CE VOLUME CONTIENT :

1° Le Code Politique (la Charte).
2° Le Code Civil.
3° Le Code de Procédure civile.
4° Le Code de Commerce.
5° Le Code Forestier.
6° Le Code de la Pêche.
7° Le Code de la Chasse.
8° Le Code Rural.
9° Le Code d'Instruction criminelle.
10° Le Code Pénal.

Et les Tables alphabétiques.

CODES FRANÇAIS

EXPLIQUÉS

(AU NOMBRE DE DIX)

PAR LEURS MOTIFS, PAR DES EXEMPLES, ET PAR LA JURISPRUDENCE,

AVEC LA SOLUTION, *SOUS CHAQUE ARTICLE,*
DES DIFFICULTÉS, AINSI QUE DES PRINCIPALES QUESTIONS QUE PRÉSENTE LE TEXTE,
LA DÉFINITION DES TERMES DE DROIT,
ET LA REPRODUCTION DES *MOTIFS* DE TOUS LES *ARRÊTS-PRINCIPES,*

SUIVIS

DE FORMULAIRES.

OUVRAGES DESTINÉS AUX ÉTUDIANTS EN DROIT,
AUX PERSONNES CHARGÉES D'APPLIQUER LES LOIS,
ET A TOUTES CELLES QUI, DÉSIRANT LES CONNAITRE, N'ONT PU EN FAIRE UNE ÉTUDE SPÉCIALE.

PAR J. A. ROGRON,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

Scire leges, non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.

Ce n'est pas savoir les lois que d'en connaître les termes, il faut en saisir l'esprit et l'étendue.





PARIS.

VIDECOQ, PLACE DU PANTHÉON, 6, PRÈS L'ÉCOLE DE DROIT.



ALEX-GOBELET, RUE SOUFFLOT, 4, PRÈS L'ÉCOLE DE DROIT.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE RIGNOUX ET Ce, RUE DES FRANCS-BOURGEOIS-S.-MICHEL, 8.

1836.

PRÉFACE.

Cet OUVRAGE n'est pas entièrement nouveau : c'est, en grande partie, la reproduction, en un *seul volume grand in*-8°, des cinq Codes expliqués par moi, auxquels je viens d'ajouter cinq autres Codes, que j'ai nouvellement expliqués (*Code Forestier, Codes* de *la Chasse,* de *la Pêche, Code Rural* et *Code Politique*).

CINQUANTE MILLE EXEMPLAIRES de mes Codes expliqués, écoulés en moins de dix ans, auraient pu me faire croire que ces ouvrages, augmentés à chaque édition de nombreuses annotations, avaient atteint le degré de perfection dont ils sont susceptibles ; mais j'ai repoussé cette idée, et j'ai cru qu'il était de mon devoir, au contraire, de répondre par de nouveaux efforts à des suffrages si nombreux et si flatteurs.

C'est dans cette vue que j'ai fait subir, cette année, à mes Codes expliqués, de nouvelles améliorations, plus importantes que toutes celles que j'avais faites jusqu'à ce jour.

Une de ces améliorations, toute matérielle, mais cependant d'un grand intérêt, est la réunion *en un seul volume grand in*-8° (formant la matière de plus de *quinze* volumes in-8° ordinaires) de tous les Codes expliqués, au nombre de *dix* (1).

Cette réunion était depuis long-temps, je dois le dire, sollicitée par un grand nombre de fonctionnaires publics, et particulièrement par beaucoup d'*officiers ministériels :* j'étais bien obligé, en effet, de reconnaître avec eux qu'il leur serait plus commode d'avoir constamment sur leur bureau, et toujours à leur portée, tous les Codes français en un seul volume, que de les avoir en plusieurs volumes exposés à s'égarer. Cette réunion, indépendamment de ce premier avantage, devait rendre les recherches plus faciles, favoriser le rapprochement des textes, ainsi que des explications, et entraîner une réduction assez considérable dans les prix fixés pour chaque Code séparé.

Désirant faire, comme j'y suis parvenu, une édition presque de *luxe* de mes Codes, et cependant les donner à un prix qui excède de bien peu les frais de confection, cette réunion exigeait de ma part des avances pécuniaires considérables. Ces sacrifices m'arrêtaient moins encore toutefois que l'exécution d'un autre projet : c'était de rendre cet ouvrage plus digne des personnes qui le réclamaient, en y ajoutant d'autres Codes qui me restaient à expliquer, et en introduisant, dans les notes de ceux que j'avais déjà publiés, tous les arrêts importants de *doctrine* et de *principes,* qui constituent réellement la jurisprudence.

(1) Au moyen d'un simple remaniement typographique, j'ai conservé, avec toutes les améliorations faites pour l'in-8°, les mêmes Codes en plusieurs volumes in-18, à l'usage des personnes qui n'ont besoin que d'un seul Code et qui désirent se le procurer dans un format plus portatif.

L'exécution de ce double travail a exigé un temps considérable ; car, d'un côté, ayant l'habitude de ne livrer au public que des ouvrages achevés, j'ai dû suspendre la publication des Codes forestier, de la pêche et de la chasse, imprimés déjà depuis quelque temps, pour les réunir au Code rural dont je n'ai achevé l'explication que cette année ; et, d'un autre côté, l'introduction, dans mes annotations, des arrêts que j'appelle *arrêts-principes*, m'a imposé de longues et fastidieuses recherches.

Je dois ici, pour justifier cette importante innovation, remonter à l'origine de mes travaux sur les Codes.

La science du droit a cela de particulier qu'elle ne doit pas, comme les autres sciences, être exclusivement le partage d'un petit nombre d'adeptes ; elle doit être étudiée, non-seulement par les personnes qui se consacrent à des professions dont cette science même est l'objet, telles que les *magistrats,* les *avocats*, les *avoués*, les *notaires*, les *juges de paix*, les *huissiers;* mais elle doit l'être encore par les nombreux fonctionnaires publics qui, sans avoir besoin de faire aussi souvent l'application des lois, ne peuvent cependant se passer de les connaître pour l'exercice de leurs fonctions. Tels sont les magistrats de l'ordre administratif, c'est-à-dire les *préfets*, les *sous-préfets*, les *maires,* etc. Enfin, elle ne peut être étrangère, en général, aux citoyens jaloux de connaître leurs droits et leurs devoirs, et à ceux qui veulent diriger eux-mêmes leurs affaires.

Mon but, en expliquant les Codes, fut, dès le principe, de faire un ouvrage qui convînt à toutes ces classes de citoyens.

A ceux qui font du droit l'objet de leur profession, je voulais, au moyen d'explications claires, précises et substantielles, ouvrir une route qui les conduisît sans efforts à des études plus profondes et plus larges, et qui leur permît aussi, plus tard, de revenir sur leurs pas et de ressaisir les principes généraux que le temps efface si vite (1) ; quant aux autres citoyens, je voulais mettre la science du droit à leur portée et leur en donner une connaissance suffisante pour l'application plus rare qu'ils ont à en faire.

Pour parvenir à ce double résultat, je dus tra-

(1) *Indocti discant, et ament meminisse periti.*

vailler sur les *textes de lois* et sur la *jurisprudence*, qui composent la science du droit.

Quant aux *textes*, pénétré de la justesse de cette observation de Montesquieu, que la loi est la raison du père de famille, et qu'elle doit être simple, claire et sans subtilité, je pensai que ces caractères n'étaient pas moins indispensables à tout ce qui a pour objet d'expliquer la loi; je m'attachai donc à suivre pas à pas les dispositions de nos Codes, à les éclairer par les motifs qui les ont dictées, et, au besoin, par des exemples; je cherchai la clarté quelquefois en sacrifiant l'élégance du langage ou la stricte exactitude des termes; je fis précéder chaque titre de l'analyse des principes généraux qui le dominent; je donnai toutes les définitions que le législateur avait écartées comme inutiles dans les dispositions impératives de la loi; je rapprochai les uns des autres les articles qui s'expliquent mutuellement; enfin, en réunissant la théorie au texte, je m'efforçai de ne rien laisser d'obscur dans l'expression, ni dans la pensée du législateur.

Ce travail paraît avoir obtenu l'assentiment général, et je n'y ai fait que les changements commandés par les progrès toujours croissants de la science.

Mais, quant à la *jurisprudence*, il n'en fut pas ainsi. J'avais bien, dès l'origine, emprunté aux décisions des cours souveraines et surtout de la cour suprême la *substance* des doctrines qu'elles renferment; mais je ne pouvais me dissimuler l'insuffisance de ces extraits; rien, d'ailleurs, ne les distinguait des explications, je n'indiquais ni les cours qui avaient rendu ces décisions, ni les sources où je les avais puisées. Je n'ignorais pas non plus que rien ne rebute l'esprit comme la simple et sèche indication d'une solution dont il ne peut se rendre compte; je sentais que non-seulement il fallait reproduire le motif de l'arrêt *textuellement*, mais encore qu'il devait être précédé de la *question* posée dans les termes les plus clairs et les plus simples, afin que par ce moyen, et la loi appliquée étant sous les yeux du lecteur, le sens de l'arrêt et la doctrine qu'il renferme fussent toujours faciles à saisir.

C'est ce nouveau travail que j'ai entrepris et qui n'offrait pas autant de difficultés que je l'avais d'abord pensé. Il n'est personne, en effet, qui, après quelques années d'exercice des fonctions si honorables de la magistrature et du barreau, n'ait pu se convaincre que cette masse considérable de décisions émanées de la cour suprême et des cours royales, et qui remplissent déjà plusieurs collections, composées chacune de trente-six volumes in-4°, doivent se diviser en deux catégories bien distinctes. La plus considérable embrasse les nombreux arrêts qui reposent sur les faits et les circonstances particulières de la cause : c'est de ces arrêts principalement qu'on peut dire avec raison, *qu'ils sont bons pour ceux qui les obtiennent;* si on veut les invoquer, il est nécessaire de distinguer avec soin les *temps*, les *lieux*, les *personnes* et les *circonstances*, et encore leur autorité est-elle toujours très faible; car la moindre différence dans le fait, comme l'observe Dumoulin, en opère toujours une très grande dans le droit : *Modica enim circumstantia facti inducit magnam juris diversitatem.* L'autre catégorie comprend les arrêts qui ont tranché les questions de *droit pur*. Les faits n'ont qu'une influence secondaire, dans ce cas, sur le point en litige, qui s'en dégage sans effort : la question est nette; l'arrêt qui intervient offre le plus souvent, dans ses motifs, une interprétation claire et précise du texte de la loi. Ces arrêts, qui, pour la plupart, émanent de la cour de cassation, et que j'appelle *arrêts-principes*, parce qu'ils présentent presque toujours un développement de principes lumineux et féconds, n'ont pas seulement une grande autorité, ils sont encore le meilleur commentaire des lois qu'ils expliquent : ce sont ces arrêts, mais ces arrêts seulement, qui forment « ce dépôt de *maximes*, de *décisions* et de *doctrines*, qui s'épure journellement par la pratique et par le choc des débats judiciaires, qui s'accroît sans cesse de toutes les connaissances acquises, et qui a constamment été regardé *comme le vrai supplément de la législation.* » (Discours préliminaire du projet du Code Civil.)

Or ce sont ces décisions (qui ont une grande analogie avec celles qu'on appelait autrefois *arrêts notables*, parce qu'ils étaient prononcés par les parlements, en robes rouges, après de mûres délibérations) que j'ai entrepris de recueillir et de joindre à mes explications. J'ai pensé, et personne, je crois, ne sera tenté de me contredire, que la connaissance d'une décision qui explique la loi, qui en est le *vrai supplément*, n'est pas moins utile à l'étudiant en droit que la connaissance du texte même; j'ai pensé que cette connaissance n'est pas seulement utile, mais qu'elle est indispensable aux magistrats et aux jurisconsultes consciencieux (1).

Une seule chose aurait pu m'arrêter, la difficulté de l'exécution, à raison du nombre des arrêts dont il s'agit, et du choix qu'il fallait en faire : mais une expérience déjà vieille m'a appris que cette catégorie d'*arrêts-principes* est, comparativement à l'autre, très peu considérable; et, comme, par la nature même de ces arrêts, la position nette et précise de la question suffit, sans l'exposé des faits, pour l'intelligence de la doctrine renfermée dans les motifs, il

(1) Le savant et éloquent procureur général à la cour de cassation émet à peu près les mêmes idées sur l'importance des arrêts : « S'il existe une loi, à quoi peuvent servir des arrêts? Ou ils sont conformes à ses dispositions, et leur allégation devient superflue; ou ils en diffèrent en quelque chose, et la loi doit l'emporter sur les exemples contraires : *Non exemplis, sed legibus judicandum.* — Il en serait autrement si la loi était obscure ou équivoque : alors on conçoit que des arrêts qui en auraient *aplani* les difficultés, *expliqué* les termes, *développé* l'esprit, seraient d'un secours proportionné à la solidité de leurs motifs. C'est en ce sens qu'un professeur moderne, assez entiché d'ailleurs de ses opinions individuelles, avoue cependant qu'*il est* FORT SATISFAIT *quand, après avoir établi un principe ou donné une solution, il peut l'appuyer du suffrage de quelque cour et surtout de la cour de cassation.* » (*Manuel des Étudiants en droit et des jeunes Avocats.*)

en résulte que j'ai pu, sur ce point, être complet sans sortir beaucoup du plan primitif que je me suis tracé dans la composition de mes ouvrages. Quant au choix qu'il m'a fallu faire pour rejeter tous les arrêts dépourvus de doctrine et de principes, j'ai dû espérer que vingt ans d'études spéciales, et l'exercice d'une profession qui nous oblige constamment à la discussion des arrêts, me mettaient à même de faire tout à la fois un choix exact et sévère, et de coordonner les décisions diverses de manière à présenter toujours sur chaque point le *véritable état* de la jurisprudence.

Au reste, le moment de faire ce travail m'a paru d'autant plus favorable, que nos Codes, dont les textes avaient tranché déjà les questions anciennement controversées, sont promulgués depuis assez de temps pour que les plus graves difficultés soient aujourd'hui résolues par la cour suprême.

Quelques esprits, plus impatients que les autres du joug d'une autorité quelconque, repoussent, je le sais, celle des arrêts et nient, par suite, l'utilité des recueils de jurisprudence; mais le succès de ces nombreux et volumineux recueils répond suffisamment à leurs détracteurs : l'institution de la cour suprême, créée pour ramener les autres juridictions à l'unité de jurisprudence, leur répond plus éloquemment encore; car, nier l'utilité de la jurisprudence, c'est nier l'utilité de l'institution de la cour de cassation elle-même (1).

Il n'est pas inutile de prévoir ici quelques objections qu'on pourra soulever contre mon travail. Peut-être dira-t-on qu'en plaçant sous les yeux des étudiants, des arrêts qui ont pour eux l'autorité imposante des cours souveraines, c'est les habituer à admettre sans discussion, et, pour ainsi dire, comme des lois, des points controversés. Je pourrais d'abord répondre que je n'ai pas travaillé uniquement pour les étudiants en droit, et que les arrêts-principes que j'ai recueillis paraîtront sans doute très précieux aux fonctionnaires pour lesquels mon travail est principalement fait; mais je crois pouvoir affirmer que ce travail sera également utile aux étudiants en droit; il leur suffira d'un peu de réflexion pour sentir qu'ils ne doivent pas, en effet, considérer comme des règles irréfragables des décisions qu'on peut toujours combattre par des raisons contraires. C'est précisément pour cela que je ne me suis pas contenté, comme la plupart des annotateurs, de rapporter des sommaires d'arrêts, mais bien les motifs eux-mêmes, que les jeunes gens doivent étudier et peser comme ils étudient les opinions des auteurs; car l'opinion d'une cour souveraine, parce qu'elle émane de magistrats honorables et éprouvés, n'est pas moins digne apparemment des méditations des jeunes légistes que les opinions particulières que renferment les livres qu'on place entre leurs mains (1). Au reste, pour qu'ils pussent étudier séparément les arrêts ou les explications, je les ai soigneusement distingués, comme je le ferai remarquer tout à l'heure.

Peut-être accusera-t-on aussi mon travail de ne pas être assez complet; mais ce reproche ne me semblerait pas mieux fondé que l'autre. Pour les recueils de lois, il est vrai de dire que qui ne les a pas toutes n'a rien; mais on ne saurait en dire autant des collections d'arrêts, qui ne peuvent jamais renfermer toutes les décisions émanées des cours souveraines; d'ailleurs, je n'ai pas eu la prétention de remplacer, et encore moins de rendre inutiles, les recueils estimés qui, depuis trente-six ans, reproduisent les nombreux arrêts de la cour suprême et des cours royales: c'est toujours à ces sources fécondes qu'on doit recourir pour y puiser des lumières nouvelles et d'utiles enseignements. Mon but, à moi, et, si je l'ai atteint, je croirai encore avoir rendu un assez grand service, mon but a été de faire servir la *doctrine*, la *science*, répandues dans les motifs des arrêts que j'ai recueillis, à l'intelligence du texte sous lequel je les place; mon but a été de permettre aux étudiants en droit, aux nombreux praticiens qui malheureusement n'ont pu encore se procurer ces recueils, à raison du prix auquel les élèvent des frais considérables et le grand nombre de volumes, de s'initier aux principes développés dans une jurisprudence qui est le complément de la loi; mon but a été de permettre aux possesseurs mêmes de ces recueils d'allier, sans efforts et sans recherches, dans leur esprit, la jurisprudence qui interprète la loi à la loi elle-même; mon but enfin a été d'éclairer tous les citoyens sur leurs droits et sur leurs devoirs, à l'aide d'une jurisprudence qui leur démontre que telle prétention, qu'ils pourraient vouloir élever, a été repoussée par des autorités imposantes.

Il me restait encore, pour exécuter complétement

---

(1) « L'uniformité de jurisprudence, dit M. Dupin, est garantie d'ailleurs par l'institution de cette cour régulatrice, qui, prenant pour devise *la loi*, a pour mission de ramener à ce point, comme à un centre unique, tous les arrêts qui tenteraient de s'en écarter. Il en résulte que la jurisprudence n'est point, comme autrefois, vacillante, incertaine, contradictoire, diversifiée, suivant le caprice des cours et la différence des climats: ou du moins, que s'il existe une variété d'opinions sur quelques points entre les arrêts de plusieurs cours, cette divergence est de nature à cesser bientôt par un recours qui amène une décision de la cour suprême. » (*Manuel des Étudiants en droit et des jeunes Avocats.*)

(1) C'est ici le lieu de rappeler la réponse pleine de force et de raison que l'un de nos meilleurs arrêtistes, M. Devilleneuve, adresse aux détracteurs des arrêts : « Sans doute un arrêt, quelque solennel qu'il soit, ne doit pas être reçu comme un oracle; il ne doit pas imposer silence à la raison, ni interdire un nouvel examen; mais enfin il exprime aussi une opinion raisonnée, opinion qui, en prenant la forme d'une décision judiciaire, a du moins cet avantage sur les opinions particulières, qu'elle suppose la réunion d'un plus grand nombre de lumières, qu'elle n'a été admise qu'en grande connaissance de cause, à la suite d'une discussion contradictoire, stimulée par l'aiguillon d'un intérêt pressant, né et actuel, qui doit faire présumer qu'aucune considération n'a été négligée pour faire triompher le bon droit. A nos yeux donc, si quelque chose aujourd'hui peut faire faire un pas à une difficulté, c'est un arrêt, parce qu'un arrêt, depuis que la loi impose aux juges l'obligation de le motiver, peut aussi être une bonne raison qui, plus que toute autre, a pour elle toute garantie de vérité et de sagesse.»

mon projet, à distinguer de mes explications les questions auxquelles se rattachent les arrêts : j'ai pensé, en effet que tel étudiant voudrait se renfermer dans les explications, sauf à étudier plus tard la jurisprudence; tandis que tel praticien, au contraire, aurait besoin de trouver à l'instant même, sous un article, l'arrêt qui forme préjugé pour une espèce semblable qui lui est soumise. Pour satisfaire à ces deux exigences opposées, j'ai indiqué toutes les difficultés qui ne sont pas de simples explications, par le mot QUESTION, en petites capitales, et l'énoncé de la question par des caractères *italiques*.

Chaque Code, grand in-8°, est accompagné comme les Codes in-18 d'un *Formulaire :* ces Formulaires ont été accueillis avec une faveur qui a surpassé mon attente. Ils sont utiles, en effet, non-seulement aux étudiants en droit qui peuvent, en jetant les yeux sur les formules, apprendre à mettre, pour ainsi dire, en pratique les règles et les principes des Codes, mais encore à tous les citoyens, et particulièrement aux propriétaires qui, pour la direction de leurs affaires, ont bien voulu adopter mes Codes expliqués : en rapprochant des formules, auxquelles les renvois sont faciles, les articles des Codes et mes explications, ils peuvent être assurés de ne commettre, dans la rédaction des actes qui se présentent tous les jours, aucune erreur capitale, avantage que ne sauraient offrir, je pense, à un même degré, les ouvrages du même genre, consacrés uniquement aux modèles d'actes. Inutile de dire que j'ai soigneusement fait disparaître de mes formules toutes ces locutions barbares et surannées, qui jettent partout l'obscurité sans rien ajouter à la force des stipulations, pour la rédaction desquelles j'ai cru devoir puiser exclusivement dans les dispositions précises de la loi.

Enfin, depuis long-temps, je désirais que mes Codes fussent imprimés en caractères tellement lisibles, qu'ils convinssent à des yeux faibles, et même fatigués, sans toutefois que ces changements me privassent des avantages que les anciens caractères m'offraient pour la commodité du format et l'économie dont je puis faire profiter le public. Un de nos premiers typographes, M. Rignoux, s'est chargé de résoudre ce problème, et les nouveaux caractères qu'il emploie à l'impression de mes Codes sont gravés avec tant d'art, qu'ils paraissent à l'œil *deux fois plus forts* que les anciens, bien qu'ils n'exigent pas plus de place dans la composition.

M. Armand Dalloz, dont la réputation, comme arrêtiste et comme auteur, vient de grandir tout à coup, par la publication si remarquable de son *Dictionnaire général et raisonné de jurisprudence*, a donné, en peu de mots, dans le recueil périodique de M. Dalloz aîné, une idée si nette de mon travail, que je crois devoir transcrire ici son jugement. « On connaît, dit ce jurisconsulte, le succès des Codes expliqués de M. Rogron. Ce succès est dû à une heureuse concision, jointe à une grande clarté de style, à un tact judicieux qui sait mettre en relief tout ce qui doit être rendu saillant, qui laisse en oubli ce que la raison la plus commune sait comprendre, et ce qui n'est, d'ailleurs, que la conséquence la plus naturelle des explications que l'auteur a soin de donner. M. Rogron a joint à son travail l'indication des principaux arrêts, des *arrêts-principes*, comme il les appelle. Ce travail, en recommandant davantage ses Codes expliqués à l'attention des jurisconsultes, ne peut qu'augmenter le succès dont ils jouissent à juste titre. » (*Jurisprudence générale*, *ann.* 1835, 3e *cahier*.)

J'aime à rappeler ici que M. Ortolan, qui a pris un rang si distingué parmi les jurisconsultes et les publicistes, par des ouvrages justement estimés, a bien voulu me seconder dans mes premiers travaux sur le Code Civil et sur le Code de Commerce.

CODE CIVIL

EXPLIQUÉ.

TABLE

DU

CODE CIVIL.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

FIN DE LA TABLE DU CODE CIVIL.

INTRODUCTION.

DES LOIS ET DU DROIT EN GÉNÉRAL.

DES LOIS.

La *loi*, en général, *est une règle de conduite prescrite par une autorité à laquelle on est tenu d'obéir.*

Le propre de la loi est de commander, de défendre, de permettre et de punir : *Legis virtus hæc est vetare, imperare, permittere, punire.*

La *sanction* de la loi est la peine ou la récompense, le bien ou le mal attaché à l'observation ou à la violation de ses préceptes et de ses défenses : ainsi la peine de mort est la sanction de la loi qui défend l'assassinat. (Art. 302, C. pén.) Ainsi la nullité d'un mariage contracté par des parents au degré prohibé, est la sanction de la loi qui défend ces sortes de mariage. (Art. 184, C. civ.) Au contraire, les droits des époux, la légitimité des enfants, forment la récompense ou la sanction d'une union contractée conformément à la loi. Il ne faut pas confondre le mot sanction pris dans cette acception avec la *sanction* dont nous parlerons sous l'article 1er, et qui exprime l'approbation donnée par le roi à la loi adoptée par les deux chambres.

Les lois nous viennent de Dieu, ou sont l'ouvrage des hommes : de Dieu, on les appelle *lois naturelles;* des hommes, on les nomme *lois positives.*

Les lois naturelles ne sont autre chose que les sentiments et les principes d'équité gravés par la nature dans le cœur de tous. Comme elles découlent nécessairement de rapports immuables, elles sont immuables comme eux. L'amour paternel, l'amour filial, la défense contre une injuste agression, sont autant de lois naturelles.

Les lois positives, ajoutées par les hommes aux lois naturelles, règlent les nouveaux rapports nés de leur réunion en société. Ouvrage des hommes, elles peuvent être abolies par eux, à moins toutefois qu'elles ne soient liées intimement à une loi naturelle. Les lois sur les successions, sur l'adoption, sont des lois positives.

La *justice* est la conformité de nos actions et de notre volonté à la loi.

La *jurisprudence* est la science des lois. C'est aussi une série de décisions judiciaires uniformes sur un même point.

DU DROIT.

Le mot *droit*, formé du latin *dirigere*, parce qu'il sert à nous diriger, a plusieurs acceptions. Tantôt il signifie la science de la jurisprudence, comme quand on dit *étudier le droit, les écoles de droit;* d'autres fois, il se prend pour la loi même, car le mot latin *jus* (droit) dérive de *jussum*, commandement : le droit est donc *id quod est jussum*, c'est-à-dire la loi.

Il se prend aussi pour une faculté accordée par la loi : le droit de faire un testament, de succéder, etc.; en ce sens, ces facultés, lorsqu'elles découlent de la loi civile, s'appellent *droits civils.*

Mais le plus souvent il exprime la collection même des lois; c'est dans ce sens qu'il se divise en *droit naturel*, collection des lois naturelles; et *droit positif*, collection des lois positives. C'est aussi dans ce sens qu'on distingue : 1° le droit des gens; 2° le droit public; 3° le droit civil ou privé.

1° DROIT DES GENS. C'est la collection des lois qui règlent les rapports et les intérêts que les nations ont entre elles, qui déterminent leur mode de communication, la manière dont elles doivent agir en temps de guerre; en temps de paix, l'étendue de leur commerce, etc. Nous n'expliquerons pas ici ces diverses règles : les unes découlent du droit naturel, et les autres du droit positif; par exemple, les traités de paix, d'alliance, de commerce.

On entend aussi quelquefois par droit des gens cette portion des lois d'un pays qui peut s'appliquer aux étrangers comme aux citoyens, et qui, par conséquent, est commune à tous les hommes. Dans ce sens, les lois sur la manière de vendre, d'acheter, de louer, d'échanger, sont du *droit des gens.*

2° DROIT PUBLIC. C'est la collection des lois qui règlent les rapports et les intérêts qui existent entre une nation et les individus qui la composent. *Jus publicum est quod ad statum reipublicæ pertinet vel spectat... Publicum jus in sacris, in sacerdotibus, in magistratibus consistit.* Il fixe tout ce qui a rapport au culte de la religion, à la distribution de la justice, à l'administration intérieure et extérieure; en un mot, il constitue la *souveraineté.*

La *souveraineté* est la toute-puissance humaine. En l'analysant, on trouve qu'elle se compose de trois pouvoirs, le *pouvoir législatif*, qui fait les lois; le *pouvoir exécutif*, qui les exécute; et le *pouvoir judiciaire*, qui applique la loi aux faits particuliers.

Le droit public a donc pour but de diviser ces pouvoirs, de déterminer les personnes auxquelles ils seront confiés, la manière dont ils seront exercés. Ce droit se nomme aussi *constitution.*

On désigne, en général, par le mot de *gouvernement*, le corps social qui réunit les trois pouvoirs de la souveraineté : le gouvernement français, le gouvernement anglais; et quelquefois aussi le corps à qui est confié le pouvoir exécutif : accepter des fonctions du gouvernement.

Le droit public en France est réglé par la *Charte.* Voici comment elle divise les pouvoirs dont nous venons de parler.

Le *pouvoir législatif* est exercé collectivement par le Roi, la chambre des pairs et celle des députés.

Plusieurs conditions sont nécessaires à la formation de la loi : 1° sa proposition par le Roi, ou par l'une des deux chambres; 2° son adoption par la chambre des députés; 3° son adoption par la chambre des pairs; 4° enfin sa sanction par le Roi, qui l'adopte en définitive et lui donne l'existence. La proposition de la loi lorsqu'elle est faite par le Roi est portée, au gré du Roi, à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés.

Le pouvoir législatif a non-seulement la faculté de faire des lois, mais encore celle de les abroger. Il y a *abrogation* de la loi, lorsqu'elle est anéantie en totalité; il y a *dérogation* à la loi, lorsqu'une partie seulement est abrogée.

L'abrogation est expresse ou tacite. Elle est expresse lorsqu'elle est formellement exprimée dans la loi nouvelle; elle est tacite quand la loi nouvelle renferme des dispositions contraires aux lois antérieures sans exprimer qu'elle les abroge, ou enfin lorsque les motifs d'une loi ont entièrement cessé.

L'usage, lorsqu'il est uniforme, public, multiplié, observé par tous, réitéré pendant un long espace de temps, peut aussi abroger ou modifier une loi. Il tire alors sa force du consentement tacite ou présumé du législateur et du peuple.

Le *pouvoir exécutif* appartient au Roi seul; il est chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, fait les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais les suspendre ni dispenser de leur exécution.

Les *ordonnances* diffèrent principalement des lois, en ce qu'elles ont surtout pour objet de prescrire l'exécution de ces dernières.

Quant au *pouvoir judiciaire*, il est de principe que toute justice émane du Roi, mais elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

Ces juges sont les juges de paix, les juges de première instance et les conseillers des cours royales.

(*Voir* pour l'explication des diverses juridictions, l'introduction au Code de procédure civile, et le préambule de la justice de paix au commencement du même Code.)

3° DROIT CIVIL OU PRIVÉ. C'est la collection des lois qui ont pour objet de régler les intérêts respectifs des particuliers entre eux, dans tout ce qui concerne les affaires relatives à leurs personnes, à leurs biens et à leurs conventions: *Privatum jus ad singulorum utilitatem spectat.*

Le droit privé fait l'objet de différents Codes, car les intérêts que les particuliers ont entre eux peuvent être purement civils ou commerciaux; de là :

1° *Le Code civil*, ou le recueil des lois qui déterminent les droits dont les hommes jouissent entre eux, les formes et les effets de leurs conventions civiles.

2° *Le Code de commerce*, ou le recueil des lois qui concernent les affaires commerciales.

3° *Le Code forestier*, ou le recueil des lois relatives au régime des forêts.

Il ne suffisait pas encore d'avoir fait des lois obligatoires pour tous, il fallait tracer des règles pour forcer chacun à les observer; de là :

4° *Le Code de procédure*, ou le recueil des lois qui déterminent les formes à suivre en justice pour obliger les hommes à exécuter leurs engagements et à rendre à chacun ce qui lui est dû.

Il est encore deux autres Codes, mais ils se rattachent en partie au droit public, en ce qu'ils ont pour but de maintenir dans l'État la tranquillité publique et la sûreté particulière. Ces Codes sont :

5° *Le Code d'instruction criminelle*, ou le recueil des lois qui déterminent les formes à suivre pour poursuivre en justice la punition des crimes et délits.

6° *Le Code pénal*, ou le recueil des lois qui déterminent les crimes, les délits et la peine qu'il faut appliquer.

Nous allons nous occuper d'abord du Code civil.

CODE CIVIL.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

(Décrété le 5 mars 1803. — Promulgué le 15 du même mois.)

De la Publication, des Effets et de l'Application des Lois en général.

ARTICLE PREMIER. *Les lois* sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu *de la promulgation qui en est faite par le Roi.—Elles seront exécutées dans chaque partie du royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue.*—La promulgation faite par le Roi sera *réputée connue* dans le département de la résidence royale, *un jour après celui de la promulgation ;* et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département.

— *Les lois.* Voyez la définition au commencement de l'Introduction. — QUESTION. *Les décrets impériaux qui n'ont pas été attaqués par le sénat dans le délai légal, comme inconstitutionnels, ont-ils continué d'avoir force de loi ?* La cour suprême a plusieurs fois jugé affirmativement cette question vivement controversée : « Attendu que le décret dont il s'agit a été publié et exécuté comme loi ; que le caractère lui en a été reconnu par l'autorité politique, qui seule avait le droit de le lui méconnaître ; qu'il doit donc en conserver la force et l'exécution, jusqu'à ce qu'il ait été abrogé ou modifié par le pouvoir législatif, et que les tribunaux ne peuvent, sans violer les règles de leurs attributions, refuser à en maintenir et appliquer les dispositions. (Arrêt m... décembre 1823. Sirey, t. 24, 1, 184.) *Voyez*, dans ...ne sens, depuis la révolution de juillet, l'arrêt que ... avons cité sous l'article 36 du Code de la chasse. Mais ...ême cour a jugé que le caractère de loi n'appartenait pas aux décrets rendus par l'impératrice Marie-Louise, à laquelle « l'empereur n'avait délégué, par ses lettres-patentes, qu'une portion du pouvoir exécutif proprement dit. » (Arrêt du 13 mars 1832, ch. réun. Sirey, t. 32, 1, 293.)

De la promulgation qui en est faite par le Roi. Il existe une grande différence entre la *sanction* et la *promulgation* de la loi ; cette différence est indiquée par la Charte constitutionnelle elle-même, qui porte, article 18 : « Le roi seul *sanctionne* et *promulgue* les lois. » La *sanction*, en effet, est l'approbation royale donnée à la loi : cette approbation consiste dans la signature du Roi au bas de la loi, et dans l'apposition du sceau royal. La *promulgation* est *le mode d'après lequel la loi est connue des citoyens et devient obligatoire pour eux :* ce mode consiste dans l'insertion de la loi au Bulletin officiel ; tel est le vœu formel d'une ordonnance du 27 novembre 1816, dont l'article 1er est ainsi conçu : « A l'avenir, la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au Bulletin officiel. » Cette définition de la promulgation est conforme au sens naturel du mot promulguer ; car *promulgare* signifie *mettre devant le peuple*, et la loi est mise devant le peuple lorsqu'elle est imprimée et insérée au Bulletin des lois. La promulgation *est faite par le Roi*, en ce sens que c'est par son ordre que l'insertion de la loi a lieu au Bulletin. — Comme, aux termes de notre article, la loi n'est *exécutoire* qu'en vertu de la promulgation, il s'ensuit que le prince peut, *de son propre mouvement*, révoquer la sanction qu'il aurait donnée à une loi, tant qu'elle n'a pas été promulguée. — On conclut aussi de ce principe, que la loi est *exécutoire* seulement en vertu de la promulgation, que des particuliers qui auraient connaissance, d'une manière quelconque, de la sanction donnée à une loi par le Roi, ne pourraient contracter conformément à la loi nouvelle *non encore promulguée*, car c'est seulement par la promulgation que la loi existe pour les citoyens ; et cela est si vrai, que si un individu commettait un acte qu'aucune loi existante n'aurait prévu, mais qu'une loi récente *sanctionnée*, et non encore promulguée, placerait au rang des crimes, il ne pourrait être atteint par la peine que prononce la nouvelle loi, bien qu'on pût prouver qu'il en connaissait la sanction (art. 4, C. pén.).

Elles seront exécutées, dans chaque partie du royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue. Ainsi, bien que la promulgation rende les lois *exécutoires*, elles ne doivent cependant être exécutées qu'après que la promulgation en pourra être connue, conformément aux présomptions que notre article établit dans sa dernière partie ; il serait, en effet, contraire à toute idée de justice qu'un citoyen fût lié par une loi promulguée, il est vrai, c'est-à-dire insérée au Bulletin, mais qu'il ne connaît pas, parce qu'il n'a pas encore pu, à raison des distances, prendre lecture du Bulletin officiel. Le moyen employé pour faire connaître la loi promulguée se nomme *publication :* ce mode consistait autrefois dans des publications réelles, à son de trompe ; il consiste aujourd'hui dans l'envoi aux préfectures, du Bulletin officiel, et dans un certain laps de temps accordé à chacun pour en prendre connaissance après la promulgation.

Réputée connue. Présomption légale qui, dans le fait, peut quelquefois être fausse : bien des citoyens ignorent souvent et la confection de la loi et sa promulgation ; mais ils allégueraient en vain leur ignorance : *Leges est idem scire aut debuisse, aut potuisse.* Le législateur, pour ne rien laisser à l'arbitraire et à la controverse, devait établir une présomption qui fût la même pour tous, et qui n'admît pas de preuve contraire.

Un jour. Franc, sans compter le jour de la promulgation ni celui de l'échéance. Ainsi, la loi promulguée à Paris le 1er janvier, ne serait obligatoire dans cette ville que le 3 ; elle ne le serait que le 4 à Évreux, chef-lieu du département de l'Eure, éloigné de Paris de dix myriamètres. — QUESTION. *Les fractions de dix myriamètres doivent-elles produire une augmentation d'un jour de délai ?* La plupart des auteurs maintenaient la négative, par argument d'un sénatus-consulte du 15 brumaire an XIII, d'où semblait résulter, en effet, que le délai pour une distance de trente-six myriamètres, par exemple, devait être le même que pour une distance de trente ; mais la cour suprême a consacré l'opinion contraire par les motifs suivants : « Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs du titre préliminaire du Code civil fait par l'orateur du gouvernement au corps législatif, le 28 février 1803 (9 ventôse an XI), que l'intention du législateur a été de graduer les délais d'après les distances ; qu'en les graduant par jour, il a nécessairement entendu et dû vouloir que ces délais fussent augmentés de la même manière pour toute fraction excédant la distance ainsi fixée ; que sa volonté se trouverait méconnue s'il en était autrement, puisque ne pas prolonger le délai à raison de l'accroissement de l'espace à parcourir, ce serait réellement diminuer le laps de temps avant l'expiration duquel la présomption légale de publicité de la loi ne peut exister et rendre celle-ci obliga-

toire ; qu'on ne saurait induire implicitement le contraire du sénatus-consulte du 6 novembre 1804 (15 brumaire an XIII), d'autant qu'il ne concerne qu'un cas particulier, et qu'il n'a point statué par voie de disposition générale ; que le délai fixé par l'article 1er du Code civil, et par l'ordonnance du Roi précitée, afin que les lois soient obligatoires dans chaque département, doit donc être augmenté, non-seulement d'un jour pour chaque distance de dix myriamètres, mais encore d'un jour pour la fraction qui peut exister en sus d'un nombre de fois cette distance précise et déterminée, etc. » (Arrêt du 16 avril 1831, ch. crim. Sirey, t. 31, 1, 209.)

Après celui de la promulgation. C'est-à-dire « un jour après que le Bulletin des lois aura été reçu de l'imprimerie royale par le chancelier, ministre de la justice, lequel énoncera sur un registre l'époque de la réception. » (Ordonn. du 27 nov. 1816, art. 2.) — Comme le jour où chaque loi est parvenue au ministère de la justice est indiqué à la fin de chaque numéro du Bulletin, il est facile, en consultant cette indication, de connaître le jour où une loi est devenue obligatoire. — D'après la même ordonnance du 27 novembre 1816, et une autre du 18 janvier 1817, il est loisible au gouvernement de hâter, sans attendre l'expiration des délais fixés par l'article 1er du Code, l'exécution des lois et ordonnances ; cette exécution a lieu du jour de la publication par affiches que les préfets font apposer aussitôt qu'ils ont reçu le Bulletin officiel.

2. La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point *d'effet rétroactif.*

— *D'effet rétroactif.* La loi n'étant exécutoire, aux termes de l'article précédent, qu'en vertu de la promulgation, c'est une conséquence qu'elle ne puisse rétroagir sur le passé ; autrement il n'y aurait plus ni liberté, ni sûreté, ni propriété, puisqu'une loi nouvelle pourrait venir priver les citoyens de tous ces droits sacrés. Lors donc qu'une succession s'est ouverte sous l'empire d'une loi qui appelait tel parent à succéder, ce parent recueillera, bien qu'une nouvelle loi promulguée peu de temps après l'ouverture de cette succession appelle un autre parent. Par la même raison, les droits des époux mariés avant la promulgation du Code, encore que l'exercice et la jouissance de ces droits ne s'ouvrent que postérieurement à cette promulgation, doivent être réglés d'après les dispositions, soit de leur contrat de mariage, soit des lois sous l'empire desquelles le mariage a été célébré. (Arrêt de la cour de Paris du 31 août 1831. Sirey, t. 32, II, 156.) L'article 4 du Code pénal renferme, quant aux crimes et délits, une disposition semblable à celle de l'article actuel, et les lois romaines exprimaient le même principe en ces termes : *Leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari.* La règle de l'article 2 ne s'applique point aux *lois interprétatives*, parce qu'il est de la nature des choses que l'interprétation, qui n'est que la loi clairement expliquée, remonte au temps de la loi même ; mais les jugements rendus en dernier ressort, et les transactions passées pendant que le sens de la loi était obscur, conservent tous leurs effets. — Il faut bien remarquer aussi que la capacité des personnes est toujours dans le domaine de la loi ; la capacité, en effet, résulte de l'état civil des citoyens : or, cet état se rattachant à l'intérêt général, il devait toujours être au pouvoir du législateur de le changer et de le modifier, en raison des altérations que les mœurs peuvent subir, ou des nouveaux besoins de la société : ainsi, quand un individu a atteint sa majorité sous l'empire d'une loi qui la fixe à vingt-un ans, si quelque temps après une loi nouvelle la recule jusqu'à vingt-cinq ans, cette personne redeviendra mineure jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa vingt-cinquième année ; mais tous les actes qu'elle aurait faits en qualité de majeure jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi, seront valides. — Le principe posé par notre article offre souvent beaucoup de difficultés dans son application à certaines matières dont s'occupe le Code : nous verrons, en expliquant ces matières, quelles sont, à l'égard de chacune d'elles, les règles consacrées sur ce point par la doctrine et par la jurisprudence. Observons seulement ici, avec la cour suprême, qu'il appartient à la loi de déroger à la loi antérieure, et de régir *les faits qui se passent sous son empire ;* qu'elle peut, par conséquent, sans pour cela rétroagir, faire cesser le cours des intérêts que la loi antérieure faisait courir d'office, et ne les accorder pour l'avenir que sous les conditions prescrites par le droit commun, ou qu'elle trouve juste d'introduire. (Arrêt du 7 novembre 1825, ch. civ. Sirey, t. 26, 1, 187.)

3. *Les lois de police et de sûreté* obligent tous ceux qui habitent le territoire. — *Les immeubles*, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. — *Les lois concernant l'état et la capacité* des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.

— *Les lois de police et de sûreté.* Ce sont toutes celles qui font la matière du Code pénal, qui répriment les crimes, les délits, les contraventions de police, etc. Protégé par ces lois, l'étranger doit les respecter à son tour.

Les immeubles. Les lois qui régissent les immeubles, abstraction faite des personnes qui les possèdent, s'appellent *réelles ;* telles sont les lois sur la distinction des biens et la propriété ; les lois concernant les servitudes, les hypothèques, la prescription, etc. Ces lois s'appliquent même aux immeubles possédés par les étrangers ; car la souveraineté est indivisible. Elle cesserait de l'être, si des portions d'un même territoire pouvaient être régies par des lois qui n'émaneraient pas du même souverain : ainsi un immeuble possédé par un étranger serait prescrit par trente ans en France (art. 2262 du C. civ.), bien que dans le pays de cet étranger la prescription ne s'accomplit que par quarante ans — Notre article ne déclarant soumis aux lois françaises que les *immeubles* possédés par des étrangers, il faut en conclure que les dispositions qu'un étranger ferait de ses *meubles* devraient être régies par la loi du pays où il a son domicile : la raison en est que les meubles, n'ayant pas d'assiette fixe, ne peuvent être régis par d'autres lois que celles qui gouvernent la personne du propriétaire. Ce principe, toutefois, ne s'applique pas aux formalités à suivre pour saisir en France les biens d'un étranger : ce sont les formalités prescrites par la loi française qu'il faudrait observer. Il y a pour cela un motif spécial : c'est que les officiers de la force publique en France ne peuvent agir qu'au nom du Roi, et dans les formes prescrites par les lois françaises.

Les lois concernant l'état et la capacité. L'état est la position des citoyens dans la société, une qualité à laquelle la loi attache certains droits, et d'où résulte la capacité : la qualité d'enfant légitime, d'enfant naturel reconnu, de majeur, etc. La *capacité* est le pouvoir de faire certains actes : la capacité de se marier, de tester, etc. Ces lois s'appellent *personnelles*, parce qu'elles sont inhérentes à la personne, et la suivent partout : ainsi, un Français sera *majeur* à vingt-un ans, même dans un pays où la majorité est fixée à vingt-cinq. Il sera incapable de se marier sans le consentement de ses parents dans un pays où ce consentement n'est pas nécessaire. Dans la langue du droit, les lois personnelles se nomment *statut personnel*, et les lois réelles *statut réel*. — Quant à la forme des actes par lesquels on dispose, c'est la forme du lieu où l'acte se passe qu'il faut suivre : *Locus regit actum.*

4. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte *du silence*, *de l'obscurité* ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme *coupable de déni de justice.*

— *Du silence.* Si les tribunaux pouvaient, sous prétexte du silence de la loi, s'arrêter, la justice, première dette de la souveraineté, ne serait plus rendue au peuple. D'ailleurs, si la loi positive est muette, le juge peut interroger la loi naturelle, qui ne l'est jamais.

De l'obscurité. Si, sous prétexte que la loi est obscure, les juges pouvaient recourir au législateur pour en avoir

l'explication, l'administration serait accablée par une foule de questions particulières. — Dans tous les cas, les juges doivent toujours rendre leur décision en ayant recours à *l'interprétation par voie de doctrine*, c'est-à-dire celle qui consiste à découvrir le véritable sens d'une loi obscure pour l'appliquer justement aux cas particuliers. On y parvient en consultant l'esprit de la loi, la jurisprudence, l'usage et l'équité.

Coupable de déni de justice. D'avoir refusé, *dénié* la justice. « Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou refusent de juger les affaires en état ou en tour d'être jugées. » (Art. 506 du C. de proc. civ.) — Quant aux formes pour constater et poursuivre le déni de justice, *voir* les articles 505 et suiv. du C. de proc. civ. — « Les peines sont une amende de 200 francs au moins et 500 francs au plus, et l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt » (art. 185 du C. pén.).

5. Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition *générale et réglementaire* sur les causes qui leur sont soumises.

== *Générale et réglementaire*. *Générale*, c'est-à-dire obligatoire pour tous; *réglementaire*, c'est-à-dire qui soit une règle de conduite. Une pareille disposition serait une loi, et les juges ne doivent pas usurper le pouvoir législatif. Le Code pénal les déclare même dans ce cas coupables de forfaiture, et les punit de la dégradation civique (art. 127 du C. pén.). Ils ne pourraient donc pas ordonner que la décision qu'ils rendent dans tel cas s'appliquera désormais à tous les cas semblables, et les liera, eux et leurs successeurs. Ils ne pourraient pas non plus, en ordonnant à une administration de restituer des droits par elle indûment perçus, lui prescrire « de prendre des mesures pour que semblable restitution ait lieu désormais sans obstacle en pareille circonstance. » (Arrêt de la cour suprême du 7 juin 1830. Sirey, t. 30, 1, 250.) *Voyez* aussi un autre arrêt de la même cour du 17 juillet 1825 (Sirey, t. 25, 1, 393). — Enfin ils ne pourraient pas, lorsqu'une loi est obscure, l'interpréter par voie d'autorité; car l'*interprétation par voie d'autorité* consiste à résoudre les doutes et à fixer le sens d'une loi par une décision *réglementaire*, *obligatoire* pour les citoyens et les tribunaux. Cette décision réglementaire, en effet, est positivement interdite à l'autorité judiciaire par l'article que nous expliquons. *Voyez*, sur le pouvoir auquel cette interprétation appartient, sur les circonstances dans lesquelles elle a lieu, et sur les formes à suivre, nos explications sur l'institution de la *Cour de cassation*, à la fin de l'*Introduction*. — Autrefois les parlements avaient le droit d'interpréter les lois par voie d'autorité, et de rendre des décisions réglementaires et générales, qu'on appelait *arrêts de règlement*.

6. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux *lois qui intéressent l'ordre public* et les bonnes mœurs.

== *Lois qui intéressent l'ordre public*. Les lois d'*ordre public* sont celles qui ont principalement pour objet l'intérêt général de la société : comme elles ne concernent pas uniquement les intérêts particuliers des citoyens, ceux-ci n'y peuvent valablement renoncer; ainsi un mari ne pourrait renoncer à la puissance maritale, un père à la puissance paternelle; et les stipulations que ces personnes feraient à cet égard seraient nulles : *Privatorum conventio juri publico non derogat*. De même il est de jurisprudence qu'on ne peut acquiescer à un jugement qui prononce une interdiction, parce que l'ordre public est intéressé dans cette matière; un tel acquiescement n'empêcherait donc pas d'attaquer ce jugement par les voies légales, dans les délais fixés par la loi. (Arrêt de la cour de Poitiers du 5 août 1831. Sirey, t. 32, II, 205.) Mais on peut déroger aux lois qui n'ont pour objet que des intérêts privés : par exemple, à une succession ouverte, à la prescription acquise, d'après le principe : *Cuique licet renunciare juri in favorem suum introducto*.

Nous devons naturellement rappeler à la fin du titre préliminaire, qui renferme des règles générales, les principes sur l'abrogation des lois. Cette abrogation est expresse ou tacite : *expresse*, lorsque la loi nouvelle abolit l'ancienne en termes formels, *tacite*, lorsque la loi nouvelle, sans abroger textuellement l'ancienne loi, renferme des dispositions incompatibles; mais il faut bien remarquer que dans ce cas il n'y a d'abrogées que les dispositions positivement incompatibles avec la nouvelle loi, d'après le principe, *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint*. Il y a également abrogation tacite, lorsqu'un usage contraire ou le non-usage de la loi a lieu dans la *généralité* de l'État pour lequel la loi a été faite. C'est encore un principe que nous fournit la loi romaine : *Rectissimè etiam illud receptum est, ut leges non solum suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur*. Quelques auteurs contestent que l'abrogation par le non-usage ait encore lieu aujourd'hui; cependant un arrêt de la cour royale de Rennes du 29 juin 1824, et un arrêt de la cour suprême du 14 juillet 1825, paraissent avoir vu dans un usage général et dans la jurisprudence l'abrogation de l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, qui exige, à peine de nullité, que les actes qui ne sont pas reçus par un notaire et deux témoins, le soient par deux notaires. Ces deux arrêts décident que l'acte est valable quoique signé ultérieurement par le second notaire, absent lors de la confection de l'acte, à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse d'un testament. (Arrêt du 16 juillet 1825, ch. des req. Sirey, t. 26, 1, 77.) Mais il est de principe qu'une loi *générale* n'est pas censée déroger à une loi *spéciale*, lorsque la dérogation n'est pas formellement exprimée. (Arrêt de la cour de cassation du 26 août 1816. Sirey, t. 17, 1, 186.)

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

== En droit, on distingue entre un homme et une personne : un *homme* est tout être humain considéré sans aucun égard aux droits que la loi lui garantit ou lui refuse. Une *personne* est un homme considéré suivant l'état dont il jouit, et d'où dérivent pour lui les droits et les devoirs. Chez les Romains, qui avaient consacré l'esclavage, la distinction était exacte, parce que l'esclave, dépouillé de *toute espèce de droit*, n'était pas, strictement parlant, une personne : c'était un homme, un être humain. Mais chez nous, où le *mort civilement* lui-même jouit encore *de certains droits* (art. 25, 33), la distinction n'est pas rigoureusement vraie. — Le Code s'occupe d'abord des personnes; car les lois n'étant autre chose que des règles auxquelles les personnes doivent conformer leurs actions, sont faites pour elles : il était tout simple dès lors que le législateur commençât par traiter des personnes. Justinien avait aussi suivi cet ordre dans ses Institutes, et il en donne le même motif : *Omne ejus personarum causa constitutum est*.

TITRE PREMIER.

De la Jouissance et de la Privation des Droits civils.

CHAPITRE PREMIER.

De la Jouissance des Droits civils.

== Les droits de l'homme en société sont politiques ou civils. — *Les droits politiques* sont *les droits*, ou, en d'autres termes, *certains avantages dont les citoyens jouissent par rapport au gouvernement, et qui leur permettent de participer à la puissance publique;* savoir, de voter dans les assemblées électorales, d'être élus et admissibles

à tous les emplois, à toutes les dignités, etc. — *Les droits civils* sont *les droits ou certains avantages dont les citoyens jouissent entre eux, et qui leur sont garantis par la loi civile.* Les principaux sont le droit de puissance paternelle ou maritale, tous les droits de famille, ceux d'être nommé tuteur, de succéder, de disposer de ses biens et d'en recevoir par donation entre vifs et par testament. Les droits civils se trouvent particulièrement énumérés dans l'art. 25.

7. L'exercice des droits civils est *indépendant de la qualité de citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

== *Indépendant de la qualité de citoyen.* C'est-à-dire qu'on peut jouir des droits civils sans jouir des droits politiques : ainsi une femme jouit des droits civils, et ne jouit pas des droits politiques. Un *domestique* est dans la même position, aux termes de l'art. 5 de la constitution du 22 frim. an VIII, que la Charte n'a pas abrogée en ce point. (Arrêt de la cour de Rennes du 23 juin 1827. Sirey, t. 27, II, 158.) La qualité de citoyen français est nécessaire seulement pour l'exercice des droits politiques. Quant à la manière d'acquérir cette qualité, le Code renvoie à la constitution de l'an VIII, qui était alors en vigueur, et d'après laquelle il suffisait de faire inscrire son nom sur le registre civique, après l'âge de vingt-un ans, pour être citoyen : aujourd'hui ce registre n'existe plus, et la Charte garde le silence à ce sujet.

8. *Tout Français jouira* des droits civils.

== *Tout Français.* On est Français par droit de naissance ou par le bienfait de la loi. Par droit de naissance, les individus nés en France, ou en pays étranger, d'un Français qui n'a pas perdu cette qualité. Par le bienfait de la loi, lorsque, après avoir rempli plusieurs formalités dont la principale est la résidence en France pendant dix années avec autorisation, le Roi, sur le rapport du ministre de la justice, déclare que l'étranger est naturalisé. (Décret du 17 mars 1809.) — Un sénatus-consulte du 19 février 1808 a même permis au gouvernement d'accorder les droits de citoyen français, après un an de domicile en France, aux étrangers qui auront rendu des services à l'État. — Les citoyens d'un pays légalement réuni à la France sont aussi de plein droit naturalisés Français par le seul fait de cette réunion.

Jouira. Mais tout Français n'en a pas l'exercice. La *jouissance* des droits civils consiste dans la possession du droit : l'*exercice* est l'usage qu'on en fait. Les mineurs, les interdits et les femmes mariées ont la jouissance des droits civils; mais l'exercice en est confié à leurs tuteurs et maris. Ainsi, lorsqu'une succession s'ouvre au profit d'un mineur, il est saisi des biens ; mais l'action en partage doit être intentée et suivie par le tuteur.

9. Tout individu *né en France d'un étranger*, pourra, *dans l'année* qui suivra l'époque *de sa majorité*, réclamer sa qualité de Français; pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, *il déclare* que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

== *Né en France d'un étranger.* Cet enfant est étranger, mais la loi lui accorde la faveur de devenir Français sans se faire naturaliser, parce qu'il est né sur le sol français. Les conquêtes de la première révolution et de l'empire avaient réuni à la France un grand nombre de pays étrangers, et rendu Français leurs habitants ; les revers qui nous frappèrent en 1814 séparèrent violemment de leur nouvelle patrie tous les habitants de ces pays conquis. Ce nouvel état de chose exigeait l'intervention du législateur, et le 14 octobre 1814 une loi fut rendue portant : « Art. 1er. Tous les habitants des départements qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de la France, et y ont résidé, sans interruption, depuis dix années et depuis l'âge de 21 ans, sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'article 3 de la loi du 22 frim. an VIII, à charge par eux de déclarer dans le délai de trois mois, à dater de la publication des présentes, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France. Ils obtiendront à cet effet de nous des lettres de *déclaration de naturalité*, et pourront jouir, dès ce moment, des droits de citoyen français, à l'exception de ceux réservés dans l'article 1er de l'ordonnance du 4 juin, qui ne pourront être accordés qu'en vertu de lettres de naturalisation vérifiées dans les deux chambres (il s'agit du droit de siéger dans l'une ou l'autre chambre) ; « art. 2.....; art. 3..... (presque sans intérêt aujourd'hui). » L'inobservation des formalités que prescrit cette loi, par un grand nombre d'individus, a fait naître, quant à leurs enfants, particulièrement lorsqu'il s'est agi de savoir s'ils se sont trouvés atteints par la loi du recrutement, la difficulté suivante. — QUESTION. *L'enfant né en France, où il n'a pas cessé de résider, d'un père qui était devenu Français par la réunion de son pays à la France, est-il resté Français, depuis la séparation des deux pays, si les formalités prescrites par la loi du* 14 *octobre* 1814, *n'ont été remplies ni par son père ni par lui?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu, en droit, qu'en général, au civil comme au politique, *nihil tam naturale est, quam eo genere quidque dissolvere, quo colligatum est* (*L.* 35, *ff de reg. jur.*)*;* qu'ainsi, comme par la réunion de la Belgique à la France, à la suite d'événements militaires, les Belges sont devenus Français, de même, par la séparation d'avec la France à la suite d'événements militaires contraires, les Belges, devenus temporairement Français, sont redevenus Belges, ayant ainsi dû perdre, et ayant ainsi effectivement perdu la nationalité française de la même manière qu'ils l'avaient acquise; attendu que comme, lors de la réunion, de même lors de la séparation, les enfants ont dû suivre, et ils ont effectivement suivi la condition de leurs pères : *cùm legitimæ nuptiæ factæ sint, patrem liberi sequuntur* (*L.* 19, *ff. de statu homin.*) ; qu'il est indifférent que la naissance de ces derniers ait eu lieu avant ou pendant la réunion, qu'elle ait eu lieu dans un ancien ou dans un nouveau département de France, puisque ce qui a été complétement et définitivement consommé pendant la réunion ne peut plus être détruit d'après le principe que *quæ semel utiliter constituta sunt durent, etiamsi in eum casum inciderint à quo incipere non poterant* (*L.* 85, *ff. de reg. jur.*); qu'au contraire, ce qui, comme l'état des personnes et la nationalité, a trait successif et continue à s'exercer dans le temps, demeure toujours sous l'empire des événements et futures, et est surtout entièrement soumis à la co[ndition] temporaire et résoluble de la cause qui l'a produit, [d'après] le principe *etiam ea quæ rectè constituerunt resolvuntur, putant, cùm in eum casum recederunt à quo non potuissent consistere ;* attendu que c'est positivement pour tempérer la rigueur de ces principes, et pour les subordonner équitablement au concours extraordinaire des circonstances politiques, que la loi du 14 octobre 1814, par ses articles 1, 2, et 3, a accordé à tous ceux qui appartenaient aux départements réunis à la France et ensuite séparés d'elle, et à leurs enfants, la faculté d'obtenir selon la différence de leur position respective, ou des lettres de naturalité ou des lettres de naturalisation, et de conserver ou d'acquérir par là les droits de citoyen français, mais en faisant toujours dépendre ce bienfait de l'accomplissement scrupuleux de toutes les conditions par elle expressément déterminées pour chaque cas ; rejette, etc. » (Arrêt du 16 juillet 1834, ch. des req. Sirey, t. 34, I, 502.)

Dans l'année. C'est la condition sans laquelle il ne peut profiter de cette faveur : son peu d'empressement l'en rend indigne ; et s'il laisse écouler l'année, il est obligé de se faire naturaliser pour devenir Français.

De sa majorité. — QUESTION. *S'agit-il de la majorité fixée par la loi française?* Pour l'affirmative, on argumente principalement [de la co]nstitution de l'an VIII, sous l'empire de laquelle le Code a paru, et qui n'exigeait que l'âge de vingt-un ans, même pour l'étranger qui voulait devenir

citoyen. Cette opinion toutefois est vivement combattue par des auteurs qui se fondent principalement sur cette considération, que la loi qui fixe la majorité est une loi *personnelle* qui accompagne l'étranger en France.

Il déclare. Cette déclaration doit être faite à la municipalité du lieu où il veut établir son domicile : c'est du moins ce qu'on doit conclure par argument de l'article 104 du Code civil. — QUESTION. *L'obligation de faire les déclarations dont il s'agit est-elle imposée même aux enfants nés de parents étrangers établis en France avant* 1791 ? La négative résulte des lois de 1790 et 1791, comme l'a jugé la cour de Colmar : « Considérant qu'aux termes de la loi du 30 avril 1790, tous ceux qui, nés hors du royaume, de parents étrangers, étaient établis en France, sont réputés Français après cinq ans de domicile continu, s'ils ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce ; d'où il suit que Perrenod père (qui avait rempli ces conditions) a reçu la qualité de Français, sauf à n'exercer les droits de citoyen actif que sous la condition de prêter le serment civique ; considérant que la constitution de 1791 a déclaré citoyens français tous ceux qui sont nés en France d'un père français ; que par le bénéfice de cette loi, Jean Perrenod, né à Melun, le 12 décembre 1784, et Louis Perrenod, né en la même ville, le 15 avril 1786, sont devenus citoyens français, et que les lois et constitutions subséquentes, n'ont pu porter atteinte à ce droit acquis, mais seulement en régler l'exercice ; que par conséquent ils jouissent de la plénitude des droits civils et politiques, et n'ont plus à justifier que des conditions d'âge et d'impôt déterminées par la loi, etc.» (Arrêt du 26 décembre 1829. Sirey, t. 30, II, 62.) — Si l'étranger ne se trouvait pas dans les conditions voulues par la constitution de 1791, on a jugé qu'il a dû, pour devenir Français, conformément à la constitution de 1793, avoir son *domicile* en France, et non une simple *résidence, et réclamer la qualité de Français ;* et enfin, sous la constitution de l'an VIII, certifier de son inscription sur le registre civique, en déclarant l'intention de résider en France. (Arrêt de la cour d'Orléans du 25 juin 1830. Sirey, t. 30, II, 213.) Mais, sur le premier point, d'autres arrêts ont décidé « que d'après l'art. 4 de la constitution du 24 juin 1793, laquelle abrogea implicitement celle qui avait été décrétée en 1791, tout étranger âgé de vingt-un ans accomplis, qui, *domicilié* en France depuis une année, y vivait de son travail, se trouvait admis à l'exercice des droits de citoyen français, c'est-à-dire était *réputé tel*, etc.» (Arrêts des cours de Toulouse et de Lyon, des 15 et 19 novembre 1827. Sirey, t. 28, II, 36.)

10. Tout enfant *né* d'un Français en pays étranger est Français. — Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, *pourra toujours* recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9.

══ *Né*. Et même seulement conçu, d'après la maxime que tout enfant conçu est réputé né toutes les fois qu'il s'agit de ses intérêts : *Infans conceptus pro nato habetur quoties de ejus commodis agitur*. Ainsi, lorsqu'on pourra prouver, au moyen de la règle d'appréciation que fournit l'article 312, qu'un enfant était conçu en pays étranger avant que son père eût perdu la qualité de Français, il sera Français, bien qu'à l'époque de sa naissance son père fût privé de cette qualité. La loi ne distingue pas s'il y a eu mariage ou non : ainsi l'enfant né en pays étranger d'un père Français qui le reconnaîtrait et d'une mère *inconnue*, ou d'une mère française et d'un père *inconnu*, est Français. — QUESTION. *Si l'enfant né d'une Française est reconnu par un père étranger, sera-t-il obligé, pour rester Français, de contester et de faire annuler la reconnaissance, comme l'art.* 339 *le prescrit à tous ceux qui y ont intérêt ?* La négative paraît plus juste ; car ce serait souvent réduire l'enfant à l'impossible, que de l'obliger à faire annuler la reconnaissance, puisqu'il ne pourra presque jamais établir que l'individu qui l'a reconnu n'est pas son père ; et, d'un autre côté, ce serait attribuer à un étranger le droit de dépouiller à son gré un enfant de la qualité de Français : il vaut donc mieux suivre la maxime *Partus ventrem sequitur*. Si, au contraire, l'enfant est né d'une mère étrangère et reconnu par un père français, il est difficile d'appliquer la maxime *Partus ventrem sequitur;* car on se trouve précisément dans le cas prévu par notre article, *né d'un Français*. Cependant quelques auteurs prétendent encore que si l'enfant voulait rester étranger, il faudrait revenir à la maxime précitée.

Pourra toujours. Ainsi, l'enfant né d'un Français qui a perdu cette qualité est étranger ; mais il peut *toujours* réclamer cette qualité ; tandis que l'enfant né en France d'un étranger ne le peut que dans l'année qui suit sa majorité. La loi a dû environner d'une plus grande faveur l'enfant dans les veines duquel coule le sang français. — Mais de ce que notre article parle de tout enfant né *en pays étranger*, d'un Français qui aurait perdu cette qualité, il ne faut pas conclure qu'un enfant né *en France* d'un Français qui aurait perdu cette qualité serait Français de plein droit, et sans remplir les formalités prescrites par l'article 9 : le Français qui a perdu cette qualité est en France, comme sur un autre sol, un étranger, et il ne peut naître de lui qu'un étranger; si la loi parle d'un enfant *né en pays étranger*, c'est qu'elle s'occupe de ce qui arrive le plus souvent, *de eo quod plerumque fit ;* mais on ne peut faire résulter de là une opinion qui serait contraire à tous les principes de la matière.

11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français *par les traités* de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

══ *Par les traités*. Ainsi, il ne suffit pas que les lois étrangères accordent certains droits aux Français, pour que les étrangers habitant des pays où ces lois existent jouissent des mêmes avantages en France. Il faut que cette réciprocité de droits soit stipulée dans des traités : autrement la France aurait été à la discrétion des autres pays. Du reste, cet article est en partie implicitement abrogé par la loi du 14 juillet 1819, qui accorde toujours à l'étranger le droit de succéder en France et d'y recevoir des donations, bien que ce droit n'appartienne pas aux Français dans le pays de l'étranger. (*Voir* l'art. 726.)

12. L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

══ Ainsi l'étrangère est naturalisée de plein droit par son mariage avec un Français ; car la femme, placée sous la dépendance de son mari, doit suivre sa condition (art. 213 et 214).

13. L'étranger qui aura été admis par l'autorisation du Roi à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera *d'y résider*.

══ Cette disposition a principalement pour but d'accorder les droits civils aux étrangers qui veulent devenir Français, pendant les dix ans de résidence exigés par la loi avant d'obtenir leur naturalisation.

D'y résider. Ainsi cette jouissance est accordée au domicile, et se perd avec lui, tandis que la qualité de Français et les droits qui y sont attachés suivent partout le Français. — L'étranger dont parle cet article reste d'ailleurs soumis aux lois personnelles de son pays; car il est toujours étranger. Il suit de là que les enfants qu'il pourrait avoir en France sont étrangers, et ne pourraient devenir Français qu'en remplissant les formalités prescrites par l'article 9.

14. L'étranger, même non résidant en France, *pourra être cité devant les tribunaux français*, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; *il pourra être traduit* devant les tribunaux de France, pour les obligations

par lui contractées en pays étranger envers *des Français*.

— *Pourra être cité devant les tribunaux français.* Cette disposition était nécessaire, à cause du principe que le demandeur est toujours obligé d'assigner le défendeur devant le tribunal de son domicile : *Actor sequitur forum rei* (art. 59, C. pr.). Sans notre article, l'étranger aurait pu prétendre qu'il ne pouvait être jugé par les tribunaux français ; il aurait même pu ajouter que, n'étant pas Français, les tribunaux de France n'avaient aucune juridiction sur lui. Mais le législateur a voulu empêcher qu'il ne s'engageât avec un Français d'une manière illusoire ; ce qui arriverait souvent si on était obligé de le poursuivre en pays étranger, et d'obtenir des jugements qui ne sont exécutoires en France qu'après de nombreuses formalités et de nouveaux jugements (art. 2123). Si l'étranger possède des biens en France, ou s'il y réside, le jugement pourra s'exécuter sur ses biens, et même sur sa personne au moyen de l'emprisonnement ; car tout jugement de condamnation qui intervient en faveur d'un Français contre un étranger *non domicilié en France*, emporte la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à 150 fr. (art. 14 de la loi du 17 avril 1832). Mais si, depuis l'emprisonnement, l'étranger obtient une ordonnance du Roi qui l'autorise à fixer son *domicile en France*, l'effet de cette voie d'exécution doit cesser ; car alors l'étranger « offre à son créancier, par sa nouvelle position, les garanties qu'il ne présentait pas jusque-là, etc. » (Arrêt de la cour de Paris, du 25 avril 1834. Sirey, t. 34, II, 494.) L'étranger peut même être arrêté provisoirement *après l'échéance de la dette*, s'il y a de suffisants motifs, ou si l'étranger ne justifie pas qu'il possède en France un établissement commercial ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou enfin s'il ne fournit pas pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable (même loi, art. 15 et suivants). — S'il ne possède pas des biens en France, et s'il réside en pays étranger, le jugement ne pourra s'exécuter contre lui qu'autant que la puissance exécutive de ce pays y consentira, à moins qu'il n'existe des traités d'après lesquels les jugements rendus par les tribunaux d'un pays sont exécutoires dans un autre (art. 2123, 2128, C. civ., et 546, C. pr.).

Il pourra être traduit. C'est donc une simple faculté accordée au Français, qui pourra également le poursuivre en pays étranger. Mais si le Français demandeur n'use pas de la *faculté* que la loi lui donne, et traduit l'étranger défendeur devant les tribunaux étrangers, il renonce par cette action au droit qu'il avait. (Arrêt de la cour de Paris du 29 juillet 1826. Sir., t. 27, II, 106.) — Un étranger qui aurait contracté en France avec un étranger ne pourrait contraindre son adversaire à plaider devant les tribunaux français, à moins qu'il ne s'agît d'un acte de commerce ou d'un délit. Si ces deux étrangers consentent à être jugés par les tribunaux français, ceux-ci prononcent plutôt comme arbitres que comme juges ; car ils n'ont pas une véritable juridiction sur ces étrangers. — 1re QUESTION. *Lorsque deux étrangers consentent à être jugés par un tribunal français, celui-ci est-il obligé de connaître de l'affaire?* — 2e QUESTION. *La seule résidence en France soumet-elle un étranger à la juridiction française?* La cour suprême a adopté la négative sur ces deux questions : « Attendu, en droit, que les tribunaux français, institués pour rendre la justice aux Français, peuvent, sauf les cas particuliers autorisés par la loi, s'abstenir de la connaissance des contestations qui s'élèvent entre des étrangers, et cela, lors même que ceux-ci, par leur consentement formel, se soumettraient à leur juridiction, puisque l'on ne peut, l'on ne doit imposer aux juges français, par la volonté des plaideurs étrangers, l'obligation de juger qu'ils ne tiennent point de la loi, etc. ; attendu que s'il peut y avoir des cas particuliers où l'étranger peut être justiciable des tribunaux français, lors même que son domicile en France n'a pas été autorisé par le Roi, il est certain que *sa seule résidence en France* ne peut le soumettre à la juridiction française, etc. » (Arrêt du 2 avril 1833. Sirey, t. 33, I, 435.) *Voir* aussi nos observations sur l'article 420 du Code de procédure et les arrêts cités.

Des Français. Il faut bien remarquer que le législateur entend parler de Français ayant *un domicile en France*, et non de Français qui seraient établis en pays étranger, sans domicile ni résidence en France ; car autrement ce serait tromper les étrangers, qui, traitant avec des individus établis dans leur pays, n'ont pas dû penser qu'ils s'exposaient à être appelés devant des tribunaux français, étrangers quant à eux, ce qui serait plus nuisible qu'utile aux Français. (Arrêt de la cour de Paris du 20 mars 1834. Sirey, t. 34, II, 159.)

15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

— Cet article établit une juste réciprocité : il ne permet pas aux Français de se soustraire à l'action de la justice en France, sous le prétexte que l'étranger n'est pas naturellement soumis à la juridiction des tribunaux français.

16. En toutes matières, *autres que celles de commerce*, l'étranger *qui sera demandeur*, sera tenu de *donner caution* pour le paiement *des frais et dommages-intérêts résultant du procès*, *à moins qu'il ne possède en France des immeubles* d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

— *Autres que celles de commerce.* Exception introduite dans le but de favoriser les transactions commerciales. Mais la cour suprême a jugé que, même en matière criminelle, l'étranger qui se rend *partie civile* doit donner caution, notre article ne renfermant d'exception que pour les matières commerciales. (Arrêt du 3 février 1814. Sirey, t. 14, I, 116.)

Qui sera demandeur. La défense est de droit naturel ; on est maître d'attaquer ; on ne l'est pas de se défendre : le défendeur ne pouvait donc pas être tenu de donner caution.

Donner caution. Afin que si l'étranger, après avoir perdu sa cause, disparaissait, le Français puisse se faire rembourser par la caution les frais qu'il a été forcé de faire, et qui sont toujours à la charge de la partie qui succombe (art. 130, C. de pr.). C'est ce qu'on nomme caution de payer le jugé, caution *judicatum solvi*. La caution est une personne qui répond pour une autre : comme cette caution est légale, elle peut aussi consister en un gage que donne l'étranger (art. 2041). L'étranger intervenant dans un procès *pour le demandeur* est aussi obligé de donner caution (art. 166 C. pr.). Dans tous les cas, la caution n'est pas de droit ; il faut que le défendeur la requière (*ibid.*). — L'étranger peut être dispensé, par les traités passés entre la France et sa nation, de fournir caution ; il en est également dispensé s'il a été admis à établir son domicile en France (art. 11 et 13). — Les Suisses en France, et les Français en Suisse sont affranchis de donner la caution *judicatum solvi*, par l'article 14 du traité du 14 vendémiaire an IV. (Arrêt de la cour de Colmar du 28 mars 1810. Sirey, t. 10, II, 288.) *Voir*, au reste, nos observations sur l'art. 166 du Code de procédure.

Des frais et dommages-intérêts. Il est facile de sentir que l'étranger ne pouvait être obligé de donner caution pour le principal de la demande ; car si elle est injuste, le défendeur ne sera pas condamné à payer, et, par suite, n'éprouvera sur ce point aucun préjudice ; si, au contraire, elle est juste, le défendeur ne saurait se plaindre de la condamnation.

Résultant du procès. Si donc le jugement prononçait contre l'étranger une condamnation en dommages-intérêts pour une autre cause que celle qui a donné lieu à la demande, par exemple, pour dégradations commises depuis le procès à une maison réclamée, la caution n'en serait pas tenue.

A moins qu'il ne possède en France des immeubles. Le fait prouvé de la possession d'immeubles est considéré par le législateur comme une garantie suffisante ; et comme il est de principe que les dispositions exceptionnelles résistent

à toute extension, le défendeur ne pourrait prendre une inscription hypothécaire sur lesdits immeubles sous le prétexte d'assurer davantage son recours.

CHAPITRE II.

De la Privation des Droits civils.

SECTION PREMIÈRE. *De la Privation des Droits civils par la perte de la qualité de Français.*

17. La qualité de Français se perdra, 1° *par la naturalisation* acquise en pays étranger; 2° *par l'acceptation* non autorisée par le Roi, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° enfin par tout établissement fait en pays étranger, *sans esprit de retour*. — *Les établissements de commerce* ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

═ L'abdication de la patrie fait perdre les droits civils. Elle est expresse ou tacite : tacite dans tous les cas prévus par l'article 17 ; expresse, quand on a fait cette abdication dans un acte formel. Il est peu d'exemples de l'abdication expresse.

Par la naturalisation. Personne ne peut avoir deux patries. La cour suprême a jugé que la *naturalisation*, alors même qu'on aurait conservé *l'esprit de retour*, fait nécessairement perdre la qualité de Français. (Arrêt du 17 juillet 1824, ch. civ. Sirey, t. 27, 1, 53.)

Par l'acceptation. Parce qu'alors on contracte des engagements incompatibles avec la subordination et la fidélité qu'on doit au gouvernement de son pays.

Sans esprit de retour. Parce qu'on brise ainsi tous les liens qui attachaient à la patrie : mais ce n'est pas au Français à prouver qu'il n'a pas perdu l'esprit de retour : d'après le principe, *Onus probandi incumbit ei qui dicit, et non ei qui negat*, c'est à son adversaire à établir ce fait, en invoquant une série de preuves, telles qu'un long laps de temps sans donner de nouvelles, un mariage en pays étranger, la translation de sa fortune, etc. Les juges doivent apprécier toutes ces circonstances. — Il faut observer ici qu'un *décret du 26 août* 1811, qui ne paraît pas abrogé, a frappé d'une espèce de mort civile les Français naturalisés en pays étranger sans l'autorisation du gouvernement français, et conservé les droits civils aux Français naturalisés avec autorisation.

Les établissements de commerce. La nature même des opérations commerciales exige souvent qu'un citoyen s'établisse dans un pays étranger ; mais le but de l'établissement qu'il y forme fait toujours présumer l'esprit de retour : la loi suppose qu'il va acquérir en pays étranger des richesses pour en jouir ensuite dans sa patrie.

18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français *pourra toujours* la recouvrer, en rentrant en France avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce *à toute distinction* contraire à la loi française.

═ *Pourra toujours.* Ainsi il est traité plus favorablement que l'étranger né en France (art. 9). Il est aussi traité plus favorablement que l'étranger qui veut se faire naturaliser, puisqu'il n'est pas obligé de résider dix ans sur le sol français. La patrie est pour ses enfants une mère indulgente : *Non tantum parentibus, sed et reipublicæ nascimur.*

A toute distinction. Cet article a été rédigé à une époque où les distinctions étaient proscrites en France : un Français devenu baron ou comte, ou qui aurait obtenu quelques décorations en pays étranger, se serait vu obligé de les abdiquer pour recouvrer la qualité de Français.

19. *Une femme française* qui épousera un étranger, suivra *la condition de son mari.* — Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, *pourvu qu'elle réside en France*, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

═ *Une femme française.* Majeure ou mineure, la loi ne distingue pas; et d'ailleurs, *Habilis ad nuptias, habilis est ad matrimonii consequentias.*

La condition de son mari. Cela résulte, comme dans l'article 12, de la nature même du mariage. Si le mariage est déclaré nul, la femme n'a jamais cessé d'être Française, d'après le principe, *Quod nullum est, nullum producit effectum.*

Pourvu qu'elle réside en France. Dans ce cas, la femme recouvre de *plein droit* la qualité de Française. (Arrêt de la cour suprême du 19 mai 1830. Sirey, t. 30, 1, 325.) C'est le seul cas où l'on recouvre la qualité de Français sans remplir de formalités. Il en est différemment si elle réside en pays étranger : elle pourrait s'être rendue indigne de rentrer en France ; et le prince, qui veille au maintien de l'ordre public, doit avoir le droit d'autoriser son retour ou de la repousser : du reste, elle n'a pas besoin non plus de se faire naturaliser.

20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit *depuis cette époque*.

═ *Depuis cette époque.* Mais non pour les droits ouverts à leur profit pendant qu'ils avaient perdu la qualité de Français. Leur réintégration ne peut avoir d'effet rétroactif. Ainsi le Français naturalisé, *sans autorisation*, en pays étranger, ne pourrait pas, en recouvrant sa qualité de Français, réclamer une succession ouverte à son profit pendant qu'il était en pays étranger, frappé d'une espèce de mort civile, d'après le décret du 26 août 1811, cité article 17.

21. Le Français qui, sans autorisation du Roi, prendrait *du service militaire* chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français. — Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Roi, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen ; le tout *sans préjudice des peines* prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

═ *Du service militaire.* Soit contre la France, soit contre un autre pays : dans le premier cas, sa conduite a été odieuse, et il doit être traité avec défaveur; dans le second cas, il s'est exposé à porter les armes contre la France, et sa conduite est également répréhensible. C'est pour ces raisons qu'il est traité moins favorablement que les autres Français devenus étrangers, et qu'il est obligé, comme les étrangers eux-mêmes, de résider dix ans sur le sol français : c'est une espèce d'épreuve qu'il doit subir.

Sans préjudice des peines. La peine de mort (art. 75, C. pén.). Il est évident que le gouvernement n'invoquera pas cette peine contre le Français auquel il permettrait de rentrer en France, mais bien contre ceux qui rentreraient sans cette permission.

SECTION II. *De la Privation des Droits civils par suite de condamnations judiciaires.*

═ La *mort civile* est *l'état d'un individu privé, par l'effet d'une peine, de toute participation aux droits civils d'une nation.* En appliquant ici la distinction que nous avons faite au commencement du titre des Personnes, on peut dire que l'*homme* est vivant, et que la *personne* est morte. — *Droit* et *devoir* sont des choses corrélatives : celui qui a

manqué à tous les devoirs que lui imposait la société doit cesser de jouir des droits qu'elle lui garantissait.

22. Les condamnations à des peines *dont l'effet* est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

== *Dont l'effet.* En général, la mort civile est l'effet d'une peine, et non une peine par elle-même : lors, par exemple, qu'un homme est condamné à une prison perpétuelle, et qu'il se sauve, il ne subit pas sa peine ; la mort civile cependant le frappe toujours : c'est un état, négatif il est vrai, qui le suit même en pays étranger, où la peine ne saurait l'atteindre. Cependant la mort civile est prononcée comme *peine principale*, par le décret du 6 avril 1809, contre les Français qui occuperaient des emplois politiques, administratifs ou judiciaires, dans l'étranger, à l'époque des hostilités survenues entre la France et la puissance chez laquelle ils occuperaient ces emplois, et qui n'auraient pas justifié de leur retour en France dans le délai de trois mois, à compter des premières hostilités.

23. La condamnation *à la mort naturelle* emportera la mort civile.

== *A la mort naturelle.* Cette disposition n'est pas inutile ; car lorsque la mort civile se joint à la mort naturelle, celui qui en est frappé meurt privé de tous ses droits civils ; son testament est nul (art. 35). — D'ailleurs, le condamné à mort pourrait s'échapper, n'être exécuté que par effigie ; mais il n'échapperait pas à la mort civile, qui pèserait toujours sur lui.

24. Les autres *peines afflictives perpétuelles* n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait *attaché cet effet.*

== *Peines afflictives.* En matière criminelle, toute peine afflictive est infamante, mais toute peine infamante n'est pas afflictive. — La peine afflictive est celle qui afflige le corps et qui cause des souffrances ; la peine infamante est celle qui attache l'infamie à celui qui l'a subie. — Les peines afflictives et infamantes sont : 1° la mort ; 2° les travaux forcés à perpétuité ; 3° la déportation ; 4° les travaux forcés à temps ; 5° la détention ; 6° la réclusion (art. 7, C. pén.). — Les peines infamantes sont : 1° le bannissement ; 2° la dégradation civique (art. 8, C. pén.). Les peines correctionnelles, telles que l'emprisonnement à temps, ne sont jamais infamantes (art. 9, *ibid.*).

Perpétuelles. Si les peines auxquelles la mort civile est attachée n'étaient pas perpétuelles, et que le mort civilement pût ressusciter, pour ainsi dire, à la vie civile, cette mort ne serait plus l'image de la mort naturelle, et il pourrait en résulter mille sujets de troubles dans les familles.

Attaché cet effet. Les seules peines auxquelles la loi ait attaché la mort civile sont la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation (art. 23, C. civ. ; art. 18, C. pen.). — Le gouvernement peut accorder au déporté l'exercice de tous ou de quelques-uns des droits civils (art. 18, C. pén.). — La mort civile étant la suite d'une peine, n'a pas besoin d'être prononcée par jugement : elle est encourue par cela seul que l'individu est condamné à une peine à laquelle la loi a attaché cet effet, mais toutefois après l'exécution. — La mort civile n'est point attachée aux condamnations pour crimes et délits militaires. — Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille, tels que ceux de vote et d'élection, de port d'armes, de tutelle (art. 42, C. pén.).

25. Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait : *sa succession est ouverte* au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement *et sans testament.* — Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens *qu'il a acquis par la suite.* — Il ne peut ni disposer de ses biens en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est *pour cause d'aliments.* — Il ne peut être nommé *tuteur,* ni concourir aux opérations relatives à la tutelle. — *Il ne peut être témoin* dans un *acte solennel* ou *authentique,* ni être admis à *porter témoignage* en justice. — Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère *d'un curateur spécial* qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. — Il est incapable de contracter un mariage qui produise *aucun effet civil.* — Le mariage qu'il avait contracté précédemment *est dissous quant à tous ses effets civils.* — Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.

== *Sa succession est ouverte.* Car il est mort aux yeux de la loi.

Et sans testament. A quelque époque qu'il ait été fait, son testament se trouve annulé de plein droit ; la raison en est qu'il faut, en principe, pour tester valablement, en avoir la capacité à l'époque de l'acte et à celle de la mort : or, au moment où commence l'exécution de la condamnation, la mort civile commence, d'après la fiction, *Momentum mortis momento vitæ adnumeratur.* Il est donc incapable au moment de sa mort.

Qu'il a acquis par la suite. La mort civile brise tous les rapports de la parenté civile, et ne laisse subsister que ceux de la parenté naturelle, qui ne saurait seule donner le droit de succéder. Mais cette expression, *qu'il a acquis,* montre qu'il conserve certains droits. En effet, quoique dépouillé du droit de propriété pour le passé, il conserve le droit d'acquérir à titre onéreux, de posséder, de commercer, etc. : ces actes appartiennent au droit des gens ; or, la loi ne le prive pas des effets de cette espèce de droit.

Pour cause d'aliments. Recevoir pour subvenir à son existence est un droit naturel dont la loi ne pouvait dépouiller l'homme qui, frappé seulement par une fiction, vit naturellement : il est même de jurisprudence que le mort civilement peut réclamer des aliments de ses père et mère, ou de ses enfants. — Plusieurs auteurs estiment aussi qu'il peut, par des dispositions manuelles, donner et recevoir des objets mobiliers, ces sortes de donations étant plutôt de droit naturel que de droit civil ; il peut également faire et recevoir la remise d'une dette, car c'est plutôt un mode d'extinction des obligations (art. 1234) qu'une donation.

Tuteur. La tutelle est une charge de famille, et il n'a plus civilement de famille.

Il ne peut être témoin. Les citoyens qui assistent un officier public dans la rédaction des actes exercent comme lui une portion de la puissance publique, puisqu'ils coopèrent à rendre un acte authentique ; ils doivent donc jouir même des droits politiques (loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat) : or, le mort civilement est privé de ces sortes de droits.

Acte solennel. C'est celui qui ne peut exister qu'autant qu'on a observé certaines formalités prescrites par la loi. Le mariage, par exemple, doit, à peine de nullité, être contracté devant un officier de l'état civil et quatre témoins (art. 75, 191) ; la donation doit être passée devant notaires (art. 931). Sous toute autre forme, ces actes seraient nuls.

Authentique. C'est celui qui a été reçu devant un officier public compétent (un notaire, par exemple), et avec les solennités requises (art. 1317). Il diffère de l'acte solennel, en ce qu'il serait également valable dans une autre forme. Une vente, par exemple, passée devant notaires, est un acte authentique ; mais elle serait également valable sous signature privée, quoiqu'elle ne fût plus authentique.

Porter témoignage. La morale publique s'y oppose ; il est indigne de foi.

D'un curateur spécial. Puisqu'il peut recevoir des aliments, même en réclamer, acquérir à titre onéreux, commercer, etc., il peut avoir besoin de recourir à la justice ; mais il n'y paraîtra pas lui-même : la justice s'offenserait de revoir un homme que son glaive a frappé.

Aucun effet civil. Les enfants qui naîtraient d'un tel mariage seraient donc illégitimes. Voyez cependant, quant au mariage qu'un mort civilement contracterait avec une personne de *bonne foi*, les notes de l'article 202.

Est dissous. Ainsi, s'il continuait de cohabiter avec sa femme, leurs enfants seraient également illégitimes.

Quant à tous ses effets civils. Le lien religieux et naturel continue de subsister. — L'énumération de cet article est énonciative et non limitative : ainsi, il perd les droits d'usufruit et d'usage (art. 617 et 625) ; il ne pourrait invoquer le bénéfice de cession (art. 905, C. proc.) ; il est également, et à plus forte raison, privé des droits politiques, quoique l'article ne le dise pas ; mais il conserve les droits purement naturels, tels que ceux de sûreté et de liberté, du moins quant il a prescrit sa peine.

26. *Les condamnations contradictoires* n'emportent la mort civile *qu'à compter du jour* de leur exécution, soit *réelle*, soit *par effigie*.

== *Les condamnations contradictoires.* Ce sont celles prononcées contre un individu présent, qui a pu contredire l'accusation et présenter sa défense.

Qu'à compter du jour. La mort civile n'étant que l'effet d'une peine, ne commence qu'avec la peine elle-même ; d'ailleurs la société n'est légalement avertie de la condamnation et des effets que par l'exécution ; jusque-là tous les membres de la société ont pu valablement contracter avec le condamné, dans l'ignorance du jugement. Si toutefois les contrats étaient frauduleux et faits avec l'intention, des deux côtés, de frustrer les héritiers légitimes et les créanciers, ceux-ci pourraient en demander l'annulation (art. 1167). — Question. *La mort civile commence-t-elle du jour de l'exécution, ou du moment?* Pour établir qu'elle commence du moment seulement, on dit que la mort civile n'étant que l'effet, le résultat de la peine, et la peine ne commençant qu'avec l'exécution, la mort civile ne saurait commencer auparavant, puisqu'autrement l'effet précèderait la cause ; l'opinion contraire se soutient par le texte de la loi, et en tirant argument de l'article 2260, qui dit que les prescriptions se comptent *par jour*. — Question. *Lorsque, par commutation, une peine qui n'entraîne pas la mort civile est substituée à une peine ayant cet effet, cette mort frappe-t-elle le condamné?* La cour suprême a consacré la négative : «Attendu que si l'article 23 du Code civil porte que la condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile, d'après l'article 26 du même Code, les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie ; que les lettres de commutation de peine ne laissent subsister la mort civile contre le condamné à la peine de mort, qu'autant que la peine substituée entraînerait légalement la même conséquence ; qu'elle n'est aucunement attachée à la peine correctionnelle d'emprisonnement, etc. » (Arrêt du 6 avril 1832. Sirey, t. 32, 1, 708.)

Réelle. L'exécution réelle a lieu, lorsqu'il s'agit des travaux forcés à perpétuité, du jour de l'exposition (art. 22 du C. pén.) ; quand il s'agit de la mort, du jour où le condamné est exécuté sur la place publique : dans ces deux cas, le greffier dresse procès-verbal de l'exécution. Mais dans le cas de la déportation, il est plus difficile de fixer le jour précis où la condamnation est exécutée. La cour de Toulouse a conclu de la combinaison des articles 26 du Code civil, 17 et 18 du Code pénal, « Qu'il n'y a vraiment exécution en cette matière, surtout exécution corporelle, que lorsqu'il y a transport du condamné hors du territoire continental. » (Arrêt du 21 août 1820. Dall., ann. 1821, II, 29.)

Par effigie. Lorsque le condamné s'évade ou n'est que contumace, l'exécution par effigie se fait au moyen d'un extrait du jugement de condamnation, affiché par l'exécuteur des jugements criminels à un poteau planté au milieu d'une place publique (art. 472 du C. d'instr. crim.).

27. Les condamnations *par contumace* n'emporteront la mort civile *qu'après les cinq années* qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

== *Par contumace.* Ce sont les condamnations prononcées contre un individu qui s'est soustrait aux poursuites, et qui n'est pas présent au jugement.

Qu'après les cinq années. La défense est de droit naturel, et il a été condamné sans être entendu ; des circonstances impérieuses ont pu l'empêcher de se présenter, et la loi a voulu lui donner un espace de temps suffisant pour venir se justifier.

28. Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, *privés de l'exercice* des droits civils. — Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés *de même que ceux des absents*.

== *Privés de l'exercice.* Mais non de *la jouissance* : ainsi le condamné aurait droit à la succession qui s'ouvrirait à son profit pendant ce temps ; mais il ne pourrait en demander le partage.

De même que ceux des absents. Les articles 466 et 471 du Code d'instruction criminelle, combinés, chargent le directeur des domaines du domicile du condamné de régir ses biens comme biens d'absent, sous la condition de rendre compte à qui il appartiendra à l'expiration du délai accordé pour juger la contumace. (*Voir* aussi un avis du conseil d'État du 20 septembre 1809.) — Question. *Combien de temps doit durer le séquestre que l'article 471 du Code d'instruction criminelle confie à l'administration des domaines?* Il faut distinguer si la condamnation a ou n'a pas emporté la mort civile. Si la condamnation n'a pas emporté la mort civile, le séquestre durera pendant tout le temps de la prescription de la peine, c'est-à-dire *vingt ans* s'il s'est agi d'un crime (art. 635 du C. d'instr. crim.) ; si la condamnation entraînait la mort civile, le séquestre ne doit durer que jusqu'à l'expiration des cinq ans donnés au condamné pour se représenter par l'article 27 ; car, frappé de mort civile à ce moment, sa succession s'ouvre au profit de ses héritiers, aux termes de l'article 25, et, par suite, il n'y a plus lieu au séquestre. Cette dernière opinion paraît contraire aux expressions générales de l'article 471 du Code d'instruction criminelle : mais il faut nécessairement supposer que cet article n'a entendu parler, lorsqu'il a prolongé le séquestre jusqu'à l'expiration des vingt ans donnés pour purger la contumace, que des condamnations qui n'auraient pas emporté la mort civile ; autrement, il y aurait contradiction palpable entre cet article et les articles 25 et 27 du Code civil.

29. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera *anéanti de plein droit ; l'accusé* sera remis *en possession* de ses biens : il sera jugé de nouveau ; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine, ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du *second jugement*.

== *Anéanti de plein droit.* L'accusé n'ayant pas joui du droit sacré de la défense, le jugement est atteint d'un vice radical, et à l'apparition de l'*accusé*, il est anéanti, sans qu'il soit besoin de demander son annulation.

L'accusé. Et non le condamné ; il n'est plus qu'accusé, le jugement étant anéanti.

En possession. L'accusé n'a jamais perdu la propriété, qui est le droit, mais seulement la possession, qui en est l'exercice (art. 28) ; c'est donc tout ce qu'on doit lui rendre.

Second jugement. Le premier, étant anéanti de plein droit, n'a pu produire aucun effet.

30. Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier *qu'après les cinq ans*, sera *absous* par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement *conservera, pour le passé*, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

═ *Qu'après les cinq ans.* Même après les cinq ans, et bien qu'il ait été frappé de la mort civile, le condamné doit subir un nouveau jugement, par respect pour le droit de la défense, qu'il n'avait pas d'abord exercé.

Absous. Mais s'il est condamné par le second jugement à la même peine, ou à une autre peine emportant également mort civile, il n'aura jamais cessé d'être mort civilement, à partir de l'expiration des cinq ans pendant lesquels il pouvait se représenter.

Conservera, pour le passé. Ainsi, il aura été mort momentanément, ses biens auront été dévolus à ses héritiers, les successions qui se seraient, dans cet intervalle, ouvertes à son profit, appartiendront exclusivement à ses cohéritiers, etc. (art. 25). Toutes ces circonstances sont extraordinaires, mais elles sont les conséquences forcées de notre article : autrement la mort civile ne *conserverait pas les effets qu'elle avait produits.* — QUESTION. *La condamnation par contumace, à une peine emportant mort civile, dissout-elle le mariage à partir de l'expiration des cinq ans donnés au condamné pour se représenter* (art. 27 et suiv.), *ou ne le dissout-elle qu'après l'expiration des vingt ans pendant lesquels il peut purger la contumace, aux termes de l'article* 635 *du Code d'instruction, combiné avec les articles* 476 *et* 641 *du même Code?* Pour soutenir que le mariage est dissous après les cinq ans, on invoque le texte des articles 27 et suiv. du Code civil, d'où il semble résulter, lorsqu'on les combine avec l'article 25, que le mariage est dissous, puisque la mort civile étant dès lors encourue, un de ses effets est la dissolution du mariage. Dans l'opinion contraire, qui paraît réunir plus de partisans, et qui, dans tous les cas, est plus conforme à la sainteté du mariage, on invoque principalement l'article 227 du même Code, qui, spécial pour le mariage, ne le déclare dissous que par une condamnation *devenue définitive* de l'un des époux à une peine emportant mort civile : or, dit-on, une condamnation n'est devenue définitive, conformément aux articles 476, 635 et 641 du Code d'instruction, que lorsque la peine étant prescrite par le laps de vingt ans, le condamné ne peut plus purger sa contumace. Dans cette dernière opinion, les enfants qui naîtraient du mariage seraient légitimes, bien que conçus après l'expiration des cinq ans ; mais ils ne succéderaient ni aux biens que leur père possédait à l'expiration des cinq ans, puisque la mort civile l'en dépouille au profit de ses héritiers existant à cette époque, et que les enfants dont il s'agit n'existaient pas alors, ni aux biens qu'il acquerrait par la suite, puisqu'ils appartiennent à l'État par droit de déshérence (art. 33), à moins pourtant que, s'étant présenté même après les cinq ans, il n'eût été absous ; car alors, rentrant pour l'avenir dans ses droits, il peut transmettre à titre de succession.

31. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce des cinq années sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé *mort dans l'intégrité de ses droits.* Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins *de l'action de la partie civile*, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

═ *Mort dans l'intégrité de ses droits.* Jusqu'à l'expiration des cinq ans, le condamné, en se représentant, aurait anéanti le jugement ; la loi suppose qu'il se serait représenté. Ainsi, tous les actes qu'il aura faits, son testament même, seront valables ; car le jugement, étant anéanti, n'a pu produire d'effet, *et quod nullum est, nullum producit effectum.* Le condamné décédé est considéré comme n'ayant jamais été privé ni de la jouissance, ni même de l'exercice des droits civils.

De l'action de la partie civile. Pour entendre cette expression et la suite de l'article, il faut bien remarquer que toutes les fois qu'un crime ou un délit est commis, deux parties sont intéressées : la société toute entière, attaquée dans la personne de l'un de ses membres, et la personne victime du crime ou du délit. La société poursuit la vengeance du crime par le ministère du procureur du Roi, qui, agissant au nom de tous, s'appelle *partie publique*, et exerce une action qu'on nomme *action publique.* La personne qui a souffert du crime ou du délit peut, de son côté, poursuivre la réparation du mal qui lui a été causé ; mais, comme elle ne peut invoquer que la loi civile pour obtenir cette réparation, elle exerce une action simplement *civile*, et se nomme *partie civile.* Lorsque le coupable existe, et que l'action publique n'est pas prescrite, l'action civile peut être intentée concurremment avec l'action publique devant les tribunaux criminels (art. 3 du C. d'instr. crim.) ; lorsque le coupable est mort, cette dernière action est éteinte, puisqu'il n'y a plus de peine à appliquer : mais l'action de la partie lésée subsiste, parce qu'il serait injuste que des héritiers profitassent du crime de leur auteur ; seulement, n'étant plus jointe à l'action publique, elle ne peut plus être poursuivie que par la *voie civile*, c'est-à-dire devant les tribunaux civils.

32. En aucun cas *la prescription* de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.

═ *La prescription.* C'est un moyen d'acquérir ou *de se libérer* par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi (art. 2219). Le condamné peut prescrire la peine afflictive, comme la mort, les travaux forcés, parce qu'il peut s'y soustraire. Le temps de cette prescription est de vingt ans (art. 635 du C. d'instr. crim.). Après cette époque, le condamné a expié son crime par ses remords et ses terreurs continuelles ; on ne pourrait plus le poursuivre pour l'en punir : mais il ne pourrait pas demander à subir un second jugement ; car, ne pouvant être condamné, il ne saurait paraître devant les juges institués pour absoudre ou condamner (art. 641 du C. d'instr. crim.). Quant à la mort civile, il ne saurait *s'en libérer*, parce qu'elle n'a pas cessé un instant de le frapper. La prescription de la peine ne saurait donc réintégrer le condamné dans ses droits civils pour l'avenir. — Lorsqu'il n'y a pas eu de jugement, l'action publique et l'action civile, pour des crimes emportant la peine de mort et des peines afflictives et infamantes, se prescrivent par dix ans, à compter du jour où le crime a été commis (art. 637 du C. d'instr. crim.).

33. Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État par *droit de déshérence.* — Néanmoins il est loisible au Roi de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

═ *Droit de déshérence.* Droit résultant de ce qu'il ne

laisse pas d'héritiers. Nous avons observé, en effet, que tous les liens de la parenté civile étaient brisés : les biens qui lui appartenaient au jour de sa mort civile ont été partagés par ses héritiers, même dans le cas où l'ancien Code pénal prononçait la confiscation, abolie par l'article 57 de la Charte. — Quelques auteurs pensent cependant que, par suite de cette abolition, la veuve et les enfants du condamné doivent avoir droit aux biens qu'il acquiert par la suite, et non l'État. Ils se fondent sur ce que la loi reconnaît bien qu'il a encore des héritiers, puisqu'il est loisible au Roi de disposer des biens du condamné au profit de sa *veuve et de ses parents;* or, la disposition qui appelait l'État à leur préjudice consacrait une véritable confiscation aujourd'hui abolie.

TITRE II.

Des Actes de l'État civil.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

— Nous avons vu que l'*état* de l'homme en société est la position qu'il y occupe, une qualité d'où résulte une capacité, fondée sur la nature ou sur la loi, ou sur toutes les deux, de participer au droit public ou privé de la nation dont il fait partie. — Les actes qui constatent cet état se nomment *actes de l'état civil*. Le mot *acte* a deux acceptions : tantôt il signifie un *fait*, comme *acte d'héritier*, *acte contraire aux lois;* tantôt il désigne l'*écrit* qui constate un fait quelconque : c'est dans ce sens qu'il est pris ici, et c'est ce que les Romains exprimaient par *instrumentum*. — La vie de l'homme est marquée par trois grandes époques : la naissance, le mariage et la mort ; c'est à les constater que les actes de l'état civil sont destinés.

34. Les actes de l'état civil énonceront *l'année, le jour* et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

— *L'année, le jour, etc.* Ces indications peuvent être précieuses ; par exemple, si on prétendait que l'acte est faux, elles pourraient servir à prouver que l'une des personnes indiquées était ce jour-là, à telle heure, dans un autre endroit.

35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, *que ce qui doit être déclaré* par les comparants.

— L'officier de l'état civil est la personne chargée de la tenue des registres dans chaque commune : le maire.

Que ce qui doit être déclaré. Il ne pourrait donc insérer une déclaration que les comparants n'auraient pas droit de faire ; par exemple, la reconnaissance d'un enfant adultérin, proscrite par l'article 335 du Code. Son ministère se borne d'ailleurs à recevoir les déclarations : il n'a le droit ni de les commenter, ni de les contredire, ni de les juger ; toutefois, il peut s'assurer si les déclarants et les témoins ne se présentent pas sous une fausse qualité.

36. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître *en personne*, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration *spéciale* et *authentique*.

— *En personne*. Dans le mariage, par exemple, elles y sont obligées ; mais elles peuvent reconnaître un enfant naturel par un fondé de pouvoir.

Spéciale. C'est-à-dire donnée particulièrement à cet effet.

Authentique. Pour empêcher la fraude dans des actes de cette importance.

37. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que *du sexe masculin*, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres ; et ils seront *choisis par les personnes intéressées*.

— *Du sexe masculin*. Ils concourent à donner l'authenticité à l'acte. Leur témoignage est donc une espèce de fonction publique, et les femmes sont incapables de ces sortes de fonctions. Notre article étant conçu en termes impératifs et prohibitifs, la présence de femmes comme témoins à un mariage, par exemple, ne satisferait pas au vœu de la loi, et n'empêcherait pas de prononcer la nullité. (Arrêt de la cour de Caen du 13 juin 1819. Sirey, t. 19, II, 225.)

Choisis par les personnes intéressées. Elles seules doivent connaître quels ont été les témoins d'un fait passé dans l'intérieur de la famille. — Un étranger pourra être témoin d'un acte de l'état civil, tandis qu'il ne pourrait pas être témoin dans un testament (art. 980). La raison de différence résulte de ce que, pour être témoin dans un testament, il faut connaître les lois, que l'étranger est censé ignorer ; tandis que dans les actes de l'état civil, c'est un fait matériel qu'il s'agit de constater.

38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins. — Il y sera fait *mention* de l'accomplissement de cette formalité.

— *Mention*. C'est une sanction de la disposition elle-même ; car si l'officier de l'état civil fait mention de l'accomplissement de cette formalité, et qu'il ne l'ait pas en effet accomplie, il commet un véritable faux, et s'expose aux peines de ce crime : s'il n'était pas obligé à faire cette mention, il n'y aurait de sa part qu'omission.

39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins ; ou mention sera faite de la cause qui empêchera *les comparants et les témoins de signer*.

— *Les comparants et les témoins de signer*. Ainsi l'officier ne pourra jamais s'en dispenser : sa signature donne l'authenticité à l'acte.

40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, *sur un ou plusieurs registres* tenus doubles.

— *Sur un ou plusieurs registres*. Les actes de naissances, mariages, décès, peuvent donc être indifféremment portés sur un seul registre, ou chaque espèce d'acte sur un registre spécial ; mais, dans tous les cas, les registres doivent être tenus doubles. Il n'est rien dû pour la rédaction des actes de l'état civil, et leur inscription dans les registres ; mais des droits sont dus pour les expéditions qui peuvent en être demandées. (Décret du 13 juillet 1807.)

41. Les registres seront *cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille*, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

— *Cotés par première et dernière*. Indiquer par la première et la dernière feuille quelle en est la quotité. Exemple : pour un registre de quarante feuillets, on écrirait sur le premier, *première feuille ;* sur le dernier, *dernière et quarantième feuille*.

Et paraphés sur chaque feuille. La réunion des deux formalités est nécessaire : cotés, pour qu'on ne puisse ni ajouter, ni retrancher de feuillets ; paraphés, pour qu'on ne puisse pas les changer.

42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés *et signés* de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

— *Et signés.* Ainsi les officiers de l'état civil ne pourraient se contenter de les parapher : ces dispositions sont prescrites toujours à cause de l'importance de ces actes.

43. Les registres seront *clos et arrêtés* par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et, dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre *au greffe* du tribunal de première instance.

— *Clos et arrêtés.* C'est-à-dire que l'officier de l'état civil déclarera sur les registres le jour où ils ne doivent plus recevoir de nouvelles inscriptions.

Au greffe. Cette disposition a pour objet de prévenir la perte totale de registres aussi précieux, par un incendie ou quelque autre accident.

44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été *paraphées* par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

— *Paraphées.* Afin que s'il s'élevait ensuite quelque contestation, la personne qui a produit la pièce ne puisse pas prétendre que ce n'est pas la même.

45. *Toute personne* pourra se faire délivrer, *par les dépositaires* des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés *conformes aux registres, et légalisés* par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, *feront foi* jusqu'à *inscription de faux.*

— *Toute personne.* En général, il n'y a que les parties intéressées qui aient le droit de se faire délivrer des extraits d'un acte quelconque; toute personne a ici ce droit; la raison en est que la validité des engagements étant subordonnée à la capacité des personnes qui les souscrivent, il importe que chacun des contractants puisse s'assurer de l'*état* civil d'où cette capacité dérive.

Par les dépositaires. C'est-à-dire par le greffier du tribunal, ou par le maire ou son adjoint; mais non par d'autres employés de la mairie. (Avis du conseil d'État, 2 juillet 1807.)

Conformes aux registres. Ainsi on pourrait exiger la représentation des registres.

Et légalisés. Cette légalisation est un certificat par lequel le président du tribunal atteste que la signature apposée a l'acte est celle de l'officier de l'état civil. Comme la légalisation a été introduite pour la *preuve* et non pour *l'authenticité,* il s'ensuit qu'il n'y a pas moins *faux* en matière d'acte authentique, bien que la signature de l'officier public n'ait pas été légalisée. (Arrêt de la cour de cassation, du 22 octobre 1812. Sirey, t. 12, 1, 185.) — Question. *Les actes de l'état civil font-ils foi sans légalisation dans l'étendue de l'arrondissement où ils ont été reçus?* Pour l'affirmative, on argumente par analogie de la loi du 25 ventôse an XI, qui dispose ainsi pour les expéditions que les notaires délivrent de leurs actes; mais plusieurs auteurs maintiennent la négative, 1° parce que l'article actuel, spécial pour les actes de l'état civil, ne fait aucune distinction; 2° parce que les officiers publics n'étant pas inamovibles comme les notaires, leur signature ne saurait être aussi connue, et qu'il pourrait résulter de là des inconvénients.

Feront foi. C'est-à-dire que ces actes sont réputés vrais, et s'exécutent tant qu'on ne prouve pas leur fausseté.

Inscription de faux. C'est par la déclaration faite au greffe qu'on entend prouver la fausseté de l'acte (art. 218, Cod. de proc. civ.). — La doctrine et la jurisprudence ont introduit d'importantes distinctions quant à l'obligation que l'article actuel impose aux parties intéressées de repousser les actes qu'on leur oppose, au moyen de l'inscription de faux. Pour que cette obligation existe, il faut que la déclaration mensongère faite dans un acte en blesse la substance et intervertisse le but principal que la loi s'est proposé en traçant des formalités pour sa composition : alors, en effet, l'énonciation mensongère devient un faux, parce qu'elle *peut préjudicier à quelqu'un,* condition indispensable pour que le crime de faux existe. Ainsi les formalités d'un acte de naissance ayant pour objet de constater la naissance, les prénoms, le nom et le sexe de l'enfant, ces énonciations sont substantielles dans l'acte, et pour en repousser l'effet, il faudrait nécessairement prendre la voie de l'inscription de faux; mais d'autres énonciations n'auraient pas la même force : par exemple, si un acte de naissance énonçait que l'enfant est né de tel individu et de telle femme *son épouse,* lorsqu'il n'existait entre eux aucun lien conjugal : dans ce cas, en effet, cette énonciation est indifférente, parce que cette déclaration ne peut préjudicier à personne, un enfant ne pouvant puiser la preuve de sa *légitimité* dans son acte de naissance, mais seulement dans l'acte de mariage de ses père et mère (art. 194, 319). Il en faut dire autant de la déclaration qui attribuerait la paternité naturelle d'un enfant à tel individu, si cette déclaration n'émanait pas du père lui-même (art. 340), et de celle qui attribuerait la maternité naturelle d'un enfant à telle femme sans son aveu. Dans tous ces cas, les parties intéressées n'ont pas besoin de prendre la voie de l'inscription de faux, ces déclarations ne pouvant constituer de droits contre elles.

46. *Lorsqu'il n'aura pas existé de registres,* ou qu'ils seront perdus, *la preuve en sera reçue* tant par titres que par témoins; et dans ce cas, les mariages, naissances et décès, *pourront être prouvés tant par les registres* et papiers émanés *des pères et mères décédés, que par témoins.*

— *Lorsqu'il n'aura pas existé de registres.* La cour suprême a même jugé que la soustraction *d'une seule feuille* des registres pourrait, selon les circonstances, être considérée par les juges comme équivalant à l'absence totale des registres, dans l'intérêt de la partie qui prétend que son acte de naissance, de mariage ou décès, a dû être inscrit sur la feuille perdue ou soustraite. (Arrêt du 21 juin 1814, ch. civ. Sirey, t. 14, 1, 290.) L'arrêt suivant, au reste, va encore plus loin.— Question. *L'article actuel, en spécifiant deux cas dans lesquels la preuve testimoniale des actes de l'état civil peut être ordonnée, savoir, celui où il n'a pas existé de registres de ces actes, et celui ou ces registres auraient été perdus, est-il limitatif ou exclusif d'autres cas où cette même preuve pourrait être admise?* La cour de cassation a consacré la négative, parce qu'en effet, « il existe, dans les monuments de l'ancienne comme de la nouvelle jurisprudence, plusieurs exemples d'arrêts, par lesquels les juges, d'après des présomptions graves et imposantes, telles que la possession d'état d'enfant légitime, ou un commencement de preuve par écrit, ont ordonné la preuve par témoins d'un mariage dont l'acte ne pouvait être présenté, *bien qu'il n'y eût ni défaut de tenue ni perte des registres de l'état civil,* et que cette jurisprudence a été approuvée et adoptée par les magistrats les plus distingués dans le ministère public; etc.» (Arrêt du 22 déc. 1819. Sirey, t. 20, 1, 281). (*Voy.*, encore, dans le même sens un autre arrêt de la cour suprême du 22 août 1831. Sirey, t. 31, 1, 361.)

La preuve en sera reçue. C'est-à-dire la preuve qu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils sont perdus : cette preuve doit donc être faite avant tout.

Pourront être prouvés. Ainsi les juges *peuvent* encore dans ce cas admettre ou refuser la preuve des mariages, naissances et décès. — Question. *Est-il nécessaire pour faire preuve que les registres et papiers soient authentiques?* La cour suprême a consacré la négative : «Vu l'art. 14, tit. 20 de l'ordonnance de 1667; vu aussi l'article 46 du Code civil; attendu qu'il résulte clairement de ces articles, que, dans le cas de non existence, ou de perte des registres de l'état civil, la preuve de la filiation peut être faite, tant par titres que par

témoins; qu'aucune de ces deux lois n'a exigé que les titres fussent authentiques, puisqu'elles admettent, l'une et l'autre, les registres et papiers émanés des père et mère décédés; ce qui s'applique nécessairement tant aux actes authentiques qu'aux actes privés, pourvu que ces derniers aient acquis une date certaine par le décès ou par l'un des moyens énoncés dans l'article 1328 du Code; que la législation ancienne et nouvelle, ainsi que la jurisprudence, sont d'accord sur ces divers points, etc.» (Arrêt du 10 juin 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, I, 794.)

Tant par les registres..... que par témoins. Les juges peuvent donc se contenter d'une seule de ces preuves ou en exiger le cumul : toutefois la *naissance* une fois prouvée, si la filiation que réclame l'enfant est contestée, il paraît vrai de dire que cette dernière preuve ne peut être faite par témoins que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit (art. 323); autrement il serait trop facile de s'introduire dans les familles. (*Voyez* à l'appui de cette opinion un arrêt de la cour suprême, en date du 7 février 1828, ch. des req. Sirey, t. 28, I, 172, et un autre arrêt analogue de la même cour, du 1er juin 1830. Sirey, t. 30, I, 213.)

Des pères et mères décédés. Car s'ils étaient encore vivants, ces registres et papiers pourraient être écrits pour le besoin de la cause.

47. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

— Suivant la règle *locus regit actum*, tout acte public est regardé comme authentique quand il est revêtu des formes prescrites par les lois du pays où il a été passé.

48. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par *les agents diplomatiques* ou par les consuls.

— *Les agents diplomatiques.* Qui font alors fonction d'officiers de l'état civil, et qui doivent, en conséquence, tenir des registres. Une ordonnance du 23 octobre 1833 règle le mode de réception par les consuls des actes de l'état civil. (Sirey, t. 33, II, 587.) Il résulte de l'article actuel et du précédent que les Français ont deux moyens de constater leur état civil en pays étranger. Mais voyez, quant au *mariage*, les notes de l'article 170.

49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu *en marge* d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite, *à la requête* des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le *greffier* du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au *procureur du Roi* près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

— *En marge.* Par exemple, les rectifications faites aux actes, par suite de jugements, ou la reconnaissance d'un enfant naturel (art. 62).

A la requête. C'est-à-dire sur la demande formée par écrit.

Greffier. C'est l'officier préposé au dépôt des minutes, registres et autres actes des cours et tribunaux. Le *greffe* est ce dépôt lui-même.

Procureur du Roi. Voyez, sur les fonctions de ce magistrat, l'introduction (*Pouvoir judiciaire*).

50. Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera *poursuivie* devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

— *Poursuivie.* Par le procureur du Roi (art. 53); mais l'acte irrégulier n'est point déclaré nul. Il eût été injuste de faire dépendre l'état des citoyens de la négligence ou de la malveillance des officiers de l'état civil : il faut donc que ces actes soient faux pour qu'ils cessent, malgré leurs imperfections de former un titre légal.

51. Tout dépositaire des registres sera *civilement responsable* des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

— *Civilement responsable.* C'est-à-dire qu'ils pourront être poursuivis devant les tribunaux civils en réparation du préjudice causé aux parties intéressées par l'altération faite à l'acte; l'état des citoyens est leur propriété la plus précieuse; et celui qui en est le dépositaire doit être garant de sa négligence.

52. Toute *altération*, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite *sur une feuille volante* et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu *aux dommages-intérêts* des parties, sans préjudice des peines portées *au Code pénal*.

— *Altération.* C'est tout changement non autorisé fait à l'acte régulièrement rédigé dans le principe. Le *faux* est l'insertion faite dans l'acte à l'instant de sa confection, par l'officier de l'état civil, d'une chose autre que celle qui lui a été déclarée; ou, de la part des parties, toute déclaration contraire à la vérité, soit d'un fait, soit d'un nom ou d'une qualité qui ne leur appartiennent pas.

Sur une feuille volante. L'état des citoyens ne saurait être confié à des actes aussi fragiles. Les officiers de l'état civil, pour cette contravention, sont punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de trois mois au plus, et d'une amende de seize fr. à deux cents fr. (art. 192, Code pénal).

Aux dommages-intérêts. C'est l'indemnité du préjudice causé, et ils sont, en général, de la perte que la personne lésée a faite, et du gain dont elle a été privée (art. 1149), si, par exemple, elle a été obligée de soutenir un procès.

Au Code pénal. La peine est la même pour le faux et l'altération. S'ils ont été commis par l'officier de l'état civil, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité (art. 145 et 146 du Code pénal); par d'autres individus, des travaux forcés à temps (art. 147, Code pénal).

53. Le procureur du Roi au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal *sommaire* de la vérification, dénoncera *les contraventions* ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

— *Sommaire.* C'est-à-dire non détaillé.

Les contraventions. Mais il ne pourra pas requérir la rectification des actes qui lui paraîtront défectueux; tels qu'ils sont, ils appartiennent aux parties intéressées.

54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront *se pourvoir* contre le jugement.

— *Se pourvoir.* C'est-à-dire appeler du jugement. *Voir*, sur l'appel, l'introduction (*Pouvoir judiciaire*).

CHAPITRE II.

Des Actes de Naissance.

═ C'est la naissance qui assure à l'homme les droits dont il jouit dans la société et dans la famille : il importait donc de constater, par des actes certains, un fait auquel sont attachés les plus grands intérêts.

55. Les déclarations de naissance seront faites, *dans les trois jours* de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu; l'enfant lui sera *présenté*.

═ *Dans les trois jours.* On n'a pas voulu imposer aux personnes énumérées dans l'article suivant l'obligation de faire leur déclaration dans un délai plus court, de peur de priver la mère des secours dont elle peut avoir besoin dans les premiers moments qui suivent l'accouchement; mais on n'a pas voulu non plus que le délai prescrit par notre article fût dépassé, de peur de compromettre l'état de l'enfant et les droits qui peuvent lui advenir. Il résulte même d'un avis du conseil d'État du 12 brumaire an XI, que les officiers de l'état civil ne doivent inscrire les enfants qui leur sont tardivement présentés, que d'après un jugement qui le leur prescrive, et que les parents doivent obtenir. C'est aussi ce qu'à jugé un arrêt de la cour de Colmar du 25 juillet 1828. (Sirey, t. 30, II, 25.)

Présenté. Ce qui peut prévenir des abus, par exemple, celui d'inscrire comme né récemment un enfant né depuis un an ou deux.

56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, *sages-femmes*, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, *par la personne chez qui elle sera accouchée.*—L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

═ *Sages-femmes.* Ainsi, à la différence des témoins dont parle l'article 37, les déclarants peuvent être du sexe féminin. Le hasard peut faire que des femmes seulement aient eu connaissance de l'accouchement, et il y a nécessité de constater promptement la naissance. — L'article 346 du Code pénal punit toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'a pas fait la déclaration dans les trois jours, d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. a 300 francs.

Par la personne chez qui elle sera accouchée. La cour de Lyon a décidé qu'il résulte de l'économie de l'article 56, que les docteurs en médecine, accoucheurs et sages-femmes ne sont tenus de faire la déclaration, et, par suite, passibles des peines prononcées par l'article 346 du Code pénal, qu'à défaut et en l'absence du père, si la mère est accouchée chez elle, ou à défaut et en l'absence de la personne chez qui elle est accouchée, si c'est hors de chez elle qu'elle a fait ses couches, etc. (Arrêt du 19 juillet 1827. Sirey, t. 27, II, 243.) La cour de cassation, chambre criminelle, avait adopté la même opinion, par arrêt du 7 septembre 1823. (Sirey, t. 24, I, 420.)

57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile *des père et mère*, et ceux des témoins.

═ *Des père et mère.* Seulement lorsqu'il s'agit de leur enfant légitime; car la recherche de la paternité étant interdite (art. 340), si l'on avait nommé dans l'acte le père de l'enfant naturel, sans son aveu formel, il y aurait lieu à rectification et aux dommages-intérêts des parties. — La mère naturelle, qui est certaine, doit toujours, s'il n'y a pas eu inceste ou adultère, être nommée, sauf la dénégation qu'elle peut faire, et qui rejette sur l'enfant l'obligation de prouver la maternité; preuve pour laquelle la déclaration faite dans l'acte de naissance ne peut même servir de ce commencement de preuve par écrit sans lequel la recherche de la maternité n'est pas admise (art. 341); au reste, l'officier de l'état civil n'a pas le droit de rechercher si le nom déclaré est véritablement le nom de la mère. — Une loi du 11 germinal an XI défend de donner à l'enfant d'autres prénoms que les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, et interdit aux officiers de l'état civil d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, *sera tenue* de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. —Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

═ *Sera tenue.* Sous peine d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. (art. 347 du Code pén.); car ces indices pourront servir par la suite à éclaircir le mystère de sa naissance.

59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments du Roi, par l'officier d'administration de la marine, et, sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le *capitaine, maître ou patron* du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite *du rôle d'équipage.*

═ *Capitaine, maître ou patron.* Ces noms, qui servent à désigner le commandant, varient selon la grandeur des bâtiments et la longueur des voyages.

Du rôle d'équipage. On nomme ainsi l'état dressé de toutes les personnes embarquées, et du mouvement de ces personnes.

60. *Au premier port* où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer *deux expéditions authentiques* des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir : dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul. — L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

═ *Au premier port.* Afin de soustraire promptement l'acte de naissance aux dangers de la mer.

Deux expéditions authentiques. C'est-à-dire des copies délivrées conformes à l'original par l'officier qui a reçu l'acte.

61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle de l'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra

une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu. Cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

62. *L'acte de reconnaissance* d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

═ *L'acte de reconnaissance.* Même d'un enfant légitime. Mille circonstances peuvent avoir empêché d'inscrire un enfant légitime comme tel. — A compter de cette époque, l'officier de l'état civil ne peut plus délivrer expédition de cet acte, sans la mention inscrite en marge (art. 857 du Code de procédure.)

CHAPITRE III.

Des Actes de Mariage.

═ Le mariage, qui forme un nœud sacré non-seulement entre les individus qui le contractent, mais encore entre les deux familles auxquelles les époux appartiennent, et qui devient la source des droits les plus importants, avait besoin d'être constaté par des actes non moins certains que ceux exigés pour la naissance.

63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux *publications,* à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de *la maison commune.* Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit *sur un seul registre,* qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

═ *Publications.* C'est l'annonce que l'officier de l'état civil fait publiquement du mariage qui doit être célébré. Ces publications ont pour but de prévenir du mariage les personnes qui pourraient avoir intérêt à s'y opposer. Elles appartenaient autrefois aux curés, et se faisaient au prône; une grande foule entendait alors, malgré soi, ce que personne n'est contraint d'aller lire à la porte de la maison commune; aussi une seule publication suffisait-elle autrefois, tandis qu'il en faut deux aujourd'hui. L'absence des publications cependant n'entraîne pas la nullité du mariage, comme nous le verrons plus tard (article 193), excepté dans le cas de l'article 170.

La maison commune. Du domicile des contractants (article 166), qui s'établit par six mois de résidence (art. 74), et du domicile des parents sous la puissance desquels ils se trouvent pour leur mariage (art. 168).

Sur un seul registre. Qu'on appelle registre des publications; destiné à constater l'observation d'une simple formalité, la loi n'exige pas qu'il soit tenu double.

64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré *avant le troisième jour,* depuis et non compris celui de la seconde publication.

═ *Avant le troisième jour.* Ainsi le mariage dont la deuxième publication aura été faite le dimanche 1er janvier, ne pourrait être contracté que le mercredi 4, c'est-à-dire le onzième jour à partir de la première publication.

65. Si le mariage n'a pas été célébré *dans l'année,* à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

═ *Dans l'année.* Après ce délai, le souvenir des publications peut être effacé; il en faut donc de nouvelles.

66. Les actes d'opposition au mariage seront *signés sur l'original et sur la copie,* par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront *signifiés,* avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile *des parties,* et *à l'officier de l'état civil,* qui mettra *son visa* sur l'original.

═ L'article 176 indique tout ce que doivent contenir les oppositions au mariage.

Signés sur l'original et sur la copie. A cause de l'importance de ces sortes d'actes, qui peuvent avoir des suites très graves. Ils doivent être également signés par l'officier ministériel (art. 176).

Signifiés. La signification est une déclaration faite par un huissier qu'il a laissé copie d'un acte ou d'un jugement à une personne, afin qu'elle en ait connaissance.

Des parties. Et même de celle des parties contre laquelle l'opposition n'est pas formée : elle peut avoir intérêt à connaître le motif de l'opposition, et refuser de contracter mariage dans le cas où l'officier public, séduit, consentirait, nonobstant l'opposition à le célébrer.

A l'officier de l'état civil. De l'une des communes où l'on a fait des publications; et le mariage ne peut être célébré que sur le certificat donné par chacun d'eux qu'il n'y a pas eu d'opposition (art. 69).

Son visa. Afin qu'il soit bien constant que l'huissier a en effet remis la copie de l'acte contenant opposition.

67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions *sur le registre des publications;* il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, *des jugements ou des actes de main-levée* dont expédition lui aura été remise.

═ *Sur le registre des publications.* Afin qu'il ne puisse pas oublier que l'opposition a été faite.

Des jugements. Le jugement est la déclaration du juge, que la loi statue de telle manière sur le fait qui lui est soumis.

Ou des actes de main-levée. Consentis par les personnes qui avaient formé opposition : la *main-levée* est l'acte par lequel l'opposition est *levée.* — La loi exigeant la remise de l'*expédition* à l'officier de l'état civil, il faut en conclure que l'acte de main-levée doit être passé devant notaires.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous *dommages-intérêts.*

═ *Dommages-intérêts.* Ce sont les indemnités auxquelles ont droit les parties lésées par les poursuites faites ensuite pour faire annuler le mariage.

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans *plusieurs communes,* les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

═ *Plusieurs communes.* Dans le cas des art. 167 et 168.

70. L'officier de l'état civil se fera remettre *l'acte de naissance* de chacun des futurs époux. Celui des

époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

= *L'acte de naissance.* Il est nécessaire pour savoir si les époux ont l'âge requis pour contracter mariage.

71. *L'acte de notoriété* contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

= *L'acte de notoriété.* C'est l'acte par lequel on établit qu'un fait est *notoire,* connu de tous.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du Roi, donnera ou refusera *son homologation,* selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

= *Son homologation.* C'est l'approbation que le tribunal donne aux actes, dans certains cas où son intervention est nécessaire.

73. *L'acte authentique* du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

= *L'acte authentique.* Et non sous seing privé. Ce dernier acte serait trop facile à supposer; et le défaut de consentement entraînant, dans certains cas, la nullité du mariage, il est important de constater l'existence de l'acte de consentement. — Si les ascendants dont le consentement est nécessaire sont présents au mariage, leur présence suffit pour constater leur consentement, qui, d'ailleurs, est mentionné dans l'acte de célébration (art. 76-4°), sous des peines très graves (art. 156).

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. *Ce domicile, quant au mariage,* s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

= *Ce domicile, quant au mariage.* Ainsi c'est un domicile spécial qui résulte d'une *habitation continue,* sans même l'intention de fixer dans cette commune, son domicile réel. On peut donc conserver son premier domicile réel, et y célébrer son mariage, nonobstant l'habitation continue dans un autre lieu pendant six mois. Cette opinion toutefois n'est pas admise par tous les auteurs; quelques-uns, en effet, argumentant des mots de notre article, *sera célébré,* pensent que ces expressions renferment une prohibition de célébrer le mariage ailleurs qu'à la dernière résidence : il s'appuient aussi sur un avis du conseil d'État, du 4 complémentaire an IV, qui interdit aux militaires de se marier en France, tant qu'eux ou leurs futures épouses n'ont pas acquis une résidence de six mois dans une commune.

75. Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, *dans la maison commune,* en présence *de quatre témoins,* parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et *du chapitre VI* du titre du Mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

= *Dans la maison commune.* Toutefois, nous verrons sous l'article 191, qu'il est de jurisprudence que le mariage célébré *hors de la maison commune* n'est pas nul, car c'est la présence des témoins et de l'officier public, beaucoup plus que le lieu, qui constitue la publicité voulue à peine de nullité par l'article 191.

De quatre témoins. Un moindre nombre n'entraînerait pas nécessairement la nullité du mariage : c'est aux juges à décider s'il y a eu ou non publicité suffisante.

Du chapitre VI. Pour leur rappeler l'étendue des engagements qu'ils prennent, ainsi que leurs devoirs, à une époque où ils sont encore libres.

76. On énoncera dans l'acte de mariage, — 1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux; — 2° S'ils sont majeurs ou mineurs; — 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; — 4° *Le consentement* des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis; — 5° Les actes respectueux, s'il en a été fait: — 6° Les publications dans les divers domiciles; — 7° Les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; — 8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public; — 9° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

= *Le consentement.* A peine, contre l'officier de l'état civil, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois (art. 156), et d'une amende qui ne pourra excéder 300 fr. (art. 192).

CHAPITRE IV.

Des Actes de Décès.

= L'homme en quittant la vie transmet les droits qu'il possédait à ceux qui le remplacent : cet événement a donc besoin d'être constaté d'une manière solennelle, afin qu'il n'existe pas d'incertitude sur les droits dont il est la cause.

77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, *sur papier libre* et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour *s'assurer du décès,* et que *vingt-quatre heures après le décès,* hors les cas prévus par *les règlements de police.*

= *Sur papier libre.* C'est-à-dire non timbré.

S'assurer du décès. Afin d'empêcher les suppositions de décès.

Vingt-quatre heures après le décès. Pour prévenir le danger des inhumations précipitées.

Les règlements de police. Lorsque le délai de vingt-quatre heures pourrait compromettre la salubrité. — La peine pour infraction à cet article est d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de 16 fr. à 50 fr. (art. 358, C. pén.). — Il existe, sous la date du 23 prairial an XII, un décret sur les sépultures, dont les principales

dispositions portent : 1° Qu'aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, ni dans l'enceinte des villes et faubourgs ; 2° Que les terrains spécialement consacrés aux inhumations doivent être à la distance de 35 à 40 mètres de l'enceinte des villes et faubourgs ; 3° Que dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu particulier d'inhumation, et s'il n'y a qu'un seul cimetière, on le partage par des haies et fossés, pour les cultes différents ; 4° Que toute personne peut être enterrée dans sa propriété, à la distance ci-dessus des villes et faubourgs.

78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration *de deux témoins*. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle *elle sera décédée*, et un parent ou autre.

== *De deux témoins*. Les déclarants, étant ici témoins de l'acte, doivent être du sexe masculin.

Elle sera décédée. Pourvu que cette personne réunisse les qualités requises : ainsi il faudrait qu'elle fût du sexe masculin.

79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée ; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était *mariée ou veuve ;* les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants ; et, s'ils sont parents, leur degré de parenté. — Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

== *Mariée ou veuve*. Si toutefois les déclarants n'ignorent pas complétement ces faits. — La loi n'exige pas la mention de l'heure du décès ; comme cette mention est aussi importante ici que dans les actes de naissance, il semble qu'il y a omission de la part du législateur ; à moins pourtant que cette omission n'ait été faite à dessein, afin que cette circonstance ne devînt pas une formalité substantielle de l'acte, qui ne pourrait être combattu que par l'inscription de faux ; ce qui donnerait aux déclarants un pouvoir exorbitant, puisqu'en retardant ou avançant l'heure par eux déclarée, ils attribueraient ou enlèveraient des droits successifs.

80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte *conformément à l'article précédent*, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris. — Il sera tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements. — L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

== *Conformément à l'article précédent*. Il pourra même faire mention du lieu du décès. Cette mention n'a rien de déshonorant dans le cas de cet article.

81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il

aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous *les renseignements énoncés* dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. — L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

== *Les renseignements énoncés*. Les renseignements seulement sur les noms, prénoms, etc. Les autres détails consignés dans le procès-verbal sont destinés à constater le délit, et doivent rester secrets pendant l'instruction du procès, s'il y a lieu. Ces détails, d'ailleurs, sont inutiles à l'officier de l'état civil, puisqu'aux termes de l'article 85, il ne doit pas énoncer le genre de mort.

83. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera, comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

85. Dans tous les cas de *mort violente*, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres *aucune mention* de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

== *Mort violente*. Le suicide, par exemple.

Aucune mention. Parce que les registres de l'état civil ne sont destinés qu'à constater le fait isolé de la naissance ou de la mort, et parce qu'il faut épargner l'honneur des familles, qui ne doivent pas être flétries par le crime d'un de leurs membres.

86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments du Roi, par l'officier d'administration de la marine ; et sur les bâtiments appartenants à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60. — A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime ; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les regitres.

CHAPITRE V.

Des Actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du royaume.

═ Là où est le drapeau, là est la France, a-t-on dit dans la discussion sur ce titre.

88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire du royaume, *concernant les militaires* ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

═ *Concernant les militaires.* Mais un militaire peut se marier avec une étrangère, en pays étranger, selon les formes de ce pays, conformément à l'article 170. (Arrêt de la cour de cassation du 23 août 1826. Sirey, t. 27, 1, 108.)

89. *Le quartier-maître* dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

═ *Le quartier-maître.* D'après un arrêté du 1er vendémiaire an XII, c'est le *major* qui remplit ces fonctions.

90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire du royaume.

91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande, et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

92. Les déclarations de naissance à l'armée seront *faites dans les dix jours* qui suivront l'accouchement.

═ *Faites dans les dix jours.* On a fixé pour ce cas un délai plus long, parce que les communications peuvent être difficiles.

93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu.

94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile : elles seront mises, en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie : ces officiers *en feront parvenir une expédition* à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

═ *En feront parvenir une expédition.* Toutes les fois que, par des circonstances quelconques, par exemple, dans le cas des naissances ou décès en mer (art. 60, 87), des naissances, mariages, ou décès à l'armée, on se voit forcé de constater l'état de quelques personnes, sur des registres particuliers, la loi exige que les actes soient envoyés à l'officier de l'état civil, afin qu'ils reviennent aux registres communs, qui doivent renfermer la preuve de l'état de tous les citoyens.

98. L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

CHAPITRE VI.

De la Rectification des Actes de l'état civil.

99. Lorsque *la rectification* d'un acte de l'état civil *sera demandée*, il y sera statué, *sauf l'appel*, *par le tribunal compétent*, et sur les conclusions *du procureur du Roi.* Les parties intéressées seront *appelées, s'il y a lieu.*

═ *La rectification.* Il y a lieu à rectification lorsque les noms sont mal orthographiés, ou bien lorsqu'un prénom a été omis ou transposé, etc.

Sera demandée. Par requête présentée au président du tribunal de première instance (art. 855 et suivants du Code de proc.). Au reste, on a jugé que les membres d'une famille ont intérêt à s'opposer à ce que des personnes qui y seraient étrangères puissent s'y introduire, et que cet intérêt, *quoiqu'il ne soit pas pécuniaire*, leur donne droit à attaquer les actes qui, sous ce rapport, leur préjudicieraient. (Arrêt de la cour de Paris, du 19 avril 1834. Sirey, t. 34, II, 297.)

Sauf l'appel. Il peut même arriver que la partie qui a demandé la rectification ait à se plaindre du jugement : elle peut alors en appeler à la cour royale, par requête présentée au président de cette cour (art. 858 du Code de proc.).

Par le tribunal compétent. L'état des hommes est trop important pour qu'il soit statué sur les actes qui le concernent autrement que par un jugement. Le tribunal *compétent* est celui auquel il appartient de statuer sur la rectification demandée; c'est le tribunal de première instance au greffe duquel le double des registres a dû être déposé.

Du procureur du Roi. Ainsi ce n'est pas lui qui requiert la rectification, il donne seulement son avis; c'est cet avis auquel on donne le nom de conclusions; les parties qui y ont intérêt peuvent seules demander la rectification, car l'acte leur appartient.

Appelées, s'il y a lieu. L'article 856 du Code de procédure civile laisse au tribunal le soin d'ordonner que les parties intéressées seront appelées, et indique la procédure à suivre. — Il faut remarquer qu'un avis du conseil d'État, du 30 mars 1808, dispense les futurs époux de faire rectifier leurs actes de naissance, ou les actes de décès es père et

mère : on se contente, dans ces divers cas, pour épargner à des personnes pauvres les frais d'un jugement, du témoignage des parents, d'un conseil de famille, ou des quatre témoins.

100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient *pas été appelées.*

== *Pas été appelées.* En général, lorsqu'un jugement dans lequel nous n'avons pas été partie blesse nos droits, nous devons en demander l'annulation par une voie de procédure qu'on nomme *tierce-opposition.* (*Voir* sur ce point les articles 474 et suivants du Code de procédure civile.) Comme, d'après l'article 100, le jugement de rectification ne peut en aucun temps être opposé aux parties qui n'y ont pas été appelées, il s'ensuit que, par une sorte d'exception au Code de procédure, ces parties n'ont pas même besoin d'y former tierce-opposition : ce jugement est, à leur égard, comme s'il n'existait pas; à plus forte raison n'ont-elles pas besoin d'en appeler.

101. Les jugements de rectification seront *inscrits sur les registres* par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

== *Inscrits sur les registres.* Comme les autres actes de l'état civil. Il en sera fait mention en marge de l'acte rectifié; mais aucun changement ne sera fait à cet acte, pour empêcher la confusion qui en résulterait, et laisser aux parties qui n'ont pas été appelées aux rectifications les moyens de faire valoir leurs droits. L'acte rectifié sera délivré tel qu'il est, mais avec la mention des rectifications, pour que chacun connaisse les jugements qui ont modifié l'acte. Tout cela résulte des articles 49, Cod. civil, et 857, Cod. proc.

TITRE III.

Du Domicile.

== Il y a deux sortes de domicile : le *domicile politique* et le *domicile civil.* — Le premier est le lieu où chaque citoyen exerce ses droits politiques : il est indépendant du domicile civil, et peut exister dans un autre lieu. L'article 4 du décret du 17 janvier 1806 indique les formalités à suivre pour l'établissement de ce domicile. — Quant au *domicile civil,* la plupart des auteurs le définissent, *le lieu où une personne, jouissant de ses droits, a son principal établissement, le centre de ses affaires, le siége de sa fortune.* C'est à ce domicile que tout Français exerce ses droits civils. Mais cette définition paraît en opposition avec l'article 102, qui dispose que le domicile de tout Français est *au lieu* où il a son principal établissement; car si le domicile est au lieu, il n'est pas le lieu; mais il faut dire que le législateur le considère alors d'une manière abstraite, et comme un droit ayant des effets importants. Pris dans cette acception, on peut définir le domicile, *la relation morale qui existe entre une personne et l'endroit où elle a placé le siége de ses affaires.* — Le domicile civil prend encore différents noms. On appelle domicile *réel* celui où l'on demeure réellement. — Domicile d'*élection,* ou domicile élu, celui qui, pour certains actes, suppose une personne domiciliée dans un lieu où elle n'habite pas réellement (art. 111). On ne peut avoir qu'un domicile réel; on peut avoir plusieurs domiciles élus. — Domicile d'*origine;* celui qui s'acquiert par la naissance. On est toujours présumé conserver ce domicile, tant qu'il n'y a pas preuve du contraire. — Il faut bien distinguer le domicile de la résidence. Le domicile a des effets que n'a pas la résidence : ainsi, il sert à déterminer quel est le juge naturel de la personne, et le lieu où elle doit être poursuivie en jugement (article 59, Cod. de proc.). Le domicile se conserve par l'intention, et bien qu'on se soit absenté : sous ce rapport, le domicile peut être assimilé à un droit; la résidence, au contraire, se perd à l'instant même où l'on cesse de résider, et ce n'est, dès lors, qu'un simple fait.

102. Le domicile de tout Français, *quant à l'exercice de ses droits civils,* est au lieu où il a son principal établissement.

== *Quant à l'exercice de ses droits civils.* Le Code ne s'occupe pas, en effet, du domicile politique.

103. Le changement de domicile s'opérera par le fait *d'une habitation réelle* dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

== *D'une habitation réelle.* Il faut tout à la fois le fait de *l'habitation réelle* et *l'intention.* Ainsi une simple habitation dans un autre lieu, sans l'intention prouvée d'y fixer son principal établissement, ne constituerait qu'une simple résidence. Comme nous l'avons observé, le domicile peut être assimilé à un droit qui, une fois acquis, se conserve par la simple intention.

104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

== Ainsi il faut une *double déclaration* pour que l'intention soit prouvée : s'il n'y en avait qu'une seule, il faudrait compléter la preuve par les circonstances dont parle l'article suivant.

105. A défaut *de déclaration expresse,* la preuve de l'intention dépendra *des circonstances.*

== *De déclaration expresse.* La loi indique cette déclaration comme un moyen qui peut prévenir bien des chicanes et des embarras, mais elle ne la prescrit pas impérieusement, parce qu'il était difficile d'attacher des peines à l'omission qui pourrait en avoir lieu.

Des circonstances. Elles sont laissées à l'arbitrage du juge, parce qu'elles sont trop variées pour qu'il fût possible de les déterminer : les auteurs donnent pour exemple l'exercice, dans un lieu, des droits politiques, le service de la garde nationale, l'acquittement des contributions, etc.

106. Le citoyen appelé à une fonction publique *temporaire ou révocable,* conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

== *Temporaire.* Bien que cette fonction soit irrévocable; par exemple, celle de député.

Ou révocable. Bien que cette fonction soit d'une durée illimitée, par exemple, celle de préfet, de procureur du Roi, de percepteur des contributions.

107. L'acceptation de fonctions *conférées à vie* emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

== *Conférées à vie.* C'est-à-dire pour toute la vie de celui qui accepte ces fonctions, et sans qu'on ait le droit de les lui enlever par la suite. — Le motif de cet article est que les fonctionnaires inamovibles, tels que les juges, doivent avoir l'intention de se consacrer tout entiers à leurs fonctions, et conséquemment ils doivent avoir l'intention de demeurer toujours dans le lieu où ils les exercent. La présomption que consacre cet article est du nombre des présomptions légales qu'on nomme *juris et de jure;* c'est-à-dire qui n'admettent pas de preuve contraire (art. 1350 et 1352). On chercherait donc vainement à prouver, par telles et telles circonstances, que le fonctionnaire a réellement son domicile dans tel autre lieu. — Le fonctionnaire nommé est supposé avoir *accepté* du jour de sa prestation de serment.

108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui *de son mari. Le mineur non émancipé* aura son domicile *chez ses père et mère ou tuteur:* le majeur interdit aura le sien *chez son tuteur.*

═ *De son mari.* C'est la conséquence nécessaire de l'article 214, qui oblige la femme d'habiter avec son mari; mais cette obligation cessant par la séparation de corps, elle peut avoir son domicile où bon lui semble, bien que le mariage ne soit pas dissous.

Le mineur non émancipé. Placé, quant à l'administration de sa personne et de ses biens, sous l'autorité de ses père et mère et de son tuteur, il est tout simple qu'il n'ait pas d'autre domicile qu'eux-mêmes; mais l'émancipation lui conférant cette double administration (art. 481), le mineur émancipé peut alors prendre son domicile où il lui plaît : si toutefois il ne manifeste aucune intention de changer de domicile, il conserve celui de ses père et mère, qui est son domicile d'origine.

Chez ses père et mère ou tuteur. Si le mariage est dissous par la mort du père, le mineur aura son domicile chez sa mère si elle est tutrice: si elle ne l'est pas, le mineur aura son domicile chez son tuteur. Mais à la mort du tuteur, le *domicile naturel* du mineur reprend sa force. *Voyez* l'arrêt cité sous l'article 406.

Chez son tuteur. Parce qu'aux termes de l'article 509, l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens. Comme la femme peut être nommée tutrice de son mari interdit (art. 507), le mari a, dans ce cas, son domicile chez sa femme; si elle n'est pas nommée tutrice, elle a le domicile de son mari, qui lui-même a le sien chez son tuteur.

109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent, ou chez laquelle ils travaillent, *lorsqu'ils demeureront* avec elle dans la même maison.

═ *Lorsqu'ils demeureront.* Toutes les circonstances voulues par la loi existent ici : il y a *fait* d'habitation réelle, et preuve légale de l'*intention*, résultant du service ou travail habituel chez la même personne. Mais quel serait le domicile de la femme mariée qui *habiterait* et *travaillerait* dans une autre maison que celle où demeure son mari? Le domicile de son mari; car la loi lui assignant, dans tous les cas, ce domicile, elle ne saurait avoir l'*intention* nécessaire pour s'en créer un autre.

110. Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé *par le domicile.*

═ *Par le domicile.* Ajoutez, du défunt. C'est un des effets importants du domicile. Quel que soit le lieu où une personne est décédée, sa succession s'ouvre à son domicile seulement : c'est-à-dire que c'est devant le tribunal de ce domicile que doivent être intentées les actions en partage de la succcession, et portées toutes les opérations du partage et les contestations qui peuvent s'élever à cette occasion. Les héritiers pouvant avoir des domiciles différents, il était utile de soumettre à un même tribunal les contestations relatives à une succession (art. 59, alin. 5 du C. de procéd. civ.). — Il était beaucoup plus important autrefois de connaître précisément le lieu où la succession s'ouvrait, parce que la France étant gouvernée par des coutumes différentes, et les meubles étant régis par celle du domicile, la succession mobilière pouvait appartenir à tels ou tels héritiers, selon le lieu où se trouvait le domicile du défunt : la loi étant aujourd'hui uniforme pour toute la France, le même inconvénient n'existe plus. — Les questions de domicile ne sont plus d'une grande importance, que relativement à l'assignation, qui ne peut être donnée valablement, en règle générale, qu'au domicile du défendeur, par suite des lois sur la procédure, et du principe consacré par la Charte, que personne ne peut être distrait de ses juges naturels (Charte, art. 53).

111. Lorsqu'un acte contiendra, de la part *des parties ou de l'une d'elles,* élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

═ *Des parties, ou de l'une d'elles.* Les deux parties peuvent faire élection de domicile dans le même lieu, ou bien une seule consentir cette élection : elle est permise à cause du principe que le défendeur doit toujours être poursuivi devant le tribunal de son domicile. Les parties peuvent renoncer à ce droit, parce que cette renonciation n'a rien de contraire à l'ordre public, et que son exécution rigoureuse peut contrarier une des parties : ainsi, domicilié à Paris, je fais un acte avec Pierre, domicilié à Lyon : je prévois que quelques difficultés pourront survenir. Pour n'être pas obligé d'aller plaider à Lyon, j'exige que dans l'acte il fasse élection de domicile à Paris, ou dans une ville plus voisine. Il y consent, c'est devant le tribunal de Paris, s'il y a contestation, que je pourrai le poursuivre; mais, comme il a renoncé à son droit en ma faveur, je puis, à mon tour, ne pas user du droit qu'il m'a concédé, et le poursuivre devant le tribunal de son domicile réel, c'est-à-dire à Lyon. C'est ce qui résulte de l'article 59 à la fin, du Code de procédure. Au reste, il pourrait, à Paris, indiquer un autre lieu qui celui primitivement choisi par lui; car, pourvu qu'il conserve son élection de domicile à Paris, il m'importe peu qu'il fasse cette élection dans tel ou tel quartier. — L'élection de domicile est souvent ordonnée par la loi; par exemple, dans le cas de l'article 176.

TITRE IV.

Des Absents.

═ *L'absence* en général est *l'état d'une personne qui a disparu du lieu de sa résidence, dont on n'a pas de nouvelles, et dont, par conséquent, l'existence est incertaine.* — Il ne faut pas confondre l'absent en droit avec l'absent dans le langage ordinaire : ce mot, dans ce dernier langage, s'applique même à l'homme éloigné de son domicile, et dont on a des nouvelles. L'article 840 du Code le qualifie de *non présent.* Quelques auteurs posent comme principe fondamental en cette matière, que l'absent est présumé mort; d'autres, qu'il y a incertitude sur sa vie et sur sa mort : quoi qu'il en soit, cette présomption, ou cette incertitude, augmentant en raison du temps qui s'est écoulé depuis la disparition, ou les dernières nouvelles, le Code a divisé l'absence en trois périodes:

1° La présomption d'absence;

2° La déclaration d'absence, et, par suite, l'envoi en possession provisoire;

3° L'envoi en possession définitif.

CHAPITRE PREMIER.

De la Présomption d'Absence.

═ *Le présumé absent* est *celui qui a disparu du lieu de sa résidence, sans qu'on ait reçu de ses nouvelles, et dont l'absence n'a pas encore été déclarée.* Dans cette première période, l'absent est plutôt présumé vivant qu'il n'est présumé mort.

112. S'il y a *nécessité* de pourvoir *à l'administration de tout ou partie* des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point *de procureur fondé, il y sera statué* par *le tribunal de première instance,* sur la demande *des parties intéressées.*

═ *Nécessité.* On n'a pas voulu que, sous un frivole prétexte, on pût s'immiscer dans l'administration des biens

d'un absent. La nécessité est donc une condition sans laquelle le tribunal ne doit rien statuer; mais c'est à lui qu'il appartient de juger s'il y a en effet nécessité.

A l'administration. Si, par exemple, des terres restent sans culture, si des bâtiments se dégradent, le tribunal peut ordonner les mesures qu'il juge convenables. Lorsque le tribunal nomme quelqu'un pour veiller à l'*administration* de tout ou partie des biens de l'absent, il ne faut pas confondre cet administrateur avec l'époux présent qui obtient l'administration de préférence aux héritiers présomptifs s'il y a communauté (art. 127). Le mandataire dont il s'agit dans l'article 113 étant nommé par la justice, est bien plutôt un *administrateur judiciaire* qu'un *administrateur légal;* qualification qui appartient au conjoint présent indiqué positivement par la loi : aussi l'article 127 n'attribuant une partie des revenus qu'aux héritiers envoyés en possession ou à la personne qui a *l'administration légale*, il est très douteux qu'on puisse accorder cette même portion des revenus au mandataire nommé en vertu de l'article 113, malgré l'argument qu'on pourrait tirer d'un arrêt de la cour de cassation du 29 décembre 1830 (Sirey, t. 31, I, 80). Cet arrêt ne nous paraît pas avoir assez positivement jugé cette question pour qu'il puisse faire autorité.

De tout ou partie. Ainsi, s'il n'y a nécessité que pour une partie des biens, le tribunal ne peut rien statuer sur les autres biens de l'absent.

De procureur fondé. Dans ce cas, le procureur administre les biens; mais il est clair que si la procuration vient à cesser, le tribunal doit statuer, s'il y a nécessité.

Il y sera statué. Autrefois on nommait dans tous les cas un curateur à l'absent, ce qui avait l'inconvénient de placer toujours un tiers à la tête de ses biens : le tribunal pourra encore en nommer un, s'il le croit nécessaire; mais il peut s'en dispenser, s'il n'en voit pas la nécessité.

Le tribunal de première instance. La présomption d'absence doit être jugée d'abord par le tribunal du domicile de l'absent, plus à portée d'apprécier sur ce point les circonstances, et, d'après ce jugement, chaque tribunal doit pourvoir à l'administration des biens situés dans son ressort : c'est du moins ce qui semble résulter de la discussion qui a eu lieu au conseil d'État.

Des parties intéressées. Il faut donc qu'elles aient un intérêt qui puisse être l'objet d'une demande, d'une action : par exemple, des créanciers, des associés, des fermiers, un mari, une femme; et aussi un enfant, un père qui réclameraient des aliments, etc. Des héritiers présomptifs, qui n'ont qu'un intérêt éventuel, des parents qui n'ont qu'un intérêt d'affection, des amis, ne pourraient point agir pour que le tribunal statuât. Mais ils pourraient solliciter le ministère public pour qu'il agît dans l'intérêt de l'absent; quelques auteurs pensent même que les *héritiers présomptifs* ont un intérêt suffisant pour agir par eux-mêmes.

113. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire *pour représenter* les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et *liquidations* dans lesquels ils seront intéressés.

— En rapprochant de cet article l'art. 136, on voit qu'il ne s'agit ici que des successions ouvertes *avant le départ de l'absent;* car celles qui viendraient à s'ouvrir *depuis son départ* doivent être recueillies par ses cohéritiers, ou ceux qui devaient succéder à son défaut, puisque, dans ce dernier cas, son existence n'est pas reconnue. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 16 mai 1832. Sirey, t. 32, II, 432.)

Pour représenter. Ainsi il est partie dans ces opérations.

Liquidations. C'est l'acte par lequel on règle et détermine l'état d'une affaire embrouillée, et particulièrement d'une succession.

114. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

— Il résulte de cet article que le procureur du Roi remplit deux fonctions à l'égard de l'absent : il *veille* à ses intérêts, et peut, conséquemment, former toutes les demandes qu'il juge à propos, pour obtenir du tribunal qu'il prenne les mesures propres à conserver les biens et les droits de l'absent, et particulièrement dans le cas de l'article 112. (Arrêt de la cour de Metz du 15 mars 1823. Sirey, t. 24, II, 309.) *Il est entendu* sur toutes les demandes qui les concernent, et peut dès lors appuyer ou contredire ces demandes formées par des tiers intéressés.

CHAPITRE II.

De la Déclaration d'Absence.

— La déclaration d'absence est un jugement par lequel les juges déclarent qu'une personne, jusqu'alors *présumée absente*, doit être considérée comme *absente*. Dans cette période, il y a incertitude complète entre la vie et la mort de l'absent.

115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, *les parties intéressées* pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

— *Les parties intéressées*. Ce ne sont plus celles dont parle l'article 112, puisque celles-là peuvent provoquer, sans qu'il y ait déclaration d'absence, les mesures qu'exige la situation de leurs affaires; mais ce sont les héritiers présomptifs, c'est-à-dire ceux qui sont *présumés* devoir succéder à l'absent, s'il était mort, et, en général, tous ceux qui ont sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès : leur intérêt est réel, puisque l'article 120 leur permet de se faire envoyer en possession provisoire des biens de l'absent, en vertu du jugement de déclaration.

116. Pour constater l'absence, *le tribunal*, d'après les pièces et *documents produits*, ordonnera qu'*une enquête* soit faite *contradictoirement* avec le procureur du Roi, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la *résidence*, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

— *Le tribunal*. De première instance du domicile de l'absent.

Documents produits. Par exemple, les dernières lettres envoyées par l'absent.

Une enquête. C'est, en général, l'audition des témoins sur un fait : ici les témoins seront produits par ceux qui veulent prouver l'absence.

Contradictoirement. C'est-à-dire que le procureur du Roi peut contredire les faits que les intéressés veulent prouver; il peut même faire entendre des témoins de son côté, ce qu'on nomme contre-enquête.

Résidence. Après que le tribunal du domicile a fait une première enquête, il charge le tribunal de la résidence de faire également une enquête : cette commission donnée par un tribunal à un autre s'appelle *commission rogatoire*.

117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard *aux motifs* de l'absence *et aux causes* qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

— *Aux motifs*. Si, par exemple, il est parti pour un voyage de long cours, il ne faudrait pas s'étonner de son silence; et le *motif* de son absence devrait empêcher les juges de la déclarer trop promptement.

Et aux causes. Ce sont les obstacles qui peuvent empêcher d'avoir de ses nouvelles : par exemple, s'il était certain

qu'il s'est trouvé dans un pays avec lequel les communications sont interrompues depuis long-temps à cause de la guerre ou de la peste. — Il résulte bien de cet article que les juges ne sont pas obligés de déclarer l'absence aussitôt après l'expiration des cinq ans.

118. Le procureur du Roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant *préparatoires* que *définitifs*, au ministre de la justice, qui les rendra *publics*.

== *Préparatoires*. Le jugement préparatoire, en procédure, est celui qui prépare la décision du fond, celui, par exemple, qui ordonne une enquête, une expertise; le jugement définitif est celui qui termine la contestation. Ici le jugement préparatoire est celui qui ordonne l'enquête.

Définitifs. Ici le jugement définitif est celui qui déclare l'absence.

Publics. Par la voie du Moniteur : cette publicité est un appel fait à l'absent ; elle est même utile après la déclaration d'absence, pour que l'absent puisse se présenter et empêcher tous les effets de l'envoi en possession.

119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'*un an après* le jugement qui aura ordonné l'enquête.

== *Un an après*. Afin de donner à l'absent, averti par la publicité du jugement qui ordonne l'enquête, le temps de reparaître, ou de donner de ses nouvelles. Mais la cour suprême a jugé que si notre article fixe ici l'intervalle d'un an, entre le jugement qui ordonne l'enquête et le jugement de déclaration d'absence, aucune disposition n'exige d'intervalle entre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire. (Arrêt du 17 nov. 1808. Sirey, t. 9, 1, 104.)

CHAPITRE III.

Des Effets de l'Absence.

SECTION PREMIÈRE. *Des Effets de l'Absence, relativement aux biens que l'Absent possédait au jour de sa disparition.*

120. Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé *de procuration* pour l'administration de ses biens, *ses héritiers présomptifs*, au jour de sa disparition *ou de ses dernières nouvelles*, *pourront*, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge *de donner caution* pour la sûreté de leur administration.

== *De procuration*. S'il a laissé une procuration, il faut suivre les articles 121 et 122.

Ses héritiers présomptifs. L'envoi en possession a lieu principalement dans l'intérêt de l'absent, et pour empêcher les biens, surtout après le laps de cinq ans déjà écoulés, de se détériorer, faute de soins journaliers : la loi confie cette possession aux héritiers présomptifs de l'absent, parce qu'ayant l'espoir fondé d'être un jour propriétaires de ces biens, leur propre intérêt leur commande un plus grand soin.

Ou de ses dernières nouvelles. Les héritiers présomptifs, au jour de sa disparition, le sont le plus souvent au jour de la déclaration ; mais s'ils ne l'étaient pas, on ne les enverrait pas moins en possession, de préférence aux héritiers présomptifs au jour de la déclaration d'absence : la raison en est que les premiers étaient bien certainement héritiers, tandis que les autres ne pourraient prétendre avoir ce droit, qu'autant qu'ils prouveraient que l'absent était vivant après l'instant de sa disparition (art. 135). — Il est assez difficile de faire bien saisir dès à présent cette distinction que fait la loi entre les héritiers au jour de la disparition, et les héritiers au jour de la déclaration : supposez cependant deux cousins existant au jour de la disparition : l'un d'eux est mort, et a laissé un enfant; l'autre cousin survivant aurait seul droit d'être envoyé en possession, si la loi admettait les héritiers présomptifs au jour de la déclaration ; car, ainsi que nous le verrons au titre des successions, il n'y a pas de représentation en faveur des enfants de cousins germains, et l'héritier plus proche exclut le plus éloigné : mais comme la loi veut qu'on envoie en possession les héritiers existant au jour de la disparition ou des dernières nouvelles, le cousin décédé depuis, a eu droit à l'envoi, et son fils l'obtient à sa place : il concourt dès lors avec le cousin survivant.

Pourront. Ainsi ils peuvent ne pas demander l'envoi en possession ; de là est née la difficulté suivante. — QUESTION. *Si les héritiers présomptifs ne demandent pas l'envoi en possession, est-il pourvu à l'administration des biens de l'absent, conformément à l'art.* 112? La cour suprême a consacré l'affirmative : «Vu l'art. 112 ; considérant que le droit donné par l'article 120 du Code civil aux héritiers présomptifs de l'absent, de se faire envoyer en possession des biens de celui-ci, n'est que facultatif; que lorsque l'héritier présomptif n'use pas de ce droit, il est nécessaire de pourvoir à l'administration des biens de l'absent; qu'alors s'applique l'article 112, qui pourvoit à la conservation des biens et droits de l'absent, par la nomination d'un administrateur; considérant qu'aucun article du titre du Code civil sur l'Absence ne prescrit et n'indique la nomination d'un curateur à succession vacante, et que cette mesure ne saurait avoir lieu, puisqu'il n'y a véritablement pas de succession ouverte; casse, etc. » (Arrêt du 18 mars 1829. Sirey, t. 30, 1, 210.)

De donner caution. C'est-à-dire de présenter une personne qui s'oblige à répondre pour eux de l'administration des biens de l'absent, dans le cas où il faudrait les rendre ; car la possession provisoire n'est qu'un dépôt (art. 125). Comme cette caution est légale, c'est-à-dire ordonnée par la loi, il faut lui appliquer les articles 2040 et suiv. du Code civil, et les articles 517 et suiv. du Code de procédure civile. — On pourrait, à la place de la caution, donner un gage en nantissement suffisant (art. 2041). — La solvabilité de la caution est discutée par le procureur du Roi, d'après l'article 114.

121. Si l'absent a laissé *une procuration*, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, *qu'après dix années* révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

== *Une procuration*. Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant, et en son nom (article 1984). Le Code ne distingue pas si la procuration est spéciale ou générale, et si elle a été donnée pour un temps qui excède ou qui n'excède pas dix ans.

Qu'après dix années. En laissant une procuration, il a manifesté l'intention de s'absenter, et dès lors la présomption de mort frappe moins fortement sur sa tête : d'ailleurs, il a lui-même pourvu à l'administration de ses biens; le législateur a donc dû prescrire un plus long laps de temps. L'article portant que la déclaration ne peut être poursuivie qu'après dix ans, et le jugement de déclaration ne devant être rendu qu'un an après l'enquête, premier résultat de la poursuite (art. 119), il s'ensuit que le jugement de déclaration d'absence n'est réellement prononcé qu'après onze ans.

122. *Il en sera de même* si la procuration vient à cesser ; et, dans ce cas, *il sera pourvu* à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre premier du présent titre.

== *Il en sera de même*. C'est-à-dire qu'il faudra également attendre dix ans : en effet, la cessation de la procuration, qui peut avoir lieu par la mort du fondé de pouvoir, par exemple, n'empêche pas que l'absent n'ait manifesté clairement son intention de s'absenter.

Il sera pourvu. C'est-à-dire que le tribunal statuera, s'il y a nécessité.

123. Lorsque les héritiers présomptifs auront *obtenu l'envoi* en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition *des parties intéressées, ou du procureur du Roi* près le tribunal; *et les légataires, les donataires*, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition *de son décès*, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

═ *Obtenu l'envoi.* S'ils ne le demandaient pas, les individus compris dans l'article n'en réclameraient pas moins l'ouverture du testament et l'exercice de leurs droits. Le silence, ou la négligence des héritiers présomptifs, ne doivent pas leur préjudicier.

Des parties intéressées. Ce sont les légataires, et même les héritiers.

Ou du procureur du Roi. Si le testament n'est pas par acte public, il est difficile que les légataires connaissent leurs droits : de là l'obligation imposée au procureur du roi.

Et les légataires. Ce sont les personnes en faveur desquelles un testateur dispose de tout ou partie de ses biens, pour le temps où il n'existera plus (art. 895).

Les donataires. Un donataire est la personne en faveur de laquelle on se dépouille actuellement et irrévocablement de tout ou partie de ses biens (art. 894). Pour qu'un donataire ait intérêt à demander l'envoi en possession, il faut supposer que l'absent s'était réservé l'usufruit du bien donné (art. 949).

De son décès. Par exemple, la personne qui avait la nue propriété d'un bien, dont l'absent avait l'usufruit, sans avoir reçu cette nue propriété de l'absent, car autrement il serait donataire; mais un tiers aurait pu, avant le départ de l'absent, lui donner l'usufruit d'un bien, et à une autre personne la nue propriété, et cette dernière aurait des droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, sans être ni légataire, ni donataire de celui-ci. — La loi ordonne l'envoi en possession de toutes ces personnes, parce qu'il est à présumer que ces biens leur appartiendront en définitive, et que dès lors elles auront un plus grand intérêt à les bien administrer.

124. *L'époux commun en biens,* s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et *prendre ou conserver,* par préférence, l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande *la dissolution provisoire* de la communauté, il exercera *ses reprises* et tous ses droits *légaux et conventionnels,* à la charge de donner caution pour les choses *susceptibles de restitution.* — La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit *d'y renoncer* ensuite.

═ *L'époux commun en biens.* Il y a communauté lorsque les biens mobiliers des époux et leurs dettes mobilières sont confondus par le mariage et administrés par le mari, pour être ordinairement partagés à la dissolution du mariage (art. 1401). La communauté peut aussi ne comprendre qu'une partie des meubles et des dettes, et, dans ce cas, il y a encore lieu à l'application de l'article actuel, car le législateur n'a fait aucune distinction. — L'absence, quelque prolongée qu'elle soit, ne pouvant jamais dissoudre le mariage, la loi a voulu favoriser l'époux présent, en lui permettant d'empêcher l'envoi en possession.

Prendre ou conserver. Le mari ayant l'administration de la communauté durant le mariage, la *conserve*, si c'est lui qui est présent; si c'est la femme, elle *prend* l'administration, qu'elle n'avait pas. Dans ce cas, elle doit donner caution, comme les héritiers présomptifs (art. 123 et 129). (Arrêt de la cour de Paris du 9 janvier 1826. Sirey, t. 26, II, 279.)

La dissolution provisoire. Tant que dure le mariage, l'association conjugale reste la même : lorsque l'absent reparaît, la communauté reprend ses effets : sa dissolution ne peut donc être que provisoire en cas d'absence.

Ses reprises. On appelle ainsi les biens qui ne sont pas entrés en communauté, et que chacun des époux prélève avant le partage de la communauté (art. 1470 et 1493).

Légaux et conventionnels. Il y a deux sortes de communautés : l'une, qui résulte de la loi, et qui peut même avoir lieu sans contrat; les droits qu'elle donne se nomment *légaux* (art. 1400 et suiv.); l'autre, dans laquelle les époux modifient par des conventions la communauté légale : les droits qui en résultent s'appellent *conventionnels* (art. 1497 et suiv.).

Susceptibles de restitution. En cas de retour de l'absent; mais il faut bien distinguer entre le mari et la femme : si c'est le mari qui est présent, maître de la communauté, aux termes des articles 1421 et 1422, il ne peut être astreint à donner caution pour des biens qui lui appartiennent, sa condition ne peut changer parce qu'il plaît à sa femme de s'absenter; mais si c'est le mari qui s'absente, la femme doit donner caution pour les biens de la communauté, qui continuent d'appartenir au mari, encore que la femme en ait l'administration.

D'y renoncer. Le mari étant, comme nous l'avons dit, maître et administrateur de la communauté, il peut l'obérer de dettes. Dans ce cas, il est juste que la femme renonce à une communauté désavantageuse (art. 1453), et elle conserve ce droit, même en cas d'absence, bien qu'elle ait opté pour sa continuation; si, par exemple, des dettes, qu'elle ignorait que son mari eût contractées, se découvrent ensuite.

125. La possession provisoire ne sera *qu'un dépôt,* qui donnera à ceux qui l'obtiendront l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

═ *Qu'un dépôt.* C'est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature (art. 1915).

126. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder *à l'inventaire* du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur du Roi près le tribunal de première instance, ou d'un *juge de paix* requis par ledit procureur du Roi. — Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait *emploi du prix,* ainsi que *des fruits échus.* — Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir, *pour leur sûreté,* qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur du Roi; *les frais en seront pris sur les biens de l'absent.*

═ *A l'inventaire.* C'est l'acte qui constate le nombre, l'état, et souvent le prix des effets mobiliers composant une succession, une communauté, etc.

Juge de paix. Voir l'introduction (*Pouvoir judiciaire*).

Emploi du prix. C'est-à-dire le placer en acquisitions d'immeubles ou autrement.

Des fruits échus. C'est-à-dire *échus* depuis la disparition jusqu'au moment de l'envoi en possession. Ces fruits sont capitalisés pour être placés.

Pour leur sûreté. Parce que, sans cette précaution, les envoyés en possession seraient supposés avoir reçu les immeubles en bon état, et devraient les rendre de même.

Les frais en seront pris sur les biens de l'absent. Il en est de même des frais de l'inventaire, quoique la loi ne le

dise pas : si elle garde le silence sur ce point, c'est que ces frais sont de droit à la charge de l'absent, puisque les envoyés *doivent* les faire dans l'intérêt de l'absent : elle devait, au contraire, s'expliquer sur les frais de l'expertise des immeubles, parce que, *pouvant* la requérir pour leur sûreté, et n'y étant pas obligés, on aurait pu penser qu'ils devaient être à la charge des envoyés en possession ; cependant le législateur a décidé le contraire, par la raison que ces frais sont dans tous les cas faits à l'occasion du mandat conféré aux envoyés en possession, frais que l'article 1999 met à la charge du mandant.

127. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que *le cinquième des revenus*, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition; et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans. — Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

— *Le cinquième des revenus.* Ainsi les héritiers, les légataires, les donataires, le conjoint présent, administrateur légal, rendraient à l'absent 10,000 fr., si, pendant le temps qu'aura duré l'envoi en possession, dans les quinze ans, ils avaient perçu 50,000 fr. ; après quinze ans, s'ils avaient perçu 50,000 fr., ils ne devraient rendre à l'absent que 5,000 fr. Cette retenue, que la loi accorde aux envoyés en possession, a pour objet de les indemniser des soins qu'ils donnent à l'administration ; mais avant trente ans, la loi n'a pas dû attribuer tous les fruits aux envoyés en possession, parce que l'absent, à son retour, se serait trouvé sans aucuns capitaux, et obligé de vendre partie de ses biens, ou d'emprunter pour subvenir à ses besoins. La retenue accordée aux héritiers, légataires, etc., augmente, comme on le voit, en raison de l'incertitude du retour de l'absent; ils peuvent même retenir la totalité, lorsque tout espoir de retour est à peu près perdu, c'est-à-dire après trente ans.

128. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront *aliéner* ni *hypothéquer* les immeubles de l'absent.

— *Aliéner.* C'est, en général, transférer à un autre la propriété d'une chose : ainsi, vendre, donner, échanger, consentir une servitude, sont des actes d'aliénation. — QUESTION. *Si les envoyés en possession vendaient les immeubles de l'absent, la vente ne produirait-elle réellement aucun effet ?* La vente serait nulle, parce que les envoyés en possession, n'étant que simples *dépositaires*, auraient vendu la chose d'autrui (art. 1599) ; mais les acquéreurs pourraient cependant prescrire lesdits biens par dix et vingt ans, s'ils étaient de bonne foi (art. 2265), et trente ans s'ils étaient de mauvaise foi (art. 2262) : en effet, bien qu'aux termes de l'article 2236 les envoyés en possession ne puissent prescrire contre l'absent, parce qu'ils ne sont que *dépositaires*, cependant ceux auxquels ils ont transmis la chose qu'ils possédaient peuvent prescrire en vertu de l'art. 2239. Quant aux meubles de l'absent que les envoyés en possession auraient vendus, les acquéreurs en deviennent les propriétaires, d'après le principe, qu'en fait de meubles la possession vaut titre (art. 2279), sauf l'action en recours de l'absent contre les envoyés en possession, pour s'en faire payer le prix d'après l'inventaire qui a dû en être dressé conformément à l'article 126. Sur la première partie de la question, un arrêt de la cour d'Angers paraît même avoir considéré comme valable la transmission par les envoyés en possession des droits dont ils jouissent sur les biens de l'absent. (Arrêt du 28 août 1828. Sirey, t. 28, II, 329.) Cet arrêt est particulièrement basé sur la présomption de mort qui, selon la cour d'Angers, frappe l'absent; présomption qui, comme nous l'avons vu, n'a pas été admise en général par les auteurs.

Hypothéquer. C'est consentir que nos immeubles soient affectés à l'acquittement d'une obligation, de telle sorte que le créancier puisse les faire vendre pour être payé sur le prix, de préférence à nos autres créanciers non hypothécaires (art. 2114), et même suivre les immeubles, pour les faire vendre, dans les mains de celui qui les aurait achetés du débiteur, depuis que l'hypothèque a été inscrite (art. 2166). — L'envoi en possession n'étant qu'un dépôt, l'envoyé ne peut faire des actes de propriété, tels que l'aliénation et l'hypothèque. Les biens des absents pourraient cependant être hypothéqués pour cause de nécessité, et en vertu de jugement, aux termes de l'article 2126. Il paraît qu'en général les envoyés en possession doivent suivre, dans leur administration, les formalités prescrites pour l'administration des biens des mineurs.

129. Si l'absence *a continué pendant trente ans* depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, *ou s'il s'est écoulé cent ans* révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions *seront déchargées; tous les ayant-droit* pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer *l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.*

— *A continué.* Ce fait doit être prouvé par le demandeur ; il y aura donc lieu à de nouvelles enquêtes

Pendant trente ans... ou s'il s'est écoulé cent ans. La troisième période va commencer. Après un aussi long laps de temps, la présomption de mort l'emporte sur celle de la vie, et elle prend un tel degré de force, qu'il devient nécessaire de recourir à des mesures définitives ; le sort des héritiers doit être enfin fixé ; l'ordre public veut d'ailleurs que les propriétés ne restent pas plus long-temps incertaines, et qu'elles rentrent dans le commerce.

Seront déchargées. C'est-à-dire que les personnes qui avaient répondu pour les envoyés en possession cessent d'être obligées.

Tous les ayant-droit. C'est-à-dire, non-seulement les héritiers, mais les légataires et tous ceux qui ont des droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, en conformité de l'article 123.

L'envoi en possession définitif. Le jugement qui prononce cet envoi transfère immédiatement aux héritiers, légataires, etc., la propriété des biens de l'absent; mais ce droit est résoluble, dans le cas du retour de l'absent ou de ses enfants (art. 132 et 133).

Par le tribunal de première instance. Celui qui a prononcé la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire.

130. La succession de l'absent sera ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers *les plus proches à cette époque;* et ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 127.

— *Les plus proches à cette époque.* Le plus souvent, les envoyés en possession sont aussi les parents les plus proches au jour du décès de l'absent ; mais le contraire pourrait arriver ; par exemple, si un enfant né de l'absent rapportait la nouvelle de sa mort. De même, dans l'hypothèse des deux cousins cités sous l'article 120, le cousin survivant qui prouverait le décès de l'absent postérieurement au décès de l'autre cousin, recueillerait seul la succession, au préjudice du cousin issu de germain envoyé en possession avec lui : enfin, il en serait encore ainsi d'un légataire de l'absent institué par un testament dont on ignorerait l'existence au jour de l'envoi en possession. Il faut remarquer que l'article 130 reçoit son application, même après l'envoi définitif. Les envoyés, dans ce cas, ne sont appelés qu'à une propriété résoluble, et l'article 133 n'est pas un obstacle à cette décision, bien qu'il suppose que les enfants seuls ont droit aux biens de l'absent

après l'envoi définitif; car cet article 133 ne s'applique qu'au cas où les enfants réclament les biens de l'absent, mais sans *prouver son décès.*

131. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence *cesseront*, sans préjudice, s'il y a lieu, *des mesures conservatoires* prescrites au chapitre premier du présent titre, pour l'administration de ses biens.

═ *Cesseront*. Ainsi, dès ce moment, les héritiers, les légataires, n'auront plus de droit à la portion de fruits que la loi leur attribuait.

Des mesures conservatoires. Il résulte de cet article que les mesures prescrites au chapitre premier peuvent même avoir lieu sans qu'il y ait présomption d'absence.

132. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, *même après l'envoi définitif*, il recouvrera ses biens dans l'état *où ils se trouveront, le prix* de ceux qui auraient été aliénés, *ou les biens provenant de l'emploi* qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

═ *Même après l'envoi définitif*. La loi ne suppose pas qu'aucune prescription puisse lui être opposée, et on conçoit, en effet, qu'il ait toujours droit de réclamer ses biens. Il n'y a pas de succession d'un homme vivant.

Où ils se trouveront. Ainsi, tous les actes d'aliénation légalement passés par les envoyés en possession définitive sont maintenus. C'est une exception à la règle, que personne ne peut transférer plus de droit qu'il n'en a soi-même; mais cette exception était commandée par l'ordre public, qui ne veut pas que les propriétés restent long-temps flottantes et incertaines. La loi ne distingue même pas entre les aliénations à titre gratuit et les aliénations à titre onéreux; ainsi les donations entre vifs, faites par l'envoyé en possession définitive, ne pourraient être querellées par l'absent, ni aucun recours être exercé contre l'envoyé en possession, parce qu'il n'est pas devenu plus riche par suite de cette aliénation à titre gratuit. Quelques auteurs pourtant font une exception qui paraît fondée, relativement aux dots que l'envoyé en possession aurait constituées à ses enfants avec les biens de l'absent, parce que la dot formant une obligation sinon civile, du moins naturelle, l'envoyé en possession est devenu réellement plus riche de ce qu'il aurait dû donner en dot s'il n'eût pas donné les biens de l'absent, et ils pensent que l'absent de retour a une action pour se faire rendre une somme égale à celle que l'envoyé en possession aurait constituée en dot, s'il n'eût pas employé à cet usage les biens de l'absent. — L'absent ne pourrait se plaindre des actes qui auraient diminué la valeur des propriétés; par exemple, la démolition d'un édifice. Il reprend les biens dans l'*état* où ils se trouvent.

Le prix. Sans distinguer, comme la loi le fait dans l'article 747, s'il est encore dû, ou s'il a été reçu, et même consommé. L'envoyé en possession est devenu plus riche au moyen de ce prix.

Ou les biens provenant de l'emploi. Ainsi ils ont l'option; ils peuvent garder les biens qu'ils ont acquis avec le prix provenant des biens vendus en restituant ce prix: mais ils ne pourraient offrir partie du prix et partie des biens achetés (art. 1191).

133. Les enfants et *descendants directs* de l'absent pourront également, *dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif*, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

═ *Descendants directs*. Il faut supposer que leur existence était inconnue au temps de l'envoi en possession provisoire et définitive; car ils auraient eu seuls droit à la possession des biens paternels.

Dans les trente ans. Soixante-cinq ans se sont écoulés

depuis la disparition de l'absent; la stabilité des propriétés et la tranquillité des familles ont exigé que cette prescription de trente ans, la plus longue de toutes (art. 2262), vînt protéger les envoyés en possession définitive. — QUESTION. *Cette prescription courrait-elle pendant la minorité des enfants?* Pour la négative, on dit que la prescription est en général suspendue par la minorité (art. 2252); mais, pour l'affirmative, on objecte que l'article actuel donne un délai fixe, qu'il ne qualifie pas même de prescription, et que les suspensions qui arriveraient après le long laps de temps qui s'est déjà écoulé environneraient la propriété d'incertitude; ce qui n'est pas dans l'esprit du Code. — Il résulte bien de l'article 133 que des héritiers collatéraux, même plus proches que les envoyés en possession définitive, seraient, après cet envoi, exclus de la faculté de demander la restitution des biens. Ils n'auraient ce droit qu'en *prouvant le décès* de l'absent (art. 129).

A compter de l'envoi définitif. Mais s'il était constant que l'absent est mort avant cet envoi, le délai de trente ans ne partirait-il encore que de cette époque? ne serait-ce pas alors une action en pétition d'hérédité, qu'auraient les enfants, à partir du décès de leur auteur? Non, car ils ont eux-mêmes été saisis de la succession; et conséquemment les envoyés en possession n'ont été par rapport à eux, jusqu'à l'envoi définitif, que de simples dépositaires, qui n'ont pu prescrire contre les enfants, véritables propriétaires (article 2236).

134. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été *envoyés en possession* des biens, ou qui en auront *l'administration légale*.

═ *Envoyés en possession*. Ils représentent, en effet, la personne de l'absent, et ont intérêt à défendre ses droits; il n'est même plus besoin de communiquer la cause au ministère public, car l'absent a un défenseur légal (art. 83, n° 7, Cod. de proc. civ.).

L'administration légale. La loi appelle ainsi la possession du conjoint présent (art. 124).

SECTION II — *Des Effets de l'Absence, relativement aux Droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.*

135. Quiconque réclamera *un droit échu* à un individu *dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver* que ledit individu existait quand le droit a été ouvert: jusqu'à cette preuve il sera déclaré non recevable dans sa demande.

═ *Un droit échu*. Si, par exemple, l'héritier d'un absent demande l'envoi en possession de la succession d'un parent décédé dont l'absent était héritier, cet individu devra prouver que l'absent existait quand la succession dont il s'agit s'est ouverte, et qu'il en a été réellement saisi.

Dont l'existence ne sera pas reconnue. Présumé absent ou absent déclaré; ces expressions ne sauraient s'appliquer aux non présents.

Devra prouver. D'après la règle que c'est au demandeur à prouver sa demande: *Ei incumbit probatio qui dicit.*

136. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue *exclusivement* à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

═ *Exclusivement*. Un homme meurt laissant deux enfants et cent mille francs; l'un des enfants est présumé ou déclaré absent, l'autre recueille toute la succession. Si l'enfant absent avait laissé un testament, les légataires, pour avoir droit aux cinquante mille francs formant la portion du fils absent, devraient prouver qu'il existait au jour de la mort du père, aux termes de l'article précédent: jusqu'à cette

preuve, le frère succède exclusivement. — Question. *Si le fils absent eût lui-même laissé des enfants, le frère présent les exclurait-il?* Non; car de deux choses l'une : ou l'absent est présumé mort à compter du jour de sa disparition, et alors ses enfants le représentent dans la succession de leur grand-père, et la recueillent, comme dit la fin de l'article, *à défaut* de leur père; ou bien il est présumé vivant, et, dans ce cas, il a été saisi des biens composant sa part dans la succession, de telle sorte que ses enfants doivent en être mis en possession, avec les autres biens de leur père absent. C'est, au reste, ce qu'à jugé la cour de Paris : « Attendu que ladite d'Aigremont pouvant venir, et se présentant en ce moment à la succession de son chef, n'a besoin, ni de se faire envoyer en possession des biens de l'absent, ni d'établir son décès à l'effet de le représenter; mais que c'est à ses adversaires, s'ils prétendent le degré rempli par l'absent, à prouver eux-mêmes son existence; que l'art. 136 du Code civil, sainement entendu, autorise la demande de ladite d'Aigremont, bien loin de lui être contraire, lorsqu'il déclare que s'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue non-seulement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, mais à ceux qui *l'auraient recueillie à son défaut*, conséquemment *à une petite-fille venant au défaut de l'enfant du premier degré;* met l'appellation et ce dont est appel au néant. » (Arrêt du 27 janvier 1812. Sirey, t. 12, II, 292.)

137. Les dispositions des deux articles précédents auront lieu sans préjudice des actions *en pétition d'hérédité et d'autres droits*, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentants *ou ayant-cause*, et ne s'éteindront que par le laps de temps *établi pour la prescription.*

== *En pétition d'hérédité.* On appelle ainsi l'action par laquelle on réclame l'hérédité. Ainsi, dans l'espèce précédente, le frère absent qui n'avait pas d'enfants peut à son tour réclamer la restitution des cinquante mille francs qui formaient sa part dans la succession paternelle, et recueillie par son frère.

Et d'autres droits. Par exemple, si l'héritier présent avait vendu un des immeubles de la succession qu'il a recueillie au défaut de l'absent, ce dernier aurait le *droit* de faire annuler la vente; car l'héritier présent n'avait qu'un droit résoluble, et n'a pu transmettre à des tiers plus de droits qu'il n'en avait lui-même (art. 2182) : c'est du moins l'avis d'auteurs recommandables. Mais nous devons observer que cette opinion paraît être repoussée par plusieurs décisions souveraines (Arrêts de la cour de Bourges du 2 avril 1826. Sirey, t. 26, II, 305; et de Paris, du 1er mai 1830. Sirey, t. 30, II. 299), et par des autorités d'un grand poids, qui se fondent principalement sur la bonne foi de l'acquéreur, et aussi sur cette considération, que l'héritier doit s'imputer la faute de ne s'être pas présenté plus tôt.

Ou ayant-cause. Ses légataires, ses créanciers, qui prouveraient son existence au jour de l'ouverture de la succession, qu'ils réclament à sa place.

Établi pour la prescription. Ce laps de temps est de trente ans, à partir du décès de la personne dont la succession est réclamée (art. 2262). C'est sans doute par oubli que la loi ne prescrit en faveur de l'absent aucune des mesures conservatoires qu'elle commande dans des cas semblables. (*Voir* les art. 769, 771, etc.)

138. Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées *de son chef*, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus *de bonne foi.*

== *De son chef.* C'est-à-dire par ses héritiers, ses légataires, ses créanciers, comme venant à sa place.

De bonne foi. En vertu du principe qui veut que tout possesseur de bonne foi fasse les fruits siens (art. 549); mais il cesse d'être de bonne foi dès qu'il a nouvelle de l'existence de l'absent, et doit, à partir de ce moment, restituer les fruits, d'après l'article 550. Il faut remarquer que, dans le cas de l'article 138, ceux qui ont recueilli la succession à sa place ne sont pas tenus de lui restituer une partie des fruits; il n'a jamais été en possession de ces biens-là, et il doit s'imputer de ne les avoir pas réclamés; au contraire, il n'y a aucun doute sur la propriété des biens qui étaient dans ses mains au jour de sa disparition. — L'absence des militaires et des marins qui ont cessé de paraître à leur corps, au lieu de leur domicile ou de leur résidence, antérieurement au traité de paix du 20 novembre 1815, est réglée transitoirement par les lois spéciales des 11 et 16 fructidor an II, 5 brum. an V, et 13 janv. 1817.

Section III. *Des Effets de l'Absence relativement au Mariage.*

139. L'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, *sera seul recevable* à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, *muni de la preuve de son existence.*

== *Sera seul recevable.* En admettant même l'opinion des auteurs, qui veulent que l'absent soit présumé mort, cette présomption est impuissante pour jamais rompre un contrat aussi important que le mariage; mais si le conjoint présent contracte un nouveau mariage, soit en trompant l'officier de l'état civil, soit parce qu'il aura lui-même été trompé par un certificat de décès inexact, personne, pas même le ministère public, ne pourra demander la nullité du nouveau mariage; parce que, dans l'incertitude de la vie ou de la mort de l'absent, il est inutile de troubler une union qui est peut-être valable : d'ailleurs, le premier mari étant absent, il n'y a pas dans ce cas de scandale à réprimer. — Question. *Au retour de l'époux absent, le ministère public pourrait-il, dans le cas du silence de ce dernier, demander la nullité du mariage?* L'affirmative paraît résulter, 1° de ce que le motif qui a dicté l'article 139 n'existe plus, puisqu'il n'y a plus d'incertitude sur le sort de l'absent; 2° de ce que l'art. 147 reprend alors toute sa force, puisqu'il est constant que le premier mariage n'est pas dissous. (*Voir*, quant aux devoirs du ministère public dans ce cas, les art. 184 et 190.) Ce droit appartiendrait sans doute aussi au nouvel époux du conjoint de l'absent. — Question. *Si l'absence n'avait pas encore été* déclarée, *le ministère public ne pourrait-il pas même agir pour faire annuler le mariage, bien que l'absent n'eût pas donné de ses nouvelles?* L'affirmative paraît découler de cette considération, que l'article qui nous occupe est placé sous la section des Effets de l'*Absence* et non de la Présomption d'Absence, et du peu de faveur que mérite un époux qui s'est hâté de convoler à de secondes noces, lorsque la présomption de mort de son premier époux n'a encore aucune consistance. Cependant on a jugé que pour que l'autre époux puisse attaquer le mariage, il faut nécessairement prouver l'existence de l'époux absent, sans qu'il soit permis de distinguer si l'absence a été *déclarée*, ou si elle est simplement *présumée.* (Arrêt de la cour de Lyon du 3 fév. 1830. Sirey, t. 30, II, 227.) Il semble que la même fin de non-recevoir devrait frapper le ministère public. (*Voir* aussi, toujours dans le sens que l'existence de l'époux absent à l'époque du second mariage doit, dans tous les cas, être d'abord prouvée, un arrêt de la cour suprême, du 21 juin 1830, ch. des req. Sirey, t. 31, I, 262.)

Muni de la preuve de son existence. On a conclu avec raison, de ces mots, que la procuration devrait être accompagnée d'un acte de notoriété attestant l'existence de l'absent, ou du moins que dans la procuration authentique le notaire devrait attester son existence.

140. Si l'époux absent *n'a point laissé* de parents habiles à lui succéder, *l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire* des biens.

== *N'a point laissé.* Le conjoint n'est habile à succéder qu'à défaut de parents au douzième degré (art. 755, 767) Mais avant lui, on devra encore envoyer en possession les enfants naturels reconnus de l'absent car c'est seulement à

leur défaut que la loi appelle le conjoint à succéder (art. 767); si l'absent ne laisse aucun héritier, et s'il n'était pas marié, c'est l'État qu'on enverrait en possession provisoire, car c'est lui qui succède dans ce cas (art. 768).

L'autre époux pourra demander l'envoi. Cette demande n'est pas nécessaire, si l'époux est commun en biens; il peut même empêcher l'envoi en possession des héritiers, légataires, etc. (art. 124). Il s'agit ici du cas où le conjoint est séparé de biens, ou marié sous le régime dotal; car, dans ces deux cas, les biens des deux époux ne sont pas confondus.

En possession provisoire. Et même définitive; car, à défaut de parents successibles, l'époux présent exerce tous leurs droits (art. 767).

CHAPITRE IV.

De la Surveillance des Enfants mineurs du Père qui a disparu.

141. Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs issus *d'un commun mariage,* la mère en aura la surveillance, et elle exercera *tous les droits du mari,* quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

═ *D'un commun mariage.* Si les enfants étaient issus d'un premier mariage, il y aurait lieu à la tutelle des ascendants du père, où à la nomination d'un autre tuteur; dans ce cas, on ne saurait se confier à la tendresse d'une belle-mère.

Tous les droits du mari. Ainsi elle jouira de la puissance paternelle qu'avait le père sur ses enfants; mais, comme cette puissance durant le mariage n'est pas une véritable tutelle (art. 389), c'est seulement si la mère avait des intérêts *opposés* à ceux de ses enfants; par exemple, si, en vertu de l'art. 124, elle demandait la dissolution de la communauté, et exerçait ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, qu'elle devrait faire nommer un subrogé tuteur à ses enfants, conformément à l'art. 420. Si c'était la mère qui fût absente, le père serait également, en cas qu'il demandât la dissolution de la communauté, obligé de faire nommer un subrogé-tuteur qui surveillât les intérêts de ses enfants. L'art. 420 est également applicable à ce cas.

142. *Six mois après* la disparition du père, si la mère était décédée, lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder *avant que l'absence du père ait été déclarée,* la surveillance des enfants sera déférée, *par le conseil de famille,* aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

═ *Six mois après.* On a exigé ce délai pour s'assurer que le père est réellement absent: on ne veut pas qu'un tiers puisse sur-le-champ s'immiscer dans les affaires d'une famille. Pendant ces six mois, les parents, les amis, les voisins, et même le procureur du Roi (art. 114), prendront soin des enfants.

Avant que l'absence du père ait été déclarée. Cette phrase n'a aucun sens; car alors même que la mère viendrait à décéder seulement après la déclaration d'absence, il n'y aurait pas moins lieu à la tutelle des ascendants, ou du tuteur provisoire. Cet état de choses continue de subsister jusqu'à la majorité des enfants, si l'absent ne reparaît pas.

Par le conseil de famille. S'il existe des ascendants, ils sont tuteurs de droit (art. 402): le conseil de famille ne leur défère donc pas la tutelle. Cette espèce de contradiction résulte de ce qu'à l'époque où le titre de l'absence a été rédigé, le législateur ne connaissait pas encore quelles seraient les règles de la tutelle des ascendants.

143. *Il en sera de même* dans le cas où l'un des époux qui aura disparu, laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

═ *Il en sera de même.* C'est-à-dire qu'il y aura lieu à la tutelle provisoire, conformément à l'article précédent, six mois après la disparition du père ou de la mère; car le nouvel époux est étranger à ces enfants.

TITRE V.

Du Mariage.

═ Le *mariage,* dépouillé du caractère religieux dont il était autrefois revêtu, a cessé d'être aux yeux de la loi civile un sacrement, et il peut être défini aujourd'hui: *La société légitime de l'homme et de la femme, qui s'unissent par un lien indissoluble, pour perpétuer leur espèce, pour s'aider à supporter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée.*

CHAPITRE PREMIER.

Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter Mariage.

144. L'homme, avant dix-huit ans révolus, la femme, avant *quinze ans révolus,* ne peuvent contracter mariage.

═ *Quinze ans révolus.* Ainsi que l'indique la définition, le mariage a principalement pour but la procréation des enfants. La nature défend donc aux impubères de contracter mariage. L'âge de la puberté varie suivant les climats et les individus; mais l'ordre public réclamait une règle uniforme et générale. — Autrefois, le mariage était permis, pour les hommes, à quatorze ans révolus, pour les femmes, à douze ans révolus. Ces unions précoces étaient souvent funestes aux époux et à l'Etat, auxquels elles ne donnaient que des enfants débiles.

145. Néanmoins, il est loisible au Roi d'accorder des dispenses d'âge pour des *motifs graves.*

═ *Motifs graves.* Lorsque la présomption de la loi ayant été démentie par le fait, il s'agit, dans l'intérêt des familles, de réparer l'offense faite à l'honneur, et de prévenir le scandale. — Une circulaire du garde-des-sceaux, en date du 10 mai 1824, indique les formalités à suivre pour obtenir des dispenses d'âge: elle porte qu'il est de jurisprudence et d'usage, 1° de ne jamais accorder de dispenses aux hommes avant dix-sept ans accomplis, et aux femmes avant quatorze ans accomplis, sauf pour celles-ci le cas où elles seraient devenues grosses avant cet âge; 2° de rejeter toutes demandes de dispenses, lorsque l'homme est de quelques années plus jeune que la femme, parce qu'on doit présumer qu'il y a séduction de la part de celle-ci, et qu'il ne faut pas favoriser des unions disproportionnées. Du reste, la loi n'a pas déterminé les causes de dispenses; ces causes sont abandonnées à l'appréciation des magistrats: la plus grave, sans contredit, est la grossesse de la future, mais elle n'est pas la seule qui puisse motiver des dispenses: il pourrait encore y avoir causes de dispenses, si le mariage projeté devait assurer à l'individu dispensé un état et des moyens d'existence, s'il doit mettre ses mœurs à l'abri du danger auquel il serait exposé. Comme le ministère public est appelé, par l'article 2 de l'arrêté du 20 prairial an XI (9 juin 1803), à donner son avis et à éclairer le gouvernement sur les faits qui sont proposés, c'est au procureur du Roi que la demande signée des futurs, et, s'il est possible, des père et mère ou autres ascendants, est présentée, et il la transmet, avec les pièces à l'appui, au garde-des-sceaux. — Les étrangers qui se marient en France sont soumis comme les Français à la nécessité d'obtenir des dispenses dans les cas déterminés par la loi, quand même celle de leur pays ne leur imposerait pas cette obligation, par la raison que le mariage étant un contrat du droit des gens, est toujours, quant à la forme, régi par la loi du pays où il se passe; il n'y a pas de distinction à établir entre le cas d'un mariage contracté entre deux étrangers et celui contracté entre un étranger et un Français (même circulaire).

146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point *de consentement.*

═ *De consentement.* Le mariage est un contrat, et le plus important de tous ; or, le contrat ne se forme que par le concours du consentement des parties, qui doit être libre, exempt d'erreur et réfléchi. Ainsi, le mariage contracté par violence, ou par erreur sur la personne, serait déclaré nul par les tribunaux, sur la demande des parties violentées ou induites en erreur (art. 180). Il en serait de même du mariage contracté par l'imbécile, l'homme en démence ou le furieux (art. 489, 502, 503). Mais la nullité ne pourrait être demandée par la partie capable qui a contracté avec l'imbécile, l'homme en démence ou le furieux (art. 1125) : le mariage n'est pas nul pour cause de dol en général (art. 1116). — Les sourds-muets de naissance peuvent-ils se marier? Oui, si leur intelligence a été assez cultivée pour qu'on puisse être assuré qu'ils ont donné un véritable consentement. — C'est le consentement qui constitue le mariage, et non la cohabitation : *Nuptias consensus, non concubitus facit.*

147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

═ L'infraction à cette règle se nomme bigamie : c'est un crime que la loi punit des travaux forcés à temps, c'est-à-dire cinq ans au moins, vingt ans au plus (art. 340 et 19, C. pénal). La peine frappe également sur l'officier de l'état civil; mais ce dernier et le bigame échapperaient à la condamnation en prouvant leur bonne foi; par exemple, si un acte de décès que tous deux croyaient vrai, leur eût été délivré. Sur la question de savoir si un troisième mariage contracté pendant l'existence du second, nul lui-même à raison de l'existence du premier, lequel avait cessé d'exister dans l'intervalle du second au troisième mariage par la mort du conjoint, doit donner naissance à une action en bigamie, *voir* nos observations sur l'article 340 du Code pénal. — Il faut combiner les articles 147 et 184 avec l'article 139, que nous avons déjà expliqué ; ainsi, bien que l'article 147 prohibe d'une manière absolue tout mariage contracté avant la dissolution du premier, et que l'article 184 permette dans ce cas aux époux et à toutes les parties intéressées de demander la nullité, cependant la cour de cassation a jugé que, « suivant les principes du droit commun tout demandeur étant obligé de justifier des faits à l'appui de sa demande, un mari ne peut faire accueillir sa demande en nullité de son mariage, qu'autant qu'il justifie qu'à l'époque où ce mariage a été contracté, le premier mari existait, et que sa femme était, en effet, à cette époque dans les liens d'un premier mariage.» La cour a statué ainsi, bien qu'à l'époque du second mariage l'absence du premier mari ne fût pas encore *déclarée*, et qu'il n'y eût alors conséquemment que *présomption d'absence.* (Arr. du 21 juin 1830, déjà cité sous l'art. 139. Sir., t. 31, I, 262.) — QUESTION. *Le prêtre qui renonce à l'exercice du sacerdoce peut-il se marier?* Nous plaçons ici cette question, parce que le lien qui unit le prêtre et l'Église a souvent été assimilé au lien du mariage. Les tribunaux et les cours n'ont pas adopté sur ce point une jurisprudence uniforme. La cour royale de Paris, en 1828, avait déjà jugé que le mariage dont il s'agit n'était pas permis; appelée, sous l'empire de la Charte de 1830, qui ne déclare plus la religion catholique religion de l'État, à examiner la même question, cette cour, contrairement aux conclusions du procureur général, a persisté dans sa jurisprudence: elle s'est fondée sur ce que, « dans notre ancien droit, l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement au mariage ; que cet empêchement était fondé sur les canons admis en France par les puissances ecclésiastiques et par la jurisprudence civile ; que si les lois rendues par nos premières assemblées législatives ont fait momentanément cesser cet empêchement, il a été virtuellement rétabli par le concordat, lequel, notamment dans les articles 6 et 26 de la loi organique, a remis en vigueur, quant à cette partie de la discipline, les anciens canons reçus en France, par conséquent ceux relatifs à la collation des ordres sacrés et à ses effets; que si le Code civil n'a pas rangé l'engagement dans les ordres sacrés au nombre des prohibitions du mariage, c'est que ce Code, postérieur au concordat qui avait rappelé les règles de la matière, ne s'est occupé que des empêchements de l'ordre civil; qu'au surplus on ne pourrait induire de son silence l'abrogation des dispositions du concordat, qui n'a jamais cessé d'être observé comme loi de l'État; que l'article 6 de la Charte de 1814 n'avait rien ajouté à la force des anciens principes rétablis par le concordat, et que la Charte de 1830, en abrogeant cet article 6, et en déclarant que la religion catholique est la religion de la majorité des Français, n'a fait que rappeler les termes mêmes du concordat et n'y a aucunement dérogé.» (Arrêt du 14 janvier 1832. Sirey, t. 32, II, 65.) Toute cette argumentation avait été combattue, il faut le dire, par de vives et puissantes objections. Cependant la cour suprême, saisie à son tour de la question, a partagé, malgré les conclusions de son savant procureur général, l'opinion de la cour royale : « Attendu qu'il résulte des articles 6 et 26 de la loi organique du concordat de germinal an x, que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui alors étaient reçus en France, et par conséquent à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés; attendu que le Code civil et la Charte ne renfermant aucune dérogation à cette législation spéciale, l'arrêt attaqué, en interdisant le mariage dont-il s'agit, n'a violé aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 21 février 1833. Sirey, t. 33, 1, 168.)

148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, *la fille* qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement *de leurs père et mère: en cas de dissentiment*, le consentement *du père suffit.*

═ *La fille.* Il a fallu rapprocher, pour les filles, formées plus tôt que les hommes, l'âge où elles sont capables de consentir seules au mariage; des obstacles prolongés pourraient faire évanouir des occasions qui ne se retrouveraient plus.

De leurs père et mère. Les forces du corps se développent avant les facultés de l'âme; l'homme se trouve ainsi habile à contracter mariage avant d'être capable de faire un bon choix. La loi a voulu que la tendresse éclairée des parents suppléât au défaut d'expérience des enfants, et s'opposât à l'entraînement des passions.

En cas de dissentiment. Comme le dissentiment doit exister pour que le consentement du père suffise, il s'ensuit que la mère doit être également consultée ; de telle sorte que si elle ne l'a pas été, elle peut former opposition au mariage, et l'officier de l'état civil devrait alors nécessairement attendre pour célébrer le mariage, soit la production du consentement de la mère, soit la main-levée de l'opposition. (Arrêt de la cour de Riom du 30 juin 1817. Sirey, t. 18, II, 41.) Mais, bien que le consentement de la mère ne fût pas présenté à l'officier de l'état civil, il paraît qu'il devrait passer outre à la célébration du mariage, si elle n'y forme pas opposition ; car, dans ce cas, on doit présumer qu'elle a été consultée et qu'elle a consenti.

Du père suffit. Dans toute société composée de deux personnes, la volonté de l'une doit l'emporter sur celle de l'autre ; le mari, chef de l'association conjugale, devait jouir de cette prérogative.

149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est *dans l'impossibilité* de manifester sa volonté, *le consentement de l'autre suffit.*

═ *Dans l'impossibilité.* Cette impossibilité existe si l'époux est en démence, absent, condamné à une peine emportant mort civile, ou même à une peine afflictive et infamante, pendant la durée de la peine; car il est pendant tout ce temps en état d'interdiction légale (art. 29 du C. pén.). — Dans le cas de démence, il ne suffit pas aux enfants de l'alléguer, ils doivent faire prononcer l'interdiction. — L'ab-

sence est constatée par le jugement qui aurait déclaré l'absence, ou par un acte de notoriété (art. 155).

Le consentement de l'autre suffit. — QUESTION. *Si c'était le père qui fût mort, et que la mère eût contracté un second mariage, son consentement suffirait-il pour le mariage de ses enfants du premier lit?* Oui ; car la loi ne fait aucune distinction, et l'on ne devait pas suspecter la tendresse d'une mère, bien qu'elle soit remariée, et même qu'elle ait perdu la tutelle, lorsqu'il s'agit d'un acte aussi important pour ses enfants : c'est d'ailleurs entre elle et les conjoints de ses enfants que des relations de famille vont s'établir ; il serait, par suite, absurde de consulter d'autres personnes qu'elle.

150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, *les aïeuls et aïeules* les remplacent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. — S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage *emportera consentement.*

== *Les aïeuls et aïeules.* Ainsi, on peut être obligé de demander le consentement de quatre personnes.

Emportera consentement. Dans les tutelles, la ligne paternelle est préférée à la ligne maternelle (art. 402). La faveur du mariage a fait établir que la ligne qui consent l'emporte sur l'autre. — Il faut remarquer encore que les suffrages se comptent par ligne, et non par tête : ainsi, supposons que dans la ligne maternelle existe l'aïeule seulement, et qu'elle consente au mariage, tandis que dans la ligne paternelle, l'aïeul et l'aïeule s'y refusent, le mariage pourra être contracté ; car, dans ce cas, il y a partage entre les deux lignes, et ce partage emporte consentement. — Le consentement qui n'est pas donné par les père et mère présents doit être constaté par un acte authentique (art. 73), c'est-à-dire passé devant notaires (art. 1317). Cet acte est ordinairement délivré en *brevet :* on nomme ainsi l'acte dont le notaire ne garde pas minute. — QUESTION. *Est-il nécessaire d'indiquer la personne avec laquelle l'enfant qui a besoin du consentement se propose de contracter mariage?* Quelques auteurs soutiennent l'affirmative, en se fondant sur cette considération, que le consentement pourrait être surpris, et ne saurait, dans tous les cas, être donné en parfaite connaissance de cause, si les père et mère ignorent la personne avec laquelle le mariage doit être contracté ; mais la négative nous paraît plus favorable : d'abord l'article 73, qui énumère les diverses énonciations que doit contenir l'acte de consentement, ne parle pas de la personne avec laquelle le mariage doit être contracté ; en second lieu, ce que la loi a voulu, c'est que les père et mère pussent se refuser au mariage de leurs enfants lorsqu'ils pourraient craindre qu'ils ne se laissassent égarer par leurs passions ; mais elle ne leur a pas interdit de s'en reposer sur leur sagesse et leur prudence. Au reste, tous les auteurs sont d'accord qu'un consentement dans lequel le nom d'un futur conjoint serait laissé en blanc serait valable, sauf à la personne qui produit le consentement à le remplir du nom du futur époux. — Il est certain, d'ailleurs, que les père et mère peuvent révoquer leur consentement tant que le mariage n'a pas été célébré, et que si le père, qui a consenti, venait à mourir avant la célébration, il faudrait demander le consentement de la mère.

151. Les enfants de famille, ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, *le conseil* de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls ou aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

== *Le conseil.* Le consentement des père et mère n'est plus indispensable après l'âge de vingt-cinq ans pour les hommes, et de vingt-un pour les filles : la raison est alors supposée parvenue à une grande maturité ; mais l'honneur et le respect que les enfants doivent à tout âge à leurs père et mère (art. 371), leur commandent de les consulter, pour un acte qui intéresse toute la famille. — Les enfants doivent, à tout âge, commencer par demander le consentement, quoiqu'il ne soit plus nécessaire après l'âge fixé par l'article 148 ; car, c'est seulement à défaut de ce consentement qu'ils sont obligés de recourir aux sommations respectueuses.

152. Depuis la majorité fixée par l'article 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, *sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois ; et un mois après* le troisième acte, *il pourra être* passé outre à la célébration du mariage.

== *Sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois.* — QUESTION. *L'article* 1033 *du Code de procédure civile, qui veut que le jour de la notification et celui de l'échéance ne soient pas comptés dans les actes à personne ou à domicile, s'applique-t-il aux actes respectueux?* La jurisprudence a consacré la négative, attendu que, par ces mots, *de mois en mois,* la loi avait entendu parler de quantième à quantième ; ainsi, un acte respectueux, notifié le 10 d'un mois, devrait être renouvelé le 10 du mois suivant. (Arrêt de la cour de Paris du 19 oct. 1809. Sirey, t. 10, II, 271.) — QUESTION. *Si les enfants, comme ils en ont le droit, donnent procuration à un tiers de faire faire pour eux les actes respectueux, cette procuration doit-elle être renouvelée pour chaque acte?* Des arrêts ont consacré l'affirmative, par le motif que, donner une seule procuration pour faire les trois actes, c'est manifester d'avance l'intention de n'avoir aucun égard aux conseils qu'on demande ; ce qui offre un caractère irrévérentieux, en opposition avec l'objet des actes eux-mêmes. (Arrêt de la cour de Rouen du 19 mars 1828. Sirey, t. 28, II, 119.) Mais des arrêts plus nombreux ont adopté l'opinion contraire, par le motif que la prétendue irrévérence résultant de ce qu'une seule procuration a été donnée pour les trois actes, disparaît devant cette considération, que le pouvoir de réitérer les actes, sainement entendu, suppose le cas où, après avoir fait part à l'enfant de la réponse du père au premier comme au second acte, ou après avoir entendu ses conseils, s'il persiste dans son projet, les actes seront réitérés, et qu'on ne peut raisonnablement en induire un refus d'entendre les conseils demandés par chacun de ces actes, etc. (Arrêts de la cour de Caen des 11 avril 1822 et 24 févr. 1827. Sirey, t. 28, II, 51.) — Le fait que la fille s'est retirée dans la maison de celui qu'elle veut épouser ne peut faire considérer les actes respectueux comme n'émanant pas d'une volonté libre. Quelques arrêts ont, il est vrai, admis cette opinion. (Arrêt de la cour d'Aix, du 6 janvier 1824. Sirey, t. 25, II, 326.) Mais d'autres arrêts plus nombreux, et la cour suprême elle-même, ont maintenu l'opinion contraire. (Arrêt du 20 mars 1809, ch. civ. Sirey, t. 9, I, 199.)

Et un mois après. Ainsi, c'est seulement après trois mois, à dater du premier acte respectueux, que le mariage peut être contracté : ce laps de temps a pour objet de donner au futur le temps de réfléchir sur un mariage que la loi présume peu convenable, puisque les parents s'y opposent, et aussi d'opérer entre les parents et les enfants des rapprochements toujours désirables.

Il pourra être. Après les actes respectueux, les parents peuvent encore s'opposer au mariage, car n'ayant pas besoin de former opposition tant que les actes respectueux ne leur ont pas été notifiés, puisque l'officier de l'état civil ne peut pas, dans ce cas, célébrer le mariage sans s'exposer aux peines fixées par la loi (art. 157), et l'article 173 leur permettant néanmoins de s'opposer au mariage de leurs en-

fants, même parvenus à l'âge de vingt-cinq ans, c'est-à-dire après l'âge où le consentement des père et mère n'est plus exigé, le législateur suppose bien qu'ils pourront former opposition, même après la notification des actes respectueux : mais alors cette opposition ne peut plus être motivée sur leur refus de consentir ou sur l'inconvenance du mariage ; elle devra reposer sur des empêchements déterminés par la loi, comme nous l'expliquerons sous ledit article 173 : au reste, durant cette opposition, bien ou mal fondée, la célébration du mariage devrait encore être suspendue.

153. Après l'âge *de trente ans, il pourra être*, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

— *De trente ans*. En comparant cet article avec les articles 152 et 148, on voit qu'il y a rédaction incomplète ; il faut ajouter : pour les fils, et vingt-cinq ans pour les filles. — Un seul acte suffit après cet âge, parce que la raison ayant atteint toute sa maturité, il n'y a plus le même motif pour retarder le mariage.

Il pourra être. Si les père et mère ne forment pas opposition ; car ils en ont toujours le droit (art. 173), sauf au futur époux à faire prononcer la main-levée, si l'opposition n'est pas fondée sur une cause déterminée par la loi, telle, par exemple, que la parenté des futurs au degré prohibé.

154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou à ceux *des ascendants* désignés en l'article 151, par *deux notaires*, ou par un notaire et deux témoins ; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention *de la réponse*.

— *Des ascendants*. Si le père et la mère existent, l'acte respectueux doit être notifié à chacun d'eux, bien que le consentement du père suffise en cas de dissentiment (art. 148) ; car, pour savoir s'il y a dissentiment, il faut, comme nous l'avons déjà observé, qu'ils soient d'abord consultés tous deux. Il en serait de même à l'égard de l'aïeul et l'aïeule de la même ligne.

Deux notaires. La loi exige le ministère des notaires, et non pas celui des huissiers, dont la présence a toujours quelque chose d'hostile, et peu propre à opérer un rapprochement. Aucune loi ne défendant de notifier les actes respectueux *les jours fériés*, il serait difficile d'en faire prononcer la nullité pour ce motif. (Arrêt de la cour d'Agen du 27 août 1829. Sirey, t. 29, II, 298.)

De la réponse. Il suffit de faire mention du refus de répondre, ou de l'impuissance d'obtenir une réponse si l'ascendant n'a pas été trouvé à son domicile. — Il n'est pas nécessaire que l'enfant accompagne le notaire, ni que celui-ci fasse des démarches pour trouver l'ascendant et lui remettre l'acte, en parlant à sa personne. (Arrêt de la cour d'Amiens du 8 avril 1825. Sirey, t. 25, II, 445.)

155. *En cas d'absence de l'ascendant* auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés *d'office* par ce juge de paix.

— *En cas d'absence de l'ascendant*. — QUESTION. *Si le père ou la mère étant prédécédé, le conjoint survivant est absent, et qu'il existe des aïeuls ou aïeules, l'enfant qui voudra contracter mariage devra-t-il demander le conseil de ses aïeuls ou aïeules, ou bien pourra-t-il être passé outre au mariage, en prouvant, dans la forme indiquée par l'article, l'absence du père ou de la mère ?* Pour cette dernière opinion, on pourrait dire que l'ascendant, auquel eût dû être fait l'acte respectueux, s'il n'eût pas été absent, étant le père ou la mère, la loi a entendu que l'on pût dans ce cas passer outre à la célébration du mariage, sans qu'il fût nécessaire de s'adresser aux aïeuls ou aïeules ; que cette disposition de la loi trouverait d'ailleurs sa justification dans le peu d'importance des actes respectueux qui ne sont exigés que par déférence pour les père et mère, et non pour la validité du mariage ; cependant les auteurs les plus recommandables maintiennent l'opinion contraire : ils tirent argument de l'article 151, qui veut que l'aïeul remplace le père qui est dans l'impossibilité de manifester sa volonté : or, l'absence est une des circonstances où cette impossibilité existe ; ce n'est donc qu'autant qu'il n'existe pas d'aïeuls ou d'aïeules, ou que ceux-ci sont eux-mêmes absents, que l'article actuel doit recevoir son application. — Un avis du conseil d'État, du 4 thermidor an XIII, porte : « Qu'à défaut d'acte de décès des pères, mères, aïeuls ou aïeules, et si leur non-présence sans nouvelles ne peut être prouvée dans la forme prescrite par l'article 155 du Code civil, il peut être procédé à la célébration du mariage des *majeurs*, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus ; que cette déclaration doit être certifiée par les quatre témoins du mariage, qui affirmeront aussi par serment qu'ils sont dans la même ignorance ; enfin, qu'il doit être fait mention dans l'acte du mariage desdites déclarations.

D'office. C'est-à-dire par le juge de paix lui-même, et non sur la désignation des parties, qui pourraient s'entendre avec tels ou tels témoins.

156. Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient *énoncés* dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée *par l'article* 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

— *Énoncés*. Le consentement pouvant être donné verbalement, il serait possible qu'il fût intervenu ; et cependant la simple omission de la mention rendrait l'officier de l'état civil passible des peines graves énoncées dans l'article. La raison de cette disposition rigoureuse est que, la mention étant souvent l'unique preuve du consentement, l'omission de cette mention pourrait faire présumer qu'il n'y a pas eu consentement au mariage de la part des père et mère ; or, le défaut de consentement peut entraîner la nullité du mariage (art. 182).

Par l'article 192. C'est-à-dire qui ne peut excéder 300 fr.

157. *Lorsqu'il n'y aura pas eu* d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être *moindre d'un mois*.

— *Lorsqu'il n'y aura pas eu*. Ainsi il faut qu'il n'y ait pas eu d'actes respectueux. Le défaut de mention, quoiqu'elle soit exigée par l'article 76, n° 5, n'est pas puni comme l'omission de la mention du consentement : la raison en est que, toutes les fois que les actes respectueux ont été faits, les notaires en ont gardé minute, et la justification en est conséquemment toujours possible.

Moindre d'un mois. Ainsi la peine est moins grave pour n'avoir pas exigé les actes respectueux que pour avoir omis de faire mention du consentement même donné : c'est que l'absence des actes respectueux n'entraîne jamais la nullité

du mariage, comme l'a jugé la cour de cassation, en se fondant sur les articles 153 et 155, « lesquels ne prononcent aucune nullité lorsqu'il n'y a pas eu d'actes respectueux, dans le cas où ils sont prescrits par la loi.» (Arrêt du 12 février 1833. Sirey, t. 33, 1, 195.) Un arrêt de la cour de Toulouse du 29 juillet 1828 semble juger le contraire; mais cet arrêt est motivé sur d'autres faits très graves qui s'élevaient contre le mariage. (Sirey, t. 29, II, 29.)

158. Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait *aux père et mère,* dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfants naturels *légalement reconnus.*

═ *Aux père et mère.* Et non aux ascendants; parce qu'il n'y a de parenté civile qu'entre l'enfant naturel et ses père et mère. Aussi l'article 158 a-t-il omis de rappeler l'article 150, qui parle des aïeuls et aïeules, à défaut des père et mère.

Légalement reconnus. Par acte authentique, ou dans leur acte de naissance (art. 334).

159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement *d'un tuteur ad hoc* qui lui sera *nommé.*

═ *D'un tuteur ad hoc.* Bien qu'il ait un conseil de famille, composé des amis de ses père et mère, ou de ses propres amis, on a préféré le consentement d'un tuteur nommé à cet effet, à celui d'un conseil de famille, qui n'a aucune des affections que donne la parenté : ce tuteur remplira avec plus de zèle un devoir qui lui est plus spécialement imposé.

Nommé. Par le conseil de famille dont nous venons de parler. — Si le pupille avait déjà un tuteur, il faudrait qu'il fût nommé spécialement par le conseil de famille pour remplir cette mission; car un tuteur doit être nommé *ad hoc*, dit l'article.

160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, *les fils ou filles mineurs de vingt-un ans* ne peuvent contracter mariage *sans le consentement du conseil de famille.*

═ *Les fils ou filles mineurs de vingt-un ans.* Le pouvoir du conseil de famille de consentir ou de se refuser au mariage n'a plus lieu, après cet âge, pour les fils, ou pour les filles, parce que ce conseil pourrait être composé de parents collatéraux qui auraient quelque intérêt à empêcher le mariage : la tendresse des père et mère ne permet pas de concevoir cette crainte à leur égard.

Sans le consentement du conseil de famille. La loi n'impose pas plus au conseil de famille, qu'aux pères, mères et aïeuls, l'obligation de motiver leur refus de consentir au mariage du pupille, et l'on ne peut invoquer contre cette décision l'article 883 du Code de procédure civile, portant que, toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres sera mentionné au procès-verbal; car on peut *mentionner* l'avis sans le *motiver.*

161. *En ligne directe,* le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, *et les alliés* dans la même ligne.

═ *En ligne directe.* On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; chaque génération s'appelle un degré (art. 736).

Et les alliés. L'alliance est le lien qui existe entre un des époux et les parents de l'autre époux. Ainsi il y a alliance en ligne directe entre le père et la femme du fils (ou belle-fille), entre le fils et la seconde épouse du père (ou belle-mère), etc. L'expression *alliés* se référant aux ascendants et descendants légitimes et *naturels*, il s'ensuit que le mariage est prohibé entre les fils et la veuve du père naturel, ainsi qu'entre ce dernier et la veuve du fils naturel. — Mais pour que la parenté et l'alliance naturelles soient un obstacle au mariage, il faut qu'elles soient légalement constatées; c'est-à-dire au moyen de la reconnaissance faite par les père et mère dans la forme prescrite, car la recherche de la paternité est interdite d'une manière générale (art. 340), soit à l'enfant, soit contre lui; et la recherche de la maternité n'est permise qu'à l'enfant, et lors encore qu'il a un commencement de preuve par écrit (art. 341). — Ces prohibitions, comme celles de l'article suivant, sont fondées sur la nature et la morale.

162. *En ligne collatérale,* le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes *ou naturels, et les alliés au même degré.*

═ *En ligne collatérale.* C'est la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun (art. 736). On l'appelle collatérale, *quasi à latere,* parce qu'elle est composée de deux lignes directes, qui s'élèvent à côté l'une de l'autre, en partant de l'auteur commun : ainsi deux frères sont parents en ligne collatérale; ils ne descendent pas l'un de l'autre, mais ils ont le père pour auteur commun.

Ou naturels. La prohibition étant, dans le cas de cet article, fondée sur la nature, la parenté naturelle suffit pour empêcher le mariage.

Et les alliés au même degré. La loi du 16 avril 1832 a modifié la prohibition absolue de notre article, en donnant au Roi la faculté d'accorder des dispenses pour le mariage des alliés au degré de frères et sœurs. Ainsi, avant cette loi, un frère ne pouvait jamais épouser la femme de son frère après le décès de ce dernier. Ce mariage, permis entre beaux-frères et belles-sœurs pendant la révolution, fut interdit par les auteurs du Code, bien qu'il n'y eût pas, en effet, inceste; mais on avait pensé que la morale proscrivait des mariages qui pouvaient porter le trouble dans les familles, en donnant à des individus qui se voient fréquemment l'espoir de réparer leurs fautes. — La loi dit ici *au même degré*, parce qu'en effet, la femme de mon frère est, à mon égard, au même degré que mon frère. L'article précédent dit, dans *la même ligne*, parce que la femme de mon fils est dans la même ligne que mon fils, qui est, à mon égard, mon premier descendant en ligne directe.

163. Le mariage est encore prohibé *entre l'oncle et la nièce*, la tante et le neveu.

═ Aux prohibitions contenues dans les trois articles qui précèdent, il faut ajouter, 1° celle que l'article 348 établit entre l'adoptant et l'adopté, entre les enfants adoptifs du même individu, entre l'adopté et les enfants de l'adoptant, et entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté; 2° la prohibition que le décret du 16 juin 1808 fait aux officiers ainsi qu'aux sous-officiers et soldats de se marier, les premiers, sans la permission par écrit du ministre de la guerre, les autres, sans la permission du conseil d'administration de leurs corps : les officiers de l'état civil qui célébreraient sciemment de tels mariages, sans les permissions prescrites, seraient destitués.

Entre l'oncle et la nièce. Ils sont aussi en ligne collatérale : la prohibition est fondée sur les devoirs que la nature impose aux oncles et tantes, à l'égard de leurs neveux et nièces, devoirs qui ont beaucoup de rapport avec ceux de la paternité elle-même : *Sororis pronepotem non possum ducere uxorem, quoniam parentis loco ei sum.* Aussi, malgré le silence de la loi, la prohibition doit s'étendre aux petites-nièces et aux petits-neveux. Mais, précisément parce

qu'elle est fondée sur des rapports de famille, la prohibition ne s'étend pas aux oncles et tantes à l'égard des neveux et nièces *naturels*, parce que ces derniers n'ont pas de famille, ni aux neveux et nièces seulement par alliance. Remarquez, en effet, que l'article 163 ne parle plus de neveux et nièces légitimes ou *naturels*, ni d'*alliés* au même degré.

164. Néanmoins il est loisible au Roi de lever, pour des *causes graves*, *les prohibitions* portées *par l'article* 162, aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163, aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

== *Causes graves*. Aux causes que nous avons indiquées sous l'article 145, comme pouvant déterminer la concession des dispenses d'âge, on peut ajouter, pour les dispenses de parenté, celles qui résulteraient d'affections nées de rapports naturels et inévitables de famille, de la volonté de mettre fin à des procès réels, à des discussions qui pourraient compromettre les intérêts communs ou isolés des parties. La demande de dispenses pour les cas de parenté doit être rédigée et présentée dans la même forme que celle formée à raison de l'âge. (Circul. du 10 mai 1824.)

Les prohibitions. Il n'y a pas d'inceste entre ces personnes, puisque la prohibition ne résulte que des rapports que nous avons indiqués : elle peut dès lors être levée.

Par l'article 162. Nous avons dit, sous cet article, que la prohibition était absolue avant la loi du 16 avril 1832 : le moderne législateur a pensé que l'inceste existant moins encore dans le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs qu'entre l'oncle et la nièce, il fallait accorder au Roi la faculté de lever également, pour des *causes graves*, la défense portée par l'article 162, puisqu'il a cette faculté quant à la prohibition prononcée par l'article 163.

CHAPITRE II.

Des Formalités relatives à la Célébration du Mariage.

165. Le mariage sera célébré *publiquement*, devant l'officier civil *du domicile* de l'une des deux parties.

== *Publiquement*. C'est-à-dire dans la maison commune, en présence du public et des témoins du mariage; mais l'absence d'un ou de plusieurs de ces éléments de publicité n'entraîne pas toujours la nullité du mariage. Il a même été jugé qu'un mariage contracté hors de la maison commune, et seulement en présence de trois témoins, n'était pas nul : c'est aux juges à décider s'il y a eu publicité suffisante (art. 193). (Arrêts de la cour de cass. des 22 juill. 1807. Sirey, t. 7, 1, 320; et 21 juin 1814. Dall., ann. 1814, 1, 348.)

Du domicile. Il n'est pas constant qu'un mariage fût toujours annulé pour avoir été célébré par un autre officier civil que celui du domicile de l'une des parties, s'il y avait bonne foi; par exemple, si c'était l'officier civil de la maison de campagne de l'une des parties, et si toutes les autres formalités avaient été remplies, le mariage pourrait être déclaré valable : les fins de non-recevoir sont favorables en cette matière. (Arrêt de la cour de cass. du 31 août 1824. Dall., ann. 1824, 1. 336.) *Voir* aussi les art. 191 et 193.

166. Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre des Actes de l'état civil, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité *du dernier domicile*.

== *Du dernier domicile*. — QUESTION. *A quelle époque ne sera-t-il plus nécessaire de faire les publications au dernier domicile?* Dans l'ancien droit, il fallait un an de résidence dans un diocèse pour que les publications pussent être faites seulement dans ce lieu; il en serait sans doute encore de même aujourd'hui, après un an de résidence dans la même commune. Les publications doivent être faites au dernier domicile, parce que c'est là surtout que le futur époux est connu de ceux qui peuvent avoir intérêt à former opposition au mariage.

168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, *sous la puissance d'autrui*, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

== *Sous la puissance d'autrui*. Les fils, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les filles, jusqu'à celui de vingt-un ans, sont, relativement au mariage, sous la puissance de leurs ascendants; il faut donc que les publications soient faites au domicile de ces derniers, intéressés surtout à connaître les projets de mariage, pour s'y opposer, s'ils le jugent à propos. Après l'âge de vingt-cinq ans et de vingt-un ans, il paraît que les publications ne devraient plus être faites au domicile des ascendants; car les enfants n'ayant plus besoin de leur *consentement*, mais seulement de requérir leur *conseil* pour se marier, ne sont pas véritablement sous leur puissance. S'il s'agit d'enfants ayant perdu leurs ascendants et placés sous la puissance du conseil de famille, quant au mariage, ils pourront faire faire les publications à la municipalité du lieu où le conseil de famille sera convoqué; car, tant qu'il n'y a pas réunion, il n'y a pas conseil de famille.

169. Il est loisible au Roi ou *aux officiers* qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication.

== *Aux officiers*. Les procureurs du Roi.

170. Le mariage contracté en pays étranger, entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré *dans les formes usitées* dans le pays, *pourvu qu'il ait été précédé* des publications prescrites par l'article 63, au titre des Actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu *aux dispositions* contenues au chapitre précédent.

== *Dans les formes usitées*. D'après la règle *locus regit actum*. Et lors même que le Français serait *militaire*, l'article 88 n'empêchant point qu'il ne profite du bénéfice de l'article actuel. (Arrêt de la cour de cassation du 23 août 1826. Sirey, t. 27, 1, 108.) — QUESTION. *Le mariage entre Français pourrait-il être valablement contracté en pays étranger devant les agents diplomatiques français, conformément à l'article* 48? Pour l'affirmative, on dit que cet article contient le principe général pour les actes de l'état civil, et que les agents diplomatiques remplissant en pays étrangers les fonctions d'officiers de l'état civil, il est naturel que le mariage célébré devant eux soit valable. Pour la négative, on répond que l'art. 170 fait exception au principe général consacré par l'art. 48; qu'il est spécial pour le mariage, qui est du droit des gens, et que la publicité dont le législateur veut entourer le mariage serait mal observée dans le cabinet d'un agent diplomatique; mais ces considérations nous paraissent fléchir devant la disposition générale de l'art. 48. — Au reste, ce qui fait la matière d'une question pour le mariage qui devrait se célébrer entre Français, n'en forme pas une pour le mariage d'un *Français* et d'une *étrangère* : ce mariage ne peut être célébré que dans les formes usitées dans le pays, comme le porte notre article, et non conformément à la loi française, devant les agents diplomatiques français; car, dans ce cas, l'étrangère serait soumise à des lois qui ne peuvent encore la régir, et mariée par un officier incompétent. On pense que si ce mariage avait été célébré, le Français lui-même pourrait en demander la nullité, parce qu'il est vrai de dire qu'il n'y a pas de mariage. C'est ce qu'a décidé la cour de cass., par arrêt en date du

10 août 1818, chambre civile. (Dall. ann. 1819, 1, 478.)

Pourvu qu'il ait été précédé. Les publications, dans ce cas, doivent être faites à la municipalité du lieu où le Français avait son domicile, et au domicile des personnes sous la puissance desquelles il se trouve (articles 166 et 168). — Question. *Le mariage célébré en pays étranger par deux Français, sans publications en France, est-il nul?* Cette question, vivement controversée, a été résolue affirmativement par la cour suprême : « Attendu que tout mariage doit être célébré publiquement (art. 165 du Code civ.); que la publicité des mariages contractés en France résulte des publications ordonnées par l'art. 63 du Code civil, et de la célébration devant l'officier de l'état civil compétent (art. 165 du Code civil); qu'à l'égard des mariages contractés en pays étranger, devant un officier public étranger, et célébré dans les formes usitées dans le pays, par des Français qui n'ont en ce pays ni domicile ni résidence, la publicité ne peut résulter que des publications ordonnées par ledit art. 63, et requises par l'art. 170 du Code civil; d'où il suit que dans ces circonstances l'absence de ces publications entraîne le défaut de publicité, et par conséquent la nullité du mariage; attendu que, dans l'espèce, il s'agissait de deux Français qui n'avaient ni résidence ni domicile en pays étranger, et qui n'avaient quitté momentanément le royaume que pour se soustraire aux dispositions de la loi française concernant le mariage; qu'ils se sont mariés en Angleterre, sans publications préalables en France; et qu'en cet état, en prononçant la nullité du prétendu mariage par eux contracté à Londres, non-seulement la cour royale de Paris n'a point excédé ses pouvoirs, mais a fait une juste application de l'article 170 du Code civil; rejette, etc. » (Arrêt du 9 mars 1831, ch. civ. Sirey, t. 31, 1, 142.) Mais la doctrine que consacre cet arrêt ne doit pas être suivie d'une manière absolue; des fins de non-recevoir peuvent naître de la possession d'état, ainsi que l'a également jugé la cour de cassation : « Attendu que, depuis le mariage, il s'est écoulé plusieurs années sans aucune réclamation de la part du sieur d'Hérisson père, ni de la part de son fils, lequel, lorsqu'il a épousé la veuve Fontanier, avait atteint l'âge compétent pour consentir au mariage par lui-même; attendu, enfin, que l'arrêt déclare que le sieur d'Hérisson père a reconnu formellement la légitimité du mariage pendant cinq ans avant la demande en nullité, et que pendant le même espace de temps les sieur et dame d'Hérisson ont eu la possession constante d'époux légitimes, ce qui, dans l'espèce, écarte l'application de l'article 170; rejette, etc. » (Arrêt du 12 févr. 1833, ch. des req. Sirey, t. 33, 1, 195.)

Aux dispositions. Relatives à l'âge, à un premier mariage subsistant, aux consentements, aux prohibitions entre telles ou telles personnes, etc.; toutes ces dispositions sont autant de lois personnelles qui suivent le Français en pays étranger, mais qui ne concernent en rien la personne étrangère qui contracte mariage avec lui. Ainsi, supposez que dans le pays où se trouve le Français, on puisse se marier à douze ans, le Français pourra valablement épouser une étrangère de cet âge; ajoutez aussi aux dispositions du chapitre précédent celles relatives à la mort civile (art. 25), à l'intervalle qui doit exister entre le premier et le second mariage de la femme (art. 228) : ce sont autant d'incapacités personnelles qui suivent le Français en pays étranger.

171. *Dans les trois mois* après le retour du Français sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

== *Dans les trois mois.* La loi n'attache aucune peine à l'inobservation de cette formalité dans le délai prescrit (arrêt de la cour de cassation du 12 février 1833. Sirey, t. 33, 1, 195), et même au défaut absolu d'observation. C'est une invitation qu'elle donne au Français dans son propre intérêt.

CHAPITRE III.

Des Oppositions au Mariage.

172. Le droit *de former opposition* à la célébration du mariage appartient à la personne *engagée par mariage* avec l'une des deux parties contractantes.

== *De former opposition.* Ce droit est fondé sur le principe qu'il vaut mieux prévenir le mal que de le punir lorsqu'il a eu lieu.

Engagée par mariage. Elle a intérêt à garder son époux, et à l'empêcher de commettre un crime. Mais une simple promesse de mariage ne donnerait pas à la partie en faveur de qui elle a été faite le droit de former opposition : il faut que la personne qui prétend former opposition *soit engagée par mariage* avec la partie qui veut contracter un mariage nonobstant celui qui l'enchaîne.

173. *Le père, et à défaut du père, la mère*, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient *vingt-cinq ans accomplis.*

== *Le père.* Les père et mère, les aïeuls et aïeules, ont un intérêt d'affection et de famille; de là leur droit de former opposition dans tous les cas.

Et à défaut du père, la mère. C'est-à-dire si le père est mort, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, et non pas s'il n'a pas jugé à propos de former opposition; car son consentement suffisant pour autoriser le mariage, la mère ne saurait s'opposer à un mariage qu'il permet, et pour lequel il serait prouvé que le consentement de la mère a été demandé quoiqu'elle l'eût refusé (art. 148).

Vingt-cinq ans accomplis. Leur opposition avant cet âge, s'il s'agit des fils, et avant vingt-un ans, s'il s'agit des filles, est péremptoire, car elle est fondée sur leur refus de consentir, et ils n'ont pas, par suite, besoin de la motiver; mais, après cet âge, elle doit être fondée sur les causes qui ne permettent pas de contracter mariage, par exemple, l'existence d'un premier lien, l'inceste, etc. Quelque grave que fût le motif d'opposition, il serait insuffisant, s'il n'était pas un empêchement consacré par la loi; car alors les parents reprendraient, sous la forme d'opposition, le droit de ne pas consentir au mariage, qu'ils n'ont que jusqu'au moment où les hommes ont atteint vingt-cinq ans, et les filles vingt-un ans. La cour suprême a consacré cette doctrine dans une espèce où il s'agissait d'une opposition formée par des père et mère au mariage de leur fille avec un forçat libéré, leur domestique. (Arrêt du 7 novembre 1814. Sirey, t. 15, 1, 245.)

174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, *le cousin ou la cousine* germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants: — 1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, *n'a pas été obtenu;* — 2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état *de démence du futur époux :* cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer *main-levée pure et simple,* ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, *de provoquer l'interdiction*, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

== *Le cousin ou la cousine.* Les parents collatéraux inspirent beaucoup moins de confiance que les père et mère : le législateur a dû dès lors borner à deux cas la faculté qui leur est accordée de s'opposer au mariage. Les neveux et nièces, quoique plus proches parents que les cousins germains, ne peuvent former opposition au mariage de leurs oncles et tantes, le respect qu'ils leur doivent ne le permet-

tant pas ; car ils trouvent en eux la tendresse et les soins de leurs père et mère : *Referunt speciem liberorum.* La loi, en énumérant les parents qui peuvent, dans ce cas, former opposition, ne parle pas des *alliés;* un acte de cette nature ne devant appartenir qu'aux membres véritables de la famille. Au reste, pour faire tomber l'opposition que les parents, dont il est parlé dans notre article, peuvent former individuellement et sans délibération du conseil de famille, le pupille n'a qu'une formalité à remplir, c'est-à-dire obtenir le consentement du conseil de famille.

N'a pas été obtenu. L'opposition est nécessaire dans ce cas, si l'on craint que l'officier de l'état civil ne célèbre le mariage, nonobstant ce défaut de consentement.

De démence. Ou d'imbécillité et de fureur (art. 489). Il y a la même raison.

Du futur époux. Majeur ou mineur, la loi ne distingue pas, et lors même, s'il est mineur, que le conseil de famille aurait consenti au mariage ; car ce droit de former opposition, que leur accorde ici notre article, est tout-à-fait indépendant du conseil de famille.

Main-levée pure et simple. C'est-à-dire sans ordonner aucune instruction : si, par exemple, le tribunal, après avoir fait comparaître devant lui d'office le prévenu de démence, comme il en a le droit, s'aperçoit que l'opposition fondée sur cette cause n'est qu'un vain prétexte pour retarder et empêcher le mariage.

De provoquer l'interdiction. C'est, en effet, le meilleur moyen de prouver la démence et de prévenir d'autres actes funestes à l'intérêt de celui au mariage duquel on s'oppose. — Question. *Le ministère public pourrait-il former opposition au mariage ?* Il semble qu'ayant droit de demander la nullité, il doit avoir celui de prévenir le mal qu'il est ensuite obligé de réprimer, d'après le principe, *majus involvit minus*, bien qu'aucune disposition législative ne lui attribue cette faculté. Cependant la cour de Paris a consacré la négative, par le motif « que le Code a formellement désigné, dans les articles 172 et suivants, les personnes auxquelles le droit d'opposition est accordé, et les cas où il peut s'exercer ; qu'il ne résulte d'aucun de ces articles qu'il ait été réservé au ministère public. » (Arrêt du 26 avril 1833. Sirey, t. 33, II, 286.) Au reste, il n'est pas douteux qu'il peut, dans tous les cas, avertir l'officier de l'état civil, qui devrait refuser de célébrer le mariage, jusqu'à ce que les tribunaux eussent prononcé sur l'action que les futurs intenteraient contre lui pour qu'il y procédât.

175. *Dans les deux cas prévus par le précédent article*, le tuteur ou curateur *ne pourra*, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, *qu'il pourra convoquer.*

— *Dans les deux cas prévus par le précédent article.* Malgré ces expressions, des auteurs graves prétendent que l'article actuel ne se réfère pas aux deux cas prévus par l'article précédent, mais seulement *au cas où le consentement du conseil de famille n'a pas été obtenu.* Comment, en effet, notre article pourrait-il se référer au second cas, c'est-à-dire à celui où l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux ? De deux choses l'une : ou le futur époux est mineur, ou il est majeur. S'il est mineur, le conseil de famille n'a pas besoin, pour empêcher le mariage, de se fonder sur la démence du pupille, il lui suffit d'opposer qu'il n'a pas obtenu le consentement de son conseil de famille ; s'il est majeur, il n'a pas de conseil de famille, puisque la loi suppose qu'il n'est pas encore interdit : si donc il s'agissait d'un majeur interdit qui voulût contracter mariage, et que le conseil de famille gardât le silence, le tuteur pourrait s'y opposer sans consulter le conseil de famille, car l'article actuel ne s'appliquerait pas à ce cas, où il n'y a aucun consentement à demander au conseil de famille, puisqu'un interdit ne peut contracter mariage.

Ne pourra. Ce n'est pas du tuteur, mais du conseil de famille que pupille doit requérir le consentement pour son mariage ; le tuteur ne doit donc pouvoir y mettre obstacle que de l'autorisation du conseil de famille. Au reste, il faut bien saisir la différence qui existe entre cet article et le précédent : par l'article 174, chacune des personnes qui s'y trouvent dénommées a le droit individuel, comme nous l'avons déjà observé, de former opposition au mariage, sans demander l'autorisation du conseil de famille à cet effet ; ici c'est le conseil de famille, composé ou non des personnes désignées dans l'article précédent, qui veut former opposition.

Qu'il pourra convoquer. Rédaction inexacte, car il résulte de l'article 406, que le tuteur pourra seulement demander au juge de paix de convoquer le conseil de famille : c'est, en effet, au juge de paix que ce droit appartient exclusivement.

176. Tout acte d'opposition énoncera *la qualité* qui donne à l'opposant le droit de la former ; il contiendra *élection de domicile* dans le lieu où le mariage *devra être célébré ;* il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête *d'un ascendant*, contenir *les motifs* de l'opposition : le tout *à peine de nullité*, et de l'interdiction *de l'officier ministériel* qui aurait signé l'acte contenant opposition.

— *La qualité.* Pour que les futurs époux connaissent à l'instant même si l'opposant ne s'attribue pas un droit que la loi lui refuse ; par exemple, si c'était un neveu.

Élection de domicile. Pour que le futur époux ne soit pas obligé d'aller chercher au loin l'opposant, ce qui retarderait encore le mariage ; d'ailleurs c'est l'opposant qui réellement est demandeur, et le futur époux défendeur. C'est donc à son domicile que tous les actes doivent avoir lieu (art. 59 du C. de proc. civ.).

Devra être célébré. Si les futurs époux demeurent au même lieu, il n'y aura pas de difficulté ; mais si le domicile est différent, comme le mariage peut être célébré à l'un ou à l'autre domicile, il devient plus difficile de savoir où l'élection doit être faite : il paraît clair que c'est au domicile de celui des futurs époux dont on prétend empêcher le mariage ; car c'est lui réellement qui est attaqué, et c'est lui qui a intérêt de discuter l'opposition.

D'un ascendant. La loi présume toujours que les ascendants ont de bonnes raisons pour former opposition : mais, de ce qu'ils ne sont pas obligés d'indiquer leurs motifs dans l'acte d'opposition, il ne suit pas qu'ils ne doivent pas les déduire devant le tribunal ; ils ne peuvent, au contraire, s'en dispenser, puisqu'il faut que les tribunaux jugent l'opposition.

Les motifs. Pour que les parties puissent se préparer à les combattre.

A peine de nullité. Ainsi l'opposition est comme non avenue, et le mariage pourrait être célébré. Mais une nouvelle opposition pourrait-elle être formée ? Aucune loi ne le défend.

De l'officier ministériel. C'est-à-dire l'huissier.

177. Le tribunal de première instance prononcera *dans les dix jours* sur la demande en mainlevée.

— *Dans les dix jours.* Un délai plus long pourrait faire manquer le mariage. Mais il ne faut pas conclure de ces expressions que le tribunal doit toujours prononcer définitivement dans ce délai ; cela peut souvent être impossible en raison de l'importance des questions qui se présentent ; mais il doit du moins statuer préparatoirement dans ce délai.

178. *S'il y a appel*, il y sera statué dans les dix jours de la *citation.*

— *S'il y a appel.* L'appel est suspensif, c'est-à-dire que la célébration du mariage sera suspendue jusqu'à l'arrêt de la cour royale. — Le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, il paraît que le mariage pourrait toujours être célébré nonobstant le pourvoi.

Citation. C'est l'acte par lequel on est appelé à comparaître devant la justice.

179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, *autres néanmoins que les ascendants*, pourront être condamnés *à des dommages-intérêts*.

— *Autres néanmoins que les ascendants.* On respecte toujours les motifs qui font agir les ascendants, n'eussent-ils même formé opposition qu'afin de retarder le mariage de quelques jours, et donner à leurs enfants le temps de réfléchir.

A des dommages-intérêts. Si, par exemple, une opposition mal fondée avait fait manquer un mariage, et que des dépenses considérables eussent déjà été faites par les futurs époux.

CHAPITRE IV.

Des Demandes en nullité de Mariage.

— Il ne suffisait pas d'avoir posé des règles sur les conditions et les formes du mariage, il fallait les sanctionner, et c'est ce qu'a fait le législateur, quelquefois en infligeant seulement une peine à ceux qui les ont violées, d'autres fois en prononçant la nullité du mariage.

On nomme *empêchement au mariage*, la défense de contracter mariage, faite par la loi, à ceux qui ne réunissent pas toutes les qualités, ou qui n'accomplissent pas toutes les conditions prescrites. Les empêchements sont *prohibitifs*, ou *dirimants*. Les *empêchements prohibitifs* (de *prohibere*, défendre) *sont ceux qui forment obstacle à la célébration du mariage, mais qui ne sont pas une cause de nullité du mariage, lorsqu'il a été contracté au mépris de ces empêchements.* Ils sont, en général, sanctionnés par des emprisonnements ou des amendes. On compte au nombre de ces empêchements ceux qui défendent : 1° à tout le monde de se marier sans publication (art. 192) ; 2° à la femme veuve de se marier avant l'expiration des dix mois qui suivent la dissolution de son premier mariage (art. 228). Les *empêchements dirimants* (de *dirimere*, détruire) *sont ceux dont la violation entraîne la nullité du mariage.* Tels sont les empêchements qui résultent de la parenté, du défaut de consentement libre des parties. Au reste, il est à remarquer que quelquefois un empêchement dirimant peut se résoudre en empêchement simplement prohibitif, et un empêchement prohibitif devenir dirimant par les circonstances qui l'accompagnent. Les empêchements dirimants se divisent encore en *relatifs* et *absolus* : les premiers sont ceux qui mettent obstacle au mariage de certaines personnes entre elles seulement : par exemple, l'empêchement qui résulte de la parenté ; les empêchements absolus sont ceux qui s'opposent au mariage d'une personne avec toute autre ; par exemple, l'existence d'un premier mariage. — C'est des empêchements dirimants que découlent les *nullités*, et, par suite, les actions pour faire annuler les mariages. Elles se divisent aussi à leur tour en *absolues* et *relatives*. *Absolues*, lorsqu'elles résultent de l'infraction à une règle créée pour l'ordre public et l'intérêt commun de la société, comme la prohibition des mariages incestueux. Toute la société peut les invoquer par l'organe du ministère public. *Relatives*, lorsqu'elles proviennent de l'infraction à une règle établie pour un intérêt particulier : par exemple, l'obligation de demander le consentement des père et mère. Elles ne sont *relatives* qu'à ceux dans l'intérêt desquels la règle violée était prescrite, et ne peuvent être invoquées que par eux. Ainsi, la nullité qui résulte du défaut de consentement du père ne peut être invoquée que par lui, ou par l'enfant qui en avait besoin. Toutes les fois que les formalités essentielles à la validité du mariage n'ont pas été observées, le mariage n'est pas nul de plein droit, si ce n'est celui du mort civilement : il y a un titre public dont il faut apprécier la valeur, et les tribunaux seuls peuvent prononcer si ce titre doit être annulé, ou si le vice qu'on lui reproche est réel ou couvert, soit par le silence, soit par la ratification des parties.

180. Le mariage qui a été contracté sans *le consentement libre* des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué *que par les époux*, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. — Lorsqu'il y a eu *erreur dans la personne*, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

— Dans tous ces cas, la nullité est relative, car c'est uniquement dans l'intérêt de chaque époux que la loi exige un consentement libre et exempt d'erreur : seul il peut bien juger si son consentement a été ou non dicté par la violence ou l'erreur, et seul conséquemment il pourra réclamer.

Le consentement libre. C'est au tribunal à juger la violence : elle doit être « de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et à lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent » (art. 1112). Ainsi, la seule crainte de déplaire à ses parents et d'exciter leur colère ne vicierait pas le consentement (art. 1114). Au reste, « on a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe, et à la condition des personnes » (art. 1112). La violence est encore une cause de nullité, lorsqu'elle a été exercée sur les descendants ou ascendants de la partie contractante (art. 1113).

Que par les époux. Ainsi, en supposant que l'époux violenté ou induit en erreur vînt à mourir lorsque la violence ou l'erreur dure encore, les héritiers ne pourraient faire déclarer le mariage nul ; car la loi n'attribue ce droit qu'aux époux. La jurisprudence paraît constante sur ce point.

Erreur dans la personne. Il s'agit ici de la personne physique, de l'individu, si, croyant s'unir à une femme, on en épouse une autre substituée à sa place : cette erreur ne peut arriver que bien rarement. Quant à l'erreur sur la personne civile, c'est-à-dire sur l'état qu'elle a dans la société, sur son nom, sur sa famille, elle n'annule pas le mariage. Un homme épouse une fille naturelle qu'il croit légitime ; une femme prend pour époux un étranger qu'elle croit Français : leur erreur ne détruit pas le consentement. Il existe cependant plusieurs décisions de cours royales qui ont consacré l'opinion contraire relativement à un prêtre qui s'était marié comme laïc, et à un faussaire qui s'était fait passer pour un étranger noble. (Arrêts de la cour de Colmar du 6 déc. 1811. Sirey, t. 12, II, 89 ; et de Bourges du 6 août 1827. Sirey, t. 29, II, 40.) Mais il est permis de croire que ces arrêts, s'ils eussent été dénoncés à la cour suprême, auraient été cassés. — L'erreur sur les qualités n'a jamais présenté le moindre doute. Un homme épouse une femme qu'il croit riche, elle est pauvre ; vertueuse, c'est une prostituée ; son mariage ne peut être attaqué, il devait prendre de plus amples informations. — QUESTION. *L'impuissance est-elle une cause de nullité du mariage ?* Des jurisconsultes pensent que l'impuissance occasionée par quelque accident *avant le mariage*, étant un motif de désaveu des enfants issus de l'autre époux, constitue une véritable erreur sur la personne physique, puisqu'il est impossible de penser que l'autre époux eût consenti au mariage, s'il eût connu cette circonstance ; mais les mêmes jurisconsultes reconnaissent que l'impuissance accidentelle, arrivée *depuis le mariage*, et l'impuissance *naturelle*, ne peuvent fournir aucun moyen de nullité du mariage : la première impuissance, parce que le mariage a été valable dans son principe, puisque aucune erreur ne le viciait ; la seconde, parce qu'elle entraîne avec elle des épreuves toujours très peu certaines, et qui, dans tous les cas, répugnent aux bonnes mœurs. Quant à nous, nous pensons que l'impuissance même *accidentelle* existant *avant le mariage* n'est pas une cause de nullité du mariage ; il est, en effet, dans l'esprit de la nouvelle loi de tarir la source de ces demandes scandaleuses qui blessaient l'honnêteté publique. Si le législateur eût voulu faire une exception pour l'impuissance accidentelle, il eût pris soin de le dire, et ce n'est qu'en abusant des mots qu'on peut voir dans cette circonstance une erreur sur la personne physique ; cette argumentation com-

prendrait d'ailleurs l'impuissance même naturelle : or, les partisans de l'opinion contraire n'ont pu aller jusque-là. Quant à l'induction que l'on tire de l'article qui autorise le désaveu pour cause d'impuissance accidentelle, elle milite, au contraire, en faveur de notre système ; car, si le législateur a cru devoir s'expliquer formellement dans ce cas, comment croire que ce n'est pas à dessein qu'il a gardé ici le silence. Cette opinion, au reste, a été consacrée par un arrêt parfaitement motivé de la cour de Riom, en date du 30 juin 1828. (Sirey, t. 28, II, 226.) — Le Code ne parle pas, comme annulant le consentement dans le mariage, des manœuvres frauduleuses pratiquées pour tromper l'un des époux, manœuvres qu'on nomme *dol* (art. 1116). Il n'est, en effet, une cause de nullité que lorsqu'il traîne à sa suite l'erreur sur la personne, ou plutôt c'est l'*erreur* produite par lui, qui vicie le consentement.

181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité *n'est plus recevable*, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée *pendant six mois*, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue.

— *N'est plus recevable*. On dit alors, en droit, que la nullité est *couverte*. Le premier consentement, vicié par la violence ou l'erreur, se trouve tacitement ratifié par cette cohabitation de six mois, libre et *continue*. Il pourrait l'être avant ce terme, expressément, c'est-à-dire par un acte formel.

Pendant six mois. On conclut de ces expressions que le législateur a entendu autoriser les demandes en nullité pour une autre erreur qu'une erreur sur la personne physique, puisque cette erreur, qui ne peut arriver qu'au moyen d'une substitution de personne au moment de la célébration du mariage, se découvrirait quelques instants après : or, la loi, en faisant courir le délai de six mois non pas du jour du mariage, mais du jour où l'erreur a été reconnue, suppose qu'un délai peut être nécessaire pour reconnaître l'erreur : la plupart des auteurs, afin de ne pas restreindre l'art. 180 à un cas qui n'arrivera peut-être jamais, et de donner un sens à l'article actuel, prévoient un genre de fraude qui peut arriver quelquefois et qui entraîne une sorte d'erreur sur la personne. C'est, par exemple, le cas où un prince, croyant épouser la fille aînée d'un autre prince, qu'il n'a jamais vue, on lui fait épouser la cadette qu'on fait passer pour l'aînée, et cette erreur peut avoir beaucoup de gravité, si on suppose que la fille aînée était héritière de la principauté.

182. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que *par ceux dont le consentement était requis*, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

— *Par ceux dont le consentement était requis*. Autre nullité relative : car ce consentement n'est exigé que dans l'intérêt, 1° des parents *auxquels on devait* le demander, et dont l'autorité ne doit pas être méconnue ; 2° dans l'intérêt de l'enfant, qui en avait besoin pour échapper aux dangers de l'inexpérience, et à l'entraînement des passions : ces personnes pourront donc seules invoquer la nullité du mariage. Si c'est un conseil de famille dont le consentement n'a pas été demandé, chaque membre n'aura pas le droit d'attaquer le mariage, mais le conseil réuni pourra nommer un de ses membres pour poursuivre la nullité.

183. L'action en nullité ne peut plus être intentée, *ni par les époux*, *ni par les parents* dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé *expressément* ou *tacitement* par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus *par l'époux*, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint *l'âge compétent* pour consentir par lui-même au mariage.

— *Ni par les époux, ni par les parents*. L'approbation expresse ou tacite des parents peut être opposée aux époux, parce qu'elle a détruit entièrement le vice qui existait dans le mariage.

Expressément. Par un acte formel.

Tacitement. Par des actions qui supposent nécessairement cette approbation, comme si le père qui n'avait pas donné son consentement a reçu chez lui les deux époux.

Par l'époux. L'approbation d'un époux ne saurait l'enchaîner que quand il a atteint l'âge compétent ; mais il faut bien remarquer que, dans ce même cas, elle ne peut être opposée qu'à lui seul, et les parents dont le consentement était requis pourront toujours demander la nullité, si d'ailleurs ils sont encore dans les délais.

L'âge compétent. Si l'on expliquait rigoureusement cette expression ambiguë de la loi, l'âge compétent serait, pour les filles, toujours vingt-un ans (art. 148), et pour les fils, tantôt vingt-cinq, tantôt vingt-un ans (art. 148 et 160). Des auteurs veulent qu'on s'arrête à une règle uniforme, et qu'on entende par ces mots la majorité ordinaire, c'est-à-dire l'âge de vingt-un ans. Mais d'autres jurisconsultes, non moins recommandables, observent que le texte de la loi répugne à cette opinion ; car l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage est, pour le fils, celui de vingt-cinq ans, puisque jusqu'à cette époque, aux termes de l'article 148, il est obligé de demander le consentement de ses ascendants.

184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, *soit par le ministère public*.

— *Soit par le ministère public*. Toutes les nullités que prononce cet article sont absolues ; car l'article 144, qui fixe l'âge requis, l'article 147, qui prohibe la bigamie, les articles 161, 162, 163, qui défendent l'inceste, ont été portés dans l'intérêt de la société. Aussi la société en général pourra-t-elle attaquer, par l'organe du ministère public, les mariages contractés en contravention à ces articles, et non à d'autres dispositions (*voyez* l'arrêt du 1er août 1820, cité au titre IV du Code de procédure, intitulé, de la Communication au ministère public), et tous les intéressés en particulier auront le même droit. Mais quels seront les intéressés ? 1° Les deux époux ; 2° leurs ascendants, même lorsqu'ils n'ont qu'un intérêt d'affection. Les autres personnes doivent avoir un intérêt pécuniaire (art. 187), et ils ne peuvent attaquer le mariage hors des cas où une disposition formelle leur donne ce droit. (Arrêt de cassation du 9 janvier 1821. Sirey, t. 22, I, 157.) Quant au mariage contracté par le mort civilement, l'article actuel ne s'en occupe pas, par la raison qu'il est nul de plein droit (art. 25).

185. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1° lorsqu'*il s'est écoulé six mois* depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent ; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu *avant l'échéance de six mois*.

— *Il s'est écoulé six mois*. Le mal que peut amener une union précipitée est déjà produit : pourquoi donner alors le scandale inutile de la rupture du mariage ?

Avant l'échéance. La nature prouve que la femme n'était pas impubère ; la prohibition doit dès lors cesser avec

le motif qui l'avait dictée. Cette exception ne s'applique pas au cas où une femme pubère, ayant épousé un homme âgé de moins de dix-huit ans, a conçu avant que son mari ait atteint cet âge de puberté: c'eût été fournir à la femme le moyen de valider, par l'adultère, un mariage illégal.

De six mois. Tant que six mois ne sont pas encore écoulés depuis que la femme a atteint l'âge *compétent*, c'est-à-dire quinze ans révolus (art. 144), on peut attaquer le mariage qu'elle a contracté avant cet âge; mais elle, de son côté, peut opposer son état, si elle a déjà conçu. Les mots de *six mois* entendus autrement n'offriraient aucun sens raisonnable.

186. *Le père, la mère,* les ascendants et la famille *qui ont consenti* au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, *ne sont point recevables* à en demander la nullité.

═ *Le père, la mère, etc.* De l'époux impubère, car ceux de l'époux qui est pubère ne doivent pas être recevables, puisque le mariage n'est pas anticipé quant à leur enfant.

Qui ont consenti. S'ils n'ont pas consenti, ils peuvent attaquer le mariage, et pour défaut de consentement, et pour défaut d'âge.

Ne sont point recevables. La faute qu'ils ont commise en contrevenant à la loi doit leur enlever le droit d'intenter l'action en nullité : *Nemo ex suo proprio delicto actionem consequi potest.*

187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt *né et actuel.*

═ *Né et actuel.* Les collatéraux ou les enfants d'un autre mariage ne peuvent pas invoquer, comme les ascendants, un simple intérêt d'affection pour demander la nullité; il faut qu'ils aient un intérêt actuel et pécuniaire : cet intérêt naîtra à la dissolution du mariage, parce qu'alors les enfants issus d'une autre union, et les collatéraux, devront prouver la nullité du mariage, pour disputer aux enfants qui en sont issus les droits de succession.

188. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

═ Car il a un intérêt né et actuel à le faire rompre.

189. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée *préalablement.*

═ *Préalablement.* Car si le premier mariage est nul, le second est valable, et réciproquement. Il ne faut pas conclure de là que, lorsqu'on a contracté un premier mariage entaché de nullité, on puisse en contracter un deuxième sans faire prononcer la nullité du premier. L'officier civil devrait se refuser à le célébrer. L'article 189 parle du cas où il aura été trompé ou complice.

190. Le procureur du Roi, *dans tous les cas* auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, *peut et doit* demander la nullité du mariage, *du vivant des deux époux,* et les faire condamner à se séparer.

═ *Dans tous les cas.* Excepté celui d'un deuxième mariage contracté malgré l'existence du premier, *pendant l'absence* du conjoint (art. 139).

Peut et doit. Son ministère lui en impose l'obligation; car l'ordre public est troublé par ces mariages.

Du vivant des deux époux. La société qu'il défend a un intérêt actuel à faire cesser le scandale. Après la *mort* de l'un des époux, le procureur du Roi n'a plus le droit de faire annuler le mariage, car il n'y a plus de scandale.

191. Tout mariage qui n'a point été contracté *publiquement*, et qui n'a point été célébré *devant l'officier public compétent*, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

═ Cet article renferme encore une nullité absolue, car la publicité est exigée dans l'intérêt de la société, qui doit connaître l'état de tous ses membres; si cette publicité n'a pas eu lieu, on dit que le mariage est *clandestin.*

Publiquement. La publicité parfaite du mariage consiste dans l'exacte observation de toutes les formalités voulues pour sa célébration : publications qui le précèdent, maison commune, quatre témoins, etc. Si toutes n'ont pas été fidèlement observées, la publicité n'est pas entière, et le mariage *peut* être attaqué; il est cependant des omissions qui ne l'annuleraient pas. Aussi la loi n'oblige-t-elle pas, comme dans l'article précédent, le procureur du Roi à demander la nullité, elle lui en laisse la *faculté*. Il est même des cas où le mariage, quoique privé de quelques-unes de ces formalités, n'en est pas moins valable. Ainsi il n'est pas douteux que le mariage contracté au lit de mort, et qu'on nomme, pour cette raison, mariage *in extremis,* est valable, bien qu'il ne soit pas célébré dans la maison commune. Ces principes sont consacrés par plusieurs arrêts, et notamment par un arrêt de la cour de cassation, chambre civile, du 21 juin 1814. (Sirey, t. 14, 1, 291.) *Voyez* aussi un arrêt de la cour de Riom du 10 juillet 1829. (Sirey, t. 29, II, 320.)

Devant l'officier public compétent. Ainsi l'officier public qui ne serait pas celui de l'une des parties, ou qui célébrerait le mariage hors de la commune, serait incompétent : il semblerait que, dans ce cas, le mariage devrait nécessairement être annulé, puisqu'un officier public *incompétent* n'est plus qu'un simple particulier. Cependant la cour suprême a jugé que la validité du mariage était encore alors abandonnée à la sagesse des juges, qui pouvaient dans cette circonstance, usant du pouvoir que leur confère l'article 193, décider que la contravention alléguée n'est pas suffisante pour entraîner la nullité du mariage : mais il est clair aussi qu'ils pourraient l'annuler. (Arrêt du 31 août 1824, ch. civ. Sirey, t. 24, 1, 360.)

192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur du Roi fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

193. Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites *par l'article* 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

═ *Par l'article* 165. Lequel porte : « Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des parties. » Il peut donc y avoir des contraventions à cet article qui ne soient pas suffisantes pour annuler le mariage; ce qui s'explique par le détail que nous avons donné des éléments qui composent la *publicité* (art. 191). Il est laissé aux tribunaux, comme la cour de cassation l'a plusieurs fois jugé, de décider si le défaut de publicité ou l'*in-*

compétence de l'officier civil, sont tels qu'ils doivent seulement être punis d'une amende. C'est ce que la cour suprême a parfaitement exposé dans l'arrêt du 31 août 1824, cité sous l'article 191 : « Attendu que le mariage dont il s'agit a été attaqué pour contravention aux articles 165, 191 du Code civil, et autres qui s'y réfèrent; que si l'article 191 autorise les époux eux-mêmes à demander la nullité du mariage en cas de contravention à l'article 165, dans les mêmes termes qu'ils sont autorisés par l'article 184 à demander la nullité de tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163 du Code civil, il y a cependant cette différence entre ces dernières contraventions, qui résultent d'une désobéissance formelle aux prohibitions expresses de la loi, et celles qui résultent de l'infraction aux préceptes de l'article 165; que, quand les premières sont constatées, il ne reste plus aux juges qu'à prononcer l'annulation d'une union contractée au mépris des défenses absolues de la loi; tandis que, lors même que les autres sont prouvées, d'après les dispositions de l'art. 193, les tribunaux ont encore à examiner, dans l'intérêt de la morale publique et de la paix des familles, si ces contraventions ont été de nature à priver absolument la célébration du mariage de cette publicité et de cette authenticité qui en sont les conditions nécessaires, et sont dès lors suffisantes pour faire prononcer l'annulation du mariage ainsi clandestinement ou incompétemment célébré; rejette, etc. » (Arrêt du 31 août 1824. Sirey, t. 24, 1, 360.)

194. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente *un acte de célébration inscrit sur le registre* de l'état civil; *sauf les cas* prévus par l'article 46, au titre des Actes de l'état civil.

== *Un acte de célébration.* Quand on réclame les droits produits par un mariage, il faut en prouver l'existence : la preuve que la loi réclame surtout est une copie de l'acte de célébration. Les époux sont particulièrement dans l'obligation de rapporter cette preuve, car ils doivent savoir où ils se sont unis, où se trouve l'acte de célébration.

Inscrit sur le registre. Ainsi, un acte inscrit sur une feuille volante ne prouverait pas le mariage; car la condition de la loi ne serait pas remplie.

Sauf les cas. S'il n'a pas existé de registres, ou si les registres ont été perdus, ils peuvent prouver leur mariage par titres et par témoins (art. 46). Ils pourraient même être admis à cette preuve, si une seule feuille des registres avait été soustraite. *Voir* ledit article 46.

195. *La possession d'état* ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

== *La possession d'état.* C'est une réunion de circonstances qui prouve l'état des époux. On exprime ces circonstances par ces trois mots : *nomen*, *tractatus*, *fama*. La femme a *porté le nom* de l'homme avec lequel elle vivait, elle a été *traitée* comme son épouse, elle a *passé pour telle* dans la société. Quelque longue que soit la possession d'état, elle n'est qu'un concubinage, s'il n'y a pas eu de célébration de mariage, puisque ce n'est que cette célébration qui le constitue.

196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité *de cet acte*.

== *De cet acte.* Quelque vicieux que soit cet acte de célébration; par exemple, si les formalités suivant lesquelles il devait être rédigé n'ont pas été observées, etc., les époux ne seront jamais admis à en demander la nullité, parce que la possession d'état a couvert tous ces vices : ainsi, il sera constant que le mariage a été célébré. — QUESTION. *Ces dispositions s'appliquent-elles au cas où l'acte représenté n'a été inscrit que sur une feuille volante?* Plusieurs auteurs admettent l'affirmative, parce que cette irrégularité se trouve, comme toute autre, couverte par la possession d'état; mais, pour la négative, on remarque que la loi n'admettant, comme preuve du mariage, que l'acte *inscrit* sur le registre, il est impossible de donner un effet quelconque à l'acte écrit sur une feuille volante, et, par conséquent, la possession d'état est sans force pour donner effet à un tel acte. Mais, du reste, il ne faut pas croire que les époux auront perdu le droit de demander la nullité du *mariage lui-même* dans les cas où la loi la prononce; par exemple, s'il est incestueux ou entaché de bigamie; car on peut demander la nullité d'un mariage, quoique son acte de célébration soit incontestable.

197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, *la légitimité* des enfants ne peut être contestée *sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration*, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une *possession d'état* qui n'est point *contredite* par l'acte de naissance.

== *La légitimité.* On ne peut prétendre que ces enfants sont illégitimes, c'est-à-dire nés hors mariage, par cela seul qu'ils ne rapportent pas l'acte de célébration de leurs père et mère *décédés*. Il peut fort bien se faire qu'ils ignorent le lieu où cet acte a été passé, et leurs père et mère étant morts, qu'ils n'aient aucun moyen de le connaître. — On est généralement d'accord que si le survivant des père et mère était en état de démence, fureur, imbécillité, ou d'absence déclarée, l'esprit qui a dicté la disposition actuelle devrait la faire étendre à ces divers cas; mais le mort civilement, pouvant toujours donner des renseignements nécessaires pour que l'enfant sache où ses père et mère se sont mariés, l'expression *décédé* ne saurait le concerner; d'autant mieux que la mort civile n'est jamais synonyme du mot *décès*.

Sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration. Ainsi leur légitimité pourrait être contestée sous tout autre prétexte; par exemple, si l'on rapportait la preuve du mariage de leur père avec une autre personne que leur mère. Ces présomptions, sur lesquelles repose leur légitimité, s'évanouiraient alors devant la preuve incontestable de leur illégitimité.

Possession d'état. De la part de leurs père et mère, comme époux légalement mariés; de la part des enfants, comme enfants légitimes. L'énonciation dans l'acte de naissance que les père et mère étaient *mariés* ne pourrait dispenser l'enfant de faire la preuve de la possession d'état dont il s'agit. (Arrêt de la cour de cassation du 12 juillet 1823. Sirey, t. 24, 1, 261.)

Contredite. Comme si l'acte de naissance les déclarait enfants naturels.

198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'*une procédure criminelle*, *l'inscription du jugement* sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

== *Une procédure criminelle.* Par exemple, si les époux font condamner criminellement les auteurs du délit, lorsque le feuillet contenant l'acte de célébration a été supprimé, lacéré, ou lorsque l'officier civil l'a écrit sur une feuille volante qu'il a ensuite fait disparaître (art. 173 du C. pén.).

L'inscription du jugement. Elle remplace alors l'acte de

célébration du mariage, puisque le jugement a eu pour objet d'établir l'existence de cette célébration et le crime qui en a fait disparaître la preuve.

199. Si les époux, ou l'un d'eux, sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par *tous ceux qui ont intérêt* de faire déclarer le mariage valable, *et par le procureur du Roi.*

— *Tous ceux qui ont intérêt.* Par exemple, les enfants, ou tous autres héritiers des époux, ou de l'époux prédécédé.

Et par le procureur du Roi. Car un crime, dans ce cas, a été commis, et il est de son devoir d'en poursuivre la vengeance.

200. Si *l'officier public* est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera *dirigée au civil* contre ses héritiers, *par le procureur du Roi*, en présence des parties intéressées, *et sur leur dénonciation.*

— *L'officier public.* Le maire, par exemple, qu'on accuse du délit.

Dirigée au civil. Pour se faire payer les dommages-intérêts résultant du crime, et obtenir une preuve du mariage. Quant à l'action criminelle, elle est éteinte, puisque le coupable est décédé.

Par le procureur du Roi. Et non par les parties, qui pourraient s'entendre avec les héritiers d'un officier public, prouver contre eux un délit supposé, et se créer ainsi la preuve d'un mariage qui n'a jamais existé. Cette collusion n'est pas à craindre de la part de l'officier public ; car il s'exposerait aux poursuites criminelles.

Et sur leur dénonciation. L'action étant éteinte par la mort de l'officier public qui a commis le crime, le ministère public ne pouvait agir d'office.

201. Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins *les effets civils*, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été *contracté de bonne foi.*

— *Les effets civils.* Les époux, en se séparant, règleront leurs intérêts d'après les conventions de leur contrat de mariage; les enfants seront légitimes, et jouiront de tous les droits de légitimité, par exemple, des droits de succession.

Contracté de bonne foi. On le nomme *mariage putatif* (de *putare*, croire). La bonne foi se présume toujours ; c'est à celui qui veut empêcher ses effets à prouver qu'elle n'a pas existé. Pour qu'elle soit parfaite, il faut, 1° que les époux aient célébré leur mariage avec les solennités exigées; 2° qu'ils aient ignoré les vices qui le rendaient nul ; 3° que leur ignorance soit excusable. — Deux personnes se marient devant un officier autre que celui du domicile de l'une d'elles; le mariage est attaqué et déclaré nul ; les époux allèguent leur ignorance sur la loi qui exige l'officier du domicile : cette ignorance n'est pas excusable ; car tout le monde est censé connaître la loi, *Ignorantia juris neminem excusat.* — Mais il ne suffit pas que la bonne foi existe au moment du mariage ; dès qu'elle cesse, les effets qu'elle produisait cessent aussi. Les enfants conçus pendant la bonne foi auraient donc les droits d'enfants légitimes ; les enfants conçus après ne pourraient pas les réclamer.

202. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.

— Exemple. Un homme cache son premier mariage, et épouse une deuxième femme qui l'ignore ; cette union est déclarée nulle : la femme était de bonne foi, elle jouira des droits civils d'une épouse légitime, tant à l'égard de ses enfants qu'à l'égard de son mari ; les enfants jouiront des droits d'enfants légitimes, tant envers leur père qu'envers leur mère ; mais l'époux de mauvaise foi n'aura sur la femme, ou sur les enfants, aucun des droits produits par le mariage. — Question. *Le mariage contracté par un mort civilement avec une personne qui ignorait la mort civile dont il était frappé, peut-il produire les effets civils à l'égard de la personne qui ne connaissait pas l'état de son conjoint, et à l'égard des enfants issus du mariage?* La question ne peut, en général, se présenter que dans le cas où le mort civilement s'étant évadé, ou ayant prescrit sa peine, se serait marié dans une province autre que celle où il a été condamné. Pour soutenir que le mariage ne peut produire absolument aucun effet civil, on peut dire que l'époux qui pouvait se marier ne saurait, aux yeux de la loi, invoquer sa bonne foi, l'exécution donnée au jugement étant une espèce de notification faite à la société, de la mort civile encourue ; notification dont tous les membres de la société sont supposés légalement avoir connaissance, comme ils sont supposés connaître la promulgation des lois. L'opinion contraire réunit cependant plus de partisans, parce qu'elle était admise dans l'ancien droit, et qu'il résulte aussi de la discussion au conseil d'État, que l'intention du législateur moderne a été de l'admettre : l'équité et la faveur qui entourent un conjoint trompé souvent par une invincible erreur, et les enfants issus du mariage, doivent, en effet, prévaloir sur toutes autres considérations. Mais il faut bien remarquer que les enfants ne peuvent, dans ce cas, succéder à celui des deux conjoints frappés de la mort civile, par la raison que tous les biens acquis depuis sa mort civile encourue, appartiennent à l'État par droit de déshérence (art. 33); sauf les dispositions que le Roi jugerait à propos de faire en leur faveur (*ibid.*). Mais, comme la légitimité est indivisible, ces mêmes enfants peuvent succéder dans la famille de celui des conjoints mort civilement.

CHAPITRE V.

Des Obligations qui naissent du Mariage.

203. *Les époux* contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir *et élever leurs enfants.*

— *Les époux.* Le père et la mère contractent cette obligation conjointement. Si donc ils étaient séparés de biens, chacun d'eux en serait tenu sur ses biens propres.

Et élever. Leur donner une éducation capable de leur procurer un état.

Leurs enfants. Et, en général, *tous leurs descendants;* mais il faut observer qu'un petit-fils doit s'adresser d'abord à ses père et mère ; à leur défaut, à ses aïeuls et aïeules, et ainsi de suite, en remontant graduellement. Au reste, pour que cette obligation existe, il faut que les enfants ne puissent trouver dans leur travail, leur éducation et leur position sociale, des ressources suffisantes pour subvenir à leur subsistance. (Arrêt de la cour de Paris du 13 avril 1833. Sirey, t. 33, II, 227.) Mais les aliments sont dus encore que les enfants se soient mariés contre la volonté des père et mère, cette circonstance ne détruisant pas les obligations qui résultent de la loi naturelle. (Arrêt de la cour de Caen du 15 avril 1828. Sirey, t. 30, II, 83.) — Cette obligation pèse aussi sur le père et la mère naturels en faveur de l'enfant qu'ils ont reconnu. Le Code ne l'exprime pas; mais elle est fondée sur la nature, et se déduit, *à fortiori*, des droits d'aliments accordés aux enfants incestueux par l'article 762.

204. L'enfant n'a *pas d'action* contre ses père et mère pour un établissement *par mariage ou autrement.*

— *Pas d'action.* C'est-à-dire qu'il ne pourra pas s'a-

dresser aux tribunaux pour forcer son père à remplir cette obligation purement naturelle.

Par mariage. Dans les pays de droit écrit, c'est-à-dire régis autrefois par le droit romain, les filles avaient une action pour obliger leur père à les doter.

Ou autrement. Par exemple, si un fils voulait forcer ses père et mère à lui acheter un fonds de commerce. Conserver de pareils droits aux enfants, c'eût été avilir la puissance paternelle, déjà fort affaiblie par le Code. Un arrêt de la cour de Bordeaux du 6 juillet 1832 (Sirey, t. 33, II, 78), semble contrarier cette doctrine; mais nous pensons qu'il doit être renfermé dans l'espèce à laquelle il s'applique.

205. Les enfants doivent *des aliments* à leurs père et mère *et autres ascendants* qui sont dans le besoin.

== *Des aliments.* Les aliments comprennent tout ce qui est nécessaire à la vie : le logement, la nourriture, les vêtements. L'obligation de fournir des aliments à quelqu'un s'acquitte ordinairement par une pension fixée par les parties, à l'amiable, sinon par le tribunal. — QUESTION. *Suffit-il que les ascendants prouvent que leurs revenus sont insuffisants pour avoir droit à des aliments?* La cour de Bordeaux a consacré l'affirmative : « Attendu que les dispositions de nos lois nouvelles n'exigent point que l'ascendant qui demande des aliments à ses enfants ait consommé ses capitaux, ou leur en fasse l'abandon ; qu'elles ne considèrent que les besoins de l'ascendant, et la fortune de celui auquel les aliments sont demandés; que si les capitaux que possède l'ascendant sont insuffisants pour produire des revenus capables de le faire subsister, il y a lieu à lui accorder un supplément à titre d'aliments, comme il y aurait lieu à lui accorder des aliments s'il ne possédait aucune ressource, etc.» (Arrêt du 16 février 1828. Sirey, t. 28, II, 120.)

Et autres ascendants. Mais l'aïeul doit s'adresser à son fils avant de recourir à son petit-fils, à moins que le petit-fils ne fût issu d'un fils prédécédé ; car, dans ce cas, le petit-fils, succédant aux droits de son père, succède aussi à ses obligations envers son grand-père. *Voyez* cependant un arrêt de la cour d'Amiens, qui juge que la disposition actuelle étant générale et sans limitation, les petits-enfants, si leur père est hors d'état de contribuer au secours demandé, peuvent être poursuivis par l'aïeul, concurremment avec les autres enfants en état de fournir des aliments. (Arrêt du 11 décembre 1821. Sirey, t. 22, II, 303.)

206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments *à leurs beau-père et belle-mère;* mais cette obligation cesse, 1° lorsque la belle-mère a convolé *en secondes noces;* 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, *sont décédés.*

== *A leurs beau-père et belle-mère.* Car la parenté d'alliance imite la parenté du sang. C'est à raison de cette parenté qu'ils doivent des aliments; aussi la loi ne distingue-t-elle pas si les gendres ont ou non reçu une dot.

En secondes noces. C'est à son époux à fournir à ses besoins. Si c'est le *beau-père* qui convole à de secondes noces, il en est tout différemment; car le mari ne passe pas, pour ainsi dire, dans la famille de sa femme : celle-ci entre plutôt dans la famille de son mari, et c'est lui qui contracte l'obligation de subvenir à ses besoins (art. 214).

Sont décédés. Il ne reste aucune trace de l'affinité civile produite par le mariage.

207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion *du besoin* de celui qui les réclame, et *de la fortune* de celui qui les doit.

== *Du besoin.* Qui se calcule sur l'âge, la santé, même le rang de la personne. Si elle possède quelque chose pour fournir en partie à sa subsistance, on ne lui accordera qu'un supplément.

De la fortune. — QUESTION. *L'obligation de fournir des aliments est-elle solidaire ou seulement indivisible?* La cour de Nancy nous semble avoir parfaitement résolu cette question dans le sens de l'indivisibilité : « Considérant qu'il est dans les principes de la loi naturelle et de la loi civile, que tous les enfants doivent contribuer à fournir une pension alimentaire à leurs père et mère qui sont dans le besoin, mais que leur quote-part peut varier selon le plus ou le moins de fortune de chacun d'eux ; de telle sorte que ceux qui seraient eux-mêmes dans le besoin pourraient être affranchis de cette obligation, tandis que celui qui se trouverait dans une grande aisance en resterait chargé seul ; que c'est seulement en ce sens qu'on peut dire que l'obligation est indivisible et solidaire entre tous les enfants ; mais qu'il serait contraire à l'esprit de la loi d'accorder au père ou à la mère le droit d'agir en vertu d'une action solidaire pour obtenir d'un de ses enfants le paiement intégral de la pension alimentaire, lorsque les autres présentent à peu près la même solvabilité ; car la quotité des aliments ayant été réglée, tant sur les besoins de celui à qui ils sont dus que sur les facultés réunies de ceux qui les doivent, il pourrait souvent arriver que les avances que devrait faire celui des enfants qui serait poursuivi, excéderaient de beaucoup les moyens qu'il aurait de satisfaire à cette obligation, et que le recours qu'il pourrait exercer ensuite contre ses coobligés, ne l'indemniserait pas du préjudice qu'il aurait souffert, etc.» (Arrêt du 20 avril 1826. Sirey, t. 26, II, 290.)

209. Lorsque celui qui fournit, ou celui qui reçoit des aliments, est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, *la décharge* ou réduction peut en être demandée.

== *La décharge.* C'est-à-dire l'extinction totale de l'obligation.

210. Si la personne qui doit fournir les aliments *justifie* qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

== *Justifie.* En règle générale, on n'a pas voulu forcer celui à qui sont dus des aliments à venir prendre son logement, sa nourriture, et tout ce qui est nécessaire à son entretien, dans la maison du débiteur. Cette sujétion lui eût paru souvent humiliante ; il aurait été exposé à ne pas rencontrer tous les égards dus à son malheur, peut-être même à essuyer de mauvais traitements. Aussi, tous ceux qui doivent des aliments à quelqu'un, excepté le père et la mère, ainsi que nous le verrons dans l'article suivant, sont obligés d'acquitter leur dette par le paiement d'une pension alimentaire. Pour qu'il en soit autrement, ils doivent *justifier* qu'il leur est impossible de payer cette pension. Le tribunal, alors, pourrait les autoriser à loger, nourrir et entretenir chez eux celui auquel ils doivent des aliments ; mais il ne doit l'ordonner *qu'en connaissance de cause*, c'est-à-dire après avoir examiné si ce dernier n'a rien à craindre chez eux.

211. Le tribunal prononcera également si *le père ou la mère* qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

== *Le père ou la mère.* Lorsqu'ils doivent des aliments à leurs enfants, ils ne sont pas obligés de s'acquitter par une pension alimentaire ; ils peuvent les recevoir et les entretenir

chez eux ; rien de plus naturel que le fils soit nourri dans la maison de son père. Aussi, dans ce cas, le juge n'a-t-il pas à examiner si le père ou la mère sont en état de payer cette pension, mais seulement si l'enfant ne recevra chez eux ni mauvais traitements ni mauvais exemples. Bien entendu qu'il s'agit ici de l'enfant devenu majeur. — QUESTION. *L'obligation de fournir des aliments s'éteint-elle par le convol du père?* Non ; cette obligation se modifie, au contraire, de telle sorte que ses enfants ne peuvent demander qu'ils viennent chez eux recevoir les aliments qu'ils lui doivent, parce que ce serait le réduire à la dure nécessité d'abandonner sa femme, de violer les devoirs imposés au mari par l'article 214 du Code civil, ou de succomber sous le poids de la plus affreuse misère. (Arrêt de la cour de Poitiers du 25 novembre 1824. Sirey, t. 25, II, 304.)

CHAPITRE VI.

Des Droits et des Devoirs respectifs des Époux.

212. Les époux se doivent mutuellement *fidélité, secours, assistance.*

═ *Fidélité.* L'infidélité de la femme est punissable dans tous les cas, parce qu'elle peut introduire dans la famille des enfants étrangers : celle du mari ne l'est que lorsqu'il a entretenu sa concubine dans la maison conjugale, parce qu'alors l'outrage se joint à l'adultère. Mais la peine est toujours différente : pour la femme, un emprisonnement de trois mois au moins, et deux ans au plus ; pour le mari, une amende de 100 fr. à 2,000 fr. (art. 337 et 339 du C. pén.). On ne prononce pas contre lui un emprisonnement, parce qu'il a paru inconvenant que la femme pût faire emprisonner celui auquel elle doit obéissance, et priver ainsi la famille de son chef légitime.

Secours. Pécuniaires. L'époux qui est dans l'aisance doit la faire partager à son conjoint.

Assistance. Soins, en cas d'infirmités, de malheurs ou accidents.

213. Le mari doit protection à sa femme, la femme *obéissance* à son mari.

═ *Obéissance.* Cet hommage, rendu par la femme au pouvoir qui la *protège,* est une suite nécessaire de la société conjugale, qui ne pourrait subsister si l'un des époux n'était subordonné à l'autre.

214. La femme *est obligée* d'habiter avec le mari, et de le suivre partout *où il juge à propos de résider :* le mari est obligé *de la recevoir,* et *de lui fournir tout ce qui est nécessaire* pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

═ *Est obligée.* — QUESTION. *Le mari peut-il réclamer le secours de la force publique, pour contraindre la femme à remplir cette obligation?* Pour l'affirmative, qui a de nombreux partisans, on dit que les époux s'étant donnés l'un à l'autre, et le but du mariage étant principalement la procréation des enfants, le contrat n'existerait réellement plus s'il était possible à l'un des époux de se soustraire à la cohabitation commune ; mais, dans l'opinion contraire, on observe qu'aucune loi ne permet, dans le cas dont il s'agit, l'exercice d'une contrainte personnelle, et que cette contrainte, quelle qu'elle soit, se trouve, par suite, proscrite par les termes généraux de l'article 2063 ; que cette contrainte est d'autant plus odieuse, qu'elle sera toujours illusoire, puisque la femme ramenée *manu militari* dans la maison conjugale pourra toujours s'en échapper, à moins qu'on ne la retienne en charte privée, ce qui n'est pas admissible ; que, dès lors, il faut reconnaître que les seuls moyens qui puissent appartenir au mari pour forcer sa femme à rentrer dans le domicile commun, sont : le refus d'aliments et la saisie des revenus des biens de la femme. (Arrêt de la cour de Colmar du 10 juillet 1833. Sirey, t. 34, II, 128.) La cour de cassation semble cependant avoir adopté la première opinion, mais en distinguant bien le genre de contrainte qu'il est permis d'employer : « L'emploi de la *force publique* ne doit aucunement, être confondu, a dit cette cour, avec l'exercice de la contrainte par corps ; par celle-ci, l'on s'empare de la personne pour lui enlever la liberté, en l'*emprisonnant* (art. 2059 et suiv. du C. civ., et 780 et suiv. du C. de proc. civ.), celle-là ne fait qu'*accompagner* la personne pour la mettre en état de remplir ses devoirs et même de jouir de ses droits, toujours en pleine et entière liberté. » La cour ajoute « que pour l'*exécution* du jugement qui, en vertu de la disposition formelle de l'article 214, *oblige* la femme à rentrer dans le domicile conjugal, on doit, dans l'extrémité fâcheuse où tous les autres moyens moins rigoureux sont restés sans effet, employer encore la force publique, pour ne pas faire dépendre du caprice, et quelquefois même du crime de l'épouse, un nouveau genre de séparation de corps subversif tout à la fois, et des droits particuliers de l'époux, et des droits généraux du corps social. » (Arrêt du 9 août 1826, ch. des req. Dall., ann. 1826, I, 447.)

Où il juge à propos de résider. Même en pays étranger, puisqu'elle lui doit obéissance.

De la recevoir. Ce ne serait pas remplir le vœu de l'article actuel, que de recevoir sa femme dans son domicile, mais en fermant par une barre de fer la porte de communication de la chambre à coucher de la femme avec l'appartement du mari. (Arrêt de la cour suprême du 20 janvier 1830, ch. civ. Sirey, t. 30, I, 99.)

De lui fournir tout ce qui est nécessaire. Puisqu'il lui doit protection, secours et assistance (art. 212), même hors du domicile conjugal, si, par le fait de son mari, elle ne pouvait y habiter avec sûreté, et bien qu'elle n'eût pas formé préalablement demande en séparation de corps. (Arrêt de la cour de Montpellier du 23 décembre 1830. Sirey, t. 31, II, 331.) — QUESTION. *Le mari qui veut obliger sa femme à venir habiter avec lui doit-il être en état de la recevoir convenablement?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu qu'en déclarant le sieur Testu, quant à présent, non recevable dans sa demande tendante à ce que sa femme fût condamnée à le suivre et à venir habiter avec lui, par la raison qu'il n'avait ni logement ni moyens pour la recevoir convenablement, l'arrêt, loin de violer la loi, n'a fait qu'une juste application d'un principe fondamental posé par les articles 212, 213 et 214 du Code civil ; rejette, etc. » (Arrêt du 9 janvier 1826, ch. civ. Sirey, t. 26, I, 262.)

215. La femme ne peut *ester en jugement* sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou *non commune, ou séparée de biens.*

═ La femme qui se marie perd la faculté d'exercer seule la plupart de ses droits civils. L'intérêt de l'association conjugale, la déférence qu'elle doit à son mari, l'obligent à ne jamais faire d'actes importants sans son autorisation.

Ester en jugement. C'est-à-dire se présenter devant le juge, soit en demandant, soit en défendant (*stare in judicio*). — Au reste, la cour de Grenoble a jugé : « Qu'il suffit que son mari et elle procèdent conjointement dans la même instance, même avec des intérêts distincts, pour que l'autorisation soit réputée accordée. (Arrêt du 21 février 1832. Sirey, t. 33, II, 28.)

Non commune, ou séparée de biens. Des époux, dans leur contrat de mariage, peuvent faire différentes conventions, relativement à leurs biens : 1° ils peuvent se marier sous le régime de la communauté, qui a été expliqué sous l'article 124. Sous ce régime, on dit que la femme est *commune.* 2° Sous le régime exclusif de communauté, le mari a bien l'administration et la jouissance des biens de sa femme, mais il ne peut les aliéner ; à la dissolution du mariage, la femme doit les retrouver tous. On dit alors qu'elle est *non commune* (art. 1530 et suiv.). 3° Avec la clause de séparation de biens ; dans ce cas, la femme conserve l'administration de ses biens et la jouissance entière de ses revenus : on dit qu'elle est *séparée de biens* (art. 1536). Mais, dans tous

les cas, il lui faudra toujours l'approbation de son mari pour intenter une action civile, comme pour y défendre, par les raisons ci-dessus énoncées.

216. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

== Car le refus du mari ne pouvant arrêter la vindicte publique, il faut bien qu'elle ait le droit de repousser l'accusation qu'on fait peser sur elle.

217. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, *aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours* du mari dans l'acte, *ou son consentement par écrit*.

== *Aliéner, hypothéquer*. Voir l'explication de l'art. 128.

Acquérir, à titre gratuit. C'est-à-dire acquérir sans rien donner en échange. La libéralité pourrait être faite sous des conditions onéreuses que la femme serait incapable d'apprécier et d'ailleurs les bonnes mœurs sont intéressées à ce qu'un mari connaisse et approuve les dons qui sont faits à sa femme.

Ou onéreux. C'est-à-dire en s'obligeant à donner ou à faire quelque chose en retour (art. 1106), comme dans la vente; mais il est de principe que le mari serait obligé d'acquitter les fournitures faites de bonne foi, pour sa maison, par les soins de sa femme. Dans ce cas, elle est censée avoir agi en vertu du mandat tacite de son mari. *Voir* aussi l'article 1449.

Sans le concours. Quand le mari concourt dans l'acte, son autorisation est tacite, et produit le même effet qu'une autorisation expresse. (Arrêt de la cour de cassation du 22 mars 1831. Sirey, t. 31, I, 119.)

Ou son consentement par écrit. Antérieurement à l'acte, ou au moins au *moment* de la passation de l'acte; comme cela résulte des articles 219 et 224 du Code. (Arrêt de la cour de Rouen du 18 novembre 1825. Sirey, t. 26, II, 271.)

218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, *le juge peut donner l'autorisation*.

== *Le juge*. C'est-à-dire le tribunal : la partie est prise pour le tout.

Peut donner l'autorisation. Sans demander l'avis du mari, quand la femme défend à l'action, parce que son refus ne doit pas paralyser les droits des tiers : mais si c'est la femme qui veut intenter l'action, comme cette raison n'existe plus, on doit appliquer l'article suivant. Cette distinction résulte de l'article 861 du Code de procédure.

219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme *à passer un acte*, la femme peut *faire citer* son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été *entendu* ou *dûment appelé en la chambre du conseil*.

== *A passer un acte*. Ou intenter une demande.

Faire citer. Elle doit préalablement faire sommation à son mari de consentir, et, sur son refus, présenter une requête au président, qui permet de citer (art. 861 du C. de procéd.).

Entendu. Pour qu'il explique les motifs de son refus.

Dûment appelé. C'est-à-dire par une signification donnée par un huissier : il suffit qu'il soit régulièrement appelé; son refus de comparaître ne saurait empêcher la femme d'exercer une action utile.

En la chambre du conseil. Pour éviter la publicité de ces débats domestiques : la chambre du conseil est une chambre placée à côté de la salle d'audience, et dans laquelle les juges se retirent pour délibérer ou pour d'autres causes : le public n'y est jamais admis.

220. La femme, si elle est *marchande publique*, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, *s'il y a communauté* entre eux. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait *un commerce séparé*.

== *Marchande publique*. Comme elle ne peut l'être sans l'autorisation de son mari, il a consenti tacitement à ce qu'elle pût agir par elle-même, dans tout ce qui regarde son négoce : ainsi elle peut vendre, acheter les marchandises, louer des ouvriers, donner, endosser des lettres de change ou des billets. Elle ne pourrait pas ester en jugement; car plaider n'est pas un fait de commerce. Pour savoir quelle est l'autorisation dont la femme a besoin pour être marchande publique, *voir* l'article 4 du Code de commerce.

S'il y a communauté. Le mari, comme maître de la communauté, profite des gains du négoce; il doit donc en supporter les charges.

Un commerce séparé. Lorsque les tribunaux décident ce point, ils font une appréciation de fait qui échappe à la censure de la cour suprême. (Arrêt de cette cour du 27 mars 1832. Sirey, t. 32, I, 365.)

221. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, *pendant la durée de la peine*, ester en jugement ni contracter qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été *entendu ou appelé*.

== *Pendant la durée de la peine*. Pendant ce temps, en effet, il est frappé d'interdiction légale (art. 29 du C. pén.); mais *l'infamie* ne s'effaçant pas par l'expiation de la peine, et se perpétuant jusqu'à la réhabilitation (art. 633 du Code d'instr. crim.), des auteurs ont pensé que, même après l'expiration de la peine, et jusqu'à la réhabilitation, le mari ne pouvait autoriser sa femme; que cela résultait de ce que le législateur enlevait ce droit au mari, soit qu'il fût frappé d'une condamnation à une peine afflictive, soit qu'il fût frappé d'une condamnation *infamante;* d'autres auteurs soutiennent l'opinion contraire : ils se fondent sur le texte de la loi, qui est positif, et aussi sur cette considération, que l'infamie qui frappe le condamné, même après qu'il a subi sa peine, ne le prive pas d'ailleurs de la puissance maritale; car cette incapacité n'est pas au nombre de celles dont il est atteint par l'article 28 du Code pénal, combiné avec l'art. 34 du même Code.

Entendu ou appelé. Il eût été dérisoire d'exiger qu'un homme qui cherche à se dérober à la peine prononcée contre lui fût *entendu ou appelé*.

222. Si le mari est interdit ou *absent*, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

== *Absent*. Ou présumé absent (art. 863 du C. de proc.). On pense également que si le mari est trop éloigné pour donner son autorisation aussi promptement qu'il le faudrait, le tribunal peut la donner : l'intérêt de la femme, et souvent de l'association conjugale, semble l'exiger ainsi.

223. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, *n'est valable* que quant à l'administration des biens de la femme.

== *N'est valable*. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public. De ce nombre sont celles qui règlent la puissance maritale; ainsi, toute convention qui tendrait à en libérer la femme ne pourrait jamais la rendre capable, en général, d'ester en

jugement, d'aliéner ses immeubles, etc. Il faut une autorisation particulière pour chaque acte ; mais elle peut recevoir du mari le pouvoir général d'administrer ses propres biens, aux termes de notre article. Le mari peut aussi donner à la femme une procuration générale pour administrer et même aliéner ses biens, à lui, ou ceux de la communauté ; car, pouvant accorder cette confiance à une femme étrangère (art. 1990), il peut, à plus forte raison, l'accorder à la sienne, qui agit alors comme mandataire.

224. Si le mari *est mineur* l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

═ *Est mineur.* Puisqu'il ne pourrait pas, lui-même, donner, aliéner, hypothéquer ses propres immeubles ; mais, pour les actes qui lui sont permis comme mineur émancipé, c'est-à-dire ceux de l'administration (art. 481), il peut autoriser sa femme à les faire. La femme qui veut se faire autoriser doit s'adresser au tribunal de son domicile, s'il s'agit de contracter ou d'intenter une action, et s'il s'agit de répondre à une demande, au tribunal où cette demande a été portée. Elle présente une requête au président (art. 861 et suiv. du C. de proc. civ.), en y joignant le jugement de condamnation, d'absence, d'interdiction, selon que le mari est condamné à une peine infamante, absent ou interdit ; s'il est mineur, son acte de naissance.

225. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée *que par la femme*, par le mari, ou par leurs héritiers.

═ *Que par la femme.* Le défaut d'autorisation entraîne la nullité des actes ou des procédures faites par la femme qui en avait besoin, mais cette nullité est relative. L'autorisation étant exigée dans l'intérêt seul de la femme ou du mari, eux seuls pourront réclamer. Quant aux tiers, ils doivent se reprocher d'avoir contracté avec une femme qui n'était pas capable ; ils sont d'ailleurs présumés avoir voulu abuser de cette incapacité ; ils ne pourraient même pas objecter que la femme a caché sa qualité de femme mariée : c'était à eux à s'informer de son état (art. 1124 et 1125). Mais la nullité ne pourrait plus être invoquée si le mari et la femme avaient ratifié expressément (c'est-à-dire par un acte formel) ou tacitement (c'est-à-dire en exécutant) l'acte consenti par la femme sans l'autorisation de son mari (art. 1338).

226. La femme *peut tester* sans l'autorisation de son mari.

═ *Peut tester.* Car son testament n'aura d'effet qu'à sa mort, quand la puissance maritale n'existera plus ; et d'ailleurs il doit être l'expression libre de sa volonté.

CHAPITRE VII.

De la Dissolution du Mariage.

227. Le mariage se dissout, — 1° par la mort de l'un des époux ; — 2° *par le divorce* légalement prononcé ; — 3° *par la condamnation* devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile.

═ *Par le divorce.* Il est aboli, et la séparation de corps, qui subsiste encore, ne dissout pas le mariage.

Par la condamnation. Cette rédaction est vicieuse, car la mort civile, qui dissout le mariage, ne commence pas du jour de la condamnation, même définitive, mais seulement *du jour de l'exécution* ou de l'expiration des cinq ans de grâce, dans le cas de condamnation par contumace (art. 26 et 27). Nous avons même vu, article 30, que, dans ce dernier cas, beaucoup d'auteurs pensaient que le mariage était dissous vingt ans seulement après la condamnation par contumace, cette condamnation *n'étant définitive* qu'après ce laps de temps. — Par la mort civile le mariage est dissous, mais seulement quant à ses effets civils (art. 25) ; le lien naturel et religieux subsiste toujours. Il n'y a donc que la mort naturelle qui brise entièrement tous les liens du mariage.

CHAPITRE VIII.

Des seconds Mariages.

228. La femme ne peut contracter un nouveau mariage *qu'après dix mois* révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

═ *Qu'après dix mois.* Pour empêcher la confusion de part (*confusionem partûs*). Après cette époque, on a la certitude que la femme était ou n'était pas enceinte. Mais l'empêchement n'est que prohibitif. L'article 194 du Code pénal prononce une amende de 16 à 300 fr. contre l'officier civil qui recevrait l'acte de célébration de mariage ; nulle part la nullité n'est prononcée : c'eût été trop pour la contravention à une simple mesure de précaution. Si donc une femme se mariait un mois après la mort de son premier mari, son mariage serait valable. (Arrêt de la cour de cassation du 29 octobre 1811. Sirey, t. 12, 1, 46.) Mais si elle accouchait huit mois après, quel serait le père de l'enfant ? C'est aux tribunaux à se guider d'après l'intérêt de l'enfant, et principalement d'après les circonstances qui, le plus souvent, feront attribuer l'enfant au second mari.

TITRE VI.

Du Divorce.

═ Le *divorce* est *la dissolution du mariage prononcée par la loi sur la demande des époux ou de l'un d'eux.* Il a été aboli par la loi du 8 mai 1816. La séparation de corps a seule été conservée. *Voyez* article 306 et suiv.

229 à 305 abrogés (1).

---

(1) CHAPITRE PREMIER.

Des Causes du Divorce.

229. Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

230. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

231. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices, ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre.

232. La condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

233. Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

CHAPITRE II.

Du Divorce pour cause déterminée.

SECTION PREMIÈRE. *Des Formes du Divorce pour cause déterminée.*

234. Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

235. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après l'arrêt de la cour d'assises ; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer de l'arrêt aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

236. Toute demande en divorce détaillera les faits : elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie ; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur, pour y recevoir sa demande.

237. Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, paraphera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses

CHAPITRE V.

De la Séparation de corps.

— C'est le *droit qu'accorde le juge aux époux de vivre séparés l'un de l'autre, sans que le mariage soit dissous.*

306. Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce *pour cause déterminée*, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.

— *Pour cause déterminée*. Ces causes sont, 1° *l'adultère* de l'un des époux; 2° les *excès*, *sévices* ou *injures graves*: 3° la *condamnation* à une peine *infamante*. Les tribunaux ne pourraient en admettre d'autres. — L'*adultère* de la femme, qui expose le mari à traiter comme ses enfants légitimes les enfants du crime, donne lieu, dans tous les

---

mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer, auquel cas il en sera fait mention.

238. Le juge ordonnera au bas de son procès-verbal que les parties comparaîtront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera; et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

239. Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au ministère public, et le référé du tout au tribunal.

240. Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du ministère public, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

241. Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui.

242. A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

243. Si le défendeur comparaît en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur, et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

244. Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requises de le signer; et il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou de ne vouloir signer.

245. Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public, et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.

246. Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée: dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fin de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

247. Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

248. A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le ministère public ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis si le demandeur n'est pas comparant en personne.

249. Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

250. Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le ministère public.

251. Les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parents et des domestiques.

252. Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

253. Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du ministère public, des parties, et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

254. Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

255. Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties: les uns et les autres seront requis de le signer; et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

256. Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

257. Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis: les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause; après quoi le ministère public donnera ses conclusions.

258. Le jugement définitif sera prononcé publiquement: lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

259. Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices, ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir si elle ne le juge pas à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

260. Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif qui pour lors admettra le divorce.

261. Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la cour d'assises, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

262. En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par la cour royale comme affaire urgente.

263. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois, à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir à la cour de cassation, contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

cas, à la séparation de corps (art. 229); celui du mari, seulement lorsqu'il a tenu sa concubine dans la maison commune (art. 230), parce qu'il a joint l'outrage et le scandale à l'adultère. Si l'adultère du mari ne peut par lui-même, lorsqu'il n'est pas joint au scandale de l'entretien de la concubine dans la maison commune, entraîner la séparation, il peut cependant avoir cet effet, si les circonstances qui l'accompagnent lui donnent le caractère d'une *injure grave*, qu'apprécient alors les juges. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 19 mai 1828. Sirey, t. 28, II, 265). On entend par maison commune, non-seulement le domicile habituel, mais encore une simple résidence des époux, comme une maison de campagne, un hôtel garni. Et peu importe que l'épouse en fût absente, le mari n'est pas moins coupable; car la concubine a souillé de sa présence la maison conjugale. (Arrêt de la cour de cassation du 17 aout 1825. Sirey, t. 26, I, 1.) — Les

---

264. En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce.

265. Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugements de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel; à l'égard des arrêts rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition, et à l'égard des jugements contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

266. L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle; auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes.

SECTION II. *Des Mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.*

267. L'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande, soit de la mère, soit de la famille, ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants.

268. La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari, pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer.

269. La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise: à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

270. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.

271. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

SECTION III. *Des Fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.*

272. L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

273. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non-recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

274. Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section du présent chapitre.

CHAPITRE III.

Du Divorce par consentement mutuel.

275. Le consentement mutuel des époux ne sera point admis si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans.

276. Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

277. Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

278. Dans aucun cas le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendants vivants, suivant les règles prescrites par l'article 150, au titre *du Mariage*.

279. Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

280. Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent: — 1° A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé; — 2° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves; — 3° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

281. Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux.

282. Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables; il leur donnera lecture du chapitre IV du présent titre, qui règle les *effets du divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

283. Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte par le juge de ce qu'ils demandent le divorce, et y consentent mutuellement; et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 279 et 280, — 1° les actes de leur naissance et celui de leur mariage; — 2° les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de leur union; — 3° la déclaration authentique de leurs père et mère ou autres ascendants vivants, portant que pour les causes à eux connues, ils autorisent tel *ou* telle, leurs fils *ou* fille, petit-fils *ou* petite-fille, marié *ou* mariée à tel *ou* telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux, seront présumés vivants jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

284. Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

285. La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs pères, mères, ou autres ascendants vivants, persistent dans leur première détermination; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte.

286. Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions; ils lui remettront les expéditions en bonne forme des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

287. Après que le juge et les assistants auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition et de la remise par eux faite des pièces à l'appui: le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par

excès sont les actes violents qui peuvent mettre en danger la personne de l'époux ; par *sévices*, on entend tous mauvais traitements moins violents, mais habituels ; les *injures graves* résultent d'actions, paroles ou écrits outrageants, qui portent atteinte à l'honneur de l'époux. On doit avoir égard au sexe, au rang, à l'âge de l'époux outragé. Le mari peut, comme la femme, demander la séparation pour ces motifs (art. 231). C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier la gravité des injures ; on a même jugé que le refus fait par un mari de recevoir sa femme dans le domicile conjugal (art. 216) pouvait être assimilé à une injure grave et motiver la séparation de corps. Il en faut dire autant de la plainte en adultère portée par un mari contre sa femme, s'il était judiciairement établi que cette plainte était fondée sur des faits faux ; car la diffamation qui en résulte prend les caractères d'une injure grave. (Arrêt de la cour de Paris du 14 déc. 1810. Sirey, t. 11, II, 236.) Il en serait de même de lettres injurieuses écrites à la femme ou à des tiers. (Arrêts de la cour de Dijon du 30 pluviôse an XIII. Sir., t. 13, II, 289 ; de la cour de cass. du 9 nov. 1830. Sir., t. 31, I, 155.) Dans tous les cas, l'appréciation faite par les cours, des faits qui constituent les excès ou les injures échappe à la censure de la cour suprême, qui ne connaît que des contraventions aux lois. — La *condamnation* devenue définitive est une cause de séparation, car l'innocent ne peut être forcé à partager la honte du coupable. Cette condamnation doit emporter une peine *infamante*, mais non la *mort civile ;* car le mariage serait, dans ce cas, dissous de *plein droit* (art. 25). Il suffit, pour obtenir la séparation de corps, lorsqu'elle est fondée sur la condamnation à une peine infamante, de présenter aux juges une expédition du jugement (art. 261). — Question. *Si la condamnation était antérieure au mariage, et que l'autre époux l'ignorât, serait-elle une cause de séparation ?* Pour l'affirmative, on dit que le motif qui a dicté la disposition existe également dans ce cas ; pour la négative, qui nous paraît mieux fondée, on invoque le texte de la loi qui parle de la condamnation de *l'un des époux*, et le principe qu'on est toujours censé connaître la condition des personnes avec lesquelles on contracte.

307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile : elle ne pourra avoir lieu *par le consentement mutuel des époux*.

═ *Par le consentement mutuel des époux.* C'était ce qu'on entendait par *cause indéterminée*. Le législateur n'a pas permis d'employer cette cause pour la séparation, de peur qu'elle ne devînt une mode perverse propice à l'inconstance et à l'immoralité, ou un moyen frauduleux de tromper

---

les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention) que par les quatre assistants, le juge et le greffier.

288. Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance, portant que, dans trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du ministère public, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

289. Si le ministère public trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration ; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt, que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits, et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des pères et mères des époux, ou avec celle de leurs autres ascendants vivants en cas de prédécès des pères et mères, il donnera ses conclusions en ces termes : *La loi permet ;* dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes : *La loi empêche.*

290. Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer : dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

291. L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

292. Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au ministère public près le tribunal de première instance.

293. Dans les dix jours, à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le ministère public près le tribunal de première instance fera passer au procureur général près la cour royale l'expédition du jugement et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le procureur général près la cour royale donnera ses conclusions par écrit dans les dix jours qui suivront la réception des pièces ; le président, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport à la cour royale, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du procureur général.

294. En vertu de l'arrêt qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

CHAPITRE IV.
Des Effets du Divorce.

295. Les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit ne pourront plus se réunir.

296. Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.

297. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

298. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

299. Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

300. L'époux qui aura obtenu le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

301. Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

302. Les enfants seront confiés à l'époux qui aura obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

303. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

304. La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère ; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

305. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage : les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfants, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état ; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfants par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

les créanciers du mari, en faisant prononcer indirectement la séparation de biens qu'entraîne toujours la séparation de corps (art. 311). Le divorce par consentement mutuel était admis, mais entouré de conditions restrictives fort sévères (art. 233, 275 et suiv.), qu'on n'a pu introduire dans la séparation. — Les époux peuvent bien se séparer d'un commun accord, et sans aucune formalité ; mais, nonobstant les actes qu'ils auraient faits entre eux, leur séparation ne sera obligatoire pour aucun d'eux; le mari changeant de volonté pourra toujours forcer sa femme à cohabiter avec lui, la femme pourra forcer le mari à la recevoir. — L'article dit que l'action sera intentée comme toute autre action civile; cependant il est quelques mesures préliminaires qu'il est important de faire connaître. L'époux qui demande la séparation présente une requête au président du tribunal de son domicile (art. 875 du C. de proc. civ.); celui-ci fixe un jour où il doit chercher à concilier les époux (876, 877, 878, *ibid.*); s'il ne peut y parvenir, il les renvoie à l'audience; il autorise la femme à ester en justice, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties conviennent, ou qu'il indique d'office; il ordonne que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront rendus; il fait régler par les époux la pension alimentaire que la femme doit recevoir pendant le cours du procès; en cas de contestation à cet égard, c'est le tribunal qui prononce (art. 878 du C. de proc.). La femme ne peut exiger le paiement de cette provision alimentaire qu'en justifiant de sa résidence dans la maison indiquée (art. 269). Les enfants, pendant le procès, restent avec le mari, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement (art. 267). Pour l'instruction, on suit les formes ordinaires (art. 879 du C. de proc. civ.), en observant que les parents ou domestiques, presque toujours témoins nécessaires des faits, doivent être entendus, excepté néanmoins les enfants et descendants (art. 251); et que les faits avoués par l'un des époux ne doivent pas toujours être tenus pour véritables (art. 870 du C. de proc. civ.); ils pourraient conduire à une séparation par consentement mutuel, déguisée sous de fausses causes déterminées. Le procureur du Roi doit toujours être entendu, car la société est intéressée (art. 879 du C. de proc. civ.). L'époux contre lequel la séparation est demandée peut opposer la réconciliation survenue entre lui et son conjoint, car elle éteint l'action en séparation de corps lorsqu'elle est arrivée, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande. Mais c'est à l'époux qui invoque cette réconciliation à la prouver (art. 272 et 274). Les faits antérieurs à la réconciliation pourraient néanmoins servir à l'appui d'une demande fondée sur de nouveaux faits (art. 273). La survenance d'enfants depuis les faits allégués à l'appui de la demande n'est pas toujours une preuve de réconciliation, surtout si c'est la femme qui demande la séparation; car elle a pu être contrainte à la cohabitation. — La séparation de corps une fois prononcée, les enfants, s'il en existe, sont confiés à l'époux qui l'a obtenue, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement (art. 302); mais chaque conjoint conserve à leur égard les droits comme les obligations de père et de mère (art. 303). Les enfants nés après la séparation sont légitimes : ils ont pour père le mari, qui ne peut les désavouer que dans les cas ordinaires (art. 312). Enfin, les époux peuvent toujours, en se réunissant, faire cesser de plein droit leur séparation.

308. La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée par le même jugement, et *sur la réquisition* du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

— *Sur la réquisition*. L'emprisonnement est une peine, et le ministère public peut seul requérir l'application des lois pénales.

309. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

310. Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme aura duré trois ans, l'époux, qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation.

— Cet article se trouve évidemment abrogé par la loi qui a aboli le divorce.

311. La séparation de corps emportera toujours *séparation de biens*.

— *Séparation de biens*. Sous quelque régime que les époux se soient mariés, la séparation de corps entraînera celle de biens. La femme reprendra la libre administration et l'entière jouissance des siens; mais elle ne pourra jamais les aliéner ni les hypothéquer sans l'autorisation de son mari (art. 1449). Si les époux se réunissent et font cesser la séparation de corps, la séparation de biens ne cessera pas de plein droit. Les époux qui voudront rétablir la communauté devront le faire par un acte devant notaire, et sous les mêmes conditions qui la réglaient avant (art. 1451). — Quelques auteurs voulaient appliquer à la séparation de corps l'article 299, qui déclare que l'époux contre lequel le divorce est prononcé perd les avantages que l'autre époux lui avait faits par le contrat de mariage ou depuis. La jurisprudence a rejeté cette opinion, parce qu'il ne faut pas étendre les peines du divorce, qui brisait le mariage, à la séparation de corps, qui le laisse subsister. (Arrêt de la cour de cassation du 17 juin 1822. Sirey, t. 22, 1, 359.) Nous reviendrons sur cette question en expliquant l'article 959.

TITRE VII.

De la Paternité et de la Filiation.

— Ces mots *paternité* et *filiation* expriment des qualités corrélatives : le premier, la qualité de père; le deuxième, la qualité de fils. Ainsi, lorsqu'on dit : jouir des droits attachés à la paternité, prouver sa filiation, c'est dire jouir des droits attachés à la qualité de père, prouver sa qualité de fils. La paternité et la filiation sont de trois sortes : 1° *naturelles et civiles*, pour le père et pour les enfants nés en mariage; 2° *naturelles seulement*, pour le père et les enfants qu'il a adoptés. Le Code ne s'occupe ici que de déterminer la paternité et la filiation légitimes.

CHAPITRE PREMIER.

De la Filiation des Enfants légitimes ou nés dans le Mariage.

— On a remarqué, avec raison, que l'intitulé de ce chapitre manquait d'exactitude, en ce que, par ces mots : des enfants légitimes ou nés dans le mariage, il qualifie d'enfants légitimes, en général, les enfants *nés dans le mariage* : or, d'un côté, les enfants *conçus* pendant le mariage sont légitimes, quoique nés depuis sa dissolution, et, d'un autre côté, les enfants conçus *avant* le mariage ne sont pas, quoique nés pendant le mariage, dans la position des enfants légitimes conçus pendant le mariage, puisque, par cela seul qu'ils sont, conçus auparavant, ils peuvent être désavoués (art. 314); aussi, des auteurs prétendent-ils que ces enfants sont non pas légitimes, mais *légitimés* par le mariage, s'ils ne sont pas désavoués par le mari. L'intitulé du chapitre eût donc été plus exact, s'il eût été, comme l'article 312, conçu en ces termes : Des enfants légitimes, ou *conçus* dans le mariage »

312. L'enfant conçu pendant le mariage *a pour père le mari.* —Néanmoins celui-ci pourra *désavouer l'enfant*, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru *depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour* avant la naissance de cet enfant, il était,

soit par cause *d'éloignement*, soit par l'effet de *quelque accident*, dans *l'impossibilité physique* de cohabiter avec sa femme.

═ *A pour père le mari.* La nature n'indique par aucun signe quel est le père d'un enfant; il était cependant indispensable à l'ordre social que la paternité fût constante: à défaut d'indices certains, on a choisi la présomption la plus voisine de la preuve, celle qui résulte du mariage. « L'enfant *conçu* pendant le mariage a pour père le mari », *Pater is est quem nuptiæ demonstrant;* présomption légale, qu'on ne peut attaquer que dans quelques cas déterminés, et qui repose tout à la fois sur la cohabitation des époux et sur la fidélité qu'ils se sont promise (art. 212). Le Code dit: l'enfant *conçu;* c'est, en effet, l'époque de la conception qu'il faut examiner, et non celle de la naissance. Il suffit que la conception ait lieu pendant le mariage pour que l'enfant soit légitime. L'essentiel est donc de déterminer, d'après la naissance d'un enfant, quelle est l'époque de la conception.

Désavouer l'enfant. Le désaveu est une action qui tend à dépouiller un enfant de la qualité de fils ou fille légitime, que lui donnait injustement la présomption légale. Cette action appartient au mari; elle appartient aussi à ses héritiers, mais seulement dans deux cas déterminés (articles 317 et 325).

Depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour. La loi compte par jours, afin d'éviter les contestations que pourrait amener la longueur inégale des mois; mais en les supposant tous de trente jours, on peut dire, au lieu de trois cents jours, dix mois, et au lieu de cent quatre-vingts jours, six mois. Les observations de la médecine ont démontré que le temps le plus long de la gestation est de dix mois, le temps le plus court de six mois. Supposons donc qu'un homme parte le 20 décembre 1832: il est absent pendant les quatre mois qui suivent, c'est-à-dire janvier, février, mars et avril 1833, et revient le 10 mai; moins de six mois après son retour, par exemple le 1er novembre 1833, sa femme accouche: il pourra désavouer l'enfant: car pour que cet enfant fût de lui, il faudrait, ou qu'il eût été conçu avant son départ, ce qui est impossible, puisqu'il y aurait plus de dix mois de gestation, ou qu'il fût conçu depuis son retour, ce qui est encore impossible, puisqu'il y aurait moins de six mois de gestation. En un mot, le mari peut désavouer toutes les fois qu'il a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme dans les *quatre premiers mois* des *dix* qui précèdent l'accouchement.

D'éloignement. C'est aux juges à décider, tant d'après la distance que d'après les difficultés d'un rapprochement, si cet éloignement a constitué une impossibilité physique. — La plupart des auteurs assimilent à *l'absence* la *détention de l'un des époux* ou des deux époux, s'il est constant qu'il y a eu impossibilité de rapprochement, soit à raison du *secret* où les époux ont été mis, soit à raison de l'éloignement de leurs prisons respectives; mais il est clair que les juges ne sauraient jamais admettre légèrement cette cause de désaveu, des gardiens ayant pu être séduits, et le rapprochement des époux par suite exister.

Quelque accident. Ainsi, à la différence de l'impuissance naturelle (art. 313), l'impuissance *accidentelle* est une cause de désaveu: c'est que cette sorte d'impuissance n'offre pas les mêmes difficultés ni les mêmes incertitudes dans les moyens de la constater, et que le mari n'a pas, comme dans le cas de l'impuissance naturelle, à s'imputer d'avoir contracté mariage dans un état qui lui défendait d'y songer. Peu importe que cet accident ait frappé l'homme d'une impuissance absolue ou momentanée, et quelle qu'en soit la cause: toutefois ce mot *accident* paraît plutôt caractériser un mal venant du dehors qu'un mal dont le principe serait interne; et quelques auteurs ont conclu de là qu'une maladie ne serait pas une cause de désaveu; cependant d'autres auteurs, et l'orateur du gouvernement, émettent une opinion contraire; mais on conçoit que, dans ce cas, il faudrait que la maladie fût tellement grave, qu'il fût bien certain, en effet, qu'elle a rendu toute cohabitation impossible.

L'impossibilité physique. C'est celle qui résulte d'un obstacle opposé par les lois physiques et immuables de la nature, tel que l'éloignement, l'impuissance bien démontrée de l'époux: elle donne lieu au désaveu, parce qu'elle prouve, sans aucun doute, la fausseté de la présomption légale. L'impossibilité *morale* est celle que le raisonnement seul nous fait apercevoir comme une suite presque nécessaire de certains faits, de certaines circonstances; par exemple, celle qui se déduit de la haine que les deux époux se portent, de leur séparation de corps. (Arrêt de la cour de Rouen du 28 décembre 1814 Sirey, t. 15, II, 85.)

313. Le mari ne pourra, en alléguant *son impuissance naturelle,* désavouer l'enfant: il ne pourra le désavouer *même pour cause d'adultère,* à moins que la naissance *ne lui ait été cachée,* auquel cas il sera *admis à proposer* tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

═ *Son impuissance naturelle.* Cette cause de désaveu était si difficile à apprécier, elle donnait lieu à des débats si scandaleux, que le Code l'a supprimée. D'ailleurs, l'homme qui n'a pas craint de contracter mariage dans un état qui ne lui permettait pas d'en remplir les devoirs, et qui a ainsi trompé la société et la personne qu'il a prise pour épouse, ne mérite plus d'être écouté, lorsqu'il prétend échapper à la présomption de paternité que la loi attache à l'union conjugale. — QUESTION. *Si l'impuissance n'était pas naturelle, c'est-à-dire si elle ne provenait pas d'un vice d'organisation primitif, mais d'un* accident *arrivé* avant *le mariage, celui qui a contracté mariage, connaissant cet état, pourrait-il exercer l'action en désaveu?* Pour la négative, on peut dire, comme à l'égard de l'impuissance naturelle, que celui qui a contracté mariage nonobstant un état contraire à l'institution même du mariage, ne saurait se plaindre d'un sort que sa témérité et sa mauvaise foi lui ont mérité; que dans le cas d'impuissance accidentelle il est encore plus coupable, puisqu'il lui était impossible d'ignorer sa position. Dans l'opinion contraire, on répond que la loi ne défendant que le désaveu fondé sur l'impuissance naturelle, c'est ajouter au texte, que d'étendre cette disposition à l'impuissance accidentelle; que le motif tiré de la témérité et de la mauvaise foi de l'époux n'est pas le motif unique, ni même le motif principal qui a fait proscrire le désaveu pour cause d'impuissance naturelle; que le principal motif, en effet, est celui tiré de l'incertitude des moyens de preuve, et que cette incertitude ne peut être objectée à l'égard de l'impuissance accidentelle existant même avant le mariage.

Même pour cause d'adultère. Car, malgré l'infidélité de la femme, si le mari a cohabité avec elle, l'enfant peut lui appartenir.

Ne lui ait été cachée. Le soin que la femme a pris de cacher la naissance de l'enfant dont elle est accouchée est un aveu tacite qu'elle sait que cet enfant n'appartient pas à son mari; et cet aveu, joint à la preuve de son adultère, balance la présomption de paternité. Mais il faut nécessairement qu'il y ait concours du *recel* de la naissance avec *l'adultère.* (Arrêt de la cour de Nîmes, du 13 juillet 1827. Sirey, t. 28, II, 159.) Il faut bien remarquer qu'à la différence de l'aveu tacite, qui résulte du recel de la naissance, la déclaration formelle de la mère, que l'enfant dont elle est accouchée est le fruit de l'adultère, n'autoriserait pas le mari à désavouer cet enfant: la raison en est qu'une telle déclaration, par laquelle la femme attirerait sur sa tête le déshonneur, ne pourrait être regardée que comme l'effet de la haine ou de la démence; ce qu'on ne peut pas dire de l'aveu tacite résultant du recel par lequel, au contraire, la femme cherche à voiler sa honte. — QUESTION. *Est-il nécessaire que l'époux prouve d'abord juridiquement l'adultère, pour être recevable à former l'action en désaveu?* Non; le recel suffit, pourvu que l'époux établisse ensuite qu'il y a eu adultère en même temps que recel. C'est ce qu'a parfaitement établi la cour de Paris: « Attendu que les mots, pour cause d'adultère, employés dans l'article 313 du Code civil, rapprochés de la première

phrase du même article, qui les précède immédiatement, et où il n'est question que d'une simple allégation d'impuissance naturelle, ne sauraient également s'entendre que d'un adultère simplement allégué ; que ces mêmes mots, *pour cause d'adultère*, n'ont pas d'autre sens légal, notamment dans les articles 229 et 230 du Code civil ; que si, dans l'article 313, le législateur eût voulu subordonner l'action en désaveu qu'il accorde au cas de *l'adultère* de la femme *juridiquement* et *préalablement* établi, il eût exprimé formellement son intention ; qu'au contraire, les mots, *auquel cas*, au singulier, qu'on lit dans la suite de l'article 313, énoncent clairement que la seule condition préalable qui soit exigée est celle de la *naissance cachée* ; qu'il est inutile, en effet, d'exiger la preuve préalable de l'adultère, puisque la preuve de non-paternité, qui doit être faite, aux termes du même article 313, emporte avec elle, et par une conséquence nécessaire, la preuve de l'adultère de la femme ; etc.» (Arrêt du 29 juill. 1826. Sirey, t. 27, II, 185.)

Admis à proposer. Ces circonstances ne servent donc pas à prouver entièrement que l'enfant est illégitime ; elles rendent seulement le mari recevable à compléter la preuve qu'il n'est pas le père de l'enfant : mais il lui suffit alors d'invoquer des faits qui constituent une impossibilité morale de cohabitation, laquelle impossibilité complétera la présomption qui résulte déjà de *l'adultère* et de la *naissance cachée*. Ces deux circonstances, quelque graves qu'elles soient, ne sont cependant que des présomptions, car la femme adultère a pu cohabiter avec son mari, et elle a pu cacher la naissance d'un enfant dont il serait le père, par la crainte que lui inspirait un caractère ombrageux et jaloux.

314. L'enfant *né avant le cent quatre-vingtième jour* du mariage *ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivants :* 1° *s'il a eu connaissance* de la grossesse avant le mariage ; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte *est signé de lui*, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; 3° si l'enfant n'est pas déclaré *viable*.

═ *Né avant le cent quatre-vingtième jour*. Cet enfant est conçu avant le mariage, puisque cent quatre-vingts jours ou six mois ne se sont pas encore écoulés depuis le mariage, et que ce laps de temps est l'espace le plus court de la gestation : or, cette règle, « L'enfant *conçu pendant* le mariage a pour père le mari », ne s'applique pas à cet enfant. Cependant, comme il est né pendant le mariage, il possède la qualité d'enfant légitime, ou plutôt celle d'enfant *légitimé* tacitement par le mariage de ses père et mère, jusqu'à ce que le mari l'en dépouille par le désaveu qu'il a le droit d'intenter, hors quelques cas exceptionnels. Nous disons qu'il est enfant *légitimé*, plutôt que légitime, parce qu'en effet il n'y a que les enfants conçus pendant le mariage qui soient légitimes, aux termes de l'article 312. Il suit de là que si les père et mère étaient à l'époque de la conception dans l'impossibilité de contracter mariage ensemble ; par exemple, si Pierre, devenu veuf de Sophie, épousait quatre mois après Marie, et que celle-ci accouchât un mois après le mariage d'un enfant que Pierre, loin de désavouer, reconnaîtrait pour son fils, cet enfant ne serait pas légitime ; car il ne pourrait être fils de Pierre sans être adultérin : or, les enfants adultérins ne peuvent être légitimés (art. 331).

Ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivants. Ainsi, hors les trois cas qui vont suivre, le mari pourra désavouer l'enfant par cela seul qu'il a été *conçu* avant le mariage ; et pour faire admettre son désaveu il n'a pas autre chose à prouver que la conception antérieure au mariage : cette preuve, il la fait en établissant que la naissance a eu lieu avant le cent quatre-vingtième jour du mariage.

S'il a eu connaissance. Il est présumé père de l'enfant, puisqu'il a épousé la mère qu'il savait enceinte ; mais des relations intimes qui, avant le mariage, auraient existé entre lui et sa femme, ne suffiraient pas pour lui enlever l'action en désaveu, s'il est certain qu'il n'a pas eu connaissance de la grossesse.

Est signé de lui. Parce qu'ayant signé l'acte de naissance, il a accepté la qualité de père, et ne peut plus revenir. Mais sa seule présence, au moment où l'acte a été dressé, ne suffirait pas ; il faut que son intention d'avouer l'enfant soit bien prouvée, et sa signature, ou du moins la déclaration qu'il ne sait signer (signature et déclaration qu'on ne peut faire tomber que par l'inscription de faux), peuvent seules prouver aux yeux de la loi qu'il n'a pas été victime de quelque surprise ou de quelque fraude. Il ne pourrait plus également désavouer l'enfant s'il avait, soit avant, soit depuis la naissance, reconnu que l'enfant dont sa femme est accouchée avant le cent quatre-vingtième jour du mariage lui appartient ; peu importe que cette reconnaissance fût faite par acte authentique ou sous seing privé ; car les règles de la reconnaissance des enfants naturels ne s'appliquent plus au cas où il s'agit d'un enfant né dans le mariage, qui conserve son état par la *reconnaissance tacite* du mari, résultant de son silence : or, toute reconnaissance expresse doit au moins équivaloir à la reconnaissance tacite.

Viable. Habile à vivre (*vitæ habilis*). Si l'organisation de cet enfant n'est pas assez parfaite pour qu'il puisse vivre, on peut présumer qu'il est né avant le terme, et que par conséquent il appartient au mari. D'ailleurs, l'enfant non viable est considéré comme n'ayant jamais existé ; il n'acquiert absolument aucun droit, et ne peut nuire à personne (art. 725). Le mari n'a donc aucun intérêt à le désavouer.

315. La légitimité de l'enfant *né trois cents jours après la dissolution du mariage* pourra être contestée.

═ *Né trois cents jours après la dissolution du mariage*. Cet enfant n'a pas été conçu dans le mariage, mais depuis sa dissolution ; on ne peut donc lui appliquer la règle *Pater is est quem nuptiæ demonstrant :* aussi chacun peut-il contester sa légitimité. Les uns prétendent que cette contestation aura pour objet de prouver, contre l'enfant, qu'il est né trois cents jours après la dissolution du mariage : cette preuve une fois faite, l'enfant ne pourra plus se prétendre légitime, puisqu'aux termes de l'article 312 le temps de la gestation le plus long est de trois cents jours. D'autres pensent que tel n'est pas le sens de l'article qui nous occupe ; que quand le législateur parle d'un enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, il suppose ce fait constant, et que si notre article n'a pas déclaré positivement cet enfant illégitime, c'est que tant que personne ne croit avoir intérêt à élever de réclamation, il n'y avait aucune nécessité de le dépouiller de l'état d'enfant légitime ; mais qu'aussitôt que les ayant-droit contesteront sa légitimité, cette contestation sera péremptoire. Cette dernière interprétation nous semble plus naturelle, et elle est généralement admise par la jurisprudence. (*Voyez* un arrêt très bien motivé de la cour de Grenoble du 12 avril 1809. Sirey, t. 9, II, 288 ; et un autre arrêt de la cour d'Aix, du 8 janvier 1812. Sirey, t. 12, II, 214.) — Il ne faut pas confondre le désaveu et la contestation : par le *désaveu*, on cherche à enlever à un enfant la qualité de fils légitime que lui donnait la présomption légale ; par la *contestation*, on soutient qu'il n'a jamais eu cette qualité, et on l'empêche de la prendre. Le mari seul, en général, peut exercer l'action en désaveu ; tous ceux qui ont intérêt peuvent contester la légitimité. Le délai pour intenter l'action en désaveu est fort court ; il n'y en a pas de fixé pour la contestation. L'article 317, comme nous le verrons, ne s'appliquerait pas au cas de l'article actuel. (*Voyez* cependant un arrêt de la cour d'Agen du 28 mai 1821, qui paraît contraire à cette opinion. Sirey, t. 22, II, 318).

316. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire *dans le mois*, s'il se trouve sur *les lieux de la naissance* de l'enfant ; — Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, *il est absent ; — Dans les deux mois* après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

— *Dans le mois.* Car le sort de l'enfant ne peut demeurre long-temps incertain.

Les lieux de la naissance. Si le mari se trouvait à une faible distance, s'il avait des moyens faciles de communication avec le lieu de la naissance, de manière qu'il pût l'apprendre aisément, on devrait le considérer comme sur les lieux.

Il est absent. C'est-à-dire s'il n'est pas sur les lieux. Cette expression est prise ici dans le sens qu'on lui donne vulgairement (non présent).

Dans les deux mois. Quand le mari était absent lors de la naissance, ou lorsqu'elle lui a été cachée, on lui donne un plus long délai pour désavouer, parce que, dans ces deux cas, il lui est plus difficile de prendre des renseignements.

317. Si le mari *est mort* avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, *les héritiers* auront *deux mois pour contester* la légitimité de l'enfant, *à compter de l'époque* où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient *troublés par l'enfant dans cette possession.*

— *Est mort.* Si le mari était déclaré absent, les héritiers ne pourraient pas réclamer, car notre article consacre une exception à la règle posée dans l'article 312, et toute exception doit être resserrée dans les limites que la loi a posées; on invoquerait en vain contre cette solution l'article 123, car cet article ne parle que des droits à exercer sur *les biens* de l'absent, etc. (Arrêt de la cour de Dijon du 29 décembre 1828. Sirey, t. 29, II, 157).

Les héritiers. L'action en désaveu n'appartient qu'au mari, et à ses héritiers, parce qu'à sa mort ils le remplacent et peuvent exercer tous ses droits lorsqu'ils y ont intérêt; mais les parents qui ne succèdent pas, ainsi que les héritiers de la femme, ne pourraient désavouer l'enfant.

Deux mois. Les faits qui appuient le désaveu peuvent être entièrement ignorés des héritiers; il leur faut plus de temps pour les recueillir.

Pour contester. C'est-à-dire pour désavouer; car ils exercent ici les droits du mari, et cherchent à dépouiller l'enfant de la qualité de fils légitime qu'il possède. D'après les observations que nous avons faites sur l'article 315, la loi eût été plus exacte si elle se fût servie ici du mot *désavouer*, car il s'agit de l'enfant qui se prétend légitime comme né ou conçu pendant le mariage, et non de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage (art. 315).

A compter de l'époque. Parce que leur intérêt ne commence qu'alors.

Troublés par l'enfant dans cette possession. Il ne faut donc pas croire qu'un trouble moral suffise, par exemple, celui qui résulterait de ce que l'enfant porterait le nom du défunt. Mais la cour suprême a jugé : «Que les expressions générales dont le législateur s'est servi doivent être entendues suivant les principes du droit, desquels il résulte que les héritiers *sont troublés dans leur possession* par tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, dans lesquels l'enfant, ou par lui-même, ou par son tuteur, leur a notifié ses prétentions à la légitimité, et par conséquent à sa part héréditaire dans les biens de la succession, etc.» (Arrêt du 21 mai 1817, ch. civ. Dalloz, ann. 1817, 1, 459.)

318. Tout *acte extrajudiciaire* contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre *un tuteur ad hoc* donné à l'enfant, et *en présence de sa mère.*

— *Acte extrajudiciaire* (hors de justice). Qui ne conduit pas à un jugement, par exemple, un désaveu devant notaire. Un pareil acte ne servirait qu'à prolonger d'un mois le délai accordé pour porter l'action devant les tribunaux.

Un tuteur ad hoc (pour cet objet). Le procès terminé, ses fonctions finissent. Il est nommé, comme à l'ordinaire, par le conseil de famille.

En présence de sa mère. L'action n'est pas dirigée contre elle; une sorte de pudeur aurait pu l'empêcher de comparaître en justice, et de défendre son enfant. Mais on doit l'appeler dans la cause, et si elle veut intervenir, elle en a le droit, car son honneur y est intéressé.

CHAPITRE II.

Des Preuves de la Filiation des Enfants légitimes.

319. *La filiation* des enfants légitimes se prouve *par les actes de naissance* inscrits sur le registre de l'état civil.

— *La filiation.* Il ne faut pas confondre la *filiation* avec la *légitimité :* la filiation, comme nous l'avons dit, est la qualité de fils; cette qualité peut être légitime pour les enfants nés en mariage, illégitime pour les enfants nés hors mariage. La légitimité n'est donc qu'un attribut de la filiation; un enfant prouve sa *légitimité* en rapportant l'*acte de mariage* de ses père et mère (art. 194), ou même, s'ils sont morts, en prouvant leur possession d'état d'époux légitimes, et la sienne, comme enfant légitime, non contredite par son acte de naissance (art. 197). Quant aux moyens de prouver la filiation, le Code les détermine ici, sans s'occuper de la légitimité, car il suppose que l'enfant se présente à deux époux légitimement mariés, et se prétend issu de leur union. S'il se prétend issu de l'union de deux personnes dont le mariage est *contesté,* son acte de naissance ne suffit plus, lors même qu'il donnerait à l'enfant la qualification d'*enfant légitime ;* il faut nécessairement qu'il rapporte l'acte de mariage de ses père et mère (art. 176), ou qu'il prouve qu'il se trouve dans le cas prévu par l'art. 197.

Par les actes de naissance. Car l'acte de naissance prouve jusqu'à inscription de faux, 1° la naissance de l'enfant; 2° la déclaration de sa filiation, déclaration à laquelle on ajoute foi lorsqu'elle est faite par les personnes que la loi en a chargées (art. 56). Et peu importe que dans l'acte de naissance la mère seule soit indiquée; son mari est nécessairement le père de l'enfant. — Mais celui qui ne présente en sa faveur qu'un acte de naissance doit encore prouver son *identité*, c'est-à-dire qu'il est bien cet enfant que l'acte désigne; il pourra le prouver par témoins, par écrit, etc.

320. A défaut de ce titre, *la possession constante* de l'état *d'enfant légitime* suffit.

— *La possession constante.* Cette possession, dans bien des circonstances, peut être même une preuve plus forte que l'acte de naissance; car elle laisse moins de doute sur l'identité de l'individu qui l'invoque.

D'enfant légitime. Car la possession d'état d'*enfant naturel* est sans effet, la loi exigeant toujours que les enfants naturels, pour exercer les droits qu'elle leur attribue, aient été *légalement reconnus.* Nous verrons cependant, sous l'article 341, que la question est controversée quant à la *mère naturelle.*

321. La possession d'état s'établit *par une réunion suffisante de faits* qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. — Les principaux de ces faits sont: — Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir; — Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement; — Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société; — Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

— *Par une réunion suffisante de faits.* Les faits principaux énumérés dans cet article peuvent se renfermer dans ces trois mots : *nomen*, *tractatus*, *fama.* Nous les avons

expliqués, art. 195. La loi, par cette expression, *les principaux*, indique que les circonstances énoncées ne sont pas les seules qu'on puisse invoquer. Elle n'exige pas non plus d'une manière absolue le concours de tous les faits qu'elle indique; elle s'en rapporte sur tous ces points aux lumières des magistrats, dont l'appréciation toute de *fait* échappe à la censure de la cour suprême. — Il ne paraît pas qu'il soit besoin d'un *commencement de preuve* par écrit pour être admis à établir par témoins les faits constitutifs de la possession d'état; car l'article 323, qui exige ce commencement de preuve, ne s'occupe que du cas où l'on veut établir la filiation à défaut *de titre et de possession* et non du cas où c'est la possession d'état qu'on veut prouver. — La cour suprême a jugé que des collatéraux qui ont reconnu un enfant comme légitime ne peuvent plus tard prétendre qu'il est enfant naturel. (Arrêt de la cour de cassation du 27 déc. 1821, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 617.)

322. Nul ne peut réclamer *un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre;* — Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une *possession conforme à son titre de naissance.*

= *Un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.* Ainsi, un enfant qui aurait le titre d'enfant légitime de tels individus mariés, et une possession conforme à ce titre, ne pourrait pas prétendre qu'il est fils légitime ou naturel de telles ou telles personnes, et demander à établir ce point. La loi ne saurait présumer dans deux époux une fraude qui consisterait à s'attribuer comme issu de leur mariage un enfant qui n'en serait pas réellement le fruit.

Possession conforme à son titre de naissance. L'acte de naissance sans la possession d'état, la possession d'état sans l'acte de naissance, ne sont pas des preuves incontestables de la filiation; réunies, elles le deviennent. L'acte prouve la naissance et la filiation; la possession d'état prouve l'identité de l'enfant. Si l'on pouvait cependant contester cette identité en objectant, par exemple, que l'enfant a été changé par sa nourrice, on aurait le droit de combattre la preuve résultant de l'acte de naissance et de la possession d'état. C'est le seul cas où l'article 322 reçoive une exception, lors toutefois que la légitimité n'est pas contestée; car si on prouvait, par exemple, que le père de l'enfant était marié avec une autre femme que celle dont l'enfant est issu, il serait évidemment illégitime, et la *possession* d'état comme son titre de naissance ne pourraient plus établir son état d'enfant *légitime*.

323. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins. — Néanmoins cette preuve *ne peut être admise* que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant *de faits dès lors constants* sont assez graves pour déterminer l'admission.

= *Ne peut être admise.* Il ne fallait pas permettre trop légèrement à un individu de s'introduire dans une famille, en prouvant qu'il en fait partie, au moyen seulement de témoins toujours faciles à suborner.

De faits dès lors constants. Par exemple, si l'enfant recueilli dans un hospice présentait les vêtements, les effets trouvés sur lui, le procès-verbal dressé conformément à l'article 58. Du reste, c'est aux juges à décider si les indices sont assez graves pour faire admettre la preuve testimoniale.

324. *Le commencement de preuve* par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques *du père ou de la mère*, des actes publics, et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

= *Le commencement de preuve.* On nomme ainsi tout acte par écrit qui rend *vraisemblable* le fait allégué (art. 1347).

Du père ou de la mère. On n'exige pas ici, comme dans l'article 46, que le père ou la mère soient décédés, parce que ces papiers ne forment qu'un commencement de preuve, et non une preuve complète, comme dans le cas de cet article.

325. La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, *la maternité prouvée,* qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

= *La maternité prouvée.* Cette preuve une fois faite, le mari est bien présumé père de l'enfant (art. 312), mais cette présomption n'a plus la même autorité. C'est pour ainsi dire forcément, à l'aide d'un jugement, que l'enfant entre dans la famille, sans acte de naissance, sans possession d'état: aussi les parties intéressées peuvent-elles chercher à établir qu'il est illégitime, sans être obligées d'invoquer des faits d'impossibilité physique. Il faut d'ailleurs remarquer que cet enfant se trouvera presque toujours dans l'hypothèse de l'article 313, où la naissance a été cachée au mari.

326. Les tribunaux civils seront *seuls compétents* pour statuer sur les réclamations d'état.

= *Seuls compétents.* Si les tribunaux criminels étaient compétents, on s'adresserait à eux de préférence, comme pour poursuivre les faux commis par l'officier civil, ou les personnes qui ont déclaré la naissance, et comme ces tribunaux admettent toujours la preuve testimoniale, on éluderait ainsi l'art. 323, qui exige un commencement de preuve par écrit. La disposition de l'article actuel s'applique même dans sa généralité au ministère public, qui poursuivrait d'office le crime de suppression d'état (art. 345, Cod. pén.). — Pour le mariage, les tribunaux criminels sont compétents (art. 198), parce que la preuve testimoniale est permise sans commencement de preuve par écrit. Le mariage, en effet, est un fait nécessairement public, que bien des témoins doivent attester; d'ailleurs, il ne blesse pas autant d'intérêts que l'introduction forcée d'un enfant dans une famille.

327. L'action criminelle contre un délit de *suppression d'état ne pourra commencer* qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

= *Suppression d'état.* C'est un délit par lequel on a enlevé ou tenté d'enlever à un enfant son état d'enfant légitime, en détruisant ou altérant la preuve de cet état. Ce délit est puni de la réclusion (art. 345, C. pén.).

Ne pourra commencer. Le ministère public lui-même ne pourrait attaquer ceux qui auraient supprimé l'état d'un enfant, tant que cet enfant ne réclamerait pas devant les tribunaux civils, et que ceux-ci n'auraient pas statué sur sa réclamation. Sans cette disposition, on pourrait, devant les tribunaux civils, se faire un commencement de preuve par écrit du jugement criminel, et éluder ainsi les articles 323, 326.

328. L'action en *réclamation d'état* est *imprescriptible à l'égard de l'enfant.*

= *Réclamation d'état.* La réclamation de l'état d'enfant légitime.

Imprescriptible. Quelque long que soit le silence de l'enfant, il pourra toujours réclamer son état, car la prescription ne s'applique qu'aux choses qui sont dans le commerce (art. 2226), c'est-à-dire, qui peuvent être achetées ou vendues: or, l'état des hommes n'est pas dans le commerce.

A l'égard de l'enfant. Pour ses héritiers, l'action, lorsqu'ils peuvent l'intenter, comme si l'enfant est décédé mineur (art. 329), serait prescrite par trente ans (art. 2262), car ils n'ont le droit de l'intenter que pour demander les biens de cet enfant, choses qui sont dans le commerce.

329. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, *ou dans les cinq années* après sa majorité.

═ *Ou dans les cinq années.* Le silence gardé par l'enfant jusqu'à l'âge de vingt-six ans ne pourrait lui être objecté, mais il peut l'être à ses héritiers, qui n'ont qu'un intérêt pécuniaire, comme une preuve qu'il avait renoncé tacitement à son action. On tire de son silence, en effet, la présomption qu'il avait jugé lui-même, dans sa propre cause, qu'il était sans droit pour réclamer.

330. *Les héritiers* peuvent suivre cette action *lorsqu'elle a été commencée par l'enfant,* à moins qu'il ne s'en fût *désisté* formellement, ou qu'il n'eût *laissé passer trois années* sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

═ *Les héritiers.* Cette expression embrasse les héritiers légitimes comme les légataires et autres successeurs universels; mais il est plus douteux que les créanciers et les légataires particuliers aient le droit de suivre cette action, qui paraît toute personnelle, et qui, par suite, ne doit appartenir qu'à l'enfant ou à ses représentants.

Lorsqu'elle a été commencée par l'enfant. C'est, en effet, un principe constant, que le défunt transmet à ses héritiers les actions qu'il a commencées; sa mort n'éteint que les actions personnelles qu'il n'a pas formées : *Omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt, semel inclusæ in judicio, salvæ permanent.*

Désisté. Le désistement est l'acte par lequel on déclare qu'on renonce à ses prétentions (art. 402, C. pr.) : il n'existe qu'autant qu'il a été accepté (*ibid*). Lors même que l'enfant s'est désisté de son *action,* il peut encore l'intenter, car l'état des hommes, qui, comme nous l'avons dit, n'est pas dans le commerce, ne peut pas plus être l'objet d'une renonciation que soumis à la prescription; mais il en est différemment à l'égard des héritiers de l'enfant : son désistement leur préjudicie, parce que c'est moins l'état qu'ils réclament que les intérêts pécuniaires. S'il ne s'est désisté que de sa demande, c'est-à-dire s'il n'a renoncé qu'aux procédures par lui faites, les héritiers ne pourront pas recommencer une autre demande, à moins qu'il ne fût mort avant vingt-six ans, puisque, dans ce cas, le droit de réclamer leur est donné, même lorsque l'enfant a toujours gardé le silence.

Laissé passer trois années. On dit alors que l'instance est périmée. La péremption est l'extinction d'une instance qui a été discontinuée pendant trois ans (art. 397, Cod. proc.). Toutes les procédures faites sont considérées comme non avenues, et demeurent éteintes; mais le droit est toujours conservé. Cependant quelques auteurs prétendent que les héritiers l'auraient perdu par la péremption, car on suppose que l'enfant n'a cessé ses poursuites pendant trois ans que parce qu'il avait reconnu l'injustice de ses prétentions; mais d'autres soutiennent que les procédures seules étant éteintes, et non l'action, il n'y a aucun motif raisonnable pour en priver les héritiers de l'enfant, à moins que l'enfant ne fût mort après l'âge de vingt-six ans.

CHAPITRE III.

Des Enfants naturels.

═ Les *enfants naturels sont ceux qui sont conçus hors mariage.* On les divise en trois classes : 1° les enfants *naturels proprement dits :* ce sont ceux dont les père et mère pouvaient contracter mariage ensemble à l'époque où ils ont été conçus; 2° les enfants *adultérins*, dont les père et mère, ou l'un d'eux, étaient, au temps de la conception, engagés dans les liens du mariage avec d'autres personnes que le père ou la mère; 3° les enfants *incestueux,* ceux dont les père et mère sont parents ou alliés à un degré qui emporte la prohibition du mariage entre eux.

SECTION PREMIÈRE. *De la Légitimation des Enfants naturels.*

═ *La légitimation est un bienfait de la loi, dont l'effet est de faire considérer comme nés du mariage les enfants nés du concubinage de personnes qui pouvaient contracter mariage au moment de la conception de ces enfants.*

331. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce *incestueux ou adultérin*, pourront être légitimés *par le mariage subséquent* de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement *reconnus avant leur mariage,* ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

═ *Incestueux ou adultérin.* La première condition pour être légitimé est d'être reconnu avant le mariage : or, les enfants incestueux et adultérins ne peuvent pas l'être (art. 335); et d'ailleurs devait-on élever à la dignité d'enfants légitimes les enfants du crime ?

Par le mariage subséquent. Par le fait même du mariage des père et mère. On peut sans doute faire mention de la légitimation dans l'acte de mariage; mais cette mention n'est pas nécessaire, et les contractants sont maîtres de la passer sous silence s'ils le jugent à propos : la preuve de la légitimation aura lieu, dans tous les cas, en rapprochant l'acte de reconnaissance antérieur au mariage de l'acte de mariage des père et mère, si la reconnaissance n'a pas lieu dans l'acte de mariage.

Reconnus avant leur mariage. Ainsi des enfants naturels reconnus par leurs père et mère postérieurement au mariage de ceux-ci auraient bien les droits d'enfants naturels reconnus (art. 337), mais ils ne seraient pas légitimés. Le législateur a craint que deux époux, regrettant les douceurs de la paternité, ne s'entendissent pour reconnaître comme issus d'eux avant le mariage, des enfants qui leur seraient étrangers, et ne se créassent ainsi des enfants légitimes par consentement mutuel. Cette fraude n'est pas à craindre au moment du mariage, puisque le but est d'avoir des enfants, et qu'on ignore encore si cet espoir se réalisera ou non. — Mais il faut bien distinguer entre le père et la mère quant à la reconnaissance que la loi exige ici : pour que la légitimation puisse s'effectuer pour le père, il faut une reconnaissance formelle, parce que la recherche de la paternité est interdite; pour la mère, il suffit que l'acte de naissance de l'enfant « contienne les énonciations prescrites par l'article 57, parce que cet acte fait dès lors pleine foi de la naissance, de l'accouchement et de la maternité; que tant qu'il n'est pas attaqué, il est indivisible, qu'il prouve la maternité comme la naissance; que dès qu'il prouve la maternité, il en résulte qu'elle est reconnue par la mère, et que cette reconnaissance doit avoir tout son effet, puisqu'elle repose sur un acte public authentique et non contesté; qu'on argumenterait vainement des termes des art. 331 et 334, parce que dès qu'il est démontré qu'à l'égard de la mère, l'acte de naissance qui en constate le nom et l'accouchement fait pleine foi de son contenu, tant qu'il n'est pas contesté, la reconnaissance se trouve faite aux termes de l'article 334, et que cette reconnaissance a toute la légalité exigée par l'article 331, etc. » (Arrêt de la cour de Bordeaux du 19 janvier 1831. Sirey, t. 31, II, 231.) Observons cependant que dans l'espèce de cette contestation, au reste, la mère *avouait* la maternité (art. 326), qui résultait aussi de faits postérieurs, lesquels corroboraient l'acte de naissance. Il paraît que le mariage *putatif,* c'est-à-dire contracté de bonne foi par des personnes qui ne pouvaient pas se marier, ne légitimerait pas les enfants qu'elles auraient eus auparavant. L'article 202 n'attribue d'effet au mariage que pour *les enfants qui sont issus de ce mariage.* — QUESTION. *Les enfants nés d'un oncle et d'une nièce seraient-ils légitimés par le mariage de leurs père et mère contracté au moyen de dispenses* (art. 164)? Pour l'affirmative, on observe que la naissance d'enfants qu'il faut légitimer est ordinairement considérée comme la principale *cause* de dispen-

ses ; qu'il n'y a pas dans ce cas, de crime d'*inceste* proprement dit, puisque le mariage est permis au moyen de dispenses, et que le prince ne pourrait pas permettre un crime. Pour la négative, on dit que la reconnaissance de l'enfant né d'un oncle et d'une nièce, ou d'une tante et d'un neveu, est prohibée par l'article 335 ; que par suite, aux termes de l'article actuel, la légitimation ne peut avoir lieu, puisque la reconnaissance doit précéder le mariage. Mais le plus fort argument se puise dans cette considération, que le mariage subséquent, permis au moyen de dispenses entre personnes qui ont pu avoir un *commerce incestueux*, étant uniquement celui des oncles et nièces ou des tantes et des neveux (les ascendants et descendants, ainsi que les frères et sœurs, ne pouvant jamais contracter mariage entre eux), notre article, en déclarant que les enfants nés d'un commerce incestueux ne pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, a précisément entendu parler des enfants nés avant le mariage du commerce d'un oncle et d'une nièce ou d'une tante et d'un neveu. La première opinion nous semble cependant plus conforme à l'esprit du législateur, qui, en autorisant ces mariages, a dû vouloir permettre aux parties de réparer les atteintes portées à la morale. — QUESTION. *Les enfants issus d'un beau-frère et d'une belle-sœur avant la loi du* 16 *avril* 1832 *ont-ils pu être légitimés par leur mariage ?* La cour d'Orléans a consacré la négative sur cette question, qui se rapproche beaucoup de la question précédente : « Considérant que la loi du 16 avril 1832 ne fait que régler les conditions du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, et ne s'occupe nullement des effets de ce mariage par rapport à la légitimation des enfants nés du commerce antérieur des deux époux ; qu'ainsi c'est dans le Code civil qu'il faut chercher les règles propres à cette matière ; considérant qu'aux termes de l'article 331 de ce Code, les enfants nés d'un commerce adultérin ou incestueux ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère ; considérant que, d'après l'article 162 du même Code, le mariage est prohibé entre beaux-frères et belles-sœurs ; considérant que si, aux termes de la loi du 16 avril 1832, il est permis aujourd'hui au Roi de lever cette prohibition, la dispense qui est accordée à cet égard a bien pour objet de faire cesser l'obstacle qui s'opposait au mariage, mais non d'effacer la tache que la naissance incestueuse a imprimée sur les enfants nés antérieurement du commerce desdits beaux-frères et belles-sœurs ; considérant que cela résulte expressément de l'art. 164, qui tout en permettant le mariage avec dispense entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, seul cas possible, avant la loi précitée, d'une union entre les père et mère de l'enfant incestueux, leur interdit, par l'article 331, la faculté de les légitimer. » (Arrêt du 25 avril 1833. Sirey, t. 33, II, 322.) Cette décision paraît bien rigoureuse ; car la nécessité de faire cesser le scandale qu'a pu produire la naissance des enfants, et le malheur dont ces enfants resteraient frappés, ont dû particulièrement engager les parties à contracter mariage au moyen de dispenses. Comment d'ailleurs concevoir l'existence sous le même toit d'enfants incestueux et d'enfants légitimes issus des mêmes père et mère ? *Voy.*, en faveur de la légitimation, le discours de M. Dupin à la séance de la Chambre des Députés du 27 janv. 1832. (Sirey, t. 33, II, 81.) Au reste, l'arrêt de la cour d'Orléans a été déféré à la cour suprême ; le pourvoi a été admis sur les conclusions de M. le procureur général, et la question est en ce moment soumise à la chambre civile de cette cour.

332. La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants ; et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

333. Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits *que s'ils étaient nés de ce mariage.*

— *Que s'ils étaient nés de ce mariage.* Ainsi l'enfant légitimé ne serait pas l'aîné d'un enfant légitime né d'un mariage intermédiaire. Exemple : Paul a un enfant naturel de Julie ; depuis, il épouse Sophie, dont il a un enfant légitime. Sophie meurt. Il se remarie avec Julie ; l'enfant qu'il en a eu est légitimé, mais il n'est pas l'aîné de l'enfant né de Sophie, car il est censé né du mariage seulement de Paul et de Julie. Ceci serait important pour les majorats. Remarquez aussi que, quoique censé né du mariage, il ne révoque pas, comme s'il en était né réellement, les donations faites entre sa naissance et le mariage, mais seulement celles faites avant sa naissance (art. 960).

SECTION II. *De la Reconnaissance des Enfants naturels.*

334. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite *par un acte authentique*, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

— *Par un acte authentique.* Nous avons défini l'acte authentique (art. 25). La loi exige que la reconnaissance soit faite par un *acte authentique*, ou *dans l'acte de naissance*, qui est aussi un acte authentique, 1° parce que dans un acte de cette nature on emploie des formes qui garantissent, autant que possible, que la reconnaissance n'est pas l'œuvre de la surprise ou de la séduction ; 2° parce que l'enfant, par la reconnaissance, acquiert un nouvel état, et que l'état des hommes doit reposer sur des actes empreints de tous les caractères de la vérité. — Comme un acte reçu par un juge de paix assisté de son greffier est également authentique, la reconnaissance faite devant ce magistrat serait valable. La cour suprême a été plus loin, car elle a validé cette reconnaissance faite devant le greffier seulement d'un juge de paix : « Attendu que, dans l'espèce de la cause, les parties ont volontairement, et d'un commun accord, choisi le greffier de la justice de paix du lieu de leur domicile pour recevoir leur déclaration collective contenant aveu de la grossesse de la demoiselle Lamotte et de la paternité du sieur Bedin ; que ce greffier, d'ailleurs, est dans la catégorie des officiers publics qui ont le droit d'instrumenter dans ce lieu, et qui sont préposés à la garde d'un dépôt public ; d'où il suit qu'en jugeant, dans de telles circonstances, que le sieur Bedin n'était pas fondé à arguer de nullité ladite déclaration, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des lois invoquées à l'appui de la demande en cassation ; rejette. » (Arrêt du 15 juin 1824, ch. civ. Dalloz, ann. 1824, I, 238.) — Si un père signe comme tel l'acte de naissance d'un enfant naturel, il y a reconnaissance suffisante ; de même s'il avoue la paternité, et que son aveu soit constaté par un acte judiciaire, tel qu'un jugement, ou tel acte équivalant à un acte authentique. (Arrêt du 24 mars 1813, de la cour de Colmar. Dalloz, ann. 1814, II, 15.) — QUESTION. *La reconnaissance faite avant la naissance de l'enfant est-elle valable ?* L'affirmative a été adoptée par la cour suprême : « Attendu que l'article 334 n'ayant pas fixé l'époque où la reconnaissance de paternité devra être faite, il s'ensuit que l'enfant conçu peut être reconnu avant sa naissance, et que la discussion qui a précédé et préparé cet article ne permet pas de doute à cet égard. » (Arrêt du 16 décembre 1811, ch. civ. Sirey, t. 12, I, 81.) — QUESTION. *La reconnaissance qui résulte d'une action intentée en justice contre le père, en cas d'enlèvement, par exemple* (art. 340), *et contre la mère, la recherche de la maternité étant permise, a-t-elle les mêmes effets que la reconnaissance volontaire ?* L'affirmative ne souffre pas le moindre doute : le jugement qui, dans ces cas, reconnaît que l'enfant est issu de tel père ou de telle mère, est un acte authentique, et l'enfant se trouve ainsi *légalement reconnu ;* d'ailleurs, la recherche de la paternité se trouverait inutilement permise en cas d'enlèvement, et la recherche de la maternité dans tous les cas, si le jugement qui consacrerait l'une et l'autre n'avait pas le même effet que la reconnaissance volontaire. — La loi exigeant impérieusement un acte authentique, la reconnaissance sous seing privé serait sans effet, lors même que la signature du père serait vérifiée en justice (1322, C. civ. et 193 C. pr. civ.) ; car autrement il n'y aurait rien de plus facile que de rendre inutiles les mesures préventives que le législateur a voulu prendre, puisqu'il suffirait pour cela de demander la vérification de l'écriture et de la signature de celui qui aurait fait la reconnaissance sous seing privé. (*Voy.*, en ce sens, un arrêt de la cour de cassation du 16 mai 1809, ch. civ. Sirey, t. 9, I, 377.) — QUESTION. *Les enfants naturels reconnus par acte* sous seing privé *ont-ils au moins droit de réclamer des aliments ?* La

jurisprudence paraît aujourd'hui fixée pour considérer une telle reconnaissance comme entièrement *nulle*. L'argument qui semble surtout avoir frappé les cours, c'est que la paternité est indivisible, qu'elle ne peut être scindée, qu'on ne saurait être déclaré père pour être obligé à donner des aliments, quand on ne le serait pas pour attribuer à l'enfant des droits successifs. (Arrêt de la cour de Pau du 18 juillet 1810. Sirey, t. 11, II, 12.) Mais si l'acte sous seing privé renferme en même temps promesse d'aliments ou d'une somme quelconque, l'acte pourrait être déclaré valable à cet égard, car la déclaration de paternité, quoique nulle en ce sens qu'elle ne peut attribuer le titre d'enfant naturel à celui que cet acte a pour objet, pourrait être considérée cependant comme une cause de l'obligation consentie par ce même acte. (*Voyez*, en ce sens, arrêt de la cour de cassation du 10 mars 1808. Sirey, t. 8, I, 231.) En sens contraire, un arrêt de la cour de Paris du 22 juillet 1811. Sirey, t. 11, II, 389.) — QUESTION. *Un mineur peut-il reconnaître un enfant naturel?* L'affirmative a été consacrée par la cour suprême : «Considérant que, suivant l'art. 1125, le mineur ne peut attaquer pour cause d'incapacité ses engagements que dans les cas prévus par la loi; que l'article 334 et suivants, concernant la reconnaissance de l'enfant naturel, ne distinguent pas entre les majeurs et les mineurs pour n'admettre la reconnaissance qu'autant que le père qui la consent est majeur; et qu'ainsi la loi n'interdisant pas cette reconnaissance au père mineur, cette reconnaissance ne peut pas, aux termes de l'article 1125, être attaquée pour cause de son incapacité, qui ne peut être opposée que dans les cas prévus par la loi; considérant que les inconvénients graves sans doute qui peuvent résulter de la facilité de surprendre une reconnaissance à la faiblesse de l'âge et à l'inexpérience du mineur, disparaissent devant la disposition de l'art. 339, qui confère à tous ceux qui y ont intérêt le droit d'attaquer la reconnaissance de l'enfant naturel, et par suite, aux tribunaux celui d'annuler cette reconnaissance; considérant d'ailleurs que, d'après l'article 1310 du même Code, le mineur n'est pas restitué contre les obligations résultantes de son délit ou quasi-délit; que le père qui reconnaît son enfant naturel ne fait autre chose que de réparer une faute ou quasi-délit par lui commis; et qu'en cette matière l'aveu du mineur est recevable, et n'ouvre en sa faveur aucune action en restitution contre cet aveu; rejette.» (Arrêt du 22 juin 1813, ch. civ. Sirey, t. 13, I, 281.) — Quant à la question de savoir si un prêtre pourrait reconnaître un enfant naturel, elle se rattache à celle de savoir s'il peut se marier; car si le mariage lui est interdit à raison de la sainteté du lien qui l'unit à l'Église, les enfants qu'il peut avoir doivent être assimilés aux enfants adultérins, dont la reconnaissance est interdite. — Libre de reconnaître ou de ne pas reconnaître son enfant naturel, un père ne pourrait pas révoquer la reconnaissance qu'il a légalement faite. Cette reconnaissance, en effet, n'est pas une libéralité proprement dite, c'est la déclaration d'un fait à laquelle la loi attache certains avantages; mais cette déclaration de paternité une fois faite, l'état est acquis à l'enfant, et il ne peut plus lui être enlevé. Ces considérations cependant fléchissent devant l'exception du dol et de la fraude, comme on l'a jugé dans l'espèce de la question suivante. — QUESTION. *Celui qui a reconnu un enfant naturel peut-il attaquer la reconnaissance pour cause de dol et de fraude?* La cour de Paris a consacré l'affirmative : « Attendu que la reconnaissance d'un enfant naturel est la déclaration d'un fait préexistant, *celui de la paternité*; que le fait de la paternité est la cause de l'acte de reconnaissance; que si le fait de la paternité est démontré faux, l'acte reste sans cause et doit être annulé; attendu que les trois premiers faits articulés par le sieur B..... établiraient, s'ils étaient prouvés, qu'il n'est pas et ne peut être le père de l'enfant dont s'agit, et qu'il en résulterait que la reconnaissance qu'il en a faite est un acte sans cause; attendu que si, en principe général, on ne peut pas être admis à prouver par témoins le contraire de ce qu'on a reconnu par acte, ce principe souffre exception, lorsque le consentement donné à l'acte a été surpris par dol, ou n'a eu qu'une cause illicite ou immorale; attendu que les trois derniers faits articulés par le sieur B.... établiraient, s'ils étaient prouvés, que la demoiselle F.... abusait des passions de ce jeune homme à peine sorti de la minorité, le tenait dans un état d'asservissement complet à ses volontés; qu'il en résulterait que le consentement donné par le sieur B.... à l'acte de fausse reconnaissance de paternité lui a été extorqué par les artifices et les manœuvres de la demoiselle F....; qu'il a été le prix des complaisances de cette fille; et qu'il n'a été déterminé que par la cause immorale du concubinage, etc. » (Arrêt du 14 déc. 1833. Sirey, t. 34, II, 6.) *Voir*, dans le même sens, un arrêt de la cour suprême du 27 août 1811. (Dall., ann. 1811, I, 455.) — Nous examinerons, sous l'article 970, si un enfant naturel peut être reconnu par testament, même olographe, en quels termes cette reconnaissance peut être faite dans un testament, et si la révocation que le testateur ferait de son testament, particulièrement quant à la reconnaissance, devrait avoir effet.

335. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce *incestueux ou adultérin*.

— *Incestueux ou adultérin*. La reconnaissance des fruits malheureux d'un crime serait une espèce de scandale, et la condition d'un enfant obscur et sans parents avoués est préférable à celle d'un enfant publiquement reconnu comme issu d'un inceste ou d'un adultère. Cependant l'article 762 leur accorde des aliments. Il n'y a pas contradiction entre ces deux articles; car la paternité et la maternité adultérines ou incestueuses peuvent être constantes sans qu'il y ait reconnaissance; par exemple, si, dans le cas de l'art. 312, le mari désavoue l'enfant né de sa femme, cet enfant est adultérin; si un frère et une sœur ont contracté mariage de mauvaise foi, les enfants issus de leur union sont incestueux, et leur filiation est prouvée par les actes de naissance sans qu'il y ait reconnaissance.

336. La reconnaissance du père, *sans l'indication et l'aveu de la mère*, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

— *Sans l'indication et l'aveu de la mère.* C'est-à-dire que la déclaration du père, dans l'acte de reconnaissance, que l'enfant qu'il reconnaît est né de telle femme, serait sans effet; on n'a pas dû permettre d'attribuer ainsi des enfants naturels à telle femme qu'il plairait au père de choisir, et de flétrir à son gré des familles. Mais les principes posés dans l'arrêt suivant, par la cour suprême, font connaître ce que le législateur a entendu par *l'aveu de la mère*. — QUESTION. *L'aveu de la mère peut-il résulter des soins donnés par elle à l'enfant, et d'autres circonstances?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu l'art. 336 du Code civil et l'article 765 du même Code; attendu que le but de l'article 336 est de protéger les femmes contre les indications arbitraires d'une maternité qu'elles repoussent et désavouent; qu'il résulte de sa disposition, que la reconnaissance du père et l'indication de la mère n'ont point d'effet contre la mère indiquée, *sans son aveu*; il résulte aussi du même article, comme conséquence naturelle de sa disposition, que lorsqu'il y a reconnaissance du père et indication de la mère, consignées dans un acte authentique, l'aveu de la mère suffit pour rendre la reconnaissance parfaite et pour lui faire produire tous ses effets tant à l'égard du père que relativement à la mère; que cet article ni aucun autre ne prescrit de forme particulière pour l'aveu de la mère, soit parce qu'étant le complément de la reconnaissence du père avec laquelle il s'identifie, il participe ainsi à son authenticité, soit parce que, au fond, on ne doit pas imposer des formes trop rigoureuses à cet aveu, sous une législation qui, d'un côté, a prescrit des mesures pour faire déclarer et constater tous les accouchements, et qui, d'un autre côté, a admis la recherche de la maternité; que les tribunaux ne peuvent pas se montrer plus sévères que la loi. » (Arrêt du 26 avril 1824, ch. civ. Dalloz, ann. 1824, I, 163.)

337. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, *d'un autre que de son*

époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. — Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, *s'il n'en reste pas d'enfants.*

== *D'un autre que de son époux.* Ainsi, supposez que deux époux, depuis leur mariage, reconnaissent un enfant dont la mère est accouchée auparavant, il ne sera pas *légitimé*, parce que la légitimation n'a lieu qu'au profit des enfants reconnus avant le mariage ou dans l'acte de célébration (art. 331); mais il aura tous les droits d'un enfant naturel reconnu : si, au contraire, l'enfant reconnu par l'un des époux pendant le mariage n'appartient pas à l'autre époux, la reconnaissance ne pourra préjudicier à ce dernier, ni aux enfants issus du mariage. La raison en est que, dans ce cas, l'autre époux et sa famille seraient trompés par le silence gardé au moment du mariage; mais cette espèce de fraude ne saurait exister quand l'enfant est issu avant le mariage des deux époux qui ne le reconnaissent qu'après : au moment du mariage, ils connaissent tous deux l'existence de cet enfant.

Ne pourra nuire ni à celui-ci. — QUESTION. *La femme mariée, déclarée, sur les poursuites d'un enfant naturel, mère de cet enfant par jugement, peut-elle être obligée à lui fournir des aliments, même pendant son mariage?* La cour de Rennes a consacré l'affirmative : « Considérant que, pour se soustraire à cette obligation de droit naturel et réciproque entre les père et mère et les enfants naturels, obligation établie par les lois positives dans tous les temps et chez tous les peuples policés, et dont les lois romaines ont comparé l'inexécution à l'homicide, c'est bien en vain que Félicité des Hamelin invoque l'article 337 du Code; que, sans examiner si cet article serait applicable au cas d'une reconnaissance non pas faite par l'époux lui-même, mais forcée et judiciaire, il est bien évident que la lésion qu'il a voulu prévenir, des intérêts de l'autre époux et de leurs enfants légitimes, n'a de rapport qu'aux droits dont les enfants ainsi reconnus pourraient se prévaloir d'après l'article 757 du même Code; mais qu'il ne peut être exclusif de l'action d'aliments de la part de l'enfant naturel; que cela est si éloigné de l'intention de la loi, et même de son texte, que cette loi prononçant, article 762, l'exclusion des enfants naturels de tous droits à la succession de leurs père et mère, si ces enfants sont adultérins ou incestueux, leur accorde sur-le-champ des aliments contre ces mêmes père et mère; en sorte que si l'on adoptait l'exception proposée au nom de Félicité des Hamelin et de son mari, il faudrait dire, par une inconcevable contradiction, qu'elle devrait la pension du mineur Abel, s'il était le fruit d'un adultère ou d'un inceste de la mère, et qu'elle en est dispensée, parce qu'il ne doit point l'existence à l'une ou à l'autre de ces causes odieuses.» (Arrêt de la cour de Rennes du 22 mars 1810. Sirey, t. 10, II, 255.) —*Voyez* encore en ce sens, même contre les frères légitimes en possession de la succession paternelle, un arrêt de la cour d'Agen du 13 mars 1817. (Sirey, t. 17, II, 280.) — Au reste, la cour de cassation, par un arrêt fortement motivé, en date du 27 août 1811, avait consacré les mêmes principes en décidant d'abord que les enfants naturels avaient droit à des aliments, parce que ce droit, fondé sur la nature, n'était refusé aux enfants naturels par aucun texte de loi, et résultait, *à fortiori*, de l'article 762, qui accorde des aliments aux enfants adultérins ou incestueux ; ensuite, «Que l'article 337 ne s'oppose pas à ce qu'il soit accordé des aliments à un enfant naturel qui a été reconnu par son père pendant le mariage de celui-ci avec une autre femme que la mère de l'enfant naturel; que ces aliments, lorsqu'ils sont pris sur les revenus qui appartiennent au père, et dont il est le maître de disposer, n'enlèvent aucuns *droits* ni à l'épouse ni à l'enfant légitime, etc.» (Sirey, t. 12, I, 13.)—Si c'est *après* la dissolution du mariage par la mort d'un des conjoints, que la reconnaissance est faite, l'article 337 est évidemment inapplicable, puisque cet article parle *textuellement* de la reconnaissance *pendant* le mariage. (Arrêt de la cour suprême du 6 juin 1808. Sirey, t. 8, I, 86.)

S'il n'en reste pas d'enfants. C'était en leur faveur que les effets de la reconnaissance étaient suspendus : cependant d'après la première disposition de l'article 337, la reconnaissance ne produirait encore aucun effet, bien qu'il ne restât pas d'enfants du mariage, si la reconnaissance *préjudiciait* à l'autre époux, par exemple, si le père qui a reconnu un enfant naturel depuis le mariage avait, par son contrat, donné tous ses biens à sa femme en cas de prédécès. L'article 337 dit, en effet : *ne pourra nuire ni à celui-ci*, etc.

338. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés *au titre des Successions.*

== *Au titre des successions.* La loi d'abord lui refuse le titre d'*héritier* (art. 756); elle lui accorde le tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, quand il vient à la succession avec des frères et sœurs légitimes; la moitié, quand il vient avec des frères ou sœurs de ses père et mère, ou ascendants; les trois quarts, quand il vient avec d'autres collatéraux (art. 757); la totalité, quand il n'y a pas d'héritiers de ses père et mère au degré successible (art. 758).

339. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux *qui y auront intérêt.*

== *Qui y auront intérêt.* Mais il faut un intérêt né et actuel. Ainsi le frère d'un individu qui reconnaît un enfant naturel ne pourrait contester la reconnaissance qu'à la mort de son frère, et lorsqu'il s'agit de disputer à l'enfant naturel le droit qu'il réclame dans la succession paternelle.— L'enfant peut toujours contester la reconnaissance, et, même à l'instant où elle est faite, il a intérêt à repousser une paternité qui lui serait onéreuse et préjudiciable.

340. La recherche de la paternité *est interdite.* Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement *se rapportera à celle de la conception*, le ravisseur *pourra être*, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

== *Est interdite.* C'est une innovation salutaire à l'ancien droit. La paternité ne peut jamais être physiquement prouvée, même dans le mariage : une présomption puissante attribue, dans ce cas, l'enfant au mari de la mère; car, à moins de preuve matérielle, on ne saurait supposer qu'elle a violé la foi jurée. Cette garantie n'existe plus hors du mariage : alors la paternité est couverte d'un voile impénétrable, et le législateur ne devait pas souffrir qu'une mère éhontée pût faire tomber à son gré une odieuse paternité sur la tête la plus innocente. Il fallait mettre l'homme honnête et d'une conduite pure à l'abri des attaques d'une femme impudente et d'enfants qui lui sont étrangers; il fallait aussi tarir la source d'une foule d'actions scandaleuses, et dont le résultat était toujours arbitraire.

Se rapportera à celle de la conception. Mais l'enlèvement dure jusqu'au jour où la personne enlevée est rendue à la société et cesse d'être dans la dépendance du ravisseur. (Arrêt de la cour de Paris du 28 juillet 1821. Sirey, t. 22, II, 235.)

Pourra être. On laisse au juge le soin d'apprécier les circonstances. Il pourrait encore arriver qu'un jeune imprudent fût victime des manœuvres d'une femme adroite qui serait parvenue à se faire enlever, pour attribuer au prétendu ravisseur un enfant qui ne lui appartiendrait pas. La loi ne distingue pas, au reste, si l'enlèvement a eu lieu par violence ou par séduction (même arrêt). Il faut ajouter à l'exception de l'enlèvement celle du viol (art. 331 du Code pén.), qui est un rapt momentané et plus coupable que l'enlèvement. Mais, hors ces deux cas, la recherche de la paternité est rigoureusement interdite; elle n'est pas même permise *contre* l'enfant; car l'incertitude est la même, et le scandale de l'action et des preuves ne serait pas moins affligeant pour la société.

L'article 340, au reste, ne fait aucune distinction entre la voie d'action et celle d'exception. (Arrêt de cassation du 14 mai 1814. Sirey, t. 14, 1, 111.)

341. La recherche de la maternité *est admise.*— L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.— Il ne sera reçu à faire *cette preuve par témoins* que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

═ *Est admise.* La grossesse, l'accouchement, sont des faits matériels qui peuvent être constatés et prouvés. Il paraît même que la recherche de la maternité pourrait être admise *contre* l'enfant. (Argument d'un arrêt de la cour de cassation du 17 avril 1830. Sirey, t. 30, 1,175.)—Voici cependant, sur ce point, un arrêt qui rejette positivement cette recherche. —QUESTION *Des enfants légitimes pourraient-ils rechercher la maternité pour établir leur droit à la succession d'un frère qu'ils prétendent naturel?* La cour de Paris a consacré la négative: «Attendu que la dame Fanon ne justifie d'aucun acte de reconnaissance de la part, soit du sieur Walz, son père, soit de la dame Barrau, sa mère, en faveur de l'enfant de la succession duquel il s'agit, lequel a été inscrit sur les registres de naissance comme fils naturel de Marie-Joséphine Chedeville; attendu que la dame Fanon ne peut suppléer au défaut d'acte de reconnaissance, ni par les lettres, ni par les circonstances de fait invoquées par elle pour établir que la dame Barrau est la mère naturelle de cet enfant; et si l'article 341 du Code civil admet l'enfant naturel à la recherche de la maternité lorsqu'il y a eu commencement de preuve par écrit, il n'en résulte nullement que les enfants légitimes d'une femme puissent être admis à la recherche de la maternité naturelle, pour arriver à la succession de son prétendu enfant naturel; que le même Code, après plusieurs dispositions concernant l'action en réclamation d'état d'enfant légitime, détermine, par les articles 329 et 330, les cas et les circonstances dans lesquels les héritiers de l'enfant peuvent intenter ou suivre cette action; que le législateur n'aurait pas manqué de subordonner à des conditions analogues et encore plus restreintes l'action des enfants légitimes, s'il eût voulu leur permettre d'imputer à leur mère une maternité naturelle comme moyen de recueillir la succession d'un prétendu frère naturel non reconnu, etc.» (Arrêt du 16 décembre 1833. Sirey, t. 34, II, 185.)

Cette preuve par témoins. — 1re QUESTION. *La preuve dont il s'agit ici est-elle celle de l'identité?*—2e QUESTION. *L'acte de naissance peut-il servir de commencement de preuve par écrit?* La cour suprême a adopté l'affirmative sur ces deux questions. «Vu l'article 341; vu pareillement l'article 323: attendu, 1° que, suivant l'article 341 du Code, l'enfant naturel ne peut être reçu à prouver par témoins qu'il est le même que l'enfant de la mère qu'il réclame, est accouchée, s'il n'a déjà un commencement de preuve par écrit de cette identité; attendu 2° qu'un acte de naissance ne forme point ce commencement de preuve, puisqu'il peut être applicable à un autre individu que le réclamant; que ce principe est d'autant plus constant, qu'il a été reconnu au conseil d'État, lors de la discussion du projet du Code civil, en écartant l'article qui disposait que le registre de l'état civil constatant la naissance d'un enfant né de la mère réclamée, et duquel le décès ne serait pas prouvé, pourrait servir de commencement de preuve par écrit; attendu 3° que ce n'est que dans le cas de la filiation légitime que l'article 323 du même Code permet de recevoir la preuve par témoins, lorsque les présomptions et indices résultant des faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission; qu'aucun article du Code n'étend cette faculté au cas de la filiation naturelle; d'où il résulte, qu'en admettant la preuve testimoniale sur le seul fondement de l'acte de naissance du 30 germinal an v, et des présomptions et indices résultant du procès, l'arrêt a violé l'article 341, et faussement appliqué l'article 323 du Code; la cour casse.» (Arrêt du 28 mai 1810, ch. civ. Sirey, t. 10, 1, 193) L'accouchement ne peut également être prouvé par témoins qu'autant qu'il y a commencement de preuve par écrit; car c'est une question d'état; et ces sortes de questions ne peuvent se prouver par témoins seulement, qu'autant que la loi le dit formellement. — Du principe que la recherche de la maternité est permise, plusieurs auteurs graves ont conclu que la possession d'*état d'enfant naturel* résultant d'une foule de circonstances décisives, par exemple, si une femme avait allaité, nourri, élevé un enfant qu'elle a laissé appeler de son nom, équivaudrait à un acte de reconnaissance authentique: on n'oppose à cette opinion en faveur de laquelle on peut argumenter de l'arrêt cité sous l'art. 336, que le silence de la loi sur la possession d'état des enfants naturels; au reste, on est généralement d'accord qu'une possession d'état de cette nature, quelque constante qu'elle fût, ne pourrait suppléer, quant au père naturel, la reconnaissance que la loi exige, car la recherche de la paternité est interdite.

342. Un enfant ne sera jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance *n'est pas admise.*

═ *N'est pas admise.* L'article 335 prohibant la reconnaissance des enfants incestueux et adultérins, la recherche de la paternité et de la maternité ne devait pas non plus leur être permise, puisqu'ils l'auraient inutilement prouvée: *Frustra probatur quod probatum non relevat.*

TITRE VIII.

De l'Adoption et de la Tutelle officieuse.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Adoption.

═ *L'adoption* est *un contrat solennel revêtu de la sanction de l'autorité judiciaire, qui, sans faire sortir un majeur de sa famille naturelle, établit entre lui et celui qui l'adopte des rapports de paternité et de filiation purement civils.*—Elle a pour but de consoler, par une paternité fictive, celui qui ne peut connaître la paternité réelle; c'est la loi qui donne au citoyen les enfants que la nature lui refuse. On avait un écueil à craindre dans cette institution: en faisant produire à une simple convention une partie des effets du mariage, on pouvait y porter atteinte. C'est ce que l'on a tâché d'éviter par les règles de l'adoption.

SECTION PREMIÈRE. *De l'Adoption et de ses effets.*

343. L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées *de plus de cinquante ans,* qui n'auront, à l'époque de l'adoption, *ni enfants ni descendants légitimes,* et qui auront au moins *quinze ans de plus* que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

═ *De plus de cinquante ans.* Jusqu'à cet âge, l'espérance d'avoir des enfants n'est pas encore perdue ni pour l'homme ni pour la femme; leur permettre de s'en donner par un acte purement civil, l'adoption, c'eût été les détourner du mariage.

Ni enfants, ni descendants légitimes. S'ils avaient des enfants *légitimes*, ils ne seraient pas au nombre de ceux pour lesquels l'adoption a été instituée. Pourquoi, d'ailleurs, leur aurait-on permis de partager avec un étranger l'affection qu'ils doivent toute à leurs enfants? L'enfant conçu doit être un obstacle à l'adoption, car il est réputé né lorsqu'il s'agit de son intérêt: mais les enfants naturels, les enfants adoptifs, n'empêchent pas qu'on adopte d'autres enfants; car l'article 343 dit: *Ni descendants légitimes;* et l'article 348 suppose qu'on peut avoir plusieurs enfants adoptifs.

Quinze ans de plus. L'adoption doit imiter la nature jusqu'à un certain point: il serait ridicule de donner à un homme de cinquante ans les droits de père sur un homme de son âge.

344. Nul ne peut être adopté *par plusieurs*, si ce n'est *par deux époux*. — *Hors le cas de l'article* 366, nul époux ne peut adopter qu'avec *le consentement de l'autre conjoint*.

═ *Par plusieurs*. On ne peut avoir, même fictivement, plusieurs pères ou plusieurs mères.

Par deux époux. Cette double adoption peut se faire dans le même acte ou dans des actes séparés, à la même époque, ou à des époques diverses.

Hors le cas de l'article 366. Dans ce cas, l'adoption est faite par testament, et ne doit recevoir son exécution qu'à la mort de l'adoptant, par conséquent à la dissolution du mariage : le conjoint n'est donc plus intéressé à s'y opposer.

Le consentement de l'autre conjoint. L'adoption impose à l'adoptant des charges qui peuvent léser les intérêts du conjoint. Il ne faut pas d'ailleurs que l'adopté devienne un sujet de discorde dans la famille où on le reçoit. Observez bien que celui qui consent à ce que son conjoint adopte un enfant, ne l'adopte pas lui-même par ce seul consentement. — Question. *Si la personne qu'on se propose d'adopter est mariée, a-t-elle besoin du consentement de son conjoint?* D'abord la question ne peut pas se présenter quant au mari, qui n'a jamais besoin du consentement de sa femme pour passer un acte quelconque : quant à la femme, elle doit demander le consentement de son mari; mais s'il le refuse, elle peut, conformément à l'article 219, qui s'applique au contrat d'adoption comme à tous les autres contrats que veut faire la femme, demander l'autorisation de la justice.

345. La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et *pendant six ans* au moins, fourni des secours et donné *des soins non interrompus*, ou envers *celui qui aurait sauvé* la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots. — Il suffira, dans ce deuxième cas, *que l'adoptant soit majeur*, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

═ *Pendant six ans... des soins non interrompus*. On ne peut craindre alors que l'adoption soit le fruit d'un caprice ou d'une amitié trop précipitamment conçue. Ces soins ont préparé l'adoptant et l'adopté aux relations de père et de fils.

Celui qui aurait sauvé, etc. C'est ici l'adoption qu'on nomme *rémunératoire*. Les conditions en sont moins rigoureuses : on est assuré des sentiments de l'adoptant. Mais il faut la restreindre aux trois cas cités par l'article, ou du moins, si on leur donne quelque extension, il faut toujours que l'adopté ait couru lui-même des dangers pour sauver l'adoptant : ainsi, un médecin qui nous aurait sauvé d'une maladie grave ne pourrait être l'objet, pour ce motif, de l'adoption rémunératoire.

Que l'adoptant soit majeur. Ainsi, dans ce cas, bien qu'il n'ait que vingt-un ans, la loi n'exige pas que l'adoptant requière le consentement de ses père et mère pour adopter, tandis qu'il aurait besoin jusqu'à vingt-cinq ans de ce consentement pour se marier.

346. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu *avant la majorité de l'adopté*. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption *par ses père et mère*, ou par le survivant; et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

═ *Avant la majorité de l'adopté*. Car l'adoption est un contrat irrévocable, qui opère des changements importants, non-seulement dans les biens, mais encore dans l'état de la personne, et qui impose des charges à l'adopté lui-même ; par exemple, celle de fournir des aliments au père adoptant qui est dans le besoin. Il faut donc être majeur pour souscrire ce contrat.

Par ses père et mère. Il existe, à ce sujet, entre le mariage et l'adoption des différences qui tiennent à la nature de ces contrats. En cas de dissentiment, le consentement du père suffit pour le mariage (art. 148), parce que cette institution étant absolument nécessaire à la société, le législateur a dû la favoriser par tous les moyens; ce consentement ne suffit pas dans l'adoption, qui ne mérite pas la même faveur. On exige, pour le mariage, le consentement des aïeuls et aïeules lorsqu'il n'y a ni père ni mère (art. 150); on ne l'exige pas pour l'adoption, parce que, dans ce contrat, les enfants ne sont exposés à aucune séduction. C'est aussi pour ce motif qu'ils ne doivent demander le conseil de leurs père et mère qu'une fois, par un seul acte respectueux, dès qu'ils ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, et le Code ne distingue pas entre l'homme et la femme, comme dans le mariage (article 152), parce que la femme, habile plus tôt que l'homme à contracter mariage, n'est pas avant lui capable d'être adoptée. — En général, chacun peut adopter ou être adopté, quand les conditions exigées par la loi sont réunies. Un *prêtre* pourrait adopter, car aucune loi ne le lui défend; l'inconvenance qu'il y aurait à lui voir des enfants ne doit pas suffire pour le rendre incapable de cet acte civil : cette opinion cependant est encore controversée. — Question. *Un étranger pourrait-il être adopté par un Français?* Pour l'affirmative, on dit que la loi, en prescrivant les conditions de l'adoption, n'a pas exigé que l'adopté fût *Français;* que s'il est permis à un Français, en se mariant, de conférer la qualité de Française à la femme étrangère qu'il épouse, on ne voit pas pourquoi ce droit n'appartiendrait pas a un Français au moyen de l'adoption; que, d'ailleurs, on peut même soutenir que l'étranger ne devient pas Français par l'adoption, puisqu'il reste dans sa famille naturelle, et que l'adoption lui confère uniquement des droits de successibilité qui ne sont plus aujourd'hui incompatibles avec la qualité d'étranger, le droit d'aubaine étant aboli. Mais la cour suprême a proscrit cette doctrine par plusieurs arrêts : «Attendu que l'adoption n'ayant d'autre principe que la loi civile qui l'institue, elle n'engendre qu'un droit purement civil, auquel ne peuvent participer que ceux auxquels la loi accorde la jouissance des droits civils; attendu que les étrangers ne peuvent être admis, en France, à la jouissance d'un droit civil, qu'autant qu'entre le Roi de France et le souverain du pays de l'étranger il y aurait des traités qui eussent stipulé la réciprocité de ce droit pour les sujets respectifs, dans chacun des deux États; attendu que ce serait méconnaître le véritable caractère d'un acte d'adoption, lequel fait entrer dans la famille de l'adoptant l'adopté, pour en recueillir le nom, les biens, les titres et les dignités; que vouloir l'assimiler ou à l'aptitude qu'avaient les étrangers à jouir de certains droits réglés par la loi civile, mais dont l'origine se trouve dans le *droit des gens universel*, tels que le droit de vendre, de contracter, d'acheter, d'ester en justice, ou au simple droit de succéder, qui serait conféré à des étrangers, soit en vertu de conventions diplomatiques et réciproques, soit par l'effet de l'abolition du droit d'aubaine, prononcée par la loi du 14 juillet 1819; attendu que si, comme il n'est pas permis d'en douter, l'adoption appartient à la législation sur l'état des hommes, et par conséquent à notre droit public interne, il serait également absurde et dérisoire que, sans le concours ou la volonté du prince, auquel seul appartenait d'effacer l'extranéité de Sander, sujet badois, on eût pu, à l'aide d'une fausse et captieuse interprétation de la loi civile, rendre Français cet étranger, en le faisant fils d'un Français, et rompre ainsi l'économie de nos lois, en renversant la concordance de notre droit civil avec le droit public du royaume.» (Arrêt du 22 nov. 1825, ch. des req. Sirey, t. 26, I, 142.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la chambre civile du 7 juin 1826. (Sirey, t. 26, 1, 330.) — Question. *Un enfant naturel reconnu pourrait-il être adopté par son père?* La jurisprudence est incertaine sur ce point, qui divise encore les tribunaux et les auteurs, parce que la défense n'est pas expresse dans le

Code. Cependant elle est implicitement renfermée dans l'article 908, qui défend aux enfants naturels de rien recevoir de leurs père et mère au-delà de ce que leur accorde le titre des *successions irrégulières*, article qui se trouverait éludé par l'adoption. Aussi un arrêt de la cour de cassation paraît-il avoir, au moins implicitement, proscrit ces adoptions. (Arrêt du 14 novembre 1815. Sirey, t. 16, I, 45.) Pour l'adoption, on peut citer des arrêts récents de la cour d'Orléans du 4 mai 1832 (Sirey, t. 33, II, 26), et de Lyon du 6 février 1833 (Sirey, t. 33, II, 214). Au reste, l'arrêt précité de la cour de cassation décide que les arrêts portant refus d'adoption échappent à la censure, parce que les juges n'étant pas obligés de motiver leurs décisions, il n'y a aucun moyen de les attaquer. (*Voyez* la question posée sous l'article 358.)

347. L'adoption conférera *le nom de l'adoptant* à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

== *Le nom de l'adoptant.* Quand même cet adoptant serait une femme.

348. L'adopté *restera dans sa famille naturelle*, et *y conservera tous ses droits* : néanmoins *le mariage est prohibé*, — Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants; — Entre les enfants adoptifs du même individu ; — Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant; — Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

== *Restera dans sa famille naturelle.* Il sera donc toujours sous la puissance de son père et de sa mère, qui seuls auront le droit d'exercer cette puissance conformément aux articles 371 et suivants. C'est toujours le père naturel qui aura sur lui les droits de correction, l'administration de ses biens, le droit de consentir à son mariage, ou de s'y refuser. C'est à son père et à sa mère, à ses ascendants naturels, qu'il devra demander le consentement, ou faire les actes respectueux pour l'obtenir.

Y conservera tous ses droits. Ainsi le père et la mère seront toujours obligés de le nourrir, entretenir et élever, conformément à l'article 203. Il aura sur leurs biens les mêmes droits de succession.

Le mariage est prohibé. Quoique l'affinité produite par l'adoption soit purement civile, il est cependant des prohibitions au mariage qu'exigeaient les convenances et les bonnes mœurs. La fiction devait d'ailleurs se rapprocher en ce point encore de la réalité.

349. L'obligation naturelle qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune *à l'adoptant et à l'adopté*, l'un envers l'autre.

== De ce que le père naturel est toujours tenu d'entretenir, de nourrir le fils qu'il a donné en adoption, le législateur n'a pas voulu qu'on pût en conclure que cette obligation n'est pas imposée aussi au père adoptant. L'un y est forcé par la nature et la loi (art. 205, 207), l'autre par la loi seulement.

A l'adoptant et à l'adopté. Mais cette obligation n'existe pas entre l'adopté et les ascendants de l'adoptant, parce qu'aucune affinité n'est établie entre eux, ni entre l'adoptant et les descendants de l'adopté.

350 L'adopté *n'acquerra aucun droit* de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant; mais il aura sur la succession de l'adoptant *les mêmes droits* que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité *nés depuis l'adoption*.

== *N'acquerra aucun droit.* Car l'adopté n'entre pas dans la famille de l'adoptant. Celui-ci ne peut d'ailleurs, par une convention qui lui est particulière, c'est-à-dire le contrat d'adoption, obliger ses parents envers l'adopté.

Les mêmes droits. Il existe cependant plusieurs différences que nous ferons remarquer par la suite ; et, par exemple, la survenance d'un enfant légitime révoque les donations faites par le père lorsqu'il n'avait pas de postérité (art. 960). L'adoption d'un enfant ne révoque pas ces donations, parce qu'on ne devait pas permettre qu'un homme pût, en adoptant volontairement un enfant, détruire un contrat irrévocable comme la donation. — Nous verrons au titre des Donations si l'enfant adoptif a, comme l'enfant légitime, une réserve sur les biens de l'adoptant (art. 913).

Nés depuis l'adoption. Ce qui prouve que si l'existence d'un enfant légitime est un obstacle à l'adoption, celle-ci cependant, une fois consommée, n'est plus détruite par la survenance d'un enfant légitime.

351. Si l'adopté meurt *sans descendants légitimes*, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et *qui existeront en nature* lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, *à la charge de contribuer aux dettes*, et sans préjudice *des droits des tiers*. — *Le surplus* des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

== Les droits de succession ne sont pas réciproques entre l'adopté et l'adoptant; car l'adoption est un bienfait qui ne doit pas être pour l'adoptant un moyen de s'enrichir. Celui-ci n'a que la faculté de reprendre, dans certains cas, les biens qu'il a donnés.

Sans descendants légitimes. Si l'adopté est mort ayant des descendants, ceux-ci prennent tous ses biens, car l'adoptant est censé donner à son fils adoptif et à sa postérité. — QUESTION. *La loi établit-elle entre l'adoptant et les enfants de l'adopté une descendance fictive semblable dans ses effets à la descendance naturelle ?* La cour suprême a fait résulter l'affirmative « des dispositions de l'article 347, qui confère à l'adopté le *nom* de l'adoptant; de l'article 348 qui établit, relativement au mariage, les mêmes prohibitions entre l'adoptant et l'adopté, leurs enfants ou conjoints respectifs, que le même Code prononce entre les personnes unies au même degré par les liens du sang; de l'article 349, qui établit entre l'adoptant et l'adopté les mêmes obligations réciproques qui existent dans l'ordre naturel, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi; de l'article 350, qui accorde au fils adoptif les mêmes droits sur la succession de l'adoptant que ceux de l'enfant né en mariage, lors même qu'il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption ; enfin de l'article 351, qui, en cas de prédécès de l'adopté, n'accorde à l'adoptant un droit de retour sur les dons par lui faits à son fils adoptif, que dans le cas où celui-ci est décédé sans postérité, etc.» La cour juge, en conséquence, qu'un legs fait par l'adoptant à un fils de l'adopté, doit être considéré comme une libéralité en ligne directe, passible seulement du droit de 1 pour cent, aux termes de l'article 69, § 3, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII. (Arrêt du 2 décembre 1822, ch. civ. Sirey, t. 23, I, 74.)

Qui existeront en nature. Lorsque ces choses n'existeront plus en nature, quoique le prix en soit encore dû, et que la faculté de résoudre l'aliénation existe encore, l'adoptant n'aura aucun droit sur ce prix ou cette action en reprise, à la différence de l'ascendant donateur, et des enfants légitimes, dans les cas analogues des articles 747, 766.

A la charge de contribuer aux dettes. Proportionnellement aux choses qu'ils reprennent. Si les choses composent le quart, le tiers de la succession de l'adopté, ils paieront le quart, le tiers de ses dettes. La cour de cassation a jugé que le retour des biens dont il s'agit ici a le caractère et les effets du retour légal, qui s'opère à titre successif, et qu'autorise l'article 747. (Arrêt du 28 décembre 1829. Sirey, t. 30, I, 59.)

Des droits des tiers. Ceux qui auraient des droits acquis sur les biens sujets au retour, ceux qui les auraient achetés, loués, qui auraient sur eux des droits d'usufruit ou d'hypothèque, les conserveraient toujours.

Le surplus. Ainsi, lorsqu'un adopté meurt sans descendants légitimes, il faut distinguer dans sa succession deux sortes de biens : ceux qui proviennent de l'adoptant, qui retournent à lui ou à ses descendants ; ceux qui n'en proviennent pas, qui appartiennent aux parents naturels de l'adopté, d'après les règles fixées aux Successions.

352. Si du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci *mouraient eux-mêmes* sans postérité, l'adoptant succèdera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent ; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

= *Mouraient eux-mêmes.* Il faut que les descendants de l'adopté soient tous décédés, de manière qu'il ne reste de lui aucune postérité légitime.

SECTION II. *Des formes de l'Adoption.*

353. La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, *pour y passer acte* de leurs consentements respectifs.

= *Pour y passer acte.* Cet acte oblige l'adoptant comme l'adopté. L'un d'eux ne pourra plus le rompre sans le consentement de l'autre ; mais d'un commun accord ils le pourraient, car la société n'y est point encore intervenue.

354. Une expédition de cet acte sera remise, *dans les dix jours* suivants, par la partie la plus diligente, au procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à *l'homologation* de ce tribunal.

= *Dans les dix jours.* La plupart des jurisconsultes pensent que ce délai est de rigueur ; que si l'adoptant, comme l'adopté, le laissent expirer, tous les deux sont présumés avoir renoncé tacitement à l'adoption. Un nouvel acte devant le juge de paix serait alors nécessaire pour faire admettre l'adoption. Quelques auteurs cependant soutiennent qu'il est laissé aux tribunaux de décider là-dessus.

L'homologation. On a déjà expliqué ce terme, art. 72.

355. Le tribunal réuni *en la chambre du conseil*, et après s'être procuré *les renseignements convenables*, vérifiera, 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2° si la personne qui se propose d'adopter *jouit d'une bonne réputation.*

= *En la chambre du conseil.* Car toute la procédure est secrète jusqu'à l'admission définitive de l'adoption.

Les renseignements convenables. Ce n'est point judiciairement, en entendant des témoins, qu'on se procure ces renseignements ; chaque juge les cherche lui-même dans la société.

Jouit d'une bonne réputation. Précaution qui tend à rendre respectable l'institution bienfaisante de l'adoption, à prévenir celles qui ne seraient que scandaleuses ou nuisibles.

356. Après avoir entendu *le procureur du Roi*, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, *sans énoncer de motifs*, en ces termes : Il y a lieu, ou Il n'y a pas lieu à l'adoption.

= *Le procureur du Roi.* Il doit examiner l'acte (article 354), et donner son avis ; car la société est intéressée dans les adoptions qui apportent des changements dans l'état civil des citoyens.

Sans énoncer de motifs. Il est inutile de nuire par un refus public à la réputation de l'adoptant. Aussi, comme nous l'avons dit, l'acte, l'instruction, le jugement, tout reste secret, lors même que l'adoption est admise, parce qu'on ignore encore si la cour royale l'admettra ou la rejettera.

357. *Dans le mois* qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour royale, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : Le jugement est confirmé, ou Le jugement est réformé ; en conséquence, il y a lieu, ou il n'y a pas lieu à l'adoption.

= Après l'homologation du tribunal de première instance, l'adoption n'est pas encore admise, tant la loi veut l'entourer de précautions utiles ; il faut de plus l'homologation de la cour royale.

Dans le mois. Sur ce délai, même controverse que celle qui s'est élevée pour le délai fixé par l'article 354.

358. Tout arrêt de la cour royale qui admettra une adoption sera *prononcé à l'audience*, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenable.

= *Prononcé à l'audience, etc.* Dès que l'adoption est admise définitivement, loin de la cacher, il faut la faire connaître à la société : ainsi l'arrêt est public ; des affiches sont apposées. — QUESTION. *Pourrait-on se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour royale ?* La cour de *cassation* est instituée pour casser les arrêts qui ont violé la loi. Celui qui rejette une adoption ne peut donc jamais être attaqué ; car les juges ont un pouvoir discrétionnaire là-dessus, et ne doivent pas même énoncer les motifs qui les ont guidés. Mais l'arrêt qui admet une adoption peut violer la loi, par exemple, si l'adoptant n'a pas cinquante ans, s'il n'a pas quinze ans de plus que l'adopté, si celui-ci n'est pas majeur, etc. On pourra donc l'attaquer en cassation.

359. Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié. — Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, du jugement de la cour royale, et l'adoption *restera sans effet* si elle n'a été inscrite dans ce délai.

= *Restera sans effet.* L'acte reçu par le juge de paix, homologué par le tribunal de première instance et par la cour royale, ne consomme pas encore l'adoption : il faut de plus son inscription sur le registre de l'état civil. Si les parties négligent de faire faire cette inscription dans le délai de trois mois, l'adoption reste sans effet ; mais du moment où cette formalité est remplie, la société est intervenue comme partie dans le contrat : l'adoptant, l'adopté ne peuvent plus le briser, même d'un consentement mutuel. Cependant il ne faut pas croire que les effets de l'adoption commencent seulement à dater de cette inscription ; ils remontent au jour du premier contrat passé devant le juge de paix. C'est ce contrat qui a formé l'adoption entre les parties : l'homologation des tribunaux n'a fait que la confirmer. On voit une application de ce principe dans l'article suivant.

360. Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption *a été reçu par le juge de paix* et *porté devant les tribunaux*, et avant que ceux-ci eussent

définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu. — *Les héritiers* de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur du Roi tous mémoires et observations à ce sujet.

— *A été reçu par le juge de paix.* Ce contrat, comme nous l'avons dit, suffit pour lier l'adoptant et l'adopté. Tous deux acquièrent des droits qu'ils ne peuvent perdre que par le refus d'homologation des tribunaux, ou par le consentement mutuel : aussi la mort de l'adoptant n'empêcherait-elle pas l'adopté de poursuivre l'homologation.

Porté devant les tribunaux. On ne doit pas conclure de ces expressions, que l'acte doit au moins avoir été porté déjà au tribunal de première instance ; car dès que la *volonté* de former le contrat est constatée par l'acte passé devant le juge de paix, la circonstance qu'il a été ou non porté devant les tribunaux est indifférente : il ne faut donc pas considérer cette disposition de notre article comme une condition rigoureuse et sans laquelle l'instruction ne pourrait être continuée.

Les héritiers. Ils ont intérêt à faire rejeter l'adoption, car si elle est admise, l'enfant adopté hérite à leur préjudice, puisque les effets de l'adoption remontent au jour du premier acte.

CHAPITRE II.

De la Tutelle officieuse.

— La *tutelle officieuse* est *l'obligation volontairement contractée de nourrir et d'élever gratuitement un mineur, d'administrer sa personne et ses biens, et de le mettre en état de gagner sa vie à sa majorité.* — Elle tient un milieu entre la tutelle ordinaire et l'adoption. Comme la tutelle, elle impose l'obligation d'administrer les biens du pupille ; elle finit à sa majorité. Mais elle diffère de la tutelle ordinaire, en ce que le tuteur officieux doit nourrir et élever, *à ses propres frais*, son pupille, lors même que celui-ci aurait des revenus particuliers (art. 365). Comme l'adoption, elle est entièrement volontaire : elle oblige à nourrir, à élever le pupille, à le mettre en état de gagner un jour son existence ; c'est de plus un acheminement à l'adoption, car à la majorité du pupille le tuteur officieux peut l'adopter ; il peut même le faire avant cette époque par testament (article 366).

361. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

— Cet article impose à peu près les mêmes conditions que pour l'adoption, parce que l'adoption est le but principal de la tutelle officieuse. Il exige, en cas de décès du père et de la mère de l'enfant, le consentement du conseil de famille, parce qu'ici l'enfant est toujours mineur ; dans l'adoption il est toujours majeur.

362. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement *de l'autre conjoint.*

— *De l'autre conjoint.* Parce que la tutelle officieuse impose des charges onéreuses au tuteur, et conduit à l'adoption, et que d'ailleurs cette tutelle introduit dans la maison conjugale un enfant qui serait une source de querelles, si les deux époux n'avaient pas été d'accord pour que l'un d'eux se chargeât de la tutelle. — Cet article, comparé à l'art. 344, prouve qu'une femme peut être tutrice officieuse.

363. Le juge de paix *du domicile de l'enfant* dressera procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse.

— *Du domicile de l'enfant.* Et non celui du tuteur officieux, comme dans l'adoption, parce qu'il ne s'agit encore que d'une tutelle, et que toute espèce de tutelle se défère au domicile du mineur (art. 406).

364. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfants *âgés de moins de quinze ans.* — Elle emportera avec soi, sans préjudice *de toutes stipulations particulières,* l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

— *Agés de moins de quinze ans.* Pour qu'à leur majorité ils aient reçu les six ans de soins exigés pour l'adoption (art. 345) ; mais on peut prendre la tutelle officieuse d'un enfant, quelque jeune qu'il soit.

De toutes stipulations particulières. Le tuteur officieux peut, dans l'acte qui lui confère ce titre, prendre envers le pupille tels engagements qu'il voudra ; mais ceux de le nourrir, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie sont, de plein droit, une suite du contrat.

365. Si le pupille a quelque bien, et *s'il était antérieurement en tutelle*, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.

— *S'il était antérieurement en tutelle.* S'il était sous la puissance de ses père et mère, l'administration de ses biens continuerait de leur être confiée.— Le tuteur officieux administre les biens du pupille comme le tuteur ordinaire ; mais il doit compte des capitaux et de tous les revenus, puisqu'il doit faire *sur ses propres biens* toutes les dépenses d'entretien et d'éducation. — QUESTION. *Doit-il être nommé un subrogé-tuteur dans cette tutelle particulière?* Pour la négative, on dit qu'elle offre par elle-même assez de garanties pour la dispenser de cette surveillance, qui pourrait détourner d'ailleurs de cette tutelle ; que le Code, au titre de la Tutelle officieuse, ne prescrit pas cette mesure : pour l'affirmative, on observe que le tuteur officieux, prenant l'administration des biens du pupille, et remplaçant même le tuteur, il paraît juste qu'il soit soumis à la même surveillance que le tuteur lui-même ; enfin on invoque l'article 420, qui porte que dans *toute tutelle* il y aura un subrogé tuteur.

366. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption *par acte testamentaire*, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfants légitimes.

— *Par acte testamentaire.* Puisqu'il est permis de prendre la tutelle officieuse d'un enfant, même à l'instant de sa naissance, le tuteur officieux, âgé déjà de cinquante ans lorsqu'il contracte ces obligations, peut craindre de ne pas vivre assez pour voir la majorité de son pupille et pour l'adopter à cette époque. Cet article lui permet de le faire par testament après cinq ans de tutelle ; et, pour cette adoption, le consentement du conjoint est inutile (art. 344). Mais si, depuis le testament fait, il lui survient des enfants légitimes, l'adoption testamentaire sera révoquée ; s'il meurt sans laisser d'enfants, l'adoption aura son effet : à sa majorité, le pupille pourra la refuser ; s'il l'accepte, l'adoption testamentaire et l'acceptation seront inscrites sur les registres de l'état civil.

367. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait, soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, *il sera fourni* à celui-ci, durant

sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées, soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

═ *Il sera fourni.* Le tuteur officieux a contracté l'obligation d'élever, de nourrir le pupille pendant sa minorité; s'il meurt sans y avoir pourvu, soit par testament, soit par convention, soit par l'adoption testamentaire, cette obligation passe à sa succession.

368. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux *veut l'adopter*, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront, en tous points, les mêmes.

═ *Veut l'adopter.* Ainsi le tuteur n'est pas obligé d'adopter le pupille; celui-ci n'est pas forcé de consentir à l'adoption.

369. Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux *pourra être condamné* à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance. — Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

═ *Pourra être condamné.* Le tuteur officieux s'est obligé à mettre le pupille en état de gagner sa vie, à sa majorité, ou à l'adopter. Parvenu à cet âge, si le pupille est en état de gagner sa vie, il n'a rien à demander au tuteur; s'il n'est pas en état, et qu'il refuse l'adoption que lui offre le tuteur, il n'a plus rien à prétendre; comme aussi lorsqu'il laisse passer trois mois sans sommer le tuteur de l'adopter, il est censé avoir renoncé tacitement à l'adoption. Mais s'il fait cette sommation, et que le tuteur s'y refuse, ce dernier pourra être condamné à donner une indemnité au pupille. L'article dit *pourra*, car il peut se faire qu'il n'y ait point de faute de la part du tuteur, et que la mauvaise conduite du pupille l'ait seule empêché de profiter de l'éducation qu'on a voulu lui donner.

370. Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires en devra *rendre compte dans tous les cas.*

═ *Rendre compte.* Comme tous les tuteurs, comme le père lui-même qui administre les biens de son fils, le tuteur officieux doit rendre compte des biens du pupille, des capitaux, et même de tous les intérêts, puisqu'il a dû pourvoir gratuitement à son entretien et à son éducation.

Dans tous les cas. Qu'il l'ait ou qu'il ne l'ait pas adopté.

TITRE IX.

De la Puissance paternelle.

═ La *puissance paternelle* est *un droit fondé sur la nature, et donné par la loi aux pères et mères sur la personne et les biens de leurs enfants.*

371. L'enfant, *à tout âge*, doit honneur et respect à ses père et mère.

═ *A tout âge.* Il est des devoirs imposés au fils envers le père, qui découlent purement de la loi naturelle, auxquels la loi civile n'a rien ajouté; ces devoirs sont perpétuels. A tout âge, l'enfant doit respecter les auteurs de ses jours, les consulter sur le mariage qu'il veut contracter (art. 153), sur l'adoption qu'il veut accepter (art. 346). Il ne peut intenter contre eux une accusation déshonorante (art. 380, C. pén.), ni exercer la contrainte par corps (art. 19, loi du 17 avril 1832).

372. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son *émancipation.*

═ *Émancipation.* Jusqu'à la majorité ou l'émancipation, la puissance paternelle consiste principalement dans une *autorité* coercitive que nous allons expliquer aux articles 376 et suivants. Après cette époque, elle a uniquement pour objet les conseils et l'assistance que le père doit donner à son fils, que le fils doit recevoir avec respect.

373. *Le père seul* exerce cette autorité *durant le mariage.*

═ *Le père seul.* Car il est chef de la famille. Ce n'est pas que la mère soit privée de la puissance paternelle : ses enfants doivent toujours la respecter, demander son consentement pour leur mariage ou leur adoption; mais tant que le mari est présent, elle n'a pas l'exercice de l'autorité. En cas d'absence, elle prend cet exercice (art. 141).

Durant le mariage. Après sa dissolution, c'est au survivant des époux que reste la puissance paternelle.

374. L'enfant ne peut quitter *la maison paternelle* sans la permission de son père, si ce n'est *pour enrôlement volontaire*, après l'âge de dix-huit ans révolus.

═ *La maison paternelle.* Nous avons vu, article 108, que le mineur n'a pas d'autre domicile que celui de ses père et mère. L'enfant ne pourrait pas non plus quitter la maison dans laquelle son père l'aurait placé, par exemple, une maison d'éducation.

Pour enrôlement volontaire. Cette dérogation a été faite à la puissance paternelle, de peur que l'amour craintif des pères ne nuisît au service public, en retenant les jeunes soldats volontaires.

375. Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants.

376. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père *pourra le faire détenir* pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

═ *Pourra le faire détenir.* C'est ici la détention *par voie d'autorité;* car, de sa propre autorité, le père ordonne la détention de son fils, le magistrat n'intervient que pour prescrire l'exécution.

377. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement *requérir* la detention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur du Roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

═ *Requérir.* C'est la détention *par voie de réquisition.* On exige le concours du magistrat pour peser les motifs du père et prononcer la peine; car la liberté d'un enfant âgé de seize ans devient plus précieuse; mais la peine peut être plus longue (six mois), parce que les fautes peuvent être plus graves.

378. Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, *aucune écriture* ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre

même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. — Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables.

— *Aucune écriture, etc.* Il ne faut pas que les traces d'une punition de famille puissent nuire à un homme, en rappelant les fautes de son enfance.

379. Le père *est toujours maître* d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

— *Est toujours maître.* Ce n'est pas la société qui punit l'enfant, c'est le père; il pourra donc toujours arrêter la punition.

380. Si le père *est remarié*, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

— *Est remarié.* On ne lui permet plus que la détention par voie de réquisition. L'influence d'une marâtre inspire souvent au père une injuste sévérité pour les enfants du premier lit.

381 La mère *survivante et non remariée* ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours *des deux plus proches parents* paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

— *Survivante.* Ou pendant l'absence du mari (art. 141). *Et non remariée.* Un deuxième mariage lui enlèverait les droits de correction, parce qu'ils pourraient n'être exercés réellement que par le deuxième mari, sous la puissance duquel elle passerait; mais la mort de ce deuxième mari lui rendrait ses droits.

Des deux plus proches parents. On a craint que, trop prompte à s'alarmer pour des fautes légères, trop faible pour se faire obéir par les voies ordinaires, elle ne se laissât facilement entraîner aux moyens violents que lui offre la loi. S'il n'existait pas de parents du mari, on pense qu'elle pourrait exercer ses droits avec le concours de deux amis.

382. Lorsque l'enfant *aura des biens personnels*, ou *lorsqu'il exercera un état*, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377. — L'enfant détenu *pourra adresser* un mémoire au procureur général près la cour royale. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur du Roi près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la cour royale, qui, après en avoir *donné avis au père*, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

— *Aura des biens personnels.* Les intérêts du fils ne sont plus aussi confondus avec ceux du père; ils peuvent même lui être opposés, et l'on a pu craindre que le père, dans certaines circonstances, n'abusât de la détention par voie d'autorité, pour favoriser ses intérêts aux dépens de ceux de son fils: mais cette crainte, il faut le dire, est peu naturelle et peu morale.

Lorsqu'il exercera un état. Sa liberté est alors plus précieuse, la détention lui est plus nuisible, elle interrompt et peut détruire son état.

Pourra adresser. Cette faculté lui est accordée toutes les fois qu'il est détenu par *voie de réquisition*.

Donné avis au père. Pour qu'il abrège lui-même la détention, s'il y a lieu.

383. Les articles 376, 377, 378 et 379, *seront communs* aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus.

— *Seront communs.* Les droits donnés par la nature seule au père sur ses enfants sont communs aux pères légitimes et aux pères naturels; mais il fallait une disposition spéciale pour les droits civils accordés par la loi, tels que le consentement au mariage, le pouvoir de correction. On voit bien pourquoi les articles 380, 381, qui modifient le pouvoir de correction quand le père ou la mère se remarient, ne peuvent recevoir aucune application pour les enfants naturels. Mais l'article 382, qui ne permet que la voie de réquisition quand l'enfant a des biens personnels, est évidemment commun à l'enfant naturel, quoique le Code ne le dise pas. — QUESTION. *L'article 374, qui oblige l'enfant à ne pas quitter la maison paternelle, s'applique-t-il toujours à l'enfant naturel?* Non: c'est aux tribunaux à décider, en cas de contestation, quelle maison il doit habiter, celle du père ou de la mère. (Argum. de l'art. 302.—Arrêt de la cour de Caen du 26 août 1828. Sirey, t. 30, II, 245.)

384. Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront *la jouissance des biens de leurs enfants* jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

— *La jouissance.* C'est-à-dire qu'ils garderont tous les fruits et les revenus, et ne rendront compte que des capitaux. Ce droit s'appelle usufruit (*ususfructus*); il est attaché à la puissance paternelle, pour indemniser le père et la mère des soins et des obligations que leur impose leur qualité. Il ne dure que jusqu'à l'âge de dix-huit ans, afin que l'enfant, arrivé à sa majorité, ne prenne pas l'administration de ses biens sans trouver quelques ressources pécuniaires. Il finit à la mort de l'enfant; car alors la puissance paternelle qui le donnait est éteinte. (Arrêt de la cour de Turin du 19 janvier 1807. Sirey, t. 7, II, 660.) — La loi ne l'accorde pas aux père et mère naturels, qui ne doivent retirer aucun avantage de leur délit: *nemo ex suo delicto debet consequi emolumentum.* Le père et la mère légitimes en sont privés dans les cas prévus par les art. 386 et 387; ils sont également privés des revenus des biens constitués en majorats (avis du conseil d'État du 30 janvier 1811).

Des biens de leurs enfants. Les enfants, même pendant l'existence de leurs père et mère, peuvent, en effet, avoir des biens personnels: un de leurs frères peut être décédé, et ils lui auront succédé concurremment avec leurs père et mère (art. 751); des biens peuvent leur avoir été légués (art. 387).

385. Les charges de cette jouissance seront, — 1° Celles auxquelles sont tenus *les usufruitiers*; — 2° *La nourriture*, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune; — 3° Le paiement *des arrérages ou intérêts* des capitaux; — 4° *Les frais funéraires* et ceux de dernière maladie.

— *Les usufruitiers.* Ces charges sont, en général, de faire dresser l'inventaire des meubles et l'état des immeubles sujets à l'usufruit; de donner caution pour la restitution de ces objets; de faire les réparations d'entretien (art. 600 et suiv). Mais le père et la mère sont dispensés, par l'art. 601, de la caution, qui n'est qu'une mesure de défiance. Comme *usufruitiers*, cette jouissance doit cesser par la mort des père et mère (art. 617); elle cesse encore par la mort de l'enfant arrivée avant l'âge de dix-huit ans, par le motif que nous donnons sous l'article précédent, et aussi parce qu'elle est une indemnité des soins et des dépenses que les enfants occasionent à leurs père et mère.

La nourriture, etc. Cette obligation leur est imposée par le titre de père (art. 203), avant de l'être par le titre d'usufruitiers.

Des arrérages. Ces mots ne signifient pas des intérêts *arriérés;* mais bien les produits des rentes perpétuelles ou viagères.

Ou intérêts. Ce sont les produits des capitaux placés autrement qu'en rente. Il faut entendre ici les arrérages ou intérêts que l'enfant peut devoir. Le père profite des intérêts qui sont dûs au fils ; il doit payer ceux dont son fils est débiteur.

Les frais funéraires. De qui ? Quelques auteurs prétendent qu'il s'agit des frais funéraires de l'enfant ; de sorte que s'il vient à mourir, ces frais ne pourront pas être comptés à ses frères héritiers s'il en a, ni à ses légataires s'il a fait un testament. D'autres, et c'est le plus grand nombre, pensent qu'il s'agit des frais funéraires des personnes auxquelles les enfants ont succédé : ils se fondent principalement sur ce qu'il en était ainsi dans les principes du droit coutumier, que les rédacteurs du Code paraissent avoir suivi de préférence.

386. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère *contre lequel le divorce aurait été prononcé ;* et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas *d'un second mariage.*

— *Contre lequel le divorce aurait été prononcé.* L'abolition du divorce rend cette disposition inutile ; elle avait été introduite en vue de prévenir cet acte, qui causait un grand préjudice aux enfants : comme la séparation de corps ne cause pas le même préjudice, et que, d'ailleurs, les dispositions rigoureuses ne s'étendent pas, notre article ne s'applique pas à l'époux contre qui la séparation aurait été prononcée.

D'un second mariage. Elle ne doit pas porter les revenus de ses enfants à un homme qui leur est étranger, et sous la puissance duquel elle passe. Comme le père qui convole à de secondes noces reste toujours chef de la famille, il conserve la jouissance des biens de ses enfants du premier lit. — Le droit de la mère qui a convolé à de secondes noces étant *éteint* par ce fait seul, son veuvage avant l'émancipation des enfants du premier lit, ou avant qu'ils eussent atteint dix-huit ans, ne ferait pas revivre en sa faveur l'usufruit de leurs biens. Mais les exceptions ne pouvant s'étendre, on a jugé qu'une mère ne serait pas privée de l'usufruit des biens de ses enfants mineurs, bien qu'elle eût été privée de la tutelle pour inconduite notoire (art. 444.—Arrêt de la cour d'Aix du 30 juillet 1813. Dall., ann. 1814, II, 29.)

387. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et *une industrie séparés*, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse *que les père et mère n'en jouiront pas.*

— *Une industrie séparés.* Les en dépouiller serait une injustice qui pourrait les éloigner du goût du travail. Il faut ajouter aux biens dont parle notre article, ceux que les enfants ont pris comme héritiers, dans une succession dont leur père avait été déclaré indigne : celui-ci ne pourra réclamer l'usufruit de ces biens (art. 730). — Les pères et mères qui ont favorisé la prostitution de leurs enfants sont également privés de cet usufruit (art. 335 du Code pén.) : le défaut d'inventaire des biens de la communauté fait perdre aussi à l'époux survivant cet usufruit (art. 1442).

Que les père et mère n'en jouiront pas. — QUESTION. *Le testateur peut-il également dépouiller les père et mère de l'administration de ces biens légués aux enfants ?* La cour de Caen a consacré la négative. « Considérant que le droit de tutelle ou celui de nommer un tuteur n'appartient qu'à ceux à qui il a été conféré par la loi ; que si l'article 387 du Code civil permet de léguer des biens aux enfants sous la condition que leurs père et mère n'en jouiront pas, cet article ne va pas jusqu'à permettre au testateur d'interdire aux père et mère du légataire l'administration des mêmes biens ; attendu, dès lors, que la disposition du second testament de James Godard doit être considérée comme non écrite, en ce qu'elle défend que Seyer et son épouse se mêlent en rien des affaires de Rose-Céleste Loriot, quant à sa succession, et prescrit de lui nommer un tuteur spécial pour ce qui lui reviendra d'elle, etc. » (Arrêt du 11 août 1825. Dall., ann. 1826, II, 159.)

TITRE X.

De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.

CHAPITRE PREMIER.

De la Minorité.

— *La minorité* est *l'état dans lequel l'homme, à cause de son âge, se trouve incapable de gouverner lui-même sa personne, d'administrer et d'aliéner ses biens.* — Dans cet état d'incapacité, la loi le prend sous sa protection, elle lui accorde certains priviléges, elle lui nomme ou lui fait nommer des personnes chargées de défendre ses intérêts ; enfin elle annule les actes qu'il a passés malgré son incapacité, toutes les fois qu'ils peuvent lui nuire.

388. Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de *vingt-un ans* accomplis.

— *Vingt-un ans.* La nature ne marque pas également dans chaque personne l'époque où la raison est suffisamment développée ; mais la loi ne pouvait pas la suivre dans toutes ses variations ; elle a donc fixé une règle générale.

CHAPITRE II.

De la Tutelle.

— *La tutelle* est *la charge imposée à quelqu'un par la loi, ou par la volonté de l'homme en vertu des dispositions de la loi, d'administrer gratuitement la personne et les biens d'un incapable.* — On nomme *tuteur* (de *tueri*, défendre) celui qui exerce cette charge.

SECTION PREMIÈRE. *De la Tutelle des Père et Mère.*

— Des auteurs nomment cette tutelle *naturelle :* cette dénomination paraît juste, mais le Code ne l'emploie nulle part.

389. Le père est, durant le mariage, *administrateur* des biens personnels de ses enfants mineurs. — Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance ; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

— *Administrateur.* C'est un droit de puissance paternelle, et un droit de tutelle. Aussi le père, durant le mariage, n'est pas soumis aux obligations d'un tuteur : l'hypothèque légale ne frappe pas sur ses biens comme elle frappe sur ceux des *tuteurs* (art. 2121) ; car l'hypothèque légale, qui est un droit rigoureux, ne saurait avoir lieu hors des cas positivement prévus par la loi ; et la loi ne parle que des *tuteurs.* (Arrêts de la cour de cassation du 3 décembre 1821. Sirey, t. 22, I, 80 ; et de la cour de Lyon du 3 juillet 1827. Sirey, t. 30, II, 101.) Il n'est pas forcé de demander l'autorisation du conseil de famille pour les actes importants de son administration ; on ne nomme pas un subrogé tuteur pour le surveiller, etc. Cependant si les intérêts de l'enfant se trouvaient opposés à ceux du père, par exemple, dans une succession que le père et le fils seraient appelés à partager entre eux, il faudrait nommer, pour défendre le mineur, un *tuteur ad hoc*, ou plutôt, selon quelques auteurs, un *subrogétuteur ad hoc,* puisque le père est en quelque sorte le tuteur de son fils, et qu'il est de principe que, *habenti tutorem non datur tutor.* — De ce que cette administration, si elle n'est pas une tutelle proprement dite, est toutefois, sous beaucoup de rapports, assimilée à la tutelle, on en a conclu qu'un père pouvait être destitué de cette administration pour inconduite notoire (art. 444) ; et la cour suprême a consacré cette opinion. (Arrêt du 16 décembre 1829, ch. civ. Sirey, t. 30, I, 156.) La même cour a décidé que, dans ce cas, aucun subrogé-tuteur n'existant, la convocation du conseil de famille avait dû être faite par un pa-

rent, et qu'il n'y avait pas lieu, dans la procédure à fin d'homologation, à l'observation des formes prescrites par les articles 448, 449 du Code civil, et 887 du Code de procéd., lesquels, d'ailleurs, en chargeant des poursuites les subrogés tuteurs, ne disposent pas à peine de nullité; enfin la cour a jugé, dans la même espèce, que le fils majeur d'un père dont la destitution avait été prononcée, aurait dû, il est vrai, s'abstenir de concourir à la délibération du conseil de famille; mais qu'aucune disposition textuelle de loi n'exclut le fils du conseil de famille, dans les cas prévus d'exclusion ou de destitution de la tutelle.

390. *Après la dissolution* du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés *appartient de plein droit* au survivant des père et mère.

— *Après la dissolution.* C'est à ce moment que la tutelle commence avec toutes ses obligations, parce qu'alors, ordinairement, les intérêts du conjoint survivant et du fils se divisent: le conjoint décédé n'est plus là pour les défendre; un nouveau mariage peut diminuer l'affection paternelle; la loi ne devait plus avoir autant de confiance.—Mais l'absence, l'interdiction de l'un des époux ne dissolvant point le mariage, l'autre époux conserverait ou prendrait l'administration, en vertu de la puissance paternelle (art. 141).

Appartient de plein droit. Sans être obligé de remplir aucune formalité pour l'obtenir.

391. Pourra néanmoins *le père* nommer à la mère survivante et tutrice *un conseil spécial*, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte *relatif à la tutelle.* — Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

— *Le père.* Il peut donc modifier la tutelle de la mère, s'il la juge incapable d'administrer seule les biens de ses enfants; mais il ne pourrait, dans aucun cas, la lui enlever entièrement. Quant à la tutelle du père, elle ne peut jamais être limitée.

Un conseil spécial. Qui doit être une personne ayant l'habitude des affaires. Comme il est appelé uniquement à donner son avis, il ne pourrait être investi par le testateur de l'administration elle-même, qui est un attribut de la tutelle; en la lui donnant, le testateur outrepasserait ses droits. (Arrêt de la cour de Bruxelles du 21 mai 1806. Sirey, t. 6, II, 302.)

Relatif à la tutelle. Mais l'autorité du conseil spécial ne peut pas être étendue sur les actes qui concernent le gouvernement du mineur, et qui tiennent à la puissance paternelle, par exemple, le consentement que la mère a le droit de donner au mariage. Il faut observer que, si le conseil nommé par le père meurt, refuse, ou se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, on ne le remplacera pas, la mère administrera seule, parce qu'un tel conseil ne peut être choisi que par le père.

392. Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes: — 1° *Par acte de dernière volonté;* — 2° Par une déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaires.

— *Par acte de dernière volonté.* Fait en forme de testament (art. 969 et suiv.): un testament ne pouvant se faire devant le juge de paix et son greffier, la déclaration qui leur est faite par le père n'est pas un acte de dernière volonté.

393. Si, lors du décès du mari, *la femme est enceinte*, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille. — *A la naissance de l'enfant*, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le *subrogé tuteur.*

— *La femme est enceinte.* Elle ne doit pas être tutrice d'un enfant seulement conçu, ni administrer pour lui la succession du père, succession qui n'aura jamais appartenu à l'enfant s'il naît mort ou non viable. L'administration ne doit pas non plus être confiée aux héritiers actuels du père, car si l'enfant naît vivant et viable, ces héritiers n'auront jamais eu de droit sur la succession. On nomme alors un *curateur au ventre*, chargé d'administrer provisoirement ces biens, dont les propriétaires sont incertains. Il doit aussi empêcher la *supposition de part*, c'est-à-dire empêcher que la mère puisse supposer faussement qu'elle était enceinte à la mort de son mari, et présenter comme sien un enfant étranger.

A la naissance de l'enfant. L'incertitude cesse, le curateur au ventre rend compte à la mère de son administration provisoire. — Si l'enfant naît mort ou non viable, ou si dix mois s'écoulent sans que l'enfant naisse, le curateur rend compte aux héritiers du mari.

Subrogé tuteur. C'est le seul cas où le subrogé tuteur l'est de plein droit (art. 420).

394. La mère *n'est point tenue* d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, *elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.*

— *N'est point tenue.* Elle peut se reconnaître incapable de gérer la tutelle, et craindre de compromettre les intérêts de ses enfants: il lui est donc permis de la refuser sans énoncer de motifs; mais le père ne le peut qu'avec une cause légitime d'excuse; car, chef et administrateur de la communauté, il ne peut se prétendre inhabile à l'administration des biens personnels de ses enfants. — Si la mère avait une fois accepté la tutelle, elle ne pourrait l'abdiquer sans une juste cause (art. 438 et 439). La loi ne l'autorise qu'à refuser, sans aucune cause, la tutelle et non à l'abdiquer.

Elle devra en remplir les devoirs. On peut conclure de ces mots qu'elle est en effet *tutrice* jusqu'à la nomination du nouveau tuteur; cependant des auteurs graves pensent qu'elle n'est point réellement tutrice, parce qu'elle ne pouvait avoir cette qualité qu'autant qu'elle aurait accepté, et que cette condition ne s'étant pas réalisée, cette qualité n'a jamais reposé sur sa tête; ils prétendent qu'elle doit être assimilée aux héritiers d'un tuteur, qui, sans être tuteurs eux-mêmes, remplissent les devoirs de la tutelle jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur (art. 419).

Jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. Ainsi elle ne peut choisir elle-même un tuteur: il n'y a pas non plus lieu à la tutelle des ascendants, car elle ne leur appartient qu'après le décès du dernier mourant (art. 402).

395. Si *la mère* tutrice, veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. — A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle *de plein droit;* et son nouveau mari sera *solidairement* responsable *de toutes les suites* de la tutelle qu'elle aura indûment conservée.

— *La mère.* Le père qui se remarie n'a pas besoin de se faire confirmer dans la tutelle, parce qu'il continue de la gérer tout seul; mais la mère, en se remariant, passe sous la puissance de son second mari, et ne peut plus faire aucun acte sans son autorisation: ce deuxième mari devient ainsi nécessairement cotuteur avec elle; il faut donc, pour ce changement, le consentement du conseil de famille.

De plein droit. Mais le conseil de famille, s'il le juge convenable, pourra de nouveau l'appeler à la tutelle.— La cour de Rouen a pensé que le conseil de famille a le droit, en conservant la tutelle à la mère remariée, d'assigner, dans l'intérêt des mineurs, les conditions sous lesquelles il la lui laisse. (Arrêt du 8 août 1827. Sirey, t. 30, II, 84.)

Solidairement. C'est-à-dire qu'on pourra le forcer à payer *seul tous* les dommages-intérêts dûs par sa femme (article 1200), sauf à lui son recours contre elle.

De toutes les suites. Même des suites de la gestion antérieure au mariage; car il devait connaître la loi et se refuser à contracter mariage, avant que sa femme n'eût convoqué le conseil de famille. Il est même de jurisprudence que l'hypothèque légale du mineur (art. 2135) s'étend sur les biens du second mari pour garantie des droits, résultant à son profit de cette gestion antérieure au mariage; la responsabilité *solidaire* embrassant la gestion antérieure comme la gestion postérieure au mariage. (Arrêt de la cour de Nîmes du 30 novembre 1831. Sirey, t. 32, II, 139.)

396. Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera *nécessairement pour cotuteur* le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, *de la gestion postérieure* au mariage.

— *Nécessairement pour cotuteur.* Les motifs de cette nécessité sont expliqués dans l'article précédent. Les actes de tutelle seront faits par la mère et son mari conjointement. Si la femme vient à mourir, son mari cessera d'être cotuteur, puisqu'il n'a droit de l'être qu'avec elle.

De la gestion postérieure. Et non des suites de la tutelle antérieure au mariage, car la condition de la loi a été remplie.

SECTION II. *De la Tutelle déférée par le Père ou la Mère.*

— On la nomme aussi tutelle *testamentaire;* mais cette dénomination n'est pas tout-à-fait exacte, parce que cette tutelle peut être déférée autrement que par un acte testamentaire, par exemple, au moyen d'une déclaration faite devant le juge de paix: déclaration qui ne constitue pas un testament (art. 392, 398, 399 et suiv.); aussi le Code ne l'a-t-il pas appelée tutelle *testamentaire*, mais seulement: *déférée par le père ou la mère.*

397. Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient *qu'au dernier mourant* des père et mère.

— *Qu'au dernier mourant.* A moins que des causes particulières privent le dernier mourant de ce droit, par exemple, s'il est mort civilement (art. 25), déchu de la puissance paternelle (art. 335 du Code pén.), etc. Cette tutelle ne peut avoir lieu qu'à défaut de tutelle naturelle. Le père, par exemple, qui meurt avant sa femme, ne peut pas nommer un tuteur à ses enfants; ce serait enlever à leur mère la tutelle, qui lui appartient de plein droit (art. 390, 391). On la nomme *testamentaire*, non-seulement parce qu'elle est ordinairement déférée par testament, mais encore parce qu'elle ne doit avoir d'effet qu'après la mort de celui qui l'a déférée. Ainsi, par exemple, le père chargé de la tutelle de ses enfants, s'il se voyait dans l'impossibilité d'en remplir les fonctions, ne pourrait pas se faire remplacer par un tuteur qu'il nommerait lui-même, mais il pourrait donner une procuration à quelqu'un qui administrerait pour lui. — QUESTION. *La mère qui aurait refusé la tutelle pourrait-elle nommer un tuteur pour le temps où elle n'existera plus?* Pour l'affirmative, on invoque le texte de la loi, qui ne lui interdit pas ce droit; mais pour la négative, on objecte l'inconvénient de faire changer de tuteur au pupille, et aussi cette considération, qu'un tuteur ayant été nommé sur le refus de la mère, celle-ci ne peut donner par testament une tutelle qu'elle n'a pas. — Comme toutes les dispositions testamentaires, la nomination d'un tuteur peut être faite *jusqu'à un certain jour* (*ad diem*), exemple: Je veux qu'*un tel* soit tuteur de mes enfants pendant six ans; *à partir d'un certain jour* (*à die*), exemple: Je veux qu'*un tel* prenne la tutelle de mon fils deux ans après ma mort; *sous condition*, exemple: Je nomme pour tuteur à mon fils, *un tel*, s'il gagne le procès qu'il soutient en ce moment.

398. Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article 392, et sous les exceptions et modifications ci-après.

399. La mère remariée, et *non maintenue* dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

— *Non maintenue.* Une chose commune au survivant des père et mère, c'est que, s'il a été indigne de la tutelle pour un des motifs expliqués section VII, par exemple, pour inconduite notoire, il ne pourra plus, en mourant, nommer un tuteur et donner à un autre des droits qu'on a été forcé de lui retirer. Ce principe s'applique ici au cas où la mère n'a été privée de la tutelle que parce qu'elle se remariait. D'ailleurs, dans tous ces cas, un tuteur ayant été donné à l'enfant pour remplacer le père ou la mère, il serait injuste que ceux-ci, en mourant, pussent en nommer un autre pour remplacer celui qui est en fonctions.

400. Lorsque la mère, remariée et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par *le conseil de famille.*

— *Le conseil de famille.* On exige qu'il confirme le choix d'un tuteur que fait en mourant la mère remariée, principalement parce que ce choix pourrait tomber sur son deuxième mari, ou sur une personne désignée par lui. Il est bon que le conseil de famille s'assure que ces personnes n'ont pas de vues contraires aux intérêts des enfants.

401. Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille *eût pu en charger.*

— *Eût pu en charger.* En général, il est vrai de dire que la tutelle est une charge qu'on ne peut refuser. Mais il est des causes légitimes d'excuses expliquées à la section VI. Ainsi, une personne étrangère à l'enfant peut refuser la tutelle, lorsqu'il se trouve dans la distance de quatre myriamètres (huit *lieues*) des parents ou alliés en état de la gérer (art. 432).

SECTION III. *De la Tutelle des Ascendants.*

— Cette tutelle se nomme *légitime*, parce qu'elle est déférée par la loi; dans ce sens, la tutelle des père et mère est aussi légitime. Il faut remarquer que les *ascendantes* n'ont pas droit à cette tutelle; il n'y a de tutrice légitime que la mère; les ascendantes ne peuvent être tutrices qu'autant qu'elles sont nommées par testament ou par le conseil de famille (art. 442).

402. *Lorsqu'il n'a pas été choisi* au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son *aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel*, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

— *Lorsqu'il n'a pas été choisi, etc.* La tutelle légitime des ascendants n'a lieu qu'à défaut de tutelle testamentaire; et le dernier mourant des père et mère peut, en choisissant un autre tuteur, exclure les ascendants. — QUESTION. *Si le tuteur choisi refuse, est exclu ou destitué, s'il meurt avant la majorité du mineur, dans tous ces cas les ascendants viendront-ils encore de droit à la tutelle?* La négative paraît préférable; car la condition de l'article 402 n'est pas accomplie, puisqu'il *a été choisi un tuteur*, et que le dernier mourant des père et mère a ainsi manifesté l'intention d'exclure les ascendants de la tutelle.

Aïeul paternel. Le père *du père* du mineur. Son aïeul *maternel* est le père de sa mère.

A défaut de celui-ci, à son aïeul maternel. — QUESTION. *Si l'ascendant paternel n'était pas mort, mais seulement excusé, l'ascendant maternel serait-*

il tuteur de plein droit? Pour l'affirmative, on peut dire que, quel que soit le motif pour lequel l'aïeul paternel ne vient pas à la tutelle, l'aïeul maternel doit la prendre, puisqu'il est capable d'être tuteur; que l'art. 405 veut qu'il n'y ait lieu à la tutelle dative qu'autant qu'il n'y a pas d'ascendants : dans l'opinion contraire, on répond qu'en matière de tutelle, ces mots *à défaut* s'entendent de la *mort;* que l'article 405, loin de pouvoir être invoqué en faveur de l'autre opinion, milite au contraire pour celle-ci, puisqu'il déclare qu'il y aura lieu à la tutelle dative, *lorsque le tuteur de l'une de ces qualités* (les tuteurs légitimes) *se trouvera dans le cas des exclusions.*

403. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

== *Exemple.* Un homme veuf meurt, laissant un fils mineur et pour ascendant *son aïeul paternel* et son *aïeul maternel*, qui, par rapport à son fils, sont des bisaïeuls de la ligne paternelle; la tutelle sera donnée à l'aïeul paternel du défunt, parce que le pupille descend directement de lui de mâle en mâle et porte son nom, tandis qu'il ne descend que de la fille de l'autre, et ne porte pas son nom.

404. Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants.

==Dans ce cas, on ne donne, de plein droit, la préférence ni à l'un ni à l'autre bisaïeul, parce que le pupille ne porte le nom d'aucun des deux. — Question. *Les trois espèces de tutelle que nous venons d'examiner peuvent-elles s'appliquer aux enfants naturels reconnus?* Point de doute quant à la tutelle légitime des acendants : elle n'a pas lieu pour les enfants naturels, puisque la reconnaissance n'établit aucun lien civil entre eux et les parents de leurs père et mère. Mais pour la *tutelle naturelle*, la question est plus délicate. Pour l'affirmative, on peut dire que la loi accorde au père et à la mère une partie des droits de la puissance paternelle (art. 383); qu'ils doivent donc avoir aussi les droits de tutelle, d'autant plus que ces droits sont établis surtout dans l'intérêt des enfants. Cependant, on penchera pour la négative, si l'on observe que les articles 389, 397, et tous ceux de ces deux sections, ne parlent que des père et mère légalement mariés; qu'en effet, le père et la mère naturels pourraient avoir contracté chacun un mariage séparé; que, dans cette position, les obliger à prendre la tutelle de leurs enfants naturels serait peut-être jeter dans leur famille un sujet de trouble et de discorde; qu'il faut donc ne pas appliquer aux enfants naturels, la tutelle légitime des père et mère, et par suite la tutelle testamentaire. C'est dans ce sens que la jurisprudence paraît avoir décidé la question. Ainsi, il n'y a lieu, pour les enfants naturels, qu'à la tutelle déférée par le conseil de famille. (Arrêts de la cour de cassation du 7 juin 1820. Sirey, t. 20, I, 366; de la cour d'Agen du 19 février 1830. Sirey, t. 32, II, 58.) — Quant aux enfants admis dans les hospices, une loi du 15 pluviôse an XIII a créé pour eux une espèce de tutelle légale, confiée aux commissions administratives de ces maisons, qui nomment un de leurs membres pour l'exercer; ces commissions représentent le conseil de famille de l'enfant, elles ont le droit de consentir à son mariage et de l'émanciper.

SECTION IV. *De la Tutelle déférée par le Conseil de famille.*

== Cette tutelle se nomme *dative* (de *dare* donner, déférer). Le conseil de famille, auquel est laissé le droit de la *donner*, est une assemblée composée des parents ou alliés du mineur, et présidée par le juge de paix. Il a différentes attributions dans l'intérêt du mineur. Ainsi, nous avons déjà vu que son consentement est nécessaire pour le mariage, l'adoption, la tutelle officieuse du pupille.

405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, *ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur* de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera, ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

== *Ni ascendants mâles.* La tutelle dative vient donc à défaut de toutes les autres.

Comme aussi lorsque le tuteur, etc. Si donc la mère survivante est exclue de la tutelle, ou non maintenue; si le tuteur, nommé par le dernier mourant des père et mère, est excusé ou exclu, il y aura lieu à la tutelle dative. (Arrêt de la cour de Toulouse du 18 mai 1832. Sirey, t. 32, II, 470.)

406. Ce conseil sera convoqué, soit *sur la réquisition* et à la diligence *des parents* du mineur, de *ses créanciers* ou *d'autres parties intéressées*, soit même *d'office* et à la poursuite du juge de paix *du domicile du mineur.* Toute personne pourra *dénoncer* à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

== *Sur la réquisition.* C'est au juge de paix que s'adresse cette réquisition, parce que lui seul a le droit de convoquer le conseil de famille, c'est-à-dire d'ordonner sa réunion, et de désigner les membres qui le composeront; mais il est toujours obligé d'accéder à la demande des personnes désignées dans cet article.

Des parents. Ils peuvent demander la convocation du conseil de famille, lors même qu'ils n'ont qu'un intérêt d'affection.

Ses créanciers. Ils peuvent y être intéressés pour être payés de leurs créances, que le mineur ne peut acquitter lui-même.

D'autres parties intéressées. Par exemple, un débiteur qui voudrait acquitter sa dette, un cohéritier du mineur qui voudrait faire partager la succession possédée en commun, etc. Toutes ces personnes, ne pouvant valablement traiter avec le mineur lui-même, ont intérêt à faire convoquer le conseil de famille.

D'office. C'est-à-dire sans que personne la requière.

Du domicile du mineur. Ce domicile, tant que le mineur n'a pas encore de tuteur, est celui du survivant des père et mère (art. 108). C'est là que le conseil de famille se réunit pour nommer le tuteur. — Question. *Est-ce le conseil de famille du lieu où s'est ouverte la tutelle qui doit à la mort du tuteur, domicilié dans un autre lieu, nommer un nouveau tuteur?* La cour suprême a consacré l'affirmative : «Vu l'article 406 du Code civil; considérant qu'aux termes de cet article, le tuteur doit être nommé par un conseil de famille convoqué devant le juge de paix du domicile du mineur; que, par ce domicile, l'article désigne formellement le domicile naturel du mineur, puisque, de sa disposition combinée avec celle de l'article 405, il résulte que le domicile dont il parle est celui acquis au mineur avant toute nomination utile de tuteur; que le conseil de famille qu'il indique est également un conseil pris dans ce domicile, puisque, suivant les articles 408 et 409, il doit être composé, outre le même juge, de parents et alliés pris dans la commune où la tutelle est ouverte, et dans la distance de deux myriamètres, ou, à défaut de ceux-ci, de citoyens de la même commune, connus pour avoir eu des relations d'amitié avec le père ou la mère du mineur; que cette attribution, étant générale et absolue, comprend les nominations successives de tuteur comme la première; qu'on ne peut induire rien de contraire de la disposition de l'article 108, suivant lequel le mineur a son domicile chez son tuteur, puisque cette disposition n'a pour objet de régler le do-

micile du mineur que pour la gestion du tuteur ; d'où il suit que ce domicile cessant par la mort du tuteur, le domicile naturel du mineur reprend sa force et doit régir la nomination du nouveau tuteur ; qu'enfin, si le conseil de famille devait suivre les juges de paix des divers domiciles que pourraient prendre successivement les tuteurs, il pourrait s'ensuivre l'inconvénient grave de soustraire les tuteurs à la surveillance naturelle du véritable conseil de famille, et de livrer le mineur à l'arbitraire des conseils étrangers à sa personne et indifférents à ses intérêts ; tandis que, en général, cet inconvénient cesse par l'attribution de toutes ces nominations à un conseil de famille composé de la manière prescrite par les articles 407, et 409, et convoqué devant le juge de paix du domicile naturel du mineur, conformément à l'article 406 ; casse, etc. » (Arrêt du 27 mars 1819, ch. civ. Sirey, t. 19, I, 325.) *Voyez*, dans le même sens, un autre arrêt de la même cour du 10 août 1825, ch. des req. Dall., ann. 1825, I, 405.)

Dénoncer. Toute personne pourra dénoncer ce fait, parce qu'il est urgent de donner un tuteur au pupille ; mais le juge de paix ne sera pas forcé, dans ce cas, d'accéder à la dénonciation.

407. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de *six parents ou alliés*, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance *de deux myriamètres*, *moitié du côté paternel, moitié du côté maternel*, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. — Le parent sera préféré à l'allié du même degré ; et, parmi les parents du même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins.

== *Six parents ou alliés.* On a pris un nombre pair pour deux raisons : 1° pour que le conseil, étant en nombre impair, y compris le juge de paix qui le préside, fût moins exposé à un partage d'opinions ; 2° pour qu'on pût prendre les parents, moitié parmi ceux du père, moitié parmi ceux de la mère, et éviter ainsi dans les décisions l'influence d'une ligne sur l'autre.

De deux myriamètres. On n'appelle pas les parents qui se trouvent à une distance plus grande, de peur que le retard occasioné par leur éloignement ne nuise aux intérêts du pupille.

Moitié du côté paternel, moitié du côté maternel. Les germains étant parents dans les deux lignes, ils peuvent, par suite, être appelés à représenter l'une ou l'autre dans leur ordre de proximité. (Arrêts de la cour de Rouen du 29 août 1809. Sirey, t. 9, II, 385 ; de la cour de cassation du 10 août 1815. Dall., ann. 1815, I, 477.) — QUESTION. *L'inobservation des dispositions de notre article entraîne-t-elle nécessairement nullité de la délibération ?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que, en établissant la règle que le conseil de famille sera composé des parents les plus proches et les plus âgés, cet article ne dispose pas à peine de nullité ; d'où il suit que la loi laisse à la sagesse et à la prudence des tribunaux le soin d'apprécier les circonstances particulières qui peuvent excuser, à cet égard, des irrégularités, exemptes de tout soupçon de dol ou de connivence, et qui n'ont pas lésé l'intérêt commun des mineurs ou des interdits ; casse, etc. » (Arrêt du 30 avril 1834. Sirey, t. 34, I, 444.)

408. *Les frères germains* du mineur et *les maris des sœurs* germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent. — S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec *les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés*, s'il y en a. — S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

== *Les frères germains.* Ce sont les frères issus d'un même père et d'une même mère. On les distingue des frères *consanguins*, qui n'ont que le père de commun, et des frères *utérins*, qui n'ont que la même mère. Il faut remarquer que les frères germains sont des parents *paternels* et *maternels* tout à la fois ; les frères utérins ne tiennent qu'à la ligne *maternelle* ; les frères consanguins à la ligne *paternelle* seulement.

Les maris des sœurs. Les sœurs ne composent pas le conseil de famille, parce qu'en général les femmes en sont exclues (art. 442) ; mais leurs maris y viennent comme alliés au degré de frères.

Les veuves d'ascendants. Quelques jurisconsultes pensent qu'il faut dire les *ascendantes veuves*, car les expressions du Code comprendraient même les secondes femmes des ascendants, qui ne sont que des alliées. On dit *veuves*, parce que si le mari vit encore, c'est lui qui viendra au conseil de famille.

Et les ascendants valablement excusés. Car, en général, s'ils ne sont pas excusés, il n'y aura pas lieu à la nomination d'un tuteur, puisqu'ils sont tuteurs légitimes. Il faut remarquer que la présence des ascendantes veuves et des ascendants valablement excusés n'empêche pas qu'on appelle toujours au conseil de famille les six membres exigés par la loi. Cela résulte des expressions de l'article, puisque ces mots *s'ils sont en nombre inférieur*, ne peuvent guère se rapporter qu'aux frères germains et maris des sœurs germaines.

409. Lorsque les parents ou alliés *de l'une ou de l'autre ligne* se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit *dans la commune même*, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

== *De l'une ou de l'autre ligne.* Si, dans la ligne maternelle, par exemple, il ne se trouve pas trois parents domiciliés à la distance de deux myriamètres, on ne pourra pas les remplacer par les parents de l'autre ligne ; mais il faudrait avoir recours à des parents maternels domiciliés à de plus grandes distances, ou à des amis.

Dans la commune même. Le juge de paix ne pourrait pas convoquer des amis domiciliés hors de la commune. On n'a pas ici ménagé seulement les intérêts du mineur, mais encore ceux des personnes qui ne lui sont unies que par l'affection. — S'il s'agit de former le conseil de famille d'un enfant naturel reconnu, les parents de ses père et mère n'y seront jamais appelés en leur qualité de parents ou d'alliés, puisque aucune obligation civile ne s'est formée entre l'enfant et eux : mais ils pourront l'être comme ayant eu des relations d'amitié avec le père ou la mère.

410. Le juge de paix pourra, *lors même qu'il y aurait sur les lieux* un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés *plus proches en degrés ou de mêmes degrés* que les parents ou alliés présents ; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles.

== *Lors même qu'il y aurait sur les lieux.* Le juge de paix doit user du droit que lui donne cet article, lorsqu'il pense que les parents qui se trouvent dans la distance demandée ne seraient pas aussi utiles aux intérêts du mineur que les parents qui se trouvent à une distance plus grande. Mais cette faculté d'appeler des parents plus proches domiciliés à une plus grande distance appartient exclusivement au juge de paix ; de sorte qu'il peut empêcher ces parents de s'introduire, de leur propre autorité, dans le conseil de famille. (Arrêt de la cour de Rouen du 29 novembre 1816. Dall., ann. 1817, II, 17.)

Plus proches en degrés ou de mêmes degrés. Mais le juge de paix ne pourrait appeler des parents à des degrés plus éloignés.

411. Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la *citation notifiée* et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de *trois jours* au moins quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres. — Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'*un jour par trois myriamètres*.

═ *Citation notifiée.* Ce n'est pas qu'on soit obligé d'appeler les parents par une citation d'huissier. Pour éviter des frais inutiles, on n'emploiera ce moyen qu'envers ceux que l'on soupçonnera de mauvaise volonté.

Trois jours. Ce délai est accordé aux personnes convoquées pour qu'elles puissent réfléchir à l'objet de leur délibération, et même s'entendre entre elles pour le choix du tuteur. Ce délai est *franc*, c'est-à-dire que le jour de la citation et celui de la comparution ne sont pas comptés (art. 1033 du Code de procéd.).

Un jour par trois myriamètres. C'est le délai que la loi accorde toutes les fois qu'une personne appelée quelque part a une distance à parcourir, parce que les particuliers peuvent bien faire trois myriamètres (six lieues) par jour.

412. Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter *par un mandataire spécial*. — Le fondé de pouvoir ne peut représenter *plus d'une personne*.

Par un mandataire spécial. Mais ce mandat peut être donné par acte sous seing privé (art. 1985), pourvu qu'il soit enregistré : il n'est pas nécessaire que le mandat désigne la personne dont le mandant désire que le mandataire fasse choix ; il vaut même mieux que le mandataire reste libre de se déterminer d'après la discussion. (Arrêt de la cour de Metz du 24 brumaire an XIII. Sirey, t. 6, II, 5.)

Plus d'une personne. Si un fondé de pouvoir pouvait représenter plus d'une personne, il n'y aurait plus dans le conseil de famille six votants, et la discussion pourrait devenir presque nulle.

413. *Tout parent, allié ou ami, convoqué*, et qui, sans *excuse légitime*, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée *sans appel* par le juge de paix.

═ *Tout parent, allié ou ami, convoqué.* Malgré la généralité de ces expressions, des auteurs estiment que les *ascendantes veuves* et les *ascendants valablement* excusés ne doivent pas être condamnés à l'amende en cas de non comparution, parce qu'ils ne sont appelés que par déférence; ce qui résulte, comme nous l'avons dit, de cette circonstance, que, bien qu'ils fassent partie du conseil, les six membres qui le composent en général n'y doivent pas moins être appelés, ainsi que nous l'avons observé, article 408.

Excuse légitime. Par exemple, une maladie, un voyage, etc. Dans tous ces cas, le devoir du membre convoqué serait de prévenir d'avance le juge de paix, si toutefois il pouvait le faire.

Sans appel. Le juge de paix lui seul pourra décharger de l'amende par lui prononcée, si on lui présente des excuses suffisantes.

414. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer; en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra *ajourner l'assemblée* ou *la proroger*.

═ *Ajourner l'assemblée.* La renvoyer à un autre jour, sans indiquer ce jour ; et, dans ce cas, il faut une nouvelle convocation.

La proroger. La remettre à un jour indiqué; il n'y a pas alors besoin de nouvelle convocation.

415. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence *des trois quarts* au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère.

═ *Des trois quarts.* Sans y comprendre le juge de paix ; car l'article parle des trois quarts des membres *convoqués;* or, le juge de paix qui *convoque* le conseil n'est pas *convoqué.* Si le conseil est composé de six membres, on ne peut prendre exactement les trois quarts de ce nombre ; il faudra que cinq d'entre eux soient présents. Si le conseil se composait de huit membres, ascendants, ascendantes veuves, frères ou beaux-frères germains, il faudrait que six fussent présents : c'est dans ce cas que l'article reçoit application.

416. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, *qui y aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage*.

═ *Qui y aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.* Les membres qui composent une assemblée peuvent avoir ou simplement voix consultative, ou voix délibérative, ou tout à la fois voix délibérative et prépondérante en cas de partage. La *voix consultative* est celle qui peut servir à éclairer la discussion, mais qui ne compte pas dans la délibération : ainsi, sept membres composent une assemblée quelconque ; trois sont d'un avis, quatre sont d'un autre avis ; mais parmi ceux-ci se trouvent deux membres qui ont simplement voix consultative, l'avis des trois premiers l'emportera : car, par le fait, ils sont trois contre deux. Les membres qui composent les conseils de famille, en matière de tutelle, ont toujours voix délibérative ; et, par suite, on ne peut y trouver un exemple de voix consultative ; mais en matière d'interdiction, certains membres appelés au conseil de famille convoqué pour donner son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée, peuvent ne pas avoir voix délibérative (art. 495) : ils n'ont alors que voix consultative. La *voix délibérative* est celle qui compte pour l'une ou pour l'autre opinion émise. La *voix prépondérante* est celle qui non-seulement compte dans la délibération, mais qui, *en cas de partage*, emporte la balance : c'est cette voix qui appartient ici au juge de paix ; on la lui a donnée afin d'éviter les inconvénients et les retards qui résulteraient de l'obligation où l'on aurait été autrement d'appeler de nouveaux membres au conseil de famille. Il faut remarquer que la voix prépondérante emporte bien la balance en cas de partage, mais qu'elle ne compte pas pour *deux voix :* ainsi sept membres, y compris le juge de paix, composent un conseil de famille : quatre sont d'un avis ; trois autres embrassent un second avis, et parmi ceux-ci se trouve le juge de paix : l'opinion des quatre premiers l'emporte, car il n'y a plus partage, et le juge de paix, par suite, n'a que voix délibérative : s'il avait encore voix prépondérante, et que cette voix comptât pour deux, il y aurait partage, puisqu'il y aurait alors quatre voix contre quatre voix ; mais c'est ce que la loi n'a pas voulu : si, au contraire, six membres composent le conseil de famille, que trois membres soient d'une opinion et trois autres membres d'une autre opinion ; que parmi ces derniers se trouve le juge de paix, l'avis de ceux-ci l'emportera ; car le juge de paix a, dans ce cas, non-seulement voix délibérative, mais prépondérante ; c'est-à-dire que, sans compter pour deux voix, la sienne a plus de poids que les autres et fait ainsi pencher la balance de son côté. Observons, en passant, que les membres qui concourent aux délibérations judiciaires peuvent

avoir voix consultative ou délibérative, mais jamais prépondérante : s'il y a partage, on appelle pour le vider un autre membre (art. 118 du C. de procéd.). — 1re Question. *Faut-il que la délibération soit prise à la pluralité absolue des membres présents, ou suffit-il de la pluralité relative?* — 2e Question. *Quand y a-t-il* partage *dans le conseil de famille?* Les auteurs sont divisés sur ces divers points : les uns se contentent de la pluralité relative : c'est-à-dire de la pluralité qui a lieu lorsqu'une opinion réunit plus de voix que chacune des autres séparément : ainsi, le conseil de famille est composé de neuf membres : deux d'une opinion, trois d'une autre, quatre d'une dernière opinion ; c'est cette troisième qui doit l'emporter, car elle est relativement plus forte que chacune des deux autres ; ou bien encore le conseil de famille est composé de sept membres, y compris le juge de paix : trois choisissent Paul pour tuteur, un choisit Adolphe, deux choisissent Jean ; si le juge de paix se réunit aux deux membres qui ont choisi Jean, celui-ci sera légalement nommé, disent les partisans de l'opinion qui admet la pluralité relative : car l'opinion embrassée par le juge de paix, dont la voix est prépondérante, est plus forte, relativement, que celle embrassée par les membres qui ont choisi Paul, et que celle du membre qui a choisi Adolphe ; mais, dans l'opinion contraire, qui paraît réunir plus de suffrages, on dit qu'il n'y a pas réellement partage dans ce cas, et dans les autres semblables ; qu'en effet, si trois membres, y compris le juge de paix, ont choisi Jean, quatre membres n'en ont pas voulu : puisque trois ont choisi Paul et un Adolphe ; qu'ainsi il n'y a pas *partage*, et que, par suite, Jean n'a pu être valablement nommé : car il serait nommé par trois membres contre quatre : ce qui serait non pas seulement donner au juge de paix voix prépondérante, mais même une voix qui compterait pour plus de deux : qu'il faut, par suite, pour que la délibération soit valable, ou bien qu'il y ait *pluralité absolue* dans une des opinions émises par le conseil ; c'est-à-dire que l'une des opinions réunisse plus de voix que toutes les autres ensemble ; par exemple, le conseil étant composé de sept membres, si deux sont d'une opinion, un d'une autre, quatre autres d'une troisième opinion, cette dernière opinion l'emportera, car elle a pour elle la *pluralité absolue ;* ou du moins, s'il n'y a pas pluralité absolue, il faut qu'il y ait partage entre deux opinions, et dans ce cas, l'opinion qu'embrasse le juge de paix l'emporte ; par exemple, si le conseil est composé de six membres, y compris le juge de paix, que trois membres soient d'un avis, et trois autres, parmi lesquels se trouve le juge de paix, d'un autre avis, ce dernier avis l'emportera, par suite de la prépondérance attachée à la voix du juge de paix : hors ces cas, si un des membres dissidents ne veut pas se réunir à l'une des opinions émises par le plus grand nombre, afin d'opérer pluralité absolue ou partage, il faut appeler un nouveau membre à cet effet. — Au reste, toutes les fois que les délibérations ne sont pas unanimes, l'avis de chaque membre doit être mentionné dans le procès-verbal ; mais la loi n'exige pas qu'il soit *motivé*. La délibération peut même être attaquée par des membres dissidents, devant le tribunal de première instance (art. 883 du Code de proc.). — Si toutes les formalités exigées pour la réunion, la composition et la délibération du conseil de famille n'avaient pas été observées, il est laissé à l'arbitrage des tribunaux d'annuler ou maintenir, selon l'intérêt du mineur, les décisions du conseil. Si le juge de paix se bornait à *présider* le conseil, la délibération serait nulle : car il est membre né du conseil de famille et il doit *délibérer*, puisque sa voix est même prépondérante en cas de partage. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 21 juillet 1808. Sirey, t. 8, II, 268.)

417. Quand le mineur, domicilié en France, possèdera des biens *dans les colonies*, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un *protuteur*. — En ce cas, le tuteur et le protuteur seront *indépendants et non responsables* l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

═ *Dans les colonies.* En général, quelque distants que soient les biens du pupille, on ne nomme qu'un seul tuteur pour les administrer. Cette règle ne reçoit exception que lorsqu'une partie des biens se trouve dans les colonies.

Protuteur. Il ne prendra que l'administration des biens situés dans les colonies, et non celle de la personne du mineur, qui restera confiée au tuteur. Mais par qui le protuteur sera-t-il nommé? En général, par le conseil de famille convoqué en France. Cependant il pourrait décider que la nomination se fera au lieu où les biens sont situés.

Indépendants. C'est-à-dire que le tuteur ne pourra pas prétendre diriger le protuteur dans l'administration, et réciproquement.

Et non responsables. C'est-à-dire que si l'un d'eux administre mal ou frauduleusement, le mineur n'aura aucun recours contre l'autre pour des indemnités. — Observez que ce protuteur ne doit pas être nommé quand le mineur est sous la tutelle légitime de ses père et mère. La nature des droits que ces derniers ont sur lui et sur ses biens s'y oppose : car le survivant des père et mère se verrait, en quelque sorte, dans la dépendance du protuteur, pour toucher les revenus du pupille, qui lui appartiennent (art. 384).

418. Le tuteur agira et administrera en cette qualité, *du jour de sa nomination*, si elle a lieu en sa présence ; sinon du jour qu'elle lui aura été *notifiée*.

═ *Du jour de sa nomination.* Pour être exécutoire, elle n'a donc pas besoin d'être homologuée par le tribunal.

Notifiée. Le conseil de famille charge un de ses membres de faire au tuteur cette notification (art. 882, Code de proc.).

419. La tutelle est une charge *personnelle* qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement *responsables de la gestion* de leur auteur ; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus *de la continuer* jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

═ *Personnelle.* La confiance que l'on avait eue pour le tuteur peut fort bien ne pas s'étendre à ses héritiers.

Responsables de la gestion. Si, par négligence ou par fraude, le tuteur a compromis les intérêts du pupille, les héritiers sont tenus des dommages-intérêts : puisqu'ils recueillent les biens, ils doivent supporter les dettes.

De la continuer. Pour éviter dans la tutelle une vacance préjudiciable au mineur. Mais s'ils sont mineurs eux-mêmes, le subrogé-tuteur devra hâter la nomination d'un nouveau tuteur, et surveiller provisoirement la personne et les biens du pupille.

SECTION V. *Du Subrogé-Tuteur.*

═ Le subrogé-tuteur est la personne chargée, dans toute tutelle, de veiller aux intérêts du pupille et de les défendre, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur.

420. *Dans toute tutelle*, il y aura un subrogé-tuteur nommé par le conseil de famille. — Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront *en opposition* avec ceux du tuteur.

═ *Dans toute tutelle.* Même dans la tutelle du père ou de la mère, parce que dans toute tutelle les intérêts du pupille peuvent, dans certains cas, se trouver en opposition avec ceux du tuteur. — La loi s'exprimant en termes généraux, des auteurs en ont conclu qu'il faudrait aussi nommer un subrogé-tuteur au protuteur (art. 417). Mais cette disposition ne paraît pas devoir s'étendre aux tuteurs *ad hoc* (art. 159, 318).

En opposition. Par exemple, s'il s'agit de partager entre le tuteur et le pupille une succession échue en commun, s'il s'agit de vérifier les comptes du tuteur, etc. Hors ces cas, il n'est jamais admis à prendre lui-même des mesures d'administration, il ne peut que les provoquer.

421. Lorsque les fonctions de tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées *aux sections* I, II *et* III du présent chapitre, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé-tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit dans la section IV. — S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué, soit sur la réquisition des parents, créanciers, ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, *pourra, s'il y a eu dol* de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice *des indemnités* dûes au mineur.

= *Aux sections* I, II *et* III. Ces sections s'occupent de la tutelle naturelle des père et mère, de la tutelle testamentaire et de la tutelle légitime des ascendants; comme ces tutelles sont déférées de plein droit, les tuteurs doivent sur-le-champ convoquer le conseil de famille pour nommer le subrogé-tuteur.

Pourra, s'il y a eu dol. C'est au conseil de famille à juger ce fait. S'il n'y a de la part du tuteur qu'erreur, ou même que négligence, on ne pourra lui retirer la tutelle. Dans tous les cas, le tuteur pourra se pourvoir devant le tribunal de première instance contre la décision du conseil de famille, conformément à l'article 883 du Code de procédure.

Des indemnités. C'est au tribunal à prononcer sur ce point, s'il juge que le tuteur qui s'est emparé de l'administration sans faire nommer un subrogé-tuteur, a profité de l'absence de surveillant pour gérer d'une manière préjudiciable au pupille.

422. *Dans les autres tutelles,* la nomination du subrogé-tuteur aura lieu immédiatement *après celle du tuteur.*

= *Dans les autres tutelles.* C'est-à-dire dans les tutelles déférées par le conseil de famille; ce conseil étant convoqué à l'effet de nommer le tuteur, il est naturel qu'il nomme ensuite, sur-le-champ, le subrogé-tuteur.

Après celle du tuteur. Et jamais avant, afin que le tuteur étant déjà connu, puisse, s'il est membre du conseil de famille, s'abstenir de voter pour la nomination du subrogé-tuteur.

423. En aucun cas *le tuteur ne votera* pour la nomination du subrogé-tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur *n'appartiendra point.*

= *Le tuteur ne votera.* Bien qu'il soit membre du conseil de famille, car il ne doit pas choisir lui-même son contradicteur.

N'appartiendra point Pour prévenir toute collusion, ou l'influence d'une ligne sur l'autre. — Le Code excepte de cette disposition le cas où le tuteur est un frère germain. Comme il tient aux deux lignes, il n'y a pas plus d'inconvénient à prendre le subrogé-tuteur dans une ligne que dans l'autre. — S'il n'y a de parents que dans une ligne, et que le tuteur ait été choisi parmi eux, on devra prendre un étranger pour subrogé-tuteur, et ce dernier ne pourra pas s'excuser sur ce qu'il existe des parents dans la distance exigée (art. 432).

424. Le subrogé-tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, *provoquer* la nomination d'un nouveau tuteur.

= *Provoquer.* Car le subrogé-tuteur doit veiller aux intérêts du pupille, et ces intérêts exigent que la tutelle ne reste pas vacante. Si, par négligence sur ce point, le subrogé-tuteur causait quelque préjudice au pupille, il pourrait être condamné à des dommages-intérêts.

425. Les fonctions du subrogé-tuteur cesseront à la même époque *que la tutelle.*

= *Que la tutelle.* Les fonctions du subrogé-tuteur cessent avec la tutelle; par exemple, si le pupille meurt, ou bien lorsqu'il parvient à sa majorité, etc.; mais non lorsque le tuteur cesse ses fonctions; par exemple, quand ce dernier meurt, ou est destitué, on nomme un autre tuteur; mais le subrogé-tuteur conserve ses fonctions, à moins que ce ne soit lui-même qu'on ait nommé tuteur, ou bien encore, à moins qu'on n'ait pris le tuteur dans la même ligne que lui.

426. Les dispositions contenues dans *les sections* VI *et* VII du présent chapitre s'appliqueront aux subrogés-tuteurs. — Néanmoins *le tuteur ne pourra* provoquer la destitution du subrogé-tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

= *Les sections* VI *et* VII. Elles déterminent quels sont les motifs que les tuteurs peuvent présenter pour se faire dispenser de remplir leurs fonctions; quelles sont les causes pour lesquelles on peut les exclure ou les destituer.

Le tuteur ne pourra. Quand le tuteur mérite d'être destitué pour son inconduite notoire, ou autre cause légitime, il est du devoir du subrogé-tuteur de provoquer sa destitution (art. 446). Mais le tuteur ne peut provoquer celle du subrogé-tuteur, de même qu'il ne peut voter pour sa nomination, car il pourrait avoir intérêt à écarter un subrogé-tuteur vigilant.

SECTION VI. *Des causes qui dispensent de la Tutelle.*

= Il ne faut pas confondre les causes qui dispensent de la tutelle, c'est-à-dire les *excuses* avec les *incapacités* ou exclusions. Les incapacités ou exclusions privent de la tutelle ceux même qui voudraient l'accepter; elles sont établies dans l'intérêt du mineur. Les excuses dispensent de la tutelle ceux qui pourraient être tuteurs, s'ils y consentaient. Elles sont établies dans leur intérêt; aussi peuvent-ils renoncer à les proposer.

427. *Sont dispensés* de la tutelle, — *Les personnes désignées dans les titres* III, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI de l'acte du 18 mai 1804; — Les présidents et conseillers *à la cour de cassation*, le procureur général et les avocats généraux en la même cour; — Les préfets; — Tous citoyens exerçant *une fonction publique* dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

= *Sont dispensés.* La tutelle est une charge presque publique : *Tutela est munus quasi publicum,* en ce sens qu'il importe à l'État que les mineurs ne restent pas sans défense. Ceux à qui elle est déférée ne peuvent donc se dispenser d'en remplir les fonctions, que pour quelque cause légitime d'excuse. Ces causes sont fondées ou sur l'intérêt général, quand la personne nommée à la tutelle exerce des fonctions publiques incompatibles avec celles de tuteur; ou sur l'intérêt particulier.

Les personnes désignées dans les titres III, etc. Ces personnes sont les princes du sang, le grand amiral, les maréchaux de France, les inspecteurs et colonels généraux, les pairs, les conseillers-d'État, les députés. Plusieurs places et titres énumérés dans ce décret n'existent plus aujourd'hui.

A la cour de cassation. Il faut appliquer cette disposition à la *cour des comptes :* cette cour est chargée d'examiner et de juger les comptes de tous les fonctionnaires qui touchent ou administrent les deniers de l'État. L'article 7 de la loi du 16 septembre 1807, qui l'a créée, porte, « La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation, et jouit des mêmes *prérogatives.*»

Une fonction publique. Ainsi les procureurs du Roi, les juges, qui ne sont pas dispensés de la tutelle pour leur seule qualité, le sont lorsqu'elle leur est conférée dans un département autre que celui où ils exercent leurs fonctions. Il en est de même des ecclésiastiques desservant des cures ou succursales, etc. (Arrêté du conseil d'État du 20 novembre 1806.)

428. Sont également dispensés de la tutelle, —Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors *du territoire du royaume*, une mission du Roi.

═ *Du territoire du royaume.* On pense que c'est le territoire continental, et qu'un individu remplissant une mission dans les colonies françaises serait cependant dispensé de la tutelle, quoiqu'il fût dans le territoire du royaume.

429. Si la mission est *non authentique et contestée*, la dispense ne sera prononcée qu'après la représentation faite par le réclamant, du certificat du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

═ *Non authentique et contestée.* C'est-à-dire si c'est une mission secrète dont on ne pourrait prouver l'existence par un acte de nomination, et que le conseil de famille ne voudrait pas reconnaître.

430. Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédents, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, *ne seront plus admis* à s'en faire décharger pour cette cause.

═ *Ne seront plus admis.* Ces fonctionnaires ont accepté la tutelle, le motif légitime d'excuse existant; ils ont donc renoncé tacitement à faire valoir ce motif, et prouvé par cette acceptation, qu'ils peuvent gérer en même temps et leurs fonctions et la tutelle. D'ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'ils se fassent remplacer dans l'administration des biens par des fondés de pouvoir gérant sous leur responsabilité et à leurs frais.

431. Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer *dans le mois* un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement. — Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, *elle pourra* lui être rendue par le conseil de famille.

═ *Dans le mois.* S'ils laissent écouler ce délai sans présenter le motif d'excuse survenu, c'est, de leur part, une renonciation tacite à cette excuse.

Elle pourra. Le conseil de famille devra examiner s'il est plus utile au mineur que la tutelle soit rendue au premier tuteur, ou conservée au deuxième.

432. Tout citoyen non parent ni allié *ne peut être forcé* d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle.

═ Les excuses admises par les articles précédents sont fondées principalement *sur l'intérêt général;* ici commencent les excuses fondées *sur des intérêts privés.*

Ne peut être forcé. Quoique la tutelle soit une charge quasi publique, elle doit être imposée de préférence à un parent du pupille; car c'est surtout un devoir de famille, et ce n'est qu'à défaut de parents qu'un étranger doit être forcé de l'accepter.

433. Tout individu *âgé de soixante-cinq ans* accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge pourra, *à soixante-dix ans*, se faire décharger de la tutelle.

═ *Agé de soixante-cinq ans.* Cette excuse est admise dans l'intérêt du vieillard, qui, dans un âge avancé, ne doit pas être chargé des soins pénibles d'une tutelle; et dans l'intérêt du pupille, dont les affaires ne doivent pas être confiées à un homme affaibli déjà par l'âge. On pense généralement qu'il n'est pas nécessaire que les soixante-cinq ans soient accomplis, et que l'année commencée compte comme si elle était terminée: *Annus inceptus pro completo habetur.*

A soixante-dix ans. Ainsi l'âge de soixante-cinq ans suffit bien pour dispenser de prendre une tutelle; mais il ne suffit pas pour autoriser à quitter une tutelle commencée. Il faut, pour ce dernier cas, l'âge de soixante-dix ans. On a voulu éviter, autant que possible, les changements de tuteurs. — Question. *Si un parent âgé de plus de soixante-cinq ans acceptait la tutelle, pourrait-il encore s'en faire décharger à soixante-dix ans?* On peut dire, pour la négative, qu'ayant renoncé à faire valoir la cause d'excuse résultant de son âge de soixante-cinq ans, il ne doit pas lui être permis à soixante-dix ans d'occasioner au pupille les frais et les inconvénients d'un changement de tutelle; que le texte de la loi paraît même favorable à cette opinion, puisqu'elle n'accorde le privilége dont il s'agit qu'au vieillard nommé *avant soixante-cinq ans:* dans l'opinion contraire, on répond que l'article ne s'est pas occupé de ce cas spécial, et qu'il serait absurde qu'un vieillard qui aurait consenti à être tuteur fût victime de son dévouement, et forcé de conserver jusque dans la vieillesse la plus reculée les embarras d'une tutelle.

434. Tout individu atteint d'*une infirmité* grave, et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle. — Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

═ *Une infirmité.* Et non une maladie. L'infirmité est continue, la maladie n'est que passagère.

435. *Deux tutelles* sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième. — Celui qui, *époux ou père*, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

═ *Deux tutelles.* Il ne faut pas les compter par le nombre des pupilles, mais par celui des patrimoines dont on a l'administration. Ainsi la tutelle de deux frères possédant encore leur patrimoine par indivis ne compterait que pour une tutelle: *Non numerus pupillorum plures tutelas facit, sed patrimoniorum separatio.*

Epoux ou père. C'est un privilége accordé principalement à ces titres. Lors même que les enfants seraient majeurs, que la femme mariée administrerait elle-même ses biens, le mari n'en serait pas moins dispensé de gérer plus d'une tutelle.

436. Ceux qui ont *cinq enfants légitimes*, sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfants. — Les enfants *morts en activité de service* dans les armées du Roi seront toujours comptés pour opérer cette dispense. — Les autres enfants morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé *des enfants actuellement existants.*

═ *Cinq enfants légitimes.* Il faut qu'ils soient tous nés. L'enfant conçu ne serait pas ici considéré comme né; car il ne s'agit pas de ses intérêts. Ce privilége n'est attaché qu'à la paternité légitime, et non à la paternité naturelle, qui n'est que la suite d'un délit; aussi les enfants naturels ne comptent-ils pas. Il en est de même des enfants adoptifs, parce qu'ils comptent à leur véritable père.

Morts en activité de service. Car ceux qui périssent pour l'État vivent éternellement pour la gloire, dit la loi romaine : *Hi enim qui pro republicâ ceciderunt, in perpetuum per gloriam vivere intelliguntur;* quelle que soit la cause de leur mort, même une maladie.

Des enfants actuellement existants. Ces enfants, en quelque nombre qu'ils soient, ne pourront jamais être considérés que comme représentant leur père ou leur mère décédés, et conséquemment ne compteront que pour un enfant.

437. *La survenance d'enfants* pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

— *La survenance d'enfants.* Lors même que l'enfant qui surviendrait compléterait le nombre de cinq enfants; parce que l'on a voulu prévenir les changements de tuteurs; changements toujours nuisibles aux intérêts du pupille.

438. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra *sur-le-champ*, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

— *Sur-le-champ.* Parce qu'il est urgent pour le pupille que la tutelle soit déférée d'une manière certaine.

439. Si le tuteur nommé *n'a pas assisté à la délibération* qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses. — Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination ; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce délai, il sera non recevable.

— *N'a pas assisté à la délibération.* Il faut appliquer cette disposition au tuteur légitime et au tuteur testamentaire. Tous les deux doivent faire convoquer le conseil de famille, pour proposer leurs excuses dans les trois jours où ils ont eu connaissance de l'événement qui a donné lieu à la tutelle. Passé ce délai, le conseil ne serait plus dans l'obligation d'admettre les excuses. — La disposition s'appliquerait encore à celui qui, s'étant fait représenter par un mandataire, aurait été nommé tuteur : car il n'a pas assisté réellement à la délibération, et d'ailleurs il pouvait ignorer qu'il serait nommé.

440. Si ses excuses sont rejetées, *il pourra se pourvoir* devant les tribunaux pour les faire admettre, mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

— *Il pourra se pourvoir.* Et, dans ce cas, il pourra former sa demande contre les membres qui auront été d'avis de rejeter ses excuses (art. 883 du Cod. de proc.)

441. S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse *pourront être condamnés* aux frais de l'instance. — S'il succombe, *il y sera condamné* lui-même.

— *Pourront être condamnés.* Si des motifs blâmables les ont poussés à contester les excuses du tuteur, ils seront condamnés aux dépens ; mais si c'est l'affection qu'ils portent au mineur, et l'utilité qu'ils croyaient entrevoir pour lui, c'est lui qui paiera les frais conjointement avec les autres frais de tutelle.

Il y sera condamné. Ses excuses étant rejetées, elles étaient mal fondées, et conséquemment il a eu tort de les présenter : il doit donc toujours être condamné aux frais.

SECTION VII. *De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.*

— Les incapacités, les exclusions et les destitutions ont cela de commun, qu'elles privent de la tutelle celui même qui voudrait la gérer ; mais elles diffèrent entre elles sur plusieurs points. Les *incapacités* empêchent d'être appelés à la tutelle ceux qui en sont frappés ; les *exclusions* et *destitutions* écartent d'une tutelle celui qui y était appelé, parce qu'il s'en est rendu indigne. Ainsi, il y a *exclusion* quand on *écarte* un *tuteur avant qu'il ait commencé* ses fonctions, *destitution* lorsqu'on *enlève* au tuteur les fonctions qu'il *avait commencées.* On voit que les exclusions ne peuvent avoir lieu que pour les tuteurs légitimes ou testamentaires.

442. Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille ; 1° les mineurs, excepté le père ou la mère ; — 2° *les interdits :* — 3° les femmes, autres que la mère *et les ascendantes ;* — 4° tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel *l'état de ce mineur*, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

— *Les interdits.* On y ajoute ceux qui sont soumis à un conseil judiciaire (art. 513).

Et les ascendantes. Elles ne sont pas appelées, comme nous l'avons vu (tit. x, sect. III), à la tutelle légitime, mais on peut leur déférer la tutelle testamentaire ou dative.

L'état de ce mineur. Par exemple, si on lui conteste sa qualité d'enfant légitime. — Si l'interdiction ou le procès survenaient après la nomination, il faudrait révoquer la tutelle. — QUESTION. *La perte de la qualité de Français empêche-t-elle d'être tuteur?* Oui, aux termes de l'arrêt suivant de la cour de Colmar : « Attendu que le tuteur chargé du soin de la personne et des biens du mineur, sous la surveillance des magistrats, ne peut s'acquitter convenablement de ce soin et être soumis efficacement à cette surveillance, qu'autant qu'il est de la même nation que le mineur ; que, dans le droit romain, la perte du droit de cité emportait déchéance de la tutelle ; que si le Code civil ne déclare pas expressément l'étranger incapable d'être tuteur d'un Français, d'une part, cette loi des Français n'est faite que pour eux dans toutes ses dispositions régulatrices des droits civils, et, d'autre part, il résulte des termes mêmes dans lesquels sont conçus plusieurs articles de ce Code, relatifs à la tutelle, que c'est aux citoyens français seulement qu'ils s'appliquent, etc. » (Arrêt du 25 juillet 1817. Sirey, t. 18, II, 250.)

443. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte *de plein droit* l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée.

— *De plein droit.* C'est-à-dire qu'il suffira de convoquer le conseil de famille, qui, sur le vu du jugement de condamnation, nommera un nouveau tuteur. — Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent aussi interdire au condamné l'exercice des droits de tutelle, dans certains cas déterminés (art. 42 du Code pén.).

444. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice : — 1° Les gens d'une *inconduite notoire.* — 2° Ceux *dont la gestion* attesterait *l'incapacité* ou l'infidélité.

— *Inconduite notoire.* Soit dans ses mœurs, soit dans ses affaires, parce qu'il doit non-seulement bien gérer les affaires du mineur, mais aussi lui donner de sages conseils et de bons exemples. — Malgré le principe que personne ne peut être à la fois juge et partie, il est de jurisprudence que le membre du conseil de famille qui a provoqué la destitution du tuteur, pour inconduite notoire, peut participer à la délibération dans laquelle cette destitution est prononcée, les prohibitions ne pouvant se suppléer, et aucun texte ne dis-

posant sur ce point : on a également jugé que les faits d'inconduite notoire pouvaient se justifier par la preuve testimoniale, aucune disposition législative n'exigeant, à cet égard, nécessairement une preuve écrite, et l'expression *notoire* ne devant pas s'entendre en ce sens qu'aucune autre preuve que la *notoriété* publique ne puisse être admise ; un tribunal peut en conséquence, lorsque le tuteur n'adhérant pas à la délibération, le subrogé-tuteur poursuit l'homologation conformément à l'article 448, ordonner une enquête sur les faits articulés d'inconduite. (Arrêt de la cour de cassation du 12 mai 1830, ch. des req. Sirey, t. 30, I, 326.)

Dont la gestion. Ainsi ce second motif ne peut s'appliquer qu'au tuteur qui a déjà géré ; c'est un motif de destitution.

L'incapacité. Les fonctions du tuteur, comprenant l'administration de la *personne* comme celle des *biens* (art. 450), un tuteur, lors même qu'il serait le père, peut être destitué de la tutelle, s'il administre mal la personne, par exemple, s'il laisse sa pupille exposée à de dangereuses séductions. (Arrêt de la cour de Toulouse du 25 novembre 1830. Sirey, t. 31, II, 246.) — La cour de Bruxelles a jugé qu'un *failli* pouvait être tuteur ou membre d'un conseil de famille «parce qu'un failli peut être un honnête homme, un débiteur malheureux et de bonne foi, comme le prouvent les articles du Code de commerce qui, dans ce cas, lui accordent la cession de biens judiciaire ; que l'article 442 du Code de commerce ne prive le failli que de l'administration de ses propres biens, parce qu'ils sont le gage commun de ses créanciers, et aucunement de l'administration d'autres biens qu'il peut avoir du chef de sa famille ou d'une tutelle.» (Arrêt du 14 août 1833. Sirey, t. 33, II, 683.)

445. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre *d'un conseil de famille.*

— *D'un conseil de famille.* Il faut remarquer que celui qui a été exclu d'une tutelle comme incapable à cause d'un procès avec le mineur, peut être tuteur et même membre du conseil de famille dans une autre tutelle. Hors ce cas, les incapacités fixées par l'article 442, les exclusions ou destitutions pour la tutelle, prononcées en conformité de l'art. 444, rendent incapable de jamais être membre d'un conseil de famille. — Question. *Les parents ou alliés au degré plus proche pourraient-ils être exclus ou destitués d'un conseil de famille, pour inconduite notoire, par exemple, s'ils n'avaient pas été pour cette cause exclus ou destitués d'une tutelle ?* La cour suprême a consacré la négative, par le motif principalement «que d'après l'article 444, l'inconduite notoire et l'infidélité sont déclarées cause d'exclusion ou de destitution d'une tutelle ; qu'il suit de là que les tribunaux ont le pouvoir le plus étendu d'examiner les actions d'un tuteur et de les juger ; mais que ce pouvoir ne leur est pas donné à l'égard des membres de conseils de famille ; car dans l'article immédiatement suivant l'article 445, le législateur se borne à dire que celui qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille ; qu'ainsi, quand il s'agit d'un membre de ces assemblées, les tribunaux peuvent bien examiner s'il a encouru l'exclusion ou la destitution d'une tutelle ; mais que leur pouvoir est limité à la vérification de ce fait, etc. ; casse, etc. » (Arrêt du 13 octobre 1817, ch. civ. Sirey, t. 17, I, 473.)

446. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence *du subrogétuteur*, ou d'office par le juge de paix. — Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

— *Du subrogétuteur.* Ses fonctions sont de veiller aux intérêts du mineur, et ces intérêts sont toujours compromis quand le tuteur mérite d'être destitué.

447. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, *sera motivée*, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu *ou appelé* le tuteur.

— *Sera motivée.* Si la délibération n'est pas unanime, chaque avis doit être mentionné dans le procès-verbal (article 883 du Code de procéd.)

Ou appelé. Par une assignation d'huissier. Alors si le tuteur ne se présente pas, il ne pourra pas se plaindre qu'on l'ait condamné sans l'entendre.

448. Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et *le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.* — S'il y a réclamation, le subrogé tuteur *poursuivra l'homologation* de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel. — Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, *assigner le subrogétuteur* pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

— *Le nouveau tuteur.* Ces expressions prouvent que dans le cas où le conseil de famille a prononcé la destitution, il nomme un nouveau tuteur, lors même que le tuteur destitué réclame.

Entrera aussitôt en fonctions. Donc si le tuteur n'adhère pas à sa destitution, il conservera la tutelle jusqu'à ce que les tribunaux aient décidé. Mais on pourrait ordonner l'exécution provisoire (art. 135 du Code de proc.), si l'intérêt du pupille l'exigeait.

Poursuivra l'homologation. Il doit le faire dans le délai fixé par le conseil de famille, et à défaut de fixation, dans le délai de quinze jours ; sinon elle pourrait être poursuivie à ses frais par un des membres de l'assemblée (art. 887 du Code de proc.).

Assigner le subrogétuteur. Des auteurs soutiennent que l'article 883 du Code de proc. déroge à cette disposition, en ce qu'il porte que le tuteur qui réclame contre sa destitution doit former sa demande contre les membres qui ont été d'avis de la prononcer. Mais d'autres auteurs prétendent que notre article est spécial pour le cas qu'il prévoit, tandis que l'article 883 est général, et reçoit par suite son application à toutes les délibérations du conseil de famille, excepté celle dont il s'agit. Cette dernière opinion a été consacrée par arrêt de la cour de Liége du 17 mars 1831. (Sirey, t. 34, II, 118.

449. Les parents ou alliés qui auront requis la convocation pourront *intervenir* dans la cause, qui sera instruite et jugée *comme affaire urgente.*

— *Intervenir.* C'est-à-dire se présenter comme partie dans la cause (art. 339 du Code de proc.).

Comme affaire urgente. Les affaires urgentes sont dispensées du préliminaire de conciliation (art. 49 du Code de proc.), et le délai, pour comparaître devant la justice, peut être moins long (art. 72 du Code de proc.).

SECTION VIII. *De l'Administration du Tuteur.*

450. Le tuteur prendra soin *de la personne* du mineur, et *le représentera* dans tous les actes civils. — Il administrera ses biens *en bon père de famille*, et *répondra* des dommages-intérêts qui pourraient résulter *d'une mauvaise gestion.* — Il ne peut ni *acheter* les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé *le subrogétuteur* à lui en passer bail, ni *accepter la cession* d'aucun *droit* ou *créance* contre son pupille.

— *De la personne.* Ainsi, le tuteur prendra soin de sa santé, de son éducation, le dirigera dans l'état qu'il doit embrasser. Toutefois, le conseil de famille a le droit de régler ce qui est relatif à ces divers objets ; ce n'est même qu'avec son autorisation expresse que le tuteur peut exercer sur le pupille les

droits de correction (art. 468). — QUESTION. *Le conseil de famille peut-il, bien que le tuteur n'ait encouru par aucun fait répréhensible la destitution, demander à la justice que l'éducation du pupille soit, dans son intérêt, confiée à une autre personne?* La cour suprême a consacré l'affirmative : «Attendu que la tutelle n'est instituée que dans l'intérêt du mineur, et que s'il s'élève quelque doute sur ce qui est le plus avantageux au mineur, la loi permet de recourir au magistrat, qui consulte la famille et prononce ensuite selon sa conscience et ses lumières, etc.» (Arrêt du 8 août 1815, chambre des requêt. Sirey, t. 15, 1, 321.) Cet arrêt pousse peut-être bien loin le principe qu'il invoque, et il est permis de douter qu'il soit possible de frapper ainsi un tuteur honnête homme, d'une espèce de suspicion dans le zèle et les soins qu'il apporte à l'administration de la tutelle. — Il faut bien observer que, lorsque le père ou la mère sont tuteurs naturels, les droits sur la personne leur appartiennent en vertu de la puissance paternelle; le conseil de famille ne peut les modifier. La mère conserve ces droits, même lorsqu'elle refuse la tutelle ou qu'elle n'y est pas maintenue; et par suite elle conserve le droit de surveiller ses enfants, de les diriger dans leur éducation, et conséquemment de les avoir avec elle. (Arrêt très bien motivé en ce sens de la cour de Poitiers du 14 juin 1811. Sirey, t. 11, II, 211.)

Le représentera. Tous les actes qui intéressent le mineur, tels que des actes de vente, d'achat, de louage, etc., seront passés au nom du tuteur qui, dans ce cas, représentera la personne du pupille. Mais cela ne peut s'étendre aux actes purement personnels au pupille, comme le mariage, une reconnaissance d'enfant naturel.

En bon père de famille. Comme un homme vigilant et économe administre ses propres affaires.

Répondra. Pour assurer cette responsabilité, une hypothèque générale pèse sur les biens du tuteur, de plein droit, et indépendamment de toute inscription, à partir du jour que la tutelle a été acceptée (art. 2135), en sorte que le pupille jouirait des droits de cette hypothèque, s'il se trouvait lésé par la mauvaise gestion ou par la fraude du tuteur.

D'une mauvaise gestion. Par exemple, s'il a laissé prescrire une créance du mineur, faute d'interrompre à temps la prescription (art. 2278). Les auteurs sont d'accord que le tuteur négligent est tenu de la *faute légère* : c'est-à-dire de celle que ne commet pas ordinairement, dans ses affaires, un père de famille sage et diligent.

Acheter. Il ne le peut pas, même avec l'autorisation du conseil de famille. On a voulu éviter, dans un acte qui dépouille le mineur de sa propriété, que le tuteur ne fût détourné de ses devoirs par son intérêt personnel, et que pour écarter les enchérisseurs il ne donnât de faux renseignments. Aussi ne peut-il acquérir ni par lui, ni par personne interposée (art. 1596). Et d'ailleurs le tuteur ne doit pas agir dans sa propre cause. *Tutor non potest esse auctor in rem suam.*

Le subrogétuteur. C'est celui qui passe le bail au tuteur, parce que, dans ce cas, les intérêts du pupille sont opposés à ceux du tuteur. Comme les baux ne dépouillent pas de la propriété, il n'y avait plus la même raison pour les interdire absolument au tuteur.

Accepter la cession. Exemple : le mineur a une dette envers un individu ; le tuteur, par des arrangements quelconques, satisfait lui-même le créancier qui lui cède sa créance contre le pupille, et le met à sa place; cette cession sera nulle.

Droit. C'est-à-dire l'action qu'un tiers pourrait avoir contre le mineur; par exemple, en nullité d'un acte de vente consentie par le père du pupille.

Créance. C'est-à-dire l'action qu'un tiers pourrait avoir contre le pupille, pour le forcer à payer une somme d'argent. Ces droits et créances pourraient être mal fondés, et, si le tuteur en devenait cessionnaire, il aurait intérêt à faire disparaître les preuves qui tendaient à repousser ces actions.

451. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée *des scellés*, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à *l'inventaire* des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur. — S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, *à peine de déchéance*, et ce, sur la réquisition que *l'officier public sera tenu* de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

— *Des scellés.* L'apposition des scellés est une mesure de précaution que l'on prend ordinairement lorsqu'une personne décède, pour empêcher que, dans les premiers moments de sa mort, aucun de ses effets ne soit détourné (article 819). La levée des scellés est l'acte par lequel on fait cesser cette mesure. Comme c'est toujours la mort du père ou de la mère de l'enfant qui donne lieu à la tutelle, des scellés peuvent avoir été apposés. S'ils ne l'avaient pas encore été, par exemple, si, la mère mourant, le père était tuteur naturel, il devrait les faire apposer, en attendant que l'on pût dresser l'inventaire.

L'inventaire. Nous avons défini ce mot (art. 126). Puisque le tuteur n'est qu'administrateur des biens du pupille, et qu'il devra les rendre un jour, il faut bien en constater l'état et la valeur. Aussi ne doit-il rien faire avant d'avoir accompli cette formalité. S'il négligeait de faire apposer les scellés ou de faire inventaire, il serait suspect d'infidélité, et responsable de toutes les pertes que le défaut de scellés ou d'inventaire aurait pu entraîner pour le pupille. Il pourrait même, selon les circonstances, être destitué.

A peine de déchéance. Afin que le tuteur ne puisse pas faire revivre une créance éteinte, s'il s'aperçoit, après l'inventaire, qu'on n'a pas trouvé la quittance qu'il en avait donnée au défunt. La crainte que la découverte de cette quittance ne le constitue en mauvaise foi, s'il faisait une déclaration mensongère, ne lui permet de faire consigner sur le procès-verbal que des créances réelles. Aussi, pour mieux remplir le vœu de la loi, est-ce avant de procéder à l'inventaire des titres, que le notaire doit lui faire la réquisition que la loi met à sa charge. « Cette obligation imposée au tuteur est de droit strict et ne peut être étendue au subrogé-tuteur.» (Arrêt de la cour de Paris du 14 fév. 1817. Dall., année 1818, II, 24.)

L'officier public. C'est le notaire qui préside à l'inventaire.

Sera tenu. Parce que, le tuteur ignorant le plus souvent qu'il doit faire cette déclaration, il est juste qu'on soit tenu de l'en requérir. Aussi il ne devra pas être déchu de sa créance, s'il n'est point constaté qu'il a été requis.

452. *Dans le mois* qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogétuteur, *aux enchères* reçues *par un officier public*, et *après des affiches ou publications*, dont le procès-verbal de vente fera mention, *tous les meubles* autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé *à conserver en nature.*

— *Dans le mois.* A moins que l'intérêt du mineur ne demande que le tuteur prenne un délai plus long. (Arrêt de la cour de cassation du 8 décembre 1824. Sirey, t. 25, 1, 199.)

Aux enchères. La vente aux enchères est la vente au plus offrant.

Par un officier public. Un commissaire-priseur, un notaire, même à leur défaut un huissier, que le tuteur pourra choisir lui-même.

Après des affiches ou publications. Afin que la vente étant annoncée publiquement, il y ait plus d'enchérisseurs. Au reste, on n'exige pas pour ces enchères, affiches et publications, toutes les formalités prescrites au Code de procédure pour la vente des meubles saisis (art. 617 et suivants du Code de proc.), et pour celle des meubles dépendant d'une succession (art. 945 et suivants du Code de proc.)

Tous les meubles. Parce que pendant la durée de la tutelle ils se détérioreraient sans produire aucun intérêt pour le pupille, tandis que l'argent qu'on en retirera sera placé.

A conserver en nature. Ce qui peut quelquefois être plus avantageux au pupille; par exemple, s'il s'agit d'une bibliothèque, de meubles et portraits de famille; surtout si le pu-

pille est près de sa majorité. — Si le tuteur ne faisait pas vendre les meubles, il devrait au pupille des dommages-intérêts qui seraient appréciés par les tribunaux.

453. Les père et mère, *tant qu'ils ont la jouissance* propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature. — Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé *par le subrogé-tuteur*, et prêtera serment devant le juge de paix. Ils rendront *la valeur estimative* de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.

═ *Tant qu'ils ont la jouissance.* Parce que, dans ce cas, les forcer à vendre ces meubles, c'eût été leur enlever le droit qu'ils ont d'en jouir. Quand leur jouissance sera terminée, soit par l'émancipation, soit par l'âge du pupille (dix-huit ans), on pourra les forcer, dans le premier cas, à rendre les meubles; dans le second, à les vendre.

Par le subrogétuteur. Et non par le tuteur, parce que ce tuteur est intéressé à ce que les meubles soient estimés au prix le plus bas.

La valeur estimative. Lorsqu'ils représentent les meubles, quelque détériorés qu'ils soient, ils ne doivent aucune indemnité si cette détérioration ne provient pas de leur faute; mais lorsque les meubles ne sont pas représentés, comme on peut supposer que le père ou la mère s'en sont défaits au moment même où ils leur ont été confiés, on les condamne à payer la valeur qu'ils avaient à cette époque.

454. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, *autre que celle des père et mère*, le conseil de famille règlera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que *celle d'administration* de ses biens. — Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés et gérant sous sa responsabilité.

═ *Autre que celle des père et mère.* Comme ils ont, en général, la jouissance légale des biens de leurs enfants, à laquelle est attachée l'obligation de payer les dépenses de l'enfant (art. 384, 385), il n'y avait aucune règle à leur prescrire à cet égard; et lors même qu'ils n'ont pas cette jouissance, on a dû se confier en leur sollicitude pour les intérêts de leurs enfants.

Celle d'administration. Le tuteur doit, il est vrai, administrer gratuitement, mais cela s'entend de ses soins. Il existe bien des dépenses qu'entraîne l'administration, et qu'il ne doit pas supporter. Dans le cas même où des circonstances particulières peuvent l'exiger, par exemple, l'étendue de la fortune du pupille, l'éloignement des biens qui la composent, il peut se faire autoriser à prendre des administrateurs gérants aux frais du pupille; car on ne pourrait pas exiger qu'il sacrifiât ses plus chers intérêts à ceux de pupilles riches. — Si le tuteur ne faisait pas fixer ces objets, il s'exposerait à voir critiquer ses dépenses, lorsqu'il rendrait compte de sa gestion. Mais cette fixation ne constitue pas une obligation pour le tuteur de ne dépenser ni plus ni moins: s'il n'est pas nécessaire qu'il dépense la somme fixée, il devra rendre le surplus; et si des circonstances, une maladie par exemple du pupille, l'avaient forcé de dépenser au-delà, on devrait lui en tenir compte.

455. Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense: cet emploi devra être fait dans le délai *de six mois*, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.

═ *De six mois.* Ce délai est accordé au tuteur pour trouver un placement solide. S'il le trouve plus tôt, il devra les intérêts du moment où la somme aura été placée. Mais, s'il laisse expirer ce délai, et que la somme soit placée plus tard, on n'aura aucun égard, dans son compte, à ce retard, et les intérêts seront comptés à partir des six mois. S'il a employé les capitaux du pupille pour son propre compte, ou s'il est prouvé que les fonds ne sont pas restés oisifs dans ses mains, il doit les intérêts, à partir du jour où les fonds ont été employés par lui. On présume, dans ce dernier cas, qu'il les a employés pour son compte, puisqu'ils ne sont pas restés oisifs dans ses mains.—Dans tous les cas, il faut observer que les intérêts dus au pupille, depuis un an, forment un nouveau capital (art. 1154), pour le placement duquel on doit observer les règles que nous venons d'expliquer.

456. Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, *après le délai* exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

═ *Après le délai.* Toujours en observant que le tuteur doit les intérêts du jour même où la somme est sortie de ses mains, s'il l'a placée pour son propre compte. Si c'était lui-même qui fût débiteur du pupille, il devrait à l'exigibilité de la dette, en recevoir fictivement le paiement de lui-même, *à semetipso exigere debet*, et en faire le placement dans le délai de six mois.

457. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut *emprunter pour le mineur ni aliéner, ou hypothéquer* ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille. — Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une *nécessité absolue*, ou d'un *avantage évident*. — Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par *un compte sommaire* présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants. — Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

═ *Emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer.* Tous ces actes ne sont pas de pure administration; ils sont même si importants, que l'autorisation du conseil de famille ne suffit pas pour que le tuteur puisse les faire; il faut encore l'homologation du tribunal. Le tuteur ne peut *emprunter*, même simplement, c'est-à-dire sans hypothèque. Le pupille ne serait tenu de la dette contractée par le tuteur non autorisé, que si le prêteur prouvait que l'argent emprunté a tourné à son profit (art. 1312). On applique alors ce principe d'équité, que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui : *Nemo debet cum alterius damno locupletari.*

Nécessité absolue. Par exemple, s'il faut payer une dette exigible, faire des réparations urgentes, subvenir aux besoins du pupille.

Avantage évident. S'il s'agit de se défaire d'une propriété qui n'est d'aucun rapport, ou située loin du siége principal de la fortune du pupille; de procurer au mineur un établissement avantageux, etc.

Un compte sommaire. C'est-à-dire un compte non détaillé; car il suffira pour prouver l'insuffisance des deniers du pupille : mais des allégations purement verbales ne seraient pas admissibles. (**MODÈLE** de ce compte sommaire, *f.* **N°** 1.)

458. Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui y statuera *en la chambre du conseil*, et après avoir entendu *le procureur du Roi*.

= *En la chambre du conseil.* Ce n'est pas là un procès qu'il importe de juger publiquement, mais un simple arrangement de famille.

Le procureur du Roi. Qui devra acquiescer ou s'opposer à l'homologation, selon qu'il la croira ou non utile aux intérêts du mineur.

459. *La vente se fera publiquement*, en présence du subrogétuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton. — Chacune de ces affiches *sera visée* et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées.

= *La vente se fera publiquement.* Les formalités de cette vente sont réglées par le Code de procédure (art. 954 et suiv.). Elles sont prescrites pour que l'immeuble soit vendu à sa plus haute valeur. Mais elles nuisent souvent au pupille, en ce qu'elles occasionent des frais assez considérables. Lorsque toutes ces formalités ont été fidèlement observées, la vente est irrévocable.

Sera visée. Pour qu'il soit constant que la formalité a été remplie.

460. Les formalités exigées par les articles 457 et 458, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis. — Seulement, et en ce cas, *la licitation* ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent : *les étrangers y seront nécessairement admis.*

= *La licitation.* C'est la vente aux enchères d'une chose qui est possédée en commun par plusieurs propriétaires, et qui ne peut être partagée commodément (art. 1686). La licitation doit être ordonnée par un jugement, mais chaque propriétaire a toujours le droit de la demander, parce que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision (art. 815). Aussi est-il inutile de demander au conseil de famille s'il consent ou non à la licitation, puisqu'il ne peut s'y refuser.

Les étrangers y seront nécessairement admis. Ordinairement, lorsque tous les propriétaires sont majeurs, c'est entre eux que la chose est mise aux enchères ; les étrangers n'ont pas le droit d'enchérir, à moins que l'un des copropriétaires n'exige qu'ils soient appelés à la licitation (art. 1687). Il n'en est pas de même quand un des propriétaires est mineur : il est de son intérêt qu'il y ait plus d'enchérisseurs, pour que le bien soit porté à un prix plus élevé.

461. Le tuteur ne pourra *accepter* ni *répudier* une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que *sous bénéfice d'inventaire.*

= *Accepter. Voy.* la définition (art. 774.) Le tuteur ne peut pas accepter sans autorisation, parce que l'acceptation emporte plusieurs obligations pour l'héritier.

Répudier. Voy. la définition (art. 784.) Parce que la succession peut être avantageuse. Dans une affaire si importante et si délicate, ce n'est pas au tuteur seul à juger.

Sous bénéfice d'inventaire. C'est un mode d'acceptation qui l'expose à moins de chances ; mais, toutefois, le tuteur ne peut accepter, même dans cette forme avantageuse, sans autorisation, parce que, dans ce cas, le mineur est encore obligé de rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt (art. 843), et de répondre de l'administration de la succession (art. 803). Il faut donc que le conseil de famille examine s'il ne lui serait pas beaucoup plus avantageux de renoncer à la succession, que d'accepter ainsi.

462. Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, *elle pourra être reprise*, soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits *durant la vacance.*

= *Elle pourra être reprise.* En effet, d'autres héritiers n'ayant encore acquis aucun droit sur cette succession, rien n'empêche le tuteur et le pupille de reprendre une chose qu'ils avaient repoussée, mais dont personne ne s'est encore emparé à leur place.

Durant la vacance. Une succession est vacante lorsqu'il ne se présente personne pour la réclamer, et que les héritiers connus y ont renoncé (art. 811). Le tribunal nomme alors un curateur qui est chargé d'en administrer les biens. Les actes qu'il aurait faits avec les formalités exigées en pareil cas sont inattaquables ; car les tiers ont traité de bonne foi, et sous la garantie des lois.

463. La donation faite au mineur *ne pourra être acceptée* par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. — Elle aura, à l'égard du mineur, *le même effet* qu'à l'égard du majeur.

= *Ne pourra être acceptée.* Parce que la donation peut ne pas être purement gratuite, des charges peuvent être imposées à celui qui la reçoit : c'est au conseil de famille à les apprécier. Il faut observer cependant que tous les ascendants d'un mineur peuvent toujours accepter pour lui une donation (art. 935).

Le même effet. C'est-à-dire qu'elle sera irrévocable de la part du mineur, comme elle le serait de la part d'un majeur qui aurait accepté (art. 953).

464. *Aucun tuteur* ne pourra introduire en justice *une action* relative aux droits immobiliers du mineur, ni *acquiescer* à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

= *Aucun tuteur.* Pas même le père ou la mère.

Une action. C'est une demande formée en justice, pour faire condamner quelqu'un à nous rendre ou à nous payer ce qu'il nous doit. Le tuteur n'a pas pouvoir d'introduire cette demande pour des choses immobilières, parce que, si ses prétentions étaient injustes, il pourrait compromettre les intérêts du mineur. Mais il peut répondre à une action même immobilière, c'est-à-dire repousser les prétentions d'un tiers sans y être autorisé. On attaque le mineur, il doit le défendre. L'appel n'étant qu'une sorte de continuation de la demande, le tuteur peut appeler, sans une nouvelle *autorisation.* (Arrêt de la cour de Nîmes du 2 juillet 1829. Sirey, t. 30, II, 31.) La cour de cassation a jugé que l'article 464 ne dispose que dans l'intérêt des mineurs et ne peut être invoqué contre leur intérêt. (Arrêts du 24 août 1813. ch. des req. Sirey, t. 14, I, 5; et du 4 juin 1818, ch. des req. Sirey, t. 19, I, 240).

Acquiescer. C'est consentir à satisfaire les prétentions du demandeur. Le tuteur a bien le droit, lorsque le pupille a des obligations certaines, de les acquitter pour lui ; mais quand ces obligations présentent quelques doutes, quand l'affaire est portée à un tribunal, le tuteur n'est pas le maître de renoncer aux droits du pupille. — De ce que l'article ne parle que des actions immobilières, on doit conclure que le tuteur peut poursuivre les droits mobiliers sans autorisation, ou bien acquiescer à une demande relative à ces droits. Il pourrait également intenter une action possessoire ; car le mari, simple administrateur des biens personnels de sa femme, ayant ce pouvoir, aux termes de l'article 1428, on doit en conclure, par argument, que le tuteur a aussi ce droit.

465. La même autorisation sera nécessaire au

tuteur pour provoquer *un partage;* mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

== *Un partage.* Si le mineur possède un objet en commun avec des tiers, par exemple, une succession, le tuteur ne peut en demander le partage, parce que cela conduit à une espèce d'aliénation. L'article 883, qui consacre l'opinion que le partage est *déclaratif*, et non *translatif* de propriété, n'est pas en opposition avec le motif que nous venons d'indiquer : car ce principe repose sur une fiction que des raisons particulières ont fait introduire, et c'est cette fiction précisément que le législateur n'a pas voulu que l'on appliquât ici : la loi ne distinguant pas entre le partage des immeubles et celui des meubles, il faut en conclure que dans ce cas encore le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille pour provoquer le partage; l'importance des successions, même simplement mobilières, justifie d'ailleurs suffisamment la généralité des dispositions de la loi; mais il peut répondre *sans autorisation* à une demande en partage, parce que, nul n'étant contraint à demeurer dans l'indivision (art. 815), le conseil de famille ne pourrait pas se refuser au partage. L'article 840, il est vrai, suppose qu'il faut pour la validité de tous les partages faits par des tuteurs, l'autorisation du conseil de famille; mais en rapprochant cet article de l'article actuel, on voit que le premier s'occupe des partages *provoqués par les tuteurs* en général, et non du cas spécial où un partage a été fait par les tuteurs sur la *provocation des autres copartageants.*

466. Pour obtenir *à l'égard du mineur* tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession.—Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal, ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont *à la division des héritages*, et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots. — Tout autre partage ne sera considéré que *comme provisionnel.*

== *A l'égard du mineur.* La cour suprême a jugé que la nullité ne peut être invoquée par les majeurs, aux termes de l'article 1125 du Code civil. (Arrêt du 30 août 1815, ch. civ. Sirey, t. 15, I, 404.)

A la division des héritages. On suppose ici que toutes les formalités qui doivent précéder le partage, conformément aux articles 825 et suivants, ont été remplies, et qu'il ne s'agit que de partager définitivement les biens.

Comme provisionnel. Quelques auteurs pensent que le partage n'est provisionnel qu'à l'égard du mineur, et que lui seul peut demander un partage définitif, parce que c'est seulement à l'*égard du mineur,* comme le dit l'article, que ces formalités sont exigées; d'autres soutiennent que le partage est provisionnel à l'égard de tous (art. 840), et que chacun des partageants aura le droit d'en provoquer un définitif, parce qu'ils ne peuvent être forcés à rester dans un état provisoire et incertain, qui est une espèce d'indivision (article 815). *Voyez* les notes de l'article 840.

467. Le tuteur ne pourra *transiger* au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de *l'avis de trois jurisconsultes* désignés par le procureur du Roi près le tribunal de première instance.—La transaction ne sera valable qu'autant *qu'elle aura été homologuée* par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du Roi.

== *Transiger.* La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ordinairement réciproques (art. 2044). Il faut avoir la capacité de disposer de l'objet qui fait la matière de la transaction (article 2045), parce que les sacrifices qu'elle renferme sont une espèce d'aliénation.

L'avis de trois jurisconsultes. Les membres du conseil de famille sont le plus souvent étrangers à la jurisprudence; c'est pour cela que le Code exige que l'avis de trois jurisconsultes puisse les guider dans leur décision, en déterminant quels sont les points douteux de la cause, les concessions qu'on peut exiger, celles qu'on peut faire. Cette consultation doit donc être faite avant que le conseil ait donné son autorisation; mais, s'il en était autrement, la transaction, une fois homologuée, ne serait pas nulle pour cela.

Qu'elle aura été homologuée. Cela s'entend de la transaction passée avec l'adversaire du mineur, et non de la décision qui l'autorise. — Le tuteur ne peut jamais compromettre, même avec l'autorisation du conseil de famille. *Compromettre*, c'est remettre la décision d'une contestation à certaines personnes qu'on choisit pour juger à la place des juges que la loi a nommés. On ne peut compromettre sur les affaires qui doivent être communiquées au ministère public (art. 1004, Cod. de proc.), parce que ce ministère n'est point admis dans un tribunal arbitral; or, les affaires des mineurs doivent toujours lui être communiquées (art. 83, *ibid.*).

468. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, *provoquer* la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la puissance paternelle.

== *Provoquer.* Le tuteur ne peut donc jamais faire emprisonner le mineur par voie d'autorité, mais seulement par voie de réquisition. Mais le père ou la mère tuteurs, conservant toujours la puissance paternelle, ne sont pas soumis à cet article.

SECTION IX. *Des Comptes de la Tutelle.*

469. *Tout tuteur est comptable* de sa gestion *lorsqu'elle finit.*

== *Tout tuteur.* Même le père ou la mère : aussi, en nommant un tuteur testamentaire, ne pourraient-ils pas le dispenser de rendre compte.

Est comptable. Si le tuteur se refusait à rendre compte, on pourrait le poursuivre devant le tribunal où la tutelle a été déférée (art. 527, Cod. de proc.), et il pourrait y être contraint par les juges, même par corps (art. 534, Cod. de proc.).

Lorsqu'elle finit. Soit que cette gestion finisse par la fin de la tutelle, soit par toute autre cause. Par exemple, pour la mère tutrice, parce qu'elle se remarie; pour un tuteur, parce qu'il se fait excuser, parce qu'il est destitué. Le compte, dans ce cas, doit être rendu au nouveau tuteur, en présence du subrogé-tuteur. La cour de Bordeaux a jugé que le tuteur, ayant dû se faire rendre compte de la gestion du tuteur précédent, est comptable de cette gestion. (Arrêt du 1er février 1828, Sirey, t. 28, II, 128.)

470. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre *au subrogétuteur* des états de situation de sa gestion aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. — Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

== *Au subrogétuteur.* Ces comptes ou états de situation, qui se renouvelleront successivement pendant la gestion du

tuteur, mettront le subrogétuteur à même de connaître et mieux surveiller son administration. Le père, la mère, ne sont pas astreints à remettre ces comptes, même lorsqu'ils n'ont plus l'usufruit légal sur les biens de leurs enfants; on se confie en leur tendresse. (**MODÈLE** de ces états de situation, *form.* **N°** 2.)

471. *Le compte définitif* de tutelle sera rendu *aux dépens* du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. — Le tuteur *en avancera les frais.* — On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment *justifiées*, et dont l'objet *sera utile.*

== *Le compte définitif.* C'est celui qui est rendu lorsque la tutelle est entièrement finie pour le pupille; ce qui a lieu à sa majorité, à son émancipation, ou à sa mort survenue pendant la minorité. Dans le premier cas, c'est à lui-même que le compte est rendu; dans le deuxième, il est assisté d'un curateur (art. 480); dans le dernier, c'est à ses héritiers. Comme il ne doit y avoir qu'un compte définitif, le dernier tuteur doit nécessairement comprendre dans son compte ceux des tuteurs qui ont pu le précéder. (Arrêt de la cour de Bourges du 15 mars 1826, II, 301.) — Quand le compte est rendu à l'amiable, il l'est devant notaires ou sous seing privé; quand il est rendu en justice, il l'est devant le tribunal du lieu où la tutelle a été déférée (art. 527, Cod. de proc.), quel que soit le domicile du tuteur et du pupille, parce que ce compte n'est qu'une suite, ou plutôt que la fin de la tutelle, et qu'on devait le faire au lieu où le conseil de famille a toujours continué de s'assembler, et de donner ou de refuser son autorisation pour les faits de la tutelle. (**MODÈLE** de compte définitif de tutelle sous seing-privé, *form.* **N°** 3.)

Aux dépens. Le compte, surtout lorsqu'il est rendu en justice, peut occasioner des frais, tels que ceux de voyage, de vacations, pour l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, etc. (art. 532, Cod. de proc.). Ils seront à la charge du pupille, si le compte est définitif. Lorsqu'il ne l'est pas, on pense que les frais peuvent être à la charge du tuteur; par exemple, s'il rend compte à la suite de sa destitution.

En avancera les frais. Le pupille n'a encore rien dont il puisse disposer.

Justifiées. Il n'est pas exigé qu'elles le soient par écrit. Une infinité de petites dépenses ne pourraient pas l'être.

Sera utile. Il suffit que l'objet de ces dépenses ait été utile dans le principe. Si quelque événement postérieur l'a rendu inutile, le tuteur ne doit pas en répondre.

472. *Tout traité* qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par *un récépissé de l'oyant-compte, dix jours au moins* avant le traité.

== *Tout traité.* — Question. *La disposition de l'article actuel s'applique-t-elle au contrat de vente d'un objet particulier?* La cour suprême a consacré la négative; « Considérant que l'article 472 ne reçoit aucune application au contrat de vente d'un objet particulier et indépendant du compte de tutelle; qu'il se trouve en effet à la section intitulée des comptes de tutelle, et qu'il résulte de son texte, autant que de la place qu'il occupe, qu'il n'a pour objet que de proscrire tous les traités, tous les actes, sous quelque dénomination qu'ils se présentent, qui ont pour but de soustraire le tuteur à l'obligation légale de rendre compte; que tous les actes qu'il opposerait au mineur, devenu majeur, pour paralyser l'action que ce dernier intenterait à l'effet d'obtenir ce compte, sont frappés de nullité par la loi, s'ils n'ont pas été précédés de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives; mais que là se borne l'application de l'article 472, et qu'au besoin on en trouverait une nouvelle preuve dans l'article 2045, où le législateur ne soumet aux conditions de l'article 472, que les transactions que le tuteur fait avec le mineur, devenu majeur, sur le compte de tutelle; d'où il résulte la conséquence que, sur toute autre matière, les transactions qui pourraient intervenir entre eux, auraient la même force qu'entre tous autres majeurs et personnes jouissant de leurs droits; rejette, etc.» (Arrêt du 22 mai 1822, ch. civ. Dall., ann. 1822, 1, 287.)

Un récépissé. C'est-à-dire un reçu.

De l'oyant compte. On nomme ainsi celui auquel le compte est rendu, parce qu'il *entend* le compte.

Dix jours au moins. On veut que le pupille, avant de passer aucun traité avec son tuteur, ait eu le temps d'examiner ses affaires, afin que celui-ci ne puisse abuser de la connaissance qu'il en aurait seul pour l'induire en erreur. — Question. *Le tuteur peut-il invoquer pour obtenir la nullité d'un traité passé entre lui et le pupille, l'inobservation des formalités prescrites par notre article?* Non, aux termes de l'arrêt suivant de la cour de Montpellier : « Attendu que, d'après le Code civil comme d'après les anciens principes, le mineur devenu majeur est censé encore mineur vis-à-vis de son tuteur tant que celui-ci ne lui a pas rendu le compte de tutelle; qu'ainsi c'est en faveur du mineur seul qu'est réservée l'action en nullité de la transaction intervenue sur ce compte, si les conditions imposées par l'article 472 du Code civil n'ont pas été remplies, et notamment si cette transaction n'a pas été précédée de la remise des pièces justificatives; que, dès lors, le tuteur est non recevable à invoquer le défaut de remise à laquelle il était assujetti, pour se créer un moyen de nullité contre l'acte qu'il a volontairement consenti.» (Arrêt du 20 janvier 1830. Sirey, t. 30, II, 121.)

473. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront *poursuivies* et jugées comme les autres contestations en matière civile.

== *Poursuivies.* Elles doivent toujours l'être devant le tribunal du lieu où la tutelle a été déférée, puisque c'est à ce tribunal que le compte est rendu (art. 471, Cod. civ.; 527, Cod. de proc.).

474. La somme à laquelle s'élèvera *le reliquat* dû par le tuteur, portera intérêt *sans demande*, à compter de la clôture du compte. — Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que *du jour de la sommation* de payer qui aura suivi la clôture du compte.

== *Le reliquat.* On nomme ainsi la somme qui, une fois le compte arrêté, *reste* due, soit par le tuteur au pupille, soit par le pupille au tuteur. Si le pupille est encore mineur, le compte ne peut être arrêté par la fixation de ce reliquat qu'au moyen d'un jugement ou d'une transaction passée conformément à l'article 467; mais si le pupille est majeur, il peut l'être dans quelque forme que ce soit, dix jours après qu'il a été rendu avec les pièces justificatives (art. 472).

Sans demande. On a dérogé à ce principe, que les sommes dues ne portent intérêt qu'à partir du jour de la demande (art. 1154), parce qu'il est impossible que le tuteur ignore qu'il doit ce reliquat, et que, s'il ne le paie pas, c'est qu'apparemment il a employé la chose à son profit. D'ailleurs, on n'a pas voulu obliger un pupille à user contre celui qui a été son tuteur, et auquel il doit de la déférence, de moyens rigoureux, tels qu'une sommation. Mais il faut bien remarquer qu'il n'en est plus alors comme dans le temps de la tutelle (art. 455), et que ces *intérêts* ne produisent pas eux-mêmes des intérêts de plein droit, mais bien par une demande judiciaire ou une convention spéciale, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière (article 1154). — Le tuteur pourrait être contraint, même par corps, à payer le reliquat (art. 126, Cod. de proc.).

Du jour de la sommation. On rentre ici dans la règle générale; car aucun égard particulier n'empêche le tuteur d'exiger par les voies de droit ce qui lui est dû.

475. Toute action du mineur contre son tuteur, *relativement aux faits de la tutelle*, se prescrit par dix ans, *à compter de la majorité.*

= *Relativement aux faits de la tutelle.* Par exemple, les actions qui auraient pour but de faire rendre compte au tuteur, de critiquer quelque partie de sa gestion, de lui faire payer des dommages-intérêts pour quelque faute ou quelque négligence. On n'a pas voulu que le tuteur, qui a rempli gratuitement une charge déjà si onéreuse, fût exposé à des actions pareilles pendant plus de dix ans, parce que les titres, les papiers qui viennent à l'appui de son compte, et qui sont toujours détaillés et volumineux, ne peuvent se garder exactement pendant un si long temps. Mais une fois que le *compte a été rendu* et le *reliquat déterminé,* les actions du pupille contre le tuteur, par exemple, pour demander le paiement du reliquat, la nullité d'un traité passé en contravention à l'article 472, ne sont plus relatives à des faits de tutelle, et l'on rentre pour les prescriptions dans les règles générales, c'est-à-dire ordinairement trente ans (art. 2262, 2274). Les mêmes principes régissent l'action en redressement de compte, parce que si l'action en reddition de compte prend sa source dans l'administration du tuteur, l'autre naît du vice du compte qui est nécessairement postérieur à cette administration. (Arrêt de la cour de Metz du 10 juillet 1821. Sirey, t. 24, II, 62.) Il faudrait en dire autant à plus forte raison d'une action qui aurait commencé avant la tutelle; par exemple, si le tuteur avant d'avoir cette qualité était détenteur d'un bien appartenant au pupille. — On pense communément que la prescription de dix ans, qui court contre le pupille, court aussi contre le tuteur, et que celui-ci, au bout de dix ans, ne pourrait plus assigner le pupille pour qu'il eût à recevoir son compte. Cependant la lettre de la loi qui parle de l'action du pupille *contre le tuteur,* est contraire à cette opinion.

A compter de la majorité. C'est en effet de ce moment qu'il peut agir par lui-même; aussi les prescriptions, en général, sont-elles suspendues par la minorité. Cette disposition s'appliquerait lors même que ce serait par son émancipation que la tutelle aurait fini, ou bien encore par la mort ou la destitution du tuteur; mais, si la tutelle avait fini par la mort du pupille, le délai partirait de cette époque à l'égard de ses héritiers, car ils peuvent agir contre le tuteur.

CHAPITRE III.

De l'Émancipation.

= *L'émancipation* est *un acte qui donne à un mineur le droit de se gouverner lui-même et d'administrer ses biens, dans les limites posées par la loi.*

476. Le mineur est émancipé de plein droit *par le mariage.*

= *Par le mariage.* Cette émancipation n'a pas besoin d'être exprimée : en consentant au mariage, les parents du mineur ont nécessairement consenti à ce qu'il pût gouverner lui-même sa famille. Cette émancipation se nomme *tacite.* — Question. *Cette émancipation cesse-t-elle si la femme qui s'était mariée avant l'âge requis pour l'émancipation, devient veuve n'ayant pas encore atteint la majorité?* La cour de cassation a consacré la négative : « Considérant qu'aux termes de l'article 476 du Code, le mineur est émancipé de plein droit par le mariage; que cet article, le seul qui prononce sur l'émancipation par mariage, la confère sans condition, ni terme, ni réserve, et par conséquent d'une manière absolue et irrévocable; qu'ainsi elle est acquise au mineur qui se marie, soit qu'il ait l'âge fixé par la loi pour former cette union, soit que plus jeune, il la contracte avec dispense du gouvernement, et qu'elle lui est acquise non-seulement pendant la durée du mariage, mais même après sa dissolution, quoique alors il soit encore en minorité; d'où il suit qu'en jugeant que la demoiselle Dusserre avait cessé d'être émancipée en devenant veuve, et que par suite elle était alors rentrée de plein droit sous la tutelle de son père, l'arrêt attaqué a violé l'article 476 du Code civil; considérant que les articles 477, 485, 486, cités par l'arrêt pour établir que l'émancipation ne peut être accordée avant quinze ans, et peut être, en certains cas, révoquée, ne sont pas applicables à l'espèce, puisqu'ils ne statuent que sur l'émancipation conférée par le père, la mère ou le conseil de famille, et non sur celle qui s'opère de plein droit par le mariage.» (Arrêt du 21 février 1821, ch. civ. Dall., ann. 1821, I, 177.)

477. Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, *à défaut de père,* par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus. — Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

= *A défaut de père.* C'est-à-dire si le père est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté à cause de son absence ou de son interdiction. Quelques auteurs contestent à la mère le droit d'émanciper dans ces deux cas. Cependant, en observant qu'elle pourrait consentir au mariage (art. 149), acte bien plus important, et qui entraîne toujours l'émancipation; en comparant avec notre article, l'article 173, qui dit : « Le père, et *à défaut du père,* la mère... peuvent former opposition, » on voit évidemment que la mère doit avoir le droit d'émanciper. — Question. *Le père ou la mère destitués de la tutelle ont-ils encore le droit d'émanciper leurs enfants?* Dépouillés du droit d'administrer la personne et les biens de ces mêmes enfants, comment pourraient-ils l'accorder à ces enfants eux-mêmes? Cependant ils conservent la puissance paternelle, et l'émancipation en est une émanation; et d'ailleurs l'article 477 ne distingue pas : *Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus.* C'est, au reste, ce qu'a jugé la cour de Colmar relativement à une mère privée de la tutelle à raison de son convol à de secondes noces. (Arrêt du 7 juin 1807. Sirey, t. 15, II, 164.) — Question. *Les pères et mères naturels ont-ils droit d'émanciper leurs enfants?* La cour de Limoges a adopté l'affirmative : « Considérant que pour se fixer sur la question de savoir si Marie Jabely a pu émanciper Adélaïde, sa fille naturelle, il est inutile d'examiner si elle a été ou non sa tutrice légale, parce qu'il est constant en principe que le pouvoir de l'émancipation n'est point exclusivement attaché à la qualité de tuteur, mais bien à celle de père ou de mère, et qu'il s'agit seulement de savoir si ce pouvoir est accordé par la loi aux pères et mères naturels comme aux pères et mères légitimes; considérant qu'il résulte de l'esprit de la législation actuelle sur les enfants naturels, et des dispositions de l'article 383, que la loi a admis les pères et mères naturels à participer à la puissance paternelle attribuée aux pères et mères légitimes; que l'émancipation étant un droit et une conséquence de la puissance paternelle, il en résulte que ce droit est commun aux pères et mères légitimes et naturels; et que ces inductions sont confirmées par les dispositions de l'article 477 du Code civil qui, par la généralité de ses expressions, n'établit aucune différence entre les pères et mères naturels, par rapport au droit d'émancipation; qu'on ne peut supposer une exclusion qui n'est pas prononcée par la loi. » (Arrêt du 2 janvier 1821. Dall., ann. 1822, II, 33.)

478. Le mineur, resté sans père ni mère, pourra aussi, mais seulement à l'âge de *dix-huit ans* accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable. — En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé.

= *Dix-huit ans.* Le conseil de famille ne peut émanciper qu'à dix-huit ans. On a craint que le tuteur, pour se libérer d'une charge pénible, ne provoquât une émancipation prématurée. A l'égard du père et de la mère, cette crainte est entièrement dissipée par leur amour pour le mineur, et par leur intérêt; car l'émancipation leur enlève l'usufruit légal des biens de leurs enfants. L'émancipation prévue par les articles 477 et 478 prend le nom d'émancipation *expresse.*

479. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune dili-

gence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils *pourront requérir* le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet. — Le juge de paix *devra déférer à cette réquisition.*

== *Pourront requérir.* Personne, au contraire, n'a le droit de requérir l'émancipation du mineur qui est sous la puissance de son père ou de sa mère.

Devra déférer à cette réquisition. Ainsi, il ne peut convoquer d'*office* le conseil de famille comme il en a le droit, art. 406, 421, 446. Le ministère public n'a pas non plus ce droit. Notre article n'ayant pas compris le mineur parmi les personnes qui peuvent requérir le juge de paix, il faut en conclure qu'il n'a pas cette faculté, sauf à lui à s'adresser à l'un de ses parents énoncés dans l'article; mais ce n'est pas à lui à juger s'il est ou non capable d'être émancipé.

480. Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté *d'un curateur* qui lui sera *nommé par le conseil de famille.*

== *D'un curateur.* Le curateur est une personne chargée de surveiller l'administration du mineur émancipé, de lui donner des conseils, et de l'assister dans les actes importants de cette administration. On dit *assister,* car les actes sont tous passés au nom du mineur; le curateur n'est là que pour veiller à ce qu'on ne le trompe pas.

Nommé par le conseil de famille. Il ne faut pas conclure de ces expressions, que le père ou la mère, tuteurs naturels, ne soient pas curateurs de plein droit du fils qu'ils émancipent : ce serait une contradiction absurde. Mais il est vrai de dire que, pour le compte de tutelle, le curateur doit toujours être nommé par le conseil de famille. Car, ou bien c'est le père ou la mère qui déposent la tutelle, et dans ce cas, il faut bien que le conseil de famille nomme un curateur *ad hoc,* exprès pour recevoir les comptes; ou bien c'est un autre que le père et la mère, et alors le conseil de famille nomme le curateur. Si l'ancien tuteur est choisi pour remplir ces fonctions, il faut de plus nommer un curateur *ad hoc*, pour recevoir son compte. Au reste, la loi n'exige pas que le compte soit rendu en justice, à moins que les parties ne puissent s'entendre sur les éléments qui le composent (article 473).

481. Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excèdera point *neuf ans :* il recevra *ses revenus*, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que *de pure administration*, *sans être restituable* contre ses actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

== *Neuf ans.* Lorsqu'un bail excède neuf ans, la jouissance d'un objet, accordée à un tiers pendant un si long temps, est considérée comme une espèce d'aliénation.

Ses revenus. Par exemple, les loyers de ses maisons, le fermage de ses biens ruraux, les intérêts de ses capitaux. Il peut là-dessus intenter des actions et y défendre.

De pure administration. Par exemple, faire les travaux et réparations nécessaires à l'entretien de ses propriétés, prendre ou donner à loyer ou à ferme, etc.

Sans être restituable. Sans pouvoir demander la nullité de ces actes, si ce n'est dans le cas où un majeur le pourrait lui-même : par exemple, en cas de violence ou de dol (article 1109).

482 Il ne pourra intenter *une action immobilière*, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'*un capital* mobilier, *sans l'assistance de son curateur* qui, au dernier cas, *surveillera l'emploi* du capital reçu.

== *Une action immobilière.* Pour intenter ces actions, il faut au mineur émancipé l'assistance du curateur, qui ne pourra la donner sans l'autorisation du conseil de famille, ce qui résulte de l'article 484. Mais pour les actions mobilières, il peut seul les intenter et y défendre.

Un capital. Par exemple, s'il reçoit d'un débiteur une somme de 6,000 francs qui lui produisait des intérêts, ce n'est pas un acte de pure administration; le capital mobilier peut former souvent toute la fortune du pupille.

Sans l'assistance de son curateur. Le curateur ne faisant que l'assister, c'est en son propre nom que le mineur émancipé agit, et qu'il doit être actionné : aussi la cour suprême a-t-elle déclaré radicalement nulle l'assignation du mineur émancipé, dans la personne de son curateur. (Arrêt du 26 juin 1809. Dall. ann. 1809, II, 183.) — Celui-ci, au reste, n'a d'autre responsabilité que celle du mandataire qui n'a pas ou qui a négligemment rempli son mandat.

Surveillera l'emploi. Le mineur émancipé ne pourra donc faire cet emploi sans l'assistance du curateur.

483. Le mineur émancipé ne pourra *faire d'emprunts*, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du Roi.

== *Faire d'emprunts.* Le conseil de famille ne doit pas, comme le mineur en tutelle (art. 457), refuser son autorisation, s'il n'y a pas un avantage évident ou une nécessité absolue à emprunter : il peut la donner lors même qu'il n'y a pour le mineur émancipé que l'espérance d'un avantage.

484. Il ne pourra non plus *vendre ni aliéner* ses immeubles, *ni faire aucun acte* autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. — A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voies d'achats ou autrement, elles seront réductibles *en cas d'excès :* les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

== *Vendre ni aliéner.* Quoique l'article ne dise rien du droit d'hypothéquer les immeubles, ce droit est implicitement refusé au mineur émancipé, par ce mot aliéner. « Car les hypothèques ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent » (art. 2124). L'hypothèque en effet est assimilée à l'aliénation, parce qu'elle peut y conduire par la vente forcée de l'immeuble hypothéqué. — La cour de cassation a jugé que par application de notre article, une cour avait pu déclarer valide une acquisition d'*immeuble* si le mineur n'avait éprouvé aucune lésion. (Arrêt du 15 décembre 1832, ch. des req. Sirey, t. 33, 1, 687.)

Ni faire aucun acte, etc. On conclut de là qu'il ne peut intenter une action immobilière, accepter ou répudier une succession, une donation, provoquer un partage, etc., sans l'autorisation du conseil de famille (art. 461, 463, 464, 465).

En cas d'excès. Si le mineur a contracté des obligations excessives : par exemple, s'il a acheté un ameublement disproportionné à sa fortune, à son état. On ne peut ranger ces actes dans la classe des actes de pure administration.

485. Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, *pourra être privé* du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée *en suivant les mêmes formes* que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

== *Pourra être privé.* Puisque sa mauvaise gestion atteste son incapacité; mais l'émancipation ne sera pas révoquée de plein droit.

En suivant les mêmes formes. Si le père ou la mère existent, ils déclareront devant le juge de paix qu'ils révo-

quent l'émancipation. S'il n'y a que le conseil de famille, il délibèrera à ce sujet. Si l'émancipation a eu lieu par mariage, il paraît difficile d'admettre l'opinion de quelques auteurs, qui pensent qu'elle peut être aussi révoquée ; car, si le mariage émancipe, c'est parce que les droits d'époux et de père sont inconciliables avec la dépendance dans laquelle la tutelle place le pupille, quant à l'administration de sa personne et de ses biens ; mais, si le mariage était annulé, il est probable que le mineur rentrerait en tutelle : l'émancipation devrait cesser avec la cause qui l'a produite : *Cessante causâ, cessat effectus*. *Voyez* cependant l'arrêt de la cour de cassation, cité sous l'art. 476.

486. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur *rentrera en tutelle*, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

— *Rentrera en tutelle*. Si la tutelle était naturelle ou légitime, le tuteur reprend ses fonctions, parce qu'il les tient de la loi, qui est toujours la même ; si elle est testamentaire, ou dative, le conseil de famille nomme un nouveau tuteur.

487. Le mineur émancipé, *qui fait un commerce*, est réputé majeur pour les faits *relatifs à ce commerce*.

— *Qui fait un commerce*. Le mineur, même émancipé, ne peut entreprendre un commerce sans y être autorisé spécialement par ses père et mère, ou, à leur défaut, par le conseil de famille (art. 2 du Code de comm.).

Relatifs à ce commerce. Il pourra donc emprunter des capitaux, hypothéquer ses immeubles (art. 6 du C. de comm.), si c'est pour l'utilité de son commerce et pour des faits qui y soient relatifs ; mais pour les actes qui ne s'y rapportent pas, il rentre dans la classe des mineurs ordinaires. Quant à l'*aliénation* de ses immeubles, il demeure soumis aux formalités prescrites par les articles 457 et suivants du Code civil (art. 6 du Code de comm.) ; car s'il doit pouvoir hypothéquer seul afin d'étendre son crédit, il n'est pas aussi nécessaire qu'il aliène ses immeubles.

TITRE XI.

De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

De la Majorité.

488. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis ; à cet âge on est *capable de tous les actes* de la vie civile, *sauf la restriction* portée au titre du Mariage.

— *Capable de tous les actes*. Ainsi le majeur peut acheter, vendre, échanger, accepter ou faire des donations, etc.

Sauf la restriction. Relativement au mariage, l'homme, s'il a des ascendants, n'est majeur qu'à vingt-cinq ans, puisqu'il ne peut, jusqu'à cet âge, se marier qu'avec leur consentement (art. 148 et suivants). Il en est de même pour l'adoption, car le fils ou la fille qui n'ont pas vingt-cinq ans ne peuvent être adoptés qu'avec le consentement de leurs père et mère.

CHAPITRE II.

De l'Interdiction.

— *L'interdiction est l'état d'un individu déclaré incapable des actes de la vie civile, et privé, par suite, de l'administration de sa personne et de ses biens.* — L'interdiction est *légale*, c'est-à-dire prononcée par le juge. Le Code civil ne parle que de l'interdiction judiciaire ; l'interdiction légale est prononcée dans le Code pénal : «Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits (art. 29 du Code pénal). Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration (art. 30, *ibid.*).

489. *Le majeur* qui est dans *un état habituel d'imbécillité*, *de démence* ou *de fureur*, doit être interdit, même lorsque cet état présente *des intervalles lucides*.

— *Le majeur*. Le Code ne parle que du majeur, parce que c'est à lui principalement que s'applique l'interdiction ; mais on peut aussi interdire le *mineur* s'il y va de son intérêt. Au premier abord, il semble que son interdiction serait inutile, puisqu'il est en tutelle ; mais le mineur peut tester à seize ans (art. 904) ; il peut être émancipé et avoir l'administration de ses biens (art. 481) ; il peut être en état de *fureur* et compromettre l'ordre public : il est donc utile de l'interdire pour lui enlever ces droits, lorsque ses facultés morales sont affaiblies ou dérangées, ou pour l'empêcher de se livrer à des actes dangereux pour la société. (Arrêt de la cour de Dijon du 24 avril 1830. Sirey, t. 30, II, 218.)

Un état habituel. Ce n'est pas sur quelques faits isolés qui auraient le caractère de la folie ou de la fureur, qu'une personne peut être interdite : il faut que ces faits se répètent habituellement.

D'imbécillité. C'est cette faiblesse d'esprit qui rend l'homme presque incapable de concevoir ni de former aucune idée, si ce n'est ordinairement pour ses besoins physiques. Cet état est continu.

De démence. C'est le dérangement des facultés de l'homme ; ses idées sont multipliées et incohérentes, l'usage de la raison lui est enlevé. Quelquefois cet état n'est pas continu, et présente des intervalles lucides.

De fureur. La fureur est la démence portée à l'excès. Elle inspire à l'homme qui en est atteint des actions dangereuses pour lui et pour les autres. La fureur ne saurait être continue, elle a toujours des moments de calme. — Les tribunaux ne doivent admettre que ces trois causes d'interdiction. — Au reste, la cour suprême a jugé «que s'il ne lui est pas possible, à défaut de pièces qui composent la procédure, d'examiner le mérite de ces preuves, elle a le droit et le devoir d'apprécier les conséquences légales des faits que la cour royale, prononçant comme jury, a déclarés constants, et l'application de la loi à ces faits, et conséquemment d'examiner si les faits constatés par la cour constituent réellement l'*imbécillité*, la *démence* ou la *fureur*, etc.» (Arrêt du 6 décembre 1831. Sirey, t. 32, I, 210.)

Des intervalles lucides. Ces intervalles ne devaient pas empêcher de prescrire l'interdiction, parce qu'il serait difficile de savoir si l'individu en démence a agi dans ces intervalles ou pendant la démence.

490. *Tout parent* est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de *l'un des époux* à l'égard de l'autre.

— *Tout parent*. Même ceux qui ne sont pas héritiers présomptifs : l'intérêt de famille qu'ils peuvent avoir suffit pour leur donner le droit de provoquer l'interdiction. — QUESTION. *Les alliés pourraient-ils l'exercer en leur nom ?* On cite en leur faveur l'article 407, qui les admet dans le conseil de famille ; mais le droit de demander l'interdiction est bien différent : le Code paraît avoir voulu le renfermer entièrement dans la famille. Il faut donc le refuser aux alliés, à moins qu'ils ne l'exercent au nom de leurs femmes ou de leurs enfants. — QUESTION. *Un particulier peut-il lui-même provoquer son interdiction ?* Non : la cour suprême a décidé qu'on ne pouvait ainsi consentir soi-même à son interdiction, parceque l'état des hommes intéresse l'ordre public, et qu'il n'est pas permis de consentir un acte qui porte atteinte aux lois d'ordre public (art. 6). (Arrêt du 7 sept. 1808, ch. civ. Sirey, t. 8, I, 469.)

L'un des époux. La femme devrait se faire autoriser en justice, puisqu'elle ne peut, sans autorisation, ester en jugement (art. 215).

491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être *par le procureur du Roi,* qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu *qui n'a ni époux, ni épouse,* ni parents connus.

== *Par le procureur du Roi.* C'est alors une obligation pour lui, parce que la sûreté publique peut être compromise par les actes du furieux. Le ministère public a même qualité, aux termes de l'article actuel et de l'article 894 du Code de procédure, pour interjeter appel du jugement qui prononce la main-levée de l'interdiction qu'il a provoquée. (Arrêt de la cour de Poitiers du 5 août 1831. Sirey, t. 32, II, 205.)

Qui n'a ni époux ni épouse, etc. C'est, dans ce cas, une faculté donnée au procureur du Roi, faculté qu'il doit avoir aussi lorsque les parents connus ne peuvent eux-mêmes provoquer l'interdiction; par exemple, s'ils sont mineurs, absents; mais hors ces cas, le procureur du Roi doit garder le silence: la famille peut avoir ses raisons pour épargner à un de ses membres la révélation publique du malheur qui l'a frappé.

492. Toute demande en interdiction sera portée devant *le tribunal* de première instance.

== *Le tribunal.* Du domicile de la personne dont on provoque l'interdiction.

493. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés *par écrit.* Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces.

== *Par écrit.* On demande l'interdiction par une requête adressée au président du tribunal; on y expose les faits sur lesquels on se fonde; on désigne les témoins qui pourront les attester, et on y joint les pièces qui peuvent les prouver (art. 890, Cod. de proc.). Il est de jurisprudence que les juges, appréciateurs souverains des faits qui leur sont soumis, s'ils les trouvent non pertinents et non concluants, peuvent et doivent écarter la demande en interdiction, sans ordonner une plus ample information ni la convocation du conseil de famille, étant inutile de prolonger la procédure et de consulter les parents: *frustrà probatur quod probatum non relevat.*

494. Le tribunal *ordonnera* que le conseil de famille formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

== *Ordonnera.* Cette ordonnance est rendue par le tribunal; si, après avoir examiné la requête et entendu à ce sujet le ministère public (art. 891 et 892, C. proc.), il pense qu'il y a lieu à poursuivre, et que les faits que l'on veut prouver sont de nature à caractériser l'imbécillité, la démence ou la fureur. La famille est le premier juge de la nécessité d'interdire un de ses membres.

495. Ceux qui auront provoqué l'interdiction *ne pourront faire partie* du conseil de famille; cependant *l'époux ou l'épouse et les enfants* de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis *sans y avoir voix délibérative.*

== *Ne pourront faire partie.* Parce qu'ils ne doivent pas être juges dans leur propre cause.

L'époux ou l'épouse et les enfants. Ils sont toujours admis dans le conseil de famille, parce qu'ils connaissent mieux que personne les habitudes du défendeur, et les faits qui peuvent faire admettre ou rejeter son interdiction.

Sans y avoir voix délibérative. — Question. *S'ils n'ont pas provoqué l'interdiction, ont-ils voix délibérative?* Un auteur la leur refuse, même dans ce cas. Quel motif aurait-on de les forcer à garder le silence dans une délibération qui doit prononcer sur l'état d'un époux ou d'un père? On ne peut pas dire que c'est le respect qu'ils lui doivent, puisqu'ils peuvent provoquer son interdiction. La cour suprême, au reste, a positivement consacré l'affirmative. (Arrêt du 13 mars 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, I, 257.) Il y aurait encore moins de difficulté s'il s'agissait d'un *gendre,* comme le décide le même arrêt, les prohibitions ne pouvant être étendues.

496. *Après avoir reçu l'avis* du conseil de famille, le tribunal *interrogera* le défendeur à la chambre du conseil: s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, *le procureur du Roi* sera présent à l'interrogatoire.

== *Après avoir reçu l'avis.* C'est un simple *avis* que donne le conseil de famille; ainsi, lors même que ce conseil pense qu'il n'y a pas lieu à l'interdiction, le demandeur peut toujours la poursuivre, sauf à faire valoir contre la délibération ses moyens, auxquels le tribunal a tel égard que de raison. Au reste, la première requête, l'avis du conseil de famille et l'ordonnance qui fixe le jour et l'heure de l'interrogatoire, doivent être signifiés au défendeur, afin qu'il ait le temps de se préparer (art. 893, Cod. de proc.).

Interrogera. Car l'interrogatoire est l'un des moyens les plus sûrs de s'assurer de l'état du défendeur. — Question. *L'interrogatoire doit-il nécessairement avoir lieu?* La cour d'Orléans a consacré l'affirmative: « Considérant qu'en matière d'interdiction, les mesures indiquées par la loi sont de rigueur; que celles énoncées dans l'article 490 du Code civil, ensemble celles dont parle l'article 898 du Code de procédure, sont impérativement prescrites aux tribunaux, et que la loi ne laisse, en ce cas, à la libre disposition du juge, que la faculté d'ordonner l'enquête, si les pièces produites et l'interrogatoire sont insuffisants, et dans les cas où les faits peuvent être justifiés par témoins; comme aussi de déterminer si l'enquête sera faite ou non hors la présence du défendeur, ce qui annonce que la loi regarde l'interrogatoire comme indispensablement nécessaire, et qu'elle en impose aux juges l'obligation précise.» (Arrêt du 26 février 1819. Sirey, t. 19, II, 167.)

Le procureur du Roi. Il intervient dans toutes les procédures relatives à l'interdiction, parce qu'il s'agit de rayer un citoyen du nombre de ceux qui sont capables des actes civils.

497. Après *le premier interrogatoire,* le tribunal commettra, *s'il y a lieu,* un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

== *Le premier interrogatoire.* Le tribunal pourrait donc en ordonner plus d'un s'il le jugeait nécessaire.

S'il y a lieu. Ce n'est que dans le cas de nécessité ou d'urgence qu'on doit ainsi autoriser un tiers à s'immiscer dans les affaires du défendeur; du reste, l'administrateur provisoire ne doit faire que les actes d'administration qui sont nécessaires et ne peuvent souffrir aucun délai.

498. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'*à l'audience publique,* les parties entendues ou appelées.

== *A l'audience publique.* Toute l'instruction a été secrète dans la chambre du conseil, pour ne pas jeter publiquement sur la personne attaquée des soupçons peut-être faux de démence, de fureur ou d'imbécillité. Mais, une fois le jugement rendu, il doit être public, afin que, si l'interdiction n'est pas admise, tous les soupçons que le public avait pu concevoir se dissipent, ou bien afin que, si l'in-

terdiction est prononcée, chacun apprenne qu'on ne peut plus valablement contracter avec l'interdit; d'ailleurs, l'interdiction n'est pas une peine humiliante, mais une sauvegarde dans un grand malheur.

499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, *si les circonstances l'exigent*, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

— *Si les circonstances l'exigent.* Si le défendeur n'est pas dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur assez grave pour être interdit, mais que cependant la faiblesse de sa raison ou son ignorance dans les affaires le laissent exposé à des erreurs ou à des surprises préjudiciables à ses intérêts. Nous ne dirons rien ici de ce conseil judiciaire, dont nous parlons avec plus de détail, articles 513 et suivants.

500. *En cas d'appel* du jugement rendu en première instance, la cour royale *pourra*, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger *par un commissaire*, la personne dont l'interdiction est demandée.

— *En cas d'appel.* L'appel peut être interjeté par le défendeur, si l'interdiction est prononcée; par le demandeur et par chaque membre du conseil de famille, si l'interdiction n'est pas admise (art. 894, Code de proc.).

Pourra. Ainsi l'interrogatoire est facultatif pour la cour royale, tandis qu'il est exigé en première instance : l'instruction qui a lieu devant les premiers juges a pu être telle, que les magistrats soient convaincus, par cette instruction qui est sous leurs yeux, de la nécessité de confirmer l'interdiction, sans recourir à un interrogatoire inutile.

Par un commissaire. C'est-à-dire par un juge commis à cet effet. Il n'est pas nécessaire qu'il soit membre de la cour royale où l'appel est porté. Cette mesure est permise, parce que le domicile du défendeur peut être éloigné de la cour. C'est aussi pour cela qu'on n'exige pas, à l'interrogatoire, la présence du procureur général.

501. Tout arrêt *ou jugement* portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, *levé*, *signifié à partie*, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

— *Ou jugement.* Même dans le cas où l'interdit a appelé de ce jugement, parce que l'appel, ici, n'est pas suspensif, et que l'interdiction frappe l'interdit d'incapacité du jour de ce jugement (art. 502). On nomme *jugement*, la décision d'un tribunal de première instance, et *arrêt*, la décision d'une cour royale.

Levé. Un jugement est *levé* lorsque la partie qui l'a obtenu s'en est fait délivrer, par le greffier, une copie avec laquelle l'exécution peut en être poursuivie. Nous avons expliqué, article 498, le motif de la publicité que l'on donne au jugement qui prononce l'interdiction. Si ces formalités n'étaient pas remplies, la partie ou les notaires coupables de cette négligence pourraient être condamnés à des dommages-intérêts envers les tiers qui auraient contracté avec l'interdit, et dont les engagements seraient annulés. (Loi du 25 ventôse an XI, art. 18.)

Signifié à partie. C'est-à-dire à la personne dont l'interdiction est prononcée. Cette signification est nécessaire; car s'il ne s'agit encore que d'un jugement de première instance, l'interdit peut en appeler; s'il s'agit d'un arrêt de la cour royale, il peut se pourvoir par requête civile (art. 480 du Code de proc.), ou en cassation.

502. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet *du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement* par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront *nuls de droit.*

— *Du jour du jugement.* Ainsi, du jour que le jugement est rendu, avant même qu'on l'ait fait signifier à l'interdit, celui-ci est privé de l'exercice de ses droits, et cela quand bien même il en aurait appelé. L'appel n'est suspensif que pour la nomination du tuteur (art. 505). Quant à l'incapacité, ce n'est pas le jugement qui l'a produite, il a seulement déclaré qu'elle existait.

Tous actes passés postérieurement. — QUESTION. *Tous les actes qui n'auront pas eu de date certaine avant le jugement d'interdiction, de l'une des manières déterminées par l'article 1328, pourront être attaqués dans l'intérêt de l'interdit; mais quoique d'une date antérieure à l'interdiction, seront-ils présumés de plein droit postérieurs à ce jugement?* L'affirmative serait bien rigoureuse pour une foule de créanciers de bonne foi, qui, ne pouvant prévoir l'interdiction de leur débiteur, auraient négligé de donner date certaine à leurs actes : il paraît plus juste de dire que l'appréciation des circonstances est abandonnée à la sagesse des magistrats. Cependant la cour suprême paraît avoir pensé d'une manière générale que les actes dépourvus d'une date certaine doivent être déclarés nuls. (Arrêt du 9 juillet 1816. Sirey, t. 17, I, 110.) Il est même de principe qu'un testament olographe fait pleine foi de sa date, et qu'ainsi on ne pourrait attaquer un testament d'une date antérieure à l'interdiction. Cependant ce système, admis d'une manière trop absolue, pourrait avoir les plus funestes conséquences, puisqu'il n'y aurait rien de plus facile que de faire antidater un testament à un interdit. Nous admettons donc l'opinion des auteurs qui pensent que les héritiers de l'interdit seraient admis à prouver cette fraude, ainsi que la captation et la suggestion.

Nuls de droit. Ces expressions ne signifient pas que ces actes seront nuls, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la nullité, comme le mariage d'un mort civilement, par exemple (art. 25); mais elles signifient qu'à la différence des mineurs (art. 1305), ceux qui attaqueront ces actes n'auront pas besoin de prouver que l'interdit a été *lésé*; il leur suffira d'établir que ces actes ont été faits *postérieurement* à l'interdiction, ou à la nomination d'un conseil, pour les faire annuler : et ce qui prouve que tel est le sens de ces mots, c'est que si l'annulation n'en était pas provoquée et prononcée, et que dix ans s'écoulassent après la main-levée de l'interdiction, ces actes deviendraient valables (art. 1304). — La nullité ne peut être demandée que par ceux qui défendent les intérêts de l'interdit, ses héritiers ou ayant cause, et jamais par ceux qui ont contracté avec lui (art. 1125).

503. Les actes *antérieurs à l'interdiction* pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait *notoirement* à l'époque où ces actes ont été faits.

— *Antérieurs à l'interdiction.* Le Code ne comprend pas ici le cas de nomination d'un conseil : cet article, en effet, ne s'applique pas à ce cas, puisque celui qui a été soumis à un conseil, n'ayant pas été jugé susceptible d'être interdit, n'était ni imbécile, ni en démence, ni furieux, et que les tiers ne peuvent être supposés avoir agi de mauvaise foi.

Notoirement. Si l'état d'incapacité de l'individu était *connu* de tous, les actes sont annulés, parce que celui qui a contracté avec un homme notoirement imbécile ou fou, est de mauvaise foi. Mais c'est au tribunal à apprécier la notoriété, la bonne ou la mauvaise foi des contractants.

504. *Après la mort d'un individu*, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou *provoquée* avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte *de l'acte même* qui est attaqué.

— *Après la mort d'un individu.* Dans ce cas, son imbécillité, sa démence ou sa fureur ne pourraient plus guère être prouvées que par témoins; car la preuve la plus certaine, celle qui résulte de l'interrogatoire, s'est éteinte avec lui. De ces expressions de notre article, il suit qu'on ne peut l'opposer à la partie elle-même qui attaque un acte par le motif qu'elle était en état de démence quand on le lui a fait souscrire, sauf aux juges à se montrer rigoureux dans l'admission des preuves de la démence, et par suite, du défaut de consentement allégué. (Arrêt de la cour de Lyon du 26 août 1831. Sirey, t. 32, II, 83.)

Provoquée. Il serait injuste que la mort de l'individu en démence privât ses héritiers d'un droit qu'ils avaient commencé d'exercer; mais il faut que la preuve testimoniale, dont la loi se défie toujours, soit en quelque sorte légitimée par la présomption, le commencement de preuve qui résulte de la provocation ou de la prononciation de l'interdiction; autrement, toutes les transactions seraient arrêtées par la crainte qu'après la mort d'un individu ses héritiers ne vinssent en demander la nullité, au moyen de témoignages achetés. Mais si la demande par laquelle les héritiers ont *provoqué* l'interdiction a été rejetée, ils ne peuvent invoquer le bénéfice de notre article; car, loin qu'il existe alors en leur faveur une présomption que leur auteur ou parent était en démence, c'est la présomption contraire qui existe.—Il est de jurisprudence que l'article 504 ne s'applique pas, lorsque c'est une *donation* ou un *testament* qu'on attaque comme ayant été faits par des personnes qui n'étaient pas saines d'esprit, la capacité de disposer de ces deux manières étant réglée par l'article 901. (Arrêt de la cour de cassation du 26 mars 1822. Sirey, t. 22, I, 349.)

De l'acte même. On n'a plus besoin du témoignage des hommes, puisque l'acte attaqué ne pouvant être que l'ouvrage d'un homme en démence, porte avec lui la preuve qui doit le faire annuler.

505. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou *s'il est confirmé sur l'appel*, il sera pourvu *à la nomination* d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

— *S'il est confirmé sur l'appel.* Ainsi, pour la nomination d'un tuteur, le délai de l'appel, même non encore interjeté, est suspensif, parce que, pendant le litige, les biens étant confiés à un administrateur provisoire, il devient inutile de nommer un tuteur qui serait peut-être forcé, par l'arrêt sur l'appel, de cesser ses fonctions. Cependant quelques auteurs prétendent qu'il faut appliquer ici les principes du droit commun, et que la nomination d'un tuteur, faite après la signification d'un jugement de première instance, est valable, quoique subordonnée, s'il y a appel, à la confirmation du jugement.

A la nomination. La tutelle d'un interdit est *dative;* il n'y a jamais lieu à la tutelle *légitime* des ascendants, parce que l'interdit, étant ordinairement majeur, peut avoir transporté son domicile loin de la maison paternelle. Les premiers rapports qui existaient entre lui et ses ascendants peuvent avoir cessé tout-à-fait, ou du moins être devenus moins fréquents; d'ailleurs, la tutelle ordinaire des père et mère et des ascendants est, à l'égard des mineurs, une suite de la puissance paternelle, qui n'existe plus à l'égard des majeurs. (Arrêts de la cour de cassation du 11 mars 1812. Sirey, t. 12, I, 217; et de la cour de Poitiers du 23 février 1825, Sirey, t. 25, II, 325.) C'est donc au conseil de famille à juger toutes ces circonstances, et à déférer la tutelle de la manière la plus utile à l'interdit; il est clair qu'il la déférera presque toujours aux ascendants, de préférence à toutes autres personnes.

506. *Le mari est, de droit,* le tuteur de sa femme interdite.

— *Le mari est, de droit.* C'est la seule tutelle légitime qui existe pour un interdit; elle est en quelque sorte la continuation de la puissance maritale. Cette puissance n'aurait jamais pu se concilier avec l'autorité donnée sur la femme à un autre tuteur.

507. La femme *pourra être nommée* tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille règlera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme *qui se croirait lésée* par l'arrêté de la famille.

— *Pourra être nommée.* Elle n'est pas tutrice de droit, parce qu'elle n'exerçait aucune puissance sur son mari, et que d'ailleurs elle peut ne pas être en état d'administrer; mais le conseil de famille peut la nommer, et le Code fait cesser pour elle cette incapacité légale dont les femmes sont frappées relativement à la tutelle (art. 442).—Question. *Le conseil de famille peut-il nommer à l'interdit une autre personne que la femme, bien qu'il n'existe aucune cause grave d'exclusion contre elle?* La cour suprême a consacré l'affirmative, repoussée par une cour royale: «Attendu que l'article 505 du Code civil dispose que la tutelle de l'interdit est dative, et que la nomination du tuteur appartient au conseil de famille; qu'aucune loi ne déroge à ce principe en faveur de la femme de l'interdit; qu'au contraire, l'article 507 le confirme, en déclarant qu'elle pourra être nommée tutrice; d'où il résulte que la tutelle est dative à son égard, et que la femme ne peut devenir tutrice que par la nomination du conseil de famille; qu'il est libre de fixer son choix sur elle ou sur tout autre, suivant qu'il le trouve convenable aux intérêts de l'interdit, etc.» (Arrêt du 27 novembre 1816, ch. civ. Sirey, t. 17, I, 33.)

Qui se croirait lésée. Ce n'est pas seulement dans l'intérêt de l'interdit qu'elle peut réclamer, c'est dans le sien même, car le conseil de famille peut léser ses droits par l'arrêté qui règle les formes de son administration, et qui fixe la somme à laquelle pourra s'élever sa dépense annuelle, etc. (art. 454).— La femme nommée tutrice acquiert le droit d'administrer les biens de son mari, les siens propres, et ceux qui sont dans la communauté; mais elle doit se faire autoriser par justice pour ester en jugement, pour aliéner, hypothéquer des immeubles, accepter des donations, etc. (article 222).

508. Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit *au-delà de dix ans*. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

— *Au-delà de dix ans.* Le moment qui doit faire cesser la tutelle d'un mineur est fixé d'avance: c'est au plus tard la majorité. Quant à la tutelle de l'interdit, sa durée est illimitée; mais l'on n'a pas voulu imposer au tuteur cette charge au-delà de dix ans. Cette disposition ne pouvait concerner l'époux, les ascendants et les descendants; la nature elle-même ne leur permet pas de s'affranchir d'une telle obligation. De cet article résulte aussi qu'un fils peut être tuteur de son père interdit. En quelle main les intérêts paternels pourraient-ils être mieux déposés?

509. L'interdit est *assimilé au mineur*, pour sa personne et pour ses biens: les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

— *Assimilé au mineur.* Comme le mineur, l'interdit est donc incapable de contracter; son incapacité est même plus étendue. Le mineur ne peut faire annuler les actes qu'il a passés, qu'en prouvant qu'ils lèsent ses intérêts (art. 1305); pour l'interdit, on n'a qu'à présenter le jugement d'interdiction (art. 502). Le mineur peut contracter mariage, faire un testament (art. 904). L'interdit ne le pourrait pas. (art. 174, 490).

510. Les revenus d'un interdit doivent être essen-

tiellement employés à adoucir son sort, et *à accélérer sa guérison*. Selon le caractère de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

═ *A accélérer sa guérison.* Le plus grand avantage d'un interdit n'est pas de voir augmenter une fortune dont il ne peut jouir. Que les maux qu'entraîne presque toujours sa situation soient adoucis, voilà la meilleure destination que l'on puisse donner à ses revenus. Le conseil de famille et le tribunal pourraient même autoriser à y employer ses capitaux, si les circonstances l'exigeaient.

511. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou *l'avancement d'hoirie*, et les autres *conventions matrimoniales*, seront réglés par un avis *du conseil de famille*, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur du Roi.

═ *L'avancement d'hoirie.* Hoirie signifie succession. L'avancement d'hoirie est donc ce qu'un individu donne à son héritier présomptif, comme une avance sur sa succession.

Conventions matrimoniales. On nomme ainsi les conventions que deux époux font avant leur mariage, relativement à leurs biens et au mode de les administrer.

Du conseil de famille. C'est celui de l'interdit, et non celui de l'enfant qui se marie; car remarquez qu'il ne s'agit pas ici de consentir au mariage, il faut pour cela se conformer aux articles 148 et suivants : il s'agit seulement de disposer des biens de l'interdit pour doter son enfant qui va se marier. — La cour d'Amiens a pensé que la vente d'un immeuble appartenant à un interdit pouvait être autorisée pour l'établissement de ses enfants, même autre qu'un mariage, 1° si la somme à provenir de la vente n'était pas excessive, eu égard à la fortune de l'interdit; 2° si l'établissement était tel qu'on dût croire que l'interdit l'aurait approuvé comme avantageux à son fils; et 3° si le conseil de famille a été de cet avis. (Arrêt du 6 août 1824. Sirey, t. 26, II, 173.)

512. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins la main-levée ne sera prononcée qu'*en observant les formalités prescrites* pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.

═ *En observant les formalités prescrites.* L'interdit peut demander lui-même que son interdiction soit levée sans l'assistance de son tuteur; il suffit qu'il le mette en cause : aucune loi, en effet, ne prescrit l'autorisation du tuteur pour l'exercice de la demande en main-levée, qui est de droit naturel. (Arrêt de la cour de Riom du 2 décembre 1830. Sirey, t. 33, II, 493.) — Conformément à ces principes, la cour suprême a jugé que lorsque les formalités prescrites par l'article 512 ont été observées, le conseil de famille et le ministère public sont les véritables contradicteurs sur la demande en main-levée, et les seuls qui soient nécessaires aux termes de la loi, etc. (Arrêt du 12 février 1816, ch. civ. Dall., ann. 1816, I, 194.) — Le tribunal consultera le conseil de famille, interrogera l'interdit pour voir si la démence et la fureur ont cessé, et prononcera la main-levée de la même manière qu'il avait prononcé l'interdiction. Au reste, les tiers qui ont traité avec l'interdit ne peuvent attaquer les actes qu'ils ont consentis : en contractant avec lui, ils sont présumés avoir reconnu qu'il a agi avec un discernement suffisant (art. 1125).

CHAPITRE III.

Du conseil judiciaire.

513. Il peut être défendu *aux prodigues de plaider*, *de transiger*, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, *sans l'assistance d'un conseil* qui leur est nommé par le tribunal.

═ *Aux prodigues.* La prodigalité est un vice qui entraîne celui qui en est atteint dans des dépenses inutiles et excessives, et qui lui fait ainsi dissiper rapidement sa fortune. — C'était autrefois une cause d'interdiction; elle n'occasione plus aujourd'hui que la nomination d'un conseil, sans l'avis duquel le prodigue ne peut passer certains actes importants. Il paraît même que c'est le seul motif pour lequel on puisse demander cette nomination; car, dans le cas d'imbécillité ou de démence, on doit toujours demander l'interdiction, sauf au tribunal à nommer seulement un conseil (art. 499). Cependant il n'y a pas de doute que les parties, en provoquant l'interdiction, pourraient demander la nomination d'un conseil, *subsidiairement*, c'est-à-dire à défaut d'interdiction. — Comme dans le cas de démence ou de fureur, c'est au tribunal à apprécier la prodigalité, d'après les actes réitérés et habituels dont on lui fournirait la preuve.

De plaider, de transiger, etc. L'énumération de ces actes est limitative; les tribunaux ne pourraient ni l'étendre ni la restreindre. Ainsi, celui qui est soumis à un conseil peut se marier, administrer ses biens, faire son testament. Il ne peut pas aliéner; ce qui emporte la défense de faire des donations, aussi bien que de vendre.

Sans l'assistance d'un conseil. Le tribunal choisit ordinairement un jurisconsulte, un notaire ou un avoué, plus versés dans la connaissance des affaires que de simples particuliers. Il pourrait aussi composer le conseil de plus d'une personne. Celui qui est soumis à ce conseil doit le consulter toutes les fois qu'il veut faire un des actes énumérés dans cet article. Si ces actes sont faits sans l'autorisation du conseil, ils seront nuls. Au reste, on n'exige pas que l'autorisation soit donnée toujours de vive voix au moment où l'acte se passe : elle peut l'être par écrit. Dans tous les cas, si l'autorisation n'est pas donnée par écrit, il faut qu'elle soit attestée par la signature du conseil, au bas de l'acte que consent le prodigue, et s'il la donne par écrit, cet écrit doit être annexé à l'acte principal. — Question. *Un conseil pourrait-il être donné à une femme prodigue, dont le mari absent est présumé décédé?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Considérant que, bien que l'absence du sieur de Baudre n'ait pas été judiciairement déclarée, sa disparition depuis la campagne de Russie a fait présumer à la cour royale qu'il était décédé; dès lors, la cour royale a pu, sans violer aucune loi, donner un conseil judiciaire à la dame de Baudre, pour obvier aux inconvénients de sa prodigalité, puisque dans le cas de ce décès, et à défaut de conseil judiciaire, la dame de Baudre, affranchie de la puissance maritale, pourrait souscrire une multitude d'actes préjudiciables à ses intérêts, et dont les tiers pourraient soutenir la validité. » (Arrêt du 9 mai 1829, ch. des req. Sirey, t. 29, I, 278.) — La même cour a jugé que l'incapacité résultant d'un jugement portant nomination d'un conseil judiciaire ne peut être opposée au tiers qui aurait contracté avec celui auquel ledit conseil aurait été nommé, que dans le cas ou ce jugement aurait reçu la publicité voulue par la loi, et dans les formes qu'elle a prescrites (article 501). (Arrêt du 16 juin 1810, ch. civ. Sirey, t. 11, I, 5. *Voir* aussi l'arrêt du 9 juillet 1816, cité sous l'art. 512.)

514. La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière. Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

515. Aucun jugement, en matière d'interdiction ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions *du ministère public*.

— *Du ministère public*. Parce que, nous l'avons déjà dit, la société est intéressée dans ces affaires, puisqu'il s'agit d'enlever à un citoyen le libre exercice de ses droits civils.

LIVRE SECOND.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

— On entend par *choses* tout ce qui existe physiquement ou moralement, excepté l'homme, si ce n'est dans le pays où l'homme est esclave; car les esclaves étaient et sont encore considérés comme des choses. La jurisprudence s'occupe principalement des choses en tant qu'elles sont susceptibles d'une possession; lorsque les choses sont tombées dans la possession de l'homme, elles prennent le nom de *biens :* ainsi l'eau, les arbres, les animaux sauvages, sont des choses, tant que personne n'en a pris possession; mais aussitôt que quelqu'un s'en est emparé, ce sont des *biens*. Ce mot paraît venir de *beare*, rendre heureux, parce que les biens contribuent au bonheur de l'homme. En résumé, les choses, en jurisprudence, sont tout ce qu'on peut posséder, les biens, tout ce qu'on possède et qui est dans notre patrimoine. Le Code civil, destiné à renfermer des règles obligatoires pour tous, et non des principes élémentaires de la science du droit, n'a dû s'occuper que de cette espèce de choses qui sont l'objet d'une propriété quelconque, c'est-à-dire des *biens*.

TITRE PREMIER.

De la Distinction des Biens.

516. Tous les biens sont *meubles ou immeubles*.

— *Meubles ou immeubles*. Telle est la première *distinction* dont les biens sont susceptibles, et il était fort important de la faire; car il est une foule de cas où il est nécessaire de bien connaître ce qu'on entend par meubles et par immeubles: ainsi les meubles tombent dans la communauté des époux, les immeubles n'y tombent pas (art. 1401, 1404). Ainsi les immeubles sont susceptibles d'hypothèque et non les meubles (art. 2118, 2119), etc.; mais cette division des biens n'est pas la seule, ni même la plus exacte. Ils se divisent en *corporels* et *incorporels*. Les biens corporels sont ceux qui tombent sous les sens, *quæ tangi possunt*, une maison, un habit; incorporels, ceux qui n'existent que moralement, qui ne tombent pas sous les sens, *quæ tangi non possunt*, une créance, une servitude. Il est impossible de concevoir quelque chose dans la nature qui ne soit renfermé dans cette division; au contraire, nous verrons que certains objets ne sont meubles ou immeubles qu'au moyen d'une fiction; cependant le législateur a préféré cette dernière division, comme plus convenable aux transactions humaines et aux règles qu'il allait tracer. Il est néanmoins certains cas où le législateur distingue les biens corporels des biens incorporels, quoiqu'il n'ait pas indiqué leur division (art. 1607, 2075).

CHAPITRE PREMIER.

Des Immeubles.

517. Les biens sont *immeubles*, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

— *Immeubles*. Généralement, les immeubles sont toutes les parties de la surface de la terre, et tout ce qui y est adhérent, comme les arbres, les maisons; ces dernières choses peuvent bien être détachées de la terre et devenir meubles, mais non sans dégradation : or, *immobiles sunt quæ, extra corruptionem, de loco in locum moveri nequeunt*.

518. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles *par leur nature*.

— *Par leur nature*. Parce qu'ils ne peuvent *naturellement* être transportés d'un lieu dans un autre, ou au moins, si ce sont des bâtiments, sans dégradation.

519. Les moulins à vent ou à eau, *fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment*, sont aussi immeubles par leur nature.

— *Fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment*. — QUESTION. *Ces moulins doivent-ils réunir cette double condition pour être réputés immeubles?* Le texte paraît positif, et l'on peut dire que, sans ces deux circonstances, le législateur a pu penser que leur adhérence au fond ne serait pas assez grande. Des auteurs très recommandables professent cependant l'opinion contraire : ils observent, avec raison, que l'une des conditions exigées suffit dans la réalité pour que l'usine paraisse par son incorporation faire partie du sol. Ils se fondent aussi sur l'article 531, qui exige, pour qu'une chose soit réputée mobilière, qu'elle ne soit pas fixée sur des piliers, et qu'elle ne fasse pas partie du bâtiment : donc, disent-ils, il suffit, pour qu'une chose soit immobilière, qu'elle soit fixée sur des piliers.

520. Les récoltes *pendantes par les racines*, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont *pareillement immeubles*. — Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles. — Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

— *Pendantes par les racines*. On appelle fruits *pendants*, tous ceux qui sont encore attachés à la terre.

Pareillement immeubles. Parce qu'ils sont regardés comme faisant partie du fonds : *Fructus pendentes pars fundi videntur*. — QUESTION. *Les récoltes et les autres fruits, ainsi que les bois taillis* (art. 521), *continuent-ils d'être considérés comme immeubles, même à l'égard de l'acquéreur, tant qu'ils n'ont pas été coupés?* Non, ils ne sont rangés dans la classe des immeubles qu'autant qu'on les considère comme accessoires du fonds, et quant à la transmission qui s'opère d'un propriétaire à un autre : ainsi, à la mort du propriétaire, les fruits sur pied passent comme immeubles à ses héritiers; ainsi ils passent également comme immeubles à l'acquéreur du fonds, car l'accessoire suit toujours le principal; mais, si ces fruits ont été vendus seuls et sur pied, comme ils ne sont plus un accessoire du fonds dans les mains de l'acheteur, ils sont meubles. Ils le sont également à l'égard du fermier, puisqu'il n'est pas propriétaire du fonds, et à l'égard des créanciers du propriétaire ou du fermier, qui peuvent faire saisir et vendre les fruits par des formes particulières aux ventes de meubles (art. 626 et suiv., Code pr.), et non par celles particulières aux ventes d'immeubles. Ces principes ont été plusieurs fois proclamés par la cour suprême: « Attendu que les dispositions des articles 520 et 521 du Code civil étant conformes à celles de plusieurs Coutumes, et notamment à l'article 92 de la Coutume de Paris, lequel réputait immeubles les bois sur pied, les récoltes pendantes par les racines et les fruits attachés aux arbres, ne peuvent recevoir de plus saines applications et interprétations que celles qui résultent de la doctrine presque générale des auteurs les plus estimés et de la jurisprudence, qui avaient restreint l'application de ces dispositions au seul cas où il s'agissait de régler les droits des propriétaires, des usufruitiers, ou des héritiers entre eux; qu'il s'agit dans la cause du droit de préférence entre deux acheteurs d'une même coupe de bois acquise du même vendeur; que les biens de cette espèce sont meubles ou immeubles par destination; que cela se déduit même naturellement de l'article 1403 du Code civil, qui accorde une indemnité à l'époux non propriétaire du fonds où se trouvent les coupes *échues* des bois, qui n'ont pas été faites durant la communauté, et de l'art. 626 du Code de procédure civile, qui suppose que les récoltes et fruits pendants par racines peuvent être mobilièrement saisis; que d'après ces principes, la vente d'une coupe de bois taillis étant de sa nature et par destination une vente d'objets mobiliers, puisqu'ils n'avaient été achetés que pour couper lesdits bois et les transporter, il en

résulte qu'en droit, la cour d'appel, loin de violer la loi, n'a fait que se conformer à son esprit, en considérant la vente dont il s'agit comme purement mobilière ; rejette. » (Arrêt du 21 juin 1820, ch. des req. Sirey, t. 21, 1, 109.) La même cour a appliqué ces principes à des objets analogues dans l'arrêt suivant : « Attendu qu'il y a des immeubles par leur nature qui deviennent meubles par destination ; qu'il en est ainsi des bois vendus à la charge d'être coupés; qu'il en est de même, et à plus forte raison des pierres, soit déjà extraites de la carrière, soit déjà vendues à la charge d'en être extraites; d'où il suit qu'en décidant que la vente de l'exploitation de la carrière et des ustensiles dont il s'agit est une vente purement mobilière, le jugement dénoncé n'a violé aucune des lois invoquées par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et a sainement entendu et expliqué la disposition de la loi du 22 frimaire an VII, relative aux ventes d'objets mobiliers; rejette.» (Arrêt du 29 mars 1816. Dall., ann. 1816, 1, 340.) *Voy.* encore l'arrêt du 18 janvier 1825, cité sous l'art. 585.— **Question.** *La valeur des récoltes pendantes par les racines doit-elle être prise en considération dans l'estimation de la valeur réelle d'un immeuble, lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu ou non à la rescision d'une vente pour lésion des sept douzièmes, aux termes de l'article* 1674? La cour suprême a consacré l'affirmative : Vu la loi 44 ff. *de rei vindicatione :* attendu que, dans l'ancien droit, comme sous l'empire du Code civil, les récoltes pendantes par les racines étaient réputées immobilières ; d'où il résulte que pour vérifier la lésion, il faut ajouter à la valeur estimative des immeubles dont elles avaient fait partie au moment de la vente, le prix desdites récoltes ; attendu que, dans l'espèce, la cour de Limoges n'a fait aucune distinction entre les récoltes qui étaient encore sur pied et celles qui pouvaient avoir été séparées du sol le 11 août, jour de la vente; qu'ayant considéré la totalité des récoltes comme objets mobiliers, elle en a défalqué la valeur sur le prix de vente, et que c'est ce prix réduit qu'elle a comparé avec la seule valeur des immeubles proprement dits, pour calculer la lésion; casse, etc. (Arrêt du 15 déc. 1830, ch. civ. Sirey, t. 31, 1, 33.)

521. Les coupes ordinaires *des bois taillis* ou de *futaies mises en coupes réglées* ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

== *Des bois taillis.* Ce sont les bois sujets à être coupés.
Futaies. Ce sont les arbres qui, n'ayant pas été coupés, sont devenus anciens ; ordinairement on les nomme après quarante ans *futaies,* après soixante, *hautes futaies.*

Mises en coupes réglées C'est-à-dire pour lesquelles le propriétaire a fixé des époques auxquelles elles doivent être coupées. Les bois taillis et les futaies mises en coupes réglées sont assimilés aux récoltes des moissons, et destinés en conséquence à être coupés comme des fruits : *sunt in fructu;* dès lors, un créancier du propriétaire, qui aurait hypothèque sur le fonds, ne pourrait pas prétendre qu'en les coupant on diminue son gage, et empêcher les coupes. (Arrêts de la cour de cassation du 26 janvier 1808, ch. civ. Sirey, t. 9, 1, 65, et du 25 février 1812, ch. des req. Sirey, t. 15, 1, 180.) Au contraire, les futaies qui ne sont pas mises en coupes réglées ne sont pas considérées comme des fruits, mais comme partie intégrante du fonds, et dès lors le créancier hypothécaire pourrait en empêcher la coupe. Si pourtant le propriétaire les avait coupées et vendues à un acheteur de bonne foi, ce dernier les garderait; car les arbres détachés de la terre ne sont plus que des meubles dans sa main, pour la revendication desquels le créancier hypothécaire n'a aucune action (art. 2119). Mais il pourrait exiger un autre immeuble en hypothèque, ou le remboursement de sa créance, quoique non exigible (1188).

522. Les animaux *que le propriétaire du fonds* livre au *fermier* ou au *métayer* pour la culture, *estimés ou non, sont censés* immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. — Ceux qu'il donne *à cheptel* à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.

== *Que le propriétaire du fonds.* Il n'y a que le propriétaire qui puisse rendre des animaux accessoires de sa chose; conséquemment ceux que le fermier ou métayer placerait sur le fonds, resteraient meubles.

Fermier. Qui tient à bail un héritage rural moyennant un prix.

Métayer. Qui paie son fermage avec une portion des fruits, ordinairement la *moitié.*

Estimés ou non. En général, l'estimation donnée aux meubles en transfère la propriété (art. 1551); car elle ne parait pas avoir communément d'autre objet que de fixer le prix de la chose. Ici l'estimation ne saurait avoir cet effet, car ces animaux appartiendraient dès lors au fermier, et ne seraient plus *accessoires* du fonds, circonstance qui seule les rend immeubles.

Sont censés. Il est évident qu'ils ne sont pas naturellement immeubles ; mais il sont censés tels, dans l'intérêt de l'agriculture, comme nous le verrons bientôt, et pour qu'on ne puisse les faire vendre qu'avec le fonds.

A cheptel. C'est « un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles » (art. 1800). Les animaux donnés au fermier par un autre que le propriétaire du fonds affermé ne peuvent être regardés comme accessoires de ce fonds, et conséquemment sont meubles. Il en serait de même des animaux qu'un propriétaire donnerait à d'autres individus que son fermier, car ces animaux ne sont plus accessoires de sa chose.

523. *Les tuyaux* servant à la conduite *des eaux* dans une maison ou autre héritage, sont immeubles, et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

== *Les tuyaux.* Et, par une conséquence naturelle, les réservoirs, pierres et vaisseaux destinés à recevoir les eaux. Ils font un tout avec les tuyaux, qui eux-mêmes sont un accessoire de la maison.

Des eaux. Destinées, soit à l'utilité, soit à l'agrément.

524. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles *par destination.* — Ainsi sont immeubles par destination, quand ils ont été placés *par le propriétaire* pour le service et l'exploitation du fonds,— *Les animaux attachés à la culture ;* — Les ustensiles aratoires; — Les semences données aux fermiers ou *colons partiaires ;* — *Les pigeons des colombiers;* — Les lapins des garennes; — *Les ruches à miel;* — Les poissons des étangs ; — Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ; — Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres *usines ;* — Les pailles et engrais. — Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

== *Par destination.* C'est-à-dire comme *destinés* à la culture et à l'exploitation du fonds : il est bien évident que tous ces objets ne sont pas immeubles (*immobiles*); mais le législateur a voulu, dans l'intérêt de l'agriculture, les confondre avec le fonds auquel ils sont attachés, pour que les créanciers ne pussent, en les faisant vendre comme meubles, et avec les formes rapides et faciles de la saisie mobilière, dépouiller les propriétés de leurs moyens d'exploitation : ils sont dès lors obligés de recourir aux formes longues et difficiles de la saisie immobilière.

Par le propriétaire. Ces objets, placés sur le fonds, par un autre que le propriétaire, un usufruitier, un locataire, par exemple, resteraient meubles; on ne saurait supposer que l'intention de l'usufruitier ou du locataire, a été de les y établir à perpétuelle demeure, puisqu'ils n'ont qu'une jouissance momentanée.

Les animaux attachés à la culture. L'article 522 décla-

rant déjà immeubles par destination ces animaux que le propriétaire livre au fermier, il faut décider que l'article actuel entend parler des animaux attachés au fonds par un propriétaire qui cultive lui-même; autrement cette disposition ne serait qu'une répétition.—La cour de Limoges à jugé : « Qu'il ne suffit pas que des animaux propres à la culture soient trouvés sur un fonds pour qu'ils soient par cela seul présumés destinés et nécessaires au service et à l'exploitation de ce fonds (et par suite insaisissables); que cette destination dépend des circonstances, et ne doit s'appliquer qu'aux animaux rigoureusement *nécessaires* pour l'exploitation des fonds. » (Arrêt du 15 juin 1820. Dall. ann. 1821, II, 16). — QUESTION. *Les objets dont il s'agit cessent-ils d'être immeubles, par la vente qu'en fait le propriétaire, séparément des immeubles?* L'affirmative a été consacrée par la cour suprême : « Vu les articles 524 et 528 du Code civil; attendu que, du rapprochement de ces articles, il résulte que les objets mobiliers par leur nature, qui n'ont acquis le caractère d'immeubles par destination que par leur adhésion à un immeuble proprement dit, perdent nécessairement ce caractère, et reprennent leur qualité naturelle de meubles, lorsque, par la volonté du propriétaire, usant du droit que lui donne la loi de disposer à son gré de sa chose, ces objets sont détachés de l'immeuble par nature, auquel ils avaient été unis; attendu qu'une telle désunion s'opère, en effet, par la vente séparée que le propriétaire fait de l'immeuble par nature, et des immeubles par destination, soit au même acquéreur, soit à des acquéreurs différents, sans que la circonstance de l'identité des acquéreurs, ni celle de la simultanéité des deux ventes séparées puissent être considérées par elles-mêmes comme un obstacle à la mobilisation, qui, relativement aux immeubles par destination, est l'effet de cette séparation; que la conséquence ultérieure de ces principes est que la vente de ces immeubles par destination, ainsi mobilisés, ne peut donner ouverture qu'au droit proportionnel dont la mutation des objets mobiliers est passible, d'après les lois de la matière, sauf le cas où il serait légalement prouvé qu'une telle opération n'a été que simulée, dans l'objet d'échapper à l'application du droit réglé pour les ventes d'immeubles; rejette, etc. » (Arrêt du 19 novembre 1823, ch. civ. Sirey, t. 24, I, 60.) La même cour à consacré les mêmes principes dans un cas où il s'agissait d'une vente de *Nègres*, dans les colonies, séparément du fonds. (Arrêt du 5 août 1829. Sirey, t. 29, I, 301.)

Colons partiaires. Fermiers qui cultivent sous la condition de payer le propriétaire au moyen d'une *partie* des fruits.

Les pigeons des colombiers, etc. Les pigeons, les lapins des garennes, les poissons des étangs, qui jouissent de leur liberté naturelle, sont immeubles, plutôt comme accessoires du colombier, de la garenne, des étangs, que par destination : nous ne les possédons pas en particulier, mais comme partie de la garenne, de l'étang, du colombier. Les pigeons de volière, les lapins de clapier, les poissons de viviers, ne sont jamais immeubles, car nous les possédons réellement, ils sont dans notre main, *sub custodiâ nostrâ*.

Les ruches à miel. Quoique les ruches ne fassent pas partie du fonds, on a dû toutefois les déclarer immeubles, car les abeilles sont nourries par le fonds.

Usines. Toute espèce de manufactures

525. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. — Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.— Il en est de même des tableaux et autres ornements. — Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées *sans fracture* ou détérioration.

═ *Sans fracture.* Parce que la niche ayant été pratiquée pour recevoir la statue, si on l'enlevait, il manquerait quelque chose, pour ainsi dire, à l'édifice.

526. Sont immeubles, *par l'objet auquel ils s'appliquent, —L'usufruit des choses immobilières;* — Les servitudes ou services fonciers; — Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

═ *Par l'objet auquel ils s'appliquent.* Toutes ces choses ne sont pas plutôt meubles qu'immeubles, car ce sont des choses incorporelles ou des droits; mais le législateur, pour tout comprendre dans sa division, s'est attaché à un principe : il a rangé dans la classe des immeubles toutes les choses incorporelles qui s'appliquent à des immeubles, et dans celle des meubles, ces mêmes choses ayant des meubles pour objet. En d'autres termes, toute chose incorporelle qui a pour objet un immeuble, *quæ tendit ad quid immobile,* est immeuble, et toute chose incorporelle qui a pour objet un meuble, *quæ tendit ad quid mobile,* est meuble. Ainsi *l'usufruit* des choses immobilières, qui est le *droit* de recueillir tous les fruits d'un *fonds,* a été déclaré immeuble; la *servitude,* qui est un *droit* établi sur un fonds en faveur d'un autre, par exemple, le droit qu'un propriétaire a de passer sur le *fonds* voisin, est un immeuble, comme le fonds sur lequel la servitude s'exerce. *L'action* tendant à revendiquer un immeuble, qui est le *droit* de forcer quelqu'un à comparaître en justice, pour être condamné à nous rendre un fonds qui nous appartient, est immeuble comme le fonds; d'ailleurs il est de principe, qu'avoir l'action, est comme si on avait la chose : *Qui habet actionem ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur.*

L'usufruit des choses immobilières. Il faut en dire autant de l'usage et de l'habitation, car ces droits s'appliquent également à des immeubles.

CHAPITRE II.

Des Meubles.

═ On divise les choses mobilières en choses *fongibles* et choses *non fongibles.* Les premières sont celles qui sont parfaitement représentées par d'autres, de telle sorte que pour acquitter les obligations dont elles forment l'objet, les unes puissent être données en paiement pour les autres. L'étymologie du mot *fongible* est conforme à cette définition, *una fungitur vice alterius.* Les choses non fongibles, au contraire, sont celles qui, ne pouvant être exactement représentées par d'autres, doivent être rendues identiquement : c'est particulièrement d'après l'intention des parties qu'une chose est réputée fongible ou non fongible. Ainsi je vous prête un exemplaire d'un ouvrage qui m'a été donné par l'auteur, vous ne pourrez pas me rendre à la place un autre exemplaire du même ouvrage, fût-il plus beau que celui que je vous ai prêté; car je puis attacher un prix d'affection à l'exemplaire dont l'auteur m'a fait hommage : mais vous m'avez prêté dix mesures de blé, je puis parfaitement m'acquitter en vous rendant dix autres mesures de blé de même espèce et qualité : vous m'avez prêté dix mille francs, je m'acquitterai en vous remboursant dix autres mille francs. De ce que les choses qui consistent ainsi en denrées et en argent, *quæ numero, pondere, mensuráve constant,* se consomment *naturellement* par l'usage, comme du vin, ou *civilement,* comme l'argent, et sont ordinairement *fongibles,* plusieurs auteurs avaient défini les choses fongibles, les choses qui se consomment par l'usage : mais cette définition était moins exacte que les définitions qui précèdent; car, d'un côté, les choses qui se consomment par l'usage peuvent, d'après l'intention des parties, n'être pas fongibles : par exemple, si je vous ai prêté, pour vous servir de jetons au jeu, des pièces d'or auxquelles j'attache un prix d'affection à raison

de la personne qui m'en a fait don, vous ne pourrez pas me rendre à la place d'autres pièces d'or de même espèce et de même qualité. D'un autre côté, des choses qui ne se consomment pas par l'usage peuvent être réputées fongibles : par exemple, je vous ai prêté un exemplaire neuf d'un ouvrage auquel je n'attache aucun prix d'affection, vous vous acquitterez très bien en me rendant un autre exemplaire du même ouvrage, également neuf. Quelques auteurs font remarquer que des choses immobilières même peuvent quelquefois être considérées comme *fongibles*, lorsqu'on a disposé d'une manière générale ; mais comme cette division des choses reçoit particulièrement son application aux meubles, nous avons pensé que c'était ici sa place. Cette division des meubles est utile à connaître, surtout pour l'application des règles de la compensation (art. 1291), de l'usufruit (art. 587), du prêt (art. 1892).

527. Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.

528. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

529. Sont meubles *par la détermination de la loi, les obligations* et *actions* qui ont pour objet des *sommes exigibles* ou des effets mobiliers, *les actions ou intérêts* dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore *que des immeubles* dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard *de chaque associé seulement, tant que dure la société.* — Sont aussi meubles par la détermination de la loi *les rentes perpétuelles* ou *viagères*, soit sur l'État, soit sur les particuliers.

== *Par la détermination de la loi.* Toutes les choses dont cet article se compose sont *incorporelles*, elles ne sont, par suite, ni meubles ni immeubles naturellement, il fallait donc que la loi *déterminât* ce qu'elles seraient à ses yeux ; or, d'après la règle indiquée, article 526, le législateur les a rangées dans la classe des meubles, parce qu'elles ont des meubles pour objet.

Les obligations. Ce sont des conventions par lesquelles une personne s'engage envers une autre à donner ou à faire quelque chose (art. 1101). Ces obligations sont meubles par la *détermination* de la loi, et non par leur *nature*, bien qu'un écrit, qui est meuble par sa nature, ait été fait ; car cet écrit n'est que la *preuve* de l'obligation elle-même. Si l'écrit était perdu ou brûlé, l'obligation continuerait d'exister, encore qu'il fût peut-être difficile alors de la prouver.

Actions. Voyez la définition de ce mot sous l'article 464.

Sommes exigibles. Car l'argent est meuble, et conséquemment l'obligation et l'action participent de sa nature. — QUESTION. *De ce qu'une obligation ne serait pas exigible, en ce sens qu'on ne pourrait, dès à présent, en réclamer le paiement, s'ensuivrait-il qu'elle ne serait pas placée au rang des meubles ?* Telle assurément n'a pas été l'intention du législateur ; car ce n'est pas la circonstance que le terme après lequel une créance doit être remboursée est ou n'est pas expiré, qui fait qu'une obligation est meuble, mais bien la circonstance qu'elle se rapporte à quelque chose de mobilier, l'argent, *tendit ad quid mobile :* il faut donc dire, pour donner un sens au mot exigible, que le législateur a entendu par cette expression toute obligation payable actuellement ou à terme, par opposition aux rentes constituées, dont le capital n'est jamais exigible, tant que le débiteur sert exactement la rente (art. 1912).

Les actions ou intérêts. Dans le langage du commerce, *l'action* est le droit que l'associé *commanditaire*, c'est-à-dire qui ne peut être poursuivi que jusqu'à concurrence de sa mise (art. 23 à 26 du Code de comm.), a dans les bénéfices de la société en commandite ; c'est aussi le nom qu'on donne aux droits des associés dans la société anonyme (art. 34 du Code de comm.). L'*intérêt* est le droit que l'associé en *nom collectif*, c'est-à-dire qui peut être poursuivi sur tous ses biens et au-delà de sa mise (art. 20, 22 du Code de comm.), a dans les bénéfices : ces intérêts et actions sont rangés dans la classe des meubles, parce que les bénéfices consistent en argent, qui est meuble.

Que des immeubles. Par exemple, si une manufacture exploitée par plusieurs associés est établie dans des bâtiments considérables qui lui appartiennent.

De chaque associé seulement. Ainsi chaque associé ne pourra pas, en vertu de son intérêt ou de son action, hypothéquer les immeubles de la société ; ses créanciers ne pourront pas les faire saisir, etc. ; mais la société aurait le droit d'hypothéquer, de vendre les immeubles, parce qu'ils lui appartiennent et conservent à son égard leur nature.

Tant que dure la société. Après sa dissolution, lorsqu'on aura partagé les biens qu'avait la compagnie, chaque associé restera propriétaire de son lot ; et alors, si des immeubles y sont tombés, ils conserveront pour lui leur nature.

Les rentes. C'est un revenu annuel en argent ou en denrées, provenant d'un placement de fonds ou de la cession d'un héritage ; les rentes sont mobilières, parce que l'argent ou les denrées sont meubles.

Perpétuelles. C'est-à-dire qui doivent être servies au créancier et à ses héritiers, tant que le débiteur (celui qui sert la rente) n'a pas remboursé le capital, remboursement que le créancier ne saurait exiger de lui tant qu'il sert exactement la rente (art. 1909 et 1912). Elles étaient considérées autrefois commes immeubles dans quelques pays.

Viagères. C'est la rente qui s'éteint par la mort naturelle du créancier (celui à qui la rente est due) (art. 1968, 1980). Elle ne s'éteint pas par la mort civile (art. 1982).

530. Toute rente *établie à perpétuité* pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession *à titre onéreux ou gratuit* d'un fonds immobilier, *est essentiellement rachetable.* — Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat. — Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder *trente ans : toute stipulation contraire est nulle.*

== *Établie à perpétuité. Voir* l'article précédent. *Rentes perpétuelles.*

A titre onéreux. Si la cession est sous la forme d'une vente, et que le prix soit le capital de la rente ; par exemple, je vends une maison pour 100,000 francs, et je stipule que l'acheteur gardera le prix et me fera une rente annuelle de 5,000 francs.

Ou gratuite. Si la cession est faite sous la forme d'une donation, et qu'on y attache comme condition l'obligation de servir une rente.

Est essentiellement rachetable. C'est-à-dire qu'en remboursant le capital de la rente, le débiteur pourra toujours s'affranchir de l'obligation de la servir. Pour entendre bien cette expression *rachetable*, il faut considérer que l'une des parties vend en quelque sorte à l'autre son capital (qui est le prix de l'immeuble aliéné) moyennant une rente perpétuelle, et l'autre la rente, moyennant le capital qui est le *prix* de la rente : or, en rendant ce prix, c'est-à-dire le capital, elle *rachète* en quelque sorte la rente qu'elle avait vendue. Autrefois ces sortes de rentes, consenties comme condition de la cession d'un immeuble, n'étaient pas rachetables moyennant le remboursement du capital ; la rente était regardée comme fruit de l'immeuble cédé, elle affectait réellement l'immeuble, et le débiteur ne pouvait s'en affranchir qu'en restituant au créancier de la rente l'immeuble lui-même, ce qu'on appelait *déguerpissement.* On a changé cette législation, parce

qu'elle plaçait les immeubles hors du commerce : personne ne voulait acheter un bien qu'on pouvait être un jour obligé d'abandonner.

Trente ans. Il peut devenir désagréable de servir perpétuellement une rente; l'ordre public défendait que le débiteur pût s'obliger à perpétuité : si même la rente était constituée, non comme prix de la cession d'un fonds, mais comme intérêt d'une somme d'argent prêtée, le débiteur ne pourrait s'interdire le rachat que pendant dix ans; après ce temps, il lui devient libre de rembourser ou de servir la rente à perpétuité (art. 1911).

Toute stipulation contraire est nulle. Parce que les dispositions prescrites par notre article sont, comme nous l'avons dit, d'ordre public; mais si on stipulait un terme plus long que *trente ans,* la clause ne serait pas nulle en son entier, le terme serait réduit à trente ans d'après le principe : *Utile per inutile non viliatur.*

531. Les bateaux, bacs, *navires,* moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le Code *de la procédure civile.*

== *Navires.* Et tous les bâtiments de mer (art. 190 du Code de comm.).

De la procédure civile. Il sera affiché quatre placards au moins, et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont les objets, etc. (art. 620 du Code de procéd.)

532. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire *un nouveau*, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

== *Un nouveau.* Peu importe la destination : tant que l'édifice n'est pas construit, on peut donner un autre emploi aux matériaux. Mais les matériaux qu'on a détachés d'un bâtiment pour le réparer, et qu'on va y replacer, sont immeubles par destination : le même motif n'existe plus.

533. Le mot meuble, *employé seul* dans les dispositions de la loi ou de l'homme, *sans autre addition ni désignation*, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, *les dettes actives*, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, *le linge de corps*, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.

== *Employé seul.* Le mot *meuble* a reçu par l'usage plusieurs acceptions, et le législateur a cru devoir se prêter à cette imperfection du langage. Il est constant que, lorsqu'on parle en général de ses *meubles,* on n'entend pas parler de l'argent, des pierreries, des livres, etc.; mais quand cette expression n'est pas employée *seule*, elle a une plus grande étendue : ainsi, lorsqu'un testateur dit qu'il lègue ses *meubles* à Pierre, et ses *immeubles* à Paul, le mot meuble s'entend de tout ce qui n'est pas immeuble. Il en est de même dans la disposition de la loi : ainsi, lorsque l'article 516 dit que tous les biens sont *meubles* ou *immeubles,* il est évident que le mot meuble signifie tout ce qui n'est pas immeuble.

Sans autre addition ni désignation. Si donc la disposition portait : les *meubles en totalité*, ou *tous les meubles,* il y aurait une addition qui étendrait la signification du mot meuble. C'est ainsi encore que dans l'article 535, le mot *biens* ajouté à celui de *meubles* lui donne toute l'extension possible.

Les dettes actives. On entend par ces mots les dettes contractées à notre profit, et par *dettes passives* celles qu'on peut exercer contre nous.

Le linge de corps. Ainsi tout autre linge, celui de table, par exemple, fait partie du mot meuble *employé seul.* Mais notre article est-il limitatif, ou bien est-il d'autres objets qui ne soient pas compris dans le mot *meuble* employé seul? Cette dernière opinion paraît préférable; car les chevaux, par exemple, en étant exceptés, il y a même raison pour ne pas y comprendre les autres animaux domestiques; il est même des auteurs qui en exceptent les collections de tableaux ou de porcelaines, par le motif que les médailles n'y sont pas comprises. Mais il nous est difficile de nous ranger à cet avis; car il n'existe pas une similitude parfaite entre les collections de tableaux et les médailles, et d'ailleurs le législateur ayant pris soin de les exclure des expressions *meubles meublants,* n'aurait pas oublié, à plus forte raison, de les excepter du mot *meuble* employé seul.

534. Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines, et autres objets de cette nature. — Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières. — Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants.

Meubles meublants. Ces expressions offrent encore une acception plus restreinte que le mot *meuble employé seul.* Ainsi l'argenterie serait comprise dans le mot *meuble*, et ne l'est pas dans les expressions *meubles meublants.*

535. L'expression *biens meubles*, celle de mobilier ou d'effets mobiliers, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.—La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants.

== *Biens meubles.* Le mot meuble n'est plus employé seul, le mot *biens* ajoute, comme nous l'avons déjà dit, à son acception ordinaire. On a jugé par suite que l'*argent comptant,* qu'on doit nécessairement considérer comme meuble (art. 528), serait compris dans les legs des *biens meubles* ou du *mobilier* ou d'*effets mobiliers.* (Arrêt de la cour de Bordeaux du 28 février 1831. Sirey, t. 31, II, 268.)

536. La vente ou le don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas *l'argent comptant*, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

==*L'argent comptant.* Les titres représentent des droits incorporels, attachés principalement à une personne; ils ne sont d'ailleurs que la preuve de ces droits, et non les droits eux-mêmes; il ne faut donc pas comprendre dans ces expressions générales, *tout ce qui s'y trouve,* les droits dont la preuve est déposée dans la maison. Quant à l'argent, on l'assimile, en quelque sorte, à un titre représentant une chose incorporelle, parce qu'on le considère plutôt sous le rapport de la valeur qu'il représente que sous le rapport de sa substance.

CHAPITRE III.

Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

== Les biens se divisent en nationaux, communaux et patrimoniaux, selon qu'on les considère dans *leurs rapports* avec les communes et avec les particuliers.

537. Les particuliers ont la libre disposition des

biens qui leur appartiennent, *sous les modifications* établies par les lois. — Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles *qui leur sont particulières*.

══ *Sous les modifications.* Ainsi, aux termes de l'article 674, celui qui veut faire creuser une fosse d'aisance, un puits, etc., doit observer les formalités voulues par les règlements. Ainsi on ne peut établir des manufactures qui répandent une odeur insalubre, sans une permission de l'autorité administrative, et sans avoir rempli certaines formalités préalables.

Qui leur sont particulières. Ces biens sont, par exemple, ceux énumérés dans l'article suivant, et les biens communaux; ces sortes de biens ne peuvent, en général, être aliénés qu'en vertu d'une loi.

538. Les chemins, routes et rues *à la charge de l'État*, les *fleuves* et *rivières navigables* ou *flottables*, les *rivages*, *lais et relais* de la mer, les ports, les *havres*, les *rades*, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du *domaine public*.

══ *A la charge de l'État.* Il existe trois sortes de *chemins :* 1° les grands chemins ou grandes routes, sur lesquels il y a postes et voitures publiques : ils se divisent eux-mêmes en plusieurs classes; 2° les chemins vicinaux, qui conduisent d'une commune à une autre; 3° les chemins privés, établis pour l'exploitation des héritages particuliers. Les premiers sont entretenus par le trésor public; les seconds par les communes; les troisièmes appartiennent aux particuliers qui les possèdent à titre de propriété ou de servitude : *jure dominii vel servitutis.*

Fleuves. Ainsi appelés lorsqu'ils continuent leur cours jusqu'à la mer.

Rivières. Elles diffèrent du fleuve en ce qu'elles se jettent dans un fleuve ou une autre rivière.

Navigables. Sur lesquels les bateaux peuvent naviguer. — QUESTION. *Les rivières rendues navigables par des travaux d'art entrent-elles dans le domaine public ?* La cour suprême a consacré l'affirmative : «Attendu que l'article 538 ne fait aucune distinction entre les rivières navigables de leur propre fonds, et celles qui le deviennent par les œuvres de l'homme; que les unes et les autres sont considérées comme des dépendances du domaine public; que s'il en était autrement, l'État ne deviendrait pas propriétaire des rivières qu'il rendrait navigables, ce qui préjudicierait à la navigation, etc. » (Arrêt du 29 juillet 1828. Sirey, t. 28, 1, 431.)

Flottables. Sur lesquels peuvent flotter des trains de bois, et non les rivières flottables simplement à *bûches perdues*. (Arrêt de la cour de cassation du 22 août 1823, ch. crim. Sirey, t. 24, 1, 4.) Ces rivières ne font pas partie du domaine public.

Les rivages. Les terrains que la mer couvre dans la plus haute marée : *quousque maximus fluctus a mari pervenit.*

Lais et relais. Portions de terrains que la mer abandonne successivement.

Havres. Ports destinés à recevoir les bâtiments d'une grandeur peu considérable.

Rades. Partie de la mer où mouillent les bâtiments avant d'entrer dans le port.

Domaine public. On entend par-là les biens dont la propriété appartient à l'État, l'usage en général aux particuliers, et dont les revenus grossissent le trésor public.

539. Tous les *biens vacants* et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

══ *Biens vacants.* Il est tout simple que les biens sur lesquels personne ne peut justifier d'un droit de propriété, et les successions des individus qui meurent sans héritiers, profitent à tous et appartiennent au *domaine public;* mais il est une distinction importante à faire, entre les biens dont s'occupe l'article 549. Les premiers sont, par leur nature, placés hors du commerce, et, comme tels, imprescr ptibles (art. 2226), tant qu'ils n'ont pas changé de nature par la volonté de l'État; ceux de l'article 539 ne sont pas placés hors du commerce; ils peuvent dès lors appartenir à des particuliers, sans changer de nature, et conséquemment ils peuvent être prescrits contre l'État (art. 2227).

540. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

541. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'État, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été *prescrite contre lui.*

══ *Prescrite contre lui.* Parce qu'une fois que les villes ne sont plus places de guerre, ces biens ont changé de nature, ils sont rentrés dans le commerce, et peuvent conséquemment être prescrits contre l'État comme les biens vacants dont parle l'article 539. Les biens compris dans les articles qui précèdent sont nationaux.

542. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

543. On peut avoir sur les biens ou un droit de propriété ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

══ Ce sont ces divers *droits* qui constituent les *diverses modifications* de la propriété.

TITRE II.

De la Propriété.

══ Dans l'état primitif, toutes les choses appartenaient au premier occupant; elles se conservaient par la possession et se perdaient avec elles. La possession se confondait alors avec la propriété. L'établissement du droit civil en fit deux choses distinctes et indépendantes : la possession ne fut plus que le simple *fait* de détenir la chose; la propriété devint un *droit*, un lien moral entre la chose et le propriétaire : lien qui ne put plus se rompre sans sa volonté, et encore que la chose ne fût pas dans sa main; en un mot, on put être propriétaire sans posséder la chose, la posséder sans être propriétaire. Ma montre est dans vos mains, voilà le *fait* de la possession; mais elle reste mienne, elle m'est propre, j'en puis disposer, la vendre, la donner : voilà le *droit* de propriété. Cependant la possession séparée de la propriété a conservé plusieurs de ses anciennes prérogatives : ainsi elle sert de base à la prescription, elle attribue les fruits au possesseur de bonne foi, etc. (art. 549). Nous ferons remarquer les autres dans la suite.

544. La *propriété* est le droit *de jouir et disposer* des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé *par les lois ou par les règlements.*

══ *Propriété.* Ce mot a deux acceptions : tantôt il exprime, comme dans cet article, le *droit* en lui-même : en ce sens on l'appelle aussi domaine, *dominium ;* tantôt il signifie la chose elle-même, comme dans l'article suivant, *céder sa propriété.*

De jouir. C'est-à-dire retirer de la chose tous les fruits qu'elle peut produire et tout l'agrément qu'elle peut donner.

Et disposer. En changer la forme, l'aliéner, la perdre.

Par les lois ou par les règlements. Protégé par la loi civile, le droit de propriété ne doit pas blesser cette même loi et nuire aux droits des autres membres de la société. Ainsi un propriétaire pourrait bien abattre la maison qu'il possède dans une ville, mais il ne pourrait pas la brûler; un propriétaire ne pourrait pas non plus bâtir au-delà de l'alignement prescrit par les *règlements.* Les Romains définissaient la propriété en ces termes: *Dominium est jus utendi et abutendi re suâ, quatenus juris ratio patitur.*

545. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause *d'utilité publique*, et moyennant une juste et *préalable indemnité.*

═ *D'utilité publique.* Chaque membre d'une société civile s'est engagé, tacitement, à rendre possible, par quelque sacrifice personnel, ce qui est utile à tous; mais les charges de l'État doivent être supportées avec égalité: or toute égalité serait détruite, si un seul ou quelques-uns pouvaient être soumis à faire des sacrifices auxquels les autres citoyens ne contribueraient pas; de là cette indemnité préalable qu'exige la loi. La Charte, art. 9, renferme une disposition semblable. L'intérêt particulier peut aussi quelquefois déterminer l'aliénation forcée; par exemple, pour le mur qu'on veut rendre mitoyen (art. 661). Mais alors l'intérêt particulier se confond en quelque sorte, comme nous le verrons plus loin, avec l'intérêt public (*ibid.*).

Et préalable indemnité. Une loi du 7 juillet 1833 est venue régler les mesures d'administration et les formes réclamées pour l'expropriation. La cour suprême a jugé qu'il résulte de l'article 53 (titre V) de cette loi, lequel est conforme à l'article 545 du Code civil et à l'article 9 de la Charte, que l'indemnité, ou amiablement convenue, ou réglée par le jury, doit être, *préalablement* à la prise de possession, acquittée entre les mains des ayant-droit. (Arrêt du 22 janvier 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, 1, 208.)

546. La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. — Ce droit s'appelle *droit d'accession.*

CHAPITRE PREMIER.

Du Droit d'Accession sur ce qui est produit par la chose.

547. Les fruits naturels ou industriels de la terre, —Les fruits civils, —Le croît des animaux, — appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

═ *Voir* la définition des fruits naturels, industriels et civils, aux articles 583, 584.

548. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge *de rembourser* les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

═ *De rembourser.* Sans ces frais, le propriétaire n'aurait pas recueilli les fruits; l'équité en exige donc le remboursement. L'article 2102 donne même, pour ces sortes de frais, le droit d'être payé avant tous autres créanciers: ce droit de préférence se nomme *privilége.*

549. *Le simple possesseur* ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi: dans le cas contraire, il est tenu de rendre *les produits* avec la chose au propriétaire qui la revendique.

═ *Le simple possesseur.* Ses soins, ses peines ont fécondé la terre; il serait injuste que le propriétaire qui a négligé sa chose vînt lui ravir les fruits qu'il a fait naître; mais il faut qu'il soit de bonne foi; le possesseur de mauvaise foi ne mérite point d'égards; il devait rendre la chose, et non la cultiver pour lui. La loi ne dit pas que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens *par droit d'accession;* car il faut que nous soyons propriétaires de la chose principale pour que ce qu'elle produit ou ce qui s'y unit nous appartienne par la seule force du droit de propriété, comme dépendance et accessoire de la chose principale; aussi l'article 547 ne parle que du propriétaire: c'est par la *perception* que le possesseur acquiert les fruits, c'est-à-dire parce qu'il les recueille et *perçoit* après avoir donné ses soins à la terre.

Les produits. C'est-à-dire non-seulement les fruits perçus, mais encore ceux qu'il aurait pu percevoir et qui se sont perdus par sa négligence: s'ils n'existent plus en nature, il en paiera l'estimation.

550. Le possesseur *est de bonne foi* quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre *translatif de propriété* dont il ignore *les vices.* — Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices *lui sont connus.*

═ *Est de bonne foi.* La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver (art. 2268).

Translatif de propriété. Un acte qui transfère la propriété, comme un acte de vente, une donation: s'il ne transférait que la jouissance; par exemple, si c'était un bail, il n'y aurait pas de bonne foi, lorsque le bail serait expiré, à posséder comme propriétaire. L'héritier qui jouit seul d'une succession dévolue à plusieurs ne fait pas les fruits siens, les fruits augmentent la masse de la succession: *fructus augent hæreditatem.* Mais il en est différemment du légataire de bonne foi, qui jouit en vertu du testament dont il ignore les vices: l'article 550, en effet, le consacre formellement; car il ne distingue point entre le testament ou tous autres titres, etc. (Arrêts de la cour de Toulouse du 6 juillet 1821, Sirey, t. 22, II, 207, et de la cour de Bordeaux du 20 mars 1834. Sirey, t. 34, II, 375.) Un arrêt de la cour de cassation, chambre des requêtes, du 12 décembre 1826 (Sirey, t. 27, I, 277), semble décider contrairement à la règle *fructus augent hæreditatem,* que l'héritier qui possède de bonne foi fait, comme le légataire les fruits siens; mais cet arrêt de rejet ne nous semble pas devoir faire autorité; car il ne tranche pas la question en principe, mais en fait.

Les vices. Par exemple, si la vente ou la donation lui ont été faites par un individu qui n'était pas propriétaire des biens, il peut ignorer cette circonstance.

Lui sont connus. — QUESTION. *De quel moment ces vices seront-ils censés connus?* C'est une question de fait abandonnée aux tribunaux, et dont la solution échappe à la censure de la cour régulatrice. (Arrêt du 30 décembre 1830. Sirey, t. 31, I, 24.) Mais il faut nécessairement que les tribunaux déclarent que les vices du titre sont connus de la partie qu'ils condamnent, comme l'a jugé la cour suprême: « Considérant qu'il est de principe que la mauvaise foi ne se présume pas; qu'il résulte de la disposition formelle de l'art. 550 ci-dessus énoncée, que celui qui possède en vertu d'un titre de propriété est réputé de bonne foi, tant qu'il ignore les vices de son titre, et ne cesse de l'être que du moment où ces vices lui sont connus; que, ni l'arrêt attaqué, ni le jugement de première instance, ne renferment aucune déclaration sur ce point; d'où il suit qu'aucun fait de mauvaise foi n'ayant été reconnu par les juges, la condamnation par eux prononcée sur cette restitution de fruits, présente une violation expresse des articles de lois ci-dessus cités; casse, etc.» (Arrêt du 8 fév. 1830. Sirey, t. 30, I, 96.)—QUESTION. *Suffirait-il qu'un tribunal constatât l'indue détention pour condamner à la restitution des fruits?* Non. La cour suprême a jugé qu'il fallait constater la possession de mauvaise foi: « Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer qu'il y avait eu *indue détention,* et que l'on peut avoir indûment détenu sans avoir possédé de mauvaise foi, que l'*indue détention* résulte, en effet, du vice radical du titre en vertu duquel on possède, tandis que la possession de *mauvaise foi*

au contraire, résulterait de la certitude qu'aurait le possesseur, de la nullité inhérente au titre de possession; casse, etc.» (Arrêt du 26 février 1834, ch. civ. Sirey, t. 33, 1, 78.) — QUESTION. *Les héritiers peuvent-ils être supposés avoir possédé de bonne foi ce que leur auteur possédait de mauvaise foi?* La cour de Caen a admis la négative : «Considérant qu'en vain les représentants dudit Jacques Esseline invoquent subsidiairement leur possession personnelle, parce qu'en leur qualité d'héritiers du sieur Jacques Esseline, leur père, ils succèdent aux forces et aux charges de la succession, et sont par conséquent tenus des répétitions dont elle s'est trouvée grevée, et ne peuvent être réputés avoir possédé de mauvaise foi.» (Arrêt du 5 juillet 1826. Sirey, t. 28, II, 131.)

CHAPITRE II.

Du Droit d'Accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

551. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

SECTION PREMIÈRE. *Du Droit d'Accession relativement aux choses immobilières.*

552. La propriété du sol emporte la propriété *du dessus et du dessous.* — Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies *au titre des Servitudes* ou Services fonciers. — Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements *relatifs aux mines*, et des lois et règlements de police.

═ *Du dessus et du dessous.* Principe général dont nous ferons souvent l'application. Au reste, ces dispositions, comme celles des articles 544 et 546, sont déclaratives du droit commun, relativement à la nature et aux effets de la propriété; mais ne sont pas prohibitives et n'excluent pas les diverses modifications et décompositions dont le droit ordinaire de propriété est susceptible.» (Arrêt de la cour de cassation, ch. req. Sirey, t. 34, 1, 205.)

Au titre des Servitudes. Ainsi un propriétaire ne peut ouvrir des fenêtres d'aspect qu'en laissant une distance de six pieds entre le mur où il les pratique et l'héritage voisin. (Art. 678.)

Relatifs aux mines. Cette matière, précieuse pour l'État, et qui, pour cette raison, sort du droit commun, est régie par la loi du 21 avril 1810. Cette loi définit d'abord les *mines, minières et carrières* : les *mines* renferment de l'or, de l'argent, du platine, du fer, du plomb, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, etc. (art. 2); les *minières* comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les tourbes (art. 3); les *carrières* renferment les ardoises, les grès, pierres, marbres, granits (art. 4). Les *mines* ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession du gouvernement, qui peut être accordée, moyennant une redevance annuelle, au propriétaire ou à tous autres individus, si le propriétaire n'a pas les facultés nécessaires; mais, dans ce cas, il reçoit une indemnité pour la surface du terrain dont il est privé, et peut même exiger que celui qui exploite la mine achète les pièces de terre trop endommagées, et qui sont toujours estimées au double de leur valeur avant l'exploitation (art. 6, 7, 44 de ladite loi). Quant aux *minières*, elles doivent être exploitées par le propriétaire lui-même. C'est seulement sur son refus que les maîtres de forges, moyennant indemnité au propriétaire, pourraient faire exploiter les minerais de fer d'alluvion (art. 59, 61, *ib*). L'exploitation des *carrières* à ciel ouvert a lieu sans permission, par les propriétaires, sauf l'observation des règlements (article 81, *ib.*), et celle des *tourbières* ne peut être faite que par le propriétaire, avec autorisation (art. 83 et 84).

553. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, *sont présumés* faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain *sous le bâtiment d'autrui*, soit de *toute autre partie du bâtiment.*

═ *Sont présumés.* C'est la conséquence nécessaire de ce que le propriétaire, en cette qualité, a seul le droit de faire ces travaux; mais la présomption cède à la preuve contraire.

Sous le bâtiment d'autrui. Comme une cave : toutefois, pour qu'une cave, un souterrain, puissent avoir été acquis par *prescription*, il faut supposer qu'il existe quelque signe de publicité (art. 2229), tel qu'un soupirail. (Argument d'un arrêt de la cour de cassation du 1er février 1832. Sirey, t. 33, II, 565.)

Toute autre partie du bâtiment. Comme un égout situé sur le fonds d'autrui, etc.; mais alors c'est à titre de propriété, et non de servitude, que l'on possède ces objets, car ils forment une partie essentielle du fonds : ce sont des choses *corporelles*; tandis que les servitudes sont des choses incorporelles qui s'appliquent au fonds, mais qui n'en font pas partie.

554. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu : mais le propriétaire des matériaux *n'a pas le droit de les enlever.*

═ *N'a pas le droit de les enlever.* Cette disposition, qui, chez les Romains, remontait à la loi des Douze-Tables, avait surtout pour objet d'empêcher que les ruines des maisons abattues ne rendissent désagréable l'aspect des villes. Chez nous, elle paraît fondée sur le défaut d'intérêt du propriétaire des matériaux, qui, trouvant dans les dommages-intérêts le moyen de se procurer de nouveaux matériaux, ne doit pas inutilement causer un préjudice considérable au propriétaire du fonds. Le droit naturel ne veut pas qu'on rende sans intérêt le mal pour le mal. L'article ne parle que de matériaux : ainsi, le propriétaire d'une statue pourrait la réclamer, quoique placée par un tiers dans une niche pratiquée pour la recevoir. Quant aux plantations, il faut distinguer, comme chez les Romains, si les arbres ont ou non poussé des racines. S'ils ont poussé des racines, on ne peut plus les réclamer, ils deviennent l'accessoire du fonds : on a seulement l'action en indemnité; s'ils n'en ont pas encore poussé, on peut les réclamer, car il n'y a pas encore incorporation, et la réclamation ne nuit ni au sol ni à la plante.

555. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers *à les enlever.* — Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, *pour le préjudice* que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. — Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement *de la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre*, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits

par un tiers *évincé,* qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; *mais il aura le choix* ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

═ *A les enlever.* La loi impose, dans ce cas, cette obligation au tiers, parce que le propriétaire ne trouverait dans aucune indemnité la compensation du tort qu'il éprouverait, puisque les constructions et plantations l'empêcheraient de jouir de sa chose comme il l'entendait : il pouvait vouloir un jardin là où un tiers a fait des constructions, et une maison là où le tiers a planté. — QUESTION. *L'intérêt minime que semble avoir le propriétaire à demander la démolition des constructions peut-il faire résoudre son droit en une simple indemnité?* La cour de cassation a consacré la négative : « Vu les articles 545 et 555 du Code civil; attendu que les dispositions contenues dans ces articles sont un hommage rendu au droit sacré de la propriété, lequel toujours, hors le cas d'utilité publique, doit être d'autant plus scrupuleusement respecté, qu'y porter atteinte, c'est non-seulement troubler, mais même ébranler la société, dont il est le fondement; attendu qu'il est constant en fait que c'est contre le consentement du sieur Hellot, et malgré son opposition formellement exprimée par la sommation du 31 janvier 1820, que le sieur Leclerc Morlet, a pour son intérêt privé, bâti sur le terrain dudit Hellot, qu'ainsi la cour royale, en rejetant la demande en démolition intentée par ce dernier, a violé les articles sus-référés; casse. » (Arrêt du 22 avril 1823, ch. civ. Dall., ann. 1823, 1, 205.)—La cour suprême a jugé que des constructions faites par un *cohéritier* sur les biens de la succession ne peuvent être considérées comme des constructions sur le *terrain d'autrui,* et par suite qu'il doit obtenir le remboursement de toutes dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose. (Arrêt du 13 décembre 1830. Sirey, t. 31, 1, 24.)

Pour le préjudice. Si la démolition dégrade le fonds; si elle le prive pendant quelque temps de la jouissance de sa chose.

De la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre. Puisqu'il désire conserver ces plantations et constructions, c'est qu'apparemment il les eût faites lui-même : il doit donc cette valeur et ce prix qu'il eût également dépensés, et bien que le fonds n'ait pas considérablement augmenté de valeur.

Évincé. C'est-à-dire dépossédé.

Mais il aura le choix. Ainsi, supposez que les matériaux et la main d'œuvre aient coûté 10,000 francs, et que le fonds, ce qui arrive souvent, n'ait augmenté que de 5,000 francs, le propriétaire pourra se contenter de rembourser au tiers évincé cette dernière somme : on n'a pas voulu obliger le propriétaire, forcé de conserver des constructions qui peut-être ne lui conviennent pas, à rembourser bien au-delà de la valeur du fonds. Il semble, au premier coup d'œil, que le possesseur de mauvaise foi soit traité plus avantageusement que le possesseur de bonne foi, puisque dans l'exemple donné plus haut, le propriétaire qui voudrait conserver les constructions faites par le possesseur de mauvaise foi devrait lui rembourser les 10,000 francs, valeur des matériaux et de la main d'œuvre, tandis qu'il ne devrait que les 5 000 francs de plus-value du fond au possesseur de bonne foi; mais cet avantage n'est qu'apparent, puisque le propriétaire pourrait forcer le possesseur de mauvaise foi à *démolir* sans indemnité, faculté qu'il n'a pas à l'égard du possesseur de bonne foi.

556. Les *attérissements* et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvion. — L'alluvion profite *au propriétaire riverain,* soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière *navigable, flottable* ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le *marchepied ou chemin de halage,* conformément aux règlements.

═ *Attérissements.* Amas de terre qui se forment par la vase ou le sable, que la mer ou les rivières apportent le long des rivages : l'article les appelle aussi *alluvion;* mais ce nom appartient plus particulièrement aux accroissements insensibles.

Au propriétaire riverain. L'impossibilité de bien déterminer l'accroissement, et la nécessité de prévenir de petits procès, a fait attribuer l'alluvion au propriétaire sur le fonds duquel elle s'opère. — QUESTION. *L'alluvion qui s'est formée sous les eaux, et qui se révèle tout à coup par leur retraite, profite-t-elle aux riverains?* La cour suprême a consacré l'affirmative, par le motif que « cette circonstance ne présente rien qui soit destructif de l'alluvion prétendue; qu'il en résulte seulement que la retraite des eaux à révélé à tous les yeux, et mis entièrement à découvert l'alluvion qui s'était formée avec tous les caractères voulus par la loi, dans un temps antérieur, d'après l'arrêt lui-même; casse, etc.» (Arrêt du 25 juin 1827, ch. civ. Dall. ann. 1827, 1, 282.) — QUESTION. *A qui profitent les attérissements qui se forment à un chemin de halage?* La cour de Montpellier a répondu que « Les chemins de halage devant être considérés comme faisant encore partie du fonds dont ils sont extraits, mais partie assujettie à un service public, les accroissements que l'alluvion y a ajoutés doivent, d'après les lois tant anciennes que nouvelles, profiter aux propriétaires de ces fonds. (Arrêt du 5 juillet 1833. Sirey, t. 34, II, 120.) Arrêt dans le même sens de la cour de Toulouse, du 26 novembre 1812. Sirey, t. 22, II, 32.— Quant aux attérissements qui se forment par alluvion à un *chemin vicinal,* autrefois ils appartenaient au propriétaire du fonds opposé au chemin; mais la cour suprême a jugé « que, d'après la disposition générale et absolue de l'article 556, et d'après l'article 7 de la loi du 30 ventôse an 12, les communes, étant propriétaires des chemins vicinaux, et étant chargées de leur entretien et du remplacement s'il y a lieu, ont seules la propriété des accroissements qui se forment par alluvion; casse, etc. » (Arrêt du 12 décembre 1832, ch. civ. Sirey, t. 33, 1, 1.)

Navigable, flottable. Les propriétaires riverains de ces rivières sont propriétaires des rivages; ils profitent en conséquence de l'alluvion.

Marchepied ou chemin de halage. Ce sont les chemins qui, sur le bord des rivières ou canaux, servent au tirage, *halage* des bateaux.

557. Il en est de même des relais que forme l'eau courante, qui se retire *insensiblement* de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. — Ce droit n'a pas lieu à l'égard *des relais de la mer.*

═ *Insensiblement.* Sans cette condition, le relais appartiendrait au propriétaire sur le fonds duquel la rivière prendrait un nouveau cours. (Art. 563.)

Des relais de la mer. Les rivages de la mer appartenant à l'État, ce qui y accède doit également lui appartenir.

558. L'alluvion n'a pas lieu *à l'égard des lacs et étangs,* dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. — Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

═ *A l'égard des lacs et étangs.* L'alluvion ne peut ici avoir lieu, puisque la limite des propriétés est fixée d'une manière certaine par la hauteur de la décharge de l'étang. Le

lac diffère principalement de l'*étang* en ce que le premier résulte de la disposition des lieux, tandis que l'autre est formé au moyen d'ouvrages de main d'homme.

559. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande *dans l'année:* après ce délai, il ne sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris *possession de celle-ci.*

== *Dans l'année.* Prescription fort courte, qui a pour objet de prévenir les procès difficiles à décider par suite de la confusion des deux fonds.

Possession de celle-ci. Dans ce cas, il est censé avoir respecté ce terrain et reconnu toujours par-là qu'il ne lui appartenait pas : d'ailleurs, pour prescrire, il faut posséder. (Art. 2229.)

560. Les îles, îlots, attérissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables *appartiennent à l'État*, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

== *Appartiennent à l'État.* Comme accessoires des fleuves, qui lui appartiennent également.

561. Les îles et attérissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent *aux propriétaires riverains* du côté où l'île s'est formée: si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée *au milieu de la rivière.*

== *Aux propriétaires riverains.* Comme accessoires de la rivière; car bien que l'eau courante n'appartienne à personne, le lit n'en appartient pas moins aux propriétaires riverains, qui peuvent même se servir de l'eau à son passage. (Art. 644.)—On n'est pas généralement d'accord, cependant, sur ce point, que le lit des rivières non navigables ni flottables appartient aux propriétaires riverains. Le tribunal d'Argentières, dans un jugement très bien motivé, en date du 4 septembre 1829 (Sirey, t. 29, II, 291), et la cour de Toulouse, dans un arrêt en date du 6 juin 1832. (Sirey, t. 32, II, 411), soutiennent l'opinion contraire; mais dans tous les cas, l'un des propriétaires ne peut faire, dans la partie qui est supposée lui appartenir, quelque ouvrage, une digue par exemple, dont l'effet serait de retenir le lit de la rivière et de rendre le cours de l'eau plus rapide; la cour suprême a repoussé cette prétention, par le motif que « lors même qu'il serait vrai, comme l'a supposé le tribunal civil, que les riverains des rivières non flottables ou navigables sont propriétaires chacun par moitié du sol sur lequel coulent les rivières, cette propriété serait grevée de la servitude naturelle qui dérive de la situation des lieux, et qui, aux termes de l'article 640 du Code civil, ne peut être changée ni rendue, soit directement, soit indirectement, plus onéreuse aux autres riverains. » (Arrêt de la cour de cassation, du 1er décembre 1829, ch. civ. Sirey, t. 30, I, 32.)

Au milieu de la rivière. Et en raison de l'étendue du front que chaque héritage présente à la rivière.

562. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière *navigable ou flottable.*

== *Navigable ou flottable.* Car cette île n'est pas une nouvelle chose sans maître, et formée, comme dans l'article précédent, par des attérissements insensibles.

563. Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

564. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, *appartiennent au propriétaire de ces objets,* pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

== *Appartiennent au propriétaire de ces objets.* Parce qu'ils deviennent accessoires de nouveaux objets, et que le premier propriétaire les possédait lui-même non particulièrement, mais comme accessoires des colombier, garenne ou étang.

SECTION II. *Du Droit d'Accession relativement aux choses mobilières.*

565. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle. — Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

566. Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui y a été unie.

567. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie *que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.*

== *Que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.* Par exemple, une guirlande ajoutée à un vase; une doublure mise à un habit.

568. Néanmoins, quand la chose unie est *beaucoup plus précieuse* que la chose principale, et quand elle a été employée *à l'insu* du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

== *Beaucoup plus précieuse.* Ainsi une poignée en diamants pour un sabre.

A l'insu. S'il avait su, il n'aurait que le droit de réclamer le prix.

569. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

== Cet article et les précédents se rapportent à cette manière d'acquérir que les Romains appelaient *adjonction.* C'est d'ailleurs l'application du principe que l'accessoire suit le principal.

570. Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose *d'une nouvelle espèce,* soit que la

matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main d'œuvre.

== *D'une nouvelle espèce.* C'est ce que les auteurs appellent *spécification.*

571. Si cependant la main d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée *la partie principale,* et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

== *La partie principale.* Ainsi le statuaire restera maître de la statue, en remboursant au propriétaire le prix du marbre.

572. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à la'utre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main d'œuvre.

573. Lorsqu'une chose a été formée par *le mélange* de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division. — Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénients, ils en acquierrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

== *Le mélange.* C'est ce que les docteurs appellent *commixtio.*

574. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

575. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être *licitée* au profit commun.

== *Licitée.* C'est-à-dire adjugée au plus offrant (article 1686).

576. Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, *il a le choix* de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

== *Il a le choix.* Parce que la chose a été employée à son insu, et qu'il peut mieux lui convenir d'avoir à l'instant même une chose absolument pareille.

577. Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés *à des dommages et intérêts,* s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites *par voie extraordinaire,* si le cas y échet.

== *A des dommages et intérêts.* Mais il faut toujours que la chose ait été employée à l'*insu* du propriétaire. Il peut y avoir lieu à l'indemniser de la privation actuelle de la chose, si elle lui était indispensable.

Par voie extraordinaire. C'est-à-dire par la voie criminelle, s'il y a eu vol des matières employées.

TITRE III.

De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.

== La propriété se divise en *parfaite* et *imparfaite.* En effet, le lien qui existe entre le propriétaire et sa chose est susceptible de se diviser, de se *démembrer.* Lorsqu'il n'est pas divisé, qu'aucun droit étranger ne gêne l'exercice du droit de propriété, on dit que la propriété est *parfaite.* Elle est *imparfaite* lorsque le lien est divisé, que l'exercice du droit de propriété est gêné par l'effet d'un droit appartenant à un autre propriétaire. Ces *démembrements* du droit de propriété s'appellent *servitudes,* par analogie de l'esclavage des personnes : car de même qu'une personne est en esclavage lorsqu'elle doit ses services à une autre, de même un fonds est dans une sorte d'esclavage ou servitude, lorsqu'il doit ses services à un autre que le propriétaire : en effet, c'est en vertu de notre droit de propriété que les fruits de notre fonds nous appartiennent, et non à titre de servitude. *Nemini enim res sua servit jure servitutis, sed prodest jure dominii.*

Chez les Romains, les servitudes se divisaient en réelles et personnelles : *réelles,* celles qui étaient imposées à un fonds pour l'usage d'un fonds appartenant à un autre propriétaire ; *personnelles,* celles qui étaient imposées sur un fonds en faveur d'une personne autre que le propriétaire : ces dernières étaient principalement l'*usufruit,* l'*usage* et l'*habitation.* Cette division, malgré le silence du législateur français, n'est pas proscrite chez nous, et l'usufruit, l'usage et l'habitation sont encore de véritables servitudes personnelles ; car dans ces trois cas et autres cas semblables, le fonds est assujetti à un autre que le propriétaire, et c'est cet assujettissement qui constitue la servitude : elle est personnelle, parce que les services sont dus à une *personne.* La crainte de faire revivre d'anciennes idées de féodalité a bien pu engager le législateur français à ne pas consacrer positivement cette division, mais son silence n'a pu changer la nature des choses. Cette distinction est de la dernière importance, puisqu'il en résulte que les principes généraux des servitudes s'appliquent à l'usufruit, à l'usage, à l'habitation et aux autres droits de même nature, et surtout ce principe fondamental, que c'est la chose qui doit les services et non la personne : *Prædium non persona servit.* D'où on conclut que le propriétaire est tenu de souffrir, et de laisser faire, et jamais de faire, car le fonds seul étant obligé, il ne peut l'être que passivement : *Servitutum non ea natura est ut quis aliquid faciat, sed ut aliquid patiatur aut non faciat.*

CHAPITRE PREMIER.

De l'Usufruit.

578. L'usufruit est le droit *de jouir* des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

== *De jouir.* La propriété, comme nous l'avons vu, se compose du droit de jouir et de celui de disposer de la chose Séparés, le droit de jouir prend le nom d'*usufruit ;* le droit de disposer, celui de *nue-propriété.* La définition du Code a l'inconvénient de confondre l'usufruit avec le bail, qui est cependant tout-à-fait différent. Pour reconnaître les caractères de l'un et de l'autre, il faut se rappeler que l'usufruit est une servitude personnelle, et le bail une obligation ordinaire. De là il suit que, dans l'usufruit, le nu-propriétaire est tenu de *laisser jouir* seulement l'usufruitier d'après la nature même des servitudes. Le bailleur, au contraire, est tenu de *faire jouir* le fermier, par suite de l'obligation personnelle qu'il a contractée (art. 1719). De là il suit encore que, dans l'usufruit,

a chose devant ses fruits à la personne, le droit d'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier (art. 617). Dans le bail, au contraire, les parties étant censées avoir stipulé pour elles et leurs héritiers (art. 1122), le droit qui en résulte passe à ces derniers (art. 1742). D'importantes distinctions existent même entre le bail à vie et l'usufruit, comme la cour suprême l'a jugé dans l'espèce de la question suivante.—Question. *Le bail à vie diffère-t-il de l'usufruit?* «Attendu qu'en droit, la jouissance par *bail à vie* et l'*usufruit* diffèrent essentiellement dans leur nature et dans leurs effets, notamment en ce que, dans le bail à vie, le bailleur conserve la jouissance des fruits civils de l'objet donné à bail, dont le preneur ne perçoit que les fruits naturels, tandis que l'usufruitier jouit des fruits naturels et civils de l'objet grevé d'usufruit, dont le propriétaire ne conserve que la nue-propriété, etc.; casse.» (Arrêt du 18 janvier 1825, ch. civ. Sirey, t. 25, 1, 234.) — Question. *L'usufruitier pourrait-il changer la forme?* Non; en général, il n'a que le droit de *jouir;* et changer la forme de la chose est disposer. Toutefois, si l'intérêt du propriétaire, loin d'en souffrir, s'en trouvait augmenté; par exemple, si l'usufruitier avait achevé un édifice commencé, on n'écouterait pas les injustes plaintes du propriétaire : *Malitiis non est indulgendum.*—Il en serait de même si le propriétaire vendait des arbres couronnés et en dépérissement. (Arrêt de la cour de Poitiers du 2 avril 1818. Sirey, t. 18, II, 200.)

579. L'usufruit est établi *par la loi,* ou par *la volonté de l'homme.*

═ *Par la loi.* Elle attribue aux pères et mères l'usufruit des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou jusqu'à leur émancipation (art. 384). Elle attribue aussi aux pères et mères l'usufruit du tiers des biens que prennent les collatéraux dans un partage (art. 754).

La volonté de l'homme. Par testament, par donation, par la vente, etc.

580. L'usufruit peut être établi, ou *purement,* ou *à certain jour,* ou *à condition.*

═ *Purement.* C'est-à-dire pour commencer de suite, et finir par la mort de l'usufruitier.

A certain jour. A partir de tel jour, *ex die,* ou jusqu'à tel jour, *ad diem* (art. 617).

A condition. Suspensive ou résolutoire : suspensive, lorsqu'il ne doit commencer qu'à l'événement de la condition (art. 1181). Je vous donne l'usufruit de ma maison, si mon fils se marie; résolutoire, lorsque l'usufruit commence à l'instant même et s'éteint si l'événement arrive (art. 1183). Je vous donne l'usufruit de ma maison actuellement, mais il cessera si mon fils se marie.

581. Il peut être établi sur toute espèce de biens *meubles ou immeubles.*

═ *Meubles ou immeubles.* L'usufruit établi sur des meubles est *mobilier* (art. 529) : *tendit ad quid mobile;* sur des immeubles, il est immobilier (art. 526) : *tendit ad quid immobile.*

SECTION PREMIÈRE. *Des Droits de l'Usufruitier.*

582. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

583. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit *spontané de la terre. Le produit* et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. — Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient *par la culture.*

═ *Spontané de la terre.* Tels que les bois, les foins, etc.

Le produit. La laine, le lait. Par *croît* on entend les petits des animaux.

Par la culture. Les moissons, les raisins, etc.

584. *Les fruits civils* sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes. — Les prix *des baux à ferme* sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

═ *Les fruits civils.* Une maison ne produit pas naturellement l'argent qu'on donne pour les loyers; cet argent n'est donc fruit qu'en vertu d'une disposition de la loi; de là le nom de fruits *civils.* Nous avons expliqué ces expressions *intérêts et arrérages* (art. 385).

Des baux à ferme. On prétendait autrefois qu'ils représentaient les fruits du fonds, et qu'ainsi ils ne pouvaient être rangés parmi les fruits civils. La loi nouvelle a proscrit cette subtilité, parce que le bailleur retire de sa chose, en définitive, une somme d'argent.

585. Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier. — Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, *appartiennent au propriétaire,* sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au *colon partiaire,* s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

═ *Appartiennent au propriétaire.* Les fruits naturels ne s'acquièrent pas *jour par jour,* mais seulement *à mesure qu'ils sont récoltés.* Ainsi tous ceux qui ne le sont pas encore quand l'usufruit commence, ne sont pas acquis au propriétaire, et l'usufruitier est saisi du droit de les recueillir; de même tous ceux qui ne sont pas recueillis lorsque l'usufruit cesse ne sont pas acquis à l'usufruitier, et doivent appartenir au propriétaire. Il s'établit ainsi entre l'usufruitier et le propriétaire une compensation de chances dont ils ne peuvent se plaindre, puisqu'elles sont égales.

Colon partiaire. L'usufruitier ni le propriétaire ne peuvent, au commencement comme à la cessation de l'usufruit, porter atteinte aux baux qui ont été légitimement faits par l'un ou par l'autre (art. 595, 1743). Le *colon partiaire* doit donc pouvoir conserver la portion de fruits qui est la récompense de ses soins. — Question. *Si l'usufruitier, ayant vendu une moisson sur pied, ou un taillis prêt à être coupé, vient à mourir avant que la moisson soit recueillie ou le taillis abattu, la vente sera-t-elle valable?* Oui, car l'usufruitier avait le droit de la faire, et les tiers, à l'instant de la vente, ont été saisis de la propriété (art. 1583). Le propriétaire serait tenu d'exécuter un bail de neuf ans passé par l'usufruitier, à plus forte raison doit-il exécuter la vente d'une récolte. Ainsi les tiers pourront faire couper les fruits, mais ils devront en payer le prix au propriétaire, et non aux héritiers de l'usufruitier; car ce dernier, au moment de son décès, n'avait pas acquis les fruits qui pendaient encore par branches ou par racines. (Arrêt de la cour suprême du 21 juillet 1818. Sirey, t. 18, 1, 357.)

586. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, *à proportion de la durée de son usufruit.* Cette règle s'applique au prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

═ *A proportion de la durée de son usufruit.* Ainsi, lorsque l'usufruitier cultive lui-même, ou par un colon partiaire, ses héritiers n'ont rien à réclamer s'il vient à mourir avant la récolte (art. 585). Au contraire, s'il donne à ferme, ses héritiers, à la cessation de l'usufruit, auront droit à tous les fermages échus; car ce sont des fruits civils qui s'acquièrent *jour par jour,* et conséquemment l'usufruitier y a eu droit jusqu'au *jour* de son décès. Cette différence entre le cas prévu par l'article 585 et celui prévu par le présent article est importante et doit être méditée.

587. Si l'usufruit comprend des choses dont on

ne peut faire usage *sans les consommer*, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre *de pareilles quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.*

═ *Sans les consommer.* Ce sont des choses fongibles (plus haut, chap. II, des Meubles). Les Romains appelaient cet usufruit *quasi* usufruit, parce que, en effet, il n'a pas le caractère du véritable usufruit, puisqu'on *altère la substance* de ces choses. Cet usufruit a une grande similitude avec le prêt de consommation, c'est-à-dire le prêt des choses qui se consomment par l'usage (art. 1892). Il en diffère cependant, en ce qu'il peut être accordé par testament, tandis que le prêt est le résultat d'une convention, et en ce qu'il s'éteint avec la personne, comme tout usufruit, tandis que le prêt passe aux héritiers (art. 1899). Enfin l'usufruitier doit donner caution, s'il n'en a été dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit (art. 601), tandis que l'emprunteur ne doit donner caution qu'autant que l'acte lui impose cette obligation.

De pareilles quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit. L'interprétation de cette disposition divise les commentateurs. Les uns argumentant de la virgule placée après le mot *estimation*, et aussi du principe que la propriété des choses fongibles est transférée à l'usufruitier à l'instant même de leur livraison, prétendent que l'usufruitier a le choix de rendre ou des choses de même nature, ou leur prix estimé au moment où l'usufruit a commencé, de sorte que si on m'a donné, il y a un an, l'usufruit d'une pièce de vin valant, à cette époque, cent francs, et qu'une pièce de vin de même qualité et de même bonté vaille, dans le moment où finit l'usufruit, cent cinquante francs, je me libèrerai en payant cent francs seulement : d'autres auteurs, effaçant la virgule ou n'en tenant aucun compte, soutiennent que le législateur, par ces mots *ou leur estimation à la fin de l'usufruit*, a entendu parler de l'estimation faite à la fin de l'usufruit, de sorte que, dans l'exemple précédent, si je ne rendais pas du vin de même qualité et de même bonté, je devrais payer cent cinquante francs : ils argumentent aussi de la première disposition de l'article 1903 ; enfin, une troisième opinion a été émise sur ce point : on a entendu ces mots *ou leur estimation*, d'une estimation qui aurait été faite au commencement de l'usufruit, et on dit que l'article ne consacre pas une alternative ; que, s'il y a eu estimation au commencement de l'usufruit, c'est cette estimation, et non des choses de même valeur et de même bonté que l'on doit rendre ; car cette estimation a opéré la vente de la chose : si, au contraire, il n'y a pas eu estimation des choses au commencement de l'usufruit, l'usufruitier ne doit que les denrées, ou s'il ne peut les rendre, il doit leur prix, comme dans le prêt, *eu égard au temps et au lieu de la restitution* ; cette opinion paraît se concilier plus difficilement avec notre article que la première.

588. *L'usufruit d'une rente viagère* donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

═ *L'usufruit d'une rente viagère.* Je fais une rente viagère de mille francs à Paul ; cette rente ne consiste réellement que dans les mille francs que je paie annuellement ; si Paul donne l'usufruit de cette rente à Pierre, il semble qu'il ne lui donne que l'usufruit des mille francs, c'est-à-dire le droit de retirer les intérêts de ces mille francs, ou cinquante francs par an ; car autrement ce n'est pas l'usufruit de la rente, mais le fonds même qu'il lui donne. Notre article repousse ce raisonnement subtil ; la rente est regardée comme un être moral, produisant des fruits qui sont les arrérages annuels ; ces arrérages sont recueillis, tous les ans, par l'usufruitier, qui n'est tenu que de rendre, à la fin de son usufruit, le droit de percevoir la rente, si ce droit n'est pas éteint. — L'article 1568 contient une disposition semblable.

589. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, *se détériorent peu à peu* par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que *dans l'état où elles se trouvent*, non détériorées par *son dol* ou par sa faute.

═ *Se détériorent peu à peu.* Comme ces choses ne se consomment pas entièrement par l'usage, elles sont susceptibles d'un véritable usufruit.

Dans l'état où elles se trouvent. Il doit même rendre les débris des choses qui sont entièrement détériorées ; autrement il en devrait le prix : on présumerait qu'il les a vendues au commencement de l'usufruit (argum. 950).

Son dol. Toute manœuvre pratiquée pour tromper quelqu'un, ou pour s'enrichir à ses dépens (art. 1116).

590. Si l'usufruit comprend *des bois taillis*, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à *l'aménagement* ou à l'usage constant des propriétaires ; *sans indemnité* toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de *baliveaux*, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. — Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

═ *Des bois taillis.* Ces bois étant destinés à être coupés, sont, comme nous l'avons dit sous l'article 521, *in fructu*, et par conséquent, ils devaient faire partie de l'usufruit.

L'aménagement. C'est le règlement qui distribue une forêt en plusieurs cantons, assigne ceux qui sont destinés pour la coupe et ceux qui sont mis en réserve. La prospérité des forêts exige ce règlement. L'usufruitier doit observer l'aménagement, puisqu'il jouit comme le propriétaire.

Sans indemnité. Il est supposé avoir renoncé à son droit en faveur du propriétaire ; mais il en serait différemment en cas de communauté (art. 1403), la loi prohibant les avantages indirects entre époux.

Baliveaux. Arbres réservés, surtout pour les constructions des vaisseaux.

591. L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage *des anciens propriétaires*, des parties de bois de haute futaie qui ont été *mises en coupes réglées*, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

═ *Des anciens propriétaires.* La loi veut ici que l'usufruitier se conforme à l'usage des *anciens propriétaires*, tandis que, dans l'article 590, il doit se conformer à l'usage constant des *propriétaires*. Cette différence résulte de celle qui existe entre les taillis et les futaies ; les taillis se coupant fréquemment, il est tout naturel de suivre l'aménagement et l'usage des propriétaires actuels ; les futaies, au contraire, quoique mises en coupes réglées, ne se coupant qu'à de longs intervalles, c'est l'usage des anciens propriétaires qu'il faut observer.

Mises en coupes réglées. C'est cet aménagement qui a placé ces futaies parmi les fruits (*in fructu*) ; autrement l'usufruitier n'y aurait aucun droit.

592. Dans tous les autres cas, l'usufruitier *ne peut toucher* aux arbres de haute futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ;

il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

== *Ne peut toucher*. Les arbres de haute futaie sont aussi importants que le fonds même; ils en font partie, et n'appartiennent plus, dès lors, à l'usufruitier; mais comme il est tout simple que ce qui provient du fonds serve à la réparation des bâtiments qui le couvrent, l'usufruitier peut se servir, pour cet objet, des hautes futaies. — Si l'usufruitier abattait la futaie et la vendait, il serait obligé d'en rendre le prix au propriétaire; car le prix représentant la futaie qui appartenait au propriétaire, il n'a aucun droit de le conserver; il pourrait aussi être condamné aux dommages-intérêts pour avoir vendu sans droit la chose du propriétaire; mais cette indemnité, il pourrait être autorisé à la garder dans ses mains jusqu'à la cessation de l'usufruit; car le propriétaire n'ayant droit de disposer de la futaie qu'à cette époque, c'est seulement alors que la disposition qu'en a faite l'usufruitier lui préjudicie. (Arrêt de la cour de Paris, du 12 décembre 1811. Sirey, t. 13, II, 318.) — Nous venons de dire que le propriétaire ne pouvait couper lui-même les futaies pendant l'usufruit, et cette vérité nous paraît incontestable; car l'usufruitier ne peut pas être privé des avantages qu'il retire des futaies, tels que le gland, les branches mortes et surtout l'agrément; à moins toutefois que les arbres ne se couronnassent, et qu'il devînt nécessaire de les couper; mais alors une indemnité serait due à l'usufruitier, s'il recueillait des futaies quelques produits. *Voy*. l'arrêt cité sous l'art. 578.

593. Il peut prendre dans les bois, des échalas pour les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits *annuels ou périodiques*, le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

== *Annuels ou périodiques*. Tels que les glands, le liége des chênes, l'ébranchage des arbres qu'on émonde périodiquement, etc.

594. *Les arbres fruitiers* qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

== *Les arbres fruitiers*. Il a droit sur ces arbres, puisqu'il en recueille les fruits; il peut donc, comme indemnité de la perte qu'il éprouve, prendre ces arbres lorsqu'ils meurent; d'ailleurs il n'a aucun intérêt à les détruire; il en aurait un grand, au contraire, à faire mourir les futaies.

595. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même *vendre ou céder son droit* à titre gratuit. S'il donne à ferme, *il doit se conformer*, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au titre du Contrat de mariage, et des droits respectifs des époux.

== *Vendre ou céder son droit*. Ce n'est pas précisément *son droit d'usufruit* qu'il peut vendre ou céder, ce n'est que *l'exercice* de ce droit, c'est-à-dire la faculté de percevoir les fruits à sa place. Quant au droit lui-même, il continue de reposer sur la tête de l'usufruitier. Ainsi, c'est à la mort de ce dernier qu'il s'éteindrait, et non à celle du cessionnaire.

Il doit se conformer. Comme il n'a qu'un droit résoluble, on n'a pas voulu qu'il pût, par un bail prolongé, gêner le propriétaire dans la jouissance de sa chose, long-temps après la cessation de l'usufruit. Si donc il donne à ferme pour plus de neuf ans, le fermier ne pourra que terminer la période de neuf ans dans laquelle il se trouvera au moment de la cessation de l'usufruit (art. 1429.) Il ne pourra pas légalement, et pour la même raison, renouveler les baux plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons. On a craint qu'il ne se prêtât, moyennant des présents qu'on nomme pots-de-vin, à renouveler les baux long-temps avant leur expiration, dans la prévoyance que l'usufruit pourrait cesser avant cette expiration (art. 1430). Autrefois ces règles n'existaient pas, parce que le propriétaire avait droit d'expulser le fermier; mais ce droit était trop nuisible à l'agriculture pour qu'il pût être conservé (art. 1743).

596. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

597. Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement *de tous les droits* dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

== *De tous les droits*. L'usufruit s'étend sur le droit de chasse et de pêche; car l'usufruitier a le droit de jouir de la chose comme le propriétaire lui-même (art. 578). D'ailleurs, la loi du 30 avril 1790, qui règle cette matière, porte : Art. 14 « Il est libre à tout propriétaire ou *possesseur*, autre que les usagers, de chasser ou faire chasser, etc.

598. Il jouit aussi de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières *qui sont en exploitation* à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Roi. — *Il n'a aucun droit* aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, *ni au trésor* qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

== *Qui sont en exploitation*. Ces carrières et mines sont assimilées aux fruits, ce sont les fruits de ces sortes de fonds.

Il n'a aucun droit. Obligé de prendre les choses dans l'état où elles sont (art. 600) et de conserver la forme elle-même, il ne peut ouvrir des carrières et mines.

Ni au trésor. Le trésor n'est pas un fruit; car on définit les fruits tout ce qui naît et renaît de notre chose : *Fructus est quidquid ex re nasci et renasci solet;* mais si c'était lui-même qui trouvât le trésor, la moitié lui en appartiendrait comme inventeur (art. 716). (Arrêt de la cour de Grenoble, du 3 janvier 1811. Sirey, t. 13, II, 306.)

599. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. — De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité *pour les améliorations* qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. — Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans le premier état.

== *Pour les améliorations*. Il est supposé en avoir trouvé la compensation dans les avantages qu'il en a recueillis, et d'ailleurs, il savait que le fonds ne lui appartenait pas; il est censé avoir voulu donner : *Donasse censetur*. Il ne fallait pas mettre le propriétaire à la discrétion de l'usufruitier, en lui imposant des obligations onéreuses pour toutes les améliorations qu'il lui plairait de faire. — QUESTION. *Si l'usufruitier avait fait des constructions, le propriétaire aurait-il le droit de les retenir sans indemnité?* Non; car le possesseur de mauvaise foi lui-même a droit au prix de la main-d'œuvre et des matériaux, si le propriétaire veut conserver les constructions (art. 555). D'ailleurs, le motif de notre article ne s'applique plus ici; car le propriétaire, s'il ne veut pas des constructions, pourra forcer l'usufruitier à les enlever même avec dommages-intérêts; ce qui ne peut avoir lieu pour les améliorations. Cette opinion cependant est controversée, et semble même repoussée par l'arrêt suivant de la cour su-

prême : « Attendu qu'aux termes de l'article 599 du Code civil l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, exiger aucune indemnité pour les améliorations par lui faites sur le fonds soumis à son usufruit, encore que la valeur de la chose en soit augmentée, et que de ce principe il résulte que les ouvriers constructeurs qui les ont faites sciemment sont soumis à la même fin de non-recevoir, sans quoi la loi serait illusoire; qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé, que c'est comme usufruitier de l'ancien hôtel Galiffet, que le marquis de Galiffet a mis en œuvre les ouvriers constructeurs pour faire à cet hôtel les changements et constructions au moyen desquels il l'a uni à la maison, rue du Bac; qu'il suit de-là qu'ils ont fait sciemment ces changements et constructions qui, de leur nature, sont de véritables améliorations; qu'ainsi, en déclarant les héritiers et représentants de ces ouvriers non-recevables dans leurs interventions, l'arrêt n'a fait qu'une exacte application dudit article, et n'a violé aucune des lois par eux invoquées sur l'accession, la revendication et la gestion des affaires pour autrui, qui étaient sans application à l'espèce; rejette, etc. » (Arrêt du 23 mars 1825, ch. civ. Dall., ann. 1825, 1, 249.)

SECTION II. *Des Obligations de l'Usufruitier.*

600. L'usufruitier prend les choses *dans l'état où elles sont;* mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, *un inventaire* des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

— *Dans l'état où elles sont.* A la différence du fermier, qui a droit d'exiger que les choses lui soient livrées en bon état (art. 1720). Nous avons expliqué la raison de cette différence (art. 578).

Un inventaire. (Voir la définition, art. 126.) Il doit être fait aux frais de l'usufruitier; car c'est à lui que l'obligation est imposée. S'il ne faisait pas constater l'état des immeubles, il serait supposé les avoir reçus en bon état (art. 1731.) — QUESTION. *L'usufruitier est-il tenu de rendre compte au propriétaire, des fruits perçus avant d'avoir fait procéder à l'inventaire?* La cour de Grenoble a adopté la négative : « Considérant qu'admettre un pareil système, ce serait évidemment ajouter à la loi, dès que l'article 600, précité (qui n'appartient pas à la section sur les causes qui peuvent faire cesser l'usufruit), ne dispose absolument rien de semblable; et que, d'ailleurs, il résulte de divers autres articles du Code, que l'usufruitier a droit aux fruits du moment de l'ouverture de l'usufruit; considérant que l'héritier de la nue-propriété peut provoquer l'inventaire, faire fixer un délai à l'usufruitier pour y faire procéder, et demander qu'à défaut de ce faire les biens soient mis en séquestre, tout comme dans le cas du défaut de caution; qu'il peut aussi exercer telle action que de droit, si l'usufruitier a commis des détournements ou es malversations; considérant que le but du législateur, en prescrivant un inventaire, a été que tout ce qui était sujet à l'usufruit fût constaté et décrit, afin de rendre efficace la charge imposée à l'usufruitier par l'article 578 du Code civil, de conserver la substance de la chose léguée, c'est-à-dire à l'effet qu'à la fin de l'usufruit, la conduite ou l'administration de l'usufruitier pût être appréciée et jugée d'après le résultat de l'inventaire, et que l'héritier de la nue-propriété pût, selon les circonstances, réclamer des dommages-intérêts. » (Arrêt du 27 mars 1824. Dall., ann. 1825, II, 75.)—L'usufruitier pourrait être dispensé par le titre constitutif de faire inventaire, comme il peut être dispensé de donner caution (art. 601); mais il ne pourrait empêcher le nu-propriétaire de le faire faire à ses frais. (Arrêt de la cour de Bruxelles, du 10 juin 1812. Sirey, t. 13, II, 46, et 18 décembre 1811. Sirey, *ibid*, II, 59.)

601. Il donne *caution de jouir en bon père de famille*, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant *les père et mère* ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, *le vendeur* ou *le donateur*, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

— *Caution.* (Voir la définition, art. 120.) La chose est dans sa main, il pourrait la dégrader et devenir insolvable; le propriétaire a donc intérêt à recevoir une caution.

De jouir en bon père de famille. Ainsi il ne donne caution que des dommages qui pourraient résulter de sa mauvaise administration. S'il s'agissait de choses fongibles, il devrait donner caution de leur valeur même; car la propriété en est transférée à l'usufruitier (art. 587). Cette caution, étant légale, peut consister dans un gage en nantissement suffisant (art. 2041). D'ailleurs, *plus est cautionis in re quàm in personâ.*

Les père et mère. La loi se confie en leur tendresse pour conserver la chose de leurs enfants.

Le vendeur. On ne suppose pas qu'il ait voulu s'imposer des obligations qui ne sont pas stipulées dans le contrat.

Le donateur. Il y aurait une sorte d'ingratitude de la part du donataire à exiger cette caution.

602. Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés *à ferme* ou mis *en séquestre;* — Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; — Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé; — Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

— *A ferme.* L'usufruitier recueille alors le prix de la ferme. Les immeubles n'étant pas dans les mains de l'usufruitier, mais d'un fermier intéressé à bien administrer, le nu-propriétaire n'a plus rien à craindre. La loi n'exige pas que le bail à ferme soit fait aux enchères, qui emportent toujours des frais considérables. (Arrêt de Turin, du 29 août 1807. Sirey, t. 7, II, 713.)

En séquestre. C'est le dépôt dans les mains d'un tiers, d'une chose appartenant à deux personnes qui ne veulent pas que l'une d'elles la possède (art. 1956). Dans ce cas l'usufruitier profite des fruits mêmes de l'immeuble; mais il doit payer au gardien le salaire qui lui est dû.

603. A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit : cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple *caution juratoire*, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

— *Caution juratoire.* Promesse faite avec serment. Le législateur paraît surtout avoir eu en vue les libéralités que des époux pauvres pourraient se faire de l'usufruit de leur mobilier.

604. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dûs du moment *où l'usufruit a été ouvert.*

— *Où l'usufruit a été ouvert.* Si l'usufruit a été constitué par testament, l'usufruitier qui négligerait de demander la délivrance de son legs, n'en aurait pas moins droit aux fruits, du jour du décès du testateur. L'art. 406 forme, sous ce rapport, exception à l'art. 1014.

605. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations *d'entretien.*— Les grosses réparations *demeurent à la charge du propriétaire;* à moins qu'elles n'aient été occasionées par le défaut de réparations d'entretien,

depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

═ *D'entretien.* Ces réparations sont la charge des fruits qu'il recueille; mais il n'est pas tenu de celles qui étaient à faire au commencement de l'usufruit. Il prend les choses dans l'état où elles se trouvent (art. 600). — QUESTION. *Le nu-propriétaire peut-il exiger que l'usufruitier fasse les réparations d'entretien?* La cour suprême a consacré l'affirmative. « Vu les art. 578, 601 et 605 du Cod. civ.; attendu qu'aux termes de ces articles l'usufruitier est tenu de jouir en bon père de famille, de conserver la substance de la chose, et, par suite, de faire aux immeubles les réparations d'entretien; qu'il est de principe certain que toute obligation engendre une action pour son accomplissement du moment qu'elle existe, et que celui qui a un intérêt né et actuel à son exécution, peut l'exiger sans délai à moins de dispositions contraires; qu'il n'y a aucune loi qui autorise l'usufruitier à différer ou suspendre l'exécution de l'obligation qui met à sa charge les réparations d'entretien, et le nu-propriétaire a un intérêt né et actuel à ce qu'elles soient faites sans délai, afin de conserver la substance de la chose et d'en prévenir le dépérissement; qu'il peut, par conséquent, contraindre l'usufruitier à les faire au moment où elles sont reconnues nécessaires; qu'on ne peut rejeter sa demande sous prétexte que, s'il pouvait actionner l'usufruitier, toutes les fois qu'il y a des réparations à faire, celui-ci serait exposé à des vexations continuelles; attendu qu'il n'y a pas de vexation à user d'un droit légitime, et qu'un droit acquis ne peut être éludé arbitrairement; que, d'ailleurs, les réparations d'entretien ne se présentent pas d'ordinaire fréquemment, et si le nu-propriétaire se permet des demandes injustes il appartient aux tribunaux de les rejeter en les distinguant des demandes légitimes; qu'on peut encore moins prétendre que le nu-propriétaire est sans action pour exiger ces réparations pendant la durée de l'usufruit, parce que l'article 618 ne lui donne d'autre droit que de demander la cessation de l'usufruit, lorsque celui qui en jouit dégrade les biens ou les laisse dépérir, puisque cette action qui a pour objet spécial de punir la mauvaise foi ou la négligence de l'usufruitier, n'est pas exclusive du droit commun d'exiger les réparations durant l'usufruit pour prévenir le dépérissement, sans quoi il faudrait admettre que le nu-propriétaire est condamné à souffrir la ruine de ses biens sans autre moyen de s'en garantir que de demander la cessation de l'usufruit lorsque la ruine est consommée, et lorsque souvent il n'y a plus de biens suffisants pour son recours, ce qui serait aussi injuste que contraire aux principes suivant lesquels tout propriétaire a le droit de conserver ce qui lui appartient et de le défendre en justice; et attendu qu'il suit de ce qui précède que le nu-propriétaire a le droit de contraindre l'usufruitier à faire les réparations d'entretien au moment où elles sont reconnues nécessaires; que cependant l'arrêt attaqué juge le contraire, et qu'en cela il viole ouvertement les articles 578, 601 et 605 du Code civil, ci-dessus cités, en même temps qu'il fait une fausse application de l'art. 618 du même Code, donnant défaut contre le défaillant; casse, etc.» (Arrêt du 27 juin 1825, ch. civ. Sirey, t. 25, 1, 427.)

Demeurent à la charge du propriétaire. — QUESTION. *L'usufruitier qui ne peut empêcher le propriétaire de faire ces réparations, lors même qu'elles gêneraient sa jouissance, pourrait-il l'obliger à les faire?* D'abord, quant à celles qui sont à faire au commencement de l'usufruit, il ne peut l'exiger, car il prend les choses dans l'état où elles sont (art. 600). Quant à celles qui surviennent pendant la durée de l'usufruit, il peut y avoir question. Pour l'affirmative, on peut dire qu'étant obligé de conserver la chose, il doit faire les grosses réparations; que pour qu'elles soient une charge pour lui, il faut bien qu'il soit obligé de les faire; que l'art. 607, qui l'affranchit des réparations des choses tombées de vétusté, serait inutile, s'il était vrai qu'il n'est pas tenu de faire les grosses réparations, puisque, s'il n'est pas tenu de celles-ci, on n'avait pas besoin d'une disposition pour décider, *a fortiori*, qu'il n'était pas obligé de faire les autres. Dans l'opinion contraire, qui réunit plus de partisans, on dit que l'usufruit est, comme nous l'avons vu, une véritable servitude; qu'il est de la nature des servitudes, que le propriétaire du fonds servant soit tenu de souffrir et laisser faire, et jamais de faire. Le propriétaire ne saurait donc être forcé de faire les grosses réparations; aussi l'article dit-il qu'elles *demeurent* à sa charge, et non pas qu'il doit les faire: d'ailleurs serait-il juste qu'un propriétaire se gênât, vendit ses autres biens, pour faire des réparations à une chose sans valeur peut-être, lorsqu'il pourra en jouir? Il serait plus vrai de dire que l'usufruitier pourra, s'il le veut, avancer les fonds nécessaires aux réparations, et que le propriétaire devra les lui rembourser, sans intérêt, à la fin de l'usufruit (art. 609, 612). Ces grosses réparations sont, en quelque sorte, des charges extraordinaires sur la chose. (Argument d'un arrêt de la cour de Colmar du 13 janvier 1831. Sirey, t. 31, II, 180.)

606. Les grosses réparations sont celles des *gros murs* et des voûtes, le rétablissement des poutres et *des couvertures entières;* — Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. — Toutes les autres réparations sont d'entretien.

═ *Gros murs.* On nomme ainsi les murs principaux sur lesquels porte tout le bâtiment.

Des couvertures entières. Ainsi lorsqu'une *partie* seulement des couvertures a besoin de réparation, l'usufruitier en est tenu; il en est de même pour les digues et les murs de soutènement; car la loi ne considère comme grosse réparation que le rétablissement de ces ouvrages, *aussi en entier.*

607. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé *de vétusté*, ou ce qui a été détruit *par cas fortuit.*

═ *De vétusté.* L'usufruitier n'en peut être tenu; ce ne sont pas des charges des fruits. Quant au nu-propriétaire, il n'est pas tenu de *faire*, mais seulement de souffrir.

Par cas fortuit. C'est un événement occasioné par une force majeure qu'on n'a pu prévoir, un incendie, par exemple, causé par le feu du ciel.

608. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que *les contributions* et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits.

═ *Les contributions.* L'impôt, en général, est une espèce de tribut que l'État prélève sur les fruits. Il doit dès lors être payé par l'usufruitier. Une décision ministérielle du 1er vendémiaire an X a statué que les contributions d'une année sont dues par les récoltes précédentes; la raison en est que les contributions se payant par mois, il a fallu affecter à leur garantie des récoltes faites précédemment; mais l'usufruitier de l'année pour laquelle la contribution est payée ne doit pas moins la rembourser au propriétaire.

609. A l'égard des charges qui peuvent être imposées *sur la propriété* pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit: — Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts. — Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

═ *Sur la propriété.* Par exemple, un impôt extraordinaire de guerre, un emprunt forcé; le capital serait dû par le propriétaire; mais les intérêts de ce capital sont la charge des fruits, ils sont dus lors dûs par l'usufruitier. D'ailleurs, si le propriétaire n'avançait pas le capital, on pourrait faire vendre une partie de la chose, et l'usufruitier se trouverait ainsi privé des fruits de cette partie; il doit donc payer les intérêts qui forment la compensation des fruits qu'il conserve. De même, quand l'usufruitier avance le capital, le propriétaire

conserve la partie de la chose qui aurait pu être vendue : le remboursement du capital à la fin de l'usufruit est donc juste.

610. Le legs fait par un testateur, *d'une rente viagère* ou pension alimentaire, doit être acquitté par *le légataire universel de l'usufruit* dans son intégrité, et par le légataire *à titre universel* de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, *sans aucune répétition* de leur part.

= *D'une rente viagère.* Ces sortes de rentes et pensions sont regardées comme charges des fruits.

Le légataire universel de l'usufruit. C'est celui à qui on a légué l'universalité de l'usufruit des biens composant une succession (art. 1003). Comme il jouit de tous les fruits, il doit acquitter la rente dans son intégrité, c'est-à-dire en entier.

A titre universel. C'est celui à qui on a légué une quote-part de l'usufruit des biens d'une succession, un quart, une moitié, etc. (art. 1010). Il est juste qu'il acquitte la rente dans la même proportion.

Sans aucune répétition. Contre le nu-propriétaire.

611. L'usufruitier *à titre particulier* n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : *s'il est forcé de les payer,* il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit *à l'article* 1020, au titre des Donations entre-vifs et des Testaments.

= *A titre particulier.* C'est celui auquel le testateur a légué l'usufruit d'un objet particulier, tel qu'une maison, un champ. Il n'est pas tenu des dettes, parce qu'à la différence des légataires universels et à titre universel, il ne continue pas la personne du défunt (art. 871).

S'il est forcé de les payer. Par suite de l'hypothèque qui donne au créancier le droit de suivre et de faire vendre l'immeuble, en quelques mains qu'il se trouve (art. 2166), si le débiteur qui a consenti l'hypothèque ne paye pas au terme fixé.

A l'article 1020. Cet article dit que l'héritier chargé d'acquitter le legs grevé d'une hypothèque n'est pas tenu de le *dégager,* c'est-à-dire qu'il le livre grevé d'hypothèque, sauf le recours du légataire qui, à l'échéance de la dette, l'aurait payée; mais l'héritier peut être forcé de le dégager même avant l'échéance, si le testateur l'exige, et c'est à ce cas que se rapporte l'article 611; par ces mots, *sauf ce qui est dit,* le législateur a voulu faire entendre que l'usufruitier ne pourrait pas être forcé d'acquitter la dette hypothéquée sur son immeuble, si le testateur a exigé que l'héritier le lui délivrât *dégagé,* affranchi de l'hypothèque. Tout autre sens est obscur.

612. L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire *au paiement des dettes,* ainsi qu'il suit : — On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite la *contribution* aux dettes *à raison de cette valeur.* — Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt. — Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, *ou de faire vendre* jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

= *Au paiement des dettes.* Les dettes sont des charges de la succession, et la succession se compose de tous les biens, usufruit comme nue-propriété.

Contribution. C'est la répartition d'une chose entre plusieurs personnes : ici c'est la répartition des dettes entre les usufruitiers et les héritiers, ou légataires de la nue-propriété. Mais lorsque l'usufruitier a payé les droits de mutation pour l'usufruit, il n'est pas tenu de contribuer au paiement du droit de mutation pour la nue-propriété qui est une charge personnelle à laquelle l'héritier est assujetti par la loi (art. 4, 32, 69, loi du 22 frimaire an 7. — Arrêts de la cour de cassation du 9 juin 1813, ch. civ. Sirey, t. 15, I, 122, et de la cour de Douai du 18 nov. 1834. Sirey, t. 34, II, 29.)

A raison de cette valeur. Lorsque l'usufruit est universel, comme tous les biens sont compris dans l'usufruit, il n'y a point de contribution à fixer; mais si le legs est à titre universel, par exemple, de tous les immeubles ou de la moitié des immeubles, la contribution doit avoir lieu : ainsi, supposez une succession de 100,000 fr. grevée de 20,000 fr. de dettes, et que le testateur ait légué l'usufruit de la moitié de ses immeubles, on évaluera combien cette moitié fait dans la succession : si, par exemple, elle forme le quart, le légataire contribuera de la manière exprimée par l'article, aux 5,000 fr. formant le quart des dettes, et les autres 15,000 francs seront acquittés en entier par les héritiers.

Ou de faire vendre. Cette disposition indique parfaitement le motif de la loi : car, si le légataire ne veut pas avancer la somme, ou payer les intérêts dans le cas où le propriétaire l'avance, il est évident qu'en faisant vendre une partie des biens, on le privera d'une partie proportionnelle des fruits.

613. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès *qui concernent la jouissance,* et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

= *Qui concernent la jouissance.* Si, par exemple, il intentait une action contre un individu qui aurait commis quelque dégât sur ses récoltes, et qu'il succombât. Si le procès concernait tout à la fois le propriétaire et l'usufruitier; par exemple, si on prétendait que celui qui a constitué l'usufruit n'était pas propriétaire, on doit distinguer si l'usufruit a été constitué à titre onéreux ou à titre gratuit. Dans le premier cas, le nu-propriétaire seul serait tenu, car il est obligé de garantir l'usufruitier, ou comme constituant, ou comme héritier du constituant, et les frais font partie de la garantie (1630). Dans le second cas, il n'y a pas lieu à garantie, car aucune loi n'impose cette obligation aux donateurs; l'usufruitier et le nu-propriétaire devraient donc contribuer aux frais d'après la règle tracée dans l'article précédent.

614. Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque *usurpation* sur le fonds ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu *de le dénoncer* à celui-ci : faute de ce, il est responsable *de tout le dommage* qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

= *Usurpation.* L'usurpation pourrait ensuite produire la prescription (art. 2262), et le propriétaire se trouverait ainsi dépouillé d'une partie de sa chose.

De le dénoncer. Le propriétaire ne pouvant surveiller sa chose, la négligence de l'usufruitier pourrait lui être funeste; la loi devait donc obliger ce dernier à veiller pour le propriétaire.

De tout le dommage. Si, par exemple, il laissait imposer une servitude continue et apparente au moyen de la prescription (art. 690); si, par le non usage, il laissait s'éteindre une servitude établie en faveur du fonds dont il a l'usufruit (art. 706).

615. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer *l'estimation.*

= *L'estimation.* La chose périt pour le propriétaire : *res perit domino.* — QUESTION. *L'usufruitier est-il obligé de tenir compte de la peau?* On peut dire, pour la négative, que la loi ne lui impose pas cette obligation, et que le peu d'importance de cet objet justifie suffisamment à cet égard le silence de la loi; mais pour l'affirmative, on argumente de l'article suivant, et on fait remarquer que le motif qui a dicté

dans cet article l'obligation imposée à l'usufruitier de rendre compte des cuirs, s'applique également dans le cas prévu par notre article.

616. Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périt *entièrement* par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre *compte des cuirs* ou de leur valeur. — Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer *jusqu'à concurrence du croît*, les têtes des animaux qui ont péri.

== *Entièrement.* L'usufruit, dans ce cas, est encore éteint, faute d'objet sur lequel il puisse s'exercer (art. 617, à la fin.)

Compte des cuirs. Les cuirs faisaient partie de l'animal, et n'entrent pas dans l'usufruit.

Jusqu'à concurrence du croît. Tant qu'il reste quelques bêtes, le troupeau existe ainsi que l'usufruit (art. 623), et l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence, parce qu'il est juste que ce qui provient du troupeau serve à réparer les pertes qu'il a faites. L'usufruitier profite de tout le croît qui excède le nombre des bêtes nécessaires pour parfaire le troupeau (art. 583).

SECTION III. *Comment l'Usufruit prend fin.*

617. L'usufruit s'éteint : — Par *la mort naturelle* et par *la mort civile* de l'usufruitier; — Par *l'expiration du temps* pour lequel il a été accordé; — Par *la consolidation* ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire; — Par le non usage du droit *pendant trente ans;* — Par *la perte totale* de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

== *La mort naturelle.* La propriété ne serait plus qu'un vain nom, si l'usufruit ne devait jamais s'éteindre pour retourner dans les mains du propriétaire.

La mort civile. La fiction doit avoir toute la force de la réalité; mais il existe une sorte de contradiction entre notre article et l'article 1982, qui dispose que la rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile : il est difficile d'apercevoir la raison de cette différence. — Un auteur grave prétend que si l'usufruit a été acquis à titre onéreux par l'usufruitier, le droit de percevoir les fruits passerait aux héritiers du mort civilement, jusqu'à l'événement de sa mort naturelle, par la raison que cet usufruit représente le prix que l'usufruitier a payé, sous cette condition qu'il jouirait de l'usufruit jusqu'à sa mort naturelle, prix auquel ses héritiers auraient eu droit; cette opinion nous semble repoussée par le texte même de notre article, qui déclare l'*usufruit éteint* par la mort civile : comment cet usufruit ainsi anéanti pourrait-il encore produire des fruits?

Par l'expiration du temps. Et même si l'usufruitier mourait auparavant, l'usufruit serait éteint, car il est attaché à la personne.

La consolidation. La loi explique elle-même cette expression. L'usufruit s'éteint, dans ce cas, parce que c'est une servitude, et que notre fonds ne peut jamais nous servir à ce titre : *Nemini res sua servit.*

Pendant trente ans. Et même par dix et vingt ans dans certains cas, ainsi que nous le verrons au titre de la Prescription (art. 2265 et suiv.).

La perte totale. Si elle n'est pas totale, l'usufruit se conserve sur ce qui reste (art. 623). — Il existe encore plusieurs autres causes d'extinction indépendamment de celles énoncées aux articles suivants : ainsi l'usufruit constitué par un individu qui n'a sur la chose qu'un droit résoluble, par exemple, un acquéreur sous condition, s'éteint avec le droit de propriété si l'événement arrive. De même, si un donataire a consenti un usufruit sur la chose donnée, et que des enfants surviennent au donateur qui n'en avait pas lors de la donation, l'usufruit s'éteindra avec la donation (art. 960). *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.*

618. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. — *Les créanciers de l'usufruitier* peuvent *intervenir* dans les contestations, pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et *des garanties* pour l'avenir. — Les juges peuvent, *suivant la gravité des circonstances*, ou prononcer *l'extinction absolue* de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayant-cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

== *Les créanciers de l'usufruitier.* Ils peuvent avoir un grand intérêt à ce que leur débiteur conserve son usufruit pour se faire payer sur les fruits; les créanciers exercent, en général, tous les droits de leurs débiteurs (art. 1166).

Intervenir. L'intervention est l'acte par lequel un tiers se présente dans une contestation qui l'intéresse (art. 339 du Cod. de proc.).

Des garanties. Des cautions.

Suivant la gravité des circonstances. Ainsi, malgré les offres des créanciers, les juges peuvent même prononcer l'extinction de l'usufruit.

L'extinction absolue. Si le dommage causé par l'usufruitier ne peut être compensé, même par les fruits que le propriétaire percevra pendant tout le temps que devrait encore durer l'usufruit. L'usufruit légal des père et mère n'est pas excepté de la disposition de cet article.

619. L'usufruit qui n'est pas accordé *à des particuliers* ne dure que trente ans.

== *A des particuliers.* Par exemple, s'il est accordé à une commune, à un hospice. Si la loi n'avait pas fixé un terme, la nue-propriété serait devenue insignifiante, parce que des communautés peuvent durer éternellement. L'usufruit pourrait même s'éteindre avant ce terme, par la suppression de l'établissement auquel il est attaché.

620. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort *avant l'âge fixé.*

== *Avant l'âge fixé.* Ce n'est point la vie du tiers qui a été prise en considération, mais un certain nombre déterminé d'années : *Neque enim ad vitam hominis respexit, sed ad certa curricula;* mais il faut excepter de cette disposition l'usufruit légal des père et mère (art. 384). Comme cet usufruit n'est dans leurs mains que la récompense des soins qu'ils prodiguent à leurs enfants, et qu'un attribut de la puissance paternelle, il s'éteindrait, ainsi que nous l'avons déjà observé à l'article 384, par la mort de ces derniers, arrivée avant l'âge de dix-huit ans, ou par leur émancipation.

621. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait *aucun changement* dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas *formellement renoncé.*

== *Aucun changement.* L'usufruit est un démembrement de la propriété; la vente que le nu-propriétaire fait de sa chose ne peut donc dépouiller l'usufruitier de la sienne.

Formellement renoncé. Ainsi l'usufruit peut encore finir par la renonciation; mais, comme la volonté de donner ou de perdre sa chose ne se présume pas, il faut que la renonciation soit expresse, *formelle :* la présence de l'usufruitier au contrat de vente fait par le nu-propriétaire, et sa signature, ne suffiraient pas; il pourrait avoir été présent pour

toute autre raison, et sans intention de renoncer à son droit.

622. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite *à leur préjudice*.

═ *A leur préjudice*. D'après le principe que les créanciers peuvent faire annuler les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits (art. 1167).

623. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

624. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir *ni du sol ni des matériaux*. — Si l'usufruit était établi *sur un domaine* dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

═ *Ni du sol ni des matériaux*. En effet, l'usufruit n'était pas constitué sur le sol ni sur les matériaux, mais sur la maison. C'était le droit de jouir du bâtiment qui avait été stipulé. L'usufruit étant éteint (art. 617), il ne pourrait pas revivre si on rebâtissait une autre maison; ce ne serait plus la chose sur laquelle le droit primitif a été établi.

Sur un domaine. Il jouit des matériaux et du sol, comme accessoires du domaine sur lequel repose son droit : *Quia villa fundi accessio est : non magis quàm si arbores deciderint*.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

═ L'*usage* est *le droit de prendre sur les fruits du bien d'autrui ce que l'on peut en consommer pour ses besoins, ou ce qui est accordé par le titre constitutif*. — L'*habitation* est *le droit de demeurer pendant sa vie, ou pendant le temps déterminé par le titre constitutif, dans la maison d'autrui*.

625. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière *que l'usufruit*.

═ *Que l'usufruit*. Il y a, en effet, de grands rapports entre l'usage et l'usufruit; seulement *minus est in usu quàm in usufructu*. Cependant il n'est pas absolument vrai que les droits d'usage s'établissent comme ceux d'usufruit, car ils ne s'établissent jamais par la loi, tandis qu'il existe un usufruit légal (art. 384, 579, 754).

626. On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires.

627. L'usager, et celui qui a un droit d'habitation doivent jouir en bons pères de famille.

628. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

629. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit :

630. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de *sa famille*. — Il peut en exiger pour les besoins *même des enfants* qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

═ *Sa famille*. C'est-à-dire les parents à qui il doit des aliments, et ses descendants; les autres parents ne seraient considérés comme compris dans le droit, qu'autant qu'ils auraient demeuré avec l'usager au moment de la concession.

Même des enfants. La volonté des contractants et du donateur est présumée avoir compris les enfants à naître dans la stipulation ou la donation.

631. L'usager ne peut *céder ni louer son droit* à un autre.

═ *Céder ni louer son droit*. Différence essentielle entre l'usage et l'usufruit (595). La raison en est que l'usufruitier ayant le droit de recueillir tous les fruits, il importe fort peu que ce soit lui ou un autre qui exerce ce droit. L'usager, au contraire, ne pouvant exiger que les fruits nécessaires à ses besoins et à ceux de sa famille, il importe au propriétaire que ce droit ne soit pas exercé par un autre, dont les besoins pourraient être plus grands que ceux de l'usager. On conclut de cette disposition que les créanciers de l'usager ne pourraient saisir son droit ni l'exercer à sa place; c'est un droit personnel (art. 1166).

632. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait *pas été marié* à l'époque où ce droit lui a été donné.

═ *Pas été marié*. Volonté présumée des contractants ou du donateur.

633. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui a qui ce droit est concédé, et de sa famille.

634. Le droit d'habitation ne peut être *ni cédé ni loué*.

═ *Ni cédé ni loué*. Même motif que pour l'article 631.

635. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, *comme l'usufruitier*. — S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue *au prorata* de ce dont il jouit.

═ *Comme l'usufruitier*. Sous le nom d'*usage*, c'est alors un véritable usufruit.

Au prorata. C'est-à-dire en proportion de ce dont il jouit. Nous avons vu que les contributions sont charges des fruits.

636. L'usage des bois et forêts est réglé *par des lois particulières*.

═ *Par des lois particulières*. Ces lois se trouvent abrogées par l'article 218 du Code forestier, promulgué le 31 juillet 1827. C'est à ce nouveau Code qu'il faut maintenant recourir pour connaître les règles relatives à l'usage des bois et forêts (art. 58 et suiv. du Cod. forest.).

TITRE IV.

Des Servitudes ou Services fonciers.

═ Les servitudes admises dans notre législation civile y sont d'une grande importance. L'agriculture languirait souvent sans les secours qu'elle tire des servitudes, et les propriétés perdraient quelquefois de leur valeur, si des servitudes n'augmentaient leur utilité ou leur agrément.

Nous avons, au commencement de l'usufruit, rappelé les principes généraux qui régissent cette matière. — Les servitudes sont *des choses incorporelles*, car elles ne font point partie de la substance du fonds à qui elles sont dues : ce ne sont que des droits attachés à ce fonds : *Servitus non est pars substantiæ sive fundi, sed accidens*; elles ne sont pas non plus un démembrement de l'héritage sur lequel elles pèsent, mais seulement un démembrement du droit de propriété. Comme elles s'appliquent à des immeubles (article 526), elles sont des choses *incorporelles et immobilières*. — Les servitudes consistent *à souffrir et à laisser*

faire, jamais à faire; parce qu'elles ne pèsent que sur les héritages, et que les héritages ne peuvent être soumis à l'obligation de faire. Les servitudes *pèsent sur les héritages et non sur les personnes.* De là naissent les différences qui existent entre une servitude et une obligation : la servitude est un droit sur la chose, un *jus in re,* qui subsiste, quel que soit le propriétaire, et qui suit la chose en quelques mains qu'elle passe : l'obligation ne lie que la personne qui a consenti le contrat et ses héritiers. C'est le droit d'obliger *telle personne* à faire, à ne pas faire ou à donner une chose : c'est ce qu'on nomme le *jus ad rem;* l'obligation s'éteint par le paiement, qu'on peut forcer le créancier à recevoir : la servitude étant un démembrement de la propriété, on ne peut forcer le propriétaire à en consentir l'extinction, parce que personne ne peut être forcé de vendre sa chose ; enfin, l'obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, parce que l'on ne peut forcer réellement quelqu'un à faire quelque chose; on peut, au contraire, forcer le propriétaire à souffrir l'usage de la servitude, etc. — Nous avons déjà indiqué la division des servitudes en personnelles et réelles : l'usufruit, l'usage et l'habitation sont des servitudes personnelles, c'est-à-dire dues par un fonds à telles personnes. Il s'agit ici des servitudes réelles, c'est-à-dire dues par un fonds à un fonds : elles sont innombrables.

637. Une servitude est une *charge* imposée sur *un héritage,* pour l'usage *et l'utilité* d'un héritage appartenant *à un autre propriétaire.*

═ *Charge.* La servitude est une charge, parce qu'elle *gêne* l'exercice du droit de propriété dans les mains du propriétaire du fonds qui doit la servitude, tandis que l'hypothèque est seulement définie un *droit réel* (art. 2114), parce qu'elle n'empêche pas le propriétaire du fonds affecté de jouir de sa chose aussi parfaitement qu'avant l'affectation de l'hypothèque.

Un héritage. Tout immeuble *réel* (et non *fictif,* tel que l'usufruit), susceptible de propriété : *l'héritage* à qui la servitude est due s'appelle héritage *dominant,* et celui qui la doit, héritage *servant.*

Et l'utilité. Même le simple agrément ; mais si l'héritage dominant ne retirait aucun avantage de la servitude consentie, elle serait nulle, comme contraire à la liberté des propriétés. Par exemple, la stipulation qu'un propriétaire ne pourra pas passer sur son fonds.

A un autre propriétaire. Parce que notre propre chose ne peut nous servir qu'à titre de propriété, et non à titre de servitude : *Nemini res sua servit jure servitutis.*

638. La servitude n'établit aucune *prééminence* d'un héritage sur l'autre.

═ *Prééminence.* Cet article a pour but d'effacer entièrement toutes les distinctions qui, établies par la féodalité, non-seulement entre les personnes, mais encore entre les choses, divisaient les biens en nobles et roturiers.

639. Elle dérive, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations *imposées par la loi*, ou *des conventions* entre les propriétaires.

═ *Imposées par la loi.* A proprement parler, les servitudes sont toutes imposées ou par la loi ou par des conventions entre les propriétaires ; car celles qui dérivent *de la situation naturelle des lieux* sont également imposées par la loi ; par exemple, c'est la loi qui oblige un voisin à ne rien faire dans son fonds pour empêcher l'écoulement des eaux, puisque, sans cette défense, le droit de propriété lui permettrait d'élever des digues. Cependant, pour justifier la division introduite par le législateur, on a très bien fait remarquer qu'il existe une différence entre la servitude qui résulte de la situation naturelle des lieux, telle que celle par laquelle le fonds inférieur est obligé à recevoir les eaux qui découlent naturellement du fonds plus élevé, et les autres servitudes appelées *légales,* telles que l'obligation d'observer pour ouvrir des fenêtres d'aspect, une distance de six pieds jusqu'au fonds voisin (art. 678). Les premières, en effet, sont commandées par la nature même, et par suite, la loi n'a fait que les confirmer ; les autres ont été introduites à raison des besoins et des usages des peuples, et sont, par suite, plus susceptibles de variation et d'arbitraire, dans les règles qui les constituent.

Des conventions. Les servitudes peuvent aussi être léguées par testament ; car le propriétaire qui peut donner toute la propriété de sa chose, peut, à plus forte raison, en léguer un démembrement.

CHAPITRE PREMIER.

Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

640. Les fonds inférieurs sont assujettis, *envers ceux qui sont plus élevés*, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. — Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. — Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

═ *Envers ceux qui sont plus élevés.* C'est une servitude légale qui, selon la jurisprudence de la cour suprême, forme « *un droit réel fondé en titre,* et donne, par conséquent, au possesseur troublé dans sa possession, l'action en complainte (art. 21 du Code de proc.) contre l'auteur du trouble.» (Arrêt du 13 juin 1814, ch. civ. Sirey, t. 15, I, 239.)

641. Celui qui a une source dans son fonds peut en *user à sa volonté,* sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

═ *User à sa volonté.* C'est une conséquence de l'art. 552 ; la propriété du dessus emporte la propriété du dessous ; mais, lorsque la source a pris son cours, lorsqu'elle est devenue *eau courante,* elle n'appartient plus à personne, et les propriétaires dont elle borde ou traverse l'héritage n'ont que le droit de s'en *servir* (art. 644), ou d'en *user* à la charge de la rendre à son cours ordinaire (*ibid.*).

642. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé *des ouvrages apparents* destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

═ *Des ouvrages.* On présume alors que ces ouvrages ont été construits d'après des arrangements particuliers, et cette présomption sert de base à la prescription.

Apparents. Parce que ces ouvrages doivent attester une longue possession, et que toute possession, pour pouvoir servir de base à la prescription, doit être *publique* (art. 2229). Mais relativement à ces ouvrages, une controverse s'est élevée. — QUESTION. *Les ouvrages dont il s'agit, ont-ils dû nécessairement être pratiqués sur le terrain du propriétaire de la source?* Quelques auteurs pensent qu'il est absolument nécessaire que les ouvrages soient faits sur le fonds supérieur, et ils s'appuient sur ce motif, assurément très puissant, que le propriétaire du fonds inférieur doit avoir fait ces travaux *jure servitutis,* puisqu'il s'agit pour lui d'acquérir un droit de servitude ; or les travaux qu'il fait sur son fonds, il ne les fait jamais qu'en sa qualité de propriétaire, *jure dominii.* La cour suprême a même consacré cette opinion par arrêt du 25 août 1812, qui juge « Que ce n'est que de l'existence de ces ouvrages de la part du propriétaire inférieur *sur le fonds du propriétaire de la source,* que peut naître la servitude sur son héritage, et, par suite, la prescription et l'action possessoire, etc.» (Dall., ann. 1812, I, 599) : d'autres auteurs, plus nombreux, soutiennent que les ouvrages apparents, faits sur le fonds in-

férieur, suffiraient pour prescrire. Ils se fondent principalement sur cette circonstance, que le conseil d'État, dans la discussion de notre article, a remplacé le mot *extérieurs,* qui se trouvait dans le projet du Code, par cet autre mot *apparents,* pour qu'on ne pût penser que les ouvrages devaient être faits hors du fonds inférieur. Cette dernière opinion nous paraît plus conforme à l'intention du législateur, et, quant à l'arrêt précité de la cour de cassation, on remarque, si on examine l'espèce sur laquelle elle avait à statuer, que ce point ne lui était pas soumis, de sorte qu'elle a donné une *opinion,* mais non jugé la *difficulté.* Un arrêt de la même cour semble admettre les principes de la dernière décision; car il n'exige plus qu'il soit prouvé que les ouvrages ont été faits sur le fonds supérieur par le propriétaire du fonds inférieur : il exige simplement qu'il soit établi que les ouvrages ont été faits dans l'intérêt du fonds inférieur. (Arrêt du 6 juillet 1825, ch. des req. Dall., ann. 1825, I, 356.) *Voyez* encore, comme argument à l'appui de cette opinion, un autre arrêt de la même cour du 12 avril 1830. Sirey, t. 30, I, 174.)

643. Le propriétaire de la source *ne peut en changer le cours*, lorsqu'il fournit aux habitants *d'une commune, village ou hameau,* l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

═ *Ne peut en changer le cours.* Ici l'utilité publique fait fléchir l'intérêt privé : aussi est-ce uniquement pour s'affranchir de l'indemnité, et non pour acquérir le droit, que les habitants ont besoin de la prescription. Nous verrons, au Code rural, que ce n'est pas changer *le cours* d'une source que de couper les veines d'eau qu'un propriétaire a dans son fonds, bien que cet exercice du droit de propriété empêche les eaux d'arriver à une fontaine publique.

D'une commune, village ou hameau. On entend par *commune* une agrégation d'habitants, considérés dans les rapports qui naissent de leur réunion dans les villes et dans certains arrondissements du territoire des campagnes. Chaque commune est régie par un conseil municipal, présidé par un maire, qui, en cas d'empêchement, est remplacé par un adjoint. Un *village* est une réunion d'habitants où se trouve ordinairement le siége de la paroisse et du conseil communal. Le *hameau* est une collection d'habitants réunis en moins grand nombre, et qui dépendent de la paroisse dont le village est le siége : plusieurs villages, comme plusieurs hameaux, peuvent être compris dans l'arrondissement communal. Il peut se faire, pour revenir à l'explication de notre article, que l'eau soit nécessaire à toute la commune, ou bien qu'elle ne soit nécessaire qu'à un village ou qu'à un hameau.

644. Celui dont la propriété *borde une eau courante autre que celle* qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538, au titre de la Distinction des biens, peut *s'en servir* à son passage *pour l'irrigation* de ses propriétés. — Celui dont cette eau traverse l'héritage peut *même en user* dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

═ *Borde une eau courante.* Si un chemin public séparait la propriété du ruisseau, le propriétaire ne pourrait réclamer le droit d'irrigation; car il ne serait pas riverain, et l'intérêt public s'opposerait à ce que ce chemin fût traversé par des canaux de dérivation qui le dégraderaient. (Arrêt de la cour de Toulouse du 26 nov. 1832. Sirey, t. 33, II, 574.)

Autre que celle, etc. La loi rurale du 6 octobre 1791 permettait aux propriétaires riverains de faire des prises d'eau dans les fleuves et rivières navigables; mais on a pensé que la navigation pourrait en souffrir, et l'utilité publique l'a emporté sur l'utilité privée.

S'en servir. Mais non en *user* à sa volonté; car il nuirait aux droits de l'autre propriétaire riverain. La cour de Rennes a même jugé que le propriétaire d'un fonds supérieur a le droit, pourvu que son entreprise ne nuise point au public, de détourner sur son fonds les eaux pluviales d'un chemin dont il est riverain, lors même que le propriétaire inférieur les aurait précédemment employées à son usage, etc. (Arrêt du 10 février 1826. Dall., ann. 1828, II, 30.) — Question. *Le non-usage de l'eau courante par l'un des propriétaires riverains éteint-il le droit ?* La cour de Grenoble a adopté la négative : «Attendu que l'article 644 du Code civil donne au propriétaire riverain le droit de se servir des eaux qui bordent son héritage, à la charge de les rendre à leur cours ordinaire, après s'en être servi; attendu que ce droit, dérivant de la nature, est imprescriptible; qu'on ne pourrait, en effet, faire résulter une prescription d'une renonciation à un droit naturel, renonciation entièrement facultative, et que la faculté d'user de ce droit, alors même que pendant des siècles on y aurait renoncé, existe toujours; attendu que cette doctrine résulte clairement et du texte de la loi et de la doctrine des auteurs, et des discussions auxquelles les articles 641, 642, 643, 644 et 645 du Code civil ont donné lieu dans le sein du conseil d'État.» (Arrêt du 17 juillet 1830 Sirey, t. 31, II, 81.)

Pour l'irrigation. Au moyen des coupures qui introduisent l'eau dans de petits canaux pratiqués pour la recevoir: *irrigare, aquam per rivos deducere.*

Même en user. Puisque l'eau traverse son héritage, il n'a pas les intérêts d'un propriétaire riverain à ménager; il peut donc en *user* comme il lui plaît et la faire circuler dans son héritage; mais il doit rendre l'eau à son cours ordinaire; car s'il avait le droit de l'absorber entièrement, le propriétaire supérieur l'aurait eu avant lui : cette limitation du droit de propriété est dès lors utile à tous.

645. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, *les tribunaux*, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

═ *Les tribunaux.* Cependant, pour que les tribunaux puissent prononcer, il faut distinguer si l'autorité administrative a fait ou non un règlement sur le mode d'user de l'eau, entre les propriétaires riverains et les propriétaires d'usines situées sur le cours d'eau : s'il n'y a encore aucun règlement, il faut s'adresser à l'administration pour qu'elle en fixe un; si un règlement a été pris, les tribunaux doivent alors réprimer les contraventions qui seraient commises. C'est aussi à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si une rivière est navigable ou flottable, et, comme telle, dépendance du domaine public.

646. Tout propriétaire peut obliger son voisin *au bornage* de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait *à frais communs.*

═ *Au bornage.* Placement de bornes. On entend, en général, par borne toute séparation naturelle ou artificielle qui marque les confins de deux héritages; communément on donne ce nom à des pierres plantées debout sur la ligne séparative de deux fonds. Le droit d'obliger le voisin au bornage appartient toujours à chacun des copropriétaires, parce que c'est un acte de pure faculté, qui, comme tel, n'est pas susceptible de prescription (art. 2232), et ensuite, parce que l'intérêt public exige que le bornage, qui tend à prévenir les procès, puisse toujours être réclamé.

A frais communs. Parce que le bornage est dans l'intérêt des deux propriétaires; si l'un d'eux ne consentait pas à faire le bornage à *l'amiable,* il devrait être ordonné en justice et au moyen d'une expertise; c'est, en général, le tribunal de première instance, comme nous l'établissons au titre 1er du Code rural expliqué, qui doit connaître de l'action en bor-

nage ; mais c'est le juge de paix de la situation de l'objet litigieux qui connaît des actions civiles en *déplacement* de bornes, lequel suppose déjà le bornage opéré (art. 3 du Code de proc.). On peut aussi saisir les tribunaux correctionnels, qui prononcent pour ce délit un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende qui ne peut être au-dessous de 50 f. (art. 455 du Code pénal).

647. Tout propriétaire *peut clore* son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682.

— *Peut clore*. Ce droit fait partie de celui de propriété, et il eût été inutile d'en parler, si le régime féodal n'avait pas autrefois, dans certaines parties de la France, interdit le droit de se clore, pour favoriser la chasse : la peine pour avoir arraché les clôtures est la même que pour le déplacement de bornes (art. 456 du Code pén.). — Il est évident que cet article et le précédent ne consacrent pas des servitudes, mais de simples modifications de la propriété, placées dans ce titre, comme bien d'autres que nous verrons encore, parce qu'il était difficile de les placer ailleurs.

648. Le propriétaire qui veut se clore perd son droit *au parcours* et *vaine pâture,* en proportion du terrain *qu'il y soustrait.*

— *Au parcours*. Droit que les habitants de plusieurs communes ont de mener paître leurs bestiaux sur le territoire les unes des autres.

Vaine pâture. Même droit que les habitants d'une même commune exercent sur les propriétés les uns des autres.

Qu'il y soustrait. Ainsi le propriétaire qui avait le droit de conduire tous ses bestiaux en vaine pâture, et qui fera clore la moitié de ses propriétés, ne pourra plus conduire que la moitié de ses bestiaux. Le motif de la loi est évident. (*Voir* les articles 13, 14 et 16 de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale.)

CHAPITRE II.

Des Servitudes établies par la Loi.

649. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

650. Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.— Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé *par des lois ou des règlements particuliers.*

— *Par des lois ou des règlements particuliers*. Ce n'est qu'après avoir déterminé les bords de la rivière, aux termes de l'article 1er, titre VII, section IV, ord. de 1681, que l'on doit tracer l'espace libre de chaque côté de ses bords. Cet espace pour le chemin de halage doit avoir dix pieds de largeur, aux termes de l'article 7, titre XXVIII, ordon. de 1669, et le propriétaire ne peut planter des arbres qu'en deçà des deux espaces, dont l'un est réputé bord utile de la rivière, et l'autre est affecté aux chemins de halage. Ordonnance du 24 décembre 1818. *Voir*, pour l'explication des termes *chemins de halage, etc.*, et pour la division des routes, les articles 538 et 556. (*Voir* aussi, quant à leur plantation, un décret du 16 décembre 1811, et surtout la loi du 12 mai 1825.)

651. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

652. Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale. — Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

— Les usages ruraux non maintenus, soit par le Code, soit par la loi de 1791 sur la police rurale, sont abrogés.

SECTION PREMIÈRE. *Du Mur et du Fossé mitoyens.*

653. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à *l'héberge,* ou entre cours et jardins et même *entre enclos dans les champs,* est *présumé mitoyen,* s'il n'y a titre ou marque du contraire.

— *L'héberge*. On nomme ainsi l'endroit où deux bâtiments établis sur le même mur commencent à se séparer, ou, en d'autres termes, le point le plus élevé du toit inférieur. *Héberge* signifie, dans le vieux langage, *couvert, abri*. Le propriétaire du bâtiment le moins élevé n'a pas eu intérêt à bâtir au-delà de la hauteur de son bâtiment, le surplus appartient donc au voisin.

Entre enclos dans les champs. C'est-à-dire entre deux champs, tous deux enclos en totalité : on ne pourrait présumer que celui dont le fonds ne serait pas enclos a contribué à la construction du mur contigu, puisqu'il n'y aurait eu aucun intérêt.

Présumé. C'est une présomption légale qui admet la preuve contraire : la présomption est une conséquence que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu (art. 1349). Le fait connu ici, c'est l'intérêt que, dans chacun des cas énoncés, les deux propriétaires avaient à se clore ; le fait inconnu, c'est la mitoyenneté : cette présomption tarit une source abondante de procès.

Mitoyen. Des mots *moi, toi,* parce que le mur appartient à l'un et à l'autre propriétaire. Les expressions mitoyen et commun ne sont pas synonymes ; une chose est commune lorsque la totalité appartient à chacun des copropriétaires sans qu'on puisse déterminer la portion de l'un et de l'autre, par exemple une maison achetée en commun. Le mur mitoyen est bien commun en ce sens que les deux parties sont inséparables ; mais cependant on peut assigner la partie appartenant à chaque propriétaire : c'est celle qui se trouve sur sa propriété jusqu'à la moitié du mur.

654. Il y a marque de non mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre *un plan incliné;*— Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou *un chaperon* ou *des filets et corbeaux* de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.— Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

— *Un plan incliné*. Afin que les eaux de pluie ne tombent que de ce côté. Le propriétaire de ce côté n'aurait pas consenti à les recevoir seul, si le mur eût été mitoyen.

Un chaperon. C'est le sommet du mur formant un plan incliné ordinairement de chaque côté : s'il n'existe que d'un seul côté, le motif que nous venons d'indiquer fait encore naître la présomption de non mitoyenneté.

Des filets. C'est la partie du chaperon qui déborde le mur et facilite la chute de l'eau, sans dégradation du mur : même raison.

Et corbeaux. Ce sont des pierres en saillie qu'on place dans le mur *en le construisant,* afin de poser des poutres dessus, lorsqu'on voudra bâtir ; celui qui s'est ainsi réservé de bâtir sur ce mur doit en être seul propriétaire. Il ne faut pas confondre ces corbeaux avec les *harpes* ou *pierres d'attente,* qu'on fait saillir du côté du voisin, pour que, s'il vient à bâtir à son tour, les deux maisons se trouvent liées ensemble.

655. La réparation et la reconstruction du mur

mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

656. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions *en abandonnant* le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

== *En abandonnant*. Il n'est obligé qu'à cause de la chose; il peut donc s'affranchir de son obligation, en délaissant le mur (art. 2168); mais il n'aura pas cette faculté si le mur soutient son bâtiment; son abandon serait frauduleux, puisqu'il continuerait à tirer avantage de la chose; mais si, après l'abandon, le voisin démolissait le mur ou le laissait tomber faute de réparation, celui qui a fait l'abandon pourrait réclamer moitié des matériaux; car c'était sous la condition tacite que le mur subsisterait qu'il avait fait l'abandon. — Il pourrait aussi, nonobstant son abandon, recouvrer plus tard la mitoyenneté, car cet abandon le met dans la même position que s'il n'eût jamais eu la mitoyenneté; or l'art. 661 est formel. — Les cours royales étaient partagées sur la question de savoir si la faculté d'abandon devait se restreindre au mur mitoyen *déjà existant*, ou si elle s'étendait au mur de clôture qui doit être construit pour la première fois. La cour suprême, par l'arrêt que nous rapportons sous l'article 663, et qu'il faut lire pour comprendre l'étendue du principe absolu posé par le présent article, décide positivement que la faculté d'abandon comprend les murs à construire comme les murs déjà existants.

657. Tout copropriétaire *peut faire bâtir* contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire *à l'ébauchoir* la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

== *Peut faire bâtir*. Pourvu qu'il ait fait préalablement demander le consentement du voisin ou fait régler par experts les moyens de ne pas nuire au voisin (art. 662). — Si le mur n'est pas mitoyen, le voisin ne peut y appliquer des espaliers et de la vigne qui dégradent toujours plus ou moins. (Arrêt de la cour de Paris du 30 janvier 1811. Dall., année 1822, II, 131.)

A l'ébauchoir. Outil de charpentier, au moyen duquel on enlève des portions de poutres sans les déplacer.

658. Tout copropriétaire *peut faire exhausser* le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations *d'entretien au-dessus* de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

== *Peut faire exhausser*. — Question. *Pourrait-il exhausser son mur de manière à nuire au jour du voisin?* Oui, s'il y avait nécessité pour lui; car autrement on appliquerait le principe : *malitiis non est indulgendum*.

D'entretien au-dessus. Parce que cette partie appartient à lui seul : il doit en outre l'indemnité de la charge, car un mur surchargé se dégrade plus promptement : ainsi un mur qui n'aurait eu besoin d'être refait qu'au bout de vingt ans, si on l'exhausse, en aura peut-être besoin au bout de quinze, c'est l'indemnité de ces cinq ans de perte qu'estimeront les experts, et qui sera payée par celui qui a fait l'exhaussement.

659. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire *en entier à ses frais*, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

== *En entier à ses frais*. Dans ce cas, il n'est plus dû d'indemnité à raison de la surcharge, puisque le mur, qui était trop faible pour supporter l'exhaussement, a été refait *en entier*, sur des bases plus larges, afin que l'exhaussement ne nuisît en rien à sa solidité.

660. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir *la mitoyenneté* en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

== *La mitoyenneté*. De l'exhaussement seulement; car il n'a pas cessé d'être propriétaire de la moitié du mur jusqu'à l'exhaussement; mais dans ce cas la loi l'oblige à payer, non pas comme dans le cas de l'article 661, la moitié de la *valeur* seulement de l'exhaussement, mais la moitié de ce *qu'il a coûté* : on a craint qu'il ne se refusât de contribuer à l'exhaussement, dans l'espérance d'acquérir ensuite la mitoyenneté à un prix inférieur à la dépense.

661. Tout propriétaire *joignant un mur*, a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout *ou en partie*, en remboursant au maître du mur *la moitié de sa valeur*, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

== *Joignant un mur*. Il faut donc que le mur soit placé sur l'extrémité du terrain auquel il appartient; cependant si, dans l'espérance d'empêcher le voisin d'acheter la mitoyenneté, le propriétaire du mur avait laissé une faible portion de terrain entre le mur et la propriété voisine, on n'aurait aucun égard à ce moyen de chicane qu'il se serait ménagé. — Question. *Le voisin qui acquiert la mitoyenneté d'un mur, peut-il faire boucher les jours que le voisin a établis pendant que le mur lui appartenait?* Pour résoudre cette question, il faut distinguer : ou il s'agit de *jours* que le propriétaire d'un mur non mitoyen peut, sous certaines conditions, ouvrir dans le mur (677); ou il s'agit de fenêtres d'aspect (678) : dans le premier cas, le voisin qui achète la mitoyenneté peut toujours faire boucher les jours, car le plus ou moins de temps qui s'est écoulé n'a rien ajouté au droit qu'avait dès le principe le propriétaire primitif, d'ouvrir ces jours; dans le second cas, c'est-à-dire s'il s'agit de fenêtres d'aspect, ouvertes nécessairement à une distance plus rapprochée que celle fixée par la loi, puisque, si une distance de six pieds avait été laissée, le voisin ne pourrait exiger qu'on lui vendît la mitoyenneté, il faut faire une nouvelle distinction : ou trente ans se sont écoulés depuis l'ouverture des fenêtres, ou cette ouverture est d'une date plus récente : si trente ans se sont écoulés, le droit d'avoir des fenêtres est prescrit; c'est un *droit acquis* que l'article 665 veut que l'on respecte; s'il y a moins de trente ans, l'acquéreur de la mitoyenneté peut exiger que l'on bouche les fenêtres. Ces solutions nous semblent découler des principes posés par la jurisprudence : «Attendu, porte un arrêt de la cour suprême, qu'il résulte du rapprochement des articles 660 et 675, que le demandeur en cassation avait un droit actuel et positif pour demander que la mitoyenneté du mur exhaussé par le sieur Delamarche fût déclarée acquise à son profit, aux offres qu'il faisait de rembourser moitié de ce qu'avait pu coûter l'exhaussement, et qu'il avait, par suite, celui de demander que toutes les fenêtres et ouvertures pratiquées dans ce mur par ledit sieur Delamarche fussent bouchées à ses frais; casse, etc.» (Arrêt du 5 décembre 1814. Sirey, t. 15, I, 49.) *Voir* aussi un arrêt de la cour de Toulouse du 28 déc. 1832, Sirey, t. 33, II, 632.) — Nous allons rapporter maintenant un arrêt de la cour de Toulouse qui décide que l'acquisition de la mitoyenneté est sans influence quant aux fenêtres dont la prescription est acquise : «Attendu que la loi autorise l'acquisition des servitudes continues par la prescription trentenaire; que cette manière d'acquérir doit avoir les mêmes résultats que celle qui provient de conventions expresses; qu'il suit de là que les servitudes de vue à prospect, ainsi établies, ne peuvent être anéanties par la faculté généralement accordée au propriétaire du fonds voisin de rendre

mitoyen le mur contigu à sa propriété, et de bâtir contre, moyennant indemnité.» (Arrêt du 21 avril 1830. Sirey, t. 31, II, 329. *Voyez*, dans le même sens, deux arrêts de la cour de Grenoble des 1er août 1827, Sirey, t. 28, II, 180, et 3 décembre 1830. Sirey, t. 31, II, 91; et deux autres, de la cour de Lyon du 19 avril 1826, Sirey, t. 27, II, 143, et de la cour de Bordeaux du 8 mai 1828. Sirey, t. 28, II, 283.) — QUESTION. *Un mur dépendant d'un édifice public peut-il être rendu mitoyen?* La cour de Toulouse a admis la négative: «Attendu qu'il est de principe relativement aux choses hors du commerce, aux lois et règlements qui en règlent la destination, que les églises et autres édifices publics ne peuvent pas être grevés des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier; que sur ce point les motifs des premiers juges sont justes et méritent d'être consacrés.» (Arrêt du 13 mai 1831. Sirey, t. 31, II, 276.)

Ou en partie. Ainsi il a le droit de n'acheter que la longueur et la hauteur qu'il lui plaît, et dont il a besoin.

La moitié de sa valeur. C'est-à-dire sa valeur actuelle, car c'est seulement à partir de ce moment que l'acheteur jouira du droit de mitoyenneté: si les deux voisins ne fixent pas à l'amiable cette valeur, elle le sera par experts. — La disposition de cet article n'est pas une exception au principe que personne ne peut être forcé à céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique (art. 545); car ici l'utilité publique, qui veut qu'on évite les constructions inutiles, les pertes de terrain et l'irrégularité dans l'aspect des villes, réclamait cette disposition. — QUESTION. *Qui doit payer l'estimation dont il s'agit?* La cour de Limoges a décidé que c'était l'acquéreur de la mitoyenneté: «Considérant que celui qui demande la mitoyenneté d'un mur doit payer tous les frais auxquels cette demande peut donner lieu, notamment l'estimation des experts; qu'il n'est pas raisonnable, en pareil cas, de faire un acte d'offres, parce que celui à qui on demande la mitoyenneté peut ignorer la valeur de l'objet qu'il est obligé de céder, et qu'il n'y a que l'estimation des gens de l'art qui puisse fixer positivement l'estimation qui toujours doit être à la charge de celui qui réclame la mitoyenneté, etc.» (Arrêt du 12 avril 1820. Dall., ann. 1822, II, 131.)

662. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, *fait régler par experts* les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

═ *Fait régler par experts.* Comme il ne s'agit, dans le cas de cet article, que d'appliquer des ouvrages contre le mur ou d'y pratiquer de simples enfoncements, le refus de l'un des propriétaires ne peut nuire aux droits de l'autre; mais il en serait autrement s'il s'agissait de percer tout-à-fait le mur (art. 675). Lors même que les experts ont réglé les moyens de faire ce nouvel ouvrage, s'il en résultait encore quelque dommage pour le voisin, nul doute qu'il n'eût droit à se faire indemniser.

663. Chacun *peut contraindre* son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation *de leurs maisons, cours et jardins* assis èsdites villes et faubourgs: la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres.

═ *Peut contraindre.* Ainsi dans les villes, à la différence des campagnes, un des voisins peut forcer l'autre à contribuer aux frais de clôture; mais il fut reconnu, dans la discussion au conseil d'État, que les voisins peuvent, s'ils sont d'accord sur ce point, élever leur clôture à une moindre hauteur. Il résulte de là que, dans les villes mêmes, l'obligation de se clore n'est pas de droit public, mais de droit privé. — QUESTION. *Un des voisins peut-il, dans le cas de notre article, usant du bénéfice de l'art. 656, se dispenser de contribuer à la clôture en renonçant à la mitoyenneté et en cédant la moitié du terrain nécessaire pour asseoir le mur?* Pour la négative, on dit que l'art. 663 est spécial pour les terrains de l'intérieur des villes et faubourgs, et qu'il fait exception aux dispositions précédentes du Code; pour l'affirmative que la cour suprême a adoptée, on observe «que la faculté d'abandon écrite dans l'art. 656 est générale et absolue, et s'applique, par sa relation aux articles 653 et 655 de la même section, aux murs mitoyens des villes et campagnes; que l'art. 663, qui contient, quant aux constructions de clôture dans les villes et faubourgs, des dispositions semblables à celles de l'art. 655 quant aux reconstructions, n'a nullement modifié la faculté indéfiniment accordée à tout propriétaire par l'art. 656; que par conséquent, soit qu'il s'agisse, comme dans l'art. 656, d'une reconstruction qui n'est en réalité qu'une construction, soit qu'il s'agisse, comme dans l'article 663, d'une construction nouvelle, la faculté de l'abandon du droit de mitoyenneté accordée par les expressions générales de l'art. 656 est conservée, puisque l'art. 663 ne l'a pas modifiée; que ce fut aussi dans ce sens que furent entendus ces articles, lors de leur discussion au conseil d'État; qu'on fit en effet la proposition d'ajouter à l'art. 663 la faculté de l'abandon du droit de mitoyenneté; que néanmoins, cette proposition fut écartée comme superflue, d'après l'art. 656, qui concédait sans limitation cette faculté; considérant enfin que les dispositions de l'art. 699 qui consacrent aussi la faculté de l'abandon, lorsque l'obligation est imposée à raison de la chose, viennent encore à l'appui de la véritable interprétation des art. 656 et 663; que par conséquent, en décidant que le sieur Martin était tenu de contribuer aux frais du mur de clôture dont s'agit, et qu'il n'avait pas la faculté de s'affranchir de cette charge, quoiqu'il déclarât formellement abandonner le droit de mitoyenneté, la cour royale de Paris a faussement appliqué l'art. 663, et commis une contravention à l'art. 656 du Code civ.; casse, etc.» (Arrêt du 5 mars 1828, ch. civ. Sirey. t. 28, I, 292.)

De leurs maisons, cours et jardins. — QUESTION. *Ces expressions sont-elles limitatives?* Non, la cour suprême a jugé qu'elles comprenaient tout ce qui forme dépendance nécessaire des cours et jardins. «Attendu que la cour royale, pour écarter l'action du sieur Gaudin, s'est fondée sur ce que le terrain dont il était question ne formait ni une cour ni un jardin, qu'il n'était qu'un simple passage, et que les dispositions de l'art. 663 devaient être plutôt restreintes qu'étendues; que ladite cour a en cela établi une distinction qui n'est point dans l'esprit de la loi, et qui est tout-à-fait contraire au but que le législateur s'est proposé, celui de la tranquillité publique et de la sûreté réciproque entre voisins, dans les villes et faubourgs, d'où il suit qu'en rejetant cette demande la cour royale a violé expressément l'art. 663 ci-dessus cité; casse, etc.» (Arrêt du 27 nov. 1827, ch. civ. Dall., ann. 1828, I, 32.) *Voyez* aussi un autre arrêt de la même cour du 14 mars 1828, ch. civ. (Sirey, t. 28, I, 308.)

664. Lorsque les différents étages d'une maison *appartiennent à divers propriétaires*, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit: — Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient. — Le propriétaire de chaque étage *fait le plancher* sur lequel il marche. — Le propriétaire du premier étage *fait l'escalier* qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite

Appartiennent à divers propriétaires. Il ne faut pas confondre le droit de divers propriétaires, dans le cas de cet article, avec les servitudes. Ce droit est une espèce de communauté sur des choses qui peuvent être utiles à tous les propriétaires; mais cette communauté diffère essentiellement des servitudes, en ce que la servitude est établie sur l'héritage d'un propriétaire pour l'usage d'un autre héritage. Ici, le droit de chacun des propriétaires frappe sur chaque partie et sur la totalité de l'objet commun. Elle en diffère encore, en ce que le propriétaire du fonds dominant ne peut jamais forcer celui du fonds servant à faire des réparations nécessaires pour l'usage des servitudes; tandis qu'ici les propriétaires peuvent mutuellement se contraindre à contribuer proportionnellement aux réparations de la chose commune; et, sous ce rapport, ce droit de communauté se rapproche beaucoup plus de la mitoyenneté que des servitudes.

Fait le plancher. Ainsi, le plafond est à la charge du propriétaire supérieur.

Fait l'escalier. Cette disposition ne paraît pas très juste, puisque l'escalier qui conduit au premier étage sert aux propriétaires de tous les étages supérieurs, et ainsi de suite; mais on a voulu éviter, par une règle uniforme, les calculs qu'il eût été fort difficile d'établir d'une manière toujours exacte.

665. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes *actives et passives se continuent* à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

═ *Actives et passives.* Les servitudes actives sont celles qui existaient en faveur du mur ou de l'édifice abattu; les servitudes passives, celles qui pesaient sur lui: par exemple, de ne pas bâtir plus haut.

Se continuent. Cette disposition tient au principe général que « les servitudes revivent si les choses sont rétablies de « manière qu'on puisse en user.» (Art. 704.)

666. Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

667. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque *la levée* ou *le rejet de la terre* se trouve *d'un côté seulement* du fossé.

═ *La levée.* On entend par levée un amas de terre placé sur les bords du fossé, ordinairement pour retenir l'eau qu'il contient.

Le rejet de la terre. C'est-à-dire les terres que l'on jette hors du fossé, soit en le creusant, soit en le curant. Elles servent à former la levée.

D'un côté seulement. Si le jet se trouve des deux côtés, ou s'il n'y a apparence de jet ni d'un côté ni d'un autre, et que les deux bords du fossé soient unis, la présomption de non-mitoyenneté n'existe pas.

668. Le fossé est censé *appartenir exclusivement* à celui du côté duquel le rejet se trouve.

═ *Appartenir exclusivement.* Puisqu'un seul propriétaire jette de son côté les terres qui sont retirées du fossé, il est à présumer que ce fossé n'appartient qu'à lui seul. Le fait du curage réitéré par un des propriétaires, mais avec rejet des deux côtés, ne suffirait pas pour constituer la preuve de la non-mitoyenneté; la loi exige le *rejet* d'un seul côté.

669. Le fossé mitoyen doit être *entretenu* à frais communs.

═ *Entretenu.* Ce sont les charges de la mitoyenneté; chaque propriétaire a une action pour forcer l'autre à contribuer aux frais nécessaires d'entretien. Le milieu du fossé forme la séparation des deux héritages: chaque propriétaire a le droit de prendre toutes les herbes, tous les joncs qui croissent jusqu'à la ligne de séparation, et en général de retirer du fossé la moitié des avantages qu'il peut procurer.

670. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'*un seul des héritages* en état de clôture, ou s'il n'y a titre *ou possession suffisante* au contraire.

═ *Un seul des héritages.* Il est alors à présumer que la haie appartient au propriétaire de l'héritage entièrement fermé. Cette marque de non mitoyenneté n'a pas été admise par le Code, à l'égard du fossé, comme elle l'est pour le mur (art. 653), et pour la haie, parce que le fossé n'ayant bien souvent d'autre but que de servir de séparation, et non de clôture, la clôture totale de l'héritage n'est d'aucune preuve; aussi le juge doit-il, en ce cas, apprécier lui-même les circonstances.

Ou possession suffisante. Quelques auteurs pensent que c'est la possession *annale*, celle d'une année; ils argumentent dans cette opinion de l'art. 3 du Code de procédure, qui place dans les attributions des juges de paix les entreprises sur les haies, *commises dans l'année*. D'autres auteurs soutiennent que cette possession doit être de *trente ans*, et la cour de Bourges a adopté cette opinion par des motifs qui paraissent déterminants; «considérant que l'art. 670 dispose qu'entre deux héritages également clos la haie séparative est réputée mitoyenne, s'ils n'ont titre ou possession suffisante au contraire; que la conjonction alternative *ou* dont se sert le législateur, doit faire supposer qu'il s'agit, dans cet article, d'une possession ayant la même force et opérant les mêmes effets qu'un titre formel; mais que les faits de la possession annale pouvant n'être qu'isolés, passagers, ou avoir paru peu importants au propriétaire d'une haie, n'offrent ni le même caractère, ni la même confiance, et par conséquent, ne peuvent prévaloir sur la présomption de la loi fondée sur la nature des choses et la disposition des lieux; déclare mitoyenne la haie faisant l'objet de la contestation. (Arrêt du 31 mars 1832. Sirey, t. 32, II, 496.) La cour d'Angers a consacré la même doctrine « attendu qu'à moins de dispositions spéciales, aucun droit immobilier n'est prescrit que par 30 ans de possession. » (Arrêt du 7 juillet 1830. Sirey, t. 31, II, 104.) Remarquons que la possession trentenaire non-seulement détruit la présomption de mitoyenneté, mais opère même la prescription contre les titres qui prouveraient cette mitoyenneté. Le juge, bien souvent, pourrait trouver dans la situation des lieux, des circonstances qui détruiraient la présomption de mitoyenneté; par exemple, si entre la haie et l'un des héritages se trouve encore un fossé, la haie, probablement, appartient à celui du côté duquel elle est plantée. Au reste la possession dont parle notre article n'est pas admise comme preuve de non-mitoyenneté lorsqu'il s'agit d'un mur ou d'un fossé. La différence provient de ce que les actes de propriété qu'on peut faire sur la haie sont plus évidents; on la taille, on la coupe à des époques périodiques, on cueille les fruits ou les fleurs qu'elle produit, etc.; tous ces actes ne peuvent s'appliquer au mur et au fossé.

671. Il n'est permis de planter des arbres *de haute tige* qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus; et, *à défaut de règlements et usages*, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et *haies vives*.

═ *De haute tige.* On entend en général par arbres de haute tige ceux qui s'élèvent ordinairement à une hauteur assez considérable, comme les chênes, les cerisiers, les oliviers, etc. Cet article impose au propriétaire une véritable servitude, puisqu'il modifie son droit de propriété, en lui enlevant la faculté de faire sur son terrain toutes les plantations qu'il lui plaît. On n'a pas voulu que les arbres pussent nuire

au voisin, en étendant jusque dans son champ leurs branches et leurs racines. Au reste, la loi n'établit aucune distinction entre les héritages urbains et les héritages ruraux relativement à la distance des arbres de leur ligne séparative. (Arrêt de la cour de Nîmes du 16 juin 1833. Sirey, t. 33, II, 481.)

A défaut de règlements et usages. Le Code préfère à la distance générale qu'il fixe, celle qui est déterminée par les règlements et usages établis dans les diverses provinces, parce que cette distance doit nécessairement varier avec la nature du sol, des productions et du climat. Ainsi par exemple, l'usage dans les jardins de plaisance de la banlieue de Paris, est de planter les arbres à haute tige à moins de six pieds des murs mitoyens. (Arrêt de la cour de Paris du 2 décembre 1820. Sirey, t. 21, II, 227.) Comme le plus souvent ces usages ne sont pas écrits, et résultent seulement de la notoriété, la preuve en peut être faite par témoins, « la loi n'ayant pas indiqué le mode de les reconnaître et de les constater. » (Arrêts de la cour de Bourges du 16 nov. 1830. Sirey, t. 31, II, 152, et de la cour de Poitiers du 7 janvier 1834. Sirey, t. 34, II, 165.)

Haies vives. Ce sont les haies formées d'arbustes vivants. Quant aux haies *mortes,* formées avec des branches d'arbres, des ronces et des épines desséchées, comme elles n'étendent ni branches ni racines, on peut les élever entièrement sur la limite.

672. Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés. — Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci *à couper ces branches.* — Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit *de les y couper lui-même.*

═ *A couper ces branches.* On suppose que l'arbre est planté à la distance voulue par la loi; car, dans le cas contraire, le voisin pourrait exiger qu'il fût arraché.

De les y couper lui-même. Il a ce droit pour les racines, parce qu'elles lui causent un plus grand préjudice en allant puiser dans son propre fonds la nourriture de l'arbre; mais surtout, parce que la manière de couper les racines est assez indifférente, tandis qu'il y a des époques fixes et un mode particulier pour faire l'ébranchement, sans nuire à la santé de l'arbre. — Question. *Si le propriétaire a laissé exister pendant trente ans, sans réclamations, des arbres plantés à une moindre distance, la faculté d'exiger que les arbres soient abattus sera-t-elle prescrite?* (art. 690.) Oui, ainsi que l'a jugé la cour suprême par le motif que « toutes les actions tant réelles que personnelles se prescrivent par trente ans. » (Arrêt du 29 mai 1832. Sirey, t. 32, I, 323.) Mais le propriétaire voisin pourra toujours réclamer l'élagage des branches; car le législateur donne même ce droit, quant aux arbres plantés à la distance fixée par la loi. — Question. *Lorsque les branches s'étendent sur le fonds du voisin, qui n'en exige pas l'élagage, les fruits appartiendront sans aucun doute au propriétaire des arbres, mais s'ils tombent dans le fonds du voisin, aura-t-il le droit d'aller les y chercher?* Le droit romain loi accordait cette faculté, et plusieurs jurisconsultes français décident ce point conformément au droit romain, en se fondant sur les lois du bon voisinage Mais d'autres soutiennent l'opinion contraire, par le motif que personne n'a le droit d'entrer sur le fonds d'autrui sans son aveu. L'article 150 du Code forestier porte « que les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil, pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si les arbres des lisières ont plus de trente ans. »

673. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne *sont mitoyens* comme la haie; et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.

═ *Sont mitoyens.* La propriété des arbres se juge, dans le droit français, d'après la situation du tronc. Lorsque le tronc se trouve entièrement sur le terrain d'un propriétaire, l'arbre lui appartient, sauf au voisin le droit de le faire abattre, s'il n'est pas à la distance requise; mais lorsque le tronc est dans une haie mitoyenne, ou même seulement sur la ligne séparative de deux héritages, l'arbre est mitoyen, chaque propriétaire a droit à la portion de fruits qui se trouve de son côté, et pour éviter à ce sujet toute contestation, pour éviter aussi celles qui pourraient naître si l'arbre s'étendait plus d'un côté que de l'autre, chaque propriétaire peut demander que l'arbre soit abattu.

Section II. *De la Distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.*

674. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur *mitoyen ou non :* — Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau; — Y adosser une étable; — Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives; — Est obligé à laisser *la distance prescrite* par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

═ *Mitoyen ou non.* C'est-à-dire, que le mur appartienne en entier à celui qui veut y construire, ou qu'il soit mitoyen; mais si le mur appartenait au voisin, celui qui veut construire ne pourrait y adosser aucune espèce d'ouvrage avant d'en avoir acheté le droit ou bien la mitoyenneté du mur.

La distance prescrite. Si cette distance a été laissée, si les règlements ont été observés, et que, malgré cela, les fosses, étables, matières corrosives, etc., nuisent au voisin, on sera tenu de l'indemniser, parce qu'on présume alors que les ouvrages prescrits ont été mal faits. — Question. *Bien que la loi soit muette sur les distances à observer, et sur les précautions à prendre pour qu'un ouvrage ne nuise pas au voisin, la démolition peut-elle en être ordonnée, si les règles de l'art n'ont pas été observées?* La cour suprême a consacré l'affirmative. « Attendu qu'il était reconnu en fait, d'après un rapport d'experts et d'un juge-commissaire, que le four du demandeur n'était pas construit d'après les règles de l'art, et que le vice de construction était cause du dommage éprouvé par le voisin, ce qui avait été également constaté; d'où il suit qu'en condamnant à réparer ce dommage et à reconstruire le mur de manière à le prévenir par la suite, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles 674 et 1382 du Code civil; rejette, etc. » (Arrêt du 19 janvier 1829, ch. req. Dall., ann. 1829, I, 124.) — Toutes les obligations imposées par cet article sont des servitudes, puisqu'elles restreignent le droit de propriété; elles ont toutes pour but l'intérêt du voisin, quelques-unes aussi l'intérêt public. On pourrait déroger par des conventions particulières à celles qui n'ont pour but que l'utilité privée, mais non aux autres. Ainsi, par exemple, les ouvrages pour les cheminées, âtres, forges, ayant pour but de prévenir les incendies, on ne pourrait pas, en vertu de conventions particulières, se dispenser de les faire.

Section III. *Des Vues sur la propriété de son voisin.*

675. L'un des voisins ne peut *sans le consentement de l'autre* pratiquer dans le mur mitoyen, aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même *à verre dormant.*

═ *Sans le consentement de l'autre.* Parce qu'il ne s'agit pas seulement d'adosser des ouvrages contre le mur mitoyen; mais de le percer entièrement, et d'attaquer ainsi le côté qui appartient au voisin.

A verre dormant. On appelle ainsi le verre incrusté dans un châssis qui ne peut s'ouvrir.

676. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, *peut pra-*

tiquer dans ce mur des jours ou fenêtres *à fer maillé* et verre dormant. — Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont *les mailles* auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

== *Peut pratiquer.* Ce n'est pas un droit que lui accorde cet article, car tout propriétaire peut faire sur son fonds les constructions qu'il juge à propos; c'est, au contraire, une servitude qui lui est imposée dans l'intérêt du voisin, afin qu'il ne puisse rien jeter dans son fonds, pas même y porter les yeux.

A fer maillé. On nomme ainsi un grillage ou treillis en fer.

Les mailles. Ce sont des ouvertures formées par des fils de fer qui se croisent. On fixe la grandeur qu'elles doivent avoir, afin qu'il ne puisse passer à travers que des objets d'un très petit volume. Mais si le propriétaire de ces jours avait prescrit par trente ans le droit d'avoir des jours non assujettis aux formes et dimensions dont il s'agit, on ne pourra plus les lui imposer. (Arrêt de la cour de cassation, du 9 août 1813, ch. civ. Sirey, t. 14, I, 9.) — Il faut observer que cet article n'impose pas au voisin la servitude de ne pas nuire au jour qui vient par ces fenêtres; aussi pourra-t-il toujours construire un mur de manière à obstruer ce jour.

677. Ces fenêtres *ou jours* ne peuvent être établis qu'à *vingt-six décimètres* (huit pieds) au-dessus du plancher *ou sol de la chambre qu'on veut éclairer*, si c'est à rez-de-chaussée, et à *dix-neuf décimètres* (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

== *Ou jours.* Il faut bien distinguer les *jours* d'avec les *vues.* On a des jours quand la lumière pénètre à travers la fenêtre, mais qu'on n'a pas le droit de regarder dans le fonds voisin. On a des *vues* lorsqu'on peut, non-seulement recevoir la lumière, mais encore regarder chez le voisin.

Vingt-six décimètres. Cette hauteur est exigée afin qu'on puisse recevoir le jour sans pouvoir regarder dans l'héritage contigu.

Ou sol de la chambre qu'on veut éclairer. Ces expressions indiquent certainement que les huit pieds doivent se compter à partir du *sol* de la chambre qu'on veut éclairer; cependant quelques personnes pensent que cette hauteur doit se trouver aussi du côté du voisin, parce que, s'il en était autrement, il pourrait arriver que le voisin serait vu chez lui.

Dix-neuf décimètres. La distance est moins grande, parce qu'ordinairement les étages supérieurs sont moins élevés. Au reste, les fenêtres ne sont limitées ni en hauteur, ni en largeur; il suffit qu'elles soient à la distance exigée du sol de la chambre.

678. On ne peut avoir des *vues droites ou fenêtres d'aspect* ni balcons ou autres semblables saillies *sur l'héritage* clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a *dix-neuf décimètres* (*six pieds*) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

== *Vues droites ou fenêtres d'aspect.* Ce sont des vues ou des fenêtres pratiquées dans un mur parallèle à la ligne qui sépare les deux héritages.

Sur l'héritage. Sans distinguer si cet héritage est situé à la ville ou à la campagne.

Dix-neuf décimètres (six pieds). Mais remarquez que l'article 678 n'a disposé que pour le cas où il n'existe pas de convention sur le règlement des servitudes. (Arrêt de la cour de cassation, du 26 juillet 1831. Sirey, t. 31, I, 346.) — QUESTION. *A défaut de titre qui détermine l'étendue d'un droit de vue, le voisin peut-il bâtir en laissant une distance de six pieds?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu les articles 537, 544, 678 et 686 du Code civil; attendu, 1° qu'aux termes des articles 537, 544 du Code civil, celui qui a la propriété du fonds peut y bâtir librement, à moins d'empêchement légitime, que, par suite, Lacombe a eu le droit de construire sur son jardin le mur dont il est question, à la distance de deux mètres de la maison contiguë, appartenant à Lepage, nonobstant la servitude de vue que Lepage prétendait avoir sur ce jardin pour l'usage de sa maison, s'il n'en a pas été légalement empêché par cette servitude; attendu, 2° qu'il est de règle constante, qu'à défaut de titre contraire la servitude conventionnelle de vues droites d'une maison sur le fonds contigu, appartenant à un voisin, ne s'étend et n'emporte prohibition de bâtir sur ce fonds que jusqu'à la distance de dix-neuf décimètres ou six pieds; qu'en effet, suivant l'article 686 du Code, précité, l'étendue des servitudes se règle par le titre, et, à défaut de titre, par la loi ou les règlements; et, d'après l'article 678, on ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect sur l'héritage de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres ou six pieds de distance, entre le mur où on les pratique et cet héritage; qu'il suit de là qu'à moins de titre contraire la servitude conventionnelle de vues droites d'une maison sur le fonds contigu, appartenant à un voisin, ne s'étend et n'emporte prohibition de bâtir sur ce fonds que jusqu'à pareille distance de dix-neuf décimètres ou six pieds, qu'il y a même raison d'appliquer la règle dans un cas que dans l'autre, qu'on le jugeait constamment ainsi avant le Code, d'après l'article 202 de la coutume de Paris, contenant la même disposition que l'article 678. Qu'enfin on le juge de même depuis ce Code, d'après ce dernier article qui n'a fait que renouveler la disposition de l'article précité de la coutume; casse, etc. » (Arrêt du 24 juin 1823, ch. civ. Sirey, t. 24, I, 26.) Il suit implicitement de cet arrêt, et c'est d'ailleurs ce que les cours de Montpellier et de Bordeaux ont jugé, que le droit de vue acquis par prescription ne constitue pas simplement un droit de jour, *luminum;* mais la servitude *ne luminibus officiatur* : c'est-à-dire que le propriétaire qui a prescrit le droit peut empêcher le voisin de bâtir, à moins qu'il ne laisse une distance de six pieds sur son propre domaine, entre le mur qu'il veut élever et la maison où la fenêtre existe. (Arrêts du 28 décembre 1825. Sirey, t. 26, II, 230, et du 1er décembre 1827. Sirey, t. 28, II, 80.) La cour de Nancy a consacré les mêmes principes : « Considérant que la partie de Chatillon, ayant prescrit le droit de vue par quatre fenêtres sur la cour de la partie de Moreau, a, par cela même, acquis simultanément la servitude, nommée en droit romain *ne luminibus officiatur;* autrement, et contre le texte de la loi, la servitude de vue ne pourrait jamais se prescrire et se réduirait à une simple ouverture qu'il serait toujours loisible au voisin de boucher, par l'élévation d'un mur ou de tout autre obstacle placé immédiatement contre; qu'évidemment c'est le cas d'appliquer ici les dispositions de l'article 701 du Code civil; a mis l'appellation au néant. » (Arrêt du 7 février 1828. Sirey, t. 29, II, 178.) Cependant la cour de Pau, dans un arrêt parfaitement motivé, a consacré l'opinion contraire par le motif: « Que les servitudes, *luminibus non officiendi et altiùs non tollendi*, sont tout-à-fait distinctes de la servitude *jus luminum*, et n'en sont ni une dépendance, ni un accessoire quelconque; qu'elles peuvent être possédées séparément, et qu'il est de principe que, pour acquérir par prescription celles *luminibus non officiendi* et *altiùs non tollendi*, il faut, de la part du demandeur, une opposition ou contradiction à l'exercice de cette faculté, et que c'est seulement depuis lors que commence à courir la prescription » : la cour conclut de là que le propriétaire qui avait établi la fenêtre dont il s'agissait, avait acquis le droit d'avoir sa fenêtre ouverte, bien que les distances et précautions exigées par les lois n'eussent pas été observées; mais que son adversaire avait pu élever sur son propre fonds, un mur et des constructions, bien que très préjudiciables au jour que recevait l'autre partie, de la fenêtre dont il s'agissait. (Arrêt du 12 avril 1826. Sirey, t. 27, II, 14.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la cour de Nîmes, du 21 décembre 1826. (Sirey, t. 27, II, 88); et enfin un ancien arrêt de la cour suprême, en date du 10 janvier 1810.) (Sirey, t. 10, I, 176.) L'autre opinion, toutefois, nous semble plus conforme aux principes du droit et à l'intention du législateur moderne. *Voyez* aussi

nos observations sur l'article 660. — QUESTION. *Si un terrain intermédiaire appartient en commun aux deux voisins, la ligne de séparation est-elle le milieu de ce terrain?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu en droit que, du rapprochement des articles 678 et 680 du Code civil, il résulte que la distance intermédiaire ne doit jamais être composée, en quelque partie que ce soit, d'un terrain appartenant à celui sur qui la vue est exercée ; que, par conséquent, si le terrain formant la distance intermédiaire est la propriété également commune des deux voisins, la ligne de séparation ne peut se trouver qu'à la moitié du même terrain ; car c'est par là que, dans l'égalité du droit de propriété, l'on assure à chacun des propriétaires un exercice et une jouissance égale du même droit ; et attendu qu'il n'a pas été contesté en fait, 1° que le passage formant la distance intermédiaire entre les deux hôtels appartenant aux deux parties au procès, est la propriété également commune de ces mêmes parties ; rejette, etc. » (Arrêt du 5 mai 1831, ch. req. Sirey, t. 33, II, 836.)

679. On ne peut avoir des vues par côté *ou obliques* sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance.

— *Ou obliques.* La vue est oblique lorsqu'elle est pratiquée dans un mur qui fait angle avec la ligne de séparation. Il faut observer que si c'est un balcon ou autre saillie qu'on a construit sur ce mur, le côté du balcon forme une vue droite qui regarde en face l'héritage voisin et qui doit être à la distance de six pieds. — La plupart des jurisconsultes pensent que cet article et le précédent ne doivent pas recevoir d'application si les deux héritages sont séparés par une *rue* ou un *chemin public*, parce que la sûreté publique et l'agrément des villes sont intéressés à ce que des vues existent sur les rues ou sur les places publiques. Si cependant c'était une simple ruelle, et qu'un des voisins ouvrît une fenêtre d'aspect plongeant sur la propriété voisine à raison du peu d'élévation du mur, il faudrait peut-être s'attacher à la lettre de notre article. (*Voir* un arrêt très bien motivé de la cour de Nancy, du 25 novembre 1816. Dall., ann. 1818, II, 28.) Un propriétaire peut d'ailleurs acquérir, par titre ou par prescription trentenaire, comme nous l'avons déjà observé, le droit d'avoir des vues sur le voisin (art. 690). S'il a acquis par prescription, il faut appliquer cette maxime, qu'on ne prescrit que ce qu'on a possédé : *Tantum præscriptum, quantum possessum.* Si donc le propriétaire a possédé pendant trente ans deux fenêtres, il n'aura acquis que le droit d'avoir ces deux fenêtres. Mais si entre les vues qu'il avait ouvertes et l'héritage voisin se trouvait un mur à lui appartenant, qui l'empêchait de voir, il ne pourrait prétendre, en abattant le mur, conserver les vues sous le prétexte qu'elles sont acquises par la prescription, parce que, tant que le mur existait, le voisin n'avait pas d'intérêt, et par conséquent, pas d'action pour s'opposer à ces vues.

680. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait; et s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à *la ligne de séparation* des deux propriétés.

— *A la ligne de séparation.* Lorsque la séparation est un mur mitoyen, la distance se compte jusqu'à la ligne formant le milieu de l'épaisseur du mur. Si le mur appartient totalement à celui qui pratique les vues, on compte jusqu'au parement extérieur. Le voisin, en acquérant par la suite la mitoyenneté de ce mur, ne pourrait pas faire boucher les vues sous prétexte que la distance n'est pas observée ; mais si le bâtiment dans lequel elles se trouvent vient à être détruit, il faudra, en le reconstruisant, que les vues soient reculées à la distance requise.

SECTION IV. *De l'égout des Toits.*

681. Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser *sur le fonds de son voisin.*

— *Sur le fonds de son voisin.* Parce que l'héritage voisin n'est tenu de recevoir les eaux que lorsqu'elles coulent naturellement et sans le fait de l'homme. — L'obligation imposée par notre article existe, lors même que le fonds inférieur serait plus incliné que le fonds sur lequel les constructions ont été faites ; car « la servitude naturelle, définie par l'article 640, n'existe que pour les fonds qui sont dans leur état naturel, et non en faveur de ceux que la main de l'homme a convertis en bâtiments. » (Arrêt de la cour de Colmar du 5 mai 1819. Sirey, t. 20, II, 150.) La cour suprême a également jugé qu'il résulte de la combinaison des articles 640 et 681 du Code civil, qu'il n'existe pas de servitude naturelle pour les eaux ménagères et l'égout des toits. (Arrêt du 15 mars 1830, ch. req. Sirey, t. 30, I, 271.) (Art. 640.) L'obligation imposée par cet article n'est pas précisément une servitude; mais on l'a placée au nombre des servitudes légales, parce qu'elle modifie et limite dans l'intérêt d'autrui l'usage qu'un propriétaire peut faire de sa propre chose. — On peut acquérir par titre ou par prescription le droit de laisser couler les eaux de son toit sur l'héritage voisin. Ce serait alors une véritable servitude imposée à cet héritage. Les Romains la nommaient : *servitus stillicidii,* quand l'eau s'écoulait goutte à goutte : *servitus fluminis,* quand elle se réunissait dans des gouttières qui la versaient sur le fonds voisin.

SECTION V. *Du droit de passage.*

682. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a *aucune issue* sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage *qu'il peut occasioner.*

— *Aucune issue.* Cet article est fondé sur l'intérêt général, qui ne veut pas que des fonds soient mis hors du domaine des hommes, et condamnés à la stérilité faute de pouvoir y arriver; il est parfaitement conforme au principe qui oblige les particuliers à céder leurs propriétés ou un droit sur leurs propriétés, pour cause d'utilité publique; mais pour que ce motif existe, il faut qu'il y ait nécessité absolue, et qu'il n'y ait pas d'autre issue.

Qu'il peut occasioner. Sans avoir égard au plus ou moins d'avantage qu'il en retire. En cas de contestation sur cette indemnité, elle sera réglée par experts.

683. Le passage doit *régulièrement* être pris du côté où le trajet est le plus court, du fonds enclavé à la voie publique.

— *Régulièrement.* Cet article présente une règle générale, mais non pas absolue. Les juges pourraient donc s'en écarter selon les circonstances; par exemple, si celui qui a besoin d'une issue était obligé de faire des travaux et des dépenses considérables pour pratiquer un chemin par le trajet le plus court.

684. Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit *le moins dommageable* à celui sur le fonds duquel il est accordé.

— *Le moins dommageable.* Si, par exemple, le trajet le plus court traverse une cour, un jardin, un verger, on pourra forcer le voisin à prendre le passage autre part, quoique ce soit plus long ou plus incommode pour lui; car ce passage n'est point accordé pour sa commodité, mais seulement parce qu'il lui est nécessaire.

685. L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, *est prescriptible;* et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

== *Est prescriptible.* Cette disposition est exprimée formellement, parce que les servitudes de passage étant imprescriptibles, comme nous le verrons article 691, on aurait pu croire que le propriétaire du fonds enclavé n'aurait jamais pu invoquer aucune prescription pour passer gratuitement sur le fonds voisin. Mais comme l'a jugé plusieurs fois la cour suprême : «En cas d'enclave, la nécessité a toujours formé un *titre suffisant* pour établir une servitude sur le fonds voisin, et l'action en indemnité, pour l'exercice du passage dont le droit est réclamé par la nécessité, a toujours été prescriptible comme toute autre action quelconque.» (Arrêts du 21 mars 1831. Sirey, t. 31, I, 187; du 19 novembre 1832, ch. civ. Sirey, t. 33, I, 253.) Ce n'est pas précisément le passage qu'on prescrit, puisque ce passage, étant absolument nécessaire, était dû; c'est l'indemnité qu'on devait à cause du passage. Elle se prescrit par trente ans (art. 2262). La cour d'Amiens a même jugé qu'un passage, en cas d'enclave, pouvant se prescrire aux termes de l'article 685, quant à l'action en indemnité, rien n'empêche qu'il ne le puisse également quant à l'endroit où il doit être exercé, etc. (Arrêt du 19 mars 1824. Sirey, t. 24, II, 242.)—QUESTION. *La servitude de passage acquise en cas d'enclave s'éteint-elle si le passage cesse d'être nécessaire?* Des auteurs laissent la faculté de prononcer l'extinction de la servitude aux tribunaux par argument de l'article 701 ; mais la cour de Toulouse a consacré la négative par des motifs qui nous semblent péremptoires : «Attendu que le législateur a toujours entendu que les servitudes prédiales fussent accordées non aux personnes, mais au fonds, et qu'elles le suivent toujours sans distinction des divers possesseurs qui peuvent se succéder, que d'ailleurs, les servitudes prédiales, une fois établies, même celles qui sont établies pour fait d'enclave, moyennant indemnité payée, ou de laquelle on s'est libéré par prescription, confèrent un droit réel, et qu'un droit quelconque ne peut être éteint que par une convention expresse, ou par une disposition législative; que le Code civil, au titre des Servitudes, section IV, détermine les différents cas où les servitudes s'éteignent, et qu'au nombre de ces cas on ne trouve pas celui où le fonds enclavé, dont le propriétaire aurait obtenu, moyennant indemnité ou par prescription, une servitude de passage, aurait depuis été vendu au propriétaire d'un autre fonds limitrophe qui offrirait une issue possible, quoique moins facile, comme dans la cause actuelle, etc.» (Arrêt du 16 mai 1829. Sirey, t. 30, II, 263.) — QUESTION. *Le droit de passage peut-il être réclamé pour arriver à une fontaine possédée par une commune?* La cour de Pau a consacré l'affirmative : «Sur le moyen pris de ce que la disposition de l'article 682 du Code civil, n'accordant le passage, à cause d'enclave, que pour l'exploitation des héritages ruraux, il ne peut être exigé dans un autre objet; attendu que, d'après la maxime *ubi eadem ratio ibi idem jus*, la loi doit être étendue à tous les cas qu'embrassent ses motifs; que le but évident de l'article précité est de faciliter aux propriétaires le moyen de retirer de leurs héritages toutes les facilités qu'ils peuvent produire; qu'il s'applique donc au service des immeubles de toute nature, quel que soit l'usage que le propriétaire peut en faire.» (Arrêt du 14 mars 1831. Sirey, t. 31, II, 244.) —On connaissait autrefois, dans quelques coutumes, une servitude légale nommée servitude d'*échelage* ou *tour de l'échelle*, qui donnait le droit à chaque propriétaire, lorsqu'il faisait réparer son mur ou son édifice, de poser ses échelles sur l'héritage voisin, et d'occuper, par ses ouvriers, l'espace nécessaire pour le tour de l'échelle. Cette servitude n'est pas mise par le Code au nombre des servitudes légales, elle ne pourrait être établie que par la volonté de l'homme. C'est au propriétaire à acquérir cette servitude ou à laisser autour de son bâtiment l'espace nécessaire pour faire les réparations.

CHAPITRE III.

Des Servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION PREMIÈRE. *Des diverses espèces de Servitudes qui peuvent être établies sur les Biens.*

686. Il est permis *aux propriétaires* d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur *de leurs propriétés*, *telles servitudes que bon leur semble*, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni *à la personne* ni *en faveur de la personne*, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de *contraire à l'ordre public*. — L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.

== *Aux propriétaires.* Une servitude étant un démembrement de la propriété, il faut, en général, pour avoir le droit de l'établir sur le fonds, avoir la propriété de ce fonds; ainsi l'usufruitier qui n'a pas la propriété, le mineur qui n'a pas l'exercice de ses droits, ne peuvent établir des servitudes. Les tuteurs et autres administrateurs ne le peuvent qu'avec les formalités de l'aliénation. Quant à l'acquisition d'une servitude, elle peut être faite par d'autres que les propriétaires maîtres de leurs droits, parce qu'elle augmente la valeur du fonds dominant. Ainsi le mineur, les administrateurs, les tuteurs, peuvent acquérir des servitudes. Des personnes étrangères à un contrat le peuvent aussi lorsque c'est la condition d'une stipulation que des contractants font pour eux-mêmes (art. 1121).

De leurs propriétés. Lors même que l'objet pour lequel je stipule la servitude n'existerait pas encore : je pourrais, par exemple, stipuler un droit de vue pour l'usage d'une maison que je me propose de bâtir.

Telles servitudes que bon leur semble. Le nombre des servitudes est illimité. Toute charge qui, pesant sur un héritage, rapportera un avantage quelconque à un autre héritage, même un simple agrément, pourra constituer une servitude. La servitude pourrait même consister en un droit de passage *exclusif* en faveur du fonds pour lequel elle a été acquise. (Arrêt de la cour de cassation, ch. des req., du 25 juin 1834. Sirey, t. 34, I, 509).

A la personne. Ainsi je ne pourrais pas stipuler, comme servitude, que le propriétaire du fonds voisin, et ceux qui posséderont après lui, seront tenus de faire annuellement dans mon champ tant de journées de travail. Une pareille stipulation ne serait point une servitude, mais elle imposerait au propriétaire voisin une obligation personnelle de faire, qui serait régie par les dispositions sur cette matière, et non par celles sur les servitudes, et qu'on ne pourrait le forcer à remplir, sauf les dommages-intérêts qu'il devrait pour le manque d'exécution (art. 1142). Cette obligation ne pourrait pas être perpétuelle comme un droit de servitude; elle serait essentiellement rachetable.

En faveur de la personne. Ainsi je ne pourrais pas stipuler d'un propriétaire, à titre de servitude, que le droit d'aller puiser de l'eau dans sa propriété appartiendra à moi et à mes successeurs, indépendamment des biens que nous posséderons. Ce serait là une obligation que ce propriétaire contracterait, une espèce de *droit d'usage* qu'il me donnerait, mais non une servitude réelle de la nature de celles dont s'occupe le présent titre. Ce droit s'éteindrait à ma mort, si je l'avais stipulé pour moi seul ; et si mes héritiers étaient compris dans la stipulation, le propriétaire aurait le droit de racheter son obligation, parce qu'une pareille charge ne peut pas peser à toujours sur un héritage.

Contraire à l'ordre public. Ainsi l'on ne pourrait pas acquérir d'un voisin la servitude d'adosser contre son mur une cheminée ou un four sans faire les ouvrages prescrits par les règlements (art. 674), parce qu'ils ont pour but de prévenir les incendies. On ne pourrait pas stipuler à Paris qu'un

voisin n'aura pas de puits dans sa maison, parce que les ordonnances de police exigent que chaque propriétaire en ait un.

687. Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre. Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne. — Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

═ *Urbaines*. Les principales sont : que le bâtiment d'un voisin soutiendra le bâtiment de l'autre ; qu'on pourra appuyer des poutres sur son mur ; qu'il recevra sur son terrain l'égout des toits ; qu'on pourra avoir des fenêtres, des balcons, donnant sur sa propriété, sans conserver la distance requise ; qu'il ne pourra pas élever son bâtiment de manière à nuire aux jours, aux vues, etc.

Rurales. Telles sont celles qui résultent du droit de passage sur le fonds voisin : cette servitude peut varier selon qu'on a le droit de passer à pied, avec des troupeaux, ou avec des chariots ; le droit d'aqueduc, c'est-à-dire le droit de conduire de l'eau par le terrain d'autrui, celui de puiser de l'eau, de mener boire un troupeau, etc. — Au reste, cette division n'est d'aucune utilité dans notre droit, parce qu'il n'y a aucune différence dans les dispositions qui régissent les servitudes rurales et urbaines.

688. Les servitudes sont, ou *continues, ou discontinues*. — Les servitudes continues sont celles dont l'usage *est ou peut être* continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues, et autres de cette espèce. — Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

═ *Continues, ou discontinues*. Cette division est fort importante, parce que les servitudes continues ou discontinues ne s'établissent pas de la même manière. En effet, les servitudes *continues et apparentes* peuvent s'acquérir par titres et par la *prescription*, tandis que les autres ne peuvent s'acquérir que par titres (art. 690, 691).

Est ou peut être. Par exemple, dans la servitude d'appuyer sa poutre sur le mur du voisin, l'usage *est* continuel ; dans celle de faire couler dans le fonds voisin les égouts de son toit, l'usage *peut être* continuel, car les gouttières sont toujours disposées de manière à faire tomber les eaux dès qu'il pleuvra. Quelques jurisconsultes nomment ces dernières *quasi-continues*.

689. Les servitudes sont *apparentes, ou non apparentes*. — Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc. — Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

═ *Apparentes ou non apparentes*. Même importance pour cette division. Il faut remarquer que les servitudes continues et discontinues peuvent être apparentes ou non apparentes. Ainsi la servitude de conduite d'eau est continue et apparente, la prohibition de ne bâtir qu'a une hauteur déterminée, qu'on nomme *servitus altiùs non tollendi*, est une servitude continue, mais elle n'est pas apparente. De même, le droit de passage, qui est une servitude discontinue, peut être apparent, s'il est manifesté par un chemin, par une porte donnant sur l'héritage voisin ; non apparent, si aucun signe ne l'indique. — On divise encore les servitudes en *négatives* et *affirmatives*. Les servitudes *négatives* sont celles qui obligent seulement le propriétaire du fonds servant à n'y pas faire certains actes de propriété ; par exemple, à ne bâtir que jusqu'à une hauteur déterminée, à ne pas nuire aux jours, à la vue. Les servitudes *affirmatives* sont celles qui obligent le propriétaire à souffrir qu'on fasse quelque chose sur son fonds ; par exemple, la servitude de passage, de vue, etc. Les servitudes négatives sont toutes non apparentes.

SECTION II. *Comment s'établissent les Servitudes.*

690. Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent *par titre*, ou par *la possession de trente ans*.

═ *Par titre*. Par vente, donation, testament, etc. C'est alors le titre qui règle le mode et l'étendue de la servitude.

La possession de trente ans. — QUESTION. *Pourrait-on acquérir aussi ces sortes de servitudes par dix et vingt ans, avec bonne foi et titre émané du non-propriétaire, conformément à l'article 2265?* Pour l'affirmative on observe d'abord que la servitude étant un démembrement d'une propriété immobilière, elle doit être susceptible de prescription par dix et vingt ans, comme l'immeuble même ; on ajoute que si la loi n'a pas distingué dans l'article qui nous occupe, elle n'a pas d'ailleurs rejeté la distinction qu'on trouve dans le droit commun, quant à la prescription, lorsqu'il existe titre et bonne foi. La cour suprême a consacré la négative : « Vu l'article 690 et les art. 2264 et 2265 du Code civil ; attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une servitude continue et apparente, prétendue par le propriétaire d'une maison sur un terrain auquel cette maison est contiguë ; qu'aux termes de l'article 690, une telle servitude ne peut s'acquérir que par titre ou prescription de 30 ans ; et que, dans l'espèce, la prescription invoquée était seulement de 10 ans ; attendu que l'article 2265, relatif à la prescription de 10 ans, n'est point applicable aux servitudes, puisque la prescription relative à cette matière est réglée positivement par l'art. 690, et que l'article 2264 dispose que les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le titre 20 du liv. 3, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres ; attendu, qu'en appliquant l'article 2265 à une prescription de servitude, sans même qu'il y eût aucun acte émané du propriétaire du terrain sur lequel on prétendait servitude, l'arrêt attaqué a violé les articles 690 et 2264 du Code civil, et faussement appliqué l'article 2265 du même Code ; casse. » (Arrêt du 10 décembre 1834, ch. civ. Sirey, t. 35, I, 23.) Au reste, la prescription ne s'applique, comme nous l'avons dit, qu'aux servitudes *continues et apparentes ;* par exemple, celle de vue, celle d'égout, parce que, pour prescrire, il faut une possession continue, publique et non équivoque (art. 2229). Ce sera toujours à celui qui invoque la prescription à prouver qu'il a possédé, et, dans le doute, on interprétera plutôt en faveur de la liberté de l'héritage.

691. Les servitudes continues, non apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir *que par titres*. — La possession *même immémoriale* ne suffit pas pour les établir ; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

═ *Que par titres*. Ces servitudes ne peuvent pas se prescrire, parce que la possession n'en est pas continue et publique. Le propriétaire voisin peut ne pas avoir eu connaissance d'actes discontinus et souvent équivoques, ou les avoir permis par simple tolérance. Mais lorsqu'il existe un titre, bien qu'il soit vicieux, si, par exemple, il a été souscrit par un individu qu'on croyait propriétaire du fonds asservi, et qui n'était que possesseur, on pense communément que celui qui possédera une servitude en vertu de ce titre pourra la prescrire, de quelque nature qu'elle soit. Comme nous l'avons vu sous l'article 682, la servitude de passage en cas d'enclave, quoique discontinue, peut s'acquérir par la prescription.

Même immémoriale. On donne ce nom à la possession dont aucun homme vivant ne se rappelle avoir vu le commencement. Quelques coutumes admettaient cette possession comme un moyen de prescrire les servitudes. — Dans tous les cas, il est important de fixer l'époque où commence la prescription. Pour les servitudes continues et apparentes, elle commence du jour où il a été fait un acte qui constitue la servitude; par exemple, du moment où les fenêtres ont été ouvertes, où la poutre a été appuyée sur le mur du voisin. Pour les servitudes continues non apparentes, par exemple, s'il s'agit de la servitude de ne pas élever plus haut, la prescription ne commencera que du jour où le voisin ayant voulu élever, on lui a notifié une défense de le faire. S'il a gardé le silence pendant trente ans, sans élever son mur, la servitude est prescrite. Pour les servitudes discontinues, la prescription court du moment où l'on a agi comme exerçant une servitude, par exemple, du moment où l'on a passé sur le fonds du voisin, où l'on a été puiser de l'eau à sa source.

692. *La destination du père de famille* vaut titre à l'égard des servitudes *continues et apparentes.*

== *La destination du père de famille.* C'est l'intention présumée du propriétaire originaire des deux héritages, d'établir sur un d'eux une servitude au profit de l'autre. Ainsi, le propriétaire de deux fonds voisins établit sur un d'eux un canal pour amener de l'eau dans l'autre; quelque temps après, il vend l'une des propriétés sans s'expliquer sur la conduite d'eau : il est présumé être convenu tacitement de laisser les choses comme elles étaient, et la servitude sera établie.

Continues et apparentes. Parce que si la destination du père de famille eût été admise pour les autres servitudes, il aurait été bien facile de tromper l'acquéreur du fonds asservi, en lui cachant l'existence de cette destination.

693. Il n'y a destination du père de famille, que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

== Il faut bien remarquer les deux choses que l'on doit prouver : 1° que les deux fonds ont appartenu au même propriétaire; 2° que c'est lui qui a mis les choses dans cet état. La preuve peut en être faite tant par titres que par témoins, puisque le Code ne la limite pas. Cependant un jurisconsulte distingué pense que la première circonstance ne peut se prouver que par titres.

694. Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe *un signe apparent de servitude* dispose de l'un des héritages, sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

== *Un signe apparent de servitude.* Le Code n'ajoute pas ici de *servitude continue.* — Question. *Faut-il conclure de cette omission que les servitudes discontinues, mais apparentes, pourraient, dans le cas de notre article, s'établir par destination du père de famille?* La cour de Lyon a consacré la négative : «Considérant que l'article 692 est ainsi conçu : la destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes; considérant que l'article 691 avait déjà dit que les servitudes non apparentes et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres, et que la possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir; d'où la conséquence que la loi non-seulement distingue les diverses espèces de servitudes, mais encore défend d'établir les servitudes discontinues autrement que par les titres; considérant que l'article 694 n'a pas pour objet d'établir un nouveau mode d'instituer les servitudes, et d'étendre aux servitudes non continues la puissance de la destination du père de famille, que cet article a seulement eu pour but de prévoir le cas où le propriétaire de deux héritages, dont l'un, avant leur réunion dans sa main, devait un service à l'autre, vient à disposer de l'un ou de l'autre sans qu'il soit fait mention de servitude dans l'acte d'aliénation; qu'alors on aurait pu soutenir qu'en vertu de l'article 705, la servitude, s'étant éteinte par la confusion, quelle que fût son origine, devait, pour être conservée, être de nouveau expressément établie par l'acte d'aliénation, et que le législateur a pensé que l'existence d'un signe apparent suffisait pour avertir les contractants, et maintenir la servitude activement et passivement; que cette interprétation résulte formellement du rapport fait au tribunat le 28 janvier 1804, lors de la présentation des art. 691 et suivants, rapporté par Locré (tome VIII, page 395); considérant que toute autre interprétation tendrait à introduire un mode d'établissement de servitude contraire aux principes fondamentaux consacrés par les articles 690 et suivants; considérant que la loi veut que l'on restreigne les servitudes, plutôt que de les étendre, etc.» (Arrêt du 11 juin 1831. Sirey, t. 32, II, 123.) Contre cette opinion on dit que le père de famille qui dispose d'une propriété doit livrer la chose en l'état où elle se trouve (art. 1614), avec toutes ses commodités, tous ses accessoires (art. 1615). Enfin d'autres auteurs ont prétendu trancher la difficulté par une distinction; ils supposent que dans le cas de l'article 692, le titre au moyen duquel il a été disposé de l'un des deux fonds est perdu; mais qu'il n'en est pas moins constant que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude : dans ce cas, aucun titre de propriété n'existant, il faut, pour que la destination vaille titre, qu'il s'agisse d'une *servitude continue et apparente;* car, si la servitude n'était qu'apparente, on ne pourrait savoir si le titre, qui n'est pas représenté, ne renferme pas quelque clause contraire à la servitude, et dans l'absence du titre, on conçoit que le législateur ait exigé les deux conditions indispensables pour acquérir sans titre les servitudes. Si, au contraire, le titre est représenté, on appliquera l'article 694; il suffira que la servitude soit *apparente,* par exemple, un droit de passage qui se révèle par une porte; car le contrat ne contenant aucune disposition contraire à la servitude, on doit présumer que les parties ont entendu laisser les choses dans l'état où elles étaient lors du contrat — Question. *Le signe apparent doit-il nécessairement consister dans un ouvrage d'art?* La cour de Bourges a consacré la négative : «Attendu qu'en vain on oppose que ces signes apparents doivent s'entendre d'un ouvrage d'art, d'un travail fait à main d'homme; que la loi ne dit rien de tout cela; qu'il y a d'ailleurs des servitudes établies par la loi, d'autres qui dérivent de la situation des lieux, à l'égard desquelles c'est la loi de la situation qui établit la servitude, et qu'il suffit que le signe existe pour l'application de la règle, etc.» (Arrêt de la cour de Bourges du 13 décembre 1825. Dall., ann. 1826, II, 169.)

Dispose. De quelque manière qu'il ait disposé du fonds, par vente, par échange, par testament, la destination du père de famille peut toujours être invoquée.

695. *Le titre constitutif* de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par *un titre récognitif* de la servitude, et *émané du propriétaire du fonds asservi.*

== *Le titre constitutif.* C'est celui qui établit, qui constitue la servitude.

Un titre récognitif. C'est l'acte dans lequel on reconnaît l'existence du titre constitutif. Pour qu'il puisse le remplir entièrement, il faut y relater la teneur de l'acte constitutif (art. 1337). Mais la cour de cassation a jugé que la disposition actuelle, *spéciale* pour les servitudes, exclut l'application de celles que contient l'article 1337, sur les titres récognitifs en général. (arrêt du 16 nov. 1829. Sirey, t. 29, I, 408.) Si le titre constitutif vient à être perdu ou détruit, et que la servitude

ne soit pas de nature à être prescrite, on ne pourra prouver qu'elle existait, soit par la possession, soit par témoins; il faut un acte récognitif.

Émané du propriétaire du fonds asservi. Ainsi un individu vend un héritage, il exprime dans le contrat de vente que cet héritage a une servitude de passage *sur le fonds voisin,* cette énonciation ne pourra servir nullement à établir la servitude, parce qu'elle n'est pas émanée du propriétaire de ce fonds.

696. Quand on établit une servitude, *on est censé accorder* tout ce qui est nécessaire pour en user. — Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

== *On est censé accorder.* Par suite de cet axiome: qui veut la fin, veut les moyens. Mais, si on laisse éteindre la servitude principale, celle de puiser de l'eau, dans l'exemple du Code, la servitude accessoire, celle de passer, sera aussi éteinte avec elle.

SECTION III. *Des droits du propriétaire du fonds auquel la Servitude est due.*

697. Celui auquel est due une servitude a droit *de faire tous les ouvrages* nécessaires pour en user et pour la conserver.

== *De faire tous les ouvrages.* Si, pour faire ces ouvrages, il faut passer sur le fonds asservi, y déposer des matériaux, y conduire des ouvriers; par exemple, pour réparer un aqueduc, le propriétaire du fonds dominant en aura le droit, mais il devra toujours réparer le dommage que ces travaux auront occasioné.

698. Ces ouvrages sont à ses frais, *et non à ceux du propriétaire* du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

== *Et non à ceux du propriétaire.* Parce que ce n'est pas pour l'utilité de ce dernier que les ouvrages sont faits, et que, d'ailleurs, les servitudes consistent à souffrir, ou à ne pas faire, mais jamais à faire. Cependant le Code permet de faire une exception à ce principe, puisque le titre pourrait imposer au propriétaire du fonds servant l'obligation de faire les réparations. Cette obligation n'est pas alors purement personnelle, elle est réelle, en ce qu'elle n'existe qu'à cause de la servitude, et qu'elle est inhérente à cette servitude.

699. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, *en abandonnant le fonds assujetti* au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

En abandonnant. Parce que l'obligation n'était pas attachée à sa personne, mais seulement à l'héritage dont il est détenteur. Or celui qui n'est obligé qu'à cause de la chose qu'il possède peut toujours s'affranchir de l'obligation en abandonnant cette chose.

Le fonds assujetti. Des auteurs prétendent que dans ce cas le fonds doit être abandonné en entier, parce que cette servitude pèse sur tout le fonds. D'autres pensent qu'il suffit d'abandonner la partie du fonds sur laquelle s'exerce la servitude, parce que l'intention des parties, et surtout du propriétaire débiteur de la servitude, n'a pu être d'assujettir toutes les parties de son fonds à une servitude pour l'exercice de laquelle une seule partie suffit, comme par exemple lorsqu'il s'agit d'un droit de passage; et qu'ainsi le *fonds assujetti* n'est évidemment que cette partie du fonds.

700. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due *pour chaque portion,* sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée. — Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

== *Pour chaque portion.* Parce que la servitude était due à toutes les parties du fonds dominant. Cependant il pourrait arriver que le titre même de la servitude la restreignît à une partie du fonds; par exemple, qu'une servitude de conduite d'eau fût établie sur l'héritage voisin pour l'irrigation d'une prairie, d'un jardin, faisant partie d'une propriété plus considérable. Si cette propriété venait à se diviser, la servitude ne serait jamais due qu'à la prairie ou au jardin.

701. Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. — Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée. — Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci *ne pourrait pas le refuser.*

== *Ne pourrait pas le refuser.* Dans toutes les circonstances, on doit chercher à concilier le plus grand avantage du fonds dominant, et la moindre incommodité du fonds servant. Aussi, lorsque la manière d'exercer la servitude peut être moins incommode pour l'héritage asservi, sans nuire à l'autre héritage, c'est de cette manière qu'on doit exercer la servitude. Nous devons, d'ailleurs, faire le bien du prochain, toutes les fois qu'il n'en résulte pour nous aucun préjudice.

702. De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user *que suivant son titre,* sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

== *Que suivant son titre.* Mais, dans les servitudes continues et apparentes, si l'on exerce pendant trente ans des droits plus étendus que ceux que donne le titre, ces droits, après cette époque, seront acquis par prescription. — Si la prescription forme le titre relativement aux servitudes continues et apparentes (art. 690), celui qui exerce la servitude ne peut exercer que celle qu'il a en effet prescrite : ainsi par exemple, s'il a prescrit une prise d'eau à l'effet de faire mouvoir un moulin à *tan,* il ne pourra pas le changer en moulin à *huile.* (Arrêt de la cour suprême du 15 janvier 1834, ch. req. Sirey, t. 34, 1, 491.)

SECTION IV. *Comment les servitudes s'éteignent.*

703. Les servitudes *cessent* lorsque les choses se trouvent en tel état qu'*on ne peut plus en user.*

== *Cessent.* Mais elles ne sont pas éteintes. L'exercice n'est que suspendu tant qu'il est impossible.

On ne peut plus en user. Par exemple, si la source où l'on allait puiser de l'eau vient à tarir; si le champ par lequel on passait est inondé par une rivière voisine; si le mur sur lequel on avait droit d'ouvrir des jours vient à être abattu.

704. *Elles revivent* si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé *un espace de temps suffisant* pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707.

== *Elles revivent.* Ainsi, lorsque l'eau revient à la source, lorsque la rivière se retire du chemin qu'elle avait inondé, lorsque le mur abattu est reconstruit (665), toutes les servitudes revivent. C'est une différence avec l'usufruit, car nous

avons vu, art. 624, que si l'usufruit est établi sur un édifice, et que cet édifice soit détruit par un accident ou par vétusté, l'usufruit *s'éteint*, sans que la loi dise qu'il doive revivre si l'édifice est rebâti. La raison que l'on donne de cette différence est assez subtile. On dit que l'édifice sur lequel l'usufruit était établi étant détruit, la substance de la chose a cessé d'exister, de telle sorte que si on en reconstruit un nouveau, c'est une autre substance que celle à laquelle était d'abord attaché l'usufruit; que les servitudes ne sont considérées que comme des qualités actives ou passives de l'héritage, et que l'édifice rétabli a pu être fictivement considéré comme remplaçant le premier, avec toutes les qualités qui s'y rattachaient.

Un espace de temps suffisant. Lorsqu'il s'est écoulé trente ans, pendant lesquels il était impossible d'exercer la servitude, celle-ci est éteinte par prescription. Cette disposition est contraire au principe que la prescription ne court pas contre celui qui peut agir : *Contra non valentem agere non currit præscriptio ;* mais on a voulu, et favoriser la liberté des fonds, et prévenir les procès qui auraient pu naître d'une disposition contraire.

705. Toute servitude est éteinte, lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit *sont réunis dans la même main.*

— *Sont réunis dans la même main.* C'est ce qu'on nomme *confusion*. Elle a lieu, soit que le propriétaire du fonds asservi achète le fonds dominant, ou réciproquement, soit qu'un tiers achète les deux fonds, parce que celui qui a la propriété entière d'une chose ne peut avoir sur elle un simple démembrement de la propriété, tel qu'un droit de servitude : *Res sua nemini servit.*

706. *La servitude* est éteinte *par le non usage* pendant trente ans.

— *La servitude.* On ne distingue pas ici entre les servitudes continues apparentes et les servitudes discontinues non apparentes, comme on a distingué pour leur acquisition (art. 691). Cela vient de ce qu'on accorde plus de faveur à la prescription qui tend à éteindre une servitude qu'à celle qui tend à l'établir. Mais quant aux époques où la prescription commence à courir, voir l'art. 707.

Par le non usage. Même lorsque ce non usage provient d'une force majeure, que le propriétaire du fonds asservi ne pouvait pas empêcher (art. 665, 703). Cependant des jurisconsultes distingués soutiennent que la prescription ne peut courir que dans le cas où le propriétaire du fonds dominant ayant pu user de son droit, le propriétaire du fonds servant a profité de sa négligence ou de sa renonciation tacite.

707. Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit *de servitudes discontinues,* ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit *de servitudes continues.*

— *De servitudes discontinues.* Ces servitudes ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées; du moment où le fait a cessé, la servitude n'a pas été exercée, la prescription a commencé à courir. Ainsi dans la servitude de passage, de puisage, la prescription commence du jour où l'on a cessé de passer, d'aller puiser de l'eau.

De servitudes continues. Ces servitudes sont toujours exercées sans qu'il y ait besoin du fait actuel de l'homme; pour qu'elles ne le soient pas, il faut qu'un acte contraire à la servitude en ait fait cesser l'exercice; c'est de ce moment que la prescription commence à courir. Ainsi j'ai une conduite d'eau sur le fonds voisin, le propriétaire détruit les canaux et détourne le cours de l'eau; la prescription commence de ce moment : si je laisse écouler trente ans sans réclamation, mon droit sera éteint. Il en est de même si ayant des fenêtres d'aspect sur la propriété de mon voisin, je les bouche moi-même ; et qu'elles restent trente ans dans cet état.

708. *Le mode* de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et *de la même manière.*

— *Le mode.* C'est-à-dire la manière d'exercer le droit. *De la même manière.* Ainsi les servitudes continues et apparentes peuvent seules être augmentées par la prescription, toutes peuvent être diminuées. Si ayant le droit d'ouvrir trois fenêtres dans le mur du voisin, j'en ai ouvert quatre, au bout de trente ans, j'aurai acquis cette augmentation de la servitude; si je n'en ai ouvert que deux, au bout de trente ans je ne pourrai plus ouvrir la troisième. Mais si j'ai le droit de conduire mon troupeau paître, une fois par semaine, dans la prairie voisine, et que je l'y conduise chaque jour, je ne prescrirai jamais cette augmentation. D'après cela, il peut arriver qu'on perde la servitude sans en acquérir d'autre; si ayant le droit de passer sur telle partie du fonds voisin, on ne passe pendant trente ans que sur un autre côté, la première servitude sera éteinte, et la seconde ne sera pas prescrite, puisqu'elle est discontinue.

709. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs *par indivis,* la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

— *Par indivis.* La propriété étant alors possédée en commun, les copropriétaires ne forment ensemble qu'une seule personne par rapport à cette propriété; les droits de l'un d'eux ne peuvent exister séparés des droits des autres, et celui qui jouit seul jouit par suite pour tous ses copropriétaires.

710. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel *la prescription n'ait pu courir,* comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

— *La prescription n'ait pu courir.* On suppose toujours que l'héritage est possédé par indivis. Alors, puisque la prescription ne peut courir contre un des propriétaires, il conserve ses droits comme s'il en jouissait réellement (art. 2252), et avec les siens ceux de tous les autres, puisqu'ils sont confondus. A ces modes d'extinction, il faut ajouter : l'expiration du temps pour lequel la servitude a pu être constituée, la résolution du droit de la personne qui avait constitué la servitude.

LIVRE TROISIÈME.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

— On entend par *moyens d'acquérir*, les actes ou les faits qui donnent à une personne la propriété d'une chose ou un droit réel sur cette chose. Ces moyens sont *originaires* ou *dérivés*. Originaires, lorsqu'ils servent à donner la propriété d'une chose qui n'appartient à personne ; dérivés lorsqu'ils font passer d'une personne à une autre la propriété déjà établie. — Les manières d'acquérir se divisent encore en manières d'acquérir *à titre universel*, et manières d'acquérir *à titre particulier :* par les premières, on succède à l'universalité des droits et des obligations d'une personne ; ces manières sont les successions légitimes et testamentaires; par les secondes, on acquiert une ou plusieurs choses déterminées : tels sont les legs et les donations d'objets particuliers, les ventes, etc. Ce qui distingue principalement ces manières différentes d'acquérir, c'est que les successeurs à titre universel sont tenus des dettes de leur auteur (art. 873, 1012), tandis qu'en général les successeurs à titre particulier n'en sont pas tenus (art. 1024). Une autre division est celle des manières d'acquérir *à titre onéreux*, et des manières d'acquérir *à titre gratuit :* les premières sont celles dans lesquelles chacune des parties est assujettie à donner ou à faire quelque chose (art. 1106). Tels sont la vente, l'échange, etc.;

les secondes sont celles dans lesquelles une personne obtient un avantage, sans être obligée à faire ou à donner quelque chose comme équivalent, tels sont les successions, les donations faites sans aucune charge, les testaments. — Ce 3e livre, consacré *aux manières d'acquérir*, comprend plusieurs titres étrangers à cette dénomination générique; ainsi le commodat (titre 10), le dépôt (titre 11), le mandat (titre 13), la contrainte par corps qui n'est même qu'un mode d'exécution des jugements (titre 16), le gage (titre 17), les privilèges et les hypothèques (titre 18), ne peuvent être considérés comme des manières d'acquérir la propriété.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

711. La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et *par l'effet des obligations.*

== Les moyens d'acquérir, indiqués par cet article, sont des moyens dérivés; car ils servent à transférer la propriété d'une personne à une autre.

Par l'effet des obligations. De simples obligations ne peuvent pas être, d'après le droit naturel, des moyens d'acquérir. Il n'existe dans ce droit qu'un seul moyen dérivé, c'est la *tradition*, c'est-à-dire la remise que le propriétaire fait de la possession de sa chose avec l'intention d'en transmettre la propriété. Ces principes étaient suivis dans le droit romain, et dans l'ancienne jurisprudence. Pour qu'une obligation transmît la propriété, elle devait être suivie de la tradition : *Traditionibus dominia rerum, non nudis pactis transferuntur.* Celui qui achetait une maison, par exemple, n'en devenait propriétaire que du moment où la maison lui était délivrée; si elle était livrée à une autre personne, c'était cette personne qui l'acquérait. L'obligation n'était alors *qu'un titre* pour se faire donner la propriété; le moyen d'acquérir cette propriété était la tradition. Mais aujourd'hui, la possession et la propriété sont deux choses bien distinctes : on peut avoir la propriété, c'est-à-dire le droit de posséder, quoiqu'on ne possède pas réellement; aussi est-elle transmise par la seule force de l'obligation (art. 1138), sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu tradition, sauf cependant la modification apportée à ce principe, quant aux meubles, par l'article 1141.

712. La propriété s'acquiert aussi *par accession* ou incorporation, et *par prescription.*

== *Par accession.* C'est un moyen d'acquérir qui est le plus souvent originaire, comme l'alluvion (art. 556), le croît des animaux (art. 547), etc.; mais quelquefois dérivé : par exemple, lorsqu'une chose a été jointe à une autre comme accessoire (art. 567). Les effets de l'accession sont expliqués articles 546 et suivants.

Par prescription. La prescription est un moyen dérivé d'acquérir une chose par une possession continuée pendant un certain temps (art. 2219).

713. Les biens *qui n'ont pas de maître* appartiennent à l'État.

== *Qui n'ont pas de maître.* Il existe un moyen originaire d'acquérir ces sortes de biens, c'est l'occupation, c'est-à-dire l'appréhension d'une chose qui n'appartient à personne, avec l'intention de l'avoir pour soi. On proposa dans le projet du Code un article qui portait : « La loi civile ne reconnaît point le droit de simple occupation; les biens qui n'ont jamais eu de maître, et qui sont vacants, appartiennent à la nation. » Cette rédaction fut changée, parce qu'il est des choses mobilières pour lesquelles le droit d'occupation est conservé. Mais le principe est entièrement vrai pour les immeubles; dès qu'ils n'ont pas de maître particulier, ils deviennent, dans la personne de l'État, la propriété de tous, et un individu qui s'en serait emparé le premier ne pourrait prétendre en avoir acquis la propriété par *droit d'occupation.*

714. Il est des choses *qui n'appartiennent à personne*, et dont l'usage est commun à tous. — Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

== *Qui n'appartiennent à personne.* Tels sont l'air, l'eau, la mer, les rivages de la mer. Il n'existe personne qui puisse prétendre avoir un droit de propriété sur ces objets; mais chacun peut en jouir, en se conformant toutefois aux règlements de police que chaque peuple a le droit de faire là-dessus pour sa sûreté ou sa tranquillité intérieure. Ces choses se nomment *communes.* Il en est d'autres qui ne sont à personne, ni pour la propriété, ni pour l'usage. Les Latins les appelaient *res nullius.* Dans cette classe se trouvent les coquillages, les objets jetés par la mer, les poissons et tous les animaux sauvages, etc. Ces objets sont susceptibles d'une propriété privée, et le droit du premier occupant peut s'y appliquer, toujours cependant sous les modifications apportées par des lois particulières. — QUESTION. *La pente des cours d'eau n'appartient-elle à personne?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que la pente des cours d'eaux non navigables, ni flottables, doit être rangée dans la classe des choses qui, suivant l'article 714 du Code civil, n'appartiennent privativement à personne, dont l'usage est commun à tous et réglé par des lois de police; attendu que la prétention du demandeur d'une propriété absolue sur la pente du cours d'eau dont il s'agit n'est appuyée sur aucune concession spéciale ou possession ancienne; ce qui pourrait seul modifier l'application de l'article 714; rejette, etc. » (Arrêt du 14 février 1833. Sirey, t. 33, I, 418.)

715, La faculté *de chasser ou de pêcher* est également réglée *par des lois particulières.*

== *De chasser ou de pêcher.* Les animaux sauvages, c'est-à-dire jouissant de toute leur liberté, n'appartiennent à personne, et le premier qui s'en empare en acquiert la propriété par droit d'*occupation.*

Par des lois particulières. La loi en vigueur aujourd'hui pour régler la faculté de chasser est celle du 30 avril 1790. Entre autres dispositions, elle porte que tout propriétaire ou possesseur, autre que les usagers, a le droit de chasser ou faire chasser dans ses possessions (art. 13 et 14); mais qu'on ne peut chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement (art. 1er). Que pendant une certaine époque, qui sera fixée par le préfet, celle où les animaux se reproduisent, et où les récoltes principales pendent par branches ou par racines, la chasse sera interdite à tout le monde (art. 1er). Que dans le cas de contravention, les armes seront confisquées, mais les gardes ne pourront pas désarmer les chasseurs (art. 5). Des règlements de police et des décrets ont de plus assujetti toutes les personnes qui veulent porter des armes à se faire délivrer un permis de port d'armes : cette mesure a pour but d'empêcher que, sous prétexte de chasser, des armes ne se trouvent dans les mains de malfaiteurs. Quant à la pêche : dans la mer elle appartient à tout le monde, sauf l'observation des règlements de police à ce sujet; dans les rivières et canaux navigables ou flottables, elle est réglée aujourd'hui par la nouvelle loi sur la pêche fluviale promulguée le 24 avril 1829; la pêche n'appartient qu'aux adjudicataires aux enchères, ou aux particuliers munis de licences, sous peine d'une amende de 20 fr. à 100 fr.; cependant tout le monde peut y pêcher à la ligne flottante tenue à la main, le temps de frai excepté (art. 5 et 10 de la nouvelle loi). Dans les rivières non navigables, le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains.

716. La propriété d'un trésor appartient à celui *qui le trouve* dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. — Le trésor est toute chose *cachée ou enfouie* sur laquelle personne *ne peut justifier sa propriété*, et qui est *découverte par le pur effet du hasard.*

— *Qui le trouve. L'invention* est une espèce d'occupation qui s'applique aux choses mobilières cachées ou enfouies, et qui donne à l'inventeur un droit sur la chose trouvée. Si elle est découverte sur le fonds d'autrui, comme la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, le propriétaire a aussi un droit sur cette chose par une espèce de *droit d'accession* : pour concilier les intérêts de l'inventeur avec ceux du propriétaire, le Code décide que le trésor sera partagé entre eux. Si le fonds est *public*, c'est-à-dire appartient à l'État, ou *communal*, c'est-à-dire appartient à une commune, c'est l'état ou la commune qui, comme propriétaires, prendront la moitié du trésor.

Cachée ou enfouie. Car sans cette condition ce serait une chose perdue, et non un trésor.

Ne peut justifier sa propriété. Si des indices ou des présomptions pouvaient faire connaître l'ancien propriétaire, ce serait encore une chose perdue. La preuve testimoniale est admissible pour faire cette justification (art. 1348). (Arrêts de la cour de Bordeaux du 22 février 1827. Sirey, t. 2, II, 119, et de la cour d'Amiens du 19 janvier 1826. Sirey, t. 27, II, 161.)

Découverte par le pur effet du hasard. Par exemple, par un ouvrier qui travaillait sur le terrain; par quelqu'un qui le traversait. Mais si la découverte a eu lieu à la suite de fouilles faites à dessein, sans le consentement du propriétaire, ou avec son consentement, l'inventeur n'a aucun droit. Dans le premier cas, il y a, pour ainsi dire, vol de sa part, et la chose n'est plus trouvée par le *pur effet du hasard.* Dans le deuxième, il n'a été que l'instrument du propriétaire.

717. Les droits *sur les effets jetés à la mer,* sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières. — Il en est de même *des choses perdues* dont le maître ne se représente pas.

— *Sur les effets jetés à la mer,* etc. C'est à l'ordonnance de 1681 sur la *marine*, qu'il faut recourir pour connaître les droits que peuvent avoir les inventeurs à l'égard des divers objets énumérés par notre article.

Des choses perdues. Celui qui a perdu une chose peut la revendiquer pendant trois ans, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient (art. 2279). Cependant il ne serait obligé de la rendre qu'en recevant le prix de ce qu'elle lui a coûté, s'il l'avait achetée dans une foire, ou d'un marchand vendant des choses pareilles (art. 2280). Une décision ministérielle a ordonné la remise à une personne qui, ayant trouvé une montre sur la voie publique, l'avait déposée au greffe du tribunal de Versailles, du prix de cette montre vendue par la régie, après le laps de trois ans expirés sans réclamation du propriétaire. Voici les motifs de cette décision : « Vu l'article 717, considérant qu'en l'absence de dispositions spéciales sur la matière, l'on ne peut se déterminer que par des considérations morales; qu'il importe de laisser à l'inventeur l'espoir de profiter un jour de l'objet qu'il a trouvé, puisque cet espoir peut le décider a en faire le dépôt, et que cette mesure, par la publicité qu'elle occasione et les délais qu'elle entraîne, a pour but de mieux assurer les droits du propriétaire; considérant d'ailleurs qu'il est de principe qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. » (Décision du ministre des finances du 3 août 1825. Sirey, t. 26, II, 2.)

TITRE PREMIER.

Des Successions.

— On entend par *succession, la transmission des biens, droits et charges, d'une personne décédée, à une ou plusieurs autres.* C'est aussi la définition de la loi romaine : *Hæreditas nihil aliud est quam successio in universum jus quod defunctus habuit.* Ce mot désigne aussi *l'universalité même des biens, droits et charges, que laisse la personne décédée :* dans ce sens, il est synonyme *d'hérédité, hoirie* (art. 1696). Les successions sont transmises par la force de la loi, ou par la volonté de l'homme. Les premières s'appellent *légitimes,* parce qu'elles font passer les biens dans l'ordre voulu par la loi : elles forment la règle générale; les secondes, qu'on nomme *successions testamentaires,* ne sont que des exceptions que la volonté de l'homme apporte à cette règle générale.

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture des Successions et de la Saisine des héritiers.

718. Les successions *s'ouvrent* par *la mort* naturelle et par la mort civile.

— *S'ouvrent.* On dit qu'une succession est ouverte lorsque les biens qui la composent étant restés sans maître, doivent passer aux héritiers désignés par la loi. Il est important de déterminer le moment précis de cette ouverture, pour savoir quels sont les héritiers.

La mort. Il n'y a que la mort naturelle ou civile qui laisse irrévocablement les biens sans maître, et qui ouvre, par conséquent, la succession. Quant à l'absence, elle n'ouvre la succession que provisoirement, et ne confère aux héritiers que des droits en partie résolubles en cas de retour (articles 125, 132).

719. La succession est ouverte *par la mort civile,* du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II, du chapitre II du titre de la Jouissance et de la Privation des Droits civils.

— *Par la mort civile.* Si la condamnation est *contradictoire,* la succession sera ouverte, par la mort civile, du jour de l'exécution soit réelle, soit par effigie; si elle est par *contumace*, elle ne sera ouverte qu'à l'expiration des cinq ans donnés au condamné pour se représenter, à partir de l'exécution par effigie (art. 26, 27). Quant à l'heure de la mort naturelle, elle doit être indiquée par les actes de décès, quoique la loi ait omis de l'exiger (art. 79). Si l'officier public n'en faisait pas mention, et qu'il devînt absolument nécessaire de chercher à la déterminer, on pourrait le faire tant par titres que par témoins.

720. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre *périssent dans un même événement* sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée *par les circonstances du fait,* et, *à leur défaut,* par la force de l'âge ou du sexe.

— *Périssent dans un même événement.* Il devient alors indispensable de fixer laquelle de ces personnes a survécu aux autres, et par conséquent leur a succédé. Si on ne peut pas le faire par des preuves certaines, on sera forcé de s'arrêter à des présomptions plus ou moins fortes; car il faut bien nécessairement que ces successions soient données à l'une de ces personnes.

Par les circonstances du fait. Par exemple, dans l'incendie d'une maison qui a commencé par le premier étage, ceux qui l'habitaient ont péri probablement avant ceux qui habitaient les étages supérieurs; dans un naufrage, ceux qui savaient nager ont survécu à ceux qui ne le savaient pas.

A leur défaut. Ce n'est que dans le cas où les circonstances du fait manquent entièrement, que l'on a recours aux présomptions fondées sur l'âge et sur la force, parce qu'elles ont toujours quelque chose de très incertain.

721. Si ceux qui ont péri ensemble avaient *moins de quinze ans,* le plus âgé sera présumé avoir survécu. — S'ils étaient *tous au-dessus de soixante ans,* le moins âgé sera présumé avoir survécu. — Si les uns

avaient *moins de quinze ans, et les autres plus de soixante*, les premiers seront présumés avoir survécu.

— *Moins de quinze ans.* Ils étaient dans l'âge où les forces physiques croissent; le plus âgé était donc le plus fort, il est présumé avoir survécu.

Tous au-dessus de soixante ans. Ils étaient à l'âge où les forces décroissent, le plus âgé était le plus faible, il est présumé être mort le premier.

Moins de quinze ans, et les autres plus de soixante. Ils étaient tous dans un âge de faiblesse: pour se rapprocher alors de l'ordre de la nature, on suppose que le plus jeune a vécu plus long-temps. Cette présomption choquera, il faut en convenir, la vraisemblance, lorsque l'enfant sera mort âgé seulement de quelques jours; mais le législateur ne devait pas multiplier les classifications, bien que l'une d'elles pût être fautive dans quelques cas.

722. Si ceux qui ont péri ensemble avaient *quinze ans accomplis et moins de soixante,* le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année. — S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : *ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.*

— *Quinze ans accomplis et moins de soixante.* Ils étaient dans une époque intermédiaire, où la différence dans les années ne produit pas une grande différence dans la force; c'est alors à l'ordre ordinaire de la nature qu'on a voulu se conformer : le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé. Dans le cas cependant où la différence d'âge n'excédait pas une année, la présomption a été établie en faveur du sexe le plus fort. — Le Code ne parle pas du cas où ceux qui ont péri étaient, les uns dans l'âge intermédiaire de quinze à soixante ans, les autres au-dessous de quinze ans ou au-dessus de soixante; c'est que les premiers, étant dans l'âge où les forces se sont développées entièrement, doivent nécessairement être présumés avoir survécu à ceux qui étaient dans l'âge où les forces ont encore besoin de croître, c'est-à-dire au-dessous de quinze ans, ou bien dans l'âge où elles décroissent, c'est-à-dire au-dessus de soixante ans. Quant à la question de savoir si les dispositions du présent article et des précédents s'appliquent aux successions testamentaires, *voir* la note de l'article 1039.

Ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé. Si ce sont deux jumeaux qui périssent dans le même événement, celui qui est sorti le premier du sein de la mère doit être regardé comme l'aîné; du moins la loi romaine le décidait ainsi, par la raison que la naissance est un fait positif, tandis que la conception est au contraire un fait conjectural; si les actes de naissance constatent dans l'espèce le fait dont il s'agit, on suivra cette indication; si ces actes sont muets, on prouvera quel est celui des deux jumeaux qui est né le premier, par les actes et registres des père et mère et par témoins.

723. La loi règle l'ordre de succéder entre les *héritiers légitimes :* à leur défaut, les biens passent aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant; et, s'il n'y en a pas, à l'État.

— *Héritiers légitimes.* Ces expressions doivent être prises dans une acception différente selon que l'on oppose les héritiers légitimes aux héritiers institués, ou selon qu'on les oppose aux héritiers irréguliers: opposés aux institués, les *héritiers légitimes* sont ceux qui sont appelés par la *loi,* et les *héritiers institués* ou *testamentaires* ceux qui sont appelés par la volonté de l'homme : opposés aux héritiers irréguliers, les héritiers légitimes seraient mal définis ceux qui sont appelés par la loi, car les héritiers irréguliers sont également appelés par la loi (art. 756 et suiv.); mais on peut dans ce cas les définir les héritiers du sang, les membres de la famille du défunt; et les *héritiers irréguliers,* ceux qui, appelés en général à défaut des héritiers légitimes, ne sont pas comme eux membres de la famille: les premiers succèdent jusqu'au douzième degré (art. 755).

724. Les héritiers légitimes sont *saisis de plein droit* des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfants naturels, l'époux survivant et l'État, doivent *se faire envoyer en possession* par justice dans les formes qui seront déterminées.

— *Saisis de plein droit.* On entend par *saisine,* la continuation, dans la personne de l'héritier, de la possession et de tous les droits qu'avait le défunt: cette continuation s'opère de plein droit à l'instant même du décès, c'est ce qu'exprime énergiquement cette maxime: *Le mort saisit le vif,* qui suppose que le propriétaire, en expirant, passe lui-même tous ses droits à ses héritiers. La saisine légale produit plusieurs effets importants: 1° N'eût-on survécu qu'une minute à celui dont on hérite, on a recueilli sa succession, de plein droit, même sans le savoir, et on l'a transmise à ses propres héritiers. 2° Dès la mort du défunt, l'héritier le remplace, et pour tout ce qui regarde la succession ne fait que continuer sa personne. Il est propriétaire de tout ce dont le défunt était propriétaire, possesseur de tout ce que le défunt possédait, créancier de tout ce qui était dû au défunt, débiteur de toutes les dettes du défunt. Au reste, dans cet article, les héritiers légitimes sont ainsi appelés par opposition aux héritiers irréguliers seulement, et non par opposition aux héritiers institués; car ces derniers, dans certains cas, sont également saisis de plein droit; par exemple, le légataire universel, lorsqu'il n'existe pas d'héritiers à réserve (article 1006): au contraire les *héritiers irréguliers,* c'est-à-dire les enfants naturels, l'époux survivant et l'État, n'ont pas la saisine dans le sens étendu qui lui est donné par l'article que nous expliquons.

Se faire envoyer en possession. Les enfants naturels, l'époux et l'État, ne jouissent pas de tous les effets de la saisine légale; la *possession* du défunt ne se continue pas de plein droit dans leur personne; en effet, ils ne succèdent qu'à défaut d'héritiers légitimes; ils doivent donc prouver à la justice qu'il n'en existe pas. Mais le principal effet de la saisine, le droit de transmission à leurs propres héritiers, appartient également à l'enfant naturel et au conjoint. Les biens leur *passent,* dit l'article 723; ainsi on leur applique la maxime, le *mort saisit le vif,* en ce sens qu'ils doivent aussi hériter sans le savoir, et transmettre à leurs héritiers, s'ils viennent eux-mêmes à mourir, les droits qu'ils peuvent même ignorer.

CHAPITRE II.

Des qualités requises pour succéder.

— Les différences qui existent entre *l'incapacité* et *l'indignité* sont assez difficiles à bien déterminer : l'incapacité, disent les auteurs, opère de plein droit, tandis que l'indignité doit être prononcée; mais ce principe a lui-même besoin d'éclaircissement; c'est par les conséquences qui en découlent que nous le ferons saisir. *L'incapacité opère de plein droit :* ainsi elle empêche l'incapable d'être saisi de la succession. S'il réclame quelque créance contre un débiteur du défunt, ce débiteur, pour échapper à la demande, n'aura qu'à prouver l'incapacité, puisque au moyen de cette preuve il établira qu'il n'est pas héritier, et que, par suite, il n'a aucune action en cette qualité. *L'indignité, au contraire, doit être prononcée.* Ainsi, tant qu'un jugement n'a pas déclaré l'indignité, l'héritier, quoique indigne, est saisi : il peut, en sa qualité d'héritier, poursuivre les débiteurs et les détenteurs de la succession; ceux-ci ne peuvent lui opposer son indignité, comme ils pourraient opposer l'incapacité; car l'indignité ne dépouillant de la qualité d'héritier que dans l'intérêt des cohéritiers ou des héritiers du degré

subséquent, eux seuls peuvent avoir le droit de provoquer le jugement sur l'indignité, et conséquemment les débiteurs et les détenteurs de la succession ne sauraient se refuser à satisfaire aux demandes formées contre eux par un héritier capable relativement à eux, et saisi de tous les droits et actions du défunt, tant que son indignité n'a pas été prononcée, à la requête des véritables et seules parties intéressées, c'est-à-dire les cohéritiers de l'indigne ou les héritiers du degré subséquent.

725. Pour succéder, il faut nécessairement *exister* à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de succéder : — 1° celui qui n'est *pas encore conçu ;* — 2° l'enfant qui n'est pas né *viable;* — 3° celui qui est *mort civilement.*

═ *Exister.* Puisque c'est au moment même du décès d'une personne que l'héritier est saisi, il faut nécessairement qu'il existe à cette époque.

Pas encore conçu. Ainsi l'enfant conçu au moment de l'ouverture de la succession est capable de succéder. Conséquence de ce principe, qu'il est réputé né lorsqu'il s'agit de ses intérêts. Mais pour qu'il hérite, il faudra prouver deux choses : 1° qu'il était conçu lors de l'ouverture de la succession : pour cette preuve on aura recours aux règles expliquées, art. 312 et suiv. (arrêts de la cour de cassation du 8 février 1821. Sirey t. 21, I, 494, et de la cour d'Orléans du 16 juillet 1831. Sirey, t. 34, II, 668) ; 2° qu'il est né vivant ; car l'enfant qui est né mort n'a jamais hérité. La fiction qui, dans ses intérêts, l'avait considéré comme né, se trouve évidemment démentie.

Viable (*vitæ habilis.*) Lorsqu'un enfant naît vivant, quelque courte que soit son existence, il hérite, s'il était viable. Mais si l'on prouve que, d'après sa conformation trop imparfaite ou trop peu avancée, il lui était impossible de conserver la vie qu'il a reçue un moment, son existence éphémère ne servira de rien, il n'aura pas hérité. La non viabilité de l'enfant né vivant ne se présume pas, il faut la prouver. (Arrêt de la cour de Limoges du 12 janvier 1813. Sirey, t. 13, II, 261.) Une visite d'experts, médecins ou chirurgiens, constatant le défaut d'organisation de l'enfant, sa naissance trop prématurée, avant le cent quatre-vingtième jour de la grossesse, peuvent servir à cette preuve.

Mort civilement. Il n'existe plus dans la société, sa propre succession a été ouverte (art. 25). Comme son incapacité commence au moment où la mort civile le frappe, il est important de fixer ce moment (art. 26 et suiv.).

726. Un étranger *n'est admis à succéder* aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire du royaume, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11, au titre de la Jouissance et de la Privation des Droits civils.

═ *N'est admis à succéder.* La faculté de succéder est un droit civil, et n'appartient pas aux étrangers. L'art. 726 avait pour but d'engager les souverains à l'accorder aux Français, en offrant toujours la réciprocité. Mais cet article a été abrogé par la loi du 14 juillet 1819, ainsi conçue : Art. 1er « Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés ; en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume. Art. 2. Dans le cas de partage d'une même succession entre les cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers, dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. » — Cette loi a aboli entièrement l'ancien *droit d'aubaine,* ainsi nommé de *aubain* (*alibi natus*), c'est-à-dire étranger. Ce droit rendait les étrangers incapables de succéder ou recevoir en France, et faisait passer au gouvernement français les biens qu'ils laissaient en France à leur mort. — La cour de Paris, adoptant les motifs parfaitement établis d'un jugement de première instance, a décidé que les biens d'un étranger mort en France, sans héritiers étrangers, ni regnicoles appartiennent à la France par droit de souveraineté. (Arrêt du 15 novembre 1833. Sirey, t. 33, II, 593.)

727. Sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions, 1° celui qui serait *condamné* pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ; — 2° celui qui a porté contre le défunt *une accusation capitale jugée calomnieuse ;* — 3° *l'héritier majeur* qui, instruit *du meurtre* du défunt, ne l'aura pas *dénoncé à la justice.*

═ *Condamné.* Il faut absolument une condamnation, parce qu'alors seulement le crime est certain devant la loi. Si donc l'héritier accusé meurt avant sa condamnation, il n'aura jamais été indigne, et ses héritiers recueilleront la succession. Si l'action criminelle est prescrite, c'est-à-dire si le ministère public a laissé passer dix ans sans poursuite (art. 637, C. d'instr. crim.), le coupable ne pouvant plus être condamné, l'action d'indignité est éteinte. Si l'homicide a été commis involontairement par imprudence (art. 319, C. pén.) ; s'il l'a été dans le cas de légitime défense (328, *ibid.*) ; s'il est décidé que l'accusé a agi *sans discernement* (article 66, *ibid.*), et dans les autres circonstances où il n'y a ni crime ni délit (art. 64, 327, *ibid.*), comme il n'y aurait pas de condamnation *pour meurtre,* il n'y a pas d'indignité. Mais celui qui a *tenté* de commettre le crime, celui qui a été complice, pouvant être *condamnés* comme l'auteur (art. 2, 59, *ibid.*), il y a indignité. — Question. *Si l'homicide commis volontairement est néanmoins excusable d'après la loi, par exemple, s'il y a eu provocation* (art. 321, 322, C. pén.), *l'indignité est-elle encourue ?* Pour l'affirmative, on observe qu'il y a, dans ce cas, une véritable condamnation (art. 326, *ibid.*) pour avoir donné ou tenté de donner la mort, bien que cette condamnation soit moins rigoureuse que lorsqu'il y a homicide, non excusable; que c'est bien le *meurtre* en lui-même que la loi alors entend frapper, et non, comme quand il y a maladresse ou imprudence (319, *ibid.*), le fait seulement d'imprudence et de maladresse; que telle était l'opinion des anciens auteurs. Pour la négative, on répond que la loi, en prononçant seulement des peines correctionnelles contre le meurtre qu'elle déclare excusable, ne considère dans la réalité le fait que comme un simple *délit,* et l'accusé comme plus malheureux que coupable ; qu'il a véritablement agi, à ses yeux, sans la volonté de tuer ; et que l'indignité résultant principalement de l'intention, il faut en conclure qu'elle n'existe pas ici, puisque la volonté du meurtrier a été égarée par des circonstances impérieuses : au reste, la question ne saurait se présenter quant au parricide, qui n'est jamais *excusable* (art. 323, *ibid.*). — Les lettres de grâce, la prescription, n'éteignent que la peine afflictive, jamais l'indignité. — L'article 727 n'exige pas que le coupable ait subi sa peine.

Une accusation. C'est-à-dire une dénonciation à la justice.

Capitale. Qui tend à faire condamner à la mort naturelle ou à une peine emportant la mort civile.

Jugée calomnieuse. Soit que l'accusation ait été reconnue telle par le jugement auquel elle a donné lieu, soit que l'accusateur ait été attaqué en calomnie par l'accusé, et condamné. Mais si le calomnié laisse prescrire son action par trois ans de silence (art. 638, C. d'instr. crim.), s'il fait remise de la calomnie, les héritiers ne pourront plus intenter l'action.

L'héritier majeur. Le mineur parvenu à sa majorité devrait dénoncer le meurtre qu'il aurait connu étant mineur, si la justice ne l'avait pas encore découvert.

Du meurtre. L'héritier n'est pas obligé de dénoncer le *meurtrier,* parce qu'il peut ne pas le connaître, ou ne pas vouloir s'exposer à être condamné comme calomniateur, si le crime n'était pas prouvé.

Dénoncé à la justice. Il n'est pas obligé, comme autrefois, de se porter partie plaignante. Au reste, celui qui se laisserait prévenir dans la dénonciation par une autre personne ne serait pas indigne pour cela seul : c'est aux juges à décider, d'après les circonstances, s'il y a réellement une coupable négligence. — L'ancienne législation comprenait un bien plus grand nombre de causes d'indignité ; le législateur moderne les a réduites à trois, afin de ne pas autoriser des inquisitions qui seraient souvent injustes et odieuses, et qui jetteraient le désordre dans les familles. Ces causes, comme toutes les dispositions pénales, sont de droit étroit, et ne peuvent par suite être étendues d'un cas à un autre — QUESTION. *L'indignité est-elle indivisible dans ses effets?* La cour suprême a consacré la négative : « Considérant qu'à la vérité, un seul des cohéritiers peut former l'action en indignité, et que seul il doit profiter de toute la succession, si les autres cohéritiers refusent de se joindre à lui pour l'exercice de cette action; mais que, dans l'espèce, tous ont formé leur demande; que chacun d'eux a réclamé sa part dans la succession ; que, si l'indignité est une peine, elle ne l'est réellement que dans l'intérêt des parties intéressées; d'où il suit que les effets purement civils de cette peine appartiennent à chacun des cohéritiers, à proportion du droit que chacun peut avoir à la succession ; attendu que la cour d'appel de Montpellier aurait violé ouvertement les dispositions de l'article 1217 du Code civil, qui a été simplement déclaratif des anciens principes, en considérant comme indivisible une chose qui, dans sa livraison et dans son exécution, était susceptible de division ; qu'en effet, si l'indignité en elle-même est une chose indivisible, elle ne peut l'être dans ses effets et dans l'exécution, lorsqu'elle a pour objet le partage d'une succession évidemment divisible de sa nature; qu'il n'y avait eu au procès ni désistement de demande, ni renonciation de la part d'aucun des cohéritiers. que tous, au contraire, avaient usé de leurs droits, par une action intentée en justice, et suivie jusqu'à sentence définitive, qui avait irrévocablement fixé leurs droits à l'égard de ceux qui ne s'en étaient pas rendus appelants ; que la sentence ayant passé à leur égard en force de chose jugée, leurs droits avaient passé dans les mains de ceux qui les leur avaient contestés ; qu'il ne peut y avoir droit d'accroissement, en pareil cas, au profit des cohéritiers ; que ce droit ne pourrait résulter que d'une renonciation pure et simple ; casse, etc.» (Arrêt du 14 décembre 1813, ch. civ. Sirey, t. 14, 1, 66.)

728. Le défaut de dénonciation *ne peut être opposé* aux ascendants et descendants du meurtrier, *ni à ses alliés au même degré,* ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces.

— *Ne peut être opposé.* Imposer à un homme l'obligation de dénoncer à la justice le crime de son propre parent eût été contraire à la morale et à la nature. Cependant la force même des choses rendra vaine le plus souvent la prévoyance du législateur : c'est ce qu'un exemple va faire sentir. Un individu se met en possession de la succession d'un parent assassiné : on prétend le faire déclarer indigne parce qu'il a connu le meurtre du défunt et qu'il ne l'a pas dénoncé à la justice ; pour échapper à l'action dirigée contre lui, il sera forcé de prouver qu'il est dans l'exception dont il s'agit ici, et en faisant cette preuve, il dénoncera nécessairement son parent ou son allié. L'article n'aura donc réellement son application que dans un seul cas ; c'est celui où le meurtrier étant connu autrement que par la déclaration de l'héritier parent du meurtrier, il serait d'ailleurs prouvé qu'il a connu le meurtre ; on ne pourrait pour le faire déclarer indigne lui opposer son défaut de déclaration, il serait protégé par notre article.

Ni à ses alliés au même degré. Les auteurs pensent, avec raison, qu'on doit rejeter ces mots à la fin de l'article ; que l'héritier ne serait pas indigne, faute d'avoir dénoncé le meurtre de son auteur, si le meurtrier était son allié au degré de frère, oncle ou neveu.

729. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu *de rendre tous les fruits* et les revenus dont il a eu la jouissance, depuis l'ouverture de la succession.

— *De rendre tous les fruits.* L'héritier, quoique indigne, peut avoir possédé réellement, si l'action en indignité n'a été intentée contre lui que postérieurement à sa mise en possession ; mais comme il a été possesseur de mauvaise foi, il doit rendre tous les fruits et tous les revenus (art. 549), sans pouvoir même invoquer la prescription de cinq ans (art. 2277), qui ne paraît pas s'appliquer aux restitutions de fruits : d'ailleurs la loi dit *tous les fruits.* Quant aux aliénations des biens de l'hérédité qu'aurait faite l'indigne, avant le jugement qui l'a déclaré tel, à des acquéreurs de bonne foi, on distingue entre les aliénations à titre onéreux, et celles à titre gratuit. Comme il était investi du titre d'héritier, on tombe généralement d'accord qu'il a aliéné valablement à titre onéreux ; quant aux aliénations à titre gratuit, on pense qu'elles doivent être révoquées, par le motif que les donataires, à la différence des acquéreurs à titre onéreux, combattant pour faire un gain, *certant de lucro captando,* il n'est pas juste qu'ils profitent de la fraude commise par le donateur qui disposait des biens dont il savait n'être pas légitime propriétaire.

730. Les enfants de l'indigne, venant à la succession *de leur chef,* et *sans le secours de la représentation,* ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants.

— *De leur chef.* C'est-à-dire par eux-mêmes, comme les plus proches parents du défunt. Un fils *unique* est déclaré indigne de la succession de son père décédé ; il a des enfants, ces enfants viendront *de leur chef* à la succession de leur grand-père comme les plus proches héritiers. On ne doit pas étendre sur eux l'indignité du père ; car les fautes étant personnelles, les punitions doivent l'être aussi.

Sans le secours de la représentation. Deux frères succèdent à leur père décédé. Un d'eux est déclaré indigne. Ses enfants ne pourront pas prendre sa part dans la succession de leur grand-père et la partager, c'est leur oncle qui héritera en entier, comme le plus proche parent. Ils ne pourront pas représenter leur père, parce qu'on ne représente pas les personnes vivantes (art. 744), et quand bien même ils le représenteraient, ils ne viendraient jamais qu'à la place d'un indigne, c'est-à-dire d'un homme sans droits. — Tout le monde n'a pas le droit d'intenter l'action en indignité, il faut y avoir intérêt. Ce droit est donc réservé à celui qui, à défaut de l'indigne, viendra à tout ou partie de la succession.

CHAPITRE III.

Des divers ordres de Succession.

SECTION PREMIÈRE. *Dispositions générales.*

731. Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

— Dans l'ordre que trace ici la loi, elle suit le vœu de la nature ; car elle fait en quelque sorte le testament de ceux qui n'en ont pas fait ; aussi se règle-t-elle, dans les préférences qu'elle accorde, sur le degré d'affection présumée du défunt.

732. La loi ne considère *ni la nature ni l'origine* des biens pour en régler la succession.

— *Ni la nature ni l'origine.* Autrefois les coutumes attri-

buaient les meubles à certains héritiers, et les immeubles à d'autres : elles avaient conséquemment égard à la *nature* des biens pour en régler la succession : elles voulaient aussi que les biens provenus de la ligne paternelle retournassent à cette ligne, et ceux descendus de la ligne maternelle, à cette dernière ligne: *Paterna paternis; materna maternis:* elles recherchaient donc l'*origine* des biens ; le Code a aboli ces règles, qui étaient une source de procès. Le législateur moderne, simplifiant le système des successions, les divise, dans l'article suivant, en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour ceux de la ligne maternelle, sans s'occuper d'ailleurs de leur *nature,* c'est-à-dire si elles se composent de meubles ou d'immeubles, ni de leur *origine,* c'est-à-dire si elles proviennent d'une ligne plutôt que d'une autre.

733. Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de *la ligne paternelle,* l'autre pour les parents de *la ligne maternelle.* — Les *parents utérins ou consanguins* ne sont pas exclus par les germains; mais ils *ne prennent part que dans leur ligne,* sauf ce qui sera dit *à l'article* 752. Les germains prennent part dans les deux lignes. — Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

== *La ligne paternelle.* C'est celle qui comprend tous les parents du père du défunt.

La ligne maternelle. Celle qui comprend tous les parents de la mère du défunt. Cette division entre les lignes paternelle et maternelle est fondée sur cette considération que les biens du défunt proviennent ordinairement de ses parents dans l'une et l'autre ligne.

Parents utérins ou consanguins. Nous avons expliqué ce qu'on entend par frères utérins, consanguins et germains (art. 408). Les descendants d'un frère utérin ou consanguin sont des parents utérins ou consanguins; ceux d'un frère germain sont des parents germains. Ainsi, le fils de mon frère utérin est mon *neveu utérin,* il ne tient qu'à ma ligne maternelle; le fils de mon frère consanguin est mon *neveu consanguin,* il ne tient qu'à ma ligne paternelle; tandis que mes *neveux germains* appartiennent aux deux lignes.

Ne prennent part que dans leur ligne. Un homme meurt; il a pour héritier un *neveu utérin* et deux *neveux germains,* qui sont appelés de leur chef. Sa succession se compose de 6,000 fr.; on la divise en deux parts : savoir, 3,000 fr. pour la ligne maternelle. Le neveu utérin ne prendra part que dans cette ligne, puisqu'il ne tient pas à la ligne paternelle; et les deux neveux germains, qui tiennent aux deux lignes, partageront avec le neveu utérin les 3,000 francs de la ligne maternelle, et entre eux seulement les 3,000 francs de la ligne paternelle.

A l'article 752. L'exception consacrée par cet article consiste en ce que, si le défunt ne laisse que des frères d'un seul côté, des frères utérins, par exemple, ils prennent toute la succession, quoiqu'ils n'appartiennent qu'à la ligne maternelle.

734 Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait *plus de division entre les diverses branches;* mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers *les plus proches en degrés,* sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

== *Plus de division entre les diverses branches.* C'est-à-dire que la part dévolue à la ligne paternelle du défunt, en d'autres termes, aux parents de son père, ne se divisera pas de nouveau, en deux parts ; l'une pour les parents paternels de ce dernier, l'autre pour ses parents maternels; que l'on ne répètera pas à chaque degré une division semblable; et que le même système sera également proscrit quant à la portion dévolue aux parents maternels du défunt : on a long-temps prétendu que cette division à l'infini, qu'on nomme *la refente,* avait été admise par la loi du 18 nivôse an II : mais la cour de cassation n'avait pas partagé cette opinion. Quoi qu'il en soit de cette controverse aujourd'hui sans intérêt, il est constant que la refente est positivement proscrite par le Code. Ainsi, un homme meurt laissant une succession de 10,000 fr., elle se divise en deux parts : 5,000 fr. pour la ligne paternelle du défunt, qui seront pris par les plus proches parents de cette ligne : 5,000 francs pour la ligne maternelle du défunt; ils seront pris par les plus proches parents de cette ligne, sans examiner si ces parents tiennent à la ligne paternelle ou maternelle du père ou de la mère du défunt.

Les plus proches en degrés. — QUESTION. *L'enfant conçu au moment de l'ouverture de la succession d'un des parents de ses père et mère, mais légitimé seulement par le mariage que contractent ceux-ci postérieurement à l'ouverture de cette succession, a-t-il droit à cette succession, au préjudice des parents du défunt qui existaient au moment où elle s'est ouverte?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que l'enfant conçu hors mariage, et qui n'a été légitimé par le mariage de ses père et mère qu'*après* le décès de celui dont il se prétend héritier, ne peut avoir aucun droit à sa succession, soit que l'on reporte sa naissance à l'époque de la conception, soit que l'on reporte la conception à l'époque de sa naissance; puisqu'en faisant remonter l'époque de sa naissance à celle de la conception il sera né dans l'état d'enfant naturel, et qu'en faisant rétrograder sa conception à l'époque de sa naissance, il ne pourra prétendre aucun droit à une succession ouverte avant cette époque; qu'ainsi Marianne Guilbert n'avait capacité pour recueillir la succession de Gatien Louis Aubert ni à l'instant de la conception, ni à l'instant de sa naissance; casse, etc.» (Arrêt du 11 mars 1811, ch. civ. Sirey, t. 11, 1, 129.)

735. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations : chaque génération s'appelle un degré.

736. La suite des degrés forme la ligne : on appelle ligne directe, la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. — On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et ligne directe ascendante. — La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui : la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

737. En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils, au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

738. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. — Ainsi, deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième degré; les cousins germains au quatrième, ainsi de suite.

SECTION II. *De la représentation.*

== Il ne faut pas confondre la *représentation* avec la *transmission.* La *transmission* a lieu quand un individu, en mourant, passe à ses héritiers des droits *qui ont déjà reposé sur sa tête,* ne fût-ce qu'un seul moment, mais à l'égard desquels il ne fait d'ailleurs aucun acte d'héritier (art. 781). Exemple : une femme mariée meurt en donnant

le jour à un fils qui meurt aussi deux heures après; celui-ci transmet à son père la succession qui n'a posé qu'un instant sur sa tête : voilà la transmission. La *représentation* a lieu quand les descendants d'une personne décédée viennent prendre, dans une succession, des droits *que cette personne n'a jamais eus*, mais qui lui auraient appartenu si elle n'était pas décédée avant leur ouverture. Exemple : un homme décède laissant un fils, et les deux enfants d'un autre fils prédécédé : ces derniers viennent dans la succession de leur aïeul, prendre la part qu'aurait eue leur père, s'il eût survécu à l'ouverture de cette succession : voilà la représentation.

739. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et *dans les droits du représenté*.

═ *Dans les droits du représenté*. C'est-à-dire dans les droits qu'aurait eus le représenté s'il eût survécu à l'ouverture de la succession. La représentation repose sur l'affection présumée du défunt; on suppose qu'un aïeul ou un oncle reportent, le premier sur ses petits enfants, le second sur ses neveux, la tendresse qu'ils avaient pour un enfant ou pour un frère prédécédé.

740. La représentation a lieu *à l'infini* dans la ligne directe descendante. — Elle est admise dans tous les cas, *soit que les enfants du défunt* concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que, tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants *se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux*.

═ *A l'infini*. Ainsi, par exemple, des arrière-petits-fils pourront représenter dans la succession de leur bisaïeul leur aïeul prédécédé, pour prendre la part qu'il y aurait prise.

Soit que les enfants du défunt, etc. Un homme meurt, laissant deux fils et trois enfants d'un fils prédécédé : ces trois petits-fils concourront avec leurs deux oncles dans la succession de leur grand-père, comme représentant leur père décédé, en venant prendre la part qu'il aurait prise s'il avait vécu.

Se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux. Un homme meurt, il avait eu deux fils morts avant lui; l'aîné a laissé un enfant et le cadet en a laissé deux : ces trois enfants, qui viennent respectivement représenter leur père dans la succession de leur aïeul, se trouvent entre eux en degrés égaux, celui de petits-fils. Si un des petits-fils était prédécédé, laissant lui-même un fils, les autres petits-fils se trouveraient avec ce dernier en *degrés inégaux*, puisqu'il serait arrière-petit-fils du défunt. — La représentation existe également en faveur des descendants des enfants adoptifs, comme on doit le conclure par argument de l'arrêt du 2 décembre 1822 cité sous l'article 351 : *voyez* aussi en ce sens un arrêt de la cour de Paris du 27 janvier 1824. (Sirey, t. 25, II, 131.)

741. La représentation n'a pas lieu *en faveur des ascendants*; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

═ *En faveur des ascendants*. La représentation est admise en ligne descendante, parce que l'affection de l'homme s'étend à tous ses descendants; mais en ligne ascendante, l'enfant a réellement plus de tendresse pour son père que pour son aïeul; ainsi, le plus proche doit exclure le plus éloigné. Ajoutons que, dans l'ordre de la nature, le fils ayant dû trouver les biens de l'ascendant dans la succession de son père, si celui-ci n'eût pas prédécédé, il est tout simple qu'il le représente; tandis que l'ascendant plus âgé étant présumé devoir mourir avant son fils ou son petit-fils, le motif de la représentation n'existe plus.

742. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants *de frères ou sœurs du défunt*, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que, tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

═ *De frères ou sœurs du défunt*. Un homme meurt, laissant un frère et deux neveux issus d'un autre frère prédécédé : les deux neveux concourront, dans la succession de leur oncle, avec le frère de ce dernier, parce qu'ils représentent l'autre frère prédécédé; mais la représentation n'est pas admise dans la succession des autres collatéraux. Si, par exemple, un homme décède, laissant un cousin au quatrième degré, et deux cousins au cinquième degré, issus d'un autre cousin prédécédé, ces derniers ne pourront pas venir représenter, dans la succession de leur cousin, leur père prédécédé, pour prendre la part qu'il y aurait prise s'il avait vécu. Quant à la question de savoir si la représentation est admise en faveur des enfants des frères et sœurs du défunt, lorsqu'il y a un enfant naturel, *voir* les arrêts cités sous l'art. 757.

743. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage *s'opère par souche :* si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux *par tête*.

═ *S'opère par souche*. On entend par souche (*stirps*) le tronc commun, l'auteur d'une famille. Succéder par souche, c'est succéder dans la place de l'auteur commun et à la portion qui lui eût appartenu. Chaque famille, dans ce partage, forme un être moral qui ne compte que pour un. Si trois enfants représentent leur père dans une succession, ils n'y prendront pas une part chacun, mais seulement la part que leur père aurait prise, et qu'ils partageront entre eux.

Par tête. C'est-à-dire que la succession se divise en autant de parts qu'il y a de personnes, *de têtes*. Le même partage peut se faire à la fois et par souche entre les diverses familles; et par tête entre les individus qui composent ces familles.

744. On ne représente pas *les personnes vivantes*, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement. — On peut représenter celui à la succession duquel *on a renoncé*.

═ *Les personnes vivantes*. Ainsi une succession s'ouvre, celui qui était appelé y renonce : ses enfants ne pourront pas y venir à sa place par représentation; ils ne représenteraient qu'une personne qui n'a aucun droit, puisqu'elle a renoncé.

On a renoncé. Il faut bien saisir la différence de ce cas au précédent. Un individu meurt, ses enfants renoncent à sa succession, et par conséquent à tous les droits qu'elle contient. Quelque temps après s'ouvre une succession à laquelle l'individu décédé serait appelé s'il vivait encore : ses enfants pourront y venir en le représentant; car en renonçant à la succession de leur père, ils n'ont pas renoncé au droit de représentation qui leur appartient particulièrement.

SECTION III. *Des Successions déférées aux descendants.*

745. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction *de sexe ni de primogéniture*, et encore qu'ils soient *issus de différents mariages*. — Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous *au premier degré et appelés de leur chef;* ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

═ *De sexe ni de primogéniture*. (Le premier engendré.) Ainsi les enfants mâles ne sont pas plus favorisés que les

enfants de l'autre sexe, les *aînés* que les *cadets :* toutes ces distinctions ont été proscrites, par la raison bien naturelle que tous les enfants du défunt ayant eu la même part à son affection, ils doivent avoir des droits égaux dans sa succession. Il y a cependant exception au principe qui a rejeté la distinction de *primogéniture,* pour les *majorats* organisés par des lois particulières et reconnus par le Code civil, article 896, jusqu'à la publication de la nouvelle loi qui les a abolis et que nous rapportons sous ce même article 896. Le majorat est une propriété immobilière dont les revenus sont, par lettres du prince, affectés au soutien d'un titre noble, transmissible *à perpétuité* dans la descendance masculine du titulaire, par ordre de *primogéniture ;* et c'est même de là que vient la dénomination de majorat, *a majore natu.* La transmissibilité des majorats forme une substitution qui ne s'éteint qu'avec le titre noble auquel le majorat est attaché ; il est, de sa nature, indivisible et ne peut reposer que sur une seule tête ; les biens qui composent le majorat sont inaliénables et imprescriptibles : cependant l'aliénation peut dans certains cas être autorisée par le Roi, à la charge de remploi. Les revenus des majorats ne peuvent être saisis que pour les dettes privilégiées de l'article 2101 et des n°s 4 et 5 de l'article 2103 du Code civil, et seulement pour la moitié de ces revenus.

Issus de différents mariages. Une femme meurt laissant deux enfants, l'un d'un premier mariage, l'autre d'un second ; tous deux auront les mêmes droits à sa succession : le lien qui les unit à leur mère est le même.

Au premier degré et appelés de leur chef. Ces deux conditions peuvent ne pas être réunies. Les enfants *au premier degré* sont, il est vrai, toujours appelés *de leur chef,* puisqu'ils sont les plus proches parents du défunt ; mais des descendants plus éloignés peuvent aussi être héritiers *de leur chef.* Exemple : Un homme meurt laissant deux fils, tous deux sont déclarés indignes : leurs enfants viendront *de leur chef* à la succession du grand-père, et se la partageront par tête, quoiqu'ils soient *au deuxième degré.*

SECTION IV. *Des Successions déférées aux ascendants.*

746. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère ni sœur, ni descendants d'eux, la succession *se divise par moitié* entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. — L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, *à l'exclusion de tous autres.* — Les ascendants au même degré succèdent par tête.

═ *Se divise par moitié.* Ainsi, un homme meurt sans postérité, ni frères ni sœurs, ni descendants d'eux ; il laisse, entre autres ascendants, sa mère, et dans la ligne paternelle son aïeul et son aïeule. La mère prendra toute la portion dévolue à la ligne maternelle. L'aïeul et l'aïeule se partageront par tête la portion dévolue à la ligne paternelle. — Il résulte de cet article, que les ascendants, à quelque degré qu'ils soient, excluent tous les collatéraux, excepté les frères et sœurs du défunt, ou leurs descendants qui viendraient par représentation.

747. Les ascendants *succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses* par eux données à leurs enfants ou descendants décédés *sans postérité,* lorsque les objets donnés se retrouvent *en nature dans la succession.*— Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent *le prix* qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à *l'action en reprise* que pouvait avoir le donataire.

═ *Succèdent.* C'est ici une véritable succession *particulière,* accordée aux ascendants. Les auteurs l'appellent *succession anomale,* parce qu'elle sort des règles ordinaires. Elle établit un droit de *retour légal* fondé sur deux motifs : le premier, que les ascendants n'aient pas le double chagrin de perdre leurs enfants, et de voir passer à d'autres mains les biens dont ils ne s'étaient dépouillés qu'en leur faveur ; le second, que la crainte de cette double perte n'arrête pas leur bienfaisance. Il existe aussi un autre droit de retour qui peut être stipulé (art. 951), et qu'on nomme retour *conventionnel.*

A l'exclusion de tous autres. Ainsi, l'on doit voir dans les biens du défunt deux successions séparées, *la succession anomale,* qui appartient toujours à l'ascendant donateur, qu'il soit ou ne soit pas le plus proche parent ; *la succession ordinaire,* à laquelle l'ascendant donateur peut être ou ne pas être appelé, selon son degré de parenté. Dans tous les cas, comme il recueille une succession, il est assujetti aux dettes comme les autres héritiers. Il le serait même *ultrà vires,* s'il ne profitait pas du bénéfice d'inventaire, mais toutefois dans la proportion de la quotité de biens qu'il reprend dans la masse totale ; c'est-à-dire que si la succession particulière qui lui échoit forme par exemple le tiers de tous les biens, il paiera le tiers des dettes lors même que ce tiers surpasserait la valeur de la succession à laquelle il a droit. Au reste, il pourrait accepter la succession privilégiée qui lui est dévolue, et répudier la succession ordinaire ; cela résulte de ce que ces deux successions peuvent être divisées, puisque la loi elle-même appelle l'ascendant à la succession anomale, quoiqu'il ne soit pas appelé à la succession ordinaire. — QUESTION. *Si le donataire avait disposé par testament des choses données, le droit de retour pourrait-il avoir lieu au préjudice des légataires ?* Pour l'affirmative, on soutient que le testament n'empêche pas que les objets ne se trouvent en nature dans la succession, et qu'ainsi il ne peut faire obstacle au droit de retour ; mais l'opinion contraire a été adoptée par la cour suprême : « Vu l'article 747 ; vu pareillement l'article 915 ; considérant qu'aux termes de ces articles l'ascendant n'est appelé par la loi qu'à titre successif à recueillir les objets donnés qui se retrouvent en nature et forment la réserve légale ; qu'à ce titre il est un véritable héritier : qu'aussi l'article 747 placé dans le chapitre III des successions, à la section IV, intitulée des Successions déférées aux ascendants, porte-t-il que : les ascendants succèdent..... ; que dès lors ils sont tenus des dettes et charges, au nombre desquelles sont les legs valablement faits pas les enfants décédés sans postérité avant leurs ascendants donateurs ; que la disposition testamentaire de la dame Sombal au profit de son mari survivant n'est pas moins valable à l'égard du père héritier, qu'à l'égard de tous autres héritiers ; que l'on ne peut retrancher de cette disposition, au profit du père, les objets dont le donateur avait rendu sa fille propriétaire, sans porter atteinte à ce droit de propriété, lequel comprend la faculté de disposer tant entre vifs qu'à cause de mort, dans les limites fixées par l'article 915 du Code civil. Que le père ne peut, aux termes de cet article, opérer sur le testament de sa fille d'autre réduction que celle de sa réserve légale, réduction consentie et offerte par la demande même ; que cette réduction opérée en faveur du père héritier, il est à ce titre tenu de l'exécution du testament, et ne peut, dans l'ordre successif établi par le Code civil, opérer une nouvelle réduction par le prélèvement des objets provenant de la dot, au préjudice de la disposition faite par sa fille ; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt a faussement interprété l'art. 747, et en cela, violé tant ledit article, que l'article 915 ; casse. (Arrêt du 16 mars 1830, ch. civ. Sirey, t. 30, 1, 121.)

Aux choses. Meubles ou immeubles, pourvu qu'il y ait un acte de donation.

Sans postérité. La loi ne distinguant pas, la réversion n'aurait pas lieu, lors même que l'enfant ou les enfants laissés par le donataire décédé seraient issus d'un autre mariage que celui en faveur duquel l'ascendant aurait fait la donation ; les *enfants adoptifs* empêcheraient également la réversion ; car ils ont sur la succession de l'adoptant les droits qu'ils exerceraient s'ils étaient nés du mariage de l'adoptant (article 350). — QUESTION. *Les enfants naturels mettent-ils obstacle au droit de réversion ?* Beaucoup d'auteurs le pensent, du moins pour la portion que la loi leur confère dans la succession paternelle, par la raison que l'expression géné-

rale, *postérité*, comprend les enfants naturels comme les enfants légitimes. La cour de cassation cependant a consacré l'opinion contraire. « Vu l'article 747; attendu que suivant cet article, les ascendants succèdent à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants et descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession; que, dans le sens de cet article, conféré avec les autres dispositions du Code civil qui le précèdent et qui le suivent, le mot *postérité* qui y est employé équivaut à ceux de descendants et de postérité légitimes; que, par conséquent, les ascendants succèdent aux choses par eux données, à l'exclusion des enfants naturels du donataire, sans que l'existence de ces derniers fasse obstacle au droit de retour établi à leur profit; que cela résulte encore de la combinaison des articles 750 et 751 du Code civil avec l'article 747, d'où il suit que, dans le cas prévu par cet article, l'ascendant donateur exclut l'ascendant de l'autre ligne, les frères, sœurs et autres collatéraux du donataire, qui pourraient se présenter à titre d'héritiers légitimes; que loin de déroger au droit de retour dont il s'agit dans l'espèce, l'article 756 du Code civil le confirme, en refusant aux enfants naturels la qualité d'héritiers, et en ne leur accordant aucun droit sur les biens des parents de leurs père et mère, qui ne sont pas tenus de les reconnaître, et qui ne peuvent être présumés les avoir eus en vue dans leurs libéralités; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a expressément violé la loi précitée; casse. » (Arrêt du 5 juillet 1832, ch. civ. Sirey, t. 32, 1, 498.) — Si l'enfant laissé par le donataire était mort civilement, bien qu'il fût en effet existant, il est dans l'esprit de la loi que le droit de réversion ait lieu; car la loi suppose que si l'ascendant a préféré ses descendants à lui, il s'est préféré à tous les autres parents du donataire. Si les enfants du donataire décédé renoncent à sa succession, ils devront être considérés comme n'existant plus pour cette succession, et l'ascendant donateur aura le droit de retour. — Question. *Les enfants du donataire venant eux-mêmes à décéder sans postérité, l'ascendant aurait-il droit de reprendre, dans leur succession, les biens donnés par lui à leur père?* Pour l'affirmative, on observe que notre article donne aux ascendants un droit spécial de succession aux choses par eux données à leurs enfants et *descendants*, et qu'il y a le même motif d'équité et de justice pour accorder ce droit aux ascendants dans la succession de *leurs petits-fils* morts sans postérité, que dans la succcession de leurs fils décédés sans enfants; mais la négative a été embrassée par la cour suprême: «Attendu qu'il résulte de la disposition de l'article 747 du Code civil, que ce n'est que dans la succession directe du donataire que l'ascendant donateur peut exercer le droit de retour; attendu que cette entente de la loi est conforme aux termes mêmes dans lesquels elle est rédigée: qu'en effet, l'article 747 dispose que les ascendants succèdent aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité; que cet article ne parlant que des enfants ou descendants donataires, on ne peut étendre ses dispositions aux enfants du donataire; que s'il existait encore des doutes sur le véritable sens de cet article, ils seraient levés par les dispositions de l'article 952, qui défère expressément au donateur la faculté de stipuler le droit de retour, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants; attendu enfin, qu'il résulte du rapprochement des articles 747 et 952 du Code civil, et de leur combinaison, que le droit de retour ne peut s'exercer dans la succession de l'enfant qui a survécu au donataire, qu'autant qu'il a été stipulé dans l'acte de donation; rejette.» (Arrêt du 30 novembre 1819, ch. des req. Sirey, t. 20, 1, 107.) *Voyez*, dans ce sens, un arrêt de la chambre civile de la même cour du 18 août 1818 (Sirey, t. 18, 1, 370), encore plus fortement motivé.

En nature dans la succession. Si les objets donnés ne se trouvent plus en nature, s'ils ont été vendus, donnés, etc., l'ascendant donateur ne peut faire résoudre aucune des aliénations, parce que le donataire était, sans restriction, propriétaire des biens donnés. Si ces biens sont grevés de servitudes, d'hypothèques, etc., l'ascendant doit les reprendre tels qu'ils sont. — Question. *Si une somme d'argent avait été donnée par l'ascendant, et qu'il se trouvât dans la succession, tant en argent qu'en billets et effets de commerce, une somme égale au moins à celle qui a été donnée, l'ascendant aurait-il droit à ces valeurs?* La cour suprême a consacré l'affirmative: «Attendu que le Code civil a eu pour objet de rétablir les ascendants donateurs dans les droits naturels que leur reconnaissait l'ancienne jurisprudence, et dont la loi du 17 nivôse les avait privés par son silence; attendu que le droit de succession, consacré par l'article 747, n'est point une simple exception à la règle de l'irrévocabilité des donations, mais un droit spécial fondé sur l'équité et sur une stipulation tacite présumée, que les ascendants qui donnent à leurs descendants, n'ont en vue que leur postérité, et non des étrangers envers lesquels ils ne sont pas censés vouloir se dépouiller, s'ils ont la douleur de survivre à leurs enfants; attendu que, suivant l'esprit et le texte de cet article, les ascendants donateurs ont le droit exclusif de succéder aux choses par eux données à leurs descendants décédés sans postérité, lorsqu'elles se trouvent en nature dans leur succession; attendu que dans l'espèce, il est jugé en fait par l'arrêt attaqué, que les 50,000 fr. donnés par Le Marchand père à son fils Bruno, se sont trouvés dans la succession de ce dernier, et en jugeant en droit que cette même somme, quoique composée tout à la fois d'argent, d'effets de commerce et obligations valant numéraire, s'y était trouvée en nature, et en ne mettant pas de distinction entre ces valeurs qui, dans l'état actuel de la civilisation, n'en reçoivent aucune dans l'usage, la cour royale de Rouen n'a point violé la loi, mais n'a fait au contraire qu'une juste application de l'article 747 du Code; rejette.» (Arrêt du 30 juin 1817, ch. civ. Sirey, t. 17, 1, 313.)

Le prix. Suite de cet axiome: Le prix représente la chose, *Pretium succedit loco rei.* Si l'objet a été échangé, il faut considérer comme *son prix* la chose donnée en échange. Et, dans tous les cas, si le prix a été payé, mais n'est pas encore confondu avec les autres biens de la succession, l'ascendant doit le reprendre.

L'action en reprise. Par exemple, si un immeuble a été vendu avec la faculté de rachat, c'est-à-dire si le donataire qui a aliéné l'immeuble dont l'ascendant avait disposé en sa faveur s'est réservé le droit de le reprendre en restituant le prix (art. 1659). En effet, celui qui a une action pour se faire rendre une chose est considéré comme ayant la chose elle-même: *Qui actionem habet ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur.*

748. Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également. — L'autre moitié appartient aux frères, sœurs, ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section v du présent chapitre.

Exemple: Un homme décède laissant son père, sa mère, deux frères et une sœur, sa succession vaut 6,000 fr.; 3,000 francs sont partagés entre le père et la mère; 3,000 fr. entre les frères, qui ont chacun 1,000 francs.

749. Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue, conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs, ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section v du présent chapitre.

Ainsi, dans l'exemple précédent, si la mère est décédée, les 1,500 francs qui auraient formé sa portion reviennent aux frères, qui ont alors 4,500 francs à partager.

SECTION V. *Des Successions collatérales.*

750. En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, *ses frères*, sœurs *ou leurs descendants*, sont appelés à la succession, *à l'exclusion des ascendants* et des autres collatéraux. — Ils succèdent, ou de leur chef, ou *par représentation*, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre.

Ses frères. — QUESTION. *Lorsqu'il n'existe que des frères consanguins ou utérins, doivent-ils, en cas de prédécès des père et mère, exclure, dans la succession d'un frère consanguin ou utérin, tous les autres parents de l'autre ligne?* Ainsi, par exemple, mon frère utérin meurt : je suis, dans la ligne maternelle, son plus proche parent ; dans la ligne paternelle, c'est un oncle, c'est-à-dire le frère de son père ; sa succession se compose de 100,000 fr. : doit-elle se diviser en deux parts ; c'est-à-dire 50,000 francs pour moi et 50,000 francs pour l'oncle paternel, ou bien les 100,000 francs doivent-ils m'appartenir? Pour soutenir que la division doit s'opérer entre les deux lignes, on argumente de l'article 733, qui dispose que toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se partage entre les deux lignes paternelle et maternelle, et on remarque qu'un frère utérin n'appartient qu'à la ligne maternelle; dans l'opinion contraire, adoptée par la cour de cassation, on observe que l'article 750, en déclarant généralement que les frères, à défaut des père et mère, succèdent à l'exclusion des collatéraux et des ascendants, ne distingue pas entre les frères *germains* et les frères *utérins* ou *consanguins ;* que l'intention du législateur, de proscrire toute distinction, résulte bien manifestement de la suppression du mot *germains,* qui était dans le projet du Code; que conséquemment, lorsqu'il n'existe que des frères utérins ou consanguins, il y a exception au principe de la division entre les deux lignes, posé par l'article 733; que cette exception découle d'ailleurs évidemment de la disposition finale de l'article 752, qui veut que la moitié ou les trois quarts dévolus aux frères, lorsqu'ils concourent avec des père et mère ou avec le survivant des père et mère, soient recueillis entièrement par les frères utérins ou consanguins, s'il n'existe pas de frères germains; qu'il serait en effet absurde qu'un frère utérin, qui aurait les trois quarts de la succession s'il concourait avec la mère de son frère décédé, n'eût que la moitié en concourant avec un parent au douzième degré, peut-être, dans la ligne paternelle. (Arrêt du 27 déc. 1809, ch. des req. Sirey, t. 10, 1, 102.)

Ou leurs descendants. Lors même qu'ils viendraient de leur chef et sans le secours de la représentation; ainsi un neveu du défunt viendrait à la succession de son oncle de préférence au grand-père du défunt.

A l'exclusion des ascendants. Le mot *ascendant* dans son acception ordinaire comprend même les père et mère ; ici il ne s'applique qu'aux personnes d'un degré supérieur à celui des père et mère. Les frères et sœurs sont préférés aux ascendants, 1° parce que l'affection est présumée plus vive pour un frère que pour un grand-père; 2° parce que les père et mère étant décédés, la succession du frère se compose ordinairement des biens qui sont provenus de ses père et mère, et qui auraient appartenu à ses frères et sœurs, s'il eût prédécédé ses père et mère.

Par représentation. Lorsque les descendants d'une sœur ou d'un frère prédécédé viennent prendre, en le représentant, la part qu'il aurait prise dans la succession.

751. Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs, ou leurs représentants ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

752. Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; *les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins, chacun dans leur ligne seulement;* s'il n'y a *de frères ou sœurs que d'un côté,* ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

— *Les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins, chacun dans leur ligne seulement.* Ainsi, 12,000 francs sont à partager entre quatre frères du défunt; deux sont utérins, ou consanguins, le quatrième germain : les 12,000 francs se partagent en deux parts; 6,000 francs pour les frères de la ligne paternelle, ce sont le frère consanguin et le frère germain; chacun aura donc 3,000 francs : les autres 6,000 francs pour les frères de la ligne maternelle, ce sont les deux frères utérins et le frère germain ; ils auront chacun 2,000 francs, et le frère germain, qui a pris dans les deux lignes, parce qu'il appartient à toutes les deux, aura une part de 5,000 francs.

De frères ou sœurs que d'un côté. Ainsi mon frère utérin meurt, il laisse sa mère qui est également la mienne, sa succession est de 100,000 francs : 25,000 francs appartiendront à la mère du défunt, et les 75,000 francs restant formeront ma part, alors même qu'il existerait dans la ligne paternelle de mon frère utérin un parent très proche, par exemple, un frère de son père ou même de son grand-père : car la loi, présumant que l'affection naturelle est toujours plus vive, même pour un frère uni par un seul lien que pour les autres parents de l'autre ligne, veut que la *totalité* (c'est-à-dire la moitié ou les trois quarts non déférés aux père et mère) appartienne aux frères et sœurs, bien qu'ils n'existent que d'un côté, *à l'exclusion des autres parents de l'autre ligne.*

753. A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une et l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendants survivants; et pour l'autre moitié, *aux parents les plus proches de l'autre ligne.* — S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

— *Aux parents les plus proches de l'autre ligne.* Une succession s'ouvre, il existe dans la ligne paternelle du défunt des ascendants, et dans la ligne maternelle des collatéraux seulement. Le plus proche ascendant paternel prendra la moitié dévolue à sa ligne; le plus proche collatéral maternel, la moitié dévolue à la sienne. Il peut arriver ainsi qu'un parent très éloigné, un cousin au dixième degré, par exemple, partage une succession avec le père ou avec la mère du défunt. Cette disposition paraît rigoureuse; mais elle est la conséquence nécessaire de la division en deux lignes, des successions échues à des ascendants ou à des collatéraux (art. 733) : elle n'est pas d'ailleurs injuste; car il est à présumer que l'enfant qui a survécu à sa mère, par exemple, s'est trouvé riche des biens de sa mère, à laquelle il a succédé : or, s'il ne fût pas né, ou s'il eût prédécédé sa mère, la succession de cette dernière, morte sans enfants, n'eût pas appartenu à son mari, mais à sa propre famille (art. 767). Lors donc qu'un fils qui a survécu à sa mère vient lui-même à mourir, le père, en recueillant la moitié de la succession de son fils, trouve dans cette succession des biens ayant appartenu à sa femme, et auxquels il n'eût pas eu droit sans son fils.

754. Dans le cas de l'article précédent, *le père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers des biens* auxquels il ne succède pas en propriété.

— *Le père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers des biens.* Ainsi, mon fils meurt après avoir survécu à sa

mère, dont il a été l'unique héritier (art. 735) : sa succession se compose de 300,000 francs : je recueille d'abord 150,000 francs pour ma part, et j'ai, en outre, droit à l'usufruit de 50,000 francs sur les 150,000 qui appartiennent, comme nous l'avons vu sous l'article précédent, aux parents de la ligne maternelle : c'est une nouvelle faveur que l'on a cru devoir faire au survivant des père et mère, et qui est fondée sur le lien étroit qui les unissait à leurs enfants.

755. Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas. — A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

CHAPITRE IV.

Des Successions irrégulières.

— On nomme ces successions *irrégulières*, parce que ceux à qui elles sont dévolues, ne les recueillent pas comme de véritables héritiers composant la famille du défunt, et ne jouissent pas en tout des mêmes droits que les héritiers : ils ne jouissent pas de tous les effets de la *saisine* (art. 723).

SECTION PREMIÈRE. *Des Droits des enfants naturels sur les biens de leurs père ou mère, et de la Succession des enfants naturels décédés sans postérité.*

756. Les enfants naturels *ne sont point héritiers;* la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leurs père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été *légalement reconnus.* Elle ne leur accorde *aucun droit* sur les biens des parents de leurs père ou mère.

— *Ne sont point héritiers.* C'est un titre que la loi a dû leur refuser, car le droit de succession n'est qu'un droit de famille, et les enfants naturels ne sont pas dans la famille de leur père, *nec gentem, nec familiam habent.* Mais leur père, en les reconnaissant, a contracté envers eux des obligations civiles; s'il a négligé de les remplir de son vivant, la loi charge sa succession de le faire à sa place, en donnant une part aux enfants naturels. Ceux-ci ne sont pas saisis de plein droit de cette portion, c'est une espèce de legs qui leur est fait par la loi, et dont ils doivent demander la délivrance aux héritiers légitimes. Toutefois leur droit reposant sur les biens de la succession dès l'instant de son ouverture, les héritiers légitimes ne peuvent valablement les vendre à leur préjudice, et les tribunaux devraient annuler les ventes qui en auraient été faites, du moins jusqu'à concurrence de la portion que la loi attribue aux enfants naturels. (Arrêt de la cour de Poitiers du 10 avril 1832. Sirey, t. 32, II, 380.)

Légalement reconnus. C'est-à-dire dans leur acte de naissance, ou par acte authentique (art. 334). Comme aussi, lorsque la maternité ou la paternité a été reconnue par un jugement (art. 340, 341). Bien que *légalement* reconnu, il est un cas cependant où l'enfant naturel n'a aucun droit sur la succession de son père ou de sa mère, c'est lorsqu'il est reconnu pendant le mariage, par l'un des époux qui l'a eu auparavant d'un autre que de son époux (art. 337).

Aucun droit. Car la reconnaissance de leur père ou de leur mère n'a pu imposer des obligations à ceux qui ne l'ont pas souscrite. — QUESTION. *Les ascendants des père et mère des enfants naturels doivent-ils des aliments à ces derniers?* Non, aux termes de l'arrêt suivant de la cour de cassation : « Vu les articles 338, 756, 161 du Code civil; considérant que par l'article 335 du Code civil les droits des enfants naturels ont été renvoyés au titre des Successions, pour y être réglés; qu'ils l'ont été, en effet, par l'art. 756, qui est le premier du titre des Successions; que, d'après cet article, il n'est accordé aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leurs père et mère; qu'il est même défendu aux enfants naturels, par l'article 908 du Code civil, de rien recevoir au-delà de ce qu'il leur est accordé par ce titre; considérant que la disposition de l'article 756 est générale et ne fait aucune exception; qu'elle exclut, par conséquent, par généralité, non-seulement tout droit sur les successions des père ou mère des enfants naturels, mais encore tout droit à des aliments; considérant, en outre, que cette exclusion, que la raison commande comme la morale, est encore conforme aux principes consacrés par le Code civil, puisque, d'après la lettre et l'esprit de ce Code, les enfants naturels ne sont pas dans la famille de leurs père et mère; que ces enfants ne sont ni héritiers des parents de cette famille, ni même liés envers eux par aucun droit, par aucun devoir, par aucune obligation; qu'on ne peut, par conséquent, admettre que les parents des père et mère des enfants naturels soient obligés, de leur côté, à fournir des aliments à ces enfants; considérant que la reconnaissance de l'enfant naturel faite par le père est personnelle au père, et ne peut produire d'obligation que contre lui, d'après le principe immuable qui veut qu'on ne soit pas lié par le fait d'autrui; qu'on ne peut pas dès lors étendre les effets de cette reconnaissance aux parents du père qui y sont étrangers, pour en faire dériver contre eux une obligation que la loi ne reconnaît pas; considérant enfin que le législateur, en prohibant par l'article 161 du Code le mariage entre les ascendants et les descendants naturels, a été uniquement déterminé par des motifs de morale et d'honnêteté publique; que ces motifs n'ont rien de commun avec la prétendue obligation qu'on veut en faire résulter contre les parents quelconques des père et mère de l'enfant naturel; et que, en décidant le contraire, la cour dont l'arrêt est attaqué, a violé les articles 338 et 756 du Code civil, fait une fausse application de l'article 161, et commis un excès de pouvoir en appliquant au demandeur en cassation les effets d'une reconnaissance qui lui était totalement étrangère; casse, etc. » (Arrêt du 7 juillet 1817, ch. civ. Sirey, t. 17, I, 289.)

757. *Le droit de l'enfant naturel* sur les biens de ses père ou mère décédés est réglé ainsi qu'il suit : — Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire *que l'enfant naturel aurait eue* s'il eût été légitime; *il est de la moitié* lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs; il est *des trois quarts* lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs.

— *Le droit de l'enfant naturel.* Ce droit est un droit réel (*jus in re*), c'est-à-dire qui pèse sur la portion due à l'enfant naturel. Celui-ci en est propriétaire du moment où la succession s'ouvre; mais, comme il n'a pas entièrement la saisine, il faut qu'il en demande la possession. Il a le droit d'intervenir au partage, pour veiller à ce que les lots soient faits exactement; mais une fois qu'ils sont déterminés, on pense communément qu'ils ne doivent pas être tirés au sort, et que les héritiers ont le droit de désigner ceux qu'ils veulent donner à l'enfant naturel, car le choix, en règle générale, appartient au débiteur : *Electio debitoris est.* Quoi qu'il en soit, ils ont droit à une portion des biens en nature, et l'on ne peut les forcer à recevoir une valeur estimative. (Arrêt de la cour de Paris du 22 mai 1813. Sirey, t. 13, II, 323.)

Que l'enfant naturel aurait eue. Les auteurs ne sont pas d'accord sur la manière de calculer les droits des enfants naturels, en concours avec des enfants légitimes; parmi les divers systèmes, le plus clair, quoique le moins favorable peut-être aux enfants naturels, nous a paru être celui-ci : une succession s'ouvre, elle contient 1,200 francs; il y a deux enfants légitimes et deux enfants naturels; si ceux-ci étaient légitimes, ils auraient chacun le quart de la succession, 300 francs, puisqu'ils seraient quatre à la partager; comme ils sont naturels, ils n'auront chacun que le tiers de cette somme, c'est-à-dire 100 francs chacun. La cour suprême semble avoir consacré ce système par l'arrêt suivant: « Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 756, 757 et 913 du Code civil que le législateur, en circonscrivant dans

de justes limites les droits de l'enfant naturel reconnu sur les biens de ses père et mère, a voulu donner à ces droits une base fixe et proportionnée à la quotité disponible ou indisponible, et qu'ainsi la loi a placé l'enfant naturel reconnu au rang des successibles et des copartageants; attendu que la cour royale, en attribuant à Marie-Geneviève-Gaspard-Gabriel, veuve Léger, et à J. Claude-Gabriel, une quote-part de biens proportionnée à ce que cette quote-part eût été, si ces enfants eussent été légitimes, a fait une juste application des dispositions du Code civil; sur le moyen tiré de la violation de l'article 918 du Code civil; attendu que l'enfant naturel reconnu, tenu au rapport et assimilé aux successibles, aux termes de l'article 760 du Code civil, dans le cas où il aurait reçu des avantages anticipés, peut, par raison de réciprocité exiger le rapport des avantages faits à son préjudice depuis sa reconnaissance; attendu, enfin, que la cour royale, en jugeant que le contrat du 30 juin 1813 était une aliénation à charge viagère avec réserve d'usufruit, n'a fait qu'une appréciation d'actes qui échappe à la censure de la cour; rejette, etc. » (Arrêt du 28 juin 1831, ch. des req. Sirey, t. 31, I, 279.)

Il est de la moitié. Il faut remarquer que, dans ce cas, les enfants naturels ont constamment à partager entre eux la moitié de la succession, quel que soit le nombre des ascendants, frères ou sœurs, puisqu'ils auraient le tout s'ils étaient légitimes.

Des trois quarts. Même remarque. — QUESTION. *Si les père et mère laissent des neveux et nièces, issus de frères ou sœurs prédécédés, le droit de l'enfant naturel sera-t-il encore des trois quarts ou seulement de la moitié?* La cour suprême a, par plusieurs arrêts, attribué encore dans ce cas les trois quarts aux enfants naturels: « Attendu, en droit, que la section première du chapitre IV, intitulé: *des Successions irrégulières* (liv. III, tit. Ier du Code civil), a été exclusivement consacrée par le législateur à déterminer les droits des enfants naturels sur les biens de leurs père et mère, et à fixer la succession aux mêmes enfants naturels décédés sans postérité; attendu que l'article 757 porte, entre autres choses et en termes exprès, que « Lorsque les père et mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs, le droit de l'enfant naturel est des trois quarts de la portion héréditaire que le même enfant naturel aurait eue, s'il eût été légitime; attendu que la disposition de l'article 742 du même Code, qui admet, en ligne collatérale, la représentation en faveur des enfants et des descendants des frères et sœurs du défunt, régissant uniquement les successions régulières, ne pourrait être appliquée aux successions irrégulières, dont il s'agit dans l'espèce, que dans le cas seulement où la même disposition aurait été reproduite dans la loi spéciale de la matière; que, loin de là, le législateur dans ces successions irrégulières, a toujours taxativement contemplé les seuls frères et sœurs du père naturel; que, dans le cas unique de l'article 766, où, en fixant la succession à l'enfant naturel dans les biens autres que ceux que le même enfant aurait reçus de ses père et mère, et en voulant déférer cette même succession non-seulement à ses frères et sœurs naturels, mais encore à leurs descendants, le législateur a pris soin de les y appeler en termes formels; tous les autres biens (porte ledit art. 766, 2e alinéa) passeront aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendants, ce qu'il n'a pas fait à l'égard des cas prévus par l'article 757; attendu que la lettre de la loi est conforme à son esprit: plus la consanguinité s'éloigne, moins l'injure est grave; le législateur a donc pu, il a même dû borner la liberté souveraine de tester du père naturel avec plus de rigueur, à l'égard de ses frères et sœurs, qu'à l'égard de ses neveux et nièces. Les lois romaines refusaient, ainsi que le Code civil, toute réserve aux frères et sœurs du défunt: elles ne la leur accordaient que *si scripti hæredes infamiæ, vel turpitudinis, vel levis notæ maculâ adspergantur* (loi 27 au Code *de inoff. test.*); mais, dans ce même cas, il n'était rien réservé aux enfants des frères et sœurs du même défunt: *fratris vel sororis filii* (loi 21 au Code *de inoff. test.*) *testamentum inofficiosum frustrà dicunt, cùm nemo eorum, qui ex transversâ lineâ veniunt, exceptis fratre et sorore, ad inofficiosi querelam admittatur. — Sciendum est* (loi 1 ff. *de inoff. test.*) *frequentes esse inofficiosi querelas, cognati... qui sunt ultra fratrem, melius facerent, si se sumptibus inanibus non vexarent, cùm obtinere spem non haberent;* et attendu, en fait, que Moreau père n'a laissé ni ascendants, ni frères, ni sœurs; que, par conséquent, en accordant à ses deux enfants naturels les *trois quarts* de la portion héréditaire qu'ils auraient eue s'ils eussent été légitimes, l'arrêt attaqué s'est conformé à la lettre et à l'esprit de l'article 757 du Code civil, loi spéciale de la matière; rejette, etc.» (Arrêt du 28 mars 1833, ch. des req. Sirey, t. 33, 1, 284.) *Voyez* un autre arrêt en date du 20 février 1823, ch. des req. Sirey, t. 23, 1, 166); cette jurisprudence de la cour suprême a été fortement attaquée: on repousse toute son argumentation en observant que si la succession est irrégulière quant à l'enfant naturel, elle ne l'est pas quant aux héritiers légitimes, et qu'ils doivent par suite pouvoir invoquer le bénéfice de la représentation; que si la loi n'a parlé que des frères et des sœurs, c'est parce qu'ayant posé déjà dans l'article 742 le principe de la représentation, elle n'a pas dû le reproduire ici; que les descendants de frères et sœurs étant préférés aux ascendants (article 750) doivent avoir, au moins vis-à-vis des enfants naturels, les mêmes droits que ces ascendants.

758. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père et mère *ne laissent pas de parents* au degré successible.

= *Ne laissent pas de parents.* Mais c'est à l'enfant naturel à prouver ce fait, en demandant l'envoi en possession au tribunal de la succession (art. 770). *Voir* aussi l'article 773.

759. En cas de prédécès de l'enfant naturel, *ses enfants ou descendants* peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents.

= *Ses enfants ou descendants.* Pourvu qu'ils soient légitimes. Ils viennent alors, par une espèce de représentation, qui s'arrête à la succession de celui qui a reconnu leur père, prendre les droits qu'aurait eus ce dernier. Mais les enfants naturels, même reconnus, ne pourraient pas avoir ce privilége, car la loi « ne leur accorde aucun droit sur « les biens des parents de leurs père et mère » (art. 756).

760. L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, *tout ce qu'ils ont reçu* du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait *sujet à rapport*, d'après les règles établies à la section II du chapitre VI du présent titre.

= *Tout ce qu'ils ont reçu.* Les enfants naturels ne peuvent rien recevoir, ni par donation, ni par testament, au-delà de la portion qui leur est accordée (art. 908); ils sont donc obligés d'imputer sur cette portion tout ce qu'ils ont déjà reçu. — QUESTION. *Les enfants naturels sont-ils obligés d'imputer aussi les fruits et intérêts des objets qu'ils doivent imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre?* La cour suprême a consacré la négative: « Attendu que l'enfant naturel devient propriétaire incommutable de l'objet qui lui est donné, au moment de la donation; qu'il est uniquement tenu d'imputer sur les droits que la loi lui confère, lors de l'ouverture de la succession, la valeur de ce qui lui a été donné, qu'il n'est pas tenu d'imputer les fruits ou intérêts de l'objet dont la propriété lui a été conférée; qu'il résulte uniquement de l'article 760 du Code civil que l'enfant naturel est tenu d'imputer ce qu'il a reçu, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies au chapitre des Rapports; que ces règles ne doivent être consultées que pour reconnaître les dons que l'enfant naturel doit ou ne doit pas imputer, et nullement pour savoir s'il est ou non obligé à imputer les fruits ou intérêts d'une chose qui lui aurait été donnée; que la donation lui ayant trans-

mis un droit incommutable, il ne peut être question, à son égard, d'imputation des fruits ou des intérêts qu'il a perçus en vertu de son droit de propriété; attendu, enfin, qu'en décidant que les articles 760 et 856 du Code civil étaient indépendants l'un de l'autre, la cour royale de Pau a fait une juste application de ces articles; rejette, etc.» (Arrêt du 11 janvier 1831. Sirey, t. 31, 1, 18.)

Sujet à rapport. Lorsque des cohéritiers se partagent une succession, chacun rapporte à la masse tout ce qu'il a déjà reçu du défunt, afin de maintenir l'égalité de partage. Il est cependant des objets dispensés de ce rapport, les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, etc. (art. 852). Les enfants naturels ne rapportent pas non plus ces objets. — QUESTION. *Faut-il conclure par réciprocité, de cet article, que l'enfant naturel venant à une succession puisse faire rapporter aux héritiers légitimes ce qu'ils ont reçu?* Pour la négative, on dit que le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier (art. 857), et que l'enfant naturel n'est pas *héritier* (art. 756); et pour l'affirmative, on répond que, s'il n'est pas héritier, il est du moins *loco hæredis*, puisqu'il vient à la succession en vertu d'une disposition de la loi; on ajoute que l'article 857 ne prive du droit de profiter du rapport que les *créanciers* et les *légataires* seulement.

761. Toute réclamation *leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu*, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse, de la part de leurs père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. — Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

== *Leur est interdite.* La loi défend au père et à la mère d'augmenter les droits de leurs enfants naturels, mais ils peuvent les restreindre. Deux conditions essentielles doivent être remplies pour cela : 1° que de leur vivant, le père ou la mère aient réellement donné à l'enfant naturel une partie de leurs biens; 2° qu'ils aient déclaré expressément qu'ils veulent le réduire à cette partie. Ils écarteront ainsi de leur succession des héritiers irréguliers, qui seraient venus troubler leurs héritiers légitimes. — QUESTION. *Le père ou la mère qui, d'après notre article, ne pourraient jamais enlever aux enfants naturels plus de la moitié de leurs droit, le pourraient-ils indirectement, en disposant de tous leurs biens par donations entre vifs ou par testaments, ou bien l'enfant naturel pourrait-il faire réduire ces donations ou ces legs, afin de prendre la part que la loi lui donne? en d'autres termes, a-t-il une réserve comme l'enfant légitime* (art. 913)? Presque tous les jurisconsultes lui en accordent une sur les biens donnés par testament, parce qu'il ne doit pas être permis aux père et mère de faire indirectement ce qu'ils ne pourraient faire directement. Mais pour les biens donnés entre vifs, les opinions sont plus partagées. Les uns refusent à l'enfant des droits sur ces biens, parce qu'ils n'en ont que sur ceux de leurs père et mère *décédés* (art. 756); d'autres leur en accordent, parce qu'ils voient une contradiction à leur donner une réserve sur les testaments, et à la refuser sur les donations. Cette dernière opinion paraît avoir été adoptée par la cour de cassation, qui, dans l'arrêt suivant, a décidé d'une manière générale que les enfants naturels avaient une réserve. «Sur le moyen unique tiré tout à la fois de la fausse application des articles 913 et suivants du même Code, relatifs à la quotité disponible et de la violation de l'article 946, qui porte qu'à défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre vifs et testamentaires pourront épuiser la totalité des biens; attendu qu'il résulte des dispositions du Code civil que les enfants naturels légalement reconnus ont des droits particuliers sur les biens de leurs père et mère décédés; que ces droits ont été réglés dans un chapitre distinct, intitulé des Successions irrégulières; que, d'après les articles 757 et suivants appartenant à ce chapitre, ces droits consistent dans une quotité des biens qui composent la succession des père et mère; que cette quotité est réglée proportionnellement, suivant que l'enfant naturel se trouve en concours avec des enfants légitimes ou autres successibles plus ou moins proches parents du défunt, et qu'à défaut de parents au degré successible, l'enfant naturel a droit à la totalité des biens; que cette proportion est fixée dans des termes tels qu'il est hors de doute que l'enfant naturel ne peut jamais être dépouillé de ce que la loi lui attribue; qu'à la vérité le père et la mère peuvent bien réduire le droit de l'enfant naturel à la moitié de cette part, mais qu'ils ne peuvent l'en priver entièrement, et que de plus la loi exige d'eux la déclaration expresse que leur intention a été de réduire leur enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée; que le droit de l'enfant naturel deviendrait illusoire s'il suffisait, pour que toute réclamation lui fût interdite, que ses père et mère eussent épuisé, par des libéralités, la totalité des biens; que les dispositions spéciales qui lui garantissent ce droit ne sont susceptibles d'aucunes restrictions, et ne peuvent recevoir aucune atteinte ni des articles 911 et suivants du Code civil, ni de l'article 916 du même Code; qu'enfin ce droit a été garanti à l'enfant naturel par les père et mère eux-mêmes du moment où ils l'ont reconnu; attendu qu'en se fondant sur ces principes, l'arrêt attaqué a fait une juste et saine application des lois de la matière; rejette, etc.» (Arrêt du 27 avril 1830, ch. des req. Sirey, t. 30, 1, 166.)

Lorsqu'ils ont reçu. S'ils refusaient de recevoir, le père ou la mère naturels pourraient s'adresser aux tribunaux pour faire déclarer valables leurs offres, et la déclaration des tribunaux équivaudrait à la donation. En effet, si l'acceptation de l'enfant naturel était une nécessité de la disposition, il dépendrait de l'enfant naturel de rendre illusoire le droit établi par notre article en s'y refusant. (Arrêt de la cour de Douai du 27 février 1834. Sirey, t. 34, II, 393.)

762. Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux. — La loi ne leur accorde *que des aliments.*

== *Que des aliments.* Ils peuvent demander ces aliments aussi bien à leurs père et mère, s'ils vivent encore, qu'à leur succession, s'ils sont décédés. Mais ce droit n'appartiendra aux enfants adultérins ou incestueux que lorsqu'un jugement sur une demande en désaveu, ou sur une action en nullité d'un mariage, aura découvert leur qualité, car on ne peut pas les reconnaître (art. 335, 342). — Pour savoir cependant quel est l'effet de la reconnaissance d'un enfant incestueux ou adultérin, dans un testament, lorsque cette reconnaissance est la *cause* du legs qui lui est fait, voir les notes de l'article 1131.

763. Ces aliments sont réglés, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

764. Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre *un art mécanique*, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.

Un art mécanique. Si le père ou la mère s'étaient bornés à faire apprendre chez eux à leur fille adultérine l'état de couturière, ce ne serait pas là un art mécanique qui les dispenserait de fournir des aliments. (Arrêt de la cour de Toulouse du 30 avril 1828. Sirey, t. 30, II, 40.)

765. La succession de l'enfant naturel *décédé sans postérité* est dévolue *au père ou à la mère* qui l'a reconnu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

= *Décédé sans postérité*. La famille de l'enfant naturel se compose principalement de ses descendants : aussi la loi les appelle-t-elle à sa succession de préférence à ses père et mère ; mais il résulte de l'article suivant, que les père et mère naturels sont préférés, dans la succession d'un enfant naturel, aux frères légitimes ou naturels de ce dernier, tandis que les père et mère légitimes concourent à la succession d'un fils légitime avec ses frères et sœurs légitimes (art. 748) : la raison de cette différence provient de ce qu'il n'existe réellement aucun lien de famille entre un enfant naturel et ses frères et sœurs légitimes ou naturels. (Arrêt de la cour de Riom du 4 août 1820. Sirey, t. 21, II, 313.) — La loi ne distinguant pas quant à la *postérité* de l'enfant, il faut en conclure que ses enfants même naturels, pourvu qu'ils aient été reconnus, seraient préférés à ses père et mère ; d'ailleurs ceux-ci sont également *naturels*, et doivent de plus s'imputer la faute qu'ils ont commise, tandis que les enfants, même naturels, de leur fils, sont innocents de la faute de celui-ci.

Au père ou à la mère. — Question. *Les père et mère ont-ils une réserve sur les biens de leurs enfants naturels décédés?* La cour de Nîmes a consacré la négative, par l'unique motif que l'article 765, en réglant les droits des père et mère sur les biens des enfants naturels, ne leur accorde aucune réserve. (Arrêt du 11 juillet 1827. Sirey, t. 28, II, 55.) Ce motif n'est pas déterminant, car la loi n'est guère plus explicite en faveur des enfants naturels, quant aux biens de leurs père et mère, et cependant il est reconnu, comme nous l'avons vu, qu'une réserve leur est due.

766. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent *aux frères ou sœurs légitimes*, s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent *aux frères et sœurs naturels* ou à leurs descendants.

= *Aux frères ou sœurs légitimes*. Ou à leurs descendants, par droit de représentation. L'enfant naturel n'a, comme nous l'avons dit, pas d'autre famille que ses enfants légitimes ou naturels, et ses père et mère naturels qui l'ont reconnu ; ses frères légitimes lui sont, il est vrai, unis par la nature, mais ils lui sont étrangers aux yeux de la loi, qui ne les appelle à sa succession que pour y reprendre, par une espèce de retour semblable à celui de l'article 747, les biens donnés à leur frère naturel par leur père ou par leur mère. Quant aux autres biens qui peuvent composer la succession, la loi les défère non à ses frères et sœurs légitimes, mais à ses frères et sœurs naturels, par le motif que nous allons indiquer.

Aux frères et sœurs naturels. Peu favorisés en général de la fortune, l'humanité réclamait pour eux cet avantage : dans la même position d'ailleurs que leur frère naturel, élevés souvent ensemble, leur affection a été plus étroite. Ils lui succèdent donc réellement en cas de prédécès de ses père et mère, et si, parmi eux, il se trouve des frères utérins, consanguins et germains, on se conforme à l'article 752. Il résulte même de l'économie de l'article, que les frères naturels succèderaient aux choses données par le père ou la mère naturels, à leur frère, s'il n'existait pas de frères légitimes, tandis que ceux-ci, pour les biens qui ne proviennent pas de la libéralité de leur auteur commun envers leur frère naturel, sont exclus non-seulement par les frères naturels, mais encore par le conjoint et l'État. — Question. *Si l'enfant naturel mourait après ses père et mère, laissant son conjoint et des frères ou sœurs naturels, sa veuve succèderait-elle de préférence aux frères et sœurs naturels?* La négative paraît découler de l'article 757, qui n'appelle le conjoint qu'à défaut de parents *au degré successible* ; quelque irrégulier que soit le droit des frères et sœurs naturels, ils n'en sont pas moins des héritiers, et par suite le conjoint ne peut venir qu'à leur défaut. — Lorsque l'enfant naturel décède après ses père et mère, sans laisser ni frères, ni sœurs, ni conjoint, ses biens appartiennent à l'État (art. 768) ; car ses autres parents naturels, tels, par exemple, que *ses oncles et tantes naturels* (c'est-à-dire les frères et sœurs de ses père et mère), ne sont pas appelés par la loi à sa succession. — Les droits des frères et sœurs légitimes étant restreints, par la première disposition de notre article, aux biens que leur frère naturel avait reçus de leurs père et mère prédécédés, il faut en conclure, ainsi que nous venons de le dire, et contrairement à l'opinion de quelques auteurs, que l'État, à défaut de frères naturels et de conjoint, recueillerait de préférence aux frères et sœurs légitimes les biens appartenant à l'enfant naturel, et qui *ne proviendraient pas de ses père et mère prédécédés* ; mais il est à présumer que l'État, sur la demande soit des autres parents naturels qui ne sont pas appelés par la loi, soit des frères légitimes, se départirait facilement de ses droits en leur faveur, surtout si des relations de famille et de services avaient existé entre l'enfant naturel et ses parents ; c'est du moins ce qu'on peut conclure par argument de l'article 33, qui règle aussi un cas où le lien civil et de famille a cessé d'exister.

SECTION II. *Des Droits du Conjoint survivant, et de l'État.*

767. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent *au conjoint non divorcé* qui lui survit.

= *Au conjoint*. Quelque étroit que fût le lien qui l'unissait avec la personne décédée, le conjoint appartient à une famille étrangère, il a des droits de succession dans cette famille, il ne doit donc en prendre dans une autre que lorsqu'il n'existe aucun parent.

Non divorcé. L'époux qui avait obtenu le divorce perdait le droit de succession aussi bien que l'autre époux, car le mariage était rompu pour chacun d'eux, et chacun d'eux pouvant en former un nouveau, c'est le nouvel époux qui aurait eu le droit de succession. Mais la séparation de corps ne produit pas les mêmes effets, parce qu'elle ne détruit pas le mariage (art. 306).

768. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise *à l'État*.

= *A l'État*. *Fiscus post omnes*. Car ce qui n'appartient à personne en particulier doit appartenir au corps de la société, qui représente l'universalité des citoyens (art. 713) ; — mais on préfère dans certains cas, à l'État, les hospices, qui ont droit : 1° à la succession des enfants qui y ont été admis, à moins que leurs héritiers n'indemnisent les hospices des dépenses occasionées par les enfants qu'ils ont recueillis ; 2° aux effets mobiliers apportés par les malades traités gratuitement dans les hospices ; c'est une quatrième espèce de succession irrégulière. (Loi du 15 pluviôse an XIII ; avis du conseil d'État du 3 novembre 1809.)

769. Le conjoint survivant et l'administration des domaines, qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

= Le droit des héritiers irréguliers est soumis à la condition qu'il n'y a pas de parents au degré successible ; il n'est acquis irrévocablement que lorsqu'au bout de trente ans aucun héritier ne s'est présenté ; alors, ou il n'y en a pas, ou, s'il y en a, leur action est prescrite ; mais jusque là, il faut veiller à ce que les biens de la succession soient conservés pour les héritiers légitimes ; il faut donc des scellés et un inventaire pour constater la masse des biens.

770. Ils doivent *demander l'envoi* en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut

statuer sur la demande qu'après *trois publications* et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur du Roi.

— *Demander l'envoi.* C'est à eux à prouver que la condition sous laquelle ils sont appelés est accomplie; c'est-à-dire à prouver qu'il n'y a pas de parents successibles. Cette preuve, il est vrai, sera souvent difficile à donner: c'est à la prudence des juges qu'est laissé le soin de l'apprécier. Lorsqu'il existe notoirement des héritiers appelés, qui n'ont point épuisé leurs droits, il ne peut y avoir lieu à l'envoi en possession à leur préjudice. (Arrêt de la cour de Paris du 31 août 1822. Sirey, t. 25, II, 100.)

Trois publications, etc. Elles sont faites de trois en trois mois. Leur but est d'apprendre aux parents, s'il en existe, l'ouverture de la succession et la demande des héritiers irréguliers. Cette demande est de plus insérée dans *le Moniteur*. Le jugement d'envoi en possession ne peut être prononcé qu'un an après la demande. (Circul. du grand juge, 8 juillet 1806.)

771. L'époux survivant est encore tenu de *faire emploi* du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans: après ce délai, *la caution est déchargée.*

— *Faire emploi.* C'est-à-dire vendre le mobilier, afin que sa valeur, ainsi convertie en une somme d'argent, ne soit plus exposée à être diminuée.

La caution est déchargée. Il ne faut pas croire qu'alors le mobilier serait prescrit, et que les héritiers qui se présenteraient auraient perdu le droit d'en demander la restitution ou le prix; ils n'auraient perdu que la garantie qu'offrait la caution. — On voit que le Code n'exige de caution ni pour la sûreté de l'administration, ni pour la restitution des immeubles: à cet égard, il faut observer que, lorsque les héritiers légitimes se présentent, ils ne peuvent demander à l'héritier irrégulier, qui possédait de bonne foi, aucune indemnité pour les pertes, pour les dégradations arrivées même par son fait. Cet héritier de plus a fait les fruits siens (art. 549). Mais s'il possédait de mauvaise foi, on pourrait lui demander des dommages-intérêts pour les pertes provenant de sa mauvaise administration, et de plus la restitution de tous les fruits qu'il a perçus.

772. L'époux survivant, ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente.

— Par exemple, s'ils se sont mis en possession sans demande au tribunal; s'ils n'ont pas fait faire d'inventaire, ou s'ils en ont fait un infidèle. Ils sont alors réputés de mauvaise foi.

773. Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents.

— Il faut bien distinguer deux espèces de droits, conférés aux enfants naturels sur les biens de leurs père ou mère: le premier, fixé par l'article 757, irrévocable, et que l'enfant naturel demande aux héritiers saisis, comme le légataire demande la délivrance de son legs; le second, donné par l'article 758, conditionnel, et résoluble si un héritier se présente dans les trente ans. C'est à ce dernier droit qu'il faut appliquer ce que nous venons de dire sur les héritiers irréguliers.

CHAPITRE V.

De l'Acceptation et de la Répudiation des Successions.

SECTION PREMIÈRE. *De l'Acceptation.*

— L'acceptation s'appelle encore *adition d'hérédité.* C'est l'*acte par lequel l'habile à succéder fait connaître qu'il s'est déterminé à prendre la qualité d'héritier, et à contracter tous les engagements auxquels ce titre assujettit.* On ne peut diviser l'acceptation pour ne prendre qu'une partie de l'hérédité et laisser le reste. Il faut dans tous les cas que le droit existe en faveur de celui qui accepte; car la volonté d'accepter doit être corrélative à l'existence du droit; ainsi l'acceptation du mort civilement est nulle; celle d'un cohéritier plus éloigné l'est également, lors même que l'héritier plus proche viendrait ensuite à renoncer. — La loi n'autorise ni l'acceptation conditionnelle, ni l'acceptation jusqu'à une certaine époque, ou à partir d'une certaine époque; car les droits des créanciers de la succession ne peuvent dépendre de tel ou tel événement, ou n'exister que momentanément à l'égard de l'héritier acceptant.

774. Une succession peut être acceptée *purement et simplement,* ou *sous bénéfice d'inventaire.*

— *Purement et simplement.* C'est-à-dire avec toutes les dettes et charges qu'on sera obligé d'acquitter, quand même elles dépasseraient le total de la succession.

Sous bénéfice d'inventaire. Avec la faculté de n'acquitter les dettes et charges que jusqu'à concurrence des biens de la succession, pourvu qu'on ait eu soin de les faire constater par un inventaire (art. 802). — QUESTION. *Les héritiers qui ont accepté peuvent-ils encore renoncer?* La cour suprême a consacré la négative: «Attendu que si le Code civil donne aux héritiers la faculté d'accepter soit purement, soit sous bénéfice d'inventaire, les successions qui leur sont échues, aucun article du même Code ne leur laisse le droit de renoncer aux successions qu'ils ont acceptées, ce qui est conforme à cette maxime de droit, que *semel hæres, semper hæres;* attendu que la faculté accordée par l'article 802 du Code civil à l'héritier bénéficiaire, de n'être pas tenu personnellement des dettes de la succession, et même de pouvoir faire aux créanciers l'abandon de tous les biens qui en font partie, est un avantage qui, dans l'esprit de la loi, ne peut nuire aux droits que lui donne la qualité d'héritier, attendu qu'il ne fait cet abandon que comme propriétaire des biens abandonnés, et sans donner aux créanciers et légataires, au profit desquels il est fait, plus de droits qu'ils n'en ont sur lesdits biens, à raison de leurs créances ou de leurs legs; qu'il suit de là que l'héritier sous bénéfice d'inventaire ne cesse pas d'avoir intérêt à faire fixer le montant des créances et des legs, après le paiement desquels il continue d'être propriétaire de ce qui reste libre dans la succession, et par conséquent, que c'est toujours avec lui que les uns et les autres doivent faire liquider leurs créances, ou reconnaître la validité des legs faits à leur profit; qu'ainsi la régie a dû, malgré l'abandon fait par les défendeurs, des biens de la succession, pour en acquitter les dettes, et sans avoir égard à leur illégale renonciation, former contre eux son pourvoi en cassation, et leur notifier l'arrêt d'admission; rejette la fin de non-recevoir, etc.» (Arrêt du 1er février 1830, ch. civ. Sirey, t. 30, I, 137.—*Voyez,* dans le même sens, un arrêt de la même cour, en date du 29 décembre 1829, ch. des req. Sirey, t. 30, I, 3.)

775. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

— Cette disposition est consacrée par cette ancienne règle, *n'est héritier qui ne veut.* Elle découle de ce que chacun est libre de renoncer à son droit.

776. Les femmes mariées *ne peuvent pas valablement accepter* une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre du Mariage. — Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.

— *Ne peuvent pas valablement accepter.* L'accepta-

tion entraine des engagements pour les dettes et charges de la succession. Les femmes mariées et les mineurs ne peuvent pas s'engager : ils ne peuvent donc pas accepter une succession. Pour les mineurs, les successions ne peuvent être acceptées que sous bénéfice d'inventaire, par le tuteur ou curateur, avec l'autorisation préalable du conseil de famille (art. 461). Les individus soumis à un conseil judiciaire (art. 499, 513), ont besoin pour accepter ou répudier valablement une succession d'être assistés de leur curateur : car accepter, c'est s'obliger envers les créanciers; et répudier, c'est aliéner un droit.

777. L'effet de l'acceptation remonte *au jour de l'ouverture* de la succession.

== *Au jour de l'ouverture.* C'est de ce moment que l'héritier qui accepte est censé avoir été propriétaire, même possesseur des biens de la succession, en vertu de la règle, *le mort saisit le vif.*

778. L'acceptation peut être *expresse ou tacite :* elle est expresse, quand on prend le titre ou *la qualité d'héritier* dans un acte authentique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement *son intention* d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

== *Expresse ou tacite.* Ceci doit s'entendre de l'acceptation pure et simple, car l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne peut être qu'expresse (art. 793). On voit, d'après la discussion au conseil d'État, que l'acceptation doit résulter nécessairement d'un acte exprès ou tacite, et jamais d'une déclaration verbale, lors même qu'elle serait avouée en justice dans un interrogatoire sur faits et articles; une déclaration verbale ferait naître trop de difficultés et d'incertitudes.

La qualité d'héritier. On peut quelquefois prendre cette qualité sans avoir voulu accepter. Ainsi, dans une lettre, j'annonce que je suis *héritier* d'un tel, et que je vais me rendre sur les lieux pour examiner les affaires : ce titre d'héritier n'emporte pas acceptation. Mais si j'écris aux créanciers pour leur demander du temps, si j'envoie des assignations aux débiteurs, en prenant le titre d'héritier, on voit l'intention d'accepter ; il y a acceptation.

Son intention. On dit que l'acceptation consiste plus dans l'intention que dans le fait. Ainsi l'héritier accepte en disposant d'une chose qui n'appartient pas à la succession, mais qu'il croit lui appartenir; il n'accepte pas en disposant d'une chose qui appartient à la succession, lorsqu'il ignore ce fait. Si l'acte qui a emporté acceptation était annulé pour vice de forme, l'héritier n'en conserverait pas moins cette qualité, car son intention n'en serait pas moins certaine, et c'est tout ce que veut la loi.

779. Les actes *purement conservatoires,* de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

== *Purement conservatoires.* Les actes de propriété supposent nécessairement l'intention d'accepter. C'est se porter héritier que d'agir en propriétaire. Si l'habile à succéder aliène, hypothèque les biens de la succession, y construit des édifices, coupe des bois, délivre des legs, il accepte. Il n'en est pas de même s'il fait des actes purement conservatoires : par exemple, s'il fait des lettres de change, s'il recueille une moisson arrivée à sa maturité, s'il interrompt une prescription, s'il fait des réparations urgentes. Ces actes peuvent ne supposer que le dessein louable de pourvoir à quelque chose d'urgent. Quelquefois même l'héritier peut faire des actes nécessaires d'administration, en ayant soin de se faire autoriser en justice, ou de faire des protestations. Il pourrait ainsi louer ou affermer les biens, percevoir des revenus, payer des créanciers, renouveler des baux, etc.

780. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit *à tous ses cohéritiers,* soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession. — Il en est de même, 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers *au profit d'un ou de plusieurs* de ses cohéritiers; 2° de la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, *lorsqu'il reçoit le prix* de sa renonciation.

== Dans tous les cas cités par cet article, l'habile à succéder a agi comme propriétaire, puisqu'il a donné ou vendu ses droits à la succession.

A tous ses cohéritiers. Il ne faut pas confondre la *donation* faite à tous les cohéritiers, avec une véritable *renonciation.* La donation est faite par-devant notaire, avec les formalités voulues pour ces actes, soumise à toutes les règles de ces contrats, *révocable* pour cause d'ingratitude et pour survenance d'enfant; la renonciation est faite au greffe (art. 784), elle est *irrévocable.* Dans le premier cas, les cohéritiers viennent prendre les biens donnés, comme donataires, ils peuvent refuser leur part dans la succession, et s'en tenir à celle de la donation; dans le deuxième cas, ils viennent comme héritiers, ils doivent accepter le tout ou répudier le tout. De ces différences, il résulte que *la donation même à tous les cohéritiers doit emporter acceptation* de la succession, car le donateur n'y devient pas absolument étranger comme lorsqu'il renonce : les biens peuvent même revenir dans ses mains, si la donation est révoquée pour survenance d'enfants ou ingratitude; il peut exiger des aliments contre les donataires (art. 955, 960) : au contraire, lorsqu'il y a renonciation, aucun événement ne peut faire rentrer les biens dans les mains du renonçant (art. 785).

Au profit d'un ou de plusieurs. C'est agir en propriétaire, que de priver les uns pour enrichir les autres; on ne peut donner que ce que l'on accepte.—Question. *La renonciation au profit d'un tiers est-elle une donation qui doit être faite dans les formes particulières à ces sortes d'actes?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : «Considérant que de la combinaison des articles 780 et 784 du Code civil, il résulte qu'il n'y a de véritable renonciation, dans l'esprit de la loi, que celle qui rend le renonçant étranger à la succession; que c'est dans ce cas seulement que la loi se contente d'un simple acte unilatéral déposé au greffe du tribunal, et que dans tous les autres cas la transmission des droits successifs ne peut se faire que de l'une des trois manières maintenues dans la première partie de l'article 780, savoir, la donation, la vente ou le transport; considérant que, dans l'espèce, l'acte de renonciation déposé au greffe par la mère de la dame Chedeville, étant fait uniquement au profit de cette dernière, loin d'avoir rendu la renonçante étrangère à la succession, lui a au contraire imprimé d'une manière indélébile le caractère d'héritier; ce qui résulte bien évidemment de cette partie de l'article 780, la renonciation même gratuite que fait un des héritiers au profit d'un, ou de plusieurs de ses cohéritiers, emporte de sa part acceptation de l'hérédité; attendu que ces motifs suffisent pour justifier l'arrêt dénoncé; rejette.» (Arrêt du 17 août 1815, ch. des req. Sirey, t. 15, 1, 413.)

Lorsqu'il reçoit le prix. Ce n'est alors, de la part de l'héritier, autre chose que la vente de ses droits successifs.

781. Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers *peuvent l'accepter* ou la répudier *de son chef.*

== *Peuvent l'accepter.* Les héritiers sont saisis de *tous* les droits de leur auteur; ils sont donc saisis du droit qu'il avait d'accepter ou de répudier une succession.

De son chef. C'est-à-dire en exerçant les droits qui lui sont échus, et qu'il a transmis à ses héritiers. Paul meurt, Adolphe lui succède et meurt lui-même, sans faire acte d'héritier par

rapport à la succession de Paul; héritier d'Adolphe, j'ai intérêt à répudier *de son chef* la succession de Paul, si elle est onéreuse, pour m'en tenir à celle d'Adolphe; mais pour exercer les droits d'Adolphe, il faut nécessairement que je me porte son héritier. Par cela même que j'accepte ou que je répudie la succession de Paul, je fais acte d'héritier quant à celle d'Adolphe, puisque j'exerce *de son chef* un droit qui fait partie de sa succession.

782. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, *elle doit être acceptée* sous bénéfice d'inventaire.

— *Elle doit être acceptée.* L'acceptation ne peut être divisée, car le défunt n'avait que le droit d'accepter ou de répudier cette succession pour le tout; ses héritiers ne peuvent en avoir d'autre. Dans ce cas, ceux qui voulaient répudier la succession demeurent, malgré eux, héritiers bénéficiaires. On n'a pas craint de faire exception à l'article 775, parce qu'il y a pour eux peu de danger à l'accepter ainsi.

783. *Le majeur* ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite *d'un dol* pratiqué envers lui : il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié par la découverte *d'un testament inconnu* au moment de l'acceptation.

— *Le majeur.* Comme les successions échues aux mineurs et aux interdits, ne peuvent être acceptées que sous bénéfice d'inventaire le législateur a pensé qu'il arriverait rarement que ces derniers pussent être lésés par une acceptation; c'est pourquoi il n'a parlé que du majeur; mais si le mineur ou l'interdit éprouvaient également quelque préjudice, à raison d'une acceptation qui serait la suite d'un dol pratiqué envers eux, nul doute qu'ils ne pussent aussi profiter du bénéfice de l'article actuel.

D'un dol. Dans le cas de dol ou de *violence* bien prouvée, il peut attaquer l'acceptation, parce qu'il n'y a pas eu de consentement valable (art. 1109, 1111).

D'un testament inconnu. Son acceptation est alors présumée n'avoir eu pour cause que l'ignorance de ce fait important. Mais des auteurs prétendent que dans ce cas il n'a pas le droit de faire annuler son acceptation, et qu'il peut seulement *réclamer* pour se faire dispenser d'acquitter les legs, de telle sorte qu'il reste toujours obligé envers les créanciers auxquels la découverte du testament est tout-à-fait indifférente. Les cohéritiers ne sont point forcés d'accepter malgré eux la part de l'héritier qui se fait restituer contre son acceptation, comme ils sont forcés d'accepter la part de celui qui renonce.

SECTION III. *De la Renonciation aux Successions.*

— La *renonciation* est *la déclaration expresse que fait une personne appelée à une succession, qu'elle refuse la qualité d'héritier, les droits et les charges qui y sont attachés.*

784. La renonciation à une succession *ne se présume pas : elle ne peut plus* être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

— *Ne se présume pas.* Car on ne présume jamais qu'une personne ait entendu faire, sans équivalent, le sacrifice de ce qui lui appartient. Tant que l'héritier n'a pas renoncé expressément, il est donc considéré comme acceptant, et tous ceux qui ont des droits à réclamer contre la succession peuvent s'adresser à lui comme au successeur du défunt.

Elle ne peut plus, etc. Ainsi, la renonciation faite ailleurs qu'au tribunal du domicile du défunt (art. 110), même dans un acte authentique, ne pourrait être opposée au renonçant. La renonciation doit être faite au greffe, parce qu'il faut qu'elle soit publique : elle a pour but d'avertir les créanciers du défunt qu'ils n'ont plus d'action à intenter contre l'héritier présomptif; et les parents plus éloignés, que la succession leur est dévolue.

785. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

— On suppose alors qu'il n'a jamais été saisi, et la maxime *le mort saisit le vif* s'applique à ses cohéritiers ou à l'héritier subséquent.

786. La part du renonçant *accroît à ses cohéritiers ;* s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

— *Accroît à ses cohéritiers.* Cet accroissement s'opère en suivant les règles des successions : ainsi, je meurs; un fils qui lui-même a des enfants doit me succéder avec les enfants d'un fils prédécédé, qui représentent leur père (art. 740); mon fils renonce à ma succession : sa part accroît non à ses propres enfants, mais aux enfants de mon fils prédécédé; car ceux-ci, représentant leur père dans ma succession, se trouvent au même degré que le renonçant et sont *ses cohéritiers ;* mais si je n'avais qu'un fils et qu'il eût des enfants, la succession leur serait dévolue, en cas de renonciation de leur père, comme se trouvant au *degré subséquent ;* si, au lieu d'enfants, je laissais un cousin-germain et un cousin issu de germain dans la ligne paternelle, et un cousin germain dans la ligne maternelle, et que le cousin germain de la ligne paternelle renonçât, sa part n'accroîtrait pas au cousin germain de la ligne maternelle, mais au cousin issu de germain; car il ne se fait de dévolution d'une ligne à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun parent dans une des lignes (art. 733). Les cohéritiers ne peuvent renoncer à la part que délaisse le renonçant, pour s'en tenir à celles qui leur sont personnellement dévolues; ils doivent accepter ou répudier le tout, puisque celui qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.— QUESTION. *La renonciation à une succession peut-elle être présumée conditionnelle de la part d'un héritier donataire dont la donation reste sans effet ?* La cour de Nîmes a consacré la négative : «Attendu que l'acte de renonciation de Guillaume Bousquet ne renferme aucune condition exprimée, qui fasse dépendre l'effet de cette renonciation du sort de la donation précipuaire dont il entendait se prévaloir; que la déclaration par lui faite, à l'égard des droits qui lui étaient conférés par cette donation, ne peut être considérée comme une condition tacite, inhérente à un acte qui, de sa nature, ne peut être conditionnel; et qu'elle n'est, dans le fait, qu'une simple réserve de droits autres que les droits successifs auxquels il renonce; que si les cohéritiers de Guillaume Bousquet prétendaient le faire déclarer héritier pur et simple, sous prétexte que sa renonciation était nulle, comme faite sous condition, ils seraient invinciblement repoussés par les motifs ci-dessus; qu'ainsi Guillaume doit être repoussé par ces mêmes motifs; attendu que cette renonciation étant reconnue pure et simple et indépendante, il faut reconnaître, d'après l'article 790 du Code civil, qu'elle devient irrévocable par l'acceptation des cohéritiers de Guillaume, d'où il suit que, dès lors et aux termes de l'article 785 du même Code, il est censé n'avoir jamais été héritier, et que l'annulation de la libéralité à lui faite n'a pu faire revivre des droits antérieurement éteints; rejette la demande de Guillaume Bousquet.» (Arrêt du 6 février 1824. Sirey, t. 24, II, 117.)

787. On ne vient jamais *par représentation* d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, *les enfants viennent de leur chef* et succèdent par tête.

— *Par représentation.* Parce qu'on ne représente pas

les personnes vivantes (art. 744), qui d'ailleurs en renonçant ont épuisé leurs droits.

Les enfants viennent de leur chef. Parce qu'alors ils sont au degré subséquent.

788. Les créanciers de celui qui renonce *au préjudice de leurs droits* peuvent se faire autoriser en justice *à accepter* la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. — Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et *jusqu'à concurrence* seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

== *Au préjudice de leurs droits.* Il serait à craindre qu'un débiteur insolvable ne frustrât ses créanciers par des renonciations dont il pourrait toucher secrètement le prix (art. 1167).

A accepter. Il ne faut pas conclure de ce mot que c'est une véritable acceptation. Les créanciers ne deviennent point héritiers, ils ne sont pas tenus des dettes de la succession; ils acquièrent simplement le droit de faire payer leurs dettes sur la portion qu'aurait eue leur débiteur renonçant.

Jusqu'à concurrence. Le reste est dévolu aux cohéritiers, qui auraient même le droit d'écarter les créanciers, en payant ce qui leur est dû par le renonçant; car ils seraient alors sans intérêt. Les créanciers postérieurs à la renonciation ne peuvent pas accepter la succession du chef de leur débiteur, car il n'a pas renoncé au préjudice de leurs droits, puisqu'ils n'en avaient aucun lors de la renonciation.

789. La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour *la prescription la plus longue* des droits immobiliers.

== *La prescription la plus longue.* Celle de trente ans (art. 2262), à partir de l'ouverture. Cet article est difficile à entendre. Parmi les systèmes soutenus par les auteurs, voici celui qui est le plus conforme au *texte* de l'article. Un héritier laisse écouler trente ans dans l'inaction, sans renoncer, mais aussi sans faire aucun acte d'héritier qui le lie comme acceptant; il ne pourra plus, au bout de ce terme, ni accepter ni renoncer, car ces deux facultés seront prescrites. *Ni accepter.* C'est-à-dire que, si quelques biens sont restés vacants, si quelqu'un les possède, même depuis peu, et que l'héritier veuille les reprendre, on lui répondra : «Vous n'avez plus droit, la faculté d'accepter est prescrite.» *Ni renoncer.* C'est-à-dire que si des créanciers, dont l'action peut n'être pas éteinte, viennent le poursuivre pour le paiement des dettes, il ne pourra les écarter en renonçant, car ils lui répondront : «La faculté que vous aviez de répudier est prescrite.» Mais ce système est contraire au principe, *nul n'est héritier qui ne veut,* et il est en outre souverainement injuste, puisque l'on peut se trouver héritier, et être tenu de toutes les charges de la succession, sans avoir connu le décès ni même la parenté, et sans avoir peut-être eu le temps de renoncer, si on suppose que les héritiers plus proches ont presque attendu le dernier jour des trente ans pour renoncer; aussi un auteur recommandable a-t-il pensé que pour émettre une opinion conforme à l'esprit de notre législation sur les successions, il fallait dire qu'après trente ans, l'héritier devait être considéré comme entièrement étranger à la succession, de telle sorte qu'aucune action ne pouvait être dirigée contre lui, de même qu'il ne pouvait lui-même en former aucune en qualité d'héritier; que si la renonciation à une succession ne se présume pas, cette règle doit néanmoins cesser, lorsque l'héritier a laissé passer trente ans sans toucher aux biens et sans déclarer qu'il entend profiter des effets de la saisine.

790. Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont *la faculté d'accepter encore* la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée *par d'autres héritiers;* sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

== *La faculté d'accepter encore.* La renonciation n'est point irrévocable comme l'acceptation, parce qu'elle n'entraîne pas, comme elle, des engagements entre l'héritier et les créanciers. Aussi le renonçant peut-il encore accepter, quand son acceptation ne doit nuire à aucun droit acquis.

Par d'autres héritiers. Il faut comprendre aussi les enfants naturels et le conjoint survivant. Ainsi un homme renonce à la succession de son auteur : l'enfant naturel vient à cette succession, parce qu'il n'y a plus de parents; le renonçant ne pourra plus revenir contre sa renonciation.

791. *On ne peut, même par contrat de mariage,* renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

== *On ne peut.* Il faut qu'une succession soit ouverte pour qu'on puisse y renoncer. Il y aurait de l'inconvenance à répudier d'avance l'héritage d'un homme vivant.

Même par contrat de mariage. Allusion à l'ancienne jurisprudence, dans laquelle les filles, en recevant une dot, renonçaient ordinairement, dans le contrat de mariage, aux droits qu'elles devaient avoir sur la succession de leur père. On ne peut pas renoncer non plus à une succession avant d'y être appelé. Ainsi les parents ultérieurs du défunt ne peuvent répudier valablement la succession avant que ceux qui les précèdent l'aient eux-mêmes répudiée, car pour répudier une chose, il faudrait avoir le droit de l'accepter.— QUESTION. *Une transaction sur des gains de survie par une femme mariée est-elle frappée de nullité par notre article?* La cour de cassation a admis la négative : « Attendu 1° que des gains de survie, stipulés en faveur d'une femme par son contrat de mariage, sont pour elle un droit qui s'ouvre au décès du mari et qui s'exerce sur sa succession, mais qui n'en fait pas partie, puisque la femme ne l'exerce pas comme héritière, mais comme créancière en vertu de son contrat; d'où il suit qu'elle a pu traiter et transiger sur cette créance, sans qu'on puisse considérer cet acte comme un traité sur une succession future; 2° que, dans l'espèce, la transaction sur procès du 4 septembre 1811 a été exécutée par la femme, et que cette exécution par elle faite, dans un temps où tous ses droits étaient échus, est une ratification formelle de l'acte qui la rend non recevable à l'attaquer; etc.» (Arrêt du 22 février 1831. Sirey, t. 31, 1, 107.)

792. Les héritiers *qui auraient diverti* ou *recélé* des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre *aucune part* dans les objets divertis ou recélés.

== *Qui auraient diverti* C'est-à-dire qui auraient détourné les effets faisant partie de la succession, afin de s'en emparer seuls. — QUESTION. *Le divertissement des effets d'une succession par un des cohéritiers, peut-il être poursuivi, indépendamment de l'instance civile, par l'action de vol?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu 1° relativement à l'article 379 du Code pénal, que la copropriété dans les effets mobiliers n'exclut pas l'action du vol pour la soustraction frauduleuse de ces effets mobiliers par un des copropriétaires au préjudice des autres; attendu 2° que si l'honnêteté publique peut interdire cette action en certains cas, et à l'égard de certaines personnes, ces cas et ces personnes ont été déterminés par l'article 387 du Code pén. de 1810; que les dispositions de cet article ne peuvent être étendues; qu'il s'ensuit l'abrogation de toute législation ou de toute jurisprudence qui ne leur serait pas conforme; que les articles 792 et 801 du Code civil ne sont relatifs qu'à l'in-

térêt civil et aux instances civiles ; qu'il n'en résulte aucune modification aux droits de l'action publique et à l'application des peines prononcées par le Code pénal ; et, attendu qu'il a été reconnu et déclaré en fait par le jugement attaqué, que les demandeurs s'étaient rendus coupables d'une tentative de vol de partie des effets de la succession de leur père, au préjudice de leurs autres cohéritiers ; qu'en lui appliquant les articles 2 et 401 du Code pénal, ce jugement en a fait une juste application ; attendu d'ailleurs que la procédure est régulière ; rejette, etc.» (Arrêt du 14 mars 1818, ch. crimin. Sirey, t. 18, I, 189.)

Recélé. C'est-à-dire qui auraient caché les effets divertis de la succession, en connaissant ce divertissement. L'héritier qui divertit ou recèle des effets d'une succession fait acte d'héritier, et doit être tenu d'accepter ; de plus, comme il se rend coupable de fraude envers ses cohéritiers et envers les créanciers, il doit en être puni en ne prenant aucune part aux objets recélés. Mais s'il divertit ou recèle des objets après qu'il a renoncé, il commet un véritable larcin, que les héritiers auxquels appartiennent les effets auraient le droit de poursuivre. *Voyez*, au reste, l'arrêt plus haut rapporté.

Aucune part. — QUESTION. *Cette privation de la part dans les objets divertis ou recélés est-elle infligée à l'héritier qui a diverti les objets avant l'ouverture de la succession?* La cour de Paris a admis l'affirmative : « Considérant qu'aux termes de l'article 792 du Code civil les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer ; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés ; que le but du législateur a été de réprimer et de punir la fraude qui aurait été tentée par l'un des successibles contre ses cohéritiers ; qu'il importe peu que le divertissement ait été fait avant ou après le décès, s'il est constant qu'il a été fait en vue de ce décès et pour spolier la succession ; qu'autrement ce serait encourager la fraude et accorder l'impunité pour le cas où le divertissement et le recel auraient été préparés à l'avance ; ce serait tout à la fois blesser la morale et l'équité et méconnaître l'esprit de la loi.» (Arrêt du 14 janvier 1831. Sirey, t. 31, II, 210.) — QUESTION. *L'héritier qui accepte peut-il, comme l'héritier qui renonce, être privé de sa part dans les objets qu'il a divertis ou recélés?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : « Attendu que, quoique l'article 792 du Code civil, qui est invoqué par les demandeurs, soit placé au titre des Renonciations à succession, et que la disposition paraisse spécialement relative aux héritiers qui renonceraient après avoir diverti ou recélé les effets de celles auxquelles ils seraient appelés ; que l'art. 801 contienne une disposition analogue à l'égard de l'héritier par bénéfice d'inventaire, qu'il déclare déchu de ce bénéfice dans le même cas et pour les mêmes causes, il n'est pas moins vrai que les soustractions commises par les héritiers, en général, les rendent passibles, indépendamment de l'action publique, pour crime ou délit, s'il y a lieu, des réparations civiles, l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, adopter pour règle de décision la disposition finale de l'article 792 du Code civil dont il s'agit, également applicable à l'héritier par bénéfice d'inventaire, indépendamment de la déchéance de ce bénéfice, nommément prononcée par l'article 801 du même Code, et encore celle de l'article 1477, qui prive l'époux spoliateur de sa portion dans les effets de la communauté qu'il a divertis ou recélés ; d'où il résulte que ce premier moyen n'est pas fondé ; rejette, etc.» (Arrêt du 22 février 1831, ch. des req. Sirey, t. 31, I, 273.)

SECTION III. *Du Bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des Obligations de l'Héritier bénéficiaire.*

793. La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous *bénéfice d'inventaire*, doit être faite *au greffe du tribunal* de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

= *Bénéfice d'inventaire.* C'est le bénéfice donné à l'héritier de ne payer les dettes que jusqu'à concurrence des biens de la succession, lorsqu'il en a fait faire un inventaire, et de ne pas confondre ses biens avec ceux du défunt.

Au greffe du tribunal. Il est nécessaire que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire soit faite publiquement, de même que la renonciation, parce que les créanciers doivent être avertis qu'on ne s'engage à payer les dettes que jusqu'à concurrence des biens de la succession. Des auteurs pensent que l'enfant naturel, le conjoint et l'État, n'étant que des successeurs irréguliers obligés de se faire envoyer en possession des biens, n'ont pas besoin de faire la déclaration dont il s'agit, pour jouir du bénéfice d'inventaire ; il suffit qu'ils en fassent un.

794. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est *précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact* des biens de la succession, dans les formes réglées par *les lois sur la procédure*, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

= *Précédée ou suivie.* On peut faire d'abord la déclaration qu'on accepte sous bénéfice d'inventaire, et procéder à cet inventaire ; comme aussi faire d'abord l'inventaire, et se guider ensuite sur ce qu'on a trouvé dans la succession pour faire sa déclaration.

D'un inventaire. L'héritier bénéficiaire a pris l'engagement de payer les dettes jusqu'à concurrence des biens de la succession, il est essentiel de connaître ces biens. S'il n'y a rien à inventorier, il faut dresser un procès-verbal qui le constate. On le nomme procès-verbal de *carence.*

Fidèle et exact. Des inexactitudes, des omissions dans l'inventaire, feraient déclarer l'héritier responsable de toutes les dettes (art. 801), à moins cependant que ces inexactitudes ne fussent pas de son fait. Par exemple, du fait du notaire qui a inventorié.

Les lois sur la procédure. L'inventaire est fait par un ou deux notaires, assistés d'un ou deux experts (art. 905 du Cod. de proc.), ordinairement au fur et à mesure qu'on enlève les scellés (art. 937, Cod. pr.) ; et, par conséquent, en présence du juge de paix, puisque c'est lui qui procède à cette levée (art. 987, 931, Cod. pr.). Les articles 941 à 943 du Code de procédure en règlent toutes les formes.

795. L'*héritier a trois mois* pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession. — Il a de plus pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

= *L'héritier a trois mois.* — QUESTION. *Si cet héritier renonce dans les délais que lui donne la loi, l'héritier du second degré jouit-il des mêmes délais à partir de la renonciation du premier?* L'affirmative semble résulter de cette considération que, jusqu'à la renonciation de l'héritier du premier degré, les héritiers du second degré ou des degrés subséquents n'ayant aucun droit à la succession, ne pouvaient prendre aucun parti.

796. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, *se faire autoriser* par justice à procéder à la vente de ces effets. — Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées *par les lois sur la procédure.*

= *Se faire autoriser.* Il présente, à cet effet, une requête au président du tribunal de première instance (art. 986 du Cod. de pr.)

Par les lois sur la procédure. L'article 989 du Code de procédure renvoie, à ce sujet, à l'article 945 *(ibid.)*, lequel à son tour renvoie au titre des Saisies-exécutions (art. 583 et suivants). C'est, en effet, d'après les règles exposées à ce titre que ces biens doivent être vendus.

797. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier *ne peut être contraint* à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, *les frais* par lui *faits légitimement* jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

= *Ne peut être contraint.* Ce n'est pas que les créanciers ne puissent, pendant ce temps, exercer leurs droits contre la succession ; ils le peuvent, et il est de leur intérêt de le faire ; mais l'habile à succéder ne sera pas tenu de prendre qualité et de défendre à leurs poursuites. Il les fera suspendre en présentant une exception *dilatoire*, c'est-à-dire une exception qui a pour but de demander un délai (art. 174 du Cod. de pr.).

Les frais. A l'expiration des délais, ou avant cette expiration, il pourra prendre qualité, et les dépens occasionés par les poursuites dirigées, pendant les délais, contre la succession, ne seront point à sa charge.

Faits légitimement. Par exemple, s'il s'est laissé condamner par défaut, c'est-à-dire sans comparaître, les frais de ce défaut doivent être à sa charge, car ils ne sont point faits légitimement.

798. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, *en cas de poursuite* dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

= *En cas de poursuite.* Si, après l'expiration des délais, on ne le poursuit pas pour le contraindre à prendre qualité, il n'a pas besoin d'en demander de nouveaux ; car, pendant trente ans, il conserve la faculté de répudier (art. 789).

799. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, *si l'héritier justifie* ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues; *s'il n'en justifie pas*, les frais restent à sa charge personnelle.

= *Si l'héritier justifie.* Dans ce cas, il n'est point répréhensible de ne pas avoir pris qualité dans les délais fixés, puisqu'ils ont été insuffisants pour lui faire connaître les biens de la succession.

S'il n'en justifie pas. Il a négligé de se déclarer à l'expiration des délais; les poursuites ont été occasionées par cette négligence, il doit donc en supporter les frais.

800. *L'héritier conserve* néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 795, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'article 798, la faculté de faire encore inventaire, et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée *qui le condamne en qualité d'héritier* pur et simple.

= *L'héritier conserve.* Les délais que lui accorde la loi n'ont pour but que de lui donner la faculté d'écarter toutes les poursuites dirigées contre lui, tandis qu'il examine la succession, et qu'il délibère s'il doit l'accepter ou non. Après ces délais, l'héritier sera obligé de répondre aux poursuites, on pourra exiger qu'il prenne qualité; mais si personne ne le poursuit, si personne n'exige qu'il se prononce, il conserve, pendant trente ans, la faculté d'accepter purement ou sous bénéfice d'inventaire, ou de répudier.

Qui le condamne en qualité d'héritier. Si celui qui est appelé à une succession, laissant expirer les délais, est poursuivi par un créancier, et condamné comme héritier pur et simple, il ne pourra plus prétendre accepter bénéficiairement; ce serait agir contre le jugement. A l'égard du créancier qui l'a poursuivi, cela ne souffre aucune difficulté ; mais voici celle qui se présente. — Question. *L'héritier condamné sur la poursuite d'un créancier sera-t-il déchu envers tout le monde de la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire, et si un autre créancier se présente, sera-t-il forcé de payer comme héritier pur et simple?* Cette question a divisé quelques jurisconsultes. Quoique les expressions de l'article semblent indiquer qu'il est déchu, en général, du bénéfice d'inventaire, on peut ne pas embrasser cette opinion, car il aurait fallu une déclaration expresse pour déroger à cette maxime, que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'en faveur de la partie qui a obtenu le jugement (art. 1351), *Res judicata aliis neque prodesse neque nocere potest;* maxime qui est même admise dans les questions d'État (art. 100), quoique l'état des personnes paraisse bien moins susceptible de division. Dans tous les cas, il faudrait que la qualité d'héritier eût fait l'objet principal du jugement rendu en dernier ressort. (Arrêt de la cour de Montpellier du 1er juillet 1828. Sirey, t. 29, II, 118.) Ainsi il pourra arriver que le même individu soit tenu envers l'un comme héritier pur et simple, envers l'autre comme héritier bénéficiaire.

801. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et *de mauvaise foi*, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est *déchu du bénéfice d'inventaire.*

= *De mauvaise foi.* S'il n'y avait que de simples omissions, sans mauvaise foi, la déchéance ne serait pas encourue. (Arrêt de la cour de cassation du 11 mai 1825. Sirey, t. 26, I, 54.)

Déchu du bénéfice d'inventaire. L'héritier qui a déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire a pris l'engagement de payer les dettes jusqu'à concurrence des biens de la succession ; s'il détourne quelques-uns de ces biens, il frustre les créanciers, et doit être condamné à payer les dettes purement et simplement, car il a fait acte d'héritier pur et simple. Il doit encore être privé, s'il a des cohéritiers, de toute part dans les objets omis ou recélés (art. 793). — Question. *L'héritier mineur qui s'est rendu coupable de spoliation et de recel de la succession est-il déchu du bénéfice d'inventaire, comme le serait un héritier majeur?* La cour de Limoges a admis la négative : « Attendu qu'en déclarant que le mineur serait toujours réputé héritier sous bénéfice d'inventaire, la loi s'est opposée à ce qu'aucune de ses actions puisse changer sa qualité et lui imprimer celle d'héritier pur et simple; attendu que, si, d'après ce principe, le mineur ne peut changer sa position par ses propres faits, il s'en suit que la spoliation ou le recel de tout ou de partie des objets d'une succession, ne sauraient avoir pour lui les mêmes conséquences que pour le majeur ; attendu, dès lors, que la seule peine qu'il encourt en agissant ainsi, c'est-à-dire en spoliant ou recélant, est, quant aux effets civils, de se trouver comme héritier bénéficiaire, obligé de rendre compte des objets de la succession : attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle ont fait procéder les parties, que les époux Ladégaillerie ont, après le décès de Leonard Reulière et Jeanne Marchandon, ou entre ces deux décès, distrait ou recélé partie des objets de l'une ou de ces deux successions ; attendu qu'ils ont donné lieu aux frais occasionés par l'enquête pour avoir renié le recel ou la spoliation sans exciper de la qualité de mineur de ladite femme Ladegaillerie; dit qu'il a été mal jugé. (Arrêt du 30 juillet 1827. Sirey, t. 28, II, 3.)

802. L'effet du bénéfice d'inventaire est de don-

ner à l'héritier l'avantage, 1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes *en abandonnant tous les biens* de la succession aux créanciers et aux légataires; 2° *de ne pas confondre ses biens personnels* avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer *le paiement de ses créances.*

══ *En abandonnant tous les biens.* — QUESTION. *Cet abandon est-il une véritable renonciation?* Pour la négative, on dit que la loi, en admettant deux manières d'accepter, ne met aucune différence entre elles; que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire est aussi irrévocable que l'acceptation pure et simple, d'après le principe, *Semel hæres, semper hæres* (art. 783); qu'ainsi l'héritier bénéficiaire qui abandonne les biens aux créanciers n'en reste pas moins héritier, de telle sorte que si, toutes les dettes payées, il se découvrait des biens appartenant à la succession, c'est lui qui y aurait droit et non ses cohéritiers. La cour suprême a néanmoins consacré l'affirmative : « Considérant que l'article 802 du Code civil donne à l'héritier bénéficiaire le droit de se décharger du fardeau de l'hérédité, en abandonnant les biens aux créanciers; que le droit de faire cet abandon est le même que celui de renoncer à la succession; que l'héritier de l'héritier bénéficiaire peut du chef de celui-ci tout ce qui était permis à ce dernier; qu'ainsi les défendeurs ont pu renoncer du chef de leur sœur à la succession de leur père, dont elle était héritière bénéficiaire; qu'au moyen de cette renonciation, la sœur est censée n'avoir jamais été héritière, et qu'ainsi on ne peut dire qu'il y ait eu d'elle à ses frères une mutation de droits dans la succession paternelle; rejette, etc. » (Arrêt du 6 juin 1815, ch. civ. Sirey, t. 15, 1, 319.) Cette décision est attaquée par plusieurs auteurs, et la cour suprême elle-même ne semble pas avoir persisté dans cette jurisprudence puisque, par un arrêt du 29 décembre 1829, cité sous l'article 793, elle a décidé que la qualité d'héritier bénéficiaire n'était pas moins indélébile que celle d'héritier pur et simple. (Sirey, t. 30, 1, 3.) *Voyez,* aussi dans ce sens, un arrêt de la cour de Paris du 23 décembre 1815. (Sirey, t. 16, II, 41); et un autre arrêt de la cour suprême du 1er février 1830, ch. civ. (Sirey, t. 30, 1, 137.) — QUESTION. *Le mineur est-il lié par l'acceptation sous bénéfice d'inventaire faite en son nom?* La cour de Bordeaux a adopté la négative : « Attendu que la simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé (article 1305, Cod. civ.), et que ses intérêts ne peuvent être irrévocablement compromis que par les actes qui sont considérés par la loi comme s'il les avait faits en majorité (article 1314, Cod. civ.); que si le mineur était lié par l'acceptation faite en son nom d'une succession au bénéfice d'inventaire, il serait par cela même irrévocablement assujetti aux rapports envers ses cohéritiers (art. 843, Cod. civ.), ce qui pourrait lui être préjudiciable; que d'ailleurs l'abandon de tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires, que l'article 802 du Code civil, n° 1, autorise expressément, a, relativement aux créanciers, l'effet d'une véritable répudiation; que des cohéritiers pourraient avoir intérêt, à cause des rapports à repousser la répudiation; mais qu'un créancier qui ne peut ni empêcher l'abandon ni conserver aucune action utile contre l'héritier bénéficiaire, lorsque l'abandon a eu lieu par répudiation ou par tout autre acte, n'a point d'intérêt à faire maintenir dans une instance une partie qui est devenue étrangère aux débats; met la baronne de Convielle hors d'instance. (Arrêt du 17 février 1826, Sirey, t. 26, II, 316.)

De ne pas confondre ses biens personnels. Il y aura toujours dans ses mains deux masses de biens séparés : les biens qui lui appartiennent, et ceux qui appartiennent à la succession. Aucune confusion ne s'opèrera entre elles. Si, par exemple, le défunt avait vendu des biens de l'héritier bénéficiaire, celui-ci pourra les revendiquer dans les mains des acquéreurs, qui ne pourront pas lui opposer sa qualité d'héritier, et qui n'auront qu'une indemnité à réclamer de la succession bénéficiaire.

Le paiement de ses créances. Si donc le défunt devait une certaine somme à l'héritier bénéficiaire, celui-ci pourrait venir, comme les autres créanciers, pour se faire payer sa créance. Si elle était hypothéquée à quelque immeuble, il pourrait exercer son hypothèque, et, par conséquent, se faire payer avant les créanciers non hypothécaires. Dans ces divers cas, les actions doivent être intentées contre les cohéritiers; mais s'il s'agit d'une action commune à tous les héritiers bénéficiaires, elle est dirigée contre un curateur que le tribunal nomme pour y défendre (art. 996, Cod. pr.).

803. L'héritier bénéficiaire est chargé *d'administrer* les biens de la succession, et doit *rendre compte* de son administration aux créanciers et aux légataires. — Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été *mis en demeure* de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation. — Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

══ *D'administrer.* L'héritier n'est qu'administrateur tant qu'il veut conserver le bénéfice d'inventaire. Ainsi il ne peut aliéner, hypothéquer les biens de la succession. S'il le fait, il est censé avoir renoncé à son bénéfice, et devient héritier pur et simple, tenu des dettes sur ses biens personnels. — QUESTION. *Les créanciers de la succession conservent-ils la faculté d'agir eux-mêmes, c'est-à-dire de faire vendre les biens, etc.?* Pour la négative, on dit que les poursuites des créanciers embarrasseraient la liquidation, et augmenteraient sans nécessité la masse des frais, et qu'ils ne doivent avoir que le droit de se faire subroger, en cas de négligence ou de fraude de l'héritier bénéficiaire, leur représentant légal. Pour l'affirmative que la cour suprême a consacrée, on répond que la mort de leur débiteur n'a pu apporter aucun changement dans leurs droits; que l'héritier bénéficiaire n'est pas véritablement leur représentant, puisqu'il administre surtout pour lui, et que ses intérêts sont presque toujours opposés aux leurs. (Arrêt du 8 déc. 1814, ch. des req. Sirey, t. 15, I, 153.)

Rendre compte. Cette obligation résulte de ce que l'héritier bénéficiaire ne doit rien s'approprier de la succession avant que les créanciers et les légataires soient payés. Ceux qui ne le sont pas conservent donc le droit de lui demander compte de son administration. (**MODÈLE** de ce compte, *form.* N° 4.)

Mis en demeure. En général, on est mis en demeure d'acquitter une obligation lorsqu'on a été sommé de le faire (article 1139). L'héritier bénéficiaire qui ne satisfait pas à la sommation qui lui est faite, de présenter son compte, indique qu'il ne se considère pas comme comptable, et, par conséquent, qu'il veut accepter purement et simplement; les créanciers ou légataires peuvent donc alors poursuivre sur ses biens personnels le paiement de ce qui leur est dû.

804. Il n'est tenu que *des fautes graves* dans l'administration dont il est chargé.

══ *Des fautes graves.* Il faut entendre par ces mots les fautes qu'un habile administrateur n'aurait pas dû commettre, par exemple, s'il ne renouvelait pas une inscription hypothécaire en temps utile (art. 2154). En général ceux qui gèrent les affaires d'autrui sont tenus des fautes les plus légères (art. 1992), parce qu'ils doivent apporter tous leurs soins à une affaire dont ils se sont chargés volontairement; mais l'héritier bénéficiaire ne gère que parce qu'il y a un intérêt; c'est sa propre affaire qu'il administre; aussi n'est-il tenu que des fautes graves. Les créanciers ou légataires auront le droit de demander des dommages-intérêts, si les

fautes de l'héritier diminuent ce qu'ils auraient trouvé dans la succession pour être payés.

805. Il ne peut *vendre les meubles* de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées. — S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

═ *Vendre les meubles.* L'héritier bénéficiaire vend ordinairement les meubles de la succession pour payer les dettes et les legs, parce que c'est là sa principale obligation, et qu'il est même intéressé à l'acquitter promptement, afin de rendre son compte, et de rester plus tôt propriétaire du reliquat. Cette vente ne peut se faire qu'aux enchères, d'après les formalités ordonnées au titre des Saisies-exécutions (articles 989, 583 et suiv., Cod. pr.). Si ces formalités sont omises, les ventes ne sont pas nulles, mais l'acceptation devient pure et simple. — Question. *Les tribunaux pourraient-ils dispenser de la vente aux enchères?* La cour suprême a consacré la négative : « Vu les articles 805, 871, 1024, du Code civil; attendu qu'aux termes dudit article 805, lorsque la vente du mobilier doit avoir lieu, elle ne peut être faite que par le ministère d'un officier public, aux enchères et d'après les publications et affiches accoutumées; que cependant la cour royale de Dijon, en même temps qu'elle reconnaissait la nécessité de vendre le mobilier dont il s'agit, a introduit un nouveau mode de vente, en laissant l'option au défendeur de se le conserver pour le prix de l'estimation, ou de le faire vendre; ce qu'elle n'a pu faire sans violer ouvertement les dispositions dudit article ; casse, etc.» (Arrêt du 19 févr. 1821, ch. civ. Sirey, t. 21, 1, 208.)

806. Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites *par les lois sur la procédure ;* il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires *qui se sont fait connaître.*

═ *Par les lois sur la procédure.* Les règles pour la vente des immeubles se trouvent expliquées au titre des Partages et licitations (art. 966, 988 et suiv., Cod. pr.). Si l'héritier bénéficiaire ne les observe pas, son acceptation devient pure et simple.

Qui se sont fait connaître. L'article 991 du Code de procédure a modifié cette disposition, qui n'avait été introduite dans le Code civil que parce qu'on ignorait encore quel serait le régime hypothécaire. Cet article porte : « Le prix de la vente des immeubles sera distribué selon l'ordre des privilèges et hypothèques.» Si les créanciers sont d'accord sur cet ordre, l'héritier bénéficiaire les paiera de suite; s'ils ont des contestations, l'ordre sera réglé conformément aux articles 759 et suivants du Code de procédure.

807. Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées *l'exigent,* de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires. — Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

═ *L'exigent.* Un seul créancier peut demander cette caution dans son intérêt, et l'héritier serait obligé de la donner lors même qu'il justifierait de propriétés immobilières considérables car la loi est conçue en termes impératifs. (Arrêt de la cour de Paris du 28 janv. 1812. Sirey, t. 12, II, 445.) La caution se demande par une sommation signifiée à l'héritier (art. 992, Cod. pr.), qui a trois jours pour la présenter au greffe du tribunal (art. 993, Cod. pr.).

808. S'il y a des créanciers *opposants*, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière *réglés par le juge.*—S'il n'y a pas de créanciers opposants, ils paie les créanciers et les légataires *à mesure qu'ils se présentent.*

═ *Opposants.* C'est-à-dire des créanciers qui ont fait connaître leurs droits sur la succession, et ont mis opposition à ce que rien ne fût fait à leur préjudice.

Réglés par le juge. Il faut suivre, pour faire régler cet ordre, les formalités indiquées au titre de la Distribution par contribution (art. 656, Cod. pr.). C'est un juge commis par le tribunal qui reçoit et examine les titres des créanciers, arrête l'ordre de la distribution en plaçant les premiers les créanciers privilégiés, et partageant l'argent qui reste entre les autres créanciers, proportionnellement à leurs créances.

A mesure qu'ils se présentent. L'héritier bénéficiaire ne pourrait pas se refuser à payer les créanciers qui se présentent, sous prétexte qu'il en existe d'autres. C'est à ces derniers à se présenter; s'ils ne le font pas, ils courent le danger de voir les autres créances passer avant la leur, et absorber toute la succession. — Question. *L'héritier bénéficiaire peut-il payer les créanciers avant l'expiration des délais qui lui sont donnés pour faire inventaire et délibérer?* La cour d'Orléans a consacré l'affirmative : « Considérant que, aux termes de l'article 724 du Code civil, l'héritier bénéficiaire est saisi, comme l'héritier pur et simple, de tous les biens, droits et actions du défunt; que, si l'article 794 l'oblige à faire inventaire, c'est uniquement pour qu'il puisse être admis à jouir des effets déterminés par l'article 802, mais qu'il n'en résulte pas que sa qualité soit suspendue jusqu'à la confection dudit inventaire, et qu'ainsi une fois qu'il a pris cette qualité, il peut en exercer tous les droits; que, si l'article 795 lui accorde trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer, ces délais étant uniquement établis en sa faveur, il est libre de les anticiper, et que, aux termes de l'article 808, l'héritier bénéficiaire est obligé, quand il n'a pas d'oppositions dans les mains, de payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent, et qu'ainsi il n'est tenu d'attendre l'expiration d'aucun délai pour effectuer ces paiements. » (Arrêt de la cour d'Orléans du 15 novemb. 1832. Sirey, t. 33, II, 541.) — Question. *Les créanciers payés par l'héritier bénéficiaire peuvent-ils être obligés à rapporter aux autres créanciers les sommes reçues s'il n'y a pas eu d'opposition au moment où les paiements leur ont été faits?* La cour de cassation a consacré la négative : «Vu les articles 808 et 809 du Code civil; attendu que, aux termes de l'article 808 du Code civil, l'héritier bénéficiaire est autorisé à payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent, s'il n'y a pas de créanciers opposants; que la loi ne détermine aucun délai dans lequel les créanciers doivent former opposition ; qu'il s'ensuit que les créanciers qui ont reçu de l'héritier bénéficiaire le montant de leur créance ont été valablement payés, et qu'ils ne sont tenus à aucun rapport au profit des créanciers de la succession non encore payés; que, si l'article 809 du même Code dit que les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires on ne saurait en conclure nécessairement que les créanciers qui ont formé opposition avant cette époque aient un recours à exercer contre les créanciers payés avant les oppositions, qui n'ont touché que le montant de leurs légitimes créances, et ont été payés sans fraude; qu'il faudrait, pour que ce recours fût admissible, une disposition formelle de la loi; que cette disposition n'existe pas, et qu'on ne peut y suppléer par une simple induction; casse, etc. » (Arrêt du 4 avril 1832, ch. civ. Sirey, t. 32, 1, 309.)

809. Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après *l'apurement du compte* et *le paiement du reliquat,* n'ont de recours à exercer que *contre les légataires.* — *Dans l'un et l'autre cas*, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter

du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat.

== *L'apurement du compte.* — On entend par ces mots la reddition finale du compte, dans laquelle, balançant la recette et la dépense, on a établi quel était le reliquat.

Le paiement du reliquat. C'est-à-dire après que les créanciers qui se sont présentés ont absorbé tout le reliquat, et qu'il ne reste plus rien de la succession dans les mains de l'héritier. Alors les créanciers qui se présentent ne peuvent plus rien lui demander, non plus qu'aux créanciers qui ont été payés avant eux.

Contre les légataires. Parce que les dettes du défunt doivent passer avant ses legs, et qu'il n'a pu donner valablement qu'après avoir payé tout ce qu'il devait : *Nemo liberalis nisi liberatus.*

Dans l'un et l'autre cas. L'article ne parle cependant que d'un cas. La première rédaction comprenait aussi le cas où les créanciers non opposants se présentent avant l'apurement du compte, et leur donnait alors un recours contre les créanciers payés avant eux et à leur préjudice. Cette partie de l'article a été supprimée, et les mots *dans l'un et l'autre cas* ont été laissés par inadvertance. — QUESTION. *Faut-il conserver aux créanciers le recours que leur accordait la disposition supprimée?* Ceux qui soutiennent l'affirmative s'appuient sur la rédaction de l'article 809, qui ne leur refuse de recours que dans le cas où ils se présentent après l'apurement; les autres se fondent sur le rejet de la seconde partie de l'article lors de sa discussion, sur cette maxime : *Jura vigilantibus prosunt,* et sur une décision analogue dans l'article 513, Cod. comm. La cour suprême a consacré cette dernière opinion dans l'arrêt du 4 avril 1832, cité sous l'article précédent.

810. Les frais de scellés, *s'il en a été apposé,* d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.

== Tous ces frais, ainsi que les frais funéraires, les frais de réparations nécessaires, d'entretien, d'administration, etc., sont portés par l'héritier bénéficiaire au chapitre des dépenses de son compte, et passent ainsi avant toutes les autres créances.

S'il en a été apposé. Ces expressions indiquent qu'il n'est pas nécessaire absolument que des scellés aient été apposés avant de procéder à l'inventaire. Cependant il est de l'intérêt de l'héritier bénéficiaire de remplir cette formalité pour écarter toute espèce de soupçons.

SECTION IV. — *Des Successions vacantes.*

== Il ne faut pas confondre les successions *vacantes* avec les successions *en déshérence.* Une succession est en *déshérence* lorsqu'il est *constaté* qu'il n'existe pas d'héritiers légitimes ou irréguliers; nous avons vu qu'elle appartient à l'État (article 768). Il n'est, en général, bien constant qu'il n'existe pas d'héritiers que lorsque la prescription est acquise (art. 789); mais l'État n'est pas obligé d'attendre l'expiration des trente ans; c'est aux tribunaux à apprécier les preuves que l'État apporte pour établir que la succession est en déshérence; si on décidait que l'État doit attendre l'expiration des trente ans, on rendrait inutiles les articles 769 et 790 qui l'autorisent à se faire envoyer en possession, sauf l'observation des formalités que ces articles prescrivent pour la conservation des droits des héritiers qui pourraient se présenter plus tard (art. 771). L'article 33 offre un exemple remarquable d'une succession en déshérence. Elle est *vacante* lorsque les héritiers ne se présentent pas, qu'on ignore s'il en existe, et qu'il n'est pas prouvé qu'il n'en existe réellement pas.

811. Lorsque après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus *y ont renoncé,* cette succession est réputée vacante.

== *Y ont renoncé.* Lorsqu'une succession s'ouvre, et qu'il y a des héritiers connus, les créanciers et tous ceux qui ont des droits à réclamer de la succession doivent s'adresser à ces héritiers. Si ces derniers renoncent, les créanciers ne seront pas obligés d'agir contre les héritiers subséquents, et de parcourir successivement tous les degrés de parenté; ils pourront de ce moment considérer la succession comme vacante, et provoquer la nomination d'un curateur, sauf aux héritiers à se présenter.

812. Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande *des personnes intéressées,* ou sur la réquisition *du procureur du Roi.*

== *Des personnes intéressées.* Par exemple, des créanciers de la succession pour être payés, des légataires à titre particulier pour être envoyés en possession de leurs legs.

Du procureur du Roi. Il est d'intérêt public que les biens ne restent pas vacants et sans administrateur.

813. Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état *par un inventaire :* il en exerce et poursuit les droits; *il répond aux demandes* formées contre elle; il administre, sous la charge de *faire verser* le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, *dans la caisse du receveur* de la régie royale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

== *Par un inventaire.* A moins qu'un héritier qui a renoncé depuis n'eût déjà rempli cette formalité.

Il répond aux demandes. C'est à lui qu'elles doivent être adressées, parce qu'il est le représentant légal de la succession. Mais il ne pourrait ni transiger, ni compromettre, ni acquiescer, parce qu'il n'est qu'administrateur.

Faire verser. Les curateurs ne peuvent toucher aucuns deniers de la succession vacante, ils doivent seulement veiller à ce qu'on verse dans la caisse du receveur tout le numéraire, comme le paiement d'une créance, le prix des meubles ou immeubles vendus, les loyers des fermes, etc.

Dans la caisse du receveur. C'est aujourd'hui la caisse des dépôts et consignations. Le receveur de cette caisse est chargé de payer, sur ordonnance du tribunal, les dettes et dépenses de la succession jusqu'à concurrence des recettes.

814. Les dispositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes.

CHAPITRE VI.

Du Partage et des Rapports.

SECTION PREMIÈRE. *De l'Action en partage, et de sa forme.*

== *Le partage* est l'opération au moyen de laquelle on divise les biens de la succession entre les cohéritiers.

815. Nul ne peut être contraint à demeurer *dans l'indivision;* et le partage peut être *toujours provoqué nonobstant prohibitions* et *conventions contraires.* — On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être *obligatoire* au-delà de cinq ans; mais elle peut être *renouvelée.*

== *Dans l'indivision.* Car l'indivision donne presque toujours naissance à des contestations entre les copropriétaires. Il était d'intérêt public que ces contestations fussent prévenues. — QUESTION. *Reste-t-on dans l'indivision parce*

qu'on laisse quelques parties de l'héritage sans les partager? Non, aux termes de l'arrêt suivant de la cour suprême : « Attendu que si quelques parties de l'héritage, comme la porte cochère et la cour, sont jugées devoir rester communes entre les partageants, ceux-ci ne restent pas pour cela dans l'indivision, parce que cette communauté de certaines parties des objets divisés constitue une servitude réciproque de l'un des propriétaires envers l'autre (l. 19, ff., *communi dividundo;* art. 663 et suiv., C. civ.); rejette, etc.» (Arrêt du 21 août 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, I, 775.)

Toujours provoqué. Ainsi l'action en partage est imprescriptible, quelque long que soit le temps qu'a duré l'indivision.

Nonobstant prohibitions. Par exemple, si un testateur défendait à ses héritiers de partager les biens qu'il leur laisse en commun. Mais, bien que le second alinéa de notre article ne parle que de la *convention* par laquelle on suspendrait ce partage pendant cinq ans, nous pensons qu'un testateur pourrait également le *prohiber* pendant ce laps de temps; car il doit lui être permis d'imposer à ses héritiers les conditions dont ils peuvent convenir entre eux.

Conventions contraires. Ainsi, bien que les héritiers fussent convenus entre eux de ne pas partager la succession, le partage pourrait toujours en être provoqué; car on ne peut, par des conventions particulières, déroger aux lois qui intéressent l'ordre public (art. 6).

Obligatoire. Si elle dépassait le terme de cinq ans, elle ne serait donc pas nulle, mais seulement obligatoire jusque-là.

Renouvelée. Si tous les copropriétaires y consentent. Les cinq ans commenceraient toujours à courir du jour du renouvellement.

816. Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu *un acte de partage,* ou *possession suffisante* pour acquérir la prescription.

== *Un acte de partage.* Cet acte pour avoir un caractère définitif doit être *écrit* comme l'a jugé l'arrêt suivant de la cour de Bastia : « Attendu que, en matière de partage, le défaut d'écriture démontre l'intention des parties de jouir des biens séparément, mais temporairement et jusqu'au partage régulier, à moins que la prescription ne se trouve acquise par une jouissance de trente ans; que, d'ailleurs, il résulte des articles 816 et 819 du Code civil que tout partage d'une succession, même entre majeurs, doit être fait par écrit, tel étant le sens naturel et légal des mots *acte de partage,* employés dans lesdits articles, et telle étant aussi l'opinion émise par les orateurs du gouvernement et par les auteurs; que, puisqu'il n'y a de partage valable et définitif que celui qui a été fait par écrit, lorsque toutes les parties intéressées ne s'accordent pas pour l'exécution de celui prétendu stipulé verbalement, il s'ensuit que la preuve testimoniale ne peut être admise; d'autant plus qu'on ne saurait, au moyen de dépositions de témoins, constater, d'une manière certaine, tout ce qui constitue un partage : savoir, les lots, les rapports, prélèvement, soultes; confirme, etc.» (Arrêt du 9 janv. 1833, (Sirey, t. 33, II, 471.)

Possession suffisante. Remarquez qu'il ne s'agit pas ici de biens qui ont été possédés en commun, mais de biens qu'un ou plusieurs cohéritiers se sont appropriés, sans qu'il y ait eu de partage, et dont ils ont joui séparément en leur nom, *pro suo.* Au bout de trente ans, le cohéritier est devenu propriétaire, par prescription, des biens qu'il a possédés seul (2262); car l'action en partage des cohéritiers est prescrite. — QUESTION. *La demande formée par un des légitimaires interrompt-elle la prescription à l'égard des autres légitimaires qui y ont adhéré?* La cour suprême a embrassé la négative : « Attendu que l'action qui compète aux légitimaires, contre l'héritier universel institué, afin de partage ou de complément de légitime, se prescrit, comme toute autre action personnelle, réelle ou mixte, par le laps de trente ans; que cette prescription ne peut être interrompue, au profit de tous les colégitimaires, par la demande en partage que forme l'un d'eux, lors même que les autres y donnent les mains, parce que cette adhésion de leur part, donnée en défendant, ne les constitue point demandeurs contre l'héritier institué défaillant, et ne saurait, dès lors, être considérée comme un acte interruptif de la prescription qui courait entre eux et lui; qu'ainsi la cour royale de Riom a professé une erreur de droit en décidant que la demande en partage formée par un seul des légitimaires, avait produit, en faveur des autres légitimaires, interruption civile de la prescription, etc.» (Arrêt du 21 janvier 1834, ch. civ. Sirey, t. 34 I, 112.)

817. L'action en partage, à l'égard des cohéritiers *mineurs* ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement *autorisés* par un conseil de famille. — A l'égard *des cohéritiers absents,* l'action appartient aux parents envoyés en possession.

== Pour faire ou pour suspendre un partage, il faut avoir l'exercice de ses droits; les mineurs, les interdits, les absents ne l'ont pas. Le partage, d'ailleurs, s'il n'est pas une aliénation directe, peut en entraîner souvent : par exemple, lorsqu'on est forcé de vendre les biens pour les partager.

Mineurs. De ce que l'article actuel ne distingue pas entre les mineurs émancipés ou non émancipés, des auteurs ont conclu qu'il fallait, dans tous les cas, l'autorisation du conseil de famille; mais d'autres auteurs maintiennent l'opinion contraire, même lorsqu'il y a des immeubles dans la succession, et soutiennent que l'assistance de leurs curateurs suffit pour les mineurs émancipés; ils invoquent, avec avantage, sur ce point les articles 482 et 840.

Autorisés. L'autorisation n'est pas nécessaire au tuteur pour répondre à une demande en partage, parce que ceux qui l'intentent ne peuvent être contraints à demeurer dans l'indivision (art. 465).

Des cohéritiers absents. Déclarés absents, car, s'il n'y a que présomption d'absence, ils sont représentés par un notaire (art. 113). Il s'agit ici de successions ouvertes avant le départ de l'absent, ou lorsqu'on avait de ses nouvelles, car les successions ouvertes depuis la disparition de l'absent sans nouvelles, sont dévolues aux héritiers qui devaient concourir avec lui, ou les recueillir à sa place (art. 136).

818. *Le mari* peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus, qui tombent *dans la communauté: à l'égard des objets* qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage, sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ses biens, demander un partage *provisionnel.* — Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer *le partage définitif* qu'en mettant en cause *le mari et la femme.*

== *Le mari.* Mais la femme ne peut, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, accepter une succession (article 776), provoquer un partage, répondre à une demande en partage (art. 215).

Dans la communauté. Parce que, pendant le mariage, il est entièrement le maître de la communauté.

A l'égard des effets. Meubles ou immeubles, il n'a pas la disposition de ces biens, puisqu'ils appartiennent à sa femme, et qu'il n'en est que l'administrateur.

Provisionnel. S'il a un droit de jouissance sur ces biens, il est juste de lui donner le pouvoir de l'exercer, en demandant le partage; mais, à la dissolution de la communauté, la femme pourra *toujours* en provoquer un nouveau, sans qu'on puisse lui objecter aucune prescription y relative.

Le partage définitif. Les cohéritiers ne sont pas forcés de rester dans une espèce d'indivision, en conservant un partage provisionnel, aussi pourront-ils toujours en provoquer un définitif.

Le mari et la femme. Tous deux sont intéressés, l'un comme ayant la jouissance, l'autre la propriété. La femme,

d'ailleurs ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari. Dans les cas où les biens doivent tomber dans la communauté, la demande peut être formée contre le mari seul.

819. Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées *jugent convenables*. — Si tous les héritiers *ne sont pas présents*, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, *le scellé* doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur du Roi près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

═ *Jugent convenables*. C'est ce qu'on appelle un partage *conventionnel* (art. 985, C. pr.). (**MODÈLE** de ce partage, *form*. **N°** 5.)

Ne sont pas présents. Ou si, étant présents, ils ne sont pas tous d'accord.

Le scellé. C'est une mesure qui a pour but d'empêcher qu'on ne détourne aucun objet de la succession. Les juges de paix y procèdent principalement, en plaçant sur les serrures des portes, armoires, caisses, etc., une bande de papier, fixée par ses deux extrémités avec un sceau particulier (art. 908, 914, 915, Code pr.). Au reste, le scellé ne doit être apposé *d'office* par le juge de paix, s'il y a des mineurs, qu'autant qu'ils sont sans tuteur, ou que leur tuteur est absent (art. 910, 911, Code pr.).

820. *Les créanciers* peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un *titre exécutoire* ou d'une permission *du juge*.

═ *Les créanciers*. Ils peuvent exercer ce droit, quand même les héritiers seraient tous présents et d'accord ; c'est dans l'intérêt de leur créance qu'ils demandent le scellé.

Titre exécutoire. Pour qu'un titre soit exécutoire, il faut 1° qu'il soit authentique; 2° en forme exécutoire, c'est-à-dire intitulé du nom du Roi, et terminé par un mandement aux huissiers d'exécuter l'acte, au ministère public d'y tenir la main, à la force publique d'y prêter main-forte; 3° que la créance soit bien certaine et liquide, c'est-à-dire que sa quotité soit déterminée ; exemple : Je reconnais devoir 600 fr. ; 4° que la créance soit exigible, c'est-à-dire que le temps d'en demander le paiement soit arrivé (art. 551, Code pr.). Sans toutes ces conditions, on n'a pas voulu donner à un créancier le droit de venir troubler l'accord qui règne peut-être entre les cohéritiers, et de mettre obstacle à un partage à l'amiable.

Du juge. C'est le président du tribunal, ou bien le juge de paix du canton où le scellé doit être apposé (art. 909, Code pr.).

821. Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former *opposition*, encore qu'ils n'aient *ni titre exécutoire* ni permission du juge. — Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire sont réglées par les lois sur la procédure.

═ *Opposition*. C'est un acte conservatoire par lequel un créancier s'oppose à ce que le scellé soit levé sans qu'on l'y ait appelé, et à ce qu'il soit rien fait au préjudice de ses droits. L'opposition peut être faite par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, ou par exploit signifié au greffier du juge de paix (art. 926, Code pr.).

Ni titre exécutoire. Le créancier peut s'opposer, en vertu d'un acte sous seing privé même, en énonçant seulement la cause de son opposition (art. 927, C. pr.), parce que le scellé étant déjà apposé, une opposition de plus ou de moins n'est pas de grande importance, et n'entraîne pas tous les frais et les délais qu'a entraînés l'apposition de ces scellés.

822. L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations sont soumises au tribunal *du lieu de l'ouverture de la succession*. — C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux *licitations*, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants, et celles *en rescision du partage*.

═ *Du lieu de l'ouverture de la succession*. La succession est, jusqu'au partage, un être fictif représenté par les héritiers. Les demandes qui la concernent doivent donc se porter au lieu où elle s'ouvre. Ce lieu est le domicile du défunt, quand bien même il serait décédé ailleurs (art. 110), car c'est là que se trouvent ordinairement tous les titres et papiers. Après le partage, chaque cohéritier a emporté sa part et ses titres, la succession n'existe plus, on rentre dans les règles ordinaires pour déterminer le tribunal compétent.

Licitations. *Voyez* l'explication de ce mot (art. 460, 1686).

En rescision du partage. Sur ces demandes, on revient encore devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, parce qu'il est plus à portée de savoir si elles sont fondées, puisqu'il a connu du partage. Cet alinéa de l'article 822 semble en contradiction avec l'article 59 du Code de procédure, qui ne déclare le tribunal du lieu où s'ouvre la succession compétent, que pour les demandes intentées *jusqu'au partage inclusivement*. Des auteurs prétendent concilier ces deux articles en décidant que notre article ne s'applique qu'aux partages faits en justice, et l'article 59, à ceux faits extrajudiciairement, de telle sorte que, pour les demandes en garanties et en rescisions dans ces derniers partages, on appliquerait les principes du droit commun, qui veulent qu'après le partage, on s'adresse au tribunal du domicile du défendeur.

823. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme *en matière sommaire*, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.

═ *En matière sommaire*. Les affaires *sommaires*, moins difficiles ou moins importantes que les autres, sont jugées à l'audience, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités (art. 405, C. pr.). Si les contestations, au lieu de s'élever sur le partage, sur la manière de le faire ou de le terminer, s'élevaient sur les droits eux-mêmes de propriété ; si on contestait la qualité d'héritier, de légataire, l'obligation d'un rapport, etc., l'affaire ne serait plus sommaire.

824. L'estimation des immeubles est faite *par experts* choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. — Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation ; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé ; de quelle manière ; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

═ Cette visite et cette estimation n'ont pas encore pour but de composer les lots ; car les droits de cohéritiers ne sont pas encore liquidés, les comptes ne sont pas encore rendus. Ce sont des formalités préparatoires qui servent à faire connaître la masse de la succession.

Par experts. Au nombre de trois, à moins que tous les cohéritiers, étant majeurs, ne consentent à ce qu'il en soit nommé un seul (art. 971, 303 du Code de procédure). — QUESTION. *En cas de partage avec des mineurs, les experts doivent-ils nécessairement être nommés d'office?* La cour de Douai a embrassé l'affirmative : « Considérant

qu'il résulte de l'article 466 du Code civil, que le partage doit être fait en justice pour être définitif, et obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs; que, d'après cet article, et pour arriver à ce but, les experts sont nommés d'office par le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession; que cette disposition, relative aux mineurs, est spéciale, qu'elle est consignée au titre de la minorité et sous la section huitième, intitulée : de l'administration des Tuteurs, et par conséquent dans un endroit où le législateur s'est particulièrement occupé des intérêts des mineurs; considérant que l'article 824 du Code civil n'a pas dérogé à l'article 466, puisque la première disposition dudit article 824 ne peut s'appliquer qu'aux héritiers qui sont majeurs; qu'eux seuls, en effet, ont capacité pour choisir des experts; et que, par suite, le tribunal ne doit les nommer qu'à leur refus; que cette dernière expression de l'article 824 indique assez d'elle-même que sa disposition ne se réfère qu'à des majeurs, parce que des mineurs n'ayant pas le droit de consentir, on ne peut dire qu'il y ait refus de leur part à faire une chose; que, d'un autre côté, on ne voit nulle part que le tuteur ait reçu de la loi le droit de nommer les experts pour ses pupilles; considérant qu'il suit de là que lorsqu'un ou plusieurs mineurs sont intéressés dans un partage, les experts doivent toujours être nommés d'office par le juge.» (Arrêt du 12 mai 1827. Sirey, t. 27, II, 138.)

825. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, *à juste prix et sans crue.*

— *A juste prix et sans crue.* Un édit de Henri II, en 1556, avait rendu les experts appréciateurs de meubles, garants de leur estimation, en sorte que, si ces meubles étaient vendus au dessous de la prisée, les experts en étaient responsables : pour éviter cette responsabilité, ils avaient grand soin de les estimer au-dessous de leur valeur; si bien qu'on se vit forcé d'introduire l'usage d'ajouter au prix des meubles estimés par les experts le quart de ce prix : c'est là ce qu'on nommait la crue. Mais aujourd'hui les experts ne sont plus responsables, et ils doivent estimer les meubles à leur juste valeur.

826. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, *s'il y a des créanciers* saisissants ou opposants, ou si *la majorité des cohéritiers* juge la vente nécessaire *pour l'acquit des dettes et charges* de la succession, les meubles sont vendus publiquement *en la forme ordinaire.*

— *S'il y a des créanciers.* Il est de l'intérêt de ces créanciers de la succession que les meubles soient vendus, parce qu'ils pourront se faire payer sur le prix; mais les cohéritiers, en payant tout de suite leurs dettes, pourraient empêcher cette vente.

La majorité des cohéritiers. Cette majorité doit se compter, non par tête, mais eu égard à la part que le cohéritier prend dans la succession. Si donc les cohéritiers du défunt sont le père, il a le quart; le frère, il a les trois quarts : celui-ci doit compter pour trois quarts dans la majorité; tandis que le père ne compte que pour un. Le frère, en effet, a un intérêt trois fois plus grand que le père. Ainsi, trois petits-fils du défunt viennent, par représentation de leur père, en concurrence avec leurs deux oncles : ils ne compteront dans la majorité que pour un; parce qu'ils ne prennent que la part du représenté.

Pour l'acquit des dettes et charges. Cette vente de meubles, comme on voit, n'a jamais pour but que le paiement des dettes; aussi la minorité des cohéritiers qui s'oppose à la vente peut, en payant sa part des dettes, se faire délivrer en nature sa part des meubles.

En la forme ordinaire. Cette forme est réglée au titre des Saisies-exécutions (art. 583 et suiv., C. pr.).

827. Si les immeubles *ne peuvent pas se partager* commodément, il doit être procédé à la vente par licitation *devant le tribunal.* — Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

— *Ne peuvent pas se partager.* Ce sont les experts qui l'indiquent dans leur rapport (art. 824). Les juges ne pourraient, sans violer la loi, attribuer à un des copartageants partie de l'immeuble pour lot, et ordonner la licitation de l'autre partie de l'immeuble pour former les lots des autres cohéritiers dans le prix provenant de la licitation. (Arrêt de la cour de cassation du 10 mai 1826, ch. civ. Sirey, t. 26, I, 414.)

Devant le tribunal. Voyez les formalités de cette vente (art. 970 et suiv., Code de pr.).

828. *Après que les meubles* et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, *le juge-commissaire* renvoie les parties devant un notaire *dont elles conviennent,* ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix. — *On procède, devant cet officier, aux comptes* que les copartageants peuvent se devoir, à la formation *de la masse générale,* à la composition des lots, et *aux fournissements* à faire à chacun des copartageants.

— *Après que les meubles,* etc. Ces estimations, ces ventes, ne sont que préparatoires; elles ont pour but le partage, auquel elles conduisent en faisant connaître les biens de la succession.

Le juge-commissaire. C'est à la partie qui poursuit le partage de citer les copartageants devant le juge-commissaire nommé conformément à l'art. 823.

Dont elles conviennent. Si elles sont majeures; car s'il y a des mineurs, le juge doit nommer lui-même le notaire (Argum. 827).

On procède devant cet officier. Ces mots ne signifient pas que ce sont les parties qui rédigent le compte devant le notaire; leur droit se borne à remettre les titres, pièces, renseignements; mais c'est le notaire qui procède seul à la rédaction du compte (Argum., art. 976 et 977, Code de pr.). (Arrêt de la cour d'Amiens, du 21 décembre 1830. Sirey, t. 33, II, 476). — QUESTION. *Quel notaire doit être préféré pour la liquidation, lorsqu'il s'en trouve plusieurs chargés des opérations?* Le plus ancien : « Considérant que Schneider est le plus ancien des deux notaires qui ont procédé à l'inventaire, et qu'à ce titre la garde de la minute lui appartient, et par suite la liquidation de la succession.» (Arrêt de la cour de Paris du 17 juin 1832. Sirey, t. 33, II, 358).

Aux comptes. Les cohéritiers peuvent se devoir des comptes relativement à la succession : par exemple, si l'un d'eux a administré les affaires, fait quelques recettes ou dépenses.

De la masse générale. Elle se compose : 1° des immeubles suivant l'estimation (art. 824), et du prix des immeubles vendus conformément à l'art. 827; 2° des meubles suivant la prisée (art. 825), et du prix des meubles vendus d'après l'art. 826; 3° des créances de la succession; 4° et des rapports (art. 289).

Aux fournissements. On entend en général par fournissement les sommes que l'un des cohéritiers, qui a joui de la succession, doit remettre à ses cohéritiers par suite des comptes qu'il leur rend; on entend aussi par-là les legs faits à titre de préciput et hors part à l'un des cohéritiers, et dont le paiement doit lui être fait.

829. Chaque cohéritier *fait rapport* à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes *dont il est débiteur.*

— *Fait rapport.* Cette obligation imposée à l'héritier, de remettre à la masse générale, pour les partager avec ses cohéritiers, tous les dons qu'il avait reçus du défunt, a pour

but d'égaliser entièrement la part que chacun doit prendre dans la succession (art. 843 et suiv.).

Dont il est débiteur. Ce n'est plus ici tout-à-fait un rapport, c'est le paiement d'une dette.

830. Si le rapport n'est pas fait *en nature*, les cohéritiers à qui il est dû *prélèvent une portion égale* sur la masse de la succession. — Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté, que les objets non rapportés en nature.

— *En nature.* C'est-à-dire si les cohéritiers qui ont reçu quelques objets du vivant du défunt ne rapportent pas ces objets eux-mêmes.

Prélèvent une portion égale. Quand le rapport s'opère de cette manière, on dit qu'il est fait en moins prenant. Supposons trois cohéritiers : un d'eux a reçu du défunt un mobilier estimé 5,000 francs ; s'il ne rapporte pas cette somme avant de composer les lots, les cohéritiers qui n'ont rien reçu prendront chacun 5,000 fr. ; l'égalité sera ainsi rétablie. Cependant ils ne prélèveraient pas une portion égale si leurs droits dans la succession n'étaient pas les mêmes. Exemple : Le défunt laisse pour cohéritiers son frère et son père ; l'un a les trois quarts, l'autre le quart, c'est-à-dire trois fois moins que le frère; celui-ci a reçu du vivant du défunt une donation de 6,000 francs : le père ne prélèvera qu'une somme de 2,000 francs.

831. Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a *d'héritiers copartageants* ou *de souches copartageantes.*

— *D'héritiers copartageants.* Si ces héritiers succèdent par tête. Exemple : Une succession s'ouvre, trois fils du défunt doivent la recueillir; comme ils succèdent par tête, on fera autant de lots qu'ils sont d'héritiers, c'est-à-dire trois.

De souches copartageantes. Lorsque le partage doit se faire par souches (art. 473). Exemple : Une succession s'ouvre ; le fils aîné du défunt, deux enfants d'une fille prédécédée, et trois enfants d'un fils aussi prédécédé, doivent se la partager. On ne fera pas six lots, car ces petits enfants ne viennent pas de leur chef, mais par représentation ; ils doivent prendre la part qu'aurait prise la mère ou le père qu'ils représentent. On agira donc comme si ces derniers vivaient encore : on fera autant de lots qu'il y a de souches, c'est-à-dire trois ; sauf ensuite à chaque famille à partager le lot qui lui écherra. — Il faut remarquer que si la succession est échue à des descendants ou à des collatéraux, on fait d'abord deux lots, l'un pour la ligne maternelle, l'autre pour la ligne paternelle (art. 733).

832. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

— Ces dispositions s'appliquent également aux partages que les ascendants peuvent faire, en conformité de l'article 1075, de leurs biens entre leurs enfants. *Voyez* cet article.

833. L'inégalité des lots en nature se compense *par un retour*, soit en rente, soit en argent.

— *Par un retour.* Ce retour se nomme *soulte*, du mot *solvere, solutum*, payé : parce qu'au moyen de la soulte on achève de payer ce qui revient à l'héritier dont le lot a été moins considérable. Plutôt que de morceler des héritages, parce qu'ils ne forment pas des lots parfaitement égaux, il vaut bien mieux compenser cette inégalité par une soulte. Exemple : Dans une succession, chaque lot devrait être de 30,000 francs ; elle contient deux héritages qui pourraient former deux lots ; mais le premier vaut 35,000 francs, et le second 25,000 francs seulement. On chargera le lot qui contiendra le premier héritage de payer à l'autre une somme de 5,000 francs, ou de lui servir une rente équivalente, et l'égalité sera rétablie. La loi accorde au cohéritier un privilége sur la portion de la succession échue au débiteur de la soulte (art. 2103, 2109). Elle en accorde également un pour la garantie des partages. (*Ibid.*)

834. *Les lots sont faits* par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne. — Ils sont ensuite *tirés au sort.*

— *Les lots sont faits.* Le cohéritier ou l'expert établissent la composition de ces lots dans un rapport reçu et rédigé par le notaire qui préside au partage (art. 979, C. de pr.).

Tirés au sort. Les cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, peuvent convenir que le partage sera fait *par voie d'attribution de loties*, c'est-à-dire que les experts désigneront à chacun d'eux le lot qui lui revient, ou même qu'ils choisiront eux-mêmes à l'amiable (art. 819). Mais, s'il y a des mineurs ou des absents, les lots doivent se tirer au sort. A cet effet, on présente au tribunal le procès-verbal de partage dressé par le notaire. Le tribunal l'homologue, et ordonne le tirage au sort (art. 981, 982, C. de pr.). Ce tirage peut offrir quelque difficulté quand les héritiers n'ont pas des droits égaux. Si, par exemple, le défunt a laissé pour héritiers sa mère et deux frères ; comme la mère n'a droit qu'à un quart de la succession, et les deux frères aux trois quarts (art. 751), on ne doit pas faire trois lots seulement, et les tirer au sort, car la mère ne doit pas prendre un lot composé du tiers de la succession ; mais on fera quatre lots d'égale valeur : l'un écherra à la mère, et les trois autres seront partagés par moitié, et tirés au sort entre les deux frères.

835. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations *contre leur formation.*

— *Contre leur formation.* S'il prétend que les lots sont inégaux, que les héritages sont morcelés, ou les exploitations divisées sans nécessité ; qu'on n'a pas fait entrer dans chaque lot une même quantité de meubles ou immeubles, etc. Le notaire n'est pas juge de ces difficultés ; il en dresse seulement un procès-verbal, et renvoie les parties devant le juge.

836. Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées *dans la subdivision à faire* entre les souches copartageantes.

— *Dans la subdivision à faire.* Car, lorsque chaque souche a reçu le lot qui lui est échu, ce lot doit encore être partagé entre les diverses branches ou les divers membres qui composent la souche (art. 743). Si ces membres étaient tous majeurs et présents, ce partage pourrait se faire à l'amiable ; sinon il devrait l'être en justice.

837. Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève *des contestations*, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage ; et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites *par les lois sur la procédure.*

— *Des contestations.* Ces contestations peuvent s'élever sur les comptes que les cohéritiers se doivent (art. 828), sur les rapports ou prélèvements (art. 829), sur la formation des lots (art. 835). Le notaire n'en est pas juge.

Par les lois sur la procédure. On expose au juge com-

mis les contestations, et on lui remet le procès-verbal qui les constate. Le juge décide lui-même les difficultés, ou bien il indique aux parties le jour qu'il fera son rapport au tribunal (art. 977, Code de pr.). Le tribunal, après avoir entendu ce rapport, prononce sur les contestations, et les opérations du partage se reprennent conformément à ce jugement.

838. Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 et suivants, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient *des intérêts opposés* dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

═ *Des intérêts opposés.* Par exemple, si un des mineurs a été avantagé sur les autres par le défunt, il serait à craindre que le tuteur commun ne favorisât l'un des pupilles aux dépens de l'autre. Au reste, le partage une fois terminé, le tuteur *spécial* cesserait ses fonctions.

839. S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite *qu'en justice*, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

═ *Qu'en justice.* Le tribunal nommera un de ses membres ou un notaire devant qui la licitation se fera (art. 970, Code de pr., 459). Si les cohéritiers étaient majeurs, ils pourraient choisir eux-mêmes le notaire (art. 827), et convenir que les étrangers n'y seront pas admis (art. 1687). *Voyez,* au reste, l'article 460, où l'on a expliqué cette licitation.

840. Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non présents, *sont définitifs :* ils ne sont que *provisionnels,* si les règles prescrites n'ont pas été observées.

═ *Sont définitifs.* Les mineurs eux-mêmes ne pourraient attaquer ces partages que dans le cas où un majeur le pourrait : par exemple, pour violence, dol, etc. (art. 1314).

Provisionnels. Lorsqu'un partage est provisionnel, il n'est pas nécessaire, pour le faire cesser, d'en demander la nullité; il suffit de provoquer un partage définitif. — QUESTION. *Ce droit est-il accordé aux héritiers majeurs et présents, ou réservé seulement aux héritiers mineurs ou absents lors du partage?* Nous avons parlé de cette difficulté article 466. Ceux qui n'accordent le droit de provoquer un partage définitif qu'aux mineurs seulement, se fondent sur le principe général que, lorsqu'ils contractent, ils ne s'obligent pas, mais obligent ceux qui contractent avec eux (art 1125); eux seuls peuvent donc demander la nullité du contrat. Pour l'autre opinion, on peut dire qu'il ne s'agit pas ici de demander la nullité d'une convention, mais seulement de remplacer par un partage définitif un partage que la loi elle-même déclare provisionnel.— QUESTION. *Le tirage au sort est-il indispensable pour rendre le partage qui intéresse des mineurs définitif?* La cour de Colmar a consacré l'affirmative : « Attendu que, d'après les articles 466 et 840 du Code civil, et les articles 975 et 984 du Code de procédure, le tirage au sort, en présence d'un juge ou d'un notaire commis, de lots de biens où des mineurs sont intéressés, et quelque égale que soit leur valeur estimative, est une des formalités essentielles prescrites pour rendre le partage définitif, et sans l'accomplissement desquelles il n'est que provisionnel; qu'ainsi les premiers juges ont erré en adoptant ce mode d'attribution des lots, etc.» (Arrêt du 3 août 1132. Sirey, t. 33, II, 52.)

841. Toute personne, même parente du défunt, *qui n'est pas son successible,* et à laquelle un cohéritier *aurait cédé son droit* à la succession, *peut être écartée* du partage, soit *par tous les cohéritiers, soit par un seul,* en lui remboursant *le prix de la cession.*

═ *Qui n'est pas son successible.* Si elle lui succède dans l'autre ligne, ou si elle est donataire ou légataire à titre universel, elle ne pourra pas être écartée du partage; car le motif qui a dicté l'article ne s'applique plus : mais elle pourra être écartée du partage si elle est donataire ou légataire à titre particulier, car elle n'est plus *loco hæredis.* (Arrêt de la cour de cassation du 2 décembre 1829, ch. civ. Sirey, t. 30, I, 29.)

Aurait cédé son droit.—QUESTION. *S'il y avait échange au lieu de cession du droit la disposition recevrait-elle son application?* La cour de cassation a adopté l'affirmative: « Parce que l'effet de l'échange est, comme celui de la vente à prix d'argent, de substituer un étranger au successible, etc.» (Arrêt du 19 octobre 1814. Sirey, t. 15, I, 112.) On rend alors au cessionnaire le prix de l'immeuble par lui donné en contre-échange.—QUESTION. *L'héritier donataire qui renonce à la qualité d'héritier pour s'en tenir à la donation, peut-il être écarté du partage au moyen de l'offre qui lui est faite de la valeur de la donation?* La cour suprême a consacré la négative : «Vu les lois *Per diversas* et *Ab Anastasio,* Cod. tit. *Mandati vel contra,* qui exceptent de l'exercice du droit de subrogation les cessions faites à des cohéritiers; l'article 841 du Code civil, qui prononce la même exception en faveur du successible du défunt cessionnaire d'un droit héréditaire: l'article 1699, relatif aux cessionnaires de droits litigieux qui peuvent être évincés par celui contre lequel ce droit est cédé, en remboursant les prix, frais et loyaux coûts de la cession; et l'article 1701, qui, même dans ce cas, fait exception, lorsque la cession est au profit d'un cohéritier ou d'un propriétaire; attendu qu'il résulte clairement de la généalogie des parties et des qualités des demanderesses, que, comme filles du second lit de Guillaume Tassy, deuxième du nom, elles ont un droit de légitime sur ses biens; que cela n'est pas contesté; que par conséquent, elles se trouvent, à raison de l'exercice de ce droit, en corps héréditaires, être copropriétaires desdits biens avec le défendeur; qu'elles se trouvent également successibles de Marguerite Juery, comme filles et représentant ledit sieur Guillaume leur père, qui était donataire seulement des biens présents de la dame Juery sa mère, leur aïeule; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en accordant l'éviction des droits cédés aux demanderesses, sous le prétexte qu'elles étaient étrangères à la succession Juery, a fait une fausse application de l'art. 841 du Code civil, dont la disposition se trouve même violée ainsi que l'esprit des lois *Per diversas* et *ab Anastasio,* et de l'article 1701 du Code civil, quant aux exceptions que ces lois prononcent en faveur du cessionnaire cohéritier ou copropriétaire; casse, etc.» (Arrêt du 14 mars 1810, ch. civ. Sirey, t. 10, I, 230.)

Peut être écartée. Cette faculté, accordée aux cohéritiers, se nomme *retrait successoral.* Elle a pour but d'écarter des étrangers qui, poussés par la cupidité seule à acheter des droits dans la succession, viendraient s'immiscer dans les secrets d'une famille, et porter dans les partages un esprit d'intérêt et de chicane. Il faut remarquer qu'on peut écarter ainsi même un parent du défunt, s'il n'est pas au degré successible.

Par tous les cohéritiers, soit par un seul. Exemple: Une succession est à partager entre quatre cohéritiers; un d'eux vend ses droits à un étranger, moyennant une somme de 5,000 fr. L'étranger se présente dans le partage pour prendre la part qu'il a achetée; les trois cohéritiers pourront lui rembourser les 5,000 fr. qu'il a payés, et se partager entre eux toute la succession. S'il n'y a que deux cohéritiers qui veuillent exclure l'étranger, ils feront à eux deux le remboursement des 5,000 fr., et prendront en commun le lot de

l'héritier qui avait vendu. Enfin, si un seul cohéritier rembourse au cessionnaire les 5,000 fr., il prendra le lot à lui seul. — QUESTION. *Une fois qu'il aura payé les 5,000 fr., un autre cohéritier pourrait-il partager avec lui le lot, en offrant de lui rendre sa part dans le remboursement?* On pourrait le croire, d'après ce principe, que l'héritier est censé avoir fait une affaire commune à tous, et qu'il doit rapporter à la succession les bénéfices qu'il en a retirés; mais il faut observer que s'il avait acheté directement la part héréditaire de son cohéritier, on ne pourrait pas le forcer de la remettre en commun, et qu'on ne doit pas avoir ce droit lorsqu'il a acheté la part du cédant en écartant un étranger. (Arrêt de la cour de Montpellier du 7 juillet 1824. Sirey, t. 25, II, 313.) — L'article ne distingue pas si le cohéritier qui veut écarter le cessionnaire est héritier pur et simple, ou héritier bénéficiaire, et il ne devait pas, en effet, distinguer, car son intérêt est le même. Ce droit appartient aussi au légataire ou au donataire, soit universel, soit à titre universel, car ils sont *loco hæredis*. — Bien que l'art. 756 dénie à l'enfant naturel le titre *d'héritier*, cependant, comme il vient *au partage*, il est constant qu'il a droit, comme les autres successibles, d'en écarter, au moyen du retrait, l'étranger cessionnaire. (Arrêt de la cour de cassation du 8 juin 1826, ch. des req. Sirey, t. 26, I, 377.)

Le prix de la cession. Si la cession a été gratuite, par donation, par exemple, on ne pourrait pas écarter l'étranger donataire. En effet, on ne peut lui supposer le même esprit de cupidité qu'à celui qui avait acheté les droits à la succession. Cependant cette disposition offre un moyen d'éluder la loi, car les cessionnaires peuvent déguiser leur acquisition sous l'apparence d'un titre gratuit. Il ne resterait, dans ce cas, aux cohéritiers, que le droit de chercher à prouver cette fraude.

842. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus. — Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis. — Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui *que tous les héritiers ont choisi* pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants à toute réquisition. — S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

═ *Que tous les héritiers ont choisi.* Mais si personne ne veut se charger de ces titres, il faudra les déposer chez un notaire, aux frais communs de tous les cohéritiers.

SECTION II. *Des Rapports.*

═ Le *rapport* est *la remise que chaque héritier fait à la masse de la succession, des objets qu'il a reçus du défunt, afin que le tout soit partagé entre les cohéritiers.* Le rapport a pour but de maintenir entre les héritiers l'égalité de partage, qui serait troublée si l'un d'eux pouvait retenir les dons qu'il a reçus, et prendre sa part dans le surplus des biens. Il est d'ailleurs fondé sur ce que le défunt n'est censé avoir fait ce don à son héritier présomptif que comme une avance sur sa succession, et à la charge de le rapporter lors du partage.

843. Tout héritier, *même bénéficiaire, venant à une succession,* doit rapporter à ses cohéritiers tout *ce qu'il a reçu* du défunt, par donation entre vifs, directement ou *indirectement:* il ne peut retenir les dons *ni réclamer les legs* à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits *expressément par préciput* et hors part, ou avec dispense du rapport.

═ *Même bénéficiaire.* Parce que la circonstance que l'un des héritiers ou les héritiers ont accepté sous bénéfice d'inventaire n'est en aucune manière exclusive du principe qui a fait introduire le rapport, c'est-à-dire l'égalité entre les copartageants.

Venant à une succession. C'est-à-dire acceptant la succession et partageant avec les cohéritiers les biens qui la composent; car l'héritier qui est appelé à une succession et qui la refuse ne doit pas de rapport (art. 845).

Ce qu'il a reçu. C'est un principe général, que l'héritier ne doit rapporter que ce qu'il a reçu lui-même personnellement. On voit une application de ce principe dans les art. 847 et suivants.

Indirectement. Le défunt a donné *indirectement,* s'il a employé des détours pour cacher sa donation, par exemple s'il a donné à un tiers interposé, chargé secrètement de remettre à son héritier présomptif; s'il a renoncé à une succession avantageuse pour en faire profiter un de ses héritiers appelé avec lui ou après lui à cette succession; ou bien encore, s'il a déguisé sa libéralité sous la forme d'un contrat onéreux, tel qu'une vente simulée. Un auteur qui fait autorité pense que les objets reçus indirectement ne doivent être rapportés que lorsqu'ils excèdent la quotité dont le défunt pouvait disposer; parce que, dans le cas contraire, le défunt, auquel il était permis de donner ouvertement, ne peut avoir pris des moyens indirects que pour dispenser le donataire du rapport: son intention bien évidente doit donc être suivie, puisqu'elle n'a rien d'illicite. La jurisprudence de la cour de cassation paraît avoir confirmé cette doctrine, que semble aussi justifier l'article 918; cependant l'opinion contraire est la plus généralement reçue, parce que l'article 843 comprend formellement tous les objets donnés *directement ou indirectement,* et parce qu'il exige que la dispense du rapport soit faite *expressément.* Quant à l'argument tiré de l'art. 918, on répond que cet article renferme une véritable exception. *Voyez,* pour cette dernière opinion, un arrêt très bien motivé de la cour de Nancy du 26 novembre 1834. (Sirey, t. 35, II, 63).

Ni réclamer les legs. Il n'y a pas *rapport* évidemment dans ce cas, car on ne rapporte que ce qui a été donné. La défense de réclamer les legs ne repose pas, comme l'obligation du rapport, sur la présomption que le testateur a disposé à la charge de rapporter, et seulement pour faire profiter des fruits; car le legs ne se délivre qu'à la mort: l'égalité des partages justifie donc seule la disposition de la loi, et le legs fait par le testateur à un de ses héritiers, sans la clause de préciput, et hors part, n'offre à ce dernier que l'avantage de pouvoir le conserver en renonçant à la succession, s'il est supérieur à la part qui lui serait échue (art. 845).

Expressément. La volonté du testateur doit, en général, servir de base dans la distribution de ses biens. S'il a fait une donation qui ne dépasse pas la quotité disponible, en dispensant le donataire du rapport, on doit lui obéir; car l'égalité de partage que la loi veut établir entre cohéritiers peut être renversée par le testateur (art. 919).

Par préciput (*præ captum,* pris avant). Au reste, les mots employés par l'article ne sont point sacramentels, et le donateur peut manifester sa volonté en des termes équivalents, comme la cour suprême l'a jugé par l'arrêt suivant: « Sur le moyen résultant d'une prétendue contravention aux articles 843 et 919 du Code civil; attendu que les articles invoqués exigent bien que la dispense du rapport soit expresse pour que le légataire puisse participer à la succession, mais qu'ils ne déterminent aucunes expressions sacramentelles; d'où il résulte que les questions de ce genre sont des questions de volonté qui peuvent être décidées, d'après le contexte des dispositions générales et particulières portées au testament; attendu que, dans l'espèce, la cour royale de Riom a interprété, ainsi qu'elle en avait le droit, le testament litigieux, et s'est conformée aux articles invoqués; rejette. » (Arrêt du 17 mars 1825, ch. des req. Sirey, t. 26, I, 70.) — QUESTION. *L'institution universelle d'héritier renferme-t-elle implicitement la dispense de rapport?* La cour de Montpellier a consacré l'affirmative : « Attendu qu'une institution générale et universelle d'héritier embrasse tous les biens délaissés par le testateur, sauf ceux dont il

fait des dispositions particulières, et ceux compris dans les réserves faites par la loi ; que par une telle disposition, le testateur manifeste évidemment la volonté, qu'à l'exception des biens légalement réservés et des biens dont il a déjà disposé, tout le surplus de sa succession appartienne exclusivement à son héritier général ; qu'il est dès lors inutile qu'il ajoute que sa disposition est faite par préciput et hors part, car ces expressions ne sont exigées par la loi que pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la volonté du testateur ; et nul doute n'est possible, lorsque après avoir fait la part de chacun, le testateur déclare donner tout ce qui reste à celui qu'il préfère et qu'il dénomme, etc.» (Arrêt du 9 juillet 1833. Sirey, t. 34, II, 30.)

844. Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de *la quotité disponible :* l'excédant est sujet à rapport.

═ *La quotité disponible.* C'est-à-dire la portion dont le défunt pouvait disposer ; car il est, dans toute succession, une portion réservée pour les descendants ou ascendants du défunt (art. 913 à 915) ; quotité dont ce dernier ne peut nullement disposer. S'il l'a fait, on est, dans tous les cas, obligé de la rendre.

845. L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre vifs, ou réclamer le legs à lui fait, *jusqu'à concurrence* de la portion disponible.

═ Ainsi l'héritier donataire, ou légataire, a le choix ou de répudier la succession pour garder seulement le don ou legs, ou d'accepter la succession ; mais dans ce dernier cas il doit rapporter ce qu'il a reçu, pour partager avec ses cohéritiers.

Jusqu'à concurrence. La portion non disponible ne peut jamais être entamée par quelque disposition que ce soit. Ainsi, dans le cas où l'héritier renonce pour s'en tenir au don, ce don doit toujours être réduit, s'il y a lieu, conformément aux articles 920 et suivants.—Un père meurt laissant trois enfants et 60,000 fr. : il avait donné précédemment à une de ses filles, en dot, 20,000 fr. : il laisse un testament par lequel il donne à son fils aîné, par préciput et hors part, la quotité disponible : la fille dotée par son père, renonce à la succession pour s'en tenir aux 20,000 fr. qui lui ont été donnés en avancement d'hoirie : ceci posé, voici la difficulté qu'on soulève.—Question. *Ces 20,000 fr. devront-ils être imputés sur la quotité disponible, de sorte que cette quotité, étant absorbée, comme dans l'espèce, où elle n'est que du quart* (art. 913), *c'est-à-dire* 15,000 fr., *le fils aîné légataire par préciput de la quotité disponible ne puisse rien réclamer, et doive partager les* 40,000 fr. *restants avec l'autre héritier ?* Pour soutenir cette opinion, on se fonde sur l'article 845, qui permet à l'héritier renonçant de retenir le don jusqu'à la concurrence de *la quotité disponible.* Mais la cour suprême a consacré l'opinion contraire : « Vu les articles 845 et 919 ; attendu que la loi appelle, en principe général, tous les enfants à succéder à leur père par portions égales ; que, néanmoins, elle autorise le père à disposer d'une quotité déterminée de sa succession, soit en faveur d'un de ses enfants, soit en faveur des étrangers, sans toutefois que la réserve légale de l'enfant puisse jamais être entamée ; que si toute disposition faite par un père en faveur d'un étranger doit être imputée sur la quotité disponible, puisque cet étranger n'a aucun droit à prétendre dans la succession du donateur, il en est autrement du don qu'un père fait à l'un de ses enfants, soit en avancement d'hoirie, en lui faisant la remise et la délégation anticipée de tout ou partie de sa portion dans la réserve légale, soit en lui donnant tout ou partie de la portion héréditaire ; que le partage égal étant l'ordre de succession établi par la loi, tous les dons faits purement et simplement par le père à ses enfants, sont réputés être faits en avancement d'hoirie ; que le père n'est censé avoir disposé de la quotité disponible qu'autant qu'il a fait connaître sa volonté d'une manière expresse, et que cette volonté résulte manifestement de ces dispositions ; que dans toute autre disposition, le don en avancement d'hoirie, sans clause de préciput, ni dispense de rapport, n'enlevant pas au père la faculté de disposer de la quotité disponible, il en résulte que, si, depuis ce don, le père a légué la quotité disponible, par préciput à un autre enfant, le premier donataire peut bien renoncer à la succession paternelle ; mais sa renonciation ne peut changer la nature du don qui lui a été fait, et n'a d'autre effet que de lui donner le droit de retenir ou de recevoir ce qui lui a été donné, d'abord, en sa qualité d'enfant, qu'il ne peut ni perdre ni abdiquer, sur la part qui lui aurait appartenu dans la réserve légale, s'il n'eût pas renoncé, et subsidiairement, s'il y a lieu, sur la quotité disponible, afin que la réserve légale de ses frères et sœurs ne soit point entamée ; que c'est ce qui résulte de la combinaison de l'article 845 du Code civil, placé au titre des Rapports, et de l'article 919 du même Code, au titre de la Quotité disponible, et qui règlent spécialement la matière ; casse.» (Arrêt du 24 mars 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, 1, 145). Or, en appliquant à l'espèce proposée plus haut ces principes : les 20,000 f. donnés en avancement d'hoirie seront rapportés fictivement à la masse, qui se composera ainsi de 60,000 fr. : la quotité disponible sera du quart, c'est-à-dire 15,000 fr. : les 20,000 fr. appartenant à la fille renonçante s'imputeront, savoir : 15,000 fr. formant sa part dans la succession, et 5,000 fr. qu'elle prend subsidiairement sur la quotité disponible : sur les 40,000 fr. restants, l'héritier précipuaire prendra 10,000 fr. formant la portion qui reste sur la quotité disponible, et il partage ensuite avec son autre cohéritier les 30,000 fr. de la succession. Dans le système contraire, les 20,000 fr. s'imputant d'abord sur la quotité disponible qu'ils auraient épuisée, l'héritier précipuaire aurait vu son legs anéanti, et il aurait dû partager les 40,000 fr. de la succession avec son cohéritier, par portions égales.

846. Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

═ *Exemple.* Un homme, père de deux enfants, fait à un de ses neveux un don de 6,000 fr. : bien évidemment il n'a pas l'intention de lui faire une avance sur sa succession, et de le soumettre au rapport, puisque ce neveu n'est pas héritier présomptif. Cependant, si les deux enfants meurent, et que le neveu vienne à la succession, il rapportera à ses cohéritiers le don qu'il a reçu ; car l'oncle n'aurait probablement pas fait cette donation s'il avait prévu que le neveu viendrait à sa succession.

847. Les dons et legs *faits au fils* de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours *réputés faits avec dispense du rapport.* — Le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

═ *Faits au fils.* Un homme meurt, sa succession se partage entre ses trois frères ; l'un d'eux a dans ses propriétés un immeuble donné par le défunt à son fils prédécédé : il ne sera pas obligé de rapporter à ses cohéritiers l'immeuble donné à son fils.

Réputés faits avec dispense du rapport. Il semblait inutile d'employer cette locution, car ce n'est pas comme un avancement d'hoirie que ces dons ont été faits, puisqu'on les a adressés, non au *successible,* mais au fils du successible. Pour justifier ces expressions, on dit que le fils et le père sont en général considérés, de droit, comme personnes interposées l'un à l'égard de l'autre (art. 911). Il fallait donc, pour que cette interposition ne pût être opposée ici, que la

loi déclarât que les dons et legs seraient, dans ce cas, réputés faits, *avec dispense du rapport*.

848. Pareillement, *le fils venant de son chef* à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci ; mais si le fils ne vient que *par représentation*, il doit rapporter *ce qui avait été donné à son père*, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

— *Le fils venant de son chef.* Un homme meurt, laissant pour héritiers trois cousins au cinquième degré. Ils viennent de leur chef, puisqu'en collatérale la représentation n'est pas admise à ce degré. Un d'eux a trouvé dans la succession de son père prédécédé un immeuble donné par le défunt : il ne sera pas obligé de le rapporter.

Par représentation. Un homme laisse pour héritiers deux fils et un petit-fils ; ce dernier a répudié la succession de son père prédécédé ; il vient, en le représentant, à la succession de son aïeul : il sera obligé d'y rapporter le don fait à son père, quoique, ayant répudié sa succession, il n'en ait jamais profité, parce qu'en vertu de la représentation, il ne peut qu'exercer les droits qu'aurait exercés son père s'il avait vécu.

Ce qui avait été donné à son père. — Question. *Le petit-fils doit-il rapporter ce que son père avait reçu à d'autre titre qu'à titre de don?* La cour de Grenoble a consacré l'affirmative : « Attendu que si bien, comme le disent les auteurs, le petit-fils venant à la succession de son aïeul, en concours avec d'autres enfants, et par représentation, y vient *jure suo, jure proprio*, ce n'est que par une fiction de la loi, qui présuppose que la succession a résidé instantanément sur la tête de son auteur ; attendu que cette qualité ne lui donne d'autres droits à la succession que ceux qu'aurait eus lui-même celui qu'il représente ; attendu que, d'après les dispositions du Code civil, chaque cohéritier venant partager est obligé de rapporter à la masse non-seulement les dons qui lui ont été faits, mais encore les sommes qu'il doit à la succession, et celles que celui à la succession duquel il vient aurait payées pour l'acquittement de ses dettes ; attendu que le petit-fils, venant à la succession par droit de représentation, ne peut être mieux traité que celui qu'il représente ; que l'article 848 du Code civil, en se servant des expressions, doit rapporter ce qui avait été donné à son père, embrasse, dans ces expressions, tout ce que le père aurait rapporté lui-même ; que c'est ainsi que l'ont entendu Chabot de l'Allier et Grenier, orateurs chargés de présenter au Tribunat et au Corps-Législatif la loi sur les successions ; attendu que si quelque doute se présentait sur l'interprétation de la loi, relativement à un partage, dont l'égalité doit être la base, égalité qui serait froissée en ce qu'un des enfants aurait reçu, à titre de prêt ou autrement, des sommes qui seraient perdues pour la succession, on devrait recourir aux bases de la loi, aux motifs qui l'ont déterminée, motifs que l'on trouve dans les discours et les ouvrages des orateurs ci-dessus dénommés ; confirme, etc.» (Arrêt du 27 décembre 1832. Sirey, t. 33, II, 447.)

849. Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible sont réputés *faits avec dispense du rapport*. — Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié : si les dons sont faits à l'époux successible, *il les rapporte en entier*.

— *Faits avec dispense du rapport.* C'est encore pour repousser l'induction qu'on aurait pu tirer de la présomption légale d'interposition de personnes, que le législateur s'est servi de ces expressions, et qu'il ne s'est pas contenté de dire que ces dons et legs ne seraient pas sujets au rapport. L'époux successible ne devrait pas le rapport de ces dons, lors même qu'il en aurait profité. Exemple : Un homme fait une donation de meubles à sa belle-fille, mariée avec son fils sous le régime de la communauté ; comme les meubles tombent dans la communauté, c'est le fils du donataire qui sera administrateur et propriétaire des meubles donnés. Cependant, à la mort de son père, il ne les rapportera pas : le défunt est supposé avoir donné avec dispense de rapport, puisqu'il a donné à sa belle-fille, qui n'est pas son héritière. D'ailleurs, l'avantage que retire le fils de cette donation résulte beaucoup plus de son contrat de mariage, dans lequel le régime en communauté était stipulé, et qui aurait pu renfermer une stipulation contraire, que de la disposition paternelle.

Il les rapporte en entier. Lors même qu'il n'en aurait pas joui personnellement. Exemple : Un homme fait à sa fille une donation de meubles de 5,000 fr. : ils tombent dans la communauté, et c'est le mari de sa fille qui en est propriétaire durant le mariage. A la mort de ce dernier, la femme renonce à la communauté, parce qu'elle est onéreuse ; elle n'a donc jamais joui personnellement de la donation qui lui a été faite par son père : cependant quand ce dernier mourra elle en devra le rapport.

850. Le rapport ne se fait *qu'à la succession du donateur*.

— *Qu'à la succession du donateur.* Le rapport a pour but de rétablir l'égalité entre les héritiers du donateur ; ce n'est donc qu'à la succession de ce dernier qu'il doit se faire. On ne doit point rapporter les biens à une succession d'où ils ne sont point sortis. Ainsi un petit-fils reçoit un immeuble de son aïeul ; ce dernier meurt, et sa fille, mère du petit-fils donataire, lui succède ; elle meurt à son tour : son fils ne sera point obligé de rapporter à sa succession l'immeuble qu'il a reçu de son aïeul, parce qu'il est sorti de la succession de ce dernier, et non de celle de sa mère. C'est une dérogation à l'ancien droit.

851. Le rapport est dû de ce qui a été employé *pour l'établissement* d'un des cohéritiers, ou pour le paiement *de ses dettes*.

— *Pour l'établissement.* Il est nécessaire de bien distinguer les frais d'établissement des frais d'éducation : les uns sont sujets au rapport, les autres ne le sont pas. Ce n'est, au reste, qu'une question de fait. Un homme donne une dot à sa fille en la mariant, achète à son fils un fonds de commerce, une étude d'avoué : voilà des frais d'établissement. Le père n'était pas obligé de les faire (art. 204). Il est censé n'avoir considéré ces frais que comme une avance sur sa succession ; le rapport en sera dû.

De ses dettes. Si, en faisant ce paiement, le père avait accordé un terme à son fils pour le remboursement, et qu'il mourût avant l'expiration du terme, des auteurs pensent que le fils n'en devrait pas moins le remboursement dès l'ouverture de la succession ; car on doit présumer que le père ne lui a accordé ce terme que parce qu'il ne voyait pas qu'il pût payer auparavant. Mais si c'était un contrat de prêt ordinaire qui eût eu lieu entre le père et le fils, et que des termes eussent été stipulés, il paraît juste de dire que la convention devrait s'exécuter ; car ce n'est pas comme héritier qu'il est obligé, mais comme un débiteur ordinaire ; de telle sorte même qu'il serait tenu au remboursement, lors même qu'il renoncerait. Si des intérêts avaient été stipulés, il devrait les payer, jusqu'à l'expiration du terme, à ses cohéritiers, et s'il n'en avait pas été stipulé, les cohéritiers pourraient exiger l'intérêt légal, parce qu'il y aurait avantage indirect de ces intérêts ; mais, dans tous les cas, les termes devraient être respectés. Le prix d'un remplaçant acheté par le père à son fils peut être considéré comme une *dette* payée par le père, et dont le rapport est dû. (Arrêt de la cour de Riom du 19 août 1829. Sirey, t. 30, II, 214.)

852. Les frais de nourriture, d'entretien, *d'éducation*, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés.

— *D'éducation.* Ces dépenses ont pour but, il est vrai,

de procurer un établissement, mais elles ne le donnent pas. Ainsi, le père qui paie l'apprentissage de son fils pour un métier quelconque; celui qui fait prendre à son fils des grades dans une Faculté de droit, ne fait encore que des frais d'éducation. On ne pourrait pas vouloir les soumettre au rapport, en prouvant qu'ils ont été disproportionnés à la fortune du défunt : ces contestations seraient difficilement admises. Mais si l'enfant avait des revenus suffisants pour subvenir aux frais de son éducation, il devrait le rapport des dépenses faites par son père pour cet objet; car celui-ci n'était pas obligé naturellement de les faire, et il l'a avantagé d'autant (Arrêt de la cour de Nancy du 20 janvier 1830. Sirey, t. 30, II, 225), à moins qu'il n'y fût obligé, comme ayant encore l'usufruit légal des biens de son fils (art. 385).

853. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient *aucun avantage indirect*, lorsqu'elles ont été faites.

═ *Aucun avantage indirect.* Par exemple, le père a vendu à son fils, pour 6,000 fr., une maison qui en valait 12,000 au moment même de la vente. Dans l'opinion que tous les avantages indirects doivent être rapportés, le fils devrait remettre 6,000 fr. à la masse de la succession; mais si l'on admet qu'ils sont seulement réductibles à la portion disponible, il faudra examiner si le défunt pouvait disposer de 6,000 fr. : s'il le pouvait, le fils ne rapportera rien; s'il ne pouvait disposer que de 4,000 fr., par exemple, le fils en rapportera 2,000.

854. Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations *faites sans fraude* entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

═ *Faites sans fraude.* L'association serait frauduleuse si le défunt, par exemple, avait associé un de ses héritiers dans son commerce, en supposant faussement qu'il y avait fourni des fonds; ou bien encore, si, par un acte *antidaté*, il le supposait associé à une entreprise déjà achevée et qui aurait rapporté des bénéfices certains. C'est surtout pour éviter cette dernière fraude, que la loi exige que les conditions de l'association soient réglées par un *acte authentique.* Il semble cependant que, pour qu'une pareille association fût *frauduleuse*, il faudrait que le défunt n'eût pas eu le droit d'avantager ouvertement son héritier présomptif, et qu'il eût cherché à éluder la loi par des avantages indirects. Ainsi cette expression, *sans fraude*, vient à l'appui de l'opinion que les avantages indirects sont réductibles seulement dans le cas où ils excèdent la quotité disponible (art. 843).

855. *L'immeuble qui a péri* par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

═ *L'immeuble qui a péri.* L'héritier qui doit rapporter un immeuble, doit le rapporter en nature (art. 859), en sorte qu'il est considéré comme débiteur d'un corps certain, dont la succession a toujours été propriétaire; si cet immeuble vient à périr sans sa faute, on applique le principe : *Res perit domino*, la chose périt pour son maître, et la succession n'a rien à réclamer (art. 1203). Mais s'il restait quelque chose de l'immeuble donné, par exemple, si une maison était incendiée par le feu du ciel, il faudrait rapporter l'emplacement.

856. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour *de l'ouverture de la succession.*

═ *De l'ouverture de la succession.* Du moment où la succession s'ouvre, l'héritier lui doit le rapport, et les intérêts courent sans que les cohéritiers aient formé aucune demande. Quant aux fruits ou intérêts échus avant l'ouverture de la succession, ils appartiennent à l'héritier donataire, parce que, autrement, c'eût été le ruiner que de l'obliger à rapporter des fruits qu'il a dû consommer souvent pour subvenir à ses dépenses de chaque jour. Il faut rappeler, à ce sujet, que les fruits civils s'acquièrent jour par jour, et les fruits naturels seulement du moment où ils sont perçus (articles 585, 586). L'héritier auquel le défunt avait donné une rente ou l'usufruit d'un bien n'est obligé de rapporter que le droit d'usufruit ou celui de percevoir la rente, et non les fruits ou arrérages qu'il a retirés. (Arrêt de la cour de cassation du 31 mars 1818. Sirey, t. 18, 1, 213, et de la cour de Bastia du 21 nov. 1832. Sirey, t. 33, II, 6.)

857. Le rapport n'est dû que *par le cohéritier à son cohéritier;* il n'est pas dû *aux légataires ni aux créanciers* de la succession.

═ *Par le cohéritier à son cohéritier.* Bien évidemment la loi, en cherchant à établir l'égalité dans le partage à l'aide des rapports, ne peut avoir en vue que les héritiers *ab intestat*, les héritiers *du sang*, qui tiennent de la nature, des droits égaux. Quant aux héritiers institués, aux légataires, aux donataires, etc., ils ne tiennent leurs droits que de la volonté du défunt, et dans la proportion que cette volonté a assignée : on ne pouvait donc chercher à établir entre eux aucune égalité.

Aux légataires. Un homme a donné entre vifs 12,000 fr. à son frère. Il meurt, et laisse ce frère pour héritier; mais avant de mourir, il a fait des legs, que la succession ne peut pas acquitter parce qu'elle n'est pas assez riche; les légataires ne pourront pas faire rapporter au frère héritier les 12,000 f. qu'il a reçus du vivant du défunt.

Ni aux créanciers. Dans l'exemple précédent, le frère accepte la succession sous bénéfice d'inventaire, afin de ne pas confondre ses biens avec elle; les dettes dépassent l'actif : les créanciers ne pourront pas forcer l'héritier donataire entre vifs à rapporter les 12,000 fr. afin d'être payés. — *Voir*, pour les questions que peut faire naître le présent article combiné avec les articles 913 et 922, les dispositions de ces derniers articles et les notes.

858. Le rapport se fait *en nature* ou *en moins prenant.*

═ *En nature.* Quand l'héritier donataire remet à la masse générale les objets mêmes qu'il a reçus. Ce rapport se nomme encore *rapport réel.*

En moins prenant. Lorsque le donataire diminue sa part héréditaire de la valeur des objets qu'il a reçus. Nous avons vu comment s'opère cette diminution (art. 830). Ce rapport se nomme *fictif.*

859. Il peut être *exigé en nature*, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, *et qu'il n'y a pas*, dans la succession, d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.

═ *Exigé en nature.* L'égalité de partage serait blessée, si la succession ne contenant pas d'immeubles de même valeur et bonté pour les autres cohéritiers, le donataire gardait néanmoins l'immeuble qu'il a reçu.

Et qu'il n'y a pas. S'il y a des immeubles de même nature, valeur et bonté, qui puissent former des lots équivalents au sien, l'égalité existe, et ses cohéritiers ne peuvent pas, sans intérêt, l'obliger à rapporter en nature un immeuble qu'il affectionne peut-être. Mais, s'il veut le rapporter, il peut le faire, car ce n'est qu'en sa faveur que le rapport n'est pas exigé.

860. Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire *a aliéné* l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il est dû de la valeur de l'immeuble *à l'époque de l'ouverture.*

═ *A aliéné.* Le donataire n'avait sur l'immeuble donné

qu'un droit résoluble, puisqu'il le possédait sous la condition résolutoire de le rendre à l'ouverture de la succession. Il ne devrait donc pas avoir le droit de l'aliéner valablement : celui qui n'a qu'un droit résoluble ne peut transférer qu'un droit résoluble. On a dérogé à ce principe, à cause des égards que les héritiers se doivent entre eux. Il ne convient pas qu'en faisant résoudre l'aliénation faite par leur cohéritier, ils l'exposent à des recours en garantie de la part de l'acquéreur évincé : *Inter personas conjunctas, res non sunt amarè tractandæ.*

A l'époque de l'ouverture. Puisque le donataire doit rendre l'immeuble à l'ouverture de la succession, il est débiteur d'un corps certain. Si la valeur de cet immeuble augmente, si elle diminue sans son fait ou sa faute, c'est la succession qui profite des augmentations ou qui supporte les pertes : ainsi on doit lui rendre l'immeuble tel qu'il se trouve à son ouverture. S'il a été aliéné, on l'estimera à cette époque, et la succession recevra la valeur qu'il a, sans examiner si, lorsque le donataire l'a aliéné, le prix de la vente a été plus considérable ou plus faible.

861. *Dans tous les cas,* il doit être tenu compte au donataire, des impenses *qui ont amélioré* la chose, eu égard à ce *dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.*

— *Dans tous les cas.* C'est-à-dire que l'immeuble soit rapporté en nature, ou qu'il soit rapporté en moins prenant.

Qui ont amélioré. Par exemple, si le donataire a défriché un terrain inculte, s'il a reconstruit une partie de l'édifice, ces dépenses ont été *utiles*. Quant aux dépenses de pur agrément, on ne lui en doit aucun compte.

Dont sa valeur se trouve augmentée. Si une dépense de 5,000 francs n'a augmenté la valeur de l'immeuble que de 3,000 francs, la succession ne tiendra compte que de cette somme. Les dépenses *utiles* ont pour objet d'améliorer la chose ; il est donc juste que la succession les rembourse, eu égard à l'amélioration qu'elle en retire

Au temps du partage. Cette disposition conduit à des conséquences qui paraissent injustes. En effet, il peut se présenter deux cas : 1° L'immeuble est rapporté en nature ; la succession en est censée seule propriétaire *dès l'instant de l'ouverture*, et l'augmentation comme la diminution de valeur doit être supportée par elle. Cependant, les améliorations faites par le donataire seront appréciées, d'après notre article, *au temps du partage*. Si à cette époque elles ont augmenté de valeur, l'indemnité sera plus grande ; si elles ont diminué de valeur, l'indemnité sera plus petite. Le donataire courra ainsi les chances d'une chose qui ne lui appartient plus. 2° L'immeuble est rapporté fictivement ; on estime sa valeur *au moment de l'ouverture* (art. 860). De ce moment, l'héritier a dû cette valeur à la succession, mais l'immeuble n'a pas cessé de lui appartenir en totalité, à lui ou à l'acquéreur. Cependant les améliorations ne seront estimées *qu'au temps du partage*. De telle sorte que si, dans l'intervalle, elles ont diminué de valeur, la succession devra une indemnité moins grande ; si elles ont augmenté, la succession devra une indemnité plus considérable. Elle se verra ainsi obligée de payer une augmentation dont un autre profite. Ces résultats, évidemment injustes, ont fait penser à plusieurs auteurs qu'il y a erreur de rédaction, et que, pour estimer les détériorations comme les améliorations, il faut prendre le moment de l'ouverture. Cependant, pour justifier l'article, on peut dire que le législateur a voulu par cette disposition obliger l'héritier donataire à prendre soin des améliorations et de l'immeuble jusqu'au partage.

862. Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses *nécessaires* qu'il a faites pour la conservation de la chose, *encore qu'elles n'aient point amélioré* le fonds.

— *Nécessaires.* Par exemple, s'il a reconstruit la couverture d'un bâtiment, rétabli un gros mur qui s'était écroulé, etc.

Encore qu'elles n'aient point amélioré. Sans ces dépenses, l'immeuble aurait peut-être péri : l'héritier a été forcé de les faire pour conserver la chose ; on lui doit des indemnités, bien que le fonds n'ait pas augmenté de valeur.

863. Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, *par son fait ou par sa faute* et négligence.

— *Par son fait ou par sa faute.* Par exemple, s'il a négligé d'entretenir les héritages et bâtiments, et qu'il en soit résulté des détériorations ; si, n'ayant pas interrompu une prescription, il a laissé acquérir une servitude, etc. Dans tous ces cas, la succession ne doit pas souffrir de sa négligence.

864. Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations *faites par l'acquéreur* doivent être imputées conformément aux trois articles précédents.

— *Faites par l'acquéreur.* Un exemple fera bien sentir la justice de cette disposition. Un héritier donataire a vendu l'immeuble donné, et ne peut pas le rapporter en nature ; il en doit la valeur au moment de l'ouverture. On l'estime, et, à cette époque, l'immeuble vaut 30,000 francs ; mais si l'acquéreur y a fait pour 5,000 francs d'améliorations, sans ces améliorations l'immeuble ne vaudrait que 25,000 francs ; le donataire ne doit donc à ses cohéritiers que 25,000 francs. Si l'acquéreur a fait des détériorations estimées 4,000 francs, sans ces détériorations l'immeuble aurait valu 34,000 fr. : c'est donc cette somme que le donataire doit à ses cohéritiers. Enfin si, pour conserver l'immeuble dans l'état où il se trouve, l'acquéreur y a fait 3,000 francs de réparations *nécessaires*, il faudra encore les déduire sur l'estimation des 30,000 fr.

865. Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs, et *quittes de toutes charges* créées par le donataire ; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse *en fraude de leurs droits.*

— *Quittes de toutes charges.* Toutes les hypothèques créées par le donataire s'éteignent. On revient au principe que celui qui n'a qu'un droit résoluble sur une chose ne peut transférer que des droits résolubles. Le motif qui avait fait déroger à ce principe pour les améliorations (art. 860) n'existe plus ici, puisque les créanciers hypothécaires n'ont aucun recours contre le donataire. C'était à eux à ne pas recevoir pour sûreté un immeuble sur lequel leur débiteur n'avait qu'un droit résoluble.

En fraude de leurs droits. Par exemple, si, pour faire évanouir les hypothèques, leur débiteur rapporte l'immeuble en nature, tandis qu'il y a dans la succession des immeubles de même valeur et bonté (art. 859).

866. Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant *peut s'opérer commodément.* — Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit *rapporter l'immeuble en totalité*, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut *retenir l'immeuble en totalité,* sauf à moins prendre, et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

— *Peut s'opérer commodément.* Exemple : Le défunt avait donné à son fils 60 hectares de terrain valant 30,000 fr. ;

la quotité disponible n'étant que de 20,000 fr., le fils rapportera pour 10,000 francs de terrain, c'est-à-dire 20 hectares, parce que ce retranchement peut s'opérer commodément.

Rapporter l'immeuble en totalité. Le défunt avait donné une maison valant 20,000 francs; la quotité disponible n'était que de 8,000 francs : le donataire rapportera toute la maison, sauf à prélever les 8,000 francs que le défunt pouvait lui donner par préciput.

Retenir l'immeuble en totalité. Dans l'exemple précédent, si la quotité disponible était de 15,000 francs, le donataire gardera la maison qui vaut 20,000 francs, sauf à prendre 5,000 francs de moins dans le numéraire de la succession, ou bien à en tenir compte à ses cohéritiers. Au reste, il peut, s'il le veut, rapporter l'immeuble en entier.

867. Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en *retenir la possession* jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

= *Retenir la possession.* C'est un gage que la loi lui donne pour assurer le paiement de sa créance.

868. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier *lors de la donation*, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue.

= *Lors de la donation.* Il n'en est pas des meubles comme des immeubles; ceux-ci ne sont censés avoir été donnés que pour en jouir, à la charge de les rendre à la succession : les meubles sont donnés en toute propriété, à la charge seulement de rendre leur valeur. Il suit de là que cette valeur doit être prise au moment de la donation; peu importe que les meubles se soient détériorés, même qu'ils aient péri; car ils se sont détériorés ou ont péri pour le donataire : *Res perit domino.*—Question. *Comment rapportera-t-on les rentes? est-ce en moins prenant, ou bien en nature? c'est-à-dire en rapportant les contrats qui les constituent?* Comme l'article 529 met les rentes au rang des meubles, on n'en doit le rapport qu'en moins prenant; cependant la question est controversée. Si on les rapporte en moins prenant, les rentes sur l'État, qui sont susceptibles de variations, doivent être estimées d'après la valeur qu'elles avaient au moment de la donation. *Voyez* les questions discutées sous l'article 922.

869. Le rapport de l'argent donné se fait *en moins prenant* dans le numéraire de la succession. — En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier, et, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

= *En moins prenant*, S'il y a eu variation dans les monnaies, qu'elles aient augmenté ou diminué de valeur, le donataire doit toujours la somme qu'il a reçue, parce qu'on doit l'estimer au moment de la donation.

SECTION III. *Du Paiement des Dettes.*

= Les héritiers représentent la personne du défunt; ils succèdent à tous ses droits; mais ils succèdent aussi à toutes ses dettes, qu'ils doivent acquitter. Les créanciers peuvent s'adresser à eux, même après le partage, pour se faire payer leur créance. Mais quelle part de cette créance pourront-ils demander à chaque héritier? Comment ceux-ci diviseront-ils entre eux le paiement des dettes? C'est ce que règle cette section.

870. Les cohéritiers *contribuent entre eux* au paiement des dettes et charges de la succession, chacun *dans la proportion de ce qu'il y prend.*

= *Contribuent entre eux.* Il faut bien se garder de confondre la *contribution* aux dettes avec l'*obligation* aux dettes. La *contribution* fixe la part que chaque héritier doit réellement payer dans les dettes, et dont il est tenu envers ses cohéritiers. L'*obligation* détermine la part des dettes que les créanciers peuvent lui demander, et dont il est tenu envers eux. On verra que l'*obligation* n'est pas toujours égale à la *contribution.* Quelquefois, par exemple, les créanciers peuvent demander à un héritier une plus grande part des dettes qu'il ne doit en supporter pour son compte.

Dans la proportion de ce qu'il y prend. L'héritier qui prend pour sa part le quart de la succession, doit supporter le quart des dettes; c'est sa *contribution* envers les cohéritiers. Cette contribution pourrait être changée par le défunt, s'il avait ordonné, par exemple, que tel héritier paiera le tiers, la moitié, même la totalité de ses dettes (art. 1221, nº 4); elle pourrait être changée aussi par des conventions entre les cohéritiers. Mais comme la contribution n'est relative qu'aux cohéritiers entre eux, comme le droit des créanciers ne peut être modifié par des conventions dans lesquelles ils ne sont pas parties, ils auraient toujours la faculté de demander à chaque héritier sa part des dettes, conformément à la loi, sauf à eux à s'arranger entre eux pour leur contribution. Ce sont là déjà des circonstances qui peuvent introduire une différence entre la contribution et l'obligation.

871. Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, *au prorata de son émolument;* mais le légataire particulier *n'est pas tenu* des dettes et charges, *sauf toutefois l'action hypothécaire* sur l'immeuble légué.

= *Au prorata de son émolument.* C'est-à-dire proportionnellement à la part qui lui revient dans la succession. Le légataire à titre universel a reçu du défunt une quote-part de l'universalité de la succession (art. 1010). Cette universalité se compose des biens, des dettes et des charges; il doit donc supporter une quote-part de ces charges. A-t-il le tiers de la succession? il paiera le tiers des dettes. Il en est de même du légataire universel (art. 1003); il contribue aux dettes proportionnellement à son émolument; il est, de plus, obligé d'acquitter seul tous les legs particuliers (art. 1009), ce qui peut rendre sa *contribution* supérieure à son émolument. C'est pour cette raison qu'il n'est pas compris dans l'article 871.

N'est pas tenu. Le légataire particulier ne reçoit que des objets déterminés dans la succession. Les dettes et les charges ne pèsent pas sur ces objets; ainsi, il ne doit pas en être tenu.

Sauf toutefois l'action hypothécaire. Mais si on lui a légué un immeuble hypothéqué à une créance, le créancier ayant le droit de poursuivre l'immeuble, dans quelques mains qu'il passe (art. 2169), pourra demander au légataire détenteur le paiement de la dette, et celui-ci sera contraint de l'acquitter, sauf son recours contre les héritiers, puisqu'il ne doit pas contribuer aux dettes (art. 874).

872. Lorsque des immeubles d'une succession *sont grevés de rentes par hypothèque* spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger *que les rentes soient remboursées* et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. *Si les cohéritiers partagent* la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total : l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit *en garantir ses cohéritiers.*

= *Grevés de rentes par hypothèque.* Une succession s'ouvre : le défunt était tenu de servir une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs; un ou plusieurs immeubles sont hypothéqués pour le paiement de cette rente. Si la succession était partagée dans cet état, ceux dans les lots desquels tomberaient les immeubles hypothéqués se verraient, chaque

année, à cause de l'indivisibilité de l'hypothèque (art. 2114), exposés à être attaqués par le créancier pour le paiement *total* des arrérages. Ils devraient alors payer le tout, sauf à redemander à leurs cohéritiers ce qu'ils auraient donné au-delà de leur contribution. C'est pour éviter ce circuit d'actions, qui pourrait se renouveler toutes les années, que chaque cohéritier a le droit de demander que l'on éteigne la rente en remboursant le capital. Il n'aurait pas la même faculté pour une autre créance hypothécaire, parce que cette créance une fois payée, et les recours exercés, on n'aurait plus à craindre qu'ils se renouvelassent. De même, s'il s'agissait d'une rente perpétuelle à laquelle ne seraient pas affectés par hypothèque quelques immeubles de la succession, le remboursement ne pourrait pas être exigé ; car chaque cohéritier ne pouvant être poursuivi que pour sa part et portion (art. 873), il n'y a aucun circuit d'actions à éviter.

Que les rentes soient remboursées. Ainsi l'article ne s'applique pas à des rentes viagères ; car elles ne sont pas remboursables de leur nature (art. 1979) ; d'ailleurs, comme elles doivent s'éteindre nécessairement un jour, l'inconvénient qu'a voulu prévenir la loi est bien moins sensible dans ce cas.

Si les cohéritiers partagent. Il peut se faire qu'aucun héritier n'exige le remboursement de la rente, ou qu'une convention s'oppose à ce remboursement (art. 1911) ; alors le Code offre un moyen d'éviter, autant que possible, le circuit d'actions : si l'immeuble hypothéqué à une rente de 5,000 francs est estimé 30,000 francs, comme le capital d'une rente de 500 francs est de 10,000 francs, on ne comptera l'immeuble que sur le prix de 20,000 francs. Celui qui l'aura dans son lot sera seul chargé de la rente, puisqu'il recevra pour 20,000 francs une chose qui vaut 30,000 francs.

En garantir ses cohéritiers. C'est-à-dire que si le créancier, dont les droits ne peuvent pas être lésés par les arrangements des cohéritiers, attaque l'un d'eux pour qu'il paie sa part de la rente, celui-ci pourra appeler le cohéritier qui doit servir la rente seul, afin qu'il l'indemnise des poursuites du créancier, et des sommes qu'il a pu être forcé de lui donner.

873. Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, *personnellement pour leur part et portion virile*, et *hypothécairement pour le tout; sauf leur recours,* soit contre les cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

═ Cet article fixe l'*obligation* aux dettes, c'est-à-dire la portion des dettes que les créanciers peuvent demander à chaque héritier.

Personnellement pour leur part et portion virile. On ne doit pas conclure de ces mots *portion virile*, que les cohéritiers seront tenus de payer les dettes *pro numero virorum;* car cela serait contraire aux principes : en effet, une succession se partage entre le père et le frère du défunt : la *part* du père est du quart, celle du frère est des trois quarts, et non pas de la moitié pour chacun. Ces expressions, *portion virile,* sont synonymes de *portion héréditaire*, comme cela semble résulter de l'article 1475. Chaque héritier, en acceptant la succession, contracte envers les créanciers l'obligation personnelle de payer les dettes proportionnellement à sa part héréditaire. Des créanciers, qui avaient contre le défunt une action pour se faire payer de toutes leurs créances, ne peuvent plus demander à chaque héritier que la part dont il est tenu. L'action se divise de plein droit. Si, par exemple, un homme meurt laissant pour héritiers un enfant et trois petits-fils, qui viennent par représentation, chaque créancier pourra demander au fils la moitié de ce qui lui est dû, parce que la part virile du fils est de la moitié, et à chaque petit-fils le sixième, parce que sa part virile est du sixième. Le principe de cette divisibilité de l'obligation entre les héritiers est posé par l'article 1220 ; mais si la dette, au lieu d'être *divisible*, comme une somme d'argent, était *indivisible*, comme une servitude, par exemple, chaque cohéritier pourrait être poursuivi pour la totalité de la dette (art. 1223). — QUESTION. *Les poursuites dirigées contre un des cohéritiers sont-elles étrangères aux autres cohéritiers, de sorte qu'ils n'ont pas besoin de former opposition au jugement intervenu sur ces poursuites ?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu les articles 873, 1341 à 1350 du Code civil, et l'article 474 du Code de procédure ; attendu que les héritiers ne sont tenus personnellement des dettes de la succession que pour leur part et portion virile (art. 873 du Code civ.) ; qu'ainsi les poursuites personnelles exercées par les demandeurs contre Claude Bourtey, pour paiement d'une dette dont cette succession était grevée, étaient étrangères à Albin et à Jean-Baptiste Bresson, autres héritiers de ladite succession ; que le jugement du 20 novembre 1809, qui en ordonne la continuation, leur était également étranger, et ne faisait aucun préjudice à leurs moyens et droits, qui restaient entiers dans le cas où ils auraient été poursuivis pour le paiement de leur quote-part de la dette ; d'où il suit qu'aux termes de l'article 474 du Code de procédure civile, la tierce-opposition, formée par eux au jugement du 20 novembre 1809 n'était pas recevable ; casse. » (Arrêt du 12 janvier 1814, ch. civ, Sirey, t. 14, 1, 246.)

Hypothécairement pour le tout. Si dans le lot d'un héritier tombe un immeuble que le défunt avait hypothéqué à une créance, le créancier pourra en demander le paiement total à l'héritier détenteur de l'immeuble, parce que l'hypothèque est un droit qui ne peut pas se diviser, et qui donne au créancier la faculté de suivre l'immeuble dans quelques mains qu'il passe, et de se faire payer sur sa valeur. Il conserverait aussi le droit de poursuivre les autres héritiers, chacun pour sa part. Cette faculté, donnée au *créancier hypothécaire,* de poursuivre la dette pour la totalité contre l'héritier détenteur de l'immeuble hypothéqué, est encore indiquée dans l'article 1221, n° 1. Le même droit appartient au créancier d'un *corps certain,* d'après le même article, n° 2.

Sauf leur recours. Chaque fois qu'un héritier a payé à cause de *son obligation* une plus grande part des dettes que celle qui est fixée par sa *contribution,* il a un recours contre ses cohéritiers, pour se faire rendre ce qu'il a été obligé de donner de plus. Mais il ne peut demander à chacun que la somme pour laquelle il doit réellement contribuer, parce que la *contribution* règle la manière dont les héritiers sont *tenus entre eux.* Si celui qui a payé plus que sa contribution pouvait demander tout ce qu'il a donné de trop à un seul cohéritier, celui-ci, à son tour, pourrait recourir contre un autre, et ainsi de suite. Il s'établirait donc un circuit d'actions que l'on a dû éviter.

874. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble était grevé, *demeure subrogé* aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

═ *Demeure subrogé.* Le légataire particulier a un recours contre les héritiers dont il a payé les dettes, parce qu'il ne doit pas y contribuer (art. 871). Ce recours diffère de celui qui est accordé au cohéritier dans l'article précédent ; car le légataire particulier est *subrogé* au créancier, *mis à la place* du créancier, dont il peut exercer tous les droits (art. 1251). Ainsi, les héritiers seront *tenus envers lui,* pour leur *part virile ;* si le créancier avait une seconde hypothèque pour assurer sa créance, le légataire particulier pourra en profiter.

875. Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette *se serait fait subroger* aux droits des créanciers : sans préjudice néanmoins des

droits d'un cohéritier qui, *par l'effet du bénéfice d'inventaire*, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.

== *Se serait fait subroger*. Cette subrogation resterait sans effet. Il ne pourrait pas exercer les droits du créancier.

Par l'effet du bénéfice d'inventaire. L'héritier bénéficiaire ne confond point ses biens avec ceux de la succession; il a le droit de réclamer sa créance comme un autre créancier. Ainsi, Paul, Adolphe et Joseph, héritent ensemble d'une succession. Joseph accepte sous bénéfice d'inventaire. Dans son lot se trouve un immeuble hypothéqué pour une dette de 3,000 fr., un immeuble hypothéqué pour la même dette se trouve dans le lot d'Adolphe : le créancier attaque Joseph et se fait payer toute la créance; Joseph se fait subroger à ses droits; et comme il a accepté sous bénéfice d'inventaire, il pourra exercer le droit d'hypothèque contre Adolphe, et se faire rendre par celui-ci les 2,000 fr. qu'il a payés de plus. S'il avait accepté purement et simplement, il se serait vu forcé de demander 1,000 fr. à Paul, 1,000 fr. à Adolphe.

876. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, *au marc le franc*.

== *Au marc le franc*. Expression ancienne qui signifie ici, dans la proportion qui existe entre les parts respectives de chaque héritier. Exemple : Une succession s'ouvre, elle se partage entre le fils et deux petits-fils du défunt. Le fils a la moitié, chaque petit-fils le quart. Une dette de 1,200 fr. se trouve dans la succession, le fils devrait en payer 600 fr., chaque petit-fils 300 fr.; mais cette dette est hypothéquée sur un immeuble tombé dans le lot d'un petit-fils, le créancier lui fait payer toute la dette; il a un recours contre son oncle pour 600 fr., contre son frère pour 300 fr.: mais si son frère est insolvable, les 300 fr. qu'il devait payer doivent se répartir au marc le franc entre l'oncle et le neveu. L'oncle prend la moitié de la succession, tandis que le neveu ne prend que le quart : l'oncle prend le double; il supportera donc le double de la perte, c'est-à-dire 200 fr., et son neveu 100 fr.

877. Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement *exécutoires contre l'héritier* personnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution *que huit jours après* la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

== *Exécutoires contre l'héritier*. Puisque l'héritier représente la personne du défunt. Cependant il n'est pas soumis à la contrainte par corps, parce que c'est une peine personnelle. Dans l'ancienne jurisprudence des Coutumes, les titres n'étaient exécutoires contre les héritiers qu'après avoir été déclarés tels par un jugement.

Que huit jours après. Cette signification préalable est exigée pour prévenir les héritiers, qui peuvent ignorer l'existence de ce titre exécutoire, et ne pas être en mesure d'acquitter l'obligation. Mais on a jugé qu'elle pouvait être suppléée par la connaissance que l'héritier aurait eue du titre d'une autre manière, par exemple, l'acceptation du transport du titre du créancier à un tiers. (Arrêt de la cour d'Angers du 21 mars 1834. Sirey, t. 34, II, 230). Un commandement portant copie du titre et signifié à l'héritier, ne remplit pas le vœu de l'article 877, parce que ce n'est pas un acte exécutoire. (Arrêts de la cour de cassation du 31 avril 1825, ch. civ. Sirey, t. 25, 1, 357, du 22 mars 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 248.) Un arrêt de la cour de Bastia juge le contraire, parce qu'il considère le commandement comme un acte d'exécution (Sirey, t. 33, II, 877).

878. Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, *la séparation du patrimoine* du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier

== *La séparation du patrimoine*. C'est-à-dire qu'ils peuvent demander que les biens et les dettes provenant de la succession ne se confondent pas avec les biens et les dettes de l'héritier, afin que ses créanciers personnels ne puissent pas venir, en concurrence avec eux, se faire payer sur les biens de la succession. Il est juste, en effet, que les créanciers de la succession soient payés sur les biens qui la composent, de préférence aux créanciers de l'héritier, car l'héritier lui-même ne doit venir qu'après eux. Ce droit est accordé encore aux légataires (art. 2111), parce qu'ils passent aussi avant l'héritier, qui est toujours obligé d'acquitter les legs. — Question. *Les créanciers du défunt doivent-ils demander la séparation de patrimoines, lorsque la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire?* La cour suprême a consacré la négative : «Vu les articles 802, 803, 807, 2146, 877, 878, 880 et 2111 du Code civil; considérant qu'il faut distinguer la séparation de patrimoines qui a eu lieu sur la demande des créanciers d'un défunt, dans le cas où sa succession est acceptée purement et simplement, et la séparation de patrimoines qui a eu lieu par l'effet de la loi, quand la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire; que, dans le premier cas, l'héritier étant saisi, sans condition, de tous les biens du défunt, il s'opère dans la main de l'héritier une confusion de ses biens avec ceux de son auteur; que c'est pour établir une séparation entre ces deux patrimoines, que la loi a donné aux créanciers du défunt, sous certaines conditions, la faculté de demander que la confusion n'ait pas lieu par rapport à eux; que, dans le deuxième cas, ce n'est pas sur leur demande que la séparation des deux patrimoines s'établit; que l'inventaire des biens du défunt pose, entre les deux masses de biens, une barrière qui exclut les créanciers du défunt de tous droits sur les biens de l'héritier, mais qui, en même temps, leur assure un gage exclusif dans le patrimoine du défunt, meubles et immeubles; que dans ce cas, l'héritier bénéficiaire n'est véritablement qu'un administrateur comptable, et que, dans une telle situation, les créanciers n'ont point à demander une séparation de patrimoines qui existe si évidemment; que la faculté d'exercer l'action en séparation de patrimoines n'a été introduite que pour le cas d'acceptation pure et simple, et de la confusion qui en dérive; qu'ainsi, la condition imposée par l'article 2111 du Code aux créanciers du défunt, et qui limite à six mois l'exercice de leur demande, et qui leur impose l'obligation de prendre inscription dans ce délai, ne s'applique qu'à l'article 878, auquel l'article 2111 renvoie positivement; considérant que la séparation de patrimoines opérée par l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, par l'acte authentique passé au greffe, et par l'inventaire qui en est la condition essentielle, ne peut, par rapport aux créanciers de la succession, disparaître et cesser d'avoir effet par la suite, et moins encore plusieurs années après, par le fait de l'héritier; considérant que la peine d'être, en ce cas, considéré comme héritier pur et simple, est établie en faveur des créanciers du défunt, et ne peut, par conséquent, tourner contre eux, et les priver de leur gage exclusif; qu'eux seuls pourraient invoquer cette déchéance, puisqu'elle n'existe que pour eux; que ni l'héritier bénéficiaire ni ses créanciers ne peuvent se créer un droit par un fait personnel de cet héritier administrateur comptable; considérant qu'une doctrine contraire ouvrirait carrière à des fraudes qu'il serait impossible de constater, puisque l'héritier pourrait, par un fait même secret, et à l'insu des créanciers de la succession, leur enlever leur gage, et l'attribuer à ses propres créanciers; que l'héritier pourrait, en faisant acte d'héritier, postérieurement aux six mois de délai de rigueur prescrit par l'article 2111, enlever aux créanciers de la succession le droit de prendre la voie de la demande en séparation de patrimoines; qu'en jugeant le contraire, et en décidant, dans l'espèce, que les héritiers Chancerel seraient rejetés de l'ordre sur les biens dépendants de la succession Roussel père, parce qu'ils n'avaient pas demandé la séparation des patrimoines, et pris inscription dans le délai de la loi, la cour royale de Caen a expressément violé les lois précitées; casse.» (Arrêt du 18 juin 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, 1, 730.) *Voyez*, dans le même sens, un

arrêt de la même cour du 18 novembre 1833, ch. civ. (Sirey, t. 33, I, 817.)

879. Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a *novation* dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

— *Novation*. La novation est un moyen d'éteindre une créance, en substituant une nouvelle dette à l'ancienne (article 1271). Si les créanciers de la succession acceptent l'héritier pour leur débiteur, la créance sur la succession est éteinte; c'est une nouvelle créance sur l'héritier qui commence; on n'aura donc plus aucun droit pour demander la séparation de patrimoines.

880. Il se prescrit, *relativement aux meubles*, par le laps de trois ans. — A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée *tant qu'ils existent dans la main de l'héritier*.

— *Relativement aux meubles*. En général, dès que les meubles de la succession sont confondus avec ceux de l'héritier, de manière à ne pouvoir plus se distinguer, la séparation ne peut plus être demandée. Cette confusion est supposée avoir lieu au bout de trois ans, et l'action est alors prescrite pour les meubles.

Tant qu'ils existent dans la main de l'héritier. Ainsi l'action en séparation de patrimoines ne se prescrit pas pour les immeubles; tant que la créance existera, l'action pourra être exercée; elle ne s'éteindra qu'avec la créance. Mais si l'héritier aliène les immeubles avant que la séparation soit demandée, l'aliénation sera valable, car l'héritier est propriétaire; le droit de séparation sera perdu. De même, si des hypothèques ont été prises par les créanciers personnels de l'héritier, avant la demande en séparation, le droit de séparation ne sera pas perdu en entier, mais les créanciers qui la demanderont seront primés par ces hypothèques, puisqu'elles auront été prises avant leur demande. Cependant il faut observer que, pendant les six premiers mois qui suivent l'ouverture de la succession, les créanciers personnels de l'héritier ne peuvent pas obtenir d'hypothèque au préjudice des créanciers de la succession; ceux-ci, en demandant la séparation de patrimoines, primeraient toujours les créanciers personnels (art. 2111).

881. *Les créanciers de l'héritier* ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

— *Les créanciers de l'héritier*. Ils ne peuvent pas demander que les biens et les dettes de la succession soient séparés des biens et des dettes de l'héritier, afin que les créanciers de la succession ne puissent pas être payés concurremment avec eux sur les biens personnels de l'héritier, parce qu'ils ne peuvent pas empêcher leur débiteur de contracter de nouvelles dettes. Si cependant il était évident que l'héritier n'accepte une succession onéreuse que pour frauder ses créanciers personnels, d'intelligence avec les créanciers de la succession, on devrait permettre aux créanciers personnels de s'opposer à l'acceptation, ou de demander la séparation des patrimoines (art. 1167).

882. Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais *ils ne peuvent attaquer* un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

— *Ils ne peuvent attaquer*. C'est à leur négligence qu'ils doivent imputer le dommage qu'ils éprouvent, s'ils n'ont mis opposition à ce que le partage se fît en leur absence, et s'ils n'ont pas, de cette manière, surveillé eux-mêmes leurs droits. Mais il faut que le partage soit sérieux. (Arrêt du 10 mai 1823, ch. des req. Sirey, t. 26, I, 192.) — QUESTION. *Le dol et la fraude font-ils exception aux dispositions de l'article 882?* La cour d'Aix a adopté l'affirmative : « Attendu que la disposition de l'article 882 du Code civil ne se rapporte qu'aux actes de partage proprement dits, et faits et passés avec solennités requises, et non aux simples actes qui en tiennent lieu, quand ces actes sont empreints de dol et de fraude, auquel cas la disposition générale du premier alinéa de l'article 1167 est seule applicable; attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, les actes querellés ne le sont que sur le fondement de la lésion qu'ils auraient occasionés par l'excessive estimation des biens de la succession de Jean-François Isnard, à Grégoire, son héritier contractuel, et, par suite, aux créanciers personnels de ce dernier; que ledit Grégoire aurait action pour les quereller par ce motif, d'après la disposition de l'article 887 dudit Code, et que la demoiselle Firminy, sa créancière, a pu, dès lors, en vertu de l'article 1166, le faire elle-même, en exerçant cette action de son débiteur, ainsi qu'elle a déclaré que c'était son intention, etc.» (Arrêt du 31 nov. 1833. Sirey, t. 34, II, 320.) Plusieurs cours ont consacré l'opinion contraire par des motifs que la cour de Bordeaux a établis dans les termes suivants : « Attendu que la fin de non-recevoir, prononcée par l'article 882 du Code civil est générale, et doit s'appliquer dans tous les cas où le partage est consommé, puisque c'est pour éviter qu'il ne soit fait en fraude de leurs droits que l'opposition est permise aux créanciers; que cette entente de l'article 882 est confirmée par l'article 1167 du même Code, qui, après avoir posé en principe que les créanciers peuvent attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits ; ajoute, « Ils doivent néanmoins, quant à leurs « droits énoncés au titre des Successions, se conformer aux « règles qui y sont prescrites »; qu'il résulte de ce rapprochement que, en ce qui touche l'action révocatoire des créanciers, les actes de partage ont été placés par le législateur dans une règle exceptionnelle introductive d'un droit nouveau, qui était commandé par l'intérêt des tiers et surtout par le besoin d'assurer le repos des familles et la fixité des propriétés; émendant, déclare Feytit, Picard, Lafitte fils, etc., non-recevables dans l'action qu'ils ont formée; maintient, en conséquence, l'acte de transaction et de partage du 12 juin 1828, etc.» (Arrêt du 12 mai 1833. Sirey, t. 33, II, 509.)

SECTION IV. *Des Effets du Partage, et de la Garantie des Lots.*

883. Chaque cohéritier est censé *avoir succédé seul* et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

— *Avoir succédé seul*. Le partage n'est pas *translatif* de propriété, mais seulement *déclaratif*. Chaque cohéritier est supposé avoir été saisi exclusivement de son lot à la mort du défunt, et n'avoir jamais eu de droit sur les autres. Le partage ne sert qu'à déclarer quels sont ces lots. Il suit de là que, pendant l'indivision, les créanciers personnels d'un héritier ne peuvent saisir aucun objet de la succession, puisqu'on ne sait quel héritier en sera propriétaire. Il suit encore que si cet héritier leur a conféré quelque hypothèque sur un immeuble de la succession, cette hypothèque s'évanouit lorsque l'immeuble ne tombe pas dans son lot, puisqu'il est censé n'en avoir jamais été propriétaire. C'est pour cela que l'article précédent donne aux créanciers personnels d'un héritier le droit d'intervenir au partage, afin qu'il ne soit rien fait à leur préjudice : par exemple, qu'on ne compose pas de meubles seulement le lot du débiteur copartageant qui leur a hypothéqué des immeubles. — Cet article, quoique placé au titre des Successions, s'applique aussi à la communauté (art. 1476), à la société (art. 1872) et à quelques autres cas.

884. Les cohéritiers demeurent *respectivement*

garants, les uns envers les autres, des *troubles* et *évictions* seulement qui procèdent d'une cause *antérieure au partage*. — La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte *a été exceptée* par une clause particulière et expresse de l'acte de partage: elle cesse, si c'est *par sa faute* que le cohéritier souffre l'éviction.

═ *Respectivement garants*. Cette *garantie* est l'obligation imposée aux cohéritiers d'indemniser celui d'entre eux qui pour une cause antérieure au partage, se trouverait troublé ou évincé dans la jouissance de son lot. Elle a pour but de maintenir l'égalité du partage, qui serait blessée si ces troubles ou évictions restaient sans indemnité.

Troubles. Il y a trouble lorsqu'un acte quelconque tend à empêcher le droit de jouissance que le cohéritier a sur son lot: par exemple, s'il s'agit d'une maison, et qu'un locataire en réclame la possession en vertu d'un bail passé par le défunt. S'il ne s'agissait que d'un simple trouble de *fait*, ce serait à lui à le faire cesser. (Argument des art. 613 et 1725.)

Évictions. Il y a éviction quand l'héritier est obligé d'abandonner à un tiers une partie de son lot : par exemple, si un individu vient réclamer la propriété d'un immeuble, en vertu d'un acte de vente passé par le défunt.

Antérieure au partage. Car, depuis le partage, le cohéritier court seul les risques d'une chose qui n'appartient qu'à lui seul. Par exemple, si un immeuble qui lui est échu a été pris par l'État pour cause d'utilité publique, il n'a rien à réclamer de ses cohéritiers.

A été exceptée. Si, lors du partage, on est expressément convenu qu'on ne garantirait pas *tel* lot de *telle* cause de trouble ou d'éviction, cette clause est entrée comme une charge de ce lot, et le partage n'a pas été inégal. Remarquez les expressions de l'article : l'*espèce d'éviction*. Les cohéritiers, en effet, ne pourraient pas stipuler, par une clause générale, qu'il n'y aura pas de garantie : elle est de l'essence des partages.

Par sa faute. Si, par exemple, étant attaqué par un homme qui se prétend propriétaire, et n'opposant point la prescription acquise, il est condamné à délaisser. Il ne doit pas se plaindre d'un préjudice qui ne provient que de sa faute.

885. Chacun des cohéritiers est *personnellement* obligé *en proportion de sa part héréditaire*, d'indemniser son cohéritier *de la perte que lui a causée l'éviction*. — Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être *également* répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

═ *Personnellement*. Pour sûreté de cette action personnelle, chaque héritier a un privilége sur les immeubles de la succession; ils doivent faire inscrire leur privilége, dans les soixante jours après le partage : pendant ce temps il ne peut être établi aucune hypothèque à leur préjudice (art. 2103, 2109).

En proportion de sa part héréditaire. Exemple : Une succession est partagée entre les deux frères et le père du défunt; celui-ci prend le quart, chaque frère la moitié des trois quarts restant, c'est-à-dire trois huitièmes. Un des frères est évincé d'un immeuble, le père supportera le quart des frais de l'éviction, l'autre frère les trois huitièmes.

De la perte que lui a causée l'éviction. De ces mots, on conclut que la valeur de l'objet dont on a été évincé doit être prise au moment de l'éviction, et non au moment du partage. Quelques auteurs soutiennent cependant que les cohéritiers ne sont pas tenus envers l'héritier évincé, à la différence du vendeur (art. 1630), des dommages-intérêts résultant de l'éviction, et qu'ils ne doivent le garantir que de la somme qu'on lui a donnée dans le partage; car la garantie, ici, n'est que pour maintenir l'égalité de partage : ainsi l'on ne doit considérer que la valeur donnée à l'objet lors du partage.

Également. C'est-à-dire toujours proportionnellement à la part de chacun ; celui qui a pris le tiers de la succession doit supporter le tiers de cette perte ; celui qui n'a pris que le quart de la succession ne doit supporter que le quart de cette perte.

886. La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que *depuis le partage consommé*.

═ *Depuis le partage consommé*. Exemple : Dans mon lot échoit une rente annuelle de 1,000 francs, le débiteur de la rente est bien solvable; si, par la suite, il cesse de l'être et de me payer, je n'aurai pas de recours contre mes cohéritiers, parce que, lors du partage, il n'y avait point de cause d'inégalité. Mais si l'insolvabilité existait quand le partage a eu lieu, alors il n'y a pas eu égalité, puisque j'ai reçu une rente sur une personne insolvable : il y aura donc lieu à garantie. Mais je dois la demander dans cinq ans. Si, depuis le partage, je laisse écouler tout ce temps sans me plaindre de l'insolvabilité du débiteur, l'action est prescrite. En effet, ou la rente a été servie exactement : c'est une preuve alors que le débiteur était solvable lors du partage ; ou elle n'a pas été servie, et je dois, dans ce cas, me reprocher la négligence que j'ai mise à réclamer, puisque chaque année j'avais à souffrir de l'insolvabilité du débiteur. Dans l'ancienne jurisprudence, l'action durait autant que la rente, c'est-à-dire qu'elle était perpétuelle. L'action en garantie, dans les autres cas, ne se prescrit que par trente ans, qu'il faut compter à partir du trouble ou de l'éviction (art. 2262, 2257).

SECTION V. *De la Rescision en matière de Partage.*

═ En général, les partages faits conformément aux règles expliquées ci-dessus sont définitifs; cependant, pour quelques causes déterminées, ils peuvent être rescindés (de *rescindere*, annuler). Dans ce cas, ils sont considérés comme non avenus, et on procède à un nouveau partage.

887. Les partages peuvent être rescindés pour cause de *violence ou de dol*. — Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, *une lésion de plus du quart*. *La simple omission* d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

═ *Violence ou de dol*. Causes de nullité qui vicient tous les contrats (art. 1109 et suiv.). La rescision des partages n'a point lieu pour erreur, bien qu'elle vicie, en général, les contrats (art. 1109, 1110), à moins qu'elle n'entraîne avec elle une lésion du quart. Si la moindre erreur eût pu faire rescinder les partages, ces actes, qui forment les titres de propriété des familles, n'eussent eu aucune stabilité.

Une lésion de plus du quart. L'égalité doit exister dans tous les partages; si elle a été blessée, le partage peut être annulé. Ainsi une succession doit se partager entre trois héritiers ; chacun devrait avoir 8,000 francs. Si l'un d'eux reçoit moins de 6,000 francs, il peut demander la rescision.

La simple omission. Si, dans le partage d'une succession, une propriété appartenant au défunt, n'a pas été comprise, il n'y aura pas lieu à annuler le partage consommé, mais on partagera la propriété omise. Si l'omission provenait du *dol* de l'un des héritiers, le partage pourrait être rescindé pour cause de dol.

888. *L'action en rescision* est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de *transaction*, ou de toute autre manière. — *Mais après le partage*, ou l'acte qui en tient

lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite *sur les difficultés réelles* que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

═ *L'action en rescision, etc.* Le partage est le seul contrat où une lésion aussi légère que celle du quart soit une cause de nullité; dans la vente, par exemple, la lésion doit être de sept douzièmes (art. 1674): le motif de cette différence est facile à saisir. Il est de la nature du partage d'être égal; dans la vente, on doit s'attendre à l'inégalité; le vendeur demande le plus haut prix, l'acheteur aspire au moindre. Les copartageants, pour éluder l'article 887, et rendre le partage inattaquable en cas de lésion, pourraient donc le déguiser sous la forme d'une vente, d'un échange, d'une transaction, etc. C'est ce que l'article 888 a voulu prévenir. Tout premier acte entre cohéritiers, quelque nom qu'on lui donne, est un partage; car, en général, ce n'est pas par leur dénomination qu'on juge les actes, mais par leur substance.

Transaction. — QUESTION. *Une transaction serait-elle considérée comme un premier acte de partage, si elle était intervenue sur des difficultés réelles?* L'affirmative a été admise par la cour suprême: « Considérant, en droit, que la loi déclare tout premier acte passé entre cohéritiers ou communistes rescindable dans les cas prévus, lorsque cet acte a fait cesser l'indivision, quand même il serait qualifié de transaction; qu'elle ne distingue pas des autres cas ceux où il existait des difficultés graves et réelles, même des procédures ou jugements antérieurs; casse, etc.» (Arrêt du 12 août 1829. Sirey, t. 29, 1, 427.)

Mais après le partage. Si des contestations s'élèvent sur le partage ou sur le premier acte qui en tient lieu, si un des cohéritiers veut l'attaquer, et que, pour prévenir ce procès, ou pour l'éteindre quand il est commencé, les copartageants transigent entre eux, la transaction n'est plus considérée comme un partage, elle rentre dans les règles ordinaires, qui ne permettent pas d'attaquer une transaction pour cause de lésion (art. 2052); mais il faut que la transaction intervienne *après* le partage ou l'acte qui en tient lieu, car autrement elle serait elle-même le premier acte, destiné à faire cesser l'indivision, et par suite elle serait sujette à rescision pour cause de lésion.

Sur les difficultés réelles. Si les contestations n'étaient que simulées, pour faire en deux actes ce qu'on ne pouvait faire en un, la rescision serait toujours admissible.

889. L'action n'est pas admise contre *une vente de droit successif* faite *sans fraude* à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

═ *Une vente de droit successif.* — QUESTION. *Si l'un des cohéritiers vend à un étranger ses droits à la succession, il n'y a là qu'une vente soumise aux règles ordinaires; mais si la vente de ces droits est faite à l'un des copartageants, n'est-ce pas un partage déguisé, qui doit être soumis à la rescision pour lésion de plus du quart, conformément à l'article* 888? Non, d'après notre article; car cette vente est un contrat aléatoire, c'est-à-dire dans lequel chaque partie court des chances de perte et de gain (art. 1964). Si, par exemple, le cohéritier a vendu ses droits pour 30,000 francs, il peut arriver, si la succession est riche, que sa part soit de 50,000 francs, mais il peut se faire aussi que la succession soit grevée de dettes, et que sa part soit de 15,000 francs; or, il n'est pas de la nature d'un pareil contrat d'être rescindé pour cause de lésion. Un auteur, pour concilier l'article 888, qui suppose qu'une vente de droits compris dans une succession, et faite à un copartageant, peut n'être qu'un partage déguisé, avec l'article 889, qui suppose qu'une vente de droits successifs n'est pas, au contraire, un partage, prétend que le premier article entend parler d'une vente de la part de l'héritier dans les *objets à partager*, vente dans laquelle il n'est pas certain que l'acquéreur soit tenu des dettes, tandis qu'il en est nécessairement tenu dans la vente des droits successifs.

Sans fraude. Si l'héritier acquéreur, connaissant bien la valeur de la succession, avait trompé le vendeur, qui ne la connaissait pas, la rescision serait admise; la violence et le dol annulent tous les contrats. C'est aux tribunaux à décider s'il y a fraude, c'est à celui qui prétend qu'elle existe à la prouver.

890. Pour juger qu'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur *à l'époque du partage*.

═ *A l'époque du partage.* C'est au partage que l'égalité est requise; c'est au moment où on l'a fait qu'il faut considérer la valeur des biens, pour juger si l'égalité a été blessée.

891. Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit *en numéraire* soit *en nature*.

═ *En numéraire.* Il doit alors les intérêts du jour de la demande.

En nature. Il doit les fruits à partir du même jour. Si la demande en rescision était éteinte pour cause de violence ou de dol, quelques auteurs pensent qu'on ne devrait pas permettre au défendeur d'écarter la demande conformément à notre article. Il faudrait appliquer cette maxime, qu'on ne peut retirer aucun avantage de son propre dol: *Nemini fraus sua patrocinari debet.*

892. Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite *est postérieure* à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence.

═ *Est postérieure.* Il est censé avoir renoncé tacitement à l'action qu'il avait le droit d'intenter, puisqu'il a disposé des biens à lui échus. — QUESTION. *Peut-on conclure de ces expressions, pour dol ou violence, que, dans le cas de lésion, le cohéritier pourrait toujours réclamer, même après avoir aliéné en connaissant la lésion?* Pour la négative, on dit que l'action en rescision pour lésion est moins favorable que celle pour dol et violence, puisque, dans ces deux derniers cas, le défendeur est plus coupable, et qu'ainsi la fin de non-recevoir doit s'appliquer à plus forte raison à l'action en rescision pour lésion. (Arrêt de la cour de Grenoble du 17 juin 1831. Sirey t. 32, II, 147.) Pour l'affirmative, on invoque la loi qui n'a pas pu omettre sans dessein cette dernière action; on objecte surtout que si un acte postérieur, qui n'interviendrait pas sur des difficultés réelles, ne fait pas obstacle à l'action en rescision (art. 888), il en doit être ainsi à plus forte raison d'un simple acte d'aliénation. La cour suprême a statué comme il suit sur cette question: «Sur le moyen que la veuve Béranger fait résulter de la violation de l'article 1338 du Code civil et des principes relatifs à la ratification des contrats rescindables; attendu que l'article 892 du Code civil n'est applicable qu'au cas où il s'agit d'une action en rescision pour dol ou violence, et où l'aliénation a été faite, postérieurement à la découverte du dol ou à la cessation de la violence; qu'il s'agissait, au procès, d'une action en rescision pour cause de lésion; qu'ainsi, la disposition de l'article 892 était inapplicable à la cause; attendu, d'un autre côté, que de la combinaison des 2e et 3e § de l'article 1338, avec le 1er du même article, et notamment de ces expressions du 2e: après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée, il résulte que l'exécution d'un acte susceptible d'être attaqué par la voie de la nullité ou de la rescision ne peut être considérée comme une ratification tacite emportant renonciation aux moyens de nullité ou de rescision, qu'autant que l'exécution a eu lieu avec connaissance du vice dont l'acte pouvait être infecté et d'où s'induit la conséquence qu'il

a été fait avec l'intention de le purger de ce vice; attendu qu'il n'a pas été établi qu'à l'époque à laquelle Pierre Béranger a aliéné moyennant une somme de 500 fr. une petite partie des biens à lui abandonnés par le partage du 23 mai 1819, il eût connaissance de la lésion qu'il a prétendu depuis éprouver par cet acte de partage et sur laquelle il a fondé son action en rescision; que le contraire résulte même de toutes les circonstances de fait constatées par l'arrêt attaqué; qu'ainsi, en rejetant la fin de non-recevoir opposée par la dame veuve Béranger, et qu'elle faisait résulter de cet acte d'aliénation l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 1338 du Code civil, n'en a fait qu'une juste et saine application; rejette » (Arrêt du 24 janvier 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, 1, 209). — L'action en rescision doit être portée au tribunal qui a connu du partage (822). Elle se prescrit par dix ans, qui commencent à courir, dans le cas de violence, du jour où elle a cessé : pour le dol, du jour où on l'a découvert; pour la lésion, du jour du partage (art. 1304). Cette prescription court contre les mineurs. Ils sont considérés, pour les partages faits en justice, comme s'ils les avaient faits en majorité (art. 1314).

TITRE II.

Des Donations entre vifs et des Testaments.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

893. On ne pourra disposer de ses biens, *à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament,* dans les formes ci-après établies.

═ *A titre gratuit.* On peut, en général, disposer de ses biens de deux manières : *à titre onéreux,* c'est-à-dire moyennant quelque chose que l'autre partie s'oblige à donner ou à faire (art. 1106), comme, par exemple, dans la vente, l'échange, etc.; *à titre gratuit,* c'est-à-dire lorsque la personne en faveur de laquelle on dispose ne fait ni ne donne rien en échange : ces dispositions sont la donation et le testament. La donation s'appelle aussi contrat de *bienfaisance* (art. 1105). Cependant on peut attacher quelques charges, quelques conditions à la donation ou au testament : ces actes sont alors *mixtes ;* c'est-à-dire qu'ils sont à titre onéreux jusqu'à concurrence des charges, et à titre gratuit pour le reste.

Que par donation entre vifs ou par testament. Par ces expressions se trouve proscrit un autre genre de donation que l'on connaissait autrefois, la donation *à cause de mort.* C'était celle que le donateur faisait dans la crainte de la mort, et sous la condition qu'elle deviendrait nulle s'il ne mourait pas avant le donataire. Cette donation devait être acceptée, et cependant le donateur pouvait la révoquer à sa volonté. Les biens donnés pouvaient être livrés au donataire au moment même de la donation, mais ils devaient être rendus au donateur en cas qu'il survécût. La donation à cause de mort à peu près rejetée déjà par l'ordonnance de 1771, l'a été également par le Code, comme offrant une source de difficultés et de procès pour l'appréciation de ses véritables caractères : cependant la plupart des auteurs pensent que la donation à cause de mort n'est proscrite que dans la forme et non au fond ; de telle sorte qu'un testament dans lequel serait intervenu le légataire pour recevoir le legs à charge de le rendre, si le testateur ne mourait pas de la maladie dont il est atteint, serait valable, bien qu'on retrouvât dans cet acte les caractères de la donation à cause de mort; ils en donnent pour raison que le législateur n'a pas défendu au légataire d'intervenir dans le testament, et de se soumettre à une condition, pourvu qu'il ne comparût pas comme témoin (art. 975), et pourvu aussi qu'il n'écrivît rien de sa main dans le corps du testament s'il était olographe (art. 970).

894. *La donation* entre vifs est *un acte* par lequel le donateur *se dépouille actuellement et irrévocablement* de la chose donnée, en faveur du donataire *qui l'accepte.*

═ *La donation.* La définition que le Code en donne renferme presque le germe de toutes les règles sur les donations : on nomme *donateur* celui qui fait la donation, *donataire* celui qui l'accepte.

Un acte. Le projet de Code portait : *un contrat.* « La donation, en effet, est un contrat. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à se reporter à la définition donnée par l'article 1101. «Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à *donner,* à faire ou à ne pas faire quelque chose. » C'est le concours des deux volontés qui constitue le contrat; il n'y a pas de donation sans ce concours; lorsqu'il n'y a encore que des offres, parce que l'acceptation du donataire n'est pas encore intervenue, ces offres ne forment qu'un *acte.* Dans la donation, le donateur s'oblige envers le donataire à donner un certain objet; le plus souvent il s'oblige tout seul, et le contrat est *unilatéral* (art. 1103). Quelquefois aussi des charges sont imposées au *donataire;* le contrat alors est *synallagmatique* ou *bilatéral* (art. 1102).

Se dépouille actuellement. Principal caractère de la donation. Le donataire est saisi du moment où la donation est parfaite au moyen de l'acceptation (art. 938).

Et irrévocablement. La donation opère pour toujours le changement de propriété. Le donateur qui s'est lié ne peut plus rompre le contrat. — QUESTION. *La suspension de l'exigibilité de la somme donnée empêche-t-elle qu'il y ait donation irrévocable?* La cour suprême a consacré la négative : «Attendu que la donation entre vifs, portée en l'acte du 12 juin 1821, énonce formellement que le donateur se dessaisit actuellement et irrévocablement de l'objet donné au profit de la donataire, qui pourra en jouir, faire et disposer dès aujourd'hui comme bon lui semblera ; qu'une telle disposition, acceptée à l'instant par la donataire, constitue évidemment une transmission actuelle, effectuée et irrévocable, de la somme donnée, sans que la circonstance que l'exigibilité de cette somme donnée est suspendue jusqu'au décès du donateur et de son épouse, ni celle du défaut de paiement d'intérêts, ou de stipulation d'aucune garantie, puisse changer en rien le caractère de cette donation, parce que ces circonstances accessoires sont distinctes et indépendantes du droit de propriété acquis à la donataire, du jour du contrat; attendu que l'avis du conseil d'État du 22 décembre 1809, relatif aux seules donations de biens présents et à venir, qui sont réglées par d'autres principes, est entièrement étranger à l'espèce de la cause; qu'il y avait donc lieu d'appliquer à l'acte du 12 juin 1821 les articles 4 et 69, § 4, n° 1er de la loi du 22 frimaire an VII, et qu'en déboutant, à cet égard, la régie de la contrainte par elle décernée en paiement des droits réglés par ce dernier article, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'avis précité du conseil d'État, et formellement violé les articles sus-énoncés de la loi du 22 frimaire an VII; donne défaut contre le sieur Benastruc Astruc; et, pour le profit; casse, etc. » (Arrêt du 25 mars 1825, ch. civ. Sirey, t. 26, 1, 15.)

Qui l'accepte. La donation étant un contrat, il faut nécessairement le concours de la volonté du donataire, c'est-à-dire son acceptation.

895. *Le testament est un acte* par lequel le testateur dispose, *pour le temps où il n'existera plus,* de tout ou partie de ses biens, et *qu'il peut révoquer.*

═ *Le testament.* Celui qui dispose est le *testateur,* celui qui reçoit le don, le *légataire.*

Est un acte. Parce qu'il n'est que l'expression d'une seule volonté, celle du testateur.

Pour le temps où il n'existera plus. Par le testament, à la différence de la donation, le testateur ne se dépouille pas, il ne dépouille que ses héritiers.

Qu'il peut révoquer. Autre différence essentielle avec la donation : le testament a été fait par le testateur seul, le lé-

gataire n'y a pas concouru : aussi, de part et d'autre, point d'obligation, point de contrat; le légataire peut le refuser à la mort du testateur, celui-ci pendant sa vie peut le révoquer : la donation, au contraire, est irrévocable. Enfin le testament peut comprendre des biens qui n'adviendront au testateur que depuis la rédaction du testament; tandis que la donation ne peut, en général, comprendre les biens à venir (art. 943) : cette différence provient de ce que le testament n'ayant d'effet qu'à la mort du testateur, il suffit que les objets légués existent à cette époque en sa possession.

896. *Les substitutions sont prohibées.* — Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé *de conserver et de rendre* à un tiers, sera nulle, *même à l'égard du donataire,* de l'héritier institué, ou du légataire. — Néanmoins les biens libres *formant la dotation d'un titre héréditaire* que le Roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806, et par celui du 14 août suivant.

═ *Les substitutions.* Il faut entendre par ces mots les dispositions par lesquelles celui qui reçoit est obligé de *conserver* les biens donnés, et de les *rendre* à sa mort à une autre personne. Celui qui est obligé de rendre se nomme *grevé de substitution,* celui qui doit recueillir après lui se nomme *appelé.* Cette substitution se nommait autrefois *fidéicommissaire.* On en connaissait encore d'autres qui, en général, ne sont pas proscrites par le Code.

Sont prohibées. La loi du 17 mai, 1826, que nous expliquons, article 1048, apporte d'importantes exceptions à la disposition actuelle, en tant qu'elle prohibe les substitutions en général; mais les explications que nous donnons ici sur la nature des substitutions ne contrarient en rien les dispositions de la loi du 17 mai.

De conserver et de rendre. C'est le caractère essentiel des substitutions prohibées. Celui qui donne ses biens en obligeant le donataire à les conserver, pour les rendre en mourant à une autre personne, s'arroge le droit de disposer deux fois de sa fortune : il établit un *ordre successif* contraire à l'ordre fixé par la loi. Il a donc fallu prévenir ces abus, qui, dans l'ancienne jurisprudence, avaient été portés à l'excès. Le fils ne recevait les biens de son père qu'à la charge de les conserver et de les rendre en mourant à son fils aîné; celui-ci devait, à son tour, les conserver et les rendre à son fils, etc. C'est ainsi que, par une seule disposition testamentaire, on réglait l'ordre de diverses successions graduelles. Les biens n'étaient jamais possédés en propriété, puisque chacun était obligé de les conserver pour les rendre; ils étaient séparés toujours du commerce et de la circulation; et ceux qui, ignorant la substitution, contractaient avec le possesseur, qu'ils croyaient propriétaire, voyaient souvent ses enfants recueillir une fortune immense sur laquelle ils n'avaient pas le droit de se faire payer les dettes du père. — Mais il faut que ces charges de *conserver et de rendre* se trouvent réunies dans la disposition. Si, par exemple, je donne à Paul une maison, à la charge de rendre à Pierre les meubles qu'elle contient, il n'y a pas charge de *conserver,* pas de trait de temps (*tractus temporis*), c'est-à-dire pas d'espace de temps pendant lequel la propriété doive reposer sur la tête de Paul : c'est une espèce d'exécution testamentaire, ou de condition, et, par suite, pas de substitution prohibée. Si même je donne la maison à charge de rendre les meubles à Pierre *dans dix ans,* par exemple, il y a bien obligation de conserver et de rendre au bout de dix ans; mais ce n'est pas en mourant que le donataire doit rendre : il n'y a pas ici cet ordre successif qu'on a voulu proscrire, pas de substitution prohibée. Cette dernière opinion cependant est controversée; des auteurs prétendent que dans ce cas il y a également substitution prohibée : ils disent que le législateur n'exige pas que la charge de conserver s'étende jusqu'à la mort du grevé; que les inconvénients que le législateur a voulu proscrire se retrouvent ici, puisqu'il y a également incertitude dans la propriété des biens. Mais on leur répond que la loi ayant autorisé les legs à termes, et les legs sous conditions (art. 1179, 1040, 1041), la disposition qu'ils veulent proscrire ici rentre dans ces manières de disposer, et se trouve régie par les règles qui leur sont propres. — Il ne faut pas confondre les dispositions qui renferment une *substitution,* avec celles qui ne contiennent qu'une *condition.* Elles ont quelque analogie; mais, pour distinguer quelles sont les conditions qui emportent *substitution,* il faut bien rechercher s'il y a la charge de *conserver et de rendre.* Ainsi, dans cet exemple : Je lègue mes biens à Paul; mais s'il meurt avant trente ans, je le charge de les rendre à Pierre : il y a charge de conserver les biens, charge de les rendre en mourant à Pierre; il y a substitution prohibée; il est vrai qu'elle n'est que conditionnelle : si Paul meurt avant trente ans; mais le Code ne distingue pas; cette substitution est nulle. Dans cet autre exemple : Je donne mes biens à Paul; mais si mon fils, dont j'ignore l'existence, revient de l'armée, je le charge de les lui rendre : il y a charge de conserver jusqu'au retour de mon fils, et de lui rendre à cette époque, mais non à la mort du légataire Paul; *il n'y a pas d'ordre successif,* pas de substitution prohibée : c'est un *legs conditionnel.* C'est comme si j'avais dit : Je donne à Paul si mon fils ne revient pas de l'armée. La cour suprême, appliquant ces principes, a jugé qu'il n'y a pas substitution dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt suivant : «Attendu qu'aux termes de l'article 896, comme de l'ancien droit le caractère principal de la substitution fidéicommissaire consiste dans l'obligation de conserver et de rendre, imposée à l'héritier donataire ou légataire; que, dans l'espèce, le legs universel fait au mineur Potron étant subordonné à la condition de son mariage, et cette condition n'ayant pas été remplie, l'enfant étant décédé avant l'âge nubile, il résulte qu'il n'a pas été saisi du legs, et, par conséquent, qu'il n'y a pas eu de transmission possible de lui à un tiers; que ce tiers, la demoiselle Giraudeau de Germon, appelée à recueillir, à son défaut, n'a donc rien tenu de lui, et qu'aux termes de l'article 898 une telle disposition ne peut être regardée comme une substitution, et qu'elle est valable; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une saine interprétation des intentions de la testatrice, des clauses du testament, et une juste application de la loi.» (Arrêt du 20 décembre 1831, ch. des req. Sirey, t. 32, I, 44.) — Si je donnais ma succession à Paul, avec charge de rendre ce qui lui restera de mes biens au jour de son décès à Pierre, il n'y aurait pas substitution proprement dite; car il n'y a pas charge de conserver. Cette disposition qu'on nommait autrefois substitution *de eo quod supererit,* devrait donc avoir son effet. (Arrêt de la cour de cassation du 5 juillet 1832. Sirey, t. 32, 1, 430.) A plus forte raison doit-on décider de la même manière s'il s'agisssait d'une disposition connue dans l'ancien droit, sous le nom de *si quid supererit* (si quelque chose reste). (Arrêt de la même cour du 14 mars 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, I, 604.) Il en serait de même si je donnais sous la charge que mon héritier ne disposera pas *par testament;* car il serait maître de disposer par donation et à titre onéreux; il n'y aurait donc pas charge de *conserver.* — QUESTION. *La donation faite à un des futurs époux et aux enfants à naître est-elle viciée de substitution, si elle est faite hors des cas prévus par les articles* 1048, 1049 *et* 1081 ? La cour suprême a consacré la négative : «Attendu qu'une donation faite à l'un des futurs époux et aux enfants à naître, n'emporte pas, par elle-même, substitution au profit de ces derniers; qu'en principe, ceux qui ne sont ni nés ni conçus au moment d'une donation, sont incapables de recevoir, d'après l'article 906 du Code civil; que par exception à cette règle, prise dans la nature des choses, des enfants non conçus sont capables de recueillir une libéralité, lorsqu'elle est faite à leur profit dans les cas prévus par les articles 1048, 1049 et 1081 du même Code; mais que dans tous les autres cas, la règle générale subsistant, une donation faite à la fois à une personne capable et à des incapables, la clause en faveur de ceux-ci est réputée non écrite; rejette.» (Arrêt du

7 décembre 1826, ch. des req. Sirey, t. 27, 1, 223.) La même cour a jugé que la disposition par laquelle un testateur lègue une maison à son neveu pour en jouir lui et ses enfants mâles en toute propriété, n'est pas une substitution, mais une institution faite conjointement au profit de la personne désignée et de ses enfants mâles.» (Arrêt du 17 novembre 1818, ch. civ. Dall., ann. 1819, 1, 17.)

Même à l'égard du donataire. L'article 900 dit que les conditions contraires aux lois sont réputées non écrites; et cependant la charge de rendre annule la disposition. (Arrêt de la cour de cassation du 7 novembre 1812. Sirey, t. 13, 1, 456.) C'est que, dans cette disposition, l'intention de celui qui a donné est incertaine; il n'a pas voulu donner entièrement au grevé; il n'a pas voulu donner de suite à l'appelé. On avait à craindre, d'ailleurs, en laissant simplement les biens au grevé, qu'il ne se fît un point de délicatesse d'exécuter la volonté du défunt, et que les substitutions ne fussent ainsi volontairement rétablies. — Remarquez, au reste, qu'il n'y a d'annulé dans le testament ou la donation, que la partie sur laquelle pèse la charge de restitution. S'il y a d'autres legs non prohibés, ils ne seront pas nuls. On doit observer encore que, dans le doute, il faut interpréter une disposition plutôt dans le sens où elle ne contient pas de substitution, que dans celui où elle en renfermerait une, d'après le principe que les actes doivent être entendus dans le sens qui les rend valables, plutôt que dans celui où ils ne peuvent produire d'effet (art. 1157) *Actus intelligendi sunt potiùs valeant, quam ut pereant;* c'est par application de ce principe que la cour suprême n'a pas voulu voir une substitution dans la clause par laquelle le légataire était *prié* de rendre à sa mort à un tiers; puisqu'il y avait *prière* seulement, il n'y avait pas *charge* de rendre. (Arrêt du 5 juin 1809. Répertoire de M. Merlin, v° Substitution fidéicommissaire.)

Formant la dotation d'un titre héréditaire. Cette disposition avait pour objet de maintenir la législation exceptionnelle relative aux *majorats :* La loi du 12 mai 1835 abroge cette législation; elle porte:

«Art. 1. Toute institution de majorats est interdite à l'a-« venir.»

«Art. 2. Les majorats fondés jusqu'à ce jour en biens « particuliers ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés, « l'institution non comprise.

«Art. 3. Le fondateur d'un majorat pourra le révoquer « en tout ou en partie ou en modifier les conditions. Néan-« moins il ne pourra exercer cette faculté s'il existe un appelé « qui ait contracté, antérieurement à la présente loi, un ma-« riage non dissous ou dont il soit resté des enfants. En ce « cas, le majorat aura son effet restreint à deux degrés, « ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.»

«Art. 4. Les donations ou portions de donations consis-« tant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'État, « continueront à être possédées ou transmises conformé-« ment aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits « d'expectative, ouverte par la loi du 5 décembre 1814.»

897. Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent, les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, *au chapitre VI* du présent titre.

═ *Au chapitre* VI. Articles 1048 et suivants.

898. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée *comme une substitution,* et sera valable.

═ *Comme une substitution.* C'est ce qu'on nommait autrefois *substitution vulgaire.* J'institue Paul pour mon héritier, et s'il refuse ma succession, ou s'il ne peut la recueillir pour une cause quelconque, c'est Pierre que j'institue à sa place. Il n'y a là aucune charge imposée à Paul *de conserver et de rendre* à sa mort, il n'y a pas d'*ordre successif,* pas de substitution prohibée.

899. *Il en sera de même* de la disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue-propriété à l'autre.

═ *Il en sera de même.* Exemple: Je lègue à Paul la maison que j'habite, mais j'en donne l'usufruit à Pierre. Il y a deux dispositions bien distinctes : la propriété et la possession peuvent être séparées. Paul a la propriété de ma maison dès l'instant de mon décès, Pierre en a l'usufruit; tous deux sont saisis irrévocablement de la part qui leur est donnée, sans être tenus de la *conserver* pour la *rendre* à un tiers; il n'y a pas de substitution.

900. Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions *impossibles,* celles qui seront contraires *aux lois ou aux mœurs,* seront *réputées non écrites.*

═ *Impossibles.* C'est-à-dire les conditions telles que les lois de la nature s'opposent absolument à leur exécution : *Obligatio impossibilium nulla est.* Mais il faut que l'impossibilité physique soit *absolue,* c'est-à-dire qu'elle existe pour tout le monde; si elle n'était que *relative* au donataire; si, par exemple, on l'avait obligé à faire un tableau, et qu'il ne sût pas peindre, la condition devrait avoir son effet. Il faut encore que la condition soit impossible en entier. Si une partie peut être accomplie, le donataire ou légataire est tenu de l'exécuter.

Aux lois ou aux mœurs. Ces conditions peuvent être physiquement possibles; mais la loi ne doit pas permettre de faire ce qui blesserait ses dispositions ou la morale publique. Les obligations contraires aux lois blessent le plus souvent aussi les bonnes mœurs : telle est l'obligation d'épouser sa sœur, de commettre un vol, etc.; mais elles pourraient ne blesser que les bonnes mœurs : par exemple, l'obligation de changer de religion, de demander la séparation de corps; ou bien n'attaquer que les lois; par exemple, l'obligation d'acheter un édifice qui est hors du commerce, celle d'épouser sa nièce. Dans ce dernier cas, il faudrait demander des dispenses; et si on ne les obtenait pas, la condition serait nulle. Au reste, par ces mots, *aux lois,* il faut entendre les lois qui sont d'ordre public, et non les lois d'intérêt particulier. Ainsi on pourrait imposer à son légataire l'obligation de refuser une succession à laquelle il est appelé.—Question. *La condition imposée à un mineur de vivre et mourir dans une religion spécialement désignée, la religion catholique, par exemple, est-elle contraire à la loi?* La cour de Colmar a adopté l'affirmative : «Considérant qu'aux termes de l'article 900 du Code civil, dans toutes dispositions entre vifs ou testamentaires, les conditions impossibles et celles qui sont contraires aux lois et aux mœurs sont réputées non écrites; que l'injonction faite à un mineur et à ses descendants de vivre et mourir dans une religion spécialement désignée, sous peine de perdre le bénéfice d'un legs, est une condition contraire à la loi, en ce qu'elle entrave le libre exercice de la foi religieuse, et porte atteinte à la puissance paternelle et au respect des enfants envers leurs parents; qu'il résulte de ce que dessus, pour le cas particulier, que la condition insérée au testament du 27 mars 1814, et qui porte institution de legs universel, à charge, par le légataire, et ses enfants légitimes, de vivre et de mourir dans la foi catholique, sous peine de caducité du legs, doit être réputée non écrite. (Arrêt du 9 mars 1827. Dall., ann. 1828, II, 32.)

Réputées non écrites. Ainsi ces conditions *vitiantur et non vitiant.* La disposition est valable, quoique la condition ne soit pas accomplie. C'est parce qu'on peut toujours conclure de la disposition, quoique la condition s'évanouisse, que le donateur ou le testateur a mieux aimé que la chose appartînt au donataire ou au légataire, que la voir passer dans sa succession : *Quoniam magis legatarium aliquod commodum testator, in hoc legato, quam hæredem habere voluisset.* Ces conditions, dans les contrats, les frappent au contraire de nullité (art. 1172) : parce que, entre

autres raisons, on ne voit plus dans ces actes prédominer l'intention de faire une libéralité, et que la condition peut être considérée alors comme la cause unique du contrat, qui doit dès lors tomber avec elle. — QUESTION. *La condition de ne pas se remarier est-elle valable?* La cour de Toulouse a embrassé l'affirmative : « Attendu que le testament de Jean Biau, et le convol à de secondes noces, de la part d'Élisabeth Fabre, ont eu lieu sous l'empire du Code civil; attendu que, suivant l'ancienne législation, la condition de ne pas se marier était considérée comme illicite, contraire aux mœurs, et, par conséquent, nulle ou comme non écrite, tandis que la condition de ne pas se remarier était considérée comme licite et valable, ce qui s'évince notamment de la *Nov.* 22, chap. 44; que la différence entre la nature et le sort de ces deux conditions provient entre autres causes, de ce que, dans le premier cas, la condition de ne pas se marier est purement gratuite et sans intérêt pour des tiers; tandis que dans le deuxième cas, l'intérêt des enfants du premier mariage, ou le vœu du premier époux, ont pu légitimer la condition de ne pas se remarier; que les lois transitoires des 5 septembre 1791, 17 nivôse et 9 fructidor an II, furent les premières qui regardèrent comme non écrite, même cette dernière condition de ne pas se remarier; mais que ces lois ayant été abolies par le Code civil, on ne doit considérer comme contraires aux mœurs, suivant l'art. 900, que les conditions qui étaient considérées comme telles par l'ancienne législation, aussi morale que celle qui nous régit aujourd'hui; que l'arrêt de la cour du 14 mars, invoqué par la veuve Biau, ne saurait être d'aucun poids dans la cause actuelle, puisqu'il fut rendu dans une espèce soumise aux lois transitoires, tandis que Merlin, Chabot, Grenier et même Toullier, invoqués par ladite veuve Biau, et l'arrêt que ces auteurs citent, ont consacré la doctrine de l'ancienne législation.» (Arrêt du 25 avril 1826. Dall., ann. 1827, II, 19.)

CHAPITRE II.

De la capacité de disposer ou de recevoir par Donation entre vifs ou par Testament.

== On divise les incapacités de donner ou de recevoir, en incapacités *absolues* ou *relatives*. Elles sont *absolues* lorsqu'on ne peut généralement donner à personne, ou recevoir de personne : comme pour l'interdit qui ne peut donner à personne (art. 502); pour le mort civilement, qui ne peut recevoir de personne (art. 25). *Relatives*, lorsqu'on ne peut donner à certaines personnes, ou recevoir de certaines personnes : comme pour le mineur à l'égard de son tuteur (article 907), le médecin, à l'égard de son malade (art. 909).

901. Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être *sain d'esprit.*

== *Sain d'esprit.* Cette disposition, qui est générale pour tous les actes, s'applique plus spécialement à la donation et au testament. Ainsi, on peut les attaquer, et la jurisprudence paraît fixée sur ce point, pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur, quoique l'individu qui les a faits soit mort avant qu'on ait provoqué son interdiction. C'est une exception que la loi a dû faire à l'article 504, parce qu'il faut redoubler de surveillance pour empêcher que des personnes avides profitent d'un instant de faiblesse dans un individu, pour lui extorquer des libéralités. (Arrêt de la cour suprême du 26 mars 1822. Dall., ann. 1822, I, 339.) — On pourrait même attaquer une donation ou un testament, comme inspirés seulement par la colère, parce que celui qui agit sous l'influence de la colère n'est pas sain d'esprit. Mais il faudrait apporter aux tribunaux des preuves évidentes que la volonté du disposant n'a pas été libre, qu'il était dominé entièrement par une passion injuste. (Arrêt de la cour de Lyon du 25 juin 1817. Sirey, t. 17, I, 133.) Du reste, les tribunaux admettent toujours difficilement ces sortes d'actions. Enfin, ces actes peuvent encore être attaqués pour cause de suggestion et de captation, si on prouve que le donateur ou le testateur a uniquement cédé à une influence étrangère. La cour suprême a consacré ces principes dans les termes suivants : « Attendu, en droit, que, si le Code civil ne contient pas de dispositions relativement à la suggestion et la captation, il résulte de la combinaison des articles 895, 901 et 909 de ce Code, qu'il n'y a de testament que par la volonté libre de celui qui le fait : qu'ainsi, il appartient aux tribunaux d'annuler un testament lorsqu'ils reconnaissent, d'après les faits établis, qu'il n'est pas le résultat d'une volonté libre; attendu, en fait, que, par appréciation du testament olographe de la veuve Morleon et des enquêtes et contre-enquêtes qui ont eu lieu, en vertu d'un jugement interlocutoire volontairement exécuté par toutes les parties, l'arrêt attaqué a déclaré que ce testament a été le fruit de manœuvres frauduleuses, et n'est pas l'expression de la volonté de la veuve Morleon; que cette appréciation de faits et actes était dans les attributions exclusives de la cour royale; rejette, etc. » (Arrêt du 14 novembre 1831, ch. civ. Sirey, t. 31, I, 427.)— L'ivresse portée à un degré capable d'altérer les facultés intellectuelles devrait, si elle était prouvée, faire prononcer la nullité du testament fait par un homme en cet état; car il a été par cela même incapable de manifester sa volonté réelle. (Arrêt de la cour de Rouen du 9 janvier 1823. Dall. ann. 1824, II, 141.) — Plusieurs cours royales ont jugé que le suicide qui a suivi la confection du testament n'est pas toujours une preuve de *démence,* parce qu'on peut attenter à sa vie sans qu'il y ait nécessairement aliénation mentale. (Arrêts de la cour de Caen, en date du 3 fév. 1826; et de la cour d'Orléans du 26 fév. 1829. Sir., t. 29, II, 265 et 338.) Une telle décision, au reste, qui n'est qu'une appréciation de faits, échappe à la censure de la cour suprême, laquelle ne connaît que des infractions à la loi. *Voyez* un arrêt de cette cour du 11 novembre 1829, ch. des req. (Sirey, t. 30, I, 36.) La même cour a jugé que la mention faite par le notaire qui a reçu un testament que le testateur était sain d'esprit, ne peut exclure la preuve du contraire, le notaire n'étant pas constitué juge de la capacité du testateur. (Arrêt du 27 février 1821, ch. des req. Dall., ann. 1822, I, 198.)

902. *Toutes personnes* peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

== *Toutes personnes.* Ainsi, la faculté de disposer des biens dont on a la propriété est un droit général, qui appartient à tout le monde, et dont on ne peut être privé que par une disposition particulière de la loi.

903. Le mineur âgé de *moins de seize ans* ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé *au chapitre IX du présent titre.*

== *Moins de seize ans.* La raison n'est pas assez développée en lui, pour qu'on le considère avant cet âge comme capable de l'exercice d'un droit aussi important.

Au chapitre IX du présent titre. Ce chapitre s'occupe des donations que les futurs époux peuvent se faire par contrat de mariage : or, la femme pouvant se marier à quinze ans (art. 144) et même au-dessous de cet âge, au moyen d'une dispense (article 145), est capable de faire une donation à son futur époux, bien qu'elle n'ait pas seize ans.

904. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer *que par testament,* et jusqu'à concurrence seulement *de la moitié* des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

== *Que par testament.* On ne permet pas au mineur de disposer par donation, parce que cet acte est irrévocable; le donateur se dépouille actuellement des objets qu'il donne. Quant au testament, comme il peut toujours être révoqué, comme d'ailleurs il ne peut recevoir d'exécution qu'à la mort du mineur, on laisse à ce dernier la faculté de disposer de cette manière. Il peut aussi faire des donations *dans son contrat de mariage* en faveur de son conjoint et avec l'assistance des parents dont le consentement est exigé pour le mariage (art. 1095). On n'a pas établi de différence entre le mineur émancipé et celui qui ne l'est pas, parce que le droit de *disposer* de sa propriété devait être accordé par la loi d'une manière générale, et ne pas dépendre de la volonté des parents, qui, dans la crainte que le mineur ne fît des

dispositions contraires à leurs intérêts, auraient pu éviter de l'émanciper.

De la moitié. Si un mineur âgé de plus de seize ans a disposé de tous ses biens, cette libéralité sera restreinte à la moitié, bien que le mineur soit décédé en majorité, parce qu'il est indispensable que le testateur ait la capacité de disposer au moment où il fait son testament. Le silence du mineur ne peut avoir donné l'existence à un acte nul dans son principe, et considéré comme non avenu, du moins quant à la quotité dont le mineur ne pouvait disposer. C'est ce que la cour suprême a jugé par l'arrêt suivant : « Vu l'article 904 du Code civil; considérant que cet article n'étant pas placé dans le chapitre III, intitulé, De la Portion des biens disponibles, mais dans le chapitre II, intitulé, De la Capacité de disposer ou de recevoir, par donation ou testament, il est clair que le législateur a eu ici principalement en vue de statuer sur la capacité du mineur; considérant que cet article 904 est une exception à la règle générale, qui déclare le mineur incapable de disposer de ses biens; qu'une exception ne pouvant être étendue au-delà de ses termes, il suit que si, d'après l'article cité, le mineur âgé de seize ans a la capacité de disposer par testament, mais seulement de la moitié de ses biens, il reste, d'après les principes du droit, dans l'incapacité absolue de disposer de l'autre moitié, et par conséquent que le legs universel que Fricaud de la Goutte a fait à l'âge de dix-neuf ans, a dû subir la réduction ordonnée par l'arrêt.» (Arrêt du 30 août 1820, ch. civ. Dall., ann. 1820, 1, 529.)

905. La femme mariée ne pourra donner entre vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre du Mariage.— Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.

Nous avons déjà expliqué le motif de ces dispositions (art. 215, 226). — Si elle n'est pas séparée de biens, elle ne peut disposer par donation entre vifs avec l'autorisation de la justice, sans réserver la jouissance à son mari (art. 1413 et 1555), à moins qu'il ne s'agisse de l'établissement des enfants communs, en l'absence de son mari (argument 1427 et 1555); elle représente alors son mari.

906. Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu *au moment de la donation.* — Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu *à l'époque du décès du testateur.* — Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

Au moment de la donation. C'est-à-dire au moment où la donation est parfaite par l'acceptation; car c'est seulement de ce moment que la propriété est transférée au donataire.

A l'époque du décès du testateur. Et non pas nécessairement à celle où le testament a été fait, parce que la propriété n'est transférée qu'au moment où le testateur décède. Ainsi je puis instituer pour mon héritier le fils aîné de ma fille, quoiqu'il ne soit pas né encore. Si ma fille n'a pas d'enfants au moment de mon décès, mon testament sera nul à cet égard. — Au reste, on peut disposer au profit d'enfants qui ne sont pas encore conçus, par donation de biens à venir (art. 1082), et dans le cas des substitutions permises (art. 1048).

Ici se bornent les incapacités absolues. Il faut joindre à celles que cite ici le Code, l'incapacité qui frappe le mort civilement; il ne peut donner ni recevoir par testament, comme nous l'avons vu (art. 25). Les incapacités qui suivent sont toutes relatives.

907. Le mineur quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit *de son tuteur.*— Le mineur devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été *préalablement rendu et apuré.* — Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, *les ascendants* des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

De son tuteur. On a craint l'influence que le tuteur a nécessairement sur le pupille, dont il administre les biens et la personne. — La prohibition ne s'étend pas aux curateurs des mineurs émancipés, ni aux subrogés-tuteurs; ils n'exercent pas la même influence que les tuteurs; mais il est clair qu'elle frappe le second mari cotuteur des enfants de sa femme (art. 396); les mêmes motifs existent. (Arrêt de la cour de Metz du 18 janv. 1821. Dall., ann. 1823, II, 51.)

Préalablement rendu. On n'a pas voulu permettre au pupille de disposer au profit de son tuteur avant d'avoir pris connaissance de l'état de ses affaires. Ce serait d'ailleurs un moyen indirect de dispenser le tuteur de l'obligation de présenter ses comptes, à l'aide de donations qui les rendraient inutiles, et d'éluder ainsi la disposition de l'art. 472.

Et apuré. Un compte est *rendu* quand il a été présenté; il est *apuré* lorsqu'il a été vérifié et adopté par l'oyant compte; il est *soldé* quand le reliquat a été payé : la loi se contente ici que le compte ait été rendu et apuré, et n'exige pas, comme l'art. 472, la remise préalable des pièces justificatives.

Les ascendants. La loi doit attribuer la donation bien plutôt à l'amour du fils pour ses ascendants, qu'à l'empire qu'ils peuvent exercer sur lui en qualité de tuteur. La loi ne parlant que des *ascendants,* les *alliés* tuteurs ne sont pas compris dans l'exception.

908. Les enfants naturels ne pourront, par donation entre vifs ou par testament, *rien recevoir* au-delà de ce qui leur est accordé au titre des Successions.

Rien recevoir. La loi, pour honorer le mariage et pour punir les unions illicites, devait établir une différence sensible entre les enfants légitimes et les enfants naturels; il fallait donner à ceux-ci moins de droits qu'aux enfants issus d'une union légale; il fallait empêcher que l'affection de leur père ou de leur mère ne les confondît avec eux. Mais l'incapacité des enfants naturels n'est relative qu'aux dispositions de leurs père et mère, ils sont capables de recevoir de toute autre personne. — QUESTION. *Les enfants légitimes d'un enfant naturel sont-ils, comme leur père, exclus du droit de recevoir de leur aïeul au-delà de la portion fixée par la loi?* La cour de Paris a consacré l'affirmative: « Attendu que les mineurs Maréchal, vis-à-vis du testateur Armand Maréchal leur aïeul, sont dans les mêmes rapports que Louis-Armand Maréchal leur père, fils naturel dudit Armand Maréchal; qu'ainsi dans la succession déférée, soit *ab intestat,* soit par disposition testamentaire, il ne peut leur être attribué d'autres et plus grands droits que ceux qu'aurait eus, sur la même succession, Louis Armand Maréchal leur père; attendu qu'Armand Maréchal délaisse des parents au degré successible; que, suivant les dispositions de la deuxième partie de l'article 757, il ne peut revenir à son fils naturel, ou aux descendants de celui-ci, que les trois quarts des biens composant la succession, l'autre quart étant dévolu à ses héritiers collatéraux; que, dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exécution du testament, mais d'en réduire les effets aux trois quarts des biens composant la susdite hérédité, le surplus devant passer aux héritiers collatéraux dudit Armand Maréchal.» (Arrêt du 26 décembre 1828. Sirey, t. 29, II, 124.) — QUESTION. *Si un testateur institue un légataire universel, mais qu'il laisse des frères et sœurs et un fils naturel, la présence des frères et sœurs, bien qu'exclus de la succession, empêche-t-elle que l'enfant naturel puisse réclamer contre le légataire universel les droits qu'aurait un enfant légitime?* L'affirmative paraît découler de la combinaison des articles 757 et 908 du Code. En effet, le législateur, après avoir fixé par l'article 757 les droits de l'enfant naturel, en présence des parents successibles, interdit formellement, par l'article 908, d'étendre ces droits par une disposition testamentaire : or, un testateur ne pouvant faire indirectement ce que la loi lui défend de faire directement, il ne saurait en exhédérant tacitement ses frères

et sœurs par son testament, augmenter par là indirectement les droits de son enfant naturel, restreints par une prohibition d'ordre public. L'enfant naturel, dans l'espèce, ne peut donc réclamer, contre le légataire universel, que le *quart* auquel il a droit, lorsque son père ou sa mère laissent des frères ou sœurs (art. 757), ce quart formant la moitié de la portion que l'enfant légitime aurait pu réclamer à titre de réserve du légataire universel.

909. *Les docteurs en médecine* ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. — Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites *à titre particulier*, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus; — 2° *Les dispositions universelles,* dans le cas *de parenté,* jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. — *Les mêmes règles* seront observées à l'égard du ministre du culte.

═ *Les docteurs en médecine,* etc. La loi a dû prévenir l'ascendant que pourraient prendre sur l'esprit d'un malade ceux qui le traitent dans cet état de faiblesse. Mais il faut la réunion de trois circonstances : 1° que la donation ait été faite pendant la maladie; 2° que les médecins, chirurgiens ou pharmaciens aient *traité* le malade pendant cette maladie; 3° que le malade soit décédé de cette maladie. Il suit de là que si le malade a fait une donation entre vifs, et qu'il ne meure pas, la donation sera valable. Mais on pourra l'attaquer si l'on a des preuves de captation ou suggestion, qui, dans cette circonstance, seront admises moins difficilement par les tribunaux. — QUESTION. *Le mari médecin est-il incapable de recevoir de la femme comme tout autre médecin?* La nullité des dispositions peut être prononcée; mais elle ne résulte pas nécessairement de la qualité de médecin; c'est ce que la cour suprême nous semble avoir jugé par l'arrêt suivant : « Considérant que si, d'après les articles 1091 et 1094 du Code civil, le médecin qui a traité une personne pendant la maladie dont elle est morte, et qui l'a épousée pendant le cours de cette maladie, peut profiter des donations qu'elle lui a faites dans cet intervalle, ces donations sont maintenues parce qu'elles sont présumées avoir été librement déterminées par l'affection conjugale; qu'il en est autrement lorsque au lieu de dériver de cette affection, et d'être le libre effet du consentement, elles n'ont eu d'autre cause que l'empire que le médecin avait sur sa malade, et l'abus qu'il a fait pour obtenir d'elle ces donations dans les derniers moments de sa vie; que c'est d'après ces circonstances particulières, reconnues par la cour royale de Paris, que les donations dont il s'agit ont été annulées; que, par une suite, cette cour, loin de violer la loi, n'a fait qu'une juste application de l'article 909 et des principes à l'espèce; rejette, etc.» (Arrêt du 11 janvier 1820, ch. civ. Dall., ann. 1820, I, 65.) La disposition doit s'appliquer aux empiriques qui exercent encore plus d'influence que les médecins. (Arrêt de la cour de Grenoble du 6 février 1830. Sirey, t. 31, II, 186.) *Voyez* cependant contre cette opinion un arrêt de la cour suprême du 24 juillet 1832, ch. des req. (Sirey, t. 32, I, 503.) Elle ne s'étend pas aux gardes-malades.

A titre particulier. C'est-à-dire d'un objet déterminé. Si les dispositions étaient universelles ou à titre universel (articles 1003, 1010), elles n'auraient plus le caractère d'une simple donation rémunératoire.

Les dispositions universelles. Et, à plus forte raison, celles qui ne sont qu'à titre universel ou à titre particulier.

De parenté. — QUESTION. *L'exception que notre article consacre ici s'applique-t-elle aux alliés?* Non, aux termes de l'arrêt suivant de la cour suprême : « Considérant, sur le premier moyen, que l'article 909 du Code civil, et dans l'incapacité qu'il prononce, et dans l'exception qu'il établit en faveur des parents, s'occupe de la transmission et de la conservation des biens dans les familles; que les alliés qui n'ont aucun droit à ces biens sont aussi étrangers à cet article qu'à tous les autres qui règlent la même matière, et qu'ainsi, en refusant d'étendre aux alliés l'exception faite en faveur des parents, la cour de Turin a fait une juste application dudit article 909; rejette, etc.» (Arrêt du 12 octobre 1812, ch. civ. Dall., ann. 1813, I, 106.)

Les mêmes règles. Il faut donc que le ministre du culte ait donné au malade les secours spirituels de la religion, pendant la maladie dont il est mort, et que la disposition ait été faite durant cette maladie. — Les incapacités ne pouvant se suppléer, il est de jurisprudence que les personnes énoncées dans notre article, ne sont pas incapables d'être *exécuteurs testamentaires;* l'exécution testamentaire n'étant qu'un mandat et non une libéralité, et les personnes dont il est question ici n'étant pas comprises au nombre de celles qu'excluent les articles 1028, 1029, 1030. (Arrêt de la cour de Pau du 24 août 1825. Dall., ann. 1826, II, 4.)

910. Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit *des hospices, des pauvres* d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale.

═ *Des hospices, des pauvres,* etc. Ces établissements, dans l'ancienne jurisprudence, ne pouvaient acquérir d'aucune manière. On appelait *gens de main-morte* les personnes qui les composaient. Cet article leur rend la capacité de recevoir; mais le gouvernement doit préalablement examiner le don, et le rejeter lorsqu'il le trouve désavantageux à l'établissement auquel on l'a fait, ou dicté par tout autre principe qu'un sentiment de bienfaisance, et au préjudice de personnes qui avaient plus de droits à cette libéralité. *Voir,* à ce sujet, la loi du 2 janvier 1817, et l'ordonnance du 2 avril, même année. — On a considéré comme valable un legs, même universel, par lequel un testateur déclare qu'il entend que tous ses biens soient vendus, pour la valeur être employée à faire dire des messes pour le repos de son âme, et nomme pour l'exécution de ses volontés un exécuteur testamentaire; c'est, dans ce cas, la fabrique du lieu qu'habite le testateur qui est véritablement légataire; mais il y a nécessité de l'autorisation préalable du gouvernement, qui veille, dans l'intérêt des familles et de la société, à ce que ces sortes de dispositions n'excèdent pas les bornes légitimes. (Arrêt du 26 nov. 1828, ch. civ. Dall., ann. 1829, I, 34.)

911. Toute disposition, au profit d'un incapable, sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme *d'un contrat onéreux,* soit qu'on la fasse sous le nom de *personnes interposées.* — *Seront réputés* personnes interposées, les père et mère, *les enfants et descendants,* et l'époux de la personne incapable.

═ *D'un contrat onéreux.* Par exemple, si le père naturel, si le malade déguisent une donation sous la fausse apparence d'une vente, d'un emprunt, etc., et cherchent à éluder ainsi les articles 908 et 909. La loi n'a pas dû permettre cette fraude.

Personnes interposées. Si le père naturel, par exemple, fait une donation à une personne chargée d'en faire une à son tour à l'enfant naturel, ou chargée de lui remettre secrètement les objets donnés; ou bien encore, s'il donne à l'épouse de son fils naturel, parceque celui-ci profitera indirectement de la donation.

Seront réputés. C'est une présomption contre laquelle aucune preuve n'est admise. On ne pourrait pas chercher à démontrer que le père, la mère, etc., ne sont pas interposés, et que la donation leur a été faite, à eux, sans aucun but de favoriser l'incapable. Ces personnes sont ainsi frappées elles-mêmes d'une incapacité relative. Dans aucun autre cas la

fraude ne doit se présumer. (Arrêt de la cour suprême du 9 juillet 1815, ch. civ. Dall., ann. 1815, 1, 403.) C'est toujours à ceux qui demandent la nullité de la disposition, à prouver qu'elle a été déguisée; mais il est de jurisprudence que l'interposition étant une fraude contre la loi, peut être recherchée par la preuve testimoniale et par des présomptions graves, précises et concordantes dont l'appréciation appartient aux cours royales et jamais à la cour de cassation. — QUESTION. *Doit-on appliquer la disposition de cet article aux ascendants, descendants et conjoint d'un mort civilement, et les frapper, comme lui, d'une incapacité générale de recevoir?* Non; ce serait étendre sur eux une peine rigoureuse qu'ils n'ont point méritée. L'article 911 ne s'applique qu'aux incapacités établies par ce chapitre, qui n'a parlé nulle part du mort civilement; d'ailleurs, le motif qui l'a dicté est surtout que l'incapable succédant à ses ascendants ou à ses descendants, aurait trouvé dans leur succession les biens qu'il n'aurait pu recevoir directement : ce motif ne peut s'appliquer au mort civilement, qui est généralement incapable de succéder (art. 25).

Les enfants et descendants. — QUESTION. *Les descendants d'un enfant naturel peuvent-ils être réputés personnes interposées, si leur père est décédé?* La cour de Colmar a consacré la négative : « Considérant que les articles 757 et 759 du Code civil, dont le tribunal de Saverne s'est étayé pour annuler le testament du 14 septembre 1806, ne sont applicables qu'au cas où l'enfant naturel ou ses descendants viennent à la succession dans l'ordre légal; considérant que, d'après l'article 902 dudit Code, toutes personnes peuvent recevoir par donation entre vifs ou par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables; que l'article 908, combiné avec l'article 911, en déclarant l'enfant naturel incapable de recevoir au-delà de ce qui lui est accordé au titre des Successions, soit que la libéralité lui soit faite directement, soit que le donateur la lui ait faite sous le nom d'une personne interposée, et en réputant personnes interposées les enfants et descendants de l'enfant naturel supposent nécessairement que l'enfant naturel aurait pu recueillir l'effet de la libéralité; mais que ces dispositions ne déclarent pas incapables ses enfants et descendants, de recevoir pour eux-mêmes lorsqu'ils ne peuvent plus être réputés personnes interposées de l'enfant naturel, qui n'existerait plus au moment où la libéralité serait faite; attendu, en fait, que, lors du testament du 14 septembre 1806, Cathérine Leininger, fille naturelle de la testatrice et mère de la légataire universelle, était décédée, et que, dès lors, il n'y a pu y avoir interposition de personnes.» (Arrêt du 31 mai 1825. Sirey, t. 26, II, 50.)

912. On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

== Cet article est abrogé par la loi que nous avons citée, article 726. L'étranger est capable de recevoir en France aussi bien qu'un Français.

Après avoir déterminé quelles sont les personnes capables de donner ou de recevoir, il reste à fixer à quelle époque elles doivent avoir cette capacité. — Pour la *donation,* il n'y a pas de doute; c'est un contrat qui reçoit de suite son exécution : celui qui donne et celui qui reçoit doivent être capables à l'instant du contrat. — Pour le *testament,* il faut distinguer entre le testateur et le légataire. Le testateur doit avoir eu le droit de disposer et l'exercice de ce droit au moment où il a fait son testament, et le droit au moins de disposer au moment du décès. Ainsi, un interdit fait un testament; quelque temps après que l'interdiction est levée, il meurt sans révoquer cette disposition; elle ne sera point valable, parce que le testateur n'a pas eu les capacités voulues par la loi aux deux époques. Ainsi, encore, un homme fait un testament; postérieurement à cet acte, il est condamné à la mort naturelle; son testament ne sera pas valable, parce que, lors de son décès, il n'avait pas la capacité légale, le droit de disposer (art. 25). Cependant, si, au moment de sa mort, l'incapacité du testateur ne provenait que de ce qu'il n'est pas sain d'esprit, le testament fait à une époque où il pouvait le faire serait valable, car la démence ou la fureur enlèvent bien *l'exercice du droit,* mais elles n'enlèvent pas, comme la mort civile, *le droit, la capacité légale* de transmettre, lorsqu'au moment de la confection du testament le testateur avait tout à la fois et le droit et l'exercice de ce droit. Les légataires doivent avoir la capacité de recevoir au moment du décès; on n'a pour eux que cette époque à considérer, parce que le testament n'a d'effet que de ce moment. Nous avons vu art. 906, une application de ce principe.

CHAPITRE III.

De la Portion de biens disponible, et de la Réduction.

== L'homme peut, en général, disposer librement de ses biens; cependant la loi, dans certains cas, a limité cette faculté. Elle n'a pas voulu que celui qui a des descendants ou des ascendants pût donner gratuitement toute sa fortune à des étrangers, et méconnaître ainsi les obligations que lui impose la nature. Il est donc une partie de ses biens dont il ne peut disposer *gratuitement* au préjudice de ses ascendants ou descendants; cette portion s'appelle *réserve,* ou bien encore *légitime;* et ceux pour qui elle est réservée se nomment héritiers *à réserve,* ou héritiers *légitimaires.*

SECTION PREMIÈRE. *De la Portion de biens disponible.*

913. Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, *ne pourront excéder* la moitié des biens du disposant s'il ne laisse à son décès *qu'un enfant légitime;* le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

==*Ne pourront excéder.* Ainsi, la loi distingue dans les biens du défunt deux parties; l'une dont il a pu disposer, l'autre qu'il n'a pu entamer. Ces deux parties se fixent d'après le nombre des enfants qu'il laisse à son décès. Ce principe sert à résoudre une question qui a été bien controversée. Si un des enfants renonce à la succession, il ne pourra plus réclamer la part qui lui est réservée, puisqu'elle ne lui est accordée qu'en qualité d'héritier, et qu'il renonce à cette qualité; mais cette part accroît-elle aux héritiers à réserve, frères du renonçant, ou bien aux légataires institués dans le testament? Elle accroîtra aux héritiers à réserve. Car la loi détermine, d'après le nombre d'enfants laissés par le défunt, la quotité dont il pouvait disposer, et cette quotité ne change pas par la renonciation d'un héritier légitimaire, ou bien à raison de son indignité. *Voyez* les questions agitées sous les articles 922 et 924.

Qu'un enfant légitime. — QUESTION. *L'enfant adoptif peut-il, comme l'enfant légitime, réclamer une réserve sur les biens dont l'adoptant a disposé antérieurement à l'adoption?* Pour la négative, on dit que l'adoption devient ainsi un moyen indirect de révoquer des donations qui, de leur nature, sont irrévocables, excepté dans trois cas, au nombre desquels la loi n'a pas placé l'adoption (art. 953, 960). Et que si l'adopté a dû compter, en formant le contrat d'adoption, sur les biens existants entre les mains de l'adoptant, il n'a jamais dû compter sur ceux qui n'étaient plus dans le patrimoine de l'adoptant, au moment du contrat. Pour l'affirmative, que la Cour suprême a consacrée, on dit qu'aux termes de l'article 350, l'adopté a sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption; qu'ainsi, de même que l'enfant légitime a une réserve sur la succession de son père, de même l'adopté en a une sur la succession de l'adoptant; que, par conséquent, de même qu'aux termes de l'article 920 et suivants du Code civil, l'enfant légitime peut faire réduire les donations qui portent atteinte à sa réserve, et à quelque époque que ces actes de libéralité aient été passés; de même l'adopté, à qui ce droit est commun, peut l'exercer sur toutes les donations faites au préjudice de sa réserve, soit antérieurement, soit postérieurement à son adoption; que vai-

nement on oppose, soit les lois relatives aux contrats, soit l'article 960 du Code civil; que l'adoption n'est pas un simple contrat, mais un acte de l'état civil, régi par des principes qui lui sont propres, régi, dans l'espèce, par la disposition de l'article 350 et par les lois sur les successions, auxquelles cet article renvoie, et qui rend inapplicable à la cause la législation relative aux conventions ordinaires; que l'article 960 ne disposant, dans les cas qu'il prévoit, que sur la révocation pure et simple des donations, est étranger à l'espèce, où il s'agit d'une demande en réduction, différente quant à son objet, ses effets, et surtout aux personnes qui en profitent, d'une demande en révocation. (Arrêt du 29 juin 1825. Ch. civ. Sirey, t. 26, 1, 29). — QUESTION. *Comment calculera-t-on la réserve qui appartient également, comme nous l'avons dit à l'article* 761, *aux enfants naturels ?* Parmi les divers systèmes, le plus simple est celui qui consiste à calculer par voie d'analogie la réserve d'après celle qu'ils auraient eue s'ils eussent été légitimes : ainsi un enfant naturel se trouve en concours avec un enfant légitime; il y a 9,000 francs dans la succession : le père ne pourrait disposer que du tiers du bien, si ses deux enfants étaient légitimes, et conséquemment la réserve de chacun d'eux serait d'un tiers de la succession ; or, comme enfant naturel, cette réserve doit se réduire au tiers de ce tiers, en d'autres termes, au neuvième de la succession, c'est-à-dire dans l'espèce à 1,000 francs; on déduira cette somme de la masse : la réserve de l'enfant légitime calculée alors comme s'il était seul dans la succession, puisque la loi n'a égard ici qu'au nombre des enfants *légitimes* pour fixer la quotité disponible, sera de la moitié de ce qui restera, c'est-à-dire dans l'espèce de 4,000 francs, et la quotité disponible, des 4,000 francs restants. On doit procéder d'après les mêmes bases lorsque les enfants naturels se trouvent en concours avec des ascendants.

914. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit ; néanmoins ils ne sont comptés que *pour l'enfant qu'ils représentent* dans la succession du disposant.

— *Pour l'enfant qu'ils représentent.* Il ne faut pas conclure de là que, si des petits-fils viennent de leur chef à la succession de leur aïeul, et non par représentation, chacun d'eux comptera pour un dans la fixation de la réserve; le sens de l'article est que, dans tous les cas, les descendants ne comptent jamais que pour l'enfant dont ils descendent.

915. Les libéralités, par acte entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, *à défaut d'enfant,* le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne. — Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis *dans l'ordre où la loi les appelle* à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage *en concurrence avec des collatéraux* ne leur donnerait plus la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

— *A défaut d'enfant.* Lorsqu'il existe des enfants, les descendants n'ont aucune réserve; il est dans la nature que les enfants du défunt passent avant tous les autres parents. Ils succèdent d'ailleurs aux obligations de leur père envers leurs aïeuls; ceux-ci peuvent leur demander des aliments; ils auront un droit héréditaire, et une réserve en cas de prédécès : ils ne doivent donc rien réclamer.

Dans l'ordre où la loi les appelle. La quotité qui leur est réservée se partagera en deux parties, l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle; le plus proche ascendant prendra la part dévolue à sa ligne (art. 734). Il faut remarquer que cette portion sera toujours du quart de la succession. — Si les ascendants ne sont pas appelés à la succession, par exemple, s'il existe des frères et sœurs du défunt (art. 750), ils ne pourront pas réclamer de réserve, parce qu'ils n'y ont droit qu'en qualité d'héritiers, *dans l'ordre où la loi les appelle à succéder*, et qu'ici ils ne sont pas appelés à succéder : il suit de là que les frères, qui n'ont pas de réserve (art. 916), empêchent cependant les ascendants d'en avoir une.

En concurrence avec des collatéraux. Un homme meurt laissant une succession de 40,000 francs, et pour héritiers son père et un cousin maternel. La réserve du père est du quart de la succession, 10,000 francs, et la quotité disponible des trois quarts, 30,000 francs; le défunt n'a disposé que de 25,000 francs, en sorte qu'il reste dans la succession 15,000 f. Si cette somme était partagée conformément aux règles des successions, le père n'en aurait que la moitié; ce qui n'égalerait pas sa réserve, qui est de 10,000 francs. Aussi prendra-t-il cette somme, et ne restera-t-il au cousin que 5,000 francs, parce que le défunt a pu, à volonté, diminuer la part de celui-ci par ses libéralités. — Nous avons, sous l'article 765, cité un arrêt de la cour de Nîmes, qui refuse une réserve aux ascendants des enfants naturels, et cette décision s'appuie sur l'opinion de la plupart des auteurs; cependant la cour de Bordeaux a consacré la doctrine contraire : «Attendu que l'article 915 n'établit aucune distinction entre les ascendants légitimes et les ascendants naturels; que la réserve, qui forme une partie de l'hérédité, appartient à tout ascendant qui est appelé par la loi à la succession; qu'aux termes de l'article 765 du même Code, la succession de l'enfant naturel, décédé sans postérité, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; que, d'autre part, l'article 757 accorde à l'enfant naturel, légalement reconnu, sur les biens de ses père et mère, un droit dont il ne peut être entièrement privé; que, refuser à ces derniers la réserve dans la succession de leurs enfants naturels, serait porter atteinte au principe de la réciprocité; que Marthe Billaud, à qui l'entière hérédité de sa fille naturelle, décédée sans enfant de son mariage, eût été dévolue, si elle n'avait pas fait de dispositions a, dès-lors, le droit de prendre dans cette succession un quart ou deux huitièmes, à titre de réserve légale.» (Arrêt du 22 mars 1834. Sirey, t. 34, II, 461).

916. A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

— Il résulte de cet article que les frères et sœurs eux-mêmes n'ont point de réserve; et, sous ce rapport, ils sont traités moins favorablement que les ascendants, quoique, au titre des Successions, ceux-ci soient exclus par eux.

917. Si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers, au profit desquels la loi fait une réserve, *auront l'option,* ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

— *Auront l'option.* Les héritiers ont cette faculté toutes les fois que la disposition est d'un usufruit ou d'une rente viagère. On évite ainsi les difficultés qu'on rencontre pour apprécier justement de pareilles dispositions. Les donataires de l'usufruit ou de la rente ne peuvent pas se plaindre, puisqu'on leur donne tout ce dont le défunt pouvait disposer ; les héritiers à réserve ne peuvent pas se plaindre non plus, puisqu'ils ont le choix ou d'exécuter la disposition, s'ils pensent qu'elle n'excède pas la quotité disponible, ou de la remplacer par cette quotité, s'ils croient qu'elle a été dépassée. Si, par exemple, une rente est accordée à une personne âgée ou infirme, il est probable qu'elle s'éteindra bientôt, et l'intérêt des héritiers est de la servir. Si, au contraire, la personne qui jouit de la rente est jeune, et peut espérer encore une longue vie, l'intérêt des héritiers peut être de lui donner la quotité disponible, et d'éteindre la rente.

918. La valeur en pleine propriété *des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu*, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera *imputée sur la portion disponible;* et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe *qui auraient consenti* à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles *en ligne collatérale*.

— *Des biens aliénés.* Meubles ou immeubles, la loi ne distingue pas : il paraît même que l'article s'appliquerait à une somme d'argent aliénée moyennant une rente viagère.

Soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu. C'est absolument la même chose, quoique le Code semble indiquer qu'il existe une différence. Dans ce contrat, le propriétaire d'une chose en abandonne la propriété, sous la condition que, pendant toute sa vie, il recevra de l'acquéreur le paiement d'une rente annuelle (art. 1967 et suiv.).

Imputée sur la portion disponible. La loi voit dans une pareille disposition un préciput tacite, parce qu'elle suppose que l'ascendant qui a vendu une propriété à son successible, en se réservant une rente annuelle ou un droit d'usufruit, a voulu cacher, sous l'apparence d'une pareille vente, un don qu'il faisait avec l'intention de dispenser du rapport. Ce don sera compté comme une chose dont le défunt a disposé gratuitement; et s'il excède la quotité disponible, on le réduira. — QUESTION. *La disposition s'applique-t-elle au cas où la rente dont le capital est fourni par l'auteur commun à l'un des successibles, est servie non pas à l'auteur commun, mais à des étrangers ?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : «Considérant que l'article 918 du Code ordonne l'imputation sur la portion disponible, et, en cas d'excédant, le rapport à la masse de la valeur de tous les biens aliénés soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, à l'un des successibles en ligne directe, par l'auteur commun, lorsque les autres successibles n'ont point consenti à ces aliénations; que cette disposition comprend les capitaux placés en rentes viagères et à fonds perdu, aussi bien que les immeubles aliénés par cette voie; que la loi ne distingue pas entre les placements faits sur la tête de l'auteur commun et ceux effectués sur des têtes étrangères; qu'ils sont compris dans sa disposition toutes les fois que, d'une part, ils sont à fonds perdu, et d'autre part, que l'aliénation du fonds est consentie par l'auteur commun en faveur d'un successible qui est appelé à recueillir le bénéfice de l'aliénation, lors de l'extinction de la rente viagère; considérant que, par les conventions arrêtées entre Bidon père et son fils aîné, sans le concours et le consentement des deux autres enfants, Bidon père a aliéné en faveur du demandeur, à titre de rente viagère et à fonds perdu, la somme de 3,300 francs, et lui a conféré la propriété de cette somme au préjudice de ses autres enfants; qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait une juste application à la cause de l'article 918 du Code civ., rejette, etc. » (Arrêt du 7 août 1833, ch. req. Sirey, t. 33, 1, 699).

Qui auraient consenti. Leur consentement à cette espèce de vente est une preuve que ce n'était pas une donation déguisée, mais bien une vente réelle.

En ligne collatérale. Parce que l'objet est supposé, par la loi, donné avec dispense de rapport, et que les collatéraux, qui n'ont pas de réserve, n'ont alors rien à réclamer contre cette donation.

919. La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part. — La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit *postérieurement, dans la forme* des dispositions entre vifs ou testamentaires.

— *Postérieurement, dans la forme, etc.* Si la dispense de rapport est faite après la donation, on exige, pour l'acte qui l'exprime, les formes d'une disposition gratuite, parce que c'est encore, pour ainsi dire, une nouvelle donation que le disposant ajoute à la première, puisqu'il déclare donner exclusivement ce qu'il était censé n'avoir donné que comme une avance sur sa succession.

SECTION II. *De la Réduction des Donations et Legs.*

920. Les dispositions, soit entre vifs, *soit à cause de mort*, qui excèderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité *lors de l'ouverture* de la succession.

— *Soit à cause de mort.* C'est-à-dire par testament; car la loi ne reconnaît plus les anciennes donations à cause de mort (art. 893).

Lors de l'ouverture. Ainsi, pour savoir si une donation est réductible, parce qu'elle a dépassé la quotité disponible, on n'examine pas cette quotité au moment de la donation, mais au moment où la succession s'est ouverte, parce que les droits des héritiers n'ont commencé qu'à cette époque.

921. La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers *ou ayant-cause :* les donataires, *les légataires, ni les créanciers du défunt,* ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

— *Ou ayant-cause.* Ainsi les créanciers du réservataire auraient le droit de réclamer la réserve à sa place; si même il renonçait en fraude de leurs droits, ils pourraient se faire autoriser à accepter pour lui (788); mais à la charge de souffrir sur sa part l'imputation des rapports auxquels il aurait été obligé s'il n'avait pas renoncé.

Les légataires, ni les créanciers du défunt. Ils profiteraient de la réserve, si, ne trouvant pas dans la succession assez de biens pour le paiement de leurs dettes ou de leurs legs, ils pouvaient, lorsque les légitimaires gardent le silence, demander la réduction des donations qui excèdent la quotité disponible. Les légataires ne doivent pas avoir cette faculté, car leurs droits ne sont pas plus favorables que ceux des donataires, et leur sont postérieurs. Quant aux créanciers, ils ne doivent pas non plus en jouir; car ou leurs titres sont antérieurs à la donation, et alors ils doivent s'imputer de n'avoir pas fait leurs diligences pour que cette donation ne pût leur nuire; ou leurs titres sont postérieurs à la donation, et alors ils ne peuvent prendre pour gage de leur créance des biens que le défunt n'avait pas lorsqu'il a contracté avec eux. D'ailleurs, le but de la réduction des donations n'est que de maintenir intacte la réserve pour payer la dette que la nature imposait au défunt en faveur de ses descendants ou ascendants.

922. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants *au décès du donateur* ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre vifs, d'après *leur état à l'époque des donations* et *leur valeur au temps du décès* du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir *déduit les dettes*, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

— *Au décès du donateur.* Puisque c'est à cette époque que l'on doit examiner quelle était la quotité disponible pour voir s'il l'a dépassée.

Leur état à l'époque des donations. Ainsi l'on doit faire abstraction de toutes améliorations ou détériorations surve-

nues depuis, parce que lorsque le défunt s'en est dépouillé, ces améliorations ou détériorations n'existaient pas; elles peuvent provenir du fait de celui qui a reçu.

Leur valeur au temps du décès. Parce que si le donateur ne s'était pas dépouillé, les objets donnés qui se trouveraient dans sa succession seraient estimés sur cette valeur. Supposez donc qu'une maison ait été donnée; on estimera, d'après la valeur des maisons au moment du décès, ce qu'elle vaudrait si elle était absolument dans le même état que lors de la donation.— La loi ne distingue pas entre les meubles et les immeubles, et ne renvoie pas, comme pour les rapports de meubles, à l'état estimatif qui a dû être annexé à la minute de la donation (art. 868, 948). Il paraît qu'on a considéré le donataire, qui a dû se croire propriétaire, comme plus favorable que l'héritier, qui connaissait l'obligation où il était de rapporter; ainsi le donataire d'un mobilier valant 10,000 fr. lors de la donation, ne devra compte que de 5,000 francs, si on décide que, d'après son état au moment du décès, ce mobilier ne vaut plus que cette somme. — Question. *Cette disposition s'étend-elle aux rentes constituées?* La cour de cassation a consacré l'affirmative. Ainsi, supposez qu'une rente de cette nature eût été donnée; qu'à l'époque du décès, le capital de cette rente, par force majeure, fût considérablement diminué de valeur, c'est la valeur à l'époque du décès qu'on devrait comprendre dans la masse héréditaire. La cour s'est fondée sur les motifs suivants: « Vu l'article 922 du Code civil, et attendu qu'aux termes de cet article la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur, en y réunissant fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre vifs, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur au temps du décès du donateur; que cette disposition est générale et absolue; qu'elle comprend conséquemment les rentes constituées, comme tous les autres meubles; qu'on ne peut en excepter ces sortes de rentes, sous prétexte que l'article 868 veut que le rapport du mobilier soit fait à la masse d'après sa valeur au moment de la donation; attendu que ce dernier article n'a pour unique objet que le rapport à la masse à fin de partage entre héritiers; mais que l'article 922 a pour objet de régler la réduction, qui ne doit s'effectuer que sur la valeur réelle des biens à l'époque de l'ouverture de la succession; et attendu néanmoins que l'arrêt attaqué a jugé le contraire, et que la cour royale de Nîmes, d'après son système, viole ouvertement ledit article 922; casse, etc. » (Arrêt du 14 décembre 1830, ch. civ. Sirey, t. 31, I, 107.)

Déduit les dettes. Car la portion disponible ne doit être calculée que sur ce qui appartenait réellement au défunt: *Bona non intelliguntur, nisi deducto ære alieno.* Ainsi, un individu a fait deux donations entre vifs, estimées l'une 14,000 francs, l'autre 10,000 francs. Il laisse dans la succession 9,000 francs d'actif et 3,000 francs de dettes: il a, de plus, fait dans son testament des legs pour 4,000 francs; ses héritiers sont deux enfants. Voici comme on composera la masse pour fixer la portion disponible.

Une donation entre vifs.	14,000 fr.
Une deuxième donation.	10,000
Actif dans la succession.	9,000
Total.	33,000 fr.
A déduire les dettes	3,000
Reste pour la masse.	30,000 fr.

Comme il laisse deux fils, la quotité disponible est du tiers, c'est-à-dire de 10,000 fr. Le défunt l'a dépassée tant dans ses legs que dans ses donations: il y aura donc lieu à les réduire. — Mais lorsque les dettes de la succession excèdent l'actif, on ne doit plus suivre cette manière de calculer, parce qu'elle conduirait à des résultats injustes. En effet, supposons, dans l'exemple précédent, que le défunt a laissé 34,000 fr. de dettes; si on voulait les retrancher du total, qui est de 33,000 francs, on ne pourrait plus; la masse se trouverait ainsi réduite à zéro. Il faudrait en conclure que la quotité disponible, étant le tiers de la masse, serait aussi zéro, et que toutes les donations devraient se rapporter; que la réserve étant les deux tiers de la masse, serait zéro, et que, par conséquent les légitimaires ne profiteraient pas de la réduction, mais seulement les créanciers, au mépris de l'article 921. Pour éviter ces conséquences absurdes, il faut dire que, toutes les fois qu'il y aura plus de dettes que d'actif, les biens laissés par le défunt seront considérés comme zéro, et la masse ne se composera que des biens donnés entre vifs. Ainsi, dans notre dernière hypothèse:

Actif de la succession.	9,000 fr.
Dettes.	34,000

Les biens laissés seront considérés comme nuls, puisqu'ils sont absorbés, et au-delà, par les dettes.

Première donation.	14,000 fr.
Deuxième donation.	10,000
Total formant la masse.	24,000
Pour la quotité disponible, le tiers	8,000
Pour la réserve, les deux tiers.	16,000 fr.

Les héritiers légitimaires feront réduire les donations pour y prendre cette somme; et s'ils ont eu soin d'accepter sous bénéfice d'inventaire, comme ils ne seront tenus que jusqu'à concurrence des biens trouvés dans la succession, les créanciers n'auront rien à réclamer sur la réserve de 16,000 fr., parce qu'ils ne doivent jamais profiter de la réduction (art. 921). — Question. *Un père de quatre enfants donne 8,000 fr. entre vifs à l'un de ses enfants; il lègue à un autre de ses enfants la quotité disponible à titre de préciput; il meurt laissant 72,000 francs, indépendamment des 8,000 francs dont il a disposé entre vifs: le quart par préciput doit-il être calculé uniquement sur les 72,000 fr. existants dans la succession?* Pour l'affirmative, on dit que les biens donnés ne sont plus dans la succession, et que le rapport n'étant pas dû au légataire, mais seulement au cohéritier (art. 857), le cohéritier légataire, s'il pouvait faire comprendre dans la masse les 10,000 francs dont il avait été antérieurement disposé par le testateur, profiterait indirectement du rapport. La cour suprême a établi le système contraire en ces termes: « Considérant que l'article 913 divise la totalité du patrimoine du père en deux parts; que l'une consistant dans la réserve due aux enfants, est indisponible; que le père peut disposer au contraire de l'autre en faveur d'un de ses enfants, par préciput, et même en faveur d'un étranger; qu'à sa mort il reste à vérifier si la réserve est intacte, ou si la portion disponible a été étendue au-delà des limites prescrites par la loi; considérant que l'article 922 n'admet pas de différence entre le mode de procéder sur la demande en réduction formée par l'héritier à réserve, et le mode à suivre sur la demande en prélèvement de la portion disponible; que cet article veut, en effet, qu'on forme une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur; qu'il veut en outre qu'on y réunisse fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre vifs; qu'il veut enfin qu'on calcule sur tous ces biens quelle est, eu égard à la qualité des héritiers que laisse le testateur, la quotité dont il a pu disposer; considérant que si cette réduction fictive était uniquement applicable aux demandes en réduction formées par les héritiers à réserve, la loi serait facilement éludée; qu'en effet l'extension de la portion disponible au-delà de ses bornes rendrait la demande en réduction nécessaire, et donnerait lieu à l'application de l'article 922; qu'au contraire, lorsque le père se serait sévèrement renfermé dans les droits attribués par la loi, cet article ne pourrait plus être appliqué; que d'ailleurs, la consistance générale de la succession et l'étendue de la quotité disponible et de la réserve légale changeraient au gré de l'héritier à réserve, et deviendraient plus ou moins considérables selon qu'il exercerait ou qu'il abandonnerait l'action en réduction; que de tels résultats ne peuvent être admis; considérant que la fixation de la réserve légale entraîne nécessairement et par la force des choses la fixation de la portion disponible; qu'aussi l'article 922 est-il le seul qui ait déterminé les règles de ces opérations; considérant que l'article 857 ne contrarie nullement la réunion fictive ordonnée par l'article 922; qu'il résulte uniquement de l'article 857 que le rapport n'est dû que par l'héritier à

son cohéritier, et qu'il n'est dû ni aux légataires ni aux créanciers de la succession; que la dame Sabatier, légataire de la portion disponible, n'a pas demandé en cette qualité le rapport réel des avancements d'hoirie à la masse de la succession; qu'elle a uniquement soutenu que la portion disponible devait être liquidée d'après les règles prescrites par l'article 922, et que le testateur, en l'ordonnant ainsi, s'était conformé à l'article 913, qui n'admet d'autres limites que la réserve; que cette prétention est conforme à la loi; qu'en effet, il ne faut pas confondre le droit d'exiger ou de refuser le rapport proprement dit dans les partages, et le droit d'exiger la réunion fictive des biens donnés en avancement d'hoirie pour former la masse générale de la succession; que la règle établie par l'article 857 n'est relative qu'aux rapports, et ne prescrit rien pour la formation de la masse; que si cet article dispense le donataire en avancement d'hoirie du rapport réel envers les légataires et les créanciers, c'est uniquement dans son intérêt personnel, et pour soustraire à leur action les libéralités qui lui ont été faites; que néanmoins le donataire de la portion disponible a le droit de demander la réunion fictive, afin de connaître la consistance générale de l'hérédité, et afin de fixer la valeur de la quotité disponible; qu'il a enfin le droit de prélever cette quotité sur les biens possédés par le testateur lors de son décès, soit en totalité, si elle n'a pas été entamée par les libéralités antérieures, soit en partie, si ces libéralités excèdent la légitime du donataire qui les a reçues; considérant que cette réunion fictive dérive de la nature et du caractère des avancements d'hoirie, qui ne sont, en réalité, que des remises anticipées des parts que les donataires successibles doivent recueillir un jour dans les successions; que décidant ainsi, la cour royale d'Agen n'est pas contrevenue à l'article 1094, et a fait une juste application des articles 857, 913 et 922 du Code civil, rejette le pourvoi, etc.» (Arrêt de la cour de cass. du 8 juillet 1826, ch. réunies. Sirey, t. 26, 1, 313.) *Voyez* dans le même sens un arrêt de la même cour du 19 août 1829, ch. civ. (Sirey, t. 30, 1, 101.)

923. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris *dans les dispositions testamentaires;* et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera *en commençant par la dernière* donation, et ainsi de suite, en remontant des dernières aux plus anciennes.

═ *Dans les dispositions testamentaires.* Parce que les droits des légataires sont postérieurs à ceux de tous les autres, et ont entamé la réserve.

En commençant par la dernière. Et non pas en les réduisant proportionnellement, parce que c'est la dernière donation qui a entamé la réserve, et ainsi en remontant. Il fallait d'ailleurs éviter que le donateur eût un moyen de faire réduire les donations qu'il aurait faites, par de nouvelles dispositions qui entameraient la réserve. Ainsi, dans l'exemple précédent, les 4,000 francs de legs sont nuls, parce que le défunt, lorsqu'il les a faits, ne pouvait plus disposer de rien. Les héritiers à réserve garderont donc les 6,000 francs d'actif qui restent une fois les dettes payées. Ils auront de plus encore 14,000 francs à prendre sur les donations. La dernière, de 10,000 francs sera annulée tout-à-fait, parce que le donateur, lorsqu'il l'a faite, avait déjà épuisé la quotité disponible.

924. Si la donation entre vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont *de la même nature.*

═ *Exemple* : Une donation de 15,000 francs par préciput a été faite par le défunt à son fils; la quotité disponible n'était que de 6,000 francs, et la portion réservée de 12,000 francs. Le défunt a laissé un autre enfant, qui s'adresse à son frère pour faire réduire sa donation; celui-ci retiendra d'abord les 6,000 francs dont son père pouvait disposer, et ensuite il retiendra encore les 6,000 francs qui lui reviennent pour sa réserve, et ne rendra à son frère que les 3,000 francs excédants. On évitera ainsi de déposséder le donataire pour commencer ensuite un partage entre son frère et lui.

De la même nature. Mais s'il ne se trouve pas dans la succession des biens de même nature; si, par exemple, le donataire a reçu des immeubles, et qu'il n'y ait que des meubles dans la succession, il est juste qu'il rapporte les immeubles qu'il a reçus, pour que son lot ne soit pas plus avantageux que celui de ses cohéritiers; nous avons vu (art. 866) comment se fait ce rapport. — Un père a donné entre vifs à un de ses enfants un immeuble valant 200,000 francs; il meurt laissant trois enfants; sa succession est de 400,000 francs, y compris l'immeuble donné; l'enfant donataire renonce à la succession : la quotité disponible est du quart, puisque le défunt laisse trois enfants (art. 913). De là est née la question suivante. — QUESTION. *Les deux enfants qui ont accepté la succession réclament* 100,000 *francs contre leur frère donataire qui a renoncé: sont-ils fondés dans leur demande?* Pour la repousser, le fils donataire soutient qu'il peut conserver d'abord les 100,000 francs qui forment la quotité disponible, et ensuite retenir les autres 100,000 francs qui forment sa part héréditaire; qu'ayant renoncé, il ne pourrait, il est vrai, les réclamer par *voie d'action*, mais qu'il peut les retenir par *voie d'exception*, comme formant sa *réserve*, et en sa qualité sinon d'*héritier,* au moins d'*enfant;* que cette opinion est confirmée par les expressions de l'article actuel : *qui lui appartiendrait comme héritier*, expressions qui indiquent qu'il a renoncé à la qualité d'héritier. La Cour suprême a adopté l'opinion contraire par des motifs aussi puissants que nombreux, et principalement parce que : 1° c'est à titre d'héritiers que les enfants sont appelés à la portion qui leur est réservée dans la succession, et que l'héritier qui renonce est regardé comme étranger à la succession (art. 785); 2° que l'article ne parle que de l'héritier venant à la succession, et non d'un héritier qui a renoncé. (Arrêt du 18 février 1818, ch. civ. Dall., ann. 1818, 1, 118.)

925. Lorsque la valeur des donations entre vifs excèdera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires *seront caduques.*

═ *Seront caduques.* C'est-à-dire s'évanouiront, seront considérées comme non avenues (de *cadere*, *tomber*). Nous en avons vu un exemple, article 923.

926. Lorsque les dispositions testamentaires excèderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction sera faite *au marc le franc,* sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

═ *Au marc le franc.* Proportionnellement à la valeur des legs. Celui qui a une valeur double supportera le double dans la réduction. On n'a aucun égard à l'époque où les legs ont été faits, et on les réduit tous proportionnellement, parce que, quant à leurs effets, ils n'ont qu'une seule date, celle du décès.

927. Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

928. Le donataire restituera les fruits de ce qui excèdera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite *dans l'année;* sinon du jour de la demande.

═ *Dans l'année.* Jusqu'au moment du décès, le donataire a possédé de bonne foi, il a dû faire les fruits siens. Dès l'instant du décès, l'héritier est saisi, et s'il forme sa de-

mande dans l'année, les fruits lui seront dus à partir de ce décès; car ils ont augmenté la réserve, d'après la règle *hæreditas fructibus augetur;* mais s'il a laissé écouler une année sans réclamation, le donataire a pu croire qu'il a trouvé sa réserve dans la succession; il a possédé de bonne foi, et a dû faire siens des fruits qu'on suppose d'ailleurs consommés.

929. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées *par le donataire.*

═ *Par le donataire.* Il n'avait que des droits résolubles en cas de réduction, et n'a pu conférer que des droits résolubles. Il faut en dire autant des acquéreurs ou autres ayant-cause du donataire, qui n'ont pas plus de droit que lui. Mais si les hypothèques avaient été créées par le donateur avant la donation, elles auraient leur effet.

930. L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers *contre les tiers détenteurs* des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et *discussion préalablement faite de leurs biens.* Cette action devra être exercée suivant *l'ordre des dates des aliénations*, en commençant par la plus récente.

═ *Contre les tiers détenteurs.* Si les donataires ont aliéné les immeubles donnés, si même ceux qui les ont acquis de leur part les ont aliénés à leur tour, car les droits des donataires étaient résolubles. — Il en est différemment pour les rapports : lorsque l'héritier donataire a aliéné l'immeuble donné, l'aliénation n'est pas annulée; il rapporte en *prenant moins* dans la succession (art. 860). C'est parce que les cohéritiers trouvant dans les biens de la succession l'équivalent à peu près des objets aliénés, il était inutile de leur donner un droit de revendication, très préjudiciable à l'héritier donataire qui aurait aliéné; mais ici la réserve doit rester entière; il faut donc que les cohéritiers au profit desquels la loi la prescrit, puissent, au moyen de l'action en revendication, la faire compléter; il suit de là que dans l'hypothèse où la donation faite à l'un des cohéritiers excèderait la quotité disponible, si cet héritier avait aliéné l'immeuble, ses cohéritiers auraient contre les acquéreurs l'action en réduction jusqu'à concurrence de la quotité disponible, bien qu'ils dussent respecter le surplus de l'aliénation quant à la portion pour laquelle le cohéritier ne devait que le rapport.

Discussion préalablement faite. Mais pour ménager, autant que possible, les droits des tiers qui ont acquis de bonne foi, et ne pas exposer les donataires à des actions en garantie de la part des acquéreurs, on ne pourra revendiquer les immeubles qu'après avoir *discuté* les biens du donataire; c'est-à-dire qu'après avoir fait vendre tous ses biens pour être payé sur le prix : c'est seulement lorsque ce prix est insuffisant que la revendication est prescrite. Il faut aussi conclure de là que les donataires pourraient faire cesser l'action en revendication en offrant le paiement en argent de ce qui pourrait être dû pour les réserves, et que ce droit appartient à plus forte raison aux acquéreurs eux-mêmes.

De leurs biens. La loi ne distingue pas ici, comme au titre du Cautionnement, la partie des biens qui doit être discutée (art. 2023); c'est donc tous les biens du donataire qui doivent être préalablement discutés, et même ceux conséquemment qui se trouvent hors du ressort de la cour royale où s'est ouverte la succession; en un mot les règles du cautionnement ne s'appliquent point ici.

L'ordre des dates des aliénations. Parce que c'est toujours la dernière aliénation qui a empêché qu'il ne se trouvât dans les biens du donataire de quoi compléter la réserve. Dans tous les cas, l'action en réduction des donations se prescrit par trente ans, à compter du décès du donateur (article 2262).

CHAPITRE IV.

Des Donations entre-vifs.

SECTION PREMIÈRE. *De la Forme des Donations entre vifs.*

931. *Tous actes* portant donation entre vifs seront passés *devant notaires*, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera *minute*, sous peine de nullité.

═ *Tous actes.* Le Code ne dit pas *toutes donations*, mais seulement *tous actes portant donation*, et dans le fait, il est des donations qui peuvent être consommées sans rédiger aucun acte : ce sont celles des choses mobilières. Du moment où les objets ont été livrés, la donation est parfaite, les objets appartiennent au donataire. Ces donations se nomment *manuelles*, parce qu'elles sont faites de la *main à la main.* On ne pouvait pas les proscrire; car c'eût été enlever à l'homme un des droits qui lui appartiennent le plus naturellement, c'est-à-dire de donner des gratifications, de faire des présents pour exercer des actes de générosité, et récompenser à l'instant même des services rendus. Pouvait-on obliger, pour le moindre présent, les parties à se transporter chez un notaire? D'ailleurs, *en fait de meubles, la possession vaut titre* (art. 2279); mais ces donations seraient toujours réductibles en cas d'excès, si l'on pouvait parvenir à prouver cet excès. La jurisprudence a constamment validé les donations manuelles, toutes les fois que les caractères de donation de cette espèce étaient constants. La Cour suprême a même déclaré valable une donation de billets à ordre, au moyen d'endossements en blanc, et d'effets mobiliers, bien que remis seulement à un tiers qui avait accepté pour le donataire. (Arrêt du 12 décembre 1815, ch. civ. Sirey, t. 16, 1, 322.) Mais elle a jugé, d'un autre côté, qu'une prétendue donation manuelle pouvait être déclarée nulle, si le donataire refusait de communiquer les actes et papiers renfermés dans le portefeuille à lui remis, pour que la justice pût s'assurer si ces objets étaient de nature à être transmis par don manuel. (Arrêt du 24 juillet 1822, ch. des req. Sirey, t, 24, 1, 23.) Enfin la cour de Bourges a décidé que s'il résulte des circonstances que le prétendu donataire possède à un autre titre les objets donnés, comme dépositaire, par exemple, il n'y a pas de donation. (Arrêt du 3 juillet 1828. Sirey, t. 30, II, 16.) — Pour les donations d'immeubles, pour les donations de droits incorporels, tels qu'un usufruit, une servitude, il faut nécessairement un acte passé devant notaires, dans la forme des contrats. Sous toute autre forme, la donation serait nulle : c'est donc un acte *solennel* (art. 25). La donation étant irrévocable, la loi a dû exiger des formes rigoureuses qui assurassent son existence. D'ailleurs, les donations qui dépouillent les familles ont dû être vues d'un œil moins favorable que les autres contrats, et par suite on a dû les environner de plus d'entraves, et les mettre le plus possible à l'abri de la captation et de toute surprise.

Devant notaires — QUESTION. *La présence des deux notaires à la rédaction de la donation est-elle une formalité substantielle?* Nous avons cité, sous l'article 6, un arrêt de la cour suprême du 16 juillet 1825, qui décide que la présence du notaire en second n'est indispensable que pour la rédaction des testaments publics, et non pour la rédaction des autres actes; il était permis de penser que la présence des deux notaires n'était pas moins nécessaire pour la rédaction des donations entre vifs que pour celle des testaments, actes que la loi place souvent sur la même ligne quant aux formes protectrices dont elle les environne; de sorte que l'exception signalée par la jurisprudence se serait restreinte à tous les autres actes qui n'auraient été ni un testament ni une donation; mais la cour de cassation a décidé que l'absence du second notaire à la rédaction d'une donation n'entraîne pas non plus la nullité de cet acte : « Attendu que, si l'article 9 de la loi du 25 ventôse an IX sur le notariat a voulu que les actes publics fussent reçus par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, l'usage et la jurisprudence reçus dans la généralité des cours et tribunaux du royaume ont été d'entendre la disposition de cet article, en ce sens que, hors le cas de disposition testamentaire, le vœu du législateur

avait été suffisamment rempli, lorsque l'acte était revêtu de la signature de deux notaires, bien que l'un d'eux n'eût pas été présent à sa rédaction, et qu'en le jugeant ainsi, dans l'espèce de la cause, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; rejette.» (Arr. du 6 août 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, 1, 625.) — QUESTION. *Le défaut de mention, à la fin de l'acte, de la signature du donateur et des témoins annule-t-il la donation?* La cour suprême a embrassé l'affirmative: «Attendu que l'article 14 de la loi du 25 ventôse an XI, veut, non-seulement que les actes soient signés par les parties, les témoins et les notaires, mais encore qu'il en soit fait mention à la fin de l'acte, ainsi que de la déclaration des parties, qu'elles ne savent ou ne peuvent signer; attendu que l'article 68 de la même loi attache la peine de nullité à l'inobservation des formalités ci-dessus; attendu que ces articles n'ont fait que renouveler les dispositions de l'article 84 de l'ordonnance d'Orléans, et de l'article 165 de celle de Blois; attendu que l'avis du conseil d'État du 16 juin 1810, en déclarant que la nullité ne s'étend pas au défaut de mention de la signature du notaire à la fin de l'acte, la laisse nécessairement subsister, par le défaut de mention de la signature, soit des parties, soit des témoins.» (Arrêt du 6 juin 1821, ch. des req. Dall., ann. 1823, 1, 104.)

Minute. On nomme ainsi, parce qu'il est écrit en petits caractères, l'acte destiné à rester toujours déposé chez le notaire. Un acte est rédigé en *brevet,* lorsqu'il n'en reste pas de copie chez le notaire. On ne dresse ordinairement qu'un seul *brevet,* qu'on remet à la partie intéressée. Sous cette forme, l'existence de la donation n'eût pas été assez assurée, car le donateur aurait pu l'anéantir à son gré, s'il était devenu seul possesseur de l'acte en brevet.

932. La donation entre vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été *acceptée en termes exprès.*—L'acceptation pourra être faite *du vivant du donateur,* par un acte postérieur et authentique, *dont il restera minute;* mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été *notifié.*

— *Acceptée.* L'acceptation est absolument nécessaire à l'existence de la donation. Le contrat n'est formé que lorsqu'il y a consentement de la part des deux parties, concours des deux volontés. — QUESTION. *La donation au profit d'un tiers, insérée comme charge dans une autre donation, doit-elle être acceptée par le tiers dans les formes voulues par l'article 932?* La cour de cassation a consacré la négative: «Attendu qu'il s'agit d'une stipulation au profit d'un tiers, insérée dans une donation revêtue de toutes les formalités exigées par la loi; que ce tiers a accepté et a même reçu la somme stipulée à son profit; que ni les anciennes lois existantes lors de la donation, ni l'article 1121 du nouveau Code, n'imposent pour la validité de la charge dont il s'agit, au profit du tiers, les formes et conditions dont s'occupent l'article 932 et l'article 3 de l'ordonnance de 1731; qu'ainsi, la cour royale a pu légalement et a dû valider au profit de la dame de Grigny la charge imposée à la donation; rejette.» (Arrêt du 5 novembre 1818. Sirey, t. 19, 1, 250.) *Voyez* encore, en ce sens, un arrêt de la cour de Toulouse du 19 novembre 1832. (Sirey, t. 33, II, 11.)

En termes exprès. Le défaut de mention dans l'acte, qu'il y a eu acceptation, le rendrait nul, et l'on ne pourrait pas induire l'acceptation de la présence et de la signature du donataire, comme on le peut dans les autres contrats: cette différence provient toujours du peu de faveur que la loi accorde aux donations.

Du vivant du donateur. Toute acceptation après la mort du donateur serait nulle; car le concours de volontés ne peut plus avoir lieu. D'ailleurs les biens se sont trouvés dans sa succession, ils sont passés à l'instant même de son décès à ses héritiers (art. 724), et conséquemment l'acceptation tardive du donataire ne peut plus les en dépouiller. — QUESTION. *Le don manuel, accepté par les directeur et supérieur d'un petit-séminaire est-il valable, si l'ordonnance qui en a autorisé l'emploi n'est intervenue qu'après le décès du testateur?* La Cour suprême a consacré l'affirmative: «Considérant qu'il s'agit au procès d'un don manuel, et que cette espèce de libéralité est consacrée par le dessaisissement du donateur et par l'appréhension que fait le donataire de la chose donnée; qu'il est constaté par l'arrêt que les directeur et supérieur du petit-séminaire de Saint-Maixent, après avoir reçu le don fait par l'abbé Fraigneau, furent autorisés à l'accepter par l'évêque de Poitiers, qui a approuvé la recette, et par une ordonnance royale qui en a autorisé l'emploi; que si cette dernière autorisation est intervenue seulement après le décès du donateur, le don n'en avait pas moins produit son effet, parce qu'il était devenu irrévocable; considérant enfin que les articles 932 et 937 du Code civil s'appliquent aux donations entre vifs constatées par actes passés devant notaires, et non aux dons manuels, qui ne sont soumis à aucune formalité; rejette, etc.» (Arrêt du 26 mai 1833, ch. des req. Sirey, t. 34, 1, 57.)

Dont il restera minute. Pour que l'acceptation ne soit pas moins certaine que la donation.

Notifié. Parce que de ce moment seul le donateur sait que sa libéralité a été acceptée, et qu'il se trouve lié. Il suit de là que les aliénations, les hypothèques et toutes les charges consenties par le donateur avant la notification sont valables; que si, avant cette époque, le donateur devient incapable de donner, par exemple, s'il meurt ou s'il est interdit, la donation ne peut plus avoir lieu: il en est de même si le donataire devient incapable de recevoir, par exemple, s'il décède. Au reste, la notification serait inutile si l'acceptation faite postérieurement à la donation était constatée par un acte passé entre le donateur et le donataire.

933. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, *ou, en son nom,* par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.—Cette procuration devra être passée devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

— *Ou, en son nom.* Si une personne acceptait une donation pour une autre, sans procuration, et en déclarant se porter fort pour elle, la donation ne serait pas valable. Cependant on pense qu'elle devrait produire ses effets, du moment où le donataire aurait ratifié l'acceptation par un acte devant notaires. Si celui auquel la donation a été faite meurt avant que son mandataire l'ait acceptée, cette acceptation ne pourra plus avoir lieu, parce que le mandat finit par la mort du mandant (art. 2003). Si cependant le mandataire avait accepté avant de connaître cette mort, l'acceptation serait valable, la donation recevrait son effet (art. 2008).

934. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre du Mariage.

— Nous avons donné les motifs de cette disposition (217). QUESTION. *La donation acceptée par une femme non autorisée de son mari, ni de justice, peut-elle être attaquée par le donateur lui-même?* La cour de Toulouse a établi l'affirmative: «Attendu qu'aux termes de l'article 932 du Code civil la donation entre vifs n'engage le donateur, et ne produit aucun effet que du jour où elle a été acceptée en termes exprès, ce qui prouve que l'acceptation est de l'essence de la donation; attendu que, dans les articles suivants, le législateur détermine les conditions nécessaires pour opérer cette acceptation, et notamment celles qu'il impose à la femme mariée, et qui consistent, quant à elle, à n'accepter que du consentement de son mari, ou avec l'autorisation de

la justice; attendu que l'article 938 porte que la donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties, et que la propriété des objets donnés sera transférée au donataire sans qu'il soit besoin d'autre tradition; qu'il suit de là que la femme non autorisée par le mari ou la justice, ne peut pas donner d'existence à une donation, puisque alors elle ne l'a pas dûment acceptée, et que dans ce cas n'existant pas de véritable donation, il n'y a plus lieu de recourir à l'article 225 du Code civil, lequel présuppose l'existence d'un contrat valable jusqu'à ce qu'il soit annulé, ce qui ne peut avoir lieu en matière de donation, puisqu'aux termes des articles 932, 934 et 938 précités, il n'y a de donation qu'autant qu'elle a été dûment acceptée; attendu, d'ailleurs, que le sieur Barthe, étant héritier de sa fille, aurait qualité pour arguer de nullité la prétendue donation par lui faite à sa fille, et serait, dans ce cas, fondé dans son action. » (Arrêt du 27 janvier 1830. Sirey, t. 30, II, 242.)

935. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être *acceptée par son tuteur*, conformément à l'article 463, au titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation. — Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur. — Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, *pourront accepter pour lui.*

═ *Acceptée par son tuteur.* Les motifs de cette disposition sont développés art. 463. — QUESTION. *Si le mineur acceptait seul, la donation serait-elle nulle à son égard comme à l'égard du donataire?* Les opinions de nos meilleurs jurisconsultes sont divisées sur ce point. Le mineur, dit-on, dans un sens, est incapable de s'obliger, mais il peut obliger les autres; ceux qui ont contracté avec lui ne peuvent invoquer ni son incapacité, ni l'omission de formalités introduites dans son intérêt seulement (art. 1125). Ainsi il ne sera pas lié par la donation, mais le donateur ne pourra se dispenser de l'exécuter si le mineur l'exige. Dans l'autre sens, on dit que la donation est un contrat *solennel* qui, pour être valable, doit avoir été passé avec toutes les formalités exigées, et que d'ailleurs, ni le donataire ni le donateur ne doivent avoir la faculté d'annuler leur convention. A l'appui de cette dernière opinion, on peut invoquer l'arrêt cité sous l'article précédent, car c'est la même question relativement à la femme mariée qui aurait accepté sans le consentement de son mari.

Pourront accepter pour lui. Ils ne seront pas obligés, pour cette acceptation, à demander le consentement du conseil de famille. C'est un pouvoir qu'ils tiennent de la loi: elle se repose entièrement sur leur tendresse. Les ascendants peuvent accepter, bien que le père et la mère existent encore: il y va de l'intérêt du mineur; car si ses père et mère sont éloignés, le moindre retard peut le priver d'une donation avantageuse. Il paraît même que les femmes peuvent accepter pour leurs descendants sans l'autorisation de leur mari, parce que, par une pareille acceptation, elles ne contractent point d'obligation personnelle. Cependant cette opinion est controversée. — On est généralement d'accord que la donation ainsi acceptée par les ascendants ou ascendantes du mineur est irrévocable à l'égard de ce dernier, et qu'il ne peut conséquemment se dégager de l'acceptation. — L'enfant qui est seulement conçu est capable de recevoir (art. 906). Ce sont ses ascendants et ascendantes qui peuvent accepter pour lui.

936. Le sourd-muet *qui saura écrire* pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir. — S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.

═ *Qui saura écrire.* Il peut alors manifester sa volonté, et le consentement qu'il donne à l'acceptation.

937. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment *autorisés*.

═ *Autorisés.* Par le gouvernement, conformément à l'article 910.

938. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés *sera transférée* au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre *tradition*.

═ *Sera transférée.* Il faut remarquer que les objets passent au donataire avec les mêmes charges qu'ils avaient dans la main du donateur. Si postérieurement à la donation d'un immeuble un tiers prouve qu'il est propriétaire et évince le donataire, celui-ci n'aura pas de recours contre le donateur, qui ne s'est dessaisi que des droits qu'il avait sur la chose donnée, et qui par conséquent n'est soumis a aucune garantie. Cependant il faut faire quelques exceptions à ce principe. Si, par exemple, le donateur n'a fait la donation que par dol, sachant que l'objet donné ne lui appartient pas, et dans la vue d'exposer le donataire à une éviction certaine, la garantie sera due. Il en serait de même si le donataire avait été forcé de payer une dette que le donateur avait hypothéquée sur l'immeuble donné.

Tradition. Nous avons expliqué, sous l'article 711, le changement important que le Code a opéré dans l'effet des obligations. Elles transmettent la propriété avant même que l'objet ait été livré.

939. Lorsqu'il y aura donation de biens *susceptibles d'hypothèques*, *la transcription* des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

═ *Susceptibles d'hypothèques.* Les immeubles, et l'usufruit des immeubles seulement (art. 2118). Si les biens sont des meubles non susceptibles de suite par hypothèques (art. 2119), la transcription ne doit pas avoir lieu, parce que la tradition dessaisit irrévocablement le propriétaire.

La transcription. C'est l'insertion que les conservateurs des hypothèques sont obligés de faire dans leurs registres, des actes qui transfèrent la propriété d'une personne à l'autre. La transcription des donations a pour but de les rendre publiques: elle a remplacé une formalité analogue, *l'insinuation,* qui avait le même objet. Quand le donateur a disposé, la donation est parfaite, il s'est dépouillé irrévocablement; mais il est essentiel d'avertir la société de l'existence de la donation, afin que des tiers, croyant que l'immeuble donné appartient encore au donateur, ne traitent pas avec lui dans cette croyance, par exemple, ne lui prêtent pas, en prenant pour sûreté une hypothèque sur l'immeuble. La transcription de la donation les avertira du changement de propriété. Si cette formalité a été omise, et qu'ils aient contracté avec le défunt, ils pourront opposer leur bonne foi, et leurs conventions seront valables comme si l'immeuble n'avait pas cessé d'appartenir au donateur. S'ils ont pris une hypothèque sur cet immeuble, ils auront le droit de l'exercer, même contre le donataire. On voit qu'il est de l'intérêt de ce dernier de transcrire au plus vite la donation qui lui a été faite: c'est pour cela que la loi ne fixe pas de délai. — La formalité de la transcription n'est pas exigée pour les donations autorisées par l'article 1083 qu'on nomme *institutions contractuelles;* la raison en est que « Cette formalité n'ayant été introduite que dans l'intérêt des tiers, et pour empêcher qu'ils ne soient induits en erreur dans leurs traités, serait absolument sans objet, quand il s'agit d'une

institution contractuelle qui laisse à l'instituant le droit d'hypothéquer et d'aliéner valablement les biens compris dans l'institution.» (Arrêt de la cour de Pau du 2 janvier 1827. Dall., ann. 1829, II, 164.)

940. Cette transcription *sera faite à la diligence du mari*, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. — Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence *des tuteurs*, curateurs ou administrateurs.

== *Sera faite à la diligence du mari*. La loi lui impose cette obligation, ainsi qu'aux tuteurs, et nous verrons, article 942, qu'ils sont responsables du préjudice que le défaut de transcription causerait au mineur, à l'interdit, etc.

Des tuteurs. Les mineurs eux-mêmes pourraient faire faire la transcription (argument de l'article 2194).

941. *Le défaut de transcription* pourra être opposé par *toutes personnes ayant intérêt*, excepté toutefois celles qui sont chargées *de faire faire la tanscription*, ou leurs ayant-cause, et *le donateur*.

== *Le défaut de transcription*. — QUESTION. *La transcription peut-elle être suppléée par des équivalents?* La cour suprême a établi la négative : «Attendu, qu'aux termes de l'article 941 du Code civil, la donation faite par Joseph Lignières à son fils ne pouvait nuire aux tiers intéressés, ni leur être opposée utilement, tant qu'elle n'avait pas été transcrite; qu'à leur égard, et jusqu'à la transcription, le donateur restait propriétaire de la chose donnée, et que cette même chose pouvait être valablement affectée aux créances et autres reprises qu'ils avaient contre le donateur; que cette formalité qui seule imprime à la donation le caractère de l'aliénation, à l'égard des tiers, ne peut être ni remplacée ni suppléée par aucun équivalent; que c'est l'acte même de la donation qui doit fournir la preuve qu'elle a été remplie; que c'est à cet acte qu'elle doit s'attacher, en s'identifiant, en quelque sorte, à lui; qu'ainsi, il est indifférent de s'enquérir, et même de savoir que cette donation non transcrite était mentionnée dans un contrat transcrit, contenant vente de l'objet donné, lorsque, comme dans l'espèce, la vente a été faite par le donataire; rejette, etc.» (Arrêt du 21 février 1828, ch. des req. Dall., ann. 1828, I, 141.)

Toutes personnes ayant intérêt. C'est-à-dire toutes personnes qui, ignorant l'existence de la donation, auront traité avec le donateur comme s'il était encore propriétaire des biens donnés. (Arrêt de la cour suprême du 10 avril 1815, ch. civ. Dall., ann. 1815, I, 258.) Les droits qu'ils auront acquis leur seront conservés comme si le donateur avait été réellement propriétaire. Les expressions dont se sert ici la loi sont si générales, qu'il faut même conclure que des créanciers qui n'auraient ni privilége ni hypothèque auraient également le droit de faire vendre les biens compris dans la donation, si leurs créances avaient une date certaine antérieure à la transcription de la donation. — QUESTION. *Le défaut de transcription d'une donation peut-il être opposé par un donataire postérieur des mêmes biens qui a fait transcrire?* La jurisprudence a consacré la négative, par la raison «Que si l'article 941 porte que le défaut de transcription pourra être opposé *par toutes personnes ayant intérêt,* cette généralité d'expression ne peut pas s'étendre à ceux qui, tenant à titre gratuit leurs droits du donateur, le représentent, puisque le donateur est expressément excepté de cette faculté, laquelle n'est évidemment accordée qu'à ceux qui ne sont pas responsables de ses faits, c'est-à-dire ses créanciers, ou les tiers auxquels il aurait transféré à titre onéreux les biens dont il aurait précédemment disposé par donation.» (Arrêt de la cour de Montpellier du 2 juin 1831. Sirey, t. 31, II, 325.) *Voy.* aussi, en ce sens, un arrêt de la cour suprême du 22 décembre 1810. Sirey, t. 11, I, 33.) — La même cour a jugé que les *créanciers* ne pouvaient être considérés comme les ayant-cause du donateur et déclarés, en cette qualité, inhabiles à proposer le défaut de transcription; qu'ils sont bien évidemment des tiers dans le sens des lois de la matière, ainsi qu'il résulte clairement de la combinaison des articles 1070 et 1072. (*Voyez* l'arrêt cité sous l'art. 1072.)

De faire faire la transcription. Ils ne peuvent pas prétendre qu'ils ignoraient l'existence de la donation, ni retirer une action de leur propre dol : *Nemo ex suo delicto actionem consequi debet*.

Le donateur. La jurisprudence paraît avoir décidé, d'une manière certaine, que les héritiers du donateur ne peuvent pas non plus opposer le défaut de transcription; et, en effet, ils ne doivent pas avoir plus de droit que leur auteur. (Arrêt de la cour suprême du 23 août 1814. Sirey, t. 15, I, 23.) Il faut en dire autant des légataires universels. (Arrêt de la cour d'Agen du 8 novembre 1822. Sirey, t. 22, II, 564.)

942. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, *ne seront point restitués* contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, *s'il y échet*, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris *se trouveraient insolvables*.

== *Ne seront point restitués*. C'est-à-dire qu'ils ne pourront pas demander que les effets du défaut de transcription cessent à leur égard. Si, par exemple, le donateur a hypothéqué l'immeuble donné, ils ne pourront pas demander que l'hypothèque s'évanouisse; s'il a constitué une servitude, que la servitude soit éteinte. Malgré le silence du Code, il faut appliquer l'article actuel aux établissements publics : il n'y a aucune raison pour qu'ils soient mieux traités que les mineurs et les interdits, qui sont même plus favorisés en certains cas (art. 2252, 2227).

S'il y échet. Puisque les mineurs, interdits, etc., sont obligés, dans tous les cas, de supporter le préjudice causé par le défaut de transcription, ils peuvent se faire indemniser par ceux qui devaient faire transcrire la donation. Mais si la négligence de ces personnes ne leur a porté aucun préjudice, si le donateur n'a ni aliéné ni hypothéqué, ils n'auront aucune indemnité à réclamer.

Se trouveraient insolvables. Quelle que soit la faveur dont la loi environne les droits des femmes et des mineurs, cette faveur a dû cesser devant l'intérêt des tiers trompés par le défaut de transcription, parce qu'ils réclament pour échapper à une perte, *certant de damno vitando;* tandis que les femmes, les mineurs, ne réclament que pour faire un gain, c'est-à-dire recevoir la libéralité qui leur a été faite, *certant de lucro captando*.

943. La donation entre vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend *des biens à venir*, elle sera nulle à cet égard.

== *Des biens à venir*. C'est-à-dire des biens que le donateur aura à telle époque, ou ceux qu'il laissera à son décès. Une pareille donation doit être nulle, car il faut que le donateur se dépouille *actuellement*, ce qui est impossible pour les biens à venir, et *irrévocablement*, condition qui ne serait pas accomplie, puisque le donateur serait libre d'anéantir, ou du moins de restreindre sa donation en dissipant sa fortune. On a admis, en faveur des mariages, une espèce de donation de biens à venir (art. 1082).

944. Toute donation entre vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend *de la seule volonté du donateur*, sera nulle.

== *De la seule volonté du donateur*. Par exemple, je donne, en cas que je n'aille pas à la ville de Paris, ou bien en cas que je ne me marie pas, parce qu'avec de pareilles

conditions il dépendrait absolument du donateur de révoquer la donation, et l'on violerait cette maxime, *Donner et retenir ne vaut*. Si le donateur avait dit que la donation serait révoquée *s'il se mariait*, elle ne serait pas nulle, car la condition résolutoire n'empêche pas que le donateur se dépouillerait; seulement si la condition arrive, les choses sont mises au même état qu'auparavant (art. 1183). On peut donner sous toutes conditions autres que celles qui dépendent du donateur : Je donne à un tel, s'il perd le procès qu'il soutient en ce moment, s'il se marie avant deux ans, pourvu que ces conditions n'aient rien d'impossible ou d'illicite, sinon elles seraient non avenues (art. 900). — QUESTION. *La donation faite, si je ne reviens pas de la maladie dont je suis atteint, est-elle valable?* Pour la négative, on dit que c'est là une donation à cause de mort, proscrite par le Code (art. 893); pour l'affirmative, on observe, avec raison, que le caractère essentiel de la donation à cause de mort consistait dans le droit que conservait le donateur de révoquer la donation : or ce droit ne résulte nullement ici de la condition insérée dans la donation; si le donateur meurt, la condition aura un effet rétroactif au jour de l'acceptation (art. 1179), elle aura par suite été parfaite de ce moment.

945. Elle sera *pareillement nulle*, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou *qui seraient exprimées*, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

== *Pareillement nulle*. Parce que, dans ce cas, il dépend de la volonté du donateur d'augmenter les charges qui pèsent sur les biens donnés, et d'anéantir ainsi la donation contre le principe de l'irrévocabilité, en créant des dettes qui égaleraient et surpasseraient même la valeur de la donation.

Qui seraient exprimées. Comme nous l'avons dit, le donateur peut imposer des charges qui accompagnent sa libéralité, mais il faut qu'elles soient exprimées dans l'acte de donation : c'est alors au donataire à voir s'il veut souscrire le contrat et se soumettre à acquitter les charges. Il faut observer que le donataire serait, de plein droit, tenu des dettes et charges, si le donateur lui avait cédé l'universalité de ses biens, ou une quotité de cette universalité, parce qu'elle comprend tout ce qui repose sur la tête du donateur, ses biens, ses droits, comme ses charges et ses dettes (art. 871).

946. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, *nonobstant toutes clauses* et stipulations à ce contraires.

== *Nonobstant toutes clauses*. Bien que le donateur eût déclaré, dans le contrat, que s'il meurt sans avoir disposé de l'objet, il appartiendra au donataire. Remarquez, en effet, que le donateur s'étant réservé la faculté de disposer de cet objet, il n'y avait aucun dessaisissement actuel et irrévocable, et conséquemment pas de donation. Il en est différemment dans le cas de l'article 1086.

947. Les quatre articles précédents *ne s'appliquent point* aux donations dont est mention aux chapitres VIII et IX du présent titre.

== *Ne s'appliquent point*. — QUESTION. *Une donation entre époux peut-elle renfermer des dispositions à cause de mort, bien qu'elle soit faite dans la forme des donations entre vifs?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu que les donations qui ont eu lieu entre époux, pendant le mariage, forment une classe intermédiaire qui participe tout à la fois de la nature des donations entre vifs, et de celle des donations testamentaires; qu'ainsi, et alors même qu'elles sont revêtues de la forme des donations entre vifs, elles peuvent être considérées comme renfermant des donations testamentaires, et qu'elles valent comme telles; d'où il suit que l'acte qui a fait la matière du procès, quoique revêtu des formalités voulues pour les donations entre vifs, a dû produire tous les effets que l'arrêt attaqué lui attribue; rejette, etc.» (Arrêt du 5 déc. 1816, ch. des req. Dall., ann. 1817, 1, 368.)

948. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont *un état estimatif*, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

== *Un état estimatif*. Puisque la donation doit être irrévocable, il faut, au moment du contrat, que l'on fixe d'une manière certaine, quels sont les objets que le donateur s'oblige à donner. Celui qui passe un acte de donation d'effets mobiliers, sans y joindre un état estimatif, conserve le pouvoir d'anéantir, ou du moins de diminuer sa libéralité, en retenant une partie des effets, puisque rien ne constate quels sont ceux qu'il a pris l'engagement de livrer : aussi cet engagement est-il nul. S'il a donné par acte devant notaires tous les effets qui se trouvent dans telle maison, il n'est pas obligé par cet acte : la donation est nulle, en ce sens que le donataire ne peut le forcer à livrer les objets; mais s'il les livre, la donation devient alors valable comme don manuel (art. 931), non pas en vertu de l'acte qui en a été passé par-devant notaires, cet acte est nul, mais en vertu de la *tradition* que le donateur a faite des objets donnés. C'est à ce cas que se rapporte l'article 868. S'il fallait faire le rapport de ces objets mobiliers à la succession du donateur, comme il n'y aurait pas d'état estimatif, on aurait recours à une estimation par experts.

949. Il est permis au donateur de faire *la réserve à son profit*, ou de *disposer au profit d'un autre*, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

== *La réserve à son profit*. Si le donateur s'est réservé l'usufruit des biens donnés, il n'a compris dans la donation que la nue propriété. Une pareille disposition est valable, puisque l'usufruit et la propriété peuvent être séparés.

Disposer au profit d'un autre. Je vous donne tel immeuble, mais j'en réserve l'usufruit que je donne à un *tel*. Il faut observer que, par cette disposition, la personne pour laquelle on a réservé l'usufruit n'en acquerrait le droit qu'après l'avoir accepté dans les formes requises pour l'acceptation des donations. Le donateur pourrait aussi réserver pour lui la nue-propriété, et ne disposer que de l'usufruit.

950. Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, *dans l'état où ils seront*; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison *des objets non existants*, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.

== *Dans l'état où ils seront*. Il ne peut pas se plaindre de la détérioration, puisque le donateur avait le droit d'user des meubles. Si cependant les détériorations proviennent non de l'usage, mais de la faute ou de la négligence du donateur, il pourra réclamer une indemnité.

Des objets non existants. *Voyez* le motif, art. 948.

951. Le donateur pourra stipuler *le droit de retour* des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire *et de ses descendants*.— Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit *du donateur seul*.

— *Le droit de retour.* C'est-à-dire qu'il pourra stipuler que, si le donataire meurt avant lui, les objets donnés lui reviendront et ne passeront pas aux héritiers du donataire. Ce retour se nomme *conventionnel*, parce qu'il est établi par une convention, à la différence du retour *légal* établi par l'article 747.

Et de ses descendants. S'il stipule que les biens lui reviendront dans le cas où le donataire et ses descendants mourraient avant lui. Mais les enfants naturels et les enfants adoptifs ne devraient pas être censés compris dans la dénomination de *descendants*, il serait trop facile de rendre le droit de retour illusoire en reconnaissant des enfants naturels, ou en adoptant; d'ailleurs on ne peut présumer que le donateur ait eu en vue d'autres descendants que les enfants légitimes.

Du donateur seul. Le donateur, par exemple, en donnant à Paul, ne pourrait pas stipuler que si celui-ci meurt avant Pierre, les biens donnés seront rendus à ce dernier; ce serait une substitution; car le donataire serait chargé *de conserver et de rendre*, lors de son décès, à un tiers désigné (art. 896).—Question. *Le droit de retour stipulé au profit d'un autre que du donateur annule-t-il la disposition pour le tout?* La cour de cassation a consacré la négative: « Considérant que par le contrat de mariage du demandeur en cassation, son père lui fit donation par préciput et hors part, de tous ses biens présents et à venir; que le donateur réserva le droit de retour, tant pour lui que pour son fils puîné, si le donataire n'avait pas d'enfants ou si ces enfants décédaient en minorité; que la cour royale de Toulouse a annulé cette donation sur le fondement de l'article 896, qui, dans le cas d'une substitution faite à la charge de conserver et de rendre à un tiers, prononce la nullité tant de la substitution que de la donation; considérant que le sort et les effets de la donation, et du droit de retour dont il s'agit, ont dû, au contraire, être réglés par l'article 951, qui contient des dispositions précises et spéciales sur cette question; que, par cet article, le législateur, malgré le plus ou moins de ressemblance ou d'analogie qu'il peut avoir reconnue entre le droit de retour conventionnel et la substitution fidéicommissaire, a fait cesser les incertitudes auxquelles cette espèce d'analogie aurait pu, dans quelques circonstances, donner lieu; qu'il a laissé au donateur la faculté de stipuler pour lui le droit de retour, soit dans le cas du prédécès du donataire seul, soit dans le cas du prédécès du donataire et de ses descendants; qu'il a défendu, au contraire, la stipulation au profit de tout autre que le donateur, sans prononcer cependant, dans le cas de cette extension, la nullité de la donation; que, par conséquent, au lieu d'annuler arbitrairement la donation faite au demandeur en cassation par son père, dans ledit contrat de mariage, la cour royale de Toulouse aurait uniquement dû considérer comme non écrite la stipulation du droit de retour au profit du fils puîné; qu'en effet, d'après l'article 900 du Code civil, conforme au droit commun, dans les dispositions entre vifs ou testamentaires, les conditions contraires aux lois sont seulement réputées non écrites; que si, d'après l'article 896, la nullité de la substitution fidéicommissaire entraîne avec elle la nullité de la donation ou de l'institution, ce n'est évidemment que parce que la disposition de cet article prononce formellement cette double nullité; considérant, enfin, que les nullités sont de droit étroit, et ne peuvent être ni suppléées, ni étendues d'une espèce à l'autre, surtout lorsque, dans les diverses espèces, malgré leur plus ou moins d'analogie, le législateur a tracé des règles et des principes différents; qu'en décidant le contraire, et en annulant la donation dont il s'agit, la cour royale de Toulouse a fait une fausse application de l'art. 896 du Code civil, et violé les articles 900 et 951 du même Code; casse, etc.» (Arrêt du 3 juin 1823, ch. civ. Sirey, t. 23, 1, 308.)

952. L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, *francs et quittes* de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite *par le même contrat* de mariage, duquel résultent ces droits et hypothèques.

— *Francs et quittes.* Différence sensible entre ce retour et le retour légal, qui ne fait rentrer les biens que dans l'état où ils se trouvent (art. 747). C'est qu'ici la donation est faite sous la condition résolutoire que le donataire survivra au donateur: or il est de la nature d'une telle condition de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé (art. 1183). Dans le cas de l'article 747, au contraire, les biens ont été donnés sans aucune condition.

Par le même contrat. Si, dans le contrat de mariage qui a déterminé quelle dot la femme apportait à son conjoint, des donations ont été faites à celui-ci, la femme et sa famille ont compté sur ces donations pour assurer la restitution de la dot et l'exécution des conventions matrimoniales. Si donc, à la dissolution du mariage, les biens de l'époux décédé ne suffisent pas pour cette restitution, la femme pourra exercer l'hypothèque légale qui pesait en sa faveur sur tous les biens du défunt, et l'exercer même sur les biens qu'il avait reçus avec la clause de retour. Il faut observer cependant que, lors du contrat, le donateur pourrait déclarer qu'il n'entend pas, en cas de retour, soumettre les biens à l'hypothèque de la femme, et celle-ci n'aurait alors aucune réclamation à élever sur les biens donnés.

SECTION II. *Des Exceptions à la règle de l'Irrévocabilité des Donations entre vifs.*

953. La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, *pour cause d'ingratitude*, et pour cause de survenance d'enfants.

— *Pour cause d'ingratitude.* — Question. *Les donations, même rémunératoires, sont-elles, en général, révocables pour cause d'ingratitude?* La cour suprême a consacré l'affirmative: « Sur le moyen fondé sur la violation de l'article 960 du Code civil; attendu que l'article 953, qui autorise la révocation des donations pour cause d'inexécution des conditions, pour cause d'ingratitude et pour survenance d'enfants, est conçu en termes généraux et n'établit aucune distinction entre les donations pures et simples et les donations qualifiées rémunératoires; et que l'article 1046 dispose que les mêmes causes qui, suivant l'article 956 et les deux premières dispositions de l'article 955 autorisent la demande en révocation de la donation entre vifs, sont admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires; attendu que, dans aucun des articles qui traitent des règles à suivre, pour la révocation des donations pour cause d'ingratitude, on ne trouve, relativement aux donations qualifiées rémunératoires, aucune exception à la règle générale et absolue portée dans l'article 953; attendu qu'on ne saurait trouver cette exception dans les dispositions de l'art 960, qui n'est relatif qu'à la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants, et qui n'a pour objet que d'établir une distinction entre la révocation pour cause de survenance d'enfants et la révocation pour cause d'ingratitude ou d'inexécution des conditions, en ce que, aux termes de l'article 960, les donations sont révoquées de plein droit pour la survenance d'enfants, tandis que, aux termes de l'article 956, la révocation pour inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'a jamais lieu de plein droit; qu'ainsi la cour royale de Rennes, loin de violer l'art. 960 du Code civil, n'a fait qu'une juste application des art. 953 et 1046 du Code civil.» (Arrêt du 17 août 1831, ch. des req. Sirey, t. 31, 1, 317.) Malgré le principe absolu posé dans cet arrêt, il est permis de penser que si les services rendus étaient appréciables en argent, tels que ceux d'un médecin, la révocation ne devrait être prononcée que jusqu'à concurrence de la somme dont l'objet donné excéderait la valeur

des services.—La révocation pour cause d'ingratitude devrait également avoir lieu, lors même que les donations seraient mutuelles : la loi ne distingue pas ; mais il n'y aurait que la donation faite au donataire ingrat de révoquée.

954. Dans le cas de la révocation pour cause *d'inexécution des conditions*, les biens rentreront dans les mains du donateur, *libres de toutes charges* et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, *contre les tiers détenteurs* des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

— *D'inexécution des conditions*. Les conditions que le donateur met à sa libéralité, si elles sont impossibles ou contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, sont réputées non écrites (art. 900). Si elles dépendent de la seule volonté du donateur, elles annulent la disposition (art. 944) ; mais toutes les autres doivent être exécutées : le donataire a passé un contrat, il doit remplir les obligations qu'il s'est imposées. —Question. *A-t-il le droit de s'en dispenser, en demandant la révocation de la donation qu'il trouve onéreuse?* Cette question est fort controversée. Pour l'affirmative, on dit que la donation est un contrat essentiellement gratuit ; que le donataire qui trouve des charges où il devait trouver une libéralité doit avoir le droit de repousser la donation en refusant d'en exécuter les conditions. Pour la négative, on observe que le donataire s'est lié par un véritable contrat qu'il ne peut rompre lui seul (art. 1134), et qu'il doit exécuter. L'article 1052 vient encore à l'appui de ce système.

Libres de toutes charges. On n'excepte pas même, comme dans l'article 952, l'hypothèque légale de la femme.

Contre les tiers détenteurs. Si le donataire a aliéné les biens, il n'a pu transférer aux acquéreurs plus de droit qu'il n'en avait lui-même : *Nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet*.

955. La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude *que dans les cas suivants :* — 1° Si le donataire a *attenté* à la vie du donateur ;— 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, *délits* ou injures graves ; — 3° S'il lui refuse *des aliments*.

— *Que dans les cas suivants*. On a dû déterminer les faits d'ingratitude qui entraîneraient la révocation des donations, afin de prévenir l'abus qu'on aurait pu faire d'une pareille cause, et les contestations qui auraient pu s'élever.

Attenté. On n'exige pas une condamnation, comme pour l'indignité de l'héritier (art. 727). C'est que celui qui tient tous ses droits de la libéralité d'un homme est bien plus coupable d'attenter à sa vie que celui qui les tient de la loi. Il est clair que le fait d'avoir attenté à la vie du donateur rentre dans l'imputation de s'être rendu coupable de délit; mais le législateur a voulu donner une énumération complète comme l'ancien droit.

Délits. Nous avons expliqué, art. 306, ce qu'on entend par sévices et injures graves. Les délits contre *la personne* du donateur sont ou des sévices ou des injures. Ainsi celui qui fait des blessures ou porte des coups au donateur se rend coupable envers lui d'un délit (art. 309, Cod. pén.) qui se confond avec *sévices;* celui qui le calomnie est coupable d'un délit (art. 367, Cod. pén.), compris dans les mots *injures graves*. Mais les délits contre *les propriétés* du donateur, par exemple, un vol (art. 379, Cod. pén.), suffiraient aussi pour prouver l'ingratitude du donataire et pour révoquer la donation, comme l'a jugé la cour suprême par arrêt du 24 déc. 1827 (Sirey, t. 28, 1, 256) ; nous pensons toutefois que la modification apportée à ce principe par l'arrêt suivant doit être admise. — Question. *Le mot* délit *dont se sert cet article doit-il s'entendre d'un délit qui porte atteinte à la fortune du donateur, mais d'une manière grave?* La cour de Paris a consacré l'affirmative : « Attendu que, en principe général, les donations sont irrévocables ; que les exceptions à ce principe sont de droit étroit ; attendu que l'article 955 du Code civil, en disposant que la donation peut être révoquée pour sévices et injures graves, a prévu toutes les atteintes portées à la personne du donateur ; d'où il résulte que le mot *délit* ne peut s'appliquer qu'au préjudice causé à sa fortune ; attendu néanmoins que, en attribuant au mot *délit*, dans cette circonstance, toute l'extension qu'il comporte en matière criminelle, les donations se trouveraient annulées souvent pour des causes peu graves, ce qui aurait l'inconvénient de rendre incertain le droit de propriété qui en résulte ; que telle n'a pu être l'intention du législateur ; attendu, dès lors, qu'il convient d'adopter les principes de l'ancienne jurisprudence, et de n'attribuer l'effet d'entraîner la révocation des donations qu'à un dommage qui aurait compromis les moyens d'existence du donateur ; attendu, en fait, que les soustractions dont Charles a été reconnu coupable par arrêt de la cour d'assises ne portent que sur des objets de peu d'importance, maintient la donation.» (Arrêt du 17 janvier 1833. Sirey, t. 33, II, 155.)

Des aliments. C'est, pour ainsi dire, attenter à la vie de quelqu'un que de lui refuser des aliments : *Necare videtur qui alimenta denegat*. Ainsi l'acceptation d'une donation emporte toujours l'obligation tacite de fournir des aliments au donateur. — Un mineur ne pourrait pas s'excuser sur son âge pour repousser la demande en révocation pour cause d'ingratitude ; car, *in delictis neminem ætas excusat*.

956. La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu *de plein droit*.

— *De plein droit*. Ce sont des faits que le donateur qui demande la révocation devra toujours prouver aux tribunaux. — Les conditions dont parle ici la loi sont de véritables *charges* imposées au donataire, et dont le donateur peut exiger l'exécution s'il le préfère (art. 1184), au lieu de demander la révocation de la donation.— Si c'étaient des conditions ordinaires indépendantes de son fait, il n'y aurait pas lieu à demander la *révocation* de la donation ; car si la condition était suspensive, par exemple : je vous donne ma maison si tel vaisseau n'arrive pas des Indes, la donation n'existe qu'autant que le vaisseau n'arrive pas : il n'y a rien jusqu'au moment où il est certain que le vaisseau n'arrivera pas ; et s'il arrive, il n'y a aucune révocation à demander, la donation n'a jamais existé. Si la condition est résolutoire, par exemple, je vous donne ma maison pour la posséder dès à présent, mais la donation sera révoquée si tel vaisseau arrive des Indes ; si le vaisseau arrive, la donation sera révoquée de plein droit ; l'événement de la condition prouvé, ce n'est pas la révocation de la donation qu'il faudra demander, mais l'action en revendication de l'objet donné qu'il faudra exercer, car le donataire a cessé d'être légitime propriétaire, au moyen de l'événement de la condition résolutoire ; mais il conserve les fruits qu'il a perçus jusque-là, car il était possesseur de bonne foi (art. 549). — On pense communément que l'action en révocation de la donation dure trente ans (art. 2262) ; ce n'est pas là une action ordinaire en nullité ou en rescision (art. 1304).

957. La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée *dans l'année*, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.— Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, *dans ce dernier cas*, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé *dans l'année du délit*.

— *Dans l'année*. Si le donateur, connaissant le fait d'ingratitude de la part du donataire, a laissé écouler une année sans demander la révocation de sa libéralité, il a pardonné tacitement cette ingratitude, et ne peut plus

l'invoquer ; à plus forte raison s'il l'a pardonnée expressément, s'il y a eu réconciliation depuis le fait d'ingratitude.

Dans ce dernier cas. Ainsi, dans le cas où le donataire est décédé, l'action ne peut jamais être *intentée* contre ses héritiers ; ils ne doivent pas, en effet, être punis pour la faute de leur auteur ; elle ne pourrait pas même être formée à raison de faits qui pourraient leur être imputés envers le donateur, car ils ne sont pas *donataires* : mais si l'action avait été commencée contre leur auteur, elle pourrait être continuée contre eux ; car pour que la donation soit révoquée, il n'est pas nécessaire que le coupable ait été *condamné* (art. 955), et notre article dit seulement que l'action ne pourra être *intentée* contre les héritiers, mais non qu'elle ne pourra être suivie contre eux.

Dans l'année du délit. Car il ne peut avoir contre les héritiers plus de droits qu'il n'en aurait contre le donataire lui-même ; il faut donc qu'une année ne se soit pas encore écoulée depuis le délit.— Question. *Les héritiers du donateur jouissent-ils aussi du délai d'une année pour suivre l'action, si elle a été commencée par leur auteur, ou pour l'intenter, s'il est mort dans l'année, et le délai ne court-il que du jour où ces héritiers ont connu le délit ?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu qu'en jugeant en droit que, d'après la combinaison des deux paragraphes de l'article 957 du Code civil, les héritiers du donateur, lorsqu'ils sont recevables à former leur action en révocation, jouissent des mêmes délais que leur auteur, et qu'ainsi le délai d'une année ne court à leur égard, comme à l'égard du donateur lui-même, que du jour où le délit leur a été connu, l'arrêt du 25 février 1829, loin de violer l'article 957, en a saisi le véritable sens ; attendu que le même arrêt a jugé en fait que les soustractions commises au préjudice du sieur Nogé, n'ont été connues par ses héritiers qu'au moment de la clôture de l'inventaire, qui n'a eu lieu que le 11 janvier 1828 ; et qu'il en résulte que la demande formée par les héritiers Nogé, le 4 janvier 1829, l'a été en temps utile ; rejette, etc.» (Arrêt du 17 août 1831, ch. civ. Sirey, t. 31, I, 517.)

958. La révocation pour cause d'ingratitude *ne préjudiciera* ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout *soit antérieur* à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939.— Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

═ *Ne préjudiciera.* La révocation pour cause d'inexécution fait rentrer les biens entièrement libres (art. 954) ; celle pour cause d'ingratitude ne préjudiciera en rien aux aliénations faites par le donataire. C'est que la donation à laquelle sont attachées des charges n'est faite que sous la condition résolutoire qu'elles seront acquittées : si elles ne le sont pas, tout est remis au même état qu'avant la donation (art. 1183). Mais l'ingratitude du donataire ne peut pas avoir été prévue lors du contrat : si le donateur l'avait supposée comme possible, sa bienfaisance se serait arrêtée ; la révocation pour cette cause n'a donc été introduite que par un principe de morale, pour punir le donataire ingrat envers son bienfaiteur. Il ne fallait pas étendre cette punition personnelle aux tiers qui ont traité de bonne foi avec lui.

Soit antérieur. Les tiers qui ont contracté avec le donataire poursuivi comme ingrat ne peuvent plus invoquer leur bonne foi ; celui qui demande la révocation est donc intéressé à se hâter de faire *inscrire* cette demande, afin que le donataire ne puisse pas aliéner valablement et rendre la révocation inutile.

959. Les donations *en faveur de mariage* ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

═ *En faveur de mariage.* Parce qu'elles sont censées faites au profit des enfants à naître (art. 1082), qui ne doivent pas être punis de la faute de leur auteur.— Question. *La donation faite par un des époux à l'autre époux, contre lequel la séparation de corps est prononcée pour excès, sévices, ou injures, doit-elle être révoquée pour cause d'ingratitude ?* Nous avons, sous l'article 311, renvoyé l'examen de cette question au présent article. Pour la négative, admise par un grand nombre d'autorités imposantes et par la cour suprême, on invoque le texte formel de l'article 959 : « Attendu, porte l'arrêt de la cour de cassation, que ce texte parle, en général, des donations en faveur de mariage, et n'en excepte aucune ; que les donations contractuelles entre époux sont évidemment en faveur du mariage, puisqu'elles sont faites en considération de ce lien ; qu'on ne peut même leur refuser ce caractère, puisque l'article 960 les qualifie en propres termes de donations en faveur du mariage, et que, par suite, elles sont formellement exceptées de la règle générale qui assujétit les donations à la révocation pour cause d'ingratitude ; qu'on ne peut prétendre le contraire, sous prétexte que dans le cas de divorce l'article 299 privait l'époux défendeur des avantages que l'autre époux lui avait faits, puisqu'aucune autre disposition du Code ne déclarait cet article commun au cas de la séparation ; que, d'ailleurs, il y avait une raison de décider différemment dans les deux cas, en ce que le divorce rompait irrévocablement le lien du mariage, au lieu que la séparation le laisse subsister ; qu'on peut encore moins juger le contraire, par le motif que, dans le cas de dissolution de la communauté pour cause de séparation, l'article 1518 prive le défendeur du droit de préciput dans la communauté, puisque ce préciput n'est point une véritable donation, mais une clause conventionnelle de la communauté ; d'où il résulte que cette disposition doit être restreinte à son cas ; attendu enfin que, lorsque la loi est claire, il n'y a pas lieu de rechercher l'intention du législateur ; que si elle présente des inconvénients, il n'appartient qu'à celui qui l'a faite de l'interpréter, modifier et changer, s'il y a lieu ; qu'il suit de ce qui précède, qu'aux termes des articles 959 et 960 précités, les donations contractuelles entre époux ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude ; que cependant l'arrêt attaqué juge le contraire ; qu'en cela il viole formellement ces articles ; casse, etc.» (Arrêt du 13 février 1826, ch. civ. Sirey, t. 26, I, 265.) — Dans l'opinion contraire, qui réunit également un grand nombre de partisans, on invoque le principe posé dans les articles 953 et 955, et on repousse l'application à l'espèce de l'exception renfermée dans l'article 859, par le motif que les expressions de cet article, *donations en faveur de mariage,* ne doivent s'entendre que des donations faites au profit des époux ou de l'un d'eux par *des tiers,* et non de celles faites par l'un des époux au profit de l'autre, comme cela résulte des anciens principes et de la discussion du Code civil ; que si les donations faites par des tiers aux époux ou à l'un d'eux sont exceptées de la révocation pour cause d'ingratitude, c'est qu'ayant pour objet les enfants à naître du mariage, il ne serait pas juste que ceux-ci souffrissent de la faute de leurs auteurs ; motif qui est évidemment inapplicable aux donations d'un époux à l'autre, lesquelles sont faites uniquement dans l'intérêt de l'époux donataire. On ajoute qu'après la révocation, ces biens revenus au donateur se retrouvent ordinairement dans sa succession, et ne sont pas perdus pour les enfants. Enfin on argumente encore dans cette opinion des dispositions des articles 299 et 1518. *Voyez,* dans ce sens, un arrêt fortement motivé de la cour de Rouen du 25 juillet 1829. (Sirey, t. 31, II, 72.)

960. *Toutes donations* entre vifs faites par personnes qui n'avaient *point d'enfants* ou de descendants *actuellement vivants* dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent *mutuelles ou rémunératoires, même celles* qui auraient été faites *en faveur du mariage* par autres que *par les ascendants aux con-*

joints, ou *par les conjoints l'un à l'autre*, demeureront révoquées *de plein droit* par la survenance *d'un enfant légitime* du donateur, même *d'un posthume*, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, *s'il est né depuis* la donation.

— *Toutes donations*. Celles qui seraient déguisées sous les formes d'un contrat, comme celles qui seraient faites directement. (Arrêt de la cour suprême du 6 novembre 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1801.)

Point d'enfants. Cette révocation est fondée sur la présomption, bien naturelle, que le donateur qui n'avait pas d'enfants au moment de la donation ne l'eût pas faite s'il en avait eu, ou s'il avait prévu qu'il en aurait un jour. La loi elle-même inscrit, dans toutes les donations faites par des personnes n'ayant pas d'enfants actuellement vivants, cette clause prévoyante, qu'elles seront révoquées si des enfants surviennent au donateur.

Actuellement vivants. Parce que le donateur qui a un enfant ou des enfants actuellement vivants doit connaître tout l'amour qu'un père porte à ses enfants; si, malgré cela, il donne à des étrangers, il manifeste bien l'intention de préférer ces étrangers à sa postérité.— Question. *Si le donateur, au moment du contrat, avait un enfant dont l'absence était déclarée, et qu'il fût prouvé que la donation n'a été faite que par une fausse opinion de sa mort, le retour de l'absent révoquerait-il la donation?* Il faut embrasser la négative; car le donateur avait un enfant *actuellement vivant;* s'il était incertain sur son existence, il ne devait donner que sous condition. Les révocations d'ailleurs sont de droit étroit, et ne peuvent, par suite, être étendues au-delà des cas positivement prévus. — Question. *Si le donateur, lors de la donation, avait un enfant mort civilement, la révocation aurait-elle lieu par la survenance d'un autre enfant?* Plusieurs raisons très fortes doivent faire décider l'affirmative, et entre autres, cette observation, que la loi ne met pas au rang des personnes vivantes les morts civilement, ce qui est expressément déclaré par l'article 744. Ces deux questions cependant sont controversées. — Question. *Si un enfant est né au donateur d'un mariage qui serait ensuite annulé, cet enfant révoquerait-il la donation?* Oui, si le mariage a été contracté de bonne foi (art. 201); si la bonne foi n'existait que de la part de l'époux non donateur, la donation serait également révoquée (art. 202). Mais des auteurs prétendent que dans ce cas le donataire devrait continuer à jouir des biens jusqu'à la mort du donateur, époque où les enfants, en acceptant la succession, pourraient faire révoquer la donation.

Mutuelles. Ce sont les donations que deux personnes se font mutuellement, et dans le même acte, au profit l'une de l'autre. Une pareille donation ne paraît être que la cause et la suite de l'autre; cependant la survenance d'enfant la révoquerait.

Ou rémunératoires. Pourvu qu'elles ne soient pas appréciables à prix d'argent comme les services d'un domestique, par exemple; car alors elles ne seraient révoquées que pour ce qui excéderait le prix des services.

Même celles...en faveur du mariage. Quoique la loi les environne d'une protection toute particulière, elles sont révocables cependant pour survenance d'enfants.

Par les ascendants aux conjoints. Bien évidemment ils ne se trouvent pas dans le cas prévu par notre article, et la donation ne peut être révoquée, puisqu'ils avaient des descendants lorsqu'ils l'ont faite.

Par les conjoints l'un à l'autre. Parce que le but du mariage étant la procréation des enfants, ils ne peuvent être présumés avoir pensé qu'ils n'en auraient pas; parce que, aussi, le donateur peut bien être présumé avoir préféré son époux aux enfants qu'il aurait eus de lui; parce que d'ailleurs ces enfants trouveront les biens donnés dans la succession de leur père ou de leur mère.

De plein droit. Sans être obligé de demander au tribunal la révocation: il suffira de notifier la demande au donataire.

D'un enfant légitime. Les enfants adoptifs ne doivent pas révoquer les donations, parce que le donateur pourrait, par un contrat purement volontaire, tel que l'adoption, éluder la règle de l'irrévocabilité des donations; cette décision ne contredit pas l'opinion qui attribue une réserve à l'enfant adoptif (art. 914); car autre chose est l'exercice du droit de réserve, qui peut laisser subsister tout ou partie des donations (jusqu'à concurrence de la quotité disponible), autre chose la révocation pour survenance, d'enfants, qui les annule toutes, sans distinction entre la quotité disponible et la quotité indisponible.

D'un posthume. L'enfant qui naît après la mort de son père révoque les donations faites par ce dernier. Il en profite alors avec les autres héritiers. Mais il est clair que pour opérer la révocation, il faut que l'enfant soit capable de succéder, et par conséquent qu'il naisse *viable* (art. 725).

S'il est né depuis. Car s'il était né avant la donation, le père, ayant un enfant *actuellement vivant*, connaissait la force de l'amour paternel.

961. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice *fût conçu* au temps de la donation.

— *Fût conçu*. Par exemple, la donation faite par une femme enceinte ou par son mari, serait révoquée par la naissance de l'enfant. Le donateur, en effet, peut avoir ignoré la conception; il n'a connu entièrement les affections et les devoirs de la paternité qu'à la naissance de son enfant, et d'ailleurs l'enfant conçu n'est réputé né que lorsqu'il s'agit de ses intérêts: ses intérêts seraient ici indirectement blessés dans ceux de son père.

962. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été *laissé par le donateur* depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu *de restituer les fruits* par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent *lui aura été notifiée* par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

— *Laissé par le donateur*. Parce que la donation a été révoquée de *plein droit*, par le seul fait de la naissance, et que le donateur lui-même ne peut détruire cette révocation (art. 964).

De restituer les fruits. La notification de la naissance de l'enfant n'a donc d'autre effet que d'apprendre au donataire que la donation est révoquée, et de l'empêcher de faire les fruits siens; mais jusqu'à cette notification il est supposé de bonne foi, et tous les fruits lui sont acquis.

Lui aura été notifiée. La cour suprême a jugé que l'article 962 n'est pas tellement restrictif, qu'une cour royale n'ait pu, comme elle l'a fait trouver dans les circonstances de la cause la preuve que le donateur avait eu connaissance de la naissance de l'enfant; « qu'il a été constaté en fait, par l'arrêt, que le demandeur avait été nommé tuteur du mineur Avon; qu'il avait eu connaissance parfaite de sa naissance; qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé les articles invoqués; rejette, etc.» (Arrêt du 6 novembre 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 801.)

963. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit rentreront dans le patrimoine du donateur, *libres de toutes charges* et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait *obligé comme caution*, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

— *Libres de toutes charges*. Parce que la condition résolutoire, en cas de survenance d'enfants, était censée écrite par la loi dans l'acte même de donation, et que son effet est de remettre les choses comme elles étaient avant le contrat (art. 1183).

Obligé comme caution. Cette clause même ne saurait empêcher les effets de la révocation, parce que le donateur, qui ne peut y renoncer directement (art. 965), ne doit pas le pouvoir indirectement.

964. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par *une nouvelle disposition*.

— *Une nouvelle disposition*. Dès l'instant de la naissance de l'enfant, la première donation a cessé d'exister. Les biens donnés sont rentrés de plein droit dans le patrimoine du donateur, même lorsqu'il n'en a pas pris la possession. Il ne peut donc plus les transférer au donataire que par une *nouvelle donation;* et si, dans l'intervalle, il les a grevés de quelques charges, ces charges suivront les biens dans les mains du donataire.

965. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant sera *regardée comme nulle*, et ne pourra produire aucun effet.

— *Regardée comme nulle*. Parce que la loi présume que le donateur se repentira toujours, lorsqu'il sentira réellement les affections de la paternité, d'une clause qu'il n'a souscrite que dans un moment où il ne les éprouvait pas. D'ailleurs ces clauses seraient devenues de style, et auraient rendu illusoire la prévoyance de la loi.

966. Le donataire, ses héritiers ou ayant-cause, *ou autres détenteurs* des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance *du dernier enfant* du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, *telles que de droit*.

— *Ou autres détenteurs*. Ainsi, les personnes qui auraient acheté du donataire des immeubles compris dans la donation, ne pourraient cependant opposer que la prescription de trente ans, et non celle de dix et de vingt ans, malgré leur titre et leur bonne foi (art. 2265), tant cette révocation est favorable.

Du dernier enfant. Toujours pour favoriser cette révocation; car, dès la naissance du premier enfant les détenteurs des biens donnés ont cessé de les posséder comme propriétaires; la prescription devrait donc courir de cette époque. On peut dire cependant, en faveur de cette disposition, que la prescription courait, il est vrai, mais que la naissance d'un second enfant, qui aurait suffi pour révoquer la donation, a interrompu cette prescription qui, dès lors, n'a plus couru que du jour de cette naissance; et ainsi de suite pour les autres.

Telles que de droit. Une citation en justice, un commandement, etc. (art. 2244). Il faut y ajouter les *suspensions* ordinaires, par exemple, celle résultant de la minorité des enfants après la mort du donateur (art. 2252).

CHAPITRE V.

Des Dispositions testamentaires

— Ce droit accordé à l'homme de disposer de ses biens pour le temps où il n'existera plus, ne lui vient point de la nature; car, dans le droit naturel, l'homme meurt, ses biens restent vacants, le premier occupant s'en empare; mais les lois civiles, chez toutes les nations, ne se sont point contentées de déterminer à qui appartiendraient ces biens restés vacants; elles ont permis à l'homme de le déterminer lui-même. Ainsi, par la juste distribution de ses biens, il pourra récompenser les uns, punir les autres, encourager ceux qui se portent au bien, donner des consolations à ceux qui éprouvent les disgrâces de la nature ou les revers de la fortune.

SECTION PREMIÈRE. *Des Règles générales sur la Forme des Testaments*.

— On appelle formes ou formalités d'un acte les manières réglées par les lois pour faire preuve de sa vérité, et par-là établir sa validité.

967. *Toute personne* pourra disposer par testament, soit sous le titre *d'institution d'héritier*, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination *propre à manifester sa volonté*.

— *Toute personne*. Que la loi n'en déclare pas incapable (art. 902).

D'institution d'héritier. C'était une ancienne maxime dans les pays de droit écrit, que le testament était nul s'il ne renfermait pas l'institution d'un héritier qui prenait la place de l'héritier légitime; notre article et l'article 1002, en permettant de disposer sous quelque dénomination que ce soit, ont proscrit l'ancienne formalité du droit romain.

Propre à manifester sa volonté. La volonté du testateur est l'essence du testament. Elle doit être libre: ainsi la femme peut tester sans l'autorisation de son mari (art 226), le pupille sans celle du tuteur, le prodigue sans celle du conseil judiciaire; elle doit appartenir exclusivement au testateur: ainsi la *faculté d'élire* est proscrite. Cette *faculté d'élire* avait lieu lorsque le testateur instituait pour héritier, entre plusieurs individus désignés, celui qui serait choisi par un tiers. Exemple: Je donne 10,000 fr. à un des enfants de mon frère, à son choix. — QUESTION. *Le testament fait en faveur d'une personne chargée d'employer la fortune du testateur à des instructions secrètes est-il valable?* La cour suprême a consacré la négative: « Attendu qu'il est constaté que Legrand-Masse n'était pas réellement légataire du testateur, mais seulement exécuteur testamentaire, chargé par lui de recouvrer et recevoir sa fortune, pour l'employer à des instructions secrètes, et que cette déclaration en fait est fondée, non-seulement sur les réponses de Legrand-Masse, lorsqu'il a été interrogé sur faits et articles, mais encore sur l'appréciation faite par la cour royale des clauses du testament, laquelle appréciation ne peut être attaquée devant la cour de cassation; et en droit, attendu que les lois romaines avaient proclamé le principe *Testamentorum jura ipsa per se firma esse oportere, non ex alieno arbitrio pendere*, et qu'il est même de principe dans la législation actuelle, d'après l'ordonnance des testaments de 1735, et les articles 895 et 967 du Code civil, que toute disposition au profit d'une personne incertaine, et laissée à la volonté d'un tiers, ne peut produire aucun effet; attendu, au surplus, qu'en relevant les héritiers Lépine de l'aquiescement par eux donné audit testament, la cour de Douai, non-seulement n'a violé aucune loi, mais s'y est au contraire très exactement conformée, la violation des lois qui tiennent à l'ordre public ne pouvant être couverte par des acquiescements et par une volonté particulière contraire à celle de la loi, et au moyen de laquelle l'on parviendrait ou à transmettre la succession à un incapable, ou à faire renaître des substitutions prohibées par les lois dans l'intérêt général de la société; rejette, etc. » (Arrêt du 8 août 1826, ch. des req. Sirey, t. 27, 1, 47.) Mais les principes proclamés par cet arrêt seraient sans application à la disposition par laquelle un testateur lèguerait une certaine somme pour faire dire des messes pour le repos de son âme et pour distribuer en bonnes œuvres, « cette disposition étant moins

un legs qu'une charge de la succession, comme seraient des funérailles ou un certain nombre de messes prescrites par un testament.» (Arrêt de la cour de cassation du 16 juillet 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, I, 700.) Le même arrêt décide que «cette disposition n'est pas soumise à la formalité de l'autorisation prescrite par l'article 910, puisqu'elle n'est faite, ni à un établissement public, ni à une commune, ni aux pauvres d'une commune, mais laissée à l'arbitrage de l'exécuteur testamentaire.» — Il n'est pas nécessaire, au reste, qu'un acte, pour avoir «la nature d'un testament, exprime littéralement, ni d'aucune autre manière, qu'il a été fait pour être exécuté après la mort de la personne qui l'a souscrit.» (Arrêt de la cour de cassation du 21 mai 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, I, 523.) — Question. *Peut-on prouver par témoins l'existence d'un testament qu'on prétend avoir été supprimé par la personne chargée d'acquitter le legs?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative: «Attendu que la cour royale a jugé, d'après l'appréciation du caractère des faits articulés, qu'ils tendaient à prouver qu'il n'avait pas été au pouvoir des époux Mignot de se procurer une preuve écrite, soit de l'existence d'un testament, soit de la réalité d'un legs fait à la dame Mignot, et que le fait de la suppression alléguée était annoncé comme étant l'œuvre de la personne qui était indiquée comme chargée d'acquitter ledit legs; que des faits ainsi caractérisés pouvaient être prouvés par la preuve testimoniale; et qu'en admettant cette preuve, la cour de Bourges a fait une juste application de l'article 1348.» (Arrêt du 24 juin 1828, ch. des req. Dall., ann. 1828, I, 290.)

968. Un testament ne pourra être fait *dans le même acte* par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

═ *Dans le même acte.* Ces testaments s'appelaient *conjonctifs*, lorsque deux personnes, dans le même acte, disposaient conjointement en faveur d'un tiers; *mutuels*, lorsqu'elles disposaient mutuellement l'une envers l'autre. Dans une pareille disposition, la volonté de chaque testateur n'est pas la sienne exclusivement; elle ne paraît réellement que la suite, la condition de la volonté de l'autre. Si l'un vient à révoquer ses dispositions, celles de l'autre seront-elles révoquées de plein droit? Cette question donnait lieu à bien des difficultés qui sont éteintes par l'article 968. Mais on peut faire des donations mutuelles dans le même acte (art. 960), parce que le caractère principal des donations est l'irrévocabilité.

969. *Un testament* pourra être *olographe*, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique.

═ *Un testament.* — Question. *Des héritiers peuvent-ils s'obliger à acquitter des legs que leur auteur aurait déclaré vouloir faire, mais qu'il n'aurait pas consignés dans un testament?* La négative résulte de l'arrêt suivant de la cour de cassation: «Vu les articles 893, 895 et 969 du Code civil; considérant qu'il résulte de ces articles dudit Code, qu'il n'est permis de disposer de ses biens à titre gratuit que par actes écrits et dans les formes prescrites par la loi, et que l'omission de ces formes entraîne la nullité des dispositions; attendu que l'arrêt du 13 avril 1808, en déférant le serment décisoire aux mariés Formica sur les faits articulés par la veuve Buscaillon, a jugé que la promesse faite par les héritiers présomptifs d'acquitter des legs que leur auteur aurait déclaré vouloir consigner par écrit dans son testament, doit donner lieu contre ces héritiers à des dommages-intérêts de même valeur que les legs présumés, s'ils se refusent d'acquitter ceux-ci; et attendu que cette décision, qui donne à de simples discours la puissance de constituer des legs, introduit un moyen indirect de faire produire des effets à des testaments verbaux destitués de toutes formes prescrites par le Code; d'où il résulte qu'elle est en contravention avec les articles cités du Code.» (Arrêt du 18 janvier 1813. Sirey, t. 13, I, 104.)

Olographe. Cette dénomination dérive de deux mots grecs, dont l'un signifie *seul*, et l'autre *écrire*. Le testament olographe, en effet, doit être écrit en entier de la main du testateur, parce qu'on est sûr alors que c'est l'expression de sa volonté. Un seul mot écrit par une main étrangère annulerait le testament. Mais si le mot écrit se trouve en interligne, le testament ne sera point annulé; son existence eût été bien précaire, si l'on avait pu la détruire par un moyen si facile. Les surcharges, les ratures, ne vicient point l'acte; les mots raturés seulement sont nuls. Le papier sur lequel est écrit le testament est indifférent. S'il n'est pas timbré, il y aura lieu simplement à l'application de l'amende prononcée par les lois relatives au timbre.

970. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, *daté* et *signé* de la main du testateur; il n'est assujéti *à aucune autre forme.*

═ *Daté.* La date consiste dans l'énonciation de l'an, du mois et du jour où l'acte a été passé. Elle est nécessaire pour juger à cette époque la capacité du testateur, pour savoir, parmi plusieurs testaments, celui qui est postérieur et révoque les autres. Elle peut se mettre en chiffres; la place n'est pas déterminée. — Question. *La date doit-elle être placée nécessairement au-dessus de la signature?* La cour suprême a pensé que cette nécessité n'existe pas: «Attendu que le testament olographe, entièrement écrit, daté et signé de la main de la testatrice, était revêtu de toutes les formalités prescrites pour sa validité; que si la date est une formalité substantielle, d'après l'article 970 du Code civil, la place de cette date n'a point été indiquée au-dessus de la signature à peine de nullité; que peu importe à quel endroit de l'acte elle ait été apposée, dès qu'elle a une corrélation nécessaire avec ses dispositions, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; rejette, etc.» (Arrêt du 11 mai 1831, ch. des req. Sirey, t. 31, I, 180.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la même cour, ch. civ., du 9 mai 1825 (Dall., ann. 1825, I, 314). — Il est de principe que l'erreur commise dans la date du testament peut être rectifiée par les éléments qui sortent du testament même, *ex testamento, non aliundè.* (Arrêts de la cour de cassation du 2 mars 1830, ch. des req. Sirey, t. 30, I, 231, et du 9 mai 1833, ch. des req. Sirey, t. 33, I, 529.) Mais il serait difficile de déclarer valable un testament dont la date serait postérieure au décès, si rien n'attestait que le testateur s'est trompé de date, parce qu'il a pu avoir un motif pour ne tester qu'à partir de l'époque qu'il prenait pour date: motif dont l'appréciation par les magistrats pourrait être erronée: *non intendebat antè testari.* La cour suprême a jugé que «l'omission de la mention du lieu où le testament olographe est fait ne porte aucune atteinte à sa validité, puisque le législateur n'a point exigé cette mention, et qu'il n'est pas permis de créer des nullités.» (Arrêt du 6 juin 1814, ch. des req. Dall., ann. 1814, I, 240.) — Le testament olographe est un acte solennel, et par lui-même il fait foi de la date qu'il porte. — Nous avons, sous l'article 334, renvoyé à l'article 970 pour examiner les questions suivantes: — 1re Question. *Un enfant naturel peut-il être reconnu par testament même olographe?* — 2e Question. *En quels termes cette reconnaissance peut-elle être faite dans un testament?* — 3e Question. *La révocation faite par le testateur, du testament qui renferme la reconnaissance, doit-elle rendre la reconnaissance comme non avenue?* Quant à la première question, il n'y a pas de doute qu'un enfant naturel peut être reconnu par un testament par acte public (art. 971), et par un testament mystique (art. 976), parce qu'ils sont l'un et l'autre *authentiques*, et que, sous ce rapport, ils remplissent le vœu de l'article 334; mais, à l'égard du testament olographe, la question est controversée: pour soutenir que la reconnaissance faite par ce testament est valable, on observe que le testament olographe fait, comme les actes authentiques, foi de sa date, et que, quoique soumis seulement aux mêmes formalités qu'aujourd'hui, le testament olographe était autrefois considéré comme un acte solennel. La cour su-

prême a consacré la négative : « Attendu que l'article 334 du Code civil porte que la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance ; attendu que, par cette disposition, il est évident que le législateur s'en est référé à la définition qu'il donne lui-même de ce qu'on doit entendre par acte authentique; attendu que, suivant l'article 1317 du même Code, l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ; attendu que la demoiselle Mandrouzac, aujourd'hui femme Fernaud, n'a pas été reconnue dans son acte de naissance ; qu'elle ne l'a été que dans le testament du sieur Cramouzaud ; attendu que ce testament est olographe, et dès lors n'a pas le caractère d'un acte solennel, tel qu'il est défini par le susdit article 1317 ; attendu, que, dans cet état, l'arrêt attaqué, en jugeant que la reconnaissance de la demoiselle Mandrouzac n'a pas été valablement faite, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait, au contraire, une juste application ; rejette, etc. » (Arrêt du 7 mai 1833, ch. des req. Sirey, t. 33, 1, 355.) Sur la seconde question, on est généralement d'accord que la loi n'exigeant pas d'expressions sacramentelles pour reconnaître un enfant naturel, c'est aux juges qu'il appartient d'apprécier si les termes dont le testateur s'est servi, et, par exemple, la simple indication que le testateur lègue à tel, *son fils naturel*, annoncent suffisamment l'intention de faire la reconnaissance ; enfin, quant à la troisième question, l'opinion la plus conforme aux principes, c'est que la révocation du testament ne peut porter atteinte à la reconnaissance, parce qu'elle n'est que la déclaration d'un fait; que le principe de cette déclaration n'est point dans le testament, mais dans le fait même de la paternité, et que l'état étant acquis à l'enfant, cet état ne peut dépendre de l'instabilité de la volonté du testateur; ainsi, la révocation du testament annulera bien les legs, mais elle laissera subsister la reconnaissance.

Signé. Sans la signature, la disposition peut n'être réellement qu'un projet de testament. — QUESTION. *Lorsque la date et la signature d'un testament sont biffées, s'il résulte des circonstances que le fait doit être attribué au testateur, peut-on soutenir que ces ratures doivent être considérées comme non avenues, sous prétexte que la loi n'admet pas ce moyen de révocation d'un testament?* Non : « Il ne s'agit pas de savoir, dans ce cas, a dit la cour de cassation, si un testament peut être révoqué autrement que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire ; il s'agit de savoir s'il existe un testament : les questions de révocation ne peuvent être agitées et jugées que relativement à un testament qui existe encore et dont l'exécution peut être demandée à la justice ; d'où il suit, qu'en ne considérant pas comme un testament une pièce informe, sans date et sans signature, la cour royale d'Aix, loin de violer les dispositions de la loi, en a, au contraire, fait une juste application ; rejette, etc. » (Arrêt du 12 janv. 1833, ch. des req. Sirey, t. 33, 1, 91.) La signature doit régulièrement être placée à la fin de l'acte ; il n'est pas nécessaire qu'elle s'en détache. Les dispositions qui la suivent, excepté toutefois la date (arrêt plus haut cité), sont nulles, si elles ne sont pas signées aussi. — La signature consiste dans l'inscription du nom de famille ; cependant la cour suprême elle-même a jugé valable un testament signé d'un autre nom que le nom de famille ; mais il était prouvé que le nom apposé au testament était un surnom adopté depuis longues années pour distinguer une branche des autres branches de la famille, et que le testateur était dans l'usage d'apposer depuis long-temps ce surnom aux actes civils, solennels ou privés qu'il avait souscrits avant le testament. (Arrêts du 23 mars 1824. Dall., ann. 1824, 1, 122, et du 10 mars 1829. Dall., ann. 1829, 1, 173.)

A aucune autre forme. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le lieu où le testament a été fait ; car la capacité qu'a le Français, à cet égard, le suit partout ; ni de faire mention que le testateur l'a signé, puisqu'il est fait par lui seul. Les *trois* formalités exigées le sont à peine de nullité (art. 1001). — QUESTION. *Est-il nécessaire qu'une personne soit dénommée dans un testament par ses nom et prénoms, pour que le legs soit valable?* La cour suprême a consacré la négative : « En ce qui touche le reproche fait à l'arrêt attaqué de renfermer un excès de pouvoir, en ce qu'il aurait créé une disposition testamentaire, une institution universelle, au lieu de se borner à interpréter ; attendu qu'aucune loi ne déclare nulle la disposition testamentaire faite au profit d'une personne non dénommée par ses nom et prénoms, lorsque, d'ailleurs, cette personne est suffisamment désignée ; que si le Code civil ne contient aucun article relatif à cette question, elle était précédemment résolue par le droit romain, notamment par la loi 8 au Digeste, *de Hæredibus instituendis*, et par l'article 50 de l'ordonnance de 1735 ; que, dans le silence du Code civil, la cour royale de Paris a pu prendre pour règle de sa détermination un principe consacré par la législation ancienne, non contredit par la législation actuelle, et qui doit être considéré comme raison écrite ; qu'en jugeant d'après les faits et les circonstances de la cause, d'après les désignations que renfermait le testament lui-même, désignations spéciales ou relatives à la personne que le testateur instituait en première ligne sa légataire universelle, que cette personne était la demoiselle Schneider ; que c'était elle qui avait été dans la pensée, comme dans la volonté du testateur, la cour de Paris n'a fait autre chose que de fixer un droit par une appréciation de faits ; qu'une telle appréciation, qui n'est elle-même qu'une interprétation de volonté, échappe à la censure de la cour, puisqu'elle ne blesse aucune loi et qu'elle est renfermée dans le cercle des pouvoirs et des attributions des cours souveraines et des tribunaux ; rejette, etc. » (Arrêt du 23 mars 1828, ch. des req. Dall., ann. 1829, 1, 77.) — On a même jugé que, par respect pour la volonté du testateur, on devait admettre la preuve testimoniale des faits tendant à établir que c'était bien telle personne dont le nom avait été omis dans le testament que le testateur avait entendu instituer. (Arrêt de la cour de Grenoble du 1er décembre 1830. Sirey, t. 31, II, 324.) — On a jugé qu'un testament olographe est valable, quoique rédigé en langue étrangère ; aucune disposition n'exigeant la rédaction en langue française. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 26 janvier 1829. Dall., ann. 1829, II, 83.) (**MODÈLES** de testaments olographes, *form.* **N° 6**.)

971. Le testament par acte public est celui qui est reçu par *deux notaires*, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins.

— *Deux notaires*. Le Code exige deux notaires et deux témoins, ou bien un notaire et quatre témoins, quoique dans les actes publics ordinaires on ne demande que deux notaires seuls, ou un notaire et deux témoins : c'est qu'il était nécessaire d'environner de plus grandes précautions, et de soustraire à la ruse et à la fraude un acte qui change souvent l'ordre des successions. — Il faut observer ici que la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, qui fixe des règles générales sur la forme des actes notariés, doit être appliquée aux testaments toutes les fois que le Code n'y a point dérogé. Ce point a été décidé par la cour de cassation. (Arrêt du 1er octobre 1810, ch. civ. Dall., ann. 1810, 1, 498.) — Les notaires doivent être compétents, c'est-à-dire procéder au testament dans l'étendue de leur ressort. Cette étendue est fixée par l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, à peine de nullité du testament (art. 6 et 8 de la même loi). Ils ne peuvent, à peine de nullité, être parents entre eux en ligne directe à tous les degrés, en collatérale jusqu'au troisième inclusivement (articles 8, 10 et 68 de la même loi), ni parents au même degré du testateur ou des légataires (*ibid*).

972. Si le testament est reçu par deux notaires, *il leur est dicté* par le testateur, et il doit être *écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté*. — S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire. — Dans l'un et l'autre cas, il doit en être *donné lecture au testa-*

teur, en présence des témoins. — Il est fait *du tout mention expresse.*

— *Il leur est dicté.* Pas de testament par signe ou sur l'interrogat d'un tiers : le testateur doit *prononcer mot à mot* ce qu'il destine à être écrit par le notaire ; d'où il suit que les muets ne peuvent faire cette espèce de testament.

Écrit par l'un de ces notaires. Et non par un clerc, comme il arrive souvent dans les autres actes. Au reste, les notaires peuvent se remplacer successivement, et écrire chacun une partie du testament.

Tel qu'il est dicté. Du moins avec des pensées identiquement les mêmes, quoique les mots puissent être changés. Ainsi un testament dicté dans l'idiome particulier d'une province pourrait être écrit par le notaire en français. (Arrêt de la cour de cassation du 4 mai 1807. Dall., ann. 1807, I, 224.)

Donné lecture au testateur. Pour qu'il voie si l'on a bien fidèlement écrit ce qu'il a dicté.

En présence des témoins. Même raison.

Du tout mention expresse. La mention de toutes ces formalités est exigée pour donner à leur accomplissement un caractère plus authentique. Négliger d'écrire sous la dictée du testateur, de lui en donner lecture, etc., serait une omission ; mais attester à tort qu'on l'a fait, serait un véritable faux. Comme ces formalités et leur mention sont demandées à peine de nullité, le notaire doit être scrupuleux sur leur accomplissement. Il doit chercher à employer les termes indiqués par le Code : Le testament a été *dicté* par le testateur, et *écrit* par moi, *notaire, tel qu'il a été dicté.* Lecture en a été donnée *au testateur en présence des témoins.* Ce n'est pas que ces termes soient sacramentels, mais ils évitent toute amphibologie. Ainsi la mention qu'il a été donné lecture *au testateur et aux témoins* entraînerait la nullité du testament ; il faut absolument *en présence des témoins ;* car le notaire pourrait avoir lu au testateur et ensuite aux témoins. (Arrêt de la cour de cassation du 6 mai 1812. Dall., ann. 1812, I, 394.) Ainsi l'omission dans la mention, que le testament a été écrit par un des notaires, vicierait le testament, bien que l'écriture fût celle du notaire. La loi n'a pas voulu qu'il y eût d'autres moyens de prouver l'observation de la formalité, que la mention elle-même. — Les notaires doivent être responsables des nullités provenant de leur dol, de leur faute ou ignorance, à moins d'excuses réellement admissibles. Du reste, ce point est abandonné aux tribunaux.

973. Ce testament doit être *signé* par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait *ou ne peut signer,* il sera fait dans l'acte *mention expresse* de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

— *Signé.* Du nom de famille du testateur (*voyez* cependant les notes de l'article 970) ; l'article 14 de la loi sur le notariat exige en outre la mention de la signature ; cette mention est en effet nécessaire pour prouver que la main qui a tracé les caractères est bien celle du testateur. Mais il est douteux que la circonstance qu'une signature est illisible pût jamais faire annuler le testament. La cour de Nancy a jugé qu'un testament était suffisamment signé par un testateur qui avait apposé au bas les initiales de ses prénoms et nom, parce qu'aucune loi n'a réglé la manière de signer, et que le testateur avait l'habitude de signer ainsi tous les actes importants qu'il avait consentis. (Arr. du 1er mars 1831. Sirey, t. 31, II, 182.) Il est permis de penser que cette décision n'est pas à l'abri de toute attaque, et on peut même invoquer contre elle un arrêt de la cour de cassation, ch. civ., du 5 avril 1825. (Sirey, t. 26, I, 71.)

Ou ne peut signer. La déclaration que le testateur ne peut *écrire* pourrait être regardée comme insuffisante, et entraîner l'annulation du testament ; car on peut ne pas savoir écrire et savoir signer. (Arrêt de la cour de Douai du 9 novembre 1809. Dall., ann. 1810, II, 258.) *Voyez* cependant un arrêt de la cour de cassation du 11 juillet 1816, qui juge que la déclaration de ne savoir *écrire* peut équivaloir à celle de ne savoir signer, s'il y a apposition de la marque du testateur. (Dall., ann. 1816, I, 557.) — QUESTION. *La mention qu'un testateur a déclaré ne savoir signer peut-elle être suffisante, bien qu'il eût quelquefois apposé une espèce de signature à des actes?* La cour de cassation a établi l'affirmative : « Attendu qu'aux termes des articles 973 et 1001 du Code civil, le testament doit, à peine de nullité, être signé par le testateur ; et que s'il déclare ne savoir ou ne pouvoir signer, il doit être fait mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer ; attendu que s'il est vrai, en général, que déclarer qu'on ne sait pas signer lorsqu'on le sait réellement, c'est déclarer en d'autres termes, qu'on ne veut pas signer, c'est faire un acte avec l'intention et l'arrière pensée frauduleuse de le rendre nul, il est juste aussi de reconnaître que souvent un simple cultivateur qui, ne sachant ni lire ni écrire, a quelquefois mis son nom au bas de quelques actes, peut cesser de savoir mettre son nom et même se considérer de très bonne foi comme ne sachant pas signer : dans ce cas, le testament a toujours été maintenu comme l'œuvre de la volonté du testateur, librement et volontairement exprimée ; attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé, que Jacques Nicolle, simple cultivateur, ne sachant ni lire ni écrire, n'avait jamais apposé qu'une signature rustique sur quelques actes ; que même dans certains cas il s'était abstenu de signer, et que son testament avait été fait sans suggestion ni captation ; attendu que la cour royale a pu, sans contrevenir à la loi, considérer, dans l'espèce, les mentions exigées par l'article 973 comme faites légalement et de bonne foi, et maintenir un testament qui était d'ailleurs littéralement régulier ; rejette, etc. » (Arrêt du 5 mai 1831, ch. des req., Sirey, t. 31, I, 199.)

Mention expresse. Cette mention émanant d'officiers publics, et entraînant, s'il n'y a pas eu déclaration, la peine du faux, a la même force que la signature elle-même. — La cour de cassation a jugé qu'il résulte de l'article 14 de la loi du 25 ventôse an XI, complément nécessaire des articles 972, 973 et 1001 du Code civil, que les mentions precrites par la loi, pour la validité des testaments, doivent être faites non *par les testateurs,* mais *par les notaires,* rédacteurs de l'acte ; que néanmoins, la loi n'ayant pas prescrit des termes sacramentels pour exprimer ces mentions, une cour a pu, d'après les énonciations d'un testament, qu'elle a considérées *comme le fait* personnel du notaire, tirer la conséquence que ce fonctionnaire avait, en ce qui le concernait, rempli suffisamment la formalité prescrite par la loi. (Arrêt du 13 mai 1829. Sirey, t. 29, I, 233.)

974. Le testament devra être *signé par les témoins ;* et néanmoins, *dans les campagnes,* il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire.

— *Signé par les témoins.* L'article 14 de la loi sur le notariat exige aussi la mention qu'ils ont signé.

Dans les campagnes. Le nombre des individus sachant signer peut être très restreint dans les campagnes : on entend par-là tout ce qui n'est pas ville ou bourg ; mais il faut bien remarquer que l'article s'applique seulement au cas où les quatre témoins ne savent pas tous signer ; car s'ils le savent ils doivent tous signer. — La loi n'ayant tracé aucune règle pour déterminer quels étaient les lieux qui devaient être considérés comme campagne, et profiter de l'exception portée par l'article 974, c'est aux magistrats à déterminer, soit d'après la population du lieu où le testament est reçu, soit d'après d'autres circonstances, si le testament est dans le cas de l'exception. (Arrêt de la cour de Grenoble du 22 mars 1832. Sirey, t. 33, II, 133.) La cour a jugé, en conséquence, qu'un village qui est, à la vérité, chef-lieu de justice de paix et siége d'une cure, ne peut néanmoins être considéré comme bourg, puisqu'il n'est pas entouré de murs ; qu'il n'y a ni marché, ni bureau de poste, et que d'ailleurs sa population est peu importante. Au reste, l'appréciation des faits d'après lesquels les juges qualifient un lieu, de campagne, échappe nécessairement à la censure de la cour suprême.

975. Ne pourront être pris pour témoins du tes-

tament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, *ni leurs parents ou alliés* jusqu'au quatrième degré inclusivement, *ni les clercs* des notaires par lesquels les actes seront reçus.

= *Ni leurs parents ou alliés.* On craint l'influence du légataire et de ses parents, et les surprises qu'il leur serait trop facile de pratiquer. D'ailleurs, appelés pour corroborer le témoignage du notaire, les témoins ne doivent pas être intéressés dans l'acte; mais la loi n'empêche pas de prendre pour témoins les parents du testateur, s'ils ne sont ni légataires, ni parents du légataire; un mari peut être également témoin dans le testament de son épouse. Comme il est de principe que les incapacités ne doivent jamais s'étendre, il s'ensuit que les commis et les serviteurs d'un légataire pourraient être témoins. La cour de Paris a jugé que la présence comme témoin de l'allié d'un exécuteur testamentaire, gratifié en même temps à ce titre d'une somme de 300 francs, devait faire prononcer la nullité du testament; que la qualité d'exécuteur testamentaire ne lui donnant droit à aucune récompense, ladite somme ne peut être considérée que comme un legs. (Arrêt du 5 février 1833. Sirey, t. 33, II, 178.) — QUESTION. *Lorsque la personne qui produisait l'alliance est morte, l'incapacité continue-t-elle de subsister? par exemple, lorsque la nièce du légataire est morte longtemps avant le testament, le mari de cette nièce peut-il être témoin?* Pour la négative, on tire argument de l'article 285 et 378 du Code de pr., qui suppose que l'alliance peut subsister nonobstant le décès de la personne qui produisait l'affinité. Pour l'affirmative, on invoque les anciens principes du droit romain sur cette matière, et la maxime que l'effet cesse avec la cause.— QUESTION. *La nullité résultant du concours comme témoin instrumentaire d'un parent de l'un des légataires, se restreint-elle au legs fait à ce légataire?* La cour de cassation a embrassé la négative: « Attendu que la disposition de l'article 975 est générale, qu'elle n'admet et ne pouvait admettre aucune distinction, par le motif que l'existence du testament authentique est attachée au concours de certaines formalités, et que le défaut d'une seule de ces formalités corrompt l'acte dans son entier, suivant ce principe du droit romain: *forma dat esse rei, est de genere individuorum et quælibet mutatio in formâ mutat totum;* rejette, etc. » (Arrêt du 27 novembre 1833. Sirey, t. 34, I, 266.)

Ni les clercs. Ils sont sous l'influence directe du notaire, et ne sont, pour ainsi dire, que les représentants du notaire dans les affaires qui concernent son étude.— Sont encore incapables d'être témoins du testament, les parents et alliés du notaire en ligne directe, à tous les degrés, et en collatérale jusqu'aux degrés d'oncle et de neveu inclusivement, et leurs serviteurs (art. 8 et 10, loi du 25 ventôse an XI), à peine de nullité (art. 68, même loi). Ajoutez encore le mort civilement (art. 25, Code civ.); les sourds, ils ne pourraient entendre dicter; les aveugles, ils ne pourraient voir le testateur: les muets peuvent l'être s'ils savent écrire. Les témoins peuvent d'ailleurs être parents entre eux.— Nous verrons sous l'article 980 que si l'incapacité du témoin était ignorée, de telle sorte qu'il fût impossible de la connaître, le testament ne serait pas nul d'après l'adage: *Error communis facit jus.*

976. Lorsque le testateur voudra faire un testament *mystique* ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait *écrire par un autre.* Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, *clos et scellé.* Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; *et il déclarera* que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui: le notaire en dressera *l'acte de suscription,* qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, *ensemble par les témoins.* Tout ce que dessus sera fait de suite et *sans divertir à autres actes;* et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

= Le testament mystique peut être défini, celui qui est écrit par le testateur ou par une autre personne, si le testateur sait lire, et présenté devant témoins à un notaire, qui le clôt et le cachette, s'il ne l'a été par le testateur, et qui dresse un acte de suscription signé de lui, du testateur, s'il sait signer, et des témoins.

Mystique. Ce mot dérive du grec, et signifie *secret.* Ce n'est pas seulement afin que la volonté du testateur puisse rester secrète, que ce testament a été autorisé; car en déposant un testament olographe chez un notaire, il resterait secret et environné aussi de formalités protectrices; mais la forme du testament mystique permet à l'homme qui ne sait pas même *signer* (art. 977) de faire un testament sans l'intervention des notaires et des témoins, et conséquemment sans mettre dans sa confidence un certain nombre d'individus: c'est en cela surtout qu'il est utile, et que des formalités multipliées et rigoureuses ont été prescrites; car elles assurent seules dans ce cas l'existence de la volonté du testateur.

Écrire par un autre. Lors même qu'il serait écrit par le notaire qui reçoit ensuite l'acte de suscription, ou par un légataire, il ne paraît pas que le testament devrait être nul: aucune loi ne défend à ces personnes d'écrire le testament; et d'ailleurs rien ne prouve que ce soit le même testament que le testateur présente ensuite au notaire. La loi n'exige pas non plus que le testament soit daté, à moins qu'il ne soit fait par un muet (art. 979).

Clos et scellé. Ainsi il devra non-seulement être cacheté, mais encore recevoir l'empreinte d'un sceau.

Et il déclarera. Cette déclaration tient lieu de la dictée primitive dans les testaments publics.

L'acte de suscription. On l'appelle ainsi, parce qu'il est écrit sur le papier même du testament ou sur son enveloppe.

Ensemble par les témoins. L'article 977, relatif aux témoins des testaments faits dans les campagnes, ne doit pas s'étendre au testament mystique: l'article 976 est formel, et l'on ne peut, en général, étendre une disposition qui statue pour un cas à un autre tout différent. (Arrêt de la cour de Pau, du 19 décembre 1829. Sirey, t. 30, II, 133.) Tous les témoins conséquemment doivent signer; mais il importe peu qu'ils soient légataires et parents du testateur ou des légataires: les dispositions du testament sont inconnues, et le motif qui a dicté l'article 975 ne s'applique plus.

Sans divertir à autres actes. C'est-à-dire sans qu'on puisse suspendre, pour s'occuper d'autre chose, la confection de l'acte de suscription; il doit être fait *uno tractu temporis:* autrement il serait possible de substituer, dans un intervalle quelconque, entre la présentation et la suscription, un testament à celui qui a été présenté par la testateur; mais il ne paraît pas non plus que cette disposition doive s'appliquer avec une rigueur excessive et minutieuse. La loi ne prescrit pas la mention de l'observation de cette formalité; ce serait donc aux parties qui attaqueraient le testament à prouver qu'elle n'a pas été observée. Il faut, au reste, remarquer qu'elle est spéciale pour les testaments mystiques; les testaments par actes publics peuvent, par leur longueur, fatiguer le testateur, et quelques moments de suspension n'offrent aucun inconvénient. — QUESTION. *Un testament nul, comme mystique, serait-il valable comme olographe?* Oui, s'il est écrit, daté et signé par le testateur. L'acte de suscription et le testament sont deux choses distinctes, et des formalités qui abondent ne vicient pas un acte valable d'ailleurs dans sa propre forme: *Quod abundat non vitiat.* (Arrêts de la cour

de cassation du 6 juin 1814. Dall. ann. 1814, 1, 240, et du 23 décembre 1828. Dall., ann. 1829, 1, 78.)

977. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription *un témoin*, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

═ *Un témoin*. Rien ne prouve alors la vérité du testament, que l'intervention des témoins signataires de l'acte de suscription. Ils doivent être conséquemment en assez grand nombre pour qu'il soit moralement impossible de penser qu'ils ont été subornés.

978. Ceux qui ne savent *ou ne peuvent lire*, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

═ *Ou ne peuvent lire*. Ils ne pourraient s'assurer si c'est bien leur volonté qui a été consignée par écrit: ces personnes ne peuvent faire que des testaments par acte public.

979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement *écrit, daté et signé* de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament; après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976.

═ *Écrit, daté et signé*. Il n'a pu le dicter, il faut donc qu'il remplisse toutes les formalités qui doivent attester sa volonté. Il doit également écrire sa déclaration; car cette déclaration doit constater que ce testament est le sien, déclaration insuffisante par signes qu'on n'entendrait peut-être pas: du reste, la loi n'exige pas que cette déclaration soit signée. — Rien n'empêche aussi que le muet qui sait écrire ne fasse un testament olographe, sans l'environner des formes du testament mystique: la loi qui lui donne un droit ne le prive pas d'un autre.

980. Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être mâles, majeurs, *sujets du Roi, jouissant des droits civils*.

═ *Sujets du Roi*. — QUESTION. *Est-il nécessaire, à peine de nullité, que les témoins instrumentaires d'un testament soient domiciliés dans l'arrondissement communal, comme le veut l'article 9 de la loi du 27 ventôse an XI pour les actes notariés?* La cour de cassation a embrassé la négative: « Attendu que de deux lois qui statuent sur le même objet, la seconde doit nécessairement prévaloir; attendu que la loi du 25 ventôse, an XI et le Code civil se sont également occupés du domicile des témoins testamentaires; que si la première de ces deux lois veut que les témoins soient domiciliés dans l'arrondissement communal du testateur, la seconde, moins exigeante, mais non moins explicite, se contente d'un domicile dans les pays et terres de la domination du Roi, ce qui résulte de ces expressions de l'article 980, *sujets du Roi*, expressions employées dans cet article comme synonymes du mot *républicoles*, consigné dans l'édition originale; rejette, etc. » (Arrêt du 10 mai 1825, ch. des req. Sirey, t. 26, 1, 54.)

Jouissant des droits civils. La loi sur le notariat exige que les témoins appelés aux actes que reçoivent les notaires jouissent des droits politiques, parce qu'ils exercent, comme le notaire lui-même, en donnant l'authenticité à l'acte, et en le rendant exécutoire, une partie de la puissance publique: on a fait exception pour les testaments, parce que les témoins sont principalement appelés par les parties et non par les notaires, et que d'ailleurs les testaments ne sont pas toujours de plein droit exécutoires. — QUESTION. *L'erreur commune sur la capacité d'un témoin peut-elle faire rejeter la demande en nullité d'un testament comme de tout autre acte?* L'affirmative est constante; par exemple, si le témoin était étranger, non naturalisé, mais qu'il résultât d'une foule d'actes et de circonstances dont l'appréciation appartient souverainement aux cours royales, qu'on devait généralement le considérer comme Français. La cour suprême s'est fondée sur ce que le principe, *error communis facit jus*, qui a servi de base aux lois romaines sur cette erreur, a été adopté par l'ancienne législation française, comme l'attestent tous les auteurs, et par la législation actuelle, comme le prouve un avis du conseil d'État du 2 juillet 1807, sur la validité d'extraits d'actes délivrés par des employés auxquels la loi ne conférait pas de caractère public. (Arrêt du 18 janvier 1830, ch. des req. Sirey, t. 30, 1, 43.) — QUESTION. *Est-il nécessaire, à peine de nullité, que les témoins entendent la langue dans laquelle le testament est rédigé?* La cour suprême a consacré l'affirmative dans une espèce où la cour avait jugé en fait que le témoin dont l'idonéité était contestée, avait pu acquérir sur le fond et la substance même des dispositions testamentaires une perception aussi distincte que l'avaient pu acquérir les autres témoins du testament. (Arrêt du 14 juill. 1818, ch. des req. Dall., ann. 1818. 1, 570.) Cette dernière décision, comme on le voit, est plutôt motivée sur une appréciation de faits qui échappe à la cour suprême, que sur des principes de droit. Aussi pensons-nous que l'opinion contraire doit être, en général, admise. *Voyez*, en ce sens, un arrêt très fortement motivé de la cour de Metz du 30 avril 1833. Cet arrêt fait ressortir entre autres considérations, que des témoins qui ne connaîtraient pas la langue dans laquelle un testament est rédigé et lu au testateur, ne pourraient pas même attester l'existence des formalités extérieures de la lecture et de l'écriture de ce testament, puisque les notaires, à leur insu, pourraient rédiger et lire un autre acte; et quant à l'argument tiré de ce que les articles 975 et 980 n'exigent pas que les témoins comprennent la langue dans laquelle le testament est dicté, la cour répond que l'on n'en peut rien conclure; car ces articles, qui n'ont statué que sur des capacités civiles, n'ont pas exclu davantage les sourds-muets, les aveugles, qui cependant ne pourraient servir de témoins. (Sirey, t. 33, II, 549)

SECTION II. *Des Règles particulières sur la forme de certains Testaments.*

981. Les testaments *des militaires* et des individus *employés dans les armées* pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, *en présence de deux témoins*, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires, en présence de deux témoins.

═ *Des militaires*. Dans tous les temps, certaines positions, telles que celles des militaires, ont exigé pour les testaments des formalités moins rigoureuses.

Employés dans les armées. L'article 31 de l'ordonnance de 1735 étendait la faveur de ces formalités particulières aux individus non militaires attachés à des officiers, aux employés pour les fournitures des vivres, etc.; l'article actuel doit sans doute s'entendre aussi dans ce sens.

En présence de deux témoins. Ces témoins doivent être mâles, majeurs, et n'être ni commis, ni délégués de celui qui reçoit le testament. (Instr. minist. du 24 brum. an XII.)

982. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul *six mois après* que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

═ *Six mois après.* Si toutefois, avant l'expiration des six mois, on a donné ordre au testateur de se transporter dans un lieu où il aurait droit de tester militairement, son testament resterait valable; car la condition qui l'aurait annulé de plein droit ne s'est pas accomplie.

985. Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

986. Cette disposition aura lieu tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

987. Les testaments mentionnés aux deux précédents articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

988. Les testaments *faits sur mer,* dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir : — A bord des vaisseaux et autres bâtiments du Roi, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions; — Et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent. — Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins.

═ *Faits sur mer.* Même pour des troupes destinées à une expédition et embarquées. (Instr. minist. 24 brum. an XI.)

989. Sur les bâtiments du Roi, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et, sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.

990. Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

991. Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, *clos ou cacheté,* entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

═ *Clos ou cacheté.* C'est une faute de rédaction; il faut lire, clos et cacheté.

992. Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

993. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, *à la marge, du nom du testateur,* de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.

═ *A la marge, du nom du testateur.* Cette ponctuation (,) qui se trouve dans tous les textes, est vicieuse : il faut effacer la virgule après le mot à la marge; car c'est à la marge du nom du testateur écrit sur le rôle avant le départ, que mention de la remise doit être faite.

994. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; auquel cas il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant les formes usitées dans les pays où il aura été fait.

995. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

996. Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'article 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

997. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit *des officiers du vaisseau,* s'ils ne sont parents du testateur.

═ *Des officiers du vaisseau.* On a craint une influence difficile a repousser; mais si le navire était arrivé dans le port, leur incapacité cesserait, et ils pourraient recevoir les libéralités qui leur seraient faites alors.

998. Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus. — Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. — Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

999. Un Français qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu *où cet acte sera passé.*

— *Où cet acte sera passé.* Toujours d'après le principe *locus regit actum.*

1000. Les testaments faits en pays étrangers ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, *qu'après avoir été enregistrés* au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

— *Qu'après avoir été enregistrés.* Afin que les héritiers légitimes soient avertis de l'existence du testament, et puissent examiner sa validité : l'article ne prescrit aucun délai pour l'accomplissement de cette formalité.

1001. Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées *à peine de nullité.*

— *A peine de nullité.* Cette sanction rigoureuse de toutes les formalités prescrites par la loi réfléchit, comme on le voit, sur tous les articles contenus dans les deux sections précédentes; mais si on a volontairement exécuté le testament nul, on devient non-recevable à l'attaquer en nullité. (Arrêt de la cour de cass. du 17 mars 1816. Dall. ann. 1816, I, 349.)

SECTION III. *Des Institution d'héritier, et des Legs en général.*

— Le mot legs signifie aujourd'hui toute espèce de donation faite par testament. Il dérive du mot *lex*, loi; parce que la volonté du défunt exprimée dans son testament devient une loi : *Dicat testator et erit lex*, disaient les Romains.

1002. Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier. — Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite *sous la dénomination d'institution* d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.

— *Sous la dénomination d'institution.* Il y avait autrefois une différence bien grande entre l'institution d'héritier et le legs. L'institution d'héritier était celle par laquelle un mourant choisissait celui qu'il destinait à être son successeur, à prendre sa place dans la société, à continuer, pour ainsi dire, sa personne. Le legs était une donation faite par le mourant, que devait acquitter l'héritier institué : *Legatum est donatio quædam à defuncto relicta, ab hærede præstanda.* Ces différences s'évanouissent devant l'article 1002, et ne peuvent plus résulter de la dénomination que l'on donne aux dispositions contenues dans l'acte.

SECTION IV. *Du Legs universel.*

1003. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une *ou plusieurs personnes l'universalité* des biens qu'il laissera à son décès.

— *Ou plusieurs personnes.* Ainsi cette disposition : Je laisse à Pierre et à Paul l'universalité de mes biens, est un legs *universel.* Cependant celle-ci : Je laisse à Pierre la moitié de mes biens, et à Paul l'autre moitié, est un legs *à titre universel*, aux termes de l'article 1010. Il semble qu'il n'existe aucune différence entre ces deux legs; car, dans le premier, Pierre et Paul étant obligés de partager l'universalité, Pierre en aura la moitié, Paul l'autre moitié; chacun n'a donc reçu qu'une moitié de l'universalité, comme dans le deuxième cas. Pourquoi le Code distingue-t-il? C'est qu'il existe, en effet, une grande différence. Dans le premier cas, Pierre et Paul ne forment, pour ainsi dire, qu'une seule personne à laquelle le défunt a laissé l'universalité de ses biens : si Pierre vient à refuser son legs, Paul prendra tous les biens, parce qu'il est légataire universel. Dans le deuxième cas, au contraire, la part de chacun est fixée, Pierre n'a droit qu'à une moitié des biens, Paul n'a droit qu'à l'autre. Si l'un refuse sa moitié, l'autre n'aura pas le droit de la prendre, et elle restera aux héritiers légitimes, parce qu'on ne lui a légué qu'une moitié. On voit, d'après cela, que ce qui forme le caractère essentiel du legs universel, c'est le droit *éventuel* qu'a le légataire à tout ce qui compose ou composera la succession; il a, de plus, le privilége de continuer la personne du défunt, et de le représenter comme ferait un héritier légitime.

L'universalité. On peut la considérer comme un être de raison, indépendant des biens qui la composent, et qui par suite ne cesse pas d'exister, encore que les biens changent et se renouvellent; mais l'universalité des biens diminue de plein droit de l'universalité des dettes, et par suite chaque portion de l'universalité diminue d'une portion correspondante dans les dettes : de là l'obligation d'acquitter les dettes imposées aux successeurs de l'universalité ou d'une quote-part de l'universalité.

1004. Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession; et *le légataire universel* est tenu de leur *demander la délivrance* des biens compris dans le testament.

— *Le légataire universel.* De ce que le caractère du legs universel est le droit *éventuel* que le légataire acquiert à la totalité des biens, il suit qu'il peut concourir avec des héritiers à réserve, sans cesser d'être légataire universel, quoique ces héritiers prennent une quotité de la succession. En effet, il a un droit éventuel à la totalité des biens : si à la mort du défunt, il n'y a pas d'héritiers à réserve, il prendra l'universalité; mais chaque héritier à réserve, s'il y en a, diminuera cette universalité de la portion que la loi lui a garantie. Ces héritiers auront de plus, dans tous les cas, la saisine légale. C'est un droit qu'ils tiennent, pour ainsi dire, de la nature, et que la loi ne devait pas leur enlever. Le testateur ne pourrait pas les en dépouiller par son testament. Mais ils n'auront cette saisine qu'à l'égard du légataire universel; dès que celui-ci aura obtenu la délivrance de son legs, il sera saisi envers tous ceux qui ont des droits sur la succession; il représentera la personne du défunt, et, en cette qualité, c'est à lui que les créanciers, que les légataires, devront s'adresser pour le paiement de leurs dettes ou l'acquittement de leurs legs.

Demander la délivrance. Cette demande a pour objet de faire passer au légataire la possession qui, par l'effet de la saisine, appartient à l'héritier.

1005. Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter *du jour du décès,* si la demande en délivrance a été faite *dans l'année*, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

— *Du jour du décès.* Parce qu'à partir de ce moment,

quoiqu'il n'ait pas été saisi de la possession, il a néanmoins été saisi d'une quote-part de la propriété de la masse héréditaire que les fruits ont augmentée, d'après la règle *fructibus augetur hæreditas.*

Dans l'année. Si le légataire universel laisse écouler une année sans demander la délivrance, les héritiers saisis ont pu croire raisonnablement qu'il a renoncé à son legs; ils ont alors possédé de bonne foi, et ont acquis les fruits.

1006. Lorsqu'au décès du testateur, il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera *saisi de plein droit* par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

== *Saisi de plein droit.* Dans ce cas, le légataire universel est le représentant du défunt; il a tous les droits qu'aurait un héritier légitime, et conséquemment la possession elle-même, parce qu'il succède, comme lui, à l'universalité des biens du défunt: *Hi qui in universum jus succedunt, hæredis loco habentur.*

1007. Tout testament olographe sera, *avant d'être mis à exécution,* présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis. — Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés.

== *Avant d'être mis à exécution.* Le testament olographe, quoique assujetti à certaines formes qui le rendent solennel, n'est cependant qu'un acte privé; le testament mystique, quoiqu'il soit remis à un notaire, est secret dans ses dispositions; il fallait donc ordonner des formalités avant d'exécuter ces actes, pour reconnaître leur existence, les dispositions qu'ils contiennent, et pour empêcher qu'ils pussent être altérés par les personnes qui y auraient intérêt.

1008. Dans le cas de l'article 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire *envoyer en possession*, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

== *Envoyer en possession.* Il ne faut pas croire qu'il y ait contradiction entre cet article et l'article 1006, qui donne la saisine légale à l'héritier institué. Il est saisi de plein droit de la propriété et du droit de possession, comme l'héritier légitime; mais pour prendre la possession réelle, il faut qu'il prouve l'existence du titre qui la lui donne: de là l'obligation de présenter le testament au président. Remarquez que lorsque celui-ci aura reconnu l'existence du testament, sur son ordonnance seule le légataire pourra se mettre en possession réelle, sans qu'il soit besoin d'un jugement, comme dans l'article 770. Ainsi, le juge n'intervient que pour rendre exécutoire un testament qui ne l'est pas par lui-même: le testament olographe, parce qu'il n'est qu'un acte privé; le testament mystique, parce que le notaire, en dressant un acte de suscription, n'a pu rendre exécutoires les dispositions qu'on lui présentait secrètement. Au reste, l'inobservation des formalités prescrites par notre article, et le fait même d'avoir décacheté le testament olographe avant sa présentation au président, n'en sauraient entraîner la nullité. (Arrêt de la cour de Rouen du 25 janvier 1808. Sirey, t. 38, II, 72, et de la cour de Riom du 17 mars 1807. Sirey, t. 7, II, 1227.)

Quand le testament est par-devant notaires, ces formalités ne sont pas nécessaires, parce que son existence, et les dispositions qu'il contient, sont reconnues authentiquement, et parce que le notaire lui a donné la forme exécutoire qui lui est nécessaire.—Les héritiers légitimes, en attaquant la validité du testament devant le tribunal de la succession, peuvent s'opposer à la mise en possession des légataires universels. C'est aux juges à suspendre, pendant le procès, cette mise en possession, à la donner même aux héritiers légitimes, selon la gravité des présomptions qui s'élèvent contre le testament. Il faut observer que, si cet acte est olographe, les héritiers du sang peuvent se borner à dénier l'écriture de leur auteur (art. 1323), et les légataires seront alors obligés d'en prouver eux-mêmes la validité; à moins pourtant que la contestation ne s'élevât entre un légataire universel et des héritiers auxquels la loi n'attribue pas de réserve; car dans ce cas, la jurisprudence impose à l'héritier l'obligation de faire vérifier le testament, le légataire étant dans une position meilleure que l'héritier, puisque la loi lui donne la saisine. (Arrêt de la cour suprême du 20 mars 1833, ch. des req. Sirey, t. 33, 1, 307.)

1009. Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, *sera tenu des dettes* et charges de la succession du testateur, *personnellement pour sa part et portion*, et *hypothécairement pour le tout;* et il sera tenu d'acquitter *tous les legs, sauf le cas de réduction*, ainsi qu'il est expliqué aux art. 926 et 927.

== *Sera tenu des dettes.* Le légataire universel représente le défunt; il a reçu l'universalité de ses biens, ce qui comprend aussi les dettes et les charges: il doit donc en être tenu. Il le serait même au-delà des forces de la succession, *ultra vires*, s'il n'avait pas le soin de faire un inventaire fidèle et exact des biens de la succession. Mais s'il remplit cette formalité, il n'est pas nécessaire qu'il fasse au greffe la déclaration qu'il n'accepte que sous bénéfice d'inventaire. Il a, au reste, pour faire inventaire et pour délibérer s'il doit répudier le legs, les mêmes délais que les héritiers légitimes, trois mois et quarante jours (art. 795).

Personnellement pour sa part et portion. Quoiqu'il ait reçu l'universalité des biens, il peut se faire que sa part ne comprenne pas cette universalité; des légitimaires peuvent venir en prendre une quotité (art. 1004); des légataires à titre universel le peuvent aussi (art. 1011). Dans ce cas, s'il lui reste pour sa part le tiers, le quart de la succession, il sera tenu du tiers, du quart des dettes. — QUESTION. *Cette obligation se divisera-t-elle de plein droit entre lui et ceux qui sont tenus aussi des dettes?* Sans doute, il en sera pour les légataires, comme il en est pour les héritiers légitimes (art 873). Les actions se diviseront de plein droit, et les créanciers ne pourront plus demander à chacun que la part dont il est tenu. Cependant quelques auteurs prétendent que, s'il y a des héritiers à réserve, les créanciers auront le droit de les poursuivre pour le paiement total de leurs créances, sauf à eux leur recours contre les légataires, pour la part qu'ils doivent payer dans les dettes.

Hypothécairement pour le tout. C'est-à-dire que si le testateur a, durant sa vie, hypothéqué un immeuble, et que cet immeuble tombe au lot du légataire universel, il sera tenu de toute cette dette, sauf son recours. Nous avons expliqué ces expressions à l'article 873.

Tous les legs. Lorsqu'il y a un légataire universel, les héritiers légitimaires sont toujours réduits à leur réserve seulement; s'ils étaient obligés de contribuer au paiement des legs, cette réserve se trouverait diminuée par les dispositions gratuites du défunt: or, si la réserve ne se calcule que les dettes déduites (art. 922), on ne déduit pas également les dispositions gratuites; il faut donc que le légataire universel acquitte seul tous les legs. Le testateur, en effet, lui a donné un droit éventuel à l'universalité de ses biens; il a fait en même temps d'autres dispositions: le légataire doit les acquitter, et son universalité se réduira au surplus. Il peut arriver ainsi,

qu'une fois tous les legs délivrés, il ne reste plus rien au légataire universel. Mais il a toujours eu le titre d'héritier, *nomen hæredis*, le droit de représenter le défunt et le droit éventuel à la totalité des biens. Si, par exemple, des legs étaient devenus caducs, ou avaient été refusés, c'est lui qui les aurait gardés en vertu de ce droit.

Sauf le cas de réduction. Nous avons vu que, lorsque les legs excèdent la quotité disponible, ils sont tous réduits proportionnellement à leur valeur respective (art. 926). Le légataire universel ne doit acquitter que les legs ainsi réduits.

SECTION V. *Du Legs à titre universel.*

1010. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou *tous ses immeubles*, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier. — *Tout autre legs* ne forme qu'une disposition à titre particulier.

═ *Tous ses immeubles.* Pour que le testateur ait fait un legs à titre universel, il faut qu'il ait donné l'universalité de ses immeubles. Il y a une grande différence entre ces deux dispositions : je lègue à Pierre les deux maisons que je possède ; je lègue à Pierre tous mes immeubles. La première n'est qu'un legs particulier, bien que le testateur n'ait pas d'autres immeubles ; la deuxième est un legs à titre universel. Si le testateur a acquis une troisième maison, dans le premier cas, elle n'appartiendra pas au légataire ; dans le deuxième, elle lui appartiendra ; si le testateur vend une maison pour acheter un autre immeuble à sa place, cet immeuble, dans le premier cas, n'appartiendra pas au légataire ; dans le deuxième, il lui appartiendra.

Tout autre legs. Celui-ci, par exemple : Je lègue à Pierre tous les immeubles que j'ai dans le département de la Seine, n'est point un legs à titre universel, bien que le testateur n'ait pas d'autres immeubles ; car si par la suite il en acquiert dans d'autres départements, ils ne seront pas compris dans sa disposition. Ainsi le légataire à titre universel a un droit *éventuel* sur une certaine quotité de l'universalité ; le légataire particulier n'a qu'un droit fixe, et qui ne peut pas varier.

1011. Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi ; à leur défaut, *aux légataires universels ;* et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des Successions.

═ *Aux légataires universels.* Il résulte de cet article qu'il peut exister un légataire universel, lorsqu'il existe des légataires à titre universel ; dispositions qui, au premier abord, paraissent incompatibles. Je donne à Pierre l'universalité de mes biens, et à Paul le tiers de l'universalité. Il semble que, d'après un pareil testament, Pierre n'a reçu que les deux tiers de l'universalité. Mais il n'en est pas ainsi : le testateur l'a choisi pour continuer sa personne, il lui a donné l'universalité de ses biens, avec l'obligation d'acquitter les charges de la succession ; parmi ces charges se trouve le legs du tiers de l'universalité. Si Paul, qui doit recevoir ce legs, le refuse ou devient incapable de le recueillir, Pierre sera libéré de l'obligation de le lui délivrer, et le gardera comme faisant partie de l'universalité qu'on lui a léguée. Si, au contraire, on ne lui avait légué que les deux tiers de l'universalité, il n'aurait eu aucun droit sur le tiers refusé par Paul ; ce tiers aurait accru aux héritiers légitimes. — Le Code ne parle pas du droit que le légataire à titre universel peut avoir aux fruits de la chose léguée : c'est que son droit, à cet égard, est le même que celui du légataire universel (art. 1005). Les fruits lui sont dus à partir du jour du décès, s'il demande la délivrance dans l'année, sinon du jour de la demande.

1012. Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement *pour sa part et portion*, et hypothécairement pour le tout.

═ *Pour sa part et portion.* Il faut, à cet égard, appliquer ce que nous avons dit, article 1009. Du moment où le légataire à titre universel a obtenu la délivrance de son legs, les actions des créanciers se divisent, et ils ne peuvent plus demander le paiement total aux héritiers légitimes ou aux légataires universels, sous le prétexte qu'ils continuent la personne du défunt ; mais ils sont obligés de poursuivre chacun pour sa part. — Lorsque le legs est d'un usufruit, il faut se reporter à l'article 612, pour voir comment le légataire contribue dans le paiement des dettes.

1013. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution *avec les héritiers naturels.*

═ *Avec les héritiers naturels.* Le légataire à titre universel peut concourir avec des héritiers qui n'ont pas de réserve : par exemple, si un testateur, laissant un frère pour héritier, a légué le tiers de ses biens à un étranger, le frère prendra les deux tiers, le légataire l'autre tiers : il est juste alors que chacun contribue pour sa part dans l'acquittement des legs particuliers. Le légataire à titre universel peut aussi concourir avec les héritiers légitimaires, sans que la réserve soit entamée : par exemple, si un homme, laissant un père pour héritier, a légué le quart de ses biens à un étranger, et fait d'autres dispositions qui n'excèdent pas la quotité disponible, il est juste alors que le père, qui trouve dans la succesion au-delà de sa réserve, contribue avec le légataire à titre universel, à l'acquittement des legs particuliers : c'est le cas de notre article. Le légataire universel, au contraire, doit acquitter tous les legs, parce qu'il ne peut concourir qu'avec des héritiers légitimaires, qui sont toujours réduits à leur seule réserve lorsqu'il y a un legs universel (art. 1009). — Il faut rappeler que le testateur peut changer dans son testament la manière de contribuer aux dettes et charges (art. 870). Il peut ordonner que tel legs sera acquitté par tel légataire à titre universel, ou même à titre particulier, sans que les autres y contribuent.

SECTION VI. *Des Legs particuliers.*

═ Le *legs particulier est celui par lequel le testateur lègue des objets déterminés de sa succession.* Je lègue à Paul telle maison, une somme de 2,000 fr. On voit que le légataire particulier, recevant un objet déterminé, indépendant des dettes et charges, ne doit pas en être tenu (art. 871). Il ne représente pas la personne du défunt.

1014. *Tout legs pur et simple* donnera au légataire, du jour du décès du testateur, *un droit à la chose léguée,* droit *transmissible à ses héritiers* ou ayant-cause. — Néanmoins le légataire particulier ne pourra *se mettre en possession* de la chose léguée, *ni en prétendre les fruits* ou intérêts, qu'à compter du jour de *sa demande en délivrance,* formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

═ *Tout legs.* Tous les légataires, qu'ils soient universels, à titre universel ou particulier, ont, dès l'instant du décès, un droit de propriété acquis sur la chose léguée. Ce principe est général, mais on l'a placé sous la section relative au légataire particulier, parce qu'on devait y faire une sorte d'exception pour lui, à l'égard des fruits, auxquels il n'a droit que du jour de sa demande.

Pur et simple. Car si le legs est fait sous une condition ; par exemple : Je lègue 6,000 fr. à Paul, s'il se marie dans l'année qui suivra mon décès, le droit du légataire n'existera

qu'autant que l'événement arrivera ; et s'il meurt auparavant, il ne transmettra rien à ses héritiers (art. 1040). Il en serait autrement si c'était seulement un terme qu'on eût apposé à la disposition, ou si la condition n'était au fond qu'un terme (art. 1041).

Un droit à la chose léguée. C'est un droit de propriété que le légataire acquiert sur la chose léguée, dès l'instant du décès du testateur. Si l'héritier, par exemple, vendait la chose léguée à titre particulier, le légataire aurait droit de la revendiquer comme sienne dans les mains de l'acquéreur.

Transmissible à ses héritiers. Si le légataire, à quelque titre qu'il le soit, mourait sans avoir recueilli son legs, même sans en avoir eu connaissance, le droit qu'il avait sur la chose donnée se trouverait compris dans sa succession, et passerait à ses héritiers par droit de *transmission.*

Se mettre en possession. Le légataire a bien sur l'objet donné un droit de propriété, mais il n'a pas le droit de possession, c'est-à dire le droit de s'emparer de l'objet de son autorité privée et d'en jouir ; s'il le faisait, il se rendrait coupable d'une voie de fait qui donnerait à l'héritier le droit de lui faire restituer tous les avantages dont il aurait illégalement joui. Il doit donc demander la délivrance ; il n'existe à cette règle que quelques exceptions. Si, par exemple, le legs comprend un objet qui se trouve déjà dans la main du légataire, à titre de dépôt, de prêt, de louage, etc., ou bien encore si c'est la remise d'une dette.

Ni en prétendre les fruits. On n'accorde les fruits au légataire particulier que du moment où il a demandé son legs, quoiqu'il ait un droit sur ce legs dès l'instant du décès. C'est une restriction que la loi apporte à son droit, et fondée sur cette considération, que les biens légués ne devant sortir de la masse qu'au moyen de la demande en délivrance, les fruits doivent jusque-là accroître à cette masse, et appartenir à celui qui en est saisi ; on ne l'a point faite pour les légataires universels ou à titre universel : ils ont droit aux fruits du moment où la succession est ouverte (art. 1005), parce qu'ils sont choisis par le défunt pour le remplacer, ils sont tenus de ses dettes et de ses obligations ; tous leurs droits devaient commencer à l'instant du décès.

Sa demande en délivrance. Les actions doivent être portées devant le tribunal de la succession (art. 59, Code de pr.). C'est là aussi que les legs doivent être délivrés. L'action se prescrirait, comme toutes les autres, par trente ans.

1015. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice, — 1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament ; — 2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée *à titre d'aliments.*

== *A titre d'aliments.* Parce qu'il est à présumer que le testateur, en faisant une disposition qui a pour but de fournir à la subsistance du légataire, a voulu que ces secours lui fussent donnés dès l'instant de sa mort.

1016. Les frais de la demande en délivrance seront *à la charge de la succession,* sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale. — Les droits d'enregistrement seront *dus par le légataire :* — Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament. — Chaque legs pourra être *enregistré séparément,* sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayant-cause.

== *A la charge de la succession.* Les héritiers sont obligés de délivrer les legs ; tous les frais de cette délivrance doivent donc être à leur charge, puisque c'est une partie de leurs obligations.

Dus par le légataire. Les droits d'enregistrement sont à la charge du légataire ; car ils sont dus pour la mutation qui s'opère à son profit.

Enregistré séparément. L'enregistrement était considéré autrefois comme indivisible. Celui qui n'avait reçu du défunt qu'un legs modique était obligé, pour demander son legs, de faire enregistrer tout le testament, et de faire les avances des frais, à moins qu'il n'aimât mieux attendre que quelque autre légataire l'eût fait enregistrer. Cette obligation devenait souvent impossible à remplir de la part des légataires pauvres, qui étaient alors privés de leurs legs tant que l'enregistrement n'avait pas eu lieu.

1017. Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.—Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession *dont ils seront détenteurs.*

== *Dont ils seront détenteurs.* C'est une hypothèque légale qui pèse sur les immeubles de la succession, contre les héritiers *débiteurs* des legs. La loi établit elle-même cette hypothèque, nonobstant toute convention, mais seulement sur les immeubles *de la succession* et contre les héritiers *débiteurs ;* en sorte que si le testateur a chargé un de ses héritiers ou légataires de payer seul un legs, l'hypothèque légale, relative à ce legs, ne pèse que sur les immeubles possédés par celui qui en est tenu. Les légataires, pour conserver ces hypothèques, doivent prendre leur inscription dans les six mois (art. 2111) : pendant ce temps, aucune hypothèque ne peut être prise à leur préjudice ; mais après cette époque, ils seraient primés par tous ceux qui auraient pris hypothèque avant eux. Indépendamment de cette action hypothécaire, les légataires ont une action personnelle contre les héritiers, ou autres débiteurs du legs ; action résultant du quasi-contrat qui se forme au moyen de l'acceptation de la succession par les héritiers. Ils ont en outre l'action en revendication s'il s'agit de corps certains dont des tiers se seraient emparés sans titre légitime antérieur à l'ouverture de la succession ; car les légataires sont saisis de plein droit de la propriété par la mort du testateur (art. 1014).

1018. La chose léguée sera délivrée *avec les accessoires nécessaires,* et dans l'état où elle se trouvera *au jour du décès* du donateur.

== *Avec les accessoires nécessaires.* Parce qu'en général, l'accessoire suit toujours le principal (art. 546). Ainsi celui qui a légué un fonds a compris dans son legs tous les meubles qui y sont attachés à perpétuelle demeure, tous les animaux servant à son exploitation. Ainsi le legs d'une fabrique comprend tous les ustensiles et accessoires qui s'y trouvent et qui sont nécessaires.

Au jour du décès. Les débiteurs des legs sont donc responsables des détériorations survenues par leur faute à l'objet légué.

1019. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, *fussent-elles contiguës,* ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs. — Il en sera *autrement* des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

== *Fussent-elles contiguës.* Par exemple, si celui qui a légué une maison a, par la suite, acheté la maison qui lui était contiguë, cette dernière maison ne sera pas comprise dans le legs, parce qu'elle n'est pas l'accessoire de l'autre.

Autrement. Parce que les embellissements et constructions ne sont que des accessoires du fonds légué, comme aussi le nouveau terrain qu'on a compris dans un enclos, et qui en augmente l'enceinte.

1020. Si, avant le testament ou depuis, la chose

léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu *de la dégager*, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse *du testateur*.

== *De la dégager*. C'est-à-dire de la rendre libre, de manière que les droits d'usufruit ou d'hypothèque ne pèsent plus sur elle, parce que l'objet doit être livré tel qu'il se trouve au moment de la succession. Si donc le testateur, après avoir légué un immeuble, l'a grevé d'une servitude, le légataire sera obligé de la souffrir; s'il a établi un usufruit, le légataire ne pourra jouir de la chose qu'après la fin de cet usufruit; s'il a créé une hypothèque, le légataire sera obligé de supporter tous les effets de cette hypothèque. Le créancier pourra donc le poursuivre et lui faire payer toute la créance, mais alors il aura un recours contre les héritiers (art. 874), parce qu'il n'est tenu d'aucune dette (art. 871). Il ne faut pas voir une contradiction entre cet article, qui dit que l'héritier n'est pas tenu de dégager l'immeuble de l'hypothèque, et l'article 874, qui porte que le légataire a un recours contre l'héritier, lorsqu'il a payé la dette hypothéquée. C'est précisément parce que l'héritier n'est pas obligé d'éteindre l'hypothèque, que le légataire peut se voir exposé à ces résultats, et qu'il a besoin alors de recourir contre l'héritier. — Les rentes foncières, c'est-à-dire pesant sur les fonds, étaient considérées autrefois comme des charges attachées exclusivement aux fonds qui en étaient tenus, en sorte que celui auquel on avait légué un immeuble grevé d'une rente était obligé de la servir sans répétition, comme on est obligé de souffrir une servitude: mais aujourd'hui que les rentes ne sont plus que des créances hypothéquées sur le fonds, si toutefois on l'a stipulé, le légataire pourrait bien être poursuivi pour les payer, mais il aurait son recours contre les héritiers.

Du testateur. Il peut donc exiger que les biens soient donnés au légataire libres de toutes charges. Observez cependant que celui qui a un droit de servitude ou d'usufruit ne peut être forcé de le vendre, et qu'il serait alors impossible de livrer l'immeuble entièrement libre.

1021. Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur *ait connu ou non* qu'elle ne lui appartenait pas.

== *Ait connu ou non*. Lorsque le testateur a donné une chose, sachant qu'elle ne lui appartient pas, on pourrait penser qu'il a voulu imposer à ses héritiers l'obligation de l'acheter, et déclarer le legs valable. Il en était ainsi dans le droit romain; mais le Code ne fait point de différence: le legs est toujours nul. Il fallait, en effet, mettre un terme à toutes les difficultés qui s'élevaient sur un pareil legs, pour prouver que le testateur avait su que la chose ne lui appartenait pas, ou qu'il l'avait ignoré. Ainsi cette disposition: Je lègue à Pierre le cheval de mon voisin, n'aura aucun effet. Mais si l'objet est indéterminé: Je lègue à Pierre un cheval, quoiqu'il n'y en ait pas dans la succession, le legs est valable, et les héritiers sont obligés d'en acheter un, parce que telle a été évidemment l'intention du défunt. Quelques auteurs prétendent que le testateur peut léguer la chose de son héritier, parce que, disent-ils, c'est une charge qu'il lui impose, et que l'héritier sera obligé d'acquitter, s'il accepte la succession. Cependant, comme ce serait le legs de la chose d'autrui il faut le déclarer nul. — Le testateur pourrait léguer non-seulement des choses, mais encore des *faits*, en ce sens qu'il pourrait imposer à ses héritiers ou légataires l'obligation de faire quelque chose dans l'intérêt d'un tiers: par exemple, l'obligation de réparer la maison d'un tel, d'abattre un mur qui masque les vues du voisin.— QUESTION. *Une mère dispose-t-elle de la chose d'autrui en imposant à son fils l'obligation de respecter le partage fait entre lui et d'autres héritiers des biens paternels, lorsque cette condition est la charge d'un legs par préciput en faveur de cet héritier?* La cour suprême a consacré la négative: « Vu les articles 1021, 900, 1133 et 1172 du Code civil; attendu que la dame Panay pouvait directement et sans condition disposer du quart de ses biens à titre de préciput en faveur de son fils, et qu'en subordonnant cette disposition à l'exécution du partage des biens paternels qu'elle avait fait entre ses trois enfants, la dame Panay n'a point privé ses deux filles du droit de faire annuler ce partage; ce n'est autre chose qu'une disposition conditionnelle, une option laissée au libre arbitre des parties intéressées, ce qui ne présente rien de contraire aux lois; rejette, etc. » (Arrêt du 1er mars 1831, ch. des req. Sirey, t. 31, I, 100.) *Voyez*, dans ce sens, un arrêt de la même cour du 1er mars 1830, ch. des req. (Sirey, t. 30, I, 82.)

1022. Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé *de la donner* de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

== *De la donner*. Le choix, en général, est au débiteur, *electio debitoris est* (art 1190). Si donc le testateur a légué un cheval de son écurie, les héritiers pourront choisir le cheval qu'ils voudront donner; mais l'équité exige qu'ils ne puissent pas offrir le plus mauvais, et que le légataire ne puisse pas exiger le plus beau. — Le testateur pourrait donner le choix au légataire, qui aurait alors le droit d'exiger la chose léguée de la meilleure qualité.

1023. Le legs fait au créancier ne sera pas censé *en compensation* de sa créance, ni le legs fait au domestique, en compensation de ses gages.

== *En compensation*. Les legs sont des dispositions purement gratuites, dont le but est toujours d'avantager ceux à qui on les fait; ils ne peuvent donc être considérés comme le paiement d'une dette. D'ailleurs la disposition testamentaire serait absolument inutile dans ce cas, et les actes doivent toujours être entendus dans le sens où ils produisent un effet (art. 1157).

1024. Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

== Le motif de cet article est expliqué, article 871.

SECTION VII. *Des Exécuteurs testamentaires*.

1025. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs *exécuteurs testamentaires*.

== *Exécuteurs testamentaires*. Des exécuteurs testamentaires sont des personnes nommées par le défunt pour veiller à l'entière exécution de ses volontés. Ce sont les héritiers qui, naturellement, doivent exécuter le testament: mais le défunt a pu se défier de leur bonne foi, et confier l'exécution à des amis qui, n'ayant aucun intérêt à éluder ses volontés, les feront observer fidèlement.— L'exécution testamentaire est un mandat que donne le défunt. En l'acceptant, les exécuteurs testamentaires contractent toutes les obligations des mandataires. Ce mandat est entièrement gratuit; cependant le testateur est dans l'usage de faire un legs à celui qu'il charge de cette fonction.— On ne peut être forcé d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire; mais celui qui a commencé d'en remplir les fonctions ne peut plus s'en désister: *Voluntatis est suscipere mandatum, necessitatis consummare*.

1026. Il pourra leur donner *la saisine* du tout, ou seulement d'une partie *de son mobilier;* mais elle ne pourra durer *au-delà de l'an et jour,* à compter de son décès. — S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

== *La saisine*. Cette saisine, qui consiste dans la pos-

session donnée à l'exécuteur testamentaire, n'empêche point celle des héritiers. Eux seuls sont saisis comme propriétaires ; le mobilier ne sera remis aux exécuteurs testamentaires que comme un dépôt, en séquestre.

De son mobilier. L'exécuteur testamentaire est chargé principalement de veiller à l'exécution des dispositions accessoires du testament : par exemple, si le défunt a ordonné qu'on lui élève un tombeau, et à l'acquittement des legs modiques, parce que les héritiers pourraient plus facilement s'y soustraire : le numéraire et le mobilier de la succession lui suffiront presque toujours pour cela.

Au-delà de l'an et jour. Parce que l'héritier ne doit pas être privé plus long-temps de sa chose ; parce que d'ailleurs une année doit suffire à l'exécuteur testamentaire pour mettre à exécution les dernières volontés du défunt.

1027. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante *pour le paiement des legs mobiliers,* ou en justifiant de ce paiement.

= *Pour le paiement des legs mobiliers.* Cet article indique, sans aucun doute, le motif de la saisine accordée à l'exécuteur testamentaire. Dès que le motif cesse, c'est-à-dire si les legs mobiliers sont payés ou si on lui remet l'argent nécessaire pour les acquérir, la saisine cesse en même temps.

1028. Celui *qui ne peut s'obliger,* ne peut pas être exécuteur testamentaire.

= *Qui ne peut s'obliger.* Parce que celui qui accepte l'exécution testamentaire contracte, comme nous l'avons dit (art. 1025), toutes les obligations d'un mandataire. Par exemple, il répond de sa gestion et des dommages occasionés par sa faute ou sa négligence (art. 1991 et suiv.).

1029. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire *qu'avec le consentement de son mari. — Si elle est séparée de biens,* soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre du Mariage.

= *Qu'avec le consentement de son mari.* Parce qu'elle ne peut s'obliger qu'avec son consentement. On ne lui permet pas même, lorsqu'elle est mariée sous le régime de la communauté, de se faire autoriser par justice si son mari refuse de consentir à l'acceptation, parce qu'il n'y a pas pour elle un grand intérêt à accepter, et que, d'ailleurs, les héritiers n'auraient pas assez de garanties pour répondre de sa mauvaise administration, puisqu'ils ne pourraient la poursuivre que sur ses immeubles personnels.

Si elle est séparée de biens. Il suffit, dans ce cas, que la femme soit autorisée de la justice, si le mari refuse son autorisation ; parce que la séparation de biens place la femme dans une sorte d'indépendance de la puissance maritale, quant aux obligations de cette nature. Les héritiers d'ailleurs auront plus de garanties, puisqu'ils pourront poursuivre la femme sur ses biens, dont elle a la propriété et l'administration.

1030. *Le mineur* ne pourra être exécuteur testamentaire, *même avec l'autorisation* de son tuteur *ou curateur.*

= *Le mineur.* Parce qu'il ne peut pas s'obliger.

Même avec l'autorisation. Parce que les actes d'exécution testamentaire seraient réellement faits par le tuteur, ce qui serait contraire à la nature de ce mandat, qui est une charge personnelle et de confiance.

Ou curateur. Il suit de là que le mineur émancipé lui-même ne peut accepter l'exécution testamentaire. On peut remarquer cependant que, d'après l'article 1990, il est capable, ainsi que la femme, d'accepter un mandat ordinaire. C'est que, dans ce cas, celui qui a donné le mandat s'expose volontairement, et ne peut pas se plaindre, si celui qu'il choisit ne lui offre pas beaucoup de garantie ; au lieu que, dans l'exécution testamentaire, c'est le défunt qui choisit le mandataire, ce sont les héritiers qui courent les risques de sa gestion ; comme ils ne l'ont pas choisi, il est juste qu'il puisse leur offrir toutes les garanties convenables.

1031. Les exécuteurs testamentaires feront *apposer les scellés,* s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. — Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, *l'inventaire* des biens de la succession. — Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants *pour acquitter les legs.* — Ils veilleront à ce que le testament *soit exécuté;* et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité. — Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre *compte de leur gestion.*

= *Apposer les scellés.* Ce qui n'enlève pas aux créanciers ou héritiers le droit de réclamer cette apposition, si on n'y procédait pas.

L'inventaire. L'exécuteur testamentaire doit avoir le droit, comme dans l'ancienne jurisprudence, de choisir les officiers qui procèderont à cet inventaire et à la prisée des biens.

Pour acquitter les legs. Si l'exécuteur testamentaire a la saisine, il peut se mettre en possession de l'argent de la succession ; le prix des meubles vendus doit lui être remis, et il s'en sert pour acquitter les legs ; mais il ne doit le faire qu'avec le consentement des héritiers, ou, sur leur refus, en vertu d'un jugement. Quant aux dettes, il n'entre pas dans ses fonctions de les payer, à moins que le testateur ne l'en ait chargé. S'il n'y avait pas d'héritier connu, ce serait à l'exécuteur testamentaire de faire nommer un curateur à la succession vacante.— Question. *Le legs fait à un ecclésiastique, pour qu'il l'applique en prières et en bonnes œuvres, est-il valable ?* Oui, aux termes d'un arrêt de la cour de cassation déjà cité sous l'article 967, parce que ce legs n'est pas incertain, puisque son objet et son application sont clairement désignés, et que cette disposition est moins un legs qu'une charge de la succession, comme seraient des funérailles ou un certain nombre de messes prescrites par un testament. (Arrêt du 16 juillet 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, 1, 700.)

Compte de leur gestion. S'ils ont eu la saisine du mobilier, comme ce n'est qu'à titre de dépôt, ils doivent compte, lorsqu'elle finit, de l'emploi qu'ils ont fait des biens qui leur étaient confiés. On pense que, si l'exécuteur testamentaire est capable de recevoir, et si d'ailleurs il n'existe pas d'héritier à réserve, le testateur peut lui donner la saisine et le dispenser de l'obligation de rendre compte, puisqu'il pourrait disposer envers lui de tout son mobilier. Le compte peut être rendu à l'amiable (**MODÈLE** de ce compte, *form.* **N°** 7) L'exécuteur testamentaire peut se faire assister dans la reddition du compte, d'un notaire ou d'un avoué, aux frais de la succession. Quand il rend son compte en justice, c'est devant le tribunal de son domicile, conformément à l'article 527 du Code de proc.

1032. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire *ne passeront point* à ses héritiers.

= *Ne passeront point.* Comme nous l'avons dit, l'exécution testamentaire est une charge de confiance personnelle à celui auquel on l'a accordée. Cependant, comme aucune loi n'oblige l'exécuteur testamentaire à agir en personne, il peut faire remplir par un fondé de pouvoir spécial tous les devoirs qui lui sont imposés par le testament. (Arrêt de la cour suprême du 26 mai 1829, ch. des req. Dall., ann. 1829, 1, 254.)

1033. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres ; et ils seront *solidairement responsables* du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins

que le testateur n'ait *divisé leurs fonctions*, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

═ *Solidairement responsables*. C'est-à-dire que les héritiers pourront s'adresser à chacun d'eux pour être indemnisés des suites de sa gestion et de celle des autres, si elle leur a causé quelque préjudice (art. 1200). Cela doit être ainsi, puisque les exécuteurs testamentaires étant nommés conjointement, ne font qu'une seule personne chargée de l'exécution; chacun d'eux doit veiller à la gestion des autres aussi bien qu'à la sienne.

Divisé leurs fonctions. Dans ce cas, les héritiers ne pourraient demander d'indemnité qu'à celui dont la gestion les aurait lésés, puisqu'il n'était chargé en rien de celle des autres.

1034. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront *à la charge de la succession*.

═ *A la charge de la succession*. Les fonctions de l'exécuteur sont purement gratuites; il n'en retire aucun avantage; il est juste aussi qu'elles ne lui occasionent aucune dépense.

SECTION VIII. *De la Révocation des Testaments, et de leur Caducité.*

1035. Les testaments ne pourront être *révoqués*, en tout ou en partie, que *par un testament postérieur*, ou *par un acte devant notaires*, portant déclaration du changement de volonté.

═ *Révoqués*. Il est de l'essence du testament, comme nous l'avons vu article 895, que le testateur puisse toujours le révoquer.

Par un testament postérieur. Dans quelque forme qu'il soit fait, mystique, devant notaires, ou olographe.

Par un acte devant notaires. Sans être obligé d'y observer les formalités des testaments. Ainsi l'on ne suit pas cette maxime, qu'un acte ne peut être révoqué que de la même manière qu'il a été fait: *Res eodem modo dissolvi debent quo fuerunt colligatæ*. Cela vient de ce qu'il ne faut pas exiger autant de formalités de la part du testateur, lorsqu'il veut revenir à l'ordre légal des successions, qu'on en exige lorsqu'il veut s'en écarter. — QUESTION. *L'acte devant notaires portant déclaration du changement de volonté, est-il valable s'il est signé postérieurement à sa rédaction par l'un des notaires?* Nous avons vu articles 6 et 931 que la jurisprudence s'est prononcée en faveur du système qui valide les actes signés postérieurement à leur rédaction, par les notaires en second; mais elle a excepté de ces actes les testaments, et par l'arrêt que nous allons citer, elle étend cette exception aux actes révocatoires des testaments, passés devant notaires, parce que, encore bien que ces actes ne soient pas, à proprement parler, des testaments, puisque la loi n'exige pas pour leur rédaction toutes les formalités qu'elle réclame pour les testaments, ils participent cependant beaucoup de la nature des testaments. Voici cet arrêt: « Attendu que, quoique l'article 1035 permette de révoquer les testaments par acte retenu seulement par deux notaires, cet article n'en exige pas moins la présence simultanée des deux notaires au moment de la confection de l'acte, ainsi que le prescrit la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, sous la peine de nullité; d'où il suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les lois invoquées, en prononçant la nullité de l'acte de révocation et l'exécution du testament dont il s'agit, en a fait, au contraire, la plus juste application, rejette, etc. » (Arrêt du 24 avril 1828. Dall. ann. 1828, 1, 226.) — QUESTION. *Un testament serait-il révoqué par un acte sous seing privé avec toutes les formalités des testaments, mais dans lequel le défunt n'aurait fait aucune disposition?* On prétend qu'un pareil acte n'est pas un testament, puisque le défunt n'y a disposé d'aucun objet (art. 895), et que par conséquent le testament antérieur ne doit pas être révoqué; mais le défunt, en déclarant qu'il révoque les legs qu'il avait faits, revient à l'ordre légal des successions, et dispose, pour ainsi dire, en faveur des héritiers légitimes, des biens qu'il avait laissés à d'autres; ainsi l'on doit suivre sa volonté. La cour suprême a consacré à peu près ces principes dans l'arrêt suivant: « Sur le moyen tiré de la fausse application de l'article 895 du Code civil, et de la violation de l'article 1035 du même Code; attendu que l'écrit sous signature privée, du 4 mars 1826, est revêtu des formes requises pour la validité des testaments olographes; qu'il contient, en outre, une disposition testamentaire, puisque la veuve Lotzbeck déclare que sa volonté est que tous ses parents de la ligne paternelle soient exclus de sa future succession; d'où l'arrêt a pu induire justement que, par cette déclaration, la veuve Lotzbeck appelle exclusivement ses parents de la ligne maternelle; attendu que cet écrit a tous les caractères d'un testament, et que, contenant la révocation des dispositions de dernière volonté faites précédemment par la veuve Lotzbeck, l'arrêt attaqué a dû, aux termes de l'article 1035 du Code civil, juger cette révocation régulière et valable; qu'ainsi, loin de violer les articles 895 et 1035, il en a fait une juste application; rejette, etc. » (Arrêt du 7 juin 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 542.) *Voyez*, dans ce sens, un arrêt de la même cour du 17 mai 1814. Dall., ann. 1814, 1, 426.) — QUESTION. *Un testament nul dans sa forme, par exemple, parce qu'il n'y avait que trois témoins, peut-il servir cependant à révoquer un premier testament?* Quoique cet acte soit nul comme testament, puisqu'on n'y a pas observé toutes les formalités, il peut cependant valoir comme acte notarié. C'est ainsi qu'un acte authentique, nul dans sa forme, vaut comme écriture privée (art. 1318). L'acte, considéré de cette manière, fait pleine foi du changement de volonté du testateur, et quoique les dispositions qu'il contient comme testament ne puissent pas être exécutées, il doit néanmoins servir à annuler le premier, et à revenir à l'ordre légal de succession. Dans l'opinion contraire, on soutient que le testament est un acte indivisible, et qu'on ne peut pas scinder, et qui doit être ou nul ou valable pour le tout. La cour suprême a consacré cette dernière opinion: « Attendu, porte son arrêt, qu'il est hors de doute qu'un testament peut révoquer un testament, soit authentiquement, soit par acte sous seing privé; mais que le testateur ayant fait choix du testament authentique pour révoquer le testament en question, et le testament par lequel il révoque se trouvant nul, ne peut produire aucun effet. » (Arrêt du 20 février 1821. Dall., ann. 1821, 1, 598.) Un avis du conseil d'État du 7 avril 1821, a décidé par application de l'article actuel et des articles 20 et 22 de la loi du 25 ventôse an XI, que les notaires peuvent remettre aux testateurs la minute des testaments qu'ils reçoivent. — QUESTION. *Si des légataires étaient condamnés pour avoir soustrait un second testament que les héritiers du sang prétendraient révocatoire du premier, ceux-ci pourraient-ils obtenir la possession de la succession, comme si le premier n'existait pas?* La cour de cassation a consacré l'affirmative, par le motif que, d'après les principes de nos lois tant anciennes que nouvelles, un testament est la propriété des héritiers du sang, qui ont toujours le droit d'en exiger la représentation pour le combattre, s'il y a lieu; qu'ainsi la réparation civile du délit résultant de la suppression de ce titre doit être la restitution de la succession aux héritiers légitimes, et qu'on arrive à ces résultats, soit en prononçant cette restitution à titre de dommages-intérêts, soit en l'ordonnant comme une conséquence de la révocation présumée du premier testament, par le testament supprimé. (Arrêt du 3 juin 1828, ch. des req. Dall., ann. 1829, 1, 266.)

1036. Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouveront *incompatibles* avec les nouvelles, ou qui seront *contraires*.

═ Outre la révocation expresse, le Code admet encore,

dans plusieurs cas, la révocation tacite, celle qui résulte de certains faits ou de certaines dispositions indiquant de la part du testateur un changement de volonté. —QUESTION. *Lorsqu'un testament olographe a été fait en deux doubles, et que l'un des doubles a été biffé ou raturé par le testateur, l'autre double, régulier d'ailleurs en la forme, doit-il être valable?* La cour suprême a consacré l'affirmative: « Vu les articles 970, 1035 et 1036 du Code civil; considérant qu'il suit des articles 1035 et 1036 qu'un testament ne peut être révoqué en tout ou en partie que d'une manière expresse, par un fait positif, soit par un autre testament, ou un acte notarié qui annonce le changement de volonté, soit par la disposition d'un second testament inconciliable avec celle du premier; d'où la conséquence que cette révocation ne peut s'induire ni de présomptions, ni de conjectures quelque graves qu'elles soient; qu'il est incontestable qu'un testateur peut, sans recourir à la forme prescrite par lesdits articles 1035 et 1036, révoquer son testament, en supprimant ou annulant l'acte qui le contient; mais que cette suppression ou annulation doit être constatée d'une manière aussi expresse que la révocation dont parlent les articles ci-dessus; car il serait impossible d'admettre, d'une part, que la loi défende de tenir un testament pour révoqué, à moins que ce fait ne fût prouvé littéralement, et, d'autre part, qu'elle permette de le tenir pour supprimé ou annulé, alors même que cet autre fait ne serait indiqué que conjecturalement; considérant, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué déclare que le testament du sieur Armand, rédigé le 29 juin 1807, l'a été en double exemplaire; que la cour royale a pu considérer comme annulé celui de ces exemplaires qui avait une date fausse, qui d'ailleurs était couvert de ratures, de renvois, de surcharges, non approuvés par le testateur, parce que ces circonstances constataient matériellement l'annulation de ce double, mais qu'en décidant que l'annulation de celui-ci devait produire l'effet d'annuler l'autre, resté intact, fait dans la forme prescrite par l'article 970 du Code civil, et valable aux termes de cet article, la cour royale ne s'est fondée que sur ce qui lui a paru être l'intention du testateur, et que son arrêt, qui repose uniquement sur des présomptions, contrevient aux articles 970, 1035 et 1036 du Code civil; casse, etc.» (Arrêt du 24 mai 1824, ch. civ. Dall., ann. 1824, 1, 185.) Bien que le Code ne parle pas du cas où un testament est lacéré ou biffé, il résulte bien des principes proclamés par l'arrêt qui précède, qu'un tel testament ne doit avoir aucun effet, puisqu'il prouve d'une manière évidente que le testateur a voulu le détruire, à moins qu'on n'établisse que ce n'est pas le défunt qui l'avait biffé ou lacéré.

Incompatibles. C'est-à dire qu'ils peuvent exister ensemble: si par un premier testament, ayant légué une maison à Pierre, le testateur, dans un deuxième testament, a légué la même maison à Paul.— QUESTION. *Une institution universelle faite dans un testament postérieur révoque-t-elle une institution d'héritier faite dans un premier testament au profit d'une autre personne, ainsi que tous les legs particuliers compris dans ce testament?* L'article 1035 ne déclarant annulées par le second testament que les dispositions incompatibles, et un testateur pouvant laisser des légataires particuliers et un légataire universel, il faut dire qu'il n'y a de révoqué, par le second testament, que l'institution universelle comprise dans le premier, parce qu'elle est seule incompatible avec la seconde institution. (Arrêt de la cour de Riom du 8 novembre 1830. Sirey, t. 33, II, 474.) Cependant cette décision pourrait être différente, d'après les termes dans lesquels les deux testaments seraient conçus. C'est ainsi qu'on a jugé qu'un testament qui instituait une personne légataire de tous les meubles et immeubles laissés par le testateur révoquait les legs particuliers comprenant toute la fortune mobilière et immobilière du testateur, et faits par un premier testament: on a jugé qu'il y avait incompatibilité entre les deux dispositions, puisque si le second testament ne révoquait pas toutes les dispositions comprises dans le premier, le légataire universel ne recueillerait rien, malgré les termes bien explicites employés par le testateur. (Arrêts de la cour de Caen du 26 mars 1830; et de la cour de cassation du 22 juin 1831, ch. des req. Sirey, t. 31, I, 253.) — QUESTION. *Un testateur qui nomme un exécuteur testamentaire auquel il lègue une certaine chose à ce titre, révoque-t-il par là l'institution universelle qu'il avait faite en faveur de la même personne.* La cour suprême a consacré la négative: « Attendu qu'il est loisible à un testateur de nommer pour exécuteur testamentaire son légataire universel; que la libéralité qu'il attache spécialement à ce nouveau titre peut ne rien ajouter à l'utilité du legs, ce qui dépend néanmoins de l'état de fortune où se trouvera le testateur au jour de son décès; mais qu'en tout cas, ce nouveau titre, qui a pour but d'assurer l'accomplissement de ses dernières volontés, ne présente pas par lui-même l'idée de leur révocation; que les deux dispositions n'ayant rien d'incompatible ni de contraire, l'article 1036 du Code civil a reçu sa juste application; attendu 2° que la question d'incompatibilité ou de contrariété des dispositions testamentaires est une question d'interprétation; que le droit d'interprétation, exclusivement attribué aux cours royales, tant qu'il s'exerce sur la recherche de ce que le testateur a voulu, ne peut, de quelque manière qu'elles aient prononcé, donner ouverture à cassation; rejette, etc. » (Arrêt du 29 mai 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, I, 436.) Au reste, il est de jurisprudence que la question de savoir si les dispositions sont incompatibles est une question d'intention et de fait qu'il appartient aux cours royales de résoudre souverainement, et qui ne peut dès lors être soumise à la cour de cassation. (Arrêt précité du 29 mai 1832.

Contraires. Qui manifeste dans le testateur une intention différente: par exemple, si, ayant légué à Paul telle maison par un premier testament, le testateur, dans un deuxième, ne lui en lègue que l'usufruit. Mais il est encore laissé ici à la prudence des juges de décider si les dispositions peuvent exister ensemble, ou si elles doivent se détruire.

1037. La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte *reste sans exécution* par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

== *Reste sans exécution.* Cet acte sert toujours à prouver d'une manière certaine le changement de volonté du défunt; si les héritiers institués refusent ou sont incapables, les héritiers légitimes succèderont.

1038. *Toute aliénation*, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

== *Toute aliénation.* Sous seing privé ou par acte authentique; la loi ne distingue pas. Il en serait de même, bien que l'aliénation fût forcée, qu'elle fût faite par expropriation, par exemple, ou bien que le testateur se fût réservé la faculté de racheter les biens aliénés (art. 747). Du moment qu'il en a disposé, il a considéré comme nul le legs qu'il en avait fait, ce legs a donc été révoqué. Mais si le testateur avait seulement hypothéqué l'immeuble légué, la révocation n'aurait pas lieu, le testateur n'aurait fait que donner l'immeuble pour gage de sa créance, sans en disposer totalement. S'il mourait sans avoir acquitté la dette hypothéquée, l'immeuble passerait au légataire grevé de l'hypothèque (article 1020). — Remarquez encore que pour qu'un legs se trouve révoqué par la vente qui est faite de l'objet légué, encore que cette vente soit nulle, il faut que le legs soit d'un corps certain; car s'il y a institution universelle, et que la vente faite par le testateur d'un des objets de la succession soit nulle, cet objet retombe nécessairement dans la masse des biens, et doit être recueilli par le légataire universel avec tous les autres biens. (Arrêt de la cour de Bourges du 1er février 1832. Sirey, t. 33, II, 56.)

1039. Toute disposition testamentaire sera *caduque,* si celui en faveur de qui elle est faite *n'a pas survécu* au testateur.

— *Caduque.* On entend par *caducité,* l'inutilité des dispositions testamentaires, par le refus ou l'incapacité de la part des légataires, ou par la perte de la chose léguée.

N'a pas survécu. Puisque le légataire n'existait pas au moment où le testament a pu produire son effet, il était incapable de recevoir (art. 906). Le testateur n'a disposé qu'en sa faveur, et non pour ses héritiers; ainsi le legs devient nul. Dans la donation, au contraire, peu importe que le donataire meure avant le donateur : dès que le contrat est passé, il est irrévocable; et si le donataire mourait, ses héritiers recueilleraient la donation à sa place. — QUESTION. *Si deux personnes qui ont fait réciproquement un testament en faveur l'une de l'autre, et qui sont ainsi appelées à se succéder, périssent toutes deux dans un même événement, faudra-t-il appliquer les présomptions de survie établies par les articles* 720 *et suivants?* Quelques auteurs soutiennent la négative, parce que ces présomptions, disent-ils, sont placées au titre des Successions légitimes, et ne doivent pas s'étendre aux successions testamentaires; cependant, comme ce chapitre contient des dispositions générales qui régissent les successions testamentaires aussi bien que les successions légitimes, par exemple, l'époque où les successions sont ouvertes, comme d'ailleurs il y a parité de motif, l'affirmative paraît préférable.

1040. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et tel que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée *qu'autant que l'événement arrivera,* ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

— *Qu'autant que l'événement arrivera.* Dans le cas de cet article, la *disposition elle-même* est suspendue jusqu'à l'accomplissement de la condition. Elle aura existé, si l'événement arrive; s'il n'arrive pas, elle n'aura jamais existé. Par exemple : je lègue à Paul 8,000 francs, si sa mère se remarie. Jusqu'au moment où la mère de Paul se remariera, il n'y a pas pour lui un legs, mais seulement une espérance de legs. Si Paul meurt avant que la condition s'accomplisse, le legs deviendra caduc, et ses héritiers n'auront rien à réclamer, à la différence de ce qui a lieu dans les obligations (art. 1179), parce qu'on est supposé contracter pour soi et ses héritiers (art. 1122), tandis que le testateur n'est supposé avoir eu en vue que le légataire.

1041. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait *que suspendre l'exécution* de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

— *Que suspendre l'exécution.* Par exemple : Je lègue à Paul une somme de 3,000 fr. qu'on lui paiera si son père vient à mourir. Comme il est certain que son père mourra, Paul, dès l'instant de mon décès, a un droit qui lui est irrévocablement acquis sur le legs de 3,000 fr. Mais l'exécution est suspendue jusqu'à la mort de son père : si Paul meurt avant cette époque, son droit passera à ses héritiers, qui pourront réclamer le legs lorsque le père de Paul sera décédé.

1042. Le legs sera caduc, si la chose léguée a *totalement péri* pendant la vie du testateur. — Il en sera de même, si elle a péri *depuis sa mort,* sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

— *Totalement péri.* Parce qu'à la mort du testateur, la disposition n'a pas pu avoir d'effet, puisque l'objet sur lequel elle portait avait cessé d'exister.

Depuis sa mort. Si l'objet a péri depuis sa mort, le légataire, du moment du décès, a eu un droit acquis, et l'héritier a été débiteur de la chose léguée. Si cette chose a péri par sa faute ou par sa négligence, il en doit indemnité (article 1137). Si elle a péri par cas fortuit, avant que le légataire l'ait réclamée, il ne doit aucun dédommagement (art. 1302). Enfin, il en est de même, bien que le légataire ait réclamé la chose léguée, si elle a péri par un événement qui l'aurait détruite également dans ses mains; par exemple, la foudre qui a incendié une maison léguée (art. 1302).

1043. La disposition testamentaire sera caduque lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera ou se trouvera *incapable de la recueillir.*

— *Incapable de la recueillir.* Si, par exemple, il est mort civilement au moment du décès du testateur, ou bien s'il l'a traité en qualité de médecin pendant la maladie dont il est mort, et que la disposition ait été faite dans le cours de cette maladie, etc. Nous avons expliqué les diverses incapacités, article 906 et suivants.

1044. Il y aura lieu à *accroissement* au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement. — Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera *par une seule et même disposition,* et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

— *Accroissement.* Le droit d'accroissement est le droit de réunir à sa portion la part de celui qui la refuse ou qui ne peut la recueillir. Le droit de profiter ainsi de la caducité des legs appartient à celui qui serait obligé de les acquitter s'ils n'étaient pas caducs. En effet, l'obligation d'acquitter le legs lui était imposée; le legs devient caduc, son obligation cesse, et il garde pour lui les objets qu'il n'est plus tenu de livrer. Ainsi, y a-t-il un légataire universel, comme il est obligé d'acquitter tous les legs, il profitera de ceux qui seront caducs; s'il n'y a pas de légataire universel, mais des légataires à titre universel en concours avec des héritiers naturels, comme ils doivent acquitter les legs proportionnellement, ils profiteront de leur caducité dans la même proportion. Mais, dans tous les cas, si un legs a été fait à plusieurs *conjointement,* la part de ceux qui ne veulent ou ne peuvent le recevoir doit appartenir aux autres, parce que, tant qu'il existe une des personnes auxquelles les objets ont été légués conjointement, l'intention du testateur est que le legs lui soit délivré.

Par une seule et même disposition. Je lègue le quart de mes biens à Pierre et à Paul. On dit alors qu'ils sont réunis, et par la chose et par les mots, *re et verbis.* Si Pierre ne peut recueillir le legs conjointement avec Paul, celui-ci le recueillera seul, parce que le testateur le lui a légué, sans lui fixer une part limitée. — QUESTION. *L'accroissement a-t-il lieu si l'institution ayant été faite par une seule disposition collective, le testateur a indiqué par une disposition distincte et séparée de l'institution, le mode de partage par souche que les légataires devraient suivre?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu l'article 1039 du Code civil; vu aussi l'article 1044 du même Code; attendu que le sieur Couillard, en léguant le domaine de Quincampoix à trois branches de ses successibles, l'a fait par une seule disposition conjonctive, que le testateur n'a ni dénaturée ni altérée, en voulant, par une disposition séparée et qui suit immédiatement (ainsi que l'a reconnu l'arrêt attaqué), qu'il fût fait de ce domaine trois lots et partages par égales portions... pour en revenir en toute propriété et jouissance, un tiers à chacune desdites branches; que ces expressions qui ne se réfèrent qu'à l'exécution du legs, n'annoncent pas que le testateur ait fait des parts et assigné une quote déterminée à chacun des légataires du domaine de Quincampoix; mais

qu'en le leur léguant en commun, il a voulu seulement qu'il fût partagé également entre elles, par branches et non par têtes; d'où il suit que, dans l'espèce, il y avait lieu à accroissement au profit des légataires dudit domaine, et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'article 1044 du Code civil, et violé l'article 1039 du même Code; casse, etc.» (Arrêt du 18 décembre 1832, ch. civ. Sirey, t. 33, 1, 36.) *Voyez* aussi l'arrêt de la cour de Paris du 22 juin 1833, rendu dans le même sens, sur le renvoi de la cour de cassation. (Sirey, t. 33, II, 337.)

1045. Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, *même séparément.*

== *Même séparément.* Exemple : Je donne à Paul la maison que je possède; et par une autre disposition contenue dans le même acte, je lègue à Pierre la maison que je possède. Si ces deux dispositions étaient dans deux actes séparés, elles seraient incompatibles, et la dernière révoquerait celle qui lui serait antérieure; mais dans le même acte on ne peut supposer au testateur des intentions incompatibles, et l'on présume qu'il a voulu donner *conjointement.* On dit alors que les légataires ne sont réunis que par la chose, *re tantùm.* Paul et Pierre se partageront également la maison, et si l'un refuse sa part, elle accroîtra à l'autre. — Mais dans cette disposition : Je lègue ma maison à Pierre et à Paul, pour que chacun en prenne la moitié, il n'y a pas un legs fait conjointement, mais deux dispositions séparées. On dit que les légataires ne sont réunis que par les mots, *verbis tantùm.* Si l'un refuse sa moitié, elle n'accroîtra pas à l'autre, mais à ceux qui étaient obligés de la délivrer, c'est-à-dire aux héritiers ou aux légataires universels. — Question. *Si le testateur a imposé une condition à l'un des colégataires, l'autre colégataire, en cas qu'il y ait lieu à accroissement, est-il obligé de l'exécuter?* Les auteurs distinguent, comme en droit romain, entre le droit d'accroissement *re et verbis* et *re tantùm.* Dans le premier cas, le colégataire auquel le legs accroît a le choix ou d'y renoncer, ou de l'accepter, mais avec la charge; car les deux parts étaient bien distinctes, le colégataire reste le maître de s'en tenir à son legs. Dans le second cas, l'accroissement a lieu malgré le colégataire, mais sans la charge; car c'est moins un droit d'accroissement qu'un droit de non décroissement, dont l'effet est tel que la part du conjoint *re tantùm,* capable de recueillir, ne doit pas être diminuée de la part de l'incapable.

1046. *Les mêmes causes* qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

== *Les mêmes causes.* Ces causes sont l'inexécution des conditions, et l'ingratitude du donataire. Il y aura lieu à révocation pour ingratitude, lorsque le légataire aura attenté à la vie du testateur, ou se sera rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves (art. 955). Les testaments ne sont pas révoqués pour survenance d'enfants, parce qu'il est toujours permis au testateur de les révoquer de sa pleine autorité. Celui qui, n'ayant pas d'enfants, a légué à des étrangers, s'il lui survient ensuite un enfant, ne manquera pas de révoquer son legs; s'il ne le fait pas, il aura manifesté l'intention de persévérer dans ses premières volontés, malgré la survenance de son enfant; et le legs sera valable. Mais s'il meurt ignorant que sa femme est enceinte, et si un enfant survient après son décès, il semble que tous les motifs qui font révoquer les donations se trouvant réunis dans ce cas, le testament devrait être annulé. Cependant, comme la loi n'applique pas au testament cette cause de révocation, il est probable qu'elle ne serait pas reçue par les tribunaux. — La troisième cause de révocation prévue par l'article 955 est le refus d'aliments de la part du donateur; le testament n'attribuant des droits au légataire qu'à la mort du testateur, il est clair qu'il ne pouvait être obligé pendant la vie de celui-ci à lui fournir des aliments.—Par argument de l'article 957, on pense communément que la demande en révocation de la part des héritiers du testateur doit être formée dans l'année à compter du jour où la cause d'indignité a été connue, si le légataire s'est mis en possession comme légataire universel; autrement, et s'il ne s'est pas mis en possession, l'exception d'indignité devra durer aussi long-temps qu'il aura tardé à former sa demande en délivrance d'après la maxime : *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.* Par le motif que nous avons indiqué sous l'article 957, il faut dire aussi que l'action en révocation ne doit pas être intentée contre les héritiers du légataire décédé. — Question. *Le défaut de dénonciation du meurtre du défunt placé parmi les causes d'indignité de succéder doit-il être étendu aux légataires?* On pourrait le penser, d'après l'observation que nous avons faite sous l'article 957, que le législateur s'est montré plus sévère pour l'ingratitude des donataires que pour celle des héritiers; mais la loi gardant ici le silence sur cette cause, il nous semble difficile de l'appliquer aux légataires, à moins cependant que ce ne soit aux légataires universels et à titre universel, parce qu'ils sont *loco hæredum.*

1047. Si cette demande est fondée sur une injure grave faite *à la mémoire du testateur,* elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

== *A la mémoire du testateur.* Car l'homme qui insulte à la mémoire de celui qui mourut en lui adressant un bienfait mérite que ce bienfait lui soit retiré. Mais l'action pour poursuivre cette ingratitude ne devrait pas durer plus d'un an après le délit, parce qu'au bout de ce temps les preuves qu'on pourrait en fournir deviennent trop incertaines. La cour de cassation a jugé que la soustraction des effets de la succession par un légataire ne pouvait emporter la révocation du legs qu'autant qu'elle avait porté atteinte ou avait pour but de porter atteinte à la mémoire du testateur. (Arrêt du 25 juin 1822, ch. civ. Dall. ann. 1822, 1, 450.)

CHAPITRE VI.

Des Dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.

== Nous avons vu par quels motifs l'article 896 avait prohibé les substitutions fidéicommissaires; nous avons observé aussi que l'article 897 exceptait de cette prohibition les dispositions du chapitre VI, que nous examinons en ce moment : ces dispositions sont en effet de véritables substitutions, quoiqu'on ait évité de leur donner ce nom. Celui qui reçoit est obligé de *conserver* les biens donnés, pour les *rendre en mourant* aux enfants qui lui survivront. Mais ces substitutions étaient réclamées par la nature elle-même. Un père peut craindre que son fils ne dissipe les biens qu'il lui laissera, et n'en dépouille ainsi ses descendants; il peut avoir contre lui de justes sujets de mécontentement; s'il le punit en donnant à un étranger la quotité disponible, il punit en même temps sa postérité, qui est innocente. La loi, dans tous ces cas, a dû lui offrir un moyen de faire parvenir ses biens à ses petits-enfants. La même faveur a été accordée à l'oncle, qui, lorsqu'il n'a pas de postérité, porte ordinairement à ses neveux l'affection d'un père. On a d'ailleurs prévenu par de sages dispositions tout ce que les substitutions prohibées avaient d'odieux et de funeste.

1048. Les biens dont les pères et mères *ont la faculté de disposer,* pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, *par actes entre vifs ou testamentaires,* avec la charge de rendre ces biens *aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement,* desdits donataires.

═ *Ont la faculté de disposer.* Ce n'est que la quotité disponible que le père et la mère peuvent grever de la charge de conserver et de rendre, parce que la réserve doit toujours rester intacte. Si elle en avait été grevée, le fils pourrait se soustraire à ces conditions, jusqu'à concurrence de la portion qu'on ne peut pas lui enlever, et qu'il doit toujours trouver dans la succession de ses père et mère. Au reste, ces derniers peuvent disposer ainsi de toute la quotité disponible ou d'une partie seulement; par exemple, de la moitié, du tiers, etc. — QUESTION. *Un testament par lequel un père ferait une substitution en faveur de ses petits-enfants, de la quotité disponible, et déclarerait que si son fils aliénait les autres biens de sa succession formant la réserve légale, il entendait que l'usufruit des biens substitués cessât de lui appartenir pour passer à l'instant même à ses petits-enfants, renferme-t-il des clauses contraires à la loi?* La cour suprême a consacré la négative, par la raison « Que le testateur, en léguant à son fils par sa substitution de la quotité disponible, l'usufruit de cette quotité dont il pouvait le priver entièrement, en donnant cette portion à un étranger, a eu le droit d'imposer à ce legs telle charge ou condition qu'il a voulu, et que le fils, de son côté, a pu s'exempter d'accomplir la condition, en renonçant au legs de la portion disponible (l'usufruit) : d'où il suit qu'il n'a point été soumis à une prohibition absolue, d'aliéner la réserve légale, ce qui serait contraire à la loi, mais seulement à la nécessité de faire une option qui n'a rien que de licite. » (Arrêt du 7 février 1831. Sirey, t. 31, 1, 77.)

Par actes entre vifs ou testamentaires. Ces actes doivent être revêtus des formes prescrites pour les donations et les testaments; mais lorsque la disposition est faite par donation entre vifs, l'acceptation du donataire grevé suffit; celle des appelés n'est pas exigée, parce que l'on peut stipuler au profit d'un tiers qui ne concourt pas à l'acte, lorsque telle est la condition d'une donation qu'on a faite à un autre (art. 1121) : cette condition doit même s'accomplir, bien que les appelés ne soient *pas nés* au moment de la disposition, parce qu'elle n'est contraire ni à la loi, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public. (**MODÈLE** de substitution par testament, *form.* **N°** 8.)

Aux enfants nés et à naître au premier degré seulement. C'est ici le lieu de rapporter la loi des substitutions promulguée le 17 mai 1826 et dont la Chambre des pairs a refusé, en 1835, de prononcer l'abrogation que la chambre des députés avait insérée dans la loi du 12 mai, qui abroge les dispositions législatives sur les majorats (art. 896). — Article unique : « Les biens dont il est permis de disposer, aux « termes des articles 913, 915 et 916 du Code civil, pour« ront être donnés en tout ou en partie, par acte entre vifs « ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plu« sieurs enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au « deuxième degré inclusivement. — Seront observés, pour « l'exécution de cette disposition, les articles 1051 et suivants « du Code civil, jusques et y compris l'article 1074. » On peut lire, sous l'article 896, les raisons qui ont engagé le législateur du Code civil à proscrire les substitutions; nous avons également indiqué, en tête du chapitre actuel, les motifs de l'exception faite par le législateur à l'égard des pères et mères, et des oncles et des tantes, et les restrictions qui y avaient été apportées : la nouvelle loi fait disparaître ces restrictions; elle paraît avoir été dictée par un motif unique, l'avantage que la société et un gouvernement monarchique retirent de la stabilité des familles; stabilité que les substitutions doivent surtout garantir, puisque les donataires dissipateurs sont obligés de respecter les biens grevés de substitution, en faveur de leurs descendants. La loi de 1826 abroge en quelque sorte, 1° l'article 896, puisque cet article proscrivait en général les substitutions, et ne les permettait aux pères et mères, oncles ou tantes, que comme exception. 2° Elle abroge ou du moins modifie les articles 1048, 1049 et 1050 : nous ferons remarquer sous ces deux derniers articles les modifications qu'ils ont subies; sous l'article actuel, nous ne devons nous occuper qu'à faire saisir les changements qui résultent de la loi. D'abord l'article 1048 n'autorisait les substitutions, comme nous l'avons dit, que de la part *des pères et mères;* la loi nouvelle permet *à toutes personnes* de faire des substitutions : le même article voulait que les substitutions faites par les pères et mères comprissent *tous les enfants* nés et à naître, la loi nouvelle autorise les dispositions, avec charge de rendre à *un ou plusieurs enfants* du donataire; l'article 1048 avait surtout pour but d'empêcher qu'on ne favorisât comme autrefois les aînés mâles, cette faveur est maintenant permise; enfin l'article 1048 n'admettait la substitution qu'au *premier degré seulement*, la loi nouvelle l'autorise jusqu'au *second degré* inclusivement. — Les substitutions nouvelles diffèrent cependant en quelques points des anciennes substitutions permises avant la révolution, et notamment en ceux-ci : premièrement, la substitution ne peut pas, comme autrefois, être faite à un étranger, à la charge de rendre *à un autre étranger;* on peut bien disposer en faveur d'un étranger; mais c'est sous la condition que cet étranger rendra à ses *propres enfants;* deuxièmement, la substitution pouvait s'étendre autrefois bien au-delà *du second degré.* — Pour que la substitution s'étende au second degré, l'intention de substituer en faveur des petits-enfants doit être clairement exprimée; car la substitution au second degré est un nouvel ordre de succession qui doit être constant; ainsi, on devra dire qu'on charge le donataire de conserver et de rendre à ses enfants, et ceux-ci de conserver et de rendre à leurs propres enfants ou à tel de leurs enfants; la disposition par laquelle on se contenterait de dire qu'on donne à telle personne, avec charge de conserver et de rendre, ne constituerait qu'une substitution au premier degré. Il nous semble qu'il en serait de même de la disposition par laquelle le donataire serait chargé de conserver et de rendre à ses *enfants,* bien que l'article 914 déclare que les descendants, à quelque degré que ce soit, sont compris sous le nom d'enfant; car il ne suffit pas que la disposition paraisse concerner les petits-enfants, il faut encore que l'intention de grever les enfants du premier degré de la charge de conserver et de rendre soit exprimée. — Remarquez dans tous les cas, que les donataires, qu'on nomme *grevés,* sont propriétaires des biens sous une condition résolutoire, c'est-à-dire celle qu'ils n'auront pas d'enfants, autrement la propriété ne reposerait sur la tête de personne. C'est ce que juge positivement la cour suprême, par l'arrêt suivant : « Attendu qu'il résulte des articles combinés 1052, 1069, 1070 et suivants du Code civil, que les droits de l'appelé ne s'ouvrent qu'au moment où ceux du grevé de la charge de rendre cessent d'exister; que c'est à cette époque que sont résolubles contre les créanciers et les tiers-acquéreurs les obligations et les ventes consenties par le grevé au préjudice de l'appelé; que la propriété ne pouvant être flottante et incertaine, les droits qui en découlent résident dans les mains du grevé tant qu'il possède, sauf l'expectative de l'appelé, expectative purement éventuelle et subordonnée; rejette, etc.» (Arrêt du 5 mai 1830. Sirey, t. 30, 1, 162.)

1049. Sera valable, *en cas de mort sans enfants,* la disposition que le défunt aura faite par acte entre vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés, par la loi, dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.

═ *En cas de mort sans enfants.* Ainsi, pour qu'un frère ou une sœur puissent, sous l'empire du Code, faire une substitution en faveur de leurs neveux et nièces, il fallait qu'eux-mêmes *n'eussent pas d'enfants;* la raison en était que la loi n'ayant admis qu'à regret, en quelque sorte, les substitutions en faveur des enfants, les frères et sœurs n'avaient dû jouir de ce privilége qu'autant que leurs neveux et nièces pouvaient être présumés leur tenir lieu d'enfants; il est évident que cette disposition est abrogée par la loi de 1826, qui permet à toute personne, *qu'elle ait ou non des enfants,* de disposer avec charge de conserver et de rendre, *même en fa-*

veur d'un étranger, pourvu que la disposition n'excède pas la quotité disponible, et que le grevé soit chargé de rendre à ses enfants: ainsi, un frère, *ayant un enfant*, pourrait aujourd'hui donner la moitié de sa fortune (art. 913) à son frère, et le grever de la charge de la conserver et de la rendre à ses enfants.— Il est clair que toutes les autres conditions attachées par la loi aux dispositions des frères et sœurs, excepté celle de respecter la réserve, sont abrogées comme dans l'article précédent.

1050. Les dispositions permises par les deux articles précédents ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, *sans exception ni préférence d'âge ou de sexe*.

— *Sans exception ni préférence d'âge ou de sexe*. L'article actuel est évidemment abrogé par la nouvelle loi, ainsi que nous l'avons déjà remarqué; car le disposant ayant droit de faire la substitution au profit *d'un ou plusieurs enfants mâles* du donataire, il lui est permis de préférer l'*aîné* des enfants à tous les autres; ainsi, il peut y avoir aujourd'hui *exception* de tels ou tels des enfants, et *préférence d'âge ou de sexe*.

1051. Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants meurt, laissant *des enfants au premier degré et des descendants* d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

— *Des enfants au premier degré et des descendants*. — Question. *Cet article est-il abrogé comme les précédents par la loi du 17 mai* 1826? Pour la négative, on peut dire surtout que dans sa disposition finale, la loi veut qu'on *observe* cet article, loin de le modifier; mais l'affirmative paraît être cependant dans l'esprit de la loi du 17 mai. En effet, pourquoi l'ancienne loi ne permettait-elle aux descendants de venir recueillir la part de leur père, par représentation, qu'autant que quelques-uns des enfants au premier degré existaient? c'est parce qu'autrement la substitution se fût étendue, contre le vœu de la loi, *au second degré :* or, maintenant que les substitutions sont permises jusqu'à ce degré, le motif qui avait dicté l'article 1051 n'existant plus, cet article ne doit plus être appliqué; ainsi, il est possible de soutenir que, *bien que tous les appelés au premier degré soient morts*, leurs descendants pourront venir recueillir, par représentation, les objets compris dans la substitution.

1052. Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre vifs ou testamentaire, *sous la condition* que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

— *Sous la condition*. Une fois la donation faite, le donateur étant dessaisi ne peut modifier la disposition en la grevant de restitution; il ne le pourrait même pas par une stipulation nouvelle avec le donataire, car ce serait stipuler purement et simplement au profit d'un tiers (art. 1119); mais cette stipulation est possible, lorsque c'est la condition d'une nouvelle donation faite au même donataire, puisque le donateur et le donataire ont un intérêt dans la stipulation, conformément à l'article 1121.

1053. Les droits *des appelés seront ouverts* à l'époque où, *par quelque cause que ce soit*, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra *préjudicier aux créanciers* du grevé *antérieurs à l'abandon*.

— *Des appelés*. On nomme ainsi ceux auxquels les biens doivent être rendus (art. 896).

Seront ouverts. C'est-à-dire que les appelés seront, de ce moment, propriétaires des biens qui étaient grevés de restitution. Ils pourront se les partager. Mais il est important de remarquer qu'après cette époque, s'il survient encore des enfants au grevé, leurs droits ne seront pas perdus, et ils pourront réclamer de leur frère leur part dans les biens, si toutefois la disposition n'a pas été faite, comme le permet la nouvelle loi, au profit de *tel* des enfants, mais au profit de tous les enfants nés et à naître.

Par quelque cause que ce soit. Par la mort naturelle, par la mort civile, par l'arrivée du terme, l'accomplissement de la condition sous laquelle la disposition a été faite, etc; par l'abus que le grevé fait de la chose; car il y a la même raison de décider qu'à l'égard de l'usufruitier (art. 618); enfin dans le cas de l'article 1057.

Préjudicier aux créanciers. Les biens grevés de substitution rapportent 20,000 francs par an; les créanciers du grevé ont intérêt à empêcher un abandon qui les priverait de se faire payer annuellement de leurs créances sur cette somme. Si le grevé, au lieu d'accepter et d'abandonner ensuite, répudiait le legs, ses créanciers pourraient l'accepter de son chef (art. 788, 1167).

Antérieurs à l'abandon. Les créanciers postérieurs n'ont pas dû compter sur les revenus d'un bien qui n'est plus dans la main de leur débiteur : il est même à présumer que les titres des créanciers antérieurs devraient avoir une date certaine (art. 1328); car autrement il serait au pouvoir du grevé en antidatant des créances, d'annuler l'abandon qu'il a fait.

1054. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, *de recours subsidiaire*, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital *des deniers dotaux*, et dans le cas seulement où *le testateur* l'aurait expressément ordonné.

— *De recours subsidiaire*. C'est-à-dire de recours qui ne puisse être exercé qu'après tous les autres, lorsque la vente des biens libres de leurs maris n'aura pu suffire à leurs droits.

Des deniers dotaux. Expression générique, qui signifie toute espèce de biens apportés par la femme pour soutenir les charges du ménage (art. 1540), qu'elle soit mariée sous le régime dotal ou sous celui de la communauté.

Le testateur. Ou le *donateur* (art. 1048). On a voulu que le recours n'existât que dans ces circonstances, parce que l'intention des père et mère qui ont voulu assurer le sort de leurs petits-enfants ne devait pas être facilement trompée.

1055. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, *en forme authentique*, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'émancipation.

— *En forme authentique*. Sans doute afin qu'un tiers ne vienne pas, au moyen d'un faux acte sous seing privé, s'immiscer dans les biens substitués.

1056. A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou du testateur; ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.

1057. Le grevé *qui n'aura pas satisfait* à l'ar-

ticle précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition ; et, dans ce cas, le droit *pourra être déclaré ouvert* au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur *ou curateur* s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs, ou interdits, ou même d'office, *à la diligence du procureur du Roi* près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

— *Qui n'aura pas satisfait*. Cette négligence pourrait avoir eu pour but de soustraire quelques effets de la disposition ; il fallait donc une sanction pour forcer le grevé à remplir une mesure aussi salutaire.

Pourra être déclaré ouvert. Et non pas *devra* : on laisse aux juges le soin d'apprécier la gravité de la faute dont l'appelé s'est rendu coupable. Il est clair que si le grevé était mineur, et que ce fût son tuteur qui eût négligé de remplir le devoir que lui impose également l'article 1056, il serait difficile de dépouiller, dans ce cas, le grevé de son droit, en faveur des appelés.

Ou curateur. Il faut effacer ce mot ; car c'est un tuteur qu'on donne aux interdits, et non un curateur (art. 505). Lors de la discussion du Code, on avait appelé en effet ce tuteur, curateur.

A la diligence du procureur du Roi. Qui agit ici comme partie principale.

1058. *Après le décès* de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait *que d'un legs particulier*. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.

— *Après le décès*. Ainsi il ne s'agit que des biens donnés par testament, et non de ceux dont il aurait été disposé par donation entre vifs ; car, dans ce dernier cas, les immeubles sont toujours suffisamment désignés ; et s'il s'agit de meubles, la donation n'est valable qu'autant qu'elle est accompagnée d'un acte estimatif (art. 948).

Que d'un legs particulier. Comme c'est un objet déterminé qui dans ce cas est légué, il n'y a pas d'inventaire à dresser.

1059. Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et *dans le délai fixé* au titre des Successions, *en présence du tuteur* nommé pour l'exécution. *Les frais seront pris* sur les biens compris dans la disposition.

— *Dans le délai fixé*. Trois mois (art. 795) ; mais on n'y ajoute pas les quarante jours, parce qu'il n'y a pas ici à délibérer.

En présence du tuteur. Quand même les appelés seraient majeurs, il pourrait leur répugner d'entrer en discussion avec leurs père et mère.

Les frais seront pris. Ces frais sont dans l'intérêt des appelés, puisqu'ils servent à fixer leurs droits.

1060. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé *ou de son tuteur*.

— *Ou de son tuteur*. Le grevé peut être mineur.

1061. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignés en l'article 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

1062. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, *par affiches et enchères*, de tous les *meubles et effets* compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants.

— *Par affiches et enchères*. Conformément aux articles 432 du Code civil et 946 du Code de procédure.

Meubles et effets. Il s'agit ici plus spécialement des choses corporelles, dont la valeur est susceptible d'augmentation ou de diminution, des meubles meublants, du linge de corps, etc., mais non des objets qui ont un prix fixe, comme l'argenterie, encore bien moins des meubles incorporels, tels que rentes, billets à ordre, et autres effets actifs que le grevé doit recouvrer lui-même (art. 1066).

1063. Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

1064. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres *seront censés compris* dans les donations entre vifs ou testamentaires desdites terres ; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.

— *Seront censés compris*. Ils sont immeubles par destination, et ne font qu'un, en quelque sorte, avec les fonds auxquels ils sont attachés (art. 524). L'intérêt de toutes les parties exige que ces objets ne soient pas vendus, car l'exploitation en souffrirait.

1065. Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des *effets actifs*. — Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

— *Effets actifs*. Ce sont les créances qui existaient en faveur du défunt, telles que des billets à ordre, des reconnaissances.

1066. Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés, et des remboursements de rentes ; *et ce, dans trois mois* au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.

— *Et ce, dans trois mois*. — QUESTION. *Pourquoi lui donne-t-on six mois pour faire emploi dans l'article précédent, tandis qu'il n'a que trois mois dans le cas de notre article ?* C'est que l'article 1066 s'occupe d'effets recouvrés et de rentes remboursées, depuis que le grevé a été mis en possession des biens, et que sa position a été parfaitement fixée : trois mois lui suffisent dans ce dernier cas, parce que, connaissant depuis long-temps la valeur des effets qui devaient lui être payés, il a pu s'arranger à l'avance pour opérer le placement. Dans le cas de l'article précédent, au contraire, rien n'est encore réglé : le grevé d'ailleurs ne commence que de ce moment à se mettre en possession, il n'a pas pu songer encore au placement des sommes provenant des effets actifs et des meubles vendus, dont il ne connaît précisément la quotité qu'après la clôture de l'inventaire.

1067. *Cet emploi* sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait ; sinon, il ne pourra l'être *qu'en immeubles*, ou *avec privilége* sur des immeubles.

— *Cet emploi.* C'est-à-dire le placement. Si, par exemple, le donateur eût exigé qu'on achetât des rentes sur l'État, sa volonté devrait être suivie.

Qu'en immeubles. C'est-à-dire qu'en achetant des immeubles, qui offrent toujours une plus grande sécurité.

Avec privilége. C'est-à-dire que les sommes peuvent être prêtées, en assurant leur remboursement par des priviléges ou hypothèques sur des immeubles, pourvu toutefois qu'aucun privilége ou aucune hypothèque antérieure ne passe avant cette créance, et n'en diminue la sûreté.

1068. L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

1069. Les dispositions par actes entre vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, *rendues publiques*, savoir : quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation ; et quant aux sommes *colloquées* avec privilége sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilége.

— *Rendues publiques.* Dans l'intérêt des tiers, qui, ignorant la substitution, pourraient acheter les biens grevés ou traiter avec le grevé. (*Voir* l'article 939.)

Colloquées. C'est-à-dire placées.

1070. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, *pourra être opposé* par les créanciers et tiers-acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur *se trouveraient insolvables.*

— *Pourra être opposé.* C'est-à-dire qu'ils pourront, pour établir la validité de la vente qui leur a été passée, ou pour prétendre qu'ils peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les biens grevés, se prévaloir de ce que, la transcription n'ayant pas eu lieu, ils n'ont pu être avertis de la substitution.

Se trouveraient insolvables. Les créanciers *certant de damno vitando*, les mineurs, *de lucro captando ;* les premiers doivent donc être préférés.

1071. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé *comme couvert* par la connaissance que les créanciers ou les tiers-acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition *par d'autres voies* que celle de la transcription.

— *Comme couvert.* Une nullité est *couverte* en droit lorsqu'on ne peut plus l'invoquer.

Par d'autres voies. Afin d'éviter les procès qu'il faudrait intenter pour établir que les tiers ont eu connaissance de la substitution : les grevés et les appelés étaient d'ailleurs assujettis à une formalité dont rien n'a pu les dispenser.

1072. *Les donataires*, les légataires, ni même les héritiers légitimes *de celui qui aura fait la disposition,* ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.

— *Les donataires, etc., de celui qui aura fait la disposition.* Je donne 100,000 fr. à mon fils, avec charge de rendre à mon petit-fils; ni mes légataires, ni mes autres héritiers, ne pourront opposer à mon petit-fils le défaut de transcription : ils sont à ma place, ils continuent ma personne, ils n'ont pas plus de droit que moi, qui n'aurais pu évidemment opposer le défaut de transcription. De même leurs donataires et légataires n'exercent que les droits qu'ils avaient eux-mêmes. — Mais la cour de cassation a jugé que les créanciers des donateurs sont des tiers, dans le sens des lois de la matière, et qu'ils ne peuvent conséquemment être repoussés comme leurs ayant-cause, lorsqu'ils opposent le défaut de transcription. (Arrêt du 4 janvier 1830, ch. civ. Sirey, t. 30, 1, 52.)

1073. Le tuteur nommé pour l'exécution sera *personnellement responsable*, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.

— *Personnellement responsable.* C'est-à-dire sur ses propres biens ; cependant il ne paraît pas que ses biens soient frappés de l'hypothèque légale en faveur des appelés (qui souvent, il est vrai, ne sont pas mineurs), comme le sont les biens des tuteurs ordinaires (art. 2121).

1074. Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, *être restitué* contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.

— *Être restitué.* Toujours d'après le principe qu'il ne cherche qu'à conserver un don, et non à éviter une perte.

CHAPITRE VII.

Des Partages faits par père, mère, ou autres ascendants, entre leurs descendants.

— Ce droit accordé aux père et mère ou autres ascendants, de partager eux-mêmes leurs biens entre leurs enfants, a surtout pour objet de leur donner le moyen de prévenir les querelles et les contestations que le partage de leurs biens pourrait faire naître, après leur mort, entre leurs enfants.

1075. *Les père et mère* et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et *le partage* de leurs biens.

— *Les père et mère.* — QUESTION. *D'autres que les père et mère et les ascendants, pourraient-ils faire le partage de leurs biens entre leurs héritiers ?* Nul doute. Affranchis même de l'obligation de laisser une réserve, ils pourraient dépouiller leurs héritiers de tous leurs biens ; ils peuvent, à plus forte raison, les partager entre eux comme il leur plaît : *qui peut le plus peut le moins.* — QUESTION. *Si, dans ce cas, un des héritiers est lésé de plus du quart, pourra-t-il intenter l'action en rescision ?* Des auteurs prétendent qu'il faudra rechercher si le défunt a voulu uniquement faire un partage, ou bien des dispositions spéciales, qu'il faudrait alors respecter. D'autres soutiennent que le droit de faire un partage soumis aux règles ordinaires, et conséquemment à l'action en rescision pour lésion, est un droit exorbitant, puisqu'on se met à la place de la loi ; que, par suite, il n'appartient qu'aux ascendants, à qui la loi l'a spécialement accordé, et que les partages faits par des étrangers doivent toujours être valables comme donations entre vifs ou testamentaires, quelque lésion qu'elles renferment ; leur volonté formant une loi inattaquable.

Le partage. — QUESTION. *L'ascendant peut-il valablement donner ses immeubles à un de ses enfants, et une somme d'argent équivalente à l'autre ?* La cour suprême a établi la négative : «Vu les articles 825 et 832 ; considérant que l'article 1075 du Code civil donne aux père et mère et autres ascendants le droit de faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens ;

mais que cet article, ni aucun autre, ne les ayant dispensés de se conformer aux règles qui tiennent essentiellement à la nature des partages, ils sont, par une conséquence nécessaire, tenus de s'y conformer; que la principale de ces règles est l'égalité entre les copartageants, et qu'il résulte des articles 1075 et suivants qu'elle doit être observée dans les partages faits par les ascendants comme dans les autres partages; qu'il est visible que cette égalité serait détruite si le père de famille qui possède un ou plusieurs immeubles susceptibles de division, pouvait arbitrairement en donner la totalité à l'un de ses fils, et réduire les autres à une condition moins avantageuse, en ne leur assignant qu'une part en argent; que c'est pour prévenir ce genre d'inégalité et le préjudice qui pouvait en être la suite, que les articles 826 et 832 du Code civil veulent que les propriétés immobilières d'une succession soient partagées entre tous les héritiers, si ce n'est dans le cas où cette opération est impossible, ou ne peut pas être faite commodément; qu'il suit de ces principes que lorsqu'en exécution des articles 1075 et suivants, le père de famille fait la distribution de ses biens entre ses enfants, il doit, conformément aux articles 826 et 832, distribuer entre eux tous ses immeubles, à moins que ces propriétés ne soient impartageables, ou ne puissent être morcelées sans inconvénient; casse, etc.» (Arrêt du 16 août 1826, ch. civ. Sirey, t. 27, 1, 86.) *Voyez* encore, en ce sens, un arrêt de la même cour du 12 avril 1831, ch. des req. (Sirey, t. 32, 1, 839.)

1076. Ces partages pourront être faits *par actes entre vifs ou testamentaires*, avec les formalités, *conditions et règles* prescrites pour les donations entre vifs et testaments. — Les partages faits par actes entre vifs ne pourront avoir pour objet *que les biens présents*.

═ *Par actes entre vifs ou testamentaires*. C'est parce que ces partages sont faits au moyen de ces actes, qu'ils sont placés au titre des donations et des testaments, et non au titre des successions. (**MODÈLE** de partage par testament, *form.* **N°** 9.)

Conditions et règles. Ainsi il faudra que la donation soit faite devant notaires, avec minute; qu'elle soit acceptée, etc.; que le testament soit fait dans l'une des trois formes prescrites par la loi. Il paraît même que les partages par donation entre vifs doivent être transcrits comme les donations ordinaires (art. 939). Il y a dessaisissement actuel et irrévocable, et les tiers pourraient être trompés; il y a donc même raison pour qu'on les fasse transcrire. — Le père et la mère ne pourraient faire le partage de leurs biens respectifs par le même testament (art. 968). Mais ils le pourraient par le même acte entre vifs.

Que les biens présents. Parce que les donations ne peuvent comprendre que ces sortes de biens (art. 943).

1077. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

═ Dispositions analogues à celle de l'article 887.

1078. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera *nul pour le tout*. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, *soit même par ceux* entre qui le partage aurait été fait.

═ *Nul pour le tout*. L'égalité qui doit régner entre les copartageants serait dans ce cas entièrement rompue.

Soit même par ceux. Ils y ont intérêt pour obtenir la possession tranquille de leur part héréditaire.

1079. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de *lésion de plus du quart;* il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites *par préciput*, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

═ *Lésion de plus du quart*. Lésion qui entraîne la nullité des partages (art. 887). Elle est admise ici, parce que l'ascendant ayant voulu faire un partage entre ses descendants, et non des dispositions particulières, ce partage doit être égal. L'on suppose donc qu'une lésion de plus du quart n'a été occasionée que par une erreur de l'ascendant, et qu'il n'était pas dans son intention de la faire. Mais s'il s'expliquait à cet égard, s'il disait que son intention est de donner par préciput à chaque descendant, l'excédant qu'il peut y avoir dans son lot, ses dispositions devraient être suivies. Au reste, il faut bien remarquer que la lésion ou les erreurs commises dans le partage n'en doivent pas faire nécessairement prononcer la nullité *pour le tout*, cette nullité n'a lieu, aux termes de l'article 1078, qu'autant que le partage n'a pas eu lieu entre tous les enfants. En ce cas, aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que la lésion ou les erreurs partielles soient réparées par les dispositions des tribunaux. (Arrêt de la cour de cassation du 24 juillet 1828, ch. des req. Sirey, t. 28, 1, 281.)

Par préciput. Exemple : Un père a trois enfants et une fortune de 12,000 fr.; il donne à l'un d'eux par préciput et hors part 3,000 fr., qui est la quotité disponible; il partage ensuite les 9,000 fr. restants entre ses trois enfants; mais, au lieu de donner à chacun 3,000 fr., il attribue à l'enfant donataire par préciput 4,500 fr., et aux autres, chacun 2,250 fr. : il est clair que l'égalité est absolument blessée, et que le partage est nul. Mais il paraît certain que le don par préciput n'en subsisterait pas moins jusqu'à concurrence de la portion disponible, puisqu'il serait fait par un acte ayant la forme des donations ou des testaments.

1080. L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire *l'avance des frais* de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

═ *L'avance des frais*. Afin de prévenir toutes attaques injustes contre un partage équitable.

CHAPITRE VIII.

Des Donations faites par contrat de mariage aux époux, et aux enfants à naître du mariage.

═ Pour encourager les mariages, le législateur a dispensé de certaines formalités les libéralités faites en faveur des époux; il a même autorisé des dispositions qu'en général il avait sévèrement défendues. Ainsi plusieurs de ces dispositions, quoique entre vifs, sont cependant révocables (articles 947, 1082, 1084, 1086, 1093), malgré la règle, *donner et retenir ne vaut* (art. 944). — On distingue trois espèces différentes de donations en faveur du mariage : 1° donation de biens présents; 2° donation de biens à venir; 3° donation de biens présents et à venir. Nous allons les expliquer successivement.

1081. Toute donation entre vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise *aux règles générales* prescrites pour les donations faites à ce titre. — Elle ne pourra avoir lieu au profit *des enfants à naître*, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre.

═ *Aux règles générales*. On ne peut les affranchir que des règles dont le Code les dispense formellement, et que nous verrons bientôt. Ainsi elles doivent être transcrites

(art. 939); elles sont réductibles, si elles excèdent la quotité disponible. Ordinairement elles dépouillent le donateur de la propriété; il doit livrer les objets donnés, à moins qu'il ne s'en soit réservé l'usufruit; et si le donataire meurt avant lui, la donation n'en reste pas moins irrévocable, et les biens donnés sont transmis aux héritiers. Nous verrons cependant que, d'après les articles 1086, 1089, ce caractère peut être modifié.

Des enfants à naître. Puisque la donation est soumise aux règles générales, elle ne peut être faite à des personnes qui n'existent pas encore (art. 906); ainsi on ne peut donner directement une somme de 6,000 fr., par exemple, aux enfants qui naîtront du mariage. Mais on le peut indirectement en la donnant au père ou à la mère avec charge de la conserver et de la rendre aux enfants, parce que ces substitutions autrefois prohibées (art. 896), sont aujourd'hui permises par la loi du 17 mai 1826.

1082. Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens *qu'ils laisseront au jour de leur décès,* tant au profit desdits époux qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.— Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite *au profit des enfants et descendants* à naître du mariage.

— *Qu'ils laisseront au jour de leur décès.* Cette disposition, qu'on nomme *institution contractuelle,* parce qu'elle est une sorte d'institution d'héritier par contrat de mariage, tient à la fois du testament et de la donation entre vifs. *Du testament,* en ce que le donateur ne se dépouille pas actuellement; jusqu'à son décès il est toujours propriétaire des biens donnés. *De la donation entre vifs,* en ce que le donateur ne peut plus révoquer, soit directement, soit par une disposition nouvelle *à titre gratuit,* le don qu'il a fait, comme il pourrait révoquer un testament. C'est pour cela qu'on la définit *le don irrévocable de tout ou partie de la succession.* Il ne faut pas croire qu'il soit rigoureusement nécessaire de l'insérer dans le contrat de mariage: on pense communément qu'elle est valable, pourvu qu'elle soit faite avant le mariage et *en faveur* de ce mariage. Comme ce mode de disposer permet au donateur de conserver la propriété des biens jusqu'à sa mort et d'en disposer *à titre onéreux,* on a pensé que beaucoup de personnes qui répugneraient à se dessaisir *actuellement et irrévocablement,* par une donation entre vifs, se décideraient à faire en faveur d'un mariage une institution contractuelle; et, d'un autre côté, que des époux consentiraient plus facilement à contracter un mariage sur la foi d'une disposition qui n'est pas, comme le testament, révocable au moindre caprice du testateur.

Au profit des enfants et descendants. Si le donataire meurt avant le donateur, il lui est impossible de recueillir la succession qu'on lui avait donnée irrévocablement, et tous les droits qu'il avait sur elle s'évanouissent; mais alors ses enfants sont appelés de leur chef (*jure suo*) à profiter de la donation; la loi suppose toujours que le donateur a donné à l'époux, et, en cas qu'il ne pût recueillir, aux enfants qu'il aurait. C'est une substitution qu'on nommait autrefois *vulgaire* (art. 898). Lorsque le donataire survit au donateur, il recueille la succession, en est propriétaire absolu, et ne doit en rendre aucun compte à ses enfants.

1083. La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, *à titre gratuit,* des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

— *A titre gratuit.* Ainsi le donateur, s'il a disposé de tous ses biens à venir, ne pourra plus faire d'autre donation, ni d'autre testament. C'est le seul cas où il soit permis de s'interdire la faculté de tester. Mais, comme il n'est dessaisi de la propriété qu'à son décès, il conserve la faculté d'aliéner, de vendre, d'échanger, d'hypothéquer, etc. On conclut de là, comme nous l'avons déjà observé sous l'article 939, que ces donations ne sont pas soumises à la transcription, puisque cette formalité n'a pour but que de prévenir les tiers du changement de propriété, et qu'elle continue toujours de résider sur la tête du donateur.

1084. La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement *des biens présents et à venir,* en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte *un état des dettes et charges* du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de *s'en tenir aux biens présents,* en renonçant au surplus des biens du donateur.

— *Des biens présents et à venir.* Cette donation en renferme deux de nature différente: donation de biens présents, donation de biens à venir. Il faut donc expliquer les règles de chacune d'elles. *Donation de biens présents.* Le donateur ne livre pas ordinairement les biens présents, mais il s'enlève le droit d'en disposer, même à titre onéreux, parce que le donataire en est propriétaire sous la condition suspensive qu'il survivra au donateur (art. 1089); s'il décède avant lui, il n'a jamais eu de droits sur les biens donnés, et cela quand bien même ils lui auraient été livrés d'avance par le donateur; mais les enfants issus de son mariage lui seront substitués vulgairement, et viennent, *jure suo*, recueillir les biens à son défaut. *Donation de biens à venir.* Elle ne diffère en rien de la donation de biens à venir faite isolément; le donateur peut disposer des biens à venir à titre onéreux, mais non à titre gratuit; si ce n'est pour sommes modiques.

Un état des dettes et charges. Pour que les biens présents et les biens à venir soient séparés les uns des autres, et ne se confondent pas, il faut connaître quelles charges pèsent sur les biens présents. Il faut aussi faire un état estimatif des meubles, si on veut les comprendre dans les biens présents, sans cet état, on pense qu'ils ne seraient compris que dans les biens à venir.

S'en tenir aux biens présents. Ainsi on lui permet de diviser les deux donations, parce que les biens qu'elles comprennent sont distincts. Il aurait alors le droit de réclamer les biens présents tels qu'ils se trouvaient au moment de la donation, libres de toutes charges et hypothèques créées depuis par le donateur.

1085. Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé *d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout.* En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront *existants au jour du décès* du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

— *D'accepter ou de répudier cette donation pour le tout.* Si l'on omet l'état des dettes et charges qui sert à distinguer la donation des biens présents et celle des biens à venir, ces donations ne sont pas nulles, mais elles se confondent, et il n'existe plus qu'une donation de biens à venir entièrement soumise aux règles de ces donations.

Existants au jour du décès. Sans pouvoir demander la nullité des aliénations que le donateur aurait faites des biens existants lors de la donation, puisqu'il n'y a plus qu'une donation de biens à venir, et que le donateur, par conséquent, pouvait disposer à titre onéreux (art. 1083).

1086. La donation par contrat de mariage en

faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement *toutes les dettes et charges de la succession* du donateur, ou sous d'autres conditions *dont l'exécution dépendrait de sa volonté*, par quelque personne que la donation soit faite; le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux *renoncer à la donation;* et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront *au donataire ou à ses héritiers*.

— *Toutes les dettes et charges de la succession*. Cette condition peut être insérée dans une donation de biens présents, comme dans une donation de biens à venir. Ainsi je puis donner le quart, la moitié de mes biens à venir, et cependant assujettir le donataire à payer toutes les dettes de ma succession; ainsi, je puis lui donner tous les biens présents, et exiger qu'il paie toutes les dettes que je laisserai à mon décès. La donation de biens présents se trouverait modifiée par une pareille condition; aussi perdrait-elle ses principaux caractères. Le donataire ne serait pas forcé de l'accepter irrévocablement; et s'il mourait avant le donateur, la donation serait caduque (art. 1089).

Dont l'exécution dépendrait de sa volonté. Comme nous l'avons déjà remarqué, on n'applique pas aux donations en faveur de mariage la règle *donner et retenir ne vaut*. Le donateur peut disposer sous des conditions potestatives de sa part, comme celle qu'on paiera les dettes qu'il laissera, car il dépend de lui de les augmenter ou de les restreindre. C'est pour rendre les libéralités en faveur de mariage moins onéreuses aux donateurs, et engager ces derniers à donner, qu'on a fait cette exception importante aux règles des donations.

Renoncer à la donation. Il est évident que la donation est faite sous des conditions dépendantes entièrement du donateur, il faut donner au donataire le droit de la refuser, car le donateur peut l'avoir rendue onéreuse.

Au donataire ou à ses héritiers. La différence qui existe entre cette disposition et celle de l'article 946 provient de ce que les donations entre vifs étant nulles lorsqu'elles sont faites sous une condition dépendante de la volonté du donateur (art. 944), si celui-ci s'est réservé la faculté de disposer d'un objet, la donation est nulle à l'égard de cet objet, car il dépendrait du donateur de le donner au donataire ou de l'en priver. Mais dans les donations par contrat de mariage, de pareilles conditions sont valables, elles doivent donc avoir leur effet; si celui qui s'est réservé la faculté de disposer de certains objets ne dispose pas, ils passent au donataire.

1087. Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte *de défaut d'acceptation*.

— *De défaut d'acceptation*. C'est-à-dire que la loi n'exige pas ici, comme dans les donations ordinaires, l'acceptation *en termes exprès* (art. 932). L'acceptation résultera suffisamment de la présence du donataire à l'acte et de sa signature. Cette disposition a encore été dictée par la faveur due au mariage.

1088. *Toute donation* faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

— *Toute donation*. Quelle que soit la nature de la donation, qu'elle comprenne des biens présents ou des biens à venir, puisqu'elle n'était faite qu'en faveur du mariage, si ce mariage n'a pas lieu, elle doit devenir nulle : *cessante causâ, cessat effectus*. Par le même motif, il faut décider que si le mariage est annulé après sa célébration, la donation l'est aussi.

1089. Les donations faites à l'un des époux, dans les termes *des articles* 1082, 1084 *et* 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et *à sa postérité*.

— *Des articles* 1082, 1084 *et* 1086. Cet article 1089 ne comprend pas les donations de biens présents faites dans les termes de l'article 1081. En effet, ces donations, comme nous l'avons dit, dépouillent le donateur actuellement et irrévocablement. Mais si la donation est faite dans les termes de l'article 1086, c'est-à-dire si elle est modifiée par une condition dépendante de la volonté du donateur, ce n'est qu'à la mort de ce dernier que les droits du donataire sont ouverts; et si le donataire meurt avant le donateur, il n'a jamais eu de droits sur les biens de la donation.

A sa postérité. La loi suppose que l'intention du donateur, si le donataire ne peut recueillir les biens, a été de les donner à ses enfants; ce n'est donc qu'à défaut de ceux-ci que la donation devient caduque. Cependant il ne faut pas conclure de ces expressions générales, *sa postérité*, que tous les enfants du donataire, de quelque mariage qu'ils soient issus, sont appelés à recueillir les biens à défaut de leur père. L'article 1082 indique par ces expressions, *du mariage*, que ce droit n'est accordé qu'aux enfants issus du mariage en faveur duquel la libéralité a été faite.

1090. Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, *réductibles* à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

— *Réductibles*. Quelle que soit la faveur due au mariage, elle ne devait pas l'emporter sur les motifs puissants qui réclamaient une quotité toujours réservée pour les ascendants ou descendants du défunt. — Il faut observer que les donations en faveur de mariage sont toujours irrévocables de la part du donateur; car, bien qu'il puisse les modifier à volonté dans les cas des articles 1082, 1084, 1086, il ne pourrait jamais les détruire directement par un acte contraire: les seules causes de révocation sont l'inexécution des conditions (art. 953), et la survenance d'enfants (art. 960); l'ingratitude n'en serait pas une : nous en avons expliqué la raison, art. 959.

CHAPITRE IX.

Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

— Parmi les donations que les époux peuvent se faire l'un à l'autre, le Code distingue celles qui sont faites avant le mariage, et celles qui sont faites pendant le mariage. Les dispositions qui les régissent ne sont pas toutes les mêmes dans ces deux cas.

1091. Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, *telle donation* qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

— *Telle donation*. Ces donations pourront être de biens présents, de biens à venir, ou de biens présents et à venir. Le Code s'explique successivement sur chacune d'elles.

1092. Toute donation entre vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite *sous la condition de survie* du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

— *Sous la condition de survie*. On avait prétendu autrefois que toute donation, même celle de biens présents faite par contrat de mariage, par un époux à son conjoint, était soumise à la condition de survie; c'est-à-dire qu'elle serait caduque si l'époux donataire mourait avant le donateur,

C'est pour enlever tous les doutes à cet égard que le Code s'est expliqué formellement. Ainsi, comme les autres donations de *biens présents* (art. 1081), celle que se font les époux par contrat de mariage est parfaite, la propriété est transmise au conjoint donataire, et s'il vient à mourir avant l'autre, ses héritiers, quels qu'ils soient, et bien qu'on ait pu croire que l'époux donateur n'eût pas intention de les préférer à lui-même, recueillent dans sa succession les biens qui lui ont été donnés, à moins que *le donateur n'ait stipulé formellement le droit de retour* (art. 951). On a pensé qu'ayant la faculté de s'exprimer positivement sur ce point, s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il a entendu faire une donation ordinaire.

1093. La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; *sauf qu'elle ne sera point transmissible* aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

═ *Sauf qu'elle ne sera point transmissible.* Ainsi les enfants ne sont point appelés à recueillir cette donation à défaut de leur mère ou de leur père prédécédés, comme cela a lieu pour les donations de biens à venir faites par des étrangers (art. 1082); la différence provient de ce que les biens retournant au père ou à la mère qui survit, les enfants les retrouveront dans leur succession. D'ailleurs, il serait peu convenable d'enrichir les enfants en dépouillant d'avance les pères; car ce serait diminuer l'autorité de ces derniers, et leur enlever un moyen puissant de récompense ou de punition.

1094. L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, *disposer en faveur de l'autre époux*, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers. — Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou *la moitié de tous ses biens en usufruit* seulement.

═ *Disposer en faveur de l'autre époux.* Cet article modifie à l'égard des époux la quotité disponible fixée par les articles 913, 915; de telle sorte qu'un époux peut recevoir quelquefois moins, quelquefois plus qu'un étranger. Si, par exemple, un homme a un enfant et une fortune de 24,000 fr., il pourrait donner à un étranger la moitié (art. 913), 12,000 f; il ne pourra donner à son épouse que 6,000 francs en propriété, 6,000 francs en usufruit. Si, au contraire, il a trois enfants, il ne pourrait donner à un étranger que le quart (art. 913), 6,000 francs; il pourra toujours donner à son conjoint 6,000 francs en propriété, 6,000 francs en usufruit. On ne peut expliquer ces différences que par l'utilité de fixer positivement, et sans variation, la quotité que les époux peuvent se donner. — Lorsque l'époux n'a que des ascendants pour héritiers à réserve, il peut toujours donner à son conjoint plus qu'à un étranger, car il peut lui donner la *quotité disponible*, et, en outre, *l'usufruit de la réserve des ascendants.* On observe à ce sujet que la jouissance des ascendants étant suspendue jusqu'à la mort de leur gendre ou de leur belle-fille, toujours plus jeunes qu'eux, ils n'auront d'autre moyen pour retirer quelque profit de leur réserve que d'en vendre la nue-propriété. — Si le testateur a disposé en faveur d'un étranger de la quotité disponible, il pourra encore donner à son épouse l'usufruit de la quotité réservée aux ascendants; car l'article 1094 ne fait aucune distinction entre le cas où la portion disponible serait donnée à l'épouse ou à toute autre personne; sa disposition est au contraire générale et absolue, et les magistrats ne peuvent se dispenser de l'appliquer dans tous les cas.» (Arrêt de la cour de Lyon du 29 janvier 1824, et de la cour de cassation du 3 janvier 1826, ch. des req. Dall., ann. 1826, 1, 99.)

La moitié de tous ses biens en usufruit. On pourrait croire que cette disposition est inutile, celui qui peut donner le quart en propriété, et le quart en usufruit, pouvant à plus forte raison donner la moitié en usufruit seulement: c'est que le Code a voulu prévenir les contestations qui auraient pu s'élever, par exemple, si l'on avait prétendu que le don des deux tiers en usufruit n'excédait pas, à raison de l'âge du donataire, celui d'un quart en propriété et un quart en usufruit. — Toutes les fois que la quotité disponible a été dépassée, la donation n'est pas nulle, mais elle doit être réduite. — Il est clair qu'un époux ayant un enfant, par exemple, ne pourrait pas, après avoir donné la totalité de la quotité disponible à un étranger, donner en outre valablement à son conjoint la quotité fixée ici par la loi, car l'enfant se trouverait ainsi réduit à presque rien; mais lorsque les dispositions faites en faveur d'un étranger concourent avec celles faites au conjoint, il est très difficile de fixer la quotité disponible. Comme cette quotité est tantôt plus considérable en faveur des étrangers et tantôt plus considérable en faveur du conjoint, selon le nombre des enfants, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, on est généralement d'accord qu'il faut dans ce cas s'attacher à la plus forte des deux quotités, et réduire les dons qui ont été faits d'après la portion disponible que la loi détermine pour l'étranger et pour le conjoint. Ainsi supposez un enfant, la quotité disponible en faveur d'un étranger est de la moitié des biens, celle en faveur du conjoint d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit; c'est la quotité fixée pour l'étranger qui servira de base pour opérer les réductions; s'il y avait trois enfants, on prendrait au contraire pour base la quotité disponible fixée en faveur du conjoint.

1095. *Le mineur* ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

═ *Le mineur.* Même de quinze ans révolus, car les femmes peuvent contracter mariage à cet âge (art. 144). Le législateur, par les donations qu'il autorise ici, fait une exception à l'article 904, en faveur des mariages; mais le mineur une fois marié ne pourrait plus faire de donation à son conjoint, que lorsqu'il serait parvenu à sa majorité.

1096. Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront *toujours révocables*. — La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice. — Ces donations ne seront point révoquées *par la survenance d'enfants.*

═ *Toujours révocables.* On a attribué à ces donations ce caractère de révocabilité, parce qu'elles pourraient avoir été surprises à l'époux donateur par la séduction, ou arrachées par la crainte qu'un refus n'amenât des dissensions dans sa famille. Le Code n'impose aucune formalité particulière pour la révocation; d'où l'on peut conclure qu'elle peut se faire par testament ou par acte sous seing privé, aussi bien que par acte authentique.

Par la survenance d'enfants. Les donations faites par des époux l'un à l'autre ne sont jamais révoquées par survenance d'enfants; nous en avons indiqué les motifs, art. 960. Mais lorsqu'elles sont faites pendant le mariage, il existe encore une autre raison, c'est que, la donation étant toujours révocable au gré du testateur, s'il la laisse subsister malgré la survenance d'un enfant, il manifeste l'intention de persévérer dans sa volonté.

1097. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque *par un seul et même acte*.

— *Par un seul et même acte.* Parce que, toutes ces donations étant révocables, il a fallu prévenir l'inconvénient que nous avons signalé article 968, et qui existerait si on les faisait dans un seul et même acte.

1098. L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, *ne pourra donner à son nouvel époux* qu'une part d'enfant légitime *le moins prenant*, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

— *Ne pourra donner à son nouvel époux.* La quotité disponible est ici diminuée dans l'intérêt des enfants issus d'un premier mariage; on a craint que le père ou la mère ne fussent trop facilement entraînés, en convolant à de secondes noces, à gratifier leur nouvel époux au détriment de leurs enfants, et l'on a diminué à cet égard leur faculté de disposer: *Lex autem prohibet quod facilius fieri putat.*

Le moins prenant. Si donc un des enfants a été avantagé, et que sa part soit plus grande que celle de ses frères, ce n'est pas sur cette part qu'on calculera la quotité disponible, mais sur la portion de l'enfant qui a le moins. — On observera que l'époux qui contractant un second mariage, aurait épuisé en faveur de son conjoint la quotité fixée par cet article, ne pourrait plus disposer de rien en faveur d'un nouvel époux, s'il convolait à de troisièmes noces.

1099. Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus. — Toute donation, ou *déguisée*, ou faite à personnes interposées, sera nulle.

— *Déguisée.* Sous la forme d'un contrat à titre onéreux, comme d'une vente, d'un échange, etc. Ainsi on pourrait demander la nullité de tous les contrats qui présenteraient un avantage indirect, excédant la quotité disponible, et la jurisprudence a toujours été sévère à cet égard. Mais si les époux n'avaient point d'enfants, ils pourraient se faire des avantages sous la forme de donations déguisées. (Arrêt de la cour de cassation du 1er avril 1819. Dall., ann. 1819, I, 426.)— QUESTION. *Les donations déguisées, défendues par notre article, sont-elles seulement réductibles?* Elles sont nulles pour le tout, comme le juge la cour suprême par l'arrêt suivant: «Attendu qu'aux termes de la disposition finale de l'article 1099, toute donation faite par un époux ayant des enfants d'un premier lit, à son nouvel époux, et qui excède la quotité prescrite par l'article 1098, n'est pas seulement réductible, mais est frappée d'une nullité absolue, lorsque cette donation est déguisée ou faite à personnes interposées, rejette, etc.» (Arrêt du 30 novembre 1831, ch. civ. Sirey, t. 32, I, 134, et du 11 nov. 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, I, 769.)

1100. Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux, aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux *issus d'un autre mariage*, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera *héritier présomptif* au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

— *Issus d'un autre mariage.* Et non les donations faites à ses propres enfants, car on doit les supposer plutôt dictées par l'amour paternel.

Héritier présomptif. On s'est attaché à cette qualité parce que l'époux est supposé avoir donné, dans l'espérance que son conjoint recueillerait les objets donnés, en venant à la succession des donataires. Ces présomptions légales n'empêchent pas que l'on ne puisse chercher à prouver, contre d'autres personnes que celles désignées par le Code, qu'elles ont été interposées; mais c'est un fait qui n'est plus légalement présumé, et dont il faudrait fournir la preuve certaine. (Arrêt de la cour de cassation du 27 mars 1816. Dall., ann. 1816, I, 274.)

TITRE III.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

— Convention, contrat, obligation, ne sont pas des termes synonymes, quoique, dans l'usage, on les emploie indifféremment les uns pour les autres.

Le mot *convention* ou pacte est un terme général qui signifie toute espèce d'accord de deux ou plusieurs personnes sur une même chose, soit avec intention, soit sans intention de s'obliger: *Pactio est duorum pluriumve in idem placitum consensus.*— Le *contrat* est une espèce de convention faite avec intention de s'obliger d'une manière parfaite, *animo contrahendæ obligationis.* Une convention peut ne pas être obligatoire, le contrat l'est toujours: je conviens d'aller visiter telle personne avec vous, c'est une convention mais non un contrat, car vous ne pouvez me contraindre à exécuter ma promesse, je ne suis pas lié légalement envers vous; je m'oblige à vous donner 10,000 francs, voilà un contrat, car je suis légalement obligé, vous pouvez exiger l'exécution de ma promesse. Comme il n'y a pas de contrat sans un accord entre deux ou plusieurs personnes, un contrat est toujours une convention; mais une convention n'est pas toujours un contrat, puisqu'elle peut ne pas être obligatoire: le Code, qui ne trace que des règles obligatoires pour tous, ne s'occupe évidemment que de cette espèce de convention qu'on appelle *contrat.* Il faut d'ailleurs distinguer le contrat de la *pollicitation,* qui est la promesse non encore acceptée; *solius offerentis promissum*: elle ne produit aucune obligation, car notre seule volonté ne peut nous lier envers quelqu'un. — L'*obligation* est le lien qui résulte du contrat, et au moyen duquel nous sommes astreints à l'exécuter: *Vinculum juris quo necessitate adstringimur alicujus rei solvendæ.*

Mais l'obligation qu'on nomme encore engagement, *vinculum juris,* peut provenir aussi d'une autre cause que le contrat; elle peut résulter, sans qu'il y ait aucune convention, de la loi, ou d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. *De la loi:* par exemple, l'obligation d'être tuteur; *d'un fait personnel:* par exemple, l'obligation de réparer le dommage que nous avons causé par notre faute ou par notre délit. Dans le titre actuel, le législateur s'occupe des obligations qui résultent des conventions, et qu'il nomme *obligations conventionnelles ou contrats:* dans le titre IV, il s'occupera *des obligations sans convention,* qui résultent de la loi ou d'un fait personnel. Les faits personnels d'où découlent ces sortes d'obligations se nomment quasi-contrats, délits ou quasi-délits (art. 1370). Les obligations se divisent encore en *parfaites* et *imparfaites:* les premières sont celles dont on peut exiger l'accomplissement par les voies de droit; ce sont toutes celles qui résultent des contrats et des quasi-contrats, ou des délits; les secondes sont celles qui n'enchaînent que la conscience: par exemple, l'obligation de faire l'aumône, la reconnaissance d'un service rendu. Il est même de ces sortes d'obligations qui ne lient pas la conscience: par exemple, la promesse faite par un père à son fils de lui donner une somme pour faire un voyage de récréation. — Enfin les obligations se divisent en *civiles* et *naturelles:* les premières sont celles qui donnent une action pour en exiger l'exécution; les secondes sont celles qui ne donnent pas d'action, mais qui diffèrent de l'obligation *imparfaite* en ce qu'elles produisent quelques effets civils. Par exemple, si j'ai sauvé la vie à quelqu'un, l'obligation que lui impose la reconnaissance est *imparfaite;* aussi n'ai-je pas d'action pour le forcer à me récompenser, et s'il me prête une somme d'argent, je ne pourrai pas la regarder comme le prix du service que je lui ai rendu, et me dispenser de la rendre. Si j'ai gagné au jeu une somme quelconque à un individu, l'obligation qu'il a de me la payer est *naturelle,* je n'ai pas non plus d'action

pour le forcer à s'en acquitter; mais s'il le fait, je ne serai pas obligé de lui rendre ce qu'il m'aura payé (art. 1967).

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

1101. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes *s'obligent*, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

== *S'obligent.* Voilà l'essence du contrat, l'obligation: *Obligationum substantia consistit ut alium nobis obstringat, ad dandum aliquid, vel faciendum, vel præstandum.* On appelle *créancier* celui au profit de qui l'obligation est contractée, et *débiteur* celui qui la contracte.

1102. Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement *les uns envers les autres.*

== *Les uns envers les autres.* Par exemple, dans la vente, le vendeur est obligé à transférer la propriété, l'acheteur à payer le prix. Le contrat est synallagmatique, bien qu'une des parties exécute sur-le-champ son obligation, comme lorsque l'acheteur paie son prix comptant, car il suffit qu'il y ait un instant de raison pendant lequel les deux obligations ont existé ensemble.— Les contrats synallagmatiques se divisent eux-mêmes en *parfaits* et *imparfaits: parfaits* lorsque les deux obligations principales résultent, à l'instant même, du contrat; ainsi, dans la vente, le vendeur est à l'instant même obligé de transférer la propriété, l'acheteur de payer le prix: *imparfaits*, lorsqu'une seule des obligations existe à l'instant même, et que l'autre dépend d'un fait postérieur qui peut exister ou non, *ex post facto.* Par exemple, dans le dépôt, le dépositaire contracte à l'instant même l'obligation de restituer la chose dès qu'on la lui demandera; le déposant ne sera obligé envers le dépositaire qu'autant que celui-ci ferait des dépenses pour la conservation de la chose, et quand ces dépenses auront été faites (art. 1947): le dépôt est donc synallagmatique imparfait.

1103. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que, de la part de ces dernières, il y ait *d'engagement.*

== *D'engagement.* Bien que l'une des parties ne contracte pas d'obligation, il ne faut pas moins qu'elle intervienne dans l'acte; car, comme nous l'avons dit, il n'y a pas de contrat sans le concours de deux volontés. Dans la donation qui n'est pas grevée de charges, le donateur est obligé de livrer la chose, et le donataire ne contracte aucun engagement. Il en est de même dans le prêt de consommation, c'est-à-dire de choses qui se consomment par l'usage (art. 1874); le prêteur ne peut jamais être obligé, même *ex post facto* (art. 1893). Il ne faut pas confondre les contrats unilatéraux avec les contrats synallagmatiques imparfaits, tels que le dépôt, le prêt à usage.— La distinction des contrats en synallagmatiques et unilatéraux n'est pas inutile, car des règles particulières régissent chacun de ces contrats. Ainsi le contrat synallagmatique, par exemple, est résolu lorsqu'une des parties ne satisfait pas à ses engagements (art. 1184): il doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, ayant un intérêt distinct (art. 1325): ces règles ne regardent pas les contrats unilatéraux.

1104. Il est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée *comme l'équivalent* de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. — Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire.*

== *Comme l'équivalent.* Ainsi, dans la vente, le prix est l'équivalent de la chose, la vente est donc un contrat *commutatif.*

Aléatoire (d'*alea,* coup de dé). Tels sont le jeu, le pari, (art. 1964), la vente d'un coup de filet.

1105. Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage *purement gratuit.*

== *Purement gratuit.* Par exemple, la donation faite sans charges: si elle en était grevée, elle serait *mixte*, c'est-à dire *à titre onéreux*, jusqu'à concurrence de la valeur des charges, et *de bienfaisance* pour le reste.

1106. Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

== Ainsi, la vente, le louage, la société, sont des contrats à titre onéreux.— La définition que donne notre article a l'inconvénient de confondre les contrats à titre onéreux avec les contrats synallagmatiques: or un contrat à titre onéreux peut quelquefois n'être pas synallagmatique, par exemple, le prêt à intérêt qui est à titre onéreux quoique unilatéral; il semble donc qu'il vaudrait mieux le définir, comme les anciens auteurs, *un contrat intéressé de part et d'autre,* c'est-à-dire, qui offre un intérêt à chacune des parties. — Il faut observer que plusieurs de ces divisions peuvent s'appliquer au même contrat selon le rapport sous lequel on le considère, et le contrat auquel on l'oppose; ainsi, la vente est un contrat tout à la fois synallagmatique, commutatif, à titre onéreux; la donation, un contrat unilatéral et de bienfaisance.— Les auteurs indiquent encore plusieurs autres divisions des contrats. Les plus importantes sont en contrats *consensuels* et *réels, principaux* et *accessoires;* les contrats *consensuels* sont ceux qui existent par le seul consentement et sans qu'il y ait tradition de la chose, telle est la vente; *réels,* ceux qui, outre le consentement, exigent la tradition de la chose: tel est le dépôt, qui n'existe qu'autant que la chose est livrée au dépositaire. Les contrats *principaux* sont ceux qui subsistent par eux-mêmes, et indépendamment de toute autre convention: une vente, par exemple; *accessoires*, ceux qui assurent l'exécution d'une autre convention, et qui ne peuvent subsister sans elle, tel est le contrat de nantissement (art. 2071).

1107. Les contrats, soit qu'ils aient *une dénomination* propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre. — Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

== *Une dénomination.* Les Romains divisaient les conventions en contrats nommés, et en simples pactes. Les contrats nommés produisaient seuls une action du même nom que le contrat, le pacte n'était obligatoire qu'autant que l'une des parties l'avait exécuté, et alors il devenait contrat innommé, et obligatoire pour l'autre partie. Chez nous, tous les contrats produisent une action, soit qu'ils aient une dénomination propre (telle que la vente), soit qu'ils n'en aient pas (telle que la convention par laquelle une personne permet à une autre d'habiter sa maison, moyennant qu'elle fera l'éducation de son fils).

CHAPITRE II.

Des conditions essentielles pour la validité des conventions.

1108. Quatre conditions *sont essentielles* pour la validité d'une convention: — Le consentement *de la partie qui s'oblige;* Sa capacité de contracter; —

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; — Une cause licite dans l'obligation.

═ *Sont essentielles.* Ainsi, l'absence d'une de ces quatre conditions empêche que le contrat n'existe. Voyez sur les choses qui peuvent être soit *essentielles*, soit *naturelles*, soit *accidentelles* au contrat, la note dernière de l'article 1135.

De la partie qui s'oblige. Rédaction incomplète. Il faut ajouter : et de la partie envers laquelle on s'oblige. Car il n'y a pas, ainsi que nous l'avons déjà observé, de contrat, même unilatéral, sans le consentement des deux parties. Chacune de ces conditions étant développée dans les sections suivantes, nous les expliquerons successivement.

SECTION PREMIÈRE. *Du Consentement.*

1109. Il n'y a *point de consentement valable*, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, ou surpris par dol.

═ *Point de consentement valable.* Consentir, c'est vouloir ce qu'un autre veut et nous propose de vouloir également : or, cet accord n'existe plus lorsque le consentement est *donné* par erreur, *extorqué* par violence ou *surpris* par dol. Le consentement est *exprès* ou *tacite* selon qu'il est exprimé par des paroles ou par des signes, des actions, etc. Dans tout contrat, il faut le concours des deux volontés, ou, en d'autres termes, la proposition ou les offres d'un côté, et l'acceptation de l'autre ; tant que les offres ne sont pas révoquées, l'acceptation peut intervenir ; mais elle ne le peut plus après la mort du proposant ; car s'il est supposé stipuler pour lui et ses héritiers (art. 1122), c'est seulement en ce sens que le droit acquis par la stipulation passe aux héritiers ; mais quand il n'y a encore que volonté exprimée de former le contrat, cette volonté, inhérente à la personne, s'éteint avec elle.

1110. *L'erreur* n'est une cause de nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe *sur la substance même* de la chose qui en est l'objet. — Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que *sur la personne* avec laquelle on a intention de contracter, à moins *que la considération* de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

═ *L'erreur.* C'est la non conformité de nos idées avec la nature des choses. *Non videntur consentire qui errant.* En général, la fixité que l'intérêt public lui-même réclame pour les transactions humaines n'a pas permis que sous un prétexte léger d'erreur on pût anéantir une convention.— Il y a deux espèces d'erreur : *l'erreur de fait* et *l'erreur de droit*.— QUESTION. *L'erreur de fait, quand elle tombe sur la substance de la chose, annule le contrat comme le dit notre article : mais l'erreur de droit a-t-elle le même effet ?* La question est très controversée : ainsi, par exemple : Croyant que la loi ne m'attribue dans la succession de mon frère, dont je suis héritier avec mon père et ma mère, qu'un quart des biens, lorsque la loi m'attribue au contraire la moitié (art. 748), je vends mes droits successifs à un tiers pour une somme en rapport avec la quotité que je crois céder, sans du reste faire mention de cette quotité : s'il est constant que cette erreur a été commise par moi, pourrais-je demander la nullité de la cession pour ce motif ? Pour la négative, on dit que chacun étant présumé connaître la loi, on ne peut jamais invoquer cette espèce d'erreur ; que les articles 1235, 1356 et 2052 du Code par application de ce principe ne permettent pas d'invoquer la nullité des actes dans les divers cas prévus par ces articles : qu'il faut en conclure que l'erreur de droit ne saurait jamais être invoquée. Pour l'affirmative que nous croyons plus certaine, on invoque d'abord les principes sur ce point de la législation romaine ; on ajoute que si l'erreur de droit est telle qu'elle ait été la cause du contrat, cette cause étant fausse doit entraîner la nullité du contrat aux termes des articles 1131, 1109 et 1110 ; que, dans l'espèce, l'erreur intervenue sur la nature et l'étendue d'un droit héréditaire n'en a pas moins porté sur la substance de la chose, soit que le consentement ait été donné par erreur de droit, soit qu'il l'ait été par erreur de fait ; que si, pour repousser la nullité qui résulte dans ce cas des dispositions prescrites, on invoque les articles 1235, 1356 et 2052, il est facile de voir que ces articles consacrent des exceptions résultant de ce que, dans les actes sur lesquels disposent ces articles, l'engagement, même dans le cas d'erreur de droit, ne manquerait pas de cause, soit à l'égard d'un paiement qui ne pourrait être répété, lorsqu'il y avait obligation naturelle d'acquitter la dette, soit à l'égard de la transaction, puisque l'avantage de prévenir ou terminer un procès serait une cause suffisante. La cour suprême a consacré cette dernière opinion : « Vu les articles 1235 et 1377 ; attendu que ces articles posent en principe général que celui qui, *par erreur*, se croyant débiteur, a payé, en son nom, ce qu'il ne devait pas, est fondé à répéter du créancier ce qu'il a ainsi payé, que ce principe est établi sans distinction entre l'erreur *de fait* et l'erreur *de droit*, et qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas ; que si la seconde partie de l'article 1235 et les articles 1356 et 2052 du même Code établissent des exceptions, tant pour le cas de l'obligation naturelle, volontairement acquittée, à l'égard de laquelle il n'y a pas lieu à répétition, que pour ceux de l'aveu judiciaire et de la transaction, dont l'un ne peut être révoqué, et dont l'autre ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ces exceptions confirment la règle générale pour les cas non exceptés, casse, etc » (Arrêt du 24 janvier 1827, ch. civ. Sirey, t. 27 . 1, 350.) *Voyez* dans le même sens un arrêt de la cour de Besançon du 1er mars 1827. Sirey, t. 27, II, 141.)

Sur la substance même. Ainsi, je crois acheter une montre d'or, elle est de cuivre ; si cependant j'achetais cette montre comme une antiquité, ou parce qu'elle a appartenu à quelque grand homme, on pourrait considérer comme substance la valeur que ces circonstances lui donnent, et le contrat serait valable. L'erreur sur la qualité est différente ; j'achète un ouvrage que je croyais bon, il est mauvais, je dois m'imputer de n'avoir pas pris des informations.

Sur la personne. Ainsi, j'achète un livre à Paul, libraire, et je croyais l'acheter à Pierre ; l'erreur est sans importance.

Que la considération. Si j'ai commandé un tableau à un peintre médiocre que je croyais un grand peintre, portant le même nom, la considération du talent de l'artiste m'ayant seule déterminé, le contrat est nul ; si donc j'ai promis 20,000 fr. à l'artiste médiocre, que par erreur j'ai chargé de ce travail, je ne les lui devrai pas ; mais comme ma négligence à prendre des informations ne doit pas lui préjudicier (art. 1382), je devrai lui payer le prix de son tableau à dire d'experts. — Dans tous les cas prévus par notre article, on suppose que les deux parties étaient dans l'erreur ; car si le marchand, dans le premier cas, n'y était pas, ou si l'artiste médiocre savait que c'était à tel grand peintre que je croyais parler, il y aurait *dol :* le contrat serait encore nul pour cette cause, et je ne devrais absolument rien au peintre qui m'aurait trompé.

1111. *La violence* exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée *par un tiers* autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

═ *La violence.* Il y a cependant volonté, car j'ai préféré une chose à une autre, l'obligation de payer 10,000 fr., par exemple, à la perte de la vie : *Coacta voluntas, voluntas est ;* mais je n'ai choisi qu'entre deux choses contraires également à ma volonté, et conséquemment il n'y a pas là un consentement qui puisse engendrer une obligation. La peine contre celui qui a exercé la violence, et ses complices, est celle des travaux forcés à temps (art. 540 du Code pénal).

Par un tiers. — QUESTION. *Si, surpris par des voleurs, je promets 10,000 fr. à un passant pour qu'il me délivre, et qu'il le fasse en effet, l'obligation est-elle valable ?* Oui, c'est le prix du service qu'on m'a rendu que je paie ; si toutefois la somme était énorme, et qu'il parût bien que je ne

l'ai promise que dans l'égarement où me jetait la crainte, les juges pourraient apprécier les circonstances et réduire la somme.

1112. Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression *sur une personne raisonnable*, et peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal *considérable et présent*. — On a égard, en cette matière, *à l'âge, au sexe*, et à la condition des personnes.

═ *Sur une personne raisonnable.* Les Romains voulaient qu'elle pût faire impression même sur la personne la plus courageuse : *In homine constantissimo.*

Considérable et présent. Ainsi, je vous menace de vous tuer demain, si vous ne consentez tel acte, il n'y a pas violence : *Metum præsentem non suspicionem inferendi ejus*, disent les lois romaines; mais pour que la violence annule les contrats, il faut qu'elle soit injuste, *contra bonos mores :* ainsi l'acte consenti en prison par un homme contre lequel la loi me donnait la contrainte par corps est valable.

A l'âge, au sexe. Un vieillard, une femme, doivent s'effrayer plus facilement qu'un homme dans la force de l'âge.

1113. La violence est une cause de nullité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

1114. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, *sans qu'il y ait eu de violence* exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

═ *Sans qu'il y ait eu de violence.* Ainsi, il faudrait que le père eût employé de mauvais traitements, pour qu'il y eût nullité du contrat.

1115. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit *tacitement*, soit en laissant passer le temps *de la restitution* fixé par la loi.

═ *Tacitement.* Puisque le contrat formé par violence n'est pas absolument nul (art. 1111), il devait pouvoir être confirmé *expressément* par un acte, et *tacitement* en l'exécutant, par exemple, si je livre la maison que j'ai vendue par violence.

De la restitution. Ce temps est de dix ans, aux termes de l'article 1204.

1116. *Le dol* est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées *par l'une des parties sont telles, qu'il est évident* que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. — *Il ne se présume pas*, et doit être prouvé.

═ *Le dol.* C'est toute manœuvre pratiquée pour tromper quelqu'un. *Labeo definit dolum, omnem calliditatem, fallaciam, machinationem, ad circonveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibitam.* Le dol peut se commettre au moyen de dissimulation et de réticence, comme au moyen de manœuvres extérieures; on l'appelle *négatif* dans le premier cas, et *positif* dans le second.

Par l'une des parties. Il est rare que la personne à qui le dol profite n'en soit pas complice, et, dans ce cas, le contrat est nul; mais le dol pratiqué *par un tiers* n'entraînerait pas l'annulation du contrat; la partie trompée aurait seulement une action en dommages-intérêts contre la personne qui l'aurait fait contracter. La violence, au contraire, annule le contrat, même lorsqu'elle est exercée par un tiers. La raison de différence, selon quelques auteurs, vient de ce que les personnes qui exercent la violence se déguisent, cherchent à échapper aux regards de la personne violentée, de telle sorte que, restant inconnues, aucune action en dommages-intérêts ne peut être dirigée contre elles; et le préjudice serait irréparable en définitive si le contrat n'était pas nul; le dol, au contraire, ne peut être pratiqué que par des personnes très connues, puisqu'il suppose une grande confiance abusée; et dès lors l'action en dommages-intérêts pouvant avoir lieu contre elles, il n'y a plus de raison pour annuler le contrat. D'autres auteurs font résulter cette différence de celle qui existe naturellement entre l'erreur, la violence et le dol; l'erreur détruit le consentement, la violence lui enlève sa liberté. Le dol au contraire n'empêche pas que les parties n'aient consenti librement, et si le contrat est annulé, c'est uniquement comme indemnité du préjudice que le dol a causé en portant à contracter : il suit de là que si le dol a été pratiqué par un tiers, l'indemnité pouvant être poursuivie contre lui, il n'y a aucune raison pour annuler un contrat qui repose sur le consentement libre des parties; mais lorsqu'il y a violence, encore qu'elle ait été exercée par un tiers, le consentement n'a pas été libre, et le contrat par suite est vicié dans son essence.—Si les manœuvres prennent le caractère de l'escroquerie, elles sont punies de peines correctionnelles, qui consistent en un emprisonnement d'un an à cinq ans (art. 405 du Code pénal).

Sont telles qu'il est évident. J'achète 100,000 francs, au moyen de quelques manœuvres, une maison qui ne vaut que 90,000 fr. ; rien ne prouve que je n'eusse pas acheté pour ce dernier prix ; car lorsqu'on veut placer 100,000 fr., on peut varier de 10,000 fr. : dans ce cas, le contrat est valable, et j'ai seulement une action en dommages-intérêts pour 10,000 f. On dit alors que le dol est accidentel au contrat : *Dolus incidens in contractum.* Mais au moyen de manœuvres, j'achète 100,000 fr. une maison qui n'en vaut que 50,000, il est évident que, dans ce cas, je n'aurais pas contracté sans ces manœuvres; car j'ai voulu placer 100,000 fr. en un seul immeuble, et non faire deux placements de 50,000 fr. : une action en dommages-intérêts pour cette somme ne me conviendrait pas ; le contrat doit être annulé ; et on dit dans ce cas que le dol a donné naissance au contrat : *Dolus dans causam contractui.*

Il ne se présume pas. Dolum non nisi perspicuis indiciis probari convenit. Cependant, la loi elle-même le présume quelquefois; par exemple, elle annule toutes les dispositions à titre gratuit, faites dans les dix jours qui précèdent la faillite (art. 444 du Code de commerce). L'arrêt suivant détermine aussi le sens de ces expressions du Code.—Question. *Le dol peut-il être prouvé par des présomptions graves, précises et concordantes?* La cour suprême a consacré l'affirmative : «Attendu, en droit, que l'article 1116 du Code civil, lorsqu'il pose en principe général que le dol ne se présume pas et qu'il doit être prouvé, ne fait pas obstacle à ce qu'aux termes de l'article 1353 du même Code, l'acte attaqué pour cause de fraude ou de dol ne soit annulé par le juge qui en reconnaît et constate la fraude ou le dol au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, assimilées par la loi à la preuve testimoniale; attendu que si, aux termes de l'article 1320, les actes font pleine foi entre les parties de ce qui y est exprimé, cela n'empêche pas que ces actes ne puissent être annulés, d'après les articles 1108, 1109, 1116 et 1117, lorsque la convention est viciée, comme ne reposant que sur un consentement surpris par le dol; attendu que si, aux termes de l'article 1341, il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, il n'en résulte pas que la fraude ni le dol, *dans causam contractui*, ne puisse pas être constaté soit par la preuve testimoniale, soit à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes ; qu'alors, en effet, ce n'est pas le contenu en l'acte, qui est contesté, mais le consentement; que la surprise du consentement par le dol et la fraude, constituant un fait qui participe du délit, et dont il est d'ailleurs impossible de se procurer une preuve littérale, l'admission de la preuve testimoniale ou des présomptions pour constater ce fait, est

d'autant mieux autorisée, qu'elle se fonde sur le principe même établi par l'article 1341, invoqué par le demandeur en cassation.» (Arrêt du 1er février 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 139.)

1117. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle *de plein droit;* elle donne seulement lieu à une action *en nullité ou en rescision* dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre.

== *De plein droit.* Il ne faut pas confondre la nullité de plein droit avec la nullité radicale : la première est celle qu'il n'est pas besoin de faire prononcer, telle que celle du mariage contracté par le mort civilement (art. 25) : la nullité radicale est celle qui affecte le contrat dès son origine, telle, par exemple, que celle qui résulte de la violence. La nullité de plein droit est toujours radicale; mais cette dernière a souvent besoin d'être prononcée, car un titre existe, la prétendue cause de nullité peut être fausse, elle doit donc être prouvée et prononcée en justice.

En nullité ou en rescision. En général, le Code se sert de ces deux expressions comme signifiant la même chose. C'est comme synonymes qu'il les emploie dans cet article et dans toute cette section. Quelques auteurs ont conclu de là qu'il n'y a aucune différence entre la nullité et la rescision du contrat. Nous verrons cependant que le Code en met une, lorsqu'il se sert de ces expressions dans les articles 1304 et 1311, et que, conséquemment, si la loi emploie souvent ces mots indifféremment, il existe du moins une bien grande différence dans les choses.

1118. *La lésion* ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section.

== *La lésion.* C'est le préjudice éprouvé sans dol ni violence : on ne pouvait, sans ébranler la foi due aux conventions, permettre aux parties de se plaindre toujours, sous prétexte de lésion : on l'a admise seulement *dans certains contrats*, tels que le partage, lorsqu'elle est du quart (article 887), parce que l'égalité est de l'essence des partages; et dans la vente, en faveur du vendeur seulement, lorsqu'elle est des sept douzièmes (art. 1674), parce qu'on suppose que le besoin d'argent a pu lui faire vendre sa chose à vil prix. On l'a admise aussi dans tous les contrats à l'égard de *certaines personnes*, telles que les mineurs (art. 1305), parce que la loi devait protéger leur faiblesse.

1119. On ne peut, en général, s'engager ni stipuler *en son propre nom, que pour soi-même.*

== *En son propre nom.* Mandataire de Pierre, je stipule en cette qualité; ce n'est pas *en mon propre nom* que je stipule, mais au nom de mon mandant; c'est lui qui est supposé s'obliger, et non pas moi : le contrat est valable.

Que pour soi-même. Cela résulte de la nature même du contrat, qui n'existe que par le concours des deux volontés. Je stipule avec Paul que Pierre lui fera un tableau, Pierre ne peut pas être obligé, puisqu'il n'a pas consenti. Je ne puis l'être, parce que je n'ai aucun intérêt appréciable à prix d'argent à ce que Paul ait un tableau. Mais dans ces sortes de stipulations, on suppose facilement que celui qui a stipulé pour un tiers a entendu se porter fort, car on ne présume pas ordinairement que deux personnes raisonnables aient voulu faire un acte nul : si j'ai un intérêt appréciable à ce que la stipulation que je fais pour un tiers ait lieu, le contrat est valable. Par exemple, si, chargé de rebâtir la maison de Paul, je stipule avec vous que vous ferez cet ouvrage à ma place; de même si je vous charge de payer à Pierre une somme qui m'est due, la stipulation est valable, je suis supposé avoir interposé Pierre pour recevoir le paiement : c'est ce que les Romains appelaient *adjectus solutionis gratiâ.* L'article 1165 offre une disposition semblable à l'article 1119.

1120. Néanmoins, on peut *se porter fort* pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

== *Se porter fort.* S'obliger à faire ratifier le tiers pour qui on a stipulé : comme dans ce cas on s'oblige soi-même à payer une indemnité, le contrat est valable; car il y a de part et d'autre, intérêt à ce que la stipulation soit exécutée. Cette indemnité se calcule sur le préjudice causé par le refus de ratification de la part de celui pour qui on s'était porté fort. Ce dernier, lorsqu'il refuse de ratifier, ne contracte aucune obligation; mais s'il ratifie, la personne qui s'est portée fort est dégagée de toute obligation, et le tiers est lié comme s'il avait donné mandat dans le principe : *Ratihabitio mandato æquiparatur.* Si un majeur s'est porté fort pour un mineur, il est tenu de l'indemnité bien que le mineur fasse rescinder l'engagement à raison de sa minorité, cette cause de rescision étant étrangère au majeur qui s'est porté fort, aux termes de l'article 2012 du Code civil. (Arrêt de la cour de cassation du 16 février 1814, ch. civ. Sirey, t. 14, 1, 117.)

1121. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition *d'une stipulation* que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, *si le tiers a déclaré* vouloir en profiter.

== *D'une stipulation.* On peut ajouter à une stipulation, à une donation, telle condition qu'on juge à propos, rien n'empêche qu'elle profite à un tiers, car on a un intérêt personnel et appréciable à prix d'argent, à l'exécution de la condition : je vous donne 10,000 fr., sous la condition que vous ferez une rente viagère de 500 fr. à Paul (art. 1973).

Si le tiers a déclaré. La volonté du tiers étant intervenue, il y a contrat même à son égard, et conséquemment le contrat ne peut plus être révoqué; mais l'acceptation du tiers peut intervenir après la donation, comme nous l'avons vu sous l'article 932.

1122. On est censé avoir stipulé pour soi *et pour ses héritiers et ayant-cause*, à moins que le contraire *ne soit exprimé* ou ne résulte *de la nature de la convention.*

== *Et pour ses héritiers.* Puisqu'ils ne sont que la continuation de la personne du défunt (art. 724) : *Qui paciscitur, sibi hæredique suo pacisci intelligitur.*

Et ayant-cause. Cette expression désigne, en général, tous ceux qui tirent leur droit d'une personne. Ainsi les créanciers qui exercent les droits de leur débiteur (article 1166), sont ses ayant-cause; celui qui a acheté un fonds, et qui réclame sur le fonds voisin une servitude stipulée par le vendeur est son ayant-cause; les héritiers sont aussi des ayant-cause du défunt, puisqu'ils tiennent de lui tous leurs droits sur les choses de la succession; il en est de même des légataires, et c'est à ces derniers surtout que se rapporte le mot *ayant-cause*, lorsqu'il est joint au mot héritiers.

Ne soit exprimé. Si, par exemple, j'ai dit que tel de mes héritiers présomptifs ne sera pas obligé de payer mes dettes; parce que je veux qu'elles soient acquittées en entier par tel autre (art. 1221).

De la nature de la convention. Si j'ai stipulé une rente viagère, elle s'éteint avec moi; si étant caution j'ai consenti à la contrainte par corps (art. 2017), elle ne s'étend pas à mes héritiers.

SECTION II. *De la Capacité des parties contractantes.*

1123. Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas *déclarée incapable par la loi.*

= *Déclarée incapable par la loi.* Le principe général est que tout le monde est capable ; les incapacités sont conséquemment des exceptions qui ne doivent jamais s'étendre aux cas non prévus.

1124. *Les incapables* de contracter sont : — Les mineurs ; — *Les interdits ;* — Les femmes mariées, *dans les cas exprimés par la loi ;* — Et généralement tous ceux à qui la loi a interdit *certains contrats.*

= *Les incapables.* Les contrats n'existant que par le consentement, et les personnes dont la raison n'est pas développée, celles qui l'ont perdue, ou bien qui sont placées sous la dépendance absolue d'autrui, ne pouvant consentir, il s'ensuit qu'elles sont incapables de contracter ; mais nous verrons sous les articles 1304 et suivants les différences qui existent entre les incapables dont parle notre article.

Les interdits. Qu'ils soient frappés de l'interdiction judiciaire, ou de l'interdiction légale dont nous avons parlé au titre de l'Interdiction.

Dans les cas exprimés par la loi. En effet, la femme même séparée de biens, toujours par respect pour la puissance maritale, ne peut jamais aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, mais elle peut aliéner seule son mobilier (art. 1449, 1538) : si elle est marchande publique, elle peut contracter seule pour tout ce qui concerne son négoce (art. 220).

Certains contrats. Ainsi le tuteur ne peut jamais acheter les biens de ses pupilles (art. 450), ni le mandataire les biens qu'il est chargé de vendre (art. 1596). — Il faut rappeler ici que le mort civilement, lorsque la peine afflictive est prescrite, conserve, comme nous l'avons dit, art. 25, le droit d'acheter, de vendre, de commercer.

1125. Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, *que dans les cas prévus par la loi.* — Les personnes capables de s'engager *ne peuvent opposer* l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

= *Que dans les cas prévus par la loi.* Nous verrons, en effet, sous les articles 1304 et suivants que *l'incapacité* de ces personnes n'est pas toujours telle que leurs engagements doivent nécessairement être annulés : le mineur, par exemple, ne peut réclamer qu'autant qu'il a été lésé (art. 1305) : *Minor non restituitur tanquam minor, sed tanquam læsus.*

Ne peuvent opposer. Ainsi la nullité n'est pas absolue, mais seulement relative aux personnes en faveur desquelles elle a été introduite. Nous en avons donné le motif, art. 225. — QUESTION. *Les adversaires des communes sont-ils compris au nombre de ceux qui ne peuvent opposer l'incapacité ?* La cour suprême a embrassé l'affirmative : « Attendu que les communes ayant, dans cette partie de la contestation, gagné leur procès, il n'était point permis au demandeur en cassation de leur enlever le fruit de la victoire, sous le prétexte du défaut d'autorisation ; autrement, une précaution exigée par la loi, au profit même des communes, tournerait à leur désavantage (art. 1125 du Code civil). » (Arrêt du 14 juin 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 679.)

SECTION III. *De l'objet et de la matière des Contrats.*

1126. Tout contrat a pour objet *une chose* qu'une partie s'oblige à donner ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

= *Une chose.* Cette expression est prise ici dans son sens le plus étendu, et comprend tout ce qui peut offrir quelque avantage aux hommes ; elle s'applique aux faits de l'homme, et même aux actes qu'il peut s'imposer de ne pas faire, dans l'intérêt de l'autre partie : par exemple, je puis m'obliger à ne pas élever mon mur plus haut que votre fenêtre, pour ne pas nuire à vos jours.

1127. *Le simple usage ou la simple possession* d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

= *Le simple usage ou la simple possession.* Ainsi, dans le louage, c'est *l'usage* qui est l'objet du contrat ; dans le dépôt, c'est la *possession.*

1128. Il n'y a que les choses qui sont *dans le commerce* qui puissent être l'objet des conventions.

= *Dans le commerce.* Le commerce est le droit de vendre et d'acheter, *vendendi emendique jus :* les choses dans le commerce sont conséquemment celles qui peuvent être vendues et achetées. Ne sont pas dans le commerce les droits attachés à la souveraineté, tels que ceux de nommer aux magistratures, de battre monnaie, les droits de liberté (art. 1780), etc. L'article 2226 dit aussi que les choses hors du commerce ne peuvent être prescrites : les choses consacrées à des usages publics, telles que les chemins, les ports, etc., sont bien aussi hors du commerce, mais seulement tant que ces objets restent destinés à cet usage, et non irrévocablement (art. 538, 541). — QUESTION. *Les officiers ministériels ont-ils droit de traiter pour la transmission de leurs charges ?* L'affirmative est aujourd'hui hors de doute : « Considérant, porte un arrêt de la cour de Rennes, qu'en accordant aux officiers ministériels y désignés le droit de présenter des successeurs à l'agrément du Roi, l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 leur a nécessairement donné la faculté de faire des traités avec ces successeurs, et de disposer ainsi de la finance de leurs places, dont le titre ou l'institution restent seuls à la disposition du gouvernement ; considérant que si, relativement aux héritiers ou ayant-cause desdits officiers ministériels, le deuxième alinéa de cet article se borne à dire qu'il sera statué par une loi particulière sur les moyens de les faire jouir du même avantage, la jurisprudence, la doctrine des auteurs et l'usage, se réunissent pour faire considérer l'absence de cette loi annoncée, comme ne pouvant pas nuire à un droit qui, étant consacré par l'article 91, n'avait plus besoin que de recevoir des moyens ou règles d'exécution. » (Arrêt du 14 novembre 1832. Sirey, t. 33, II, 5.) *Voyez,* dans ce sens, un arrêt de la cour de cassation du 20 juin 1820, ch. des req. (Sirey, t. 21, 1, 43.)

1129. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins *déterminée* quant à son espèce. — La quotité de la chose *peut être incertaine,* pourvu qu'elle puisse être déterminée.

= *Déterminée.* Une chose est déterminée, lorsqu'on en connaît l'espèce, la qualité et la quantité, *quale, quantumque sit.* Il suffit que la chose soit déterminée quant à son espèce. Ainsi, je m'oblige à vous livrer un *cheval,* l'obligation est valable, je vous donnerai un cheval ordinaire (art. 1246) ; mais si elle était seulement déterminée quant *au genre,* le contrat serait nul : par exemple, si je vous promettais un animal.

Peut être incertaine. Si je m'oblige à vous donner du blé, en général ; l'obligation est nulle, la quotité est trop incertaine, et je pourrais m'acquitter avec quelques grains de blé : mais si je vous promets du blé pour vous nourrir pendant une année, l'obligation est valable, car elle peut être *déterminée.*

1130. *Les choses futures* peuvent être l'objet d'une obligation. — On ne peut cependant renoncer à une *succession non ouverte,* ni faire *aucune stipulation* sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

= *Les choses futures.* Par exemple, le vin que je recueillerai cette année, ma récolte de blé ; mais une loi du 6 messidor an III défend de vendre les blés en vert ; ces sortes de conventions pourraient favoriser de coupables spéculations, et produire la famine. *Voir,* au reste, sur ce point, les notes de l'article 1598.

Succession non ouverte. Les bonnes mœurs s'offenseraient d'une telle renonciation, et d'ailleurs elle pourrait être un moyen de porter atteinte à l'égalité des partages.

Aucune stipulation. Si la stipulation était faite par les représentants d'un absent après la déclaration d'absence, sur la succession de cet absent, on est généralement d'accord que l'absent seul, à son retour, aurait droit de demander la nullité de l'acte, car les envoyés en possession ont pu céder les droits résolubles dont ils étaient investis. (Argument d'un arrêt de la cour de cassation du 3 août 1829, ch. des req. Sirey, t. 29, I, 339.)

SECTION IV. *De la Cause.*

1131. L'obligation *sans cause*, ou *sur une fausse cause*, ou sur une *cause illicite*, ne peut avoir aucun effet.

═ *Sans cause.* La cause est ce qui détermine l'engagement que prend une partie dans un contrat; il ne faut pas la confondre avec la cause implicite du contrat, autrement le *motif* qui porte à contracter. La cause de l'engagement d'une partie est le fait ou la promesse de l'autre partie; elle peut aussi consister dans une pure libéralité de la part de l'une des parties: ainsi, lorsque je m'oblige à payer mille francs à Paul, pour tels services que son père m'a rendus, la cause déterminante du contrat, ce sont les services qui m'ont été rendus; le *motif* qui m'a porté à contracter, c'est le désir de m'acquitter envers lui des services de son père; si celui-ci ne m'a jamais rendu les services dont il a été parlé dans l'acte, le contrat est sans cause. Je m'oblige à donner mille francs à Paul pour qu'il suive une affaire pendante devant le tribunal de la Seine: la cause déterminante est la promesse de Paul qu'il suivra mon affaire; si elle est jugée irrévocablement au moment où nous avons stipulé, le contrat est sans cause. Autre exemple: je vous vends ma maison; la cause de la vente est, d'un côté, la maison elle-même, de l'autre, le prix. Enfin je donne, dans la forme des dispositions entre vifs, ma maison à Paul, qui l'accepte: ma libéralité est ici la seule cause du contrat.

Sur une fausse cause. L'obligation sur une fausse cause est véritablement sans cause, puisqu'elle ne repose que sur l'erreur: on essaie cependant de distinguer l'obligation *sans cause*, de l'obligation sur une *fausse cause*, en observant que dans le premier cas il n'y a pas de cause, soit parce qu'elle n'a jamais existé, soit parce qu'elle a cessé d'exister; ou si elle dépend de l'avenir, parce qu'elle ne se réalise pas. Il y a fausse cause, lorsqu'elle n'est qu'apparente ou qu'elle n'existe que dans la pensée des contractants: ainsi dans le premier des exemples qui précèdent, je savais que le père de Paul ne m'a jamais rendu aucun service, et que c'est un autre individu portant le même nom qui m'avait rendu ceux pour lesquels j'avais contracté, mon obligation est *sans cause;* si je croyais, ainsi que Paul, que les services dont il s'agissait m'avaient été rendus par son père, la cause existait dans notre pensée, mais elle était *fausse.*—Si la cause exprimée dans l'acte n'existait pas, mais qu'il en existât une autre, le contrat se soutient par la cause réelle, qui, d'après l'article suivant, n'a pas besoin d'être exprimée.

Cause illicite. — QUESTION. *L'article 335 prohibant la reconnaissance des enfants incestueux ou adultérins, cette reconnaissance dans une disposition testamentaire doit-elle être regardée comme non avenue, ou doit-elle être considérée comme la cause illicite de la disposition qui doit en entraîner l'annulation, et faire réduire son effet à de simples aliments pour l'enfant, aux termes de l'article* 762? La cour suprême a consacré cette dernière opinion: elle s'est fondée sur ce que, « aux termes de l'article 1131, toute obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet; que selon l'article 1133, la cause est illicite, quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public; qu'une libéralité faite au profit d'un enfant adultérin ou incestueux, lorsqu'elle a évidemment pour cause cette qualité d'enfant adultérin ou incestueux du donateur, est incontestablement contraire aux bonnes mœurs, puisque l'article 335, qui défend de reconnaître les enfants adultérins ou incestueux, a pour but évident le maintien des bonnes mœurs et le respect de l'ordre public, que blessent essentiellement de semblables reconnaissances; que faire résulter de la prohibition portée dans l'article 335, la capacité pour l'enfant adultérin ou incestueux, reconnu par acte testamentaire, de recevoir au-delà des aliments que l'article 762 lui accorde, ce serait établir une contradiction manifeste dans l'objet et l'esprit de ces deux articles, et introduire dans la loi une anomalie choquante que sa sagesse désavoue. » (Arrêt du 4 janv. 1832, ch. civ. Sirey, t. 32, I, 145.)

1132. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause *n'en soit pas exprimée.*

═ *N'en soit pas exprimée.* On doit toujours supposer qu'un contrat renferme une cause, et que cette cause est juste tant que le contraire n'est pas prouvé. C'est donc à celui qui attaque l'obligation à prouver qu'elle n'a pas de cause, ou que la cause est illicite. (Arrêt de la cour d'Agen du 3 juillet 1830. Sirey, t. 32, II, 575.) Cependant ce point est controversé: des auteurs pensent que l'obligation n'est pas nulle, il est vrai, par cela seul que la cause n'est point exprimée, mais que c'est alors au créancier à prouver que la cause existe, et que le débiteur peut se contenter de soutenir qu'elle n'existe pas. — Quelques auteurs veulent qu'on distingue les termes dans lesquels l'obligation est rédigée: ainsi, dans le cas où une personne, par un billet, *déclare devoir* ou *reconnaît devoir* une somme de..., la cause, c'est-à-dire la dette, est présumée, et c'est au *débiteur* à prouver qu'il ne doit pas, comme l'a jugé un arrêt de la cour suprême du 29 août 1831, ch. civ. (Sirey, t. 31, I, 410). Mais si le billet porte seulement je *paierai la somme de....* ou je *promets payer;* comme il n'y a plus la reconnaissance de la dette, l'obligation de prouver la cause incombe au créancier. Au reste, la question ne saurait se présenter lorsqu'il s'agit d'une obligation souscrite par un commerçant: en quelques termes que le billet soit conçu, il y a toujours lieu de présumer qu'il a été souscrit pour *cause du commerce* de celui qui s'est obligé, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée (art. 638 du Code de commerce). — Bien que le montant du billet excède 150 fr. (art. 1341), le créancier, lorsqu'il est obligé de prouver la cause, peut faire cette preuve par témoins, parce que l'acte par lui-même rend *vraisemblable* le fait allégué (art. 1367).

1133. La cause est illicite, quand elle est prohibée *par la loi,* quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

═ *Par la loi.* Ainsi, le contrat que je passerais avec mon voisin pour acquérir le droit de construire une cheminée contre son mur, sans faire aucun ouvrage intermédiaire, serait nul, parce que la cause est contraire à la loi (art. 674). La promesse de payer une somme à quelqu'un pour qu'il se battit en duel, serait contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Celui à qui elle aurait été promise ne pourrait pas la réclamer: mais si elle avait été payée, elle ne pourrait plus être redemandée; car celui qui a violé les lois en contractant ne peut plus être écouté lorsqu'il réclame ensuite leur secours: *Nemo auditur turpitudinem allegans.*—QUESTION. *Un dédit joint à une promesse de mariage repose-t-il sur une cause illicite?* La cour suprême a consacré l'affirmative d'une manière générale: «Attendu, d'ailleurs, qu'en droit, les articles 1134 et 1142 du Code civil, invoqués à l'appui du recours en cassation, se référant uniquement aux conventions légales, et non à celles qui tendent à gêner la liberté des mariages, telles que l'acte dont il s'agit, doivent être considérées comme ayant une cause illicite, et sont comprises dans la disposition de l'article 1133 du même Code; attendu enfin, qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué, que Suzanne Cheneveau n'avait éprouvé, par l'inexécution de cette promesse de mariage, aucune perte ni dommage dans ses biens, et qu'elle n'avait porté aucune atteinte à sa répu-

tation ; rejette, etc. » (Arrêt du 6 juin 1821, ch. des req. Dall., ann. 1823, I, 104.) Il résulte des termes du dernier considérant, qu'encore bien qu'un dédit ajouté à une promesse de mariage soit nul, cependant l'inexécution de la promesse peut entraîner des dommages-intérêts qu'arbitrent les juges, si cette inexécution a causé un préjudice, soit à la fortune, soit à la réputation des parties. *Voyez,* en ce sens, deux arrêts de la cour de cassation, l'un du 17 août 1814. Dall., ann. 1814, I, 483; l'autre, du 27 juin 1833, ch. des req. Sirey, t. 33, I, 548). — QUESTION. *L'obligation consentie en faveur d'une personne pour prix de l'emploi de son crédit, à l'effet de faire obtenir une place à la nomination du gouvernement, est-elle valable ?* La jurisprudence a déclaré cette obligation nulle, comme reposant sur une cause *illicite,* en ce sens qu'elle aurait pour objet d'établir un nouveau genre de vénalité des offices, plus désastreux que celui que les lois ont aboli, et de faire, des fonctions publiques, le monopole de l'intrigue et de l'incapacité. (Arrêt de la cour de Colmar du 25 juin 1834. Sirey, t. 34, II, 661.) *Voir* aussi un arrêt de la cour suprême du 20 mai 1828, ch civ. (Sirey, t. 28, I, 348).

CHAPITRE III.

De l'Effet des Obligations.

SECTION PREMIÈRE. *Dispositions générales.*

1134. Les conventions légalement formées tiennent lieu *de loi* à ceux qui les ont faites. — Elles ne peuvent être révoquées que *de leur consentement mutuel*, ou pour les causes que la loi autorise. — Elles doivent être exécutées *de bonne foi.*

═ *De loi.* Nous avons vu que l'obligation naît du contrat ; cette obligation est la nécessité morale de donner, de faire, ou de ne pas faire. C'est une loi, en ce sens qu'on ne peut pas plus se dispenser de l'observer, que les lois générales ; mais si les magistrats, dans leurs décisions, violaient cette loi, le recours en cassation ne serait pas admissible, car l'appréciation de la loi du contrat est une appréciation de fait qui n'est pas du domaine de la cour de cassation.

De leur consentement mutuel. D'après le principe qu'il est naturel que les choses cessent d'avoir leur effet par le même moyen qu'elles l'ont obtenu : *Nihil tam naturale est quam eo genere quidquid dissolvere quo colligatum est.* Il faut cependant distinguer entre les obligations de faire et celles de donner : les premières reçoivent l'application du principe ; mais dans les obligations de donner, la propriété étant à l'instant même transférée (art. 1138), la convention contraire devient un nouveau contrat qui donne à la chose un autre propriétaire ; aussi, dans ce cas, les droits de mutation seraient-ils dus.

De bonne foi. On a conclu de là que l'ancienne division des Romains en contrats de *bonne foi* et de *droit strict* était abrogée : les premiers étaient ceux qui s'étendaient à tout ce que l'usage et l'équité exigeaient ; par exemple, l'intérêt du prix de la vente ; les autres, ceux qui se renfermaient dans ce qui avait été rigoureusement convenu.

1135. Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites *que l'équité, l'usage* ou *la loi* donnent à l'obligation *d'après sa nature.*

═ *Que l'équité.* Ainsi, un tailleur s'oblige à me faire un habit : l'équité veut que je ne puisse me dispenser de le prendre par quelque caprice.

L'usage. Ainsi, pour donner congé à mon locataire, je devrai observer l'usage des lieux.

La loi. Ainsi, dans la vente, je serai obligé de garantir mon acquéreur de toute éviction (art. 1626), bien qu'il n'ait rien été exprimé sur ce point dans le contrat.

D'après sa nature. On distingue dans les contrats les choses qui sont de leur essence, celles qui sont de leur nature, et les choses qui leur sont accidentelles. *De leur essence,* sont les choses sans lesquelles ils n'existeraient pas ; ainsi trois choses sont de l'essence de la vente : un objet certain, le prix et le consentement ; retranchez une de ces choses, ou il n'y aura plus de contrat, ou ce sera un autre contrat. *De leur nature :* les choses qui s'y trouvent sans qu'on en convienne, mais qu'on pourrait en détacher sans anéantir le contrat ; ainsi la garantie est de la nature de la vente, elle s'y trouve sans convention ; mais le contrat ne cesserait pas d'exister, bien que l'on convînt que le vendeur ne sera pas tenu de garantir (art. 1626, 1627). *Accidentelles aux contrats,* les choses qui ne s'y trouvent qu'autant qu'on les stipule : ainsi dans la vente, un terme pour payer le prix, une condition.

SECTION II. *De l'Obligation de donner.*

1136. L'obligation *de donner* emporte celle *de livrer la chose et de la conserver* jusqu'à la livraison, *à peine de dommages et intérêts* envers le créancier.

═ *De donner.* La loi prend ici cette expression dans son acception la plus étendue.

De livrer la chose. Cette obligation est principale ; celle de conserver n'est qu'accessoire.

Et de la conserver. Si c'est un corps certain ; car il est clair que si l'obligation n'est déterminée que quant à l'espèce, par exemple, l'obligation de donner une somme d'argent, tant de mesures de blé, il n'y a pas obligation de conserver sous peine de dommages-intérêts.

A peine de dommages et intérêts. Cela ne signifie pas que l'obligation de donner en elle-même doive se résoudre en dommages-intérêts ; en ce sens que le débiteur puisse s'affranchir de cette obligation en payant des dommages-intérêts ; tant que la chose existe, le débiteur peut être obligé de la livrer ; il n'y a que l'obligation de faire qui se résolve en dommages-intérêts (art. 1142) : or l'obligation de *conserver* la chose, c'est-à-dire de veiller à sa conservation, est une obligation de faire, et c'est celle-là seulement qui, en cas d'inexécution, se résout en dommages-intérêts.

1137. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet *que l'utilité de l'une des parties,* soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé *à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.* — Cette obligation est plus ou moins étendue, *relativement à certains contrats,* dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

═ *Que l'utilité de l'une des parties.* Ainsi le dépôt n'a pour objet que l'utilité du déposant ; la vente, l'utilité commune des parties.

A y apporter tous les soins d'un bon père de famille. On divisait autrefois les fautes en trois classes : la faute très légère (*levissima culpa*), qui consiste à ne pas apporter aux choses la diligence des personnes les plus attentives à leurs affaires ; la faute légère (*culpa levis*), celle qui consiste à ne pas apporter aux choses la diligence qui appartient au commun des hommes ; la faute lourde (*culpa lata*), qui consiste à ne pas apporter aux choses la diligence dont les hommes les moins attentifs ne sont pas même dépourvus. Dans l'ancien droit, on distinguait, quant à la responsabilité de ces diverses espèces de fautes, entre les divers contrats : dans ceux qui étaient faits pour les seuls intérêts de la partie qui recevait et qui devait rendre la chose, tels que le contrat de prêt à usage, le débiteur, c'est-à-dire l'emprunteur, était tenu de la faute très légère. Dans les contrats faits dans l'intérêt réciproque des parties, tels que la *vente,* le débiteur n'était tenu que de la faute légère. Dans les contrats faits pour le seul intérêt du créancier, tels que le *dépôt,* le débiteur, c'est-à-dire le dépositaire, n'était tenu que de la faute lourde.

— QUESTION. *Le Code a-t-il conservé les distinctions de l'ancien droit entre les fautes?* Pour la négative, on invoque la première disposition de l'article actuel, qui, sans égard à l'utilité du contrat pour toutes les parties ou pour l'une d'elles, soumet le débiteur à y apporter les soins d'un bon père de famille : on argumente aussi du discours de l'orateur du gouvernement, qui dit positivement que cette théorie des fautes ne servait qu'à répandre une fausse lueur et à devenir la matière de contestations plus nombreuses. Des auteurs ont conclu de là que le législateur avait entendu soumettre les contractants dans tous les cas à la responsabilité résultant de la faute la plus légère. Ils se fondent, dans cette opinion, sur les articles 1148, 1382 et 1383. D'autres auteurs ont prétendu que la distinction des fautes, loin d'être abolie, était, au contraire, maintenue formellement par les articles 804, 1882, 1928 et 1992, et même par le dernier alinéa de l'article 1137, qui veut que la responsabilité soit plus ou moins étendue relativement *à certains contrats*. Enfin, une troisième opinion a été professée par quelques jurisconsultes : ils ont pensé qu'en s'abstenant de consacrer l'ancienne division des fautes, le législateur a voulu abandonner aux juges l'appréciation des circonstances en raison desquelles on peut exiger du débiteur une diligence ou supérieure ou moindre. Quant à nous, nous pensons que l'article 1137, dans sa première partie, est trop positif, lors surtout qu'on le rapproche du discours de l'orateur du gouvernement, pour qu'il soit possible de soutenir encore l'ancienne distinction des fautes; nous croyons, en conséquence, qu'on n'est, en général, responsable que de la faute lourde et de la faute légère, c'est-à-dire celle qui consiste à ne pas apporter tous les soins d'un bon père de famille, sauf quelques cas où l'on peut être tenu de la faute très légère, cas énoncé dans les articles 1882, 1928 et 1992, et qui ne devraient être considérés alors que comme des exceptions au principe général posé dans l'article actuel.

Relativement à certains contrats. Ainsi le dépositaire qui reçoit un salaire est tenu plus rigoureusement de la garde du dépôt que celui qui s'en est chargé gratuitement (art. 1928).

1138. L'obligation de livrer la chose est parfaite *par le seul consentement* des parties contractantes. — *Elle rend le créancier propriétaire,* et met la chose à ses risques *dès l'instant où elle a dû être livrée,* encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur *ne soit en demeure* de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

═ *Par le seul consentement.* Nous avons expliqué ce changement considérable apporté à l'ancien droit romain, dans lequel la propriété n'était jamais transférée par le seul consentement, mais par la tradition. *Voyez* l'art. 711.

Elle rend le créancier propriétaire. Ainsi elle donne au créancier le droit sur la chose, *jus in re,* et, par suite, l'action réelle, ou revendication, pourvu qu'il s'agisse d'un corps certain qui ne soit pas purement mobilier; car s'il s'agissait d'une obligation de payer une somme d'argent ou de livrer tant de mesures de blé, le corps n'étant pas certain, l'article ne s'appliquerait plus; il ne s'appliquerait pas non plus, quant à l'action en revendication, contre les tiers de bonne foi, si l'objet était purement mobilier (art. 1141). Il faut bien distinguer entre les obligations de donner et les obligations de faire : dans les premières, on poursuit la chose en quelques mains qu'elle se trouve, au moyen de l'action réelle, qui est le droit de forcer tout détenteur de la chose qui nous appartient à nous la rendre; dans les autres, c'est la personne seulement qui est obligée, c'est elle seule que nous pouvons poursuivre. Le droit que nous avons contre elle est un droit pour la contraindre à faire ce qu'elle nous a promis, c'est le *jus ad rem,* d'où découle l'action personnelle.

Dès l'instant où elle a dû être livrée. Les auteurs ont très bien remarqué que cette rédaction était vicieuse; il en résulterait, en effet, que si un terme avait été stipulé pour la livraison, c'est seulement après l'échéance de ce terme que la chose serait aux risques du créancier, ce qui serait contraire au principe même consacré par notre article : *l'obligation est parfaite par le seul consentement;* et, en outre, aux articles 711, 1302, 1583; il faut donc changer cette rédaction en celle-ci : *dès l'instant où est née l'obligation de livrer,* car cette obligation *naît* avec le contrat. Ainsi, je vous vends tel cheval, que je dois vous livrer dans un mois; le lendemain, il périt chez moi sans ma faute; vous en étiez propriétaire, il a péri pour vous, *res perit domino:* vous devez m'en payer le prix, si vous ne me l'avez pas déjà payé.

Ne soit en demeure. L'obligation de supporter la perte est alors la peine de mon retardement; mais ce principe même reçoit une exception dans le cas où la chose que je suis en demeure de livrer eût également péri si je l'avais livrée (art. 1302) : par exemple, je vous ai vendu une maison; je suis en demeure de vous la livrer; le feu du ciel la consume, elle eût également péri dans vos mains.

1139. Le débiteur est constitué en demeure, soit par *une sommation* ou par *autre acte equivalent,* soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, *sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme,* le débiteur sera en demeure.

═ *Une sommation.* C'est un acte qu'un huissier remet au débiteur au nom du créancier, pour lui demander qu'il remplisse ses obligations.

Autre acte équivalent. Par exemple, une demande formée par le créancier devant le tribunal à fin d'exécution du contrat, une citation donnée au débiteur pour venir en conciliation.

Sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme. — QUESTION. *Faut-il que la convention, pour qu'elle mette par elle-même en demeure, renferme ces deux phrases?* On dit, pour l'affirmative, qu'il ne faut pas supposer que la loi contienne des dispositions inutiles, et que peut-être le législateur a pensé qu'au moyen de cette accumulation, les personnes les moins attentives et les moins instruites connaîtraient mieux leurs obligations. Cette opinion paraît bien rigoureuse.

1140. Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre de la Vente et au titre des Priviléges et Hypothèques.

1141. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est *purement mobilière*, celle des deux qui en a été mise *en possession réelle* est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

═ *Purement mobilière.* C'est-à-dire les choses *corporelles,* mobilières par leur nature (art. 528), et non les choses *incorporelles,* qui ne sont meubles que par la détermination de la loi (art. 529), comme une action, une créance, et dont on ne peut transporter la propriété que par un acte écrit (art. 1690).

En possession réelle. Je vous vends mon cheval : d'après le principe consacré dans les articles 711 et 1138, vous en devenez à l'instant propriétaire, bien que je ne vous l'aie pas livré, vous pouvez me forcer à vous le livrer; s'il périt sans ma faute, il périt pour vous; entre nous, en un mot, les principes consacrés par les articles précités reçoivent leur application; mais il n'en est pas ainsi à l'égard des tiers, quant à l'action en revendication que je voudrais exercer contre eux : le cheval que je vous ai vendu aujourd'hui, je le vends demain à Pierre, et je le lui livre; il doit lui rester, car il en a été mis en *possession réelle.* Ainsi, en matière de meubles, la tradition est encore nécessaire pour transférer la propriété : cette exception au principe général, est basée sur la circulation des meubles qui peuvent passer, dans le même jour, dans vingt mains différentes, et sur la nécessité de prévenir les circuits d'actions et les nombreux procès qui

en résulteraient ; l'article 2279 pose un principe semblable, lorsqu'il dit qu'en fait de meubles la possession vaut titre : *Potior est causa possidentis*. Remarquez cependant qu'il faut que la possession soit de bonne foi. Comme on le voit, l'article 1141 conserve encore à la possession une de ses anciennes prérogatives, et forme exception au grand principe sur la transmission de la propriété. (Préamb. de la Propriété.)

SECTION III. *De l'Obligation de faire ou de ne pas faire.*

1142. *Toute obligation de faire* ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

== *Toute obligation de faire.* Mais non, comme nous l'avons observé, toute obligation de donner : car on peut forcer une personne qui a la chose en sa possession à la livrer ; ainsi, je refuse de vous livrer la maison que je vous ai vendue ; vous pouvez m'en faire sortir et vous faire mettre en possession à ma place au moyen de la force publique. Mais je me suis obligé à vous faire un tableau, je ne puis être forcé d'exécuter mon obligation : *Nemo præcisè cogi potest ad factum ;* cette obligation devra donc se résoudre en dommages-intérêts.

1143. Néanmoins, le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, *soit détruit ;* et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

== *Soit détruit.* Vous vous êtes obligé à ne pas bâtir sur votre fonds pour me laisser le prospect ; vous bâtissez, je pourrai faire détruire votre bâtiment.

1144. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, *être autorisé* à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

== *Être autorisé.* Ainsi, un maçon s'est obligé à me bâtir une maison : je ne puis le contraindre à la bâtir lui-même, mais je puis la faire bâtir par un autre à ses dépens ; si le talent de l'artiste m'avait seul déterminé, je pourrais ne pas vouloir faire exécuter l'obligation par un autre, et exiger les dommages-intérêts. L'artiste ne pourrait pas non plus faire exécuter malgré moi par un autre artiste, eût-il un talent supérieur au sien.

1145. Si l'obligation est *de ne pas faire,* celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

== *De ne pas faire.* Si vous vous êtes obligé à m'aider dans une découverte que j'ai faite, et à ne confier mes procédés à personne, du moment où vous les aurez divulgués, vous me devez des dommages-intérêts.

SECTION. IV. *Des Dommages et Intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation.*

1146. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur *est en demeure* de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire, ne pouvait être donnée ou faite, *que dans un certain temps* qu'il a laissé passer.

== *Est en demeure.* C'est-à-dire en retard (*mora*). Je me suis obligé à vous livrer un cheval au 1er mars, vous ne me le demandez pas ; c'est qu'apparemment vous n'en avez pas besoin, et conséquemment le retard que j'apporte à l'exécution ne vous cause aucun préjudice ; dès lors point de dommages-intérêts. — QUESTION. *La nécessité de la mise en demeure existe-t-elle lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts pour réparation d'un fait préjudiciable ?* La cour suprême a embrassé la négative : « Considérant que l'article 1146 du Code civil est relatif aux débiteurs qui sont en demeure de remplir leur obligation, mais n'est point applicable aux dommages et intérêts qui sont dus pour un fait qui porte préjudice à autrui ; que, dans ce cas, les tribunaux doivent appliquer l'article 1382, qui n'exige pas une mise en demeure, à l'effet de faire cesser le fait qui cause le préjudice, comme condition des dommages-intérêts réclamés ; que l'arrêt, en accordant la somme de 375 fr. pour la réparation du préjudice que les demandeurs avaient fait éprouver au sieur Rochebouet, n'a violé aucune loi ; rejette, etc. » (Arrêt du 8 mai 1832. Sirey, t. 32, 1, 398.)

Que dans un certain temps. C'est une question de fait plutôt que de droit : *cùm sit magis facti quàm juris.* Je me suis obligé à vous livrer des chevaux pour que vous les vendiez à la foire de Pâques ; je suis en demeure aussitôt que le jour de la foire est passé.

1147. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient *d'une cause étrangère* qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

== *D'une cause étrangère.* Si je me suis obligé à vous faire parvenir du vin par le moyen de telle rivière, et qu'elle fût gelée à l'époque où je devais vous faire l'envoi, le retard résulte d'une cause étrangère dont je ne suis pas responsable (art. 1148) ; mais si je prétends qu'à l'instant où j'ai voulu opérer l'envoi, je n'ai pas trouvé de bateau, je n'en devrai pas moins les dommages-intérêts : je devais prendre mes mesures à l'avance, et ma *bonne foi* ne peut m'affranchir des dommages-intérêts.

1148. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts, lorsque, par suite d'une *force majeure* ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

== *Force majeure.* C'est-à-dire une force que le débiteur ne pouvait détruire, et à laquelle il a dû nécessairement se soumettre. Comme si, m'étant obligé à faire certaine chose pour vous, je tombe dangereusement malade et suis hors d'état de remplir mon obligation pour le temps convenu. Il y a cependant plusieurs exceptions à ce principe : si l'une des parties a spécialement répondu des cas fortuits (art. 1302), si le cas fortuit a été précédé de quelque faute de la part de l'une des parties (art. 1807, 1881).

1149. Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, *de la perte qu'il a faite* et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

== *De la perte qu'il a faite, etc.* C'est ce que les auteurs expriment par ces mots : *Lucrum cessans, damnum emergens.* Ils sont fixés par la loi (art. 1143), par le juge, ou par des experts. Les jugements en contiennent la liquidation, ou ordonnent qu'ils seront donnés par état (art. 128, du Cod. de proc.).

1150. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou *qu'on a pu prévoir* lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

== *Qu'on a pu prévoir.* Je vous vends des étais pourris que je croyais bons ; la maison mal étayée s'écroule : je ne serai tenu que de la valeur des étais, et non de la perte de la maison. Il en serait autrement, si j'étais un charpentier, car j'ai dû me connaître à ces sortes d'objets, et il y a de ma part impéritie voisine de la faute : *Imperitia culpæ annumeratur ;* mais si, dans ce cas, je suis tenu de la ruine

du bâtiment, je ne le serai pas de la perte des meubles laissés dedans, car je n'ai pu prévoir que, contre l'usage, vous laisseriez des meubles dans un bâtiment étayé.

1151. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte *du dol* du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

— *Du dol.* Il y a, dans ce cas, une sorte de fraude qui doit être punie. Ainsi, un marchand m'a vendu *sciemment* un cheval infecté d'une maladie contagieuse, mes autres chevaux en ont tous été atteints; s'il l'eût ignoré, il ne m'aurait dû que le prix du cheval; mais l'ayant su, il me devra des dommages-intérêts pour le cheval qu'il m'a vendu, et pour tous les autres, car cette perte est la suite *immédiate* de son dol. Mais si, par suite de la perte de mes chevaux, j'ai été empêché de cultiver mes terres, et que n'ayant pu dès lors remplir mes obligations, j'aie été saisi dans mes biens, les dommages-intérêts ne s'étendront pas jusque-là : je devais faire cultiver mes terres à prix d'argent, et les pertes que j'ai faites ensuite ne découlent plus immédiatement du dol de mon vendeur, mais de ma négligence, et du mauvais état de mes affaires.

1152. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie *une somme plus forte ni moindre.*

— *Une somme plus forte ni moindre.* Il en était différemment autrefois; mais les conventions doivent tenir lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134), et les intéressés eux-mêmes doivent être les meilleurs appréciateurs des dommages-intérêts qui peuvent résulter pour eux de l'inexécution de la convention.

1153. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution *ne consistent jamais* que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières *au commerce et au cautionnement.* — Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier *d'aucune perte.* — Ils ne sont dus que *du jour de la demande,* excepté dans le cas où la loi les fait courir *de plein droit.*

— *Ne consistent jamais.* Vous me devez 100,000 fr.; il peut se faire que l'absence de cette somme à l'époque fixée me cause un préjudice considérable, et altère mon crédit et ma fortune; vous ne me devez cependant pour dommages-intérêts que les intérêts de cette somme fixés par la loi, c'est-à-dire cinq pour cent; mais il fallait bien déterminer par une espèce de forfait les dommages-intérêts résultant du défaut de paiement d'une somme d'argent, parce qu'il est aussi impossible de prévoir que de justifier l'étendue du préjudice causé par l'inexécution de ces sortes d'obligations.

Au commerce et au cautionnement. Ainsi la caution qui a payé pour le débiteur principal peut exiger le remboursement de ce qu'elle a payé, les intérêts, et de plus des dommages-intérêts s'il y a lieu (art. 2028). Le Code de commerce contient encore des dispositions analogues (art. 178 et suiv.). — QUESTION. *L'exception dont s'occupe notre article s'étend-elle aux intérêts d'un compte courant?* La cour de Bordeaux a consacré l'affirmative : «Attendu que les dispositions du droit civil, quant aux intérêts, ne sont point applicables aux matières de commerce; qu'il est d'un usage constant, reconnu par la jurisprudence, qu'entre négociants qui sont en compte courant pour affaires de commerce, les intérêts sont réciproquement dus et sont exigés soit au débit, soit au crédit; que cela est juste surtout à l'égard d'un banquier dont l'industrie consiste à faire valoir ses capitaux. (Arrêt du 4 juillet 1832. Sirey, t. 33, II, 35.)

D'aucune perte. C'est là une sorte de compensation pour les cas où le dommage éprouvé n'est pas réparé par l'intérêt légal.

Du jour de la demande. Un exploit portant commandement de payer le capital n'est pas une demande judiciaire des intérêts qui puisse les faire courir. (Arrêts de la cour de cassation du 16 nov. 1826, ch. des req. Sirey, t. 27, I, 33; et de la cour de Riom du 17 mai 1830. Sirey, t. 33, II, 463); mais la cour suprême a jugé que l'acte de produit à l'ordre constituait la demande que notre article prescrit : « Attendu qu'il résulte de l'article 754 du Code de procédure et de l'article 133 du Tarif que l'acte de produit à l'ordre constitue une véritable demande judiciaire; et que si, en vue d'éviter les frais, la loi a approprié la forme spéciale de cette demande, à la procédure dont il s'agit, cette demande n'en a pas moins, dans l'ordre, l'effet attribué aux demandes judiciaires par l'article 1153 du Code civil, de faire produire des intérêts moratoires à une obligation exigible qui n'en produirait pas de conventionnels. (Arrêt du 2 avril 1833, ch. des req. Sirey, t. 33, I, 378.)

De plein droit. Par exemple, le reliquat dû par le tuteur (art. 474), et les intérêts de la dot (art. 1440.)

1154. Les intérêts échus des capitaux *peuvent produire des intérêts,* ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins *pour une année entière.*

— *Peuvent produire des intérêts.* Cette accumulation d'intérêts, qu'on nomme *anatocisme,* était sévèrement défendue par les lois anciennes; mais on a pensé que si le créancier les eût reçus, il eût pu les capitaliser et en retirer des intérêts; le défaut de paiement de la part du débiteur ne doit doit pas lui nuire.

Pour une année entière. Pour empêcher les abus et la ruine rapide des débiteurs. La cour de Nîmes a jugé « Que notre article n'autorisant la convention que pour des intérêts d'un an dus et échus, il s'ensuit que cette convention, placée sur la même ligne que la demande judiciaire, ne peut, comme elle, avoir lieu qu'après l'échéance d'un an d'intérêts, et que toute stipulation sur des intérêts non échus reste sous la prohibition générale des lois antérieures. » (Arrêt du 9 février 1827. Sirey, t. 27, II, 128.)

1155. Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, *produisent intérêt* du jour de la demande ou de la convention. — La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et *aux intérêts payés par un tiers* au créancier en acquit du débiteur.

— *Produisent intérêt.* Ces revenus ne sont pas considérés par la loi comme des intérêts d'un capital prêté, mais comme formant eux-mêmes, dès qu'ils sont dus, un premier capital. On n'avait pas à craindre les abus de l'usure de la part de celui qui loue à un prix convenu sa ferme ou sa maison. Et dans le cas des rentes, le premier capital étant prêté à perpétuité (art. 1909), ou même aliéné irrévocablement pour la rente viagère (art. 1968), chaque terme forme réellement une somme principale.

Aux intérêts payés par un tiers. La somme d'argent que je donne pour payer les intérêts qu'une personne doit à une autre est un véritable capital que je lui prête; il n'y a donc pas anatocisme, et conséquemment les intérêts de cette somme peuvent m'être dus à partir du prêt.

SECTION V. *De l'Interprétation des Conventions.*

— L'interprétation est l'explication la plus vraisemblable de ce qui est obscur ou ambigu; on ne doit recourir à l'interprétation qu'autant que la volonté n'est pas clairement

exprimée : autrement on éluderait sans cesse l'intention des parties, sous prétexte de chercher à mieux les entendre. *Cùm in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio.*

1156. On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter *au sens littéral* des termes.

— *Au sens littéral.* Je vous louais *la moitié* de ma maison pour 10,000 fr.; je renouvelle ce bail en ces termes : Je loue *ma maison* à tel *pour le prix* porté au précédent bail; malgré ces expressions, *ma maison*, mon intention de vous en louer seulement la moitié est évidente, et l'emportera sur le sens littéral : *In conventionibus contrahentium voluntas potius quàm verba spectari placuit.*

1157. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel *elle peut avoir quelque effet*, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

— *Elle peut avoir quelque effet.* On ne doit jamais présumer que deux personnes raisonnables aient voulu, dans un acte aussi sérieux qu'un contrat, stipuler des choses inutiles : par exemple, s'il a été convenu entre Pierre et Paul, à la fin d'un partage, que Paul pourra passer *sur ses héritages*, on devra entendre les héritages de Pierre; car autrement la clause n'aurait aucun sens : *Quoties in stipulationibus ambigua oratio est, commodissimum est id accipi quo res de quâ agitur in tuto sit.*

1158. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus *à la matière du contrat.*

— *A la matière du contrat.* Si, par exemple, je vous loue pour neuf années ma maison moyennant 1,000 francs, ce n'est pas une somme de 1,000 francs une fois payée, mais 1,000 francs par an que nous avons entendu stipuler; car il est de la nature du contrat de louage que le prix consiste dans une somme annuelle.

1159. Ce qui est ambigu s'interprète *par ce qui est d'usage* dans le pays où le contrat est passé.

— *Par ce qui est d'usage.* Ainsi, je conviens avec un vigneron qu'il cultivera ma vigne, sans stipuler le nombre des labours; il devra donner les labours qui sont d'usage dans le pays.

1160. On doit suppléer dans le contrat *les clauses qui y sont d'usage*, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

— *Les clauses qui y sont d'usage.* Ainsi, dans le contrat de louage, quoiqu'on n'ait pas exprimé que le loyer se paiera par termes, et que le locataire sera tenu des réparations locatives, ces clauses sont supposées exister dans le contrat : *In contractibus tacitè veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis.*

1161. Toutes les clauses des conventions s'interprètent *les unes par les autres*, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

— *Les unes par les autres.* Ainsi, dans un contrat de vente, le vendeur déclare par une première clause que l'immeuble est franc de toutes charges et hypothèques; par une seconde, qu'il entend n'être garant que de ses faits : la première clause doit s'expliquer par la seconde, et l'on doit supposer que le vendeur n'a entendu déclarer l'immeuble franc que des charges et hypothèques consenties par lui, mais non de celles consenties par ses auteurs.

1162. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui *qui a stipulé*, et en faveur *de celui qui a contracté* l'obligation.

— *Qui a stipulé.* On appelle *stipulant* celui en faveur de qui l'obligation est contractée, et *promettant*, celui qui contracte l'obligation ou qui s'oblige : le *stipulant* s'appelle plus ordinairement *créancier* et le promettant *débiteur*.

De celui qui a contracté. Car celui qui s'est obligé est toujours supposé avoir voulu contracter le lien le moins rigoureux : *Ambiguitas contra stipulatorem est.* Il y a exception à ce principe, lorsque l'une des parties était particulièrement obligée d'expliquer clairement ce à quoi elle s'obligeait : comme, par exemple, un *vendeur* (art. 1602).

1163. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, *elle ne comprend* que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

— *Elle ne comprend.* Si j'ai transigé sur tous les droits que je pouvais exercer contre vous, on ne pourra pas entendre cette stipulation d'un droit que j'aurais du chef d'une personne dont je suis héritier, et que j'ignorais être décédée. (*Voir* aussi les articles 2048 et 2049.)

1164. Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là *restreindre* l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

— *Restreindre.* Ainsi, tout le mobilier présent et à venir tombe dans la communauté (art. 1401) ; de ce que dans un contrat de mariage on stipule que le mobilier des successions qui écherront aux futurs entrera dans la communauté, il ne suit nullement que tout autre mobilier en sera exclu.

SECTION VI. *De l'effet des Conventions à l'égard des tiers.*

1165. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; *elles ne nuisent point au tiers*, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

— *Elles ne nuisent point au tiers.* Ainsi je suis convenu avec mon cohéritier qu'il se chargerait seul d'une certaine dette de la succession. Cette convention n'empêchera pas le créancier de me poursuivre à raison de la part pour laquelle j'en suis tenu (art. 870). Cet article consacre un principe que nous avons déjà expliqué ; les droits et les obligations ne peuvent être que le résultat du concours des volontés de ceux qui ont été parties au contrat. Il y a cependant quelques exceptions : ainsi, dans un concordat, la majorité des créanciers oblige la minorité (art. 519, Cod. comm.); ainsi les appelés n'ont pas été parties dans la substitution qui leur profite.

1166. Néanmoins les créanciers peuvent exercer *tous les droits et actions* de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement *attachés à la personne.*

— *Tous les droits et actions.* C'est la conséquence de ce principe, que quiconque s'oblige oblige le sien et est tenu de remplir son obligation sur tous ses biens mobiliers et immobiliers (art. 2092). Or, les droits et actions font partie de nos biens.

Attachés à la personne. Tel que le droit d'exclure un étranger du partage (art. 841), les droits d'usage, d'habitation (art. 631), de demander la séparation de biens (art. 1446).

1167. Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, *attaquer les actes* faits par leur débiteur *en fraude de leurs droits.* — Ils doivent neanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des Successions, et au

titre du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux, se conformer *aux règles qui y sont prescrites.*

= *Attaquer les actes.* Cette action que l'on donne aux créanciers se nomme *action révocatoire;* mais elle ne peut être admise que lorsque le débiteur est hors d'état de remplir ses engagements; et les tiers qui ont traité avec lui, et dont les créanciers attaquent les actes, peuvent exiger que les biens du débiteur soient préalablement *discutés,* c'est-à-dire vendus, et employés à remplir ses obligations.

En fraude de leurs droits. Pour qu'il y ait fraude, il faut la réunion de deux circonstances, le fait et l'intention. *Le fait,* c'est-à-dire que le débiteur fût déjà insolvable lorsqu'il a fait l'acte attaqué, ou bien qu'il soit devenu insolvable en le faisant. *L'intention,* c'est-à-dire qu'il ait connu son insolvabilité: car, s'il l'ignorait, il n'y a pas eu fraude: *Consilium fraudis et eventus damni.* Il faut observer encore que si l'acte attaqué est à titre onéreux, une vente, par exemple, il faut, pour que les créanciers puissent la faire annuler, qu'ils prouvent aussi la mauvaise foi de l'acquéreur. — QUESTION. *Quel est le délai dans lequel peut s'exercer l'action révocatoire?* Trente ans, comme l'a jugé la cour de Paris dans l'arrêt suivant: « En ce qui touche la prescription de l'article 1304; considérant que cet article n'est relatif qu'à l'action en nullité ou en rescision d'une *convention;* qu'il restreint l'exercice de cette action aux seules parties *contractantes,* ou à ceux qui les représenteront; mais qu'il n'est point applicable à l'action en nullité intentée pour cause de fraude, par des créanciers contre une donation qui leur fait préjudice; que leur droit est ouvert par l'article 1167, que cet article ne fixe point le délai dans lequel ils seraient tenus de l'exercer, et que, dès lors, il n'est soumis qu'à la prescription trentenaire de l'article 2262.» (Arrêt du 11 juillet 1829. Sirey, t. 30, II, 16.) La cour de Colmar ne semble pas partager cette opinion. (Arrêt du 17 février 1830. Sirey, t. 31, II, 86.)

Aux règles qui y sont prescrites. Ainsi les créanciers peuvent accepter une succession du chef de leur débiteur (art. 788). Les créanciers de la femme peuvent accepter la communauté de leur chef (art. 1464). *Voir* aussi les art. 865, 878, 882, 921, 1053 et 1447.

CHAPITRE IV.

Des diverses Espèces d'Obligations.

SECTION PREMIÈRE. *Des Obligations conditionnelles.*

§ I. *De la Condition en général et de ses diverses espèces.*

= On entend quelquefois par *conditions* toutes les charges, toutes les clauses accessoires attachées au contrat. C'est dans ce sens que l'on dit, révoquer une donation pour inexécution des conditions; mais ces pactes accessoires, qui *modifient* la convention, se nomment plus proprement *les modes,* et dans son acception véritable la *condition* est, *tout événement futur et incertain dont on fait dépendre une obligation ou une disposition.*

1168. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement *futur et incertain; soit en la suspendant* jusqu'à ce que l'événement arrive, *soit en la résiliant,* selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

= *Futur et incertain.* Il faut que l'événement soit futur; car si, lors de la convention, il est déjà arrivé, dès ce moment l'obligation existe ou n'existe pas (1181); il faut de plus qu'il soit *incertain,* car si l'événement doit nécessairement arriver; par exemple, je vous donnerai 6,000 francs si votre oncle meurt, on est sûr que l'obligation existera; seulement elle est retardée: c'est une obligation à terme (art. 1185).

Soit en la suspendant. Je vous donnerai 5,000 francs si l'entreprise que j'ai commencée réussit. On dit que la condition est *suspensive* (art. 1181).

Soit en la résiliant. Je vous vends ma maison, mais cette vente deviendra nulle si je ne puis acheter celle pour laquelle je traite maintenant. La condition est *résolutoire* (art. 1183): dans le cas de cette condition, la maison est livrée à l'instant même.

1169. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

= *Casuelle.* Si la récolte du vin est abondante cette année; si j'obtiens la place que je sollicite.

1170. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

= *Potestative.* Si vous abattez le mur qui masque mes jours; si je vais à Paris avant la fin de l'année.

1171. La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

= *Mixte.* Si vous épousez ma sœur, si j'achète la maison de mon voisin. La condition serait encore mixte, si elle dépendait du hasard et de la volonté d'une des parties: si j'achète une cargaison de café dans les colonies, et qu'elle arrive en France à bon port. On divise encore les conditions en *négatives* et *positives.* Négatives, lorsqu'elles consistent dans le cas où l'événement n'arrivera pas: Je m'engage à vous vendre ma maison, si ma famille ne vient pas se fixer dans cette ville; positives, lorsqu'elles consistent dans le cas où l'événement arrivera: Je m'engage à louer toute votre maison, si ma famille vient se fixer ici.

1172. Toute condition d'une chose *impossible* ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle et *rend nulle la convention* qui en dépend.

= *Impossible.* Nous avons expliqué, art. 900, ce qu'on entend par condition impossible, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. Il faut observer, comme sous cet article, que si l'impossibilité n'est que relative, elle n'annule pas la convention.

Rend nulle la convention. Ces conditions placées dans un testament ou une donation seraient considérées seulement comme non écrites (art. 900). En effet, s'il s'agit d'un testament, les légataires n'y sont point intervenus; ils ne sont point obligés à exécuter ces conditions impossibles ou contraires aux bonnes mœurs: il n'y a donc aucun motif légitime de les priver de leurs legs, car il reste toujours la preuve certaine que le testateur les a préférés à ses héritiers. S'il s'agit d'une donation, le donataire est bien intervenu dans le contrat; cependant la cause principale de cet acte n'est pas la condition qu'on y a attachée, c'est la libéralité que le donateur a voulu faire. La condition enlevée, cette libéralité reste toujours; la donation doit donc être maintenue. Mais dans les autres contrats, les deux parties interviennent, toutes deux consentent à poser des conditions impossibles ou contraires aux bonnes mœurs: dans le premier cas, leur acte ne peut être sérieux; dans le second, il est criminel. De plus, ces conditions sont les causes principales du contrat: enlevez-les, et rien ne prouvera qu'un autre motif principal engage les deux parties à maintenir leur convention; il faut donc la déclarer nulle.—Si un acte n'avait de la donation que les formes extérieures, et qu'à raison des charges imposées au donataire, il fût au fond un acte à titre onéreux, ce n'est pas l'article 900 qu'il faudrait appliquer, s'il renfermait une condition impossible ou contraire aux mœurs, ou prohibée par la loi, ce serait l'article actuel, qui déclare nulle la convention tout entière.

1173. La condition *de ne pas faire* une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

═ *De ne pas faire.* Je m'engage à telle chose, si vous n'allez pas dans un jour d'un bout de la France à l'autre. Bien évidemment mon obligation existe du moment du contrat : car il serait impossible d'empêcher la condition d'être accomplie. Si l'obligation est contractée sous la condition de ne pas faire une chose *possible,* mais contraire aux lois ou aux bonnes mœurs : par exemple, de ne pas commettre un vol, elle doit être nulle, car il ne doit pas être permis de stipuler un avantage pour s'abstenir d'un crime.

1174. Toute obligation est nulle, lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative *de la part de celui qui s'oblige.*

═ *De la part de celui qui s'oblige.* Puisqu'il dépend de la volonté de cette partie d'empêcher la condition d'arriver, et par conséquent l'obligation d'exister, il n'y a aucun lien de droit (*vinculum juris*), aucune obligation de sa part, il n'y a donc pas de contrat : par exemple, je m'oblige à vous vendre ma maison, si je ne veux pas en disposer autrement. Cependant il ne faut pas entendre cet article dans un sens trop étendu. Je m'engage à vous donner le droit d'ouvrir deux fenêtres de plus sur ma propriété si je n'abats pas le mur qui masque vos jours. Quoique cette condition ne dépende que de moi, il existe un lien de droit, l'obligation, pour ainsi dire, ou d'abattre mon mur ou de vous permettre d'ouvrir deux fenêtres.

1175. Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont *vraisemblablement voulu* et entendu qu'elle le fût.

═ *Vraisemblablement voulu.* Cet article résout la question de savoir si les conditions doivent être accomplies littéralement (*in formâ specificâ*), ou par équivalent (*per æquipollens*). C'est à la manière dont les parties ont entendu que la condition fût accomplie, qu'il faut s'en tenir : *Voluntas potiùs quàm verba intuenda est;* et pour se guider sûrement, il faut examiner quel est l'intérêt de celui qui l'a stipulée. Je vous donnerai 2,000 francs si vous faites mon portrait : bien évidemment si vous êtes un grand peintre, j'avais intérêt à ce que vous fissiez vous-même mon portrait, et telle a été mon intention. Je vous donnerai 2,000 fr. si vous abattez les arbres qui se trouvent devant mes fenêtres, il importe peu que ce soit vous-même qui les abattiez, ou que vous les fassiez abattre par un autre.

1176. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie *lorsque le temps est expiré* sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie ; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain *que l'événement n'arrivera pas.*

═ *Lorsque le temps est expiré.* Je m'engage à acheter votre maison si mon fils revient des colonies dans trois mois. Si les trois mois expirent sans que mon fils soit revenu, la condition est défaillie ; je ne serai pas tenu d'acheter votre maison ; ainsi, le délai est fatal.

Que l'événement n'arrivera pas. Je m'engage à acheter votre maison si mon fils revient des colonies. La condition ne sera défaillie que du moment où il sera certain que mon fils ne reviendra pas : par exemple, du moment où nous aurons appris sa mort.

1177. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie *lorsque ce temps est expiré* sans que l'événement soit arrivé : elle l'est également, si, avant le terme, *il est certain que l'événement n'arrivera pas ;* et *s'il n'y a pas de temps déterminé,* elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

═ *Lorsque ce temps est expiré.* Je m'engage à vous vendre telle propriété si mon frère n'a point d'enfants dans quatre ans. Lorsque les quatre ans seront expirés, sans que mon frère ait eu des enfants, la condition sera accomplie.

Il est certain que l'événement n'arrivera pas. Par exemple, si mon frère meurt avant les quatre ans, la condition alors est accomplie.

S'il n'y a pas de temps déterminé. Je m'engage à vous vendre telle propriété si mon frère ne se marie pas. Tant que mon frère vivra, il pourra se marier ; la condition ne sera accomplie qu'à sa mort, s'il ne s'est pas marié.

1178. La condition est réputée accomplie, lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, *qui en a empêché l'accomplissement.*

═ *Qui en a empêché l'accomplissement.* Un individu s'est engagé à donner 2,000 francs à un maçon s'il lui élève un mur dans dix jours. Voulant ensuite échapper à son obligation, il abat l'ouvrage que le maçon avait commencé : il n'en devra pas moins les 2,000 francs ; car on ne doit pas lui permettre de profiter de sa propre faute : *Quicumque sub conditione obligatus, curavit ne conditio existeret nihilominùs obligatur.* Mais si le débiteur n'a empêché la condition d'arriver qu'indirectement, et en exerçant un droit légitime, la condition n'est point censée accomplie. Par exemple le maçon commet un vol contre celui qui l'emploie à construire son mur, celui-ci le fait arrêter, il est mis en prison, et ne peut achever son ouvrage dans dix jours ; il ne pourra pas prétendre que la condition doit être réputée accomplie, parce que c'est le débiteur qui y a mis obstacle.

1179. La condition accomplie a *un effet rétroactif* au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits *passent à son héritier.*

═ *Un effet rétroactif.* Parce que ce qui a empêché le concours de volontés dès l'instant de la convention, c'est seulement l'incertitude où étaient les parties relativement à la condition. Si elles avaient su que la condition s'accomplirait, le contrat aurait existé de suite ; si elles avaient su que la condition ne s'accomplirait pas, elles auraient renoncé de suite au contrat. Il faut donc suivre ces intentions lorsque l'événement devient certain, et agir comme s'il l'avait été au commencement de la convention : *In stipulationibus, id tempus spectatur quo contrahimus.* Il suit de là que lorsque la condition s'accomplit, les charges imposées sur les objets promis, les aliénations qui en ont été faites, s'évanouissent, parce que le débiteur n'ayant sur ces objets qu'un droit résoluble, ne peut avoir transféré que des droits résolubles. Cependant la condition n'a pas, sous tous les rapports, un effet rétroactif ; car la chose demeure aux risques du débiteur. Nous en donnerons le motif, article 1182.

Passent à son héritier. Nous avons vu, article 1040, que dans les legs conditionnels, le droit ne passe pas aux héritiers du légataire, si celui-ci meurt avant l'accomplissement de la condition. La différence provient de ce que celui qui contracte est toujours censé avoir stipulé pour soi comme pour ses héritiers (art. 1122) ; au lieu que le testateur qui fait un legs, n'a en vue que le légataire, et non les successeurs de ce légataire.

1180. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer *tous les actes conservatoires* de son droit.

═ *Tous les actes conservatoires.* Si donc il a une hypothèque, il pourra la faire inscrire au bureau des hypothèques. Si l'on fait vendre les biens de son débiteur, il pourra venir avec les autres créanciers, d'après le rang que lui donnera son hypothèque ; mais il ne pourra toucher la somme qui lui sera dévolue qu'après l'accomplissement de la condition.

§ II. *De la Condition suspensive.*

1181. L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties. — Dans le premier cas, l'obligation *ne peut être exécutée* qu'après l'événement. — *Dans le second cas*, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

== *Ne peut être exécutée.* Cette rédaction n'est pas exacte; il fallait dire : l'obligation n'existe qu'après l'événement. Jusque-là il y a bien une convention, mais il n'y a pas encore d'obligation ; il y a seulement espérance pour le créancier que l'obligation existera : *Pendente conditione, nondum debetur, sed spes est debitum iri.* Aussi le débiteur, s'il paie avant l'événement de la condition, pourra-t-il réclamer le remboursement de ce qu'il aura donné, puisqu'il ne doit encore rien.

Dans le second cas. La disposition du Code dans ce second cas paraît également inexacte. En effet, ce n'est pas alors une obligation contractée sous une condition suspensive, car la condition est un événement futur et incertain (art. 1168); et dans ce cas, l'événement était déjà arrivé lors du contrat, seulement il était inconnu des parties. L'obligation n'a jamais été suspendue : dès l'instant de la convention, elle n'a pas existé, ou elle a existé; aussi le Code dit-il qu'elle produit ses effets à partir de ce moment. Par exemple, si, depuis, l'objet promis a péri, c'est le créancier qui supportera cette perte, car il en a été propriétaire du moment du contrat : *Res perit domino.* Il ne pourra donc plus se faire livrer cet objet, puisqu'il a péri, et cependant il sera obligé d'en donner le prix convenu (art. 1302).

1182. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure *aux risques du débiteur*, qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition. — Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte. — Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de *résoudre l'obligation*, *ou d'exiger la chose* dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix. — Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

== *Aux risques du débiteur.* Ainsi, lorsque la condition s'accomplit après la perte de la chose, le débiteur ne peut prétendre qu'elle a un effet rétroactif. Il est vrai que la condition accomplie a un effet rétroactif, mais c'est dans le cas seulement où elle donne naissance à l'obligation qui était suspendue. Or, lorsque l'objet de cette obligation est péri, inutilement la condition s'accomplit-elle, elle ne peut donner naissance à aucun lien de droit; car la chose sur laquelle il aurait porté n'existe plus. Ainsi, dans ce cas, l'obligation n'a jamais existé, le débiteur a toujours été propriétaire de la chose, qui, par suite, a dû périr pour lui seul : *Res perit domino;* et le créancier ne lui doit rien pour le prix de cette chose.

Résoudre l'obligation. Ou plutôt considérer l'obligation comme n'ayant jamais existé, puisque, lorsque la condition s'accomplit, la chose n'existe plus telle qu'elle était lors de la convention.

Ou d'exiger la chose. Dans ce cas, il consent à ce que l'obligation existe ; la condition alors, produisant ses effets, doit avoir un effet rétroactif ; le créancier est supposé propriétaire du moment de la convention ; les détériorations survenues depuis sont à sa charge ; il ne peut exiger aucune diminution dans le prix.

§ III. *De la Condition résolutoire.*

1183. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère *la révocation de l'obligation*, et qui *remet les choses au même état* que si l'obligation n'avait pas existé. — Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive

== *La révocation de l'obligation.* Dès l'instant du contrat l'obligation a existé : elle a même été exécutée, les objets ont été livrés au créancier, qui, de ce moment, a eu sur eux des droits de propriété, mais des droits résolubles.

Remet les choses au même état. Ainsi toutes les aliénations faites par le créancier auquel la chose avait été livrée, les charges, les hypothèques imposées sur cette chose, s'évanouissent ; car il est de principe que, du moment où les droits qu'on avait sur une chose s'éteignent, tous ceux qu'on a conférés sur cette même chose s'éteignent aussi : *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.* Mais les fruits perçus par celui qui possédait la chose ne doivent pas être rendus, car il possédait de bonne foi. Ils se compensent, d'ailleurs, avec les avantages ou les intérêts que l'autre partie a retirés du prix qu'on lui avait payé. — Lorsque la condition résolutoire consiste dans un événement futur et incertain, la résolution est opérée de plein droit, du moment où l'événement est arrivé, sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer par le juge. Ainsi, je vous ai donné, en stipulant le droit de retour en cas de prédécès (art. 951) ; dès que vous serez mort avant moi, la résolution aura lieu. Mais si elle dépend d'un fait ; par exemple : Je me suis engagé à vous payer 4,000 francs, à condition que, si vous faites telle chose, le contrat sera résolu, et vous me rendrez les 4,000 francs, il faudra avoir recours au juge, en cas de contestation, pour qu'il apprécie le fait, et qu'il examine si la condition résolutoire est accomplie.

1184. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties *ne satisfera point à son engagement.* — Dans ce cas, le contrat *n'est point résolu de plein droit.* La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, *a le choix ou de forcer l'autre* à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. — La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

== *Ne satisfera point à son engagement.* Nous en avons vu un exemple dans les donations qui sont révoquées pour cause d'inexécution des conditions (art. 954). Cette révocation produit tous les effets d'une clause résolutoire. — QUESTION. *Notre article peut-il être suivi si les choses ne sont plus entières par un événement de force majeure ?* La cour suprême a consacré la négative : « Sur le moyen unique fondé sur la violation de l'article 1184 du Code civil ; attendu que si cet article dispose que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties contractantes ne satisfera point à son engagement, on ne saurait induire de cet article qu'il doive s'appliquer au cas où le contrat a été exécuté en partie, et où des événements de force majeure ont empêché qu'il reçût sa complète exécution ; attendu que l'objet de la résolution est de remettre les parties au même état où elles se trouvaient au moment où le contrat a été passé, ce qui ne peut avoir lieu que lorsque les choses sont entières, et où l'une des parties refuse de satisfaire à l'engagement qu'elle a contracté; attendu qu'aux termes de l'article 1303 du Code civil, lorsque la chose qui a fait la matière du contrat a péri sans la faute du débiteur, celui-ci est tenu, s'il y a quelque droit en indemnité, par rapport à cette chose, de la céder au créancier ; rejette, etc.» (Arrêt du 27 mars 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 290.)

N'est point résolu de plein droit. Parce que l'inexécution des engagements constitue un fait que les juges doivent apprécier; aussi doit-on toujours demander la résolution en justice.

A le choix ou de forcer l'autre. Il est possible que le créancier trouve plus utile de forcer le débiteur à remplir ses engagements, que de demander la résolution du contrat, même avec dommages-intérêts.

SECTION II. *Des Obligations à terme.*

1185. Le terme diffère de la condition, en ce qu'*il ne suspend point l'engagement,* dont il retarde seulement l'exécution.

— *Il ne suspend point l'engagement.* Le terme est un espace de temps accordé au débiteur pour se libérer. — Le terme est *déterminé* ou *indéterminé :* Je m'engage à vous payer 5,000 francs dans six mois; je m'engage à vous payer 5,000 francs quand telle personne mourra; *exprès* ou *tacite,* selon qu'il est exprimé dans la convention, ou qu'il en résulte nécessairement, comme, par exemple, si je m'engage à vous fournir deux ouvriers pour couper votre moisson : il faut attendre qu'elle soit mûre; de *droit* ou de *grâce,* selon qu'il est accordé par la convention ou par le juge contre le gré du créancier (art. 1244).

1186. Ce qui n'est dû qu'à terme *ne peut être exigé* avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance *ne peut être répété.*

— *Ne peut être exigé.* Et c'est dans ce sens seulement qu'il faut entendre cet adage : *Qui a terme ne doit rien.* Celui qui a un terme doit réellement, mais on ne peut le contraindre à payer avant l'échéance.

Ne peut être répété. Parce que le débiteur a payé ce qu'il devait réellement, à la différence du cas où l'obligation était suspendue par une condition (art. 1181).

1187. Le terme est toujours présumé stipulé *en faveur du débiteur,* à moins qu'il ne résulte *de la stipulation* ou *des circonstances*, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

— *En faveur du débiteur.* D'où il suit que, chacun pouvant renoncer à son droit, le débiteur aura la faculté de payer avant l'échéance du terme, sans que le créancier puisse refuser le paiement.

De la stipulation. Par exemple, si je prête un capital avec intérêts, en stipulant qu'on ne pourra me le rembourser que dans trois ans.

Des circonstances. Si j'ai acheté un troupeau de bœufs pour les vendre à la foire de Pâques, et qu'on devra me livrer la veille de cette foire, on ne pourra pas me forcer à les recevoir avant; car, bien évidemment, j'ai stipulé le terme pour ne pas être obligé de nourrir inutilement les bœufs jusqu'au jour de la foire.

1188. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il *a fait faillite*, ou lorsque par son fait il a *diminué les sûretés* qu'il avait données par le contrat à son créancier.

— *A fait faillite.* Parce que le terme n'est accordé au débiteur qu'en raison de la confiance qu'inspire sa solvabilité; si cette solvabilité est détruite, le terme doit s'évanouir. Il est urgent pour le créancier de se faire payer en concurrence avec les autres, sinon il courrait les risques de ne plus trouver de bien.

Diminué les sûretés. Ainsi, lorsque, ayant conféré une hypothèque sur une propriété, il en vend la moitié, ou bien lorsqu'il coupe une forêt de haute futaie, il est déchu du terme, bien qu'il reste encore des sûretés suffisantes, parce qu'alors ayant violé le contrat qu'il avait souscrit, il ne mérite plus qu'on l'observe à son égard. Mais il faut que les sûretés soient diminuées par son fait, et non par un cas fortuit; par exemple, si c'est la foudre qui a mis le feu à la forêt et qui l'a consumée, il conservera le bénéfice du terme.

SECTION III. *Des Obligations alternatives.*

— *L'obligation alternative est celle qui comprend deux ou plusieurs choses, de manière cependant que le débiteur soit libéré par le paiement d'une seule.* Je vous donnerai mon cheval, ou 400 francs. L'obligation pèse sur les deux choses : on dit qu'elles sont toutes deux dans l'obligation (*in obligatione*). Mais cette obligation sera éteinte par le paiement d'une seule; donc elles ne sont pas toutes deux dans le paiement (*in solutione*).— Il ne faut pas confondre ces obligations avec les obligations *facultatives.* Je m'engage à vous donner ma maison, mais je me réserve la faculté de vous donner, si je veux, 30,000 francs à sa place. L'obligation ici ne pèse que sur la maison, je ne dois que cet objet, la faculté de vous donner 30,000 francs à sa place n'est qu'un mode d'exécution que je me suis réservé. De là naissent plusieurs différences que nous ferons remarquer.

1189. Le débiteur d'une obligation alternative *est libéré* par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

— *Est libéré.* Cela suit de la définition que nous avons donnée de ces obligations : *Alterius solutio totam obligationem interimit.*

1190. Le choix appartient *au débiteur,* s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

— *Au débiteur.* Parce que, dans le doute, les clauses s'interprètent en sa faveur (art. 1162).

1191. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir *une partie de l'une* et une partie de l'autre.

— *Une partie de l'une.* Parce que l'obligation est de livrer une chose ou bien l'autre, et non pas une partie de l'une et une partie de l'autre. Mais si la dette est périodique : Je vous donnerai chaque année cent mesures de blé, ou trois tonneaux de vin, celui qui a le droit de choisir pourra chaque année renouveler son choix, et le porter tantôt sur le blé, tantôt sur le vin, parce qu'à chaque terme il existe une obligation alternative.

1192. L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises *ne pouvait être* le sujet de l'obligation.

— *Ne pouvait être.* Par exemple, je vous vends pour 25,000 fr. la maison de mon voisin, ou le fonds que je possède à tel endroit. Je ne suis débiteur que du fonds qui m'appartient, parce que mon obligation ne peut s'étendre à une chose qui n'est pas à moi (art. 1599); c'est donc comme si j'avais dit : Je vous vends pour 25,000 fr. le fonds que je possède à tel endroit; l'obligation est *pure et simple,* c'est-à-dire, ici, déterminée.

1193. L'obligation alternative devient pure et simple, si *l'une des choses promises périt* et ne peut plus être livrée, *même par la faute du débiteur.* Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place. — Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri *la dernière.*

— Lorsqu'une ou plusieurs des choses ont péri, il faut distinguer deux cas : 1° ou le choix appartenait au débiteur; 2° ou il était accordé au créancier. Le Code s'occupe du premier cas dans cet article.

L'une des choses promises périt. L'obligation n'est pas éteinte, car elle pesait sur les deux choses; mais comme l'une d'elles a péri, l'obligation ne peut plus subsister que

pour celle qui reste. Si les deux choses n'avaient pas été dues, par exemple dans l'obligation facultative : Je m'engage à vous livrer mon cheval, mais, si je l'aime mieux, j'aurai le droit de vous donner 300 fr. à sa place. Si le cheval périt, l'obligation est éteinte, car elle ne pesait que sur le cheval.

Même par la faute du débiteur. Puisqu'il avait le choix, il a pu disposer à volonté de l'un des objets : c'était déclarer qu'il choisissait l'autre pour acquitter son obligation.

La dernière. Parce que du moment où la première chose a été détruite, celle qui restait a seule été due au créancier : c'est de la perte de celle-là qu'il faut l'indemniser. On objecte à ce sujet que lorsque le débiteur n'a été en faute que pour la chose qui a péri la première, il devait être libéré ; car, dit-on, on ne peut lui reprocher la perte de la première, il pouvait la laisser périr, puisqu'il avait le choix. On ne peut lui reprocher la perte de la deuxième, car elle a eu lieu sans sa faute : il devrait donc être libéré de toute obligation. Mais cette décision serait contraire à l'équité : le débiteur, en laissant périr la première chose, s'est mis en faute ; il en est résulté que lorsque la deuxième a péri aussi, il n'a pu acquitter sa dette : c'est donc par sa faute que cette impossibilité a eu lieu ; il doit donc payer le prix de la chose qu'il devait, c'est-à-dire la dernière.

1194. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier : — Ou l'une des choses seulement est périe ; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste ; *si le débiteur est en faute*, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe : — Ou les deux choses sont péries ; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

== *Si le débiteur est en faute.* Puisque le choix appartient au créancier, il ne faut pas que le débiteur puisse l'en priver en laissant périr par sa faute une des choses dues, car celle qui reste peut être moins précieuse. On doit donner alors au créancier le droit de demander le prix de l'objet qui a péri.

1195. Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302.

== *Voir* le développement de ce principe, article 1302.

1196. Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a *plus de deux choses* comprises dans l'obligation alternative.

== *Plus de deux choses.* Si, par exemple, j'ai contracté une obligation alternative qui comprend trois choses, le choix m'appartenant, et que l'une d'elles vienne à périr, l'obligation est toujours alternative, mais elle ne pèse plus que sur les deux choses restantes. Si l'une d'elles périt encore, l'obligation devient déterminée, et pèse sur la dernière. Si cette dernière périt aussi, et qu'il y ait de ma faute pour l'une des trois, je devrai le prix de la dernière (art. 1193).

SECTION IV. *Des Obligations solidaires.*

== Une obligation est *solidaire lorsque le total de la dette peut être demandé par chaque créancier, ou lorsqu'il peut être exigé de chaque débiteur.* On voit par cette définition, que la solidarité peut exister entre créanciers : c'est alors le droit que chacun d'eux a d'exiger le paiement total de la créance ; ou entre débiteurs : c'est l'obligation imposée à chaque débiteur de payer le total de la dette, si on l'exige.

§ I. *De la Solidarité entre les Créanciers.*

1197. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

== En général, quand plusieurs personnes sont créancières d'une même chose, c'est chacune pour leur part. Si je dois 10,000 fr. à vous et à votre frère, il vous est dû, à vous 5,000 fr., et à votre frère 5,000 fr. aussi. Ce n'est que par une clause expresse que nous pouvons convenir que chacun de vous aura le droit d'exiger de moi le paiement total des 10,000 fr., et de me libérer par sa quittance, sauf à partager ensuite avec l'autre créancier. Les exemples de pareilles conventions sont néanmoins fort rares dans notre droit. (**MODÈLE** d'obligation solidaire entre les créanciers, *form.* **N° 10.**)

1198. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu *par les poursuites de l'un d'eux.* — *Néanmoins la remise* qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

== *Par les poursuites de l'un d'eux.* Si, poursuivi par un créancier plus diligent, il payait, malgré ses poursuites, à un autre créancier, il ne serait pas libéré à l'égard de celui qui l'a poursuivi, parce que ce dernier, par ses poursuites, s'était pour ainsi dire emparé de la chose : *rem occupavit.*

Néanmoins la remise. Puisque chaque créancier a le droit d'exiger le total de la créance et de libérer par sa quittance le débiteur, il semble qu'il devrait, par sa remise, le libérer aussi totalement ; et c'est ainsi que la loi romaine le décidait. Le Code adopte un principe contraire, parce que chaque créancier solidaire est, pour ainsi dire, un mandataire des autres qui a bien le pouvoir de recevoir pour tous, mais qui n'a pas celui de donner ; il ne peut donc faire la remise que de sa part.

1199. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, *profite aux autres créanciers.*

== *Profite aux autres créanciers.* Parce que leurs droits sont confondus avec les droits du créancier qui a interrompu la prescription ; c'est la même dette que le débiteur a envers chacun d'eux. Si parmi les créanciers solidaires, il en est un contre qui la prescription n'a pu courir, il aura conservé les droits de tous les autres (art. 710).

§ II. *De la Solidarité de la part des Débiteurs.*

1200. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés *à une même chose*, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

== *A une même chose.* C'est ce qui forme le caractère essentiel de l'obligation solidaire. Il faut que les débiteurs se soient engagés à la même chose. S'ils se sont engagés chacun à des choses différentes, bien que ce soit dans le même acte envers la même personne, pour la même cause, l'obligation ne pourrait être solidaire. — On voit, d'après les effets de la solidarité, qu'elle offre des garanties fort grandes au créancier, puisqu'il pourra demander à chaque débiteur le paiement en entier ; si l'un est insolvable, il en poursuivra un autre. (**MODÈLE** d'obligation solidaire entre les débiteurs, *form.* **N° 11.**)

1201. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs *soit obligé différemment de l'autre* au paiement de la même chose : par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

== *Soit obligé différemment de l'autre*. Le caractère essentiel de *la solidarité*, c'est que l'obligation soit *une*, par rapport à son objet, c'est-à-dire que les débiteurs soient tenus de *la même chose*. Mais l'obligation peut différer quant à la manière dont les débiteurs en sont tenus. Chacun d'eux a contracté envers le créancier un lien qui lui est personnel, et qui peut différer du lien qui oblige les autres. C'est au créancier à choisir, pour diriger ses poursuites, le débiteur dont le mode d'obligation lui offre le plus de garanties ou le plus d'avantages. Si, par exemple, l'un est tenu à terme, et l'autre purement et simplement, s'il a sur l'un des hypothèques qu'il n'a pas sur l'autre, il est intéressé à poursuivre celui qui est obligé de payer de suite, ou sur qui il a des hypothèques ; mais si ce dernier ne pouvait pas le payer, il se verrait obligé d'attendre l'expiration du terme, ou l'accomplissement de la condition, pour se faire payer par les débiteurs à terme ou à condition.

1202. La solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit *expressément stipulée*. — Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu *d'une disposition de la loi*.

== *Expressément stipulée*. Lorsque plusieurs personnes s'engagent envers une autre, c'est ordinairement chacune pour leur part ; supposer que chacun a voulu s'engager pour la totalité, c'est supposer une obligation de plus : la solidarité ne doit donc pas être présumée ; bien plus, si elle n'est pas *expressément* stipulée, on ne pourra pas être reçu à fournir la preuve que les parties ont entendu qu'elle existerait.

D'une disposition de la loi. Par exemple, la femme tutrice, et son mari cotuteur (art. 396), les exécuteurs testamentaires (art. 1033), répondent solidairement de leur gestion.

1203. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer *le bénéfice de division*.

== *Le bénéfice de division*. C'est le bénéfice par lequel un débiteur poursuivi pour la totalité d'une dette, peut, en offrant sa part, faire renvoyer le créancier contre les autres débiteurs pour le restant. Un pareil bénéfice serait contraire à la nature de la solidarité, puisqu'elle donne au créancier le droit d'exiger le paiement total d'un seul des débiteurs.

1204. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles *contre les autres*.

== *Contre les autres*. Chacun d'eux est débiteur de toute la dette ; le créancier peut donc s'adresser à chacun d'eux pour le paiement ; et les poursuivre tous, dans le même temps ; mais dès que l'un d'eux aura payé, tous les autres seront libérés.

1205. Si la chose due a péri par la faute, ou *pendant la demeure* de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs *ne sont point déchargés* de l'obligation de payer le prix de la chose ; mais ceux-ci ne sont *point tenus des dommages et intérêts*. — Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts, tant contre les débiteurs, par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

== *Pendant la demeure*. Un des débiteurs pourrait être en demeure, tandis que les autres ne le seraient pas : par exemple, si on l'avait sommé de remplir son obligation, et qu'on n'eût pas fait aux autres une pareille sommation.

Ne sont point déchargés. Ceux qui sont innocents de la perte de la chose ne doivent pas en conclure qu'ils sont libérés, et que l'obligation est éteinte pour eux (art. 1302), car la faute de leur codébiteur empêche cette obligation de s'éteindre : comme elle est solidaire, et par conséquent commune, elle existe encore pour eux ; ils doivent donc payer le prix de la chose. Serait-il juste, en effet, qu'ils profitassent de la faute de leur codébiteur ?

Point tenus des dommages et intérêts. Le paiement des dommages et intérêts forme une nouvelle obligation, que les débiteurs qui ont fait périr la chose ont contractée par leur faute (art. 1138) ; il ne faut pas l'étendre à ceux qui n'ont pas contribué à cette perte, car les fautes sont personnelles.

1206. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription *à l'égard de tous*.

== *A l'égard de tous*. Car le créancier, en poursuivant un des débiteurs, l'a poursuivi pour le total de la dette. Les autres débiteurs ne peuvent pas prétendre qu'il a laissé prescrire sa créance contre eux ; cette créance est la même absolument que celle dont il a poursuivi le paiement ; d'ailleurs, en agissant contre un des débiteurs, il a agi contre le mandataire, la caution de tous, car ils se sont mis en commun pour ce qui regarde la dette.

1207. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait *courir les intérêts à l'égard de tous*.

== *Courir les intérêts à l'égard de tous*. Car tous sont en faute de n'avoir pas payé à l'époque fixée ; ils ne peuvent donc pas prétendre que la nouvelle obligation de payer les intérêts doit être particulière à celui qu'on a poursuivi. Cependant, si quelques-uns d'entre eux étaient débiteurs à terme ou sous condition, et que le terme ou la condition ne fussent pas encore arrivés, on ne pourrait les considérer comme étant en demeure et comme devant les intérêts.

1208. Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes *les exceptions* qui résultent *de la nature de l'obligation*, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs. — Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement *personnelles* à quelques-uns des autres codébiteurs.

== *Les exceptions*. On entend, en général, par exceptions, toutes les raisons qu'on présente à la justice, pour faire rejeter ou du moins suspendre la demande.

De la nature de l'obligation. Par exemple, si l'obligation est nulle, parce qu'elle est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, parce que l'acte qui la constate est nul pour vices de formes, etc. ; ou bien encore, si la dette a été déjà payée en tout ou en partie. Ces expressions se nomment *réelles*. Elles sont communes à tous les débiteurs.

Personnelles. Ces expressions sont celles qui résultent de l'état ou de la qualité du débiteur. Par exemple, de la minorité, de l'interdiction, etc. Elles ne peuvent être opposées que par celui à qui elles sont personnelles.

1209. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier *unique* du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la *confusion* n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

== *Unique*. Il ne faut pas croire que si le débiteur ne devient héritier du créancier que pour partie, ou réciproquement, la confusion n'ait plus lieu en aucune manière : elle s'opère toujours pour la part *héréditaire* du débiteur ou du créancier.

Confusion. Il y a confusion lorsque les qualités de débiteur et de créancier se réunissent dans la même personne. C'est ce qui a lieu lorsque l'un des débiteurs devient héritier du créancier, ou que celui-ci hérite du débiteur; alors la créance solidaire s'éteint seulement pour la part de ce débiteur, mais elle subsiste à l'égard des autres pour tout le restant de la dette. Ici l'effet de la confusion est plutôt de libérer la personne du débiteur que d'éteindre l'obligation : *Confusio personam eximit ab obligatione, potiùs quàm extinguit obligationem.*

1210. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la *déduction de la part* du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

═ *Déduction de la part.* Ainsi, trois individus me doivent solidairement 15,000 fr. Je décharge l'un d'eux de la solidarité, en sorte qu'il devient mon seul débiteur de sa part, qui est de 5,000 fr., sans avoir plus rien de commun avec l'obligation des autres. Mais aussi ces derniers ne me devront plus solidairement à eux deux que les 10,000 fr. qui restent de la dette, déduction faite de la part de celui que j'ai déchargé. La remise de la solidarité peut être expresse ou tacite. Les deux articles suivants s'occupent de la remise tacite.

1211. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.— Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur, lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part.*— Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci *n'a pas acquiescé* à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

═ *Pour sa part.* Il résulte de cet article, que, pour qu'il y ait remise tacite, il faut le concours de trois circonstances: 1° que le créancier ait reçu divisément la part du débiteur; 2° que la quittance exprime que c'est pour *sa part,* parce que ces mots sont contraires à la nature de la solidarité : on ne peut être débiteur solidaire si l'on est débiteur *pour une part;* 3° que le créancier n'ait pas fait de réserve, car s'il en a fait, malgré cette expression *pour sa part,* il indique son intention de ne pas remettre la solidarité. Lorsque la quittance ne porte pas *pour sa part,* la loi suppose que le créancier n'a reçu cette somme partielle que comme un à-compte, et non parce qu'il a remis la solidarité : *Nemo facilè donare præsumitur.*

N'a pas acquiescé. La remise d'une dette ne peut se faire que par le concours des volontés du débiteur et du créancier. Lorsque celui-ci a poursuivi un débiteur *pour sa part,* il a bien manifesté l'intention de remettre la solidarité, mais tant que la volonté du débiteur n'a pas concouru avec la sienne, et que ses offres ne sont pas rendues irrévocables, soit par l'acquiescement du débiteur, soit par le jugement, il peut les rétracter. On assimile le jugement au consentement du débiteur, parce qu'une fois qu'il est rendu on ne peut plus revenir sur ce qu'on a offert : *Judiciis contrahimus.*

1212. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, *et non pour ceux à échoir*, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué *pendant dix ans consécutifs.*

═ *Et non pour ceux à échoir, etc.* Puisqu'on ne doit pas étendre les conventions expresses à des objets qu'elles n'ont point compris, à plus forte raison la remise tacite de la solidarité qui a été faite pour une année ne doit-elle pas être étendue aux autres.

Pendant dix ans consécutifs. C'est une prescription particulière admise par le Code, et fondée sur ce qu'une dérogation si longue aux droits de solidarité fait nécessairement présumer de la part du créancier l'intention d'y renoncer pour toujours. Cette renonciation s'étend même au *capital,* comme l'indique le Code, parce que le créancier n'a pu considérer comme débiteur solidaire du capital celui qui lui a payé divisément les intérêts pendant dix années. Mais, dans tous les cas, il faut que les dix ans soient *consécutifs;* un seul paiement fait par le débiteur comme débiteur *solidaire* aurait interrompu la prescription.

1213. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun *pour sa part et portion.*

═ *Pour sa part et portion.* Chaque débiteur s'est obligé à payer la totalité de la dette au créancier, mais aucun ne s'est obligé à payer pour les autres; celui qui aura été forcé par le créancier au paiement total pourra donc demander à chaque codébiteur la part qu'il a payée pour lui. Nous avons vu une action pareille entre cohéritiers, lorsque l'un d'eux a payé toute la dette de la succession (art. 875); et nous avons dit que cette division était admise pour éviter un circuit vicieux d'actions.

1214. Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.— Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasione son insolvabilité *se répartit, par contribution,* entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

═ *Se répartit, par contribution.* Car il n'est pas juste que celui qui a acquitté la dette commune supporte seul la perte occasionée par cette insolvabilité; il la supportera concurremment avec les autres, *par contribution,* c'est-à-dire proportionnellement à la part pour laquelle chacun est tenu dans la dette. Nous avons vu un exemple de pareille répartition, article 876.

1215. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux *précédemment déchargés* de la solidarité par le créancier.

═ *Précédemment déchargés.* J'ai pour débiteurs solidaires d'une créance de 30,000 fr., Paul, Adolphe et Joseph. Je décharge Paul de la solidarité; il ne me doit plus que sa part, 10,000 f., et Joseph avec Adolphe me doivent solidairement les 20,000 fr. restants (art. 1210). Je me fais payer ces 20,000 fr. par Joseph; il poursuit Adolphe pour être remboursé de sa part, 10,000 fr.; celui-ci est insolvable. Joseph ne devra pas supporter tout seul cette insolvabilité, mais elle devra se répartir entre lui et Paul, qui, en conséquence, sera tenu de lui rendre 5,000 fr.; car la remise que je lui ai faite de la solidarité ne peut pas l'avoir déchargé des droits que ses codébiteurs avaient contre lui.

1216. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait *que l'un des coobligés* solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

═ *Que l'un des coobligés.* Exemple: Mon frère ayant besoin d'une somme d'argent, je consens à l'emprunter soli-

dairement avec lui, et lorsqu'on nous l'a prêtée, je la lui abandonne. Le terme échu, le créancier me la fait payer à moi seul, en vertu de son action solidaire; j'aurai un recours contre mon frère pour qu'il me rende toute la somme, puisque lui seul en a profité; je n'ai été, en quelque sorte, que sa caution.

SECTION V. *Des Obligations divisibles et indivisibles.*

1217. L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, *soit matérielle, soit intellectuelle.*

═ *Soit matérielle, soit intellectuelle.* Un objet est susceptible de division *matérielle,* lorsqu'il peut en effet se diviser réellement en plusieurs parties : par exemple, un arpent de terre, une somme de 10,000 fr.; *intellectuelle,* lorsqu'il ne peut se diviser réellement sans dégradation, mais que son utilité peut être divisée : par exemple, un cheval; car on peut évaluer l'utilité qu'il procure. Les auteurs donnent pour exemple d'une obligation non susceptible d'une division ni matérielle ni intellectuelle, l'obligation de livrer une servitude, telle qu'un droit de passage : deux personnes me doivent ce droit; je pourrai le demander à l'une ou à l'autre, car l'une d'elles ne pourrait pas m'offrir de passer pour une partie seulement de moi-même sur son fonds : *Impossibile est pro parte iri.* J'exerce le droit en totalité toutes les fois que je l'exerce, et non pour une partie. De même, si je le dois à plusieurs personnes, chacune d'elles peut l'exiger en totalité, car chacune d'elles ne peut passer sans exercer tout le droit. C'est cette indivisibilité que les auteurs appellent *individuum contractu,* parce qu'on ne pourrait pas la stipuler dans un contrat pour parties.

1218. L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si *le rapport sous lequel elle est considérée* dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

═ *Le rapport sous lequel elle est considérée.* Ainsi l'obligation de construire une maison est divisible de sa nature, car une personne peut faire un étage, une autre personne un second étage; cependant si deux personnes avaient stipulé avec moi qu'elles me feraient une maison, et que l'une refusât de la construire, l'autre ne pourrait pas se prétendre libérée envers moi, en me construisant un étage seulement, car j'ai voulu une maison tout entière, et le rapport sous lequel l'obligation a été considérée ne la rend pas susceptible d'exécution partielle; les auteurs appellent cette indivisibilité *individuum obligatione,* parce que, quoique l'obligation eût pu être stipulée par parties, la manière dont les contractants ont considéré cette obligation ne leur permet pas de la diviser. — QUESTION. *Le dommage causé par l'agglomération des vapeurs résultant de plusieurs manufactures insalubres appartenant à plusieurs propriétaires, donne-t-il naissance à une obligation indivisible?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu, en droit, que chacun de ceux qui ont contracté *conjointement* une dette *indivisible* en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement (art. 1222); que la dette est *indivisible,* lorsqu'à raison des rapports entre les créanciers et les débiteurs, elle n'est point susceptible d'une *répartition proportionnelle et d'une prestation particulière;* et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que les dommages formant la dette en question avaient pour *cause immédiate l'agglomération simultanée et indivisible* de toutes les vapeurs sorties des différentes manufactures des demandeurs en cassation, et que leur fait était indivisible; que, dans ces circonstances, les juges ont pu, sans violer aucune loi, regarder comme indivisible la dette des demandeurs en cassation, et les condamner, en conséquence, solidairement envers Martin; rejette; etc. » (Arrêt du 3 mai 1827, ch. des req. Dall., ann. 1828, 1, 228.)

1219. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation *le caractère d'indivisibilité.*

═ *Le caractère d'indivisibilité.* Je contracte solidairement avec Paul l'obligation de payer 10,000 fr. à Pierre; je meurs, et laisse deux enfants, ils succèdent à mon obligation, et devront, à eux deux, payer les 10,000 fr., mais ils n'en seront tenus que chacun pour 5,000 fr.; car par suite de la *solidarité,* ils doivent bien 10,000 fr. à ma place; mais comme cette somme est *divisible,* ils ne peuvent être poursuivis que chacun pour 5,000 fr.

§ I. *Des Effets de l'Obligation divisible.*

1220. L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur *comme si elle était indivisible.* La divisibilité n'a d'application *qu'à l'égard de leurs héritiers,* qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis, ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

═ *Comme si elle était indivisible.* Il faut bien remarquer cette disposition : la doctrine de la divisibilité des obligations est tout-à-fait indifférente entre le créancier et le débiteur, car ce dernier a promis de payer une certaine somme en totalité, et non successivement diverses parties de cette somme; la convention qu'il a consentie est sa loi (article 1134), et ce n'est que dans certains cas fort rares qu'il peut obtenir du juge quelques facilités pour se libérer (article 1244).

Qu'à l'égard de leurs héritiers. Ce principe remonte à la plus haute antiquité : il était consacré par la loi des douze Tables : *Nomina* (les créances) *inter hæredes pro portionibus hæreditariis creta cita sunto.* Ainsi, je dois 10,000 f.; mon débiteur peut me poursuivre pour la totalité; car, entre lui et moi, mon obligation doit être exécutée comme si elle était *indivisible;* mais je meurs, et laisse deux héritiers; mon créancier ne pourra les poursuivre que chacun pour 5,000 fr.; car l'obligation est divisible à leur égard. Si mon créancier mourait et laissait deux héritiers, ils ne pourraient me poursuivre que chacun pour 5,000 francs. Si nous étions morts tous deux, chacun de ces deux héritiers ne pourrait poursuivre chacun des miens que pour 2,500 fr.; cette division a lieu, et c'est là le grand intérêt de la divisibilité, même lorsque l'un des héritiers est insolvable. Ainsi, dans l'exemple précédent, l'un de mes deux héritiers a déjà consommé la part de mes biens à laquelle il a succédé; mon créancier ne pourra toujours poursuivre l'autre que pour 5,000 fr. Cette décision est juste; car, comme chacun de mes héritiers ne succède réellement que pour la moitié aux droits comme aux charges qui composaient ma succession, il ne peut être en général tenu que pour cette portion, et le créancier n'a pas droit de se plaindre; car, ou il devait exiger que je consentisse hypothèque à son profit sur mes biens, et dans ce cas il aurait suivi les immeubles affectés dans la main de celui de mes héritiers au lot duquel ils seraient tombés, et aurait pu le forcer à payer toute la dette, par suite de l'hypothèque (art. 873, 1221, n° 1); ou bien il aurait dû intervenir au partage, pour empêcher qu'il ne fût fait avant les dettes payées, etc.

1221. Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur, — 1° Dans le cas où la dette *est hypothécaire;* — 2° Lorsqu'elle est *d'un corps certain;* — 3° Lorsqu'il s'agit *de la dette alternative* de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible; — 4° Lorsque l'un des héritiers est *chargé seul,* par le titre, de l'exécution de l'obligation; — 5° Lorsqu'il résulte, *soit de la nature*

de l'engagement, soit *de la chose qui en fait l'objet*, soit *de la fin qu'on s'est proposée* dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement. — Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout; sauf son recours contre ses cohéritiers.

═ *Est hypothécaire*. La créance est un droit contre la personne; l'hypothèque un droit sur la chose : le droit contre la personne, ainsi que nous l'avons vu, se divise bien entre les cohéritiers, mais non l'hypothèque (art. 2114) : *Hypotheca est tota in toto, et tota in qualibet parte*. Il suit de là que si le cohéritier qui succède à l'immeuble hypothéqué paie sa part, il acquitte, en effet, son obligation personnelle, mais il n'affranchit pas l'immeuble du droit qui l'affecte : de là, nécessité pour lui de payer la totalité de la créance, sauf son recours; de là, l'exception au principe de la divisibilité, exception qui n'est, d'ailleurs, que la répétition de l'article 873.

D'un corps certain. Si, par exemple, je me suis obligé à vous livrer un cheval, l'obligation n'est pas divisible *matériellement;* mais elle l'est *intellectuellement*, puisque l'utilité que procure le cheval peut se diviser : il y a donc, dans ce cas, exception au principe de la divisibilité. Cette exception était commandée par la nature même des choses, puisque, si un de mes cohéritiers abandonnait sa moitié dans le cheval, il faudrait un procès pour obliger l'autre à abandonner aussi la sienne; car je n'aurais rien en possédant simplement la première moitié : on suppose dès lors qu'il a été dans l'intention des parties que celui des héritiers détenteur du corps certain pût être poursuivi pour la totalité.

De la dette alternative. Je m'oblige à vous donner 10,000 fr., ou une servitude : si vous choisissez les 10,000 f., la dette est divisible, et chacun de mes héritiers sera tenu pour sa part seulement; mais si vous choisissez la servitude, chacun sera tenu pour le tout : ce n'est pas là véritablement une exception au principe de la divisibilité, mais un des cas mêmes d'indivisibilité, puisque, par le choix, l'obligation est devenue, de sa nature, indivisible.

Chargé seul. Ainsi, je puis, par le *contrat* même, consentir que tel de mes héritiers paie la totalité de la dette, pour éviter au créancier la nécessité de diviser son action. On prétendait, en droit romain, que l'obligation ayant pris naissance dans la personne du défunt, elle se divisait de plein droit entre les cohéritiers, de telle sorte que chacun d'eux étant étranger aux portions des autres, l'un d'eux ne pouvait pas être plutôt tenu pour tous qu'il n'eût pu l'être pour des individus étrangers à la succession; mais le Code n'a pas admis ce système, et il a permis au débiteur, non pas seulement par *testament*, comme voudraient le soutenir quelques auteurs, mais aussi par contrat, d'imposer à un seul de ses héritiers l'obligation d'acquitter la dette, sauf son recours contre les autres.

Soit de la nature de l'engagement. Par exemple, l'obligation de payer une pension alimentaire.

De la chose qui en fait l'objet. Par exemple, si je vous ai promis un attelage de quatre chevaux, ou tel corps certain; mais il est évident que, sous ce rapport, le n° 5 rentre dans le cas du n° 2.

De la fin qu'on s'est proposée. Si je me suis obligé à vous donner 10,000 fr. pour vous tirer de prison, un de mes héritiers ne pourrait vous offrir sa part, car elle vous serait inutile : vous pourrez le poursuivre pour le tout. Ces diverses obligations sont appelées par les auteurs *individuum solutione*, parce que la chose due est susceptible de parties, et pourrait être payée par parties, sans la fin qu'on s'est proposée, qui rend le paiement indivisible; mais il est clair que ces obligations rentrent dans le cas de l'article 1218, que les auteurs appellent *individuum obligatione*, et que ces deux espèces d'indivisions que le Code a voulu distinguer ne sont réellement qu'une seule et même chose.

§ II. *Des Effets de l'Obligation indivisible.*

1222. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu *pour le total*, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

═ *Pour le total*. On donne pour exemple l'obligation de livrer une servitude, que nous avons déjà citée, art. 1217. Il ne faut pas croire, d'après cela, que l'obligation indivisible soit solidaire. Il existe une grande différence entre ces deux obligations. Dans l'une et dans l'autre, les débiteurs sont tenus chacun pour le tout, mais dans la première, c'est seulement à cause de la nature de leur dette; dans la deuxième, c'est à cause de leur contrat. Il suit de là que, dans le premier cas, si la nature de la dette vient à changer, qu'elle soit convertie en une dette divisible, les débiteurs n'en seront plus tenus pour le tout; dans le deuxième cas, en vertu de leur obligation, ils seront toujours tenus pour le total. Il suit encore de là que le débiteur d'une dette indivisible assigné pour payer le tout peut demander un délai pour mettre en cause ses codébiteurs (art. 1225). Le débiteur solidaire est tenu de payer de suite, parce que c'est une obligation qu'il a contractée.

1223. Il en est de même *à l'égard des héritiers* de celui qui a contracté une pareille obligation.

═ *A l'égard des héritiers*. J'ai contracté, conjointement avec Paul, une dette indivisible : chacun de nous en est donc tenu pour le tout. Paul meurt laissant trois héritiers; chacun d'eux en sera encore tenu pour le tout. C'est une autre différence avec l'obligation solidaire, qui se diviserait entre les cohéritiers de Paul (art. 1213).

1224. Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible. — Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut *recevoir seul le prix* au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

═ *Recevoir seul le prix*. Exemple : Vous aviez vendu à mon oncle votre cheval; mon oncle meurt, je lui succède avec deux de mes frères. J'aurais bien le droit de vous demander le cheval en totalité, puisqu'il ne peut être divisé (art. 1221); chacun de mes frères aura ce droit de son côté, et c'est en cela que notre créance ressemblera à une créance solidaire (art. 1197); mais je ne pourrai seul recevoir, à la place du cheval, sa valeur, pour deux raisons : 1° c'est que je ne puis seul, et sans le consentement de mes frères, changer la nature de votre obligation; 2° c'est que dans le cas même où mes frères consentiraient au changement, je ne pourrais plus vous demander que ma part, puisque votre obligation, étant d'une somme d'argent, ne serait plus indivisible, et que notre créance n'est pas solidaire.

1225. L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour *mettre en cause* ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit *de nature* à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

═ *Mettre en cause*. C'est-à-dire appeler dans la cause, afin qu'ils soient condamnés à ne pas laisser acquitter l'obli-

gation en totalité au débiteur poursuivi. Exemple : Je me suis engagé avec deux autres personnes à vous bâtir une maison ; cette obligation est indivisible (art. 1218). Vous me poursuivez pour que je la remplisse ; je pourrai demander un délai pour mettre en cause mes codébiteurs, afin qu'on les condamne à ne pas me laisser construire seul toute la maison. Si l'obligation avait été contractée solidairement, je n'aurais pas eu cette faculté.

De nature. Notre auteur vous a vendu son cheval : dans le partage de la succession, ce cheval est tombé dans mon lot. Vous me poursuivez pour que je vous le livre ; je ne pourrai pas demander un délai pour mettre en cause mes cohéritiers. Je serai tenu de vous livrer le cheval, sauf à leur demander une indemnité pour leur part dans la dette.

SECTION VI. *Des Obligations avec clauses pénales.*

1226. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage *à quelque chose* en cas d'inexécution.

— *A quelque chose.* Je promets d'abattre tel mur qui gêne votre vue, et si je ne l'abats pas dans six mois, de vous donner 300 fr. Lorsque l'obligation est devenue actuelle, par l'expiration du terme, elle n'est pas pour cela éteinte, elle subsiste avec la clause pénale, car l'effet de cette clause n'est pas de résoudre l'obligation primitive, mais d'en garantir l'accomplissement. (**MODÈLE** d'obligation avec clause pénale, *form.* **N°** 12.)

1227. La nullité de l'obligation principale *entraîne celle de la clause pénale.* — La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

— *Entraîne celle de la clause pénale.* Elle n'est qu'un accessoire de l'obligation principale, et doit conséquemment s'éteindre avec elle, tandis que l'obligation principale peut fort bien subsister sans l'accessoire. Je vous promets 1,000 f., si je ne vous paie pas l'intérêt de ce que vous m'avez prêté à 12 pour cent : la clause pénale est nulle, car l'obligation principale est contraire aux lois (art. 1172). Si vous vous obligez à ne jamais venir à Paris, sous peine de me donner 1,000 fr., la clause pénale serait encore nulle, parce que je n'ai aucun intérêt appréciable à ce que vous ne veniez pas à Paris : or, les conventions ont été inventées seulement pour arriver à ce qui nous intéresse : *Ad hoc inventæ sunt obligationes ut unusquisque acquirat quod sua interest.* Mais si j'avais quelque intérêt moral à vous empêcher de venir à Paris, par exemple, d'empêcher une rencontre qui amènerait un duel, la clause pénale serait valable, car je puis avoir intérêt à prévenir un malheur : *Beneficio affici hominum hominis interest.*

1228. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

— L'obligation avec clause pénale et l'obligation conditionnelle ne doivent pas être confondues : Je m'oblige à abattre tel mur qui vous gêne, et si je ne l'abats pas dans six mois, je vous donnerai 1,000 fr. Il existe deux obligations, et les six mois expirés, vous pourrez à votre choix demander ou la peine ou l'exécution de l'obligation principale : je vous donnerai 1,000 fr. si je n'abats pas tel mur qui vous gêne, il n'y a là qu'une obligation contractée sous une condition potestative, et dont je pourrai toujours m'affranchir en vous payant 1,000 fr.

1229. La clause pénale est la compensation *des dommages et intérêts* que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale. — Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

— *Des dommages et intérêts.* Ainsi, l'inaccomplissement d'une obligation peut produire des dommages et intérêts égaux à ceux qui ont été stipulés (art. 1149) ; mais il faut, pour les obtenir, un procès, tandis que s'ils sont stipulés au moyen d'une clause pénale, il n'y a aucune contestation à soutenir (art. 1152).

1230. Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, *est en demeure.*

— *Est en demeure.* Tant qu'il ne réclame pas l'exécution de la convention, c'est qu'apparemment cette inexécution ne lui cause aucun préjudice, et dès lors aucuns dommages et intérêts ne sont dus, ni, par suite, la clause pénale qui en est la compensation. Chez les Romains, la peine était encourue par l'échéance du terme, d'après la maxime *Dies interpellat pro homine ;* chez nous, on est revenu au principe posé dans l'article 1146, et l'échéance du terme ne rend la clause pénale exécutoire qu'autant qu'on a stipulé que le débiteur serait en demeure par la seule échéance du terme (art. 1139 ; *voir* aussi l'article 1145).

1231. La peine *peut être modifiée* par le juge, lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

— *Peut être modifiée.* Dans tous les autres cas, elle ne le pourrait pas (art. 1152). Je me suis obligé à vous donner deux chevaux, et si je ne vous les donne pas, à vous payer 500 fr. Je vous en donne un que vous acceptez ; le juge pourra réduire la clause pénale à 250 fr. Cette réduction est laissée à l'arbitrage du juge ; elle *peut* être modifiée, dit l'article ; le juge se dirige d'après les circonstances.

1232. Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention *d'un seul des héritiers* du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et *hypothécairement pour le tout*, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

— *D'un seul des héritiers.* J'ai stipulé de votre auteur la servitude qu'il ne pourrait faire devant mes fenêtres aucune construction, sous une peine de 300 fr. en cas de contravention. Vous lui succédez avec vos deux frères, et vous élevez un mur devant mes fenêtres : je pourrai alors réclamer contre vous les 300 fr. en totalité, parce que vous êtes en faute ; ou bien, si je l'aime mieux, demander 100 fr. à vous, et 100 fr. à chacun de vos frères, sauf à eux leur recours contre vous qui avez fait encourir la peine.

Hypothécairement pour le tout. Si la peine stipulée est hypothéquée à un immeuble appartenant à un débiteur, autre que celui qui a commis la contravention, ce débiteur pourra être poursuivi en vertu de l'hypothèque, qui est indivisible, pour le paiement total de la peine ; sauf à lui son recours contre celui qui a contrevenu à l'obligation.

1233. Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée. — Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

═ *Exemple.* J'ai stipulé d'un individu qu'il me livrerait trente mesures de blé, sous peine de 900 francs en cas d'inexécution. Il meurt, laissant trois héritiers; sa dette se divise, chacun me doit dix mesures de blé. Si l'un d'eux ne me les donne pas, il me devra 300 francs, en vertu de la clause pénale. J'en pourrai poursuivre le paiement contre lui seul, et non contre ses cohéritiers; parce que leur dette a été entièrement séparée de la sienne. Si cependant j'avais stipulé du défunt que les trente mesures de blé me seraient livrées en même temps, mais non partiellement, et qu'en cas de contravention à cette clause, il me devrait 60 francs, alors je pourrais demander les 60 francs en entier à celui qui, en ne livrant pas ses dix mesures de blé, aurait amené la contravention; j'aurais aussi le droit de demander 20 francs à chacun des cohéritiers; parce que leur dette n'étant plus séparée en entier de celle du contrevenant, ils avaient l'obligation commune de me payer ensemble. C'est à eux à recourir contre celui qui, en les empêchant de remplir leur obligation, les a soumis aux effets de la clause pénale.

CHAPITRE V.

De l'Extinction des Obligations.

1234. Les obligations s'éteignent: — Par le paiement, — Par la novation, — Par la remise volontaire, — Par la compensation, — Par la confusion, — Par la perte de la chose, — Par la nullité ou la rescision, — Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent, — Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

═ Il faut ajouter aux moyens d'extinction dont parle cet article, le consentement mutuel, dont s'occupe l'article 1134.

SECTION PREMIÈRE. *Du Paiement.*

═ En droit, le paiement (*solutio*) est toute espèce d'acquittement d'une obligation quelconque. On applique ce mot surtout à l'acquittement de l'obligation de donner, mais on doit l'étendre à toutes les autres. Ainsi vous vous êtes engagé à construire une maison pour moi; vous l'achevez, c'est le paiement de votre obligation.

§ I. *Du Paiement en général.*

1235. Tout paiement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû est *sujet à répétition.* — La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations *naturelles* qui ont été volontairement acquittées.

═ *Sujet à répétition.* Mais ce sera toujours à celui qui exerce cette action, de prouver qu'il a payé une chose qu'il ne devait pas, puisque la présomption est qu'il existait une dette. En droit romain, on nommait l'action de répétition *condictio indebiti*, c'est-à-dire action personnelle pour redemander ce qu'on a indûment payé.

Naturelles. Il faut entendre par obligations naturelles celles dont l'exécution ne peut être forcée par les lois civiles, soit à cause du motif qui les a dictées, soit à cause de l'incapacité des personnes qui les ont contractées, soit parce qu'on peut les repousser par des exceptions. Ainsi, j'ai payé une somme que j'ai perdue au jeu; j'ai acquitté une obligation que j'avais contractée sans autorisation, pendant ma minorité; j'ai rendu un objet que j'avais prescrit: dans tous ces cas, l'on n'avait pas, il est vrai, d'action civile pour me forcer à exécuter mes obligations; mais en les acquittant j'ai rempli mon devoir, et mon paiement n'est pas sans cause; je ne puis dès lors répéter ce que j'ai payé.

1236. Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution. — L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse *au nom et en l'acquit du débiteur,* ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas *subrogé aux droits du créancier.*

═ *Au nom et en l'acquit du débiteur.* C'est-à-dire qu'il doit déclarer qu'il fait le paiement au nom du débiteur et pour le libérer; car s'il payait en son nom, croyant être débiteur, ce paiement serait nul, il pourrait le répéter, et le débiteur véritable n'aurait jamais été libéré.

Subrogé aux droits du créancier. Il est évident que si le tiers ne paie que pour se faire mettre à la place du créancier, que pour faire passer la créance sur sa tête (art. 1250), la dette n'est pas éteinte, il y a eu seulement changement de créancier. Lorsque le tiers, au contraire, ne se fait pas subroger aux droits du créancier, la dette s'éteint entièrement par le paiement qu'il fait. Il ne faut pas croire néanmoins qu'il n'ait alors aucune action pour demander au débiteur ce qu'il a payé pour lui. Il en a une, mais cette action n'est pas la même que celle qui résulte de l'obligation primitive, c'est une *action nouvelle* qu'il a comme ayant *géré les affaires* du débiteur (*negotiorum gestor*), comme son mandataire tacite (art. 1372); ainsi, s'il a payé 10,000 francs, il pourra bien les réclamer du débiteur qu'il a libéré; mais si la dette primitive était garantie par des priviléges, des hypothèques, il ne pourra les exercer, car ils se sont éteints avec cette dette.

1237. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers *contre le gré du créancier,* lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

═ *Contre le gré du créancier.* Il importe fort peu au créancier que l'obligation de livrer un objet soit acquittée par l'un ou par l'autre, pourvu que l'objet soit livré; aussi le paiement peut-il être fait par un tiers, même contre son gré, mais il n'en est pas de même d'une obligation de faire. Si un statuaire habile s'est engagé à me faire une statue, il ne pourra pas, contre mon gré, la faire exécuter par un autre.

1238. Pour payer valablement, il faut être *propriétaire* de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner. — Néanmoins le paiement d'une somme en argent, ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée *de bonne foi*, quoique le paiement ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas *capable de l'aliéner.*

═ *Propriétaire.* Car celui qui n'est pas propriétaire de l'objet qu'il livre en paiement, ne peut, ni par l'obligation, ni par la tradition, transférer à d'autres des droits qu'il n'a pas lui-même.

De bonne foi. Si le créancier a reçu l'objet, ou s'il l'a consommé, sachant qu'il n'appartenait pas à celui qui l'avait livré en paiement, on pourrait le forcer à en rendre de pareille quantité, valeur et bonté; mais lorsqu'il est de bonne foi, le propriétaire n'a de recours que contre celui qui l'a donné.

Capable de l'aliéner. Si donc un mineur paie sa dette, le tuteur pourra répéter le paiement, car le mineur n'était pas capable de disposer de l'objet. Cependant quelques auteurs pensent que le mineur a rempli une obligation *naturelle*, et que le tuteur ne peut alors répéter le paiement; seulement ce paiement, ayant été fait par un mineur, n'aura pas en tout les mêmes effets que celui fait par un majeur, si, par exemple, l'obligation est entachée d'une cause de rescision, on ne pourra considérer le paiement comme une renonciation à cette nullité.

1239. Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un *ayant pouvoir de lui,* ou qui soit autorisé *par justice* ou *par la loi,* à recevoir pour lui. — Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il *en a profité.*

— *Ayant pouvoir de lui.* Le paiement, dans ce cas, est censé fait au créancier lui-même. Si donc celui-ci a donné ses pouvoirs à une femme, à un mineur, en les payant, on s'acquitte, puisque c'est comme si l'on payait le créancier. — Question. *L'indication dans un acte que le paiement pourra être fait au domicile du notaire, emporte-t-elle pouvoir au notaire de recevoir le paiement?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que l'article 1239 du Code civil, contient le principe que le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, de la justice ou de la loi, pour recevoir pour lui; attendu qu'il existait, dans l'espèce, un fondé de pouvoir constitué par une procuration authentique, et autorisé formellement à vendre, à recevoir le prix, et à en donner bonne et valable quittance; attendu que, si, d'après l'article 6 de l'acte d'adjudication, le versement entre les mains du notaire et sur ses quittances était autorisé quant au montant des frais, déboursés, honoraires et droits d'enregistrement dont il pouvait avoir fait les avances, les articles 7 et 8 ne contenaient pas les mêmes expressions, et portaient seulement que le prix des adjudications devait être payé en l'étude du notaire, en bonnes espèces; attendu que le tribunal de Bordeaux n'a pas jugé, par appréciation des diverses clauses de l'acte, que les trois articles ci-dessus dussent être entendus dans le même sens et comme ayant la même étendue; mais qu'il a formellement déclaré juger en droit qu'en indiquant l'étude de Me Malvezin pour le lieu où le paiement devait être fait, et en élisant domicile chez lui pour l'exécution de cet acte, les dames Hottot et veuve Menard l'avaient autorisé à recevoir la somme qui leur était due, et à en donner quittance; attendu qu'en jugeant ainsi, le tribunal a attribué à ces deux circonstances un effet qu'aucune loi ne leur accorde; que l'article 1247, relatif à la désignation du lieu où le paiement doit être effectué, n'est ni exclusif, ni modificatif des dispositions précédentes de l'article 1239, et que ces deux articles doivent s'exécuter concurremment, comme le prouve l'article 1258 qui veut que les offres de paiement soient faites cumulativement au créancier ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui, et au lieu dont on est convenu pour le paiement; que les effets de l'élection de domicile sont également déterminés par l'article 111 du Code civil, et qu'on n'y trouve pas compris le pouvoir de payer à celui qui habite le domicile élu; que le jugement attaqué a donc fait une fausse interprétation des articles 111 et 1247 du Code civil, et qu'il a formellement violé l'article 1239 ci-dessus cité, ce qui dispense d'entrer dans l'examen du deuxième moyen; par ces motifs, casse, etc. » (Arrêt du 23 novembre 1830, ch. civ. Sirey, t. 31, 1, 153.)

Par justice. Exemple : Un homme me doit 5,000 francs qu'il refuse de me payer; il a, de son côté, un débiteur de 4,000 francs; je mets opposition à ce que ce dernier paie à son créancier, et je le fais condamner *par justice* à payer les 4,000 francs à moi-même : il sera libéré, en me payant, comme s'il payait son créancier.

Par la loi. Comme les tuteurs, les maris, et tous les autres administrateurs.

En a profité. Par exemple, si celui qui n'avait pas pouvoir de recevoir pour le créancier a employé utilement pour ce dernier la chose payée; si un paiement dû à un individu a été reçu par son père, qui n'avait aucun pouvoir, et que, le père venant à mourir, son fils, unique héritier, ait trouvé dans sa succession l'objet payé.

1240. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est *en possession* de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

— *En possession.* Exemple : Mon débiteur vient à mourir, un de ses parents lui succède, et se met en possession de ses biens : je lui paie ma dette, je suis libéré entièrement. Peu importe qu'un parent inconnu, plus proche que lui, se présente et l'évince, parce que tout possesseur est, de droit, présumé propriétaire : *Possessor pro domino habetur.* C'est la faute du propriétaire réel de ne pas s'être présenté. Mais il faut que j'aie payé de bonne foi, c'est-à-dire croyant réellement que le possesseur de la créance en était propriétaire. (*Voyez* à l'appui de ces principes un arrêt de la cour de Paris du 23 juillet 1831. Sirey, t. 31, II, 299.)

1241. Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était *incapable de le recevoir,* à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

— *Incapable de le recevoir.* Le paiement fait à un mineur, à une femme mariée sous le régime de la communauté, à un interdit, etc., n'est donc pas valable. Si néanmoins on prouve que toute la somme, ou une partie de la somme a été employée utilement; par exemple, si cette somme ou partie de cette somme a servi à faire les réparations nécessaires à un immeuble qui appartient à l'incapable, le paiement ne sera nul que pour ce qui n'a pas tourné à son profit; parce que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui : *Neminem æquum est cum alterius damno locupletari.*

1242. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice *d'une saisie ou d'une opposition,* n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

— *D'une saisie ou d'une opposition.* Il n'existe aucune différence entre ces deux actes, c'est ce qu'on nomme *saisie-arrêt* (art. 557, Code de proc.) Par cet acte, un créancier s'oppose à ce que son débiteur soit payé lui-même de ce que lui doit un tiers. Exemple : Vous me devez 6,000 francs que vous refusez de me payer; Paul vous doit 4,000 francs qu'il est sur le point de vous remettre; je forme opposition à ce qu'il les donne à vous-même, et je demande qu'ils me soient remis comme un à-compte sur ce que vous me devez, si, malgré cette opposition, Paul vous paie, je pourrai, quand le tribunal aura accordé ma demande, le forcer à me remettre 4,000 francs, comme s'il vous les devait encore, sauf à lui à vous demander les 4,000 qu'il vous a payés; car, au moyen de la saisie, il était averti qu'il pouvait être obligé à payer dans mes mains; j'étais en quelque sorte devenu son propre créancier.

1243. Le créancier *ne peut être contraint* de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

— *Ne peut être contraint.* Le forcer à recevoir autre chose que ce qu'on lui doit serait modifier, sans son consentement, le contrat qu'on a passé avec lui : or, les conventions ne peuvent être révoquées ou modifiées que par le consentement mutuel des parties (art. 1134). Mais s'il consent à cette modification, le débiteur sera libéré en lui donnant la chose qu'il accepte à la place de celle qu'on lui devait.

1244. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, *même divisible.* — Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder *des délais modérés* pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses *demeurant en état.*

— *Même divisible.* Parce qu'il a contracté l'obligation de payer cette chose, et non une partie de cette chose (art. 1220). Il en serait autrement s'il avait stipulé dans le contrat qu'il pourrait payer partiellement : son obligation lui donnerait alors le droit de diviser le paiement.

Des délais modérés. C'est ce qu'on nomme délais de grâce (art 1185). Plusieurs personnes ont critiqué ce pouvoir accordé aux juges, comme donnant naissance à l'arbitraire,

et portant atteinte à la force que les obligations doivent avoir entre les parties contractantes (art 1134). L'article ne donne aux juges que le pouvoir d'accorder des délais modérés. Cependant, comme ces mots sont mis au pluriel, comme ils sont précédés de cette expression, *néanmoins*, qui indique une exception au principe précédent, on a conclu qu'ils peuvent aussi diviser le paiement; mais les juges ne peuvent accorder aucun délai en matière commerciale. (Arg. 157, C. de comm.)

Demeurant en état. C'est-à-dire que, si le créancier a commencé des poursuites contre le débiteur, ces poursuites seront suspendues pendant le délai de grâce; mais à l'échéance de ce délai, s'il n'est pas payé, il pourra les recommencer, au point où elles étaient restées, sans qu'on puisse lui opposer aucune prescription contre elles, acquise pendant les délais.

1245. Le débiteur d'un *corps certain et déterminé* est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

═ *Corps certain et déterminé.* C'est-à-dire d'un objet désigné, comme, par exemple, mon cheval, le blé qui est dans mes greniers, ce tonneau de vin, et non pas un objet déterminé seulement quant à son espèce: comme un cheval, du blé, un tonneau de vin. La propriété de l'objet désigné ayant été transférée au moment de l'obligation, la chose a été aux risques du créancier, et le débiteur n'a répondu que des détériorations provenant de sa faute (art. 1138); si les détériorations provenaient d'un tiers, le créancier pourrait le poursuivre en indemnité.

1246. Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée *que par son espèce,* le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

═ *Que par son espèce.* Nous avons vu l'application de ce principe, au cas où un testateur a légué une chose déterminée seulement quant à son espèce; par exemple, un cheval de selle. Les héritiers débiteurs ne peuvent donner un mauvais cheval, mais ils ne peuvent être contraints à en donner un des plus beaux (art. 1022).

1247. Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps *certain et déterminé,* doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. — Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile *du débiteur.*

═ *Certain et déterminé.* Je vous ai vendu le blé qui se trouvait enfermé dans des greniers, c'est là que je devrai vous le livrer, et que vous serez obligé de le recevoir, puisqu'il n'y a pas de convention contraire.

Du débiteur. Parce que, dans le doute, les clauses s'interprètent en faveur du débiteur (art. 1162).

1248. Les frais du paiement sont à la charge *du débiteur.*

═ *Du débiteur.* Parce qu'il est obligé de livrer la chose. Si donc il y a des frais pour la transporter au lieu où il doit la livrer, ces frais sont à sa charge. Il en est de même des frais qui servent à constater le paiement; par exemple, ceux de la quittance, si on la fait devant notaire, ou si on la fait enregistrer. — QUESTION. *Est-ce le créancier qui donne quittance sur papier libre qui doit l'amende?* Non, c'est le débiteur; car les frais du timbre font partie des frais du paiement qui sont à la charge du débiteur, et conséquemment lorsqu'il reçoit une quittance sur papier libre c'est lui qui fraude les droits du timbre. (Arrêt de la cour de cassation du 2 fructidor an 9. Sirey, t. 2, 1, 33; et décisions des ministres de la justice et des finances du 26 septembre 1808. Sirey, t. 9, 2, 18).

§ II. *Du Paiement avec Subrogation.*

═ *La subrogation* est *la transmission des droits du créancier à une tierce personne qui le paie.* C'est donc un changement de créancier, qui a lieu sans que la dette soit éteinte.

1249. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.

1250. Cette subrogation est conventionnelle, — 1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne, *la subroge dans ses droits,* actions, priviléges ou hypothèques contre le débiteur: cette subrogation doit être *expresse* et faite *en même temps que le paiement;* — 2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés *devant notaires;* que dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme a été empruntée *pour faire le paiement,* et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère *sans le concours* de la volonté du créancier.

═ *La subroge dans ses droits.* Cette subrogation peut se faire sans le concours du débiteur; c'est en quelque sorte la vente que le créancier fait de tous ses droits. Aussi demeure-t-il garant envers celui qui le paie, des suites de la créance qu'il cède (art. 1525), si, par exemple, le tiers trouve le débiteur insolvable. Il suit aussi de là qu'une tierce personne ne peut pas forcer le créancier de recevoir d'elle ce qui lui est dû, et de la subroger à ses droits (art. 1256), personne ne pouvant être contraint de vendre ce qui lui appartient.

Expresse. Si la subrogation n'est pas formellement exprimée dans la quittance, la loi doit présumer que le tiers a voulu simplement acquitter le débiteur, sans se mettre à la place du créancier.

En même temps que le paiement. Et cela pour deux raisons majeures: 1° parce que le créancier, après le paiement, ne peut céder des droits qu'il n'a plus et que ce paiement a éteints; 2° parce qu'il fallait empêcher qu'en faisant revivre une créance éteinte, on pût en faire passer tous les droits à des créanciers nouveaux, au préjudice de ceux qui sont antérieurs. (**MODÈLE** de cette espèce de subrogation, *f.* **N°** 13.)

Devant notaires. Afin de prévenir toute fraude, et de constater bien certainement que la subrogation n'est pas postérieure au paiement dans le but de donner les droits de la créance éteinte à un nouveau créancier, au préjudice des créanciers antérieurs. La loi n'exige pas pour la première espèce de subrogation que l'acte soit passé *devant notaires,* c'est parce que cette subrogation est, comme nous venons de le dire, une sorte de transport-cession que le créancier fait de ses droits (art. 1689), et qu'on ne pouvait imposer au créancier qui cède ses droits, et reçoit son paiement, l'obligation de recourir à d'autres actes que les actes ordinaires de cession qui peuvent se faire sous seings-privés; aussi des auteurs pensent-ils que les formalités des transports-cessions relativement aux tiers, telles, par exemple, que la signification de l'acte (art. 1690), doivent être observées par celui au profit de qui la subrogation a eu lieu; mais le dé-

biteur qui emprunte pour payer un de ses créanciers ne fait pas un acte de cession, et on a dû, dans l'intérêt de ses autres créanciers, lui imposer l'obligation de faire un acte notarié.

Pour faire le paiement. Car les autres créanciers n'auront alors aucune juste réclamation à élever. Cet argent n'a été emprunté que pour payer le créancier qui les primait; sans cet emprunt, le créancier n'étant pas payé, les eût toujours primés; si à sa place se trouve celui qui a prêté, leurs droits ne sont pas changés, et ils ne peuvent pas se plaindre. Ils le pourraient si le débiteur, éteignant avec ses propres deniers, la créance qui les primait, et empruntant pour un autre objet, substituait au créancier payé celui qui vient de lui prêter, parce que ce n'est pas cet emprunt qui aurait servi à payer le créancier. C'est aussi pour ce motif qu'on exige dans la quittance la déclaration que le paiement a été fait avec les deniers du nouveau créancier.

Sans le concours. Cette subrogation peut se faire sans que le créancier y consente, à la différence du premier cas. C'est qu'ici on ne le force pas de vendre ses droits : le débiteur le paie entièrement et s'oblige envers le prêteur; en sorte que ce dernier tient du débiteur les droits qu'il acquiert, et non du créancier, contre lequel il n'a aucune action.

1251. La subrogation a lieu de plein droit, — 1° au profit de celui qui, étant lui-même créancier, *paie un autre créancier* qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques; — 2° au profit *de l'acquéreur d'un immeuble*, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué; — 3° Au profit de celui qui, étant tenu *avec d'autres* ou *pour d'autres* au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter; — 4° Au profit de *l'héritier bénéficiaire* qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

═ *Paie un autre créancier.* Il en a le droit, parce qu'il peut y être intéressé (art. 1236), pour empêcher que le créancier qui a une hypothèque antérieure à la sienne ne poursuive le débiteur, et ne consomme en frais de poursuites une grande partie du gage commun en le faisant vendre par expropriation forcée. D'ailleurs, en diminuant le nombre des créanciers, il diminue aussi les frais de poursuites, si l'on se trouve dans la nécessité d'en faire. Les créanciers qui n'ont ni hypothèque, ni privilége, peuvent aussi se subroger légalement à un créancier hypothécaire, parce qu'ils y ont le même intérêt.

De l'acquéreur d'un immeuble. Il faut supposer que l'acquéreur de l'immeuble n'a pas rempli toutes les formalités voulues par la loi pour n'être tenu des créances hypothécaires que jusqu'à concurrence de son prix. Dans ce cas, il est obligé à toutes ces créances, même au-delà de ce que lui a coûté l'immeuble (art. 2167). Si donc il se présente des créanciers hypothécaires, il doit les payer ou délaisser; s'il les paie, il leur est subrogé contre le vendeur, qu'il a le droit de poursuivre pour le remboursement de ce qu'il a payé pour lui, en exerçant même les autres droits hypothécaires que les créanciers qu'il a payés pouvaient avoir sur d'autres immeubles.

Avec d'autres. Par exemple, si vous avez prêté à mon frère et à moi une somme de 30,000 francs, et que pour garantie je vous aie conféré une hypothèque sur un immeuble qui m'appartient. Quand vous me poursuivrez pour le tout, en vertu de l'hypothèque, je serai intéressé à vous payer, mais ce paiement me subrogera à tous les droits que vous aviez contre mon frère pour le paiement de sa part. Remarquez que le débiteur solidaire qui paie toute la dette n'est pas subrogé aux droits du créancier (art. 1213) contre ses codébiteurs.

Pour d'autres. Par exemple, la caution, le légataire à titre particulier qui a reçu un immeuble hypothéqué (article 874).

L'héritier bénéficiaire. Car il a l'avantage de ne pas confondre ses biens avec ceux de la succession, et de poursuivre ses droits contre elle comme un autre créancier. (*Voir* l'exemple que nous avons donné, art. 875.)

1252. La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant *contre les cautions* que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu *qu'un paiement partiel.*

═ *Contre les cautions.* Le nouveau créancier étant substitué à l'ancien pour tous ses droits, pourra poursuivre, comme lui, le débiteur, aussi bien que ses cautions.

Qu'un paiement partiel. Ainsi l'on me devait 30,000 fr., vous m'en avez donné 20,000, et je vous ai subrogé à mes droits; malgré cette subrogation, je vous primerai toujours pour les 10,000 fr. qui me restent dus, et vous ne pourrez exercer les droits que je vous ai cédés qu'après moi, parce qu'en vous subrogeant à ma place, mon intention, bien certainement, n'a pas été que vous eussiez la préférence même sur moi; mais ce bénéfice m'est entièrement personnel. Si postérieurement je reçois ces 10,000 francs d'un autre individu que je subroge à mes droits, il ne passera pas avant vous, mais vous viendrez tous deux en concurrence. — QUESTION. *La préférence dont il s'agit peut-elle être réclamée pour d'autres créances que la portion restant de celle qui a été remboursée?* La cour de cassation a consacré la négative : « Considérant que la préférence réservée par l'article 1252 du C. civ., au créancier qui n'a reçu qu'un paiement partiel, pour ce qui lui reste dû, ne peut être appliquée qu'à la portion qui lui reste due de la même créance, dont une partie lui a été remboursée avec des deniers fournis par des tiers qui ont été subrogés aux droits de ce créancier; mais ce dernier ne peut réclamer la même préférence pour les autres créances qu'il peut avoir contre le même débiteur, résultant d'autres titres et conférant d'autres hypothèques; que le sens de l'art. 1252 est clairement déterminé par son texte, qui dispose exclusivement pour le cas d'un paiement partiel, et qu'il est conforme au principe admis par la jurisprudence antérieure au Code civil. (Arrêt du 27 nov. 1832, ch. req. Sirey, t. 33, 1, 115.)

§ III. *De l'Imputation des Paiements.*

═ L'imputation de paiement est l'indication de la dette que le paiement doit éteindre ou réduire.

1253. Le débiteur de plusieurs dettes *a le droit* de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

═ *A le droit.* Parce qu'il est entièrement maître de l'emploi de son argent.

1254. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute *d'abord sur les intérêts.*

═ *D'abord sur les intérêts.* Parce que les intérêts n'étant que les produits du capital, le débiteur doit naturellement s'acquitter de ses produits avant de rendre le capital; autrement il ne manquerait pas d'imputer ses paiements sur le capital, afin d'éteindre une dette qui porte des intérêts, et de la remplacer par une autre qui n'en porte pas. Il suit de là que si le créancier donnait quittance du capital sans faire des réserves pour les intérêts, ils seraient présumés lui avoir été payés, et il ne pourrait plus les demander (art. 1908). — QUESTION. *Les intérêts doivent-ils être liquidés pour que l'imputation par compensation se fasse sur les intérêts?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative : « Attendu, en droit, que lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une

envers l'autre, la compensation s'opère par la seule force de la loi, les deux dettes s'éteignant réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à la concurrence de leurs quotités respectives (art. 1289-1290 du Code civ.); que si ce paiement que la loi elle-même opère, doit, comme tout autre paiement, être d'abord imputé sur les intérêts (art. 1254 du Code civil); cette imputation ne doit ni ne peut avoir lieu qu'à l'égard des intérêts déjà liquidés et exigibles au moment même de la compensation» (art. 1291 du Cod. civ.). (Arrêt du 18 janv. 1832, ch. des req. Sirey, t. 33, I, 74.)

1255. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation *sur une dette différente*, à moins qu'il n'y ait eu dol *ou surprise* de la part du créancier.

— *Sur une dette différente*. Parce qu'en acceptant la quittance il a ratifié l'imputation faite par le créancier.

Ou surprise. La simple surprise suffirait pour que le débiteur eût droit de réclamer : en effet, il est passé en principe que le créancier qui fait l'imputation doit la faire comme il désirerait qu'on la fît pour lui-même ; on doit donc être plus sévère à son égard. Mais observez que le créancier n'a pas le droit d'imputer le paiement sur une dette qui n'est pas exigible ; par exemple, qui est à terme où à condition.

1256. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors *le plus d'intérêt* d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues, sinon sur la dette échue, *quoique moins onéreuse* que celles qui ne le sont point. — Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur *la plus ancienne :* toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

— *Le plus d'intérêt*. Parce que c'est celle que le débiteur doit être présumé avoir eu l'intention d'acquitter. Ainsi on imputera le paiement sur une dette qui portait les plus forts intérêts, sur celle qui était garantie par une hypothèque, celle qui était cautionnée, parce qu'en la payant on libère dans ce cas deux débiteurs à la fois. (Arrêt de la cour de Grenoble du 29 juillet 1832. Sirey, t. 33, II, 571.)

Quoique moins onéreuse. Parce que celle qui n'était pas exigible, ne doit pas être supposée avoir été payée par anticipation.

La plus ancienne. C'est-à-dire celle qui est échue depuis plus long-temps, et non celle qui est contractée la première. Ainsi, une dette contractée il y a six mois, et échue depuis deux mois, serait plus ancienne qu'une dette contractée depuis deux ans, et échue seulement depuis dix jours.

§ IV. *Des Offres de Paiement, et de la Consignation.*

1257. Lorsque le créancier *refuse* de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des *offres réelles*, et, au refus du créancier de les accepter, *consigner* la somme ou la chose offerte. — Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu *à son égard de paiement*, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

— *Refuse*. Le créancier peut refuser quelquefois de recevoir son paiement : s'il prétend, par exemple, qu'on ne lui offre pas tout ce qu'on lui doit, que les offres ne sont pas faites au lieu convenu, que la personne qui les a faites n'est pas capable de le payer valablement, etc. Lorsque ces prétentions sont injustes, le débiteur qui veut se libérer ne doit pas en souffrir.

Offres réelles. Par ces mots on entend la représentation effective faite au créancier des objets qui lui sont dus, avec sommation de les recevoir. Les *offres verbales* ne consistent que dans la déclaration du débiteur qu'il est prêt à acquitter son obligation; ces offres ne suffisent pas.

Consigner. La consignation est le dépôt dans les mains d'un tiers, désigné par la loi, des objets offerts au créancier et refusés par lui. Elle doit se faire à la caisse des dépôts et consignations, qui est tenue d'en payer les intérêts à raison de trois pour cent, à compter du soixante-unième jour à partir de la date de la consignation. (Ordonnance du 3 juillet 1816.)

A son égard de paiement. Les offres suivies de la consignation ne sont pas un véritable paiement, mais elles en tiennent lieu à l'égard du débiteur, qui ne doit pas souffrir des caprices ou des chicanes du créancier.

1258. Pour que les offres réelles soient valables, il faut, — 1° Qu'elles soient faites au créancier *ayant la capacité* de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui; — 2° Qu'elles soient faites par une personne *capable de payer;* — 3° Qu'elles soient *de la totalité* de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme *pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;* — 4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé *en faveur du créancier;* — 5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée *soit arrivée;* — 6° Que les offres soient faites *au lieu dont on est convenu* pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou *à son domicile*, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention; — 7° Que les offres soient faites par *un officier ministériel* ayant caractère pour ces sortes d'actes.

— *Ayant la capacité*. Sinon il a eu raison de refuser ce qu'on lui devait; s'il était mineur, par exemple.

Capable de payer. Sans cette condition, le créancier a dû refuser pour ne pas s'exposer à ce qu'on répétât les objets payés (art. 1238).

De la totalité. Car si l'on n'a pas offert au créancier tout ce qu'on lui devait relativement à cette dette, il a pu refuser, puisqu'on ne peut le contraindre à recevoir un paiement partiel (art. 1244).

Pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire. — QUESTION. *Les offres d'une somme, sauf à parfaire, comprennent-elles les coûts d'enregistrement, qui sont à la charge du débiteur?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu l'article 1258; considérant que les offres faites par Ledeau se sont trouvées être de la totalité de ce qui était exigible par Coulomb, en capital et intérêts, ainsi que l'arrêt attaqué l'a déclaré; que, quant aux frais, il avait été fait offre d'une somme de 11 fr. 15 cent., avec l'addition, désirée par la loi, de ces mots *sauf à parfaire*, ce qui suffisait pour comprendre tout ce qui, sous le nom de frais, se porte dans les états de frais dressés par les avoués; états dans lesquels il est d'usage de porter les coûts d'enregistrement; qu'ainsi les conditions prescrites par l'article 1258 ayant été remplies, la cour royale n'a pu déclarer nulles et insuffisantes ces offres, sous le prétexte que les 27 fr. d'enregistrement du billet n'avaient pas été spécialement et expressément offerts à Coulomb, etc.; casse, etc. » (Arrêt du 19 décembre 1827, ch. civ. Sirey, t. 28, I, 41.)

En faveur du créancier. On ne pouvait pas le forcer de renoncer à son droit.

Soit arrivée. Car, en recevant avant l'accomplissement de la condition, le créancier se serait exposé à être obligé à rendre, en cas qu'elle vînt à défaillir.

Au lieu dont on est convenu. — QUESTION. *Des offres réelles faites à la personne du créancier dans la ville indiquée pour le paiement, sont-elles valables, si elles n'ont pas été faites dans la maison même indiquée par l'acte constitutif de l'obligation?* La cour suprême a

maintenu l'arrêt qui avait déclaré les offres nulles dans ce cas, elle a jugé que cet arrêt s'était littéralement conformé aux dispositions des articles 1247 et 1258 du Code civil.» (Arrêt du 8 avril 1817, ch. civ. Dall., ann. 1818, I, 298.)

A son domicile. Il est évident que le débiteur ne peut faire des offres à son propre domicile, quoique l'article 1247 porte que dans le doute c'est là qu'il doit livrer l'objet.

Un officier ministériel. Un huissier. — QUESTION. *Les offres réelles peuvent-elles être valablement faites par les notaires?* La cour de Lyon a consacré l'affirmative: «Attendu qu'un acte d'offres réelles, s'il n'est pas purement volontaire à l'égard des deux parties, n'est pas non plus un acte contentieux en lui-même; qu'aucune loi expresse n'en a exclu les notaires; qu'au contraire, et aux termes de l'article 1er de celle du 25 ventôse an XI, ils ont été institués pour recevoir non-seulement les actes que les parties veulent; mais encore qu'elles doivent revêtir de l'authenticité; et assurément ce caractère appartient plus éminemment encore à l'acte d'un notaire qu'à celui d'un huissier.» (Arrêt du 14 mars 1827. Dall., ann. 1827, II, 170.)

1259. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge: il suffit, — 1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée; — 2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts *jusqu'au jour du dépôt;* — 3° Qu'il y ait eu *procès-verbal* dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt; — 4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été *signifié* avec sommation de retirer la chose déposée.

= *Jusqu'au jour du dépôt.* Ainsi le débiteur, quoiqu'il soit libéré du jour des offres réelles, continue de devoir les intérêts jusqu'au jour de la consignation, parce que rien ne prouve que jusqu'à ce moment le débiteur n'a pas usé de la somme offerte; il doit donc les déposer avec cette somme. Cependant plusieurs jurisconsultes soutiennent que les intérêts cessent du jour des offres réelles. Ils voient une contradiction entre l'article que nous expliquons, et l'article 1257 qui déclare le débiteur libéré du jour des offres. Cette contradiction, disent-ils, a été levée par l'article 816 du Code de procédure, qui porte que les intérêts cesseront du jour de la *réalisation* des offres; ce qui signifie, d'après eux, du jour que les offres auront été *réellement* faites. Dans l'autre opinion, on entend, par le jour de la réalisation, le jour du dépôt. La cour de Bordeaux a consacré cette dernière opinion: «Attendu, en ce qui touche la fixation de l'époque où les intérêts doivent cesser, que c'est à compter de la consignation effective, et non du jour où le montant des offres a été exhibé à l'audience; qu'il faut attribuer au mot réalisation employé par l'article 816 du Code de procédure civile le même sens qu'à celui de consignation; que les offres non suivies de consignation sont illusoires et tout-à-fait inefficaces; que le Code précité n'a nullement dérogé à l'art. 1259, § 2 du Code civil, qui veut que le débiteur soit tenu des intérêts jusqu'au jour du dépôt; déclare que Dupuy sera tenu de l'intérêt des sommes par lui dues à l'appelant jusqu'au jour de la consignation, ordonne que le surplus du jugement sortira effet.» (Arrêt du 16 janvier 1833. Sirey, t. 33, II, 180.)

Procès-verbal. Cette disposition est confirmée par l'article 812 du Code de procédure.

Signifié. C'est du jour de cette signification que le débiteur se trouve entièrement libéré, si toutefois ses offres sont valables, et réunissent les conditions voulues par l'art. 1258. Alors c'est le receveur de la caisse des consignations qui devient débiteur du créancier, et qui, jusqu'à ce que celui-ci réclame les fonds déposés, a droit de les faire valoir.

1260. Les frais des offres réelles et de la consignation sont *à la charge du créancier,* si elles sont valables.

= *A la charge du créancier.* Parce que c'est le refus injuste de recevoir les offres qui a amené tous ces frais.

1261. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur *peut la retirer;* et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

= *Peut la retirer.* Parce que la volonté du créancier n'étant pas encore intervenue, le débiteur n'est point obligé à lui laisser la chose qu'il a déposée, et conserve le droit de la retirer. Le paiement alors est supposé n'avoir jamais eu lieu, et les cautions, les codébiteurs, ne sont point libérés.

1262. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement *passé en force de chose jugée,* qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, *il ne peut plus,* même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

= *Passé en force de chose jugée.* Un jugement est passé en force de chose jugée lorsqu'on a épuisé toutes les voies ordinaires que l'on avait pour le faire réformer, ou lorsqu'on n'a plus le droit de les employer.

Il ne peut plus. C'est le cas d'appliquer encore ce principe, que nous sommes liés par les jugements, *Judiciis contrahimus* (art. 1211). Le créancier peut bien renoncer aux droits qu'il a acquis par ce jugement, et consentir à ce que le débiteur reprenne la chose déposée, mais ce consentement ne peut pas nuire aux cautions, ni aux codébiteurs, qui se sont trouvés libérés dès que la consignation est devenue irrévocable.—Un débiteur qui a fait une consignation volontaire à la caisse d'amortissement peut la retirer lorsqu'elle n'a été suivie ni d'acceptation ni d'opposition, en donnant aux préposés de la caisse une simple décharge, et en leur remettant le récépissé qu'il a reçu lors de la consignation; s'il y a eu acceptation ou opposition, le remboursement de la consignation ne peut s'effectuer que sur la remise aux consignataires d'un jugement qui l'ordonne ou d'un acte authentique portant le consentement des tiers, acceptants ou opposants. (Avis du conseil d'État du 16 mai 1810. Sirey, t. 10, II, 322.)

1263. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, *exercer les priviléges ou hypothèques* qui y étaient attachés; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

= *Exercer les priviléges ou hypothèques.* Parce que le jugement qui a déclaré valables les offres et la consignation, a éteint la dette irrévocablement. Lorsque le créancier consent à ce que le débiteur retire les offres, c'est un nouveau prêt qu'il consent à lui faire, c'est une nouvelle créance qui se forme, et qui ne peut avoir d'hypothèque que celles que les parties conviennent d'y attacher. Quant aux priviléges, les parties ne peuvent pas faire revivre ceux de la créance éteinte, en faveur de la nouvelle créance, parce qu'ils sont attachés à la qualité de la créance (art. 2095), et ne dépendent pas du seul consentement des parties. Aussi la loi dit-elle: *Il n'a plus d'hypothèque,* etc.

1264. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

§ V. *De la Cession de Biens.*

1265. La cession de biens est l'abondon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

== La cession de biens n'est pas toujours un moyen d'éteindre entièrement l'obligation ; car elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence des biens abandonnés : son obligation subsiste pour le restant de la créance (art. 1270).

1266. La cession de biens est *volontaire* ou *judiciaire*.

== *Volontaire*. On la nomme alors plus spécialement *abandon* ou *abandonnement*.

Judiciaire. C'est-à-dire prononcée par jugement.

1267. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant *des stipulations mêmes du contrat* passé *entre eux* et le débiteur.

== *Des stipulations mêmes du contrat*. Ils pourraient convenir, par exemple, que la dette sera éteinte entièrement par l'abandon ; ou bien qu'elle subsistera encore pour telle somme; que les créanciers auront la propriété des biens abandonnés, sans être tenus de les faire vendre conformément à l'article 1269. (**MODÈLE** d'acte de cession volontaire, *form.* **N°** 14.)

Entre eux. Le consentement des créanciers à ce contrat doit être unanime, parce que les biens du débiteur sont le gage commun de leur créance (art. 2093). Aussi dans le cas où quelques-uns n'auraient pas consenti, ils conserveraient le droit de poursuivre leur paiement sur les biens cédés. Cependant, en matière commerciale, la minorité des créanciers peut être forcée de se ranger à l'avis de la majorité dans le cas des articles 519 et suivants du Code de commerce.

1268. La cession *judiciaire* est un bénéfice que la loi accorde au débiteur *malheureux et de bonne foi,* auquel il est permis, pour avoir *la liberté de sa personne*, de faire *en justice* l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant *toute stipulation contraire.*

== *Judiciaire*. Pour obtenir un jugement qui l'admette au bénéfice de cession, le débiteur doit déposer au greffe du tribunal de son domicile, son bilan, ses livres, s'il en a, et ses titres actifs (art. 898 du Code de procédure).

Malheureux et de bonne foi. C'est-à-dire que le mauvais état de ses affaires ne doit pas être simulé pour échapper à ses créanciers, par l'abandon apparent de tous ses biens. Il ne doit pas non plus provenir de sa faute, mais seulement des malheurs qu'il n'a pu éviter. C'est à lui à prouver toutes ces circonstances, parce qu'elle tendent à enlever aux créanciers les droits qu'ils ont sur lui.—QUESTION. *Encore que le débiteur ne soit pas compris dans les exceptions déterminées par l'article* 905 *du Code de procédure, peut-il cependant être repoussé du bénéfice de cession, s'il est de mauvaise foi ?* La cour de Bordeaux a adopté l'affirmative : «Considérant dans le droit, que le bénéfice de cession ne peut être accordé qu'aux débiteurs malheureux et de bonne foi (art. 1268) ; que ceux qui ne sont compris dans aucune des exceptions déterminées par l'art. 905 du Code de procédure sont néanmoins tenus de déposer au greffe, conformément à l'article 898, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs, non-seulement pour faire connaître leur véritable situation, mais encore pour qu'on puisse s'assurer qu'ils ne se sont pas rendus indignes du bénéfice qu'ils réclament, et qu'ainsi, hors les cas d'exclusion littéralement prévus par la loi, il y a encore lieu d'examiner s'il y a malheur et bonne foi, etc. » (Arrêt du 30 août 1821, Sirey, t. 22, II, 60.)

La liberté de sa personne. Ce n'est que dans certains cas déterminés, que la loi a permis qu'un débiteur pût être emprisonné pour se voir contraint à payer ses dettes (art. 2063) : encore, lorsque le débiteur est malheureux et de bonne foi, la loi lui offre-t-elle dans la cession de biens un moyen d'éviter la contrainte par corps. Cependant, comme bien des personnes soumises à cette contrainte ne peuvent invoquer le bénéfice de cession (art. 1270), ce bénéfice ne peut être utile qu'à un petit nombre de débiteurs; par exemple, au fermier qui, dans son bail, s'est soumis à la contrainte par corps, pour le paiement des fermages (article 2062), et que des malheurs réels mettraient hors d'état de remplir ses obligations.

En justice. Lorsque le jugement a admis le débiteur au bénéfice de cession, il doit la réitérer *en personne,* à l'audience du tribunal de commerce de son domicile, et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance (article 901 du Code de procédure).

Toute stipulation contraire. Ainsi un débiteur ne peut pas renoncer valablement, dans son contrat, au bénéfice de cession. Cette clause serait devenue de style et le bienfait de la loi eût été rendu inutile.

1269. La cession judiciaire *ne confère point la propriété* aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus *jusqu'à la vente.*

== *Ne confère point la propriété*. Parce que celui qui fait la cession n'a point l'intention de transférer la propriété qu'il a sur ses biens; il veut seulement échapper à la contrainte par corps, en payant ses dettes autant que possible ; il faut pour cela vendre ses biens, afin de pouvoir employer le prix à payer les créanciers. C'est aussi le seul droit que la cession accorde à ces derniers. Si, par exemple, le prix d'une partie des biens suffit pour acquitter toutes les dettes, les biens restants ne seront point vendus, mais on les rendra au débiteur.

Jusqu'à la vente. Ils pourront faire procéder à cette vente, en vertu du jugement qui a admis au bénéfice de cession ; la vente sera faite dans les formes prescrites pour les héritiers bénéficiaires (art. 904 du C. de pro.; 805, 806 du C. civ.)

1270. Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas *exceptés par la loi.* — Elle opère la décharge *de la contrainte par corps.* — Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

== *Exceptés par la loi*. Les tribunaux ne doivent pas admettre au bénéfice de cession les étrangers, les stellionataires, c'est-à-dire ceux qui ont vendu ou hypothéqué des immeubles dont ils savaient ne pas être propriétaires, ou qui ont présenté comme libres des biens déjà hypothéqués (article 2059); les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol ou escroquerie, les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires (art. 905 du Code de procédure).

De la contrainte par corps. C'est l'acte par lequel le débiteur qui ne paie pas, et qui est obligé *par corps,* est mis sous la garde de la justice, et enfermé dans un lieu désigné par la loi (art. 2059 et suivants.—780 du Code de procédure). Le débiteur que le tribunal a admis au bénéfice de cession ne peut pas être ainsi emprisonné.

SECTION II. *De la Novation.*

— La *novation* est *la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, qui se trouve ainsi entièrement éteinte.*

1271. La novation s'opère de trois manières : — 1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier *une nouvelle dette* qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ; — 2° Lorsqu'*un nouveau débiteur* est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ; — 3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, *un nouveau créancier* est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

— *Une nouvelle dette.* Exemple : Je m'étais engagé à vous payer 10,000 fr., nous convenons ensuite qu'au lieu de cette somme, je vous livrerai trois chevaux, dont je suis propriétaire ; en conséquence vous me déchargez de ma première obligation, qui est éteinte.

Un nouveau débiteur. Je vous dois 6,000 fr., je vous présente mon frère comme débiteur à ma place, vous consentez à l'accepter, et vous me déchargez de mon obligation. Elle se trouve donc entièrement détruite, et une nouvelle est contractée par mon frère envers vous.

Un nouveau créancier. Vous me devez 5,000 fr., je vous offre de vous décharger entièrement de cette dette, si vous voulez en contracter une pareille envers mon frère ; vous consentez à cet arrangement, la dette que vous aviez envers moi est éteinte, celle que vous contractez envers mon frère lui est substituée. Il faut bien se garder de confondre cette *novation* avec la *subrogation,* qui aurait lieu si j'avais mis mon frère à ma place, conformément à l'article 1250. Dans ce cas, ma créance sur vous n'aurait pas été éteinte, elle aurait seulement passé sur la tête de mon frère, avec tous les droits qui y sont attachés. (**MODÈLES** d'actes de novation, *form.* N° 15.)

1272. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes *capables de contracter.*

— *Capables de contracter.* Parce que, au moyen de la novation, les parties, non-seulement éteignent leurs premières obligations, mais encore en contractent de nouvelles.

1273. La novation *ne se présume point ;* il faut que la volonté de l'opérer *résulte clairement de l'acte.*

— *Ne se présume point.* La renonciation aux droits que donnait la première obligation ne doit pas dépendre d'une présomption toujours plus ou moins incertaine. — QUESTION. *Les juges peuvent-ils nonobstant ces mots de notre article, la novation ne se présume point, la faire résulter de présomptions graves, précises et concordantes ?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative : « Attendu, en droit, 1° que l'article 1273 du Code civil, lorsqu'il pose le principe général que la novation ne se présume pas, ne fait que tracer au juge du fait une règle à suivre dans l'appréciation des faits et des conventions qui sont intervenues entre les parties, mais ne lui ôte pas le pouvoir d'apprécier ces faits et conventions ; 2° que le même article, lorsqu'il déclare qu'il faut que la volonté d'opérer la novation résulte clairement de l'acte, a eu précisément pour objet d'écarter le système des dernières lois romaines, qui n'admettaient l'extinction d'un premier titre par un deuxième que lorsque celui-ci portait expressément qu'il éteignait le premier, et d'adopter le système contraire, qui était suivi dans les pays de coutume ; qu'en ramenant ainsi la question à la volonté des parties dans un deuxième acte, et aux effets de ce deuxième acte, quant au premier, il s'ensuit nécessairement que cet article, au titre des Obligations conventionnelles, se réfère aux règles générales établies par les articles 1315, 1341, 1347 et 1353, au même titre relativement aux modes de preuves de l'extinction des obligations, et, par conséquent, aux présomptions graves, précises et concordantes accompagnées d'un commencement de preuve par écrit, à l'aide desquelles le juge peut reconnaître le fait que le deuxième titre a produit, d'après la volonté des parties, l'extinction du premier ; attendu, en fait, que pour déclarer que le titre du 10 juin 1815, n'avait été souscrit par Wagon au profit de Mabaudeau, que pour le substituer au titre du 1er janvier 1809, entre les mêmes parties, et pour éteindre celui-ci, l'arrêt attaqué s'est borné à reconnaître que ce fait résultait tant des nombreux commencements de preuve par écrit qu'il relate, que des présomptions graves, précises et concordantes qu'il énumère et qualifie ; qu'ainsi cet arrêt n'a ni faussement appliqué les articles 1347 et 1353 du Code civil, ni violé l'article 1273 du même Code ; rejette, etc.» (Arrêt du 14 mars 1834, ch. des req. Sirey, t. 34, 1, 257.)

Résulte clairement de l'acte. Il suit de là qu'on n'exige pas que la novation soit déclarée dans l'acte en termes formels ; il suffit qu'elle en résulte clairement, que l'intention des parties de l'opérer soit évidente : en effet, la nature des actes passés entre le créancier et le débiteur peut être telle, qu'elle prouve sans aucun doute une novation ; mais il ne faudrait pas la voir dans un acte par lequel le débiteur et le créancier modifieraient seulement la première dette, sans l'éteindre : par exemple, en convenant d'une hypothèque ou d'une caution, ou en prolongeant le terme stipulé par la première dette, ou en donnant des effets de commerce en paiement d'une obligation notariée. (Arrêts de la cour suprême du 28 juillet 1823. Dall., ann. 1823, 1, 344, et du 11 février 1826, ch. civ. Dall., ann. 1827, 1, 368.) *Voyez* encore dans ce sens un arrêt de la cour de Bordeaux du 23 mars 1832. (Sirey, t. 32, II, 60.) — QUESTION. *L'appréciation des faits constitutifs de la novation échappe-t-elle à la censure de la cour suprême ?* Cette cour semble avoir consacré la négative dans l'arrêt du 11 février 1826, que nous venons d'indiquer, puisqu'elle y discute les différents actes d'où la cour royale avait induit la novation, et juge que ces actes ne renfermaient pas les caractères de ce moyen d'extinction des obligations. Cependant par plusieurs décisions postérieures, elle a formellement embrassé l'opinion contraire : «Attendu, porte un de ses arrêts, que l'arrêt attaqué, en déclarant que le contrat de 1809 constituait une novation, et en appuyant cette décision sur les diverses clauses de ce contrat, et sur les documents produits devant la cour d'Angers, est basé sur une appréciation de faits et sur la recherche de la commune intention des parties, ce qui était dans les attributions exclusives des juges du fait, et ne peut tomber sous la censure de la cour de cassation, rejette, etc.» (Arrêt du 19 juin 1832. Sirey, t. 32, 1, 859.)

1274. La novation par substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer *sans le concours* du premier débiteur.

— *Sans le concours.* Ainsi une personne qui est mue par un sentiment d'affection pour le débiteur, un père, par exemple, qui veut libérer son fils des poursuites d'un créancier, peut s'obliger envers ce dernier à la place de son fils, et opérer une novation, sans que son fils intervienne dans l'acte. Cela suit de ce que la novation équivaut à un paiement pour le débiteur qui se trouve entièrement libéré : or, toute personne peut payer la dette d'un tiers, sans que ce tiers intervienne dans l'acte (art. 1236) : *liberat me is qui quod debeo promittit, etiamsi nollem.*

1275. *La délégation* par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

— *La délégation* C'est la convention par laquelle le débiteur présente un tiers qui est ordinairement son débiteur, à son créancier pour acquitter la dette à sa place. Si le créancier décharge le débiteur, alors celui-ci se trouve entièrement libéré, et la tierce personne devient seule obligée : il

y a novation. Mais s'il ne le décharge pas, la première obligation n'est pas éteinte ; il n'y a donc pas de novation, mais seulement un cautionnement. On remarque que, dans le cas de la délégation, la novation ne peut s'opérer qu'avec le concours de trois personnes : 1° le débiteur, qui présente le tiers ; 2° ce tiers, qui consent à s'obliger à sa place ; 3° le créancier, qui consent à recevoir son obligation et à éteindre la première. (**MODÈLE** de délégation, *form.* **N°** 16.)

1276. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, *n'a point de recours* contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà *en faillite ouverte*, ou tombé *en déconfiture* au moment de la délégation.

═ *N'a point de recours.* Parce qu'il a consenti à libérer entièrement son débiteur, et à ne plus considérer comme obligé envers lui le tiers délégué par le débiteur.

En faillite ouverte. Il y a faillite ouverte lorsqu'un débiteur a cessé de remplir ses engagements, et en a fait la déclaration au greffe du tribunal de commerce (art. 440, Code de comm.). Cette expression s'applique particulièrement aux négociants.

En déconfiture. Il y a déconfiture lorsqu'un débiteur ne possède pas assez de biens pour payer toutes ses dettes. Dans ces deux cas, le créancier qui a consenti à la novation ne l'a fait évidemment que par erreur, dans l'ignorance où il était de la ruine de celui qu'il acceptait comme débiteur.

1277. La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation. — Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

═ Dans le cas de cet article, ce n'est qu'un simple mandat que le débiteur donne à un tiers pour payer à sa place, ou que le créancier donne à une tierce personne pour recevoir à sa place.

1278. Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance *ne passent point* à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

═ *Ne passent point.* La créance s'éteignant, tous les accessoires qui la garantissaient doivent s'éteindre aussi. Je vous devais 4,000 francs ; vous aviez pour assurer cette créance une hypothèque sur ma maison. Nous convenons qu'au lieu des 4,000 francs, je vous donnerai ma bibliothèque : la première dette s'éteint, et avec elle l'hypothèque qui y était attachée.

1279. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et hypothèques primitifs de la créance *ne peuvent point passer* sur les biens du nouveau débiteur.

═ *Ne peuvent point passer.* Ainsi, lorsque le créancier accepte un nouveau débiteur à la place du premier qu'il décharge, il ne peut transporter sur les biens du nouveau débiteur les hypothèques qui pesaient sur les biens du premier. La première dette est éteinte avec ses hypothèques ; la deuxième commence du moment de la novation, et ne peut pas avoir des hypothèques antérieures à son existence. Le créancier n'aura donc de garanties sur les biens du nouveau débiteur que celles qu'il stipulera dans le contrat.

1280. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et *l'un des débiteurs solidaires*, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

═ *L'un des débiteurs solidaires.* Je vous dois 3,000 fr. solidairement avec deux autres personnes ; votre créance est assurée par des hypothèques sur les biens de chacun de nous. Je vous offre de vous livrer à moi seul dix tonneaux de vin, si vous voulez substituer cette dette à la dette solidaire ; vous y consentez ; la créance solidaire s'éteint, et avec elle les hypothèques qui la garantissaient ; vous pourrez bien, pour garantir les dix tonneaux de vin que je dois vous livrer, réserver par le contrat les hypothèques qui pesaient sur mes biens, mais non celles qui pesaient sur les biens de mes codébiteurs solidaires, parce qu'ils se trouvent libérés, et que ni vous ni moi ne pouvons disposer des biens qui leur appartiennent.

1281. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs *sont libérés*. — La novation opérée à l'égard du débiteur principal *libère les cautions*. — Néanmoins, *si le créancier a exigé*, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

═ *Sont libérés.* Dans l'exemple ci-dessus, le créancier qui a consenti à la novation m'a déchargé de la dette solidaire comme si je la lui avais payée totalement, tous mes codébiteurs solidaires se sont trouvés libérés, et je pourrai les poursuivre pour qu'ils me remboursent la part qu'ils devaient payer dans la dette solidaire.

Libère les cautions. Parce que la dette que des tiers avaient cautionnée étant éteinte, ces tiers sont libérés, et ne peuvent être obligés de cautionner la nouvelle dette à laquelle ils n'ont point consenti.

Si le créancier a exigé. Si le créancier exige l'accession des débiteurs solidaires ou celle des cautions, pour opérer la novation, et qu'ils y consentent, ils contractent par ce consentement l'obligation de rester débiteurs solidaires ou cautions de la nouvelle dette ; s'ils n'y consentent pas, la novation n'a pas lieu, puisque le créancier n'a consenti à l'opérer que sous la condition suspensive que les cautions ou les codébiteurs y adhéreraient.

SECTION III. *De la Remise de la Dette.*

═ La *remise de la dette* est *la renonciation que le créancier fait à ses droits, et le consentement qu'il donne à ce que la dette soit éteinte.* Il suit de là que, pour qu'un créancier puisse remettre une dette, il faut qu'il ait la libre disposition de ses droits ; car cette remise est une véritable aliénation à titre gratuit. La remise est *expresse* ou *tacite* ; *expresse*, et dans ce cas on la nomme aussi *conventionnelle*, lorsqu'elle est formellement déclarée dans un acte passé entre le débiteur et le créancier ; *tacite*, lorsqu'elle résulte d'un fait qui suppose nécessairement dans le créancier l'intention d'éteindre sa dette.

1282. La remise *volontaire* du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, *fait preuve* de la libération.

═ *Volontaire.* Si cette remise n'a eu lieu que par violence, ou par dol, elle ne doit pas servir à libérer le débiteur. Mais c'est au créancier, s'il invoque ces faits, à les prouver, parce que la violence et le dol ne se présument pas. La cour suprême a consacré ces principes : « Attendu, en droit, que ce n'est qu'au fait de la remise volontaire du billet que les articles 1282 et 1350 du Code civil attachent la présomption légale de libération, et non au fait de la simple possession matérielle ; attendu, en fait, que l'arrêt attaqué ne constate nullement que ce soit par l'effet d'une remise volontaire que le billet dont il s'agit s'est trouvé entre les mains de Leclerc-Losier ; qu'au contraire, les faits constatés par l'arrêt, et notamment les poursuites exercées à l'échéance par les tiers-porteurs, l'appel en garantie faite sur-le-champ par Guingamp et compagnie contre Leclerc-Losier, les demandes

réitérées formées par lesdits de Guingamp et compagnie contre ledit Leclerc-Losier, sont tous en opposition avec la prétendue remise volontaire, et établissent que la seule question soumise à la cour royale était celle de savoir si ledit billet avait été payé par Leclerc-Losier ; que l'arrêt attaqué déclare expressément que des faits de la cause et des explications données par les parties entendues en personne à l'audience, il résulte que ce billet n'a pas été acquitté par Leclerc-Losier; qu'ainsi cet arrêt, suffisamment motivé, n'a violé ni l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, ni les articles 1282, 1283 et 1350 du Code civil, rejette, etc.» (Arrêt du 10 avril 1833, ch. des req. Sirey, t. 33, 1, 383.)

Fait preuve. Parce que le créancier ne peut s'être dessaisi de la seule pièce qui constate l'existence de ses droits, que dans l'intention d'y renoncer. Il ne pourrait pas même être reçu à établir qu'en la donnant, il n'avait pas cette intention. — QUESTION. *La remise de l'original à un tiers pour le débiteur peut-elle opérer la libération?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : «Attendu que d'après l'article 1282 et suivants du Code civil, la remise de la dette n'est assujettie à aucune formalité; qu'elle peut donc être simple ou conditionnelle, directe ou par intermédiaire ; qu'en jugeant en conséquence que la quittance remise par Hyacinthe Ardent, créancier, à Duclos, pour la délivrer, en cas d'accident, à son frère, son débiteur, était valable, l'arrêt s'est conformé à la lettre et à l'esprit desdits articles, rejette, etc.» (Arrêt du 2 avril 1823. Dall., ann. 1823, 1, 182.)

1283. La remise volontaire *de la grosse* du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

— *De la grosse.* On nomme ainsi, parce qu'elle est écrite en plus gros caractères, la copie de l'acte fait en forme exécutoire (art. 820), et délivrée par le notaire au créancier, pour qu'il poursuive l'exécution de ses droits. La loi présume que le créancier qui donne au débiteur le titre qui doit servir à lui faire payer sa dette, a l'intention de la lui remettre. Cependant il peut n'avoir donné la grosse que parce que la minute restant chez le notaire, il a compté sur un titre certain pour prouver l'existence de ses droits. C'est pour ce motif que la loi l'admet ici à prouver que son intention n'était pas de remettre la dette.

1284. La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet *au profit de ses codébiteurs.*

— *Au profit de ses codébiteurs.* Parce que le créancier, en se dessaisissant du titre qui prouve les droits qu'il a contre eux tous, ne peut avoir eu que l'intention de leur remettre à tous leur dette.

1285. La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, *libère tous les autres,* à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers. — Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite *de la part* de celui auquel il a fait la remise.

— *Libère tous les autres.* Parce que l'obligation d'un débiteur solidaire étant de payer toute la dette, le créancier qui lui a fait remise de cette obligation a éteint sa créance en entier, et par conséquent a libéré les autres débiteurs, à moins qu'il n'ait déclaré qu'il ne remettait pas au débiteur solidaire toute son obligation, mais seulement sa part dans la dette, et qu'il se réservait ses droits contre les autres.

De la part.— QUESTION. *Quelle part? La part virile ou la part réelle?* Exemple : J'ai emprunté de vous une somme de 30,000 francs, solidairement avec mon frère ; mais sur cette somme, 20,000 francs ont été employés à mon profit, en sorte que ma part réelle dans la dette est des deux tiers (art. 1216) ; ma part virile est la moitié. Si vous me faites remise de ma part, faut-il entendre que vous me remettez les deux tiers ou la moitié de la dette? Il paraît convenable de rechercher votre intention : si des circonstances prouvent que vous connaissiez que ma part réelle était des deux tiers, et que votre intention a été de me remettre cette part, il faudra la suivre. Mais à défaut de ces circonstances, il est plus naturel de croire que vous avez voulu me remettre ma part virile, celle que je paraissais devoir.

1286. La remise de la chose donnée en nantissement *ne suffit point* pour faire présumer la remise de la dette.

— *Ne suffit point.* Parce que la remise que je vous ai faite du gage de ma créance prouve seulement la volonté que j'ai eue de me fier à vous pour l'acquittement de vos obligations, et non l'intention de vous remettre votre dette.

1287. La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal *libère les cautions ;* — Celle accordée à la caution *ne libère pas le débiteur* principal ; — Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas *les autres.*

— *Libère les cautions.* La dette pour laquelle elles étaient obligées étant éteinte, leur obligation ne peut plus subsister. L'accessoire ne peut exister sans le principal (**MODÈLE** d'acte de remise de la dette, *form.* **N°** 17.)

Ne libère pas le débiteur. Parce que le créancier peut fort bien avoir renoncé à ses droits sur les cautions, sans renoncer à ses droits sur le débiteur. Le principal peut exister sans l'accessoire.

Les autres. Parce que c'est une faveur particulière à cette caution : rien ne prouve que le créancier ait eu l'intention de l'étendre aux autres.

1288. Ce que le créancier a reçu d'une caution *pour la décharge de son cautionnement*, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

— *Pour la décharge de son cautionnement.* Exemple : Un individu vous doit 4,000 francs ; je suis sa caution ; j'offre de vous payer tout de suite 1,000 francs si vous consentez à me décharger de mon cautionnement, vous y consentez. De ce moment, vous ne pourrez plus demander que 3,000 francs à votre débiteur, parce que vous êtes obligé d'imputer sur la dette ce que vous avez reçu de moi.

SECTION IV. *De la Compensation.*

— La *compensation* est *un paiement réciproque et fictif, qui s'opère entre deux personnes débitrices l'une envers l'autre.* Elle est fondée sur l'utilité commune des parties ; chacune d'elles est intéressée à compenser plutôt qu'à donner ce qu'elle doit, et poursuivre ensuite le paiement de ce qui lui est dû. Ces poursuites, que les parties pourraient diriger mutuellement l'une contre l'autre, sont évitées par la compensation.

1289. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

1290. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, *jusqu'à concurrence* de leurs quotités respectives.

— *Jusqu'à concurrence.* Je vous dois une somme de 6,000 francs; postérieurement vous devenez mon débiteur de 4,000 f.; de ce moment la compensation a lieu de plein droit,

même à notre insu : votre dette est entièrement éteinte ; la mienne est réduite à 2,000 francs, et vous ne pouvez plus me poursuivre que pour cette somme.

1291. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet *une somme d'argent*, ou une certaine quantité *de choses fongibles* de la même espèce, et qui sont également *liquides* et *exigibles*. — Les prestations en grains ou denrées, non contestées; et dont le prix est réglé par *les mercuriales*, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

═ *Une somme d'argent.* Comme dans l'exemple que nous avons donné à l'article précédent.

De choses fongibles. Ce sont les choses qui peuvent se remplacer parfaitement par d'autres choses de même nature, qualité et bonté, ainsi que nous l'avons expliqué au titre de la Distinction des biens, chapitre des Meubles. Comme si je vous dois deux tonneaux de vin, et que postérieurement vous héritiez d'un individu qui m'a légué trois tonneaux de vin ; la compensation s'opère de plein droit ; vous restez mon débiteur d'un tonneau de vin. Mais si les choses fongibles sont dues comme corps certains et déterminés; si, par exemple, je vous dois cent mesures de blé que j'ai dans mon grenier, et que vous deveniez mon débiteur de cinquante mesures de blé, je ne pourrai prétendre qu'il y a compensation, parce que je dois vous livrer le blé qui est chez moi et qui est déterminé, ce qui n'aurait pas lieu si je vous opposais la compensation.

Liquides. C'est-à-dire qu'il soit bien constant qu'il est dû et combien il est dû : *An et quantum debeatur.* Si donc une dette est contestée, ou si elle consiste, par exemple, en dommages et intérêts qui ne sont pas encore fixés, on ne peut la compenser avec une dette certaine et dont la quotité est déterminée.

Exigibles. Si une dette est à terme ou sous condition, on ne peut prétendre la compenser avec une dette qu'on peut exiger sur-le-champ ; l'égalité serait blessée.

Les mercuriales. Ce sont des registres qui servent à constater le cours des denrées dans les divers marchés, et à fixer leur prix. Le Code admet ici la compensation entre des dettes qui ne sont pas de même nature : si, par exemple, je vous dois 300 francs, et que vous deveniez mon débiteur de dix mesures de blé, les mercuriales constatant que le prix courant du blé est de 20 francs, je pourrai vous opposer la compensation, et ne vous payer que 100 francs.— Lorsque les deux créances ne réunissent pas toutes les qualités voulues par cet article, la compensation ne peut s'opérer de plein droit. Mais si l'une des créances réunit ces qualités, celui à qui elle est due peut, dans quelques cas, opposer la compensation, s'il le juge à propos : on dit alors que la compensation est *facultative*. Exemple : Vous me devez 6,000 francs qui sont échus, je vous en dois 4,000 payables dans six mois; je pourrai vous offrir la compensation et ne vous demander que 2,000 francs : la compensation aura eu lieu du moment où vous aurez consenti à l'offre que j'en aurai faite.

1292. *Le terme de grâce* n'est point un obstacle à la compensation.

═ *Le terme de grâce.* Vous me deviez 6,000 francs ; le tribunal, en considération de votre position malheureuse, vous a accordé six mois pour me payer. Dans l'intervalle, j'hérite d'une personne qui vous a légué 4,000 francs ; vous ne pourrez pas m'assigner en délivrance de ce legs, et je vous opposerai la compensation : le tribunal ne vous avait accordé un délai que parce qu'il vous était impossible de me payer lors de l'échéance; cette impossibilité cesse par la compensation ; le délai doit donc expirer. Il ne subsistera plus que pour les 2,000 francs dont vous restez mon débiteur.

1293. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas, — 1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été *injustement dépouillé;* — 2° De la demande en restitution *d'un dépôt* et du *prêt à usage;* — 3° D'une dette qui a pour cause des aliments *déclarés insaisissables.*

═ *Injustement dépouillé.* On ne peut, pour se dispenser de rendre, par exemple, une somme enlevée, opposer que celui qui la réclame en doit une pareille. Celui qui a été dépouillé doit, avant tout, se faire restituer : *Spoliatus ante omnia restituendus.*

D'un dépôt. Car le dépositaire doit toujours conserver et rendre fidèlement les objets déposés. Il ne doit pas d'ailleurs profiter d'un service d'amitié qu'il a rendu, pour se faire payer une créance. — Question. *Le prix des ventes d'effets publics effectuées par un agent de change, est-il considéré dans ses mains comme un dépôt qui ne peut entrer en compensation?* La cour de Paris a consacré l'affirmative : « Attendu que la créance de 160,000 francs dont le paiement est réclamé par Aguado, est liquidée et exigible, et se rattache à des opérations de vente réelle dont Lallier a reçu le prix ; que, par sa nature, cette créance doit être considérée comme un dépôt que Lallier était chargé, par sa profession, de conserver et remettre au demandeur, et que, dès lors, aux termes de l'article 1293 du Code civil, l'espèce de créance que Lallier réclame ne peut être opposée en compensation ; que des prétentions respectives des parties il résulte, en définitive, qu'il peut y avoir compte à faire sur leurs opérations de liquidation ; mais que, en droit comme en équité, les comptes ne sont pas de nature à être admis en compensation avec la créance de 160,000 fr. dont le *quantum* et l'origine ne sont pas contestés.» (Arrêt du 7 mai 1832. Sirey, t. 32, II, 552.)

Prêt à usage. Même motif. Les objets prêtés, pour qu'on puisse s'en servir, ne sont que des objets certains et déterminés (art. 1875), qui, par cette raison, ne peuvent être susceptibles de compensation. Mais le Code a prévu le cas où la chose étant périe par la faute de l'emprunteur, celui-ci doit en rendre la valeur en argent (art. 1281). Il ne pourrait, pour cette dette, opposer une compensation.

Déclarés insaisissables. La loi s'opposant à ce qu'une pension alimentaire qui m'est due puisse être saisie par des tiers (art. 581 du Cod. de proc.), et employée à payer mes dettes, devait s'opposer aussi à ce que celui qui me la doit pût me la retenir sous prétexte que je suis son débiteur; car ce serait une espèce de saisie qu'il ferait à l'aide de la compensation.

1294. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier *doit au débiteur principal;* — Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier *doit à la caution.* — Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier *doit à son codébiteur.*

═ *Doit au débiteur principal.* Parce que la caution ne peut être obligée à plus que le débiteur principal, et ne doit payer dans la dette que ce que le débiteur ne paie pas lui-même.

Doit à la caution. Parce que le débiteur principal est obligé pour lui-même, et ne peut disposer d'une créance qui appartient à sa caution.

Doit à son codébiteur. Parce que le débiteur solidaire poursuivi pour le total est poursuivi pour une somme qu'il doit lui-même, et ne peut opposer les exceptions qui sont personnelles à ses codébiteurs (art. 1208), comme une créance qui appartient à l'un d'eux.

1295. Le débiteur qui a *accepté purement et simplement* la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. — A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui

lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances *postérieures à cette notification.*

— *Accepté purement et simplement.* Je vous devais une somme de 6,000 francs, vous devenez ensuite mon débiteur de 2,000 francs, la compensation s'opère de plein droit. Mais postérieurement vous cédez à Paul les droits que vous avez sur moi pour une dette de 6,000 francs. Je consens à cette cession purement et simplement, c'est-à-dire sans parler de la compensation qui a eu lieu ; je ne pourrai plus l'opposer à *Paul,* parce que je suis censé y avoir renoncé, et je ne dois pas avoir nui par mon silence à Paul, qui a cru acquérir sur moi une dette de 6,000.

Postérieures à cette notification. Parce que la créance, depuis cette notification, a passé sur la tête de celui auquel on l'a cédée ; mais jusque-là elle résidait sur la tête de mon premier créancier; et je ne puis être dépouillé, par un acte où je ne suis pas intervenu, des avantages de la compensation qui a eu lieu de plein droit, et à laquelle je n'ai renoncé ni expressément ni tacitement.

1296. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison *des frais de la remise.*

— *Des frais de la remise.* Si je dois vous livrer à Paris cent mesures de blé, et que vous m'en demandiez la délivrance, je pourrai vous opposer en compensation cent mesures de blé que vous êtes obligé de me livrer à Bordeaux. Cependant comme c'est réellement vous forcer à recevoir votre paiement ailleurs qu'au lieu convenu, il est juste que je vous tienne compte des frais qu'entraînerait le transport du blé de Bordeaux à Paris.

1297. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256.

— Cela résulte de ce que, la compensation étant un paiement (art. 1289), on doit y suivre les règles relatives au paiement.

1298. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier *depuis la saisie-arrêt* faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

— *Depuis la saisie-arrêt.* Parce que, du moment de cette saisie, le débiteur, n'ayant pu payer valablement à son créancier (1242), ne peut prétendre que la compensation, qui n'est qu'un paiement fictif, a eu lieu. — Quant aux créances qu'il a acquises *avant* la saisie-arrêt, il peut les opposer ; car la compensation a eu lieu de plein droit, et la saisie-arrêt ne peut l'avoir détruite. On n'a pu saisir que ce que le débiteur devait encore à son créancier.

1299. Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation *se prévaloir, au préjudice des tiers,* des priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause *d'ignorer la créance* qui devait compenser sa dette.

— *Se prévaloir, au préjudice des tiers.* Paul était débiteur envers moi d'une somme de 4,000 francs, et envers vous de 8,000 francs. Ma créance était assurée par une hypothèque qui vous primait. Postérieurement, Paul est devenu mon créancier de 6,000 fr.; ma créance envers lui s'est éteinte de plein droit par la compensation, et mon hypothèque a cessé de vous primer. Mais, par négligence, je n'ai pas opposé à Paul cette compensation, je lui ai payé ma dette de 6,000 francs; quand je voudrai lui demander les 4,000 fr. dont il est mon débiteur, je ne pourrai pas exercer à votre préjudice mon hypothèque : ce serait vous enlever des droits que vous avez acquis de plein droit par la compensation.

D'ignorer la créance. Par exemple, si ma créance sur Paul provenait d'un testament encore inconnu au moment où j'ai payé ma dette.

SECTION V. *De la Confusion.*

— La *confusion* est *la réunion dans une même personne, des qualités de débiteur et de créancier d'une même dette.*

1300. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur *se réunissent* dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui *éteint les deux créances.*

— *Se réunissent.* Cela peut arriver, par exemple, si le débiteur devient héritier de son créancier ou acquiert sa créance à tout autre titre, et réciproquement si le créancier hérite du débiteur, ou lui succède à tout autre titre qui le rend sujet à ses dettes, comme s'il devient son donataire universel.

Éteint les deux créances. Parce qu'on ne peut être ni débiteur ni créancier de soi-même.

1301. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal, *profite à ses cautions ;* — Celle qui s'opère *dans la personne de la caution,* n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale ; — Celle qui s'opère dans la personne *du créancier,* ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

— *Profite à ses cautions.* Parce que l'obligation des cautions ne peut subsister lorsque l'obligation principale n'existe plus.

Dans la personne de la caution. Ce qui peut arriver si le débiteur succède à la caution, ou si la caution succède au créancier. Dans ce cas, le cautionnement doit être éteint nécessairement ; mais rien n'empêche que l'obligation du débiteur subsiste toujours, car le principal peut exister sans l'accessoire.

Du créancier. Il fallait dire du *débiteur,* car le Code suppose que la confusion s'opère dans la personne du débiteur solidaire, qui, succédant au créancier, devient créancier lui-même. Mais la confusion peut s'opérer aussi dans la personne du créancier de la dette solidaire, s'il succède à l'un des débiteurs.

SECTION VI. *De la Perte de la Chose due.*

1302. Lorsque le corps *certain et déterminé* qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis *hors du commerce,* ou se perd de manière qu'*on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte* si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût *en demeure.* — Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose *fût également périe* chez le créancier si elle lui eût été livrée. — Le débiteur est tenu *de prouver le cas fortuit* qu'il allègue. — De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas *celui qui l'a soustraite,* de la restitution du prix.

— *Certain et déterminé.* Si l'objet de l'obligation n'était déterminé que quant à l'espèce, ce que les auteurs appellent *obligatio generis :* par exemple, si je vous devais cinquante mesures de blé, trois tonneaux de vin, mon obligation ne pourrait s'éteindre par la perte de la chose; car les espèces ne périssent pas : *Nunquam genus perit.*

Hors du commerce. Par exemple, si le champ que je

vous ai vendu, a été pris par l'État, pour en faire un chemin public; mais je dois vous céder l'action en indemnité que j'ai contre l'État (art. 1303).

On en ignore absolument l'existence. Si des voleurs m'ont enlevé les objets que je devais vous livrer, et les ont emportés.

L'obligation est éteinte. L'obligation de livrer les objets ne peut plus subsister, puisque les objets n'existent plus; celui qui les devait est donc entièrement libéré, mais remarquez bien que la convention elle-même n'est pas éteinte, et que le créancier ne peut pas se dispenser de payer le prix convenu; il ne peut pas, à plus forte raison, le répéter, s'il a déjà été payé, parce que, l'obligation étant parfaite dès l'instant du contrat, les objets sont à ses risques et périls (art. 1138), et s'ils périssent, on applique le principe : *Res perit domino.*

En demeure. Si le créancier l'avait sommé de livrer les objets, et qu'il ne l'eût pas fait, il serait en faute, et devrait payer des dédommagements pour leur perte, parce qu'on présume qu'ils ne seraient pas péris dans les mains du créancier.

Fût également périe. Par exemple, je devais vous livrer une maison, vous m'avez sommé de le faire; malgré votre sommation je l'ai gardée. Postérieurement, la foudre l'a consumée, c'est pour vous qu'elle périra, parce qu'il est certain que si je vous l'avais livrée elle serait également périe.

De prouver le cas fortuit. Car le défendeur doit toujours prouver ce qui sert de fondement à ses défenses. Le créancier qui demande les objets qu'on doit lui livrer doit prouver sa créance; le débiteur qui oppose qu'ils ont péri par cas fortuit doit prouver ce cas fortuit.

Celui qui l'a soustraite. Parce qu'il est toujours en faute et toujours en demeure de rendre l'objet dont il s'est emparé.

1303. Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, *de les céder à son créancier.*

═ *De les céder à son créancier.* Si la chose périt pour son maître, tout ce qui reste de cette chose, toutes les actions qui y sont attachées, doivent aussi appartenir à celui qui en est propriétaire. Sur la question de savoir si les créanciers hypothécaires ont droit à la somme provenant de l'assurance, en cas d'incendie de l'immeuble assuré, *voir* l'article 2093.

SECTION VII. *De l'Action en nullité, ou en rescision des Conventions.*

═ Il existe réellement une différence entre la nullité et la rescision; il y a *nullité* lorsque l'acte est entaché d'un vice radical, de manière qu'il ne peut produire aucun effet. Cette nullité a lieu lorsque les formes voulues par la loi n'ont pas été observées; par exemple, si une donation a été faite sous seing privé au lieu d'être passée devant notaires (art. 931); si l'acte est contraire aux lois et aux bonnes mœurs; telles seraient une substitution (art. 896), la vente d'une succession future (art. 1130); ou bien encore s'il a été passé par des personnes auxquelles on ne peut supposer aucune volonté, comme un enfant, un interdit. Il y a *rescision,* lorsque l'acte, valable en apparence, renferme cependant un vice qui peut le faire annuler si l'une des parties le demande; par exemple, l'erreur, la violence, le dol, une cause fausse, la minorité, etc. Les *nullités* tiennent, en général, à l'ordre public, et ne peuvent alors être couvertes ni par ratification, ni par prescription. Telles sont celles qui résultent d'un mariage qui n'a pas été contracté devant un officier civil (art. 163), ou d'une donation faite sous seing privé (art. 1339). Les tribunaux doivent les prononcer, par cela seul que l'acte nul ne peut produire aucun effet, et sans examiner si les parties sont lésées ou ne sont pas lésées par cet acte; les *rescisions,* au contraire, peuvent être couvertes par la ratification ou le silence des parties, et l'une d'elles ne peut demander la rescision, qu'en prouvant que l'acte lui est nuisible. Malgré ces différences, qui existent dans les choses, le Code, fort souvent, n'en met aucune dans les mots, et emploie indifféremment les expressions de nullité et de rescision.

1304. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps *par une loi particulière,* cette action dure dix ans. — Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour *de la dissolution du mariage.* — Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits *par les mineurs,* que du jour de la majorité.

═ *Par une loi particulière.* Dans le mariage, par exemple, si les parents demandent la nullité pour défaut de consentement, ils doivent le faire dans l'année (art. 183).

De la dissolution du mariage. Parce que c'est à cette époque seulement que la femme, étant devenue maîtresse de ses droits, a pu intenter l'action en rescision; car il faut toujours que le délai de dix ans soit utile, c'est-à-dire qu'il ne coure que contre ceux qui sont en état d'agir. C'est aussi pour cette raison qu'il ne commence que du jour où la violence a cessé, où le dol et l'erreur ont été découverts, où l'interdiction a été levée, où la minorité a fini. — Au reste, le Code ne porte rien de contraire à cette maxime, que l'action pour demander la rescision d'un acte peut être temporaire, mais que l'exception doit être perpétuelle : *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.* En sorte que si la convention a été *exécutée,* la partie qu'elle lèse n'aura que dix ans pour en demander la rescision; mais si elle n'a pas été exécutée, tant qu'on aura le droit d'en demander l'exécution, la partie lésée pourra opposer l'exception provenant de la cause de rescision. S'il en était autrement, il serait trop facile de surprendre un interdit : on lui ferait pendant son interdiction consentir un acte dont il perdrait le souvenir; on garderait le silence pendant les dix ans qui suivraient la main-levée de l'interdiction, puis l'on produirait alors cet acte dont le débiteur ignorait l'existence : si l'acte a été *exécuté* par l'interdit, l'absence de la chose le frappera quand il recouvrera la raison; et si, dans ce cas, il laisse passer *dix ans* sans réclamer, c'est qu'il juge à propos de maintenir l'acte qu'il a consenti, et il n'y a alors aucune surprise à redouter. *Voyez,* à l'appui de cette doctrine, un arrêt de la cour de cassation du 24 janvier 1833, ch. des req. (Sirey, t. 33, 1, 268).

Par les mineurs. Ou par leurs représentants légaux, leurs tuteurs, d'après le principe, *factum tutoris, factum pupilli* (art. 450). — QUESTION. *Si une vente de biens appartenant à un mineur a été faite par son ancien tuteur, la tutelle étant finie, l'action ne dure-t-elle que dix ans?* Elle dure trente ans; car ce n'est plus, de la part de cette personne, la vente d'un bien faite au nom du mineur par son représentant, c'est la vente de la chose d'autrui, puisqu'elle est faite par une personne étrangère, dans la réalité, au mineur. (Arrêt de la cour de cassation du 8 décembre 1813, ch. civ. Dall., ann. 1814, 1, 277.) L'action ne durerait toujours que dix ans, lors même que le tuteur aurait vendu sans observer les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens des mineurs, car la loi ne distingue pas. (Arrêt de la cour de cassation du 14 novembre 1826, ch. civ. Sirey, t. 27, 1, 306.) *Voyez,* cependant, contre cette opinion, un arrêt de la cour de Riom du 13 décembre 1826. (Sirey, t. 27, II, 147.) Il est de principe que l'inobservation des formalités prescrites pour la validité de l'aliénation des biens des mineurs peut être le motif de l'action en nullité qu'on doit intenter dans les dix ans, à compter de la majorité acquise par les mineurs. (Arrêt de la cour de cassation du 5 décembre 1826, ch. des req. Dall., ann. 1827, I, 81.)

1305. *La simple lésion* donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et, en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.

═ *La simple lésion*. Ainsi la minorité seule n'est pas une cause de nullité radicale, mais seulement un motif de rescision. Il faut donc que le mineur prouve qu'il est lésé, *restituitur non tanquàm minor sed tanquàm læsus*. Si, par exemple, il a emprunté une somme d'argent qu'il a employée utilement à des réparations nécessaires, il ne pourra pas demander la nullité de cet emprunt. La femme mariée, au contraire, n'a pas besoin de prouver qu'elle est lésée pour demander la nullité de l'acte qu'elle a passé sans autorisation, parce qu'étant sous la dépendance de son mari, elle n'a pu donner de consentement valable. Il en est de même de l'interdit, parce qu'il est incapable d'avoir une volonté raisonnable. On doit en dire autant des enfants en bas âge. Chez les Romains, jusqu'à l'âge de sept ans, leurs contrats étaient radicalement nuls et comme non avenus.

1306. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement *casuel et imprévu*.

═ *Casuel et imprévu*. Si, par exemple, la maison que le mineur avait fait réparer, avec l'argent emprunté, a été détruite par l'incendie. C'est un événement dont le prêteur ne doit pas être responsable.

1307. *La simple déclaration* de majorité, faite par le mineur, *ne fait point obstacle* à sa restitution.

═ *La simple déclaration*. Si donc le mineur avait pratiqué quelque manœuvre pour tromper celui qui contracte avec lui; si, par exemple, il lui avait présenté un faux acte de naissance, il n'y aurait plus une simple déclaration, mais un *dol*, c'est-à-dire une espèce de *délit* (art. 1310); et par suite, sa déclaration environnée de telles circonstances empêcherait sa restitution.

Ne fait point obstacle. C'est à la personne qui contracte avec quelqu'un, de bien s'assurer de son état, de sa capacité. D'ailleurs, sans cette précaution, les personnes qui auraient passé des actes avec des mineurs n'auraient pas manqué de faire toujours déclarer à ces derniers qu'ils étaient majeurs, et de rendre ainsi leurs conventions inattaquables.

1308. Le mineur commerçant, banquier ou artisan, *n'est point restituable* contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

═ *N'est point restituable*. Nous avons vu (article 487), que quand le mineur est émancipé, et autorisé par ses parents à faire le négoce, il est capable de tous les actes qui concernent ce négoce.

1309. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

═ Parce que nous avons vu, article 1095, qu'avec le consentement de ces personnes, il est capable de disposer dans son contrat de mariage aussi bien qu'un majeur. *Voir* aussi l'article 1398.

1310. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son *délit ou quasi-délit*.

═ *Délit ou quasi-délit*. On nomme ainsi tous les faits illicites qui causent un préjudice à autrui. *Délit*, lorsqu'il y a eu l'intention de nuire; *quasi-délit*, lorsque cette intention n'a pas existé. Dans tous les cas, il ne doit pas être permis au mineur d'invoquer sa minorité pour refuser de réparer le dommage qu'il a causé à autrui. Mais il faut bien remarquer les expressions de l'article: *les obligations résultant de son délit;* ces obligations sont celles de réparer le préjudice causé par le délit (art. 1382). Mais si le mineur prend des arrangements à ce sujet, passe une transaction et y contracte des engagements, il pourra les attaquer pour lésion.

1311. Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a *ratifié en majorité*, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

═ *Ratifié en majorité*. Parce que ayant ratifié cet engagement à une époque où il est capable de contracter, le premier vice disparaît, et le mineur est valablement obligé du moment de la ratification. Il n'est pas même nécessaire que cette ratification soit expresse. Si, par exemple, il exécute, étant majeur, l'obligation qu'il avait contractée dans sa minorité, il ne peut plus en demander la rescision. (**MODÈLE** d'acte de ratification, *form*. **N°** 18.)

1312. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, *ne peut en être exigé*, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé *a tourné à leur profit*.

═ *Ne peut en être exigé*. Ainsi, les personnes qui traitent avec des incapables sont exposées à se voir obligées de rembourser à l'incapable ce qu'elles ont reçu, sans pouvoir se faire rendre ce qu'elles lui ont donné, si l'incapable l'a dissipé ou perdu.

A tourné à leur profit. Parce que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

1313. *Les majeurs* ne sont restitués pour cause de lésion, que dans le cas et sous les conditions *spécialement exprimés* dans le présent Code.

═ *Les majeurs*. Nous avons donné le motif de cette disposition (art. 1118). Il importe au repos de la société que les conventions ne soient pas trop facilement ébranlées.

Spécialement exprimés. Dans un partage, pour lésion de plus du quart (art. 887); dans une vente, pour lésion des sept douzièmes (art. 1674).

1314. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits *en majorité*, ou avant l'interdiction.

═ *En majorité*. Ils ne peuvent donc être restitués contre ces actes, que dans les cas où un majeur le serait lui-même.

CHAPITRE VI.

De la Preuve des Obligations et de celle du Paiement.

1315. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation *doit la prouver*. — Réciproquement, celui qui se prétend libéré *doit justifier* le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

═ *Doit la prouver*. C'est un principe de droit naturel, que celui qui prétend qu'un autre est obligé envers lui doit établir cette obligation: *Onus probandi incumbit actori*.

Doit justifier. Une fois la preuve faite de la part du de-

mandeur, le défendeur doit à son tour établir qu'il est libéré; il est alors demandeur dans le moyen ou l'exception par lesquels il prétend repousser la demande; c'est ce que les auteurs entendent par ces mots: *Reus excipiendo, fit actor.* Ces expressions *actor* et *reus* signifient, l'une, le demandeur, l'autre, le défendeur.

1316. Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

═ Comme on le voit par l'énumération que fait cet article, il y a *cinq manières* de prouver les obligations.

SECTION PREMIÈRE. *De la Preuve littérale.*

═ Cette preuve est celle qui résulte des *titres*, et on entend par-là toute espèce d'écrit qui tend à établir un fait quelconque: les titres se divisent ensuite en authentiques, sous seing privé, et sans signature; en originaux et en copies; en primordiaux et récognitifs.

§ I. *Du Titre authentique.*

1317. L'acte authentique est celui qui a été reçu *par officiers publics* ayant le droit *d'instrumenter dans le lieu* où l'acte a été rédigé, et *avec les solennités* requises.

═ *Par officiers publics.* Tels que les juges de paix, les officiers de l'état civil, les notaires, les huissiers, etc.; la loi entend principalement parler ici des actes reçus par les notaires, qui sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer les grosses ou expéditions. Ils sont institués à vie, et tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis (art. 1, 2 et 3 de la loi du 25 ventôse an XI).

D'instrumenter. C'est-à-dire de rédiger les actes.

Dans le lieu. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir: ceux des villes où est établie la cour royale, dans l'étendue du ressort de cette cour; ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages et intérêts (art. 5 et 6, même loi).

Avec les solennités. Telles que la présence des témoins, la signature du notaire, des parties, etc. Cette expression, *solennités*, convient surtout aux actes solennels, c'est-à-dire qui ne seraient pas valables sans certaines formalités, tels que la donation; mais elle est prise ici pour les formalités en général.

1318. L'acte qui n'est point authentique, *par l'incompétence ou l'incapacité* de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut *comme écriture privée* s'il a été signé des parties.

═ *Par l'incompétence.* Le notaire est incompétent, s'il instrumente hors de son *ressort;* il a perdu en quelque sorte son caractère d'officier public, et il ne peut plus donner l'authenticité à l'acte.

Ou l'incapacité. Si, par exemple, il est interdit ou suspendu de ses fonctions. L'incapacité commence du moment que le jugement d'interdiction ou de suspension a été signifié à l'officier interdit ou suspendu.

Comme écriture privée. La personne qui écrit étant indifférente, lorsque la signature des parties y est apposée, pour qu'un acte ait force d'écriture privée, il importe peu dans ce cas que le notaire qui l'a écrit fût dépouillé de son caractère d'homme public, ou que l'acte fût atteint de quelque *vice de forme;* par exemple, signé d'un seul témoin. Mais comme c'est uniquement la signature des parties qui rend l'acte valable, il s'ensuit que l'article ne s'applique pas aux actes qui doivent être *passés nécessairement devant notaires,* tels qu'une *donation;* la signature des parties, dans ce cas, n'empêcherait pas l'acte d'être radicalement nul (art. 1339). — QUESTION. *Si l'acte nul par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier public, mais signé des parties, est synallagmatique, devra-t-il, pour être valable, être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, comme l'exige l'article 1325, pour ces sortes d'actes, lorsqu'ils sont sous seing privé?* Non; les actes que font les notaires n'étant jamais faits en doubles originaux, il s'ensuivrait que l'article 1318 ne recevrait jamais d'application: en second lieu, le motif de l'article 1325 n'existe plus dans le cas de notre article; car ce motif a été d'empêcher que l'une des parties, ayant seule un original, pût changer à son gré sa position en le faisant disparaître: or, cet inconvénient ne se rencontre pas ici, puisque l'acte, bien que reçu par un homme public incompétent, n'en est pas moins en dépôt chez lui, et conséquemment à la disposition de toutes les parties. La cour suprême, qui adopte cette opinion, ajoute à ces considérations «qu'on ne peut aux actes de cette nature appliquer les dispositions de l'article 1325, puisque les parties ayant l'intention, lorsque la convention a été faite, de suivre la forme authentique, ne peuvent en même temps suivre les formes prescrites pour les actes sous signature privée, etc.» (Arrêt du 8 mai 1827, ch. des req. Sirey, t. 27, 1, 235.)

1319. L'acte authentique *fait pleine foi de la convention* qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers *ou ayant-cause.* — Néanmoins, en cas de plaintes *en faux principal,* l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

═ *Fait pleine foi de la convention.* Mais l'acte ne prouve que la convention elle-même, c'est-à-dire les choses qui étaient de nature à être attestées par le notaire, telles que la présence des parties, la déclaration de leur volonté; etc.; il ne prouverait pas les choses pour la constatation desquelles les officiers publics n'ont pas qualité: ainsi, c'est en vain que l'acte contiendrait l'attestation que les parties sont saines d'esprit; on pourrait établir le contraire sans prendre contre l'acte la voie de l'inscription de faux. De même si on prétendait qu'il y a eu simulation de la part des parties, par exemple, que la numération des espèces n'a été que *fictive,* on n'aurait pas besoin, pour le prouver, de s'inscrire en faux; car on n'attaque pas la foi due à l'acte, puisqu'on ne nie pas que le notaire n'ait vu compter les espèces.

Ou ayant-cause. Nous avons déjà défini ce qu'on entend par ayant-cause, (article 1122), et nous avons dit que ce mot, après celui d'héritiers, s'entendait particulièrement des légataires et autres successeurs universels du défunt.

En faux principal. Le faux principal est celui dans lequel on traduit le faussaire devant les tribunaux criminels; le faux incident est celui par lequel, dans le cours d'un procès, on demande devant les juges civils la nullité d'une pièce produite, comme entachée de faux (art. 214 du Code de procédure). Dans le premier cas, comme la chambre des *mises en accusation* doit d'abord prononcer, la loi a pu indiquer cette époque pour suspendre l'exécution de l'acte; mais dans le second cas, comme l'instruction est toute civile, et qu'il n'y a conséquemment point de mise en accusation, aucune époque de cette instruction ne pouvant être particulièrement indiquée, la loi a laissé aux juges la faculté de suspendre cette exécution suivant les circonstances. Le mot *inscription* de faux vient de ce que la partie qui attaque l'acte *s'inscrit* au greffe pour suivre cette procédure (art. 218 du Code de

procédure).—QUESTION. *Est-on obligé de prendre la voie de l'inscription de faux contre un acte authentique qu'on attaque, comme arraché par la violence?* La cour de cassation a consacré la négative : « Sur le moyen résultant d'une prétendue violation de l'article 1319 du Code civil, et des articles 1er et 19 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat; attendu, en droit, que s'il est vrai que les faits matériels que le notaire atteste *de visu* et *auditu*, ne peuvent être démentis et attaqués que par la voie de l'inscription de faux, il est vrai aussi que, lorsqu'un acte authentique est attaqué, non comme faux, mais comme arraché par violence, et dénué du consentement réel des parties, les faits de violence et d'extorsion peuvent, comme tous ceux qui constituent des délits et quasi-délits, être établis par la preuve testimoniale, par les présomptions graves, précises et concordantes, de nature à former la conviction des magistrats. » (Arrêt du 5 février 1828, ch. des req. Dall., ann. 1828, 1, 122.) —QUESTION. *Pourrait-on juger qu'il n'est pas prouvé qu'une personne est majeure, bien que dans un acte notarié la majorité fût attestée?* La cour suprême a adopté l'affirmative : «Attendu que, quand même il serait prouvé que cet acte a été produit devant le tribunal et devant la cour royale, celle-ci avait encore le droit de prononcer que la minorité de la demoiselle Brognies n'était pas prouvée puisque, dans les actes des notaires, il n'y a d'authentique que ce dont le notaire a pu juger par le témoignage de ses sens; que, dans l'espèce, le notaire n'a fait autre chose que relater ce que les parties ont jugé à propos de lui dire, et que cela ne suffit pas pour prouver ce qui ne pouvait l'être que par un acte de naissance ou par tous autres actes équivalents ; rejette, etc. » (Arrêt du 14 février 1828, ch. des req. Dall., ann. 1828, 1, 132.)

1320. L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct *à la disposition*. Les énonciations étrangères à la disposition *ne peuvent* servir que d'un commencement de preuve.

== *A la disposition*. On entend par-là l'opération que les parties ont eu principalement en vue, et par énonciation, ce qui pourrait en être retranché sans altérer la substance de l'acte. Je reconnais devoir à telle personne une rente de 1,000 francs, dont deux années d'arrérages ont été payées d'avance : la disposition est la reconnaissance de la rente, l'énonciation est le paiement anticipé de deux années d'arrérages; et comme cette énonciation a un rapport direct à la disposition, l'acte en fait également foi. Mais si dans la vente d'une maison, je déclarais dans mes qualités que je suis héritier de telle personne, cette énonciation n'ayant aucun rapport direct à la disposition, l'acte n'en ferait pas foi.

Ne peuvent. Ainsi les juges pourraient même ne pas admettre ces énonciations étrangères à la disposition comme un commencement de preuve.

1321. *Les contre-lettres* ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers.

== *Les contre-lettres*. Ce sont des actes destinés ordinairement à rester secrets, et qui annulent ou modifient un acte ostensible. Par une contre-lettre, deux parties déclarent qu'une vente passée entre elles n'est pas réelle; si l'acquéreur vend la chose à une autre personne, cette seconde vente est valable; car si une contre-lettre pouvait nuire à un tiers, la loi eût toléré un moyen de fraude. Remarquons aussi que les tiers peuvent, au contraire, opposer les contre-lettres aux parties qui les ont souscrites. La loi du 22 frimaire an VII déclarait nulles les contre-lettres; elle est en cela abrogée par le Code. (**MODÈLE** de contre-lettre, *form.* **N° 19**.)

§ II. *De l'Acte sous seing privé.*

1322. L'acte sous seing-privé, *reconnu* par celui auquel on l'oppose, ou *légalement* tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant-cause, *la même foi* que l'acte authentique.

== *Reconnu*. Par un acte authentique. Car si c'était par un acte sous seing privé, il pourrait encore désavouer la reconnaissance qu'on lui opposerait.

Légalement. C'est-à-dire lorsqu'un jugement, après une instruction qu'on nomme *vérification d'écritures* (art. 1324 du Code civil ; art. 193 du Code de proc.), ou sans vérification, si le défendeur ne dénie pas l'acte, ou ne comparaît pas (art. 194 du Code de proc.), a décidé que tel acte a réellement été fait par telle personne.

La même foi. En effet, l'authenticité ne sert qu'à prouver qu'un acte a été consenti par la personne qui a comparu devant l'officier public. Si elle reconnaît cet acte, ou si un jugement déclare qu'il est émané d'elle, il devient aussi certain que l'acte lui appartient que si un officier public l'eût attesté.

1323. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer *ou de désavouer formellement* son écriture ou sa signature. — Ses héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer *qu'ils ne connaissent point* l'écriture ou la signature de leur auteur.

== *Ou de désavouer formellement*. Il ne peut pas, en effet, prétendre ne pas connaître son écriture.

Qu'ils ne connaissent point. Ils peuvent ne pas avoir une connaissance assez complète de l'écriture de leur auteur. Ils ne doivent donc pas être obligés de l'avouer ou de la désavouer formellement.

1324. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans les cas où ses héritiers ou ayant-cause déclarent ne les point connaître, *la vérification en est ordonnée* en justice.

== *La vérification*. C'est l'examen fait au moyen de titres, de témoins, ou par experts, d'une écriture privée, pour décider si elle appartient à la personne à qui elle est attribuée (art. 193 et suiv. du Code de proc.) Il y a cette différence entre l'acte authentique et l'acte sous seing privé, que celui qui invoque à l'appui de sa demande un acte authentique n'est pas obligé d'en prouver la vérité; c'est à celui qui prétend que l'acte est faux à le prouver au moyen d'une voie de procédure qu'on nomme *inscription de faux*. Au contraire, celui qui invoque un acte sous seing privé est obligé de prouver la vérité de cet acte, au moyen de la vérification, si le défendeur dénie l'écriture; la raison de cette différence résulte de ce que, dans le premier cas, un officier public ayant attesté la vérité de l'acte, foi lui est due tant qu'il n'est pas démontré faux; dans le second cas, le juge n'étant pas obligé d'accorder plus de confiance à la partie qui présente l'acte, et qui prétend qu'il appartient à l'autre partie, qu'à cette dernière qui le dénie, on retombe naturellement dans le principe général, qui veut que le demandeur prouve sa demande ou son obligation : *Ei incumbit probatio qui dicit, non qui negat.*

En est ordonnée. Aux termes de l'article 195 du Code de procédure, qui déroge aux dispositions absolues du présent article, les juges ont la faculté d'ordonner ou de refuser la vérification, et ils peuvent tenir l'écriture ou la signature pour vraies si leur conviction est formée sans le secours de preuve. (Arrêt de la cour suprême du 9 février 1830, ch. des req. Sirey, t. 30, 1, 235.) Mais il paraît qu'il en serait différemment d'après l'arrêt suivant, si c'étaient des héritiers qui déclarassent ne pas reconnaître l'écriture de leur auteur. — QUESTION. *Lorsque les héritiers déclarent ne point reconnaître la signature de leur auteur la vérification*

doit-elle nécessairement être ordonnée? La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu les articles 1322, 1323 et 1324 du Code civil ; attendu que, si celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement sa signature ou son écriture, il en est autrement lorsqu'un pareil acte est opposé à des héritiers comme la preuve d'une obligation qu'aurait contractée celui dont ils recueillent l'hérédité ; que ceux-ci peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne reconnaissent pas l'écriture et la signature de leur auteur ; que, dans ce cas, la preuve de l'obligation par la vérification d'écriture doit être nécessairement ordonnée préalablement à toute condamnation, et d'office, lors même qu'il n'y aurait pas eu de conclusions prises à ce sujet ; que, dans l'espèce, ainsi que le constatent les qualités de l'arrêt attaqué, les héritiers Paret ont déclaré qu'ils ne reconnaissent ni ne méconnaissent l'écriture de leur auteur ; que, en cet état, la cour royale de Bourges devait ordonner la vérification de l'écriture et de la signature de Paret, et que, en se dispensant de prescrire cette vérification, et en ordonnant le paiement du billet litigieux en l'absence de cette preuve, elle a expressément violé les lois précitées ; casse, etc. » (Arrêt du 15 juillet 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, 1, 649.)

1325. Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions *synallagmatiques,* ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt *distinct.* — Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt. — Chaque original doit contenir *la mention* du nombre des originaux qui en ont été faits. — Néanmoins *le défaut de mention* que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

═ *Synallagmatiques.* Il faut se rappeler la distinction que nous avons faite entre les contrats synallagmatiques *parfaits* et *imparfaits* (art. 1102). Un seul original suffit pour ces derniers, tels qu'un dépôt, un prêt ; mais il en serait différemment pour une vente, qui est un contrat synallagmatique parfait. Le motif de l'article a été de ne pas donner à une partie le pouvoir d'exiger l'exécution de l'engagement, tandis que l'autre partie ne pourrait l'y contraindre de son côté. Du reste, l'*acte* seul étant nul, mais non la *convention* qui se forme par le seul consentement et qui existe indépendamment de l'acte, lequel n'est qu'un genre de preuve, les parties pourraient la prouver par d'autres moyens ; par exemple, s'il y a eu aveu ; mais voici une difficulté qu'on soulève. — Question. *L'acte nul comme n'ayant pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, pourrait-il servir de commencement de preuve par écrit?* Cette question est difficile ; toutefois la négative paraît plus conforme aux principes. L'acte étant nul, ne peut plus produire aucun effet. Il en est différemment dans le cas de l'article suivant qui ne prononce pas la nullité des billets non revêtus du bon de la somme due. — Question. *Un acte de cautionnement doit-il être fait double?* Non aux termes de l'arrêt suivant de la cour suprême : « Sur le moyen fondé sur ce que l'acte de cautionnement n'a pas été fait double ; attendu que le cautionnement n'est de sa nature qu'en engagement accessoire à l'obligation principale ; que celui au profit duquel il est consenti sans aucune condition ne contracte aucune obligation envers la caution, d'où il suit que cet engagement est unilatéral et qu'il n'était pas nécessaire de le faire double. » (Arrêt du 22 nov. 1825, ch. des req. Sirey, t. 26, 1, 146.)

Distinct. Ainsi, deux associés achètent une maison ; ils n'ont pas un intérêt distinct ; un seul original suffira pour tous deux, et un autre pour le vendeur. *Voyez* pour les sociétés de commerce, l'art. 39 du Code de comm. expliqué.

La mention. Le motif de cette mention dont l'omission annule l'acte est fondé sur ce que, si elle n'existait pas, l'autre partie pourrait, en supprimant l'original qui est dans ses mains, prétendre qu'il n'en a été fait qu'un seul : or, la mention qui se trouve dans l'autre acte, et qui est signée par elle, démentirait son allégation.

Le défaut de mention. Comme aussi le défaut d'avoir réellement fait les actes doubles ; l'exécution est une preuve suffisante que la convention a réellement eu lieu. (Arrêts de la cour de Colmar du 20 janv. 1829. Dall., ann. 1829, II, 78 ; et de la cour de cassation du 1er mars 1830, ch. des req. Sirey, t. 30, 1, 83.) La représentation de l'un des doubles rendrait aussi non recevable à exciper du défaut de mention. (Arrêt de la cour de Grenoble du 8 avril 1829. Sirey, t. 30, II, 67.) (**Modèle** d'acte sous seing privé, contenant des conventions synallagmatiques, *form.* **N°** 20.)

1326. Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit ; ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un bon ou un approuvé, portant *en toutes lettres la somme* ou la quantité de la chose ; — Excepté dans le cas où l'acte émane *de marchands*, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

═ *En toutes lettres la somme.* On a voulu prévenir les surprises ou les abus de confiance dont pourraient être victimes les personnes qui signent souvent des actes sans les lire, ou qui donnent leur signature en blanc. Le *bon* doit porter en toutes lettres la somme due. Ainsi il n'est nullement suppléé par ces mots, *Approuvé l'écriture ci-dessus.* Il faut ajouter *pour la somme de...*, ou bien *bon pour la somme de....* Il est clair que le bon est inutile lorsque l'acte est écrit en entier de la main du signataire ; toute surprise a été impossible. La disposition de l'art. 1326 ne s'applique pas aux lettres de change, mais elle s'applique aux billets à ordre. *Voir,* à cet égard, nos observations sur les art. 110 et 188 du Code de comm. — Question. *Un billet qui ne renferme pas le bon ou approuvé voulu par la loi, peut-il du moins servir de commencement de preuve par écrit?* La cour suprême a consacré l'affirmative, par la raison, « Que notre article ne prononce pas comme l'avait fait la déclaration du 22 septembre 1733, la nullité des billets ou promesses, sous seing privé, non écrites par les signataires, lorsqu'ils ne contiennent pas un bon ou un approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la chose qui en fait l'objet ; que tout ce qui résulte de cet article, c'est que de pareils écrits ne font pas foi par eux-mêmes et ne peuvent pas seuls autoriser une condamnation ; mais, qu'il ne leur refuse pas le mérite de pouvoir être considérés comme un commencement de preuve par écrit, lorsque, suivant l'article 1347, ils rendent vraisemblable le fait allégué et qu'il ne s'élève aucun soupçon de fraude. » (Arrêt du 21 mars 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 251.) Cependant il ne faut pas conclure de cet arrêt que les juges doivent nécessairement admettre ce billet comme constituant un commencement de preuve par écrit ; c'est une faculté pour eux comme la même cour l'a jugé par l'arrêt suivant : « Attendu que l'article 1347 du même Code n'impose aucunement aux juges l'obligation de considérer un acte dont l'effet est réprouvé par la loi comme un commencement de preuve par écrit ; rejette, etc. » (Arrêt du 22 avril 1818, ch. des req. Sirey, t. 19, 1, 195.) (**Modèle** de billet ou promesse, *form.* **N°** 21.) — Question. *Le billet souscrit sans l'approuvé qu'exige l'article, peut-il cependant être valable?* L'affirmative découle de l'arrêt précité ; elle a encore été consacrée plus formellement par l'arrêt suivant de la même cour : « Attendu, sur le moyen tiré de l'article 1326 du Code civil, en ce que le billet à ordre dont il s'agit ne contient que la signature de la dame Couvé, mais sans le bon et approuvé de sa part, tel que cet article l'exige ; que la dame Couvé a reconnu elle-même qu'elle avait signé ce billet avec connaissance de cause, et sans alléguer qu'il lui ait été fait aucune surprise. » (Arrêt du 23 avril 1829, ch. des req. Sirey, t. 29, 1, 366.) — Question.

Les actes de cautionnement ne sont-ils valables qu'autant qu'ils sont revêtus du bon en toutes lettres de la somme cautionnée? La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu l'article 1326; considérant que cet article est conçu en termes généraux et comprend, par conséquent, tous les actes ou promesses de payer, par lesquels une seule personne s'engage *envers l'autre*, sans en excepter, ni ceux par lesquels les signataires se seraient obligés à payer comme caution d'un débiteur principal, ni ceux lors de la signature desquels ils auraient pu connaître l'étendue des engagements qu'ils auraient contractés par ces actes, s'ils y avaient ajouté *bon* ou *approuvé* de leur main en toutes lettres de la somme ou de la quantité de la chose; que, au surplus, le législateur n'ayant pas fait, quels qu'en aient été les motifs, d'exception à la règle générale pour ces cas particuliers, les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'en créer, et ne doivent, sous aucun prétexte considérer comme obligatoires les actes unilatéraux sous seing privé, s'ils ne sont pas revêtus des formes prescrites par l'article 1326 du Code civil; casse, etc.» (Arrêt du 21 août 1827, ch. civ. Dall., ann. 1827, 1, 471.) — QUESTION. *Le contrat de dépôt s'il n'est pas écrit en entier par le dépositaire, est-il assujetti à la formalité du* bon *en toutes lettres de la somme déposée?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative : « Vu l'article 1326 et attendu, 1° que si l'article 1923 du même Code exige qu'un acte de dépôt ne puisse être constaté que par écrit, il ne s'ensuit pas que l'acte qui le constitue soit dispensé des formes que la loi a exigées par l'article 1326; 2° qu'un écrit portant reconnaissance du dépôt d'une somme d'argent ne peut être considéré que comme un acte unilatéral, dont l'effet est d'obliger le dépositaire à rendre la somme qui lui a été confiée; d'où il résulte que, s'il n'est pas écrit de la main du dépositaire, il ne peut être valable que par l'approbation de la somme énoncée; 3° que le jugement attaqué n'énonce point que la femme Changarnier fît un commerce séparé, ni même qu'elle fût dans l'usage de tenir les écritures ou de signer pour son mari, et que, en conséquence, il a faussement appliqué à l'espèce de la cause l'exception énoncée audit article 1326 sous le seul prétexte que la femme, suivant la condition de son mari, qui était marchand, n'était point obligée de se conformer à la première disposition du même article; 4° qu'en appliquant à la même espèce la disposition de l'article 1926 du même Code, sous le prétexte que la femme Changarnier avait profité de la somme déposée, le jugement attaqué a commis une erreur de droit, en ce que cet article suppose nécessairement que le dépôt fait à la personne incapable, l'a été dans une forme qui l'aurait valablement obligée, sans son incapacité, et que, dans l'espèce, la femme Changarnier, eût-elle été libérée de la puissance maritale, n'aurait pu être valablement obligée en vertu d'une reconnaissance qui ne contenait point d'approbation de la somme déposée; casse, etc.» (Arrêt du 12 janvier 1814, ch. civ. Dall., ann. 1814, 1, 165.)

De marchands. Détaillants ou négociants. La célérité du commerce et la nécessité de ne pas interdire certains actes aux autres personnes désignées dans l'article, lesquelles ne savent souvent que signer, ont dicté cette exception. Cependant il semblerait que c'est en faveur de ces personnes, au contraire, que l'article aurait dû être fait, et non l'exception, car elles sont surtout, par leur ignorance, exposées aux surprises. — Il est de jurisprudence que la qualification de laboureur s'applique à celui qui cultive ses propres terres comme à celui qui cultive les terres d'autrui. On a même jugé que la femme ne perd pas le titre de femme de laboureur, par le décès de son mari. (Arrêt de la cour de Grenoble du 22 août 1829. Sirey, t. 30, II, 67.) — QUESTION. *Le billet souscrit par la femme d'un marchand, conjointement avec son mari, mais sans le* bon *voulu, est-il valable à l'égard de la femme?* La cour suprême a consacré la négative : « Vu l'article 1326 du Code civil; considérant, 1° qu'il est vrai que la femme suit la condition de son mari, mais qu'il ne résulte nullement de ce principe que la profession du mari soit nécessairement commune à la femme; que, d'après les articles 4 et 5 du Code de commerce, une femme n'est réputée marchande publique que lorsqu'elle exerce, du consentement de son mari, un commerce séparé du sien; que la femme Lefèvre n'ayant jamais exercé un commerce de ce genre, ne peut être considérée comme marchande; que ne pouvant, dès lors, la placer dans l'exception contenue en l'article 1326 du Code civil, elle est soumise à la disposition générale du même article; 2° que l'on ne peut écarter cette disposition sous le prétexte qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un billet à ordre, et, par conséquent, d'un effet de commerce; la signature des femmes et filles non marchandes sur des lettres de change (et par conséquent sur des billets à ordre) ne vaut, à leur égard, que comme simples promesses, lesquelles sont de leur nature régies par le Code civil; 3° que l'on ne peut non plus écarter la disposition générale de l'article 1326 de ce Code, sous prétexte qu'elle ne s'applique qu'aux billets où une seule personne s'engage envers une autre; car il résulte du texte sainement entendu de l'article, de l'esprit bien connu du législateur et de l'ancienne législation, à laquelle la nouvelle se réfère en ce point, que l'article comprend tout acte unilatéral qui renferme obligation de payer, soit que l'obligation soit souscrite par un seul, soit qu'elle le soit par plusieurs; 4° que ni l'arrêt ni le jugement de première instance dont l'arrêt adopte les motifs, ne constate que la femme Lefèvre ait ratifié le billet dont il s'agit et couvert la nullité, qui, suivant la disposition générale de l'article 1326 du Code civil, résulte de ce que, en apposant sa signature, cette femme n'a pas ajouté le bon ou l'approuvé prescrit par cet article; casse, etc.» (Arrêt du 6 mai 1816, ch. civ. Sirey, t. 16, 1, 227.) — Il ne faudrait pas cependant conclure de cet arrêt que la femme d'un laboureur ne serait pas présumée exercer la profession de son mari; la cour de Lyon a consacré cette présomption. (Arrêt du 12 décembre 1829, Sirey, t. 31, II, 225.) L'opinion adoptée par la cour de cassation, dans l'arrêt précité, est, en effet, basée principalement sur les dispositions exceptionnelles des articles 4 et 5 du Code de commerce, qui veulent l'autorisation du mari pour donner à la femme la qualité de marchande. — QUESTION. *Lorsque le billet est souscrit par deux personnes, le mari et la femme, par exemple, celle-ci doit-elle observer la disposition de notre article, si le billet est écrit par son mari?* La cour suprême juge par l'arrêt plus haut rapporté du 6 mai 1816, que la loi n'admet aucune distinction : elle a encore consacré la même opinion par plusieurs autres décisions. (Arrêts du 8 août 1815, ch. civ. Sirey, t. 16, 1, 97; et du 22 avril 1818, ch. des req. Sirey, t. 19, 1, 195.)

1327. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bon, l'obligation est présumée n'être que *de la somme moindre*, lors même que l'acte, ainsi que le bon, sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, *à moins qu'il ne soit prouvé* de quel côté est l'erreur.

— *De la somme moindre.* Application du principe que l'interprétation doit toujours être faite en faveur du débiteur (art. 1162).

A moins qu'il ne soit prouvé. Cette preuve peut même être faite par témoins; elle peut aussi résulter de l'acte: par exemple, je reconnais devoir 1,200 fr. pour six pièces de vin que Paul m'a vendues à raison de 200 francs la pièce; bien que le bon porte 1,000 francs seulement, les 1,200 seront dus. L'erreur est palpable.

1328. Les actes sous seing privé n'ont de date *contre les tiers*, que du jour où ils ont été *enregistrés*, du jour *de la mort* de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

— *Contre les tiers.* Ainsi, entre les parties, la date est certaine; mais elles auraient pu, pour frauder les tiers, s'entendre, afin d'antidater un acte. Je vous vends aujourd'hui une maison, je pourrais demain faire un autre acte en

faveur d'une autre personne, et le dater de l'année dernière. Si vous n'avez pas fait enregistrer votre contrat, le dernier acquéreur pourra vous déposséder, sauf votre action en garantie contre moi, car son titre porte une date antérieure au vôtre et comme ni l'un ni l'autre n'est revêtu des formalités qui lui donnent une date certaine, on est obligé de suivre l'ordre des dates. Si, au contraire, vous avez fait enregistrer votre acte, cette formalité, qui lui donne une date certaine, préviendra la fraude, et le titre du second acquéreur n'ayant pas de date certaine, sera présumé antidaté. Lorsque l'acte est authentique, aucune contestation ne peut s'élever, car les officiers publics donnent date certaine à l'acte. — L'article 1322 disant que l'acte sous seing privé a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et *ayant-cause*, la même foi que l'acte authentique, on a prétendu que ce mot *ayant-cause* comprenait tous les successeurs à titre universel comme à titre particulier, tels qu'un acquéreur, et qu'ainsi, dans l'exemple donné plus haut, le second acquéreur, bien que son contrat ne fût pas enregistré, devrait l'emporter sur celui qui a fait enregistrer son acte. Cette opinion, qui rendrait à peu près inutile l'article 1328, est repoussée par la plupart des jurisconsultes, qui restreignent l'expression *ayant-cause* dans l'article 1322, aux successeurs universels et à titre universel. — QUESTION. *Les dispositions de notre article s'appliquent-elles aux matières commerciales?* La cour suprême a décidé que les juges peuvent se dispenser de faire cette application : « Considérant que les relations qui ont existé entre les parties avaient pour objet des actes de commerce, et, par conséquent, que la contestation qui s'est élevée entre elles était régie par les principes commerciaux, principes d'après lesquels l'arrêt attaqué a pu, conformément aux articles 1341 du Code civil et 109 du Code de commerce, écarter l'application de l'article 1328 du Code civil, article qui concerne spécialement les matières civiles; rejette, etc.» (Arrêt du 28 janvier 1834, ch. des req. Sirey, t. 35, 1, 206.)

Enregistrés. L'enregistrement d'un acte est la mention qui en est faite sur un registre particulier par un officier public préposé à cet effet. Tous les actes sont soumis à la formalité de l'enregistrement, soit pour leur donner date certaine; soit seulement comme mesure fiscale. — QUESTION. *Le défaut d'enregistrement qui entraîne la nullité des actes des huissiers fait-il du moins dégénérer les actes notariés en actes sous seing privé, comme sous l'empire de la loi de* 1790? La négative paraît constante : voici comment la cour de Bourges l'établit : « Considérant que le législateur de l'an VII, qui avait sous les yeux la loi de 1790, y a pris la matière des articles 33 et 34 de la nouvelle loi, mais avec des modifications importantes; que, en effet, s'il a maintenu purement et simplement la disposition de la loi de 1790, quant aux actes des huissiers, il s'est borné, en ce qui concerne les actes des notaires, à la simple peine pécuniaire contre ces fonctionnaires, laissant ainsi à ces actes la fixité de date que leur assure le caractère de l'officier public qui les reçoit, etc.» (Arrêt du 17 mai 1827. Sirey, t. 29, II, 109.)

De la mort. — QUESTION. *La mort des témoins signataires d'un acte donne-t-elle date certaine à cet acte, comme la mort des parties contractantes?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative : « Considérant que la loi attribue à la mort de l'une des parties qui ont souscrit un acte sous seing-privé, l'effet de lui donner une date certaine; que, dans ces mots, ceux qui ont souscrit, elle ne distingue pas le cas où il s'agit d'un acte sous seing privé pur et simple, ou d'un acte qui avait été originairement fait dans la forme authentique, et auquel un vice a fait perdre le caractère d'authenticité, et qui avait reçu la signature des témoins; que les personnes qui ont souscrit la convention sont non-seulement le vendeur et l'acheteur mais encore le notaire et les témoins signataires; que, en décidant que ces derniers sont compris dans la disposition de l'article 1328, l'arrêt attaqué en a fait une juste application; rejette, etc.» (Arrêt du 8 mai 1827, ch. des req. Sirey, t. 27, 1, 453.) — QUESTION. *Un homme a perdu les deux bras : l'acte portant sa signature aurait-il une date certaine, au moins du jour de cet événement?* Il semblerait que, dans ce cas, l'impossibilité d'antidater étant la même, il y aurait même raison de décider que dans le cas de mort : cependant la jurisprudence paraît avoir décidé que l'article est limitatif, et qu'ainsi cette circonstance ne donnerait pas une date certaine. (Argument d'un arrêt de la cour de cassation du 27 mai 1823. Sirey, t. 23, 1, 297.)

1329. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes *non marchandes*, preuve des fournitures qui y sont portées, *sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.*

= *Non marchandes.* Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent faire preuve entre commerçants pour faits de commerce (art. 12 du Code de comm.). La bonne foi, qui est l'âme du commerce, et la célérité des opérations, ont exigé cette dérogation au principe qu'on ne peut se faire un titre à soi-même; mais on ne devait pas l'étendre aux personnes non commerçantes.

Sauf ce qui sera dit à l'égard du serment. C'est-à-dire que le juge pourrait voir dans les registres un commencement de preuve suffisant pour déférer le serment (art. 1360, 1367).

1330. Les livres des marchands font preuve *contre eux;* mais celui qui en veut tirer avantage *ne peut les diviser* en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

= *Contre eux.* Ainsi un registre peut être considéré comme un titre sans signature. On ne peut, en effet, penser qu'une personne soit déclarée débitrice sans qu'il existe de dette.

Ne peut les diviser. Fides scripturæ indivisibilis est. Si, en effet, on veut admettre ou rejeter une pièce, il faut la rejeter pour le tout ou l'admettre pour le tout. Ainsi, votre registre atteste que je vous ai donné 1,000 francs, mais il ajoute que vous m'en avez rendu 600; je ne pourrai pas prétendre que vous me devez toujours 1,000 francs.

1331. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. *Ils font foi* contre lui, — 1° Dans tous les cas où ils énoncent *formellement un paiement reçu;* — 2° Lorsqu'ils contiennent la *mention expresse* que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

= *Ils font foi.* L'article ne distingue pas s'ils sont signés ou non par la partie, parce que ces sortes de titres ne sont pas ordinairement signés par ceux qui les tiennent. — QUESTION. *Feraient-ils foi, s'ils étaient écrits par d'autres que la personne même?* Oui, parce qu'on doit présumer que ces pièces étant toujours en la possession de celui qui les tient on n'a rien écrit que de son consentement.

Formellement un paiement reçu. Ici, l'écrit sert de quittance.

Mention expresse. Ici, il s'agit de la preuve d'une obligation qu'on aurait contractée, et une obligation ne peut pas être facilement présumée. Il ne suffirait donc pas d'avoir écrit qu'on a *emprunté* telle somme; car on pourrait l'avoir rendue sans quittance, ou être seulement convenu de l'emprunter sans que la convention se soit réalisée. Pour que la preuve soit certaine, il faut avoir fait mention que la note est faite pour servir de *titre de reconnaissance*, etc. Du reste, dans tous ces cas, ces papiers revêtus de ces formalités, font preuve complète; mais ils ne sont pas sans quelques effets, même lorsqu'ils sont dépourvus de ces formes; le juge peut en faire résulter des présomptions (art. 1353) : ils peuvent servir de commencement de preuve par écrit, afin de faire admettre la preuve testimoniale (art. 1347).

1332. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre *qui est toujours resté en sa possession*, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération

du débiteur. — Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite *du double* d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains *du débiteur*.

═ *Qui est toujours resté en sa possession.* Il est clair que si le titre original se trouve en la possession du débiteur, l'écriture prouve, à plus forte raison, la libération; d'ailleurs, dans ce cas, le créancier n'ayant plus de titre, ne peut rien réclamer.

Du double. Dans ce cas, le créancier ayant un double non acquitté, pourrait encore exiger la dette.

Du débiteur. On exige que le double sur lequel le créancier a mis l'écriture qui tend à la libération soit entre les mains du débiteur, parce qu'il pourrait arriver que le débiteur eût remis son titre au créancier pour y placer la quittance ou un à-compte, et que celui-ci, ayant écrit ces énonciations, n'eût pas réellement reçu la valeur énoncée; mais cette présomption ne peut plus exister lorsque le créancier a remis le titre sur lequel est l'écriture, au débiteur, car il n'a pu l'échanger que contre de l'argent. — QUESTION. *Les écritures mises au dos du double d'un titre, font-elles foi si elles se trouvent biffées?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu qu'il a été jugé, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'écriture au dos du titre n'y existait que biffée, et que, dans cet état, elle n'était pas libératoire, d'où il suit qu'aucune loi n'a été violée; rejette, etc.» (Arrêt du 11 mai 1819. Sirey, t. 20, 1, 84.)

§ III. *Des Tailles.*

1333. *Les tailles* corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail.

═ *Les tailles.* On nomme ainsi un morceau de bois divisé en deux parties, dont se servent certaines personnes pour marquer la quantité de fournitures qui leur sont faites. A l'instant de la fourniture, on taille transversalement les deux parties, qu'on réunit : la partie que le fournisseur conserve s'appelle proprement la taille, celle qui est dans les mains du consommateur s'appelle l'*échantillon*. Les boulangers à Paris sont dans l'*usage* de se servir de tailles : elles sont assimilées aux actes sous seing privé.

§ IV. *Des copies des Titres.*

1334. Les copies, lorsque *le titre original* subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation *peut toujours être exigée*.

═ *Le titre original* est le premier acte que les parties elles-mêmes ont passé entre elles, et qui renferme l'obligation qu'elles ont contractée. La *copie* du titre est la transcription de ce titre que l'on fait d'après l'original.

Peut toujours être exigée. Les notaires, en effet, lorsqu'ils délivrent des copies d'un acte, ne doivent le modifier en rien, sous aucun prétexte. Si l'une des parties prétend que la copie qu'on lui oppose n'est pas conforme au titre original, elle pourra donc toujours exiger qu'on représente ce titre pour le comparer avec la copie. —QUESTION. *La représentation de la minute est-elle soumise à quelque condition?* La cour suprême à embrassé la négative : « Vu l'article 1334; attendu que, aux termes de l'article 1334 du Code civil, les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre dont la représentation peut être ordonnée; que cet article ne subordonne la représentation de la minute, ni à l'authenticité de la copie, ni à la formalité de l'inscription de faux, ni à aucun commencement de preuve de la non-conformité alléguée; que, cependant, l'arrêt attaqué juge le contraire et refuse, sous ce prétexte, la représentation de la minute du procès-verbal d'adjudication dont il s'agit; qu'en cela il viole formellement ledit article; casse, etc.» (Arrêt du 15 juillet 1829, ch. civ. Sirey, t. 29, 1, 305.)

1335. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes : — 1° *Les grosses ou premières expéditions* font la même foi que l'original: il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et *de leur consentement réciproque*; — 2° *Les copies* qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics, qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi *quand elles sont anciennes*. — Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans. — Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit; — 3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics, qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.—4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements.

═ *Les grosses ou premières expéditions.* On nomme spécialement *expéditions* les copies des actes authentiques. Lorsque la première expédition est en forme exécutoire, elle prend le nom de *grosse* (art. 1283). Ces premières expéditions, lorsque l'original n'existe plus, font la même foi, parce que, devant servir pour faire exécuter l'obligation, elles ne sont jamais tirées que du consentement du débiteur, et sur la minute elle-même. D'ailleurs, le notaire ne peut délivrer qu'une seule grosse à la même partie. Il faudrait, pour la seconde, l'ordonnance du président du tribunal (art. 854 du Code de pr.; art. 26 de la loi du 25 ventôse an XI).

De leur consentement réciproque. Dans tous les cas, une pleine foi doit être ajoutée aux copies; car si les parties étaient présentes, ces copies sont, pour ainsi dire, leur ouvrage; elles ne peuvent les attaquer comme inexactes. Si les parties sommées de se présenter pour voir tirer les copies ne s'y sont pas rendues, elles se sont obligées, par ce refus, à s'en rapporter entièrement à ce qui se ferait en leur absence.

Les copies. Les notaires ou autres dépositaires ne peuvent jamais refuser de délivrer copie des actes aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit (art. 839 du Code de pr.). Mais pour toute autre personne, ils ne le peuvent que sur l'ordonnance du président du tribunal, sous peine de 100 francs d'amende et de dommages-intérêts (art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI). Cependant les greffiers et les dépositaires des actes de l'état civil doivent donner copie à tous requérants (art. 853 du Code de pr.).

Quand elles sont anciennes. Les copies tirées sans l'intervention de la justice ou des parties ne devaient pas remplacer l'original lorsqu'il a été perdu, parce que le notaire ne doit donner force d'écriture publique qu'aux choses qu'il est requis d'attester par les parties : *Non potest testari nisi de eo de quo rogatur a partibus.* Cependant, lorsque les copies sont devenues anciennes, ce qui a lieu lorsqu'elles sont tirées depuis trente ans, elles ont acquis un caractère d'authenticité par un laps de temps aussi considérable, et peuvent remplacer l'original : *In antiquis enunciativa probant.* On ne peut plus d'ailleurs supposer qu'elles ont été faites pour l'affaire actuelle.

1336. La transcription d'un acte *sur les registres publics* ne pourra servir que de commencement

de preuve par écrit, et il faudra même pour cela, — 1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier; — 2° Qu'il existe *un répertoire* en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date. — Lorsqu'au moyen *du concours* de ces deux circonstances, la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

═ *Sur les registres publics.* Tels que ceux de l'enregistrement, ceux de la conservation des hypothèques. Les dépositaires de ces registres peuvent bien attester que l'acte qu'ils ont inscrit leur a été présenté, mais ils ne peuvent rien affirmer sur la réalité de cet acte.

Un répertoire. C'est un registre à colonnes, sur lequel les notaires inscrivent, jour par jour, par ordre de numéro, tous les actes qu'ils reçoivent (art. 149 de la loi du 22 frimaire an VII).

Du concours. Ce concours est absolument nécessaire. S'il n'a pas lieu, et que l'obligation dont le titre original est perdu ne soit pas au nombre de celles qu'on peut prouver par témoins (art. 1341), l'inscription ne pouvant servir de commencement de preuve, la preuve testimoniale serait rejetée.

§ V. *Des Actes récognitifs et confirmatifs.*

═ Les actes se divisent encore en *primordiaux, récognitifs* et *confirmatifs.* L'acte *primordial* est la même chose que l'acte original. Il prend le nom d'original lorsqu'on l'oppose aux copies, et le nom de primordial lorsqu'on le compare aux actes récognitifs et confirmatifs. L'acte *récognitif* est l'acte que le débiteur donne au créancier pour reconnaître de nouveau son obligation. Il sert principalement à empêcher que la prescription n'éteigne le titre primordial. L'acte *confirmatif* est celui que passent les parties pour ajouter une force nouvelle à l'acte primordial, ou lui donner une force qu'il n'avait pas. Il a surtout pour but de ratifier le titre primordial, lorsqu'il contient un vice quelconque qui pourrait le faire annuler.

1337. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit *spécialement relatée.* — Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a *aucun effet.* — Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier *pourrait être dispensé* de représenter le titre primordial.

═ *Spécialement relatée.* Le débiteur, lorsqu'il a reconnu une obligation plus forte que celle qu'il a contractée, peut recourir au titre primordial pour prouver cette erreur; il en est de même du créancier lorsque l'obligation a été restreinte, mais ni l'un ni l'autre ne peuvent élever ces prétentions lorsqu'ils ont relaté dans l'acte récognitif, la *teneur* même du titre primordial.

Aucun effet. Cependant, si l'acte récognitif contenait une novation de cette créance qu'il vient de confirmer, la novation serait valable. (**MODÈLE** d'acte récognitif, *form.* **N°** 23.)

Pourrait être dispensé. C'est aux juges, s'ils le trouvent juste, à lui donner cette dispense, et à considérer son droit comme suffisamment prouvé par ces reconnaissances, dont l'une a trente ans de date, et qui de plus sont *soutenues de la possession,* c'est-à-dire ont reçu leur exécution.

1338. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve *la substance* de cette obligation, la *mention du motif* de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. — A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement *après l'époque* à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. — La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation, aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins *du droit des tiers.*

═ *La substance.* C'est-à-dire les principales dispositions qui caractérisent l'obligation, et sans lesquelles elle n'existerait pas. Si l'on veut confirmer une vente, par exemple, il faut désigner le prix et la chose vendue. Ceci est nécessaire, en effet, pour qu'on ne puisse se méprendre sur l'obligation que les parties ont voulu confirmer.

Mention du motif. Afin d'éviter les surprises que pourrait pratiquer le créancier, en demandant une ratification en général et sous un prétexte frivole. Il faut donc que celui qui ratifie connaisse et désigne le motif de rescision auquel il renonce. Exemple : Je ratifie une vente que vous m'avez faite pendant ma minorité, et je renonce au motif de rescision résultant de mon incapacité. Postérieurement à cette ratification, je m'aperçois qu'il y a, dans cette vente, lésion de plus des sept douzièmes; ma première ratification ne m'empêchera pas de demander la nullité du contrat pour ce motif, auquel je n'ai jamais renoncé. (**MODÈLE** d'acte de confirmation ou de ratification, *form.* **N°** 23.) Mais un acte nul de *nullité absolue* ne peut se valider par aucun consentement, et sa ratification ne serait qu'une illégalité de plus. (Arrêt de la cour suprême du 5 juin 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 321.)

Après l'époque. Par exemple, si un homme parvenu à sa majorité a exécuté un acte qu'il avait passé étant mineur, cette exécution est, sans aucun doute, une renonciation tacite au moyen de rescision, et bien qu'il n'y ait aucune mention du motif; car celui qui exécute, abandonnant la chose, ne peut le faire légèrement.

Du droit des tiers. Cest-à-dire que si des tiers sont intéressés à faire valoir les moyens de nullité qui vicient l'acte, leurs droits ne pourront être détruits par la ratification. Exemple : Pendant votre minorité, vous avez vendu à Paul une maison qui vous appartenait; devenu majeur, vous m'avez fait une donation de cette même maison; mais postérieurement à votre donation, vous renoncez au moyen de nullité que vous aviez contre la vente, et vous livrez la maison à Paul : cette ratification ne m'enlèvera pas le droit d'attaquer la vente, et de demander que la maison me soit délivrée, parce que j'en suis donataire.

1339. Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre vifs; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite *en la forme légale.*

═ *En la forme légale.* Parce que la donation est un acte solennel qui ne peut être fait qu'avec les formalités voulues par la loi (art. 931). Si ces formalités sont omises, l'acte est radicalement nul, et ne peut recevoir aucune confirmation. — QUESTION. *L'exécution d'une donation nulle en la forme est-elle aussi impuissante pour la rendre valable que la ratification?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : «Attendu que l'article 1338, concernant la confirmation, ratification ou exécution volontaire des obligations, lesquelles, aux termes dudit article, emportent la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre ces actes, est inapplicable aux donations entre vifs, dont l'article 1339 ne permet aux donateurs de réparer les vices par aucun acte confirmatif, et exige absolument qu'elles

soient refaites en la forme légale; attendu que la confirmation ou ratification dont est question en cet article, s'entend aussi, et à bien plus forte raison, de l'exécution, qui n'est qu'une confirmation tacite, bien moins formelle, par conséquent, que l'acte même de confirmation ou ratification, avec les énonciations prescrites par la loi; et que c'est ce qu'explique clairement l'article 1340, qui admet la confirmation, ratification ou exécution volontaire de la part des héritiers ou ayant-cause du donateur, seulement après son décès, lorsqu'elle procède de leur fait, après qu'il a été exigé par l'article précédent, à l'égard du donateur, que la donation soit refaite en la forme légale: rejette, etc.» (Arrêt du 6 juin 1821, ch. des req. Dall., ann. 1823, 1, 104.)

1340. La confirmation, ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant-cause du donateur, après son décès, *emporte leur renonciation* à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception.

═ *Emporte leur renonciation.*—QUESTION. *Pourquoi la ratification du donateur ne peut-elle produire aucun effet, tandis que celle des héritiers en produit un?* C'est que, si le donateur, par sa ratification, avait pu rendre valable une donation nulle en sa forme, il aurait fait ainsi réellement une donation sans les formalités qu'exige la loi. Mais ses héritiers, par leur ratification, ne font point une donation. Celle qu'avait faite leur auteur était nulle entièrement; ils avaient le droit d'opposer cette nullité: par leur ratification, ils *renoncent* à ce droit, comme le dit notre article: *Unicuique licet juri in favorem suum introducto renuntiare.* Il est de principe que la disposition de l'article actuel s'applique aux testaments comme aux donations.

SECTION. II. *De la Preuve testimoniale.*

═ La *preuve testimoniale* est *celle qui résulte de la déclaration des personnes présentes au fait que les juges cherchent à éclaircir.* Les législateurs ont toujours dû se défier de cette preuve; car l'expérience a démontré combien il est facile de trouver des gens qui ne craignent pas d'attester faussement des faits qu'ils ignorent.

1341. *Il doit être passé acte* devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur *de cent cinquante francs*, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins *contre et outre* le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur *moindre de cent cinquante francs*; — Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois *relatives au commerce*.

═ *Il doit être passé acte.* C'est une obligation que la loi impose, sous peine, pour ceux qui ne s'y conformeraient pas, de voir leur demande rejetée en justice; et cette obligation n'est pas imposée pour les conventions seulement, mais pour *toutes choses;* par exemple, pour faire preuve d'un paiement.

De cent cinquante francs. La preuve testimoniale n'est pas reçue toutes les fois que la demande excède 150 fr., de peur que le demandeur ne trouve, dans le gain de sa cause, un profit suffisant pour acheter de faux témoignages.

Contre et outre. Contre le contenu, si l'on voulait prouver qu'une chose énoncée dans l'acte est fausse. Par exemple, lorsque l'acte renferme la clause que la dette portera intérêt, si l'on voulait prouver par témoins qu'il n'en a pas été convenu. *Outre,* si l'on veut ajouter à l'acte une clause qu'il ne contient pas, ou augmenter celles qu'il contient: par exemple, si l'on veut prouver que des intérêts ont été convenus, quoique l'acte n'en fasse pas mention.

Moindre de cent cinquante francs. Parce que, lorsque les parties ont passé un acte sur leurs conventions, il est à présumer que toutes y ont été insérées, et l'on doit s'en rapporter à cet acte, plutôt qu'à des preuves testimoniales.

Relatives au commerce. La faveur que la loi attache au commerce, dont la bonne foi est l'âme, a permis d'admettre la preuve testimoniale, même au-dessus de 150 fr. (art. 109 du Code de commerce). (Arrêt de la cour de cassation du 24 mars 1825, ch. des req. Sirey, t. 25, 1, 432.)

1342. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

═ Si, par exemple, je demande un capital de 140 fr., et 20 fr. d'intérêts, en tout 160 fr.: comme je dois retirer du gain de ma cause un bénéfice excédant 150 fr., le motif de refuser la preuve testimoniale existe toujours.

1343. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, *même en restreignant* sa demande primitive.

═ *Même en restreignant.* J'ai formé contre vous une demande de 200 fr.: on la rejette, parce que je n'offre que des preuves testimoniales; je la restreins alors à 150 fr.: on devra la rejeter encore. Il est vrai que le bénéfice de ma cause n'excèdera pas 150 fr.; mais je n'ai pas rempli l'obligation que m'imposait la loi, puisque je n'ai pas passé acte d'une chose de 200 fr., et je dois en être puni par le rejet de de ma demande (art. 1341). D'ailleurs, en faisant preuve pour 150 fr., je ferais indirectement preuve pour tout le reste, et j'obligerais ainsi le débiteur naturellement à me payer toute la somme pour échapper au blâme: or, la loi n'a pas dû permettre qu'on obtînt indirectement ce qu'elle refuse directement.

1344. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée *être le restant* ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

═ *Être le restant.* Même motif que pour l'article précédent.

1345. Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins *n'en peut être admise*, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, *de personnes différentes.*

═ *N'en peut être admise.* Parce que le demandeur retirera toujours du succès de sa demande un bénéfice excédant 150 fr. Il ne peut argumenter de ce que les créances se sont formées en différents temps, car il est en faute de ne pas avoir exigé un acte de la dernière dette, du moment où il a vu que, réunie aux autres, elle allait former une somme excédant 150 fr.

De personnes différentes. Parce qu'ayant trouvé ces différentes dettes dans diverses successions ou donations, ni le demandeur, ni ceux de qui il tient ses droits, ne sont en faute.

1346. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit *ne seront pas reçues.*

═ *Ne seront pas reçues.* Lors même que le demandeur

prétendrait que ces créances ont été contractées postérieurement à la première demande, et que, par conséquent, il n'a pas pu les y comprendre; car il n'est pas probable que celui qui, ayant contracté avec une personne sans billet, s'est vu forcé de poursuivre en justice son débiteur, consente depuis à contracter encore avec lui sans garantie.

1347. Les règles ci-dessus reçoivent exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — On appelle ainsi *tout acte par écrit* qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, *et qui rend vraisemblable* le fait allégué.

═ *Tout acte par écrit.* La loi n'exige pas qu'il soit signé et daté par la personne dont il émane. (Arrêt du 3 décembre 1818. Sirey, t. 19, 1, 160.)

Et qui rend vraisemblable. Par exemple, si je vous demande 200 fr. pour marchandises que je vous ai livrées, et que je ne présente pour preuve par écrit qu'un billet portant: Je promets payer 160 fr. pour marchandises qu'un tel me livrera : il y a déjà une certitude que la convention a existé entre nous, et une présomption qu'elle a été exécutée de ma part; on ne doit plus se défier autant de la preuve testimoniale. Il en est de même lorsque je ne puis présenter le titre original de notre obligation, mais que je présente une copie (art. 1335), ou bien la transcription du titre au bureau de l'enregistrement, avec le répertoire du notaire, contenant mention de l'acte (art. 1336). La cour suprême a décidé que des juges avaient pu voir un commencement de preuve par écrit dans un interrogatoire sur faits et articles. (Arrêt du 22 août 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 572.)

1348. Elles reçoivent encore exception, toutes les fois *qu'il n'a pas été possible* au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui. — Cette seconde exception s'applique, — 1° Aux obligations qui naissent des *quasi-contrats* et des *délits ou quasi-délits;* — 2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant *la qualité des personnes et les circonstances* du fait; — 3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit; — 4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite *d'un cas fortuit*, imprévu et résultant d'une force majeure.

═ *Qu'il n'a pas été possible.* Lorsque les circonstances ont empêché le créancier de se procurer une preuve littérale de sa créance, on ne peut lui reprocher aucune contravention à la loi, puisqu'il n'a pas été en son pouvoir d'y satisfaire.

Quasi-contrats. Pendant mon absence, pour ne pas laisser périr la moisson d'une de mes terres, vous la faites couper, vous récoltez les blés, et vous les vendez : à mon retour, vous me devez compte de cette administration. Si vous niez vous en être occupé, on devra me permettre la preuve testimoniale; car je n'ai pu me procurer une preuve littérale d'une chose que vous avez faite à mon insu, et pendant mon absence (art. 1372).

Délits ou quasi-délits. Mon voisin tue mon cheval; je lui demande des dédommagements : il nie le fait; on doit me permettre la preuve testimoniale, car je n'ai pu me procurer une preuve par écrit de l'obligation qu'il a contractée par son fait.

La qualité des personnes et les circonstances. Les juges doivent se guider là-dessus pour voir si la personne qui prétend avoir déposé tels objets qu'elle ne trouve plus mérite qu'on lui permette la preuve testimoniale, et si d'ailleurs les circonstances rendent le fait vraisemblable.

D'un cas fortuit. Par exemple, le feu prend à ma maison, mon secrétaire est consumé avec les papiers qu'il renferme, et entre autres les quittances de mes créanciers. Si ces derniers me poursuivent, je dois être admis à prouver par témoins que je les ai payés, soit en présentant des personnes qui ont connaissance du paiement, ou des personnes qui ont vu les quittances en ma possession. — Les règles qu'il faut suivre pour faire la preuve testimoniale sont tracées par le Code de procédure, au titre des *Enquêtes,* articles 252 et suivants.

SECTION III. *Des Présomptions.*

1349. Les présomptions sont des conséquences *que la loi ou le magistrat* tire *d'un fait connu* à un fait inconnu.

═ *Que la loi ou le magistrat.* De là découle la division que le Code fait des présomptions, en présomptions *légales* (art. 1350), et en présomptions *abandonnées aux lumières des magistrats* (art. 1353).

D'un fait connu. Par exemple, un mur est sur la limite de deux propriétés; il a un chaperon d'un seul côté : voilà le fait connu; on en tire la conséquence qu'il appartient à celui du côté duquel se trouve le chaperon (art. 654): voilà le fait inconnu.

§ I. *Des Présomptions établies par la Loi.*

═ Ces présomptions se nomment *légales.* On les divise en deux classes : les présomptions *juris et de jure,* contre lesquelles la loi n'admet pas de preuve contraire. Par exemple, le créancier qui remet volontairement à son débiteur l'acte sous seing privé constatant l'obligation, ne pourrait prouver que le débiteur n'était pas libéré (art. 1282). Les présomptions *juris tantum,* contre lesquelles la preuve contraire est admise : exemple, Si le créancier n'a remis que la grosse du titre, il est présumé avoir voulu remettre la dette : cependant il pourra prouver que telle n'était pas son intention (art. 1283).

1350. La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits; tels sont : — 1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, *d'après leur seule qualité;* — 2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter *de certaines circonstances* déterminées; — 3° L'autorité que la loi attribue *à la chose jugée;* — 4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

═ *D'après leur seule qualité.* Une donation faite au père d'un incapable (art. 911) : c'est une présomption *juris et de jure.*

De certaines circonstances. La présomption de mitoyenneté (art. 654). C'est une présomption *juris tantum.*

A la chose jugée. Elle est présumée vraie sans qu'on puisse être admis à prouver le contraire; autrement les procès n'auraient point de fin : *Res judicata pro veritate habetur.* Mais il faut qu'elle soit jugée irrévocablement, et que les voies qu'on peut employer pour faire réformer les jugements ne puissent plus être suivies.

1351. *L'autorité de la chose jugée* n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée *sur la même cause;* que la demande soit *entre les mêmes parties* et formée par elles et contre elles *en la même qualité.*

═ *L'autorité de la chose jugée.* La loi romaine porte : *Inspiciendum est an idem corpus sit, quantitas eadem, idem jus, eadem causa petendi, et eadem conditio per-*

sonarum. — Question. *Est-ce violer la chose jugée que d'interpréter un arrêt?* La cour de cassation a consacré la négative : « Attendu que cette décision ne contient que l'interprétation d'une disposition d'arrêt conçue en des termes qui pouvaient donner lieu à des doutes raisonnables, et non pas la violation de la chose jugée.» (Arrêt du 10 juillet 1817, ch. des req. Dall., ann. 1818, 1, 403.) — Question. *L'exception de la chose jugée peut-elle être suppléée d'office par les juges?* La négative est incontestable. (Arrêt de la cour de cassation du 26 décembre 1808. Sirey, t. 20, 1, 470). Mais cette exception pourrait être prononcée par les juges, si on s'en était rapporté à la sagesse de la cour royale sur les demandes formées devant elle. (Arrêt de la cour de cassation. Dall., ann. 1829, 1, 415.)

Sur la même cause. Je vous demande 10,000 francs pour prix d'une maison que je prétends vous avoir vendue; les tribunaux rejettent ma demande. J'en forme une nouvelle de la même somme pour un prêt que je vous ai fait; vous ne pourrez pas m'opposer le premier jugement, les causes sont différentes.—Question. *Le moyen nouveau diffère-t-il de la cause qui constitue la chose jugée?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative : «Attendu que, lors du premier arrêt du 14 décembre 1814, Erhard se refusait à l'accomplissement de son obligation, sur le motif qu'elle était nulle; que, lors du second, aujourd'hui dénoncé à la cour, c'est sur le même motif qu'il y résistait, et demandait par suite l'annulation des poursuites dirigées contre lui; qu'à la vérité, lors du premier arrêt, Erhard fondait la nullité alléguée sur la minorité du témoin Kauffmann, tandis que, lors du second, il la fondait sur la qualité d'étranger non naturalisé de l'autre témoin instrumentaire de l'acte (Mathias Éble); que ce n'était point là une cause différente, mais seulement un nouveau moyen qu'Erhard faisait valoir lors de l'arrêt dénoncé; d'où suit que l'une et l'autre action ont eu évidemment le même objet et la même cause, qui était la nullité de l'obligation, et que toutes deux s'étant successivement agitées entre les mêmes parties, ayant été formées par elles et contre elles en la même qualité, l'arrêt dénoncé, loin de violer les articles 1351 et 1352 du Code civil, et l'article 480 du Code de procédure, en a fait au contraire la plus juste application; rejette, etc. » (Arrêt du 3 février 1818, ch. des req. Sirey, t. 19, 1, 160.)

Entre les mêmes parties. Car la chose jugée ne peut ni nuire ni profiter *à des tiers : Res inter alios judicata alteri neque nocere neque prodesse potest.* Exemple : Paul m'attaque en revendication d'une maison que je possède; le tribunal décide que je dois garder la maison, et que Paul n'y a aucun droit. Postérieurement vous m'attaquez pour la même maison, que vous revendiquez : je ne pourrai pas vous opposer le premier jugement, qui a décidé que je devais la garder. En effet, de ce que Paul n'y avait pas de droit, il ne suit pas que vous n'en ayez aucun.

En la même qualité. Vous possédez une maison; je la revendique comme m'appartenant : je suis débouté. Postérieurement j'hérite de mon oncle, et je revendique cette même maison comme lui appartenant; vous ne pourrez pas m'opposer le premier jugement, car alors j'ai demandé la maison en mon propre nom; je la demande aujourd'hui comme héritier de mon oncle. Au reste, le moyen consistant dans la violation de la chose jugée ne peut être proposé devant la cour de cassation, qu'autant qu'il a été invoqué devant la cour royale. (Arrêt de la cour suprême du 7 juin 1830, ch. des req. Sirey, t. 30, 1, 205.)

1352. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires.

§ II. *Des Présomptions qui ne sont point établies par la loi.*

1353. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions *graves, précises et concordantes;* et dans les cas seulement où la loi *admet les preuves testimoniales*, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause *de fraude ou de dol.*

═ *Graves, précises et concordantes.* Graves : il faut que le fait connu sur lequel repose la présomption fasse tirer la conséquence presque nécessaire du fait inconnu. Précises : il faut que la présomption ne soit pas vague, et susceptible de s'appliquer à bien des circonstances. Concordantes : les présomptions ne doivent pas se détruire les unes les autres.

Admet les preuves testimoniales. Parce que ces présomptions sont aussi incertaines que la preuve testimoniale, et ne doivent être admises que lorsque cette preuve est reçue.

De fraude ou de dol. Parce qu'il est rare, dans ce cas, qu'il y ait des preuves écrites du dol ou de la fraude.—Question. *Les présomptions sont-elles admissibles pour établir la violence?* La cour suprême a consacré l'affirmative «Sur le moyen fondé sur une prétendue fausse application de l'article 1353 du Code civil; attendu qu'aux termes de cet article 1353, la preuve testimoniale et les présomptions de la nature de celles y énoncées sont admissibles dans le cas où un acte est attaqué pour cause de dol ou de fraude; que le dol n'est pas toujours accompagné de violence; mais que la violence exercée pour arracher un consentement a toujours le caractère de dol, et qu'ainsi, dans l'espèce, où des faits de violence étaient articulés en grand nombre, la cour royale de Toulouse était autorisée à apprécier les faits de violence, d'après les présomptions abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats, et qu'elle n'a fait qu'une légitime application dudit article 1353.» (Arrêt du 5 février 1828, ch. des req. Sirey, t. 28, 1, 232.) —Question. *La fraude doit-elle nécessairement être imputable à la partie contre laquelle la preuve doit être faite, pour que les présomptions soient admissibles?* La cour suprême a adopté l'affirmative : «Considérant que la prétendue fraude à la loi ne peut être un moyen d'admissibilité à la preuve testimoniale, puisque, d'une part, le sieur Lapeyre, seule partie dans l'acte, en serait seul l'auteur, et que, d'ailleurs, l'article 1353 du Code n'entend par l'exception y apportée que les cas de dol et de fraude imputables à la partie contre laquelle les faits sont articulés; casse, etc.» (Arrêt du 29 mai 1827, ch. civ. Sirey, t. 27, 1, 313.)

Section IV. *De l'Aveu de la Partie.*

═ L'*aveu* est *la déclaration par laquelle le débiteur reconnaît l'obligation qu'il a contractée, ou un fait qui s'y rapporte.*

1354. L'aveu qui est opposé à une partie, est ou *extrajudiciaire* ou *judiciaire.*

═ *Extrajudiciaire.* Lorsque la déclaration a été faite hors justice.

Judiciaire. Lorsqu'elle a été faite devant la justice, et dans le cours d'un procès.

1355. L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal *est inutile* toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

═ *Est inutile.* Parce que cet aveu, étant purement verbal, ne pourrait être prouvé que par témoins : or cette preuve est proscrite par la loi.

1356. L'aveu judiciaire est la déclaration *que fait en justice* la partie ou son fondé de pouvoir spécial. — *Il fait pleine foi* contre celui qui l'a fait. — *Il ne peut être divisé* contre lui. — Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite *d'une erreur de fait*. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte *d'une erreur de droit*.

= *Que fait en justice.* Il peut arriver que cette déclaration soit faite, soit dans des écritures présentées au procès, soit dans un interrogatoire fait par le juge (art. 324 du Code de procédure).

Il fait pleine foi. Observez cependant que dans les affaires qui intéressent l'ordre public, l'aveu d'une partie ne doit pas faire pleine foi et décider la contestation. Ainsi, lorsqu'une femme poursuit son mari en séparation de corps pour sévices ou injures graves, l'aveu du mari ne doit pas suffire pour faire prononcer la séparation (art. 870 du Code de procédure). Ainsi, encore, si je fais l'aveu d'une dette de 6,000 fr., par exemple, en faveur d'une personne incapable de recevoir de moi, on ne doit pas se confier entièrement à cet aveu, qui peut cacher une donation déguisée.

Il ne peut être divisé. Vous m'attaquez en paiement de 4,000 fr. J'avoue que je vous les ai dus, mais que j'en ai déjà payé la moitié. Vous ne pouvez pas diviser mon aveu, en prendre la première partie et rejeter la seconde.

D'une erreur de fait. Je devais une somme de 140 fr. à votre oncle. Vous m'en demandez le paiement, et j'avoue en justice que je vous la dois, parce qu'en effet je vous crois le plus proche parent et par conséquent l'héritier de mon créancier. Je pourrai révoquer mon aveu quand j'aurai appris que vous ne l'êtes pas.

D'une erreur de droit. Parce que tout le monde est présumé connaître la loi, et qu'en avouant une obligation dont on était tenu naturellement, mais dispensé par la loi civile, on est censé avoir voulu renoncer au bénéfice de cette loi. Ainsi, vous me poursuivez pour le paiement d'une somme de 4,000 fr.; j'avoue en justice que je vous en dois 3,000, et l'on me condamne à payer : je ne pourrai plus rétracter mon aveu en disant que cette somme vous est due depuis plus de trente ans, qu'ainsi elle est prescrite; que si je l'ai avouée, c'est seulement parce que j'ignorais que la possession pendant trente ans pût me libérer.

SECTION V. *Du Serment.*

= Le *serment* est *la déclaration que fait une partie, en prenant la Divinité à témoin de la vérité du fait qu'elle atteste. Voyez,* quant à la forme dans laquelle les individus qui ne professent pas la religion chrétienne peuvent prêter le serment, nos observations sur l'article 262 du Code de procédure et les arrêts cités.

1357. Le serment judiciaire est de deux espèces : — 1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire;* — 2° Celui qui est déféré *d'office par le juge* à l'une ou à l'autre des parties.

= *Décisoire.* Parce que la partie qui le défère consent à ce que ce serment *décide* la contestation, et se soumet à tenir pour vrai le fait attesté sous serment par la partie adverse. Aussi les juges pourraient-ils refuser de l'ordonner si le fait sur lequel une partie le déférerait à l'autre, n'était pas *décisif*. (Arrêt de la cour de cassation du 6 mai 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, 1, 756.)

D'office par le juge. On le nomme serment *supplétoire,* parce que le juge ne le défère que pour acquérir une conviction plus forte, et pour en tirer un supplément de preuve.

§ I. *Du Serment décisoire.*

1358. Le serment décisoire peut être déféré *sur quelque espèce de contestation* que ce soit.

= *Sur quelque espèce de contestation.* Parce qu'il doit toujours être libre à une partie de terminer la contestation, en se rapportant entièrement pour un fait à ce que la partie adverse voudra affirmer. Cependant on ne peut déférer le serment sur une demande à laquelle on oppose une exception qui tend à la détruire, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'obligation a existé ou non : par exemple, la prescription de trente ans; car pour les prescriptions courtes, la loi, par exception, admet le serment (art. 2275). On ne le peut non plus sur une dette de jeu (art. 1965).

1359. Il ne peut être déféré que *sur un fait personnel* à la partie à laquelle on le défère.

= *Sur un fait personnel.* Parce que le fait peut exister sans que celui auquel on défère le serment puisse l'attester : par exemple, si je vous défère le serment pour que vous attestiez que votre oncle m'a prêté 600 fr.

1360. Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe *aucun commencement de preuve* de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

= *Aucun commencement de preuve.* Parce que le demandeur s'en rapportant au témoignage de sa partie adverse, la loi n'a pas dû craindre que cette partie avouât une obligation qui n'existe pas. Ainsi, lorsqu'une personne vous doit plus de 150 fr., et qu'on n'a pas de preuve testimoniale, il reste encore pour ressource la faculté de lui déférer le serment.

1361. Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à *le référer* à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, *doit succomber* dans sa demande ou dans son exception.

= *Le référer.* Référer le serment, c'est demander que la partie qui l'a déféré le prête à notre place : or celui qui ne veut pas prêter le serment doit nécessairement le référer à son adversaire; autrement son refus doit être considéré comme une preuve suffisante que la réclamation formée contre lui est fondée.

Doit succomber. Parce que la partie qui refuse de prêter serment sur le fait qu'elle allègue, lorsque l'adversaire s'en rapporte à ce serment, reconnaît par là la fausseté de ce fait.

1362. Le serment ne peut être référé, quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est *purement personnel* à celui auquel le serment avait été déféré.

= *Purement personnel.* Ainsi, j'hérite de mon oncle; je prétends que vous lui deviez 600 fr. qu'il vous avait prêtés, et je vous défère le serment sur ce fait : vous ne pourrez pas me le référer; car il est possible que j'aie connaissance de ce fait, mais que cependant je ne puisse pas l'affirmer sous serment, parce qu'il ne m'est pas personnel. Il est, au contraire, *purement personnel* au défendeur.

1363. Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire *n'est point recevable* à en prouver la fausseté.

= *N'est point recevable.* Parce que celui qui a consenti à déférer le serment à son adversaire ou à le lui référer, a contracté l'engagement de s'en tenir irrévocablement à ce que l'autre affirmera. Mais le ministère public n'aurait pas perdu le droit, si la découverte de quelque pièce, par exemple, attestait qu'un faux serment a été prêté, de poursuivre le coupable, qui serait puni de la dégradation civique (art. 366, Code pén.). — QUESTION. *La fausseté du serment établie au criminel permet-elle de revenir contre le jugement civil?* La cour suprême a embrassé la négative : « At-

tendu que, d'après la combinaison des articles 1360, 1363, 1364 et 1365 du Code civil, lorsqu'un serment a été déféré par une partie et accepté par l'autre, la prestation de ce serment termine le litige; que la poursuite du faux serment, en matière civile, attribuée, comme celle de tout autre crime, au ministère public par la première disposition de l'article 1er du Code d'instruction criminelle, ne peut avoir pour objet que l'intérêt de la société, et que le résultat du procès criminel ne peut avoir aucune influence sur le procès civil, terminé par le serment déféré, et sans que l'événement du procès criminel puisse donner à celui qui a déféré le serment la faculté de revenir contre le jugement rendu par le tribunal civil, ou d'obtenir des dommages-intérêts quelconques devant la juridiction criminelle; rejette, etc.» (Arrêt du 21 août 1834, ch. crim. Sirey, t. 35, 1, 120.)

1364. La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire *a déclaré qu'il est prêt* à faire ce serment.

═ *A déclaré qu'il est prêt.* Parce que, de ce moment, le concours des deux volontés ayant eu lieu, l'engagement a été pris, et ne peut plus être révoqué par la seule volonté d'une partie.

1365. Le serment fait ne forme preuve *qu'au profit de celui qui l'a déféré, ou contre lui*, et au profit de ses héritiers et ayant-cause, ou contre eux. — Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci *que pour la part de ce créancier;* — Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions; — Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite *aux codébiteurs;* — Et celui déféré à la caution profite *au débiteur principal.* — Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs, ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait *de la solidarité* ou *du cautionnement.*

═ *Qu'au profit de celui qui l'a déféré, ou contre lui.* Parce que le serment est une convention qui, par conséquent, ne doit avoir d'effet qu'entre les parties et leurs ayant-cause: *Jusjurandum alteri neque nocere neque prodesse debet.*

Que pour la part de ce créancier. Parce que les autres créanciers solidaires n'ont pas consenti à se soumettre à ce que le débiteur attesterait sous serment. Celui qui a déféré le serment avait bien le pouvoir de recevoir au nom de tous, mais il n'avait pas celui d'abandonner l'obligation à la bonne foi du débiteur (art. 1198).

Aux codébiteurs. Parce que le créancier s'est rapporté, sur l'existence de la dette solidaire, qui est la même pour tous, au serment de l'un des codébiteurs: or celui-ci jurant qu'elle n'existe pas, le créancier doit s'y soumettre. Si celui auquel le serment est déféré jure seulement qu'il n'est point au nombre des codébiteurs, il sera libéré seulement à l'égard du créancier, mais il ne le sera pas à l'égard de ses codébiteurs, parce que le serment déféré par un autre ne peut pas leur nuire.

Au débiteur principal. Parce que le créancier s'est soumis pour l'existence de la dette au serment de la caution.

De la solidarité. Dans ce cas, le seul effet du serment serait de rendre la dette non solidaire.

Du cautionnement. La caution seule serait libérée, parce que le créancier ne s'est rapporté à son serment que pour l'existence du cautionnement, et pas du tout pour celle de la dette.

§ II. *Du Serment déféré d'office.*

1366. Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire *dépendre la décision* de la cause, ou seulement pour *déterminer le montant* de la condamnation.

═ *Dépendre la décision.* C'est alors un supplément de preuve qui doit achever la conviction dans l'esprit du juge. On le nomme spécialement *juramentum suppletorium.*

Déterminer le montant. Il s'appelait *juramentum in litem.*

1367. Le juge ne peut *déférer d'office* le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut, — 1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ; — 2° Qu'elle ne soit pas *totalement dénuée de preuves.*— Hors ces deux cas, le juge doit ou *adjuger ou rejeter* purement ou simplement la demande.

═ *Déférer d'office.* — QUESTION. *Le serment déféré d'office ne peut-il l'être, comme le serment décisoire, que sur des faits personnels à la partie à laquelle on défère le serment?* La cour de cassation a adopté la négative: « Attendu que l'article 1357 du Code civil reconnaît deux espèces de serment judiciaire; l'un qui est déféré d'office par une partie, et qui est décisoire; l'autre qui est déféré d'office par le juge; que l'article 1359, qui restreint le serment aux faits personnels à la partie à laquelle il est déféré, ne dispose que pour le serment décisoire; que les articles 1366 et suivants déterminent les conditions sous lesquelles le serment peut être déféré d'office par le juge, et ne renouvellent pas la restriction insérée dans l'article 1359; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, en déférant d'office aux défendeurs éventuels le serment sur les faits qui s'étaient passés entre le demandeur et la veuve Collin; rejette, etc. » (Arrêt du 8 décembre 1832, ch. des req. Sirey, t. 33, 1, 113.)

Totalement dénuée de preuves. Cette condition n'est pas exigée en matière commerciale. (Arrêt de la cour suprême du 9 novembre 1831, ch. civ. Sirey, t. 32, 1, 10.)

Adjuger ou rejeter. Si la demande est *pleinement* justifiée, le juge doit l'admettre, et le serment est inutile. Si la demande est totalement dénuée de preuves, le juge doit la rejeter.

1368. Le serment déféré d'office par le juge, à l'une des parties, *ne peut être par elle référé* à l'autre.

═ *Ne peut être par elle référé.* Parce que le juge, pour achever sa conviction, a choisi la partie la plus digne de foi, celle en qui il a le plus de confiance: il ne doit pas être permis à l'adversaire de changer cette ordonnance. Du reste, le mot *référer* indique lui-même ce principe; car on ne peut référer qu'à celui même qui a déféré.

1369. Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur. — Le juge doit même, en ce cas, *déterminer la somme* jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

═ *Déterminer la somme.* Il doit pour cela se guider sur le degré de confiance que mérite celui auquel le serment est déféré, sur les circonstances et la nature de l'affaire; s'il n'avait pas déterminé la somme, il serait toujours maître, dans son jugement, de ne pas s'en rapporter en entier au serment de la partie. Dans tous les cas, le serment déféré par le juge n'étant pas la suite d'une convention passée entre les parties, ne doit pas être pour elles inattaquable comme le serment décisoire. On peut rapporter les preuves de sa fausseté; des jugements ont même permis qu'on s'inscrivît en faux incident contre ce serment.

TITRE IV.

Des Engagements qui se forment sans convention.

1370. Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé. — Les uns résultent *de l'autorité seule de la loi*; les autres naissent *d'un fait personnel* à celui qui se trouve obligé. — Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée. — Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre.

═ *De l'autorité seule de la loi.* Il ne faut pas confondre les engagements imposés par la loi, avec ceux qui résultent *d'un fait personnel* à celui qui se trouve obligé. Comme les premiers peuvent exister même indépendamment de la volonté de l'homme, et par la toute-puissance de la loi, qui commande une obéissance passive, ils ne prennent pas le nom de *quasi-contrats;* en effet, les *quasi-contrats* supposent nécessairement la volonté de s'obliger. Cette dénomination est donc particulière aux engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui s'oblige (art. 1371).

D'un fait personnel. Lorsque le fait est licite, on le nomme *quasi-contrat;* lorsqu'il est illicite, il a été commis avec intention de nuire ou sans intention: dans le premier cas, c'est un *délit;* dans le deuxième, c'est un *quasi-délit.*

CHAPITRE PREMIER.

Des Quasi-Contrats.

1371. Les quasi-contrats sont *les faits* purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

═ *Les faits.* Pour que cette définition fût parfaite, il aurait fallu dire: les faits *licites.*

1372. Lorsque volontairement *on gère l'affaire d'autrui,* soit *que le propriétaire connaisse la gestion,* soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire. — Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

═ *On gère l'affaire d'autrui.* C'est ici le quasi-contrat de la gestion d'affaire, *negotiorum gestorum.* Par exemple, je suis absent de mes propriétés; le moment de la vendange arrive; un de mes amis, qui est sur les lieux, fait couper les raisins; il contracte ainsi l'engagement tacite de les faire presser, d'apporter tous ses soins à la fabrication du vin, et de le mettre en sûreté lorsqu'il sera fait.

Que le propriétaire connaisse la gestion. Par exemple, si je me trouve sur les lieux lorsque mon ami s'occupe ainsi de récolter mon vin, et que je le laisse agir. On pensait autrefois qu'il y avait mandat tacite, et non *quasi-contrat.*

1373. Il est obligé de *continuer sa gestion,* encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

═ *Continuer sa gestion.* On ne peut donc pas objecter qu'on ne s'était chargé de la gestion que par amitié pour le défunt; l'équité exige que s'il y a du péril à l'abandonner, on la continue jusqu'à ce que les héritiers aient pu s'en charger.

1374. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. — Néanmoins *les circonstances* qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

═ *Les circonstances.* Il peut se faire que ces circonstances rendent les juges plus sévères à son égard. Si, par exemple, en se chargeant mal à propos d'une affaire, sans aucune autorisation et sans qu'il y eût nécessité, il a nui au propriétaire; mais il peut arriver qu'on doive être indulgent pour lui, si l'amitié seule et le péril qu'il y aurait eu dans le retard l'ont porté à se charger d'une affaire pénible d'ailleurs.

1375. Le maître dont l'affaire a été *bien administrée,* doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

═ *Bien administrée.* Il n'est pas juste, dans ce cas, que le maître profite des soins que le gérant a mis à ses affaires, et ne l'indemnise pas des dépenses utiles qu'il a faites: *Nemo cum alterius detrimento locupletari debet.* Mais si les affaires n'ont pas été bien administrées, loin de devoir aucun remboursement au gérant, le maître peut le poursuivre en dommages et intérêts, pour s'être immiscé dans des affaires dont on ne l'avait pas chargé. Lorsque le mari a donné mandat pour la réparation des immeubles de sa femme, les ouvriers qui ont fait ces réparations ont non-seulement l'action de mandat contre le mari, mais l'action de gestion d'affaires contre la femme. (Arrêt de la cour de cassation du 14 juin 1820, ch. civ. Sirey, t. 20, 1, 380.)

1376. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, *s'oblige* à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

═ *S'oblige.* Ce fait est donc un quasi-contrat, puisqu'il donne naissance à une obligation sans qu'il y ait aucune convention entre les parties. Et peu importe que celui qui a reçu ait été dans l'erreur, ou qu'il n'y ait pas été, il est toujours obligé de restituer les objets reçus. Seulement dans le cas de mauvaise foi, il doit aussi les intérêts (art. 1378).

1377. Lorsqu'une personne qui, *par erreur,* se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. — Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier *a supprimé son titre* par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

═ *Par erreur.* Il faut que celui qui a payé ne l'ait fait que par erreur; car si en payant, il savait qu'il acquittait la dette d'un tiers, il ne pourrait plus répéter le paiement. — QUESTION. *Si le paiement n'avait été fait que par erreur de droit, pourrait-on le répéter?* On peut dire ici, comme dans tous les contrats, que si cette erreur a été la cause principale, le motif déterminant du paiement, il doit être nul. Si, par exemple, croyant que dans notre droit une femme hérite de son mari, je paie ce que je devais à mon débiteur, à sa femme qui lui a survécu, je pourrai répéter cette somme. Mais quand l'erreur de droit n'est pas le seul motif déterminant, lorsqu'il y a pour motif une obligation naturelle ou imparfaite; si, par exemple, ignorant les lois sur la prescription, je vous paie une dette que j'avais prescrite, je ne pourrai plus la répéter. *Voyez,* au reste, en faveur du droit de ré-

Pétition, l'arrêt de la cour de cassation en date du 24 janvier 1827, cité sous l'article 110.

A supprimé son titre. Parce que celui qui a payé, étant cause que le créancier a détruit la preuve de ses droits, ne doit pas, en répétant le paiement, nuire à ce créancier.

1378. S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, *du jour du paiement.*

— *Du jour du paiement.* Parce qu'il a toujours possédé de mauvaise foi, et ne peut avoir fait les fruits siens.

1379. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il es tmême *garant de sa perte par cas fortuit,* s'il l'a reçue de mauvaise foi.

— *Garant de sa perte par cas fortuit.* Bien qu'il prouvât que la chose eût également péri dans les mains du propriétaire. En effet, on a dû assimiler au voleur (art. 1302) celui qui reçoit de mauvaise foi une chose qu'on ne lui doit pas.

1380. Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer *que le prix* de la vente.

— *Que le prix.* On ne pourra donc pas attaquer l'acquéreur pour faire résilier la vente, et restituer la chose vendue. Le principe posé par cet article, quant aux *meubles,* est facile à saisir; c'est la conséquence de cet autre principe consacré par l'article 2279, qu'en fait de meubles la possession vaut titre; mais quant aux *immeubles,* notre article est une exception qu'il faut rigoureusement restreindre au cas qu'il régit, c'est-à-dire au cas où celui qui a livré l'immeuble, se croyant débiteur, en était réellement propriétaire. Ainsi, Paul hérite de Pierre: on trouve un testament par lequel Pierre me lègue une maison: Paul me la livre, et je la reçois de bonne foi; je la vends ensuite à Joseph; un an après cette vente, on découvre un testament postérieur qui annule le legs contenu dans le premier: Paul pourra bien réclamer contre moi *le prix* de la vente de la maison; car je détiens ce prix sans cause (art. 1235); mais il ne pourra pas attaquer l'acquéreur; car il doit s'imputer d'avoir livré un immeuble qu'il ne devait pas, et l'acquéreur qui, d'après la tradition que Paul m'a faite de cet immeuble, a cru que j'en étais réellement propriétaire, ne doit pas être victime de l'erreur de Paul. Il en serait différemment si celui qui réclame l'immeuble n'est pas celui qui l'a livré: ainsi, je trouve dans la succession de mon père un champ qu'il avait usurpé sur Jean; je vends ce champ à Henri: Jean pourra le revendiquer contre Henri, sauf le recours de celui-ci contre moi; car ce n'est pas lui, Jean, qui me l'avait livré; il n'a aucune erreur à s'imputer, et c'est alors le cas d'appliquer le principe *Nemo plus juris in alium transferre potest, quam ipse habet.*

1381. Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, *même au possesseur de mauvaise foi,* de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

— *Même au possesseur de mauvaise foi.* Car, s'il ne tenait pas compte de ces dépenses nécessaires à la conservation de la chose, il s'enrichirait aux dépens d'autrui.

CHAPITRE II.

Des Délits ou Quasi-Délits.

— Le *délit* est *toute action illicite de l'homme, faite avec l'intention de nuire.* Pour qu'il y ait délit, il faut le fait et l'intention. Le *quasi-délit* est une action illicite qui cause à autrui un dommage, mais qui est faite sans intention de nuire. Les délits sont punis, dans la société, pour le maintien de l'ordre public; mais le Code ne les considère ici que sous le rapport des obligations civiles auxquelles ils donnent naissance.

1382. *Tout fait* quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

— *Tout fait. Voyez,* quant aux indemnités réclamées par les propriétaires contre les villes en raison de travaux qu'elles font exécuter dans les rues, le Code rural expliqué.

1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement *par son fait,* mais encore par sa négligence, ou par son imprudence.

— *Par son fait.* Le duel, par exemple, bien qu'il ne donne pas lieu à l'application d'une peine, peut engendrer des dommages-intérêts, en réparation d'un préjudice causé à la famille, par la perte d'un père ou d'un fils. (Arrêt de la cour de cassation du 29 juin 1827, ch. crim. Sirey, t. 27, 1, 463.)

1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait *des personnes dont on doit répondre,* ou des choses que l'on a sous sa garde; — Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux; — Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés *dans les fonctions* auxquelles ils les ont employés; — Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. — La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils *n'ont pu empêcher* le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

— *Des personnes dont on doit répondre. Habitator suam suorumque culpam præstare debet.* Mais il ne s'agit ici que de la responsabilité civile, sur les dommages-intérêts qui sont dus, car personne ne peut être responsable *criminellement* des délits d'un autre. Ainsi la responsabilité ne s'étend pas à l'*amende* qui est une peine. (Arrêt de la cour de cassation du 6 octobre 1832, ch. crim. Sirey, t. 33, 1, 25.) Excepté en matière de douanes et de contributions indirectes. (Arrêt de la cour de cassation du 11 octobre 1834, ch. crim. Sirey, t. 34, 1, 708.)

Dans les fonctions. Si, par exemple, un homme vient travailler chez vous tous les matins, et qu'il se retire chez lui dans la soirée; du moment où il s'est retiré, vous n'êtes plus responsable de ses délits et quasi-délits, parce qu'alors il n'est plus employé pour vous.

N'ont pu empêcher. Mais, pour le père, les tribunaux doivent user de plus de sévérité; car il aurait dû prévenir les délits de son fils par de bons préceptes, et en lui donnant une bonne éducation.

1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, *soit qu'il fût égaré* ou échappé.

— *Soit qu'il fût égaré.* Car c'était au propriétaire à prendre des précautions pour que l'animal qui lui appartient ne pût pas s'échapper.

1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien, *ou par le vice de sa construction.*

— *Ou par le vice de sa construction.* Car le propri-

taire doit s'imputer de n'avoir pas réparé sa maison lorsqu'il était nécessaire, ou de n'avoir pas veillé à ce qu'elle fût bien construite. Mais si le vice de construction provenait de l'architecte, le propriétaire pourrait avoir un recours contre lui (art. 1792). Au reste, lorsqu'un bâtiment menace ruine, le propriétaire peut être obligé à le démolir.

TITRE V.

Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.

== Le *contrat de mariage* se prend dans pluieurs acceptions. Il signifie *le lien qui unit les deux époux*, et qui est le mariage proprement dit, célébré devant l'officier civil (Titre V. du Code); il signifie aussi *l'ensemble des conventions faites en vue du mariage entre les époux et entre les familles des deux époux:* c'est en ce sens que la loi le prend ici : enfin il exprime encore *l'acte toujours passé devant notaires, qui contient ces conventions*, lorsque les époux n'ont pas jugé à propos d'adopter purement et simplement le régime en communauté ; car s'ils adoptent ce régime, ils peuvent se passer d'un acte notarié ; leur contrat de mariage se compose alors de toutes les dispositions de la communauté légale (art. 1401).

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1387. La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire *comme ils le jugent à propos*, pourvu qu'elles ne soient pas contraires *aux bonnes mœurs*, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

== *Comme ils le jugent à propos.* La faveur dont le législateur entoure le mariage exige que les conventions matrimoniales soient libres comme le mariage lui-même, et qu'une foule de stipulations que la loi proscrit dans d'autres circonstances soient permises par contrat de mariage.

Aux bonnes mœurs. Quelque favorable qu'il soit, le contrat de mariage ne contient que des conventions particulières, qui ne peuvent jamais porter atteinte à l'ordre public (art. 6). Ainsi, deux futurs époux ne pourraient pas stipuler, dans leur contrat de mariage, qu'ils auront droit de se séparer de corps pour telle ou telle cause.

1388. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant *de la puissance maritale* sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari *comme chef*, ni aux droits conférés au survivant des époux, *par le titre de la Puissance paternelle*, et par le titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation, ni aux *dispositions prohibitives* du présent Code.

== *De la puissance maritale.* Ainsi, la stipulation qui permettrait à la femme de ne pas habiter avec son mari (article 214) sarait nulle.

Comme chef. Par exemple, la stipulation que la femme administrera la communauté et en sera le chef, serait également nulle.

Par le titre de la puissance paternelle, etc. On ne pourrait donc pas stipuler que la mère ne jouira pas de la puissance paternelle après la mort de son mari, que le survivant n'aura pas la tutelle de plein droit (art. 390), qu'il ne pourra pas émanciper ses enfants, etc.

Dispositions prohibitives. Par exemple, celles des articles 1399, 1453, 1521, etc.

1389. Ils ne peuvent faire aucune convention *ou renonciation* dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux; *sans préjudice des donations entre vifs ou testamentaires* qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code.

== *Ou renonciation.* Toute renonciation à une succession future est défendue par l'article 791, même par contrat de mariage. La faveur attachée par la loi à ces sortes de contrats avait autorisé ces renonciations, qui troublaient l'ordre des successions, et par suite, l'ordre public lui-même : ces conventions ou renonciations sont proscrites, soit par rapport aux père et mère dans la succession de leurs enfants : ainsi ils ne pourraient stipuler que les successions des enfants qu'ils auront appartiendront en entier à l'un des époux, contre le vœu de l'article 746; soit par rapport à leurs enfants entre eux : ainsi ils ne pourraient stipuler que l'aîné de leurs enfants succèdera seul, contre le vœu de l'article 750, à ceux de leurs autres enfants qui viendraient à mourir.

Sans préjudice des donations entre vifs ou testamentaires. Voyez les articles 1081 et suivants, 1091 et suivants.

1390. Les époux ne peuvent plus stipuler *d'une manière générale* que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par le présent Code.

== *D'une manière générale.* Une partie de la France était autrefois gouvernée par près de trois cents coutumes, dont soixante ou environ donnaient des règles différentes sur la communauté ; cette diversité était une source de procès qu'on a tarie en ne permettant plus de se soumettre à ces coutumes *d'une manière générale;* mais il suit de ces expressions mêmes, qu'on pourrait encore s'y soumettre d'une manière spéciale, c'est-à-dire en transcrivant tels articles d'une coutume comme conventions matrimoniales.

1391. Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier *ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.* — Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II du présent titre. — Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III.

== *Ou sous le régime de la communauté.* On entend par *régime*, la *réunion des règles qui gouvernent une matière quelconque:* l'essence du régime en communauté est la confusion qui s'opère activement et passivement du mobilier des époux.

Ou sous le régime dotal. L'essence de ce régime est l'inaliénabilité des immeubles de la femme, qui continuent de lui appartenir, mais dont le mari a l'usufruit.—Le Code ne parle que de ces deux régimes, parce qu'ils se partageaient autrefois le territoire de la France; mais il est cependant deux espèces de conventions qui ne peuvent se classer ni dans le régime de la communauté, parce qu'elles ne renferment aucune espèce de communauté, ni dans le régime dotal, parce qu'elles ne frappent aucuns biens d'inaliénabilité; ce sont les clauses d'exclusion de communauté et de séparation de biens dont s'occupe la section IX, depuis l'art. 1529 jusqu'à l'art. 1540. Comme ces deux clauses n'étaient connues que dans cette partie de la France que gouvernait le régime en communauté, on s'était accoutumé à les considérer comme des accessoires de ce régime, et c'est sans doute par suite de ce qui existait autrefois, que le Code n'en a pas fait un régime à part. Cependant, comme elles n'ont rien de commun, ainsi que nous l'avons observé, avec les deux régimes principaux, la nature même des choses demande qu'on en fasse un troisième régime, qu'on peut appeler *exclusif de communauté*.

1392. La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué *des biens en dot*, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage *une déclaration expresse* à cet égard. — La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient *sans communauté*, ou *qu'ils seront séparés de biens*.

== *Des biens en dot.* Cette expression est générale, et signifie tout ce que la femme apporte à son mari pour soutenir les charges du ménage (art. 1540); elle s'applique donc indifféremment au régime en communauté, comme au régime dotal, et conséquemment elle ne pourrait, par elle-même, indiquer le régime dotal : les époux se trouveraient, avec cette simple constitution, mariés sous le régime de la communauté.

Une déclaration expresse. L'immeuble dotal étant inaliénable, et momentanément placé hors du commerce (article 1554), il fallait que l'intention des époux fût positivement manifestée; mais, indépendamment de cette déclaration, il faut que les biens de la femme soient *constitués en dot* pour être soumis au régime dotal (art. 1542); à défaut de cette constitution, les biens seraient paraphernaux (art. 1574 et suivants).

Sans communauté. Les époux sont alors mariés sous l'une des clauses du régime exclusif de communauté : cette clause est réglée par les articles 1530 et suivants.

Qu'ils seront séparés de biens. Autre clause du régime exclusif de communauté, réglée par les articles 1536 et suivants.

1393. A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront *le droit commun de la France*.

== *Le droit commun de la France.* C'est-à-dire que les époux qui n'auront fait aucun contrat, ou qui auront simplement déclaré qu'ils entendent se marier sous le régime de la communauté, seront censés avoir adopté pour conventions matrimoniales les dispositions de la loi comprises dans la première partie du chapitre II, intitulée de la Communauté légale : cette première partie forme ainsi la loi *commune* de tous les Français qui n'y dérogent pas spécialement. — Cette disposition a introduit un droit absolument nouveau dans une partie de la France; car il ne faut jamais perdre de vue que la France était, pour ainsi dire, divisée en deux pays, dont l'un, soumis aux coutumes, s'appelait *pays coutumier*, l'autre, resté fidèle au droit romain, se nommait *pays de droit écrit* : le régime de la communauté formait le droit commun du premier, le régime dotal celui du second. Lors de la confection du Code, et dans la nécessité de tracer une règle commune et uniforme, on combattit long-temps pour savoir lequel, du régime en communauté ou du régime dotal, serait préféré pour former le droit commun de la France. On s'arrêta enfin au régime en communauté, comme plus conforme à l'institution du mariage, qui, étant une communauté de peines et de plaisirs, de biens et de maux, doit l'être également de profits et de pertes, comme plus convenable aux personnes pauvres, qui se marient ordinairement sans contrat. La communauté devint donc le droit commun des pays de droit écrit, dont les habitants furent obligés, pour se marier sous le régime dotal, de s'y soumettre expressément par un acte écrit. Du reste, le régime dotal n'a point été enlevé à ces pays; et toute la faveur qui a été faite à la communauté, c'est qu'elle peut régir l'association conjugale dans ces provinces, comme dans les pays de coutumes, sans stipulation expresse.

1394. Toutes conventions matrimoniales seront rédigées *avant le mariage, par acte devant notaire.*

== *Avant le mariage.* Car, à l'instant du mariage, les époux étant censés avoir adopté pour leur contrat de mariage le régime en communauté (art. 1399), tout acte fait postérieurement serait un véritable changement proscrit par l'article 1395. Mais, bien que l'acte soit, pendant le mariage, frappé d'une nullité absolue, si cette nullité n'était pas demandée, et que le contrat fût exécuté, on ne pourrait plus tard revenir contre cet acte, car, après la dissolution du mariage, il ne s'agit plus entre les parties de la nullité d'ordre public, mais d'intérêts privés. (Arrêt de la cour de cassation du 31 janvier 1833, ch. des req. Sirey, t. 33, I, 471.)

Par acte devant notaire. Ainsi cet acte n'est pas seulement authentique, il est *solennel*, puisqu'il ne peut être fait dans une autre forme (art. 1317). La loi a eu pour but de prévenir les antidates et les changements qu'on pourrait y faire. Il faut que les droits des époux, ceux de leurs enfants, et les intérêts mêmes des tiers, soient irrévocablement garantis : quelques coutumes permettaient les contrats de mariage sous seing privé, et une foule d'abus en résultaient.

1395. Elles ne peuvent recevoir aucun changement *après la célébration du mariage*.

== *Après la célébration du mariage.* Dans l'intérêt des époux eux-mêmes, des enfants et des tiers : il est clair que, si des époux mariés sous le régime de la communauté, dans laquelle tous les biens sont aliénables, pouvaient ensuite se soumettre au régime dotal, sous l'empire duquel les immeubles apportés par la femme sont, au contraire, inaliénables, les tiers seraient trompés, puisqu'ils ne pourraient plus exercer leurs droits sur des biens que, dans le principe, ils pouvaient regarder comme le gage des conventions qu'ils consentaient avec les époux. — Question. *Les conventions matrimoniales peuvent-elles être annulées, bien que le mariage continue de subsister?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : « Sur le moyen fondé sur ce qu'il ne peut pas être permis d'annuler un contrat de mariage pour cause d'interdiction ou de démence lorsque le mariage est maintenu, quoique attaqué par les mêmes motifs; attendu que le fait d'interdiction, prouvé devant la cour royale, tenu pour constant par l'arrêt attaqué, ne peut pas être révoqué en doute devant la cour de cassation; que l'interdiction est une preuve légale de la démence, et que la nullité des dispositions faites par l'interdit est une conséquence de la preuve légale du défaut de consentement; attendu que le mariage et le contrat qui en règle les conventions purement civiles, ne sont pas et ne doivent pas être rigoureusement soumis aux mêmes règles : en effet, le mariage tient essentiellement à l'ordre public et au droit public, tandis que les conventions civiles ne peuvent être régies que par le droit civil, et souvent des mariages ont été privés des effets civils sans être annulés; attendu qu'il n'existe aucune loi qui ait tellement lié le contrat de mariage et le mariage, qu'il soit légalement impossible de maintenir le mariage sans maintenir aussi les conventions civiles; ainsi, en annulant, dans l'intérêt des héritiers, les dispositions faites par un interdit, quoique faites dans un contrat de mariage, l'arrêt, loin de méconnaître les règles du droit civil, en a, au contraire, fait une juste application; rejette, etc. » (Arrêt du 28 décembre 1831, ch. des req. Sirey, t. 32, I, 358.)

1396. Les changements qui y seraient faits *avant cette célébration* doivent être constatés par acte passé *dans la même forme* que le contrat de mariage. — Nul changement *ou contre-lettre* n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement *simultané* de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

== *Avant cette célébration.* Des changements peuvent être faits au contrat jusqu'au jour de la célébration, parce qu'elle seule y met le sceau de l'irrévocabilité, et qu'il n'existe qu'autant qu'elle a lieu (art. 1088).

Dans la même forme. C'est-à-dire avec minute, et non en brevet, parce que cet acte pourrait être supprimé, ce qui

changerait après le mariage les conditions de l'association conjugale.

Ou contre-lettre. Voyez la définition (article 1321).

Simultané. Parce que des consentements séparés pourraient s'obtenir plus facilement, et qu'il peut importer aux intérêts des époux et des familles que les changements soient parfaitement discutés et appréciés; mais on exige seulement le consentement des personnes qui y ont été réellement *parties*, et non de celles qu'on y a appelées simplement par déférence, *honoris causâ*. La loi exige la *présence* des parties; il ne suffirait donc pas, comme dans beaucoup d'autres cas, qu'elles y fussent *appelées;* ce n'est pas le cas d'appliquer la maxime, que celui qui se tait consent, *qui tacet consentire videtur;* enfin, il faut bien remarquer que dans l'absence de toutes ces conditions le changement est absolument sans effet à l'égard de tous.

1397. Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet *à l'égard des tiers*, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine, s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage, *sans transcrire à la suite* le changement ou la contre-lettre.

— *A l'égard des tiers.* Ainsi, ces changements auront tout leur effet à l'égard des parties, bien qu'ils n'aient pas été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage, parce que cette rédaction était nécessaire pour avertir les tiers qui, avant de contracter, auraient pu vouloir consulter cette minute; mais elle était inutile pour les parties qui connaissaient parfaitement le changement qu'elles avaient consenti.

Sans transcrire à la suite. Il suit de la disposition finale de l'article, que les changements rédigés à la suite de la minute, mais non transcrits dans les expéditions, sont valables à l'égard des tiers, nonobstant l'omission commise par le notaire: en effet, les parties contractantes qui ont exigé la rédaction de la contre-lettre à la suite de la minute, ont fait dans l'intérêt des tiers tout ce que la loi pouvait exiger d'eux; n'avoir pas exigé cette rédaction, est un fait, une omission dont la loi punit les parties, en déclarant nuls à l'égard des tiers les changements dont il s'agit. Mais elle ne pouvait sans injustice les rendre responsables de la négligence du notaire qui omet dans son expédition quelque clause importante insérée dans la minute; seulement les tiers, trompés par l'infidélité de l'expédition, ont leur recours contre le notaire: aussi la loi dit-elle, *à peine de dommages et intérêts.* — Si les époux ou l'un d'eux sont commerçants, il faut en outre remplir les formalités prescrites par les articles 67, 68, 69, 70 du Code de commerce.

1398. Le mineur *habile à contracter mariage* est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes *dont le consentement est nécessaire* pour la validité du mariage.

— *Habile à contracter mariage.* Ainsi, il faut que le mineur ait l'âge compétent, non-seulement au jour de la célébration, mais encore au jour du contrat de mariage, c'est-à-dire que l'homme doit avoir dix-huit ans révolus, et la femme quinze ans révolus. Le législateur aurait inutilement permis le mariage à cet âge, s'il n'avait pas également permis aux époux de consentir les conventions sans lesquelles souvent le mariage ne pourrait avoir lieu.

Dont le consentement est nécessaire. Ainsi, bien qu'un mineur soit sous la tutelle d'un autre que ses père et mère, ce sont eux qui doivent donner le consentement dont il s'agit. Par exemple, si la mère survivante n'a pas voulu être tutrice (art. 394), c'est elle cependant qui devra consentir aux conventions matrimoniales, et non le conseil de famille et le tuteur, puisque c'est elle seule qui doit donner son consentement au mariage (art. 148). Si, dans ce cas, ou dans tout autre semblable, on avait exigé le consentement du conseil de famille pour les conventions matrimoniales, il aurait pu, en le refusant, rendre illusoire le consentement donné par le père ou la mère au mariage même. — Lorsque, à défaut des ascendants, le conseil de famille doit donner son consentement au mariage, c'est lui aussi qui doit assister le mineur dans les conventions matrimoniales. Mais on pense généralement qu'il n'est pas nécessaire que le conseil de famille soit *présent,* il suffit qu'il approuve les conventions: le mot assistance n'est pas synonyme de présence (art. 212): la délibération approbative n'a pas besoin d'être homologuée; car les ascendants, s'ils existaient, pouvant consentir les conventions matrimoniales sans homologation, pourquoi l'exigerait-on pour l'approbation du conseil de famille?

CHAPITRE II.

Du Régime en Communauté.

— On définit la communauté, *une société de biens entre époux.* Elle ne peut exister qu'entre époux, parce que la faveur du mariage a seule permis qu'elle renfermât plusieurs clauses exorbitantes du droit commun, que nous aurons occasion de remarquer.

1399. La communauté, *soit légale, soit conventionnelle,* commence *du jour du mariage* contracté devant l'officier de l'état civil: on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

— *Soit légale, soit conventionnelle.* Ainsi, la communauté elle-même se divise: la communauté *légale* est celle qui existe sans contrat, ou par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté; elle forme seule le droit commun de la France (art. 1393), et toutes les règles qui la concernent sont renfermées dans la première partie du chapitre II. Si on la nomme *légale*, ce n'est pas qu'elle dérive immédiatement de la loi; car elle résulte, lors même qu'il n'y a pas de contrat, de la convention tacite des époux qu'ils entendent que leur association sera régie par les règles propres à cette communauté; mais on lui donne ce nom, parce que les époux n'ayant apporté aucune modification aux règles tracées par la loi, c'est elle seule qui régit les effets de la communauté établie entre eux. La communauté *conventionnelle* est celle qui n'existe qu'autant que les époux ont positivement stipulé telles ou telles clauses. La loi, dans la deuxième partie du chapitre II, indique les principales modifications que les époux peuvent faire à la communauté légale; mais ils peuvent en établir d'autres s'ils le jugent à propos (art. 1527).

Du jour du mariage. Dans l'ancien droit, elle ne commençait que le lendemain du mariage, et lorsqu'il y avait lieu de présumer que le mariage avait été consommé. Afin de prévenir des contestations sur la question de savoir si le mariage a été consommé et les fraudes qu'on pourrait pratiquer pour soustraire certains objets à la communauté qui commencerait à une autre époque que celle de la célébration, on a décidé qu'elle commencerait à l'instant même où le consentement qui forme le mariage serait intervenu, et qu'on ne pourrait fixer une autre époque. Mais on est généralement d'accord que la communauté pourrait être soumise à une condition suspensive qui ne devrait se réaliser qu'après la célébration; car la condition ayant un effet rétroactif au jour où le contrat a été passé (art. 1179), il s'ensuit que la communauté aura existé ou n'aura pas existé, à partir du jour de la célébration.

PREMIÈRE PARTIE.

De la Communauté légale.

1400. La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

SECTION PREMIÈRE. *De ce qui compose la Communauté activement et passivement.*

§ I. *De l'Actif de la Communauté.*

== *L'actif* de la communauté est la masse des biens qui profitent à la communauté, le *passif* est la masse des dettes et charges qui pèsent sur la communauté; l'actif et le passif sont corrélatifs : c'est une balance exacte de profits et de charges, de recettes et de dépenses.

1401. La communauté se compose activement, — 1° *De tout le mobilier* que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage, *à titre de succession ou même de donation,* si le donateur n'a exprimé le contraire; — 2° *De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages,* de quelque nature qu'ils soient, *échus ou perçus* pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit; — 3° *De tous les immeubles* qui sont *acquis* pendant le mariage.

== *De tout le mobilier.* Il semble que le législateur voulant faire tomber dans la communauté les meubles, il lui suffisait pour cela de cette expression *mobilier,* qui comprend tout (art. 535), et que dès lors l'énumération de cet article est inutile; mais il n'en est pas ainsi, car, comme nous l'observerons tout à l'heure, tous les objets mobiliers n'entrent pas en communauté. — QUESTION. *La valeur d'une charge d'officier ministériel, d'un notaire, par exemple, entre-t-elle dans la communauté?* L'affirmative paraît constante : la loi ne distingue que deux espèces de biens, les meubles et les immeubles; or les charges des officiers ministériels ne sauraient être considérées comme des immeubles, tels que la loi les définit (art. 517 et suiv.); ce sont donc des meubles qui, à ce titre et malgré leur importance, tombent dans la communauté.

A titre de succession ou même de donation. Entre vifs, ou testamentaire. Il est clair aussi que le mobilier acquis à un autre titre appartient également à la communauté, par exemple, les meubles achetés avec l'argent de la communauté : ces meubles tiennent la place de l'argent qui faisait partie de la communauté.

De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages. Cette énumération était nécessaire; car, comme nous venons de le dire, il est des meubles qui, bien que provenant d'un immeuble, n'entrent pas en communauté : ainsi, les futaies abattues pendant le mariage, quoique *meubles* aussitôt qu'elles sont séparées du fonds, n'entrent pas en communauté, car elles ne sont pas des fruits (art. 592), à moins qu'elles n'eussent été mises en coupes réglées (art. 591). Ainsi la moitié du trésor que la loi attribue au propriétaire du fonds dans lequel il est trouvé (art. 716) n'entrerait pas en communauté, parce que ce n'est pas un fruit du fonds (art 598): mais si c'était le propriétaire lui-même qui le trouvât, la moitié qu'il a comme inventeur (art. 716) tomberait dans la communauté, parce que l'invention peut être considérée comme une espèce d'industrie. Du reste, il faut bien observer qu'il ne suit nullement de l'énumération que fait la loi, des revenus, intérêts, arrérages, que les capitaux eux-mêmes ne tombent pas dans la communauté; ils se trouvent compris dans l'expression *mobilier,* du n° 1er. Ainsi, toutes les choses incorporelles, meubles par la détermination de la loi (art. 529), telles que les obligations, les créances, les rentes, l'usufruit des choses mobilières, etc., font partie de la communauté. Quant à la différence entre les mots intérêts et arrérages, *voir* l'article 385.

Échus ou perçus. Échus, si ce sont des fruits civils, *perçus,* s'il s'agit de fruits naturels.

De tous les immeubles. Ils tiennent la place de l'argent qui a servi à les acquérir, et qui faisait partie de la communauté.

Acquis. A titre onéreux; car les immeubles acquis à titre gratuit ne tombent pas dans la communauté, à moins que le donateur n'ait expressément voulu qu'ils y tombassent (art. 1404, 1405).

1402. Tout immeuble *est réputé* acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété *ou possession légale* antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

== *Est réputé.* Ainsi la présomption est en faveur de la communauté; si aucun des époux ne peut prouver que tel immeuble lui appartient, il est probable qu'il a été acheté avec l'argent de la collaboration commune.

Ou possession légale. C'est-à-dire une possession qui peut servir de base à la prescription; paisible, publique, à titre de propriétaire (art. 2229). Toute possession garantie par la loi, telle que l'usufruit, par exemple, est légale, et il est évident que ce n'est pas de celle-là que l'article a entendu parler. Si la prescription vient à s'accomplir durant le mariage, l'immeuble reste propre à celui des époux qui avait la possession, car elle a un effet rétroactif au jour où la possession a commencé.

1403. Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté, pour tout ce qui en est considéré *comme usufruit,* d'après les règles expliquées au titre de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation. Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, *il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire* du fonds ou à ses héritiers. — Si les carrières et mines *ont été ouvertes pendant le mariage,* les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due.

== *Comme usufruit.* Ces règles se trouvent tracées dans les articles 590, 591, 593, 594, 598. Comme l'article 592 déclare que l'usufruitier n'a aucun droit aux futaies, c'est de là qu'il faut conclure que, bien qu'abattues pendant le mariage, elles ne tombent pas en communauté, à moins, comme nous l'observons sous l'article précédent, qu'elles n'eussent été mises en coupes réglées avant le mariage (art. 591).

Il en sera dû récompense. Disposition entièrement contraire à celle de l'article 590, et qui a pour but de prévenir les avantages indirects entre époux.

A l'époux non propriétaire. Cette rédaction paraît inexacte. Ce n'est pas à l'époux non propriétaire, mais à la communauté, que la récompense est due : en effet, supposez qu'une coupe valant 20,000 fr. n'ait pas été faite par l'époux lorsqu'elle devait l'être, si la récompense était donnée à l'époux, il obtiendrait 20,000 fr., tandis que si la coupe eût été faite, et fût tombée dans la communauté, il eût seulement partagé cette somme avec tout le reste, et obtenu 10,000 fr. : c'est donc à la communauté que les 20,000 fr. sont dus, pour être partagés comme si la coupe eût été faite.

Ont été ouvertes pendant le mariage. Comme l'article 598 ne donne aucun droit à l'usufruitier sur les mines et carrières non encore ouvertes, elles ne peuvent tomber dans la communauté sans récompense; mais elle peut être due,

selon les cas, ou à l'époux non propriétaire, ou à la communauté; à l'époux, si la carrière est épuisée au profit de la communauté; à la communauté, si elle a fait des dépenses considérables pour l'exploitation, et qu'elle vienne à se dissoudre au commencement de l'exploitation.

1404. *Les immeubles* que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, *ou qui leur échoient* pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté. — Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle *entrera dans la communauté*, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

═ *Les immeubles.* Corporels et incorporels : ainsi l'usufruit d'une chose immobilière, une action tendant à revendiquer un immeuble, n'entrent pas en communauté (art. 526). La loi, en fixant le régime qui serait le droit commun de la France, devait le composer des règles qui conviendraient principalement à tous. Or les immeubles formant surtout la fortune des familles, il aurait été à craindre que personne ne voulût se marier sans contrat et adopter le droit commun, si les immeubles fussent entrés dans la communauté de plein droit.

Ou qui leur échoient. Ces immeubles ne proviennent pas de la collaboration commune, ils ne devaient donc pas faire partie de la communauté. Comme la condition suspensive a un effet rétroactif au jour du contrat (art. 1179), les immeubles acquis sous cette condition, bien qu'elle s'accomplisse durant le mariage, n'entrent pas en communauté : l'époux est censé en avoir été propriétaire du jour du contrat, et conséquemment avant le mariage.

Entrera dans la communauté. Le contrat étant déjà passé, l'autre époux a dû compter que la communauté se composerait de la somme d'argent employée depuis l'acquisition d'un immeuble. Si cet immeuble devait rester propre à l'époux, sous le prétexte que le contrat de mariage n'a d'effet que du jour de la célébration, ce serait protéger la fraude : si une clause du contrat avait prévu ce cas, et déclaré que l'immeuble que l'époux se proposait d'acheter lui serait propre, il est clair qu'elle devrait être exécutée, puisqu'il n'y aurait plus fraude; mais si dans le même intervalle, un immeuble appartenant à l'un des époux était vendu, il semble que le prix ne devrait pas davantage entrer en communauté que l'immeuble lui-même; car, si la communauté ne doit pas être appauvrie par suite de l'acquisition faite dans l'intervalle, elle ne doit pas s'enrichir par suite de la vente faite d'un immeuble qui serait resté propre.

1405. *Les donations* d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage *qu'à l'un des deux* époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

═ *Les donations.* Entre vifs ou testamentaires. L'expression est générale, et le motif est toujours le même.

Qu'à l'un des deux. Si même l'immeuble était donné *aux deux époux*, et non à la communauté, il n'y entrerait pas, et appartiendrait pour moitié aux deux époux, et le mari ne pourrait l'aliéner en totalité sans le consentement de sa femme (art. 1428). (Arrêt de la cour de Toulouse du 23 août 1827. Sirey, t. 28, 2, 211); tandis que, s'il était déclaré par le donateur qu'il *appartiendra à la communauté*, le mari pourrait l'aliéner seul (art. 1421).

1406. L'immeuble *abandonné ou cédé par père,* mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir *de ce qu'il lui doit*, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté; *sauf récompense ou indemnité.*

═ *Abandonné ou cédé par père*, etc. Cet immeuble n'entre point en communauté, bien que des sommes soient données par elle pour payer les dettes du donateur, parce que ces abandon et cession sont considérés comme des arrangements de famille et comme une succession anticipée, puisque l'époux auquel l'abandon a été fait eût recueilli également cet immeuble à la mort du donateur, et en fût resté propriétaire, aux termes de l'article 1404, nonobstant le paiement des dettes par la communauté, et sauf récompense : il suit de là que, si l'arrangement était fait avec un étranger, l'immeuble tomberait dans la communauté; car on ne pourrait pas dire que l'immeuble se fût également trouvé dans la succession : aussi la loi dit-elle, abandonné ou cédé *par père, mère, ou autre ascendant;* et ces termes sont même si formels, que l'article ne s'appliquerait pas à un arrangement fait avec un collatéral dont l'époux serait héritier présomptif; l'immeuble ne se serait pas nécessairement trouvé dans la succession, puisqu'il aurait pu en disposer au préjudice de l'époux auquel il ne devrait aucune réserve.

De ce qu'il lui doit. Par exemple, si un père ayant eu pour son fils l'administration de la succession de sa mère prédécédée, il lui abandonne un immeuble pour le remplir de ce qu'il lui doit comme administrateur de ladite succession.

Sauf récompense ou indemnité. Comme ces opérations ont coûté quelque chose à la communauté, elle doit en être indemnisée : ces expressions *récompense, indemnité*, sont synonymes, et signifient tout ce qui est dû à la communauté par l'un des époux, en retour de ce qu'elle a dépensé pour lui ou à l'un des époux, par la communauté, en retour de ce qu'il a dépensé pour elle (art. 1433, 1437).

1407. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, *et est subrogé* au lieu et place de celui qui a été aliéné; sauf la récompense *s'il y a soulte.*

═ *Et est subrogé.* C'est ce qu'on nomme la subrogation réelle.

S'il y a soulte. Ainsi le nouvel immeuble, quoique plus considérable, n'appartient pas à la communauté. Mais comme l'argent donné en sus de la valeur de l'autre immeuble est pris sur la communauté, il lui est dû récompense pour cette soulte payée par elle.

1408. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation *ou autrement*, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, *ne forme point un conquêt;* sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition. — Dans le cas où le mari deviendrait seul, et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, *a le choix* ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix; ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

═ *Ou autrement.* C'est-à-dire, soit que l'acquisition soit faite dans les formes de la licitation ou à l'amiable; car le motif est le même, comme nous allons le voir.

Ne forme point un conquêt. Il appartiendra donc à l'époux, propriétaire déjà par indivis de cet immeuble, avant la licitation ou le partage. Ainsi, j'ai avant mon mariage hérité avec mon frère d'un immeuble valant 100,000 francs :

quelque temps après mon mariage, nous procédons au partage ou à la licitation, et, moyennant 100,000 francs, l'immeuble m'est adjugé; bien que les 50,000 francs formant la part de mon frère dans le prix aient été donnés par la communauté, il me reste propre, sauf indemnité; la raison en est qu'aux termes de l'article 883, le partage ou la licitation sont *déclaratifs* et non *translatifs* de propriété, de telle sorte que je suis supposé avoir été propriétaire de la totalité de l'immeuble, non du jour de la licitation, mais du jour de l'ouverture de la succession, et conséquemment avant mon mariage. Il résulte de ce principe qu'un mari ne pourrait, pendant le mariage, non-seulement aliéner, mais même hypothéquer un immeuble appartenant à sa femme, dans les circonstances prévues par le présent article. (Arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1816, ch. des req. Sirey, t. 17, 1, 68.) Ces expressions *conquets*, *acquêts* sont à peu près synonymes, et signifient toutes les acquisitions qui tombent dans la communauté: le mot *conquêt* exprime plus spécialement ce qui est produit par la collaboration commune. On appelle, au contraire, *propres* de communauté les choses qui n'y tombent pas, et qui appartiennent aux époux en propre.

A le choix. Ainsi un mari se rend adjudicataire, moyennant 100,000 francs, d'un immeuble appartenant à sa femme par indivis avec un tiers; celle-ci peut exiger, à la dissolution de la communauté, que l'immeuble lui soit donné en abandonnant les 100,000 francs à la communauté, et dans ce cas, son mari est supposé avoir agi comme son mandataire; ou bien elle peut consentir que l'immeuble reste à la communauté; mais la communauté doit lui tenir compte de 50,000 francs formant le prix de sa part dans l'immeuble. Le motif de ce choix donné à la femme n'est plus ici le principe que le partage ou la licitation sont déclaratifs de propriété, puisque ce n'est pas la femme copropriétaire, mais le mari non propriétaire qui s'en est rendu adjudicataire; mais ce motif a sa source dans la crainte que le mari n'use de la puissance que la loi lui donne sur sa femme, pour l'empêcher d'acheter cet immeuble, et l'acquérir pour lui-même en son nom personnel. — Question. *La faculté accordée à la femme par notre article peut-elle être exercée par les créanciers?* La cour suprême a embrassé la négative: « Vu l'article 1408; attendu que le droit de retrait accordé à la femme par cet article constitue un privilége; que tout privilége doit, de sa nature, être soigneusement restreint dans les limites qui lui sont données par la loi; que l'exercice de ce droit est purement facultatif, et que la concession de cette faculté a pour unique objet de la prémunir contre le préjudice qui pourrait résulter pour elle de l'administration de son mari, et que dès lors le droit de l'exercer est exclusivement attaché à sa personne; attendu que si le droit de retrait accordé à la femme ne lui a point été concédé dans l'intérêt de l'ordre public et de la morale, il ne s'ensuit pas, comme semble l'induire l'arrêt attaqué, qu'il puisse être exercé par les créanciers de la femme; qu'en effet les articles 1166 et 1167 du Code civil n'autorisent point d'une manière générale les créanciers à exercer les droits et actions de leurs débiteurs, toutes les fois qu'ils pourront le faire sans blesser la morale ni l'ordre public; que ces articles, au contraire, exceptent des droits et actions qui peuvent être exercés par les créanciers au nom de leurs débiteurs, les actions et droits qui sont exclusivement attachés à la personne du débiteur, etc., casse, etc. » (Arrêt du 14 juillet 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, 1, 534.) La cour de Colmar a jugé que la revendication par la femme devrait être admise lors même que l'immeuble appartenant à la femme par indivis aurait été acquis par la femme et le mari conjointement, parce que la première partie de l'article pose le principe du droit de revendication d'une manière générale. (Arrêt du 20 janvier 1831, Sirey, t. 32, II, 355.)

§ II. *Du Passif de la Communauté et des Actions qui en résultent contre la Communauté.*

1409. La communauté se compose passivement: 1° *De toutes les dettes mobilières* dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf la récompense pour celles *relatives aux immeubles propres* à l'un ou l'autre des époux; — 2° Des dettes, *tant en capitaux qu'arrérages* ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, *sauf la récompense* dans les cas où elle a lieu; — 3° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives *qui sont personnelles* aux deux époux; — 4° *Des réparations usufructuaires* des immeubles qui n'entrent point en communauté; — 5° Des aliments des époux, de l'éducation et entretien *des enfants*, et de toute *autre charge du mariage*.

═ *De toutes les dettes mobilières*. Nous avons déjà observé que l'actif et le passif de la communauté étaient corrélatifs: le mobilier entrant dans la communauté, les dettes mobilières doivent également y tomber. Une dette mobilière est celle qui a des meubles pour objet, *quæ tendit ad quid mobile*: ainsi l'obligation de payer 10,000 francs provenant de l'acquisition d'une partie des meubles entrés en communauté est mobilière, et tombe dans la communauté; une dette immobilière est celle qui a pour objet des immeubles, *quæ tendit ad quid immobile*: ainsi l'obligation de livrer un immeuble contractée par l'un des époux est immobilière, et ne tombe pas dans la communauté. Une dette serait mobilière lors même qu'elle serait garantie par une hypothèque; car l'hypothèque assure le paiement de la dette, mais n'en change pas la nature.

Relatives aux immeubles propres. Ainsi, supposez que le prix d'un immeuble acquis par l'un des époux avant le mariage n'ait pas encore été payé, cette dette, quoique mobilière, puisqu'elle consiste en une somme d'argent, ne sera pas à la charge de la communauté, et restera *personnelle* à l'époux; l'immeuble restant propre de communauté, il serait injuste que le prix qui est dû fût payé par elle; mais les intérêts de ce prix, jusqu'au remboursement, seront sans recompense à la charge de la communauté; car elle profite des fruits de l'immeuble dont il s'agit.

Tant en capitaux qu'arrérages. Nous avons également observé que les capitaux dus aux époux entrent dans la communauté.

Sauf la récompense. Par exemple, dans tous les cas déterminés par l'article 1437.

Qui sont personnelles. Tel que le prix non encore payé d'un immeuble acquis avant le mariage, comme nous venons de l'observer.

Des réparations usufructuaires. Ces réparations sont charges des fruits (art. 605); mais les grosses réparations ne seraient point à la charge de la communauté, et il lui en serait dû récompense.

Des enfants. Si les enfants sont d'un autre lit, et qu'ils aient des biens personnels, il est juste qu'on subvienne à leurs besoins au moyen de ces biens; mais s'ils n'en ont pas, la communauté est tenue d'y subvenir sans récompense; car cette obligation était une dette mobilière de l'époux auquel ces enfants appartiennent, et cette dette, comme dette mobilière, tombe dans la communauté.

Autre charge du mariage. Car la dot est apportée pour soutenir les charges du mariage (art. 1540).

1410. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent *d'un acte authentique* antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte. — Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le ma-

riage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement *que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.* — Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, *n'en peut demander* la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

═ *D'un acte authentique.* Sans cette disposition, la femme pourrait contracter des dettes pendant le mariage, leur donner une date antérieure, et par ce moyen ruiner la communauté, et rendre illusoires les droits que la loi accorde au mari sur cette même communauté. Si la dette était constatée par un procès-verbal de scellé ou d'inventaire dressé avant le mariage, elle aurait également date certaine (art. 1328).

Que sur la nue propriété de ses immeubles personnels. C'est-à-dire des immeubles qui ne sont pas entrés dans la communauté : le créancier n'exerçant ses droits que sur la nue propriété de ces immeubles dont l'usufruit reste au mari, ne porte aucunement atteinte aux droits de ce dernier.

N'en peut demander. En payant cette dette qu'il n'était pas forcé d'acquitter, il est censé avoir reconnu qu'elle avait été réellement contractée avant le mariage, et qu'elle était, à ce titre, à la charge de la communauté.

1411. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

1412. Les dettes d'une succession *purement immobilière,* qui échoit à l'un des deux époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession. — Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens *propres au mari,* soit même sur ceux de la communauté; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

═ *Purement immobilière.* Conséquence, comme l'article précédent, des principes relatifs à ce qui compose la communauté; mais les intérêts de ces dettes sont, jusqu'au paiement, à la charge de la communauté, en retour des fruits des immeubles de ces successions, qui tombent dans la communauté.

Propres au mari. C'est-à-dire, tant sur l'usufruit que sur la nue propriété de ses biens propres, et encore que cet usufruit tombe dans la communauté; car l'article permet même aux créanciers du mari d'exercer leurs droits *sur les biens de la communauté:* la raison en est que le mari est, durant le mariage, maître de la communauté, de telle sorte qu'il peut même l'employer à payer ses dettes personnelles; mais comme il ne doit pas s'en servir pour devenir plus riche, la loi exige, dans ce cas, qu'il récompense la communauté.

1413. Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée *du consentement de son mari,* les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

═ *Du consentement de son mari.* Le mari, en autorisant sa femme, lui donne la capacité qu'elle aurait si elle n'était pas mariée; elle a donc engagé, par son acceptation, aux dettes de la succession immobilière, tous ses biens personnels, c'est-à-dire la nue propriété comme l'usufruit de ces mêmes biens, encore que cet usufruit tombe dans la communauté; mais si elle n'est autorisée qu'en justice, le mari ne peut plus être censé avoir renoncé à l'usufruit des biens personnels de sa femme, et les poursuites des créanciers ne peuvent plus s'exercer que sur la *nue propriété* de ses biens personnels. Comme la succession n'est ici composée que d'immeubles qui ne peuvent se confondre avec ceux de la communauté, la loi n'exige pas que le mari fasse inventaire.

1414. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence *de la portion contributoire* du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles. — Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

═ *De la portion contributoire.* C'est-à-dire de la portion pour laquelle le mobilier doit *contribuer* aux dettes: ainsi supposez que la succession se compose d'immeubles valant 100,000 francs, et de meubles valant 50,000 francs, que les dettes soient de 30,000 francs: 20,000 francs resteront à la charge de l'époux qui succède, et 10,000 francs seront payés par la communauté. Ici la loi exige *un inventaire,* parce que le mobilier pourrait se confondre avec celui de la communauté.

1415. A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut *préjudicie à la femme,* elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, *tant par titres et papiers domestiques,* que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié. — Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

═ *Préjudicie à la femme.* Le préjudice peut exister pour elle, soit que la succession soit échue à la femme, soit qu'elle soit échue au mari: si, par exemple, dans le premier cas, le mari soutient que le mobilier ne formait que la moitié de la succession, et qu'ainsi la communauté ne doit contribuer aux dettes que pour la moitié, et que la femme prétende que le mobilier composait les trois quarts de la succession, et que la communauté par suite est tenue des trois quarts des dettes; si, dans le second cas, la femme soutient que les immeubles de la succession échue au mari étaient des trois quarts de la succession, et devaient contribuer proportionnellement aux dettes, et que le mari prétende qu'ils ne formaient que la moitié.

Tant par titres et papiers domestiques. Par titres; par exemple, des obligations qui prouveraient quelles étaient les sommes dues à la communauté; par papiers domestiques, tels que des registres du défunt qui attesteraient quelle était la consistance du mobilier; il y a ensuite cette différence entre la preuve par témoins et la *commune renommée,* que, dans le premier cas, des témoins viennent déclarer *avoir vu* tel mobilier en la possession du défunt, tandis que, dans le second, ils déclarent avoir *entendu dire* que le mobilier était de telle consistance et de telle valeur. — Le mari n'est jamais admis à faire ces preuves, parce qu'il doit s'imputer de n'avoir pas fait inventaire, tandis que la femme, placée sous la dépendance de son mari, ne pouvait l'exiger.

1416. Les dispositions de l'article 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement *sur les biens de la communauté,* soit que la succession soit échue au mari, soit

qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari ; le tout sauf les récompenses respectives. — Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté, *sans un inventaire préalable.*

═ *Sur les biens de la communauté.* Ce droit leur est même donné, par l'article 1412, pour les dettes d'une succession purement immobilière échue au mari, et par l'article 1413 pour les dettes d'une succession purement immobilière échue à la femme, qui l'a acceptée du consentement de son mari, sur l'usufruit de ses propres, et encore bien que cet usufruit tombe dans la communauté. Il était donc juste, lorsqu'une partie des dettes était à la charge de la communauté, par suite de ce qu'une partie du mobilier y tombait, que les créanciers ne fussent pas obligés de diviser leurs créances, et de se soumettre aux lenteurs de cette division.

Sans un inventaire préalable. Le mari doit s'imputer de n'avoir pas rempli la seule formalité légale qui pouvait empêcher la confusion du mobilier de la succession, avec le mobilier de la communauté : mais, dans les deux cas, il est clair qu'il est dû récompense à la communauté pour la portion de la dette qui n'était pas à sa charge.

1417. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, *sur la nue propriété* des autres biens personnels de la femme.

═ *Sur la nue propriété.* Le mari ayant refusé de donner l'autorisation d'accepter une succession qu'il regardait comme désavantageuse, et ayant empêché la confusion des deux mobiliers au moyen d'un inventaire, les dettes de la succession ne peuvent plus être à la charge de la communauté, ni même frapper sur l'usufruit des biens de la femme, usufruit qui fait partie de la communauté.

1418. Les règles établies par les articles 1411 et suivants régissent les dettes dépendantes d'une donation comme celles résultant d'une succession.

1419. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées *avec le consentement du mari,* tant sur tous les biens de la communauté *que sur ceux du mari* ou de la femme; *sauf la récompense* due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

═ *Avec le consentement du mari.* Ces dettes sont alors dettes de la communauté ; le mari doit en être tenu personnellement comme chef de la communauté, et la femme comme ayant contracté en son nom. Mais il est juste de donner aux créanciers le droit de poursuivre la femme pour la totalité, comme si elle était tenue solidairement avec son mari, parce qu'en effet c'est elle qui a contracté, en son nom, toute l'obligation.

Que sur ceux du mari. Il semble qu'il y ait contradiction entre cet article et l'article 1413, qui porte que, lorsque la femme a accepté une succession immobilière avec l'autorisation de son mari, les créanciers ne peuvent poursuivre que la femme, sur tous ses biens personnels. C'est que les immeubles de cette succession ne tombent pas dans la communauté (art. 1402), et sont des propres de la femme ; elle doit donc supporter seule les dettes qui s'y rattachent.

Sauf la récompense. Si la femme a contracté la dette dans son intérêt personnel, elle en doit récompense ou indemnité; mais si la dette a été contractée par elle dans l'intérêt personnel du mari, c'est lui qui devra la récompense.

1420. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu *de la procuration générale* ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

═ *De la procuration générale.* Le mandant est censé faire lui-même tout ce que le mandataire fait pour lui (art. 1990, 1998). Au reste, le mari est censé avoir donné procuration générale à sa femme pour se procurer ce qui est nécessaire à son entretien et aux besoins du ménage ; elle oblige par suite la communauté dans ces divers cas, bien qu'elle ne soit pas particulièrement autorisée de son mari. (Arrêt de la cour de cassation du 14 février 1826, ch. civ. Dall., ann. 1826, 1, 125.) *Voir* aussi les articles 217 et 1449.

SECTION II. *De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale.*

1421. Le mari administre seul les biens de la communauté.—Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer *sans le concours de la femme.*

═ *Sans le concours de la femme.* Les droits du mari sur la communauté sont, à l'égard des tiers, ceux d'un véritable propriétaire. Il fallait, dans l'intérêt même de la communauté, lui donner ce pouvoir absolu; autrement pour l'empêcher de perdre les biens de la communauté, on aurait gêné son administration, et rendu infructueux tous ses efforts pour la faire prospérer : le droit de la femme, tant que dure la communauté, se réduit à celui de partager un jour les biens qui se trouveront la composer lors de sa dissolution : elle a plutôt l'espoir d'être un jour associée, qu'elle n'est réellement associée : *Non est proprie socia, sed speratur fore.* Mais aussi de ce pouvoir même que la loi donne au mari résulte l'obligation, ainsi que nous l'avons déjà dit, d'acquitter, même sur ses biens personnels, les dettes qu'il contracte au nom de la communauté.

1422. *Il ne peut disposer entre vifs* à titre gratuit des immeubles de la communauté, *ni de l'universalité ou d'une quotité* du mobilier, si ce n'est pour l'établissement *des enfants communs.* — Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers *à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes,* pourvu qu'il ne *s'en réserve pas l'usufruit.*

═ *Il ne peut disposer entre vifs.* La loi a permis au mari de vendre, d'hypothéquer, d'échanger, parce que dans tous ces cas, il reçoit quelque chose en retour, et que la chance de perdre par suite d'une mauvaise opération est compensée par la chance du gain ; mais donner, c'est perdre sans aucun équivalent, et les droits de la femme, quoique paralysés durant le mariage, n'en devaient pas moins faire proscrire un genre de disposition qui pouvait ruiner la communauté. Mais comme cette prohibition est dans l'intérêt de la femme, il paraît qu'il pourrait disposer avec elle des biens de la communauté.

Ni de l'universalité ou d'une quotité. On assimile ces sortes de dispositions à des libéralités d'immeubles.

Des enfants communs. Doter est un devoir paternel : *Paternum est officium dotare filiam ;* et dans ce cas, si la femme accepte la communauté, elle doit supporter la moitié de la dot (art. 1439). Si la dot des enfants d'un autre lit a été formée avec des effets de la communauté, l'époux qui a constitué la dot en doit le rapport (art. 1469) à la dissolution de la communauté; il en est de même si l'un des époux a doté personnellement des effets de la communauté un enfant commun.

A titre gratuit et particulier. Ainsi il ne pourrait pas donner la totalité du mobilier, ni le quart, ni le tiers ; mais il pourrait donner un meuble particulier qui vaudrait plus que la moitié ou le quart ; la loi statue pour ce qui arrive le plus souvent, et presque toujours l'objet particulier que don

nera le mari en reconnaissance de quelque service rendu sera d'une faible valeur.

Au profit de toutes personnes. Mais non toutefois au profit de ses enfants d'un autre lit, de ses père et mère; car il s'avantagerait indirectement, et l'article 1422 n'a pu vouloir à cet égard abroger l'article 911.

S'en réserve pas l'usufruit. Le mari, même dans ce cas, se portera beaucoup moins à donner, puisqu'il se préjudiciera à lui-même.

1423. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder *sa part* dans la communauté. — S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, *le légataire a la récompense* de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

═ *Sa part.* Les legs ne pouvant avoir leur effet qu'après la mort du testateur, et lors conséquemment que la communauté est dissoute, il s'ensuit que les donations testamentaires se restreignent naturellement à la part du testateur dans la communauté.

Le légataire a la récompense. Comme le legs de la chose d'autrui est nul (art. 1021), et que l'on a véritablement légué dans ce cas la chose d'autrui, puisque le testateur est censé par l'effet du partage n'avoir jamais été propriétaire de l'objet tombé au lot des héritiers de la femme, d'après l'article 883, il semblerait qu'aucune récompense ne serait due au légataire; mais la crainte que les héritiers du mari ne s'entendissent avec ceux de la femme, a engagé le législateur à faire ici une sorte d'exception à l'article 1021. Au reste, il faut bien observer que l'article 1423 régirait également une libéralité faite par la femme: le motif est absolument le même.

1424. *Les amendes* encourues par le mari pour crime *n'emportant pas mort civile*, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, *sauf la récompense* due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter *que sur la nue propriété* de ses biens personnels, tant que dure la communauté.

═ *Les amendes.* Ainsi que toute espèce de réparation civile d'un crime ou d'un délit; car la raison est la même.

N'emportant pas mort civile. Car si le crime emportait la mort civile, la communauté serait dissoute, et on appliquerait l'article suivant.

Sauf la récompense. Les amendes peuvent, il est vrai, se poursuivre sur les biens de la communauté, parce que le mari en est propriétaire; mais c'est sauf récompense, car la femme est bien censée lui avoir donné mandat pour disposer d'une manière absolue de la communauté, mais seulement pour l'administrer, et non pour la perdre par des délits.

Que sur la nue propriété. La femme ne doit pas, même indirectement, porter atteinte aux biens qui composent la communauté, sur laquelle elle n'a aucun droit durant le mariage: l'usufruit de ses biens personnels ne peut donc être entamé par les amendes.

1425. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent *que sa part* de la communauté et ses biens personnels.

═ *Que sa part.* La communauté est dissoute, et les droits de chacun des époux dans la communauté sont fixés: ceux du mari n'excèdent pas ceux de la femme. Si la condamnation était par contumace, la communauté continuerait pendant les cinq ans de grâce donnés au condamné pour se représenter, et il faudrait en attendant appliquer l'article précédent.

1426. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte *comme marchande publique* et pour le fait de son commerce.

═ *Comme marchande publique.* Le consentement que le mari a donné pour qu'elle fût marchande publique (art. 4, Code de comm.), réfléchit sur tous les actes qu'elle fait en cette qualité. *Voir* l'article 219.

1427. La femme ne peut *s'obliger ni engager* les biens de la communauté, *même pour tirer son mari de prison*, ou pour l'établissement de ses enfants, en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.

═ *S'obliger ni engager.* Ainsi elle ne peut ni emprunter ni consentir hypothèque sur les biens de la communauté, ni les vendre: elle doit toujours respecter les droits du mari comme *chef.*

Même pour tirer son mari de prison. Ainsi, ce n'est pas le seul cas où elle pourrait engager les biens de la communauté sans l'autorisation de son mari. En effet, s'il était absent, et qu'il fallût faire des réparations usufructuaires à ses propres immeubles, elle pourrait, autorisée de la justice, les faire faire en engageant les biens de la communauté.

1428. Le mari a l'administration de tous *les biens personnels* de la femme. — Il peut exercer seul toutes les *actions mobilières et possessoires* qui appartiennent à la femme. — Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement. — Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé *par défaut d'actes conservatoires.*

═ *Les biens personnels.* C'est-à-dire tous les immeubles qui ne tombent pas en communauté, et qu'on nomme propres de communauté, ou même les meubles que la femme, en cas de communauté conventionnelle, se serait réservés.

Actions mobilières et possessoires. Car tous les meubles tombant dans la communauté, et le mari ayant la possession des immeubles, puisque les fruits tombent aussi dans la communauté (art. 1401), il est tout simple qu'il exerce les actions mobilières et possessoires: ainsi, il pourrait seul réclamer un capital mobilier dû à la femme; ainsi, il pourrait réclamer l'immeuble dont un tiers se serait emparé, et qu'il ne posséderait pas depuis un an au moins (art. 23 du Code de pr.); mais il ne pourrait réclamer seul la propriété même d'un immeuble qu'un tiers prétendrait aussi lui appartenir: ces sortes d'actions, qu'on nomme *pétitoires* (art. 25 du Code de pr.), appartiennent au propriétaire, et il devrait les intenter avec sa femme. Il est clair qu'il ne pourrait pas seul répondre ni acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers; ce ne sont pas là des actes d'administration (art. 464, 482). Quant aux partages ils sont réglés par l'article 818. — QUESTION. *Le mari exerce-t-il valablement les actions immobilières appartenant à sa femme, si celle-ci intervient dans l'instance?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative: « Vu les articles 1401 et 1428 du Code civil; attendu qu'aux termes de ces articles, le mari est administrateur des biens personnels de sa femme, responsable du dépérissement qu'ils éprouvent par le défaut d'actes conservatoires, et maître des fruits qui en proviennent pendant le mariage; qu'il suit nécessairement de ces attributions que le mari a qualité pour exercer, dans son intérêt et pour la conservation des droits de sa femme, les actions immobilières de celle-ci; et que, s'il les exerce sans son concours, elle peut intervenir dans l'instance pour le soutien de ses droits; qu'à la vérité, si la femme n'intervient pas dans l'instance, le jugement rendu contre le mari n'aura point force de chose jugée contre elle, s'il lui est défavorable; mais qu'il dépend

du défendeur de l'appeler en cause pour prévenir cet inconvénient, s'il trouve bon de le faire; que, dans l'espèce, le demandeur a intenté l'action en qualité de mari et maître des droits de sa femme; que celle-ci, après l'avoir ratifiée, est intervenue dans l'instance pour le soutien de ses droits; qu'aux termes des articles ci-dessus cités, l'action et l'intervention étaient recevables; que cependant l'arrêt attaqué juge le contraire; qu'en cela il a violé formellement lesdits articles, donnant défaut contre le défaillant, casse, etc. » (Arrêt du 14 novembre 1831, ch. civ. Sirey, t. 32, 1, 388.)

Par défaut d'actes conservatoires. Si, par exemple, il n'a pas fait faire les réparations nécessaires, s'il n'a pas interrompu une prescription, car elle court pendant le mariage contre la femme (art. 2254).

1429. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, *obligatoires*, vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la période de neuf ans où il se trouve.

═ *Obligatoires.* Cet article et le motif qui l'a dicté ont déjà été expliqués, article 585.

1430. Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, *sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé* avant la dissolution de la communauté.

═ *Sont sans effet.* Cet article a été également expliqué, article 585: les baux des biens ruraux, ordinairement plus importants, plus longs que les baux des maisons, se renouvellent aussi plus tôt.

A moins que leur exécution n'ait commencé. S'il y a eu fraude, elle tombe alors sur le mari, qui retire moins du bail qu'il a consenti.

1431. La femme qui s'oblige *solidairement* avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, *à l'égard de celui-ci,* s'être obligée *que comme caution;* elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

═ *Solidairement.* C'est-à dire qu'elle peut être poursuivie seule pour la totalité de la dette (art. 1216.)—Question. *L'obligation solidaire contractée par la femme renferme-t-elle subrogation tacite à son hypothèque légale sur les biens du mari en faveur du créancier lorsqu'elle a d'ailleurs hypothéqué lesdits biens conjointement avec son mari?* La cour suprême a consacré l'affirmative: « Parce que la femme s'étant, dans l'espèce, obligée solidairement avec son mari, ayant hypothéqué conjointement avec lui les biens grevés de son hypothèque légale, et cette affectation ne pouvant avoir pour objet que de mieux assurer l'obligation qu'ils contractaient solidairement, la cour royale, déterminée par l'interprétation et l'appréciation des actes, a pu, sans violer la loi, attribuer à leurs dispositions le même effet qu'à une stipulation plus précise de subrogation d'hypothèque, etc. » (Arrêt du 2 avril 1829, ch. req. Sirey, t. 29, 1, 194.) *Voyez* dans le même sens un arrêt de la cour de Bourges du 4 mars 1831. Sirey, t. 32, II, 31.)

A l'égard de celui-ci. Mais à l'égard des créanciers, elle est obligée pour la totalité, et ils peuvent les poursuivre indifféremment, elle ou son mari, de telle sorte que la femme poursuivie ne pourrait demander que l'on commençât par poursuivre son mari, et invoquer le bénéfice de l'article 2021. (Arrêt de la cour de cassation du 29 novembre 1827. Dall., ann. 1828, 1, 37.)

Que comme caution. En ce sens seulement qu'elle a son recours contre son mari, qui doit l'indemniser (art 2028) pour la moitié, si elle accepte la communauté (art. 1482), et pour la totalité, si elle y renonce (art. 1494); mais s'il était prouvé que l'affaire la concernait seule, elle n'aurait droit à aucune indemnité (art. 1216). En général, elle n'est censée obligée que comme caution, parce que la communauté appartient au mari.— Question. *La femme qui s'oblige conjointement avec son mari pour le remplacement de son fils est-elle simplement obligée comme caution?* La cour de Lyon a consacré la négative: « Considérant qu'il est constant et reconnu par toutes les parties que la dette payée par la femme Blanchin, jusqu'à concurrence de 1,300 francs, avait pour cause première le remplacement de son fils, remplacement dont elle s'était engagée solidairement avec son mari à payer le prix qui s'élevait à 3,000 francs [illegible] du 7 février 1812; considérant que le principe établi par l'article 1431 du Code civil n'est qu'une présomption *juris* qui s'efface devant la preuve contraire; considérant que l'engagement contracté simultanément par les époux Blanchin l'a été dans le but de racheter leur fils du service militaire, et par conséquent dans un intérêt commun à tous les deux; considérant qu'il est dès lors évident que la femme ne s'est pas simplement engagée en qualité de caution de son mari, mais en son nom personnel, et qu'il en est de l'espèce actuelle comme du cas où une dot aurait été constituée par le père et la mère conjointement, dot à laquelle chacun devrait contribuer pour moitié; considérant que la femme Blanchin, tenue pour la moitié d'une dette de 3,000 francs, et n'ayant payé que 1,300 francs, a satisfait à peine à sa propre obligation, et ne peut exercer aucune action en indemnité; par ces motifs confirme, etc. » (Arrêt du 11 juin 1833. Sirey, t. 33, II, 654.)

1432. Le mari qui *garantit solidairement* ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

═ *Garantit solidairement.* Par exemple, la femme vend un de ses immeubles; le mari paraît à la vente, et s'oblige à payer la totalité des dommages et intérêts, si l'acheteur est évincé; un tiers prouve que l'immeuble n'appartenait pas à la femme, et en recouvre la propriété; l'acheteur dépossédé exerce tous les droits que lui donne l'article 1630, contre le mari garant. Ce dernier a son recours contre sa femme, recours qu'il exerce comme l'indiquent notre article et l'article 1478; ce recours est juste, la femme ne doit pas être plus avantagée par son mari qu'elle ne doit l'avantager.

1433. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est *rédimé en argent* de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, *le tout sans remploi,* il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.

═ La communauté doit être considérée comme un être moral, qui a une existence indépendante des droits personnels du mari et de la femme, et qui ne doit ni devenir plus riche aux dépens de l'un des époux, ni servir à augmenter leur fortune particulière.

Rédimé en argent. Se rédimer signifie s'affranchir, se décharger de quelque chose: ainsi, supposez que l'un des époux eût un droit de passage pour l'utilité de ses immeubles personnels, sur un fonds voisin et que pour se rédimer de cette servitude, le propriétaire de ce fonds ait consenti à payer une somme de 1,000 francs, laquelle est tombée dans la communauté sans remploi, cette somme devra être prélevée par l'é-

poux propriétaire du fonds auquel était due la servitude ; car cette somme a été payée à cause de l'immeuble qui lui était propre, et comme indemnité d'un droit dont il sera désormais privé. Il en est de même, à plus forte raison, si l'immeuble personnel lui-même a été vendu. *Voir* aussi l'article 1437, qui est corrélatif, et les articles 1470 et 1493.

Le tout sans remploi. Le remploi est le remplacement qui doit être fait des biens personnels aliénés pendant le mariage.

1434. Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, *lors d'une acquisition, il a déclaré* qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, *et pour lui tenir lieu de remploi.*

— *Lors d'une acquisition.* Et non plus tard, car sans cette déclaration, l'immeuble devient *conquêt* de communauté, et la volonté du mari ne peut plus le rendre *propre.*

Il a déclaré. Comme les deniers provenant de l'aliénation d'un propre appartiennent à la communauté qui en devient débitrice, il ne suffit pas, pour opérer le remploi, que le mari achète avec ces mêmes deniers un autre immeuble ; car les deniers se trouveraient employés dans l'intérêt de la communauté au nom de laquelle le mari est toujours censé agir ; le remploi ne peut par suite s'opérer qu'au moyen de la double déclaration qu'il fait dans l'acte d'acquisition, tant de l'origine des deniers que de son intention formelle que l'immeuble acheté lui tienne lieu de remploi.

Et pour lui tenir lieu de remploi. Sauf toutefois le droit qu'a l'autre époux ou ses héritiers de rechercher si la valeur de l'immeuble acquis en remploi est bien celle qui lui a été donnée par le contrat ; car si elle était supérieure, et qu'au moyen de quelque fraude, les deniers de la communauté eussent servi à compléter le prix réel, il y aurait lieu à indemnité au profit de la femme. (**MODÈLES** d'acte d'acquisition avec déclaration de remploi de la part du mari, *form.* **N°** 24.)

1435. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers *provenus* de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été *formellement accepté par la femme :* si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, *à la récompense* du prix de son immeuble vendu.

— *Provenus.* La cour d'Angers a jugé que cette expression n'avait rien d'absolu, et que le remploi des propres pouvait avoir lieu avant l'aliénation des propres. (Arrêt du 5 février 1829. Sirey, t. 29, II, 327.)

Formellement accepté par la femme. Ainsi, il ne suffirait pas que la femme fût présente au contrat ; cette acceptation formelle est exigée afin qu'il ne soit pas au pouvoir du mari d'imposer à sa femme un immeuble qui peut-être ne lui conviendrait sous aucun rapport. (Argument 1407.) C'était d'ailleurs une créance qu'elle avait contre la communauté, il est juste que le mari ne puisse sans le concours de sa femme substituer un corps certain à cette créance. Si le prix de l'immeuble acquis était inférieur à celui de l'immeuble aliéné, il y aurait lieu à récompense pour le surplus ; s'il était supérieur, l'immeuble serait propre jusqu'à concurrence du prix, et conquêt pour le surplus. (**MODÈLE** d'acte d'acquisition avec acceptation formelle de la part de la femme, *form.* **N°** 25.)

A la récompense. Qu'elle prélève conformément aux articles 1470 et 1493.

1436. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce *que sur la masse* de la communauté ; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, *quelque allégation* qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.

— *Que sur la masse.* Il n'a pas pu, en dissipant le prix de ses biens personnels, espérer qu'il aurait un recours sur les immeubles de sa femme : au contraire en dissipant le prix des biens de sa femme, dont il n'était qu'administrateur, il a engagé ses propres biens. Le prix de l'immeuble appartenant à la femme et vendu par le mari, était d'ailleurs devenu une dette de la communauté ; et le mari est tenu de toutes les dettes de la communauté (art. 1484) : voir aussi l'article 1472.

Quelque allégation. Si c'est le mari qui a vendu son immeuble pour un prix inférieur, il doit se l'imputer à lui-même ; si c'est l'immeuble de la femme qui a été vendu pour un prix également inférieur à sa valeur réelle, elle ne devait pas consentir à la vente, qui ne pouvait se faire sans elle (art. 1428) ; toutefois, s'il y avait fraude de la part du mari, il serait toujours permis de la prouver, car la fraude est toujours présumée exceptée des dispositions de la loi.

1437. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter *les dettes ou charges personnelles* à l'un des époux, telles que le prix ou la partie du prix d'un immeuble à lui propre, *ou le rachat de services fonciers,* soit pour le recouvrement, *la conservation* ou *l'amélioration* de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

— *Les dettes ou charges personnelles.* On place au nombre de ces dettes personnelles, pour lesquelles récompense est due, indépendamment des exemples que l'article présente lui-même, la dot donnée par l'un des époux à un enfant du premier lit (art. 1469), et celle donnée à un enfant commun, si le constituant déclare qu'il s'en charge pour le total (art. 1439).

Ou le rachat de services fonciers. Ainsi, je devais sur un de mes immeubles propres un droit de passage, je rachète ce droit pour 1,000 francs, qui sont pris sur la communauté, j'en dois récompense ; mais toutefois avec cette distinction que si le fonds, par suite du rachat, est augmenté de valeur au-delà de la somme payée, je ne devrai toujours que 1,000 francs, si le fonds n'est augmenté que de 500 francs, je ne devrai payer que cette dernière somme et non 1,000 fr., car il est de principe que la récompense n'est jamais que de la somme que l'époux a payée, ou de la plus-value de l'immeuble.

La conservation. Ainsi, poursuivi par un créancier hypothécaire, afin de dégager un immeuble qui m'est propre, et le conserver, j'ai acquitté la dette avec l'argent de la communauté ; je dois récompense.

L'amélioration. Mais non pour les dépenses d'entretien, car elles sont charges de la communauté ; quant aux dépenses *nécessaires,* récompense en est due ; car l'époux qui les a faites sur ses immeubles propres avec l'argent de la communauté, a épargné d'autant ce qu'il eût donné de ses deniers pour les faire : *Locupletior est quatenùs propriæ pecuniæ pepercit ;* il doit donc indemniser la communauté, lors même que, par quelque accident, l'immeuble périrait. Les embellissements qui ajouteraient à la valeur de l'immeuble pourraient être considérés comme une amélioration, et donner lieu à récompense. (Arrêt de la cour de Paris du 21 juin 1814. Sirey, t. 15, II, 21.)

1438. Si le père et la mère *ont doté conjointement* l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux. — Au second cas, l'époux dont

l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, *sur les biens de l'autre*, une action en indemnité pour moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, *au temps de la donation*.

═ *Ont doté conjointement*. Ainsi, lorsque la dot a été constituée par un des époux seul, l'autre n'en est pas tenu; car l'obligation de doter n'est qu'une obligation naturelle (art. 204), qui ne devient civile qu'autant que l'autre époux s'oblige en effet, sauf toutefois l'exception de l'article suivant.

Sur les biens de l'autre. Et non sur les biens de la communauté, par prélèvement. La raison en est, comme nous venons de le dire, que l'obligation de doter est une obligation simplement naturelle, qui ne pèse pas sur les biens de la communauté, si ce n'est pas positivement en biens de la communauté qu'elle a été consentie; car la communauté est seulement tenue de la nourriture, de l'entretien et de l'éducation des enfants (art. 1409).

Au temps de la donation. C'est dès cette époque que l'autre époux a entendu doter, et conséquemment il a entendu donner la moitié de ce que valait alors la dot.

1439. La dot constituée, *par le mari seul* à l'enfant commun en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et, dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.

═ *Par le mari seul*. Doter, nous l'avons déjà dit, est un devoir paternel, que la loi devait permettre au mari de remplir, en obligeant la communauté (art. 1422); mais comme la dette n'est pas personnelle à la femme, qui n'a pas constitué la dot conjointement avec son mari, et qu'elle n'est qu'une dette de la communauté, la femme peut, en y renonçant, s'affranchir de toute obligation : il faut pour qu'elle la contracte, qu'elle accepte la communauté.

1440. La garantie de la dot est due *par toute personne* qui l'a constituée; et ses intérêts courent *du jour du mariage*, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

═ *Par toute personne*. En principe général, le donataire n'a aucune action en garantie contre le donateur, qui n'a réellement donné que ce qu'il avait donné lui-même; mais le mari n'est pas un donataire ordinaire, il ne reçoit pas la dot à titre purement gratuit : elle lui est donnée pour soutenir les charges du ménage (art. 1540) : peut-être n'eût-il pas, sans la dot, consenti au mariage. De là l'obligation de garantir, de la part de tout constituant.

Du jour du mariage. Contre le principe du titre des obligations, qui ne fait courir les intérêts que du jour de la sommation (art. 1153); mais on doit présumer que les parties ont entendu que les intérêts de la dot courraient en même temps que les charges du ménage, qui commencent avec le mariage; et, d'un autre côté, il fallait épargner au donataire des actes de procédure désagréables envers des parents et des bienfaiteurs. La cour de cassation a jugé que la disposition de notre article s'applique à une donation contractuelle, et que par suite les intérêts de la donation courent de plein droit du jour qu'elle est due, et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. (Arrêt du 13 mars 1827. Sirey, t. 27, I, 444.)

SECTION III. *De la Dissolution de la Communauté, et de quelques-unes de ses suites.*

1441. La communauté se dissout, 1° par la mort naturelle; 2° par la mort civile; 3° par le divorce; 4° par la séparation de corps; 5° par la séparation de biens.

═ La communauté étant une suite naturelle du mariage, et se composant des gains faits au moyen de la collaboration commune, devait finir avec lui, ou lorsque la collaboration commune n'existe plus. Il faut effacer des cinq causes de dissolution énumérées par l'article 1441, le divorce, qui n'existe plus, et ajouter l'absence, qui dissout aussi la communauté provisoirement, si l'époux présent demande cette dissolution au moment de la déclaration d'absence (art. 124), et qui la dissout définitivement après l'envoi en possession définitif (art. 129).

1442. Le défaut d'inventaire, après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu *à la continuation de la communauté;* sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite, tant par titres que par la commune renommée. — S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé-tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

═ *A la continuation de la communauté*. Il en était différemment autrefois; de telle sorte qu'un individu qui contractait plusieurs mariages, pouvait mourir avec une double ou une triple communauté, dont la liquidation devenait une source d'embarras et de procès. Le législateur moderne n'a pas voulu conserver cet état de choses; mais il a donné dans ce cas aux parties intéressées la faculté de prouver leurs droits même par la *commune renommée;* il a en outre frappé d'une sorte de peine le survivant des époux qui négligerait de faire inventaire, en le privant de la jouissance que l'article 384 accorde aux père et mère, sur les biens de leurs enfants, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'à l'âge de leur émancipation.

1443. *La séparation de biens* ne peut être poursuivie *qu'en justice par la femme* dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari *donne lieu de craindre* que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme. — Toute séparation *volontaire est nulle*.

═ *La séparation de biens*. Elle est de deux sortes : l'une stipulée par le contrat de mariage lui-même, et que pour cette raison on nomme *contractuelle* (art. 1536); l'autre, prononcée par les juges, et qu'on appelle *judiciaire:* c'est celle dont il s'agit ici.—QUESTION. *Si la femme n'avait point apporté de dot, pourrait-elle demander la séparation de biens?* Oui, afin de pouvoir soustraire au désordre du mari les gains futurs, et pour se ménager les moyens de subvenir aux charges du ménage: la loi a statué pour ce qui arrive le plus souvent. (Arrêt de la cour d'Angers du 16 mars 1808. Sirey, t. 8, II, 320.)—De quelque cause que provienne le désordre des affaires du mari, la femme peut demander la séparation; son intérêt est toujours le même, et la loi ne distingue pas.

Qu'en justice. Et non devant les arbitres, qui pourraient se prêter aux intentions frauduleuses des époux.

Par la femme. — QUESTION. *Les héritiers de la femme pourraient-ils poursuivre une demande en séparation commencée par elle avant son décès et jugée à cette époque?* La cour de Douai a embrassé la négative : « Attendu que la séparation de biens est une action purement personnelle à la femme, une voie de réparation qui meurt avec elle, et dont seule, d'après les articles 1443 et 1446, elle peut user. » (Arrêt du 23 mars 1831. Sirey, t. 31, II, 243.) Ainsi les héritiers ne pourraient continuer l'action pour faire prononcer la séparation afin qu'elle remontât au jour de la demande.

Donne lieu de craindre. Il suffit donc qu'on puisse craindre que le mari ne devienne insolvable : s'il fallait attendre l'insolvabilité, la femme n'aurait qu'un remède illusoire. La cour de Nîmes a jugé que l'interdiction du mari n'est pas une cause de séparation, aucune loi n'admettant cette cause, et le mari étant représenté dans l'administration des biens par son tuteur. (Arrêt du 3 avril 1832. Sirey, t. 32, II, 428.)

Volontaire est nulle. Autrement les époux pourraient à leur gré, et contre le vœu de la loi, changer leurs conventions matrimoniales (art. 1395), au préjudice surtout de leurs créanciers. Et même, comme tout changement à l'association conjugale est rigoureusement interdit aux époux, l'aveu du mari, en matière de séparation de biens, par une sorte d'exception, ne peut faire preuve, lors même qu'il n'existerait pas de créanciers (art. 870 du Code de procédure). Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable que le président devra donner sur requête, etc. (art. 865 et suivants du Code de procédure). Pour les droits des femmes en cas de faillites, *voir* les articles 544 et suivants du Code de commerce.

1444. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, *est nulle* si elle n'a point été *exécutée par le paiement réel* des droits et reprises de la femme, effectué *par acte authentique*, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine *qui a suivi le jugement*, et non interrompues depuis.

═ *Est nulle.* Puisque la femme ne se hâte pas d'exécuter le jugement, c'est que le désordre des affaires du mari n'était qu'apparent, et qu'il y a eu collusion entre le mari et la femme pour arriver, sous le voile d'une séparation judiciaire, à une véritable séparation volontaire, proscrite par la loi. Mais il est uniquement question ici de la séparation de biens judiciaire, et non de celle qui est la suite de la séparation de corps (art. 311) ; car on conçoit difficilement que des époux séparés de corps puissent continuer à être communs en biens ; d'ailleurs, l'article 1463 vient à l'appui de cette opinion.

Exécutée par le paiement réel. — QUESTION. *Suffit-il que le paiement des droits et reprises de la femme ait été commencé dans la quinzaine ?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative : « Attendu qu'il résulte de la saine intelligence de l'article 1444, que si les poursuites juridiques de la femme afin de paiement de ses droits et reprises doivent être faites dans la quinzaine du jugement ordonnant la séparation de biens, à peine de nullité de ce jugement, il ne s'ensuit pas que, dans le cas où il est procédé à l'exécution de la séparation de biens, par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, il soit indispensable néanmoins que l'intégralité du paiement ait lieu dans le même délai de quinzaine, ce qui serait le plus souvent impossible ; rejette, etc. » (Arrêt du 3 février 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, I, 98.)

Par acte authentique. Afin que les époux ne puissent pas, en antidatant les actes, frauder la loi, qui exige l'exécution ou au moins le commencement d'exécution dans la quinzaine. Tout autre acte ayant date certaine par l'enregistrement, remplirait également le vœu de la loi. — 1re QUESTION. *La nullité prononcée par notre article peut-elle être invoquée par le mari qui a exécuté le jugement de séparation ?* — 2e QUESTION. *L'exécution amiable satisfait-elle au vœu de la loi ?* La cour de Poitiers a embrassé l'affirmative : « Considérant que la nullité prononcée par l'article 1444 du Code civil contre un jugement de séparation de biens d'entre une femme et son mari, pour n'avoir pas été exécuté par les parties dans la quinzaine qui a suivi le jugement, n'est introduite qu'en faveur des créanciers qui ne concourent pas à la liquidation ; que le mari qui, comme dans l'espèce, a exécuté le jugement de séparation de biens, ne peut plus l'attaquer ; considérant qu'aucune disposition législative, non-seulement n'a interdit un règlement amiable sur les intérêts pécuniaires des époux après la séparation de biens prononcée entre eux ; mais qu'il résulte, au contraire, des dispositions mêmes de l'article 1444 invoqué, qu'il peut se faire, puisque cet article exige l'exécution dudit jugement par le paiement réel des droits et reprises de la femme, dans le court délai de quinzaine... ; qu'un règlement amiable, fait dans des circonstances telles que celles de la cause, ne peut être assimilé à une séparation de biens volontaire. » (Arrêt du 4 mars 1830. Sirey, t. 30, II, 156.)

Qui a suivi le jugement. Ainsi, c'est du jour du jugement, et non du jour de la signification, que court le délai ; on a craint qu'en retardant la signification, les époux ne s'entendissent pour prolonger indéfiniment ce délai. — QUESTION. *Comment concilier l'article 1444 avec l'article 174 du Code de procédure, qui donne à la femme trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer ? Ne suit-il pas de là que la femme n'est pas obligée d'exercer des poursuites dans la quinzaine ?* D'abord les deux articles se concilient parfaitement, dans le cas où la femme renonce à la communauté : rien ne l'empêche alors d'exécuter le vœu de l'article 1444 ; ensuite ce dernier article peut parfaitement s'entendre de poursuites quelconques, sauf à la femme à accepter ou renoncer après les trois mois et quarante jours. — QUESTION. *L'article 872 du Code de procédure, qui donne un an à la femme pour exécuter le jugement de séparation, déroge-t-il à l'article 1444 ?* Non : rien n'empêche d'exécuter ce dernier article en commençant des poursuites, sauf à consommer l'exécution conformément à l'article 872.

1445. Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être *rendue publique* par l'affiche, sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et, de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile ; *et ce, à peine de nullité de l'exécution.* — Le jugement qui prononce la séparation de biens, *remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.*

═ *Rendue publique.* Afin d'avertir les tiers et les créanciers, qui peuvent même intervenir (art. 871 du Code de procédure), que la communauté n'existe plus. Appliquer aussi les articles 865 et suivants du Code de procédure, et surtout l'article 872. (Arrêt de la cour de Caen du 15 juillet 1828. Sirey, t. 30, II, 189.)

Et ce, à peine de nullité de l'exécution. Ainsi la séparation n'existerait plus.

Remonte, quant à ses effets, au jour de la demande. C'est là un principe général en toutes matières, parce que le jugement vient déclarer que la demande était juste, et que le défendeur ne devait pas contester : il semblait donc inutile de le dire ici ; mais le législateur a craint qu'on ne refusât d'appliquer le principe, parce qu'en matière de séparation de biens le mari est obligé de contester (art. 870 du Code de procédure), et qu'on ne peut dès lors prétendre qu'il a eu tort de se défendre ; il était important de faire remonter le jugement au jour de la demande, de peur que dans l'intervalle le mari ne consommât la ruine de sa femme.

1446. *Les créanciers personnels* de la femme ne peuvent, *sans son consentement*, demander la séparation de biens. — Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent *exercer les droits de leur débitrice* jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

═ *Les créanciers personnels.* Par exemple, lorsqu'elle a été condamnée personnellement pour un délit (art. 1425) ; ou lorsqu'il s'agit de créances contractées pour quelque propre de communauté (art. 1437).

Sans son consentement. On n'a pas voulu que des tiers,

animés seulement par un intérêt pécuniaire, pussent jeter le trouble dans un ménage : c'est donc un droit personnel à la femme (art. 1166).

Exercer les droits de leur débitrice. Ainsi, ils feront liquider les droits de la femme, et se feront payer jusqu'à concurrence de leurs créances; mais la femme n'en restera pas moins commune en biens avec son mari pour l'avenir.

1447. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée *et même exécutée* en fraude de leurs droits; *ils peuvent même intervenir* dans l'instance sur la demande en séparation *pour la contester.*

— *Et même exécutée.* L'action des créanciers ne peut avoir pour but de faire rétracter le jugement qui a prononcé la séparation de biens, mais seulement de faire considérer cette séparation comme non avenue à leur égard, et de pouvoir continuer leur poursuite, comme si elle n'avait pas été prononcée.

Ils peuvent même intervenir. C'est pour faciliter cette intervention que l'article 869 du Code de procédure veut qu'on ne puisse obtenir de jugement sur la demande en séparation qu'un mois après l'observation des formalités prescrites pour la rendre publique.

Pour la contester. Ici ils s'opposent à ce que la séparation soit prononcée; mais ils doivent prouver que la demande de la femme est concertée frauduleusement avec le mari, et qu'elle ne court réellement aucun danger pour ses reprises et ses droits.

1448. La femme qui a obtenu la séparation de biens, doit contribuer, *proportionnellement* à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. — Elle doit supporter *entièrement ces frais*, s'il ne reste rien au mari.

— *Proportionnellement.* Dans le cas de séparation contractuelle, elle y contribue pour un tiers (art. 1537).

Entièrement ces frais. Par suite des devoirs que le mariage impose aux époux (art. 203). — Question. *La femme doit-elle faire elle-même les dépenses, ou remettre l'argent au mari, pour subvenir aux frais du ménage?* Cette dernière décision paraît plus conforme aux droits résultants de la puissance maritale, et à ceux du mari comme chef (art. 213). Cependant la solution de cette difficulté dépendra le plus souvent des circonstances. La cour de cassation a pensé, dans une espèce particulière, que la femme pouvait elle-même faire les dépenses du ménage : « Attendu que la cour royale, en prononçant la séparation de biens et en accordant à la dame Lechevalier l'administration de ses biens, déclare que le demandeur a mal administré les biens de sa femme, et qu'il est sans moyens d'existence; attendu que la disposition de l'art. 1448, relative à l'obligation de la femme séparée de biens, de contribuer, proportionnellement à ses facultés, aux frais du ménage, n'a point été violée par l'arrêt attaqué, puisqu'il ordonne que la femme paiera une pension annuelle à son mari, et que celui-ci est même autorisé à toucher ce secours directement des mains du fermier; attendu que le demandeur étant ainsi privé de l'administration des biens de sa femme, et hors d'état de lui fournir *une habitation et ce qui est nécessaire aux besoins de la vie,* l'arrêt a pu, sans violer aucune disposition de la loi, attribuer à la femme l'administration exclusive des biens qu'elle a apportés en mariage; rejette, etc. » (Arrêt du 6 mai 1835, ch. des req. Sirey, t. 35, I, 415.) S'il y a séparation de corps, il n'y a plus de ménage à entretenir; mais la femme sera obligée de remettre à son mari tout l'argent nécessaire pour subvenir à ses besoins, et d'entretenir et élever ses enfants.

1449. La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend *la libre administration.* — Elle peut disposer de son mobilier, *et l'aliéner.* — Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

— *La libre administration.* Ainsi que la *jouissance* (art. 538). La séparation opère précisément le même effet que l'émancipation des mineurs; ainsi, les règles qui concernent les mineurs émancipés s'appliquent aux femmes séparées. Il suit de là qu'elles ne pourraient pas seules faire des baux qui excéderaient neuf ans (art. 481), recevoir seules un capital mobilier (art. 482), etc.

Et l'aliéner. Ainsi l'aliénation du mobilier est regardée comme un acte d'administration. — Question. *Le contrat consenti par une femme séparée, sans l'autorisation de son mari, est-il nul lorsqu'il n'a pas pour objet l'administration de ses biens?* La cour suprême a adopté l'affirmative : « Vu les articles 217 et 1449 du Code civil; attendu qu'aux termes de l'article 217, la femme séparée de biens ne peut s'obliger par contrat, sans être assistée de son mari ou de justice; que si l'article 1449 dispose que la femme séparée de biens en reprend la libre administration, et s'il ajoute qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner, ce n'est que par exception au droit commun, et que toute exception doit être entendue dans un sens restreint; d'où il résulte, par suite, que la disposition de cet article ne peut recevoir d'application qu'aux actes qui ont pour objet ou qui doivent avoir pour résultat l'administration des biens; attendu que la dame Charve avait déjà cédé au sieur Fabre les fermages échus dans ses domaines, lorsqu'elle en fit une nouvelle cession au sieur Lisbonne, avec promesse de lui en garantir le remboursement, ce qui fut de sa part contracter une obligation sans qu'elle eût pour cause l'administration de ses biens; que cependant la cour royale d'Aix a déclaré que cette obligation, consentie par la dame Charve, sans autorisation de son mari, recevrait son exécution; ce que ladite cour n'a pu faire sans violer ouvertement l'article 217 du Code civil, et sans faire une fausse application de l'art. 1449 du même Code; casse, etc. » (Arrêt du 3 janvier 1831, ch. civ. Sirey, t. 31, I, 22.) *Voyez* un arrêt de la cour de Montpellier du 10 juin 1832, dans le même sens, relativement à une obligation contractée, sous forme d'emprunt, par une femme non autorisée. (Sirey, t. 31, II, 104.)

1450. Le mari n'est point garant du défaut *d'emploi ou de remploi* du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait *concouru au contrat*, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. — Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite *en sa présence et de son consentement;* il ne l'est point *de l'utilité* de cet emploi.

— *D'emploi ou de remploi.* Il y a *emploi* quand le prix en a seulement été placé; *remploi,* quand d'autres immeubles ont été acquis en remplacement.

Concouru au contrat. Quoique le mari, par un premier refus, ait forcé sa femme à se faire autoriser par justice, si, après que sa femme a obtenu cette autorisation, il a concouru lui-même à la vente, il l'a autorisée par sa présence, il a vu compter les deniers à sa femme, ou il a su quand on devait les lui compter : il doit donc être responsable du défaut d'emploi ou de remploi; sinon, pour échapper à cette responsabilité, il pourrait toujours feindre de refuser son autorisation; la femme demanderait alors celle de la justice, et le mari, concourant dans l'acte, pourrait impunément s'approprier les deniers, et les faire tourner à son profit.

En sa présence et de son consentement. Dans ce cas, il faut rendre le mari responsable; car s'il ne paraît aucun emploi ou remploi, il est à présumer que le mari s'est approprié le prix de la vente, et l'a fait tourner à son profit.

De l'utilité. Parce que la femme étant séparée, et ayant l'administration de ses biens, devait veiller elle-même à la

solvabilité de ses débiteurs, ou à l'utilité de l'immeuble qu'elle a acheté. Il est certain que le prix n'a pas profité au mari, puisqu'il en a été fait emploi : celui-ci n'est donc plus responsable en rien.

1451. La communauté dissoute par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut-être rétablie du consentement des deux parties. — Elle ne peut l'être *que par un acte passé devant notaires* et avec minute, dont une expédition *doit être affichée* dans la forme de l'article 1445. — En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage ; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme, en conformité de l'article 1449. — Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, *est nulle*.

— *Que par un acte passé devant notaire.* Même dans le cas de la séparation de corps, la réunion des époux ne suffit pas pour faire cesser la séparation de biens (art. 311).

Doit être affichée. Si cette formalité n'est pas remplie, les époux ne pourront opposer aux tiers le rétablissement de la communauté, parce qu'ils n'auront pas employé les moyens prescrits par la loi pour les prévenir.

Est nulle. Sans cette disposition, la séparation de biens eût été un moyen indirect donné aux époux, pour changer les conventions du contrat de mariage, conventions qui doivent être irrévocables.

1452. La dissolution de communauté, opérée par le divorce, ou par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture *aux droits de survie* de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

— *Aux droits de survie.* Tels que les droits de préciput, les donations faites par l'un des époux à son conjoint survivant : ces droits ne peuvent s'ouvrir qu'à la mort de l'un des époux, en faveur de celui qui survit.

SECTION IV. *De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.*

1453. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant-cause ont *la faculté de l'accepter ou d'y renoncer :* toute convention contraire *est nulle*.

— *La faculté de l'accepter ou d'y renoncer.* La communauté est une espèce de société, mais elle en diffère surtout en ce que dans les sociétés ordinaires, l'un des associés n'a jamais le droit de renoncer aux charges de la société, tandis que la femme a le droit de renoncer à la communauté, et par suite de s'affranchir de toute participation aux charges qui la grèvent; ce droit exorbitant lui a été accordé afin que son mari, administrateur et maître de la communauté, ne pût, en l'obérant, épuiser en quelque sorte la fortune personnelle de sa femme : il est évident que le mari, devant être tenu de ses faits, ne peut jamais jouir du même avantage. La communauté étant dissoute, il semble contradictoire de dire que la femme accepte la communauté ; mais cela veut dire qu'elle accepte ou qu'elle répudie la qualité de commune qu'elle a eue à partir du mariage, et qu'en conséquence elle entend s'assujettir à toutes les charges de la communauté, si elle accepte, et s'en affranchir, si elle renonce.

Est nulle. On a craint que la convention de la part de la femme, de ne pas user du bénéfice de la renonciation, ne devînt de style dans les contrats de mariage, et qu'ainsi la faveur que réclamait la position particulière des femmes communes ne fût illusoire.

1454. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer. — Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.

— *Voir* les articles 778 et 779, qui disposent de la même manière.

1455. *La femme majeure* qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, *s'il n'y a eu dol* de la part des héritiers du mari.

— *La femme majeure.* Si elle est mineure, elle peut se faire restituer contre son acceptation en cas de lésion, conformément à l'article 1305.

S'il n'y a eu dol. Si, par exemple, des héritiers du mari supposaient des pièces qui tendraient à faire croire que la communauté est plus riche qu'elle ne l'est en effet ; l'art. 1116 veut que le dol, pour entraîner la nullité de l'acte, ait été pratiqué par l'une des parties. Ici, par une sorte d'exception, le dol pratiqué par les héritiers du mari rend l'acceptation nulle à l'égard des créanciers de la communauté, qui peuvent n'avoir pas même été complices du dol : c'est que le dol renferme nécessairement une erreur essentielle qui vicie l'acceptation.

1456. La femme survivante *qui veut conserver la faculté de renoncer* à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, *faire faire un inventaire* fidèle et exact *de tous les biens* de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, *ou eux dûment appelés.* — Cet inventaire doit être par elle *affirmé sincère* et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

— *Qui veut conserver la faculté de renoncer.* Ainsi la femme survivante qui ne remplit pas les formalités voulues par la loi est supposée *acceptante,* tandis que la femme séparée de corps est supposée *renonçante,* si elle omet de remplir les mêmes formalités, comme nous le verrons (article 1463). La raison de différence vient de ce que la femme survivante est saisie de la communauté, et dans l'intérêt des tiers, elle est supposée l'accepter, puisqu'elle ne remplit pas les formalités qui la garantissent ; tandis que, dans le cas de l'article 1463, le mari reste saisi de la communauté, et la femme qui ne fait rien pour assurer ses droits doit être supposée y renoncer.

Faire faire un inventaire. Si l'inventaire était fait sans que ce fût à sa requête, le vœu de la loi serait également rempli : du reste, s'il y avait contestation sur le choix du notaire, c'est à elle que ce choix appartiendrait ; car c'est à elle que l'obligation de faire inventaire est imposée.

De tous les biens. S'il n'y avait rien dans la communauté, elle devrait faire faire un procès-verbal de carence.

Ou eux dûment appelés. Les héritiers étant connus, doivent être appelés. — QUESTION. *Doit-on appeler les créanciers de la communauté ?* Oui, mais seulement ceux qui ont formé opposition aux scellés ; les autres peuvent être inconnus. *Voir* les articles 820, 821.

Affirmé sincère. C'est en justice que la femme devait affirmer autrefois la fidélité de l'inventaire. Cette affirmation faite devant le notaire qui a procédé suffit aujourd'hui. On a jugé que cette affirmation n'était pas de l'essence de l'inventaire, et qu'il résultait simplement de son omission une présomption d'inexactitude qui pouvait disparaître devant la preuve contraire.

1457. *Dans les trois mois et quarante jours* après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation

au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

═ *Dans les trois mois et quarante jours.* Et même auparavant, si l'inventaire a été clos dans les trois mois, puisqu'elle peut, dans ce cas, être poursuivie comme commune (art. 1459).

1458. La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

1459. La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer *si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire;* elle peut seulement être poursuivie comme commune *jusqu'à ce qu'elle ait renoncé,* et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. — Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours, depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois.

═ *Si elle ne s'est point immiscée.* Ou s'il n'existe pas contre elle de jugement passé en force de chose jugée qui la condamne comme commune (art. 174 du Code de proc.). Malgré le silence de la loi, le droit d'accepter ou de répudier la communauté se prescrirait par trente ans, et l'article 789 gouverne la femme commune comme l'héritier, car elle est absolument dans la même position.

Et qu'elle ait fait inventaire. Ainsi ces deux conditions, qu'elle ne se soit point immiscée et qu'elle ait fait inventaire, sont indispensables, et si l'une d'elles manque, la déchéance de la faculté de renoncer est encourue. (Arrêt de la cour de cassation du 22 décembre 1829, ch. civ. Sirey, t. 30, 1, 54.)

Jusqu'à ce qu'elle ait renoncé. Ainsi, lorsque les délais accordés par la loi à la femme pour accepter ne sont pas expirés, elle peut, si elle est poursuivie, opposer qu'elle est encore dans le délai, ce qu'on nomme exception dilatoire, et refuser en conséquence de s'expliquer. Au contraire, les délais étant expirés, il faut qu'elle s'explique; autrement elle serait condamnée comme commune.

1460. La veuve qui a *diverti ou recélé* quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

═ *Diverti ou recélé.* Si la femme a pour mari un commerçant, elle peut être en outre poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse (art. 555 du Code de comm.).—On a conclu de ces expressions *diverti ou recélé,* rapprochées des mots, *omis sciemment et de mauvaise foi*, qu'on lit dans l'article 801, que la femme qui omet sans aucune intention frauduleuse, de confondre dans l'inventaire certains objets, n'est pas, plus que l'héritier qui aurait commis une omission semblable, déchue du bénéfice de la renonciation, parce qu'il résulte des articles précités que c'est l'intention et l'action frauduleuse que le législateur a voulu frapper en prononçant la déchéance. (Arrêt de la cour suprême du 16 février 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 269.)

1461. Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois, sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire. — Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours, à compter de son décès. — Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus; et les articles 1458 et 1459 leur sont applicables.

1462. Les dispositions des articles 1456 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

1463. La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, *est censée y avoir renoncé,* à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé.

═ *Est censée y avoir renoncé.* A la différence de la femme *survivante,* qui est censée acceptante, comme nous l'avons vu, art. 1456. Ici le mari existe, et il conserve toute la communauté par droit de non-décroissement, *jure non decrescendi,* tant que la femme n'a pas rempli les formalités prescrites pour exercer son droit d'accepter. L'article 1463 ne parle que de la femme séparée de corps; il en serait cependant de même dans le cas de séparation de biens, car il y a même motif.—QUESTION. *L'acceptation faite avant la séparation prononcée est-elle valable?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: «Attendu que l'article 1463 du Code civil, en disant que la femme qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après sa séparation de corps, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, n'établit qu'une présomption fondée sur le silence de la femme, et qui ne peut raisonnablement prévaloir sur l'expression formelle de son intention manifestée antérieurement; attendu d'ailleurs que le but évident de cette disposition est seulement de ne pas permettre à la femme d'accepter tardivement, c'est-à-dire passé le délai, et qu'elle n'a point eu en vue de prohiber une acceptation anticipée, et par conséquent conditionnelle ou subordonnée à l'événement de la séparation non encore prononcée; attendu que l'article 1453 du Code civil, entendu sainement, n'a pas non plus pour objet de prévoir et de prohiber l'acceptation anticipée, mais bien d'établir, en principe général, la faculté pour la femme d'accepter ou de répudier la communauté, et de rendre illicite toute convention qui aurait pour but de lui enlever cette faculté; rejette, etc.» (Arrêt du 21 juin 1831, ch. des req. Sirey, t. 31, 1, 268.)

1464. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté *de leur chef.*

═ *De leur chef.* C'est-à-dire à leurs risques, et jusqu'à concurrence seulement de la valeur de leurs créances. Ce qui resterait de la portion de la femme continuerait d'appartenir au mari; ce droit que leur accorde notre article est une conséquence du principe général posé dans l'article 1167.

1465. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, *pendant les trois mois et quarante jours* qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément. — Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de

la dissolution de la communauté, était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

═ *Pendant les trois mois et quarante jours.* Le bénéfice ne s'étend pas à une prolongation de délai obtenue par la veuve. La loi a pris ce terme d'une manière fixe, et soit que la femme termine l'inventaire avant les trois mois, soit qu'il y ait prolongation de délai. Cette faveur a été accordée à la femme parce que l'on ne pouvait, sans une sorte d'inhumanité, obliger une femme, dans les premiers jours de son veuvage, à se procurer un logement et la subsistance.

1466. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers *peuvent renoncer* à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.

═ *Peuvent renoncer.* Ainsi, ils ne sont pas, comme la femme survivante qui ne fait pas inventaire, censés acceptants (art. 1566).

SECTION V. *Du Partage de la Communauté après l'acceptation.*

1467. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée.

§ I. *Du Partage de l'Actif.*

1468. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, à la section II de la première partie du présent chapitre.

1469. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

═ *Voir* les articles 1437, 1438.

1470. *Sur la masse des biens,* chaque époux ou son héritier prélève, — 1° *Ses biens personnels* qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi; — 2° *Le prix* de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi ; — 3° *Les indemnités* qui lui sont dues par la communauté.

═ *Sur la masse des biens.* Tous les biens, en effet, se trouvaient confondus dans la main du mari, administrateur de la communauté comme des biens personnels de sa femme (art. 1421, 1428). Il y a donc lieu à *prélever* (prendre avant) tout ce qui ne doit pas tomber dans la communauté.

Ses biens personnels. Nous avons vu que les immeubles de chacun des époux leur restaient propres ou personnels (art. 1404) ; s'il y avait eu échange de l'immeuble personnel, il y aurait lieu à prélever l'immeuble donné en échange, subrogé à l'immeuble personnel (art. 1407).

Le prix. Ce prix subrogé à l'immeuble vendu est également resté propre, et l'article 1433 en avait déjà ordonné le prélèvement.

Les indemnités. Ou récompenses dues, aux termes des articles 1419, 1431, etc.

1471. Les prélèvements de la femme s'exercent *avant ceux du mari.* — Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.

═ *Avant ceux du mari.* Il est tout simple qu'il reste, en définitive, tenu de sa mauvaise administration. Quant à la manière dont sont réglés les droits des femmes de commerçants en faillite, *voir* les articles 544 et suivants du Code de commerce.

1472. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté. — La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur *les biens personnels du mari.*

═ *Les biens personnels du mari.* L'article 1486 renferme la même disposition. Ces biens sont même frappés d'hypothèque légale au profit de la femme, c'est-à-dire que la femme, pour garantie de ses reprises, a droit de se faire payer sur les biens de son mari de préférence à tous autres créanciers, même hypothécaires du mari, postérieurs au mariage, et cela sans convention, et par la seule force de la loi (art. 2121, 2135).

1473. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit, *du jour de la dissolution* de la communauté.

═ *Du jour de la dissolution.* Parce que, de ce moment, les biens des deux époux étant séparés, la communauté a joui indûment des revenus de leurs capitaux ou de leurs immeubles, et chaque époux de son côté a joui indûment des intérêts produits par les récompenses qu'il devait à la communauté. Ces intérêts ont naturellement augmenté la masse comme les récompenses elles-mêmes, et par suite ils doivent être compris dans l'action en partage; d'ailleurs, on ne pouvait pas exiger une sommation pour faire courir ces intérêts, parce que, la communauté n'ayant plus de chef, aucune action ne pouvait être dirigée ni contre elle ni par elle.

1474. Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

1475. Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre *que sa portion virile* et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme. — Le surplus reste au mari, qui demeure chargé envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

═ *Que sa portion virile.* Ainsi, la femme laisse trois héritiers, et sa moitié dans la communauté est de 75,000 fr.: les 25,000 fr. du renonçant n'accroissent pas aux autres héritiers, mais au mari, qui, en possession de toute la communauté par la mort de sa femme, les conserve par droit de non décroissement, *jure non decrescendi,* en demeurant obligé envers l'héritier renonçant, pour un tiers de la portion afférente à la femme. En matière de succession, les héritiers d'un héritier ne peuvent, comme en matière de communauté, les uns accepter, les autres répudier (articles 781, 782) : la raison de différence provient de ce que les héritiers d'un héritier n'ont à eux tous que le droit qu'avait l'héritier : ce droit était indivisible, et sa part dans la succession

devait lui appartenir en entier, ou passer en entier aux héritiers subséquents; tandis que la communauté, appartenant en entier au mari, tant que la femme n'a pas accepté, les parts des héritiers qui renoncent continuent d'appartenir au mari, comme nous l'avons dit, *jure non decrescendi.*

1476. Au surplus le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne *ses formes*, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, *les effets du partage, la garantie qui en résulte*, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des Successions pour les partages entre cohéritiers.

== *Ses formes.* Ainsi, lorsque les héritiers de la femme ou du mari sont mineurs, le partage ne peut s'opérer qu'en justice (art. 815, 819 et suiv.). Ainsi, dans le cas où l'un des héritiers vendrait sa part dans la communauté, l'autre époux pourrait exercer le retrait réglé par l'article 841. (**MODÈLE** de partage sous seing privé d'une communauté, *form.* N° 26.)

Les effets du partage. Ainsi le partage de la communauté est déclaratif, et non translatif de propriété (article 883). Chaque époux est censé avoir été propriétaire des objets tombés dans son lot, du moment qu'ils ont été acquis à la communauté; cependant l'hypothèque consentie pendant le mariage par le mari frapperait la part de la femme, car il était supposé mandataire de sa femme pour vendre et hypothéquer les biens de la communauté, et à ce titre, il a valablement hypothéqué la part de la femme : mais s'il s'agissait d'une hypothèque générale, existant sur tous les biens du mari au moment du mariage, elle n'affecterait pas les biens qui tomberaient au lot de la femme; car ce ne serait plus par suite du mandat tacite que ces biens pourraient se trouver frappés d'hypothèque, et le principe général en matière de partage aurait tout son effet.

La garantie qui en résulte. Il faut donc appliquer les principes des successions, en ce qui concerne les évictions, le mode à suivre pour exercer l'action et le privilége qui en résultent (art. 2103, n° 3); il faut également appliquer les mêmes principes sur la rescision des partages pour cause de dol, violence et lésion de plus du quart (art. 884 et suivants, 887 et suivants), et sur les soultes, retour de lots, ainsi que sur le privilége que donne à cet effet l'article 2109.

1477. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

== *Voir* l'article 792, qui renferme des dispositions analogues et nos explications.

1478. Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

1479. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt *que du jour de la demande en justice.*

== *Que du jour de la demande en justice.* Il semble qu'il existe une contradiction entre cet article et l'article 1473, qui fait courir de plein droit les intérêts dus par les époux à la communauté, et ceux dus par la communauté aux époux; mais la raison de différence est sensible. Dans le cas de l'article 1473, la communauté n'existe plus, les époux ne peuvent diriger aucune demande contre la communauté, ni la communauté contre les époux; il était juste de faire courir les intérêts de plein droit. Dans le cas de notre article, au contraire, il ne s'agit que des dettes que les époux se doivent personnellement; ils peuvent en poursuivre chacun le paiement, l'un contre l'autre, et il n'y a aucune raison pour sortir ici des règles générales des obligations (art. 1153).

1480. Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent *que sur la part* du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels.

== *Que sur la part.* Si ces donations se prenaient sur la masse de la communauté, la donation ne serait plus une donation pour la totalité, puisqu'elle serait en partie supportée par l'autre époux.

1481. *Le deuil de la femme* est aux frais des héritiers du mari prédécédé. — La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari. — Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

== *Le deuil de la femme.* Ce deuil fait partie des frais funéraires, et conséquemment il est garanti par un privilége (art. 2101); il est pris sur la successsion du mari, et non sur la masse de la communauté; de telle sorte que la femme qui accepte n'en paie pas la moitié : le mari ne peut prendre son deuil, même sur la communauté. Les lois romaines en donnaient une raison peu satisfaisante : c'est que les maris ne doivent pas pleurer leurs femmes : *viri non compelluntur uxores lugere.* Il est plus convenable de dire que le deuil du mari est moins cher que celui de la femme, et qu'il dure moins long-temps, car il ne le porte que six mois, tandis que le deuil de la femme dure treize mois et demi.

§ II. *Du Passif de la Communauté et de la Contribution aux Dettes.*

1482. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.

1483. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, *que jusqu'à concurrence de son émolument*, pourvu qu'il y ait eu *bon et fidèle inventaire*, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage.

== *Que jusqu'à concurrence de son émolument.* On entend par *émolument* le bénéfice que présente la communauté, les prélèvements opérés. (Arrêt de la cour d'Angers du 2 décembre 1830. Sirey, t. 31, II, 100.) Mais il faut, pour que la femme ne soit tenue que jusqu'à concurrence de son émolument, qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire; autrement elle serait tenue même au-delà de son émolument. (Arrêt du 22 décembre 1829, cité sous l'article 1459.) Toutefois, il est des dettes pour lesquelles elle est tenue au-delà de son émolument, même quand elle a fait inventaire, du moins à l'égard des créanciers : ce sont celles qui, contractées par elle avant la communauté, y sont tombées. La condition des créanciers n'a pas pu changer par le mariage de leur débitrice. — QUESTION. *La femme qui n'a pas fait inventaire, ou qui en a fait un infidèle ou inexact, n'est-elle tenue cependant que de la moitié des dettes, si elle ne s'est pas obligée personnellement et solidairement avec son mari?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative : « Attendu que le principe général est que la femme est débitrice pour moitié des dettes de la communauté; que cependant le mari ayant pendant le mariage le pouvoir de charger la communauté de dettes, sans que la femme puisse l'empêcher, on a dû accorder à celle-ci deux sortes de bénéfices : 1° celui de pouvoir renoncer à la communauté, pour se décharger entièrement des dettes de cette communauté; 2° celui de n'être tenue, même en cas d'acceptation, que jusqu'à con-

currence des biens qu'elle a eus de la communauté ; mais que ces deux bénéfices sont assujettis à l'accomplissement de certaines conditions prescrites par les lois qu'invoque le demandeur ; attendu que si ces conditions ne sont pas accomplies, il n'en peut résulter, d'après le texte de ces lois et leur saine interprétation qu'une seule chose : c'est que la règle générale, à laquelle il avait été fait exception sous ces conditions, reprend tout son empire, et que la femme se trouve obligée de payer, non pas la *totalité*, mais la *moitié* des dettes de la communauté, encore bien que cette moitié des dettes puisse excéder de beaucoup l'émolument de la femme, et même la ruiner de fond en comble, en absorbant tous ses biens propres. » (Arrêt du 21 décembre 1830, ch. des req. Sirey, t. 31, 1, 152.)

Bon et fidèle inventaire. Ce bénéfice ne doit pas être confondu avec le bénéfice d'inventaire accordé à l'héritier ; ainsi la femme, par exemple, n'a aucune déclaration à faire au greffe (art. 793).

1484. Le mari est tenu, *pour la totalité,* des dettes de la communauté par lui contractées ; *sauf son recours* contre la femme ou ses héritiers, pour la moitié desdites dettes.

— *Pour la totalité.* Car la communauté, quant aux tiers, est regardée comme la propriété du mari.

Sauf son recours. La femme, en acceptant, s'oblige à payer la moitié des dettes ; mais les créanciers ne connaissent que le mari, et peuvent ne pas user du bénéfice que leur accorde l'article 1483, de poursuivre la femme.

1485. Il n'est tenu *que pour moitié*, de celles personnelles à la femme, et qui étaient tombées à la charge de la communauté.

— *Que pour moitié.* Les dettes personnelles à la femme produisent contre elle une action directe, et le mari, à la différence du cas prévu par l'article précédent, ne peut, après la dissolution de la communauté, être tenu que pour moitié, et comme détenteur de la moitié de la communauté, dans laquelle elles étaient tombées.

1486. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef, et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes.

1487. La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation *ne soit solidaire.*

— *Ne soit solidaire.* Dans ce cas, elle peut être poursuivie pour la totalité, mais sauf indemnité contre son mari (art. 1341).

1488. La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier *pour l'excédant,* à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

— *Pour l'excédant.* Dans ce cas, elle est supposée avoir entendu payer la moitié en son nom, et le reste au nom de son mari, en conformité de l'article 1236, qui permet à un coobligé de payer la dette de son codébiteur : lorsque la quittance exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié, l'excédant est supposé avoir été payé par erreur de calcul.

1489. Celui des deux époux qui, *par l'effet de l'hypothèque* exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

— *Par l'effet de l'hypothèque.* C'est une conséquence de l'indivisibilité de l'hypothèque ; nous avons déjà plusieurs fois expliqué le principe à cet égard, et notamment (art. 873). La femme est tenue de l'action hypothécaire, même sur les biens de la communauté qui sont tombés dans son lot ; on n'applique pas ici le principe de l'article 883, qui, en déclarant que le partage est simplement déclaratif de propriété, fait évanouir les hypothèques consenties par un des cohéritiers ; le mari, comme chef de la communauté, a pu les hypothéquer valablement (art. 1421). *Voir* la note 2 de l'article 1476.

1490. Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, *par le partage*, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autres que la moitié, même de les acquitter entièrement. — Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

— *Par le partage.* Les créanciers ayant des droits qui leur sont garantis par les articles précédents contre chacun des deux époux, cette convention, que ces derniers font entre eux, n'est obligatoire pour les créanciers qu'autant qu'ils consentent à en profiter ; c'est à leur égard *res inter alios acta.*

1491. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre ; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

SECTION VI. *De la Renonciation à la Communauté, et de ses effets.*

1492. La femme *qui renonce* perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef. — Elle retire seulement *les linges et hardes* à son usage.

— *Qui renonce. Voir* nos observations (article 1465).

Les linges et hardes. Disposition commandée par l'humanité, et qui autrefois était beaucoup moins étendue. Les héritiers ne jouissent pas de cet avantage (art. 1495). La raison qui l'a fait accorder à la femme n'existe pas pour eux.

1493. La femme renonçante a le droit de reprendre, — 1° Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ; — 2° Le prix de ses immeubles aliénés, dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus ; — 3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

— *Voir* nos observations sur l'article 1470.

1494. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement *de son chef;* le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

— *De son chef.* Elle n'a pas pu, en se mariant, changer la condition de ses créanciers, et conséquemment elle pourra toujours être poursuivie personnellement pour ces sortes de dettes ; mais comme cette dette est tombée à la charge de la communauté, qui, au moyen de la renonciation,

est censée n'avoir jamais appartenu à la femme, le mari tenu de la payer en totalité pourra être poursuivi par sa femme en remboursement de cette dette; car ayant perdu ses droits dans l'actif de la communauté, elle ne peut être obligée à une partie du passif.

1495. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté *que sur les biens personnels du mari.* — Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

== *Que sur les biens personnels du mari.* Les biens de la communauté que conserve le mari, au moyen de la renonciation de la femme, se trouvant confondus avec ses autres biens, celle-ci devait, par suite, avoir le droit de poursuivre ses actions et reprises indistinctement sur tous les biens du mari.

Disposition relative à la Communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

1496. Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé, même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants de précédents mariages. — Si toutefois *la confusion du mobilier et des dettes* opérait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1098, au titre des Donations entre vifs et des testaments, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.

== *La confusion du mobilier et des dettes.* Cette confusion peut faire naître un avantage indirect en faveur de l'un des époux. Par exemple, si un homme ayant 25,000 fr. de meubles et 5,000 fr. de dettes, en tout 20,000 fr. d'actif, épouse une femme qui n'a que 10,000 fr. de meubles et 6,000 f. de dettes, en tout 4,000 fr. d'actif, cette femme se trouve avantagée indirectement, puisqu'elle met dans la communauté 16,000 fr. de moins que son mari. Si l'avantage indirect qu'elle en retire excède celui que la loi permettait au mari de lui faire (art. 1099), les enfants pourront demander que sa part dans la commmunauté soit restreinte.

DEUXIÈME PARTIE.

De la Communauté conventionnelle, et des Conventions qui peuvent modifier ou même exclure la Communauté légale.

1497. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390. — *Les principales modifications* sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent; savoir, — 1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts; — 2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie; — 3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublissement; — 4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage; — 5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes; — 6° Que le survivant aura un préciput; — 7° Que les époux auront des parts inégales; — 8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

== *Les principales modifications.* Ces clauses, dont le Code trace les règles, sont en effet les plus usuelles; mais les époux peuvent en ajouter ou en inventer une foule d'autres. Ce qu'il faut seulement bien remarquer, c'est que la communauté légale forme le droit commun; qu'ainsi toutes les fois qu'il n'est pas constant que les époux ont voulu y faire exception, il faut y revenir comme au principe général (art. 1528).

SECTION PREMIÈRE. *De la Communauté réduite aux acquêts.*

1498. Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux *qu'une communauté d'acquêts,* ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur. — En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

== *Qu'une communauté d'acquêts.* Cette communauté était plutôt une modification du régime dotal que du régime en communauté, car elle n'était guère usitée que dans les pays où le régime dotal était de droit commun; aussi l'article 1581 porte-t-il que les époux, en se mariant sous le régime dotal, pourront encore stipuler une société d'acquêts. — Il est évident qu'il faut entendre par ces mots: *Les époux sont censés exclure leur mobilier présent et futur,* le mobilier *futur,* acquis à titre gratuit, puisque si ces mots s'entendaient de tout le mobilier, et même de celui acquis à titre onéreux, il n'existerait plus réellement de communauté d'acquêts. Il faut aussi entendre par les dettes *futures,* que les époux sont censés exclure de la communauté les dettes qui grèvent le mobilier, mais à titre gratuit, puisque le mobilier acquis à titre onéreux formant l'actif de la communauté, il est naturel que les dettes qui le grèvent en composent le passif. — Il est clair que le mari, lorsque cette clause existe, n'en conserve pas moins l'administration de la communauté.

1499. Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, *il est réputé acquêt.*

== *Il est réputé acquêt.* Nous avons vu le même principe sous le régime de la communauté légale (art. 1402). Il faut aussi remarquer que la clause de la communauté d'acquêts se compose réellement de la réunion de la clause suivante et de la clause de la section IV, puisqu'il y a *exclusion de mobilier* et *exclusion des dettes* dans la communauté d'acquêts. — QUESTION. *Peut-on prouver, par d'autres preuves qu'un inventaire ou état en bonne forme, que le mobilier réclamé par un des époux était, en effet, sa propriété au moment du mariage?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative: «Attendu que s'il est vrai que l'article 1499 répute acquêt tout le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, qui n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, cet article n'est point exclusif des preuves de la propriété privée des apports, aux termes de l'article 1498, qui admet pour chacun des époux le prélèvement des apports dûment justifiés dans le cas prévu par le § 5, art. 1497; et aussi, et plus particulièrement dans celui prévu par l'article 1500, celui d'un apport d'une somme ou d'une valeur déterminée; rejette, etc.» (Arrêt du 17 août 1825, ch. des req. Dall., ann. 1825, 1, 412.) La même cour a depuis consacré cette doctrine, en décidant que c'est aux tribunaux et aux cours royales qu'il appartient d'apprécier les preuves supplétives tendant à justifier les demandes en prélèvement d'apports. (Arrêt du 3 août 1831, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 219.)

SECTION II. *De la Clause qui exclut de la Communauté le mobilier en tout ou en partie.*

1500. Les époux *peuvent exclure* de leur communauté tout leur mobilier présent et futur. — Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

== *Peuvent exclure.* Le mobilier que les époux déclarent exclu de leur communauté, devenant à leur égard propre de communauté, cette clause s'appelle pour cette raison *stipulation de propres*, ou clause de *réalisation*. — QUESTION. *Les meubles exclus se trouvent-ils aussi réalisés à l'égard des tiers, ou continuent-ils, à la différence des propres réels, de faire partie de la communauté, de telle sorte que les créanciers puissent les faire vendre contre le mari, comme les autres biens de la communauté?* Oui; car tout l'avantage que les époux retirent de cette clause, c'est de prélever, à la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier que chacun d'eux a apporté excédait sa mise en communauté (art. 1503). Lorsque, dans le contrat, les époux stipulent positivement la clause d'exclusion du mobilier, cette clause est *expresse;* s'ils en mettent seulement jusqu'à concurrence d'une certaine somme, la clause d'exclusion pour le surplus est *tacite*. Du reste, il faut entendre l'expression mobilier futur de cette clause, comme celle de la clause précédente, c'est-à-dire du mobilier acquis *à titre gratuit;* car autrement la communauté ne porterait sur rien.

1501. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport.

1502. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur. — Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance *que le mari lui donne*, ou à ceux qui l'ont dotée.

== *Que le mari lui donne.* Cette différence de justification des apports respectifs résulte de la nature des choses : le mari étant maître de la communauté, qui se compose de tout ce que les époux apportent, ne peut pas se donner quittance à lui-même de son apport dans la communauté : sa déclaration doit donc faire foi, sauf à la future épouse ou à ses parents à s'assurer, avant la signature du contrat, si le mobilier apporté par le mari est bien de la valeur déclarée. Au contraire, la femme est obligée de remettre à son mari ce qui compose son apport; il est donc tout simple que la quittance qui lui est donnée par son mari forme une justification suffisante.

1503. Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, *la valeur* de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

== *La valeur* — QUESTION. *Est-ce la valeur qu'avait l'apport au moment où il a été fait, ou bien sa valeur au moment de la dissolution?* Il paraît que c'est sa valeur au moment où il a été effectué; car la communauté en a été propriétaire, et c'est pour elle qu'il a diminué.

1504. Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage doit être constaté par un inventaire. — A défaut d'inventaire du mobilier *échu au mari*, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise. — Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier.

== *Échu au mari.* — QUESTION. *Les héritiers du mari ne pourraient-ils, comme lui, invoquer que ces sortes de preuves?* Les héritiers, en général, n'exercent que les droits de leur auteur : il est donc douteux qu'on puisse argumenter de ces mots, *échu au mari*, pour en conclure que c'est à lui seul que la loi a voulu imposer la peine de sa négligence. Le *titre* dont parle l'article serait, par exemple, un acte de partage.

SECTION III. *De la Clause d'ameublissement.*

1505. Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement*.

== *Ameublissement.* Les meubles seuls tombant de plein droit dans la communauté, il faut que les époux, pour y faire entrer leurs immeubles, leur donnent la qualité de meubles : c'est ce que l'on nomme *ameublissement*. Cette clause est opposée à celle de stipulation de propre ou de réalisation, car cette dernière restreint la communauté, tandis que la clause d'ameublissement l'étend. Quand la loi parle de l'ameublissement des immeubles *futurs* des époux, il est évident qu'il s'agit seulement des immeubles qu'ils acquerront à titre gratuit, puisque les immeubles acquis à titre onéreux tombent dans la communauté (art. 1401, n° 3). Un mineur pourrait-il ameublir? Oui; car il peut, par contrat de mariage, faire toutes les conventions permises aux majeurs (art. 1398).

1506. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé. — Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout, *ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme*. — Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

== *Ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.* Il semble que c'est à tort que la loi qualifie dans ce cas l'ameublissement de *déterminé*, puisqu'elle lui applique toutes les dispositions de l'*ameublissement indéterminé* (art. 1507, à la fin, et 1508).

1507. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes. — Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut *disposer comme des autres effets* de la communauté, et les aliéner en totalité. — Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie.

== *Disposer comme des autres effets.* L'article 1422 permet au mari de disposer des *effets mobiliers* de la communauté à titre gratuit et particulier : pourrait-il disposer de cette manière des immeubles ameublis en totalité d'une manière *déterminée?* Il est douteux que son droit s'étende jusque-là; et le motif qui a interdit au mari de disposer des immeubles de la communauté à titre gratuit paraît s'appliquer également au cas qui nous occupe (art. 1422).

1508. L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté *propriétaire* des immeubles

qui en sont frappés : son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, *à comprendre dans la masse*, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise. — Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut *les hypothéquer* jusqu'à concurrence de cet ameublissement.

═ *Propriétaire.* Ainsi les immeubles ameublis indéterminément périssent pour l'époux qui en est resté propriétaire : *res perit domino*. Il en est différemment des immeubles ameublis d'une manière déterminée; ils périssent pour la communauté qui en est propriétaire.

A comprendre dans la masse. Ainsi, tant qu'il reste à l'époux des immeubles, il doit les comprendre dans la masse, jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle l'ameublissement a eu lieu.

Les hypothéquer. Il suit de là que l'ameublissement indéterminé a surtout pour objet de faciliter les opérations auxquelles se livre le mari, en lui permettant d'augmenter la masse des sûretés qu'il peut donner : du reste, notre article forme une espèce d'exception à l'article 2124, portant que les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'*aliéner* les immeubles qu'ils y soumettent. On observe aussi avec raison qu'il résulte du droit d'hypothéquer accordé au mari, qu'il peut, à volonté, rendre *déterminé* l'ameublissement *indéterminé :* en effet, s'il ne paie pas la dette pour laquelle il a consenti hypothèque, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué qui se trouvera ainsi *aliéné* par le fait du mari, et sans le consentement de la femme : or, c'est là le caractère unique de l'ameublissement déterminé.

1509. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté *de le retenir* en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit.

═ *De le retenir.* Cet immeuble peut avoir pour l'époux qui l'a ameubli un prix d'affection; mais l'époux qui use de ce *bénéfice* précompte l'immeuble pour le prix qu'il *vaut alors,* et non pour celui qu'il valait lors de l'ameublissement, parce qu'il a été depuis aux risques de la communauté. Il est clair aussi que la faculté accordée à l'époux, de retenir l'immeuble ameubli, ne porte aucune atteinte aux droits concédés à des tiers pendant qu'il faisait partie de la communauté. Si, par exemple, le mari l'avait grevé d'une servitude, elle continuerait de subsister.

SECTION IV. *De la Clause de séparation des Dettes.*

1510. La clause par laquelle les époux stipulent *qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles,* les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur. — Cette obligation est la même, *soit qu'il y ait eu inventaire ou non;* mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique *antérieur au mariage,* les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté. — Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

═ *Qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles.* L'article 1409 du Code fait tomber dans la communauté toutes les dettes mobilières contractées avant le mariage ; mais il peut arriver que cette disposition ne convienne pas aux époux, s'il existe une trop grande disproportion entre leurs dettes respectives : de là la faculté de stipuler la séparation des dettes. Mais il faut bien remarquer qu'il s'agit ici des dettes *antérieures* au mariage, car la communauté qui va s'établir entre les époux se composera nécessairement d'un actif et d'un passif.

Soit qu'il y ait eu inventaire ou non. Ainsi, bien qu'il n'y ait pas eu inventaire, les époux ne sont pas moins obligés de se faire raison de leurs dettes personnelles antérieures au mariage; mais s'il y a eu inventaire, quant aux créanciers, il faut bien distinguer entre ceux de la femme et ceux du mari : ceux de la femme ne peuvent exercer leurs droits que sur le mobilier inventorié, appartenant à leur débitrice, parce qu'ils n'ont dû compter que sur celui-là, et non sur les autres biens de la communauté, qui appartiennent au mari : les créanciers du mari, même lorsqu'il y a eu inventaire, pourront, au contraire, poursuivre leurs droits sur tous les biens de la communauté, et conséquemment sur le mobilier apporté par la femme; car ce mobilier, durant le mariage, appartient au mari, comme tout le reste des biens de la communauté, en sa qualité de maître et chef de la communauté : quand il n'y a pas eu inventaire, les créanciers mêmes de la femme peuvent poursuivre leurs droits sur tous les biens de la communauté, parce que le mobilier de la femme, qui était leur gage, se trouve confondu avec tous les autres biens, par la faute du mari.

Antérieur au mariage. Sans cette condition, l'inventaire ne constaterait pas légalement l'apport au moment de la célébration; s'il n'était pas *authentique,* on aurait pu l'antidater.

1511. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé *de dettes antérieures* au mariage; et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

═ *De dettes antérieures.* Si ces dettes continuaient de grever l'apport stipulé, elles le diminueraient d'autant, et il ne serait plus vrai que les époux apporteraient telle somme ou tel corps certain : *Bona non intelliguntur, nisi deducto ære alieno.*

1512. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée *des intérêts et arrérages* qui ont couru depuis le mariage.

═ *Des intérêts et arrérages.* Ainsi, je fais une rente perpétuelle de 1,000 fr. au capital de 20,000 fr. Ce capital ne sera jamais à la charge de la communauté, ou si elle le rembourse, je devrai lui en faire raison ; mais la rente de 1,000 fr. devra être payée par elle, tous les ans, sans indemnités, parce que ces arrérages sont une charge des fruits et une compensation des intérêts ou des arrérages des rentes qui peuvent m'être dus, et dont profite la communauté.

1513. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, *franc et quitte de toutes dettes* antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend, soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, *soit sur les biens personnels* dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte. — Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme;

sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, *après la dissolution de la communauté.*

═ *Franc et quitte de toutes dettes.* Le Code place cette clause dans la section où il s'occupe de la séparation de dettes, parce qu'elles ont ensemble beaucoup de rapport; cependant il existe aussi quelques différences : ainsi, dans la clause de franc et quitte, les créanciers des deux époux peuvent exercer leurs droits contre tous les biens de la communauté, et dans tous les cas. Ainsi la communauté n'est pas même tenue des intérêts et arrérages de ces sortes de dettes, comme dans l'article précédent, parce que les époux ou leurs père et mère déclarant qu'ils ne sont grevés d'aucune dette, ils ne peuvent être tenus également d'aucun intérêt. *Soit sur les biens personnels.* Autrefois l'indemnité ne pouvait s'exercer que contre le père, la mère, le tuteur, etc., qui avaient déclaré l'époux franc et quitte. La disposition nouvelle est plus juste : il y a faute, il y a même dol de la part de l'époux qui, sachant que les dettes avaient été contractées par lui, s'est cependant déclaré franc et quitte ; l'indemnité doit donc peser sur lui.

Après la dissolution de la communauté. Ainsi, ils ne pourraient pas, durant le mariage, exercer leur action en garantie contre la nue propriété des biens de la femme, comme le peuvent les créanciers personnels de cette dernière dans certains cas (art. 1410). C'est que les garants, ayant eux-mêmes paru dans la clause de *franc et quitte*, ne peuvent jouir du droit de réduire le mari à la simple qualité d'usufruitier des biens de sa femme durant le mariage.

SECTION V. *De la Faculté accordée à la femme de reprendre son Apport franc et quitte.*

1514. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre *au-delà des choses* formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées. — Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage. — Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants; celle accordée à la femme *et aux enfants* ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux. — Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées.

═ *Au-delà des choses.* Cette convention, au moyen de laquelle la femme peut reprendre ses apports, sans contribuer aux pertes, est évidemment contraire aux principes des sociétés ordinaires; elle est donc exorbitante du droit commun, et c'est pour cela qu'elle se renferme dans ce qui est positivement stipulé : cet avantage est accordé à la femme, parce qu'elle est tout-à-fait étrangère à l'administration de la communauté.

Et aux enfants. Dans ce cas, les *petits-enfants* se trouvent compris dans la clause (art. 914). Si la clause porte la femme et ses *héritiers collatéraux*, elle comprendra les enfants et les ascendants, car la sollicitude qu'elle a eue pour ses collatéraux, elle doit l'avoir eue à plus forte raison pour ses enfants et ascendants; si elle porte la femme et ses héritiers, elle ne s'étendra pas à un enfant naturel, qui n'est pas héritier (art. 756).

SECTION VI. *Du Préciput conventionnel.*

═ *Le préciput* est, en général, une portion de biens que l'un des copartageants prélève avant le partage.

1515. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à *prélever, avant tout partage*, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant. — Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

═ *Prélever, avant tout partage.* L'objet de cette clause est surtout de conserver au survivant un mobilier qu'il lui serait pénible de voir vendre pour être obligé d'en acheter un autre, ou pour disputer aux enchères celui auquel il était attaché. — Il ne faut pas confondre cette clause avec l'ancien *douaire*, que le Code n'a pas conservé : on le divisait en douaire de la femme et douaire des enfants. Le premier consistait dans l'usufruit d'une partie des biens du mari, usufruit qui appartenait de plein droit à la femme en pays coutumier; le second était l'attribution aux enfants, d'une partie de la propriété des biens du mari, propriété dont la femme avait l'usufruit. Comme dans les deux cas le mari ne pouvait aliéner cette partie de ses biens, il s'ensuivait qu'il y avait charge de conserver et de rendre, proscrite aujourd'hui par nos lois (art. 896). C'est maintenant au moyen d'une rente qu'on assure à la femme, que l'ancien douaire est ordinairement remplacé.

1516. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet *aux formalités* des donations, mais comme une convention de mariage.

═ *Aux formalités.* Ainsi, c'est une clause du contrat de mariage, et dès lors il n'est pas nécessaire d'employer les formes des donations; mais au fond c'est une véritable donation : la preuve s'en tire de l'article 1518, qui en prive celui contre qui la séparation de corps est prononcée.

1517. La mort naturelle *ou civile* donne ouverture au préciput.

═ *Ou civile.* On aurait pu douter que la mort civile donnât ouverture au préciput, puisqu'il n'appartient qu'au *survivant*. Le Code tranche ici la question par le motif que la mort civile dépouillant le condamné de tous ses biens (article 25), il était tout simple que le préciput passât plutôt à l'autre époux qu'aux héritiers du mort civilement.

1518. Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la *séparation de corps*, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.

═ *Séparation de corps.* — QUESTION. *En est-il différemment en cas de séparation de biens?* Il n'y a qu'une différence, c'est que le *défendeur* en séparation, comme le *demandeur*, conserve ses droits au préciput; il n'y a pas, dans ce cas, à infliger au défendeur la punition que la loi prononce en cas de séparation de corps (art. 299), car il n'y a ici aucun scandale qu'on puisse lui imputer. Remarquez que si la femme accepte la communauté, le mari ne sera tenu de donner caution que pour la *moitié* du préciput; car, comme c'est un prélèvement sur la communauté, la femme a l'autre moitié en sa possession au moyen du partage qui s'est opéré.

1519. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 1515.

SECTION VII. *Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la Communauté.*

1520. Les époux *peuvent déroger* au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

═ *Peuvent déroger.* Car le partage par moitié n'étant pas d'ordre public, rien n'empêche les époux d'y renoncer.

1521. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, ne supportent les dettes de la communauté *que proportionnellement* à la part qu'ils prennent dans l'actif. — La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

═ *Que proportionnellement.* S'il en était autrement, les époux pourraient s'avantager contre le vœu de la loi; aussi l'article ajoute-t-il que la *convention* contraire est nulle. — QUESTION. *Si le contrat de mariage donne les deux tiers de la communauté à l'un des époux, et ne l'astreint qu'à un tiers des dettes, devra-t-on rétablir simplement la proportion, ou toute la convention sera-t-elle nulle, de sorte qu'il faudra revenir au partage légal par moitié?* Pour l'affirmative, on observe que la loi parle de la *convention*, et non d'une réduction proportionnelle; que d'ailleurs rien ne prouve que les époux aient voulu de cette proportion, et qu'ainsi il faut recourir au partage légal. Mais, pour la négative, on répond qu'il est toujours évident qu'ils ont voulu modifier leur communauté, et que, dans le doute, il faut présumer qu'il ont au moins voulu opérer la modification permise par la loi.

1522. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause *est un forfait* qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

═ *Est un forfait.* Le forfait de communauté est une clause par laquelle, moyennant une somme déterminée, on renonce au droit de partager la communauté, qu'elle soit avantageuse ou non. C'est de part et d'autre une espèce de convention *aléatoire* (art. 1104).

1523. Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, *dans le cas où il survit*, a droit au partage légal par moitié.

═ *Dans le cas où il survit.* La loi a prévu ici ce qui arrive le plus souvent, c'est-à-dire la dissolution de la communauté par la mort naturelle ou civile. Mais si le forfait n'a été stipulé qu'en faveur des héritiers, il est évident que l'époux aurait droit au partage légal, même quand la communauté viendrait à se dissoudre par la séparation de corps ou de biens.

1524. Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1520, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes. — Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action *contre la femme* ni contre ses héritiers. — Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, *elle a le choix* ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

═ *Contre la femme.* Il faut cependant excepter le cas où ces dettes sont *personnelles* à la femme; car, quoiqu'elles soient tombées dans la communauté, nous avons vu que les créanciers n'ont pu perdre leur action personnelle contre la femme: elle pourra donc être poursuivie directement dans ce cas, mais elle aura son recours contre son mari.

Elle a le choix. Si la loi ne lui eût pas accordé ce choix, il en serait résulté que la femme aurait pu indirectement s'interdire le droit de renoncer à la communauté, droit que sa position particulière réclame toujours pour elle (art. 1553).

1525. Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire *la reprise* des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur. — Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

═ *La reprise.* Parce qu'autrement il y aurait avantage indirect de ces apports.

SECTION VIII. *De la Communauté à titre universel.*

1526. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage *une communauté universelle* de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

═ *Une communauté universelle.* C'est une espèce d'*ameublissement* général de leurs immeubles *présents*, s'ils n'ont stipulé que la communauté universelle de leurs biens présents ou simplement de leurs biens (argum. art. 1542); de leurs immeubles *présents et à venir*, s'ils ont embrassé dans leur stipulation même les biens à venir. Le mari devient maître de tous les biens en sa qualité de chef de la communauté, et il peut les aliéner sans le consentement de sa femme. Cette clause, que la faveur du contrat de mariage a introduite, forme exception aux principes des sociétés ordinaires (article 1837).

Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.

1527. Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle. — Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'article 1387, et sauf les modifications portées par les articles 1388, 1389 et 1390. — Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre des Donations entre vifs et des Testaments, sera sans effet *pour tout l'excédant* de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont *pas*

considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.

═ *Pour tout l'excédant.* Car, pour cet excédant, la convention faite par les époux est contraire aux lois. Si, par exemple, il a été stipulé que le survivant des époux aura *telle somme* pour droit de communauté, et que le survivant se trouve avoir, en vertu de cette clause, plus que l'époux qui avait des enfants ne pouvait lui donner; ou bien encore s'il avait été stipulé, par exemple, que le survivant aurait les deux tiers, les trois quarts de la communauté, au lieu de la moitié que la loi lui accorde.
Pas considérés comme un avantage. Parce que ces bénéfices étant le produit des travaux et des économies communes des époux, ils doivent se confondre sans qu'on examine lequel des deux époux y a le plus contribué.

1528. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

SECTION IX. *Des Conventions exclusives de la Communauté.*

1529. Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit.

═ Ce sont ces deux conventions qui constituent ce régime particulier, que les auteurs appellent *exclusif de communauté*. Comme il se rattache particulièrement à la législation du régime en communauté, c'est l'esprit de ce régime plutôt que celui du régime dotal qu'il faut appliquer ici.

§. I. *De la Clause portant que les époux se marient sans Communauté.*

1530. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, *ni d'en percevoir les fruits :* ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

═ *Ni d'en percevoir les fruits.* Ainsi, le mari reste propriétaire de toutes les acquisitions qu'il fait pendant le mariage, comme il est seul tenu des dettes qu'il contracte.

1531. Le mari *conserve l'administration* des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens *qui serait prononcée par justice.*

═ *Conserve l'administration.* Par application de l'esprit du régime en communauté.
Qui serait prononcée par justice. Le mari ayant l'administration des biens de la femme, peut les mettre en péril par une mauvaise gestion : de là le droit que la loi accorde à la femme de demander la *séparation de biens* (art. 1443) : elle en reprend alors la libre administration (art. 1449).

1532. Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage *sans les consommer,* il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

═ *Sans les consommer.* Il s'agit ici de choses fongibles, et il est évident qu'il faut un inventaire pour constater leur valeur; mais il ne suit pas de ce que le législateur ne parle que de ces choses, qu'un inventaire ne sera pas nécessaire pour les choses non fongibles, car le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit (art. 1533), et au nombre de ces charges est l'obligation de faire inventaire (art. 600). Si le législateur ne s'est occupé ici que des choses fongibles, c'est qu'il voulait principalement indiquer que le mari devrait le prix au moment de l'apport, parce qu'on présume que ces objets ont été vendus dès cette époque par le mari. Quant aux choses non fongibles, il ne paraît pas que le mari en dût le prix à compter de l'apport, car la femme a usé avec lui ces objets. S'il n'y avait pas eu inventaire des choses fongibles, sans doute que la femme pourrait faire la preuve par titres, par témoins, et par commune renommée.

1533. Le mari est tenu *de toutes les charges* de l'usufruit.

═ *De toutes les charges.* C'est-à-dire de faire inventaire, des frais d'entretien (art. 600, 605 et suiv.), mais non de donner caution (argum. 1550) comme l'usufruitier en est tenu (art. 601).

1534. La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, *sur ses seules quittances, certaines portions* de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

═ *Sur ses seules quittances.* (**MODÈLE** de ces quittances, *form.* **N°** 27.)
Certaines portions. Ce qui serait prouvé qu'elle a acheté avec ses épargnes lui serait-il propre? L'affirmative paraît constante.

1535. Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, *ne sont point inaliénables.* — Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice.

═ *Ne sont point inaliénables.* Parce que la clause d'exclusion de communauté n'est pas le régime dotal (art. 1392).

§ II. *De la Clause de Séparation de Biens.*

═ Cette clause est la *séparation contractuelle :* elle diffère de la séparation *judiciaire,* en ce que cette dernière peut cesser si les époux y consentent (art. 1451); tandis que l'autre est irrévocable comme toute convention matrimoniale (art. 1395.)

1536. Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens, meubles et immeubles, *et la jouissance libre* de ses revenus.

═ *Et la jouissance libre.* Elle a même le droit d'aliéner ses meubles (art. 1449).

1537. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence *du tiers* de ses revenus.

═ *Du tiers.* Qui doit être remis au mari (art. 1448) : s'il ne reste rien au mari, la femme pourvoit pour le tout aux charges du ménage, aux termes du même article.

1538. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice. — Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à

la femme, *soit par contrat de mariage,* soit depuis, est nulle.

— *Soit par contrat de mariage.* Quelle que soit la faveur dont la loi environne ces contrats, elle ne pouvait donner le droit à la femme de se soustraire à la puissance maritale, qui est d'ordre public. *Voir* aussi les articles 217 et 223.

1539. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux *qui ont été consommés* jusqu'alors.

— *Qui ont été consommés.* Le mari est alors censé avoir employé ces fruits aux charges du mariage, du consentement de sa femme, ou les lui avoir remis en même temps qu'il les recevait.

CHAPITRE III.

Du Régime dotal.

1540. La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter *les charges du mariage.*

— *Les charges du mariage. Dos,* dit Cujas, *est pecunia marito nuptiarum causâ, data vel promissa.* Il faut bien remarquer que le régime dotal ne tire pas son nom de ce qu'il y a une dot constituée, car il en existe également une dans le régime en communauté, mais de la manière particulière dont la dot se gouverne sous le régime dotal.

1541. Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, *est dotal,* s'il n'y a stipulation contraire.

— *Est dotal.* Pourvu, toutefois, qu'il y ait déclaration des époux, qu'ils entendent se marier sous le régime dotal (art. 1391); car la cour suprême a même décidé que la déclaration, que les biens de la femme seraient *dotaux,* était insuffisante pour établir en effet le régime dotal. (Arrêt du 11 juillet 1820, ch. des req. Dall., ann. 1821, 1,107) La dot jouissait d'une grande faveur chez les Romains; elle était même d'ordre public : *Reipublicæ interest mulieres dotes salvas habere :* elle était préférée au fisc : *Potior causa dotis quàm reipublicæ.*

SECTION PREMIÈRE. *De la Constitution de Dot.*

1542. La constitution de dot peut frapper tous les biens *présents et à venir* de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel. — La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, *ne comprend pas les biens à venir.*

— *Présents et à venir.* On peut même constituer les biens à venir seulement, sans constituer les biens présents.

Ne comprend pas les biens à venir. Le régime dotal plaçant les immeubles hors du commerce, on ne doit y soumettre que les biens qu'il est certain que les époux ont voulu y comprendre; et leur intention ne doit jamais être présumée.

1543. La dot ne peut être constituée ni même *augmentée pendant le mariage.*

— *Augmentée pendant le mariage.* Parce qu'on ne peut après le mariage modifier les conventions matrimoniales, et que ces modifications pourraient être funestes aux tiers qui, ignorant les changements opérés, croiraient que tel bien est encore leur gage, tandis qu'une constitution nouvelle ou une augmentation de dot les ont frappés d'inaliénabilité : remarquez, du reste, que, lorsque les biens à venir constitués en dot arrivent aux époux, il n'y a pas réellement augmentation de dot, puisque le cas a été positivement prévu dans le contrat de mariage, il n'y a que réalisation d'une clause consentie.

1544. Si les père et mère constituent *conjointement* une dot sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales. — Si la dot est constituée *par le père seul* pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.

— *Conjointement.* Cette expression ne veut pas dire *solidairement,* car la solidarité ne se présumant pas (article 1202), ne peut s'induire d'une expression qui signifie seulement l'action d'agir ensemble. Les époux dotent bien tous les deux, mais c'est seulement chacun pour sa part et portion.

Par le père seul. Il faut supposer que les père et mère sont eux-mêmes mariés sous le régime dotal, régime dans lequel le mari n'a que l'usufruit des biens de sa femme, et dans ce cas, la présence de la femme pouvant avoir une toute autre cause que l'intention de doter, par exemple de consentir au mariage, elle n'est pas obligée par la constitution faite par son mari seul; mais si les père et mère étaient mariés sous le régime de la communauté, la dot constituée par le mari seul en effets de la communauté tomberait également à la charge de la femme, si elle acceptait la communauté; car le mari, dans ce cas, est censé avoir d'elle mandat pour doter avec les biens communs. On appliquerait alors l'article 1439.

1545. Si le survivant des père et mère constitue une dot pour biens *paternels et maternels,* sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant.

— *Paternels et maternels.* Ainsi, le survivant des époux doit à sa fille 100,000 francs, pour la part que la loi lui attribuait dans la succession de l'époux prédécédé, et il constitue une dot de 150,000 francs; il devra seulement ajouter 50,000 francs aux 100,000 francs qui appartiennent déjà à sa fille : il doit se libérer de ce qu'il doit avant d'être libéral : *Nemo liberalis nisi liberatus.*

1546. Quoique la fille dotée par ses père et mère *ait des biens à elle propres* dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire.

— *Ait des biens à elle propres.* Dans ce cas, le survivant n'ayant pas doté en biens *paternels et maternels,* on doit présumer, puisqu'il a seulement déclaré qu'il dotait sa fille, que son intention n'a pas été de lui constituer en dot ce qui lui appartenait déjà, mais une portion de ses biens à lui.

1547. Ceux qui constituent une dot sont tenus *à la garantie* des objets constitués.

— *A la garantie.* Parce que si la dot est une libéralité à l'égard de la femme, c'est une disposition à titre onéreux à l'égard du mari; elle lui est donnée pour soutenir les charges du ménage, *ad sustinenda onera matrimonii.* Mais comment la garantie s'exercera-t-elle si c'est la femme elle-même qui s'est dotée? Elle s'exercera sur les biens paraphernaux, si elle en a. — Les pères, mères, parents ou étrangers qui constituent une dot, peuvent stipuler le droit de retour, au cas de prédécès du donataire seul, ou au cas de prédécès du donataire et de ses descendants; mais ce droit ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul (art. 951, 952).

1548. Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

== Voir le motif, art. 1440. Il faut entendre par les mots du *jour du mariage*, celui de la déclaration devant l'officier civil, et non celui du contrat de mariage devant notaires, car le contrat de mariage n'a d'effet que par la célébration. Si l'immeuble dotal avait été livré avant la célébration, les fruits perçus dans l'intervalle augmenteraient la dot, car le futur mari n'avait encore aucun titre pour s'en emparer.— QUESTION. *Les intérêts des dots peuvent-ils être établis au-dessus du taux légal?* La cour de Riom a adopté l'affirmative : « Attendu que, dans les principes généraux, et de tous les temps, les intérêts des dots, faute de paiement, ont pu être stipulés au-dessus du taux légal établi pour les créances ordinaires ; que la validité de la stipulation prend son effet dans la nature et le privilége d'une constitution dotale, parce que les intérêts stipulés à quelque taux que ce soit deviennent partie de la constitution dotale même ; attendu que ce cas doit être comparé à celui d'une stipulation d'intérêts à un taux quelconque en matière de vente, et parce que cette stipulation devient une condition de la vente, et prend la nature du prix même, comme, dans le cas de mariage, la stipulation d'intérêts à un taux quelconque devient une condition du mariage.» (Arrêt du 12 mars 1828. Sirey, t. 32, II, 16.)

SECTION II. *Des Droits du Mari sur les Biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du Fonds dotal.*

1549. *Le mari seul* a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.—Il a seul le droit d'en poursuivre *les débiteurs et détenteurs*, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.— Cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

== *Le mari seul.* Parce que les revenus lui étant donnés pour soutenir les charges du ménage, il devait avoir seul le droit d'administrer les biens qui produisent ces revenus : le mari est donc maître de la dot durant le mariage : *Maritus est dominus dotis.* — QUESTION. *Les immeubles acquis par une femme mariée sous le régime dotal, mais qui ne s'était constitué aucun bien en dot, appartiennent-ils au mari?* La cour de Toulouse a adopté l'affirmative : « Attendu qu'il est établi, en point de fait, que Rose Poilhac n'avait aucune fortune personnelle ; qu'elle s'est mariée sous le régime dotal ; que, dès lors, tous les profits qu'elle pouvait faire étaient acquis au sieur Cantegril, son mari ; que la femme mariée sous le régime dotal doit, en effet, tout son travail et toute son industrie au ménage commun, à moins qu'elle n'ait été expressément autorisée à faire un commerce séparé, entièrement indépendant et étranger à son mari. » (Arrêt du 17 décembre 1831. Sirey, t. 34, II, 585.)

Les débiteurs. Si la dot consiste en argent.

Et détenteurs. Si elle consiste en immeubles.—QUESTION. *Pourrait-il intenter seul l'action pétitoire, c'est-à-dire celle par laquelle on réclame, non la possession, mais la propriété même?* Il le pouvait en droit romain ; et quelques auteurs pensent que les principes du régime dotal actuel étant ceux des Romains, ce droit lui appartiendrait encore. Cependant on observe avec raison qu'il n'est que simple usufruitier, tandis que la femme est propriétaire, et que ses droits sur les immeubles dotaux ne paraissent pas plus étendus que ceux que l'article 1428 lui donne sur les biens personnels de la femme : or cet article ne lui accorde que le droit d'exercer seul les actions possessoires.

1550. Le mari n'est pas tenu *de fournir caution* pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage.

== *De fournir caution.* On ne doit pas facilement supposer qu'un père se défie de la capacité ou de la moralité de celui à qui il confie sa fille elle-même.

1551. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers *mis à prix* par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

== *Mis à prix.* Comme il est difficile de concevoir le but de l'estimation, s'il n'a pas été de fixer le prix des objets, l'estimation vaut vente en général, à moins de déclaration formelle que l'estimation n'opère pas en effet la vente.

1552. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot *n'en transporte point la propriété* au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

== *N'en transporte point la propriété.* C'est que l'estimation peut avoir pour objet autre chose que la vente : par exemple, de déterminer la perception des droits du fisc. Dans le doute, et vu l'importance des immeubles, on a dû exiger la déclaration expresse des parties, pour que l'estimation opère vente. Il en était différemment en droit romain.

1553. L'immeuble acquis des deniers dotaux *n'est pas dotal*, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage. — Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

== *N'est pas dotal.* C'est-à-dire qu'il n'est pas *inaliénable*. En effet, nous verrons dans l'article suivant, qu'il n'y a d'inaliénable que les immeubles : or, les deniers ne l'étant pas, si les immeubles qu'ils avaient servi à acheter l'étaient devenus, les conventions matrimoniales se seraient trouvées indirectement changées. Toutefois, cette *aliénabilité* des deniers et des meubles dotaux doit être entendue dans le sens des observations qui accompagnent l'article suivant.

1554. *Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés* ou hypothéqués *pendant le mariage*, ni par le mari ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

== *Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés.* C'est là un des principaux caractères du régime dotal, et ce qui le distingue surtout de la clause d'exclusion de communauté. Cette prohibition est faite dans l'intérêt du mariage, et pour que les époux et leurs enfants conservent toujours une dernière ressource dans le malheur ; elle a aussi pour objet de prémunir la femme contre sa propre faiblesse, *ne sexûs muliebris fragilitas in perniciem substantiæ earum convertatur.* — QUESTION. *L'aliénation du fonds dotal au moyen de l'expropriation forcée, est-elle prohibée tout aussi bien que l'aliénation ordinaire?* L'affirmative est hors de doute : « Attendu, a dit la cour de Pau, qu'il a toujours été de principe que le fonds dotal ne pouvait point être aliéné pendant le mariage ; que ni les lois romaines ni le Code civil n'ont point distingué l'aliénation volontaire de l'aliénation forcée résultant d'une expropriation ; qu'en prohibant l'hypothèque du fonds dotal, les lois ont aussi prohibé les exécutions qui en sont la conséquence ; que, s'il en était autrement, il serait facile d'éluder la prohibition, en faisant exproprier les biens qu'on ne pourrait pas vendre volontairement ; que c'est en vain qu'on a invoqué la jurisprudence du parlement de Toulouse, dans le ressort duquel se trouvaient les parties, qui autorisait la vente du fonds dotal lorsqu'elle était nécessaire. » (Arrêt du 5 mars 1833. Sirey, t. 33, II, 423.) — QUESTION. *Un donateur peut-il affranchir les biens donnés de l'inaliénabilité résultant de ce que les biens présents comme les biens à venir ont été constitués en dot?* La cour de Nîmes a consacré la négative : « Attendu que l'appelante avait été mariée sous une constitution générale

de dot, tant pour les biens présents que pour les biens à venir; que cette constitution fut une des conditions du mariage, sans laquelle il est possible qu'il n'eût pas été contracté; qu'il n'a pas pu dépendre du donateur de rendre vaine et illusoire une condition préexistante à sa donation, et d'affranchir les biens donnés de la clause générale qui les avait affectés dans l'intérêt tout à la fois de la femme, du mari et des enfants; que, suivant cette maxime de droit, *reipublicæ interest dotes mulierum salvas permanere*, la dot est toujours considérée d'ordre public, et qu'ainsi elle doit rester hors d'atteinte. » (Arrêt du 18 janvier 1830. Sirey, t. 30, II, 141). — 1[re] Question. *La dot devient-elle aliénable après la séparation de corps ou la séparation de biens?* — 2[e] Question. *Les revenus de la dot peuvent-ils être saisis en totalité pour des engagements contractés par la femme séparée?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que la destination de la dot apportée au mari est de supporter les charges du mariage (art. 1540 du Code civil), et que loin de changer par la séparation de biens, cette destination devient, au contraire, obligatoire pour la femme séparée (article 1448), l'action en séparation étant un secours accordé à la femme dont le mari dissipe les revenus, c'est aux deux époux que l'article 203 impose le devoir de nourrir, entretenir et élever leurs enfants; obligation tellement sacrée aux yeux du législateur, que l'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des aliments à la famille (art. 1558); la femme ne reprend donc, par l'effet de la séparation, la jouissance et l'administration de ses biens dotaux, que sous les conditions imposées au mari; attendu que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement (article 1554), sauf les exceptions consacrées par les cinq articles suivants, et que la séparation de biens n'étant pas au nombre des exceptions, elle ne change rien au caractère de dotalité des biens; la femme séparée en reprend seulement la libre administration (art. 1449); attendu que les engagements réguliers de la femme, quoiqu'ils puissent n'être pas nuls d'une nullité absolue, quoiqu'ils puissent être valables et exécutoires sur les biens libres de la femme, n'en restent pas moins sans force sur les biens dotaux, et ce n'est même pas le seul exemple de biens et de valeurs déclarés incessibles et insaisissables; attendu que s'il peut être permis de faire saisir les revenus de l'immeuble dotal comme appartenant à l'administration de la femme, de même que l'intérêt des capitaux, ce ne peut être que dans le cas où il n'est pas contesté que la saisie laisse à la disposition de la femme des ressources suffisantes pour fournir des aliments à la famille, aux termes des articles 203, 205 et 206, l'inaliénabilité des revenus de la dot ne peut pas être étendue au-delà de leur objet légal; la portion qui excède les besoins de la famille rentre dans la disposition de la femme et devient le gage de ses créanciers; attendu que si tous les revenus des biens dotaux pouvaient être saisis par les créanciers de la femme, comme les biens libres, même lorsqu'ils seraient indispensables pour fournir des aliments à la famille, la femme pourrait être immédiatement forcée de recourir à l'autorité de la justice, et d'en obtenir (art. 1558) l'autorisation de vendre l'immeuble dotal; autorisation que la nécessité de pourvoir aux besoins de la famille ne permettrait pas de refuser : il suffirait d'une obligation contractée par la femme, pour la forcer, par la saisie de tous ses revenus, à la vente du bien dotal, et rendre illusoire la protection accordée aux biens dotaux, par les articles 1554 et 1558, ce qui serait littéralement contraire à ces articles; rejette, etc. » (Arrêt du 26 février 1834, ch. des req. Sirey, t. 34, 1, 176.) — Question. *Les immeubles dotaux peuvent-ils être aliénés pour remplir les obligations résultant d'une adition d'hérédité et de condamnations judiciaires aux dépens?* La cour d'Agen a embrassé la négative : « Attendu que le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux est formellement consacrée par l'article 1554 du Code civil; que ce principe ne souffre d'autres exceptions, d'après les termes de cet article, que celles qui sont énoncées dans les art. 1555, 1556, 1557 et 1558; attendu que l'adition d'hérédité non plus que les condamnations aux dépens par suite de contestations judiciaires ne sont comprises dans aucune de ces exceptions; que le soin pris par le législateur d'énumérer les cas où les immeubles dotaux peuvent être aliénés, ne permet pas d'attribuer un sens démonstratif aux dispositions des articles précités; que les femmes mariées pouvant être autorisées à accepter des successions et à ester en jugement, pouvant faire des actes d'adition d'hérédité et plaider, le législateur n'eût pas gardé le silence sur la conséquence de ces actions relativement aux biens dotaux, s'il eût voulu qu'elles pussent faire fléchir le principe de l'inaliénabilité de ces biens; que, suppléer à ce silence, serait non user du droit d'interprétation, mais créer une disposition nouvelle; attendu que la femme Goubié s'étant constitué en dot par son contrat de mariage tous ses biens présents et à venir, ils furent frappés d'inaliénabilité aux termes de l'article 1554; qu'ils n'ont pu par conséquent être valablement atteints, durant le mariage, par la saisie pratiquée à la requête de Favre, pour les causes de ladite saisie. » (Arrêt du 26 janvier 1833. Sirey, t. 33, II, 159.) *Voyez*, dans le même sens, deux arrêts de la cour suprême, ch. civ., du 3 janvier 1825. (Dall., ann. 1825, 1, 3; et du 28 février 1834, ch. des req. Sirey, t. 34, 1, 208.) — Question. *La dot mobilière est-elle inaliénable?* Et, d'abord, il est incontestable que quant à l'argent constitué en dot, et aux meubles *estimés* (art. 1551), le mari en est *propriétaire*; qu'ainsi il peut les *aliéner* en faveur des tiers, lesquels en conservent la propriété, et parce qu'elle leur a été transmise par le propriétaire, et parce qu'en fait de meubles, possession vaut titre (art. 2279). Cette dernière raison paraîtrait même devoir s'appliquer aux meubles non estimés constitués en dot, et dont le mari aurait disposé envers des tiers : ainsi, dans tous ces cas, la femme, à la dissolution du mariage, n'aurait pas contre les acquéreurs l'action en revendication qu'elle a lorsque ce sont des immeubles constitués en dot qui ont été aliénés par son mari (art. 1560). Mais la question se présente sous un autre point de vue. Supposons, par exemple, qu'une femme se constitue en dot 100,000 fr.; que cette dot affecte hypothécairement un immeuble de son mari, valant 100,000 fr.; que ce dernier contracte des dettes pour une somme égale, et que la femme s'oblige à ces dettes *solidairement* avec lui (art. 1431) : les créanciers pourront-ils faire vendre l'immeuble dont il s'agit à leur profit, et la femme, par l'obligation qu'elle a contractée, aura-t-elle valablement aliéné sa dot et son hypothèque légale comme elle aurait perdu l'une et l'autre sous le régime en communauté (art. 2135)? Pour l'affirmative, on argumente de plusieurs articles du Code, qui supposent que les *immeubles seuls* sont *inaliénables* sous notre régime dotal, et notamment des termes de l'article 1554. Mais la cour suprême a consacré l'opinion contraire, 1° parce que notre régime actuel est le régime dotal du droit romain, et qu'il était de principe à Rome que la dot mobilière était également inaliénable, bien que la loi n'eût positivement prononcé que l'inaliénabilité des immeubles; 2° parce que si le Code ne parle que de l'inaliénabilité des immeubles dotaux, c'est qu'il reconnaît que les meubles sont à la disposition du mari, qui peut les aliéner valablement, quant aux tiers; mais que, du droit que la loi attribue au mari, il ne suit pas que la femme puisse jamais *aliéner* et *perdre* la créance qu'elle a sur son mari pour la restitution de sa dot, lorsqu'il existe dans la fortune de ce dernier des meubles ou des immeubles pour la remplir de ses droits; 3° parce que si l'on admettait que la femme mariée sous le régime dotal peut, comme la femme mariée sous le régime en communauté ou sous le régime exclusif de communauté, perdre ses droits en s'obligeant solidairement avec son mari, il n'y aurait pas de régime dotal, quant aux femmes qui se constituent de l'argent ou des meubles en dot; elles seraient, dans la réalité, mariées sous le régime exclusif de communauté (art. 1531); 4° que ce résultat serait contraire à l'intention du législateur, qui a maintenu en France le régime dotal, et aux termes bien formels des articles 1541 et 1542, qui ne distinguent pas entre les *meubles* et les *immeubles* constitués en dot. (Arrêts du 1[er] février 1819, ch. civ. Sirey, t. 19, 1, 147, et du 9 avril 1823, ch.

civ. Sirey, t. 23, I, 331.) Ainsi, dans l'espèce proposée, la femme devrait prendre d'abord les 100,000 fr., nonobstant son obligation solidaire, sur le prix de l'immeuble appartenant à son mari et affecté à sa dot, sauf les poursuites des créanciers sur les autres biens du mari, s'il en a, et sur les biens que la femme pourrait avoir autres que ceux formant sa constitution dotale.

Pendant le mariage.—Question. *Les obligations contractées par la femme pendant le mariage peuvent-elles, après son décès, être exécutées sur ses biens dotaux?* La jurisprudence semble pencher pour la négative par les motifs suivants : 1° que le but du législateur moderne, comme de l'ancien législateur, a été d'assurer aux enfants la conservation du patrimoine maternel ; 2° que c'est l'époque où l'obligation est contractée qu'il faut considérer pour déterminer les effets qu'elle peut produire, et non l'époque de l'exécution.» (Arrêt de la cour de Paris du 12 juin 1833. Sirey, t. 33, II, 272.)

1555. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait *d'un mariage antérieur;* mais, si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

== *D'un mariage antérieur.* La dot ne devant jamais être aliénée que dans le cas d'absolue nécessité, peut-être faudrait-il, pour que la femme exerçât ce droit, qu'il fût prouvé que les enfants n'ont pas de biens suffisants pour se doter eux-mêmes.

1556. Elle peut aussi, *avec l'autorisation de son mari,* donner ses biens dotaux *pour l'établissement* de leurs enfants communs.

==*Avec l'autorisation de son mari.* Elle ne peut, dans ce cas, si son mari s'y refuse, demander l'autorisation de la justice : on doit penser que s'il s'oppose à ce que sa femme dote *leurs enfants communs,* c'est qu'il a de justes raisons, tandis que son intérêt seul lui conseillera souvent d'empêcher sa femme de doter ses enfants d'un autre mariage.

Pour l'établissement. Ce mot s'entend particulièrement de l'établissement par mariage ; mais il s'entend aussi de tout autre établissement utile aux enfants. (Arrêt de la cour de Toulouse du 17 mai 1826. Sirey, t. 27, II, 266.) —Question. *La vente des biens dotaux pour l'établissement d'un des enfants n'est-elle valable qu'autant qu'un avantage semblable peut être fait aux autres enfants?* La cour de Grenoble a embrassé l'affirmative : « Attendu que, sous l'ancien droit comme sous le droit nouveau, la femme mariée sous le régime dotal ne peut aliéner ses biens pour l'établissement de ses enfants qu'autant que l'enfant qui en est l'objet se trouve dans une position qui assure aux autres enfants la conservation de cette même dot, laquelle ne doit être pour lui qu'un avancement d'hoirie ; attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'est nullement établi que Pierre-Antoine Grand ait reçu un établissement conforme à ces principes, et que, au contraire, l'aliénation dont il s'agit pourrait être en pure perte pour la famille ; par ces motifs, sans s'arrêter aux dispositions des jugements des 10 et 13 février 1830, qui ont permis à la femme Grand d'appliquer une somme de 2,000 fr. sur le prix de la vente de ses immeubles dotaux, au remplacement de son fils Pierre-Antoine, non plus qu'à tout ce qui s'en est suivi.» (Arrêt du 4 août 1832. Sirey, t. 33, II, 427.)

1557. L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation *en a été permise* par le contrat de mariage.

==*En a été permise.* Mais le mari n'en est pas propriétaire, dans ce cas, comme il le serait, s'il y avait estimation avec déclaration qu'elle vaut vente. Seulement l'immeuble peut être aliéné par la femme, du consentement de son mari ; et comme il continue d'appartenir à la femme, s'il périssait, il périrait pour elle : quand l'estimation vaut vente, il est, au contraire, aux risques du propriétaire. La faculté d'aliéner l'immeuble dotal serait valablement insérée dans le contrat de mariage d'un mineur, assisté des parents dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage (art. 1398). La loi, en effet, est absolue, et ne fait aucune distinction. (Arrêt de la cour d'Agen du 25 avril 1831. Sirey, t. 31, II, 104.) — Question. *La femme qui s'est réservé la faculté de vendre ses biens dotaux avec l'autorisation de son mari, peut-elle les hypothéquer?* La cour suprême a embrassé la négative : « Attendu, en fait, que, par le contrat de mariage des sieur et dame Vital-Dutour, la femme s'est mariée sous le régime dotal, et s'est réservé seulement la faculté de vendre ses biens avec l'autorisation de son mari ; elle ne s'est pas réservé le droit de grever ses biens d'hypothèques, soit pour des emprunts, soit pour des cautionnements, soit à tout autre titre, et dans l'espèce il ne s'agit point d'une vente des biens de la femme, il s'agit d'un aval donné par la femme sur des billets souscrits par son mari, aval suivi du jugement de condamnation en vertu duquel les demandeurs ont poursuivi l'expropriation des biens dotaux de la femme ; d'où il résulte qu'en jugeant que les biens dotaux de la femme ne pouvaient pas être soumis à l'hypothèque résultant d'un cautionnement, l'arrêt a littéralement respecté le pacte conjugal ; attendu, en droit, qu'il résulte de l'article 1554 du Code civil, que les biens dotaux ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, sauf les exceptions qui suivront, et que dans les articles suivants, aucune dérogation n'est faite à la prohibition d'hypothéquer le bien dotal ; d'où il suit que cette prohibition subsiste dans toute sa force ; attendu qu'en aliénant l'immeuble dotal, la femme ne vend pas sans recevoir une valeur équivalente ; elle peut employer le prix à l'achat d'un autre immeuble plus convenable ; elle peut au moins prendre ses sûretés pour le placement ou la conservation du capital ; au lieu que la femme pourrait souvent, comme dans l'espèce, compromettre et perdre sa dot par des cautionnements et sans en rien recevoir : il n'y a donc aucune identité entre le droit d'aliéner et le droit d'hypothéquer. Le législateur romain les avait distingués par la loi *Julia* et par la loi 15, au Code *de Rei uxoriæ actione,* en prohibant l'hypothèque du bien dotal, même avec le consentement de la femme. Il résulte aussi des articles 217, 1449, 1557 et 1558 du Code civil, que les deux facultés n'ont point été confondues comme identiques par le législateur français ; il en résulte que le bien dotal ne peut pas être hypothéqué pendant le mariage, et que dès lors la cour royale d'Agen a fait une juste application des lois sur la matière ; rejette, etc.» (Arrêt du 25 janvier 1830, ch. des req. Sirey, t. 30, I, 68.) L'opinion contraire est soutenue avec force par la cour de Lyon. (Arr. du 17 juill. 1834. Sirey, t. 34, II, 588.) — Question. *La faculté d'aliéner les biens dotaux, permise dans le contrat, emporte-t-elle celle de les échanger?* La cour suprême a consacré l'affirmative : «Attendu, en droit, que l'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage (art. 1557 du Code civil) ; attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le contrat de mariage qui place les mariés de La Blanche sous le régime dotal pour tous leurs biens présents et à venir, leur réserve expressément la pleine et entière liberté de les aliéner, d'en disposer, de les affecter et hypothéquer, ainsi et quand ils le jugeront convenable ; que, d'après cela, en décidant que l'épouse de La Blanche, qui aurait pu vendre ses biens dotaux, avait pu, à plus forte raison, les échanger, et qu'en tous cas, il ne pouvait être permis au demandeur en cassation, capable de contracter, de tourner au préjudice de l'épouse de La Blanche une prétendue incapacité introduite en sa faveur, l'arrêt a fait une juste application de la loi. » (Arrêt du 25 avril 1831, ch. des req. Sirey, t. 32, I, 623). La cour de Toulouse a consacré l'opinion contraire par le motif que les clauses qui autorisent la vente des biens dotaux doivent être restreintes dans leurs termes. (Arrêt du 7 févr. 1832. Sir., t. 23, II, 464.) — Question. *Lorsque le remploi du prix de l'immeuble dotal dont l'aliénation est*

permise, a été prescrit par le contrat de mariage, l'acquéreur est-il responsable du défaut de remploi? La cour d'Agen a adopté l'affirmative : « Attendu que le défendeur ne justifie pas que le remploi des sommes payées ait été fait ; qu'il doit s'imputer la non-exécution de cette clause essentielle du contrat de mariage dans lequel elle est insérée ; que c'est en vain qu'il demande la discussion des immeubles du mari, puisqu'il ne s'est pas réservé cette discussion dans l'acte de cession ; que cette discussion ne résulte pas non plus du contrat de mariage qui permet l'aliénation du bien dotal ; que cette négligence du défendeur de surveiller le remploi des sommes provenant de la vente ou cession des biens dotaux en sa faveur, autorise la femme à demander au défendeur le prix de la cession de ses biens dotaux ; demande qu'elle fait par ses conclusions subsidiaires ; condamne ledit Boudon à payer à la femme Aunac la somme de 12,000 fr., prix de ladite cession.» (Arrêt du 28 mars 1832. Sirey, t. 32, II, 288.)

1558. *L'immeuble dotal* peut encore être aliéné *avec permission de justice,* et aux enchères, après trois affiches, — Pour tirer de prison le mari ou la femme ; — Pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206, au titre du Mariage ; — Pour payer les dettes de la femme *ou de ceux qui ont constitué la dot,* lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage ; — Pour faire *de grosses réparations* indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal ; — Enfin, lorsque cet immeuble *se trouve indivis* avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable. — Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus *restera dotal,* et il en sera fait *emploi* comme tel au profit de la femme.

L'immeuble dotal. — QUESTION. *Les meubles dotaux sont-ils aliénables pour les causes exprimées au présent article?* La cour de Bordeaux a embrassé l'affirmative : « Attendu, au fond, qu'il s'agit de savoir si Suzanne Roux qui, pour sortir son mari de prison, s'est obligée conjointement et solidairement avec lui envers Casse, peut faire déclarer son obligation comme non avenue, et être colloquée par préférence à ce dernier sur le prix des immeubles hypothéqués à son paiement et appartenant à Benquarel ; attendu que les dispositions du Code civil, en matière de dot, sont conformes aux principes généraux de l'ancien droit ; que l'on ne doutait pas, sous l'ancienne jurisprudence, que la femme, qui pouvait aliéner le fonds dotal pour tirer son mari de prison, ne pût aussi aliéner sa dot mobilière ; qu'à la vérité le Code civil, dans son article 1558, ne parle que de l'aliénation de l'immeuble dotal, mais que dans aucune de ses dispositions, il ne prohibe à la femme l'aliénation de sa dot mobilière ; qu'il y a lieu de décider par analogie que cette espèce de dot peut être aliénée pour les mêmes motifs que l'immeuble dotal ; que si l'on adoptait le système contraire, il en résulterait qu'une femme qui posséderait des immeubles dotaux et une dot mobilière, se trouverait forcée de vendre ses immeubles pour se procurer des valeurs qui seraient déjà dans ses mains ; qu'un tel système choque évidemment les principes du droit, et serait contraire aux véritables intérêts de la femme, que la loi a cependant voulu protéger ; met au néant l'appel interjeté par Suzanne Roux et Charles Benquarel, son mari. » (Arrêt du 22 novembre 1832. Sirey, t. 33, II, 584.)

Avec permission de justice. Afin que les époux ne puissent pas, au moyen de manœuvres frauduleuses, parvenir à l'aliénation de l'immeuble dotal : par exemple, le mari ne pourrait-il pas s'entendre avec un créancier simulé, qui obtiendrait contre lui un jugement emportant contrainte par corps? Observez même que, dans tous ces cas, et pour la même raison, le ministère public doit toujours être entendu (art. 83 du Code de procédure).

Ou de ceux qui ont constitué la dot. Ils n'ont pu, pour enrichir leur fille, frustrer leurs créanciers : *Nemo liberalis nisi liberatus;* mais il faut que les créances aient une *date certaine* antérieure au mariage, afin de prévenir toute fraude d'antidate.

De grosses réparations. Il y a ici une légère faute de rédaction : il est bien évident que ce n'est pas *tout l'immeuble* qui sera vendu pour le réparer, mais une partie.

Se trouve indivis. Parce que personne ne peut être forcé de rester dans l'indivision (art. 815). — QUESTION. *La licitation d'un immeuble indivis avec une femme mariée sous le régime dotal est-elle soumise aux formalités prescrites par notre article?* La cour suprême a adopté l'affirmative : « Vu les articles 1554, 1558 et 885 du Code civil ; attendu qu'en combinant cet article 885 avec l'article 1558, il en résulte que la licitation d'un immeuble appartenant indivisément à plusieurs propriétaires, au nombre desquels se trouve une femme mariée sous le régime dotal, ne peut produire les effets déterminés pas ledit art. 885 qu'autant que cette licitation a été faite suivant les formes déterminées par ledit article 1558, c'est-à-dire lorsqu'elle a été faite avec permission de justice, aux enchères, après trois affiches, et après qu'il a été constaté judiciairement que l'immeuble était impartageable ; que s'il en était autrement, toutes les précautions prises par la loi pour empêcher l'aliénation volontaire des immeubles indivis entre les femmes mariées sous le régime dotal et des tiers, deviendraient inutiles ; rejette, etc.» (Arrêt du 23 août 1830, ch. des req. Sirey, t. 30, I, 394.) — QUESTION. *La réparation d'un délit commis par la femme peut-elle entraîner aliénation de la dot?* La cour de Nîmes a consacré l'affirmative : « Attendu que si, dans l'intérêt de la société, la dot des femmes est inaliénable, sauf les cas prévus par la loi, il est aussi dans l'intérêt de cette même société que nul ne puisse impunément porter préjudice à l'un de ceux qui la composent ; qu'un pareil principe est de tous les temps et de tous les pays ; attendu qu'il est des faits qui, bien que portant préjudice à autrui, ne sont punis que de condamnations pécuniaires, prononcées, soit à titre d'amende, soit à titre de dommages ; que si la femme mariée sous le régime dotal pouvait échapper à des condamnations de ce genre, par le motif pris de l'inaliénabilité de la dot, il serait des contraventions, des délits même, que la vindicte publique ne saurait atteindre, et des réparations que la personne offensée serait dans l'impossibilité d'obtenir. » (Arrêt du 28 août 1827. Sirey, t. 28, II, 201.)

Restera dotal. C'est-à-dire restera *inaliénable* comme l'immeuble lui-même, et celui qu'on achètera deviendra également inaliénable : ici, loin que cette disposition modifie les conventions matrimoniales, elle les conserve au contraire.

Emploi. — QUESTION. *L'emploi doit-il nécessairement être fait en immeubles?* La cour de Paris a adopté l'affirmative : « Attendu que le remploi ordonné par la loi en cas d'aliénation des biens dotaux, ne peut s'entendre que d'une acquisition d'immeubles faite au nom de la femme, au lieu et place de ses biens dotaux aliénés, et non d'une simple affectation hypothécaire des immeubles du mari à la garantie de la restitution du prix desdits biens ; que, dès lors, Fricot et consorts, garants du remploi envers les femmes Coste et Vaschalde, sont bien fondés à refuser, comme insuffisantes, les sûretés présentées par Coste et Vaschalde ; que cependant le défaut de remploi valable ne peut mettre obstacle de se libérer des portions exigibles du prix de leur adjudication. » (Arrêt du 26 février 1833. Sirey, t. 33, II, 230.)

1559. L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant *de l'utilité de l'échange,* en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal. — Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal ; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

== *De l'utilité de l'échange*. Par exemple, l'immeuble dotal est situé loin du siége principal de la fortune des époux, et entraîne de grands frais d'administration ; il peut être utile de l'échanger contre un immeuble situé dans l'endroit même où demeurent les époux.

1560. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, *la femme ou ses héritiers* pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer *aucune prescription* pendant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens. — *Le mari lui-même* pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, *s'il n'a pas déclaré* dans le contrat que le bien vendu était dotal.

== *La femme ou ses héritiers*.—Question. *Les créanciers de la femme peuvent-ils demander la nullité de la vente qu'elle a consentie de l'immeuble dotal?* Cette question partage les auteurs. Pour l'affirmative, on se fonde sur le texte des articles 1166 et 1167, qui permettent aux créanciers d'exercer tous les droits de leur débiteur. Pour la négative, on dit que, s'il est vrai qu'en droit, la femme mariée sous le régime dotal ne peut même, après la séparation de biens, aliéner ou hypothéquer ses immeubles dotaux, le créancier de celle-ci n'en est pas moins sans qualité pour faire annuler l'acte qui contient l'aliénation indirecte de ces mêmes biens, alors surtout que cet acte est vrai et sincère ; qu'une pareille prétention est également contraire à l'esprit et aux termes de l'article 1560 : à son esprit, parce qu'il est évident que cet article n'a établi la révocation de l'aliénation que dans l'intérêt exclusif de la femme, et pour qu'elle ne pût en aucun cas être frustrée de ses biens dotaux ; mais qu'il n'a pas été entendu qu'un créancier de celle-ci exerçât les mêmes droits au détriment d'un autre créancier de la femme, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, le but serait également manqué, l'immeuble dotal sortant des mains de la femme mariée sous le régime dotal pour devenir la propriété d'un tiers ; à ses termes, parce que cet article n'accorde le droit de faire révoquer la vente qu'à la femme, à ses héritiers, ou au mari ; que si le législateur eût voulu accorder le même privilége aux créanciers de la femme, il n'eût pas manqué de s'en expliquer, ainsi qu'il l'a fait toutes les fois que ceux-ci ont été admis à exercer des droits à elle personnels, comme on peut s'en convaincre par la lecture des articles 1446 et 1464 ; que cette opinion prend une nouvelle force de l'analogie qui existe entre l'article actuel et l'article 225, dans l'espèce duquel on décide généralement que les créanciers ne peuvent exercer le droit qu'il confère à la femme, au mari et à leurs héritiers ; que, dès lors, on invoque en vain les articles 1166 et 1167 du Code civil., puisque le premier de ces articles ne permet pas aux créanciers d'exercer les droits et actions de leur débiteur, lorsque ces droits sont, comme dans l'espèce, *exclusivement attachés à la personne ;* et que le second article porte expressément qu'ils doivent, quant à leurs droits, énoncés au titre du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux, se conformer aux règles qui y sont prescrites, ce qui confirme de plus fort l'interprétation de l'article 1560. (Arrêt de la cour de Nîmes du 2 avril 1832. Sirey, t. 32, II, 519.) — Question. *La femme a-t-elle tout à la fois l'action en revendication contre l'acquéreur et l'action en indemnité contre son mari?* La jurisprudence n'est pas encore fixée sur cette question. La cour suprême paraît avoir pensé que la femme pouvait exercer son action en indemnité provisoirement et se faire par suite colloquer sur les biens de son mari, à son rang, et à condition que le montant de la collocation restera dans les mains de l'acquéreur, ou que si elle reçoit ce montant, elle donnera caution ou fera emploi valable. » (Arrêts du 24 juillet 1821, ch. civ. Sirey, t. 21, I, 142, et du 27 juillet 1826. Sirey, t. 27, I, 146.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la cour de Bordeaux du 28 mai 1830. Sirey, t. 30, II, 246.)

Aucune prescription. Parce que la femme ne pouvant agir, *durant le mariage*, puisque c'est son mari qui exerce toutes ses actions, il était juste qu'aucune prescription ne pût courir : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio*. D'ailleurs son action aurait fait naître une action en garantie contre son mari, si l'acquéreur était de bonne foi, et la loi ne veut pas que, dans ce cas, la prescription puisse courir (art. 2256).

Le mari lui-même. Ce droit accordé au mari paraît contraire au principe, que celui qui exerce une action contre une personne qu'il doit d'un autre côté garantir de cette action, peut être repoussé par l'exception résultant de la garantie : *Eum quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*. On répond que l'intérêt de la femme et des enfants exigeait que le mari lui-même pût se faire rendre l'immeuble ; que la vente, radicalement nulle, ne peut produire aucun effet ; qu'enfin l'acquéreur qui a acheté un fonds qu'il savait dotal, et appartenir à la femme, ne mérite aucun ménagement, et s'il l'ignorait, il obtiendra les dommages et intérêts contre le mari. — Question. *L'acquéreur du fonds dotal peut-il demander la nullité de la vente contre la femme qui lui offre caution en cas d'éviction?* La jurisprudence a consacré la négative : « Parce que le Code civil, conforme aux anciens principes, a réglé d'une manière spéciale, au chapitre du Régime dotal, tout ce qui est relatif à la vente du bien dotal, et qu'ainsi les principes généraux du droit relatifs aux autres ventes, ne peuvent y être appliqués ; que, par l'article 1560, le législateur a prévu le cas où l'acquéreur du fonds dotal serait averti de la dotalité dans le contrat, et celui où il ne le serait pas ; que, dans l'un et l'autre de ces cas, il n'a donné qu'à la femme, au mari et aux enfants, l'action en révocation de la vente, et que, par là, il a virtuellement refusé cette action à l'acquéreur, d'après la maxime, *inclusio unius est exclusio alterius ;* que la seule différence que le législateur a faite entre le cas où le mari a déclaré dans le contrat la dotalité, et celui où il ne l'a pas déclaré, consistant en ce que, dans ce dernier cas, il est soumis à des dommages-intérêts, il suit évidemment de là que, pas plus dans ce cas que dans le premier, le législatenr n'a donné à l'acquéreur du fonds dotal l'action en révocation de la vente ; que la femme, en offrant caution et hypothèque pour sûreté de la vente, a fait tout ce que l'acquéreur du fonds dotal peut avoir le droit d'exiger dans le cas où il aurait ignoré la dotalité, puisque la vente du fonds dotal n'étant pas d'une nullité absolue, l'acquéreur ne peut avoir qu'un juste sujet de craindre d'être évincé, et qu'aux termes de l'article 1653, l'acquéreur qui se trouve dans cette position ne peut se refuser à payer le prix, si le vendeur donne caution. » (Arrêts de la cour de Grenoble du 26 décembre 1828. Sirey, t. 29, II, 15 ; et de la cour de cassation du 25 avril 1831. Sirey, t. 32, I, 623.)

S'il n'a pas déclaré. S'il a déclaré que l'immeuble était dotal, l'acquéreur est en faute d'avoir acheté un immeuble qu'il savait ne pas être aliénable, on ne lui doit pas dès lors de dommages-intérêts. — Question. *Cette disposition est-elle applicable au cas où le mari aurait seulement autorisé sa femme à donner partie de ses biens dotaux?* Non ; le mari pourrait, en conséquence, faire révoquer la donation, sans être tenu aux dommages-intérêts, bien qu'il n'eût pas déclaré que les biens donnés étaient dotaux : on s'est fondé sur ce motif, que l'article 1560 est inapplicable à l'espèce, dès qu'il ne s'agit pas de l'aliénation du bien dotal par le mari qui aurait dissimulé la dotalité, mais d'une simple autorisation à l'occasion d'une donation de la part de la femme ; mais une telle donation emporte-t-elle du moins de la part du mari renonciation aux fruits des objets donnés ? On a encore consacré la négative, par la raison que si l'autorisation du mari dans le cas d'une donation par la femme du bien dotal, emporte une renonciation de la part du mari aux fruits de la chose donnée, c'est en ce sens que la do-

nation est valable, et qu'elle est conforme à la loi; mais que si la donation est nulle, inefficace, l'autorisation devient sans objet : elle est frappée de nullité, comme la donation elle-même. (Arrêt de la cour de Grenoble du 14 mai 1829. Sirey, t. 32, II, 151.)

1561. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage, *sont imprescriptibles* pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. — Ils deviennent néanmoins prescriptibles *après la séparation de biens*, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé.

═ *Sont imprescriptibles*. La prescription est une espèce d'aliénation; l'imprescriptibilité du fonds dotal était donc une conséquence de son inaliénabilité, et d'ailleurs la femme, pendant le mariage, ne saurait agir pour empêcher la prescription.

Après la séparation de biens. Parce que la femme, en reprenant la libre administration (art. 1449), peut alors interrompre la prescription, quelle que soit l'époque où la *possession* a commencé, c'est-à-dire avant ou après la séparation : l'expression dont se sert la loi, quelle que soit l'époque à laquelle la *prescription, etc.*, paraît impropre, puisque la prescription ne peut commencer pendant le mariage, aux termes même de notre article. Si l'immeuble avait été donné au mari, avec déclaration expresse que l'estimation en fait vente, il est clair qu'il serait toujours prescriptible, puisque c'est le mari qui en serait propriétaire (art. 1552).

1562. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier. — Il est responsable *de toutes prescriptions* acquises et détériorations survenues par sa négligence.

═ *De toutes prescriptions*. C'est-à-dire lorsque, conformément à l'article précédent, elles ont commencé *avant le mariage;* parce que, lorsqu'elles s'accomplissent pendant le mariage, elles ont un effet rétroactif au jour qu'elles ont commencé : avant le mariage, les immeubles étaient prescriptibles.

1563. Si la dot *est mise en péril*, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivants.

═ *Est mise en péril*. — Question. *La dot étant aliénable, comment peut-elle être mise en péril?* D'abord, si ce sont des meubles, comme ils ne sont pas frappés d'inaliénabilité, quant aux tiers, le mari peut les perdre, et conséquemment la femme a intérêt à demander la séparation; si ce sont des immeubles, le mari peut les dégrader; par exemple, il peut abattre des futaies : la femme a donc encore intérêt à invoquer la séparation. On pense même qu'elle peut la demander lorsqu'elle n'a aucuns biens, pour empêcher que le fruit de son travail ne soit dissipé à son préjudice et à celui de ses enfants.

SECTION III. *De la Restitution de la Dot.*

1564. Si la dot consiste en immeubles, — Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme, — Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer *sans délai*, après la dissolution du mariage.

═ *Sans délai*. La raison en est que le mari doit toujours avoir en sa possession les immeubles et les meubles *non estimés*, puisque ne lui ayant pas été vendus, il n'a pas pu en disposer comme de sa chose : s'il avait vendu les immeubles ou les meubles, il n'en serait pas moins tenu de restituer sans délai les immeubles et la valeur des meubles; car, quant aux immeubles, la vente est nulle (art. 1560), et ils doivent être restitués à la femme; et, quant aux meubles, la vente est bien valable à l'égard des tiers, parce que, d'après le principe déjà cité, en fait de meubles la possession vaut titre (art. 2279); mais il n'en doit pas moins le prix à l'instant même pour avoir fait ce qui lui était défendu : d'ailleurs, *Nemo ex delicto suo debet consequi emolumentum.*

1565. Si elle consiste *en une somme d'argent*, — Ou en meubles mis à prix par le contrat, *sans déclaration* que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire, — La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

═ *En une somme d'argent*. Ou en meubles fongibles; car le mari en est toujours propriétaire (art. 1893).

Sans déclaration. Dans ce cas, l'estimation vaut vente, puisqu'on n'a pas déclaré qu'elle n'aurait pas cet effet : dès lors la propriété des meubles a été transférée au mari, et le législateur suppose qu'il les a vendus lui-même pour en tirer un prix qu'il a placé comme les deniers dotaux, afin de soutenir, au moyen des intérêts, les charges du ménage : la loi a dû, par conséquent, lui donner le délai qu'elle lui accorde, pour qu'il puisse avoir le temps de retirer ses fonds ou de se mettre en mesure de s'en procurer d'autres. Mais si le mari avait légué à sa femme sa dot, elle pourrait l'exiger sur-le-champ contre les héritiers du mari; car ce serait là l'unique avantage qu'il aurait entendu lui faire, et comme légataire aucun délai ne pourrait lui être opposé.

1566. Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront. — Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués *avec estimation*.

═ *Avec estimation*. Ainsi, bien que les linges et hardes appartinssent, dans ce cas, au mari, puisque l'estimation vaut vente, la femme peut les retirer en en précomptant la valeur : l'humanité exigeait que le mari ou ses héritiers ne pussent pas exercer rigoureusement leurs droits et renvoyer en quelque sorte la femme sans vêtements. — Le droit de la femme du failli se restreint aux objets nécessaires pour l'usage de sa personne, d'après un état dressé par les syndics (art. 529 du Code de comm.).

1567. Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer *à la négligence du mari*, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

═ *A la négligence du mari*. Ces contrats, ces rentes constituées sur l'État ou sur des particuliers, sont des meubles incorporels (art. 529) qui appartiennent à la femme, et périssent pour elle. Mais s'il y a négligence du mari, si, n'ayant pas poursuivi les débiteurs, ceux-ci sont devenus insolvables, il doit se l'imputer : car, comme administrateur des biens dotaux, il devait exercer des poursuites (art. 1549); si toutefois c'était le père de sa femme qu'il eût cru ne pas devoir poursuivre, il semble qu'elle n'aurait pas le droit de s'en plaindre : *Neque enim propitiis auribus audietur filia dicens, cur maritus non urserit patrem ad solutionem ;* cependant l'article ne fait aucune exception.

1568. Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

═ Nous avons expliqué le motif de cette disposition à l'article 588.

1569. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, *sans être tenus de prouver* qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

— *Sans être tenus de prouver.* Ainsi il y a présomption légale qu'il a reçu la dot, parce que, en effet, pendant tout ce temps, il a dû faire des poursuites dont il doit prouver l'inutilité, si elles ont réellement été infructueuses : mais si c'est la femme qui s'est dotée elle-même, il n'en est plus de même : débitrice personnelle, sa libération ne peut résulter que d'une quittance, elle ne peut pas se plaindre de ce que son mari a usé de ménagements envers elle : remarquez aussi que le mari ou les héritiers qui n'auraient pas effectivement reçu la dot, dans les dix ans, ont trente ans, à partir de la constitution, pour réclamer (art. 2262). C'est seulement en faveur de la femme et de ses héritiers que la présomption légale, résultant du délai de dix ans écoulés sans poursuites, existe.

1570. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent *de plein droit* au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution. — Si c'est par la mort du mari, la femme *a le choix* d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

— *De plein droit.* Ces fruits étaient destinés à soutenir les charges du mariage (art. 1540) : or, dès l'instant qu'il est dissous, c'est indûment que le mari continue à les percevoir; si toutefois les héritiers de la femme ont des enfants communs qui n'aient pas encore atteint leur dix-huitième année, ou qui ne soient pas émancipés, le mari conserve les fruits en vertu du droit que lui accorde la loi (art. 384).

A le choix. Il se pourrait que les intérêts de sa dot fussent insuffisants pour subvenir à ses besoins dans un temps où la douleur ne peut lui permettre de chercher les moyens d'exister et de se procurer une habitation, etc.

1571. A la dissolution du mariage, *les fruits* des immeubles dotaux *se partagent* entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année. — L'année commence à partir *du jour où le mariage a été célébré.*

— *Les fruits... se partagent.* Il en est différemment sous le régime en communauté; les fruits, naturels du moins, appartiennent à la communauté ou aux héritiers, selon qu'elle finit avant ou après qu'ils ont été recueillis (art. 585); car la communauté est usufruitière : il ne paraît pas qu'il existe d'autre raison de cette différence, que la volonté de laisser au régime dotal une des règles qui lui étaient propres autrefois.

Du jour où le mariage a été célébré. Un exemple éclaircira cette rédaction un peu obscure : le mariage a été contracté le 1er novembre 1830; il s'est dissous au 1er février 1834; il aurait duré trois mois dans la dernière année; car elle ne commence pas au 1er janvier 1834, mais au 1er novembre 1833, puisque c'est le jour où le mariage fut célébré en 1830 : le mari ou ses héritiers auront donc droit au quart de la récolte, car un *quart* de la dernière année s'est écoulé durant le mariage, et les trois autres quarts appartiendront à la femme ou à ses héritiers.

1572. La femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers *antérieurs à elle* en hypothèque.

— *Antérieurs à elle.* Il en était tout différemment chez les Romains : la femme, en vertu de la fameuse loi *Assiduis*, avait, pour la répétition de sa dot, sur les biens de son mari, un privilége par lequel elle primait même les créanciers antérieurs au mariage : cette espèce de rétroactivité donnée aux droits de la femme ne pouvait se concilier, ni avec la justice, ni avec le nouveau système hypothécaire.

1573. Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser. — Si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, — Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien, — La perte de la dot tombe uniquement *sur la femme.*

— *Sur la femme.* Un père meurt laissant 20,000 francs et deux enfants; il a doté une de ses filles de 10,000 francs : la dot a été consommée par le mari : s'il avait un état lors du mariage, le père a pu sans imprudence confier la dot à son gendre, dès lors, la femme rapportera en moins prenant (art. 858), c'est-à-dire qu'elle n'aura droit qu'à 5,000 fr., sur les 20,000 francs de la succession, qui, avec les 10,000 francs constitués en dot, formeraient sa part, si le rapport se fût réellement effectué; mais si le mari n'avait ni art ni profession lors du mariage, le père ne devait pas confier imprudemment la dot à son gendre, il a en quelque sorte commis une faute dont ses héritiers sont tenus, et conséquemment la perte tombe sur eux, sauf l'action contre le mari : ainsi, dans l'espèce précédente, la femme partagerait les 20,000 francs laissés par le père.

SECTION IV. *Des Biens paraphernaux.*

— Cette expression, *paraphernal,* vient de deux mots grecs, dont l'un signifie *au-delà* et l'autre *dot.* Si les époux déclarent se marier sous le régime dotal, et que la femme ne se constitue en dot qu'une partie de ses biens, le reste est paraphernal; si elle ne se constitue aucun bien en dot, tous ses biens sont paraphernaux : ainsi on peut être marié sous le régime dotal, *bien qu'on n'ait pas constitué de dot* (art. 1575) ; mais alors l'association conjugale devient, par le fait, une espèce de séparation de biens, car la femme a, dans ce cas, sur les biens paraphernaux les mêmes droits que la femme séparée contractuellement. Nos observations sur la clause de séparation de biens s'appliquent donc naturellement ici (art. 1536 et suiv.).

1574. Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux.

1575. Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

1576. La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux; — Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

1577. Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

1578. Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

1579. Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés.

1580. Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

Disposition particulière.

1581. En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit *aux articles* 1498 *et* 1499.

== *Aux articles* 1498 *et* 1499. Voir nos observations sur ces articles.

TITRE VI.

De la Vente.

== C'est dans l'*échange* que le contrat de vente a puisé son origine, comme l'atteste la loi romaine : *Origo emendi vendendique a permutationibus cœpit.* En effet, avant l'introduction de la monnaie, qui est le signe représentatif de la valeur de toutes choses, une personne ne pouvait acquérir une chose qu'en cédant à la place une autre chose qui était superflue ou moins utile que celle qu'elle désirait se procurer : aussi verrons-nous, à l'article 1707, que la plupart des règles de la vente s'appliquent à l'échange.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature et de la Forme de la Vente.

1582. La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et *l'autre à la payer*. — Elle peut être faite par acte authentique *ou sous seing privé*.

== *L'autre à la payer.* Trois choses sont de l'essence du contrat de vente : une chose vendue, le prix de cette chose, et le consentement des parties, *res, pretium et consensus* (art. 1135).

Ou sous seing privé. La vente est un contrat non solennel; il n'est assujetti à aucune forme particulière. On peut donc le faire par acte authentique, sous seing privé, *même verbalement;* mais, dans ce dernier cas, on ne pourrait prouver la vente qu'autant que le prix serait au-dessous de 150 francs (art. 1341); à moins qu'il n'existât un commencement de preuve par écrit, ou quelque autre cas d'exception (art. 1347 et 1348). Le contrat de vente est tout à la fois synallagmatique, commutatif et à titre onéreux (articles 1102, 1104, 1106). **MODÈLES** d'actes de vente, *form.* N° 26.)

1583. Elle est *parfaite* entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur *à l'égard du vendeur*, dès qu'on est convenu de la chose et *du prix*, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

== *Parfaite.* Le concours de volontés suffit seul dans la vente pour la rendre parfaite : *Consensu fiunt obligationes in emptionibus venditionibus :* aussi dit-on que c'est un contrat *consensuel* (art. 1106). Cette disposition est d'ailleurs la conséquence de l'article 711, portant que la propriété est transférée par l'*effet des obligations;* c'est-à-dire sans qu'il soit, comme autrefois, besoin de *tradition.*

A l'égard du vendeur. Mais non à l'égard des tiers qui peuvent avoir sur la chose vendue des droits antérieurs à la vente. Par exemple, si le vendeur n'était pas véritable propriétaire de la chose, celui auquel elle appartient conserverait le droit de la revendiquer.

Du prix. Voyez l'article 1591.

1584. La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit *suspensive*, soit résolutoire. — Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives. — Dans tous ces cas, son effet est réglé par *les principes généraux* des conventions.

== *Suspensive.* Dans ce cas, la vente n'est parfaite et n'a existé réellement que lorsque la condition est accomplie (art. 1181).

Les principes généraux. Voir les articles 1181 et suiv.; 1183 et suiv.; 1189.

1585. Lorsque des marchandises ne sont pas vendues *en bloc,* mais au poids, *au compte ou à la mesure,* la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.

== *En bloc.* C'est-à-dire en totalité, pour un seul et même prix, comme si je vous vends pour 400 francs tout le blé qui est dans mon grenier.

Au compte ou à la mesure. Par exemple, je vous vends tout le blé qui est dans mon grenier à 30 francs la mesure. Jusqu'à ce qu'on l'ait mesuré, on ne sait pas combien il en a été vendu, *non apparet quantùm venierit.* Le prix n'est constitué que pour chaque mesure que nous y trouverons, jusqu'à ce que nous ayons déterminé ce nombre de mesures, la chose est encore à mes risques. Si le blé périt en tout ou en partie, vous ne me devez que le prix du nombre de mesures qui resteront. On ne pouvait pas, dans ce cas, mettre le blé à vos risques, et vous condamner à payer celui qui a péri, puisqu'on ne pourrait pas en déterminer la quantité, le blé n'ayant pas été mesuré. Il en est de même si je vous ai vendu quarante mesures de blé qui se trouve dans mon grenier : jusqu'à ce que le blé ait été mesuré, il n'est pas constant quel est celui que je vous ai vendu, *nondùm apparet quid venierit,* puisque ce ne doit être que le blé qui aura été mesuré. Si donc celui que j'ai dans mon grenier périt, la perte sera pour moi. C'est dans ce sens que la vente est imparfaite, et que la propriété des objets ne vous est pas transférée.

1586. Si, au contraire, les marchandises ont été *vendues en bloc,* la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

Vendues en bloc. Comme dans l'exemple précédent : où je vous ai vendu tout mon blé pour 400 francs; s'il vient à périr, c'est vous qui supportez la perte, et vous me devez toujours les 400 francs; car le blé était déterminé : du moment de la vente, il a été à vos risques et périls.

1587. A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas *goûtées et agréées.*

==*Goûtées et agrées.* Cet article est une sorte de dérogation au principe, que toute obligation contractée sous une

condition protestative de la part de celui qui s'oblige est nulle (art. 1174); car il résulte du texte de l'article que l'acheteur pourra se contenter de dire qu'il ne les agrée pas. La raison de cette dérogation est le grand nombre de procès qu'occasionerait la question de savoir si l'acheteur a eu ou non une juste raison de refuser.

1588. La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition *suspensive*.

═ *Suspensive.* Tant que l'acheteur n'a pas déclaré que la chose lui convient, il n'y a donc pas de vente, et si elle vient à périr, la perte est pour le vendeur (art. 1182). Il en était autrement en droit romain : on considérait la condition comme résolutoire.

1589. *La promesse de vente* vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

═ *La promesse de vente.* C'est une convention par laquelle quelqu'un s'oblige envers un autre à lui vendre une chose pour un certain prix. Tant que celui auquel la promesse est faite ne promet pas d'acheter, il n'y a d'obligé que celui qui a promis de vendre ; mais du moment où l'autre a promis d'acheter, il y a consentement et obligation réciproque, et la promesse vaut vente.

1590. Si *la promesse de vendre* a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, — Celui qui les a données, en les perdant, — Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

═ *La promesse de vendre.* Les arrhes peuvent se donner ou lors de la vente projetée, ou lorsque la vente a été conclue et arrêtée. Dans ce dernier cas, il n'est plus au pouvoir des parties de rompre le contrat, et les arrhes ne sont regardées que comme un à-compte sur le prix. Mais dans le premier, celui qui les donne consent à en transférer la propriété, s'il refuse de conclure le marché proposé; celui qui les reçoit *s'oblige* à les rendre au double, en cas que le refus provienne de sa part. Ainsi, lorsque la promesse de vente est faite avec des arrhes, elle ne vaut pas entièrement une vente, puisque les parties peuvent s'en désister en perdant les arrhes.

1591. Le prix de la vente doit être *déterminé* et désigné par les parties.

═ *Déterminé.* Ou du moins, il faut qu'il y ait des bases qui puissent servir à le déterminer (art. 1129). Je vous vends mon vin au prix du premier marché. — QUESTION. *Le prix pourrait-il consister dans l'obligation de nourrir et entretenir le vendeur pendant sa vie?* Oui, aux termes de l'arrêt suivant de la cour d'Agen : « Attendu que l'acte dont il s'agit renferme toutes les conditions qui constituent le contrat de vente; qu'il y a un prix véritable; que l'obligation de nourrir et entretenir est un prix certain; qu'il consiste à fournir toutes les choses qui sont nécessaires à la vie; que si le prix n'est pas déterminé spécifiquement, s'il peut y avoir quelque discussion à ce sujet, le prix n'en existe pas moins, et n'en est pas moins convenu, et peut être facilement déterminé par la justice; qu'ainsi, sous ce rapport, l'acte est un contrat de vente véritable. » (Arrêt du 17 février 1830. Sirey, t. 32, II, 109.) — Du reste, le prix doit être sérieux. S'il n'avait aucune proportion avec la chose, le contrat ne serait qu'une donation déguisée sous l'apparence d'une vente.

1592. Il peut cependant être laissé *à l'arbitrage d'un tiers : si le tiers ne veut* ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

═ *A l'arbitrage d'un tiers.* Car, par ce moyen, quoique le prix ne soit point *déterminé* par les parties, il peut le devenir. — QUESTION. *Peut-on laisser à l'arbitrage d'un tiers la fixation des bornes dans lesquelles doit être prise une portion de terrain correspondante au prix convenu?* La cour suprême a embrassé l'affirmative : « Attendu, en droit, que s'il est permis aux parties de laisser à l'arbitrage d'un tiers la détermination et désignation du prix de la chose vendue (art. 1592 du Code civil), elles peuvent également laisser au même arbitrage la fixation des bornes pour déterminer, dans un terrain par elles spécialement désigné comme objet de la vente, une qualité correspondante en valeur au montant du prix stipulé par les mêmes parties : en effet, dans l'un comme dans l'autre cas, la chose, le prix et le consentement des parties étant également constatés et certains, la vente demeure par là complétement parfaite. » (Arrêt du 6 juillet 1831, ch. des req. Sirey, t. 31, 1, 375.)

Si le tiers ne veut. Alors il n'y a pas de vente, parce qu'il ne se trouve point de prix. Les parties n'étant convenues que de celui que ce tiers réglerait, on ne peut assurer qu'elles aient voulu, à son défaut, s'en rapporter à une autre personne.

1593. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge *de l'acheteur*.

═ *De l'acheteur.* En effet, quoique le vendeur et l'acheteur soient réciproquement débiteurs l'un de l'autre, c'est cependant l'acheteur, qui doit le prix, que l'on considère comme débiteur principal, et les frais d'acte, etc., sont à sa charge (art. 1248). Ces frais servent d'ailleurs à lui donner des titres pour justifier ses droits sur les objets vendus. Cependant la cour suprême paraît avoir jugé que des frais d'enregistrement pourraient être mis à la charge du vendeur, s'il était constaté que l'enregistrement n'a eu lieu qu'à cause du procès fait par le vendeur. (Arrêt du 9 février 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 844.)

CHAPITRE II.

Qui peut acheter ou vendre.

1594. Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent *acheter ou vendre*.

═ *Acheter ou vendre.* La vente est de droit commun ; aussi chacun peut-il acheter ou vendre s'il n'en est déclaré incapable par la loi. Les incapacités générales sont celles dont le mineur, l'interdit, la femme mariée, sont frappés (article 1124). Il y a aussi quelques incapacités particulières. Celui dont le créancier a saisi les immeubles ne peut plus les vendre du jour où la saisie lui a été dénoncée (art. 692 du Code de procédure). Le failli ne peut plus vendre, à compter du jour de la faillite; car il est dessaisi de l'administration de ses biens (art. 442 du Code de commerce). Nous avons déjà eu occasion d'observer que le mort civilement pouvait acheter et vendre (art. 25).

1595. Le contrat de vente *ne peut avoir lieu* entre époux que dans les trois cas suivants : — 1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, *en paiement de ses droits;* — 2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, *telle que le remploi* de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté; — 3° Celui où la femme cède des biens à son mari *en paiement d'une somme* qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a *exclusion de communauté*; — Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

═ *Ne peut avoir lieu.* On a craint que, sous l'apparence d'une vente, les époux ne se fissent des avantages prohibés. D'ailleurs, la femme ne peut faire aucun acte sans l'autorisation de son mari; il aurait donc fallu souffrir que celui-ci fût à la fois juge et partie, en autorisant sa femme à traiter avec lui.

En paiement de ses droits. C'est ici plutôt un paiement forcé qu'une vente. Ce contrat se nomme dation en paiement, *datio in solutum*. Le débiteur donne un objet quelconque au créancier, qui consent de le recevoir en paiement de sa créance.

Telle que le remploi, etc. Ainsi, ces deux cas ne sont pas limitatifs, ils ne sont cités que comme exemples. Il suffit que la cession du mari ait une cause légitime et évidente, qui en fasse plutôt un acte d'administration, qu'une vente proprement dite. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 1er décembre 1829. Sirey, t. 30, II, 66.)

En paiement d'une somme. C'est encore le contrat *datio in solutum*.

Exclusion de communauté. Car, sous le régime de la communauté, l'usufruit des biens de la femme appartenant au mari de plein droit, elle ne peut rien lui avoir promis en dot particulièrement; tandis que sous le régime dotal elle peut constituer une dot en argent, en paiement de laquelle il lui serait libre de donner un immeuble paraphernal, qui toutefois ne serait pas inaliénable (art. 1553).

1596. *Ne peuvent se rendre adjudicataires*, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, — Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle; — *Les mandataires*, des biens qu'ils sont chargés de vendre; — Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins; — Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

== *Ne peuvent se rendre adjudicataires.* Tous ceux dont parle cet article doivent veiller à ce que les biens vendus soient portés au prix le plus élevé. Si on leur avait permis de se rendre adjudicataires, on aurait mis leur intérêt en opposition avec leur devoir, et ils auraient pu chercher à écarter les enchérisseurs, pour obtenir les biens au prix le plus bas.

Les mandataires. L'avoué du poursuivant la vente d'un immeuble sur saisie peut se rendre adjudicataire pour son propre compte: *voir* l'article 709 du Code de procédure expliqué, et l'arrêt de la cour de cassation du 10 mars 1817, cité dans les notes. Mais il faudrait porter une autre décision, si c'était l'avoué d'un colicitant qui se fût rendu adjudicataire, parce que dans la saisie immobilière l'avoué ne représente pas le vendeur, mais bien le tiers qui fait procéder à la vente: dans la licitation, il représente un des colicitants, véritable vendeur. (Arrêt de la cour de Toulouse du 16 mars 1833, II, 521.)

1597. Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires *des procès, droits et actions litigieux* qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, *à peine de nullité*, et des dépens, dommages et intérêts.

== *Des procès, droits et actions litigieux.* Le ministère de toutes ces personnes est de concourir, chacune selon ses fonctions, à ce que la justice soit rendue, et les procès terminés par le jugement; il ne doit pas leur être permis d'en trafiquer. Les notaires, il est vrai, ne remplissent aucune fonction près le tribunal pour la décision des procès; mais comme les parties ont souvent recours à eux pour exposer leurs droits litigieux et les consulter à ce sujet, comme ils exercent souvent le ministère de conciliateurs, on a craint qu'ils n'abusassent de la confiance qu'on leur accorde pour acquérir à bon marché des droits litigieux.

A peine de nullité. Cette nullité, comme celle de l'article précédent, est relative. Elle ne peut pas être invoquée par les acquéreurs. Ils ont violé la loi qui leur défendait d'acheter; ils ne peuvent se faire un titre de leur propre faute, pour faire résilier la vente.

CHAPITRE III.

Des choses qui peuvent être vendues.

1598. Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas *prohibé l'aliénation*.

== *Prohibé l'aliénation.* Comme pour l'immeuble dotal qui est inaliénable (art. 1554), les biens d'un majorat. — QUESTION. *La vente des grains en vert, prohibée par la loi du 6 messidor an* III *est-elle aujourd'hui permise?* Pour l'affirmative, on dit que le Code civil ayant gardé le silence sur cette espèce de vente, a entendu la placer dans la catégorie des ventes ordinaires; on invoque aussi le silence du Code pénal, qui, bien que la loi de l'an III qualifiât cette vente de délit, ne renferme cependant aucune peine pour ce fait, qu'il n'a pas même prévu. Pour la négative, on argumente et du texte actuel qui laisse subsister les lois prohibitives qu'il n'abroge pas, et de l'article 484 du Code pénal, qui maintient toutes les lois particulières relatives aux matières non prévues par le législateur de ce Code; enfin on invoque le motif qui a fait en l'an III porter la prohibition, motif qui subsiste toujours, puisqu'il a pour objet de prévenir la ruine des cultivateurs auxquels des spéculateurs achèteraient à vil prix des grains qui forment leur plus précieuse ressource, et aussi d'empêcher les accaparements toujours préjudiciables au corps social. Une loi du 23 messidor an III contient quelques modifications à celle du 6 du même mois, pour le cas où le grain en vert se trouve faire partie d'autres récoltes en maturité. — QUESTION. *Le droit de présenter un successeur à un fonctionnaire public peut-il être saisi et mis aux enchères?* Nous avons vu, sous l'article 1128, que ce droit pouvait valablement faire l'objet de stipulations entre les héritiers des fonctionnaires et des tiers; mais quant à la saisie et à la vente aux enchères, l'arrêt suivant de la cour de Limoges les repousse avec raison: « Attendu que les créanciers de la succession Duvignaud ont été fondés à saisir-arrêter entre les mains du fils, héritier bénéficiaire, les sommes que celui-ci pouvait devoir à cette succession, et s'opposer à la délivrance du certificat de capacité à toute personne qui pourrait se présenter pour succéder aux fonctions du père, jusqu'à règlement de toutes créances sur le prix dont elle serait reconnue débitrice; que ces actes, tendant à atteindre le montant de l'indemnité due par le fils ou par tout autre successeur, était essentiellement dans les droits des créanciers; mais que, dans l'état actuel de la législation, le droit lui-même de présentation ne peut être saisi et mis aux enchères; que l'article 91 de la loi de 1816 n'accorde nommément ce droit qu'aux titulaires; qu'à défaut de la loi qui doit déterminer les moyens d'en faire jouir leurs héritiers ou ayant-cause, on conçoit qu'après le décès du titulaire, l'héritier, et même à son défaut le créancier, usent d'un droit qui, par cela seul qu'il existe, ne peut pas rester stérile pour eux; mais que l'ordre public est essentiellement intéressé à ce que le droit de succéder, sauf l'agrément du souverain, à l'exercice d'une partie de la puissance publique, ne devienne pas l'objet d'une concurrence où la dignité des fonctions serait trop souvent sacrifiée à des considérations d'intérêt; qu'on ne pourrait, au surplus, l'exposer aux enchères que par le moyen d'une saisie-exécution, dont on ne saurait le considérer comme susceptible, puisque ce mode de saisie ne peut s'exécuter que sur des meubles corporels. » (Arrêt du 10 novembre 1830. Sirey, t. 31, II, 216.)

1599. La vente de la chose d'autrui *est nulle*: elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque *l'acheteur a ignoré* que la chose fût à autrui.

== *Est nulle.* Cette vente est déclarée valable dans l'ancienne jurisprudence et dans le droit romain; mais de ce qu'elle était valable, on ne concluait pas que la propriété pût être transférée à l'acquéreur; car le vendeur ne peut transporter, sur la chose vendue, des droits qu'il n'a pas lui-même. Il en résultait seulement que le vendeur ne pouvait

se dispenser de livrer la chose sous prétexte qu'elle ne lui appartenait pas, parce que personne ne peut argumenter de son propre dol; qu'en cas d'éviction, il devait des indemnités à l'acquéreur; que celui-ci pouvait, si la chose lui avait été livrée, la posséder et la prescrire. Ces résultats ont lieu dans le droit nouveau. La vente donne lieu à une action en dommages-intérêts (art. 1599); elle peut servir à prescrire (article 2265); en sorte que, si on l'entendait dans ce sens, on pourrait dire aussi que la vente est valable. Mais il est plus juste de la déclarer nulle; car elle ne sert pas à transférer la propriété, et l'acquéreur peut toujours en demander la nullité dès qu'il s'aperçoit que la chose n'appartient pas au vendeur, quoique le véritable propriétaire ne la revendique pas. Cette faculté ne lui était accordée, dans le droit romain, que lorsque le vendeur avait été de mauvaise foi, et c'est en cela que consiste toute la différence entre les deux droits. — QUESTION. *La vente de la chose d'autrui peut-elle devenir valable par la ratification du véritable propriétaire?* L'affirmative paraît constante, d'après le principe *ratihabitio mandato æquiparatur;* la cour de Riom a même pensé que la ratification intervenue à l'insu de l'acquéreur rendait la vente valable: «Attendu que l'intimé ne peut raisonnablement exciper de son défaut de présence à la ratification faite par la belle-mère de l'appelant, et n'est point fondé à refuser d'accepter cette ratification, puisqu'elle a été faite dans son intérêt unique, pour consolider son acquisition et en rendre le titre inattaquable.» (Arrêt du 12 janvier 1827. Sirey, t. 29, II, 77.) La vente sera valable, à plus forte raison, si le vendeur s'est porté fort, conformément à l'article 1120, et que le véritable propriétaire ait ratifié. (Arrêt de la cour de Turin du 17 avril 1811. Sirey, t. 12, II, 155. (*Voyez* encore un arrêt de la cour de cassation du 6 juillet 1831.) Sirey, t. 31, I, 308.) — QUESTION. *La vente des biens d'une succession par l'héritier apparent est-elle nulle comme vente de la chose d'autrui.* Il faut distinguer: la vente faite par un héritier auquel la loi donne en effet ce titre, et qui est ensuite exclu par un héritier plus proche, est valable, si l'acquéreur a été de bonne foi, et si la vente avait pour objet, non l'hérédité même, le titre d'héritier, mais certains objets faisant partie de la succession: la bonne foi de l'acquéreur exclut dans ce cas l'application du principe qui frappe de nullité la vente de la chose d'autrui. (Arrêt de la cour de cassation du 3 août 1815. Sirey, t. 15, I, 286.) Mais il en est différemment s'il s'agit de la vente par l'héritier apparent du titre même d'héritier, comme la jugé la cour suprême dans l'arrêt suivant: «Vu les articles 136, 137 et 1696 du Code civil; attendu, en droit, que si la possession publique, notoire et non contestée de la succession d'un défunt dans la personne de son héritier apparent, produit une exception de bonne foi, suffisante pour protéger les actes faits entre lui et des tiers, la même faveur ne peut être étendue à la vente du titre même de l'héritier et des droits qui en dérivent, puisque, suivant l'article 1696 du Code civil, une telle vente suppose nécessairement la réalité du titre d'héritier sur la tête du vendeur, qui est obligé de le garantir; attendu, en fait, que les actes passés entre la veuve Hervé et les héritiers appparents de son mari, constituent, non pas un partage qui aurait été fait entre eux et elle, de la succession du sieur Hervé, dans laquelle sa veuve n'avait aucun droit de copropriété, mais bien la vente d'une hérédité à laquelle ces héritiers apparents n'avaient, aux termes des articles 136 et 137 du même Code, qu'un droit résoluble par l'exercice de l'action en pétition d'hérédité; et qu'en validant ces actes, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés; casse, etc.» (Arrêt du 26 août 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, I, 737.) *Voyez* aussi, dans ce sens, l'arrêt de la cour de Rouen du 16 juillet 1834, rendu sur le renvoi de la cour suprême, dans l'espèce de l'arrêt qui précède. (Sirey, t. 34, II, 443.) — QUESTION. *Le mineur peut-il vendre valablement l'immeuble qu'il avait déjà vendu en minorité à un autre, s'il na pas, au préalable, fait prononcer la rescision de cette première vente?* La cour de Riom a consacré la négative: «Attendu que les obligations contractées par les mineurs ne sont pas nulles de plein droit, mais seulement rescindables, et qu'elles ne peuvent être retractées que par l'intervention et l'autorité de la justice; attendu que Jean-Louis Lenoir ne s'est pas pourvu par cette voie pour faire prononcer la résolution de la vente par lui consentie en minorité au sieur Phelouzat, le 19 avril 1824, de la portion du jardin qui fait l'objet de cette vente; attendu, dès lors, que Lenoir n'a pas vendu postérieurement le même jardin à Brunet, sans, au préalable, avoir fait résoudre la première vente, puisqu'il n'était plus propriétaire de l'objet vendu; attendu même que Lenoir a ratifié cette première vente le 8 octobre 1829, époque à laquelle il avait atteint sa majorité, et avant l'action que Brunet a intentée contre l'appelant; ratification dont l'effet remonte, par une fiction de droit, au jour même de la première vente, puisque cette vente n'était pas nulle d'une nullité absolue, mais seulement d'une nullité relative; déclare la vente consentie à Brunet nulle et sans effet, ordonne que la vente du 19 avril 1824 sera exécutée.» (Arrêt du 28 mars 1833. Sirey, t. 33, II, 344.) — QUESTION. *Le copropriétaire par indivis qui vend la totalité de l'immeuble, vend-il valablement pour sa moitié?* La cour suprême a adopté l'affirmative: «En effet, le propriétaire par indivis pour sa part, a sa propriété aussi entière que l'a sur la totalité de son domaine celui qui le possède seul, et il peut conséquemment transmettre cette moitié comme il la possède, à la charge du partage ou de la licitation.» (Arrêt du 3 août 1819, ch. civ. Sirey, t. 19, I, 359.) Mais la cour de Poitiers a jugé que l'acquéreur avait le droit de demander la nullité de la vente pour le tout. (Arrêt du 16 avril 1822. Sirey, t. 25, II, 321.) Le même arrêt juge que le principe posé par notre article s'applique à l'échange même consommé (art. 1706) de la chose d'autrui, tout aussi bien qu'à la vente, les règles prescrites pour le contrat de vente régissant le contrat d'échange (art. 1707).

L'acheteur a ignoré. Si l'acheteur a su que la chose n'appartenait pas au vendeur, il est en faute d'avoir consenti à l'acheter, et ne peut se plaindre nullement si le véritable propriétaire la revendique.

1600. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

— Nous avons expliqué le motif de cette disposition (art. 1130).

1601. Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente *serait nulle.* — Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur *d'abandonner la vente*, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par *la ventilation.*

— *Serait nulle.* Parce qu'il n'y a pas eu de chose qui fît l'objet de la vente.

D'abandonner la vente. Parce que l'objet qui existait lors de la vente n'est pas celui qu'il a voulu acheter. Cependant les tribunaux ne doivent pas appliquer cet article avec une rigueur tellement grande, que la plus petite partie de la chose étant périe, cela suffise pour annuler la vente, car les conventions doivent être exécutées de bonne foi (article 1134).

La ventilation. C'est l'estimation particulière de chacune des choses comprises dans une même vente, eu égard au prix total. En effet, il devient souvent nécessaire par la suite de fixer ce que doivent valoir chacune de ces choses d'après le prix unique qu'on a donné pour toutes; par exemple, si un immeuble composé d'une maison, d'un jardin et d'un verger, ayant été vendu 40,000 fr., on estime ensuite, d'après ce prix total, chaque partie, la maison 20,000 fr., le jardin 5,000 fr., le verger 15,000 fr.

CHAPITRE IV.

Des Obligations du Vendeur.

SECTION PREMIÈRE. *Dispositions générales.*

1602. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. — Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète *contre le vendeur.*

== *Contre le vendeur.* Parce que l'acheteur, qui doit le prix, est considéré comme le débiteur principal (art. 1650); les clauses obscures ou ambiguës doivent donc s'interpréter en sa faveur (art. 1162). D'ailleurs, le vendeur est présumé connaître les choses qu'il vend; il était donc en son pouvoir de s'expliquer clairement à cet égard.

1603. Il a deux obligations principales : celle de délivrer, et celle de garantir la chose qu'il vend.

SECTION II. *De la Délivrance.*

1604. La délivrance est le transport de la chose vendue *en la puissance et possession* de l'acheteur.

== La délivrance ou tradition varie selon que les choses vendues sont corporelles ou incorporelles. Pour les objets corporels, elle peut être réelle, symbolique ou feinte : *réelle,* quand les objets eux-mêmes sont remis dans les mains de l'acheteur; *symbolique,* lorsqu'on remet à l'acheteur une chose qui représente l'objet vendu : par exemple, les clefs d'une maison, les titres de propriété; *feinte,* lorsque la tradition n'a lieu que par le consentement des parties, *nudâ voluntate :* comme si vous ayant loué ou prêté mon cheval, je vous le vends avant que vous me l'ayiez rendu; vous le gardez alors à titre de vente : c'est ce que les Romains nommaient *fictio brevis manûs;* ou bien si l'acheteur désigne au preneur les objets vendus, en lui donnant la faculté de s'en emparer : c'est ce qu'on nommait alors en droit romain *fictio longæ manûs.*

En la puissance et possession. En la *possession* de l'acheteur, car il acquiert le droit d'en jouir; en sa *puissance,* parce qu'il peut en disposer à sa volonté.

1605. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

== C'est la tradition *symbolique.* Les immeubles ne sont pas susceptibles de tradition *réelle.*

1606. La délivrance des effets mobiliers s'opère, — Ou par la tradition réelle, — Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent, — Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

== Les meubles sont susceptibles de trois traditions, réelle, symbolique ou feinte.

1607. La tradition des droits incorporels se fait ou par la remise des titres, ou *par l'usage* que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

== *Par l'usage.* Exemple : vous m'avez vendu un droit de passage sur votre fonds; du moment ou je passerai de votre consentement, la tradition aura lieu.

1608. Les frais de la délivrance sont *à la charge du vendeur,* et ceux de l'enlèvement à la charge *de l'acheteur,* s'il n'y a eu stipulation contraire.

== *A la charge du vendeur.* Parce qu'ayant contracté l'obligation de *livrer* la chose, il doit supporter les frais nécessaires pour remplir cette obligation : par exemple, s'il faut mesurer les objets vendus, le mesurage doit être à ses frais.

De l'acheteur. Parce que le vendeur a rempli toutes ses obligations, lorsqu'il a fait en sorte que l'acheteur puisse, quand il le voudra, enlever les objets vendus. Cet enlèvement est l'affaire de l'acheteur.

1609. La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

== C'est une application particulière du principe général (art. 1247). Le paiement doit se faire au lieu désigné par la convention ; à défaut, dans le lieu où se trouvaient les objets déterminés lors du contrat; hors ces deux cas, au domicile du débiteur.

1610. Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, *demander la résolution* de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que *du fait du vendeur.*

== *Demander la résolution.* Parce qu'il est possible que les objets achetés ne lui soient plus utiles, une fois que le temps convenu pour leur livraison est expiré : par exemple, si l'acheteur voulait que les objets fussent livrés deux jours avant une foire, afin de pouvoir les y revendre, et qu'on ne les lui livre que lorsque la foire est finie.—On a jugé que les dispositions des articles 1610 doivent être combinées avec celles de l'article 1184, qui embrassent toutes les conventions synallagmatiques en général, et que, si la condition résolutoire n'a pas été formellement stipulée dans la vente, cette condition est sous-entendue; mais que dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit; que la résolution doit en être demandée en justice, et qu'il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 4 juillet 1829. Sirey, t. 29, II, 313.)

Du fait du vendeur. Si le retard ne provenait que d'un cas fortuit, le vendeur n'en serait pas responsable (art. 1148).

1611. *Dans tous les cas,* le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice, pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

== *Dans tous les cas.* C'est-à-dire, soit que l'acheteur fasse résilier la vente, soit qu'il consente à prendre encore les objets vendus.

1612. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur *n'en paie pas le prix,* et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

== *N'en paie pas le prix.* L'acheteur ne peut pas demander que le vendeur satisfasse à son engagement, si, de son côté, il ne satisfait pas au sien. Il faut donc qu'il offre le prix *en entier.* S'il n'en offrait qu'une partie, fût-elle presque la totalité, il ne pourrait exiger la moindre partie de la chose vendue. Le vendeur a le droit de la retenir comme un gage de sa créance, *quodam pignoris jure.*

1613. Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, *depuis la vente,* l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

== *Depuis la vente.* Car, si la déconfiture de l'acheteur existait lors de la vente, le vendeur doit se reprocher d'avoir accordé un délai à un homme insolvable, ou de n'avoir pas pris des informations sur sa solvabilité si sa déconfiture lui était inconnue. Mais il ne peut pas revenir contre le délai qu'il a accordé.

1614. La chose doit être délivrée *en l'état où elle se trouve* au moment de la vente. — Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

═ *En l'état où elle se trouve.* C'est-à-dire qu'une fois la vente faite, le vendeur ne peut plus changer l'état de la chose ; l'acheteur ne peut pas non plus le forcer à l'améliorer : la chose a été vendue telle qu'elle se trouvait au moment du contrat. Mais depuis, les augmentations ou diminutions que la chose a éprouvées sans le fait du vendeur sont pour le compte de l'acquéreur, parce que la chose lui appartient. C'est aussi pour cela qu'il a droit aux fruits.

1615. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

1616. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

1617. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, *à raison de tant la mesure,* le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat ; — Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

═ *A raison de tant la mesure.* Si vous m'avez vendu une métairie contenant 60 hectares de terres labourables, à 1,000 fr. l'hectare, ce qui fait en tout, pour le prix de l'immeuble, 60,000 fr., vous serez obligé, si je l'exige, de me livrer les 60 hectares dont nous sommes convenus. Si cependant la métairie qui vous appartient ne contient que 50 hectares, et qu'il vous soit impossible de me livrer les 10 hectares qui manquent à la contenance indiquée dans le contrat, vous devrez supporter une diminution dans le prix. Au lieu de vous donner 60,000 fr. de la métairie, je ne vous en devrai que 50,000, parce que le prix, étant basé sur le pied de 1,000 fr. l'hectare, ne s'est élevé à 60,000 fr. que dans la croyance où nous étions qu'il y avait 60 hectares ; puisqu'il n'y en a que 50, le prix doit nécessairement se réduire à 50,000 fr. : autrement vous me vendriez l'hectare plus cher que nous en sommes convenus.

1618. Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve *une contenance plus grande* que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

═ *Une contenance plus grande.* Ma métairie que vous m'aviez vendue comme contenant 60 hectares, au prix de 1,000 fr. l'hectare, en contient 65 ; il y a donc 5 hectares de plus que la contenance indiquée, ce qui fait plus d'un vingtième en sus, car le vingtième de 60 est 3. Aussi pourrai-je résilier la vente, car il est possible que mon intention n'ait pas été d'acheter ces 5 hectares de plus. Mais, si je consens à ce que la vente soit maintenue, je devrai vous payer les 5 hectares qui excèdent la contenance indiquée, et je vous devrai 65,000 fr. Si au lieu de 60 hectares, nous en avions trouvé 62, l'augmentation étant au-dessous du vingtième, je ne pourrais pas faire résilier la vente, et je devrais vous payer les deux hectares qui se trouvent en sus, parce qu'on ne peut supposer qu'une si légère augmentation dans le prix eût pu me faire renoncer à acheter si je l'avais connue lors du contrat.

1619. *Dans tous les autres cas,* — Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, — Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés, — Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure, — L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure ; ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution de prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, *eu égard à la valeur de la totalité* des objets vendus, s'il n'y a *stipulation contraire.*

═ *Dans tous les autres cas.* C'est-à-dire lorsque les objets n'ont pas été vendus à tant la mesure, mais en totalité pour un certain prix, la contenance étant indiquée dans l'acte : par exemple, je vous vends pour 30,000 fr. la métairie qui m'appartient, et qui contient 40 hectares. Il faut alors que l'erreur soit au moins d'un vingtième en plus ou en moins, pour que le prix convenu puisse être augmenté ou diminué ; parce que ce prix ayant été fixé pour la chose en bloc, telle qu'elle est, et non à tant la mesure, on ne doit pas rechercher une exactitude rigoureuse dans l'expression de sa contenance, et ce n'est que dans le cas où l'erreur est assez considérable, que l'on doit modifier le prix.

Eu égard à la valeur de la totalité. C'est-à-dire qu'il faut que l'erreur dans la contenance produise une différence d'un vingtième dans la valeur totale des objets vendus. Exemple : Je vous vends pour 40,000 fr. un fonds contenant 50 hectares de terres labourables, et 20 hectares de vignes, en tout 70 hectares. Il manque 3 hectares de vignes, ce n'est pas le vingtième de 70 hectares, et si l'on n'examinait que la contenance, il n'y aurait pas lieu à diminution de prix ; mais l'hectare de terres labourables vaut 400 fr., celui de vignes, 1,000 fr., il en manque 3, ce qui fait 3,000 fr., c'est-à-dire plus du vingtième du prix total qui est 40,000 fr. ; il y aura donc lieu à diminution.

Stipulation contraire. On pourrait convenir que quelque différence qu'il y ait dans la contenance indiquée, le prix ne sera ni augmenté ni diminué. — La cour de cassation a vu une stipulation qui affranchissait de toute diminution de prix, pour moindre mesure quelle qu'elle fût, et même au-dessous d'un vingtième, dans cette clause : *Sans aucune garantie de mesure.* (Arrêt du 18 novembre 1828, ch. des req. Sirey, t. 29, 1, 119.)

1620. Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur *a le choix ou de se désister* du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble.

═ *A le choix ou de se désister.* Parce qu'il est possible que cette augmentation de plus d'un vingtième en sus du prix convenu excède les moyens de l'acheteur ou l'argent qu'il voulait mettre à son acquisition.

1621. Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, *les frais de ce contrat.*

═ *Les frais de ce contrat.* Parce que c'est le fait du vendeur qui donne lieu à la résiliation, il devait connaître la contenance exacte des choses vendues.

1622. L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées *dans l'année,* à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

═ *Dans l'année.* Car ce temps suffit bien aux parties pour reconnaître leur erreur sur la contenance. D'ailleurs, il ne fallait pas leur conserver pendant long-temps une action qui rend leurs droits incertains, puisqu'elle peut souvent faire résilier la vente. — Notre article ne s'applique pas

à une demande en supplément de prix de bois de haute futaie vendus pour être exploités ; car la vente et l'exploitation, dans ce cas, ayant pour objet de mobiliser la vente, le prix n'est plus qu'un prix de choses mobilières. (Arrêt de la cour de cassation du 25 février 1812, ch. des req. Dall., ann. 1812, I, 619.)

1623. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, *on fait compensation* jusqu'à due concurrence ; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles *ci-dessus établies*.

== *On fait compensation.* Parce que les deux fonds ayant été vendus par un même contrat et pour un même prix, l'acheteur n'a réellement intérêt que d'avoir, en total, la même contenance qu'il s'est attendu d'avoir. Si l'un des fonds a moins que le contrat ne l'indique, mais que l'autre ait la même quantité en plus, l'acheteur n'a aucun droit de se plaindre.

Ci-dessus établies. C'est-à-dire que, s'il n'y a pas exactement en plus dans un fonds ce qu'il y a de moins dans l'autre, on fera la compensation ; et pour ce qui restera en plus ou en moins, il y aura lieu à une augmentation ou à une diminution de prix, conformément aux règles précédentes.

1624. La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

== *Voir* les articles 1138, 1182.

SECTION III. *De la Garantie.*

==La *garantie*, en fait de vente, *est l'obligation où est le vendeur de répondre à l'acquéreur de la possession paisible de la chose vendue, et des défauts cachés de cette chose.*

1625. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les *vices redhibitoires*.

== La garantie est de la *nature* de la vente : pour qu'elle existe, il n'est pas nécessaire qu'elle soit expressément stipulée ; mais elle n'est pas de son *essence*. Car la vente peut exister, sans garantie, et les parties peuvent convenir qu'il n'y en aura pas (art. 1135, 1627), sauf toutefois le cas de l'article 1628. Ainsi, ce serait troubler la possession de l'acquéreur d'un fonds de commerce que de faire un établissement pareil dans un lieu voisin de celui du fonds vendu, en y plaçant surtout les mêmes armoiries et enseignes. (Arrêt de la cour de Paris du 19 novembre 1824. Dall., ann. 1825, II, 92.)

Vices redhibitoires. On nomme *redhibition* la résolution de la vente à cause de quelque défaut de la chose vendue. Les vices redhibitoires sont ceux qui sont assez considérables pour entraîner cette résolution. Cette dénomination s'applique surtout aux vices des choses mobilières : *Redhibere est facere ut rursus habeat venditor quod habuerit. Et quia reddendo id fiebat, redhibitio est appellata.*

§ I. *De la Garantie en cas d'éviction.*

== *L'éviction* est, en général, l'*abandon forcé que le possesseur d'une chose est obligé d'en faire en tout ou en partie, par suite d'un jugement qui l'y condamne : Evincere est aliquid vincendo auferre.* On nomme aussi *éviction* le jugement qui ordonne l'abandon, et même la demande qui est intentée pour obtenir cet abandon.

1626. Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur *est obligé de droit* à garantir l'acquéreur *de l'éviction* qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

==*Est obligé de droit.* Parce que le vendeur étant obligé de transférer la propriété de la chose, doit, à plus forte raison, assurer à l'acheteur une possession tranquille. Il est donc de la nature de la vente que le vendeur soit tenu de la garantie, sans qu'il soit nécessaire de la stipuler.

De l'éviction. Il faut prendre ce mot dans le sens le plus étendu, car le vendeur doit garantir l'acheteur non-seulement de l'abandon qu'il est obligé de faire, mais encore de la demande intentée contre lui pour qu'il fasse cet abandon. L'acheteur a le droit d'appeler le vendeur en cause pour qu'il y défende lui-même.—Question. *Le vendeur primitif doit-il garantir l'acquéreur du prix qu'il a donné à un second vendeur, quoique ce prix soit très supérieur à celui de la première vente?* La cour suprême a embrassé l'affirmative : « Attendu que le sieur Lesueur, en vendant le domaine dont il s'agit aux mariés Lefèvre par contrat du 1er vendémiaire an XII, pour le prix de 6,000 fr., se soumit à la garantie de ses faits et promesses ; que la dame Lefèvre, en vendant, à son tour, le 26 juin 1813, ce même domaine pour le prix de 20,000 fr. au sieur Wauthier-Dubois, s'obligea aussi à le garantir ; attendu que, d'après les principes consacrés en matière de garantie de vente d'immeubles, tant par les anciennes que par les nouvelles lois, c'est sur le premier vendeur que retombent les conséquences de l'éviction tant quant au prix des ventes que quant aux dommages-intérêts ; qu'il importe peu que le prix de la première vente soit inférieur au prix de la seconde ; qu'en effet, le premier acquéreur qui a vendu à un second de bonne foi, pour un prix supérieur à celui de son acquisition, a usé du droit que lui conférait son titre de propriété ; que lorsque le second acquéreur est évincé, il est fondé à réclamer de son vendeur le prix payé, les dommages-intérêts et les loyaux coûts ; que le premier acquéreur a droit à la même condamnation contre son vendeur, par voie d'arrière-garantie, quoique le prix de la première vente soit inférieur à celui de la seconde, puisque c'est par le fait de ce vendeur que le premier acquéreur se trouve privé du bénéfice légitime, que le temps et d'autres circonstances favorables lui ont procuré ; que, par conséquent, en faisant supporter au sieur Lesueur les condamnations prononcées contre la dame Lefèvre au profit du sieur Wauthier-Dubois, et en subrogeant ce dernier aux mêmes droits de la dame Lefèvre contre le sieur Lesueur, la cour royale de Douai n'est contrevenue à aucune des lois invoquées ; rejette, etc. » (Arrêt du 12 décembre 1826, ch. civ. Dall., 1827, I, 93.)

1627. Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet ; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis *à aucune garantie*.

==*A aucune garantie.* Parce que la garantie, quoiqu'elle soit de la nature du contrat, ne concerne que l'intérêt privé des acheteurs. Il doit donc être permis d'y déroger.

1628. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte *d'un fait qui lui est personnel* : toute convention contraire est nulle.

== *D'un fait qui lui est personnel.* Par exemple, s'il a créé lui-même une hypothèque sur l'immeuble vendu ; s'il l'a vendu lui-même précédemment à une autre personne, etc. Dans ce cas, la garantie est *de l'essence* du contrat ; car il serait contre la bonne foi que le vendeur, qui ne peut ignorer son propre fait, ne déclarant pas à l'acheteur l'éviction qui peut en résulter, stipulât qu'il ne serait tenu d'aucune garantie. Ce serait stipuler qu'il ne sera pas responsable de

son dol : *Pacta quæ turpem causam continent non sunt observanda.*

1629. Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu *à la restitution du prix,* à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, *le danger de l'éviction,* ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

═ *A la restitution du prix.* Parce que l'acheteur ne s'étant obligé de payer ce prix que pour avoir la propriété de la chose vendue, si cette propriété ne lui est pas transférée, la cause du paiement n'existe plus : le vendeur détient le prix sans cause, il doit donc le rendre.

Le danger de l'éviction. Parce qu'alors la vente tient de la nature du contrat aléatoire (art. 1964). Les avantages ou les pertes de l'acquéreur dépendent d'un événement incertain, et le prix a dû être fixé eu égard à cette incertitude.

1630. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur *est évincé,* il a droit de demander contre le vendeur, — 1° La restitution du prix ; — 2° Celle des fruits, *lorsqu'il est obligé de les rendre* au propriétaire qui l'évince ; — 3° Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par *le demandeur originaire ;* — 4° Enfin *les dommages et intérêts,* ainsi que *les frais et loyaux coûts* du contrat.

═ *Est évincé.* Il n'est pas nécessaire que l'éviction ait été *juridiquement prononcée,* il suffit qu'elle résulte d'une cause antérieure à la vente, et que l'acquéreur ne pouvait faire cesser. (Arrêt de la cour de cassation du 14 avril 1830. Sirey, t. 30, I, 2.) — Question. *La surenchère permise par la loi à tout créancier pour faire porter l'immeuble à sa juste valeur* (art. 2185) *donne-t-elle lieu à la garantie ?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative : « Vu les articles 1626 et 1630 du Code civil ; considérant que les dispositions de ces articles, combinées avec celles des articles 1633 et 2091, lesquelles ne sont toutes que déclaratives des anciens principes et des anciennes lois sur la garantie, en cas d'éviction, il résulte que la surenchère est une cause d'éviction, et qu'aux termes de l'article 1630, la garantie est due si l'acquéreur est évincé, soit qu'elle ait été ou n'ait pas été stipulée, à moins que, conformément à l'article 1627, il n'ait été convenu que le vendeur n'y serait pas soumis ; casse, etc. » (Arrêt du 4 mai 1808, ch. civ. Dall., ann. 1808, I, 230.)

Lorsqu'il est obligé de les rendre. Il est obligé à partir du jour où il a été de mauvaise foi dans sa possession, c'est-à-dire du jour où il a connu la cause d'éviction, et, au plus tard, du jour de la demande (art. 550).

Le demandeur originaire. C'est celui qui revendique sa chose dans les mains de l'acquéreur. Sa demande se nomme *originaire,* parce qu'elle donne naissance au procès. L'acheteur attaqué par lui peut former à son tour une demande contre le vendeur, pour qu'il vienne le défendre ; cette demande en garantie est *incidente.* Le vendeur est obligé de rembourser les frais occasionés par ces deux demandes, parce qu'ils proviennent tous de la cause d'éviction qui pesait sur la chose vendue. Cependant, si le vendeur, appelé en garantie, a déclaré n'avoir aucun moyen pour repousser la demande originaire, et que néanmoins l'acheteur ait voulu soutenir le procès, il ne lui sera dû, s'il succombe, que les frais du premier exploit de demande, parce que les autres proviennent de son fait. Il en est de même s'il n'a pas appelé le vendeur en garantie et a défendu seul à la demande originaire, parce que le vendeur peut dire que si on l'avait appelé, il n'aurait pas soutenu le procès.

Les dommages et intérêts. A moins que l'acquéreur n'ait su, lors de la vente, que la chose n'était pas au vendeur (art. 1599). — Question. *Les condamnations relatives à la garantie peuvent-elles être modérées dans certains cas par les juges ?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que les condamnations prononcées contre le duc d'Orléans à cause de la garantie à laquelle il s'était assujetti envers ses acquéreurs, ont pu être modérées, d'après la connaissance qu'ils avaient, en contractant, qu'ils étaient exposés aux dangers d'une éviction ; rejette, etc. » (Arrêt du 8 novembre 1820. Dall., ann. 1821, I, 377.) La cour de Nîmes a consacré le même principe, dans le cas où le garant n'a pas été mis à même de se défendre : « Attendu qu'en soumettant le garant à indemniser l'acquéreur évincé, des frais occasionés par la demande originaire, le législateur, dans son article 1630 du Code civil, a seulement établi un principe, mais n'a pas entendu imposer au magistrat l'obligation de s'y conformer dans tous les cas, et dans celui surtout où son application serait subversive de cet autre principe d'éternelle justice qui veut que nul ne puisse être soumis à subir les effets d'une condamnation sans avoir été mis à même de pouvoir se défendre. » (Arrêt du 12 mars 1833. Sirey, t. 33, II, 553.)

Les frais et loyaux coûts. On nomme ainsi les frais d'acte et autres accessoires de la vente, que l'acheteur a été obligé de payer, aux termes de l'article 1593.

1631. Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'est pas moins tenu de restituer *la totalité du prix.*

═ *La totalité du prix.* Quelques jurisconsultes décidaient autrefois que l'acquéreur ne devait répéter qu'un prix proportionné à la valeur actuelle de l'immeuble vendu, parce qu'il ne devait pas profiter de l'éviction ; mais il faut observer que le prix, quel qu'il soit, n'a été payé que pour avoir la propriété : ainsi, dès que cette propriété n'est pas transférée, il reste sans cause, *sine causâ,* et doit être répété en entier, même lorsque la diminution provient du fait de l'acquéreur, parce qu'on ne peut le punir d'avoir usé comme il voulait d'une chose dont il se croyait propriétaire, *qui rem quasi suam neglexit, nulli querelæ subjectus est.*

1632. Mais si l'acquéreur *a tiré profit* des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

═ *A tiré profit.* Par exemple, s'il a démoli un bâtiment et vendu les matériaux, il est juste d'imputer, sur le prix qu'on doit lui rendre les sommes qu'il a retirées de ces dégradations. — Question. *Doit-on suspendre la restitution du prix jusqu'à l'appréciation de la valeur des dégradations de la chose que doit restituer l'acquéreur ?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que la nullité de la convention de vente entraînait la nécessité de la restitution réciproque du prix, d'un côté, et de la chose vendue, de l'autre ; que les parties devant être remises en même état qu'avant, le contrat annulé, chacune des deux devenait débitrice envers l'autre, l'une, des sommes reçues, l'autre, de la chose vendue ; qu'ainsi l'acquéreur devenait débiteur envers son vendeur du corps certain qu'il devait restituer, et qu'il ne pouvait être libéré de cette remise qu'autant que les détériorations y survenues ne seraient provenues ni de son fait ni de sa faute ; que, dans le cas constaté par l'arrêt même, il y avait détournement, enlèvement de portion des effets et marchandises faisant l'objet de la vente de la pharmacie ; que, dans cette situation respective des parties, le vendeur avait le droit de retenir, sur le prix payé, une somme égale à la valeur des effets et marchandises disparus par le fait de l'acquéreur ; que, si la valeur ou la quotité de ces objets ne pouvaient être convenablement appréciées par la cour, à défaut d'une instruction suffisante, la cour devait suspendre la restitution des 12,500 fr. jusqu'à ce qu'une instruction ultérieure eût fait connaître à quelle concurrence devait s'étendre la retenue du vendeur ; que, de plus, dans l'espèce, le vendeur se trouvant débiteur d'une

partie du prix qu'il avait reçu, et créancier de la valeur des effets et marchandises enlevés ou revendus, il s'opérait, en sa personne, confusion jusqu'à concurrence; qu'il suit de là qu'en annulant la vente, l'arrêt devait autoriser le vendeur à retenir, sur la portion du prix par lui reçue, la valeur des objets détournés ou revendus par l'acquéreur; qu'au lieu de cela, le vendeur a été condamné à payer de suite, et en entier, les 12,500 fr. reçus par lui à-compte, et a été renvoyé, pour le recouvrement de la somme qui lui sera due, à se pourvoir à la faillite, et par conséquent à subir des réductions dont il ne peut être tenu; qu'en décidant ainsi, la cour de Rouen a violé les articles précités, casse, etc.» (Arrêt du 13 mai 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, 1, 668.)

1633. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer *ce qu'elle vaut au-dessus du prix* de la vente.

— *Ce qu'elle vaut au-dessus du prix.* Lorsque la chose a diminué de valeur depuis la vente, nous avons vu que le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer à l'acquéreur la totalité du prix (art. 1631), sans égard à la diminution de valeur. Si la chose, au contraire, a augmenté, on a égard à cette augmentation, et le vendeur restitue le prix qu'on lui avait payé, plus l'excédant de valeur. Cela vient de ce que, dans tous les cas, il doit restituer le prix comme ayant été payé sans cause, et si la chose que rend l'acquéreur au véritable propriétaire qui l'évince vaut plus, le vendeur doit payer l'excédant comme réparation du préjudice causé par l'éviction dont il est garant.

1634. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations *utiles* qu'il aura faites au fonds.

— *Utiles.* Il faut qu'elles aient augmenté la valeur du fonds, et le propriétaire qui évince n'en doit le remboursement qu'eu égard à la valeur dont le fonds se trouve augmenté (art. 555); *Quatenùs res pretiosior facta est.* Le vendeur est supposé ici avoir été de bonne foi: aussi ne doit-il rien à l'acquéreur évincé pour les dépenses voluptuaires qu'il a pu faire.

1635. Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, *même voluptuaires* ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

— *Même voluptuaires.* Parce que le vendeur étant de mauvaise foi, et ayant vendu la chose, quoiqu'il connût la cause d'éviction, sans en prévenir l'acheteur, doit dédommager celui-ci, non-seulement eu égard à ce dont la chose a été augmentée, mais encore eu égard à toutes les pertes qui résultent directement de l'inexécution du contrat (art. 1151).

1636. Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

1637. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé, lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté *ou diminué de valeur.*

— *Ou diminué de valeur.* Il semble que, dans ce cas, pour être d'accord avec l'article 1631, il aurait fallu faire rendre à l'acquéreur une somme proportionnelle au prix de la vente, sans avoir égard à la diminution de la chose. Le Code en décide autrement, parce qu'ici le prix de la vente n'ayant pas été payé sans cause, puisque l'acheteur reste propriétaire de la majeure partie de la chose, il ne peut pas le répéter; il n'a que le droit de demander qu'on le dédommage du préjudice causé par l'éviction partielle, et pour cela il suffit de lui rembourser le prix de la portion qui lui est enlevée.

1638. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes *non apparentes*, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

— *Non apparentes.* Mais si elles sont *apparentes*, par exemple, si c'est un acquéduc qui porte de l'eau dans le champ voisin, l'acheteur les a pu connaître par lui-même (art. 1642), sans que le vendeur ait eu besoin de les lui déclarer.

1639. Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

1640. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants *pour faire rejeter la demande.*

— *Pour faire rejeter la demande.* L'acquéreur doit alors imputer son éviction à sa négligence. Mais il faut que le vendeur prouve l'existence de ces moyens, parce que la demande est présumée juste dès qu'un jugement l'a déclarée telle. Il faut de plus que l'acquéreur n'ait pas opposé ces moyens, parce que, s'il l'a fait, le vendeur ne peut pas prétendre qu'il s'est laissé condamner par négligence, et que le jugement eût été différent si on l'avait appelé en garantie.

§ II. *De la Garantie des défauts de la chose vendue.*

1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou *n'en aurait donné qu'un moindre prix*, s'il les avait connus.

— *N'en aurait donné qu'un moindre prix.* Il s'agit ici de vices inhérents à la chose même, attachés à sa qualité, et qui la rendent défectueuse à un tel point que l'usage auquel on la destinait est diminué considérablement. (Arrêt de la cour de Caen du 22 novembre 1826. Sirey, t. 27, II, 223.) Car, s'il s'agissait d'un vice entraînant seulement une diminution partielle dans la propriété, sans la rendre défectueuse, comme dans le cas d'une servitude (art. 1638), ou d'une éviction partielle (art. 1636), il faudrait qu'on dût présumer que si l'acquéreur les avait connus, il n'aurait pas acheté.

1642. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

1643. Il est tenu des vices cachés, quand même *il ne les aurait pas connus*, à moins que, *dans ce cas*, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

— *Il ne les aurait pas connus.* Car le dommage souffert par l'acquéreur est toujours le même, qu'il soit causé

par l'ignorance ou par la faute du vendeur : *Neque enim interest emptoris cur fallatur, ignorantia venditoris an calliditate.*

Dans ce cas. C'est-à-dire, si, ne connaissant pas la chose qu'il vend, et craignant qu'il n'existe un certain vice, il a stipulé que s'il existe il ne le garantira pas. Mais si, ayant, lors du contrat, une pleine connaissance de ce vice, au lieu de le déclarer, il stipule qu'il ne le garantit pas, cette dissimulation est un dol qui le rend responsable du vice qui existait.

1644. Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

1645. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

1646. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionés par la vente.

1647. Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. — Mais la perte arrivée *par cas fortuit,* sera pour le compte de l'acheteur.

== *Par cas fortuit.* Parce qu'il n'y a, dans ce cas, aucune faute de la part du vendeur, et l'on doit appliquer ce principe, que la chose périt pour son maître, *res perit domino.*

1648. L'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, *suivant la nature* des vices redhibitoires, et *l'usage du lieu* où la vente a été faite.

== *Suivant la nature.* Ainsi, le délai de l'action redhibitoire varie suivant les différents pays et suivant la nature des choses vendues et des vices qu'on leur reproche. A Paris, par exemple, elle n'est plus reçue pour les vices ou maladies des chevaux et des vaches après quarante jours depuis la tradition. D'après la coutume du Bourbonnais, on ne doit avoir que huit jours.— Question. *La constatation du vice redhibitoire dans le délai voulu suffit-elle pour rendre recevable l'action récursoire intentée plus tard contre le premier vendeur?* La cour suprême a consacré la négative : «Vu l'art. 1648 du Code civil et l'arrêt du 30 janvier 1728; attendu que le législateur a voulu, dans l'intérêt du commerce, que l'action résultant des vices redhibitoires fût intentée par l'acquéreur dans un bref délai; que la loi se règle d'après la nature des vices redhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite; qu'en Normandie, ce délai était de trente jours, aux termes d'un arrêt du 30 janvier 1728; que la loi ne distinguant pas entre l'action principale et récursoire, l'une comme l'autre doivent être dirigées contre le premier vendeur, dans le délai fixé par la coutume, l'usage du lieu de la vente, ou les règlements intervenus à ce sujet; que, dans l'espèce, si le vice a été constaté à l'occasion d'une vente faite en Normandie avant l'expiration de trente jours, l'action récursoire en résultant n'a été exercée contre le premier vendeur qu'après l'expiration de ce délai; que, dès lors, elle ne l'a pas été en temps utile; que, en décidant le contraire, le jugement attaqué a expressément violé la loi précitée; casse, etc.» (Arrêt du 18 mars 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, 1, 277.)

L'usage du lieu. — Question. *L'usage du lieu a-t-il changé avec l'ancien ressort dans lequel il était autrefois suivi?* La cour de cassation a adopté la négative : « Attendu que les usages sont dans une autre catégorie que les lois; qu'ils sont permanents de leur nature, parce qu'ils sont l'expression des intérêts et des besoins locaux; qu'ainsi le délai de neuf jours accordé pour l'action redhibitoire par la coutume de Paris, dans le ressort de laquelle la commune de Blangy avait été placée, n'a pu, depuis sa distraction de ce ressort, être changé d'après d'autres usages qui ne sont pas les siens; que, en la maintenant dans celui qui est observé chez elle de temps immémorial, le jugement attaqué a fait une juste application de l'article 1648 du Code civil; rejette, etc.» (Arrêt du 13 décembre 1832, ch. des req. Sirey, t. 33, 1, 198.)

1649. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

== Dans ces ventes, ce n'est pas le propriétaire qui vend, c'est la justice qui tient lieu de vendeur : on ne peut donc avoir un recours en garantie contre le propriétaire.

CHAPITRE V.

Des Obligations de l'Acheteur.

1650. *La principale obligation* de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

== *La principale obligation.* Outre cette obligation principale, l'acquéreur en contracte d'autres qui ne sont qu'accessoires : celles d'enlever la chose vendue, de payer les frais et loyaux coûts du contrat, de rembourser au vendeur les dépenses qu'il aura faites pour la conservation de la chose, etc.

1651. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer *au lieu* et dans le temps où doit se faire la délivrance.

== *Au lieu.* Il a été décidé que si la vente est faite à terme, cet article n'est plus applicable; il faut revenir à l'article 1247 : ainsi le paiement doit se faire au domicile du débiteur. L'article 1651 ne s'applique qu'au cas d'une vente au comptant, parce que les parties, dans cette vente, sont présumées avoir entendu que le paiement se ferait en même temps que la délivrance, et, par conséquent, au même lieu; ce qui n'existe pas dans une vente à terme. (Arrêt de la cour de cassation du 24 juin 1813, ch. civ. Sirey, t. 13, 1, 353.)

1652. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants : — S'il a été ainsi convenu lors de la vente; — Si la chose vendue et livrée *produit des fruits* ou autres revenus; — Si l'acheteur a été sommé de payer. — Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

== *Produit des fruits, etc.* S'il s'agit, par exemple, d'une terre, d'une maison, d'un troupeau, etc. Mais si la vente est d'une bibliothèque, d'une tapisserie, ou autres choses qui ne produisent pas de fruits, les intérêts ne sont dus que dans le cas où il en a été stipulé, sinon à partir du jour de la sommation.

1653. Si l'acheteur est troublé *ou a juste sujet de craindre* d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, *il peut suspendre le paiement du prix* jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera.

== *Ou a juste sujet de craindre.* — Question. *Des inscriptions hypothécaires sur l'immeuble vendu sont-elles une juste crainte de trouble?* La cour de Riom a consacré l'affirmative : « Attendu que, d'après l'article 1653 du Code civil, l'acquéreur qui a de justes craintes d'être troublé doit garder en ses mains le prix de son acquisition lorsqu'on ne lui offre pas de caution; que les vingt-sept

inscriptions qui frappent l'immeuble vendu sont un juste sujet de crainte; mais que le principe doit être restreint au prix principal et ne peut être étendu aux intérêts, qui restent toujours la propriété du vendeur lorsqu'ils n'ont pas été immobilisés.» (Arrêt du 2 janvier 1830. Sirey, t. 33, II, 41. *Voyez*, en ce sens, un arrêt plus explicite encore de la cour de cassation en date du 7 mai 1827, ch. civ. Dall., ann. 1827, I, 322.)

Il peut suspendre le paiement du prix. Mais on a jugé avec raison que ces intérêts ne faisant pas partie du prix et représentant les fruits que l'acheteur retire de l'immeuble, ce dernier ne pouvait se dispenser de les payer. Il ne saurait les garder sous prétexte qu'il les paiera aux créanciers hypothécaires; car tant que ces intérêts n'ont pas été immobilisés ils appartiennent au vendeur. (Arrêt de la cour de Turin du 18 janvier 1811. Sirey, t. 12, II, 281.)

1654. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut *demander la résolution* de la vente.

═ *Demander la résolution.* Notre article ne fait aucune distinction entre la vente des biens meubles et celle des immeubles pour l'exercice de l'action résolutoire. (Arrêt de la cour de Paris du 18 août 1829. Sirey, t. 30, II, 10.) Le vendeur peut, s'il l'aime mieux, contraindre l'acheteur à lui payer le prix de la chose (art. 1184, 2103). Dans le droit romain il n'avait même que cette action; mais, comme le plus souvent on ne peut, sans de grands frais, se faire payer de ses débiteurs, on a donné au vendeur le droit de faire résilier la vente. Mais la cour de cassation a jugé avec raison que cette action en résolution de la vente, contre l'acquéreur direct qui n'en a pas payé le prix, ne peut plus être utilement exercée contre le tiers détenteur, après qu'il a prescrit la propriété. (Arrêt du 12 janvier 1831, ch. des req. Sirey, t. 31, I, 123.)—Question. *Les intérêts du prix de la vente résolue peuvent-ils être accordés à l'acquéreur, si on ne dit pas que c'est à titre de dommages-intérêts?* La cour suprême a embrassé la négative: «Considérant que la résolution de la vente remet les choses au même et semblable état où elles auraient été s'il n'était point intervenu de vente; que, dès lors, le prix de la vente et la chose vendue retournent à leurs propriétaires; que si celui qui restitue la chose est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus, il peut obtenir des dommages-intérêts selon les circonstances de la cause, et dans le cas où la restitution lui préjudicierait; que, néanmoins, la cour royale de Lyon a, dans l'espèce, adjugé les intérêts du prix à l'acquéreur pendant un temps déterminé, sans qu'elle eût reconnu, en fait, qu'ils lui étaient dus à titre de dommages-intérêts; qu'elle a ainsi supposé que, malgré la résolution, la vente avait subsisté durant un certain temps (jusqu'à l'époque du séquestre); en quoi elle a manifestement violé les lois précitées; casse, etc.» (Arrêt du 23 juill. 1834, ch. civ. Sir., t. 34, I, 620.)—Question. *Le vendeur qui a perdu son privilége peut-il encore exercer son action résolutoire?* La cour suprême a établi l'affirmative: «Vu les articles 1184 et 1654 du Code civil; attendu que l'hypothèque ou privilége du vendeur sur l'objet par lui vendu est entièrement différent et indépendant du droit résolutoire appartenant audit vendeur, et que la perte de son privilége ou de son hypothèque, par défaut d'inscription ou par défaut de production dans l'ordre, n'exclut nullement son droit de rentrer dans sa propriété, pour défaut de paiement, en vertu de l'action résolutoire; que, en décidant que le vendeur avait perdu son droit de résolution, par le seul fait du défaut de production dans l'ordre du prix de son immeuble et par la forclusion prononcée contre lui, l'arrêt a violé les articles précités; casse, etc» (Arrêt du 24 août 1831, ch. civ. Sirey, t. 31, I, 315.)—Toutefois un arrêt de la même cour du 16 juillet 1818 enlève au vendeur le droit de demander la résolution, lorsqu'il s'est pourvu à l'ordre pour se faire colloquer. (Dall., ann. 1818, I, 598.)—Au reste, l'action résolutoire peut être exercée tant contre l'acquéreur primitif que contre les acquéreurs subséquents, soit que les ventes aient été volontaires, soit qu'elles aient eu lieu par adjudication en justice. (Arrêt de la cour de cassation du 30 avril 1827, ch. civ. Dall., ann. 1827, I, 221.)—Question. *Le vendeur peut-il exercer cumulativement l'action en résolution de la vente et son droit de créancier privilégié?* Non, aux termes de l'arrêt suivant de la cour suprême: «Attendu que, si la jurisprudence établie sur l'article 1654 admet l'option *successive* des deux actions, l'arrêt attaqué n'offre rien de contraire à cette jurisprudence, en se bornant à décider que le vendeur ne peut pas exercer cumulativement les deux actions; rejette, etc.» (Arrêt du 26 avril 1831, ch. des req. Sirey, t. 31, I, 198.)—Question. *Des actes de licitation peuvent-ils donner lieu à l'action résolutoire?* La cour de cassation a consacré la négative: «Sur le moyen fondé sur la violation des articles 1184, 1650 et 1654, en ce que l'arrêt attaqué aurait rejeté l'action résolutoire fondée sur les dispositions de ces articles; attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que des actes de licitation entre cohéritiers n'étaient pas des actes d'aliénation, et qu'ils n'étaient point attributifs, mais simplement déclaratifs de propriété, n'a pas violé les articles ci-dessus cités, et n'a fait qu'une juste application de l'article 883 du Code civil; rejette, etc.» (Arrêt du 9 mai 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, I, 367.) Mais il en serait différemment de la cession de droits successifs qui constitue une véritable vente. (Arrêt de la cour de Pau du 14 juin 1831. Sirey, t. 32, II, 153.)—Un autre arrêt de la cour suprême donne le motif de ce droit contre les acquéreurs subséquents: «Que ce droit de vendeur étant un droit réel qui affecte et suit la chose par lui vendue, en quelque main qu'elle passe, son acquéreur ne peut y porter aucune atteinte en revendant cette chose, parce qu'il ne peut transmettre à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même; qu'ainsi, quelle qu'ait pu être la bonne foi du tiers acquéreur, il n'a acquis que la même propriété qu'avait son vendeur, laquelle était modifiée par le droit réel qu'avait le vendeur primitif de la revendiquer, si le prix ne lui en était pas payé.» Le même arrêt ajoute, «Qu'il ne faut pas confondre le privilége qu'a le vendeur pour le recouvrement du prix qui lui est dû avec le droit qu'il a de demander la résolution de la vente, si ce prix ne lui est pas payé; que si ce privilége a besoin d'être conservé par une inscription régulière, pour n'être pas purgé par la transcription, il n'en est pas ainsi du droit de demander la résolution, parce que son exercice étant hors du régime hypothécaire, son effet ne peut recevoir d'atteinte par la transcription, qui ne purge que les priviléges et les hypothèques sans rien ajouter aux droits qui ont été transmis à l'acquéreur sur la chose vendue. (Arrêt du 26 mars 1828, ch. civ. Dall., ann. 1828, I, 194.)

1655. La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre *la chose et le prix.* — Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances. — Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

═ *La chose et le prix.* Si, par exemple, la chose vendue est une maison que l'acquéreur fait démolir, une forêt qu'il fait abattre. Mais la résolution n'a pas lieu de plein droit, et l'acquéreur peut toujours l'empêcher en payant avant que le jugement l'ait prononcée.

1656. S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été *mis en demeure par une sommation;* mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

═ *Mis en demeure par une sommation.* Ainsi la convention des parties ne suffit pas ici pour mettre l'acheteur en demeure de payer le prix, comme le porte, en général, l'article 1139. On n'a pas voulu que l'acheteur pût être privé de plein droit d'une chose aussi importante qu'un immeuble, sans avoir été sommé préalablement de payer le prix, mais

s'il ne le paie pas, la vente est résolue de plein droit, et le juge ne peut plus accorder de délai. Cependant il semble qu'on ne doit pas appliquer cette disposition avec une rigueur telle, que si l'acquéreur ne payait pas à l'instant même de la sommation, il ne pût pas offrir le prix quelques heures après.

1657. En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et *sans sommation, au profit du vendeur*, après l'expiration du terme convenu *pour le retirement*.

== *Sans sommation*. Il n'en est pas ici comme pour les immeubles, parce qu'il y a dans les prix des denrées et effets mobiliers une telle variation, que le moindre retard peut amener une diminution sensible, et causer au vendeur un préjudice irréparable.

Au profit du vendeur. Il est bien évident que l'acquéreur ne pourra pas argumenter de sa faute pour faire résilier la vente, si le vendeur n'y consent pas.

Pour le retirement. Ainsi, il s'agit du cas où les choses n'ont pas été livrées. Si elles l'avaient été, le vendeur n'aurait plus que l'action en paiement contre l'acheteur, et un privilége sur les choses vendues (art. 2102, n° 4). — QUESTION. *L'article 1657 régit-il les marchés entre marchands comme ceux passés entre particuliers?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu l'article 1657 ; attendu que cet article est général, et ne porte aucune exception ; que la matière ne paraît exiger aucune différence entre les marchés de denrées, entre les particuliers, et ceux de pareille nature entre marchands ; attendu, au surplus, que le Code de commerce, promulgué plusieurs années après la promulgation de tous les titres du Code civil, ne contient aucune exception à la disposition de l'article 1657, et qu'en créant cette exception, l'arrêt de la cour de Nancy a violé cet article du Code civil ; casse, etc. » (Arrêt du 27 février 1828, ch. civ. Dall., ann. 1828, 1, 146.)

CHAPITRE VI.

De la Nullité et de la Résolution de la Vente.

1658. Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la vilité du prix.

SECTION PREMIÈRE. *De la Faculté de Rachat.*

1659. La faculté de rachat ou de réméré *et un pacte* par lequel le vendeur se réserve de reprendre *la chose vendue*, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673.

== *Est un pacte*. Nous avons, article 1107, rappelé que les Romains appelaient *pacte* un accord ou convention qui n'était obligatoire qu'autant que l'une des parties aurait exécuté l'engagement : cette distinction n'existant pas chez nous, le législateur ne se sert jamais de cette expression, et si on la voit ici pour la première fois, c'est à cause de l'usage, qui a donné ce nom particulier à la clause de réméré. Le pacte de réméré doit être inséré dans le contrat de vente, comme une clause de cette vente. L'acheteur alors n'acquiert que des droits résolubles, et ne peut transférer à d'autres que des droits résolubles. Si le pacte de rachat n'est pas inséré dans l'acte de vente, il doit être regardé comme une nouvelle vente, et ne doit pas être exercé au préjudice des droits acquis par des tiers sur la chose vendue, parce que rien n'avertissait les tiers que la clause de réméré existait. (**MODÈLE** d'acte de vente avec pacte de rachat ou réméré, *form.* **N°** 29.)

La chose vendue. — QUESTION. *Le vendeur a-t-il le droit de reprendre tout ce qui est venu augmenter la chose par accession, comme l'alluvion, l'île qui s'est formée près du champ?* On peut dire que l'effet de la condition résolutoire étant de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait jamais existé, tous ces accroissements doivent retourner au vendeur avec la chose qu'il rachète. — La cour suprême a jugé que le droit même de réméré pouvait être cédé par le vendeur, si aucune restriction ne se trouve dans l'acte à cet égard. (Arrêt du 24 avril 1812, ch. des req. Dall., ann. 1812, 1, 607.)

1660. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant *cinq années*. — Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

== *Cinq années*. Il est d'intérêt public que l'on ne prolonge pas une incertitude qui ne peut que nuire à la culture et au commerce.

1661. Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge.

1662. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure *propriétaire irrévocable*.

== *Propriétaire irrévocable*. Sans qu'il soit nécessaire, comme autrefois, que l'acheteur obtienne un jugement qui déclare qu'il est propriétaire, et que le vendeur est déchu de la faculté de rachat. Est-il nécessaire de faire déchoir un vendeur d'une action qui n'existe plus, puisque sa durée était limitée par le contrat?

1663. Le délai court contre toutes personnes, *même contre le mineur*, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.

== *Même contre le mineur*. Toujours à cause de l'intérêt public, qui exige que le délai ne soit prolongé par aucun motif.

1664. Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre *un second acquéreur*, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

== *Un second acquéreur*. Car celui qui, ayant acheté un bien sur lequel le vendeur s'était réservé la faculté de rachat, l'a vendu ensuite, n'a pu transférer que les droits qu'il avait. Le second acquéreur ne peut pas se plaindre qu'on exerce contre lui la faculté de rachat ; en voyant le premier contrat de vente, qui était le titre de propriété de son vendeur, il a dû voir que cette propriété était résoluble par la clause de réméré. Ainsi, le premier vendeur lui restituera le prix qu'il avait reçu lors de la première vente, et reprendra la chose. C'est au second acquéreur à se pourvoir contre celui qui a vendu, si le prix qu'on lui restitue est plus faible que celui qu'il a donné.

1665. L'acquéreur à pacte de rachat *exerce tous les droits de son vendeur;* il peut prescrire, tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

== *Exerce tous les droits de son vendeur*. L'acquéreur doit exercer tous les droits de propriétaire, car la propriété de la chose vendue lui est transférée du moment du contrat, la faculté de rachat n'étant qu'une clause résolutoire qui ne suspend pas la vente, mais qui la résout, si le vendeur rachète la chose. — QUESTION. *Le vendeur, à pacte de rachat peut-il valablement hypothéquer l'immeuble vendu?* La cour de Bordeaux a consacré la négative : « Attendu que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles ; que l'hypothèque conventionnelle ne peut être valablement prise que par celui qui est propriétaire de l'immeuble au moment où elle est constituée ; attendu que la vente à pacte de rachat transmet à l'acquéreur tous les droits réels sur l'immeuble ainsi vendu ; qu'elle en dépouille le vendeur

pour les transmettre à l'acquéreur ; que celui-ci, jusqu'à l'exercice du rachat, peut seul constituer une hypothèque sur ces immeubles ; que si la vente vient à être résolue par l'exercice du rachat, il en résulte que le vendeur reprend l'immeuble exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé, mais non qu'il ait pu l'hypothéquer lorsqu'il n'en était plus propriétaire. » (Arrêt du 5 janvier 1833. Sirey, t. 33, II, 188.) *Voyez* encore, en ce sens, un arrêt non moins explicite de la cour suprême, du 21 décembre 1825, ch. des req. Dall. ann. 1826, I, 43.

1666. Il peut opposer *le bénéfice de la discussion* aux créanciers de son vendeur.

═ *Le bénéfice de la discussion.* C'est-à-dire qu'il pourra renvoyer les créanciers à se pourvoir préalablement sur les autres biens de leur débiteur. En effet, les choses vendues avec faculté de rachat ne sont plus dans les biens du vendeur (*in bonis*). Les créanciers de ces derniers ne peuvent donc plus les prendre pour gage de leurs créances; et s'ils veulent exercer sur ces choses les droits de rachat de leur débiteur (art. 1166), il est juste que ce ne soit qu'en cas d'insuffisance des autres biens. Mais, s'ils avaient une hypothèque sur l'immeuble vendu avec faculté de rachat, l'acquéreur ne pourrait leur opposer le bénéfice de la discussion que dans le cas où il y aurait dans la possession de leur débiteur d'autres immeubles hypothéqués à la même dette (art. 2170).

1667. Si l'acquéreur à pacte de réméré *d'une partie indivise* d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation *provoquée contre lui, il peut* obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte.

═ *D'une partie indivise.* Vous possédez une maison en commun avec mon frère, vous me vendez votre part indivise, avec faculté de rachat, et je me trouve ainsi le copropriétaire de votre frère. Quelque temps après, ce dernier provoque la licitation de la maison que nous possédons en commun (art. 1686); je l'achète en totalité : quand vous voudrez exercer votre faculté de rachat, je pourrai vous forcer à retirer toute la maison, car je n'ai été forcé d'acquérir la part de votre frère que comme propriétaire de celle que vous m'aviez vendue; si vous me la retirez, je ne dois plus être contraint de conserver l'autre.

Provoquée contre lui. Si la licitation n'avait pas été provoquée par votre frère, mais par moi contre lui, je ne pourrais vous forcer à retirer toute la maison, car c'est de ma seule volonté que j'aurais acquis la part de votre frère.

Il peut. Ce n'est donc qu'une faculté que l'article accorde à l'acquéreur; et s'il veut ne rendre que la part qu'il a d'abord achetée, il en a le droit. Le vendeur ne peut se plaindre, il reprend ce qu'il avait vendu avec faculté de rachat.

1668. Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré *que pour la part qu'il y avait.*

═ *Que pour la part qu'il y avait.* Car, si l'un d'eux voulait racheter le tout, ou une part plus grande que la sienne, il ne pourrait le faire qu'au détriment des autres covendeurs, qui ont aussi le droit d'acheter chacun leur part.

1669. Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers. — Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.

1670. Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise *de l'héritage entier;* et, s'ils ne se concilient pas, *il sera renvoyé de la demande.*

═ *De l'héritage entier.* Car l'acquéreur n'a point acheté des portions distinctes, mais un seul corps indivisible, quant aux termes du contrat, et quant à son intention. Il a donc le droit d'exiger que la reprise ne soit point divisée, et que les vendeurs s'accordent entre eux pour reprendre le tout.

Il sera renvoyé de la demande. C'est-à-dire de la demande intentée contre lui par quelques-uns des vendeurs ou des héritiers ; ainsi le rachat n'aura lieu pour aucune partie.

1671. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait; — Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière, à retirer le tout.

1672. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux *que pour sa part,* dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.— Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

═ *Que pour sa part.* En effet, il ne tient qu'au vendeur de poursuivre en même temps tous les cohéritiers pour exercer son action en réméré, et il pourra reprendre le tout. Il n'était donc pas nécessaire ici, comme dans l'article 1670, de rendre la reprise indivisible : elle peut être divisée ; d'où il suit que l'action en réméré pourrait s'éteindre envers l'un des cohéritiers de l'acquéreur, et se conserver contre les autres

1673. Le vendeur qui use du pacte de rachat doit rembourser non-seulement *le prix principal,* mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, *jusqu'à concurrence de cette augmentation.* Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations. — Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend *exempt de toutes les charges* et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu *d'exécuter les baux* faits sans fraude par l'acquéreur.

═ *Le prix principal.* Mais il ne rend aucuns intérêts parce qu'ils se compensent avec les fruits.

Jusqu'à concurrence de cette augmentation. Parce que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

Exempt de toutes les charges. Parce que l'effet d'une clause résolutoire est de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait jamais existé (art. 1184).

D'exécuter les baux. Car il serait impossible de louer avantageusement si les locataires ou les fermiers, pendant les cinq années de réméré, pouvaient craindre à chaque instant de se voir expulsés par le vendeur exerçant la faculté de rachat.

SECTION II. *De la Rescision de la Vente pour cause de lésion.*

═ Dans la vente, le prix de la chose vendue est fixé relativement à la situation et à la convenance des parties. Il varie selon que l'acheteur a un désir plus ou moins grand d'acquérir la chose, selon que le vendeur y est plus ou moins attaché ; en sorte qu'en général il serait déraisonnable de chercher un *juste prix*, autre que celui dont les parties sont convenues. On n'a fait d'exception à ce principe qu'en faveur du vendeur lorsqu'il a donné sa chose pour un prix de

beaucoup inférieur au prix commun qu'il pouvait en exiger. On a craint que cette vilité dans le prix ne fût la suite d'un état de détresse et de besoins urgents qui le pressaient ; on lui a donné, dans ce cas, le droit de faire annuler la vente. Mais cette action en rescision n'est admise que pour les immeubles ; le Code l'a rejetée des ventes d'effets mobiliers, à cause des fréquents déplacements de ces objets, et de l'extrême variation de leur prix.

1674. Si le vendeur a été lésé *de plus de sept douzièmes* dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, *quand même il aurait expressément renoncé* dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

== *De plus de sept douzièmes.* La loi a dû fixer elle-même à quel point le prix ne pourrait plus être considéré comme l'équivalent de la chose, afin d'éviter toute discussion à ce sujet. Autrefois une lésion de plus de moitié était suffisante pour faire annuler la vente : on la nommait *lésion d'outre moitié.* Il est évident que c'est au vendeur qui demande la rescision à prouver la lésion. — Pour savoir si cette disposition s'applique aux ventes d'immeubles faites moyennant une rente viagère, *voir* les notes de l'article 1976.

Quand même il aurait expressément renoncé. Car cette renonciation serait devenue de style, et la rescision pour lésion eût été abrogée par le fait.

1675. Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur *au moment de la vente.*

== *Au moment de la vente.* Il est évident qu'on ne doit avoir aucun égard aux améliorations ou détériorations survenues depuis la vente. Pour savoir si au moment de cette vente il y a eu lésion, il faut estimer l'immeuble tel qu'il était alors, et d'après la valeur des immeubles à cette époque. — QUESTION. *Doit-on comprendre dans l'estimation le prix des récoltes pendantes par racines lors de la vente d'un immeuble?* La cour suprême a consacré l'affirmative par la raison que, dans l'ancien droit, comme sous l'empire du Code civil (art. 520), les récoltes pendantes par les racines étaient réputées immobilières ; de sorte que, pour vérifier la lésion, il faut ajouter à la valeur de la vente le prix desdites récoltes. (Arrêt du 15 décembre 1830, ch. civ. Sirey, t. 31, 1, 33.)

1676. La demande n'est plus recevable après l'expiration de *deux années,* à compter du jour de la vente. — Ce délai court contre les femmes mariées, et contre les absents, les interdits et les mineurs *venant du chef d'un majeur qui a vendu.* — Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé *pour le pacte de rachat.*

== *Deux années.* Ce terme est assez long pour que l'action rescisoire puisse être utile au vendeur ; il est assez court pour que l'agriculture n'ait point à souffrir de l'incertitude de la propriété ; car, loin d'empêcher les entreprises de l'acquéreur, ce délai ne sert qu'à lui laisser le temps convenable pour les préparer. Comme la promesse de vente vaut vente (art. 1589), les deux années commencent à partir du jour de la promesse de vente. (Arrêt de la cour de cassation du 2 mai 1827, ch. des req. Dall., ann. 1827, 1, 226.)

Venant du chef d'un majeur qui a vendu. C'est-à-dire exerçant l'action en rescision comme successeur ou ayant-cause du vendeur. Car si l'immeuble, lorsqu'il a été vendu, appartenait déjà au mineur ou à l'interdit, la vente n'a pu être faite que par autorité de justice (art. 458, 459), et par conséquent n'est pas susceptible de rescision pour lésion (art. 1684). Au reste, le délai court contre eux, contre les femmes mariées et les absents, parce qu'il est d'ordre public.

Pour le pacte de rachat. Parce que ce pacte n'empêche pas le vendeur d'agir pour demander la rescision. Cette action lui est même plus utile que celle de rachat, car il ne sera pas tenu des frais et loyaux coûts du contrat (art. 1682).

1677. La preuve de la lésion ne pourra être *admise que par jugement,* et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

== *Admise que par jugement.* Ainsi, le vendeur devra d'abord obtenir un jugement qui l'admette à prouver la lésion ; et si les juges n'aperçoivent pas des présomptions graves en sa faveur, ils pourront lui refuser la permission de fournir cette preuve. On a jugé que la disposition de notre article s'étend à l'action en rescision de partage pour cause de lésion (art. 887), parce que la raison du principe est la même dans l'un et l'autre cas. Ce principe est fondé, en effet, sur ce qu'un acte librement consenti entre plusieurs porte avec lui une présomption de justice et de vérité qui ne permet point de l'attaquer légèrement et sans quelque induction vraisemblable d'erreur, et que cette présomption existe aussi bien dans un acte de partage que dans un acte de vente. (Arrêt de la cour de Montpellier du 28 juillet 1830. Sirey, t. 31, II, 97.)

1678. Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de *trois experts,* qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

== *Trois experts.* Afin qu'il y ait plus difficilement un partage d'opinions.

1679. S'il y a *des avis différents,* le procès-verbal en contiendra les motifs, *sans qu'il soit permis* de faire connaître de quel avis chaque expert a été.

== *Des avis différents.* C'est-à-dire lorsqu'il y a trois avis. Par exemple, si l'un des experts a estimé la chose vendue 15,000 fr., l'autre expert 14,000 fr., et le troisième 17,000 fr., ils doivent tous présenter les bases et les motifs de leur estimation (art. 318 C. pr.).

Sans qu'il soit permis, etc. Pour assurer la liberté d'opinions, et par conséquent l'impartialité des experts.

1680. Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer *tous les trois conjointement.*

== *Tous les trois conjointement.* On exige que les experts soient nommés par les parties réunies, afin que chacun d'eux ne se regarde pas comme le mandataire de celle qui l'a nommé. On veut, de plus, que les parties les nomment tous trois conjointement : si donc elles ne pouvaient s'accorder que sur deux, leur désignation serait nulle, et le tribunal nommerait les trois experts.

1681. Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou *de rendre la chose en retirant le prix* qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la *déduction du dixième* du prix total. — Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.

== *De rendre la chose.* Dans l'état où elle se trouve au moment de la rescision ; mais il doit des dédommagements pour les détériorations qui proviennent de son fait ; le vendeur lui en doit aussi pour toutes les dépenses nécessaires qu'il a faites, et pour les dépenses utiles, jusqu'à concurrence de ce dont la valeur de l'immeuble a été augmentée. Quant aux charges créées par lui, elles s'évanouissent : *Resoluto juro dantis, resolvitur jus accipientis.*

En retirant le prix. Mais il ne retire pas les frais et loyaux coûts du contrat, parce que la rescision provient de son fait.

Déduction du dixième. Le motif qu'on a donné de cette

déduction, c'est que le rapport des experts n'étant pas susceptible d'une précision mathématique, dans la fixation du juste prix, on ne peut l'adopter avec une rigueur qui supposerait cette précision. D'ailleurs, on doit toujours laisser une certaine latitude au prix d'une vente : il n'est pas à présumer que celui qui a consenti à vendre sept douzièmes au-dessous du juste prix, n'aurait pas raisonnablement consenti à vendre un dixième au-dessous de ce prix.

1682. Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément du jour de la demande en rescision. — S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits *du jour de la demande*. — L'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, *s'il n'a touché aucuns fruits*.

== *Du jour de la demande*. Quelques jurisconsultes voulaient que l'acheteur rendît les fruits depuis le moment de sa jouissance, à charge par le vendeur de lui rendre compte des intérêts du prix depuis le paiement ; car autrement c'est le faire jouir jusqu'au moment de la demande, de l'immeuble qu'il a acheté à vil prix ; mais on peut dire, pour justifier la disposition du Code, que l'acheteur n'a commencé à devoir ce qui manquait, pour suppléer le prix, que depuis la réformation du contrat ; que jusqu'au moment où le vendeur lui a fait connaître la lésion, il doit être réputé possesseur de bonne foi, parce que la fraude ne se présume pas facilement, et qu'en cette qualité il doit avoir fait les fruits siens, quoique son titre fût vicieux. La cour de cassation a cassé un arrêt qui avait jugé contrairement à ces principes. (Arrêt du 15 décembre 1830, ch. civ. Sirey, t. 31, 1, 33.)

S'il n'a touché aucuns fruits. La demande peut avoir été intentée immédiatement après la vente, en sorte que l'acquéreur n'ait eu le temps de recueillir aucuns fruits de l'immeuble ; le vendeur alors devrait lui rendre l'intérêt du prix, depuis le jour du paiement, car il ne saurait prétendre que ces intérêts se sont compensés avec les fruits.

1683. La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur *de l'acheteur*.

== *De l'acheteur*. Ainsi, j'achète 12,000 fr. ce qui ne vaut que 4,000 fr. Je ne puis faire annuler la vente : on ne peut présumer, comme à l'égard du vendeur, que j'ai acheté par quelque besoin urgent ; et d'ailleurs la chose pouvait avoir pour le vendeur un prix d'affection que j'ai dû payer.

1684. Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, *ne peuvent être faites* que d'autorité de justice.

== *Ne peuvent être faites*. Par exemple, les ventes d'immeubles appartenant à des interdits ou à des mineurs, celles faites dans un partage où il y a des absents, mineurs ou interdits (art. 819) ; les ventes sur expropriations forcées : ces ventes sont faites aux enchères, sous l'autorité de la justice ; la loi présume que les objets sont toujours vendus à leur juste valeur. Mais il faut que la vente n'ait pu se faire qu'en justice. Si des majeurs font une vente devant le tribunal, ayant la faculté de la faire autrement, l'action en rescision pour cause de lésion peut toujours être exercée, parce que les majeurs, ayant été les maîtres d'observer, dans cette vente, ou de négliger telle ou telle formalité, la loi ne doit plus présumer qu'il n'y a pas eu lésion. Il en est de même des ventes devant notaires, et au moyen d'enchères publiques, d'après la convention des parties. (Arrêt de la cour de Paris du 22 décembre 1832. Sirey, t. 32, II, 484.)

1685. Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

== *Voir* les articles 1668 jusqu'à 1672.

CHAPITRE VII.

De la Licitation.

== Le mot *licitatio* en latin, signifie enchère ; c'est pour cela qu'on a nommé *licitation, la vente aux enchères, faite par les copropriétaires, d'une chose commune qui ne peut être commodément partagée.*

1686. Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte ; — Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre ; — La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

1687. Chacun des copropriétaires est le maître de demander que *les étrangers* soient appelés à la licitation : ils sont nécessairement appelés, lorsque l'un des copropriétaires *est mineur*.

== *Les étrangers*. On entend ici par *étrangers*, toutes personnes autres que les copropriétaires. La licitation se fait ordinairement entre les propriétaires : la chose reste à celui d'entre eux qui en donne le prix le plus haut. Cependant, si l'un d'eux croit qu'en admettant les étrangers la chose sera portée à un prix plus élevé, il a le droit de l'exiger.

Est mineur. Parce qu'on ne doit pas faire renoncer le mineur à une formalité qui peut faire vendre la chose d'une manière plus avantageuse (art. 460).

1688. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués *au titre des Successions* et *au Code de procédure*.

== *Au titre des Successions*. Articles 827, 838, 839.

Au Code de procédure. Articles 966 et suivants.

CHAPITRE VIII.

Du Transport des Créances et autres Droits incorporels.

== Nous avons établi à l'article 516 la division qu'il faut faire entre les choses corporelles et les choses incorporelles. Comme ces dernières ne tombent pas sous nos sens, il doit exister nécessairement des différences entre ces deux espèces de choses, du moins quant à la délivrance et à la garantie dont le vendeur est tenu.

1689. Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère *entre le cédant et le cessionnaire* par la remise du titre.

== *Entre le cédant et le cessionnaire*. On nomme *cédant* celui qui transporte à un autre la créance, le droit ou l'action qu'il possède, et *cessionnaire* celui auquel le transport est fait. Si j'ai sur les biens de quelqu'un une créance de 2,000 fr., ou un droit d'usufruit, ou bien une action pour lui faire payer, par exemple, des dommages et intérêts, je vous céderai mes droits en vous remettant le titre qui prouve ma créance, mes droits d'usufruit, ou mon action en dommages-intérêts (art. 1607). (**MODÈLE** de transport de créance et autres droits incorporels, *form.* **N°** 30.)

1690. Le cessionnaire *n'est saisi à l'égard des tiers* que *par la signification* du transport faite au débiteur. — Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi *par l'acceptation* du transport faite par le débiteur *dans un acte authentique*.

== *N'est saisi à l'égard des tiers.* Ces tiers, en général, sont les créanciers du cédant, et toute personne qui avait des droits sur ses biens. A l'égard de ces tiers, le cédant serait toujours considéré comme propriétaire des droits incorporels qu'il a cédés, jusqu'à la signification faite au débiteur, parce que jusque-là les tiers ne sont pas avertis de la cession. Ainsi, des créanciers du cédant pourraient, jusqu'à ce moment, saisir arrêter la créance cédée, et se faire payer sur cette créance.

Par la signification..... par l'acceptation. La signification ou l'acceptation *dans un acte authentique* est requise, 1° à l'égard des tiers, pour donner date certaine au transport; 2° à l'égard du débiteur, pour justifier la connaissance qu'il en a eue. Jusque-là le domaine direct, c'est-à-dire le droit de propriété en lui-même, reste entre les mains du cédant; mais le cessionnaire, qui n'a pas moins acquis la créance, aux termes de l'article 1138, par le fait seul de la convention, en a dès lors le domaine utile, c'est-à-dire le droit de jouir de tous les émoluments et avantages que peut produire la chose; et si le débiteur de la créance cédée, qui était en même temps son créancier personnel, venait l'actionner en paiement de sa dette, le cessionnaire pourrait lui opposer la compensation, *æquitate compensatione utetur*, bien que la signification n'en ait pas eu lieu, pourvu toutefois que le débiteur n'eût pas été frappé de saisie, ou n'eût déjà payé au cédant ou à ses créanciers de façon quelconque. — QUESTION : *Le cessionnaire d'une créance à qui le titre a été remis, mais qui n'a fait aucune signification, doit-il être préféré au cessionnaire de la même créance qui a fait la signification prescrite par notre article?* La cour de Caen a consacré la négative. Elle s'est fondée sur ce que l'article 1141 n'est relatif qu'aux choses purement mobilières, et non aux droits *incorporels* soumis aux règles du contrat de vente en général, qui déclare la vente valable quoique la chose n'eût pas encore été livrée ni le prix payé (art. 1138 et 1583). (Arrêt du 10 février 1832, Sirey, t. 32, II, 394).

Dans un acte authentique. On a exigé un acte authentique, parce que cet acte fait foi à l'égard des tiers, et n'est pas susceptible d'être antidaté. — Au reste, cet article ne s'applique ni aux lettres de change ni aux actions des sociétés de commerce (art. 136, 35, C. com.); il ne s'applique pas non plus aux actions de la Banque ou aux rentes sur l'État, dont la propriété est transmise, par un simple transfert, sur les registres de la Banque ou sur ceux de la Trésorerie.

1691. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

== Conséquence de l'article précédent. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers, et par conséquent du débiteur, qu'à partir de la signification.

1692. La vente ou cession d'une créance comprend *les accessoires* de la créance, *tels que caution, privilége et hypothèque.*

== *Les accessoires.* Car l'accessoire suit toujours le principal, *accessorium sequitur sortem rei principalis.*

Tels que caution, privilége et hypothèque. Ces expressions étant *démonstratives* et non limitatives, on en a conclu avec raison qu'une cession de créance consistant dans le prix d'un immeuble non payé par l'acquéreur renfermait le droit pour le cessionnaire de demander la résolution de la vente, conformément à l'article 1654 : ce droit est un *accessoire* de la créance qui passe aux cessionnaires, bien que l'acte de cession ne contienne aucune subrogation aux droits du cédant.

1693. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit *en garantir l'existence* au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

== *En garantir l'existence.* Celui qui cède une créance ou autre droit incorporel doit nécessairement garantir que cette créance lui est réellement due, que ce droit lui appartient, en un mot, qu'il est propriétaire de la chose qu'il cède. Cette garantie est de la nature du contrat : elle a lieu sans stipulation; c'est pour cela qu'on la nomme *garantie de droit.*

1694. Il ne répond de la solvabilité du débiteur *que lorsqu'il s'y est engagé,* et jusqu'à concurrence seulement *du prix qu'il a retiré* de la créance.

== *Que lorsqu'il s'y est engagé.* Parce que le vendeur cède sa créance telle qu'elle est, bonne ou mauvaise. C'est pour cette raison qu'on nomme cette garantie, *garantie de fait.*

Du prix qu'il a retiré. Et non de la valeur du droit incorporel qu'on a vendu. Si, par exemple, vous m'avez cédé pour 3,000 fr. une créance de 5,000 fr., en vous obligeant à garantir la solvabilité du débiteur, et que ce dernier devienne insolvable, je ne pourrai vous demander que les 3,000 fr. que je vous ai payés, car le seul préjudice que j'éprouve lorsque la créance achetée devient mauvaise, c'est la perte de l'argent que j'en avais donné. D'ailleurs, une autre disposition aurait pu donner naissance à des contrats usuraires que l'on a dû prévenir.

1695. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que *de la solvabilité actuelle,* et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a *expressément stipulé.*

== *De la solvabilité actuelle.* Car la chose vendue doit être aux risques de l'acheteur depuis le contrat (art. 1138).

Expressément stipulé. Cette garantie de la solvabilité future se nomme *clause de fournir et faire valoir.* C'est-à-dire que le vendeur s'oblige à fournir et faire valoir la créance bonne, solvable et bien payable.

1696. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir *que sa qualité d'héritier.*

== *Que sa qualité d'héritier.* Car en vendant *l'hérédité*, il n'a pas vendu les biens qui composent la succession, mais seulement les droits qu'il a sur ces biens. Il ne doit donc garantir que l'existence de ces biens (art. 1693), c'est-à-dire que sa qualité d'héritier. Au reste, nous avons vu, article 841, que si le cessionnaire n'est pas un des successibles du défunt, chaque héritier a le droit de l'écarter du partage, en lui remboursant le prix de la cession.

1697. S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

== Parce qu'ayant vendu en général, et sans réserves, *ses droits héréditaires*, il doit livrer à l'acquéreur tout ce qu'il a reçu en sa qualité d'héritier. — QUESTION. *Si un cohéritier du vendeur renonçait après la vente, sa part appartiendrait-elle à l'héritier qui a vendu ses droits, ou à l'acquéreur qui les a achetés?* On peut dire, pour ce dernier avis, que le vendeur ayant cédé, en général, les droits qu'il avait en qualité d'héritier, celui de recueillir la part du renonçant se trouve compris dans la vente; et pour l'opinion contraire, que les parties contractantes n'entendaient vraisemblablement traiter que de la portion que ce vendeur paraissait avoir dans la succession au moment de la vente.

1698. L'acquéreur doit, de son côté, rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé *pour les dettes et charges de la succession*, et lui faire raison de

tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

— *Pour les dettes et charges de la succession.* Par exemple, s'il a payé les frais funéraires, s'il a satisfait quelque créancier de la succession. Il faut remarquer, à ce sujet, que la vente des droits successifs ne pouvant nuire aux tiers, les créanciers de la succession auraient toujours le droit de poursuivre l'héritier qui a vendu ses droits, sauf à celui-ci à se faire garantir par l'acheteur.

1699. Celui contre lequel on a cédé *un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte* par le cessionnaire, en lui remboursant *le prix réel* de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

— *Un droit litigieux.* — QUESTION. *L'article* 1699 *n'a-t-il pour objet que les créances et autres droits incorporels?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative : « Attendu que la subrogation aux cessions de droits litigieux, autorisée par l'article 1699 du Code civil, n'a pour objet que les créances et autres droits incorporels; qu'elle est, par conséquent, inapplicable aux immeubles, qui, étant des corps certains et déterminés, ne sont pas compris dans la disposition de cet article; etc. » (Arrêt du 24 novembre 1818, ch. civ. Sirey, t. 19, 1, 205.)

Peut s'en faire tenir quitte. On a voulu, par cette disposition, mettre un frein à la cupidité des acheteurs de droits litigieux, et terminer les procès qu'ils voulaient poursuivre. Nous avons vu dans le *retrait successoral* (art. 841) un droit analogue, et fondé sur des raisons à-peu-près semblables.

Le prix réel. Si la cession des droits litigieux avait été faite par donation, et non par vente, on ne pourrait donc plus écarter le cessionnaire en lui remboursant le prix, puisqu'il n'y en aurait pas (art. 841).

1700. La chose est censée litigieuse *dès qu'il y a procès* et contestation sur le fond du droit.

— *Dès qu'il y a procès.* Bien que le bon droit du vendeur soit évident, il suffit qu'il y ait procès et qu'on le lui conteste, pour que la chose soit *censée litigieuse*, et que l'acheteur puisse être écarté. Mais la faculté de retrait ne peut plus être exercée lorsque, par un jugement définitif, le litige a disparu, et lorsque le droit est devenu certain. (Arrêt de la cour de cassation du 1er juin 1831. Sirey, t. 31, 1, 245.)

1701. La disposition portée en *l'article* 1699 *cesse*, — 1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé; — 2° lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû; — 3° lorsqu'elle a été faite *au possesseur de l'héritage* sujet au droit litigieux.

— *L'article* 1699 *cesse.* Dans les trois cas qui sont exceptés par la loi, l'acquéreur a eu, pour acheter le droit litigieux, un juste motif : il est évident qu'il n'y a pas été porté par un esprit de chicane ou de cupidité; aussi n'a-t-on pas dû accorder au débiteur la faculté de le repousser; car cette faculté n'a pas pour but d'avantager le débiteur, mais de punir l'acquéreur des droits litigieux, *non in favorem debitoris, sed in odium creditoris.*

Au possesseur de l'héritage. Par exemple, si l'usufruit d'un immeuble m'étant donné par quelqu'un, un tiers se présente et se prétend propriétaire de l'immeuble, pour conserver mon usufruit, j'achète les droits litigieux de propriété qu'il prétend avoir.

TITRE VII.

De l'Échange.

1702. L'échange est un contrat par lequel les parties *se donnent* respectivement une chose pour une autre.

— *Se donnent.* Il eût mieux valu dire, comme pour la vente (art. 1582), *s'obligent à se donner,* parce que l'échange s'opère aussi par le seul consentement. — L'échange diffère de la vente en ce que le prix n'est pas fixé en argent : aussi l'on n'a point à distinguer, comme dans la vente, entre la chose et le prix, le vendeur et l'acheteur. Chacune des choses, dans l'échange, est à la fois et la chose vendue et le prix de l'autre; chacun des contractants est à la fois vendeur et acheteur. (**MODÈLE** de contrat d'échange, *form.* **N°** 31.)

1703. L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

— Comme la vente, il peut aussi être fait par acte authentique, sous seing privé, même verbalement (art. 1582, 1707); car ce n'est pas un contrat solennel.

1704. Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé *à livrer celle qu'il a promise* en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

— *A livrer celle qu'il a promise.* Parce qu'il n'a échangé que pour acquérir la propriété de la chose qu'on lui a donnée : si cette propriété ne peut lui être transférée, il n'est pas obligé de donner sa chose en échange. *Pedius ait : Alienam rem dantem, nullam contrahere permutationem.* Mais s'il a déjà *livré* la chose, il ne peut, s'il n'est pas troublé dans sa possession, demander la nullité de l'échange, par le motif que le copermutant n'est pas propriétaire de la chose qu'il a donnée en échange. (Arrêt de la cour de cassation du 11 décembre 1815, ch. civ. Dall., ann. 1816, 1, 43.)

1705. Le copermutant *qui est évincé* de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, *ou de répéter sa chose.*

— *Qui est évincé.* Comme, dans le contrat d'échange, chaque contractant est à la fois vendeur et acheteur, chacun d'eux est tenu envers l'autre de garantir la chose qu'il a donnée, et celui qui est troublé dans sa possession peut appeler l'autre partie pour qu'elle le défende.

Ou de répéter sa chose. Celui qui est évincé peut, s'il le veut, se contenter de dédommagements pour le préjudice causé par l'éviction : mais il peut aussi refuser ces dédommagements, et répéter sa chose; car il n'a pas voulu la vendre, mais seulement la céder pour avoir l'autre en échange.

1706. La rescision pour cause de lésion *n'a pas lieu* dans le contrat d'échange.

— *N'a pas lieu.* Parce que la rescision pour cause de lésion n'est pas admise en faveur de l'acheteur (art. 1683); et dans l'échange, chaque contractant étant à la fois vendeur et acheteur, si comme *vendeur* il demandait la rescision, on lui répondrait qu'en sa qualité d'*acheteur* il ne peut pas la demander.

1707. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

— Ainsi les règles sur la délivrance, sur la garantie, soit pour cause d'éviction, soit pour vices redhibitoires, etc., s'appliquent aussi à l'échange.

TITRE VIII.

Du Contrat de Louage.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

═ *Le louage*, en général, *est un contrat par lequel une des parties s'oblige à donner à l'autre, pendant un certain temps, et pour un certain prix, la jouissance d'une chose ou de son travail.*

1708. Il y a deux sortes de contrats de louage : — Celui des choses, — Et celui d'ouvrage.

1709. *Le louage des choses* est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

═ *Le louage des choses.* Cette sorte de louage embrasse toute location d'immeubles, de meubles, d'effets, et même d'animaux. Dans ce contrat, ce n'est pas précisément la chose qui fait l'objet de l'obligation, c'est la jouissance et l'usage de cette chose (art. 1127). Cependant, il ne faut pas confondre les droits provenant du louage avec les droits d'usufruit. Nous avons indiqué les principales différences (article 578). Celui qui s'oblige à faire jouir l'autre se nomme *locateur* ou *bailleur;* l'autre s'appelle *conducteur, preneur, locataire,* et *colon* ou *fermier* pour le louage des fonds de terre.

1710. *Le louage d'ouvrage* est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

═ *Le louage d'ouvrage.* Ce louage embrasse tous les engagements dans lesquels on stipule un salaire pour travaux, soins ou services quelconques : par exemple, un domestique qui loue son travail.

1711. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières : — On appelle Bail à loyer, le louage des maisons et celui des meubles ; — Bail à ferme, celui *des héritages ruraux ;* — Loyer, le louage du travail ou du service ; — Bail à cheptel, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie. — Les devis, marché ou prix fait, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait. — Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

═ *Des héritages ruraux.* On nomme aussi bail à ferme le louage des choses incorporelles, comme un droit de péage, un droit de pêche, etc.

1712. Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des règlements particuliers.

═ Ces biens sont loués ordinairement aux enchères. Un cahier, que l'on nomme *cahier des charges,* indique quelles sont les conditions et les charges du bail.

CHAPITRE II.

Du Louage des choses.

1713. On peut louer *toutes sortes de biens meubles* ou immeubles.

═ *Toutes sortes de biens meubles.* Cependant on ne peut pas louer des choses fongibles, quoiqu'on puisse les donner en usufruit (art. 587), ou les prêter (art. 1892), parce que ces choses ne peuvent se rendre identiquement au bailleur. Celui qui prend de telles choses à la charge d'en restituer, à une certaine époque, de pareille quantité, qualité et valeur, en payant dans l'intervalle un prix convenu, souscrit une espèce de vente.

SECTION PREMIÈRE. *Des Règles communes aux Baux des Maisons et des Biens ruraux.*

1714. On peut louer ou par écrit, ou verbalement.

═ Ainsi le louage, comme la vente et l'échange, est un contrat non solennel. Il est aussi, comme ces deux contrats, synallagmatique, commutatif et à titre onéreux. (**MODÈLES** de différents baux, *form.* **N°** 32.)

1715. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, *quelque modique qu'en soit le prix*, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. — Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

═ *Quelque modique qu'en soit le prix.* Ainsi, fût-il même au-dessous de 150 fr., on ne pourrait pas avoir recours à la preuve testimoniale. Cette exception à l'article 1341 est fondée sur la nature du loyer des maisons ou des biens ruraux : tout est urgent dans cette matière, et l'on a voulu éviter des procès multipliés, qui, n'étant appuyés d'aucune preuve par écrit, pourraient traîner en longueur. — QUESTION. *Le congé donné pour une location inférieure à 150 fr. peut-il être prouvé par témoins?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que l'article 1715 du Code civil contient, en matière de location verbale, une exception à l'article 1341 du même Code, lorsqu'il établit que, hors le seul cas d'exécution commencée, la preuve par témoins ne peut être reçue, quelque modique qu'en soit le prix ; attendu que le congé se rattache nécessairement au bail dont il opère la résolution, et qu'il doit être conséquemment régi par les mêmes principes, ce qui est d'ailleurs confirmé par les articles suivants du même chapitre, relatif au Contrat de louage, et que par conséquent le jugement du 30 septembre, dont il s'agit, a fait une fausse application de l'article 1341 du Code civil, et violé ledit article 1715 ; casse, etc. » (Arrêt du 12 mars 1816, ch. civ. Dall., ann. 1816, 1, 176.)

1716. Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point *de quittance*, le propriétaire en *sera cru sur son serment*, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts ; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré.

═ *De quittance.* Si des quittances sont représentées elles font foi du prix du traité, et il n'y a plus lieu dès lors d'invoquer les autres dispositions de l'article. (Arrêt de la cour de cassation du 4 décembre 1823, ch. des req. Dall., ann. 1823, 1, 493.)

Sera cru sur son serment. Parce que le preneur s'est confié à sa bonne foi en entrant en jouissance de la chose louée, sans avoir réglé par écrit les conditions du bail. Cependant, il peut revenir sur cette confiance, puisqu'il peut exiger que le prix soit fixé par experts.

1717. Le preneur a le droit *de sous-louer, et même de céder son bail* à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. — Elle peut être interdite pour le tout ou partie. — Cette clause *est toujours de rigueur.*

═ *De sous-louer, et même de céder son bail.* Quelques personnes ont prétendu que, par cette cession, le sous-locataire se trouverait entièrement substitué au cédant, même

à l'égard du bailleur, de telle sorte que celui-ci n'aurait plus d'action que contre le cessionnaire, et non contre le cédant. Mais plusieurs arrêts de cours souveraines, et l'avis de plusieurs auteurs sont contraires à cette opinion. Par ces mots *sous-louer, et même céder son bail*, on entend que le locataire peut sous-louer à d'autres une partie de sa location, ou même le tout; mais il reste toujours obligé envers le propriétaire qui lui a loué, et doit être garant envers lui de tous les faits des sous-locataires. (*Voyez* les arrêts suivants.) — Question. *La prohibition de céder son bail en tout ou en partie emporte-t-elle celle de sous-louer?* La cour de Paris a consacré l'affirmative : «Attendu qu'une sous-location n'est autre chose qu'une cession de jouissance ou de partie de jouissance comprise dans un bail; qu'ainsi la prohibition faite à Ruggieri fils, par son bail, de céder son droit audit bail en tout ou en partie, comprend celle de sous-louer.»(Arrêt du 28 août 1824. Dall., ann. 1825, II, 70.) La même cour a admis le même principe par arrêt du 28 mars 1829. (Dall., ann. 1829, II, 182.) La cour royale d'Amiens a embrassé l'opinion contraire, mais sans motifs explicites. (Arrêt du 24 mai 1817. Dall., ann. 1823, II, 154.) «Cette cour, au reste, a elle-même jugé que la défense pure et simple faite au preneur de sous-louer et de céder son bail, ne lui laisse pas la faculté de sous-louer, même en partie, puisque la partie est comprise dans le tout.» (Arrêt du 22 juin 1822. Dall., ann. 1823, II, 154.)—Au reste, si le locataire déclare qu'il est prêt à expulser le sous-locataire et à occuper les lieux par lui-même, la réalisation de cette offre désintéresse suffisamment le bailleur, car l'infraction à la clause de sous-louer n'emporte pas de plein droit la résiliation du bail. (Arrêt de la cour de Lyon du 16 décembre 1825. Sirey, t. 26, II, 55.)— Question. *La cession du bail de la boutique est-elle naturellement comprise dans la vente d'un fonds de commerce en détail?* La cour de Rouen a consacré l'affirmative : «Attendu que dans les contrats la loi fait entrer les choses qui en sont naturellement la conséquence, suivant cette règle consacrée par le Code civil, *in contractibus tacitè veniunt, ea quæ naturaliter insunt*, même celles qui sont d'un usage qui se rattache toujours à l'espèce de la convention, *quæ sunt moris et consuetudinis;* attendu que, dans la vente d'un fonds de commerce en détail, on fait toujours entrer la cession de la jouissance appartenant au vendeur, de la boutique et ses dépendances où sont déposées les marchandises vendues, lorsque cette jouissance n'est pas d'une importance et d'une durée démesurées avec ce qui est l'objet du traité.» (Arrêt du 9 juin 1828. Sirey, t. 30, II, 96.)

Est toujours de rigueur. C'est-à-dire qu'elle doit être rigoureusement exécutée, car on a dû garantir aux propriétaires le droit qu'ils ont de ne laisser introduire chez eux que des locataires ou des fermiers qu'ils ont eux-mêmes choisis.

1718. Les articles du titre du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, *sont applicables* aux baux des biens des mineurs.

= *Sont applicables.* Ainsi, les baux qui excèdent neuf ans, étant considérés comme des espèces d'aliénation, le tuteur, qui n'est qu'administrateur, ne peut faire un bail qui dépasse la période de neuf ans dans laquelle le mineur atteindra sa majorité (art. 595, 1429) : pour empêcher la fraude, le renouvellement ne peut s'en faire que conformément à l'article 1430.

1719. Le bailleur est obligé, *par la nature du contrat*, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, — 1° *De délivrer au preneur la chose louée;* — 2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ; — 3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

= *Par la nature du contrat.* L'obligation qu'a le bailleur de délivrer la chose est *de l'essence* du contrat, qui ne pourrait exister sans cette obligation ; aussi nulle stipulation ne pourrait en dispenser le bailleur (art. 1135). Quant à l'obligation d'entretenir la chose, elle est de la nature du contrat : on pourrait convenir qu'elle n'existera pas pour le bailleur. Il en est de même de l'obligation de garantir la jouissance de la chose, à moins que le fait qui trouble cette jouissance ne fût personnel au bailleur (art. 1628).

De délivrer au preneur la chose louée.—Question. *Quels sont les droits que cette obligation donne au preneur?* Si, par exemple, un propriétaire ayant loué une métairie à un individu, mais ne la lui ayant pas encore livrée, la loue à une autre personne qu'il met en jouissance, le premier locataire pourra-t-il expulser le second, parce que son bail est antérieur; ou bien ne lui laissera-t-il plus qu'un recours en dommages-intérêts contre le propriétaire, pour inexécution de son obligation? On dit, à l'appui de cette opinion, que le contrat de louage n'étant qu'une espèce de vente de tous les fruits que produira la chose pendant la durée du bail, et l'action pour faire exécuter le bail n'ayant pour but que d'acquérir le droit de percevoir les fruits, cette action est purement mobilière, et qu'il faut, en conséquence, appliquer l'article 1141 : le premier mis en possession doit être préféré. Cependant il est difficile de ne voir qu'une action mobilière dans une action qui tend à se faire mettre en jouissance d'un immeuble; le loyer d'une ferme ou d'une maison n'est pas une chose de peu d'importance, comme le serait l'achat d'un objet mobilier; car bien souvent le sort du fermier et de sa famille, ou les entreprises du locataire, peuvent dépendre de ce loyer. Enfin, le motif de l'article 1141 ne s'applique plus ici, puisqu'une série d'actions récursoires et de procès ne peuvent avoir lieu dans notre espèce : d'ailleurs les termes de l'article 1141, *purement mobilière*, paraissent répugner à ce qu'on applique sa disposition au cas qui nous occupe.

1720. Le bailleur est tenu de délivrer la chose *en bon état* de réparations de toute espèce. — Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, *autres que les locatives.*

= *En bon état.* Sinon la délivrance serait illusoire, puisque le preneur ne pourrait tirer de l'immeuble le service sur lequel il comptait.

Autres que les locatives. Ce sont celles indiquées article 1754.

1721. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée *qui en empêchent l'usage*, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail. — S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

= *Qui en empêchent l'usage.* Si ces vices ou ces défauts surviennent après le bail, le bailleur n'en est pas moins tenu de la garantie, car la chose est toujours à ses risques et périls.

1722. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail *est résilié de plein droit;* si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à *aucun dédommagement.*

= *Est résilié de plein droit.* Parce que le preneur n'a consenti à payer le prix que pour avoir la jouissance : si cette jouissance cesse, il ne doit plus rien; et comme le prix du loyer est acquis jour par jour au propriétaire (art. 586), il doit cesser de l'acquérir le jour même que le preneur cesse de jouir. Dans l'usufruit, au contraire, si la chose vient à périr ou à être diminuée, l'usufruitier n'en est pas moins tenu de payer le prix, car il a acheté le démembrement de la propriété; dès l'instant du contrat ce démembrement a passé sur sa tête, et a été mis à ses risques et périls (art. 617).

Aucun dédommagement. Le bailleur ne devra aucun

dédommagement au locataire pour le préjudice que lui cause la résiliation du bail, parce que la chose a péri ou a été diminuée par cas fortuit. Mais il en devrait si elle était périe par sa faute, ou par suite de vices existants lors du contrat.

1723. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, *changer la forme* de la chose louée.

== *Changer la forme.* C'est-à-dire qu'il ne peut faire aucun changement qui nuise à la jouissance du preneur, parce qu'il est tenu de garantir cette jouissance. Quant au preneur, il peut, pour son avantage ou sa commodité, faire tous les changements qui ne portent aucun préjudice au bailleur, mais à la charge de tout remettre en état à la fin du bail.

1724. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur *doit les souffrir*, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. — Mais, si ces réparations durent *plus de quarante jours*, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. — Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

== *Doit les souffrir.* Parce qu'il a dû prévoir, au moment du bail, que la chose louée pourrait se dégrader, et qu'il serait nécessaire de la réparer. D'ailleurs, il est de son intérêt que ces réparations ne soient pas négligées.

Plus de quarante jours. La privation du locataire devenant aussi longue, et le préjudice qu'il en éprouve plus considérable, on ne peut présumer qu'il ait entendu s'y soumettre volontairement, et la loi lui accorde le droit de demander une diminution proportionnelle dans le loyer. Si donc il a été troublé pendant soixante jours, on estimera la diminution du loyer d'après ce temps de privation. Il ne faudrait pas croire que, dans ce cas, on dût déduire les quarante jours pour lesquels la loi n'accorde pas d'indemnité, et n'estimer la diminution que pour le temps excédant les quarante jours; ce qui, dans notre exemple, donnerait vingt jours. Si, lorsqu'il y a moins de quarante jours, on n'accorde pas d'indemnité, c'est qu'elle ne serait pas importante; mais pour un plus long temps, elle le devient, et l'on doit la calculer proportionnellement à tout ce temps.

1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs *aucun droit sur la chose louée;* sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

== *Aucun droit sur la chose louée.* Puisqu'ils ne prétendent aucun droit sur la chose, ils n'attaquent en rien le propriétaire de cette chose. Seulement, par leur fait, ils nuisent à la jouissance personnelle du locataire. Ce dernier seul est attaqué, c'est donc à lui de se défendre.

1726. Si, au contraire, le locataire et le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit *à une diminution* proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été *dénoncés au propriétaire*.

== *A une diminution.* Et si la demande de ceux qui prétendent avoir des droits à la chose est admise, et que le locataire soit évincé d'une partie de la chose, il doit avoir la faculté de faire résilier le bail, conformément aux art. 1722 et 1636. Il a, de plus, le droit de demander des indemnités, si celui qui lui a loué était de mauvaise foi et connaissait la cause d'éviction.

Dénoncés au propriétaire. Car si, négligeant d'avertir le propriétaire, il a défendu seul aux prétentions des tiers, non-seulement il n'a rien à réclamer du bailleur, mais il est même responsable envers lui du préjudice qui peut en résulter.

1727. Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, *en nommant le bailleur* pour lequel il possède.

== *En nommant le bailleur.* Le locataire ne possède qu'au nom du bailleur. Si l'on prétend avoir des droits de propriété ou de possession sur l'immeuble loué, ce n'est donc pas contre le locataire qu'il faut diriger les actions, mais contre le locateur; sinon le preneur, pour se faire mettre hors de cause, n'aura qu'à indiquer aux auteurs du trouble celui pour qui il possède, et contre qui les actions doivent être formées.

1728. Le preneur est tenu de deux obligations principales, — 1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et *suivant la destination* qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention; — 2° de payer le prix du bail *aux termes convenus*.

== *Suivant la destination.* Si, par exemple, un individu loue une maison, il ne pourra la convertir en auberge, à moins qu'il ne l'ait stipulé dans le bail, ou bien encore à moins qu'étant aubergiste lors du contrat, les circonstances dussent faire présumer qu'il n'a loué cette maison que pour y transporter son établissement. On a jugé que la profession déterminant l'usage que le preneur peut faire de la chose louée, un colonel, par exemple, qui a droit d'avoir une sentinelle à l'extérieur de la maison, ne pourrait en placer à la porte de son appartement une autre dont le relèvement aux heures de nuit incommoderait par son bruit les autres locataires. (Arrêt de la cour de Paris du 5 décembre 1814. Sirey, t. 15, II, 84.)

Aux termes convenus. A défaut de convention spéciale, c'est à l'usage des lieux qu'on doit se conformer.

1729. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, *ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur*, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

== *Ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur.* — QUESTION. *Le marchand auquel une boutique consacrée à un certain genre de commerce a été louée, peut-il la tenir fermée sans s'exposer à la résiliation du bail?* Cette question est controversée; l'affirmative paraît cependant plus généralement adoptée; la cour de Lyon l'a consacrée en ces termes: «Attendu que le sieur Vindry, en louant la boutique et les appartements dont il s'agit, ne s'est pas assujetti à y faire exclusivement le commerce des épiceries, ni à les tenir ouverts jusqu'à l'expiration du bail; attendu qu'ainsi le sieur Vindry a eu le droit de fermer sa boutique pour aller exercer son commerce ailleurs, s'il le juge conforme à ses intérêts; attendu que le prétendu achalandage dont le sieur Perrey se plaint que la clôture de la boutique le prive, appartient au commerce et non à la boutique où le commerce s'exerce; que dès lors, Vindry a pu et peut y exposer à son gré.» (Arrêt du 26 mai 1824. Dall., ann. 1825, II, 86.) La cour de Paris a consacré l'opinion contraire, par le motif que tout locataire est tenu d'user de la chose louée, suivant la destination indiquée par les circonstances. (Arrêt du 28 avril 1810. Sirey, t. 12, II, 378.)

1730. S'il a été fait *un état des lieux* entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose

telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

— *Un état des lieux*. C'est la description par écrit des parties qui composent les distributions intérieures de la maison, et de l'état actuel, au moment du bail, des portes, fenêtres, armoires, alcôves et autres accessoires.

1731. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé *les avoir reçus en bon état* de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

— *Les avoir reçus en bon état*. Parce que le bailleur est obligé de les lui livrer en bon état (art. 1720). Il est donc à présumer que le preneur a exigé qu'il remplît ses obligations.

1732. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

1733. Il répond de l'incendie, *à moins qu'il ne prouve*, — Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou *par vice de construction*, — Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

— *A moins qu'il ne prouve*. Cette preuve est à la charge des locataires, et le propriétaire n'a rien à prouver; car les locataires étant en possession de la chose, sont tenus de sa conservation, et par suite, il y a présomption légale que l'incendie provient de leur faute, s'ils ne prouvent le contraire. —Question. *Cette présomption de faute ou de négligence peut-elle être invoquée contre le locataire par un autre que le propriétaire, une compagnie d'assurance, par exemple?* Non; la cour suprême a jugé que cette présomption légale de faute n'a été établie, en matière d'incendie, par les articles 1733 et 1734, contre les locataires, que dans le seul intérêt des propriétaires de la maison louée, et cela par une suite des obligations spéciales du preneur envers le bailleur, et des soins qu'il doit, comme le dépositaire, apporter à la conservation de la chose; qu'ainsi une compagnie d'assurance ne jouissait pas du même avantage, et devait, comme tout demandeur, prouver sa demande, basée sur les dispositions générales des articles 1382, 1383 et 1384. (Arrêt du 18 décembre 1827, ch. c. Sirey, t. 28, 1, 445).—Ces principes s'appliquent également au cas où c'est un *locataire* qui se plaint que l'incendie dont il a été victime a pris naissance chez un autre *locataire* : il ne peut invoquer la présomption qui fait retomber sur le locataire chez qui le feu a pris, l'obligation de prouver le cas fortuit, la force majeure, etc.; parce que l'article 1733 ne règle que les rapports du locataire avec le *propriétaire*, par les motifs que nous venons d'indiquer: le locataire qui poursuit à raison de l'incendie dont il a souffert dommage, un autre locataire chez qui l'incendie a commencé, ne peut donc exciper que du principe qui veut que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 1382, 1383); mais alors, pour obtenir cette réparation, on rentre dans l'application des principes généraux, qui imposent au demandeur l'obligation de prouver sa demande (art. 1315); il faut donc que le locataire qui se plaint prouve que le dommage dont il demande la réparation provient du fait, de la négligence ou de l'imprudence du locataire chez qui le feu a pris naissance. La cour de cassation a encore consacré cette doctrine. (Arrêt du 11 avril 1831, ch. civ. Sirey, t. 31, 1, 196.) — Les mêmes principes s'appliquent, à plus forte raison encore, lorsque le propriétaire habite lui-même sa maison : il doit être assimilé à un locataire, et la présomption que l'incendie est arrivé par sa faute, d'après le principe, *incendia plerumque fiunt culpâ inhabitantum*, frappant aussi bien sur lui que sur les autres locataires, il ne peut obtenir de dommages-intérêts qu'en prouvant que c'est par la faute d'un des locataires, soit par négligence, soit par incurie, que l'incendie a éclaté. — Question. *Une compagnie d'assurance dont les statuts ne contiennent pas la clause de subrogation aux droits du propriétaire est-elle subrogée de plein droit dans les droits de celui-ci contre le fermier du domaine incendié?* La cour de cassation a consacré la négative, par le motif que la compagnie, en indemnisant le propriétaire du dommage causé par l'incendie de sa ferme, avait acquitté une dette résultant de la police d'assurance, qu'elle avait souscrite, et par conséquent une dette qui était personnelle à ladite compagnie et n'avait rien de commun avec le bail consenti au fermier du domaine incendié; que par suite la compagnie ne se trouvait pas dans le cas prévu par l'article 1251, § 3, qui établit la subrogation légale en faveur de ceux qui ont payé la dette dont ils étaient tenus *avec* d'autres ou *pour* d'autres. (Arrêt du 2 mars 1829, ch. civ. Dall., ann. 1829, 1, 163.)

Par vice de construction. Par exemple, si le propriétaire, en construisant des cheminées, âtres, forges ou fours dans sa maison, a négligé de faire les travaux exigés pour prévenir les incendies, conformément à l'article 674.

1734. S'il y a plusieurs locataires, *tous sont solidairement responsables* de l'incendie, — A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu; — Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

— *Tous sont solidairement responsables*. C'est une exception à la règle posée par l'article 1202, que la solidarité ne se présume pas. Cette disposition est encore une conséquence du principe qui assimile les locataires à des dépositaires tenus de la conservation de la chose, et par suite obligés à se surveiller mutuellement. Outre cette responsabilité, le Code pénal, article 471, punit d'une amende, depuis un franc jusqu'à cinq, ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait du feu.

1735. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

— D'après ce principe que nous avons rappelé, art. 1384: *Habitator suam, suorumque culpam præstare debet.*

1736. Si le bail a été fait *sans écrit*, l'une des parties ne pourra *donner congé* à l'autre qu'en observant *les délais fixés par l'usage* des lieux.

— *Sans écrit*. Dans ce cas, il n'est pas permis de prouver par témoins que l'on est convenu que le bail aurait telle durée, et chaque partie, si elle veut, peut le faire cesser.

Donner congé. Le congé est la déclaration faite par l'une des parties, qu'elle veut que le bail cesse d'avoir lieu. (**Modèles** de congés, *form.* **N°** 33.)

Les délais fixés par l'usage. On aurait désiré rendre ces délais uniformes pour toute la France; mais ils sont basés ordinairement sur les localités, les habitudes et le commerce des divers pays; comme d'ailleurs on y est fort attaché, le législateur a cru devoir les respecter.—A Paris, il y a chaque année quatre termes où les locations commencent et auxquels elles finissent : le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre. Lorsqu'il n'y a point d'acte qui exprime la durée du bail, il dure toujours jusqu'à l'un de ces termes, pour lequel le bailleur ou le locataire doit donner ou prendre congé. Un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 28 mars 1713, avait constaté relativement aux congés les délais qu'il fallait observer à cette époque; mais depuis ces délais ont subi quelques modifications, et voici aujourd'hui quel est l'usage. Le délai doit être de six mois pleins pour le congé d'une maison entière, ou d'un corps de logis entier, d'une boutique donnant sur une rue. A l'égard des appartements, les délais dans lesquels le congé doit être donné varient selon la valeur du loyer : ce délai est de six semaines, s'il s'agit d'un loyer au-dessous de 400 fr.; il est de trois mois pour un loyer de 400 fr. et au-dessus. Ce délai n'est toujours que de trois mois, au-dessus de 400 fr., à quelque somme

que s'élève la valeur du loyer, fût-ce à 10,000 fr. : c'est ce qu'il faut conclure d'un arrêt de la cour de cassation du 23 février 1814, ainsi conçu : « Considérant, sur le moyen pris de la prétendue violation de l'article 1736 du Code civil, qui, dans le cas de bail sans écrit, s'en réfère, pour le délai du congé, à l'usage des lieux, en ce que, s'agissant d'une location *de plus de* 1,000 *fr.*, le congé dont il s'agit devait être donné non à trois mois, mais à six mois; que la déclaration d'un usage local appartient exclusivement aux tribunaux territoriaux, et que les juges de première instance de la Seine, et après eux la cour royale de Paris, ayant déclaré que l'usage de Paris, pour les congés de location de 400 fr. et au-dessus, établit un délai de trois mois, il n'est plus dans les attributions de la cour de réviser une semblable déclaration; rejette, etc. (Sirey, t. 16, 1, 395.) La cour de Paris paraissait avoir embrassé l'opinion contraire le 12 octobre 1821 (Sirey, t. 23, II, 320), relativement au congé d'un appartement loué 4,000 fr.; mais elle s'était fondée sur le motif qu'un tel appartement devait être assimilé à un corps de batiment entier; circonstance particulière qui avait dû influer sur sa décision; et ce qui le prouve, c'est que depuis cette cour a, le 20 juillet 1825 (Sirey, t. 33, II, 601), consacré de nouveau le principe que le délai de trois mois est suffisant à quelque somme que monte le loyer. Au reste, dans tous les cas, le congé doit être donné six semaines, trois mois, ou six mois non pas avant la sortie du locataire, mais bien avant l'une des quatre époques 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Ainsi, supposez un appartement d'un prix supérieur à 400 fr., dont le congé ait été donné dans le courant de février, le bail ne finira pas trois mois après, c'est-à-dire au mois de mai de la même année, mais il se continuera jusqu'au 1er juillet : un logement d'un loyer au-dessous de 400 fr., pour lequel il suffit de prévenir six semaines à l'avance, si on donne congé au mois de juin, la location ne finira pas six semaines après, mais seulement au commencement d'octobre, même année, comme si le congé eût été donné au 14 août. Remarquons encore que les délais dont nous venons de parler, doivent être francs; ainsi un congé à trois mois pour sortir le 1er juillet, doit être signifié le 31 mars au plus tard. A Paris il est encore d'usage de donner au commencement de chaque trimestre un délai pour déménager et payer le loyer. Ce délai est de huitaine pour les locations au-dessous de 400 fr. et de quinzaine pour les autres; cependant quoiqu'il ne soit réellement commencé que du 8 ou du 15, le terme est censé partir du 1er, de sorte qu'on peut valablement dès le 1er ou le 2 du premier mois du trimestre suivant, commencer des poursuites pour le paiement des loyers échus et l'expulsion du locataire qui aurait reçu le congé. Ce délai de huitaine ou quinzaine ne compte pas pour les congés qui doivent toujours être signifiés avant le 1er.

1737. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

1738. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur *reste et est laissé en possession*, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé *par l'article relatif* aux locations faites sans écrit.

— *Reste et est laissé en possession.* Il résulte alors du consentement tacite et réciproque des parties, un bail nouveau, qui se trouve sans écrit; on le nomme *tacite réconduction*.—Mais il faut que le séjour du preneur, après l'expiration du bail, ait duré assez de temps pour faire présumer le consentement respectif des parties de continuer le bail : c'est aux tribunaux à apprécier ce point.

Par l'article relatif. C'est l'article 1736; d'où il suit que l'une des parties ne pourra plus donner congé à l'autre qu'en observant les délais d'usage.

1739. Lorsqu'il y a un *congé signifié*, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite réconduction.

— *Congé signifié.* Parce que le bailleur, dans ce cas, a déclaré son intention que le bail cesse d'avoir son effet.

1740. Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail *ne s'étend pas* aux obligations résultant de la prolongation.

— *Ne s'étend pas.* Parce que cette caution ne s'était engagée que pour le bail convenu entre les parties, et non pour le nouveau bail résultant de la tacite réconduction.

1741. Le contrat de louage se résout *par la perte de la chose* louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagements.

— *Par la perte de la chose. Voir* l'article 1722. Et quant au défaut d'exécution des engagements, l'article 1184.

1742. Le contrat de louage n'est point résolu *par la mort* du bailleur, ni par celle du preneur.

— *Par la mort.* Car, dans un contrat, nous sommes censés stipuler pour nous et nos successeurs (art. 1122).

1743. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur *ne peut expulser* le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou *dont la date est certaine*, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.

— *Ne peut expulser.* Dans le droit romain, l'acquéreur avait cette faculté; la loi française la lui refuse; car celui qui lui a vendu ne peut lui avoir transmis plus de droits qu'il n'en avait lui-même : le bailleur ne doit pas faire indirectement ce qu'il ne pourrait faire directement. D'ailleurs, l'agriculture est intéressée à ce qu'un fermier puisse se livrer avec sécurité à la culture du champ qu'il a loué.

Dont la date est certaine. Afin que le temps où le bail a commencé étant bien certain, l'époque où il doit finir le soit aussi, et que l'acheteur ne soit point trompé par des baux faussement datés. Si le bail n'a pas date certaine, l'acquéreur peut expulser le fermier ou locataire, mais il doit observer les délais d'usage.

1744. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante.

1745. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, *une somme égale au prix du loyer*, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

— *Une somme égale au prix du loyer.* Si, par exemple, il fallait donner congé au preneur six mois à l'avance, le bailleur lui paiera six mois de loyer.

1746. S'il s'agit *de biens ruraux*, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier, est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

— *De biens ruraux.* Il faut entendre, par ces expressions, les biens destinés principalement à la culture. Une maison située à la campagne, mais destinée seulement à l'habitation, ne serait pas considérée ici comme un bien rural, car la différence dans l'indemnité n'est fondée que sur le préjudice causé au fermier qu'on expulse d'un champ qu'il a cultivé. S'il avait, par exemple, encore trois ans à en jouir, on lui devrait une année de loyer.

1747. L'indemnité se règlera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances.

1748. L'acquéreur qui veut user de la faculté

réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés. — Il doit aussi avertir le fermier des biens ruraux au moins un an à l'avance.

═ Car il faut que le locataire ou le fermier ait le temps de se pourvoir d'une nouvelle maison ou d'une nouvelle ferme.

1749. Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

1750. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

═ C'est contre le vendeur seulement que le locataire ou le fermier ont un recours pour les dommages-intérêts. On a voulu mettre l'acquéreur à l'abri des baux supposés, ou des baux sans date certaine.

1751. L'acquéreur à pacte de rachat *ne peut user* de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

═ *Ne peut user*. Car tant que le terme pour le rachat n'est pas expiré, le vendeur pourrait rentrer dans sa propriété, et devrait être tenu de maintenir son bail; il vaut bien mieux, dans la prévoyance de ce cas, ne pas permettre à l'acquéreur d'expulser le preneur.

SECTION II. *Des Règles particulières aux Baux à loyer.*

1752. Le locataire qui ne garnit pas la maison *de meubles suffisants,* peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

═ *De meubles suffisants.* Le bailleur a sur les meubles qui garnissent la maison louée un privilége pour se faire payer de préférence aux autres créanciers (art. 2102). Il faut donc que ces meubles soient suffisants pour répondre du loyer; mais le Code ne fixe pas quel est le nombre de termes dont la valeur des meubles doit répondre. Par exemple, pour un bail de dix ans, faudrait-il mettre des meubles suffisants pour répondre du loyer de dix années? Non; il est laissé aux juges de prononcer à ce sujet, et ils peuvent se conformer à l'usage des lieux.

1753. Le sous-locataire *n'est tenu envers le propriétaire* que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation. — Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

═ *N'est tenu envers le propriétaire.* Exemple: Je vous ai loué une maison pour 3,000 fr. par an, et vous en avez sous-loué une partie. Vous ne devez pas, à l'aide de cette sous-location, diminuer mes sûretés pour le paiement de votre bail, et je dois avoir dans vos sous-locataires une garantie équivalente à celle que j'aurais en vous, si vous occupiez par vous-même toute ma maison. Aussi aurai-je le droit, si vous ne me payez pas votre loyer, de faire saisir les meubles de vos sous-locataires (art. 2102), et le prix de leur loyer. Mais je ne le pourrai que jusqu'à concurrence des loyers échus qu'ils vous doivent, et de ceux à échoir. S'ils sont débiteurs, par exemple, d'un terme de 300 fr., c'est pour cette somme que je pourrai faire la saisie, et pour les loyers à venir. Si vos sous-locataires prétendent vous avoir payé d'avance un ou deux termes ou davantage, ce paiement fait par anticipation ne pourra pas m'être opposé; car il offrirait un moyen de fraude concerté entre vous et vos locataires; mais si le paiement fait par anticipation l'a été en vertu d'une clause de bail, ou de l'usage des lieux, il est bien certain qu'il n'existe pas de fraude, et les sous-locataires pourront me l'opposer.

1754. *Les réparations locatives* ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et entre autres, les réparations à faire, — Aux *âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes* des cheminées; — Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, *à la hauteur d'un mètre;* — Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement *quelques-uns de cassés;* — Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu; — Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutique, gonds, *targettes* et serrures.

═ *Les réparations locatives.* Toutes ces petites réparations ne sont à la charge du locataire, que parce que la loi présume qu'elles proviennent de sa faute ou de celle de ses gens; et c'est, en effet, ce qui arrive le plus souvent.

Atres, contre-cœurs, chambranles et tablettes. L'âtre est le foyer de la cheminée; le contre-cœur, une plaque de fer appliquée contre le mur de la cheminée; par chambranles, on entend les ornements de bois, de pierre ou de marbre, qui bordent les côtés de la cheminée; et par tablette, la pièce de bois ou de marbre qui est posée à plat sur le chambranle.

A la hauteur d'un mètre. Parce qu'il est probable que ces dégradations ont été faites en heurtant le mur avec des meubles ou des balais. Mais cette présomption n'existe que pour les *lieux d'habitation.* Pour une cave, par exemple, les dégradations seraient attribuées à l'humidité, et par conséquent à la charge du bailleur.

Quelques-uns de cassés. Si tous les carreaux sont cassés, il est à présumer que c'est par vétusté, et non par la faute du locataire.

Targettes. C'est une petite plaque de fer avec un verrou, qui sert à fermer les portes ou les fenêtres.

1755. Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionées *que par vétusté* ou force majeure.

═ *Que par vétusté.* Puisqu'il est prouvé que le dégât ne provient ni du défaut de soin, ni de la faute du locataire, les réparations ne doivent pas être à sa charge.

1756. Le *curement des puits* et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

═ *Curement des puits.* Mais l'entretien des cordes et des sceaux est à la charge des locataires.

1757. Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartements, est censé fait *pour la durée ordinaire* des baux des maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux.

═ *Pour la durée ordinaire.* Ces meubles, quoiqu'ils soient loués au locataire, et qu'ils ne lui appartiennent pas, servent néanmoins de gage au propriétaire pour le paiement des loyers (art. 2102). Car celui qui les a loués a consenti tacitement à ce qu'ils en répondissent: *aliena res pignori dari voluntate domini potest.* Mais il n'est censé y avoir consenti, c'est-à-dire avoir loué ses meubles, que pour le temps ordinaire d'un bail non écrit, d'après l'usage des lieux,

quand même le bailleur de la maison et le preneur auraient stipulé une durée plus longue pour leur bail, parce que le propriétaire des meubles n'est pas censé connaître leurs arrangements particuliers.

1758. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an; — Au mois, quand il a été fait à tant par mois; — Au jour, s'il a été fait à tant par jour. — Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

== Lorsque le locataire continue sa jouissance pendant plus d'un an, ou d'un jour, etc., ce sont de *tacites réconductions* qui forment un nouveau bail.

1759. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, *il sera censé* les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

== *Il sera censé.* C'est une application du principe établi, article 1738.

1760. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps *nécessaire à la relocation,* sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

== *Nécessaire à la relocation.* Il est juste que le propriétaire qui s'est vu contraint d'expulser le preneur, ne perde pas les loyers pendant tout le temps qu'il restera sans louer son immeuble; il pourra donc en demander le paiement à titre de dommages-intérêts, au locataire qu'il a expulsé; mais le tribunal ne doit pas permettre qu'il abuse de cette faculté, et doit examiner s'il a fait toutes ses diligences pour relouer.— Au reste, cet article 1760 doit être renfermé dans le cas qu'il régit; il ne pourrait être étendu, par exemple, au cas où un locataire s'étant interdit de sous-louer, *clause toujours de rigueur* (art. 1717), se refuserait à continuer d'habiter par lui-même et demanderait soit à sous-louer, soit à résilier le bail, moyennant dommages-intérêts; il devrait, dans ce cas, être forcé de payer tous les loyers restant à courir; car autrement la loi qui déclare la prohibition de sous-louer, toujours de rigueur, serait méconnue, et cette clause serait purement comminatoire. (Arrêt du 12 février 1812, ch. civ. Sirey, t. 12, 1, 214.)

1761. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper *par lui-même* la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

== *Par lui-même.* Dans le droit romain et dans l'ancienne jurisprudence, tout propriétaire pouvait expulser ses locataires, pourvu qu'il affirmât en justice qu'il voulait occuper lui-même sa maison et qu'il l'occupât en effet. Le Code a consacré une décision contraire, parce que le louage ne doit pas, plus que les autres contrats, dépendre de la seule volonté de l'une des parties.

1762. S'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.

SECTION III. *Des Règles particulières aux baux à ferme.*

1763. Celui qui cultive sous la condition *d'un partage de fruits* avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

== *D'un partage de fruits.* Ce fermier se nomme *colon partiaire.* Il résulte de son bail une espèce d'association avec le propriétaire, et dans une société il ne peut être introduit personne sans le consentement de tous les associés (art. 1861). D'ailleurs, le propriétaire n'a consenti à lui louer la ferme à la charge de partager les fruits que parce qu'il se confiait à son industrie et à son habileté dans la culture des terres. Le fermier ne doit pas avoir le pouvoir de mettre à sa place une autre personne, en qui le propriétaire ne peut pas avoir la même confiance. — On peut aussi conclure de là, que si le colon partiaire vient à mourir, le propriétaire n'est pas tenu de continuer le bail, qu'il est censé avoir fait en considération de la personne seule du colon, *intuitu personæ.*

1764. En cas de contravention, le propriétaire *a droit de rentrer en jouissance*, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.

== *A droit de rentrer en jouissance.* Il lui suffirait de demander la résiliation du bail aux tribunaux, qui ne pourraient refuser de la prononcer.

1765. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimés au titre *de la Vente.*

== *De la vente.* Car il y a une grande analogie entre la vente et le louage: *Locatio et conductio proxima est emptioni et venditioni.* Il faut, pour les règles dont il s'agit ici, voir les articles 1617, 1618, 1619: le contrat de bail est, comme la vente, synallagmatique, commutatif et non solennel.

1766. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. — En cas de résiliation, provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764.

1767. Tout preneur de bien rural est tenu *d'engranger* dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

== *D'engranger.* Le propriétaire a sur les fruits de la récolte de l'année un privilége pour le paiement du loyer (art. 2102); ces fruits sont le gage de sa créance: *Fructus qui ibi nascuntur tacitè intelliguntur pignori esse domino fundi locati;* il est donc important que le fermier ne les détourne pas du lieu convenu, pour les soustraire au propriétaire.

1768. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, *d'avertir* le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds. — Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation *suivant la distance des lieux.*

== *D'avertir.* Cela suit de ce qu'étant placé sur les lieux, il est à portée de veiller pour le bailleur; celui-ci, d'ailleurs, ne possédant que par lui, s'en rapporte à sa surveillance.

Suivant la distance des lieux. Entre le fonds rural que cultive le fermier, et le domicile du propriétaire. Le délai des assignations est fixé par les articles 72, 73 du Code de procédure: pour ceux demeurant en France, il est de huitaine, plus un jour à raison de trois myriamètres (six lieues) de distance (art. 1033 du Code de procédure).

1769. Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, *la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits*, le fermier *peut demander une remise* du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. — S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps *il se fait une compensation* de toutes les années de jouissance; — Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

═ *La totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits.* — QUESTION. *Dans quel délai et par quels moyens la preuve de la perte de la récolte peut-elle être faite?* La cour suprême a jugé, que s'il arrive souvent que les traces fugitives du dommage ne peuvent être saisies qu'au premier moment et lorsqu'elles sont encore apparentes, et que, dans ce cas, il soit du devoir des tribunaux de ne point admettre, comme base d'appréciation, le souvenir vague et souvent trompeur de quelques témoins, il peut arriver aussi que toute une contrée ait été victime d'un désastre dont les souvenirs soient restés profondément gravés dans la mémoire des habitants, et que l'article 1759 ne déterminant même aucun mode pour constater la perte résultant des cas fortuits, il est dans le domaine exclusif des cours royales d'apprécier la pertinence des faits dont la preuve est offerte, et d'en ordonner la vérification par titres, par experts ou par témoins. (Arrêt du 4 mai 1831, ch. des req. Sirey, t. 31, I, 204.)

Peut demander une remise. Le contrat de louage est assimilé à une espèce de vente des fruits futurs, qui naîtront pendant la durée du bail. Le fermier ne paie le prix du loyer que pour recueillir ces fruits. Il doit donc avoir le droit de demander une diminution dans le prix, si la plus grande partie des fruits lui est enlevée sans qu'il y ait de sa faute; par exemple, si un froid imprévu gèle les raisins, et diminue la récolte de plus de moitié. En lisant l'article avec attention, on voit que la loi distingue l'indemnité provisoire qui peut être accordée pendant la durée du bail et l'indemnité définitive dont le règlement ne peut être que le résultat de la compensation de toutes les années de jouissance, règlement ajourné à la fin du bail. (Arrêt précité du 4 mai 1831.)

Il se fait une compensation. Exemple: une ferme est louée pour trois ans, elle doit produire, année commune, 3,000 fr.; la première année, elle rapporte 3,500 fr.; la deuxième, la récolte principale est détruite par la grêle, et le fermier ne recueille que 500 fr.; la troisième année, la ferme produit 4,000 fr.; en sorte que le fermier a gagné 500 fr. la première année, 1,000 fr. la troisième, en tout 1,500 fr.; il a perdu 2,500 fr. la deuxième année: on lui devra donc une indemnité de 1,000 fr. On établit cette compensation entre les bénéfices et les pertes accidentelles du fermier, parce que le louage n'est pas la vente particulière des fruits de chaque année, mais la vente, en général, de tous les fruits qui naîtront pendant le bail.

1770. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. — Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

1771. Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après *qu'ils sont séparés de la terre*, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte *en nature*; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte. — Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était *existante et connue* à l'époque où le bail a été passé.

═ *Qu'ils sont séparés de la terre.* Parce qu'alors le fermier ayant acquis les fruits, du moment où il les a récoltés, ces fruits ont dû être à ses risques et périls.—QUESTION. *La disposition de l'article 1771 s'applique-t-elle au cas où la perte des fruits séparés de la terre provient de cas fortuits extraordinaires?* La cour de Metz a consacré la négative: «Attendu que si, dans les cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure, le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, ce principe ne peut recevoir d'application lorsqu'il s'agit de cas fortuits extraordinaires qui ont occasioné la perte de la plus grande partie des récoltes, tels qu'une inondation, lorsque ce pays n'y est pas ordinairement sujet, à moins que le fermier n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. Il est de toute équité alors de faire supporter au propriétaire de la ferme sa part de la perte.» (Arrêt du 10 mai 1825. Sirey, t. 29, II, 172.)

En nature. Les fruits récoltés appartenant en partie au propriétaire et au fermier, sont aux risques de tous les deux, et chacun doit supporter sa part dans la perte.

Existante et connue. Il est censé avoir voulu se soumettre aux chances de perte que présentait cette cause.

1772. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

1773. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure. — Elle ne s'entend pas *des cas fortuits extraordinaires*, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

═ *Des cas fortuits extraordinaires.* Parce que ces cas étant extraordinaires, et le preneur ne pouvant pas s'y attendre, il est à présumer qu'en se chargeant des cas fortuits il n'a point prévu ces cas extraordinaires, et qu'il n'a voulu s'engager que pour les cas fortuits auxquels il s'attendait, parce qu'ils arrivent naturellement, tels qu'une grêle, une gelée, etc.

1774. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. — Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an. — Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent *par soles ou saisons*, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

═ *Par soles ou saisons.* Par exemple, si les terres sont partagées en deux parties, dont l'une est ensemencée, tandis que l'autre se repose, le bail doit être de deux ans, parce qu'il y a deux soles ou saisons.

1775. Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse *de plein droit* à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent.

═ *De plein droit.* Sans qu'il soit nécessaire de donner congé, parce que le fermier est suffisamment averti par la nature des choses. Il doit posséder le temps suffisant pour récolter tous les fruits, ou pour que les terres divisées en soles aient toutes été cultivées.

1776. Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774.

═ C'est encore une tacite réconduction (art. 1738):

Intelligitur enim dominus, cùm patitur colonum in fundo esse, ex integro locare.

1777. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante : et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire. — Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

== Car il est de l'intérêt public, comme de l'intérêt privé du propriétaire, et de chaque fermier successif, que la culture ne soit pas entravée. D'ailleurs, il s'établit une sorte de compensation pour les fermiers.

1778. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire *pourra les retenir* suivant l'estimation.

== *Pourra les retenir.* C'est une dérogation au droit de propriété ; car le fermier est obligé de vendre les pailles qui lui appartiennent ; mais elle a été faite dans l'intérêt de l'agriculture. Aussi a-t-on jugé que cet usage voulant que les fourrages soient consacrés à la nourriture des bestiaux et à l'augmentation des engrais, il n'est pas permis à un fermier, sans s'exposer à des dommages-intérêts envers le propriétaire, de vendre et faire consommer hors du domaine le foin de ses prairies, même artificielles, pas plus que la paille des céréales : on argumente, à l'appui de cette opinion, du texte de l'article 1824. (Arrêt de la cour de Bourges du 9 juillet 1828. Dall., ann. 1829, II, 283.)

CHAPITRE III.

Du Louage d'Ouvrage et d'Industrie.

1779. Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie : — 1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ; — 2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises; — 3° Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

== Dans le louage d'ouvrage et d'industrie, c'est l'ouvrage, c'est l'industrie qui forment l'objet loué. Le domestique, l'artisan, l'entrepreneur, sont donc les *locateurs*, et celui qui les paie est le *locataire*. (**MODÈLES** d'actes de louage d'ouvrage et d'industrie, *form.* **N°** 34.)

SECTION PREMIÈRE. *Du Louage des Domestiques et Ouvriers.*

1780. On ne peut engager ses services *qu'à temps* ou *pour une entreprise déterminée.*

== *Qu'à temps.* On n'a pas dû permettre à un homme de s'engager à servir toute sa vie une autre personne. Une pareille stipulation serait nulle, car elle est contraire à la liberté individuelle. — QUESTION. *Un maître peut-il valablement s'obliger à garder pendant toute sa vie un domestique ?* La cour de Paris a consacré la négative : « Considérant que l'article 1780 du Code civil, ne permettant au domestique d'engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée, on doit en conclure que le maître ne peut pas non plus se lier, à l'égard de son domestique, par un engagement irrésoluble, durant toute sa vie ; considérant néanmoins que la résolution de l'engagement, témérairement contracté par le maître, peut et doit le rendre passible de payer à son domestique une indemnité s'il en résulte pour lui un dommage, etc. » (Arrêt du 20 juin 1826. Dall., ann. 1827, II, 9.) La cour de Bordeaux a été plus loin : elle a jugé que le contrat étant, dans ce cas, illicite, ne peut engendrer de dommages-intérêts. (Arrêt du 23 janvier 1827. Dall., ann. 1827, II, 181.)

Pour une entreprise déterminée. Quelque longue que soit cette entreprise, comme elle est déterminée, l'ouvrier n'a engagé ses services que pour un temps. — Il faut, au reste, rappeler ici que si l'ouvrier qui a contracté un engagement refusait de le remplir, on ne pourrait pas l'y forcer : *Nemo potest cogi præcisè ad factum.* Son obligation se résoudrait en dommages-intérêts (art. 1142).

1781. *Le maître est cru* sur son affirmation, — Pour la quotité des gages ; — Pour le paiement du salaire de l'année échue ; — Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante.

== *Le maître est cru.* Les domestiques, les ouvriers, ont suivi la foi de leurs maîtres ; et pour ce qui regarde leurs salaires, le paiement de l'année échue, et les avances faites sur l'année courante seulement, ils sont obligés de se rapporter à leur serment. Ils ne pourraient être admis, par exemple, à prouver par témoins qu'ils n'ont pas été payés, bien qu'il s'agît d'une somme moindre de 150 fr. — QUESTION. *La disposition de l'article 1781 s'applique-t-elle aux réclamations des cochers des voitures de place contre les entrepreneurs de ces voitures ?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que les cochers des voitures de place ne sont, à proprement parler, ni des domestiques ni des ouvriers ; que l'entrepreneur qui les emploie leur confie sa voiture et ses chevaux moyennant une rétribution fixe par jour, par semaine ou par mois, et que ceux-ci reçoivent, pour leur propre compte et à leurs risques d'un bénéfice plus ou moins considérable, les rétributions des personnes qui les emploient ; que, dans une telle position, ces cochers sont des facteurs préposés, ou serviteurs pour le commerce ; que c'était donc dans le système des preuves commerciales, et non dans l'article 1781 du Code civil, que les juges de première et de deuxième instance devaient prendre leurs motifs de décision ; rejette, etc. » (Arrêt du 30 décembre 1828, ch. des req. Sirey, t. 30, I, 110.)

SECTION II. *Des Voituriers par terre et par eau.*

== Dans le commerce, on nomme *expéditeur* celui qui envoie les marchandises, et *consignataire* celui à qui elles sont adressées. Pour leur transport, on distingue le *commissionnaire de roulage*, qui se charge de les faire transporter, et le *voiturier* qui les transporte. Le commissionnaire est garant, comme le voiturier, de l'arrivée des marchandises et effets, des avaries ou des pertes qu'ils peuvent éprouver (art. 97, 98 C. comm.).

1782. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations *que les aubergistes,* dont il est parlé au titre du Dépôt et du Séquestre.

== *Que les aubergistes.* Ainsi, ils sont responsables du dommage des objets qui leur sont confiés, et même de leur vol (art. 1953), à moins qu'il n'ait été fait avec force armée ou autre force majeure (art. 1954).

1783. Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore *de ce qui leur a été remis* sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

== *De ce qui leur a été remis.*—QUESTION. *Le défaut de déclaration des objets déposés aux diligences empêche-t-il que ces entreprises ne soient débitrices de toutes la valeur de ces objets établie par les propriétaires ?* La

cour suprême a adopté a négative : « Attendu qu'il est constant, en fait, qu'un ballot de marchandises remis aux messageries royales par Morise, pour être transporté à Soissons, a été perdu, sans qu'on puisse attribuer cette perte à un cas fortuit ou à un événement de force majeure; que ce fait constitue la responsabilité des messageries, dont l'effet est réglé non par les principes du contrat de dépôt, mais par les dispositions du Code civil et du Code de commerce sur les commissionnaires et les voituriers ; que cette responsabilité s'étend à toute la valeur des objets perdus, et que si le propriétaire n'a pas déclaré cette valeur au moment du chargement aux messageries, déclaration purement facultative, et qui n'est ordonnée par aucune loi, c'est à ce propriétaire qu'il incombe de prouver la valeur des objets perdus, et que cette preuve, qui peut s'établir par toute espèce de documents, constitue une appréciation de faits qui rentre essentiellement dans les attributions souveraines des juges du fait. (Arrêt du 18 juin 1833, ch. des req. Sirey, t. 33, I, 705.)

1784. Ils sont responsables de la perte et *des avaries* des choses qui leur sont confiées, à moins *qu'ils ne prouvent* qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

— *Des avaries*. On entend par-là toute diminution dans la quantité des marchandises, ou toutes détériorations dans leur qualité, survenues par la négligence des voituriers.

Qu'ils ne prouvent. La présomption est que les pertes ou avaries proviennent de leur faute; c'est toujours à eux à fournir la preuve contraire. Pour cela, il est prudent de leur part, de faire dresser sur les lieux, par des officiers publics, tels que commissaires, maires ou adjoints, des procès-verbaux constatant les cas fortuits ou la force majeure dont ils ont eu à souffrir.

1785. Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent *tenir registre* de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

— *Tenir registre*. Il est même prudent aux voyageurs ou expéditeurs de ne pas négliger de faire faire cette inscription, car elle constate que l'entrepreneur, ou voiturier, a reçu tels et tels objets. Sans cette précaution, il deviendrait assez difficile de réclamer les effets perdus, car il n'existerait aucune preuve par écrit qu'ils ont été confiés au voiturier ou à l'entrepreneur.

1786. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis *à des règlements particuliers*, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

— *A des règlements particuliers*. Les principaux règlements à ce sujet sont les décrets du 14 fructidor an XII, du 28 août 1808, et du 13 août 1813.

SECTION III. *Des Devis et des Marchés.*

— On nomme *devis* l'acte contenant par écrit un aperçu détaillé des objets qui doivent être employés dans une entreprise d'ouvrage quelconque; le prix d'achat ou de main-d'œuvre de tous ces objets; le détail et le prix des ouvrages à faire. Les devis servent à faire connaître approximativement quels seront les frais de l'entreprise. Cette expression est surtout appliquée au cas où il s'agit de constructions quelconques. Le *marché* est l'acte qui renferme les conditions auxquelles se soumettent l'entrepreneur qui s'engage à faire l'ouvrage, et celui pour lequel il le fait. (**MODÈLES** de devis et marchés, *form.* N° 35.)

1787. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

— Lorsque l'ouvrier ne fournit que son travail ou son industrie, le contrat n'est qu'un contrat de louage; mais lorsqu'il doit fournir la matière, il y a de plus un contrat de vente.

1788. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte *en est pour l'ouvrier,* à moins que le maître ne fût *en demeure de recevoir* la chose.

— *En est pour l'ouvrier*. Il y a ici une vente de matériaux nécessaires à l'ouvrage; mais ces matériaux ne sont déterminés que lorsqu'ils ont été livrés : jusque-là il est incertain quels sont les matériaux que l'ouvrier a voulu vendre, *nondùm apparet quid venierit* (art. 1585). La perte doit donc en être pour l'ouvrier.

En demeure de recevoir. Puisque l'ouvrier a mis le propriétaire en demeure de recevoir les matériaux, la vente est parfaite, l'ouvrier s'est dessaisi de la propriété pour la transporter au maître, celui-ci doit donc supporter la perte.

1789. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que *de sa faute*.

— *De sa faute*. Dans ce cas, l'ouvrier n'étant pas propriétaire de la chose, elle ne saurait périr pour lui, à moins que la perte ne provînt de sa faute ou de celle des personnes qu'il emploie; par exemple, si un lapidaire auquel on a confié un diamant pour le tailler le brise en le travaillant.

1790. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a *point de salaire à réclamer;* à moins que la chose n'ait péri *par le vice de la matière*.

— *Point de salaire à réclamer*. Dans ce cas, chacun supporte la perte de la chose qui lui appartenait : le maître, celle de la matière, puisqu'elle était à lui ; l'ouvrier, celle du travail, puisqu'il en était encore propriétaire, n'ayant pas livré son ouvrage.

Par le vice de la matière. Le maître ayant donné à l'ouvrier une chose vicieuse, il doit se reprocher la perte de cette chose, et celle du travail de l'ouvrier; il doit donc indemniser ce dernier en lui payant son salaire.

1791. S'il s'agit d'un ouvrage *à plusieurs pièces ou à la mesure*, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

— *A plusieurs pièces ou à la mesure*. Par exemple, s'il s'agit de construire une muraille à tant la toise, dès que l'ouvrier en aura fait une partie, il pourra exiger que le maître la vérifie, afin que les toises qu'il a achevées ne soient plus à ses risques. Il n'aurait pas ce droit s'il s'était engagé à faire l'ouvrage *à forfait*, c'est-à-dire s'il y avait un seul prix pour tout l'ouvrage, tant pour le mur entier.

1792. Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, *même par le vice du sol,* les architecte et entrepreneur en sont *responsables pendant dix ans*.

— *Même par le vice du sol*. L'entrepreneur est responsable de la perte de l'édifice arrivée même par le vice du sol, car il doit connaître sa profession : c'était à lui à juger si le sol destiné à recevoir l'édifice était propre à cette construction, et pouvait y résister.

Responsables pendant dix ans. Ces dix ans commencent à courir du moment où l'ouvrage a été fait et vérifié. Au bout de cette époque, la responsabilité de l'architecte cesse entièrement. Au reste, il ne faut pas croire que cette respon-

sabilité n'existe que pour les édifices construits à prix fait, comme semble l'indiquer l'article; la garantie a lieu pour tous les édifices (art. 2270).

1793. Lorsqu'un architecte, ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, *il ne peut demander aucune augmentation* de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations *n'ont pas été autorisés par écrit*, et le prix convenu avec le propriétaire.

== *Il ne peut demander aucune augmentation.* On a voulu détruire un abus qui existait autrefois. Les entrepreneurs, sous prétexte de changements ou additions nécessaires dans la construction, augmentaient souvent les dépenses dont on était convenu. Ils ne le pourraient plus aujourd'hui sans y être autorisés par le propriétaire, ou, sur son refus, par justice, en cas d'absolue nécessité : par exemple, si, en creusant les fondements de l'édifice, on trouvait d'anciennes fondations qu'il fallût absolument détruire.

N'ont pas été autorisés par écrit. — QUESTION. *L'entrepreneur peut-il être admis à faire interroger le propriétaire sur faits et articles, pour établir que le changement ou l'augmentation avait été ordonné verbalement?* La cour de Douai a consacré la négative : «Attendu qu'aux termes de l'article 1793, l'entrepreneur qui s'est chargé à forfait de la construction d'un bâtiment, ne peut demander aucune augmentation de prix sous prétexte de changements ou d'augmentations faits au devis, si ces changements ou augmentations n'ont point été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire; que la loi, dans cette disposition, a pour objet, non point de soumettre les conventions relatives aux entreprises de construction de bâtiments à la règle générale posée par l'article 1341, mais bien de faire résulter de l'absence d'autorisation écrite du propriétaire la présomption *juris et de jure*, que les changements ou augmentations faits au devis par l'entrepreneur ne devaient donner lieu à aucun supplément de prix; qu'en thèse générale, et d'après l'article 1352, nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi; que si, par exception, la loi permet de puiser une preuve dans l'aveu judiciaire, il n'est pas douteux que cet aveu ne doive être purement volontaire, puisqu'il doit emporter renonciation au droit acquis que confère la présomption légale; d'où il suit que l'entrepreneur n'était pas recevable à demander à faire interroger le propriétaire sur faits et articles, afin d'établir qu'il l'avait verbalement autorisé à faire à son devis des changements ou augmentations, et qu'il s'était engagé à lui payer le prix. (Arrêt du 20 avril 1831. Sirey, t. 31, II, 337.)

1794. Le maître peut résilier, *par sa seule volonté*, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

== *Par sa seule volonté.* Cette faculté accordée à l'une des parties paraît contraire à l'article 1134; mais il faut remarquer que l'entrepreneur étant indemnisé, même de tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise, n'a plus d'intérêt à s'opposer à la volonté du propriétaire.

1795. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous *par la mort de l'ouvrier*, de l'architecte ou entrepreneur.

== *Par la mort de l'ouvrier.* Parce que, dans le loyer d'ouvrage, c'est un fait personnel que l'ouvrier ou l'entrepreneur s'imposent. Leur industrie, leur zèle, leur habileté, entre plus ou moins en considération dans le contrat; s'ils viennent à mourir, leur obligation ne peut donc passer à leurs héritiers. Le décès du maître, au contraire, ne dissout jamais le contrat, parce qu'il est à peu près indifférent à l'ouvrier de travailler pour une personne ou pour une autre.

1796. Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux *peuvent lui être utiles*.

== *Peuvent lui être utiles.* Le propriétaire ne doit retirer aucun profit de la mort de l'ouvrier, au détriment de sa succession. C'est pour cela qu'il doit payer les ouvrages faits et les matériaux préparés. Mais s'ils ne peuvent pas lui être utiles, alors le propriétaire n'en retire aucun profit, et il serait injuste de les lui faire payer.

1797. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

== Ainsi tous les vices qui peuvent se trouver dans l'ouvrage retombent à la charge de l'entrepreneur. Il répond de plus des faits répréhensibles que les ouvriers se permettraient pendant qu'ils travaillent pour lui (art. 1384).

1798. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui *pour lequel les ouvrages ont été faits*, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

== *Pour lequel les ouvrages ont été faits.* Les ouvriers qui ont été employés par un entrepreneur n'ont pas d'action de leur chef, contre le maître pour lequel l'ouvrage a été fait; car ce dernier n'a traité qu'avec l'entrepreneur, et non avec eux ; mais ils peuvent exercer, conformément à l'article 1166, les droits de l'entrepreneur, si celui-ci refuse de les payer : c'est pour cela qu'ils ne peuvent demander que ce que le propriétaire doit encore à l'entrepreneur.

1799. Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

CHAPITRE IV.

Du Bail à Cheptel.

SECTION PREMIÈRE. *Dispositions générales.*

1800. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre *un fonds de bétail* pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

== Le mot *cheptel* a deux significations. On désigne sous ce nom, tantôt le contrat lui-même : c'est dans ce sens qu'il est pris (articles 1815, 1818); tantôt le troupeau de bétail donné à cheptel, (articles 1805, 1806).

Un fonds de bétail. C'est-à-dire des animaux, de quelque espèce que ce soit, dont les produits peuvent rapporter quelque profit, soit pour l'agriculture, soit pour le commerce (art. 1802).

1801. *Il y a plusieurs sortes de cheptels :* — Le cheptel simple ou ordinaire, — Le cheptel à moitié, — Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire. — Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelé cheptel.

== *Il y a plusieurs sortes de cheptels.* (MODÈLES de baux à cheptel, *form.* N° 36.)

1802. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

1803. A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

SECTION II. *Du Cheptel simple.*

1804. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera *de la moitié du croît*, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

— *De la moitié du croît.* Le preneur doit partager avec le propriétaire l'augmentation des têtes provenant du croît des animaux, l'augmentation de valeur que le temps amène dans le troupeau, et la laine : mais il profite seul du laitage, du fumier et du travail (art. 1811).

1805. L'estimation donnée au cheptel dans le bail, *n'en transporte pas la propriété* au preneur ; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail.

— *N'en transporte pas la propriété.* Car on ne fixe pas le prix du troupeau dans le but de le vendre, mais seulement pour connaître, à la fin du bail, quel est le gain ou la perte que l'on a eus. Ici, *æstimatio non facit venditionem.*

1806. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

— Et si, par sa faute, il arrive quelques dommages à quelque bête, il devra des dommages-intérêts au bailleur.

1807. Il n'est tenu *du cas fortuit* que lorsqu'il a été *précédé de quelque faute* de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

— *Du cas fortuit.* Si donc le troupeau vient à périr en totalité par cas fortuit, il périt pour le propriétaire, *res perit domino.* S'il n'en périt qu'une partie, il faut se conformer à l'article 1810.

Précédé de quelque faute. Comme si le troupeau périt d'une maladie, et que le propriétaire prouve que cette maladie ne l'aurait pas attaqué sans une faute commise par le preneur : par exemple, s'il n'avait pas conduit les bestiaux dans des pâturages qui leur étaient nuisibles.

1808. *En cas de contestation*, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

— *En cas de contestation.* Ainsi, le preneur doit prouver d'abord le cas fortuit qui a fait périr le troupeau, et si le bailleur prétend alors que ce cas fortuit n'aurait pas fait périr le bétail, s'il n'avait pas été précédé de quelque faute du preneur, il devra prouver cette assertion.

1809. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit est toujours tenu *de rendre compte* des peaux des bêtes.

— *De rendre compte.* Le troupeau a péri pour son maître, mais les peaux qui restent lui appartiennent : *Quod ex re meâ superest, meum est.* Le fermier doit donc en rendre compte, c'est-à-dire faire connaître ce qu'elles sont devenues, et les restituer si elles n'ont pas péri avec le troupeau.

1810. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur. — S'il n'en périt qu'une partie, la perte *est supportée en commun*, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

— *Est supportée en commun.* Lorsque le troupeau périt en totalité, il n'y a plus de contrat, faute d'objet ; et comme le troupeau appartenait au bailleur, c'est lui seul qui supporte la perte. Lorsque, au contraire, le troupeau ne périt qu'en partie, le contrat subsiste toujours ; le preneur, étant en commun avec le bailleur pour les profits et les pertes, doit supporter la moitié de ce préjudice, et si à la fin du bail on se trouve en perte sur la valeur qu'avait le cheptel au commencement, le preneur devrait payer au propriétaire la moitié de cette perte (art. 1817).

1811. On ne peut stipuler, — Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute, — Ou qu'il supportera dans la perte une part plus grande que dans le profit, — Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni. — Toute convention semblable *est nulle.* — Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel. — La laine et le croît se partagent.

— *Est nulle.* Parce que le législateur a voulu empêcher que les chepteliers, qui sont ordinairement des gens pauvres, ne consentissent, pour avoir un troupeau, et dans l'espérance d'en retirer quelque profit, à des conditions trop désavantageuses à leurs intérêts.

1812. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, *sans le consentement du bailleur*, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

— *Sans le consentement du bailleur.* Le troupeau appartient au bailleur ; le cheptelier ne peut donc disposer, en aucune manière, d'aucune bête, sans le consentement du propriétaire. Celui-ci ne le peut pas non plus, car sa principale obligation est de faire jouir le preneur du troupeau ; il ne peut donc troubler cette jouissance en vendant les bêtes qui le composent. — QUESTION. *Si le cheptelier avait vendu quelques bêtes sans le consentement du bailleur, celui-ci pourrait-il les revendiquer dans les mains de l'acquéreur?* On peut dire, pour la négative, qu'en fait de meubles la possession vaut titre (art. 2279), à moins que, pour soutenir l'affirmative, on n'assimile à un voleur le cheptelier qui a vendu la chose du bailleur (art. 2280).

1813. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient ; sans quoi *il peut le saisir* et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

— *Il peut le saisir.* Parce que le propriétaire d'un fonds de terre, voyant dans les mains de son fermier un fonds de bétail, et pouvant fort bien ignorer qu'il ne l'a qu'à cheptel, puisqu'on ne le lui a pas notifié, a naturellement compté sur ce bétail pour le paiement de ses loyers : il est donc juste qu'il puisse exercer sur lui le privilége que lui accorde l'article 2102, si on ne lui a pas notifié le bail à cheptel avant l'introduction des bestiaux dans le domaine. (Arrêt de la cour suprême du 9 août 1815, ch. civ. Sirey, t. 20, 1, 469.)

1814. Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

— Parce que les laines devant être partagées (art. 1811), il est juste que le bailleur soit averti, pour qu'il puisse veiller à ce que le partage se fasse exactement.

1815. S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

1816. Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

— C'est une nouvelle application de l'article 1184.

1817. A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel. — Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédant se partage. — S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

SECTION III. *Du Cheptel à moitié.*

1818. *Le cheptel à moitié* est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

— *Le cheptel à moitié.* Ce bail est une espèce de société entre le bailleur et le preneur, car chacun d'eux met en commun une partie du troupeau, pour partager les profits et les pertes; mais on l'a rangé dans la classe des baux, parce que ce n'est qu'une modification du cheptel.

1819. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, *des laitages, du fumier et des travaux* des bêtes. — Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît. — Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit *propriétaire de la métairie* dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

— *Des laitages, du fumier et des travaux.* Il profite seul de ces objets, parce que, outre la moitié du troupeau, il apporte encore dans la société ses soins et la nourriture des animaux.

Propriétaire de la métairie. Dans ce cas, le bailleur fournissant en partie le logement et la nourriture du troupeau, peut exiger qu'on lui donne une part dans les laitages, ou bien qu'on lui accorde, dans les profits des laines et du croît, une part plus forte que celle du preneur.

1820. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

— Ainsi, le troupeau doit être estimé au commencement du bail (art. 1805); le preneur est responsable de ses fautes (art. 1805, 1807). Il ne l'est pas des cas fortuits; mais il faut observer que si le troupeau périt en entier, la moitié qui lui appartenait périt pour lui. Ainsi, encore, il ne peut tondre sans prévenir le bailleur (art. 1814). A défaut de terme fixé, le bail doit durer trois ans (art. 1815), etc.

SECTION IV. *Du Cheptel donné par le Propriétaire à son Fermier ou Colon partiaire.*

§ I. *Du Cheptel donné au Fermier.*

1821. Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

— *Cheptel de fer.* On le nomme ainsi parce qu'il est comme enchaîné à la ferme, et ne peut être diminué par le fermier, qui, en quittant la métairie, est obligé de laisser autant de bestiaux qu'il en a trouvés.

1822. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins *le met à ses risques.*

— *Le met à ses risques.* Dès que l'estimation est faite, on connaît quel est le nombre et l'état des bestiaux que le fermier a reçus; et, d'après la nature du contrat, ces bestiaux sont à ses risques. Leur perte totale ou partielle n'empêche pas qu'il ne soit toujours obligé, en partant, d'en laisser une quantité égale à celle qu'il a reçue, sauf toutefois les conventions contraires.

1823. Tous les profits *appartiennent au fermier* pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

— *Appartiennent au fermier.* Puisque les pertes partielles ou totales des bestiaux sont entièrement aux risques du preneur, il est juste aussi qu'il profite tout seul des bénéfices provenant du troupeau.

1824. Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être *uniquement employé.*

— *Uniquement employé.* Le preneur, quoiqu'il n'ait pas directement la propriété du fumier, ne laisse pas que d'en profiter, puisqu'il se trouve dispensé d'en acheter pour la culture de sa ferme.

1825. La perte, même totale, et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

1826. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser *un de valeur pareille* à celui qu'il a reçu. — S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

— *Un de valeur pareille.* Ce n'est pas précisément un cheptel composé du même nombre de bêtes qu'il doit laisser au propriétaire, c'est un cheptel de même valeur. Si, par exemple, on suppose qu'il a reçu un troupeau de soixante jeunes bœufs, valant 15,000 fr.; qu'à la fin du bail il reste les soixante bœufs, mais dont la valeur a augmenté et se trouve portée à 20,000 fr., le fermier pourra retenir sur ce troupeau un nombre de bœufs suffisant pour égaler les 5,000 fr. de gain qui doivent lui appartenir, et laisser les autres au bailleur. Comme le fermier doit suivre, dans le gouvernement du cheptel qu'il est chargé de conserver, les principes d'un bon père de famille, il doit, surtout à la fin du bail, présenter un cheptel qui offre les mêmes avantages pour l'exploitation du domaine que celui pris à son entrée. (Arrêt de la cour de Bourges du 26 janvier 1828. Sirey, t. 29, 1, 253.)

§ II. *Du Cheptel donné au Colon partiaire.*

1827. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est *pour le bailleur.*

— *Pour le bailleur.* C'est parce qu'ici le bailleur, partageant avec le colon les produits de la métairie, et ne l'abandonnant pas au preneur pour un prix fixe, ne peut prétendre que le cheptel attaché à cette métairie soit aux risques du preneur. Comme il est toujours propriétaire de ce cheptel, c'est lui qui doit en supporter la perte totale.

1828. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison *à un prix inférieur* à la valeur ordinaire; — Que le bailleur aura une plus grande part du profit; — Qu'il aura la moitié des laitages; — Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

— *A un prix inférieur.* On permet ici au propriétaire de la ferme de faire toutes ces stipulations à son avantage, parce qu'on présume que les clauses du bail de la métairie dédommagent le colon, et parce que, d'ailleurs, le propriétaire contribue pour sa part à la nourriture du cheptel, puisqu'elle est prise dans la métairie, dont les produits lui appartiennent en partie.

1829. Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

— Parce qu'il n'est donné que comme un accessoire du fermage.

1830. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

— Il ne diffère du cheptel simple que parce qu'il est susceptible de clauses qui sont interdites dans ce dernier cheptel (art. 1811). Nous avons expliqué les motifs de différence, article 1828.

SECTION V. *Du Contrat improprement appelé Cheptel.*

1831. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété : il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

— Cette espèce de bail est fort usitée dans quelques provinces. Celui qui loge et qui nourrit les vaches a, pour indemnité de ses peines, le lait et le fumier; cependant il cède quelquefois le fumier au propriétaire, à la charge par celui-ci de fournir le chaume pour faire la litière des vaches.

TITRE IX.

Du Contrat de Société.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

1832. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

— Comme la vente, comme l'échange et le louage, ce contrat est non solennel; on peut le former par acte authentique, sous seing privé, ou verbalement. De plus, il est consensuel, car le consentement seul des parties le rend parfait.

1833. Toute société doit avoir *un objet licite*, et être contractée pour l'intérêt commun des parties.— Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou *d'autres biens, ou son industrie.*

— *Un objet licite.* Cet objet s'étend à toute espèce d'affaires. On peut s'associer pour un achat, pour louer un immeuble, pour former une entreprise; il suffit que le but ne soit contraire ni aux lois ni aux bonnes mœurs. Si, par exemple, des personnes s'associaient pour faire la contrebande, pour voler, etc., la société serait nulle, et les membres qui la composeraient ne pourraient prétendre avoir des droits les uns contre les autres comme associés.

D'autres biens, ou son industrie. Si l'un des associés n'apporte rien en commun, et cependant acquiert le droit de partager les bénéfices, le contrat n'est, à son égard, qu'une véritable donation de biens à venir, et par conséquent elle ne peut être valable.

1834. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque *leur objet* est d'une valeur de plus de cent cinquante francs. — *La preuve testimoniale n'est point admise* contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

— *Leur objet.* C'est ici une application de l'article 1341. — QUESTION. *Que faut-il entendre par ces mots : Leur objet?* D'après le motif qui a fait prohiber la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr., il paraît juste de refuser la preuve testimoniale de la société, lorsque celui qui veut prouver son existence doit retirer du gain du procès, en y comprenant, soit la mise qu'il doit avoir faite, soit les profits qu'il veut partager (art. 1344), un bénéfice excédant 150 fr. (**MODÈLES** de contrats de sociétés, *form.* **N°** 37.)

La preuve testimoniale n'est point admise. — QUESTION. *La preuve testimoniale est-elle admise en matière de société non commerciale, s'il existe un commencement de preuve par écrit?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que, suivant les articles 1107 et 1347 du Code civil, la preuve par témoins de toute convention est admissible, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, à moins qu'une loi expresse ne l'ait particulièrement défendu; que des articles 1834 et 1866 du même Code, sainement entendus, ni d'aucune autre disposition législative, il ne résulte aucune dérogation à ce principe, à l'égard des sociétés et prorogations de sociétés non commerciales; que, par une suite, en admettant cette preuve dans l'espèce, l'arrêt n'a fait qu'une juste application des articles 1107 et 1347 précités, etc. » (Arrêt du 12 décembre 1825, ch. civ. Dall., ann. 1826, 1, 102.) *Voir* aussi un arrêt de la cour de Nanci du 17 janvier 1829. (Sirey, t. 29, II, 124.) Au reste, les dispositions de l'article 1834 ne regardent que les associés entre eux, et ne peuvent être opposées à un créancier qui a contracté sous la foi d'une société publiquement reconnue. (Arrêt de la cour de cassation du 23 novembre 1812, ch. civ. Sirey, t. 16, 1, 171.)

CHAPITRE II.

Des diverses espèces de Sociétés.

1835. Les sociétés sont universelles ou particulières.

SECTION PREMIÈRE. *Des Sociétés universelles.*

1836. On distingue deux sortes de sociétés universelles : la société de tous biens présents, et la société universelle de gains.

1837. La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens, meubles et immeubles, qu'elles possèdent actuellement, *et les profits* qu'elles pourront en tirer. — Elles peuvent aussi y comprendre *toute autre espèce de gains ;* mais les biens qui pourraient leur avenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance : toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens *est prohibée*, sauf entre époux, et *conformément à ce qui est réglé* à leur égard.

— *Et les profits.* Quant aux dettes, ou elles existaient lorsque la société s'est formée, ou elles ont été contractées depuis. Les premières ont suivi les biens que chaque associé a mis en commun, et par conséquent elles sont à la charge de la société. Dans les secondes, il y a des distinctions à faire : 1° si elles sont contractées pour les affaires de la société, elles doivent être à sa charge ; 2° si elles sont contractées pour les biens particuliers des associés, par exemple, ceux qu'ils ont reçus par donation ou succession, le capital de la dette est à la charge de l'associé, et les intérêts à la charge de la société, parce qu'elle ne profite que des fruits de ces biens.

Toute autre espèce de gains. Par exemple, le trésor que trouverait un associé, le gain qu'il ferait à la loterie, les bénéfices qu'il retirerait de son état ou de son industrie particulière.

Est prohibée. Autrefois la société de tous biens, *bonorum universorum*, pouvait comprendre les biens à venir; aujourd'hui on a prohibé cette disposition. En effet, l'on a vu dans une société de tous biens un mode indirect de donation, et puisque les donations de biens à venir sont défendues, il a fallu défendre aussi les sociétés comprenant les biens à venir.

Conformément à ce qui est réglé, art. 1526.

1838. La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, *à quelque titre que ce soit*, pendant le cours de la société ; les meubles que chacun des associés *possède au temps du contrat* y sont aussi compris ; mais

leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.

= *A quelque titre que ce soit.* Cette société se nommait chez les Romains, *societas universorum quæ ex quæstu veniunt* : elle est, relativement au gain, plus étendue que la société de tous biens présents, qui n'embrasse, à moins de stipulation contraire, que les profits provenant des biens mis en commun. Ici, de quelque manière que l'associé ait retiré le bénéfice, il est obligé de l'apporter à la masse commune : *Quæstus enim intelligitur qui ex operâ cujusque descendit.*

Possède au temps du contrat. De ces mots on conclut que les meubles qui peuvent échoir aux associés, à titre gratuit, n'entrent dans la société que pour la jouissance.

1839. La simple convention de société universelle faite sans autre explication, n'emporte *que la société universelle de gains.*

= *Que la société universelle de gains.* C'est que la société de tous biens présents est beaucoup plus rare que la société universelle de gains, et, dans le doute, il est à présumer que les parties ont voulu former cette dernière société; d'ailleurs, la société est une convention qui tend à dépouiller les associés de leur propriété : il faut donc l'entendre dans le sens le plus étroit. La loi romaine portait une disposition semblable : *Si non fuerit distinctum, videtur coïta esse universorum quæ quæstu veniunt.*

1840. Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes *respectivement capables de se donner* ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.

= *Respectivement capables de se donner.* Les sociétés universelles peuvent être formées entre personnes dont la fortune ou l'industrie sont inégales : elles contiennent alors réellement un avantage au profit de l'associé qui fournit la plus petite mise. On pouvait tirer de là un moyen de donner indirectement à ceux auxquels la loi défend de faire des donations directes. Il a donc fallu prohiber ces sociétés entre ceux qui ne peuvent recevoir l'un de l'autre, par exemple, l'enfant adultérin, qui ne peut rien recevoir de ses père et mère (art. 762, 908), ou entre ceux qui ne peuvent s'avantager au préjudice d'autres personnes, comme entre le père et l'un de ses enfants, qui ne peut être avantagé au préjudice de ses frères (art. 913) : *Donationis causâ societas rectè non contrahitur.* Si une pareille société était formée, nonobstant cette prohibition, on pourrait la faire annuler, et chaque associé ne retirerait que sa mise et une partie des gains proportionnée à cette mise.

SECTION II. *De la Société particulière.*

1841. La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à *certaines choses déterminées*, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

= *Certaines choses déterminées.* Par exemple, si deux personnes se réunissent pour acheter en commun une propriété et profiter en société des fruits qu'elle rapporte.

1842. Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit *pour l'exercice de quelque métier ou profession*, est aussi une société particulière.

= *Pour l'exercice de quelque métier ou profession.* Par exemple, deux peintres qui s'associeraient pour exercer ensemble leur art, et mettre en commun les bénéfices qui en proviendraient.

CHAPITRE III.

Des Engagements des Associés entre eux et à l'égard des tiers.

SECTION PREMIÈRE. *Des Engagements des Associés entre eux.*

1843. La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.

1844. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, *sous la modification* portée en l'article 1869; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps *que doit durer cette affaire.*

= *Sous la modification.* Chaque associé peut, lorsque la durée de la société est illimitée, y renoncer en le notifiant à tous les associés (art. 1869).

Que doit durer cette affaire. Si, par exemple, deux maçons se sont réunis en société pour bâtir une maison, dès que la maison sera bâtie la société finira : *Si alicujus rei societas sit et finis negotio impositus, finitur societas.*

1845. Chaque associé *est débiteur* envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter. — Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

= *Est débiteur.* La société est un contrat commutatif. Chaque associé s'engage à donner ou a faire une chose pour qu'on lui donne ou qu'on fasse l'équivalent; chacun est donc débiteur envers la société de ce qu'il a promis. — QUESTION. *Les créanciers hypothécaires de la société doivent-ils être payés avant les créanciers hypothécaires de chaque associé, sur l'immeuble social?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que l'immeuble social a été spécialement hypothéqué à une créance sociale, et qu'il ne peut pas y avoir d'actif social pour l'un des associés avant la liquidation du passif; d'où résulte, pour les créanciers de la société, le droit d'être payés sur l'actif social avant les créanciers personnels de l'un des associés; rejette, etc. » (Arrêt du 10 mai 1831, ch. des req. Sirey, t. 31, 1, 202.)

1846. L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, *de plein droit* et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée. — Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier; — Le tout sans préjudice *de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.*

= *De plein droit.* On a fait cette exception à l'article 1153, parce que l'associé jouissant, dès que la société est formée, des sommes ou des choses fournies par ses associés, doit les faire jouir également de sa mise : il est donc juste qu'il tienne compte des intérêts ou des fruits produits par cette mise, s'il a tardé à la remettre à la société.

De plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. Si le retard qu'il a mis à apporter sa mise, ou si les sommes qu'il a détournées de la caisse sociale pour les employer à son profit, ont diminué les moyens, de telle sorte qu'elle ait manqué quelque opération ou quelque entreprise dont elle aurait retiré des bénéfices.

1847. Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie *qui est l'objet de cette société.*

— *Qui est l'objet de cette société.* Si, par exemple, deux menuisiers ont contracté une société de leur état, chacun devra compte à la société de tous les gains qu'il aura faits comme menuisier ; mais si l'un d'eux, à ses moments de loisir, retire quelque bénéfice d'un talent autre que celui de sa profession, il n'en devra aucun compte.

1848. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne, *dans la proportion des deux créances*, encore qu'il eût, par sa quittance, dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière : mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, *cette stipulation sera exécutée.*

— *Dans la proportion des deux créances.* Exemple : la société est créancière de Paul pour une somme de 800 fr. ; un des associés est, pour son compte particulier, créancier du même individu pour une somme de 400 fr. : son débiteur Paul lui paie, à compte de sa dette, une somme de 300 fr. ; l'associé doit en remettre 200 pour la créance de la société, et en garder 100 pour sa créance particulière, et cela quand même il aurait, dans sa quittance, imputé le paiement sur sa dette personnelle, parce qu'il ne doit pas lui être permis de se faire payer de préférence à la société.

Cette stipulation sera exécutée. Parce qu'il est loisible à l'associé de renoncer à son droit et d'avantager la société à son préjudice.

1849. Lorsqu'un des asssociés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part.*

— *Pour sa part.* Ainsi, Paul doit à une société composée de trois personnes une somme de 6,000 fr. ; un des associés se fait payer sa part, qui est de 2,000 fr., et donne à Paul une quittance *pour sa part ;* les autres associés sont moins diligents à se faire payer leur part, et le débiteur Paul devient insolvable : ils auront alors un recours contre celui qui a été payé, parce qu'il n'est pas juste qu'il retire de la société plus de profit que les autres : *Quasi iniquum sit ex eâdem societate alium plus, alium minus consequi.*

1850. Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute, *sans pouvoir compenser* avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

— *Sans pouvoir compenser.* Parce qu'en procurant à la société des bénéfices par son industrie, il n'a fait que remplir ses obligations d'associé, que payer, pour ainsi dire, une dette qu'il devait à la société. Ces bénéfices qu'il devait ne peuvent donc pas le dispenser de réparer le préjudice qu'il a causé. Au reste, il faut que ce préjudice provienne d'une faute assez grave : s'il n'y avait de la part de l'associé qu'une négligence semblable à celle qu'il apporte à ses propres affaires, il n'en serait pas tenu ; c'est aux associés à se reprocher de l'avoir admis dans leur société : *Nam qui parum diligentem socium sibi adsumit, de se queri, sibique hoc imputare debet.*

1851. Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont *aux risques de l'associé propriétaire.* — *Si ces choses se consomment, si elles se détériorent* en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société. — Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

— *Aux risques de l'associé propriétaire.* La propriété reposant toujours sur sa tête, puisqu'il n'a mis dans la société que la *jouissance* de ces choses, si elles périssent, c'est évidemment pour lui.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent, etc. Dans le premier cas, il s'agit de choses *fongibles*, qu'on ne peut mettre en société sans en abandonner la propriété (liv. II, tit. I, ch. II. *Des Meubles*), puisqu'ici on ne peut en *jouir* sans les consommer, ni les consommer sans être propriétaire ; dans le second, on présume que l'intention des associés a été d'en rendre la société propriétaire plutôt que de conserver pour eux une propriété qui se *détériore*. Si, enfin, ces choses sont destinées à être vendues, les parties ont entendu que le prix tomberait dans la société, et si elles ont été livrées avec *estimation*, l'estimation vaut vente (art. 1565).

1852. Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes *qu'il a déboursées pour elle*, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques *inséparables de sa gestion.*

— *Qu'il a déboursées pour elle.* — Question. *Aurait-il même droit aux intérêts de ces sommes du jour des avances constatées et sans demande ?* Oui ; car ce n'est pas un prêt qu'il a fait à la société, mais seulement une plus grande contribution dans le fonds commun ; d'ailleurs, on peut argumenter de l'article 2001 du Code : l'associé gérant est un véritable mandataire, et doit avoir les mêmes droits. L'article 1864 fournit encore un argument non moins péremptoire.

Inséparables de sa gestion. Dans un voyage pour le compte de la société, des voleurs me prennent 10,000 fr. que je portais sur moi : si ces 10,000 fr. étaient nécessaires pour l'affaire de la société, on devra me les rembourser mais si 5,000 fr. suffisaient, les autres 5,000 fr. resteront à ma charge.

1853. Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société. — A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

1854. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment *contraire à l'équité.* — Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

— *Contraire à l'équité.* L'équité étant l'âme de ce contrat, qui établit entre les parties des rapports en quelque sorte fraternels, *societas jus quodammodo fraternitas in se habet*, si l'arbitre choisi viole l'équité elle-même, son règlement peut être attaqué ; mais la loi n'accorde aux parties qu'un délai fort court, car elles sont facilement présumées avoir acquiescé au jugement d'un homme auquel elles avaient, en quelque sorte, donné plein pouvoir.

1855. La convention qui donnerait à l'un des associés *la totalité des bénéfices* est nulle. — Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis

dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

== *La totalité des bénéfices.* Cette convention blesse l'essence même du contrat de société, qui doit avoir pour objet l'intérêt commun (art. 1834); elle établirait une société semblable à celle du lion de la fable : c'est de là qu'est venue la coutume d'appeler une telle société *léonine.* Mais remarquez bien que l'article déclare nulle, non la société en elle-même, mais la *convention* qui attribue à l'un des associés la totalité des bénéfices : dès lors la société continue de subsister, et la part dans les bénéfices est en proportion de la mise de chacun (art. 1853).

1856. L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, *nonobstant l'opposition* des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. — Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.

== *Nonobstant l'opposition.* Parce que ce droit d'administrer étant une condition du contrat lui-même, l'associé ne peut, tant qu'il agit sans fraude, en être privé par la volonté ou l'opposition des autres associés.

1857. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

1858. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci *serait dans l'impossibilité* actuelle de concourir aux actes d'administration.

== *Serait dans l'impossibilité.* Cette convention est encore une condition du contrat de société : elle doit donc être rigoureusement observée ; cependant s'il y avait nécessité, il semble que chacun recouvrerait alors le droit d'administrer.

1859. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes : — 1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre : ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, *de s'opposer* à l'opération avant qu'elle soit conclue. — 2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit. — 3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société. — 4° L'un des associés ne peut faire *d'innovations* sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.

== *De s'opposer.* Si l'associé a fait l'opération nonobstant l'opposition, cette opération est nulle : *In pari causâ melior est conditio prohibentis.*

D'innovations. Parce que ces immeubles appartenant à ses associés comme à lui, il ne peut en disposer comme de sa chose propre. — Question. *A-t-il besoin du consentement formel de ses coassociés pour faire ces innovations?* Non ; leur consentement tacite suffit : *Qui prohibere potest et non prohibet, consentire videtur.* L'article ne parle ici que des immeubles; car la disposition des meubles est, ainsi que nous l'avons plusieurs fois remarqué, considérée comme un acte d'administration : c'est aussi ce qui résulte de l'article suivant. Si ces innovations n'avaient pas pour objet de changer en rien la destination de la chose commune, mais seulement de produire une plus grande facilité de jouissance pour l'un des associés, sans préjudice pour les autres, la disposition du n° 4 de notre article ne devrait pas être appliquée. (Arrêt de la cour de Toulouse du 30 mai 1828. Dall., ann. 1828, II, 212.)

1860. L'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société.

1861. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne, *relativement à la part* qu'il a dans la société : il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

== *Relativement à la part.* La raison en est que le choix des personnes est de l'essence d'un contrat qui établit entre les parties une sorte de fraternité : ainsi, lorsqu'un des associés s'associe une autre personne pour sa part, il s'opère entre eux une société séparée de la première, et bornée à cette part, *nam socii mei socius meus socius non est.* Ce tiers ne pourrait avoir quelque action contre la première société, qu'autant que, créancier lui-même de son associé, il exercerait les droits de ce dernier dans la première société, en vertu de l'article 1166.

SECTION II. *Des Engagements des Associés à l'égard des tiers.*

1862. Dans les sociétés *autres que celles de commerce*, les associés *ne sont pas tenus solidairement* des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

== *Autres que celles de commerce.* Ainsi, dans les sociétés *en nom collectif*, un seul des associés rend tous ses associés solidaires de ses engagements, pourvu qu'il signe sous la raison sociale, c'est-à-dire sous le nom d'un ou plusieurs associés (art. 22 du Code de commerce). Il en est de même dans les sociétés en commandite, à l'égard des associés qui ne sont pas simples bailleurs de fonds (art. 24 du Code de commerce). *Voyez* nos observations sur les art. 19 et suivants du Code de commerce, et les arrêts cités sous ces articles. *Voyez* aussi particulièrement l'article 49 du même Code, relatif aux sociétés en participation, et les arrêts cités sous cet article.

Ne sont pas tenus solidairement. Ainsi ils sont bien à eux tous tenus de la totalité de la dette sociale, mais seulement chacun pour sa part et portion. Il semble qu'il existe entre notre article, qui exige un pouvoir spécial pour que l'un des associés oblige ses coassociés, et l'article 1859, n° 1, une sorte de contradiction ; car ce dernier article dit que ce que chacun des coassociés fait est valable, *même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement.* Mais cette contradiction disparaît devant une distinction : si un des associés, par une mauvaise opération, compromet la part de ses coassociés, ils seront exposés à la perdre, bien qu'ils n'aient pas consenti à l'opération, s'ils ne s'y sont pas opposés. Mais si l'un des associés contracte des obligations envers des tiers, alors il ne peut obliger ses coassociés qu'autant qu'ils lui en ont *conféré le pouvoir.* Le législateur a bien voulu que l'un des associés pût diminuer et même perdre la part de ses coassociés dans le fonds social, parce qu'ils connaissent, dans ce cas, toute l'étendue de la perte à laquelle ils sont exposés ; mais il n'a pu permettre qu'un

seul obligeât indéfiniment ses coassociés à l'égard des tiers, parce qu'il aurait pu à leur insu consommer leur ruine. — QUESTION. *La solidarité existe-t-elle de plein droit entre associés pour engagements respectifs des uns envers les autres?* La cour de cassation a établi la négative : « Attendu que, d'après l'article 1202 du Code civil, la solidarité ne se présume point, et ne peut être admise si elle n'est expressément stipulée par les parties, ou établie par une disposition législative; qu'aucune loi ne l'établit entre associés, pour l'exécution des engagements respectifs des uns envers les autres, et qu'on ne justifie d'aucun usage contraire sur ce point; qu'elle a seulement lieu pour les engagements de la société collective envers les tiers; et, suivant l'art. 1214 du Code précité, si l'un des associés solidaires satisfait le créancier commun, les autres ne sont tenus de la dette envers lui que chacun pour sa part et portion; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ne dit point qu'il y ait eu entre les associés une stipulation de solidarité pour l'exécution de leurs engagements respectifs; que l'arrêt fonde, en conséquence, la solidarité qu'il prononce, sur ce que la somme qu'il a adjugée à Gœtchy lui est due comme représentant les valeurs liquidées de denrées par lui fournies pour compléter les marchés contractés par la société avec l'administration; que, de ce fait, il résulte que cette somme ne lui est due que comme créancier direct de la société, ou comme créancier par subrogation; que, dans l'un ni dans l'autre cas, il ne peut, d'après les articles ci-dessus cités, l'exiger solidairement de ses associés; que, cependant, l'arrêt attaqué juge le contraire; qu'en cela, il a violé formellement ces articles; casse, etc.» (Arrêt du 9 novembre 1831, ch. civ. Sirey, t. 32, 1, 10.)

1863. Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour *une somme et part égales*, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

═ *Une somme et part égales*. Ainsi les associés, ou un des associés ayant pouvoir de ses coassociés (art. 1862, 1864), contractent une obligation de 20,000 fr.; ils sont quatre associés : l'un, d'après l'acte de société, est tenu pour la moitié des dettes, les trois autres pour l'autre moitié : ils pourront cependant être poursuivis par les créanciers chacun pour un quart, parce qu'il est supposé avoir ignoré les conditions de l'acte, et dès lors on a dû appliquer le principe de la divisibilité par portions égales d'une créance consentie par plusieurs; mais cette ignorance n'existant pas pour les associés entre eux, ils doivent ensuite régler leurs parts respectives dans la dette, d'après le contrat.

1864. La stipulation que l'obligation est contractée *pour le compte de la société*, ne lie que l'associé contractant, et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

═ *Pour le compte de la société*. L'associé ne peut pas, en effet, en employant telles ou telles expressions, lier ses associés et se dispenser de représenter un pouvoir; mais si, par exemple, l'argent que l'un des associés a emprunté pour le compte de la société a servi à faire des réparations nécessaires à un des immeubles appartenant à la société, elle est devenue plus riche de tout ce qu'elle aurait dû dépenser pour ces réparations, et il est juste qu'elle soit alors tenue de ce qui *a tourné à son profit*, action que les Romains appelaient *de in rem verso*. — QUESTION. *Lorsque les associés sont tenus d'une dette à raison de ce qu'elle a tourné au profit de la société, tous les associés sont-ils tenus pour une somme et part égales, ou seulement chacun proportionnellement à sa part dans la société?* La cour suprême a consacré cette dernière opinion : «Attendu, en droit, que dans les sociétés non commerciales, les associés qui n'ont contracté aucun engagement personnel envers un tiers créancier, ne peuvent être actionnés par lui qu'au cas où la dette ayant tourné à l'avantage de la société, a, par là, profité encore aux mêmes associés; que, dans ce cas, leur profit ne pouvant être qu'en proportion de la part qu'ils ont dans la société, c'est aussi en proportion seulement de cette part qu'ils doivent contribuer au paiement de la dette; car autrement, l'action *de in rem verso* serait, dans ses effets, étendue au-delà de sa cause, et les associés, non-seulement ne s'enrichiraient pas au préjudice du créancier, mais ils seraient même obligés de payer en pure perte la dette d'autrui. » (Arrêt du 18 mars 1824, ch. des req. Sirey, t. 25, 1, 138.)

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la Société.

1865. La société finit, — 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; — 2° *Par l'extinction de la chose*, ou la consommation de la négociation; — 3° *Par la mort naturelle* de quelqu'un des associés; — 4° Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux; — 5° *Par la volonté qu'un seul* ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

═ *Par l'extinction de la chose*. Mais il faut que cette chose forme à elle seule le fonds commun, ou que toutes les choses qui formaient le fonds commun soient éteintes; car si une des choses composant le fonds commun était seulement périe, la société ne serait pas rompue, aux termes de l'article 1867, à la fin.

Par la mort naturelle. Il peut se faire que ce soit principalement parce que cet associé faisait partie de la société, que les autres ont consenti à la contracter : sa mort naturelle et civile doit donc entraîner la dissolution de la société à l'égard de tous.

Par la volonté qu'un seul. Mais cette dissolution de la société, par la volonté d'un seul des associés, n'a lieu que pour les sociétés dont la durée est illimitée (art. 1869). C'est une exception au principe général consacré par l'article 1134, portant que les conventions ne peuvent être révoquées que du *consentement mutuel* des parties. Cette dérogation est fondée sur ce qu'une société illimitée, qu'une ou plusieurs parties continueraient malgré elles, deviendrait une source de contestations et de désordres : *Communio lites et jurgia generare solet*.

1866. La prorogation d'une société à temps limité, ne peut être prouvée que par un écrit revêtu *des mêmes formes* que le contrat de société.

═ *Des mêmes formes*. C'est-à-dire que si la mise en société excède 150 fr., il faudra un acte pour la prolongation de la société, comme il en a fallu un pour l'établir (article 1834) : mais si le premier acte était notarié, on ne voit pas qu'il fût nécessaire que le second le fût également.

1867. Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue *avant que la mise en soit effectuée*, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés. — La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, *lorsque la jouissance seule* a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé. — Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société.

═ *Avant que la mise en soit effectuée*. Dans ce cas, la loi suppose que la société n'étant pas encore propriétaire de la chose, elle n'a pu périr pour elle, et conséquemment elle se trouve dissoute, puisque l'associé n'a plus la chose qui devait contribuer à former le fonds commun. Mais cette décision de l'article est en contradiction avec le principe que l'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement, et rend l'acquéreur propriétaire avant même qu'il y

ait eu tradition (art. 711, 1138) : la promesse de livrer la chose faite et acceptée dans l'acte de société devrait donc rendre la société propriétaire à l'instant même, et conséquemment cette chose devrait, dans ce cas, périr pour elle, tout aussi bien que si elle lui eût été *apportée*. Quelques auteurs, pour concilier notre article avec les principes généraux que le législateur paraît avoir méconnus ici, supposent que la chose promise par l'un des associés ne lui appartenait pas encore au moment du contrat ; ils donnent pour exemple une société contractée pour mettre en commun deux cargaisons qui doivent arriver, et que les associés n'ont pu encore acheter : l'une d'elles périt en mer, elle périt pour l'associé qui s'était obligé de l'acheter, et comme il ne peut plus faire de mise dans la société, elle est dissoute. Il est douteux que le législateur ait eu, en effet, ce cas fort rare en vue ; et si c'est là ce qu'il a voulu prévoir, on ne conçoit pas qu'il ne l'ait pas dit formellement. Peut-être pourrait-on dire, pour expliquer cette contradiction, que le débiteur étant *en demeure* de livrer la chose de plein droit et sans sommation, du jour du contrat (argum. de l'article 1846), si la chose vient à périr avant qu'il l'ait apportée, elle périt pour lui, aux termes de l'article 1138, à la fin.

Lorsque la jouissance seule. Deux cultivateurs mettent en commun la *jouissance* de chacun un troupeau ; si le troupeau de l'un des associés périt en entier, la société est dissoute, car la jouissance de ce troupeau étant la mise unique, et le troupeau ayant continué d'appartenir au propriétaire, sa perte éteint entièrement sa mise dans le fonds social ; mais il en est tout différemment si c'est la *propriété* même qui a été promise et *apportée* à la société ; le troupeau périt pour la société, et le fonds commun se réduit alors à l'autre troupeau, qui continue d'appartenir aux deux associés.

1868. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait *avec son héritier*, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont *une suite nécessaire* de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

═ *Avec son héritier.* Le droit romain ne permettait pas cette stipulation, parce que la société repose sur une confiance mutuelle qui ne peut exister à l'égard d'un héritier que les associés ne connaissent pas ; mais une telle convention n'ayant rien d'illicite, forme, comme toute autre, la loi des parties (art. 1134), et doit être suivie.

Une suite nécessaire. Si, par exemple, plusieurs entrepreneurs se sont mis en société pour faire construire un édifice, et que l'un d'eux vienne à mourir lorsque l'édifice est sur le point d'être terminé, les gains et les pertes qui résultent des travaux restant à faire seront partagés par les héritiers de l'entrepreneur décédé.

1869. La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps.

1870. La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier *à lui seul le profit* que les associés s'étaient proposé de retirer en commun. — Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

═ *A lui seul le profit.* Ainsi plusieurs particuliers se sont associés pour faire des fournitures au gouvernement : l'un d'eux s'est depuis ménagé les moyens de les faire seul ; il veut renoncer à la société ; il ne le pourra plus. Si déjà toutes les avances nécessaires à la fourniture d'une année étaient faites par les associés, sa renonciation serait à *contre-temps,* quoique pourtant il ne se retirât pas dans l'intention de s'approprier à lui seul le profit.

1871. La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

1872. Les règles *concernant le partage* des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent *aux partages entre associés.*

═ *Concernant le partage.* (**MODÈLE** d'acte de partage de société, *form.* **N°** 38.) — QUESTION. *Après la dissolution d'une société, les créanciers doivent-ils demander contre l'associé liquidateur la séparation du patrimoine de la société d'avec le patrimoine de l'associé ?* La cour de Grenoble a adopté l'affirmative : « Attendu que l'effet de toute société est de donner à cette même société le caractère d'un être moral qui peut, qui doit même être considéré indépendamment des personnes qui la composent, qui a son actif et son passif propres ; d'où il résulte que tout ce qui se fait en dehors de lui, ne peut l'atteindre, et que les dettes particulières de l'un des sociétaires ne peuvent le grever, et que, partant, chacun des créanciers de cette même société a sur son actif un privilége que ne peuvent lui disputer les créanciers personnels des divers sociétaires ; attendu que ces principes découlent des dispositions des articles 1852 et 1872 du Code civil, et que leur application doit avoir lieu, alors que tout est distinct et séparé entre les intérêts sociaux et les intérêts des sociétaires, alors qu'on peut voir bien évidemment deux personnes bien distinctes et bien différentes, la société d'une part, et les individus sociétaires de l'autre ; mais, attendu que, lorsque la société est dissoute et que l'un des associés, s'étant chargé de la liquider, a confondu l'avoir social dans le sien, il n'y a plus alors possibilité de distinguer les actifs respectifs, et les créanciers de la société ont alors à s'imputer de n'avoir pas demandé, conformément à ce qui se pratique dans les séparations des patrimoines, la séparation des actifs respectifs, celui de la société et celui des sociétaires. » (Arrêt du 1er juin 1831. Sirey, t. 32, II, 591.) Dans les sociétés commerciales elles-mêmes, il faut bien distinguer les sociétés en participation (art. 49 du Code de commerce) des autres sociétés : celles-ci constituent un être moral représenté par la raison sociale ; les autres ne sont représentées vis-à-vis des tiers que par l'associé qui traite avec eux en son propre et privé nom : aussi, lorsqu'il vient à mourir, les créanciers qui ont traité avec lui pour affaires de la société ne peuvent-ils venir par privilége sur ses biens, mais concurremment avec ses autres créanciers. (Arrêt fort important de la cour suprême du 2 juin 1834. Sirey, t. 34, I, 603.)

Aux partages entre associés. Mais ces règles ne peuvent régir les sociétés qu'autant qu'elles ont été rendues publiques comme le veut la loi. (Arrêt de la cour de cassation du 23 mars 1825, ch. des req. Dall., ann. 1825, I, 353).

Disposition relative aux Sociétés de Commerce.

1873. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

TITRE X.

Du Prêt.

1874. Il y a deux sortes de prêt : — Celui des choses dont on peut user sans les détruire, — Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

— La première espèce s'appelle prêt à usage, ou commodat; — La deuxième s'appelle prêt de consommation, ou simplement prêt.

== Le prêt est un contrat synallagmatique imparfait (article 1102). L'obligation principale de ce contrat est celle imposée à l'emprunteur de rendre la chose qu'il a reçue; les obligations du prêteur ne sont regardées que comme accessoires et incidentes. Ce contrat est *réel*, c'est-à-dire qu'il ne peut se former que par la tradition; car l'obligation de rendre la chose, qui est l'obligation principale du prêt, et qui forme son essence, ne peut pas naître avant que la chose ait été reçue. Ce n'est pas que la convention par laquelle je me serais obligé à vous livrer une chose soit nulle : vous auriez une action contre moi pour me forcer à livrer la chose, mais le prêt ne serait formé qu'après cette tradition.

CHAPITRE PREMIER.

Du Prêt à usage ou Commodat.

SECTION PREMIÈRE. *De la nature du Prêt à usage.*

1875. Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre *une chose* à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

== *Une chose.* Non fongible, puisque l'emprunteur est tenu de la rendre après s'en être servi. (**MODÈLE** de contrat de prêt à usage, *form* **N°** 39.)

1876. Ce prêt est essentiellement *gratuit*.

== *Gratuit.* Car lorsqu'il y a un prix, ce contrat n'est qu'un louage, si le prix est en argent; ou un contrat *innommé* (art. 1107), si le prix consiste en une chose que le preneur s'oblige à donner ou à faire : *Gratuitum debet esse commodatum.*

1877. Le prêteur *demeure propriétaire* de la chose prêtée.

== *Demeure propriétaire.* Il n'est pas nécessaire que le prêteur soit propriétaire de la chose; l'usufruitier d'un cheval, par exemple, a le droit de le prêter, puisqu'il n'en cède que l'usage, et dans ce cas il demeure toujours possesseur : *Rei commodatæ et possessionem et proprietatem retinemus.* L'emprunteur n'est censé détenir la chose qu'au nom de celui qui l'a prêtée.

1878. *Tout ce qui est dans le commerce,* et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

== *Tout ce qui est dans le commerce.* (*Voir* l'art. 1128.) Les choses mobilières sont plus communément l'objet du prêt à usage, comme un cheval, une voiture, des livres, etc. Cependant les immeubles peuvent aussi être prêtés. Bien souvent on prête à un ami sa cave, un appartement dans sa maison, etc.

1879. Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte. — Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et *à lui personnellement,* alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

== *A lui personnellement.* Il faut donc se guider sur les circonstances. Si, par exemple, je prête mon cheval à un de mes amis qui aime l'équitation, afin qu'il s'en serve, et que cet ami vienne à mourir, ses héritiers ne pourront continuer à se servir de mon cheval. Mais si je prête mon cheval pour servir aux travaux de la moisson, et que l'emprunteur vienne à mourir, ses héritiers pourront garder mon cheval tant qu'il sera nécessaire à la moisson, parce que le prêt n'a pas été fait exclusivement pour la personne du défunt.

SECTION II. *Des Engagements de l'Emprunteur.*

1880. L'emprunteur est tenu de veiller *en bon père de famille* à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé *par sa nature* ou *par la convention;* le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

== *En bon père de famille.* Il doit même apporter plus de soins à la chose qu'on lui a prêtée qu'il n'en apporte à ses propres choses (art. 1882).

Par sa nature. Si, par exemple, j'ai emprunté un cheval de selle, je ne pourrai pas l'atteler à mon cabriolet.

Par la convention. Si on m'a prêté un cheval pour aller dans une ville située à dix lieues de distance, je ne devrai pas m'en servir pour aller dans une autre ville qui se trouve à vingt lieues.

1881. Si l'emprunteur emploie la chose *à un autre usage,* ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, *même par cas fortuit.*

== *A un autre usage.* Lorsque l'emprunteur emploie la chose à l'usage déterminé, il n'est pas tenu des cas fortuits, et cela bien qu'il soit prouvé que la chose n'eût point péri si le prêt n'avait pas eu lieu. Par exemple, vous me prêtez votre cheval pour aller à la campagne; sur la route, des voleurs m'attaquent et enlèvent votre cheval, c'est pour vous qu'il est perdu. On n'a pas voulu déroger, même dans ce cas, à cette maxime, *res perit domino.* Cependant, en me le prêtant, vous pourriez stipuler le contraire.

Même par cas fortuit. Mais il faut pour cela que la perte par cas fortuit soit survenue parce que l'emprunteur employait la chose à un autre usage. Par exemple, si vous m'avez prêté certains objets pour m'en servir à la ville, que je les emporte à la campagne, et que sur la route des voleurs me les enlèvent, je serai tenu de ce cas fortuit. Si le cas fortuit fût également arrivé en employant la chose à l'usage déterminé, je n'en serai pas tenu (art. 1302).

1882. Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir *en employant la sienne propre,* ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, *il a préféré la sienne,* il est tenu de la perte de l'autre.

== *En employant la sienne propre.* Si, par exemple, ayant une voiture, mais désirant la conserver, j'emprunte la vôtre pour faire un voyage, et qu'elle se brise par cas fortuit, j'en serai responsable, parce que je ne devais me servir de votre voiture qu'à défaut de la mienne.

Il a préféré la sienne. Parce qu'il contrevient à l'obligation qu'il a de veiller exactement à la conservation des choses prêtées, lorsque, pouvant les sauver, il ne le fait pas, pour conserver les siennes.

1883. Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, *est pour l'emprunteur,* s'il n'y a convention contraire.

== *Est pour l'emprunteur.* Ce n'est pas que cette estimation vaille vente et transporte la propriété à l'emprunteur, c'est parce que l'intention de celui qui a fait estimer la chose en la prêtant est évidemment de s'assurer, dans tous les cas, la restitution de la chose elle-même, ou de sa valeur si la chose périt : *Æstimatio periculum facit ejus qui suscepit.*

1884. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, *il n'est pas tenu* de la détérioration.

== *Il n'est pas tenu.* Parce que le prêteur, en livrant la chose pour qu'on en use, a consenti nécessairement à supporter la détérioration occasionée par cet usage. Mais si les

détériorations étaient amenées par la faute ou la négligence de l'emprunteur, il en serait responsable.

1885. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

== Nous avons expliqué dans quel sens cet article doit être entendu, article 1293.

1886. Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

== Parce qu'il n'a fait ces dépenses que pour sa propre utilité, afin de pouvoir user de la chose.

1887. Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont *solidairement responsables* envers le prêteur.

== *Solidairement responsables*. Si, par exemple, j'ai prêté une voiture à deux personnes, je pourrai poursuivre en même temps chacune d'elles pour la restitution de ma voiture; car, bien qu'elles ne s'en soient servies que pour leur part, j'ai entendu prêter à chacune d'elles ma voiture entière, et les rendre toutes deux responsables de sa restitution.

SECTION III. *Des Engagements de celui qui prête à usage.*

1888. Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée *qu'après le terme convenu,* ou, à défaut de convention, qu'*après qu'elle a servi* à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

== *Qu'après le terme convenu*. Jusque-là le prêteur est tenu, sinon de faire jouir l'emprunteur, du moins de ne pas troubler lui-même sa jouissance, car il a consenti volontairement à ce que l'emprunteur se servît de la chose pendant le temps convenu, et la bonne foi ne permet pas qu'il revienne contre ce consentement.

Après qu'elle a servi. Si, par exemple, vous m'avez emprunté une cuve pour presser vos raisins et faire votre vin, je ne pourrai retirer ma cuve que lorsque le vin sera fait.— On connaissait autrefois un pacte nommé *précaire*, qui était un prêt dans lequel le prêteur pouvait à volonté retirer sa chose.

1889. Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin *pressant et imprévu* de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

== *Pressant et imprévu*. Le prêteur n'a donné l'usage de sa chose que parce qu'il ne prévoyait pas qu'il en aurait un besoin pressant: il est donc juste, si ce besoin survient, qu'il puisse la retirer avant le temps convenu. Cependant cette faculté ne lui est pas donnée de plein droit, et l'article dit seulement que le juge *peut, suivant les circonstances,* la lui accorder.

1890. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à *quelque dépense extraordinaire*, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

== *Quelque dépense extraordinaire*. Les dépenses ordinaires faites pour la conservation de la chose, étant une suite du service que l'emprunteur en retire, doivent être à sa charge (art. 1886); mais les dépenses extraordinaires doivent être supportées par le prêteur, parce que la chose continue de lui appartenir et d'être à ses risques. Si donc je vous ai prêté un cheval, vous êtes sans doute obligé de le nourrir: mais s'il tombe malade, et que, pour le sauver, vous fassiez de grandes dépenses, vous aurez le droit de les répéter contre moi. C'est cette action qui, dépendant d'un fait postérieur, *ex post facto,* était appelée par les Romains action contraire, *actio contraria*. L'emprunteur a même pour ces dépenses un privilége sur la chose qu'il a conservée (art. 2102), et l'on pense qu'il peut retenir cette chose jusqu'à ce qu'on l'ait payé.

1891. Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, *s'il connaissait les défauts* et n'en a pas averti l'emprunteur.

== *S'il connaissait les défauts*. Par exemple, s'il a prêté un cheval morveux qui, ayant communiqué sa maladie à ceux de l'emprunteur, les a fait périr. Mais, pour que le prêteur soit tenu de réparer le préjudice, il faut qu'il ait connu les vices de la chose prêtée, parce que le contrat qu'il a passé étant purement gratuit, on ne peut le rendre responsable que de sa faute ou de son dol.

CHAPITRE II.

Du Prêt de Consommation, ou simple Prêt.

SECTION PREMIÈRE. *De la nature du Prêt de consommation.*

1892. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses *qui se consomment par l'usage,* à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

== Ce contrat est celui qu'on nommait *mutuum*. Il peut ne pas être purement gratuit, car il est permis au prêteur de stipuler des intérêts (art. 1905). (**MODÈLE** de contrat de prêt de consommation, *form.* **N° 40**.)

Qui se consomment par l'usage Nous avons vu, liv. II, tit. I, ch. II, que les choses mêmes qui ne se consomment pas par l'usage, mais qui peuvent parfaitement, d'après l'intention des parties, être remplacées par d'autres, étaient également *fongibles* et susceptibles par suite de compensation et de *mutuum :* ainsi, un exemplaire neuf d'un ouvrage peut être remplacé par un autre exemplaire, bien que le premier n'ait pas été consommé par l'usage. Les expressions du Code ne sont donc pas exactes ici, et elles doivent nécessairement être modifiées d'après les observations que nous avons présentées sur les choses fongibles; en d'autres termes, il faut dire que toutes les choses fongibles, qu'elles se consomment ou non par l'usage, peuvent être l'objet du prêt de consommation.

1893. Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur *devient le propriétaire* de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.

== *Devient le propriétaire*. Car, sans cela, il n'aurait pas le droit d'user de la chose donnée, puisqu'on ne peut le faire sans la consommer. Au reste, comme le prêt est un contrat *réel* qui ne peut être parfait que lorsque la chose est livrée (art. 1874), la propriété ici n'est transférée que par la tradition.

1894. On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux: *alors c'est un prêt à usage.*

== *Alors c'est un prêt à usage*. Si, par exemple, vous me prêtez un cheval, je ne pourrai me prétendre libéré en vous rendant un animal de la même espèce; il faudra que je vous donne le même cheval, parce que vous ne me l'avez prêté qu'à usage, puisque ce n'est pas une chose fongible. Mais il faut observer que les animaux, s'ils sont destinés à être tués, deviennent choses fongibles, et peuvent être l'objet d'un prêt de consommation. Ainsi, un boucher peut emprunter d'un autre boucher un mouton qu'il veut tuer, à la charge de rendre ensuite au prêteur un autre mouton de

même qualité. Cette distinction est d'ailleurs parfaitement conforme aux principes sur les choses fongibles, rappelés liv. II, tit. I, ch. II. *Des Meubles*.

1895. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours *que de la somme numérique* énoncée au contrat. — S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

═ *Que de la somme numérique*. Si, par exemple, vous m'avez prêté dix pièces d'or de 20 fr., ce qui fait 200 fr., et que postérieurement une loi porte la valeur de ces pièces à 22 fr., je ne serai pas obligé de vous rendre dix pièces comme vous m'en avez prêté, mais seulement une somme de 200 fr., parce que ce ne sont point les pièces de monnaie, mais seulement la valeur qu'elles représentent, qui fait la matière du prêt: *In pecuniâ, non corpora quis cogitat, sed quantitatem*.

1896. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots.

═ C'est alors la matière elle-même qui a fait l'objet du contrat, et non pas une valeur de convention, comme dans l'argent monnayé.

1897. Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmention ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

SECTION II. *Des Obligations du Prêteur*.

1898. Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1891 pour le prêt à usage.

1899. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, *avant le terme convenu*.

═ *Avant le terme convenu*. Ainsi, en supposant que le prêteur eût un besoin pressant de la chose prêtée, il ne pourrait pas, comme dans le cas de l'article 1889, redemander le prêt: la raison de différence résulte de ce que, dans le prêt à usage, la chose existant toujours dans les mains de l'emprunteur, il peut la rendre sans éprouver de préjudice; dans le prêt de consommation, au contraire, la chose peut être consommée, et il pourrait être très onéreux à l'emprunteur de retrouver à l'instant une chose semblable.

1900. S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

1901. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.

SECTION III. *Des Engagements de l'Emprunteur*.

1902. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

1903. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu *où la chose devait être rendue* d'après la convention. — Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

═ *Où la chose devait être rendue*. Si, par exemple, je vous avais prêté 200 bouteilles de vin de Bordeaux, que vous deviez me rendre à Paris au bout de six mois, et que, ce terme arrivé, vous ne pussiez pas me les rendre, vous me donnerez la valeur de deux cents bouteilles de Bordeaux, estimées à Paris, et au terme convenu, parce que c'est cette valeur que j'aurais reçue si vous m'aviez donné le vin lui-même. S'il n'y avait aucun lieu et aucun terme convenu, c'est la valeur au lieu et au temps où le prêt a été fait, que l'on doit rendre, parce que c'est de cette valeur que le prêteur s'est dépouillé.

1904. Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

═ Parce que, de ce moment, l'emprunteur est mis en demeure de remplir son obligation (art. 1146, 1153).

CHAPITRE III.

Du Prêt à intérêt.

1905. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, *soit d'argent*, soit de denrées, *ou autres choses mobilières*.

═ L'intérêt, en général, est tout ce que reçoit le prêteur au-delà de la somme ou de la chose prêtée. C'est une indemnité qui lui est donnée pour la privation de sa chose.

Soit d'argent. Comme l'argent monnayé est une chose stérile, qui, par elle-même, ne peut servir en rien aux besoins de la vie, on a prétendu qu'il était injuste de demander des intérêts pour un prêt d'argent; mais il faut observer que l'argent ayant une valeur de convention, et pouvant servir a acheter tous les objets nécessaires à la vie, celui qui prête une certaine somme se prive réellement de tous les objets qu'il aurait pu acheter, et de tous les bénéfices qu'il aurait pu retirer avec son argent.

Ou autres choses mobilières. Pourvu qu'elles soient fongibles, sinon le contrat serait un louage (art. 1876).

1906. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, *ne peut ni les répéter* ni les imputer sur le capital.

═ *Ne peut ni les répéter*. Parce qu'il ne peut avoir payé volontairement ces intérêts que par un sentiment de justice, et parce qu'il jugeait lui-même qu'il fallait dédommager le prêteur de la privation qu'il avait supportée. Cependant, si les intérêts payés excédaient le taux légal, il pourrait répéter l'excédant. (Arrêt de la cour suprême du 31 mars 1813. Sirey, t. 10, 1, 215.)

1907. L'intérêt est légal ou *conventionnel*. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. — Le taux de l'intérêt conventionnel *doit être fixé par écrit*.

═ *Conventionnel*. L'intérêt conventionnel ne peut excéder cinq pour cent en matière civile, ni, en matière de commerce, six pour cent. Lorsque l'intérêt excède ce taux, la stipulation n'est pas nulle en entier, elle est seulement réduite au taux légal; et le prêteur doit rendre l'excédant s'il l'a reçu. Quant à l'intérêt légal, il est fixé aussi à ce taux — Tout individu convaincu de se livrer *habituellement* à l'usure sera condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure. (Loi du 3 septembre 1807.) (**MODÈLE** de contrat de prêt à intérêt, *form.* **N°** 41.)—QUESTION. *L'escompte, c'est-à-dire l'intérêt donné pour toucher actuellement un billet non encore échu peut-il être puni comme prêt usuraire, si l'intérêt dépasse le taux légal?* La cour suprême a embrassé la négative: « Attendu que, suivant la loi du 3 septembre 1807, la perception d'intérêts au-dessus du taux légal ne constitue un fait d'usure que lorsqu'elle a été faite en vertu d'un prêt conventionnel; attendu que, par sa nature, l'es-

compte n'est pas dans la catégorie des prêts conventionnels; que, dès lors, le taux de l'escompte, fixé au-dessus de l'intérêt légal, ne peut constituer un fait d'usure qu'autant qu'on a reconnu et déclaré qu'il a eu pour objet de déguiser des perceptions d'intérêts usuraires faites en vertu de prêts conventionnels. » (Arrêt du 16 août 1828, ch. crim. Sirey, t. 29, 1, 37.)

Doit être fixé par écrit. Ainsi, l'on ne peut jamais être admis à prouver, par témoins seulement, qu'il a été stipulé des intérêts. — Il paraît décidé, en jurisprudence, que lorsque les intérêts ont été englobés avec le capital, de manière à ne faire qu'une seule somme que l'emprunteur s'est obligé à rendre, la stipulation n'est pas nulle, à moins que l'on ne parvienne à prouver qu'on a déguisé ainsi un intérêt usuraire. (Arrêt de la cour suprême du 25 janvier 1815. Sirey, t. 15, 1, 265.)

1908. La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération.

== Nous en avons donné la raison, article 1254.

1909. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. — Dans ce cas, le prêt prend le nom de constitution de rente.

== La *constitution de rente* est, en général, un contrat par lequel une des parties prête à l'autre un capital qu'elle s'interdit d'exiger, à la charge par l'emprunteur de payer un intérêt annuel. C'est cet intérêt que l'on nomme *rente*, de *reditus annuus*, profit annuel. (**MODÈLE** de contrat de constitution de rente en perpétuel, *form.* **N°** 42.)

1910. Cette rente peut être constituée de deux manières, *en perpétuel* ou *en viager*.

== *En perpétuel.* L'emprunteur est obligé de servir la rente à perpétuité, à moins qu'il ne veuille se libérer en remboursant le capital.

En viager. La rente doit être servie jusqu'à la mort d'une personne, après quoi l'emprunteur est libéré, et le capital lui est acquis.

1911. La rente constituée en perpétuel est *essentiellement rachetable*. — Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra *excéder dix ans*, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.

== *Essentiellement rachetable.* On n'a pas voulu qu'un individu se trouvât grevé à perpétuité, lui et ses héritiers, d'une dette dont il ne pourrait jamais se libérer.

Excéder dix ans. Mais si la rente perpétuelle est établie pour le prix de la vente d'un héritage, le délai peut être de trente ans (art. 530), parce que le propriétaire se dépouillant d'un objet plus important, il doit avoir plus de latitude pour les conditions qu'il veut attacher à la vente. — QUESTION. *Le rachat des rentes constituées antérieurement au Code civil, doit-il avoir lieu conformément aux lois actuellement en vigueur?* La jurisprudence a consacré l'affirmative, en se fondant sur ce que, par l'effet du Code civil (articles 529 et 530), les rentes perpétuelles et les rentes établies à perpétuité pour la vente d'un immeuble ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, sont déclarées meubles et essentiellement rachetables; qu'ainsi, il ne peut pas plus être question, pour le rachat de ces différentes espèces de rentes, de la législation spéciale établie pour les rentes irrachetables qui existaient avant 1790, qu'il ne pourrait en être question pour le remboursement des rentes constituées; que toutes les rentes placées, quant à ce, par la législation actuelle sur la même ligne, rentrent dans le droit commun, et sont soumises au même mode de rachat et de remboursement, qui est vingt fois le produit de la rente, ou, en d'autres termes, qui est le denier vingt. (Arrêt de la cour de Poitiers du 27 avril 1831. Sirey, t. 31, II, 145.)

1912. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel, peut être contraint au rachat, — 1° S'il cesse de remplir ses obligations *pendant deux années;* — 2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

== *Pendant deux années.* Le créancier de la rente peut alors, si son titre est exécutoire, contraindre le débiteur à lui rendre le capital, sans qu'il soit nécessaire, à cet effet, d'obtenir un jugement contre lui. Il en est autrement si son titre n'est pas exécutoire. La loi ne distingue pas si la rente a été constituée à titre gratuit, ou par forme de placement d'un capital. (Arrêt de la cour suprême du 12 juillet 1813. Dall., ann. 1813, I, 411.) — QUESTION. *Le débiteur, pour que le créancier puisse exiger le remboursement, devra-t-il avoir été mis en demeure de satisfaire à son obligation?* La jurisprudence distingue si la rente est *quérable*, c'est-à-dire si le créancier est obligé d'aller toucher le montant de la rente chez le débiteur, ou si elle est *portable*, c'est-à-dire si le débiteur est obligé de porter la rente au domicile du créancier : dans le premier cas, le débiteur doit être mis en demeure, car il doit être averti légalement d'exécuter son obligation; dans le second cas, il n'y a pas besoin de mise en demeure, car le débiteur ne pouvait sous aucun prétexte se dispenser de porter la rente. (Arrêts de la cour suprême des 10 novembre et 16 décembre 1818. Dall., ann. 1819, I, 21 et 23). — QUESTION. *Si le lieu du paiement des arrérages n'est pas indiqué, la rente est-elle quérable ou portable?* Elle est quérable, ainsi que l'a jugé la cour de Grenoble : « Attendu que l'acte du 26 juillet 1720 n'indique point le lieu où la rente doit être payée; que ce défaut de stipulation rend la rente quérable de la part des créanciers; que d'après l'ancienne jurisprudence et la disposition des lois romaines, confirmées par l'art. 1247 du Code civ., si le lieu du paiement n'est pas indiqué dans la convention, il doit être fait au domicile du débiteur.» (Arrêt du 19 juillet 1827. Dall., ann. 1828, II, 94.) Le même arrêt décide que la citation en conciliation ne peut tenir lieu de la sommation exigée pour mettre en demeure. — QUESTION. *Lorsque la rente est quérable, et que le débiteur ayant été mis en demeure, a refusé de payer les arrérages, le droit d'exiger le remboursement du capital est-il acquis?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que si, dans le cas où la rente constituée est quérable, la cessation de son paiement pendant deux ans n'autorise pas de plein droit le créancier d'en exiger le rachat, et si le débiteur doit pour cela être constitué en demeure, il est certain aussi que s'il ne satisfait pas à l'acte qui le met en demeure, il peut être contraint à ce rachat; attendu que le défendeur avait été mis en demeure pas l'acte du 9 septembre 1814; qu'il le fut de nouveau par celui du 23 du même mois, et que, loin d'acquitter ce qu'il devait, ce dernier acte du 23 septembre 1814 constate de sa part un refus pur et simple; que le droit d'exiger le rachat de la rente était donc irrévocablement acquis aux demandeurs, lorsque, le 24 octobre suivant, l'offre réelle des deux annuités échues leur fut faite; d'où il suit que la cour royale de Douai n'a pas pu autoriser cette offre sans violer les art. 1912 et 1913 du Code civil. » (Arrêt du 12 mai 1819, ch. civ. Dall., ann. 1819, I, 313.) Mais il faut bien remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, il y avait eu deux sommations de payer les arrérages, et refus pur et simple de la part du débiteur. Dans un autre espèce, la cour de Bourges a jugé qu'il y aurait une rigueur extrême à décider que le paiement des arrérages doit se faire au moment même du commandement, à peine, par le débiteur, de se voir, comme coupable de négligence, contraint au remboursement du capital; que les circonstances peuvent nécessiter un délai raisonnable, qui dépend de l'arbitrage des juges. (Arrêt du 7 décembre 1826. Dall., ann. 1828, II, 211.) — QUESTION. *L'article 1912 est-il applicable, lorsque la rente a été constituée comme prix de la vente d'un domaine?* La cour suprême a consacré la négative : « Vu l'art. 1912; attendu que les lois spéciales doivent être renfermées dans leurs

termes, sans qu'il soit permis d'y donner la moindre extension; que l'art. 1912 du Code civ. est placé au titre du Prêt, et au chap. du *Prêt à intérêt;* qu'il est sans aucun rapport avec la rente créée pour prix d'un domaine aliéné, domaine sur lequel la rente a l'avantage d'être préférable; en sorte que le jugement du 24 mai 1821 a fait une fausse application de cet article, et contient un excès de pouvoir; casse, etc.» (Arrêt du 28 juillet 1824, ch. civ. Dall., ann. 1824, 1, 263.)

1913. Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.

== Parce qu'alors le créancier n'a aucune sûreté pour le paiement de la rente.

1914. Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre des Contrats aléatoires.

== Voir les art. 1968 et suiv.

TITRE XI.

Du Dépôt et du Séquestre.

CHAPITRE PREMIER.

Du Dépôt, en général, et de ses diverses espèces.

1915. Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

== Ce contrat est synallagmatique imparfait, car il n'y a qu'une obligation principale qui soit de son essence : c'est celle où est le dépositaire de garder la chose et de la restituer lorsque le déposant la réclamera. Quant aux obligations du déposant (art. 1947), elles ne sont qu'accessoires. Le dépôt est un contrat réel : il ne peut exister que lorsque la chose a été livrée, car le dépositaire ne peut pas être obligé à garder et à restituer une chose qu'il n'a pas encore reçue. Le mot dépôt se prend quelquefois aussi pour les objets déposés.

1916. Il y a deux espèces de dépôts : *le dépôt proprement dit,* et *le séquestre.*

== *Le dépôt proprement dit.* C'est celui qui est fait par un seul déposant.

Le séquestre. C'est le dépôt qui est fait par plusieurs personnes ayant des intérêts opposés sur une chose, à la charge par le dépositaire de garder cette chose pendant la contestation, et de la rendre à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir (art. 1956).

CHAPITRE II.

Du Dépôt proprement dit.

SECTION PREMIÈRE. *De la nature et de l'essence du Contrat de Dépôt.*

1917. Le dépôt proprement dit est un contrat *essentiellement gratuit.*

== *Essentiellement gratuit.* Ordinairement le dépositaire se charge gratuitement de l'obligation de garder la chose: c'est un service d'ami qu'il rend au déposant. Ainsi il est de la nature du dépôt d'être gratuit, et cette condition n'a pas besoin d'être stipulée; mais, nonobstant les termes de notre article, elle n'est pas de l'*essence* du contrat; les parties pourraient convenir d'un salaire pour payer les soins du dépositaire : cela résulte même de l'art. 1928. (**MODÈLE** d'acte de dépôt, *form.* **N°** 43.)

1918. Il ne peut avoir pour objet *que des choses mobilières.*

== *Que des choses mobilières.* Parce que le but du dépôt est que la chose étant gardée par le dépositaire, le déposant puisse la retrouver dans ses mains lorsqu'il en aura besoin: or, pour les immeubles, cette fin ne peut jamais se rencontrer. Je puis bien vous confier un champ pour que vous en preniez soin, pour que vous veilliez aux travaux qu'il est nécessaire d'y faire, mais ce n'est pas là un dépôt, c'est un mandat.

1919. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. — *La tradition feinte* suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

== *La tradition feinte.* Elle a lieu, par exemple, si une personne ayant retiré une chose en mon nom, je la lui laisse en dépôt; ou si, ayant prêté un objet à quelqu'un, et le moment de me le rendre étant arrivé, je prie l'emprunteur de garder cette chose en dépôt (art. 1604).

1920. Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

SECTION II. *Du Dépôt volontaire.*

1921. Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

1922. Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que *par le propriétaire* de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

== *Par le propriétaire.* Si donc un voleur déposait chez quelqu'un les effets qu'il a détournés, le dépôt ne serait point valable, et le dépositaire ne serait point obligé à rendre les effets au déposant; il devrait chercher à découvrir le véritable propriétaire (art. 1938).

1923. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs.

== Cet article n'est qu'une conséquence de l'art. 1341 : toutefois la cour suprême a jugé que quand le fait du dépôt n'est pas contesté, la preuve testimoniale peut être admise pour savoir quel en est l'auteur, encore que la valeur de l'objet déposé excède la somme de 150 fr. (Arrêt du 9 juillet 1806, ch. des req. Dall., ann. 1806, 1, 464). *Voyez,* encore en ce sens, un autre arrêt de la même cour du 6 octobre 1806. (Dall., ann. 1806, 1, 594.)

1924. Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire *en est cru sur sa déclaration,* soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

== *En est cru sur sa déclaration.* Parce que ce dépôt excédant 150 fr., et ne pouvant par conséquent être prouvé par témoins, le déposant, s'il n'a pas de preuves écrites, est obligé de s'en rapporter entièrement à la bonne foi du dépositaire.

1925. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes *capables de contracter.* — Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue *de toutes les obligations* d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

== *Capables de contracter.* Parce que le dépôt fait naître des obligations entre les parties : obligation principale pour le dépositaire, de conserver et de rendre la chose, etc.; obligation accessoire pour le déposant, d'indemniser le dépositaire des dépenses faites pour la conservation de cette chose.

De toutes les obligations. Parce que cette personne étant capable de contracter, et ayant accepté le dépôt, a contracté les obligations d'un dépositaire. Il ne doit pas lui être permis d'opposer l'incapacité de la personne envers qui elle s'est obligée (art. 1125).

1926. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt *n'a que l'action en revendication* de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.

== *N'a que l'action en revendication.* Si le dépositaire, par négligence, a laissé périr la chose confiée, il n'en est pas responsable, parce qu'étant incapable de s'engager, il n'a pu contracter les obligations d'un dépositaire. Mais si la chose est encore dans ses mains, il ne peut se dispenser de la rendre au véritable propriétaire, parce qu'il ne doit pas s'enrichir aux dépens d'autrui. De même, s'il ne possède plus la chose, mais qu'il l'ait fait tourner à son profit, il doit rendre au propriétaire tout le bénéfice qu'il en a retiré.

SECTION III. *Des Obligations du Dépositaire.*

1927. Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, *les mêmes soins* qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

== *Les mêmes soins.* Ce principe était aussi consacré par la loi romaine : *Non salva fide minorem quàm suis rebus diligentiam præstabit.* Mais il n'est pas tenu, comme l'emprunteur (art. 1882), d'avoir plus de soin de la chose déposée que de la sienne. Cela vient de ce que le dépôt étant gratuit, et le dépositaire rendant un service d'ami au déposant, celui-ci doit se reprocher d'avoir choisi pour ce service un homme négligent : *Debet sibi imputare quòd talem elegerit.* Si, dans un cas fortuit, le dépositaire, ne pouvant sauver les deux choses, a préféré la sienne, et a laissé périr celle qu'on avait déposée, il ne sera pas tenu de la perte. Bien plus, s'il a sauvé la chose déposée, en sacrifiant ainsi la sienne, on devra l'en indemniser (art. 1947).

1928. La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur, — 1° Si le dépositaire s'est *offert lui-même* pour recevoir le dépôt; — 2° S'il a *stipulé un salaire* pour la garde du dépôt; — 3° Si le dépôt a été fait uniquement *pour l'intérêt du dépositaire;* — 4° S'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

== *Offert lui-même.* Car, en s'offrant ainsi, il a pu empêcher qu'on ne confiât le dépôt à une personne plus soigneuse que lui.

Stipulé un salaire. Dans ce cas, le dépositaire étant payé pour donner tous ses soins à la garde de la chose, et ne le faisant plus gratuitement, est tenu de remplir rigoureusement ses obligations.

Pour l'intérêt du dépositaire. Si, par exemple, étant sur le point de faire un voyage, je vous offre de déposer mes livres chez vous, parce que vous m'avez témoigné que pendant mon absence ils pourraient vous être utiles, ce n'est pas là un prêt, car je pourrai toujours les réclamer (art. 1944).

1929. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

== C'est une application du principe général, consacré par l'art. 1302, et qui est commun à tous les débiteurs de corps certains.

1930. *Il ne peut se servir* de la chose déposée, sans la permission expresse ou *présumée* du déposant.

== *Il ne peut se servir.* La chose n'est point dans les mains du dépositaire comme si elle était chez lui, elle y est comme chez celui qui l'a mise en dépôt ; car le dépositaire est censé seulement lui avoir prêté le lieu qui la renferme. En faire usage sans permission, c'est violer la foi due au dépôt, c'est en quelque sorte commettre un vol, celui de l'usage de la chose. Aussi le dépositaire devrait-il, dans ce cas, des dommages-intérêts au déposant.

Présumée. Si, par exemple, j'ai déposé un cheval chez un ami intime que je sais aimer beaucoup l'équitation, on présumera facilement que j'ai voulu lui permettre de s'en servir.

1931. Il ne doit point *chercher à connaître* quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé, ou sous une enveloppe cachetée.

== *Chercher à connaître.* Il doit respecter l'intention du déposant, qui a voulu cacher les choses qu'il déposait chez lui. Si le hasard, ou si le déposant lui-même, lui font connaître quels sont ces objets, il devra garder le secret, et ne pas le découvrir à d'autres.

1932. Le dépositaire doit rendre *identiquement la chose* même qu'il a reçue. — Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu *dans les mêmes espèces* qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

== *Identiquement la chose.* Il doit rendre la chose identiquement, *in individuo*, parce qu'il a dû la garder avec fidélité sans pouvoir y toucher, ni l'échanger contre une autre.

Dans les mêmes espèces. Si, par exemple, il a reçu en dépôt 300 fr. en dix pièces de 20 fr. et vingt pièces de 5 fr., il doit rendre les mêmes pièces. Le déposant doit avoir soin de faire constater quelles sont les espèces, par un bordereau signé du dépositaire; car il ne pourrait être admis à la preuve testimoniale que dans le cas où la loi la permet : dans les autres cas, il serait obligé de s'en rapporter à la bonne foi du dépositaire.

1933. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que *dans l'état où elle se trouve* au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.

== *Dans l'état où elle se trouve.* Parce que la chose n'ayant pas cessé d'appartenir au déposant, elle n'a pas cessé d'être à ses risques et périls. Le dépositaire n'est responsable que des détériorations survenues par sa faute, selon la manière dont il en est tenu. S'il avait abusé du dépôt pour détourner ou dissiper la chose confiée, il pourrait être puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende, conformément à l'art. 408, Code pénal.

1934. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

== Exemple : Si j'ai déposé un cheval chez vous, et qu'il y soit mort, vous devez me rendre sa peau, les harnois, et en général tout l'équipage avec lequel je vous l'avais confié. Si j'ai déposé du blé, et que dans un temps de disette vous ayiez été contraint par la force publique à le vendre, vous devez me restituer le prix que vous en aurez reçu, *quod ex re meâ superest, meum est.*

1935. L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder *son action contre l'acheteur*, s'il n'a pas touché le prix.

— *Son action contre l'acheteur.* Le déposant ne pourra pas revendiquer cette chose contre le tiers détenteur, parce qu'en fait de meubles, la possession vaut titre (art. 2279), *melior est causa possidentis.* Il paraît même juste d'appliquer encore ce principe lorsque c'est le dépositaire qui a vendu la chose, quoiqu'il y ait bien eu vol de sa part, parce que le déposant doit se reprocher de l'avoir choisi pour la garde de son dépôt.

1936. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit *aucun intérêt de l'argent* déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

— *Aucun intérêt de l'argent.* Parce qu'il a dû garder fidèlement l'argent déposé sans y toucher, et par conséquent sans lui faire produire aucun intérêt.

1937. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui *au nom duquel le dépôt a été fait,* ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

— *Au nom duquel le dépôt a été fait.* Ainsi, lorsque Paul fait, en mon nom, un dépôt chez vous, ce n'est pas à Paul que vous devez le restituer, c'est à moi seul; à moins toutefois que Paul n'ait pouvoir de retirer la chose en mon nom.

1938. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt *la preuve qu'il était propriétaire* de la chose déposée. — Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire *est valablement déchargé* par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

— *La preuve qu'il était propriétaire.* Par cela seul qu'il a fait le dépôt, le dépositaire doit lui rendre la chose. C'est avant de la recevoir qu'il aurait pu exiger la preuve de la propriété, de peur de devenir dépositaire d'une chose volée.

Est valablement déchargé. Car il a dû croire que ses soupçons étaient faux, puisque le propriétaire qu'il a averti a négligé de demander à la justice la chose qu'on lui avait volée.

1939. En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue *qu'à son héritier.* — S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux *pour leur part et portion.* — Si la chose déposée *est indivisible,* les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

— *Qu'à son héritier.* — QUESTION. *Si celui qui a fait le dépôt avec indication de la personne à laquelle le dépôt doit être remis, vient à mourir, est-ce à la personne indiquée ou à l'héritier du déposant que le dépôt doit être remis?* C'est à l'héritier du déposant: « Considérant, a dit la cour de Paris, que, d'après l'art. 1939 du Code civ., en cas de mort du déposant, le dépôt ne peut être remis qu'à son héritier; que cette disposition de la loi fait évidemment exception à celle de l'art. 1937, qui permet de remettre le dépôt à celui qui a été indiqué pour le recevoir; considérant, en effet, que la disposition de l'art. 1939 serait sans objet, si elle n'était applicable qu'au cas où un tiers n'a point été indiqué pour recevoir le dépôt, parce qu'au dit cas, l'héritier représentant le défunt et étant également substitué à tous ses droits et actions, le législateur n'avait pas besoin de lui attribuer la restitution du dépôt, par une disposition expresse et spéciale; considérant, au contraire, que cette disposition, appliquée au cas où un tiers est indiqué pour recevoir, devient utile et même nécessaire pour prévenir les abus qui pourraient résulter du fidéicommis.» (Arrêt du 1er mars 1826. Sirey, t. 26, II, 297.) *Voyez,* dans le même sens, un arrêt de la cour suprême du 22 novembre 1819 (Sirey, t. 20, I, 49).

Pour leur part et portion. Si, par exemple, c'est une somme, on pourra rendre séparément à chaque héritier la part qui lui revient.

Est indivisible. Si, par exemple, c'est un cheval, un tableau, une pendule, etc., bien évidemment on ne pourra pas donner à chaque héritier sa part dans le dépôt.

1940. Si la personne qui a fait le dépôt *a changé d'état;* par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis, et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

— *A changé d'état.* Parce que le déposant étant devenu incapable d'administrer ses biens, ne peut pas recevoir valablement le dépôt qui lui appartient. Mais si la femme avait l'administration de ses biens, si, par exemple, elle était séparée de biens (art. 1536), ou si la chose déposée était paraphernale (art. 1576), on pourrait lui rendre le dépôt, puisqu'il ne peut jamais être qu'une chose mobilière (art. 1918), et que, par conséquent, la femme, en le recevant, ne fait qu'un acte d'administration.

1941. Si le dépot a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

1942. Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont *à la charge du déposant.*

— *A la charge du déposant.* Car le dépositaire ne s'est chargé du dépôt que pour rendre un service au déposant; l'équité ne permet donc pas qu'il supporte aucuns frais, et que le service qu'il a rendu lui devienne nuisible, *officium suum nemini debet esse damnosum.*

1943. Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans *le lieu même du dépôt.*

— *Le lieu même du dépôt.* C'est-à-dire le lieu où se trouve la chose déposée, quand même ce lieu serait plus éloigné que celui où le dépôt a été fait.

1944. Le dépôt doit être remis au déposant *aussitôt qu'il le réclame,* lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une *saisie-arrêt* ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

— *Aussitôt qu'il le réclame.* C'est ici une grande différence entre le dépôt et le prêt (art. 1888). Elle provient de ce que le dépositaire n'ayant la chose que pour la garder, n'a pas le droit d'en faire usage: ainsi il n'a aucun intérêt à la retenir lorsque le déposant la lui demande, et cela dans le cas même où il y a un délai fixé par l'acte de dépôt; car ce délai ne peut avoir été mis en sa faveur, puisqu'il ne retire aucun service de la chose.

Saisie-arrêt. Nous avons expliqué ce qu'on entend par ce mot, art. 1242.

1945. Le dépositaire infidèle *n'est point admis* au bénéfice de cession.

== *N'est point admis*. Si, par exemple, une personne publique à laquelle on a confié des deniers (art. 2060, 3°) voulait, pour échapper à la contrainte par corps, faire cession de biens (art. 1265 et suiv.), elle n'y serait pas admise.

1946. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

SECTION IV. *Des obligations de la personne par laquelle le Dépôt a été fait.*

1947. La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de *l'indemniser de toutes les pertes* que le dépôt peut lui avoir occasionées.

== *L'indemniser de toutes les pertes*. Toujours par suite de ce principe : *Officium suum nemini debet esse damnosum*. Si, par exemple, une vache malade ayant été déposée par quelqu'un, a communiqué sa maladie aux bestiaux du dépositaire ; ou bien encore si, dans un événement imprévu, le dépositaire, pour sauver les objets déposés, a laissé périr les siens. L'action du dépositaire, qui naît toujours *ex post facto*, s'appelait, en droit romain, *actio contraria*.

1948. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû *à raison du dépôt*.

== *A raison du dépôt*. C'est un privilége qui lui est accordé tant qu'il détient les objets déposés; mais s'il les avait rendus sans se faire payer, il ne conserverait pas sur eux ce privilége, quoiqu'il conservât sa créance. Il faut observer aussi que s'il lui était dû par le déposant une somme quelconque pour toute autre raison que le dépôt, il ne pourrait pas détenir les objets déposés jusqu'à ce qu'on l'eût payé.

SECTION V. *Du Dépôt nécessaire.*

1949. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu.

== On nomme aussi ce contrat dépôt misérable, *depositum miserabile*, parce qu'il est amené par un événement malheureux.

1950. La preuve par témoins *peut être reçue* pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs.

== *Peut être reçue*. Nous en avons donné la raison, art. 1348. C'est que dans ce moment on confie au premier venu les objets que l'on veut sauver, et il est impossible de prendre une preuve littérale de ce dépôt. Mais pour être admis à la preuve testimoniale dans ce cas, il faut, si l'accident est dénié, que la partie qui demande à faire la preuve par témoins du dépôt nécessaire prouve d'abord l'accident : *Onus probandi incumbit actori*.

1951. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

== Dans le dépôt nécessaire, le dépositaire est même tenu plus sévèrement à restituer les objets déposés; car on peut l'y contraindre par corps (art. 2060).

1952. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être *regardé comme un dépôt nécessaire*.

== *Regardé comme un dépôt nécessaire*. Ainsi les aubergistes pourront être contraints par corps à la restitution des objets apportés chez eux ; ainsi le voyageur pourra prouver par témoins qu'il a apporté dans l'hôtellerie les effets qu'il réclame : cependant les tribunaux devront apprécier les circonstances du fait, la nature des objets réclamés, la qualité de celui qui les demande, et le degré de confiance qu'il mérite (art. 1348).

1953. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

1954. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

CHAPITRE III.

Du Séquestre.

== Le mot séquestre signifie aussi la personne même à qui la chose contentieuse est confiée.

SECTION PREMIÈRE. *Des diverses espèces de Séquestre.*

1955. Le séquestre est ou *conventionnel* ou *judiciaire*.

== *Conventionnel*. Lorsque les parties font le dépôt volontairement, et sans qu'il ait été ordonné par le juge.
Judiciaire. Lorsqu'il a été ordonné par justice.

SECTION II. *Du Séquestre conventionnel.*

1956. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

== Le Code dit, *par une ou plusieurs personnes :* c'est là une erreur de rédaction. Le séquestre ne peut être fait que par deux personnes au moins ; si une seule personne déposait un objet contentieux dont elle est en possession, il n'y aurait là qu'un dépôt simple, et le déposant pourrait toujours redemander la chose, à la différence de ce qui a lieu dans le séquestre (art. 1960). (**MODÈLE** d'acte de séquestre conventionnel, *form.* **N° 44.**)

1957. Le séquestre peut n'être pas gratuit.

1958. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis *aux règles du dépôt* proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

== *Aux règles du dépôt*. Mais lorsque le séquestre n'est pas gratuit, alors celui à qui la chose est confiée, recevant un salaire pour conserver la chose, doit en être tenu plus rigoureusement qu'un simple dépositaire.

1959. Le séquestre peut avoir pour objet, non-seulement des effets mobiliers, mais *même des immeubles*.

== *Même des immeubles*. Parce que des contestations pouvant s'élever aussi sur la possession ou la propriété d'un héritage, il peut être utile de confier cet héritage à un tiers jusqu'à ce que le débat soit terminé.

1960. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que *du consentement de toutes les parties* intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

— *Du consentement de toutes les parties.* Dans le dépôt simple, le dépositaire ne tenant la chose que des mains d'un seul, doit la lui rendre dès qu'il la réclame (art. 1944); mais dans le séquestre, comme il la tient de toutes les parties, il ne doit la rendre que lorsque la contestation est terminée, ou lorsque toutes les parties consentent à retirer la chose.

SECTION III. *Du Séquestre ou Dépôt judiciaire.*

1961. La justice *peut ordonner* le séquestre, — 1° Des meubles saisis sur un débiteur; — 2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession *est litigieuse* entre deux ou plusieurs personnes; — 3° Des choses qu'un débiteur *offre pour sa libération.*

— *Peut ordonner.*—QUESTION. *Le juge peut-il, au lieu d'ordonner le séquestre, décider que la propriété litigieuse restera en la possession des parties?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Considérant, que l'art. 1961 du Code civil, la seule loi invoquée par le demandeur, dit seulement que la justice peut ordonner le séquestre d'un immeuble dont la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, et qu'ainsi cet article ne fait pas de ce séquestre une mesure d'obligation pour le juge, qui a, au contraire, la faculté de l'ordonner selon qu'il l'estime convenable; d'où il suit qu'en maintenant, dans l'espèce, les parties dans leur possession respective du terrain contentieux, parce que, d'après les enquêtes, chacune d'elles a exercé cumulativement et sans trouble des actes de possession sur ce terrain, le jugement attaqué n'a pu violer cet article; rejette, etc. » (Arrêt du 28 avril 1813, ch. des req. Dall., ann. 1813, 1, 319.) *Voyez*, dans ce sens, un autre arrêt de la même cour du 14 novembre 1832, ch. des req. (Sirey, t. 32, 1, 816.)

Est litigieuse. On a même jugé qu'un immeuble pouvait, sur la demande des créanciers, être mis sous le séquestre, bien que la propriété n'en fût pas litigieuse si cette mesure était jugée utile pour la conservation des droits des parties : on a prétendu, pour justifier cette décision, que notre article n'est pas limitatif, mais simplement indicatif. (Arrêt de la cour de Bourges du 8 mars 1822, Sirey, t. 22, II, 96.)

Offre pour sa libération. Nous avons vu précédemment que si c'est une somme d'argent qui est due, le débiteur peut se libérer en la déposant à la caisse des consignations, et qu'il n'a pas besoin d'y être autorisé (art. 1259). Si c'est un corps certain, il peut, après avoir sommé le créancier de l'enlever, en faire ordonner le séquestre (art. 1264).

1962. *L'établissement d'un gardien* judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille. — Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie. — L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien *le salaire fixé* par la loi.

— *L'établissement d'un gardien.* Lorsqu'un créancier a fait saisir les meubles de son débiteur, pour assurer le paiement de sa créance, le saisi doit présenter un gardien solvable, sinon l'huissier doit en établir un pour empêcher que les effets ne puissent être soustraits (art. 597, C. pr.).

Le salaire fixé. Ce salaire est dû de plein droit, et sans convention (art. 34 du Tarif).

1963. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge. — Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

— Les séquestres et les gardiens sont soumis à la contrainte par corps pour la restitution des objets qui leur sont confiés (art. 2060).

TITRE XII.

Des Contrats aléatoires.

1964. Le contrat *aléatoire* est une convention réciproque, dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, *soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles,* dépendent d'un événement incertain. — Tels sont, — *Le contrat d'assurance,* — *Le prêt à grosse aventure,* — Le jeu et le pari, — Le contrat de rente viagère. — Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

— *Aléatoire. Voyez* d'où dérive ce mot, art. 1104. Dans les contrats aléatoires la perte ou le bénéfice des parties dépendant d'un événement incertain auquel elles se sont soumises, il n'y a jamais lieu à rescision pour cause de lésion.

Soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles. Il peut se faire que, dans quelques contrats aléatoires, la chance n'existe plus que pour *une seule des parties,* après que le contrat est formé; mais comme on considère les contrats au moment de leur formation, pour les définir, et qu'à ce moment les chances existent de part et d'autre, dans le contrat aléatoire, il s'ensuit que la définition de l'article actuel est moins exacte que celle donnée par l'article 1104, qui suppose que la chance de gain ou de perte existe pour *chacune des parties.*

Le contrat d'assurance. C'est celui par lequel une des parties répond, moyennant un prix convenu, du risque des cas fortuits auxquels se trouve exposée la chose d'un autre. (art. 350, C. comm.)

Le prêt à grosse aventure, On le nomme aussi *prêt à la grosse :* c'est celui que est fait sur des objets composant une expédition maritime, avec la condition que si les objets périssent, la somme prêtée ne sera point remboursée; que s'ils ne périssent pas, le prêteur recevra non-seulement la somme prêtée, mais encore un profit convenu. Ce profit, comme on le sent bien, peut excéder l'intérêt fixé par la loi. (art. 311, C. comm.)

CHAPITRE PREMIER.

Du Jeu et du Pari.

— Le *jeu* est la convention faite par les parties, que celle qui perdra paiera à l'autre une certaine chose. Le *pari* est la convention par laquelle deux personnes prétendant que telle chose est ou n'est pas, que tel événement arrivera ou n'arrivera pas, stipulent que celle qui se trouvera avoir tort paiera à l'autre telle chose déterminée.

1965. La loi n'accorde *aucune action* pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.

— *Aucune action.* Si même le débiteur d'une dette de jeu ou du paiement d'un pari avait fait des billets, il pourrait se dispenser de les acquitter.(Arrêt de la cour suprême du 29 décembre 1814. Sirey, t. 16, 1, 212.) Mais ce serait à lui à prouver la cause illicite de ces billets; car la cause d'une obligation n'ayant pas besoin d'être exprimée (art. 1132), on la suppose toujours juste. La cour suprême a étendu le principe à des billets consentis pour jeux de bourse : «Attendu qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs; que telle est éminemment celle qui a pour objet de régler les négociations des effets publics, et de réprimer les arrangements quelconques combinés entre les parties pour la fraude; que, d'après cela, en déclarant nuls les billets reconnus être le résultat de pareils arrangements, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi.» (Arrêt du 30 novembre 1826, ch. des req., Dall. ann. 1827, 1, 75.)

1966. Les jeux propres à exercer au fait des ar-

mes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume, et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente. — Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme *lui paraît excessive*.

== *Lui paraît excessive*. Parce qu'alors il est évident, par le fait lui-même, que les parties ont voulu chercher dans le jeu plutôt une chance de gain qu'un exercice agréable; dès lors, le contrat rentre dans la classe de ceux pour lesquels la loi n'accorde aucune action : aussi les juges doivent-ils *rejeter* la demande dans ce cas, et non la réduire. — QUESTION. *Le jeu de billard doit-il être rangé au nombre des jeux pour lesquels la loi donne action en justice au gagnant?* La cour de Montpellier a embrassé la négative : « Attendu que l'article 1965 du Code civil, conforme aux anciens principes, dénie toute action pour dettes de jeu; que l'article suivant n'excepte de cette disposition que les dettes provenant de jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature, qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps; qu'on ne peut ranger dans cette catégorie le jeu de billard, dont l'adresse et les combinaisons, appelées savantes par les joueurs, ne sont d'aucun fruit pour le bien public, dans l'intérêt duquel les exceptions ci-dessus ont été créées. » (Arrêt du 4 juillet 1828. Sirey, t. 29, II, 106.)

1967. Dans aucun cas, le perdant *ne peut répéter* ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

== *Ne peut répéter*. Nous avons déjà développé ce principe en parlant des obligations naturelles (art. 1235). Les deux joueurs sont en faute, et comme ils sont dans une situation pareille, on doit préférer celui qui possède : *In pari causâ, melior est conditio possidentis*. C'est pour cela que le joueur qui n'a pas payé ce qu'il a perdu, ne peut être forcé à le payer; que le joueur qui a reçu ce qu'il a gagné, ne peut être contraint à le rendre.

CHAPITRE II.

Du Contrat de Rente viagère.

== C'est un *contrat par lequel une partie s'engage, gratuitement ou à titre onéreux, à servir une rente annuelle pendant la vie d'une personne ou des personnes désignées au contrat.*

SECTION PREMIÈRE. *Des Conditions requises pour la validité du Contrat.*

1968. La rente viagère peut être constituée à à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou *pour un immeuble*.

== *Pour un immeuble*. Par exemple, si vous me cédez une maison qui vous appartient, et que pour prix de cette maison je m'engage à vous servir pendant toute votre vie une rente de 1,000 fr. (**MODÈLE** de constitution de rente viagère à titre onéreux, *form.* **N°** 45.)

1969. Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue *des formes requises* par la loi.

== *Des formes requises*. Le contrat de rente est non solennel; il peut être fait par acte authentique ou sous seing privé : mais lorsqu'il est gratuit, c'est une véritable donation qu'il faut faire devant notaire, avec les formalités voulues pour ces actes.

1970. Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère *est réductible*, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est au profit *d'une personne incapable* de recevoir.

== *Est réductible*. C'est ici le cas d'appliquer l'article 917. Les héritiers, s'ils prétendent que la rente viagère excède la quotité disponible, pourront reprendre cette rente, pourvu qu'ils donnent à celui auquel on devait la servir une somme égale à la quotité disponible; sinon ils seront obligés de continuer à lui servir la rente. — Mais s'il y a d'autres libéralités, il n'est plus possible de procéder de cette manière; la rente devra, il est vrai, être préférée aux dispositions testamentaires, si elle a été constituée entre vifs : mais il faudra néanmoins l'évaluer afin de savoir s'il y a lieu à réduction, et dans quelle proportion elle doit s'effectuer. Cette évaluation, toujours difficile, est faite eu égard à l'âge et à la santé des personnes au profit desquelles elle a été constituée. — Quant aux arrérages perçus jusqu'au décès du constituant, bien qu'ils puissent, dans la réalité, pour ce qui excède le taux ordinaire de l'intérêt légal, être considérés comme une partie du capital (art. 1978), ils ne doivent pas cependant être rapportés; car, d'après l'article 588, la rente viagère est regardée comme un être moral produisant des fruits qui, étant tout-à-fait distincts de la rente, doivent appartenir au donataire pour tout ce qui est échu jusqu'au décès du constituant (art. 928.)

D'une personne incapable. Les enfants naturels, les docteurs en médecine (art. 908, 909), un mort civilement, à moins que la rente ne pût être considérée comme alimentaire (art. 25).

1971. La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit *sur la tête d'un tiers*, qui n'a aucun droit d'en jouir.

== *Sur la tête d'un tiers*. Par exemple, je m'engage à vous servir une rente annuelle de 800 fr. pendant toute la vie de votre frère. Il faut donc bien distinguer dans le contrat la personne au profit de qui la rente est constituée, et celle sur la tête de qui elle est constituée; cependant, c'est ordinairement la même personne.

1972. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

1973. Elle peut être constituée *au profit d'un tiers*, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. — Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, *elle n'est point assujettie* aux formes requises pour les donations; *sauf les cas de réduction et de nullité* énoncés dans l'article 1970.

== *Au profit d'un tiers*. Ainsi, je puis vous vendre tel objet à condition que sur le prix vous ferez à telle personne telle rente viagère; je puis vous charger de recevoir pour moi tel fonds, sur lequel vous retiendrez telle somme, à la charge par vous de faire telle rente viagère à telle personne. Dans tous ces cas, la stipulation que je fais au profit du tiers est la condition d'une stipulation que je fais pour moi-même (art. 1121).

Elle n'est point assujettie. Car le contrat de rente viagère, dans ce cas, est réellement un contrat à titre onéreux entre les parties contractantes; et la libéralité qu'il renferme n'est stipulée qu'au profit d'un tiers, comme une condition du contrat, et conformément à l'article 1121 précité.

Sauf les cas de réduction et de nullité. Lorsque la libéralité que renfermait le contrat est annulée ou réduite, il ne faut pas croire que le tiers qui devait servir la rente soit libéré de tout ou partie de son obligation; celui qui avait fait la libéralité doit retrouver ce qu'il a pu donner valablement : c'est donc à lui ou à ses héritiers qu'il faudra servir la rente pendant la vie du donataire sur la tête de qui elle avait été constituée.

1974. Tout contrat de rente viagère créée sur la

tête d'une personne *qui était morte* au jour du contrat, ne produit aucun effet.

== *Qui était morte.* Si je vous ai payé une somme, si je vous ai cédé un immeuble, pour la constitution d'une rente sur la tête de mon fils, dont nous ignorons la mort, le contrat est nul de plein droit; je pourrai répéter cette somme ou revendiquer l'immeuble, parce que je vous les ai donnés *sans cause.*

1975. Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée *dans les vingt jours* de la date du contrat.

== *Dans les vingt jours.* Il est clair, en effet, que si, au moment du contrat, les parties avaient connu la maladie de la personne sur la tête de qui l'on se proposait d'acquérir la rente, l'acquisition n'eût pas été faite; car une rente viagère sur la tête d'une personne mourante n'est d'aucune valeur. Ce n'est donc que par erreur que le contrat a été passé; cette erreur porte sur une qualité essentielle dans la convention; elle doit donc annuler le consentement, et par conséquent le contrat. Mais il est important de remarquer qu'aux termes de l'article, il faut que la personne fût frappée de la maladie au moment du contrat, et qu'elle soit morte de cette même maladie. Il importe peu, au reste, que l'acte en vertu duquel la rente est constituée soit qualifié donation et en présente le caractère, puisque, d'après l'article 1769, la rente viagère peut être constituée à titre purement gratuit, par donation entre vifs ou par testament. (Arrêt de la cour de Montpellier du 28 décembre 1832. Sirey, t. 33, II, 315.) — La cour suprême a jugé que l'article 1975 étant conçu en termes absolus et impératifs, il n'est pas au pouvoir des parties de déroger à ses dispositions et d'en paralyser les effets par une antidate. (Arrêt du 15 juillet 1824, ch. des req. Sirey, t. 25, I, 46.) — QUESTION. *Lorsque la rente a été constituée sur plusieurs têtes, le décès d'une des parties dans le délai prévu annule-t-il la rente?* La cour suprême a consacré la négative: « Vu les articles 1134, 1972 et 1975 du Code civil; attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; que l'article 1972 permet de constituer une rente sur plusieurs têtes, et ne contient aucune exception ni aucune modification; que l'article 1975, qui forme une exception au droit commun, s'applique uniquement au cas où la rente n'a été créée que sur la tête d'une personne déjà atteinte, lors du contrat, de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date de ce contrat; que cette exception, qui a été déterminée par le défaut de chance aléatoire, doit être maintenue dans les limites que le législateur a lui-même prescrites; que, dans l'espèce, au contraire, ce n'est pas seulement sur la tête de l'abbé Cheynel que la rente viagère a été créée; qu'elle l'a été aussi en même temps, et par le même contrat, sur les têtes des mariés de Mareste, qui y ont été parties; qu'il a été formellement convenu que ladite rente serait payée en totalité, et sans réduction, au dernier survivant des trois; que, par conséquent, la chance aléatoire, qui est la base des contrats de rente viagère, a continué d'exister en vertu de l'article 1972 du Code civil, lorsque, à la mort de l'abbé Cheynel, les mariés de Mareste ont commencé de jouir de ladite rente, en vertu dudit contrat; qu'en décidant le contraire, la cour royale de Lyon a fait une fausse application de l'article 1975 du Code civil, et violé les articles 1134 et 1972 du même Code; casse, etc.» (Arrêt du 22 février 1820, ch. civ. Dall., ann. 1821, I, 129.)

1976. La rente viagère peut être constituée *au taux qu'il plaît* aux parties contractantes de fixer.

== *Au taux qu'il plaît.* Je puis vous donner une somme de 40,000 fr., à condition que vous servirez, pendant toute ma vie, une rente annuelle de 3,000 fr., et ce contrat sera valable quoique la rente excède l'intérêt légal; car je vous ai abandonné mon capital, et tous les deux nous courons des chances de perte ou de gain, selon que je vivrai plus ou moins long-temps. — QUESTION. *Si l'aliénation d'un immeuble a été faite moyennant une rente viagère, et que cette rente soit inférieure au revenu de l'immeuble, le vendeur pourrait-il demander la rescision pour cause de lésion, en se fondant sur l'article 1674?* Des décisions judiciaires ont consacré la négative, par la raison que l'article 1976, en permettant aux parties, d'une manière générale, de fixer à leur gré le *taux* de la rente, proscrit formellement l'action en rescision pour cause de lésion en matière de rente viagère; qu'on ne peut pas repousser cette conséquence, en disant que lorsque le taux de la rente est inférieur au revenu ordinaire de l'immeuble cédé, le contrat cesse d'être aléatoire, parce que la loi, en donnant cette qualification au contrat de rente viagère, n'admet aucune distinction à raison du plus ou du moins de rapport, quant à la quotité, entre la rente et la valeur, ou le produit de l'objet qui en est le prix ou la représentation. D'autres décisions ont, au contraire, admis la rescision dans ce cas, parce que le contrat de rente viagère étant un contrat aléatoire, il est de l'essence de ce contrat qu'il y ait une chance de gain et de perte au moins pour l'une des parties contractantes; que cette chance n'existe point lorsque la rente viagère est inférieure aux revenus; que, dès lors, le contrat manque de base, et que, par suite, la stipulation qui en est l'objet ne peut être considérée comme une constitution de rente viagère; qu'il faut, dès lors, examiner si la somme annuelle que l'acquéreur s'obligeait à payer représentait un prix véritable et sérieux, et que, dans l'espèce proposée, cette somme n'avait pas ce caractère. La cour suprême paraît pencher pour cette opinion. (Arrêt du 28 décembre 1831, ch. des req. Sirey, t. 31, I, 300.) — QUESTION. *Les tribunaux qui reconnaîtraient qu'une constitution de rente a eu pour objet d'éluder la loi, en déguisant sous cette forme un contrat de prêt, peuvent-ils réduire l'intérêt au taux légal?* La cour suprême a consacré l'affirmative: « Sur le moyen pris de la violation de l'article 1976 du Code civil; attendu que l'arrêt ne porte aucune atteinte à la liberté des stipulations sur les rentes viagères; qu'il juge seulement que, dans l'espèce, un contrat de prêt avait été déguisé sous l'apparence d'un contrat de rente viagère, dans l'objet d'éluder la loi qui prohibe toute stipulation d'intérêt usuraire; qu'il était dans les attributions de la cour royale de rechercher ce qui s'était réellement passé entre les parties, et qu'après avoir reconnu que leur convention était un prêt à intérêt, cette cour a dû réduire l'intérêt, comme elle l'a fait, au taux légal. » (Arrêt du 31 décembre 1833. Sirey, t. 34, I, 104.)

SECTION II. *Des effets du Contrat entre les parties contractantes.*

1977. Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée *moyennant un prix*, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas *les sûretés* stipulées pour son exécution.

== *Moyennant un prix.* Si la rente avait été constituée gratuitement, celui auquel on doit la servir n'aurait aucun intérêt à en demander la résiliation, même lorsqu'on ne lui donne pas les sûretés qu'on avait promises.

Les sûretés. S'il avait, par exemple, stipulé une hypothèque sur un immeuble qu'on lui avait déclaré libre, et qui se trouve grevé; si on lui avait promis une caution qu'on ne lui donne pas: une des parties ne remplissant pas les conditions auxquelles elle s'est soumise, l'autre peut demander la résiliation du contrat (art. 1184).

1978. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, *à demander le remboursement* du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné: il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

== *A demander le remboursement.* Parce que la rente qu'il reçoit n'est pas l'intérêt du capital, c'est le prix de ce capital qui, à chaque paiement annuel, éteint une partie de la dette. Or, si le créancier pouvait, lorsqu'on néglige de lui payer une année ou un terme, se faire rembourser le capital qu'il a aliéné, il en résulterait qu'il recouvrerait sa chose, et que, de plus, il garderait, dans les arrérages précédemment payés, une partie du prix de cette chose.—QUESTION. *Est-il cependant permis de stipuler la rentrée dans les deniers fournis, à défaut de paiement des arrérages?* La cour suprême a embrassé l'affirmative : « Attendu, sur le premier moyen, que l'article 1978 du Code civil se bornant à déclarer que le seul défaut de paiement des arrérages de la rente viagère n'autorise pas le créancier de la rente à faire résilier le contrat, mais, ne contenant d'ailleurs aucune prohibition aux parties contractantes de stipuler cette résiliation dans le cas ci-dessus désigné de non-paiement des arrérages; une telle disposition n'ayant d'ailleurs rien de contraire aux bonnes mœurs ni aux lois d'ordre public, l'arrêt attaqué, en ordonnant, dans l'espèce, l'exécution de la clause résolutoire apposée au contrat de vente du 27 janvier 1829, n'a aucunement violé ledit article 1978, et a fait, au contraire, une juste application de l'article 1134 du même Code; rejette. » (Arrêt du 28 mars 1817, ch. civ. Dall., ann. 1817, 1, 184.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la cour de Toulouse du 2 juin 1832. (Sirey, t. 32, II, 484.)

1979. Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant *de rembourser le capital,* et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

== *De rembourser le capital.* Car la rente viagère n'a pas réellement de capital. Le prix qu'on a donné pour acheter cette rente est entièrement perdu pour celui qui l'a donné, et ne doit jamais lui retourner. Moyennant ce prix, il s'est assuré irrévocablement de la rente viagère : ainsi, vouloir se libérer de cette rente en lui rendant ce qu'il en avait donné, ce serait vouloir le forcer à vendre la rente qu'il avait achetée.

1980. La rente viagère n'est acquise au propriétaire que *dans la proportion du nombre de jours* qu'il a vécu.—*Néanmoins, s'il a été convenu* qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

== *Dans la proportion du nombre de jours.* Parce que les arrérages d'une rente ne sont que des fruits civils, qui doivent conséquemment s'acquérir jour par jour (art. 586).

Néanmoins, s'il a été convenu. Lorsque les parties, dans leur convention, le donateur ou le testateur, dans sa donation ou son testament, ont exprimé formellement que chaque terme devrait être payé d'avance, cette clause doit être observée : ainsi, dès que le terme a commencé, l'argent de ce terme est dû au rentier viager, et il doit lui être payé. Si le rentier meurt avant l'expiration de ce terme, il n'en aura pas moins acquis l'argent qui devait lui être payé d'avance, parce que telle était la convention, et ses héritiers prendront cet argent dans la succession, comme une somme qui lui était acquise.

1981. La rente viagère ne peut être stipulée *insaisissable,* que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

== *Insaisissable.* Celui qui acquiert avec ses propres biens une rente viagère ne peut pas stipuler dans le contrat que cette rente sera insaisissable, c'est-à-dire que ses créanciers ne pourront pas la saisir pour se faire payer leur créance. En effet, il ne doit pas lui être permis de soustraire lui-même à l'action de ses créanciers une partie de ses biens. Mais celui qui constitue une rente viagère à titre gratuit fait une donation, et peut y apporter telle condition qu'il lui plaît : *Unicuique licet quem voluerit modum liberalitati suæ apponere.* Il peut donc stipuler que les créanciers de celui à qui il donne ne pourront pas saisir la rente, et les créanciers n'ont pas le droit de se plaindre, puisque le donateur était maître de ne pas donner.

1982. La rente viagère ne s'éteint pas *par la mort civile* du propriétaire; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle.

== *Par la mort civile.* Car, pour fixer la durée de la rente, il faut rechercher qu'elle a été l'intention des parties. Or, bien certainement, elles ont entendu parler de la mort naturelle, et n'ont pas même songé à la mort civile. La rente devra donc être servie jusqu'à la mort naturelle. Si elle a été constituée à titre d'aliment, le mort civilement la touchera; car il peut encore acquérir à ce titre (art. 25), sinon elle sera payée à ses héritiers.

1983. Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages *qu'en justifiant* de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

== *Qu'en justifiant.* Car la rente n'est due qu'autant que la personne sur la tête de qui elle est constituée vit encore : celui qui en demande les arrérages doit donc prouver le fait qui lui donne des droits, *actori incumbit onus probandi.*

TITRE XIII.

Du Mandat.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature et de la Forme du Mandat.

1984. Le mandat ou procuration *est un acte* par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. — Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

== *Est un acte.* Le Code ne définit ici que l'écrit, que l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour elle : lorsque ce pouvoir est accepté, le contrat de mandat existe On peut le définir : un contrat par lequel un des contractants confie la gestion d'une ou plusieurs affaires à l'autre, qui s'en charge et s'oblige à lui en rendre compte. On nomme *mandant* celui qui confie les pouvoirs; *mandataire* celui qui les accepte. Le mandat prend aussi le nom de *procuration*, et le mandataire celui de *procureur fondé.*

1985. Le mandat peut être donné ou par acte public, *ou par écrit sous seing privé,* même par lettre. Il peut aussi être donné *verbalement;* mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général. — L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

== *Ou par écrit sous seing privé.* (**MODÈLES** de mandats, *form.* **N° 46.**) Le mandat peut même être donné sous seing privé pour hypothéquer des biens même possédés par des étrangers (art. 3). (Arrêt du 5 juillet 1827, ch. des req. Dall., ann. 1827, 1, 295.)

Verbalement. Ainsi ce contrat est non-solennel; il peut même se faire tacitement, et ne résulter que des circonstances. Ainsi, lorsqu'on remet à un avoué les pièces relatives à une affaire, on lui donne tacitement le pouvoir de la poursuivre; lorsqu'on donne à un huissier un acte exécu-

toire, on lui confie le pouvoir de poursuivre le paiement et de toucher les sommes.

1986. Le mandat est *gratuit*, s'il n'y a convention contraire.

═ *Gratuit*. Ainsi il est de la nature du contrat d'être gratuit, et les parties, si elles veulent convenir d'un prix pour le mandataire, doivent l'énoncer formellement.

1987. Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

1988. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que *les actes d'administration*. — S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat *doit être exprès*.

═ *Les actes d'administration*. Ainsi le procureur général peut louer les maisons, affermer les héritages, pourvu toutefois que les baux n'excèdent pas neuf ans (art. 1429). Il peut surveiller les affaires du mandant, ensemencer les terres, recueillir les récoltes, faire les coupes ordinaires des bois, vendre les fruits, et faire, en général, tous les autres actes de pure administration.

Doit être exprès. Ces actes sont beaucoup plus importants que de simples actes d'administration; ils peuvent éteindre, ou du moins modifier les droits de propriété que le mandant a sur la chose: l'on a exigé qu'il donnât, pour de pareils actes, son consentement spécial.

1989. Le mandataire *ne peut rien faire au-delà* de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas *celui de compromettre*.

═ *Ne peut rien faire au-delà*. — 1re Question. *Les avocats peuvent-ils demander en justice le paiement de leurs honoraires?* — 2e Question. *L'avoué qui les a payés lui-même peut-il les répéter contre sa partie?* — 3e Question. *L'avoué peut-il payer à l'avocat au-delà du prix fixé par le tarif?* La cour de Bourges a jugé ces questions en ces termes : « Considérant, sur la première question, que la cour regrette sincèrement qu'on ne retrouve plus parmi nous les mœurs austères et honorables dans lesquelles cet ordre aurait flétri de son improbation un avocat qui aurait formé une action pour le paiement de ses honoraires; mais que la loi ne le défend pas, et par là même l'autorise aujourd'hui; considérant, sur la deuxième question, que l'avoué est le mandataire de sa partie, et par là même a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de son mandat; qu'ainsi, hors le cas où la partie choisit elle-même son avocat, l'avoué peut le faire, et par suite payer les honoraires qui lui sont dus, sauf à les répéter contre sa partie, comme ses autres avances et dépens de son instruction; considérant, sur la troisième question, que le tarif a fixé le prix des plaidoiries; qu'on ne peut se dissimuler que, dans certaines affaires, ce prix est très-inférieur au travail qu'elles ont exigé; que, d'un autre côté, l'importance de l'affaire dispose presque toujours les parties à payer au-delà du tarif, mais que c'est à elles seules à faire à cet égard ce qui leur convient, et que l'avoué ne peut payer au-delà de ce que la loi prescrit; que, dans l'espèce, le travail de l'avocat peut, en effet, donner l'idée que la somme demandée n'est point exorbitante; qu'à la vérité le tarif semble s'y opposer, et qu'il paraît convenable de renvoyer devant la chambre de discipline pour avoir son avis. » (Arrêt du 26 avril 1830. Sirey, t. 30, II, 159.) Arrêt, dans le même sens, de la cour de Limoges, du 10 août 1829. Sirey, t. 29, II, 286.)

Celui de compromettre. Transiger, c'est éteindre une contestation par des concessions ordinairement mutuelles; compromettre, c'est donner une contestation à décider à des arbitres qu'on choisit. Or, le mandant peut fort bien avoir voulu se confier *au mandataire* pour la manière dont il croirait devoir éteindre la contestation et les concessions qu'il jugerait convenable de faire, sans avoir consenti à ce que le mandataire confiât *à des tiers* la décision de cette contestation.

1990. Les femmes et les mineurs émancipés *peuvent être choisis* pour mandataires; mais le mandant *n'a d'action contre le mandataire* mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.

═ *Peuvent être choisis*. Le mandant qui confie ses intérêts à un mineur ou à une femme mariée, juge qu'ils ont la capacité suffisante pour gérer l'affaire qu'il leur remet; les actes qu'ils feront avec des tiers, en qualité de mandataires, seront donc valables, et le mandant ne pourra pas se refuser à les exécuter.

N'a d'action contre le mandataire. Il ne fallait pas qu'en acceptant un mandat, le mineur émancipé ou la femme mariée pussent s'obliger comme les personnes qui jouissent de tous leurs droits. Aussi le premier ne pourra-t-il pas être poursuivi par le mandant sur ses immeubles, parce qu'il ne peut pas les engager (art. 481 et suiv.), ni la femme sur les biens de la communauté (art. 1426).

CHAPITRE II.

Des Obligations du Mandataire.

1991. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond *des dommages-intérêts* qui pourraient résulter de son inexécution. — Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

═ *Des dommages-intérêts*. Le mandataire est libre d'accepter ou de refuser le mandat; mais, une fois qu'il l'a accepté, il doit l'exécuter, car on ne doit jamais manquer à ce qu'on a promis, *grave est fidem fallere*. D'ailleurs, en acceptant, il a voulu rendre un service au mandant : il ne doit pas, au contraire, lui causer un préjudice, *adjuvari nos, non decipi, beneficio oportet*. Si donc l'infidélité ou la négligence qu'il met à remplir ses devoirs de mandataire cause un dommage au mandant, il lui en devra réparation.

1992. Le mandataire répond non-seulement du dol, *mais encore des fautes* qu'il commet dans sa gestion. — Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

═ *Mais encore des fautes*. Car en se chargeant du mandat, il s'oblige à y apporter tous les soins nécessaires, il répond de son zèle et de son habileté, *spondet diligentiam et industriam*. Si donc il commet des fautes, ou s'il se rend coupable de négligence, il doit dédommager le mandant du préjudice qu'il lui cause, parce qu'il l'a empêché, en acceptant le mandat, de choisir un procureur plus habile ou plus diligent.

1993. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu *n'eût point été dû* au mandant.

═ *N'eût point été dû*. Le mandataire n'a géré qu'au nom du mandant, qu'en son lieu et place; tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration ne lui a été donné que comme au représentant du mandant: il doit donc le rendre à ce dernier; et s'il se trouve des choses qu'on ait payées au mandataire, quoiqu'on ne les dût pas au mandant, on pourra les revendiquer contre celui-ci, parce qu'il est censé les avoir reçues lui-même par son mandataire.

1994. Le mandataire *répond de celui qu'il s'est substitué* dans la gestion, — 1° Quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ; — 2° Quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable. — *Dans tous les cas,* le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

═ *Répond de celui qu'il s'est substitué.* C'est-à-dire que le mandant, si son affaire n'a pas bien été gérée, et qu'il en ait éprouvé quelque préjudice, pourra en poursuivre la réparation contre celui qu'il avait chargé du mandat, quoique ce dernier n'ait pas administré par lui-même, mais par un autre qu'il s'est substitué.

Dans tous les cas. Que le mandataire ait été autorisé ou non à se substituer un tiers, le mandant pourra toujours renoncer à poursuivre le mandataire pour agir directement contre le tiers substitué, parce que celui-ci, par son fait, par sa gestion, lui ayant causé un préjudice, ne peut, sous aucun prétexte, se refuser à le réparer.

1995. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux *qu'autant qu'elle est exprimée.*

═ *Qu'autant qu'elle est exprimée.* Car on ne doit pas facilement présumer que des mandataires, qui exercent ordinairement un acte de bienfaisance, aient voulu s'obliger à répondre même de leurs co-mandataires. D'ailleurs, en principe général, la solidarité ne se présume jamais (art. 1202).

1996. Le mandataire doit l'intérêt des sommes *qu'il a employées à son usage,* à dater de cet emploi ; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

═ *Qu'il a employées à son usage.* Le mandataire ne doit pas détourner à son profit les sommes qu'il a reçues pour le mandant ; ce serait manquer à la fidélité qu'il doit garder dans ses fonctions. S'il le fait, il est bien juste qu'il doive les intérêts des sommes du jour qu'il les a illégalement employées à son avantage ; de plus, s'il est salarié, on pourrait lui appliquer l'article 408 du Code pénal, et le punir d'une amende et d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus.

1997. Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, *n'est tenu d'aucune garantie* pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

═ *N'est tenu d'aucune garantie.* Le mandataire ayant excédé ses pouvoirs, le mandant aura le droit de ne pas ratifier ce qu'il aura fait ; les tiers alors ne pourront pas s'en prendre au mandataire, car celui-ci leur ayant fait connaître quelle était l'étendue de ses pouvoirs, il doivent se reprocher à eux-mêmes d'avoir consenti à ce qu'il les excédât.

CHAPITRE III.

Des Obligations du Mandant.

1998. Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, *conformément au pouvoir* qui lui a été donné. — Il n'est tenu de *ce qui a pu être fait au-delà*, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

═ *Conformément au pouvoir.* On peut dire que le mandataire s'est renfermé dans les bornes de son mandat lorsqu'il a fait précisément la même affaire dont il avait été chargé, aux conditions prescrites par le mandat, ou bien, à plus forte raison, à de meilleures conditions. Si, par exemple, je vous ai chargé d'acheter telle maison pour 20,000 fr., et que vous l'ayiez eue pour ce prix ou pour un prix inférieur, je ne pourrai me refuser de ratifier l'achat que vous en aurez fait.

Ce qui a pu être fait au-delà. Car lorsque le mandataire s'écarte des bornes de ses pouvoirs, sa gestion n'est plus la gestion du mandat, celle que le mandant s'est obligé de ratifier; ce dernier peut donc se refuser à la reconnaître. Dans l'exemple précédent, si vous avez acheté la maison pour 24,000 fr., ou si vous en avez acheté une autre que celle qui vous était désignée, je ne serai pas obligé par cet achat.

1999. Le mandant doit rembourser au mandataire *les avances et frais* que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires, lorsqu'il en a été promis. — S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte *qu'ils pouvaient être moindres.*

═ *Les avances et frais.* Si, par exemple, vous m'avez chargé d'acheter certains objets, et que j'en aie avancé le prix. Si vous m'avez chargé de poursuivre pour vous un débiteur, et que j'aie fait de mes propres deniers tous les frais de poursuite, vous devez m'en indemniser.

Qu'ils pouvaient être moindres. Puisqu'on ne peut reprocher aucune faute au mandataire, il ne faut pas qu'en faisant réduire les frais qu'il a faits, sous prétexte qu'ils auraient pu être moindres, on puisse lui faire éprouver un dommage dans le service d'ami qu'il a voulu rendre.

2000. Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées *à l'occasion de sa gestion,* sans imprudence qui lui soit imputable.

═ *A l'occasion de sa gestion.* Comme si, ayant acheté pour vous un taureau que vous m'aviez désigné, il brise les cordes qui l'attachent, et tue mon cheval, vous devez m'indemniser ; mais il faut, pour cela, qu'il n'y ait aucune imprudence à me reprocher, par exemple, pour avoir mis le taureau dans la même étable que mon cheval, ou pour ne l'avoir pas suffisamment attaché.

2001. L'intérêt *des avances* faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

═ *Des avances.*—Question. *Les parties doivent-elles les intérêts des frais d'enregistrement avancés par les notaires ?* Le tribunal de La Flèche a adopté l'affirmative : « Considérant que les notaires sont les mandataires légaux des parties ; qu'ils sont forcés de faire enregistrer leurs actes, et, par conséquent, de payer le montant des droits dans le délai prescrit par la loi, quoique leurs clients n'en aient pas fait le versement entre leurs mains ; qu'il serait d'autant plus injuste de leur refuser les intérêts, que la loi (art. 2001 C. civ.) accorde à tout mandataire l'intérêt des avances par lui faites ; que les parties peuvent éviter le paiement de ces intérêts, en déposant, lors de la passation des actes, entre les mains du notaire, le montant des droits d'enregistrement.» (Jugement du 10 juin 1833. Sirey, t. 33, II, 421.)

2002. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles *est tenue solidairement* envers lui de tous les effets du mandat.

═ *Est tenue solidairement.* Comme le mandataire, en se chargeant de ces fonctions, remplit un office d'ami, on a voulu lui offrir, dans la solidarité, le plus de garanties possibles.

CHPITRE IV.

Des différentes manières dont le Mandat finit.

2003. Le mandat finit, — *Par la révocation du mandataire*, — *Par la renonciation de celui-ci* au mandat, — Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, *soit du mandant*, soit du mandataire.

= *Par la révocation du mandataire, —Par la renonciation de celui-ci.* Ainsi la seule volonté du mandant, ou bien celle du mandataire, suffit pour faire cesser le contrat. Cela vient de ce qu'il n'est qu'une suite de la confiance que le mandant accorde au mandataire : cette confiance peut cesser; il fallait donc permettre au mandant de révoquer les pouvoirs qu'il avait donnés. Le contrat est une suite aussi de l'amitié que le mandataire a pour le mandant : cette amitié peut s'éteindre; il fallait permettre au mandataire de se désister du service qu'il avait bien voulu se charger de rendre.

Soit du mandant. Nous avons vu cependant que le mandataire doit continuer à gérer pour les héritiers du mandant, dans le cas où il y aurait péril en la demeure (art. 1991).

2004. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit *l'écrit sous seing privé qui la contient*, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

= *L'écrit sous seing privé qui la contient, etc.* Afin que le mandataire, n'étant plus possesseur de la procuration qu'on lui avait donnée, ne puisse pas induire des tiers en erreur, et leur faire croire qu'il a toujours les mêmes pouvoirs.

2005. La révocation notifiée au seul mandataire *ne peut être opposée aux tiers* qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

= *Ne peut être opposée aux tiers.* Car, ignorant la révocation du mandat, ils ont pu traiter de bonne foi avec le mandataire ; il n'est pas juste que les actes qu'ils ont passés soient déclarés nuls : le mandant doit donc bien avoir le soin de notifier la révocation du mandat aux tiers avec lesquels le mandataire pourrait traiter, sinon il se verrait contraint à ratifier ses actes, sauf à le poursuivre en dommages-intérêts pour avoir continué d'agir, quoiqu'on lui eût retiré ses pouvoirs.

2006. La constitution *d'un nouveau mandataire* pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

= *D'un nouveau mandataire.* Lorsqu'une personne ayant confié une affaire à un mandataire confie la même affaire à un autre, sans doute elle révoque tacitement les pouvoirs du premier; mais si, ayant donné à quelqu'un une procuration générale, elle donne ensuite à un autre un mandat spécial, par exemple, celui de louer telle maison et d'en toucher les loyers, il faut dire que le premier mandat n'est révoqué que pour l'affaire contenue dans le deuxième.

2007. Le mandataire *peut renoncer au mandat*, en notifiant au mandant sa renonciation. — Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

= *Peut renoncer au mandat.* Le mandataire s'étant obligé à un fait, et l'obligation de faire se résolvant en dommages-intérêts, il pourra toujours renoncer au mandat, sauf à dédommager le mandant, s'il lui cause quelque préjudice en laissant l'affaire sans la terminer. Cependant on le dispense même des dommages intérêts, lorsqu'il ne pourrait gérer les fonctions de mandataire sans éprouver lui-même un grand dommage, par exemple, sans négliger des affaires importantes pour lui. En effet, le service qu'il a voulu rendre ne doit pas tourner à son détriment, *nemini suum officium debet esse damnosum.*

2008. Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance *est valide.*

= *Est valide.* C'est en faveur de la bonne foi du mandataire qui ignorait la mort du mandant, et par conséquent la révocation de ses pouvoirs.

2009. Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers *qui sont de bonne foi.*

= *Qui sont de bonne foi.* Si donc les tiers qui ont traité avec le mandataire connaissaient la mort du mandant, comme ils ne seraient pas de bonne foi, les actes faits par eux pourraient être considérés comme nuls.

2010. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et *pourvoir, en attendant*, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

= *Pourvoir, en attendant.* Quoiqu'ils ne soient pas forcés de continuer les fonctions du mandataire, cependant l'équité naturelle exige qu'ils préviennent le mandant et qu'ils veillent, en attendant, à ce qu'il ne lui arrive aucun préjudice.

TITRE XIV.

Du Cautionnement.

= Le *cautionnement* est *un contrat par lequel une ou plusieurs personnes répondent de la sûreté d'une dette, et s'obligent à l'acquitter si le débiteur n'y satisfait pas.*—Ce contrat est non-solennel, unilatéral, et à titre onéreux entre le créancier et la caution : il est en général à titre gratuit, entre la caution et le débiteur ; cependant la caution quelquefois stipule un intérêt pour donner son cautionnement.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature et de l'Étendue du Cautionnement.

2011. Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

2012. Le cautionnement ne peut exister que *sur une obligation valable.* — On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement *personnelle à l'obligé ;* par exemple, dans le cas de minorité.

= *Sur une obligation valable.* L'obligation de celui qui cautionne est une obligation accessoire, qui ne peut subsister sans une obligation principale. Ainsi, lorsque l'obligation principale est nulle, par exemple, pour cause de violence ou d'erreur, pour vices de formes, etc., le cautionnement l'est aussi.

Personnelle à l'obligé. Si un mineur, si une femme mariée qui n'était pas autorisée, ont contracté un engagement, ils pourront, pour se dispenser de l'exécuter, opposer leur état d'incapacité ; mais si quelqu'un s'est porté leur caution, ce cautionnement sera valable, car l'obligation principale existe, elle n'est rescindée que personnellement en faveur du

mineur ou de la femme mariée. —QUESTION. *Peut-on valablement cautionner un interdit?* La négative paraîtrait devoir résulter de cette circonstance, que l'engagement contracté par l'interdit est nul, par défaut absolu de consentement : cependant tous les auteurs soutiennent l'affirmative, par la raison, 1° que l'article 1125 suppose que l'exception de nullité est *personnelle* à l'interdit, puisque les personnes qui ont contracté avec lui ne peuvent invoquer la nullité ; 2° parce que celui qui cautionne sciemment un interdit ne peut être supposé avoir voulu faire un acte nul, et doit conséquemment avoir entendu s'obliger *principaliter*.— La cour suprême a jugé que la vente d'un fonds dotal peut être valablement cautionnée, parce qu'il ne s'agit là que d'une nullité relative, inhérente à la qualité de femme mariée. (Arrêt du 3 août 1825. Sirey, t. 26, 1, 119.)

2013. Le cautionnement *ne peut excéder* ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté *sous des conditions plus onéreuses*. — Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses. — Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement *réductible à la mesure* de l'obligation principale.

== *Ne peut excéder*. L'obligation accessoire ne peut surpasser l'obligation principale; elle le peut d'autant moins que le cautionnement, supérieur à ce qui est dû, serait pour l'excédant une obligation à titre nouveau et une espèce de donation que la caution ferait au créancier : or, les donations sont assujetties à des formes particulières et spéciales.

Sous des conditions plus onéreuses. Par exemple, si la caution s'est soumise à la contrainte par corps, le débiteur n'y étant pas assujetti; si elle a consenti une clause pénale en cas d'inexécution.

Réductible à la mesure. Car en voulant s'obliger sous des conditions plus onéreuses que le débiteur, la caution a consenti, à plus forte raison, à s'obliger sous les mêmes conditions.

2014. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et *même à son insu*. — On peut aussi se rendre caution non-seulement du débiteur principal, mais encore *de celui qui l'a cautionné*.

== *Même à son insu*. La raison en est qu'on ne s'oblige pas envers lui, mais envers le créancier : il est bien vrai que si la caution a payé ce dernier, elle aura son recours contre le débiteur principal dont elle a acquitté la dette ; mais c'est moins en vertu du contrat que comme ayant géré, en payant, l'affaire d'autrui : elle aura ou l'action du *negotiorum gestor* (art. 1372), ou celle qui résulte de la subrogation légale (art. 2029).

De celui qui l'a cautionné. On nomme *certificateur de caution* celui qui répond de la caution. Il est à son égard comme cette caution est vis-à-vis du débiteur principal.

2015. Le cautionnement ne se présume point : il *doit être exprès*, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

== *Doit être exprès*. Ainsi, écrire à quelqu'un que tel homme est solvable, n'emporte point obligation de le cautionner, pourvu toutefois qu'il n'y eût pas fraude de la part de celui qui donne ce conseil : *Consilii non fraudulenti nulla est obligatio*. (**MODÈLE** d'acte de cautionnement, *form.* N° 47.)

2016. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend *à tous les accessoires* de la dette, même *aux frais de la première demande*, et à tous ceux *postérieurs à la dénonciation* qui en est faite à la caution.

== *A tous les accessoires*. La caution est censée s'être obligée à toutes les obligations résultant du contrat auquel elle a accédé, *in omnem causam*.

Aux frais de la première demande. Si le créancier est obligé, pour se faire payer, de sommer son débiteur, et que celui-ci ne satisfasse pas à son obligation, il pourra, en recourant contre la caution, lui faire payer les frais de la sommation, car ces frais sont un accessoire de la dette.

Postérieurs à la dénonciation. On exige que le créancier qui dirige des poursuites contre son débiteur en avertisse la caution pour empêcher qu'on ne ruine une caution en frais qu'elle peut éviter en payant lorsqu'elle est avertie.

2017. Les engagements des cautions *passent à leurs héritiers*, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était *tel que la caution y fût obligée*.

== *Passent à leurs héritiers*. Les héritiers sont saisis des biens, droits et actions du défunt, *sous l'obligation* d'acquitter toutes les charges de la succession.

Tel que la caution y fût obligée. Comme dans la caution judiciaire; parce que cette obligation étant personnelle, ne peut passer aux héritiers.

2018. Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait *la capacité de contracter*, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit *dans le ressort de la cour royale* où elle doit être donnée.

== *La capacité de contracter*. Les interdits, les mineurs, même émancipés, la femme mariée qui n'est par marchande publique, ne peuvent cautionner.

Dans le ressort de la cour royale. Parce que si la caution était plus éloignée, il deviendrait trop difficile aux créanciers, en cas d'inexécution de la part du débiteur, de la poursuivre pour la contraindre à payer.

2019. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'*eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce*, ou lorsque la dette est modique. — On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

== *Eu égard à ses propriétés foncières*. Parce que les biens meubles s'aliènent facilement, et non pas de suite par hypothèque (art. 2119).

Excepté en matière de commerce. Parce que le commerce réclame plus de confiance, et que d'ailleurs la fortune des marchands consiste le plus souvent en objets mobiliers.

2020. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, *il doit en être donné une autre*. — Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé *une telle personne* pour caution.

== *Il doit en être donné une autre*. Parce que, sans la sûreté de cette caution, le créancier n'aurait pas contracté avec le débiteur principal.

Une telle personne. Alors le défaut de caution résulte de la volonté même du créancier.

CHAPITRE II.

De l'Effet du Cautionnement.

SECTION PREMIÈRE. *De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.*

2021. La caution n'est obligée envers le créancier à le payer *qu'à défaut du débiteur*, qui doit être

préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait *renoncé au bénéfice de discussion*, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis *pour les dettes solidaires*.

— *Qu'à défaut du débiteur*. Car le cautionnement n'est que l'obligation d'acquitter la dette d'un tiers, si ce tiers ne l'acquitte pas lui-même.

Préalablement discuté. Nous avons déjà expliqué ces expressions, article 930.

Renoncé au bénéfice de discussion. Le droit qu'a la caution d'exiger qu'avant de la poursuivre on discute les biens du débiteur principal, est purement facultatif, et il lui est libre d'y renoncer: dans ce cas, elle doit payer dès que le débiteur a refusé d'acquitter sa dette.

Pour les dettes solidaires. C'est-à-dire qu'alors la caution étant considérée comme un véritable débiteur solidaire, le créancier peut s'adresser à elle aussi bien qu'au débiteur principal, sans qu'elle puisse lui opposer le bénéfice de division (art. 1203).

2022. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, *sur les premières poursuites* dirigées contre elle.

— *Sur les premières poursuites*. Si la caution poursuivie pour le paiement de l'obligation n'opposait pas, avant tout, le bénéfice de la discussion, mais se défendait d'une autre manière, par exemple, en contestant la créance, elle ne pourrait plus revenir sur le bénéfice de discussion, parce qu'elle serait censée y avoir tacitement renoncé.

2023. La caution qui requiert la discussion, doit *indiquer au créancier* les biens du débiteur principal, et *avancer les deniers* suffisants pour faire la discussion. — Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour royale du lieu où le paiement doit être fait, *ni des biens litigieux*, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

— *Indiquer au créancier*. Le principe général est que le créancier n'est pas obligé à une discussion qui serait trop difficile.

Avancer les deniers. Parce que la discussion des biens immeubles ne se peut faire sans de grands frais, et qu'il est naturel que toute discussion se fasse aux risques et périls de la caution qui a demandé qu'elle fût faite.

Ni des biens litigieux. Car il n'est pas obligé de soutenir des procès, ni d'en attendre l'événement pour être payé.

2024. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue *par le défaut de poursuites*.

— *Par le défaut de poursuites*. Une fois les biens indiqués par la caution et les frais de poursuites avancés, le créancier doit faire toutes ses diligences contre le débiteur; s'il néglige de le poursuivre, et que celui-ci, se hâtant de faire disparaître ses biens, devienne insolvable, le créancier sera responsable de cette insolvabilité, puisqu'elle ne provient que de sa négligence.

2025. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune *à toute la dette*.

— *A toute la dette*. Il est de la nature du cautionnement de s'obliger à tout ce que doit le débiteur principal; et par conséquent chacun de ceux qui le cautionnent est censé contracter cet engagement, à moins de déclaration contraire.

2026. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé *au bénéfice de division*, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution. — Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités *survenues depuis la division*.

— *Au bénéfice de division*. Le bénéfice de division est une exception par laquelle une caution, assignée en paiement de toute dette, peut demander que le créancier partage son action contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Survenues depuis la division. Lorsqu'une caution a fait diviser l'action du créancier, elle n'est plus obligée que pour sa part et portion; elle devient entièrement étrangère au restant de la dette; en sorte que si le débiteur ou les autres cautions deviennent depuis insolvables, on ne peut avoir contre elle aucun recours, si ce n'est pour sa part et portion.

2027. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, *il ne peut revenir contre cette division*, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

— *Il ne peut revenir contre cette division*. Le créancier qui consent à la divison doit être assimilé à celui qui renonce à la solidarité, puisqu'en effet les cautions sont solidaires, et que la division détruit la solidarité.

SECTION II. *De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.*

2028. La caution qui a payé *a son recours contre le débiteur principal*, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur. — Ce recours a lieu tant pour le principal *que pour les intérêts* et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. — Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

— *A son recours contre le débiteur principal*. Cette action en recours, que la caution exerce de son chef, diffère de la subrogation en ce que, 1° la caution, outre le prix principal, peut répéter les intérêts de ces sommes réunies et les frais faits par elle; 2° en ce que la subrogation ne peut avoir lieu qu'autant que la caution a payé, tandis que l'action en indemnité peut avoir lieu avant le paiement, dans le cas de l'article 2032.

Que pour les intérêts. Ces intérêts courent de plein droit: l'action de la caution est semblable à *l'action contraire* du mandat: or, l'intérêt des avances faites par le mandataire court de plein droit du jour des avances contractées (article 2001).

2029. La caution qui a payé la dette, *est subrogée à tous les droits* qu'avait le créancier contre le débiteur.

— *Est subrogée à tous les droits*. D'après ce principe général des contrats, que la subrogation légale a lieu au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est obligé pour un autre (art. 1251).

2030. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours *pour la répétition du total* de ce qu'elle a payé.

═ *Pour la répétition du total.* Car chacun de ces débiteurs principaux étant débiteur du total de la dette envers le créancier (art. 1200), la caution, en payant, a libéré chacun d'eux du total.

2031. La caution qui a payé une première fois, *n'a point de recours* contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier. — Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier.

═ *N'a point de recours.* La caution est en faute de n'avoir pas averti le débiteur principal.

2032. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée, — 1° Lorsqu'elle est *poursuivie en justice* pour le paiement; — 2° Lorsque le débiteur *a fait faillite*, ou est en déconfiture; — 3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps; — 4° Lorque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; — 5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale *n'a point de terme fixe* d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature a pouvoir être *éteinte avant un temps déterminé*.

═ *Poursuivie en justice.* Elle peut alors assigner le débiteur principal, comme son garant, pour qu'il soit tenu de la libérer.

A fait faillite. La caution peut saisir-arrêter les biens du débiteur principal, afin qu'ils répondent du cautionnement qu'elle a avancé pour lui. Ce droit appartient également à la femme qui s'est rendue solidaire de l'obligation contractée par son mari. (Arrêt de la cour de cassation du 25 mars 1834, ch. des req. Sirey, t. 34, 1, 272.)

N'a point de terme fixe. Par exemple, celui qui a cautionné une rente perpétuelle pourra, au bout de dix années, demander que le débiteur lui procure la décharge de son cautionnement.

Éteinte avant un temps déterminé. Celui, par exemple, qui se rend caution d'un tuteur, doit savoir qu'il est de la nature de l'obligation qu'il cautionne, de ne pouvoir s'éteindre qu'à la majorité du pupille. Celui qui cautionne une rente viagère doit savoir qu'il est de sa nature de ne pouvoir être éteinte qu'à la mort de celui sur la tête de qui elle est constituée.

SECTION III. *De l'Effet du Cautionnement entre les Cofidéjusseurs.*

2033. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette *a recours contre les autres cautions*, chacune pour sa part et portion; — Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas *énoncés en l'article précédent*.

═ *A recours contre les autres cautions.* La caution, par le paiement qu'elle a fait, ayant libéré ses cofidéjusseurs d'une dette qui leur était commune, l'équité exige qu'ils supportent leur part de ce paiement.

Énoncés en l'article précédent. Parce que si, dans la plupart des cas, elle n'avait pas payé, les autres cautions y auraient été contraintes.

CHAPITRE III.

De l'Extinction du Cautionnement.

2034. L'obligation qui résulte du cautionnement, s'éteint *par les mêmes causes* que les autres obligations.

═ *Par les mêmes causes.* Telles que le paiement, la remise de la dette, la novation, etc. (art. 1234).

2035. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, *n'éteint point l'action* du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

═ *N'éteint point l'action.* Une personne doit 5,000 fr.: son frère l'a cautionnée, et moi je me suis porté caution de cette caution : le frère que j'ai cautionné meurt, et le frère débiteur de la dette de 5,000 fr. hérite de lui; mon obligation n'est pas éteinte, je deviens la caution de ce frère, parce qu'il a succédé à toutes les charges et à tous les droits du défunt. Tout le changement qui s'opère, c'est que le créancier de la dette perd une caution, puisque la personne de cette caution s'est confondue avec la personne du débiteur principal. Il en est de même si c'est le frère débiteur qui décède, et son frère caution qui hérite de lui.

2036. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions *qui appartiennent au débiteur principal*, et qui sont inhérentes à la dette; — Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont *purement personnelles* au débiteur.

═ *Qui appartiennent au débiteur principal.* C'est d'après le principe que le cautionnement s'éteint par l'extinction de la dette principale, que la caution peut opposer toutes les exceptions réelles qui appartiennent au débiteur. *Voir* aussi l'article 1208.

Purement personnelles. C'est la répétition du principe expliqué en l'article 2012.

2037. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, *par le fait de ce créancier*, s'opérer en faveur de la caution.

═ *Par le fait de ce créancier.* Si, par exemple, il a laissé périr une hypothèque, faute de prendre inscription; s'il a laissé couper une forêt hypothéquée à la dette. (Arrêt de la cour de cassation du 23 mai 1833. Sirey, t. 33, 1, 574). Il est juste que le créancier ayant, par sa négligence, laissé éteindre les sûretés qu'il avait contre le débiteur, ne puisse pas forcer la caution à le payer, puisqu'il s'est enlevé la faculté de lui transmettre les mêmes sûretés. Il en serait de même si le créancier n'avait pas interjeté appel d'un jugement qui aurait déclaré perdu le privilége dont jouissait ce créancier. (Arrêt de la cour suprême du 25 juillet 1827, ch. civ. Sirey, t. 28, 1, 17.)

2038. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, *décharge la caution*, encore que le créancier vienne à en être évincé.

═ *Décharge la caution.* La caution, qui a dû se croire libérée, n'a pas pris les précautions qu'elle aurait pu prendre: c'est au créancier à s'imputer de n'avoir pas veillé davantage

à ses intérêts. L'obligation principale une fois éteinte ne peut plus revivre à l'égard de la caution.

2039. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, *ne décharge point la caution*, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

═ *Ne décharge point la caution.* Parce qu'ici il n'y a pas extinction de l'obligation principale, mais seulement un délai accordé pour son exécution.

CHAPITRE IV.

De la Caution légale et de la Caution judiciaire.

2040. Toutes le fois qu'une personne est obligée, *par la loi* ou *par une condamnation*, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019. — Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être *susceptible de contrainte par corps*.

═ *Par la loi.* Comme l'usufruitier (art. 601). On dit alors que le cautionnement est *légal*.

Par une condamnation. Par exemple, lorsqu'un tribunal ordonne qu'un individu touchera provisoirement une somme d'argent en litige, sauf à lui à donner caution ; dans ce cas le cautionnement est *judiciaire* (art. 135 du Code de procédure).

Susceptible de contrainte par corps. Il faut des liens plus forts pour assurer l'exécution des obligations qui se contractent par l'organe de la justice : cependant la contrainte par corps n'est pas de droit ; il faut que la caution s'y soit soumise (art. 2060, 5°) ; le créancier peut seulement la refuser, si elle ne consent pas à s'y soumettre.

2041. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à *donner à sa place un gage* en nantissement suffisant.

═ *Donner à sa place un gage.* Cette disposition n'est pas appliquée à la caution conventionnelle, parce qu'un cautionnement est plus commode pour le créancier, qu'un nantissement qu'il est obligé de conserver, dont il répond, et qui peut lui être volé. L'on ne peut donc imposer cette obligation à celui qui n'a contracté que sur la foi du cautionnement qu'on lui a promis.

2042. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

═ Même raison que pour l'article 2040, qui exige que la caution soit susceptible de contrainte par corps.

2043. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, *ne peut demander la discussion* du débiteur principal et de la caution.

═ *Ne peut demander la discussion.* Parce que la caution de la caution se soumet aux mêmes obligations que la caution, dont elle garantit la solvabilité, et ne peut avoir plus de droits qu'elle.

TITRE XV.

Des Transactions.

2044. La transaction est un contrat par lequel les parties *terminent une contestation* née, ou préviennent une contestation à naître. — Ce contrat doit être *rédigé par écrit*.

═ *Terminent une contestation.* C'est même de là que vient le mot de transaction (de *transigere, transactum*, terminer). Pour que le contrat soit une transaction, il faut nécessairement que l'objet soit la matière d'une contestation née ou à naître. Si les parties, par exemple, voulant faire une vente et lui donner le caractère d'irrévocabilité qu'ont les transactions (art. 2052), la passaient dans la forme de ces contrats sans qu'il y eût entre elles de difficultés réelles au sujet de la chose vendue, leur transaction simulée n'aurait que la force d'un acte de vente. Nous avons vu une application de ce principe dans le cas d'un partage fait sous forme de transaction, article 888.

Rédigé par écrit. On exige que la transaction soit rédigée par écrit, même au-dessous de 150 fr., parce qu'elle a pour but d'éteindre ou de prévenir les procès : il ne faut donc pas qu'elle puisse en faire naître ; ce qui aurait lieu si une partie niant qu'il y ait eu transaction, l'autre pouvait le prouver par témoins. Du reste, la transaction est un contrat *non solennel*, pour lequel il n'y a pas de formalités particulières. Elle est *judiciaire* ou *extrajudiciaire :* judiciaire, lorsque dans le cours d'un procès les parties rédigent leur transaction en forme de jugement et la font sanctionner par le tribunal : on la nomme alors *expédient ;* extrajudiciaire, lorsqu'elle est rédigée par acte sous seing privé ou devant notaires. La transaction pourrait même être faite verbalement ; mais alors elle n'aurait d'effet qu'autant que les deux parties la reconnaîtraient, et qu'aucune d'elles ne la contesterait. Cependant, la cour de Bruxelles a jugé qu'une partie pourrait faire interroger l'autre sur faits et articles pour arriver à la preuve de la transaction par l'aveu. (Arrêt du 1er décembre 1810. Sirey, t. 11, II, 282.) (**MODÈLE** de transaction, *form.* **N°** 48.)

2045. Pour transiger, il faut avoir la capacité *de disposer des objets* compris dans la transaction. — Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit, que conformément *à l'article* 467 au titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation ; et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément *à l'article* 472 au même titre. — Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Roi.

═ *De disposer des objets.* Car, dans une transaction, les parties, dans le but de terminer leurs différends, se font des concessions mutuelles, et aliènent une partie des droits qu'elles pouvaient avoir sur les objets de la transaction. Ainsi, le mineur émancipé peut transiger sur ses revenus (art. 481), il ne le peut pas sur ses capitaux (art. 482) ; la femme séparée de biens, sur son mobilier (art. 1536), et non sur ses immeubles (art. 1538).

A l'article 467, *à l'article* 472. *Voir* ces deux articles, ainsi que les explications et les arrêts qui les accompagnent.

2046. On peut transiger *sur l'intérêt civil* qui résulte d'un délit. — La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

═ *Sur l'intérêt civil.* On distingue bien le préjudice causé par le délit, du délit lui-même. Le préjudice est fait à des particuliers, c'est à eux à demander la réparation. Le délit trouble l'ordre public et blesse la société, c'est à elle à en poursuivre la vengeance. Ainsi rien n'empêche que les particuliers puissent transiger sur les dommages occasionés par le délit.

2047. On peut ajouter à une transaction, *la stipulation d'une peine* contre celui qui manquera de l'exécuter.

═ *La stipulation d'une peine.* Ce serait alors un contrat avec clause pénale. Il faut recourir, pour voir les effets de cette clause, à ce que nous avons dit, articles 1226 et suivants, en observant que si les parties ayant terminé tous leurs différends par la transaction, ont ajouté la clause pénale, afin qu'aucune d'elles ne pût soulever un nouveau procès sur cette matière, celle qui élèverait de nouvelles difficultés serait, par cela seul, passible de la peine.

2048. Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de *ce qui est relatif au différend* qui y a donné lieu.

═ *Ce qui est relatif au différend.* Évidemment les parties, lorsqu'elles ont déclaré en termes généraux qu'elles renonçaient à tous leurs droits, actions et prétentions, ont voulu parler de leurs droits relativement à l'objet sur lequel elles transigent, et non de tous les droits qu'elles pourraient jamais avoir l'une contre l'autre ; il serait injuste d'étendre ces expressions à des objets qu'on n'a pas voulu y comprendre : *Iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non est.*

2049. Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions *spéciales ou générales*, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

═ *Spéciales ou générales.* Ainsi, pour qu'une transaction puisse éteindre plusieurs différends à la fois, il faut que les parties les aient tous compris dans leur acte, soit en énonçant spécialement chacun de ces différends, soit en employant des termes généraux qui les embrassent, soit enfin qu'il résulte nécessairement des circonstances et des expressions, que l'intention des contractants a été de comprendre aussi tel différend dans leur transaction.

2050. Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite *un droit semblable* du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

═ *Un droit semblable.* Par exemple, mon frère et moi, nous possédons en commun un droit litigieux sur une maison : je transige avec le possesseur, et, moyennant une somme de 10,000 fr., je renonce à toute prétention sur la maison. Postérieurement, mon frère meurt ; je suis son héritier, et je recueille dans sa succession les droits litigieux qu'il avait conservés sur la maison à laquelle j'avais renoncé pour ma part : je pourrai faire valoir ces droits sans qu'on m'oppose ma transaction, parce qu'elle n'a eu pour objet que les droits que j'avais à cette époque, et non ceux qu'avait mon frère.

2051. La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

═ Si plusieurs héritiers poursuivent ensemble un débiteur de la succession, et que l'un d'eux transige avec ce débiteur, sa transaction ne vaudra que pour la part qu'il a dans la créance ; elle ne pourra être opposée aux autres héritiers, car les obligations n'ont de force qu'entre ceux qui les ont contractées. Or, la transaction est, à l'égard des autres héritiers, *res inter alios acta.*

2052. Les transactions ont, entre les parties, *l'autorité de la chose jugée* en dernier ressort. — Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, *ni pour cause de lésion.*

═ *L'autorité de la chose jugée.* Ainsi, par une transaction valable, la contestation est éteinte irrévocablement, et les parties ne peuvent plus revenir : *Non minorem auctoritatem transactionum quàm rerum judicatarum esse, rectâ ratione placuit.*

Ni pour cause de lésion. Parce qu'il est de la nature des transactions que les parties abandonnent des prétentions qui peuvent être fondées, et s'exposent ainsi à être lésées, dans l'intention d'éviter un procès.

2053. Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a *erreur dans la personne* ou sur l'objet de la contestation. — Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

═ *Erreur dans la personne.* La considération de la personne entre pour beaucoup dans une transaction. Ce contrat est fait *intuitu personæ* ; car tel qui transige parce qu'il ne veut pas soutenir un procès contre une personne, n'aurait fait aucune concession si le différend s'était élevé avec une autre.

2054. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution *d'un titre nul*, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

═ *D'un titre nul.* Si, par exemple, une contestation s'élève entre un héritier et un légataire, relativement à un legs dont ce dernier demande la délivrance. L'héritier transige ; postérieurement, il découvre que le testament invoqué par le légataire est nul, et il en fait prononcer la nullité ; il pourra aussi demander celle de sa transaction. Mais si la contestation s'était élevée sur la validité du testament et que la transaction eût été passée sur la cause de nullité existante (art. 1338), elle ne pourrait plus être annulée, quand même on découvrirait que le testament est réellement nul.

2055. La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est *entièrement nulle.*

═ *Entièrement nulle.* Sans distinguer, comme dans la loi romaine, les chefs de la transaction qui dépendent des pièces fausses, de ceux qui n'en dépendent pas spécialement : ces derniers étaient déclarés valables, les autres étaient nuls ; mais comme tout se lie dans une transaction, comme une partie ne fait des concessions sur un point que parce que l'autre partie en fait sur d'autres points, on ne doit pas annuler une transaction pour une partie seulement. Il faut observer, comme dans l'article précédent, que si la transaction porte sur la fausseté des pièces, elle est valable.

2056. La transaction *sur un procès terminé* par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties *ou l'une d'elles* n'avaient point connaissance, est nulle. — Si le jugement ignoré des parties était *susceptible d'appel*, la transaction sera valable.

═ *Sur un procès terminé.* Il n'y avait plus de contestation ni à prévenir ni à terminer, puisqu'elle l'était par le jugement ; et l'erreur des parties qui, ignorant ce jugement, croyaient leurs droits encore litigieux, doit annuler le contrat qu'elles ont passé.

Ou l'une d'elles. Toujours par le même motif. La contestation étant terminée par le jugement, il ne pouvait pas y avoir de transaction. Il y a encore une raison de plus, lorsque c'est la partie condamnée qui cache à son adversaire l'issue du jugement et l'engage à transiger : il fallait le punir de sa fraude, en prononçant la nullité du contrat.

Susceptible d'appel. Dans ce cas, la contestation n'était pas encore terminée irrévocablement, il restait encore à la partie condamnée une voie qui lui était toujours ouverte : ainsi le doute subsistait, la transaction doit donc être valable. Lorsque le jugement n'est pas susceptible d'appel, bien qu'il reste encore des voies extraordinaires pour le faire réformer, telles que le pourvoi en cassation, la requête civile, comme ces voies ne sont ouvertes que fort rarement, comme d'ailleurs elles ne rendent pas le jugement incertain et ne suspendent pas son exécution, la transaction faite par les parties ne serait point valable.

2057. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, *ne sont point une cause de rescision*, à moins qu'ils

n'aient été *retenus par le fait* de l'une des parties ; — Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties *n'avait aucun droit.*

═ *Ne sont point une cause de rescision.* Parce que les parties ayant transigé généralement et sans énonciation spéciale, sur toutes les affaires qu'elles avaient ensemble, ont voulu éteindre entre elles tout motif de contestation. Chaque partie n'a fait aucune concession générale que pour qu'on lui en fît une pareille, chacune d'elles a donc renoncé au droit de faire valoir les titres découverts par la suite, et relatifs aux affaires sur lesquelles on a généralement transigé.

Retenus par le fait. C'est alors le dol de l'une des parties qui a amené la transaction générale : elle doit être nulle.

N'avait aucun droit. La transaction n'a porté que sur un seul objet: certains titres étant inconnus aux parties, elles ont cru que l'une d'elles avait des droits litigieux sur cet objet, elles ont transigé. Si, par la suite, on découvre des pièces qui prouvent que l'un des contractants n'avait absolument aucun droit sur l'objet de la transaction, il est évident qu'il y a eu erreur de la part des parties, qu'au moment du contrat il n'y avait pas même de droit douteux, et par conséquent pas de transaction valable.

2058. L'erreur de calcul dans une transaction *doit être réparée.*

═ *Doit être réparée.* Car cette erreur est évidemment contraire à l'intention des deux parties.

TITRE XVI.

De la Contrainte par corps en matière civile.

═ La *contrainte par corps* est *un mode d'exécution qui donne au créancier le droit de faire mettre le débiteur sous la garde de la justice jusqu'à ce qu'il ait acquitté son obligation.* (*Voir*, pour ce mode d'exécution, les art. 780 et suiv., C. de pr.) — La contrainte par corps, en matière civile, n'est admise que fort rarement, parce que la loi n'a pas dû permettre que les citoyens sacrifiassent leur liberté pour des intérêts pécuniaires. Ainsi, hors les cas spécialement exprimés par la loi, lorsqu'on contracte une obligation civile, on n'y est pas engagé par corps.

2059. La contrainte par corps a lieu, en matière civile, *pour le stellionat.* — Il y a stellionat, — Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire ; — *Lorsqu'on présente comme libres* des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

═ Il faut placer ici l'article 7 de la loi du 17 avril 1832, qui a introduit des modifications importantes au titre que nous expliquons. Cet article est ainsi conçu : Article 7, « Dans le cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation ; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus. Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux aux cas prévus par l'article 2062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins, et de cinq ans au plus.

Pour le stellionat. Le stellionataire se rend coupable de fraude. Il a voulu tromper son créancier; et la contrainte par corps, à laquelle il est soumis de plein droit, n'est que la punition de son dol, sans préjudice de peines plus graves et de poursuites criminelles, si des circonstances aggravantes changent sa fraude en vol ou en escroquerie.

Lorsqu'on présente comme libres. Mais il faut que le débiteur sache que ses biens sont frappés d'hypothèques, et qu'il les présente comme libres : autrement il n'y aurait pas mauvaise foi, ni conséquemment lieu à la contrainte. (Arrêt de la cour de Toulouse du 16 janvier 1829. Sirey, t. 29, II, 201.) Dans le cas où les biens sont frappés d'une hypothèque légale, il suffit même, pour qu'il y ait stellionat, que celui sur lequel pèse cette hypothèque ne la déclare pas au créancier avec lequel il contracte (art. 2136).—Question. *Les juges civils peuvent-ils prononcer la contrainte par corps en se fondant sur les lois criminelles?* La cour de cassation a embrassé la négative : « Vu les articles 2059, 2060, 2061, 2062 et 2063 du Code civil, les articles 52 et 408 du Code pénal ; attendu que la contrainte par corps en matière civile ne peut être ordonnée par les tribunaux civils que dans les cas déterminés par la loi ; qu'en considérant donc les sommes remises par Gambier à Barre, comme l'ayant été à titre de dépôt volontaire, la contrainte par corps ne pouvait être attachée à la condamnation à la restitution de ces sommes ; d'où il suit qu'en prononçant cette contrainte, la cour royale de Paris a faussement appliqué, et par suite, expressément violé les articles précités du Code civil ; attendu, d'ailleurs, que la même cour, qui, en l'absence d'un texte formel dans la loi civile, a eu recours aux dispositions du Code pénal pour voir un délit dans les faits de la cause, et pour prononcer la contrainte par corps contre Barre, a transformé sa juridiction en correctionnelle, de civile qu'elle était, ce qu'elle n'a pu faire sans excéder les limites de sa compétence, et sans faussement appliquer et sans violer les articles 52 et 408 du Code pénal ; casse, etc.» (Arrêt du 18 novembre 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, I, 777.)

2060. La contrainte par corps a lieu pareillement, — 1° *Pour dépôt nécessaire ;* — 2° *En cas de réintégrande*, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds *dont le propriétaire* a été dépouillé par voies de fait; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire ; — 3° Pour répétition de deniers consignés entre les mains *de personnes publiques* établies à cet effet; — 4° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens ; — 5° Contre *les cautions judiciaires* et contre *les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises* à cette contrainte ; — 6° Contre tous officiers publics, *pour la représentation* de leurs minutes, quand elle est ordonnée ;— 7° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, *par suite de leurs fonctions.*

═ *Pour dépôt nécessaire.* Si le dépôt est volontaire, la loi n'accorde pas au déposant le droit de contrainte par corps pour la restitution du dépôt, parce qu'il devait bien choisir son dépositaire : c'est à lui-même qu'il doit imputer la perte, s'il en éprouve. Mais dans un dépôt nécessaire, le déposant n'a pas eu le temps de choisir celui auquel il pouvait se confier. Si donc le dépositaire abuse de la situation où il s'est trouvé, pour refuser de rendre le dépôt, il sera soumis à la contrainte par corps.

En cas de réintégrande. C'est l'action que l'on accorde à celui qui, *par voie de fait*, a été dépouillé d'un immeuble qu'il possédait. Celui qui s'en est emparé par violence a commis une faute très-grave, et c'est pour servir de garantie à la paix publique qu'on l'a soumis à la contrainte par corps pour la restitution de l'héritage dont il s'est emparé, et des fruits qu'il a perçus illégalement.

Dont le propriétaire. Ou même le simple possesseur, car il est réputé propriétaire. D'ailleurs, il y a toujours voie de fait, et c'est surtout à cette circonstance qu'on a voulu attacher la contrainte par corps. Ainsi, le propriétaire lui-même qui, au lieu de prendre les voies légales, dépouillerait

par la violence le possesseur, serait passible de la contrainte par corps.

De personnes publiques. Ce n'est plus seulement par confiance que des objets sont déposés dans les mains de ces personnes publiques, c'est par nécessité, parce qu'elles sont établies à cet effet : on est donc dans le cas d'un dépôt nécessaire. — Cette disposition, qui n'était pas assez explicite, a été complétée par les articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832. Article 8 : « Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables, 1° Les comptables de deniers publics, ou d'effets mobiliers publics, et leurs cautions ; 2° Leurs agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette ; 3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit. » — Article 9, « Sont compris dans les dispositions de l'article précédent, les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices, aux établissements publics, ainsi que leurs cautions, et leurs agents et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette. »

Les cautions judiciaires. Nous avons vu, article 2040, qu'elles devaient toujours être susceptibles de contrainte par corps.

Les cautions des contraignables par corps. Puisque l'obligation principale est susceptible de l'exécution par contrainte par corps, les motifs qui ont fait admettre cette mesure rigoureuse pour le principal devaient aussi l'autoriser pour l'accessoire.

Lorsqu'elles se sont soumises. Ainsi ces cautions ne sont pas de plein droit contraignables par corps, mais seulement lorsqu'elles y ont consenti dans le contrat. Quelques auteurs avaient voulu, en déplaçant la virgule qui se trouve dans le texte, après les mots *contraignables par corps*, et en la plaçant après ceux-ci, *cautions judiciaires*, soutenir que ces dernières étaient contraignables sans y avoir consenti ; mais il paraît résulter de l'article 519 du Code de procédure, qui suppose que la caution judiciaire n'est pas toujours contraignable par corps, que la virgule doit rester où elle est.

Pour la représentation. Si des officiers publics refusent de représenter leurs minutes lorsque cela leur est ordonné, ils violent les devoirs de leurs fonctions, et doivent être contraints par corps.

Par suite de leurs fonctions. On ne peut recourir au ministère de ces officiers publics sans leur confier les titres et les sommes nécessaires pour agir. S'ils refusent de rendre les choses qui leur ont été ainsi confiées, ils manquent aux devoirs les plus importants de leur charge : ils doivent donc être soumis à la contrainte par corps. Mais si le dépôt ne leur avait pas été confié à cause de leurs fonctions, les mêmes raisons n'existeraient plus. — QUESTION. *Les notaires qui s'approprient les sommes déposées chez eux à l'effet d'en faire le placement, sont-ils contraignables par corps pour la restitution?* La cour de Lyon a consacré l'affirmative: « Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires ont été établis pour recevoir les actes et les contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité ; attendu que, du droit de recevoir des obligations, les notaires ont fait dériver celui de s'occuper de placements d'argent, qu'ils constatent ensuite par des obligations, et qu'ainsi ces placements d'argent sont effectués par eux en vertu des attributions que leur confère l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XI ; attendu, que dès qu'il est reconnu que les sommes que l'on dépose chez les notaires pour en faire le placement, leur sont confiées par suite de leurs fonctions, on doit en conclure que ceux qui les leur remettent deviennent leurs clients, et que par conséquent, en vertu des dispositions de l'article 2060 du Code civil, les notaires qui reçoivent ces sommes sont contraignables par corps pour leur restitution, lorsqu'en abusant de la foi publique ils se les approprient, et les dissipent à leur profit au lieu d'en faire l'emploi pour lequel elles leur avaient été remises.» (Arrêt du 3 février 1830. Sirey, t. 30, II, 122.) *Voyez* encore, dans ce sens, un arrêt de la cour de Paris du 26 janvier 1835. (Sirey, t. 35, II, 100.)

2061. Ceux qui, par un jugement *rendu au pétitoire*, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile. — Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au delai de quinzaine, un jour par cinq myriamètres.

= *Rendu au pétitoire.* Lorsqu'un jugement prononce sur la propriété d'un immeuble, et décide qu'un tel en est propriétaire, il est rendu *au pétitoire ;* lorsqu'il ne prononce que sur la possession, il est rendu *au possessoire.* Dans le cas de notre article, un individu possédait un héritage ; le propriétaire le revendique, et obtient un jugement qui condamne le possesseur à le lui rendre: celui-ci refuse d'exécuter le jugement, quoiqu'il n'ait plus de voies ordinaires à prendre pour le faire réformer ; quinze jours expirent sans qu'il se soumette à cette condamnation, qui, toute civile, n'emporte pas encore contrainte par corps. Après ce délai, il est en quelque sorte en état de rébellion contre la justice. L'ordre social exige que la chose jugée soit respectée : aussi un second jugement peut prononcer la contrainte par corps. Il faut remarquer que cette contrainte par corps n'a pas lieu nécessairement, comme dans le cas de réintégrande, et que l'article dit seulement que les juges peuvent la prononcer. En effet, dans le cas de réintégrande, celui qui s'était emparé de l'immeuble l'avait fait par violence, à l'aide de voies de fait: on devait être plus sévère envers lui ; et c'est le cas de la maxime, *spoliatus ante omnia restituendus.*

2062. La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, *si elle n'a été stipulée* formellement dans l'acte de bail. Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés ; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.

= *Si elle n'a été stipulée.* Ainsi la loi permet aux fermiers de se soumettre à la contrainte par corps pour le paiement du fermage, et cela dans l'intérêt de l'agriculture, afin que le fermier puisse, en donnant cette garantie au propriétaire, l'engager à lui confier son héritage. D'un côté, le fermage représente les fruits au moyen desquels le propriétaire eût pu subvenir à tous ses besoins. Le fermier qui les recueille et en profite sans payer le fermage commet une grande infidélité, pour laquelle il devait être permis de stipuler une peine. Comme dans le loyer des maisons, le locataire a la garantie des meubles, et que d'ailleurs les raisons précédentes n'existent plus, la contrainte par corps ne peut être stipulée. — QUESTION. *Un père pouvant contracter avec son fils des actes pour lesquels la contrainte par corps peut être prononcée, celui-ci pourrait-il la demander?* La jurisprudence s'était prononcée pour la négative, parce que le fils doit honneur et respect à son père (art. 371), et aussi parce que les juges doivent suppléer les principes de morale que la loi a omis : *Quod legibus omissum est, non omittitur religione judicantum.* La loi du 17 avril, par son article 19, transcrit sous l'article 2070, a érigé en disposition législative cette opinion, et elle a étendu le principe aux maris et femmes, descendants et alliés au même degré.

2063. Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir *par une loi formelle*, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps ; à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée; et à tous Français *de consentir de pareils actes*, encore qu'ils eussent été passés en pays étrangers; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

== *Par une loi formelle.* Parce que ce qui intéresse la liberté des personnes tient essentiellement au droit public, et ne doit pas dépendre de la volonté des parties, ni même être laissé à l'arbitrage des juges. Cependant, il est permis à ces derniers de prononcer la contrainte par corps pour dommages et intérêts en matière civile au-dessus de 300 fr. (mais non pour simples dépens en matière civile), pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, administration (art. 126 du Code de procédure), pour la condamnation prononcée contre un individu qui avait dénié son écriture (art. 212 du Code de procédure), et dans le cas des articles 264, 690, 744 du même Code. — La loi déjà citée, du 17 avril 1832 a soumis à la contrainte par corps plusieurs classes d'individus qui s'y trouvaient déjà assujettis par des dispositions éparses dans des lois particulières. Voici le texte des articles de cette loi relatifs à ces divers individus. — Art. 10 : « Seront également soumis à la contrainte par corps, 1° tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises, leurs cautions, ainsi que leurs agents et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services. » — Art. 11 : « Seront encore soumis à la contrainte par corps, tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octroi et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit, et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations. » — Art 12 : «La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédents, contre les femmes et les filles.. Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires. »—Art. 13 : « Dans les cas énoncés dans la présente section (cette section, indépendamment des articles actuels, comprend aussi les articles 8 et 9 transcrits sous l'art. 2060), la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant 300 fr. Sa durée sera fixée dans les limites de l'article 7 de la présente loi, paragraphe 1er. »

De consentir de pareils actes.—Question. *Une femme peut-elle valablement acquiescer à un jugement qui prononce contre elle la contrainte par corps?* La cour de Toulouse a adopté l'affirmative : « Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'on acquiesce après les six mois à un jugement par défaut ; attendu que par l'acte notarié du 3 juillet 1820 la femme Soulié acquiesça au jugement qui la condamna avec contrainte par corps ; attendu que ce jugement ayant la force de chose souverainement jugée, la femme Soulié n'est plus recevable à quereller les dispositions du jugement en cause d'appel, sauf le cas de la requête civile. » (Arrêt du 28 janvier 1831. Sirey, t. 31, II, 326.) — La cour de Paris a embrassé l'opinion contraire, qui nous semble plus conforme aux principes : « Considérant que l'article 2063 du Code civil défend à tout Français de consentir, hors les cas déterminés par la loi, des actes dans lesquels la contrainte par corps serait stipulée, et qu'il est de principe qu'on ne peut faire indirectement ce qu'on ne pourrait faire directement ; considérant que si la veuve Lemaire n'est ni marchande ni étrangère, l'acquiescement au jugement du 17 janvier 1823, souscrit par elle le 20 mars suivant, et enregistré, valable quant à la condamnation pécuniaire, doit être considéré comme n'existant pas, quant à la contrainte par corps, puisqu'à cet égard il équivaudrait à un acte par lequel elle se serait soumise à la contrainte par corps hors les cas déterminés par la loi ; d'où il suit que ledit acquiescement ne forme point un obstacle à l'appel interjeté par la veuve Lemaire. » (Arrêt du 12 juillet 1825. Sirey, t. 28, II, 124.)— Question. *L'individu non négociant qui cautionne une dette commerciale est-il soumis à la contrainte par corps?* La cour suprême a consacré la négative : « Vu les articles 2060 et 2063 ; attendu que Thibaut père étant reconnu n'être pas négociant, et ne s'étant pas soumis à la contrainte par corps dans le cautionnement, il ne pouvait être condamné par corps, mais par les simples voies de droit ; casse, etc.» (Arrêt du 20 août 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, I, 743.) — Question. *Les soldats déjà sous les drapeaux peuvent-ils être soumis à la contrainte par corps?* La cour de Caen a consacré la négative : «Considérant que les militaires en activité de service ne sauraient être enlevés à leurs drapeaux en résultance de la contrainte par corps attachée aux obligations par eux contractées envers des particuliers; qu'il importe peu qu'aucune loi ne se soit prononcée d'une manière expresse à cet égard, parce que l'exception aux règles communes dérive ici d'une condition essentielle à l'existence de la force militaire, qui est que le soldat ne puisse être distrait par des motifs de pur intérêt privé du service qu'il remplit, ou de celui que l'ordre de ses chefs peut lui prescrire d'un instant à l'autre; que s'écarter de ces principes, ce serait compromettre l'intérêt public et la sûreté de l'État ; qu'il convient d'autant plus de les observer, dans l'espèce présente, que d'Harembure n'est entré dans les rangs de l'armée que pour satisfaire à la loi du recrutement, c'est-à-dire pour acquitter une dette imposée par la loi à tout citoyen en naissant, dette qui n'en connaît ni d'antérieure ni de préférable à elle ; considérant qu'il n'y a point d'objection à puiser dans l'arrêté du 7 thermidor an VIII, attendu que les termes de cet arrêté ne sont applicables qu'aux conscrits simplement destinés à faire partie de l'armée, et non à ceux qui y sont incorporés, et auxquels appartient la dénomination de militaire en activité de service ; considérant que les exceptions qui tiennent à l'ordre public peuvent être valablement opposées par les individus intéressés à les faire valoir, et que dès lors d'Harembure est recevable dans le soutien qu'il élève; confirme, etc. » (Arrêt du 22 juin 1829. Sirey, t. 29, II, 208.)

2064. Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée *contre les mineurs*.

== *Contre les mineurs.* Car toutes les fois qu'un mineur est lésé par des engagements qu'il a contractés, il peut réclamer contre ces engagements : or, quelle plus grande lésion peut-il éprouver que la perte de sa liberté ? Mais il est contraignable par corps, dans certains cas, en matière de commerce (art. 1er, § 2, loi du 17 avril 1832, cité sous l'art. 2070).

2065. Elle ne peut être prononcée pour une somme *moindre de trois cents francs*.

== *Moindre de trois cents francs.* Comment, pour un préjudice aussi léger, priver le débiteur de sa liberté ? Si l'on ne peut, par les voies ordinaires, obtenir de lui le paiement d'une somme moindre de trois cents francs, il est à présumer que son indigence seule en est cause, et le meilleur moyen de le mettre en état d'acquitter sa dette, c'est de le laisser en liberté.

2066. Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que *dans les cas de stellionat*. — Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires. — La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont *séparées de biens*, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens. — Les femmes qui, *étant en communauté*, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.

— *Dans le cas de stellionat.* Pour un vieillard de soixante-dix ans, la contrainte par corps est une peine bien forte, qui peut mettre sa vie en danger. Pour une femme, pour une fille, elle est aussi trop rigoureuse; les bonnes mœurs sont d'ailleurs intéressées à ce qu'on ne les mette pas sous une aussi grande dépendance de leurs créanciers. Aussi ces personnes ne sont-elles soumises à la contrainte par corps que dans le seul cas où elles ont employé une fraude aussi coupable que le stellionat. — La cour de cassation a jugé que l'article 126 du Code de procédure, qui laisse à la prudence des juges de prononcer la contrainte par corps pour dommages et intérêts au-dessus de trois cents francs, ne déroge pas à la disposition prohibitive de l'article actuel, et qu'ainsi cette contrainte ne peut être prononcée contre les femmes et les filles, pour dommages et intérêts. (Arrêt du 17 janvier 1832, ch. civ. Sirey, t. 32, 1, 687.)

Séparées de biens. Dans ce cas, la femme ayant la libre administration de ses biens, sachant s'ils sont libres ou grevés d'hypothèque, est coupable personnellement si elle emploie la fraude de stellionat; elle doit donc être punie personnellement. Elle ne pourrait pas chercher à rejeter la faute sur son mari, qui l'a autorisée, parce que celui-ci ne doit pas répondre de la mauvaise foi de sa femme relativement à des biens qu'il n'a jamais administrés, et dont il ne doit retirer aucun profit.

Étant en communauté. Le mari étant le maître de la communauté, le seul administrateur des biens qui la composent, connaît toutes les charges dont ces biens sont grevés. La femme qui intervient dans un contrat, même pour s'engager solidairement avec lui, ne joue qu'un rôle secondaire: il peut facilement arriver que le mari, dans cet acte, se rende coupable de stellionat, et que la femme l'ignore, puisqu'elle n'a pas l'administration de la communauté: ainsi c'est le mari seul qu'il faut punir, en le soumettant à la contrainte par corps. — Il faut bien remarquer que l'article 2066 ne s'applique pas aux matières commerciales, régies, quant à la contrainte par corps, par les articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 17 avril 1832, transcrits sous l'article 2070.

2067. La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée *qu'en vertu d'un jugement.*

— *Qu'en vertu d'un jugement.* Afin que le débiteur ait la garantie que son créancier ne pourra pas abuser de cette voie d'exécution; un titre, même exécutoire, ne pourrait pas suffire pour exercer la contrainte par corps. Il y a cependant exception à ce principe; par exemple, dans l'article 519 du Code de procédure. *Voyez* aussi l'arrêt du 1er juillet 1823, cité sous l'article 1003 du Code de procédure.

2068. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement *exécutoire en donnant caution.*

— *Exécutoire en donnant caution.* Parce que, dans ce cas, celui qui est emprisonné provisoirement a dans la caution une garantie qui lui répond des dommages-intérêts, s'il est jugé sur son appel qu'il n'y avait pas lieu à exercer contre lui la contrainte par corps.

2069. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

2070. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans *les matières de commerce*, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.

— *Les matières de commerce.* Parce que le Code civil n'a dû traiter que de la contrainte par corps en matière civile. — En matière commerciale, la contrainte par corps est admise, parce que la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique, qui est intéressée à la prospérité du commerce, que de la liberté d'un particulier. La loi qui régit la contrainte par corps en matière commerciale est maintenant celle du 17 avril 1832, celle *du 15 germinal an* VI étant abrogée. Voici les dispositions de cette loi nouvelle, relatives à la contrainte par corps en matière commerciale. — Art. 1er: «La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus. » — Art. 2: «Ne sont point soumis à la contrainte par corps, en matière de commerce, 1° les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques; 2° les mineurs non commerçants, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce; 3° les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant les tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.» — Art. 3: «Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négociants, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. » — Art. 4: «La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année. » — Art. 5: «L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 fr.; après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.; après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 fr.; après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 fr.; après cinq ans, lorsqu'il sera de 5,000 fr. et au-dessus. » — Art. 6: «Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-dixième année. » — La même loi du 17 avril 1832 contient encore diverses dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers: dispositions dont nous avons donné l'analyse sous l'article 14. Elle renferme aussi un titre contenant des dispositions communes à la contrainte par corps en matière civile, à celle en matière de commerce, et à la contrainte par corps contre les étrangers. Voici l'analyse de ces dispositions: «La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur, au profit, 1° de son mari ni de sa femme; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré» (article 19). Les jugements en dernier ressort sont toujours sujets à l'appel quant à la contrainte par corps; l'appel ne suspend pas l'emprisonnement (art. 20).» Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette» (article 21). Il n'est pas permis aux huissiers de se refuser à conduire le débiteur en référé devant le président du tribunal de première instance, sous peine de 1,000 fr. d'amende (art. 22). Les frais que le débiteur détenu doit consigner pour empêcher la contrainte par corps ou pour obtenir son élargissement, sont indiqués par l'article 28. L'article 24 veut que le débiteur puisse obtenir son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier. Les articles 25, 26, règlent tant les obligations de la caution, qui doit payer dans un délai qui ne peut excéder une année, que les droits du créancier non payés ensuite intégralement. L'article 27 veut que le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne puisse plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation, et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent, par leur nature et leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération. Les articles 28 et 29 règlent la consignation des aliments, qui doit être pour trente jours au moins, et s'élever à la somme de 30 fr. à Paris, et 25 fr. dans les autres villes,

pour chaque période de trente jours. L'article 30 dispose qu'une requête au président suffit pour demander l'élargissement, faute de consignation d'aliments ; le même article règle la forme de cette requête, et autorise l'exécution de l'ordonnance du président sur la minute de cette ordonnance. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette (art. 31). — Enfin, un titre tout entier de la loi du 17 avril est consacré aux dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police. Nous avons indiqué ces dispositions sous l'article 53 du Code pénal expliqué. — L'article 46 et dernier de la même loi, abroge les lois spéciales relatives à la contrainte par corps, et toutes dispositions de lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissements publics : «Néanmoins, porte ce même article, celles de ces dispositions qui concernent le mode de poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celles du titre XIII du Code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.»

TITRE XVII.

Du Nantissement.

2071. Le nantissement est un contrat par lequel *un débiteur remet une chose* à son créancier pour sûreté de la dette.

= *Un débiteur.* Et même quelquefois un tiers, dans l'intérêt du débiteur (art. 2077).

Remet une chose Le nantissement ne peut se faire que par la tradition de la chose qui doit servir de sûreté au créancier (art. 2076). Ainsi ce contrat est réel; la chose qui en fait l'objet se nomme aussi *nantissement.*

2072. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage. — Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*.

= *Antichrèse.* On observe cette différence majeure entre le gage et l'antichrèse, que le créancier acquiert sur la chose mobilière donnée en gage un droit réel qui lui permet de se faire payer sur cette chose, de préférence aux autres créanciers (art. 2073), tandis que, dans l'antichrèse, il n'acquiert que le pouvoir de recueillir les fruits de l'immeuble qu'on lui a remis, en les imputant sur sa créance (art. 2085).

CHAPITRE PREMIER.

Du Gage.

2073. Le gage confère au créancier *le droit de se faire payer* sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers.

= *Le droit de se faire payer.* Mais la propriété de l'objet ne lui est pas transférée ; il n'en est que le dépositaire : ainsi il ne pourrait pas s'en servir ; mais il a le droit d'en disposer à défaut de paiement, conformément à l'article 2078.

2074. Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, *dûment enregistré*, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure. — La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur *de cent cinquante francs*.

= *Dûment enregistré.* On exige cet enregistrement, parce que le contrat de gage peut être opposé à des tiers ; il faut donc pour cela qu'il ait une date certaine. — QUESTION. *Les formalités exigées par notre article sont-elles nécessaires pour qu'un ouvrier exerce un privilége sur les marchandises qui lui ont été remises pour les travailler?* La jurisprudence paraît fixée sur ce point, avec des distinctions, toutefois ; car elle décide que, «si l'ouvrier ou l'artisan qui a reçu des marchandises pour les travailler, les mettre en œuvre et leur donner une plus grande valeur, ne peut réclamer un privilége lorsqu'il les a rendues, par le motif qu'il a suivi la foi du propriétaire de ces marchandises.» (Arrêt de la cour suprême du 17 mars 1829, ch. des req. Sirey, t. 29, 1, 145.) Il n'en peut être de même de l'ouvrier qui, par droit de rétention, a conservé dans ses mains tout ou partie de ces marchandises pour le prix de sa main-d'œuvre et la sûreté de son paiement ; qu'à la vérité, l'ouvrier ne peut obtenir un privilége, à raison de ce qui lui est dû pour marchandises rendues, sur d'autres marchandises postérieurement livrées, dès que, pour les premières, il a suivi la foi de celui qui l'emploie ; mais qu'il doit en être autrement de l'ouvrier, qui, pour sa garantie, sans se livrer aveuglément aux promesses du fabricant, conserve dans ses mains une portion de la marchandise qui lui a été confiée, et qu'il considère comme suffisante, pour le remplir de sa main-d'œuvre et des frais qu'il a pu faire ; que, dans ce cas, il doit exercer son privilége *vel in totâ, vel in quâlibet parte ;* que si, pour l'exercice de son privilége, l'ouvrier était astreint à retenir la totalité des marchandises, lorsqu'une partie serait suffisante pour son paiement, ce serait entraver les opérations du propriétaire, et occasioner la stagnation d'une partie des produits de l'industrie ; qu'ainsi, lorsque l'ouvrier, sur chaque envoi qu'il reçoit, et lors de la remise qu'il fait, retient dans ses mains un des objets de cet envoi, comme suffisant pour le remplir de ses salaires et de ses frais de chaque envoi, son privilége est conservé sur l'objet par lui retenu (*voyez* l'article 535 du Code de commerce). (Arrêt de la cour de Rouen du 25 février 1829. Sirey, t. 31, II, 88.) *Voir* aussi, quant au principe qui veut que, même en matière de commerce, on observe, pour la validité du nantissement, les formalités prescrites par l'article 2074, un arrêt de la cour de cassation du 5 juillet 1820, ch. civ. (Dall., ann. 1820, 1, 577.) On a jugé aussi qu'un débiteur avait pu valablement remettre une inscription de rente à son créancier, à l'effet d'en toucher les arrérages, et les appliquer successivement en déduction de sa créance, dans le cas où le débiteur ne s'acquitterait pas en totalité, et par tout autre moyen ; que ce débiteur est sans droit pour contester plus tard l'effet d'une délégation à laquelle il avait volontairement consenti. (**MODÈLE** de contrat de gage, *form.* **N°** 49.)

De cent cinquante francs. S'il s'agit de moins de 150 fr., on peut prouver par témoins que le contrat de gage a été passé depuis telle époque, et par conséquent l'opposer aux tiers.

2075. Le privilége énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et *signifié au débiteur* de la créance donnée en gage.

= *Signifié au débiteur.* Car il faut que ce débiteur soit légalement averti du privilége que son créancier a concédé sur la dette incorporelle qui existe entre eux.

2076. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que *ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier*, ou d'un tiers convenu entre les parties.

= *Ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier.* Ainsi le contrat de nantissement est réel ; il n'a d'effet qu'autant que le gage a été réellement livré, et il ne conserve ses effets qu'autant que l'objet reste dans les mains du créancier. Si donc la chose donnée en gage est incorporelle, il faut qu'on en ait fait la tradition par la remise du titre, conformément à l'article 1689.

2077. Le gage peut être donné *par un tiers* pour le débiteur.

═ *Par un tiers*. Un tiers pourrait se porter caution du débiteur ; il doit donc pouvoir donner un gage au créancier pour le débiteur.

2078. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, *disposer du gage ;* sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. — Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, *est nulle*.

═ *Disposer du gage*. Parce que le contrat ne lui en a pas transféré la propriété. Bien souvent un débiteur pressé par le besoin, et dans l'espoir de se libérer bientôt, n'est pas arrêté par la différence de valeur qui existe entre le gage et la dette, et pour une somme modique il donne un objet précieux : la loi eût été injuste, si, par le seul défaut de paiement, elle avait déclaré le créancier propriétaire du gage. *Voir* la disposition analogue de l'article 2088, et nos observations sur cet article.

Est nulle. Parce qu'une pareille clause offrait à un créancier usurier le moyen de retirer un intérêt excessif, en gardant, à défaut de paiement, des gages d'une valeur plus considérable que ses créances.

2079. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, *il reste propriétaire* du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci.

═ *Il reste propriétaire*.—QUESTION. *Suit-il de là que les autres créanciers du propriétaire puissent, en saisissant le gage, nuire au privilége du créancier nanti du gage ?* Non ; les principes s'y opposent, ainsi que l'a fort bien jugé la cour suprême, parce que le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers (art. 2073) ; que si le débiteur, jusqu'à expropriation, reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci (art. 2079), et si, par conséquent, formant ainsi partie des biens du débiteur commun, il peut être l'objet d'une saisie de la part des autres créanciers (art. 2092 et 2093) ; cette saisie, cependant, ne peut, en aucun cas, nuire, soit au dépôt, soit au privilége acquis au créancier, en vertu de son contrat de gage (art. 2073 et 2075). (Arrêt du 13 juil. 1832, ch. des req. Sirey, t. 33, I, 490.)

2080. Le créancier répond, selon les règles établies au titre des Contrats ou *des Obligations conventionnelles* en général, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence. — De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

═ *Des obligations conventionnelles*. Le créancier détenteur du gage est obligé de le conserver. Cette obligation, aux termes de l'article 1137, le soumet à y apporter tous les soins d'un bon père de famille : ainsi il répondra des détériorations survenues par son fait ou par sa négligence ; mais aussi il aura le droit de demander la restitution des dépenses nécessaires qu'il aura faites pour la conservation de la chose, et des dépenses utiles qui en auront augmenté la valeur.

2081. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance *porte intérêts*, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus. — Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

═ *Porte intérêts*. Si la chose donnée en gage produit des fruits, ils doivent appartenir au débiteur, car il n'a pas cessé d'être propriétaire de la chose. Si donc il avait donné en gage une vache qui vînt à mettre bas, les veaux lui appartiendraient, mais le créancier pourrait les retenir pour gage. C'est par un principe semblable, que si le débiteur a donné pour sûreté une créance, le créancier qui retire les intérêts de cette créance est obligé d'en tenir compte au débiteur, en les imputant, ou sur les intérêts qu'on lui doit à lui-même, ou sur le capital.

2082. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné. — S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement *payé de l'une et de l'autre* dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

═ *Payé de l'une et de l'autre*. En effet, le créancier ayant pris un gage pour une première dette, n'en a pas exigé pour la seconde, parce que celle-ci devait être exigible avant le paiement de la première, et que par conséquent il a dû compter sur le même gage pour assurer les deux dettes. Mais c'est une question de savoir si, à l'égard des tiers, le créancier peut avoir un privilége sur cet objet : la négative paraît résulter de l'article 2074, qui exige que le privilége soit constaté par un acte ayant date certaine.

2083. Le gage *est indivisible* nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier. — L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée. — Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

═ *Est indivisible*. Le Code lui-même explique les effets de cette indivisibilité, qui vient de ce que le créancier est dépositaire de l'objet donné en gage : il l'a reçu en totalité, il doit le rendre tel, et non partiellement. Ainsi il a le droit de le garder en entier tant que la dette n'a pas été payée totalement.

2084. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni *aux maisons de prêt sur gage* autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et réglements qui les concernent.

═ *Aux maisons de prêt sur gage*. On a, relativement à ces maisons, nommées *Monts-de-Piété*, diverses lois et règlements, entre autres la loi du 16 pluviôse an XII, et les décrets du 8 thermidor an XIII.

CHAPITRE II.

De l'Antichrèse.

═ *L'antichrèse est un contrat par lequel un débiteur livre à son créancier un immeuble, avec faculté d'en percevoir les fruits, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, et ensuite sur le capital de sa créance.*

2085. L'antichrèse ne s'établit que par écrit. — Le créancier n'acquiert par ce contrat *que la faculté* de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de

les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

= *Que la faculté*. Par l'antichrèse, le créancier n'acquiert sur l'immeuble aucun *droit réel*, ni hypothèque, ni privilége : l'immeuble ne se trouve pas engagé, et les autres créanciers peuvent poursuivre leur débiteur sur l'immeuble qu'il a donné en antichrèse (art. 2091). — Ces principes, et quelques autres, ont été consacrés par la jurisprudence. On a jugé, en effet, que l'antichrèse est un contrat autorisé par la loi, et qui doit être maintenu jusqu'à l'instant marqué par elle pour sa fin ; mais qu'il ne préjudicie pas aux droits des créanciers sur l'immeuble ; qu'autrement le système hypothécaire serait renversé, et qu'il n'y aurait plus de sûreté dans les transactions civiles, puisque le débiteur pourrait faire passer une partie du gage entre les mains d'un tiers au préjudice de ses créanciers hypothécaires ; que l'antichrésiste tient son droit du propriétaire ; qu'ainsi, dans le cas d'expropriation, ce droit subsiste jusqu'à la dénonciation de la saisie au saisi, puisque, de cet instant, il est dessaisi de la propriété, et les fruits sont immobilisés au profit des créanciers ; que, dans le cas de vente volontaire, l'antichrèse subsiste également jusqu'à la dénonciation, par l'acquéreur, de l'acte de vente, aux créanciers inscrits, ou de la sommation qu'ils lui ont faite de le notifier ; qu'en vain quelques monuments judiciaires semblent établir que l'acquéreur volontaire doit rapporter les fruits du jour de son acquisition, puisque, aux termes de droit, les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus que du jour de la sommation faite au tiers détenteur de payer ou de délaisser, et que, dans la vente volontaire, la notification du contrat ne peut donner aux créanciers inscrits plus de droits que la sommation. (Arrêt de la cour de Bourges du 24 juillet 1828. Sirey, t. 29, II, 259.) (**MODÈLE** de contrat d'antichrèse, *form.* **N°** 50.)

2086. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de *payer les contributions* et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse. — Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, *sauf à prélever sur les fruits* toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

= *Payer les contributions*. Parce que c'est une charge attachée à la jouissance de l'immeuble. C'est aussi pour cela qu'il doit faire les réparations nécessaires. Puisqu'il est en possession, il est mieux à même de juger de celles dont le fonds à besoin, et de les surveiller.

Sauf à prélever sur les fruits. Les dépenses que le créancier est obligé d'avancer sont des charges qui pèsent sur les fruits : comme le créancier ne recueille pas ces fruits pour son compte, mais pour celui du débiteur, puisqu'il les impute sur la dette, il est juste qu'il prélève d'abord toutes les dépenses qu'il a faites.

2087. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse. — Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait *renoncé à ce droit*, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

= *Renoncé à ce droit*. Il peut se faire que le créancier trouve trop incommode d'avancer les contributions et de faire faire les réparations nécessaires : il pourra alors abandonner l'immeuble qu'il avait reçu en antichrèse, et renoncer à cette garantie. Cependant il est permis au débiteur de stipuler dans le contrat que le créancier ne pourra ainsi lui rendre l'immeuble, et qu'il sera forcé de le garder jusqu'à l'entier paiement de la dette.

2088. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu ; *toute clause contraire est nulle* : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

= *Toute clause contraire est nulle*. Le motif qui a dicté une disposition semblable pour le gage (art. 2078) s'applique, à plus forte raison, à l'immeuble donné en antichrèse. Ainsi, la seule voie donnée au créancier pour se faire payer sur l'immeuble est celle de l'expropriation forcée. — QUESTION. *La clause qui donne au créancier le droit de faire vendre aux enchères, devant notaire, les biens hypothéqués, est-elle valable ?* La cour de Pau a établi l'affirmative : « Attendu, sur la demande en nullité de la clause en autorisation de vendre les biens hypothéqués, insérée dans l'acte du 23 juillet 1823, qu'il est essentiel de remarquer que, par cette clause, le créancier ne reçut pas le droit de s'approprier les biens hypothéqués, ni de les vendre ou faire vendre à volonté, à défaut de paiement du prix dans les délais fixés ; que seulement il reçut dans ce cas le pouvoir de faire procéder à la vente de ces immeubles, à des enchères ouvertes devant un notaire, après un commandement et des affiches préalables, le débiteur présent, ou dûment appelé ; que ce pouvoir, stipulé en faveur de celui qui le reçoit, comme condition d'un contrat synallagmatique, n'est pas soumis aux règles de révocabilité admises pour le mandat ordinaire, qui n'a pour objet, ainsi que cela résulte de l'article 1984 du Code civil, que l'intérêt du mandant ; qu'aucun texte de loi ne prohibe en termes exprès les clauses de cette nature ; qu'on cherche seulement à induire cette prohibition des articles 2078 et 2088 du Code civil, et des articles 746 et 747 du Code de procédure ; que la disposition de l'article 2078 du Code civil, portant que toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités que ce premier alinéa prescrit, est nulle, ne s'applique qu'au cas de nantissement d'une chose mobilière, et ne s'occupe nullement des clauses stipulées pour éviter les poursuites qu'entraîneraient les expropriations forcées ; que l'article 2088 dispose sans doute que le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut du paiement au terme convenu ; que toute clause contraire est nulle, et qu'en ce cas le créancier peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales : mais il est à remarquer que cet article ne s'occupe que de l'antichrèse ; qu'à la différence de l'article 2078 précité, il ne prononce la nullité que relativement à la clause qui permet au créancier de s'approprier l'immeuble ; mais que, relativement au mode de la vente, cet article est conçu en termes facultatifs, et l'on ne peut pas conclure de ce qu'il dit que le créancier peut poursuivre l'expropriation, que les intéressés doivent toujours suivre cette voie rigoureuse, et ne puissent pas lui substituer un autre mode de vente plus conforme à leurs intérêts ; que l'article 746 du Code de procédure civile, qui a eu uniquement pour objet d'interdire ce qu'on appelait autrefois les décrets volontaires, s'oppose seulement à ce que les ventes volontaires soient faites à des enchères ouvertes devant les tribunaux ; qu'enfin, si l'article 747 prescrit, pour des ventes faites aux enchères devant un notaire, des formalités plus nombreuses que celles insérées dans la clause dont il s'agit, il faut observer que cet article ne dispose que pour les cas où les immeubles étant saisis réellement, les intéressés veulent, de concert, rendre la procédure plus sommaire, sans toutefois renoncer aux poursuites juridiques existantes ; car si tous les intéressés étant majeurs et maîtres de leurs droits, voulaient renoncer à ces poursuites, il n'est pas douteux qu'il ne leur fût loisible, non-seulement de diminuer le nombre des formalités prescrites par cet article, mais encore de s'affranchir de toutes, en observant seulement les règles ordinaires qui régissent les ventes volontaires ; que, dès-lors, il est certain qu'il n'existe point d'identité, ni même d'analogie entre les cas prévus par les articles précités et celui dont il s'agit dans l'espèce ; que, d'ailleurs, si l'on pouvait se livrer à une interprétation extensive, ce ne pourrait être qu'autant que des motifs puissants d'équité le récla-

meraient, et qu'il s'agirait de prescrire des conditions exorbitantes, extorquées à un débiteur malheureux par un créancier avide; mais qu'il en est autrement des conditions insérées dans la clause dont il s'agit; qu'elle était autorisée par les lois romaines, qui prohibent expressément le pacte commissoire, avec lequel cette stipulation ne peut être confondue; qu'il est certain qu'en observant les précautions qui doivent précéder et accompagner la vente, le mode de procéder que cette clause autorise offre au débiteur toutes les garanties désirables; que même, à raison des frais énormes des saisies immobilières, ce mode est le seul praticable quand il s'agit d'immeubles d'une valeur modique; qu'enfin il convient de ne pas enlever aux débiteurs un moyen qui, en même temps qu'il protége suffisamment leur propriété, les préserve des expropriations judiciaires, qui entraînent souvent la perte totale de leur fortune, et toujours celle de leur crédit; qu'ainsi l'on doit reconnaître que la clause dont il s'agit est non-seulement licite, mais encore favorable, et, dès-lors, il faut s'en tenir à la grande règle, qui veut que les conventions légalement formées soient des lois pour les parties qui les ont faites. » (Arrêt du 27 janvier 1827. Sirey, t. 30, II, 11.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la cour de Poitiers du 8 mai 1833. (Sirey, t. 33, II, 555.)

2089. Lorsque les parties ont stipulé *que les fruits se compenseront* avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

═ *Que les fruits se compenseront.* Ainsi, je vous dois une somme de 40,000 fr., et les intérêts de cette somme calculés à 5 pour 100. Je puis vous donner en antichrèse ma maison, et stipuler en bloc que les fruits que vous en retirerez se compenseront avec les intérêts de ma dette, ou bien encore qu'ils se compenseront avec la moitié de ces intérêts, etc., selon la valeur de la maison que je vous donne en jouissance. Autrefois on avait voulu écarter une pareille stipulation comme pouvant donner lieu à des contrats usuraires.

2090. Les dispositions des articles 2077 et 2083 *s'appliquent à l'antichrèse* comme au gage.

═ *S'appliquent à l'antichrèse.* C'est-à-dire que l'antichrèse peut être donnée par un tiers en faveur du débiteur (art. 2077), et qu'elle est indivisible (art. 2083).

2091. Tout ce qui est statué au présent chapitre *ne préjudicie point aux droits* que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse. Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds, des priviléges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.

═ *Ne préjudicie point aux droits.* Nous avons déjà dit, article 2072, que le créancier n'acquérait aucun droit réel sur l'immeuble donné en antichrèse, et que les autres créanciers pouvaient poursuivre le débiteur sur cet immeuble, comme si l'antichrèse n'existait pas.

TITRE XVIII.

Des Priviléges et Hypothèques.

═ Tous les biens du débiteur sont, aux termes des articles 2092 et 2093, le *gage commun* de ses créanciers; mais leurs droits sur ces mêmes biens peuvent être fort différents, selon qu'ils sont créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés.

Les créanciers *chirographaires* sont tous les créanciers qui ont un titre sous seing privé ou notarié, auquel la loi n'a attaché aucune faveur ni les parties aucun droit réel sur les immeubles du débiteur. On les appelle chirographaires, de deux mots grecs, dont l'un signifie *main*, et l'autre *j'écris*, parce que ces créanciers étaient autrefois tous ceux qui avaient un titre écrit de la main de leur débiteur. Ces créanciers peuvent bien, au moyen de leurs titres, poursuivre personnellement leur débiteur, faire vendre à leur profit ses biens tant qu'ils sont dans ses mains; mais s'il en avait disposé, ils n'auraient aucune action contre les acquéreurs: en outre, si après avoir fait vendre les biens restés dans les mains de leur débiteur, ils ne peuvent tous se faire payer sur le prix, ils viennent par *contribution,* c'est-à-dire proportionnellement à la valeur de leur créance: si, par exemple, je dois 10,000 fr. à Paul, et 20,000 fr. à Pierre, et que la vente de mes biens produise 15,000 fr., Pierre recevra à-compte sur sa créance de 20,000 fr., 10,000 fr., et Paul, sur la sienne, 5,000 fr. Cette répartition se fera sans égard, d'ailleurs, à la date de leurs titres et à l'authenticité qu'ils leur ont ou non donnée; car le créancier postérieur est censé avoir ignoré l'existence d'actes antérieurs, qui, sous seing privé ou authentiques, n'avaient aucune publicité; et par conséquent les deux créances sont tout aussi favorables l'une que l'autre.

Les créanciers *hypothécaires* sont ceux qui ont sur les immeubles de leur débiteur un *droit réel*, qui leur permet de les suivre en quelques mains qu'ils passent, et d'être payés sur le prix, de préférence aux créanciers chirographaires. Ils sont ainsi appelés, d'un mot grec qui signifie *gage*, parce qu'ils ont dans l'immeuble hypothéqué un gage spécial de leur créance. Nous venons d'observer que les créanciers chirographaires n'avaient aucun droit sur les biens de leur débiteur, aliénés par lui, et que, n'étant pas plus favorables les uns que les autres, ils ne jouissaient d'aucune préférence entre eux: comme la condition de ces créanciers devait répugner au plus grand nombre, le crédit, si essentiel au commerce, se serait perdu. La loi, pour obvier à ces inconvénients, a permis aux débiteurs de consentir, en faveur de leurs créanciers, un droit réel sur leurs propriétés immobilières, au moyen duquel les créanciers qui l'auraient stipulé pourraient suivre leur gage dans la main des tiers, et se faire payer sur le prix, de préférence aux créanciers chirographaires: c'est ce droit que l'on nomme *hypothèque*, et que la loi accorde elle-même de plein droit à certaines personnes.

Enfin les créanciers *privilégiés* sont ceux dont les créances sont tellement favorables, que la loi y a attaché le *privilége* d'être payées sur les biens du débiteur, de préférence aux créanciers même hypothécaires: telles sont les créances résultant des frais funéraires, celles des domestiques, etc.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

2092. Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement *sur tous ses biens mobiliers et immobiliers*, présents et à venir.

═ *Sur tous ses biens mobiliers et immobiliers.* Corporels et incorporels (art. 517, 526, 528, 529). Aussi l'article 1166 permet-il aux créanciers d'exercer tous les droits de leurs débiteurs, comme faisant partie de leurs biens; cependant les poursuites des créanciers peuvent être suspendues, lorsque c'est un mineur qu'ils poursuivent, jusqu'à la discussion du mobilier (art. 2206), ou lorsque le revenu net pendant un an des immeubles du débiteur suffit pour acquitter la dette (art. 2212).

2093. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux *par contribution*, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

═ *Par contribution.* Nous venons d'expliquer cette espèce de répartition de prix des biens du débiteur entre ses créanciers. Il faut voir, sur la distribution par contribution, les articles 656 et suivants du Code de procédure: elle se fait par un juge-commissaire qui dresse l'état de distribution sur les pièces produites, et qui, s'il n'y a pas de contestation, arrête la distribution des deniers, et ordonne que le greffier

en délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances (art. 663, 665 C. proc.). — QUESTION. *La somme assurée en cas d'incendie de l'immeuble, appartient-elle aux créanciers chirographaires comme aux créanciers ayant hypothèque inscrite sur l'immeuble ?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu les articles 2093, 2115 et 2118 du Code civil ; attendu, 1° que, d'après l'article 2093, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix doit en être distribué entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence ; que, suivant l'article 2115, l'hypothèque n'a lieu que dans les cas et les formes autorisés par la loi ; que, d'après l'article 2118, les biens immeubles, et leurs accessoires réputés immeubles, sont seuls susceptibles d'hypothèque ; attendu, 2° qu'il n'y a aucune loi qui affecte la somme assurée, en cas de perte de l'immeuble péri par incendie, aux créanciers qui étaient inscrits sur cet immeuble, par préférence aux créanciers chirographaires de l'assuré ; qu'on ne peut induire cette préférence de ce que l'hypothèque suivait l'immeuble, et en affectait le prix aux créanciers suivant le rang de leurs inscriptions, puisque, d'une part, l'hypothèque s'est éteinte par la perte de la chose ; que, de l'autre, la somme assurée n'est pas un prix de vente, mais le produit d'un contrat d'assurance sans lequel elle ne serait pas due ; que même elle n'est pas susceptible d'hypothèque, puisque les biens immeubles et leurs accessoires réputés immeubles en sont seuls susceptibles, et qu'elle n'a reçu de la loi aucun de ces caractères ; qu'on ne peut les faire résulter de ce que, suivant l'article 1303 du Code, le débiteur de la chose périe est tenu, s'il a des droits par rapport à cette chose, de les céder à son créancier ; attendu que cet article est étranger aux hypothèques, et inapplicable à la somme assurée, qui est due à cause de la prime payée par l'assuré pour le prix de l'assurance et des risques courus par l'assureur ; qu'on peut encore moins inférer cette préférence de ce que l'acte d'hypothèque des immeubles assurés fait mention de l'assurance, puisque la somme assurée n'est pas susceptible d'hypothèque, et que la cession des droits de l'assuré, s'il en résultait une de cette mention, n'aurait d'effet au préjudice des tiers qu'autant qu'elle aurait été signifiée à l'assureur ou que celui-ci l'aurait dûment acceptée ; attendu, enfin, qu'au mépris de ces principes, l'arrêt attaqué décide que la somme assurée, au cas de perte de l'immeuble dont il s'agit, appartient aux créanciers qui étaient inscrits sur cet immeuble, par préférence aux créanciers chirographaires de l'assuré ; qu'en cela il viole formellement les articles du Code ci-dessus transcrits ; casse, etc. » (Arrêt du 28 juin 1831, ch. civ. Sirey, t. 31, I, 291.)

2094. Les causes légitimes *de préférence* sont les priviléges et hypothèques.

== *De préférence.* Les priviléges et hypothèques ne sont pas seulement des causes légitimes de préférence entre les créanciers ; ils leur donnent encore le droit de suivre l'immeuble en quelques mains qu'il passe, et de se faire payer sur le prix (art. 2166).

CHAPITRE II.

Des Priviléges.

2095. Le privilége est un droit que *la qualité de la créance* donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

== *La qualité de la créance.* Ainsi, c'est parce que certains frais ont la qualité de funéraires, certaines dettes la qualité de gages de domestiques (art. 2101), d'autres, la qualité de prix d'une chose vendue (art. 2103), que le privilége existe. Quelque faveur que méritassent d'ailleurs les créanciers, ils n'auraient, sans les divers attributs des créances dont il s'agit, aucun privilége. La cour suprême a jugé « Que les priviléges étant exorbitants du droit commun, ils ne peuvent exister qu'en vertu d'une disposition de la loi, et ne peuvent pas être créés par une convention intervenue entre le créancier et le débiteur. » (Arrêt du 12 décembre 1831, ch. des req. Sirey, t. 32, I, 275.)

2096. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle *par les différentes qualités* des priviléges.

== *Par les différentes qualités.* C'est donc par suite du degré de faveur qui s'attache à une créance, d'après sa nature, qu'elle doit primer ou non une autre créance. Ainsi la loi place les frais funéraires avant les gages des domestiques, parce que la *qualité* de ces sortes de frais paraît en effet plus favorable (art. 2101) : *Privilegia non tempore æstimantur, sed ex causâ.* Nous verrons qu'il en est tout différemment pour les hypothèques.

2097 Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés *par concurrence.*

== *Par concurrence.* Leurs priviléges existant ensemble se détruisent mutuellement : *Privilegiatus contra æque privilegiatum non utitur privilegio.* Ainsi un médecin a donné ses soins au malade, et un pharmacien lui a fourni tous les médicaments nécessaires : il leur est dû à chacun 500 fr. ; les frais de justice et funéraires payés, il ne reste que 500 fr. : le médecin ne primera pas le pharmacien, ni celui-ci le médecin ; ils viendront par concurrence, c'est-à-dire qu'ils recevront chacun 250 fr.

2098. Le privilége, à raison des droits du trésor royal, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois *qui les concernent.* — Le trésor royal ne peut cependant obtenir de privilége au préjudice *des droits* antérieurement acquis à des tiers.

== *Qui les concernent.* Ces lois sont, 1° à l'égard des comptables chargés de la recette ou du paiement des deniers du trésor, celle *du 5 septembre* 1807 : elle donne au trésor, sur les meubles des comptables, un privilége qui s'exerce après les priviléges énoncés aux articles 2101 et 2102 ; sur leurs immeubles acquis par eux et leurs femmes, à titre onéreux, postérieurement à leur nomination, un privilége qui ne peut préjudicier à ceux des articles 2101, 2103, 2104 et 2105, etc. ; et quant aux immeubles acquis par les comptables avant leur nomination, ou depuis, mais à titre gratuit, cette même loi ne donne au trésor qu'une hypothèque légale ; 2° à l'égard du remboursement des frais en matière criminelle, correctionnelle et de police, une seconde loi *du 5 septembre* 1807 : elle donne au trésor un privilége sur les biens du condamné, mais qui ne s'exerce qu'après les autres priviléges, et même les hypothèques inscrites à l'époque du privilége ; 3° à l'égard des contributions directes, une loi *du 12 novembre* 1808 : elle donne au trésor, pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, un privilége qui prime tous les autres sur les récoltes, fruits, etc., et pour les contributions mobilières des portes et fenêtres, patentes, etc., un privilége également pour l'année échue et l'année courante sur tous les meubles, etc. Mais, bien que la loi déclare que ces priviléges priment tous les autres, il paraît juste cependant de faire marcher avant eux ceux faits pour la vente du mobilier et de la récolte, puisque ces frais sont faits dans l'intérêt du trésor ; c'est d'ailleurs ce qui paraît aussi devoir résulter de l'article 657 du Code de procédure.

Des droits. De privilége et d'hypothèque, car s'il n'existait que de simples créances, ni privilégiées ni hypothécaires, le trésor les primerait.

2099. Les priviléges peuvent être *sur les meubles ou sur les immeubles.*

== *Sur les meubles ou sur les immeubles.* Il ne faut pas conclure de ces mots, que certains priviléges ne puissent pas s'étendre tout à la fois sur les meubles et les immeubles ; car l'article 2104 dit le contraire. La véritable division des priviléges est donc en priviléges sur les meubles seulement, sur les immeubles seulement, et en priviléges sur les meubles et les immeubles.

SECTION PREMIÈRE. *Des Priviléges sur les Meubles.*

2100. Les priviléges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles.

§ I. *Des Priviléges généraux sur les meubles.*

2101. Les créances privilégiées *sur la généralité* des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent *dans l'ordre suivant :* — 1° *Les frais de justice;* — 2° *Les frais funéraires;* — 3° *Les frais quelconques* de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus; — 4° Les salaires *des gens de service,* pour l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante; — 5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant *les six derniers mois,* par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

═ *Sur la généralité.* Ainsi on appelle ces priviléges *généraux*, parce qu'ils frappent sur la généralité des meubles.

Dans l'ordre suivant. Il faut donc suivre l'ordre des numéros, et les créances du n° 1er seront acquittées avant celles du n° 2.

Les frais de justice. Ce sont ceux qui ont pour objet l'intérêt commun des créanciers, tels que les frais de scellés, d'inventaire, de vente, de liquidation, etc. Ce privilége passe avant tous les autres, parce que c'est seulement au moyen de ces frais que les autres créances peuvent être acquittées. *Voir* aussi les articles 657, 716 et 759 du Code de procédure, qui établissent des priviléges particuliers pour les frais faits pour parvenir à la vente des meubles et des immeubles des débiteurs saisis.

Les frais funéraires. C'est un principe d'humanité qui a déterminé ce privilège à l'égard de cette créance et des suivantes. Il ne fallait pas que pour des sommes ordinairement modiques, on privât un citoyen des derniers devoirs et des secours offerts à ses infirmités ou à sa misère, en ôtant à ceux qui sont dans l'intention de les donner l'espoir d'être payés sur les objets qui sont au pouvoir du débiteur, et qu'ils ont dû regarder comme leur gage : les mêmes motifs ont fait étendre ce privilége aux immeubles, en cas d'insuffisance du mobilier (art. 2104). On entend par *frais funéraires* toutes dépenses faites depuis la mort du débiteur, y compris la sépulture; mais, pour que le privilége existe, il faut que ces frais soient en rapport avec la naissance, le rang, la fortune du défunt : s'ils étaient excessifs, ils seraient restreints, bien qu'ils eussent été prescrits par le défunt lui-même dans son testament. Ainsi, il ne paraît pas qu'ils dussent s'étendre à un cénotaphe. Le deuil de la veuve fait partie de ces frais.

Les frais quelconques. Les avances des pharmaciens, les honoraires des médecins, etc. ; mais ils doivent intenter leur action dans l'année, autrement il y aurait prescription (art. 2271, 2272).

Des gens de service. C'est-à-dire des domestiques loués à l'année, et non des ouvriers qui travaillent à la journée. (Arrêt de la cour de Paris du 1er. août 1834. Sirey, t. 34, II, 619.) Mais les commis d'un magasin y sont compris. (Arrêt de la cour de Paris du 19 août 1834. Sirey, t. 34, II, 622.)

Les six derniers mois. Les marchands en détail ont l'habitude de se faire payer à des époques plus rapprochées que les marchands en gros; leur privilége devait donc durer moins long-temps. Cependant leur action ne se prescrit que par un an (art. 2272), de telle sorte que, pour les premiers six mois, ils ne jouissent pas de privilége; les marchands en gros ont, au contraire, un privilége aussi étendu que leur action : du reste, il faut que les fournisseurs soient marchands en gros ou en détail pour jouir du privilége. Les fournitures de subsistances devraient être réduites, quant à l'exercice du privilége, si elles avaient été faites à un aubergiste; car on ne peut considérer comme ayant été faites au débiteur et à sa famille les délivrances de pain et de viandes que consommaient journellement les passagers et les voyageurs. (Arrêt de la cour de Lyon du 14 décembre 1832. Sirey, t. 33, II, 169.)

§ II. *Des Priviléges sur certains Meubles.*

2102. Les créances privilégiées sur certains meubles sont, — 1° *Les loyers et fermages* des immeubles, sur les fruits *de la récolte de l'année,* et sur le prix *de tout ce qui garnit la maison louée* ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, savoir, pour tout ce qui est échu, *et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques,* ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, *les autres créanciers ont le droit de relouer* la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû; — Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année *à partir de l'expiration de l'année courante;* — Le même privilége a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail; — Néanmoins les sommes dues pour les semences ou *pour les frais de la récolte* de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas; — Le propriétaire *peut saisir* les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait *la revendication;* savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit de meubles garnissant une maison; — 2° La créance *sur le gage* dont le créancier est saisi; — 3° Les frais faits *pour la conservation de la chose;* — 4° Le prix *d'effets mobiliers* non payés, s'ils sont encore *en la possession du débiteur,* soit qu'il ait acheté *à terme ou sans terme.* — Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets, tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la révente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite; — Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire; — Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication; — 5° Les fournitures d'un aubergiste, *sur les effets du voyageur* qui ont été transportés dans son auberge; — 6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, *sur la chose voiturée;* — 7° Les créances résultant *d'abus et prévarications* commises par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

═ *Les loyers et fermages.* Ce privilége, accordé au propriétaire pour les fermages qui lui sont dus sur les fruits de la récolte, repose sur le principe que ces fruits sont censés sa propre chose jusqu'au paiement du prix pour lequel il a affermé sa propriété. Ce privilége s'étend sur ce qui garnit

la ferme, tel que le mobilier du fermier, les objets destinés à l'exploitation, parce que ces objets, quels qu'ils soient, sont le gage naturel de sa créance, comme les meubles d'une maison sont le gage naturel du propriétaire qui la loue; mais ce privilége n'aurait pas lieu sur l'argent ou sur des créances renfermées dans les meubles de la ferme et de la maison, car ces objets ne garnissent ni la maison ni la ferme.

De la récolte de l'année. Mais si les récoltes précédentes n'avaient pas encore été vendues, le privilége s'exercerait également sur elles, comme objet *garnissant* la ferme.

De tout ce qui garnit la maison louée. A moins cependant qu'il ne résulte des circonstances, et même de la notoriété publique, que le propriétaire n'a pu raisonnablement compter que certains objets lui serviraient de gage. (Arrêt de la cour suprême du 21 mars 1826, ch. civ. Dall., ann. 1826, I, 218.) C'est ainsi qu'on a jugé qu'un propriétaire qui loue en garni n'avait pu prétendre avoir privilége sur un meuble, tel qu'un piano qu'un locataire avait loué depuis son entrée dans l'hôtel garni.

Et pour tout ce qui est à échoir. Ainsi, j'ai affermé le 1[er] janvier 1830 ma ferme pour neuf ans; en 1834, je n'ai encore été payé d'aucun terme de fermage: je fais saisir mon fermier; je devrai être payé des quatre années échues et des cinq à échoir. En effet, l'engagement de mon fermier s'étendait jusqu'à cette époque, et je ne puis, par sa faute, perdre le loyer qui reste à courir, ou être exposé aux chances d'une relocation.

Si les baux sont authentiques, etc. Dans ce cas, on ne peut pas supposer que le propriétaire, par collusion avec le fermier, antidate son titre pour frauder les autres créanciers, en se faisant payer, sur ce qui garnit la ferme, cinq ou six années, lorsqu'il n'a peut-être loué que pour deux ou trois ans.

Les autres créanciers ont le droit de relouer. En effet, le propriétaire étant désintéressé en tout ou en partie, c'est comme si le fermier avait payé par anticipation le fermage des années suivantes; il a donc le droit d'occuper ou de faire occuper les lieux par d'autres: or, les créanciers doivent pouvoir exercer ses droits (art. 1166).—Question. *Pourraient-ils relouer si le bail interdisait positivement cette faculté au fermier* (art. 1717)? L'affirmative paraît résulter, 1° de ce que le propriétaire, recevant par anticipation les fermages à venir, change lui-même et les conditions du bail et celles des autres créanciers; 2° de ce que, si l'article 2102 n'eût pas voulu faire exception à l'article 1717, il eût été inutile, puisque ce droit appartenait aux créanciers en vertu de l'article 1166.

A partir de l'expiration de l'année courante. Le privilége se restreint, dans ce cas, à une année, parce qu'on a craint une collusion facile entre le fermier, dont le bail n'a pas de date certaine, et le propriétaire; mais, malgré les termes assez positifs de l'article, il paraît que le privilége devrait également s'exercer sur l'année courante, car le propriétaire, pour cette année, a un droit de gage naturel que la loi n'avait pas besoin de lui accorder, droit qu'il ne pouvait, au contraire, exercer pour l'année suivante qu'au moyen d'une disposition spéciale. Mais, dans le cas d'un bail sous seing privé, les créanciers auraient-ils droit de sous-louer pour l'année courante et l'année suivante, qui se trouvent payées? L'article ne le dit pas; mais ce droit leur appartient sans doute en vertu de l'article 1166. — Question. *Les priviléges de l'article* 2101 *s'exercent-ils avant celui du propriétaire?* Pour l'affirmative, on observe que les priviléges de l'article 2101 sont tellement favorables, qu'ils priment celui du vendeur lui-même (art. 2105), et que l'article 657 du Code de procédure dispense même celui qui a fait les frais de justice de se présenter à la contribution. Pour la négative, on répond que les meubles qui garnissent la maison ou la ferme sont le gage naturel du propriétaire, et qu'il a dû, en consentant le bail, compter sur ces objets; que l'article 662 du Code de procédure, et cet argument est d'une grande force, accorde au propriétaire le droit de se faire payer, même avant les frais de justice. *Voyez,* en ce sens, un arrêt fortement motivé de la cour de Paris du 25 février 1832. (Sirey, t. 32, II, 299.) La même question se présente pour les autres priviléges spéciaux énoncés dans notre article.

Pour les frais de la récolte. Ainsi, les moissonneurs sont préférés au propriétaire de la ferme sur les grains recueillis. L'intérêt de l'agriculture exigeait cette exception; quant à l'ouvrier qui a vendu un ustensile, il en est supposé propriétaire, tant qu'il n'a pas été payé; il devait donc être aussi préféré: il peut même empêcher la revente. (*Ibid.*, n° 4.) — Question. *Les frais dûs à une compagnie d'assurance par le fermier pour assurance de ses récoltes, peuvent-ils primer le privilége du propriétaire?* La cour de Paris a adopté la négative: «Attendu que la créance de Delastre (directeur de la compagnie d'assurance) a pour objet les frais d'assurance des récoltes contre la grêle et les amendes encourues par Popot, pour défaut de paiement dans le délai prescrit par les réglements de la société d'assurance; attendu que cette assurance a été contractée par Popot seul, et sans le concours de son propriétaire; que l'indemnité que Popot eût obtenue en cas de sinistre n'est point représentative des récoltes; qu'en effet, elle n'aurait constitué qu'une simple créance en faveur de Popot contre la compagnie d'assurance, créance qui n'aurait pu faire partie de la distribution actuelle, et n'aurait pu être l'objet que d'une saisie-arrêt, lors de laquelle il n'y aurait eu lieu à aucun privilége; attendu, dès-lors, que les frais faits pour l'assurance ne peuvent être classés parmi ceux faits pour la conservation de la chose, et primer le propriétaire; déboute Delastre de sa demande. (Arrêt du 8 avril 1834. Sirey, t. 34, II, 307.)

Peut saisir. Cette saisie se nomme *saisie-gagerie.* Elle est réglée par les articles 819 et suivants du Code de procédure: on l'appelle ainsi parce que les meubles forment le *gage* du propriétaire.

La revendication. Ainsi le propriétaire a même un droit de *suite* sur les meubles; mais il faut qu'il n'ait pas consenti expressément ou *tacitement* à l'enlèvement, et qu'il exerce son action dans la *quinzaine,* s'il s'agit de meubles garnissant une maison, et dans les *quarante* jours, s'il s'agit de meubles garnissant une ferme: la raison de différence provient de ce que les meubles garnissant une maison sont moins faciles à reconnaître que ceux qui garnissent une ferme, et qu'en outre le propriétaire est plus à portée ordinairement de surveiller le déplacement des meubles d'une maison que celui d'une ferme. Il faut encore observer que les délais courent à partir du déplacement, et non du jour que le propriétaire en a eu connaissance, car il pourrait devenir impossible de reconnaître les meubles et d'exercer la revendication. Enfin, elle n'a lieu que sur les *meubles,* et non sur les récoltes, qui sont ordinairement destinées à être vendues. Mais s'il restait au fermier des meubles suffisants pour garantir le loyer, il n'est pas présumable que le propriétaire pût revendiquer ceux qui auraient été déplacés.

Sur le gage. Ce privilége avait déjà été accordé au créancier par l'article 2073. Il faut remarquer ici que le privilége sur le gage ne résulte nullement de la *qualité* de la créance, mais de la convention des parties: en effet, que la créance dont le gage est la garantie soit causée pour prêt, pour reliquat de compte, peu importe: le gage n'en répond pas moins.

Pour la conservation de la chose. Il est juste que celui par qui la chose existe soit préféré aux autres créanciers; mais remarquez que les frais d'embellissements, d'améliorations, ne jouissent pas du privilége.

D'effets mobiliers. La cour suprême a jugé que la disposition du n° 4 de l'article actuel s'étendait aux meubles *incorporels,* aussi bien qu'aux meubles corporels, et qu'ainsi une *créance* cédée peut être l'objet du privilége du cédant non payé, parce que l'article 535 embrasse, dans la généralité de ces expressions, *effets mobiliers,* tout ce qui est censé meuble, et conséquemment les meubles incorporels, tels que les créances (art. 529), comme les meubles corporels (art. 528). (Arrêt du 28 novembre 1827, ch. civ., Dall. ann. 1828, I, 36). La cour de Paris a été plus loin: elle a étendu le privilége à un fonds de commerce. (Arrêt du 5 février 1834. Sirey, t. 34, II, 87.) Mais on a jugé que la présente dis-

position n'est pas applicable à des objets mobiliers destinés par leur nature à être immobilisés, tels qu'une pompe à feu et le mouvement intérieur d'une filature, par le motif que si, aux termes de l'article 2102, n° 4, le vendeur d'effets non payés a un privilége sur le prix lorsqu'ils sont en la possession du débiteur, la loi exige que ces effets soient mobiliers : qu'une pompe à feu, une machine à vapeur et le mouvement intérieur d'une filature ne sont vendus que pour être incorporés à un établissement; que dès-lors la pompe à feu, partie inhérente et essentielle à l'établissement dont elle est la cause motrice, participe à sa nature, à sa qualité, et conséquemment est un objet immobilier.» (Arrêts de la cour de Rouen du 19 juillet 1828. Sirey, t. 29, II, 266; et de la cour suprême du 22 janvier 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, I, 466.) — QUESTION *Un notaire ou tout autre officier ministériel a-t-il un privilége sur le prix résultant de la cession qu'il a faite de sa charge?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que, s'il est vrai qu'un notaire n'ait pas la pleine propriété de son titre, et que ce soit une fonction qui ne peut être exercée qu'avec le consentement du prince, il est vrai aussi que le concours des deux volontés, légalement autorisé par la loi du 28 avril 1816, a été, depuis cette loi, constamment reconnu; et le droit de désigner un successeur au titulaire décédé, est même reconnu à ses héritiers. Peu importe donc le concours de deux volontés; c'est toujours un contrat de vente où se trouve les trois choses essentielles de ce contrat, *res, pretium, consensus;* d'où il résulte que la chose vendue étant certaine, reconnue, et encore en la possession de l'acquéreur, le vendeur qui n'en a pas reçu le prix peut facilement exercer le privilége naturel et juste du vendeur sur la chose vendue, si d'ailleurs la loi l'y autorise; que l'article 2102, déclare, § 4, créance privilégiée le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, et qu'il se réfère nécessairement aux articles 529 et 535, d'après lesquels les droits incorporels sont réputés meubles, sous la dénomination d'effets mobiliers, puisque la même expression est littéralement employée par le législateur, dans les articles 535 et 2102, n° 4, ce qui n'est, au surplus, que la conséquence de l'article 516, qui porte que tous les biens sont meubles ou immeubles; qu'une étude de notaire, qui n'est évidemment pas un immeuble, se trouve nécessairement classée dans la loi, sous l'expression d'effets mobiliers (art. 528).» (Arrêt du 16 février 1831. Sirey, t. 31, I, 74.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la cour de Lyon du 9 février 1830. Sirey, t. 30, II, 227; et un autre de la cour de Paris du 11 décembre 1834. Sirey, t. 35, II, 112.)

En la possession du débiteur. La vente est parfaite par le consentement (art. 1583); il ne reste dès lors au vendeur qu'un privilége sur le prix, mais lors seulement que la chose vendue est encore en la possession de son débiteur, car s'il en a déjà disposé, il n'existe plus rien sur quoi le privilége puisse s'exercer. — QUESTION. *Des meubles placés dans un hôtel garni peuvent-ils être assimilés à des marchandises pour lesquelles l'article 576 du Code de commerce donne l'action en revendication?* La négative est généralement admise, parce « que l'article 2102 dispose, en principe général, que le vendeur d'effets mobiliers a un privilége pour le prix desdits effets non payés, lorsqu'ils sont encore en la possession du débiteur; que ce principe reçoit son application dans les faillites comme dans tous autres cas; que si le même article ajoute qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication, le droit de revendication entièrement exceptionnel et exclusif du privilége, doit être rigoureusement restreint au cas pour lesquels il a été accordé; que, d'après les articles 506 et suivants du Code de commerce, le droit de revendication ne s'applique qu'à des marchandises non encore entrées dans les magasins du failli; que cette désignation et les autres conditions imposées à la revendication ne peuvent s'appliquer à des meubles qui ne sont point des marchandises dans le sens des articles précités, qu'ils ont été achetés pour les placer à demeure dans la maison exploitée en hôtel garni, et pour l'ameublement de ladite maison; que si les parties contractantes, à raison de leur qualité, eussent été, en cas de contestation entre elles, justiciables du tribunal de commerce, cette circonstance ne change point la nature et la destination des objets vendus, et ne porte point atteinte au droit conféré par l'article 2102.» (Arrêt de la cour de Paris du 25 juin 1831. Sirey, t. 31, II, 241.)

A terme ou sans terme. Parce que la vente n'en est pas moins parfaite avec ou sans terme; seulement si elle a été faite *sans terme*, la vente est regardée comme non avenue si l'acheteur ne paie pas le prix (art. 1184, 1654); et conséquemment il a droit de revendiquer sa chose : mais à cause de la circulation rapide des objets mobiliers, il doit le faire dans un délai fort court, c'est-à-dire dans la *huitaine* de la livraison faite à l'acquéreur; et encore faut-il que les effets se trouvent dans le même état; car si avec du blé on a fait de la farine, ce n'est plus sa chose, il ne peut la revendiquer (art. 580 du Code de comm.). Enfin, si la vente a été faite *avec terme*, il jouit bien de son privilége, mais il ne peut revendiquer la chose; il doit s'imputer d'avoir suivi la foi de l'acquéreur en stipulant un terme. Quant à la revendication en matière commerciale, *voir* les articles 577 et suiv. du Code de commerce.

Sur les effets du voyageur. Ainsi, les chevaux, les effets des voyageurs, sont considérés comme le gage des aubergistes; mais il faut qu'ils en soient nantis, et ils n'ont le privilége que pour les dépenses faites lors du séjour actuel.

Sur la chose voiturée. Toujours le même principe : la loi dans tous les cas suppose qu'il a été dans l'intention des parties que ces objets fussent le gage de la créance, et de cette présomption résulte un gage légal qui doit avoir les mêmes effets que le gage conventionnel : aussi, pour que le privilége du voiturier existe, ne doit-il pas s'être dénanti des objets transportés.

D'abus et prévarications. C'est d'abord le gouvernement qui jouit de ce privilége pour les indemnités auxquelles il peut avoir droit par suite de ces abus; viennent ensuite les personnes qui ont été victimes de ces abus et prévarications. Les personnes qui ont fourni les deniers jouissent aussi d'un privilége, après celui résultant des condamnations, sur les cautionnements; mais, pour qu'il existe, il faut que les titulaires aient fait leur déclaration dans la huitaine du versement. (Loi du 25 niv., an XIII. Décr. du 22 déc. 1812.)

SECTION II. *Des priviléges sur les immeubles.*

2103. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont, — 1° *Le vendeur*, sur l'immeuble vendu, *pour le paiement du prix;* — S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite; — 2° *Ceux qui ont fourni les deniers* pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés; — 3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, *pour la garantie* des partages faits entre eux, et des soulte ou retour de lots; — 4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office; — Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit *à la*

plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits; — 5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer *ou rembourser les ouvriers*, jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

== *Le vendeur.* Ce privilége repose sur le principe que le vendeur n'a entendu se dessaisir de sa chose qu'autant que le prix lui en serait payé, et qu'il est censé la retenir comme son gage jusqu'à la libération de l'acquéreur.

Pour le paiement du prix. — QUESTION. *Le privilége s'étend-il aux intérêts?* La cour de cassation a décidé l'affirmative, malgré le silence de la loi, en se fondant particulièrement sur le principe que l'accessoire suit toujours le sort du principal, *sequitur principale accessorium.* Elle a jugé aussi que le privilége pour les intérêts échus devait s'exercer, encore bien qu'aucune inscription séparée n'eût été prise pour ces intérêts. *Voyez* l'arrêt du 1[er] mai 1817, cité sour l'article 2151. — QUESTION. *Le vendeur qui aurait perdu, ou qui ne voudrait pas exercer son privilége, pourrait-il intenter l'action en résolution de la vente, et reprendre son immeuble, en quelques mains qu'il se trouvât?* L'affirmative paraît aujourd'hui incontestable : elle est commandée, 1° par l'article 1184, qui porte que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement; 2° par l'art. 1183, qui dit que l'accomplissement de cette condition résolutoire *remet les choses au même état* que si l'obligation n'avait jamais existé. Il faut encore ajouter à l'argument victorieux que fournissent ces articles ceux qui résultent des art. 1654 et 2125. Ainsi le vendeur a le choix, comme le lui donne l'article 1184, ou d'exiger l'exécution de la vente si elle lui paraît avantageuse, et alors il jouit de son privilége; ou bien de demander la résolution du contrat et de recouvrer son immeuble s'il l'aime mieux, ou s'il a perdu son privilége : cette solution affirmative de la question actuelle est de la plus grande importance pour les acquéreurs d'immeubles, puisque la loi donnant ce droit à tout vendeur qui n'a pas été payé, la dépossession peut avoir encore lieu après plusieurs ventes successives. (Arrêt de la cour suprême du 24 août 1831. Sirey, t. 32, 1, 315.) On pense communément que cette action en résolution peut être exercée pendant trente ans, sauf toutefois la prescription par dix et vingt ans que les tiers acquéreurs pourraient opposer (art. 2265).

Ceux qui ont fourni les deniers. Il s'opère alors en faveur des bailleurs de fonds une véritable subrogation au privilége du vendeur (art. 1250); et comme ce privilége est très avantageux, c'est un moyen de placement très recherché. Quant à la formalité de la double déclaration prescrite par notre article, les motifs sont les mêmes que ceux expliqués art. 1250. Tous les auteurs ont agité la question qui résulte de l'espèce suivante : J'achète une maison 20,000 fr.; j'emprunte aujourd'hui 10,000 fr. à Paul, qui est subrogé au privilége du vendeur pour cette somme; six mois après, j'emprunte les 10,000 fr. restants à Pierre, qui est également subrogé : lequel de ces deux créanciers sera préféré? Aucun; tous deux viendront en concurrence; car s'il est vrai que Paul a été subrogé avant Pierre, il ne faut pas oublier qu'en matière de privilége la date est indifférente, et que l'on a uniquement égard à la cause du privilége, *non ex tempore sed ex causâ æstimantur :* or, ici la cause est la même, c'est le droit du vendeur, qui appartient également aux deux bailleurs de fonds.

Pour la garantie. Cette garantie, qui a lieu en quelque forme que l'acte de partage ait été fait, authentique ou sous seing privé, est une suite nécessaire de l'égalité que nous avons vue être de l'essence des partages. — Mais des auteurs graves soutiennent qu'un privilége ne saurait exister pour la garantie dont il s'agit, parce que le montant n'en étant pas fixé, et l'action pouvant se perpétuer à raison de minorités, il en résulterait, d'un côté, qu'il faudrait recourir à une fixation arbitraire, conformément à l'article 2148, n° 4, et, d'un autre côté, que toutes les propriétés foncières pourraient se trouver grevées d'inscriptions pour des droits éventuels. Ils invoquent en outre, à l'appui de cette opinion, l'article 2109, qui ne parle que de *soulte et retour de lots,* dont le montant est toujours fixé : cette observation paraît, en effet, conforme à l'esprit général du législateur sur la liberté des propriétés; mais elle semble tout-à-fait contraire au texte du n° 3 de l'article que nous expliquons.

A la plus-value. Ainsi, propriétaire d'une maison valant 100,000 fr., j'y fais faire des réparations qui s'élèvent à 20,000 fr.; ma maison cependant n'est dans la réalité augmentée de valeur que de 10,000 fr. : les ouvriers n'auront privilége que pour cette somme, et si cette augmentation ne provenait pas de *leurs travaux,* mais de quelque cause particulière, par exemple, d'une rue nouvelle ouverte près de ma maison, ils n'auraient aucun privilége, et viendraient comme simples créanciers chirographaires : la loi est formelle, elle n'a pas voulu que les autres créanciers privilégiés, avant les architectes, maçons, etc., perdissent leurs droits par des constructions et des réparations auxquelles ils ne pouvaient s'attendre. Pour arriver à déterminer le privilége des ouvriers, il faut faire une ventilation pour, du prix total de la maison, former deux prix, dont le premier représentera la valeur de l'immeuble avant la confection des ouvrages, et l'autre, la valeur desdites réparations. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 2 mai 1826. Dall., ann. 1826, II, 226.)

Ou rembourser les ouvriers. L'article 20 de la loi du 21 avril 1810 accorde le même privilége à ceux qui ont fourni les fonds pour les recherches d'une mine, etc.

SECTION III. *Des Priviléges qui s'étendent sur les Meubles et les Immeubles.*

2104. Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux *énoncés en l'article* 2101.

== *Énoncés en l'article* 2101. C'est-à-dire les frais de justice, les frais funéraires, etc. Il faut y ajouter le privilége du trésor public sur les meubles et les immeubles des comptables (art. 2 et 4, loi du 5 septembre 1807).

2105. Lorsqu'à défaut de mobilier, les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble, en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit : — 1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101; — 2° Les créances désignées en l'article 2103.

SECTION IV. — *Comment se conservent les Priviléges.*

2106. Entre les créanciers, les priviléges *ne produisent d'effet* à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, *et à compter de la date de cette inscription,* sous les seules exceptions qui suivent.

== *Ne produisent d'effet.* C'est-à-dire qu'ils n'existent, du moins quant aux priviléges sur les *immeubles,* qu'autant qu'ils sont inscrits. Cette inscription, qui rend public le privilége, était commandée par le système actuel, dont la publicité forme un des éléments.

Et à compter de la date de cette inscription. On se tromperait beaucoup si on concluait de là qu'ils n'ont *rang* que du jour de cette inscription : il faut entendre ces mots en ce sens, que les priviléges reçoivent l'existence, *leur effet,* au moyen et à compter de l'inscription; mais cet effet ré-

troagit au jour où la nature de la créance leur donne rang. Un exemple fera seul bien sentir la vérité et l'importance de cette observation : Je partage avec mon frère la succession paternelle; l'article 2109 me donne un privilége sur la part échue à mon frère pour la soulte qu'il peut me devoir, pourvu que je le fasse inscrire dans les *soixante jours*, à partir du partage : le lendemain du partage, mon frère consent une hypothèque sur les immeubles à lui échus, en faveur de Paul, qui prend inscription le jour même : moi, je ne fais inscrire mon privilége qu'un mois après; à dater du jour de l'inscription mon privilége existe, il a *effet* : mais quoique cette inscription soit d'un mois postérieure à celle de Paul, je le primerai cependant; car mon privilége, auquel j'ai donné *effet* par l'inscription, a *rang* du jour du partage : or, l'hypothèque de Paul n'est que du lendemain; et son inscription lui donne *rang* seulement du jour où elle est prise, aux termes de l'article 2134.

2107. Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101.

2108 Le vendeur privilégié conserve son privilége *par la transcription* du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, *et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due ;* à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.

═*Par la transcription*. L'article 2181 obligeant l'acquéreur qui veut purger les priviléges et hypothèques dont pourraient être grevés les immeubles par lui acquis, à faire *transcrire* son contrat, la loi a vu dans cette transcription une formalité qui équivaut, au moins pour conserver les droits du vendeur, à une *inscription;* et en conséquence elle l'a dispensé, dans ce cas, de faire inscrire son privilége. Mais aussi, comme cette transcription pourrait être ignorée des tiers, qui, pour traiter avec un propriétaire, consultent surtout le registre des inscriptions, l'article actuel exige que le conservateur *inscrive d'office* sur son registre les créances résultant de l'acte translatif de propriété, en remplissant à cet effet les formalités prescrites par l'article 2148. Cette inscription doit être faite immédiatement après la transcription : autrement le but que s'est proposé la loi, c'est-à-dire d'avertir des tiers, serait manqué si le conservateur pouvait toujours faire cette inscription : mais le vendeur n'en conserverait pas moins son privilége, quoique le conservateur eût omis de faire l'inscription; elle est prescrite seulement en faveur des *tiers*. — QUESTION. *L'acquéreur doit-il faire transcrire les contrats des vendeurs précédents, ou simplement son contrat ?* La cour suprême a décidé qu'il ne devait faire transcrire que son propre contrat : « Attendu, 3° que Danglemont n'a pas non plus conservé son privilége et son hypothèque par les transcriptions de l'an XIII et de 1812; qu'il est de règle, d'après l'article 2108 du Code, que le privilége du vendeur, non inscrit, ne se conserve que par la transcription du contrat dont il résulte, et non par celle des contrats postérieurs; qu'on ne peut prétendre le contraire, sous prétexte que, suivant les articles 2181, 2182 et 2183, le tiers détenteur ne peut purger l'immeuble par lui acquis des priviléges non inscrits des vendeurs précédents, sans transcrire leurs contrats et sans leur faire la notification requise, puisque des expressions de ces articles il résulte, au contraire, qu'il n'est tenu de transcrire que son contrat, ni de faire des notifications qu'aux créanciers inscrits. » (Arrêt du 14 janvier 1818, ch. civ. Dall., ann. 1818, I, 91.) — De ce que l'article a décidé que la transcription du titre suffit pour conserver le privilége du vendeur, on a conclu avec raison que les contrats sous seing privé sont également susceptibles d'être transcrits, bien que l'inscription des créances hypothécaires ne puisse être faite que sur le vu d'une expédition authentique (art. 2148). — QUESTION. *Le vendeur peut lui-même faire faire la transcription, si l'acheteur ne remplit pas cette formalité; mais pourrait-il la remplacer par une simple inscription?* Oui ; si le conservateur est tenu d'office de faire l'inscription pour avertir les tiers, pourquoi le vendeur ne pourrait-il pas la faire faire lui-même, et par là conserver son privilége ? — Notre article ne fixant aucun délai au vendeur pour la transcription afin de conserver son privilége, il s'ensuit qu'il peut toujours faire transcrire, à moins pourtant que l'acheteur ne revendît l'immeuble à une autre personne qui ferait transcrire ; car alors, aux termes de l'article 834 du Code de procédure, le premier vendeur qui ne ferait pas transcrire dans la quinzaine de cette inscription perdrait son privilége. Remarquez, au reste, que quelle que soit l'époque de la transcription, elle *conserve* le privilége du vendeur à partir de la vente; de telle sorte qu'aucun délai n'étant fixé pour la transcription, on n'est jamais sûr de ne pas être primé par ce privilége. La cour de Paris a conclu de ces principes, que la péremption de l'inscription prise d'office pour le vendeur, par le conservateur, n'éteint pas le privilége, et que le vendeur peut toujours le conserver par une nouvelle inscription prise dans le délai de l'article 834 du Code de procédure. (Arrêt du 20 février 1834. Sirey, t. 34, II, 160.) — QUESTION. *L'inscription d'office doit-elle être renouvelée comme l'exige d'une manière générale l'article 2154?* La cour de Toulouse a admis l'affirmative : « Attendu qu'en règle générale les priviléges sur les immeubles et les hypothèques ne se conservent que par l'inscription, et que l'effet de cette inscription ne dure que dix ans; que les exceptions que le législateur a voulu faire à cette règle générale sont exprimées par des textes formels, et que le privilége du vendeur n'y est pas compris; qu'à la vérité, l'art. 2108 du Code civil a dispensé le vendeur des formalités ordinaires de l'inscription, et a décidé que, dans son intérêt particulier, il suffirait de la transcription de l'acte de vente ; mais que ce n'est là qu'un mode particulier d'inscription, dont les formes peuvent être différentes, mais dont les effets et la durée sont les mêmes que ceux des inscriptions ordinaires ; qu'en effet, la loi se borne à assimiler, dans ce cas, la transcription à l'inscription, en disant, tantôt que la transcription vaudra inscription, tantôt que le vendeur pourra lui-même faire transcrire l'acte de vente, à l'effet d'acquérir inscription ; et qu'ainsi tout ce que le vendeur peut acquérir, c'est une inscription ou l'équivalent d'une inscription, c'est-à-dire des avantages égaux, mais non supérieurs à ceux d'une inscription ordinaire ; que dispenser le vendeur du renouvellement décennal, ce serait juger qu'à son égard la transcription vaudra plus que l'inscription ; qu'au surplus, c'est ainsi que la loi a été interprétée par un avis du conseil d'État, approuvé par le chef du gouvernement, et inséré au Bulletin des lois, c'est-à-dire par l'autorité qui alors avait la mission d'interpréter les lois. (Arrêt du 23 mars 1829. Sirey, t. 30, II, 182.)

Et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due. C'est l'acte de vente lui-même qui doit constater que le prix est dû : si cette preuve résultait d'un acte séparé, elle n'aurait aucun effet; car on considérerait cet acte comme une espèce de contre-lettre, qui, aux termes de l'article 1321, ne saurait être opposée à des tiers.

2109. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, *pour les soulte* et retour de lots, ou *pour le prix de la licitation*, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation ; durant

lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, *au préjudice du créancier* de la soulte ou du prix.

— *Pour les soulte, etc.* Du mot *solvere, solutum*, payé. *Voir* l'article 833. Comme nous l'avons observé sous l'article 2103, la loi ne parle pas ici de l'inscription du privilége pour la *garantie* des partages ; d'où l'on conclut que, malgré le texte de l'art. 2103, nº 3, ce privilége n'existe pas. *Pour le prix de la licitation.* Si toutefois l'immeuble a été adjugé à un des copartageants ; car si c'était à un étranger, il serait *acquéreur* ordinaire, et les cohéritiers auraient le privilége du vendeur, qui se conserve par la transcription (art. 2108). — Question. *Le copartageant dont la créance n'est pas définitivement fixée, doit-il néanmoins prendre inscription pour conserver son privilége sur le prix de l'immeuble licité?* La cour de Bordeaux a consacré l'affirmative : « Attendu que, pour conserver le privilége accordé par l'article 2109 du Code civil, le cohéritier ou copartageant doit prendre inscription, soit pour la soulte du partage, soit pour le prix de la licitation, dans le délai de soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication ; que les termes de la loi sont clairs ; que l'inscription doit être prise pour la soulte lorsqu'il y a eu partage, et pour le prix de la licitation, lorsque l'immeuble à partager a été adjugé par licitation ; que si, par suite de la licitation, les opérations du partage ne sont pas terminées, le prix de l'adjudication n'en est pas moins dû par l'adjudicataire, qui devient ainsi propriétaire de l'immeuble ; que le copartageant, qui perd tout droit à la propriété, peut et doit dès lors s'inscrire pour conserver le privilége de sa créance ; qu'il importe peu que sa créance ne soit pas définitivement fixée et qu'elle soit sujette à règlement ; car la loi disant qu'il peut prendre inscription pour le prix de la licitation, il peut s'inscrire pour le prix en entier dont l'adjudicataire est censé débiteur jusqu'au règlement définitif des droits des colicitants. » (Arrêt du 15 juin 1831. Sirey, t. 31, II, 275.)

Au préjudice du créancier. Mais elle aurait tout son effet à l'égard des autres créanciers hypothécaires.

2110. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, *par la double inscription* faite, 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux ; 2° du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

— *Par la double inscription.* Ainsi l'inscription d'un seul procès-verbal ne conserverait pas le privilége ; mais l'article ne dit pas dans quel délai le premier procès-verbal doit être inscrit : c'est évidemment au commencement des travaux ; car autrement des tiers pourraient être facilement trompés en contractant dans l'ignorance que le débiteur eût fait faire des réparations. — Quant à l'inscription du second procès-verbal, on a jugé qu'il n'y avait pas de délai rigoureusement prescrit ; on s'est fondé sur ce que l'article 2110 ne fixe pas l'époque à laquelle les inscriptions doivent être prises ; qu'à la vérité, lorsqu'il s'agit d'une vente volontaire, l'article 834 du Code de procédure prescrit de prendre inscription pour la conservation des priviléges et hypothèques dans la quinzaine à dater de la transcription du contrat de vente ; qu'en admettant qu'une adjudication faite aux enchères, après toutes les formalités exigées par la loi, produise le même effet que la transcription d'une vente volontaire, il paraîtrait bien que l'inscription devrait être prise dans la quinzaine de l'adjudication ; mais que ce délai ne peut être relatif qu'à l'inscription du procès-verbal constatant l'état des lieux, qui seule, d'après l'article 2110, détermine le rang du privilége de l'ouvrier, et nullement à l'inscription du procès-verbal de réception des ouvrages, inscription qui, n'ayant lieu que pour faire connaître à l'acquéreur la quotité de la somme pour laquelle l'ouvrier a un privilége, ne saurait être assujettie à aucun délai, puisqu'elle ne peut être requise que lorsque les ouvrages plus ou moins longs sont parachevés, reconnus et évalués ; que, s'il en était autrement, un propriétaire peu délicat pourrait priver l'ouvrier de son privilége en vendant l'immeuble, à la perfection duquel ce dernier travaille, et en s'entendant avec l'acquéreur pour faire transcrire le contrat de vente à une époque où il serait impossible que l'ouvrier pût terminer ses travaux, faire procéder au procès-verbal de leur reconnaissance et de leur estimation, et le faire inscrire dans la quinzaine de la transcription du contrat de vente. » (Arrêt de la cour de Lyon du 13 mars 1830. Sirey, t. 31, II, 309.) — Question. *Des constructions importantes donnent-elles à l'entrepreneur quelque droit de copropriété sur le fonds?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu que des constructions par un entrepreneur sur un terrain, quelle qu'en soit la valeur, et quelque accroissement de prix qui en résulte pour ce terrain, ne donnent au constructeur aucun droit de copropriété dans l'immeuble, qui n'appartient toujours qu'au propriétaire du sol, sauf l'action en paiement de l'entrepreneur et même le privilége que la loi lui accorde lorsqu'il a rempli les conditions qu'elle exige ; attendu que Davin et Gadie n'avaient rempli aucune des conditions prescrites par l'art. 2110. » (Arrêt du 6 janvier 1829, ch. des req. Sirey, t. 30, I, 57.)

2111. Les créanciers et légataires *qui demandent la séparation du patrimoine* du défunt, conformément à l'article 878, au titre des Successions, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession. — Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants, au préjudice de ces créanciers ou légataires.

— *Qui demandent la séparation du patrimoine.* J'ai 100,000 fr. de biens et 100,000 fr. de dettes ; je meurs, et ma succession est dévolue à mon fils, qui a 100,000 fr. de dettes et pas de biens : si mes créanciers demandent la séparation du patrimoine, ils empêcheront la confusion de ma succession avec les dettes de mon fils et seront payés de leurs créances. Si, au contraire, cette confusion s'opère, ils ne pourront se faire payer sur les biens que j'avais laissés que concurremment avec les créanciers de mon fils, et conséquemment ils ne seront payés que de la moitié de leurs créances : c'est ce privilége d'être payés seuls sur les biens composant ma succession, que l'article leur permet de conserver par une inscription dans les six mois de mon décès. La loi exige cette inscription pour que des tiers, qui pourraient contracter avec mon héritier, ne soient pas trompés en pensant que ma succession lui appartient réellement. L'article 880 dit que la demande des créanciers peut être exercée sur les immeubles, *tant qu'ils existent dans les mains* de l'héritier ; mais il faut entendre cette disposition relativement à l'héritier, et non pas relativement aux *tiers*, à l'égard desquels, aux termes de notre article 2111, le privilége résultant du droit de demander la séparation des patrimoines doit être *inscrit* dans les six mois. — Question. *La séparation des patrimoines a-t-elle besoin d'être demandée, lorsque la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire?* La cour suprême a embrassé la négative : « Vu les articles 802, 803, 807, 2146, 877, 878, 880 et 2111 du Code civil ; considérant qu'il faut distinguer la séparation des patrimoines qui a lieu sur la demande des créanciers d'un défunt dans le cas où sa succession est acceptée purement et simplement, et la séparation de patrimoines qui a lieu par l'effet de la loi, quand la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire ; que, dans le premier cas, l'héritier étant saisi sans condition, de tous les biens du défunt, il s'opère dans la main de l'héritier une confusion de ces biens

avec ceux de son auteur; que c'est pour établir une séparation entre ces deux patrimoines, que la loi a donné aux créanciers du défunt, sous certaines conditions, la faculté de demander que la confusion n'ait pas lieu par rapport à eux; que, dans le deuxième cas, ce n'est pas sur leur demande que la séparation des deux patrimoines s'établit; que l'inventaire des biens du défunt pose, entre les deux masses de biens, une barrière qui exclut les créanciers du défunt de tous droits sur les biens de l'héritier, mais qui, en même temps, leur assure un gage exclusif dans le patrimoine du défunt, meubles et immeubles; que, dans ce cas, l'héritier bénéficiaire n'est véritablement qu'un administrateur comptable; et que, dans une telle situation, les créanciers n'ont point à demander une séparation de patrimoines, qui existe si évidemment; que la faculté d'exercer l'action en séparation de patrimoines n'a été introduite que pour le cas d'acceptation pure et simple et de la confusion qui en dérive; qu'ainsi, la condition imposée par l'article 2111 du Code, aux créanciers du défunt, et qui limite à six mois l'exercice de leur demande et qui leur impose l'obligation de prendre inscription dans ce délai, ne s'applique qu'à l'art. 878, auquel l'art. 2111, renvoie positivement; considérant que la séparation de patrimoines opérée par l'acceptation sous bénéfice d'inventaire par l'acte authentique passé au greffe, et par l'inventaire qui en est la condition essentielle, ne peut, par rapport aux créanciers de la succession, disparaître et cesser d'avoir effet par la suite, et moins encore plusieurs années après, par le fait de l'héritier; considérant que la peine d'être, en ce cas, considéré comme héritier pur et simple, est établie en faveur des créanciers du défunt, et ne peut, par conséquent, tourner contre eux et les priver de leur gage exclusif; qu'eux seuls pourraient invoquer cette déchéance, puisqu'elle n'existe que pour eux; que ni l'héritier bénéficiaire ni ses créanciers ne peuvent se créer un droit par un fait personnel de cet héritier administrateur comptable; considérant qu'une doctrine contraire ouvrirait carrière à des fraudes qu'il serait impossible de constater, puisque l'héritier pourrait, par un fait même secret, et à l'insu des créanciers de la succession, leur enlever leur gage, et l'attribuer à ses propres créanciers; que l'héritier pourrait aussi, en faisant acte d'héritier, postérieurement aux six mois de délai de rigueur prescrit par l'article 2111, enlever aux créanciers de la succession le droit de prendre la voie de la demande en séparation de patrimoines; casse, etc. » (Arrêt du 18 juin 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, I, 730.) Mais si la succession, d'abord acceptée sous bénéfice d'inventaire, a été ensuite acceptée purement et simplement, on retombe dans le droit commun, et les créanciers doivent exécuter l'art. 2111 pour conserver leur privilége. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 24 juill. 1830. Sirey, t. 31, II, 190.)

2112. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place.

2113. Toutes ces créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilége n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins *d'être hypothécaires;* mais l'hypothèque *ne date*, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

═ *D'être hypothécaires.* Ainsi cet article change en véritables hypothèques légales les priviléges non conservés par l'inscription; et même les créances qui n'étaient dans le principe que chirographaires (telles que celles des créanciers du défunt auxquels il n'avait pas consenti hypothèque, mais qui ont le droit de demander la séparation des patrimoines) deviennent hypothécaires, non à l'égard des créanciers du défunt, mais à l'égard de ceux de l'héritier.

Ne date. C'est en cela que ces priviléges, devenus hypothèques légales, diffèrent des priviléges; ils ne datent plus que de l'inscription, et se trouveraient ainsi primés par des créances hypothécaires inscrites avant eux: sous ce rapport, cet article sert encore à expliquer la distinction que nous avons faite entre le *rang* et l'*effet* du privilége (art. 2106).

CHAPITRE III.

Des Hypothèques.

2114. L'hypothèque est un *droit réel* sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. — Elle est, de sa nature, *indivisible*, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. — Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

═ *Droit réel : Jus in re.* Mais, à la différence des servitudes, il n'est pas un démembrement de la propriété, dont il ne restreint pas la jouissance dans les mains du propriétaire. C'est un droit réel, en ce sens que le fonds est affecté à l'acquittement de la créance qui le suit, en quelques mains qu'il passe (art. 2166), comme une chose qui lui est inhérente.

Indivisible. Cette partie de l'article est une traduction du principe, *est tota in toto et tota in qualibet parte.* Ainsi, je meurs laissant un immeuble affecté à une hypothèque pour 100,000 fr.; un de mes héritiers paie sa part: l'immeuble reste affecté en totalité, comme s'il n'avait rien été payé.

2115. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas *et suivant les formes* autorisées par la loi.

═ *Et suivant les formes.* Ainsi l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte authentique (art. 2127).

2116. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

2117. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi. — L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements *ou actes judiciaires.* — L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la *forme extérieure des actes* et des contrats.

═ *Ou actes judiciaires.* Par exemple, les reconnaissances d'écritures, faites en jugement; l'ordonnance d'exécution des décisions arbitrales (art. 2123).

Forme extérieure des actes. C'est-à-dire qu'ils doivent être revêtus des *formes* qui constituent l'acte authentique; en d'autres termes, passés devant notaires (art. 1317).

2118. Sont seuls susceptibles d'hypothèques, — 1° Les biens immobiliers qui sont *dans le commerce, et leurs accessoires* réputés immeubles; — 2° *L'usufruit* des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.

═ *Dans le commerce.* Ainsi les rues, les ports, etc., du moins tant qu'ils n'ont pas changé de nature, ne sont pas susceptibles d'hypothèque (art. 538, 540, 541). Les biens d'un majorat étant également placés hors du commerce, ils ne sont pas susceptibles d'hypothèque (art. 40, décr. 1er mars 1808).

Et leurs accessoires. Par exemple, les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, les chaudières, cuves, etc. (art. 524): mais ces objets ne peuvent être hypothéqués qu'avec l'immeuble auquel ils sont attachés; car c'est comme accessoires seulement qu'ils sont susceptibles d'hypothèques; une fois détachés des fonds, le créancier hypothécaire ne pourrait les suivre dans les mains des tiers; car ils deviennent *meubles*, et les meubles n'ont pas de suite par hypothèque (art. 2119). — QUESTION. *Si les ustensiles et accessoires réputés immeubles au moment de l'inscription,*

ont été remplacés depuis par d'autres pour cause de vétusté, l'hypothèque frappe-t-elle sur ces nouveaux objets? La cour de Rouen a établi l'affirmative : « Attendu que, quand un immeuble est hypothéqué, l'hypothèque frappe de plein droit sur les accessoires légalement réputés immeubles, comme sur le fonds même ; que, dans l'espèce, la raffinerie de sucre a été hypothéquée à la créance de Sénécal avec les chaudières, cuves, pompes et autres ustensiles y tenant nature d'immeubles par destination, et que l'inscription de ladite créance a été en conséquence prise sur le tout ; attendu que tout ce qui accroît au fonds hypothéqué, soit naturellement, soit par le fait de l'homme, accroît à l'hypothèque ; que c'est par une conséquence de ce principe que l'édifice construit sur un fonds nu profite à l'hypothèque inscrite sur le même fonds ; de même, si une maison neuve est substituée à une maison tombant en ruines, l'hypothèque s'établit sur la nouvelle maison comme elle l'était sur l'ancienne ; attendu qu'il faut en dire autant de l'hypothèque assise sur une usine et ses accessoires devenus immeubles par destination ; qu'ainsi, il importe peu que la veuve Lemercier et fils, ou leurs préposés ayant-cause, aient remplacé, pour cause de vétusté, les ustensiles de la raffinerie hypothéquée à la créance de Sénécal, par des ustensiles nouveaux : du moment qu'ils ont été incorporés à l'établissement, ils sont devenus le gage du créancier inscrit ; et comme ils tenaient nature d'immeubles par destination à l'époque de la saisie réelle, il est incontestable qu'ils y ont été légalement compris. » (Arrêt du 17 mai 1825. Sirey, t. 30, II, 221.) Quant aux fruits, ils sont compris dans l'affectation, tant qu'ils sont sur pied ; mais le débiteur conservant la jouissance de sa chose, peut les récolter et les vendre. Il en est différemment des futaies, qui font partie de la propriété, et qui ne sont pas *in fructu*. — QUESTION. *Les servitudes étant des biens immobiliers (art. 526), sont-elles susceptibles d'hypothèque?* Oui, conjointement avec le fonds auquel elles sont dues, mais non isolément, car elles n'offrent plus alors aucune garantie ; d'ailleurs l'article, en parlant spécialement de l'*usufruit*, montre assez que c'est le seul de ces sortes d'immeubles susceptible d'hypothèque.

L'usufruit. Mais c'est le droit en lui-même qui est hypothéqué, et le créancier obtient par l'hypothèque seulement la faculté de faire vendre le droit d'usufruit, et non de saisir les fruits, qui, détachés de la terre, sont meubles. — QUESTION. *L'emphytéose, c'est-à-dire le droit à la jouissance d'un immeuble pendant un laps de temps considérable (99 ans) est-il susceptible d'hypothèque?* La cour suprême a adopté l'affirmative : « Attendu que le Code civil n'a ni changé, ni modifié les règles concernant l'emphytéose ; que ce contrat a toujours été considéré comme ayant un caractère particulier, et qu'il n'a jamais été confondu avec le droit de louage ; que, suivant la législation encore existante, le preneur a le droit, pendant toute la durée de l'emphytéose, d'exercer l'action *in rem* contre ceux qui le troublent dans sa possession, et contre le bailleur lui-même ; qu'un tel droit est immobilier, et que l'emphytéote a la faculté de disposer de tout ce qu'il possède à ce titre, par vente, échange ou donation, et par affectation hypothécaire, à la charge des droits du bailleur ; que, dans l'espèce, le bailleur et le preneur ont reconnu eux-mêmes par l'acte de cession que l'emphytéose était susceptible d'hypothèque ; qu'en effet, l'acte porte, article 23, que tout ce que comprend l'emphytéose, et tout ce que l'emphytéote établira, demeurera de plein droit affecté, obligé et hypothéqué par privilége à la sûreté de la redevance ; que de tous ces motifs, il résulte que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'article 2118 du Code civil, et aucun autre du même Code, a fait une juste application des lois de la matière ; rejette, etc. » (Arrêt du 19 juillet 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, I, 531.)

2119. Les meubles *n'ont pas de suite* par hypothèque.

— *N'ont pas de suite*. C'est-à-dire que les meubles une fois sortis des mains du propriétaire, les créanciers ne peuvent les poursuivre ; mais il ne faudrait pas conclure de là qu'ils peuvent d'ailleurs être hypothéqués dans les mains du débiteur ; car les immeubles sont seuls susceptibles d'hypothèque, aux termes de l'article précédent : seulement les meubles peuvent être donnés en *gage*, et il en résulte un privilége (art. 2102, 2°).

2120. Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant *les navires* et bâtiments de mer.

— *Les navires*. Ainsi, quoique *meubles* (art. 190 du Code de comm.), l'intérêt du commerce a voulu qu'ils fussent susceptibles de l'hypothèque des créanciers du vendeur (art. 196 du Code de comm.).

SECTION PREMIÈRE. *Des Hypothèques légales.*

2121. Les droits et créances auxquels *l'hypothèque légale* est attribuée, sont, — Ceux *des femmes mariées*, sur les biens de leur mari ; — Ceux des mineurs et interdits, sur les biens *de leur tuteur* ; — Ceux de l'État, des communes et des *établissements publics*, sur les biens des receveurs et administrateurs *comptables*.

— *L'hypothèque légale*. Toutes les hypothèques sont légales, en ce sens que c'est la loi qui règle les conditions de leur existence : mais on appelle particulièrement *légales* celles qui résultent, sans aucune stipulation ni condamnation judiciaire, de la loi, et par sa seule force. Il ne faut pas, au reste, les confondre avec les *priviléges* : ceux-ci résultent de la *qualité* de la créance (art. 2095) ; les autres, quelle que soit la qualité des créances, résultent de la *qualité des personnes* ; c'est-à-dire de ce que les créanciers auxquels elles appartiennent sont mineurs, interdits, femmes mariées, l'État, etc.

Des femmes mariées. Soumises, quant à leurs biens et à leurs actions, à la puissance maritale, il était juste que les femmes trouvassent de plein droit, dans les biens de leur mari, la garantie de leurs droits laissés à sa disposition. — QUESTION. *La femme peut-elle, pendant le mariage, se faire colloquer sur le prix des biens de son mari, vendus à la requête de ses créanciers, pour le prix de son bien dotal aliéné par son mari?* La cour de Montpellier a consacré la négative : « Attendu que le mariage de Marguerite Bestieu et Pierre Caucat a été contracté antérieurement au Code civil ; qu'ainsi, c'est par les principes du droit romain qui régissait les parties que leur contestation doit être jugée ; attendu que, d'après ces principes, comme d'après le Code civil, la vente de l'immeuble dotal est nulle, soit qu'elle ait été faite par le mari ou par la femme, ou par le concours de tous les deux dans l'acte ; attendu que la séparation de biens obtenue par la femme ne fait pas cesser l'inaliénabilité du fonds dotal ; qu'il suit de là que la femme, après avoir obtenu cette séparation, ne peut ni vendre ce fonds, ni ratifier la vente qu'en avait faite son mari ; attendu que ce serait une véritable ratification de cette vente, si, tandis que le fonds vendu est encore existant, la femme abandonnant l'action en revendication que lui donne la loi, pouvait se faire colloquer dans la distribution des biens du mari pour le prix de ce fonds ; que si la loi du Code, *de Jure dotium*, attribue à la fois à la femme pour la reprise de ses biens dotaux, une action réelle et une action hypothécaire, cette loi dispose dans le cas de la dissolution du mariage, parce qu'en effet, à cette époque, elle est libre de les aliéner ; attendu que le mariage de Marguerite Bestieu n'est point dissous ; que la pièce de terre dont il s'agit fait partie des biens dotaux ; que la vente qu'en a faite son mari est doublement nulle, soit comme aliénation du fonds dotal, soit comme vente du fonds d'autrui, car la femme n'y a point concouru ; attendu qu'il ne dépend que d'elle d'en recouvrer la possession, puisque aucun acte personnel, ni aucune prescription, ne peuvent lui être opposés ; attendu que, dans cet état de choses, demeurée propriétaire du fonds vendu,

elle ne saurait être créancière de la vente, et que c'est contrairement aux principes que le tribunal de première instance l'a colloquée sur le prix dans la distribution des biens de son mari, au préjudice des créanciers de celui-ci.» (Arrêt du 7 janvier 1831. Sirey, t. 31, II, 214.) *Voyez* aussi l'article 1560 et nos explications.

De leur tuteur. Les tuteurs pouvant, par une mauvaise administration, compromettre les biens de leurs pupilles et interdits, il était juste encore que leurs biens fussent de plein droit grevés d'hypothèque; mais cette disposition ne s'étend pas aux subrogés-tuteurs (art. 420), aux curateurs des mineurs émancipés (art. 482), aux conseils judiciaires des prodigues (art. 513); car tous ces individus *n'administrent* pas, ils surveillent seulement l'administration, ou *assistent* les mineurs émancipés et les prodigues dans les actes d'aliénation (art. 513). Si toutefois les subrogés-tuteurs *administraient*, comme lorsque les mineurs ont des intérêts opposés avec ceux de leurs tuteurs, peut-être leurs biens devraient-ils être frappés de l'hypothèque légale, car la raison qui les en dispensait n'existerait plus. Quant aux *cotuteurs*, remplissant absolument les mêmes fonctions que les tuteurs, ils contractent aussi les mêmes obligations : c'est ce qui résulte d'ailleurs de l'art. 397. L'hypothèque légale ne frappe pas les biens du père administrateur, pendant le mariage, des biens de ses enfants mineurs. *Voy.* sur ce point l'arrêt cité sous l'art. 389 et indiqué sous l'art. 2135. — QUESTION. *Cette hypothèque légale s'étend-elle dans le cas de l'article 395, à la gestion antérieure au mariage?* La jurisprudence a consacré l'affirmative, parce que l'article 395 dispose en termes généraux qu'à défaut par la mère tutrice qui convole à de secondes noces, de convoquer le conseil de famille pour lui faire décider si la tutelle doit lui être conservée, elle doit perdre la tutelle de plein droit, et que le mari devient solidairement responsable avec elle de toutes les suites de la tutelle indûment conservée; que dès-lors il n'est pas permis de distinguer, quant à cette responsabilité solidaire, entre la gestion antérieure et la gestion postérieure au mariage; qu'à la vérité cette distinction a été faite dans l'article 396, pour le cas où le conseil de famille, dûment convoqué, a jugé à propos de conserver la tutelle à la mère, et lui a donné, par suite, le second mari pour cotuteur, mais que la différence de rédaction et d'esprit des deux textes est précisément ce qui justifie que la restriction créée par l'article 396 n'est pas applicable au cas prévu par l'article précédent; que l'hypothèque légale attachée aux droits des mineurs ne saurait être, sans inconséquence, restreinte à la gestion postérieure au mariage, puisque la responsabilité solidaire les embrasse l'une et l'autre; que telle était la disposition formelle de la loi romaine et de l'ancien adage, qui épouse la veuve épouse la tutelle; que sans cette hypothèque légale, le second mari pourrait anéantir les droits du mineur par des obligations hypothécaires sur ses propres biens, tandis que le défaut d'accomplissement des formalités légales le rend justement suspect de s'être approprié les fruits des dilapidations de son épouse. (Arrêt de la cour de Nîmes du 30 novembre 1831. Sirey, t. 32, II, 139.) Il n'y a aucun doute non plus que l'hypothèque légale frappe sur les biens du tuteur officieux, puisqu'aux termes de l'article 365, il exerce toutes les fonctions d'un tuteur. — Enfin, il faut remarquer que l'hypothèque légale des mineurs se prescrit par dix ans, puisque l'action à laquelle elle est attachée se prescrit par ce laps de temps (art. 475).

Établissements publics. Tels que les établissements de charité.

Comptables. On appelle ainsi celui qui manie les deniers publics ou ceux du Roi : tels sont les payeurs, les receveurs, les percepteurs; ainsi, ceux qui ne font que surveiller l'administration d'autrui, tels que des inspecteurs, des vérificateurs, ne sont pas des *comptables* dont les biens soient frappés de l'hypothèque légale. — Il faut ajouter à ces hypothèques légales celles de l'article 2113 et celles des légataires sur tous les immeubles du défunt, aux termes de l'art. 1017: ces deux hypothèques doivent être inscrites.

2122. Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui *appartenir dans la suite*, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.

═ *Appartenir dans la suite.* Ainsi l'hypothèque légale frappe les biens présents et à venir; mais cette disposition souffre exception à l'égard des femmes de négociants qui tombent en faillite, lesquelles ne peuvent exercer leur hypothèque légale que sur les biens présents de leur mari (articles 551, 552, 553 du Code de commerce).

SECTION II. *Des Hypothèques judiciaires.*

2123. *L'hypothèque judiciaire* résulte des jugements, soit *contradictoires*, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi *des reconnaissances* ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé. — Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur *et sur ceux qu'il pourra acquérir*, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées. — Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues *de l'ordonnance judiciaire d'exécution.* — L'hypothèque ne peut pareillement résulter de jugements *rendus en pays étranger*, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

═ *L'hypothèque judiciaire.* Elle a pour but d'assurer l'exécution des jugements : les ordres de la justice ne doivent pas être facilement méconnus.—Trois avis du conseil d'État, des 16 thermidor an XII, 20 octobre 1811 et 24 mars 1812, ont décidé que les arrêtés des préfets sont exécutoires sur les biens des comptables des communes et des établissements publics dont ils fixent les débats, sans l'intervention des tribunaux, et que les condamnations et les contraintes données par les administrateurs publics et par la direction des douanes, dans les bornes de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les actes judiciaires. — QUESTION. *La régie de l'enregistrement peut-elle décerner des contraintes emportant hypothèque?* La cour de cassation a adopté la négative : «Attendu que la régie ne cite aucune loi qui attache le droit d'hypothèque aux contraintes décernées par ses receveurs; que l'avis du conseil d'État du 16 thermidor an XII ne s'applique qu'aux contraintes que les administrations ont droit de décerner en qualité de juges, et sans que ces actes puissent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux; que l'avis du conseil d'État du 29 octobre 1811 ne dispose qu'en faveur de la régie des douanes, et pour les cas où l'art. 13, titre XIII de la loi du 22 août 1791, lui donne d'ailleurs hypothèque sur les biens des redevables; d'où il suit que la régie de l'enregistrement ne peut exciper d'aucun de ces avis; rejette, etc.» (Arrêt du 28 janv. 1828, ch. civ. Dall., ann. 1828, I, 108.)

Contradictoires. Ceux rendus, les deux parties ayant exposé respectivement leurs raisons; *par défaut*, l'une des parties n'ayant pas exposé ses moyens (art. 149 du Code de procédure); *définitifs*, qui terminent la contestation; *provisoires*, qui prononcent une condamnation, sauf à la changer en définitive (art. 451 du Code de procédure); par exemple, un jugement qui ordonne le paiement d'une pension alimentaire, sauf à juger plus tard si l'action est fondée. Quant aux jugements *préparatoires*, ils n'emportent pas hypothèque, parce qu'ils ne jugent rien, et mettent seulement les affaires en état d'être jugées, comme ceux qui ordonnent une enquête (*ibid.*), à moins que ces jugements ne renferment le germe d'une condamnation, lors même qu'elle serait conditionnelle ou indéterminée, sauf, en pre-

nant inscription à déclarer une valeur estimative (article 2132). (Arrêt de la cour de Colmar du 26 juin 1832. Sirey, t. 32, II, 650.) — QUESTION. *Peut-on prendre inscription du jour des jugements, ou seulement du jour de leur signification?* D'abord la loi attache l'hypothèque aux jugements sans exiger qu'ils soient signifiés ; ensuite, il ne pourrait être nécessaire d'attendre la signification qu'autant que l'inscription serait un acte d'exécution: or, c'est seulement un acte conservatoire et de prudence (arg. de l'art. 499, Code de commerce). — QUESTION. *L'inscription peut-elle valablement être prise, bien que le jugement n'ait été ni expédié ni enregistré, et que par suite aucune représentation du titre n'ait été faite au conservateur?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : « Attendu que la représentation au conservateur, du titre original, ou d'une expédition authentique du titre original de la créance, n'a été exigée par la loi que dans l'intérêt de ce fonctionnaire ; que la loi n'ayant prescrit aucune formalité pour constater le fait de cette représentation, on ne peut la considérer comme substantielle, et que, dès lors, l'omission de cette représentation ne peut emporter la nullité de l'inscription ; attendu, d'ailleurs, que la loi fait résulter l'hypothèque judiciaire, en faveur de celui qui l'a obtenue, de la prononciation d'un jugement ; que l'inscription prise en exécution de ce jugement est une mesure conservatoire du droit qu'il confère, et non un acte d'exécution dudit jugement ; d'où il suit que l'hypothèque judiciaire peut être inscrite aussitôt que le jugement qui la donne a été rendu, et avant que ce jugement ait été expédié et enregistré ; rejette, etc.» (Arrêt du 19 juin 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, I, 641.) — QUESTION. *Le créancier qui obtient un jugement de condamnation acquiert-il hypothèque judiciaire même sur les biens qui n'étaient pas hypothéqués originairement à sa créance par la convention?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Vu les articles 2004, 2123, 2124 et 2166 du Code civil ; attendu que le créancier qui obtient contre son débiteur un jugement de condamnation acquiert sur les biens de ce débiteur un droit d'hypothèque judiciaire, en vertu duquel il peut prendre inscription sur tous ses biens pour la sûreté de sa créance, sans exception, soit qu'ils fussent ou non originairement affectés à l'hypothèque conventionnelle résultant du titre primitif de la créance ; casse, etc.» (Arrêt du 13 déc. 1824, ch. civ. Dall., ann. 1825, I, 39.)

Des reconnaissances, etc. Ainsi, vous m'avez fait un billet de 1,000 fr. ; je vous assigne pour que vous ayez à reconnaître votre signature : le jugement qui interviendra emportera hypothèque. — QUESTION. *Si la demande en vérification a été formée avant l'échéance de la dette, le jugement emportera-t-il hypothèque à l'instant même?* Oui ; mais, aux termes d'une loi du 3 septembre 1807, le créancier ne pourra prendre inscription qu'*à défaut de paiement après l'échéance et l'exigibilité*, s'il n'y a stipulation contraire ; et comme l'hypothèque judiciaire n'existe qu'autant qu'elle est inscrite (art. 2134), il s'ensuit que le débiteur n'éprouve aucun préjudice, par suite du jugement ; s'il en était autrement, la loi aurait consacré une injustice, puisqu'une personne qui n'aurait pas voulu consentir une hypothèque ordinaire verrait ses biens frappés d'une hypothèque générale, par une simple assignation en reconnaissance d'écriture avant l'échéance et l'exigibilité de la dette.

Et sur ceux qu'il pourra acquérir. — QUESTION. *Cette hypothèque judiciaire sur les biens à venir ne pourrait-elle se conserver, comme dans le cas de l'article 2130, que par des inscriptions successives, à mesure des acquisitions, ou bien une seule inscription suffira-t-elle?* La cour de Lyon a adopté cette dernière opinion : « Attendu que l'exclusion ou prohibition d'hypothèque sur des biens à venir, telle qu'elle est exprimée en l'article 2129, se rapporte uniquement aux hypothèques conventionnelles, qui ne sont jamais que spéciales, au lieu de pouvoir être générales, et lesquelles ne sont valables, suivant le même article, qu'autant que, dans l'acte constitutif d'icelles, on a déclaré la nature et la situation des biens sur lesquels le débiteur consentait l'hypothèque de la créance ; attendu, néanmoins, qu'en matière d'hypothèques conventionnelles, l'article 2130 veut, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour sûreté de la créance, qu'il puisse, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté, à mesure des acquisitions, d'où il suit fort clairement, qu'en ce cas, l'hypothèque conventionnelle qu'a ainsi consentie le débiteur, n'ayant, ne pouvant avoir d'existence, et ne pouvant être exercée sur ses biens à venir qu'à mesure des acquisitions qu'il fait à titre gratuit ou onéreux, c'est-à-dire séparément et successivement sur chacun des biens dont il devient propriétaire, c'est alors seulement que l'exercice de l'hypothèque éventuelle, qui a été consentie au profit du créancier, se trouve ouverte en sa faveur, et qu'il a besoin, pour l'exercer, de prendre, à mesure qu'il arrive de nouveaux biens à son débiteur, des inscriptions successives sur chacun d'iceux ; attendu qu'il en est tout autrement à l'égard des hypothèques judiciaires ou légales, lesquelles, dès l'instant qu'existe le jugement ou l'acte d'où elles dérivent, peuvent aussitôt, suivant les articles 2122 et 2123 précités, être exercées efficacement sur tous les biens à venir du débiteur, comme sur ses biens présents ; en sorte qu'il suffit au créancier à qui une hypothèque judiciaire se trouve acquise, de prendre inscription à raison d'icelle, pour qu'elle ait aussitôt son effet, non-seulement sur tous les biens que possède actuellement le débiteur dans l'arrondissement où l'inscription a été prise, mais aussi sur tous ceux qu'il y pourra acquérir pendant que l'inscription aura conservé son efficacité, et sans qu'il ait besoin de prendre, sur chacun de ceux-ci, aucune inscription nouvelle et particulière, à mesure d'acquisition ; attendu que cette pleine efficacité qu'a sur tous les biens à venir d'un débiteur, comme sur ses biens présents, l'inscription d'une hypothèque judiciaire, étant ainsi absolument incontestable, il ne s'agit plus que d'appliquer l'article 2134 du Code civil, où il est dit qu'entre les créanciers l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription, sauf néanmoins l'exception concernant celles des hypothèques légales qui existent indépendamment de toute inscription, et qui sont désignées dans l'article suivant ; d'où il suit, de la manière la plus immédiate, qu'entre l'intimé et l'appelant ayant des hypothèques judiciaires, qui furent prises à des dates différentes, et qui affectèrent les biens à venir du même débiteur, biens qui, lui étant advenus postérieurement, sont ceux dont le prix est maintenant à distribuer, c'est bien, sans difficulté, l'intimé dont l'hypothèque fut la première inscrite qui doit être préféré.» (Arrêt du 18 février 1829. Dall., ann. 1829, II, 109.) *Voir*, à l'appui de cette doctrine, nos observations sur les art. 2130 et 2148, et particulièrement l'arrêt de la cour de cassation du 3 août 1819, cité sous ledit art. 2148.

De l'ordonnance judiciaire d'exécution. Cette ordonnance, qui doit émaner du président du tribunal ou de celui de la cour (art. 1020 du Code de procédure), est nécessaire, parce que les décisions arbitrales, rendues par de simples particuliers, ne sont point par elles-mêmes *exécutoires*.

Rendus en pays étranger. Ces jugements n'emportent pas hypothèque, parce que des juges étrangers n'ayant aucune juridiction au-delà du royaume étranger, ils ne peuvent donner autorité, hors de ce royaume, à leurs actes. — QUESTION. *Faut-il, pour qu'ils aient effet, que ces jugements soient rendus exécutoires par une ordonnance d'exécution sans examen, ou faut-il en France un nouveau jugement rendu en parfaite connaissance de cause?* Cette dernière opinion paraît surtout avoir prévalu, 1° parce que les juges étrangers n'ont absolument aucune autorité en France, et que leur décision est comme émanée non de juges, mais de simples particuliers, sans aucun caractère public ; 2° parce qu'un tribunal ne doit jamais prendre une décision sans délibération et sans examen de l'affaire, lors même qu'il statue par défaut (art. 116 et 150 du Code de procédure.) (Arrêt de la cour de cassation du 19 avril 1819, cité sous l'article 546 du Code de proc.) *Voyez* cet article et nos explications.

SECTION III. *Des Hypothèques conventionnelles.*

2124. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont *la capacité d'aliéner* les immeubles qu'ils y soumettent.

═ *La capacité d'aliéner.* Comme l'hypothèque donne au créancier le droit de faire vendre l'immeuble à défaut de paiement, on la considère comme une espèce d'aliénation; de là il suit que les mineurs, les interdits, les prodigues, ne peuvent hypothéquer; les administrateurs ne le peuvent également; mais la femme mariée, capable d'aliéner ses biens personnels, peut aussi les hypothéquer du consentement de son mari (art. 217, 1438). Le mineur émancipé n'ayant pas la capacité d'aliéner (art. 484), ne peut hypothéquer: mais l'hypothèque qu'il aurait consentie ne serait pas nulle de droit, il y aurait seulement lieu à rescision s'il y avait lésion (art. 1305).

2125. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, *ou résoluble* dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

═ *Ou résoluble.* C'est l'application du principe, *nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet.* Ainsi, n'ayant pas d'enfants, je fais une donation; le donataire consent hypothèque sur les biens donnés: un enfant me survient, la donation est résolue, et par suite l'hypothèque que le donataire avait consentie; car il n'avait sur l'immeuble donné qu'un droit résoluble (art. 963).

2126. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes *et dans les formes* établies par la loi, *ou en vertu de jugements.*

═ *Et dans les formes.* C'est-à-dire avec l'autorisation du conseil de famille, et pour un avantage évident ou une nécessité absolue (art. 457). Les biens des absents ne peuvent être hypothéqués par les envoyés en possession provisoire, qui ne sont que de simples dépositaires (art. 125), si ce n'est peut-être en cas de nécessité absolue, et en suivant les formes prescrites pour les mineurs; mais, après l'envoi définitif, les envoyés pouvant aliéner (art. 132), ils ont droit, à plus forte raison, d'hypothéquer.

Ou en vertu de jugements. Ainsi, il faut bien le remarquer, les biens des mineurs, des interdits, des absents, sont susceptibles d'hypothèques légales et judiciaires, s'ils ne le sont pas d'hypothèques conventionnelles; car un mineur peut être marié, il peut être tuteur de ses enfants; un absent peut aussi être tuteur et marié, et ils peuvent être assignés en justice et subir des condamnations emportant hypothèque.

2127. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé *en forme authentique* devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

═ *En forme authentique.* Tout acte authentique emportait autrefois une hypothèque générale sur tous les biens du débiteur. L'usage qui avait introduit l'acte authentique devait être maintenu par le législateur moderne pour plusieurs motifs: 1° l'hypothèque qui porte atteinte au crédit des particuliers, et nuit à la circulation des biens, ne pouvait être permise que par la puissance publique, et conséquemment son existence devait porter l'empreinte de cette puissance, au moyen du concours des officiers publics; 2° on devait rendre plus difficile un acte dont les effets sont plus désastreux, et prévenir, par l'intervention des officiers publics, des surprises qui eussent été d'autant plus faciles, que les biens affectés à l'hypothèque restant dans les mains des débiteurs, ceux-ci se flattent toujours d'éviter l'expropriation; 3° enfin les créanciers pouvant poursuivre la vente des biens hypothéqués, au moyen du titre qui renferme l'hypothèque, ce titre devait toujours être *authentique*, afin d'être exécutoire (art. 2213). — QUESTION. *Des marchés administratifs, quoique passés sans l'intervention des notaires, emportent-ils hypothèque?* La cour suprême a consacré l'affirmative: « Vu l'article 14 de la loi du 28 octobre 1790, les articles 1 et 3 de la loi du 4 mars 1793, et les articles 2127, 2132 et 2148 du Code civil; attendu que, de la combinaison des lois ci-dessus citées, il résulte que le ministère des notaires n'est point nécessaire pour les marchés passés avec l'administration, et que les actes administratifs contenant les stipulations relatives auxdits marchés, emportent hypothèque. » (Arrêt du 12 janvier 1835, ch. civ. Sirey, t. 35, I, 11.) *Voyez*, en ce sens encore, un autre arrêt de la cour de Paris du 29 mars 1830. (Sirey, t. 30, II, 231.) — Les actes des juges de paix, quoique *officiers publics*, ne pourraient pas emporter hypothèque, car ils n'ont que *force d'écriture privée* (art. 54 du Code de procédure). — QUESTION. *Le mandat pour consentir hypothèque peut-il être sous seing privé?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative: « Attendu que le mandat à l'effet de consentir une hypothèque et l'acte constitutif de cette hypothèque sont deux choses tout-à-fait distinctes; en ce qui concerne le mandat, attendu que le Code établit comme règle générale que tout mandat, quel qu'en soit l'objet, peut être donné par acte sous signature privée, et que, s'occupant, dans une disposition ultérieure, du mandat à l'effet de consentir hypothèque, il ne déroge point à la règle qu'il vient d'établir: il dit, et rien de plus, que ce mandat doit être exprès; et que, dans l'espèce, le mandat donné par le sieur Prosper-Philippe Daigremont au sieur Alexis Dauphin, est exprès; en ce qui concerne l'acte constitutif de l'hypothèque, attendu que cet acte est authentique et consenti par un mandataire spécialement autorisé à grever d'hypothèque les biens de son mandant; rejette, etc. » (Arrêt du 27 mai 1819, ch. des req. Dall., ann. 1819, I, 405.) — QUESTION. *Si un acte sous seing privé était déposé chez un notaire, avec les formalités requises, le consentement à l'hypothèque qu'il renfermerait serait-il valable?* La cour suprême a consacré l'affirmative: « Attendu que, par l'acte sous seing privé du 18 septembre 1807, il avait été donné, par l'acquéreur, hypothèque spéciale sur tous les biens désignés en l'acte, et que, par autre acte de la même année, tous les cohéritiers se sont volontairement mis à la place de leur père, ont ratifié l'acte de vente par lui souscrit, et requis qu'il fût mis au nombre des minutes des actes publics: rejette, etc. » (Arrêt du 15 février 1832, ch. civ. Sirey, t. 32, I, 792.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la même cour du 11 juillet 1815, ch. civ. Dall., ann. 1815, I, 459.) Mais *voyez* un arrêt contraire, fortement motivé, de la cour de Paris du 16 juin 1832. Sirey, t. 32, II, 571.)

2128. Les contrats passés en pays étranger *ne peuvent donner d'hypothèque* sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

═ *Ne peuvent donner d'hypothèque.* Parce que l'autorité des officiers publics d'un pays étranger ne peut s'étendre sur un pays non soumis au prince qui leur a donné leur caractère d'hommes publics; mais les *traités* pourraient modifier ce principe: toutefois, il ne suffirait pas qu'un pays, par ses lois, accordât aux Français le droit d'obtenir hypothèque sur les biens composant son territoire, pour que les habitants de ce pays eussent le même droit en France. Il ne saurait être permis à un souverain, en accordant aux Français tels ou tels droits, d'attribuer en France les mêmes droits à ses sujets: cette réciprocité qu'un prince établirait ainsi à volonté pourrait être souvent fort onéreuse pour l'un des pays.

2129. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare *spécialement la nature* et la

situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque. — *Les biens à venir* ne peuvent pas être hypothéqués.

== *Spécialement.* Ainsi que nous venons de le remarquer, tout acte authentique passé devant notaire emportait autrefois hypothèque générale sur tous les biens du débiteur, encore que les parties n'en fussent pas convenues. Il résultait de là qu'une dette quelconque affectant l'universalité des biens d'un débiteur, il lui devenait très difficile de faire aucun acte d'aliénation, et que son crédit se trouvait en quelque sorte anéanti. C'est pour obvier à tous ces inconvénients, que la loi a posé comme l'une des bases du système hypothécaire actuel, la *spécialité,* au moyen de laquelle tous les biens du débiteur qui ne sont pas nominativement soumis à l'hypothèque restent libres dans les mains du débiteur, et peuvent être ou hypothéqués ou aliénés par lui. Observez, du reste, que la *spécialité* n'existe que pour l'hypothèque conventionnelle. Sur la nécessité de la *spécialité,* voir un arrêt de la cour de cassation du 20 février 1810, qui annule une stipulation d'hypothèque par laquelle le débiteur déclarait hypothéquer tous les biens situés dans la commune de Saint-Quentin. (Dall., ann, 1810, I, 107.)

La nature. Si c'est une maison ou une pièce de terre.

Les biens à venir. Ils ne peuvent pas être hypothéqués, parce qu'ils ne sont pas susceptibles de *spécialité;* il est impossible de déclarer à l'avance leur *nature* et leur *situation.*

2130. Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur *sont insuffisants* pour la sûreté de la créance, il peut, *en exprimant cette insuffisance*, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, y demeure affecté à mesure des acquisitions.

== *Sont insuffisants.* — QUESTION. *Celui qui n'a aucun bien présent peut-il consentir hypothèque sur chacun de ses biens à venir?* La négative semble résulter du mot *insuffisants*, qui suppose l'existence de biens *présents*, et la cour de Riom a en effet consacré cette opinion. (Arrêt du 25 novembre 1830. Sirey, t. 33, II, 526.) Mais la cour de Besançon a établi en ces termes l'opinion contraire : « Considérant que l'article 2130 du Code porte que si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté, à mesure des acquisitions; que cette exception à l'article 2129, qui défend d'hypothéquer les biens à venir ne doit pas être restreinte au cas où le débiteur possède et hypothèque, au moment de l'obligation, des biens présents qui sont insuffisants; mais qu'elle doit avoir lieu, et à bien plus forte raison, dans le cas où le débiteur n'a, à cette époque, aucun immeuble à offrir pour sûreté à son créancier, parce qu'alors il est évident qu'il y a insuffisance entière et absolue; que le législateur, en modifiant la défense d'hypothéquer les biens à venir, ayant voulu venir au secours du débiteur dont les facultés présentes sont trop faibles pour se procurer du crédit et des ressources, n'a certainement pas entendu refuser cette faveur à celui qui, n'ayant aucune fortune présente, se trouve dans une position d'autant plus favorable qu'elle est malheureuse; qu'il résulte de là que la veuve Marquet a consenti valablement à ce que chacun des biens qu'elle acquerrait par la suite demeurât affecté à la créance de l'avoué Désavaux, quoique à l'époque de l'obligation elle ne possédât aucun immeuble; que ce dernier a eu conséquemment le droit de prendre inscription, et que les premiers juges ont eu raison d'admettre sa créance. » (Arrêt du 29 août 1811. Sirey, t. 33, II, 526.) — Il faut remarquer, au reste, que les biens à venir ne sont frappés d'hypothèque qu'à mesure de leur acquisition, sans stipulation nouvelle, et du jour seulement où le créancier a pris *inscription* sur chacun de ces biens. (Arrêt de la cour de Lyon du 18 février 1829. Dall., ann. 1829, II, 109.) Mais il en est différemment à l'égard des hypothèques judiciaires : une seule inscription prise au bureau d'un arrondissement s'étend à toutes les acquisitions qui sont faites successivement dans cet arrondissement. (*Voir* le susdit arrêt de Lyon de 1829 et celui de la c. de cass. du 3 août 1819, cité sous l'art. 2148.)

En exprimant cette insuffisance. Ainsi la preuve de cette insuffisance résulte de la seule déclaration; il n'y a aucune vérification à faire. La loi a voulu permettre d'étendre par là, autant que possible, le crédit de ceux qui, ayant des espérances, n'ont encore que peu de biens présents.

2131. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent *devenus insuffisants* pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.

== *Devenus insuffisants.* Cet article paraît d'abord en contradiction avec l'article 1188, qui dit que le débiteur est privé du bénéfice du terme lors seulement que c'est par son fait qu'il a diminué les sûretés; mais il faut entendre l'article actuel en ce sens, que si les sûretés se trouvent diminuées sans le fait du débiteur, il ne sera privé du bénéfice du terme qu'autant qu'il n'offrira pas un supplément d'hypothèque, supplément que le créancier ne peut refuser pour exiger le paiement de sa créance avant l'échéance, tandis qu'il le pourrait si c'était par le *fait* du débiteur que cette diminution eût eu lieu.

2132. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie *est certaine et déterminée* par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est *conditionnelle pour son existence*, ou *indéterminée dans sa valeur*, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu.

== *Est certaine et déterminée.* Suite du système de spécialité et de publicité des hypothèques: ces dispositions eussent été illusoires si les tiers n'avaient pu connaître la quotité de la créance.

Conditionnelle pour son existence. Si, par exemple, l'obligation est subordonnée à la condition que tel vaisseau arrivera des Indes.

Indéterminée dans sa valeur. Si l'hypothèque est consentie pour dommages-intérêts non encore liquidés. — QUESTION. *Lorsqu'un banquier ouvre un crédit à son correspondant, celui-ci peut-il garantir, par une hypothèque, l'obligation d'indemniser le banquier?* La cour de Douai a adopté l'affirmative : « Attendu que l'acte par lequel un banquier ouvre un crédit à son correspondant, forme entre eux un lien de droit, par suite duquel le premier met ses écus à la disposition du second, qui contracte, de son côté, l'obligation d'indemniser le banquier de ses avances, avec intérêts et droits de commission d'usage; que cette obligation du correspondant se forme au moment même de l'acte, et peut être valablement garantie par une hypothèque, pourvu que le titre constitutif de cette hypothèque soit authentique, et que la somme à concurrence de laquelle le crédit est ouvert soit déterminée dans l'acte; attendu que l'inscription prise en exécution d'une telle convention a son effet, non du jour où les écus sont réellement sortis de la caisse du banquier pour entrer dans les mains du correspondant, ou pour acquitter ses traites, mais du jour où ils ont été mis à sa disposition par l'acte qui lui ouvre un crédit; que la numération des deniers n'est que l'exécution de la promesse, la suite nécessaire de l'obligation garantie par hypothèque, dont l'effet doit néces-

sairement se reporter au jour où elle a été rendue publique par une inscription régulière. » (Arrêt du 17 décembre 1833. Sirey, t. 34, II, 279.)

2133. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les *améliorations* survenues à l'immeuble hypothéqué.

═ *Améliorations*. Parce que les améliorations forment les accessoires de la chose principale. Il est même décidé que l'hypothèque s'étendrait aux accroissements provenus par alluvion (art. 556), mais non à un fonds nouveau ajouté au premier fonds par quelque événement extraordinaire (art. 559). — QUESTION. *Peut-on considérer comme une des améliorations frappées de l'hypothèque, des maisons construites sur un terrain nu?* La cour de Paris a consacré la négative : « Considérant, en droit, que si, aux termes de l'article 2133 du Code civil, l'hypothèque s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, cet article n'est pas applicable au cas où, comme dans l'espèce, des maisons entières ont été élevées sur un terrain entièrement nu; que de telles constructions ne peuvent être considérées comme ayant le caractère d'une amélioration; qu'il est vrai de dire qu'elles constituent une chose toute autre que celle qui existait originairement; que les principes généraux du droit, en matière de privilége, et les règles de l'équité, s'opposent à ce que le privilége du vendeur ait l'extension réclamée par les intimés; d'où il suit que le vendeur n'a pu stipuler en sa faveur un privilége destructif de celui que la loi confère aux ouvriers et constructeurs qui remplissent les conditions prescrites par l'article 2103 du Code civil. » (Arrêt du 6 mars 1834. Sirey, t. 34, II, 308.)

SECTION IV. *Du rang que les Hypothèques ont entre elles.*

2134. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang *que du jour de l'inscription prise par le créancier* sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant.

═ *Que du jour de l'inscription*. C'est dans cette inscription que consiste la publicité, qui forme un des principaux éléments du système hypothécaire actuel; c'est au moyen de cette inscription que les tiers peuvent connaître les charges qui pèsent sur les biens des personnes avec lesquelles ils veulent traiter. Du reste, cette formalité est tellement essentielle à l'hypothèque, qu'elle n'existe qu'autant qu'elle est inscrite, à l'exception des deux hypothèques légales qui suivent : ainsi les créanciers qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques ne jouissent pas de droits plus étendus que les simples créanciers chirographaires.

Prise par le créancier. — QUESTION. *Le conservateur des hypothèques peut-il, en même temps qu'il prend inscription d'office pour le vendeur, comme le lui prescrit l'article 2108, prendre valablement inscription pour un créancier?* La cour de Poitiers a consacré la négative : « Considérant que l'hypothèque consentie à André Jean, dit *Fabien*, par les époux Potron, pour supplément de garantie du prix de la maison par eux acquise, aux termes de l'acte du 20 février 1823, sur celle qu'ils ont vendue au sieur Baudet, par acte du 19 décembre 1828, est une hypothèque conventionnelle dont l'inscription, pour qu'elle pût conserver son rang, devait être prise dans les formes prescrites par les articles 2134 et 2148 du Code civil; qu'il résulte du premier de ces articles, qu'entre les créanciers l'hypothèque conventionnelle n'a de rang que du jour de l'inscription *prise par le créancier* sur *les registres du conservateur*, dans la forme et de la manière prescrites par la loi; qu'aux termes de l'article 2148, pour opérer l'inscription de l'hypothèque qui lui a été consentie, le créancier *doit représenter, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques*, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance à l'hypothèque, et qu'il doit y joindre *deux bordereaux* écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition de l'acte; considérant que, de la combinaison des articles précités, il résulte la conséquence que le créancier, soit par lui-même, soit par un tiers qu'il en a spécialement chargé, peut seul, en remplissant les formalités prescrites par lesdits articles, acquérir et prendre inscription de l'hypothèque conventionnelle qui lui a été conférée; que cette formalité de l'inscription que la loi impose au créancier, pour la conservation de la créance, il peut, par divers motifs, soit en différer l'accomplissement, soit même omettre volontairement de la remplir; qu'il suit de là que le conservateur qui, d'office, ferait sur son registre l'inscription d'une hypothèque conventionnelle pourrait agir tout à la fois contre la volonté du créancier qui ne requiert pas formellement ladite inscription, et contrairement aux intérêts des autres créanciers; considérant que si, dans l'espèce, le conservateur de Niort était tenu, conformément aux dispositions de l'article 2108 du Code civil, en transcrivant le contrat de vente du 20 février 1823, de faire d'office, sur son registre, l'inscription de la créance privilégiée résultant dudit acte, en faveur de Fabien, vendeur, là se bornaient ses obligations et son pouvoir; qu'en effet, en imposant aux conservateurs l'obligation de conserver le privilége par l'inscription d'office, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, le but du législateur a été d'avertir les tiers de se mettre en règle et d'empêcher qu'ils ne soient évincés par suite d'un concert frauduleux qui pourrait être pratiqué entre le vendeur et l'acquéreur; mais que ni dans ledit article 2108, ni dans aucun autre article du Code, le législateur n'a conféré le pouvoir au conservateur de suppléer d'office le créancier qui négligerait de requérir l'inscription de l'hypothèque conventionnelle qui lui a été consentie; d'où il suit que l'inscription prise d'office le 6 mars 1823, par le conservateur de l'arrondissement de Niort, sur la maison acquise des héritiers Lecointre de Puyravault, et revendue par les époux Potron au sieur Baudet, doit être, considérée comme n'ayant jamais été prise, l'ayant été par un individu qui n'avait ni caractère ni attribution pour la prendre. » (Arrêt du 1er juillet 1831. Sirey, t. 31, II, 241.)

2135. L'hypothèque existe, *indépendamment de toute inscription*, — 1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant *à leur tuteur, à raison de sa gestion*, du jour de l'acceptation de la tutelle; — 2° Au profit des femmes, pour raison *de leurs dot et conventions matrimoniales*, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage. — La femme n'a hypothèque pour *les sommes dotales* qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet. — Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour *le remploi de ses propres aliénés*, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente. — Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.

═ *Indépendamment de toute inscription*. Cette faveur a été accordée aux mineurs et aux femmes mariées, parce qu'étant, les uns sous la dépendance de leurs tuteurs, les autres sous celle de leurs maris, il a pu leur être impossible de prendre inscription; mais il n'y a que ces deux sortes d'hypothèques légales qui soient dispensées de l'inscription; celles des communes, des établissements publics (art. 2121), des privilégiés devenus simples créanciers hypothécaires (art. 2113) et des légataires (art. 1017), n'en sont point affranchies, et même le législateur attache tant d'importance à la publicité, qu'il prend encore tous les moyens possibles d'obliger à faire inscrire les hypothèques légales des mineurs et des femmes mariées (art. 2136); mais enfin si, nonobstant ces dispositions, elles n'ont point été inscrites, elles n'en produisent pas moins leur effet.

A leur tuteur. Nous avons vu, sous l'article 389, que l'hypothèque légale ne frappe pas les immeubles du père, *administrateur,* durant le mariage, des biens de ses enfants. (Arrêt de la cour supr. du 3 déc. 1821. Dall., ann. 1822, I, 62.)

A raison de sa gestion. C'est-à-dire pour tout ce dont il peut se trouver reliquataire à raison de la tutelle : l'hypothèque s'étendrait même aux dettes personnelles exigibles durant la tutelle, parce qu'il est supposé les avoir exigées de lui-même comme il aurait dû les exiger d'un autre débiteur. Mais si elles n'étaient *exigibles* qu'après l'expiration de la tutelle, elles ne seraient pas garanties par l'hypothèque légale ; car sa qualité de tuteur ne doit pas changer sa position; toutefois, si l'hypothèque avait été consentie avec le père du pupille par un acte authentique, il devrait prendre inscription lui-même.—QUESTION. *Lorsque le pupille a atteint sa majorité, ou l'interdit obtenu main-levée de son interdiction, l'hypothèque légale continue-t-elle d'exister sans inscription?* Oui ; car elle est parfaite, dès le principe, sans inscription, et tout ce qui peut arriver dans la suite ne peut porter atteinte aux droits acquis aux mineurs et aux interdits pendant leur minorité et leur interdiction. *Voir* l'arrêt de la cour de Montpellier cité plus bas et un arrêt de la cour de cass. du 1er déc. 1824. (Dall., ann. 1827, I, 480.)

De leurs dot et conventions matrimoniales. On entend par dot tout ce que la femme apporte à son mari pour supporter les charges du mariage, qu'elle soit mariée sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal (art. 1540); on nomme conventions matrimoniales toutes celles qui ont pour objet de procurer quelque avantage aux époux, par exemple, les donations faites par le contrat de mariage, les gains de survie, le préciput, etc. Ainsi la *femme* a sur les biens de son mari une hypothèque légale, du jour de la célébration du mariage, pour toutes ces sortes de conventions, comme pour sa dot, bien que ces conventions n'aient souvent leur effet qu'à la dissolution du mariage : mais ces conventions peuvent avoir déterminé la femme à contracter mariage, et le législateur n'a pas voulu qu'elle pût perdre, par la dissipation de son mari, des droits sur lesquels elle a compté. Il y a cependant exception à ce principe à l'égard des femmes des faillis (art. 549 C. com.) — QUESTION. *Les femmes ont-elles hypothèque légale pour sûreté de leurs créances paraphernales* (art. 15. C. civ.), *comme pour leurs autres droits?* La cour suprême a établi l'affirmative : «Vu les articles 2121, 2135, 2193, 2194 et 2195 du Code civil; attendu que l'article 2121 dit d'une manière générale et absolue, que les femmes ont une hypothèque légale sur les biens de leurs maris, pour sûreté de leurs droits et créances; que par ces mots, *droits* et *créances,* l'on doit nécessairement entendre tout ce que les femmes sont en droit de réclamer contre leurs maris, à quelque titre que ce soit; que l'article 2135 porte également, et sans restriction, que les femmes ont une hypothèque indépendante de toute inscription sur les biens de leurs maris; que si cet article fixe diverses époques auxquelles remonte cette hypothèque des femmes, suivant la nature des droits qu'elles ont à réclamer, ce n'est pas pour en soustraire aucun à l'hypothèque qu'il leur accorde, mais uniquement pour établir que tous ne doivent pas remonter à la date de leur mariage; qu'il résulte, en effet, des dispositions des articles 2193, 2194 et 2195, que les acquéreurs des immeubles des maris ne purgent les hypothèques non inscrites des femmes mariées, pour leurs dots, reprises et conventions matrimoniales, qu'en observant les formalités qu'ils prescrivent; que les créances paraphernales des femmes rentrent nécessairement dans les dispositions générales de ces articles; qu'elles constituent, en effet, un des genres de reprise qu'elles ont à exercer sur leurs maris, lorsque ceux-ci en ont employé le montant à leur profit; d'où il suit que les femmes mariées ont une hypothèque légale indépendante de toute inscription, sur les biens de leurs maris, pour la sûreté de leurs paraphernaux, comme pour toutes leurs autres reprises, lorsque ceux-ci en ont reçu le montant et qu'ils en sont restés débiteurs envers elles; qu'il y a même raison de décider relativement aux créances paraphernales des femmes, que relativement à tous leurs autres droits; que le même empêchement moral existe à cet égard de la part des femmes mariées sous le régime dotal, pour la conservation de ces créances par la voie de l'inscription, qu'à l'égard des femmes mariées sous le régime de la communauté, puisque, comme celles-ci, elles ne peuvent disposer de leurs biens qu'avec l'autorisation de leurs maris.» (Arrêt du 11 juin 1822, ch. civ. Dall., ann. 1822, I, 396.) *Voy.* encore un arrêt identique de la même cour, en date du 6 juin 1826, ch. civ. (Dall., ann. 1826, I, 295.) — QUESTION. *L'hypothèque légale de la femme doit-elle nécessairement être inscrite après la dissolution du mariage?* La cour de Montpellier a consacré la négative : « Attendu que l'article 2135 du Code civil établit, en faveur des femmes une hypothèque indépendante de toute inscription, pour raison de leurs dot et conventions matrimonales, sur les immeubles de leurs maris, à compter du jour du mariage; que ce droit accordé à la femme n'est modifié par aucune disposition de la loi qui puisse faire cesser l'effet de son hypothèque légale à l'époque de la dissolution du mariage, ou à aucune autre époque déterminée; que l'hypothèque de la femme n'est pas un privilége purement personnel, attaché à sa qualité actuelle de femme mariée, et qui, par sa nature, doive cesser avec cette qualité; mais que cette hypothèque est, au contraire, un droit inhérent à la nature de sa créance même, qui continue de subsister après la dissolution du mariage, et qui est transmissible aux héritiers de la femme; que, par la dissolution du mariage, la créance de la femme ne change pas de nature, et ne peut être soumise, pour la conservation de l'hypothèque, à la formalité de l'inscription, qui n'est pas requise pour son établissement; qu'il suit de là que l'hypothèque de la femme étant dispensée d'inscription, la disposition législative qui fixe à dix années la durée des inscriptions hypothécaires ne lui est point applicable, et que cette hypothèque doit durer autant que la créance dont elle est l'accessoire; que le législateur n'a soumis la femme à faire inscrire son hypothèque que dans le cas exprimé dans l'article 2195, et après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 2194; qu'il suit de là que, hors ce cas, et sans l'accomplissement de ces formalités, l'hypothèque légale des femmes demeure toujours exempte d'inscription; attendu que cette doctrine se trouve appuyée de deux avis du conseil d'État, approuvés par le chef du gouvernement, en date du 15 décembre 1807 et du 8 mai 1812, ainsi que d'un arrêt de la cour de cassation du 1er décembre 1824, qui, le décidant pour l'hypothèque légale des mineurs, le décide implicitement pour celle des femmes, puisqu'elle est de la même nature, et que c'est aussi ce que la cour a décidé par ses arrêts des 1er février et 21 août 1828; attendu que c'est en vain que l'on oppose, pour le soutien de l'opinion contraire, les inconvénients auxquels les tiers se trouveraient exposés; qu'il suffit de considérer, par rapport aux acquéreurs, que le mode établi par l'article 2194, et l'avis du conseil d'État du 9 mai 1807, pour purger les hypothèques légales à l'égard de toutes personnes connues ou inconnues qui en auraient de pareilles à faire valoir, offre un moyen aussi simple que solide pour forcer la femme, ou ses représentants, à faire connaître leurs droits par la voie de l'inscription; qu'à l'égard des créanciers ordinaires, rien ne les dispense de s'enquérir des charges de toute nature qui peuvent peser sur les biens de ceux avec qui ils désirent contracter.» (Arrêt du 14 fév. 1829. Sirey, t. 31, II, 46.) *Voir,* dans le même sens, un arrêt de la même cour du 1er fév. 1828. (Dall., ann. 1828, II, 158.)

Les sommes dotales. Si la succession renfermait des *immeubles,* c'est seulement du jour de l'aliénation que l'hypothèque légale commencerait, aux termes du second alinéa : la raison qui fait donner hypothèque aux femmes, du jour de la succession, pour les sommes que le mari peut dissiper, ne s'applique plus aux immeubles. Pour savoir si la femme mariée sous le régime dotal a, pour la restitution de sa dot, tout à la fois l'action en résolution de la vente et hypothèque légale sur les biens de son mari, *voyez* nos explications sur l'article 1560.

Le remploi de ses propres aliénés. Ainsi, bien que des immeubles apportés pour soutenir les charges du mariage

fissent partie de la dot, ce ne serait que du jour de la vente, et non du jour du mariage, que l'hypothèque commencerait, car c'est de ce jour seulement qu'elle se trouve exposée à perdre son bien, faute par son mari de faire le remploi (art. 1433). — Question. *La femme mariée peut-elle céder son hypothèque légale?* Les auteurs paraissent au jourd'hui d'accord pour dire qu'elle ne le peut pas, si les époux sont mariés sous le *régime dotal*, parce que cette renonciation serait une aliénation indirecte de sa dot, qui est inaliénable (art. 1554) (*voir* cet article et les arrêts que nous avons cités); mais qu'elle peut faire cette renonciation si les époux sont mariés sous le régime en communauté, parce que, sous ce régime, pouvant aliéner ses immeubles (art. 1428), et contracter toutes sortes d'obligations du consentement de son mari, on ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas renoncer à son hypothèque (argum. art. 1431). *Voir* cet article et l'arrêt de la cour suprême que nous avons cité.

2136. Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite. — Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des priviléges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, *seront réputés stellionataires*, et, comme tels, contraignables par corps.

═ *Seront réputés stellionataires.* Sans pouvoir, à la différence des autres débiteurs (art. 2059), invoquer leur bonne foi. (Arrêts de la cour de cassation du 29 novembre 1826, ch. civ. Dall., ann. 1827, I, 253; et de la cour de Bordeaux du 15 mars 1833. Sirey, t. 33, II, 364.)

2137. Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur *responsabilité personnelle*, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises, sans délai, sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions.

═ *Responsabilité personnelle.* En général, c'est dans l'intérêt des mineurs que les subrogés-tuteurs sont astreints à remplir certaines formalités: ici c'est dans l'intérêt des tiers, qui ont même une action subsidiaire contre le subrogé-tuteur, personnellement responsable à leur égard du défaut d'inscription dont ils seraient victimes.

2138. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises *par le procureur du Roi* près le tribunal de première instance du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

═ *Par le procureur du Roi.* Parce que la publicité des hypothèques est en quelque sorte d'ordre public; mais les conservateurs n'ont aucune qualité pour faire cette inscription d'office. (Circulaire du ministre de la justice, du 15 septembre 1808.)

2139. Pourront *les parents*, soit du mari, soit de la femme, et les parents du mineur, ou, à défaut de parents, *ses amis*, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises *par la femme et par les mineurs*.

═ *Les parents*, etc. Comme ce n'est pas une obligation que la loi leur impose, mais un service qu'elle leur demande, et une capacité qu'elle leur donne, aucune sanction pénale n'accompagne cette disposition.

Ses amis. Du mineur, et non de la femme, qui ne doit pas avoir d'amis particuliers qui puissent s'immiscer dans la conduite de ses affaires.

Par la femme et par les mineurs. Sans autorisation, car ce n'est qu'une simple mesure de précaution qui n'exige aucune capacité active.

2140. Lorsque, *dans le contrat de mariage*, les parties *majeures* seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris *aucune inscription*.

═ *Dans le contrat de mariage.* Ainsi cette convention hors du contrat de mariage serait nulle. Après le mariage, il faudrait suivre l'article 2144: cette disposition a pour objet de restreindre le moins possible le crédit du mari.

Majeures. — Question. *Les femmes mineures pourraient-elles, par leur contrat de mariage, consentir cette restriction?* La cour de cassation a consacré la négative: « Attendu que l'article 2140 du Code civil n'a permis qu'à la femme majeure de restreindre, dans le contrat de mariage, son hypothèque légale à certains immeubles du mari spécialement désignés; que, lorsque cette restriction est ainsi opérée par la femme majeure, son hypothèque se concentre dans les immeubles désignés; que, dans ce cas, tous les autres immeubles du mari sont affranchis de l'hypothèque légale; que l'article 2140 n'ayant accordé cette faculté qu'à la femme majeure, on ne pourrait, sans étendre cette disposition, l'appliquer à la femme mineure, qui doit, par conséquent, conserver son hypothèque entière, telle que la loi lui confère, tant pour la conservation de sa dot que pour la sûreté de ses reprises matrimoniales; que la faculté de cette restriction fut agitée pour la première fois au conseil d'État, lorsqu'on s'y occupa des hypothèques et des priviléges; que la discussion dissipa tous les doutes qui ont été élevés sur cette question; que deux opinions entièrement opposées furent, en effet, émises au conseil d'État; que l'une de ces opinions tendait à n'admettre la faculté de restreindre l'hypothèque légale ni à l'égard des femmes mineures, ni même à l'égard des femmes majeures; que l'opinion opposée tendait, au contraire, à permettre cette restriction non-seulement aux femmes majeures, mais encore aux femmes mineures; que la dissidence des opinions cessa dès qu'on eut proposé une nouvelle rédaction de l'article 2140, telle qu'elle se retrouve aujourd'hui dans le Code civil; que, par cette nouvelle rédaction, la faculté de restreindre l'hypothèque fut limitée aux parties majeures, tandis que, par la première rédaction, cette faculté était indéfiniment accordée aux parties, sans distinction de majorité et de minorité; que cette discussion et cette nouvelle rédaction démontrent qu'on n'a entendu permettre, et qu'on n'a réellement permis qu'à la femme majeure de restreindre son hypothèque légale, et qu'on a entendu refuser cette faculté, et qu'on l'a réellement refusée à la femme mineure; que les articles 1309 et 1398 du Code civil, qui autorisent, en général, les mineurs à faire, dans les contrats de mariage, du consentement de leurs parents, toutes les conventions dont ces contrats sont susceptibles, ne s'appliquent qu'aux conventions qui ne sont pas spécialement réglées par la loi; qu'en effet, malgré ces articles, le législateur n'en a pas moins limité à la femme majeure, par l'article 2140, la faculté de restreindre l'hypothèque légale; attendu, en outre, que, d'après la dernière partie de l'article 2140, la femme majeure elle-même, malgré sa majorité, et quelque étendus que soient les droits qui sont en général attachés à la majorité, ne peut néanmoins

renoncer à toute inscription hypothécaire; attendu enfin, que, lorsque des dispositions spéciales tenant surtout à l'ordre public, sont consacrées par la loi, ce sont ces dispositions qui doivent prévaloir sur les principes généraux, uniquement destinés à régler le sort des conventions ordinaires; rejette, etc. » (Arrêt du 19 juillet 1820, ch. civ. Dall., ann. 1820, 1, 485.)

Aucune inscription. C'est-à-dire qu'on ne pourra pas convenir qu'aucune hypothèque légale ne frappera les biens du mari: ce serait une véritable renonciation, lors du mariage, à l'hypothèque légale, que la loi considère comme d'ordre public, et qui dès-lors est proscrite (art. 6).

2141 Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parents, *en conseil de famille*, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles.

═ *En conseil de famille.* Comme ils sont réunis pour nommer le tuteur, ils peuvent en même temps restreindre l'hypothèque légale. Il résulte des termes de l'article, que les tuteurs légitimes ne pourraient pas faire restreindre leur hypothèque par le conseil de famille convoqué pour la nomination du subrogé-tuteur (art. 421); car la tutelle commence sans aucune intervention du conseil de famille, et l'hypothèque générale existe à l'instant même; ils ne peuvent donc la faire restreindre qu'en suivant les formes prescrites par l'article 2143.

2142. Dans les cas des deux articles précédents, le mari, le tuteur et le subrogé-tuteur, ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.

2143. Lorsque l'hypothèque *n'aura pas été restreinte* par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas ou l'hypothèque générale sur ses immeubles excèderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur. — La demande sera formée contre le subrogé-tuteur, et elle devra être précédée *d'un avis* de famille.

═ *N'aura pas été restreinte.* Lorsqu'elle l'a été, on doit présumer que la restriction a été justement opérée, et dès-lors il n'y a plus lieu à restriction nouvelle: l'action est dirigée contre le subrogé-tuteur, parce qu'il est le contradicteur naturel du tuteur.

D'un avis. Comme le conseil de famille ne donne qu'un *avis*, s'il était évidemment contraire à l'intérêt du pupille, il paraît incontestable que le tribunal ne serait pas lié.

2144. Pourra *pareillement* le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis *des quatre plus proches parents* d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme.

═ *Pareillement.* C'est-à-dire si la réduction n'a pas été opérée dans le contrat de mariage.

Des quatre plus proches parents. Ainsi, ce n'est pas un conseil de famille ordinaire; car il se composerait de sept personnes (art. 407). — QUESTION. *La femme mariée sous le régime dotal peut-elle consentir la restriction de son hypothèque?* La cour de cassation a embrassé la négative: « Attendu qu'en jugeant que la femme mariée sous le régime dotal n'a pu, quoique séparée de biens, restreindre l'hypothèque légale qu'elle avait sur les biens de son père, qui avait été son tuteur, ni en donner main-levée, et que cette restriction ou cette main-levée constituaient une aliénation de sa dot, aliénation prohibée par la loi, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles cités. » (Arrêt du 19 novembre 1833, ch. civ. Sirey, t. 34, 1, 200.)

2145. Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu *le procureur du Roi*, et contradictoirement avec lui. — Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.

═ *Le procureur du Roi.* Ainsi le mari n'a qu'un contradicteur, tandis que le tuteur a en outre le subrogé-tuteur. Mais devant quel tribunal l'action sera-t-elle portée? Il paraît que c'est devant le tribunal du mari ou du tuteur; car autrement il faudrait autant de jugements qu'il y aurait d'immeubles situés en différents ressorts. Au reste, les tribunaux sont appelés à statuer sur ces demandes par de véritables jugements rendus par la voie contentieuse contre le subrogé-tuteur (art. 2143), et non par simple voie d'homologation, sans appeler le subrogé-tuteur. (Arrêt de la cour de cassation du 3 juin 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, 1, 434.)

CHAPITRE IV.

Du Mode de l'Inscription des Priviléges et Hypothèques.

2146. *Les inscriptions* se font *au bureau* de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises *dans le délai* pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls. — *Il en est de même* entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire.

═ *Les inscriptions.* C'est, nous ne pouvons trop le répéter, l'inscription qui donne la vie à l'hypothèque. Mais quand n'est-il plus possible de la faire? Avant l'article 834 du Code de procédure, il n'était plus permis de prendre inscription aussitôt que les biens n'appartenaient plus au débiteur (art. 2160). Il résultait de là un grand abus: c'est qu'au moyen d'aliénations clandestines, un débiteur de mauvaise foi enlevait au créancier qui, par ménagement, n'avait pas pris inscription, le gage de sa créance. L'article 834 du Code de procédure a entièrement changé cette législation: il permet aux créanciers de prendre encore inscription après l'aliénation des immeubles hypothéqués, et il étend ce droit même jusqu'à *l'expiration de quinzaine à partir de la transcription de la vente*, transcription qui, donnant de la publicité à la vente, suffit bien pour avertir les créanciers de l'aliénation opérée. Il est bien essentiel de se pénétrer de ce changement important apporté à la législation hypothécaire par cet article 834.

Au bureau. Il y a un bureau de conservation des hypothèques dans chaque arrondissement du tribunal de première instance.

Dans le délai. C'est-à-dire pendant les *dix jours* qui précèdent la *faillite* (art. 445 du Code de comm.). La raison en est que, par la faillite du débiteur, la masse de ses biens se trouvant fixée, et les droits des créanciers définitivement arrêtés, il ne devait pas être permis à un créancier plus diligent, et mieux instruit de la position particulière du débiteur, d'échapper au malheur commun par l'accomplissement d'une formalité qu'il avait négligée jusqu'alors, et que lui ont peut-être conseillée des révélations complaisantes et frauduleuses. Mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que non-seulement les inscriptions prises dans ce délai pour conserver des hypothèques antérieures sont nulles, mais encore

que les hypothèques elles-mêmes, quelles qu'elles soient, ne peuvent être acquises pendant ce même délai (art. 443 du Code de comm.). Ainsi la femme mariée à un négociant qui fait faillite dix jours après son mariage, le mineur dont le tuteur fait également faillite dans les dix jours de l'acceptation de la tutelle, le créancier qui obtient une condamnation dans ce délai, ne jouissent, aux termes de cet article, d'aucune hypothèque légale ou judiciaire. Quant aux *priviléges*, malgré les termes formels de l'article 443 du Code de commerce, il est difficile de penser qu'ils doivent, dans ce cas, être sans effet; car comment croire que, si une vente d'immeubles a été faite dans les dix jours de la faillite, le vendeur, qui n'a pas été payé de son prix, ne jouisse d'aucun privilége, lorsqu'il est constant que le vendeur conserve son immeuble, *jure pignoris*, jusqu'au paiement? Du reste, il faut bien observer que l'article ne s'applique qu'aux négociants *en faillite*, et qu'il n'est pas permis de l'étendre aux créanciers de particuliers non négociants tombés *en déconfiture*. — QUESTION. *L'avénement de la faillite du débiteur, qui ne permet pas de prendre inscription, dispense-t-il de la renouveler?* Non. La cour de cassation a jugé que l'article 2146 ne dispense pas les créanciers de renouveler leurs inscriptions, par cela seul que le débiteur a déclaré sa faillite; que si, d'après cet article, l'avénement de la faillite ne permet point de prendre inscription pour réaliser sur les biens du failli une hypothèque non encore inscrite, il ne suffit pas, pour prolonger l'effet des inscriptions prises antérieurement sur ses biens. (Arrêt du 15 décembre 1829. Sirey, t. 30, 1, 62.) — QUESTION. *Lorsque les inscriptions sont annulées comme prises dans le délai interdit, le prix des biens se partage-t-il entre tous les créanciers hypothécaires et chirographaires, ou seulement entre les créanciers du failli ayant hypothèque sur d'autres immeubles?* La cour suprême a jugé que le prix appartenait à tous les créanciers: « Considérant qu'aux termes de l'article 2092 du Code civil, quiconque s'est obligé *personnellement*, est tenu de remplir ses engagements sur ses biens *meubles et immeubles*; qu'aux termes de l'article 2093, les biens du débiteur sont le gage *commun* de ses créanciers, et que le prix doit s'en distribuer entre eux par *contribution*, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes *légitimes* de préférence, et que, suivant l'article 2094, les causes de préférence sont les priviléges et les hypothèques; mais que ces causes ne deviennent légitimes que lorsque le créancier qui veut s'en prévaloir a observé les formalités prescrites pour rendre efficace, à l'égard des tiers, son hypothèque ou son privilége; considérant qu'il résulte de l'article 2113 du même Code, que l'hypothèque ne date, *à l'égard des tiers*, que de l'époque des inscriptions qui ont été prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture de la faillite sont déclarés nuls; que l'article 443 du Code de commerce, loin d'avoir rien innové à l'article 2146 du Code civil, n'en est, au contraire, que le complément, et n'a fait que déterminer le délai qui n'avait pas été définitivement fixé par ce Code; considérant que le Code civil ni le Code de commerce ne disent nulle part que la nullité prononcée par l'article 2146 du Code civil ne doit profiter qu'aux créanciers hypothécaires du débiteur failli; que cette nullité est d'ordre public, et conséquemment radicale; qu'elle est, en effet, la conséquence nécessaire du système de la publicité des priviléges et hypothèques, consacrée par les articles 2134 et 2135, et qui est la base fondamentale de notre législation sur le régime hypothécaire; que l'objet de cette publicité est d'avertir tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, que le gage est déjà absorbé en tout ou partie; d'où il suit que, dans le cas de non inscription ou d'inscription nulle de la part des créanciers privilégiés ou hypothécaires, l'on rentre de droit dans les dispositions des articles 2092 et 2093, et que tous les créanciers du débiteur *commun* doivent venir *par contribution* sur le prix provenu de la vente de ses biens; que s'il fallait une nouvelle preuve de cette vérité, on la trouverait écrite dans l'art. 520 du Code de commerce, qui assimile les créanciers hypothécaires *non inscrits* aux simples chirographaires; considérant qu'en déclarant nulle et de nul effet l'inscription prise par le demandeur dans les dix jours de la faillite, et en ordonnant, par suite, qu'elle serait rayée, l'arrêt dénoncé n'a fait qu'une juste application des lois de la matière, et spécialement de l'article 2146 du Code civil; et que l'arrêt n'a fait non plus qu'une juste application des articles ci-dessus rappelés des Codes civil et de commerce, en ordonnant que les deniers à distribuer le seraient entre tous les créanciers de la faillite, sans distinction et par contribution; rejette, etc.» (Arrêt du 11 juin 1817. Dall., ann. 1817, 1, 297.)

Il en est de même. C'est-à-dire que l'inscription est également nulle : mais il n'y a plus, dans ce cas, aucun délai pendant lequel cette inscription eût dû être prise. Il suffit, pour qu'il y ait nullité de l'inscription, qu'elle ait été faite depuis l'ouverture de la succession, et que cette succession ait été acceptée sous bénéfice d'inventaire : la raison en est qu'une succession acceptée de cette manière est présumée grevée de charges qui excèdent son actif, et dès-lors la loi l'assimile à une personne en faillite. Cependant les mineurs étant toujours obligés d'accepter, par leurs tuteurs, de cette manière, que la succession soit bonne ou mauvaise (art. 461), il semble que la règle ne devrait pas toujours être applicable dans ce cas; mais la loi ne distingue pas. Il est de jurisprudence que l'article doit s'étendre aux successions vacantes, qu'on doit également considérer comme en état de faillite. (Arrêt de la cour suprême du 4 thermidor an XII. Sirey, t. 7, II, 1217.)—Les principes que la cour suprême a consacrés par l'arrêt ci-dessus cité du 15 décembre 1829, relativement aux inscriptions à renouveler sur les biens des faillis, elle les a également admis relativement aux inscriptions à *renouveler* sur les biens d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. Il nous semble utile de rappeler ici les motifs sur lesquels la cour s'est fondée. Elle a dit : « Que l'article 2154 porte, d'une manière générale, absolue, et sans aucune exception, que les inscriptions ne conservent les hypothèques que pendant dix ans, et que leur effet cesse, si elles n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai; que si l'art. 2146 veut que les inscriptions ne produisent aucun effet si elles sont prises depuis l'ouverture d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, cet article ne s'applique qu'au créancier qui veut acquérir une hypothèque non encore inscrite sur les biens de son débiteur, et non à celui qui ne veut que conserver celle qu'il a précédemment acquise; mais que cet article, ni aucun autre, ne dispense les créanciers de renouveler leurs inscriptions dans le cas où la succession grevée de l'hypothèque n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire; que cet événement ne suffit pas pour prolonger l'effet des inscriptions antérieurement prises sur les biens de la succession au-delà du terme fixé d'une manière péremptoire par l'article 2154, précité, lequel veut que leur effet cesse si elles n'ont pas été renouvelées avant l'expiration du délai des dix années; que c'est dans ce sens général et absolu que l'article 2154 a été interprété par l'avis du conseil d'état du 22 janvier 1808; qu'enfin l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire est sans influence sur l'inscription précédemment prise, et ne saurait lui faire produire son effet définitif, puisqu'elle ne fixe pas d'une manière invariable les rapports du créancier et de l'héritier; que ce dernier, quoique bénéficiaire, peut encore faire acte d'héritier pur et simple, et changer ainsi la position et les droits du créancier.» (Arrêt du 29 juin 1830. Sirey, t. 30, 1, 253.)—QUESTION. *L'inscription est-elle nulle, si quelques-uns des héritiers ont accepté purement et simplement, et les autres sous bénéfice d'inventaire?* La cour suprême a adopté l'affirmative : «Vu l'article 2146 du Code civil; attendu que, pour les successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, il était de principe, dans l'ancienne législation, que la mort fixait le sort des créanciers d'un défunt, ainsi que l'état de ses biens, et, par suite, les droits des créanciers de toute nature sur ces mêmes biens, tant que durait l'acceptation bénéficiaire; que le même principe s'est reproduit dans l'article 2146 du Code civil, qui déclare non valable toute inscription prise depuis l'ouverture d'une suc-

cession qui n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire ; que vainement on a cherché à éluder, dans l'espèce, l'application de ce principe, par la circonstance que, des quatre héritiers de Joseph Guitton, deux avaient accepté purement et simplement, et les deux autres bénéficiairement, à raison seulement de leur minorité; que cette circonstance n'a pu rien changer au principe posé dans le susdit article 2146, qui ne distingue pas le cas où la succession est en totalité acceptée bénéficiairement, de celui où elle ne l'est que partiellement; que l'inventaire qui est fait nécessairement de l'intégralité de la succession par ceux qui n'ont accepté que sous bénéfice d'inventaire, fixe la consistance entière du patrimoine du défunt, et donne à ses créanciers le droit de se reposer sur les effets de cet inventaire, qui empêche la confusion des deux patrimoines; que ce n'est que dans le cas d'une acceptation pure et simple de l'hérédité par tous les appelés, qu'il peut y avoir lieu de demander la séparation des patrimoines en se conformant aux dispositions des articles 878 et 2111 du Code civil; que vainement la cour royale de Lyon a invoqué, à l'appui de son système, les articles 815 et 883 dudit Code; que ces articles sont inapplicables à la cause, puisque la succession est restée volontairement indivise entre les quatre héritiers, et que rien n'a été changé à l'état existant au jour du décès jusqu'à la vente des biens, dont le prix a été l'objet de l'ordre dont il s'agit; d'où il suit, qu'en s'écartant des principes ci-dessus énoncés, la cour royale de Lyon a violé expressément le susdit article 2146 du Code civil; casse, etc.» (Arrêt du 18 novembre 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, 1, 519.) — QUESTION. *Le vendeur peut-il valablement prendre inscription dans les dix jours de la faillite?* La cour de Toulouse a adopté la négative : « Attendu qu'aux termes de l'article 2108 du Code civil, le privilége du vendeur se conserve par la transcription ou par l'inscription; attendu que si cet article ne fixe point de délai pour faire la transcription ou l'inscription, il ne faut pas en conclure que le vendeur peut toujours, et dans tous les cas, prendre une inscription utile; qu'il faut reconnaître, au contraire, qu'il est soumis aux exceptions créées par la loi, et que, par suite, l'article 2146, qui frappe de nullité les inscriptions prises dans les dix jours de la faillite, ou sur une succession bénéficiaire, lui est applicable ; qu'on objecte vainement que l'inscription prise par le vendeur conserve un droit, et ne lui en confère pas un nouveau, puisqu'il est de principe constant que si le privilége prend rang du jour où il fut acquis, il n'a d'effet que du jour de l'inscription, et que, faute de cette inscription, le privilége est censé n'avoir jamais existé.» (Arrêt du 2 mars 1826, Dall., ann. 1826, II, 186.)

2147. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction *entre l'inscription du matin et celle du soir*, quand cette différence serait marquée par le conservateur.

═ *Entre l'inscription du matin et celle du soir.* Parce qu'il eût été trop facile au conservateur de donner l'antériorité à son gré, et qu'il fallait dès-lors prévenir toute collusion entre lui et les créanciers.

2148. Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, *soit par un tiers*, au conservateur des hypothèques, *l'original en brevet* ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque. — Il y joint deux bordereaux écrits *sur papier timbré*, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre : ils contiennent, — 1° *Les nom*, prénoms, *domicile* du créancier, *sa profession* s'il en a une, et *l'élection d'un domicile* pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau ; — 2° *Les nom*, prénoms, domicile *du débiteur*, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque ; — 3° *La date* et la *nature du titre* ; — 4° *Le montant du capital* des créances exprimées dans le titre, *ou évaluées par l'inscrivant*, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels, ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque *de l'exigibilité ;* — 5° *L'indication de l'espèce* et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypothèque. — Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques *légales ou judiciaires :* à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau.

═ *Soit par un tiers.* Lors même qu'il n'aurait pas de procuration, le titre qui est dans ses mains suffit pour justifier son mandat. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ont capacité suffisante pour requérir inscription, même sans autorisation (art. 2194).

L'original en brevet. Nous avons déjà observé (art. 931) qu'on entendait par acte en brevet celui qui est passé devant notaires, mais dont la loi ou les parties n'exigent pas qu'il soit gardé minute, par exemple, un acte notarié par lequel je reconnais devoir telle somme. Cette représentation, exigée dans l'intérêt du conservateur, n'est pas prescrite à peine de nullité, comme l'a jugé l'arrêt de la cour de cassation du 19 juin 1833, cité sous l'article 2123.

Sur papier timbré. S'il ne l'était pas, il n'y aurait pas nullité de l'inscription ; car l'absence du timbre donne seulement lieu à une amende. (Loi du 13 messidor an VII.)

1° *Les nom, etc.* La publicité de l'hypothèque exigeait que le créancier qui prend inscription fût parfaitement connu. Les tiers, le débiteur lui-même, ont intérêt à bien connaître le créancier, afin de savoir si les droits qu'il prétend conserver existent réellement, et aussi pour pouvoir diriger contre lui toute action en nullité de son inscription. Mais, entre les formalités prescrites par la loi pour indiquer le créancier, il faut distinguer celles qui sont *substantielles* et celles qui ne sont qu'*accidentelles* à l'acte. L'omission des premières entraîne la nullité de l'inscription ; mais il en est différemment des secondes. Il est clair que l'on considère comme formalité substantielle l'indication du *nom* de famille du créancier ; mais il n'en est pas de même du *prénom,* si toutefois l'observation des autres formalités ne laisse aucune incertitude sur le créancier.

Domicile. L'indication du domicile réel du créancier est considérée comme une formalité substantielle, parce qu'elle est indispensable pour parvenir à l'exécution des jugements obtenus contre lui ; car cette indication n'est nullement suppléée par celle du domicile d'élection, qu'exige aussi notre article, puisque la signification des jugements portant condamnation doit nécessairement être faite au domicile réel. (art. 147 et 548 du C. pr.)

Sa profession. Cette formalité n'est qu'accidentelle à l'acte, et son omission n'emporte pas nullité de l'inscription, si d'ailleurs il n'a pas été possible de se méprendre sur la personne du créancier. (Arrêt de la cour de cassation du 1er octobre 1810, ch. civ., Dall., ann. 1810, 1, 441.)

L'élection d'un domicile. — QUESTION. *L'énonciation de l'élection de domicile est-elle une formalité substantielle?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu les articles 2148 et 2152 du Code civil, et 695 du Code de procédure civile ; attendu que, suivant l'article 2148, l'inscription doit contenir l'élection d'un domicile, pour le créancier, dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau de la conservation ; que cette formalité a été reconnue d'une telle importance par le législateur, qu'il a répété formellement, dans l'article 2152, l'obligation de l'observer, en ne permettant

à celui qui a requis une inscription, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, qu'à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement ; que le législateur a donc bien expressément manifesté son intention, que toute inscription porte toujours avec elle une élection de domicile ; qu'il n'est pas exact de dire que les articles 2148 et 2152 sont uniquement dans l'intérêt de l'inscrivant ; qu'il est, au contraire, reconnu et avoué que le législateur a voulu économiser les frais et prévenir les longueurs des procédures, en prescrivant l'élection de domicile, et en dispensant ainsi de recourir au domicile réel du créancier ; que ces prescriptions sont donc dans l'intérêt commun de toutes les parties ; qu'elles sont utiles au débiteur pour demander, s'il y a lieu, la radiation des inscriptions, aux tiers détenteurs pour purger les hypothèques, s'ils le jugent convenable, et aux créanciers, pour procéder avec économie et en même temps avec la célérité des formes requises en ces matières, soit à la saisie immobilière, soit à la confection de l'ordre lorsqu'ils ont à y procéder ; que la volonté constante et l'intention immuable du législateur, qu'il y ait toujours une élection de domicile dans les inscriptions, se reproduisent encore dans les articles 2156 et 2185 du Code civil, et dans l'article 695 du Code de procédure civile ; que les tribunaux ne sauraient être trop circonspects quand il s'agit de dispenser de formalités aussi expressément prescrites par la loi, en présence surtout de l'article 2134, qui veut qu'entre créanciers l'hypothèque n'ait de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur le registre du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi ; casse, etc.» (Arrêt du 6 janvier 1835, ch. civ. Sirey, t. 35, 1, 5.)

2° *Les nom, etc.* Il importe aux tiers que le débiteur soit parfaitement désigné, afin d'être assurés que la personne qui traite avec eux est bien celle dont les biens sont déjà grevés de telles ou telles hypothèques. La distinction que nous avons faite entre les formalités substantielles et les formalités accidentelles s'applique encore ici, quant aux nom, prénoms et profession ; et ce qui prouve même que cette dernière formalité ne saurait être substantielle, c'est qu'elle peut être suppléée par une *désignation* individuelle. Cette désignation est suffisante, parce que le créancier, qui connaît toujours sa propre profession, peut ignorer celle du débiteur. — QUESTION. *La désignation du domicile du débiteur est-elle une formalité substantielle?* Non ; car, à la différence de celle du domicile du créancier, cette énonciation n'est exigée que pour mieux faire connaître le débiteur ; et s'il résulte de l'ensemble de l'inscription qu'on n'a pu se méprendre, la nullité ne saurait être prononcée.

Du débiteur. Propriétaire d'un immeuble valant 100,000 fr., j'emprunte une somme égale, pour laquelle je consens hypothèque sur cet immeuble ; je le vends ensuite ; mon créancier prend inscription avant l'expiration de la quinzaine de la transcription (art. 834 du Code de procédure) : est-ce contre moi, débiteur personnel et originaire, qu'il devra prendre inscription, ou contre mon acquéreur, débiteur hypothécaire ? C'est contre moi, parce qu'il pourrait arriver qu'il fût impossible à mon créancier de bien connaître le tiers détenteur actuel. L'économie de l'article prouve d'ailleurs que tel est le sens qu'il faut lui donner.

3° *La date.* Elle est nécessaire pour que les tiers puissent s'assurer si la dette n'a pas été consentie postérieurement à l'hypothèque ; car dans ce cas elle serait nulle, l'accessoire ne pouvant exister avant le principal.

Nature du titre. C'est-à-dire qu'il faut énoncer si c'est un acte de prêt, un jugement, etc. Il est également important pour les tiers de connaître l'espèce de titre pour lequel l'hypothèque a été consentie, car la validité de l'hypothèque dépend de celle du titre : aussi les énonciations de la date et de la nature du titre sont-elles regardées comme des formalités substantielles. (Arrêt de la cour de cassation du 19 juin 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, 1, 601.) Du reste, le titre pourrait être sous seing privé, s'il ne renfermait pas stipulation d'hypothèque, car c'est seulement pour cette stipulation, qui peut être faite par un acte séparé, que l'authenticité est exigée.

4° *Le montant du capital, etc.* Toutes ces indications sont également substantielles, parce qu'autrement les tiers ne connaîtraient qu'imparfaitement la position des personnes avec lesquelles ils peuvent vouloir traiter.

Ou évaluées par l'inscrivant. Si, par exemple, il s'agit d'une rente viagère de 1,000 francs, l'inscrivant devra approximativement fixer le capital à 12 ou 15,000 francs.

De l'exigibilité. — QUESTION. *Cette formalité est-elle substantielle?* Oui ; parce qu'il importe beaucoup aux tiers de connaître si une dette doit encore grever les biens du débiteur. C'est ce qu'a jugé la cour suprême : «Attendu que, des termes combinés de l'article 2148, et de l'article 2 de la loi subséquente et spéciale du 4 septembre 1807, il résulte que la mention de l'époque de l'exigibilité est une formalité substantielle de l'inscription hypothécaire ; qu'en fait, il résulte de l'arrêt attaqué que l'inscription prise au bureau des hypothèques énonce seulement que les créances résultent d'un jugement par défaut du tribunal de commerce d'Amiens du 5 décembre 1823, sans aucune autre indication d'où on puisse inférer, soit l'époque ultérieure de l'exigibilité, soit l'exigibilité actuelle ; qu'ainsi, en déclarant que cette inscription ne renferme, ni expressément, ni en termes équipollents, la mention de l'époque de l'exigibilité, et, en en tirant la conséquence que l'inscription est nulle, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'article 2148, et la loi du 4 septembre 1807, n'en a fait qu'une juste application ; rejette, etc.» (Arrêt du 9 août 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 481.)

5° *L'indication de l'espèce, etc.* Cette indication est encore substantielle, car les tiers auxquels une personne présente un immeuble comme gage de la créance qu'elle veut contracter, doivent pouvoir s'assurer si cet immeuble est, ou non, déjà grevé d'hypothèque. Si on disait qu'on prend inscription sur *tous les biens* situés dans telle commune, l'inscription serait nulle, car on n'indiquerait pas l'espèce des biens, si ce sont des bâtiments, des vignes, des terres labourables. (Arrêt de la cour de cassation du 19 février 1828, ch. des req. Dall., ann. 1828, 1, 138.) La situation est indiquée par le nom de la commune, de l'arrondissement, et même du département ; mais il n'est pas à présumer que l'omission de l'une de ces désignations entraînât l'annulation de l'inscription. (**MODÈLE** de bordereaux d'inscription, *form.* **N° 51.**)

Légales ou judiciaires. Parce que ces hypothèques, frappant généralement tous les biens, il n'est plus besoin d'aucune indication particulière. — QUESTION. *Les inscriptions prises pour la conservation des hypothèques judiciaires doivent-elles être reproduites à chaque acquisition successive de biens à venir?* La cour suprême a adopté la négative : «Vu les articles 2114, 2122, 2123, 2129, 2134 et 2148 ; considérant que la législation établit une distinction essentielle entre les hypothèques conventionnelles et les hypothèques, soit légales, soit judiciaires ; que les premières sont seules soumises à la spécialité ; que toutes, moins celles que la loi en excepte nommément, sont soumises à la publicité ; mais que, lorsque cette publicité a été donnée aux hypothèques légales et judiciaires par les moyens indiqués par la loi, elles doivent avoir tout l'effet que cette même loi leur garantit ; que, suivant les articles 2122 et 2123, les créanciers qui ont de semblables hypothèques peuvent exercer leurs droits sur les biens actuels de leur débiteur, et sur ceux qu'il pourra acquérir ultérieurement ; que, suivant l'article 2148, aucune indication n'est nécessaire ; qu'une seule inscription frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement d'un même bureau ; que le Code civil a assimilé l'hypothèque judiciaire à l'hypothèque légale ; qu'il n'a pas imposé la nécessité de prendre des inscriptions successives au fur et à mesure des acquisitions nouvelles que pourrait faire le débiteur ; qu'il s'est borné à soumettre les inscriptions judiciaires, comme toutes les autres, à la publicité ; qu'une fois cette formalité remplie dans chaque bureau où le débiteur possède des immeubles, ou en acquerra par la suite, et l'inscription étant prise pour être exercée sur les biens présents et à venir de ce même débiteur, tous les intérêts sont conservés ; que la répétition de l'inscription à chaque

acquisition que pourrait faire le débiteur, ne fournirait aucune nouvelle connaissance au public, et n'offrirait que la répétition littérale de la première, et que son inutilité absolue achèverait de démontrer que la loi ne l'a pas voulu, si son silence seul ne suffisait pas; de tout quoi il faut conclure, qu'en refusant de donner effet aux inscriptions des créances de Clairembault et Gerbier, prises avec déclaration par Giroust, qu'il entendait les faire porter sur les biens que possédaient actuellement Solier et Delarue dans l'arrondissement du bureau de Rennes, et sur ceux qu'ils pourraient acquérir par la suite dans ce même arrondissement, sous le vain prétexte que ces inscriptions auraient dû être répétées à chaque nouvelle acquisition, c'est, de la part de la cour de Rennes, avoir introduit dans le Code une disposition qui n'y est point écrite, que ses dispositions rapprochées et bien méditées réprouvent, avoir par conséquent commis un excès de pouvoir, et violé, par suite, les dispositions précitées de ce même Code. » (Arrêt du 3 août 1819, Dall., ann. 1819, 1, 561.

2149. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation *du défunt*, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent.

== *Du défunt.* On a pensé que les personnes ayant droit de prendre inscription pourraient ne pas connaître tous les héritiers de leur débiteur.

2150. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, *que l'un des bordereaux*, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

== *Que l'un des bordereaux.* — Question. *La régularité des bordereaux pourrait-elle suppléer à l'irrégularité des inscriptions?* Non; car l'hypothèque n'a de rang que par l'*inscription prise sur les registres* du conservateur (art. 2134); mais une fois l'inscription régulièrement prise, l'irrégularité des bordereaux deviendrait indifférente. Il faut remarquer que le conservateur serait responsable de l'omission d'une formalité substantielle, si deux bordereaux réguliers lui avaient été présentés, car une telle omission équivaut à celle de l'inscription elle même (art. 2197).

2151. Le créancier inscrit pour un capital produisant *intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué* pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

== *Intérêts ou arrérages.* On a jugé avec raison que la loi, comprenant dans sa disposition les arrérages sans distinction, ceux des rentes viagères se trouvent compris dans sa généralité; qu'il résulte des articles 588, 1919, et 1976, que le législateur a considéré comme des intérêts les annuités des rentes viagères; de sorte que, dans l'esprit du Code, ces annuités ne peuvent pas être considérées comme représentant une partie du capital. (Arrêt de la cour suprême du 13 août 1828, ch. des req. Sirey, t. 28, 1, 412.)

A droit d'être colloqué. C'est-à-dire placé dans l'ordre, à son rang. En principe, les intérêts, formant un accessoire de la dette principale, devraient être conservés également par l'inscription, et il en était, en effet, ainsi dans l'ancien droit; mais le système de publicité eût été blessé si une seule inscription eût pu conserver une masse d'intérêts qui aurait peut-être dépassé le capital, énoncé seul dans l'inscription. On a donc décidé que cette inscription ne profiterait au créancier que pour le principal et trois années d'intérêts: au reste, le créancier est colloqué pour ces trois années de plein droit, et bien qu'il n'en ait fait aucune mention dans l'inscription. — Question. *Si le créancier a déjà touché les trois années d'intérêts qui ont suivi l'inscription, aurait-il encore droit d'être colloqué pour trois années échues depuis?* Oui; car la loi ne dit pas sur quelle année la collocation doit frapper, et, dans tous les cas, les tiers ne peuvent être trompés, puisque, sachant que le créancier inscrit a droit d'être colloqué pour trois années d'intérêts, il leur importe peu ensuite que ces intérêts s'imputent sur les premières ou sur les dernières années. (Arrêt de la cour d'Angers du 18 février 1827. Dall., ann. 1828, II, 129.) Ce qu'il faut, au reste, bien observer, c'est que l'article qui nous occupe ne reçoit application qu'entre les créanciers appelés dans un ordre. Quant à l'acquéreur qui n'aurait pas purgé, il devrait payer aux créanciers qui le poursuivraient le capital et tous les *intérêts*, ou délaisser l'immeuble (art. 2166). — Question. *Doit-on allouer aux créanciers, au même rang que pour le capital, indépendamment des deux années et de l'année courante, les intérêts courus depuis la dénonciation de la saisie immobilière?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative: «Attendu que la disposition restrictive de l'article 2151 du Code civil, portant que le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement et l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, n'est pas applicable aux intérêts qui courent depuis la dénonciation de la saisie immobilière jusqu'à l'adjudication; qu'en effet, cette limitation ne peut concerner que le créancier qui, laissant volontairement accumuler une grande masse d'intérêts, porterait, par cette négligence, préjudice aux créanciers postérieurs, tromperait l'espérance légitime que ceux-ci avaient d'être payés, et par là tendrait à détruire les avantages du système de la publicité des hypothèques; qu'elle est donc étrangère aux intérêts qui courent postérieurement à la dénonciation de la saisie, puisque l'effet de cet acte étant d'immobiliser les fruits, de les soustraire à l'action individuelle des créanciers, et de les mettre sous la main de justice comme l'immeuble même, les créanciers inscrits, à dater de cette époque, n'ont plus aucun moyen de se faire payer de leurs intérêts, et qu'ainsi l'accumulation de ces intérêts ne peut leur être imputée; attendu que, lorsque le Code civil a été discuté, la loi qui régissait les expropriations n'admettait pas l'immobilisation des fruits; que le Code de procédure, postérieur de plusieurs années au Code civil, est, à cet égard, introductif d'un droit nouveau; qu'en séquestrant les fruits pendant la poursuite, pour les réunir au prix de l'immeuble, il a, par une conséquence nécessaire, excepté les intérêts qui courent durant la même période, de la rigueur de la limitation portée dans l'article 2151 du Code civil; d'où il suit que ces intérêts doivent, comme accessoires, suivre le sort du principal, et être colloqués au même rang que le principal; que, s'il en était autrement, les lenteurs et les difficultés qu'il dépendrait souvent des derniers créanciers inscrits de faire naître, tourneraient à leur avantage, et au détriment des créanciers antérieurs, puisque ceux-ci, quant aux intérêts qui couraient pendant la poursuite, se trouveraient déchus de leur rang hypothécaire, et que les fruits immobilisés, augmentant les sommes à distribuer, profiteraient exclusivement à ceux-là; qu'il résulte de là que l'arrêt attaqué, en colloquant au même rang que le principal les intérêts dont il s'agit, a fait une juste application de l'article 689 du Code de procédure, et n'a pas violé l'article 2151 du Code civil.» (Arrêt du 8 juillet 1827, ch. des req. Dall., ann. 1827, 1, 295.) *Voyez*, dans ce sens, l'arrêt de la même cour du 2 avril 1833, ch. des req. Sirey, t. 33, 1, 378.) — Question. *L'article 2151 est-il applicable aux intérêts du prix d'une vente?* Nous avons déjà indiqué la solution de cette question sous l'article 2103. Voici le texte de l'arrêt de la cour de cassation qui consacre la négative: «Vu les articles 2103, 2108 et 2151 du Code civil; attendu que, d'après l'article 2103, le vendeur est créancier privilégié sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix, et que, d'après l'article 2101, il conserve son privilége par la simple transcription de l'acte de vente; que la disposition de ces articles est générale, et ne contient

aucune exception, et qu'aucun autre article du Code n'a établi de dispositions particulières pour la collocation des intérêts qui peuvent être dus au vendeur; que, d'après le droit commun, les intérêts d'une créance en forment un accessoire; qu'ils sont de même nature; qu'ils participent aux mêmes avantages, et sont régis par les mêmes règles; que si l'article 2151 s'est écarté de ce principe, la disposition par laquelle il l'a modifié est restreinte aux intérêts des créances simplement hypothécaires, puisqu'elle porte, en termes exprès, que les intérêts sur lesquels elle statue auront *même rang d'hypothèque que les capitaux*, et qu'en conséquence il ne peut être permis d'étendre et d'appliquer arbitrairement cette disposition aux intérêts du capital dû au vendeur, puisque ce capital n'a pas un simple rang par hypothèque, mais un rang par privilége, lorsque l'acte de vente a été transcrit; que, dans toutes ses dispositions, le Code civil a distingué les créances privilégiées des créances hypothécaires; que, dans le chapitre où se trouve inséré l'article 2151, et auquel il a été donné un titre qui énonce séparément les priviléges et les hypothèques, le législateur a expressément dénommé les priviléges dans les dispositions qu'il a voulu leur appliquer, et qu'on doit en conclure qu'il n'a voulu appliquer qu'aux créances hypothécaires les dispositions dans lesquelles il n'a dénommé que les hypothèques; qu'il suit de cette distinction, de la disposition générale de l'art. 2103, et des termes restrictifs de l'article 2151, que le législateur a voulu que la collocation des intérêts dûs au vendeur restât dans les règles du droit commun, et que, conformément aux anciens principes et à l'ancienne jurisprudence, ces intérêts eussent, sans aucune restriction, le même rang et le même privilége que le capital; que le système de la publicité des hypothèques ne peut être invoqué contre le vendeur, du moins par de simples créanciers, puisqu'il n'y a pas de terme fixé pour la transcription qui conserve le privilége du vendeur, et que même, sans transcription de la première vente, mais en prenant inscription dans la quinzaine de la transcription de la seconde vente, le premier vendeur conserve encore son privilége avant tous les créanciers hypothécaires antérieurement inscrits, quoique, dans l'un ou l'autre cas, le privilége du vendeur n'ait pas été rendu public avant les inscriptions prises par les créanciers hypothécaires; qu'ainsi la cour royale d'Angers, en n'accordant au demandeur la collocation des intérêts par privilége que pour deux années seulement, et pour l'année courante, et en se fondant, à cet égard, sur la disposition de l'article 2151 du Code civil, a non-seulement fait une fausse application de cet article, mais l'a encore formellement violé, en l'étendant arbitrairement à un cas qu'il n'a pas prévu, et qu'en outre elle a contrevenu aux dispositions des articles 2103 et 2108; casse, etc.» (Arrêt du 1er mai 1817, ch. réun. Dall., ann. 1817, 1, 24.) *Voir*, dans ce même sens, un arrêt de la même cour du 8 juillet 1834, ch. civ. (Sirey, t. 34, 1, 504.) — QUESTION. *La disposition de l'article* 2151 *est-elle applicable aux hypothèques légales des mineurs et des femmes mariées?* La cour de Nancy a consacré la négative : « Considérant que l'article 2151 du même Code, qui borne à deux années et à l'année courante la collocation des intérêts au même rang que pour le capital, ne concerne, ainsi que son texte l'indique suffisamment, que les créances dont les hypothèques ne prennent de force et de rang que par l'inscription, et non celle des mineurs, dont l'hypothèque légale existe indépendamment de toute inscription; qu'il serait dérisoire d'assujettir à prendre une inscription pour les intérêts celui qui ne doit pas en prendre pour le capital; que les intérêts d'une créance en forment l'accessoire; qu'ils sont de même nature, qu'ils participent aux mêmes avantages, et sont régis par les mêmes règles; qu'ils doivent donc être colloqués au même rang que le capital.» (Arrêt du 19 mars 1830. Sirey, t. 30, II, 365.)

2152. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants, ou cessionnaires *par acte authentique*, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

== *Par acte authentique*. Pour que les conservateurs ne puissent être facilement trompés au moyen de cessions sous seing privé.

2153. Les droits d'hypothèque *purement légale* de l'État, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement, — 1° Les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement; — 2° Les nom, prénom, profession, domicile, ou désignation précise du débiteur; — 3° La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.

== *Purement légale*. Il n'y a plus, dans ces divers cas, de titres à énoncer, car l'hypothèque a pour objet la garantie de droits déterminés par la loi elle-même (art. 2135). Il n'est pas non plus nécessaire d'indiquer l'espèce et la situation des biens, puisque l'hypothèque s'étend sur la généralité des immeubles du débiteur. (**MODÈLE** de bordereaux d'inscription d'hypothèque légale de l'état, etc., *form.* **N°** 52.)

2154. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége *pendant dix années*, à compter du jour de leur date; *leur effet cesse*, si ces inscriptions *n'ont été renouvelées* avant l'expiration de ce délai.

== *Pendant dix années*. Le renouvellement de l'inscription a été exigé, parce que si elle eût duré autant que l'action, qui, interrompue par des minorités et des citations en justice, eût pu se prolonger indéfiniment, il fût devenu impossible au conservateur de se retrouver dans une foule de registres qu'il lui aurait fallu conserver, toutes les fois qu'on lui aurait démandé un certificat d'inscription.

Leur effet cesse. Ainsi je laisse expirer les dix ans : l'effet de l'inscription, qui était de donner la vie à l'hypothèque, a cessé; mais comme l'hypothèque n'est pas éteinte, si un an après, par exemple, je renouvelle l'inscription, mon hypothèque revivra, mais elle n'aura plus rang que de ce jour là; de telle sorte que si, dans l'intervalle, un nouveau créancier avait pris inscription, il me primerait. — Il est évident que notre article ne s'applique pas aux hypothèques légales des femmes mariées et des mineurs; puisque ces hypothèques existent sans inscription, elles existent aussi sans renouvellement : mais les maris et les tuteurs qui ne feraient pas renouveler, et qui néanmoins consentiraient d'autres hypothèques, seraient considérés comme stellionataires (art. 2136). Au contraire, l'article s'applique aux hypothèques légales de l'État, des communes et des établissements publics, ainsi qu'aux hypothèques judiciaires, puisqu'elles ont besoin d'être inscrites (art. 2135, 2153). (Arrêt de la cour de cassation du 29 juillet 1828, ch. civ. Dall., ann. 1828, 1, 357.) Au reste, l'inscription prise le 1er janvier 1830 pourrait être renouvelée, sans que son effet eût cessé le 2 janvier 1840, d'après le principe, *dies termini non computatur in termino* : c'est du moins ce qu'a jugé la cour de Paris. (Arrêt du 21 mai 1814, Sirey, t. 15, 1, 228). Dans tous les cas, le renouvellement devrait nécessairement être déclaré valable s'il avait lieu le 1er *janvier* 1840, comme l'a jugé la cour suprême : « Attendu que la durée de 10 ans, accordée à l'inscription hypothécaire, court, aux termes de l'article 2154, à compter du jour de sa date, expressions qui disent clairement que le jour où l'inscription est faite n'est pas compris dans le délai; que l'arrêt attaqué, en jugeant qu'une inscription originairement prise le 13 juin 1799 et renouvelée le 13 uin 1809,

l'avait été en temps utile, a fait une juste application de la loi; rejette, etc.» (Arrêt du 5 avril 1825, chambre des requêtes. Sirey, t. 26, 1, 152.) — Question. *L'obligation de renouveler l'inscription cesse-t-elle au moment de l'adjudication définitive de l'immeuble vendu par expropriation forcée?* La cour suprême a consacré l'affirmative : elle s'est fondée sur ce que, d'après l'article 2154, les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix ans, à compter du jour de leur date, et qu'elles ne continuent d'avoir leur efficacité, après ce délai, qu'autant qu'elles ont été renouvelées après son expiration; mais que l'obligation de renouveler ne peut plus néanmoins exister, du moment où l'inscription ayant produit tout son effet, les droits du créancier inscrit sont irrévocablement acquis; qu'une inscription hypothécaire a réellement produit son effet, à compter du jour où le jugement d'adjudication définitive de l'immeuble grevé est devenu irrévocable; qu'à compter de cette époque, les droits du créancier inscrit sont irrévocablement acquis; qu'en conséquence, tous ceux dont l'inscription n'est point alors périmée, ne sont plus obligés de la renouveler; que ce renouvellement serait inutile et superflu, puisque le débiteur saisi se trouve, par l'adjudication définitive irrévocablement dépouillé de l'immeuble hypothéqué. (Arrêts du 7 juillet 1829, ch. des req. Dall., ann. 1829, 1, 290; du 20 décembre 1831, ch. civ. Sirey, t. 32, 1, 151; et du 18 avril 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 452.) Mais il n'y a que l'adjudication qui puisse dispenser du renouvellement : et ni la saisie immobilière, ni la dénonciation qui en est faite au saisi, ni la transcription et l'enregistrement de ces actes au greffe, et au bureau des hypothèques, ne donnent aux inscriptions ni une publicité ni un effet capables de remplir le but du renouvellement. (Arrêt du 31 janvier 1821, ch. civ. Dall., ann. 1821, 1, 160.) — Question. *Les ventes sur licitation devant notaire, même en vertu de jugement, dispensent-elles du renouvellement des inscriptions?* La cour suprême a consacré sur ce point une opinion contraire à celle qu'elle a émise lorsque les ventes ont eu lieu par *adjudication forcée*, parce que les ventes par licitation ont le caractère de *ventes volontaires*. «Attendu, a-t-elle dit, qu'une inscription hypothécaire n'est pas dispensée du renouvellement par cela seul que les biens hypothéqués ont été vendus ou adjugés, et que l'acquéreur aurait fait transcrire son contrat; que l'article 2154 exige impérieusement que les inscriptions hypothécaires soient renouvelées dans les dix ans, et déclare formellement qu'à défaut de ce renouvellement leur effet cesse; attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une vente par adjudication sur licitation par devant notaire, poursuivie en vertu d'un jugement, adjudication que l'arrêt ne constate pas avoir été suivie, soit de la transcription, soit des autres formalités voulues par la loi pour purger les immeubles des priviléges et hypothèques; que la cour royale de Douai a jugé, en droit, que, quand un immeuble hypothéqué était définitivement adjugé en justice, le sort des créanciers hypothécaires était fixé *par leurs inscriptions alors existantes*, et qu'ils se trouvaient *dès ce moment affranchis* de l'obligation de renouvellement pour conserver leur rang hypothécaire; que c'est à la faveur de ce principe erroné, et sans exprimer aucun autre motif, que ladite cour a fait produire effet à l'inscription du sieur L'Hôtellerie, à laquelle les défendeurs au pourvoi avaient été subrogés, et qui se trouvait périmée; qu'il en est résulté un préjudice évident pour les autres créanciers dont les inscriptions avaient été légalement conservées, spécialement pour les enfants et héritiers Boucher, demandeurs en cassation, dont les titres étaient réguliers à l'époque de l'ouverture de l'ordre sur lequel il a été statué par l'arrêt attaqué; qu'en ce faisant, ladite cour a violé expressément les articles du Code civil ci-dessus cités; casse, etc.» (Arrêt du 18 février 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, 1, 76.) — La même cour a jugé qu'en matière de *vente volontaire* la transcription, l'expiration postérieure du délai de quinzaine, sa notification aux créanciers inscrits, et la soumission faite par l'acquéreur d'en payer le prix à qui serait dit par justice, font produire à l'inscription son effet légal, ce qui dispense de la renouveler; que la surenchère ne fait que substituer un nouvel acquéreur au premier, ce qui assure de plus en plus les droits des créanciers, en augmentant le montant des sommes à distribuer. (Arrêt du 30 mars 1831, ch. civ. Sirey, t. 31, 1, 345.) — Enfin, cette cour a formellement décidé, dans une autre espèce, que l'*ordre* ayant été *ouvert* avant qu'il se fût écoulé dix années, à partir de l'époque où l'inscription avait été prise, dans cet état de choses, il n'y avait plus lieu au renouvellement de ladite inscription. (Arrêt du 18 avril 1832, ch. des req. Dall., ann. 1832, 1, 172.)

N'ont été renouvelées.— Question. *Le renouvellement d'une inscription doit-il rappeler la date de l'inscription renouvelée?* L'affirmative a été consacrée par la cour de cassation, parce que le renouvellement d'inscription n'ayant d'autre objet que de proroger l'effet de l'inscription primitive, et ne formant avec elle qu'une seule et même inscription, il est nécessaire de rappeler, par sa date, cette inscription primitive, afin que l'on puisse s'assurer si elle existe réellement, si elle a la date qu'on lui assigne, et si elle a été régulièrement opérée; d'où il suit que, lorsqu'un créancier a pris originairement plusieurs inscriptions, en vertu du même titre, il n'y a de renouvelée que celle de ces inscriptions qui est rappelée dans le renouvellement. (Arrêt du 14 juin 1831. Sirey, t. 31, 1, 357.) — Question. *L'observation de toutes les formalités prescrites par l'article 2148 est-elle exigée pour le renouvellement?* La cour suprême a adopté la négative : «Vu l'article 2154 du Code civil; considérant que toutes les énonciations exigées par l'article 2148 du Code civil, pour la validité des inscriptions, n'ont pour but que de rendre les hypothèques tellement publiques et déterminées, que quiconque est dans le cas de traiter avec un autre, ait les renseignements nécessaires pour faire toutes les vérifications qui l'intéressent, et pour qu'il ne puisse être induit en erreur sur les charges qui grèvent la propriété de ce particulier; que, quand ce but est parfaitement atteint, on doit reconnaître la validité de l'inscription; que, suivant l'article 2154 ci-dessus cité, l'effet des inscriptions régulièrement opérées ne cesse que si elles ne sont pas renouvelées dans les dix ans de leur date; que cet article n'exige pas que le renouvellement soit accompagné de la répétition de toutes les énonciations exigées par l'article 2148 pour la validité de l'inscription primitive, et qu'il eût été d'autant plus inutile de l'exiger, que ces énonciations sont déjà consignées sur le registre public du conservateur, et qu'il est toujours indispensable de recourir à l'inscription qui est dite renouvelée, afin de s'assurer si elle existe réellement, si elle a la date qu'on lui assigne, et si elle a été régulièrement opérée; casse, etc.» (Arrêt du 22 février 1825, ch. civ. Dall, ann. 1825, 1, 55.) — Question. *Est-il nécessaire, comme l'exige une instruction de la régie des domaines, que le créancier représente son titre pour faire le renouvellement comme pour faire faire l'inscription primitive; ou suffit-il de la présentation des deux bordereaux avec l'inscription primitive?* La jurisprudence paraît pencher pour cette dernière opinion : «Considérant, a dit la cour de Paris, qu'une fois les inscriptions opérées régulièrement, leur effet ne cesse qu'autant qu'elles n'ont pas été renouvelées dans les dix ans de leur date; que la formalité de la représentation du titre de la créance est d'une telle nature, qu'une fois remplie dans une inscription première, elle ne pourrait être nécessaire pour le renouvellement de cette inscription, qu'autant que l'article 2154 l'aurait expressément ordonnée; que cet article, qui n'exige point que le renouvellement soit accompagné de la répétition de toutes les énonciations exigées pour la validité de l'inscription primitive, ne la prescrit nullement; qu'il eût été d'autant plus inutile de l'exiger, que ces énonciations sont déjà consignées sur le registre public du conservateur, et qu'il est toujours indispensable de recourir à l'inscription qui est renouvelée.» (Arrêt du 27 décembre 1831. Sirey, t. 32, II, 49). — Question. *L'inscription d'office, qui doit être prise par le conservateur, aux termes de l'article 2108, doit-elle être renouvelée, et ce renouvellement est-il à la charge du conservateur, ou bien à la charge du ven-*

deur ou de ses représentants? Sur ces deux questions, la cour suprême, confirmant la jurisprudence que nous avons indiquée sous l'article 2108, a jugé que, d'après l'article 2151, les inscriptions ne conservent le privilége et l'hypothèque que pendant dix ans, et que l'effet de ces inscriptions cesse, si elles n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai; que ces dispositions sont générales, et s'appliquent par conséquent, tant aux inscriptions ordinaires qu'à celles prises d'office par le conservateur des hypothèques, en exécution de l'article 2108; que la loi n'a pas mis à la charge du conservateur le renouvellement des inscriptions prises d'office; que, d'après le droit commun, ce renouvellement est demeuré à la charge des tiers intéressés à l'opérer. (Arrêt du 27 avril 1826. Sirey, t. 26, I, 374.) Question. *Les inscriptions doivent-elles être renouvelées, encore que les biens sur lesquels elles frappent appartiennent à une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire?* La cour suprême a consacré l'affirmative par arrêt du 29 juin 1829 (Sirey, t. 30, I, 253), cité sous l'article 2146. L'obligation de *renouveler* existe également, bien que le débiteur soit tombé en faillite, comme l'a jugé la même cour par arrêt du 15 décembre 1829 (Sirey, t. 30, I, 62), cité sous le même article 2146.

2155. Les frais des inscriptions sont à la charge *du débiteur*, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite per l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge *de l'acquéreur*.

== *Du débiteur*. Ces inscriptions sont des actes de sûreté sans lesquels le créancier n'eût pas prêté. S'il devait les payer, le capital, qui doit lui être rendu intégralement, serait diminué d'autant. — Question. *Le créancier a-t-il hypothèque également pour les frais?* L'affirmative paraît résulter de ce que ces frais forment un *accessoire* de la dette principale, accessoire suffisamment indiqué dans l'inscription, puisque le conservateur fait mention sur son registre de la somme qu'il a reçue pour cet objet.

De l'acquéreur. Comme l'acquéreur, pour consolider la propriété dans ses mains au moyen de la purge, doit faire transcrire (art. 2181), on a dû considérer ces frais comme faits principalement dans son intérêt, et on les a mis à sa charge: c'est d'ailleurs une conséquence de l'article 1593.

2156. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le *tribunal compétent*, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur leur registre; et ce, nonobstant le décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.

== *Tribunal compétent*. C'est-à-dire, aux termes bien positifs de l'article 2159, le tribunal dans le ressort duquel les inscriptions ont été faites: ces actions, en effet, sont purement réelles, comme l'hypothèque qui y donne lieu; elles doivent dès lors être portées devant le tribunal du lieu où les immeubles frappés d'hypothèque sont situés (art. 59, C. proc.)

CHAPITRE V.

De la Radiation et Réduction des Inscriptions.

2157. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées *et ayant capacité* à cet effet, ou en vertu d'un jugement *en dernier ressort* ou passé en force de chose jugée.

== *Et ayant capacité*. Comme l'hypothèque accessoire de la créance s'éteint avec elle, il faut, pour pouvoir consentir la radiation de l'inscription, avoir capacité pour consentir l'extinction de l'obligation: ainsi la femme mariée, le mineur, ne le pourraient pas; un tuteur a capacité suffisante, car il peut seul recevoir le capital des créances dues au pupille.

En dernier ressort, etc. C'est le jugement rendu dans une affaire qui n'était susceptible que d'un degré de juridiction, ou qui a parcouru les deux degrés: le jugement passé en force de chose jugée est celui qui était susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition ou de l'appel, mais à l'égard duquel on a laissé expirer les délais dans lesquels ces voies devaient être prises. La raison pour laquelle la loi exige que ces jugements aient ces caractères, c'est que si la radiation de l'inscription était opérée, et que dans l'intervalle du jugement de première instance, au jugement sur l'appel, le débiteur aliénât l'immeuble, il devrait passer libre de toute charge dans la main de l'acquéreur: mais si le jugement était réformé ensuite sur l'appel, l'hypothèque comme l'inscription devant reprendre tout leur effet, puisque le premier jugement serait censé n'avoir jamais existé, il en résulterait une véritable contradiction de principes, que prévient l'article. Toutefois, l'article 548 du Code de procédure paraît modifier et même abroger l'article 2157, en disposant que les jugements qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription, ne seront exécutoires à l'égard des tiers, *même après le délai de l'opposition* ou de l'appel, que sur un certificat, etc. De ce mot *même*, on conclut que ces jugements sont exécutoires même avant l'expiration des délais de l'opposition ou de l'appel, au moyen du certificat exigé; il est cependant difficile de faire résulter l'abrogation d'un article du Code civil, que réclamaient d'ailleurs les principes, d'un raisonnement *à contrario* puisé dans le Code de procédure.

2158. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte *authentique* portant consentement, ou celle du jugement.

== *Authentique*. Pour empêcher de surprendre trop facilement une radiation au conservateur, il faut même lui déposer une expédition de l'acte, pour qu'il puisse justifier qu'il n'a pas fait la radiation de son propre mouvement. On pense généralement que si l'acte renfermait des choses étrangères à la radiation, il suffirait d'un extrait parfaitement en règle sur ce qui concerne la radiation.— La cour de Lyon par application de notre article, a jugé que le conservateur pouvait se refuser à opérer la radiation, sur la présentation d'un mandat non *authentique*, donné par celui au profit de qui l'inscription avait été prise. (Arrêt du 29 décembre 1827. Sirey, t. 28, II, 287.) La cour de Pau a jugé que le conservateur des hypothèques étant déclaré, par la loi, responsable des actes relatifs à ses fonctions, a, par cela même, intérêt à s'assurer de la légalité des actes sur lesquels doivent se fonder ceux que l'on réclame de son ministère; qu'ainsi il demeure certain qu'ayant intérêt, il avait qualité pour vérifier la légalité, et à plus forte raison l'existence juridique du jugement qui ordonnait la radiation sollicitée. (Arrêt du 21 janvier 1834. Sirey, t. 34, II, 553.)

2159. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel *l'inscription a été faite*, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu *sont en instance* ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée. — Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.

== *L'inscription a été faite*. Cette action étant relative

à un immeuble, est réelle : or, l'article 59 du Code de procédure veut que les actions réelles soient portées devant le tribunal de la situation de l'immeuble.

Sont en instance. Dans ce cas, la demande en radiation étant *connexe* à la demande *principale* portée devant un autre tribunal, il ne fallait pas disjoindre les deux affaires. C'est aussi le vœu de l'article 171 du Code de procédure.

2160. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre, soit *irrégulier*, soit *éteint* ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par *les voies légales*.

═ *Irrégulier.* L'article 2127 exige que l'hypothèque soit consentie par acte authentique ; si donc le notaire était incapable (art. 1318), l'acte est irrégulier, et conséquemment l'inscription doit être rayée.

Éteint. Si la dette est prescrite (art. 2180).

Les voies légales. Par exemple, celles prescrites pour la purge (art. 2181).

2161. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, *d'après la loi*, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus *de domaines différents* qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie, en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'article 2159. — La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques *conventionnelles*.

═ *D'après la loi.* Nous avons vu que les hypothèques légales et judiciaires s'étendaient aux biens présents et à venir ; pour faciliter la circulation des biens, on a permis au débiteur de former l'action en réduction.

De domaines différents. Ainsi la réduction ne pourrait être demandée si l'hypothèque légale ou judiciaire frappait sur un *seul domaine* formant toute la fortune du débiteur, bien que ce domaine excédât de beaucoup la valeur de la créance.

Conventionnelles. Le créancier ayant positivement exigé les sûretés qui pourraient, même dans ce cas, excéder la valeur des créances, la convention doit faire la loi des parties (art. 1134).

2162. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux.

2163. Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées.

2164. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur ; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

2165. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu *déclaré par la matrice du rôle* de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignements.

═ *Déclaré par la matrice du rôle.* La matrice du rôle est le registre où sont inscrits tous les imposés, avec l'évaluation de leurs propriétés. C'est au moyen des matrices que sont dressés les rôles portant la cote des contributions de chaque contribuable : si, par exemple, le revenu est déclaré être de 10,000 fr., l'immeuble sera supposé valoir 150,000 fr. On aura aussi égard à la proportion qui existe entre la contribution et le revenu dans les communes de la situation : si donc la contribution était de 2,000 fr., et que les biens de même nature dans la commune fussent imposés à un cinquième du revenu, on évaluerait le revenu à 10,000 fr., et le capital à 150,000 fr. Si les immeubles sont sujets à dépérissement, par exemple, s'ils sont voisins d'une rivière, ils ne sont plus estimés qu'à dix fois la valeur du revenu, c'est-à-dire, dans l'espèce précédente, à 100,000 fr.

CHAPITRE VI.

De l'Effet des Priviléges et Hypothèques contre les tiers détenteurs.

2166. Les créanciers *ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent* en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

═ *Ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble.* Il ne faut pas conclure de cette expression *inscrite* qui se rapporte ici seulement au mot hypothèque, que les priviléges n'ont pas besoin d'être inscrits pour suivre l'immeuble et produire effet ; certains priviléges n'ont pas besoin d'être inscrits : ce sont ceux compris dans l'article 2101 (art. 2107) ; mais les autres doivent être inscrits, comme le porte positivement l'article 2106, dans certains délais (articles 2109, 2110, 2111) : celui du vendeur se conserve par la transcription du contrat qui, pour lui, vaut inscription (art. 2108). Si le législateur ne parle pas ici de l'*inscription* des priviléges, c'est qu'il s'occupe de l'*effet* des priviléges et des hypothèques, et que cet effet, quant aux priviléges, ne dépend pas de l'ordre des inscriptions ; mais de la nature des créances, comme nous l'avons vu sous l'article 2106, et comme l'indique encore ici notre article par ces mots : suivant l'ordre de leurs *créances* ou *inscriptions*. La nécessité de l'inscription des priviléges, dans les délais prescrits, du moins quant à ceux qui doivent être inscrits (art. 2101), et à l'exception aussi de celui du vendeur qui se conserve par la transcription (art. 2108), résulte encore des prescriptions de l'article 2113, qui transforme en simples hypothèques les priviléges non inscrits dans les délais et les formes voulus, et qui ne leur assigne plus de *rang* que du jour de l'inscription. *Voyez* aussi, à l'appui de ces observations, les articles 2180, 2181 et suivants.

Le suivent. C'est ce droit de suite qui forme un des caractères principaux de l'hypothèque ; c'est lui surtout qui offre aux créanciers la plus grande garantie : mais pour que

ce droit existe, il faut que l'hypothèque soit *inscrite* au moins dans la quinzaine de la transcription de l'acte d'aliénation, aux termes de l'article 834 du Code de procédure. *Voir*, à cet égard, nos observations sur l'article 2146.

2167. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires, et jouit *des termes et délais* accordés au débiteur originaire.

= *Des termes et délais*. Les créanciers, dans ce cas, ne peuvent se plaindre; car, comme il doit payer toutes les dettes hypothécaires, leur position, loin d'être pire, est devenue au contraire meilleure, puisqu'ils ont dans le détenteur un débiteur de la totalité des dettes, indépendamment du débiteur originaire, qui continue d'être obligé personnellement. Il est donc juste que le tiers détenteur jouisse des termes et délais.

2168. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts *et capitaux exigibles*, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

= *Et capitaux exigibles*. Le tiers détenteur est à la place du débiteur, *loco debitoris:* il doit donc jouir comme lui des termes et des délais stipulés; mais il peut toujours s'affranchir de ces obligations en remplissant les formalités prescrites pour la purge, ou en délaissant.

2169. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit *de faire vendre* sur lui l'immeuble hypothéqué, *trente jours après commandement* fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

= *De faire vendre*. Ainsi, c'est au moyen de l'expropriation de l'immeuble que les créanciers obtiennent le paiement de leurs créances. Cette disposition abroge l'ancienne formalité de l'assignation *en déclaration d'hypothèque*, par laquelle les créanciers concluaient à ce que l'immeuble fût déclaré hypothéqué à leurs créances, et qu'en conséquence le tiers détenteur fût condamné à payer ou à délaisser l'héritage: cette action n'est plus utile, comme nous le verrons bientôt, que pour interrompre la prescription de l'hypothèque. Telle est depuis long-temps la jurisprudence de la cour suprême. (Arrêt du 27 avril 1812, chambre civile. Sirey, t. 12, 1, 300), et c'est ce qu'a jugé aussi la cour de Nîmes, en se fondant sur ce que la demande introductive d'instance avait pour objet une condamnation personnelle tant contre le débiteur principal que contre les tiers détenteurs, et non une simple demande en déclaration d'hypothèque à l'effet d'interrompre la prescription; que l'action en déclaration d'hypothèque cumulée avec l'action personnelle en paiement, contre les tiers détenteurs, est implicitement abrogée par les articles 2166, 2169 et suivants du Code civil, qui ne laissent au créancier d'autre moyen de poursuite que celui d'une sommation aux fins de payer ou de délaisser, et de l'expropriation, en cas de silence ou de refus; et que l'action a été conséquemment justement rejetée. (Arrêt du 18 nov. 1830. Sirey, t. 31, II, 146.)

Trente jours après commandement. Pourquoi ces trente jours? Afin de laisser au débiteur originaire le temps de trouver de l'argent, et au tiers détenteur celui de se décider à payer la dette ou à délaisser l'immeuble.

2170. Néanmoins, le tiers détenteur qui n'est pas *personnellement obligé* à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré *d'autres immeubles hypothéqués* à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir *la discussion* préalable, *selon la forme réglée* au titre du Cautionnement: pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.

= *Personnellement obligé*. Par exemple, s'il était héritier du débiteur originaire.

D'autres immeubles hypothéqués. On ne pouvait obliger les créanciers hypothécaires à discuter les biens non hypothéqués restés dans les mains de leur débiteur, puisque, sur le prix de ces biens, ils ne seraient venus que par contribution avec les créanciers chirographaires.

La discussion. Ce bénéfice de discussion est accordé au tiers détenteur, parce qu'il importe peu aux créanciers d'obtenir leur paiement sur tels ou tels biens, tandis qu'il importe beaucoup au tiers détenteur de conserver son acquisition.

Selon la forme réglée. *Voyez* les articles 2021 et suivants.

2171. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque *spéciale* sur l'immeuble.

= *Spéciale*. Parce que l'immeuble grevé d'une telle hypothèque est le gage direct et exclusif du créancier: ainsi le bénéfice de discussion ne peut être opposé qu'aux créanciers ayant une hypothèque légale ou judiciaire.

2172. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas *personnellement obligés* à la dette, et qui ont *la capacité d'aliéner*.

= *Personnellement obligés*. En effet, l'obligation personnelle pesant sur le débiteur lui-même, et non pas seulement sur ses biens, il ne peut se dégager de la dette qu'en l'acquittant.

La capacité d'aliéner. Il faut cette capacité, car l'acquéreur, tiers détenteur à l'égard des créanciers hypothécaires, est réellement propriétaire de l'immeuble, et le délaissement n'est pas un simple acte d'administration. Ainsi un mineur ne pourrait délaisser l'immeuble que par le moyen de son tuteur et l'autorisation du conseil de famille (art. 457, 458); la femme mariée, avec l'autorisation de son mari (art. 217), etc.

2173. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation *en cette qualité seulement:* le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur *ne puisse reprendre* l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

= *En cette qualité seulement*. C'est-à-dire en qualité de tiers détenteur: en effet, la condamnation prononcée contre lui en cette qualité ne change pas la nature de son obligation; mais si c'était en qualité de débiteur personnel, comme héritier du débiteur originaire, ou comme ayant solidairement contracté la dette avec lui, qu'il eût été condamné, il ne pourrait plus s'affranchir des poursuites en délaissant. — QUESTION. *Après les trente jours qui suivent le commandement et les sommations, si la saisie a déjà été commencée contre le tiers détenteur, pourra-t-il encore délaisser?* La négative paraît résulter de l'article 2169, portant que le créancier aura droit de *faire vendre sur le débiteur* l'immeuble hypothéqué: au reste, le délaissement légalement effectué n'est pas considéré comme une mutation; car l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII ne l'assujettit qu'à un droit fixe de 5 fr.

Ne puisse reprendre. — QUESTION. *Lorsque l'acquéreur qui a délaissé reprend l'immeuble, les hypothèques qui le grevaient revivent-elles sans renouvellement des inscriptions, si la reprise a eu lieu avant l'expiration des dix années à partir de l'inscription?* La cour de cassation a

établi l'affirmative : « Attendu qu'il ne faut pas confondre les obligations imposées au tiers détenteur par les articles 2167, 2168 et suivants du Code civil, obligations qui sont accompagnées d'une faculté alternative, celle de payer ou de délaisser, avec l'obligation stricte, pure, positive et absolue, imposée par l'article 2173 du même Code, pour le cas où, après avoir délaissé les biens, le créancier est admis à les reprendre, et les a repris de fait; que s'il n'est pas rigoureusement vrai, en point de droit, que l'inscription ait produit tout son effet par le simple délaissement du tiers détenteur, et cela, par le double motif que la faculté de reprendre, réservée au tiers détenteur, suppose implicitement que ce tiers n'est pas dépouillé, que, d'une autre part, les biens peuvent passer dans les mains d'un nouvel acquéreur, par l'effet d'une adjudication, que la conséquence de cet état de choses fait que le créancier doit conserver son hypothèque par le renouvellement de son inscription, il faut néanmoins reconnaître que cette obligation de renouveler dans le délai légal, cesse de plein droit lorsque la reprise des biens a été faite avant l'expiration des dix années de ladite inscription, ce qui est précisément l'espèce de la cause soumise à la cour; que la reprise des biens, après un délaissement effectué, produit un nouvel état de choses, opère une espèce de contrat nouveau et personnel entre le tiers détenteur et le créancier, par l'effet duquel le tiers détenteur se subrogeant volontairement au lieu et place du débiteur originaire et principal, se soumet à payer toute la dette et les frais; que cette obligation de payer est, aux termes du susdit article 2173 du Code civil, la condition inséparable de la reprise; que la cour royale de Bordeaux, en appliquant ainsi ce même article, en a saisi le sens véritable; que, puisqu'il est constant, en fait, que l'inscription des héritiers de La Ferté subsistait légalement au moment de la reprise des biens sur Froidefond, il est inutile de s'enquérir si depuis cette reprise, et pendant l'instance, et pendant l'appel, lesdits héritiers auraient fait ou non un renouvellement dans les dix ans; que la saine interprétation et la juste application du susdit article 2173 du Code civil suffisent pour écarter la demande, et dispensent d'entrer dans l'examen des autres articles du même Code invoqués à l'appui du pourvoi; rejette, etc. » (Arrêt du 24 février 1830, ch. des req. Sirey, t. 30, 1, 84.)

2174. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens; et il en est donné acte par ce tribunal. — Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé *un curateur*, sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

== *Un curateur*. L'acquéreur reste propriétaire, nonobstant le délaissement, car il n'abdique que la possession; mais il n'en faut pas moins créer un curateur à l'immeuble pour la régularité des actes de procédure, puisqu'au moyen du délaissement, l'expropriation ne peut plus être poursuivie contre l'acquéreur.

2175. Les détériorations qui procèdent *du fait ou de la négligence du tiers détenteur*, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence *de la plus-value* résultant de l'amélioration.

== *Du fait ou de la négligence du tiers détenteur*. Ainsi il ne répond pas des détériorations qui proviendraient d'un cas fortuit; mais il est juste qu'il soit tenu de celles qui résultent de son fait, car il connaît les droits que les créanciers hypothécaires ont sur l'immeuble.

De la plus-value. On n'a pas voulu que par des dépenses considérables sur une chose qui est restée le gage des créanciers, il pût rendre leurs droits illusoires.

2176. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées *pendant trois ans*, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

== *Pendant trois ans*. Il y a péremption dans ce cas, et contrairement à l'article 399 du Code de procédure, elle s'opère de plein droit.

2177. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, *renaissent* après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui. — Ses créanciers personnels, *après tous ceux* qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé.

== *Renaissent*. Une fois l'adjudication faite sur lui, l'immeuble cesse de lui appartenir. La confusion qui s'était opérée n'a plus lieu, car il n'est supposé avoir consenti à cette confusion qu'autant qu'il demeurerait propriétaire. La condition ne s'étant pas accomplie, les droits qu'il avait sur l'immeuble doivent renaître.

Après tous ceux. Le vendeur n'ayant pu transférer la chose qu'avec les hypothèques qui la grevaient déjà, il est évident que les créanciers personnels de l'acquéreur ne peuvent venir qu'après les créanciers des précédents propriétaires. — Question. *A qui, du vendeur ou du tiers détenteur qui a délaissé, appartient le surplus du prix de la vente, les créanciers hypothécaires étant désintéressés?* La jurisprudence attribue ce surplus au tiers détenteur, parce que, d'après les dispositions formelles des articles 2177 et 2178, les droits réels qu'un tiers détenteur avait sur un immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui; que ses créanciers personnels exercent leur hypothèque à leur rang après ceux qui sont inscrits sur le précédent propriétaire, et que ce tiers détenteur exproprié, qui n'a pas de créanciers personnels, devient premier créancier après ceux inscrits sur le précédent propriétaire, et a droit à la remanence du prix non absorbé par les précédents propriétaires. (Arrêt de la cour de Colmar du 22 nov. 1831. Sirey, t. 32, II, 271.)

2178. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie *tel que de droit*, contre le débiteur principal.

== *Tel que de droit*. C'est-à-dire conformément aux articles 1630 et 1681 du Code. Nous avons vu, au titre des Donations, que le donateur n'était pas, en général, obligé de garantir la chose donnée; mais le principe s'étend-il au cas où le donataire a délaissé, ou, pour éviter le délaissement, payé la dette hypothéquée sur l'immeuble? Non : le contraire résulte de l'article 874, qui décide que le légataire particulier qui a payé la dette à laquelle son immeuble était affecté, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers. Le donateur est absolument dans la même position. D'ailleurs l'article 1251 déclare subrogé de plein droit celui qui, étant tenu *pour d'autres*, avait intérêt d'acquitter la dette.

2179. Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII du présent titre.

CHAPITRE VII.

De l'Extinction des Priviléges et Hypothèques.

2180. Les priviléges et hypothèques s'éteignent, — 1° *Par l'extinction* de l'obligation principale; — 2° *Par la renonciation* du créancier à l'hypothèque;

— 3° *Par l'accomplissement* des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis ; — 4° *Par la prescription.* — La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont *dans ses mains*, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége. Quant aux biens qui sont dans la main *d'un tiers détenteur,* elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription *suppose un titre*, elle ne commence à courir que du jour où il a été *transcrit* sur les registres du conservateur. — Les inscriptions prises par le créancier *n'interrompent pas* le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur.

═ 1° *Par l'extinction.* L'extinction de l'obligation principale éteint nécessairement l'hypothèque, qui en est l'accessoire : ainsi l'hypothèque s'éteint par le paiement, la confusion, la novation, la remise de la dette, etc. (art. 1234); mais il faut que l'extinction soit totale ; car si, par exemple, on ne payait qu'une partie de la dette, l'hypothèque continuerait d'affecter tout l'immeuble ou tous les immeubles, par suite de son indivisibilité (art. 2114). La perte de la chose entraînerait aussi celle de l'hypothèque, et elle ne se conserverait pas sur les matériaux, parce que ce sont des meubles (art. 532), et que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. Il en serait différemment à l'égard de ceux des priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

2° *Par la renonciation.* Elle est expresse ou tacite : *Expresse,* lorsqu'elle a lieu par un acte dans lequel le créancier renonce formellement à son hypothèque (**MODÈLE** de cette renonciation, *form.* **N°** 53); *tacite,* quand on peut induire cette renonciation de certains faits : par exemple, si un créancier consent à la vente et à la donation de l'immeuble qui lui est hypothéqué; car autrement on ne voit pas pourquoi il aurait paru à l'aliénation que le propriétaire faisait de son immeuble : mais si la vente ou la donation étaient nulles, le consentement donné par le créancier n'ayant plus d'objet, l'hypothèque revivrait.—Il faut bien remarquer que c'est à l'hypothèque qu'il doit y avoir renonciation, et non à l'inscription seulement ; car, comme l'a jugé la cour suprême, le consentement du créancier à la radiation de son inscription n'a d'autre effet que d'anéantir cette inscription, mais n'a pas celui d'anéantir le droit d'hypothèque au fond, lequel, continuant de subsister, peut être remis en action par une nouvelle inscription, et produire effet, à partir de cette nouvelle inscription. (Arrêt du 2 mars 1830, ch. civ. Sirey, t. 30, 1, 345.) Quant à la nature et à l'étendue de l'acte de main-levée donnée pour opérer la renonciation, la même cour a jugé qu'il résulte de notre article, que la main-levée d'une inscription hypothécaire, donnée par un créancier à son débiteur, est, de sa nature, un acte unilatéral qui n'a pas besoin, pour être parfait, du consentement ou de l'acceptation de ce dernier ; que cette main-levée profite non-seulement au débiteur, mais encore à ses créanciers, postérieurement inscrits ; que dès lors ceux-ci ont le droit de la faire valoir, lors même que, par la négligence du débiteur, ou par sa collusion, la radiation de l'inscription dont la main-levée a été donnée, n'aurait pas été effectuée ; qu'ils y sont dûment autorisés par les dispositions des articles 1166 et 1167 du Code civil, et que le système contraire ouvrirait une porte à la fraude. (Arrêt du 4 janvier 1831, ch. civ. Sirey, t. 31, 1, 126.)

3° *Par l'accomplissement, etc.* Ces formalités sont expliquées dans le chapitre suivant.

4° *Par la prescription.* Car c'est un moyen de se *libérer* d'une action quelconque (art. 2219).

Dans ses mains. Ainsi je dois 100,000 fr., pour lesquels j'ai consenti hypothèque sur un immeuble qui est toujours resté dans mes mains ; si mon créancier, après avoir gardé le silence pendant trente ans, réclame cette somme, je pourrai lui opposer la prescription (art. 2262), et son hypothèque se prescrira par le même laps de temps ; de même, si j'ai été tuteur, l'action de mon pupille se prescrivant par dix ans, son hypothèque légale sur mes biens se prescrira également par dix ans.

D'un tiers détenteur. Ainsi l'usurpateur d'un fonds ne prescrit la propriété même de l'immeuble que par trente ans (art. 2262). Si le véritable propriétaire avait hypothéqué ce fonds à un créancier, ce dernier pourra également intenter son action hypothécaire pendant trente ans, pourvu toutefois qu'il ait fait les renouvellements prescrits par la loi, et conservé sa créance contre le débiteur principal, car l'hypothèque, qui n'est qu'un accessoire de l'obligation, ne saurait exister sans elle.

Suppose un titre. Dans ce cas, aux termes de l'article 2265, la prescription de la propriété s'opère, en faveur du tiers détenteur de bonne foi, par dix ou vingt ans, selon que le véritable propriétaire a eu ou non son domicile dans le ressort de la cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé. C'est donc par ce laps de temps que l'hypothèque se prescrit également. — QUESTION. *Est-ce le véritable propriétaire qui doit être absent du ressort, ou le créancier hypothécaire, pour que le délai de dix ans doive être prolongé?* Ainsi, par exemple, mon fermier vend à Paul un immeuble que j'avais hypothéqué à Pierre je demeure à cent lieues de là, et Pierre, mon créancier hypothécaire, habite au contraire dans l'endroit de la situation de l'immeuble vendu : l'acquéreur ne pourra-t-il prescrire l'hypothèque de Pierre que par vingt ans, à cause de mon absence, ou bien par dix ans, à cause de la présence de Pierre? Il semble que dix ans suffiront, car Pierre, présent sur les lieux, pouvant interrompre la prescription, l'absence du véritable propriétaire ne peut pas plus lui servir que sa présence ne pourrait lui préjudicier, si c'était lui, Pierre, qui fût absent. Toutefois la question est controversée ; car l'hypothèque n'étant que l'accessoire de la propriété, la prescription de l'une devrait toujours entraîner celle de l'autre. Du reste, il est clair qu'il faut appliquer à l'hypothèque les principes sur la suspension de la prescription (art. 2252) : *Contra non valentem agere, non currit præscriptio.* Ainsi la prescription de l'hypothèque ne courrait pas contre un mineur, un interdit, etc.

Transcrit. Car, le créancier ne peut perdre ses droits tant que rien ne l'a prévenu que l'immeuble affecté à sa créance avait été transmis à d'autres. C'est seulement la transcription qui est supposée l'avoir légalement averti.

N'interrompent pas. Car pour interrompre la prescription, il faut des actes faits directement contre le possesseur (art. 2244). Or, l'inscription, faite souvent à l'insu du tiers détenteur, sur le registre des hypothèques, ne saurait être considérée comme un avertissement légal fait au tiers détenteur. Le moyen que paraît avoir le créancier d'interrompre la prescription de l'hypothèque est l'assignation en déclaration d'hypothèque dont nous avons parlé, article 2169, et qui existerait encore à cet effet.

CHAPITRE VIII.

Du Mode de purger les Propriétés des Priviléges et Hypothèques.

2181. Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de priviléges et hypothèques, *seront transcrits* en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. — Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant.

═ *Seront transcrits.* Cette transcription est la première formalité exigée pour faire purger les hypothèques; mais elle est surtout nécessaire pour mettre les créanciers qui ont

des hypothèques *antérieures* à l'aliénation, en demeure de les faire inscrire, puisque, aux termes de l'article 834 du Code de procédure, l'inscription de ces hypothèques doit être faite au plus tard *dans la quinzaine* de la transcription, pour que le droit de suivre l'immeuble dans les mains de l'acquéreur existe au profit des créanciers. Ce qu'il faut seulement bien remarquer, c'est que ce droit de prendre inscription, d'après ce même article 834, n'a lieu que pour les hypothèques consenties *antérieurement* aux aliénations; de telle sorte que les hypothèques postérieures sont absolument sans effet, le vendeur ne pouvant, après l'aliénation, transférer sur la chose vendue plus de droit qu'il n'en a lui-même. — QUESTION. *Cette nécessité de faire transcrire a-t-elle également lieu pour les aliénations faites en justice?* Les auteurs distinguent entre les aliénations forcées, c'est-à-dire sur saisie immobilière, et les autres aliénations en justice, qui n'ont pas cependant le caractère de ventes forcées. Pour les premières, ils pensent que la transcription n'est pas exigée, 1° parce que l'article 834 du Code de procédure, qui rend surtout la transcription nécessaire, ne donne le droit aux créanciers de faire inscrire leurs hypothèques dans la quinzaine que lorsqu'il s'agit *d'aliénations volontaires;* 2° parce que l'article 2181 ne parle de la transcription qu'à l'égard des *contrats translatifs* de propriété; 3° parce que la transcription n'est exigée par l'article 2185, pour la surenchère, que dans le cas d'aliénation volontaire, et que les créanciers, avertis, dans le cas des ventes forcées, par toutes les formalités de la saisie immobilière, de la vente de l'immeuble, ont pu le faire porter à sa juste valeur. Toutes ces raisons ne s'appliquent pas aux autres ventes faites en justice, telles que les licitations, l'aliénation des biens des mineurs, etc., parce que si l'on y remplit quelques-unes des formalités de la saisie, celles qui auraient surtout pu avertir les créanciers n'y sont pas observées.

2182. *La simple transcription* des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur *ne purge pas* les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble. — Le vendeur *ne transmet à l'acquéreur* que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé.

═ *La simple transcription.* Pour la transcription, on copie sur le registre l'acte entier; pour l'inscription, on l'y insère par extrait.

Ne purge pas. Il faut encore remplir les formalités qui suivent, et surtout celles de l'article 2183.

Ne transmet à l'acquéreur. C'est encore une application du principe qu'on ne peut transférer plus de droits qu'on n'en a soi-même. Sous la loi de brumaire an VII, la transcription était indispensable pour rendre l'acheteur propriétaire à l'égard des tiers qui, depuis la vente, auraient pu contracter avec le vendeur. Cette formalité n'est plus nécessaire sous l'empire du Code. C'est ce qui résulte des articles 1138 et 1583, qui déclarent que l'acquéreur devient propriétaire par le seul consentement des parties, et aussi de l'article actuel; car, puisque le vendeur ne peut transmettre que les droits qu'il a sur la chose, il n'en peut plus transférer aucun dès qu'il s'est dépouillé de la propriété. Mais ces principes ne paraissent pas s'appliquer, ainsi que nous l'avons vu, aux aliénations à titre gratuit, pour lesquelles la transcription est encore nécessaire à l'égard des tiers (art. 939).

2183. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapire VI du présent titre, il est tenu, soit avant les poursuites, *soit dans le mois*, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de *notifier* aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions, — 1° *Extrait de son titre*, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée; — 2° *Extrait de la transcription* de l'acte de vente; — 3° *Un tableau sur trois colonnes*, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

═ *Soit dans le mois.* Ainsi, tant que les créanciers inscrits n'ont pas fait sommation au nouveau propriétaire, il n'est pas forcé de purger, et il le peut toujours; mais cette sommation faite, si, *dans le mois*, il ne remplit pas les formalités prescrites pour la purge, il est obligé, ou de payer la totalité des créances en capitaux, intérêts et frais, ou de délaisser l'immeuble (art. 2168). — QUESTION. *La première sommation faite par un des créanciers profite-t-elle à tous les créanciers, et fait-elle, en conséquence, courir le délai en faveur de tous?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative : « Vu l'article 2183 du Code civil; considérant que l'article 30 de la loi du 11 brumaire an VII imposait au nouveau propriétaire qui voulait se garantir des poursuites autorisées par l'article 14, l'obligation de notifier son contrat *aux créanciers* inscrits, dans le seul et même délai d'un mois, *à dater de la transcription;* que la nécessité de la transcription n'ayant pas été maintenue par le Code civil, il avait fallu un autre point de départ pour le délai de la notification à faire aux créanciers inscrits; que c'est pour cet unique objet que, par l'article 2183 du Code civil, il a été dit que le nouvel acquéreur serait tenu de notifier aux créanciers inscrits, soit avant les poursuites, soit au plus tard dans le mois à compter de la première sommation; que, de ce rapprochement de l'article 30 de la loi de brumaire an VII, et de l'article 2183 du Code civil, par lequel il a été remplacé dans des termes qui ne prêtent à aucune équivoque, il résulte évidemment que, depuis la publication du Code civil, c'est dans le seul et même délai d'un mois à partir de la première sommation, comme sous l'empire de la loi de brumaire an VII, c'était dans un seul et même délai d'un mois, à partir de la transcription, que le nouveau propriétaire est tenu de notifier son contrat, non pas seulement à celui des créanciers inscrits qui a fait faire la sommation, et successivement à chacun d'eux, au fur et à mesure des sommations signifiées à leur requête, mais à tous les créanciers inscrits, quel que soit celui d'entre eux qui ait fait faire la sommation; considérant qu'on peut d'autant moins douter que ce soit dans l'intérêt commun, et pour tous les créanciers inscrits, que la première sommation est autorisée, qu'après avoir dit, dans l'article 2183, que la notification sera faite aux *créanciers inscrits*, le législateur ajoute, dans l'article 2185, que, lorsque le nouveau propriétaire a fait faire la notification dans le délai fixé, tout créancier peut requérir la mise aux enchères; considérant que, sans combattre directement cette proposition, la cour royale en a rejeté la conséquence, en supposant qu'il fallait distinguer autant de premières sommations qu'il y aurait de créanciers; que chacune de ces premières sommations ne devait profiter qu'à celui qui l'avait faite, et ne faisait pas, dans l'intérêt des autres, courir le délai fixé par la loi, si celui qui avait fait faire la sommation s'en désistait avant d'avoir fait faire la saisie immobilière; mais ce système, uniquement fondé sur ce que l'article 696 du Code de procédure, accorde au créancier qui a fait faire à son débiteur un commandement à fin d'expropriation, le droit de se désister jusqu'à la notification de la saisie immobilière aux autres créanciers inscrits, est inadmissible, soit parce que la loi sur les hypothèques est une loi spéciale dont les dispositions ne peuvent être changées ou modifiées que par une loi formelle, soit parce que la loi sur les hypothèques et la loi relative à la saisie immobilière, où

se trouve l'article 696, dont la cour royale a argumenté, n'ont aucun rapport entre elles, s'agissant dans celle-ci, insérée au Code de procédure, d'une saisie faite dans l'intérêt du saisissant seulement, tandis que, dans les chapitres 6 et 8 de la loi sur les hypothèques, dans le Code civil, le législateur a considéré les créanciers en masse, en les autorisant, dans leur intérêt commun, à faire des poursuites contre le tiers détenteur, entre les mains duquel, porte l'article 2166, ils suivent l'immeuble pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions, soit enfin parce que la sommation, à compter de laquelle l'article 2183 fait courir le délai, devant précéder de trente jours la saisie de l'immeuble, il est évident que l'obligation de notifier dans le délai de la sommation est indépendante de la saisie immobilière, puisqu'elle ne peut être suivie de saisie que dans le cas où le nouvel acquéreur n'a pas fait dans le mois, aux créanciers inscrits, la notification qui doit le garantir de leurs poursuites; qu'il suit de là qu'en créant une distinction dans les effets de la première sommation entre le créancier poursuivant et les autres créanciers inscrits, dans l'intérêt commun desquels les poursuites sont autorisées, la cour royale de Lyon a commis un excès de pouvoirs, et a expressément contrevenu tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article 2183 du Code civil; casse, etc.» (Arrêt du 30 juillet 1822, ch. civ. Dall., ann. 1822, 1, 435.)

Notifier. Par le ministère d'un huissier commis a cet effet par le président du tribunal de première instance (art. 832, C. proc.).

1° *Extrait de son titre.* Cette notification met les créanciers à portée de savoir si c'est bien l'immeuble affecté à leurs créances qui a été vendu, et le véritable prix de la vente: mais le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire cette notification aux créanciers qui n'ont pris inscription que dans la quinzaine de la transcription (art. 835, C. proc.).

2° *Extrait de la transcription.* Pour que les créanciers puissent en prendre connaissance, et s'assurer par eux-mêmes des clauses et conditions du contrat translatif de propriété.

3° *Un tableau sur trois colonnes.* Pour que les créanciers sachent parfaitement quelles sont les hypothèques qui pèsent sur l'immeuble, et l'intérêt qu'ils peuvent avoir à surenchérir.

2184. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, *qu'il est prêt* à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes *exigibles ou non exigibles.*

═ *Qu'il est prêt.* C'est aux créanciers, d'après cette déclaration, à voir s'ils veulent consentir à recevoir *sur-le-champ* le montant de leurs créances, ou bien à surenchérir.

Exigibles ou non exigibles. Il en était différemment sous la loi du 11 brumaire an VII; mais il en résultait des abus dans les liquidations: les créanciers dont les créances n'étaient pas exigibles s'opposaient à ce que les créances postérieures aux leurs en hypothèques, mais exigibles, fussent payées, en prétendant que leur gage ne leur présentait plus une sûreté suffisante.

2185. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier *dont le titre est inscrit*, peut requérir *la mise de l'immeuble aux enchères* et adjudications publiques; à la charge, — 1° Que cette réquisition sera signifiée *au nouveau propriétaire dans quarante jours*, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier; *en y ajoutant deux jours* par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant; — 2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou de faire porter le prix *à un dixième en sus* de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire; — 3° Que la même signification sera faite, dans le même délai, *au précédent propriétaire*, débiteur principal; — 4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés *par le créancier requérant*, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration; — 5° Qu'il offrira *de donner caution* jusqu'à concurrence du prix et des charges. — Le tout à peine de nullité.

═ *Dont le titre est inscrit.* Nous avons vu que c'est à la créance *inscrite* qu'est attaché le droit de suite; mais il est évident que ce droit appartient également aux créanciers privilégiés et hypothécaires dont les droits existent sans inscription, tels que les mineurs, les femmes mariées.

La mise de l'immeuble aux enchères. Toutes les formalités prescrites à l'acquéreur pour purger n'ont pas d'autre objet que d'apprendre aux créanciers s'ils doivent faire mettre l'immeuble aux enchères, dans le cas où ils reconnaîtraient que, pour les frustrer, il a été vendu à vil prix. Ainsi, propriétaire d'un immeuble valant 100,000 fr., et affecté à deux créances de 50,000 fr. chacune, je l'ai vendu moyennant 60,000. Le premier créancier inscrit n'a aucun intérêt à surenchérir, car il est sûr d'être payé de tout ce qui lui est dû; mais le second, qui n'obtiendrait que 10,000 fr., a, au contraire, le plus grand intérêt à faire mettre, sans égard à la vente, l'immeuble aux enchères.

Au nouveau propriétaire dans quarante jours. Ainsi lorsque, dans les quarante jours qui suivent la notification que l'article précédent oblige les acquéreurs et donataires de faire aux créanciers, ceux-ci n'ont pas fait leur réquisition de mise aux enchères, les nouveaux propriétaires deviennent propriétaires incommutables pour le prix fixé au contrat. On ne pouvait donner aux créanciers un délai plus long sans nuire à la propriété, qu'on aurait laissée flottante et incertaine.

En y ajoutant deux jours.—QUESTION. *Doit-on accorder une augmentation de délai, pour les fractions qui excèdent les cinq myriamètres?* La cour de Bordeaux a adopté l'affirmative: « Attendu que l'article 2185 du Code civil accorde à tout créancier dont le titre est inscrit la faculté de requérir la mise aux enchères de l'immeuble vendu dans les quarante jours de la notification faite à la requête du nouveau propriétaire, en ajoutant à ce premier délai deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant; attendu que si on n'accordait pas au créancier surenchérisseur une augmentation de délai pour les fractions qui excèdent la distance de cinq myriamètres, il en résulterait une double violation de la loi, 1° en ce que cet excédant des cinq myriamètres devrait être compris dans le délai de deux jours que l'article 2185 accorde par chaque cinq myriamètres, et qu'alors le créancier ne jouirait pas de l'intégralité de ce délai; 2° en ce que cet article voulant que le créancier surenchérisseur jouisse d'un délai de deux jours par chaque cinq myriamètres de distance de son domicile réel au domicile par lui élu, il est naturel de penser que le législateur a entendu que le créancier devait avoir une augmentation de délai dans le cas où, comme dans l'espèce actuelle, il existerait une fraction de distance qui excéderait cinq myriamètres, autrement le créancier serait privé de tout délai pour parcourir cette fraction de distance, ce qui serait d'une injustice extrême; d'où il suit que les premiers juges ont fait une juste application de la loi en validant la surenchère faite par l'intimé le soixante-troisième jour de la notification à lui faite par le nouveau propriétaire, par la raison que le soixante-troisième jour de délai lui était dû pour les deux myriamètres trois kilomètres de distance qui formaient la fraction dont il devait lui être tenu compte en sus de cinquante-cinq myriamètres que l'appelant reconnaît devoir. » (Arrêt du 27 novembre 1829. Sirey, t. 30, II, 56.) Mais les articles 73 et 1030 du Code de procédure, qui ne sont relatifs qu'aux délais généraux pour les ajournements, ne sont pas applicables au cas prévu par notre article. (Arrêt de la cour de cassation du 26 novembre 1828, ch. civ. Dall., ann. 1829, 1, 37.)

A un dixième en sus. Ainsi, dans l'exemple que renferme

la deuxième note le créancier devrait s'obliger à faire porter l'immeuble à 66,000 fr., en supposant toutefois que les 60,000 fr. formassent la totalité du prix, y compris les frais de la vente, car il est jugé que le dixième doit porter sur les frais et sur le prix principal ensemble. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 14 décembre 1827. Dall., ann. 1828, II, 90.) Le législateur a exigé cette soumission du dixième, afin qu'un créancier, sous un prétexte frivole, et au gré de son caprice, ne pût pas dépouiller un propriétaire de bonne foi, et occasioner des frais inutiles.

Au précédent propriétaire. Pour qu'en désintéressant les créanciers, il fasse cesser les poursuites contre un acquéreur qu'il est obligé de garantir.

Par le créancier requérant. Cet acte est trop important pour que le créancier n'atteste pas, par sa signature, qu'il l'a en effet exigé.

De donner caution. On n'a pas voulu qu'un créancier, d'ailleurs insolvable, pût exiger une surenchère dont il n'aurait pu craindre les suites.—Question. *La caution, dans le cas de surenchère, est-elle soumise aux règles générales du cautionnement?* La cour suprême a établi l'affirmative : « Attendu que l'article 2185 du Code civil oblige le surenchérisseur à offrir de donner caution, expression générale qui admet l'application à cette obligation des principes généraux sur le cautionnement, contenus dans le Code civil, au titre XIV ; attendu que l'article 2025 du même titre XIV du Code civil règle, d'une manière générale, les effets du cautionnement dans le cas où plusieurs personnes se sont rendues cautions ; qu'aucune disposition dudit Code ne restreint l'application de cet article aux seules cautions conventionnelles ; que la protection due à ce contrat de bienfaisance permettait d'autant moins d'ajouter aux prohibitions de la loi, que la solidarité prescrite entre tous les cofidéjusseurs garantit tous les intérêts ; attendu que le chapitre IV du même titre XIV, spécial pour les cautions légales et judiciaires, en établissant quelques exceptions pour les cautions y dénommées, ne déroge aux principes généraux sur le cautionnement, contenus aux chapitres I, II et III, qu'à l'égard desdites exceptions étrangères aux cofidéjusseurs ; attendu que l'article 832 du Code de proc., qui a employé le terme générique de la caution, se réfère à l'article 2185 du Code civil, et qu'on ne peut également en induire aucune abrogation des règles générales sur le cautionnement ; d'où il résulte qu'il a été fait, par l'arrêt attaqué, une juste application de l'article 2025 du Code civil, et qu'il n'a été porté aucune atteinte à l'article 832 du Code de procédure ; rejette, etc. » (Arrêt du 4 avril 1826, ch. des req. Dall., ann. 1826, I, 206.) — Question. *Le cautionnement s'étend-il au montant de la surenchère?* La cour suprême a adopté l'affirmative : « Considérant, qu'aux termes du n° 2 de l'article 2185, le surenchérisseur est tenu de faire porter le prix de l'immeuble à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, et par conséquent, qu'il est tenu, par sa soumission, de payer ce dixième en sus ; que, lorsque le n° 5 ajoute que le surenchérisseur offrira caution du *prix* et des charges, il est clair, d'après la corrélation qui existe entre les deux numéros de l'article, que ce *prix* ne peut être que celui dû par le surenchérisseur, celui porté en la soumission dont il vient d'être parlé, par conséquent, que le cautionnement s'étend au montant de la surenchère, qui fait partie intégrante de cette soumission, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé la loi ci-dessus citée ; casse, etc. » (Arrêt du 10 mai 1820, ch. civ. Dall., ann. 1820, I, 370.) — Question. *Les frais et loyaux coûts du contrat d'acquisition doivent-ils être compris dans l'offre du dixième?* La cour suprême a adopté la négative : « Attendu qu'aux termes de l'article 2188 du Code civil, les frais et loyaux coûts de l'acte de vente, ceux de transcription et autres énumérés audit article, sont de plein droit à la charge de l'acquéreur ; qu'ils ne profitent point au vendeur ; qu'ainsi, en matière de vente volontaire, le surenchérisseur n'est pas tenu de les comprendre dans l'offre du dixième en sus du prix de la vente ; attendu que, dans l'espèce, la stipulation de l'acte étant conforme à la loi, ne peut rien changer au principe de décision adopté par la cour royale ; rejette, etc. » (Arrêt du 26 février 1822. Dall., ann. 1822, I, 243.) — Question. *Le créancier qui offre comme garantie un immeuble qui lui appartient, donne-t-il un cautionnement valable?* La cour de Paris a établi la négative : « Considérant, qu'aux termes de l'article 2185 du Code civil et de l'article 832 du Code de procédure, le créancier hypothécaire qui surenchérit doit, à peine de nullité, offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges ; qu'un surenchérisseur qui n'offre pour garantie qu'un immeuble à lui appartenant, ne remplit pas le vœu de la loi ; qu'une pareille offre ne donne, en réalité, qu'un seul débiteur dont tous les biens se trouvent déjà, et de droit, affectés à la sûreté de la surenchère ; que la loi veut impérieusement qu'il y ait, dans l'intérêt du vendeur et de ses créanciers inscrits, deux obligés, le surenchérisseur et sa caution, contre laquelle on ait tout à la fois l'action personnelle et l'action hypothécaire : par ces motifs, infirme au principal, déclare nulle la surenchère, etc. » (Arrêt du 5 mars 1831. Sirey, t. 31, II, 269.)

2186. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, *ou déclaré* par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, *en payant* ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant.

— *Ou déclaré.* Si c'est un donataire qui a voulu purger l'immeuble donné.

En payant. Si donc le nouveau propriétaire ne paie pas, ou ne consigne pas son prix, il n'est pas libéré, et reste obligé hypothécairement.

2187. En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies *pour les expropriations forcées*, à la diligence, *soit du créancier* qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire. — Le poursuivant énoncera, dans les affiches, le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.

— *Pour les expropriations forcées.* C'est-à-dire avec les formalités prescrites par les articles 836 et suivants du Code de procédure.

Soit du créancier. Mais qu'arriverait-il si le créancier qui a requis la surenchère et le nouveau propriétaire ne faisaient aucune diligence? Les autres créanciers pourraient demander la subrogation, et poursuivre à leur place (article 722 du Code de procédure).

2188. L'adjudicataire est tenu, *au-delà du prix* de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

— *Au-delà du prix.* Si le nouvel acquéreur n'avait pas été obligé de rembourser tous ces frais, que ne peut perdre le premier acquéreur, les créanciers n'auraient plus joui du bénéfice de la surenchère du dixième qui aurait pu être absorbé. Ainsi, indépendamment du dixième, le créancier qui surenchérit s'expose en outre à payer tous les frais, s'il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

2189. L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, *n'est pas tenu de faire transcrire* le jugement d'adjudication.

— *N'est pas tenu de faire transcrire.* Car, ayant déjà

fait transcrire son premier contrat, il a, par cette première transcription, arrêté l'effet des inscriptions, et conséquemment il n'est pas besoin qu'il fasse transcrire une seconde fois.

2190. *Le désistement* du créancier requérant la mise aux enchères, ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

== *Le désistement*. En requérant la surenchère, le créancier a agi dans l'intérêt de tous les autres; il leur a acquis un droit qu'ils ne peuvent plus perdre que de leur *consentement exprès*, et non par le désistement de leur créancier.

2191. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire *aura son recours* tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement.

== *Aura son recours*. Entre le vendeur et l'acquéreur, la vente était irrévocablement fixée au prix stipulé; et si, par suite d'actions hypothécaires dont le vendeur devait le garantir, l'acquéreur a payé au-delà de son prix, il est juste qu'il ait son recours.

2192. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, *par ventilation*, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre. — Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission, ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance, et situés dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire *contre ses auteurs*, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

== *Par ventilation*. *Voir* l'article 1601. C'est-à-dire que le nouveau propriétaire déclarera la somme pour laquelle il évalue que les immeubles hypothéqués sont entrés dans le prix total; si, par exemple, trois domaines ont été vendus pour 360,000 fr., et qu'il évalue l'immeuble hypothéqué 100,000 fr. — QUESTION. *La ventilation que l'article* 2192 *ordonne, dans l'espèce à laquelle il s'applique, est-elle aussi nécessaire que la déclaration du prix dans l'espèce de l'article* 2183? La cour suprême a consacré l'affirmative: «Attendu que la ventilation et la déclaration du prix sont indispensables pour mettre le créancier hypothécaire en état de surenchérir; qu'il est juste que le créancier privé de cette ressource ait le droit de faire saisir; que la défenderesse n'avait pas rempli toutes les formalités établies pour purger, puisqu'elle n'avait point fait la ventilation que la loi exige d'elle; d'où il résulte que, suivant les articles 2167 et 2169 du Code civil, le demandeur a pu faire saisir réellement sur elle l'immeuble en question, et qu'en annulant cette saisie, l'arrêt de la cour de Bordeaux a violé les articles 2167 et 2169, et les autres articles ci-dessus cités; casse, etc.» (Arrêt du 19 juin 1815, ch. civ. Dall., ann. 1815, I, 386.)

Contre ses auteurs. Tels qu'un vendeur ou un donateur.

CHAPITRE IX.

Du Mode de purger les Hypothèques, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs.

2193. Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant *à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription* sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis.

== *A des maris ou à des tuteurs*. Ainsi, les hypothèques légales, quel que soit le degré de faveur que le législateur y a attaché, peuvent aussi être purgées, mais avec les distinctions importantes que nous ferons remarquer sous l'article 2195.

Lorsqu'il n'existera pas d'inscription.—QUESTION. *Ces expressions signifient-elles que, lorsqu'il existera des inscriptions, les tiers acquéreurs ne pourront pas purger?* Non: mais bien qu'ils ne seront pas obligés de suivre les formalités prescrites par l'article 2194, lesquelles ont précisément pour objet d'amener à faire prendre une inscription qui n'existe pas. Si l'inscription existe déjà, ils n'ont plus alors qu'à suivre les formalités ordinaires plus haut indiquées. Voici, sur ce point, comme a statué la cour suprême: «Attendu que le moyen de purger les hypothèques, en remplissant les formalités prescrites par les articles 2193 et 2194, n'a été introduit que pour les hypothèques à raison desquelles il n'existe pas d'inscriptions sur les biens des maris et des tuteurs; que l'objet de ces formalités est de mettre les créanciers, qui jusque-là ont été inconnus, en demeure de faire connaître leurs titres par la voie de l'inscription; d'où il résulte que si ces créanciers sont déjà inscrits, ils n'ont aucun besoin de requérir de nouvelles inscriptions dans le délai fixé par l'article 2194, et que, dans ce cas, le tiers détenteur ne peut purger les hypothèques légales qu'en se conformant à ce qui est prescrit par la deuxième partie de l'article 2195.» (Arrêt du 21 août 1832, ch. civ. Sirey, t. 33, I, 612.)

2194. A cet effet, *ils déposeront copie* dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront, par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé-tuteur, qu'au procureur du Roi près le tribunal, *le dépôt* qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché *pendant deux mois* dans l'auditoire du tribunal; pendant lequel temps, les femmes, les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, mineurs, interdits, parents ou amis, et le procureur du Roi, seront reçus à requérir, s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises *le jour du contrat de mariage*, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit des tierces personnes, sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle.

== *Ils déposeront copie*. — QUESTION. *Devront-ils d'abord avoir fait transcrire leur titre?* La loi indiquant ici les formalités spéciales aux tiers acquéreurs qui veulent purger les hypothèques légales, et n'ayant pas parlé de la

transcription, on en a conclu avec raison qu'elle n'était pas nécessaire.

Le dépôt. Lors de la remise au greffe de la copie ci-dessus énoncée, le greffier doit dresser un acte de dépôt, et c'est cet acte qu'on signifie à la femme, ou au subrogé-tuteur et au procureur du Roi : si la femme ou le subrogé-tuteur n'étaient pas connus, l'acquéreur devrait l'énoncer dans la signification au procureur du Roi, et s'obliger à faire faire dans un journal la publication prescrite par l'article 683 du Code de procédure. (Avis du conseil d'État du 9 mai 1807.)

Pendant deux mois. A l'expiration de ce délai, le greffier, pour sa décharge, doit rédiger un nouvel acte attestant que le contrat est resté affiché pendant cet espace de temps. (Décisions minist. du 24 vendémiaire et du 14 nivôse an XIII.) — QUESTION. *L'acquéreur, sur expropriation forcée, est-il tenu, comme l'acquéreur, en cas d'aliénation volontaire, de remplir les formalités prescrites par les articles 2193 et suivants, pour purger les hypothèques légales des mineurs et des femmes mariées?* Cette importante question a long-temps divisé les cours royales, et la cour de cassation elle-même, après avoir adopté une jurisprudence, est revenue à d'autres principes. Elle avait d'abord résolu la question négativement, en se fondant principalement sur ce que le Code civil, en prescrivant les formalités dont il s'agit au chapitre actuel, n'a eu en vue que la vente *volontaire* ou la *donation*, et sur ce qu'il résultait des art. 749 et 750 du Code de procéd., relatifs à l'expropriation, que l'adjudicataire n'a plus rien à faire, après la signification du jugement d'adjudication, ou de l'arrêt confirmatif, que de requérir qu'il soit procédé à l'ordre et à la distribution du prix ; que ces principes se défendent encore par les articles 752, 753, 772, 775 et 776 du Code de procédure.» (Arrêts des 21 novembre 1821, ch. civ. Dall., ann. 1822, I, 125; et 11 août 1829, ch. civ. Sirey, t. 29, 1, 342.) Mais elle a enfin abandonné, en audience solennelle, cette jurisprudence, par les motifs suivants : «Attendu que le Code civil pose les principes relatifs à l'établissement, à la conservation et à l'extinction des hypothèques, tandis que le Code de procédure ne règle que l'exercice de ce droit ; attendu, d'ailleurs, que le Code de procédure garde le silence sur les hypothèques légales, et qu'il les laisse ainsi, même pour l'exercice de ce droit, sous l'autorité des dispositions du Code civil, et que c'est dès-lors uniquement dans ce Code qu'il faut puiser les motifs de décision ; attendu que, d'après l'article 2135 du Code, l'hypothèque légale du mineur existe indépendamment de toute inscription ; que le Code ne pose d'autre limite à cette dispense d'inscrire l'hypothèque légale, que celle qui se trouve dans les articles 2193 et 2194, qui déterminent les formalités que l'acquéreur d'un immeuble appartenant à un mari ou à un tuteur est tenu de remplir, s'il veut purger les hypothèques dont cet immeuble peut être grevé ; attendu que la loi ne fait aucune distinction, à cet égard, entre les ventes volontaires et les ventes par expropriation forcée; attendu que si, dans ce dernier cas, l'acquéreur était dispensé de se conformer aux dispositions des articles 2193 et 2194, la protection que la loi a voulu accorder aux femmes et aux mineurs, en établissant en leur faveur l'hypothèque légale avec tous ses effets, et notamment la dispense de l'inscrire, deviendrait illusoire et tournerait même contre eux; qu'en jugeant donc que l'hypothèque légale du mineur Bouvier, existant par la loi, indépendamment de toute inscription, n'avait pas été purgée par la poursuite en expropriation forcée, suivie du jugement d'adjudication sans le concours d'un ordre régulier, ni d'aucunes des formalités prescrites par les articles 2193, 2194 et 2195 du Code civil, et qu'il devait, en conséquence, être ouvert un ordre dans lequel le mineur, ainsi que tous les autres créanciers, seraient admis à faire valoir leurs droits, l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, s'est conformé aux vrais principes de la matière ; rejette, etc.» (Arrêt du 22 juin 1833, ch. réun. Sirey, t. 33, 1, 449.) *Voir*, dans ce sens, un arrêt de la même cour, ch. civ., du 27 août 1833. (Sirey, t. 33, 1, 742.)

Le jour du contrat de mariage. C'est-à-dire le jour du consentement donné *devant l'officier de l'état civil*, et non le jour du contrat *devant notaire;* car ce contrat n'a d'effet que du jour de la célébration du mariage.

2195. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, *ils passent à l'acquéreur* sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur. — S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs, *qui absorbent le prix* en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile ; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence —Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire *aucun paiement du prix* au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur ; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, *seront rayées.*

== *Ils passent à l'acquéreur.* Ainsi, quant à lui, l'immeuble se trouve purgé de toute hypothèque légale — QUESTION. *S'il n'a pas encore payé son prix aux créanciers, les femmes et les mineurs peuvent-ils intervenir dans l'ordre, et se faire colloquer utilement?* Pour l'affirmative, on peut raisonner ainsi : l'hypothèque des mineurs et des femmes existe sans inscription à l'égard des autres créanciers, et ceux-ci ne peuvent exciper du défaut d'inscription dans les deux mois, puisque cette inscription est uniquement requise dans l'intérêt de l'acquéreur. Il faut bien remarquer, d'ailleurs, qu'il existe dans l'hypothèque deux droits entièrement distincts, savoir, le droit de suite, qui s'applique à l'immeuble, et le droit de préférence, qui s'exerce sur le prix, et règle le rang dans lequel chaque créancier sera payé. Le premier, relatif à l'acquéreur, est éteint par la purge, mais le droit de préférence n'en subsiste pas moins ; et comme ici la loi n'a cru devoir faire exception au principe général de l'article 2135 que pour le cas de purge, et par conséquent au profit seulement de l'acquéreur, il en résulte évidemment que la femme et les mineurs pourront se présenter à l'ordre tant qu'il restera une partie du prix à distribuer ; enfin l'inscription a pour objet de suivre l'immeuble entre les mains de l'acquéreur, et de régler la préférence des créanciers entre eux ; mais comme l'hypothèque de la femme et des mineurs est dispensée de toute inscription, si ce n'est pour *la purge*, il s'ensuit qu'elle subsiste *pour la préférence*, bien qu'elle n'ait pas été inscrite. Cependant on peut, dans l'opinion contraire, invoquer l'autorité d'un arrêt de la cour suprême ainsi conçu : « Vu les articles 2135, 2180 et 2194 du Code civil ; considérant que si l'article 2135 déclare que l'hypothèque de la femme sur les immeubles de son mari existe indépendamment de toute inscription, cette hypothèque légale n'en est pas moins assujettie, par l'article 2194, à la formalité de l'inscription pour le cas où le mari vend tout ou partie de ses immeubles ; que si la femme néglige de prendre inscription après la vente, dans les deux mois du dépôt et de l'exposition du contrat, son hypothèque, qui rentre alors dans le droit commun, est éteinte, conformément aux dispositions de l'article 2180 ; considérant que, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, la dame Tardif n'a pas fait d'inscription sur la maison vendue par son mari le 19 juin 1822 ; que, par conséquent, son hypothèque sur cet immeuble a été éteinte ; que l'effet de cette extinction est général, absolu ; qu'il n'est limité par aucune loi au seul intérêt de l'acquéreur mais qu'il profite également aux autres créan-

ciers hypothécaires ou chirographaires du mari et des tiers; considérant que, s'il n'y a pas de créanciers hypothécaires inscrits, l'acquéreur peut valablement payer le prix au mari, vendeur, et que si le prix est encore dû en totalité ou en partie, le mari a le droit d'en disposer à son gré, par cession, transport ou autrement, puisqu'il serait contraire à la nature des choses qu'une hypothèque fût tout à la fois éteinte sur l'immeuble, et vivante sur le prix, qui ne représente l'immeuble qu'à l'égard des créanciers qui avaient conservé leurs priviléges et hypothèques par une inscription; d'où il suit que la cour royale de Rouen a faussement appliqué l'article 2135 du Code civil, et violé les articles 2180 et 2194 du même Code, en jugeant, par l'arrêt attaqué, malgré la purge de l'hypothèque légale de la défenderesse sur l'immeuble vendu par son mari, faute par elle d'avoir pris inscription dans le délai prescrit, que, néanmoins, la défenderesse a conservé son hypothèque légale sur le prix mobilier de l'immeuble, et en déclarant, par ce motif, valable la saisie-arrêt formée par la défenderesse entre les mains de l'acquéreur sur ce prix, pour la somme de 7,000 fr., montant de sa dot, et en ordonnant la délivrance de cette somme, nonobstant la cession que le mari avait faite à la demanderesse du prix dû par l'acquéreur avant ladite saisie-arrêt; casse, etc. » (Arrêt du 8 mai 1827, ch. civ. Dall., ann. 1827, 1, 233.) — Si les créances des femmes et des mineurs n'étaient pas exigibles, les acquéreurs qui n'auraient pas encore payé leur prix aux autres créanciers le garderaient dans leurs mains, comme nous le verrons tout à l'heure.

Qui absorbent le prix. Je vends 100,000 fr. un immeuble qui en vaut 150,000, et qui est affecté à une créance de 100,000 fr., consentie avant mon mariage : l'acquéreur sera-t-il affranchi de toute hypothèque légale, en payant les 100,000 fr. dus au créancier antérieur, ou bien ma femme pourra-t-elle surenchérir pour faire porter l'immeuble à sa véritable valeur? L'affirmative paraît incontestable, car autrement les droits des femmes et des mineurs pourraient être impunément sacrifiés : il faut leur appliquer les principes du droit commun, et décider qu'ils pourront surenchérir dans les deux mois que la loi leur accorde pour prendre inscription, et que ces deux mois ne seront pas prolongés par la minorité et le mariage, car les acquéreurs ne peuvent rester aussi long-temps dans l'incertitude.

Aucun paiement du prix. Ainsi, l'acquéreur restera *nanti* de son prix jusqu'à la liquidation des droits des femmes et des mineurs; mais il en devra payer l'intérêt; car il ne peut jouir tout à la fois de la chose et du prix.

Seront rayées. Plusieurs auteurs pensent que nonobstant les termes de l'article, cette radiation ne doit pas avoir lieu, car les créances des mineurs et des femmes étant éventuelles et incertaines, les hypothèques des créanciers peuvent devenir utiles par la suite, et la radiation de leurs inscriptions serait ainsi fort injuste.

CHAPITRE X.

De la Publicité des Régistres, et de la Responsabilité des Conservateurs.

2196. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer *à tous ceux qui le requièrent*, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

== *A tous ceux qui le requièrent.* Cette disposition est le complément naturel du système de publicité. Mais le conservateur pourrait-il délivrer des certificats d'inscriptions qui existeraient sur ses propres biens? Non, personne ne peut être ni juge ni témoin dans sa propre cause : *Nemo potest esse auctor in rem suam.*

2197. Ils sont responsables du préjudice résultant, — 1° *De l'omission*, sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux; — 2° Du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs *des inscriptions existantes*, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt *de désignations insuffisantes* qui ne pourraient leur être imputées.

== *De l'omission.* Et aussi des erreurs essentielles qui vicieraient l'acte de transcription ou l'inscription, car l'omission d'une formalité essentielle équivaut à l'omission de l'acte même.

Des inscriptions existantes. Après dix ans les inscriptions non renouvelées *n'existent plus* (art. 2154). Conséquemment les conservateurs ne sont pas obligés de comprendre ces inscriptions dans leurs certificats. — La responsabilité des conservateurs dure *dix ans*, à partir de la cessation de leurs fonctions; car cette responsabilité est corrélative à la durée de leur cautionnement, qui est de dix ans, à partir de l'expiration de leurs fonctions (art. 8, loi du 27 ventôse an VII). (Arrêt de la cour des cassation du 2 décembre 1816, ch. civ. Dall., ann. 1817, 1, 111.)

De désignations insuffisantes. Ainsi, un nom comme celui de Dubois, étant commun à plusieurs familles, le créancier devrait s'imputer de n'avoir pas ajouté une autre désignation individuelle. (Arrêt de la cour de cassation du 25 juin 1821. Dall., ann. 1821, 1, 372.)

2198. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.

2199. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, *l'inscription* des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins.

== *L'inscription.* Lors même que les bordereaux seraient nuls, ils ne pourraient pas se dispenser de faire l'inscription; car la loi ne distingue pas : les conservateurs ne sont pas juges des actes qui leur sont présentés; mais ils doivent se dispenser de faire les actes de leur ministère les jours de dimanches et les jours de fêtes légales, à peine de nullité de leurs actes.

2200. Néanmoins, les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites.

2201. Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page, par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les

registres seront arrêtés chaque jour, comme ceux d'enregistrement des actes.

2202. Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

2203. Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

TITRE XIX.

De l'Expropriation forcée et des ordres entre les Créanciers.

== *L'expropriation forcée est une voie d'exécution par laquelle le créancier fait saisir et vendre les biens immobiliers de son débiteur, pour se faire payer sur le prix.* Elle est la conséquence du principe que le débiteur est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens (art. 2092). L'acte par lequel le créancier poursuit la vente des meubles s'appelle *saisie-exécution* (art. 583 du Code de proc.).

CHAPITRE PREMIER.

De l'Expropriation forcée.

2204. *Le créancier* peut poursuivre l'expropriation, 1° *des biens immobiliers* et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur; 2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

== *Le créancier.* Hypothécaire ou chirographaire; la loi ne distingue pas; car elle ne s'occupe plus ici des droits de préférence entre les créanciers.

Des biens immobiliers. — QUESTION. *Les actions immobilières qui sont des immeubles* (art. 526), *sont-elles susceptibles d'expropriation forcée?* Non, par les mêmes raisons pour lesquelles elles ne sont pas susceptibles d'hypothèques (art. 2118). Les actions de la Banque de France, qui sont immobilières, étant susceptibles de priviléges et d'hypothèques (art. 7, décret du 16 janvier 1806), il paraît devoir en résulter qu'elles sont aussi susceptibles d'expropriation.

2205. Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession *ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage* ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'article 882, au titre des Successions.

== *Ne peut être mise en vente.* La cour suprême avait d'abord jugé que notre article ne prohibe que la *vente* de la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession, avant le partage ou la licitation, et n'empêche pas de la mettre sous la main de la justice par une *saisie réelle.* (Arrêt du 14 décembre 1819, ch. des req. Sirey, t. 20, 1, 203.) Mais la même cour a depuis décidé que « c'est de toutes les poursuites en expropriation forcée que doit s'entendre la prohibition de mettre en vente et non pas seulement de l'adjudication »; de sorte qu'il n'y a de valable réellement que le commandement qui précède les poursuites. (Arrêt du 3 juillet 1826, ch. civ. Dall., ann. 1826, 1, 399.)

Par ses créanciers personnels. Car si ce sont des créanciers de la succession qui ont demandé la séparation des patrimoines, ils n'ont pas besoin de provoquer le partage; mais cette obligation est imposée aux créanciers personnels, parce qu'avant le partage ils ne sauraient connaître la part appartenant à leur débiteur, qui même, par l'effet du partage, pourrait n'avoir aucun droit dans les immeubles. Il ne paraît pas que l'article dût s'appliquer à un copropriétaire non héritier; car il est toujours certain qu'il a droit à une partie de l'immeuble.

Avant le partage. Ce partage doit être un partage *entier* de la succession, et non *partiel.* (Arrêt de la cour suprême du 16 janvier 1833, ch. des req. Sirey, t. 33, 1, 87.)

2206. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente *avant la discussion* du mobilier.

== *Avant la discussion.* L'intérêt que la loi porte au mineur et à l'interdit sollicitait cette exception : les immeubles des mineurs formant la partie essentielle de leur fortune, ils ne doivent en être dépouillés par l'expropriation, qu'autant que le produit de la vente des meubles est insuffisant.

2207. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés *par indivis* entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées *contre un majeur*, ou avant l'interdiction.

== *Par indivis.* Les droits du mineur et du majeur se trouvent, dans ce cas, confondus, le créancier ne saurait être obligé de diviser les droits qu'il a contre eux. Il en est de même si la dette leur est commune.

Contre un majeur. Par exemple, contre le père du mineur : dans ce cas, le créancier ne peut être obligé d'interrompre des poursuites commencées légalement pour discuter le mobilier.

2208. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit *contre le mari débiteur seul,* quoique la femme soit obligée à la dette. — Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit *contre le mari et la femme,* laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice. — En cas de minorité du mari et de la femme ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal *un tuteur* à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

== *Contre le mari débiteur seul.* Car, ainsi que nous l'avons vu au titre de la Communauté, le mari est, pendant le mariage, considéré comme seul propriétaire des biens de la communauté.

Contre le mari et la femme. Parce que, à l'égard de ses biens personnels, aucun acte important ne peut avoir lieu sans l'assistance du mari (art. 217).

Un tuteur. Ou plutôt un curateur; car il ne s'agit ici que d'un acte concernant les biens de la femme.

2209. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, *que dans le cas d'insuffisance* des biens qui lui sont hypothéqués.

== *Que dans le cas d'insuffisance.* Ces biens formant son gage spécial, il est juste qu'il épuise d'abord tous ses droits sur ce gage avant de pouvoir exercer des poursuites contre les autres immeubles.

2210. La vente forcée des biens situés dans dif-

férents arrondissements ne peut être provoquée que *successivement*, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même *exploitation*. — Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

═ *Successivement*. Comme la procédure en expropriation doit être portée devant les tribunaux de la situation des biens, il en résulte qu'il doit y avoir autant de saisies que de biens situés dans divers arrondissements. Or, si la loi avait permis de faire toutes ces saisies ensemble, c'eût été permettre de ruiner le débiteur en frais, lors peut-être que la vente d'un seul de ses immeubles suffit pour acquitter la dette.

Exploitation. Dans ce cas, il n'y a plus lieu qu'à une seule saisie : le motif de la disposition précédente n'existe donc plus.

2211. Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie *ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation* se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.

═ *Ensemble, si le débiteur le requiert*. Parce que si les biens étaient, dans ce cas, divisés, ils pourraient être vendus à un prix très-inférieur à la valeur réelle qu'ils ont lorsqu'ils font partie d'une même exploitation.

Et ventilation. *Voir* l'article 1601.

2212. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise, s'il survient quelque opposition *ou obstacle au paiement*.

═ *Ou obstacle au paiement*. Si, par exemple, un tiers prétendant avoir un droit de propriété sur l'immeuble, le revendiquait, le créancier, troublé dans la jouissance de l'immeuble, ne pourrait plus parvenir au paiement de sa créance, et la faveur accordée au débiteur devrait cesser.

2213. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre *authentique* et *exécutoire*, pour une dette *certaine* et *liquide*. Si la dette est en espèces non liquidées, *la poursuite est valable;* mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

═ *Authentique*. Parce qu'un acte aussi important ne peut avoir lieu en vertu d'un titre aussi peu certain qu'un acte sous seing privé.

Exécutoire. C'est-à-dire revêtu de la formule d'exécution portant mandement aux officiers publics d'exécuter. La saisie, en effet, ne peut avoir lieu que par le ministère d'officiers publics qui ne doivent obéir qu'à l'autorité suprême.

Certaine. Si, par exemple, une personne déclarait devoir un compte, la dette ne serait pas certaine; car, par le résultat du compte, il pourrait arriver qu'elle ne dût rien.

Liquide. Dont le montant est fixé.

La poursuite est valable. Parce qu'il n'y a que l'adjudication qui consomme l'expropriation.

2214. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation *qu'après que la signification du transport* a été faite au débiteur.

═ *Qu'après que la signification du transport*. Le débiteur, en effet, n'a pu payer au cessionnaire tant qu'il a ignoré sa qualité ; c'est donc seulement après la signification qu'il peut être saisi.

2215. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, *exécutoire par provision*, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. — La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant *le délai de l'opposition*.

═ *Exécutoire par provision*. Comme le jugement peut être réformé sur l'appel, on a pu permettre la poursuite, mais non l'adjudication.

Le délai de l'opposition. Parce que le jugement peut être réformé sur l'opposition. Mais il semble qu'il y a contradiction entre notre article et l'article 159 du Code de procédure, qui porte que, si la partie n'a pas d'avoué, l'opposition ne peut plus avoir lieu quand le jugement a été exécuté, et qu'il est censé l'avoir été lorsque les immeubles ont *été saisis;* d'où l'on conclut qu'on peut saisir avant l'expiration des délais de l'opposition. La contradiction n'est qu'apparente; car il y a deux sortes de jugements par défaut : l'un contre une partie ayant avoué ; l'autre contre une partie qui n'en a pas : dans le premier cas, la loi fixe le délai de l'opposition à huit jours ; et c'est à ce cas que s'applique l'article 2215.

2216. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

2217. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée *d'un commandement* de payer, fait à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier. — Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois *sur la procédure*.

═ *D'un commandement*. C'est seulement trente jours après que les poursuites peuvent commencer (art. 674, du Code de proc.).

Sur la procédure. Ces formes sont celles de la *saisie immobilière* (art. 673 et suiv. du Code de proc.).

CHAPITRE II.

De l'Ordre et de la Distribution du Prix entre les Créanciers.

═ L'ordre est la procédure par laquelle un tribunal règle le *rang* dans lequel le prix d'un immeuble saisi et vendu sera distribué entre les créanciers : l'ordre a lieu à l'égard des créanciers hypothécaires et privilégiés (art. 749 et suiv. du Code de proc.) : entre les créanciers chirographaires il y a lieu à distribution par contribution (art. 656 et suiv. du Code de proc.).

2218. L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure.

TITRE XX.

De la Prescription.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

═ *La prescription*, qui peut quelquefois offrir à la mauvaise foi un moyen de spoliation, est cependant, de toutes les institutions sociales, la plus nécessaire à l'ordre

public : elle met un terme aux actions et consolide la propriété ; c'est à cause des services qu'elle rend sous ces rapports à la société, que d'anciens auteurs l'ont appelée *la patronne du genre humain.* Il y a deux espèces de prescriptions, l'une afin d'acquérir, l'autre afin de se libérer. La prescription *à fin d'acquérir,* du moins celle de trente ans, est fondée sur la présomption d'une convention primitive, dont le titre, qui n'est que la preuve du contrat, s'est perdu ; celle *à fin de se libérer* repose sur la présomption que le créancier qui est resté si long-temps sans poursuivre a reçu son paiement, mais que le temps en a effacé les traces. La première sert à acquérir, parce qu'elle supplée par la possession à l'absence *du titre* ou de la *bonne foi* (art. 2262) ; ou bien s'il y a titre, elle couvre le vice résultant de ce que le titre n'est pas émané du véritable propriétaire (art. 2265) ; la seconde sert à se libérer, parce qu'elle supplée à l'absence des quittances.

2219. La prescription est *un moyen d'acquérir ou de se libérer* par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

═ *Un moyen d'acquérir ou de se libérer.* Ainsi, il y a deux espèces de prescriptions bien distinctes, l'une afin d'acquérir, l'autre afin de se libérer. Souvent les mêmes règles les régissent toutes deux ; mais d'autres fois aussi elles sont essentiellement différentes.

2220. *On ne peut, d'avance,* renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.

═ *On ne peut d'avance.* La prescription est établie dans l'intérêt général, elle est conséquemment de droit public, et l'on ne peut d'avance y renoncer (art. 6) : cette renonciation serait devenue de style dans les contrats, parce que le créancier eût toujours eu intérêt qu'elle y fût insérée, et dès lors le but d'utilité que la loi se proposait eût été manqué ; mais lorsque la prescription est *acquise,* c'est un droit privé auquel on est toujours maître de renoncer.

2221. La renonciation à la prescription est *expresse* ou tacite : la renonciation tacite *résulte d'un fait* qui suppose l'abandon du droit acquis.

═ *Expresse.* C'est-à-dire consentie formellement dans un acte. (**MODÈLE** d'acte de renonciation à la prescription acquise, *form.* N° 54.)

Résulte d'un fait. Si, par exemple, après la prescription acquise, le débiteur demande terme et délai pour payer ; si le possesseur d'un héritage prescrit le prenait à loyer de l'ancien propriétaire.

2222. Celui qui *ne peut aliéner* ne peut renoncer à la prescription acquise.

═ *Ne peut aliéner.* Cette renonciation est une véritable abdication d'un droit, et conséquemment il faut être capable d'aliéner pour la faire : ainsi, un mineur, un interdit, ne le pourraient pas.

2223. Les juges ne peuvent pas *suppléer d'office* le moyen résultant de la prescription.

═ *Suppléer d'office.* De ce qu'on peut expressément ou tacitement renoncer à la prescription, il suit que le juge ne doit pas d'office en suppléer le moyen ; celui qui ne l'oppose pas peut être dominé par le cri de sa conscience. Il est de jurisprudence, au contraire, qu'elle doit être suppléée par les tribunaux en matière criminelle. (Arrêt de la cour de cas. du 26 fév. 1807, Sirey t. 13, 1, 464.) — QUESTION. *La prescription des arrérages d'une rente se trouve-t-elle comprise dans l'exception de la prescription du titre ?* La cour suprême a admis l'affirmative : «Attendu qu'il est constaté, par le jugement attaqué, que le demandeur a opposé devant les premiers juges que le titre de la rente, dont on lui réclamait les arrérages, était prescrit ; que la prescription des arrérages est nécessairement comprise dans l'exception de prescription du titre en lui-même, puisque les arrérages se trouveraient prescrits, si le titre l'était ; que, dès lors, la fin de non-recevoir que l'on voudrait tirer de ce que le moyen de la prescription des arrérages n'aurait pas été proposé, ne saurait être adoptée par la cour ; rejette, etc.» (Arrêt du 26 février 1822, ch. civ. Dall., ann. 1822, 1, 311.)

2224. La prescription peut être opposée *en tout état de cause,* même devant la cour royale, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

═ *En tout état de cause.* Le silence à cet égard pendant une partie du procès a pu être déterminé par la pensée que les autres moyens suffiraient pour repousser l'action, et le droit acquis par la prescription n'en conserve pas moins toute sa force, jusqu'à ce que l'autorité de la chose jugée ait fixé le sort des parties.

2225. *Les créanciers, ou toute autre personne* ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

═ *Les créanciers.* Ils exercent tous les droits de leur débiteur (art. 1166).

Ou toute autre personne. Un usufruitier, par exemple.

2226. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point *dans le commerce.*

═ *Dans le commerce.* Telles que les chemins, rues, routes à la charge de l'État, etc. (art. 538), les églises et chapelles consacrées au culte. (Arrêt de la cour suprême du 1er décembre 1823, ch. civ. Dall., ann. 1823, 1, 485.)

2227. L'État, les établissements publics et les communes, *sont soumis aux mêmes prescriptions* que les particuliers, et peuvent également les opposer.

═ *Sont soumis aux mêmes prescriptions.* Pourvu toutefois qu'il s'agisse de biens susceptibles de propriété privée, tels que les biens vacants et sans maître, de l'art. 539 ; mais non, comme nous venons de le voir, les biens de l'art. 538. — QUESTION. *Les biens appartenant autrefois à la couronne, et à ce titre, inaliénables, mais engagés anciennement moyennant finance, sont-ils prescriptibles par dix ans vis à-vis de l'État depuis les nouvelles lois ?* La cour suprême a admis cette opinion, en se fondant sur ce que, d'après l'article 2227, l'État est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et que, selon l'article 2265, celui qui acquiert de bonne foi, et par juste titre, un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans entre présents ; que, par une suite, celui qui a acquis, depuis la publication du Code, de bonne foi, et par juste titre, des domaines engagés, en a prescrit la propriété s'il les a possédés pendant dix ans, sans être troublé dans sa possession ; qu'on ne peut excepter de cette prescription les domaines de cette nature, sous prétexte qu'avant le Code ils n'y étaient pas assujettis, puisqu'en ce point il est formellement dérogé à ces lois par les articles précités, qui disposent, d'une manière expresse, absolue et sans exception, que l'État est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et que celui qui acquiert des immeubles de bonne foi et à juste titre, les prescrit par dix ans, ce qui comprend nécessairement les domaines engagés comme les autres biens domaniaux, etc. (Arrêts du 8 mai 1832. Sirey, t. 32, 1, 338, et du 9 juin 1834, ch. civ. Sirey, t. 34, 1, 633.)

CHAPITRE II.

De la Possession.

══ La possession est le fondement de la prescription à fin d'acquérir; car, comme nous le verrons, la prescription à fin de se libérer n'a besoin que du laps de temps.

2228. La possession est *la détention ou la jouissance* d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

══ *La détention ou la jouissance.* Ainsi, par exemple, un dépositaire a la détention, un fermier a la *jouissance.*

2229. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession *continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.*

══ *Continue.* C'est-à-dire qu'on use de la chose par une série d'actes certains de possession. La possession peut être discontinue quoique non interrompue, s'il y a pendant long-temps omission de toute possession naturelle, de tout acte qui l'atteste; si, par exemple, une servitude qui s'acquiert par la prescription (art. 688, 690), comme un droit de vue, est discontinuée au moyen de la suppression de la fenêtre qui attestait ce droit: mais c'est aux juges à décider s'il y a eu une discontinuité suffisante pour empêcher la prescription.

Et non interrompue. Une citation en justice, par exemple, *interrompt* la prescription (art. 2244). Or, bien que je ne cesse pas pour cela de faire des actes de possession, et que, sous ce rapport, la possession soit *continue,* comme elle s'est trouvée *interrompue,* la prescription ne peut avoir lieu.

Paisible. C'est-à-dire acquise sans violence; car la violence est un obstacle à la prescription (art. 2233).

Publique. Afin qu'elle ait pu être connue de celui contre qui on prescrit, pour qu'il soit supposé avoir reconnu la juste détention du possesseur.

Non équivoque. La possession *équivoque* est celle qui laisse douter si le détenteur d'une chose en jouit pour lui-même ou pour autrui.

Et à titre de propriétaire. Parce que ceux qui possèdent pour autrui ne peuvent prescrire (art. 2236).

2230. On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, *s'il n'est prouvé* qu'on a commencé à posséder pour un autre.

══ *S'il n'est prouvé.* Tant qu'on n'apporte pas la preuve que je ne suis pas propriétaire, ce titre est supposé m'appartenir; car la possession est un fait qui accompagne ordinairement la propriété: la présomption est donc en ma faveur.

2231. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est *toujours présumé* posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

══ *Toujours présumé.* La possession ne peut être à la fois pour soi et pour autrui. Celui qui tient pour autrui perpétue et renouvelle à chaque instant la possession de celui pour lequel il tient. La présomption est donc contre lui.

2232 Les actes *de pure faculté* et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

══ *De pure faculté.* Pendant trente ans je n'ai pas bâti sur mon terrain: si je veux y bâtir, mon voisin ne pourra pas m'en empêcher en prétendant qu'il a prescrit le droit de prospect; car bâtir ou ne pas bâtir sur mon terrain sont des actes de *pure faculté.* Je laisse paître pendant quarante ans les bestiaux de mon voisin sur une terre en friche, c'est un acte de *tolérance* qui ne peut fonder une prescription. Si une servitude qui peut s'acquérir par la prescription s'annonçait par des ouvrages extérieurs, on ne pourrait plus, dans ce cas, supposer une simple tolérance; ces ouvrages attesteraient un arrangement primitif qui permettrait de prescrire.

2233. *Les actes de violence* ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. — La possession utile ne commence que lorsque la violence *a cessé.*

══ *Les actes de violence.* Car celui qui est dépouillé par violence n'entend pas se dessaisir.

A cessé. Mais comme il y a toujours mauvaise foi, il ne pourra invoquer que la prescription dans laquelle la mauvaise foi ne peut être opposée, c'est-à-dire celle de trente ans (art. 2262).

2234. Le possesseur actuel *qui prouve* avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, *sauf la preuve contraire.*

══ *Qui prouve.* Il pourra prouver le fait de sa possession ancienne par des baux consentis par lui, par l'acquittement des contributions, etc., et même par la preuve testimoniale.

Sauf la preuve contraire. Mais il faudra prouver que dans le temps intermédiaire, la chose a été possédée par une autre personne, ou qu'on a abandonné réellement la possession; car l'intention suffit pour retenir la possession, *solo animo retinetur,* bien qu'il faille le fait et l'intention pour l'acquérir, *corpore et animo.*

2235. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession *celle de son auteur*, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

══ *Celle de son auteur.* Mais avec quelques distinctions: si le titre de l'auteur était précaire, le successeur universel non-seulement ne pourrait pas joindre à sa possession, celle de son auteur, mais il ne pourrait pas même prescrire parce qu'il n'a pas plus de droit que son auteur. Par exemple, l'héritier d'un fermier ne pourrait pas davantage prescrire que lui ne l'a pu (art. 2237). Au contraire, le successeur particulier, tel qu'un acheteur, a une cause de possession qui lui est propre; il pourra donc prescrire. Mais s'il a acheté d'un possesseur à titre précaire, un fermier, par exemple, il ne pourra pas non plus joindre à sa possession celle de son auteur (art. 2239).

CHAPITRE III.

Des Causes qui empêchent la Prescription.

2236. Ceux qui *possèdent pour autrui*, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. — Ainsi le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent *précairement* la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

══ *Possèdent pour autrui.* Ils ne cessent jamais de représenter la personne pour laquelle ils possèdent, et peuvent même lui acquérir la propriété par leur possession.

Précairement. Par exemple, l'emprunteur. Dans notre droit on entend par possession *précaire* toute possession qui n'est pas à titre de propriétaire.

2237. *Les héritiers* de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.

══ *Les héritiers.* Nous avons déjà eu occasion d'observer qu'ils n'avaient que les droits de leurs auteurs (art. 2235).

2238. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession *se trouve interverti*, soit *par une cause venant d'un tiers*, soit *par la contradiction* qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

== *Se trouve interverti*. C'est-à-dire si celui qui possédait d'abord à titre de fermier, de dépositaire, etc., vient à posséder à titre de propriétaire. Il commence alors une possession nouvelle, telle que l'exige l'article 2229, qui peut lui servir à prescrire.

Par une cause venant d'un tiers. Exemple : Vous m'avez loué une maison; je la détiens ainsi à titre de locataire. Mais une personne se présente, elle se dit propriétaire de cette maison et me la vend. De ce moment je cesse de vous en payer les loyers; je la possède à titre de propriétaire : de ce moment je commence à prescrire.

Par la contradiction. Je possède à titre de fermier une terre qui vous appartient; vous m'assignez en paiement des fermages; et je vous signifie que je ne vous dois aucun fermage, parce que la terre que je possède m'appartient. Si vous ne faites contre moi aucune poursuite, et que je cesse de vous payer les fermages, je pourrai prescrire depuis la signification que je vous ai faite, parce que depuis ce moment j'ai possédé comme propriétaire.

2239. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, *peuvent la prescrire*.

== *Peuvent la prescrire*. Il est vrai qu'ils ont acheté d'une personne qui ne jouissait pas comme propriétaire, *à non domino;* mais eux n'ont acheté et n'ont possédé la chose qu'à titre de propriétaire, *animo domini*. Leur possession est donc conforme à l'article 2229. Il y a cette différence entre le successeur à titre universel et le successeur à titre singulier, que ce dernier ne tient point son droit du titre primitif de son prédécesseur, mais du titre qui lui a été personnellement consenti. La possession prise en conséquence de ce titre est un fait absolument différent de la possession au nom d'autrui, et qui, conséquemment, peut servir de base à la prescription. Nous avons déjà signalé cette différence sous l'article 2235.

2240. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point *se changer à soi-même* la cause et le principe de sa possession.

== *Se changer à soi-même*. Ainsi, le fermier ne pourra pas prétendre qu'il ne s'est pas regardé comme fermier, mais bien comme propriétaire; que c'est dans cet esprit qu'il a possédé, *animo domini*, et qu'ainsi il doit avoir prescrit. Quand même il resterait long-temps sans payer, il ne prescrirait ainsi que les fermages et non la propriété, parce qu'il ne détient la chose qu'au nom du propriétaire, et à titre de possesseur, à moins toutefois qu'il n'eût interverti son titre par une contradiction formelle (art. 2238).

2241. On peut prescrire *contre son titre*, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

== *Contre son titre*. Je me suis obligé, par écrit, à vous payer une somme de 1,000 fr.; vous négligez de m'en demander le paiement, et j'échappe à mon obligation pendant trente ans : je suis libéré, j'ai prescrit contre mon titre. Ainsi, on ne peut pas prescrire contre son titre *à fin d'acquérir;* mais on le peut, *à fin de se libérer*.

CHAPITRE IV.

Des Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la Prescription.

== *Qui interrompent ou qui suspendent*. Il y a cette différence entre l'*interruption* et la *suspension*, que l'interruption efface entièrement la possession antérieure, qui est considérée comme n'ayant jamais eu lieu, tandis que la suspension empêche seulement la prescription de courir pendant un certain temps. Mais on peut joindre la possession antérieure à la possession qui a suivi.

SECTION PREMIÈRE. *Des Causes qui interrompent la Prescription.*

2242. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

2243. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, *pendant plus d'un an*, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit *même par un tiers*.

== *Pendant plus d'un an*. Si le possesseur privé de la chose qu'il possédait s'en est ressaisi ou a réclamé avant l'expiration d'une année, on ne considère sa privation momentanée que comme un trouble qu'on a apporté à sa jouissance, mais qui n'a pu détruire sa possession; car, comme il faut un an pour acquérir une possession qui donne le droit d'intenter l'action possessoire (art. 23 du Code de proc.), il faut ce temps pour perdre la possession acquise.

Même par un tiers. Si le possesseur avait seulement cessé de jouir de la chose sans qu'un tiers s'en fût emparé, il n'y aurait point interruption; car la possession se conserve par la seule intention, *animo tantum;* mais après un laps de temps considérable, les juges pourront déclarer que la possession n'a pas été *continue* (art. 2229).

2244. *Une citation en justice*, *un commandement* ou *une saisie*, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

== *Une citation en justice*. Le possesseur appelé à venir se défendre devant la justice ne peut pas s'en dispenser sans être de mauvaise foi, et sa possession, de ce moment, est interrompue civilement.

Un commandement. C'est un acte par lequel on ordonne à quelqu'un d'exécuter un jugement ou un titre exécutoire : cet acte donne au possesseur connaissance suffisante des droits de celui qui réclame, et le constitue en mauvaise foi.

Une saisie. C'est un mode d'exécution par lequel un créancier met les biens de son débiteur sous la main de la justice, afin de les faire vendre pour être payé sur le prix : un tel acte ne permet pas au débiteur ou au possesseur d'invoquer son ignorance. On voit d'après cet article qu'il faut, pour interrompre la prescription, des actes *judiciaires*, qui sont émanés de l'autorité de la justice, ou qui servent à traduire en justice : un acte extrajudiciaire, tel qu'une simple sommation par huissier, ne suffirait pas. Celui auquel on le signifie peut se dispenser d'y répondre, car un pareil acte ne peut avoir d'effet qu'autant qu'il est suivi de poursuites judiciaires. — QUESTION. *L'interruption de la prescription quinquennale la convertit-elle en prescription trentenaire?* Cette question est vivement controversée entre les auteurs. La cour de Toulouse a adopté l'affirmative. Voici en quels termes elle s'exprime, après avoir rappelé les nombreuses autorités favorables à son opinion : «Attendu qu'on ne saurait méconnaître que c'est sous l'influence de ces principes et d'un corps de doctrine si imposant qu'ait été rédigé l'article 2244 du Code civil, qui ne l'a modifié qu'en ce qu'il attribue le même effet à l'interruption judiciaire, au commandement et à la saisie, tandis que plusieurs des auteurs précités étaient muets sur les effets des commandements et de la saisie, et ne s'attachaient qu'à ceux de l'interpellation judiciaire; attendu qu'on objecterait vainement que l'article précité, n'attribuant aux actes qu'il indique, que l'effet d'interrompre et non de faire cesser la prescription d'après la définition de l'interruption, telle qu'elle est donnée par le Répertoire v° *Prescription*, section 1re, § 7, article 11, surtout par d'Argentré sur l'article 266 de la coutume de Bretagne, son cours doit re-

commencer immédiatement après l'acte interruptif pour s'accomplir dans l'espace de cinq ans, soit parce que la plupart des auteurs précités appellent actes interruptifs ceux à qui cependant ils attribuent l'effet d'étendre l'action à trente ans, soit parce que le Code lui-même, ainsi que le prononce le § 2 de l'article 2274, n'entend point dans un sens différent l'une et l'autre de ces expressions, soit enfin parce que dès qu'un des actes énoncés dans l'article 2244, a eu lieu, il constitue un droit qui ne peut cesser que par le laps de temps qui éteint tous les droits en général; qu'au reste, l'interprétation, dans ce sens, de cet article, a déjà été sanctionnée par la cour de cassation le 19 avril 1831, dans une espèce qui présentait des rapports très importants avec celle actuellement soumise à l'examen de la cour, d'où suit que c'est sans nul fondement que les premiers juges ont proscrit l'action de l'appelant.» (Arrêt du 20 mars 1835. Sirey, t. 35, II, 418.)

2245. *La citation en conciliation* devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée *dans les délais de droit.*

═ *La citation en conciliation.* C'est un acte par lequel, avant de poursuivre une personne devant les tribunaux, on l'appelle devant le juge de paix pour essayer de s'y concilier. Il est des demandes qui doivent nécessairement être précédées de ce préliminaire (art. 48 du Code de proc.).

Dans les délais de droit. Ce délai est d'un mois à dater du jour que la partie assignée aurait dû comparaître devant le juge de paix, ou, si elle a comparu, du jour qu'on n'a pu se concilier (art. 57 du Code de proc.). S'il n'y a pas eu assignation, la citation n'est plus un acte assez important pour avoir la force d'interrompre.

2246. La citation en justice, donnée même *devant un juge incompétent*, interrompt la prescription.

═ *Devant un juge incompétent.* Dans ce cas, le demandeur, il est vrai, s'est mépris sur le tribunal, mais il n'y en a pas moins assignation en justice, et cette assignation, valable dans la forme, ayant averti le possesseur qu'il est sans droit, l'a constitué en mauvaise foi.

2247. Si l'assignation est *nulle par défaut de forme*, — Si le demandeur *se désiste de sa demande*, — S'il laisse *périmer l'instance*, — Ou si sa demande est rejetée, — L'interruption est regardée comme non avenue.

═ *Nulle par défaut de forme.* Alors il n'y a pas eu d'assignation, puisqu'on a omis une des formalités que la loi exige à peine de nullité (art. 59 et suiv. du Code de pr.).

Se désiste de sa demande. C'est-à-dire s'il consent à considérer comme nulles et non avenues sa demande et les procédures qui ont été faites. Alors les choses sont remises de plein droit au même état qu'elles étaient avant la demande (art. 403, C. pr.).

Périmer l'instance. C'est-à-dire s'il discontinue ses poursuites pendant trois ans (art. 397, C. pr.) : toutes les procédures sont alors considérées comme non avenues, et le demandeur ne peut s'en prévaloir d'aucune manière (art. 401, C. pr.).

2248. La prescription est interrompue *par la reconnaissance* que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

═ *Par la reconnaissance.* Du moment où le possesseur a reconnu qu'un autre que lui avait les droits de propriété, il a cessé de prescrire, parce qu'il n'a plus possédé *animo domini*, et cela bien que sa econnaissance ne soit que *tacite*, c'est-à-dire résultant de certains faits : il suffit qu'elle soit prouvée suffisamment.

2249. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription *contre tous les autres*, même contre leurs héritiers. — L'interpellation faite *à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire*, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire si l'obligation n'est indivisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription à l'égard des autres codébiteurs, que *pour la part dont cet héritier est tenu.* — Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

═ *Contre tous les autres.* Nous en avons donné le motif article 1206.

A l'un des héritiers d'un débiteur solidaire. Nous avons vu, article 1219, que la solidarité ne donne pas à une obligation le caractère de l'indivisibilité. Ainsi, une personne doit solidairement avec une autre 6,000 fr.; elle meurt et laisse deux héritiers : chacun d'eux ne doit pas en totalité les 6,000 fr., mais seulement la moitié; aussi l'assignation faite à l'un de ces héritiers n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres.

Pour la part dont cet héritier est tenu. Ainsi, dans l'exemple précédent, la prescription ne sera interrompue à l'égard des héritiers du codébiteur solidaire qui devait les 6,000 fr. en totalité, que pour la part dont l'héritier assigné était tenu, c'est-à-dire pour 3,000 fr.

2250. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription *contre la caution.*

═ *Contre la caution.* Parce que l'accessoire suit toujours le sort du principal.

SECTION II. *Des Causes qui suspendent le cours de la Prescription.*

2251. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

2252. La prescription ne court pas contre *les mineurs et les interdits*, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

═ *Les mineurs et les interdits.* Cette exception est fondée sur la faveur due à ces personnes, et en même temps sur la nature des prescriptions : ainsi la prescription *à fin d'acquérir* est fondée sur la présomption que celui qui laisse prescrire a consenti à l'aliénation : *Alienare videtur qui patitur usucapi.* Or, les mineurs et les interdits sont déclarés par la loi incapables d'aliéner. Ils sont d'ailleurs restituables contre tous les actes qui leur préjudicient, et conséquemment contre la négligence dont la prescription serait la suite. Quant à la *prescription à fin de se libérer*, le mineur et l'interdit ne pouvant agir par eux-mêmes pour exercer les droits que l'on voudrait prescrire contre eux, et ces droits pouvant être souvent ignorés par leurs tuteurs, la prescription ne devait pas, dans ce cas plus que dans l'autre, courir contre eux : *Contra non valentem agere, non currit præscriptio.* Il faut remarquer que l'article actuel, qui n'est qu'une exception au précédent, ne peut s'étendre ni aux prodigues, ni aux absents : les premiers ne sont pas frappés de l'incapacité qui pèse sur les mineurs et les interdits; les seconds peuvent bien être dans l'impuissance d'agir, mais ils ne sont frappés d'aucune *incapacité*, et c'est en faveur des incapables que l'exception a été introduite. — QUESTION. *La*

prescription court-elle contre les individus dont la démence était notoire, bien qu'ils ne fussent pas interdits? Cette question est très-difficile à résoudre. Nous croyons cependant que l'affirmative doit être admise, parce qu'elle repose sur des considérations très puissantes. On dit, en effet, que les insensés, non encore interdits, et, par conséquent, abandonnés à eux-mêmes, et non pourvus d'un tuteur chargé de défendre leurs intérêts, sont, pour le temps, antérieur à leur interdiction et postérieur à leur démence, encore plus dans l'impossibilité d'agir que ceux contre lesquels l'interdiction a été prononcée, et auxquels il a été donné un soutien responsable et légal; qu'ainsi, quant à la prescription dont le cours est précisément fondé sur la possibilité d'agir de la part de celui contre lequel on l'invoque, il y a lieu de placer les premiers dans l'exception établie par la loi pour les seconds, et de décider que la prescription ne court pas davantage contre les uns que contre les autres; que cette assimilation se trouve corroborée par les articles 502 et 503, qui frappent de nullité de plein droit les actes postérieurs à l'interdiction faits par l'interdit; tandis que les actes antérieurs faits par l'insensé non encore interdit, quand la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque de ces actes, ne peuvent être annulés qu'après que l'époque de la démence a été constatée, ce qui prouve évidemment que l'interdiction pour l'insensé n'est que déclarative de la démence sans détermination d'époque, à la différence du prodigue, dont l'incapacité ne date que du jugement qui le déclare tel suivant cette règle, *furiosus statim post furorem, prodigus statim post interdictionem*, et qu'elle fixe l'état de l'insensé pour l'avenir, sans mettre obstacle à ce que postérieurement la justice ne la fasse rétrograder, et à ce qu'elle recherche l'époque où la démence avec tous ses effets, et, en d'autres termes, la cause de la nullité des actes et de la suspension de la prescription a commencé.

2253. Elle ne court point entre époux.

== Parce que la prescription eût été une occasion de trouble entre les époux, et que d'ailleurs la femme soumise à l'autorité maritale est dans l'impuissance légale d'agir.

2254. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens *dont le mari a l'administration*, sauf son recours contre le mari.

== *Dont le mari a l'administration.* Ainsi, un tiers s'est mis en possession d'un fonds appartenant à la femme: comme son mari, qui exerce ses droits, peut interrompre la prescription, il n'y avait pas de raison pour la suspendre dans ce cas, en conservant toutefois à la femme son recours contre son mari, après la dissolution du mariage. Mais il en serait différemment si lui-même avait *vendu* le bien de sa femme, ainsi que nous allons le voir, article 2256, n° 2. Il résulte des termes généraux de l'article 2254, que la prescription court contre la femme séparée de biens, toutes les fois que son action ne doit pas réfléchir contre son mari: en effet, elle peut, dans ce cas, agir par elle-même et interrompre la prescription: c'est d'ailleurs la disposition formelle de l'article 1561, même à l'égard des biens dotaux.

2255. Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1561, au titre du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des époux.

2256. La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage, — 1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée *qu'après une option* à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté; — 2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme *réfléchirait contre le mari.*

== *Qu'après une option.* En effet, tant qu'elle n'a pas pris la qualité en vertu de laquelle elle pourra exercer l'action, il est juste que la prescription ne puisse courir contre elle. On donne pour exemple le cas où une femme aurait stipulé l'ameublissement d'un de ses immeubles (art. 1505), sous la condition qu'elle pourra reprendre son apport, si elle renonce à la communauté. Jusqu'à ce qu'elle ait accepté ou renoncé, le détenteur de l'immeuble ne pourra prescrire, et conséquemment le cours de la prescription sera suspendu jusqu'à *l'option* de la femme. C'est indirectement l'application de l'article 2257, aux droits des femmes mariées en communauté.

Réfléchirait contre le mari. On a dû suspendre, dans ce cas, la prescription, 1° parce que la femme soumise à la puissance maritale est présumée n'avoir pu agir; 2° parce que si on avait autorisé la prescription, la femme, en revendiquant son bien, aurait fait naître contre son mari une action en garantie qui aurait troublé l'harmonie entre les deux époux; au reste, notre article ne distingue pas entre la femme commune et la femme *séparée de biens*, car la raison est la même dans les deux cas.

2257. La prescription ne court point, — A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; — A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; — A l'égard d'une créance *à jour fixe*, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

== Le motif de ces dispositions est sensible: le créancier ne peut agir tant qu'il est incertain si l'obligation subsistera, ou tant qu'elle n'a pas commencé à être exigible.

A jour fixe. Une rente constituée n'est pas la créance à jour fixe dont parle notre article; conséquemment la prescription du titre de rente commence à courir du jour de la date du titre, et non du jour de l'échéance de la première annuité (art. 2262, 2263). (Arrêt de la cour de cassation du 5 août 1829, ch. civ. Sirey, t. 29, I, 387.)

2258. La prescription ne court pas *contre l'héritier bénéficiaire*, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. — Elle court *contre une succession vacante*, quoique non pourvue de curateur.

== *Contre l'héritier bénéficiaire.* La raison en est qu'étant saisi de tous les biens de la succession, il lui est inutile d'exercer aucune poursuite pour conserver contre elle les actions qui pourraient lui appartenir en particulier: cependant le contraire semblerait résulter de l'article 996 du Code de procédure, qui lui prescrit d'intenter ses actions contre un curateur au bénéfice d'inventaire.

Contre une succession vacante. La succession représente la personne du défunt, *hæreditas sustinet personam defuncti*, et les héritiers doivent s'imputer leur négligence, qui ne peut nuire aux tiers.

2259. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

== Rien n'empêchant l'héritier pendant ces délais d'interrompre la prescription (art. 779), elle ne devait pas être suspendue.

CHAPITRE V.

Du temps requis pour prescrire.

SECTION PREMIÈRE. *Dispositions générales.*

2260. La prescription se compte par jour, et non par heures.

2261. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

== Ainsi, j'ai acheté le 1er novembre 1824, à midi, un fonds d'une personne qui n'en est pas propriétaire; je ne l'aurai prescrit par dix ans que le 1er novembre 1834, à minuit. Cette manière de calculer n'est pas admise par quelques auteurs, qui pensent, au contraire, que le dernier jour de l'année est toujours la veille du jour semblable à celui par lequel la prescription a commencé. Mais donne-t-on au mois la durée uniforme de trente jours (art. 40 C. pén.), ou celle fixée par le calendrier grégorien? Ce calendrier a force de loi, aux termes de l'article 132 du Code de commerce; conséquemment il faut donner au mois la durée qu'il indique.

SECTION II. *De la Prescription trentenaire.*

2262. Toutes les actions, *tant réelles que personnelles* sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception *déduite de la mauvaise foi.*

== *Tant réelles que personnelles.* Je prétends revendiquer contre Pierre un immeuble qui depuis trente ans est dans ses mains; c'est une action *réelle* contre laquelle il pourra m'opposer la prescription. J'ai prêté à Paul 100,000 fr., pendant trente ans, je n'en réclame pas le paiement; l'action est *personnelle,* elle frappe non sur tel bien, mais sur la personne. Paul pourra me répondre après les trente ans, que la dette est prescrite; c'est en vain que, dans l'un et l'autre cas, j'invoquerai mon *titre* et la *mauvaise foi* de l'usurpateur, ou de mon débiteur: ils pourront bien continuer d'être obligés dans le for intérieur, mais ils ne le seront plus aux yeux de la loi civile: l'ordre public exigeait qu'on mît un terme aux actions. Lorsqu'elles sont trop anciennes, elles deviennent plus difficiles à juger, multiplient les procès, et peuvent être aussi favorables à la mauvaise foi, par leur trop longue durée, que par la disposition qui les limite: d'ailleurs le propriétaire et le créancier doivent s'imputer à eux-mêmes un préjudice qui ne résulte que de leur négligence: *Damnum quod quis suâ culpâ sentit, non intelligitur sentire.* — QUESTION. *Si des effets échéant à des termes différents ont été souscrits pour l'exécution d'une obligation unique, la prescription ne doit-elle commencer qu'à partir de l'échéance du dernier?* La cour de cassation a décidé que la prescription commence à courir du moment qu'il est au pouvoir du créancier d'agir pour le recouvrement de sa créance; que l'obligation est divisible, lorsqu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison, est susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle (art. 1217, C. civ.); que la créance, dans l'espèce, constituée en argent, était représentée par cinq billets différents, et que chacun de ces billets était séparément payable, les 1er janvier 1794, 1795, 1796, 1797, 1798; qu'ainsi ces obligations étant non-seulement divisibles, mais encore matériellement divisées, c'était dès les premiers janvier 1794 et 1795, qu'il était au pouvoir du créancier d'agir pour le recouvrement des deux premiers billets, et c'était, par conséquent, de cette époque que commençait à courir la prescription de son action, quoique l'échéance des trois autres billets ne fût pas encore arrivée. (Arrêt du 17 août 1831, ch. des req. Dall. ann. 1831, 1, 328.)

Déduite de la mauvaise foi. Ainsi, bien que le possesseur ne puisse produire de titre, il devient propriétaire, par cela seul qu'un laps de trente ans s'est écoulé depuis qu'il a commencé de posséder; de même, s'il a un titre, on ne pourra pas lui opposer qu'il était de mauvaise foi, lorsque ce titre a été passé, par exemple, qu'il savait que son vendeur n'était pas légitime propriétaire de la chose vendue.

2263. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais *un titre nouvel* à son créancier ou à ses ayant-cause.

== *Un titre nouvel.* Je fais une rente perpétuelle de 1,000 francs par an, au capital de 20,000 francs. Je reçois annuellement les quittances de mon créancier: si, après vingt-huit ans, il ne pouvait exiger un nouveau titre, qui m'empêcherait de supprimer les quittances qui sont dans mes mains, et de dire que, n'ayant fait aucun paiement pendant trente ans, j'ai prescrit ma dette? Comment pourrait-il prouver qu'en effet les arrérages lui ont été payés, puisque toutes les quittances qu'il a données sont en ma possession? (**MODÈLE** de titre nouvel, *form.* **N°** 55.)

2264. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres *qui leur sont propres.*

== *Qui leur sont propres. Voir* les articles 181, 475, 690, 1304, 1676, etc.

SECTION III. *De la Prescription par dix et vingt ans.*

2265. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété *par dix ans*, si le véritable propriétaire *habite* dans le ressort de la cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

== *Par dix ans.* L'acquéreur de bonne foi et en vertu d'un juste titre était évidemment plus favorable qu'un usurpateur: s'il est acquéreur, il a payé à un autre qu'au propriétaire, il est vrai, le prix de la chose; mais enfin il est devenu moins riche d'autant. D'un autre côté, il a dû se livrer, avec une confiance que ne peut avoir le possesseur de mauvaise foi, à tous les actes utiles à la propriété: il a dû bâtir, planter, s'engager dans des frais de défrichement ou de desséchement; l'ordre public et l'agriculture exigeaient donc que ses droits restassent moins long-temps incertains.— Il ne faut pas se méprendre sur le sens de ces mots, *un juste titre;* ils ne signifient pas un titre émané du véritable propriétaire, car il suffirait seul pour assurer la propriété sans qu'il fût besoin de la prescription; mais ils signifient un titre rédigé dans les formes voulues par la loi, et qui transférerait la propriété s'il émanait du véritable propriétaire.— Il est de jurisprudence que la prescription de dix ans peut être invoquée par les tiers acquéreurs de bonne foi, même contre un vendeur originaire qui demande la résolution de la vente qu'il a contractée faute de paiement du prix, de la part de l'acquéreur primitif, en vertu de l'article 1183. (Arrêts de la cour suprême du 12 janvier 1831. Sirey, t. 31, 1, 129; de la cour de Colmar du 6 mars 1830. Sirey, t. 31, II, 135; et de la cour de Grenoble du 4 août 1831. Sirey, t. 32, II, 400.)

Habite. — QUESTION. *Suffirait-il qu'il résidât dans le ressort, bien qu'il eût son domicile ailleurs, pour que la prescription s'accomplît par dix ans?* L'affirmative paraît préférable, car sa résidence dans le ressort le met suffisamment à portée de connaître que son immeuble est possédé par un autre que celui dans les mains duquel il devrait se trouver. — QUESTION. *Le domicile de droit dans le ressort suffit-il pour que la prescription puisse être opposée?* La cour de Nîmes a consacré la négative: « Attendu que s'il résulte du texte des articles 2265 et 2266 du Code civil, quelques difficultés sur la question de savoir si la prescription de dix ans doit courir ou non contre celui qui, ayant transféré sa résidence réelle hors du ressort de la cour royale où l'immeuble est situé, y a cependant conservé son domicile de droit, ces difficultés se résolvent par l'intention du législateur et par la législation antérieure au Code civil; qu'il est, en effet, évident que le législateur ayant pensé avec raison, que, puisque l'absent ne pouvait veiller comme le présent à la conservation de ses droits, il était juste et raisonnable de reculer en sa faveur le terme de la prescription; que ce but ne serait pas atteint, si, dans le cas d'une absence réelle et prolongée, il était considéré comme n'ayant pas cessé d'habiter le ressort, sous prétexte qu'il n'a fait au-

cune déclaration de changement de domicile ; que tous les anciens auteurs ont également pensé que c'était par le fait de l'habitation réelle, et non par celui du domicile légal, qu'il fallait calculer le temps nécessaire pour prescrire. » (Arrêt du 12 mars 1834. Sirey, t. 34, II, 360). — QUESTION. *Le cohéritier qui habite hors du ressort relève-t-il ses cohéritiers domiciliés dans le ressort ?* La cour suprême a consacré la négative : « Vu l'article 2265 du Code civil ; attendu que la cour royale de Colmar ne s'est pas bornée à juger que le demi-hectare ou les deux arpents de prairie en question, seraient compris dans la licitation ordonnée, ce qui eût été l'effet nécessaire et légal du droit de propriété indivise appartenant aux mineurs Gérando ; mais qu'elle a en même temps déclaré que le demandeur n'avait pas pu prescrire contre les héritiers Rathsamhausen, par la raison que le baron de Gérando, l'un d'eux, n'habitant pas dans le ressort de la cour royale, aurait relevé ses cohéritiers domiciliés dans ce ressort ; en quoi la cour royale de Colmar a confondu les principes de l'indivision et de l'indivisibilité, fait une fausse application de l'article 883 et violé expressément l'article 2265 du Code civ. ; par ces motifs, casse, etc.» (Arrêt du 12 novembre 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, I, 825.) — QUESTION. *L'usufruit peut-il se prescrire par dix et vingt ans, comme la pleine propriété ?* La cour suprême a consacré l'affirmative, parce que, s'il est vrai que celui qui possède un immeuble à titre d'usufruitier n'en peut prescrire la propriété, ce n'est pas ce dont il s'agit ici ; que la nue propriété et l'usufruit sont des choses divisibles de leur nature, puisqu'elles peuvent être possédées ou quasi possédées séparément par deux personnes différentes, l'usufruit seul étant même susceptible d'hypothèque ; qu'ainsi il ne répugne à aucune loi ni à aucun principe, que le possesseur auquel l'usufruit d'un immeuble a été vendu par celui qu'il croyait propriétaire (*quem dominum esse credebat*) dudit immeuble, puisse, suivant les circonstances, prescrire cet usufruit, et exciper de la prescription, bien que le possesseur de la nue propriété placé dans des circonstances différentes, ne le puisse pas à l'égard de cette nue propriété. (Arrêt du 17 juillet 1816, Sirey, t. 17, I, 152.)

2266. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence *double* de celui qui manque pour compléter les dix ans de présence.

═ *Double*. Ainsi, j'ai habité huit ans dans le ressort, et quatre hors du ressort : ces quatre dernières années formeront les deux années qui manquaient pour que la prescription par dix ans fût acquise.

2267 Le titre nul *par défaut de forme* ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

═ *Par défaut de forme*. Par exemple, une donation sous seing privé, une vente faite par un notaire incompétent, et non signée des parties. Il n'y a plus dans ce cas véritablement de titre, et conséquemment de base à la prescription de dix ans. Il faut bien distinguer entre le titre nul et le titre vicieux. Le premier ne peut, aux termes de l'article, servir à la prescription ; mais il ne l'empêche pas ; car, étant nul, il est comme s'il n'existait pas, et conséquemment le possesseur pourra prescrire par trente ans. Le titre vicieux, au contraire, est celui qui s'oppose toujours à la prescription, tel qu'un bail, un acte de dépôt (art. 2236) : c'est en ce sens qu'on dit qu'il vaut mieux ne pas avoir de titre que d'en avoir un vicieux.

2268. La bonne foi est *toujours présumée*, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

═ *Toujours présumée*. Le dol, en effet, ne se présume pas.

2269. Il suffit que la bonne foi ait existé *au moment de l'acquisition*.

═ *Au moment de l'acquisition*. On a admis, contrairement à ce qui existait avant le Code, le principe du droit romain, *mala fides superveniens non interrumpit usucapionem*. On en donne pour raison que la prescription par dix et vingt ans est, comme celle de trente, mise au nombre des longues prescriptions, que la prospérité des États et la paix publique rendent également nécessaires. Dès que la bonne foi dans le principe et le juste titre ont existé, il n'y a plus de différence entre les deux prescriptions.

2270. Après dix ans l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

SECTION IV. *De quelques Prescriptions particulières.*

═ Le Code range en quatre classes ces presrcptions, et, selon l'importance et la nature des choses sur lesquelles elles s'exercent, il les termine à six mois, un an, deux ans et cinq ans. Elles sont fondées sur la présomption de paiement qui résulte du besoin que les divers créanciers de ces sortes de dettes ont d'être promptement soldés, et de l'habitude dans laquelle on est d'acquitter ces dettes sans retard, et souvent sans exiger de quittances : *Sunt introductæ in favorem debitorum qui sine instrumento et testibus, ut fit, solverunt, et præcipuè hæredum eorum.*

2271. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ; — Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent ; — celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, — Se prescrivent par six mois.

2272. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments ; — Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent ; — Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent *aux particuliers non marchands ;* — Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves ; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ; — Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, — Se prescrivent par un an.

═ *Aux particuliers non marchands*. Entre marchands, en effet, on suit les règles du commerce, qui donnent aux juges une grande latitude pour arriver à la preuve (art. 109 du Code de commerce). Ils doivent d'ailleurs avoir des livres. — QUESTION. *Les agents d'affaires sont-ils soumis pour leurs salaires à la prescription d'un an ?* La cour suprême a consacré la négative par le motif que ces salaires ne sont pas compris dans les articles 2271, 2272 et 2273 ; l'action des agents d'affaires dure conséquemment trente ans (art. 2265). (Arrêt de la cour suprême du 18 mars 1818, ch. civ. Dall., ann. 1818, I, 239.)

2273. L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

2274. La prescription dans les cas ci-dessus a lieu, quoiqu'il y ait eu *continuation de fournitures*, livraisons, services et travaux. — Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu *compte arrêté*, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

═ *Continuation de fournitures*. Ainsi chaque livraison

ou chaque fourniture est considérée comme une créance distincte soumise à une prescription particulière. (Arrêt de la cour de cassation du 29 octobre 1810, ch. civ. Dall., ann. 1810, 1, 492.)

Compte arrêté, etc. L'arrêté du compte est la reconnaissance de la dette au bas du mémoire; *cédule,* c'est une obligation sous seing privé; *obligation,* ici ce mot opposé à cédule, signifie un acte notarié. Dans tous ces cas, la présomption de paiement n'existant plus, la prescription ne pourra plus s'acquérir que par trente ans.

2275. Néanmoins, ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, *peuvent déférer le serment* à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. — Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

Peuvent déférer le serment. Comme la prescription, dans tous ces cas, ne repose que sur une présomption de paiement qui pourrait être fausse, la loi, comme ressource dernière, permet de déférer le serment. Mais le serment ne peut être déféré par mandataire. (Arrêt de la cour de cassation du 22 mai 1830. Sirey, t. 30, 1, 399.)

2276. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès. — Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères: — Ceux des pensions alimentaires; — Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux; — Les intérêts des sommes prêtées, *et généralement tout ce qui est payable par année,* ou à des termes périodiques plus courts, — Se prescrivent par cinq ans.

Et généralement tout ce qui est payable par année. La cour de cassation a jugé que les dispositions générales de l'article 2277 s'appliquent évidemment aux intérêts du prix de la vente d'un immeuble, comme à tous autres intérêts conventionnels. (Arrêts du 7 février 1826. Dall., ann. 1827, 1, 162; et du 14 juillet 1830, ch. civ. Sirey, t. 30, 1, 246.) Mais elles ne s'appliquent pas à la restitution de fruits dus par un possesseur de mauvaise foi. (Arrêt de la même cour du 13 décembre 1830. Sirey, t. 31, 1, 24.) — QUESTION. *Les intérêts moratoires accordés par des jugements, c'est-à-dire accordés pour le retard à satisfaire à l'obligation, se prescrivent-ils par cinq ans?* La cour suprême a consacré l'affirmative: « Vu l'article 2277 du Code civil; attendu que la prescription quinquennale est d'ordre public; qu'elle a été établie par le législateur pour prévenir une accumulation d'arrérages ruineuse pour les débiteurs; que, dans cet objet, la loi a étendu cette prescription à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts; attendu que les intérêts moratoires accordés par des jugements, se calculent et accroissent les sommes adjugées par chaque année; qu'il importe que le créancier ne puisse être contraint à les recevoir séparément du principal, et qu'on ne peut rien conclure de ce qu'ils sont réunis et incorporés au capital, puisque cette réunion n'est que fictive et éventuelle, et ne saurait empêcher que ces intérêts ne deviennent payables à des termes périodiques, et que le créancier ne puisse alors en exiger le paiement, puisque enfin ces intérêts ne sont réellement acquis au créancier que successivement, au fur et à mesure de leur échéance; que la qualification de dommages-intérêts qui serait donnée à ces intérêts moratoires ne saurait changer leur nature, puisque, après tout, ces dommages-intérêts s'accroissent par année, et à des termes périodiques, du montant de la somme annuelle adjugée à titre d'intérêts; qu'il suit de là, que les dispositions de l'article 2277 précité leur sont applicables, et qu'en n'admettant pas la prescription quinquennale, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a expressément violé ledit article; casse, etc. » (Arrêt du 12 mars 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, 1, 299.) — QUESTION. *Les intérêts des sommes employées par un mandataire à son profit, se prescrivent-ils par cinq ans?* La cour de cassation a adopté la négative: « Considérant 1° qu'ainsi que l'énonce l'arrêt attaqué, il est constant au procès, que, des actes relatifs au remboursement de cette rente, il résulte que le duc de Bouillon a reçu ce remboursement dans son intérêt, et pour un emploi qu'il jugeait lui être utile; que, d'ailleurs, il l'a reçu sans en avoir le droit, et sans y être aucunement autorisé; considérant 2° que l'article 2277 du Code civil n'établit la prescription de cinq ans pour les arrérages de rentes et les intérêts, que contre les créanciers qui, munis d'un titre, ont toute faculté d'en poursuivre l'exécution; que suivant l'article 1996 dudit Code, le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi; d'où il suit que la cour royale de Paris a pu, sans violer aucune loi, condamner les héritiers du duc de Bouillon à continuer le service de ladite rente, et à en payer les arrérages depuis l'extinction de l'usufruit qui a appartenu au prince; rejette, etc. » (Arrêt du 21 mai 1822, ch. civ. Dall., ann. 1822, 1, 390.) — QUESTION. *La prescription a-t-elle lieu pour des intérêts d'un compte ni rendu ni apuré?* La cour suprême a consacré la négative: « Sur la 2e branche du même moyen, fondée sur la violation prétendue de l'article 2277 du Code civil, en ce que, relativement aux intérêts du compte de tutelle, l'arrêt attaqué n'a point admis la prescription de cinq ans; attendu que, quelque généraux que soient les termes de cet article, il ne peut recevoir d'application que lorsqu'il existe une créance dont le capital est reconnu, et qui soit de plein droit productif d'intérêt dont le créancier puisse exiger le paiement; attendu, qu'en matière de compte de tutelle, il ne peut y avoir de créance reconnue que lorsque le compte est rendu et apuré; que ce n'est que par l'apurement du compte dont il s'agit, que les représentants de la dame Bain ont été constitués créanciers de la succession du sieur Spilatier; qu'il suit de là que, jusqu'à l'apurement de ce compte, ils n'ont pu exiger le paiement des intérêts du reliquat, et qu'ainsi, en décidant que la prescription établie par l'article 2277 du Code civil était sans application dans la cause, l'arrêt attaqué n'a violé ni la disposition de cet article, ni aucune autre loi; rejette, etc. » (Arrêt du 30 avril 1835, ch. des req. Sirey, t. 35, 1, 555.)

2278. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent *contre les mineurs* et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs.

Contre les mineurs. La qualité des personnes n'empêche pas la présomption de paiement d'exister. Si, par exemple, un mineur exerce une profession du genre de celles qui précèdent, on doit supposer qu'il a été payé tout aussi bien que s'il eût été majeur. Quant aux prescriptions pour d'autres objets, on a également maintenu la présomption en donnant au mineur son recours contre son tuteur.

2279. *En fait de meubles,* la possession vaut titre. — Néanmoins, *celui qui a perdu ou auquel il a été volé* une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

En fait de meubles. C'est-à-dire qu'à l'exception des deux cas qui vont suivre, le possesseur est réputé tellement propriétaire, que celui qui a un titre, ou qui pourrait prouver sa propriété, n'aurait toujours pas d'action en revendication. Nous avons eu plusieurs fois occasion d'appliquer ce principe, introduit à cause de l'impossibilité de constater toujours l'identité des meubles et de les suivre dans leur circulation rapide de main en main. Il fallait, d'ailleurs, éviter des procédures qui seraient sans nombre, et qui, le plus sou-

vent excéderaient la valeur des objets de la contestation. Mais on pourrait prouver que le possesseur l'est devenu de mauvaise foi (art. 1141). — QUESTION. *Les rentes étant meubles* (art. 529), *celui à qui on aurait payé des arrérages pourrait-il, sans un titre, se prétendre propriétaire de la rente?* Non : ce n'est pas là une chose *purement* mobilière dans le sens de l'article 1141.

Celui qui a perdu ou auquel il a été volé. Dans ces cas, ceux qui ont trouvé ou acheté d'un voleur une chose, ne peuvent voir dans leur possession un titre suffisant pour repousser le propriétaire. L'exception, qui d'ailleurs se restreint encore à un laps de temps très court, était donc dictée par la nature des choses. Mais si un dépositaire, un emprunteur vous a donné ou vendu la chose déposée ou prêtée, la possession vaudra titre, et le propriétaire ne pourra rien revendiquer. Mais il faut bien remarquer que quant au voleur lui-même il ne peut invoquer la prescription de trois ans : son crime et l'action civile qui y est attachée ne se prescrivent que par dix ans (art. 637 du Code d'instr. crim.). — QUESTION. *La disposition de l'article 2279 s'étend-elle à l'escroquerie?* La cour de Paris a adopté l'affirmative : « Considérant que le mot vol, énoncé en l'article 2279, a été employé par le législateur dans un sens générique; que les espèces entièrement analogues y sont dès lors nécessairement comprises; que, d'après la généralité du sens de cet article, il y a lieu d'en faire l'application aux actes à l'aide desquels on pourrait être dépouillé furtivement d'un objet mobilier; qu'il est de principe qu'il doit y avoir homogénéité dans les raisons de décider; que les résultats de l'escroquerie sont les mêmes que ceux du vol; qu'en effet, dans le cas de l'escroquerie, il est vrai de dire qu'il n'y a point eu, à proprement parler, de consentement, la volonté du propriétaire ayant été viciée par des manœuvres d'une nature toute particulière, auxquelles on n'a pu se soustraire, et qui ont été qualifiées délit par la loi pénale, et assimilées par elle à la soustraction frauduleuse; infirme; au principal, ordonne que les tiers détenteurs des bois seront tenus de les restituer, ou d'en payer le prix au sieur Bailleul, etc.» (Arrêt du 13 janvier 1834. Sirey, t. 34, II, 91.)

2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand *vendant des choses pareilles*, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

== *Vendant des choses pareilles.* Dans ce cas, l'acheteur a été de bonne foi : il a dû penser que la chose appartenait au marchand; et si d'ailleurs on avait pu déposséder l'acquéreur sans lui rendre le prix qu'il a payé, personne n'aurait voulu acheter, et le commerce eût reçu une atteinte funeste.

2281. Les prescriptions *commencées à l'époque de la publication du présent titre* seront réglées conformément aux lois anciennes. — Néanmoins, les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

== *Commencées à l'époque de la publication du présent titre.* On aurait pu penser que les prescriptions déjà commencées lors de la publication du Code devaient être régies par la nouvelle loi; car la prescription, tant qu'elle n'est pas accomplie, n'étant qu'une simple espérance tout entière dans l'avenir, la loi nouvelle pouvait la changer et la modifier sans rétroactivité, puisqu'il n'y a pas encore de droit acquis; l'article 691 et la dernière disposition de l'article actuel semblent même confirmer cette opinion : cependant la cour de cassation a consacré l'opinion contraire, en jugeant que les fermages, qui se prescrivaient autrefois, dans certaines provinces, par trente ans, devaient, même depuis le Code, qui a introduit, quant à ces fermages, la prescription quinquennale, se prescrire par trente ans, lorsque la prescription desdits fermages avait commencé avant le Code. La cour suprême s'est fondée sur les termes bien explicites de l'article 2281, qui veut que les prescriptions commencées à l'époque de sa publication soient réglées conformément aux lois anciennes. (Arrêt du 28 décembre 1813. Sirey, t. 14, I, 90.) Mais depuis, elle a admis la prescription quinquennale, quant aux intérêts dus en vertu d'un contrat antérieur au Code et que l'article 2277 assimile aux fermages : « Attendu qu'aucune prescription n'a été invoquée contre le paiement du capital, ni même contre le paiement des intérêts échus avant le Code civil; c'est seulement aux arrérages qui ont couru depuis la publication du Code civil, que la prescription est opposée; or le titre d'une créance produisant intérêts, ne reçoit d'application et ne produit effet, relativement aux intérêts, que chaque année, au fur et à mesure des échéances, par la négligence du débiteur à se libérer, et la négligence du créancier à exiger le paiement. Ainsi la loi nouvelle régit, sans effet rétroactif, les arrérages et intérêts futurs; il ne s'agit donc pas dans la cause d'une prescription commencée avant le Code civil (Arrêt du 9 juin 1829, ch. des req. Sirey, t. 30, I, 336.)

FIN DU CODE CIVIL.

FORMULAIRE

DU

CODE CIVIL,

POUR LES ACTES SOUS SEING PRIVÉ.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE DIXIÈME. — MINORITÉ, TUTELLE, ÉMANCIPATION.

N° 1er, MODÈLE *de compte sommaire présenté par le tuteur, pour constater que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.* Art. 457, p. 75 (1).

Compte sommaire que présente M. Joseph-Adrien-Victor A...., tuteur de Louis B...., fils mineur de...., au conseil de famille dudit B...., en conformité de l'article 457 du Code civil.

CHAPITRE PREMIER. — RECETTE.

Les recettes consistent :
1o Dans une somme de...., provenant, etc.
2o Dans une somme de...., produit annuel du loyer d'une maison située à...., et appartenant audit mineur B.....
3o Dans une somme de...., etc.

CHAPITRE II. — DÉPENSE.

Les dépenses consistent :
1o Dans une somme de...., pour frais de nourriture, habillement et entretien dudit mineur B.....
2o Dans une somme de...., nécessaire pour faire face aux frais d'éducation dudit mineur B.....
3o Dans une somme de...., etc.

BALANCE.

Les dépenses s'élèvent à la somme de.	000 fr. » c.
Les recettes à celle de	000 »
Les dépenses excèdent les recettes de la somme de. .	000 »

J'affirme sincère et véritable le présent compte sommaire.
A...., le.... mil..... (*Signature du tuteur.*)

N° 2, MODÈLE *d'un état de situation de gestion de tutelle.* Art. 470, p. 78 (2).

État de situation de la gestion du sieur A...., tuteur de Louis-Joseph B...., fils mineur de.... : ledit état remis le...., époque fixée par le conseil de famille, au sieur C...., subrogé-tuteur dudit mineur, en conformité de l'article 470 du Code civil.

(1) L'article 457 ne dit pas comme l'article 470, que ce compte sera rédigé sur papier non timbré.

(2) Cet état de situation de gestion est rédigé aux termes de l'article 470 sur papier non timbré : nous remarquerons ici que le timbre n'est pas une formalité essentielle aux actes, et dont l'absence en entraîne la nullité : seulement si l'acte devait être sur papier timbré, et qu'il eût été fait sur papier libre, les particuliers ne pourraient le produire en justice ni même le faire enregistrer sans payer le droit de timbre, et une amende qui pour les actes sous seing privé est en général de 30 fr (*Art. 24 et 25, loi du 6 pluviôse an* VII, *et 26, loi du 13 brumaire an* VII.)

CHAPITRE PREMIER. — RECETTE, etc.

(*Dresser cet état conformément au Modèle suivant du compte de tutelle, en ayant soin d'y ajouter les placements qu'on a faits de l'excédant des revenus sur la dépense, et les divers actes d'administration, tels que loyer de maison, etc.*)

Terminer ainsi : J'affirme sincère et véritable le présent état de situation de ma gestion.
A...., le..... mil..... (*Signature du tuteur.*)

N° 3, MODÈLE *de compte définitif de tutelle.* Art. 471, p. 78.

Compte de gestion que rend M. A..... au sieur Louis-Joseph B...., actuellement majeur *ou* émancipé par acte du...., comme ayant eu la tutelle dudit sieur B...., mineur, depuis le.... jusqu'au....

CHAPITRE PREMIER. — RECETTE (1).

Date des recettes.		
	ARTICLE PREMIER.	
Année 1836. 10 janv.	Reçu la somme de..., provenant de la vente des meubles et effets dépendants de la succession du sieur B....., père dudit Louis-Joseph B...., mineur, suivant procès-verbal de ladite vente dressé le....., par Me P...., commissaire-priseur...., ci.	000 f. » c.
	ART. 2.	
3 mars.	Reçu la somme de..... du sieur D...., débiteur du sieur B...., défunt, en vertu d'un acte de prêt contracté le...., ci.	000 »
	ART. 3.	
	Reçu la somme de.... du sieur G.... pour remboursement de la rente de...., constituée par lui au profit dudit sieur B...., par acte... en date du...., ci.	000 »
	ART. 4.	
Année 1837. 3 février	Reçu la somme de..., montant d'une reconnaissance souscrite par le sieur...., ci. . . .	000 »
	Reçu, etc. (*Continuer ainsi pour toutes les recettes.*)	

CHAPITRE II. — DÉPENSE.

	ARTICLE PREMIER.	
Année 1836. 11 janv.	Payé à M. le juge de paix de...., pour frais d'apposition, reconnaissance et levée des scellés après le décès dudit sieur B...., la somme de...., suivant la quittance du greffier dudit juge de paix, ci.	000 »
	TOTAL. . .	000 » f. c.

(1) Lorsque le compte est considérable, au lieu de classer les recettes et les dépenses par année sous deux chapitres, on fait des chapitres séparés renfermant, par exemple pour les recettes, l'un le remboursement des capitaux, l'autre les loyers, etc.; pour les dépenses, l'un les contributions acquittées, l'autre les intérêts des capitaux, etc.

Date des dépenses		
	Art. 2	
4 mars.	Payé au sieur C...., notaire à..., pour frais d'inventaire des meubles, effets, titres et papiers de la succession dudit sieur B...., la somme de..., suivant sa quittance, ci. . . .	000 »
	Art. 3.	
Idem.	Payé pour frais d'inhumation dudit sieur B...., la somme de...., suivant les quittances de...., ci.	000 »
	Art. 4.	
Idem.	Payé pour frais de maladie dudit sieur B.., la somme de...., suivant les quittances des sieurs....., ci.	000 »
	Art. 5.	
Année 1837. 5 février	Payé six mois de pension dudit mineur B...., suivant quittance du sieur R..., ci. . .	000 »
	Art. 6.	
	Payé, etc. (*Continuer ainsi.*)	
	Total. . . .	000 f. » c.

SOMMES A RECOUVRER.

ARTICLE PREMIER.

La somme de...., due par le sieur N...., en vertu d'un jugement du tribunal de..., en date du...., ci..... 000 f. » c.

ART. 2.

La somme de..., due par le sieur M...., en vertu d'un acte passé devant Me F...., notaire, à...., ladite obligation non encore exigible, ci. . . . . 000 »

ART. 3.

La somme de...... (*Continuer ainsi.*)

Total. . . . 000 f. » c.

BALANCE ET RÉCAPITULATION.

CHAPITRE I. *Recette*. 000 f. » c.
CHAPITRE II. *Dépense*. . . . . 000 »
L'excédant de la recette formant le reliquat est de. . 000 »
CHAPITRE III. Les sommes à recouvrer s'élèvent à la somme de. . . . . 000 f. » c.

J'affirme sincère et véritable le présent compte de tutelle.
A...., le..... mil..... (*Signature du tuteur.*) (1-2)

Modèle de récépissé de la personne à laquelle le compte est rendu (l'oyant-compte). Art. 472.

Je soussigné, Joseph-Adrien B...., peintre, demeurant à...., déclare que M. A..., mon ancien tuteur, m'a remis aujourd'hui un double du compte de tutelle ci-dessus, ainsi que les pièces justificatives dont l'énonciation suit, savoir :

1o Une liasse renfermant trois pièces contenant les actes de tutelle et d'inventaire, ladite liasse cotée *A*.

2o Une autre liasse, etc.

Fait à...., le..... mil.....

(*Signatures de l'oyant-compte et du tuteur.*) (3)

Modèle d'arrêté de compte de tutelle. Art. 472.

Entre les soussignés,

M. Pierre-Edme A...., architecte, demeurant à...., ancien tuteur du sieur B.....

Et M. Joseph-Adrien B...., peintre, demeurant à....

A été d'abord observé :

Qu'examen fait par M. B.... du compte de tutelle que M. A.... lui a rendu par acte sous seing privé, fait double à...., le...., enregistré à...., par R...., receveur de l'enregistrement, qui a perçu la somme de...., pour droits d'enregistrement, ensemble des pièces justificatives produites à l'appui, ledit sieur B..... déclare approuver et accepter ledit compte, comme exact et sincère dans toutes ses parties.

En conséquence, les soussignés ont arrêté tous les résultats tels qu'ils y sont exprimés, et le reliquat dû par M. A..... à M. B...., conformément audit compte, à la somme de.....

Laquelle somme M. B..... reconnaît avoir à l'instant reçue de M. A...., son ancien tuteur ; dont quittance.

Fait double à...., le....,

(*Signatures du tuteur et de l'oyant-compte.*

LIVRE III.

MANIÈRES D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER. — DES SUCCESSIONS.

No 4, MODÈLE *du compte de l'héritier bénéficiaire.* Art. 803, p. 139.

(*Ce compte devant, aux termes de l'article* 994 *du Code de procédure, être rendu dans les formes prescrites par ce même Code au titre des Redditions de compte, je dois renvoyer pour le modèle de rédaction de ce compte au Formulaire de mon Code de procédure civile, articles* 527 *et suivants.*)

No 5, MODÈLE *d'acte de partage de succession entre deux fils et un petit-fils majeurs.* Art. 819, p. 143 (1).

Les soussignés,

1o M. Joseph-Adrien A...., architecte, demeurant à....

2o M. Pierre-Étienne A...., peintre, demeurant à...., héritiers chacun pour un tiers, de Louis-Victor A..... leur père, décédé à...

3o M. Isidore B...., propriétaire, demeurant à...., né du mariage de dame Julie A..... sa mère, avec M. Jules B..... son père, tous deux décédés, et héritier pour un tiers de M. Louis-Victor A...., son aïeul, par représentation de madame Julie A..... sa mère.

Voulant procéder au partage amiable et à la liquidation des biens dépendants de la succession de Louis-Victor A..... leur père et aïeul.

Ont fait observer :

1o Qu'après le décès de M. Louis-Victor A...., il n'y a eu ni apposition de scellé ni inventaire ; ces formalités ayant paru inutiles aux soussignés.

2o Que la dame Julie A..., mère du sieur Isidore B...., a seule été dotée par son père, lors de son mariage, d'une somme de....., dont le rapport sera fait ci-après à la masse, avec les intérêts à partir du jour du décès du sieur A.... père, lesquels intérêts, calculés jusqu'à ce jour, s'élèvent à la somme de....; qu'ils ne pensent pas que leur père et aïeul ait fait aucune disposition testamentaire, et que les biens qui vont être énoncés sont les seuls qui dépendent de sa succession, dont ils ont fait l'estimation à l'amiable.

MASSE A PARTAGER.

ART. 1er.

Deniers comptants existant au décès du sieur A..... père : ils s'élèvent à la somme de...., ci. . . . . 000 f. » c.

ART. 2.

Linge de corps, vêtements et autres, à l'usage du défunt, estimés, ci. . . . . 000 »

ART. 3.

Dix couverts d'argent, etc. (*Énoncer l'argenterie les bijoux, etc.*), estimés à la somme de...., ci.. . . 000 f. » c.

ART. 4.

Une maison située à...., qui appartenait au défunt, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de...., par contrat passé devant Me...., notaire à...., le.... Ladite maison estimée par les soussignés à la somme de....., ci. . . . . 000 »

(1) Le double qui reste au comptable doit être timbré. (*Art.* 12 *et* 16, *loi du* 13 *brumaire an* VII.) Voir la note de la page précédente.

(2) Pour donner date certaine aux actes sous seing privé (1328), ou pour être admis à les produire en justice, il faut remplir une formalité fiscale qu'on nomme enregistrement, et pour lequel on paie un droit fixe ou proportionnel selon la nature des actes : si on voulait produire en justice un compte de tutelle sous seing privé, il faudrait donc le faire enregistrer : le droit serait d'*un* fr. (*Art.* , no 51, *loi du* 22 *frimaire an* VII.)

(3) Comme on ne peut obtenir de décharge du compte de tutelle, que dix jours à partir de la date du récépissé (art. 472), il est nécessaire de faire enregistrer cet acte pour fixer la date : le droit est de 2 fr. (*Loi du* 28 *avril* 1816. *Art.* 43, no 8.)

(1) Les actes de partage doivent être sur papier timbré (*Art.* 12, *loi du* 13 *brumaire an* VII.), sous peine d'une amende de 30 fr. (26, même loi.) Si on a besoin de les faire enregistrer le droit est de 5 fr.

ART. 5.

Un bois taillis, de la contenance de...., tenant d'un bout à...., d'autre bout à...., d'un côté à...., d'autre côté à...., appartenant au défunt par suite de l'acquisition, etc., estimé à la somme de...., ci. . . . . 000 »

ART. 6.

Une pièce de terre de la contenance de..., située à..., tenant, etc., appartenant au défunt par suite de l'acquisition, etc., estimée par les soussignés à la somme de...., ci. . . . . 000 »

ART. 7.

La somme de...., dont M. Isidore B...., doit le rapport à la succession, à raison de la dot constituée par le défunt à ladite dame Julie A...., mère du sieur Isidore B...., ci. . . . . 000 »

La masse active s'élève à la somme de....., ci. . . . 000 »

Prélèvements et dettes de la succession.

1o La somme de...., prêtée par le sieur R..... au défunt, le...., ci. . . . . 000 f. » c.
2o La somme de. .., pour frais funéraires, ci. . . . 000 »
3o (*Énoncer les dettes acquittées.*)

Total, la somme de...., ci. . . . . 000 »

Balance.

La masse active s'élève à la somme de...., ci. . . . 000 f. » c.
Les prélèvements et les dettes à celle de...., ci. . . . 000 »

Le reliquat à partager est donc de. . . . . 000 »
Dont le tiers pour chacun est de.. . . . . 000 »

Abandonnements.

Il revient à M. Joseph-Adrien A...., fils aîné, pour son tiers, la somme de.... Pour lui fournir cette somme, il aura, et ses cohéritiers lui abandonnent,
1o La somme de...., ci. . . . . 000 »
2o Le linge (*énoncer les objets abandonnés*), ci. 000 »

TOTAL . . . . 000 »

Il revient à M. Pierre-Étienne A...., pour son tiers pareille somme de...., ci. . . . . 000 fr. » c.
Pour lui fournir cette somme, il aura, et ses cohéritiers lui abandonnent,
1o Le linge de corps et habits, compris sous l'article 2, pour la somme de... (*énoncer*), ci . . . . 000 »
2o La maison (*énoncer*), estimée à. . 000 »
3o La pièce de terre (*énoncer exactement*), ci. . . . . 000 »

TOTAL égal. . . . . 000 » 000 »

Il revient à M. Isidore B...., comme étant aux droits de...., par représentation, la somme de...., ci.. . . . . 000 »
Pour lui fournir cette somme, on lui abandonne,
1o La somme de..., dont il doit le rapport comme représentant de sa mère, dotée de cette somme par le défunt, ci. . 000 f. » c.
2o *Enoncer la composition de ce numéro*), ci. . . . . 000 »

TOTAL égal (1). . . . 000 » 000 »
TOTAL des abandonnements. . . . . 000 »

égal à la masse active.

Chacun des copartageants jouira des objets compris dans son lot, à partir de ce jour; il récoltera les fruits, et paiera les impôts des immeubles, également à partir de ce jour, pour les objets à lui échus.

MM..... reconnaissent que les titres des propriétés, relatifs aux immeubles qui sont compris dans leurs lots, leur ont été à l'instant remis.

Fait triple, à...., le..... mil..... (*Signatures.*) (1)

(1) Si une des parts était supérieure aux autres, il faudrait énoncer la différence à payer par le propriétaire de ce lot, différence qu'on nomme soulte.

Modèle de partage dans lequel les lots sont tirés au sort.

(*On procède comme dans le modèle précédent, et lorsque la masse active est établie, on remplace tout ce qui se trouve après le mot* abandonnement *par ce qui suit :*)

En cet état de choses, les soussignés ont fait choix de M..., l'un d'eux pour procéder à la formation des lots et à leur tirage au sort, et M...., ayant accepté cette mission, il a composé les lots de la manière suivante :

Premier lot. (*Énoncer les objets qui le composent.*)
Deuxième lot. (*Énoncer sa composition.*)
Troisième lot. (*Énoncer également.*)
Ayant ensuite procédé au tirage au sort desdits lots :
Le premier lot est échu à M.....
Le deuxième lot à M.
Le troisième lot à M.

Les soussignés déclarent accepter les lots tels qu'ils ont été composés et leur sont échus, sous les garanties ordinaires entre copartageants, se décharger réciproquement et renoncer à pouvoir en aucune manière s'inquiéter ni rechercher, pour raison du plus ou du moins de valeur des objets compris en chaque lot.

Chacun des copartageants jouira des objets compris en son lot à partir de ce jour, et en touchera tous les fruits aussi à partir de ce jour : à l'égard des loyers des maisons et des revenus des terres, ils s'en sont fait raison antérieurement.

Fait triple, à...., le..... mil..... (*Signatures.*)

TITRE II. — DES DONATIONS ET TESTAMENTS.

No 6, **MODÈLE** *de testaments olographes.* Art. 970, p. 180 (2).

= *Si on veut donner toute sa fortune à une personne sans faire aucune autre disposition particulière, on peut faire son testament simplement comme il suit :*

J'institue M. Louis-Joseph A..., architecte, demeurant à..., mon légataire universel.

A...., le..... janvier mil huit cent trente-six.

(*Signature du testateur.*)

= *Si l'on veut instituer plusieurs personnes dans l'intention que la part que l'une d'elles ne pourra pas recueillir, parce que sa mort est arrivée avant celle du testateur, ou par quelque autre événement, accroisse à l'autre, on peut tester comme il suit :*

J'institue M. Louis Joseph A...., architecte, demeurant à...., et Jacques B...., peintre, demeurant à, mes légataires universels.

A...., le..... janvier mil huit cent trente-six.

(*Signature du testateur.*)

= *Si l'on veut instituer un légataire à titre universel, on teste ainsi :*

Je lègue à M. Joseph-Adrien B...., propriétaire, demeurant à...., la moitié de ma succession (3).

A...., le janvier mil huit cent trente-six.

(*Signature du testateur.*)

(1) Les droits des mutations qui s'effectuent par décès, soit par succession, soit par testament, sont fixés comme il suit par la loi du 28 avril 1816. Article 53.

Pour les biens immeubles.

En ligne directe. 1 fr. p. 100
D'un époux à un autre époux, par donation ou testament. 3 fr. p. 100
Des frères et sœurs à des frères et sœurs et descendants d'iceux, successions des neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces, dévolues à des oncles et tantes, grands-oncles et grand'tantes et autres parents au degré successible (c'est-à-dire jusqu'au 12e dégré exclusivement). 5 fr. p. 100
Entre toutes autres personnes. 7 fr. p. 100

Pour les biens meubles.

En ligne directe. 25 c. p. 100
Entre époux. 1 1/2 p. 100
Entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, et autres parents au degré successible. 2 1/2 p. 100
Entre toutes autres personnes. 3 1/2 p. 100

(2) Les testaments n'ont pas besoin pour leur validité d'être écrits sur papier timbré : seulement s'ils étaient faits sur papier libre, l'amende de 30 fr. pourrait être prononcée. (*Art. 12 et 26, loi du 13 brumaire an* VII.)

(3) On peut léguer également ou le tiers, ou le quart de la succession, ou tous les meubles ou tous les immeubles. Ces legs sont toujours à titre universel. On peut léguer à deux ou trois personnes chacune la moitié ou le tiers de la succession. Ces deux ou trois personnes ne seront que des légataires à titre universel, et si l'une d'elles ne peut recueillir, sa part n'accroitra pas aux autres, mais aux héritiers du sang.

= *Si l'on veut faire des dispositions particulières, que devra acquitter le légataire universel, on fait son testament ainsi :*

J'institue M. Joseph-Adrien A..., peintre, demeurant à..., mon légataire universel.

Je lègue au sieur Louis B...., avocat, demeurant à..., une maison située à..... (*Désigner exactement.*)

Je lègue au sieur Adolphe C..... la somme de.....

Je lègue, etc.

A...., le..... janvier mil huit cent trente-six.

(*Signature du testateur.*)

= *Si on veut faire des legs particuliers, sans instituer de légataire universel, on teste ainsi :*

Je lègue au sieur Louis B...., avocat, demeurant à...., ma maison située à.... (*Désigner exactement.*)

Je lègue, etc. (*Désigner exactement.*)

A...., le..... janvier mil huit cent trente-six.

(*Signature du testateur.*)

Nota. *Dans ce cas les héritiers du sang sont saisis de la succession, et ce sont eux qui font la délivrance des legs.*

= *Si on veut instituer un exécuteur testamentaire, on teste ainsi :*

Je lègue, etc. (*Comme dans les modèles qui précèdent.*)

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. Louis R..., dessinateur, demeurant à..., et le prie d'accepter.... (*indiquer l'objet ou la somme qu'on lui lègue*), que je lui donne en témoignage de ma reconnaissance du service dont je le charge.

A...., le..... janvier mil huit cent trente-six.

(*Signature du testateur.*)

Nº 7, MODÈLE *de compte d'un exécuteur testamentaire.* Art. 1031, p. 190 (1).

Compte que rend de sa gestion M. Pierre B...., nommé exécuteur testamentaire par testament de défunt Louis A..., aux sieurs François-Nicolas A...., François A...., héritiers dudit sieur A.....

Le mobilier de la succession dont feu M. Louis A...., a donné la saisine au comptable par son testament précité, a consisté :

1º Dans une somme de...., trouvée à la mort du défunt et constatée par l'inventaire, ci.	000 f.	» c.
2º Dans une somme de...., provenant de la vente du linge, hardes et meubles existant au décès du sieur Louis A...., ci.	000	»
TOTAL. . . .	000	»

Le comptable a payé :

1º A M. le juge de paix...., pour frais d'apposition de scellés après le décès dudit sieur A...., reconnaissance et levée desdits scellés, la somme de...., ci. . .	000	»
2º Au sieur Jean M...., notaire, pour frais de l'inventaire qu'il a rédigé après le décès dudit sieur A.... la somme de...., ci.	000	»
Au sieur François B...., la somme de..., à lui léguée par ledit défunt, ci.	000	»
3º Au sieur Jean N...., la somme de.... (*énoncer exactement*).	000	»
4º Au sieur...., etc.		

Récapitulation.

Le comptable a été saisi de la somme de...., ci. . . .	000	»
Il a dépensé la somme de...., ci.	000	»
Il reste reliquataire de la somme de...., ci.	000	»

Arrêté de compte de l'exécuteur testamentaire.

Entre les soussignés, M. Pierre R...., architecte, demeurant à..., exécuteur testamentaire nommé par le testament de défunt Louis A.....;

Et 1º M. Nicolas A...., peintre, demeurant à....; 2º (*énoncer les nom et demeure de tous les héritiers.*)

A été observé que, vérification faite du compte qui précède, par les cohéritiers ci-dessus nommés,

Ledit compte a été reconnu exact et sincère, et le reliquat fixé à la somme de...., laquelle somme lesdits héritiers reconnaissent avoir à l'instant reçue dudit sieur R...., dont quittance.

Fait double à..., le...,mil.....,

(*Signatures de toutes les parties.*)

(1) *Voyez*, pour le timbre, la note de la page 395

Nº 8, MODÈLE *de substitution par testament olographe.* Art. 1048, p. 195.

Je lègue à mon fils, Louis-Antoine A..., peintre, demeurant à..., la portion de mes biens dont la loi me permet de disposer, et je le charge de conserver et de rendre cette dite portion à ses enfants nés et à naître.

Je charge de l'exécution des dispositions qui précèdent, en qualité de tuteur, aux termes de l'article 1055 du Code civil, le sieur Alphonse R...., avocat, demeurant à.....

A...., le..... janvier mil huit cent trente-six.

(*Signature du testateur.*)

Nº 9, MODÈLE *d'un partage par testament olographe.* Art. 1076, p. 199.

Voulant éviter les contestations entre mes enfants sur le partage de mes biens, après mon décès, je les ai divisés et partagés comme il suit, entre tous mes enfants, ci-après nommés :

Joseph-Adrien A...., mon fils aîné, peintre, demeurant à.....

François A...., dessinateur, demeurant à...., mon second fils.

Et dame Julie A...., épouse de M. T...., demeurant à....

Mes biens consistent

1º Dans une ferme située à...., composée de divers bâtiments, tant pour le logement du fermier que pour l'exploitation des terres labourables, prés et bois, le tout affermé au sieur V....; ladite ferme évaluée par moi à la somme de...., ci. . . .	000 f.	» c.
2º Une maison située à.... rue de...., nº.... que j'évalue à la somme de...., ci.	000	»
3º Une rente perpétuelle, constituée à mon profit sur le grand-livre de l'État au capital de...., ci.	000	»
4º (*Énoncer ainsi tous les objets.*)		
Quant à mon mobilier et à l'argent comptant que je pourrai avoir au jour de mon décès, mes enfants se les partageront entre eux, ou ils en feront faire la vente publique pour partager le prix qui en proviendra: ces objets sont donnés pour mémoire seulement. . .	mémoire.	
TOTAL.	000	»
Sur cette somme je donne et lègue par préciput et hors part, à Joseph Adrien A...., mon fils aîné, la maison (*énoncer l'objet donné par préciput, si le testateur juge à propos de faire cet avantage*); ladite maison estimée...., ci.	000	»
Les objets restant à partager montent donc à. . . .	000	»
Je veux que cette somme soit divisée en trois parts égales, ce qui fera pour chacun d'eux le tiers, montant à la somme de...., ci.	000	»
TOTAL.	000	»

Lotissement.

Le premier lot sera composé (*indiquer exactement cette composition avec l'évaluation*).

Il appartiendra à mon fils aîné, Joseph-Adrien A...., auquel je le lègue en toute propriété.

Le deuxième lot (*indiquer de la même manière*).

Il appartiendra à mon second fils François A..., auquel je le lègue en toute propriété.

Le troisième lot sera composé de.... (*énoncer exactement*).

Ce lot appartiendra à ma fille Julie A...., épouse de...., à laquelle je le lègue en toute propriété.

Chacun de mes enfants jouira des objets compris en son lot, en toute propriété, à partir du jour de mon décès.

Les sommes nécessaires à l'acquittement de mes dettes seront prélevées sur les deniers comptants et les valeurs mobilières.

Je charge mes enfants de payer les legs particuliers ci-après : savoir :

1º La somme de..... à.....

2º La somme de..... à.....

A...., le..... mil..... (*Signature du testateur*).

TITRE III. — DES CONTRATS OU OBLIGATIONS.

Nº 10, MODÈLE *d'obligation solidaire entre les créanciers.* Art. 1197, p. 219 (1).

Entre les soussignés,

M. Joseph Adrien R...., avocat, demeurant à....;

(1) Tous ces actes doivent être faits sur papier timbré, sous peine d'encourir l'amende de 30 fr. (*Art. 12 et 26, loi du 13 brumaire an VII.*) — S'il est nécessaire de faire enregistrer, le droit est un droit proportionnel de 1 pour 100.

1° M. Louis N..., peintre, demeurant à...
2° M. Jean-Louis V...., architecte, demeurant à....,
A été faite la convention suivante :
M. Joseph-Adrien R.... reconnaît devoir à MM. N.... et V..... la somme de..... pour prêt de pareille somme qu'ils viennent de lui faire.

Laquelle somme M. R..... s'oblige de rendre et rembourser à MM. N..... et V...., en leurs demeures ci-dessus énoncées ; chacun d'eux stipule le droit de réclamer la totalité de ladite somme, dont le paiement intégral fait à l'un ou à l'autre libérera ledit sieur A... du total de ladite créance.

Ledit paiement de la somme ci-dessus énoncée sera fait dans..... années à partir de ce jour : jusqu'à cette époque, et à compter d'aujourd'hui, M. R... s'oblige à servir les intérêts de ladite somme, à raison de cinq pour cent par an, payables de six mois en six mois.

= *Si cette obligation n'est pas écrite en entier de la main du débiteur, le sieur Joseph-Adrien R...., celui-ci devra ajouter à l'acte, la mention suivante :* Bon pour la somme de..... (*en toutes lettres*). *Voir l'article* 1326.

Fait triple à...., le..... mil huit cent, etc.

(*Signatures de toutes les parties.*)

N° 11, MODÈLE *d'obligation solidaire entre les débiteurs.* Art. 1200, p. 219.

Entre les soussignés,
1° Joseph-Adrien R...., peintre, demeurant à.....
2° Louis S...., dessinateur, demeurant à.....
Et le sieur Nicolas T...., architecte, demeurant à.....
A été faite la convention suivante:
MM. R... et S... reconnaissent devoir à M. T..., la somme de..., pour prêt de pareille somme qu'il vient de leur faire.

Laquelle somme MM. R..... et S.... s'obligent aussi solidairement un d'eux seul pour le tout, de rendre et rembourser à M. T..... en sa demeure ci-dessus énoncée, en un seul paiement, dans... années à partir de ce jour ; jusqu'à cette époque, et à compter d'aujourd'hui MM. R..... et S.... s'obligent aussi solidairement à servir audit sieur T..... les intérêts de ladite somme, à raison de cinq pour cent par an : lesdits intérêts payables de six mois en six mois.

Fait triple, à... le... mil huit cent, etc. (*Signatures des parties.*)

Nota. *Si cette obligation n'est pas écrite en entier de la main des débiteurs, il est nécessaire que ceux-ci mettent avant leur signature, ces mots :* Bon pour la somme de..... (*en toutes lettres*). *Cette obligation, en effet, et la précédente ont une grande similitude avec les billets dont parle l'article* 1326.

N° 12, MODÈLE *d'obligation avec clause pénale.* Art. 1226, p. 224.

Entre les soussignés,
Joseph-Adrien R...., ébéniste, demeurant à.....
Et le sieur François S...., avocat, demeurant à.....
A été faite la convention suivante :
Le sieur R..... s'oblige de faire pour le sieur S.....
1° Une bibliothèque (*énoncer en quel bois, sa grandeur, sa forme, etc.*), moyennant la somme de...., que ledit sieur S......... s'oblige à payer au sieur R...., à l'instant de la livraison dudit meuble.

Ledit sieur R..... s'oblige de livrer ladite bibliothèque confectionnée comme il vient d'être dit et avec toute la perfection désirable, au sieur S...., le..... janvier mil huit cent, etc....; et pour le cas où la livraison ne serait pas effectuée au jour ci-dessus énoncé, le sieur R..... s'oblige à.... francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, sans qu'il soit besoin de sommation pour le mettre en demeure.

Fait double, à...., le..... mil huit cent, etc.....

(*Signatures des parties.*)

N° 13, MODÈLE *d'acte de subrogation conventionnelle par le créancier en faveur d'une tierce personne qui le paie.* Art. 1250, p. 227.

Entre les soussignés,
M. Joseph-Adrien R...., avocat, demeurant à.....
Et M. François S...., peintre, demeurant à.....
A été faite la convention suivante :
Le sieur R..... reconnaît avoir reçu présentement de M. François S..... la somme de...., qui lui était due par M. T...., architecte, demeurant à...., par obligation passée devant Me V...., notaire à...., le...., enregistrée;

Et pour donner à M. S...., le moyen d'obtenir le remboursement de ladite somme dudit sieur T...., M. R..... déclare subroger expressément M. S..... dans tous ses droits, actions, privilèges et hypothèques, résultant de ladite obligation notariée, et notamment dans l'effet de l'inscription qui a été prise à son profit au bureau des hypothèques de...., vol...., n°

En conséquence, M. S..... reconnaît que M. R..... lui a remis à l'instant la grosse de ladite obligation et le bordereau de l'inscription qui a été ci-dessus mentionnée.

Fait double, à...., le.... mil huit cent trente....

(*Signatures des parties.*)

N° 14, MODÈLE *de cession volontaire.* Art. 1267, p. 231.

Entre les soussignés,
Eugène B....., banquier, demeurant à...., rue...., n°...,d'une part ;
Et Philippe C...., négociant, demeurant à...., rue...., n°.........;
Pierre D...., marchand de vin, demeurant à...., rue...., n° ....;
Pierre E...., marchand de bois, demeurant à...., rue...., n°..., etc.;
Tous créanciers sérieux et légitimes du sieur B....,
Ont été faites les conventions suivantes :
Ledit sieur B...., dans l'impossibilité où il se trouve de remplir les engagements de commerce qu'il a contractés avec les dénommés ci-dessus, déclare faire cession en leur faveur de tous ses biens, meubles et immeubles, aux conditions suivantes..... (*énoncer les conditions, s'il en existe*). Lesdits sieurs C...., D...., E...., etc., déclarent accepter volontairement la cession qui leur est faite aux conditions plus haut énoncées.

Et au moyen de ladite cession, lesdits sieurs C...., D...., E........., déclarent tenir quitte et décharger ledit sieur B..... de toutes dettes et engagements contractés avec eux jusqu'à ce jour, et renoncer à toutes poursuites relativement aux obligations et effets de commerce quelconques, souscrits ou endossés à leur profit par ledit sieur B.....

Fait en double original dont un pour le cédant ; l'autre pour tous les créanciers, a été remis à M.... l'un d'eux, à...., le..... mil.....

(*Signatures.*)

N° 15, MODÈLES *d'actes de novation.* Art. 1271, p. 232.

Modèle d'acte de novation par substitution d'une nouvelle créance à l'ancienne.

Entre les soussignés,
Joseph-Adrien R...., avocat, demeurant à....,
Et le sieur François S...., peintre, demeurant à.....
A été observé,
Que par acte passé devant Me N...., notaire à...., le...., enregistré, le sieur S..... s'est reconnu débiteur envers le sieur R..... d'une somme de...., pour prêt à lui fait par ce dernier ; que ledit sieur S..... a affecté à la sûreté du remboursement de ladite somme, par hypothèque, une maison qui lui appartient, située à...., et qu'une inscription a été, en conséquence, prise sur ladite maison, au profit du sieur R...., au bureau des hypothèques de...., vol...., n°.......

Voulant contracter une nouvelle obligation à la place de celle qui vient d'être énoncée, et opérer novation de cette créance, les parties ont fait la convention suivante :

Le sieur S..... s'oblige, moyennant la somme de...., énoncée en l'obligation qui précède, de faire, pour le sieur R...., un tableau (*énoncer le sujet, la grandeur, etc.*) qu'il lui livrera le.....

Le sieur R..... accepte cette nouvelle obligation du sieur S...., et reconnaît que l'ancienne dette est, en conséquence, éteinte dès aujourd'hui.

Fait double, à...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

Modèle d'acte de novation par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien. Art. 1271, p. 232.

Entre les soussignés,
M. Joseph-Adrien R...., avocat, demeurant à....,
Et M. François S...., peintre, demeurant à....,
A été observé,
Que par acte passé devant Me N...., notaire à...., le...., enregistré, le sieur Louis-Pierre R...., fils de M. Joseph-Adrien R...., s'est reconnu débiteur d'une somme de...., pour prêt à lui fait par le sieur S....; que ledit sieur R..... fils a affecté à la sûreté du remboursement de ladite somme, par hypothèque, une maison qui lui appartient, située à...., et qu'une inscription a été, en conséquence, prise sur ladite maison, au profit du sieur R...., au bureau des hypothèques de...., vol...., n°.....

Le sieur R..... père, désirant libérer le sieur R..... fils de l'obligation qu'il a consentie au profit du sieur F...., et ce dernier consentant à opérer la novation dont il s'agit, les parties ont fait la convention suivante :

Le sieur Joseph-Adrien R... reconnaît devoir au sieur François S... la somme de...., qu'il a prêtée au sieur R..... fils, le..... Il s'oblige à lui rembourser cette somme dans..... années, à partir de ce jour, et à lui servir les intérêts, aussi à partir de ce jour, jusqu'au paiement intégral : lesdits intérêts exigibles tous les six mois.

Et, au moyen de la présente obligation, le sieur François S....... déclare la dette primitive, contractée envers lui par le sieur R....... fils, éteinte, et ledit sieur R..... fils, déchargé de ladite obligation.

Fait double, à...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

Modèle d'acte de novation par la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien. Art. 1271, p. 232.

Entre les soussignés,
Joseph-Adrien R....,
François S....,
Et Nicolas T....,

A été observé,

Que par acte passé devant Me N...., notaire à...., le...., enregistré, le sieur Nicolas T..... a emprunté du sieur S..... la somme de........, qu'il s'est obligé à lui rembourser le...., et que pour sûreté de cette créance, ledit sieur T..... a affecté hypothécairement une maison située à...., sur laquelle une inscription a été prise au profit du sieur S...., au bureau des hypothèques de...., vol...., n°.....

Les sieurs T..... et S...., désirant opérer novation de ladite créance et le sieur Joseph-Adrien R..... acceptant pour débiteur envers lui de ladite obligation le sieur T...., les parties ont fait la convention suivante :

Le sieur T..... reconnaît devoir au sieur Joseph-Adrien R..... la somme de...., qu'il s'oblige à lui rembourser le.... : ladite somme produisant des intérêts à partir de ce jour à raison de cinq pour cent par an, lesquels sont exigibles de six mois en six mois.

En conséquence de la nouvelle obligation qui précède, le sieur S..... déclare le sieur T..... libéré de l'obligation qu'il avait primitivement contractée envers lui et qui se trouve éteinte par la novation résultant du présent acte.

Fait triple, à...., le...., mil.....

(*Signatures des parties.*)

N° 16, MODÈLE *d'acte de délégation.* Art. 1275, p. 233.

Entre les soussignés,
M. Joseph-Adrien R...., architecte, demeurant à....,
M. François S...., peintre, demeurant à....,
M. Louis-Victor, dessinateur, demeurant à....,

A été observé ce qui suit :

Le sieur Joseph-Adrien R..... s'est reconnu par contrat du..., passé devant Me N...., notaire, et enregistré, débiteur du sieur François S...., d'une somme de...., hypothéquée sur une maison dudit sieur R...., située à...., d'un autre côté le sieur T..... a emprunté du sieur R..... une somme de...., le...., suivant reconnaissance sous seing privé en date du.....

Les parties voulant opérer novation des créances qui précèdent, ont fait la convention suivante :

M. Joseph-Adrien R..... déclare déléguer à sa place au sieur François S..... pour son débiteur le sieur T...., pour la somme de.., dont ce dernier était débiteur envers ledit sieur R...., qui l'acquitte et décharge en conséquence de ladite obligation.

M. Louis-Victor T..... se reconnaît débiteur envers le sieur S...... de la somme de...., qu'il devait au sieur R..... et s'oblige en conséquence envers le sieur S..... à lui payer à l'époque fixée par la reconnaissance primitive du...., et avec toutes les conditions comprises dans ladite reconnaissance la somme de.....

Et M. François S... déclare accepter ladite délégation aux clauses et conditions écrites dans l'acte de reconnaissance du..., et consentir en conséquence à ce que le sieur T..... soit son débiteur au lieu et place du sieur R...., qu'il quitte et décharge entièrement de l'obligation contractée envers lui le...., laquelle est éteinte.

Fait triple, à...., le..... mil huit cent trente....

(*Signatures des parties.*) (1)

N° 17, MODÈLE *d'acte de remise de la dette.* Art. 1287, page 234.

Entre les soussignés,
M. Joseph-Adrien R...., architecte, demeurant à....,
Et M. François S...., dessinateur, demeurant à....,

A été faite la convention suivante :

M. R..... déclare faire remise, pleine et entière au sieur S........., d'une obligation montant à la somme de...., consentie envers lui par le sieur S...., par acte passé devant Me N...., notaire, à...., le.....

En conséquence, il décharge de l'obligation dont il s'agit en principal et accessoires, M. Fr. S...., qui déclare accepter la remise de ladite obligation, laquelle se trouve en conséquence éteinte.

Fait double, à...., le..... mil.... etc.

(*Signatures des parties.*)

(1) Le cessionnaire n'étant valablement saisi vis-à-vis des tiers que par la signification du transport, l'acte sous seing privé doit être enregistré pour être opposé aux tiers encore bien que le débiteur y soit intervenu.

N° 18, MODÈLE *d'acte de ratification par un majeur, d'un acte souscrit en minorité.* Art. 1311, p. 238.

(Voyez *la formule* n° 23).

N° 19, MODÈLE *de contre-lettre.* Art. 1321, p. 240.

Entre les soussignés,
M. Joseph-Adrien R...., architecte, demeurant à....,
Et M. François S...., peintre, demeurant à....,

A été observé que, par acte sous seing privé, enregistré le...., le sieur R.... a vendu au sieur S..... une maison située à...., moyennant le prix de.....

Cette vente ayant uniquement pour objet de faciliter la réussite d'une entreprise commencée par le sieur S...., et n'étant que fictive, les parties sont convenues de ce qui suit :

Les sieurs R..... et S..... reconnaissent que la vente précitée n'est pas réelle, et que le sieur S..... n'a payé, ni le sieur R.... touché, soit en tout, soit en partie, le prix porté comme reçu dans l'acte de vente.

Ladite vente doit en conséquence être considérée comme n'ayant jamais existé, et le sieur R..... n'a jamais été légalement dessaisi de la propriété de ladite maison dont il continuera à toucher les loyers par les mains du sieur S...., jusqu'au moment où il sera réintégré dans la possession de ladite maison.

Fait double, à...., le..... mil....

(*Signatures des parties.*)

N° 20, MODÈLE *d'acte sous seing privé, contenant des conventions synallagmatiques.* Art. 1325, p. 241.

Entre les soussignés,
M. Joseph-Adrien R...., graveur, demeurant à....,
M. François S...., graveur, demeurant à...., d'une part;
Et M. Victor-Eugène T...., peintre, demeurant à.....

A été faite la convention suivante :

Les sieurs R..... et S...., graveurs, s'obligent à exécuter pour le sieur T.., peintre, la gravure en taille-douce d'un tableau de son invention, dont le sujet (*décrire le tableau*), et de lui livrer ladite gravure le...., moyennant la somme de...., payable le.....

M. T..... s'oblige, de son côté, à payer aux sieurs R...... et S....... ladite somme de...., pour prix des travaux dont il s'agit.

Fait double (a), à...., le..... mil.....

(*Signatures des parties.*) (b)

(a) *Les sieurs R..... et S..... ont le même intérêt.*

(b) *On peut voir au titre de la Vente et du Louage d'autres modèles d'actes renfermant des conventions synallagmatiques.*

N° 21, MODÈLE *de billet ou promesse par laquelle une seule partie s'engage à payer une somme d'argent ou une autre chose appréciable.* Art. 1326, p. 241 (1).

Je soussigné, m'engage à payer le...., mil huit cent...., au sieur François S....., peintre, demeurant à....., la somme de......, pour avances qu'il m'a faites (a).

A...., le..... mil.....

(*Signature de la personne qui s'oblige.*) (b)

(a) *On pourrait ne pas énoncer la cause de l'obligation, et elle n'en serait pas moins valable* (*art.* 1132) ; *mais si le débiteur prétendait qu'elle est sans cause, il pourrait surgir de là des difficultés.* Voir *les notes de l'article* 1132 : *il vaut donc mieux énoncer la cause.*

(b) *Si le billet est écrit en entier de la main de la personne qui le souscrit, la signature suffit ; mais s'il est écrit d'une autre main, la personne qui s'oblige doit faire précéder sa signature de ces mots exigés par l'article* 1346 : Bon pour la somme de..... (*La somme en toutes lettres*).

Autre modèle de billet ou promesse. (a).

Je soussigné, reconnais devoir à M. François S..., peintre, la somme de..... (*en toutes lettres*), qu'il m'a prêtée aujourd'hui : laquelle somme je m'oblige de lui rembourser dans..... années à partir de ce jour, avec intérêts à raison de cinq pour cent par an, payables tous les six mois. Je ferai ledit remboursement en deux

(1) Enregistrement, 1 fr. pour cent.

paiements égaux, dont le premier s'effectuera le...., et le second le.....

A...., le..... mil huit cent, etc.....

(*Signature de la partie qui s'oblige.*) (b)

(a) *Ce billet, ainsi rédigé, prend particulièrement le nom de reconnaissance.*

(b) *Mettre également ici* le bon pour la somme de...... (*en toutes lettres*), *si le billet n'est pas écrit en entier de la main de la personne qui s'oblige.*

Nota. *Ordinairement lorsqu'on vend, qu'on loue, etc., on fait à l'instant même un acte synallagmatique dont nous donnons les modèles aux titres de la Vente et du Louage; mais lorsqu'on n'a pas fait d'acte et que cependant il y a eu exécution de la vente ou du louage, le débiteur peut faire un billet ou reconnaissance :* Je, soussigné, reconnais devoir à M..... la somme de...., pour prix de la vente qu'il m'a faite de..... (*désigner l'objet*), *ou* pour six mois de loyer d'un appartement que j'occupe dans sa maison à...., rue....; laquelle somme je m'oblige de lui rembourser, etc. (*Le reste comme dans la formule qui précède.*)

N° 22, MODÈLE *d'acte récognitif.* Art. 1337, p. 245.

(*Le titre récognitif servant principalement à empêcher que le débiteur d'une rente constituée ne puisse prescrire cette rente par trente ans* (*art.* 2263), *nous croyons devoir renvoyer pour avoir un modèle de cet acte, au titre de la Prescription, modèle n°* 55.

N° 23, MODÈLE *d'acte de confirmation, ou ratification d'une obligation viciée de nullité.* Art. 1338, p. 245.

Entre les soussignés,

M. Joseph-Adrien R...., architecte, demeurant à....,

Et M. François S...., peintre, demeurant à....,

A été observé,

Que le sieur R..... a contracté envers le sieur S...., étant en minorité, par acte en date du...., une obligation de la somme de.........., pour prêt de pareille somme que lui avait fait ledit sieur R.........., avec les intérêts à partir dudit jour...., à raison de cinq pour cent par an; ladite somme payable le.....

Désirant faire disparaître la nullité dont cette obligation est viciée à raison de l'état de minorité où il se trouvait, ledit sieur R.... déclare ratifier ladite obligation, voulant qu'elle ait le même effet et la même force que s'il l'avait souscrite en majorité.

M. S..... déclare accepter ladite ratification.

Fait double, à...., le..... mil huit cent, etc.....

(*Signatures des parties.*)

N° 24, MODÈLE *d'acte d'acquisition avec déclaration de remploi de la part du mari.* Art. 1434, p. 263.

(Voyez *aux formules de la vente,* p. 402).

N° 25, MODÈLE *d'acte d'acquisition avec déclaration de remploi de la femme.* Art. 1435, p. 263.

(Voyez *aux formules de la vente,* p. 402).

N° 26, MODÈLE *de partage sous seing privé d'une communauté.* Art. 1476, p. 270 (1).

Les soussignés,

Dame Louise T...., veuve de Joseph-Adrien R...., peintre, de son vivant, demeurant à.....

Madame veuve R...., agissant ici comme ayant été commune en biens avec son défunt mari, aux termes de leur contrat de mariage ci-après énoncé;

Et M. Louis R...., propriétaire, demeurant à...., seul héritier de M. Joseph-Adrien R...., son oncle, comme étant aux droits du sieur Jean R..... son père, et frère du sieur Joseph-Adrien R.....

Voulant procéder au partage amiable des biens dépendant de la communauté qui a existé entre feu M. et madame veuve R...., il est observé :

1° Que M. R..... épousa mademoiselle T...., le....; que leurs conventions matrimoniales furent réglées par contrat passé devant Me N...., qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à....., le....; que l'apport de madame R..... fut de..... (*énoncer succinctement les clauses du contrat de mariage*).

Que, durant leur mariage, M. et madame R..... firent l'acquisition de la terre de...., située à...., département de...., laquelle sera ci-après estimée par les parties.

Que madame veuve R..... a recueilli la succession de son père, et que par l'événement du partage qui fut fait après son décès, par le ministère de Me V...., notaire à...., qui en a la minute, le...., il lui échut, 1° (*énoncer tous les objets échus par succession*).

Qu'après le décès de M. R.... on ne fit pas d'inventaire, et que les soussignés ont fait entre eux de la manière suivante l'état et l'estimation des objets mobiliers et immobiliers dépendants de ladite communauté (1).

Masse active.

ARTICLE PREMIER.

Deniers comptants trouvés lors du décès, s'élevant à la somme de...., ci. 000 f. » c.

ART. 2.

Meubles meublants, linge de corps et de ménage et autres objets mobiliers, estimés..... (*mettre la somme en toutes lettres*), ci. . . . . 000 »

ART. 3.

Argenterie et bijoux, estimés à la somme de...., ci. 000 »

ART. 4.

Terre de...., située à...., que les soussignés estiment à la somme de..., ci . . . . 000 »

ART. 5.

Une créance de la somme de...., due par M. V...., à M. et madame R...., pour argent prêté, suivant obligation sous seing privé, en date du...., à...., ci. . . . 000 »

TOTAL de la masse active (*en toutes lettres*), ci. . 000 »

Passif et prélèvements.

ARTICLE PREMIER

La somme de....., francs, montant de la dot de madame R...., déduction faite de sa mise en communauté, ci. . . . . 000 »

ART. 2.

La somme de..., francs, préciput stipulé par le contrat de mariage, en faveur du survivant, ci. . . . . . 000 »

ART. 3.

La somme de..... francs, montant de la partie mobilière qui lui est échue par le partage de la succession de son père, énoncée plus haut, ci. . . . . . . 000 »

ART. 4.

La somme de..... francs, montant de l'apport en dot de M. R...., déduction faite de sa mise en communauté, ci. . . . . 000 »

ART. 5.

Enfin, la somme de..... francs, montant des dettes de la communauté, d'après le calcul que les soussignés en ont fait amiablement entre eux, ci. . . . . 000 »

TOTAL du passif et des prélèvements. . . . . 000 »

Balance.

La masse active de la communauté s'élève à la somme de..... francs, ci. . . . . 000 »

Le passif et les prélèvements à celle de.... fr., ci. . 000 »

Partant, le reliquat partageable est de.... fr., ci. . . 000 »

Dont chaque moitié est de. . . . . 000 »

Récapitulation.

Il revient à madame R....,

1° La somme de.... francs pour sa moitié dans le reliquat partageable de la communauté, ci. . . . . . . 000 »

2° Pour son apport en dot, déduction faite de sa mise en communauté, ci. . . . . 000 »

3° Pour son préciput. . . . . 000 »

4° Pour ses reprises en argent à cause de la succession de son père qui lui est échue pendant le mariage. 000 »

5° Enfin, pour les frais de son deuil qui vont être ci-après prélevés sur la succession de son mari, ... francs, somme que les soussignés ont fixée entre eux, ci. . . . . 000 »

TOTAL. . . . . 000 »

(1) Enregistrement, 5 fr. fixe.

(1) Si l'inventaire avait été fait, on en ferait mention, et l'on emploierait dans le cours du partage l'estimation donnée aux divers objets dans l'inventaire.

Succession de M. R...., recueillie par M. Louis R...., neveu.

Il revient à cette succession :

1o Pour sa part dans la communauté pareille somme de...., ci. . . . . 000 »

2o Celle de..... pour l'apport en dot de M. R...., déduction faite de sa mise en communauté. . . . . 000 »

3o Celle de...... montant des dettes de la communauté à la charge de M. Louis R...., qui s'oblige de les acquitter. . . . . 000 »

TOTAL. . . . . 000 »

Sur quoi il faut déduire

1o Le deuil de madame R...., de..... fr., ci. . . . . . 000 »

En sorte qu'il restera à fournir à la succession de feu M. R..., la somme de. . . . . 000 »

Fournissements et abandonnements.

Pour les fournissements (*cette partie du partage se rédige comme celle du partage entre héritiers, formule no 5*).

Fait double, à...., le..... (*Signatures des parties.*)

No 27, MODÈLE *de quittance que peut donner la femme mariée sous le régime dotal, pour certaines portions de son revenu.* Art. 1534, p. 277.

Je, soussignée, autorisée par mon contrat de mariage à toucher sur mes seules quittances, partie de mes revenus pour mon entretien et mes besoins personnels, reconnais avoir reçu de M. Louis R...., principal locataire, par bail sous seing privé *ou* notarié. en date du...., d'une maison située à...., et qui se trouve faire partie de mes biens constitués en dot, la somme de...., pour trois mois échus le...., du loyer de ladite maison, dont quittance pour solde dudit loyer jusqu'à ce jour.

A...., le...., mil...... (*Signature.*)

TITRE VI. — DE LA VENTE.

No 28, MODÈLES *d'actes de vente.* Art. 1582, p. 286.

VENTES MOBILIÈRES. (1)

Vente de meubles avec paiement à l'instant même.

Entre les soussignés,

M. Joseph-Adrien R...., architecte, demeurant à.....

Et M. François S...., peintre, demeurant à.....

A été faite la convention suivante :

M. R..... vend à M. S..... un billard (*désigner exactement*) ou les objets mobiliers dont le détail suit, 1o.... (*énoncer et désigner tous les objets*) (a) : lesquels objets M. R..... a remis à l'instant à M. S...... qui le reconnaît. (b)

Cette vente est faite moyennant le prix de...., que M. S..... a payé à l'instant à M. R.... qui le reconnaît et en donne quittance.

Fait double, à...., le.... mil..... (*Signature des parties.*)

(a) *Si les objets vendus étaient nombreux, la désignation pourrait être faite sur une feuille de papier timbré signée des parties : on indiquerait dans la vente que les objets sont désignés dans ladite feuille jointe au présent acte de vente.*

(b) *Si les objets ne sont pas livrés à l'instant même, soit parce qu'ils sont déjà en la possession de l'acquéreur, soit parce qu'ils sont dans un local dont on remet les clefs à l'acquéreur pour les enlever dans un délai de...., soit enfin parce qu'on ne doit les livrer que dans un certain délai, on doit faire mention de toutes ces circonstances.*

Modèle de vente mobilière avec délai pour le paiement.

Entre les soussignés :

(*Suivre, pour le commencement, le modèle qui précède jusqu'aux mots :* cette vente est faite ; *continuer ainsi*)

Cette vente est faite moyennant le prix de..... francs que M. S...., acquéreur, promet et s'oblige de payer à M. R..., dans le délai de... à partir de ce jour, en sa demeure, ci-dessus indiquée (a).

Si, par suite du défaut de paiement de la part de l'acquéreur, l'enregistrement du présent acte était nécessaire, il aurait lieu aux frais de M. S.....

Fait double, à..... le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

(a) *En général, le paiement se fait au domicile du débiteur. Voir l'art.* 1247.

(1) Enregistrement, 2 fr. p. 100.

Modèle de vente d'effets mobiliers avec paiement en billets.

Entre les soussignés :

(*Suivre le modèle* no 28 *pour le commencement, jusqu'aux mots,* cette vente est faite, etc.; *continuer ainsi :*)

Cette vente est faite moyennant le prix de..... francs, que M. R.... reconnaît avoir à l'instant reçu de M. S...., en trois billets à ordre souscrits par ce dernier au profit de M. R.... : le 1er en date du....., de la somme de...., payable le....; le 2e de la même date et de la même somme, payable le....; le 3e, etc. — En acquittant lesdits effets à leurs échéances, M. S. sera et demeurera quitte et déchargé envers M. R.... du prix de ladite vente.

Fait double, à...., le..... mil.....

(*Signatures des parties.*)

Vente à l'essai.

Entre les soussignés :

(*Suivre le modèle no* 28 *jusqu'à* cette vente est faite, *et continuer ainsi :*)

Cette vente est faite à l'essai et sous la condition formelle que M. S..... se réserve d'éprouver..... (*indiquer l'objet*) pendant l'espace de....; et dans le cas où il trouverait qu'il ne lui convient pas, il pourra le rendre à M. R...., qui s'oblige de le reprendre, pourvu que la restitution soit faite avant l'expiration du délai fixé et qu'il ne soit ni endommagé, ni détérioré par le fait de l'acquéreur.

Le délai qui vient d'être fixé est de rigueur, et après son expiration la vente sera définitive.

Fait double, à...., le..... mil.....

(*Signatures des parties.*)

Modèle de vente de récolte.

Entre les soussignés,

M. Joseph-Adrien R...., propriétaire, demeurant à.....

M. François S....., fermier, demeurant à.....

A été faite la convention suivante :

M. R..... vend à M. S.....

La récolte de..... (*désigner la pièce dont on vend la récolte et la nature de la récolte*), pour la présente année, moyennant le prix de...., que M. B...., acquéreur, s'oblige de payer le...., en un seul paiement, à M. R.....

A...., le...., mil..... (*Signatures des parties.*)

Modèle de vente de récolte de grains avec condition de fournir les lieux pour l'exploitation.

Entre les soussignés :

(*Comme dans le modèle qui précède jusqu'aux mots,* en un seul paiement, à M. R....; *continuer ainsi :*)

Cette vente est faite à la condition suivante :

Pour l'exploitation de ladite récolte et son engrangement, M. R.. accorde à M. S..... la jouissance des granges et greniers..... (*les désigner exactement*) jusqu'au...., époque à laquelle M. S..., acquéreur, sera tenu de vider les lieux, qu'il devra laisser en bon état de réparation tels qu'ils lui seront livrés.

A...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

= *S'il s'agissait d'une récolte de vin, on pourrait mettre à la vente la condition suivante :*

M. R..... accorde à M. S...., jusqu'au..... prochain, la jouissance exclusive du pressoir, des cuves et ustensiles..... (*les désigner*) nécessaires à l'exploitation de ladite récolte, à la charge de ne pouvoir les employer qu'à l'exploitation des objets vendus, de réparer les dégradations provenant de son fait, et de les rendre dans l'état où ils ont été livrés.

= *S'il s'agit de la récolte d'un jardin, on pourrait mettre la condition suivante :*

La récolte ne pourra se faire qu'en présence du jardinier de M. B...., et à la charge de M. S...., de réparer à ses frais avant l'enlèvement de ladite récolte, le dommage que lui ou les gens qu'il emploiera pourraient faire aux treilles, espaliers ou murs dudit jardin.

Fait double, à ..., le..... (*Signatures des parties.*)

Modèle de vente de coupe de bois.

Entre les soussignés :

(*Le préambule des formules précédentes, jusqu'aux mots,* convention suivante : *continuer ainsi :*)

M. R..... vend à M. S....;

La coupe, pour une fois seulement, de..... hectares de bois taillis (..... arpens environ, mesure ancienne) en une seule pièce de.. ., située au terroir de..., tenant du nord à..., du midi à...., du levant à...., du couchant à....,

Pour en jouir et disposer par M. S...., en toute propriété, à compter de ce jour, et en se conformant aux lois et règlements sur les forêts et aux usages locaux.

Cette vente est faite à la charge par M. S...., qui s'oblige, de faire cette coupe dans le délai de...., de l'enlever et rendre la place nette avant l'expiration dudit délai, à peine de tous dommages et intérêts.

En outre, moyennant le prix de...., que M. S..... a à l'instant payé à M. R..... en un billet à ordre de pareille somme, en date du...., et qui doit être soldé le...., dont l'acquit à l'échéance opèrera quittance définitive du prix de la présente vente.

Fait double, à...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

Modèle de vente de coupes de bois pour plusieurs années.

Entre les soussignés :

(*Préambule comme dans les formules précédentes.*)

M. R...... vend à M. S.....

La coupe, pendant le temps ci-après déterminé, de..... hectares (..... arpents, mesure ancienne) de bois taillis, à prendre dans la forêt de.....

Pour faire cette coupe pendant..... années, à commencer de....... prochain, à raison de..... hectares par chaque année, en se conformant aux lois et usages sur les coupes de bois.

Le mesurage et la livraison de la quantité d'hectares, dont la coupe annuelle est présentement vendue, seront faits dans le courant de ce mois.

Cette vente est faite à la charge par M. S...., qui s'y oblige, 1o de payer les frais et droits auxquels elle donnera ouverture;

2° De laisser sur chaque hectare desdits bois..... gros chênes et.... baliveaux de l'âge desdits bois, qui seront marqués par le garde du vendeur.

Et en outre, moyennant la somme de..... pour chaque coupe, laquelle somme M. S..... s'oblige de payer à M. R...., pendant chacune desdites..... années, avant le commencement de chaque coupe.

Fait double, à...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

Modèle de l'acte de vente d'un fonds de commerce.

Entre les soussignés,

M. Joseph-Adrien R....., marchand de nouveautés, demeurant à.....

Et M. François S...., aussi marchand de nouveautés, demeurant à.....

A été faite la convention suivante :

M. R..... vend à M. S...., qui accepte,

Le fonds de commerce de nouveautés qu'il exerce rue...., n°....., et l'achalandage qui en dépend, ensemble les marchandises qui en font partie, et dont le détail suit ; savoir :

1o (*Détailler les marchandises avec estimation.*)

Pour en jouir et disposer par M. S...., en toute propriété, et pour entrer en possession le...., jour auquel M. R..... lui en fera livraison.

Cette vente est faite moyennant le prix de..., dont la somme de... pour l'achalandage, et celle de..... pour le mobilier.

Laquelle somme de...., M. R..... reconnaît avoir à l'instant reçue de M. S.....

M. R..... s'oblige à ne prendre aucun établissement d'un genre semblable à celui qu'il vient de vendre dans..... (*indiquer le lieu*), sous peine de payer à M. S..... la somme de...., à titre de dommages intérêts.

De plus, M. R...., cède à M. S...., qui accepte, son droit au bail des lieux où s'exploite ledit commerce, consistant...., pour tout le temps qui en reste à courir, c'est-à-dire pour.... ; à la charge de se conformer à toutes les obligations qui lui ont été imposées par cet acte, dont il a donné une connaissance exacte à M. S.... par la remise de..... (*un double de l'acte sous seing privé ou de l'expédition du bail.*)

Fait double, à...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

VENTES IMMOBILIÈRES. (1)

Modèle d'acte de vente d'une maison.

Entre les soussignés,

M. Joseph-Adrien R...., architecte, demeurant à....,

Et M. François S...., peintre, demeurant à....,

A été faite la convention suivante :

M. Joseph-Adrien R..... vend à M. François S..... une maison avec tous ses accessoires et dépendances ; ladite maison située à...., consistant..... (*désignation sommaire.*)

(1) Enregistrement, 5 1/2 p. 100.

M. R..... est propriétaire de cette maison, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite, de M. T...., par contrat passé devant Me......, qui en a la minute, et son collègue, notaires à...., le...., moyennant le prix de...., qui a été payé, suivant quittance passée devant les mêmes notaires, et qui constate que les formalités de transcription et purge ont été remplies, et que le paiement a été régulier.

Elle appartenait à M. T...., comme l'ayant acquise de..... (*indiquer comment cette acquisition avait eu lieu, et remonter ainsi pour établir régulièrement la propriété, jusqu'au-delà de trente ans.*)

Pour jouir et disposer par le sieur S..., de ladite maison et dépendances, en pleine propriété, à compter de ce jour ; et néanmoins n'entrer en jouissance réelle, par la perception des loyers, qu'à partir du..... (*c'est ordinairement le 1er terme qui suit la vente.*)

Cette vente est faite aux charges et conditions suivantes, que M. S..... promet d'exécuter et accomplir, savoir :

1o De prendre ladite maison dans l'état où elle se trouve, avec les servitudes actives et passives qui peuvent en dépendre ou la grever.

2o De payer, à partir du..... (*c'est ordinairement de l'époque d'entrée en jouissance par la perception des loyers*), les impositions foncières et autres de toute nature qui pourraient grever la propriété présentement vendue.

3o De payer les droits d'enregistrement et autres auxquels le présent contrat pourrait donner ouverture.

4o D'entretenir tous les baux, verbaux ou écrits, et particulièrement, etc..... (*désigner ces baux.*)

La présente vente est faite moyennant le prix de..... que M. S.... promet de payer à M. R...., savoir : ..... fr. immédiatement après l'accomplissement des formalités de transcription et purge, dont il va être parlé ;..... fr., le..... prochain, etc., avec les intérêts sur le pied de 5 p. 0/0 par an, payables de six mois en six mois à partir de ce jour. Lesquels intérêts diminueront au fur et à mesure de chaque paiement partiel.

Les acquéreurs feront transcrire le présent contrat au bureau des hypothèques de..... (*la situation de l'immeuble*), dans le délai de...., faute de quoi les vendeurs pourront le faire transcrire aux frais desdits acquéreurs.

Ils rempliront toutes les formalités que la loi indique pour purger les hypothèques légales qui pourraient grever ledit immeuble.

Ces formalités devront être remplies avant l'expiration du délai de quatre mois, à partir de ce jour ; faute par les acquéreurs d'avoir rempli lesdites formalités dans ledit délai, ils ne pourront s'en prévaloir pour retarder le paiement de la partie exigible dudit prix.

S'il existait des inscriptions, ou si, pendant l'accomplissement desdites formalités, il en survenait, le sieur S..... s'oblige d'en rapporter main-levée et certificat de radiation dans la quinzaine du jour de la signification qui lui en serait faite à son domicile.

Le sieur S...., acquéreur, ne sera tenu que des simples frais de transcription, sans inscription ; tous les frais extraordinaires seront à la charge du vendeur.

M. R..... a présentement remis à M. S...., qui le reconnaît, les pièces dont le détail suit :

1o.... 2o.....

Ou

M. R..... s'oblige de remettre au sieur S...., lors du premier paiement du prix, les pièces ci-après :

1o.. .. 2o.....

S'il convenait à M. S...., acquéreur, de déposer le présent contrat chez un notaire, M. R..... promet de se présenter à toutes réquisitions pour intervenir à l'acte de dépôt qui en serait dressé par le notaire, et de reconnaître sa signature pour donner à cet acte le caractère d'acte authentique.

Fait double, à...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

Modèle de vente d'une ferme.

Entre les soussignés,

M. Joseph-Adrien R...., demeurant à....,

Et M. François S...., propriétaire, demeurant à....,

A été faite la convention suivante :

M. R..... vend à M. S...., qui accepte et déclare bien connaître les objets vendus,

Un corps de ferme composé de bâtiments d'exploitation, logement du fermier, granges, écuries et autres dépendances ; de........ hectares, ... ares, ... centiares, tant en terres labourables qu'en prés et bois ; savoir : en terres labourables, ... hectares, ... ares, ... centiares ; en..... pièces, dont la 1re située à...., lieu dit........., contient ..... hectares, ... ares, ... centiares, et tient du levant à...., du couchant à...., du nord à...., du midi à.....

La 2e (*désigner successivement ainsi les pièces de terre prés et bois.*)

M. R..... était propriétaire de ladite ferme, etc. (*Tout le reste comme dans la précédente formule, à partir de l'établissement de la propriété.*)

Fait double, à...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

Modèle de vente d'une pièce de terre.

Entre les soussignés:
(*Préambule des autres formules*) :
A été faite la convention suivante:
M. R..... vend à M. S...., qui accepte,
Une pièce de terre située à...., terroir de...., tenant du levant à...., etc.; laquelle pièce M. S..... a dit bien connaître.
Pour en jouir et disposer en toute propriété, et en percevoir les revenus à partir de.....
Cette pièce de terre appartient à M. R..... (*établir la propriété, comme dans les formules précédentes*).
Cette vente est faite moyennant le prix de..., que M. S..... s'oblige de payer le.... ; pendant ce temps il remplira, s'il le juge convenable, les formalités de la transcription et de la purge.
Les titres de propriété, énoncés plus haut (*dans l'établissement de la propriété*), seront remis par M. R..... au sieur S..... lors du paiement du prix.
Fait double, à...., le.... mil..... (*Signatures des parties.*)

= *Lorsque c'est un mari et une femme qui vendent solidairement un immeuble qui leur appartient, comme faisant partie de la communauté, ou pour que la femme renonce par ce moyen à son hypothèque légale, le préambule du contrat se rédige ainsi :*

M. Joseph-Adrien R...., propriétaire, et la dame Julie V......., qu'il autorise à l'effet du présent contrat, demeurant ensemble à.....
Et M. François S...., etc.....
M. et madame R..... vendent solidairement à M. S.... , etc. (*et dans le courant de l'acte, le mari et la femme stipulent toujours conjointement*).

Modèles de contrats d'acquisition avec déclaration de remploi de la part du mari.

(*Ce contrat est rédigé dans la forme de l'acte qui précède ; mais on ajoute après la clause relative à la stipulation du prix, ces mots :*)

M. S...., acquéreur, déclare que la présente acquisition a été faite des deniers provenus de l'aliénation d'une maison située à...., immeuble qui lui était personnel, et que la présente acquisition lui tiendra lieu de remploi.

= *Lorsque c'est la femme qui acquiert un immeuble, pour lui tenir lieu de remploi, le mari, qui comparaît dans la vente, pour autoriser sa femme, déclare dans la partie de l'acte que nous avons indiquée plus haut,* que la présente acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble (*l'énoncer*) vendu par la femme le...., immeuble qui lui était personnel, et que la présente acquisition lui servira de remploi. *Et la femme déclare formellement* qu'elle accepte ledit immeuble présentement acquis, en remploi de son immeuble aliéné.

N° 29, MODÈLES *de ventes à réméré.* Art. 1659, p. 297 (1).

Modèle de vente mobilière à réméré.

Les soussignés :
(*Suivre le 1er modèle des actes de vente, p. 402, jusqu'aux mots :* et en donne quittance, *et continuer comme il suit :*)
M. R...., vendeur, se réserve, pendant..... mois, à partir de ce jour, la faculté de reprendre les objets mobiliers ci-dessus vendus, en remboursant à M. S..... ladite somme de.... francs, ensemble tous les frais que le présent contrat pourrait occasioner.
Ce remboursement devra être fait en un seul paiement, et, faute par M. R..... d'avoir exercé la faculté de réméré ci-dessus, avant l'expiration dudit délai, M. S..... demeurera propriétaire incommutable desdits objets mobiliers sans qu'il soit besoin d'aucun acte de procédure.
Fait double, à...., le..... mil.... (*Signatures des parties.*)

Modèle de vente à réméré d'un immeuble.

Les soussignés,
(*Suivre pour cette partie du contrat, le modèle de la vente d'une maison, p. 403, jusqu'après l'énonciation de la remise des titres, et continuer ainsi:*)
M. R..... se réserve la faculté, pendant..... ans, à partir de ce jour, de reprendre ladite maison, avec toutes ses dépendances, en remboursant à M. S..... ladite somme de..... fr. et tous les frais mis par la loi à sa charge.

(1) Sujettes aux mêmes droits d'enregistrement que les ventes ordinaires.

Ce remboursement ne pourra être fait qu'en un seul paiement, au domicile de M. S...., et, faute par M. R..... de l'avoir effectué dans les termes et de la manière fixés, il sera déchu de plein droit de ladite faculté de réméré, et M. S..... demeurera propriétaire incommutable, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de procédure.
Le présent contrat sera passé devant notaires à la première réquisition de l'une des parties contractantes, et aux frais du requérant.
Fait double, à...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

N° 30, MODÈLE *de transport de créance et autres droits incorporels.* Art. 1689, p. 300 (1).

Entre les soussignés,
M. Joseph-Adrien R...., architecte, demeurant à....,
Et M. François S...., peintre, demeurant à....,
A été faite la convention suivante:
M. R..... cède et transporte à M. François S..... la somme de......., due au sieur R..... par le sieur T...., en vertu d'un acte (*énoncer le titre constitutif de la créance*) ; M. R..... déclare, en outre, subroger ledit S..... dans tous ses droits, actions, priviléges et hypothèques résultant dudit acte.
En conséquence, M. R..... a remis à l'instant au sieur S..... ledit titre, ainsi qu'il le reconnaît.
Ce transport est fait moyennant la somme de..... que le sieur S..... a comptée à l'instant au sieur R..., dont quittance.
Fait double, à...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

Modèle de transport de droits litigieux. Art. 1690, p. 1026.

Entre les soussignés
M. Joseph-Adrien R...., architecte, demeurant à....,
Et M. François S...., agent d'affaires, demeurant à....,
A été observé :
Que par exploit d'huissier en date du..... (*énoncer la nature du litige et la procédure qui a été faite.*)
Les choses étant en cet état, MM. R..... et S..... ont fait la convention suivante :
M. R..... cède et transporte, mais sans aucune espèce de garantie, à M. S. .., qui accepte,
Le droit litigieux dont l'énonciation précède, pour l'exercer et faire valoir comme il jugera convenable, le subrogeant, en conséquence, dans tous ses droits, actions et priviléges, et dans l'effet des poursuites commencées.
Ce transport est fait moyennant la somme de....., que M. R........ reconnaît avoir à l'instant reçue de M. S...., dont quittance.
M. R..... subroge M. S..... dans le droit de se faire remettre par tous avoués, avocats, ou autres officiers publics chargés de pièces les titres qui établissent ses prétentions et toutes pièces de procédure, dont décharge.
Fait double, à...., le..... mil...... (*Signatures des parties.*)

TITRE VII. — DE L'ÉCHANGE.

N° 31, MODÈLE *d'échange d'objets mobiliers.* Art. 1702, p. 302.

Entre les soussignés,
M. Joseph-Adrien R...., architecte, demeurant à....,
Et M. François S...., peintre, demeurant à....,
A été faite la convention suivante :
M. R..... cède, à titre d'échange, à M. S...., qui accepte, un billard..... (*Désigner.*)
De son côté, M. S... cède, à titre de contre-échange, audit sieur R.., qui accepte, un meuble de salon..... (*Désigner tous les objets.*)
Le présent échange est fait de part et d'autre sans soulte ni retour.
Ou bien:
Le présent échange est fait moyennant la somme de....., que M. R..... promet payer à M. S...., le..... prochain, à titre de soulte et retour, à cause de la plus-value de l'objet donné en contre-échange.
Fait double, à...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

Modèle d'échange d'immeubles (2).

Entre les soussignés,
M. Joseph-Adrien R..... (*le préambule précédent*).
A été faite la convention suivante :

(1) Enregistrement, 1 fr. p. 100.
(2) Enregistrement, le droit sera perçu à raison de 1 pour 100 sur la valeur de l'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour. — S'il y a retour, le droit sera payé à raison de 2 fr. par 100 sur la moindre portion, et de 4 fr. par 100 sur le retour ou plus-value. — Le droit doit être augmenté d'un et demi pour cent, sur

M. R.... cède, à titre d'échange, au sieur S...., qui accepte,

Dix hectares de terre plantés de...., situés au terroir de...., tenant d'un côté à..... d'autre à....; d'un bout à...., d'autre à.....

Le sieur R.... en est propriétaire (*établir la propriété comme la formule de la vente d'une maison*, p. 403).

De son côté, le sieur S..... cède, à titre de contre-échange, au sieur R...., qui accepte,

Six hectares de bois, situés à...., tenant à.....

Le sieur S..... en est propriétaire, etc. (*Établissement de la propriété comme plus haut*).

Chacun des copermutants jouira des objets à lui abandonnés à partir de ce jour, aux charges et conditions d'usage entre les échangistes; ils paieront les contributions des mêmes objets à partir du...

Ces échanges sont faits de part et d'autre sans soulte ni retour.

Les parties déclarent que la valeur de chacun des objets échangés est de......

Chacun des copermutants a remis à l'autre un extrait du titre de propriété qui vient d'être énoncé.

Fait double, à...., le..... (*Signatures des parties.*)

TITRE VII. — DU CONTRAT DE LOUAGE.

N° 32, MODÈLES *de différents baux*. Art. 1714, p. 303 (1).

Modèle de bail à loyer, ou louage de maison.

Entre les soussignés,

M. Joseph-Adrien R...., propriétaire d'une maison située à........, rue...., n°...., y demeurant;

Et M. François S...., peintre, demeurant à.....

A été faite la convention suivante:

M. R..... donne à loyer pour trois, six ou neuf années consécutives au choix des parties, et en s'avertissant réciproquement et par écrit..... mois d'avance avant l'expiration des 3 ou 6 premières années qui commenceront à courir le.....

A M. S..... qui accepte,

Une maison située à...., consistant..... (*indication*), avec toutes ses dépendances,

Pour en jouir, par M. S...., pendant ledit temps.

Ce bail est fait aux conditions suivantes, que M. S...., preneur, s'oblige d'exécuter et accomplir, savoir:

1° De garnir et tenir ladite maison garnie de meubles meublants, ou autres effets, en quantité et qualité suffisante, pour répondre en tout temps desdits loyers;

2° De l'entretenir et de la rendre à la fin dudit bail en bon état de réparations locatives;

3° De payer l'impôt des portes et fenêtres et de satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus;

4° De ne pouvoir céder son droit au présent bail en tout ou en partie, ni même sous-louer sans le consentement exprès, et par écrit, du bailleur (2);

5° En outre, ce bail est fait moyennant le prix et somme de....... que M. S..... s'oblige de payer, par chaque année, à M. R....., en sa demeure ci-dessus indiquée, en quatre paiements égaux aux quatre termes ordinaires de l'année, dont le premier, de la somme de...., sera fait le...., le second, etc., pour ainsi continuer à être fait de trois mois en trois mois jusqu'à l'expiration du présent bail.

M. S..... a présentement payé à M. R..... qui le reconnaît, la somme de...., pour six mois d'avance desdits loyers, imputables sur les six derniers mois de jouissance du présent bail pour ne pas intervertir l'ordre des paiements établis.

Fait double, à...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

= *Ce bail est susceptible de recevoir un très grand nombre de clauses; les principales sont celles qui ont pour objet: 1° la résiliation à la volonté des deux parties ou d'une seule, en s'avertissant dans un temps d'avance que l'on détermine; 2° à l'engagement que prend le preneur de faire obliger solidairement sa femme à l'exécution du bail, dans le cas où il se marierait; 3° à la réserve, par le bailleur, de résilier le bail en cas de vente de la maison, en prévenant un temps d'avance; 4° de faire un état des lieux lors de l'entrée en jouissance, etc.*

---

la valeur de chacune des portions échangées, et la transcription aux hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel, 5 1/2 pour 100. — Les échanges d'immeubles ruraux ne paieront qu'un franc fixe pour tous droits d'enregistrement et de transcription, lorsque l'un des immeubles échangés sera contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

(1) Enregistrement, 20 c. p. 100 sur le prix cumulé des diverses années.

(2) Si cette clause n'était pas insérée, le preneur aurait droit de céder ou sous-louer sans le consentement du propriétaire.

= *Il arrive souvent que pour l'exécution du bail, le propriétaire exige l'intervention d'une caution qui s'oblige pour le preneur. Voici en quels termes la caution s'oblige:*

Est intervenu au présent contrat, M. Louis T...., dessinateur, demeurant à...., lequel, après avoir pris communication du bail ci-dessus, a déclaré se porter caution de M. S..... envers M. R...., qui l'accepte, pour paiement des loyers et l'exécution des autres clauses dudit bail. (*Il doit signer avec les autres parties.*)

Modèle de bail à ferme.

Entre les soussignés,

(*Le préambule des formules précédentes*).

A été faite la convention suivante:

M. R..... donne à titre de bail à ferme pour..... années consécutives pour la récolte entière et dépouille de tous les fruits et produits qui pourront être perçus et recueillis pendant lesdites.......... années qui commenceront au...., au sieur S...., qui accepte,

Les biens ci-après désignés, savoir:

1° Un corps de ferme situé à...., consistant en..... (*énoncer tout ce qui compose la ferme*) et autres dépendances, le tout tenant du levant à....., du couchant à....., du nord à....., du midi à....., et contenant en superficie..... hectares, ... ares, ... centiares;

2° Dans les divers ustensiles servant à la culture et à l'exploitation de cette ferme, desquels il a été fait un état entre les parties, qui est demeuré ci-joint;

3° Dans..... hectares, ... ares, ... centiares de terre labourable, en..... pièces, savoir:

La première pièce contenant..... hectares, ... ares, ... centiares, située...., terroir de...., tenant d'un bout et du levant à...., d'autre bout et du couchant à...., d'un autre côté et du midi à...., d'autre côté et du nord à.....

La seconde pièce... (*Désigner successivement toutes les pièces.*)

Ce bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes:

1° De garnir ladite ferme et de la tenir garnie de meubles, grains et fourrages, chevaux, bestiaux et autres effets exploitables et suffisants pour répondre des fermages;

2° D'entretenir les bâtiments de toutes réparations locatives, et de les rendre, à l'expiration du bail, en bon état de réparation, conformément à l'état qui en sera dressé entre les soussignés avant l'entrée en jouissance dudit preneur;

3° De souffrir les grosses réparations qu'il conviendra de faire, et de fournir les voitures et chariots pour transporter les matériaux qui seront nécessaires pour faire ces grosses réparations;

4° De labourer, fumer et ensemencer les terres par soles et saisons convenables, sans pouvoir les dessoler ni dessaisonner;

5° De convertir toutes les pailles en fumier pour l'engrais desdites terres sans pouvoir en distraire ni vendre aucune partie, et de laisser à la fin de son bail toutes celles qui s'y trouveront;

6° D'entretenir les clôtures qui se trouvent sur ladite ferme, de replanter les nouvelles haies partout où il en pourrait manquer, et de faire vider et curer les fossés quand il en sera besoin;

7° De bien façonner et cultiver les vignes suivant les usages des lieux, les provigner, en replanter d'autres à la place de celles qui périraient ou qu'il faudrait arracher;

8° D'écheniller les arbres toutes les fois qu'il en sera besoin, et de replanter d'autres arbres à la place de ceux qui mourraient;

9° De payer, sans aucune imputation sur les fermages, l'impôt foncier pendant la durée dudit bail;

10° De rendre, à la fin de son bail, les ustensiles de culture et de labour qui y sont compris, en bon état, tels qu'il les aura reçus, et tous lesdits biens en bon état de culture et labourage;

11° De ne pouvoir céder ni transporter son droit au présent bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

En outre, ce bail est fait moyennant le prix de..... de fermage annuel, que le preneur s'oblige de payer par chaque année en espèces métalliques ayant cours, audit bailleur, en sa demeure à...., en..... paiements égaux, aux époques ordinaires (*indiquer les époques*), dont le premier, de la somme de..., sera fait le.... prochain; le 2e, etc., pour ainsi continuer à être payé d'année en année aux mêmes époques.

Fait double, à...., le..... (*Signatures des parties.*)

= *Ce bail est, comme le précédent, susceptible d'un grand nombre de clauses, telles que caution, obligation solidaire de la femme après le mariage du preneur, résiliation, etc.*

Modèle de désistement de bail du consentement des parties.

Entre les soussignés,

(*Le préambule des formules précédentes*).

A été faite la convention suivante:

Les sieurs R..... et S..... déclarent se désister de l'exécution du bail à loyer fait par M. R..... à M. S..... pour..... années, qui ont commencé à courir le...., à raison de..... pour chaque année, d'une maison située à...., suivant acte sous signatures privées, en date à...., du...., et consentir que ledit bail soit définitivement annulé et résolu entre eux sans aucune indemnité (a) de part ni d'autre pour tout le temps qui en reste à courir, à partir du..... prochain, auquel jour ledit sieur S...., preneur, s'oblige de rendre lesdits lieux en bon état de réparations locatives, sans préjudice des loyers qui pourraient être dus à cette époque.

Fait double, à...., le..... (*Signatures.*)

(a) *Si la résiliation n'était faite que moyennant indemnité, on ajouterait :* Cette résiliation est consentie de la part du preneur moyennant une indemnité, à son profit, de la somme de..., que M. R...., bailleur, promet de payer à M. S...., qui accepte, le jour même de l'exécution du présent acte par la mise du bailleur en possession des lieux.

Modèle de continuation de bail.

Entre les soussignés,

(*Le préambule des formules précédentes*).

A été faite la convention suivante :

Le bail fait par M. R..... à M. S..... pour..... années consécutives, qui ont commencé le...., pour finir le...., à raison de..... francs, par chacune desdites années,

D'une maison située à...., suivant acte sous seing privé, en date à...., du.....

Sera continué pour .... années, qui commenceront à courir du...., pour finir à pareil jour de l'année.....

Cette continuation de bail est consentie moyennant pareille somme de..... que le preneur s'oblige de payer au bailleur pour chacune des années continuées, aux lieux, époques, et de la manière convenue au bail susdaté et aux charges et conditions qui y sont portées.

Fait double, à...., le.... mil.....

(*Signatures des parties.*)

Nota. *Le désistement des baux à ferme ou leur continuation se rédigent dans la même forme.*

Modèle de quittance de loyer.

Je soussigné, propriétaire d'une maison située à...., reconnais avoir reçu de M. R.... la somme de..... pour trois mois échus le..., du loyer de l'appartement qu'il occupe dans ma maison, au...... étage; et ce, compris l'impôt des portes et fenêtres, dont quittance.

A...., le...., mil..... (*Signature.*)

Modèle de quittance de fermage.

Je soussigné, propriétaire de la ferme de...., reconnais avoir reçu de M. S...., cultivateur, demeurant à...., la somme de.... pour le terme échu le...., des fermages de ladite ferme dont le bail lui a été fait par acte, devant Me N...., notaire, le..., dont quittance.

A...., le..... mil..... (*Signature.*)

N° 33, MODÈLE *de congé.* Art. 1736, p. 306.

Entre les soussignés (1),

(*Le préambule des formules précédentes.*)

A été faite la convention suivante :

M. R...., propriétaire d'une maison située à...., donne congé pour le.... prochain, à M. S...., de l'appartement qu'il occupe au.... étage de ladite maison ;

M. S. ... déclare accepter le congé pour ledit jour..... prochain.

Fait double, à...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

N° 34, MODÈLE *de louage d'industrie.* Art. 1779, page 311.

(*Nous donnerons ici les modèles des actes de louage d'industrie qui se font le plus fréquemment, et particulièrement de l'apprentissage, qui est un genre de louage d'industrie.*)

Modèle de convention d'apprentissage passée entre les père et mère de l'apprenti et le maître.

Entre les soussignés :

M. Joseph-Adrien R...., tourneur, demeurant à....,

(1) Si c'était le preneur qui donnât congé, le propriétaire pourrait l'accepter simplement sur les quittances dont les modèles précèdent.

Et M. François S...., propriétaire, et dame Marie-Louise T...., son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à.....

A été faite la convention suivante :

Les sieur et dame S..... voulant faire apprendre un métier à..... leur fils, âgé de...., ici présent, l'ont mis, de son consentement, en apprentissage pour.... années entières et consécutives, à compter de ce jour, auprès de M. R...., lequel reçoit, en conséquence ledit sieur S..... fils, son apprenti, et promet de lui enseigner, durant ce temps, son métier de...., et, en outre, de le nourrir, loger et coucher; mais lesdits sieur et dame S..... entretiendront leur fils, d'habits, chaussure et autres vêtements, suivant son état, et le blanchiront.

Ledit apprenti ne pourra s'absenter, aller servir ni demeurer ailleurs pendant lesdites..... années; s'il vient à s'absenter, ses père et mère s'obligent à faire tout ce qui dépendra d'eux pour le retrouver, et, s'ils y parviennent, de le ramener au sieur R... pour achever le temps qui pourrait alors rester à expirer du présent traité; lequel est fait moyennant la somme de...., que M. R.... reconnaît avoir reçue desdits sieur et dame S...., dont quittance.

Fait double, à... , le...., mil..... (*Signatures des parties.*)

Modèle de convention entre un marchand et un commis.

Entre les soussignés,

M. Joseph-Adrien R...., marchand de nouveautés, demeurant à......

Et M. François S...., commis marchand, demeurant à....

A été faite la convention suivante :

M. S..... s'engage à travailler pendant..... années consécutives, à partir du...., chez M. R...., en qualité de commis, y tenir les écritures et à s'employer à tel autre usage relatif au commerce qu'exerce M. R....; M. R..... accepte cet engagement, et s'oblige, de son côté, à conserver M. S..... en qualité de commis pendant ledit temps.

Comme indemnité de son travail, M. R... nourrira, logera, éclairera et chauffera M. S...., et le mettra au fait de son commerce.

Toutefois, le défaut d'expérience de M. S..... ne lui permettant pas d'être d'une grande utilité au sieur R..... dans les premières années, ledit sieur S..... s'oblige de payer à M. R..., à titre de pension, savoir : la première année, la somme de....; la deuxième, celle de....; la troisième....; seulement la quatrième sera gratuite. Ces paiements se feront à la fin de chaque année.

Fait double, à...., le...., mil.... (*Signatures des parties.*)

N° 35, MODÈLES *de devis et marchés.* Art. 1787. page 312.

Modèle de devis et marchés pour bâtir une maison en totalité.

Devis des ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiserie, serrurerie, vitrerie et autres ouvrages à faire pour la construction d'une maison à....

Premièrement, etc. (*Détailler par articles tous les ouvrages à faire.*)

Entre les soussignés (1),

M. Joseph-Adrien R...., propriétaire, demeurant à.....

Et M. François S...., architecte, demeurant à.....

A été faite la convention suivante :

M. S... s'oblige envers M. R.., qui accepte, à faire comme il convient et à dire d'experts,

Tous les ouvrages de maçonnerie, charpenterie, etc., qu'il est nécessaire de faire pour la construction entière et parfaite d'une maison que M. R..... veut faire construire à...., rue...., no...., d'après le plan qui a été dressé, et qui a été signé par les parties en double.

M. S... promet de commencer lesdits travaux dès le.., et de les continuer avec le nombre d'ouvriers suffisant, sans interruption, pour rendre le tout achevé, et en livrer les clefs à M. R...., le...., à peine de..... par chaque mois de retard.

Ce marché est fait moyennant la somme de...., pour tous lesdits ouvrages, sans aucune division, et l'un dans l'autre.

Sur laquelle somme M. S..... reconnaît avoir à l'instant reçu celle de....; le surplus sera payable par quart; le premier, le....; etc. Le solde, lorsque tous les ouvrages étant achevés, les clefs auront été remises à M. R.....

Fait double, à...., le...., mil..... (*Signatures des parties.*)

N° 36, MODÈLES *de baux à cheptel.* Art. 1801, p. 313.

Modèle de bail à cheptel simple.

Entre les soussignés,

M. Joseph-Adrien R...., propriétaire, demeurant à....

(1) Le marché se met à la suite du devis.

Et M. François S...., fermier, demeurant à.....

A été faite la convention suivante :

M. R..... donne, à titre de cheptel simple, pour .... années consécutives, à partir du...., à M. S...., qui accepte, le fonds de bétail ci-après désigné :

1o..... brebis et..... beliers qui sont distingués par (*indiquer*).

2o..... vaches laitières, dont..... (*indiquer*).

3o Et....

Pour en jouir par ledit sieur R...., qui reconnaît que lesdits bestiaux lui ont été livrés et sont en sa possession, à titre de preneur à cheptel pendant ledit temps, profiter seul des laitages, du fumier et du travail des animaux, et partager par moitié, avec le bailleur, le croît qui en proviendra pendant le même temps.

Ce bail est fait aux conditions prescrites par les articles 1804 et suivants, formant la section II du chapitre VI, titre VIII du Code civil.

Pour constater le profit ou la perte du fonds du bétail, il sera fait à l'expiration du bail une nouvelle estimation par deux experts dont les parties conviendront, et qui pourront s'adjoindre un troisième arbitre en cas de partage.

Le bailleur et le preneur auront réciproquement la faculté d'exiger à la fin de chaque année, ou quand bon leur semblera, le partage du croît et de toutes les laines; quant au croît, le partage n'aura lieu néanmoins qu'après qu'il aura été constaté par une prisée que le fonds du cheptel n'est pas diminué de valeur; dans tous les cas, le profit seul sera mis en partage, en sorte qu'il sera toujours pris sur le croît, avant partage, de quoi remplacer la diminution de valeur du fonds du bétail.

Si quelques-unes des bêtes du cheptel venaient à périr sans qu'il y eût faute du preneur, elles seront d'abord remplacées par le croît; le surplus seul sera partagé entre les parties.

Mais si quelques-unes périssent ou se perdent par la faute ou négligence du preneur, il sera payé sur-le-champ par le preneur au bailleur pour chaque brebis ou belier, la somme de....; pour chaque vache, celle de....; etc., si c'est la totalité du bétail; et enfin la somme de..... pour dommages-intérêts.

Fait double, à...., le..... mil.....

(*Signatures des parties.*)

= *Les autres baux à cheptel se font dans une forme analogue.*

Modèle du bail de vaches, improprement appelé cheptel. Art. 1831.

Entre les soussignés,

(*Le préambule de la formule précédente.*)

A été faite la convention suivante :

M. R..... donne à bail à M. S...., qui accepte, pour..... années consécutives, qui commenceront le....,

Trois vaches laitières, âgées, l'une de..... (*les désigner*).

Ce bail est fait moyennant...... francs de loyer annuel, que M. S..... promet et s'oblige de payer à M. R...., en deux termes égaux, chacun de...., dont le premier sera fait le....; le deuxième le...., pour ainsi continuer de six en six mois jusqu'à l'expiration du présent bail.

Ledit sieur S..... reconnaît que lesdites vaches lui ont été livrées et sont maintenant en sa possession; il s'oblige à les nourrir et garder, et prendre pour leur conservation tous les soins convenables.

En cas de mort desdites vaches ou de l'une d'elles, par la faute ou négligence du preneur, il en paiera immédiatement après l'événement, la valeur à M. R..... à raison de..... pour chacune; si toutes trois ou l'une d'elles viennent à périr de mort naturelle, il sera déchargé en rapportant un certificat en forme, et ne sera tenu alors que de représenter les peaux des vaches ou de la vache morte.

Dans tous les cas, M. R..... se réserve les veaux qui naîtront des vaches.

Fait double, à...., le..... mil....

(*Signatures.*)

TITRE IX. — DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

No 37, MODÈLE *de contrat de société.* Art. 1834, p. 316 (1).

(*Les contrats de société de tous biens présents* (art. 1837) *et celle de gains sont des contrats très rares; quant aux contrats de sociétés commerciales, nous en avons donné des Modèles dans le formulaire du Code de commerce numéros* 14, 15, 16 *et* 23. *Nous nous contenterons de donner ici un Modèle de société particulière entre personnes non commerçantes.*)

(1) Enregistrement, 5 fr. fixe.

Modèle de société particulière entre personnes non commerçantes. Art. 1841.

Entre les soussignés,

M. Joseph Adrien R...., peintre, demeurant à.....

Et M. François S....., exerçant le même art, demeurant à.....

A été faite la convention suivante :

1o MM. R..... et S..... s'associent pour l'exercice de leur profession.

2o Ils s'obligent l'un envers l'autre de contribuer, chacun pour moitié, à toutes les avances nécessaires aux divers travaux qu'ils entreprendront pendant le temps de la présente société; si ces avances sont faites par un seul des associés, la société en devra les intérêts à cinq pour cent jusqu'au remboursement intégral; les ouvrages auxquels ils se livreront devront être acceptés par les deux associés, s'ils sont commandés par des tiers. Ils devront tomber d'accord des ouvrages qu'ils feront sans être commandés.

3o Ils travailleront aux divers ouvrages qu'ils entreprendront chacun pour la partie dans laquelle ils se sont particulièrement exercés.

4o Les bénéfices qu'ils retireront de la vente des tableaux sortis de leur atelier et les charges et pertes de la société seront répartis par moitié entre les associés; avant le partage des bénéfices, chacun des associés prélèvera les avances et déboursés qu'il aura faits pour les affaires de la société et l'intérêt qui pourra lui en être dû.

5o La présente société est stipulée pour dix ans, à commencer du..... pour finir le.....

6o En cas de décès de l'un des associés, la liquidation se fera comme si elle était arrivée à son terme : les tableaux non achevés seront repris par l'associé survivant en faisant compte à la succession de l'associé décédé de moitié de la valeur desdits tableaux, qui seront estimés par experts d'après l'état où ils se trouvaient au moment du décès.

Fait double, à...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

No 38, MODÈLE *d'acte de partage de société.* Art. 1872, p. 321.

(*L'article* 1872 *renvoyant pour la forme du partage d'une société aux règles sur le partage des successions, il suffit pour connaître cette forme de se reporter au Modèle de ce partage, no* 5.)

TITRE X. — DU PRÊT.

No 39, MODÈLE *de contrat de prêt à usage.* Art. 1875, p. 322.

Entre les soussignés,

M. Joseph-Adrien R...., propriétaire, demeurant à.....

Et M. François S...., demeurant à.....

A été faite la convention suivante :

M. R... prête à M. S...., qui accepte un cheval (*le désigner*) pour s'en servir dans le voyage qu'il doit faire à.....

M. S..... reconnaît que M. R.... lui a livré ledit cheval, et s'oblige à le rendre aussitôt son retour du voyage dont il est parlé ci-dessus.

Fait double à...., le mil..... (*Signatures des parties.*)

No 40, MODÈLE *de contrat de prêt de consommation.* Art. 1892, p. 323.

Entre les soussignés :

(*Préambule de la formule précédente.*)

A été faite la convention suivante :

M. R..... prête à M. S...., qui accepte, une pièce de vin de (*désigner la qualité*), jusqu'au (*indiquer le terme*).

M. S..... reconnaît que M. R..... lui a livré ladite pièce de vin et s'oblige à lui rendre à l'époque plus haut fixée, une autre pièce de mêmes nature, qualité et bonté.

Fait double, à...., le...... mil..... (*Signatures des parties.*

No 41, MODÈLE *de contrat de prêt à intérêt.* Art. 1907, p. 324 (1).

Entre les soussignés :

(*Préambule des formules précédentes.*)

A été faite la convention suivante :

M. S.... reconnaît devoir à M. R...., qui accepte, la somme de.... pour prêt de pareille somme qu'il lui a fait à l'instant, en espèces ayant cours, laquelle somme M. S..... s'oblige de rendre

(1) Enregistrement, 1 fr. p. 100.

à M. R..... en mêmes espèces et non en papier-monnaie, de convention expresse, dans..... ans, à partir de ce jour, et de lui en payer l'intérêt à raison de cinq pour cent par an, de six en six mois, aussi à partir de ce jour.

M. S..... s'interdit expressément la faculté de pouvoir rembourser avant ladite époque, si ce n'est du consentement exprès et par écrit de M. R.....

Fait double, à...., le...., mil..... (*Signatures des parties.*)

Nº 42, MODÈLE *de constitution de rente en perpétuel.* Art. 1909, p. 325.

Entre les soussignés :

(*Préambule des formules précédentes.*)

A été faite la convention suivante :

M. R..... déclare créer et constituer au profit de M. S..... mille fr. de rente annuelle et perpétuelle, qu'il s'oblige de payer à M. S...... en sa demeure, en quatre paiements égaux, de trois en trois mois, aux quatre termes ordinaires de l'année, dont le premier sera fait le....., le deuxième le...., pour ainsi continuer tant que cette rente aura cours et sera due;

Pour en jouir et disposer par M. S...., en toute propriété, à partir de ce jour.

Cette constitution est faite sur le pied du denier vingt, moyennant la somme de vingt mille francs, que M. S..... a payée à l'instant, et que M. R..... reconnaît avoir reçue en bonnes espèces, dont quittance.

Fait double, à...., le...., mil..... (*Signatures des parties.*)

TITRE XI. — DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

Nº 43, MODÈLE *d'acte de dépôt.* Art. 1917, p. 326 (1).

Entre les soussignés :

(*Préambule des formules précédentes.*)

A été faite la convention suivante :

M. S..... déclare et reconnaît que M. R..... a déposé entre ses mains, dans les espèces ci-après détaillées, la somme de.....

Savoir : 1º..... pièces de..... (*énoncer la nature des pièces*).

Total . . 000 fr. » c.

Pour la lui garder à titre de dépôt, et la lui remettre à sa première demande et réquisition, dans les mêmes espèces.

A...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

Nº 44, MODÈLE *de séquestre conventionnel.* Art. 1956, page 329.

Entre les soussignés :

(*Préambule des formules précédentes.*)

A été faite la convention suivante :

Les meubles qui sont actuellement en la possession de M. S...., et qui consistent..... (*désignation des meubles*).

Formant entre les soussignés l'objet d'une contestation qui doit être décidée par des arbitres ;

Les sieurs R..... et S..... déclarent qu'ils entendent que lesdits meubles restent séquestrés entre les mains du sieur Louis T...., propriétaire, demeurant à...., jusqu'à ce que la contestation soit définitivement jugée, et qu'ils ne pourront être remis qu'à celui qui, par l'événement du jugement arbitral à intervenir, en sera reconnu définitivement propriétaire.

L'indemnité allouée au séquestre pour les frais de garde et autres, nécessaires à la conservation desdits objets, est fixée à.... par mois, du consentement de toutes les parties.

Ces frais et tous les autres qui pourront être réclamés pour le séquestre, seront supportés par celle des parties contre laquelle le jugement arbitral sera prononcé.

A l'effet des conventions ci-dessus, est comparu le sieur Louis T...., propriétaire, demeurant à....., lequel, après avoir pris communication de l'acte qui précède, a déclaré se charger volontairement du séquestre desdits objets, dans les termes fixés par la présente convention, qu'il a également signée.

Fait triple, à...., le.... mil..... (*Signatures des trois parties.*)

TITRE XII. — DES CONTRATS ALÉATOIRES.

Nº 45, MODÈLE *de constitution de rente viagère à titre onéreux.* Art. 1968, p. 331.

Entre les soussignés :

(*Préambule des formules qui précèdent.*)

A été faite la convention suivante :

M. S..... déclare créer et constituer au profit de M. R...., et sur sa tête,

Mille francs de rente viagère, qu'il s'oblige de lui payer chaque année en son domicile, de six mois en six mois, à partir du.....

Le premier desdits paiements, de la somme de.... francs sera fait le....; le deuxième, etc. (*énoncer*), pour ainsi continuer de six mois en six mois, jusqu'au décès de M. R...., ou jusqu'à l'amortissement de ladite rente.

Pour jouir et disposer par M. R..., de ladite rente viagère de mille francs, à partir de ce jour.

La présente constitution est faite moyennant le prix de...., que M. R.... a payé à l'instant, et que M. S..... reconnaît avoir reçu, dont quittance.

Fait double, à...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

TITRE XIII. — DU MANDAT.

Nº 46, MODÈLES *de mandats sous seing privé.* Art. 1985, p. 333 (1).

Modèle de mandat pour recevoir une somme due.

Je soussigné, Joseph-Adrien R...., propriétaire, demeurant à..., donne pouvoir à M. François S..., agent d'affaires, demeurant à...,

De recevoir pour moi du sieur Victor T...., la somme de...., qu'il me doit en vertu de..... (*désigner la cause*); d'en donner reçu, quittance et décharge, et à défaut de paiement, de faire contre lui toutes poursuites, diligences, oppositions, saisie-arrêt, saisie-exécution, expropriation forcée de biens, qu'il croira nécessaires; traduire ledit sieur Victor T....., ou tous autres, en conciliation devant le tribunal de paix, ou de première instance, plaider, transiger, élire domicile; substituer, donner toute mainlevée, et généralement faire, pour le recouvrement de ladite somme, tout ce qu'il croira convenable.

Fait à...., le..... mil..... (*Signature du mandant.*)

Modèle de procuration pour recevoir des loyers.

Je, soussigné (*préambule de la formule précédente*),

De recevoir les loyers d'une maison située à...., louée à...., de donner aux locataires toute quittance et décharge ; de donner congé à ceux d'entre eux qui seraient en retard du paiement ; de faire, pour le recouvrement desdits loyers, toutes poursuites et diligences autorisées par la loi ; de citer et poursuivre devant les tribunaux tous lesdits locataires pour les contraindre au paiement desdits loyers dus et échus, et pour l'exécution des clauses et conditions portées dans leurs baux.

Comme aussi de renouveler les baux finis ou près de finir, ou dont les locataires auraient reçu congé.

Fait à...., le..... mil..... (*Signature du mandant.*)

Modèle de procuration générale.

Je, soussigné (*préambule des formules précédentes*),

Donne pouvoir au sieur S...., que je constitue mon procureur général, à l'effet de régir et administrer, pour moi et en mon nom, tous mes biens, recevoir tous les revenus, loyers et fermages de ces mêmes biens; donner congé aux locataires ou fermiers en retard de paiement; renouveler au prix, et pour le temps qu'il jugera le plus convenable à mes intérêts, les baux des locataires ou fermiers sortant ou expulsés; veiller à l'exécution des clauses et conditions spécifiées dans les baux existants et renouvelés; recevoir rentes, arrérages de rentes, remboursements, pensions et toutes sommes généralement quelconques à moi dues par telles personnes que ce soit : régler, débattre, arrêter tous les comptes qui me concernent, faire remise de pièces et titres, donner reçus, quittances et décharges; emprunter de telle personne qu'il voudra, en mon nom, jusqu'à la concurrence de la somme de...., à raison de cinq pour cent par an, pour..... ans, soit par billets, obligations, promesses, constitution ou autrement; donner garantie et hypothèque sur tel de mes biens qu'il avisera ; vendre ou échanger la maison (*désigner l'objet immobilier*) comme il le croira convenable; employer les fonds provenant de recettes de loyers, fermages, revenus, rentes, remboursements, emprunts, ventes, legs, donations ou autrement, à tel paiement qu'il estimera nécessaire pour mes intérêts ; accepter, recevoir tous les legs ou donations qui pourraient m'être faits, en donner quittance et décharge ; recueillir toutes successions qui pourraient m'échoir ; faire apposer les scellés, s'il y a lieu, sur les effets provenant desdites successions, en faire faire inventaire, ou être présent à la levée de ceux qui auraient été

(1) Droit d'enregistrement, 1 fr. pour 100.

(1) Droit d'enregistrement, 2 fr. fixe.

apposés et à leur inventaire ; faire toute opposition auxdits scellés ; présenter toutes observations ; accepter purement et simplement toute succession, ou ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire ; renoncer pareillement à toute succession ; faire lots et partages avec tous cohéritiers, et pour tout ce qui vient d'être énoncé, faire saisie-arrêt, opposition, saisie-exécution de meubles et effets, expropriations de biens et autres poursuites et diligences voulues par la loi ; citer en conciliation, traduire devant les juges de paix, les tribunaux de première instance et d'appel ; fonder, révoquer avoué et défenseur, substituer une ou plusieurs personnes, les révoquer à volonté, en substituer d'autres ; élire domicile, procéder en demandant comme en défendant, soit en conciliation, soit devant les tribunaux, obtenir tous jugements, les faire mettre à exécution ; transiger, traiter et compromettre, comme il avisera et pour toutes poursuites en général, faire tous paiements nécessaires.

A...., le..... mil..... (*Signatures du mandant.*)

N° 47, MODÈLE *d'acte de cautionnement.* Art. 2015, page 337 (1).

Entre les soussignés,

M. Joseph-Adrien R...., propriétaire, demeurant à....,

Et M. François S...., peintre, demeurant à.....

A été faite la convention suivante :

M. R..... déclare se rendre caution de M. T...., envers M. S........., pour paiement de l'obligation de la somme de...., souscrite par le sieur T.... au profit du sieur S..., suivant obligation sous seing privé, en date à...., du.....

En conséquence, M. R..... s'oblige au paiement de ladite somme de...., envers M. S...., ainsi que des intérêts et autres accessoires qui en seront dus, le tout dans les termes et de la même manière que le sieur T..... y est obligé, et, à défaut de paiement de la part de ce dernier, discussion préalablement faite de ses biens.

A...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

Modèle de cautionnement mis à la suite d'un acte.

Entre les soussignés,

(*Préambule des formules précédentes*).

A été faite la convention suivante:

M. S..... reconnaît devoir à M. R..... la somme de..... (*énoncer la cause*), laquelle somme M. S..... s'oblige à payer en deux paiements égaux, de chacun...., à commencer du...., avec les intérêts à raison de cinq pour cent par an.....

M. R..... déclare accepter la présente obligation ; mais sous la condition qu'il lui sera fourni caution de ladite somme.

En conséquence, M. S.... a présenté, et M. R.... a accepté pour caution M. T...., qui est intervenu au présent acte, et a déclaré se constituer caution dudit sieur S...., et s'est engagé, en son nom personnel, à payer à M. R..... ladite somme de...., en principal, intérêts et accessoires, dans le cas où ledit S..... ne l'acquitterait pas aux époques fixées par le présent.

Fait triple, à...., le..... mil..... (*Signatures des trois parties.*)

Modèle d'acte de cautionnement avec obligation solidaire, pour paiement.

Entre nous soussignés, etc. (*comme dans la formule qui précède, jusqu'aux mots :* En conséquence, *continuer ainsi*):

En conséquence, M. S..... a présenté, et M. R..... a accepté pour caution solidaire M. T...., qui est intervenu au présent acte, et a déclaré se rendre caution solidaire dudit sieur S...., et s'obliger, en son nom personnel, d'acquitter, envers M. R..... ladite somme de...., en principal, intérêts et accessoires, dans le cas où ledit sieur S..... ne satisferait pas au paiement auquel il s'engage par le présent ; renonçant ledit sieur R..... au bénéfice de discussion, dont il n'entend en rien profiter quant au présent cautionnement.

Fait triple, à.. ., le..... mil..... (*Signatures.*)

TITRE XV. — DES TRANSACTIONS.

N° 48, MODÈLE *de transaction.* Art. 2044, p. 340 (2).

Entre les soussignés,

M. Joseph-Adrien R...., propriétaire, demeurant à....,

Et M. François S...., peintre, demeurant à....,

A été observé,

Que par acte d'huissier, en date du..... (*énoncer la cause du procès existant entre les parties*).

MM. R.... et S..... voulant terminer le procès dont il vient d'être parlé, ont fait, à titre de transaction irrévocable, la convention suivante :

M. R..... s'oblige à payer à M. S..... la somme de..... (*énoncer la somme et l'objet de l'obligation*).

M. S..... déclare accepter ladite obligation.

Au moyen de la présente transaction, le procès existant entre les parties au tribunal de...., demeure éteint et terminé.

Fait double, à...., le..... mil.. .. (*Signatures des parties.*)

TITRE XVI. — DU CONTRAT DE GAGE.

N° 49, MODÈLE *de contrat de gage.* Art. 2074, p. 346.

Entre les soussignés,

(*Le préambule de la formule qui précède.*)

A été faite la convention suivante :

M. S...., voulant assurer le paiement tant en principal qu'intérêts échus et à échoir d'une obligation de la somme de...., par lui contractée au profit de M. R...., suivant acte sous seing privé, en date à...., du...., enregistré à...., le...., a présentement remis en gage et par forme de nantissement, à M. R...., qui accepte, les objets ci-après (*désigner les objets*) appartenant à M. S...., ainsi qu'il le déclare.

Ces objets remis en nantissement sont affectés par privilége spécial, au paiement de l'obligation ci-dessus énoncée. M. R..... s'oblige de rendre à M. S.... les objets qui viennent de lui être donnés en nantissement, aussitôt après l'acquittement de la dette dont il vient d'être parlé, en principal, intérêts et accessoires.

Fait double, à...., le..... mil..... (*Signatures des parties.*)

N° 50, MODÈLE *de contrat d'antichrèse.* Art. 2085, page 348.

Entre les soussignés,

(*Toute la partie du modèle qui précède, jusqu'aux mots :* M. S..... voulant, etc. ; *continuer ainsi*):

M. S..... voulant assurer le paiement en principal et intérêts échus et à échoir du montant de l'obligation ci-dessus,

A remis et abandonné, à titre d'antichrèse, à M. R...., qui accepte, une maison située à...., pour en toucher les loyers, sur ses simples quittances, des locataires, à partir du.....

Ces loyers seront compensés avec les intérêts de ladite somme de..... et le surplus sera imputé sur le capital, jusqu'à l'entier acquittement de la somme de..... M. R..... demeure chargé d'acquitter, pendant la durée de l'antichrèse, les contributions foncières, d'entretenir la maison en bon état de grosses réparations, et de jouir en bon père de famille, sauf à lui à prélever ses dépenses sur lesdits loyers par privilége.

M. R .... accepte l'antichrèse, et promet d'exécuter les conditions ci-dessus, et de remettre l'immeuble engagé aussitôt après l'acquittement intégral de la dette.

Le présent contrat sera soumis à la formalité de l'enregistrement avant l'expiration de..... jours, aux frais de M. S.....

Fait double, à ..., le..... (*Signatures.*)

TITRE XVIII. — PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

N° 51, MODÈLES *de bordereaux d'inscriptions hypothécaires.*

Inscription pour conserver une hypothèque purement conventionnelle. Art. 2143, 2148, p. 369.

Bordereau des créances tant en principal qu'intérêts (ou *qu'arrérages*) résultant d'un acte passé devant Me N...., notaire à...., le...., enregistré.

Au profit du sieur Joseph-Adrien R...., architecte, demeurant à...., rue...., no...., lequel fait élection de domicile chez le sieur S..., peintre, demeurant à...., rue...., no.....

Contre le sieur Victor T...., peintre, demeurant à..., rue..., no...

Pour sûreté desquelles créances, il requiert l'inscription de l'hypothèque consentie par l'acte ci-dessus énoncé, 1o sur une maison située à...., 2o sur six hectares de terres labourables, situées sur le territoire de la commune de...., canton de.....

1o Principal de ladite créance, payable le...., de l'année.......... deux mille francs, ci.	2,000 fr.	» c.
2o L'année courante des intérêts, cent francs, ci.	100	»
3o Deux autres années d'intérêts à compter de l'expiration de l'année courante, deux cents fr., ci.	200	»
Total, deux mille trois cents francs, ci. . . .	2,300	»

(1) Droit d'enregistrement, 50 c. pour 100.

(2) Droit d'enregistrement, 1 fr. fixe, si la transaction ne contient aucune stipulation de sommes ; si elle en contient, 1 fr. pour 100.

= *Si la créance consiste en une rente en argent, ou en nature, on laissera subsister tout ce qui précède jusqu'aux mots :* 1° principal de...., *et on rédigera comme il suit cette partie du bordereau :*

1° Le capital de la rente constituée par l'acte ci-dessus énoncé s'élève *ou* est évalué ici à deux mille francs, ci . . . 2,000 fr. »

2° L'année courante des arrérages qui échera le..., s'élève *ou* est ici évaluée à cent francs, ci 100 »

3° Les deux années à compter de l'expiration de l'année courante, s'élèvent *ou* sont ici évaluées à deux cents francs, ci. . . . . 200 »

Total, deux mille trois cents francs, ci. . . 2,300 fr. »

Modèle d'inscription pour conservation d'une hypothèque judiciaire. Art. 2148, à la fin.

Bordereau des créances principales et accessoires résultant d'un jugement rendu par le tribunal civil, séant à...., département de...., en date du...., enregistré.

Au profit du sieur Joseph-Adrien R....., architecte, demeurant à...., rue...., n°...., lequel fait élection de domicile en la demeure du sieur S...., peintre, demeurant à...., rue...., n°.....

Contre le sieur Victor T...., peintre, demeurant à...., rue..., n°....

Pour sûreté desquelles créances, il requiert l'inscription résultant dudit jugement, sur tous les immeubles appartenants audit sieur T..... qui sont situés dans l'arrondissement du bureau des hypothèques établi en la ville de.....

1° Principal de ladite créance, actuellement exigible (*ou exigible.....*), deux mille francs, ci. . . . . 2,000 fr. » c.

2° L'année courante desdits intérêts, qui échera le...., est de quatre-vingts francs, ci. . . . . 80 »

3° Les deux années desdits intérêts, à compter de l'expiration de l'année courante, sont de cent soixante francs, ci. . . . . 160 »

4° Frais et mise d'exécution, sauf la taxe, cent cinquante-cinq francs, trente cent., ci. 155 30

Total, deux mille trois cent quatre-vingt-quinze francs, trente cent., ci. 2,395 30

N° 52, MODÈLE *de bordereaux d'inscriptions des hypothèques légales de l'État, des femmes mariées, etc.*

Inscription pour une femme sur les biens de son mari. Art. 2153, p. 371.

Bordereau des créances et droits matrimoniaux résultants du contrat de mariage passé devant Me N...., notaire à...., le...., enregistré.

Au profit de demoiselle Henriette M...., épouse du sieur Joseph-Adrien R...., ci-après nommé; demeurant ladite dame R.... avec son mari, à...., rue...., n°...., pour laquelle domicile est élu chez Me V..... avoué près le tribunal de première instance de...., demeurant à..., rue...., n°....

Contre ledit sieur Joseph-Adrien R...., architecte, demeurant à..... rue...., n°.....

Desquelles créances il est requis inscription résultant dudit contrat de mariage, sur tous les biens présents et à venir, appartenant audit sieur R...., situés dans l'arrondissement du bureau des hypothèques établi en la ville de...., et notamment sur une maison située à...., rue...., n°...., laquelle appartient audit sieur R............

1° La somme de dix mille francs, montant de la dot de ladite dame R...., ci . . . . 10,000 fr. » c.

2° La somme de trois mille francs, montant de son préciput, ci . . . . 3,000 »

3° La somme de quatre mille francs, ou environ, montant de la portion mobilière qu'elle a recuilllie dans la succession de son père, ci. . . . . 4,000 »

4° La somme de sept mille francs, formant le prix d'une maison située à...., rue...., appartenant à ladite dame R...., et aliénée par la communauté, ci. 7,000 »

5° La somme de quatre mille francs, montant des indemnités pour les obligations que ledit sieur R..... a fait contracter jusqu'à ce jour à sadite femme, ci. 4,000 »

6° Intérêts de ces sommes pendant l'année courante, qui échera le..... du mois de..... prochain, quatorze cents francs, ci . . . . 1,400 »

7° Intérêts des mêmes sommes, pendant deux ans, à compter de l'expiration de l'année courante, ci. 2,800 »

Total, trente-deux mille deux cents fr., ci. . . .. 32,200 f. »

Modèle d'inscription sur un tuteur ou curateur. Art. 2152, p. 371.

Bordereau des créances résultant de la délibération du conseil de famille du mineur Joseph-Adrien R...., ci-après nommé, tenue devant M. le juge de paix du canton de...., le...., enregistrée. (*S'il est question d'un interdit, énoncer le jugement.*)

Au profit de Joseph-Adrien R...., peintre, fils mineur de..... (*ou* interdit), demeurant actuellement à...., rue...., n°...., pour lequel, domicile est élu en la maison de Me M...., notaire à...., y demeurant rue...., n°.....

Contre le sieur Victor T...., architecte, demeurant à...., rue...., n°...., au nom et comme tuteur dudit mineur (*ou :* au nom et comme tuteur à l'interdiction dudit sieur Joseph-Adrien R..........)

Pour sûreté desquelles créances on requiert l'inscription résultant de ladite nomination de tutelle, sur tous les biens présents et à venir, appartenant audit sieur T...., situés dans l'arrondissement du bureau des hypothèques établi en la ville de.....

1° La somme de dix mille francs, à laquelle on évalue le reliquat du compte de tutelle, qui sera dû par ledit sieur T.............., ci. . . . . 10,000 fr. » c.

2° Deux années d'intérêts dudit reliquat, mille fr., ci. . . . . 1,000 »

Total, onze mille francs, ci . . . . 11,000 fr. »

Modèle de renouvellement d'inscriptions. Art. 2154, p. 371.

Bordereau des créances résultant d'un contrat de rente (*ou* d'un titre nouvel), passé devant Me M..... notaire à...., le...., enregistré.

Au profit du sieur Joseph-Adrien R...., architecte, demeurant à.., rue...., n°....; lequel fait élection de domicile chez le sieur S........, peintre, à...., y demeurant, rue...., n°.....

Contre le sieur Victor T.., propriétaire, demeurant à.., rue... n°..;

Pour sûreté desquelles créances, il requiert l'inscription de l'hypothèque résultant du contrat primitif de ladite rente.

Et ce à compter du jour où la première inscription conservatoire de ladite hypothèque a été prise ; de laquelle inscription la présente n'est qu'une continuation et une suite.

Sur une maison située à...., rue...., n°...., appartenant audit sieur T...., laquelle est hypothéquée à la sûreté de ladite rente.

1° Le principal de ladite rente s'élève (*ou* est ici évalué) à la somme de deux mille francs, ci. . . . . 2,000 fr. » c.

2° L'année courante des arrérages, qui échera le.., s'élève (*ou* est ici évaluée) à cent francs, ci. . . . 100 »

3° Les deux années, à compter de l'expiration de celle courante, montant (*ou* sont évaluées) à deux cents francs, ci. . . . . 200 »

Total, deux mille trois cents francs, ci. . . . . . 2.300 »

N° 53, MODÈLE *d'acte de renonciation à l'hypothèque.* Art. 2180, p. 377.

Entre les soussignés,

M. Joseph-Adrien R...., propriétaire, demeurant à....

Et M. François S...., peintre, demeurant à....

A été observé,

Que, par acte notarié en date du...., M. R.... a consenti hypothèque sur la maison située à...., au profit de M. S...., pour sûreté d'une somme de...., que ce dernier lui a prêtée, par acte également notarié, en date du....; et qu'inscription a été prise en conséquence sur ladite maison, par M. S...., le...., au bureau des hypothèques de...., vol.... n°.....

M. S...., désirant décharger M. R.... de la dite hypothèque et de l'inscription prise par suite, déclare renoncer en faveur de M. R..., qui accepte, à l'hypothèque qui lui a été conférée par l'acte ci-dessus énoncé, et au bénéfice de l'inscription prise par lui le...., consentant à ce que ladite hypothèque et inscription soient considérées comme non avenues.

Fait à...., le.... mil..... (*Signatures des parties.*)

TITRE XX. — DE LA PRESCRIPTION.

N° 54, MODÈLE *d'acte de renonciation à la prescription acquise.* Art. 2221, p. 386.

Entre les soussignés,

(*Préambule de la formule qui précède.*)

A été observé,

Que M. S..... est en possession depuis plus de trente ans d'une pièce de terre située à...., terroir de...., tenant du levant à..., etc., ladite pièce de terre appartenante à M. R...., comme l'attestent des titres de famille, et notamment un acte en date du.....

M. S...., certain qu'aucun acte de vente n'est jamais intervenu entre lui ou ses prédécesseurs et le sieur R...., pour l'acquisition de ladite pièce de terre, et qu'elle est passée en ses mains par le fait de ses fermiers, qui l'ont successivement cultivée;

Désirant remettre à son véritable propriétaire ladite pièce de terre, M. S.... déclare renoncer en faveur de M. R...., qui accepte, au bénéfice de la prescription acquise par la possession de ladite pièce de terre, dont ses fermiers ont joui pour lui pendant plus de trente ans.

En conséquence, il consent à ce que M. R.... rentre en possession, jouissance et pleine propriété de ladite pièce de terre.

Fait à...., le.... mil..... (*Signatures des parties.*)

N° 55, MODÈLE *de titre nouvel d'une rente constituée.* Art. 2263, p. 391.

Entre les soussignés,

(*Préambule des formules précédentes.*)

A été faite la convention suivante :

M. R..... reconnaît devoir à M. S...., qui accepte,

Deux mille francs de rente perpétuelle au capital de quarante mille francs, constituée originairement par M. R...., son oncle, dont il a recueilli la succession, au profit de M. S...., par acte sous seing privé, en date du...., *ou* par acte passé devant Me N...., qui en a la minute, et son collègue, notaires à...., le.....

M. R..... s'engage en conséquence à continuer le paiement de ladite rente, de six mois en six mois, à partir du...., sans novation ni dérogation au titre primitif, le présent acte n'ayant pour objet que d'interrompre la prescription.

De son côté, M. S.... reconnaît que les arrérages de ladite rente lui ont été payés jusqu'à ce jour, dont quittance.

Fait double, à...., le.... mil.... (*Signatures.*)

FIN DU FORMULAIRE DU CODE CIVIL.

ERRATA.

Page 3, 2e colonne, ligne 54, *au lieu de* ejus, *lisez* jus.
Page 24, 2e colonne, ligne 58, *au lieu de* en deviennent les propriétaires, *lisez* en deviennent propriétaires.
Page 33, 1re colonne, ligne 27, *au lieu de* la nullité, *lisez* la nullité.
Page 34, 1re colonne, ligne dernière, *au lieu de* que pupille, *lisez* que le pupille.
Page 36, 1re colonne, ligne 18, *au lieu de* on conclut de, ces expressions, *lisez* on conclut de ces expressions.
Page 40, 2e colonne, ligne 40, *au lieu de* ustifié, *lisez* justifié.
Page 50, 1re colonne, ligne première, *au lieu de* demeurre, *lisez* demeurer.
Page 55, 2e colonne, ligne 63, *au lieu de* même arrêt, *lisez* même arrêt que ci-dessus.
Page 58, 2e colonne, ligne 68, *au lieu de* le quar tiers, *lisez* le quart, le tiers.
Page 74, 1re colonne, ligne 53, *au lieu de* celui, *lisez* lui.
Page 87, 1re colonne, ligne 18, *au lieu de* 18 janvier 1825, *lisez* 21 juillet 1818.
Page 91, 2e colonne, ligne 39 *au lieu de* avec elles, *lisez* avec elle.
Page 95, 1re colonne, ligne 47, *au lieu de* retenir, *lisez* retrécir.
Page 101, 2e colonne, ligne 61, *au lieu de* ils sont dus lors dus, *lisez* ils sont dès lors dus.
Page 109, 1re colonne, ligne 27, *au lieu de* qui puisse fixer positivement l'estimation, *lisez* qui puisse la fixer positivement, estimation.
Page 134, 2e colonne, ligne 37, *au lieu d'*un tiers, *lisez* des héritiers.
Page 143, 2e colonne, ligne 58, *au lieu de* droits de cohéritiers, *lisez* droits des cohéritiers.
Page 146, 2e colonne, ligne 36, *au lieu de* propriétaire, *lisez* copropriétaire.
Page 170, 1re colonne, ligne 21, *au lieu de* par, *lisez* pour.
Page 170, 2e colonne, ligne 5 *au lieu de* consacrée, *lisez* consommée.
Page 191, 2e colonne, ligne 38, *au lieu de* et qu'on ne peut, *lisez* qu'on ne peut.
Page 199, 2e colonne, ligne 27, *au lieu de* qui est, *lisez* qui sont
Page 209, 2e colonne, ligne 65, *au lieu de* doivent être considérées, *lisez* ces dernières doivent être considérées.
Page 211, 1re colonne, ligne 69, *au lieu de* était vicieuse, *lisez* est vicieuse.
Page 240, 2e colonne, ligne 63, *au lieu de* sans le secours de preuve, *lisez* sans recourir à cette preuve.
Page 264, 1re colonne, ligne 42, *au lieu de* qu'il avait donné lui-même, *lisez* qu'il avait lui-même ; et 2e colonne, ligne 61, *au lieu de* et jugée, *lisez* et non encore jugée.
Page 266, 2e colonne, ligne 5, *au lieu de* (art. 538), *lisez* (art. 1536).
Page 279, 1re colonne, ligne 6, *au lieu de* déclaration, *lisez* célébration.
Page 286, 2e colonne ligne 56, *au lieu de* dans l'exemple précédent, où je, *lisez* dans l'exemple précédent ou je.
Page 287, 1re colonne, première ligne, *au lieu de* protestative, *lisez* potestative.
Page 288, 2e colonne, ligne 46, *après* mars 1833, *ajoutez* Sirey, t. 33.
Page 393, 1re colonne, ligne 35, *au lieu de* que les dispositions, *lisez* que des dispositions.
Page 316, 2e colonne, ligne 3, *au lieu de* la négative, *lisez* l'affirmative.
Page 338, 2e colonne, ligne 16, *au lieu de* toute dette, *lisez* toute la dette.

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE

EXPLIQUÉ.

TABLE

DU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURES DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

DE LA JUSTICE DE PAIX.

LIVRE DEUXIÈME.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

LIVRE TROISIÈME.

DES COURS ROYALES.

LIVRE QUATRIÈME.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS

LIVRE CINQUIÈME.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE PREMIER.

LIVRE DEUXIÈME.

PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

LIVRE TROISIÈME.

FIN DE LA TABLE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

INTRODUCTION. La *loi* est une règle d'action établie par une autorité à laquelle on est tenu d'obéir. Si tous les hommes étaient justes et éclairés, il leur suffirait de connaître la règle pour y conformer leurs actions; mais comme il n'en est pas ainsi, il a fallu instituer des magistrats chargés d'appliquer la loi, et régler la manière dont cette application serait faite, c'est-à-dire créer la procédure.

La *procédure* est la forme suivant laquelle on doit intenter les demandes en justice, y défendre, instruire, juger, se pourvoir contre les jugements et les faire exécuter. Cette définition de Pothier réunit à l'exactitude l'avantage d'offrir une idée de l'ordre dans lequel notre *Code de procédure* a été disposé. On nomme aussi procédure : 1° la science des règles qui la concernent; 2° l'ensemble des actes qu'exige l'observation de ces règles. De la définition même que nous venons de donner d'après Pothier, est né l'usage d'appeler la procédure la *forme*, en l'opposant à l'objet de la contestation, qu'on nomme le *fond*, et aussi *principal*, parce que, sans lui, il serait inutile de recourir à la forme. On a également appelé les actes mêmes qui doivent être exécutés, les *formalités*. Je prétends que Paul me doit 100,000 francs, il le nie : voilà l'objet de la contestation, le *fond* ou le principal : la demande que je dirige contre lui, les preuves que je suis obligé de faire, etc., voilà la *forme*.

Ce mot *procédure* paraît dériver de *procedere*, s'avancer, parce qu'en observant les formes qu'elle prescrit on s'avance vers la décision d'une affaire. De *procédure* est venu à son tour le mot *procès*, qui serait lui-même synonyme *d'instance* si ce dernier terme n'exprimait pas particulièrement l'idée d'un procès déjà soumis aux juges : *instance* vient de *stare in judicio*, se présenter en justice, ou plutôt, pour nous servir de l'expression admise, *ester* en justice. Lorsque la procédure a pour objet la répression d'un délit ou d'un crime, elle prend le nom de *procédure criminelle;* si elle règle simplement la manière d'instruire et de juger un différend, elle se nomme *civile;* c'est de cette dernière que le Code actuel s'occupe : la procédure criminelle est développée dans un Code spécial, *le Code d'instruction criminelle*.

La procédure civile se divise en judiciaire et extra-judiciaire. La procédure *judiciaire* est celle qui a pour objet la décision d'une contestation : telle est celle au moyen de laquelle une demande est formée, instruite et jugée; la procédure *extra-judiciaire* est celle qui n'a pas immédiatement pour objet la décision d'un différend : par exemple, celle qui détermine les actes à faire pour arriver à un partage de succession, pour vendre certains biens, etc. C'est de cette procédure particulière que le Code traite dans la seconde partie, sous la rubrique des *Procédures diverses*.

Puisque la procédure n'est autre chose que la forme à suivre pour obtenir justice, et que personne ne saurait se faire justice à soi-même, elle suppose nécessairement une autorité à laquelle on doit s'adresser : cette autorité est le *pouvoir judiciaire*.

Le *pouvoir judiciaire* fait partie de la *souveraineté*, qui est la toute-puissance humaine : ce pouvoir applique la loi aux faits particuliers. L'article 48 de la Charte porte : « Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par les juges qu'il nomme et qu'il institue.» L'article 19 du décret du premier octobre 1789 portait : «Le pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas, être exercé *par le Roi*, ni par le corps législatif, mais la justice sera administrée, au nom du Roi, par les seuls tribunaux établis par la loi.» Cette disposition, qui refusait au Roi le droit de juger par lui-même, paraissait reposer principalement sur le principe de la division des pouvoirs législatif et judiciaire : le Roi, en effet, proposant la loi, et concourant à sa confection, réunirait les deux pouvoirs dans sa personne, s'il était juge. Ajoutons, avec le président de Bellièvre : « Que la face du prince, qui « porte les grâces, ne saurait soutenir la vue d'un homme « sur la sellette.» La manière dont l'article 48 de la Charte est rédigé n'indique pas, selon nous, qu'on ait voulu déroger au principe posé par la loi de 1789.

Les *juges* chargés d'administrer la justice au nom du Roi sont les juges de paix, les juges de première instance, les conseillers des cours royales et ceux de la cour de cassation. Comme sous chaque titre du Code de procédure qui a un rapport direct avec ces divers fonctionnaires, nous déterminons la nature de leurs attributions, et l'organisation des cours et tribunaux, ainsi que l'institution du ministère public, il est inutile de les rappeler ici; il suffit de fixer le sens de plusieurs termes qu'il importe de connaître, avant d'entrer dans l'étude de la procédure.

On nomme *juridiction*, dans un sens général, le pouvoir de juger, du mot *jurisdictio*, faculté de dire droit, *dictio juris*. Ce mot juridiction, dans un sens plus restreint, signifie aussi le tribunal lui-même : enfin, il exprime l'étendue du lieu dans lequel le juge exerce ce pouvoir, et il est alors synonyme de *ressort*. C'est dans ce sens qu'on dit qu'un tribunal ne peut statuer hors de son territoire, parce qu'il est alors sans pouvoir : *Extra territorium jus dicenti impune non paretur*.

La juridiction de chaque tribunal est déterminée par la loi. Selon qu'une affaire doit ou ne doit pas être portée à un tribunal d'après la juridiction qu'il exerce, il est ou n'est pas *compétent* pour en connaître. La *compétence* (de *competere*, appartenir) est donc le droit qui appartient à un tribunal de connaître d'une affaire, en raison de la juridiction qui lui a été donnée. On distingue les juridictions en *juridictions ordinaires* et en *juridictions d'exception :* les premières sont celles qui peuvent en général connaître de toute espèce de causes, tels sont les tribunaux de première instance; les secondes ne peuvent connaître que des causes qui leur sont expressément attribuées : tels sont les justices de paix et les tribunaux de commerce.

Afin que l'erreur règne le moins possible dans les décisions humaines, la loi a établi des tribunaux chargés de réviser les jugements émanés d'un premier tribunal inférieur en nombre et en lumières : cette institution constitue ce qu'on nomme les deux *degrés* de juridiction. Le *premier degré* est la première de ces deux classes de tribunaux chargés de connaître d'une contestation; le *second degré* est la seconde classe de ces tribunaux. *Ressort* signifie l'étendue du territoire dans lequel un tribunal a droit de juger : le ressort des tribunaux chargés de connaître les premiers d'une affaire est moins étendu que le ressort des tribunaux chargés de réviser les jugements. Ainsi, le ressort des tribunaux de *première* instance ou d'arrondissement est beaucoup moins étendu que le ressort des cours royales ou d'appel, qui comprend souvent plusieurs départements. *Ressort* est en outre synonyme de *degré de juridiction;* c'est en ce sens qu'on l'emploie, lorsqu'on dit qu'un jugement est rendu en *premier* ou en *dernier ressort*, pour exprimer qu'il est ou qu'il n'est plus susceptible d'appel.

Comme les formes de la procédure ne peuvent être bien connues que de ceux qui en font une étude spéciale, et aussi parce que la nécessité de les faire observer a prescrit des déchéances dont l'effet est irréparable, ce qui a fait dire que *la forme emportait le fond*, le législateur a attaché aux cours royales et aux tribunaux de première instance, mais non aux justices de paix et tribunaux de commerce, des mandataires qu'on nomme *avoués*, et dont les plaideurs sont obligés de se faire assister; on les nomme encore *officiers ministériels;* mais ce nom leur est commun avec les notaires et les huissiers.

Enfin le pouvoir judiciaire trouve son complément dans l'institution de la *cour de cassation*, qui est unique pour toute la France. Ce qu'il faut bien remarquer, c'est qu'elle ne forme pas un troisième degré de juridiction, par la raison qu'elle ne connaît pas du *fond* des affaires; elle casse les jugements dans lesquels les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et renvoie le fond du procès à la cour ou au tribunal qui doit en connaître.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURES DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

DE LA JUSTICE DE PAIX.

(Décret du 14 avril 1806. — Promulgué le 24 du même mois.)

═ *La justice de paix* est un tribunal établi dans chaque canton pour juger sommairement, à peu de frais, et *sans ministère d'avoué*, les contestations de peu d'importance, et celles surtout qui, consistant plus en fait qu'en droit, exigent que le juge vérifie préalablement les lieux en litige.

Il existait avant la révolution quelques institutions analogues, mais elles différaient sous tant de rapports de l'institution actuelle, qu'on peut la regarder comme une création nouvelle : la loi qui l'a organisée est celle du 24 août 1790; cette loi avait composé le tribunal de paix d'un juge de paix et de deux assesseurs; mais celle du 9 ventôse an IX a supprimé les assesseurs, et statué que le juge de paix remplirait seul les fonctions qui lui sont confiées; qu'en cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seraient exercées par un suppléant, et qu'à cet effet, chaque juge de paix aurait deux suppléants. Si le juge de paix et ses deux suppléants sont légitimement empêchés, l'article 1er de la loi du 16 ventôse an XII porte, que le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix renverra les parties devant le juge de paix le plus voisin. L'article 2 ajoute, que ce jugement sera rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête, et après les conclusions du procureur du roi, parties présentes ou dûment appelées. Un greffier est attaché à chaque justice de paix : il tient la plume dans tous les actes du ministère du juge (art. 1040); s'il est empêché, il est suppléé par un commis-greffier, et, à défaut de celui-ci, par un citoyen ayant les qualités requises pour être greffier, et qui prête préalablement serment.

Les attributions des juges de paix peuvent se diviser en *judiciaires*, *conciliatoires et extrajudiciaires*. Comme *juge*, il prononce sur les contestations dont la loi lui attribue la connaissance, et qui sont énumérées sous les articles 2 et 3 du Code de procédure; comme *conciliateur*, il entend les parties, cherche à les concilier (art. 48 et suiv., Cod. proc.), et leur conseille de soumettre le différend à des arbitres de leur choix (art. 60, loi du 28 frimaire an VIII); comme chargé de fonctions *extrajudiciaires*, il délivre les actes de notoriété pour la célébration des mariages, rédige les actes d'adoption et d'émancipation, préside les conseils de famille, appose les scellés, fait ouvrir les portes dans les cas de saisies, établit un gérant à l'exploitation des terres (art. 587, 594), etc.

Mais les attributions des juges de paix ne se bornent pas là; ils sont en outre chargés, comme *juges de simple police*, de la répression des contraventions aux lois de police; la loi divise les faits qui portent atteinte à la police, en *délits* et en *contraventions* : les délits sont de la compétence des tribunaux correctionnels; les contraventions sont de la compétence des juges de paix : « Sont considérés, porte l'article 137 du Code d'instruction criminelle, comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à 15 fr. d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous. » Mais la connaissance de plusieurs de ces contraventions est quelquefois donnée aux juges de paix, concurremment avec les maires. (Voir, sur les attributions des juges de paix comme juges de simple police, les articles 137, 138, 139, 140 et suiv. du Cod. d'inst. crim., et les articles 464 et suiv., jusqu'à l'article 483, Cod. pén.)

TITRE PREMIER.

Des Citations.

ARTICLE PREMIER. *Toute citation* devant les juges de paix contiendra *la date* des jours, mois et an, *les noms, profession et domicile du demandeur, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens* de la demande, et indiquera *le juge de paix* qui doit connaître de la demande, et *le jour et l'heure de la comparution.*

═ *Toute citation.* C'est l'acte notifié par un huissier, et au moyen duquel une personne en appelle une autre devant le juge de paix qui doit prononcer sur la contestation qui les divise, ou les concilier, s'il est possible. L'expression *citation* paraît être générale, et comprendre non-seulement l'assignation devant le juge de paix, mais encore l'assignation devant les juges supérieurs : c'est du moins ce qui semble résulter des articles 2244, 2245 et 2246 du Code civil; dans le Code de procédure, la loi appelle particulièrement *citation*, l'assignation devant le juge de paix, et elle nomme *ajournement*, l'assignation devant les tribunaux supérieurs. (Voyez le **MODÈLE** de citation *au formulaire*, **No 1.**)

La date. Elle sert principalement à fixer le jour auquel commence le délai pour comparaître (art. 5).

Les noms, profession et domicile du demandeur. Ces indications doivent apprendre au défendeur si celui qui le cite est véritablement son créancier, et elles lui permettent de faire les offres qui peuvent prévenir le procès. Il est de jurisprudence que l'énonciation de *propriétaire* équivaut à celle de la *profession*, et que l'omission même de cette formalité n'entraînerait pas la nullité de la citation; car les tribunaux ne doivent annuler les actes qu'autant qu'il y a omission de formalités *substantielles*, c'est-à-dire sans lesquelles l'acte ne renferme pas tous les éléments de son existence, à moins que la loi n'ait formellement prononcé la *nullité* : or l'indication de la profession n'est pas une formalité substantielle.

Les noms, demeure et immatricule de l'huissier. Au moyen de cette désignation, le défendeur pourra s'assurer si la citation lui a été faite régulièrement et par un officier capable (art. 4.) *L'immatricule;* c'est-à-dire la désignation du tribunal près duquel il exerce ses fonctions.

Les noms et demeure du défendeur. Afin qu'il sache, sans équivoque, que c'est à lui que la citation s'adresse.— QUESTION. *La citation doit-elle nécessairement énoncer les prénoms du demandeur et du défendeur?* Cette expression, les *noms*, semble renfermer aussi les prénoms; car il est rare que l'on ait plusieurs noms propres; cependant, lorsque la loi paraît exiger plus impérativement cette énonciation, elle le dit formellement, comme dans l'article 2148 du Code civil; l'observation de cette formalité ne paraît donc pas rigoureusement prescrite par la loi, et elle n'est véritablement indispensable que lorsque les parties sont parentes, et exercent la même profession.

Elle énoncera sommairement. C'est-à-dire d'une manière abrégée et succincte, afin de ne pas constituer les parties en frais par des écritures.

L'objet et les moyens. L'objet, afin que le défendeur sache si en effet cet objet est susceptible d'être réclamé contre lui : si donc il s'agit d'une somme d'argent, on en fixera le montant; si on lui reproche quelque usurpation, il faudra indiquer la nature et la situation de l'héritage. *Les moyens*, pour que le défendeur puisse examiner si la demande est fondée, et y adhérer ou préparer sa défense.

Le juge de paix. Cette indication est indispensable pour que le défendeur connaisse le magistrat devant lequel il doit se présenter, et aussi pour qu'il examine si ce magistrat est compétent.

Le jour et l'heure de la comparution. Sans cette indica-

tion précise, le défendeur serait exposé à des déplacements; d'autant que les audiences des juges de paix ne sont pas invariablement fixées. — QUESTION. *Les articles 61, 64 et 66 du titre de l'*Ajournement, *prononcent la nullité pour l'inobservation des formalités intrinsèques de cet acte; en doit-il être de même en matière de citation devant la justice de paix?* Pour l'affirmative, on observe que la citation a tous les caractères de l'ajournement, et qu'ainsi les dispositions de la loi qui garantissent pour cet acte l'exécution de formalités indispensables sont applicables à la citation. Pour la négative, on argumente du silence de la loi, au titre qui nous occupe, et l'on observe que si le législateur eût voulu attacher la nullité à l'inobservation des formalités, cela lui était aussi facile que de rappeler, comme il l'a fait, toutes les formalités communes aux citations et aux ajournements.

2. *En matière purement personnelle ou mobilière*, la citation sera donnée devant le juge *du domicile du défendeur;* s'il n'a pas de domicile, devant le juge *de sa résidence.*

== *En matière purement personnelle.* Cette expression, *matière*, paraît ici synonyme d'affaire, contestation: la matière personnelle est celle dans laquelle nous agissons contre une personne qui nous est *personnellement* obligée par suite d'une convention ou d'un fait quelconque. Pour entendre parfaitement cette définition, il faut se reporter à nos observations sur l'article 59, où nous expliquons les diverses espèces d'*actions.* — La matière est *purement* personnelle, lorsqu'on ne poursuit que la personne, à la différence de quelques matières que la loi appelle *mixtes*, et dans lesquelles nous agissons tout à la fois contre la personne et contre la chose (art. 59). Voici deux espèces dans lesquelles la cour de cassation a fixé les caractères d'actions mixtes dont il n'appartient pas aux juges de paix de connaître. — QUESTION. *L'action en paiement d'une rente en argent, avec énonciation que la rente est établie sur un immeuble, est-elle une action* purement personnelle et mobilière, *quand il y a contestation sur l'existence de la rente, ou n'est-ce pas une action mixte hors de la compétence du juge de paix, quelque modique que soit la somme réclamée?* « Attendu que la demande en paiement des arrérages de la rente obituaire de 3 fr. 70 c., dont s'agit en la cause, avait été formée par la fabrique de Boussois, contre Nicolas Daguez, avec cette énonciation, que la rente était due par ledit Daguez sur sa maison, et comme représentant Chevin; que Daguez, pour moyen de défense, dénia que lui et ses auteurs eussent jamais dû cette rente; qu'il dénia également l'existence de cette rente elle-même; que la défense, comme la demande, telle qu'elle avait été formée, conduisaient à la nécessité de vérifier et de juger s'il y avait titre suffisant pour établir la rente, et si elle était établie sur *une maison* possédée par le défendeur, provenant du nommé Chevin; que le tribunal d'Avesnes, en jugeant que cette action n'était pas une demande pure personnelle et mobilière; qu'elle constituait une action mixte qui n'était pas de la compétence du juge de paix, a déterminé le vrai caractère de cette action, et n'est point contrevenu conséquemment à l'art. 9, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, à l'art. 1er de celle du 26 octobre suivant, ni à l'art. 2 du Cod. pr. civ.; rejette, etc. » (Arr. du 8 déc. 1829. ch. req. Sirey, tom. 30, I, p. 17.) — QUESTION. *L'action en paiement d'une certaine somme* (45 fr.), *dirigée contre un cohéritier*, en qualité de détenteur des biens *de la succession, est-elle une action mixte et conséquemment hors des attributions du juge de paix?* « Attendu que l'action poursuivie par le sieur Olivier Laprade, contre la demoiselle Delsol, ne peut être considérée comme une action purement personnelle, parce que, en qualité d'héritière de son père, ladite demoiselle Delsol ne peut être tenue au paiement dont il s'agit que pour sa part et portion, eu égard au nombre des enfants de Pierre Delsol, son père, comme le prescrit l'article 87, Cod. civ.; attendu que, s'agissant d'une a ction mixte, le juge de paix était incompétent *ratione materiæ*; rejette.» (Arr. du 24 août 1826, ch. req. Dall., ann. 1827, 1, p. 11.)

Ou mobilière. La matière mobilière est celle dans laquelle l'action a pour objet un *meuble: Actio ad mobile censetur mobilis:* les articles 527 et suivants du Code civil définissent les *meubles.*

Du domicile du défendeur. En principe général, c'est devant le tribunal de son domicile que le défendeur doit être cité; il importe au défendeur d'être jugé par les magistrats qui le connaissent, et il ne doit pas être obligé de subir les dérangements qu'un plaideur de mauvaise foi voudrait lui imposer: de là l'axiome que le *demandeur* suit le tribunal du *défendeur: Actor sequitur forum rei.*

De sa résidence. Le domicile est le lieu où tout Français a son principal établissement (art. 102, C. civ.): la *résidence* n'est que l'habitation momentanée qu'une personne fait dans un lieu. Si le demandeur ignore le domicile du défendeur, il peut l'assigner devant la justice de paix de sa résidence; car, puisqu'il ignore le domicile du défendeur, c'est, quant à lui, comme s'il n'en avait pas: mais il est évident que le défendeur pourra demander son renvoi devant le juge de son domicile.

Le Code de procédure ne parle des matières *personnelles* et *mobilières* que pour indiquer le juge de paix compétent pour en connaître, et il est muet sur l'étendue des attributions de ce magistrat; c'est à l'article 9 du titre III de la loi du 24 août 1790 qu'il faut recourir pour se fixer sur ce point. Cet article porte: « Le juge de paix connaîtra de « toutes les causes purement personnelles et mobilières, *sans « appel*, jusqu'à la valeur *de 50 liv.*, et à la charge de l'ap- « pel, jusqu'à la valeur *de 100 liv.;* en ce dernier cas, les « jugements seront exécutoires par provision, nonobstant « l'appel, en donnant caution. » Mais l'article 17 du Code actuel fait exception à la dernière partie de cet article 9 de la loi du 24 août, en permettant l'exécution provisoire des jugements, jusqu'à la concurrence *de* 300 *fr.*, même *sans caution*, et au-dessus de cette somme, à la charge de donner caution. — QUESTION. *Est-ce par la somme demandée ou par la somme adjugée que se détermine la compétence du juge de paix?* Il est de principe et de jurisprudence que c'est par la somme demandée. La loi romaine le voulait ainsi: *Quoties de quantitate ad judicem pertinente quæritur, semper quantum petatur quærendum est; non quantum debeatur* (L. 19, § 1, D. *de jurisdictione*). C'est aussi ce qu'a décidé la cour de cassation, chambre civile, par arrêt en date du 27 octobre 1813 (Bulletin de la cour de cassation de ladite année, p. 338). Il suit de ce principe, que si je réclamais devant le juge de paix une somme de 100 fr., et que le juge m'accordât seulement 50 fr., sa sentence serait susceptible d'appel. — QUESTION. *Le juge de paix peut-il connaître de la demande de plusieurs sommes, dont chacune est au-dessous de* 100 *francs; mais qui réunies excèdent cette quotité?* La négative résulte des principes généraux (1342 et suiv , Cod. civ.), et aussi, par argument, d'un arrêt de la cour suprême qui a jugé ce point relativement à l'appel d'un jugement qui avait statué sur une demande de sommes qui, réunies, excédaient 1,000 fr., quotité jusqu'à laquelle les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort, aux termes de la loi de 1790. Voici cet arrêt: « Attendu que l'article 5, titre 4 de la loi du 24 août 1790, est conçu d'une manière générale, et qui n'admet aucune exception; qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que les poursuites exercées contre le demandeur avaient pour objet le paiement d'une somme de 1289 fr.; d'où il résulte que le jugement qui avait statué sur son opposition à ces poursuites, n'ayant pu être rendu en dernier ressort, l'arrêt attaqué, en déclarant l'appel de ce jugement non recevable, a formellement contrevenu à la loi ci-dessus citée. (Arrêt du 1er août 1813. Favard de Langlade, Rép., vo Justice de paix, § 2.)— QUESTION. *Est-ce par la demande primitive, ou par la demande réduite pendant l'instance, que se détermine la compétence de la justice de paix?* Il faut encore conclure par analogie des principes consacrés par un arrêt de la cour de cassation, rendu dans une matière de la compétence des tribunaux

de première instance, que c'est par la demande réduite que cette compétence se fixe. Voici le texte de cette décision : « Attendu que s'il est de principe que la compétence en dernier ressort des tribunaux civils d'arrondissement, se détermine par la valeur de l'objet principal de la demande, il est également certain que la demande peut être modifiée et restreinte jusqu'au jugement définitif; que, par conséquent, c'est par la valeur de la demande lors du jugement que la compétence doit se régler; que, dans le fait, Chapsal avait demandé dans l'origine 776 fr. 50 cent. d'un côté, et d'un autre les intérêts de cette somme du jour de la demande, et 400 fr. de dommages-intérêts pour inexécution du marché; mais que le jugement du 10 novembre 1807, en lui adjugeant les deux premiers objets, ne lui avait pas accordé le troisième, qu'il l'en avait au contraire débouté *forma negandi;* que, sur l'opposition de Debaise à ce jugement, loin de se plaindre du refus des dommages-intérêts, Chapsal conclut au débouté de l'opposition et à l'exécution du jugement; que, par cette restriction, Chapsal réduisit formellement sa demande aux 776 fr. 50 c. et aux intérêts que le jugement lui adjugeait, et qui, de leur nature, étaient de la compétence en dernier ressort, et que dès lors le jugement n'était point sujet à l'appel. (Arrêt du 4 septembre 1811, ch. civ. Sirey, t. 12, 1, p. 11.) — Question. *Les principes posés dans l'arrêt qui précède reçoivent-ils exception, lorsque les conclusions ne sont réduites qu'en l'absence et à l'insu du défendeur?* La cour de cassation a consacré l'affirmative, en jugeant que dans ce cas la compétence restait déterminée par les conclusions originaires. Voici son arrêt : « Attendu que les conclusions du demandeur insérées dans la cédule introductive d'instance du 19 juin, n'ont été modifiées que le lendemain à l'audience du 20, à laquelle fit défaut le défendeur; qu'alors la compétence fixée par les fins de la citation n'a pu être changée en l'absence du défendeur, d'où il suit que le tribunal civil de Montmédy n'a contrevenu à aucune loi, en décidant que le juge de paix de Stenay n'avait point jugé en dernier ressort, le 20 juin 1811.» (Arr. du 6 juill. 1814, ch. civ., Sirey, t. 15, 1, p. 41.)

3. Elle le sera *devant le juge de la situation* de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira, 1° Des actions *pour dommages aux champs, fruits et récoltes ; — 2° Des déplacements de bornes; des usurpations de terres, arbres*, haies fossés et autres clôtures, *commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau*, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; — 3° *Des réparations locatives ;* — 4° Des indemnités prétendues *par le fermier ou locataire pour non jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté*, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

— Il est encore nécessaire, pour connaître parfaitement la nature et l'étendue des attributions des juges de paix, bien que cela entraîne quelques répétitions, de transcrire ici les dispositions de l'article 10 du titre III de la loi du 24 août 1790, qui les énumère d'une manière précise; dispositions dans lesquelles les articles 2 et 3 du Code de procédure ont été puisés. « Le juge de paix connaîtra de même, *sans appel*, jusqu'à la concurrence *de 50 liv.; à charge d'appel*, à quelque valeur que la demande puisse monter : 1° Des actions pour dommages faits, soit par des hommes, soit par des animaux, aux champs, fruits et récoltes; 2° Des déplacements des bornes, des usurpations de terres, arbres, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; 3° Des réparations locatives des maisons et fermes; 4° Des indemnités prétendues par les fermiers ou locataires pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par les propriétaires; 5° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail; 6° Des actions pour injures verbales, rixes ou voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle. » Dans ces deux derniers numéros, les actions étant *personnelles*, c'est devant le juge de paix du défendeur qu'elles doivent être intentées. (art. 2). D'autres lois attribuent en outre aux juges de paix, la connaissance des contestations sur les brevets d'invention (art. 10 de la loi du 14 mai 1791), sur les mines (28 juillet 1791, § 1er, art. 27), en matière de douanes (loi du 5 germinal an II et 14 fructidor an III), sur l'application du tarif des droits exigés par les receveurs des octrois de bienfaisance (loi du 2 vendémiaire an VIII); ils sont en outre chargés d'apposer les scellés (loi du 6 mars 1791, art. 907 et suiv., C. de procéd.); et de concourir à une foule d'autres actes énumérés aux articles 70, 71, 353, 363, 406, 477, 985, C. civ.

Devant le juge de la situation. L'intérêt des parties a dicté cette exception au principe général, *actor sequitur forum rei;* il importait au défendeur lui-même, dans les cas énoncés par les quatre numéros de l'article, d'être cité devant le juge de la situation de l'objet litigieux, plutôt que devant le juge de son domicile; parce que si, comme cela arrive presque toujours, il y a quelque vérification à faire, le juge de paix de la situation y procède sans grands frais, et se trouve beaucoup plus à portée d'apprécier la contestation.

Pour dommages aux champs, fruits et récoltes. Nous avons dit que les juges de paix étaient en même temps juges civils et juges de police : si les parties agissent par la voie civile, le juge de paix pourra condamner à des indemnités, et son jugement sera susceptible d'appel, s'il excède 50 liv. : si les parties saisissent le juge de paix comme juge de police, elles peuvent réclamer une indemnité proportionnée au dommage ; mais le juge de paix applique en même temps les peines fixées, selon les cas, par les articles 471, 474, 475, 478 du Code pénal : ces peines consistent en une amende de 1 fr. à 5 fr. pour avoir passé, sans droit, sur un terrain préparé ou ensemencé, ou pour y avoir fait passer des bestiaux avant l'enlèvement de la récolte, et à trois jours d'emprisonnement pour récidive; en une amende de 6 à 10 fr. pour avoir passé sur un terrain chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité, et pour y avoir fait passer des bestiaux ou les avoir laissé pénétrer dans un bois taillis. — Quant aux faits d'avoir dévasté des récoltes, abattu des arbres, détruit des greffes, coupé du blé en vert, etc., ce sont des délits qui ne sont pas de la compétence des juges de paix, mais bien des tribunaux correctionnels. La loi les punit d'un emprisonnement qui ne peut, pour les cas les plus graves, excéder cinq ans, et pour les moins graves être inférieur à six jours (art. 444, 446, 447, 448, 449, 450, C. pén.) — Question. *Le juge de paix est-il compétent pour connaître du dommage causé aux récoltes, non seulement lorsque ce dommage résulte immédiatement du seul fait de l'homme, mais encore lorsque le fait de l'homme n'en est que la cause médiate, par exemple, lorsque le dommage résulte d'une inondation qu'aurait produite une pluie abondante, par suite de la fermeture d'une écluse?* La cour suprême a consacré l'affirmative par l'arrêt suivant : «Vu l'article 10, titre 3, de la loi du 24 août 1790 : considérant qu'il résulte de l'article ci-dessus, que le juge de paix est compétent pour connaître des dommages causés dans les champs, lorsqu'ils proviennent du fait de l'homme; que le jugement attaqué reconnaît lui-même que le dommage commis dans les champs de Delorme, provient du fait des Vignat, puisqu'il en attribue la cause à ce que ceux-ci n'ont pas baissé leur écluse dans un temps d'orage; d'où la conséquence que le juge de paix pouvait prononcer sur l'action qui lui était soumise; 2° que cette affaire, dans l'état où elle était devant le tribunal de Trévoux, ne donnait lieu à aucune contestation sur le pétitoire, puisqu'on ne contestait aux Vignat aucun des droits qu'ils prétendaient avoir sur leur écluse, puisqu'on n'excipait de part ni d'autre d'aucun titre de propriété, puisque les parties en cause agissaient, non en qualité de propriétaires, mais en celle de fermiers; d'où il suit qu'en déclarant que le juge de

paix était incompétent pour prononcer sur cette affaire, le jugement attaqué a contrevenu à la loi ci-dessus citée, casse, etc.» (Arrêt du 18 nov. 1817, ch. civ. Dall., ann. 1817, I, p. 563.) — QUESTION. *Est-ce aux justices de paix qu'il appartient de connaître de l'action pour dommages causés aux champs et récoltes par les établissements insalubres autorisés?* Les développements que prend tous les jours l'industrie pouvant faire naître de fréquentes difficultés sur ce point, il importe de rappeler ici les principes sur la compétence en cette matière. Par un premier arrêt, la cour de cassation semble avoir décidé que l'action, quand elle a pour objet le préjudice causé à des fruits, est de la compétence de la justice de paix. Il s'agissait dans l'espèce d'une demande en réparation du dommage causé aux *fruits* d'un jardin, par les exhalaisons qui émanaient d'une manufacture, et la cour suprême statua en ces termes : « Attendu que tout fait de l'homme qui porte un dommage aux fruits et récoltes rentre dans les attributions de la justice de paix, qu'il soit causé par son fait médiat ou immédiat; et que, dans l'espèce, c'était un fait de cette nature qui constituait le litige; rejette.» (Arrêt du 19 juillet 1826, Dall., 1826, I, p. 426). Mais s'il s'agit d'un dommage permanent qui donne lieu à évaluer ce dont le fonds qui le souffre est diminué de valeur, c'est aux tribunaux de première instance que l'action doit être portée. Nous citerons d'abord sur ce point un arrêt de la cour royale d'Aix, qui nous semble avoir posé les vrais principes. « Attendu que, d'après l'article 10, titre 3 de la loi du 24 août 1790, les juges de paix doivent connaître des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; qu'il est évident que le législateur a voulu parler d'un dommage momentané, qui pouvait être à l'instant constaté et réparé; mais qu'une semblable disposition ne peut s'appliquer à un dommage permanent, qui attaque le fonds, à un dommage causé plus par l'établissement que par l'homme, lors surtout que cet établissement se trouve avoir été légalement autorisé et que l'action de police ne compèterait pas; que, d'ailleurs, dans l'établissement de ce dommage, l'avenir entre autant que le présent et le passé, et qu'il donne lieu à évaluer ce dont le fonds qui le souffre est diminué; qu'ainsi, l'article 11 du décret du 15 octobre 1810, disposant que les entrepreneurs des établissements qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins, seront passibles des dommages qui seront arbitrés par les tribunaux, un tel arbitrage, qui peut donner lieu à des questions de la plus haute importance, paraît être hors des attributions des juges de paix; déboute de l'appel, etc. » (Arrêt du 25 janvier 1827. Dall., ann. 1827, II, p. 119.) Nous citerons ensuite un arrêt de la cour suprême, qui consacre également notre distinction. « Sur le premier moyen : Attendu, en droit, que si, pour l'établissement, la conservation, la surveillance, et en général pour tout ce qui a trait aux mesures dictées par l'intérêt de la sûreté publique, les manufactures et ateliers donnant lieu à des exhalaisons insalubres et incommodes, sont exclusivement du ressort de l'autorité administrative, les questions des dommages effectivement et réellement causés par leur exploitation nuisible, sur une partie quelconque de la propriété des particuliers, rentrent aussi exclusivement dans la juridiction des tribunaux ordinaires; et attendu, en fait, que les dommages dont il s'agit ont été demandés et alloués comme effectivement et réellement causés sur différentes parties de la propriété de Talamel, par l'exploitation nuisible des manufactures des demandeurs en cassation; que, dans ces circonstances, les tribunaux ordinaires étaient seuls compétents pour connaître de ces dommages. Aussi l'arrêt attaqué constate que ce principe, dans l'espèce actuelle, a été formellement reconnu par l'autorité administrative, en refusant d'élever le conflit sur la provocation des demandeurs en cassation. Sur le second moyen : Attendu, en droit, que toute question relative à la propriété elle-même rentre éminemment dans les attributions des tribunaux ordinaires; que la juridiction extraordinaire et exceptionnelle des juges de paix n'est investie que de la connaissance des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes; et attendu, en fait, que la demande de Talamel tendait à ce qu'*Armand* et consorts fussent tenus de dévier les eaux provenant de leur fabrique, de manière à ce qu'elles ne pussent plus préjudicier à sa propriété, de lui payer la somme de 20,000 fr., montant du dommage causé à sa propriété, celle de 1,200 fr. de pension pour altération de jouissance, celle enfin de 30,000 fr. pour moins value de sa propriété; qu'ainsi cette demande se rattachant essentiellement à la propriété elle-même, était de la compétence des tribunaux ordinaires; rejette, etc. » (Arrêt du 3 mai 1827, ch. des req. Dall., ann. 1827, I, p. 230.) Disons-le, la jurisprudence établie par les deux arrêts qui précèdent, nous semble devoir être suivie en général, nonobstant les termes du premier arrêt de cassation que nous avons cité; car il sera bien rare qu'il y ait dommage causé aux *fruits* et récoltes sans que le *fonds*, la *propriété*, en soit diminuée de valeur pour l'avenir.

Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres.... commis dans l'année. Ainsi, après l'*année*, la demande n'ayant plus les caractères d'une action possessoire, ce n'est plus le juge de paix, mais le tribunal de première instance qui doit en connaître (art. 4, loi du 26 août 1790). S'il y a déplacement de bornes; et que le voisin, troublé dans sa possession, agisse par la *voie civile*, le juge de paix ordonnera que la borne soit rétablie, et adjugera des dommages-intérêts. On entend par usurpation de terre, l'acte par lequel un voisin s'empare de la terre appartenant à autrui, y fait des constructions, etc. ; mais il ne saurait y avoir usurpation d'*arbre* qu'autant qu'un arbre ayant été coupé, la partie réclame son arbre enlevé ou une somme qui n'excède pas 100 fr.; car l'arbre séparé du sol étant meuble (art. 521, Cod. civ.), l'action est mobilière et de la compétence du juge de paix : comme le fait de couper un arbre sur le fond d'autrui est un délit, si la partie dont l'arbre a été coupé et enlevé ne veut pas saisir le juge de paix de la manière que nous venons d'indiquer, elle peut porter plainte devant le tribunal correctionnel, et faire appliquer au délinquant la peine portée par l'article 445 du Code pénal, c'est-à-dire un emprisonnement de six jours à six mois. De même pour *déplacement de bornes, et usurpation de haies et fossés*, la partie qui croit avoir à se plaindre, peut, au lieu du juge de paix, saisir le tribunal correctionnel pour faire prononcer un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende qui ne peut être au-dessous de 50 fr. (456, Cod. pén.)

Des entreprises sur les cours d'eau. Non navigables et non flottables; car ces cours d'eau dépendent du domaine public (538 et 644, Cod. civ.), et sont régis par les mêmes lois que les grandes routes, auxquelles ils sont assimilés (538, Cod. civ.); or les entreprises sur les grandes routes sont réprimées par les conseils de préfecture (loi du 29 floréal an XI). Il est donc évident qu'il ne s'agit ici que des cours d'eau privés dont les propriétaires ont droit d'*user* lorsqu'ils *traversent* leurs héritages, et dont ils ont droit de se *servir* lorsqu'ils les bordent seulement (644, Cod. civ.). Les entreprises sur ces sortes de rivières sont réprimées par le juge de paix, si elles sont poursuivies dans l'*année*, mais après l'année on doit s'adresser aux tribunaux de première instance. Il est de jurisprudence que les propriétaires dont les cours d'eau traversent les héritages ne sont pas obligés de rendre le même volume d'eau aux propriétaires inférieurs; car autrement il ne serait plus vrai de dire qu'ils peuvent en *user* : mais les propriétaires simplement riverains ne peuvent que se *servir* de l'eau qui borde leur héritage, et cela sans nuire aux autres riverains. Quant aux *sources*, les droits dont elles sont susceptibles sont réglés par les articles 641, 642 et 643 du Code civil, qui disposent que le propriétaire du fonds est maître de la source, à moins que le propriétaire du fonds inférieur n'ait acquis des droits par titre, ou par la prescription de trente ans, et encore à moins qu'elle ne fournisse aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire. — Le droit de pêche dans les rivières non navigables et non flottables avec bateaux, trains et radeaux, appartient aux propriétaires riverains qui, exposés à tous les inconvénients du voisinage de la rivière, doivent naturellement aussi en recueillir les avantages. (Avis C. d'Ét., 27 pluviôse an XIII; art. 2, Cod. de la Pêche fluv.)

Des réparations locatives. A quelque somme qu'elles puissent monter : car la loi s'exprime ici en termes généraux. Ces réparations sont déterminées par l'article 1754 du Code civil ; ce sont les réparations à faire aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées, aux pavés et carreaux des chambres, etc. ; comme ces réparations ne sont de la compétence des juges de paix qu'à raison de leur faible importance, la cour de cassation a jugé qu'ils ne seraient point compétents pour connaître des contestations sur des réparations autres que les locatives, bien qu'elles fussent à la charge du locataire par une stipulation du bail. (Arrêt du 17 juillet 1807, ch. civ. Sirey, t. 7, II, p. 1029.) — Question. *Lorsqu'à l'expiration du bail, un locataire est condamné à des réparations locatives, et qu'au lieu d'exécuter, il interjette appel, les dégradations nouvelles causées par ce défaut d'exécution, sont-elles des dégradations locatives de la compétence du juge de paix ?* La cour suprême a consacré la négative en ces termes : « Attendu que les dégradations arrivées pendant le cours du bail, et que l'article 1732, Code civil, met formellement à la charge du locataire, avaient été définitivement fixées par procès-verbal d'experts dressé contradictoirement avec les parties, et homologué par les jugements des 14 juillet 1814, et 23 mai 1815, lesquels n'ont jamais été attaqués, et ont acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'ainsi se trouvait rempli le vœu de l'article 10, § 4, de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 5, § 4, du Code de procédure civile ; et que lorsque l'administration de l'hospice, une année après la fin de ce litige, trois ans après l'expiration du bail, a cru pouvoir réclamer contre les anciens locataires la réparation des dégradations survenues depuis l'expiration dudit bail, elle a introduit une action nouvelle principale, qui différait de la première par sa cause et par son objet ; par sa cause, puisque l'administration n'a pu la fonder que sur l'inexécution des obligations imposées aux demandeurs par les jugements susdatés ; par son objet, puisqu'elle ne concernait que les dégradations postérieures à leur jouissance ; qu'ainsi il a été reconnu dans l'instance, par les défendeurs eux-mêmes, que c'est à titre de dommages et intérêts résultant de l'inexécution des condamnations prononcées contre eux, que l'on a poursuivi les anciens locataires en paiement de ces dégradations ; mais que nulle part la loi n'attribue au juge de paix la connaissance d'une action principale en dommages et intérêts d'une valeur indéterminée, et qui, dans l'espèce, a eu pour résultat une condamnation de plus de 5,000 fr. ; qu'une pareille action, qui ne se rattachait à aucun litige existant, appartenait donc aux tribunaux ordinaires, juges naturels d'une pareille contestation, laquelle reposait principalement sur l'application des articles 1142, et 1382 du Code civil ; d'où il suit que le juge de paix était incompétent pour connaître de la seconde action, et qu'en y statuant, il a fait une fausse application de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 3 du Code de procédure ci-dessus cité, et que le jugement du tribunal d'appel, du 12 février 1817, qui a refusé de faire droit à l'exception d'incompétence proposée devant lui, s'est rendu propres les mêmes contraventions à la loi ; casse. » (Arrêt du 15 juin 1819, ch. civ. Sirey, t. 20, I, p. 67.) — Question. *L'action en réparation de dégradations intentée par le propriétaire contre l'*usufruitier *est-elle de la compétence des juges de paix ?* La négative résulte de l'arrêt suivant : « Vu l'article 3, titre 10 de la loi du 24 août 1790, et l'article 3 du Code de procédure civile ; et attendu que ce n'est que par *exception* à la règle générale que ces articles ont attribué la compétence au tribunal de paix, pour connaître des dégradations alléguées par le propriétaire contre ses fermiers et locataires ; et que l'ordre des juridictions étant de droit public, en matière de compétence surtout, elles doivent être restreintes dans les bornes que le législateur leur a assignées ; qu'en contravention à ces principes universellement reconnus et incontestables, le tribunal de paix du canton de la Raye, par son jugement du 22 juillet 1807, et le tribunal civil d'Avranches, par celui confirmatif du 26 avril 1808, se sont retenu la connaissance de la demande formée par la veuve Nelle, en sa qualité de *propriétaire*, contre les réclamants, et celle d'héritiers de l'*usufruitier*, pour cause de prétendues dégradations alléguées par la veuve Nelle, dans la supposition qu'il y avait raison de décider en pareil cas, tant à son égard, qu'à l'égard des *fermiers et locataires ;* que le tribunal de paix, et sur l'appel de sa sentence, le tribunal d'Avranches n'ont pu le décider de la sorte sans commettre un excès de pouvoir, sans faire une fausse application des lois de la matière, et sans violer les règles de leur compétence ; qu'en effet, la jouissance de l'usufruitier ne se régit pas par les mêmes règles que celles des fermiers et locataires ; que, dans les cas de dégradations alléguées par le propriétaire contre les fermiers ou locataires, il n'y a qu'un seul point à examiner, celui de savoir si les dégradations alléguées existent réellement ou non ; qu'il n'en est pas de même lorsqu'il y a demande formée par le *propriétaire* contre l'*usufruitier ;* que celui-ci peut prétendre qu'en sa qualité d'usufruitier, il a eu le droit de jouir comme il l'a fait, ce qui donne lieu d'examiner une question de droit qui rentre nécessairement dans la compétence des tribunaux ordinaires ; que, d'autre part, l'usufruitier peut avoir des demandes reconventionnelles et accessoires à former pour cause d'améliorations ou autres quelconques, sur lesquelles le tribunal de paix n'aurait aucune compétence pour statuer ; de sorte que s'il pouvait se retenir la connaissance de la demande formée pour cause de dégradations, il en résulterait que les parties, pour les mêmes faits, devraient aller plaider simultanément dans deux tribunaux différents ; que les lois citées n'ont pas, sans de puissants motifs, restreint la compétence des tribunaux de paix aux demandes formées par le propriétaire contre ses *fermiers et locataires*, au lieu de l'avoir étendue aux *usufruitiers* et à tous autres qui auraient joui de l'immeuble prétendu dégradé ; que ces motifs, quels qu'ils soient d'ailleurs, doivent être respectés, que les tribunaux ne doivent pas se croire plus sages que la loi ; qu'ils ne peuvent s'attribuer une juridiction que le législateur leur a refusée, en ne la leur accordant pas d'une manière formelle, lorsque cette juridiction leur est interdite par les principes généraux ; casse, etc. » (Arrêt du 10 janvier 1810, ch. civ. Sirey, t. 20, I, p. 487.)

Par le fermier ou locataire pour non jouissance. Si, par exemple, des réparations même nécessaires, ont empêché le locataire de jouir pendant plus de quarante jours, il a droit à une indemnité (1724, Cod. civ.).

Lorsque le droit ne sera pas contesté. Il est clair qu'il ne suffit pas que le propriétaire, pour dessaisir le juge de paix, dise qu'il conteste le droit ; il devra établir que, d'après les clauses de l'acte, l'indemnité n'est pas due, et que l'acte présente ainsi à juger une question d'interprétation qui sort des attributions du juge de paix. — Question. *Les divertissements par le fermier, de foins et de pailles, ainsi que tous les ensemencements de terre sans fumiers, constituent-ils des* dégradations *de la compétence des justices de paix ?* La cour de cassation a consacré l'affirmative par les motifs suivants : « Vu l'art. 1er, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 3 du Code de procédure civile ; attendu, 1° qu'il résulte des textes des lois ci-dessus citées, que les juges de paix sont seuls compétents pour statuer sur les faits de dégradations allégués par les propriétaires contre leurs fermiers ; attendu, 2° que dans l'espèce de la cause un des chefs de demande sur lesquels le juge de paix avait statué, avait pour objet des divertissements de foins et de pailles, ainsi que des ensemencements de terre sans fumiers, ce qui constituait bien évidemment des dégradations dont ce juge avait droit de connaître ; d'où il suit que le tribunal de Poitiers, en décidant qu'aucun des chefs de demande sur lesquels ce juge avait statué n'était de sa compétence, et ayant renvoyé pour le tout les parties à se pourvoir devant les juges ordinaires, a formellement contrevenu aux textes des lois ci-dessus citées ; casse, etc. » (Arr. du 29 mars 1820, ch. civ. Sirey, t. 20, I, p. 327.) — Question. *Lorsqu'une action comprend des chefs différents attribués par la loi, les uns à la justice de paix, les autres aux tribunaux de première instance, est-ce le tribunal de première instance qui doit prononcer sur tous les chefs ?* La cour suprême a consacré

l'affirmative par plusieurs arrêts. Nous rapporterons ici celui qui nous a semblé le plus explicite. Il s'agissait tout à la fois d'une demande formée contre un fermier, relativement à des pailles et fumiers, de la compétence exclusive du tribunal de première instance, et d'une demande à fin de réparations et dégradations, objets placés dans les attributions du juge de paix. Voici comment la cour suprême a statué dans cette espèce : « Vu l'article 19, tit. 3 de la loi du 25 août 1790 ; attendu que, par les conclusions introductives de l'instance, les demandeurs avaient conclu à ce que Thevenin fût condamné, 1° à rapporter aux domaines qu'il avait tenus à bail à ferme, les pailles et fumiers qu'il devait y laisser ; 2° à faire aux terres et aux bâtiments *toutes les réparations* de culture et d'entretien dont il était tenu en vertu de l'art. 3 de son bail, lequel le chargeait *de toutes les réparations ;* attendu qu'une telle demande n'avait pu être même compétemment formée devant un juge de paix ; d'où il suit que la cour d'appel, en accueillant l'exception d'incompétence qui n'avait pas même été proposée en première instance, avait choqué tous les principes et fait l'application la plus fausse de l'article 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790. (Arr. du 13 juillet 1807, ch. civ. Sirey, t. 8, 1, p. 272.) Les autres arrêts qui jugent le même point sont, 1° un arrêt du 8 août 1807 de la cour royale de Paris (Sirey, 14, 2, 109) ; 2° un arrêt de la cour de cassation du 29 juin 1820 (Sirey, 21, 1, 112), etc.

Nous devons compléter ce que nous avions à dire sur les attributions des justices de paix, par l'explication des nos 5 et 6 de l'article 10 de la loi du 24 août 1790, rappelés plus haut : le no 4 est relatif au *paiement des salaires des gens de travail, des gages de domestiques, etc.* On entend par *domestiques* (de *domus*, de la maison) les individus qui, soumis à un maître dont ils reçoivent des gages, remplissent dans sa maison des fonctions honorables ou serviles ; honorables, celles, par exemple, de bibliothécaire, de précepteur ; serviles, celles de valet, serviteur et servante : cette dernière classe comprend les domestiques employés aux travaux de la campagne, comme ceux attachés à la personne du maître ; mais les premiers diffèrent des autres en ce que, dans l'intérêt de l'agriculture, ils ne peuvent quitter leur maître qu'à l'expiration du temps convenu, sous peine de dommages-intérêts, soit contre le maître, si c'est lui qui renvoie son domestique employé aux travaux de la campagne, soit contre le domestique, si c'est lui qui veut quitter son maître, à moins que de part ou d'autre il n'y ait juste motif (ordonnances des 4 février 1567, et 16 octobre 1720). Le contrat de louage des domestiques n'est ordinairement parfait qu'autant qu'il y a eu des arrhes de données par le maître. — Quant aux gens de travail, dont s'occupe le no 5, la loi entend parler, non pas des entrepreneurs, mais seulement des ouvriers engagés à la journée, tels que les vendangeurs, les moissonneurs, que le maître peut renvoyer quand il lui plaît. — Les domestiques ne peuvent engager leurs services pour toute leur vie ; car ce serait une espèce d'esclavage (1780, C. civ.) : le maître en est cru sur son affirmation pour la quotité des gages et les à-comptes donnés tant aux domestiques qu'aux gens de travail (1781, C. civ). Il faut aussi observer qu'aux termes de l'art. 2271 du Code civil, l'action des gens de travail se prescrit par six mois ; mais ils peuvent déférer le serment. (2275, C. civ.) Enfin la loi n'attribue aux juges de paix que la connaissance des contestations qui découlent *des rapports de la domesticité :* aussi a-t-on jugé que le tribunal de paix n'avait pu statuer sur la réclamation que faisait une servante, d'une somme de 192 fr., et de meubles et effets qu'elle prétendait avoir laissés dans la maison de son ancien maître. (Arrêt de la cour de cassation du 22 frimaire an IX. Fav. de Langl., Rep., vo Justice de paix, § VIII.) — L'explication du no 6 de l'article 10 de la loi de 1790, relatif *aux injures verbales, rixes et voies de fait*, n'exige pas de longs développements : il faut d'abord remarquer que ce n'est pas de toutes les espèces d'injures que le juge de paix peut connaître, comme *juge de simple police ;* car les articles 367, 368, 375 du Code pénal considèrent comme délit de la compétence des tribunaux correctionnels, la *calomnie*, et la loi ne défère aux juges de paix, statuant comme juges de simple police, que les injures verbales (139, C. instr. crim.), définies par l'article 376 du Code pénal : ces injures, aux termes de l'article 471 no 11 du même Code, sont punies d'une amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 ; mais si la partie injuriée veut se pourvoir, *non par voie de simple police*, mais en réparation civile seulement de l'injure, elle pourra, *quelle qu'en soit la gravité*, se présenter devant le juge de paix, et obtenir des dommages-intérêts plus ou moins considérables, conformément à la loi du 24 août 1790 ; la cour suprême a appliqué ce principe à une espèce même où les dommages-intérêts civilement demandés s'élevaient à 3,000 fr. — *Les rixes et les voies de fait* sont de la compétence des juges de paix, si les parties agissent par la voie civile ; mais si elles prennent celle de la plainte, ce n'est plus le juge de paix qui est compétent, mais *les cours d'assises* ou *les tribunaux correctionnels*, selon que l'acte de violence a causé une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou pendant un moins long laps de temps (309, 310, 311, C. pén.). Le Code pénal ne place dans les attributions du juge de paix, comme juge de simple police, que le jet de corps durs ou d'immondices sur les passants, et les tapages injurieux ou nocturnes (475 no 8, 479 no 8, C. pén.).

4. La citation sera notifiée *par l'huissier de la justice de paix* du domicile du défendeur ; en cas d'empêchement, *par celui qui sera commis par le juge :* copie en sera laissée *à la partie ;* s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée *au maire ou adjoint* de la commune, qui visera l'original sans frais. — L'huissier de la justice de paix *ne pourra instrumenter* pour ses parents *en ligne directe*, ni pour ses frères, sœurs, *et alliés au même degré.*

═ *Par l'huissier de la justice de paix.* Afin qu'il soit bien constant que l'assignation a été remise. Les *huissiers* sont des officiers de justice établis pour assigner les parties devant les tribunaux, signifier et mettre à exécution les jugements et ordonnances de justice : leur nom vient du vieux mot *huis*, porte, parce que, indépendamment des fonctions que nous venons d'indiquer, ils sont préposés à la garde de la porte des tribunaux, et chargés d'exécuter leurs ordres pour la police des audiences. Les articles 85 du décret du 18 juin 1811, et 42 du décret du 16 juin 1813, fixent les obligations des huissiers dans leurs rapports avec les citoyens quant aux actes de leur ministère : il en résulte que ce ministère est forcé. Voici le texte de ces articles. Art. 85 : « Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal, et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts, et des autres peines qu'il aura encourues. » — Art. 42 : « Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, et sans acception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance, portées par les articles 4 et 66 du Code de procédure civile. L'article 85 du décret du 18 juin 1811 sera exécuté à l'égard de tout huissier qui, sans cause valable, refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier. » — QUESTION. *La citation serait-elle nulle dans le cas où elle serait notifiée par un autre huissier que celui de la justice de paix du domicile du défendeur ?* Pour l'affirmative, on argumente des termes bien explicites de l'article 4, et du motif qui a dicté cette disposition. Pour la négative, on se fonde sur l'article 1030 du Code de procédure, qui défend aux juges de prononcer une nullité qui ne serait pas prescrite par la loi ; et on observe que l'article 4 ne prononce en effet aucune nullité. La cour de cassation paraît avoir adopté cette dernière opinion, dans un arrêt rendu, il est vrai, sous l'empire de l'ancienne législation, mais qu'on peut du moins invoquer par analogie. Cet arrêt est ainsi conçu : « Attendu que si l'art. 5 de la loi du 26 octobre 1790 veut que la notification d'une cédule soit faite

par le greffier de la municipalité, il résulte de sa combinaison avec les art. 6 et 13 de la loi du 27 mars 1791, qu'un huissier ordinaire a aussi caractère pour la faire en certains cas, et que hors de ces cas, s'il se permet de notifier une semblable cédule, alors le législateur, sans rien prononcer contre la validité de la notification, n'a entendu, pour toute peine, imposer qu'une amende de 6 liv. contre cet huissier; d'où il suit que le jugement attaqué, qui a annulé la notification de la cédule dont il s'agit, a faussement appliqué les articles de lois précités, et, par suite, commis un excès de pouvoir, en ajoutant à la disposition pénale de la loi; casse, etc. » (Arrêt du 24 frimaire an II, tribunal de cassation, section civile. Sirey, t. 3, p. 255.) — QUESTION. *Un juge de paix pourrait-il défendre par une ordonnance, à l'huissier de son tribunal de délivrer des citations sans son autorisation, même sous prétexte qu'il veut auparavant appeler les parties pour les concilier?* Non: ce serait là, comme l'a jugé la cour suprême, un de ces règlements que prohibe l'article 5 du Code civil, et l'huissier qui, sous prétexte de la défense prononcée par cette ordonnance, se refuserait à faire une signification dont il serait requis, s'exposerait aux dommages-intérêts prononcés par les articles 85 et 42 des décrets que nous venons de citer. (Arr. du 7 juillet 1817, Sir., t. 17, 1, p. 347.) — QUESTION. *L'huissier du juge de paix peut-il signifier toutes sortes d'actes dans l'étendue de la justice de paix?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes: « Attendu que l'article 27 de la loi du 19 vendémiaire an IV, transcrit dans le présent réquisitoire, n'interdit aux huissiers des justices de paix que d'instrumenter hors du ressort de leurs justices, et par conséquent les autorise à faire, dans ce même ressort, toutes sortes de significations, ainsi que le demande l'intérêt des plaideurs; d'où il suit que le jugement attaqué contient excès de pouvoir et fausse application du susdit article, en ce qu'il restreint l'huissier du juge de paix de Bletterans aux significations relatives à la justice de paix; casse, etc. » (Arrêt du 27 messidor an VII, section civile. Sirey, t. 1, 1, p. 227.) — QUESTION *Les huissiers établis près le tribunal civil peuvent-ils instrumenter près la justice de paix, concurremment avec les huissiers de cette justice?* La négative résulte des articles 13, lois des 26 et 27 mars 1791, et 27, loi du 19 vendémiaire an IV; elle a d'ailleurs été consacrée par un arrêt de la cour de cassation, du 10 brumaire an XII. (Sirey, t. 7, II, p. 1012.)

Par celui qui sera commis. Le législateur a pensé qu'un huissier commis spécialement pour faire la notification s'acquitterait de sa mission avec plus d'exactitude.

Par le juge. Évidemment le juge de paix dans le ressort duquel la citation doit être donnée, car il a seul le droit de permettre d'exploiter dans son ressort. (Voy. le **MODÈLE** de cédule pour commettre l'huissier, *form.* **N°** 2.)

A la partie. Même hors du lieu de son domicile, car la loi voulant surtout qu'elle soit avertie, elle ne l'est jamais mieux que lorsque la copie est remise à sa personne; mais elle peut l'être aussi à *une personne de sa maison.* L'article 61 n° 2 exige la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée, notre article est muet sur ce point; cependant cette formalité est d'une très grande importance, puisque l'acte prouve ainsi par lui-même la remise de la copie; elle paraît donc également nécessaire dans les citations devant les justices de paix.

Au maire ou adjoint. Mais l'huissier n'est pas obligé, comme dans le cas de l'article 68, de présenter la copie à un voisin, car l'article 4, spécial pour les justices de paix, ne l'exige pas. En cas d'absence du maire ou de l'adjoint, on pense communément qu'il doit remettre la copie au plus ancien membre du conseil municipal, et en cas de refus de la part du maire de viser l'original, que l'huissier doit le remettre au procureur du roi. (1039).

Ne pourra instrumenter. Un officier public *instrumente* lorsqu'il fait les actes de sa profession; la prohibition de notre article est fondée sur la nécessité d'empêcher qu'un huissier ne sacrifie ses devoirs à l'intérêt de ses proches parents, en ne remettant pas la copie qui doit avertir la partie citée, et ne l'expose ainsi à être condamnée par défaut. La loi, en défendant aux huissiers d'instrumenter *pour* leurs parents, ne leur défend pas d'instrumenter *contre* eux; ainsi, bien qu'un tel exploit paraît blesser les convenances, il ne serait cependant pas nul.

En ligne directe. C'est la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre, comme un père et ses enfants et petits-enfants, à l'infini; la ligne collatérale est la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun, comme des frères et sœurs, des oncles et des neveux (article 736 et suiv., Cod. civ.). La loi n'ayant défendu à l'huissier d'instrumenter que pour ses parents en ligne directe, et, dans la ligne collatérale, que pour ses frères et sœurs, on ne pourrait, sans violer l'article 4, étendre la prohibition au-delà.

Et alliés au même degré. L'alliance est l'union que le mariage produit entre l'un des conjoints et les parents de l'autre seulement: on peut être allié en *ligne directe;* par exemple, la femme de mon fils est mon *alliée* dans cette ligne; on peut l'être aussi en *ligne collatérale;* par exemple, la femme de mon frère est mon *alliée* dans cette ligne; la prohibition de l'article 4 est relative aux alliés en ligne directe, et aux alliés au degré de frères et de sœurs.

5. *Il y aura un jour au moins* entre celui de la citation et le jour indiqué *pour la comparution*, si la partie citée est domiciliée dans la distance *de trois myriamètres.* — Si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres. — Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonnera *qu'il sera réassigné* et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

═ *Il y aura un jour au moins... pour la comparution.* En général, des délais sont acordés au défendeur, non-seulement pour comparaître, mais encore pour préparer ses moyens de défense; ces délais sont plus ou moins longs, selon l'importance des affaires et l'éloignement de la partie citée; les affaires soumises aux juges de paix étant toujours d'un faible intérêt, un délai d'un jour a paru suffisant; mais ce délai doit être *franc*, c'est-à-dire qu'on ne compte ni le jour de la notification ni celui de la comparution; ainsi la partie citée le 1er janvier ne serait obligée de comparaître que le 3: c'est la disposition formelle de l'article 1033. — De ces mots, un jour *au moins*, on conclut avec raison que le demandeur peut citer à un délai plus long; d'ailleurs la brièveté du délai est toute dans son intérêt; il peut donc y renoncer.

De trois myriamètres. (Six lieues anciennes, article 1er, Cod. civ.). Si la copie était remise au défendeur dans le lieu de la justice de paix, faudrait-il encore, conformément à l'article 1033, augmenter les délais en raison de la distance qui existe entre le lieu de son domicile et celui où siége le juge de paix? Oui; l'article 1033 ne distingue pas, et le défendeur peut avoir besoin de se rendre à son domicile pour y chercher les pièces justificatives de sa défense.

Qu'il sera réassigné. Ainsi l'on ne prononce aucune condamnation contre le défendeur, qu'on suppose n'avoir pas eu le temps de se présenter, puisque les délais n'ont pas été observés: les frais de la première citation sont même à la charge du demandeur; mais bien entendu, sauf son recours contre l'huissier, conformément à l'article 1031. Si le défendeur comparaissait, bien qu'assigné à des délais trop courts, la citation serait valable, et il aurait renoncé tacitement à l'exception résultant de l'inobservation des délais; c'est aussi ce qui résulte par argument de l'article 173, Cod. procéd.

6. Dans les cas urgents, le juge donnera *une cédule* pour abréger les délais, et pourra permettre de citer, même dans le jour et l'heure indiqués.

═ *Une cédule.* Ce mot signifie en général obligation, et c'est dans ce sens qu'il est employé dans l'article 2274 du Code civil; c'est ici une *espèce d'ordonnance* que délivre le juge

de paix, et au pied de laquelle l'huissier rédige son exploit, pour faire sa notification au défendeur. La loi n'exige point que cette cédule soit écrite par le juge de paix lui-même, il suffit dès lors qu'il la signe. C'est, au reste, au juge de paix qui doit connaître de la contestation, qu'il appartient de la délivrer, et non pas au juge de paix dans le ressort duquel la citation est notifiée; car pour savoir s'il y a lieu de faire assigner à bref délai, il faut déjà apprécier la contestation. (Voir le **MODÈLE**, *form.* **N°** 3.) — QUESTION. *La citation donnée à bref délai pour comparaître à telle heure sur les lieux contentieux, où le juge de paix se transportera lui-même, peut-elle être annulée, soit à défaut de notification de la cédule qui abrége le délai, soit à défaut de mention expresse de la cédule?* La cour suprême a consacré la négative en ces termes : « Attendu, sur le premier moyen, que le juge de paix avait accordé cédule, pour permettre d'abréger les délais; que la loi n'oblige point le demandeur à notifier cette cédule au défendeur, et qu'en disant dans la citation à comparaître sur les lieux contentieux que le juge de paix s'y transporterait à l'heure indiquée, le demandeur aurait suffisamment fait connaître l'existence d'une cédule ou ordonnance du juge de paix autorisant à citer d'heure à heure; rejette, etc. » (Arrêt du 4 février 1829, ch. req. Dall., ann. 1829, I, p. 137.)

7. Les parties pourront toujours *se présenter volontairement* devant un juge de paix; auquel cas *il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent*, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût *le juge naturel* des parties, ni à raison du domicile du défendeur ni à raison de la situation de l'objet litigieux. — *La déclaration des parties* qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

═ *Se présenter volontairement*. Il est clair que, dans ce cas, la citation qui a pour effet d'obliger l'autre partie à se présenter, si elle ne veut pas s'exposer à une condamnation par défaut, est inutile, puisque les deux parties consentent à recevoir jugement.

Il jugera leur différend. Nous verrons au titre des exceptions, article 168, que bien que les parties consentent à être jugées par un tribunal qui n'est pas celui de leur domicile, ce tribunal n'est pas lié, et peut s'abstenir de la connaissance du différend. Les termes impératifs de la loi, dans l'article actuel, doivent faire décider que cette faculté de s'abstenir n'appartient pas au juge de paix, et qu'il est obligé de *juger le différend* des parties, encore qu'il ne soit pas leur juge naturel.

Soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent. Nous avons vu, articles 2 et 3, que les lois autorisent les juges de paix à juger en *dernier ressort*, c'est-à-dire *sans appel*, les affaires qui n'excèdent pas 50 fr. — QUESTION. *Dans une demande en complainte, le juge de paix peut-il juger en dernier ressort, lorsque la valeur de la possession réclamée est indéterminée, si le demandeur a conclu à des dommages-intérêts qui n'excèdent pas* 50 fr.? La cour de cassation avait d'abord jugé affirmativement cette question; mais depuis plusieurs années elle a entièrement changé sa jurisprudence sur ce point. Voici les motifs du premier arrêt qui a consacré ce changement : « Attendu qu'il est de principe général que les actions, ayant pour objet des choses d'une valeur indéterminée, doivent subir deux degrés de jurisdiction; que la loi n'a pas excepté l'action en complainte de l'application de cette règle générale; qu'il suit de là, que si l'immeuble ou droit réel, dont la possession est litigieuse, et dans lesquels le demandeur en complainte veut se faire maintenir, est d'une valeur indéterminée, le juge de paix ne peut statuer qu'en premier ressort; que, dans l'espèce, indépendamment des dommages-intérêts, dont la valeur a été fixée à 48 fr., le juge de paix de Châteauroux a maintenu le sieur Bané dans une possession par lui réclamée, contestée par les défendeurs, et dont la valeur était indéterminée; d'où il suit que le tribunal de première instance de Bourges, en recevant l'appel des sieurs Languillaume et Rabouin, n'a pas violé l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et qu'il en a fait, au contraire, une juste application; par ces motifs, rejette, etc. » (Arrêt du 22 mai 1822, sect. réunies. Sirey, t. 22, 1, p. 375.) Nous indiquerons encore à l'appui du nouveau système de la cour, deux autres arrêts émanés d'elle, l'un sous la date du 11 avril 1825 (Sirey, t. 22, I, p. 144), l'autre du 11 avril 1827. (*Ibid.* t. 27, 1, p. 341.) L'appel étant introduit dans l'intérêt de celle des parties qui succombe, il est juste qu'elle puisse y renoncer, et l'intérêt public sollicitait d'ailleurs cette disposition qui empêche beaucoup d'appels, et termine ainsi promptement une foule de procès. — QUESTION. *Des tuteurs, des administrateurs peuvent-ils dans une contestation intéressant leurs pupilles ou leurs administrations, se présenter volontairement devant le juge de paix, et en outre renoncer à l'appel?* On ne voit pas d'inconvénient dans cette comparution sans citation préalable; mais il est douteux qu'ils puissent renoncer à l'appel; ce serait priver leurs pupilles d'un droit précieux, et on peut aussi argumenter de la disposition analogue que renferme l'article 63 du Code de commerce.

Le juge naturel. En principe, le défendeur a droit de demander le renvoi de la contestation devant le juge de son domicile ou celui de la situation des lieux, et sa défense sur ce point s'appelle exception, *ratione personæ* (168), la comparution volontaire devant le juge de paix et la déclaration que les parties font de leur intention d'être jugées par le juge de paix, couvrent l'incompétence, et obligent le juge de paix à *juger le différend* comme nous venons de l'observer. — QUESTION. *Les parties pourraient-elles proroger la juridiction du juge de paix pour une somme supérieure à celles dont la connaissance lui est attribuée, et pour d'autres matières que celles soumises à sa juridiction?* Nul doute que la juridiction du juge de paix puisse être prorogée, lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent; car on ne fait alors qu'étendre un pouvoir qu'il a déjà : ainsi, comme il est compétent pour statuer sur une demande qui aurait pour objet une somme de cent francs, sa juridiction pourrait être prorogée du consentement des parties pour une somme beaucoup plus considérable; mais s'il s'agissait d'une affaire qui n'est pas placée par la loi dans ses attributions, on ne pourrait lui donner le droit d'en connaître; car dans ce cas, de simples particuliers lui conféreraient un pouvoir que la loi lui a refusé : ainsi, par exemple, des parties ne pourraient pas consentir qu'un juge de paix statuât sur la demande en revendication d'une maison; car aucune loi n'a donné aux juges de paix la connaissance de ces sortes de demandes, quelque peu importantes qu'elles pussent être. Ces distinctions que tous les auteurs ont admises ont été consacrées par un arrêt de la Cour suprême, ainsi conçu : «Attendu que la loi autorise la prorogation de juridiction d'un juge de paix, lorsque, comme dans l'espèce, les deux parties comparaissent devant lui et lui demandent jugement, sur un objet qui ne sort de sa compétence que par le degré de valeur de cet objet, rejette, etc. » (Arrêt du 10 janvier 1809, sect. civ. Sirey, tom. 9, p. 170.)

La déclaration des parties. On a prétendu que la comparution des parties, et l'omission de leur part d'opposer l'exception d'incompétence, emportait consentement tacite à proroger la juridiction du juge de paix; mais cette opinion paraît contraire au texte de la loi, qui veut une déclaration expresse signée des parties, et au motif qui a dicté cette disposition : le législateur a voulu en effe que les parties, qui souvent ignorent les règles de la compétence, ne fussent pas trompées et agissent en pleine connaissance de cause; de telle sorte que si cette déclaration n'existait pas, la partie même qui a saisi le juge incompétent pourrait se plaindre de la décision pour cause d'incompétence : c'est ce qu'on doit conclure par analogie d'un arrêt de l cour de cassation du 22 juin 1808 (Sirey, tom. 8, 1, p. 532 ; mais si la prorogation de juridiction a été volontairemen consentie devant le juge,

bien qu'aucun procès-verbal n'ait été signé par les parties, aucune d'elles ne peut plus opposer l'exception d'incompétence : il y a contrat judiciaire désormais inattaquable. C'est ce que la cour suprême a jugé dans l'espèce qui a donné lieu aux questions suivantes : — 1re QUESTION. *Les consentements judiciaires, donnés dans le cours d'une instance, dont le juge de paix est saisi dans les formes ordinaires, sont-ils valablement constatés par le juge, sans procès-verbal* signé *des parties?* — 2e QUESTION. *Le mineur émancipé, défendeur à une action immobilière, a-t-il capacité pour prêter avec l'assistance de son curateur, tout consentement qui tient à la défense, à l'action, et particulièrement ceux qui ont pour objet d'éviter les frais?* « Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 7 et 34, Cod. de proc. Attendu en droit, 1° que si, aux termes de l'art. 7 Cod. de proc., et lorsque le juge de paix ne tient ses pouvoirs que de la volonté des parties qui se présentent devant lui pour demander jugement, il faut que l'espèce de compromis qui le constitue juge soit signé des parties, aucune disposition semblable n'existe à l'égard des consentements judiciaires qui sont donnés dans une instance dont le juge de paix est saisi dans les formes ordinaires ; qu'alors, juge naturel des parties, il tient de son caractère et de la loi le pouvoir de constater le contrat judiciaire qui est formé devant lui ; — 2° que le mineur émancipé, assisté de son curateur, a capacité pour prêter les consentements judiciaires qui tiennent à l'action immobilière intentée contre lui, et notamment ceux qui ont pour objet d'éviter les frais ; rejette, etc.» (Arr. du 27 mars 1832, ch. des req. Sirey, tom. 32, I, p. 598.— QUESTION. *La prorogation de pouvoir que les parties qui se présentent volontairement devant un juge de paix sont autorisées à lui conférer est-elle une espèce de compromis, lequel doit, pour sa validité d'après l'article 1006, désigner les objets en litige?* La cour royale de Colmar a admis l'affirmative par l'arrêt suivant : « Considérant qu'aux termes de l'art. 7, Cod. de proc., les parties peuvent conférer volontairement à un juge de paix une compétence que la loi ne lui donne pas ; mais qu'il faut, dans ce cas, une déclaration entière et positive de leur part, et que l'énonciation du point litigieux à décider doit être clairement précisée et confirmée par la signature des parties; considérant qu'une prorogation de pouvoir est une espèce de compromis, qui, d'après l'article 1006 du même code, doit désigner les objets en litige; considérant, au cas particulier, que la prétendue prorogation de pouvoir n'est qu'une simple déclaration des conjoints Silber, portant consentement à être jugés en dernier ressort sur un différent existant au sujet d'une réclamation que Lehmann est intentionné de former ci-après; qu'une énonciation aussi vague ne saurait remplir le vœu de la loi, et que le consentement de prorogation de pouvoir est devenu caduc, faute de désignation de l'objet litigieux ; d'où il suit qu'il n'existait aucun pouvoir de juger, et que la décision intervenue est frappée de nullité comme rendue hors des limites d'attribution ; Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu au tribunal de première instance, séant à Schelestadt, le 13 novembre 1826, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.» (Arrêt du 13 août 1828. Sirey, tom. 29, II, p. 227.) — Nous ne connaissons aucun arrêt de cassation intervenu sur cette question, et nous avons quelque peine à nous ranger à l'avis de la Cour royale de Colmar ; son argumentation par voie d'analogie de l'article 1006 du Code de procédure, nous semble contraire à l'intention du législateur qui n'a pu avoir en vue les règles du compromis, lorsque, pour faciliter l'expédition des procès, il se contente d'une déclaration des parties qui demanderont jugement.

TITRE II.

Des audiences du Juge de Paix et de la comparution des parties.

8. Les juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine : ils pourront juger tous les jours, *même ceux de dimanches et fêtes*, le matin et l'après-midi. Ils pourront donner audience *chez eux*, en tenant *les portes ouvertes*.

— *Même ceux de dimanches et fêtes*. Les tribunaux ordinaires n'ont pas cette faculté ; on l'a accordée aux juges de paix, parce que les affaires qui leur sont déférées peuvent exiger une grande célérité ; mais ils ne pourraient indiquer les dimanches et fêtes pour leurs jours d'audiences ordinaires; car c'est seulement par exception qu'on leur a permis de juger ces jours-là. — On a demandé s'ils pouvaient, les jours de dimanches et fêtes, juger pendant l'heure consacrée au service divin. La loi d'octobre 1790 le leur défendait formellement, et bien que la nouvelle Charte ne déclare plus la religion catholique, religion de l'État, il ne semble pas qu'il y ait d'affaire tellement urgente qui puisse justifier cette haute inconvenance.

Chez eux. Cette faculté n'est pas accordée aux juges supérieurs, parce que l'importance de leurs fonctions exige plus de solennité. — QUESTION. *Les juges de paix pourraient-ils donner audience chez eux, bien qu'ils ne demeurassent pas dans le chef-lieu du canton?* La loi du 29 ventôse an 9 voulait que les juges de paix ne pussent donner leurs audiences qu'au chef-lieu du canton, et on peut prétendre qu'elle n'est pas abrogée ; cependant notre article décidant d'une manière générale que les juges de paix peuvent donner audience chez eux, on peut en conclure qu'elle leur permet de la donner hors du chef-lieu, mais toujours néanmoins dans le canton, puisqu'ils doivent y résider. (Art. 8, loi du 28 flor. an 10.)

Les portes ouvertes. Car la publicité est de l'essence de tous les jugements (Art. 87.) ; mais la loi ne leur impose pas l'obligation de constater l'observation de cette formalité. — On pense que, dans le cas prévu par l'article 87 du Code de procédure, c'est-à-dire celui où la discussion publique devrait entraîner du scandale, les juges de paix pourraient juger les portes fermées, mais en rendant compte des motifs qui ont dicté cette mesure, au procureur du roi, chargé de surveiller les justices de paix.

9. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne ou *par leurs fondés de pouvoir*, sans qu'elles puissent faire signifier *aucune défense*.

— *Par leurs fondés de pouvoir*. L'importance que peut avoir quelquefois la décision d'un juge de paix, par exemple, dans les actions possessoires, a fait dire à tous les auteurs que la procuration devait être *spéciale;* ou, du moins, si la procuration est *générale*, il faut qu'elle indique parfaitement l'objet sur lequel le juge de paix est appelé à statuer.— QUESTION. *La procuration peut-elle être sous seing-privé?* L'art. 1985 du Code civil permet en général de donner mandat par acte authentique ou sous seing-privé, et la loi n'a fait ici aucune dérogation à cet article; mais comme l'autre partie pourrait contester la signature, il paraît toujours plus prudent de donner le mandat par acte devant notaires. (Voir le **MODÈLE**, *form*. **N°** 4.)

Aucune défense. On nomme défense la réunion des moyens présentés par le demandeur ; ces moyens sont devant les tribunaux de première instance, rédigés par les avoués des parties qui se les font signifier respectivement. (77.) Ce sont ces défenses écrites que l'article actuel, pour épargner les frais, interdit aux parties de se faire *signifier;* mais elles peuvent *lire* à l'audience une défense écrite, et même remettre au juge des mémoires explicatifs de l'affaire, pourvu qu'elles ne fassent faire aucune signification.

10. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice ; si elles y manquent, le juge les y rappellera, d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à

une amende qui n'excèdera pas la somme de dix francs, avec affiches du jugement, dont le nombre n'excèdera pas celui des communes du canton.

11. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra condamner à un emprisonnement *de trois jours au plus*.

= *De trois jours au plus*. Il est tout simple que le juge de paix, qui a la police de ses audiences, soit aussi compétent pour prononcer les peines qui en sont la sanction ; cependant on a prétendu que les articles 222 et 223 du Code pénal, promulgué postérieurement au Code de procédure, avaient abrogé l'article 11 de ce Code, en ce qui concerne la condamnation à l'emprisonnement, et que le juge de paix n'avait plus que la faculté de dresser un procès-verbal de la contravention, et de le faire remettre au procureur du roi, pour faire appliquer, par les tribunaux correctionnels, les peines prononcées par les articles 222 et 223 ; mais nous pensons, avec les auteurs les plus recommandables, que l'insulte ou l'irrévérence grave que punit l'article 11, peut différer des outrages par gestes, paroles ou menaces que punissent les articles 222 et 223, et qu'ainsi les juges de paix restent toujours compétents pour condamner à l'emprisonnement, conformément à l'article 11 ; il faut cependant observer que l'application de la peine, prononcée par cet article ne peut être faite par eux que pour insultes commises *pendant la tenue des audiences*, et qu'ainsi, à l'égard des insultes faites hors de l'audience, les juges de paix ne peuvent que dresser un procès-verbal qu'ils enverront au commissaire de police ou au procureur du roi, suivant que l'injure constituera une contravention ou un délit.

12. Les jugements, dans les cas prévus par les précédents articles, seront *exécutoires par provision*.

= *Exécutoires par provision*. Nous avons déjà expliqué qu'en général l'appel est suspensif, c'est-à-dire qu'il suffit d'interjeter appel pour arrêter l'exécution. Dans le cas de l'article 12, la partie frappée par la sentence du juge de paix, pourra bien appeler ; mais l'appel ne sera pas suspensif et le jugement s'exécutera provisoirement : on demande alors à quoi servira l'appel et la sentence qui réformera la décision du juge de paix, puisque le jugement se trouvera exécuté et la peine subie ? On répond que, s'il y a simplement condamnation à l'amende, la restitution en est ordonnée, et que si l'emprisonnement a été subi, la partie qui aura obtenu la réformation du jugement, pourra obtenir des dommages-intérêts contre le juge de paix, si la condamnation a été dictée par un sentiment de vengeance personnelle, et non par la nécessité de faire respecter son caractère. Mais l'exécution provisoire devait être ordonnée par la loi, afin de faire cesser à l'instant même le trouble apporté à l'exercice des fonctions du juge de paix, et faire respecter d'autant plus son autorité.

13. Les parties, ou leurs fondés de pouvoir, seront entendues *contradictoirement*. La cause sera jugée *sur-le-champ, ou à la première audience ;* le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces.

= *Contradictoirement*. C'est-à-dire que les parties doivent être entendues en présence l'une de l'autre, pour que chacune puisse *contredire* ce qui est avancé par l'autre.

Sur-le-champ ou à la première audience. Il importe que les contestations portées devant le juge de paix soient promptement terminées ; cependant, si la justice de paix était surchargée d'affaires, rien n'empêcherait que le juge ne prononçât plusieurs remises successives. On pense aussi généralement que le juge doit prononcer le renvoi d'une audience à une autre, parce que cette prononciation avertit les parties afin qu'elles puissent se présenter aux autres audiences ; le juge de paix peut d'ailleurs délibérer chez lui sur l'affaire, sauf à indiquer le jour où il rendra son jugement ; la présence des parties n'est pas exigée pour la prononciation.

14. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir *s'inscrire en faux*, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge lui en *donnera acte ;* il paraphera la pièce, *et renverra la cause* devant *les juges qui doivent en connaître*.

= *S'inscrire en faux*. L'inscription de faux est un acte par lequel une personne, à laquelle on oppose un titre authentique, déclare au greffe qu'elle entend prouver que cet acte est faux. (218.) Il faut bien distinguer entre l'acte authentique et l'acte sous seing-privé : dans le premier cas, c'est à la partie à laquelle l'acte est opposé à prouver la fausseté, au moyen de *l'inscription en faux*, parce que sa véracité est attestée par des officiers publics, auxquels on doit ajouter foi (art. 1317, Cod. civ.) ; dans le second, il suffit que le défendeur dénie l'écriture, ou même déclare ne pas la connaître, si on l'attribue à un de ses auteurs ; et alors le demandeur est obligé de prouver que la pièce dont il entend se prévaloir est vraie, et il fait cette preuve au moyen de la *vérification d'écritures* (art. 1324, Cod. civ., - 193, Cod. de proc.) ; car, dans ce dernier cas, aucun officier public n'attestant la vérité de cette pièce, il est tout simple qu'on oblige le demandeur à prouver sa demande d'après la règle, *Onus probandi incumbit actori*.

Donnera acte. En effet, une cause de cette nature excède les limites de la compétence du juge de paix ; il doit donc se borner à rendre un jugement par lequel il *donne acte*, c'est-à-dire par lequel il atteste que tel fait lui a été déclaré.

Et renverra la cause. Est-ce toute l'affaire que le juge de paix renverra, ou seulement l'incident ? Évidemment l'incident seul ; car le juge de paix ne saurait, à l'occasion d'une circonstance particulière qui sort de ses attributions, être dessaisi de la connaissance d'une contestation pour laquelle il est seul compétent. — On a demandé si le juge de paix devait renvoyer la pièce, pour être vérifiée devant les juges compétents, et surseoir à la prononciation de sa sentence, dans le cas où cette pièce serait inutile pour la décision du procès ? La négative paraît résulter des principes les plus élémentaires, qui ne veulent pas qu'on ordonne la preuve d'un fait sans importance : *Frustra probatur quod probatum non relevat*.

Les juges qui doivent en connaître. Lorsque la partie qui prétendra que la pièce est fausse, prendra la voie du faux *principal*, les juges qui devront en connaître sont ceux qui composent les cours d'assises ; si cette partie prend seulement la voie du *faux incident civil*, les juges compétents seront ceux composant les tribunaux de première instance. La poursuite de faux *principal* est celle par laquelle on traduit le faussaire devant les tribunaux criminels. Celle de faux *incident* consiste à demander, dans le cours d'un procès, devant les juges civils, la nullité d'une pièce comme entachée de faux. (Art. 214 et suiv.)

15. Dans les cas où un *interlocutoire* aurait été ordonné, la cause sera jugée *définitivement*, au plus tard dans le délai de quatre mois, du jour du jugement interlocutoire : *après ce délai, l'instance sera périmée de droit ;* le jugement qui serait rendu sur le fond *sera sujet à l'appel*, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annulé, sur la réquisition de la partie intéressée. — Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible *des dommages-intérêts*.

= *Interlocutoire*. On nomme jugements interlocutoires les jugements qui *préjugent* le fond, en ce sens qu'ils peuvent tirer à conséquence pour la décision du fond ; par exemple, le jugement par lequel le juge ordonne la preuve testimoniale dans un cas où l'une des parties prétend que la loi défend cette preuve, ou bien encore le jugement de renvoi

pour inscription de faux, pour vérification d'écritures, etc. On nomme *préparatoires* les jugements qui ordonnent une instruction qu'aucune des parties ne conteste. (Art. 452.) La loi ne parlant que des jugements interlocutoires, il s'ensuit que l'article 15 ne s'applique pas aux jugements préparatoires.

Définitivement. Le jugement définitif est celui qui termine la contestation.

Après ce délai. Le législateur n'a pas voulu qu'au moyen d'actes d'instruction on pût suspendre indéfiniment la décision de la contestation; car si la justice doit être prompte dans ses décisions, c'est surtout à l'égard des petites contestations soumises aux juges de paix.

L'instance sera périmée. La péremption est l'extinction de l'instance par discontinuation de poursuites, pendant un certain laps de temps; ici ce laps de temps n'est que de quatre mois; dans les matières ordinaires il est de trois ans. (Art. 397.) Mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que l'instance seule, c'est-à-dire la procédure, est éteinte, et non pas l'action; de telle sorte que la partie qui a subi la péremption peut intenter de nouveau son action, si elle n'est pas prescrite. On a pensé que la péremption de l'instance qui fait tomber sur la partie, par la faute de laquelle la péremption s'est trouvée acquise, tous les frais déjà faits, pourrait tout à la fois empêcher la prolongation des affaires, et aussi faire abandonner l'action.

De droit. C'est-à-dire sans qu'il soit besoin de la demander, à la différence de la péremption dans les matières ordinaires, qui n'a jamais lieu de droit. (Art. 399.) Cette différence prend encore sa source dans la nécessité de terminer promptement les affaires portées devant les justices de paix. Cette nécessité a fait penser à quelques auteurs que la péremption avait également lieu de plein droit par quatre mois, à partir de la citation, *bien qu'il n'y eût pas eu de jugements interlocutoires*, et c'était en effet la disposition de l'article 7 de la loi du 26 octobre 1790; mais il est difficile d'admettre cette opinion en face du texte bien positif de l'article 15, et, d'ailleurs, l'article 19 obligeant le juge à décider l'affaire par défaut, si l'une des parties ne comparaît pas, et l'article 13 exigeant que le juge statue sur-le-champ, ou à la prochaine audience, on ne voit guère comment, hors le cas d'un jugement interlocutoire, il pourrait y avoir une suspension de procédure qui pût nécessiter la péremption. — Question. *A partir de quel jour court le délai de quatre mois, s'il est rendu plusieurs jugements interlocutoires?* Il semble résulter du texte de la loi, que ce délai court du jour du premier jugement interlocutoire. — Si une des parties est décédée, on doit conclure par argument de l'article 367, que l'instance ne reprend son cours qu'après le délai de six mois. — Question. *Les parties peuvent-elles, en procédant après les quatre mois, renoncer à la péremption?* Cette renonciation est sans doute possible; mais comme la péremption, qui a pour objet de mettre un terme aux contestations, est, sous ce rapport, d'ordre public, nous pensons, avec plusieurs auteurs, que si les parties ne déclarent pas expressément qu'elles renoncent à la péremption, le juge de paix doit la suppléer d'*office*. (*Ex officio*, par le devoir de sa place.) — Question. *La partie qui a empêché l'instruction d'un procès devant la justice de paix, peut-elle se plaindre de ce qu'il n'a pas été jugé dans le délai de quatre mois?* La cour suprême a jugé la négative en ces termes: «Attendu qu'il n'a point dépendu des demandeurs, que la cause fût instruite dans les quatre mois mentionnés dans l'article 7 du titre 7 de la loi du 26 octobre 1790; qu'au contraire, ce sont les diverses récusations intentées par le défendeur qui, en désorganisant et le tribunal de paix et le tribunal civil, ont empêché l'instruction du procès; d'où il suit qu'en déclarant l'instance périmée et l'action des demandeurs éteinte, par son jugement du 13 prairial an XII, le tribunal civil d'Ajaccio a fait la plus fausse application de l'article 7 du titre 7 de la loi du 26 octobre 1790, casse, etc.» (Arrêt du 4 février 1807. Sirey, t. 8, 1, p. 40.)

Sera sujet à l'appel. Ainsi, bien que la contestation n'eût pour objet qu'une somme pour laquelle le juge de paix statue en dernier ressort, s'il juge, nonobstant la péremption, le jugement sera sujet à l'appel; car la péremption s'étant opérée de plein droit, toutes les procédures et la citation elle-même étaient éteintes, de telle sorte qu'il n'était plus saisi de la contestation, et ne pouvait plus dès lors statuer.

Des dommages-intérêts. Lesquels consisteront dans l'obligation de payer tous les frais faits jusque-là, et dans la réparation de tout autre préjudice qui pourrait en résulter; par exemple, si l'action ayant achevé de se prescrire pendant le délai qui a amené la péremption, il n'était plus possible de l'intenter de nouveau. Pour obtenir ces dommages-intérêts, le juge pourra être pris à partie dans la forme prescrite par les articles 505 et suivants.

16. *L'appel* des jugements de la justice de paix ne sera pas recevable *après les trois mois*, à dater du jour de la *signification* faite *par l'huissier de la justice de paix*, ou tel autre, commis par le juge.

== *L'appel* C'est l'acte par lequel on demande à un tribunal supérieur la réformation d'un jugement rendu par un tribunal inférieur. L'acte d'appel doit, aux termes de l'article 456, qui s'applique à toutes les juridictions, contenir assignation à peine de nullité. L'appel des jugements rendus par les justices de paix est porté devant *les tribunaux de première instance*, conformément à la loi du 24 août 1790; nous avons déjà vu dans quels cas les juges de paix statuent en dernier ressort, et dans quels cas ils ne peuvent juger qu'à charge d'appel. (Art. 2 et 3). D'après la même loi et l'article 404 du Code de procédure, les appels des justices de paix doivent être instruits comme matières *sommaires*, c'est-à-dire à l'audience sur un simple acte sans procédure ni formalités. (Art. 405.)

Après les trois mois. Ce délai emporte déchéance, c'est-à-dire qu'une fois expiré, il n'est plus possible d'interjeter appel (art. 444, 1029); le jugement est empreint alors des caractères de la chose jugée. — Question. *Les jugements par défaut rendus en justice de paix sont-ils, comme tous autres jugements, susceptibles d'appel après les délais de l'opposition; la publication du Code de procédure a-t-elle, en cela, abrogé la disposition particulière de l'article 4, titre 3 de la loi du 14-26 octobre 1790?* L'affirmative a été admise par la cour suprême: «Vu l'article 16 du Code de procédure civile, et l'article 443 du même Code, portant: «Le délai pour interjeter appel.... *courra*.... «pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne «sera plus recevable»; attendu que le livre premier du Code de procédure civile a pour objet de régler tout ce qui concerne la juridiction des juges de paix, et que les dispositions de ce livre forment la loi à suivre dans cette matière; attendu que la disposition de l'article 4 du titre 3 de la loi du 24 octobre 1790, qui interdisait dans tous les cas d'appel d'un jugement du juge de paix rendu en défaut, établissait une règle exorbitante du droit commun, et que cette disposition n'avait point été reproduite dans le Code de procédure civile; attendu, au contraire, que l'article 16 ci-dessus cité, en déterminant d'une manière générale, et sans distinction des jugements contradictoires et des jugements en défaut, le délai après lequel les jugements des juges de paix ne seraient pas recevables, autorise par-là même l'appel des uns et des autres dans ce délai, et que l'article 443 ne laisse aucun doute à ce sujet, puisque sans faire aucune différence entre les jugements des tribunaux civils et les jugements des justices de paix, il fixe l'époque à laquelle commence à courir le délai de l'appel des jugements par défaut; qu'ainsi le tribunal civil de Clamecy a formellement violé ces deux articles en déclarant le sieur Marciaux non-recevable dans son appel. (Arrêt du 7 novembre 1820, section civile. Sirey, tom. 21, 1, p. 82.)

Signification. C'est la connaissance qu'une partie donne à l'autre, par le ministère d'un huissier, d'un acte quelconque. (**MODELE** de la signification du jugement, *form.* **N.** 5.)

Par l'huissier de la justice de paix. Ainsi la signification

faite par un autre huissier que celui de la justice de paix, ou tel autre commis par le juge, ne ferait pas courir le délai d'appel, car il ne serait pas compétent à cet effet, puisque la loi indique positivement l'huissier à qui ce soin doit être confié; mais quel est l'huissier qui aurait caractère pour signifier le jugement, si la partie contre laquelle il aurait été rendu ne se trouvait pas dans le ressort de la justice de paix qui a statué? Comme un huissier n'est pas compétent hors de son ressort, c'est le cas, de la part du juge de paix qui a rendu le jugement, de désigner le juge de paix du ressort où demeure la partie, afin qu'il commette pour faire la signifi cation un huissier compétent dans son ressort. (Argum. des art. 156 et 1035.) — QUESTION. *Un jugement rendu en dernier ressort, mais dans lequel le juge a excédé ses pouvoirs, est-il sujet à l'appel?* Oui, aux termes de l'article 454, qui s'applique à toute espèce de jugement, et qui veut qu'il y ait lieu à l'appel dans tous les cas où le juge était incompétent: or, un juge qui excède ses pouvoirs blesse les règles de la compétence.—Un jugement de la justice de paix, quoique qualifié en *dernier ressort*, n'en serait pas moins sujet à l'appel, s'il statuait sur une matière dont le juge de paix n'a pu connaître qu'en *premier ressort;* ce ne serait pas le cas de se pourvoir en cassation; mais bien de saisir directement le tribunal d'appel, conformément à l'art. 453 du Code de procédure civile. (**MODÈLE** d'un acte d'appel d'un jugement de justice de paix, *form.* **N.** 6.)

17. Les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence *de trois cents francs, seront exécutoires par provision*, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution: les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution.

═ *De trois cents francs.* Le juge de paix ne pouvant connaître, même à charge de l'appel, que des causes qui ne surpassent pas 100 fr. (art. 2, aux notes), comment la loi prévoit-elle ici des cas où la condamnation pourrait s'élever à 300 fr., et même au-delà? Pour résoudre cette difficulté, il faut se rappeler que le juge de paix est compétent pour connaître, *à quelque valeur que la demande puisse monter*, des actions pour dommages aux champs, des déplacements de bornes, des réparations locatives, des indemnités dues aux fermiers, et autres énumérées dans l'article 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790 (art. 3 aux notes): il faut aussi remarquer que les parties peuvent proroger la juridiction de la justice de paix, pour une somme d'argent quelconque, et conséquemment bien supérieure à 300 fr. (art. 7, aux notes): or, c'est dans les jugements de ces sortes d'instances que l'*exécution provisoire*, jusqu'à concurrence de 300 fr., doit avoir lieu, même sans qu'il soit besoin de caution. Nous avons déjà observé que l'article actuel, en autorisant l'exécution provisoire sans caution pour les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de 300 fr., faisait exception à l'article 9 de la loi du 24 août 1790, que nous avons rapporté plus haut (art. 2), puisque cet article 9 de la loi de 1790 n'autorisait l'*exécution provisoire* que pour les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de 100 fr., et encore *en donnant caution.*

Seront exécutoires par provision. En général, l'appel des jugements est suspensif (art. 457), c'est-à-dire que par cela seul qu'on défère une sentence aux juges supérieurs, l'exécution de cette sentence est suspendue jusqu'au jugement sur l'appel; la raison en est que, la sentence pouvant être réformée par les juges supérieurs, son exécution, si elle avait dû avoir lieu, nonobstant l'appel, pourrait causer un préjudice irréparable; le législateur a fait une exception à ce principe pour les matières soumises aux juges de paix, parce que souvent le retard à exécuter une sentence qui porte sur des objets d'une faible importance, serait très préjudiciable; mais la loi a distingué entre les condamnations inférieures à 300 fr., et celles qui excèdent cette somme: dans le premier cas, l'exécution a lieu sans caution, parce que le préjudice que l'exécution pourrait occasioner ne saurait être considérable; mais, dans le second cas, la loi permet aux juges de paix d'exiger une caution, c'est-à-dire que la partie qui fait exécuter doit offrir une personne solvable qui s'oblige à réparer le dommage, si la partie elle-même ne le répare pas (art. 2011, Cod. civ.). — QUESTION. *Au-dessous de 300 fr. est-il nécessaire que le tribunal ordonne l'exécution, nonobstant appel, pour qu'elle puisse avoir lieu?* La négative paraît résulter de la disposition impérative de la loi, qui déclare formellement que les jugements seront exécutoires par provision, et qui n'exige pas que le juge de paix le prononce. — QUESTION. *Est-ce le juge de paix lui-même qui doit recevoir la caution?* Pour la négative, on objecte que les réceptions de cautions font partie des règles sur l'exécution des jugements (art. 517), et que les justices de paix étant des tribunaux d'exception, ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements (art. 31, aux notes); mais, pour l'affirmative, on observe avec raison que les juges de paix sont incompétents pour connaître des difficultés qui résultent de l'exécution de leurs jugements et non des actes qui ne sont que la suite nécessaire de l'instance, et qui forment le complément du jugement pour arriver à l'exécution.

18. *Les minutes* de tout jugement seront portées *par le greffier* sur la feuille d'audience, et signées par *le juge* qui aura tenu l'audience, et par le greffier.

═ *Les minutes.* On nomme ainsi les originaux des jugements inscrits sur la feuille d'audience, et écrits en caractères ordinaires, à la différence des premières expéditions que les greffiers délivrent d'après ces originaux, et qu'on nomme *grosses*, parce qu'elles sont écrites en plus gros caractères. Notre article n'indique ici aucune des formalités essentielles à tout jugement; mais celles qui sont prescrites par l'article 141 s'appliquent aux jugements des justices de paix; ainsi le jugement doit contenir le nom du juge, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, le motif et le dispositif des jugements.— Mais il ne paraît pas que l'omission de quelques-unes de ces formalités, par exemple, de l'énonciation du point de fait et de droit, donnât lieu à l'annulation du jugement; la cour de cassation l'a ainsi jugé par un arrêt antérieur au Code, en date du 5 frimaire an V (Dall., tom. I, pag. 105). D'ailleurs, comme l'article 141 est placé au titre des tribunaux de première instance, nous ne pensons pas qu'on puisse en argumenter autrement que comme d'une règle utile à suivre, mais non rigoureusement applicable ici (**MODÈLE** du jugement, *form.* **N°** 7).

Par le greffier. Une décision ministérielle du 2 pluviôse an XII porte: «Que, d'après la loi du 28 floréal an X, les greffiers de justice de paix ont le droit d'avoir un commis reçu au serment par le juge de paix, pour tenir la plume aux audiences, signer les expéditions et remplir toutes les fonctions de leur ministère, à la charge d'en rendre compte aux greffiers, qui peuvent toujours les renvoyer.»

Le juge. Ou le suppléant, si c'est lui qui a tenu l'audience: si le greffier délivrait une expédition d'une minute qui n'aurait pas été signée par le juge, il pourrait être poursuivi comme faussaire (art. 139).

TITRE III.

Des Jugements par défaut, et des Oppositions à ces jugements.

19. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée *par défaut*, sauf la réassignation dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 5.

═ *Par défaut.* Nous verrons que les jugements sont susceptibles de plusieurs classifications: l'une des plus importantes est en *jugements contradictoires* et en *juge-*

ments par défaut. Devant les justices de paix, les premiers sont ceux qui sont rendus lorsqu'une partie n'a pas comparu, et qu'elle se trouve ainsi défaillante; mais ce défaut ne devrait pas être prononcé si la partie est présente et refuse de se défendre; car sa comparution suffit pour rendre le jugement contradictoire, et son refus de se défendre est un acquiescement à la demande, à moins pourtant qu'elle ne refusât de se défendre, parce qu'elle aurait besoin de se procurer quelque pièce; car, dans ce cas, le juge pourrait lui accorder un délai et suspendre la décision. — L'article 153 du Code de procédure veut que, lorsque deux parties sont citées, si l'une fait défaut et que l'autre comparaisse, on joigne le défaut au principal, pour être statué sur le tout à une prochaine audience à laquelle la partie défaillante est appelée au moyen de la signification du jugement de jonction. Plusieurs auteurs pensent que cette disposition, qui a pour objet d'éviter des frais, s'applique aux décisions des justices de paix; l'opinion contraire paraît avoir été admise par arrêt de la cour de cassation du 13 septembre 1809, par le motif que le Code de proc. a séparé les dispositions relatives à la procédure devant les justices de paix, des règles de procédure devant les autres tribunaux (journal intitulé : *Biblioth. du Barr.*, 1811, t. 2, p. 43).

20. *La partie condamnée par défaut pourra former opposition, dans les trois jours* de la signification faite *par l'huissier du juge de paix* ou autre qu'il aura commis. — L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations : elle indiquera les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

== *La partie condamnée par défaut.* Cette partie peut être le demandeur ou le défendeur; lorsque c'est le demandeur qui n'a pas comparu, le défaut que prononce le juge s'appelle *congé-défaut*, parce que le tribunal donne au défendeur congé de l'action formée contre lui par le demandeur.

Pourra former opposition. (**MODÈLE** de l'opposition, *form.* **N.** 8). L'opposition est une voie par laquelle une partie condamnée par défaut s'oppose à l'exécution du jugement, et en demande la réformation au tribunal qui l'a rendu; cette voie est plus respectueuse que l'appel, parce qu'on demande aux mêmes juges la réformation de leur sentence, et que leur erreur a pu résulter de ce qu'ils n'ont pas pu entendre la défense. — QUESTION. *Les jugements en justice de paix sont-ils exécutoires, nonobstant l'opposition, comme ils le sont nonobstant l'appel?* Non; l'article 17 n'ayant fait exception à la règle générale, qui veut que l'opposition et l'appel soient suspensifs, que, relativement à l'appel, il faut restreindre cette exception au cas spécialement prévu; d'ailleurs les délais de l'opposition sont si courts, que la suspension de l'exécution au moyen de l'opposition ne peut offrir aucun inconvénient. — QUESTION. *La requête civile, qui est une voie par laquelle on attaque, dans certains cas prévus par la loi, un jugement en dernier ressort, devant le tribunal même qui l'a rendu, afin de le faire rétracter, est-elle admise dans les justices de paix?* (art. 480). Non; cet article 480 n'a autorisé ce moyen que pour les tribunaux d'arrondissement; on ne peut donc l'étendre aux justices de paix; quant au pourvoi en cassation, qui est une voie extraordinaire par laquelle on demande à la cour de cassation, pour contravention expresse à la loi et excès de pouvoir, l'annulation d'un jugement qui n'est pas susceptible d'être réformé ni rétracté par les tribunaux de première instance et d'appel, on ne l'a pas permis à l'égard des jugements de justices de paix, *pour contravention à la loi*, mais seulement pour excès de pouvoir ou incompétence (art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII).

Dans les trois jours. — QUESTION. *Ces trois jours sont-ils francs, en sorte que le jour de la signification et celui de l'échéance ne soient pas compris dans le délai, comme le veut en général l'article* 1033? Non; l'article 1033 n'est pas applicable ici, parce que notre article veut que l'opposition soit formée *dans* les trois jours de la signification, et que si l'on appliquait l'article 1033, l'opposition ne serait plus formée qu'*après* les trois jours; mais il résulte aussi du texte que le jour de la signification n'est pas compris, parce que les trois jours partent de la signification, et que celui de la signification n'est plus entier; ainsi l'opposition à un jugement par défaut signifié le 1er janvier, serait recevable le 4, mais non le 5. Du reste, cette solution ne fait pas obstacle à ce qu'on ajoute en cas d'éloignement, un jour par trois myriamètres, aux termes de l'article 1033; car si cet article n'est pas applicable au délai de l'opposition, c'est seulement parce que l'article 20 se sert de l'expression *dans*, qui commande une exception; mais hors de là, le motif qui a dicté l'article 1033, dans le cas d'éloignement, s'applique nécessairement, puisque autrement l'opposition deviendrait impossible, faute de délai nécessaire pour la faire. — On est généralement d'accord que la partie condamnée par défaut peut former opposition avant la notification; car comme elle n'a pour but que de faire connaître la décision à la partie condamnée, si elle la connaît d'avance, rien ne l'oblige, pour user du droit que la loi lui donne, d'attendre cet avertissement légal.

Par l'huissier du juge de paix. — QUESTION. *L'opposition au jugement par défaut, d'un juge de paix, si elle contient citation, peut-elle être faite sans commission spéciale par l'huissier du domicile de la personne citée, au lieu de l'être par l'huissier du juge de paix qui a rendu le jugement?* La cour suprême a jugé l'affirmative d'une manière implicite par l'arrêt suivant : « Attendu que l'article 20 du Code de procédure, qui prescrit que l'opposition à un jugement par défaut sera notifiée par l'huissier de la justice de paix, ne prononce pas la peine de nullité en cas de contravention à cette disposition; que cette peine ne peut être suppléée par les juges; qu'ainsi le tribunal de Montmédi n'a violé aucune loi en réformant le jugement qui avait annulé l'opposition formée par le défendeur; rejette, etc. » (Arrêt du 6 juillet 1814, Sirey, t. 15, 1, p. 41.)

21. Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites *à l'audience* par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé *de la rigueur du délai*, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence *ou de maladie grave*, il n'a pu être instruit de la procédure.

== *A l'Audience.* — QUESTION. *Ces représentations ne pourraient-elles pas être confidentielles, doivent-elles être faites à l'audience et à haute voix?* Le juge pouvant user du droit que lui donne l'article, même d'après ses connaissances personnelles, il n'y a pas nécessité que les représentations qu'on lui fait aient lieu à l'audience et à haute voix; car il ne doit aucun compte du moyen par lequel il a été instruit.

De la rigueur du délai. Cette disposition favorable a été introduite à raison de la nature même des fonctions des juges de paix, lesquelles ne doivent avoir rien de rigoureux ni d'irritant; c'est une exception qui ne saurait s'étendre aux autres tribunaux.

Ou de maladie grave. Le défaillant ne pourrait-il être relevé de la rigueur du délai qu'en cas *d'absence* ou de *maladie grave?* L'article ne paraît pas limitatif, et le motif qui a dicté cette disposition devrait naturellement s'étendre à tous les cas où il a été physiquement impossible au défaillant de se présenter le jour de l'audience.

22. La partie opposante qui se laisserait juger une

seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former *une nouvelle opposition.*

═ *Une nouvelle opposition.* Il fallait mettre un terme aux procès; mais les jugements des justices de paix, à l'égard desquels les parties ont laissé écouler les délais de l'opposition, ou bien les jugements qui ont statué après opposition, sont-ils sujets à l'appel? Sans aucun doute; c'est la disposition formelle de l'article 443, qui s'applique à toute espèce de jugements, et conséquemment à ceux des justices de paix. — QUESTION. *Pourrait-on interjeter appel pendant le délai de l'opposition?* La négative semble résulter par argument de l'article 443, dont la disposition est fondée sur ce que l'opposition étant plus respectueuse que l'appel, on ne doit prendre cette voie que quand celle de l'opposition est fermée; or ce motif de convenance s'applique également aux décisions des justices de paix.

TITRE IV.

Des Jugements sur les Actions possessoires.

═ Avant l'établissement de l'état civil, et lorsque toutes les choses appartenaient au premier occupant, la propriété et la possession étaient confondues; le droit civil distingua la propriété de la possession. La propriété fut un droit, un lien moral entre la chose et le propriétaire, lien qui se conserva par la seule intention, et qui ne put se briser sans sa volonté. La possession put être séparée de la propriété, elle devint un fait, c'est-à-dire la détention de la chose; fait qui s'évanouit à l'instant où nous cessons de détenir : ainsi, ma montre est dans vos mains, je conserve mon droit de propriété; je puis la vendre, la donner, bien que je ne la détienne pas; vous, au contraire, si vous la transmettez à un autre, le fait de votre possession s'évanouit à l'instant même; cependant, comme c'est au moyen de la possession que les choses sont en notre puissance, et que nous en usons, la possession est l'attribut naturel de la propriété, et le droit de propriété est toujours accompagné du droit de posséder; de là est née une sorte de présomption légale que celui qui est en possession paisible d'une chose depuis un certain temps, à moins d'une preuve contraire, est le propriétaire de la chose qu'il possède, et de là aussi est résultée pour lui une *action, afin de se faire maintenir ou réintégrer dans sa possession, lorsqu'il y est troublé par quelqu'un qui, sans établir qu'il soit réellement propriétaire, veut se mettre à sa place;* c'est ce droit accordé au possesseur qu'on nomme *action possessoire.* Les actions *possessoires* ne présentant ordinairement à résoudre que des questions de fait très simples, et qu'il est de l'intérêt des parties de voir décider promptement, ont été placées par les articles 10, titre 3 de la loi du 24 août 1790, 3 du Code de procédure, et par le présent titre, dans les attributions de la justice de paix. — Ce droit de se faire maintenir en possession est très utile tout à la fois à l'ordre public, et aux parties qui l'exercent : car, d'un côté, il importe à la société que le bien en litige ne reste pas sans culture; et, d'un autre côté, celle des parties qui se fait maintenir en possession n'a rien à prouver, c'est à l'autre partie à établir sa propriété, et si elle ne peut y parvenir, la première conserve la chose, bien qu'elle n'eût pas elle-même de titres de propriété : *In pari causa, melior est conditio possidentis.*

23. *Les actions possessoires* ne seront recevables *qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble,* par ceux qui, *depuis une année au moins,* étaient *en possession paisible* par eux *ou les leurs, à titre non précaire.*

═ *Les actions possessoires.* Ces actions ont en droit des noms particuliers, selon les circonstances dans lesquelles elles se présentent. On nomme *complainte* l'action par laquelle on demande à être maintenu dans la possession annale d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, tel qu'une servitude (526, Cod. civ.), lorsqu'on y est *troublé.* Comme on le voit, ce mot, dont l'origine est très ancienne, ne signifie pas autre chose que demande, plainte. Nous disons d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, car la complainte n'a pas lieu en fait de *meubles;* la raison en est, « Qu'en fait de meubles, la possession vaut titre » (2279, Cod. civ.); le possesseur est toujours censé propriétaire, et conséquemment les meubles ne peuvent être que l'objet d'actions en revendication qui ont toujours la propriété pour but; il ne paraît même pas que la complainte puisse, comme sous l'ordonnance de 1667, avoir lieu pour une universalité de meubles; car le principe de l'article 2279 est trop formel. L'importance des meubles est d'ailleurs bien moins grande que celle des immeubles : *mobilium vilis est et abjecta possessio.* — On nomme *réintégrande,* l'action par laquelle on demande à être *réintégré* dans la possession d'un héritage dont on a été dépouillé *par violence ou voie de fait.* La complainte et la réintégrande sont deux actions également possessoires, et toutes deux de la compétence du juge de paix; mais elles ont cependant entre elles des différences essentielles. Pour exercer la complainte, il suffit d'être *troublé* dans sa possession annale; pour exercer la réintégrande, il faut avoir été *dépouillé* par voie de fait; pour la complainte, il faut avoir été en possession *pendant un an;* la réintégrande, fondée sur le principe *spoliatus ante omnia restituendus,* a surtout pour objet la réparation d'une espèce de délit; elle a été introduite en faveur de l'ordre et de la tranquillité publique, et peut, par suite, d'après la plupart des auteurs et la jurisprudence, être intentée par celui qui n'était pas en possession *depuis un an,* pourvu qu'elle soit exercée dans l'année de la violence; celui qui succombe dans la complainte ne peut plus intenter une seconde fois la même action, parce qu'il est enchaîné par l'autorité de la chose jugée (1351, Cod. civ.); il ne saurait que réclamer la propriété, c'est-à-dire exercer l'action *pétitoire,* que nous expliquerons bientôt; au contraire, celui qui succombe dans la réintégrande peut encore exercer l'action possessoire, s'il prouve qu'il était en possession depuis plus d'un an; car cette dernière action ayant des caractères différents, ce qui a été jugé sur la réintégrande ne saurait empêcher d'intenter la complainte. Enfin, la condamnation sur l'action en réintégrande entraîne la contrainte par corps (2060, Cod. civ.). Cet effet n'est pas attaché aux condamnations, sur l'action en complainte. Ces principes ont été parfaitement exposés dans l'arrêt qui va suivre. — 1re QUESTION. *L'article* 23 *du Code de procédure, qui exige la possession annale pour l'exercice de l'action possessoire, s'applique-t-il à la réintégrande? Suffit-il d'une simple détention naturelle au moment de la violence ou voie de fait?* — 2e QUESTION. *Dans l'action en réintégrande, pour qu'il y ait violence, suffit-il que l'acte par lequel une partie usurpe, de sa propre autorité, sur l'autre, l'objet contesté, renferme une voie de fait grave, positive, telle qu'on ne pouvait la commettre sans blesser la sécurité et la protection que chaque individu en société a droit d'attendre de la force des lois?* Voici comment la cour suprême a résolu ces questions : « Attendu, en droit, que nul ne peut se faire justice à *soi-même; cur enim ad arma, ad rixas procedere patiatur prætor, quos potest juridictione suâ compescere* (*L.* 13 *et* 3. *ff. de usuf.*)? Que celui qui a été dépossédé par violence ou voie de fait, doit, avant tout, rentrer dans la possession, *spoliatus ante omnia restituendus;* que c'est sur ces principes, conservateurs de l'ordre social et de la paix publique, que repose l'action en *réintégrande;* que cette action, généralement admise dans l'*ancienne* législation française, loin d'avoir été abrogée par la *nouvelle,* est reconnue comme étant en pleine vigueur par une disposition formelle de l'article 2060, du Code civil; que l'article 23 du Code de procédure, sainement entendu, ne doit être appliqué qu'aux actions possessoires *ordinaires* à l'égard desquelles c'est le *droit* ou la *qualité,* et non pas le fait de la possession qu'on considère; que ces actions ont toujours été bien distinctes de l'action en réintégrande, et par leur nature et par leurs effets : *par leur nature;* car les actions possessoires ordinaires, naissant d'un *trouble quelconque,* et fondées sur une jouissance *civile et légitime* doivent présenter une possession *annale, publi-*

blique, paisible, et à titre non précaire; tandis que l'action en réintégrande, naissant d'une *dépossession* par violence ou voie de fait, et fondée sur une jouissance *matérielle,* ne doit présenter qu'une *simple détention naturelle au moment* de la violence ou voie de fait. Par leurs effets, car à l'égard des *premières,* le jugement assure au possesseur une *possession civile, légale, définitive,* et qui ne peut être *renversée,* qu'au pétitoire; tandis que, à l'égard de la *seconde,* le jugement ne rend au *détenteur* que sa *jouissance momentanée, matérielle, provisoire,* et qui peut être anéantie même au *possessoire;* attendu que si la violence a ses caractères particuliers, il n'est pas nécessaire du tout qu'il y ait eu des combats et du sang répandu, et que pour l'établir, notamment dans l'action civile en réintégrande, il suffit que l'acte par lequel une partie usurpe, de sa propre autorité, sur l'autre, l'objet contesté, renferme *une voie de fait grave, positive,* telle qu'on ne pouvait la commettre, sans blesser la *sécurité* et la protection que chaque individu en société a droit d'attendre de la force des lois, *vim putas esse solùm, si homines vulnerentur? vis est quotiens quis id quod deberi sibi putat, non per judicem reposuit (L. 7, dig. ad leg. Jul. de vi. priv.).* Et attendu qu'il a été reconnu, *en fait,* que *c'est par violence et par voie de fait,* que Brenugat, *en coupant et détruisant contre la volonté* de la veuve Guyouvard, la digue en question, l'avait *dépossédée* de la jouissance de cette digue et des eaux dont il s'agit au procès; que même cette violence et voie de fait rentrait dans la classe de celles *nominativement* prévues par l'article 437 du Code pénal; que, dans ces circonstances, en *réintégrant* la veuve Guyouvard dans la *possession* où elle était au *moment* de la violence ou de la voie de fait, sans la contraindre à prouver que cette possession avait toutes les qualités exigées par l'article 23 du Code de procédure, le jugement attaqué, loin de se mettre en contradiction avec aucune loi, a fait, au contraire, une juste application des principes de la matière; rejette, etc. » (Arrêt du 28 décembre 1826, ch. des req. Dall., ann. 1827, 1re part., p. 106.)— La réintégrande pouvait être autrefois poursuivie par la voie criminelle (art. 2, tit. 18, ordon. 1667); aucune disposition des lois pénales actuelles ne paraissant applicable aux faits qui donnent naissance à l'action en réintégrande, on en a conclu qu'elle ne peut plus, comme l'action en complainte, être intentée qu'au civil. — On appelle *dénonciation de nouvel œuvre,* l'action par laquelle une personne se plaint du trouble apporté à sa possession par un ouvrage fait sur *le fonds voisin;* par exemple, si le propriétaire de la maison voisine ouvre des jours sur mon terrain, le juge de paix doit ordonner la discontinuation de l'ouvrage, et renvoyer, sur le fond, au pétitoire; mais cette action est soumise à certaines règles qui lui sont propres, et parfaitement indiquées dans l'arrêt intervenu sur la question suivante. — QUESTION. *La dénonciation de nouvel œuvre, ne peut-elle plus être exercée après qu'on a laissé achever le nouvel ouvrage sans s'en plaindre? Son effet se borne-t-il à faire défendre la continuation d'un ouvrage commencé, jusqu'à ce que le juge du pétitoire ait décidé si le propriétaire qui a commencé l'ouvrage sur son propre fonds, a le droit de l'achever ou s'il doit le détruire?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes: « Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une dénonciation de nouvel œuvre; qu'en thèse générale, cette action est de nature possessoire, en ce qu'elle tend à faire interdire la continuation de l'ouvrage commencé, et à faire ordonner que les choses demeurent provisoirement *in statu quo;* mais, attendu qu'il ne faut pas la confondre avec les autres actions possessoires, et qu'elle est caractérisée par deux différences qui lui sont propres, déterminées par le droit romain, consacrées par l'ancienne jurisprudence française, et conformes à la saine raison et au véritable esprit des lois nouvelles; 1° en ce que l'interdit de *novi operis nunciatione,* ne peut plus être exercé après qu'on a laissé achever le nouvel ouvrage sans s'en plaindre; 2° en ce que, si l'interdit a été exercé avant la fin de l'ouvrage, son effet se borne à en faire défendre la continuation, jusqu'à ce que le juge du pétitoire ait décidé si le propriétaire qui a commencé l'ouvrage sur son propre fonds a le droit de l'achever, ou s'il doit le détruire, question qui tient essentiellement à la propriété, et ne peut devenir l'objet d'une complainte; attendu qu'autoriser, dans ce cas, un juge de paix à faire détruire des ouvrages commencés, et, à plus forte raison, des ouvrages terminés, ce serait l'investir d'une juridiction exorbitante, qui n'est ni dans la lettre ni dans l'esprit des lois nouvelles; considérant que, dans le cas particulier, le demandeur n'a intenté son action qu'après l'ouvrage achevé; d'où il suit que le juge de paix ne devait pas l'accueillir, et que ce juge a, en outre, excédé ses pouvoirs, en ordonnant la destruction des ouvrages; attendu que le jugement attaqué a réservé au demandeur tous ses droits au pétitoire; rejette, etc. » (Arrêt du 15 mars 1826, ch. des req. Dall., ann. 1826, 1, p. 188.) Voir un autre arrêt de la même cour dans le même sens, en date du 14 mars 1817. (Sir., t. 27, 1, p. 383.)

Qu'autant qu'elles auront été formées. Devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux. Si la demande est *indéterminée,* nul doute que le juge de paix ne statue en premier ressort seulement, et que l'appel est permis (art. 3, Cod. de procéd., art. 10, tit. 3, loi du 24 août 1790). Nous avons vu sous l'article 7, qu'encore bien que le demandeur, en formant sa demande pour se faire maintenir en sa possession, n'eût conclu qu'à des dommages-intérêts inférieurs à 50 fr., pour le préjudice causé à sa propriété, l'appel était cependant permis, par la raison que la demande ayant pour objet, indépendamment des dommages-intérêts, le maintien dans la possession qu'on réclame, la demande est sur ce point indéterminée; ce qui ne permet pas d'appliquer le principe qui veut que le juge de paix statue en dernier ressort, lorsque la demande n'a pour objet qu'une valeur inférieure à 50 francs *Voyez* les arrêts rapportés sous l'article précité, et un autre arrêt en date du 18 juin 1816, transcrit sous l'article suivant. Les mêmes principes s'appliquent en matière de réintégrande. (Arrêt de la cour de cassation du 5 mars 1828, Sirey, tome 28, 1, p. 355). — QUESTION. *Celui qui, troublé dans sa possession, veut intenter une action possessoire, est-il dépouillé de cette faculté, parce que l'auteur du trouble l'aura prévenu par une action pétitoire?* La cour de cassation a consacré la négative en ces termes: « Vu les articles 6 et 10, titre 3 de la loi du 24 août 1790; considérant que d'après ces articles, le juge de paix connaît de toute action possessoire; qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une action de cette nature, et qu'il n'a pas été au pouvoir du défendeur d'éluder la compétence du juge de paix, en citant le demandeur en conciliation sur le pétitoire, avant l'action en complainte; d'où il suit que le tribunal civil de Louviers a violé les articles précités; casse, etc.» (Arrêt du 8 avril 1823, sect. civ. Sirey, t. 23, 1. p. 503. — QUESTION. *L'action possessoire est-elle recevable entre co-propriétaires communistes?* La cour suprême a jugé l'affirmative, dans les termes suivants: « Vu l'aticle 3 du Code de procédure; attendu qu'il a été soutenu au procès, et qu'il n'est pas contredit par le jugement attaqué, que les tènements de la Rochette et de la Vesseyre sont un terrain commun, dont les parties ont eu la possession promiscue; d'où il suit qu'à chacune d'elles appartenait incontestablement l'action possessoire, dont la connaissance, aux termes de l'article cité, était dans les attributions du juge de paix; que, dans ces circonstances, le tribunal d'Issoire, saisi de l'appel de la sentence du juge de paix, a, en se déclarant incompétent, méconnu les règles de la compétence et violé cet article; casse, etc. » (Arrêt du 19 novembre 1828, ch. civ. Sirey, t. 29, 1, p. 109.) — QUESTION. *Les églises et chapelles dans lesquelles le culte divin est publiquement célébré, étant réputées choses imprescriptibles et hors du commerce aux termes de l'article 2226 du Code civil, peuvent-elles être l'objet d'une action possessoire tant qu'elles conservent leur destination?* La cour suprême a consacré la négative par l'arrêt suivant: « Attendu qu'en décidant que les églises et les chapelles consacrées au culte divin, ne peuvent, tant qu'elles conservent leur destination, devenir l'objet d'une action possessoire, le

tribunal civil de Nérac n'a fait que se conformer à un principe universellement reconnu; rejette, etc. » (Arrêt du 1er décembre 1823. Sirey, t. 27, I, p. 161). Voir aussi pour une chapelle dans une église un autre arrêt du 19 avril 1825 consacrant le même principe. (Sirey, t. 24 I, p. 62.)

Dans l'année du trouble. Ainsi après l'année, il n'y aura plus lieu, de la part de celui qui aura été troublé, à l'action possessoire, mais bien à l'action pétitoire : la raison en est que le nouveau possesseur, ayant en sa faveur un an de possession, est à son tour réputé propriétaire, et doit être maintenu dans cette position, jusqu'à ce que la présomption de propriété disparaisse devant la preuve contraire résultant de l'action pétitoire. Le *trouble* peut être de *fait* ou de *droit :* il y a trouble de *fait*, lorsqu'on entreprend quelque chose sur un héritage dont un autre a la possession, soit en labourant, soit en recueillant les fruits ; de *droit*, lorsqu'on forme en justice une demande pour disputer au possesseur la possession qu'il prétend avoir (arrêt du 12 octobre 1814, cour de cass. Sirey, t. 15, I, p. 124); si un tiers prétend avoir la possession que se disputent deux particuliers, il devra intervenir par opposition, et non par l'action en complainte ; car il est de principe que *complainte sur complainte n'a lieu.* — QUESTION. *Que signifient ces expressions de notre article, dans l'année du trouble et une année au moins?* La coutume de Paris exigeant la possession d'an et *jour* pour que l'action possessoire pût être intentée, nous pensons que c'est encore dans ce sens qu'il faut entendre la disposition actuelle : la raison en est que dans les principes de la procédure le jour *à quo*, c'est-à-dire celui où commence le délai, n'est pas compté, parce que le fait a pu ne commencer qu'au dernier moment de ce jour ; ainsi, le trouble a eu lieu le 1er janvier 1835, ce n'est pas le dernier jour de décembre qui sera le terme du délai pendant lequel l'action pourra être intentée, mais bien le 1er janvier 1836, qui est le jour *ad quem* encore compris dans le terme, et conséquemment la citation donnée ce jour-là, le sera encore valablement : on peut argumenter, à l'appui de ces observations, des articles 2260 et suivants du Code civil, qui veulent que la prescription se compte par jour et non par heures, et qu'elle ne soit acquise que lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Depuis une année au moins. C'est à cette année au moins de possession qu'est attachée la présomption de propriété qui donne le droit de se faire maintenir dans la possession : cette possession se nomme *saisine.* — QUESTION. *Un juge de paix peut-il dispenser le demandeur au possessoire de prouver qu'il possède depuis un an au moins, dès que sa religion est éclairée sur ce point?* L'affirmative a été consacrée par la cour de cassation : « Considérant que le jugement attaqué confirme celui du juge de paix, qui a pu maintenir les défendeurs éventuels dans la possession du terrain litigieux, sans s'astreindre à la preuve demandée, dès qu'il a trouvé sa religion suffisamment instruite ; rejette. » (Arr. du 25 juillet 1826, ch. des req. Dall., ann. 1826, I, p. 413.)

En possession paisible. Si la possession n'est pas paisible, on n'a plus la saisine, et la faveur que la loi attache à cette possession cesse nécessairement.

Ou les leurs. Tels qu'un fermier, un procureur. Un acquéreur pourrait aussi joindre à sa possession celle de son vendeur, car il représente son vendeur et le continue en quelque sorte : il en serait de même d'un légataire, d'un héritier.

A titre non précaire. Le titre précaire est celui qui ne confère pas le droit de propriété : par exemple, le titre du fermier, du dépositaire, d'un emprunteur (art. 2236, C. civ.). Ainsi, pour intenter l'action possessoire, il faut posséder comme propriétaire, *animo domini;* car, comme nous l'avons déjà observé, c'est à la présomption que le possesseur est propriétaire, que le législateur attache l'avantage de se faire maintenir en possession, et cette présomption est incompatible avec un titre précaire. Il faut, aux deux conditions exigées pour la possession, joindre encore la publicité, sans laquelle il n'y a pas de possession civile (2229, C. civ.) : les Romains exprimaient ainsi ces trois conditions, *nec vi, nec clam, nec precario.* — QUESTION. *Une action possessoire intentée par un possesseur précaire, tel qu'un fermier, peut-elle être régularisée par l'intervention du propriétaire, qui prend le fait et cause du fermier?* La cour de cassation a jugé que cette régularisation était possible : « Attendu que le sieur Mangin-Lépine et ses enfants sont intervenus, et qu'ils ont pris le fait et cause de leur fermier avant contestation en cause ; qu'il leur a été donné acte de prise de fait et cause, à l'audience du 22 août, à laquelle le demandeur avait été interpellé de se trouver par un jugement contradictoire rendu précédemment, le 19 du même mois ; rejette, etc. » (Arr. du 8 juillet 1819, sect. des req. Sirey, t. 20, I, p. 165.) — QUESTION. *Les titres peuvent-ils être consultés sur une demande en complainte?* Tous les auteurs ont admis cette opinion, par la raison que la loi exigeant une possession qui repose sur un titre non précaire, le juge de paix ne sort pas du cercle de ses attributions, en appréciant la nature du titre pour vérifier ce point, et pourvu qu'il ne le consulte que pour décider la question de possession. C'est également ce que la cour suprême a jugé par l'arrêt suivant : « Attendu, en droit, que si, dans l'action en complainte, il n'est pas permis aux juges de faire dépendre leur décision des titres de propriété et juger par là le pétitoire, ou du moins le cumuler avec le possessoire, ils peuvent, en se décidant toujours d'après la possession, telle qu'elle est exigée par la loi, consulter les mêmes titres comme simples indicateurs pour éclairer seulement le possessoire ; et attendu, en fait, que c'est uniquement d'après leur possession ancienne, paisible, et à titre non précaire, que les mariés Burgau ont demandé, et les juges leur ont accordé le maintien ou réintégration dans la jouissance du bien dont il s'agit ; que si, à la requête du demandeur en cassation lui-même, les juges ont consulté les titres de propriété, ils les ont consultés non pas pour juger le pétitoire, sur lequel ils n'ont rien prononcé, mais seulement comme simples *indicateurs*, pour éclairer le possessoire ; qu'ainsi le jugement attaqué a fait une très juste application des lois de la matière ; rejette, etc. » (Arr. du 21 décembre 1820, sect. des req. Sirey, t. 21, I, p. 135.) Voir aussi un autre arrêt du 19 juillet 1830 (Sirey, t. 30, I, p. 245.) — QUESTION. *Un usufruitier peut-il exercer l'action en complainte?* La négative paraît résulter de l'article 2236 du Cod. civ., qui suppose que l'usufruitier possède pour le propriétaire, et conséquemment à titre précaire ; mais l'affirmative semble mieux fondée : en effet, l'usufruit est un droit réel immobilier susceptible d'hypothèque (art. 526, 2118, Cod. civ.) : c'est un démembrement de la propriété ; l'usufruitier jouit *comme le propriétaire*, mais non *pour lui;* s'il détient à titre précaire, c'est la nue-propriété seulement, car il possède l'usufruit comme maître. Enfin, un arrêt de la cour de cassation fournit dans cette opinion un argument puissant : car cette cour a jugé que quand l'usufruit est éteint, le propriétaire ne peut joindre la possession de l'usufruitier à la sienne, pour former l'action en complainte ; elle suppose donc que l'usufruitier jouit pour lui-même, et non pour le propriétaire. — QUESTION. *Les servitudes, comme l'usufruit, étant des droits réels immobiliers, sont-elles susceptibles de l'action en complainte?* Voici quelle est la jurisprudence sur cette matière : s'il s'agit d'une servitude qui peut s'acquérir par titre et par la prescription (690, Cod. civ.), la possession annale peut servir de base à une action en complainte ; mais s'il s'agit d'une servitude qui ne puisse s'acquérir que par *titre* (691, *ibid.*), la possession annale ne pourra donner naissance à l'action en complainte, qu'autant qu'il y aura un titre que le juge de paix pourra examiner, non pour juger de sa validité, mais pour s'assurer si ce titre fait ou non cesser la présomption de précaire, afin d'admettre ou rejeter en conséquence l'action en complainte ; si au contraire il n'y a pas de titre, la servitude ne pourra être réclamée que par l'action *pétitoire;* car, la possession la plus longue ne pouvant servir au réclamant pour acquérir cette espèce de servitude (691, Cod. civ.), la possession annale doit elle-même être réputée *précaire*, et par suite impuissante pour fonder l'action en complainte. Voir un arrêt du 6 juillet 1825 (Sirey, t. 26, I, p. 406), un autre du 25 août 1812 (Dall., ann. 1812, I, p. 599), et un autre du 20 mars 1827 (Sirey, t. 27, I, p. 387) ; mais la jurisprudence

a introduit quelques exceptions à ces principes, dans les espèces suivantes. — QUESTION. *Les sentiers d'exploitation ont-ils un caractère tel que la possession d'un tel sentier est toujours réputée* avec titre, *et dès lors suffisante pour l'acquisition de la* servitude, et *par suite pour l'exercice de l'action en complainte?* La cour de cassation a été d'avis de l'affirmative par les motifs suivants : « Attendu, sur le second moyen, que le demandeur motive sur la prétendue violation des articles 1356, 691 et 2232 du Code civil, de l'article 23 du Code de procédure civile, que l'action qui fut formée contre lui de la part du sieur Demontval n'avait pas pour objet de le faire condamner à le réintégrer dans un passage pratiqué sur l'héritage du demandenr en cassation, mais bien dans la possession d'un passage qui se pratiquait sur un sentier qui formait séparation entre les propriétés respectives ; que c'est dans ce sens que l'action a été entendue et qu'elle a été accueillie d'abord par le juge de paix du canton de Marguerite, et sur l'appel par le tribunal civil de Nîmes ; que le passage demandé se rapportant à un sentier d'exploitation, les principes relatifs aux servitudes discontinues étaient sans application, surtout lorsque, comme dans l'espèce, Pagès, demandeur en cassation, ne justifiait en aucune façon que le terrain par lui nouvellement réuni à sa propriété n'était pas et n'avait pas été un sentier d'exploitation divisant les deux propriétés, ainsi que l'avait articulé Demontval dans sa demande possessoire ; que le tribunal de Nîmes, en motivant son jugement sur le fait qu'il s'agissait du rétablissement d'un sentier d'exploitation, n'a eu aucun égard aux aveux qu'a pu faire Pagès ; que, loin de là, il les a considérés comme non avenus ou superflus ; qu'il ne les a point à plus forte raison scindés, et n'a pas violé par conséquent l'article 1356 du Code civil ; rejette, etc. » (Arr. du 11 décembre 1827, ch. des req., Sirey, t. 28, 1, p. 103). Voir aussi un autre arrêt de cassation du 26 août 1829 (Dall., ann. 1829, 1, p. 348), et encore, relativement à un sentier commun, un arrêt du 19 novembre 1828 (Sirey, t. 29, 1, p. 110). — 1re QUESTION. *Le droit de passage, au cas d'enclave, étant une* servitude nécessaire, *peut-il être considéré comme une servitude discontinue et imprescriptible, à l'égard de laquelle l'action possessoire n'est pas recevable?* — 2e QUESTION. *Lorsqu'il y a* enclave *et faculté d'issue par deux endroits, le passage par l'une des deux issues peut-il avoir le caractère de servitude nécessaire et légale ou prescriptible, tellement que l'action possessoire soit recevable?* La cour de cassation a jugé affirmativement ces deux questions : « Sur le premier moyen, attendu que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 691 du Code civil les servitudes discontinues, au nombre desquelles l'article 688 place celle de passage, ne peuvent s'acquérir que par titre, et que la possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut leur servir de fondement, ce principe n'est point applicable aux servitudes légales, parmi lesquelles l'article 682 du Code a placé le passage en cas d'enclave ; que celui qui exerce un passage à ce titre a droit de former une demande en complainte pour le trouble qu'il éprouve, et que si le juge de paix est incompétent pour juger au fond la question de nécessité, il lui appartient de vérifier le fait de l'enclave pour s'éclairer sur le caractère de la possession dans laquelle le demandeur prétend être troublé ; sur le deuxième moyen, attendu qu'après avoir considéré la question qui faisait l'objet du procès, sous le rapport d'une servitude nécessaire et légale, le tribunal l'a considérée sous un autre rapport, celui de la propriété du passage ; qu'il a déclaré en fait, que le passage était réclamé à titre de propriété ; qu'en jugeant, dans cet état, qu'une action possessoire était recevable, il n'a violé aucune loi, et s'est au contraire conformé à l'article 23 du Code de procédure ; rejette, etc. » (Arr. du 16 mars 1830, ch. des req. Sirey, t. 30, 1, p. 271). Voir un autre arrêt du 7 mai 1829, cour de cassation, ch. des req. (Sirey, t. 29, 1, p. 332.)

24. Si la possession ou le trouble sont déniés, *l'enquête* qui sera ordonnée ne pourra porter *sur le fond du droit.*

═ *L'enquête.* C'est-à-dire l'audition des témoins sur la possession ou le trouble déniés : la possession se prouve aussi par titres, mais par titres relatifs à la possession, comme baux à loyer ou à ferme, ventes de coupes de bois.

Sur le fond du droit. C'est-à-dire que l'enquête ne pourra pas être ordonnée pour établir que l'une des parties est propriétaire de la chose : ainsi, dans le cas où mon voisin viendrait à ouvrir une fenêtre sur le fonds que je possède, le juge de paix ne pourrait, sur la demande de mon adversaire, l'autoriser à prouver que je ne suis pas propriétaire du terrain que je détiens, et à raison duquel j'ai formé l'action possessoire appelée dénonciation de nouvel œuvre ; car l'enquête ne peut porter que sur la possession et le trouble. — 1re QUESTION. *Un jugement de justice de paix, bien qu'il ne statue que sur une* action possessoire, *est-il susceptible d'appel, s'il porte en même temps des condamnations d'une valeur indéterminée?* — 2e QUESTION. *Ordonner qu'avant faire droit il sera prouvé par le défendeur que le demandeur n'est pas propriétaire, et qu'il n'exerce qu'un droit d'usage, est-ce violer l'article 24 sur le fond du droit? est-ce aussi cumuler le possessoire et le pétitoire?* La cour suprême a résolu la première question affirmativement, conformément à la jurisprudence indiquée sous les articles 7, et 23 ; elle a également jugé la deuxième question affirmativement. « Vu les articles 23, 24 et 25 du Code de procédure civile ; attendu que l'action intentée par Vasseur devant le juge de paix était évidemment une action possessoire, puisqu'il se plaignait de trouble et d'innovation, causés par Lamaire dans la possession et jouissance du chemin dont il était saisi depuis plus d'un an et jour ; que cette action était de la compétence du juge de paix, et que sa sentence aurait été prononcée en dernier ressort, si, en ordonnant des ouvrages d'une valeur indéterminée, tels que la fermeture des croisées et l'arrachement des pieux, il ne l'avait rendue susceptible d'être réformée par la voie d'appel ; attendu que la possession annale de Vasseur n'était point contestée ; qu'on ne peut demander à celui qui forme l'action possessoire, à quel titre il possède ; que c'est à celui qui reconnaît la possession d'an et jour de sa partie adverse, à prouver que la possession prétendue n'est qu'à titre précaire, bien qu'elle soit paisible et publique ; que l'enquête qui peut être ordonnée en ce cas ne peut porter sur le fond du droit, mais seulement sur les faits de possession et de trouble, s'ils sont déniés ; d'où il suit que le jugement attaqué, en admettant Lamaire à prouver, tant par titre que par témoins, que Vasseur n'était pas propriétaire du chemin ou passage litigieux, et n'en avait que l'usage commun avec le public, a violé l'article 24 du Code de procédure civile, qui veut qu'en matière d'actions possessoires, l'enquête qui pourra être ordonnée ne puisse porter sur le fond du droit, et les dispositions des articles 25 et 27 du même Code, qui s'opposent à ce que le possessoire et le pétitoire soient jamais cumulés ; casse, etc. » (Arrêt du 18 juin 1816, section civile, Sir. t. 17, 1, p. 11.) — QUESTION. *Un juge de paix en ordonnant, à l'occasion et par suite d'une action possessoire, que des bornes seront placées pour déterminer la ligne séparative de deux héritages, cumule-t-il en cela le possessoire et le pétitoire?* La cour de cassation a consacré la négative par l'arrêt suivant : « Considérant qu'aux termes de l'article 3 du Code de procédure civile, le juge de paix est compétent pour connaître de toute action possessoire, et notamment de toutes usurpations de terres, de *déplacement de bornes* commis dans l'année, et, par conséquent, de l'action en plantation de bornes ; qu'il résulte, tant du libelle que des conclusions de l'exploit introductif d'instance, que l'action intentée par Finel contre la demanderesse, dans les *quinze jours du trouble* qu'elle prétendait avoir éprouvé de sa part, dans *sa possession d'an et jour,* était une véritable action possessoire ; que le juge de paix avait été légalement saisi de cette action, et avait prononcé dans les termes de sa compétence ; et qu'en le déclarant ainsi, le tribunal d'appel, dont le jugement est dénoncé, loin de violer les règles de sa compétence, s'y est, au contraire, conformé, et n'a point, contre

le vœu de l'article 25 du Code de procédure, cumulé le possessoire et le pétitoire; rejette, etc.» (Arr. du 27 avril 1814, sect. des req. Sirey, t. 14, 1, p. 294.) — QUESTION. *Le cumul du possessoire et du pétitoire ne vicie-t-il les jugements de la justice de paix, qu'autant que ce cumul a lieu dans le dispositif du jugement?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Vu l'article 10 du titre 3 de la loi du 24 juillet 1791, attendu que le juge de paix, tout en énonçant des motifs surabondants dans son jugement, s'est cependant décidé par la possession annuellement renouvelée jusqu'au moment de l'instance; ce qui fait voir qu'en jugeant au possessoire, comme il l'énonce dans son jugement, il s'est déterminé par la possession de la dernière année des héritiers Allier, qui lui a paru établie par les dépositions des témoins; attendu que le défendeur soutenait que la possession des héritiers Allier était clandestine; que le juge de paix a pu croire nécessaire de consulter les titres, pour connaître l'espèce des actes de possession dont ils se prévalaient, et s'ils ont joui des eaux les jours où ces eaux sont attribuées aux propriétaires riverains du canal du moulin de Clérieux; que, si le juge de paix a inséré dans la rédaction de son jugement des raisonnements inutiles, ou qui paraissent avoir eu pour objet le fond du droit, ce n'était pas une raison de l'annuler, si d'ailleurs son dispositif ne contient aucune décision sur le fond du droit; enfin, s'il n'a fait que prononcer la maintenue de la possession, telle qu'elle a eu lieu l'année qui a précédé l'instance; qu'en annulant ce jugement, le tribunal civil de Valence a violé l'article 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790; casse, etc.» (Arrêt du 8 mai, 1813, sect. civ. Sirey, t. 13, 1, p. 335.) — Si les deux parties demandaient également à être maintenues dans la possession, et que leurs droits parussent égaux, la plupart des auteurs sont d'avis que, dans ce cas, le juge devrait ordonner le séquestre de la propriété litigieuse, et renvoyer les parties à procéder au pétitoire. Cette opinion repose sur plusieurs décisions judiciaires, et principalement sur l'article 1961 du Code civil, qui permet aux juges d'ordonner le séquestre (dépôt judiciaire entre les mains d'un tiers) d'un immeuble dont la propriété ou la *possession* est litigieuse.

25. Le possessoire et *le pétitoire* ne seront *jamais cumulés.*

— *Le pétitoire.* C'est l'action par laquelle on revendique la *propriété* d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier. Comme on le voit, le pétitoire est opposé au possessoire; celui-ci se juge par la possession d'an et jour, et celui-là par le mérite du fond, sur les titres et une possession qui peut fonder une prescription : le juge peut cependant, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, prendre les titres en considération, lorsqu'il ne les consulte que pour éclairer le possessoire; mais s'il prononce sur le mérite du titre en soi, et prend pour base de sa décision au possessoire la nullité de l'un des titres produits, en déclarant cette nullité, il cumule le possessoire et le pétitoire; il viole la loi.

Jamais cumulés. Cette prohibition si formelle résulte de la différence des deux actions qui se portent devant des tribunaux différents, puisque le possessoire est soumis au juge de paix, et le pétitoire au tribunal de première instance. Il importe d'ailleurs de ne pas cumuler les deux actions, parce que le jugement sur le possessoire fixe d'une manière invariable quelle est celle des parties qui devra former sa demande au pétitoire. — QUESTION. *Y a-t-il cumul du possessoire et du pétitoire, lorsque le défendeur, sans dénier le trouble, ayant invoqué un titre de propriété, le juge de paix déclare n'y avoir aucun égard?* Non; car si le juge de paix était enchaîné par l'allégation d'un titre de propriété, il serait toujours au pouvoir du défendeur de neutraliser les actions possessoires, en alléguant qu'il est fondé en titre à exercer l'acte duquel est résulté le trouble de la possession. Il faut observer aussi que la défense de cumuler le possessoire et le pétitoire, doit encore, comme autrefois, s'entendre en ce sens, qu'une partie ne peut pas assigner en même temps au possessoire devant le juge de paix, et au pétitoire devant le tribunal de première instance; car le pétitoire ayant pour objet la propriété, et par suite le droit de posséder, l'action au pétitoire comprendrait nécessairement l'action possessoire; et deux tribunaux ne peuvent être saisis à la fois de la même action : c'est d'ailleurs le vœu de l'article 27.

26. Le demandeur au pétitoire *ne sera plus recevable* à agir au possessoire.

— *Ne sera plus recevable.* En prenant une voie qui l'oblige à faire la preuve de son droit de propriété, il est supposé avoir reconnu la possession annale de son adversaire, et renoncé, dès lors, à cette action qu'autrement il eût prise comme beaucoup plus favorable, puisque celui qui triomphe au possessoire oblige son adversaire à se constituer *demandeur* au pétitoire; cette renonciation tacite le rend non-recevable à agir au possessoire, après avoir commencé l'instance au pétitoire. Il est évident que, si déjà il y a jugement sur le pétitoire, il est encore, à bien plus forte raison, non-recevable à revenir par l'action possessoire, puisque l'action pétitoire comprenant, ainsi que nous l'avons observé, le possessoire, il y aura chose jugée même sur le possessoire. — QUESTION. *Le demandeur qui se* désisterait *de son action pétitoire, pourrait-il agir au possessoire?* Non; l'article est positif, et dès lors que le demandeur a formé son action pétitoire, il y a présomption légale d'une renonciation telle, que la voie du possessoire lui est irrévocablement fermée. — QUESTION. *Une partie pourrait-elle échapper à une action possessoire qu'elle redoute, en formant une action pétitoire?* La cour de cassation a consacré la négative, par un arrêt du 8 avril 1823, cité sous l'article 23.

27. Le défendeur au possessoire ne pourra *se pourvoir au pétitoire* qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée : il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura *pleinement satisfait aux condamnations* prononcées contre lui. — Si néanmoins la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider, *le juge du pétitoire pourra fixer pour cette liquidation, un délai,* après lequel l'action au pétitoire sera reçue.

— *Se pourvoir au pétitoire.* Parce qu'autrement il y aurait cumul du pétitoire et du possessoire, et que, d'ailleurs, il est naturel que le véritable possesseur dépouillé soit d'abord réintégré, suivant la maxime : *spoliatus ante omnia restituendus.*

Pleinement satisfait aux condamnations. Il est juste, en effet, que l'auteur du trouble, qui a succombé, ne puisse revenir devant la justice qu'après avoir réparé le tort qu'il a causé, en ne respectant pas une possession paisible et en cherchant à se faire justice à lui-même. — Quelques auteurs pensent que le demandeur au possessoire qui aurait succombé ne serait pas obligé, pour se pourvoir au pétitoire, de prouver qu'il a acquitté tous les frais et toutes les condamnations prononcées contre lui : ils fondent leur opinion sur le texte de notre article, qui ne parle que du *défendeur,* et sur ce que le demandeur n'est pas dans la même position que le défendeur, ce dernier devant, avant tout, rétablir le véritable possesseur dans la possession, et réparer tout le mal qu'il a fait.

Le juge du pétitoire pourra fixer pour cette liquidation, un délai, etc. Sans cette disposition, le demandeur au possessoire, rétabli dans sa possession, pourrait rendre illusoire l'action pétitoire que veut exercer l'autre partie, en ne faisant pas liquider les condamnations que celle-ci est obligée d'acquitter avant de poursuivre au pétitoire.

TITRE V.

Des Jugements qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution.

28. Les jugements qui ne seront pas définitifs,

ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus *contradictoirement* et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

═ *Ne seront point expédiés.* Afin d'éviter des lenteurs et des frais inutiles, puisque les parties, étant présentes à la prononciation du jugement, ne peuvent ignorer ce qu'il prescrit.

Contradictoirement. Ainsi, quand les jugements préparatoires n'auront pas été rendus contradictoirement et en présence des parties, ils devront être expédiés et signifiés par la partie qui veut faire procéder à la mesure prescrite par le jugement; mais il faut remarquer qu'il ne suffit pas que le jugement ait été rendu contradictoirement, il faut encore qu'il soit prononcé en présence des parties, de telle sorte que, si une des parties se retirait après le débat contradictoire, mais avant la prononciation du jugement, il devrait être expédié et signifié. Pour éviter toute discussion, il est nécessaire de constater dans la décision, qu'elle a été prononcée en présence des parties.

29. Si le jugement ordonne une opération *par des gens de l'art*, le juge délivrera à la partie requérante, *cédule de citation* pour appeler les experts; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée. — Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

═ *Par des gens de l'art.* Si, par exemple, il s'agit d'une vérification qui exige des connaissances particulières que n'a pas le juge de paix.

Cédule de citation. Les experts qu'il s'agit d'appeler n'ayant pas été présents au jugement, il est indispensable que le juge délivre un acte au moyen duquel on pourra leur faire connaître juridiquement la commission dont ils vont être investis. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 9.)

30. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, *qui apportera la minute du jugement préparatoire.*

═ *Qui apportera la minute du jugement préparatoire.* Afin qu'on puisse toujours connaître parfaitement le point qui fait difficulté, et qui doit être l'objet de la mesure prescrite.

31. Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires *qu'après le jugement définitif* et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve. — L'appel des jugements interlocutoires *est permis* avant que le jugement définitif ait été rendu. — Dans ce cas, *il sera donné expédition* du jugement interlocutoire.

═ *Qu'après le jugement définitif.* Cette disposition est une conséquence des principes sur lesquels repose l'institution des justices de paix : ces principes veulent une décision prompte, et la plus grande économie dans les frais; or, aucune de ces choses n'existerait, s'il était permis d'appeler, avant la sentence définitive d'un jugement préparatoire qui, ne préjugeant rien, ne peut causer aucun dommage.

Est permis. Cet appel est autorisé, parce que le jugement interlocutoire préjuge le fond, en ce qu'il ordonne, malgré l'opposition de l'une des parties, une vérification, un serment, ou tout autre acte qui indique de quelle manière il décidera.

Il sera donné expédition. Puisque la loi permettait l'appel du jugement interlocutoire, il fallait bien qu'elle consentît à ce qu'il en fût donné expédition.—QUESTION. *Les juges de paix connaissent-ils de l'exécution de leurs jugements, du moins au-dessous de* 100 *francs.* Pour l'affirmative, on observe que la section de législation du tribunat ayant proposé, après l'art. 22, une disposition qui leur défendait de connaître de cette exécution, cette proposition du tribunat ne fut pas admise. Mais, pour la négative, on remarque, avec raison, que les juges de paix n'ayant qu'une juridiction d'*exception,* ainsi que cela résulte de l'article 4 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, ils ne pourraient connaître de l'exécution de leurs jugements qu'autant qu'une loi leur en aurait expressément donn droit : que, d'ailleurs, toutes les dispositions du Code de procédure, relatives aux saisies, qui sont les voies d'exécution des jugements, supposent toujours l'intervention des tribunaux de première instance, notamment les articles 617, 642, 648; que les tribunaux de commerce ne connaissent pas non plus de l'exécution de leurs jugements, parce qu'ils sont aussi des tribunaux d'exception. (Art. 442.)

TITRE VI.

De la Mise en cause des Garants.

32. Si au jour de la première comparution, le défendeur demande *à mettre garant en cause*, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant; la citation donnée au garant sera *libellée*, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause.

═ *A mettre garant en cause.* Mettre un garant en cause, c'est appeler, pour être partie dans une instance, une personne qui est obligée de faire jouir une autre personne de la chose qui fait l'objet du procès, ou de la défendre contre l'action intentée. Ainsi, Paul m'a vendu un immeuble il y a six mois : Pierre me trouble; je ne puis me faire maintenir dans ma possession qu'en joignant celle de mon vendeur à la mienne, et, à cet effet, il faut que je puisse le mettre en cause. Le garant pourrait à son tour en appeler un autre en sous-garantie; c'est du moins ce qui résulte par analogie de l'article 176. La garantie se divise en *simple* et en *formelle :* nous donnerons plus de développement sur cette matière aux articles 175 et suivants. — On a demandé si on pouvait interjeter appel du jugement qui fixe le délai pour appeler en garantie? Non; car ce jugement n'est ni définitif ni interlocutoire, c'est une espèce de jugement préparatoire qui met la cause en état d'être jugée.

Libellée. C'est-à-dire développée; en effet, il est nécessaire que celui qu'on appelle en garantie connaisse les causes de l'action et les moyens sur lesquels elle est fondée, pour qu'il puisse préparer sa défense ou acquiescer. Il résulte aussi de ce que la loi veut que la citation soit *libellée*, qu'il n'y a pas lieu de signifier au garant copie de la demande originaire et des pièces justificatives de l'action en garantie. (**MODÈLE** de la citation donnée au garant, *form.* **N°** 10.)

33. Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, *sans délai*, au jugement de l'action principale, *sauf à statuer séparément* sur la demande en garantie.

═ *Sans délai.* Toujours parce que le juge de paix doit statuer avec célérité.

Sauf à statuer séparément. Mais si la mise en cause n'avait pas été demandée en temps utile, ce ne serait plus le

juge qui aurait statué sur la demande originaire, qui devrait connaître de l'action en garantie, à moins qu'il ne fût aussi le juge naturel des garants; car le juge de paix ne statue sur l'action en garantie, bien qu'il ne soit pas le juge du domicile du garant, qu'autant que la demande en garantie est l'*accessoire* de l'action principale; ce qui n'a plus lieu, lorsque déjà il a été statué séparément sur la demande originaire; mais si le défendeur en garantie, cité *régulièrement*, ne comparaît pas, le juge de paix ne prononce pas séparément sur la demande originaire, il condamne par défaut le garant.

TITRE VII.

Des Enquêtes.

═ *L'enquête* est *la preuve par témoins de faits avancés par une partie et méconnus par l'autre.* L'enquête devant les juges de paix est beaucoup plus simple que devant les autres tribunaux; car le législateur s'est surtout attaché à rendre facile la procédure des justices de paix.

34. Si les parties sont *contraires en faits de nature à être constatés par témoins*, et dont le juge de paix trouve la vérification *utile et admissible*, il ordonnera *la preuve* et en fixera précisément *l'objet*.

═ *Contraires en faits.* Cette expression, particulière en procédure, signifie que l'une des parties méconnaît les faits avancés par l'autre.

De nature à être constatés par témoins. Tous les faits ne sont pas, en effet, de nature à être constatés par témoins. Ainsi, lorsque, même au-dessous de 150 francs, on a jugé à propos de faire un acte, on ne saurait prouver par témoins *contre* et *outre* le contenu à l'acte (art. 1341 C. civ.): au reste, le même article 1341 n'exigeant d'acte qu'au-dessus de 150 francs, et, d'un autre côté, les juges de paix ne pouvant connaître des matières personnelles que jusqu'à 100 fr., il s'en suit que la preuve testimoniale est presque toujours permise devant les justices de paix; elle l'est également en matière possessoire, aux termes de l'article 24. — Nous avons vu qu'en matière personnelle, la juridiction du juge de paix peut être prorogée indéfiniment, et conséquemment au-dessus de 150 francs; s'ensuit-il qu'au-dessus de cette somme, la preuve testimoniale soit permise, nonobstant l'article 1341 du Code civil qui, craignant la corruption des témoins, défend cette preuve au-delà de cette somme? Non; les parties en consentant à saisir le juge d'une contestation qui excédait ses pouvoirs, n'ont pas d'ailleurs renoncé au bénéfice des lois relatives à la manière de prouver le fond du droit.

Utile et admissible. La vérification est *utile* lorsque le juge de paix ne pourrait sans cela décider la contestation; s'il n'avait pas besoin de cette vérification pour former sa conviction, il ne devrait pas l'ordonner, d'après la maxime: *Frustra probatur quod probatum non relevat;* la vérification est *admissible* lorsque le fait qu'il s'agit de vérifier a un rapport direct à l'affaire. — Le défendeur doit-il obtenir du juge de paix la faculté de faire, de son côté, entendre des témoins pour repousser la preuve du demandeur, ce qu'on nomme *contre-enquête?* Oui; la défense est de droit naturel, et c'est le cas de l'adage: *Nihil debet actori licere quod reo non liceat.* C'est aussi ce qui résulte par argument de l'article 256. — Les témoins entendus devant le juge de paix ont droit à une somme équivalente à une journée de travail, etc. (Art. 24, tarif des frais.)

La preuve. Le juge de paix pourrait-il ordonner l'audition des témoins sur des faits dont les parties ne demanderaient pas la preuve? Oui; car il doit ordonner tout ce qui peut éclairer sa conscience.

L'objet. Le juge de paix indiquera en outre le *jour* de l'enquête; c'est ce qui résulte positivement de ces mots de l'article suivant, *au jour indiqué.*

35. Au jour indiqué, les témoins, *après avoir dit leurs noms, profession*, âge et demeure, *feront le serment* de dire vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

═ *Après avoir dit leurs noms, profession.* Afin que les parties puissent parfaitement les connaître, et les reprocher si elles le jugent à propos. (36.) Il faut remarquer que la loi ne permet pas aux juges de paix d'accorder un sauf-conduit aux témoins emprisonnés pour venir déposer devant eux; ce pouvoir était trop important pour que la loi pût ainsi le prodiguer; mais plusieurs auteurs pensent que devant la justice de paix, comme devant les tribunaux, les moyens d'éclairer le juge ne devant jamais être refusés à une partie, le sauf-conduit, dans ce cas, sera accordé par le président du tribunal de première instance, sur les conclusions du ministère public. (Art. 782.)

Feront le serment. — Question. *Si au lieu de prêter serment, les témoins faisaient une simple promesse de dire la vérité, l'enquête serait-elle nulle?* Non; car la loi n'a attaché aucune nullité à l'inobservation des dispositions de l'article 35. (Arrêt de la cour de cassation du 19 avril 1810. Dall., ann. 1810, 1, 194.)

36. Ils seront entendus *séparément*, *en présence des parties*, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs *reproches avant la déposition*, et de *les signer;* si elles ne le savent ou ne le peuvent, *il en sera fait mention:* les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée, *qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.*

═ *Séparément.* Afin qu'ils ne puissent pas se copier, pour ainsi dire, dans leurs dépositions; mais la loi n'ayan pas prononcé la nullité pour inobservation de cette formalité, l'enquête ne serait pas nulle, bien que les témoins n'eussent pas été entendus séparément.

En présence des parties. Afin qu'elles puissent reprocher les témoins, s'il y a lieu, et leur faire faire les *interpellations* nécessaires pour rectifier ou éclairer leurs dépositions. (Art. 37.)

Reproches. Ce sont les moyens par lesquels une partie écarte la déposition d'un témoin. — Question *Le titre des justices de paix étant muet sur les causes de reproches, quelles sont celles que le juge de paix pourra admettre?* Évidemment les causes insérées dans l'article 283 du Code de procédure; car, si on n'appliquait pas ici cet article, il s'en suivrait que les juges de paix pourraient, en cette matière, n'écouter que les caprices de l'arbitraire.

Avant la déposition. Afin que le reproche soit véritablement fondé, et non fait en haine d'une déposition défavorable.

Les signer. Parce que ces reproches peuvent renfermer des imputations graves dont la partie doit prendre sur elle la responsabilité. — Question. *Aux termes de l'article 40, on ne dresse aucun procès-verbal d'enquête, lorsque l'affaire n'est pas sujette à l'appel: comment dans ce cas les reproches peuvent-ils être signés?* Quelques auteurs prétendent que le greffier doit du moins dresser un procès-verbal des noms, profession des témoins et des reproches, et que ce procès-verbal sera signé par la partie qui a présenté les reproches, parce que la loi ne distingue pas; d'autres auteurs pensent, avec plus de raison, ce nous semble, que l'article 40, par une sorte d'exception à l'article 39, disposant qu'il ne sera pas dressé de procès-verbal dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, le législateur, par une conséquence naturelle, a voulu faire exception aussi à l'obligation de signer les reproches. — Question. *Les témoins reprochés devant les tribunaux de première instance n'en sont pas moins entendus aux termes de l'article 284; en doit-il être ainsi en justice de paix?* La négative paraît résulter de la différence qui existe entre l'enquête dans les tribunaux et l'enquête devant les juges de paix. La pre-

mière a lieu devant un juge-commissaire, qui ne peut juger les reproches, mais simplement les constater, pour les faire juger ensuite par le tribunal; au contraire, l'enquête en justice de paix se fait devant le magistrat qui compose à lui seul le tribunal de paix; il peut donc apprécier à l'instant même le reproche, et ne pas permettre une déposition inutile.

Il en sera fait mention. Cette mention, toujours ordonnée lorsqu'il s'agit d'une formalité de cette nature, équivaut à l'observation de la formalité elle-même, puisqu'elle porte avec elle tous les caractères de l'authenticité que donnent aux actes les fonctionnaires publics.

Qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit. C'est-à-dire par un acte qui prouve que le témoin était reprochable, et ne devait pas être entendu. Par exemple, si on rapporte le titre qui établit la parenté du témoin, le certificat qu'il a donné sur l'affaire (art. 283): dans ces différents cas, les reproches étant justifiés de cette manière, la loi a pu les admettre, même après la déposition commencée, parce qu'on ne saurait plus craindre qu'ils soient inventés en haine de la déposition.

37. Les parties n'interrompront point les témoins: après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, *et même d'office,* faire aux témoins les *interpellations* convenables.

═ *Et même d'office.* C'est-à-dire de lui-même, et pour former sa conviction sur un fait qui n'est pas suffisamment éclairci.

Interpellations. C'est la sommation faite aux témoins de donner tous les éclaircissements nécessaires.

38. Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile *pour l'intelligence des dépositions*, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus.

═ *Pour l'intelligence des dépositions.* Il peut être en effet difficile au juge de paix, dans ces sortes d'affaires, de comprendre les dépositions des témoins, si les objets sur lesquels elles frappent ne sont sous ses yeux. Mais le juge ne peut ordonner qu'il se transportera sur les lieux, pour y entendre les témoins, qu'autant que le transport aura été expressément requis par l'une des parties (réquisition dont le procès-verbal du juge doit faire mention, aux termes de l'article 8 du tarif). — Si le témoin refusait de comparaître, le juge de paix pourrait, conformément aux articles 263 et suivants, le condamner à une amende de dix francs, etc., et même décerner contre lui mandat d'amener.

39. Dans les causes *sujettes à l'appel*, le greffier dressera *procès-verbal* de l'audition des témoins: cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, *serviteurs ou domestiques* des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite *qu'il ne sait ou ne peut signer.* Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard *à la première audience.*

═ *Sujettes à l'appel* Celles, par exemple, où il s'agit de plus de 60 fr. (art. 2): dans ces causes, il faut conserver les dépositions des témoins, et constater la nature des reproches, pour que les juges supérieurs puissent statuer en parfaite connaissance de cause.

Procès-verbal. C'est l'acte dressé par un officier public ou de police, et contenant le narré de ce qui a été fait ou déclaré devant lui. — QUESTION. *Si, lors de l'enquête ordonnée dans une cause de justice de paix susceptible d'appel, le greffier, au lieu de dresser procès-verbal de l'audition des témoins, s'est borné à de simples notes reconnues insuffisantes par les juges d'appel, ces juges peuvent-ils annuler le jugement rendu sur l'enquête?* L'affirmative a été adoptée par la cour suprême: « Attendu que la sentence du juge de paix étant susceptible d'appel, il a dû être dressé par le greffier, au terme de l'article 39, Code de procédure, procès-verbal des dépositions des témoins; qu'il n'a pu être suppléé à cet acte nécessaire par de simples notes, que le tribunal d'appel a déclarées insuffisantes pour éclairer sa décision; que la nullité qui en résulte n'est pas de forme, mais un moyen du fond, et que les juges d'appel, en ne trouvant pas dans la sentence du juge de paix un des éléments qui constituent la chose jugée, ont pu annuler cette sentence; rejette, etc» (Arrêt du 24 janvier 1827, ch. des req. Dall., ann. 1827, 1, p. 121.)

Serviteurs ou domestiques. Nous avons déjà expliqué le sens que l'on donne à ces expressions: le mot domestique, en général, comprend tous les individus attachés au service d'une maison; opposé à serviteur, il paraît s'appliquer aux individus chargés de fonctions serviles; le mot serviteur, au contraire, conviendrait plus particulièrement aux intendants, précepteurs, secrétaires, etc.

Qu'il ne sait ou ne peut signer. La mention qu'il ne sait pas *écrire*, ne remplirait pas le vœu de la loi, car on peut savoir *signer*, bien qu'on ne sache pas *écrire*, dans le sens ordinaire qu'on donne à cette locution; mais comme la loi n'a pas attaché encore ici la peine de nullité, il n'est pas présumable qu'elle pût être prononcée pour la mention que le témoin ne sait pas *écrire.*

A la première audience. — QUESTION. *Pourrait-on néanmoins, si l'enquête n'avait pu être achevée dans le jour indiqué, proroger ce délai?* La raison veut qu'on permette à une partie de compléter une preuve qu'elle n'a pas pu faire, soit parce que les témoins ne se sont pas présentés, soit parce qu'il est indispensable d'en faire entendre de nouveaux. D'ailleurs la loi n'ayant pas ici, comme elle l'a fait en matière ordinaire (art. 278), fixé un délai dans lequel l'enquête doit être parachevée, elle continue de droit jusqu'à ce qu'elle soit complète, et l'obligation de rendre jugement à la première audience ne commence qu'alors.

40. Dans les causes de nature à être jugées *en dernier ressort*, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et *le résultat des dépositions.*

═ *En dernier ressort.* Un procès-verbal, dans ces sortes de causes, serait frustratoire, puisque le juge de paix prononce souverainement. Le pourvoi en cassation est, il est vrai, encore ouvert aux parties, mais c'est seulement pour *incompétence;* et, dès lors, la cour suprême n'a pas besoin de connaître les dépositions et la nature des reproches.

Le résultat des dépositions. Ainsi la loi ne prescrit pas l'énonciation du *résultat de chaque déposition,* mais seulement de celui des dépositions prises en masse; car le but de la loi, en exigeant cette mention, a été que le jugement renfermât la preuve que les témoins ont été entendus, et que le juge a apprécié leurs dépositions: il en est différemment quand la cause est sujette à l'appel; car les juges d'appel doivent être mis à portée d'examiner si la loi a été justement appliquée aux faits dont les témoins ont déposé; et pour les dispenser d'ordonner une nouvelle enquête, la *déposition* des témoins doit être insérée au procès-verbal (art. 39). Voir aussi des dispositions analogues (art. 410 et 411). Au reste, il faut observer que la loi n'a pas prononcé de nullité pour l'inobservation de ces formalités, et, qu'en principe général, les nullités ne se suppléent pas (art. 1030).

TITRE VIII.

Des Visites des lieux, et des Appréciations.

41. Lorsqu'il s'agira, *soit de constater l'état des lieux*, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge de paix *ordonnera* que le lieu contentieux sera visité par lui, *en présence des parties.*

== *Soit de constater l'état des lieux.* Ces visites sont particulièrement nécessaires dans les cas indiqués par les articles 3 et 24, par exemple, pour apprécier le dommage fait aux champs, fruits et récoltes, etc.

Ordonnera. Ici la disposition est impérative; elle ne porte plus, comme dans l'article 38, qu'il se transportera s'il le juge nécessaire; il peut donc ordonner que le lieu contentieux sera visité, sans que cette visite soit requise par l'une des parties; c'est seulement dans le cas où le transport a lieu pour l'intelligence des dépositions, qu'il doit être formellement requis. — Cet acte par lequel le juge de paix ordonne que le lieu contentieux sera visité par lui est un jugement; mais comme ce jugement n'est que préparatoire, il ne doit pas être expédié conformément à ce que prescrit l'article 28.

En présence des parties. Pour qu'elles puissent faire toutes les observations qu'elles jugeront à propos; elles peuvent même être accompagnées de fondés de pouvoir, dont ordinairement on consigne les dires et observations; mais les honoraires de ces procurateurs sont payés par les parties qui les emploient.

42. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge il ordonnera que *les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement*, feront la visite avec lui, et donneront leur avis : il pourra juger sur le lieu même, sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

== *Les gens de l'art.* Ainsi, s'il s'agit de dégradation ou dommages faits à des ouvrages d'art, qui exigent des connaissances particulières, il est du devoir du juge de ne pas s'en rapporter à ses seules lumières.

Qu'il nommera par le même jugement. Suit-il de là que les parties ne puissent s'accorder entre elles sur le choix des experts? Nullement; la loi a seulement voulu dire, pour épargner les frais, que le juge nommerait les experts par le même jugement, qu'ils soient choisis par lui ou par les parties. — Question. *Combien doit-il être nommé d'experts?* Un ou trois, afin d'éviter le partage d'avis; tel est l'esprit général du Code (art. 303). — Question. *Les experts peuvent-ils être récusés dans les justices de paix comme dans les autres tribunaux* (art. 308)? La raison veut que cette récusation soit permise; mais comme le titre actuel est muet quant aux moyens de prouver le fait sur lequel les parties se fonderaient pour établir leurs récusations, il faut en conclure qu'ils sont laissés à l'arbitrage du juge, lequel, pour les causes sujettes à l'appel, doit énoncer la récusation dans le procès-verbal (argument des art. 39 et 40). — Question. *Le juge de paix qu'une première expertise n'aurait pas suffisamment éclairé, pourrait-il en ordonner d'office une nouvelle?* Oui; car le juge ne saurait être obligé de juger lorsque sa conviction n'est pas formée; il faut donc appliquer ici l'article 322. Mais le juge de paix est-il forcé de suivre l'avis des experts? Non; ce n'est qu'une opinion, et en justice de paix, comme dans les juridictions supérieures, on suit le principe : *Dictum expertorum nunquam transit in rem judicatam* (art. 323).

43. Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment, et *le résultat de leur avis.*

== *Le résultat de leur avis.* C'est-à-dire l'énoncé pur et simple de leur avis, sans aucune mention des motifs sur lesquels ils se sont fondés.

TITRE IX.

De la Récusation des Juges de paix.

== La *récusation* est *l'action par laquelle une partie qui craint qu'un juge ne se laisse égarer par les séductions de l'intérêt, ou d'une affection quelconque, demande qu'il s'abstienne de connaître d'une affaire portée devant lui.*

44. Les juges de paix *pourront être récusés*, 1° quand ils auront intérêt personnel à la contestation; 2° quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré *de cousin germain inclusivement;* 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu *procès criminel* entre eux et l'une des parties, ou ses parents et alliés en ligne directe; 4° s'il y a *procès civil existant* entre eux et l'une des parties, ou son conjoint; 5° s'ils ont donné *un avis écrit* dans l'affaire.

== *Pourront être récusés.* Les causes de récusation dans les autres tribunaux sont beaucoup plus nombreuses, comme on peut s'en convaincre par la lecture de l'article 378. On les a réduites à *cinq* dans les justices de paix, parce que l'importance des affaires étant beaucoup moins considérable, on ne saurait présumer que le juge oublie légèrement son devoir.

De cousin germain inclusivement. Mes enfants sont, à l'égard des enfants de mon frère ou de ma sœur, au degré de *cousin germain;* à un degré plus éloigné, ils sont *cousins issus de germains :* la loi a borné la récusation au degré de cousin germain, parce que, dans beaucoup de lieux, les familles sont peu multipliées et presque toutes liées les unes aux autres, de telle sorte que la justice eût été environnée de trop d'entraves; d'ailleurs l'affection s'affaiblit en raison de l'éloignement des degrés.

Procès criminel. Faut-il entendre par ces expressions toute espèce de procès qui n'a pas été porté au *civil*, et, par exemple, un procès en police simple ou correctionnelle? Oui; ces expressions *procès criminel* paraissent mises là en opposition avec celles-ci, *procès civil*, et, d'un autre côté, le soupçon de partialité dont la loi frappe le juge, existe également pour un procès correctionnel ou en simple police; car ces sortes de procès engendrent toujours la haine entre les familles qui les ont soutenus.

Procès civil existant. Ainsi, lors même qu'une année ne se serait pas écoulée depuis le procès civil, le juge ne pourrait pas être récusé, à la différence des procès criminels; c'est que ces derniers laissent des traces beaucoup plus vives.

Un avis écrit. On a craint qu'un juge qui a déjà manifesté son opinion, ne pût se défendre d'une sorte de prévention qui le porterait à la maintenir. Remarquons qu'un simple avis verbal ne serait pas un motif de récusation; la loi n'a pas voulu exposer le juge de paix à une dénégation dont ensuite les parties voudraient prouver la fausseté par témoins : mais l'avis *écrit* dans un acte quelconque et même dans une lettre, motiverait la récusation; cependant, comment la partie qui prétend que le juge de paix a donné un avis *écrit*, prouvera-t-elle son allégation, si, comme il arrive presque toujours, l'écrit est dans les mains de son adversaire, qui se gardera bien de le représenter? Il paraît juste d'appliquer ici l'article 389, qui laisse à la prudence du juge d'ordonner la preuve testimoniale, lorsqu'il n'y a pas de preuves écrites, ou de commencement de preuves des causes de la récusation : ici

le tribunal qui ordonnerait cette preuve serait celui de première instance, qui connaît de la récusation. (Art. 47.)

45. La partie qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs *par un acte* qu'elle fera signifier, *par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original.* L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, *par la partie* ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement *au juge* par le greffier.

═ *Par un acte.* (Voir le **MODÈLE** de cet acte, *form.* **N°** 11.)

Par le premier huissier requis. Et non pas nécessairement par l'huissier de la justice de paix, parce que les parties pourraient craindre que cet huissier, placé sous l'influence du juge, ne s'acquittât pas fidèlement de sa mission.

Au greffier de la justice de paix. Il serait offensant pour le juge qu'on lui signifiât à lui-même les motifs plus ou moins fondés sur lesquels on s'appuie pour le récuser.

Qui visera l'original. Comme cet original, ainsi visé, reste dans les mains de la partie, elle peut toujours prouver la récusation. — L'*original* est en général le premier acte rédigé par les parties ou par l'officier public, c'est sur l'original que sont faites les transcriptions qu'on nomme *copies.* L'original d'un exploit est la minute même rédigée par l'huissier, et d'après laquelle il fait les copies qu'il laisse aux personnes citées ou assignées.

Par la partie. Afin qu'il soit certain que la récusation émane d'elle, et qu'un tiers ne puisse, à l'insu de la partie, former contre le juge de paix une récusation qui a toujours quelque gravité. Du reste, la loi ne dit pas ici que si le récusant ne sait pas signer, il en sera fait mention; l'huissier ne pourrait donc pas, par cette énonciation, suppléer la signature, et le récusant devrait alors nommer un fondé de pouvoir qui signerait pour lui.

Au juge. Qui est obligé de s'abstenir de statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la récusation par le tribunal; remarquons que la récusation n'est plus permise une fois qu'il y a eu défense au fond. (Art. 382.)

46. Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte, *dans le délai de deux jours*, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

═ *Dans le délai de deux jours.* Car c'est surtout devant les justices de paix que la rapidité dans la décision des affaires est exigée.

47. Dans les trois jours de la réponse du juge *qui refuse de s'abstenir*, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation, et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, *sur la réquisition de la partie la plus diligente*, au procureur du roi près le tribunal de première instance, dans le ressort duquel la justice de paix est située: *la récusation y sera jugée* en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin *d'appeler les parties.*

═ *Qui refuse de s'abstenir.* Si en effet, il acquiesce à la récusation, il ne peut plus exister de débat; c'est donc seulement lorsqu'il refuse de s'abstenir, ou qu'il garde le silence, que le tribunal de première instance doit statuer; cependant, on pourrait observer que, quand le juge de paix garde le silence, il est supposé acquiescer. Non; la loi présume qu'il se tait parce qu'il veut s'en rapporter à la décision du tribunal. — QUESTION. *Le juge de paix constitué en tribunal de police, doit-il, s'il a été recusé, s'abstenir de juger, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation?* La cour de cassation a consacré l'affirmative par l'arrêt suivant rendu sur un réquisitoire du procureur général: « Vu l'article 47 du Code de procédure civile, et considérant qu'il résulte des dispositions de cet article, que le juge de paix, contre lequel il a été formé une récusation, doit s'abstenir de juger, jusqu'à ce que le tribunal de première instance, dans le ressort duquel la justice de paix est située, ait statué sur la récusation; que dans l'espèce, le juge de paix du canton de Granges, quoique récusé par les parties devant lui citées, a prononcé à leur égard par jugement du 19 octobre 1810, sans que le tribunal de première instance eût statué sur le mérite de la récusation; qu'en prononçant ainsi ledit juge de paix a commis un excès de pouvoir et violé la disposition dudit article 7 du Code de procédure civile; casse, etc. » (Arrêt du 15 fév. 1811. Dall., ann. 1811, 1, p. 423.)

Sur la réquisition de la partie la plus diligente. Parce que ce sont les parties qui doivent faire l'avance des frais d'expédition et de transport des pièces: le greffier doit donc attendre cette réquisition. (**MODÈLE** de cet acte, *form.* **N°** 12.)

La récusation y sera jugée.—QUESTION. *Un juge peut-il statuer sur une récusation proposée contre lui-même?* La cour de cassation a consacré la négative en ces termes: « Considérant que le juge de police, par son jugement du 6 octobre, a statué lui-même sur sa récusation personnelle, et de suite a prononcé sur la contestation d'entre la partie qui avait recusé et son adversaire; que la récusation formant un incident qui était personnel à ce juge, il ne pouvait y statuer sans se rendre juge dans sa propre cause; qu'en ce faisant il a excédé ses pouvoirs; la cour casse, etc. » (Arr. du 30 nov. 1809 sect. crim. Sirey, t. 10, I, p. 309.)

D'appeler les parties. La récusation intéresse plus la justice elle-même que les parties; il n'est donc pas nécessaire de les appeler. — La loi gardant ici le silence sur le mode de procéder devant le tribunal, et le renvoi des pièces après la décision, il paraît naturel d'appliquer les articles 394 et 395 du titre de la récusation; ainsi, le procureur du roi remet les pièces au président, qui nomme un juge, sur le rapport duquel on statue, le ministère public entendu. La partie la plus diligente requiert expédition du jugement, et le greffier du tribunal renvoie les pièces au greffier de la justice de paix. — Quant à la validité de la procédure faite devant le juge de paix, celle qui a été faite avant la récusation ne peut être critiquée; mais celle qui a eu lieu depuis est nulle, soit que la récusation ait été jugée valable, ou non; car la récusation avait dessaisi le juge de ses pouvoirs. (Article 387.)

LIVRE SECOND.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

═ Le Code entend ici par *tribunaux inférieurs*, les tribunaux de première instance et de commerce, par opposition aux *cours royales*, dont il s'occupe au liv. III. (Art. 443.) — L'expression *tribunal* se prend dans plusieurs acceptions; elle signifie, 1° le lieu où siégent les juges; 2° la réunion même des juges; 3° la *juridiction* ou le pouvoir établi pour rendre la justice; c'est dans ce dernier sens que le Code emploie ici ce mot.

Le tribunal de première instance est *une juridiction établie dans chaque arrondissement communal, pour connaître de toutes les affaires civiles et correctionnelles, à l'exception de celles qui sont spécialement attribuées à d'autres tribunaux, par exemple, aux justices de paix;* en effet, les juges de paix, comme nous l'avons vu, connaissent des affaires personnelles jusqu'à 100 francs (art. 2), et de quelques affaires réelles. (Art. 3.) — Les règles de la procédure devant les tribunaux correctionnels se trouvent dans le Code d'instruction criminelle. (Art. 179 et suiv. jusqu'à l'art. 216.) — Il est établi un tribunal *dans chaque arrondissement communal*, excepté à Paris, où il n'y a pour *tout le département de la Seine* qu'un seul tribunal, composé, y compris les présidents, et vice-présidents, de quarante-trois juges et vingt suppléants. — Chaque tri-

bunal de première instance est composé, y compris les président, vice-présidents et juges d'instruction, de trois, quatre, sept, huit, neuf, dix ou douze juges, et de trois, quatre ou six suppléants, selon la population de l'arrondissement où il est établi. — Les juges auditeurs, créés par l'art. 9 de l'ordonn. royale du 19 novembre 1823, ont été supprimés par la loi du 10 déc. 1830. — Les tribunaux composés de trois ou quatre juges ne forment qu'une chambre ; ceux composés de sept, huit, neuf ou dix juges, se divisent en deux chambres, dont l'une connaît principalement des affaires civiles, et l'autre des affaires correctionnelles; ceux qui ont douze juges se divisent en trois chambres, dont l'une connaît des affaires correctionnelles; enfin, le tribunal établi à Paris se divise en sept chambres, dont les sixième et septième sont chargées des affaires correctionnelles (lois du 27 ventôse an 8, article 49; des 28 avril 1810, 18 août 1810, 22 mars 1813, 31 juillet 1821 ; ordonnance du 1er août, même année ; du 19 novembre 1823). Les juges sont nommés par le roi, et inamovibles (Charte, art. 48 et 49). Les jugements de tous les tribunaux de première instance ne peuvent être rendus par moins de trois juges, à peine de nullité (lois des 27 ventôse an VIII, art. 16 ; 20 avril 1810, art. 7) ; mais ils peuvent être rendus par un plus grand nombre. — Un greffier est attaché à chaque tribunal.

Les tribunaux de première instance seraient mieux nommés *tribunaux civils d'arrondissement;* car ils prononcent en *seconde instance* sur les appels de jugements rendus par les justices de paix (loi du 25 ventôse an 8, article 6) ; ils connaissent en première instance et en *dernier ressort*, c'est-à-dire *sans appel*, de toutes les affaires *personnelles* et *mobilières*, jusqu'à la valeur *de mille francs* de principal ; et aussi sans appel, des affaires *réelles* dont l'objet principal est de *cinquante francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail;* enfin de toutes les affaires réelles, personnelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, *si les parties y donnent leur consentement* (loi du 24 août 1790). De ce que la loi n'attribue aux tribunaux de première instance la connaissance des affaires réelles *en dernier ressort*, qu'autant que l'objet principal est de 50 fr. de revenu déterminé, il suit que si le revenu est indéterminé, ou s'il n'est pas déterminé en rente, ou par prix de bail, les tribunaux ne peuvent juger *qu'à charge d'appel* (voir aussi plusieurs arrêts cités sous l'article 2). — Nous avons déjà observé qu'ils connaissent, en outre de l'appel, des jugements des justices de paix ; nous ajouterons que dans les arrondissements où il n'y a point de tribunaux de commerce, ils connaissent des affaires commerciales, en premier ou dernier ressort, suivant les proportions que nous venons de rappeler (même loi du 24 août 1790). Nous parlerons des tribunaux de commerce au titre XXV, article 414. — Après ces notions sur la composition et la compétence des tribunaux de première instance, nous allons nous occuper du préliminaire de conciliation, qui précède ordinairement la procédure devant ces tribunaux.

TITRE PREMIER.

De la Conciliation.

== Le *préliminaire de la conciliation* est *la tentative que fait le juge de paix de concilier les parties sur le point d'entrer en procès.* Cette institution doit son existence à la loi du 24 août 1790 ; elle produit beaucoup de bien dans les campagnes ; mais ses avantages sont à peu près nuls dans les grandes villes, et surtout à Paris, où les juges de paix connaissant peu, en général, les personnes qui se présentent devant eux ne peuvent exercer qu'une faible influence.

48. *Aucune demande principale, introductive d'instance* entre parties *capables de transiger*, et sur des objets qui peuvent être *la matière d'une transaction*, ne sera reçue dans les *tribunaux de première instance,* que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu.

== *Aucune demande.* — QUESTION. *La demande formée contre un étranger est-elle soumise au préliminaire de conciliation?* La cour suprême l'a pensé, par le motif : « Que l'article 48 du Code de procédure est conçu dans des termes absolus d'après lesquels aucune demande ne peut être reçue devant les tribunaux français, si le défendeur n'a été préalablement appelé en conciliation ; qu'en droit, l'étranger doit être cité au domicile du procureur du roi, aux termes de l'article 69, n. 9, Code de procédure ; rejette, etc. » (Arr. du 22 avril 1818. Sirey, t. 19, 1, p. 196.) Il est clair que la citation de l'étranger devant le juge de paix, au domicile du procureur du roi, ne doit avoir lieu qu'autant qu'il n'a aucune résidence connue en France (59, Cod. de proc.).

Principale, introductive d'instance. Ainsi, pour qu'une demande soit assujettie au préliminaire de la conciliation, il faut non-seulement qu'elle soit *principale*, mais encore *introductive d'instance :* c'est qu'en effet ces deux conditions n'existent pas nécessairement ensemble ; la demande *principale* est celle que l'on forme pour la première fois contre une partie : or cette demande ne sera pas *introductive d'instance,* si elle est formée dans le cours d'une contestation déjà engagée. Ainsi, je me suis rendu caution envers Paul, d'une somme de 10,000 fr. que lui doit Pierre : Paul m'assigne en paiement de cette somme. J'appelle Pierre en garantie ; la demande que je forme contre lui est bien *principale,* car c'est la première intentée à son égard ; mais elle n'est pas *introductive d'instance*, puisqu'elle est formée dans le cours de celle qui existe déjà entre moi et Paul, et qu'elle doit se décider avec elle : dans ce cas, la loi a dispensé du préliminaire, parce qu'elle a pensé que les parties n'ayant pas pu se concilier sur la demande originaire, ne se concilieraient pas sur une demande *incidente* qui doit se décider d'après les mêmes circonstances. Mais si déjà j'avais été condamné envers Paul, et que je formasse ensuite mon action en remboursement de la somme payée pour lui contre Pierre, ma demande serait tout à la fois *principale et introductive d'instance,* puisque la première est terminée : elle serait dès lors sujette au préliminaire. De même, si, ayant succombé au possessoire, j'intentais une action pétitoire (27), je ne serais pas dispensé, par la comparution qui a eu lieu devant le juge de paix lors de l'action possessoire, d'essayer la tentative de conciliation sur la nouvelle action. Cette vérité, qui n'a pas besoin de développement pour être sentie, a d'ailleurs été consacrée par un arrêt de la cour de Dijon du 2 décembre 1826 (Sirey, t. 27, II, p. 70). La cour suprême a posé, dans un arrêt du 21 messidor an v, un principe non moins incontestable : c'est que si la citation donnée ne tend qu'à conciliation, le juge de paix ne peut rendre un jugement sur l'objet du litige (Sirey, t. 20, I, p. 474). — QUESTION. *La demande réconventionnelle qui sert de défense à l'action principale est-elle dispensée du préliminaire de conciliation?* L'affirmative a été admise par la cour suprême : « Attendu que la demande subsidiaire de la demoiselle Aldebert, en dommages-intérêts, n'étant que la défense par suite de son exception à la demande introduite par le réclamant lui-même, il n'y a point eu de contravention à l'article 48 du Code de procédure ; rejette, etc. » (Arr. du 17 août 1814. Sirey, t. 15, I, p. 18).

Capables de transiger. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ordinairement réciproques (art. 2044, Cod. civ.). Comme le préliminaire de la conciliation a pour objet d'amener les parties à *transiger*, en se conciliant sur l'objet de la demande, il eût été inutile d'ordonner ce préliminaire à l'égard des personnes incapables de transiger. Aux termes de l'article 2045 du Code civil, pour transiger il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction ; ainsi, toute personne qui n'a pas cette capacité ne peut être citée en conciliation : tels sont, par exemple, les mineurs, les interdits, les femmes mariées non autorisées à cet effet par leur mari (art. 1124, 1538, Cod. civ.). — QUESTION. *Lorsqu'une demande divisible de sa nature est formée par plusieurs, et qu'entre les demandeurs se trouve un mineur, le*

majeur profite-t-il de la dispense établie pour le mineur, de sorte que la demande est recevable à son égard, bien qu'elle ne soit pas précédée de la tentative de la conciliation ? La cour suprême a jugé que cette dispense n'existait pas : « Considérant que l'article 48 du Code de procédure civile dispose qu'aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance avant que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix ; considérant que les époux de Pontcarré étaient capables de transiger, et que l'objet de la demande était susceptible de transaction ; que leur intérêt était distinct de celui des mineurs ; qu'ils n'agissaient et ne pouvaient agir que dans leur intérêt personnel ; d'où il résulte que leur demande était non recevable, faute d'avoir été précédée d'essai de conciliation ; rejette, etc. » (Arr. du 30 mai 1814, sect. civ. Sirey, t. 14, 1, p. 201). Il est clair que le principe posé par cet arrêt s'applique aux instances dans lesquelles se trouveraient des *interdits*, puisqu'ils sont assimilés aux mineurs (509, C. civ.).

La matière d'une transaction. On ne peut faire un compromis, c'est-à-dire convenir d'arbitres pour décider une contestation (art. 1006), que sur les droits dont on peut disposer, et, par conséquent, on ne peut compromettre que sur les objets à l'égard desquels on peut transiger (art. 1003, Cod. procéd., et 2045, Cod. civ., combinés) : or, aux termes de l'article 1004, on ne peut compromettre, et, par suite, transiger sur les dons et legs d'aliments, logements et vêtements ; sur les séparations d'entre mari et femme, les questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public (en voir l'énumération, art. 83) ; ainsi le préliminaire de conciliation ne saurait avoir lieu dans tous ces cas. — QUESTION. *L'essai de conciliation doit-il avoir lieu à huis clos ou publiquement ?* La loi étant muette à cet égard, le juge doit se conduire d'après les conseils de la prudence ; il est même certaines affaires sur lesquelles la conciliation serait difficile en public.

Tribunaux de première instance. Ainsi les demandes qui sont de la compétence des justices de paix ne sont pas sujettes au préliminaire de conciliation. Il est bien du devoir du juge de paix de chercher à concilier les parties qui se présentent devant lui ; mais ce n'est pas un préliminaire indispensable et que la loi prescrive. — Il suit aussi des expressions de l'article 48, qu'une demande même *principale*, par exemple, en matière de désaveu (356), de tierce opposition (475), n'est pas, devant les *cours royales*, soumise au préliminaire de conciliation.

49. *Sont dispensées* du préliminaire de la conciliation, — 1° Les demandes qui intéressent *l'État et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits*, les curateurs *aux successions vacantes* ; — 2° Les demandes qui requièrent *célérité* ; — 3° Les demandes *en intervention ou en garantie* ; 4° Les demandes en matière *de commerce* ; — 5° Les demandes *de mise en liberté*, celles *en main-levée de saisie ou opposition*, en paiement de *loyers*, *fermages* ou arrérages de rentes ou pensions ; celle des avoués en paiement *de frais* ; — 6° Les demandes formées contre *plus de deux parties*, encore qu'elles aient *le même intérêt* ; — 7° Les demandes *en vérification d'écritures, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie*, les demandes *contre un tiers saisi*, et en général *sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles* ; et enfin toutes les causes *exceptées par les lois*.

═ *Sont dispensées.* Le Code n'a conservé cette formalité que pour les cas où elle peut évidemment être utile ; hors ces cas, les frais et retards qu'elle occasionerait entraîneraient des inconvénients plus grands que les avantages qu'on pourrait en espérer ; de là ces exceptions énumérées dans notre article ; mais il faut bien observer que la loi ne *prohibe* pas dans tous ces cas le préliminaire de la conciliation, mais en *dispense* seulement les parties : il suit de là qu'il n'y aurait pas nullité si le préliminaire avait été tenté.

L'État et le domaine, les communes, les établissements publics. L'*État* est pris ici pour le corps même de la nation et son gouvernement ; le *domaine* est l'être moral qui représente la masse des biens appartenant à l'État : ainsi les rues, routes, rivières navigables ou flottables, les biens vacants et sans maîtres, font partie du *domaine*, et appartiennent à l'État (art. 538, 539, Cod. civ.). Les *communes* sont des corps d'habitants de ville, bourg ou village, considérés collectivement pour leurs intérêts communs : ces corporations sont susceptibles de posséder des biens qu'on nomme *communaux* (art. 542, Cod. civ.) ; les *établissements publics* sont des institutions consacrées, ainsi que le mot l'indique, à l'utilité générale, comme les hospices. Dans toutes les demandes qui concernent l'État, le domaine, les communes, les établissements publics, la loi dispense du préliminaire de conciliation, ou bien parce que les choses qu'on réclame ne sont pas aliénables, et par suite susceptibles de transaction, telles que les rivières navigables ou flottables, ou ne le sont qu'en vertu d'une loi, telles que les forêts de l'État ; ou enfin, ne le sont qu'avec l'autorisation du Roi, tels que les biens des communes et des établissements publics (art. 2045, Cod. civ.) : or, dans tous ces cas, les délais nécessaires pour obtenir l'autorisation feraient évanouir les avantages du préliminaire de conciliation.

Les mineurs, les interdits. Il semble que l'article 49 ne fasse ici que répéter l'article 48, puisque ces personnes ne pouvant *transiger*, ne peuvent, aux termes dudit article, être citées en conciliation ; mais si elles ne peuvent transiger par elles-mêmes, et si, sous ce rapport, elles se trouvent comprises dans l'article 48, leurs tuteurs peuvent transiger pour elles, et, conséquemment, sans la disposition actuelle, les causes des mineurs et des interdits eussent été sujettes au préliminaire de conciliation, du moins par le moyen de leurs tuteurs : or, c'est ce que le législateur n'a pas voulu, parce que la transaction n'étant permise au tuteur qu'avec beaucoup de formalités (art. 467, Cod. civ.), les frais et les longueurs qui en seraient résultés eussent surpassé les avantages du préliminaire. — QUESTION. *Le mineur émancipé doit-il être cité en conciliation relativement aux choses qui n'excèdent pas les bornes de sa capacité ?* L'affirmative ne paraît offrir aucune difficulté ; car, pouvant transiger sur ces objets, puisqu'il en a la libre disposition, par exemple, s'il s'agit de fermages échus, que la loi lui permet de percevoir seul (481, C. civ.), il doit être appelé en conciliation. — QUESTION. *Notre article ne parlant que des mineurs et des interdits, s'ensuit-il que les demandes qui intéressent les femmes mariées soient sujettes au préliminaire de conciliation ?* Il faut distinguer : si la femme mariée est autorisée par son mari à ester en justice, elle pourra se présenter en conciliation, parce que cette autorisation du mari comprend toutes les formalités que le procès rend nécessaires : mais elle ne pourra que répondre à la citation en conciliation et non *transiger* ; car autre chose est d'ester en jugement, autre chose de *transiger* : ce dernier acte est un contrat qui ne peut être consenti par la femme mariée qu'avec l'autorisation *spéciale* de son mari (art. 217 et 218, Cod. civ.) ; mais quant aux femmes mariées qui ne sont autorisées ni à ester en jugement ni à transiger, elles ne sauraient être citées en conciliation. Sur la question de savoir si le mari est le mandataire présumé de sa femme pour paraître en conciliation, voir nos observations sur l'article 53.

Aux successions vacantes. Une succession est vacante, lorsque les héritiers ne se présentent pas, et que l'on ignore s'il en existe. Le tribunal de première instance nomme un curateur à cette succession, pour l'administrer et répondre aux demandes formées contre elle (art. 811 et suiv., Cod. civ.). Comme il n'est qu'un simple administrateur, il ne peut disposer des choses de la succession, ni par suite transiger

sur ces choses; il ne saurait donc être cité en conciliation.

Célérité. Le préliminaire de conciliation aurait, dans ce cas, le grand inconvénient d'entraver le cours de la justice dans des affaires qui exigent une prompte décision; ainsi la demande en main-levée d'une opposition à un mariage en est dispensée, parce qu'elle requiert célérité; il en serait de même d'une demande en résiliement de bail à loyer.

En intervention ou en garantie. Parce qu'elles ne sont qu'accessoires à une demande principale, et que la conciliation ayant vainement été essayée sur le principal, il est inutile de la tenter sur l'incident.

De commerce. Parce que ces demandes requièrent toujours cette célérité qui est la vie du commerce.

De mise en liberté. Cette demande a lieu toutes les fois que les conditions voulues pour l'emprisonnement n'existent pas (art. 794); l'article 795 permet de former la demande à *bref* délai, parce que tout ce qui regarde la liberté des citoyens requiert toujours célérité : ces demandes devaient donc être affranchies du préliminaire.

En main-levée de saisie ou opposition. Encore par le même motif. (Voir ce qu'on entend par ces mots, art. 565 et suivants.)

Loyers, fermages, etc. Les demandes sur ces sortes d'objets, qu'on considère comme consacrés aux aliments des familles, exigent aussi une prompte décision.

De frais. Ces frais ayant été déboursés par eux, il est naturel qu'ils leur rentrent promptement; cette disposition s'applique également aux frais faits par les autres officiers ministériels, car il y a absolument la même raison.

Plus de deux parties. Parce qu'il est difficile de concilier un grand nombre de personnes. — QUESTION. *Pour savoir si l'on a pu se dispenser du préliminaire de conciliation, en ce que la* demande aurait été formée contre plus de deux parties, *faut-il compter les parties réellement assignées, sans examiner si le demandeur a eu tort ou raison de les comprendre dans ses assignations?* La cour de cassation a, par l'arrêt suivant, décidé qu'il fallait compter sans autre examen, les parties réellement assignées : « Vu l'article 49 du Code de procédure civile, et attendu que Demptos ayant, par sa demande, appelé en justice non-seulement Bouchereau fils, mais encore Begingette, Gabauriaud-Latour et Bouchereau père, il n'y avait pas lieu, aux termes de cet article 49, à l'épreuve de la conciliation, puisque cette demande était formée *contre plus de deux parties :* d'où il suit qu'en déclarant cette demande quant à présent non-recevable à l'égard de Bouchereau fils, à défaut de ce préliminaire, le jugement attaqué a évidemment violé la disposition de l'article 49 du Code de procédure; casse, etc. » (Arrêt du 20 février 1810, sect. civ. Sirey, t. 10, 1, p. 188).

Le même intérêt. Cette circonstance est indifférente; car c'est à cause du nombre des personnes citées, et non de l'intérêt, que la conciliation est jugée difficile, et par suite, inutile à tenter : ainsi, bien que des héritiers aient le même intérêt, si l'on en cite plus de *deux,* le préliminaire ne doit pas avoir lieu; mais si les parties citées avaient un intérêt *distinct*, il en serait différemment, car chaque contestation serait également distincte et séparée. — La cour suprême a jugé que la tentative de conciliation sur une demande d'arrérages dus par suite d'un *bail à ferme,* ne dispensait pas de la tentative de conciliation sur la demande à fin de résiliation du même bail à ferme, parce qu'il n'y a pas connexité entre ces deux causes. (Arr. du 11 pluviôse an IV, sect. civ. Sirey, t. 20, 1, p. 474).

En vérification d'écritures. Voir dans quels cas et comment elle a lieu (art. 193 et suiv.). La demande en vérification peut être formée par assignation *à trois jours* (art. 193), afin d'obtenir promptement hypothèque (art. 2123, Cod. civ.); elle requiert donc célérité.

En désaveu. Voir sa définition, et quand il a lieu (art. 352 et suiv.). Les demandes en désaveu sont presque toujours *incidentes* (art. 354), et par suite, dispensées du préliminaire; lors même qu'elles sont *principales*, l'ordre public exige que les yeux de la justice se fixent sur les actes des officiers ministériels qui doivent être punis en cas de délits (art. 360).

En règlement de juges, en renvoi. Voir dans quels cas l'un et l'autre peuvent être demandés (art. 363, 368). Ces deux demandes sont toujours incidentes, et comme telles elles devaient être dispensées du préliminaire.

En prise à partie. Voir dans quels cas les juges peuvent être pris à partie (art. 505). L'ordre public est intéressé à ce que la justice prenne connaissance des prévarications reprochées à ses ministres; d'ailleurs toutes transactions sur ces sortes d'actes seraient nulles (art. 2046, Cod. civ.).

Contre un tiers saisi. Voir dans quel cas il y a lieu à saisie-arrêt ou opposition (art. 557 et suiv.). Le tiers saisi n'est pas réellement l'adversaire de celui qui forme opposition dans ses mains; il n'y a dès lors pas lieu à conciliation entre eux.

Sur les saisies. Parce que les saisies étant faites en vertu d'un jugement ou d'un acte exécutoire (art. 551), il n'y a plus réellement instance, mais exécution de ce qui a été statué sur l'instance, et, par suite, aucune conciliation à essayer.

Sur les offres réelles. Voir ce qu'on entend par-là (article 1257, Cod. civ.). Puisque le créancier a refusé de recevoir son paiement, il n'y a pas lieu d'espérer plus tard la conciliation.

Sur la remise des titres, sur leur communication. Voir, sur la communication des pièces, l'article 188 et suiv. Dans ces deux cas, la demande requiert célérité. — QUESTION. *La demande en remise de l'expédition d'un acte de vente formée par le vendeur contre l'acquéreur est-elle dispensée de conciliation, comme toute demande en remise de titres? ou la dispense ne s'applique-t-elle qu'aux mandataires, dépositaires, et avoués?* La cour de Nîmes a jugé que la dispense était générale, par l'arrêt suivant : « Considérant que l'irrégularité est tirée de ce que la demande n'a pas été précédée de la tentative de conciliation, mais que les demandes en remise de titres sont dispensées de cette formalité, et qu'il s'agit de la remise au vendeur de l'expédition d'un acte de vente par lui consentie au profit des appelants; qu'en vain on a voulu expliquer ces mots de la loi, *remise de titres*, et les appliquer seulement au cas d'un avoué, d'un mandataire, d'un dépositaire; que l'expression de la loi est générale, et qu'on ne peut admettre de distinction qu'elle n'a pas faite; confirme, etc. » (Arr. du 24 avril 1828. Dall., ann. 1829, II, p. 284).

Sur les séparations de biens. La séparation de biens volontaire étant nulle (art. 1443, Cod. civ.), toute *transaction*, et, par suite, toute conciliation, ne saurait être permise. — QUESTION. *Les demandes en séparation de corps sont-elles dispensées du préliminaire de conciliation devant le juge de paix?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu que le sens évident de l'article 878 du Code de procédure civile est que l'épreuve de conciliation par-devant le président du tribunal remplace, dans les demandes en séparation de corps, la citation en conciliation au bureau de paix; rejette, etc. » (Arr. du 17 janvier 1822. Dall., 20, 1, p. 128).

Sur les tutelles et curatelles. Par exemple, les demandes en destitution de tuteurs, celles relatives aux excuses qu'ils invoquent, etc. L'intérêt des pupilles écarte toute idée de transaction, et, par suite, de conciliation sur tous ces points; mais il ne faut pas étendre trop loin cette exception : ainsi, les actions qu'un mineur devenu majeur intente contre celui qui a été son tuteur, sont sujettes au préliminaire de conciliation, quoiqu'elles soient relatives aux comptes de la tutelle; car, comme il peut transiger sur ce compte (art. 473, Code civ.), il doit, par suite, y avoir lieu à l'épreuve de la conciliation.

Exceptées par les lois. Soit par une disposition formelle, comme le fait l'article 883, qui dispense les tuteurs, subrogés-tuteurs, qui veulent se pourvoir contre une délibération du conseil de famille, du préliminaire; soit implicitement, comme les demandes qui intéressent les héritiers bénéficiaires, lesquels n'étant qu'administrateurs (art. 803, Cod. civ.), ne peuvent transiger, ni, par suite, se concilier.

50. Le défendeur sera cité en conciliation, — 1° *En matière personnelle et réelle*, devant le juge de paix

de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur; — 2° *En matière de société* autre que celle de commerce, *tant qu'elle existe*, devant le juge du lieu *où elle est établie;* — 3° En matière de succession, sur les demandes *entre héritiers*, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seraient intentées par *les créanciers* du défunt *avant le partage;* sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions *à cause de mort*, jusqu'au *jugement définitif*, devant le juge de paix du lieu où la succession *est ouverte*.

═ *En matière personnelle et réelle.* Voir, pour l'intelligence de ces expressions, qu'il importe de bien comprendre, nos observations sur l'article 59; mais nous ferons remarquer ici que la *citation*, aux termes de notre article, doit toujours être donnée devant le juge de paix du *domicile du défendeur*, sans distinction entre la matière *réelle* et la matière *personnelle;* tandis qu'au titre de l'ajournement, la loi veut que l'*assignation*, en *matière réelle*, soit donnée devant le tribunal *de la situation de l'objet litigieux*. La raison de cette différence vient de ce que, dans la citation en conciliation, le juge n'a pas besoin de visiter les lieux ni d'en avoir une connaissance particulière pour concilier les parties; ce sont elles qu'il lui importe plutôt de bien connaître, afin d'exercer plus d'ascendant sur leur esprit : au contraire, lorsqu'il y a assignation, il s'agit de juger la contestation, qui ne peut, en matière réelle, être bien appréciée que par le tribunal de la situation de l'objet litigieux. — Si la matière est *mixte*, à plus forte raison la citation doit-elle être donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur, puisque l'action est en partie *personnelle* (59).

En matière de société. L'article précédent, n° 4, dispensant du préliminaire les demandes en matière de commerce, la loi n'entend parler ici que des sociétés régies par le droit civil (liv. III, titre 9, art. 1832 et suiv.) : c'est encore ce qui résulte de ces mots de notre article, *autre que celle de commerce*.

Tant qu'elle existe. Une fois que la société est dissoute, il n'y a plus d'être moral qu'on puisse attaquer, et chacun des défendeurs doit être cité devant le juge de son domicile.

Où elle est établie. Et non pas devant le juge de paix du domicile du défendeur : la raison de cette exception vient de ce que les parties sont plus à portée de faire, au lieu où la société est établie, les recherches des documents nécessaires pour la conciliation.

Entre héritiers. Et autres successeurs universels, ou à titre universel (art. 1003 et 1010, Cod. civ.), car ils continuent, comme les héritiers, la personne du défunt.

Les créanciers. Cette expression est ici générale, et s'entend des personnes auxquelles seraient dues des sommes d'argent, comme de celles qui auraient droit de réclamer un objet quelconque, et même des immeubles.

Avant le partage. Lorsqu'il y a partage, les droits de tous sont irrévocablement fixés; l'hérédité, qui continue la personne du défunt (*hæreditas sustinet personam defuncti*), n'existant plus, il n'y avait plus lieu à faire exception au droit commun.

A cause de mort. Ces expressions ne peuvent s'appliquer qu'aux dispositions testamentaires et aux donations de biens à venir, permises par contrat de mariage seulement (art. 1084, Cod. civ.); car les dispositions qualifiées autrefois de donations *à cause de mort* sont proscrites par nos lois nouvelles (art. 893, Cod. civ.).

Jugement définitif. Ou jusqu'au partage définitif; car le partage peut avoir lieu sans jugement (art. 819, Cod. civ.). La loi s'est servie du mot jugement, parce que, le plus souvent, le partage est terminé par un acte de cette nature; mais il faut concilier avec la disposition actuelle l'article 822 du Code civil, qui veut que les actions en garantie de partage se portent encore, même après le jugement définitif, devant le tribunal de l'ouverture de la succession, parce que ces actions remettent en question le partage, et que d'ailleurs elles ne peuvent être bien appréciées que par les juges qui ont connu du partage.

Est ouverte. Ainsi, dans ce cas encore, l'épreuve de la conciliation n'a pas lieu devant le juge de paix du domicile du défendeur, parce que celui du domicile où s'ouvre la succession, c'est-à-dire le domicile qu'avait le défunt (110, Cod. civ.), est plus à portée d'apprécier l'état des prétentions diverses et de concilier les parties. — Question. *La citation en conciliation est-elle un acte de l'instance, en telle sorte qu'elle soit supposée commencée par elle ?* Non; car l'article 48 porte qu'aucune demande ne sera reçue, que le défendeur n'ait été préalablement cité en conciliation. La demande, qui est le premier acte de l'instance, n'existe donc qu'après la citation en conciliation, et c'est en vain qu'on opposerait l'article 2245 du Code civil, qui porte que la citation en conciliation interrompt la prescription; car la prescription peut être interrompue par un acte qui ne fait pas partie d'une instance, par exemple, au moyen d'un acte extra-judiciaire (art. 2244, Cod. civ.).

51. Le délai de la citation sera de *trois jours au moins*.

═ *Trois jours au moins.* Cependant le législateur ne donne, pour comparaître devant les juges de paix, dans les matières sur lesquelles ils peuvent statuer, *qu'un jour* (art. 5). C'est que les affaires soumises au préliminaire de conciliation sont toujours plus importantes que celles sur lesquelles le juge de paix est appelé à donner sa décision en premier ou dernier ressort, et demandent dès lors plus de réflexion et d'examen de la part du défendeur; au reste, ces trois jours doivent être francs, c'est-à-dire, ne comprendre ni celui de la citation, ni celui de l'échéance, et en outre être augmentés d'un jour à raison de trois myriamètres (art. 1033).

52. La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur; *elle énoncera sommairement l'objet* de la conciliation.

═ *Elle énoncera sommairement l'objet.* Il est évident qu'elle doit en outre contenir toutes les énonciations prescrites pour les citations devant les juges de paix : seulement le demandeur, au lieu de conclure à ce que le défendeur soit condamné, doit énoncer l'objet de la demande qu'il se propose de porter devant le tribunal; du reste, la loi n'exige pas que le demandeur énonce les moyens de la demande, comme dans les articles 1 et 61, parce que, comme il n'y a pas encore débat, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'indiquer ce qui doit en former la base. Cependant, dans la pratique, on les énonce, afin que le défendeur soit plus à portée de réfléchir s'il doit se concilier, et puisse se présenter dans cette disposition (**MODÈLE** de citation en conciliation, *form.* **N°** 13).

53. Les parties comparaîtront en personne; *en cas d'empêchement*, par un *fondé de pouvoir*.

═ *En cas d'empêchement.* Les parties ne sont pas obligées de justifier de l'empêchement; le juge n'est ici qu'un simple médiateur, et ne saurait avoir le droit de contraindre les parties à comparaître en personne.

Fondé de pouvoir. — Question. *Pour que le fondé de pouvoir puisse se concilier, la procuration doit-elle contenir pouvoir spécial de transiger, ou ce pouvoir résulte-t-il de la procuration même donnée pour comparaître ?* Pour soutenir qu'il n'est pas nécessaire d'un pouvoir spécial, on argumente de l'esprit de la loi : puisqu'on ne paraît en conciliation que pour transiger, s'il est possible, comment concevoir que la procuration qui autorise pour la comparution, n'autorise pas pour l'effet qui doit en résulter ? Mais l'opinion contraire semble cependant avoir prévalu; elle est surtout fondée sur la discussion qui a eu lieu au conseil d'État, et dans laquelle on voit que le législateur n'a point supposé que le pouvoir à fin de comparaître renfermerait nécessairement celui à fin de transiger, parce qu'il serait en

effet rigoureux d'imposer à une personne empêchée de comparaître, l'obligation de confier à un tiers l'autorisation nécessaire pour transiger sur ses intérêts les plus chers. Il faut donc un mandat spécial à cet égard, et la procuration portant défense même au fondé de pouvoir de transiger, ne vicierait pas la procuration; car, pouvant me présenter moi-même avec cette intention et y persister, je dois avoir le droit de la transmettre à celui qui me représente. — QUESTION. *Sous le Code de procédure, les gens de loi et huissiers peuvent-ils représenter les parties au bureau de paix, lorsqu'ils ont un pouvoir d'elles à cet effet? La disposition contraire de la loi du* 6-27 *mars* 1791 *est-elle abrogée?* La cour de Bourge a consacré l'affirmative en ces termes: « Considérant qu'à la vérité la loi du 6 mars 1791 défendait aux huissiers et gens de loi de représenter les parties au bureau de paix; mais que cette disposition a été totalement abrogée par le Code de procédure, lequel n'exige qu'une procuration en faveur de celui qui se présente, pour l'absent, et n'interdit à personne le droit d'en être porteur; que l'expérience a démontré l'inutilité de l'exclusion prononcée par la loi de 1791, et que la jurisprudence est conforme aux inductions ci-dessus tirées du Code; sans avoir égard à la nullité proposée, pour défaut de conciliation, déclare l'appel non-recevable; dit bien jugé par le tribunal de Château-Chinon, etc. » (Arrêt du 2 février 1825. Sirey, t. 26, 1, p. 64). — QUESTION. *Un mari est-il le mandataire présumé de sa femme pour comparaître en conciliation?* Oui, pour les actions mobilières appartenant à sa femme, et qu'il peut exercer seul (art. 1428, Cod. civ.) (arrêt de la cour de cassation du 6 prairial an II. Sirey, t. 20, 1, p. 450); non, pour les actions immobilières, qui doivent nécessairement être intentées tant contre le mari que contre la femme (argum. de l'art. 818, Cod. civ.). Cependant la cour de cassation a jugé qu'un mari qui se *porte fort pour sa femme* pouvait se présenter valablement pour elle en conciliation, sans mandat, même sur une action immobilière formée par elle, si l'adversaire n'exigeait pas l'exhibition d'un mandat ni du pouvoir de transiger, et se contentait de déclarer qu'il ne pouvait se concilier: la cour a pensé que, dans ce cas, la cour royale, qui avait émis cette opinion, loin de blesser aucune loi, était entrée au contraire dans les conséquences de l'article 1428 du Code civil, qui le rend responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, par défaut d'actes conservatoires (arr. du 10 mars 1814. Sirey, t. 15, 1, p. 16.)

54. Lors de la comparution, le demandeur pourra *expliquer, même augmenter* sa demande, et le défendeur former *celles qu'il jugera convenables:* le procès-verbal qui en sera dressé contiendra *les conditions de l'arrangement*, s'il y en a; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que *les parties n'ont pu s'accorder*. — Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force *d'obligation privée.*

═ *Expliquer.* C'est-à-dire rendre la demande plus claire, préciser une circonstance qu'on avait omis d'énoncer dans la citation.

Même augmenter. Par exemple, demander les intérêts d'un capital: mais le demandeur ne pourrait pas former une nouvelle demande, car toute demande doit être précédée du préliminaire de conciliation, et la citation ne comprenait pas celle-là (art. 48, 52).

Celles qu'il jugera convenables. Ainsi le défendeur peut non-seulement répondre à la demande formée contre lui, mais encore en former de nouvelles, pourvu qu'elles ne soient pas entièrement étrangères à celle du demandeur, parce qu'il peut repousser, par tous les moyens possibles, l'attaque dont il est l'objet.

Les conditions de l'arrangement. On pense même communément que le procès-verbal pourrait contenir des conventions ordinaires, par exemple, des actes de vente, un partage, un bail, pourvu que ces actes fussent de la nature de ceux qui peuvent être faits sous seing privé: cela résulte de cette disposition de notre article, les *conventions* des parties ont force d'obligation privée; mais il est évident que le procès-verbal de conciliation ne pourrait renfermer une donation, ni une stipulation d'hypothèque, ces actes ne pouvant être passés que devant notaires, et avec des formes spéciales (931, 2137, Cod. civ.).

Les parties n'ont pu s'accorder. — QUESTION. *Le juge de paix pourra-t-il faire des interpellations aux parties?* Non: il doit se borner, comme conciliateur, à entendre les dires des parties. — QUESTION. *Le juge de paix doit-il consigner les dires et interpellations des parties, et leurs réponses, ou se contenter de faire mention qu'elles n'ont pu s'accorder?* Pour prétendre qu'il doit consigner ces dires et aveux, on observe que telle était la disposition formelle de la loi du 24 août 1790, et que rien ne prouve que le Code ait entendu abroger cette sage disposition; que les dires et aveux qui peuvent échapper aux parties dans ce premier moment, seront presque toujours l'expression de la vérité, et pourront plus tard servir à éclairer la justice: pour la négative, on dit que notre article n'impose au juge de paix que l'obligation de faire *mention* de la non-conciliation; que si le Code eût voulu maintenir la disposition de la loi de 1790, il l'eût pu faire positivement, comme dans plusieurs autres de ses dispositions; qu'il ne faut pas donner à un simple médiateur, par la manière dont il rédigera ces mêmes déclarations, le pouvoir de faire perdre à une partie un procès peut-être juste. Ces raisons nous paraissent très fortes, et nous pensons du moins, avec plusieurs auteurs, que si les aveux et dires des parties peuvent être consignés dans le procès-verbal, et leur être opposés, il faut que ces aveux et déclarations soient signés par elles, ou que le juge de paix constate qu'elles ne savent ou ne peuvent signer.

D'obligation privée. Les juges de paix sont des officiers ayant un caractère public, et, par suite, les conventions insérées dans leurs procès-verbaux auraient dû avoir force *d'actes authentiques* (1317, Cod. civ.); mais la loi n'a pas voulu qu'il en fût ainsi, dans la crainte que les parties, sous le prétexte de se concilier, ne se présentassent devant les juges de paix pour obtenir, sans le ministère des notaires, des actes authentiques; artifice qui eût tout à la fois porté atteinte aux attributions des notaires, établis pour donner l'authenticité aux actes, et fait manquer aux justices de paix le but de leur institution. Toutefois la plupart des auteurs entendent ces expressions, *force d'obligations privées*, en ce sens que la convention n'est pas exécutoire comme les actes passés devant notaires, qu'elle n'emporte pas hypothèque, etc.; mais ils prétendent que l'acte n'en est pas moins authentique, sous les divers rapports; qu'il est reçu par un officier public; qu'il doit faire foi jusqu'à inscription de faux (1319, Cod. civ.); que, quoiqu'en un seul original, il est valable, à la différence des actes sous seing privé (1325, Cod. civ.); et que si les parties ne peuvent signer, la mention qui en est faite par le juge de paix équivaut à leur signature: d'autres auteurs distinguent entre le procès-verbal et l'acte qu'il renferme; ils considèrent le procès-verbal comme *authentique*, parce qu'il est rédigé par un officier public, et la convention comme un acte sous seing privé, qui n'a pas plus d'effet que ces sortes d'actes. — QUESTION. *Doit-on citer une seconde fois en conciliation, dans le cas où l'une des parties refuserait d'exécuter la convention portée au procès-verbal?* La négative paraît devoir résulter de cette considération, que, si après une première tentative le défendeur se refuse encore à exécuter les conventions consenties dans le procès-verbal, il n'est pas à présumer qu'il consente à se concilier une seconde fois.

55. *Si l'une des parties défère le serment* à l'autre, le juge de paix *le recevra, ou fera mention du refus* de le prêter.

═ *Si l'une des parties défère.* Ainsi le juge ne pourrait pas, comme il en a le droit devant les tribunaux ordinaires (1366, Cod., civ.), déférer *d'office* le serment à l'une des

parties : simple conciliateur, il ne peut forcer une des parties à une déclaration qu'elle ne veut pas faire.

Le serment. C'est la déclaration que fait une partie, en prenant la divinité à témoin de la vérité du fait qu'elle atteste : mais un mandataire qui n'aurait pas un pouvoir spécial ne pourrait pas le déférer ou consentir à le prêter ; car, par le résultat, il est une espèce d'aliénation. — QUESTION. *Un juge de paix peut-il, lorsque le serment est déféré à une partie qui comparaît par un fondé de pouvoir, ordonner que la partie elle-même comparaîtra en personne?* La négative semble résulter de cette considération, dont il faut bien se pénétrer, que le juge de paix n'étant que médiateur, et non pas juge, il ne peut rien ordonner aux parties, sans sortir des limites de son pouvoir.

Le recevra. Ainsi là se borne son ministère ; car, encore une fois, il n'est que conciliateur et non pas juge ; c'est ensuite au tribunal à prononcer sur la contestation, et appliquer les effets du serment, tels qu'ils sont fixés par les articles 1358 et suivants ; car la prestation du serment a produit entre les parties une convention qu'il n'est plus possible de méconnaître.

On fera mention du refus. L'article 1361 du Code civil veut que la partie qui *refuse* de prêter serment succombe dans sa demande ou dans son exception. Cette disposition s'applique-t-elle au refus de prêter serment devant le juge de paix? Non ; ce n'est là qu'un refus de se concilier, et non le contrat volontaire qui résulte du serment *prêté*. Il suit de là que la partie qui a refusé de prêter serment devant le juge de paix est encore admise à le prêter devant le tribunal ; et c'est seulement si elle le refuse alors, qu'elle pourra succomber dans sa demande ou dans son exception.

56. Celle des parties qui ne comparaîtra pas sera *condamnée* à une amende *de dix francs ;* et toute audience *lui sera refusée* jusqu'à ce qu'elle ait justifié *de la quittance.*

== *Condamnée.* Ainsi l'amende n'est pas encourue de plein droit; nous verrons tout à l'heure par quel tribunal cette condamnation est prononcée.

De dix francs. Il est évident que cette amende ne devra être prononcée que dans les cas où la loi ordonne qu'il y aura lieu au préliminaire ; car c'est avec raison qu'une partie ne comparaît pas lorsqu'elle est citée dans un cas que la loi en dispense ; mais la partie qui n'a pas comparu ne pourrait pas, en argumentant, devant le tribunal de première instance, des vices de la citation, s'affranchir de l'amende ; car elle n'en devait pas moins comparaître en conciliation, sauf à opposer devant le juge de paix les vices de la citation.

Lui sera refusée. Si donc c'est le demandeur qui n'a pas comparu, il ne pourra obtenir audience du tribunal de première instance qu'en exhibant la quittance ; si c'est le défendeur, il ne sera admis à se défendre qu'en rapportant également cette quittance : mais comme l'audience n'en sera pas moins, dans ce cas, ouverte au demandeur, il obtiendra, contre le défendeur qui ne pourra pas se présenter, un jugement par défaut (149), dont les effets sont toujours très préjudiciables à la partie qui s'y expose.

De la quittance. — QUESTION. *Si aucune demande en 1re instance n'est formée par la partie qui avait cité en conciliation, l'amende sera-t-elle encourue pour n'avoir pas comparu?* Non; car c'est seulement pour se présenter devant le tribunal que la quittance est exigée ; il suit même de là que la condamnation à l'amende est prononcée par le tribunal auquel la quittance n'est pas représentée, et non par le juge de paix, qui doit se borner à faire mention de la non-comparution. — Cette condamnation à l'amende doit être prononcée même lorsque le jugement est un jugement par défaut, qui adjuge le principal et les dépens ; car l'amende est un accessoire de la condamnation principale. — Une circulaire du ministre de la justice du 15 novembre 1808 a décidé que, s'il y a eu impossibilité de la part d'une partie de se présenter, et que l'excuse ait été reconnue valable par le tribunal, qui peut prononcer sur le fond par le même jugement, la peine cesse ; de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'exercer des poursuites pour le paiement de l'amende. — La prescription pour réclamer cette amende est de trente ans ; l'article 61 de la loi du 21 frimaire an VII, qui n'accorde à la régie que deux ans pour la poursuite de certains droits, ne comprend pas l'amende dont il s'agit. — QUESTION. *Le tribunal devant lequel les parties se présenteraient sans avoir tenté le préliminaire, devrait-il les renvoyer* d'office *devant le juge de paix?* Cette question se rattache à celle de savoir si le préliminaire de conciliation est une exception d'ordre public qui puisse être proposée en tout état de cause, et, par suite, suppléée par le juge (art. 170) : or, il est maintenant reconnu par tous les auteurs et par la jurisprudence, que l'omission du préliminaire n'est pas d'ordre public ; car si, en rapportant simplement la quittance de l'amende, les parties peuvent obtenir audience, sans qu'il y ait eu de leur part aucune comparution, comment concevoir que le préliminaire en lui-même tienne à l'ordre public, et que l'exception qui en résulte puisse, dès lors, être suppléée par le tribunal ? L'arrêt que nous allons citer sur la question suivante donne une nouvelle force à cette argumentation. — QUESTION. *La tentative de conciliation est-elle d'ordre public, ou le défaut de tentative peut-il être couvert par la défense au fond? n'est-il plus proposable en cause d'appel?* La cour de cassation a jugé que le défaut de tentative pouvait se couvrir, « Sur le moyen tiré du défaut de citation ou conciliation : attendu que cette formalité, prescrite par l'article 48, Code de procédure, n'est pas d'ordre public ; qu'en le jugeant ainsi, et en décidant que la nullité résultant de l'inobservation de cette formalité avait pu être couverte, et l'avait été par la défense respective des parties devant le tribunal de première instance, l'arrêt attaqué a fait une juste appréciation des principes, et n'a point violé la loi ; rejette, etc. » (Arr. du 16 février 1826, chamb. des req. Sirey, t. 26, I, 321.) Cependant, dans une autre espèce, la même cour, en reconnaissant au ministère public qualité pour opposer le défaut de tentative de conciliation, semble avoir un peu dévié du principe consacré dans l'arrêt cité. Voici cette autre espèce. — 1re QUESTION. *Le ministère public a-t-il qualité pour requérir d'office, et nonobstant le silence des parties, l'exécution de la disposition qui veut que l'audience soit refusée à la partie non comparante devant le bureau de conciliation, jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance de l'amende par elle encourue?* — 2e QUESTION. *Un tribunal a-t-il pu, à l'instant même, et sur les réquisitions du ministère public, refuser l'audience au défendeur à défaut de justification de la quittance de l'amende encourue pour défaut de comparution en conciliation, même après qu'il y a eu de la part des parties conclusions prises au fond?* — 3e QUESTION. *Le jugement qui (sur les conclusions du ministère public, et après conclusions prises au fond) refuse à une partie toute audience à défaut de justification de la quittance de l'amende qu'elle a encourue pour n'avoir pas comparu devant le bureau de conciliation, est-il susceptible d'opposition?* La cour suprême a tranché ces trois questions par une disposition générale ainsi conçue : « Attendu que l'article 56 du Code de procédure dispose que celle des parties qui ne comparaîtra pas sera condamnée à une amende de 10 fr., et que toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance; attendu que le sieur Bérard, demandeur en cassation, n'a jamais justifié de la production de cette quittance; attendu que le ministère public avait le droit de requérir l'application de l'article 56 du Code de procédure; rejette, etc. » (Arrêt du 25 novembre 1828, ch. des req. Dall., ann. 1829, I, p. 32).

57. *La citation* en conciliation *interrompra la prescription et fera courir les intérêts ;* le tout, pourvu que la demande soit formée *dans le mois*, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation.

== *La citation.* Quelques auteurs ont conclu de ces expressions, que les effets que l'article actuel et l'article 2245

du Code civil attachent à la *citation*, le législateur n'avait pas entendu les attacher à la comparution volontaire : mais cette décision paraît contraire à l'esprit de la loi, qui, mettant la comparution volontaire sur la même ligne que la citation (art. 48), a dû entendre y donner les même effets.

Interrompra la prescription. La prescription est une manière d'acquérir ou de se libérer, par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi (2219, Cod. civ.). Une de ces conditions consiste en ce que la possession qui sert de base à la prescription ne peut avoir cet effet qu'autant qu'elle n'a pas été interrompue civilement (2229, Cod. civ.) : or, la citation forme une interruption civile (2245, C. civ.).—QUESTION. *Cette interruption aurait-elle lieu lors même que la citation aurait eu pour objet une affaire que la loi excepte du préliminaire, par exemple une action en désaveu de paternité?* La cour suprême a consacré l'affirmative par un arrêt en date du 9 novembre, qui ne contient pas de motif explicite (Sirey, t. 10, 1, 77); mais on peut, pour soutenir cette décision, argumenter de l'article 2246 du Code civil, qui déclare que la prescription est interrompue par la citation en justice donnée même devant un juge incompétent.

Et fera courir les intérêts. Les intérêts ne courent, en général, que lorsqu'on est mis en *demeure*, c'est-à-dire en *retard* de satisfaire à son obligation (art. 1146, 1153, C. civ.) : or, la citation en conciliation met en demeure; il en serait de même s'il s'agissait de fruits au lieu d'intérêts, car les intérêts sont les fruits d'une somme d'argent, comme les fruits naturels ou industriels sont le produit des propriétés (art. 584, Cod. civ.)

Dans le mois. Ainsi, la citation en conciliation n'interrompt la prescription et ne fait courir les intérêts qu'autant que la demande est formée dans ce délai : on a voulu que la citation, pour avoir des effets aussi importants, fût réellement le préliminaire de l'action, et empêcher de prolonger indéfiniment les délais de la prescription par de simples citations en conciliation, qui n'auraient aucune suite : mais il faut bien remarquer que l'obligation de former la demande dans le mois n'est imposée que pour interrompre la prescription et faire courir les intérêts, et qu'il ne s'ensuit nullement qu'après ce délai l'effet de la conciliation ait cessé; de telle sorte que, pour intenter la demande, il soit nécessaire de citer une seconde fois en conciliation : l'effet du préliminaire de conciliation n'est pas même éteint par trois ans, qui est le délai ordinaire de la péremption des instances (art. 397); car, ainsi que nous l'avons observé, le préliminaire n'est pas un acte de l'instance : c'est donc seulement au bout de trente ans, laps ordinaire de l'extinction de toute espèce d'action (2262, Cod. civ.), que l'effet du préliminaire peut être absolument effacé; mais quelques auteurs n'admettent pas cette décision, et prétendent que si l'instance est périmée par trois ans, il en doit être de même, à plus forte raison, de la tentative de conciliation.

58. En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser *procès-verbal*.

== *Procès-verbal.* Comme il n'y a aucune déclaration à constater, il est inutile de dresser procès-verbal, et la mention sur le registre du greffe suffit pour attester la non-comparution. Une décision du ministre des finances du 7 juin 1818 porte que cette mention n'est pas sujette à l'enregistrement.

TITRE II.

Des ajournements.

== *La procédure* se divise en cinq parties principales : la demande, l'instruction, le jugement, les voies à prendre contre le jugement, et l'exécution du jugement. Depuis l'ajournement jusqu'aux exceptions (art. 166), le Code trace les règles d'une procédure ordinaire et dégagée d'incidents.

L'ajournement est *l'acte qu'une partie fait notifier à une autre, par le ministère d'un huissier, à l'effet de comparaître devant le tribunal de première instance, pour voir adjuger la demande formée contre elle.* — On nomme cet acte *ajournement*, parce qu'il désigne le *jour* auquel le défendeur doit comparaître, et on l'appelle aussi *assignation*, parce qu'il *assigne* un délai dans lequel on doit se présenter. — La première condition pour pouvoir assigner est d'avoir *intérêt*, c'est-à-dire d'avoir un avantage à retirer de la demande ou un dommage à éviter; car *l'intérêt est la mesure des actions;* cet intérêt, c'est au demandeur à le prouver, d'après le principe, *Onus probandi incumbit actori :* ainsi un acquéreur doit produire son titre d'acquisition, un héritier, le titre qui établit son droit à l'hérédité. La deuxième condition, c'est qu'on soit capable de se présenter en justice, ce qu'on appelle *ester* en jugement (*stare in judicio*); ainsi les mineurs et les interdits ne le peuvent que par le ministère de leurs tuteurs (450, C. civ.); les femmes mariées, qu'autant qu'elles sont autorisées de leur mari (215, C. civ.); les morts civilement ne le peuvent que par le ministère d'un curateur (25, C. civ.)

59. *En matière personnelle*, le défendeur sera assigné devant le tribunal *de son domicile;* s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence; — S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, *au choix du demandeur;* — *En matière réelle*, devant le tribunal *de la situation de l'objet litigieux;* — *En matière mixte*, devant le juge de la situation, *ou devant le juge* du domicile du défendeur; — *En matière de société*, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie; — *En matière de succession*, 1° sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; 2° sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt, avant le partage; 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, *devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte;* — *En matière de faillite*, devant le juge *du domicile du failli;* — *En matière de garantie*, devant le juge où la demande originaire sera pendante; — Enfin, *en cas d'élection de domicile* pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article 111 du Code civil.

== *En matière personnelle.* Nous avons déjà observé que cette expression *matière* signifiait contestation, affaire. Pour entendre parfaitement ces mots *matière personnelle*, il faut bien se pénétrer du système général des diverses actions; car les *matières personnelles* sont celles dans lesquelles on exerce l'action personnelle; et les *matières réelles*, celles dans lesquelles on exerce les actions réelles. *L'action* est *un moyen légitime pour réclamer en jugement les droits qui nous appartiennent.* Les *droits* que nous pouvons réclamer au moyen des actions sont ou *personnels* ou *réels*. Le droit *personnel*, ou droit à la chose (*jus ad rem*), est celui que l'on a contre quelqu'un pour l'obliger à faire ou donner quelque chose : *jus ad rem est facultas competens personæ in personam, ut hæc aliquid dare vel facere teneatur.* L'action par laquelle on réclame ce droit est l'*action personnelle :* on la définit conséquemment *celle par laquelle nous agissons contre une personne qui est obligée de faire pour nous, ou de nous donner quelque chose :* c'est la personne même qui est obligée, et sa chose seulement par suite (2092, C. civ.). L'action est, pour ainsi dire, inhérente à la personne : *ossibus inhæret sicut lepra cuti*, dit un ancien auteur. Nous parlerons tout à l'heure du droit réel (*jus in re*).— QUESTION. *L'action en révocation d'un testament étant préjudicielle à une demande for-*

mée en revendication des biens d'une succession, est-elle personnelle nonobstant la demande en revendication à laquelle elle se lie, et doit-elle à ce titre être portée devant le tribunal du domicile du défendeur? La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que, si la demande en revendication des biens-meubles et immeubles dépendants de la succession de Jean François Xavier Nogués, formée contre la femme Sudour, sa veuve, devant le tribunal de Tarbes, était une action, sinon réelle, au moins mixte, il ne l'est pas moins qu'Antoine Nogués, qui l'a formée, ne se fonde que sur la prétendue révocation du testament de Jean-François-Xavier Nogués, son frère, en faveur de sa veuve, en date du 18 vendémiaire an IX, soit par un testament postérieur qui aurait été supprimé, soit de toute autre manière, et que la femme Sudour, loin de convenir de la suppression de ce testament, conteste jusqu'à son existence, et paraît disposée à soutenir la validité de celui du 18 vendémiaire an IX, qui a reçu son exécution pendant dix ans, et qui, tant qu'il ne sera pas annulé, s'opposera à toutes les actions de Nogués, soit en délaissement de fonds, soit en pétition d'hérédité, avec d'autant plus de raison qu'aucune portion, dans la succession du défunt, ne lui était réservée par la loi en cas de disposition valable ; d'où il suit que l'action en révocation ou en nullité du testament du 18 vendémiaire an IX, est nécessairement préjudicielle à toute action ; et, attendu qu'une pareille demande est purement personnelle, et doit être en conséquence portée devant le juge du domicile du défendeur, d'après l'article 59 du Code de procédure civile ; casse, etc.» (Arrêt du 8 janvier 1820. Sirey, 20, 1, 127).

De son domicile. Nous avons, au titre des *citations* devant les justices de paix, donné le motif pour lequel le défendeur doit être cité devant le juge de son domicile (art. 2) : c'est toujours l'application de la maxime : *actor sequitur forum rei.*

Au choix du demandeur. Cependant la cour suprême a jugé que ce serait abuser de la disposition actuelle, que de se servir d'une action feinte ou secondaire, dans la seule vue de distraire la véritable et principale partie de ses juges naturels ; et que, dans ce cas, le demandeur devait assigner devant le tribunal du domicile de la partie avec laquelle le véritable intérêt de la cause se trouve tout entier (arrêt du 5 juillet 1808. Sirey, t. 8, 1, 241).

En matière réelle. Ainsi que nous venons de l'observer, la matière réelle est celle dans laquelle s'exerce l'action réelle ; cette action résulte du droit en la chose (*jus in re*), qui est celui que nous avons sur une chose, abstraction faite des personnes : *Jus in re est facultas homini in rem competens, sine respectu ad certam personam. L'action réelle* est donc *celle par laquelle nous agissons contre le possesseur de la chose que nous réclamons, ou sur laquelle nous prétendons avoir un droit réel, tel qu'une servitude ou même un simple droit de possession ;* car les *actions possessoires* sont également des actions réelles. Par l'action réelle, nous poursuivons la chose plutôt que la personne : si nous agissons contre le possesseur, c'est parce que la chose est un objet inanimé ; mais le possesseur n'est obligé et poursuivi qu'à raison de la chose ; et cela est si vrai, que, s'il vient à l'aliéner, nous la suivons, par l'action réelle, dans les mains du nouveau détenteur. Celui, au contraire, qui est *personnellement* obligé, se dépouillerait en vain de tous ses biens : c'est toujours lui que nous poursuivrions, et non les nouveaux possesseurs de ces biens, à moins que ces biens ne fussent aussi *réellement* affectés à notre créance, par exemple, au moyen de l'hypothèque (art. 2114, C. civ.). Rendons sensibles, par des exemples, ces importantes distinctions : Je suis propriétaire d'une maison ; Paul croyant en être lui-même propriétaire, l'a vendue à Pierre, qui la possède : je poursuis Pierre, non comme obligé personnellement envers moi, puisqu'il n'a pas contracté avec moi, mais comme détenteur de la chose qui m'appartient ; s'il la délaisse, je n'ai plus d'action contre lui : de même, s'il la transmet à une autre personne, c'est cette dernière que je dois poursuivre, et non plus Pierre, qui, n'étant obligé qu'à raison de la chose, échappe à toute action aussitôt qu'elle n'est plus dans ses mains. Au contraire, Paul s'oblige à me payer 10,000 francs : fît-il l'abandon de tous ses biens, je puis toujours le poursuivre, lui et ses représentants ; car la *cession* de biens affranchit de la contrainte par corps quand elle est permise (1270, C. civ.), mais non de l'action personnelle. La distinction entre l'action réelle et l'action personnelle est importante à saisir : d'abord parce qu'en matière réelle, il y a exception au principe qui veut que l'assignation soit donnée au tribunal du défendeur, puisqu'elle doit l'être devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux ; ensuite, parce que l'*action réelle* peut se prescrire par dix et vingt ans (art. 2265, C. civ.) ; tandis que l'*action personnelle* ne se prescrit que par trente ans (2262, C. civ.)

De la situation de l'objet litigieux. Nous avons encore, au titre des citations devant la justice de paix, donné le motif de cette disposition : il importe aux parties que la contestation soit jugée par le tribunal qui est le plus à portée d'apprécier l'objet en litige. Les actions soit *réelles*, soit *personnelles*, se divisent en *mobilières* ou *immobilières*, selon qu'elles ont pour objet un *meuble* ou un *immeuble*. C'est aux art. 528, 529 et suivants du C. civ. qu'il faut se reporter pour connaître les objets *meubles*, soit par leur nature, soit par la détermination de la loi ; comme ce sont les art. 517 et suivants du C. civ., jusques et y compris l'art. 526, qu'il faut lire pour se faire une juste idée des biens *immeubles* par leur *nature*, par leur *destination*, ou par l'*objet* auquel ils *s'appliquent* : notre article ne fait d'exception au principe qui veut que le défendeur soit assigné devant le tribunal de son domicile, qu'à l'égard des *actions réelles immobilières* : c'est ce qui résulte en effet de ces mots, devant le tribunal de la *situation* de l'objet litigieux, et aussi des termes bien formels de l'article 54 : ainsi, les actions *réelles mobilières*, par exemple, les demandes en restitution d'un objet mobilier perdu (art. 2279, C. civ.), doivent se porter devant le tribunal du domicile du défendeur (argum. de l'art. 2).

En matière mixte. Cette matière, comme cela résulte des termes eux-mêmes, est celle dans laquelle le droit est tout à la fois réel et personnel ; *l'action mixte* est donc *celle que nous pouvons exercer contre la même personne et comme obligée et comme possesseur, parce que nous réclamons en même temps et l'accomplissement d'une obligation et la restitution d'une chose.* On a donné pour exemples d'actions *mixtes*, 1° l'action en partage d'une chose commune que les Romains appelaient *actio communi dividundo ;* l'action en bornage (646, C. civ.), chez les Romains, *actio finium regundorum ;* l'action en petition (restitution) d'une hérédité qui nous appartient, chez les Romains, *petitio hæreditatis ;* et enfin l'action en partage d'une succession, connue chez les Romains sous le nom d'*actio familiæ erciscundæ :* ces actions sont mixtes en effet ; car nous réclamons tout à la fois ce qui nous appartient, et des prestations personnelles, telles que des fruits, des remboursements de dépenses : ainsi je possède une propriété en commun avec Paul, je forme l'action en partage ; par cette action je réclame une partie de la chose qui m'appartient et les fruits qu'il pourrait avoir recueillis seul ; si c'est lui qui faisait valoir la chose et qu'il ait fait des dépenses, il pourra, en intentant l'action en partage, réclamer le remboursement d'une partie de ces dépenses, pour lesquelles je suis obligé personnellement. — QUESTION. *L'action résultant d'une vente d'immeubles est-elle mixte?* Oui ; car l'acheteur a tout à la fois le droit d'agir contre le vendeur obligé *personnellement* envers lui au moyen du contrat qu'il a consenti, et contre le détenteur de la chose, au moyen du droit réel que la vente lui a conféré à l'instant même sur la chose (1583, Cod. civ.) ; c'est, au reste, ce que la cour de cassation a jugé par arrêt en date du 5 février 1809 ; mais par des motifs si peu explicites que nous n'avons pas cru devoir les rapporter ici (Sirey, t. 9, 1, 138). — QUESTION. *L'action en rescision d'une vente pour cause de lésion est-elle mixte, et peut-elle dès lors être portée devant le tribunal du domicile du défendeur?* La

cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que l'action en rescision d'un contrat de vente pour cause de lésion, étant une action *utilis in rem*, est de sa nature mixte, et peut, aux termes de l'article 59 du Code de procédure, être portée devant le tribunal du domicile du défendeur ; rejette, etc.» (Arrêt du 13 février 1832, ch. civile. Sirey, t. 32, 1, 682.) — QUESTION. *L'action qui tend à obtenir 1° le désistement d'un immeuble, et 2° des dommages-intérêts, à raison de l'indue possession de cet immeuble, est-elle une action mixte, ou simplement une action réelle à cause de la réalité de son objet principal, qui doit être portée devant le tribunal de la situation des biens?* Cette question a partagé deux cours royales. La cour d'Amiens n'a vu dans cette espèce qu'une action réelle par les motifs suivants : « Considérant qu'aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agit d'une matière réelle ; considérant que, dans l'espèce, la matière est réelle, puisque l'action intentée par Lacour a pour objet le désistement de deux pièces de terre possédées par Legros ; qu'à la vérité, Lacour a joint à son action une demande en dommages-intérêts fondée sur l'indue jouissance de Legros ; mais que, bien que cette demande soit personnelle de sa nature, elle ne peut avoir pour effet de mitiger l'action principale et de la dénaturer ; qu'elle n'a aucune cause qui en soit distincte, et que son sort dépend exclusivement de celui de l'action principale ; d'où il suit que cette action a été incompétemment portée devant le tribunal du domicile du défendeur, et que ce tribunal a mal à propos rejeté le déclinatoire ; infirme... Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc. » (Arr. du 13 novembre 1824, Sirey, t. 25, II, 211.) La cour de Grenoble, au contraire, a vu dans une espèce semblable une action mixte : « Attendu, porte son arrêt, que la demande formée par Clerc contre les appelants, ne consiste pas seulement au délaissement d'un fonds, mais encore en la restitution des fruits et en dommages-intérêts, à cause de l'indue jouissance ; que cette demande n'est pas seulement réelle, mais qu'elle est mixte à raison des dommages-intérêts ; qu'ainsi le demandeur a été autorisé, d'après les dispositions de l'article 59 du Code de procédure civile, de citer les défendeurs devant le tribunal de leur domicile ; par ces motifs, confirme le jugement dont est appel.» (Arrêt du 29 avril 1824, Sirey, t. 26, II, 27.) Cette dernière opinion nous paraît préférable à celle émise par la cour royale d'Amiens ; si l'on suivait la doctrine de cette cour, c'est-à-dire si, au lieu de rechercher l'existence simultanée de deux actions, dont l'une serait réelle et l'autre personnelle, on s'attachait à examiner laquelle de ces deux actions est principale, et laquelle n'est qu'accessoire et subordonnée à l'autre, il n'y aurait plus guère d'*actions mixtes;* cependant la cour de cassation semble s'être rapprochée de la doctrine de la cour d'Amiens, dans l'espèce de la question suivante. — QUESTION. *L'action ayant pour objet de faire décider que le possesseur d'un immeuble n'en est pas le vrai propriétaire, qu'il n'est que le* prête-nom *d'un tiers, est-elle une action* réelle *qui doit être portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble ; n'est-ce pas une action mixte?* «Attendu que les demandes formées par le sieur Seguin ont pour objet de faire annuler les ventes consenties au sieur Ouvrard fils ; de faire juger qu'il n'est pas propriétaire sérieux et légitime des immeubles appartenant au sieur Ouvrard père, débiteur du sieur Séguin ; attendu que les immeubles de la propriété desquels il s'agit sont situés dans l'arrondissement de Beaune ; c'est là que l'on sait, que l'on doit, ou que l'on peut mieux savoir quelle exécution a été donnée aux contrats de vente consentis au sieur Ouvrard fils ; c'est là qu'on pourra réunir, avec plus de facilité, apprécier, en plus grande connaissance de cause, tous les éléments propres à éclairer la justice ; attendu que le sieur Ouvrard fils, propriétaire apparent, en vertu d'actes authentiques, des immeubles qui font l'objet du différend, est *le principal intéressé*, le défendeur *réel* à la demande du sieur Seguin ; que son domicile est dans l'arrondissement de Beaune, et qu'il ne peut pas être permis de le priver, par une voie détournée, de ses juges naturels, sous le prétexte de l'intérêt du sieur Ouvrard père, demeurant à Paris ; attendu que l'attribution de la connaissance du différend au tribunal de Beaune étant fondée sur la situation des biens en litige, et sur le domicile du défendeur *principal*, la priorité d'action n'est d'aucune considération ; ordonne que les parties procéderont, etc.» (Arr. du 5 mai 1829, chamb. des req., Sirey, t. 29, 1, 248.) Voir aussi l'arrêt du 8 janvier 1820, cité plus haut.

Ou devant le juge. Comme l'action est tout à la fois réelle et personnelle, il fallait laisser au demandeur à faire le choix du tribunal : par le mot *juge*, la loi entend ici le tribunal, elle prend la partie pour le tout.

En matière de société. Civile ou commerciale. La loi ne distingue plus ici, comme dans l'article 50 n° 2 ; seulement, si la société est civile, l'action sera portée au tribunal de première instance ; si elle est commerciale, au tribunal de commerce. — QUESTION. *Une contestation entre associés, relativement à une société dissoute, mais non liquidée, doit-elle être jugée, non par le tribunal du lieu des associés, mais par le tribunal du lieu où la société était établie?* La cour suprême a, dans l'espèce, reconnu que l'action devait être portée devant le tribunal du lieu où se trouve le siége de la société. «Attendu que, d'après l'article 59 du Code de procédure civile, c'est le tribunal du lieu où est établie une société qui doit connaître de la matière ; que cette société est censée exister entre les associés ou leurs représentants, tant que la liquidation n'est pas encore faite ; attendu qu'il est constant que les frères Lavergue avaient à Prades un établissement et fabrique de chaudronnerie en société, dont feu Antoine Lavergue était directeur, qu'il habitait Prades depuis plusieurs années, et qu'il y était taxé au rôle de contributions foncières, personnelles et mobilières ; que là sont les registres de la société et les marchandises à partager entre les parties ; renvoie devant le tribunal de Prades.» (Arr. du 16 novembre 1815, sect. civ., Sirey, t. 18, 1, 82.) — QUESTION. *Lorsqu'un particulier, assigné comme associé devant le tribunal du lieu de la société, prétend n'avoir pas la qualité d'associé, l'exception doit-elle être soumise au tribunal saisi de l'action principale?* La cour suprême a jugé que, dans ce cas, le juge de l'action était le juge de l'exception. « Attendu, en droit, qu'en matière de société, tant qu'elle existe, le défendeur doit être assigné devant le juge du lieu où elle est établie ; que le juge de *l'action* est le juge de *l'exception*, lors surtout que l'exception, et par sa nature, et par la qualité des parties, rentre dans les limites de sa juridiction ; et, attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que, par l'ordonnance royale du 24 décembre 1817, il a été déclaré que la société israélite en question, dont la liquidation n'a pas encore ét faite, devait être considérée comme existante à l'égard de ses *créanciers;* que cette société était établie, non pas à Béziers, mais bien à Lille ; que les contraintes dont il s'agit avaient été décernées contre Salvador-Ayon et ses neveux, pour une dette à la charge de la même société ; qu'enfin, c'est en qualité de défendeurs, et pour se soustraire au paiement des sommes portées dans ces contraintes, que Salvador-Ayon et ses neveux ont proposé l'exception tirée de ce qu'ils n'avaient jamais été associés ; que, dans ces circonstances, en décidant que ce n'était pas le tribunal de première instance de Béziers, mais bien celui du lieu où la société était établie, qui, seul investi par l'article 59, cinquième alinéa, Cod. de proc., du droit de statuer sur la demande, était aussi le seul qui devait prononcer sur l'exception proposée contre la même demande, l'arrêt attaqué, loin de violer ledit article 59, en a fait une juste application ; rejette, etc.» (Arrêt du 9 mai 1826, Sect. des req., Sirey, t. 26, 1, 442.) — QUESTION. *La disposition actuelle s'applique-t-elle aux sociétés en participation?* La cour de cassation a consacré la négative en ces termes : « Attendu que la disposition du paragraphe 5 de l'article 59 du Code de procédure civile, qui veut que le défendeur soit assigné, en matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du

lieu où elle est établie, n'est point applicable aux sociétés en participation, qui ne consistent point dans une série d'affaires, n'ont pas d'assiette, et cessent d'exister dès que la négociation particulière, pour laquelle elles ont eu lieu, est finie; et qu'au cas avenant, il s'agit d'une association de cette espèce; la cour, statuant sur la demande en règlement de juges, casse et annule le jugement rendu le 17 février 1816, par le tribunal de commerce de Perpignan, l'arrêt confirmatif rendu le 18 août suivant par la cour royale de Montpellier, et tout ce qui s'en est suivi, et renvoie les parties à procéder devant le tribunal de Lyon, leur juge naturel.» (Arrêt du 28 mai 1817, Sirey, t. 17, I, 254.) Voir aussi, pour les actions commerciales en général, l'art. 420.

En matière de succession. Nous avons déjà, au titre de la conciliation, expliqué les différentes dispositions dont il s'agit ici, il est utile de s'y reporter. (Art. 50.)

Devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. L'action qu'on exerce en matière de succession est *mixte,* ainsi que nous l'avons observé; cependant elle n'est pas portée, comme les autres actions de la même nature, ou devant le juge de la situation, ou devant celui du domicile du défendeur, mais bien devant le tribunal du domicile du défunt (art. 110, C. civ.) : c'est une exception fondée sur ce que la succession est une personne civile qui représente le défunt, et sur ce que c'est là que se trouvent ses papiers et les documents propres à éclairer le juge pour la solution de toutes les difficultés qui peuvent se présenter.—La demande en délivrance d'un legs doit être formée contre l'héritier universel devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession (arr. du 18 avril 1810, Dall., ann., 1810, II, 159). — Question. *Les demandes en licitation de biens restés indivis entre co-héritiers, après partage, doivent-elles être portées au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession?* La cour de cassation a résolu négativement cette question par les motifs suivants : « Considérant que la succession de Charles-Thomas Paysan de la Fosse a été partagée entre ses cinq héritiers, par l'acte du 19 ventôse an VI; que, par cet acte, leurs droits comme héritiers dans les fermes de Grimonval et de Bois-Gauthier, restées indivises, ont été réglés d'une manière absolue et définitive; que, dès ce moment, ainsi qu'on le lit dans la loi 20 ff. § 4, *fam. erciscund.,* il n'y eut plus lieu entre eux, pour raison de ces fermes, à l'exercice de l'action *communi dividundo,* dans le cas où ils voudraient faire cesser l'indivision; qu'ainsi la partie Champion (l'héritier) ne peut réclamer l'application ni de l'article 822 du Code civil, ni de l'article 59 du Code de procédure, lesquels articles, rédigés dans les principes de la loi 20 ci-dessus citée, ne concernent que des opérations antérieures au partage de l'hérédité; sans s'arrêter à la demande en règlement, etc.; ordonne que les parties continueront de procéder, suivant les derniers errements, au tribunal civil du département de la Seine.» (Arr. du 11 mai 1807, Sirey, t. 7, I, 267). Il est clair que l'on doit suivre alors les règles ordinaires pour assigner selon que la matière paraît réelle ou mixte. — Question. *La disposition de l'article 59 du Code de procédure n'est-elle applicable qu'au cas où il existe plusieurs héritiers, et où, par suite, un partage est à opérer, et non au cas où il n'existe qu'un seul héritier?* La cour de Bourges a décidé que l'article actuel ne s'applique pas lorsqu'il n'existe qu'un héritier. «Considérant que l'article 59 du Code de procédure exige, il est vrai, que les demandes intentées par des créanciers du défunt, avant le partage, soient portées devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte; mais que, dans l'espèce, l'intimé est seul héritier du défunt, ses co-héritiers ayant renoncé à la succession; qu'il n'y a point, dès lors, de partage à opérer, et qu'ainsi les dispositions de l'article 59 n'étant pas applicables, l'intimé a dû être assigné devant le tribunal d'Issoudun, qui est celui de son domicile; que la loi n'établissant aucune différence entre l'héritier pur et simple, et l'héritier bénéficiaire, l'intimé excipe inutilement de son acceptation sous bénéfice d'inventaire pour établir le fondement de son exception d'incompétence; dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que la demande a été compétemment portée devant le tribunal d'Issoudun, etc.» (Arrêt du 2 mai 1831, Sirey, t. 32, II, 271.) — Question. *La demande en reddition du compte de l'administration d'une succession, est-elle une matière de succession dont la connaissance appartienne au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, comme toutes celles entre héritiers jusqu'au partage inclusivement?* La cour de cassation a adopté l'affirmative par l'arrêt suivant : « Attendu que la connaissance des demandes entre héritiers jusqu'au partage inclusivement, en matière de succession, appartient au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile; attendu que la demande dirigée par Reculot fils, Saporta, Vergennes, et les épouses de ces deux derniers, contre Marie-Joseph Guillot, et son épouse, devant le tribunal de la Seine, demande qui a donné lieu à la requête desdits Guillot et son épouse, en règlement de juges, tend à la reddition du compte de la succession de Thérèse-Narcisse de Poly, ouverte à Paris en 1790, à laquelle ils ont été commis par le tribunal de la Seine, du 17 juin 1809, et dont ils ont été condamnés à rendre compte par le jugement dudit tribunal du 25 avril 1811; attendu que cette demande étant en matière de succession, puisqu'il s'agit d'un compte relatif à l'administration de cette succession, a dû être soumise ainsi qu'elle l'a été au tribunal de la Seine, dans le ressort duquel est ouverte la succession de Thérèse Narcisse de Poly; la cour rejette la demande des sieur et dame Guillot en règlement de juges.» (Arrêt du 1er juillet 1817, sect. des req. Sirey, t. 17, I, p. 315.)

En matière de faillite. La faillite est l'état d'un commerçant qui, par suite du dérangement de ses affaires, a cessé ses paiements (art. 437, Cod. de comm.)

Du domicile du failli. Par la raison que ce juge est plus à portée, par la connaissance personnelle des opérations du failli, d'apprécier les contestations que la faillite pourra faire naître.—Question. *La demande des syndics d'une faillite en nullité de la vente et en rapport à la masse, de marchandises reçues au domicile du failli, dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, par un créancier du failli, en paiement de billets non encore échus, est-elle de la compétence du tribunal de la faillite?* La cour suprême a consacré l'affirmative par les motifs suivants : « Attendu que la demande formée par les syndics de la faillite Carry, avait pour objet le rapport à la masse de marchandises reçues par le sieur Paravey, en paiement de dettes non échues, qu'il aurait reçues dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite de Carry; attendu qu'une demande ainsi qualifiée est évidemment une contestation que la faillite a fait naître, demande qui, aux termes de l'art. 458 du Code de commerce, est de la compétence du tribunal de l'ouverture de la faillite; ordonne que l'arrêt de la cour de Rouen, du 15 juin 1824, sera exécuté; rejette.» (Arrêt du 14 avril 1825, cour de cass., sect. des requêtes. Dall., ann. 1825, I, p. 271.) — Question. *Des contestations relatives à des opérations de commerce faites depuis la faillite, entre un failli et quelques-uns de ses créanciers, au préjudice des autres, doivent-elles être portées devant le juge du failli, nonobstant la maxime :* actor sequitur forum rei? La cour suprême a adopté l'affirmative par les motifs suivants : « Vu l'article 59 du Code de procédure civile, portant entre autres choses, que le défendeur sera assigné, *en matière de faillite devant le juge du domicile du failli;* attendu qu'il a été reconnu, *en fait,* que la contestation se portait sur des opérations de commerce qui ont dû être faites par des faillis et *aucuns de leurs créanciers,* depuis l'ouverture de cette même faillite, au *préjudice* des autres créanciers des faillis; qu'ainsi la contestation étant, *en matière de faillite, le juge du domicile du failli était compétent pour la juger;* la cour déboute Vassal et compagnie, de Paris, de leur demande en règlement de juges, etc.» (Arrêt du 26 juin 1817, sect. des req. Sirey, t. 17, I, p. 270.)

En matière de garantie. La demande en garantie devant se juger d'après les mêmes règles que l'action principale, il

fallait la soumettre au même tribunal, pour ne pas multiplier les procédures, et, en même temps, pour ne pas exposer plusieurs tribunaux à rendre des jugements opposés. Si cependant la demande en garantie n'avait évidemment été formée que pour distraire le défendeur de son tribunal, il pourrait obtenir son renvoi (art. 181).

En cas d'élection de domicile. On nomme domicile élu celui qui, pour certains actes, suppose une personne domiciliée dans un lieu où elle n'habite pas réellement (art. 111, Cod. civ). Comme en principe général, le défendeur doit toujours être assigné devant le tribunal de son domicile, lequel peut être très éloigné, les parties, en contractant, conviennent souvent que l'une d'elles, ou toutes les deux, renonceront à cet avantage en faisant élection de domicile dans un lieu plus commode; mais comme cette renonciation est toute dans l'intérêt de la partie qui veut agir, elle est maîtresse à son tour de ne pas en profiter, et d'assigner *devant le tribunal du domicile réel du défendeur.*

60. Les demandes formées pour frais *par les officiers ministériels,* seront portées au tribunal où les frais ont été faits.

= *Par les officiers ministériels.* On nomme ainsi plusieurs officiers attachés aux tribunaux, et qui doivent prêter leur ministère aux parties qui le réclament, tels que les avoués, les huissiers, les greffiers. Il est tout simple que le tribunal devant lequel ces frais *ont été faits,* soit appelé à en connaître, puisqu'il est plus à portée que tout autre de juger si la demande est fondée. — Cette raison qui existe même lorsque les officiers ministériels n'exercent plus leurs fonctions, doit faire décider que l'article continue d'être applicable aux actes qu'ils ont faits étant en fonctions, bien que l'action soit formée après qu'ils ont cessé de les remplir. (Arrêt de la cour royale de Paris, du 3 octob. 1810. Sirey, t. 14, II, p. 133.) — Question. *Un agréé près un tribunal de commerce est-il un officier ministériel qui peut en cette qualité porter devant ce tribunal les demandes formées pour frais contre ses clients?* La cour suprême a consacré la négative en ces termes : « Vu les articles 60 et 414 du Code de procédure civile, ainsi conçu, etc. : vu aussi les articles 627, 631, 632 et 633 du Code de commerce, dont le premier confirme la disposition de l'article 414 du Code de procédure civile, et les trois autres déterminent les attributions et la compétence des tribunaux de commerce; attendu, 1° que les tribunaux de commerce étant des tribunaux d'exception, ne peuvent connaître que des objets qui leur sont nommément attribués par les articles 631, 632, 633, dudit Code, et que dans la nomenclature entière de leurs attributions rappelées auxdits articles, on ne voit rien qui les autorise à connaître des contestations relatives aux recouvrements à faire par les agréés ou mandataires près les tribunaux de commerce, des frais faits à l'occasion des procès dans lesquels ils ont occupé pour leurs mandants; qu'en conséquence ces sortes d'actions doivent rentrer dans la classe ordinaire des actions personnelles à porter devant les tribunaux civils; attendu, 2° qu'aux termes dudit article 414 du Code de procédure civile, confirmé et renouvelé par ledit article 627 du Code de commerce, le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, que nul ne peut plaider devant ces tribunaux, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, où s'il n'est muni d'un pouvoir spécial; d'où il suit que sans s'attacher, et abstraction faite de l'article 60 du Code de procédure civile, qui n'accorde qu'aux seuls officiers ministériels le droit de former leurs demandes pour frais par-devant les tribunaux où ils ont été faits, Parthor, simple agréé ou postulant au tribunal de commerce de Rouen, n'avait ni ne pouvait avoir à ce titre seul la qualité d'officier ministériel : qu'en conséquence, il ne pouvait porter devant ledit tribunal l'action par lui exercée contre la veuve et héritiers Delestre, en recouvrement des frais faits dans les différentes instances relatives aux affaires dont il a été chargé par Jacques-Louis-Ambroise Delestre, leur feu père et mari; et qu'en jugeant que ladite action avait pu être introduite par-devant ledit tribunal de commerce de Rouen, la cour royale de cette ville est également contrevenue auxdits articles 627, 631, 632 et 633 du Code de commerce, ainsi qu'au dit article 414 du Cod. de proc. civ.; casse, etc. » (Arrêt du 5 sept. 1814, sect. civ. S., t. 14, I, p. 266.) Quelques auteurs comprennent au nombre des officiers ministériels dont parle l'article, les notaires; ils se fondent principalement sur le décret du 19 février 1807, qui les soumet à la taxe du président du tribunal de leur arrondissement, si les parties le requièrent. Un arrêt de la cour royale d'Orléans, du 15 mars 1832, a consacré cette doctrine. (Sir. 32, II, 671.) — Un arrêt de la cour royale de Lyon du 7 août 1828, a jugé que la disposition de l'article 60 ne s'appliquait pas aux honoraires réclamés par des arbitres, parce qu'ils ne sont pas des officiers ministériels. (Sirey, t. 28, II, p. 145.)

61. *L'exploit d'ajournement* contiendra, 1° *La date des jour,* mois et an, *les noms,* profession *et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué* qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit; — 2° *Les noms, demeure et immatricule de l'huissier,* les noms *et demeure du défendeur, et mention de la personne* à laquelle copie de l'exploit sera laissée; — 3° *L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens;* 4° L'indication *du tribunal* qui doit connaître de la demande, *et du délai* pour comparaître : le tout *à peine de nullité.*

= *L'exploit d'ajournement.* On donne aux actes du ministère des huissiers, tels que les notifications, les exécutions, le nom général d'*exploits :* cette expression vient, à ce qu'il paraît; *d'explicare, explicatum,* expliquer; parce que les huissiers rapportaient autrefois, de vive voix, aux juges ce qu'ils avaient fait.

La date des jour, etc. On nomme *date* l'indication de l'époque où un acte s'est passé : elle est nécessaire dans les exploits d'ajournement, pour que le défendeur puisse connaître 1° le jour de l'échéance de l'assignation; 2° s'il était permis à l'huissier d'exploiter ce jour-là; 3° si la prescription était ou non déjà acquise; mais l'énonciation de l'heure n'est pas nécessaire, car elle ne serait d'aucune utilité, pas même pour savoir si la prescription est acquise, puisqu'elle se compte par jours et non par heures (2260, Cod. civ.). L'exploit ne peut être donné pendant la nuit; car le domicile des Français est inviolable pendant la nuit, et l'on ne peut y pénétrer qu'en cas d'incendie, etc. (art. 76, acte de l'an VIII); les heures prohibées sont du 1er octobre au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin, et dans les autres mois, de neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin. (Art. 1037.) — Si cette date est omise, par exemple, si on n'a pas fait mention du mois, l'exploit est nul, lors même que cette mention se trouverait sur l'original; la raison en est que les copies des exploits, laissées aux parties font leur titre et leur tiennent lieu d'original; que par suite les mêmes vices de formes qui auraient pu annuler l'exploit s'ils avaient été dans l'original doivent l'annuler, quoiqu'ils ne se trouvent que dans la copie. Mais si au lieu d'être omise, la date se trouvait erronée, et qu'il fût possible de la rectifier au moyen de quelque autre énonciation de l'exploit, cet acte pourrait être déclaré valable, comme l'a fait la cour royale de Paris, par arrêt du 24 août 1810. (Sirey, t. 14, II, p. 130.) — Question. *Le calendrier grégorien doit-il être observé à peine de nullité, dans la date d'un exploit?* La cour royale d'Aix a consacré l'affirmative en ces termes : « Considérant 1° qu'aux termes de l'article 61 du Code de procédure, les exploits d'ajournement doivent contenir la date des jour, mois et an, à peine de nullité; que le calendrier grégorien étant le seul légal et en usage dans l'empire, depuis la suppression du calendrier républicain, il s'ensuit que la loi exigeant la mention de l'an, mois et jour, attendu qu'on compterait d'après le calendrier grégorien, et qu'on ne pourrait y en substituer un autre; que c'est sans succès que le sieur Orrégia a soutenu que la mention de la cinquième année du règne de

l'empereur et roi, supplée suffisamment à la mention de l'année 1809, à laquelle se rapporte la date de son exploit d'appel; que c'est aussi sans fondement qu'il excipe de ce que, dans le corps de l'exploit, il a rappelé la date du jugement dont est appel, et de la signification, d'où il s'ensuivrait, selon lui, qu'on n'a pu douter que l'appel avait été émis le 15 février 1809; que s'il était permis de se soustraire à la simplicité des formes prescrites par la loi, en employant des expressions susceptibles de commentaires et d'interprétations, on verrait se reproduire dans la procédure tous les abus et les inconvénients que le législateur a voulu détruire par la peine de nullité qu'il a attachée à la violation de ces formalités; la cour déclare l'appel nul et de nul effet, avec dépens. » (Arrêt du 9 mai 1810. Sirey, t. 10, II, p. 257.)

Les noms. Nous avons déjà observé, article 1er, que l'énonciation des prénoms ne paraissait pas indispensable; quant à l'indication de la *profession*, elle est exigée à peine de nullité, parce qu'elle sert surtout à distinguer le demandeur, des personnes qui portent le même nom. — QUESTION. *Si l'assignation est donnée à la requête de plusieurs personnes ayant le même intérêt, par exemple des héritiers, pourrait-on indiquer un seul des héritiers et comprendre les autres sous l'expression de* consorts? Non; car la loi exige l'énonciation des *noms* des demandeurs, et en France personne, excepté le prince, ne plaide par procureur. — Si le demandeur est commerçant, il doit indiquer sa patente et la commune qui la lui a délivrée, à peine de 500 fr. d'amende, tant contre lui que contre l'huissier (art. 37 de la loi du 1er brum. an VII, et ord. du 23 déc. 1814.)

Et domicile du demandeur. Pour que le défendeur ne puisse avoir aucun doute sur celui qui l'assigne, lui faire des offres, s'il le juge à propos, et lui adresser toutes les significations que la loi commande, dans certains cas, de faire au *domicile réel*. — 1re QUESTION. *L'exploit signifié à la requête d'un fonctionnaire comme tel, agissant pour le dû de sa charge, est-il valable, encore qu'il ne contienne ni désignation individuelle, ni mention du domicile du fonctionnaire?* — 2e QUESTION. *Les actions appartenant à une commune, dirigées par l'adjoint durant la suspension du maire, doivent-elles être exercées à la requête du maire?* L'affirmative, sur ces deux questions, a été consacrée par l'arrêt suivant : « Attendu que la signification en la cour a pu être, et a en effet été donnée à la requête du maire de la commune d'Oratzheim, sans aucune dénomination individuelle, et qu'ainsi elle doit, par cela seul, être réputée donnée à la requête du fonctionnaire remplissant à cette époque les fonctions du maire pendant la suspension du sieur Jeuger; que la loi qui autorise les communes à plaider par l'organe de leur maire, n'exige pas l'indication spéciale des noms et domicile de ce fonctionnaire; qu'ainsi l'assignation dont il s'agit ne présente aucune violation de l'article 61 du Code de procédure civile; rejette le moyen de nullité. » (Arr. du 12 septembre 1809, sect. civ. Sirey, t. 14, I, p. 99.) — QUESTION. *La mention que le demandeur demeure en tel lieu énonce-t-elle suffisamment qu'il y a son domicile, lorsque d'ailleurs ce dernier point n'est pas contesté?* La cour de cassation a jugé affirmativement cette question : « Attendu que déclarer que l'on *demeure en tel lieu*, c'est dire en des termes équivalents qu'on y est domicilié, lorsque d'ailleurs il n'est pas même contesté que celui qui a déclaré demeurer en tel lieu y a réellement son domicile; d'où il suit que, dans un pareil état de choses, la disposition de l'article 61 du Code de procédure civile, qui exige l'indication du domicile, dans les ajournements, se trouve parfaitement remplie; attendu, en fait, que le demandeur en cassation a déclaré, dans son acte d'appel, qu'il demeurait à Orléans; que son domicile à Orléans avait été reconnu par la défenderesse elle-même, dans plusieurs actes de la cause, et qu'elle n'a pas même allégué, en plaidant sur l'appel, que le demandeur eût un autre domicile; casse, etc. » (Arr. du 21 juillet 1818, Dall., ann. 1818, I, p. 532). — Si les parties demeurent dans une ville, il est bon d'indiquer la rue et le numéro, surtout si la ville est considérable. La cour de Poitiers a, pour ce motif, annullé un exploit d'appel dans l'espèce de la question suivante : — QUESTION. *Est-il nul, l'exploit dans lequel le requérant est dit domicilié à Paris, si l'on n'indique pas la rue, ou du moins l'arrondissement dans lequel est situé ce domicile, encore bien que la partie soit revêtue d'un grade qui puisse la faire trouver facilement?* « Considérant que l'article 61 du Code de procédure civile porte que l'exploit d'ajournement contiendra le domicile du demandeur, à peine de nullité, et que l'article 456, disposant que l'acte d'appel contiendra assignation, un tel acte est assujetti aux mêmes formalités que les exploits d'ajournement; considérant que l'acte d'appel, en date du 24 décembre 1823, est argué de nullité, en ce qu'il a été fait à la requête de Louis-Ernest, comte de Marconnay, lieutenant au 4e régiment de la garde royale, domicilié et demeurant maintenant à Paris; considérant que pour décider si cette énonciation d'un domicile à Paris est suffisante, il est indispensable d'examiner ce que le Code civil entend par domicile, quant à l'exercice des droits civils; considérant qu'il résulte des dispositions des articles 102 et 104 du Code civil, que le domicile est un lieu situé dans la circonscription d'une municipalité, dans lequel lieu une personne a son principal établissement, et que les articles 165, 166 et suivants confirment ce principe; considérant qu'il suit de là que l'énonciation du domicile d'Ernest de Marconnay, à Paris, est irrégulière, puisque la commune de Paris est divisée en plusieurs mairies, et que l'exploit ne désigne pas une de ces mairies dans l'arrondissement de laquelle le domicile soit établi; considérant que l'article 68 du Code de procédure civile prescrit, en certains cas, à l'huissier de remettre la copie de l'exploit au maire ou adjoint qui exercent leurs fonctions dans le territoire où la partie à laquelle l'exploit doit être délaissé est domiciliée; que ces dispositions imposent impérieusement aux huissiers l'obligation d'indiquer, dans tous les exploits, dans quelle municipalité est domiciliée la partie à la requête de laquelle ils agissent, puisque sans cette indication il y aurait souvent impossibilité de remplir la formalité que cet article prescrit; considérant que l'article 61 du Code de procédure civile, en ordonnant que l'exploit d'ajournement contiendra le domicile du demandeur, a eu évidemment en vue, comme l'article 2 de l'ordonnance de 1662, de procurer au défendeur la facilité de communiquer amiablement avec la partie poursuivante, et de lui faire signifier sans délai tous actes qui peuvent être nécessaires dans les intérêts de la partie assignée, soit pour arrêter les poursuites, soit autrement; considérant que l'indication faite par Ernest de Marconnay, dans son acte d'appel, qu'il était lieutenant au 4e régiment de la garde royale, ne peut suppléer à la désignation de domicile requise par la loi; que, par l'article 61, l'huissier était obligé d'indiquer la profession du demandeur; que cette désignation, faite pour remplir une formalité spécialement prescrite, se borne à son objet; qu'au surplus l'indication du domicile doit être tellement précise, qu'elle doit mettre la partie assignée à même de faire sur-le-champ, en vertu de sa seule teneur, une foule d'actes qui requièrent la plus grande célérité, pour lesquels les divers Codes n'accordent que des délais très courts, et que l'énonciation dont Ernest de Marconnay veut se prévaloir n'offre pas ces caractères; considérant que, d'après ces motifs, l'exploit du 24 décembre 1823 se trouve frappé de nullité prononcée par l'article 61 du Code de procédure civile; déclare irrégulier, nul et de nul effet, l'appel interjeté. » (Arr. du 13 août 1814, 2e ch. civ. Sirey, t. 25, II, p. 337). La cour royale de Bourges n'a pas partagé cette opinion, qu'elle a repoussée au contraire par le motif : « Que l'article 61 du Code de procédure ne prescrit que la mention du domicile du demandeur, sans s'occuper de la rue ou du quartier qu'il habite. » (Arr. du 26 juillet 1826, Dall., ann. 1827, II, p. 92.) Nous croyons le premier arrêt plus conforme aux principes généraux de la procédure, qui veulent que l'indication de la demeure ne soit pas une vaine et inutile formalité.

La constitution de l'avoué. L'indication de la constitution de l'avoué est indispensable, pour que le défendeur puisse donner connaissance de la constitution du sien au demandeur, ce qui se fait par acte d'avoué à avoué (art. 75).

Les noms, demeure et immatricule de l'huissier. Nous avons, sous l'article 1er, donné le motif de ces indications; ajoutons que l'huissier doit énoncer sa patente, à peine de 500 francs d'amende (ordonnance du 23 décembre 1814.) — QUESTION. *L'obligation imposée à l'huissier d'énoncer ses* noms *dans l'exploit, est-elle suffisamment remplie par la signature de son nom de famille au bas de l'acte?* La cour royale de Rennes a adopté l'affirmative : « Considérant que l'article 61 du Code de procédure, en exigeant, à peine de nullité, que tout exploit d'ajournement contienne le nom de l'huissier qui le notifie, ne désigne pas dans quelle partie de l'exploit ce nom doit être porté; considérant que l'exploit dont il s'agit porte en tête : *Je soussigné huissier*, et qu'il est terminé par la signature *Classin*, et qu'ainsi le nom de l'huissier qui l'a notifié est suffisamment connu, conformément à la disposition de la loi; déboute la partie de Gauthier de son moyen de nullité, et ordonne de plaider au fond. » (Arr. du 22 août 1810, Sirey, t. 14, II, p. 128). — QUESTION. *Le ministère de l'huissier étant forcé, peut-il refuser de faire un acte de son ministère dont il est réquis, sous le prétexte que cet acte serait irrégulier et nul?* La cour de Montpellier a consacré la négative, par des motifs qui nous paraissent basés sur les vrais principes : « Attendu que le ministère de l'huissier est forcé; que, dans l'exercice de ce ministère, l'huissier ne peut s'ériger en juge des points de fait qui lui sont donnés comme constants par la partie requérante, et qui doivent servir de base à la rédaction et à la notification des exploits; que tout ce qu'il peut exiger, lorsqu'il pense que le requérant serait dans l'erreur, et que l'erreur qu'il suppose pouvait entraîner la nullité de l'exploit, c'est d'exiger une réquisition spéciale et précise qui puisse mettre sa responsabilité à couvert; attendu que l'huissier Pech-Marthy a refusé de notifier un exploit contenant opposition, au lieu qui lui était indiqué par le sieur Dubosque comme le domicile d'élection du sieur Alibert, en alléguant qu'il n'y aurait pas eu véritable élection de domicile dans ce lieu par Alibert; qu'il a persisté dans son refus, malgré les significations spéciales du sieur Dubosque, qui le relevait de toute responsabilité à cet égard; que de tels refus, s'ils étaient tolérés, pourraient avoir les plus graves résultats sur les intérêts des parties; par ces motifs, ordonne que le sieur Pech-Marthy sera tenu de faire la notification dont il s'agit. » (Arr. du 24 juin 1826. Dall., ann. 1827, II, p. 18). — Mais la signification que ferait un huissier interdit ne serait pas nulle si le jugement d'interdiction ne lui avait pas encore été signifié; car un jugement ne reçoit jamais d'exécution tant qu'il n'a pas été notifié (art. 147, Cod. de procéd.). La cour de cassation a reconnu ce principe, par arrêt en date du 25 novembre 1813 (Sirey, t. 14, I, p. 76).

Et demeure du défendeur. Pour qu'il sache parfaitement que c'est lui véritablement que la demande concerne; mais la loi n'exige plus l'indication de la *profession*, qui peut en effet être inconnue du demandeur. — QUESTION. *Le défaut d'indication de la demeure du demandeur peut-il être suppléé par induction, et, par exemple, l'énonciation de la qualité de maire emporte-t-elle nécessairement l'idée de domicile dans la commune?* La cour de cassation a consacré la négative en ces termes : « Attendu que l'article 61 du Code de procédure civile prescrit, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contiendra la mention de la demeure de la partie assignée; attendu que, dans l'espèce de la cause, l'exploit énonce seulement que l'assignation est donnée au sieur Charles-Hébert Deschatelets, fils, propriétaire et maire de la commune de Brezolles, en son domicile; que le lieu de ce domicile n'est pas expressément indiqué, et que le défaut d'indication ne peut être suppléé par induction et raisonnement, ni couvert par la circonstance que le sieur Deschâtelets est maire de Brezolles, puisque l'on peut être maire d'un lieu et demeurer dans un autre; rejette, etc. » (Arr. du 21 févr. 1826, ch. civ. Sirey, t. 26, I, p. 404.) L'article 4 de la loi du 21 mars 1831 exigeant que les maires aient *leur domicile réel dans la commune*, il est à présumer que la cour suprême jugerait aujourd'hui différemment la même question.

Et mention de la personne. Mais il ne faut pas entendre par ces mots l'indication d'une personne quelconque; l'article 68 précise et explique cette disposition (*voir* cet article et les arrêts qui se trouvent cités dans les notes). — Si cette mention autrement appelée *le parlant à*, était écrite au crayon, l'exploit devrait sans doute être déclaré nul, car cette écriture qui peut être effacée même sans qu'il en reste de trace, n'offre pas la garantie qu'exige la loi, et c'est comme si le parlant à... avait été laissé en blanc.

L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens. Ces énonciations, nécessaires pour que le défendeur puisse préparer sa défense, forment ce qu'on nomme le *libellé* de l'exploit; du mot *libellus*, qui signifie exposé.

Du tribunal. Cette indication est indispensable pour que le défendeur sache où se présenter pour répondre à la demande.

Et du délai. C'est, en général, un espace de temps pendant lequel on peut ou doit faire un acte quelconque : il est nécessaire ici, pour que le défendeur ait le temps de préparer sa défense et de se présenter. Ce délai doit être *franc*, c'est-à-dire que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas compris dans le délai, d'après l'article 1033 du Code de procédure; ainsi, une assignation est donnée le 1er janvier, le délai pour comparaître étant de huitaine, et ce délai devant être franc, il s'ensuit que le défendeur ne doit comparaître que le 10 du même mois; tous les jours de fêtes qui se trouvent dans le cours du délai sont d'ailleurs comptés comme jours utiles (*voyez*, pour connaître ce délai et les questions que sa fixation a fait naître, l'art. 72 et les notes).

A peine de nullité. Les tribunaux ne peuvent, dans tous les cas d'omission, de la part des demandeurs, des formalités prescrites, se dispenser de prononcer la nullité; car, aux termes de l'article 1029, aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est *comminatoire*, c'est-à-dire qu'elle ne doit jamais être considérée comme une simple menace. — QUESTION. *Les formes prescrites pour les ajournements par l'article 61 du Code de procédure civile sont-elles applicables aux significations faites d'avoué à avoué pendant l'instruction du procès?* La cour suprême a consacré la négative d'une manière absolue : « Attendu que les formes prescrites pour les ajournements par l'article 61 du Code de procédure ne sont point applicables aux significations qui se font par actes d'avoué à avoué, pour et pendant l'instruction des procès, quel que soit l'effet que la loi attribue à ces significations, qui ne sont jamais que de préalables actes de procédure faits par des officiers ministériels préposés exclusivement pour les formaliser et dont le caractère, la mission et le ministère ne peuvent jamais être méconnus; rejette, etc. » (Arr. du 23 août 1827, ch. des req. Dall., ann. 1827, I, p. 473.) Mais, tout en admettant le principe posé par cet arrêt, nous pensons, avec un arrêt de la cour de Paris, du 3 septembre 1829, que ces significations doivent du moins, pour faire courir un délai de rigueur, renfermer ces formalités essentielles à tous les exploits, pour que leur but soit rempli, par exemple, la mention de la remise de la copie (Dall., ann. 1830, II, p. 289). — Il est de jurisprudence que les formalités prescrites par l'article actuel ne s'appliquent pas aux citations en matière correctionnelle : les formes de ces sortes d'exploits sont déterminées par les articles 182, 183 et 184 du Code d'instruction criminelle. (Arrêts de la cour de cassation du 2 avril 1817; Sirey, t. 19, I, p. 316, et du 30 décembre 1825, Sirey, t. 26, I, p. 324.)

62. Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour tous frais de déplacement *qu'une journée au plus.*

== *Qu'une journée au plus.* Ainsi toute partie qui a une signification à faire dans un lieu quelconque, doit en charger un huissier du lieu ou d'une résidence voisine; car si elle paie à l'huissier au-delà d'une journée, on ne lui allouera pas, en cas de succès, le surplus. La *journée* est ce qui est dû à l'huissier pour avoir parcouru cinq myriamètres (10 lieues). Art. 66 du Tarif.

63. Aucun exploit ne sera donné *un jour de fête*

légale, si ce n'est en vertu de permission *du président du tribunal.*

== *Un jour de fête légale.* Les jours de fêtes sont consacrés au repos. (Art. 57 du Concordat) et à la pratique des devoirs religieux; de là l'exception actuelle. — QUESTION. *La signification d'un exploit un jour de fête légale, est-elle frappée de nullité?* La cour de cassation a admis la négative en ces termes : « Attendu que, suivant l'article 1030 du Code de procédure aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; que, si les articles 63 et 1037 du même Code défendent de faire de pareils actes les jours de fêtes légales, ils ne prononcent pas la nullité de ceux faits en contravention; que, par une suite, ils ne peuvent être annulés sous ce prétexte, sauf à prononcer contre l'huissier l'amende s'il y a lieu, conformément à l'article 1030; qu'il suit de là qu'en refusant d'annuler l'exploit de surenchère dont il s'agit, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles 63 et 1037, n'a fait qu'une juste application de l'article 1030; rejette, etc. » (Arr. du 23 février 1825. Sect. civ., Sirey, t. 25, I, p. 233.) Les fêtes légales sont : les dimanches, Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint (loi du 18 germinal an 10); le 1er janvier de chaque année, (avis du conseil d'État, du 20 mars 1810); celles que la nation célèbre par ordre du Gouvernement, par exemple à l'occasion d'un grand événement. — La loi du 19 janvier 1816 a été abrogée en ces termes, par celle du 1er février 1833: « article unique. La loi du 19 janvier 1816, relative à l'anniversaire du jour funeste et à jamais déplorable du 21 janvier 1793, est abrogée.»

Du président du tribunal. Auquel il appartient de connaître de la demande; parce qu'il est seul à portée d'apprécier s'il y a péril en la demeure (retard), seul cas où la permission doive être accordée (art. 1037, C. pr.) : toutefois, si la permission était accordée par le président d'un autre tribunal, l'exploit ne serait pas nul, car la loi ne prononce pas la nullité dans ce cas, et il n'est pas permis aux juges de la suppléer. (Art. 1030.) (**MODÈLE** de la requête pour avoir permission d'assigner un jour de fête, *form.* **N°** 14.)

64. *En matière réelle ou mixte,* les exploits énonceront *la nature de l'héritage*, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des *tenants et aboutissants* ; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation : le tout *à peine de nullité.*

== *En matière réelle ou mixte.* Cette matière comprenant les actions relatives soit aux immeubles par leur nature, comme un champ, une maison, soit aux immeubles par l'objet auquel ces choses s'appliquent, comme l'usufruit, une servitude (526, Cod. civ.), il s'ensuit que les désignations prescrites par notre article doivent avoir lieu dans tous ces cas : elles ont pour but de faire connaître parfaitement au défendeur la chose réclamée contre lui.

La nature de l'héritage. Si c'est un bois, un édifice, un champ : on entend en droit, par *héritage*, tout immeuble, à quelque titre qu'il nous appartienne.

Tenants et aboutissants. Les *tenants* sont les confins latéraux; les *aboutissants* sont les propriétés qui bornent un héritage dans sa longueur.

A peine de nullité. Malgré cette disposition rigoureuse, si quelques-unes des énonciations actuelles avaient été omises, mais qu'il s'en trouvât d'autres donnant une désignation parfaite de l'héritage, comme le but de la loi serait rempli, il est douteux que la nullité dût être prononcée. Cette nullité ne devrait pas non plus être prononcée si les tenants et aboutissants se trouvaient énoncés dans un acte notifié en même temps que l'exploit, et auquel cet exploit se réfère expressément par exemple la citation en conciliation. Telle est la doctrine d'un arrêt de la cour royale de Toulouse du 9 février 1818, (D. ann. 1829, II, 95.) — QUESTION. *Pour la validité d'un exploit en matière de partage, est-il nécessaire de désigner la nature des héritages indivis, leurs tenants et aboutissants?* La cour de Limoges a consacré la négative en ces termes : « Considérant que lorsqu'il s'agit d'une demande en partage, il n'est pas nécessaire de désigner, par l'exploit introductif d'instance, la nature des héritages indivis, ni leurs tenants et aboutissants; Considérant que ces sortes de demandes ne sont pas assujetties aux formalités prescrites par l'article 64 du Code de procédure, et que dès lors cet article ne peut pas être appliqué à l'exploit du 24 mai dernier; met l'appellation au néant, etc. » (Arr. du 24 déc. 1811, Sirey, t. 14, II, p. 61.)

65. Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non conciliation, ou *copie de la mention de non comparution*, à peine de nullité; sera aussi donnée *copie des pièces* sur lesquelles la demande est fondée : à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance, n'entreront point en taxe.

== *Copie de la mention de non comparution.* Cette mention est nécessaire pour prouver que la tentative a eu lieu; car si elle n'a pas été essayée, l'action n'est pas recevable. Nous avons déjà observé qu'elle n'était pas sujette à l'enregistrement. (58.)

Copie des pièces. Afin que l'assigné puisse préparer sa défense; mais l'omission de cette formalité n'entraine pas la nullité de l'ajournement; seulement les pièces que le demandeur sera obligé de produire dans le cours de l'instance, et pour la copie desquelles il aura fait des frais, n'entreront pas en taxe : la *taxe* est l'application que fait le juge du tarif des frais et dépens aux actes des officiers ministériels, pour fixer ce qui leur est dû.

66. L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parents et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, et pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré *de cousin issu de germain* inclusivement; le tout à peine de nullité.

== *De cousin issu de germain.* Nous avons, sous l'article 4, qui renferme une disposition analogue, donné le motif qui a dicté ces prohibitions, et nous avons aussi observé que la loi n'empêchait pas l'huissier d'instrumenter *contre* ses parents, bien qu'il parût, dans ce cas, blesser les convenances (arr. de la cour royale de Liége, du 10 juillet 1811. Sirey, t. 12, II, 289) : mais l'article actuel diffère de l'article 4, en ce que ce dernier n'étend la prohibition, en ligne collatérale, que jusqu'au degré de frères et sœurs, tandis que l'article 66 la porte jusqu'au degré de cousin issu de germain; cette différence découle de celle qui existe entre l'importance des affaires soumises aux juges de paix, et celle des affaires soumises aux tribunaux d'arrondissement et de commerce. — QUESTION. *Dans les cas où, nonobstant ces prohibitions, l'huissier aurait instrumenté pour son parent, celui-ci pourrait-il demander la nullité de l'exploit?* Non; car le législateur ayant simplement voulu empêcher que l'huissier ne servît, aux dépens de ses devoirs, l'intérêt de son parent, celui-ci n'est pas admis à se plaindre du zèle de l'huissier qui instrumente pour lui; ce droit n'appartient qu'au défendeur, en faveur duquel seul la prohibition a été portée. — QUESTION. *L'huissier dont la femme est décédée, peut-il instrumenter pour les parents de cette femme?* Il faut distinguer : si elle a laissé des enfants, il ne le peut pas, car les enfants perpétuent l'alliance; si elle est morte sans enfants, il le peut, car l'alliance est éteinte (arg. des art. 283, 310 et 378, Cod. de proc., et de l'art. 206, Cod. civ.); mais il ne le peut dans ce cas même, que pour des collatéraux après le degré de frères et beaux-frères, sœurs ou belles-sœurs; car il résulte des mêmes articles, qu'alors même que la femme est morte sans enfants, l'alliance n'est pas effacée à l'égard des alliés de la femme en ligne directe, et à l'égard de ses frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs. — Quant aux enfants naturels; bien qu'ils n'aient de parents que es auteurs de

leurs jours, lorsqu'ils les ont reconnus (756, Cod. civ.), peut-être l'huissier ne pourrait-il pas instrumenter pour eux, s'il est leur parent ou allié naturel; car il y a même raison de suspecter l'huissier, et il n'est pas d'ailleurs vrai de dire qu'il n'existe aucune espèce de parenté entre les enfants naturels et les parents de leurs père et mère. (Art. 161, 162, Cod. civ.) — Il résulte de l'*esprit* de l'article actuel que l'huissier n'a pas non plus *capacité* d'instrumenter pour la personne dont il est mandataire. (Arr. de la cour de cass., du 24 nov. 1817, S. 18, 1, p. 119.)

67. Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, *le coût d'icelui,* à peine de cinq francs d'amende, payables à l'instant *de l'enregistrement.*

== *Le coût d'icelui.* Afin que l'huissier ne puisse jamais exiger au-delà de ce qui lui est dû; mais il est clair que l'exploit n'en serait pas moins valable, bien qu'il eût excédé la taxe, ou omis de faire la mention exigée.

De l'enregistrement. C'est la mention d'un acte quelconque sur un registre public, à l'effet d'en constater la date; cette mention se fait par un préposé, moyennant un droit qui se perçoit au profit du trésor; il ne peut être fait usage en justice d'actes sous seing-privé, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés, sauf quelques exceptions. (Loi du 12 frimaire an VII.) Les actes authentiques doivent tous être enregistrés, et les exploits des huissiers doivent l'être dans les quatre jours de leur date, à peine d'une amende de 25 fr., et de la nullité de l'acte; nullité dont l'huissier est responsable envers la partie. Cette mesure ne permet pas aux huissiers d'antidater leurs actes d'une manière préjudiciable; le droit de l'enregistrement est d'un franc, et il doit être avancé par l'huissier.

68. Tous exploits sont faits *à personne ou domicile;* mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, *ni aucun de ses parents ou serviteurs,* il remettra de suite la copie à un voisin *qui signera l'original :* si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie *au maire ou adjoint* de la commune, lequel *visera* l'original sans frais. L'huissier fera *mention du tout,* tant sur l'original que sur la copie.

== *A personne ou domicile.* C'est-à-dire que l'exploit pourra être donné à la personne, même hors de son domicile; mais lorsqu'il n'est pas fait à la personne, il doit nécessairement *être remis à domicile*, et il en doit être fait mention; ainsi, on a jugé qu'un exploit remis à la portière de l'assigné, sans énonciation qu'elle a été trouvée au domicile de celui-ci, est nul. Ces indications sont essentielles pour prouver que l'exploit a été effectivement remis; mais l'exploit peut être remis à la *personne*, en quelque lieu que ce soit, même au milieu d'une procession, dans l'auditoire d'un tribunal, etc.; l'article 781, dont on voudrait argumenter dans l'opinion contraire, n'est qu'une exception qu'on ne saurait étendre au-delà des cas qu'il prévoit. La loi ne fait aucune exception à l'égard des militaires; ainsi, ils doivent être assignés au domicile qu'ils avaient au moment de leur départ. Quant aux assignés détenus, la notification de l'exploit peut leur être faite à personne, c'est-à-dire en les faisant appeler entre deux guichets; mais il ne saurait être valablement remis pour eux au geôlier; car on ne saurait considérer la prison comme le domicile de l'assigné, et le geôlier comme une personne qui lui soit attachée; si donc l'exploit n'est pas remis à la personne même de l'assigné, il doit être notifié au domicile qu'il avait avant sa détention. — Les significations aux personnes qui ont leur résidence habituelle dans les palais, châteaux, maisons du roi et leurs dépendances, seront faites en parlant aux suisses ou concierges; ils ne pourront refuser d'en recevoir les copies, et il leur est enjoint de les remettre incontinent à ceux qu'elles concernent. (Ordonn., 20 août 1817, article 1er.) Lorsqu'une femme est séparée de biens, il ne suffit pas d'assigner le mari et la femme; il faut assigner la femme, s'il s'agit d'une affaire qui l'intéresse personnellement, par un exploit séparé, dont copie lui est laissée, et assigner également le mari pour qu'il intervienne, afin de l'autoriser : si le mari n'a pas d'abord été assigné, l'exploit donné à sa femme n'est pas nul; il est seulement insuffisant, de sorte qu'on peut assigner le mari postérieurement à l'assignation donnée à la femme; mais si les époux sont communs en biens, ils peuvent être assignés par un seul exploit, le mari étant administrateur légal des biens de sa femme. (1421, 1428, Cod. civ.)

Ni aucun de ses parents ou serviteurs. Lorsque l'huissier trouve au domicile un parent ou un serviteur de l'assigné, il peut valablement lui laisser l'exploit; mais en faisant mention aux termes de l'article 61, de la personne à qui la copie a été par lui remise, c'est, nous l'avons déjà dit, ce qu'on appelle *le parlant à :* il est important que cette mention exprime parfaitement les rapports de parenté ou de domesticité qui existent entre l'assigné et la personne à qui l'exploit est remis; car, d'abord les actes doivent porter avec eux la preuve de l'observation des formalités prescrites, et en second lieu, ce sont ces rapports qui peuvent seuls garantir que l'exploit a été réellement remis à l'assigné : il faut donc que la personne à qui l'exploit a été remis soit indiquée ou par son nom ou par ses qualités, ou par ses relations avec la partie assignée, ou, du moins, qu'il soit fait mention de l'interpellation qui lui a été faite, ainsi que de sa réponse ou de son refus : ainsi l'énonciation du *nom* suffit, bien que l'exploit n'exprime pas la qualité de *parent* ou *serviteur* de l'assigné, à moins que ce dernier ne prouve que l'individu qui porte ce nom n'est ni son parent ni son serviteur; mais si on emploie ces dernières expressions ou des expressions équivalentes, telles que celles de *père*, de *frère*, de *domestique*, *salarié*, *portier*, *etc.*, il faut, pour que l'assignation soit valable, que l'huissier exprime en même temps les rapports de ces personnes avec l'assigné, et qu'il fasse mention si l'individu à qui l'exploit a été remis s'est dit parent *de l'assigné*, frère *de l'assigné*, ou serviteur *de l'assigné :* la qualité de *portier,* sans aucune relation avec l'assigné, ne serait pas valable, car un autre portier que celui de la maison pourrait s'être trouvé là; mais la mention que l'exploit a été remis au *portier de la maison*, paraîtrait devoir être suffisante, si toutefois l'assigné demeurait bien dans cette maison; car ce portier était bien le sien. — Voici deux arrêts dont l'un tend à confirmer ces principes et l'autre à prouver qu'ils ne doivent cependant pas être appliqués trop rigoureusement. — QUESTION. *Le parlant à.... d'un exploit, doit-il énoncer le rapport entre l'assigné et la personne qui reçoit l'exploit avec charge de le lui remettre?* La cour suprême a consacré l'affirmative par les motifs suivants : « Après un partage d'opinions, et un délibéré en la chambre du conseil : vu les articles 61 et 68 du Code de procédure civile; et attendu que la citation signifiée au défendeur à la requête de la demanderesse, lui ayant été été notifiée en son domicile, *en parlant à une domestique, pour lui faire savoir, de ce sommée*, ainsi conçue, ne remplit ni le vœu, ni l'esprit, ni la lettre desdits articles, puisqu'elle laisse ignorer si la domestique est étrangère au défendeur, ou si, au contraire, elle est à son service; d'où il suit qu'une pareille signification est en contravention formelle, soit avec ledit article 61 qui exige impérieusement que la copie soit donnée à personne ou domicile, soit avec ledit article 68 qui veut qu'elle soit délivrée à un parent ou à un serviteur de la partie assignée; déclare nul l'exploit d'assignation, etc.» (Arr. du 28 août 1810, sect. civ. Sirey, 10, 1, p. 384.) — QUESTION. *La fausse désignation, dans un exploit de signification, du nom de la personne à qui copie en a été laissée (par exemple,* Grasser *au lieu de* Brasser) *entraîne-t-elle la nullité de l'exploit, lorsqu'il est constant en fait, que cette fausse désignation est une simple* erreur, *et que l'exploit a réellement été laissé à un individu ayant, avec le défendeur, les rapports exigés par la loi?* La cour suprême a adopté la négative en ces termes : « Attendu que l'exploit de signification du jugement de 1812,

que le demandeur impugnait de nullité, n'est pas rapporté, tandis que l'arrêt attaqué declare, en fait, qu'il est régulier, qu'il a été notifié au domicile véritable de Elchinger, parlant à son oncle *Brasser*, demeurant comme celui-ci dans la même maison, chez Schmits, tuteur d'Elchinger, quoique par erreur l'huissier eût écrit *Grasser* au lieu de *Brasser*, qui reçut vraiment l'exploit; d'où il suit que, ne pouvant se prévaloir de cette *erreur*, c'est à tort que le demandeur reproche à l'arrêt d'avoir violé les articles 61, 68 et 70 du Code; rejette, etc.» (Arr. du 19 déc. 1826, chamb. des req. Sirey, tom. 27, I, p. 68.) — QUESTION. *Quel âge doivent avoir les parents ou serviteurs pour que l'exploit qui leur serait remis fût déclaré valable.?* Évidemment un âge où l'intelligence est suffisamment développée pour qu'on puisse être assuré que la copie a été remise; il semble que ce point doive être laissé à l'appréciation des juges; mais, peut-être pourrait-on dire, par argument de l'article 285 du Code de procédure, que l'exploit est valablement remis à un enfant âgé de plus de quinze ans, puisqu'il est, à cet âge, capable de porter témoignage en justice. La cour royale de Montpellier, appliquant ces principes, a déclaré nul un exploit d'appel dont la copie avait été laissée à un enfant âgé de sept ans et quatre mois, par le motif que le législateur, en autorisant l'huissier, par l'article 63, à remettre en l'absence de la partie assignée la copie à un parent ou à un serviteur, a entendu parler d'une personne ayant atteint l'âge de raison et capable de rendre à sa destination la copie qui lui a été laissée. (Arr. du 27 décembre 1827. Dal. ann. 1827, II, 82.) — QUESTION. *L'article 109 du Code civil suppose qu'un domestique peut avoir pour domicile la maison de son maître; dans ce cas, l'exploit serait-il valablement remis à ce dernier pour son domestique?* L'affirmative ne paraît pas douteuse; si les rapports qui existent entre le maître et le domestique garantissent la remise de l'exploit de la part de ce dernier, il doit en être de même du maître au domestique : d'ailleurs, le domestique entre en quelque sorte dans la composition de la maison du maître, et ce que la loi exige, c'est que l'exploit soit remis à quelqu'un de la maison : *alicui ex famaliâ*. — QUESTION. *L'exploit est-il valablement remis au maître d'un hôtel garni pour son locataire?* Oui, il est, par lui et ses domestiques, le *serviteur* de tous ses locataires. — Il est clair qu'on entend par serviteurs, les *commis, secrétaires, etc.;* ils entrent, quoique affranchis de fonctions serviles, dans la composition de la maison.

Qui signera l'original. Les parents ou serviteurs auxquels l'exploit est remis n'ont pas besoin de signer l'original; car il est facile de connaître quel est celui des parents ou serviteurs qui a reçu l'exploit, et d'un autre côté, leurs rapports avec l'assigné garantissent la remise de l'exploit; mais le voisin est un étranger, et sa signature peut seule bien faire connaître l'individu auquel l'huissier s'est adressé, et en même temps donner l'assurance qu'il remettra l'exploit : quant à la distance jusqu'à laquelle on est réputé *voisin*, la loi s'en rapporte à la prudence du juge; mais l'exploit ne serait pas valablement remis au domestique du voisin, car la loi est formelle, et, en outre, il n'existe pas entre le domestique du voisin et l'assigné, ces relations qui, ordinairement, portent les voisins à s'obliger. — QUESTION. *Lorsque la copie d'un exploit est remise à un voisin, l'huissier doit-il faire mention expresse, dans cet exploit, à peine de nullité, qu'il n'a pas trouvé au domicile de la partie, ni celle-ci ni aucun de ses parents ou serviteurs?* La cour de cassation a adopté l'affirmative en ces termes : « Attendu que, d'après l'article 68 du Code de procédure, l'huissier qui remet la copie de l'exploit à un voisin, lorsqu'il ne trouve ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, est obligé, à peine de nullité, de faire mention du tout, tant sur l'original que sur la copie; d'où il suit également que, dans la signification de l'arrêt d'admission faite à Alexandre Lambert, l'huissier aurait dû dire pourquoi il avait laissé la copie au sieur Claude Pierre Joseph Romans; ce qu'il n'a pas fait; déclare nul l'exploit de signification de l'arrêt d'admission, et, par suite, la régie déchue de son pourvoi, etc.» (Arrêt du 25 mars 1812, sect. civ., t. 10, I, 326.) Il est, au reste, de jurisprudence que toutes les formalités prescrites par l'article 68 s'appliquent au cas où la signification est faite à un domicile *élu*. (Arr. de cass. du 19 mai 1811, S. t. 11, I, 264.)

Au maire ou adjoint. Mais il faut remarquer que c'est seulement dans le cas où l'huissier n'a trouvé personne au domicile de l'assigné, ni aucun voisin qui voulût signer l'exploit, qu'il doit le remettre au maire ou à l'adjoint. — QUESTION. *Lorsque la personne assignée est absente de son domicile, qu'il ne s'y trouve aucun de ses parents ou serviteurs, et que le voisin refuse de recevoir l'exploit, faut-il que toutes ces circonstances soient constatées?* L'affirmative a été admise par la cour de cassation en ces termes : « Vu les articles 68 et 70 du Code de procédure; considérant qu'il résulte de ces articles que le maire n'a qualité pour recevoir un exploit d'ajournement, que lorsqu'il est constant, 1° que la personne ajournée est absente de son domicile, et qu'il ne s'y trouve aucun de ses parents ou serviteurs; 2° que, lorsqu'à défaut de ces personnes, il ne se trouve aucun voisin qui veuille recevoir et signer l'exploit; 3° enfin qu'il faut, à peine de nullité, que l'huissier constate ces circonstances par une mention expresse, tant sur l'original que sur la copie; considérant, dans l'espèce, que l'exploit dont il s'agit ne renferme pas ces différentes mentions, et, par conséquent, qu'en le jugeant régulier, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus cité; casse, etc.» (Arrêt du 12 novembre 1822, sect. civ., Sirey, t. 23, I, 1.) — L'huissier qui ne remet pas *lui-même* à personne ou domicile la copie des actes qu'il est chargé de signifier, encourt la suspension et l'amende portées par l'article 45 du décret du 14 juin 1813, sans préjudice des peines prononcées par l'article 146 du Code pénal, s'il est prouvé qu'il a agi frauduleusement. — La cour suprême a même jugé que la contravention à l'article 45 précité du règlement de 1813, ne pouvait être excusée par aucune circonstance, ni par la prétendue bonne foi, parce que le but de cet article a été de proscrire tout intermédiaire entre l'huissier et la partie à laquelle l'exploit est destiné, et de prévenir par-là les négligences et les infidélités qui pourraient résulter de l'intervention d'un tiers.

Visera. Le visa consiste dans le mot *vu*, accompagné de la signature du fonctionnaire.

Mention du tout. Ainsi il doit faire mention à peine de nullité (70), tant sur l'original que sur *la copie*, que le maire a donné son visa.

69. Seront assignés, — 1° L'État, lorsqu'il s'agit *de domaines et droits domaniaux*, en la personne ou au *domicile du préfet* du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance; — 2° Le trésor royal, en la personne ou au bureau de l'agent; — 3° *Les administrations ou établissements publics*, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur *préposé;* — 4° Le Roi, pour ses domaines, *en la personne du procureur du roi* de l'arrondissement; — 5° Les communes, *en la personne ou au domicile du maire;* et à Paris, en la personne ou au domicile *du préfet;* — Dans les cas ci-dessus, l'original sera *visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée;* en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, *soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi* près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée; — 6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés; — 7° *Les unions et directions* de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs; — 8° Ceux qui n'ont aucun domicile *connu en France*, au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale

porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée ; une seconde copie sera donnée au procureur du roi, lequel visera l'original ; — 9° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui *des affaires étrangères.*

— *De domaines et droits domaniaux.* Si, par exemple, il s'agissait d'une succession dont l'État se serait emparé, comme étant en déshérence (art. 768, C. civ.), et qu'un particulier réclamerait.

Domicile du préfet. C'est-à-dire au domicile qu'il a comme préfet, et non au domicile particulier qu'il aurait pu conserver, soit dans le même département, soit dans un autre ; car les fonctions de préfet, n'étant pas conférées à vie, n'emportent pas nécessairement translation de domicile (art. 106, Cod. civ.).

Les administrations. Telles que la régie de l'enregistrement, l'administration des contributions indirectes.

Ou établissements publics. Tels que les hospices.

Préposé. Le siége de l'administration, ou le bureau du préposé sont regardés comme le domicile de ces administrations.

En la personne du procureur du roi. Le roi est le seul en France qui plaide par procureur ; c'est donc en parlant à l personne du procureur du roi, que l'assignation concernant le roi doit être faite ; mais il faut remarquer qu'aux termes d'une loi du 8 novembre 1814, les actions judiciaires du roi sont exercées par ou contre un intendant de sa maison, à qui les assignations sont données *en la personne du procureur du roi.*

En la personne ou au domicile du maire. — QUESTION. *Le visa à mettre sur l'original de l'exploit signifié à une commune, ne peut-il être régulièrement donné que par le maire, et, à son défaut, par le juge de paix ou le procureur du roi? L'adjoint a-t-il qualité pour remplir cette formalité?* La cour de cassation avait d'abord décidé qu'en refusant ce droit à l'adjoint : « La cour royale de Besançon, loin de violer ou d'interpréter faussement l'article 69, § 5 du Code de procédure civile, en avait fait une juste application ; que, s'agissant ici d'un acte de procédure et des formalités ou conditions nécessaires pour sa validité, il était inutile de s'occuper de la législation qui règle et détermine les fonctions et les attributions des adjoints en cas d'absence ou d'empêchement des maires, etc. » (Arr. du 12 mai 1830, ch. des req. Sirey, t. 30, 1, p. 219.) Cette jurisprudence, vivement attaquée par les auteurs et par plusieurs cours royales, a enfin été abandonnée par la cour suprême, chambres réunies, dans l'arrêt suivant : « Attendu que les pouvoirs et les fonctions de maire d'une commune passent de plein droit, en cas d'absence ou de vacance, à l'adjoint qui exerce temporairement ces fonctions et ces pouvoirs ; que, dès lors, toutes les fois que l'absence d'un maire est légalement et régulièrement constatée, l'assignation donnée à la commune, au domicile et en la personne de l'adjoint, attendu l'absence du maire, reçue et visée par cet adjoint qui le remplace est valablement donnée ; que la disposition de l'art. 69 du Code de procédure, relative au visa du juge de paix ou du procureur du roi est générale ; qu'elle ne s'applique pas exclusivement aux assignations données aux communes ; qu'il faut en conclure que ce visa n'est obligatoire qu'en cas d'absence des fonctionnaires publics dont il s'agit dans tout l'article et de leurs suppléants naturels et légaux ; rejette, etc. » (Arr. du 8 mars 1834, ch. réun. Dall., ann. 1834, 1, 89). Depuis cet arrêt, et comme conséquence nécessaire, on a prétendu, dans un pourvoi devant la cour suprême, que l'huissier n'avait pu faire viser un original de signification par le juge de paix ou par le procureur du roi qu'autant qu'il avait constaté l'absence, non-seulement du maire, mais encore de son adjoint ; la cour n'a pas admis ce système ; elle a pensé que l'huissier avait suffisamment rempli son devoir en constatant l'absence du maire, et qu'il ne pouvait être obligé d'aller à la recherche des adjoints.—QUESTION. *Lorsqu'il est constant, d'après les explications données par les parties, que l'original de l'acte d'appel d'un jugement rendu au profit d'une commune, ayant été remis au maire de la commune pour y apposer le* visa, *celui-ci l'a retenu pendant deux jours, et rendu ensuite sans avoir rempli la formalité, l'acte n'en doit-il pas être également déclaré valable?* La cour suprême a adopté cet avis en ces termes : « Attendu que la cour royale a déclaré qu'il était constant, en fait, d'après les explications données par les parties, que le maire, représentant et mandataire spécial de la commune, s'était fait remettre par l'huissier l'original de l'acte d'appel, au dos duquel se trouvait écrite à l'avance la mention du visa ; que le maire devait signer ce visa ; mais qu'au lieu de satisfaire à cette obligation, il avait conservé l'original pendant deux jours, et ne l'avait remis à l'huissier que lorsqu'il n'était plus temps de faire, à son refus, viser cet acte d'appel par le juge de paix ou le procureur du roi, en sorte que, en dernière analyse, on était fondé à regarder le défaut du visa comme ayant été le propre fait du maire, auquel la copie de cet acte d'appel avait été laissée, puisque c'était sur la représentation de cette copie qu'il avait constitué un avoué ; attendu que, de ces faits rapprochés de divers textes de droit, et notamment des lois 39, 74, 155 et 185, ff. *de Reg. juris,* dont les dispositions ont été consacrées par l'article 1178 du Code civil, la cour royale a pu conclure que le but de la loi qui prescrit la formalité du visa avait été rempli, et que la commune n'était pas recevable à faire résulter une nullité de ce défaut de visa ; qu'en jugeant ainsi dans la circonstance particulière de la cause, la cour royale n'a pas commis de contravention expresse aux articles 69 et 70 du Code de procédure ; rejette, etc. » (Arrêt du 25 janvier 1825, sect. civ. Dall., ann. 1825, 1, p. 168.)

Du préfet. La ville de Paris ayant plusieurs maires, c'était au chef de l'administration que l'exploit devait être laissé.

Visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée. — QUESTION. *Lorsque la copie est laissée au domicile du maire, l'original doit-il être signé par le maire lui-même, ou la copie peut-elle être laissée à une personne de sa maison, et le visa donné par cette personne?* Pour l'affirmative, on invoque les expressions générales de l'article qui suppose qu'on peut laisser la copie au domicile du maire, à toute personne de sa maison, comme dans les autres assignations à domicile. (Argument d'un arrêt de la cour de cassation du 7 juillet 1828. Dall., ann. 1828, 1, 317.) Dans l'opinion contraire, on observe que le visa d'un domestique du maire est loin d'offrir l'espèce de garantie qu'exige la loi ; que tout ce qu'a voulu dire le législateur, c'est que si l'huissier ne trouve pas le maire à la maison commune, il doit se transporter dans son domicile, mais toujours sous la condition de faire viser l'original par le maire.

Soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi. — QUESTION. *Un exploit d'appel adressé à une commune est-il nul si, en l'absence du maire, il a été visé par le substitut du procureur du roi? Le procureur du roi est-il, dans ce cas, valablement remplacé par son substitut?* La cour royale de Besançon a adopté l'affirmative par les motifs suivants : « Attendu que la loi du 27 ventôse an VIII remettait l'exercice du ministère public au commissaire du gouvernement, en lui adjoignant un substitut dans les lieux qu'elle indiquait ; que ce magistrat suppléait le premier et le remplaçait en cas d'empêchement ; que la loi du 20 avril 1810 rappela les mêmes dispositions, et autorisa le chef du gouvernement à fixer la distribution du service entre les membres du parquet des cours et tribunaux qu'elle organisait ; que les articles 20 et 21 du décret du 18 août de la même année conféraient aux substituts établis dans les tribunaux de première instance le droit de remplacer les procureurs du roi absents ou empêchés ; que les substituts sont toujours, lorsqu'ils font un acte dans le cercle de leurs attributions, présumés agir à défaut de celui qui les précède dans l'ordre hiérarchique ; que l'article 69, n° 5, du Code de

procédure, porte que les communes seront assignées au domicile de leur maire; que le *visa* sera donné par ce fonctionnaire, et, en cas d'absence ou de refus, par le procureur du roi; que ce dernier, d'après les lois et décrets précités, est évidemment, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par son substitut; que l'original de l'exploit signifié à la requête de la commune de Leschaux a été visé par le substitut du procureur du roi près le tribunal dans l'arrondissement duquel sont situées celles de Villars et de la Rixouse; que l'on ne propose aucun autre moyen de forme; que c'est le cas d'écarter celui que l'on fait résulter de la qualité du fonctionnaire qui a donné le *visa;* sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, etc. » (Arrêt du 1er février 1828. Dall., ann. 1827, II, p. 230.) Les principes posés par cet arrêt s'appliquent naturellement aux suppléants des juges de paix, en cas d'absence de ce magistrat.

Les unions et directions. L'union est un contrat par lequel les créanciers d'un failli qui n'a pu obtenir un concordat se réunissent pour recouvrer en commun ce qu'ils pourront retirer de leurs créances: les créanciers ainsi réunis nomment un ou plusieurs *syndics* pour les représenter (art. 527 et 528, C. comm.). *Direction* paraît, dans notre article, synonyme d'union.

Connu en France. Tels que les vagabonds, les comédiens ambulants. — Un exploit serait valablement remis à la résidence actuelle en France d'un étranger, puisque ceux qui n'ont point de domicile connu en France sont valablement assignés au lieu de leur résidence actuelle.

Des affaires étrangères. Afin que ces deux ministères puissent les faire parvenir à la personne assignée. — QUESTION. *La signification faite à un individu établi chez l'étranger, en la personne du procureur du roi, peut-elle être déclarée nulle par cela seul que le procureur du roi aurait négligé d'adresser la copie au ministre des affaires étrangères?* La négative a paru certaine à la cour suprême. « Attendu que l'obligation d'envoyer la copie à lui signifiée, soit au ministre de la marine, soit à celui des affaires étrangères, est imposée par la loi au procureur du roi, et non à la partie qui ne peut répondre des faits ou de l'omission de ce fonctionnaire; rejette, etc.» (Arrêt du 11 mars 1817, sect. des req. Sirey, t. 18, 1, 70.)

70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédents, sera observé à peine de nullité.

71. Si un exploit est déclaré nul *par le fait de l'huissier, il pourra* être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice *des dommages et intérêts* de la partie, suivant les circonstances.

═ *Par le fait de l'huissier.* Mais il faut que la nullité résulte de son *fait personnel;* si, par exemple, le demandeur avait mal indiqué son domicile, la nullité de l'exploit ne serait pas imputable à l'huissier.

Il pourra. Malgré cette locution, en combinant cet article avec l'article 1031, ce n'est pas une simple faculté pour les juges de condamner l'huissier, mais un *devoir.*

Des dommages et intérêts. Ainsi, il ne fallait plus que quelques jours pour qu'une prescription fût accomplie; celui contre qui elle courait lance une assignation qui, aux termes de l'article 2244 du Code civil, a pour effet d'*interrompre* la prescription: l'exploit est nul par la faute de l'huissier, et, avant qu'on puisse valablement le recommencer, la prescription s'accomplit; voilà une *circonstance* qui doit faire condamner l'huissier à des dommages et intérêts. — QUESTION. *Si la nullité de l'exploit porte préjudice au défendeur, par exemple, dans un cas analogue à celui prévu par l'article 826, n'a-t-il action que contre l'huissier?* Il a d'abord action directe contre l'huissier, aux termes de l'article 1382 du Code civil; mais il a aussi action contre la partie, qui doit s'imputer d'avoir employé un huissier ignorant, et d'après la maxime: *Factum procuratoris, factum partis.*

72. Le délai ordinaire des ajournements, pour ceux qui sont domiciliés en France, *sera de huitaine.* — Dans les cas *qui requerront célérité,* le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

═ *Sera de huitaine.* Il ne faut pas oublier qu'aux termes de l'article 1033, ce délai doit être *franc,* et augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance. Ce délai de *huitaine* n'est pas donné à la partie, d'abord pour *comparaître par elle-même;* car, excepté devant les justices de paix et les tribunaux de commerce, les parties doivent nécessairement constituer un avoué (art. 75), qui seul peut faire les actes de procédure, et se *présenter* au jour indiqué pour l'audience (art. 149); ensuite le tribunal ne doit pas nécessairement prononcer après cette huitaine, car il suffit que, dans ce délai, la partie *constitue avoué,* pour jouir des autres délais que la loi accorde pour la rédaction et la signification des défenses respectives (art. 77 et suiv.): c'est seulement dans le cas où l'assigné ne constituerait pas avoué dans ce délai, qu'à son échéance, le demandeur pourrait obtenir jugement par défaut (art. 149). — QUESTION. *L'exploit portant assignation à* huitaine franche, *indique-t-il implicitement le délai à raison des distances?* L'affirmative a été consacrée par l'arrêt suivant de la cour royale de Nîmes: « Attendu que, quoiqu'il résulte de la combinaison des articles 61, 72, 456 et 1033 du Code de procédure civile, qu'un exploit d'appel est nul, lorsqu'il ne porte qu'un délai de huitaine, sans augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance, néanmoins cette nullité ne se présente pas dans l'espèce; que l'exploit d'appel dont il s'agit a été donné à *huitaine franche;* que ces termes, auxquels il faut attribuer une signification, expriment une huitaine dégagée non-seulement du délai du jour de la citation et de celui de l'échéance, ce qu'il était inutile d'énoncer, mais contiennent implicitement le délai des distances, pour la mention duquel la loi n'exige pas des expressions sacramentelles: par ces motifs, vidant le partage déclaré par son précédent arrêt, démet les mariés Bousquet de leur demande en nullité. » (Arrêt du 28 juin 1824. Sirey, tome 25, II, page 213.) Mais si, au lieu de ces expressions, *huitaine franche,* on avait fixé le jour où l'assigné devrait comparaître, sans comprendre les jours exigés à raison de la distance du domicile de l'assigné, l'exploit devrait être déclaré nul. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts, l'un de la cour de Bruxelles, du 12 juillet 1810 (Sirey, t. 14, II, p. 108); l'autre de la cour royale de Poitiers, du 3 novembre 1820 (Sirey, t. 25, II, p. 25). — 1re QUESTION. *Est-elle valable, une assignation donnée pour comparaître* dans le délai fixé par le Code de procédure civile, *ou doit-on fixer le délai en indiquant le nombre de jours?* — 2e QUESTION. *Celui qui réitère une assignation est-il censé, pour cela seul, révoquer la première assignation, ou renoncer à son bénéfice?* Voici comment la cour suprême a résolu ces deux questions: « Vu les articles 61, 72 et 1033 du Code de procédure civile; attendu que la première assignation donnée par la régie portait interpellation de comparaître dans le délai fixé par le Code de procédure; ce qui indiquait très clairement le délai marqué dans les articles 72 et 1033, et satisfait complétement à ce qui est prescrit par l'article 61, no 4; attendu qu'en donnant une deuxième assignation, la régie n'a pas révoqué la première, et qu'elle en a, au contraire, soutenu la validité dans l'acte qu'elle a fait signifier; qu'ainsi, en annulant la première assignation, le jugement attaqué a violé l'article 61, qui, par cela même qu'il tient comme non avenue une citation irrégulière, valide et maintient celles données conformément à son texte; casse, etc.» (Arr. du 27 avril 1813, sect. civ. Sirey, t. 13, 1, p. 387.) Il faut peut-être observer ici que cet arrêt est implicitement basé sur le principe que, personne n'étant censé ignorer la loi, le défendeur doit connaître le délai qu'elle lui donne, et même l'augmentation à raison des distances (art. 1033). — QUESTION. *Est-elle nulle, une assignation donnée à délai trop bref?* La cour de Nîmes a admis l'affirmative par l'arrêt suivant: « Attendu que l'article 61 du Code de procédure ci-

vile exige que l'exploit d'ajournement contienne l'indication du délai pour comparaître, à peine de nullité; que, si le délai ordinaire des ajournements est de huitaine, d'après l'article 71, le délai pour ceux qui demeurent au-delà de trois myriamètres du lieu où siége le tribunal est augmenté, d'après l'article 1033, d'un jour à raison de trois myriamètres de cette distance; que ce dernier délai supplémentaire entre nécessairement alors, et aussi bien que le premier, dans la composition du délai pour comparaître, qui ne se trouve pas indiqué tel qu'il est, si l'on n'énonce que l'un des deux, celui de huitaine, si l'on supprime ainsi le second au lieu de mentionner l'un et l'autre, soit d'une manière particulière à chacun, soit d'une manière qui les embrasse tous; que, s'il pouvait exister le moindre doute sur cette obligation, il serait levé par l'article 456, qui, parlant des assignations en appel, le plus souvent données à des parties domiciliées au-delà de trois myriamètres de la résidence des cours, veut que les actes contiennent citation dans les délais de la loi; que la cour de cassation n'a pas donné une interprétation différente au Code de procédure civile, dans les arrêts par lesquels elle a validé des exploits contenant assignation dans le délai de la loi, sans que le jour de la comparution eût été désigné; qu'elle n'a pas examiné dans ces arrêts si celui qui cite pouvait se dispenser d'indiquer le véritable délai, mais de quelle manière il devait le faire, et en quels termes, s'il fallait qu'il fixât lui-même le jour précis qui, d'après les calculs de la loi relatifs au domicile de l'assigné, devait être celui de la comparution, ou s'il lui suffisait d'assigner vaguement au jour voulu par la loi, et elle a décidé que l'une ou l'autre locution se ressemblait; que, dans cette dernière manière (ce sont ses termes), le vœu de la loi était rempli; la cour déclare nulle l'assignation. » (Arr. du 17 novembre 1812. Sirey, t. 13, II, p. 189.) Malgré le soin avec lequel cet arrêt est rédigé, nous pensons, avec la plupart des auteurs, que l'assignation à un délai moins long n'emporte pas nullité, parce qu'aucun article du Code ne la prononce; mais si le défendeur ne comparaissait pas, le juge pourrait ordonner la réassignation, et condamner le demandeur aux frais de la première assignation (art. 5); si le défendeur comparaît, il peut ou demander à jouir de tout le délai, ou se défendre, et alors il renonce au bénéfice du délai (*voyez*, dans cette dernière opinion, un arrêt de la cour de Trèves, du 22 octobre 1812. Sirey, t. 13, II, p. 187). — QUESTION. *Le demandeur pourrait-il assigner à un délai plus long?* Oui, mais le défendeur ne serait tenu de comparaître qu'au délai indiqué; la brièveté du délai étant dans l'intérêt du demandeur, il peut y renoncer.

Qui requerront célérité. Par exemple, si l'objet de la contestation était une voiture, dont une des parties aurait actuellement besoin. L'assignation est faite, pour éviter les surprises, par un huissier commis à cet effet par l'ordonnance du juge (art. 808); si l'affaire présentait encore une plus grande urgence, ce serait le cas d'assigner en référé au tribunal, et même à l'hôtel du juge (art. 806 et suiv.).

73. Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, *le délai sera,* — 1° Pour ceux demeurant *en Corse, dans l'île d'Elbe,* ou Capraja, en Angleterre et dans *les États limitrophes* de la France, de deux mois; — 2° Pour ceux demeurant dans les autres États de l'Europe, de quatre mois; 3° Pour ceux demeurant hors d'Europe, en-deçà du Cap de Bonne-Espérance, de six mois; — Et pour ceux demeurant au-delà, d'un an.

== *Le délai sera.* La loi a fixé les délais qui suivent, pour éviter toutes les discussions, à raison des difficultés que peuvent présenter les communications et l'étendue des distances; ces délais ont été déterminés de manière à ce que, dans tous les cas possibles, ils fussent suffisants; il ne serait donc plus permis d'exciper de telle ou telle circonstance, d'un naufrage, par exemple, pour se faire relever de la rigueur du délai : il faut bien remarquer aussi que ces délais ne sont pas susceptibles de l'augmentation à raison des distances fixées par l'article 1033, puisque c'est précisément à cause des distances qu'ils ont été positivement déterminés. *Voyez*, en ce sens, un arrêt de la cour royale de Colmar, du 1er août 1812 (Sirey, t. 14, II, p. 132).

En Corse, dans l'île d'Elbe. Ces îles appartenant à la France, en font partie, mais, ne formant pas partie du *continent*, il était nécessaire, à cause de la difficulté des communications, de fixer un délai.

Les États limitrophes. En Belgique, par exemple.

74. Lorsqu'une assignation donnée à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que *les délais ordinaires,* sauf au tribunal à les prolonger, *s'il y a lieu.*

== *Les délais ordinaires.* C'est-à-dire le délai de huitaine, augmenté à raison des distances. Puisqu'il est en France, où l'affaire doit être jugée, lors même qu'il est étranger, s'il a contracté avec un Français (art. 14, C. civ.), il n'y a plus nécessité de prolonger un délai que la loi avait fixé, seulement afin qu'il pût être averti, et qu'il eût le temps de se présenter.

S'il y a lieu. Par exemple, si les pièces nécessaires à la défense se trouvent à son domicile, *il y aura lieu,* pour le tribunal, de prolonger les délais, afin que l'assigné puisse faire venir ces pièces. (**MODÈLE** de l'assignation devant le tribunal de première instance, *form.* **N° 15.**)

TITRE III.

Constitution d'Avoués et Défenses.

== La *constitution d'avoué* est *le mandat donné à un avoué d'occuper dans une instance.* Les *avoués* sont des officiers chargés de *représenter* et *défendre* les parties près les tribunaux auxquels ils sont attachés (loi du 27 ventôse an VIII, et décret du 19 juillet 1808). Comme représentant les parties, ils sont chargés de postuler et de conclure : *postuler,* c'est faire tous les actes nécessaires à l'instruction de l'affaire, et remplir toutes les formalités pour mettre le juge en état de prononcer; *conclure,* c'est présenter aux juges, sous la forme de propositions abrégées, les réclamations des parties. Comme chargés de *défendre* les parties, les avoués adressent aux juges des *requêtes* dans lesquelles ils exposent les moyens de défense de leurs clients; ils peuvent même, lorsqu'ils ont été licenciés dans l'intervalle du 22 ventôse an XII au 2 juillet 1813, présenter *verbalement* la défense des parties, *concurremment avec les avocats;* mais s'ils ne sont pas reçus licenciés, ils ne le peuvent qu'avec l'autorisation du tribunal, en cas d'absence ou de refus des avocats, à moins qu'il ne s'agisse d'affaires sommaires et d'incidents (art. 32, loi du 22 ventôse an XII, et 9 du décret du 2 juillet 1812); enfin, les avoués qui ne jouissent pas du bénéfice de la loi du 22 ventôse an XII peuvent plaider lorsque la cour royale du ressort a décidé que le nombre des avocats inscrits sur le tableau des stagiaires est insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires (ordonn. du 27 février 1822). — Comme il importe que l'instruction des affaires soit faite par des hommes qui offrent les garanties que la loi exige, des peines sévères sont établies contre les individus qui, sans être avoués, se livreraient à la postulation, et contre leurs complices (décret du 19 juillet 1810). — Le ministère des avoués est *forcé;* ainsi le tribunal peut les obliger à occuper pour une partie, par les moyens de discipline qu'indique le décret du 30 mars 1808; mais ils doivent refuser une affaire lorsqu'ils sont déjà chargés par l'autre partie, ou qu'il s'agit d'une action défendue par la loi. — Les avoués peuvent occuper pour toutes personnes, même pour eux, à la différence des notaires et des huissiers : la raison en est que ces derniers officiers, en instrumentant, donnent un témoignage public auquel foi est due, et qu'ils ne sauraient se donner à eux-mêmes, tandis que les avoués sont uniquement institués, non pour donner aux actes un caractère particulier, mais afin que, dans l'intérêt de la justice et des parties, les affaires soient instruites suivant les formes prescrites; ce qu'ils peu-

vent faire pour eux-mêmes comme pour les autres citoyens. Ils sont nommés par le roi, sur la présentation de la cour ou du tribunal près duquel ils doivent exercer leur ministère; ils doivent être âgés au moins de vingt-cinq ans, et avoir fait les études, et subi un examen tant sur la procédure civile que criminelle.

75. Le défendeur sera tenu, *dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué;* ce qui se fera *par acte signifié d'avoué à avoué.* Le défendeur ni le demandeur ne pourront révoquer leur avoué sans en constituer un autre. Les procédures faites et les jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé, *seront valables.*

═ *Dans les délais de l'ajournement.* C'est-à-dire dans le délai de huitaine qui doit être *franc* (art. 72) : ainsi, supposons que l'assignation soit du 1er janvier, la constitution devra être faite au plus tard le 10; les autres délais dans lesquels la constitution doit avoir lieu sont de deux mois, quatre mois, etc. (art. 73).

De constituer avoué. Cette constitution est, comme nous l'avons dit, un véritable mandat donné à l'avoué; or ce mandat peut être donné comme toute espèce de mandat, par acte authentique ou sous seing privé, et même *verbalement* (1985, Cod. civ.); on en conclut avec raison que la simple remise des pièces suffit pour donner pouvoir à l'avoué, à moins qu'il ne fût question de faire des offres, un aveu, ou de donner un consentement; car, dans ces cas, comme l'avoué lie son client et peut lui faire perdre son procès, il lui faut un *mandat spécial* (art. 352). L'article 68 du Tarif, qui accorde à l'avoué un droit de procuration sous signature privée ou par-devant notaire, n'est pas contraire à la solution qui précède, car cet article ne dit pas que cette procuration sera indispensable pour l'avoué. Lorsque la constitution résulte d'un mandat positif, elle est *expresse;* lorsqu'elle résulte de la simple remise des pièces, elle est *tacite;* elle pourrait aussi être *légale*, c'est-à-dire, ne résulter que de la loi (496, 1038). — Si, dans les délais de l'ajournement, le défendeur ne constitue pas avoué, le demandeur peut obtenir jugement par défaut (art. 149); mais jusqu'à ce que le jugement soit rendu, et conséquemment même après les délais de l'ajournement, le défendeur peut constituer un avoué.

Par acte signifié d'avoué à avoué. Il faut bien remarquer que ce n'est pas cet acte qui forme le mandat donné par la partie à l'avoué, mais bien, comme nous venons de l'observer, la remise des pièces ou une procuration; mais c'est *par cet acte* d'avoué, que l'autre partie est légalement avertie du mandat donné par le défendeur à l'avoué. On nomme cet acte, *acte d'occuper*, parce que c'est par son moyen que l'avoué du défendeur déclare à son confrère qu'il est chargé d'occuper dans l'affaire : du reste, il est facile d'entendre comment cet acte se fait *d'avoué à avoué*, si on se rappelle que le demandeur, dans l'ajournement, a dû nécessairement constituer avoué (art. 61); c'est à cet avoué, indiqué par le demandeur, et connu de l'avoué auquel le défendeur remet l'ajournement, que l'acte d'occuper est signifié. — Quelques parties sont affranchies de la nécessité de constituer avoué; ce sont : l'État, plaidant par le ministère des préfets; la régie des douanes, celle de l'enregistrement et des domaines, la régie des contributions indirectes (Lois des 17 frimaire an VI, 7 messidor an XI, 4 germinal an XI). Dans tous ces cas, le ministère public est chargé de veiller à l'observation des formes, et même de défendre. (**MODÈLE** de l'acte d'occuper, *form.* **N°** 16.)

Seront valables. Il ne devait pas être au pouvoir d'une des parties qui aurait révoqué son avoué à l'insu de l'autre partie, et qui négligerait d'en constituer un autre, de frapper de nullité les actes de cette dernière, et d'arrêter la marche de la procédure; mais si un avoué cessait d'occuper pour cause de décès, destitution, démission, les procédures seraient arrêtées, et il faudrait assigner en constitution de nouvel avoué (art. 344); car notre article ne parle que de la *révocation :* cette révocation se fait par un acte que le nouvel avoué constitué signifie à son confrère révoqué et aux autres avoués en instance. (**MODÈLE** de révocation d'avoué et de constitution d'un nouvel avoué, *form.* **N°** 17.)

76. Si la demande a été formée *à bref délai*, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa constitution : ce jugement ne sera *point levé :* l'avoué sera tenu de réitérer, dans le jour, sa constitution par acte; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais.

═ *A bref délai.* Dans ce cas, le défendeur n'a pas un moment à perdre pour constituer avoué, et on lui a permis de le faire en faisant présenter un avoué à l'audience; il gagne par-là tout le temps qu'aurait employé la signification de l'acte d'occuper.

Point levé. Lever un jugement, c'est en demander expédition; comme ce jugement n'a pour objet que l'exécution d'une formalité, l'obligation de le lever eût entraîné des frais inutiles; mais l'avoué constitué de cette manière n'est pas moins obligé, dans le jour, de réitérer sa constitution par acte d'avoué à avoué, afin qu'il reste trace aux pièces de la constitution; autrement on lèverait à ses frais le jugement qui en donne acte, et qui atteste ainsi la constitution. — L'article ne s'applique qu'aux demandes à bref délai; dans les autres affaires, le tribunal doit donner défaut, si le défendeur n'a pas constitué avoué dans la forme prescrite (article 149).

77. Dans la quinzaine du jour de la constitution, le défendeur fera signifier *ses défenses* signées de son avoué; elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'appui ou à l'amiable, d'avoué à avoué, ou *par la voie du greffe.*

═ *Ses défenses.* Nous avons déjà observé qu'on entendait par-là les moyens par lesquels le défendeur repousse la demande exposée sommairement dans l'exploit d'ajournement (art. 61). Comme ce délai ne saurait être inutile à la partie, il est clair que le jugement par défaut qu'obtiendrait le demandeur avant l'expiration de la quinzaine devrait être annulé. *Voir*, en ce sens, un arrêt de la cour royale de Paris du 27 août 1827. (Dall. ann. 1829, II, 242.) (**MODÈLE** de la requête en défense, *form.* **N°** 18.)

Par la voie du greffe. Le greffe est le dépôt des minutes, registres et autres actes des cours et tribunaux; si les pièces sont importantes, et que les parties craignent qu'elles ne s'égarent, la communication se fait par la voie du greffe, sans déplacement, à moins qu'il n'y ait minute des pièces, ou que la partie n'y consente (art. 189.)

78. *Dans la huitaine suivante*, le demandeur fera signifier sa réponse aux défenses.

═ *Dans la huitaine suivante.* Ce délai ne court que de l'expiration des quinze jours donnés au défendeur pour signifier ses défenses, lors même que cette signification aurait été faite auparavant; huit jours suffisent au demandeur pour répondre, parce qu'il avait déjà dû réunir ses pièces et préparer ses moyens. (**MODÈLE** de la requête en réponse, *form.* **N°** 19.)

79. Si le défendeur n'a point fourni ses défenses *dans le délai de quinzaine*, le demandeur poursuivra l'audience *sur un simple acte* d'avoué à avoué.

═ *Dans le délai de quinzaine.* Le défendeur peut encore, après ce délai, et tant que le demandeur n'a pas obtenu jugement, signifier ses défenses; mais la huitaine que l'article 78 donne au demandeur pour répondre courrait de ce moment seulement.

Sur un simple acte. On nomme cet acte *avenir.* (*Voir* le **MODÈLE**, *form.* **N°** 20.)

80. Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué; *pourra même le demandeur* poursuivre l'audience, après la signification des défenses, et sans y répondre.

== *Pourra même le demandeur.* La huitaine que l'article 78 donne au demandeur pour répondre aux défenses, étant toute dans son intérêt, il est juste qu'il puisse y renoncer, suivant la maxime : *Unicuique licet juri in favorem suum introducto renunciare.*

81. Aucunes autres écritures ni significations *n'entreront en taxe.*

== *N'entreront en taxe.* Ainsi, ces écrits resteront, comme frustratoires, à la charge des officiers ministériels qui les auront faits (1031), à moins, toutefois, que ces écritures n'eussent positivement été demandées par les parties.

82. Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie *sur un acte d'avoué à avoué,* il n'en sera admis en taxe *qu'un seul* pour chaque partie.

== *Sur un acte d'avoué à avoué.* C'est cette espèce d'acte qu'on nomme *avenir,* parce qu'il a pour objet d'inviter l'avoué de l'autre partie à venir à l'audience : on le nomme aussi *simple acte,* parce qu'il ne contient pas toutes les énonciations des ajournements; il est signifié par un huissier audiencier.

Qu'un seul. La loi n'a pas voulu qu'on pût multiplier les frais de ces sortes d'actes, dans les cas où il y aurait remise de la cause, soit pour la continuation des plaidoiries, soit pour la prononciation du jugement définitif, parce que les avoués sont suffisamment avertis par le jugement préparatoire qui ordonne la remise; mais notre article suppose qu'il s'agit d'une affaire qui n'est compliquée d'aucun incident; car s'il en survenait quelques-uns qui exigeassent des indications d'audiences particulières, on admettrait en taxe les actes d'avoué à avoué qui seraient nécessaires.

C'est ici le lieu d'indiquer la manière dont l'affaire s'engage devant le tribunal. L'avoué qui poursuit l'audience rédige un acte qu'on nomme *placet,* qui se compose des qualités des parties, des motifs et des conclusions : cet acte est remis au greffier qui l'inscrit à son rang sur un registre; les avoués doivent faire faire cette inscription la veille, au plus tard, du jour où l'on doit se présenter. L'inscription sur ce registre contient les noms des parties et ceux des avoués (article 19, décret du 30 mars 1808) : c'est cet enregistrement du placet qu'on appelle la mise au rôle : si le tribunal est composé de plusieurs chambres, le président fait entre elles la distribution de toutes les causes inscrites au rôle général. (**MODÈLE** du placet, *form.* **N°** 21.) Au jour marqué pour se présenter, les avoués déposent le placet avant l'audience et dans l'auditoire, sur le bureau de l'huissier audiencier de service; à l'ouverture de l'audience, l'huissier fait à haute voix l'appel des placets, en désignant les noms des parties et ceux des avoués constitués, ou de l'avoué constitué seulement par le demandeur, si le défendeur n'a pas fait de constitution. Au jour indiqué par l'avenir, et sur l'*appel de la cause* par l'huissier, l'avoué de l'autre partie est tenu, s'il se présente, de poser des conclusions ou qualités qui, remises au greffier, sont jointes au placet. (**MODÈLE** des conclusions du défendeur, *form.* **N°** 22.) S'il ne se présente pas, l'avoué du demandeur peut obtenir jugement par défaut (art. 150). L'article 70 du décret du 31 mars 1808, veut que les avoués signifient leurs conclusions trois jours avant de se présenter à l'audience : la signification de la requête en défense (art. 77), dans les affaires ordinaires, remplit suffisamment le vœu du décret; mais s'il n'y a pas eu de défenses signifiées, il faut signifier un simple acte de conclusions.

TITRE IV.

De la Communication au Ministère public.

Ces expressions, *ministère public*, se prennent dans deux acceptions : tantôt elles signifient *la magistrature établie près de chaque tribunal, pour représenter la société dans toutes les affaires qui l'intéressent, veiller, au nom du Roi, au maintien de l'ordre, requérir l'application et l'exécution des lois, et prendre la défense de ceux qui ne peuvent se défendre eux-mêmes;* c'est en ce sens qu'on dit entrer dans le ministère public : tantôt elles désignent *les magistrats revêtus des fonctions du ministère public;* comme dans la rubrique de ce titre, communication au ministère public, et dans l'article 184 du Code civil. A la tête du ministère public se trouve le procureur général près la cour de cassation; il est assisté de six avocats généraux, qu'il charge de celles de ses fonctions qu'il ne remplit pas lui-même; il ne peut être surveillé et repris que par le ministre de la justice (sénatus-consulte du 16 thermidor an x) : près de chaque cour royale se trouve un procureur général, qui a sous sa surveillance et sa direction un nombre fixe d'avocats généraux et de substituts, déterminé d'après l'étendue et la population du ressort de la cour; enfin un procureur du roi est établi près de chaque tribunal de première instance, avec un nombre fixe de substituts, déterminé d'après l'étendue du ressort. — Le procureur général près la cour de cassation a sous sa surveillance les procureurs généraux près les cours royales; ceux-ci exercent la même surveillance sur leurs avocats généraux, leurs substituts, les procureurs du roi et les substituts du ressort. Ils ont, en outre, la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et des officiers ministériels du ressort de la cour (lois des 27 ventôse an 8, 20 avril et 6 juillet 1810; ordonn. du 15 février 1815); le procureur général porte la parole aux audiences solennelles et aux audiences ordinaires, quand il le juge à propos; les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, aux audiences civiles ordinaires ou aux audiences criminelles et même aux audiences solennelles, si le procureur général le désire ainsi; les substituts du procureur général sont spécialement chargés de l'examen et du rapport des mises en accusation, et d'en rédiger les actes; les avocats généraux remplacent le procureur général, en cas d'absence ou d'empêchement; et les substituts, dans les mêmes cas, remplacent les avocats-généraux. — La réunion des fonctionnaires du ministère public près la cour royale se nomme le *parquet;* on y discute les conclusions, en cas de dissentiment entre le procureur général et l'avocat général : on nomme, en général, *conclusions* leurs plaidoyers, parce qu'ils peuvent se contenter de porter la parole en forme de conclusions; ils agissent quelquefois par *voie d'action,* c'est-à-dire comme parties *principales,* et de la même manière qu'un simple particulier dans sa propre cause; par exemple, lorsqu'ils demandent la nullité d'un mariage pour cause de bigamie (art. 184, C. civ.), ou lorsqu'ils poursuivent l'interdiction d'un furieux (art. 491, C. civ.); mais le plus souvent ils agissent par voie de *réquisition* et comme parties *jointes;* c'est-à-dire qu'ils ne demandent pas directement que le tribunal accorde telle chose à la société, mais qu'ils *requièrent* que le tribunal statue de telle manière sur la cause dans laquelle ils interviennent, et en faveur de telle partie à laquelle ils se *joignent.* — QUESTION. *Les fonctionnaires du ministère public ne peuvent-ils agir par voie d'action au civil, que dans les cas positivement spécifiés par la loi, même quand l'ordre public paraît intéressé?* L'affirmative découle de l'arrêt suivant de la cour suprême qui a clairement posé les principes sur ce point : « Vu l'article 2 du titre 8 de la loi du 24 août 1790, et l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, attendu qu'aux termes de l'article 2 du titre 8 de la loi du 24 août 1790, le ministère public ne peut agir au civil que par voie de réquisition dans les procès dont les juges ont été saisis; que, conformément à cet article, il a été consacré, par une jurisprudence constante, que le ministère public

n'avait le droit d'agir d'office que lorsque ce droit lui était spécialement conféré par quelque loi; que le même principe a été formellement exprimé de nouveau dans la première partie de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810; que la seconde partie de cet article serait diamétralement en opposition avec la première, si on l'entendait dans le sens dans lequel la cour royale de Grenoble l'a entendue; qu'on ne peut cependant supposer que le législateur, qui a répété dans la première partie de l'article un principe constamment observé, ait entendu lui-même le détruire dans le même article; qu'il est naturel d'entendre la seconde partie de l'article dans le sens de la première, et de la regarder comme un développement qui n'altère en rien ce principe; qu'il résulte de ce développement, en le rapprochant de la première partie de l'article, que le ministère public poursuit d'office l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, lorsque ce droit de poursuite lui est spécialement attribué par la loi; que, s'il en était autrement, et s'il fallait donner à la seconde partie de l'article l'extension que la cour royale de Grenoble lui a donnée, il aurait été inutile que le législateur eût déterminé, au titre du Code civil relatif au mariage, les espèces dans lesquelles le ministère public avait qualité pour agir d'office; que ces espèces sont fixées par les articles 184, 190 et 191 du Code civil; qu'en attribuant au ministère public, dans les cas prévus par ces articles, le droit d'agir d'office en nullité de mariage, le législateur lui a évidemment refusé ce droit dans les autres cas; attendu que, dans l'espèce de la cause, Philippine Chalmel, mère de Marguerite Margnolle, a formé une demande en nullité du mariage de sa fille, en se fondant sur ce qu'elle n'avait pas donné son consentement à ce mariage; que le tribunal civil de l'arrondissement de Vienne a prononcé cette nullité par jugement du 15 avril 1818, après avoir entendu le procureur du roi en ses conclusions; que le procureur général à la cour royale de Grenoble a seul appelé de ce jugement, et a agi d'office sur l'appel, pour faire valider le mariage dont les premiers juges avaient prononcé la nullité; que ce droit ne lui était conféré par aucun article du Code civil; que c'est cependant au Code civil, comme loi spéciale en matière de mariage, qu'il faut se référer pour décider si le ministère public a, ou non, qualité pour agir d'office; qu'en recevant cet appel, la cour royale de Grenoble est, par conséquent, contrevenue à l'article 2 du titre 8 de la loi du 24 août 1790, et à l'article 46 de la loi du 20 avril 1810; que cette cour a commis en outre un excès de pouvoir en étendant les dispositions du Code civil, qui déterminent les cas dans lesquels le ministère public peut agir d'office, en matière de mariage, à un cas qui n'est pas compris dans ces dispositions; casse, etc.» (Arr. du 1er août 1820, sect. civ. Sirey, t. 21, 1, 154.) — Il n'est plus permis de prendre la parole au civil après le ministère public; seulement les parties peuvent remettre quelques notes au président sur des faits omis ou inexactement rapportés (art. 87, décret du 30 mars 1808). Cette prohibition ne doit être suivie qu'autant que le ministère public agit comme partie *jointe*, et non par voie d'action; car alors le principe sacré de la défense reprend toute sa force; il peut même en être ainsi lorsque, dans une réquisition, il ne s'est pas contenté de conclure comme partie jointe : c'est ce qui résulte de l'arrêt suivant. — Question. *La partie a-t-elle la parole après le ministère public lorsque ses conclusions renferment une dénonciation ou une imputation imprévue?* La cour de cassation a admis l'affirmative en ces termes : «Vu l'article 14 de la loi du 24 août 1790; attendu que le droit de se défendre est un droit naturel et sacré dont personne ne peut être privé; que, si l'article 87 du décret du 30 mars 1808 interdit la parole aux parties, quand le ministère public a été entendu, c'est parce qu'elles l'ont eue auparavant pour proposer tous leurs moyens de défense, et que le ministère public dans ses conclusions n'a point changé l'état de l'affaire, ni créé une contestation nouvelle; mais qu'évidemment cet article ne saurait être applicable au cas où, par un réquisitoire spécial, le ministère public porterait une dénonciation, une imputation imprévue, soit contre l'une des parties, soit contre l'un des officiers ministériels constitués dans la cause, puisqu'alors les motifs de la disposition dudit article disparaîtraient, et feraient place aux raisons d'équité naturelle et d'humanité, sur lesquelles repose le principe que nul ne doit être condamné sans avoir été entendu; attendu, en fait, que, devant la cour royale, Caillaud n'avait eu à se défendre et ne s'était défendu que sur l'imputation qui lui avait été faite en première instance par le procureur du roi, et que les juges de Tours avaient accueillie, d'avoir accepté le transport d'une créance litigieuse; mais qu'en cause d'appel, l'avocat général portant la parole, avait abandonné cette imputation, et l'avait remplacée par une imputation nouvelle et imprévue beaucoup plus grave, en reprochant à Caillaud d'avoir, par l'acte de transport du 20 germinal an XII, voulu s'emparer pour honoraires, dans le procès dont il s'agissait, d'une partie de la somme que sa cliente réclamait dans ce procès; qu'ainsi la cour royale, en refusant d'entendre Caillaud, qui demandait à se justifier de cette dernière imputation, a violé l'article 14 précité du titre 2 de la loi du 24 août 1790, et faussement appliqué l'article 87 du décret du 30 mars 1808.» (Arr. du 7 août 1822, sect. civ. Sirey, t. 23, 1, 65.) Mais si les conclusions du ministère public, au lieu de renfermer quelque imputation grave et nouvelle, présentaient simplement, dans l'intérêt des parties défaillantes, une fin de non-recevoir que les juges auraient même dû suppléer d'office, la parole ne devrait pas être accordée à l'avocat de l'une des parties, parce qu'il n'y a pas, dans ce cas, de droit de défense à protéger : c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour royale d'Agen du 20 décembre 1824 (Sirey, t. 25, II, 339). — Question. *En matière civile, lorsque le ministère public a été entendu, et que l'audience a été indiquée pour la prononciation du jugement ou de l'arrêt, peut-il encore être pris des conclusions nouvelles?* La cour royale de Paris a consacré la négative en ces termes : « Considérant que l'audience de ce jour a été indiquée pour la prononciation de l'arrêt; que permettre la lecture de nouvelles conclusions après que le ministère public a été entendu, et au moment où l'arrêt va être prononcé, ce serait rouvrir le champ des discussions, rendre les procès interminables, entraver la marche de la justice; dit qu'il n'y a lieu à statuer.» (Arrêt du 25 juin 1825. Sirey, t. 25, II, 258.) — Question. *Un tribunal peut-il adresser au ministère public, portant la parole, un avertissement tendant* à ce qu'il respecte la chose jugée, *et ne continue pas une dissertation commencée?* La cour de cassation a adopté la négative en ces termes : «Vu les articles 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçus : Art. 60. «Les officiers du ministère public, dont la conduite « est répréhensible, seront rappelés à leur devoir par le « procureur général du ressort; il en sera rendu compte au « ministre de la justice, qui, suivant la gravité des circons- « tances, ordonnera qu'il leur sera fait, par le procureur « général, les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les « mandera auprès de lui.» Art. 61. «Les cours royales, d'as- « sises ou spéciales, seront tenues d'instruire le ministre de « la justice toutes les fois que les officiers du ministère pu- « blic, exerçant leurs fonctions près de ces cours, s'écarte- « ront du devoir de leur état, et qu'ils en compromettront « l'honneur, la délicatesse et la dignité. — Les tribunaux de « première instance instruiront le premier président et le « procureur général de la cour royale des reproches qu'ils « se croiront en droit de faire aux officiers du ministère pu- « blic exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit au- « près de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.» Et, attendu que l'avertissement fait par le tribunal de Carcassonne au substitut remplissant les fonctions du ministère public à son audience, conçu en ces termes : «Considérant qu'il est à propos de dissiper la mauvaise impression faite sur le public par la dissertation qui vient d'avoir lieu, le tribunal invite M. le substitut de M. le procureur du roi à ne pas oublier le respect dû à la chose jugée», n'était pas autorisé par ces articles; qu'il en a donc été fait une violation; casse, etc.» (Arrêt du 7 août 1818, sect. crim. Sirey, t. 18, I, 410.) — Question. *Une condamnation personnelle de*

dépens peut-elle être prononcée contre le ministère public, à moins de prise à partie jugée par tribunal compétent? La cour suprême a jugé négativement cette question par l'arrêt suivant : « Vu l'article 442 du Code d'instruction criminelle ; et, attendu, d'une part, que les tribunaux de police sont des juridictions extraordinaires qui doivent se renfermer exactement dans les bornes de leur pouvoir et de leurs attributions ; attendu, d'autre part, qu'aucune loi n'autorise les tribunaux de police à prononcer une condamnation personnelle de dépens contre les fonctionnaires qui exercent le ministère public dans les matières de police ; que les cours et tribunaux ordinaires ne peuvent en prononcer eux-mêmes qu'après une prise à partie préalablement autorisée, conformément aux articles 509, 510, 511 et 514 du Code de procédure civile ; que néanmoins le tribunal de police du canton de Locchem s'est permis de condamner aux dépens l'adjoint de la commune de Lareu, exerçant les fonctions du ministère public, dans l'affaire jugée entre lui et le nommé Kolkmann ; et, qu'en vertu de cela il a excédé ses pouvoirs et a contrevenu aux lois ci-dessus citées. » (Arrêt du 4 octobre 1813, sect. crim. Sirey, t. 14, 1, 182.) *Voir* dans le même sens un autre arrêt de la même cour du 5 septembre 1812 (Sirey, t. 13, 1, 155.) — Les fonctionnaires du ministère public sont nommés par le Roi, mais ils ne sont pas inamovibles ; il n'existe point de procureurs du roi près des justices de paix et des tribunaux de commerce.

83. *Seront communiquées* au procureur du roi les causes suivantes : — 1° Celles qui concernent *l'ordre public, l'État, le domaine, les communes,* les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres ; — 2° Celles qui concernent *l'état des personnes et les tutelles ;* — 3° *Les déclinatoires sur incompétence ;* — 4° *Les règlements de juges,* les récusations et renvois pour parenté et alliance ; — 5° Les prises à partie ; — 6° Les causes des femmes *non autorisées par leurs maris, ou même autorisées,* lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal ; les causes *des mineurs,* et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue *par un curateur ;* — 7° Les causes concernant ou intéressant les personnes *présumées absentes.* — Le procureur du roi pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire ; le tribunal pourra même l'ordonner d'office.

== *Seront communiquées.* Cette communication consiste dans la remise au procureur du roi, des pièces, titres et écrits des parties : cette communication doit, dans tous les cas, lui être faite avant l'audience, et même trois jours auparavant, si la cause est contradictoire (règlement du 30 mars 1808, art. 13).

L'ordre public. C'est l'ordre établi pour la conservation de la société et l'intérêt général des citoyens : ainsi, il ne saurait intervenir un jugement d'instruction ou définitif en matière de faux, sans que la cause ait été communiquée au ministère public, parce que l'ordre public y est intéressé (art. 251) ; au reste, la plupart des causes énumérées dans notre article concernent l'ordre public.

L'état, le domaine, les communes, etc. Nous avons déjà vu que toutes ces personnes, ou ne pouvaient se défendre valablement, ou sont censées ne pouvoir se défendre valablement.

L'état des personnes. On entend par *état, status,* le rang, la position des personnes dans la société : l'état d'enfant légitime, d'enfant naturel, d'époux ; ainsi, toutes les questions sur la légitimité d'un enfant, sur la validité d'un mariage, doivent être communiquées au ministère public ; car elles intéressent l'ordre public : ce sont ces questions qu'on nomme, en général, *questions d'état.*

Et les tutelles. Par exemple, lorsqu'un tuteur se pourvoit parce qu'on a rejeté ses excuses (440, C. civ.), ou parce qu'il croit avoir été injustement destitué (448, C. civ.).

Les déclinatoires sur incompétence. On nomme déclinatoire, une exception par laquelle le défendeur demande à être renvoyé devant un autre tribunal, parce que celui devant lequel il est cité ne doit pas connaître de la cause. Les déclinatoires peuvent être fondés sur ce que le tribunal n'est pas chargé par la loi de connaître de la matière à raison de laquelle le défendeur est assigné ; par exemple, si je suis assigné devant un tribunal de commerce pour une affaire civile, le déclinatoire se nomme alors *ratione materiæ ;* il peut aussi être fondé sur ce que le tribunal n'est pas celui du défendeur, et l'on nomme, dans ce cas, le déclinatoire, *ratione personæ.* Comme l'ordre des juridictions tient à l'ordre public, le premier peut être proposé en tout état de cause, et même il doit être suppléé *d'office* par le juge (art. 170) ; l'autre, au contraire, étant introduit dans l'intérêt privé du défendeur, doit être proposé par lui avant toute défense au fond (art. 168, 169). — QUESTION. *Les deux déclinatoires, nonobstant la différence qui existe entre eux, doivent-ils être communiqués au ministère public, ou seulement le premier qui est d'ordre public?* L'article ne distingue pas, et le projet du Code n'ayant indiqué la nécessité de la communication que pour *les déclinatoires sur l'incompétence à raison de la matière,* cette disposition limitative fut retranchée dans la discussion ; d'ailleurs les déclinatoires pour incompétence, même à raison de la personne, tiennent toujours en quelque chose à l'ordre public : les deux déclinatoires doivent donc être communiqués.

Les règlements de juges, etc. L'ordre public est toujours plus ou moins intéressé dans ces sortes de matières. *Voyez* pour la définition de chacune d'elles, les articles 363, 368, 378, 381, et sur ce qu'on entend par prise à partie, l'article 505.

Non autorisées par leurs maris. Dans ce cas, elles doivent nécessairement être autorisées par la justice (article 218 et suivants, C. civ.) ; mais, nonobstant cette autorisation, comme elles peuvent ne pas savoir se défendre, et compromettre leur fortune et l'association conjugale, la loi exige l'intervention du ministère public.

Ou même autorisées. Mais il faut, dans ce cas, tout à la fois qu'il s'agisse *de leur dot, et qu'elles soient mariées sous le régime dotal ;* car le mot *dot* signifie, en général, ce que la femme apporte à son mari pour soutenir les charges du ménage, soit sous le régime en communauté, soit sous le régime dotal (1540, C. civ.) ; le régime en communauté est une société de biens entre époux (1399 et suiv., C. civ.) ; sous ce régime, les biens des époux étant aliénables (1428, C. civ.), l'autorisation du mari suffit à la femme, et la communication au ministère public n'est pas nécessaire : le régime dotal est celui sous l'empire duquel la dot de la femme est inaliénable, même du consentement des deux époux (1554, C. civ.) ; dans ce cas, la communication au ministère public est exigée par la loi, afin que les époux n'aliènent pas indirectement, au moyen d'une action qu'un tiers intenterait contre eux, les biens que la loi ne leur permet pas d'aliéner directement ; mais comme la loi ne parle que de la *dot,* et que la communication n'est exigée qu'à cause de son inaliénabilité, il s'ensuit que s'il s'agissait de biens qui ne seraient pas constitués en dot, et que pour cette raison la loi appelle *paraphernaux* ou *extra-dotaux,* et déclare aliénables (1576, C. civ.), la communication au ministère public ne serait pas nécessaire, lors même que les époux seraient mariés sous le régime dotal, pourvu toutefois que la femme fût autorisée de son mari.

Des mineurs. C'est-à-dire les causes où les mineurs sont intéressés, soit en demandant, soit en défendant ; car, bien qu'ils soient, dans ces deux cas, représentés par leurs tuteurs (art, 450, C. civ.), cependant la loi craignant encore qu'ils ne soient mal défendus, a voulu que le ministère public fût entendu.

Par un curateur. Ainsi, les causes intéressant un enfant

conçu (393, C. civ.), un condamné à une peine afflictive et infamante (29, C. pén.), un mort civilement (25, C. civ.), doivent être communiquées au ministère public. — QUESTION. *Cette disposition s'applique-t-elle aux prodigues et aux hommes faibles d'esprit pourvus d'un* conseil (499, 513, C. civ.)? Pour l'affirmative, on observe que ces personnes, quant aux actes qui leur sont défendus sans l'assistance de *leur conseil*, sont dans un état d'interdiction relative; pour la négative, on oppose les termes de la loi, qui parle seulement de *curateurs*, et l'inconvénient d'ouvrir la requête civile pour un cas qui n'est pas positivement prévu par la loi (480); cependant, pour prévenir toute difficulté, le ministère public devra toujours être porté à prendre la parole dans ces sortes de causes.

Présumées absentes. La présomption d'absence est l'état d'une personne éloignée de son domicile, et dont on n'a pas de nouvelles (112, C. civ.): cette présomption d'absence doit d'abord être jugée par le tribunal; car il ne suffit pas qu'une personne ne comparaisse pas, pour qu'elle soit présumée absente, et que la communication au ministère public soit nécessaire; si une personne momentanément éloignée de son domicile, ne constitue pas avoué, on prend défaut (149, C. proc.), sans qu'il soit besoin d'entendre le ministère public. Remarquez aussi que la communication n'est exigée qu'à l'égard des personnes *présumées absentes*, et non à l'égard des personnes *déclarées absentes* par un jugement, après cinq ans d'absence sans nouvelles (115 et suivants, C. civ.); car ces personnes sont valablement représentées par l'envoyé en possession provisoire (134, C. civ.). — QUESTION. *Quelle est la sanction des dispositions précédentes qui exigent la communication au ministère public?* Cette sanction se trouve dans la faculté qui appartient aux parties, lorsque le ministère public devait être entendu, et ne l'a pas été, de demander la nullité du jugement par voie d'appel, si le jugement a été rendu en premier ressort par le tribunal de première instance, et par voie de *requête civile*, si le jugement est en dernier ressort, ou s'il s'agit d'un arrêt de cour royale, conformément à l'article 480, n° 8, qui permet de demander aux mêmes juges, lorsque la communication au ministère public n'a pas eu lieu dans les cas voulus par la loi, la rétractation de leurs jugements au moyen de la *requête civile;* quelques cours paraissent même avoir jugé que la nullité pouvait être prononcée *d'office* en appel, parce que la communication au ministère public était d'ordre public (arrêt de la cour de Bordeaux du 20 mai 1829. Sirey, t. 29, II, 309); mais la cour suprême semble, au contraire, avoir jugé que cette nullité était couverte, si elle n'avait pas été invoquée en appel par les parties avant de plaider au fond (arrêt du 11 frimaire an IX. Sirey, t. 5, 1, 279). — Le ministère public ne satisferait pas au vœu de la loi, lorsqu'il doit être entendu, en déposant sur le bureau ou au greffe des conclusions écrites; il doit nécessairement être entendu verbalement à l'audience, et le jugement doit, à peine de nullité, constater ce fait. — Nous avons observé que, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le tribunal civil juge les affaires commerciales; mais comme il doit juger alors dans *la même forme que les juges de commerce* (loi du 24 août 1790), et que devant les juges de commerce il n'y a pas de ministère public, il s'ensuit que la communication ne doit jamais avoir lieu, bien que ce soit un tribunal civil qui juge l'affaire dans ce cas.

84. En cas d'absence ou empêchement des procureurs du roi et de leurs substituts, ils seront remplacés par l'un *des juges ou suppléants.*

═ *Des juges ou suppléants.* Si les juges et suppléants présents n'avaient pas suffi pour compléter le tribunal, et s'il avait déjà fallu appeler un avocat ou un avoué, c'est encore un avocat ou un avoué qu'il faudrait appeler pour remplacer le procureur du roi ou ses substituts, en cas d'empêchement; c'est d'ailleurs la disposition formelle de l'article 30 de la loi du 22 ventôse an XII, et de l'article 35 du décret du 14 décembre 1810; cependant la cour royale d'Aix, dans un arrêt en date du 16 novembre 1824 (Sirey t. 25, II, p. 306), a jugé le contraire en se fondant uniquement sur le texte de l'article 84. — A la différence des juges qui peuvent remplacer le magistrat du ministère public, celui-ci ne pourrait jamais remplacer un juge; la principale raison, c'est qu'étant chargés par le pouvoir exécutif de faire exécuter les jugements, ce serait confondre les divers pouvoirs que de permettre aux magistrats du ministère public de concourir comme juges, aux mêmes jugements dont ils doivent poursuivre ou surveiller l'exécution.

TITRE V.

Des Audiences, de leur Publicité et de leur Police.

═ En procédure, l'*audience* signifie la séance dans laquelle les juges *écoutent* les demandes et les plaidoiries des parties; l'*auditoire* est le lieu où se tient l'audience. La justice doit siéger dans des bâtiments publics qui lui sont consacrés, et les juges ne peuvent, en général, rendre leurs décisions ni faire aucun acte de leur ministère dans leurs habitations (ordonn. d'Ys-sur-Thille, et art. 1040, Cod. de pr.). Les juges de paix sont affranchis de cette règle (art. 8), ainsi que quelques matières, telles que les référés (808, 1040). Les règles qui vont suivre s'appliquent également aux tribunaux de commerce, parce que le titre de la procédure devant les tribunaux de commerce ne contient que des règles spéciales (414 et suiv.).

85. Pourront les parties, assistées de leurs avoués, *se défendre elles-mêmes;* le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion, ou l'inexpérience, les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

═ *Se défendre elles-mêmes.* C'est un droit sacré que la loi ne pouvait interdire qu'à l'homme qui, égaré par l'inexpérience ou la passion, compromet ses intérêts, en même temps qu'il obscurcit les lumières des juges; mais lorsque les parties plaident elles-mêmes, elles doivent encore être *assistées de leurs avoués*, qui seuls ont qualité pour diriger la procédure, prendre ou modifier les conclusions selon les circonstances, et demander acte d'aveux échappés à l'adversaire. — Une femme pourrait se défendre elle-même, car la loi ne distingue pas. Les parties ne pourraient pas charger de leur défense d'autres personnes que des avocats, ou, à leur défaut, des avoués (loi du 22 ventôse an XII), excepté en matière criminelle (295. Cod. d'instr. crim.). Si les parties ne trouvaient pas d'avocats ou d'avoués qui voulussent se charger de leur cause, le tribunal leur en nommerait d'office (décret du 14 décembre 1810). La loi abandonne à la conscience des magistrats le droit de restreindre dans de justes bornes les plaidoiries des parties ou de leurs avocats. — QUESTION. *Les tribunaux civils peuvent-ils refuser aux parties la faculté de se faire défendre par un ami ou un parent, au point d'empêcher un père de défendre sa fille, dans une demande en séparation de corps formée contre elle, pour cause d'adultère?* La cour suprême a consacré l'affirmative par les motifs suivants : « Attendu qu'aux termes de l'article 307 du Code civil, la demande en séparation de corps doit être intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; attendu que l'article 85 du Code de procédure civile, ne permettant qu'aux parties assistées d'un avoué de se défendre elles-mêmes, sauf au tribunal la faculté de leur interdire ce droit, l'on ne peut pas reprocher à la cour d'Orléans d'avoir fait une fausse application de cet article, en refusant au père de la demanderesse la permission de plaider dans l'affaire dont il s'agit; rejette, etc. » (Arr. du 22 août 1822, sect. des req. Sirey, t. 23, 1, p. 66.)

86. Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de

consultation, *les juges en activité de service*, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du roi, substituts des procureurs généraux et du roi, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions : pourront néanmoins les juges, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du roi, et substituts des procureurs généraux et du roi, plaider, dans tous les tribunaux, *leurs causes personnelles*, et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles.

— *Les juges en activité de service.* La magistrature eût perdu son indépendance et dépouillé son impartialité, si elle eût pu se charger, même *à titre de consultation*, d'affaires dans lesquelles il faut trop souvent épouser les intérêts et les passions des parties. Ces mots *en activité de service*, ne veulent pas dire que hors le temps de l'exercice de ses fonctions, pendant les vacances, par exemple, un magistrat pourra plaider; ils n'ont été mis là que pour distinguer les juges en titre des simples suppléants, qui, sortis de leurs fonctions accidentelles, peuvent remplir le ministère d'avocats. (Décret du 14 décembre 1810.)

Leurs causes personnelles, etc. Dans tous ces cas, la défense devient pour eux un devoir qui ne saurait plus compromettre leur indépendance.

87. *Les plaidoiries seront publiques*, excepté dans les cas *où la loi ordonne qu'elles seront secrètes.* Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront *à huis clos*, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvénients graves : mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et *de rendre compte* de sa délibération au procureur général près la cour royale; et si la cause est pendante dans une cour royale, au ministre de la justice.

— *Les plaidoiries seront publiques.* La plaidoirie est l'exposition des faits et la discussion des moyens des parties. La *publicité* des audiences est d'ordre public; la liberté, la fortune des citoyens, l'honneur de la magistrature, ont toujours réclamé cette publicité ; elle offre aux citoyens une garantie contre la négligence, l'arbitraire et la prévarication : aussi est-elle ordonnée par la loi *à peine de nullité.* (Article 7, loi du 20 avril 1810.) — QUESTION. *Un jugement rendu à la chambre du conseil hors les cas d'exception, est-il nul s'il ne constate pas que les portes de la chambre étaient ouvertes?* La cour de cassation a consacré l'affirmative par l'arrêt suivant : «Attendu que c'est pour l'honneur de la magistrature, autant que pour l'intérêt de la justice que le législateur a prescrit la publicité des plaidoyers, des rapports et des jugements ; que l'observation des règles impérativement exigées pour l'administration de la justice, doit être constatée dans les actes mêmes pour lesquels elles ont été prescrites ; que, si l'on pouvait se dispenser de faire mention dans ces actes qu'elles ont été remplies, l'on pourrait bientôt les transgresser impunément ; attendu que le jugement du 4 août 1806 porte qu'il a été rendu à la salle du conseil ; qu'il n'y est pas énoncé que c'est publiquement, ou les portes de la salle étant ouvertes, que le rapport a été fait et le jugement prononcé ; qu'il en résulte qu'il y a contravention aux lois citées ; casse, etc. » (Arr. du 19 mai 1813, Sirey, t. 14, 1, 112) : mais la même cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire que le mot *publique* se trouvât à la suite du mot *audience*, si l'arrêt constate qu'il a été rendu à l'audience, les avoués ouïs dans leurs conclusions et les avocats dans leurs plaidoiries respectives, etc. » (Arr. du 20 décembre 1825. Dall. ann. 1826, 1, 29.) — Il a aussi été jugé que la distribution des billets pour assister à l'audience d'une cour d'assises, n'était qu'une mesure de police qui ne blessait pas le principe de la publicité.

Où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Par exemple, lorsqu'une femme plaide contre son mari, qui refuse de l'autoriser (219, Cod. civ.) ; avant l'abolition du divorce, lorsqu'il était demandé pour causes déterminées (241, 242, Cod. civ.) ; peut-être ces dispositions s'appliquent-elles encore à la séparation pour les mêmes causes déterminées, car il y a la même raison de décence ; mais on peut, avec avantage, opposer à cette opinion les articles 307 du Code civil, et 879 du Code de procédure.

A huis clos. Vieilles expressions qui signifient les portes fermées. La loi elle-même donne le motif de l'exception : les inconvénients de la publicité l'emporteraient alors sur les avantages qu'elle offre en général ; mais il faut bien remarquer que les *plaidoiries* seules peuvent être secrètes ; le jugement doit donc être rendu et motivé à l'audience, la raison de l'exception n'existant plus alors ; car le juge peut rendre la sentence dans des termes décents, que la chaleur de la plaidoirie et des débats ne permet pas toujours d'employer. Toutes ces règles sont applicables aux tribunaux de commerce.

De rendre compte. Ainsi les juges n'ont pas besoin d'obtenir la permission de l'autorité supérieure pour rendre les plaidoiries secrètes, il leur suffit de rendre compte de leur délibération, afin que le chef de la magistrature ait toujours les yeux ouverts sur l'observation d'une règle qui tient à l'ordre public. — Il existe quelques exceptions au principe qui veut que le jugement soit toujours rendu publiquement, par exemple les jugements relatifs aux fautes de discipline des officiers ministériels et ceux en matière d'adoption. (355, 356, Cod. civ.) Voir aussi les articles 779, 861, Cod. proc.)

88. Ceux qui assisteront aux audiences, se tiendront découverts, *dans le respect et le silence :* tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement et à l'instant. — La même disposition sera observée *dans les lieux* où, soit les juges, soit les procureurs du roi, exerceront des fonctions de leur état.

— *Dans le respect et le silence.* C'est moins la personne du magistrat que la justice elle-même qui commande le respect et le silence, et c'est pour venger sa dignité outragée, que la loi arme les juges de tout le pouvoir nécessaire.

Dans les lieux. Lors, par exemple, que les juges président à une enquête (art. 276), à une descente sur les lieux (art. 295).

89. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge-commissaire ou procureur du roi, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, *après l'avertissement des huissiers*, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

— *Après l'avertissement des huissiers.* L'article 504 du Code d'instruction criminelle déroge à l'article 89 en ce que, dans le cas de *tumulte*, l'expulsion peut être ordonnée sans avertissement préalable des huissiers.

90. Si le trouble est causé par un individu remplissant *une fonction près le tribunal*, il pourra, outre la peine ci-dessus, être *suspendu de ses fonctions ;* la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera

exécutoire *par provision*, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

═ *Une fonction près le tribunal.* Par exemple, un greffier, un avoué, un huissier, et même un *avocat;* car puisqu'ils sont seuls admis à plaider avec les avoués, et même de préférence aux avoués, ils exercent une fonction près le tribunal, quoiqu'ils ne soient pas officiers ministériels. — Mais l'article 90 ne s'applique pas au ministère public, et nous avons vu plus haut un arrêt de la cour de cassation du 7 août 1818, qui décide qu'un tribunal ne peut donner un avertissement au ministère public; car un tel avertissement ne rentre pas dans l'exercice de la police de l'audience.

Suspendu de ses fonctions. La peine est plus forte, parce qu'il doit être mieux pénétré des devoirs que la loi impose. — Question. *Lorsqu'un trouble d'audience est commis par un officier ministériel, tel qu'un avoué remplissant des fonctions près le tribunal, les juges qui peuvent prononcer cumulativement et l'emprisonnement et la suspension provisoire, ont-ils aussi la faculté de ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines?* La cour royale d'Orléans a consacré l'affirmative en ces termes: « Considérant que les articles 89 et 90 du Code de proc. civ., placés au titre du livre II dudit Code sur la police et la publicité des audiences, doivent seuls s'appliquer aux faits d'interruption et de troubles imputés à l'avoué P..., que l'article 90 n'exige pas nécessairement que la peine portée en l'article 89 soit prononcée cumulativement avec celle de la suspension provisoire, lorsqu'il s'agit d'un individu remplissant une fonction près le tribunal, et qu'il résulte de l'esprit dudit article que les magistrats ont la faculté de ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines; que, dès lors, le tribunal de Montargis a pu appliquer seulement à cet officier ministériel la suspension provisoire de ses fonctions par voie de discipline; adopte les motifs des premiers juges, et met l'appellation au néant, etc. » (Arrêt du 25 février 1829. Dall., ann. 1829, II, p. 209.)

Par provision. Nous avons expliqué ces expressions, article 12.

91. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de l'ordonnance du président, du juge commissaire ou du procureur du roi, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs. — Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui, dans les vingt-quatre heures, les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant *en état de détention.*

═ Cet article a été modifié dans sa disposition pénale par les articles 222 et 224 du Code pénal, portant qu'il y aura lieu à prononcer la peine d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'un mois à deux ans, et de deux à cinq ans. L'article 91 semble même s'appliquer aux avocats insultés pendant l'audience. (Arrêt de cassation du 16 avril 1806. Sirey, t. 7, II, p. 71.)

En état de détention. Parce que l'on doit d'abord commencer par obéir à la justice.

92. Si les délits commis méritaient peine *afflictive ou infamante*, le prévenu sera envoyé en état *de mandat de dépôt* devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle.

═ *Afflictive ou infamante.* La peine afflictive est celle qui afflige le corps et prive un individu de la liberté; la peine infamante est celle qui attache l'infamie à celui qui l'a subie; la peine des travaux forcés à perpétuité, est tout à la fois afflictive et infamante; le bannissement est une peine seulement infamante, et l'emprisonnement à temps est une peine afflictive et non infamante (art. 7 et 8 du Cod. pén.).

De mandat de dépôt. C'est une ordonnance en vertu de laquelle un prévenu, contre qui un mandat d'amener a été décerné, est retenu dans la maison d'arrêt (100 à 110, Cod. d'instr. crim.). Voir aussi les articles 506, 507 et 508 du Code d'instruction criminelle qui ont modifié l'article actuel sous plusieurs rapports.

TITRE VI.

Des Délibérés et Instructions par écrit.

═ Après les plaidoiries, si les juges se trouvent suffisamment éclairés, ils peuvent prononcer le jugement, soit *sur-le-champ*, soit à l'une des plus prochaines audiences : mais s'ils ne se trouvent pas suffisamment instruits par la discussion qui a eu lieu devant eux, ils peuvent ordonner ou un *délibéré*, ou l'*instruction par écrit.* — Le *délibéré* est l'*examen que les juges font de l'affaire, en la chambre du conseil, sur le vu des pièces et titres des parties;* il doit être ordonné par un jugement qui prescrit la remise des pièces sur le bureau. — Nous expliquerons l'*instruction par écrit*, sous l'article 95.

On compte deux espèces de délibérés : 1° le délibéré *sans rapport*, par lequel les juges ordonnent qu'ils se retireront dans la chambre du conseil pour y discuter l'affaire et recueillir les avis (art. 116); 2° le délibéré *avec rapport*, par lequel les juges chargent l'un d'eux de faire le rapport de l'affaire, afin de discuter ensuite et recueillir les avis : c'est celui dont il est question dans l'article suivant.

93. Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré *au rapport* d'un juge nommé par le jugement, *avec indication* du jour auquel le rapport sera fait.

═ *Au rapport.* Le rapport est le résumé de l'affaire et des moyens des parties; le juge rapporteur ne doit pas émettre son avis; mais il opine le premier lors de la délibération (règlement du 30 mai 1808). Il est plusieurs cas où la loi exige un rapport, quoiqu'il n'y ait pas de délibéré. *Voy.* les art. 199, 202, 222, 280, 779, 859, etc.—Question. *Un tribunal peut-il juger sans rapport, bien qu'il eût nommé un rapporteur?* La cour suprême a admis l'affirmative : « Sur le moyen fondé sur une violation de l'autorité de la chose jugée; attendu que la nomination d'un rapporteur, dans des cas où elle n'est pas prescrite par la loi, n'est qu'un acte d'instruction, un interlocutoire dont il est toujours permis au juge de s'écarter s'il en reconnaît l'inutilité; rejette, etc. » (Arrêt du 10 août 1829. Dall., ann. 1829, I. p. 327.). — Question. *Le rapport d'une cause ayant été indiqué à un certain jour par ordonnance, peut-il être fait en l'absence des parties, et le jugement être rendu un autre jour que le jour fixé?* La négative a été adoptée par la cour suprême en ces termes : « Attendu qu'il existait dans la cause une ordonnance signifiée, portant indication de l'audience pour le 11 mai, avec assignation à ce jour fixé, conformément à la loi spéciale de la matière; que, par suite, les parties ont dû compter, comme elles paraissent en effet avoir compté, que l'audience aurait lieu le jour indiqué, puisqu'elles ont signifié de nouvelles défenses le 9 du même mois, et que, néanmoins, la cause avait été appelée et jugée à l'audience du 5 mai, six jours avant celui indiqué, d'où il est résulté que les parties n'ont point été présentes au rapport, ni citées pour être présentes; qu'elles ont donc été privées de la faculté que la loi leur donnait d'y assister et d'y proposer même leurs observations, si elles croyaient avoir besoin, dans leur intérêt, de donner ce dernier complément à leur défense; d'où il suit une contra-

vention formelle aux lois générales et même à la loi spéciale de la matière; casse, etc. » (Arrêt du 3 janvier 1817. Sirey, t. 17, I, p. 379.) — Question. *Lorsqu'une affaire est mise en délibéré, si le jour où le rapport sera fait n'a pas été indiqué, les parties peuvent-elles se prévaloir de cette omission, si elles ont toutes comparu et repris leurs conclusions à l'audience où le rapport a été fait et l'arrêt rendu?* La négative a été consacrée par l'arrêt suivant : « Attendu que l'article 93 du Code de procédure, en ordonnant l'indication du jour où le juge, nommé rapporteur, fera son rapport, n'a évidemment pour objet que l'intérêt des parties à être présentes lors du rapport; qu'en fait, ce jour n'est pas indiqué par l'arrêt attaqué, mais que cet arrêt constate qu'à l'audience où le rapport a eu lieu, les parties ont repris leurs conclusions et persisté dans leurs moyens respectivement signifiés; qu'ainsi le but de la loi a été complétement rempli; rejette, etc. » (Arrêt du 10 mai 1826, ch. des req. Dall., ann. 1826, I, p. 278.)

94. Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter *le jugement qui ordonnera le délibéré*, sans qu'il soit besoin *de le lever ni signifier*, et sans sommation : si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre.

== *Le jugement qui ordonne le délibéré.* Ce jugement est évidemment *préparatoire;* car il ne juge ni ne préjuge rien; mais règle seulement un mode d'instruction.

De le lever ni signifier. Les parties ayant déjà présenté leurs moyens de défense, ne sauraient ignorer le jugement qui ordonne le délibéré, et dès lors il est inutile de le lever ni signifier; si elles ne l'exécutent pas en remettant leurs pièces, et si les juges, statuant seulement sur les pièces de l'autre partie, prononcent un jugement favorable à cette dernière, celle qui n'a pas produit doit s'imputer à elle seule sa négligence; au reste, les parties en retard de remettre leurs pièces, peuvent les faire parvenir au rapporteur jusqu'à l'instant du jugement; mais il est clair que le juge commis n'est pas obligé de changer son rapport, s'il était fait au moment de cette remise; seulement les pièces passeront sous les yeux des juges.

95. Si une affaire *ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré*, le tribunal ordonnera qu'elle sera *instruite par écrit*, pour en être fait rapport par l'un des juges nommés par le jugement. — Aucune cause ne peut être mise en rapport *qu'à l'audience* et à la pluralité des voix.

== *Ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré.* Une affaire peut être tellement compliquée, soit à raison de la multitude et de la variété des faits, soit à raison de la difficulté des points de droit à résoudre, que la plaidoirie comme le délibéré soient impuissants pour fixer l'opinion des juges, et que des développements écrits puissent seuls les éclairer; c'est alors le cas d'ordonner l'instruction par écrit, qui est l'objet de l'article actuel et des suivants.

Instruite par écrit. Les expressions de la loi expliquent parfaitement cette instruction; car c'est *celle qui se fait au moyen d'écrits adressés aux juges par le ministère des avoués, et de la remise des pièces, pour être fait rapport du tout par un des juges.* Elle diffère du *délibéré*, en ce que l'examen de l'affaire ne se fait pas seulement sur le vu des pièces, mais sur des *écrits* respectivement fournis par les parties. — L'instruction par écrit, qui entraîne des formalités, des frais et des longueurs, ne peut être ordonnée dans les affaires *sommaires* qui doivent être jugées à l'audience sur un simple acte, *sans autres procédures ni formalités* (Art. 405); ni par suite dans les causes qui doivent être jugées *sommairement*, comme dans le cas des articles 172, 521; elle ne peut être ordonnée non plus dans les jugements par défaut, car ces jugements sont prononcés sur *l'appel de la cause;* seulement les juges peuvent faire *mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante* (art. 150); or, ces termes repoussent toute idée d'instruction par écrit; laquelle, d'ailleurs, d'après les expressions du titre actuel, suppose toujours la présence des deux parties.

Qu'à l'audience, etc. On a voulu qu'une instruction qui entraîne des formalités et des frais, ne pût être ordonnée qu'en parfaite connaissance de cause par les juges, et non qu'elle dépendît comme autrefois, c'est-à-dire avant l'ordonnance de 1667, des avoués seuls qui pourraient quelquefois instruire inutilement les affaires par écrit.

96. Dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur fera signifier *une requête* contenant ses moyens; elle sera terminée par un état des pièces produites au soutien. — Le demandeur sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de *produire* au greffe et de faire signifier *l'acte de produit*.

== *Une requête.* C'est une demande motivée adressée à la justice par les avoués au nom de leurs parties; elle contient, comme l'indique l'article, les moyens des parties et l'*état* des pièces, c'est-à-dire l'indication sommaire des pièces. (**MODÈLE** de requête, *form.* **N°** 23.)

Produire. C'est déposer au greffe les pièces, pour qu'elles soient remises au juge. (**MODÈLE** d'acte de production, *form.* **N°** 24.)

L'acte de produit. C'est celui par lequel on déclare à l'adversaire que l'on a fait sa production au greffe, avec sommation d'y mettre la sienne et de fournir ses contredits.

97. Dans la quinzaine *de la production* du demandeur au greffe, le défendeur en prendra communication, et fera signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien; dans les vingt-quatre heures de cette signification, *il rétablira* au greffe la production par lui prise en communication, fera la sienne, et en signifiera l'acte. — Dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs, s'ils ont tout à la fois *des avoués et des intérêts différents*, ils auront chacun les délais ci-dessus fixés, pour prendre communication, répondre et produire : la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent.

== *De la production.* On nomme production l'ensemble des pièces, titres et écritures déposés, pour que l'on en prenne communication.

Il rétablira. Ainsi, le défendeur prend les pièces au greffe, et les a à sa disposition; mais il est clair qu'il est le maître de prendre ou non ces pièces en communication; s'il n'en a pas besoin pour faire ses réponses, il peut les produire sans avoir pris communication. — Question. *Les parties pourraient-elles obtenir une prorogation de délai?* Non; car c'est pour éviter les longueurs, toujours préjudiciables, qui résultent des prorogations, que le Code a fixé un délai au moins suffisant; mais les parties en retard de produire dans le délai, le peuvent jusqu'au jugement, la justice doit toujours permettre une production qui ne peut qu'éclairer ses décisions.

Des avoués et des intérêts différents. Dans ce cas, il y a autant de parties que d'intérêts différents; et les moyens pouvant être également différents, il fallait donner autant de délais qu'il y a de parties; mais lorsque toutes les parties ont le même intérêt, par exemple, si plusieurs héritiers sont actionnés pour une dette de la succession, ils peuvent se contenter d'un seul avoué, et n'ont besoin que d'un seul délai; s'ils veulent constituer chacun un avoué, le demandeur ne doit pas en souffrir. — Question. *Lorsqu'il y a plusieurs avoués pour les parties ayant le même intérêt, auquel donne-t-on communication?* Il faut alors suivre les règles tracées dans

les art. 529 et 536, portant que les oyants-compte ayant même intérêt, doivent nommer un seul avoué, et que, s'ils en ont constitué plusieurs, la communication des pièces doit être donnée à l'avoué le plus ancien seulement; il y a ici même raison de décider.

98. Si le demandeur n'avait pas produit dans le délai ci-dessus fixé, *le défendeur mettra sa production au greffe*, ainsi qu'il a été dit ci-dessus : *le demandeur n'aura que huitaine* pour en prendre communication, et contredire : ce délai passé, il sera procédé au jugement, sur la production du défendeur.

== *Le défendeur mettra sa production au greffe.* Le défendeur ne pourrait pas, sous prétexte que le demandeur n'a pas produit, poursuivre sur-le-champ le jugement, car la loi donne encore *huitaine* au demandeur pour prendre communication des pièces du défendeur et contredire : souvent le demandeur n'a pas produit dans la quinzaine que lui donne l'article 96, parce que son affaire étant fort simple à ses yeux, il attend les objections et les moyens du défendeur pour répondre.

Le demandeur n'aura que huitaine. — QUESTION. *Le défendeur pourra-t-il répondre aux dernières productions du demandeur?* La plupart des auteurs tiennent l'affirmative, par la raison que le demandeur peut avancer des faits faux, qu'il est important au défendeur de combattre; mais comme la loi n'admet que les délais précités et que l'article 105 ne passe en taxe que les écritures dont il est parlé ici, cette nouvelle réponse du défendeur devrait être faite sans augmentation de délai et tout entière à ses frais, quel que soit l'événement du procès.

99. Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il sera procédé au jugement, sur la production du demandeur.

100. *Si l'un des délais fixés expire* sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement sur ce qui aura été produit.

== *Si l'un des délais fixés expire.* Nous avons vu que lorsque les défendeurs ont des avoués et des intérêts différents, ils ont chacun les délais fixés pour répondre, et que la communication leur est donnée successivement, à commencer par le plus *diligent;* ainsi, deux avoués sont constitués, le plus diligent a d'abord un délai de quinze jours, et l'autre avoué peut, à son tour, dans la quinzaine suivante, prendre communication ; mais si aucun des avoués n'a, dans le premier des deux délais de quinzaine qui leur sont donnés, pris communication, ils sont tous les deux *en retard*, et *déchus* de tous les délais.

101. *Faute par le demandeur de produire*, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe; et l'instruction sera continuée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

== *Faute par le demandeur de produire.* Il semble que cet article soit la répétition de l'article 98; mais c'est qu'il s'occupe du cas où il y a plusieurs défendeurs ayant des avoués différents; reste la question de savoir à partir de quel jour commence, dans ce cas, le délai de huitaine donné au demandeur pour contredire? Évidemment de l'expiration du dernier délai dont ont dû jouir les avoués, à moins qu'ils n'eussent laissé écouler un des délais sans prendre communication ; car alors le délai de huitaine partirait de l'expiration de la quinzaine.

102. Si l'une des parties veut produire *de nouvelles pièces*, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions.

== *De nouvelles pièces.* Cette production peut être utile si on a découvert des pièces nouvelles, si une pièce qu'on n'avait pas d'abord jugé à propos de produire, dément une allégation de l'adversaire; mais la loi n'a pas voulu que la production pût devenir un prétexte pour faire de nouvelles écritures, et augmenter la masse des frais; si les avoués jugeaient à propos d'accompagner cette production d'observations, ils le pourraient; mais ces écritures n'entreraient pas en taxe (art. 105.) ; on insère ordinairement ces nouvelles observations dans les *conclusions* que la loi permet de prendre dans l'acte de production, lequel ne peut jamais, dans tous les cas, être taxé au-dessus de 5 fr. (art. 71, Tarif.) (**MODÈLE** de production nouvelle, *form.* **N°** 25.)

103. L'autre partie aura huitaine pour prendre communication, et fournir sa réponse, qui ne pourra excéder *six rôles*.

== *Six rôles.* On appelle *rôle* un feuillet ou deux pages d'écriture de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne ; on permet à l'autre partie de répondre, parce que les nouvelles pièces produites peuvent avoir une grande influence sur la décision ; mais comme l'affaire est déjà en partie instruite, on n'a pas voulu que la réponse excédât six rôles, de peur que cette faculté, si elle était illimitée, ne devînt un moyen de grossir les écritures et les frais inutilement. Du reste, la réponse ne serait pas rejetée comme nulle parce qu'elle excèderait six rôles, mais elle n'entrerait en taxe que pour six rôles.

104. Les avoués déclareront, au bas des originaux et des copies *de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles*, qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe.

== *De toutes leurs requêtes et écritures.* Ces expressions, par leur généralité, s'appliquent non-seulement aux écritures de l'instruction par écrit ; mais à toutes les écritures que font les avoués dans les affaires dans lesquelles l'instruction par écrit n'a pas lieu, et, par exemple, dans les demandes et réponses que permettent les articles 77 et suivants.

Le nombre des rôles. Cette disposition a pour but de mettre les avoués à l'abri du soupçon d'avoir augmenté, après coup, le nombre des rôles de leurs requêtes; car cet abus se pratiquait autrefois ; un *procureur* qui avait gagné son procès, glissait dans ses requêtes un cahier nouveau, et augmentait d'autant, tout à la fois, les frais de la partie adverse et ses *honoraires*.

105. Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées au présent titre.

106. *Les communications* seront prises au greffe sur les *récépissés* des avoués, qui en contiendront la date.

== *Les communications.* C'est la remise des pièces produites à la partie qui a le droit de les examiner ; mais une fois qu'elles sont dans les mains du rapporteur, il ne saurait, sans le consentement des parties, les donner en communication à celle d'entre elles qui aurait négligé de la prendre au greffe ; c'est un dépôt dont il ne lui est plus permis de se dessaisir ; observons aussi qu'après la production faite, aucune pièce ne peut plus être distraite par la partie à laquelle ces pièces appartiennent; car dès qu'une pièce est produite, chaque partie a acquis le droit d'en tirer les inductions nécessaires à sa défense.

Récépissés. C'est l'acte par lequel l'avoué déclare qu'il a reçu les pièces.

107. Si les avoués ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier, *et sur un simple acte* pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera *personnellement*, et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, *sans répétition*, et en dix francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard. — Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, *sans appel*, de plus forts dommages-intérêts, *même condamner l'avoué par corps*, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable. — Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, *sans qu'elles aient besoin d'avoués*, et sur un simple mémoire qu'elles remettront ou au président, ou au rapporteur, ou au procureur du roi.

= *Et sur un simple acte.* (**MODÈLE**, *form.* **N° 26.**)

Personnellement. C'est-à-dire sans qu'ils puissent avoir aucune action en recours contre leurs clients; ils ne peuvent en effet qu'imputer à eux-mêmes leur négligence.

Sans répétition. La répétition est le droit de réclamer d'une personne ce qu'on a avancé pour elle.

Sans appel. Bien que la quotité des dommages-intérêts excédât 1,000 fr., somme à laquelle les jugements sont ordinairement susceptibles d'appel, comme nous l'avons vu page 25, le législateur a voulu, par les dispositions rigoureuses de notre article, prévenir un des plus grands abus des discussions judiciaires, c'est-à-dire une prolongation indéfinie. L'article ne s'explique pas à l'égard de l'*opposition*, si l'avoué condamné avait fait défaut; mais la raison qui a engagé le législateur à interdire l'appel dans tous ces cas, s'applique à l'opposition.

Même condamner l'avoué par corps. C'est-à-dire permettre à la partie de faire mettre l'avoué sous la garde de la justice jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement. Voir le titre de la Contrainte par corps (art. 2059, Cod. civ.). — QUESTION. *La contrainte par corps est-elle prononcée comme la condamnation aux dommages-intérêts*, sans appel? Ces mots, dans l'article qui nous occupe, paraissent se rapporter seulement aux dommages et intérêts, et la contrainte par corps est une condamnation si grave, qu'on peut présumer que le législateur n'a pas entendu faire porter sur elle la prohibition de l'appel. — QUESTION. *Faudra-t-il, dans le cas du second alinéa de l'article, comme dans le premier*, un certificat *du greffier?* Oui; car il est encore nécessaire de justifier que les productions n'ont pas été faites.

Sans qu'elles aient besoin d'avoués. On a craint, si la partie qui a à se plaindre était obligée de constituer un avoué dans tous ces cas, qu'elle n'en trouvât pas facilement, ou que celui qu'on lui nommerait d'office, ne fût arrêté par les égards que des confrères se doivent toujours.

108. Il sera tenu au greffe *un registre* sur lequel seront portées toutes les productions, suivant leur ordre de dates; ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur; il sera laissé *une colonne en blanc*.

= *Un registre.* Ce registre atteste la production, et ne permet pas que les pièces puissent s'égarer.

Une colonne en blanc. L'article suivant indique l'usage de cette colonne laissée en blanc.

109. Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés, le greffier, *sur la réquisition de la partie la plus diligente*, remettra les pièces au rapporteur, qui s'en chargera, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions.

= *Sur la réquisition de la partie la plus diligente.* C'est dans l'intérêt des parties que les délais et les formes de procéder sont déterminés; c'est donc à elles qu'il appartient d'en poursuivre l'exécution. La réquisition de la partie la plus diligente se constate sur le registre des productions, à la colonne laissée en blanc.

110. Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, *sur requête, par ordonnance* du président, *signifiée à partie ou à son avoué* trois jours au moins avant le rapport.

= *Sur requête.* (**MODÈLE**, *form.* **N° 27.**)

Par ordonnance. L'ordonnance diffère du jugement, en ce qu'elle n'est qu'un simple commandement, ayant pour objet l'instruction de la cause, et qui est rendu par le président; tandis que le jugement est une décision rendue par le tribunal entre les parties.

Signifiée à partie ou à son avoué. Cette signification et le délai de trois jours sont nécessaires pour que la partie connaisse le nouveau rapporteur, et puisse, ou le récuser, s'il y a lieu, ou conférer avec lui sur la cause.

111. *Tous rapports, même sur délibérés*, seront faits *à l'audience;* le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis : les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, *la parole après le rapport :* ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples *notes énonciatives* des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact.

= *Tous rapports, même sur délibérés, etc.* C'est-à-dire que les rapports qui sont ordonnés sur délibérés, et lors même qu'il n'y a pas d'instruction par écrit, *doivent être également faits à l'audience;* la raison en est que des inexactitudes et des omissions de la part du juge-rapporteur, pouvant avoir une grande influence sur le jugement, il importe aux parties, dans tous les cas, d'entendre le rapport pour remettre des notes qui le rectifient.

A l'audience. — QUESTION. *Le jugement intervenu sur un rapport qui n'aurait pas été fait à l'audience, serait-il nul?* La négative se puise dans les dispositions impératives de l'article 1030, qui ne veut pas qu'on supplée les nullités; mais l'affirmative tire aussi une grande force du motif pour lequel on a ordonné de faire le rapport à l'audience; car si les parties n'ont pas été mises à portée de remettre des notes au président, un jugement injuste pourra être le résultat d'un rapport inexact et tronqué. On peut argumenter en faveur de cette dernière opinion de l'arrêt de la cour de cassation en date du 3 janvier 1817, rapporté sous l'article 93.

La parole après le rapport. Cette disposition tarit dans sa source un grand abus; les parties ne manquaient pas autrefois, sous le prétexte de rectifier les inexactitudes échappées au rapporteur, de faire de nouvelles plaidoiries, et d'obscurcir ainsi les lumières qu'avait pu répandre le rapport. — QUESTION. *Lorsqu'un jugement a déclaré les plaidoiries closes et mis la cause en délibéré sur rapport, est-il possible de prendre de nouvelles conclusions, ou de produire de nouvelles pièces depuis cet instant jusqu'à la décision du procès, surtout lorsque le rapport a été commencé?* La cour de Caen a adopté la négative en ces termes : « Considérant qu'en droit on ne peut faire usage d'aucune pièce, si elle n'a été préalablement communiquée; que la loi a fixé le mode et les délais des communications et que les parties doivent s'y conformer; qu'il a été jugé par plusieurs arrêts de cassation, qu'en fait de rapport sur délibéré, la cause doit être jugée dans l'état où elle se trouvait lorsque le délibéré a été ordonné, sans qu'il soit possible de prendre de nouvelles conclusions ou de produire de nouvelles pièces depuis cet instant jusqu'à la décision du procès;

que si cette opinion pouvait, aux yeux de quelques jurisconsultes, faire cependant encore quelque difficulté, il n'en saurait être de même relativement à une offre de communiquer, faite lorsque le rapport a été commencé et que ce rapport est bientôt à son terme; que les communications sont des actes d'instruction ; qu'il n'est donc pas possible d'en faire l'offre après le rapport ou pendant sa durée; qu'autrement il appartiendrait aux parties d'entraver la marche de la justice ; que si, conformément à l'article 111 Code de procédure, les défenseurs ne peuvent avoir la parole après le rapport, pour aucune cause, on doit dire, *a fortiori*, qu'il ne peut appartenir à une partie de l'interrompre, de le suspendre, de le faire renvoyer sous prétexte d'une communication ; dit à tort l'offre de communiquer, comme tardivement faite. (Arr. du 24 mars 1825. Dall., ann. 1826, II, p. 12.)

Notes énonciatives. Ces notes suffisent pour rectifier le rapport.

112. Si la cause est susceptible de communication, le procureur du roi sera entendu *en ses conclusions à l'audience.*

== *En ses conclusions à l'audience.* Cet article abroge l'usage où était le procureur du roi de donner ses conclusions par écrit, dans les affaires instruites par écrit : cet usage provenait de ce que le rapport se faisait à la chambre du conseil; maintenant que les rapports se font à l'audience, il n'y avait aucune raison pour que le ministère public ne donnât pas ses conclusions orales.

113. Les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles *d'opposition.*

== *D'opposition.* Nous avons déjà vu, art. 20, que l'opposition était une voie par laquelle une partie condamnée par défaut, en demande la réformation au tribunal qui l'a rendu. Ici le jugement rendu, nonobstant le défaut de produire de la part d'une des parties, n'est pas susceptible d'opposition; car l'instruction par écrit ayant été ordonnée contradictoirement, toutes les parties étaient également averties de produire, et si l'une d'elles néglige de le faire, elle doit se l'imputer à elle seule, et le jugement n'en est pas moins contradictoire; il en serait différemment si non-seulement l'une des parties n'eût pas produit, mais qu'elle n'eût ni comparu, ni constitué avoué; le jugement serait alors par défaut, et susceptible dès lors d'opposition. (Art. 149 et suiv.)

114. Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe; et *il en sera déchargé par la seule radiation* de sa signature sur le registre des productions.

== *Il en sera déchargé par la seule radiation.* —Question. *Si on négligeait de faire la radiation de la signature du rapporteur, quand serait-il déchargé des pièces?* Au bout de trente ans seulement, d'après quelques auteurs qui appliquent à l'espèce, l'article 2262 du Code civil ; d'autres, raisonnant par induction de l'article 2276 du même Code, portant que les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement du procès, pensent que dans le cas de la question actuelle, le rapporteur serait déchargé cinq ans après la péremption, qui, comme le jugement, éteint l'instance, par la discontinuation des poursuites pendant trois ans. (Art. 397.)

115. Les avoués, *en retirant leurs pièces, émargeront* le registre; cet émargement servira de décharge au greffier.

== *En retirant leurs pièces.* Ce retrait a lieu après sommation faite par l'avoué à son confrère, d'être présent au retrait (art. 70 du tarif). (**MODÈLE** de la sommation, *formulaire*, **N°** 28).

Émargeront. C'est-à-dire qu'ils apposeront leur signature à la marge du registre.

TITRE VII.

Des Jugements.

== *Les juges sont des magistrats nommés par l'autorité légale pour administrer, au nom du roi, la justice aux particuliers* (Charte, art. 48) ; ils ne sont que les organes de la loi, et le *jugement* peut dès lors être défini, en général, l'*opinion émise par le juge que la loi statue de telle manière sur la cause qui lui est soumise.* C'est aussi ce qu'expriment les mots *sententia, judicium*, d'où est venu le terme de *jugement :* considéré relativement aux juges dont il émane, le jugement prend des noms particuliers : ainsi, les décisions des tribunaux inférieurs conservent le nom de *jugements;* celles des cours royales s'appellent *arrêts*, de *stare, arrêter*, parce qu'elles *arrêtent* et finissent les contestations. Nous avons déjà, art. 110, indiqué ce qu'il faut entendre par *ordonnance* d'un juge ou d'un président.

On compte *huit* espèces principales de jugements : 1° *Préparatoire*, c'est le jugement qui, sans rien préjuger au fond, ordonne un acte d'instruction ; par exemple, une enquête, une communication de pièces ; 2° *Interlocutoire*, celui qui ordonne aussi une instruction, mais qui diffère du préparatoire proprement dit, en ce que l'instruction ordonnée *préjuge le fond*, c'est-à-dire qu'elle indique à l'avance quelle sera la décision définitive ; ainsi, le jugement qui ordonne la preuve d'un paiement, énonce tacitement que, si elle est faite, le défendeur sera libéré (*voir* d'ailleurs, sur ces espèces de jugements, nos observations sur l'article 452) ; 3° *Provisoire*, celui qui prononce *par provision* une mesure d'urgence, et qui ne peut attendre la décision du procès ; par exemple, le jugement qui accorde à la femme des *aliments* pendant l'instance en séparation de corps (*voir* aussi nos observations sur l'art. 134) ; 4° *Définitif*, celui qui finit le procès, du mot *definire*, terminer ; 5° *Contradictoire*, celui qui est rendu lorsque les parties ont respectivement et contradictoirement comparu et présenté leurs défenses par le ministère de leurs avoués ; 6° *Par défaut*, celui qui est rendu contre une partie qui n'a pas constitué avoué, ou dont l'avoué ne s'est pas présenté à l'audience (art. 149) ; 7° *En premier ressort*, celui qui est sujet à l'appel ; par exemple, les jugements des justices de paix sur des contestations qui excèdent la somme de 50 fr. ; ceux des tribunaux de première instance sur des objets dont la valeur est indéterminée ou qui excède 1,000 fr. ; 8° *En dernier ressort*, celui qui n'est pas soumis à l'appel ; par exemple, dans les deux cas opposés à ceux que nous venons d'indiquer. — Nous avons déjà parlé, ou nous parlerons par la suite, de plusieurs autres espèces de jugements bien moins importants, tels que les *jugements d'homologation* et sur *requête ;* mais nous devons indiquer ici ce qu'on entend par *jugement convenu* ou *d'expédient ;* c'est une espèce de transaction arrêtée entre les deux parties, et dont le tribunal décerne acte dans la forme de jugement; cette forme particulière de procéder, dont le Code de procédure ne parle pas, a pour effet de donner à la transaction la force d'acte *authentique* et *exécutoire*, et c'est l'avantage qu'elle offre aux parties.

116. Les jugements seront rendus *à la pluralité des voix*, et prononcés sur-le-champ : néanmoins *les juges* pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils pourront aussi *continuer la cause* à une des prochaines audiences, *pour prononcer le jugement.*

== *A la pluralité des voix.* Mais c'est le tribunal entier qui prononce, et le jugement doit être rédigé de manière qu'on ne puisse apercevoir l'opinion particulière des juges ; car autrement la crainte du ressentiment des parties pour-

rait enchaîner la liberté des opinions. Il y a deux espèces de pluralité, la pluralité *absolue* et la pluralité *relative* : la première est celle qui réunit plus de voix que tous les autres avis ensemble ; ainsi, sur sept juges, quatre sont d'un avis, deux d'un autre, et l'autre juge d'un troisième avis ; l'opinion des quatre juges réunit la pluralité *absolue* : la pluralité relative est celle qui réunit plus de suffrages que chacune des autres opinions séparément, mais non pas plus que toutes ces opinions ensemble ; ainsi, dans l'exemple précédent, trois juges embrassent une opinion, deux autres en embrassent une seconde, et les deux derniers une troisième ; l'opinion émise par les trois juges a obtenu la pluralité *relative* ; c'est la pluralité absolue que la loi exige pour les jugements, c'est-à-dire la moitié des voix plus une ; c'est ce qui résulte de l'article suivant, qui veut que les juges plus faibles en nombre se réunissent à l'une *des deux opinions* émises par le plus grand nombre. — Mais la cour suprême a jugé que l'ancien usage qui voulait que, si deux conseillers ou deux juges liés par la parenté jusqu'au degré de cousin germain, et admis à siéger ensemble au moyen de dispenses (loi du 20 avril 1810), émettaient le même avis, leurs deux voix ne fussent comptées que pour une, n'avait pas cessé d'être en vigueur, comme cela résultait d'ailleurs d'un avis du conseil d'État du 23 avril 1807, qui fait aujourd'hui loi en cette matière. (Arr. du 16 juin 1814, bulletin criminel de la cour de cassation, même année). — QUESTION. *Une décision est-elle nulle, si l'un des juges qui y ont concouru n'a pas assisté à toutes les plaidoiries ?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Vu l'article 14 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, qui est ainsi conçu : « Tout citoyen « aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbale- « ment, soit par écrit. » Vu pareillement l'article 10 de la loi du 3 brumaire an II, lequel porte : « Les juges des tribunaux « pourront, comme par le passé, se retirer dans une salle « voisine pour examiner les pièces ; mais, immédiatement « après cet examen, ils rentreront à l'audience pour y déli- « bérer en public, y opiner à haute voix, et prononcer le « jugement. » Vu enfin l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, lequel dispose : « Les arrêts qui ont été rendus par des juges « qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause sont « déclarés nuls. » Attendu, en premier lieu, que les lois précitées de 1790 et de l'an II, en conservant la faculté que le droit naturel et les lois positives de tous les temps et de tous les peuples civilisés, ont accordée aux parties de se défendre, ont évidemment reconnu et consacré le principe, bien antérieur à leur existence, d'après lequel un juge vicie le jugement à la délibération ou prononciation duquel il prend part, sans avoir entendu toute la défense ; qu'ainsi la loi du 20 avril 1810, en déclarant, en dernier lieu, d'une manière plus précise et plus explicite, que les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, sont nuls, n'a fait que rappeler et sanctionner de nouveau un principe sacré, reconnu par les lois de 1790 et de l'an II ; considérant, en second lieu, qu'il est constant, en fait, que M. le conseiller Barrière a concouru à rendre l'arrêt définitif dont il s'agit, sans avoir assisté à toutes les plaidoiries de la cause, puisqu'il n'a pas même paru à l'audience du 30 mars 1808, dans laquelle les héritiers Miailhe répliquèrent ; casse, etc. » (Arr. du 30 mars 1812, sect. civ. Sirey, t. 12, I, p. 190). Cet arrêt de la cour de cass. est d'autant plus remarquable pour fixer le principe, que, 1° dans l'espèce, il y avait eu jugement à la suite d'un rapport entendu par le juge qui n'avait pas assisté à une des plaidoiries ; 2° que la plaidoirie non entendue par le juge était celle de la partie qui avait gagné son procès ; 3° qu'enfin la voix du juge qui n'avait pas assisté à cette plaidoirie était inutile pour former la majorité. Cette jurisprudence, cependant, est soumise à quelques restrictions indiquées dans les deux espèces suivantes : — QUESTION. *Quoiqu'un conseiller n'ait pas assisté à l'audience dans laquelle un jugement interlocutoire a été rendu, cependant a-t-il pu légalement concourir au jugement du fond, si, à l'audience où ce jugement a été rendu, les moyens de la cause ont été développés de nouveau en sa présence, et les avocats, assistés des avoués entendus dans tous leurs moyens et exceptions ?* La cour de cassation a pensé que dans ce cas le jugement était valable « Sur le moyen, consistant dans la prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; considérant qu'à la vérité M. Vene, conseiller à la cour royale de Montpellier, n'a point assisté à l'audience du 23 novembre 1826, où la cause a été interloquée ; mais que l'arrêt attaqué constate que la cause a été de nouveau plaidée au fond à l'audience du 7 juin 1827 ; que les avocats des parties assistés de leurs avoués y ont été entendus dans tous leurs moyens et exceptions ; que dès lors M. Vene, qui a assisté à cette dernière audience et concouru à l'arrêt attaqué, a acquis une connaissance légale et suffisante de la cause, en sorte que le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril a été rempli ; rejette, etc. » (Arr. du 5 mars 1829, ch. des req. Dall., ann. 1829, 1, p. 170.) — QUESTION. *Un arrêt ou jugement est-il nul, par cela seul qu'un des juges qui y ont concouru n'avait pas assisté aux premières plaidoiries de la cause, s'il est établi qu'à une audience ultérieure où se trouvait ce même juge, les conclusions ont été reprises et les plaidoiries renouvelées ?* La cour suprême a déclaré, dans cette espèce, la validité de l'arrêt : « Attendu que si l'un des juges qui ont concouru à l'arrêt définitif du 7 juin 1825, n'avait pas assisté à l'audience du 17 mars précédent, il est constaté, par l'arrêt du 30 avril suivant, que ce magistrat fut présent à l'audience de ce jour, où les parties reprirent *leurs conclusions et renouvelèrent leurs plaidoiries* ; qu'ainsi, tout ce qui avait été fait à l'audience du 17 mars avait été recommencé, ce qui suffit, dans le sens de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour écarter le moyen du demandeur ; rejette, etc. » (Arr. du 25 février 1827, ch. civ. Sirey, t. 29, 1, p. 96). — QUESTION. *Le concours d'un magistrat à un jugement, lorsqu'il est établi par le jugement lui-même, doit-il être tenu pour* certain, *nonobstant tous certificats contraires délivrés soit par le greffier, soit par les magistrats qui ont rendu le jugement ?* La cour de cassation a adopté l'affirmative en ces termes : « Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; considérant qu'un certificat ne peut prévaloir sur l'autorité d'un arrêt ; que l'arrêt attaqué constate que M. Jallu a concouru au jugement de cette affaire ; que l'arrêt précédent, rendu le 27 février 1827, constate que M. Jallu n'a pas assisté à l'audience de ce jour, où les plaidoiries de la cause ont eu lieu ; d'où il suit que l'arrêt attaqué est nul, aux termes de la loi ci-dessus citée : casse, etc. » (Arr. du 14 mai 1828, ch. des req. Sirey, t. 28, 1, p. 332.)

Les juges. Et non pas le *tribunal*, qui comprend le ministère public et le greffier ; car les juges ont le droit de se retirer seuls dans la chambre du conseil pour délibérer. Mais malgré les termes prohibitifs de l'article 83 du décret du 30 mars 1808, qui défend en général, aux officiers du ministère public d'assister aux délibérations des juges, il ne paraît pas que l'infraction à cette règle de la part de ces officiers dût entraîner la nullité du jugement ; cette prohibition ne semble pas avoir rien de substantiel, surtout si le ministère public ne prend aucune part à la délibération ; d'ailleurs, le décret précité peut être considéré comme un simple règlement, et non comme une loi positive.

Continuer la cause. C'est dans ce cas qu'il y a, comme nous l'avons dit, délibéré avec ou sans rapport.

Pour prononcer le jugement. — QUESTION. *Un jugement est-il nul, s'il a été prononcé à une audience composée d'autres juges que ceux qui l'ont arrêté dans la chambre du conseil ?* La cour de cassation a jugé affirmativement cette question : « Vu l'article 14 du titre 2 de la loi du 24 août 1790 ; attendu, 1° qu'il est constant que le jugement attaqué qui a été prononcé le 2 germinal an VI, avait été arrêté à la chambre du conseil le 29 ventôse précédent, et que trois des juges qui ont assisté à l'audience du 2 germinal, ne faisaient point partie de ceux qui avaient arrêté le jugement le 29 ventôse ; attendu, 2° qu'un jugement n'a d'existence légale que du jour où il a été prononcé, et que, par conséquent, le jugement attaqué doit être considéré comme ayant été rendu le 2 germinal, et conséquemment par

des juges qui n'avaient par entendu les parties; en quoi il y a contravention à l'article 14 du titre 2 de la loi du 24 août 1790; casse, etc. (Arr. du 26 vendémiaire an VIII, sect. civ. Sirey, t. 1, 1, p. 216.) — QUESTION. *Les motifs des jugements doivent-ils, à peine de nullité, être prononcés en audience publique comme le dispositif?* La cour suprême a consacré en principe l'affirmative : « Attendu que les motifs sont de l'essence des jugements et arrêts, que dès lors ils doivent, à peine de nullité, être prononcés publiquement, de même que le dispositif, la publicité étant une des garanties légales de la bonne administration de la justice; attendu que l'arrêt dénoncé contient la mention expresse que les motifs ont été prononcés publiquement à l'audience, de même que le dispositif, et qu'il en résulte la preuve légale que la règle de la publicité n'a pas été méconnue; rejette, etc.» (Arr. du 25 mai 1830, ch. des req. Sirey, t. 30, I, p. 213.)

117. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre *seront tenus de se réunir* à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois.

== *Seront tenus de se réunir.* Mais cette obligation n'existe qu'autant que l'une des deux opinions émises n'a pas la pluralité absolue : ainsi, sept juges composent le tribunal, quatre embrassent une opinion; deux autres un autre avis; le dernier un troisième avis; comme l'opinion de quatre juges réunit la pluralité absolue, le juge qui est seul de son avis n'a pas besoin de se réunir; mais, dans l'exemple précédent, trois juges sont d'avis que le défendeur doit 20,000 fr., trois autres qu'il ne doit rien, le dernier qu'il doit 5,000 fr., il devra se réunir à l'une des deux opinions; il semble qu'il y a une sorte d'injustice à forcer ainsi un juge d'embrasser un avis qui n'est pas le sien; mais il fallait, pour ne pas trop entraver le cours de la justice, obliger les juges à se rapprocher dans leurs opinions. — Si le tribunal était composé de quatre juges, et que deux embrassassent un avis, et les deux autres chacun un avis, il y aurait lieu, dans ce cas, à procéder comme s'il y avait partage (art. 118); car pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article actuel, il faut que les deux opinions aient été émises chacune par plus d'un juge; en effet, la loi veut que les juges plus faibles en nombre puissent choisir entre les deux opinions émises par le plus grand nombre; or, ce choix dans l'espèce proposée serait impossible, puisque si chacun des juges qui a émis une opinion n'adoptait pas l'opinion émise par les deux juges, il ne ferait que produire un partage, en adoptant l'opinion de son collègue. — Les juges opinent à leur tour en commençant par le dernier reçu (décret du 30 mars 1808), excepté dans les affaires sur rapport; comme le rapporteur a pris une connaissance particulière de l'affaire, et que le développement de son opinion peut éclairer ses collègues, il opine le premier.

118. *En cas de partage*, on appellera, pour le *vider*, un juge; à défaut du juge, *un suppléant; à son défaut, un avocat* attaché au barreau; et à son défaut, *un avoué;* tous appelés selon l'ordre du tableau : *l'affaire sera de nouveau plaidée.*

== *En cas de partage.* Il y a partage, lorsque les avis réunissent un nombre égal de voix; ainsi le tribunal est composé de *trois* juges ayant *chacun* un avis; il est composé de quatre juges, dont deux embrassent une opinion et deux une autre : dans tous ces cas il y a partage. Si, sur six juges, trois émettent un avis, deux un autre avis, et le dernier un troisième avis, il y aura *pluralité absolue* ou *partage*, selon que ce dernier se réunira à l'avis émis par les trois juges, ou à celui embrassé par les deux.

Vider. Cette expression, en jurisprudence, signifie terminer une opération; vider un partage, c'est donc le faire cesser, le terminer.

Un suppléant. — QUESTION. *Les juges suppléants sont-ils simplement des hommes de loi, n'ont-ils pas le caractère des juges?* La cour de cassation a jugé que ce caractère leur appartenait par les motifs suivants : « Attendu que lorsque, dans les cas prévus par la loi, un juge suppléant concourt à rendre un jugement, il y concourt comme juge et nullement comme homme de loi; que, dans l'espèce, un seul homme de loi a été adjoint aux juges; qu'ainsi le vœu de la loi (celle du 30 germinal an V) qui défend l'adjonction des hommes de loi en plus grand nombre que celui des juges, a été régulièrement rempli; rejette, etc.» (Arr. du 21 déc. 1820. Sirey, 21, 1, 135.) — QUESTION. *Des avocats ou des avoués peuvent-ils assister en majorité à un jugement en remplacement des juges absents ou empêchés?* La cour de cassation a consacré la négative «Vu l'article 16 de la loi du 27 ventôse an VIII, portant : « Les jugements de tous tribunaux de première instance ne pourront être rendus par moins de trois juges »; et, considérant que, dans l'espèce, un seul juge a participé au jugement attaqué, auquel ont concouru deux avoués; que, si la loi du 30 germinal an V permet le concours des avoués en remplacement des juges absents ou empêchés, ce n'est qu'à l'effet seulement de compléter, au besoin, le tribunal; mais qu'il n'en résulte pas que les avoués puissent y être appelés en nombre supérieur à celui des juges, ce qui, en effet, ne serait pas compléter le tribunal, mais plutôt le constituer; casse, etc.» (Arr. du 30 octobre 1811, section civile. Dall., ann. 1812, 1, 51.)— QUESTION. *Un jugement est-il nul pour cela seul qu'un juge suppléant y a concouru sans que sa présence fût nécessaire pour compléter le nombre de juges requis?* La cour de cassation a consacré l'affirmative en ces termes : «Vu l'article 29 de la loi du 27 mars 1791, et l'article 12 de celle du 27 ventôse an VIII; attendu qu'aux termes de ces articles les suppléants ne doivent concourir aux jugements que dans le cas où leur présence est nécessaire pour compléter le nombre des juges requis par la loi pour la validité des jugements; que, si le décret du 27 mai 1811 autorise le président du tribunal civil de la Seine à charger les suppléants près ce tribunal du rapport des ordres et contributions et de quelques autres matières spéciales, et si on peut en conclure que, dans ce cas, les suppléants sont aptes à concourir aux jugements rendus sur ces matières spéciales, cette disposition n'a pu être appliquée au jugement attaqué, qui n'a eu pour objet aucun des cas prévus par ce décret; attendu qu'il suit de là qu'en faisant concourir, dans l'espèce, au jugement attaqué, deux suppléants, alors que ce concours n'était pas nécessaire pour la validité dudit jugement, le tribunal civil de la Seine a violé les lois sus-énoncées des 27 mars 1791 et 17 ventôse an VIII; casse, etc.» (Arr. du 23 juill. 1823, sect. civ. Sirey, t. 23, 1, 402.) Les mêmes principes devraient s'appliquer au cas où le juge suppléant aurait fait seulement un rapport (arr. de la cour de cassation du 11 février 1828. Dall., ann. 1828, 1, 126). — QUESTION. *Doit-on annuler le jugement auquel a concouru, avec deux juges, un avocat appelé en remplacement d'un juge titulaire occupé à d'autres fonctions, si ce jugement ne fait pas mention de l'absence ou de l'empêchement des juges suppléants?* La cour de cassation a déclaré la nullité du jugement par les motifs suivants : «Vu l'article 30 de la loi du 22 ventôse an XII; attendu qu'aux termes de cet article les avocats ne peuvent être appelés à concourir aux jugements en remplacement des juges titulaires, qu'à défaut des juges suppléants; attendu qu'au nombre des juges qui ont rendu le jugement attaqué, figure un avocat, le sieur Gaubert, appelé, y est-il dit, en remplacement de M. Ayrol-la-Colombe, juge d'instruction, occupé à d'autres fonctions, sans que rien, dans ce même jugement, constate l'absence ou l'empêchement d'aucun des juges suppléants attachés au tribunal d'Espalion, et, par suite, la nécessité de son remplacement par un avocat, ce qui constitue une violation formelle de l'article précité; casse, etc.» (Arrêt du 19 janvier 1825, sect. civ. Dall., ann. 1825, 1, 71.) — QUESTION. *En cas d'empêchement des juges, suppléants, avocats et avoués, un* notaire licencié *peut-il être appelé pour compléter le tribunal, nonobstant l'article 7, t. I, loi du 25 ventôse an* XI, *portant que les fonctions de no-*

taire sont incompatibles avec celles de juge? La cour de cassation a jugé qu'aucune loi n'avait été violée dans ce cas. « Sur le moyen résultant d'une prétendue violation de l'article 118 du Code de procédure civile, par suite d'une contravention à l'article 7, tit. 1er de la loi du 16 mars 1803 sur le notariat; attendu que, si l'article 118 du Code de procédure civile est relatif au cas de partage, l'article 49 du règlement du 30 mars 1808 contenant la même disposition, il y avait lieu de l'appliquer dans l'espèce; mais, attendu que le vœu de cet article a été rempli; qu'il est constaté que le sieur Parnot a été appelé, non en qualité de notaire, mais en celle de gradué plus ancien et par l'empêchement des juges, suppléants, avocats et gradués plus anciens, ce qui écarte le double reproche sur lequel est fondé ce moyen; rejette, etc.» (Arrêt du 3 janvier 1822, sect. des req. Sirey, t. 22, 1, 289.)

A son défaut, un avocat. La cour de cassation a jugé que les avocats ayant prêté serment lors de leur réception, et particulièrement celui qui est prescrit par la loi du 31 août 1830, n'étaient pas astreints à en prêter un nouveau, afin de concourir aux jugements comme juges. (Arrêt du 8 décembre 1813. Sirey, t. 14, 1, 121. Sirey, t. 31, 1, 113-370.) Il y a présomption légale qu'ils ont prêté le serment, si le contraire n'est établi. (Arr. du 30 juillet 1833. Sirey, t. 33, 1, 862.)

Un avoué. Le jugement auquel l'avoué a concouru doit porter en lui-même la preuve que le tribunal était légalement constitué, et conséquemment s'il n'attestait pas que les juges suppléants et les avocats attachés au barreau ont été empêchés ou ont refusé de compléter le tribunal, le jugement devrait être annulé pour contravention à l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, malgré les attestations que les président et juges auraient données pour suppléer à la preuve légale. (Arr. du 16 juin 1824. Sirey, t. 24, 1, 284.)

L'affaire sera de nouveau plaidée. Principalement afin d'éclairer les juges appelés pour départager; mais il est clair que les juges qui ont émis leur opinion dans la délibération où il y a eu partage ne sont pas liés et peuvent en embrasser une autre après les nouvelles plaidoiries, et lors du jugement, car l'opinion du juge n'est invariablement fixée que par le jugement, comme l'observe le ministre de la justice dans une lettre du 28 mai 1810, lequel cite, à l'appui de cette opinion, un arrêt de la cour de cassation du 12 avril 1810.

119. Si le jugement ordonne *la comparution des parties*, il indiquera le jour de la comparution.

═ *La comparution des parties.* Cette voie d'instruction est très fréquemment ordonnée, soit d'office, soit sur la demande d'une des parties, parce qu'elle met les juges à portée, dans les affaires qui consistent en faits, de découvrir beaucoup plus facilement la vérité; mais il ne faut pas confondre ce moyen avec une autre voie d'instruction qu'on nomme interrogatoire sur *faits et articles* (art. 324). La *comparution* a lieu devant tout le tribunal, et c'est le président qui interroge, sans qu'il soit besoin de dresser de procès-verbal; dans l'*interrogatoire*, les parties comparaissent devant un *juge commis à cet effet*, et il est dressé procès-verbal de l'interrogatoire et des réponses. — QUESTION. *Le jugement qui ordonne la comparution doit-il être signifié à la personne?* Quelques auteurs pensent que cette signification n'est pas nécessaire, parce que ce jugement étant prononcé en présence des parties, ou au moins de leurs avoués, elles sont suffisamment averties du jour de la comparution qu'indique le jugement; d'autres croient, au contraire, que non-seulement le jugement doit être signifié, mais qu'il doit l'être à la partie elle-même, et non à son avoué, parce que c'est la partie elle-même que ce jugement regarde et non l'avoué, et qu'il est dès lors nécessaire de la mettre personnellement en demeure de satisfaire au jugement. — QUESTION. *La comparution des parties à l'audience est-elle un moyen d'instruction tout-à-fait abandonné à l'arbitrage du juge, qui peut à son gré l'admettre ou le rejeter?* L'affirmative a été adoptée par la cour de cassation. « Attendu que l'article 324 du Code de procédure a été fait pour un ordre de choses tout différent de celui qui a pour objet la comparution des parties à l'audience; que cet article n'est applicable qu'aux interrogatoires sur faits et articles déterminés et réglés par les articles 325 et suivants du Code de procédure; qu'enfin la comparution des parties, autorisée par l'article 119 du même Code, est un moyen d'instruction entièrement abandonné à l'arbitrage du juge, qui peut l'admettre ou le rejeter, sans que sa décision soit sujette à aucun recours; rejette, etc.» (Arrêt du 3 janvier 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 354.)

120. Tout jugement qui ordonnera un *serment*, énoncera *les faits* sur lesquels il sera reçu.

═ *Serment.* Nous avons déjà défini le serment, art. 55. Voir aussi, sur les diverses espèces de serments, les articles 1357 et suivants du Code civil.

Les faits. Afin que la partie à laquelle ce serment est déféré, sache parfaitement sur quoi elle doit jurer. — QUESTION. *L'omission des faits dans le jugement le vicierait-il?* Pour la négative, on se fonde toujours sur l'article 1030, qui défend de suppléer les nullités; mais pour l'affirmative, on observe que l'énonciation des faits dans cette espèce de jugement est de son essence, et qu'un jugement qui manque ainsi d'une des conditions de son existence, ne saurait se soutenir. — Le jugement qui ordonne un serment est évidemment *interlocutoire;* et comme il est de principe que les jugements interlocutoires ne sont jamais signifiés qu'à avoué, on a demandé s'il en était de même du jugement qui ordonne un serment: on observe avec raison que le jugement qui ordonne un serment, ayant pour objet des faits personnels à la partie, il est naturel que la signification soit faite à personne, comme nous l'avons remarqué sous l'article précédent, et on ajoute que ce jugement n'indiquant pas, à la différence de celui qui ordonne une comparution, le jour où le serment sera prêté, il est nécessaire de le signifier en outre à l'avoué de la partie, puisqu'il ne doit être étranger à aucun des actes dirigés contre sa partie.

121. Le serment sera fait *par la partie en personne, et à l'audience.* Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie assisté du greffier. — Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment *devant le tribunal* du lieu de sa résidence. — Dans tous les cas, le serment sera fait *en présence de l'autre partie,* ou elle dûment appelée *par acte d'avoué à avoué,* et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, *par exploit* contenant l'indication du jour de la prestation.

═ *Par la partie.* Appelée au moyen d'une sommation faite à son avoué. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 29.)

En personne et à l'audience. Ces deux dispositions reposent sur le même motif. On a pensé qu'une partie forcée elle-même de jurer dans un lieu qui imprime le respect, se laisserait moins facilement entraîner au parjure. La loi ne fait d'ailleurs aucune exception, et la dignité des parties n'empêcherait pas qu'elles ne dussent prêter elles-mêmes le serment à l'audience. Au reste, il faut bien observer que le serment ne saurait être déféré à toutes sortes de personnes; car il entraîne une espèce d'aliénation, puisque le juge, une fois le serment prêté, doit par suite condamner ou absoudre la partie; ainsi une femme autorisée simplement à plaider ne pourrait déférer ou référer le serment sans une autorisation expresse (art. 1124, C. civ.). Un tuteur ne le pourrait pas non plus, sans avoir rempli certaines formalités (art. 464, 467 et 2045, C. civ.); il en est de même des administrateurs, syndics, etc. Quant aux formes particulières dans lesquelles le serment doit être prêté, selon la religion que l'on professe, voir nos observations et les arrêts rapportés sous l'art. 262.

Devant le tribunal. Cette mission donnée à un autre

tribunal de remplir un acte quelconque, s'appelle *commission rogatoire*. (**MODÈLE** de l'avenir à l'effet de faire commettre un juge, *form.* **N°** 30.)

En présence de l'autre partie. Afin qu'elle puisse s'opposer à la prestation; si, par exemple, le serment était déféré d'office par le juge hors des cas voulus par la loi. (1367, C. civ.)

Par acte d'avoué à avoué. C'est-à-dire par un simple acte ou *avenir*.

Par exploit. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 31.)

122. Dans les cas où les tribunaux *peuvent accorder des délais* pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront *par le jugement même qui statuera sur la contestation*, et qui énoncera les motifs du délai.

═ *Peuvent accorder des délais*. Les juges ont ce pouvoir dans tous les cas où la loi ne le défend pas; mais ils ne peuvent accorder que des délais modérés en considération de la position du débiteur, et en usant de cette faculté avec une grande réserve (art. 1244, C. civ.). Il est douteux que ce pouvoir appartienne aux juges en matière de commerce, parce que les opérations commerciales exigent une exécution stricte et rigoureuse, et il est, en tous cas, certain qu'aucun délai ne peut être accordé en matière de paiement de lettres de change et de billets à ordre. (Art. 157 et 187, C. comm.)

Par le jugement même qui statuera sur la contestation. La raison en est, qu'une fois la contestation jugée, le juge est irrévocablement dessaisi de l'affaire, conformément à ce principe important, et que nous aurons plusieurs fois occasion de rappeler : *Ut semel sententiam dixit, desinit esse judex;* aussitôt que le jugement est rendu, il appartient aux parties. Le juge peut bien en surveiller l'exécution, mais il ne peut pas le modifier, car il enlèverait un droit acquis. L'arrêt suivant confirme ces principes. — QUESTION. *Les tribunaux, dans les cas où ils peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, doivent-ils le faire à peine de nullité, par le jugement même qui statue sur la contestation, alors même que ce jugement aurait été rendu par défaut contre le débiteur, qui, par conséquent, n'a pu demander alors aucun délai?* La cour royale de Bordeaux a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que l'article 122 du Code de procédure règle le mode d'après lequel les juges doivent user de la faculté exorbitante du droit commun qui leur est conférée par l'article 1244 du Code civil; que, par conséquent, les juges sont sans pouvoir pour exercer cette faculté lorsqu'ils ne se renferment pas dans les limites que le premier de ces articles a prescrites; qu'aux termes de l'article 122, lorsque les tribunaux accordent des délais, ils doivent le faire par le jugement même qui statue sur la contestation; qu'ainsi ils ne sauraient, sans commettre un excès de pouvoir, se permettre d'accorder ces délais par des jugements postérieurs au jugement de condamnation; que, de plus, ils contreviendraient en cela à la règle qui prohibe aux juges de modifier ou réformer les décisions qu'ils ont rendues et qu'ils enfreindraient l'autorité de la chose jugée, en métamorphosant une obligation immédiatement exigible d'après leur premier jugement en une simple obligation à terme; que c'est évidemment pour éviter d'aussi graves erreurs dans lesquelles aurait pu faire tomber une trop grande extension donnée aux dispositions générales de l'article 1244, que l'article 122 a été rédigé avec autant de clarté que de précision; que cette disposition légale deviendrait sans application si on laissait aux juges la faculté arbitraire de ne pas s'y astreindre; que la décision dont il est appel tendrait à établir une jurisprudence qui porterait atteinte à des droits acquis et serait subversive de la loi; émendant, déclare n'y avoir lieu d'accorder le délai demandé, etc.» (Arrêt du 29 juin 1827. Dall. an 1829, II, 83.) La cour royale de Dijon avait émis une opinion différente par arrêt du 8 janvier 1817 (Sirey, 18, II, 61); mais nous pensons que c'est à la doctrine de la cour de Bordeaux qu'il faut s'arrêter.

123. Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire, *et de celui de la signification*, s'il est par défaut.

═ *Et de celui de la signification*. Le jugement étant par défaut, la partie défaillante ignore le délai accordé, puisqu'elle n'était pas présente au jugement; de là, la nécessité de la signification.

124. Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état *de faillite, de contumace*, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura *diminué les sûretés* qu'il avait données par le contrat à son créancier.

═ *De faillite*. Notre article est le complément et l'explication de l'article 1188 du Code civil, qui veut que le débiteur ne puisse jouir, dans tous ces cas, du bénifice du terme. L'article 1188 s'occupe du terme de *droit*, c'est-à-dire de celui qui est accordé par la convention; l'article 1244 du Code civil et les articles 123 et 124 du Code de procédure, ont pour objet le terme de *grâce*, c'est-à-dire celui qui est accordé par le juge. Il est clair que l'un et l'autre termes ne sont accordés qu'en considération de la solvabilité à venir, et de la bonne foi du débiteur; lorsque l'une ne peut plus être espérée et que l'autre n'existe plus, le terme ne peut plus être accordé.

De contumace. Un individu est en état de contumace, lorsqu'une condamnation criminelle a été prononcée contre lui sans qu'il fût présent. (Art. 28 et suiv., C. civ.)

Diminué les sûretés. Si, par exemple, ayant consenti hypothèque sur une futaie, il l'abat et la vend, s'il démolit une maison également hypothéquée; mais il faut que la démolition provienne de son fait. Si, par exemple, la maison grevée d'hypothèque est brûlée sans son fait, comme on ne peut lui imputer aucune faute, il conserve le terme qui lui a été accordé. — Il existe encore d'autres cas dans lesquels le juge ne pourrait accorder de délais; par exemple, dans celui de l'article 1655 du Code civil, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix. — QUESTION. *Dans le cas où la convention porterait que le débiteur ne pourra ni demander ni obtenir de délais, le juge pourrait-il néanmoins en accorder?* Pour la négative, on invoque l'article 1134, qui veut que les conventions des parties leur tiennent lieu de lois, et la discussion du conseil d'État qui paraîtrait n'avoir pas voulu étendre la faculté du juge au cas où il y aurait stipulation contraire de la part des parties. Pour l'affirmative, on soutient que la disposition de l'article 1244 est en quelque sorte d'ordre public, puisque cette disposition a été dictée par l'humanité, l'intérêt du commerce et celui du créancier lui-même : or, toute dérogation aux lois d'ordre public est nulle. (6, C. civ.)

125. *Les actes conservatoires* seront valables, nonobstant le délai accordé.

═ *Les actes conservatoires*. On entend par ces mots, les actes qui assurent le paiement de la créance, sans changer d'ailleurs la position du débiteur, et sans le dépouiller de la jouissance de sa chose; ces actes sont, par exemple, une inscription hypothécaire, une opposition au remboursement d'une rente due au débiteur, etc.; ces actes devaient être permis au créancier, nonobstant les délais accordés, puisqu'ils le mettent à même d'assurer et conserver ses droits, sans nuire d'ailleurs au débiteur.

126. La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas *prévus par la loi :* il est néanmoins *laissé à la prudence* des juges de la prononcer, — 1° *Pour dommages et intérêts* en matière civile, au-dessus de la somme de trois cents francs; — 2° *Pour reliquats de comptes de tutelle*, curatelle, d'admi-

nistration de corps et communauté, établissements publics, ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes.

═ *Prévus par la loi.* La contrainte par corps n'est qu'une voie d'exécution; mais comme elle prive de la liberté, elle ne peut presque jamais être l'objet d'une convention particulière, et la loi détermine les cas dans lesquels elle est prononcée; il faut, pour les connaître, se reporter au titre XVI du Code civil, qui traite de la contrainte par corps en matière civile (art. 2059 et suiv.); elle a lieu, en matière civile, pour *stellionat*, c'est-à-dire lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire; pour dépôt nécessaire, c'est-à-dire fait en cas d'incendie ou de naufrage; en cas de *réintégrande*, s'il y a stipulation dans le bail, etc.; dans ces divers cas, ainsi que dans tous les autres indiqués au titre de la contrainte par corps, il y a une espèce de délit qui motive la rigueur de la voie d'exécution que permet la loi. La durée de la contrainte par corps dans les cas prévus par l'article actuel, sera d'un an au moins, et de dix ans au plus (art. 7, loi du 17 avril 1832). Quant à la contrainte par corps en matière de commerce, il faut se reporter à la loi du 17 avril 1832.

Laissé à la prudence. Dans la plupart des cas énumérés au titre de la contrainte par corps dans le Code civil, elle *doit* être prononcée, pourvu toutefois que le demandeur y ait conclu; ici elle est laissée à la prudence du juge, qui doit se déterminer d'après les circonstances.

Pour dommages et intérêts. Ils sont ordinairement la réparation d'un quasi-délit, et le juge devra prononcer la contrainte par corps, si la cause des dommages-intérêts lui paraît en effet condamnable; mais il faut que la somme pour laquelle les dommages et intérêts sont adjugés, excède trois cents fr.; car on n'a pas voulu permettre pour une somme trop modique, de ravir à un homme sa liberté; c'est aussi la disposition de l'article 2065 du Code civil. — La disposition actuelle ne s'applique pas aux dommages-intérêts, prononcés en matière civile contre des femmes pour d'autres causes que pour stellionat; car elles ne peuvent être passibles de la contrainte par corps que pour stellionat, aux termes de l'article 2066, c'est-à-dire lorsqu'elles ont vendu ou hypothéqué des immeubles qu'elles savaient ne pas leur appartenir.

Pour reliquats de comptes de tutelles., etc. Dans tous ces cas, il y a une espèce de délit à garder les deniers d'un pupille ou de communautés que la loi assimile à des mineurs; et la faculté donnée aux juges de prononcer la contrainte par corps, offre à toutes les personnes dénommées dans l'article une garantie contre les manœuvres coupables de la part de ceux qui sont chargés de les défendre. Bien que cette deuxième disposition de l'article 126 ne répète plus que la condamnation ne pourra être prononcée que pour une somme excédant 300 fr., le motif qui a dicté la première disposition de l'article actuel, et celle de l'article 2065 du Code civil, s'appliquant également ici, il faut en conclure qu'elle ne peut non plus être prononcée pour reliquats de comptes de tutelles, etc., que pour une somme supérieure à 300 fr.: *Ubi eadem ratio, ibi idem jus.*

127. Pourront les juges, *dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis* à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps qu'ils fixeront; après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé *que par le jugement* qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai.

═ *Dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis.* Ce sursis, en effet, ne peut pas être ordonné dans les *cas énoncés au Code civil*, où la gravité des faits oblige presque toujours le juge à la prononcer; ici les circonstances pouvant permettre aux juges de ne pas prononcer la contrainte, il doit leur être libre, à plus forte raison, d'accorder un sursis.

Que par le jugement. Par le motif déjà indiqué, qu'une fois le jugement rendu, il n'est plus permis aux juges de le modifier.

128. Tous jugements qui condamneront en des *dommages et intérêts*, en contiendront *la liquidation*, ou ordonneront qu'ils seront donnés *par état.*

═ *Dommages et intérêts.* Nous avons vu déjà ce que la loi entend par-là, et l'article 1149 du Code civil les définit.

La liquidation. C'est l'appréciation des objets dont la quantité et la valeur n'ont pas encore été déterminées.

Par état. La liquidation est plus ou moins facile, selon les circonstances; si elle peut se faire aisément, le jugement en contient la liquidation, sinon la partie qui les a obtenus les énumère successivement dans une espèce de bordereau qu'on nomme *état.*

129. Les jugements qui condamneront à une restitution des fruits, ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année; et pour les années précédentes, suivant *les mercuriales* du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année; sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes.

═ *Les mercuriales.* On donne ce nom à des registres tenus dans les mairies, et sur lesquels on note le *prix* des principaux grains à chaque marché. Voir aussi les articles 526 et suivants.

130. Toute partie qui succombera sera condamnée *aux dépens.*

═ *Aux dépens.* On entend par *dépens* toutes les dépenses que font les plaideurs pour soutenir un procès : celui qui succombe doit payer ses dépens ainsi que ceux de son adversaire. C'est la peine que la loi lui impose pour avoir suscité une contestation injuste ou résisté à une demande juste ; il ne doit toutefois rembourser que les dépens passés en taxe, par le règlement général, et il ne doit pas indistinctement toutes les dépenses qu'il a plu à l'adversaire de faire; ainsi, par exemple, il ne devrait pas payer l'impression d'un mémoire. Toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires se trouvent comprises sous l'expression *de frais*, plus générale que celle de dépens. — Cette obligation de rembourser les dépens était également prescrite par la loi romaine : *Omnis litigator victus debet impensas.* Les dépens sont même dus par la partie qui s'en est rapportée à justice; car, si elle est condamnée en définitive, elle était débitrice, et elle devait, sans attendre le jugement, faire des offres sur la demande formée contre elle. — Nous avons vu, article 83, qu'il y a cependant une partie qui, lorsqu'elle succombe, n'est pas condamnée aux dépens : c'est le ministère public agissant comme partie *principale;* car il agit pour l'exécution de la loi, d'après la mission qu'il tient du prince; conséquemment, lorsqu'il succombe, les frais qu'il a faits sont payés par le trésor public, et l'autre partie paie les siens, à moins pourtant qu'il n'eût été condamné aux dépens à la suite d'une prise à partie. Remarquons aussi que si plusieurs parties sont condamnées aux dépens, elles en sont tenues *personnellement* pour leur part et portion, et non *solidairement* pour la totalité; car la solidarité ne se présume pas, et ne saurait avoir lieu que dans les cas énoncés par la loi (art. 1202, Cod. civ.); mais les dépens doivent être payés par chacune des parties en raison du nombre de têtes, et non en proportion de l'intérêt de chacune. (Arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1815. Sir., t. 15, 1, p. 249.) — Dans les cas où la loi commerciale ou civile permet de prononcer la contrainte par corps pour la condamnation principale, elle ne saurait être prononcée pour les dépens; parce que la cause immédiate des dépens, c'est-à-dire la contestation en justice, est distincte de l'obligation principale et

des intérêts qui en sont l'accessoire. — QUESTION. *Les juges ont-ils un pouvoir discrétionnaire pour la condamnation aux dépens; peuvent-ils, par exemple, condamner l'une des parties à tous les dépens d'une instance, quoiqu'il y ait eu des contestations entre d'autres parties qui y étaient étrangères?* La cour suprême a pensé qu'ils avaient ce pouvoir : « Attendu que, d'après l'article 130 du Code de procédure, les juges ont un pouvoir discrétionnaire, quant à la condamnation des dépens; rejette, etc. » (Arrêt du 24 juillet 1828, ch. des req. Dall., ann. 1827, 1, p. 351.) — QUESTION. *La partie qui succombe sur un incident, doit-elle supporter les dépens de l'incident, quelle que soit la décision définitive?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que Coquoin et Duval défendaient au sursis demandé par Devillère, et ordonné par le jugement du 24 novembre 1818; que, par une suite, en les condamnant aux frais de cet incident, ce jugement n'a fait qu'une juste application de l'art. 130 du Code de procédure, suivant lequel toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; casse, etc.» (Arrêt du 7 mai 1823, sect. civ. Sirey, t. 23, 1, p. 375.) — QUESTION. *La contrainte par corps peut-elle être prononcée pour les dépens, s'ils sont adjugés à titre de dommages-intérêts?* La négative est parfaitement établie dans l'arrêt suivant, de la cour royale de Toulouse : « Attendu que les frais qu'une partie expose pour la poursuite de l'action qu'elle intente, et dont l'article 130 du Code de procédure lui accorde la répétition contre celle qui succombe, ont un caractère spécial que le législateur désigne sous le nom de dépens; qu'il n'est pas permis de les confondre et de les identifier avec les dommages-intérêts, qui sont d'une nature différente, et pour le paiement desquels la loi permet aux juges d'autoriser l'exercice de la contrainte personnelle; que nos lois actuelles, contraires en ce point à celles qui les ont précédées (art. 2, tit. 34 de l'ordonn. de 1667), ne permettent pas de poursuivre le recouvrement des dépens par l'emploi de ce moyen, ainsi que le décide implicitement l'article 2063 du Code civil, et explicitement M. Merlin, Répertoire de jurisprudence, v° Contrainte par corps; M. Carré, Questions sur la procédure, n° 734, et les arrêts de la cour de cassation des 14 novembre 1809, 14 avril 1817 et 4 janvier 1825; et qu'il n'est point permis d'éluder l'effet d'une disposition prohibitive de la loi, surtout dans une matière qui tient de si près à la liberté individuelle, en qualifiant de dommages-intérêts une condamnation que la loi ne prononce que comme une indemnité de frais exposés pour la poursuite de l'action qu'elle reconnaît juste et bien fondée, et qu'elle désigne elle-même sous le nom de dépens; qu'il y a dès lors lieu de réformer la décision des premiers juges, qui a permis d'en poursuivre le recouvrement par la voie de la contrainte par corps; attendu d'ailleurs que, fût-il permis d'assimiler les dépens aux dommages-intérêts, et d'autoriser la répétition des premiers par les mêmes moyens qui peuvent être employés pour garantir le recouvrement de ceux-ci, les magistrats ne devraient jamais user de ce droit en matière de séparation de corps, puisque, devant favoriser autant qu'il dépend d'eux le rapprochement des époux et l'oubli du passé, ils ne sauraient accorder à l'un d'eux un droit dont l'exercice une fois réalisé, en ajoutant à leur exaspération, rendrait désormais leur réunion presque impossible; déclare n'y avoir lieu à exécuter par la voie de la contrainte par corps aucune des dispositions prononcées, tant par le jugement que par le présent arrêt, etc. » (Arrêt du 20 février 1832. Sirey, t. 32, II, p. 390.) — Au reste, tous les auteurs sont d'accord que les dépens doivent être prononcés par les juges, lors même qu'il n'y aurait pas été conclu, parce que cette condamnation est une peine dont l'ordre public réclame toujours l'application. — La cour de cassation a jugé qu'un maire qui plaide sans autorisation, peut être condamné personnellement aux dépens, lors même qu'il paraîtrait que le procès intéresse la commune. (Arrêt du 21 août 1809. Sirey, t. 10, 1, p. 285. — La même cour a jugé que la femme séparée de biens devait être condamnée aux dépens d'une demande en séparation de corps dans laquelle elle avait succombé, et que le mari ne devait être compris dans la condamnation que pour l'autorisation. (Arrêt du 8 avril 1821, sect. des req. Sirey, t. 22, 1, p. 263.)

131. Pourront néanmoins les dépens *être compensés* en tout ou en partie, entre conjoints, descendants, *frères et sœurs ou alliés au même degré :* les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

== *Être compensés.* On se tromperait si on entendait par ces expressions, que les frais faits respectivement seront mis en masse, pour que chaque partie en supporte soit une moitié, soit une autre quotité; ces mots veulent dire que chaque partie paiera ses *propres frais*, ou en totalité ou en partie; de là on divise la compensation en simple et proportionnelle : la première a lieu lorsque chaque partie paie ses frais: la seconde, lorsqu'une des parties paie ses frais et une partie des frais faits par son adversaire. On sent d'ailleurs le motif qui a dicté au législateur la compensation des dépens; loin d'aigrir des parents par des condamnations trop rigoureuses, il fallait au contraire tâcher de les rapprocher; et lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs, il y a eu, de part et d'autre, une injuste résistance, et dès lors la punition ne doit plus tomber sur une seule tête. Mais il faut remarquer que cette compensation est *facultative* de la part des juges; c'est ce qui résulte du mot *pourront*. Aussi a-t-on jugé que la non-compensation des dépens pouvait constituer un *mal jugé*, mais non une violation de la loi qui pût donner ouverture à cassation. (Arr. de la cour de cass. du 18 mai 1808. Sirey, t. 8, I, 313.) Voir d'ailleurs, pour la liquidation des dépens, l'article 544, et en outre les articles 159, 185 et 403.

Frères et sœurs ou alliés au même degré. On a jugé, avec raison que ces termes renfermaient une exception qu'il n'est pas permis d'étendre à des parents d'un autre degré, tels que des oncles et des petites nièces. (Arr. de la cour de Grenoble du 25 juillet 1827. Sirey, t. 28, II, 130.)

132. Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances.

133. Les avoués pourront demander *la distraction* des dépens à leur profit, *en affirmant*, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation : dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'*exécutoire* délivré au nom de l'avoué, sans préjudice *de l'action contre sa partie.*

== *La distraction.* C'est la demande que forme l'avoué qui a obtenu gain de cause, pour se faire rembourser les frais qu'il a avancés, sur ce que doit payer la partie qui a perdu. Il fait ainsi *distraire, séparer* à son profit, des condamnations prononcées, celle des dépens.

En affirmant. Cette affirmation doit être constatée par le jugement, autrement le vœu de la loi ne serait pas rempli, et la distraction serait irrégulièrement accordée. Cette affirmation est faite dans l'usage sans serment, la loi ne l'ayant pas exigé : cependant un arrêt de la cour d'appel séant alors à Rome, en date du 22 janvier 1811, juge que d'après le sens du mot *affirmer* la loi exige ici une déclaration faite avec serment. (Sirey, t. 11, II, 361.) — QUESTION. *L'avoué d'appel peut-il obtenir la distraction à son profit des dépens faits par sa partie, même devant le tribunal de première instance,*

s'il affirme avoir fait les avances de ces dépens? L'affirmative découle de l'arrêt suivant rendu par la cour suprême : «Attendu que l'arrêt dénoncé, en ordonnant la distraction des dépens faits en première instance, et devant la cour royale, en faveur de Me Secondat, avoué devant la cour, qui l'avait réquise comme en ayant fait les avances, n'a commis aucun excès de pouvoir, ni violé les dispositions des articles 60 et 133 du Code de procédure civile, mais en a fait, au contraire, une juste application ; rejette, etc.» (Arr. du 8 juillet 1828, ch. des req. Sirey, t. 28, 1, p. 385.)

Exécutoire. C'est un acte délivré par le greffier qui assure l'exécution du jugement en réglant la quotité des frais.

De l'action contre sa partie. L'avoué en effet est le mandataire de la partie, et si les frais qu'il a faits excèdent le montant de la distraction prononcée, ou bien si celui contre qui la condamnation est prononcée est insolvable, il doit conserver son action contre son véritable débiteur.

134. S'il a été formé une *demande provisoire*, et que la cause *soit en état* sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout *par un seul jugement*.

— *Demande provisoire.* C'est celle qui a pour objet une mesure d'urgence pour la conservation de la chose, ou à raison de la position d'une des parties.

Soit en état. Une affaire est en état lorsque, les parties ayant exposé leurs moyens respectifs, le juge se trouve suffisamment éclairé pour rendre sa décision.

Par un seul jugement. Afin d'économiser les frais; ainsi je réclame une voiture qui est entre les mains du défendeur, et comme j'en ai besoin actuellement pour faire un voyage, je demande que, dans le cas où la contestation se prolongerait, on me l'adjuge provisoirement; si le défendeur avoue que je la lui avais prêtée, on devra statuer tout à la fois sur le provisoire et sur le fond, car le juge est suffisamment éclairé pour m'adjuger définitivement ma demande, puisque la propriété de la voiture ne m'est pas contestée. Mais si le défendeur nie que je la lui eusse prêtée, ou soutient que je la lui avais louée pour un temps quelconque qui n'est pas expiré, et qu'il faille, par exemple, pour détruire ces allégations, procéder à un interrogatoire sur faits et articles, alors la décision du fond étant reculée par cette voie d'instruction, l'affaire n'est plus en état sur le fond, et il y aura lieu à statuer d'abord sur la demande provisoire.

135. *L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée*, s'il y a *titre authentique*, *promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement* dont il n'y ait point d'appel. — L'exécution provisoire *pourra être ordonnée*, *avec ou sans caution*, lorsqu'il s'agira, — 1° D'apposition et levée *de scellés*, ou confection d'inventaire; — 2° *De réparations urgentes;* — 3° *D'expulsion des lieux*, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré; — 4° *De sequestres*, commissaires et gardiens; — 5° De réception de *caution et certificateurs;* — 6° *De nomination de tuteurs*, curateurs, et autres administrateurs, et de reddition de compte; — 7° *De pensions* ou provisions alimentaires.

— *L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée.* Nous avons déjà observé, article 17, que l'appel *suspendait* en général l'exécution des jugements; c'est aussi la disposition formelle de l'article 457, et la raison en est simple : comme le jugement peut être réformé sur l'appel, si l'exécution avait pu néanmoins se continuer, il en serait résulté bien souvent un dommage irréparable en définitive; mais cette règle générale souffre plusieurs exceptions qui sont énumérées dans l'article actuel; dans ces cas exceptionnels, l'*exécution provisoire*, c'est-à-dire nonobstant l'appel, et par *provision*, est commandée, ou à raison de la nature du titre qui, inspirant une grande confiance lorsqu'il est authentique, emporte l'exécution en faveur de celui qui l'a invoqué; ou à raison de la *célérité* qu'exige l'affaire ou l'opération sur laquelle il a été statué, célérité qui souffrirait des longueurs de l'appel; mais il faut bien remarquer la différence que met la loi entre l'exécution provisoire *à raison de la nature du titre*, et celle *à raison de l'urgence de l'affaire.* Dans le premier cas, l'exécution provisoire *doit* être ordonnée *sans caution*, et c'est en ce sens qu'on dit que la *provision est due au titre;* dans les autres cas, il est laissé à la conscience du juge de l'ordonner *avec* ou *sans caution.* — La cour de cassation paraît avoir jugé qu'en cas d'urgence, les tribunaux peuvent ordonner l'exécution de leurs jugements dans les cas permis par la loi, sur la *minute*, et conséquemment bien qu'aucunes qualités n'aient pu être signifiées (art. 142). (Arr. du 10 janvier 1814. Sirey, t. 14, 1, 64.)

Titre authentique. C'est celui qui est reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte à été rédigé, par exemple, les notaires (art. 1317, C. civ.). — La cour de cassation a jugé que la qualité de cohéritier non contestée confère à celui qui en est revêtu, un titre équivalant à un titre authentique et établit une présomption de légitimité de la créance, assez forte pour qu'un tribunal ordonne l'exécution provisoire d'un jugement qui décide que dans le délai d'un mois les autres cohéritiers contrediront la formation des lots des immeubles proposée par l'un d'eux, sinon les déclare bien faits, et renvoie les parties à procéder au tirage ou au choix desdits lots. (Arr. de la cour de cassation du 1er février 1815. Dall. ann. 1815, 1, 161.)

Promesse reconnue. C'est-à-dire une promesse écrite antérieure à l'instance, et non une promesse verbale. Car la promesse verbale n'a pas la force d'un acte authentique, tandis que la promesse écrite, *reconnue* par celui auquel on l'oppose, a la même foi que l'acte authentique. (Art. 1322, C. civ.)

Ou condamnation précédente par jugement. Le jugement dont il n'y a pas eu d'appel a évidemment la même autorité que l'acte authentique, et dès lors *provision est également due* au second jugement, qui repose sur celui-là; mais s'il y avait appel non jugé du premier jugement, comme il pourrait être réformé sur l'appel, il n'inspirerait plus la même confiance, et dès lors provision ne serait plus due à la condamnation qui reposerait sur lui. Un exemple fera sentir comment un premier jugement dont il n'y a pas appel peut donner lieu à un autre jugement. Paul est condamné à me payer 1000 francs; il n'exécute pas le jugement. Je fais saisir ses meubles; il demande la nullité de la saisie, le tribunal la déclare valable et me permet de faire vendre; ce jugement sera exécutoire par provision et nonobstant l'appel, car il a été rendu à raison de la première condamnation dont Paul n'avait pas appelé.

Pourra être ordonnée, avec ou sans caution. Nous avons déjà observé que la loi ne fait plus ici un *devoir* aux juges, comme dans la première disposition de l'article, de prononcer l'exécution provisoire. Dans tous les cas suivants, en effet, ce n'est plus la confiance que mérite le titre qui emporte l'exécution, mais simplement l'urgence de l'affaire, et c'est au tribunal à l'apprécier. La loi veut aussi que, dans tous ces cas, il puisse exiger une *caution*, s'il le juge à propos dans l'intérêt de la partie contre qui l'exécution est ordonnée; c'est-à-dire que la partie autorisée à faire exécuter provisoirement le jugement, peut être forcée de présenter une personne solvable qui s'oblige à réparer le dommage, et à payer les frais, si la partie qui la présente, succombant en définitive, devenait insolvable (art. 2011, C. civ.). Dans la première disposition de l'article actuel, les juges *doivent*, au contraire, ordonner l'exécution provisoire *sans caution.*

De scellés. Pour la définition de ces mots et de l'*inventaire*, voir les articles 921 à 942; ainsi un héritier veut faire apposer les scellés, un légataire universel prétend que cet héritier est sans intérêt; l'héritier soutient que le testament est nul; jugement intervient d'abord qui permet à l'héritier de faire apposer les scellés, le juge peut déclarer que ce jugement sera exécutoire *avec ou sans caution.*

De réparations urgentes. Ainsi un locataire ne veut pas faire les réparations locatives (art. 1754 et suiv., C. civ.) nécessaires pour que le propriétaire puisse relouer. Ce dernier est autorisé à les faire faire au compte du locataire, l'exécution provisoire peut en être ordonnée.

D'expulsion des lieux. Par exemple, dans le cas où l'acquéreur voudrait expulser le locataire qui n'a pas de bail; car s'il en avait un il ne le pourrait pas. (Art. 1743, C. civ.)

De séquestres. Ce sont les personnes auxquelles une chose litigieuse est déposée jusqu'au jugement sur la contestation (art. 1955 et suiv., C. civ.). Des commissaires et gardiens sont également préposés à la garde des choses saisies sur un débiteur, et l'on conçoit que le jugement qui nomme ces sortes de préposés soit déclaré par le juge exécutoire par provision, car il y a ordinairement urgence.

Caution et certificateurs. Ainsi il est ordonné de donner caution dans un cas; lors de la réception, la caution est contestée; le jugement qui interviendra pourra être déclaré provisoirement exécutoire sans nouvelle caution. Nous avons déjà plusieurs fois défini ce que la loi entend par cautions. Les *certificateurs* de cautions sont les personnes qui répondent à leur tour de la solvabilité de la caution, en d'autres termes, les cautions des cautions (art. 2035, C. civ.); quant au mode de réception des cautions, voir les articles 517 et suiv.

De nomination de tuteurs, etc. Dans tous ces cas, l'intérêt du pupille et des établissements requiert célérité. Voir, pour la reddition de compte, les articles 527 et suivants.

De pensions. Tous ces cas évidemment requièrent célérité. Au reste, on a jugé que la seconde disposition de l'article actuel était *limitative;* on ne pourrait donc pas, par une prétendue analogie, l'étendre à d'autres cas, sans violer la loi qui déclare l'appel suspensif. (Arr. de la cour de Paris du 9 janvier 1810. Sirey, t. 10, 2, 508.)

136. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner *par un second jugement*, sauf aux parties à la demander *sur l'appel.*

═ *Par un second jugement.* Toujours par suite du principe que le juge est dessaisi irrévocablement de la contestation par le jugement; mais l'exécution provisoire pourra être ordonnée par les juges d'appel, par un arrêt provisoire et avant la décision définitive au fond (art. 458); de même, si elle avait été ordonnée hors des cas prescrits par l'article précédent, on pourrait en appel, et avant la décision définitive, obtenir des défenses à l'exécution provisoire. (Art. 459.)

Sur l'appel.— QUESTION. *Pour former cette demande en appel, faut-il qu'elle ait été présentée en première instance, et que les juges aient omis d'y statuer?* Pour l'affirmative on argumente de ces expressions de notre article, *omis de prononcer:* expressions qui supposent que la demande a été présentée en première instance; on invoque aussi l'article 464 qui défend de former en appel de nouvelles demandes. Pour la négative on s'appuie sur l'article 458, qui autorise l'intimé à demander l'exécution provisoire en appel, si elle n'a pas été prononcée par les premiers juges, dans les cas où elle est autorisée, sans exiger qu'elle ait été requise en première instance; on observe en outre que ce n'est pas là une demande nouvelle, mais bien plutôt un *accessoire* à la demande principale. Peut-être la question ne doit-elle pas être résolue d'une manière absolue. Il nous semble qu'on devrait distinguer entre les cas où l'article 135 décide que l'exécution sera ordonnée, et ceux où il déclare qu'elle *pourra* être ordonnée : dans les cas de la première disposition, on doit pouvoir demander aux juges d'appel une exécution qui était nécessairement l'accessoire du principal; dans les autres cas l'exécution, pouvant être refusée par les premiers juges, n'était pas l'accessoire de la demande principale; et dès lors on ne doit pas pouvoir la demander en appel, si elle n'a pas été demandée en première instance.

137. L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée *pour les dépens*, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts.

═ *Pour les dépens.* Il peut être souvent important que la condamnation principale soit exécutée provisoirement : mais cette nécessité ne se fait pas également sentir pour les dépens, et, conséquemment, l'appel suspend, dans tous les cas, l'obligation de les acquitter. La partie qui a succombé doit même se garder d'acquitter volontairement les dépens; car elle acquiescerait par là tacitement au jugement, et se rendrait non recevable à interjeter appel, d'après la maxime *ab executione non appellatur.* — QUESTION. *Cet article s'applique-t-il aux condamnations de dépens prononcées par les tribunaux de commerce?* Pour l'affirmative, on observe que le motif qui a dicté notre article semble devoir s'étendre aux dépens en général; mais pour la négative, on fait observer que l'article 439 qui a répété les dispositions de l'article 135, dans le titre des procédures à suivre devant les tribunaux de commerce, aurait sans doute reproduit l'article actuel, si le législateur eût voulu qu'il reçût aussi son application dans les matières commerciales.

138. Le président et le greffier signeront *la minute* de chaque jugement *aussitôt qu'il sera rendu :* il sera fait mention, en marge de la *feuille d'audience*, des juges et du procureur du roi qui y auront assisté; cette mention sera également signée par le président et le greffier.

═ *La minute.* Nous avons expliqué ce que la loi entend par cette expression, sous l'article 18. — QUESTION. *Les énonciations mises en marge de la minute des jugements ou arrêts font-elles foi, lorsqu'elles ne sont pas signées par le président et le greffier?* La cour suprême a consacré la négative en ces termes: « Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; considérant qu'une note, sans signature ni paraphe, ne peut balancer la foi due à l'état nominatif des juges, inscrit en marge de l'arrêt du 20 août 1822, lequel état est signé par le président et le greffier de la chambre, ainsi que le prescrit l'article 138 du Code de procédure; qu'il résulte de cet état que M. Delpech a concouru à l'arrêt du 20 août 1822; qu'il est prouvé par l'expédition en forme, de la feuille d'audience du 6 juillet, que M. Delpech n'assista point à cette audience; que l'arrêt du 20 août affirme qu'à cette audience du 6 juillet, les moyens des parties avaient été exposés, et qu'il prouve que, le 20 août, ces moyens ne furent pas reproduits; que Giraudet-Coste ne voulut ni plaider, ni prendre de conclusions au fond : d'où sort la conséquence que M. Delpech a concouru, le 20 août, au jugement d'une affaire, sans avoir assisté à toutes les audiences dans lesquelles elle a été plaidée; en sorte que l'arrêt dudit jour 20 août 1822 est frappé de la nullité prononcée par l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; casse, etc. » (Arr. du 24 août 1825, sect. civ. Dall., ann. 1825, 1, p. 414.)

Aussitôt qu'il sera rendu. Le règlement du 30 mars 1808 accorde un délai de vingt-quatre heures pour l'apposition de la signature du président et du greffier.

Feuille d'audience. C'est une feuille volante qui contient les motifs et le dispositif du jugement, et en marge de laquelle on fait mention des juges qui ont assisté au jugement : cette mention sert à constater légalement si le jugement a été rendu par le nombre de juges prescrit, et si les mêmes juges ont bien assisté à toutes les audiences d'une même cause; toutes les feuilles d'audience se réunissent à la fin de l'année en un seul cahier ou registre, qu'on nomme registre d'audience ou *plumitif*, parce que c'est le registre de celui qui tient la plume à l'audience, c'est-à-dire du greffier. — QUESTION. *La foi due à une feuille d'audience, signée du président et du greffier, peut-elle être détruite par une attestation des juges qui ont rendu le jugement,*

déclarant que tel juge qui, d'après la feuille d'audience, semble n'avoir pas assisté à l'une des audiences, y a néanmoins assisté? La cour suprême a consacré la négative en ces termes : « Attendu que, suivant l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, un jugement est nul, s'il a été rendu avec le concours d'un juge qui n'a pas assisté à toutes les plaidoiries de la cause; qu'il résulte de l'arrêt du 12 juillet 1823, qu'il a été rendu avec la participation de M. Bazire, un des juges, et des feuilles d'audience de la cause, qu'elle a été plaidée aux audiences des 20, 21, 26 et 27 juin 1823, et que le nom de M. Bazire n'est point porté sur la feuille d'audience du 21 juin, au nombre des juges présents à l'audience du même jour; qu'il n'a point, par conséquent, assisté à cette audience; que, pour prouver le contraire, on a produit un acte par lequel, le 22 avril 1821, sur la réquisition du procureur général en la cour de Caen, les juges qui avaient rendu l'arrêt du 12 juillet 1823, s'étant réunis, et se recordant en l'absence de M. Bazire, ont déclaré, d'après leurs souvenirs, sans faire mention d'aucun autre renseignement, que M. Bazire était présent à l'audience du 21 juin 1823, et ont, en conséquence, autorisé le greffier à ajouter son nom à la liste des juges présents à cette audience, et à l'employer dans les expéditions de l'arrêt; mais que cette rectification est illégale, tardive et insuffisante pour enlever à la feuille d'audience du 21 juin 1823 la foi qui lui est due en la forme et au fond; qu'ainsi, il demeure constant que M. Bazire a concouru à l'arrêt du 12 juillet 1823, sans avoir assisté à la plaidoirie de la cause du 21 juin précédent; que, par une suite, cet arrêt est nul, et sa nullité entraîne celle de l'arrêt du 25 du même mois, qui en est la conséquence; casse, etc. » (Arr. du 6 novembre 1827, ch. civ. Sirey, t. 28, 1, p. 13.) — Au reste, il faut bien distinguer le *prononcé* du jugement de la *rédaction complète* : le *prononcé* consiste dans l'insertion sur la feuille d'audience des noms des parties, et des motifs et du dispositif du jugement, et c'est ce qu'on nomme *la minute du jugement*; la rédaction se fait sur les qualités contenant les énonciations indiquées par l'article 142, et que les parties se signifient. Mais les greffiers ne pourraient, sans méconnaître leurs devoirs, porter sur les feuilles d'audience de simples notes, au lieu du dispositif de chaque jugement, et des motifs qui lui servent de base; car l'article 148 a pour but de fixer le sort des jugements et d'en assurer les dispositions, de manière à rendre toutes les altérations impossibles. (Lettre minist., 26 sept. 1808.)

139. Les greffiers qui délivreront *expédition* d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis *comme faussaires*.

═ *Expédition*. D'*expedire*, délivrer; c'est la copie de la minute; laquelle copie est délivrée aux parties.

Comme faussaires. Comme la minute n'existe légalement que quand les signatures du président et du greffier y sont apposées, le greffier qui délivre expédition avant l'accomplissement de cette formalité, atteste l'existence d'un acte qui n'a encore aucune force, et commet dès lors une espèce de faux, dont doivent connaître les cours d'assises. Il ne peut être renvoyé de la prévention à raison de sa bonne foi ou de l'intention : c'est aux cours d'assises seules qu'il appartient d'apprécier ces moyens d'excuse. — Les jugements doivent être enregistrés sur l'expédition ou sur la minute. (Loi du 22 frimaire an VII.)

140. Les procureurs du roi et généraux se feront représenter *tous les mois* les minutes des jugements, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus : en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé *ainsi qu'il appartiendra*.

═ *Tous les mois*. Cette surveillance salutaire prévient beaucoup d'abus; comment revêtir d'un caractère légal, par exemple, un jugement que le président et le greffier auraient négligé de signer dans les vingt-quatre heures, si ces fonctionnaires venaient à décéder?

Ainsi qu'il appartiendra. Le règlement du 30 mars 1808 indique de quelle manière on devra procéder, si les jugements ne se trouvent pas signés. Ce règlement veut que le procureur du roi en réfère à la chambre de la cour royale, présidée par le premier président, qui, suivant les circonstances, et sur les conclusions écrites du procureur général, peut autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements, à les signer (art. 38, 74 dudit régl.).

141. La rédaction des jugements contiendra *les noms des juges, du procureur du roi*, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire *des points de fait et de droit, les motifs* et le *dispositif* des jugements.

═ *Les noms des juges, etc.* Cet article renferme toutes les formalités constitutives des jugements; l'omission de l'une d'elles devrait entraîner la nullité du jugement, bien que la loi n'eût pas formellement attaché la peine de nullité à cette omission, car nous avons déjà observé que l'absence d'une formalité essentielle viciait les jugements, nonobstant l'article 1030, qui ne s'applique d'ailleurs qu'aux exploits et actes de procédure. Du reste, cela ne saurait être une question pour l'omission des *motifs*; car la loi du 20 avril 1810 prononce formellement la nullité du jugement pour cette omission. — QUESTION. *La règle qui exige que les jugements contiennent les conclusions des parties, ainsi que les points de fait et de droit, reçoit-elle exception à l'égard d'un jugement qui se réfère à un autre qui était antérieur, et dont il ne fait qu'ordonner l'exécution?* La cour de cassation a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que le jugement du 9 mai 1826 se rapporte à celui du 17 septembre précédent, dont il ordonne l'exécution, et dans lequel ce qu'exige l'article 141 a été fidèlement exécuté; rejette, etc. » (Arrêt du 18 août 1829, ch. civ. Dall., ann. 1829, I, p. 337.) — Il résulte de l'article 433, que l'article 141 doit également recevoir son application dans les matières de commerce.

Du procureur du roi. La cour suprême a cependant jugé que la mention du nom de ce magistrat peut être omise dans la minute des arrêts, sans qu'il en résulte une nullité que n'a ni prévue ni dû prononcer la loi. (Arrêt du 12 juin 1828. Dall., ann. 1828, I, p. 277.)

Des points de fait et de droit. Le point de fait est l'objet même du procès : le point de droit est la question ou l'ensemble des questions que présente l'application de la loi aux faits.

Les motifs. La loi a voulu que le juge se déterminât en pleine connaissance de cause, par des raisons de nature à former réellement sa conviction, et qu'il fût possible de combattre si elles ne reposaient que sur l'erreur : de là l'obligation que la loi impose aux juges d'énoncer les *motifs* de leur décision. — QUESTION. *Quand un arrêt est-il réellement motivé?* Il ne l'est qu'autant qu'on trouve dans les motifs la raison déterminante du rejet de chaque exception, ou la réponse aux arguments judiciaires qui militaient contre le rejet : ainsi n'est pas suffisamment motivé un arrêt qui maintient un traité par le motif unique *qu'il a pu être fait valablement* (arrêt de cassation du 17 avril 1822. Sirey, 23, I, 70) : ainsi n'est pas suffisamment motivé un arrêt qui, rejetant deux prescriptions invoquées, l'une décennale, l'autre trentenaire, rejette cette dernière sans donner de motifs (arrêt de cassation du 2 août 1825. Sirey, 26, I, 125) : ainsi n'est pas suffisamment motivé un arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, ne contient pas de motifs particuliers sur le rejet implicite d'une nouvelle exception proposée en cause d'appel (arr. de cass. du 24 mai 1826. Sirey, 26, I, 310); mais des motifs contraires à la loi n'entraîneraient pas la cassation de l'arrêt, si l'erreur des motifs est sans influence sur le dispositif de l'arrêt (arr. de la cour de

cass. du 15 mai 1816. Sirey, 17, 1, 226); ou si le dispositif est suffisamment appuyé sur d'autres motifs conformes à la loi (arr. de la cour de cass. du 22 mars 1824. Sirey, 25, 1, 45). L'adoption dans un arrêt des motifs d'un jugement de première instance (si ce jugement est motivé) est suffisante, encore que ces motifs ne soient pas transcrits dans le texte de l'arrêt (arr. de la cour de cass. du 18 oct. 1814. Dall., ann. 1815, 1, 32); mais n'est pas motivé l'arrêt qui se borne à déclarer qu'il adopte les motifs développés dans les conclusions de l'une des parties (arr. du 14 juillet 1823. Sirey, 24, 1, 4).— Au reste, il faut bien remarquer que des motifs fondés sur des principes vagues et généraux, ne peuvent être considérés comme insuffisants. — Il est de jurisprudence que les jugements par défaut doivent également être motivés à peine de nullité (argum, 150) (arr. de la cour de Colmar du 6 floréal an XI. Sirey, 3, II, 597). — QUESTION. *L'absence des motifs sur quelques chefs d'un jugement entraîne-t-elle la nullité, si ce ne sont que des corollaires des autres chefs motivés?* La cour de cassation a jugé que, dans ce cas, les jugements étaient suffisamment motivés. « Attendu que la loi veut, en effet, que les jugements soient motivés à peine de nullité, mais qu'elle n'attache pas la même peine aux jugements qui, motivés sur les chefs principaux, ne le seraient pas sur des chefs qui ne sont que des corollaires des premiers; rejette, etc.» (Arr. du 19 novembre 1818, sect. des req. Sirey, t. 19, 1, 264.)

Dispositif. Ce qu'*ordonne* le jugement; de *disponere*, disposer, ordonner.

142. La rédaction sera faite *sur les qualités signifiées* entre les parties : en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire, les qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions, et les points de fait et de droit.

═ *Sur les qualités*. On nomme ainsi, comme l'énonce l'article lui-même, l'acte rédigé par l'avoué de celui qui veut lever le jugement, et qui contient les noms, professions, et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit; le nom de *qualités* a été donné à cet acte, parce qu'il renferme en effet les qualités des parties (**MODÈLE** des qualités d'un jugement contradictoire, *form.* **N°** 32); c'est cet acte qu'on remet au greffier, et qui, réuni aux motifs, au dispositif et aux noms des juges, constitue la rédaction du jugement. — Mais il est des tribunaux dans lesquels la signification des qualités ne saurait avoir lieu : ce sont les justices de paix, et les tribunaux de commerce; la raison en est que ces qualités se signifient entre avoués, et qu'il n'y en a pas auprès de ces tribunaux; les qualités doivent, dans ces cas, se rédiger sur la feuille d'audience. Cette signification ne peut également avoir lieu dans les jugements par défaut, puisque, le défaut étant obtenu parce que le défendeur n'a pas *constitué avoué*, aucune signification ne peut être faite d'avoué à avoué; il en serait de même si le défendeur avait constitué avoué, et que le défaut ne fût obtenu que parce que l'avoué constitué ne se serait pas présenté (art. 149); car l'article 88 du Tarif suppose qu'il ne peut y avoir signification de qualités que dans les jugements contradictoires. Enfin il n'y a pas lieu encore à la signification des qualités dans les affaires qui se plaident sans le ministère d'avoués, et sur simples mémoires, telles que certaines affaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines. — Au reste, la cour de cassation a jugé qu'aucune loi n'exigeant la mention dans le jugement de la signification des qualités, l'omission de cette mention ne pouvait vicier les jugements ou arrêts. (Arr. du 12 févr. 1817. Sirey, t. 17, 1, 264.)

Signifiées. (**MODÈLE** de cette signification des qualités, *form.* **N°** 33.)

143. L'original de cette signification restera *pendant vingt-quatre heures* entre les mains des huissiers audienciers.

═ *Pendant vingt-quatre heures*. Ce délai est donné pour que l'avoué de l'autre partie puisse prendre communication des qualités, et y former opposition.

144. L'avoué qui voudra s'opposer *soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit*, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu *d'en faire mention*.

═ *Soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit*. Il faut remarquer une légère différence entre l'article actuel et l'article 142; d'après ce dernier, l'expression *qualités* embrasse les noms, professions et domiciles des parties, ainsi que l'exposé des points de fait et de droit; ici le mot *qualités* n'exprime que les noms, professions, domiciles des parties, et la qualité dans laquelle elles agissent.

D'en faire mention. Comme l'original, sur lequel cette *mention* se trouvera, sera remis à l'avoué qui a signifié les qualités, elle équivaudra pour lui, cette mention, à la signification de l'opposition, et elle évitera les frais d'une signification.

145. *Sur un simple acte* d'avoué à avoué, les parties *seront réglées* sur cette opposition par le juge qui aura présidé; en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau.

═ *Sur un simple acte*. C'est-à-dire un *avenir*.

Seront réglées. Ainsi la partie à laquelle on a fait signifier les qualités prétend que c'est à tort qu'on a dit qu'elle agissait tant en son nom qu'au nom de telle personne, qu'on a dénaturé les faits, etc. Elle pourra obtenir, sur tous ces points, la rectification des qualités; si le juge rejette les rectifications demandées, il met au bas : *Bon à expédier sur les présentes qualités :* s'il les réforme, il fait les changements sur les qualités elles-mêmes, et ajoute au bas la même déclaration; mais il faut bien remarquer qu'aucune disposition du Code n'autorise l'appel du règlement du juge sur les qualités.

146. Les expéditions des jugements seront *intitulées et terminées au nom du Roi*, conformément *à l'article 57 de la Charte constitutionnelle*.

═ *Intitulées et terminées au nom du Roi*. La *formule exécutoire* consiste dans les mots : « Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir salut : » qu'on place en tête des expéditions du jugement, et dans le mandement aux officiers publics de le faire exécuter, qui le termine; ce mandement porte : *Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs généraux, etc.*»— La cour royale de Nancy a jugé que le mandement qui ne comprend que les huissiers, sans qu'on y ait parlé des procureurs généraux et procureurs du roi, n'en était pas moins valable, parce que le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui exigeait que l'on comprît dans le mandement les procureurs généraux et impériaux, ne se trouve pas reproduit dans l'article 146 du Code ni dans l'art. 57 de la Charte (48 de la nouvelle), auquel il renvoie (arrêt du 9 juillet 1829. Dall., ann. 1830, II, 22).—QUESTION. *Toutes les expéditions d'un jugement doivent-elles recevoir la formule exécutoire?* Non; il n'y a que la première expédition appelée *grosse* qui doive être délivrée en forme exécutoire, à la partie qui, ayant obtenu gain de cause, a droit de lever cette expédition pour exécuter le jugement; c'est ce qui paraît résulter des articles 853 et 854 du Code de procédure combinés; on voit, en effet, que l'article 854 ne permet de délivrer une seconde expédition *exécutoire* d'un jugement, à la même partie, qu'en vertu d'ordonnance du président; tandis qu'aux termes de l'article 853, les greffiers peuvent délivrer expéditions, copies ou extraits à tous requérants; et ici la loi ne parle plus d'une expédition *exécutoire*.

A l'article 57 de la Charte constitutionnelle. « Cet article 57 forme aujourd'hui l'article 48 de la Charte de 1830. « Toute justice émane du Roi, porte cet article ; elle s'administre en son nom, par des juges qu'il nomme et qu'il institue» ; ainsi, ils sont délégués par le Roi pour rendre la justice, et faire exécuter leurs décisions au moyen de la formule exécutoire qu'ils ont droit d'apposer aux expéditions ; mais c'est le Roi lui-même qui, par cette formule, commande de faire exécuter les jugements, parce qu'il a seul la plénitude du pouvoir exécutif, et que c'est à lui seul que les officiers de la force publique sont tenus d'obéir, lorsqu'il s'agit de contraindre la partie condamnée à exécuter la sentence. — QUESTION. *La formule exécutoire est-elle prescrite à peine de nullité dans la copie signifiée d'un jugement ou d'un arrêt ?* La cour de cassation a admis la négative en ces termes : « Attendu que la formule du *mandement de mise à exécution* n'est requise que sur l'expédition de la minute de l'arrêt ; attendu que l'omission de cette formule, qui est du fait personnel de l'expéditionnaire, n'altère aucunement le dispositif textuel de l'arrêt ; rejette, etc.» (Arr. du 28 nov. 1827, ch. des req. Dall., ann. 1828, 1, p. 35.) (**MODÈLE** de la grosse d'un jugement, *form.* **N°** 34.)

147. S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été *signifié à avoué, à peine de nullité :* les jugements *provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations,* seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, *et il sera fait mention* de la signification à l'avoué.

═ *Signifié à avoué, à peine de nullité.* En prescrivant cette signification, le législateur a voulu que l'officier ministériel, qui connaît toutes les formes de la procédure et toutes les ressources qui restent encore après une condamnation, pût instruire son client, soit des moyens d'en obtenir la réformation, soit des mesures d'exécution les plus favorables. (**MODÈLE** de la signification à avoué, *form.* **N°** 35.) — La *nullité* dont parle notre article n'est pas évidemment celle du jugement ; mais de tous les actes d'exécution faits avant la signification, et qu'on pourra recommencer après. Les jugements et arrêts rendus en exécution du jugement non signifié devraient également être déclarés nuls, à moins qu'ils n'eussent été acquiescés (arr. de cass. du 4 mars 1828. Sirey, t. 29, 1, 92). La cour suprême a jugé que l'article 147 s'appliquait aux jugements d'adjudication préparatoire, comme à tous autres jugements (arrêt de cassation du 23 novembre 1829. Dall., ann. 1829, 1, 412) ; au reste, cette signification à avoué, ne faisant pas en général courir le délai de l'appel (art. 443), n'a pas besoin, pour être valable, ainsi que nous l'avons déjà observé sous l'article 61, de renfermer toutes les formalités des exploits notifiés aux parties elles-mêmes. Cependant l'opinion contraire pourrait être soutenue avec avantage si, dans les cas où cette signification fait courir les délais de l'appel (art. 734, 763), elle ne renfermait pas au moins les formalités essentielles des exploits (art. 61), telles que l'énonciation du nom de l'avoué à la requête de qui elle est faite, de celui à qui elle est adressée, du parlant à et des noms et immatricule de l'huissier, puisqu'on pourrait ainsi être dépouillé d'un droit important en vertu d'un acte irrégulier.

Provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations. Ainsi, les jugements simplement *préparatoires*, qui prescrivent des voies d'instruction, une expertise, par exemple, n'ont pas besoin d'être signifiés aux parties ; il suffit de les signifier aux avoués, qui sauront, mieux que les parties elles-mêmes, les faire exécuter ; mais nous avons déjà observé que, si les parties étaient obligées d'exécuter elles-mêmes un jugement préparatoire, par exemple, celui qui ordonne leur comparution en personne, ce jugement devrait, nonobstant la disposition de notre article, être signifié à personne ou domicile. — QUESTION. *Lorsque les jugements doivent être signifiés à partie, la signification au domicile élu* (art 111, C. civ.) *est-elle suffisante ?* Non ; car, encore bien que la demeure de l'avoué soit de droit le domicile *élu* de la partie (art. 61), l'article 147 n'en exige pas moins la signification au domicile de la partie, c'est-à-dire à son domicile réel ; et l'on conçoit, en effet, que, lorsqu'il s'agit d'un jugement définitif, et qui emporte une condamnation dont les résultats peuvent être considérables, la loi exige que la signification soit faite dans un lieu où il est beaucoup plus certain que la copie sera remise à la partie. (**MODÈLE** de cette signification, *form.* **N°** 36.)

Et il sera fait mention. Cette mention n'est pas exigée à peine de nullité, et il n'est pas permis de la suppléer (art. 1030). (Arr. de la cour de Metz du 12 février 1828, Sirey, t. 29, II, 137.)

148. Si l'avoué est décédé ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira ; *mais il y sera fait mention* du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué.

═ *Mais il y sera fait mention.* Cette mention n'est pas non plus prescrite à peine de nullité, et ce n'est pas une formalité tellement substantielle, que son omission puisse, contre les termes de l'article 1030, entraîner l'annulation de la signification ; mais cette omission peut donner lieu à une condamnation contre l'huissier (art. 1030).

TITRE VIII.

Des Jugements par Défaut et Oppositions.

═ Nous avons déjà défini le jugement par défaut, et nous avons montré qu'il était opposé au jugement contradictoire (liv. 1er tit. 3) ; il est facile de découvrir son étymologie : une personne qui ne se présente pas sur la citation manque à l'obligation que la loi lui impose, elle *fait défaut*, du mot *defuit*, il a manqué. Comme la partie qui s'est conformée à la loi ne doit pas souffrir de ce que l'autre partie a refusé de se présenter (par l'officier ministériel qu'elle devait choisir, c'est-à-dire un avoué), le jugement n'en est pas moins prononcé, sauf à la partie *défaillante* à se pourvoir contre le jugement, s'il lui préjudicie, par une voie particulière qu'on nomme *opposition ;* moyen de réformation que nous avons déjà fait connaître (art. 20 et 113), et dont le Code trace les règles dans le présent titre.

149. Si le défendeur *ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas* au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut.

═ *Ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas.* Ainsi, il y a deux espèces de défaut : l'un, *faute de constituer avoué,* qu'on nomme aussi *défaut faute de comparaître,* parce que la partie qui ne constitue pas avoué est supposée ne pas vouloir *comparaître*, puisqu'elle ne remplit pas la formalité sans laquelle l'instance ne saurait s'engager ; l'autre *faute de conclure*, que l'on appelle aussi et plus communément *défaut faute de plaider,* parce que les plaidoiries sont censées commencées lorsque l'avoué s'est présenté et a pris ses conclusions (art. 343) : enfin, le premier défaut se nomme encore *défaut contre partie*, parce qu'il est prononcé directement contre elle, puisqu'elle n'a pas constitué d'avoué ; le second, *défaut contre avoué,* parce que, l'avoué étant constitué, le défaut est donné contre la partie, dans la personne de son avoué qui ne s'est pas présenté. Il importe, sous plusieurs rapports, de bien distinguer ces deux espèces de défaut, surtout parce que les délais de l'opposition ne sont pas les mêmes dans les deux cas (art. 157 et 158). Du reste, il ne saurait jamais y avoir lieu contre le demandeur qu'au défaut *faute de plaider,* puisque l'assignation, pour être valable, doit nécessairement renfermer la *constitution de l'avoué* qui occupera pour le demandeur (art. 61). — Il faut encore observer que le jugement ne serait pas par défaut, mais contradictoire, bien que l'avoué ne se présentât pas ou qu'il y eût refus de plaider, si, à une première audience, les deux avoués avaient respectivement pris des conclusions ; ce qu'on

appelle *poser qualités*, car la cause est alors supposée en état (art 343). — QUESTION. *Un jugement rendu après conclusions posées est-il contradictoire, quoique qualifié par défaut et prononcé à une audience à laquelle l'une des parties n'a pas assisté?* L'affirmative découle de l'arrêt suivant, rendu par la cour suprême : « Attendu, en droit, que la nature des jugements est déterminée par la loi, et qu'il n'est permis aux parties, ni même aux juges de la changer; que le jugement est contradictoire, toutes les fois qu'il a été rendu sur les conclusions et défenses respectives de toutes les parties; que le jugement ne cesse pas d'être contradictoire par la circonstance qu'il a été prononcé dans une autre audience à laquelle une des parties n'a point assisté, si, dans cette audience, on n'a donné lieu ni à de nouvelles conclusions ni à des défenses nouvelles; rejette, etc.» (Arr. du 22 mars 1825. Dall., ann. 1825, 1, 231.)

150. Le défaut sera prononcé à l'audience, *sur l'appel de la cause;* et les conclusions de la partie qui le requiert, seront adjugées, *si elles se trouvent justes et bien vérifiées :* pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante.

═ *Sur l'appel de la cause.* Nous avons déjà indiqué, art. 82, la marche suivie dans la pratique pour obtenir jugement; à l'ouverture de l'audience, comme nous l'avons dit, l'huissier fait, à haute voix, l'appel des placets, en désignant les noms des parties et ceux des avoués constitués, ou de l'avoué constitué, si le défendeur n'a pas fait de constitution; c'est *sur cet appel* de la cause que le défaut est prononcé, si le défendeur n'a pas constitué avoué, ou si, ayant constitué avoué, celui-ci ne s'est pas présenté au jour indiqué par l'*avenir* que lui notifie son confrère. — Si l'avoué se présente *avant la fin de l'audience*, il peut demander que le *défaut soit rabattu*, c'est-à-dire qu'il soit supprimé; le Code n'a pas répété à cet égard la disposition de l'article 5 titre 14 de l'ordonnance de 1667, mais il ne dit rien non plus de contraire, et cet usage a lieu dans la pratique; car il économise les frais d'opposition; cependant, les juges doivent veiller à ce qu'il ne devienne pas abusif, en permettant d'éluder perpétuellement une plaidoirie contradictoire.

Si elles se trouvent justes et bien vérifiées. Les conclusions sont *justes*, lorsqu'elles ne sont pas contraires à quelques dispositions de la loi : ainsi, la demande d'une dette de jeu ne serait pas *juste* (art. 1965, C. civ.); elles sont bien *vérifiées*, lorsque, étant justes, elles reposent en outre sur une preuve légale; ainsi, lorsque la demande d'un prêt qui excède 150 francs est formée sans *titre*, elle n'est pas bien *vérifiée*. On n'a pas voulu que le défaut de comparution du défendeur entraînât nécessairement sa condamnation; il peut se faire qu'il n'ait pas reçu l'assignation, ou qu'il s'en rapporte à la justice, et les magistrats ne doivent d'ailleurs jamais prononcer que des condamnations résultant de la conviction intime où ils sont, que leur décision est, en effet, la juste application de la loi, dont ils sont les organes : aussi la cour suprême a-t-elle décidé qu'un jugement par défaut qui ne renfermerait pas des motifs attestant que les conclusions ont été vérifiées, et qui serait rendu uniquement sur la considération que la partie n'a pas comparu, serait nul (arrêt du 4 décembre 1816. Sirey, t. 16, 1, 45). C'est ce que nous avons déjà observé sous l'article 141. Lorsque c'est le *demandeur* qui ne se présente pas, nous verrons, article 154, qu'il en est différemment. — Lorsqu'une demande *est conforme à la loi et bien vérifiée*, si le défendeur ne se présente pas, son silence équivaut à un *aveu* (argum. de l'art. 194), et le tribunal doit dès lors adjuger les conclusions du demandeur; mais si l'affaire intéresse l'ordre public, par exemple, une demande en séparation de corps, comme l'aveu ne suffit pas pour que le juge puisse prononcer (art. 307, C. civ.; art. 870, C. proc.), le tribunal doit ordonner toutes les voies d'instruction qui peuvent éclairer sa religion.

151. Lorsque plusieurs parties auront été citées *pour le même objet*, à différents délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai.

═ *Pour le même objet.* Ainsi, deux cohéritiers sont assignés en paiement d'une créance de la succession; l'un demeure à Paris, qui est le lieu de l'ouverture de la succession, il n'a que huitaine pour se présenter; l'autre demeure à Lyon, il faut ajouter au délai de huitaine un jour par trois myriamètres de distance (art. 1033), et c'est seulement après l'expiration du délai dont jouit l'héritier qui demeure à Lyon, que le défaut pourra être demandé, si les parties ne comparaissent pas; car la loi a toujours voulu économiser les frais de procédure, et, dans l'espèce, cette disposition empêche qu'on ne prenne deux jugements sur une contestation dans laquelle deux parties ont absolument le même intérêt; mais si deux parties étaient assignées pour répondre sur des chefs absolument différents, il n'y aurait plus la même raison pour attendre, afin d'obtenir jugement par défaut, l'expiration du plus long délai.

152. Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises *dans le même défaut;* et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront *à la charge de l'avoué,* sans qu'il puisse les répéter contre la partie.

═ *Dans le même défaut.* Toujours pour éviter des frais inutiles.

A la charge de l'avoué. C'est l'application à l'espèce de l'article actuel, du principe général proclamé par l'art. 1031.

153. Si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, *le profit du défaut sera joint,* et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement, *qui ne sera pas susceptible d'opposition.*

═ *Le profit du défaut.* Ces termes expriment l'*avantage* que la partie qui comparaît tire de la non comparution de son adversaire, en obtenant l'adjudication de ses conclusions; on dit aussi, dans ce cas, *prendre avantage.*

Sera joint. C'est-à-dire que le profit du défaut, au lieu d'être accordé à la partie qui aurait droit de le requérir, est *joint*, ou, en d'autres termes, réuni à la cause des autres parties ayant le même intérêt et qui se sont présentées; rendons ceci sensible par un exemple : je poursuis Adolphe et Henri, comme héritiers de leur père, en paiement d'une somme de 10,000 francs; ils ont le même intérêt et doivent se défendre par les mêmes moyens : Adolphe comparaît et Henri fait défaut : le tribunal, au lieu de m'accorder le profit du défaut, c'est-à-dire la condamnation en ma faveur, de ce que je réclame contre Henri, suspend la décision sur le tout, et se contente de rendre un jugement par lequel il joint le profit qu'il m'aurait accordé, si Adolphe n'eût pas comparu, à la cause de ce dernier : on signifie ce jugement de jonction à Henri, qui se trouvera ainsi averti pour la seconde fois, et, s'il ne comparaît pas au jour indiqué, le jugement qui intervient sur le tout est contradictoire à son égard, parce que le délai qu'on lui a donné est une faveur dont il doit s'imputer de n'avoir pas su profiter. Cette jonction de la cause du défaillant à celle du comparant a surtout pour objet d'empêcher que, sur une contestation commune à plusieurs personnes, il n'intervienne des décisions contraires, puisque si les juges donnaient d'abord défaut contre celui des défendeurs qui ne s'est pas présenté, et en adjugeaient le profit au demandeur, ils pourraient ensuite, mieux instruits par une discussion contradictoire, donner gain de cause aux autres défendeurs qui auraient comparu. Ainsi, dans l'exemple précédent, si les juges ne suivaient pas la règle prescrite par notre article, ils pourraient, après m'avoir donné gain de cause contre Henri, en m'adjugeant le profit du défaut prononcé à raison de sa non comparution,

juger bientôt après que ma demande est mal fondée contre Adolphe, bien qu'elle soit la même que celle dirigée contre Henri; mais au moyen du jugement de jonction, les intérêts de Henri et ceux d'Adolphe étant discutés en même temps, ils sont condamnés ensemble ou renvoyés ensemble de la demande que j'avais intentée contre eux. — QUESTION. *Y a-t-il lieu au jugement de jonction, dans le cas seulement du défaut faute de constituer avoué, ou bien aussi dans celui faute de plaider?* Pour soutenir que c'est seulement dans le cas du défaut faute de constituer avoué, on argumente des termes de l'article, *l'une fait défaut et l'autre comparaît;* cette expression *comparaît* indique bien que le législateur n'a entendu parler que du défaut faute de *comparaître,* ou, ce qui est la même chose, faute *de constituer avoué;* on ajoute que l'article veut que la signification du jugement de jonction soit faite *à la partie défaillante,* et non à l'avoué: or, lorsque le défaut est faute de plaider, c'est à l'avoué que la signification du jugement par défaut doit être faite (art. 155), et comme la signification du jugement de jonction équivaut à la signification du jugement par défaut, il s'ensuit que le législateur eût prescrit la signification de ce dernier jugement à l'avoué, s'il eût entendu qu'il dût avoir lieu dans le cas du défaut faute de plaider. Dans l'opinion contraire, on observe que les motifs qui ont dicté la jonction du profit du défaut, lorsqu'il est prononcé faute de constituer avoué, s'appliquent également au cas du défaut faute de plaider, puisque dans ce cas, comme dans l'autre, le jugement de jonction aura pour effet d'empêcher une contrariété de décisions sur une contestation commune à plusieurs défendeurs, et qui ne saurait être jugée que par l'application des mêmes principes. Cette dernière opinion a été consacrée par arrêt de la cour de cassation du 4 juillet 1826. (Dall., ann. 1826, 1, 402.) — QUESTION. *Dans toute affaire où les défendeurs sont les uns comparants et les autres non comparants, les juges doivent-ils d'office rendre jugement de jonction?* La cour suprême a consacré l'affirmative par l'arrêt suivant fortement motivé: « Vu les articles 153 et 470 du Code de procédure civile; considérant que l'article 1030 de ce Code applicable aux exploits et actes de procédure dont l'exécution est confiée aux officiers ministériels, ne l'est pas aux jugements, et à ce qui est prescrit aux juges par la loi; considérant que l'article 153 du Code de procédure, conçu en termes généraux et absolus, sans distinction entre les affaires ordinaires et les causes sommaires, ou qui doivent être jugées sommairement, fixe les limites du pouvoir des juges et dicte le jugement qu'ils sont tenus de rendre dans le cas où de deux ou plusieurs parties assignées, les unes font défaut et les autres comparaissent; que l'obligation qu'il leur impose dans ce cas particulier, qui n'avait pas été prévu par l'ordonnance de 1667, est générale et devait l'être, parce que les abus résultant de la négligence ou de la prévarication de quelques huissiers, le danger des fréquentes contrariétés de jugements, les lenteurs, les frais multipliés occasionés par les oppositions successives des défaillants (abus et dangers signalés au corps législatif par les orateurs du gouvernement et du tribunat) n'étaient pas moins préjudiciables aux parties et à l'administration de la justice, dans les matières sommaires que dans les affaires ordinaires; considérant que les juges n'ont pas été affranchis de cette obligation, en matière sommaire, par l'article 405 du Code, puisqu'il ne dit pas que, dans les causes qui devront être portées à l'audience sur un simple acte sans procédures ou formalités, les juges pourront admettre d'autres règles de leurs jugements que celles de l'article 153; considérant qu'on ne peut pas, dans l'espèce, exciper du décret du 2 février 1811, qui, comme toute loi d'exception, doit être strictement restreint au cas qu'il a littéralement prévu; que, ne s'agissant pas, dans la cause, d'affaires de la compétence des juges de paix ou des tribunaux de commerce, il n'y a pas lieu d'examiner, en ce moment, si l'article 153 est applicable aux causes sur lesquelles ils ont à statuer; considérant enfin que, de tout ce qui précède, il résulte qu'en adjugeant le profit du défaut donné contre les tiers détenteurs, lorsqu'elle n'avait pouvoir que de le joindre à la cause, et en statuant au fond par un arrêt contre lequel l'opposition était recevable, lorsqu'elle devait renvoyer la cause entière à une autre audience pour y être statué, avec toutes les parties, par un seul et même jugement non susceptible d'opposition, la cour royale d'Amiens a commis un excès de pouvoir, et expressément violé les articles 153 et 470 du Code de procédure civile; casse, etc.» (Arr. du 15 janvier 1821, sect. civ. Sirey, t. 21, I, 98.) (**MODÈLE** de la signification d'un jugement de jonction, *form.* **N°** 37.)

Qui ne sera pas susceptible d'opposition. Même de la part de celui des défendeurs qui avait comparu la première fois; car la loi parle en termes généraux, et si, après qu'un jugement qui n'est plus susceptible d'opposition serait intervenu contre le défendeur qui n'a pas comparu, même sur le jugement de jonction, celui des défendeurs qui avait comparu pouvait néanmoins former opposition à ce second jugement, et en obtenir la réformation, il en résulterait le grave inconvénient dont nous avons déjà parlé, qu'un tribunal serait exposé à rendre des décisions contraires sur une même contestation. Ces motifs sont fortement déduits dans un arrêt de la cour de Colmar du 17 mai 1828. (Dall., ann. 1828, II, 230). Voir aussi, dans le même sens, un arrêt de la cour suprême du 13 mars 1828. (Sirey, t. 28, I, p. 236). Quant à celui des défendeurs qui n'a pas comparu, on conçoit que la loi ne permette plus d'opposition contre le second jugement; car la signification du jugement de jonction par un huissier commis, a dû suffisamment avertir le défaillant, comme nous l'avons déjà observé, et s'il n'a pas comparu, c'est qu'il ne l'a pas voulu. — QUESTION. *L'article 153 s'applique-t-il à la procédure devant les tribunaux de commerce?* La cour suprême a consacré l'affirmative: «Attendu que les articles 642 et 643 du Code de commerce, en renvoyant, pour la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, à certains articles du Code de procédure civile, n'excluent aucunement l'application des autres articles de ce Code qui n'ont rien d'incompatible avec l'organisation ou la compétence de ces tribunaux, et qu'ainsi les jugements attaqués ont pu, sans excès de pouvoir, appliquer dans la cause l'article 153 du Code de procédure civile, et, conformément à cet article, prononcer contre une partie assignée avec d'autres, et défaillante, une jonction du défaut au fond; rejette, etc.» (Arr. du 29 janvier 1819. Sirey, t. 20, I, p. 55). Plusieurs cours royales ont résisté à cette jurisprudence de la cour suprême, ainsi que plusieurs auteurs, par ces motifs principalement, 1° que le Code de commerce, en énumérant les articles du Code de procédure, ne cite point l'article 153, et que les juges ne pouvaient par suite, sans excès de pouvoir, prononcer une nullité pour l'omission d'une formalité non exigée par la loi; 2° qu'il résulte des dispositions de l'article 153 du Code de procédure, combinées avec celles de l'article 149 du même Code, qu'il ne s'agit dans le cas prévu par l'article 153, que d'un défaut faute de constitution d'avoué, ou faute de présentation de l'avoué constitué: or, la procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoué (art. 414). (Arr. de la cour d'Angers du 3 août 1825, et de la cour de Lyon du 25 février 1828. Dall., ann. 1828, II, 137.)

154. Le défendeur qui aura constitué avoué, pourra, *sans avoir fourni de défenses,* suivre l'audience *par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur* qui ne comparaîtrait pas.

═ *Sans avoir fourni de défenses.* C'est au défendeur, en effet, à juger si sa cause a besoin de défenses; elle peut être si claire, qu'elle s'entende sans aucun développement.

Par un seul acte. Et même sans attendre l'expiration du délai de quinzaine qui lui est donné pour fournir ses défenses; car ce délai étant introduit en sa faveur, il peut y renoncer, et le demandeur doit d'ailleurs être toujours prêt à plaider.

Et prendre défaut contre le demandeur. Le défendeur prend défaut en rédigeant lui-même un *placet* qu'il dépose comme aurait dû le faire le demandeur. Le défaut qu'on ac-

corde au défendeur se nomme, comme nous l'avons déjà dit (art. 20), *congé-défaut*, parce que le défendeur est *congédié* de la demande formée contre lui. — QUESTION. *Les juges, avant d'accorder le congé-défaut, doivent-ils vérifier les conclusions comme lorsque c'est le demandeur qui requiert défaut?* Non, car il est de principe que, quand le demandeur ne prouve pas sa demande, le défendeur doit en être affranchi : *actore non probante, reus absolvitur, etiamsi nihil ipse præstet*, et d'ailleurs l'article actuel qui s'occupe du défaut qu'obtient le défendeur ne dit plus, comme l'article 151, que ses conclusions doivent être adjugées si elles se trouvent *justes et bien vérifiées*. Il en est de même en appel lorsque c'est l'*appelant* qui ne se présente pas ; car il est demandeur. (Arr. de la cour de cassation du 14 février 1828, ch. des req. Sirey, t. 28, 1, p. 343). La cour de Dijon a été plus loin dans l'arrêt suivant : « Considérant que le tribunal civil de Charolles ayant à statuer dans une instance où le défendeur seul comparaissait, tandis que le demandeur faisait défaut, aurait dû se borner, en donnant défaut contre le demandeur, pour le profit, à renvoyer, purement et simplement, le défendeur de l'assignation à lui donnée ; qu'au lieu de se prononcer de la sorte, il est entré dans l'examen du fond du procès, et, par les motifs qu'il a déduits, jugeant la demande mal fondée, il en a renvoyé le défendeur, après avoir donné défaut-congé contre le demandeur ; qu'en statuant ainsi, il a mis le demandeur dans la nécessité d'interjeter appel d'un jugement qu'on aurait pu lui opposer par la suite, s'il eût tenté de renouveler sa demande ; qu'ainsi, l'appel doit être déclaré recevable ; considérant que le tribunal de première instance, n'ayant jamais été saisi de la demande, puisque le demandeur faisait défaut, la cour ne pourrait, sans priver les parties d'un premier degré de juridiction, prendre connaissance du fond de l'affaire, et statuer sur le mérite des prétentions de Ravier, qui n'ont pas été soumises à la décision des premiers juges ; que, cependant, les premiers juges s'étant, d'eux-mêmes, immiscés dans l'examen des questions que ces prétentions auraient pu soulever, il y a, dans le jugement, sous ce rapport, une disposition que la cour ne peut pas laisser subsister ; qu'il convient, dès lors, n'ayant aucunement égard à l'appellation interjetée par Ravier, d'annuler cette disposition particulière, en condamnant l'intimé aux dépens de la cause d'appel ; que le surplus dudit jugement n'étant point entaché de la même irrégularité, doit être maintenu ; met ce dont est appel au néant, en ce que le tribunal, au lieu de prononcer simplement le défaut-congé, et le renvoi de l'assignation au profit du défendeur, a en outre statué au fond ; réformant, quant à ce, par un nouveau jugement, annule la partie du susdit jugement qui se réfère au fond. (Arr. du 12 mars 1829. Dall., ann. 1830, II, 170). — Si, à l'appel de la cause, ni le demandeur ni le défendeur ne se présentent, le président ordonne la suppression du placet sur lequel s'est fait l'appel de la cause, et l'avoué qui voudrait la faire rétablir sur le rôle perdrait son ordre utile, et serait renvoyé après le dernier inscrit.

155. Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance *de la huitaine* de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué ; à moins *qu'en cas d'urgence*, l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'article 135. — Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait *péril en la demeure*, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution ; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement.

= *De la huitaine.* Cette huitaine est donnée à la partie condamnée, pour qu'elle ait le temps de se mettre en mesure, soit d'exécuter le jugement, soit d'y former opposition ; comme c'est seulement à *l'échéance* de cette huitaine que les jugements par défaut peuvent être exécutés, il s'ensuit que cette exécution ne saurait avoir lieu que le dixième jour, en comptant celui de la signification : ainsi le jugement est signifié le 1er janvier, c'est seulement le 10 que l'exécution peut avoir lieu, si aucune opposition n'a été formée.

Qu'en cas d'urgence. L'exécution avant l'expiration du délai de huitaine ne saurait donc être ordonnée, même dans le cas de l'article 135, qu'autant qu'il y a urgence.

Péril en la demeure. Ainsi l'exécution provisoire pourra avoir lieu avant l'expiration de la huitaine, non-seulement dans les cas de l'article 135, s'il y a urgence, mais encore dans celui où le défaut d'exécution dans la huitaine ou après la huitaine, en cas d'opposition, pourrait causer un préjudice irréparable en définitive, par la perte de l'objet en litige.

156. Tous jugements par défaut *contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué*, seront signifiés *par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge* du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné ; *ils seront exécutés dans les six mois* de leur obtention, sinon seront réputés *non avenus*.

= *Contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué.* Ainsi toutes les dispositions de l'article actuel ne s'appliquent qu'au défaut *faute de comparaître*, et non au défaut faute de plaider. La position des parties étant tout-à-fait différente dans ce dernier cas, puisqu'un avoué ayant été constitué, il est certain que l'assignation est parvenue à la partie.

Par un huissier commis. (MODÈLE de requête pour faire commettre un huissier, *form.* N° 38). La partie citée ne s'étant pas présentée, on craint qu'elle n'ait pas été avertie ; que l'huissier ne lui ait pas remis la copie ; ce que, dans le langage vulgaire, on appelle *souffler la copie.* Le législateur a pensé qu'un huissier spécialement chargé de la mission de signifier le jugement, s'en acquitterait avec plus d'exactitude et de fidélité.

Soit par le tribunal, soit par le juge, etc. Il faut expliquer cette disposition par l'article 1035, qui permet aux juges de commettre, pour une opération, *un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix ;* ainsi le tribunal pourrait, ou commettre lui-même dans son ressort, si le défaillant y est domicilié, un huissier, ou bien charger, soit le tribunal du domicile du défaillant, soit un juge de ce tribunal, soit enfin le juge de paix, de commettre un huissier. — QUESTION. *La signification du jugement par défaut est-elle nulle si elle n'est pas faite par un huissier commis à cet effet?* Oui ; car un huissier commis est seul compétent dans ce cas, et tout acte fait par un officier incompétent est nécessairement nul. C'est ce qu'a jugé la cour d'Agen, par arrêt du 6 février 1810. (Sirey, t. 14, II, p. 193.)

Ils seront exécutés dans les six mois. On n'a pas voulu qu'une partie qui est supposée ignorer le jugement rendu contre elle, puisqu'elle n'a pas même constitué avoué, pût être surprise par l'exécution inopinée qui en serait faite après un long temps ; et d'ailleurs, pourquoi une partie obtient-elle un jugement si elle ne veut pas s'en servir ? Il en est différemment du jugement par défaut *faute de plaider*, parce que la partie, ayant constitué avoué dans l'instance, connaît nécessairement l'existence du procès, de sorte que l'exécution, même après un long laps de temps, n'est jamais inopinée pour elle ; il suit de là que ce jugement peut, comme le jugement contradictoire, être exécuté pendant trente ans. — QUESTION. *La péremption s'applique-t-elle aux jugements intervenus après jonction du profit à une instance contradictoire avec d'autres défendeurs, et après réassignation du défaillant qui persiste à faire défaut sur cette réassignation?* La cour suprême a admis la négative en ces termes : « Attendu que le Code de procédure distingue principalement deux espèces de jugements par défaut ; savoir, celle où, soit qu'il n'y ait qu'un défendeur, soit qu'il y en ait plusieurs, aucun n'a constitué d'avoué, et celle où, y ayant plusieurs défendeurs, quelques-uns ont constitué avoué, et d'autres ne l'ont pas fait ; que ce second cas est particulièrement réglé par l'article 153, qui porte : « Si, de

« deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et « l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le juge- « ment de jonction sera signifié à la partie défaillante par un « huissier commis : la signification contiendra assignation au « jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul « jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition »; que les articles 156 et 158 sont relatifs au premier cas. L'article 156 dispose que, etc. (Voir le texte) et l'article 158, etc. (Voir le texte); attendu qu'en accordant par une disposition de droit nouveau, un temps indéterminé pour former opposition aux jugements de cette espèce, le législateur a cru devoir borner l'existence de ces jugements, si on négligeait de les exécuter; mais qu'aucun de ces deux articles n'est applicable aux autres jugements par défaut; attendu que la péremption d'un jugement, par son inexécution pendant six mois, est une exception au principe qui donne trente ans d'existence aux condamnations prononcées par la justice; que semblable exception ne peut être étendue d'un cas à un autre; qu'il y a corrélation entre la faculté de former opposition aux jugements par défaut et la péremption de ces jugements faute d'exécution dans les six mois; qu'aussi n'a-t-on jamais prétendu que les jugements qui ont statué par défaut sur une première opposition (contre lesquels l'opposition est interdite), fussent susceptibles de la péremption faute d'exécution dans les six mois; que les jugements par défaut, après jonction du profit à une instance contradictoire avec d'autres défendeurs, et après réassignation, sont également déclarés par la loi insusceptibles d'opposition; d'où il faut conclure qu'ils ne sont point soumis à la péremption faute d'exécution dans les six mois; que la force des choses a cette conséquence : l'opposition est interdite contre le jugement qui statue après jonction du profit de défaut et réassignation; le tribunal qui a rendu ce jugement est donc entièrement dessaisi; il a donc accompli sa mission, son jugement est donc absolu et définitif; l'avoir soumis à la péremption faute d'exécution dans les six mois, est donc une contravention à l'article 153 du Code de procédure, et une fausse application de l'article 156; casse, etc. » (Arr. du 23 février 1825. Dall., ann. 1825, 1, 87). — QUESTION. *La péremption dont il s'agit est-elle applicable aux jugements par défaut portant débouté d'opposition?* La cour de cassation a adopté l'affirmative en ces termes : « Attendu que la péremption établie par l'article 156 du Code de procédure doit être restreinte à son cas; que, par conséquent, étant spécialement introduite pour les jugements de défaut rendus contre des parties qui, n'ayant pas constitué d'avoué, peuvent ne pas avoir eu connaissance de l'objet de la contestation, elle est inapplicable aux déboutés d'opposition, dans lesquels l'opposant a nécessairement connu l'objet de l'opposition; rejette, etc. » (Arr. du 2 juillet 1822, sect. civ. Sirey, ann. 1822, 1, p. 413). — QUESTION. *La disposition actuelle s'applique-t-elle aux jugements par défaut émanés des justices de paix?* La cour suprême a consacré la négative, par la raison, principalement, que l'article 20 s'étant occupé du jugement par défaut en justice de paix, sans prononcer cette péremption pénale pour défaut d'exécution, il n'était pas permis d'étendre les règles générales prescrites pour les tribunaux de première instance, à une matière régie par des dispositions spéciales; elle a ajouté que si cette extension eût été dans l'intention du législateur, il l'eût dit positivement, comme il l'a fait dans les articles 470 du Code de procédure et 643 du Code de commerce. (Arr. du 13 septembre 1809. Dall., ann. 1809, 1, 373.)

Non avenus. Il n'est donc pas nécessaire d'en demander la nullité; et si la partie qui a obtenu ce jugement veut l'exécuter après les six mois, il suffira, par voie d'exception, de lui opposer la péremption acquise. — 1re QUESTION. *La péremption de six mois a-t-elle lieu à l'égard d'un jugement du tribunal de commerce rendu contre une partie qui a comparu par un fondé de pouvoir, pour demander seulement la remise de la cause?* — 2e QUESTION. *Le défaut de péremption est-il un moyen qui doive être suppléé d'office par les juges?* La cour suprême a tranché ces deux questions comme il suit : « Vu l'article 156 du Code de procédure, et l'article 643 du Code de commerce; attendu qu'aux termes de ces articles, les jugements par défaut faute de comparaître, sont seuls réputés non avenus, faute d'exécution dans les six mois de leur date; que le jugement du 8 avril 1816 n'est point de cette nature, et est au contraire faute de défendre, puisqu'il a été rendu sur la comparution d'un procureur fondé, qui, après avoir proposé une remise dont il a été débouté, a refusé de défendre au fond; que, par une suite, il n'a pu être réputé périmé, sans violer ces articles; qu'on ne peut écarter ce moyen, sous prétexte qu'il n'a pas été proposé, puisque la masse Fumagalli a constamment soutenu, dans le cours de l'instance, que ce jugement n'est point périmé, et qu'il a force de chose jugée, ce qui comprend essentiellement l'exception résultant de sa nature de jugement faute de défendre; que, d'ailleurs, les juges étaient tenus de suppléer les moyens de droit, et, dans le fait, ils n'ont pu méconnaître que ce jugement était rendu faute de défendre, puisqu'il en était fait mention expresse dans son dispositif, qui était attaqué, et qu'ils n'ont pu apprécier sans le connaître; casse, etc. » (Arr. du 26 décembre 1821. Sirey, t. 22, 1, p. 174.) Voir un autre arrêt de cassation tout aussi explicite sur la première question, en date du 5 mai 1824. (Dall., ann. 1824, 1, 168). — QUESTION. *Le jugement est-il seul périmé?* Oui, et l'instance continue de subsister, à moins qu'elle ne soit elle-même tombée en péremption, aux termes de l'article 397, par discontinuation de poursuites pendant trois ans, et que cette péremption n'ait été demandée (art. 399, 400). (Arr. de la cour de Bourges du 3 juin 1829. Sirey, 1830, II, 101.)

157. Si le jugement est rendu contre une partie *ayant un avoué*, *l'opposition* ne sera recevable *que pendant huitaine*, à compter du jour de la signification à avoué.

═ *Ayant un avoué.* Il ne s'agit plus ici que du défaut faute de plaider.

L'opposition. Nous avons déjà plusieurs fois défini l'opposition : *c'est une voie par laquelle une partie condamnée par défaut s'oppose, devant le même juge, à l'exécution du jugement qu'il a rendu, et lui en demande la réformation.* Ainsi que l'indique la définition, cette voie remet en question ce que le tribunal a jugé, et suspend par suite l'exécution du jugement, à moins qu'il ne fût susceptible *d'exécution provisoire*, aux termes des articles 135 et 155. *L'opposition* et *l'appel* sont les deux voies *ordinaires* ouvertes contre les jugements.

Que pendant huitaine. Puisque la partie condamnée a constitué avoué, il est certain qu'elle a été avertie, et que l'assignation lui a été remise; d'un autre côté, l'avoué dont elle est assistée connaissant les règles de la procédure, il suffit de lui donner huitaine pour l'opposition à partir de la signification faite à l'avoué lui-même, afin qu'il lui soit d'autant plus facile de mettre sa partie en mesure. — QUESTION. *Les jours de la signification et de l'échéance doivent-ils ou non être compris dans le délai?* La plupart des auteurs sont d'accord que l'article 1033, qui déclare que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas compris dans les délais des ajournements, ne s'applique pas ici. Cet article, en effet, ne parle que des significations faites à *personne ou domicile*, et non des significations à avoué, et, d'un autre côté, ces expressions de la loi, *pendant huitaine*, repoussent toute idée de cette application de l'article 1033. Mais la huitaine doit du moins être complète : si, par exemple, la signification a été faite le 19 janvier, l'opposition pourra valablement avoir lieu le 27, mais elle serait nulle si elle avait lieu le 28. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt de la cour royale de Bordeaux du 28 avril 1828. (Dall., ann. 1828, II, 120.) Tous les jours sont comptés dans le délai, même les jours fériés. (Arr. de la cour de cassation du 6 juillet 1812. Sirey, t. 12, 1, p. 366.) — La cour de cassation a jugé que l'augmentation des délais à raison d'un jour par trois myriamètres, n'était pas non plus admise ici, parce que l'article 1033, qui prescrit cette augmentation, était tout-à-fait sans appli-

cation au délai réglé par l'article 157. (Arr. du 5 février 1811. Dall., ann. 1811, I, 136.)

158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable *jusqu'à l'exécution du jugement.*

== *Jusqu'à l'exécution du jugement.* La raison de différence entre le cas où le jugement est par défaut faute de plaider, et celui où il est par défaut faute de constituer avoué, est facile à saisir. Dans ce dernier cas, on suppose que la partie condamnée a pu ignorer et le jugement et la signification qu'on prétend lui avoir été faite, puisqu'elle n'a pas même constitué avoué sur la signification du jugement par défaut; il est donc tout simple qu'on lui donne, pour former opposition, jusqu'au moment où un acte d'exécution l'ayant nécessairement avertie, son ignorance ne peut plus être justifiée : dans le cas où le défaut est faute de plaider, comme l'avoué était maître de se présenter, on suppose que, s'il ne l'a pas fait, c'est afin de prolonger la contestation; le législateur ne pouvait se prêter à cet abus, et il a dû fixer, pour former opposition, un délai de huitaine seulement. L'article suivant indique quels sont les actes d'exécution dont notre article entend parler.

159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis *ont été vendus,* ou que le condamné a été emprisonné *ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée,* ou que *les frais ont été payés,* ou enfin lorsqu'il y a *quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue* de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus, et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

== *Ont été vendus.* Nous avons vu, sous l'article précédent, pourquoi la loi admettait l'opposition jusqu'à l'exécution du jugement; nous remarquerons ici que la loi entend par exécution, non un commencement d'exécution, non un acte quelconque d'exécution, mais une exécution complète et telle que la partie condamnée par défaut ne puisse prétendre qu'elle n'a pas connu le jugement; ainsi il ne suffit pas qu'il y ait eu saisie, nomination d'un gardien, placards et affiches (art. 583, 596, etc.); la loi veut qu'il y ait eu *vente des meubles* (art. 617), pour que le jugement soit réputé exécuté, et pour que le délai de l'opposition soit expiré. Il ne suffit pas que le condamné soit averti, dans le cas de contrainte par corps, par la signification du jugement, avec commandement, et par huissier commis (art. 780), la loi veut que le débiteur ait été *emprisonné,* ce qui s'opère au moyen du procès-verbal, qu'on nomme *écrou,* et dont l'article 789 indique les formes. — QUESTION. *Si dans le cas de l'exécution par la saisie mobilière, le débiteur n'avait pas de meubles, quel acte prouverait que le jugement a été exécuté?* Un procès-verbal de *carence* (de *carere* manquer), c'est-à-dire qu'il n'a rien été trouvé, pourvu qu'il soit constant que ce procès-verbal a été connu du débiteur défaillant (arr. de la cour de cass. du 23 avril 1816. Sirey, t. 16, 1, 408; et arrêt de la cour de Nancy du 9 mars 1818. Sirey, t. 18, II, 274.)

Ou recommandé. La recommandation, en matière de contrainte par corps, est l'acte par lequel un créancier qui a droit de faire emprisonner son débiteur déjà incarcéré, sur la poursuite d'un autre créancier, forme opposition à sa mise en liberté, bien que le premier ait été satisfait, tant qu'il n'aura pas été lui-même payé, et le *recommande* ainsi au geôlier; la recommandation exigeant les mêmes actes que l'emprisonnement, le jugement se trouve aussi complétement exécuté dans ce cas, et le débiteur ne saurait dire qu'il n'a pas été suffisamment averti.

Ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée. La loi n'exige plus, comme dans le cas de la saisie mobilière, que les immeubles aient été *vendus;* c'est que la saisie immobilière prescrit, même avant la notification qui en est faite au créancier, tant d'actes préparatoires, comme la transcription aux hypothèques, au greffe du tribunal, etc. (art. 677, 680), que déjà, même avant la notification, elle a acquis un éclat tel, qu'après cette notification, il est impossible que la partie condamnée prétende n'avoir pas eu parfaite connaissance du jugement. Mais il faut qu'il y ait eu *notification* de la saisie, le commandement même signifié au débiteur, parlant à sa personne (art. 673), ne suffirait pas pour faire courir le délai de l'opposition; car le vœu de l'article 159 ne serait pas rempli.

Les frais ont été payés. Comme une partie ne peut jamais être condamnée à payer provisoirement les dépens (art. 137), lorsqu'elle les paie avant d'employer les moyens qui lui restent pour faire réformer le jugement, elle est censée y acquiescer, et, par suite, non recevable à l'attaquer.

Quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue. Si, par exemple, la partie condamnée dans le cas d'une saisie, au lieu de former opposition au jugement, fait signifier des protestations. — QUESTION. *Une inscription hypothécaire, prise en vertu d'un jugement par défaut, est-elle un acte d'exécution qui rende ensuite la partie condamnée non recevable à former opposition?* Non; ce n'est qu'un acte conservatoire qui peut même être fait à l'insu du débiteur, et qui ne saurait dès lors l'avertir légalement que le jugement a été rendu. Aussi ces inscriptions, par la même raison, n'interrompent-elles pas le cours des prescriptions (art. 2180, C. civ.) Cependant la cour de cassation a rendu un arrêt dont on pourrait argumenter contre cette décision. Voici cet arrêt : « Attendu qu'une inscription prise en vertu d'un jugement qui tient une écriture privée pour reconnue est tout à la fois un acte d'*exécution* et de *conservation*, et que, considérée sous ce dernier rapport, l'inscription peut être prise immédiatement après le jugement; rejette, etc.» (Arr. du 19 décembre 1820, sect. des req. Sirey, ann. 1821, I, 369.) Il est clair d'ailleurs qu'un acquiescement quelconque donné au jugement, par exemple le paiement des frais sans réserve, rend non recevable à former opposition; car, si l'exécution forcée a cet effet, il en doit être de même, à plus forte raison, de l'exécution volontaire.

160. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée *par requête d'avoué à avoué.*

== *Par requête d'avoué à avoué.* Ainsi, on ne pourra pas former opposition par une nouvelle assignation, et une procédure qui éloignerait la décision de l'affaire; la loi exige une requête qui contienne les *moyens* d'opposition (art. 161): cette requête signée de l'avoué de l'opposant est adressée aux président et juges du tribunal, et signifiée par un simple acte à l'avoué qui a obtenu le jugement auquel on forme opposition. — QUESTION. *La requête d'opposition à un jugement par défaut faute de plaider, doit-elle, à peine de nullité, être répondue d'une ordonnance du juge?* La cour de Riom a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 160 du Code de procédure l'opposition à un jugement par défaut doit être formée par requête, lorsqu'il y a avoué en cause, et que cette requête doit, à peine de nullité, être répondue d'une ordonnance du juge, qui donne acte de l'opposition et en ordonne la signification à avoué; dit qu'il a été mal jugé; émendant, déclare l'opposition irrecevable et nulle, etc.» (Arr. du 30 mai 1829. Dall., ann. 1829, II, 334). Nous ne pouvons partager l'opinion de la cour de Riom, qui nous semble avoir créé, contrairement à l'article 1030, une nullité que ne prononce pas la loi. — QUESTION. *La partie qui veut former opposition, doit-elle auparavant payer les frais du jugement obtenu contre elle, faute de s'être*

présentée; ce qu'on appelait autrefois refondre *les dépens?* Non; aucune disposition du Code n'impose cette obligation à l'opposant, et c'est aux juges après la décision sur le principal à examiner quelle est celle des parties qui devra supporter les dépens, et si l'opposant n'a pas eu de justes motifs pour ne pas se présenter la première fois.

161. La requête contiendra *les moyens d'opposition,* à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés *avant le jugement,* auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui sera signifiée dans cette forme, *n'arrêtera pas l'exécution ;* elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction.

= *Les moyens d'opposition.* C'est-à-dire les raisons par lesquelles l'opposant attaque le jugement rendu contre lui. Nous avons déjà observé que la loi exigeait cette requête avec les moyens qui mettent les juges à portée de prononcer, afin d'empêcher que les procédures ne traînent en longueur. (**MODÈLE** d'opposition formée par requête, *form.* **No** 39.)

Avant le jugement. L'article ne parle que des moyens de défense signifiés conformément aux articles 77 et 78; mais il est évidemment dans l'esprit de la loi que l'opposant puisse également employer, comme moyens d'opposition, ceux qui se trouveraient renfermés dans d'autres actes que des défenses.

N'arrêtera pas l'exécution. — QUESTION. *Puisqu'elle n'arrête pas l'exécution, qu'est-il besoin de la faire rejeter par un* simple acte? Il y a entre ces deux dispositions de notre article une sorte de contradiction; pour la faire disparaître, on observe qu'il peut arriver que la partie qui a formé opposition prétende qu'elle n'est pas irrégulière, et c'est dans ce cas seulement que le tribunal doit en connaître; mais la partie qui a obtenu le jugement n'a pas besoin de faire elle-même prononcer la nullité de l'opposition pour continuer l'exécution.

162. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, *soit par acte extrajudiciaire,* soit par déclaration *sur les commandements,* procès-verbaux *de saisie ou d'emprisonnement,* ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, *dans la huitaine;* passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée sans qu'il soit besoin de le faire ordonner. — Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué. — Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête *n'entreront en taxe.*

= *Soit par acte extrajudiciaire.* La partie n'ayant pas d'avoué, la loi devait lui permettre de former son opposition par un acte quelconque. On nomme acte *extrajudiciaire* celui qui n'a pas pour objet un procès actuellement pendant en justice, par exemple une simple notification qu'on entend former opposition (**MODÈLE** d'opposition par acte extrajudiciaire, *form.* **No** 40.)

Sur les commandements. On entend par commandement un acte par lequel, avant de procéder à l'exécution d'un jugement ou d'un titre, on commande à la partie condamnée d'y obéir.

De saisie ou d'emprisonnement. Les articles 588 et 783 énoncent les formes de ces procès-verbaux. — QUESTION. *La déclaration sur ces procès-verbaux, qu'on entend former opposition, peut-elle être faite par la femme et les parents de la partie condamnée?* Oui; car l'opposition ne pouvant plus être formée lorsque l'exécution est consommée, on saisirait le moment où le défaillant est absent pour exécuter et lui fermer ainsi la voie de l'opposition.

Dans la huitaine. Après avoir accordé à l'opposant l'avantage de former opposition par quelque acte que ce fût, il fallait l'obliger à suivre la marche rapide fixée par les articles précédents pour arriver au jugement; mais il est évident que, dans ce cas, la requête doit nécessairement contenir les moyens d'opposition; car, le défaillant n'ayant pas constitué d'avoué, il n'existe pas de défenses qu'il puisse employer *comme moyens d'opposition* (art. 161), puisque aucune défense ne saurait être signifiée sans le ministère d'avoué. Cette faculté ne peut donc être exercée que dans le cas du défaut faute de plaider. — 1re QUESTION. *Est-il nécessaire de renouveler dans la huitaine l'opposition à un jugement par défaut, par exploit, contenant en même temps assignation et constitution d'avoué?* — 2e QUESTION. *Les actes que la loi ordonne de signifier au domicile de la partie, peuvent-ils l'être chez son avoué, si la partie y a fait élection de domicile?* Plusieurs cours royales ont pensé, sur la première question, que cette opposition n'avait pas besoin d'être renouvelée. Voici l'un des derniers arrêts intervenus; ce même arrêt statue également sur la seconde question : « En ce qui touche la fin de non recevoir contre l'appel, interjeté par Millot, du jugement du 5 juin 1829, et la nullité proposée par Courtellemont de l'opposition formée au même jugement; considérant que cette opposition a été faite par une assignation contenant constitution d'avoué; qu'ainsi le vœu de la loi a été suffisamment rempli; considérant que cette assignation a été déposée au domicile élu par Courtellemont, lors de la signification du jugement faite à sa requête chez son avoué; qu'ainsi l'opposition était recevable, et que, par suite, l'était aussi l'appel de Millot, qui l'a interjeté dans les délais de la loi.» (Arrêt de la cour de Paris du 4 mars 1830. Dall., ann. 1830, II, 108.) La cour de Bourges a émis sur la première question une opinion contraire dans un arrêt du 6 août 1828 (Sirey, t. 30, II, 72.) — On pense en général que l'opposition peut être *réitérée,* soit par requête signifiée à personne ou domicile; car l'article 160 n'exige impérieusement la signification de la requête d'opposition par acte d'avoué à avoué, que quand la partie contre qui le jugement est rendu avait un avoué. — QUESTION. *Lorsque l'opposition formée par acte extrajudiciaire n'a pas été réitérée dans la huitaine, peut-on former une nouvelle opposition, si d'ailleurs le jugement n'a pas été entièrement exécuté?* L'affirmative découle de l'arrêt de la cour suprême, dont voici les motifs : «Considérant qu'aux termes de l'article 162 du Code de procédure civile, l'opposition à un jugement par défaut, rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, peut être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer par requête, dans la huitaine, passé lequel temps elle n'est plus recevable; que, dans l'espèce, l'opposition que Carré avait formée dans un acte extrajudiciaire était nulle, parce qu'il ne l'avait pas renouvelée par requête dans la huitaine; mais qu'il avait formé une seconde opposition lors de la saisie de ses meubles; que cette saisie étant le premier acte d'exécution qui paraisse dans l'affaire, Carré se trouvait encore dans le délai pour remédier au vice de sa première opposition; d'où il suit qu'il a pu en former une seconde régulière de même qu'il est permis de réitérer dans le délai légal un acte d'appel, si le premier est nul; que peu importe que le jugement de condamnation rendu par défaut contre Carré lui eût été signifié; car pour priver un défaillant du droit de former opposition, il ne suffit pas qu'il ait eu connaissance du jugement, il faut encore qu'il y ait eu exécution de la manière expliquée dans les articles 158 et 159 du Code précité, circonstance que l'on ne rencontre pas dans l'espèce; rejette, etc.»

(Arrêt du 18 avril 1811, sect. des req. Sirey, t. 11, 1, 232.)— Ces mots, *dans la huitaine*, doivent s'interpréter comme nous l'avons fait dans l'article 157, de huit jours complets.— Question. *Le supplément des délais accordés à raison des distances par l'art.* 1033 *du Code de procéd., s'étend-il aux oppositions par requête réitérées par suite d'une opposition extrajudiciaire?* La cour suprême a consacré l'affirmative par les motifs suivants : «Vu l'article 1033 du Code de procédure civile; attendu que cet article se trouve placé dans le Code sous la rubrique des dispositions générales; que, d'ailleurs, il embrasse, dans la généralité de ses expressions, tous les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, et qu'il ne permet pas que dans le délai général fixé en pareille matière, le jour de la signification ni celui de l'échéance soient comptés; qu'il veut même qu'il y soit ajouté un jour à raison de trois myriamètres de distance; attendu que les tribunaux ne peuvent s'écarter de la disposition générale de cet article, sans en faire une violation ouverte, lorsque aucune loi spéciale n'y a dérogé; et que, ni l'article 160, ni aucun autre du Code de procédure civile n'y a dérogé, quant aux oppositions à former aux jugements rendus par défaut lorsque l'opposant n'a pas eu d'avoué constitué en cause; que cependant le tribunal de Neufchâteau a déclaré non recevable une opposition qu'avait formée Séguin dans le délai fixé par l'article 1033, quoique l'opposant n'eût pas d'avoué constitué lors du jugement par défaut contre lequel il revenait par opposition; qu'en le jugeant ainsi le tribunal de Neufchâteau a non-seulement violé les dispositions de l'article 1033 cité, mais encore rendu illusoire la faculté indéfinie qui est accordée à tout condamné par défaut de revenir par opposition contre le jugement qui l'a condamné en jugeant que, dans tous les cas, le délai pour la former ne doit pas être augmenté à raison de la distance; qu'en réduisant, en effet, à la huitaine sans augmentation de délai, celui fixé par l'article 162, il y aurait souvent impossibilité physique de la former dans cette huitaine.» (Arr. du 16 mars 1813, sect. civ. Sirey, t. 13, 1, 204.)

N'entreront en taxe. — Question. *Résulte-t-il de là que la requête soit valable, bien qu'elle ne contienne pas les moyens d'opposition, comme l'exige l'article* 161? Pour l'affirmative, on invoque cette disposition de l'article actuel, qui, au lieu de prononcer la nullité de la requête, se contente de laisser à la charge de l'avoué les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête. Pour la négative, on observe que l'article 161 frappe de nullité la requête qui ne contient pas les moyens d'opposition, et qu'on n'aperçoit aucune raison pour que la loi n'annule pas une telle requête, lorsqu'il s'agit du défaut faute de constituer avoué.

163. Il sera tenu au greffe *un registre* sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition : il ne sera dû *de droit d'enregistrement* que dans le cas où il en serait délivré expédition.

== *Un registre.* L'article suivant indique l'usage de ce registre.

De droit d'enregistrement. Cette mention pouvant être absolument inutile, puisqu'il peut se faire qu'il n'y ait aucune exécution à l'égard d'un tiers, il fallait épargner les frais d'enregistrement, tant qu'il n'est délivré aucune expédition.

164. Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard *d'un tiers*, que sur *un certificat du greffier*, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre.

== *D'un tiers.* On entend par tiers (*tertia persona*), toute personne autre que celles entre lesquelles un contrat ou un jugement sont intervenus.

Un certificat du greffier. Ainsi je dois 1,000 francs à Paul, qui doit lui-même 1,000 francs à Pierre; ce dernier forme une saisie-arrêt entre mes mains (art. 557), et obtient contre Paul un jugement qui porte que je paierai à lui Pierre ce que je dois à Paul; je ne devrai payer que sur le certificat du greffier, constatant que Paul n'a pas formé opposition; car, si cette opposition existait, l'exécution du jugement se trouverait arrêtée, et je ne pourrais plus payer valablement.

165. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait *débouté d'une première opposition.*

== *Débouté.* Si la demande est bien fondée, le jugement *condamne* le défendeur; si elle ne l'est pas, il *déboute* le demandeur de sa demande, c'est-à-dire l'en déclare déchu et met le défendeur *hors d'instance;* si la demande est repoussée par une exception, une fin de non-recevoir, bien qu'elle soit peut-être fondée, le demandeur est déclaré *non recevable.*

D'une première opposition. C'est un principe consacré depuis long-temps, qu'*opposition sur opposition ne vaut.* Il est clair que si on permettait à une partie, déboutée de son opposition, faute d'avoir plaidé pour la soutenir, de former opposition au second jugement, elle pourrait, par des oppositions successives, retarder indéfiniment sa condamnation, et se jouer de la justice et de ses créanciers.

TITRE IX.

Des Exceptions.

== Nous avons observé, au tit. 2 de ce livre, que, depuis l'ajournement jusqu'au titre actuel, le Code traçait les règles d'une procédure ordinaire et dégagée d'incidents. C'est ici, en effet, que ces incidents (d'*incidere* interrompre) commencent à compliquer l'affaire; et les titres qui vont suivre, jusqu'à la péremption (art. 397), renferment les règles de cette procédure incidente. Ainsi, par exemple, une exception déclinatoire forme un incident, puisque avant de procéder sur la demande, il faut juger incidemment si le tribunal est compétent; ainsi une *enquête* est encore un incident, puisque, avant de statuer sur la demande, il faut la prouver par une procédure particulière.

Nous avons déjà eu occasion de parler des *défenses* : cette expression est générale et s'étend à tous les moyens qu'emploie le défendeur pour repousser la demande; mais ces défenses se divisent en exceptions et en défenses au fond. *Les exceptions* (d'*excipere*, exclure) *sont les moyens par lesquels le défendeur, sans entrer dans la discussion de la demande, prétend établir que le demandeur en doit être exclu pour un temps ou pour toujours.* Ainsi, on me demande 10,000 francs en vertu d'une créance consentie par une personne dont je suis héritier; j'oppose que je suis encore dans le délai pour faire inventaire et délibérer; sans que j'aie besoin d'examiner le mérite de la créance, le demandeur sera exclu de l'exercice de son action jusqu'à l'expiration du délai (art. 174). Les *défenses au fond sont les moyens par lesquels on veut démontrer que la demande n'est pas fondée en fait ou en droit.* Ainsi, dans l'exemple précédent, je prétends que le titre est faux, ou que l'obligation a pour cause une dette de jeu (art. 1965, Cod. civ.). Je présente des défenses au fond, puisque j'examine si la créance existe ou non.

Les exceptions se divisent, 1° en *déclinatoires* (du latin *declinare*, éviter), *ce sont celles par lesquelles on prétend éviter de plaider devant le tribunal indiqué dans l'ajournement, parce qu'il n'est pas compétent pour décider la contestation;* 2° en *péremptoires, quant à la forme* (de *perimere*, détruire), *ce sont celles qui tendent à détruire l'instance par suite des vices qu'elle renferme;* par exemple, si l'assignation ne contient pas l'objet de la demande (art. 61); 3° en *dilatoires* (du latin *differre, dilatum* différer), *ce sont celles qui tendent à différer la décision de la contestation;* par exemple, l'exception

résultant du délai pour faire inventaire et délibérer; 4° en *péremptoires quant au fond, ce sont celles qui ont pour but d'anéantir l'action elle-même, sans examiner si elle est ou non fondée;* par exemple, la prescription: vous me demandez 10,000 francs en vertu d'un titre qui a plus de trente ans; sans contester la vérité du titre, je vous oppose que votre action est prescrite, aux termes de l'article 2262 du Code civil. — Ce qu'il faut bien remarquer ici, c'est que le Code de procédure ne s'occupe pas des exceptions quant au fond; aussi quelques auteurs qui ont écrit sur la procédure n'ont-ils pas cru devoir ranger ces moyens particuliers au nombre des exceptions. On distingue encore les diverses exceptions, en *fins de non-recevoir*, qui sont les exceptions péremptoires quant au fond, et en *exceptions de procédure,* qui sont celles dont s'occupe le Code de procédure, et même parfois le Code civil (art. 975, C. civ.). On nomme quelquefois aussi cependant ces dernières, *fins de non-recevoir.* Observons enfin que toutes ces exceptions doivent être présentées, pour être admises, dans *l'ordre* que nous venons d'indiquer; car autrement, à moins qu'elles ne fussent d'intérêt public (170), en présentant les dernières on serait supposé avoir renoncé aux précédentes.

§ I. *De la Caution à fournir par les étrangers.*

166. *Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus,* si le défendeur *le requiert, avant toute exception,* de fournir *caution* de payer les frais *et dommages-intérêts* auxquels ils pourraient être condamnés.

═ *Tous étrangers.* Quelle que soit leur dignité, et fussent-ils même ambassadeurs, car les termes absolus de notre article n'admettent aucune exception.

Demandeurs principaux ou intervenants. Ainsi, les étrangers défendeurs ne sont pas tenus de donner caution. La défense est de droit naturel; on est maître d'attaquer, mais on est obligé de se défendre, puisque autrement on serait condamné par défaut (art. 149). On entend par *intervenant* une personne qui se présente dans une instance pendante entre deux parties; si l'étranger intervient pour défendre les droits du demandeur, il doit donner caution; s'il intervient dans l'intérêt du défendeur, il est affranchi de cette obligation. — L'étranger défendeur en première instance, et demandeur en appel ou en cassation, est également affranchi de l'obligation de donner caution; car, en cherchant à faire annuler le jugement qui le condamne, il ne fait, pour ainsi dire, que continuer la défense qu'il présentait en première instance.

Seront tenus. Cette obligation de fournir caution est imposée à l'étranger, afin que, si, après avoir perdu sa cause, il disparaissait, le Français puisse se faire rembourser par la caution les frais qu'il a été forcé de faire, et qui sont toujours à la charge de la partie qui succombe (art. 130.)

Le requiert. Ainsi, la caution n'est pas de droit. Comme elle est prescrite dans l'intérêt du défendeur, il faut qu'il la demande. — QUESTION. *La caution* judicatum solvi, *peut-elle être exigée de l'étranger demandeur, par l'étranger défendeur, aussi bien que par le Français défendeur?* La cour royale de Paris a admis l'affirmative en adoptant les motifs d'un jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu: «Attendu que toutes les dispositions de la loi sont applicables à tous les individus qui ont des intérêts à débattre devant les tribunaux français; qu'ainsi elles sont applicables, même aux étrangers demandeurs ou défendeurs qui se présentent devant nos tribunaux, ou qui en acceptent la compétence; que les articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure ne distinguent pas entre le cas où le défendeur est Français, et celui où il est étranger, etc.» (Arr. du 28 mars 1832. Sirey, 1832, II, 387.) Il existe quelques exceptions au principe posé par l'article actuel: 1° l'étranger demandeur *en matière de commerce*, n'est pas obligé de fournir caution (art. 16, C. civ.); cette faveur était sollicitée par la nature des transactions commerciales, et par la bonne foi et la célérité qui en forment l'essence; 2° conformément à l'article 11 du Code civil, lorsqu'un traité en dispense réciproquement les Français et les étrangers de la nation qui a consenti le traité; 3° lorsqu'un étranger a été admis à établir son domicile en France (art. 13, C. civ.); 4° s'il y possède des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement des frais (art. 16, C. civ., et 467, C. proc.)—La caution doit être demandée par requête d'avoué à avoué (**MODÈLE** de ladite requête, *form.* **N°** 41.)

Avant toute exception. Ainsi, l'exception de l'art. 166 est couverte par la proposition de toute autre exception; voici cependant la question fort grave qui s'est élevée à cette occasion. — QUESTION. *L'exception de l'art. 66 doit-elle être proposée avant ou après l'exception déclinatoire que l'article 169 veut aussi qu'on propose avant toutes exceptions et défenses?* Pour soutenir qu'elle doit être présentée avant l'exception déclinatoire, on argumente surtout de l'ordre des articles du Code; on fait observer, en effet, que l'article 166 se trouve placé dans le § 1er du titre des exceptions, et l'exception déclinatoire dans le § 2, et l'on dit que l'intention du législateur est suffisamment exprimée par là; dans l'autre opinion, on observe que l'article 167, voulant que la somme soit fixée par un jugement, suppose que le tribunal est déjà saisi de la cause, et il ne peut l'être qu'autant que sa compétence est déjà déterminée; le déclinatoire a donc dû être proposé avant l'exception qui nous occupe en ce moment. D'autres auteurs prétendent que, la loi s'exprimant dans les mêmes termes sur ces deux exceptions, la priorité donnée à l'une n'empêche pas de présenter l'autre.

Caution. C'est celle qu'on appelle caution, *judicatum solvi;* caution de *payer le jugé*, ou, en d'autres termes, les frais du procès.

Et dommages-intérêts. Résultant du procès (art. 16, C. civ.), et non pas des dommages-intérêts qui résulteraient d'une cause antérieure au procès; car le législateur a seulement voulu mettre les Français à l'abri du préjudice qu'un étranger, dans le cours d'un procès, causerait à leurs intérêts.

167. Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie: le demandeur *qui consignera* cette somme ou qui justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.

═ *Qui consignera.* A la caisse des dépôts et consignations. Cette mesure garantissant parfaitement les intérêts du défendeur, et pouvant offrir plus de facilité à l'étranger demandeur, devait lui être permise, d'autant mieux qu'une chose présente même plus de sûreté qu'une personne, qui peut devenir insolvable: *Plus est cautionis in re, quàm in personâ.* Cette caution est d'ailleurs ordonnée par la loi, et l'article 2041 du Code civil veut que celui qui est obligé par la loi à fournir une caution, puisse donner un gage en nantissement suffisant.

§ II. *Des Renvois.*

168. La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander *son renvoi* devant les juges *compétents.*

═ *Son renvoi.* Cette demande en renvoi n'est pas autre chose que l'exception déclinatoire dont nous avons déjà parlé. Nous allons voir successivement les diverses causes qui donnent lieu à cette exception; au reste, c'est au tribunal devant lequel le défendeur est cité, qu'il doit demander son renvoi, et non à celui qui lui paraît compétent pour connaître de la contestation. (*Voir* l'arrêt cité sous l'article 171.) (**MODÈLE** de la demande en renvoi, *form.* **N°** 42.) — QUESTION. *Si le défendeur demande à être renvoyé devant un tribunal ressortissant d'une autre cour royale que celle du tribunal décliné, et que*

celui-ci rejette la demande, à quelle juridiction la partie qui a succombé dans son exception devra-t-elle demander la réformation du jugement? Il semble qu'en principe c'est à la cour royale dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal décliné que la réformation du jugement devrait être demandée; mais l'article 19, titre 2 de l'ordonnance de 1737, autorise positivement, dans ce cas, le pourvoi en règlement de juges devant la cour de cassation: « Considérant, porte un arrêt de cette cour, que la demande en règlement de juges est fondée sur la disposition expresse de l'article 19 du titre 2 du règlement de 1737, et que, s'agissant d'un déclinatoire et d'un renvoi demandé devant un tribunal ressortissant à une cour autre que celle où ressortissait le tribunal que l'on déclinait, les sieurs Legrand ont pu se pourvoir en la cour comme ils l'ont fait; ordonne que les parties procèderont devant le tribunal de la Seine, etc.» (Arr. du 20 janvier 1818, sect. des req. Sirey, t. 18, 1, p. 211.)

Compétents (de *competere*, appartenir), c'est-à-dire les juges auxquels il appartient de connaître de la cause.

169. Elle sera tenue de former cette demande *préalablement à toutes autres exceptions* et défenses.

═ *Préalablement à toutes autres exceptions.* Ainsi l'exception de nullité de l'exploit, présentée avant celle d'incompétence, ne permettrait plus de proposer cette dernière. (Arr. de la cour de cassation du 14 octobre 1806. Dall., ann. 1806, 1, 662.) On sent le motif de cette disposition; l'incompétence n'est que *relative*, car c'est uniquement dans l'intérêt du défendeur que la loi veut qu'il soit assigné au tribunal de son domicile: lors donc qu'assigné devant un autre tribunal, il ne présente pas le déclinatoire, il est censé renoncer au droit introduit en sa faveur, et consentir à être jugé par le tribunal saisi de la contestation; cette disposition prévient d'ailleurs de grands abus: si une partie assignée devant un tribunal incompétent eût pu proposer l'exception déclinatoire en tout état de cause, elle n'aurait jamais manqué d'attendre que l'affaire fût engagée, et de ne dessaisir les juges, au moyen de l'exception, qu'autant qu'elle s'apercevrait qu'ils ne lui sont pas favorables; c'eût donc été un moyen d'éluder les décisions de la justice et de prolonger les contestations. A plus forte raison l'exception ne peut-elle plus être proposée en appel. Ces principes s'appliquent également au cas où c'est un étranger qui est cité devant un tribunal français, en matière personnelle, même par un étranger: les tribunaux français ne sont alors incompétents qu'à raison de la personne, et l'incompétence est couverte par le consentement des parties qui n'ont pas proposé le déclinatoire comme le veut la loi. (Arrêt de la cour de Douai du 7 mai 1828. Sirey, t. 29, II, p. 79.) Mais l'article suivant renferme, pour le déclinatoire *ratione materiæ*, une exception formelle à l'article actuel. — Question. *La comparution en conciliation devant un juge de paix autre que celui du domicile du défendeur, rendrait-elle celui-ci non recevable à proposer ensuite le déclinatoire qu'il n'a pas proposé au bureau de paix?* Non; on ne comparaît en justice de paix que pour se concilier, et conséquemment on n'est pas supposé renoncer à aucun des droits qu'on peut exercer en première instance. Une constitution d'avoué ne rend pas non plus non recevable à opposer le déclinatoire; car elle ne forme ni *exception ni défense*. — Question. *Une exception d'incompétence proposée en première instance, mais dont le jugement ne s'est pas occupé, et reproduite dans les conclusions en appel, peut-elle être déclarée couverte, parce que l'avocat n'en a pas fait l'objet de sa discussion?* La cour suprême a adopté l'affirmative, par la raison: « Que l'arrêt attaqué constate que l'exception d'incompétence n'a point fait l'objet de la plaidoirie sur l'appel; que, sans s'en occuper, l'avocat du demandeur, assisté de son avoué, ne s'est livré qu'à la discussion du point de droit, et que cette exception n'a point été mise en question; rejette, etc. » (Arr. du 5 août 1817, ch. des req. Dall., ann. 1818, 1, 460.) La doctrine de cet arrêt ne devrait pas, ce nous semble, être suivie comme un principe absolu; car ce n'est pas par les plaidoiries que les juges sont saisis des questions à juger, mais par les conclusions des parties.

170. Si néanmoins le tribunal était incompétent *à raison de la matière*, le renvoi pourra être demandé *en tout état de cause;* et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer *d'office devant qui de droit.*

═ *A raison de la matière.* Un tribunal peut être incompétent pour connaître d'une contestation, soit à raison de la personne du défendeur, soit à raison de la matière qui lui est soumise: il y a incompétence à raison de la personne, *ratione personæ*, lorsque le défendeur est cité devant un autre tribunal que celui qui doit connaître de la cause, bien que les causes de la même nature soient placées dans les attributions de ce tribunal: ainsi, un tribunal de première instance peut connaître de toutes les affaires civiles; mais si l'affaire est *personnelle*, elle doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur; si elle est *réelle*, elle doit être portée devant le tribunal du lieu où l'objet litigieux est situé; si elle est *mixte*, devant le tribunal du domicile du défendeur ou de la situation de l'objet litigieux (art. 59). Si donc, dans ces trois cas, le défendeur est cité devant un autre tribunal que celui indiqué par la loi, il pourra proposer le déclinatoire; mais comme cette indication est toute dans son intérêt, il devra le faire *in limine litis*, c'est-à-dire *avant toutes exceptions et défenses* (art. 169). Il en devra être de même si le déclinatoire est formé pour *connexité* et *litispendance*, comme nous l'expliquerons sous l'article suivant. Il y a incompétence à raison de la matière, *ratione materiæ*, lorsque le tribunal saisi de la contestation n'est pas institué pour en connaître: par exemple, lorsqu'une affaire civile est soumise à un tribunal de commerce, bien que ce tribunal soit d'ailleurs celui du domicile du défendeur.

En tout état de cause. C'est la différence entre le déclinatoire *ratione personæ*, et le déclinatoire *ratione materiæ;* dans ce dernier cas, l'incompétence est *absolue*, en ce sens qu'elle peut être opposée en tout état de cause, même en appel, et que le tribunal est tenu de renvoyer *d'office* devant les juges compétents: en effet, l'incompétence à raison de la matière est d'ordre public, puisque le tribunal institué pour statuer sur une matière est absolument sans pouvoir pour statuer sur une autre. Ainsi, comme nous l'avons déjà dit, un tribunal de commerce saisi d'une affaire civile devrait la renvoyer au tribunal civil. Il semble même résulter implicitement d'un arrêt de la cour de cassation du 23 juillet 1807, que le jugement rendu incompétemment à raison de la matière peut être attaqué par la partie sur la poursuite de laquelle il a été rendu. (Sirey, t. 7, II, p. 257.) — Question. *Un tribunal civil est-il absolument incompétent pour statuer sur une matière commerciale, s'il y a un tribunal de commerce dans la même ville?* La cour suprême a consacré la négative en ces termes: « Considérant, sur le premier moyen, que ce n'est pas à raison de la matière que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître des affaires de commerce; que si ces sortes d'affaires ont été distraites de leur juridiction, c'est uniquement dans l'intérêt des commerçants, dans la vue de faire juger plus promptement, et à moins de frais, les contestations qui les concernent; qu'il suit de là, qu'en matière de commerce, l'incompétence des tribunaux ordinaires n'est pas absolue, mais seulement relative, et par conséquent qu'elle peut être couverte, et qu'elle l'est effectivement lorsque, comme dans l'espèce, les parties qui pouvaient s'en prévaloir ont renoncé à cette exception, et n'ont pas présenté de déclinatoire, etc. » (Arr. du 10 juillet 1816. Sirey, t. 16, 1, p. 334.) Un arrêt de la cour royale de Colmar, du 6 août 1827, a même jugé que les tribunaux civils, régulièrement saisis dans l'espèce dont il s'agit, ne pouvaient *d'office* se déclarer incompétents. (Sirey, t. 28, II, p. 75.) — Il ne faut pas confondre avec l'exception *ratione materiæ*, celle qui résulte du fond du droit, autrement dite exception de droit: ainsi,

par exemple, les juges de paix ne doivent connaître des indemnités prétendues par le fermier, *que lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté* (art. 10, titre 3, loi du 24 août 1790). Si ce droit avait été contesté devant le juge de paix, mais que le défendeur eût omis de proposer l'exception, il ne pourrait plus la proposer en appel; car le juge de paix étant réellement compétent pour statuer sur une indemnité prétendue par un fermier, l'exception de droit que le défendeur peut opposer ne constitue pas une exception *ratione materiæ*, et conséquemment elle doit nécessairement être proposée *in limine litis*. Voir cependant dans une espèce presque identique, sous la note suivante, les arrêts contradictoires de la cour de cassation. — Au reste, lorsqu'un tribunal se déclare incompétent, il n'a pas besoin d'indiquer le tribunal devant lequel l'affaire doit être portée; il suffit qu'il renvoie devant qui de droit.

D'office devant qui de droit. La définition que nous avons donnée de l'*exception* ne s'applique pas au renvoi ordonné d'office, car le défendeur ne présente pas ce moyen; mais l'exception peut être définie, dans ce cas particulier, un moyen par lequel le tribunal, sans entrer dans l'examen du fond, renvoie la cause et les parties devant le juge compétent. — QUESTION. *L'incompétence du juge de paix résultant de ce que la demande (d'ailleurs personnelle et mobilière) excède 100 fr., est-elle couverte par la défense au fond?* La cour suprême a admis la négative en ces termes : «Vu l'article 9, titre 3 de la loi du 24 août 1790; attendu que la demande formée par Hémas s'élevait à la somme de 111 fr. 35 cent.; qu'ainsi il aurait dû se borner à citer Soyer en conciliation; qu'en statuant sur cette demande en premier ressort, le juge de paix a expressément violé l'article 9 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, et qu'en confirmant cette sentence sur l'appel qui en avait été interjeté par Soyer, le tribunal civil de Bar-le-Duc s'est rendu propre le vice radical dont elle était entachée; attendu, enfin, que l'incompétence du juge de paix étant absolue et d'ordre public, le tribunal civil aurait dû la déclarer d'office; casse, etc. » (Arr. du 20 mai 1829, chambre civile. Sirey, t. 29, I, p. 352.) La chambre des requêtes, par arrêt du 12 mars 1829, avait émis l'opinion contraire, par le motif « Que les juges de paix sont compétents pour connaître des causes personnelles et mobilières, et que, si cette compétence n'est pas illimitée, et si la contestation d'entre parties l'excédait, soit en premier, soit en dernier ressort, l'exploit introductif d'instance ne contenant pas l'évaluation de l'objet de la demande, la juridiction du juge de paix avait été *prorogée* par le fait des parties, qui ont comparu et respectivement procédé devant lui, sans proposer ni déclinatoire ni exception d'incompétence. » (Sir., 29, I, 146.) Cette opposition, qui existe souvent entre deux chambres d'une cour instituée pour ramener les tribunaux du royaume à l'unité de jurisprudence, doit faire regretter que le pouvoir législatif n'ait pas encore apporté de modification à l'institution, d'ailleurs si imposante, de la cour de cassation : organisée à une époque où les esprits étaient encore imbus des anciennes règles du *conseil des parties*, sa division en chambre des requêtes et en chambre civile n'est plus en harmonie avec nos institutions et nos habitudes nouvelles. Quoi qu'il en soit, la divergence qui existe entre les deux arrêts que nous venons de rapporter, résulte de ce que la chambre des requêtes pense que la juridiction du juge de paix peut être *prorogée* tacitement, d'après la maxime *eadem vis est taciti ac expressi;* tandis que la chambre civile veut que la prorogation soit *expresse*. Cette dernière opinion nous paraît plus conforme au texte et à l'esprit de l'article 7 du Code; cependant nous partagerions l'opinion de la chambre des requêtes, s'il y avait consentement positif donné à la prorogation de juridiction, et constaté par le jugement, parce qu'il y aurait dans ce cas contrat judiciaire formé. (Voir l'arrêt du 27 mars 1822, rapporté sous l'article 7.)

171. S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande *pour le même objet*, ou si la contestation est *connexe* à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné.

== *Pour le même objet.* C'est le déclinatoire pour cause de litispendance (de *lis*, procès, et de *pendere*, être en suspens). Ainsi, j'ai été assigné devant un tribunal, pour me voir condamner à payer 10,000 fr. à Paul; il m'assigne, à raison de la même créance, devant un autre tribunal; je puis demander mon renvoi pour litispendance; si le déclinatoire était refusé, il y aurait lieu à règlement de juges, conformément aux articles 363 et suiv.

Connexe. C'est le déclinatoire pour connexité (de *connexio*, liaison). Pierre réclame contre moi, à Lyon, une maison dont je suis détenteur, et qu'il prétend lui appartenir; il me demande en outre, à Paris, des dommages-intérêts pour dégradations faites à cette maison : il y a connexité entre les deux demandes, et je puis demander mon renvoi à Lyon; car, s'il est jugé, au tribunal de cette ville, que la maison n'appartient pas à mon adversaire, on jugera, par suite, que je ne lui dois aucuns dommages-intérêts. — QUESTION. *A quel tribunal l'exception de connexité doit-elle être proposée?* Au tribunal saisi de la deuxième assignation, ainsi qu'il résulte de l'arrêt suivant de la cour suprême : « Vu les articles 168, 169, 170 et 171 du Code de procédure civile, desquels il résulte que les renvois, soit à raison d'incompétence, soit parce qu'il a été formé précédemment une demande pour le même objet en un autre tribunal, soit à raison de connexité, doivent être demandés au tribunal devant lequel l'affaire est pendante, et doit être statué sur le renvoi par ce tribunal, sauf, après cette décision, le recours au tribunal supérieur, etc. » (Arr. du 7 juin 1810. Sirey, t. 10, I, p. 270.) — Ces deux déclinatoires ont été permis par la loi, afin d'épargner des frais inutiles et les embarras d'une double procédure, d'où pourrait résulter surtout ce grand inconvénient de voir deux tribunaux rendre dans la même affaire deux jugements opposés.

172. Toute demande en renvoi sera jugée *sommairement*, sans qu'elle puisse être *réservée ni jointe au principal*.

== *Sommairement* (de *summarium*, abrégé). C'est-à-dire en abrégeant la procédure ordinaire; ainsi, les déclinatoires ne reposant que sur des faits toujours faciles à vérifier, doivent être jugés avec célérité, sans rapport, et sur l'instruction restreinte par le tarif des frais et dépens (art. 75 du Tarif); mais comme l'article 404, relatif aux matières sommaires, ne comprend pas les déclinatoires, on en a conclu que ces sortes d'affaires n'étaient pas réellement *sommaires*, et que notre article avait seulement voulu indiquer, par l'expression dont il se sert, qu'elles devaient être jugées d'une manière prompte; à l'appui de cette opinion, on observe que les demandes en renvoi sont soumises à d'autres articles du Tarif que ceux qui concernent les affaires sommaires.

Réservée ni jointe au principal. On réclame contre moi 100,000 fr., en vertu du testament de mon père, devant un tribunal qui n'est pas celui de mon domicile : je propose le déclinatoire; si on pouvait le réserver ou le joindre, pour que l'instruction eût lieu en même temps sur le tout, la procédure qui serait faite sur le principal, par exemple, si je prétendais que le testament est faux ou nul, serait inutile, puisque les juges, ne pouvant statuer, devraient renvoyer devant les juges compétents, lorsqu'en même temps que le fond j'aurais prouvé le déclinatoire qui y aurait été joint : il est donc plus simple que les juges statuent d'abord sur le déclinatoire, afin de renvoyer le principal entier devant les juges qui doivent en connaître, si le déclinatoire est réellement fondé. — QUESTION. *Le juge de paix devant lequel, à raison d'une action en complainte possessoire, un déclinatoire est proposé, peut-il, avant de statuer sur l'exception, ordonner préalablement une vérification des lieux?* La cour suprême a été d'avis de l'affirmative : « Attendu que le juge de paix, devant lequel était élevée une question d'incompétence, a pu, sans violer l'article 172 du

Code proc., ordonner une vérification des lieux qui pût le mettre à même de connaître avec exactitude l'objet de la demande, et l'éclairer sur sa compétence. » (Arr. du 7 janvier 1829, ch. des req. Dall., ann. 1829, 1, 97.) — QUESTION. *Lorsque le tribunal rejette le déclinatoire, peut-il statuer, par le même jugement, sur le fond, ou doit-il rendre deux jugements séparés?* Cette dernière opinion paraît mieux fondée; car, 1° prononcer sur le déclinatoire et sur le fond par un même jugement, c'est faire ce que défend notre article, c'est *joindre* le déclinatoire et le principal; 2° l'article 454 autorisant l'appel du déclinatoire, même dans les matières soumises au dernier ressort, il importe de ne pas confondre des choses tout-à-fait distinctes sous ce rapport; 3° l'article 425 permettant, dans les matières commerciales, de statuer sur le déclinatoire et sur le fond par un même jugement, forme naturellement, à raison de la célérité qu'exigent ces sortes de matières, une exception au principe général posé dans l'article actuel; exception qui confirme le principe, *exceptio firmat regulam.* C'est, au reste, ce qu'a jugé l'arrêt suivant de la cour suprême : « Vu les articles 150 et 172 du Code de procédure civile; attendu que Vernhes a suivi ce qui est prescrit par l'article 169 du Code de procédure civile, en formant, *préalablement à toutes autres exceptions et défenses*, sa demande en renvoi devant les juges compétents; qu'aux termes de l'article 172 du même Code, cette demande devait être jugée sommairement, *sans être jointe au principal;* que la défense étant de droit naturel, personne ne doit être condamné sans avoir été interpellé et mis en demeure de se défendre, lorsque, comme dans l'espèce, il a provoqué un jugement préalable sur la compétence; qu'ainsi le tribunal de Gaillac devait, en rejetant l'exception d'incompétence, ordonner à Vernhes de plaider au fond, et, sur son refus de le faire, prononcer défaut contre lui, conformément à l'article 150 dudit Code; qu'au lieu de procéder de la sorte, il a prononcé simultanément et sur la demande en renvoi qu'il a rejetée, et sur la demande principale qu'il a adjugée, sans avoir ordonné que les parties plaideraient au fond, et sans avoir prononcé défaut contre Vernhes pour ne l'avoir pas fait; qu'il suit de là qu'il a joint au principal la demande en renvoi, et privé Vernhes de ses moyens légitimes de défense au fond; ce en quoi il a violé les articles 150 et 172 précités du Code de procédure civile; casse, etc. » (Arr. du 7 mai 1828, ch. civ. Sirey, t. 28, 1, p. 329.)

§ III. *Des Nullités.*

— On nomme *nullités, les vices qui empêchent un acte de produire son effet.* Le mot *nullité* exprime aussi l'état d'un acte nul.

Les nullités dont il s'agit ici donnent naissance aux exceptions que nous avons appelées *péremptoires quant à la forme,* parce qu'elles anéantissent la procédure qui a eu lieu.

173. *Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte,* si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

— *Toute nullité d'exploit.* Lors, par exemple, qu'une assignation ne contient pas toutes les énonciations que l'article 61 exige à peine de nullité; mais il faut bien se rappeler, qu'aux termes de l'article 1030, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul qu'autant que la nullité en est prononcée par la loi. Nous avons vu, article 71, que les frais de l'exploit et de la procédure annulée devaient retomber à la charge de l'huissier; l'article 1031 généralise ce principe à l'égard de tous les officiers ministériels. (**MODÈLE** d'une demande en nullité, *form.* **N.** 43.)

Ou d'acte de procédure. Si, par exemple, une enquête ayant été ordonnée, le délai donné au défendeur pour être présent à l'enquête n'était pas au moins de trois jours (article 261); mais si, au lieu de proposer la nullité, le défendeur faisait plaider sur le fond, c'est à-dire sur les faits qui ont été l'objet de l'enquête, il ne pourrait plus ensuite proposer la nullité. — Une partie qui s'aperçoit qu'un acte qu'elle a fait signifier renferme quelque nullité, peut, si elle est encore à temps, signifier un nouvel acte plus régulier, afin d'éviter les frais et les longueurs résultant de la nullité qu'on obtiendrait à l'égard du premier.

Est couverte. Cette expression, en procédure, indique l'impossibilité où se trouve le défendeur de proposer désormais la nullité; comme elle n'est introduite, à la différence du déclinatoire *ratione materiæ,* que dans l'intérêt privé de la partie adverse, son silence emporte une espèce de renonciation qui la rend ensuite non recevable à la proposer; c'est pour la même raison que ces sortes de nullités se nomment *relatives;* car, ne pouvant être invoquées que par certaines personnes, elles n'existent que *relativement* à elles. La cour de cassation a jugé que la nullité d'une assignation donnée en référé, lorsque tout le tribunal devait connaître de l'affaire, était une nullité qui intéressait l'ordre public des juridictions et la compétence des tribunaux; que, par suite, elle avait pu être relevée en tout état de cause, et même d'office. (Arr. du 29 avril 1818. Sirey, t. 20, 1, p. 396.) — Nous avons déjà observé, dans le préambule de ce titre, que le Code de procédure ne s'occupait pas des exceptions péremptoires, quant au fond, c'est-à-dire qui produisent l'extinction de l'action, et rendent le défendeur non recevable à poursuivre la demande qu'il a formée; d'où elles ont pris le nom de *fins de non-recevoir;* elles diffèrent surtout des exceptions péremptoires quant à la forme, en ce qu'elles peuvent être proposées en tout état de cause, comme on l'a jugé dans l'espèce de la question suivante; on compte principalement parmi ces exceptions celles qui résultent du défaut de qualités : ainsi, un mineur procède sans l'assistance de son tuteur, une femme mariée sans l'autorisation de son mari : on peut leur opposer qu'ils n'ont pas qualité, et eux-mêmes, lorsqu'ils sont poursuivis, peuvent opposer la même fin de non-recevoir. De même, on peut opposer à un individu qui nous actionne comme héritier de notre créancier, qu'il n'a pas cette qualité. — QUESTION. *L'exception tirée du* défaut de qualité *peut-elle être opposée en tout état de cause?* La cour suprême a consacré l'affirmative par l'arrêt suivant : « Sur le moyen de forme fondé sur la violation de l'art. 173 du Code de procédure civile; attendu que cet article n'est relatif qu'aux nullités d'exploit ou d'acte de procédure, qui doivent être proposées avant toute défense au fond, et que la fin de non-recevoir qui tend à faire rejeter l'action ou l'appel peut être proposée en tout état de cause, etc. » (Arr. du 31 août 1831, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, p. 225.)

§ IV. *Des Exceptions dilatoires.*

— Nous avons, au commencement de ce titre, défini ces exceptions, et indiqué l'ordre dans lequel elles devaient être proposées. — QUESTION. *L'exception de payer le jugé,* judicatum solvi (art. 166), *est-elle une exception dilatoire?* Pour l'affirmative, on observe qu'elle retarde l'instruction de l'affaire jusqu'à la réception de la caution. Pour la négative, on objecte que cette exception n'a pas pour objet direct l'obtention d'un délai, et que la loi, qui paraît avoir voulu réunir dans un paragraphe particulier toutes les exceptions dilatoires, n'y a pas compris l'exception dont il s'agit. Dans tous les cas, cette exception diffère du moins des exceptions dilatoires dont il est parlé ici, en ce point important, qu'elle doit être proposée avant toutes les autres exceptions, et non pas en *troisième ordre,* comme les exceptions dilatoires proprement dites. — Le Code de procédure ne s'occupe que de trois sortes d'exceptions dilatoires : celles qui naissent, savoir, du délai pour faire inventaire et délibérer; du délai pour mettre garant en cause, et de la communication des pièces. Mais il existe plusieurs autres exceptions de la même nature qui prennent leur source dans le Code civil : telles sont les exceptions résultant du terme (art. 1186, Cod. civ.), et celles de discussion et de division (art. 2022 à 2026, *ibid.*).

174. L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, *auront*

trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé. — S'ils justifient que l'inventaire *n'a pu être fait* dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer ; ce qui sera réglé *sommairement*. — *L'héritier* conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs *acte d'héritier*, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement *passé en force de chose jugée* qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

═ *Auront trois mois*. Les articles 795, 798, 800, 1456, 1457 et 1458 du Code civil renferment des dispositions à peu près semblables. Cette prérogative accordée à l'héritier et à la femme, de ne répondre à l'action intentée contre eux qu'à l'expiration des délais indiqués, résulte de la nature des choses : la loi n'ayant pas voulu qu'un héritier pût être lié contre sa volonté par les actes de son auteur, ni une femme commune en biens, par la mauvaise administration de son mari, il leur fallait un délai pour s'assurer de l'état de la succession et de la communauté ; et si, nonobstant ce délai, ils eussent pu être obligés de paraître en justice, on eût fait contre eux des frais inutiles, dans le cas où ils n'auraient pas ensuite accepté la succession ou la communauté ; d'ailleurs, puisqu'ils n'ont pas encore accepté, ils sont assignés dans une qualité qu'ils n'ont pas encore. — L'exception dilatoire dont il s'agit ici appartient également à l'héritier ou à la femme d'un mort civilement (art. 25 et 1462, Cod. civ.). Si une veuve mourait avant d'avoir fait inventaire et accepté la communauté, ses héritiers auraient un délai de leur chef à compter du décès de la veuve (art. 1461, Cod. civ.). — L'exception dilatoire dont il est question doit être proposée par requête grossoyée, signifiée d'avoué à avoué, et qui ne peut excéder six rôles (art. 75 du Tarif) ; elle doit être proposée avant l'exception de garantie (art. 177). (**MODÈLE** de la requête par laquelle on propose cette exception, *form.* **N°** 44.)

N'a pu être fait. Soit parce que l'héritier n'a pas eu connaissance du décès, soit parce qu'à raison de la situation des biens, les délais ne se sont pas trouvés suffisants, etc. (Article 799, Cod. civ.).

Sommairement. C'est-à-dire sans écritures ni requête (art. 405).

L'héritier. — QUESTION. *L'exception dilatoire résultant de la nécessité d'un délai pour faire inventaire et délibérer, appartient-elle aux légataires universels ou à titre universel, comme aux héritiers?* Pour la négative, on dit que ces légataires ne pouvant jamais être tenus des dettes que jusqu'à concurrence de leur émolument, n'ont aucun risque à courir, et n'ont pas dès lors besoin d'un délai pour faire inventaire et délibérer ; mais pour l'affirmative, on observe, avec plus de raison, que les légataires universels sont assimilés aux héritiers : *Hi qui universum jus defuncti succedunt, hæredis loco habentur;* qu'ils sont *personnellement* tenus de toutes les dettes de la succession, s'ils l'absorbent tout entière (art. 1006, 1009, 1012, Code civ.), et qu'ils sont tenus *ultra vires*, s'ils n'acceptent pas la succession sous bénéfice d'inventaire, comme les héritiers ; ils ont donc également besoin des délais pour faire inventaire et délibérer, et par suite l'exception dilatoire leur appartient.

Acte d'héritier. Par exemple, s'il a pris la qualité d'héritier dans un acte public ou privé, s'il a vendu un effet de la succession, sachant que cet effet appartenait à la succession (art. 778, Cod. civ.) ; mais un acte conservatoire n'emporte pas acceptation de la succession (art. 779, Cod. civ.).

Passé en force de chose jugée. Cette locution est générale, et s'applique aussi bien aux jugements dont on ne peut plus appeler, parce qu'on a laissé passer les délais, qu'aux jugements et arrêts dont on ne peut pas appeler, parce qu'ils n'étaient susceptibles que d'un degré de juridiction, ou qu'on a épuisé les deux degrés de juridiction : dans l'un et l'autre cas, en effet, la *chose* est irrévocablement *jugée*. Cependant ces expressions, *jugement passé en force de chose jugée*, conviennent plus particulièrement aux jugements dont on pouvait appeler, mais à l'égard desquels on a laissé expirer les délais, tandis que les autres jugements prennent le nom particulier de jugements *en dernier ressort* : ici ces mots, *passé en force de chose jugée*, doivent être entendus dans leur sens le plus général, et comprennent les deux espèces de jugements que nous venons de signaler. — Un jugement n'est pas moins empreint des caractères de la chose jugée, bien qu'il soit déféré à la cour de cassation, ou que l'on soit encore dans le délai pour se pourvoir : en effet, cette cour ne connaissant pas du fond des affaires, ce qui est jugé sur le fond l'est irrévocablement à ses yeux ; elle examine simplement si les jugements et arrêts ont fait une juste application de la loi au point de fait qu'ils ont définitivement reconnu.

175. Celui qui prétendra avoir droit d'appeler *en garantie*, sera tenu de le faire *dans la huitaine du jour de la demande originaire*, outre un jour par trois myriamètres. S'il y a *plusieurs garants intéressés en la même garantie*, il n'y aura *qu'un seul délai* pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné.

═ *En garantie*. On entend, en général, par garantie, l'obligation où se trouve une personne de répondre envers une autre, de l'effet de quelque action ou de la perte d'une chose mobilière ou immobilière. La garantie peut être formelle (art. 182), ou simple (art. 183). Comme, pendant le cours du délai accordé pour appeler garant, l'action se trouve suspendue, la demande en garantie est évidemment une *exception dilatoire*. (**MODÈLES** de demandes en garantie formelle et simple, *form.* **N°** 45.)

Dans la huitaine du jour de la demande originaire. Ainsi je suis, aujourd'hui 1er octobre, assigné par Paul ; je prétends avoir droit d'appeler Pierre en garantie ; j'ai huit jours pour former ma demande, outre un jour par trois myriamètres, à compter du 1er octobre. — La personne qui a introduit l'instance s'appelle *demandeur originaire;* celui qui appelle en garantie se nomme *défendeur originaire, et demandeur en garantie;* le garant, *défendeur* en garantie.

Plusieurs garants intéressés en la même garantie. S'il ne s'agissait pas de la même garantie, mais de *sous-garantie*, il faudrait appliquer l'article suivant.

Qu'un seul délai. Ainsi plusieurs héritiers sont appelés en garantie ; l'assignation est donnée à Paris ; l'un des garants demeure à Lyon, l'autre à Toulon : le délai pour appeler en garantie sera celui fixé pour Toulon.

176. Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui ; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur.

177. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer *seront expirés*.

═ *Seront expirés*. En effet, former la demande en garantie serait déjà, de la part de l'héritier, procéder : or, l'exception résultant du délai pour faire inventaire et déli-

bérer, a précisément pour objet de suspendre à son égard toute procédure.

178. *Il n'y aura pas d'autre délai* pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, *sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée;* sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

═ *Il n'y aura pas d'autre délai.* L'exception dilatoire résultant de la demande en garantie a été introduite afin d'épargner les frais de procédure dans les affaires qui peuvent se décider par les mêmes principes et par un seul jugement, et aussi afin d'éviter des décisions opposées dans la même cause; mais ces avantages eussent été trop chèrement achetés s'ils avaient offert un moyen de prolonger les contestations.

Sous prétexte de minorité. Dans nombre de circonstances, la loi accorde aux mineurs des espèces de priviléges; ainsi la prescription ne court pas contre eux (art. 2252, Cod. civ.). La requête civile leur est ouverte (art. 481). Ici l'intérêt public, qui exige la prompte expédition des affaires, n'a pas voulu qu'on leur accordât aucune faveur.

Ou autre cause privilégiée. Telles que les causes des hospices, des établissements publics; le motif précédent n'a pas permis qu'ils jouissent dans ce cas d'aucune faveur particulière: d'ailleurs, ces établissements ont leur recours contre les administrateurs coupables de négligence; et comme l'action en garantie peut d'ailleurs être formée après le jugement de la demande originaire, il est rare que le préjudice résultant de ce que les administrateurs n'ont pas appelé en grantie dans le délai, soit irréparable en définitive.

179. Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, *il ne sera pris aucun défaut* contre le défendeur originaire, lorsque avant l'expiration du délai, il aura déclaré, *par acte d'avoué à avoué,* qu'il a formé sa demande en garantie; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner *à des dommages-intérêts*, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée.

═ *Il ne sera pris aucun défaut.* Lors même que les délais de l'assignation en garantie sont échus en même temps que ceux de la demande originaire, par exemple, lorsque le défendeur et le garant habitent la même ville, il ne faut pas croire que l'on puisse prendre défaut contre le défendeur qui justifie, par la représentation de l'original de l'assignation, qu'il a formé sa demande en garantie, bien que le délai de huitaine qui lui est donné personnellement pour comparaître soit expiré. Non; l'assignation en garantie lie la cause avec le garant, qui doit intervenir dans le délai de huitaine qui lui est indiqué pour se présenter, par l'assignation en garantie; aussi l'article 70 du Tarif, interprétatif de l'article actuel, veut-il que l'on dénonce au demandeur originaire l'assignation en garantie, à l'expiration du délai de huitaine donné au garant pour comparaître (**MODÈLE** de cette dénonciation, *form.* **N°** 46); et c'est seulement dans le cas où, à l'expiration de ce délai, il ne comparaîtrait pas, ainsi que le défendeur, qu'il serait pris défaut contre tous les deux; si c'est le garant seul qui ne comparaît pas, il est donné défaut contre ce dernier seul, et l'affaire est jugée contradictoirement entre le demandeur et le défendeur originaires.

Par acte d'avoué à avoué. (**MODÈLE** de cet acte, *form.* **N°** 47). Ainsi, je suis assigné à Paris, et je forme ma demande en garantie contre Paul de Bordeaux; il faut au délai de huitaine ajouter un jour par trois myriamètres de distance: si Paul demeurait à Paris, je pourrais, par la représentation de l'original de l'assignation que l'huissier a dû me remettre, prouver que j'ai appelé en garantie; mais je ne puis, dans le délai de huitaine qui m'est donné pour comparaître, faire revenir de Bordeaux l'original; aussi, pour me dispenser de procéder, je déclarerai par *acte d'avoué à avoué* que j'ai appelé en garantie Paul, demeurant à Bordeaux, sauf au jour de l'échéance du délai pour appeler le garant, c'est-à-dire à l'expiration de la huitaine, augmentée d'une vingtaine de jours pour les myriamètres, à justifier que j'ai appelé en garantie, par la représentation de l'original de la signification, qui doit m'être revenu dans ce délai. Remarquons qu'il ne faut pas confondre cette déclaration par acte d'avoué à avoué, avec la dénonciation dont nous avons parlé plus haut, et qui a lieu à l'expiration du délai donné au garant pour comparaître. (Art. 70 du Tarif).

A des dommages-intérêts. Les lenteurs que cette demande imaginaire a occasionées peuvent avoir porté préjudice au demandeur, qui doit nécessairement en obtenir réparation.

180. Si le demandeur originaire soutient *qu'il n'y a lieu au délai* pour appeler garant, l'incident sera jugé *sommairement*.

═ *Qu'il n'y a lieu au délai.* Par exemple, si le demandeur prétendait prouver que l'objet qu'il réclame a été vendu au défendeur sans aucune garantie, et à ses périls et risques (art. 1629, Cod civ.).

Sommairement. C'est-à-dire sur simple plaidoirie et sans rapport. L'incident s'élève au moyen d'une requête motivée, signifiée d'avoué à avoué (art. 75 du Tarif). (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 48.)

181. Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal *où la demande originaire sera pendante*, *encore qu'ils dénient être garants;* mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, *ils y seront renvoyés.*

═ *Où la demande originaire sera pendante.* En effet, la demande en garantie est connexe avec la demande originaire, et il fallait éviter autant que possible que des tribunaux différents rendissent des jugements contraires sur des demandes connexes.

Encore qu'ils dénient être garants. Par exemple, si la personne appelée en garantie prétendait n'être pas héritière de la personne qui a vendu l'immeuble réclamé contre le défendeur; une simple dénégation ne pourrait balancer les inconvénients que la loi a voulu prévenir, en déclarant que le même tribunal connaîtrait de la demande originaire et de la demande en garantie, à moins cependant qu'il ne paraisse *par écrit, ou par l'évidence du fait* que la demande originaire n'est qu'un prétexte pour traduire ce prétendu garant devant un autre tribunal que le sien; car, dans ce cas, l'assigné en garantie doit être renvoyé devant ses juges naturels. — Question. *Celui qui n'a ni tiré, ni endossé, ni accepté une lettre de change, peut-il, sous prétexte qu'il en doit le montant, être traduit comme garant devant le tribunal de commerce?* La cour de cassation a consacré la négative en ces termes: « Attendu que celui qui n'a ni tiré, ni accepté, ni endossé une lettre de change, ne peut, sous prétexte qu'il en doit le montant, être distrait de ses juges naturels, etc. » (Arr. du 12 février 1811. Sirey, t. 11, 1, p. 265.)

Ils y seront renvoyés. — Question. *Ce renvoi devrait-il être ordonné d'office par le tribunal, s'il n'était pas demandé par la partie?* Non; car il est permis aux parties de proroger la juridiction d'un tribunal incompétent à raison du domicile (articles 168, 169), et leur silence est, dans ce cas, une prorogation tacite, cette prorogation n'ayant pas besoin, comme celle en justice de paix (art. 7), d'être expresse; mais, par la raison contraire, le tribunal devrait renvoyer d'office les parties, s'il était incompétent à raison de la matière (art. 170).

182. *En garantie formelle*, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre *le fait et cause du garanti*, qui sera mis *hors de cause*, s'il le requiert *avant le premier jugement*. — Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, *pourra y assister* pour la conservation de ses droits, *et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste* pour la conservation des siens.

== *En garantie formelle.* C'est l'obligation où est une personne de maintenir une autre personne dans la propriété d'une chose qu'on lui conteste ou de l'indemniser; cette garantie n'a lieu que dans les matières *réelles* ou *hypothécaires;* car c'est seulement dans ces deux cas que le demandeur poursuit la chose elle-même; ainsi Paul m'a vendu une maison, Pierre la revendique contre moi, comme lui appartenant, ou il veut la faire vendre contre moi par suite de l'hypothèque qu'il prétend que mon vendeur Paul lui a consentie: son action est, ou *réelle*, ou *hypothécaire*, et la garantie que me doit Paul est *formelle*.

Le fait et cause du garanti. C'est-à-dire, se mettre à la place du défendeur, et embrasser sa défense contre le demandeur. Un exemple va faire saisir le motif de cette disposition. Paul me vend un immeuble qu'il avait usurpé sur Pierre; ce dernier exerce son action en revendication contre moi: il est évident que c'est à raison du fait de Paul mon vendeur, que je suis poursuivi; ce n'est donc pas à moi à discuter avec Pierre la légitimité de la propriété de cet immeuble; je dois donc appeler Paul en garantie, et il doit se mettre à ma place pour repousser l'action de Pierre; il en serait de même s'il avait consenti une hypothèque sur l'immeuble qu'il m'a vendu; c'est à raison de son fait, de son contrat, qu'on me poursuit, et dès lors il doit répondre en mon lieu et place, et s'il succombe, m'indemniser de la perte de la chose que j'avais achetée. Nous verrons des principes tout différents dans la garantie simple.

Hors de cause. Puisqu'il ne s'agit pas de répondre sur mon fait ou sur un contrat que j'aie consenti, je puis demander à ne pas rester dans une contestation qui m'est en quelque sorte étrangère.

Avant le premier jugement. De quelque nature qu'il soit: un jugement, par exemple, qui ordonnerait une enquête; la raison en est qu'une fois l'instance liée entre les parties au moyen d'un jugement, l'une d'elles n'en peut plus sortir que par un jugement définitif.

Pourra y assister. Cette assistance lui donne le droit, 1° de veiller à ce que le garant, par une collusion coupable, ne se laisse pas dépouiller injustement de la propriété à laquelle le garanti peut lui-même tenir fortement; 2° de pouvoir reprendre un rôle dans l'affaire, s'il le juge à propos, sans avoir besoin de faire signifier une intervention; mais sa simple *assistance* l'affranchit des dépenses si le garant est solvable (art. 185).

Et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste. Si, par exemple, le garanti avait dégradé l'immeuble revendiqué contre lui, comme il en serait *personnellement* responsable, le demandeur originaire pourrait exiger qu'il restât en cause.

183. *En garantie simple,* le garant pourra seulement intervenir, *sans prendre le fait et cause du garanti.*

== *En garantie simple.* Cette garantie est l'obligation où est une personne de répondre envers une autre, des suites d'une action personnelle dirigée contre elle: ainsi Adolphe emprunte à Joseph 1,000 fr.; je me rends caution d'Adolphe, et m'engage par là à satisfaire à son obligation, s'il n'y satisfait pas lui-même (art. 2011, Cod. civ.): Joseph me poursuit, j'appelle Adolphe en garantie; car je ne suis obligé à payer à la place d'Adolphe qu'autant que ce dernier ne pourrait payer lui-même (art. 2021, Cod. civ.).

Sans prendre le fait et cause du garanti. C'est la grande différence entre la garantie formelle et la garantie simple: elle provient de ce que dans la garantie simple, le garanti est obligé personnellement envers le créancier; ainsi dans l'exemple précédent, je me suis formellement obligé envers Joseph à le payer, si Adolphe ne satisfaisait pas à son obligation; je dois donc rester en cause, puisque je suis personnellement obligé envers le demandeur: dans la garantie formelle, au contraire, il n'y a aucune obligation de la part du défendeur, c'est la chose qu'on poursuit, et c'est seulement en sa qualité de détenteur qu'il est d'abord attaqué; dès qu'il met en présence le véritable adversaire du demandeur, il ne doit plus être forcé de rester en cause.

184. Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit *conjointement;* sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande *séparément:* le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances *ont été jointes;* sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, *s'il y échet.*

== *Conjointement.* Ainsi Jacques réclame contre moi une maison que Jean m'a vendue; j'ai appelé celui-ci en garantie, il a pris mon fait et cause, sans nier qu'il fût mon garant; s'il est jugé que l'action en revendication de Jacques n'est pas fondée, les juges déclareront en même temps qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la demande en garantie; si, au contraire, la revendication est admise, le tribunal prononcera en même temps sur la demande en garantie, et accordera au garanti les répétitions et indemnités prescrites par l'article 1635 du Code civil.

Séparément. Si, par exemple, le vendeur appelé en garantie prétend que l'acquéreur a acheté à ses *risques et périls* (art. 1627, 1629, Cod. civ.), et qu'ainsi, il ne lui doit aucune garantie: dans ce cas, si l'action du demandeur originaire est justifiée, l'affaire est, quant à lui, en état, et la justice à laquelle il a droit ne doit pas être suspendue par la contestation qui va s'engager entre le garant et le garanti, et le même jugement qui prononcera sur sa réclamation disjoindra les deux instances, c'est-à-dire qu'il séparera la contestation entre le garant et le garanti, de celle entre le demandeur et le défendeur originaires.

Ont été jointes. Ces expressions indiquent bien que toutes les fois qu'un garant intervient, le tribunal commence par rendre un jugement qui joint les instances.

S'il y échet. C'est-à-dire si le défendeur originaire succombe; car s'il n'était pas condamné, il n'y aurait plus évidemment lieu à statuer sur la demande en garantie.

185. Les jugements rendus contre les garants formels seront exécutoires *contre les garantis.* — Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin *d'autre demande ni procédure.* A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites *que contre les garants.* — Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi *des dommages et intérêts*, si le tribunal juge qu'il y a lieu.

== *Contre les garantis.* Dans la garantie simple, il n'y a aucun doute que le jugement ne soit exécutoire contre le garanti, sauf son recours contre le garant, puisqu'il est obligé personnellement envers le demandeur originaire, et qu'il ne peut même être mis hors de cause; mais, dans la garantie formelle, le garanti n'étant pas obligé personnellement, on aurait pu penser que le jugement n'était pas exécutoire contre lui; la loi cependant dit ici le contraire, et

la raison en est que le garanti, quoique non personnellement obligé, est cependant détenteur de la chose revendiquée ; il faut donc, pour la faire sortir de ses mains, que le jugement s'exécute contre lui.

D'autre demande ni procédure. Ce n'est, en effet, qu'une simple exécution qu'on poursuit contre le garanti, et dès lors il n'y a besoin que de l'avertir par la signification du jugement, sans autre procédure.

Que contre les garants. Ainsi c'est seulement à raison du principal que le jugement est exécutoire contre les garantis ; et, en effet, c'est uniquement à cause de la détention de la chose que l'exécution a lieu contre eux ; or, dès que la chose est sortie de leurs mains, toutes les autres condamnations leur sont étrangères, à moins cependant que le *garant ne fût insolvable, et que le garanti ne fût resté en cause;* car alors il doit les dépens pour avoir en quelque sorte, de complicité avec le garant, défendu une mauvaise cause.

Des dommages et intérêts. Si, par exemple, comme nous l'avons déjà remarqué, il avait dégradé l'immeuble revendiqué, il est alors responsable personnellement de son propre fait ; c'est au tribunal, dans ce cas, à apprécier les circonstances.

186. Les exceptions dilatoires seront proposées *conjointement* et avant toutes défenses au fond.

═ *Conjointement.* Afin d'empêcher que les parties, en proposant successivement des exceptions dilatoires, ne reculent indéfiniment la décision de l'affaire ; l'article suivant renferme cependant une exception au principe posé dans l'art. actuel, et nous en avons donné la raison sous l'article 177.

187. L'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.

§ V. *De la Communication des Pièces.*

═ Nous avons, au titre des délibérés et instructions par écrit, expliqué les diverses règles relatives à la communication des pièces. Il s'agit ici de la communication des pièces dans les affaires ordinaires, qui se jugent sur plaidoirie, et sans *instruction par écrit;* la communication des pièces est une espèce d'exception dilatoire, puisqu'elle suspend le cours de l'instance pendant le délai fixé pour la communication.

188. Les parties pourront respectivement demander, *par un simple acte, communication des pièces* employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées.

═ *Par un simple acte.* (**MODÈLE** de cet acte, *form.* **N°** 49.)

Communication des pièces. Le demandeur doit, en signifiant ses défenses, donner copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles il fonde sa demande (art. 65), et le défendeur doit offrir de communiquer ses pièces (art. 77) ; dans le premier cas, le défendeur peut avoir besoin d'examiner les originaux des pièces dont on lui a donné copie ; et le demandeur, dans le second, peut vouloir profiter de l'offre du défendeur : c'est dans ces deux cas qu'il y a lieu à communication. Comme il ne faut pas que cette demande en communication puisse devenir un moyen d'éluder la décision du procès, la loi n'accorde qu'un délai *de trois jours* à cet effet ; ce délai n'étant pas prescrit à peine de déchéance, les juges pourraient encore après accorder la communication.

189. La communication sera faite entre avoués, sur récépissé, *ou par dépôt au greffe :* les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

═ *Ou par dépôt au greffe.* (**MODÈLE** de signification de ce dépôt, *form.* **N°** 50.)

190. Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonnée : s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera *sur simple requête*, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent, et par corps ; même à payer *trois francs* de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant.

═ *Sur simple requête.* (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 51.) — QUESTION. *Est-ce au président ou au tribunal qu'il appartient de rendre sur cette requête, l'ordonnance dont parle l'article?* Pour soutenir que c'est le tribunal qui, dans ce cas, doit rendre l'ordonnance, on observe que quand la loi veut que la requête soit présentée au président et l'ordonnance rendue par lui, elle le dit expressément, et qu'ici il y a lieu à prononcer une contrainte qui ne saurait guère émaner du président seul. Dans l'autre opinion, qui est suivie dans l'usage, on dit que le législateur, lorsqu'il parle d'*ordonnance*, entend toujours par-là l'ordre donné par le président ; et que s'il eût voulu, comme dans l'article 107, la décision du tribunal entier, il aurait prescrit, ainsi qu'il l'a fait dans cet article, un *avenir* et un *jugement*.

Trois francs. L'article 107, qui renferme une disposition à peu près semblable, autorise une condamnation à *dix francs* de dommages-intérêts par chaque jour de retard ; la raison de cette différence vient de ce que ce dernier article est relatif aux affaires qui s'instruisent par écrit ; ces affaires étant très compliquées, et durant ordinairement depuis très long-temps, il fallait plus rigoureusement réprimer les moyens d'en suspendre la décision.

192. *En cas d'opposition*, l'incident sera réglé sommairement : si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts *et peines* qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances.

═ *En cas d'opposition.* Comme les condamnations dont parle l'article précédent, sont prononcées sur la demande de la partie, et sans que l'avoué ait été ni appelé, ni entendu, il a droit de former opposition devant le tribunal qui juge sommairement cet incident ; mais l'avoué devient personnellement responsable de toutes les suites de son opposition si elle est mal fondée.

Et peines. Par exemple, la suspension ou l'interdiction de l'avoué.

TITRE X.

De la Vérification des Écritures.

═ Il ne suffit pas d'élever des prétentions devant les tribunaux ; il faut encore prouver les droits qu'on entend réclamer. Le chapitre 6 du titre 3 du Code civil énumère ces diverses preuves et en trace les règles : elles sont au nombre de cinq, la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment (art. 1315 et suiv., C. civ.). De toutes ces preuves, la plus importante est la preuve littérale ou résultant des titres ; mais pour qu'elle produise tout son effet, il faut que le titre lui-même ne soit pas contesté ; car, dans ce cas, commence un incident sur la valeur du titre ; alors on doit distinguer, comme nous

l'avons déjà observé, article 14, entre le titre *authentique* et le titre *sous seing privé;* si le titre est authentique, comme un officier public atteste la vérité de l'acte, il fait foi en faveur de celui qui l'invoque (art. 1319, C. civ.), et le défendeur est obligé, pour le faire tomber, de prendre la voie de *l'inscription de faux*, que nous expliquerons au titre XI (art. 214 et suiv.); mais lors, au contraire, que le titre est sous signature privée, comme personne n'atteste sa véracité, que celui qui le produit; si le défendeur prétend que ce titre lui est faussement attribué, à lui ou à son auteur, c'est au demandeur à démontrer que cet acte est vrai, car cette preuve fait partie de sa demande, qu'il doit toujours commencer par établir (art. 1315, C. civ.); elle se fait au moyen de la *vérification d'écritures*, dont le Code trace ici les règles, qui, étant toutes de procédure, ne pouvaient trouver place dans le Code civil. On la définit : *l'examen fait en justice d'un acte sous seing-privé, afin de reconnaître de quelle personne il émane.*

193. Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, *faire assigner à trois jours* pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu. — Si le défendeur *ne dénie pas la signature*, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur.

═ *Faire assigner à trois jours.* (**MODÈLE** de cette assignation, *form.* **No** 52.) En général, le demandeur n'est obligé de procéder à la vérification d'écritures, qu'autant que, dans le cours d'une instance, l'acte sous seing privé qu'il produit est dénié par le défendeur (art. 1323, 1324, C. civ.); cependant une partie peut, dans plusieurs cas, avoir intérêt à assigner en reconnaissance d'écritures, bien qu'aucune instance n'existe entre elle et l'autre partie. En effet, 1° l'acte sous seing privé, reconnu par celui à qui on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a entre les parties la même foi que l'*acte authentique* (art. 1322, C. civ.); il est donc souvent important, lorsqu'une partie a des moyens qui, plus tard, peut-être, lui échapperaient, de prouver la vérité de l'acte, d'assigner en reconnaissance d'écritures, long-temps même avant l'exigibilité de la créance, afin de donner ainsi à son titre la force d'un acte authentique, 2° les reconnaissances ou vérifications faites en jugement, des signatures apposées à un acte sous seing-privé, emportent hypothèque, aux termes de l'article 2123 du Code civil, et, sous ce rapport encore, les parties qui ont, dans leurs mains, un titre sous seing privé, ont un grand intérêt à assigner en reconnaissance d'écritures; c'est même afin qu'elles puissent obtenir promptement un jugement qui leur donne cette hypothèque, que la loi leur permet d'assigner *à trois jours* seulement, et *sans permission du juge;* car si les formalités ordinaires des assignations leur eussent été imposées, le jugement ne serait peut-être intervenu qu'après que leur débiteur aurait, au moyen d'aliénations simulées, fait disparaître les immeubles destinés à devenir leur gage hypothécaire; mais lorsque, au moyen d'un jugement de reconnaissance, une partie a obtenu une hypothèque avant l'échéance ou l'exigibilité de la dette, peut-elle prendre inscription sur-le-champ? Non; aux termes d'une loi du 3 septembre 1807, elle ne peut prendre inscription qu'à défaut de paiement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire. — QUESTION. *Peut-on, sur une demande en reconnaissance ou vérification d'écritures, proposer des moyens tirés du fond, tel que la prescription de l'acte produit pour faire rejeter la demande?* La cour royale de Bourges a jugé négativement cette importante question, par des motifs parfaitement déduits : « Attendu qu'il est de principe que toute demande en reconnaissance et vérification d'écritures, peut être formée en tout état de cause; qu'une pareille demande est indépendante de toute action qui peut être formée dans la suite en paiement des effets dont la reconnaissance ou vérification est demandée; attendu qu'on peut se dispenser de demander le paiement des effets reconnus ou vérifiés, jusqu'à leur reconnaissance ou vérification, ou jusqu'au désaveu des écritures et signatures, puisque, sans ce préalable, toute action au fond serait non recevable; attendu, dès lors, que les intimés devaient s'expliquer sur l'aveu ou désaveu des écritures et signatures, et qu'ils ne pouvaient écarter la demande en reconnaissance par des fins de non-recevoir ou des moyens sur le fond, sauf aux intimés à se réserver tous les moyens de fait et de droit qu'ils pouvaient avoir à opposer contre toute demande que l'appelant aurait pu former en paiement du montant des effets dont il s'agissait, et sans que son aveu ou désaveu eût pu lui nuire ou préjudicier; desquelles réserves il aurait pu demander acte à la justice, qui ne le lui eût pas refusé; attendu qu'en agissant autrement, et en opposant le moyen de prescription fondé sur la date des effets, les intimés entravaient, sans objet, la marche de la justice, et le cours d'une simple demande en reconnaissance ou vérification d'écritures, qui pouvait être demandée, abstraction faite des moyens du fond, sur lesquels il aurait été ensuite statué; attendu que la marche ci-dessus tracée était d'autant plus dans l'ordre, qu'il était très possible, qu'abstraction faite de la date des effets, il eût pu ne pas y avoir prescription, d'après des faits et des circonstances qui, dès lors, devaient être connus, et qui ne pouvaient l'être que par la discussion du fond, lors de laquelle discussion seule toutes les défenses ou exceptions auraient pu être opposées et appréciées; attendu que dès lors la décision au fond dépendait uniquement de toute demande qui devait être formée en paiement du montant des effets, et non de la date desdits effets, puisque cette date seule ne prouvait rien, relativement à la question de savoir si la prescription avait dû courir ou non, ou si elle avait été interrompue ou suspendue : dit qu'il a été mal jugé; émendant, ordonne qu'il sera passé outre, devant les premiers juges, sur les demandes en reconnaissance. » (Arrêt du 2 mars 1830. Sirey, 1830, II, 661.)

Ne dénie pas la signature. Puisqu'il n'y a pas dénégation, il est évident que l'assignation en reconnaissance n'était qu'une mesure que prenait le demandeur dans son intérêt seulement, et, dès lors, il est juste qu'il soit seul tenu des frais et même de l'enregistrement. Cependant la loi précitée du 3 septembre 1807, a, quant aux frais d'enregistrement, modifié, ou du moins expliqué l'article actuel, en disposant que les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, s'il a refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette (art. 2); ce refus, en effet, justifie la précaution qu'a eue le demandeur de prendre un jugement, et de faire enregistrer son acte; d'ailleurs sur le refus d'acquitter l'obligation à l'échéance, le créancier eût également été obligé, afin de poursuivre son débiteur, de faire enregistrer son titre. — QUESTION. *L'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître la signature de son auteur, doit-il être condamné aux frais de la vérification, si la signature est reconnue véritable?* La cour de cassation a adopté l'affirmative par les motifs suivants : « Attendu qu'il ne résulte autre chose de l'article 1323, que l'héritier ou ayant-cause auquel on oppose un acte privé de son auteur, a la faculté de déclarer qu'il ne connaît pas sa signature, ce qui oblige a en ordonner la vérification; mais qu'il ne s'ensuit aucunement que les frais de vérification, si l'écriture est reconnue, doivent être à la charge du créancier; qu'il n'y a également aucune conséquence à tirer de ce que l'article 213 du Code de procédure prononce une amende, avec dépens, contre celui qui dénie mal à propos sa signature, pour ne pas assujettir aux frais l'héritier dont la méconnaissance de la signature de son auteur a entraîné une vérification qui aura prouvé, en résultat, la réalité de l'engagement; qu'il est vrai que l'article 193 du Code de procédure déclare que si le défendeur ne dénie pas la signature, les frais seront à la charge du demandeur; mais que cette disposition a été modifiée par la loi du 3 septembre 1807, dont il résulte que, lorsque la reconnaissance n'a été provoquée qu'après l'échéance, les frais sont à la charge du débiteur, soit qu'il dénie, soit qu'il avoue son écriture; attendu

enfin que les demandeurs ont succombé dans l'instance, et que l'article 130 du Code de procédure, qui domine la matière, prononce formellement que toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens ; qu'ainsi, loin qu'il y ait aucune violation de la loi dans la condamnation prononcée, l'arrêt s'y est parfaitement conformé ; rejette, etc. » (Arrêt du 6 juillet 1822, sect. des req. Sirey, t. 22, I, p. 386.) Ces principes ont été confirmés par un arrêt de la chambre civile de la cour de cassation du 11 mai 1829. (Dall., ann. 1830, 1, p. 241.) — QUESTION. *Lequel de l'héritier légitime ou du légataire est tenu de la vérification d'un testament olographe?* Cette question, vivement controversée, a été résolue par la cour suprême en faveur du légataire dans une espèce où, d'ailleurs héritier à réserve du testateur, il était institué universellement : « Attendu qu'un légataire universel, qui réunit ainsi la possession de fait à la saisine légale (1006, C. civ.), est dans la position de tout défendeur dont le titre de propriété vient à être contesté ; que c'est donc à celui qui attaque ce titre ou qui en méconnaît l'existence, en déniant les écriture et signature, à faire procéder à leur vérification....; rejette, etc.» (Arr. du 20 mars 1833, ch. des req. Sir., 33, I, 307.) Dans l'opinion contraire, arr. de la cour de Bourges du 10 mars 1834. (Sirey, 34, II, 307.)

194. Si le défendeur *ne comparaît pas*, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu : si le défendeur reconnaît l'écrit, le jugement en *donnera acte au demandeur*.

— *Ne comparaît pas*. Il y a, dans ce cas, jugement par défaut, qui ne peut, aux termes de l'article 155, être exécuté avant l'échéance de huitaine ; ainsi l'inscription hypothécaire ne pourrait, dans ce cas, être prise qu'après cette échéance, à moins que les juges n'ordonnent l'exécution provisoire (135).

Donnera acte au demandeur. Cette déclaration du tribunal est nécessaire pour constater la reconnaissance, donner l'authenticité au titre, et en faire résulter l'hypothèque judiciaire (art. 2117 et 2123, Cod. civ.) — QUESTION. *Un tribunal, au lieu de donner acte de la reconnaissance, ou d'ordonner qu'il sera plus amplement contesté, peut-il démettre, quant à présent, le demandeur de sa demande en reconnaissance, en se fondant uniquement sur une exception résultant de ce qu'il y aurait compte définitif à faire entre les parties?* La cour de cassation a consacré la négative en ces termes : « Vu l'article 194 du Code de procédure, considérant que le sieur Betsing de Lancastel a opposé, pour sa défense à la demande en reconnaissance de la signature mise au bas du décompte, en date du 8 mai 1819, qu'il ne restait devoir sur la somme de 30,998 francs 42 cent. y portée, que celle de 12,569 francs 14 cent.; considérant que la cour royale de Colmar, au lieu de donner acte de la reconnaissance, ou ordonner qu'il serait plus amplement contesté, a débouté, quant à présent, le sieur Seiler de sa demande en reconnaissance, ce qui est une contravention formelle à l'article précité ; casse, etc. » (Arrêt du 12 novembre 1828, ch. civ. Dall., ann. 1829, 1, 10.)

195. Si le défendeur *dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers*, la vérification en *pourra* être ordonnée *tant par titres que par experts et par témoins*.

— *Dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers*. La même disposition se retrouve dans l'article 1323 du Code civil, et il est facile de concevoir le motif de la distinction de la loi : je dois nécessairement savoir si j'ai *écrit* ou *signé* un acte, et conséquemment je suis obligé de dénier formellement mon écriture ; mais je puis ignorer si mon père, dont je suis héritier, a réellement écrit tel acte qu'on m'oppose, et je puis me contenter de déclarer que je ne reconnais pas son écriture. La dénégation et la déclaration peuvent se faire à l'audience ou par simple acte.

Pourra. — QUESTION. *Les juges pourraient-ils se dispenser d'ordonner la vérification demandée, si leur conscience se trouvait suffisamment éclairée sans cette vérification?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Sur le moyen tiré de l'article 1324, du Code civil ; attendu que des termes de l'article 195, du Code de procédure, lequel Code est postérieur au Code civil, il résulte que les juges ont la faculté d'ordonner ou de refuser la vérification d'écriture selon les faits et circonstances, et que le législateur s'en est rapporté, à cet égard, à leurs lumières et à leur sagesse ; qu'ainsi, dans l'espèce, en déclarant qu'examen fait des pièces en question et de celles de comparaison, représentées par les héritiers Legrand, et non contestées par la dame Bossard, veuve Legrand, il en résulterait que la quittance de 2,000 fr., du 22 avril 1778, était écrite et signée de la main de Pierre Legrand, la cour royale de Rouen n'a contrevenu à aucune disposition législative ; rejette. » (Arrêt du 9 février 1830, ch. des req. Sirey, t. 30, 1, 235.) La même cour avait déjà précédemment admis ces principes par deux arrêts, l'un en date du 25 août 1813 (Sirey, t. 15, 1, 131) ; l'autre du 11 févr. 1818 (Sir., t. 18, I, 304). (**MODÈLE** d'avenir pour demander la vérification, *form.* **N° 53.**)

Tant par titres que par experts et par témoins. Ces trois genres de preuves peuvent être employés simultanément ; mais celui des trois qui doit inspirer plus de confiance est évidemment la vérification par titres, c'est-à-dire celle qui a lieu au moyen d'actes émanés de la partie à laquelle est attribué le titre non reconnu, et dans lesquels elle ferait elle-même mention de ce titre ou consentirait quelques conventions qui en supposeraient l'existence. — QUESTION. *Peut-on, après avoir demandé et fait faire la vérification par un des trois modes indiqués, demander qu'elle se fasse en outre par un autre mode?* L'affirmative a été admise par l'arrêt suivant de la cour suprême : « Attendu que la loi permet la vérification des écritures par titres, par experts et par témoins ; qu'elle ne dit point que le choix d'une de ces voies soit exclusif de l'autre ; rejette, etc. » (Arrêt du 5 janvier 1825, ch. des req. Sirey, t. 26, 1, p. 185.) — Un arrêt de la cour royale de Paris, du 10 février 1809, paraît consacrer un principe contraire (Sirey, t. 12, II, 337.) — L'article 1341 du Code civil défend d'admettre la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr. N'y a-t-il pas ici exception à ce principe, puisqu'on peut vérifier par témoins des actes dans lesquels il s'agit d'une valeur supérieure? Non ; car il ne s'agit pas de prouver ici que telle personne me doit 1,000 fr., par exemple, mais que le titre qui prouve la créance est véritablement écrit ou signé par cette personne.

196. Le jugement qui autorisera la vérification, ordonnera qu'elle sera faite *par trois experts*, *et les nommera d'office*, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera ; il portera aussi que la pièce à vérifier sera *déposée au greffe*, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été *signée et paraphée* par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dressera *du tout* un procès-verbal.

— *Par trois experts*. Le Code ne s'occupe plus, dans les articles suivants, que de la vérification par experts : c'est que ce moyen est celui qu'on est le plus souvent obligé d'employer, et que, d'un autre côté, la vérification *par titres* ayant lieu par la simple production de ces titres, et celle par témoins, dans la forme prescrite pour les enquêtes (art. 252), il n'y avait ici aucunes règles à tracer sur ces deux moyens de vérification, si ce n'est, quant à l'audition des témoins, les dispositions que renferment les articles 211 et 212. La loi exige trois experts, pour éviter un partage qui pourrait fréquemment arriver.

Et les nommera d'office. La cour de cassation a jugé qu'il n'était pas nécessaire que les juges constatassent le refus ou la négligence des parties à nommer les experts, et que la nomination d'office faisait suffisamment présumer cette négligence ou ce refus. (Arr. du 13 août 1816. Dall., 1817, 1, 67.)

Déposée au greffe. Dans l'intérêt de toutes les parties, et afin que le défendeur puisse en prendre communication, et les experts procéder à la vérification, *après que son état aura été constaté;* c'est-à-dire que le greffier dressera procès-verbal du nombre des rôles qui composent la pièce, la dimension du papier, les ratures, surcharges, etc. (**MODÈLE** de l'acte de dépôt, *form.* **N°** 54.)

Signée et paraphée. Le *paraphe* consiste dans quelques traits de plumes particuliers dont on a coutume d'accompagner la signature pour en rendre l'imitation plus difficile: la loi exige ici la signature et le paraphe du demandeur, pour qu'il ne puisse, plus tard, prétendre qu'on a substitué une autre pièce à celle qui avait été déposée. Notre article n'impose pas au juge-commissaire l'obligation de parapher la pièce; mais cette mesure, loin qu'elle pût lui être reprochée, contribuerait à prouver l'identité de la pièce.

Du tout. Ainsi le procès-verbal qui sert à constater l'état de la pièce, atteste aussi l'accomplissement de toutes ces formalités.

197. En cas de récusation contre le juge-commissaire *ou les experts*, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre.

═ *Ou les experts.* Nommés *d'office* par le tribunal, et non pas choisis par les parties elles-mêmes; car elles ont dû faire leur choix avec réflexion; et c'est d'ailleurs la disposition de l'article 308 du titre XIV, auquel notre article renvoie.

198. *Dans les trois jours du dépôt* de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement : lors de ladite *communication*, la pièce sera *paraphée par lui, ou par son avoué*, ou par son fondé de pouvoir spécial; et le greffier en dressera procès-verbal.

═ *Dans les trois jours du dépôt.* Ce délai ne commence à courir que du jour de la signification qui est faite du dépôt au défendeur, par acte d'avoué à avoué, s'il en a un, ou à domicile, s'il n'a pas d'avoué. (**MODÈLE** de cette signification, *form.* **N°** 55.)

Communication. Afin de s'assurer davantage que la pièce n'est émanée ni de lui ni de ses auteurs, et faire ses observations aux experts, sur ce qui peut révéler sa fausseté.

Paraphée par lui, ou par son avoué. Cette formalité a également ici pour objet d'empêcher que le défendeur ne puisse plus tard contester l'identité de la pièce, et le greffier doit même, pour constater l'accomplissement de cette formalité, dresser un second procès-verbal qui doit contenir les observations que le défendeur jugerait à propos d'y faire consigner; la loi n'exige que le paraphe du défendeur, tandis qu'elle réclame la signature et le paraphe du demandeur (art. 196); c'est qu'il importe beaucoup plus au demandeur qu'au défendeur d'empêcher la substitution d'une autre pièce, puisque celle qui a été déposée forme son titre. — QUESTION. *Le juge commissaire doit-il être présent à la communication que le défendeur prend de la pièce?* Non; car, la loi ne l'exigeant pas, on ne saurait arbitrairement imposer cette obligation au juge-commissaire.

199. *Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire, et sur la sommation* de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile, *par un huissier commis* par ladite ordonnance, les parties seront *tenues de comparaître* devant ledit commissaire, pour convenir *de pièces de comparaison :* si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce sera rejetée; si c'est le défendeur, *le juge pourra tenir la pièce pour reconnue.* Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge-commissaire, *sans acte à venir plaider :* il sera susceptible *d'opposition.*

═ *Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire.* Bien que l'article précédent ne donne que trois jours au défendeur pour prendre communication de la pièce, comme la loi n'accompagne cette disposition d'aucune peine de déchéance, il paraît incontestable que le défendeur pourrait prendre communication jusqu'au jour indiqué par l'ordonnance du juge commissaire pour comparaître devant lui, afin de convenir des pièces de comparaison. Cette ordonnance du juge-commissaire est rendue sur une requête non grossoyée qui lui est présentée. (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 56.)

Et sur la sommation. (**MODÈLE** de cette sommation, *form.* **N°** 57.)

Par un huissier commis. Comme dans le cas où le demandeur ne comparaît pas pour convenir des pièces de comparaison, la pièce est rejetée, il était nécessaire de commettre un huissier, pour qu'il y eût certitude que la sommation a été remise.

Tenues de comparaître. Soit en personne, soit par leur avoué; car l'article n'exige pas impérieusement qu'elles se présentent elles-mêmes (arrêt de la cour de Bordeaux du 31 juillet 1829. Dall., ann. 1830, II, 2.)

De pièces de comparaison. Cette première mesure est indispensable pour que les experts puissent procéder; si les parties comparaissent, le juge-commissaire fait tous ses efforts pour les accorder sur les pièces qui doivent servir à la vérification; s'il n'y parvient pas, il doit les choisir lui-même, conformément à l'article suivant.

Le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Il faut d'abord remarquer que, par *juge*, la loi entend parler ici non pas du juge commissaire, mais du *tribunal* entier; c'est ce qui résulte, en effet, de la phrase suivante : *Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience;* car les deux cas sont celui où le demandeur ne comparaît pas, et celui où c'est le défendeur qui ne comparaît pas; or, dans l'un et dans l'autre, le jugement est rendu *sur le rapport du juge-commissaire;* ce n'est donc pas lui qui rejette la pièce ou qui la tient pour reconnue. Ces deux décisions sont d'ailleurs trop importantes pour qu'elles puissent être rendues par le juge-commissaire seul; il faut ensuite faire attention à ce mot *pourra* dont se sert la loi; le tribunal, en effet, n'est pas obligé de tenir la pièce pour reconnue, si le défendeur ne comparaît pas; et, par exemple, si l'intérêt public l'exigeait, il pourrait, nonobstant le défaut de comparution du défendeur, ordonner la vérification. Ainsi, en matière de séparation, des lettres sont produites par l'un des époux; l'autre les *dénie* et ne comparaît pas ensuite, le tribunal pourra néanmoins ordonner la vérification; car le silence de l'époux contre lequel la séparation de corps est demandée ne peut être invoqué comme aveu tacite, puisque la séparation de corps pourrait ainsi avoir lieu par consentement mutuel, contre le vœu de la loi (art. 307, C. civ.; 870, C. de proc.)

Sans acte à venir plaider. La partie défaillante ayant été avertie par huissier commis de se présenter, elle doit s'imputer sa non comparution devant le juge commissaire, et d'ailleurs le tribunal n'est pas appelé à statuer sur une contestation que les deux parties puissent venir soutenir devant lui, mais seulement à prononcer sur les effets du défaut de comparution devant le juge-commissaire.

D'opposition. Le jugement, en effet, est rendu par défaut, puisque la partie contre laquelle il est rendu n'a pas comparu.

200. Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles, — 1° Que les *signatures apposées aux actes par-devant notaires*, ou celles apposées *aux actes judiciaires*, en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces *écrites et signées* par celui dont

il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction *de personne publique;* — 2° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, *encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées* et reconnues être de lui. — Si la désignation ou méconnaissance ne porte que sur la partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner *que le surplus* de ladite pièce servira de pièce de comparaison.

== *Signatures apposées aux actes par-devant notaires.* Il ne fallait pas permettre de prendre pour pièces de comparaison des actes moins dignes de foi peut-être que celui qu'il s'agit de vérifier; c'est pour cette raison que la loi prescrit les pièces que pourra choisir le juge, et en tête se placent celles qui sont reçues par des notaires, puisque ces officiers publics attestent la vérité de la signature qui va servir de comparaison. — Les signatures apposées aux actes de l'état civil ne pourraient servir de comparaison; car la loi ne parle que des actes notariés, et d'ailleurs, les officiers de l'état civil ne sont pas, comme les notaires, obligés de connaître les personnes qui signent leurs registres, et dès lors la circonstance que ces signatures sont apposées sur un registre de l'état civil ne leur attribue pas un caractère particulier de vérité.

Aux actes judiciaires. Par exemple, un procès-verbal d'enquête (art. 275), un interrogatoire sur faits et articles; mais il résulte des termes de l'article que le juge commissaire ne pourrait admettre des actes reçus par un juge seul, ou par un greffier seul, tel qu'un procès-verbal de vérification d'écritures (art. 208.) — Un procès-verbal de conciliation pourrait-il servir de pièce de comparaison? Non; car il n'est pas fait par le juge de paix comme juge, mais comme conciliateur.

Écrites et signées. Ces pièces offrent tout le degré de confiance qu'on peut désirer, par suite de la qualité dans laquelle elles ont été reçues; mais faut-il qu'elles aient été tout à la fois *écrites et signées* par la partie, et ne pourrait-on les prendre pour pièces de comparaison, si elles avaient seulement été *signées* par elle dans la qualité indiquée? Malgré les termes assez précis de l'article, tous les auteurs sont d'accord qu'une simple *signature* pourrait servir de comparaison, par la raison que l'officier public donnant par sa signature l'authenticité à une pièce écrite par un autre, cette authenticité qui, à plus forte raison, se rencontre dans sa signature, doit la rendre susceptible de servir de pièce de comparaison.

De personne publique. Par exemple, un officier de l'état civil.

Encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées. Bien que cette vérification leur ait donné la force d'un acte authentique (art. 1322, C. civ.), la loi n'a pas cependant voulu qu'elles pussent être reçues comme pièces de comparaison, parce qu'elles ne sont devenues authentiques qu'au moyen de l'art toujours conjectural des experts, et qu'il ne faut pas que des actes qui, peut-être, ne doivent leur authenticité qu'à une grande erreur, puissent en occasioner une nouvelle.

Que le surplus. Ainsi, par exemple, dans un billet, le mot *vingt* est dénié, le juge pourra ordonner que le surplus de l'acte servira de pièce de comparaison.

201. Si les pièces de comparaison sont entre les mains *de dépositaires publics* ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification; à peine, contre les dépositaires publics, d'être *contraints par corps*, et les autres *par les voies ordinaires*, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet.

== *De dépositaires publics.* Les officiers de l'état civil, les greffiers, etc. Les dépôts publics dans lesquels se trouvent les actes authentiques qui doivent servir de pièces de comparaison, sont en quelque sorte la propriété de la société tout entière. Il importe dès lors que les officiers à la surveillance desquels ces dépôts sont confiés, fassent eux-mêmes l'apport des actes dont il s'agit. La loi ne prescrit pas le délai dans lequel cet apport devra être fait, c'est évidemmennt au juge-commissaire à le fixer d'après les circonstances.

Contraints par corps. Leurs fonctions leur imposent l'obligation d'obéir promptement aux ordres de la justice; de là cette voie rigoureuse d'exécution qu'elle autorise contre eux : mais cette contrainte est-elle prononcée par le juge-commissaire? Non; par le tribunal; car la contrainte par corps ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement (art. 2067, C. civ.); et, d'un autre côté, il faut que la partie contre qui on va ordonner une mesure aussi dure puisse se défendre et se justifier, s'il y a lieu, du retard qu'on lui reproche.

Par les voies ordinaires. Les personnes privées sont elles-mêmes tenues dans leur propre intérêt, et dans celui des autres parties, d'apporter les pièces de comparaison qui sont dans leurs mains; mais elles doivent d'abord, en cas de retard, être poursuivies par les voies ordinaires, c'est-à-dire au moyen de condamnations en dommages-intérêts, et, par suite, de saisie de leurs biens; mais la contrainte par corps peut aussi être prononcée *s'il y échet*, c'est-à-dire si leurs refus n'ont pas d'autre cause que l'intention de favoriser la mauvaise foi de l'une des parties.

202. Si les pièces de comparaison *ne peuvent être déplacées*, ou si les détenteurs *sont trop éloignés*, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu *le procureur du roi*, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe *par les voies* que le tribunal indiquera par son jugement.

== *Ne peuvent être déplacées.* Si, par exemple, il s'agissait du registre courant dont un officier de l'état civil peut avoir un besoin continuel.

Sont trop éloignés. Il serait tout à la fois dispendieux pour les parties, et préjudiciable au dépositaire, de se déplacer pour se rendre à une grande distance.

Le procureur du roi. L'intérêt public demande que des pièces qui font partie d'un dépôt public ne soient déplacées qu'en cas de nécessité, et c'est pour ce motif que le procureur du roi doit être entendu; c'est le seul cas où son intervention soit exigée en matière de vérification d'écritures.

Par les voies. Telles que la poste, la diligence, ou un messager particulier.

203. Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition *ou copie collationnée* des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en *dressera procès-verbal :* ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire *au rang de ses minutes*, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé. — Le dépositaire sera *remboursé de ses frais* par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire.

═ *Ou copie collationnée.* C'est-à-dire vérifiée au moyen d'une lecture simultanée de l'original et de la copie.

Dressera procès-verbal. Le président et le greffier devront en outre signer la copie dont il s'agit ; car autrement rien n'attesterait que c'est bien celle qu'ils ont collationnée.

Au rang de ses minutes. Ces mots indiquent le motif de l'article : on a craint que les parties que ces pièces intéressent n'eussent besoin, pendant la durée de la vérification, de quelque expédition, et l'on a voulu que le dépositaire fût à même de pouvoir en délivrer.

Remboursé de ses frais. Ainsi il avance au greffier les frais du procès-verbal de collation ; mais ces frais lui sont remboursés par le demandeur en vérification ; car c'est à raison de cette vérification que les frais ont été faits.

204. La partie la plus diligente fera sommer *par exploit* les experts et les dépositaires de se trouver au lieu, jour et heure indiqués *par l'ordonnance du juge-commissaire ;* les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison : il sera fait sommation à la partie d'être présente, *par acte d'avoué à avoué.* Il sera dressé du tout procès-verbal : il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que *du jugement.*

═ *Par exploit.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 58). C'est-à-dire par une sommation à personne ou domicile ; car les experts et les dépositaires n'étant pas en cause comme parties, ne sauraient être assistés d'avoués.

Par l'ordonnance du juge-commissaire. Cette ordonnance, consignée au procès-verbal du juge-commissaire, est obtenue par une requête non grossoyée (art. 76, § 5, du Tarif). (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 59).

Par acte d'avoué à avoué. Et non par *exploit ;* car les parties ayant dû constituer avoués, peuvent être sommées par un simple acte, à la différence des experts et dépositaires. (**MODÈLE** de cette sommation, *form.* **N°** 60.)

Du jugement. De quel jugement l'article entend-il parler ici ? Apparemment de celui qui a ordonné la vérification, afin que les dépositaires sachent en vertu de quel acte ils sont forcés de faire l'apport des pièces.

205. Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présents à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront *à chaque vacation ;* ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal : dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'article 203 ; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire *a le droit d'instrumenter.*

═ *A chaque vacation.* On nomme ainsi un certain espace de temps qu'emploient les officiers publics à quelque opération de leur ministère.

A le droit d'instrumenter. Cette disposition est une exception au principe relatif à la compétence des officiers publics (art. 1317, C. civ.) ; elle était sollicitée par l'intérêt des parties, qui peuvent avoir besoin d'une expédition de la pièce que le dépositaire a été obligé de laisser dans les mains du greffier ; et puisque d'ailleurs il a été forcé de venir dans le lieu où se fait la vérification, il était juste de lui permettre de délivrer dans ce lieu des expéditions de la pièce déposée.

206. A défaut ou *en cas d'insuffisance* des pièces de comparaison, le juge-commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera *dicté par les experts,* le demandeur présent *ou appelé.*

═ *En cas d'insuffisance.* Si, par exemple, il s'agissait de vérifier un corps d'écritures, et qu'il n'existât pour pièces de comparaison que des actes où se trouveraient des signatures de la partie ; on sait, en effet, que la signature a souvent un caractère tout particulier.

Dicté par les experts. Afin qu'ils puissent dicter des mots et des phrases en rapport avec le contenu de la pièce à vérifier.

Ou appelé. Par acte d'avoué à avoué. (**MODÈLE** de cet acte, *form.* **N°** 61.) La présence du demandeur est nécessaire pour qu'il puisse faire les observations qu'il jugera à propos ; par exemple, que le défendeur déguise son écriture : mais la loi ne prescrivant pas la présence du demandeur à peine de nullité, le tribunal ne devrait pas, pour l'omission de cette formalité, annuler le procès-verbal des experts. Il est clair que s'il n'y avait aucune pièce de comparaison, et que l'auteur de la pièce fût décédé, comme il serait impossible de procéder à la vérification, le demandeur serait repoussé, puisqu'il ne pourrait prouver sa demande, si toutefois les autres moyens de vérification par titres et par témoins lui manquaient également.

207. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures fait, *les parties se retireront,* après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles *réquisitions et observations* qu'elles aviseront.

═ *Les parties se retireront.* Pour qu'elles ne puissent pas troubler les vérificateurs dans leurs opérations.

Réquisitions et observations. Par exemple, que le défendeur, dans le corps d'écritures qu'il a fait, a déguisé son écriture, que l'âge y a apporté un changement, etc.

208. Les experts *procèderont conjointement à la vérification, au greffe,* devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné ; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains, indiqués par le juge ou par le greffier.

═ *Procèderont conjointement à la vérification, au greffe.* Ainsi c'est au greffe que les experts examineront les pièces, en feront le rapprochement et rédigeront leur rapport, car la vérification comprend tous ces actes.

209. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer ; les pièces seront remises aux dépositaires, *qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal.* — La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification.

═ *Qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal.* Comment cette décharge sera-t-elle donnée, si, conformément à l'article 202, les pièces n'ont pas été apportées par les dépositaires, mais *envoyées* par eux ? Le greffier devra constater sur le procès-verbal le renvoi qu'il aura fait des pièces, d'après le mode qu'aura indiqué le tribunal, en y joignant les pièces attestant l'envoi, telles que les récépissés du directeur des postes ou des messageries, et le dépositaire devra ensuite faire parvenir au greffier un accusé de réception.

210. Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former *qu'un*

seul avis à la pluralité des voix. — S'il y a *des avis différents*, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts.

== *Qu'un seul avis à la pluralité des voix.* Ainsi, lorsque deux experts seront d'un avis, cet avis sera seul indiqué dans le procès-verbal, et il sera regardé comme l'avis des trois experts.

Des avis différents. Il peut se faire qu'en effet, chacun des experts ait un avis particulier, et que, par suite, il n'y ait point de pluralité : ainsi un expert estime que la pièce émane du défendeur ; le second, qu'elle n'est pas de son écriture, et le troisième, qu'il n'a pas assez de renseignements pour émettre son avis ; il est clair qu'il y a autant d'avis différents que d'experts ; ils doivent alors motiver chacun son avis, pour que le tribunal puisse apprécier leurs raisons : mais, afin de ne pas les exposer au ressentiment des parties, et aussi afin que les juges se déterminent par leurs propres lumières, et non par le degré de confiance que mérite particulièrement tel expert, la loi ne veut pas qu'on indique à quel expert telle ou telle opinion appartient ; au reste, les juges ne sont obligés, dans aucun cas, d'adopter l'avis des experts, c'est la disposition formelle de l'article 323, qui doit recevoir surtout son application, lorsqu'il s'agit d'un art aussi conjectural que celui des écrivains experts. (Arrêt de la Cour de cassation, du 11 août 1820. Sirey, t. 21, 1, 185.)

211. Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire et signer l'écrit en question, *ou qui auront connaissance de faits* pouvant servir à découvrir la vérité.

== *Ou qui auront connaissance de faits.* Une enquête ne doit jamais avoir pour objet que des faits décisifs, et qui conduisent directement à la découverte de la vérité : de là les termes de l'article 211, qui veut qu'on entende comme témoins ceux qui ont *vu écrire* ou *signer* l'écrit en question, ou qui ont connaissance de faits qui peuvent faire découvrir la vérité ; par exemple, si un témoin déclare avoir entendu le défendeur avouer qu'il a écrit la pièce dont il s'agit. Comme on suit, pour ce genre de preuve, les règles prescrites pour les enquêtes (art. 252 et suiv.), la preuve contraire est de droit (art. 256). Mais il ne paraît pas qu'il soit nécessaire d'un nouveau jugement pour admettre les faits, comme l'exige l'article 253 au titre *des enquêtes ;* le fait à prouver, c'est la vérité de la pièce, et ce fait est suffisamment indiqué par le jugement qui ordonne la vérification par témoins ; en renvoyant au titre des enquêtes, l'article 212 n'a eu en vue que les formalités sur lesquelles les dispositions spéciales de la vérification ne s'expliquent pas. — Question. *Pourrait-on faire entendre comme témoins les personnes dont la loi, au titre des enquêtes, défend d'admettre le témoignage ?* Pour l'affirmative, on se fonde sur la généralité des termes de l'article actuel ; cependant l'opinion contraire paraît mieux fondée ; car d'abord l'article suivant veut qu'on observe ici les règles prescrites pour les enquêtes, et parmi ces règles se trouve celle qui interdit les dépositions de certaines personnes (art. 268) ; ensuite on ne voit, en matière de vérification, aucun motif raisonnable qui dût engager le législateur à déroger au principe d'ordre public et de morale qui a fait repousser le témoignage des parents et des domestiques.

212. En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront *par eux paraphées*, il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront, au surplus, observées les règles ci-après prescrites *pour les enquêtes.*

== *Par eux paraphées.* Afin qu'il soit constant que l'audition des témoins a bien porté sur les pièces en question, et que ce sont bien celles-là qui leur ont été représentées.

Pour les enquêtes. Ainsi l'enquête doit être commencée dans la huitaine de la signification du jugement qui l'ordonne (art. 257).

213. S'il est prouvé que la pièce *est écrite ou signée par celui qui l'a déniée*, il sera condamné *à cent cinquante francs d'amende* envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, *et pourra être condamné par corps, même pour le principal.*

== *Est écrite ou signée par celui qui l'a déniée.* Ainsi, lorsqu'il sera prouvé que la pièce a été écrite par l'auteur de celui qui ne l'a pas reconnue, aucune amende ne sera prononcée ; la raison de différence vient de ce que celui qui *dénie* la pièce *écrite* ou *signée par lui* est nécessairement de mauvaise foi ; tandis que celui qui déclare ne pas reconnaître l'écrit attribué à son auteur, peut être de très bonne foi ; et comme la loi présume toujours la bonne foi, elle n'a, dans ce cas, prononcé aucune amende. La loi du 3 sept. 1807, article 2, a cependant introduit une distinction dont nous avons déjà parlé sous l'article 193, en déclarant « que les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.» La Cour de cassation, par l'arrêt que nous avons rapporté sous l'article 193, a étendu cette disposition à tous les frais qu'occasione l'héritier *débiteur*, lorsqu'il déclare ne pas reconnaître la signature de son auteur après l'échéance ou l'exigibilité de la dette. L'explication que nous donnons de l'article actuel n'est donc juste qu'autant que la demande en reconnaissance d'écritures est formée contre l'héritier *avant* l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

A cent cinquante francs d'amende. — Question. *La partie qui, après avoir dénié sa signature pour se procurer un délai, la reconnaît avant qu'aucune vérification ait été faite, encourt-elle l'amende ?* La cour suprême a admis l'affirmative, parce «que le législateur, en soumettant celui qui a dénié sa signature, au paiement d'une somme de 150 fr., à titre d'amende, a voulu punir la chicane et le mensonge que se permet un débiteur peu jaloux de remplir ses engagements ; que le législateur a eu encore en vue le préjudice que pourrait souffrir un créancier, par l'inexécution au moment précis, des engagements contractés envers lui ; qu'il suit de là que l'amende est encourue au moment même où la signature est déniée ; et qu'il suffit, pour qu'elle soit prononcée, qu'il soit prouvé postérieurement que la signature est l'ouvrage de celui qui l'a déniée ; casse, etc. » (Arrêt du 5 janvier 1820. Sirey, t. 20, I, 180.)

Et pourra être condamné par corps, même pour le principal. Observons d'abord que le mot *pourra* indique que la contrainte par corps est laissée à l'arbitrage des juges ; en second lieu, qu'il résulte de ces expressions, *même pour le principal*, qu'elle peut également être prononcée pour l'amende, les dépens et dommages-intérêts, si toutefois ils excèdent 300 fr. (art. 2065, Cod. civ.), et qu'enfin la loi entend par *principal* les condamnations formant le montant de l'action principale ; car la mauvaise foi apportée par le défendeur dans la dénégation d'un écrit qui lui appartient, le rend pour tout le reste suspect aux yeux des juges, et doit faire craindre qu'il n'essaie d'échapper à l'exécution du jugement.

TITRE XI.

Du Faux incident civil.

== Nous avons, au titre de la Vérification, indiqué la différence entre l'acte sous seing privé et l'acte authentique, et remarqué qu'à l'égard du premier, le défendeur pouvait le dénier, et faire par-là retomber sur le demandeur l'obligation d'en prouver la vérité au moyen de la *vérification d'écritures ;* tandis que, dans le cas où l'acte est authentique, le témoignage d'un officier public lui imprimant une présomption légale de vérité, le défendeur auquel on l'oppose

ne peut plus se contenter d'une simple dénégation pour en arrêter les effets, et se trouve obligé, pour faire tomber cette présomption, de prouver la fausseté de l'acte au moyen de l'*inscription de faux* dont il s'agit ici : mais nous croyons utile de donner d'abord quelques explications sur le faux et ses diverses espèces.

Le *faux est tout ce qui est opposé à la vérité :* en droit, c'est *toute supposition frauduleuse pour cacher ou altérer la vérité au préjudice d'autrui ;* il se commet par *paroles*, en faisant de faux serments, de faux témoignages, etc. Par des *faits*, en usant de faux poids et fabriquant de fausses monnaies, etc. (art. 132 et suiv., Cod. pén.). Par des *écrits*, en contrefaisant l'écriture ou la signature de personnes publiques ou privées, en composant de faux actes, en altérant des pièces véritables par des ratures, additions ou surcharges, etc. : c'est de cette dernière espèce de faux que s'occupe le Code de procédure. Il est ou *matériel* ou *intellectuel*. Matériel, lorsqu'il y a contrefaçon d'écriture ou de signature, altération d'un acte par la suppression, la surcharge ou l'addition d'une lettre, d'une syllabe ou d'un mot ; de telle sorte que le faux peut être physiquement constaté : on nomme aussi cette espèce de faux, *formel*. Le faux est *intellectuel*, lorsque, sans qu'il y ait aucune altération ni contrefaçon, la substance d'un acte est dénaturée ; par exemple, si un officier public inscrit dans l'acte qu'il reçoit d'autres clauses que celles consenties par les parties, ou leur fait signer un autre acte que celui qu'elles entendaient passer, ou s'il constate comme existant un fait qui n'a pas eu lieu : ce faux se nomme aussi *substantiel*. Comme ce faux ne peut se connaître à aucun signe physique et matériel, on lui a donné le nom de faux *intellectuel*, c'est-à-dire qui ne peut être saisi que par l'intelligence et se prouver que par le raisonnement.

Enfin, le faux commis par écrit se divise encore en *principal* et *incident*, et il est important de bien saisir cette division, parce qu'elle domine la procédure, dont le titre actuel renferme les règles. Le *faux principal est celui qui se poursuit par-devant les tribunaux criminels sans se rattacher à aucune action déjà préexistante*. On le nomme ainsi parce qu'il est le *principe* de l'action. *Le faux incident est celui qui se poursuit ordinairement dans le cours d'un procès déjà engagé pour une autre cause, et dont il forme conséquemment un incident ;* on le définit encore *une voie que l'on prend pour faire déclarer fausse ou falsifiée, et rejeter de la cause, une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de l'instruction ou de la procédure :* si le procès est engagé au criminel, le faux qui se poursuivra incidemment à la procédure criminelle sera un *faux incident criminel*. Si le procès est engagé au civil, il prend le nom de *faux incident civil*. Il ne faut pas même s'arrêter trop scrupuleusement à ces expressions ; car bien qu'aucune instance ne fût engagée, une partie qui croirait n'avoir aucun intérêt à poursuivre le faux au criminel pourrait diriger son action au civil contre l'acte. Aucune loi, en effet, ne défend cette procédure, et ces mots *faux incident civil* expriment seulement ce qui arrive le plus souvent. — Lorsque le coupable est connu, et que le crime n'est pas éteint par la prescription, les parties peuvent prendre la voie du faux principal, et poursuivre tout à la fois le faussaire et l'annulation de la pièce fausse, devant la cour d'assises ; mais si le coupable n'est pas connu, s'il est mort, ou si l'action est prescrite, la partie à laquelle on oppose un acte dans le cours d'un procès civil doit se contenter de la voie du *faux incident civil*. Quant à la manière de poursuivre et de constater le faux au criminel, il faut voir les articles 448 et suiv. du Code d'instruction criminelle.

214. Celui qui prétend *qu'une pièce* signifiée, communiquée *ou produite dans le cours de la procédure*, est *fausse* ou *falsifiée*, peut, *s'il y échet*, *être reçu à s'inscrire en faux*, encore que ladite pièce *ait été vérifiée*, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, *à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux* principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

═ *Qu'une pièce*. Authentique ou privée ; car l'inscription de faux peut avoir lieu contre toute espèce d'acte ; mais lorsque l'acte est sous seing privé, il est plus simple, comme nous l'avons vu, que le défendeur *dénie* l'écriture ou la signature, parce qu'il oblige le demandeur à prouver la vérité de l'acte au moyen de la vérification d'écritures, tandis que s'il prenait la voie de l'inscription de faux, il serait obligé de faire lui-même la preuve du faux. — Question. *Les juges peuvent-ils annuler un acte pour cause de surcharges et autres irrégularités, sans qu'il y ait eu inscription de faux contre cet acte ?* La cour de cassation a admis l'affirmative en ces termes : « Attendu que les surcharges dans un acte et autres vices, peuvent être tellement manifestes, que les yeux des juges suffisent pour les apercevoir et les apprécier ; que, dans l'espèce, c'est d'après des surcharges, et autres vices pareils que les juges ont déclaré la nullité du testament en question ; que, dès lors, l'arrêt n'est en contravention ni aux lois invoquées, ni à aucune autre loi ; rejette, etc. » (Arrêt du 20 février 1831. Dall., ann. 1831, I, 598.)

Ou produite. C'est-à-dire mise par l'adversaire au rang des pièces qu'il invoque à l'appui de sa demande.

Dans le cours de la procédure. C'est de là, comme nous l'avons dit, que dérive le nom de faux incident.

Fausse. Lorsqu'elle a été, dès le principe, fabriquée fausse.

Falsifiée : lorsque étant vraie dans l'origine, elle a subi dans la suite quelque altération.

S'il y échet : c'est-à-dire s'il y a lieu. Comme le but de l'inscription de faux est de faire rejeter du procès une pièce qui peut entraîner une condamnation quelconque, il n'y aurait pas lieu à cette inscription si la pièce, en la supposant vraie, ne devait avoir aucune influence sur la contestation : nous avons déjà, en effet, rappelé la maxime *Frustra probatur quod probatum non relevat*. Mais ce n'est pas là uniquement le sens qu'on doit donner à ces mots de l'article que nous expliquons, comme on l'a jugé dans l'espèce que voici. — Question. *Les juges peuvent-ils écarter* de plano *une demande tendante à inscription de faux, bien que la pièce eût une grande influence sur la contestation ?* L'affirmative a été consacrée par l'arrêt suivant de la cour suprême : « Vu l'article 214 du Code de procédure ; attendu qu'il résulte évidemment des termes de cet article, et notamment de ces mots, *peut, s'il y échet, être reçu*, qu'il est dans les attributions et les pouvoirs des cours royales et des tribunaux, d'admettre ou de ne pas admettre l'inscription aussitôt que la déclaration de vouloir s'inscrire a été faite par la partie à laquelle la pièce est opposée ; que, dans l'espèce, la cour de Poitiers a motivé son arrêt du 23 février dernier, par lequel elle a refusé de recevoir l'inscription dont la déclaration avait été faite par le sieur Hennequin père, sur ce qu'il résultait de toutes les circonstances du procès, que l'adjudication arguée était sincère ; qu'elle avait été précédée et accompagnée de toutes les formalités propres à repousser toute idée de faux, et qu'elle constatait qu'elle avait été faite au profit des sieurs Callot, Michel et Jourdan ; ce qui justifie au besoin l'usage qu'a fait la cour de Poitiers du pouvoir que lui donnait l'article précité du Code de procédure ; attendu que cette cour ayant fait une juste application de cet article 214, elle n'a pas violé ni pu violer aucuns autres articles du même Code, au titre XI du livre II ; rejette. » (Arrêt du 25 février 1827. Dall., ann. 1827, I, 321.)

Être reçu à s'inscrire en faux. Il ne faut pas conclure de ces expressions que la partie qui veut s'inscrire en faux est tenue avant tout de demander aux juges l'autorisation de faire au greffe sa déclaration qu'elle entend s'inscrire en faux. Non, après la sommation exigée par l'article suivant et la déclaration de l'autre partie qu'elle veut se servir de la pièce, le demandeur déclare par acte au greffe qu'il entend s'inscrire en faux ; après cette déclaration, il doit former une demande au tribunal pour faire admettre son inscription (art. 218), et c'est sur cette demande, qu'il est *ou non, reçu à s'inscrire*, c'est-à-dire à donner suite ou non, à la déclaration

qu'il a faite au greffe : tel est le sens des expressions de l'article actuel qu'explique l'article 218.

Ait été vérifiée. Ainsi la vérification d'écritures n'empêche pas d'attaquer l'acte reconnu légalement entre les parties par le jugement intervenu sur la vérification : la raison en est que cette reconnaissance donne simplement à l'acte une sorte d'authenticité (art. 1322, Cod. civ.), et que tout acte authentique peut être attaqué par l'inscription de faux.

A d'autres fins que celles d'une poursuite de faux. Mais lorsqu'il y a déjà eu inscription et procédure de faux sur un acte quelconque, il n'y a plus possibilité de l'attaquer une seconde fois par le même moyen ; la raison de différence avec le cas précédent, c'est que la vérification d'écritures est autre chose que l'inscription de faux qui exige plus de formalités, et l'intervention du ministère public; et que le résultat de cette vérification a pu être produit par une collusion entre les parties : dès lors l'inscription de faux a dû être permise à l'égard d'une pièce simplement vérifiée; mais s'il y a déjà eu inscription de faux, il y a chose jugée à l'égard de la pièce à vérifier : or, l'erreur sanctionnée par la chose jugée est la vérité elle-même, *res judicata pro veritate habetur.* Il n'est donc plus permis, lorsqu'une première fois cette voie a été employée, de faire une seconde fois une tentative qui d'ailleurs amènerait probablement le même résultat. — QUESTION. *La voie de faux incident civil est-elle ouverte, même après qu'on a épuisé la voie de faux principal, si la décision intervenue sur le faux principal n'a statué que sur la culpabilité de l'homme, sans vérifier la pièce?* La cour de cassation a adopté l'affirmative dans l'arrêt suivant : « Attendu, en droit, que celui qui prétend qu'une pièce est fausse, peut, s'il y échet, s'inscrire en faux, pourvu que cette pièce n'ait pas été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, aux fins d'une procédure de faux principal ou incident; et attendu que la cour royale de Paris, en audience solennelle, a constaté, en fait, que la pièce dont il s'agit n'avait pas été vérifiée lors de la poursuite en faux principal ; qu'en effet, l'arrêt du 19 juillet 1822, de la chambre des mises en accusation de la même cour royale de Paris, loin de vérifier la pièce dont il s'agit, n'a confirmé l'ordonnance des premiers juges, portant qu'il n'y avait pas lieu de suivre, que par la raison « qu'en admettant que l'acte de suscription du 5 septembre 1821 n'énonçât pas très exactement les faits tels qu'ils s'étaient passés, « il n'en résultait pas un faux punissable, d'après les dispositions de la loi pénale; étant d'ailleurs prouvé que l'officier « public n'avait pas agi frauduleusement »; en effet, point de peine sans crime, point de crime sans fraude ; qu'ainsi, dans l'espèce particulière, c'est l'homme, et l'homme seul, qui a été jugé au criminel, tandis que c'est la pièce, et la pièce seule, qui doit être jugée au civil ; et que, par conséquent, le sujet de la poursuite criminelle étant tout-à-fait distinct de celui de la poursuite civile, le principe *non bis in idem*, conservateur de l'autorité de la chose jugée, est aussi tout-à-fait inapplicable à l'espèce; que, dans ces circonstances, en recevant la dame Fourmentin à s'inscrire en faux incident contre la pièce dont il s'agit, l'arrêt attaqué, loin de violer la disposition de l'article 214 du Code de procédure civile, en a fait une juste application ; rejette, etc. » (Arrêt du 24 nov. 1824, sect. d. req. S. t. 25, 1, 174.) — QUESTION. *L'inscription de faux est-elle permise devant la cour suprême?* Oui, pourvu qu'elle porte sur l'existence légale d'un arrêt; par exemple, si l'inscription est basée sur la circonstance que le nombre de juges indiqué dans l'arrêt n'a pas assisté à sa prononciation ou qu'il n'a pas été rendu publiquement : cette inscription est autorisée devant la cour suprême par l'ordonnance de 1737, et le règlement de 1738 (Arrêt de la cour de cass. du 7 déc. 1818. Sirey, 19, 1, 159). Mais la même cour a jugé qu'elle n'était pas admissible contre un acte de la procédure et de l'instruction définitivement jugé par l'arrêt, par exemple, un procès-verbal constatant un fait sur lequel la partie a été condamnée (Arrêt du 31 décembre 1812. Sirey, 13, 1, 32). La cour a également repoussé une autre demande en inscription de faux, par le motif que, dans les circonstances (qu'elle énumère), l'allégation tardive des demandeurs présentait trop d'invraisemblance pour motiver l'admission d'une inscription de faux qui attaque l'existence légale d'un arrêt, et ferait dépendre des souvenirs fugitifs, et de la déposition de quelques témoins, la foi due à cet arrêt, qui est d'ailleurs revêtu de toutes les formes exigées par la loi. (Arrêt du 12 août 1829. Sirey, 29, 1, 299.)

215. Celui qui voudra s'inscrire en faux, sera tenu préalablement *de sommer l'autre partie*, par acte d'avoué a avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.

== *De sommer l'autre partie.* Cette sommation, qui n'est pas exigée en matière de vérification, a été introduite à raison de l'importance de l'inscription de faux, et afin de faire connaître à la partie qui produit la pièce le danger auquel elle s'expose, et lui donner le temps d'y réfléchir. (**MODÈLE** de cette sommation, *form.* **N°** 62.)

216. *Dans les huit jours,* la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, *sa déclaration signée d'elle*, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

== *Dans les huit jours.* — QUESTION. *Ces huit jours sont-ils francs?* Pour la négative, on dit que la signification de la déclaration devant être faite par acte d'*avoué à avoué*, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1033, qui ne régit que les significations faites à *personne ou domicile;* pour l'affirmative, on observe que la déclaration devant être signée de la partie ou de son fondé de procuration, c'est elle qui est principalement citée dans la personne de son avoué, et par suite, l'article 1033 devient applicable, tant à raison de l'étendue du délai, que de la prorogation à raison des distances. La cour royale de Bordeaux, par arrêt du 9 août 1828, a admis cette dernière opinion. (Dall., ann. 1829, II, 19.) — QUESTION. *Ce délai est-il fatal, en sorte qu'après les huit jours il ne soit plus permis de faire la déclaration dont il s'agit?* L'article 216 ne prononçant aucune déchéance, la déclaration peut toujours être faite, du moins jusqu'à ce que l'autre partie ait donné avenir pour rejeter la pièce, aux termes de l'article 217. C'est ce qu'a décidé la cour royale de Rouen, par arrêt du 24 août 1816. (Sirey, 18, II, 291.)

Sa déclaration, signée d'elle. Cette déclaration forme le lien judiciaire entre les parties, et permet au demandeur de commencer la procédure de l'inscription de faux ; la loi a voulu que la partie qui produit une pièce ne pût s'engager dans cette procédure si importante, qu'au moyen d'une déclaration signée d'elle, ou du porteur de sa procuration *spéciale et authentique*, et qu'un tiers ne pût, sans mandat exprès, l'exposer à des chances souvent funestes. — La loi exigeant impérieusement la signature de la partie ou de son procurateur spécial, on en a conclu, avec raison, qu'une déclaration non signée n'empêcherait pas l'autre partie de demander le rejet de la pièce conformément à l'article suivant. — La déclaration doit être faite sans condition ni restriction.

217. Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare *qu'il ne veut pas se servir de la pièce*, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience *sur un simple acte*, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse *sera rejetée* par rapport au défendeur; *sauf au demandeur à en tirer telles inductions* ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera, pour ses *dommages et intérêts.*

== *Qu'il ne veut pas se servir de la pièce.* (**MODÈLE** de cette déclaration, *form.* **N°** 63.)

Sur un simple acte. Nous avons déjà remarqué que la loi

donne ce nom à l'*avenir* ou acte d'avoué à avoué. (**MODÈLE** de cet avenir, *form.* **N°** 64.)

Sera rejetée. Cependant s'il s'agissait d'un acte qui tient à l'ordre public, par exemple d'un acte de mariage, le silence de la partie contre laquelle la nullité de l'acte est invoquée, ne pourrait faire rejeter cet acte par les tribunaux, parce que « la non-existence ou la dissolution d'un mariage ne peut dépendre du silence ou de la déclaration que pourrait faire l'un des époux, et que cette dissolution ou cette nullité ne peut être prononcée que de l'autorité des tribunaux et en connaissance de cause, lorsqu'il y a lieu; que procéder différemment ce serait admettre indirectement un consentement mutuel. » (Arrêt de la cour de Riom du 16 juin 1828. Sirey, 28, II, 193.)

Sauf au demandeur à en tirer telles inductions. La pièce étant rejetée, le défendeur ne peut plus en tirer aucun avantage; mais ayant d'abord librement produit ce titre, il ne saurait empêcher que le demandeur y puise les moyens qu'il jugera convenables, si, par exemple, une partie de cette pièce était vraie, et que ce qu'elle contient fût favorable à ses prétentions.

Dommages et intérêts. Si cette pièce avait porté atteinte au crédit ou à la réputation du demandeur, ou bien si cette production avait à son préjudice, retardé la solution de la contestation.

218. Si le défendeur *déclare qu'il veut se servir de la pièce*, le demandeur *déclarera par acte au greffe,* signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet *de faire admettre l'inscription*, et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie.

═ *Déclare qu'il veut se servir de la pièce.* (**MODÈLE** de cette déclaration, *form.* **N°** 65.)

Déclarera par acte au greffe. C'est cette déclaration que l'on nomme *inscription de faux.* L'acte portant cette déclaration est dressé par le greffier, sur la comparution en personne du demandeur ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, et cet acte est signé par la partie ou son fondé de pouvoir, et par l'avoué et le greffier (art. 92 du Tarif). (**MODÈLE** de la déclaration qu'on veut s'inscrire en faux, *form.* **N°** 66.) — Comme l'inscription de faux, tant qu'il n'est intervenu aucun jugement qui forme entre les parties le contrat judiciaire, appartient à la partie qui l'a formalisée, il n'y a aucun doute qu'elle peut s'en désister pour exécuter purement et simplement l'acte produit contre elle.

De faire admettre l'inscription. Ainsi l'inscription n'est pas suffisante pour passer à la preuve du faux; il faut d'abord un jugement qui admette cette inscription; car si, par exemple, ainsi que nous l'avons déjà remarqué sous l'article 214, l'acte contre lequel on s'est inscrit était, en le supposant vrai, sans influence sur la décision de la contestation, il serait inutile de prolonger et d'embarrasser le procès par une inscription de faux, et les juges ne devraient pas l'admettre. — La loi établit trois degrés qu'il faut successivement parcourir, afin de parvenir à l'apurement du faux, et chacun de ces degrés doit être signalé par un jugement spécial; le premier, qui, conformément à l'article 218, admet ou rejette l'inscription de faux; le second qui statue sur les moyens de faux (art. 231); le troisième qui juge le faux (art. 238.) Sans doute il peut arriver souvent que l'instance sur l'incident se termine par le premier jugement qui rejetterait l'inscription, ou par le second qui rejetterait les moyens de faux; mais il serait contraire aux principes de la matière, que les juges cumulassent dans un même jugement deux degrés du faux; par exemple, qu'en même temps qu'ils admettraient l'inscription, ils rejetassent les moyens par le même jugement, et sans, conséquemment, qu'on eût observé les formalités prescrites par les articles 228, 229, 230 du Code de procédure. (Arrêts de la cour de Rennes, du 4 mai 1812 (Sirey, 15, II, 101); et de la cour de Riom, du 24 juillet 1826 (Sirey, 28, II, 157).

219. Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux, au greffe, *dans trois jours* de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe *dans les trois jours suivants.*

═ *Dans trois jours.* — QUESTION. *Ce délai doit-il être augmenté à raison des distances?* Non; car la signification du jugement a lieu *d'avoué à avoué;* ce n'est donc pas le cas d'appliquer l'article 1033; d'autant mieux que rien ne prouve que la partie doive être présente à la remise de la pièce qui est *déposée* par l'avoué aux termes de l'article 91 du Tarif.

Dans les trois jours suivants. — QUESTION. *Ce délai est-il fatal?* La cour suprême a consacré la négative en ces termes: « Attendu, *en droit*, que si aucune des déchéances prononcées dans le Code de procédure civile n'est comminatoire, il ne suit pas de là que les juges doivent la prononcer où la loi ne la prononce pas; attendu, en outre, qu'il a été reconnu, *en fait*, 1° que ce n'est que sur l'appel et après que les premiers juges avaient déjà accordé aux défendeurs en faux un délai de trois jours pour faire le dépôt dont il s'agit, que la demanderesse en cassation a, pour la première fois, conclu à la déchéance du droit d'effectuer le même dépôt; que les parties étaient divisées sur la question de savoir si c'était la minute où les expéditions du testament qui devaient être produites; que, dans ces circonstances, en décidant que les défendeurs en faux n'avaient point encouru de déchéance; que même le délai de trois jours, déterminé par l'article 219, n'avait pu courir à leur préjudice, l'arrêt attaqué n'a violé ni ledit article 219, ni aucune autre loi; rejette, etc. » (Arrêt du 2 février 1826, ch. des req. Sirey, 27, I, 131.) (**MODÈLE** de signification de l'acte de mise au greffe, *form.* **N°** 67.)

220. Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'article 217 ci-dessus; si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis *de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais*, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais *préjudiciaux;* à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire.

═ *De faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais.* Il ne peut évidemment faire effectuer cette remise qu'autant que la pièce se trouve dans un dépôt public ou entre les mains d'un tiers, car il ne saurait contraindre le défendeur à se dessaisir de la pièce, si elle est dans ses mains: *Nemo potest cogi ad factum.* Mais quel intérêt a le demandeur, au lieu de faire rejeter la pièce, à faire effectuer le dépôt pour poursuivre sur l'inscription de faux? Cet intérêt est très grand: lorsque la pièce est simplement rejetée du procès, elle ne saurait plus être invoquée dans cette instance particulière; mais elle conserve toute sa force pour d'autres circonstances; il importe donc beaucoup au demandeur d'établir, par des moyens qui pourraient lui manquer plus tard, la fausseté de la pièce, pour qu'il devienne impossible à jamais d'en faire usage. (**MODÈLE** de l'acte du demandeur, afin de faire apporter lui-même la pièce, *form.* **N°** 68.)

Préjudiciaux. C'est-à-dire comme frais faits sur des incidents qui doivent être *jugés avant* la contestation principale; comme ces frais sont faits par le demandeur pour satisfaire à une obligation que l'autre partie était tenue de remplir, il est tout simple qu'il les recouvre avant la décision définitive, et au moyen d'un exécutoire. (**MODÈLE** de cet exécutoire, *form.* **N°** 69.)

221. En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, *sur la requête du demandeur*, que le

défendeur sera tenu, dans le temps *qui lui sera prescrit,* de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps, s'il y échet.

= *Sur la requête du demandeur.* Et non d'office ; à la différence de l'ordonnance de 1737, l'article ne donne au juge-commissaire le droit de faire apporter la minute qu'autant qu'il en est requis ; car aujourd'hui c'est seulement au ministère public, s'il soupçonne le faux, qu'il appartient de le poursuivre criminellement. (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 70.) Le défendeur doit être appelé pour voir statuer sur l'apport de la minute par une sommation (art. 70 du Tarif) (**MODÈLE** de cette sommation, *form.* **N°** 71). Voir aussi, pour l'intelligence de cet article, nos observations sur les dispositions analogues de l'article 201.

Qui lui sera prescrit. (**MODÈLE** du procès-verbal dressé à l'expiration du délai, et relatif à l'apport de la minute, *form.* **N°** 72.)

222. Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, *sans attendre l'apport de la minute ;* comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié *qu'elle a été soustraite* ou qu'elle est perdue.

= *Sans attendre l'apport de la minute.* Par exemple, si elle se trouve dans un lieu trop éloigné ; s'il est besoin d'exercer des contraintes contre les dépositaires, et que pendant le temps nécessaire pour arriver à un résultat, les moyens de prouver le faux soient susceptibles de disparaître.

Qu'elle a été soustraite. La preuve de la soustraction ou de la perte de la minute se fait au moyen d'un certificat des dépositaires.

223. Le délai pour l'apport de la minute court du jour *de la signification* de l'ordonnance *ou du jugement* au domicile de ceux qui l'ont en leur possession.

= *De la signification.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 73.)

Ou du jugement. Si le juge-commissaire en a référé au tribunal dans le cas où il juge à propos de le consulter sur l'apport de la minute, il y a jugement ; et c'est sans doute de ce jugement qu'entend parler l'article actuel : on l'applique aussi au cas de l'article 220, lorsque, sur le refus du défendeur de faire l'apport de la pièce arguée de faux, le demandeur fait lui-même effectuer cet apport ; car il faut, dans ce cas, comme nous l'avons observé, qu'il s'agisse d'une minute ou du double d'une pièce que le défendeur n'a pas en sa possession.

224. Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute, courra du jour *de la signification* de l'ordonnance ou du jugement à son avoué ; et, faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute, dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit article 217. — Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies, en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute, sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement.

= *De la signification.* (**MODÈLE** de cette signification, *form.* **N°** 74.) La relation entre l'article actuel et l'article précédent est évidente et facile à saisir : c'est d'abord au défendeur que la loi donne le soin de faire apporter les minutes, et de prendre en conséquence les mesures nécessaires. — Il paraît constant que s'il était impossible aux dépositaires de faire l'apport des minutes, l'envoi pourrait en être ordonné, comme il est dit en matière de vérification ; et d'ailleurs les raisons qui ont dicté les articles 202, 203, 204 et 205, paraissant s'appliquer également à l'inscription de faux, ces articles doivent être observés ici.

225. La remise de ladite pièce prétendue fausse étant faite au greffe, *l'acte en sera signifié* à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal ; et trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce. — Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent.

= *L'acte en sera signifié.* (**MODÈLE** de cette signification de l'acte de dépôt, *form.* **N°** 75.)

226. S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus : pourra néanmoins le tribunal ordonner, *suivant l'exigence des cas*, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément.

= *Suivant l'exigence des cas.* Afin qu'on puisse toujours suivre la procédure, si l'apport des minutes éprouvait quelque retard.

227. Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre ; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur du roi, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales : lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge-commissaire et *le procureur du roi,* par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher ; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou de l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal.

= *Le procureur du roi.* Nous avons déjà observé qu'à la différence de la vérification d'écritures, le ministère public intervenait dans la procédure sur l'inscription de faux, afin de pouvoir reconnaître le crime, et poursuivre le coupable, s'il peut encore être atteint par la justice criminelle.

228. Le demandeur en faux, *ou son avoué,* pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard.

= *Ou son avoué.* — QUESTION. *La partie, ou son avoué, pourrait-elle être accompagnée d'un conseil ou d'un expert écrivain ?* Oui ; car souvent cette assistance est importante pour qu'elle puisse bien se pénétrer de l'état de la pièce, et préparer ses moyens de faux. Notre article ne paraît d'ailleurs nullement limitatif, et par ces mots, *ou son avoué*, le législateur a seulement voulu indiquer que la partie n'était pas obligée de prendre nécessairement en

personne communication de la pièce ; au reste, le droit de prendre communication de la pièce appartient également au défendeur, afin qu'il puisse préparer aussi ses moyens de défense. Si notre article garde le silence sur ce point, c'est seulement parce que la pièce appartenant au défendeur, il paraissait inutile de lui accorder positivement cette permission, à l'égard de laquelle aucun doute ne pouvait s'élever.

229. Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de *signifier au défendeur ses moyens de faux*, lesquels contiendront *les faits, circonstances et preuves* par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification, sinon le défendeur *pourra se pourvoir à l'audience* pour faire ordonner, *s'il y échet*, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux.

═ *Signifier au défendeur ses moyens de faux.* Pour qu'il puisse se préparer à les combattre. Il suit de cette disposition de notre article, qu'on ne pourrait pas plaider à l'audience des moyens qui n'auraient pas été signifiés ; mais on ne voit aucun inconvénient à ce que l'on signifie de nouveaux moyens entre la première signification et le jugement. (**MODÈLE** de la requête pour présenter les moyens de faux, *form.* **N°** 76.)

Les faits, circonstances et preuves.—Question. *La simple dénégation d'une partie, qu'elle ait été présente à un acte notarié, suffit-elle pour que l'inscription de faux soit admissible contre cet acte ?* La cour suprême a établi la négative en ces termes : «Vu l'art. 229 du tit. XI, liv. II, du Cod. de proc. ; attendu que le législateur a cru devoir tracer avec soin, et dans le plus grand détail, toutes les règles de la procédure spéciale à suivre sur le faux incident ; qu'il a voulu empêcher, par la rédaction de l'article 229, que la simple dénégation d'un fait attesté par des officiers publics et par des témoins, pût être considérée comme suffisante pour autoriser une inscription de faux, puisqu'il a expressément exigé, par cet article, que les moyens de faux continssent les faits, les circonstances et les preuves par lesquels le demandeur prétend établir le faux ; que le but de la loi est facile à saisir ; qu'elle a voulu que les faits articulés contre l'acte attaqué fussent tellement précisés et circonstanciés, que les magistrats pussent en apprécier le mérite, et les parties elles-mêmes connaître positivement quels sont les seuls points sur lesquels porterait la preuve ; que cette disposition tend en même temps à prévenir toute collusion avec des témoins, que l'on ferait déposer, sur des faits inconnus, concertés avec eux, après coup, et qui n'auraient pas été annoncés dans les moyens ; que, dans l'espèce, il n'a été satisfait, en aucune manière à ce que prescrivait l'article 229, et que la cour royale de Nîmes ne s'est déterminée à admettre l'inscription de faux, que parce que la dénégation de Thoulouse, d'avoir été présent à l'acte du 6 janvier 1816, tendait à prouver le contraire de ce qui était énoncé dans l'acte notarié, ce qui peut toujours être allégué contre tous les actes, et laisserait subsister tous les inconvénients que le législateur a voulu prévenir par la rédaction de l'article 229 ; qu'ainsi, la cour royale de Nîmes n'a pas usé, en cette circonstance, du pouvoir que la loi lui reconnaît, d'apprécier les actes et les faits ; mais qu'en négligeant les règles que le Code lui traçait pour arriver à leur juste appréciation, elle a commis une contravention expresse aux dispositions formelles de l'article 229 ci-dessus cité ; casse, etc. » (Arrêt du 31 janvier 1825, sect. civ. Dall., ann. 1825, 1, 163.)

Pourra se pourvoir à l'audience. (**MODÈLE** de l'acte rédigé à cet effet, *form.* **N°** 77.)

S'il y échet. C'est-à-dire si le demandeur ne donne aucune excuse valable du retard qu'il a apporté dans la signification ; il suit de là que le délai de huit jours donné pour la signification n'est pas prescrit à peine de déchéance.

230. Sera tenu le défendeur, *dans les huit jours* de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit ; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit, article 217 ci-dessus.

═ *Dans les huit jours.* Et même après ce délai, et jusqu'au jugement ; car si le demandeur a ce droit, comme nous l'avons observé sur l'article précédent, le défendeur doit également en jouir d'après l'adage : *Nihil debet actori licere quod reo non liceat.*

231. Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience ; *et les moyens de faux seront admis ou rejetés*, en tout ou en partie : il sera ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux, *demeureront joints*, soit à l'incident en faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal ; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas.

═ *Et les moyens de faux seront admis ou rejetés.* Ainsi un jugement doit intervenir pour admettre ou rejeter les moyens de faux. Le législateur n'a pas voulu qu'une procédure s'engageât sur des moyens non *pertinents*, c'est-à-dire sur des moyens qui, en les supposant prouvés, n'établiraient pas la fausseté de la pièce ; ou bien sur des moyens que la loi réprouve ; ainsi, par exemple, une cour royale a jugé que, si le demandeur en faux ne pouvait invoquer que la preuve testimoniale, et qu'il n'y eût ni altération matérielle dans l'acte, ni commencement de preuves par écrit, ni circonstances graves, précises et concordantes, qui fissent présumer la vérité des faits allégués (art. 1347, 1353), on devait rejeter les moyens de faux, parce que, les admettre dans ce cas, ce serait, au moyen de la voie détournée de l'inscription de faux, contrevenir à l'article 1341 du Code civil, qui repousse en principe la preuve testimoniale contre le contenu aux actes. (Arrêt de la cour de Lyon du 17 mars 1819. Sirey, 19, II, 260.)

Demeureront joints. Il peut arriver que certains moyens ne paraissent pas offrir des indices tels qu'on doive les admettre définitivement, mais qu'ils soient susceptibles de prendre plus de consistance par suite du développement que recevront les moyens admis ou la cause elle-même : c'est alors le cas de les *joindre* à l'incident en faux, s'il y a eu des moyens admis ; à la cause, si aucun moyen n'a été admis. Lorsque cette jonction est prononcée, après l'instruction sur les moyens admis, on examine si les moyens joints ont pris un degré de force par suite de la preuve des moyens admis, et alors on admet les moyens qui avaient été joints, et on procède également à la preuve de ces moyens : si c'est à la cause qu'ils ont été joints, après l'instruction du procès, on les admet ou on les rejette définitivement, et par suite la pièce elle-même : car il est clair que si on les admettait après qu'il aurait été prononcé sur le fond, l'admission serait inutile.

232. Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge commis, sauf au défendeur *la preuve contraire*, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux, par *trois experts écrivains, qui seront nommés d'office* par le même jugement.

═ La preuve du faux se fait comme la vérification, par titres, par témoins et par experts. On peut cumuler ces trois moyens d'arriver à la découverte de la vérité ; mais un seul aussi pourrait suffire, par exemple, la production de *titres* qui démontreraient le faux. — Question. *La déclaration de témoins instrumentaires d'un acte authentique, qu'ils n'ont pas signé cet acte au moment de sa passation, comme l'acte le porte, doit-elle en faire prononcer l'annulation ?* La cour de cassation a jugé que cet acte

n'avait pas dû tomber devant cette déclaration : « Attendu que Huisse réclamant n'a fourni, pour établir la vérité du faux allégué, que la rétractation isolée des deux mêmes témoins instrumentaires au premier acte dont il s'agit; qu'il ne résulte du procès d'autres renseignements ni indices; d'où il suit que le second arrêt définitif, ne trouvant qu'une contradiction manifeste dans les deux assertions de ces témoins uniques, dans des actes également publics et authentiques, n'a pas trouvé la preuve suffisante pour établir la preuve du délit reproché, et que le susdit arrêt, en le jugeant ainsi, n'a violé aucune disposition expresse de la loi; rejette, etc. » (Arrêt du 17 décembre 1818. Sirey, 18, I, 284.) *Voyez* aussi, dans le même sens, un arrêt de la cour royale de Riom, du 17 mars 1819. (Sirey, 19, II, 260).

La preuve contraire. (**MODÈLE** de la requête en réponse pour faire la preuve contraire, *form.* **N°** 78.)

Trois experts écrivains, qui seront nommés d'office. Ainsi, à la différence de la vérification, les experts ne doivent pas être nommés par les parties, mais par le tribunal; la raison en est que, dans le faux, il s'agit de constater un crime, et conséquemment cette mesure est d'ordre public: on n'a donc pas dû permettre aux parties de choisir des experts qui, dévoués chacun à la partie qui l'aurait choisi, pourraient pallier le crime; dans la vérification, au contraire, il ne s'agit pas d'établir qu'un crime a été commis, mais, qu'un acte est vrai. — Lorsque le faux n'est qu'*intellectuel*, il est clair que la preuve par experts est inutile, et ne doit pas être ordonnée par le tribunal.

233. Les moyens de faux qui seront déclarés pertinents et admissibles, seront *énoncés expressément dans le dispositif du jugement* qui permettra d'en faire preuve; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison.

== *Énoncés expressément dans le dispositif du jugement.* Afin que le défendeur sache positivement sur quels moyens il doit préparer sa défense : c'est aussi pour cela qu'on ne permet pas de faire preuve d'autres moyens que ceux énoncés dans le dispositif; c'est d'ailleurs un principe général que tout jugement qui ordonne une preuve doit contenir les faits à prouver, pour que toutes les parties soient édifiées sur l'objet précis du jugement (art. 255).

234. En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes; les pièces prétendues fausses leur seront représentées, et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention. — A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable; auquel cas elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

235. Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge-commissaire que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon il en sera fait mention : et si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins *qui en auraient connaissance;* et elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit.

== *Qui en auraient connaissance.* Et cette représentation devrait même être faite aux témoins déjà entendus avant le témoin qui a produit cette pièce; car la loi ne distingue pas : ce serait alors au demandeur à requérir la nouvelle audition des témoins déjà entendus, et au juge-commissaire à l'ordonner.

236. La preuve par experts se fera en la forme suivante : — 1° Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'article 200, titre de la Vérification des écritures. — 2° Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux; les pièces prétendues fausses; le procès-verbal de l'état d'icelles; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts; les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni; le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles auront été reçues : les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils parapheront les pièces prétendues fausses. — Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, *la partie pourra requérir* et le juge-commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts. — 3° Seront, au surplus, observées audit rapport les règles prescrites au titre de la Vérification des écritures.

== *La partie pourra requérir.* Des auteurs pensent que le juge-commissaire pourrait ordonner d'*office* que ces pièces seront représentées aux experts, parce que l'inscription de faux étant d'ordre public, tous les moyens qui peuvent révéler ce crime doivent être employés par les juges; mais on peut défendre l'opinion contraire, par le motif énoncé sous l'article 221.

237. En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre.

238. Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi *sur un simple acte.*

== *Sur un simple acte.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 79.)

239. S'il résulte, de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices *soient vivants*, et la poursuite du crime non éteinte *par la prescription*, d'après les dispositions du Code pénal, le président *délivrera mandat d'amener* contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire.

== *Soient vivants.* La mort, en effet, enlève à la vindicte publique tout moyen de punir le crime; et dès lors toute poursuite devant les tribunaux criminels devient inutile.

Par la prescription. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront *après dix années révolues*, à compter du jour où le crime a été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite (art. 637 du Cod. d'instr. crim.).

Délivrera mandat d'amener. Nous définissons ce mandat à l'article 264. Nous observerons que, d'après l'article 462 du Code d'instruction criminelle, qui a modifié le présent article, ce n'est plus une obligation pour le président de délivrer le mandat d'amener; il a seulement cette faculté. Nous remarquerons, en outre, que le mandat d'amener ne peut, dans aucun cas, avoir pour objet de faire conduire devant le président qui délivre ce mandat, le prévenu, mais bien de-

vant le substitut du procureur général, auquel les pièces sont transmises, aux termes du même article 462 ; pour faire cette transmission, le président ou le ministère public n'ont pas besoin d'attendre la fin de la procédure, si d'ailleurs ils ont des indices suffisants du crime ; par ces mots, *s'il résulte de la procédure,* la loi a seulement voulu prévoir ce qui arrivera le plus souvent, c'est-à-dire que les indices du faux résulteront d'une instruction complète.

240. Dans le cas de l'article précédent, *il sera sursis* à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux.

═ *Il sera sursis.* L'action publique tient à l'intérêt social, et dès lors elle doit marcher avant l'action civile : de là ce sursis qui peut être constaté par un jugement, mais qui est toujours de droit; de telle sorte que si, nonobstant le sursis que prononce la loi, les parties continuaient à procéder sur l'action civile, les procédures postérieures seraient nulles. — QUESTION *Le jugement qui interviendra sur l'action publique préjugera-t-il l'action civile?* Cette question est fort grave. Pour l'affirmative, on argumente de l'article 3, Code pénal, et de l'article actuel, qui veulent qu'il soit sursis à prononcer sur l'action civile jusqu'au jugement de l'action publique : en effet, dit-on, cette suspension ne saurait résulter que de cette considération, que le sort de l'action civile est subordonné au sort de l'action publique, et qu'ainsi cette dernière est préjudicielle; l'intention du législateur est donc manifeste, et conséquemment si l'action publique est admise, l'action civile devra l'être également, et par suite la pièce devra être rejetée. De même, si le ministère public succombe dans la poursuite criminelle, le faux n'étant pas prouvé devant la cour d'assises, ne le sera pas non plus devant le tribunal civil, et la pièce devra être admise. Dans l'opinion contraire, on répond que la déclaration du jury ne doit avoir aucune influence sur le jugement de l'action civile, parce que tout ce qui résulte de cette déclaration, si elle est négative, c'est qu'il n'a pas trouvé de preuve suffisante, soit de l'existence du délit, soit même de la culpabilité de l'accusé ; et si elle est affirmative, cette décision du jury ne saurait lier les juges civils, puisqu'elle n'a pas, entre les parties, surtout si la personne lésée ne s'est pas rendue partie civile, l'autorité de la chose jugée, le jugement qui interviendra au civil n'étant pas rendu entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens (art. 1351, C. civ.) La cour suprême paraît avoir embrassé cette dernière opinion. (Voir l'arrêt du 24 novembre 1824, rapporté sous l'article 214.)

241. Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné *la suppression*, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, même *la réformation* ou *le rétablissement* des pièces déclarées fausses, *il sera sursis à l'exécution* de ce chef du jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement.

═ *La suppression.* Lorsque la pièce est déclarée fausse en entier, ce qui s'opère par la lacération ou le déchirement de cette pièce par le greffier : ainsi le tribunal en même temps qu'il ordonne la suppression de la pièce, en prescrit le dépôt au greffe, jusqu'à l'expiration des délais indiqués, pour être lacérée, ou même *radiée* seulement, si elle faisait partie d'un registre public, qu'il n'est pas permis de lacérer.

La réformation. Si une expédition, par exemple, contient des clauses qui n'existent pas dans la minute, ou si des mots se trouvent omis ou transposés : on réforme, dans ce cas, en supprimant les clauses qui ne devaient pas faire partie de l'acte, ou en ajoutant les mots omis.

Le rétablissement. Lors, par exemple, qu'une copie ne renferme pas certaines clauses qui existent dans la minute, ou si certaines clauses étant raturées, on les rétablit.

Il sera sursis à l'exécution. Parce que l'exécution de ce chef du jugement pourrait être irréparable en définitive, si le jugement était réformé par les voies indiquées. — Si même le jugement était rendu contre un mineur, comme aux termes de l'article 484, le délai pour se pourvoir par requête civile ne court que du jour de la signification qui lui est faite du jugement depuis sa majorité, la pièce supprimée de la cause devrait rester au greffe sans être radiée ou lacérée, jusqu'à cette signification.

242. Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées ; ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles : à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle néanmoins ne pourra être faite *qu'après le délai* prescrit par l'article précédent.

═ *Qu'après le délai.* Parce que ces pièces devant subir, lors de l'appel ou de la requête civile, un nouvel examen, bien qu'elles aient, en première instance, été reconnues vraies, il faudrait, si on les remettait, en ordonner de nouveau l'apport ou l'envoi, ce qui occasionerait de nouveaux frais, et entraînerait des longueurs qu'il est bon d'éviter.

243. Il sera sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties *qui auraient intérêt de la demander.*

═ *Qui auraient intérêt de la demander.* Si les parties avaient un besoin urgent de cette pièce, par exemple, dans une instance sur le point d'être jugée, le tribunal pourrait en ordonner la remise, à la différence des pièces arguées de faux, qui doivent rester déposées pendant les délais prescrits (art. 242.) Les pièces de comparaison et autres ont beaucoup moins d'importance que les pièces arguées de faux ; et leur remise, avant l'expiration des délais, ne saurait offrir les mêmes inconvénients. (**MODÈLE** de la requête pour redemander les pièces déposées, *form.* **N°** 80.)

244. Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédents, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de cent francs, et *des dommages-intérêts* des parties, même d'être procédé *extraordinairement* s'il y échet.

═ *Des dommages-intérêts.* Si, par exemple, un greffier ayant refusé de remettre les pièces lorsque cette remise est ordonnée, les parties qui en avaient besoin dans une instance avaient été condamnées faute de produire ces pièces.

Extraordinairement. C'est-à-dire par la voie criminelle. Lors, par exemple, qu'il serait prouvé que le greffier a reçu de l'argent pour remettre la pièce ou la soustraire : il y aurait, dans ce cas, prévarication qui pourrait être poursuivie sans demander préalablement au conseil d'État la permission de mettre le greffier en jugement; car on a jugé que la loi de l'an VIII, qui prescrit de demander cette autorisation, n'est pas applicable aux greffiers et aux officiers ministériels. (Arrêt de la cour de cassation du 25 déc. 1807.)

245. Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces *prétendues fausses*,

si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes; et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent. S'il a été fait par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'article 203 du titre de la Vérification des écritures, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires.

═ *Prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement.* La loi ne devait pas permettre que les parties se procurassent des expéditions de pièces prétendues fausses, sans l'intervention du tribunal, auquel on expose par requête le besoin qu'on peut avoir de ces expéditions, et l'usage qu'on en veut faire; et, afin que cette expédition ne puisse être un moyen de surprise, le tribunal ordonne que le greffier, en délivrant l'expédition, fasse mention sur la pièce, de l'inscription de faux dont elle est frappée.

246. Le demandeur en faux *qui succombera,* sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, et à *tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.*

═ *Qui succombera.* Lorsque l'instruction sur le faux est complète et la preuve des moyens effectuée, on vient à l'audience pour discuter cette preuve et tous les procès-verbaux d'enquête et de vérification; il intervient ensuite un jugement définitif sur les conclusions du ministère public (art. 251), qui décide que le faux existe ou n'existe pas, et rejette ou admet la pièce; lorsque ce jugement déclare la pièce véritable, il condamne le défendeur à une amende de 300 francs, qui a pour objet de réprimer une accusation trop grave pour qu'il soit permis à la mauvaise foi de la porter légèrement. L'amende est même encourue de plein droit, et bien que le tribunal ait omis de l'ordonner, parce qu'elle est d'ordre public; c'est d'ailleurs ce qui résulte de l'article suivant.

Tels dommages et intérêts qu'il appartiendra. La partie peut les faire résulter, par exemple, du retard que cet incident a apporté à la décision de l'affaire principale; mais c'est au tribunal à en fixer le montant; à la différence de l'amende, ils ne sont pas dus de plein droit, et la partie, pour les obtenir, doit nécessairement les réclamer; il n'y a ici aucun motif d'ordre public. — L'incident de faux jugé, le tribunal procède au jugement de la contestation principale.

247. L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur *s'en sera désisté volontairement* ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende: le tout, quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie extraordinaire.

═ *S'en sera désisté volontairement.* Ce désistement est un aveu tacite de l'impossibilité où le demandeur se trouve de poursuivre son action, et il doit également, dans ce cas, être puni de son accusation téméraire. — Si plusieurs demandeurs avaient poursuivi conjointement le faux, il ne serait prononcé contre tous qu'une seule amende; mais s'ils avaient séparément, et par des moyens particuliers, engagé leur action, relativement à des pièces qui seraient opposées aux uns et non aux autres, il y aurait lieu à prononcer autant d'amendes qu'il y aurait de parties.

248. L'amende ne sera pas encourue, lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque *la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise;* et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard.

═ *La demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise.* Cette demande, comme nous l'avons vu article 218, a lieu après la déclaration faite au greffe qu'on entend s'inscrire en faux. La loi ne voit dans cette demande qu'une tentative qui n'a encore rien de téméraire, et qui ne saurait avoir produit un scandale qu'il soit besoin de punir: aucune amende n'est par suite encourue.

249. Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, *si elle n'a été homologuée* en justice après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos.

═ *Si elle n'a été homologuée.* L'homologation est le jugement par lequel un tribunal sanctionne un acte pour la validité duquel la loi exige cette formalité particulière. En principe général, les parties peuvent transiger sur l'*intérêt civil* d'un délit, c'est-à-dire sur les répétitions pécuniaires que la partie lésée a droit de former; mais la transaction n'empêche pas les poursuites du ministère public; car l'action publique, c'est-à-dire le droit de poursuivre le coupable pour lui faire infliger la peine due à son crime appartient à la société tout entière, et n'est pas conséquemment dans le domaine privé des parties (art. 2046, C. civ., et 4 du C. d'instr. crim.) De là cette nécessité de l'homologation exigée par notre article, afin qu'on ne puisse dérober au ministère public les traces du crime qu'il pourra poursuivre par la voie extraordinaire, s'il croit l'action fondée. — QUESTION. *Le tribunal pourrait-il refuser l'homologation en ce qui concerne l'intérêt privé?* Pour soutenir que l'homologation ne peut être refusée, on argumente des articles 4 du Code d'instruction criminelle et 2046 du Code civil, qui supposent que la transaction sur l'intérêt civil est toujours permise. Pour l'opinion contraire, on remarque que l'art. 249 soumet la transaction à la formalité indispensable de l'homologation; d'où l'on conclut qu'il est libre aux juges de l'accorder ou de la refuser.

250. Le demandeur en faux *pourra toujours se pourvoir par la voie criminelle,* en faux principal; et, dans ce cas, *il sera sursis au jugement* de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.

═ *Pourra toujours se pourvoir.* — QUESTION. *Si le défendeur avait déclaré qu'il n'entend pas se servir de la pièce, sur la sommation qui lui est faite* (art. 216), *le demandeur pourrait-il néanmoins se pourvoir par la voie criminelle?* L'affirmative paraît constante, car la loi s'exprime en termes généraux, et d'ailleurs la pièce rejetée par suite de la déclaration du défendeur n'est pas déclarée fausse, et le demandeur peut avoir intérêt, comme nous l'avons déjà observé sous l'art. 220, à la faire déclarer telle, pour qu'elle ne puisse plus être opposée dans d'autres contestations.

Par la voie criminelle. Il est de jurisprudence, qu'on

ne peut prendre la voie la plus dure, après avoir pris la voie la plus douce. La loi fait ici exception à ce principe, par le motif que la partie à laquelle un acte est opposé se trouve obligée de le repousser à l'instant même, et qu'il lui est difficile dès lors de choisir sur-le-champ la voie la plus favorable; il lui a par suite été permis, si les premiers actes de l'instruction lui ont révélé des faits tels qu'ils puissent fonder l'action criminelle, de prendre cette dernière voie; mais, d'après les principes de la procédure criminelle, son droit se borne à dénoncer le crime, et à se rendre partie civile, car l'application de la peine ne peut être poursuivie que par le ministère public, au nom de la société blessée par le désordre que produit le crime.

Il sera sursis au jugement. Si en effet la décision de la contestation dépend de l'appréciation de la preuve que fournit l'acte produit; il faut attendre pour le jugement, qu'il ait été statué sur le faux; car autrement le jugement pourrait reposer sur une preuve tout-à-fait insuffisante, si l'acte d'où découle cette preuve était déclaré faux. — Cependant quant à la suspension des poursuites sur *l'exécution* d'un acte argué de faux, il faut concilier avec l'article actuel l'article 1319 du Code civil; dans le cas de ce dernier article, il s'agit d'actes non-seulement authentiques, mais en outre revêtus d'un caractère *exécutoire* (art. 551); or, l'exécution de ces actes, s'il y a plainte en faux principal, est suspendue par *l'arrêt de mise en accusation;* s'il n'y a qu'inscription de faux incident, comme dans ce cas il n'existe pas d'arrêt de mise en accusation qui puisse servir de point de départ, c'est aux juges à suspendre l'exécution selon les circonstances; mais lorsque l'acte est authentique, sans être exécutoire, la cour suprême paraît avoir pensé, par application de l'article 250, C. de pr., que les juges peuvent suspendre les poursuites faites en vertu de l'acte même avant l'arrêt de mise en accusation, si le faux incident est converti en faux principal. (Arrêt du 15 février 1810. Sirey, t. 10, 1, 174.)

251. Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions *du ministère public.*

== *Du ministère public.* Nous avons déjà donné le motif de cette disposition, qui réfléchit sur toute la procédure relative au faux. — QUESTION. *Le jugement qui interviendrait sans les conclusions du ministère public serait-il susceptible d'être attaqué en nullité par la voie de l'appel, ou serait-il seulement susceptible de requête civile, aux termes de l'article* 480? On a jugé qu'il était vicié de nullité, et par suite qu'il devait être attaqué par la voie de l'appel, 1° parce que l'article actuel est conçu en termes prohibitifs; 2° parce que c'est plutôt dans l'intérêt social que dans l'intérêt particulier, que le législateur a exigé, en matière d'inscription de faux, la communication au ministère public. (Arrêt de la cour de Turin du 7 février 1808. Sirey, t. 14, II, 408.)

TITRE XII.

Des Enquêtes.

== Nous avons déjà observé qu'au nombre des preuves des obligations ou des droits qu'on réclame en justice, se trouvait la *preuve testimoniale,* dont le Code civil s'occupe dans la section 2, chapitre VII, titre III. (Art. 1341 et suiv., C. civ.) Mais ce Code ne fait que déterminer les cas dans lesquels la preuve testimoniale est admise; et comme le mode de faire cette preuve rentre évidemment dans la procédure, le Code qui s'occupe de cette partie du droit, devait consacrer un de ses titres à cette matière : ce titre est celui des *Enquêtes.* On conçoit, au reste, que les règles sur le mode de faire une preuve doivent avoir un rapport direct avec les règles sur la preuve elle-même; et, conséquemment, pour bien entendre le titre des Enquêtes en procédure, il est nécessaire de recourir au titre qui y correspond dans le Code civil. Nous nous contenterons seulement d'observer ici, 1° que la loi se défiant de la preuve testimoniale, qu'il est trop souvent facile de se procurer à prix d'argent, ne l'admet, en principe général, que jusqu'à concurrence de 150 fr. (Art. 1341, C. civ.), à moins qu'il ne s'agisse de matières commerciales (art. 109, C. comm.); 2° que, lorsqu'il existe un acte écrit, aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu en cet acte, n'est permise, lors même que l'objet serait d'une valeur inférieure à 150 francs; 3° qu'il y a exception à la prohibition générale, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, ou qu'on n'a pas pu se procurer un écrit, et enfin lorsque, par un cas fortuit, la preuve littérale est perdue. (Art. 1347, 1348, C. civ.) — *L'enquête,* du latin *inquirere,* enquérir, rechercher, peut être définie *l'audition de témoins sur des faits avancés par une partie et méconnus par l'autre.* On distingue deux sortes d'enquêtes : *l'enquête verbale,* dans laquelle les dépositions des témoins ne sont pas rédigées par écrit, comme dans les cas des articles 40, 410, 432; *l'enquête par écrit,* dans laquelle les dépositions sont consignées dans un procès-verbal : c'est de cette dernière espèce d'enquête qu'il s'agit ici. — Il semble que des certificats auraient pu remplacer les dépositions verbales; mais on sentira l'utilité des enquêtes, si on réfléchit que presque toujours les certificats sont l'œuvre de la complaisance, tandis que la preuve au moyen des enquêtes est garantie par la solennité et la sévérité des formalités prescrites par la loi.

252. Les faits dont une partie demandera à faire preuve, seront *articulés succinctement par un simple acte de conclusion,* sans écritures ni requête.— Ils seront également *par un simple acte,* déniés ou reconnus *dans les trois jours;* sinon *ils pourront* être tenus pour confessés ou avérés.

== *Articulés succinctement.* C'est-à-dire article par article, brièvement, sans raisonnements, et sans questions ni moyens de droit. Comme la preuve contraire est de droit (art. 256), les faits devaient être articulés par le demandeur, afin que l'autre partie pût les discuter.

Par un simple acte de conclusion. Cet acte s'appelle ainsi parce qu'on y *conclut* à être admis à prouver les faits articulés (**MODÈLE** de cet acte, *form.* **N°** 81) : cependant, dans les enquêtes verbales, il n'y a pas d'acte de conclusion, les faits sont articulés verbalement et à l'audience. (Art. 407, 432.) — QUESTION. *Une partie pourrait-elle, dans un acte additionnel, articuler des faits omis dans le premier acte?* L'affirmative paraît constante; jusqu'au jugement qui admet la preuve, il doit être permis à la partie d'articuler de nouveaux faits, et de compléter une preuve qui permette à la justice de prononcer en parfaite connaissance de cause : l'article, pour épargner les frais, proscrit bien les écritures et les requêtes, mais il n'empêche nullement de présenter de nouveaux faits par un autre acte de conclusion.

Par un simple acte. (**MODÈLE** de cet acte, *form.* **N°** 82.)

Dans les trois jours. Ce délai n'est pas fatal, car l'article ne prononce aucune déchéance. Tant que le tribunal n'a point prononcé, les faits peuvent donc être déniés.

Ils pourront. Ainsi ils ne doivent pas toujours être tenus pour confessés; et, par exemple, en matière de séparation de biens, l'aveu du mari ne pouvant faire preuve (art. 870), les faits qu'il ne dénierait pas ne pourraient, à raison de son silence, être tenus pour confessés et avérés; il en serait de même s'il s'agissait des intérêts d'un mineur ou d'un interdit, le silence de leur tuteur ne pourrait leur nuire.

253. Si les faits sont *admissibles,* qu'ils soient *déniés,* et que la loi *n'en défende pas la preuve,* elle pourra être ordonnée.

== *Admissibles.* Comme l'intérêt des parties et de la justice s'oppose à ce que l'on fasse les frais d'une enquête in-

utile, la loi n'admet la preuve que des faits qui ont un rapport direct à l'affaire, ou qui, s'ils sont prouvés, ont une influence réelle sur la contestation : c'est ce qu'il faut entendre par faits *admissibles*. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque les faits ont un rapport direct à l'affaire, on les nomme *pertinents*, de *pertinere*, appartenir à quelque chose. Ainsi, je réclame 150 fr. de Paul ; il nie : je demande à prouver que je lui ai prêté des meubles : le fait n'est pas *pertinent*, puisque ma demande a pour objet un prêt d'argent. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'ils ont une influence réelle sur la contestation, les faits sont dits *concluants*. Ainsi, je prétends vous avoir prêté 150 fr. ; vous avouez que je vous ai fait ce prêt, mais que vous me l'avez rendu ; je demande à prouver le prêt : le fait n'est plus *concluant* ; car, en supposant que je fisse cette preuve, il n'en résulterait pas que vous fussiez encore mon débiteur, puisque vous soutenez vous être acquitté. On voit, par ces observations, que les faits *admissibles* sont ceux qui sont tout à la fois *pertinents* et *concluants*.

Déniés. Cette deuxième condition est donc nécessaire pour que la preuve puisse être faite, puisque, si les faits sont avoués, il n'y a plus d'intérêt à faire la preuve ; cependant il y a, comme nous l'avons déjà dit sous l'article précédent, exception à ce principe dans plusieurs cas, et notamment dans les affaires de séparation de corps ou de biens, par les motifs que nous avons indiqués. — La loi veut que les faits soient *déniés* ; si donc une partie faisait défaut, il y aurait lieu à ordonner la preuve, car si ce n'est pas là dénier formellement les faits, ce n'est pas non plus les avouer : aussi dit-on que *le défaut emporte contestation*.

N'en défende pas la preuve. Troisième condition pour que la preuve testimoniale soit autorisée : ainsi, il ne suffit pas que des faits soient *admissibles*, c'est-à-dire pertinents et concluants, il faut encore que la loi n'ait pas proscrit la preuve de ces faits : je ne pourrais pas, conséquemment, demander à prouver que Paul m'a emprunté 10,000 fr., car l'article 1341 du Code civil ne permet la preuve par témoins que jusqu'à concurrence de 150 fr. ; à moins que je ne fusse dans quelques-unes des exceptions indiquées par les art. 1347 et 1348 du même Code. — QUESTION. *La preuve testimoniale, quoique admissible, peut-elle être repoussée si elle est inutile pour fixer l'opinion des juges ?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que l'admission en preuve vocale des faits articulés, quoique admissibles, est, de la part des juges, purement facultative, aux termes de l'article 253 du Code de procédure civile ; d'où résulte la conséquence qu'ils peuvent se dispenser d'admettre ladite preuve, lorsqu'ils trouvent d'ailleurs dans l'instruction du procès qui leur est soumis des documents suffisants pour fixer leur opinion sur les faits en litige ; rejette, etc. » (Arrêt du 9 novembre 1814, ch. civ. Sirey, 15, 1, 1.) La cour royale de Pau a admis la même opinion par arrêt du 9 mai 1829. (Dall., ann. 1830, II, 99.)

254. Le tribunal pourra aussi ordonner *d'office* la preuve des faits qui lui paraîtront concluants, si la loi ne le défend pas.

== *D'office*. En effet, il importe que le juge puisse, par toutes sortes de moyens, éclairer sa religion. — QUESTION. *Les juges peuvent-ils ordonner d'office une enquête sur des faits de la preuve desquels une partie a été déchue, pour ne l'avoir pas commencée dans le délai ?* La cour de Lyon a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que la déchéance encourue par l'appelant, de la faculté qu'il avait d'enquérir en exécution du jugement du 16 décembre 1824, n'est point un obstacle à ce qu'aujourd'hui la cour, en appliquant l'article 254 du Code de procédure, ordonne d'office une enquête sur les mêmes faits auxquels ladite déchéance se réfère, ou sur quelques-uns d'entre eux, si ces faits lui paraissent concluants, et si elle répute la connaissance d'iceux absolument nécessaire pour baser le règlement du droit acquis à l'une ou à l'autre des parties ; que c'est là une mesure à laquelle les premiers juges pouvaient et devaient recourir ; qu'elle est autorisée par la loi, et qu'on voit qu'elle a été adoptée par la jurisprudence de la cour de cassation, suivant un arrêt du 12 décembre dernier, même dans un cas où les parties se reconnaissaient elles-mêmes déchues du droit d'enquérir. La cour dit et prononce d'office que les parties sont réciproquement reçues à enquérir par témoins sur la position et l'étendue de la forêt....., la quantité, l'essence et l'âge approximatif des arbres. (Arr. du 13 mai 1826. Dall., ann. 1828, II, 184). La cour de cassation, ch. civ., avait déjà, comme l'indique la décision qui précède, consacré la même doctrine par arrêt du 12 décembre 1825 ainsi conçu : « Attendu que, d'après l'article 254 du Code de procédure, les juges peuvent ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluants toutes les fois que la loi ne le défend pas ; qu'il n'existe pas de loi qui ait défendu d'admettre d'office la preuve des faits dont la partie s'est reconnue déchue, pour ne l'avoir pas faite dans le délai prescrit ; et qu'on ne peut appliquer à ce cas la disposition de l'article 283 du même Code, sans sortir du texte de cet article ; qu'ainsi l'arrêt, en ordonnant d'office la preuve dont il s'agit, n'a fait qu'une exacte application de l'article 254 ; rejette, etc. » (Dall., ann. 1826, 1, 102.) La cour de Nîmes a rendu un arrêt dans le sens opposé, le 30 août 1832. (Sirey, t. 32, II, 423.)

255. Le jugement qui *ordonnera la preuve* contiendra, — 1° *Les faits à prouver* ; — 2° La nomination *du juge* devant qui l'enquête sera faite. — Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant *un juge commis par un tribunal* désigné à cet effet.

== *Ordonnera la preuve*. Puisqu'il ne suffit pas d'articuler des faits, pour avoir le droit de les prouver, il faut bien un *jugement* qui ordonne que l'enquête aura lieu.

Les faits à prouver. Ainsi le jugement ne saurait renvoyer à l'acte de conclusions, nonobstant l'axiome : *Idem esse certum per se, vel per relationem ad aliud certum* ; c'est précisément ce renvoi à l'acte par lequel les faits ont été articulés, renvoi qui avait lieu autrefois, que la loi a voulu proscrire comme n'offrant pas toujours un moyen bien certain de faire connaître à l'autre partie les faits admis ; l'absence des faits dans le jugement le vicierait donc, nonobstant l'article 1030, qui n'est d'ailleurs applicable qu'aux exploits et autres actes de procédure : on a même jugé que l'énonciation des faits dans une autre partie du jugement que le dispositif, par exemple dans les qualités, le frapperait également de nullité ; la raison en est que la signification du dispositif du jugement aux témoins, prescrite par l'article 260, deviendrait illusoire, si le dispositif ne renfermait pas les faits, puisque c'est pour les instruire de ces faits uniquement, que la signification du dispositif leur est donnée.

Du juge. Le tribunal pourrait même commettre deux juges, l'un pour l'enquête directe, l'autre pour la contre-enquête, qui est de droit (art. 256), si surtout on prévoyait que ces enquêtes ne pourraient, par un seul juge, être terminées dans le délai de la loi.

Un juge-commis. Le tribunal pourrait, au lieu de désigner un tribunal pour commettre un juge, commettre lui-même le juge de paix du canton où l'enquête doit avoir lieu. (Art. 1035.) (**MODÈLE** de la requête pour demander qu'un juge soit commis, *form.* **N° 83**.) — QUESTION. *Le juge de paix, commis pour procéder à une enquête, est-il soumis aux mêmes obligations et doit-il remplir les mêmes formalités que le magistrat de la cour ou du tribunal qu'il remplace ?* La cour de Limoges a consacré l'affirmative par les motifs suivants : « Attendu que l'article 255 du Code de procédure civile donnant aux cours et tribunaux la faculté de commettre, pour procéder aux enquêtes qu'ils ordonnent, afin d'éviter les frais aux parties, à raison de l'éloignement des témoins, un juge plus rapproché desdits témoins, ce juge, représentant un magistrat du tribunal ou

de la cour qui l'a délégué, a, relativement à l'opération pour laquelle il est commis, les mêmes attributions que le magistrat qu'il remplace, est soumis aux mêmes obligations, et doit remplir les mêmes formalités; qu'il suit de là qu'un juge de paix, commis pour procéder à une enquête ordonnée par une cour ou un tribunal, doit se conformer, pour les formalités de cette enquête, au titre 12 du Code de procédure civile, et non aux dispositions qui règlent les enquêtes qui ont lieu devant le juge de paix, agissant dans le cercle ordinaire de sa juridiction; la cour, appliquant ce principe à l'espèce qui lui était soumise, annule l'enquête parce que le procès-verbal de l'enquête ne contient pas la mention de la représentation de la copie de l'assignation (art. 269, 275), ni celle que les témoins ont été entendus séparément et sans lire de projet écrit (art. 262, 275, 271), et enfin parce que le procès-verbal n'était pas signé par une des parties présentes à l'enquête.» (Art. 275.) (Arrêt du 4 juillet 1827. Sirey, t. 28, II, 262.) La cour royale de Caen a adopté l'opinion contraire par des motifs qui nous paraissent moins bien établis. (Arr. du 10 novembre 1827. Sirey, t. 28, II, 31.)

Par un tribunal. — Question. *Lorsqu'il y a lieu de nommer le juge d'un autre tribunal pour procéder à une enquête ou à une opération, est-ce le tribunal entier, et non le président seul, qui doit être autorisé à désigner l'un de ses membres?* L'affirmative résulte de l'arrêt suivant rendu par la cour de Limoges: «Attendu que le tribunal de Tulle a commis, pour faire une enquête à Périgueux, le juge qui serait désigné par le président du tribunal; attendu que l'article 255 du Code de procédure autorise un tribunal, dans le cas où les témoins sont éloignés, à ordonner que les témoins seront entendus, et l'enquête faite par un juge commis par le tribunal désigné à cet effet; que l'article 1035 du même Code permet à un tribunal toujours dans le cas où les parties ou les biens sont éloignés, d'autoriser un autre tribunal à désigner l'un de ses membres pour procéder aux opérations ordonnées; que, par conséquent, la loi a voulu que, dans ce cas, le juge qui devait procéder aux opérations ordonnées, fût désigné par le tribunal entier, et non par le président seul du tribunal; qu'ainsi, en autorisant le président du tribunal de Périgueux à désigner seul le juge qui devait procéder à l'enquête ordonnée, le tribunal de Tulle a excédé ses pouvoirs; de même que le président du tribunal de Périgueux, en désignant un seul juge que le tribunal entier devait désigner, a aussi excédé les siens; qu'il s'ensuit que l'enquête faite à Perigueux a été irrégulière, qu'elle doit être déclarée nulle et rejetée du procès; déclare l'enquête faite à Perigueux nulle; ce faisant, la rejette du procès, etc.» (Arrêt du 3 juin 1828. Dall., ann. 1829, II, 64.)

256. La preuve contraire sera *de droit:* la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivants.

═ *De droit.* Parce que la défense est de droit naturel. — Question. *Les faits de la contre-enquête doivent-ils être articulés comme ceux de la preuve directe, et insérés dans le jugement?* Pour l'affirmative, on argumente de l'article 252, qui veut, sans distinction, que les faits dont *une partie demandera* à faire preuve soient articulés succinctement. Dans l'opinion contraire, qui paraît mieux fondée, on observe que l'article 252, parlant de la *demande* faite par une partie, pour être admise à la preuve, ne saurait s'appliquer à la contre-enquête, qui est *de droit;* que d'ailleurs il n'est pas besoin d'articuler particulièrement les faits, puisque ce sont les faits *contraires* à ceux de l'enquête, et qu'en signifiant aux témoins de la contre-enquête, le dispositif du jugement qui a admis la preuve du demandeur, on leur fera suffisamment connaître les faits sur lesquels ils doivent répondre; car ces faits sont évidemment ceux qui sont opposés à ceux qu'on leur signifie. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de Poitiers du 25 janvier 1828. (Sirey, t. 28, II, 261.) — Question. *La partie qui a assisté à l'enquête faite par son adversaire sans demander à faire la preuve contraire, est-elle recevable à faire en appel une contre-enquête?* La négative découle de l'arrêt suivant de la cour de cassation: «Attendu que le demandeur en cassation doit s'imputer de n'avoir pas offert en première instance, et notamment à l'audience du 9 août 1817, date du jugement contradictoire qui avait déclaré les parties contraires en faits, la preuve de ces faits par lui articulés en cause d'appel; que l'enquête ayant été faite contradictoirement et sans aucune réclamation, il était non recevable à requérir une nouvelle enquête; qu'autrement ce serait cumuler enquête sur enquête et rendre les procès interminables; rejette, etc.» (Arrêt du 18 avril 1821. Sirey, t. 22, I, 183.)

257. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée *dans la huitaine* du jour *de la signification* à avoué; si le jugement est rendu contre une partie *qui n'avait point d'avoué,* le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile: ces délais courent également contre celui *qui a signifié le jugement; le tout à peine de nullité.* — Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration *des délais de l'opposition.*

═ *Dans la huitaine.* La loi prescrit des délais aussi courts, afin d'enlever aux parties le temps de suborner les témoins, et de tromper ainsi la justice. — Question. *Le jour de la signification du jugement fait-il partie du délai de huitaine dans lequel l'enquête doit être commencée?* La cour de Pau a adopté la négative par les motifs suivants: «Vu les articles 257, 259, 278, 279 et 280 du Code de procédure; considérant que, dans l'espèce de la cause, le jugement qui ordonne les enquêtes fut signifié le 21 juillet, et, le 29 du même mois, la partie de Santot obtint du juge-commissaire l'ordonnance de faire assigner les témoins; que c'est une erreur de prétendre que cette ordonnance fut rendue hors le délai de huitaine, puisqu'elle le fut le huitième jour, sans y comprendre celui de la signification du jugement, qui ne doit pas être compris dans le délai. En effet, outre que ce jour appartient tout entier à la partie qui fait signifier le jugement, puisque cette signification est une interpellation pour faire courir le délai à son utilité, on peut dire que le jour de la signification du jugement est exclu du délai par l'article 257, qui veut que l'enquête soit commencée dans la huitaine du jour de la signification du jugement, où l'on voit que le mot *du* a le même sens que le mot *depuis;* reforme le jugement, etc.» (Arr. du 6 déc. 1809. Sir., t. 14, II, 423.) — Question. *Les jours de fête légale comptent-ils dans le délai de huitaine?* Oui, comme l'a jugé la cour de cassat. par les motifs suivants: «Vu l'art. 257 du Code de procédure; attendu que le jugement qui a ordonné l'enquête a été signifié le 7 août 1809; que le délai pour la faire, expirait le dimanche 15; que cependant le défendeur ne l'a commencée que le 16; que la cour de Caen, en déclarant valable cette enquête, a ajouté un jour au délai fixé par la loi pour commencer l'enquête; que le prétexte que le dernier jour du délai était un jour de fête légale qui lui a servi de motif est d'autant moins fondé que la partie pouvait, en justifiant qu'elle avait éprouvé quelque empêchement, et qu'il y avait péril dans la demeure, s'adresser au juge, conformément à ce que prescrit l'article 1037 du Code de procédure; qu'il en résulte que cette cour a commis un excès de pouvoir et violé l'article 257 du Code de procédure civile; casse, etc.» (Arrêt du 12 mars 1812. Sirey, t. 14, I, 121.)

De la signification. Du jugement qui ordonne la preuve. (Art. 255.) — Question. *L'enquête est-elle valable si l'ordonnance du juge-commissaire a été obtenue avant la signification du jugement à avoué?* La cour de Limoges a consacré la négative en ces termes: «Attendu qu'aux termes de l'article 147 du Code de procédure toutes les fois qu'il y a avoué en cause, le jugement ne peut être exécuté qu'après avoir

été signifié à avoué à peine de nullité; qu'aux termes de l'art. 257 du même Code, lorsqu'une enquête doit être faite dans la distance de trois myriamètres du lieu où le jugement a été rendu, elle doit être commencée dans la huitaine de la signification à avoué, à peine aussi de nullité; qu'enfin, d'après l'art. 159 du même Code, l'enquête est censée commencée pour chacune des parties, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués; attendu qu'il résulte de la combinaison de ces trois articles que tout jugement qui ordonne une enquête doit d'abord, s'il y a avoué en cause, être signifié à l'avoué, à peine de nullité, et qu'ensuite, dans le délai de huitaine au plus tard, requête doit être présentée au juge-commissaire et de lui répondue d'une ordonnance à peine également de nullité; que, si l'on suivait une autre marche, en ne faisant pas précéder la requête présentée au juge-commissaire, et l'ordonnance par lui rendue, et qui commence l'enquête, de la signification faite à avoué, il s'ensuivrait que l'exécution du jugement précéderait la signification à avoué; d'où résulterait la nullité prévue et prononcée par l'article 147; attendu que, dans l'espèce, etc.» (Arrêt du 14 décembre 1826. Sirey, t. 28, II, 46.)

Qui n'avait point d'avoué. Il semble qu'il existe une sorte de contradiction entre la première disposition de notre article, qui n'accorde à la partie qui n'a point d'avoué, que *huitaine* du jour de la signification à personne ou domicile pour commencer l'enquête, et la seconde disposition, qui ne fait courir ce délai, lorsque le jugement est susceptible d'opposition, que du jour de l'expiration des délais de l'opposition: en effet, tout jugement rendu contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué est certainement par défaut (art. 149), et par suite susceptible d'opposition: donc il n'y a jamais de cas où les délais puissent partir du jour de la signification à personne ou domicile, si le défendeur n'avait pas d'avoué. On reconnaîtra que cette contradiction n'est qu'apparente, si on veut se rappeler la disposition de l'article 153. D'après cet article, si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut est joint; et si la partie défaillante ne se présente pas au jour qui lui est indiqué pour le jugement définitif, la décision qui intervient n'est plus par défaut à son égard, bien qu'elle n'eût pas constitué d'avoué sur ce second jugement: or il est évident que, dans ce cas, le jugement, quoique rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, étant contradictoire, le délai de l'enquête court du jour de la signification à personne ou domicile.

Qui a signifié le jugement. C'était autrefois une question; mais le Code l'a tranchée ici, parce que les significations n'ayant pour objet que d'avertir les parties, celle qui fait signifier le jugement est aussi bien avertie que l'autre partie.

Le tout à peine de nullité. — QUESTION. *Le juge peut-il donner, pour commencer une enquête, un délai plus long que celui fixé par l'article* 257? La cour de cassation a consacré la négative par les motifs suivants: «Vu l'article 257, Code de procédure; attendu que la disposition de cet article est impérative et générale; qu'elle oblige également les juges et les parties de se renfermer dans le délai qu'elle prescrit; que, si l'article 258 laisse aux juges la faculté de fixer un plus long délai, ce n'est que dans le cas où l'enquête doit être faite dans un lieu distant de plus de trois myriamètres de celui où siége le tribunal; ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce; attendu qu'on ne peut se prévaloir, relativement au délai dans lequel l'enquête doit être commencée, de la disposition des articles 278 et 279 du même Code, dont le premier ne s'applique qu'au délai dans lequel l'enquête doit être parachevée, et le second à la prorogation de ce même délai; attendu que c'est au mépris de la disposition expresse dudit article 257 que l'arrêt attaqué, en ordonnant une enquête, a fixé à trois mois le délai dans lequel elle devrait être commencée; casse, etc.» (Arrêt du 13 novembre 1816. Sirey, 17, I, 71.)

Des délais d'opposition. Ces délais sont ordinairement de huitaine (art. 157); conséquemment, dans ce cas, le délai pour commencer l'enquête est de quinzaine. — QUESTION. *Le délai pour commencer l'enquête est-il suspendu pendant le délai d'appel, comme il l'est pendant celui de l'opposition?* La négative découle de l'arrêt suivant de la cour de cassation: «Vu l'article 257 du Code de procédure civile; attendu que la disposition de cet article est précise et générale; qu'elle n'établit pas de distinction entre le jugement acquiescé par les parties, et ceux que l'une ou l'autre d'elles peut avoir l'intention d'attaquer par l'appel, et que le juge ne peut distinguer où la loi ne distingue pas; que la généralité de la disposition contenue dans cet article est encore confirmée par l'exception unique, formellement prononcée dans le second paragraphe pour les jugements susceptibles d'opposition; que, si le législateur eût entendu suspendre l'appel pendant le délai de l'enquête, comme il le faisait pendant le délai de l'opposition, la simple addition des mots *ou d'appel* suffisait pour étendre l'exception à ce cas; que, puisqu'il ne l'avait pas fait, on doit conclure de son silence qu'il n'a pas voulu accorder aux délais prolongés de l'appel la faveur qu'il accordait aux délais abrégés de l'opposition; que d'ailleurs les délais de l'appel n'ont rien de commun avec ceux de l'enquête, dont la brièveté n'a pas été admise sans des motifs graves; casse, etc.» (Arr. du 25 janv. 1820. Sirey, t. 20, I, 207.) Il suit de là que, si une partie interjette appel (art. 447) après le délai de huitaine, l'enquête qui serait faite ensuite n'en serait pas moins nulle; et que, si l'appel est interjeté dans la huitaine, l'enquête devra être continuée, nonobstant l'appel; mais alors on ne pourra pas voir dans la continuation de l'enquête, un acquiescement de la partie qui a interjeté appel, puisque cette exécution du jugement qui ordonne l'enquête est forcée; au reste, la partie qui interjette appel pourrait, tout en obéissant au jugement qui ordonne l'enquête, faire ses réserves pour l'appel qu'elle a interjeté. — QUESTION. *Le délai pour commencer l'enquête est-il suspendu pendant les vacations?* La cour de cassation a établi la négative en ces termes: «Vu les articles 257 et 259 du Code de procédure; et, attendu que la disposition de l'article 257 du Code de procédure est générale; que, pour y soustraire le temps des vacations des tribunaux, il faudrait que la loi l'eût excepté, et qu'elle n'a fait aucune exception; que la chambre des vacations, ou le président de cette chambre eût pu substituer un juge-commissaire à celui nommé par l'arrêt du 20 juillet 1808, à supposer que celui-ci ne fût pas de la chambre des vacations; que, si les défendeurs ne voulaient pas faire procéder à leur enquête, ils devaient s'abstenir de faire notifier à avoué l'arrêt du 20 juillet 1808; que, l'ayant fait notifier, ils devaient commencer leur enquête dans la huitaine; que la démission de l'avoué du demandeur est indifférente, puisqu'elle n'a été donnée que plusieurs jours après la huitaine expirée; que, la fatalité du délai étant acquise au demandeur, l'article 257 du Code prononçait la nullité de l'enquête faite postérieurement; d'où il suit que l'arrêt qui a jugé cette enquête valable est contrevenu audit article; casse, etc.» (Arr. du 21 avril 1812, section civile. Dall., ann. 1812, I, 377.)

258. Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera *le délai* dans lequel *elle sera commencée.*

Le délai. — QUESTION. *Une enquête est-elle nulle par cela seul que le jugement en vertu duquel elle a été faite, aurait omis de fixer ce délai?* La cour de Bordeaux a consacré la négative dans les termes suivants: «Attendu que l'article 257 du Code de procédure contient une clause irritante qu'on ne retrouve pas dans l'article 258: d'où il est nécessaire de conclure que le législateur n'a pas voulu attacher la peine de nullité à la non-fixation d'un délai, lorsqu'il s'agissait d'une enquête à faire à plus de trois myriamètres du lieu où le jugement avait été rendu; attendu que les nullités doivent être expressément prononcées par un texte clair et précis, et que les tribunaux sont sans droit pour en établir, sous le prétexte d'obvier à des inconvénients qui ne pourraient jamais être aussi graves que celui d'ajouter à la loi; attendu que, dans la cause actuelle, l'en-

quête a été faite à une distance de plus de trois myriamètres du lieu où a été rendu l'arrêt qui l'autorisait....; attendu que Roy-Lacoudray, ayant été assigné le 16 janvier pour avoir à comparaître le 29, a obtenu un délai plus que suffisant pour se présenter à l'enquête, ce qu'il n'a pas jugé à propos de faire; que, dans de pareilles circonstances, l'enquête ne doit pas être annulée : sans s'arrêter; etc.» (Arrêt du 13 juin 1830. Dall., ann. 1830, II, 247.)

Elle sera commencée. Le motif de cette disposition est sensible : la loi ne pouvait exiger l'impossible, et il fallait bien donner aux parties le temps de se mettre en mesure pour procéder à l'enquête. — QUESTION. *Si l'enquête n'était pas commencée dans le délai fixé par le jugement, serait-elle nulle?* La négative semblerait devoir résulter de ce que l'article 258 ne prononce pas cette nullité ; mais l'opinion contraire paraît mieux fondée ; car le motif qui a déterminé le législateur à prononcer la nullité dans le cas où l'enquête ne serait pas commencée dans *la huitaine*, conformément à l'article 257, s'applique évidemment au délai que le juge peut accorder lorsque l'enquête doit être faite à une plus grande distance.

259. L'enquête *est censée commencée* pour chacune des parties respectivement, *par l'ordonnance* qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués. — En conséquence, le juge-commissaire ouvrira *les procès-verbaux* respectifs, par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

== *Est censée commencée.* Ainsi, c'est du jour où celle des parties qui veut faire entendre des témoins, et les deux parties, s'il y a contre-enquête, se sont présentées séparément par le ministère de leurs avoués devant le juge-commissaire pour obtenir l'ordonnance à l'effet d'assigner les témoins, que se trouve accomplie la formalité qui veut que l'enquête soit, à peine de nullité, commencée dans la huitaine. — QUESTION. *La partie qui n'aurait pas assigné quelques-uns des témoins à comparaître au jour fixé par l'ordonnance pourrait-elle obtenir une nouvelle ordonnance pour les faire entendre?* Oui; cette nouvelle ordonnance n'est pas un autre commencement d'enquête qui ne peut jamais réellement être commencée qu'une fois : c'est la continuation de l'enquête commencée; mais pourvu toutefois que cette enquête résultant de la nouvelle ordonnance soit faite dans le délai de *huitaine*, à partir de l'audition des premiers témoins, aux termes de l'art. 278, à moins qu'il n'y ait eu prolongation du délai. (Arg. d'un arrêt de la cour de Nîmes du 14 août 1828. Dall., ann. 1829, II, 133.)

Par l'ordonnance. Cette ordonnance peut être demandée par requête (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 84), et même par simple réquisition verbale, dont il est fait mention, comme porte notre article, sur les procès-verbaux respectifs. — QUESTION. *Le juge-commissaire est-il tenu, à peine de nullité, d'ouvrir le procès-verbal d'enquête au moment même qu'il rend l'ordonnance à l'effet d'assigner les témoins, ou suffit-il qu'il l'ouvre le jour même de l'audition des témoins?* La cour de Caen a adopté cette dernière opinion par l'arrêt suivant : « Considérant, quant à la nullité, qu'à la vérité, les dispositions de l'article 259 du Code de procédure portent : « Que l'enquête est censée commencée pour chacune des parties respectivement par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins au jour et à l'heure par lui indiqués » ; mais que ces dispositions consacrent seulement une présomption légale, dont l'effet est de faire fixer l'époque à laquelle l'enquête commence, sans que pour cela le juge-commissaire soit tenu d'ouvrir le procès-verbal d'enquête ; qu'il lui suffit de l'ouvrir le jour même de la comparution des témoins, sous l'obligation rigoureuse à lui imposée par le susdit article 259, de faire mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance ; déboute, etc.» (Arr. du 10 nov. 1827. Dall., ann. 1829, II, 28.)

Les procès-verbaux. (**MODÈLE** de l'ouverture du procès-verbal d'enquête, *form.* **N°** 85.)

260. Les témoins *seront assignés* à personne ou à domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins *un jour avant l'audition;* il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin, *du dispositif* du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, *et de l'ordonnance du juge-commissaire :* le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées.

== *Seront assignés.* Par un exploit renfermant toutes les énonciations prescrites par les articles 61 et 68. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 86.) — QUESTION. *Des témoins qui se présenteraient sans avoir été assignés, devraient-ils être entendus?* Non ; car notre article porte d'une manière absolue, qu'*ils seront assignés,* et l'article 259 veut qu'ils *représentent leurs assignations.*

Un jour avant l'audition. Ce jour doit être *franc,* aux termes de l'article 1033, qui dispose que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas compris dans les délais. Ce jour est donné aux témoins pour qu'ils puissent se rappeler les faits sur lesquels ils doivent déposer, et aussi pour qu'ils ne soient pas inopinément distraits de leurs occupations.

Du dispositif. Pour qu'ils sachent sur quels faits leur témoignage est réclamé.

Et de l'ordonnance du juge-commissaire. Afin qu'ils connaissent les jour et heure de l'enquête indiqués par lui aux termes de l'article précédent.

261. La partie *sera assignée* pour être présente à l'enquête, *au domicile de son avoué,* si elle en a constitué, sinon à son domicile; le tout *trois jours au moins avant l'audition :* les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle, *lui seront notifiés;* le tout à peine de nullité, comme ci-dessus.

== *Sera assignée.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 87.)

Au domicile de son avoué. C'est à l'avoué, qui connaît la rapidité de la procédure d'enquête, à prévenir sa partie. Comme la loi ne parle que du domicile de l'avoué, on a jugé que l'omission dans l'exploit de l'indication du domicile réel de la partie ne vicierait pas cet exploit. (Arr. de la cour de cass. du 27 déc. 1808. Sirey, 9, 1, 161.) — QUESTION. *Les formalités des exploits sont-elles exigées dans les assignations données aux avoués constitués pour que leurs parties assistent à l'enquête?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Vu les articles 61 et 261 du Code de procédure civile ; et, attendu que l'assignation pour assister à une enquête notifiée, conformément à l'article 265, au domicile de l'avoué constitué, est assujettie aux mêmes formalités et doit, par conséquent, aux termes de l'article 61, déclarer, à peine de nullité, sur la copie comme sur l'original, à qui cette copie a été laissée ; et qu'ainsi l'assignation donnée à Rémond pour assister à l'enquête aurait dû être déclarée nulle, puisque la copie laissée à l'avoué constitué de Rémond ne dit pas à qui elle a été remise; attendu que cette nullité, expressément reconnue par l'arrêt attaqué, n'a pu être ensuite déclarée couverte, ni par la déclaration faite en jugement par l'avoué de Rémond, qui, quoique présent, ne l'a pas contredite; que cette copie lui avait été remise, et qu'il l'avait ensuite rendue à Rémond avant le jour fixé pour l'enquête, ni par la contre-enquête faite depuis par celui-ci ; 1° parce que la formalité du parlant à.... étant intrinsèque et essentielle dans un exploit d'assignation doit être constatée par l'acte même, et ne peut être suppléée par aucun témoignage ni par aucun aveu ; 2° parce qu'une contre-enquête n'est pas une de ces défenses au fond qui puisse couvrir une nullité primitive ; que, pour qu'une nullité puisse être ainsi couverte, il faut que la défense fournie soit la suite nécessaire de l'assignation qu'on voudrait

ensuite faire déclarer nulle; mais que, dans l'espèce, il n'en est pas de même de la contre-enquête à laquelle il a été procédé; qu'il n'y a pas été procédé en vertu de l'assignation, ensuite arguée de nullité; qu'il n'y a été procédé qu'en vertu d'une ordonnance *ad hoc* qui l'a permise, et en exécution de laquelle Rémond a dû lui-même faire assigner sa partie adverse; en sorte que cette enquête, ne dérivant en aucune manière de l'assignation nulle, en étant absolument indépendante, n'a pu avoir l'effet de couvrir la nullité de cette assignation; d'où il suit que l'arrêt a faussement appliqué l'article 173 du Code de procédure, et violé, par suite, les articles 61, 261 de ce Code; casse, etc.» (Arrêt du 24 décembre 1811. Dall., ann. 1812, 1, 167.) — Question. *Est-ce au domicile de l'avoué que doit, à peine de nullité, être faite la notification des noms des témoins, ou bien celle qui est faite au domicile de la partie, remplit-elle le vœu de l'article* 261? La cour suprême a jugé que la notification doit, à peine de nullité, être faite au domicile de l'avoué : «Vu l'article 261 du Code de procédure; considérant que ces expressions, *le tout à peine de nullité*, affectant toutes les dispositions de cet article, elles comprennent nécessairement celle relative à la signification, au domicile de l'avoué, des noms, professions et demeures des témoins que l'on veut faire entendre; que cette obligation de signifier ainsi les noms des témoins se trouvant plus rapprochée par ces mots: *lui seront notifiés, le tout à peine de nullité*, il devenait impossible d'admettre d'autres dépositions que celles des quatorze témoins compris dans la notification au domicile de cet avoué; que vainement prétendrait-on valider celles des trois autres témoins non compris dans cette notification faite le 29 juin 1821, ailleurs qu'au domicile de cet avoué, parce que la disposition irritante est trop absolue pour que l'on fasse prévaloir contre elle les raisons par lesquelles on a voulu couvrir cette irrégularité; qu'ainsi la cour royale, en admettant les dépositions des 2e, 12e et 13e témoins de l'enquête, et en rejetant le moyen de nullité contre ces dépositions, tiré de l'article 261 du Code de procédure, a manifestement contrevenu à cet article; considérant que l'arrêt définitif, rendu le même jour, 29 mars 1822, s'est fondé pour annuler le billet souscrit par le sieur Duval, sur l'ensemble des dépositions recueillies dans l'enquête, sans qu'il soit possible de distinguer quelle influence auraient exercée les dépositions admises irrégulièrement; qu'ainsi la nullité du premier des arrêts rendus le même jour, 29 mars 1832, entraîne nécessairement l'annulation de ce dernier arrêt, et rend indispensable une nouvelle décision; casse, etc.» (Arr. du 29 avril 1826. Dall. ann. 1826, 1, 233.) — Question. *L'assignation pour assister à l'enquête peut-elle être donnée au domicile de la partie, et remplacer celle qui doit être donnée au domicile de l'avoué constitué?* La négative résulte de l'arrêt suivant émané de la cour suprême : «Considérant que la disposition de l'article 261 du Code de procédure qui veut, à peine de nullité, que l'assignation, pour être présent à l'enquête, ne soit donnée au domicile réel de la partie qu'autant qu'elle n'a pas d'avoué constitué au domicile duquel cette assignation puisse l'être, est générale et absolue, et qu'elle ne comporte aucune exception, pas même celle où cette enquête se fait dans le lieu même où cette partie est domiciliée, et à une distance éloignée de celui où siége le tribunal qui l'a ordonnée; considérant que la peine de nullité que cet article attache à son exécution, s'applique à toutes les parties de cet article, et, par conséquent à celle relative à l'assignation, comme à celle concernant les indications par rapport aux témoins, ce qui résulte évidemment de ces mots, le tout à peine de nullité; d'où il suit qu'en déclarant nulle l'assignation, et, par suite, l'enquête dont il s'agit sur le motif que cette assignation avait été donnée aux défendeurs à leur domicile réel, et non à celui de leur avoué constitué, ainsi que le veut cet article 261, d'une manière absolue qui ne permet pas d'exception ni même d'en chercher l'esprit, son texte étant clair et précis, cet arrêt, loin de violer la disposition de cet article, s'y est, au contraire, littéralement conformé; rejette, etc.» (Arr. du 17 décembre 1811. Dall., ann. 1812, 1, 164.) Elle serait nulle aussi sans doute si, au lieu d'être adressée à la partie au domicile de son avoué, elle était faite personnellement à l'avoué pour être présent à l'enquête. (Arr. de la cour de Bruxelles du 11 mars 1813. Sirey, t. 14, II, 327.)

Trois jours au moins avant l'audition. Les trois jours doivent être *francs*. Ils sont donnés à la partie adverse pour qu'elle ait le temps de prendre des informations sur les témoins qu'on se propose de faire entendre, et afin qu'elle puisse les reprocher, s'il y a lieu; c'est aussi par cette même raison que les noms, professions et demeures des témoins lui sont notifiés. — 1re Question. *Le délai de trois jours, fixé par l'article* 261, *doit-il être augmenté d'un jour par chaque trois myriamètres entre le lieu du domicile de l'avoué et celui de la partie assignée?* — 2e Question. *Si l'avoué représente plusieurs parties, doit-il être laissé une copie séparée pour chacune d'elles quoiqu'elles n'aient qu'un même intérêt?* La cour de cassation a résolu affirmativement ces deux questions : «Vu les articles 61, 261, 1033, 270 et 273 du Code de procédure; attendu que, d'après l'article 261, la partie doit être assignée pour être présente à l'enquête au domicile de son avoué; qu'on ne doit pas néanmoins considérer cette assignation comme un simple acte d'avoué à avoué, mais bien comme un véritable exploit d'ajournement; que cette assignation a été, en effet, ordonnée afin de donner aux parties, conformément aux articles 270 et 273, la faculté de se présenter pour reprocher les témoins et leur adresser les interpellations nécessaires; que le délai supplémentaire, ordonné par l'article 1033, est, par conséquent, applicable aux parties assignées pour être présentes aux enquêtes, lorsqu'elles demeurent à une distance de plus de trois myriamètres; qu'en leur refusant ce délai, on créerait une distinction entre les parties qui demeurent à la distance de trois myriamètres, et celles qui demeurent au-delà de cette distance; qu'au contraire, la loi a voulu, dans tous les cas, que la partie fût assignée, et que la liste des témoins lui fût notifiée; qu'elle a voulu, par conséquent, afin d'éviter toute surprise que l'avoué fît parvenir cette assignation et cette liste à la partie, et la mît ainsi à portée de se présenter, ou, du moins, de transmettre les renseignements nécessaires pour les reproches des témoins; que, dès lors, la disposition de l'article 1033, quant au délai supplémentaire, doit être appliquée pour que les droits accordés par les articles 270 et 273 ne soient pas illusoires; attendu, d'autre part, que, d'après l'article 61 du Code de procédure, il doit être laissé à chacune des parties assignées une copie de l'exploit d'ajournement; que, dans l'espèce, il n'a été laissé à l'avoué qu'une copie de l'assignation et de la liste des témoins, quoique plusieurs parties aient été assignées; que, par conséquent, en rejetant les moyens de nullité, proposés par les demandeurs en cassation, contre l'enquête dont il s'agit, la cour royale de Paris est contrevenue aux articles 61, 261, 270, 273 et 1033 du Code de procédure; casse, etc.» (Arr. du 28 janvier 1824. Dall. ann. 1826, 1, 81.)

Lui seront notifiés. Également au domicile de son avoué, si elle en a constitué un, à peine de nullité; d'autant mieux que cette notification se fait dans l'usage, ainsi que nous l'observerons tout à l'heure, par l'exploit d'assignation à la partie pour être présente à l'enquête. — Question. *La notification à la partie des noms, professions et demeures des témoins, doit-elle être faite aussi trois jours avant leur audition, à peine de nullité?* Un premier arrêt de la cour de cassation, chambre des requêtes, en date du 16 février 1815, avait jugé d'abord négativement cette question; mais la chambre civile de la même cour, en ayant depuis été également saisie, a consacré l'affirmative par des motifs fortement établis, et dont voici les principaux : «Que, si le délai de trois jours *n'a pas été répété*, ce n'a été que parce que les deux dispositions, aussi importantes l'une que l'autre, étaient renfermées dans la même période; que ce n'a été, en outre, que parce que, d'après l'usage assez généralement observé, le même exploit contient, et l'assignation à la partie, et l'indication

des témoins ; que le délai de trois jours a été tellement reconnu nécessaire par le législateur, qu'il a voulu, par l'article 270, que les reproches contre les témoins fussent proposés avant leur déposition ; qu'on a entendu, par conséquent, donner à la partie un délai suffisant pour s'informer de la moralité des témoins ; qu'il résulterait du système contraire que la partie serait privée d'un délai quelconque pour prendre les renseignements desquels peuvent dépendre son honneur et sa fortune ; casse, etc.» (Arrêt du 12 juillet 1819. Sirey, t. 19, I, 397.)—La notification des noms des témoins à la partie, au lieu d'être faite par l'exploit même d'assignation, pourrait avoir lieu par acte séparé, et c'est même ce qu'on doit induire de quelques termes de l'arrêt plus haut rapporté ; mais il est clair que, dans ce cas, pour les raisons données dans cet arrêt lui-même, l'acte de notification devrait également être fait *trois jours* avant l'audition des témoins. — QUESTION. *Faut-il dans les enquêtes sommaires, à peine de nullité, faire notifier les noms des témoins trois jours au moins avant leur audition?* La cour de cassation a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que l'article 413 du Code de procédure a maintenu, pour la confection des enquêtes sommaires, certaines formalités essentielles, mentionnées dans le titre 12, relatif aux enquêtes en matières ordinaires, en se référant aux dispositions de ce titre 12, par conséquent à celle de l'article 261 renfermé dans ce titre, et concernant cette même notification des noms des témoins ; qu'en prononçant, dans l'espèce, la nullité de la contre-enquête de Bouzigues, par le défaut de notification des noms de ses témoins, trois jours avant celui de l'audience à laquelle ils devaient être entendus, les juges du tribunal de commerce de Tarbes n'ont en cela violé aucune loi ; rejette, etc.» (Arrêt du 30 décembre 1828, ch. civ. Dall. ann. 1829, I, 84.) *Voir,* dans le même sens, un arrêt de la cour de Limoges du 26 août 1829 (Sirey, t. 32, II, 361) ; mais la cour de cassation a jugé que l'article 410 du Code de procédure, n'exigeant pas la mention des noms des témoins dans le jugement rendu sur enquêtes sommaires, à peine de nullité, l'omission de cette mention ne pouvait vicier ce jugement (Arrêt du 30 juillet 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, I, 862.)

262. Les témoins seront *entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.* — Chaque témoin, avant d'être entendu, *déclarera ses noms, profession,* âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles ; il fera *serment* de dire vérité : le tout à peine de nullité.

═ *Entendus séparément.* Pour que leurs dépositions ne puissent être calquées les unes sur les autres.

Tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque partie a bien le droit d'être présente à l'enquête pour suivre les dépositions, et faire les interpellations qu'elle juge nécessaires ; mais son absence, quand elle a été dûment appelée, ne saurait arrêter la marche de l'enquête. Elle n'est pas faite devant le tribunal et en public, parce qu'on a craint que l'appareil d'une audience n'intimidât les témoins, et ne les empêchât de rectifier les erreurs qui leur seraient échappées : la présence des parties devait être permise, pour que le juge ne pût inscrire sur son procès-verbal que la déposition exacte du témoin, et aussi afin que si les témoins oubliaient des faits importants, les parties pussent, au moyen de l'interpellation, les faire déposer.

Déclarera ses noms, profession, etc. Ces déclarations ont deux objets : premièrement de bien faire connaître le témoin qui va déposer ; secondement d'indiquer aux parties s'il est dans le cas d'être reproché.

Serment. Et non une simple promesse qui n'engage pas, comme le serment, envers la Divinité, qu'on prend à témoin de la sincérité de ce qui va être dit. — Si le témoin refusait de prêter serment, il pourrait être considéré comme défaillant, puisque la déposition étant nulle par sa faute, c'est comme s'il ne s'était pas présenté : il faudrait conséquemment lui appliquer l'article suivant. Plusieurs arrêts de cours royales avaient posé en principe que le serment devait être prêté selon les rites particuliers de la religion des personnes appelées à le faire. La cour de cassation avait, par arrêt du 12 juillet 1810 (Sirey, t. 10, I, 329), consacré la même doctrine ; mais cette opinion vivement attaquée, en 1827, devant la cour de Nîmes, paraît aujourd'hui abandonnée par les cours royales et par la cour suprême elle-même, ainsi qu'il résulte des arrêts que nous allons rapporter : le principe serait aujourd'hui que le serment peut bien être fait selon les rites de la religion professée par la personne qui le prête ; mais qu'on ne saurait l'obliger à observer ces rites. — QUESTION. *Lorsqu'un Juif est soumis au serment, est-il obligé de jurer* more judaico ; *ou bien peut-il ne prêter que le serment ordinaire, tel que la loi le prescrit à tous les Français?* La cour de Nîmes a jugé, par des motifs parfaitement déduits, que l'on ne peut obliger à prêter que le serment ordinaire : « Attendu qu'en matière civile aucune des lois qui nous régissent n'ayant déterminé de formes sacramentelles pour la prestation du serment, on doit, conformément à l'usage consacré par la jurisprudence, et universellement suivi devant les tribunaux français, considérer comme le seul mode de cette prestation, celui qui consiste à jurer, en tenant la main droite levée, que ce qu'on affirme est l'expression de la vérité ; attendu que tous les Français étant égaux devant la loi, ce serait violer les principes d'égalité consacrés par l'article 1er de la Charte constitutionnelle que d'exiger d'un Juif français un serment différent, dans sa forme, de celui que sont tenus de prêter ses autres concitoyens ; attendu que le Juif, ainsi que tout homme qui n'est pas un athée, est religieusement lié par ces mots : *Je le jure,* puisqu'en les prononçant, il prend la Divinité à témoin de la vérité de ce qu'il affirme, et se soumet à toute sa vengeance, s'il ne craint pas de se rendre parjure ; la cour a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, etc., en ce que par ce jugement la partie de Crémieux a été soumise à prêter serment *more judaico ;* émendant, ordonne qu'elle prêtera serment en la forme ordinaire.» (Arrêt du 10 janvier 1827. Sirey, t. 27, II, 58.) Arrêt dans le même sens, de la cour royale d'Aix, du 13 août 1829. (Sirey, t. 29, II, 286.) Voici maintenant un arrêt par lequel la cour de cassation semble adopter cette jurisprudence : « Attendu qu'en supposant qu'au nombre des douze jurés de jugement, il se soit trouvé deux citoyens appartenant au culte israélite, ces deux jurés ont pleinement satisfait à la loi en prêtant le serment prescrit par l'article 312 du Code d'instruction criminelle ; qu'il suffit qu'ils n'aient point réclamé contre le mode de serment déterminé par cet article, pour qu'il ait été interdit de les soumettre à tout autre ; rejette, etc.» (Arr. du 10 juillet 1828, ch. crim. Sirey, t. 28, I, 261.) (Arrêt identique du 12 juillet 1828. Sirey, t. 28, I, 369.) — Le Code ne parle pas des témoins constitués en dignités ; peut-être faudrait-il appliquer ici les dispositions des articles 510 et suivants du Code d'instruction criminelle, qui veulent que les dépositions des personnes qui y sont dénommées soient reçues par le président de la cour royale, ou du tribunal, qui se transporte chez elles. Voir aussi pour le mode d'audition comme témoins, des ministres, préfets, grands officiers, conseillers et ministres d'État, ambassadeurs et agents diplomatiques, sous-préfets et maires, l'arrêté du 7 thermidor an IX et le décret du 4 mai 1812.

263. Les témoins *défaillants* seront condamnés par ordonnances du juge-commissaire, qui seront exécutoires nonobstant *opposition ou appel,* à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts ; *ils pourront de plus* être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs. — Les témoins défaillants seront *réassignés à leurs frais.*

== *Défaillants.* Ou qui refusent de répondre, car leur refus est une désobéissance qui équivaut au défaut de se présenter. La vérité est une dette que chaque citoyen contracte envers la société; si donc il prétend s'affranchir de cette obligation, il s'expose tout à la fois envers la partie aux dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que son refus ou le retard qu'il apporte à répondre peuvent lui causer, et envers la société à une amende dont elle a droit de punir l'inobservation d'un devoir sacré.

Opposition ou appel. Ainsi on est libre de se pourvoir par l'une ou l'autre de ces deux voies contre une condamnation qui peut être injuste, si le témoin n'a pas été valablement assigné, ou si, pour des motifs graves, il n'a pu comparaître; mais la célérité qu'exige cette procédure particulière réclamait l'exécution provisoire, et même sans caution, puisque l'article actuel, à la différence de l'article 135, ne l'exige pas.

Ils pourront de plus. La condamnation à l'amende est donc facultative, à la différence de la condamnation aux dommages-intérêts qui est commandée par ces expressions de notre article: *les témoins défaillants seront condamnés.* Au reste cette condamnation à l'amende n'est pas prononcée avec *contrainte par corps:* ces mots, qui existaient dans le projet, furent définitivement supprimés. — Si le témoin était sous le coup d'une contrainte par corps, il pourrait être appelé au moyen d'un *sauf-conduit.* Le sauf-conduit est l'acte par lequel on garantit *conduite sauve;* c'est-à-dire que le porteur aura la faculté de se rendre dans le lieu indiqué sans pouvoir être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir: il est délivré par le président du tribunal du lieu où la déposition doit être reçue, sur la requête de la partie ou du témoin lui-même, et les conclusions du ministère public; sa durée est fixée à peine de nullité. (Art. 782.)

Réassignés à leurs frais. Sans qu'il soit nécessaire de réassigner la partie contre laquelle l'enquête est faite. (Arg. des articles 267 et 1034.)

264. Si les témoins réassignés sont encore défaillants, *ils seront condamnés, et par corps,* à une amende de cent francs; le juge-commissaire *pourra même décerner* contre eux un *mandat d'amener.*

== *Ils seront condamnés.* Nous avons vu, sous l'article précédent, que le juge pouvait se dispenser de prononcer la première amende; mais il résulte des termes de l'article actuel, qu'il doit prononcer celle dont la loi punit le refus obstiné des témoins qui font défaut pour la seconde fois.

Et par corps. Il y a, dans ce cas, une désobéissance telle qu'elle doit être réprimée par des moyens rigoureux.

Pourra même décerner. La loi n'impose pas cette mesure comme une obligation pour le juge, c'est à lui d'examiner si le témoignage du témoin est indispensable, ou si l'ordre public le réclame.

Mandat d'amener. C'est l'acte par lequel un magistrat enjoint à un prévenu (ici à un témoin) de comparaître devant lui, et au moyen duquel il peut être contraint, s'il refuse d'obéir. (Art. 91, 99, Cod. d'instr. crim.)

265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, *de l'amende et des frais de réassignation.*

== *De l'amende et des frais de réassignation.* Ainsi, sans former opposition ni prendre la voie de l'appel, le témoin qui a des motifs d'excuses peut obtenir la décharge de l'amende et des frais de réassignation; mais pourrait-il aussi obtenir la remise des dommages-intérêts que la loi prescrit de prononcer contre lui en faveur de la partie? Oui; car il y a même raison de décider, dans ce cas, que pour l'amende et les frais de réassignation.

266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accorde un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin *ou commettra un juge;* le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui de prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu.

== *Ou commettra un juge.* (**MODÈLE** de la requête à cet effet, *form.* **N°** 88.)

267. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains; *et il ne sera donné nouvelle assignation,* ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle *n'ait pas comparu.*

== *Et il ne sera donné nouvelle assignation.* L'ordonnance du juge-commissaire est lue aux témoins et aux parties; conséquemment, ils sont suffisamment avertis du jour et de l'heure auxquels ils doivent se présenter.

N'ait pas comparu. La partie doit s'imputer de n'avoir pas comparu, et c'est à elle à prendre les renseignements propres à s'éclairer sur la marche de l'enquête.

268. Nul ne pourra être assigné comme témoin, *s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.*

== *S'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint.* La nature et la morale ne permettent pas que le témoignage d'un père soit invoqué contre son fils; celui d'un époux contre son conjoint: mais il faut que la parenté existe en *ligne directe;* si on n'avait pas borné là l'incapacité, la preuve d'une foule de conventions aurait pu être souvent impossible. Les autres parents peuvent conséquemment être *assignés,* sauf à la partie qui croira de son intérêt de repousser leurs témoignages à les reprocher, s'ils sont parents au degré de cousin issu de germain. (283.) — QUESTION. *Si une des personnes désignées ci-dessus avait été appelée en témoignage, ne pourrait-elle être écartée de l'enquête qu'autant que l'autre partie la reprocherait?* Non; le juge-commissaire doit rejeter d'office son témoignage, car notre article, ne permettant pas d'assigner les parents en ligne directe, veut, par cela même, qu'ils ne soient pas entendus; ils sont donc frappés d'une sorte d'incapacité.

Même divorcé. Le divorce brisait bien le mariage; mais la morale s'opposait toujours à ce que deux personnes qui avaient vécu dans une union intime, déposassent l'une contre l'autre: cette disposition s'appliquait et s'applique encore, à plus forte raison lorsqu'il y a séparation de corps, laquelle relâche seulement les liens du mariage sans les briser. — Il faut observer qu'il y a exception au principe posé par notre article, quand il s'agit d'établir les faits sur lesquels repose une demande en séparation de corps; dans ce cas, en effet, les ascendants peuvent être entendus. On avait d'abord douté que l'article 251 du Code civil, qui renferme cette exception, et qui se trouve au titre du Divorce, s'appliquât à la séparation de corps; mais la cour suprême a levé tous les doutes en décidant que la séparation de corps ayant été placée sur la même ligne que le divorce, les moyens d'enquête pour l'une devaient être les mêmes que pour l'autre: en effet, les causes qui donnent lieu à la séparation, comme celles qui donnaient lieu au divorce, lorsqu'il existait, ne sont souvent connues que des parents les plus proches, car elles se passent dans l'intérieur des fa-

milles : de là, la nécessité de l'exception ; mais il faut bien remarquer que le même article 251 du Code civil repousse, encore par un motif de morale publique, le témoignage des *enfants et descendants*. — QUESTION. *Existe-il des personnes qu'on ne peut contraindre à déposer?* L'affirmative n'offre aucun doute ; ainsi la cour de cassation a jugé, par application des articles premier et suivants du concordat du 26 messidor an IX, et de la loi du 18 germinal an X, qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues, sur la foi de l'inviolabilité du secret de la confession, lors même que cette révélation ne lui aurait pas été faite dans un acte même de confession, si cette révélation n'avait d'ailleurs été déterminée que par le secret dû à cet acte, secret réclamé par le révélant ; que décider autrement ce serait violer la religion de l'État, puisque cette religion cesserait d'être pratiquée, dès lors que l'inviolabilité d'un de ses rites essentiels, la confession, ne serait plus assurée. (Arrêt du 30 novembre 1810. Dall., ann. 1810, 1, 18.) — Les avocats doivent également être dispensés de déposer sur ce qui leur a été confié sous le sceau du secret à raison de leur ministère ; il en serait de même s'il s'agissait de prouver des faits confiés à des médecins, chirurgiens, etc., en leurs diverses qualités. (Art. 378, C. pén.)

269. Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, *la représentation des assignations*, les remises à autres jour et heure, si elles sont ordonnées ; *à peine de nullité*.

═ *La représentation des assignations*. — QUESTION. *La mention de la représentation des assignations peut-elle être suppléée par des inductions et des équipollents?* La cour de cassation a consacré la négative en ces termes : « Considérant que le jugement a tenu le procès-verbal d'enquête pour valable, sur le motif qu'il énonçait la date des assignations données aux parties et aux témoins, ce qui n'aurait pu être fait si ces mêmes assignations n'avaient pas été représentées ; qu'ainsi le jugement s'est contenté d'une simple induction là où le législateur a exigé une mention expresse, et où il a voulu que la formalité de cette mention fût observée à peine de nullité ; casse, etc. » (Arr. du 4 janv. 1813. Sir., t. 13, 1, 303.) — QUESTION. *La mention générale de la représentation de tous les originaux des assignations remplit-elle le vœu de la loi?* La cour de Limoges a consacré la négative : « Attendu que la mention générale de la représentation des originaux des assignations ne saurait suppléer à la mention spéciale de la représentation, de la part de chaque témoin, de la copie qui lui a été donnée, parce qu'en se fixant sur l'esprit de l'article 269, on reconnaît que c'est la représentation de cette copie que la loi a exigée, et cela pour que le juge pût s'assurer de l'identité entre le témoin assigné et le témoin qui dépose ; déclare l'enquête nulle, etc. » (Arrêt du 4 juillet 1827. Dall. ann. 1828, II, 201.)

A peine de nullité. Il ne faut pas entendre ces expressions en ce sens, que l'omission d'une seule de ces formalités annule toute l'enquête : cela est vrai si l'omission est celle d'une formalité substantielle, par exemple la formalité de la date ; mais il en serait différemment si on avait seulement omis de faire mention de la représentation de l'assignation d'un des témoins ; la déposition de ce témoin serait seule nulle : cette distinction résulte d'ailleurs de l'article 294.

270. *Les reproches* seront proposés par la partie *ou par son avoué avant la déposition* du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux ; ils seront *circonstanciés et pertinents*, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin *seront consignés dans le procès-verbal*.

═ *Les reproches*. Nous avons donné la définition de ce mot, art. 36. Il est facile de voir que les reproches sont fondés sur la partialité dont les passions, la parenté, la reconnaissance et le zèle sont naturellement suspects ; les causes de reproches sont énumérées, article 283.

Ou par son avoué. La loi n'exige pas dans ce cas de pouvoir spécial. — QUESTION. *Les parties ont-elles le droit de se faire assister par leurs avocats aussi bien que par leurs avoués?* La cour de Rouen a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que le secret de l'audition des témoins, en matières réelles, établi par l'ordonnance de 1667, tit. 31, art. 15, n'a point été admis par le Code de procédure civile ; que les articles 261 et 262 de ce Code veulent, au contraire, qu'en ces matières les parties soient appelées aux enquêtes ; qu'il résulte de l'article 270, qu'elles peuvent s'y faire assister de leurs avoués ; que l'article 105 du règlement du 30 mars 1808 reconnaît le droit aux avocats d'assister à tous les actes d'instruction ou de procédure, soit à l'audience soit devant les commissaires ; que leur assistance ne peut être refusée aux parties que dans les cas de prohibition spéciale ; vu qu'il n'y a dans le Code de procédure civile aucune disposition qui exclue les avocats de la faculté d'être présents aux enquêtes qui se font dans l'intérêt de leurs clients ; confirme, etc. » (Arrêt du 26 déc. 1827. Dall., ann. 1828, II, 153.)

Avant la déposition. Après, le reproche semble commandé par le résultat de la déposition ; mais il y a exception à cette disposition dans le cas où le reproche est justifié par écrit. (Art. 282, C. pr.) — QUESTION. *Une partie pourrait-elle reprocher un témoin qu'elle a produit?* Non, en principe général ; mais si cependant il était bien démontré qu'une partie, au moment où elle assignait un témoin pour comparaître, ignorait le motif qui devait le rendre à ses yeux, suspect de partialité, il serait juste qu'elle pût le reprocher.

Circonstanciés. Ainsi, il ne suffirait pas d'alléguer qu'un témoin est un voleur ; il faut citer dans quelle circonstance il a été condamné comme voleur.

Et pertinents. Nous avons déjà défini cette expression, article 253. Si, par exemple, on reprochait au témoin d'avoir donné des certificats, et que ce fût sur une autre affaire, ce reproche ne serait pas pertinent.

Seront consignés dans le procès-verbal. Afin que le tribunal puisse trouver là les renseignements nécessaires pour apprécier les reproches qui doivent être admis ou rejetés par lui et non par le juge-commissaire.

271. Le témoin déposera, sans qu'il lui soit permis de lire *aucun projet écrit*. Sa déposition sera *consignée* sur le procès-verbal ; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste ; le tout à peine de nullité : il lui sera demandé aussi *s'il requiert taxe*.

═ *Aucun projet écrit*. La déposition du témoin doit être dictée par sa conscience, et la loi s'est défiée d'un témoignage préparé à l'avance, et qui pourrait être concerté avec la partie intéressée. — QUESTION. *Mais si le témoin était muet, pourrait-il écrire sa déposition?* Non, le juge-commissaire devrait nommer un interprète ayant l'habitude du langage des sourds-muets, lequel prêterait serment et transmettrait au juge la déclaration du témoin. (Arg. de l'article 333, C. d'instr. crim.) (*Voir* un arrêt de la cour de Nîmes du 21 août 1821. Sirey, t. 22, II, 117.) — QUESTION. *Notre article fait-il obstacle à ce qu'un témoin puisse être interrogé par le juge-commissaire, sur une série de questions rédigées par l'une des parties elle-même?* L'affirmative a été admise par la cour suprême en ces termes : « Considérant que l'arrêt attaqué établit que, lors de l'enquête, la veuve Lappara n'a point lu de projet de déposition écrite ; qu'elle s'est bornée à répondre à des questions qui lui ont été adressées par le juge-commissaire, et qui avaient été rédigées par le sieur André (l'autre partie) ; ce qui est permis par l'article 273 du même Code ; qu'au surplus la cour royale n'a point fait dépendre

la preuve des faits de la déposition de ce témoin; rejette, etc.» (Arr. du 5 mars 1829, ch. des req. Sirey, t. 29, I, 91.)

Consignée. Par le greffier qui tient la plume, et qui écrit la déposition sous la dictée du juge-commissaire, lequel doit, autant que possible, conserver les expressions du témoin, surtout lorsqu'elles présentent un sens qui fortifie ou qui atténue sa déclaration.

S'il requiert taxe. Cette disposition se trouve placée après la peine de nullité qui forme la sanction de la première partie de l'article. Il en résulte que le législateur n'a pas attaché la nullité à l'omission de cette demande, nonobstant les termes absolus de l'article 275, qui doit s'appliquer à l'article actuel, seulement quant aux premières dispositions.

272. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels *changements et additions* que bon lui semblera; ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition; il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite; le tout à peine de nullité.

= *Changements et additions.* Il peut se faire, en effet, que la déposition du témoin n'ait pas été fidèlement rédigée, ou qu'il ait omis des faits importants; de là, la faculté que lui accorde l'article actuel de faire les changements et additions qu'il juge à propos.

273. Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties, ou de l'une d'elles, faire au témoin *les interpellations* qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition: les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer; elles seront également signées du juge et du greffier; le tout à peine de nullité.

= *Les interpellations.* Mais les parties ne peuvent faire elles-mêmes aux témoins des interpellations. (Art. 276.) La loi a voulu éviter les altercations qui résulteraient de ces rapports immédiats entre les témoins et les parties. Le juge-commissaire ne doit même, autant que possible, faire les interpellations qu'après la déposition; car autrement, au lieu d'une déclaration, il n'y aurait plus que des réponses par oui et par non à des interrogations préparées: tel semble d'ailleurs être le vœu de notre article, qui permet les interpellations au témoin, *pour éclaircir sa déposition.*

274. La déposition du témoin, ainsi que les changements et additions qu'il pourra y faire, *seront signés par lui*, le juge et le greffier; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus.

= *Seront signés par lui.* La signature du témoin atteste que la déposition consignée au procès-verbal est bien la sienne; mais comme la loi permet de faire des additions et des changements, lesquels sont ordinairement écrits en marge, suffit-il que le témoin les paraphe? Non; la loi exige que les changements et additions soient *signés* comme la déposition elle-même, à peine de nullité.

275. Les procès-verbaux feront *mention de l'observation* des formalités prescrites par les articles 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 ci-dessus: ils seront signés, à la fin, par le juge et le greffier, et *par les parties*, si elles le veulent ou le peuvent; en cas de refus, il en sera fait mention: le tout à peine de nullité.

= *Mention de l'observation.* Mais il n'est pas nécessaire de déclarer en général que les formalités prescrites par les articles énumérés dans l'article 275 ont été observées; il suffit que le procès-verbal d'enquête prouve que toutes les formalités dont parle l'article 275 ont été observées. (Arrêt du 27 août 1829. Sirey, t. 30, II, 309.) *Voir* aussi un arrêt de la cour de cassation du 9 novembre 1828. (Sirey, t. 29, I, 19.) — QUESTION. *Le procès-verbal d'enquête doit-il énoncer, à peine de nullité, que les témoins ont déposé sans lire aucun projet écrit?* La cour de Caen a adopté la négative par les motifs suivants: «Considérant que les premiers juges se sont fondés, pour annuler l'enquête des époux Véniard, sur ce que le procès-verbal du juge-commissaire ne constate pas que les témoins ont passé leurs déclarations sans lire de projet écrit; que l'article 275 du Code de procédure exige que les procès-verbaux d'enquête fassent mention de l'observation des formalités prescrites par divers articles qui le précèdent, au nombre desquels se trouve l'article 271 qui indique, savoir: Que la déposition du témoin sera consignée sur le procès-verbal, qu'elle lui sera lue, et qu'il lui sera demandé s'il y persiste; mais que la première partie du même article où il est dit que le témoin déposera, sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet par écrit, n'est qu'une règle de conduite, un simple avertissement donné au juge-commissaire, qui ne doit constater que des faits positifs, et non que telle ou telle chose n'a pas été faite; que c'est en ce sens que cette disposition a été conçue par les rédacteurs du Code de procédure civile, et suivie dans les cours et tribunaux; déclare l'enquête valable, etc.» (Arrêt du 4 août 1829. Dall., ann. 1829, II, 213.) La cour royale de Limoges a émis une opinion contraire (arrêt du 4 juillet 1827. Dall., ann. 1828, II, 201); mais sans la justifier par des motifs explicites: nous pensons que la doctrine de la cour de Caen est plus rationnelle. Cet article 275 vient commander de plus fort l'observation des formalités que la loi a jugées indispensables pour garantir la sécurité des témoignages humains, et pour en prévenir la corruption, et c'est pour cette raison que la peine de nullité se trouve si souvent répétée dans le titre des Enquêtes.

Par les parties. — QUESTION. *Le procès-verbal doit-il, à peine de nullité, être signé par la partie contre laquelle l'enquête est faite?* La cour royale de Limoges, par l'arrêt du 4 juillet 1827 déjà cité sous l'art. 269, a pensé «Que l'expression générale, *par les parties*, doit s'entendre de toutes les parties présentes à l'enquête, et qu'ainsi elle s'applique à la partie contre laquelle l'enquête est faite, comme à celle qui y a fait procéder», et elle a en conséquence déclaré nul, pour ce motif, un procès-verbal d'enquête.

276. La partie ne pourra, ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de dix francs d'amende, et de plus forte amende, même d'exclusion, en cas de récidive; ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition.

277. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire: le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal.

278. L'enquête sera *respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité*, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai.

= *Respectivement parachevée.* C'est-à-dire que l'enquête directe du demandeur devra être achevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins assignés à sa requête, et que celle du défendeur, ou autrement la contre-enquête, devra également être terminée dans la huitaine

à partir de l'audition des premiers témoins qui ont déposé sur l'assignation du défendeur : tel est le sens de ce mot *respectivement*. — QUESTION. *En matière sommaire, la fixation du délai pour commencer et parachever l'enquête est-elle abandonnée à l'arbitrage du juge?* La cour suprême a consacré l'affirmative par les motifs suivants : « Attendu que les articles 407 et 409 du Code de procédure ne fixent point de délai pour commencer et parachever l'enquête sommaire; que l'article 413, qui spécifie celles des formalités ordonnées pour les enquêtes ordinaires qui sont applicables aux enquêtes sommaires, ne rappelle aucune des dispositions du livre II, titre XII des Enquêtes, en ce qui touche les délais pour faire enquête; qu'il suit de à que les articles 256, 257, 278, 279, 286, relatifs à ces délais, ne sont point applicables aux matières sommaires, et qu'en cette matière, les témoins étant entendus à l'audience, la fixation du délai pour commencer et parachever les enquêtes est entièrement abandonnée à l'arbitrage et à la volonté du juge.» (Arrêt du 9 mars 1819. Sirey, t. 19, I, 309.)

Dans la huitaine de l'audition des premiers témoins. Ces témoins devront naturellement être ceux qui étaient domiciliés à de plus grandes distances; car autrement, il pourrait souvent être difficile de terminer l'enquête dans le délai de huitaine. Ce délai est fatal comme celui fixé pour commencer l'enquête, à moins de prolongation : nous avons déjà plusieurs fois indiqué l'objet de ces dispositions rigoureuses. — Nous avons remarqué sous l'article 259 que le juge-commissaire pourrait valablement rendre une ordonnance pour entendre de nouveaux témoins, pourvu que ce fût dans le délai de huitaine de l'audition des premiers témoins, et que ces nouveaux témoins fussent entendus dans la huitaine de l'audition des premiers; un arrêt de la cour de cassation, du 5 décembre 1815, rapporté sous l'article suivant, a consacré cette doctrine; le même arrêt juge que, si l'enquête dans laquelle avaient paru les premiers témoins était nulle, la seconde enquête faite dans le délai n'en serait pas moins valable. *Voyez* aussi un arrêt de la cour de Grenoble du 27 août 1829. (Sirey, t. 30, II, 309.) On peut encore, en ce sens, argumenter d'un arrêt de la cour de cassation portant « Qu'il est de principe certain que la nullité de la continuation d'enquête faite hors le délai prescrit, n'influe point sur la partie de la même enquête faite dans le délai légal, ces deux parties étant essentiellement distinctes et indépendantes l'une de l'autre sous le rapport de leur validité. (Arrêt du 17 décembre 1823, ch. civ. Dall. ann. 1823, I, 497.)

A peine de nullité. — QUESTION. *Cette nullité frappe-t-elle toute l'enquête, ou seulement les dépositions qui auraient été reçues après la huitaine?* Pour soutenir que toute l'enquête est nulle, on observe que notre article ne fait aucune distinction, et que l'enquête devant être considérée comme indivisible, la nullité d'une partie entraîne tout le reste. Dans l'opinion contraire, on soutient que cette indivision est imaginaire, et que l'article 294 admet la division des divers témoignages qui composent une enquête, puisqu'il n'annule que les dépositions à l'égard desquelles les formalités n'ont pas été observées, et valide les autres : or, cet article, dit-on, s'applique parfaitement à la question proposée. Cette dernière opinion nous paraît préférable.

279. Si néanmoins l'une des parties demande prorogation *dans le délai fixé pour la confection de l'enquête,* le tribunal pourra l'accorder.

═ *Dans le délai fixé pour la confection de l'enquête.* C'est-à-dire dans le délai de huitaine. Il peut, en effet, arriver souvent qu'un événement ou des difficultés imprévues ne permettent pas d'achever l'enquête dans le délai légal : la loi devait donc laisser au juge le soin d'apprécier les circonstances, et d'accorder ou refuser une prolongation. — QUESTION. *La prorogation d'enquête prononcée sur la demande de l'une des parties, profite-t-elle à l'autre, en ce sens que la faculté de faire entendre de nouveaux témoins, appartienne également à celui qui a demandé et à celui qui n'a pas demandé la prorogation?* La cour de cassation a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu qu'il résulte formellement de la disposition de l'article 256 du Code de procédure qu'en matière d'enquête la preuve contraire est toujours de droit; que ce principe s'applique naturellement au cas de prorogation d'enquête dont il est parlé dans l'article 279 du même Code, et qu'en le jugeant ainsi, la cour royale de Bourges n'a fait qu'une juste application de la loi; rejette, etc.» (Arr. du 15 décembre 1830, ch. civ. Sirey, t. 32, I, 516.) — QUESTION. *Doit-on également dans les enquêtes en matière sommaire, demander la prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête?* La cour de Riom a adopté la négative en ces termes : « Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une enquête sommaire; que ce genre d'enquête se trouve régi par les articles 407, 408 et 409 du Code de procédure qui ne fixent point de délai fatal pour les commencer et parachever; que l'article 413 du même Code qui en énumérant, par rapport aux enquêtes sommaires, les formalités pour lesquelles il renvoie aux règles relatives aux enquêtes ordinaires, ne rappelle aucune des dispositions des articles 256, 257, 278, 279 et 286, relatifs à l'observation et à l'inobservation des délais pour faire enquête; qu'en matière sommaire les témoins sont entendus à l'audience, et que la fixation des délais se trouve abandonnée à l'arbitrage et à la volonté des juges, qui ont, en cette matière, une latitude telle qu'ils peuvent rouvrir les enquêtes, soit d'office, soit sur la demande des parties, s'ils estiment que cela peut faire découvrir la vérité; que les circonstances de la cause fournissent des motifs suffisants pour accorder la prorogation demandée.» (Arrêt du 6 avril 1827. Sirey, t. 29, II, 17.) — QUESTION. *Le juge-commissaire peut-il permettre de faire entendre de nouveaux témoins dans le délai légal?* La cour de cassation, comme nous l'observons sous l'article précédent, a adopté l'affirmative en ces termes : « Attendu que le conseiller-commissaire n'a pas accordé de prorogation de délai, mais seulement permis de faire entendre de nouveaux témoins dans le délai de huitaine, à dater de la première audition, qui, quelle que pût être la validité ou l'invalidité des dépositions, n'en avait pas moins eu lieu le 29 mai, et que cette deuxième audition a eu lieu le 5 juin, dans le délai de huitaine; qu'ainsi cette enquête est revêtue de toutes les formalités voulues par les articles 257, 278 et 280 du Code de procédure; rejette, etc.» (Arrêt du 5 décembre 1815. Sirey, t. 16, I, 165.) Mais si, au lieu d'ordonner l'audition de nouveaux témoins, le juge-commissair eprorogeait lui-même l'enquête, il ferait un acte nul, d'aprè sun arrêt de la même cour, « Parce que ce n'est point par le juge-commissaire, mais par le tribunal, et sur son rapport fait en audience publique, que la prorogation doit être accordée; qu'on ne peut non plus induire cette exception de ce que l'article 266 autorise le juge-commissaire à donner de son chef un délai suffisant aux témoins qui justifient de l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, puisque, en ce cas même, le délai qu'il peut accorder ne peut excéder celui de l'enquête.» (Arrêt du 17 déc. 1823. Dall., ann. 1823, I, 497.)

280. La prorogation sera demandée *sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le référé* qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présents : il ne sera accordé *qu'une seule prorogation, à peine de nullité.*

═ *Sur le procès-verbal du juge-commissaire.* — QUESTION. *La demande en prorogation serait-elle également valable si elle avait été formée par requête au président du tribunal?* Pour la négative, on dit que l'article entier est sanctionné par la peine de nullité qui le termine; mais pour l'affirmative, qui nous semble mieux fondée, on observe que le mode indiqué par l'article pour demander la prorogation est un avantage accordé au demandeur qui forme ainsi cette demande sans frais; que l'omission de profiter de cet avantage ne saurait être tournée contre

lui, et que la peine de nullité que prononce l'article paraît frapper uniquement sur une seconde prorogation qui serait accordée. (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 89.)

Et ordonnée sur le référé. Ainsi c'est le tribunal et non le juge-commissaire qui accorde cette prorogation ou qui la refuse, car les causes doivent en être mûrement examinées et discutées; au reste, la prorogation pourrait excéder le délai légal de huitaine, car la loi ne détermine pas le délai de cette prorogation.

Qu'une seule prorogation. Il ne fallait pas, au moyen de prorogations successives, permettre aux parties de rendre illusoires les précautions prises par le législateur afin de prévenir les abus qui pourraient résulter de cette procédure particulière.

A peine de nullité. De la seconde prorogation, si elle était obtenue; car, ainsi que nous l'avons déjà observé, la nullité d'une partie de la procédure d'enquête n'annule pas celle qui a été valablement faite.

281. La partie qui aura fait entendre *plus de cinq témoins* sur un même fait, ne pourra répéter les frais des autres dépositions.

— *Plus de cinq témoins.* La loi nouvelle, à la différence de ce qui existait autrefois, laisse à la conscience des juges à se déterminer d'après les dépositions des témoins. La déclaration d'un seul peut avoir plus d'influence sur leur esprit que celle de plusieurs; mais à l'égard des parties, le législateur a pensé qu'un fait qui ne serait pas suffisamment prouvé par les dépositions de cinq témoins ne le serait pas mieux par celles d'un plus grand nombre; et pour empêcher des frais frustratoires, il n'a mis à la charge de la partie qui perd son procès en définitive, que les frais des dépositions de cinq témoins sur un même fait.

282. Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est *justifié par écrit.*

— *Justifié par écrit.* Par exemple, si on rapportait le *certificat* qu'un témoin aurait déjà donné dans cette même affaire. Lorsque le reproche est justifié par écrit, on l'admet même après la déposition : car il est constant alors qu'il n'est pas uniquement dicté par le désir de faire tomber une déclaration défavorable. (**MODÈLE** de l'acte de justification des reproches, *form.* **N°** 90.)

283. Pourront être reprochés, les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin *issu de germain inclusivement;* les parents et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin *en a des enfants vivants :* en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés, *les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères,* sœurs et belles-sœurs. – Pourront aussi être reprochés, le témoin *héritier présomptif ou donataire;* celui qui aura *bu ou mangé* avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; celui qui aura donné *des certificats sur les faits relatifs au procès; les serviteurs et domestiques;* le témoin en état d'accusation; celui qui aura été condamné à une peine *afflictive ou infamante,* ou même à une peine correctionnelle *pour cause de vol.*

— *Issu de germain inclusivement.* Ainsi les parents jusqu'à ce degré sont frappés d'un soupçon de partialité qui permet de les reprocher; mais ils ne sont pas, comme les parents en ligne directe, incapables d'être assignés et entendus. Si la partie qui aurait intérêt à les reprocher garde le silence, ils seront entendus, et leur déclaration pèsera dans la balance de la justice; après ce degré ils ne peuvent même plus être reprochés, parce que l'intérêt qui engendre le soupçon de partialité diminue à mesure que le lien de parenté s'affaiblit.

En a des enfants vivants. Ces enfants, en effet, perpétuent l'alliance qui, sans eux, se serait entièrement éteinte.

Les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères. C'est-à-dire que le père de mon conjoint décédé peut être reproché, s'il est appelé par moi comme témoin, bien qu'il ne me reste pas d'enfants de mon mariage, et encore que, par cette raison, l'alliance n'existe plus : les relations ont été trop intimes pour que la loi ne suspecte pas encore une grande partialité. Il en est de même à l'égard du frère ou de la sœur de mon conjoint décédé, et du mari de sa sœur ou de la femme de son frère; mais quant aux autres parents de mon conjoint décédé sans enfants, ils ne peuvent être reprochés, parce que le reproche ne pourrait être fondé sur les relations intimes que je ne pouvais avoir avec eux, mais sur l'alliance qui n'existe plus. — 1[re] QUESTION. *Les habitants d'une commune peuvent-ils être admis comme témoins dans une enquête où la commune est partie?* — 2[e] QUESTION. *Les parents des habitants peuvent-ils être reprochés?* Sur la première question, il paraît constant qu'il est laissé à l'arbitrage des juges d'admettre ou d'écarter le témoignage des habitants, selon qu'ils pensent que les habitants ont ou n'ont pas intérêt direct dans l'affaire. Voici, en effet, un arrêt de la cour de cassation, qui juge positivement en ce sens: « Attendu que la cour de Caen s'était réservé, par son premier arrêt, le droit d'avoir tel égard que de raison sur des dépositions faites par les habitants de la commune de Moulins-la-Mouche, réserve qui ne viole aucune loi; attendu que la cour de Caen, en usant, dans son arrêt définitif, du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, d'apprécier les enquêtes qui lui sont soumises, n'a pas cru que les habitants de la commune de Moulins-la-Mouche eussent un intérêt personnel assez direct dans l'affaire, pour que leurs dépositions dussent être rejetées d'une manière indéfinie; rejette, etc. » (Arrêt du 23 mai 1827. ch. des req. Sirey, t. 27, 1, 492.) Mais si les juges estimaient que, dans l'espèce qui leur est soumise, les habitants ont un intérêt *personnel* et *immédiat* dans la contestation poursuivie par le maire, telle que celle, par exemple, où il s'agirait d'un droit de passage, alors le témoignage des habitants devrait être écarté d'après le principe d'éternelle justice, qui déclare que « fut toujours récusable le témoignage de ceux qui ont intérêt direct ou indirect à la chose qu'il s'agit de vérifier (*nullus idoneus in re suâ intelligitur nec in suâ causâ quis indirectâ.* Loi 10, ff. *Id.* au *C. L.* 1, *De testibus.*) (Arr. de la cour de cassation ch. d. req. du 17 mai 1827. Sirey, t. 27, 1, 492.) — Quant aux parents des habitants, nous pensons que leur témoignage est toujours admissible, d'après les principes posés dans l'arrêt suivant de la cour suprême: « Vu l'art. 283 du Code de proc. civ.; considérant que cet article, n'autorisant les reproches que contre les parents des parties, admet implicitement le témoignage de ceux qui ne présentent point ce caractère d'exclusion, à moins qu'ils ne soient écartés par d'autres motifs légaux; considérant que les communes forment un être moral, un corps qui doit à la loi son existence, ses droits et le mode de les exercer, et à l'égard duquel il ne peut exister de lien de parenté; que lorsqu'il s'agit de défendre les droits de l'association contre les atteintes que l'on cherche à y porter, c'est le corps seul qui peut ester en jugement, et y stipuler les intérêts de tous, et qu'il a même un mandataire légal dans la personne du maire de la commune; qu'aucun des membres de l'agrégation n'étant admis individuellement à exercer ce droit, ni même à en surveiller l'exercice, aucun ne peut être regardé comme partie au procès, et, par suite, aucun de ses parents n'est exclu par l'art. 283 de la faculté de donner son témoignage; que c'est en confondant l'intérêt que chacun peut avoir au succès de la cause avec le droit d'y être partie, que la cour royale d'Orléans a fait à l'espèce l'application de l'article 283 Code. de proc. civ.; mais qu'en jugeant ainsi, elle a non-seulement commis un excès de pouvoir, mais expressément violé les dispositions de cet article, qui ne peut recevoir d'application vis-à-vis d'une commune, à l'égard de laquelle il n'existe pas de lien de parenté; casse, etc.» (Arrêt. du 30 mai, 1325. Sirey, t. 25, 1, 306.)

Héritier présomptif ou donataire. L'intérêt et la reconnaissance ont aussi leur partialité. La loi entend ici par héritier présomptif un parent à un degré plus éloigné que le cousin issu de germain, puisqu'il serait jusqu'à ce degré reprochable du chef de la parenté. On peut être, en effet, héritier présomptif jusqu'au douzième degré (art. 755, Cod. civ.) — QUESTION. *Pourrait-on reprocher celui en faveur duquel on saurait que la partie qui invoque son témoignage a disposé par testament?* Pour la négative, on pourrait dire que la loi ne parle que des *héritiers*, des *donataires*, et non des légataires; qu'un testament étant toujours révocable, le légataire a des droits moins certains que l'héritier présomptif; mais, pour l'affirmative que nous adoptons, on répond que la loi place sur la même ligne, l'héritier légitime et l'héritier testamentaire; que le premier n'est pas plus assuré de succéder que le second, puisqu'il ne s'agit pas ici d'un héritier à réserve, qui ne pourrait être qu'un héritier en ligne directe, lequel, aux termes de l'article 268, ne pouvant être assigné ni entendu, n'est jamais susceptible d'être reproché; qu'enfin le légataire doit se montrer encore plus complaisant que l'héritier, puisque son sort à venir dépend de la seule volonté du défunt, et dès lors il est, plus que le premier encore, suspect de partialité.

Bu ou mangé. Ces sortes de rapports intervenus *depuis* le jugement qui a ordonné l'enquête, rendent le témoin suspect. La loi a craint que sa déposition ne fût le résultat d'une séduction dont lui-même ne saurait pas bien se rendre compte. — QUESTION. *Pourrait-on reprocher le témoin* pensionnaire *de la partie qui l'appelle en témoignage?* Non; c'est à ses propres frais qu'il mange chez la partie, et non *aux frais* de cette dernière.

Des certificats sur les faits relatifs au procès. Il est déjà lié par ces certificats, qui sont trop souvent l'œuvre de la complaisance, et la loi a pensé qu'il n'oserait se rétracter. — 1re QUESTION. *Appartient-il aux juges du fond d'apprécier les motifs d'intérêt personnel qui peuvent rendre un témoin suspect de partialité, et, par suite, reprochable?* — 2e QUESTION. *Des lettres missives, écrites par un témoin aux parties, peuvent-elles être considérées comme ayant le caractère de* certificats *dans le sens de l'article* 283 *du Code de procédure civile?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes, sur ces deux questions : « Attendu qu'il appartient évidemment aux juges d'apprécier les motifs d'intérêt personnel qui peuvent rendre un témoin suspect de partialité et reprochable; que, dans l'espèce, la cour royale a reconnu qu'indépendamment de sa qualité de parent de l'une des parties, des soupçons graves de partialité s'attachaient au témoignage d'Honoré Laplane, et que ce témoin avait mis sa déposition au prix du plus haut intérêt; qu'elle a aussi reconnu que le même témoin avait écrit aux parties des lettres qui présentaient le caractère de certificats; que dès lors, en admettant les reproches articulés contre lui, la cour royale s'est conformée à l'esprit et à la lettre de l'article 283 du Code de proc. civ., etc. » (Arr. du 12 décemb. 1831, ch. des req. Sirey, 32, 1, 38.) — QUESTION. *Un notaire qui a reçu un acte, et les témoins qui l'ont signé, appelés à déposer sur des faits relatifs, à cet acte peuvent-ils être reprochés?* La cour suprême a consacré la négative par l'arrêt suivant : « Attendu que le notaire qui a reçu l'acte obligatoire du 21 avril 1806, et les deux témoins instrumentaires qui ont signé cet acte, ayant un caractère légal, et n'ayant rempli qu'un ministère non-seulement avoué par la loi, mais même obligé par elle, ne peuvent, par l'effet de cette rédaction et de ces signatures, être assimilés à ceux qui auraient donné des certificats sur des faits relatifs à des procès dans le sens et l'objet de cet article, casse, etc. » (Arrêt du 28 nov. 1812, ch. civ. Sirey, 13, 1, 174.) Voir aussi dans le même sens, un arrêt de la même cour, du 12 juillet 1825. (Dall., ann. 1825, 1, 358.)

Les serviteurs et domestiques. Nous avons déjà, sous l'article 3, indiqué le véritable sens et l'étendue de ces expressions; mais il est évident que les serviteurs et domestiques, pour être reprochés, doivent être *actuellement* au service de la partie.

Afflictive ou infamante. Avant qu'il soit permis de donner en justice un témoignage auquel on puisse ajouter foi, il faut que le témoin *en accusation* se lave du crime qu'on lui impute; et quant à celui qui a été condamné à une peine afflictive ou infamante, on ne doit plus attendre la vérité de celui qui a étouffé le cri de sa conscience, et forfait à l'honneur. Si la peine avait été de nature à emporter la mort civile, il ne serait pas nécessaire de reprocher le témoin, car il est *incapable* de donner un témoignage en justice. (Art. 25, C. civ.)

Pour cause de vol. Ainsi, le témoin ne pourrait être reproché, s'il avait été condamné à une peine correctionnelle pour *voies de faits*; car la violence n'est pas comme le vol, un acte entaché de bassesse et d'infamie; mais comme les condamnés correctionnellement pour cause de vol ne peuvent être interdits des droits civils que pour dix ans au plus (art. 400 et 401, C. pén.), il s'ensuit qu'après ce temps ils ne peuvent plus être reprochés. — QUESTION. *Est-il permis de proposer d'autres reproches que ceux énumérés par notre article?* La cour de cassation avait d'abord consacré l'affirmative par l'arrêt suivant : « Attendu que les dispositions de l'article 283 du Code de procédure civile, que les demandeurs prétendent avoir été violé par ledit jugement, ne sont que démonstratives et non limitatives, que d'ailleurs cet article n'est pas prescrit sous peine de nullité; rejette, etc. » (Arrêt du 3 juillet 1820, sect. civ. Sirey, 21, 1, 107.) Mais la même cour semble avoir abandonné cette opinion par un arrêt plus récent en date du 25 juillet 1826, ainsi conçu : « Vu les articles 256, 283 et 291 du Code de proc. civ.; attendu que les membres du conseil municipal de Moncant, qui ont pris part aux délibérations des 10 décembre 1816, et 13 juillet 1817, n'ayant en cela que rempli un ministère avoué et même commandé par la loi, ne peuvent, pour avoir concouru à ces délibérations, être assimilés à ceux qui, dans le sens et l'objet de l'article 283 du Cod. de proc. civ., auraient donné des certificats sur des faits relatifs à des procès; attendu que l'énumération que fait cet article, des causes qui peuvent faire reprocher un témoin, est limitative, puisque le droit qu'a tout citoyen de déposer en justice ne saurait lui être enlevé qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi; de tout quoi il résulte qu'en rejetant (et en fondant ce rejet sur une conséquence nécessaire dudit article 283) les dépositions de ces membres du conseil municipal, sans ordonner qu'elles seraient lues pour y avoir tel égard que de raison, la cour royale a créé un reproche non autorisé par la loi, et, par suite, rejeté des dépositions régulièrement faites, ce qui est à la fois une fausse application de l'article 283, et une violation des articles 256, et 291 du Code de proc. civ.; casse, etc. » (Sirey, 27, 1, 59.)

284. Le témoin reproché *sera entendu* dans sa déposition.

== *Sera entendu.* Comme c'est le tribunal et non le juge-commissaire qui statue sur le reproche (art. 287, 288), il faut bien que la déposition soit reçue, pour le cas où le reproche serait rejeté; autrement il faudrait que le juge-commissaire procédât de nouveau à l'audition des témoins reprochés sans motifs légitimes; et pendant le jugement des reproches, le délai de l'enquête expirerait le plus souvent (art. 278); seulement si le reproche est admis, la déposition ne sera pas lue (art. 291). Si l'audition n'avait pas lieu devant un juge-commissaire, par exemple, si elle avait lieu dans un procès pendant en justice de paix, le juge pourrait, en statuant sur le reproche, ordonner que le témoin ne sera pas entendu. L'arrêt intervenu sur la question suivante confirme cette distinction. — QUESTION. *Un tribunal pourrait-il ordonner que le témoin reproché ne sera pas entendu?* La cour suprême a consacré l'affirmative en indiquant d'ailleurs comme nous venons de l'observer, le sens dans lequel devait être interprété l'article 284 : « Attendu que l'article 284 n'est pas prescrit sous peine de nullité; qu'il ne dispose, au surplus, que pour le cas où l'enquête se fait devant un commissaire délégué; que cela résulte nécessairement de la combinaison dudit article et de l'article 291 du même Code; rejette, etc. » (Arrêt du 3 juillet 1820. Dall., ann. 1820, 1, 573.)

285. Pourront les individus *âgés de moins de quinze ans* révolus être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison.

═ *Agés de moins de quinze ans.* — QUESTION. *Les enfants et les femmes ne pouvant être témoins dans un acte public, pourquoi peuvent-ils déposer en justice?* C'est que les témoins des actes participent au ministère qu'exerce l'officier public, tandis qu'une déposition en justice n'a point ce caractère; d'ailleurs, on est maître de choisir les témoins qui doivent assister l'officier public pour la validité de l'acte; on ne l'est pas de choisir les témoins d'un fait: mais il est un âge où un enfant ne devrait pas être entendu; c'est lorsqu'il est encore incapable de discernement. Le juge-commissaire doit, dans ce cas, en référer au tribunal. — Un enfant entendu comme témoin est obligé de prêter serment; car il fait une véritable déposition, et toute déposition doit être précédée du serment (art. 262). La loi ne fait pas, en procédure pour les enquêtes, l'exception prescrite par l'article 79 du Code d'instruction criminelle. — QUESTION. *Si l'enfant cité comme témoin ne comparaissait pas, de quelles condamnations serait-il passible?* Les auteurs distinguent: quant aux dommages et intérêts, ils décident qu'ils doivent être prononcés contre les père et mère (art. 1384, C. civ.); mais quant à l'amende, comme le refus d'obéir à justice peut être assimilé à un délit, et l'amende à une peine correctionnelle, dont la minorité n'affranchit pas, les mêmes auteurs pensent qu'elle pourrait être prononcée contre les mineurs, ainsi que le mandat d'amener.

286. Le délai pour faire enquête *étant expiré,* la partie la plus diligente *fera signifier* à avoué copie *des procès-verbaux*, et poursuivra l'audience sur un simple acte.

═ *Étant expiré.* Mais s'il y a eu contre-enquête, c'est seulement après l'expiration du délai de l'enquête et de la contre-enquête, que l'audience peut être poursuivie.

Fera signifier. (**MODÈLE** de cette signification, *form.* **N°** 91.)

Des procès-verbaux. D'enquête et contre-enquête. Mais la partie la plus diligente devrait, si elle arguait de nullité le procès-verbal d'enquête de son adversaire, le déclarer en même temps qu'elle ferait la signification; car autrement on pourrait lui opposer qu'elle a acquiescé. — QUESTION. *Le défendeur à l'enquête peut-il poursuivre le jugement de la cause, sans signifier copie, ni de sa contre-enquête, ni de l'enquête de l'adversaire?* La cour de cassation a adopté l'affirmative par les motifs suivants; « Considérant que l'article 286 du Code de proc. en disant: «Le délai étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier les procès-verbaux et poursuivra...», n'a pas interdit à un défendeur, lorsque les enquêtes ont été respectivement faites, la faculté de poursuivre le jugement de la cause, sans signifier copie, ni de sa contre-enquête ni de l'enquête adverse, surtout lorsqu'il déclare qu'il n'entend pas faire usage de sa propre enquête, et qu'il ne peut ou ne veut pas faire les frais et avances de la levée et de la signification des procès-verbaux; que ni l'article 286, ni aucune autre loi n'interdisent aux juges de prononcer en l'absence de ces procès-verbaux d'enquêtes, lorsqu'ils croient devoir le faire dans l'état de la cause, la loi s'en rapportant, à cet égard, à leur prudence; que, dans l'espèce, ni l'appelante ni l'intimé n'ayant signifié les procès-verbaux, la cour, après avoir accordé plusieurs délais, n'a pu violer l'article 286, en vidant l'appel porté devant elle; rejette, etc. » (Arrêt du 5 février 1828, ch. civ. Sirey. t. 28, 1, 278.)

287. Il sera statué sommairement sur les reproches.

288. Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé *sur le tout par un seul jugement.*

═ *Sur le tout par un seul jugement.* Afin d'économiser les frais: ainsi, par exemple, si tous les témoins étaient reprochés pour de justes motifs, le tribunal pourrait, en même temps qu'il admettrait les reproches, rejeter la demande comme n'étant pas prouvée.

289. Si les reproches proposés avant la déposition *ne sont justifiés par écrit*, la partie *sera tenue d'en offrir la preuve*, et de désigner les témoins; autrement elle n'y sera plus reçue: le tout sans préjudice *des réparations*, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché.

═ *Ne sont justifiés par écrit.* Ainsi le reproche, basé sur une condamnation criminelle, se justifie par l'arrêt même de condamnation. La parenté se justifie par les actes de l'état civil; mais le reproche fondé sur ce que le témoin *a bu ou mangé* avec la partie et aux frais de cette dernière, ne peut se justifier que par témoins: or, la partie doit toujours être prête à faire la preuve du fait qu'elle allègue; elle doit donc offrir sa preuve, et désigner les témoins.

Sera tenue d'en offrir la preuve. (**MODÈLE** de l'acte par lequel on fait cette offre, *form.* **N°** 92.) — QUESTION. *L'offre de prouver par témoins les reproches non justifiés par écrit, et la désignation des témoins, doivent-elles, à peine de déchéance, avoir lieu avant la déposition des témoins reprochés, et devant le juge-commissaire?* La cour de Montpellier a adopté la négative par des motifs fortement déduits: « Attendu que l'article 289 du Code de procédure ne porte point que l'offre de preuve des reproches, et la désignation des témoins, doivent être faites avant la déposition; que le contraire résulte, d'abord de l'article 270, qui ne le dit pas, et ensuite de la place qu'occupe cet article 289 dans le titre des Enquêtes; qu'on voit, en effet, par les articles 287 et 288, qui le précèdent, que le législateur ne suppose plus les parties devant le commissaire; mais qu'il dispose pour le moment où elles sont arrivées devant le tribunal, puisqu'il fixe dans ces articles le mode d'après lequel le tribunal doit statuer sur les reproches; d'où il suit que l'offre en preuve et la désignation des témoins, exigées par l'article 289, qui vient après, peuvent être faites tant que le jugement sur les reproches n'est pas rendu; que l'article 71 du décret sur la taxe des frais ne laisse aucun doute à ce sujet; qu'il attribue, en effet, une taxe, et à l'acte contenant l'offre de prouver les reproches et la désignation des témoins à entendre pour les justifier, et à l'acte fait en réponse à celui-là; ce qui annonce évidemment des actes et une procédure postérieurs à la comparution devant le commissaire; ordonne, etc.» (Arrêt du 26 avril 1831. Sirey, t. 32, II, 86.) La cour de Toulouse a adopté l'opinion contraire en se fondant sur la combinaison des articles 261, 270 et 282, et notamment sur les termes de l'article 289. (Arr. du 22 juin 1831. Sirey, t. 31, II, 331.) Nous croyons le premier arrêt plus conforme aux vrais principes.

Des réparations. Si, par une allégation dont la partie n'a pas offert la preuve, l'honneur du témoin se trouvait blessé.

290. La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour *les enquêtes sommaires.* Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit.

═ *Les enquêtes sommaires.* Afin de ne pas compliquer une enquête écrite, par une autre enquête écrite. Voir les articles 407 et suivants.

291. *Si les reproches sont admis*, la déposition du témoin reproché ne sera point lue.

═ *Si les reproches sont admis.* — QUESTION. *Les juges peuvent-ils se dispenser d'écarter la déposition d'un témoin reproché comme parent au degré prohibé?* La cour royale de Rennes a admis la négative par l'arrêt

suivant : « Considérant que l'article 283 du Code de procédure civile établit une faculté en faveur des parties, en ce sens, qu'elles peuvent, si bon leur semble, renoncer au droit d'écarter les déclarations des témoins ; mais qu'aucune disposition n'autorise à penser qu'il soit laissé à la prudence du juge d'admettre ou de rejeter la déposition du témoin reproché, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'article ci-dessus cité ; considérant que l'article 291 se réfère aux deux articles précédents relatifs à la manière de prouver le fait sur lequel le reproche est fondé, en sorte que ces expressions, *si les reproches sont admis*, ne laissent rien à l'arbitraire du juge et doivent s'entendre ainsi : *si ces reproches sont justifiés ;* considérant que l'article 283 étant conçu en termes généraux, donne à la partie qui propose les reproches la faculté de reprocher même le témoin qui est seulement son parent ou son allié ; considérant, en fait, que les 2e, 3e et 4e témoins de l'enquête sont parents ou alliés au degré prohibé de quelques-unes des parties en cause ; que ce fait n'a été contesté ni lors de l'enquête, ni devant les premiers juges ; par ces motifs, confirme sur ce point la décision des premiers juges, et, en conséquence, dit que les dépositions de ces témoins ne seront pas lues, etc. » (Arr. du 6 janvier 1830. Sirey, t. 30, II, 73.) La cour de Riom a adopté l'opinion contraire par le motif « Que l'article 283 du Code de procédure, à la différence de l'article 268 du même Code, n'établit pas en règle générale et positive que les tribunaux doivent rejeter les témoins parents en ligne collatérale ; seulement qu'il en résulte que les dépositions, dans ce cas, peuvent être admises suivant les circonstances. » (Arr. du 21 déc. 1829. Sirey, t. 30, II, 73.) La première opinion nous semble mieux établie. *Voyez* à l'appui, deux autres arrêts, l'un de la cour de Bourges, du 15 fév. 1832 (Sirey, t. 32, II, 443) ; l'autre de la même cour de Riom, du 20 fév. 1830 (Sirey, t. 30, II, 326), et enfin, toujours dans l'opinion de la cour de Rennes, un arrêt de la cour de Nîmes du 10 janv. 1832. (Sirey, t. 32, II, 319.)

292. L'enquête ou la déposition déclarée nulle *par la faute du juge-commissaire, sera recommencée à ses frais ;* les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée ; la partie pourra faire entendre *les mêmes témoins ;* et si quelques-uns *ne peuvent être entendus,* les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête.

== *Par la faute du juge-commissaire, sera recommencée à ses frais.* Il en est tout différemment aux termes de l'article suivant, lorsque l'enquête est nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier ; la raison de cette différence vient de ce que le législateur n'a pas voulu qu'en matière d'enquêtes, où des délais très courts ont été prescrits pour empêcher la corruption des témoins, les parties pussent, au moyen d'un concert frauduleux, s'entendre avec les officiers ministériels qu'ils emploient, pour prolonger l'enquête, en la recommençant. Ce concert ne pourrait être supposé entre la partie et le juge-commissaire sans faire outrage à la magistrature ; mais aussi le juge-commissaire ne doit jamais, par sa faute, porter atteinte aux droits qu'il est chargé de constater. — Question. *Les juges peuvent-ils se dispenser d'ordonner une nouvelle enquête, s'ils n'en ont pas besoin pour juger l'affaire, sans recourir d'ailleurs à l'enquête annulée ?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que l'article 292 du Code de procédure est purement facultatif en ce sens, qu'après avoir prononcé la nullité d'une enquête, c'est à la cour qui l'avait ordonnée à examiner s'il est nécessaire qu'elle soit recommencée et que, dans l'espèce, la cour royale a déclaré que les premières observations qui l'avaient déjà frappée, lorsqu'elle avait admis la preuve, deviennent décisives en les rapprochant de celles qui résultent des pièces nouvelles produites par les parties ; qu'en trouvant le fond du procès en état d'être jugé d'après les nouvelles lumières qui, jointes aux premières observations qui l'avaient frappée, complétaient sa conviction, elle a dû prononcer selon sa conscience et ses lumières ; qu'en écartant, sans la faire recommencer, une enquête nulle et qui n'a pas été lue, elle a sainement entendu l'article du Code de procédure invoqué ; rejette, etc. » (Arr. du 17 mars 1819, sect. des req. Sir., 19, I, 403.) — Comme le greffier écrit sous la dictée du juge dont il est en quelque sorte l'instrument, on pense que la nullité commise par le greffier serait à la charge du juge-commissaire.

Les mêmes témoins. — Question. *La partie pourrait-elle en faire entendre de nouveaux ?* Non ; la loi dit seulement que c'est la même enquête qui est *recommencée.* Cette opinion cependant est controversée, parce que, l'enquête étant annulée, la partie se trouve placée dans la position où elle serait s'il n'y avait pas eu d'enquête ; or, dans cette position, elle pourrait faire entendre tous les témoins instruits des faits dont la preuve a été admise. — Les convenances veulent que la nouvelle enquête soit faite par un autre juge-commissaire.

Ne peuvent être entendus. Par exemple, s'ils ont été interdits, s'ils sont décédés ; la loi veut, dans ce cas, que le juge ait tel égard que de raison à leurs dépositions : c'est une exception qui était commandée par l'équité au principe *quod nullum est, nullum producit effectum.*

293. L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, *ne sera pas recommencée ;* mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts en cas de manifeste négligence ; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge.

== *Ne sera pas recommencée.* Nous avons donné le motif de cette disposition sous l'article précédent ; nous ajouterons que l'avoué et l'huissier sont les mandataires de la partie, et qu'en principe, nous ne pouvons exciper des fautes de nos mandataires : le juge-commissaire n'est, au contraire, que le mandataire de la justice. — *Voyez* pour savoir si les juges peuvent ordonner d'*office* la preuve des faits dont une partie a été déclarée déchue, la question rapportée sous l'article 254.

294. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête.

TITRE XIII.

Des Descentes sur les lieux.

== *La descente sur les lieux,* qu'on nomme aussi *accès de lieu* est *le transport d'un juge sur les lieux contentieux pour les examiner, et en dresser procès-verbal.* Il est possible, en effet, que l'inspection des lieux puisse seule fournir aux juges les lumières nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause : ainsi, par exemple, en matière de servitudes, il est souvent indispensable que le juge, pour en connaître la nature et l'étendue, examine les lieux. Ce genre de preuve est encore un *incident* qui complique la marche de la procédure.

295. Le tribunal pourra, dans le cas *où il le croira nécessaire,* ordonner que *l'un des juges* se transportera sur les lieux ; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit *qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties.*

== *Où il le croira nécessaire.* Ainsi, il est laissé à l'arbitrage des juges de décider si la descente est nécessaire.

L'un des juges. — Question. *Un tribunal pourrait-il ordonner qu'il se transportera tout entier sur les lieux ?* La cour de cassation a adopté l'affirmative, « Parce que les dépositions du titre actuel ne contiennent, à cet égard, ni prohibition absolue ni la peine de nullité. (Arrêt du 9 février 1820. Dall., ann. 1020, I, 137.)

Qu'un simple rapport d'experts. Si, par exemple, il ne s'agit que d'estimer un ouvrage, vérifier une plantation, ou une amélioration; le législateur n'a pas voulu que les juges, en ordonnant inutilement et d'*office* une descente sur les lieux, constituassent les parties en frais.

S'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties. Il peut se faire qu'une partie, dans une matière ou un rapport d'experts serait suffisant, craigne qu'ils ne soient troublés dans leur opération, et qu'elle requière la présence du juge afin de faire maintenir l'ordre; mais lorsqu'elle ne fait évidemment cette réquisition que dans son intérêt, on pense communément que la descente a lieu à ses frais. — Ce qu'il faut, au reste, bien remarquer, c'est que, dans tous les cas, la descente doit être *ordonnée* par un jugement, et constatée par un procès-verbal. Si donc un tribunal ou un président se transportaient arbitrairement sur les lieux, et qu'un jugement intervînt, basé sur les observations qu'ils auraient faites, le jugement serait nul, puisque les garanties prescrites par la loi n'existeraient plus. (Arrêt de la cour d'Agen, du 7 décembre 1809. Sirey, t. 10, II, 326.)

296. Le jugement commettra *l'un des juges qui y auront assisté.*

═ *L'un des juges qui y auront assisté.* Parce que, instruit d'avance des causes qui ont fait ordonner l'accès de lieu, il sait mieux quels renseignements il doit se procurer; mais on a jugé que si les lieux contentieux étaient trop éloignés, le tribunal saisi de la contestation pourrait, conformément à l'article 1035, commettre un autre tribunal ou un juge de paix, pour faire l'opération. Tout ce qui résulte de l'article actuel, c'est que le tribunal doit nécessairement, lorsqu'il commet un de ses membres pour descendre sur les lieux, choisir un de ceux qui ont assisté au jugement.

297. Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire *rendra une ordonnance* qui fixera les lieu, jour et heure de la descente; la signification en sera faite *d'avoué à avoué*, et vaudra sommation.

═ *Rendra une ordonnance.* Mais on a jugé que si un tribunal par un jugement *contradictoire* ordonnait la descente dans le jour, cette décision serait valable parce que l'observation de l'article 297 n'est pas prescrite à peine de nullité. (Arr. de la cour de cass. du 9 février 1810. Dall., ann. 1820, I, 136.) (**MODÈLE** de la requête pour obtenir l'ordonnance, *form.* **N°** 93.)

D'avoué à avoué. (**MODÈLE** de cette signification, *form.* **N°** 94.) Si la partie n'avait pas d'avoué, la signification devrait lui être faite à personne ou domicile; car cette formalité de la signification, qui seule avertit la partie du jour où elle pourra se présenter sur les lieux contentieux, est essentielle.

298. Le juge-commissaire fera mention, *sur la minute de son procès-verbal*, des jours employés aux transport, séjour et retour.

═ *Sur la minute de son procès-verbal.* Indépendamment des formalités que doivent toujours renfermer ces sortes de procès-verbaux, ils énoncent la présence ou l'absence des parties, la désignation des lieux contentieux, les faits et les circonstances recueillis par le juge-commissaire, les observations des parties, et enfin la mention des jours employés aux transport, séjour et retour, afin que les frais qu'entraîne la descente puissent être fixés d'après le procès-verbal lui-même, et non arbitrairement; mais il faut bien remarquer que le juge ne pourrait recevoir ces renseignements et ces observations d'autres personnes que des parties elles-mêmes; car il ferait ainsi une espèce d'enquête sans mission, et sans que les formalités prescrites au titre des Enquêtes eussent été observées. — Si le juge remet la continuation de l'examen des lieux à un autre jour, il n'est besoin d'aucune signification aux parties; car c'est leur faute si elles ne se sont pas présentées. (Arg. des art. 267 et 1034.)

299. L'expédition du procès-verbal *sera signifiée* par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties; *et trois jours après*, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte.

═ *Sera signifiée.* (**MODÈLE** de cette signification, *form.* **N°** 95.)

Et trois jours après. Afin que, dans cet intervalle, la partie puisse examiner les moyens qui résultent pour elle des observations consignées au procès-verbal, et se préparer à les faire valoir à l'audience.

300. La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera *lui-même partie.*

═ *Lui-même partie.* Il faut rappeler ici la distinction que nous avons faite au titre 4, relativement au ministère public. Nous avons remarqué qu'il agissait quelquefois par *voie d'action*, ou, en d'autres termes, comme *partie principale;* et le plus souvent par *voie de réquisition*, c'est-à-dire comme *partie jointe*. Or, c'est seulement lorsqu'il agit par voie d'action, par exemple au nom d'un présumé absent, qu'il doit assister à la descente sur les lieux; car c'est seulement alors qu'il peut avoir, comme toute autre partie, intérêt à faire des observations; mais lorsqu'il ne fait que donner ses conclusions, comme partie jointe, les parties ayant dû assister à l'accès de lieu, et faire leurs observations, sa présence serait inutile, et occasionerait des frais frustratoires.

301. Les frais de transport seront avancés *par la partie requérante*, et par elle consignés au greffe.

═ *Par la partie requérante.* Cette disposition est facile à entendre, lorsque la descente est ordonnée sur la réquisition d'une des parties; mais lorsqu'elle est ordonnée d'office, quelle partie doit avancer les frais? Évidemment celle qui, ayant intérêt à obtenir jugement, croira devoir, conformément à l'article 297, requérir l'ordonnance du juge-commissaire et la faire signifier.

TITRE XIV.

Des Rapports d'Experts.

═ Lorsque le juge ne saurait par lui-même se rendre un compte exact des faits qui lui sont soumis, il peut demander à des gens de l'art, les renseignements dont il a besoin. Ainsi, un propriétaire réclame pour prix d'un bail verbal, une somme qui, selon le locataire, excède celle qui a été convenue; on peut ordonner que l'estimation en sera faite par des hommes qui ont l'habitude de ces sortes d'appréciations. (Art. 1716, C. civ.) On appelle *expertise, l'opération par laquelle des hommes de l'art procèdent à l'examen et à l'estimation des objets contentieux;* et *rapport d'experts, l'exposé par écrit de cette opération.*

302. *Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts*, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera *clairement les objets de l'expertise.*

═ *Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts.* Par ces expressions générales, le législateur indique suffisamment que le rapport peut être ou requis par les parties, ou ordonné d'office par le tribunal, lorsqu'il croit en avoir besoin pour éclairer sa religion. — En matière de droits de mutation, il est de principe et de jurisprudence que les redevables ne sont jamais dans le cas de requérir l'estimation par experts des biens, contre la régie, parce qu'ils doivent fournir à celle-ci, ou un acte énonciatif de la valeur de l'objet soumis à l'enregistrement, ou, à défaut d'acte, une déclaration estimative; que la régie seule a la faculté d'exiger l'expertise, si la valeur exprimée dans l'acte ou déclarée

lui paraît inférieure à la valeur réelle. (Art. 17 et 19, loi du 22 frimaire an VII.) Ainsi la loi du 22 frimaire an VII, forme exception aux règles tracées par le Code de procédure sur les expertises. Il faut en dire autant de la loi du 16 septembre 1807, relative au dessèchement des marais. (Art. 8 et 9 de cette dernière loi.)

Clairement les objets de l'expertise. Afin que les experts ne puissent s'écarter de leur mission, et sachent parfaitement sur quels points doivent frapper leur examen et leurs observations.

303. L'expertise ne pourra se faire que *par trois experts*, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé *par un seul.*

= *Par trois experts.* S'il n'y avait que deux experts, et que chaque partie eût choisi le sien, il est évident que chaque expert épousant les intérêts de la partie qui l'aurait nommé, il serait toujours très difficile qu'ils ne fussent pas d'avis différents; le nombre de trois empêche en général le partage d'opinions, qui occasione toujours des frais, en même temps qu'il entrave la marche des affaires.

Par un seul. Mais il faut que toutes les parties donnent ce consentement; et comme un mineur, un interdit, ne sont pas capables de donner un consentement qui pourrait d'ailleurs, dans ce cas, léser leurs intérêts, un seul expert ne pourrait procéder dans une cause où un mineur serait partie. — QUESTION. *Les juges peuvent-ils d'office nommer un seul expert, au lieu de trois, sans qu'il soit besoin, à cet égard, du consentement des parties?* La cour suprême a adopté l'affirmative par l'arrêt suivant : « Attendu que, si l'article 303 du Code de procédure civile doit être littéralement appliqué, lorsqu'il s'agit d'une expertise ou prescrite par la loi, ou formellement demandée par l'une ou par l'autre des parties, il n'en est pas de même lorsque les tribunaux, maîtres de se décider d'après tous les renseignements qui viennent à leur connaissance, nomment d'office une personne en qui ils ont confiance pour leur donner les renseignements qui leur manquent, et que, dans ce cas, il serait aussi contraire à l'article 303, qu'au véritable intérêt des parties, de nommer trois experts au lieu d'un; rejette, etc.» (Arrêt du 10 juillet 1834, ch. des req. Sirey, t. 34, 1, 503.)

304. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

305. *Si les experts ne sont pas convenus par les parties*, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification; sinon qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement. — Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office : pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procèderont.

= *Si les experts ne sont pas convenus par les parties.* Ainsi, il ne suffirait pas que les parties s'entendissent sur un ou deux experts pour que le tribunal nommât les autres. Il faut qu'elles s'accordent sur les trois experts; autrement le tribunal doit en nommer trois d'office.

306. Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts, en feront leur déclaration au greffe.

307. Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente *prendra l'ordonnance du juge*, et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire *que les parties y soient présentes.*

= *Prendra l'ordonnance du juge.* C'est-à-dire que la partie la plus diligente, sur une requête qu'elle présente au juge commis pour recevoir le serment des experts (article 76 du Tarif), obtient une ordonnance afin de sommer les experts à comparaître aux jour et heure indiqués par le juge, pour prêter serment de bien et fidèlement remplir leur mission. (**MODÈLE** de cette requête et de la sommation, *form.* **N°** 96.)

Que les parties y soient présentes. Il s'agit là de l'accomplissement d'une simple formalité; et comme les parties n'ont, dans ce cas, aucune observation à faire, leur présence n'est pas nécessaire; cependant l'article 91 du Tarif attribue une vacation aux avoués pour s'y présenter.

308. Les récusations ne pourront être proposées *que contre les experts nommés d'office*, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination *et avant le serment.*

= *Que contre les experts nommés d'office.* Lorsque les parties ont choisi elles-mêmes leurs experts, il est évident qu'il ne saurait leur être permis de les récuser, à moins toutefois que la cause de récusation ne soit survenue depuis la nomination : par exemple, si un des experts était devenu l'allié d'une des parties; car l'autre partie ne saurait être supposée avoir renoncé, en le nommant, à une cause de récusation qui n'existait pas encore.

Et avant le serment. Il résulte de l'article actuel, combiné avec l'article suivant, que, quelles que soient les causes de récusation qui pourraient exister *après le serment*, la récusation est impossible, sauf aux parties, au moment du débat, à soumettre aux juges, qui ne sont pas liés par l'expertise (art. 323, C. de proc.), des observations sur ces circonstances particulières, pour qu'ils aient tel égard que de raison au rapport des experts.

309. La partie qui aura des moyens de récusation à proposer, sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.

310. Les experts pourront *être récusés* par les motifs pour lesquels les témoins *peuvent être reprochés.*

= *Être récusés.* (**MODÈLE** de l'acte de récusation contre un expert, *form.* **N°** 97.)

Peuvent être reprochés. Ces motifs de reproches sont énumérés, comme nous l'avons vu, article 283; mais on peut se demander pourquoi la loi indique ici comme motifs de récusation des experts, les causes qui donnent lieu à reprocher les témoins et non celles qui, aux termes de l'article 378, motivent la récusation des juges? C'est que les experts ne sont pas des juges, puisque le tribunal n'est pas obligé de suivre leur avis (art. 323) : leur mission est plutôt une espèce de témoignage qu'ils rendent à la justice, d'après des connaissances particulières qu'ils ont dans un art, sur les objets à l'égard desquels ils sont consultés.

311. La récusation *contestée* sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, *et sur les conclusions du ministère public;* les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires.

— *Contestée.* Cette contestation peut provenir de l'expert lui-même, qui a souvent intérêt à repousser l'allégation d'un fait injurieux ; par exemple qu'il a subi une peine afflictive ou infamante (art. 283) : l'une des parties peut aussi soutenir que la cause de récusation invoquée n'est pas fondée.

Et sur les conclusions du ministère public. Le fait imputé peut entacher l'honneur de l'expert et intéresser l'ordre public : il faut d'ailleurs remarquer que l'intervention du ministère public est nécessaire, soit que la récusation ait été dirigée contre des experts nommés d'office, soit qu'elle l'ait été contre des experts nommés par les parties.

312. Le jugement sur la récusation *sera exécutoire nonobstant l'appel.*

— *Sera exécutoire nonobstant l'appel.* Ainsi, lorsque la récusation aura été rejetée, l'expert devra remplir la mission qui lui est confiée, bien que le jugement qui a rejeté la récusation puisse être réformé sur l'appel; cette disposition a pour objet d'empêcher que les affaires ne traînent en longueur; mais il est clair que si la récusation est admise en appel, le rapport et même le jugement intervenu sur le rapport seront nuls, et qu'il faudra recommencer une nouvelle expertise. — Des termes généraux qu'emploie notre article, on a conclu qu'on pourrait appeler du jugement qui statue sur la récusation, même dans les affaires susceptibles de recevoir jugement en dernier ressort. (Argum. de l'art. 391.)

313. Si la récusation est admise, *il sera d'office,* par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

— *Il sera d'office.* Les parties ne peuvent plus s'entendre pour choisir le nouvel expert : ce choix entraînerait des longueurs, et le législateur a voulu que l'expertise, déjà arrêtée par les récusations, n'éprouvât pas de nouveaux retards; mais il est clair que les parties auront cependant le droit de récuser ce nouvel expert, si elles en ont de justes causes. (Art. 308.) Remarquons encore que l'appel du jugement qui aura admis la récusation ne suspendra pas non plus l'expertise, et l'arrêt qui interviendra ne viciera pas le rapport auquel aura concouru le nouvel expert; car il importe peu qu'une opération soit faite par tel homme de l'art ou par tel autre; conséquemment, dans le cas où la récusation est admise, tout l'intérêt de l'appel réside dans les dommages-intérêts que peut obtenir l'expert injustement récusé par des moyens injurieux.

314. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, *même envers l'expert,* s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, *il ne pourra demeurer expert.*

— *Même envers l'expert.* Ces expressions indiquent bien que des dommages et intérêts peuvent être prononcés en faveur de la partie qui s'opposait à la récusation ; et en effet cette querelle sans fondement a pu prolonger l'affaire et porter préjudice à la partie qui s'en plaint; quant aux dommages-intérêts que peut réclamer l'expert, on conçoit parfaitement qu'il ne doit en obtenir qu'autant que les causes de récusation ont porté atteinte à son honneur ou à son crédit.

Il ne pourra demeurer expert. Puisqu'il a demandé la réparation de l'injure qu'il prétend avoir reçue, il s'y est montré trop sensible pour que la loi ne suspecte pas son impartialité : dans ce cas encore, le tribunal procède d'office au remplacement de cet expert.

315. *Le procès-verbal* de prestation de serment contiendra *indication, par les experts, du lieu, et des jour et heure* de leur opération.— En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation. — En cas d'absence, *il sera fait sommation* aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués.

— *Le procès verbal.* (**MODÈLE** de ce procès-verbal, *form.* **N°** 98.)

Indication, par les experts, du lieu, et des jour et heure. Cette indication n'étant pas prescrite à peine de nullité, son omission ne vicierait pas le procès-verbal (art. 1030.) (Arrêt de la cour de cassation; chambre des req. du 21 novembre 1820. Sirey, t. 21, 1, 392.) Mais les experts devraient être assignés devant le juge-commissaire pour faire cette indication.

Il sera fait sommation. La cour de Grenoble a jugé que le défaut de sommation aux parties emportait nullité, mais qu'un nouveau rapport devait être ordonné ; elle a jugé aussi par le même arrêt que c'était à l'avoué d'appel, et non à celui qui avait occupé en première instance, que la sommation dont il s'agit devait être faite, parce que le mandat de l'avoué de première instance avait pleinement cessé par la décision définitive rendue en première instance. (Arr. du 20 août 1825. Dall., ann. 1826, II, 173.) (**MODÈLE** de cette sommation, *form.* **N°** 99.)

316. Si quelque expert *n'accepte point la nomination,* ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal. — *L'expert qui, après avoir prêté serment,* ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet.

— *N'accepte point la nomination.* Le ministère des experts est essentiellement libre ; il peut donc se faire que des experts ou un des experts n'acceptent point la mission dont on les a chargés.

L'expert qui, après avoir prêté serment. La prestation du serment constate l'acceptation que l'expert a faite de sa mission; elle le lie envers les parties, et son refus de procéder ensuite à l'expertise l'oblige au remboursement des frais frustratoires qu'il a occasionés, et aux dommages-intérêts résultant, par exemple, des retards qu'il a causés : mais il ne subit que des condamnations pécuniaires; car personne ne peut être obligé à un fait, *Nemo potest cogi ad factum.*

317. Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé *sur le lieu contentieux,* ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts. — La rédaction sera écrite par un des experts, *et signée pas tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier* de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.

— *Sur le lieu contentieux.* — QUESTION. *Le rapport rédigé hors du lieu contentieux est-il valable ?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que l'article 317 ne prononce point la nullité d'un rapport rédigé par un expert hors du lieu de l'expertise, et à la rédaction duquel il n'aurait pas invité les parties à se trouver chez lui; que d'ailleurs c'est par son propre fait que le mandataire du sieur Briant n'a pas reçu cette invitation; rejette, etc. » (Arrêt du 7 décembre 1326. Dall., ann. 1827, I, 85.) *Voyez* encore deux arrêts de la même cour, l'un du 20 août 1828.

(Sirey, t. 29, I, p. 43). L'autre, du 11 novembre 1829. (Sirey, t. 29, I, p. 406). *Voir* cependant un arrêt de la cour de Nancy du 10 septemb. 1814, dans l'opinion contraire (D., ann. 1816, II, p. 61).

Et signée par tous. La loi n'ayant pas attaché la peine de nullité à l'omission de la signature d'un des experts, la cour de cassation a décidé qu'il suffisait que le rapport fût signé par la majorité des experts, comme la loi l'autorise en matière d'arbitrage (art. 1016), parce qu'il ne serait pas juste, en effet, que le refus de l'un des experts d'apposer sa signature, privât les parties d'un droit acquis. (Arrêt du 21 novembre 1820.) (**MODÈLE** du rapport d'experts, *form.* **N° 100.**)

S'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier. Ainsi, bien qu'un des experts sût écrire, ce serait toujours le greffier qui devrait écrire et signer le procès-verbal. La loi a voulu que tous sussent écrire, pour que la rédaction fût faite par l'un d'eux; quand ils ne savent pas tous écrire, la loi a craint une sorte de surprise de la part de celui ou de ceux des experts qui sauraient écrire, et elle a, comme garantie, exigé que ce fût le greffier qui écrivît le procès-verbal. — Puisque le greffier est seulement chargé *d'écrire,* le procès-verbal doit évidemment lui être dicté par l'un des experts. — QUESTION. *Les experts pourraient-ils rédiger leur rapport un jour de fête légale?* L'affirmative paraît résulter de l'article 1037, qui n'interdit rigoureusement de faire, les jours de fêtes légales, *que les significations et exécutions.*

318. Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis *à la pluralité des voix.* — Ils indiqueront néanmoins, *en cas d'avis différents,* les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

═ *A la pluralité des voix.* Ainsi l'avis adopté par deux experts doit être consigné dans le rapport comme avis des experts; mais la loi n'empêche pas que les motifs d'après lesquels un des experts a cru devoir ne pas adopter l'avis des deux autres, ne soient également consignés dans le procès-verbal, en taisant le nom de l'expert.

En cas d'avis différents. L'indication des motifs en cas d'avis différents, a pour but d'éclairer les juges et de leur permettre de mieux préciser l'objet d'une autre expertise qu'ils pourraient ordonner. Nous avons vu, article 210, comment les trois experts pourraient avoir des avis différents, et pourquoi ils ne doivent pas faire connaître le nom de l'auteur de chaque avis.

319. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts : leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute; et il en sera délivré *exécutoire* contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

═ *Exécutoire.* C'est, en général, un acte en vertu duquel on peut procéder à une exécution judiciaire; ici c'est l'acte en vertu duquel on peut contraindre la partie qui a requis ou poursuivi l'expertise au paiement des vacations des experts : cet acte consiste dans l'ordonnance du président placée au bas de la taxe des vacations; on peut y former opposition dans les trois jours de la signification (art. 6, du décret du 6 février 1807.)

320. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, *même par corps, s'il y échet,* à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction.

═ *Même par corps, s'il y échet.* Par exemple, si le refus de la part des experts de déposer leur rapport provenait d'un accord coupable entre eux et celle des parties qui aurait intérêt à entraver la marche de l'affaire : il n'y a pas même de doute que la partie qui éprouve préjudice de leur retard ou de leur refus, pourrait obtenir contre eux des dommages-intérêts; c'est, en effet, ce qui résulte *à fortiori* de l'article 316. Il est sensible, nonobstant les termes généraux de notre article, que si le refus était apporté par un seul des experts qui retiendrait le rapport, lui seul serait passible des condamnations prononcées par la loi.

321. Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente; l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

322. Si les juges ne trouvent point, dans le rapport, *les éclaircissements suffisants,* ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, *par un ou plusieurs experts* qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables.

═ *Les éclaircissements suffisants.* Celle des parties qui y a intérêt peut à l'audience combattre le rapport, chercher à établir qu'il n'est pas concluant et qu'il ne donne pas les renseignements nécessaires pour juger l'affaire; et si les juges ne se trouvent pas en effet suffisamment éclairés sur le rapport, ils pourront ordonner, mais *d'office* seulement, une nouvelle expertise : on n'a pas voulu laisser à celle des parties qui aurait à se plaindre du rapport, le moyen de prolonger l'affaire, en requérant un nouveau rapport; et c'est d'ailleurs aux juges à décider s'ils se trouvent ou non assez instruits pour statuer. Le législateur n'a pas voulu non plus que les parties nommassent elles-mêmes ces nouveaux experts, afin d'éviter les retards que cette nomination occasione toujours. — Quelques auteurs pensent que les parties pourraient requérir cependant la nomination de nouveaux experts, sauf au tribunal à ne déférer à cette réquisition que s'il le juge à propos.

Par un ou plusieurs experts. Lesquels peuvent être les mêmes, surtout s'il ne s'agit que de réparer quelque omission. (Arrêts de la cour de cass., sect. des req., du 5 mars 1818, Sirey, t. 19, I, 227; et du 7 août 1827. Sirey, t. 28, I, 74.)

323. Les juges ne sont point astreints *à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.*

═ *A suivre l'avis des experts.* Cette disposition permet aux juges de remplir leur mission, qui consiste à apprécier la justesse des avis et des renseignements qui leur sont donnés, et non à s'y conformer servilement : aussi la cour de cassation a-t-elle décidé qu'un jugement ne pouvait être annulé, bien que les juges eussent ordonné que l'expertise serait faite par un *seul* expert, au lieu de trois qu'exige l'article 303, lorsque les parties n'ont pas consenti qu'il soit procédé par un seul, si pour rendre le jugement définitif, les juges, au lieu d'homologuer simplement le rapport de l'expert, se sont déterminés d'après leur conscience (arrêt du 20 juillet 1825. Sirey, t. 26, I, p. 416) : notre article n'est que la traduction de l'axiome, *Dictum expertorum nunquam transit in rem judicatam.* Il y a cependant, dans des lois spéciales, des exceptions à ce principe : par exemple, dans les lois des 22 frimaire an VII et 22 ventôse an IX, lorsque la régie de l'enregistrement ordonne l'estimation d'un bien afin de percevoir un supplément de prix : les juges sont, dans ce cas, liés par l'estimation des experts.

Si leur conviction s'y oppose. Les experts, en effet, diffèrent essentiellement des arbitres; ils ne font que donner des renseignements sur les faits à l'égard desquels le juge croit devoir les consulter : l'arbitre statue, au contraire, comme juge, sur le fond de la contestation : de là aussi la différence dans les résultats; les juges ne peuvent refuser l'ordonnance *d'exequatur* aux décisions des arbitres (art. 1021), tandis que les rapports d'experts ne sauraient forcer leur conviction. — QUESTION. *Faut-il que les juges déclarent que leur*

conviction les a déterminés à s'écarter de la décision de la majorité des experts? La cour de cassation a, par l'arrêt suivant, interprété en ce sens l'article actuel : « Attendu que l'article 323 n'autorise les tribunaux à s'écarter de l'avis des experts que lorsqu'ils ont la conviction personnelle que les experts se sont trompés, et que, dans l'espèce, la cour de Douai, qui a fait prévaloir l'opinion solitaire d'un des experts, n'a pas déclaré qu'elle se décidait d'après sa propre conviction, mais seulement sur ce que l'expert dont elle adoptait l'opinion, semblait rendre la question incertaine; casse, etc.» (Arrêt du 7 août 1815, sect. civ. Sirey, t. 15, 1, p. 345.) *Voir* aussi un arrêt de la cour de Bordeaux du 8 janvier 1830. (Dall., ann. 1830, II, 100.)

TITRE XV.

De l'Interrogatoire sur faits et articles.

== Nous avons observé qu'une partie des incidents dont le Code de procédure s'occupe, a pour objet de tracer les règles relatives aux moyens de prouver les obligations énoncées dans le Code civil; au nombre de ces preuves, nous avons déjà, au titre de la Vérification, indiqué l'aveu de la partie (art. 1354 et suiv., C. civ.) : cet aveu est spontané ou forcé: *spontané*, lorsqu'il est consigné dans un acte de procédure, ou fait à l'audience dans une plaidoirie, et qu'il en est demandé acte; *forcé*, lorsqu'il est arraché, pour ainsi dire, soit au moyen de la comparution des parties, dont nous avons parlé article 119, soit au moyen du serment dont nous nous sommes occupés, article 120 et suivants, soit enfin au moyen de *l'interrogatoire sur faits et articles* dont le Code de procédure donne ici les règles : on peut définir cet interrogatoire, *un acte par lequel une partie fait interroger l'autre sur des faits relatifs à la contestation qui les divise, afin de tirer de ses réponses soit une preuve complète, soit des inductions utiles :* s'il y a aveu, on applique l'article 1356 du Code civil, qui veut que les déclarations judiciaires fassent pleine foi contre celui de qui elles émanent, mais sa réponse ne saurait être divisée contre lui; si on n'obtient que des dénégations ou des contradictions, les inductions qui en résultent ne constituent que des présomptions dont l'effet peu efficace est déterminé par l'article 1353 du même Code. — Ainsi que nous l'avons observé sous l'article 119, il ne faut pas confondre la comparution des parties en personne avec l'interrogatoire sur faits et articles; quoique ces deux voies arrivent souvent au même résultat, elles diffèrent cependant entre elles.

324. *Les parties peuvent, en toutes matières* et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement *sur faits et articles pertinents* concernant seulement la matière dont est question, *sans retard de l'instruction ni du jugement.*

== *Les parties peuvent.* Ainsi d'autres que les parties ne pourraient pas, dans une contestation, subir l'interrogatoire : les parties peuvent seules se faire *interroger respectivement;* autrement on violerait les règles qui défendent, dans certains cas, la preuve testimoniale, en arrivant à cette preuve sous le voile d'un interrogatoire.

En toutes matières. Ordinaires ou sommaires, et quelle qu'en soit l'importance, à la différence de la preuve testimoniale, qui n'est pas, en général, admise pour une somme qui excède 150 fr. (art. 1341, Cod. civ.). La raison de différence résulte de ce que, si on pouvait prouver par témoins toute espèce de demandes, il serait trop facile de se procurer des témoins à prix d'argent; mais dans l'interrogatoire, c'est la partie même qu'on poursuit qui est interrogée, et on ne doit pas craindre qu'elle compromette ses propres intérêts par ses réponses. — Comme un aveu donne gain de cause à celui qui réclame l'interrogatoire, c'est une question fort grave que celle de savoir si un tuteur pourrait être interrogé pour son pupille qu'il représente; car il pourrait ainsi aliéner indirectement les biens du pupille; quant à ce dernier, qui ne peut pas lui-même ester en jugement, il est incapable de subir un interrogatoire, à moins qu'il ne soit émancipé, et qu'il ne s'agisse de l'administration de ses biens et de son mobilier (art. 481, Cod. civ.).

Sur faits et articles pertinents. C'est-à-dire qui ont un rapport direct à l'affaire : la partie adverse n'a, en effet, aucun intérêt à connaître des faits qui y seraient étrangers, et c'est pour exercer un droit et non pour satisfaire une vaine curiosité, que cette procédure est autorisée. *Voyez* l'arrêt cité sous la note suivante.

Sans retard de l'instruction ni du jugement. Il semble qu'il y ait contradiction entre cette disposition et celle par laquelle le même article permet de faire interroger en *tout état de cause;* car si on veut faire interroger au moment de rendre le jugement, et qu'il ne doive pas cependant être retardé, l'interrogatoire deviendra impossible; on répond que le législateur, par la disposition finale de l'article, a seulement voulu indiquer que les juges devaient avoir soin d'empêcher que l'interrogatoire ne devînt, dans les mains de la chicane, un moyen de prolonger les procès : mais que si un interrogatoire, qu'ils jugeraient eux-mêmes utile, était demandé avant le jugement, il leur serait loisible de le différer, afin que l'interrogatoire eût lieu. Les arrêts suivants de la cour suprême confirment les observations qui précèdent. — QUESTION. *Les juges peuvent-ils refuser d'ordonner un interrogatoire sur faits et articles?* La cour de cassation a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que l'article 324 autorise bien les parties à demander en toute matière et en tout état de cause de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents, mais qu'il ne prescrit pas aux tribunaux d'ordonner toujours ces interrogatoires, et qu'ainsi l'arrêt dénoncé a pu, sans violer l'article précité, décider qu'il n'y avait pas lieu, dans le moment, à ordonner l'interrogatoire demandé, sauf, d'après les discussions orales sur le fond, à ordonner, s'il en était besoin, la comparution dudit de Lestranges, pour répondre aux questions qu'il pourrait être nécessaire de lui faire; rejette, etc. » (Arrêt du 11 janvier 1815, ch. civ. Sirey, t. 15, 1, p. 243.) — QUESTION. *L'interrogatoire sur faits et articles peut-il être refusé après l'instruction de l'affaire terminée?* Si, comme la cour de cassation le juge dans l'arrêt précédent, l'interrogatoire peut même être refusé en tout état de cause, à plus forte raison devait-elle juger qu'il pouvait être refusé après l'instruction terminée; c'est ce qu'elle a fait par l'arrêt suivant : « Attendu que l'article 324, en admettant la faculté pour les parties de requérir interrogatoire sur faits et articles, y impose la condition que cette faculté soit exercée sans retard de l'instruction ni du jugement; qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la réquisition de la demanderesse, à l'effet d'interrogatoire d'une de ses parties adverses, a été présentée seulement après l'instruction de la cause, et au moment où il allait être statué; qu'en cet état de cause, la cour de Rennes, loin d'avoir violé l'article 324 sus-énoncé, par le refus d'admettre à cette époque un interrogatoire, a fait une juste application de sa prohibition finale; rejette, etc.» (Arr. du 30 déc. 1813. Sir., t. 15, 1, p. 160.) Cependant la cour de Nîmes, dans la solution qu'elle donne des questions suivantes, nous semble, quant à l'espèce examinée dans l'arrêt qui précède par la cour suprême, avoir posé les véritables principes, en distinguant si le rejet de l'interrogatoire est fondé ou non sur le défaut de *pertinence* des faits : les deux autres questions que tranche la même cour de Nîmes, nous semblent également parfaitement jugées. — 1re QUESTION. *Le jugement qui rejette ou qui admet un interrogatoire sur faits et articles, est-il, comme tout jugement définitif, susceptible d'appel?* — 2e QUESTION. *L'interrogatoire doit-il avoir lieu dans les affaires commerciales comme dans les affaires civiles?* — 3e QUESTION. *Une demande en interrogatoire sur faits et articles, ne peut-elle être rejetée qu'autant que les faits articulés dans la requête sont reconnus ne pas être pertinents?* « Attendu que les premiers juges n'ont ordonné la comparution des parties qu'après avoir expressément déclaré qu'ils n'avaient aucun égard à la demande du sieur de Lelle-

roi, tendant à ce que la demoiselle Ducru fût tenue de prêter des réponses catégoriques sur les faits articulés dans la requête produite par ledit sieur de Lelleroi; d'où il suit qu'en rejetant d'une manière précise et définitive cette demande, le tribunal de commerce a rendu un jugement définitif quant à ce, et par conséquent appelable; attendu que les dispositions de l'article 324, qui autorisent une partie à faire interroger la partie adverse sur des faits articulés, doivent recevoir leur exécution en matière de commerce; attendu que s'il est vrai de dire que les tribunaux ne sont pas impérieusement tenus d'ordonner un interrogatoire sur faits et articles, par cela seul qu'il leur est demandé, et que, pour en apprécier la nécessité, ainsi que la pertinence des faits sur lesquels il doit porter, les juges ne sont astreints qu'à consulter leur conscience, il n'en est pas moins certain que, dans une cause qui, comme celle dont il s'agit, ne leur paraît pas susceptible d'être jugée sans de nouveaux renseignements, ils ne peuvent, sans s'être occupés de la question de savoir si les faits ou articles étaient ou n'étaient pas pertinents, et par le seul fait de leur volonté, priver définitivement une partie d'un moyen qui lui est accordé par la loi pour éclairer leur religion; d'où il suit que le tribunal d'où vient l'appel, en refusant au sieur de Lelleroi l'interrogatoire par lui demandé, par ce seul motif que la comparution des parties lui a paru devoir être préférée, sans lui réserver la faculté de pouvoir y faire procéder s'il y avait lieu, a fait grief au sieur de Lelleroi; attendu que les faits sur lesquels ledit sieur de Lelleroi fait porter l'interrogatoire par lui demandé, sont des faits pertinents, et que dès lors il y a lieu d'ordonner cet interrogatoire, ordonne que Joséphine Ducru répondra catégoriquement, etc.» (Arr. du 4 mai 1829. Dall., ann. 1830, II, 257.) *Voy.* encore sur la 2e question un arrêt de la cour de Rouen du 18 mars 1828. (Dall., ann. 1828, II, 90.) Nous devons aussi observer, quant à la 1re question, qu'un arrêt de la cour royale de Paris du 9 août 1832, juge « Que l'interrogatoire sur faits et articles n'est qu'un moyen d'instruction que les parties peuvent demander en tout état de cause, et que le jugement qui l'ordonne ne préjuge pas le fond du procès; que dès lors l'appel n'en est pas recevable. » (Sirey, t. 33, II, 438.)

325. L'interrogatoire ne pourra être ordonné *que sur requête* contenant *les faits et par jugement* rendu à l'audience : il y sera procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis.

== *Que sur requête.* Ainsi, à la différence des autres voies d'instruction, l'interrogatoire ne saurait être ordonné *d'office*. Si le demandeur n'a, pour établir son action, que ce moyen qui occasionne toujours des frais considérables, c'est à lui à le demander, et non aux juges, en l'ordonnant pour lui, à grossir peut-être des dépens qu'il supporterait en définitive : d'ailleurs, c'est seulement sur des faits *connus* de la partie qui demande l'interrogatoire, qu'il doit avoir lieu; or, il faut bien, pour qu'il soit ordonné, qu'elle les présente au tribunal. Les autres voies d'instruction, au contraire, sont ordonnées lorsque les parties sont contraires en faits soumis déjà au tribunal. (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 101.)

Les faits. Exposés de manière que l'on puisse juger s'ils sont *pertinents*, car la loi n'autorisant l'interrogatoire que sur ces sortes de faits, le tribunal peut le refuser si les faits n'ont pas ce caractère.

Et par jugement. La partie contre laquelle l'interroga- sei e est demandé ne doit pas être assignée pour être pré- est à ce jugement (art. 79. du Tarif.) Le législateur s'en comn c entièrement rapporté à la prudence du tribunal questio ous l'avons observé sous l'article précédent, sur la donné. e savoir si l'interrogatoire doit être ou non or- *terrogat* ESTION. *Les jugements qui ordonnent un in- d'oppositi sur faits et articles, sont-ils susceptibles* de Grenoble Cette question divise les cours royales. La cour duits : «Atten bli la négative par des motifs fortement dé- i t admissible te, bien que, en règle générale, l'opposition re toute décision dans laquelle on n'a été ni appelé ni entendu, il n'en peut être de même dans la matière des interrogatoires sur faits et articles, matière tout-à-fait spéciale et réglée par un titre particulier du Code de procédure civile; attendu, en effet, que le législateur n'a pas voulu que la pertinence des faits sur lesquels on demande à faire interroger, pût être l'objet d'une discussion; que cette intention résulte, et des dispositions de l'article 325, Cod. de proc. civ., et de l'article 79 du Tarif, d'après lesquelles la partie ne doit être ni appelée ni entendue lors du jugement rendu sur une requête contenant les faits dont l'appréciation et la pertinence sont laissées à la sagesse des magistrats qui y participent; attendu que, d'après les dispositions de l'article 324 du susdit Code, les parties peuvent, en tout état de cause, faire interroger leurs parties adverses sur faits et articles pertinents; que l'article 329 n'exige la signification de la requête et du jugement qui autorise l'interrogatoire, jugement qui n'est autre chose qu'une ordonnance sur délibéré, prononcée en audience publique, que vingt-quatre heures avant cet interrogatoire, qui ne peut jamais retarder le jugement de la cause; attendu qu'admettre l'opposition à une décision qui permet l'interrogatoire sur faits et articles, ce serait admettre une discussion qui serait contraire aux dispositions de la loi, puisqu'elle pourrait retarder le jugement de la cause par les incidents et plaidoiries, ainsi que par les jugements auxquels pourrait donner lieu cette opposition; attendu que, si la loi eût voulu admettre une discussion sur la pertinence des faits, elle s'en serait expliquée, elle aurait fait communiquer la requête en interrogatoire, elle aurait enfin inséré, dans les articles compris dans le titre 15, livre 2 du Code de procédure, quelques dispositions qui auraient énoncé, d'une manière formelle, qu'on pourrait former opposition au jugement qui autorise l'interrogatoire, jugement qui, délibéré sur le rapport d'un juge-commissaire, annonce suffisamment qu'on a examiné si les faits étaient ou non pertinents; enfin elle ne se serait point contentée de dire, dans l'article 331, que lorsque la partie fait défaut sur l'assignation, et qu'elle se présente avant le jugement, elle serait interrogée, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition; attendu que la partie qu'on veut faire interroger est sans intérêt à contester la pertinence des faits, puisque son silence ou son refus de répondre sur des faits qui ne seraient pas pertinents, ne pourrait jamais lui causer le moindre préjudice; déclare l'opposition non recevable, etc. » (Arrêt du 26 février 1831. Sirey, t. 32, II, 83.) La cour de Montpellier a consacré le système contraire par des motifs qui nous paraissent bien moins déterminants : voici son arrêt : «Attendu que tout jugement ou arrêt portant utilité, et rendu en l'absence et au préjudice d'une partie est susceptible d'opposition de la part de celle-ci, le droit d'être entendu dans son intérêt et dans sa défense ne devant être refusé à personne; attendu qu'aucune disposition législative n'a dérogé à ce principe général en matière d'interrogatoire sur faits et articles, où la partie à interroger peut avoir des motifs bien légitimes de contester la pertinence des faits sur lesquels l'interrogatoire a été permis; qu'ainsi, la fin de non-recevoir proposée par Escarro contre l'opposition de Bezombes, à l'arrêt du 14 novembre dernier, doit être rejetée; etc. » (Arrêt du 27 décembre 1825 Sirey, t. 27, II, 42.)

326. En cas d'éloignement, le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence.

327. Le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, *les jour et heure* de l'interrogatoire; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance.

== *Les jour et heure.* Les jour et heure ne constituent

pas un délai fatal, et le demandeur peut en obtenir la prorogation. (Arrêt de la cour de Bruxelles du 11 février 1809. Sirey, t. 14, II, 41.)

328. En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue.

329. *Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées* par le même exploit, à personne ou domicile, la requête *et les ordonnances du tribunal, du président* ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire avec assignation donnée par un huissier *qu'il aura commis à cet effet.*

═ *Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées.* Cette signification des divers actes de la procédure relative à l'interrogatoire, et le délai indiqué, ont pour objet de donner le temps à la partie qui doit subir l'interrogatoire, de se rappeler les faits sur lesquels elle sera interrogée, afin qu'elle ne tombe pas dans des contradictions qu'on pourrait tourner contre elle, bien qu'elle eût cru dire la vérité.

Et les ordonnances du tribunal, du président. La loi qualifie ici d'ordonnance l'acte qu'elle nomme jugement dans l'article 325, et par lequel elle autorise l'interrogatoire : c'est que cet acte étant rendu sur simple requête, et ne renfermant pas de motifs, mais simplement l'autorisation de procéder à l'interrogatoire d'une partie, il a plutôt les caractères d'une ordonnance que d'un jugement. (**MODÈLE** de signification de la requête et des ordonnances du président et du juge commis, avec assignation, *form.* **N°** 102.)

Qu'il aura commis à cet effet. Comme le défaut de comparution permet de tenir les faits pour avérés (art. 330, Cod. proc.), le législateur devait prescrire les plus grandes précautions pour que la partie fût exactement avertie de se présenter.

330. Si l'assigné ne comparaît pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits *pourront être tenus pour avérés.*

═ *Pourront être tenus pour avérés.* Le défaut de comparution ou le refus de répondre élève contre la partie une présomption très forte que le fait allégué par son adversaire est vrai ; mais néanmoins la loi ne fait pas un devoir aux juges de tenir les faits pour avérés. Si, par exemple, il existait des titres qui démentissent ces faits, serait-il juste que le tribunal les admît, malgré la conviction où il serait qu'ils ne sont pas vrais ?

331. Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition.

332. Si au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, *le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire*, sans nouvelle assignation.

═ *Le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire.* Il semble qu'il y ait contradiction entre l'article actuel et l'article 328, qui veut qu'en cas d'empêchement légitime, le juge se transporte au lieu où la partie est retenue ; mais cette contradiction disparaît, si on observe que l'article 328 s'occupe d'un empêchement permanent, et l'article actuel, d'un empêchement momentané.

333. *La partie répondra en personne*, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits *contenus en la requête*, même à ceux sur lesquels le juge *l'interrogera d'office* ; les réponses seront *précises et pertinentes* sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux : celui qui aura requis l'interrogatoire, *ne pourra y assister.*

═ *La partie répondra en personne.* C'est de sa bouche qu'on veut tirer la vérité, et si elle pouvait faire répondre à sa place un fondé de pouvoir, ou bien si elle pouvait lire un projet de réponse écrit, et encore si elle était assistée d'un conseil qui lui dicterait ses réponses, il deviendrait impossible de lui arracher l'aveu qu'elle désire retenir, et l'interrogatoire deviendrait inutile.

Contenus en la requête. Le jugement qui ordonne l'interrogatoire ne contient pas les faits, et renvoie à ceux contenus en la requête ; mais nous avons vu qu'on ne pouvait faire subir l'interrogatoire que sur des faits *pertinents*. (Art. 324, C. pr.) Si le tribunal a rejeté quelques-uns des faits contenus en la requête, comme n'ayant pas ce caractère, ils ne devront pas faire l'objet de l'interrogatoire.

L'interrogera d'office. Cette faculté est laissée au juge afin qu'il puisse, par une interpellation adroite, détruire l'effet d'une réponse préparée avec art, et arriver à la découverte de la vérité. — QUESTION. *Les faits sur lesquels le juge interroge d'office doivent-ils lui être communiqués d'avance par la partie qui a requis l'interrogatoire ?* On pense généralement que la loi laisse au juge le soin de se procurer, comme il le jugera à propos, les renseignements dont il peut avoir besoin pour faire ses interrogations d'office.

Précises et pertinentes. C'est-à-dire non équivoques, et relatives au fait même sur lequel porte l'interrogatoire.

Ne pourra y assister. Pour éviter les altercations, et laisser à l'interrogé la liberté d'esprit nécessaire pour répondre.

334. L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste : si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation : *elle signera l'interrogatoire* et les additions ; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

═ *Elle signera l'interrogatoire.* Il devra être également signé par le juge et par le greffier. Si la loi a omis de le dire, c'est que cette formalité est de droit ; les frais de l'interrogatoire sont à la charge de la partie qui succombe en définitive.

335. La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire, le fera signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre.

336. Seront tenues *les administrations d'établissements publics* de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués : elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritable sinon les faits pourront être tenus pour avérés ; ...is préjudice de faire interroger les administrate et agents sur les faits *qui leur seront personne* pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de son.

═ *Les administrations d'établisseme publics.* Il est évident que ces administrations ne pe t répondre en personne ; elles doivent donc choisir mandataires pour répondre à leur place ; mais de peur le mandataire ne compromette leurs intérêts, ses pou contiennent les réponses expliquées et affirmées vérit de telle sorte,

que le fondé de pouvoir peut se contenter de présenter au juge son mandat, pour satisfaire au vœu de la loi.

Qui leur seront personnels. Par exemple s'il s'agissait de travaux commandés par l'administrateur chargé des pouvoirs de l'administration, il pourrait être particulièrement interrogé, et le tribunal aurait ensuite tel égard que de raison à ses réponses. Ainsi, les faits de cet administrateur pourraient ne pas obliger l'administration, s'il y avait eu négligence de sa part, ou s'il avait excédé ses pouvoirs.

TITRE XVI.

Des Incidents.

═ Nous avons, au titre 9, des Exceptions, observé que le Code, jusqu'aux exceptions, trace les règles d'une procédure simple, et que c'était seulement à partir de ce titre que commencent les incidents qui entravent sa marche; nous avons montré, en effet, que les exceptions et toutes les voies d'instruction qui précèdent le titre actuel étaient autant d'incidents, bien que le Code ne leur ait pas particulièrement donné ce nom. Ici le Code qualifie d'*incidents* des demandes qui, formées dans le cours d'une contestation, sont en quelque sorte des demandes nouvelles; elles diffèrent des incidents dont nous nous sommes occupés jusqu'à présent, en ce qu'au lieu de servir à éclaircir le procès principal, elles sont plutôt d'autres contestations ajoutées à la première.

§ I. *Des Demandes incidentes.*

═ D'après les observations qui précèdent, la demande incidente peut être définie : *une demande nouvelle formée dans le cours d'une instance principale par l'une ou par l'autre partie.* Quand elle est formée par le demandeur principal, elle conserve le nom de *demande incidente;* quand c'est par le défendeur, elle prend le nom de *demande reconventionnelle;* mais pour qu'une demande incidente puisse être formée, soit par le demandeur, soit par le défendeur, il faut qu'elle ait une connexité évidente avec la demande principale, ou qu'elle soit une défense à l'action principale : en un mot, il faut que la demande principale et la demande incidente proviennent de la même source, de la même affaire, ou du même contrat; *ex eodem fonte, sive ex eodem negotio, vel eodem contractu :* ainsi je vous demande 100,000 francs que je vous ai prêtés : vous ne pouvez *reconventionnellement* réclamer contre moi une maison dont je suis possesseur, et que vous prétendez vous appartenir; c'est une demande tout-à-fait étrangère à la mienne, et si, sous prétexte de former une demande incidente, on pouvait intenter toute espèce d'action nouvelle, on violerait facilement le principe qui veut que toute demande principale soit précédée du préliminaire de conciliation (48); mais vous m'assignez pour que j'aie à garnir de meubles l'appartement que j'ai pris à bail de vous; je puis réconventionnellement demander que vous fassiez les réparations nécessaires pour rendre l'appartement habitable; dans ce cas, la demande incidente provient bien de la même source.

337. *Les demandes incidentes* seront formées *par un simple acte* contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe. — Le demandeur à l'incident donnera *sa réponse* par un simple acte.

═ *Les demandes incidentes.* Les autres demandes qui vont suivre ce titre sont bien aussi des *incidents;* mais ces incidents prennent un nom particulier à raison des circonstances qui les accompagnent : ainsi *l'intervention* est une demande incidente; mais comme elle est formée par un *tiers* et non par une des parties en cause contre l'autre, on l'a nommée *intervention :* dans le paragraphe actuel il s'agit de toute espèce de demande incidente formée *par une partie contre l'autre.* (**MODÈLE** de demande incidente, *form.* **N°** 103.)

Par un simple acte, etc. La loi exige pour l'instruction de ces sortes de demandes, une procédure simple et rapide, afin de ne pas trop compliquer le procès principal; on entend comme nous l'avons déjà plusieurs fois observé, par simple acte, un acte d'avoué à avoué; puisque la loi exige que les demandes incidentes soient formées ainsi, on en a conclu qu'on ne pourrait pas former une demande incidente contre une partie qui n'aurait pas constitué d'avoué. — Comme le ministère d'avoué n'est pas admis dans les tribunaux de commerce et dans les justices de paix, les demandes incidentes sont devant ces tribunaux, formées à l'audience.

Sa réponse. (**MODÈLE** de la réponse à la demande incidente, *form.* **N°** 104.)

338. Toutes demandes incidentes *seront formées en même temps;* les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourront être répétés. — Les demandes incidentes seront jugées *par préalable, s'il y a lieu;* et, dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, *l'incident sera porté à l'audience,* pour être statué ce qu'il appartiendra.

═ *Seront formées en même temps.* Afin de ne pas prolonger la contestation et multiplier les frais, à moins toutefois qu'elles se trouvent ne pas exister en même temps; car alors la loi ne peut exiger l'impossible : il faut même bien remarquer qu'il n'est pas défendu de former une demande incidente après une première demande incidente déjà formée. Seulement, aux termes de notre article, si les causes des deux demandes existent en même temps, les frais de la demande proposée postérieurement resteront à la charge de la partie, bien qu'elle gagne sa cause.

Par préalable, s'il y a lieu. C'est-à-dire avant la demande principale : lors, par exemple, que c'est une exception qui anéantit la demande elle-même. S'il n'y avait pas nécessité de juger la demande préalablement, elle serait jointe au fond.

L'incident sera porté à l'audience. Il peut se faire, en effet, que, quelque compliquée que soit la demande principale, et bien qu'elle ait nécessité une instruction par écrit, l'incident soit de nature à être jugé facilement : il sera donc porté à l'audience; mais si le tribunal s'aperçoit qu'il ne peut être jugé qu'avec la demande principale, il pourra le joindre au fond; car la loi veut qu'il soit statué ce qu'*il appartiendra.*

§ II. *De l'Intervention.*

═ *L'intervention* est *un acte par lequel une personne se présente dans une contestation pendante entre d'autres pour y soutenir des droits qu'elle prétend y avoir.* — Les cas où l'on peut avoir intérêt à intervenir sont nombreux; nous n'en citerons ici qu'un seul : J'ai vendu une maison à Joseph, Henri la revendique contre lui; ce dernier pourrait m'appeler en garantie. (Art. 175.) Je n'attends pas qu'il forme cette action, et j'interviens pour défendre les droits de Joseph dans la cause pendante entre lui et Henri. La loi elle-même indique des cas d'intervention dans les articles 882 et 1166 du Code civil.

339. L'intervention sera formée *par requête* qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie ainsi que des pièces justificatives.

═ *Par requête.* Ainsi l'intervention diffère des demandes incidentes en ce point déjà que l'intervention doit être formée par requête et non comme les *demandes incidentes* par *un simple acte :* en effet l'intervenant n'étant pas partie dans l'instance, il faut bien qu'il annonce au juge,

par une *requête*, qu'il entend s'y présenter; cette requête est signifiée par l'avoué de l'intervenant aux avoués des parties en cause, afin qu'elles puissent contester l'intervention si elles s'y croient fondées. — QUESTION. *Le demandeur intervenant qui introduit son action, doit-il indiquer, à peine de nullité, dans sa requête, ses noms, profession et domicile, comme le prescrit l'article* 61 *du Code?* La cour de Colmar a consacré l'affirmative par ce motif: « Qu'une requête en intervention présente une demande nouvelle et principale de la part de celui qui embrasse cette voie, et lui-même devient une nouvelle partie dans la cause; qu'il faut donc que, comme tout demandeur qui introduit son action, il indique ses noms, profession et domicile, comme le prescrit l'article 61 du Code, à peine de nullité.» La cour déclara en conséquence non recevable des cohéritiers intervenants qui avaient formé leur intervention sous le nom collectif d'héritiers de telle personne, sans l'indication des noms, profession et domicile d'aucun d'eux. (Arrêt du 22 février 1809. Sirey, t. 14, II, 435.) L'intervention est dispensée du préliminaire de conciliation. (49, n° 2.) (**MODÈLE** de la requête d'intervention, *form.* **N°** 105.) — C'est ici le lieu de faire connaître une procédure fort ordinaire qui a une grande analogie avec l'intervention, et sur laquelle cependant le Code de procédure garde le silence; nous voulons parler de la demande *en déclaration de jugement commun :* cette demande a lieu soit par rapport à un jugement à rendre, soit par rapport à un jugement rendu: dans le premier cas, cette demande a pour objet de forcer un tiers d'intervenir dans une contestation pendante entre deux parties, et au jugement de laquelle, s'il n'était pas rendu contre lui, il pourrait former tierce-opposition comme blessant ses droits (art. 474); dans le second cas, la demande a pour objet de faire déclarer qu'un jugement rendu entre plusieurs parties liera un tiers comme s'il y avait été partie, afin d'empêcher qu'il ne puisse y former tierce-opposition. La différence entre ces deux cas, consiste en ce que la première demande obligeant en quelque sorte un tiers d'intervenir dans une cause déjà pendante, n'est pas introductive d'instance, et peut être formée sans préliminaire de conciliation; l'autre demande ayant, au contraire, trait à une contestation terminée par jugement, est une demande principale qui doit être précédée du préliminaire. (Art. 48.)

340. L'intervention ne pourra *retarder le jugement de la cause principale*, quand elle sera *en état.*

— *Retarder le jugement de la cause principale.* Cette disposition a surtout pour objet d'empêcher que l'une des parties, au moyen d'un concert frauduleux avec un tiers qui prétendrait intervenir, ne prolonge indéfiniment la contestation; l'avantage de l'intervention, qui est de prévenir la multiplication des procès, ne balancerait pas l'inconvénient qui résulterait d'une prolongation toujours ruineuse. D'ailleurs, si l'intervenant est en effet fondé dans sa demande, il pourra toujours la former par action séparée.

En état. L'article 343 décide que l'affaire est en état lorsque la plaidoirie est commencée.

341. Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, *l'incident sera porté à l'audience.*

— *L'incident sera porté à l'audience.* Lorsque l'affaire ne s'instruit pas par écrit, on procède en même temps sur l'intervention et sur la demande principale, lors même que l'intervention est contestée, et il est statué sur le tout par un seul jugement; mais si, dans une affaire instruite par écrit, l'intervention est contestée, afin de ne pas compliquer une affaire difficile par une autre contestation, on porte d'abord à l'audience la question de savoir si l'intervention sera admise ou rejetée. — QUESTION. *Le jugement qui admet une intervention est-il simplement préparatoire, et, par suite, l'appel n'en est-il recevable qu'avec l'appel du jugement définitif* (art. 451)? La cour de Montpellier a consacré l'affirmative en ces termes: « Attendu, d'une part, que l'article 341 du Code de procédure qualifie d'incidente la demande en intervention; que l'article 341 dispose, d'autre part, que l'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état; d'où il suit que, dans l'intention du législateur, le jugement qui reçoit l'intervention est rangé dans la classe des jugements préparatoires dont l'appel n'est pas recevable, puisque, s'il pouvait être reçu, l'appel ne pouvant suspendre le jugement de la cause principale, la demande en intervention serait presque toujours vaine et illusoire, quand même elle serait trouvée fondée par l'arrêt postérieur.» (Arr. du 12 avril 1809. Sirey, t. 16, II, 425.)

TITRE XVII.

Des Reprises d'instances, et Constitution de nouvel avoué.

— Comme un principe élémentaire en procédure veut que personne ne puisse être jugé sans avoir été entendu, si l'une des parties ou son avoué décède avant que l'affaire soit *en état de recevoir jugement*, l'instance ne pouvant plus être suivie d'un côté, doit être suspendue, et c'est alors qu'il y a lieu à la *reprendre* ou à *constituer* un nouvel avoué: la *reprise d'instance* est *l'acte par lequel des personnes qui sont aux droits d'une partie engagée dans une instance qu'elle ne peut plus suivre, la reprennent volontairement ou sont forcées de la reprendre.* — Quant à la constitution d'avoué, nous avons déjà plusieurs fois indiqué en quoi elle consiste, et notamment sous l'article 75.

342. Le jugement de l'affaire *qui sera en état, ne sera différé ni par le changement d'état des parties*, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués.

— *Qui sera en état.* L'article suivant indique ce qu'il faut entendre par ces expressions.

Ne sera différé ni par le changement d'état des parties, etc. La raison en est que l'affaire ayant reçu, de la part des parties et des avoués, toute l'instruction nécessaire pour mettre le juge à portée de prononcer, la défense se trouve complète, et tous les événements qui peuvent arriver aux parties et aux avoués deviennent indifférents, puisque les juges peuvent prononcer tout aussi bien que si aucun changement ne fût survenu. — On entend par changement d'état, le changement qui intervient dans l'état civil d'une personne, et qui modifie sa *capacité* ou son incapacité; par exemple, lorsqu'un mineur devient majeur, qu'un majeur est interdit, qu'une femme se marie ou qu'une femme mariée devient veuve.

343. L'affaire sera en état, lorsque *la plaidoirie sera commencée;* la plaidoirie sera *réputée commencée*, quand les conclusions auront été *contradictoirement prises* à l'audience. — Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés.

— *La plaidoirie sera commencée.* Bien que l'affaire soit alors en état, il ne s'ensuit pas que le tribunal puisse prononcer lorsque les plaidoiries sont commencées et non terminées; car alors l'affaire serait jugée sans avoir été discutée devant le tribunal; mais ces expressions signifient seulement que, dans ce cas, il n'y a pas lieu à reprise d'instance, les avocats chargés de plaider n'ayant plus besoin des parties ni du ministère des avoués, pour donner à la discussion tous ses développements.

Réputée commencée. La plaidoirie n'est pas réellement commencée lorsque les conclusions ont été prises, puisque la plaidoirie est la discussion des moyens indiqués dans les conclusions; mais elle est réputée commencée, parce qu'il ne s'agit plus que de développer ces mêmes conclusions; développement pour lequel l'avocat n'a pas besoin d'être assisté des avoués.

Contradictoirement prises. C'est ce qu'on appelle, comme nous l'avons expliqué, art. 149, *poser qualités.*

344. Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites *postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles :* il ne sera pas besoin de signifier *les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avoués;* les poursuites faites et les jugements obtenus depuis *seront nuls,* s'il n'y a constitution de nouvel avoué.

== *Postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties.* La loi ne s'occupe ici que du cas de décès de l'une des parties : c'est seulement ce décès *notifié* aux autres parties par l'avoué de la partie décédée, qui arrête l'instance, *si l'affaire n'est pas en état;* car s'il y avait seulement changement d'état des parties, aux termes de l'article suivant, l'instance ne serait pas suspendue, bien qu'elle ne fût pas en état; mais le décès a cet effet, par la raison que l'affaire n'étant pas en état, il faut bien que les héritiers ou les représentants de la partie décédée puissent prendre connaissance de la contestation, si toutefois le décès a été notifié aux autres parties, autrement celles-ci pouvant ignorer la mort de leur adversaire, sont censées poursuivre de bonne foi la procédure, qui dès lors ne saurait être annulée. (**MODÈLE** de notification du décès d'une partie, *form.* **N°** 106.)

Seront nulles. Mais seulement dans le cas où les héritiers de la partie décédée jugeraient à propos d'invoquer cette nullité; car cette disposition ayant été introduite en leur faveur, ne doit pas être tournée contre eux.

Les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avoués. Les avoués d'un même tribunal ayant ensemble des rapports fréquents, il est impossible qu'ils ignorent le décès ou la destitution d'un de leurs confrères; de là l'inutilité de la notification de ces divers événements.

Seront nuls. La loi place sur la même ligne le décès de la partie ou de son avoué, parce que, dans ce dernier cas encore, la cause qui n'est pas en état, reste sans défense.

345. Ni le changement d'état des parties, *ni la cessation des fonctions* dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront *la continuation des procédures.* — Néanmoins le défendeur qui n'aurait pas constitué avoué *avant le changement d'état ou le décès du demandeur,* sera assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable.

== *Ni la cessation des fonctions.* Ainsi un mineur devenant majeur dans le cours d'un procès, son tuteur cesse les fonctions dans lesquelles il procédait pour lui; mais cette circonstance, comme le changement d'état, n'empêche pas la continuation de l'affaire, bien qu'elle ne soit pas en état; la raison en est que, dans ce cas, la partie se défend par elle-même, ou se trouve défendue par un autre tuteur, si la cessation des fonctions du premier était survenue pour toute autre cause que la majorité du pupille; de sorte qu'il n'est pas vrai de dire que, comme dans le cas de décès, la cause se trouve en quelque sorte abandonnée.

La continuation des procédures. — QUESTION. *Le changement d'état intervenu depuis l'instance, mais non signifié à la partie adverse, annule-t-il la procédure postérieure?* La cour de cassation a consacré la négative par un premier arrêt du 10 décembre 1812, « par le motif que, si la femme Thaubois passa à de secondes noces avec le demandeur pendant l'instance d'appel, elle ne notifia point son changement d'état à ses adversaires; elle continua toujours de procéder en qualité de veuve; et le demandeur, qui ne pouvait ignorer le procès que sa femme suivait, ne fit conjointement avec elle aucune reprise d'instance, et ne se présenta point; rejette, etc.» (Sirey, t. 14, 1, 196.) Et ensuite par un autre arrêt ainsi motivé : « Attendu que le changement d'état de Georges Demaulert, parvenu à sa majorité, pendant l'instance, n'ayant pas été notifié, les procédures ont pu être régulièrement continuées avec sa tutrice. (Arrêt du 12 août 1823. Sirey, t. 24, 1, 221.) Un arrêt de la même cour, chambre civile, du 7 août 1815, semble bien décider, il est vrai, que, si une femme mariée est citée pour plaider sur l'appel sans être autorisée de son mari, l'arrêt doit être cassé (Sirey, t. 15, 1, 346); mais il était constant, dans cette espèce, que le second mariage de la femme était légalement connu des défendeurs, même avant le jugement de l'instance, puisqu'elle était qualifiée dans ce jugement d'épouse du sieur Vandercolme.

Avant le changement d'état ou le décès du demandeur. Le défendeur n'ayant pas encore constitué avoué sur l'assignation de la partie qui depuis a changé d'état ou est décédée, l'instance ne se trouve pas engagée; il était tout simple dès lors d'obliger le nouveau demandeur à assigner une seconde fois le défendeur, pour qu'il connaisse parfaitement la partie contre laquelle il doit se défendre.

346. *L'assignation en reprise ou en constitution* sera donnée aux délais fixés au titre des Ajournements, avec indication des noms des avoués qui occupaient, et du rapporteur, s'il y en a.

== *L'assignation en reprise ou en constitution.* Lorsqu'une affaire n'étant pas en état, une des parties est décédée, et que le décès a été notifié, ou que l'avoué ne peut plus postuler, les parties intéressées peuvent volontairement reprendre l'instance, ou, en cas de décès, destitution ou démission de l'avoué, en constituer volontairement un autre; mais si elles ne le faisaient pas, comme la procédure se trouve suspendue, les autres parties devraient assigner, selon les cas, ou en reprise d'instance, ou en constitution de nouvel avoué, si elles veulent que l'instance reprenne son cours. Quand l'affaire est en état, ou bien qu'il y a seulement changement d'état ou révocation d'un avoué, car dans tous ces cas la procédure n'est pas suspendue (art. 342 et 345), c'est aux parties intéressées à reprendre volontairement l'instance, puisque leur silence n'empêche pas que la cause ne soit contradictoirement jugée. — Cette demande en reprise d'instance n'étant qu'incidente, n'est pas évidemment soumise au préliminaire de conciliation. (Art. 48.) (**MODÈLE** d'assignation en reprise d'instance, *form.* **N°** 107.)

347. L'instance sera reprise *par acte d'avoué à avoué.*

== *Par acte d'avoué à avoué.* Si la partie assignée en reprise d'instance ne conteste pas, il lui suffira de reprendre l'instance, comme la loi l'indique ici, pour que l'incident soit terminé; si elle conteste ou ne comparaît pas, on applique les deux articles suivants. — La constitution de nouvel avoué se fait également par acte d'avoué à avoué; la loi ne l'a pas dit ici, parce qu'elle a sur ce point posé la règle générale dans l'article 75. (**MODÈLE** d'acte de reprise d'instance, *form.* **N°** 108.)

348. Si la partie assignée en reprise *conteste,* l'incident sera jugé *sommairement.*

== *Conteste.* Si, par exemple, l'héritier de la partie décédée prétend qu'il a renoncé à la succession, c'est alors aux parties en cause à faire créer un curateur à la succes-

sion vacante (art. 812, C. civ.), et à l'assigner en reprise d'instance ainsi qu'en constitution de nouvel avoué.

Sommairement. Nous avons déjà observé que cette expression ne signifie pas toujours que l'affaire doit être jugée comme les affaires sommaires *sans écritures ni requête* (art. 405) : ici, en effet, l'article 75 du Tarif taxe une requête et une réponse à cette requête; mais cette expression indique toujours au moins que l'affaire ne doit pas être jugée dans les formes ordinaires, c'est-à-dire au moyen de défenses et de réponses. (Art. 77 et suiv.)

349. Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en constitution ne comparaît pas, il sera rendu jugement qui tiendra *la cause pour reprise,* et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir *d'autres délais* que ceux qui restaient à courir.

═ *La cause pour reprise.* Mais, comme l'énonce l'article suivant, le jugement qui tient la cause pour reprise, nonobstant le décès de la partie ou de l'avoué, est *par défaut*, et on peut y former opposition.

D'autres délais. Si, par exemple, il avait été donné à la partie décédée un délai de deux mois pour se procurer et représenter une pièce importante, et qu'au moment du décès un mois fût déjà écoulé, il ne resterait plus qu'un mois aux représentants de la partie décédée pour justifier de cette pièce.

350. Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, sera signifié *par un huissier commis :* si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur.

═ Si cette signification, qui est la principale exécution qu'on puisse donner à ce jugement, n'était pas faite dans les six mois, on a jugé qu'il serait considéré comme non avenu, aux termes de l'article 156, qui, sans distinction, frappe de nullité tous les jugements par défaut rendus contre une partie qui n'a pas d'avoué, et non exécutés dans les six mois de leur obtention.

Par un huissier commis. Nous avons vu le motif de cette disposition, article 156.

351. *L'opposition à ce jugement* sera portée à l'audience, même dans les affaires en rapport.

═ *L'opposition à ce jugement.* Cette opposition au jugement par défaut intervenu sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, a lieu dans les formes et dans les délais prescrits au titre des Jugements par défaut et oppositions : le délai de l'opposition à ce jugement expiré, l'instance est considérée comme reprise, et les juges statuent sur la contestation principale elle-même; mais quelle espèce de jugement rendent-ils dans ce cas? Évidemment un jugement définitif qui est également par défaut; car il n'y a lieu à assigner en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, que quand l'affaire n'est pas en état (art. 345), c'est-à-dire lorsque les conclusions n'ont pas été prises : or, tout jugement qui intervient sans qu'un avoué se soit présenté à l'audience pour prendre des conclusions, est nécessairement par défaut, et cette formalité ne saurait plus avoir lieu lorsque l'instance se poursuit, la partie étant décédée, ou bien son avoué n'étant plus en cause.

TITRE XVIII.

Du Désaveu.

═ *Le désaveu* est *la déclaration faite par une partie, qu'elle désavoue l'acte qu'un avoué ou un huissier ont fait en son nom, sans pouvoir spécial, lorsque la loi exigeait qu'ils fussent munis d'un tel pouvoir.* L'objet du désaveu est de réparer le préjudice causé par l'officier ministériel, en faisant tomber la procédure et le jugement qui reposaient sur l'acte désavoué (art. 360). Aussi quelques auteurs placent-ils le désaveu au nombre des *voies ordinaires* ouvertes contre les jugements.

352. *Aucunes offres, aucun aveu ou consentement,* ne pourront être faits, donnés ou acceptés *sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu.*

═ *Aucunes offres, aucun aveu ou consentement.* Nous avons observé, sous l'article 75, que la simple remise des pièces suffisait pour donner à l'avoué le droit de faire tous les actes ordinaires de son ministère, mais qu'il ne pouvait, sans un mandat spécial, faire des actes qui compromettent les intérêts de sa partie, et entraînent la perte de son procès : ces actes sont ceux dont il est parlé ici. Il ne pourrait pas non plus déférer un serment, car il mettrait ainsi les droits qu'il est chargé de défendre à la discrétion de son adversaire. — Des auteurs graves pensent que le désaveu n'est admis que dans les cas prévus par l'article actuel, parce que hors ces cas, l'adversaire n'est pas obligé de demander à l'avoué l'exhibition de ses pouvoirs dont il peut justement être présumé muni, tandis que dans les cas prévus par notre article, la loi attachant le désaveu à l'absence du mandat spécial, l'adversaire doit s'imputer d'avoir négligé d'exiger l'exhibition du mandat; il suit de là que les actes faits par des avoués sans mandat spécial, lorsque la loi exige ce mandat, mais dans lesquels il n'est question ni d'offres, ni d'aveux, ni de consentements, sont valables à l'égard de la partie adverse, sauf contre l'avoué l'action résultant de l'article 1031, et celle résultant du mandat pour se faire déclarer indemne, à moins que ces actes ne soient radicalement nuls à raison de l'absence de la signature du mandat (art. 216, 218, 309, 353, 370, 384 et 511). Cette opinion est vivement controversée.

Sans un pouvoir spécial. Mais si la partie exécute ou ratifie un acte de la nature de ceux pour lesquels ce pouvoir était exigé, ou si cette ratification est faite par un mandataire à qui elle avait donné à cet effet un *pouvoir spécial*, elle ne peut plus désavouer l'officier ministériel; car la ratification équivaut à un mandat : *Ratihabitio mandato æquiparatur.*

A peine de désaveu. En principe général, les actes faits par un mandataire hors des termes de son mandat sont nuls sans que le mandant soit obligé de désavouer le mandataire (art. 1989, 1998, Cod. civ.). Il en est différemment ici : le mandataire doit être désavoué; car, officier ministériel, et investi à ce titre de la confiance publique, il est supposé n'avoir agi que dans l'intérêt et avec l'adhésion de son client, tant que celui-ci ne le désavoue pas. — Notre article s'exprimant en termes généraux, on en a conclu que les huissiers devaient aussi être désavoués à l'égard des actes qu'ils font sans un pouvoir spécial, tandis que la loi exige ce pouvoir : par exemple, dans le cas prévu par l'article 556, qui veut que l'huissier, pour mettre un jugement à exécution par voie de saisie immobilière, soit muni d'un pouvoir spécial. — Question. *Un avocat peut-il être désavoué?* Non; l'avocat assisté de l'avoué est supposé n'avancer que ce que l'avoué l'a autorisé à dire; c'est donc contre l'avoué que le désaveu doit, dans ce cas, être formé, si la partie s'y croit fondée. Si l'avoué ne veut pas que les aveux ou déclarations de l'avocat deviennent contre lui-même l'objet d'une action en désaveu, il doit s'empresser de désavouer hautement à l'audience les assertions de l'avocat. Voici, au reste, un arrêt qui pose sur cette question des principes qui nous paraissent incontestables — 1re Question. *Est-ce contre l'avocat qui a fait une erreur préjudiciable à son client que doit être formé le désaveu, ou bien est-ce contre l'avoué en cause?* — 2e Question. *Un avoué est-il mal à propos désavoué, s'il n'a fait que reconnaître des faits constants, d'après les pièces, ou admis par un mandataire spécial?* La cour de Colmar a résolu ces deux questions comme il suit : « Considérant que la partie, à qui la déclaration faite par son *avocat* fait préjudice, ne peut pas diriger directement contre lui une action en *désaveu*, parce que tel est le dernier état de notre jurisprudence française sur ce point, qu'un avocat n'est qu'un

conseil, dont le ministère se borne à présenter et faire valoir les moyens des parties, et qu'en cette qualité il n'est pas responsable; d'ailleurs sa profession libre et indépendante ne le rend pas susceptible d'une action en *désaveu ;* il n'y a que le dol et la fausseté qui puisse l'exposer à ce recours : c'est donc avec raison que M. R... l'a dirigé contre *l'avoué ;* ce dernier est le seul qui puisse être garant de la conséquence des aveux faits dans un procès; il est *dominus litis :* il en est le directeur, le ministre aux yeux de la loi : le plaideur ne peut s'adresser qu'à lui pour réparer le tort qu'il éprouve par une déclaration judiciaire qui lui fait préjudice; mais il ne suffit pas de former un *désaveu* contre un avoué, il faut que ce désaveu soit juste et fondé, et c'est par ce motif que la loi laisse au juge le droit de décider s'il est valable ou non; considérant, quant à cette validité, que telle est l'opinion générale des commentateurs du Code de procédure civile sur le *désaveu*, notamment Pigeau, qu'un *avoué* contre lequel on dirige une action en *désaveu*, a trois moyens principaux pour faire rejeter la demande : le premier, s'il avait un pouvoir spécial pour faire la déclaration dont on se plaint, ce qui ne se rencontre pas ici; le second, si la partie a approuvé ou ratifié la déclaration faite; le troisième, enfin, si la déclaration qui a été faite était la conséquence nécessaire de pièces qui établissaient la *vérité* de la déclaration : or, ces moyens militent en faveur de Me J... (ici l'arrêt apprécie les faits); déclare le *désaveu* non valable; rejette la demande; ordonne, etc.» (Arrêt du 22 décembre 1820. Sirey, 21, II, 256.) Un arrêt postérieur de la cour de cassation n'est pas en opposition avec les principes posés par l'arrêt que nous venons de rapporter, si on le lit avec attention; car s'il annule l'aveu malgré une prétendue ratification et malgré les pièces produites qui semblaient appuyer le droit auquel se rattachait l'aveu, c'est que cette ratification et ces pièces manquaient des conditions voulues par la loi, pour qu'elles pussent repousser le désaveu. Voici, en effet, les motifs de cet arrêt : « Attendu que l'arrêt attaqué donne pour motif de sa décision, qu'au moment où fut fait l'aveu sur lequel l'arrêt du 20 novembre 1812 fut rendu, cet aveu fut ratifié, au nom de la dame d'Argenson, par le sieur Gast, son mandataire général et spécial, qui faisait toutes ses affaires en Alsace; mais que l'arrêt attaqué ne dit point, et il ne résulte aucunement de la procuration de ce mandataire, produite en la cour, qu'il eût un *mandat spécial* pour faire cette ratification; que l'arrêt a donné encore pour motif, que des baux authentiques et d'autres actes produits dans l'instance, sur laquelle intervint l'arrêt du 20 novembre 1812, mettaient en évidence le droit de la commune; mais qu'il ne dit point que cet arrêt apprécia ces pièces, et y fonda sa décision, ni que, par ces pièces, la dame d'Argenson a donné pouvoir de faire l'aveu en question; casse, etc.» (Arr. du 26 avril 1824, sect. civ. Dall., ann. 1824, I, 171.) Si l'avoué, sans faire d'aveu ni donner ou accepter d'offre, s'en rapporte à justice pour toute défense de son client, il n'y a pas lieu à désaveu. (Arrêt de la cour de Paris du 13 mars 1810. Sirey, 14, II, 263.) — 1re Question. *Les agréés près les tribunaux de commerce peuvent-ils être désavoués?* — 2e Question. *Le désaveu contre un agréé doit-il être porté devant le tribunal civil, ou est-ce devant le tribunal de commerce à l'audience duquel a été fait l'aveu?* La cour de Nîmes a tranché comme il suit ces deux questions : « Attendu que, quoique les postulants ou agréés près d'un tribunal de commerce ne soient pas des officiers ministériels proprement dits, néanmoins, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'ils exercent en réalité un ministère de la même nature que celui de l'avoué; que la conduite d'un procès leur étant confiée, les parties qui les emploient sont liées par leurs actes, comme elles le seraient par ceux d'un avoué d'un tribunal ordinaire; d'où résulte nécessairement que les postulants ou agréés peuvent être désavoués, lorsque dans la procédure ou dans la plaidoirie ils font, sans en avoir reçu un pouvoir formel et spécial, des aveux préjudiciables à leurs parties; attendu que, lorsqu'il est dit dans l'article 356 du Code de procédure civile, que le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure est instruite, la loi suppose que la procédure est ou a été instruite devant un tribunal ordinaire; que lorsqu'elle l'a été devant un tribunal de commerce, c'est le tribunal ordinaire qui doit connaître du désaveu, soit parce que c'est devant ce tribunal seulement qu'on trouve les avoués et le ministère public, dont le concours est nécessaire pour la poursuite et le jugement de l'instance en désaveu, soit parce que l'action en désaveu n'étant pas dirigée contre un commerçant, et ne provenant pas d'un fait de commerce, le tribunal de commerce serait incompétent *ratione materiæ*, et tenu de renvoyer d'office devant le tribunal civil; a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; évoquant le principal, etc.; déclare le désaveu mal fondé, etc.» (Arrêt du 22 juin 1824. Sirey, t. 25, II, 176.)

353. *Le désaveu sera fait au greffe* du tribunal qui devra en connaître, par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique : l'acte contiendra les moyens, conclusions, et constitution d'avoué.

= *Le désaveu sera fait au greffe.* Ainsi ce n'est ni par une assignation ni par requête que se fait le désaveu : l'acte en est dressé par le greffier, et il doit être, à raison de son importance, signé par la partie ou par son fondé de *pouvoir spécial :* un mandat général serait insuffisant. (Arrêt de la cour de cassation du 1er février 1820. Dall., ann. 1820, I, 219.) (**MODÈLE** d'acte de désaveu, *form.* **N°** 109.)

354. Si le désaveu est formé *dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié sans autre demande, par acte d'avoué*, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé, *qu'aux autres avoués de la cause :* et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu.

= *Dans le cours d'une instance encore pendante.* Il y a deux sortes de désaveu : le *désaveu principal*, c'est-à-dire celui qui est formé contre un acte sur lequel il n'y a point d'instance, et le *désaveu incident*, qui est formé contre un acte à l'égard duquel il existe une instance actuellement pendante : c'est du désaveu incident que s'occupe l'article actuel.

Il sera signifié, sans autre demande, par acte d'avoué. Le désaveu incident diffère du désaveu principal en ce point, qu'il suffit de signifier copie du désaveu incident, tant à l'avoué contre lequel il est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause; tandis que si le désaveu est principal, copie doit également être signifiée, mais avec *assignation*, à comparaître dans les délais de l'ajournement.

Qu'aux autres avoués de la cause. Afin qu'ils puissent examiner si le désaveu n'est pas le résultat d'un accord frauduleux entre le désavoué et la partie qui désavoue, pour anéantir un acte avantageux aux autres parties. (**MODÈLE** de signification à avoué de l'acte de désaveu, *form.* **N°** 110.)

355. Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié *par exploit à son domicile :* s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal *où l'instance est pendante*, et notifié aux parties de l'instance par acte d'avoué à avoué.

= *Par exploit à son domicile.* Et non plus, comme dans l'article précédent, par acte d'avoué à avoué, puisque l'avoué ne figure plus dans la cause : il en est de même quant à ses héritiers, s'il est décédé; car les héritiers répondent des faits de ceux à qui ils succèdent.

Où l'instance est pendante. Il s'agit toujours du désaveu incident; et puisque l'acte qu'on désavoue fait partie de la procédure encore actuellement existante, il est tout simple que le désaveu soit jugé par le tribunal saisi de l'affaire : il en serait différemment, d'après l'article suivant, s'il s'agissait d'un acte désavoué dans le cours d'une instance, mais qui aurait été fait dans une procédure dirigée devant un autre tribunal.

356. Le désaveu sera toujours porté au tribunal *devant lequel la procédure désavouée aura été instruite*, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé, soit pendante en un autre tribunal; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu.

= *Devant lequel la procédure désavouée aura été instruite.* Ce tribunal est seul bien à portée en effet de décider s'il y a lieu au désaveu; et c'est d'ailleurs à lui qu'il appartient de connaître d'un acte qui doit entraîner la ruine d'une procédure qu'il avait sanctionnée. Nous avons cependant sous l'article 352 rapporté un arrêt de la cour de Nîmes du 22 juin 1824, qui a jugé que le désaveu dirigé contre un agréé devant le tribunal de commerce devait être porté devant le tribunal civil; mais cet arrêt donne les motifs de cette exception au principe général.

357. *Il sera sursis à toute procédure* et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu *dans un délai fixe*, sinon qu'il sera fait droit.

= *Il sera sursis à toute procédure.* Le désaveu d'un acte de la procédure peut en effet changer toute la face de l'affaire; il est donc important d'arrêter la marche d'une procédure qui devrait par la suite s'écrouler si le désaveu était admis.

Dans un délai fixe. Afin que le désavouant ne puisse trouver, dans le sursis qui est accordé, un moyen de prolonger la contestation principale.

358. Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande *sera portée au tribunal du défendeur.*

= *Sera portée au tribunal du défendeur.* Il s'agit ici du désaveu principal : comme aucune instance n'existe, il n'y a plus à éviter une multiplication inutile de procédures, et l'on rentre dans les principes généraux du droit, qui veulent que le défendeur soit cité devant le tribunal de son domicile : nous avons déjà observé que, dans ce cas, le désaveu se poursuit au moyen d'une assignation. — Il y aurait, par exemple, lieu à cette espèce de désaveu si un huissier faisait des offres sans mandat spécial.

359. Toute demande en désaveu sera communiquée *au ministère public.*

= *Au ministère public.* Parce qu'il est chargé de la surveillance des officiers ministériels.

360. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, *demeureront annulées et comme non avenues :* le désavoué sera condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, *ou poursuivi extraordinairement,* suivant la gravité du cas et la nature des circonstances.

= *Demeureront annulées et comme non avenues.* Je vous assigne en remboursement d'une somme de 10,000 fr. que je prétends vous avoir prêtée; votre avoué fait l'aveu de la dette sans un mandat spécial; jugement intervient qui vous condamne en conséquence à me payer cette somme; vous désavouez votre avoué, qui n'avait pas en effet de mandat spécial : il est évident que le jugement, reposant uniquement sur cet aveu fait sans mandat, doit s'anéantir de plein droit avec la déclaration qui lui servait de base.

Ou poursuivi extraordinairement. C'est-à-dire devant les tribunaux criminels, si, par exemple, il avait fait des offres au moyen d'un acte faux portant pouvoir spécial.

361. Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet *en marge de l'acte de désaveu;* et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra.

= *En marge de l'acte de désaveu.* Cet acte étant destiné à rester perpétuellement au greffe, pourrait, sans cette mention, servir un jour d'accusation contre l'avoué, ou du moins blesser son honneur.

362. Si le désaveu est formé à l'occasion *d'un jugement* qui aura acquis *force de chose jugée*, il ne pourra être reçu *après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'article* 159 *ci-dessus.*

= *D'un jugement.* Contradictoire ou par défaut : la loi ne distingue pas; et son motif, que nous indiquerons tout à l'heure, s'applique d'ailleurs à l'un comme à l'autre jugement.

Force de chose jugée. Un jugement a ce caractère, comme nous l'avons déjà observé, lorsqu'il est en dernier ressort, ou qu'étant rendu en premier ressort, on a laissé passer le délai de l'appel, ou enfin qu'on y a acquiescé.

Après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté. Nous avons déjà observé que la ratification équipolle à mandat : or, l'exécution du jugement est une espèce de ratification; le désaveu n'est plus dès lors permis. Hors le cas prévu par l'article 362, la loi ne fixe pas de délai pour former le désaveu. (Voyez un arr. de la cour de cassation du 18 août 1807. Dall., ann. 1807, 2, 174.)

Aux termes de l'article 159, ci-dessus. Lorsque les meubles saisis ont été vendus, que le condamné a été emprisonné, etc.

TITRE XIX.

Des Règlements de Juges.

= Le *règlement de juges* est *la décision par laquelle un tribunal supérieur déclare, afin d'éviter la multiplicité et la contrariété des jugements, quel est celui des deux tribunaux saisis d'une même contestation, qui devra en connaître.* — On appelle *conflit* de juridiction, cette contestation qui existe entre les tribunaux, sur leur juridiction. Le conflit est *positif* quand deux tribunaux retiennent la même affaire; *négatif,* quand ils refusent également d'en connaître. Le Code de procédure ne s'occupe que du conflit positif; le conflit négatif est toujours porté à la cour de cassation. Si le conflit existe entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, il doit être jugé par le conseil d'état. — Il semblerait qu'il ne devrait jamais y avoir lieu à règlement de juges, car toute affaire suppose un demandeur et un défendeur : or, le demandeur étant maître d'assigner devant le tribunal qu'il croit compétent, ne saurait jamais prétendre que le tribunal qu'il a saisi ne doit pas connaître de l'affaire : c'est donc au défendeur seul qu'il appartiendrait de se plaindre d'avoir été assigné devant un tribunal incompétent; et dans ce cas, il y a seulement lieu au *déclinatoire*, et non au règlement de juges. Mais un peu d'attention suffit pour reconnaître que ce raisonnement est trop restrictif, et qu'il existe en effet une foule de cas où il y a lieu au règlement de juges : ainsi, par exemple, je revendique contre Paul, devant le tribunal de Lyon, un immeuble qu'il détient, et j'y joins une demande en dommages-intérêts; je l'assigne à Paris, où est son domicile, en paiement d'une indemnité pour dégradations faites à la maison que je revendique à Lyon; il soutient qu'il y a sur ce point *litispendance*, et demande son renvoi devant le tribunal de Lyon; on le lui refuse : il y a lieu *à règlement de juges.* De même, l'article 110 du Code civil déclarant que le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile du défunt, si un des héritiers assigne en

partage à Versailles, qu'il prétend être le lieu du domicile du défunt, et un autre héritier à Paris, parce qu'il pense, au contraire, que le domicile du défunt était dans cette dernière ville, il y a lieu encore au *règlement de juges*. Nous compléterons ces observations par l'analyse de quelques arrêts qui ont posé des principes généraux en matière de règlement de juges. — L'article 19, titre 2, de l'ordonnance de 1737, autorise positivement la partie déboutée du déclinatoire par elle proposé devant un tribunal, et de la demande en renvoi devant un autre tribunal ressortissant à une cour autre que celle où ressortissait le tribunal qu'elle déclinait, à se pourvoir en règlement de juges à la cour de cassation ; de sorte qu'elle a le choix ou d'interjeter appel du jugement qui l'a déboutée de son déclinatoire, ou de se pourvoir directement devant la cour suprême en règlement de juges. (Voir l'arrêt de la cour de cass. du 20 janvier 1818, cité sous l'art. 168, et un autre arrêt de la même cour du 19 juillet 1828. Sirey, 28, 1, 283.) Mais elle doit former sa demande en règlement dans le délai de trois mois, à partir de la signification du jugement ; car autrement ce jugement acquérant l'autorité de la chose jugée, ce serait indirectement demander l'annulation d'un jugement contre lequel aucune voie n'est plus ouverte. (Arrêt de cassation, ch. des req. du 30, janvier 1817. Sirey. 17. 1. 111.). Si le jugement avait non-seulement statué sur le déclinatoire, mais encore *sur le fond*, il n'y aurait pas lieu à la demande en règlement de juges; car cette demande suppose nécessairement des contestations à décider ultérieurement. Un arrêt de la cour de cassation du 21 nivose an 13 semble juger ce point d'une manière absolue, et sans distinguer si le jugement qui a ainsi statué sur le tout a ou non acquis l'autorité de la chose jugée. Mais des arrêts postérieurs paraissent au contraire décider que pour que la demande en règlement de juges fût non recevable, il faudrait que le jugement fût passé en force de chose jugée, lors du pourvoi, par l'expiration du délai d'appel, si le jugement était en premier ressort ou par le délai pour se pourvoir en cassation, s'il était en dernier ressort (Arrêt de la cour de cassation du 30 juin 1807. Sirey, 8, 1, 229, du 25 mai 1815. Sirey, 15, 1, 396, et du 14 février 1828, ch. des req. Sirey, 28, 1, 373.) — C'est aux parties, comme nous venons de l'observer, à voir si elles ont plus d'intérêt de former directement leur demande en règlement de juges que d'interjeter appel. Mais on peut également se pourvoir en règlement de juges *après l'arrêt* confirmatif du jugement qui a rejeté le déclinatoire; toutefois il faut qu'il s'agisse d'une demande en renvoi dans une autre cour ou dans une juridiction d'un autre ressort ; car c'est seulement à ce cas que s'appliquent les articles 19 et 20 du titre 2 du règlement de 1737 : aussi la cour suprême a-t-elle décidé que s'il s'agit d'une question de compétence entre deux tribunaux du ressort de la même cour royale, cette cour a seule le droit de prononcer entre les deux tribunaux, et dès lors c'est par la voie de cassation qu'on doit se pourvoir contre son arrêt, et non par celle du règlement de juges. (Arrêt du 15 avril 1817. Sirey, 17, 1, 231.)

363. Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix ressortissant au même tribunal, le règlement de juges sera porté à ce tribunal. — Si les tribunaux de paix relèvent *de tribunaux différents*, le règlement de juges sera porté à la cour royale. — Si ces tribunaux ne ressortissent pas à la même cour royale, le règlement sera porté *à la cour de cassation*. — Si un différend est porté à deux ou à plusieurs *tribunaux de première instance* ressortissant à la même cour royale, le règlement de juges sera porté à cette cour : il sera porté à la cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous à la même cour royale, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours.

═ *De tribunaux différents*. Par exemple, si le même différend était porté devant le tribunal de paix de Versailles, et un des tribunaux de paix de Paris, il faudrait former la demande en règlement de juges devant la cour royale de Paris : la raison en est simple. Le tribunal de première instance de Paris n'ayant aucune juridiction sur le tribunal de paix de Versailles, ne saurait le dessaisir de la contestation portée devant lui, et il en est de même du tribunal de première instance de Versailles. Au contraire, la cour royale de Paris étend sa juridiction sur tous les tribunaux de son ressort, et par conséquent, sur le tribunal de paix de Versailles; elle est donc compétente pour statuer sur le règlement de juges. Mais si le conflit existait entre un tribunal de première instance et un tribunal de paix situés tous deux dans le ressort de la même cour royale, est-ce à cette cour que le règlement de juges devrait être porté? Non; car ce cas ne rentre dans aucune des dispositions de l'article 363 ; il faudrait conséquemment s'adresser à la cour de cassation. — QUESTION. *Le règlement de juges devant la cour de cassation est-il ouvert aux étrangers qui déclinent des juges français pour des juges étrangers?* La cour de cassation a jugé la négative en ces termes : « Vu les articles 1 et 19, titre XI de l'ordonnance du mois d'août 1737, et les articles 363, 364 et 365 du Code de procédure; attendu qu'il résulte des dispositions combinées de ces lois, que les demandes en règlement de juges ne peuvent être introduites devant la cour de cassation que dans deux cas déterminés, savoir : si deux juridictions ou cours indépendantes l'une de l'autre sont saisies d'un même différent, suivant des exploits qui doivent être représentés, ou bien encore s'il y a eu débouté d'un déclinatoire dans une cour ou juridiction prétendue incompétente, et d'une demande en renvoi dans une autre cour ou juridiction d'un autre ressort ; attendu qu'aucun de ces deux cas n'est celui dans lequel sont placés les demandeurs en règlement de juges ; que les questions de compétence, dans leurs rapports avec les tribunaux non français, doivent suivre les voies ordinaires, et que la cour de cassation ne peut en être saisie que par le recours en cassation, s'il y a lieu, et après que les degrés de juridiction ordinaire ont été épuisés ; déclare les demandeurs non recevables, etc. » (Arrêt du 25 janvier 1825. Sirey, 25, 1, 196.) Voir encore un arrêt de la même cour du 30 mai 1827. (Sirey, 27, 1, 425.)

A la cour de cassation. Les tribunaux de paix ne ressortissant pas de la même cour royale, il faut recourir à la cour suprême, qui, unique pour tout le royaume, étend sa juridiction sur tous les tribunaux du royaume, et par conséquent sur les deux tribunaux de paix saisis du même différent. — Avant la publication du Code de procédure, toutes les demandes en règlement de juges devaient être portées devant la cour de cassation.

Tribunaux de première instance. Soit civils, soit de commerce; la loi ne distingue pas, et ne devait pas distinguer.

364. Sur le vu des demandes formées dans différents tribunaux, *il sera rendu sur requête, jugement* portant *permission d'assigner* en règlement, et les juges *pourront ordonner qu'il sera sursis* à toutes procédures dans lesdits tribunaux.

═ *Il sera rendu, sur requête*. (**MODÈLE** de cette requête, *form*. **N°** 111.)

Jugement. Ce jugement doit émaner du tribunal ou de la cour auxquels il appartient de statuer sur le *règlement de juges*.

Permission d'assigner. Le tribunal peut refuser cette permission, s'il reconnait que la demande en règlement de juges n'est qu'une vaine chicane; car s'il n'avait pas cette faculté, à quoi servirait le jugement portant permission, qu'il doit rendre?

Pourront ordonner qu'il sera sursis. Ainsi, les juges ont la faculté de ne pas ordonner le sursis; mais ils l'ordonnent ordinairement toutes les fois que la demande en règlement leur paraît sérieuse.

365. Le demandeur signifiera le jugement et as-

signera les parties *au domicile de leurs avoués.* — Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de quinzaine, à compter du jour du jugement. — Le délai pour comparaître sera celui des ajournements, en comptant les distances d'après le domicile respectif des avoués.

═ *Au domicile de leurs avoués.* Le règlement de juges est un incident susceptible d'être jugé sur la défense des avoués, et pour lequel il n'y a pas nécessité d'avertir directement les parties, qui le seront suffisamment par leur avoué respectif. — Mais comme dans les justices de paix, ainsi que dans les tribunaux de commerce, il n'y a pas d'avoués, la signification dont il s'agit ici doit évidemment être faite à personne ou domicile.

366. Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du règlement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner; et les poursuites pourront être continuées *dans le tribunal saisi par le défendeur en règlement.*

═ *Dans le tribunal saisi par le défendeur en règlement.* Cette disposition prouve ce que nous avons dit plus haut, que le Code de procédure ne s'occupe que du conflit positif; car dans le conflit négatif, les tribunaux saisis par les parties refusant de connaître de la cause, les poursuites ne peuvent être continuées devant aucun des deux, tant qu'il n'est pas intervenu un arrêt qui règle celui qui doit statuer.

367. Le demandeur qui succombera, *pourra être condamné aux dommages-intérêts* envers les autres parties.

═ *Pourra être condamné aux dommages-intérêts.* Cette condamnation est laissée à l'arbitrage du tribunal: ainsi elle pourra être prononcée, par exemple, si le demandeur n'avait aucun motif plausible pour former sa demande, et s'il a, par ce moyen, prolongé la contestation au préjudice du défendeur.

TITRE XX.

Du Renvoi à un autre Tribunal pour parenté ou alliance.

═ Lorsqu'un seul juge, dans un tribunal, ou deux conseillers seulement, dans une cour royale, sont parents, alliés, amis ou ennemis d'une des parties, la loi permet à l'autre partie de *récuser* des magistrats qui pourraient, égarés par des sentiments dont ils ignorent même toute la puissance, méconnaître leur devoir et laisser chanceler dans leurs mains la balance de la justice (art. 378, Cod. proc.); mais si, au lieu *d'un* seul juge, il en existe, dans un tribunal, plusieurs que les liens du sang rendent suspects de partialité; si au lieu de *deux* conseillers parents ou alliés de l'une des parties, dans une cour royale, il s'en trouve un plus grand nombre, la récusation ne suffit plus; on pourrait craindre que, descendus de leurs siéges, ces magistrats n'exerçassent encore une grande influence sur leurs collègues restés juges; et la loi, dans ce cas, a permis aux parties de demander leur *renvoi* devant un autre tribunal ou devant une autre cour. Comme on le voit, la demande en renvoi n'est autre chose qu'une *récusation totale* du tribunal ou de la cour; cette demande en renvoi a d'ailleurs les caractères de *l'exception déclinatoire*, puisqu'on cherche à *éviter* de plaider devant un tribunal (art. 168). La partie, au lieu de demander le renvoi, pourrait évidemment se contenter de *récuser* les juges ou conseillers parents ou alliés de l'autre partie; car si elle peut le plus, elle doit pouvoir le moins. — Indépendamment des demandes en renvoi dont le Code de procédure s'occupe ici, il en existe d'autres dont il ne parle pas: ainsi, 1° il y a lieu à demande en renvoi devant un autre tribunal, lorsque celui qui devrait connaître de l'affaire est empêché pour insuffisance de juges, par exemple, si le tribunal ne pouvait se composer qu'au moyen d'avocats ou avoués supérieurs en nombre aux juges ou suppléants pouvant siéger: si les parties ne conviennent pas du tribunal où l'affaire sera portée, elles peuvent, si l'insuffisance de juges a lieu dans un tribunal de première instance, se pourvoir à la cour royale *en indication de juges*, en vertu du principe général posé dans l'article 363 du Code de procédure, et à la cour de cassation, si l'insuffisance de juges existe dans une cour royale. Cette espèce de demande en renvoi prend particulièrement la dénomination *d'indication de juges;* 2° il y a encore lieu à demande en renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime; pour *sûreté publique*, quand il est à craindre que la tranquillité publique ne soit troublée à raison de la part qu'un grand nombre d'habitants de la ville où siége le tribunal prennent à l'affaire, soit par des motifs d'intérêt personnel, soit par l'effet des liens de famille, soit par tout autre motif; pour *suspicion légitime*, toutes les fois qu'il existe des circonstances de nature à faire craindre à une partie que tous les membres du tribunal ou la plupart d'entre eux ne soient prévenus contre elle: il n'a jamais été douteux que ces demandes en renvoi pour sûreté publique et suspicion légitime existent en matière criminelle et correctionnelle; car elles sont positivement autorisées par les articles 542 et suivants du Code d'instruction criminelle; mais il était moins constant que ces demandes dussent avoir lieu également en *matière civile;* cependant la cour suprême a consacré l'affirmative par application de l'article 65 de la Constitution du 22 frimaire an VIII et des articles 60 et 79 de la loi du 27 ventôse suivant (arrêt du 21 mars 1821. Dall. ann. 1821, t. I, 613); seulement il semble par argument de l'article 542 du Code d'instruction criminelle, que le renvoi pour sûreté publique ne puisse être demandé que par le ministère public. Quant aux juges qui doivent statuer sur ces demandes, la cour suprême a également jugé que ce sont ceux des cours royales, par application de l'article 363 du Code de procédure, lorsque ces demandes ont pour objet des contestations portées aux tribunaux qui ressortissent à ces cours royales, et les juges de la cour suprême, lorsque ces demandes concernent une affaire dont une cour royale doit être saisie. (Dall., ann. 1807, t. II, 57 et 120.)

368. Lorsqu'une *partie aura deux parents ou alliés* jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, *parmi les juges* d'un tribunal de première instance, ou trois parents ou alliés au même degré dans une cour royale; ou lorsqu'elle aura un parent audit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parents dans la cour royale, et qu'elle-même sera membre du tribunal ou de cette cour, *l'autre partie* pourra demander le renvoi.

═ *Partie.* Ainsi il ne fuffirait pas qu'un *tiers*, ayant deux parents ou alliés dans un tribunal de première instance, ou trois parents dans une cour royale, eût un intérêt plus ou moins direct dans le gain du procès avec *l'une des parties*, pour que *l'autre partie* pût demander le renvoi; la faculté de former cette demande est une exception au droit commun, qui doit être restreinte au cas textuellement prévu par la loi.

Aura deux parents ou alliés. La loi permet la récusation, comme nous le verrons bientôt, pour une foule d'autres motifs que la parenté et l'alliance; par exemple, lorsque le juge est donataire d'une des parties; lorsqu'il a été son conseil, etc. (Art. 378.) De là est née la question suivante. — QUESTION. *Pourrait-on demander le renvoi pour les causes qui motivent la récusation, ou n'a-t-on cette faculté qu'à raison de la parenté ou de l'alliance?* Pour soutenir que le *renvoi* peut même être demandé dans les autres cas indiqués au titre de la récusation, on observe qu'il y a les mêmes raisons de suspicion, et que les mêmes causes doivent produire les mêmes effets; mais l'autre opinion paraît mieux fondée: le législateur n'a dû permettre le renvoi, c'est-à-dire la

récusation même des juges non suspects naturellement de partialité, que pour un cas très grave; et ce cas était celui de la parenté et de l'alliance : c'est dans ce cas seulement qu'il a pu craindre que les juges, qu'on ne pouvait d'ailleurs récuser, n'envisageassent, même à leur insu, avec une sorte de prévention, la cause de l'adversaire de leurs collègues; d'ailleurs, la loi ne parle que de la parenté et de l'alliance, et l'on ne peut, sans un texte formel, dépouiller un tribunal de sa juridiction.

Parmi les juges. — QUESTION. *Le ministère public est-il au nombre des magistrats dont la parenté avec l'une des parties donne lieu au renvoi devant un autre tribunal, lorsqu'il remplit ses fonctions près d'un tribunal où se trouve un juge parent de la même partie?* La cour de Riom, adoptant les motifs des premiers juges, a consacré la négative par les motifs suivants : « Attendu que l'article 381 du Code de procédure civile ne concerne que les récusations, et que la parenté ou alliance avec l'un des officiers du ministère public n'est pas mise, ni par cet article, ni par l'article 368, ni par aucun autre, au nombre des parentés et alliances avec les juges, qui peuvent seules motiver le renvoi.» (Arrêt du 27 août 1818. Sirey, t. 18, II, 267.) Ces principes sont vrais, en effet, parce que le renvoi constitue une sorte d'incapacité qui ne peut résulter que d'un texte de loi positif : au contraire, le ministère public peut être *récusé*, lorsque étant *partie jointe* (art. 381), il y a cause de récusation dans sa personne. — La cour de cassation, s'attachant peut-être trop servilement au texte de la loi, a décidé qu'un juge *suppléant* n'était pas un *juge* à raison de la parenté duquel le renvoi pût être demandé, parce que la disposition *spéciale* de l'article 368 ne devait pas être étendue à d'autres magistrats que ceux qu'elle indique. (Arrêt du 22 août 1822. Sirey, t. 23, 1, 66.)

L'autre partie. Ainsi, la partie qui a des parents ou alliés dans un tribunal, ne peut, pour cette cause, demander le renvoi. On sent qu'elle n'a, en effet, aucun motif fondé; mais il en serait différemment si les deux parties avaient les mêmes juges pour parents ou alliés, car chacune d'elles se trouverait comprise dans les termes de l'article, l'*autre partie;* et d'ailleurs l'affection n'est jamais bien partagée. — La loi ne s'occupe pas ici de la parenté ou de l'alliance qui pourrait exister entre les membres d'un même tribunal ou d'une même cour; il résulte d'un décret du 23 avril 1807, que nous avons déjà cité sous l'article 116, que le roi a toujours la faculté de nommer dans un même tribunal ou dans une même cour des membres liés par la parenté et l'alliance, lorsque cette nomination est déterminée par des considérations graves qui emportent implicitement une dispense donnée en connaissance de cause; mais les voix des parents ou alliés au degré de cousin-germain inclusivement, opinan dans la même cause, ne comptent que pour une, s'ils sont du même avis. (Avis du conseil d'état du 23 avril 1807.) Dans tous les cas, il est clair que cette parenté ou alliance entre les juges ne peut jamais autoriser les parties à les récuser, puisque aucune loi ne leur donne ce droit.

369. Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, sinon *il ne sera plus reçu.*

— *Il ne sera plus reçu.* La demande en renvoi est une espèce de déclinatoire *ratione personæ,* qui doit être formée *in limine litis,* par les raisons que nous avons indiquées sous l'article 169; mais la disposition de l'article actuel recevrait évidemment exception, si l'alliance du juge était survenue depuis la plaidoirie. (Argum. de l'art. 382.)

370. Le renvoi sera proposé par acte au greffe, lequel contiendra les moyens, *et sera signé de la partie* ou de son fondé de procuration spéciale et authentique.

— *Et sera signé de la partie.* A cause de son importance : si la partie ne savait pas signer, elle devrait constituer un fondé de pouvoir spécial qui sût signer; car les notaires ayant seuls caractère pour donner à la mention qu'une partie n'a pu signer toute l'autorité de la signature elle-même, la mention que ferait le greffier serait sans effet. (MODÈLE de l'acte au greffe pour demander le renvoi, *form.* N° 112.)

371. Sur l'expédition dudit acte, présentée avec les pièces justificatives, *il sera rendu jugement* qui ordonnera, 1° la communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixe, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement; 2° la communication au ministère public; 3° le rapport à jour indiqué, par l'un des juges nommés par ledit jugement.

— *Il sera rendu jugement.* La cour suprême a jugé que les formalités pour la constatation desquelles ce jugement devait être rendu, n'étant prescrites qu'afin d'établir les faits de parenté et d'alliance, l'inobservation de l'article 471 ne pouvait engendrer un moyen de cassation, si le fait de la parenté ou de l'alliance n'était pas contesté. (Arr. du 22 août 1822. Sirey, t. 23, 1, 66.)

372. L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, *seront signifiés* aux autres parties.

— *Seront signifiés.* Par acte d'avoué à avoué. Il peut importer à la partie ou aux parties adverses de conserver leurs juges; elles doivent donc être mises à même de contester; elles signifient leurs moyens par une requête (article 75 du Tarif), qu'elles développent ensuite au jour fixé pour l'audience. (MODÈLE de cette requête, *form.* N° 113.) Nous verrons qu'il en est différemment en matière de récusation.

373. Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, *le renvoi sera fait* à l'un des autres tribunaux ressortissant en la même cour royale; et si c'est dans une cour royale, le renvoi sera fait à l'une des trois cours les plus voisines.

— *Le renvoi sera fait.* Évidemment par le tribunal récusé et non par un tribunal supérieur comme dans le règlement de juges, et dans la demande en renvoi pour suspicion légitime.

374. Celui qui succombera sur sa demande en renvoi, *sera condamné à une amende* qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

— *Sera condamné à une amende.* Cette amende, qui doit toujours être prononcée, a pour objet de retenir les plaideurs qui chercheraient, dans la demande en renvoi, un moyen d'entraver la marche de la justice. Quant aux dommages-intérêts, ils sont laissés à l'arbitrage du juge, qui ne doit même jamais les adjuger qu'autant qu'ils ont été demandés; car les juges ne peuvent d'office accorder aux parties des avantages qu'elles n'ont pas réclamés.

375. Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, et que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître, *sur simple assignation,* et la procédure y sera continuée *suivant ses derniers errements.*

— *Sur simple assignation.* A domicile réel, et non à celui des avoués; car, en principe, toute assignation se fait à personne ou domicile, lorsque la loi ne dit pas positivement le contraire. (Argum. 365.)

Suivant ses derniers errements. C'est-à-dire en repre

nant la cause aux derniers actes de procédure qui ont eu lieu.

376. Dans tous les cas, *l'appel du jugement de renvoi sera suspensif.*

— *L'appel du jugement de renvoi.* Cet appel peut être interjeté même lorsque la contestation principale est susceptible d'être jugée en dernier ressort ; car le renvoi étant, ainsi que nous l'avons observé, une espèce de récusation, on doit appliquer ici l'article 391.

Sera suspensif. Afin d'éviter que les parties ne fassent les frais d'une procédure inutile dans le cas où le jugement serait réformé sur l'appel.

377. Sont applicables audit appel, les dispositions des articles 392, 393, 394, 395, titre de la Récusation ci-après.

TITRE XXI.

De la Récusation.

— Nous avons déjà plus haut indiqué les motifs puissants qui ont fait introduire la récusation. Il importe aux citoyens et à l'ordre social que les affaires soient appréciées et décidées par la justice, et non par la prévention, la haine, l'amitié ou l'intérêt personnel ; de là les causes de récusation énumérées dans l'article suivant. — Nous avons défini la récusation au titre IX de la justice de paix : ce mot vient de *recusare*, refuser, parce qu'on *refuse* en effet d'avoir pour juge tel magistrat. — Cette étymologie indique pourquoi on emploie l'expression *reprocher* à l'égard des témoins (article 283), au lieu du mot récusation ; on ne peut pas *refuser* en effet pour témoin un homme qui dépose contre nous et non pour nous, mais on le *reproche* comme susceptible de partialité en faveur de l'adversaire.

378. *Tout juge* peut être récusé pour les causes ci-après : — 1° *S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles*, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; — 2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants ; si elle est décédée, et qu'il n'y ait point d'enfants, le beau-père, le gendre ni les beaux frères ne pourront être juges. — La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous ; — 3° Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés, dans la même ligne, *ont un différend sur pareille question* que celle dont il s'agit entre les parties ; — 4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal *où l'une des parties sera juge ;* s'ils sont *créanciers ou débiteurs* d'une des parties ; — 5° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu *procès criminel* entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ; — 6° *S'il y a procès civil* entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, *l'ait été avant l'instance* dans laquelle la récusation est proposée ; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ; — 7° Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, *maître ou commensal* de l'une des parties ; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ; — 8° Si le juge *a donné conseil, plaidé ou écrit* sur le différend ; *s'il en a précédemment connu comme juge* ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin ; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties *dans leur maison, ou reçu d'elle des présents ;* — 9° S'il y a *inimitié capitale* entre lui et l'une des parties ; *s'il y a eu, de sa part, agressions,* injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

— *Tout juge.* Ces expressions générales, à la différence de celle de *juge* qu'on lit dans l'article 368, comprennent nécessairement les suppléants, les avocats et avoués appelés à prendre connaissance d'une affaire, et qui sont dans le cas d'être récusés : elles comprennent aussi les juges des tribunaux de commerce.

S'il est parent ou allié. Un grand nombre des causes de récusation étant également des causes de reproches, les observations que nous avons faites sur les causes de reproches s'appliquent ici ; et, pour ne pas nous répéter, nous n'examinerons que celles de ces causes sur lesquelles nous n'avons encore fait aucune remarque.

Des parties, ou de l'une d'elles. La loi ne dit pas ici, comme au titre du Renvoi (art. 368), que la récusation pourra être demandée par *l'autre partie ;* la récusation peut donc être proposée par la partie dont le juge est parent ou allié ; et, à plus forte raison, lorsque le juge est allié des deux parties, chacune d'elles a le droit de le récuser : la loi d'ailleurs a pu vouloir, en autorisant la récusation même de la part de celle des parties dont le juge est parent, prémunir cette partie contre les effets d'une délicatesse excessive qui porterait ce juge, peut-être à son insu, à prononcer contre son propre parent.

Ont un différend sur pareille question. Son intérêt peut l'engager à prononcer, dans ce cas, comme il désire que son propre procès soit jugé : il n'est pas même nécessaire, pour que cette disposition reçoive application, que les circonstances des deux procès soient absolument les mêmes ; il suffit qu'ils présentent à juger la même question. Mais il faut que le procès soit actuellement existant ; il ne suffirait pas qu'il y eût possibilité que ce différend survînt par la suite.

Où l'une des parties sera juge. On craint qu'alors le juge ne favorise cette partie, pour que celle-ci le favorise à son tour.

Créanciers ou débiteurs. — *Créanciers.* Ils ont intérêt que leur débiteur ne devienne pas insolvable, et conséquemment qu'il gagne son procès : le juge statue alors en quelque sorte dans sa propre cause : or, *nemo jus sibi dicere debet.* — *Débiteurs.* Ils peuvent avoir intérêt à ménager leur créancier, pour qu'il les traite avec moins de rigueur. — QUESTION. *Si le juge, sa femme ou ses ascendants étaient débiteurs d'une rente dont ils auraient payé les arrérages, la récusation serait-elle permise ?* Non ; car tant qu'on ne se trouve pas dans les cas où la loi autorise le créancier à exiger le remboursement du capital (1912, Cod. civ.), ce capital n'est pas *dû.*

Procès criminel. La haine qu'un tel procès a dû engendrer n'est peut-être pas encore éteinte, et la loi suppose qu'un laps de *cinq ans* est au moins nécessaire pour produire cet effet. — QUESTION. *Qu'entend ici la loi par procès criminel ?* Évidemment toute espèce de procès, soit en police simple ou correctionnelle, soit devant la cour d'assises ; car tous les procès de cette nature produisent des haines entre les familles, et d'ailleurs il est évident que le mot *criminel* est opposé ici à *procès civil*, et qu'ainsi tout procès qui n'est pas *civil* est compris dans l'expression *procès criminel ;* mais il faut qu'il y ait ou qu'il y ait eu *procès :* ainsi une simple dénonciation à laquelle il n'aurait été donné aucune suite, ne serait pas un motif de récusation.

S'il y a procès civil. Ces sortes de procès engendrent aussi des haines ; mais comme elles sont toujours moins vives que celles qui résultent des procès criminels, la loi veut qu'ils ne soient motifs de récusation qu'autant qu'ils existent encore ou qu'ils n'ont été terminés que dans *les six mois* qui ont précédé la récusation.

L'ait été avant l'instance. Ainsi le procès civil *intenté par la partie* après l'instance commencée n'est pas une cause de récusation ; la loi a craint qu'une partie, pour se délivrer d'un juge dont elle redouterait l'ascendant et les lumières, ne se créât une cause de récusation en dirigeant contre lui un procès civil; cette raison n'existe plus évidemment, si c'est le juge qui intente l'action, et il devient récusable.

Maître ou commensal. On a pensé que la décision du juge pourrait, dans ce cas, être dictée par une sorte de bienveillance dont il ne saurait bien lui-même se rendre compte : cette expression *maître* ne paraît pas devoir s'appliquer à un propriétaire à l'égard de son fermier.

A donné conseil, plaidé ou écrit. Les séductions de l'amour-propre sont les plus fortes de toutes; on doit donc craindre que le juge qui a déjà émis son avis ne résiste aux raisons destinées à le combattre.

S'il en a précédemment connu comme juge. — QUESTION. *Lorsqu'un des magistrats a précédemment connu de l'affaire comme juge, son concours à l'arrêt, opère-t-il nullité de cet arrêt, si la partie n'a pas exercé de récusation?* La négative a été adoptée par la cour suprême en ces termes : « Attendu qu'aux termes le l'article 378, § 8, la circonstance que le juge a précédemment connu du différend comme juge, donne seulement aux parties la faculté de le récuser ; que de cette disposition il suit que le juge continue à avoir caractère, lorsque les parties n'exercent pas la faculté qui leur est ouverte par la loi, et à laquelle elles peuvent renoncer; attendu que la disposition de l'article 380 du même Code portant que le juge qui *saura* cause de récusation en sa personne sera tenu de le déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir, n'ajoute rien au seul droit que la loi ouvre aux parties, dans l'article 378; que cette disposition elle-même de l'article 380, qui se réfère à la connaissance que le juge aura de la cause de récusation existant en sa personne, établit par cela même la présomption que le juge qui n'a pas fait la déclaration prescrite, ne s'est pas rappelé, dans le silence des parties, qu'il eût déjà connu du différend; attendu, en fait, que devant la troisième chambre de la cour royale de Paris, Guyonnie n'a présenté aucune récusation ; rejette, etc.» (Arr. du 30 juillet 1833, ch. des req. Sir., t. 33, 1, 533.) *Voy.*, dans le même sens, un arrêt de la même cour du 12 nov. 1833, chambre des requêtes. (Sirey, t. 34, 1, 298.) — 1re QUESTION. *La circonstance que les juges appelés à connaître d'un procès concernant une commune sont habitants de cette commune, est-elle une cause de récusation, s'ils ne figurent pas d'ailleurs dans l'affaire comme administrateurs ou en leur nom personnel?* — 2e QUESTION. *Les juges qui ont rendu un jugement attaqué par tierce-opposition ne sont-ils pas réputés* avoir manifesté leur opinion *dans le sens du § 8 de l'article* 378 *du Code de procédure civile?* La cour de cassation a tranché en ces termes ces deux questions : « Attendu que, dans les procès qui intéressent les communes, la loi n'admet pas comme cause de récusation la circonstance que les juges appelés à statuer sur le procès seraient habitants de la commune, à moins qu'ils ne fussent en qualité dans l'affaire en leurs noms personnels ou comme administrateurs; attendu que, dans l'espèce, l'intérêt que pourraient avoir les juges composant la cour royale de Riom dans la cause, n'est pas de nature à motiver la suspicion légitime dont il s'agit; attendu que, s'agissant d'une tierce opposition, la cause se présente sous de nouveaux rapports ou de nouvelles qualités, ce qui écarte la récusation prise de l'article 378, n° 8, et que l'article 475 du même Code de procédure, veut que la tierce opposition soit portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; rejette, etc. » (Arrêt du 4 juillet 1816, sect. des req. Sirey, t. 16, 1, 386.)

Dans leur maison. Et non dans une maison tierce: le motif de suspicion n'existe plus, en effet, dans ce cas. — QUESTION. *Les causes de récusation énoncées dans l'art.* 378 *s'appliquent-elles aux arbitres forcés, c'est-à-dire à ceux que l'article* 51 *du Cod. de comm. assigne nécessairement aux parties?* L'affirmative ne saurait être l'objet d'un doute : aussi n'a-t-elle offert aucune difficulté à la cour suprême : cette cour a jugé, relativement à des arbitres forcés, comme elle l'eût jugé relativement à des juges ordinaires, que la circonstance qu'ils avaient bu fortuitement dans la maison d'une des parties, sur l'invitation de cette partie, et même des parties adverses, ne pouvait établir une cause de récusation, « parce que la loi s'occupe du juge qui a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties isolément ; ce qui suppose une liaison formée avec l'une des parties uniquement, et qui peut rendre le juge ou l'arbitre suspect à l'autre. » Enfin le même arrêt décide qu'on ne saurait considérer comme la *maison* d'une des parties une auberge dans laquelle auraient bu ou mangé les arbitres, mais qui serait tenue par un tiers, « parce que, dans cette position, la location de l'auberge devait être considérée comme une aliénation temporaire, qui la rendait étrangère au propriétaire pendant la durée du bail.» (Arrêt du 16 nov. 1825, ch. des req. Sirey, t. 26, 1, 211.)

Ou reçu d'elle des présents. Lors même que les présents auraient été adressés à la femme du juge, le motif de récusation existerait; car on devrait craindre que sa bienveillance ne fût toujours la même.

Inimitié capitale. C'est-à-dire une inimitié causée par homicide, querelles ou affaires d'honneur, et qui soit telle qu'on doive craindre que le juge ne saisisse avec avidité l'occasion de la vengeance en oubliant ses devoirs; mais il faut indiquer les circonstances qui ont pu produire cette inimitié; et une allégation vague ne suffirait pas.

S'il y a eu, de sa part, agressions, etc. De la part du *juge :* ainsi les injures de la part de l'une des parties ne seraient pas un motif de récusation ; s'il n'en était pas ainsi, une partie, pour faire descendre de son tribunal un juge intègre dont elle redouterait l'ascendant, n'aurait qu'à l'insulter. — QUESTION. *Des juges offensés, et saisis d'une plainte contre l'offenseur, à raison même de l'offense, sont-ils réputés à l'abri de toute suspicion légitime?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que la loi a confié aux magistrats le droit et le devoir de juger tous les délits et crimes commis dans leur ressort, sans exception des offenses commises contre leur propre dignité; qu'ils sont présumés impassibles comme la loi, dont ils sont les organes, et en garde contre une fausse générosité et un esprit de ressentiment également contraires à une bonne distribution de la justice; rejette la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, etc. » (Arrêt du 27 aout 1825, sect. crim. Sirey, t. 25, 1, 431.) — QUESTION. *Les causes de récusation énumérées dans cet article sont-elles les seules que puissent invoquer les parties?* L'affirmative paraît constante ; car autrement l'honneur des juges serait exposé à être sans cesse attaqué par les causes de récusation les plus infâmes et les plus calomnieuses. Nous verrons, sous l'article 380, que des juges, au contraire, peuvent s'abstenir pour d'autres causes que celles qui motivent les récusations. — On ne peut pas non plus dire que toutes les causes de récusation des juges soient des motifs de reproches à l'égard des témoins; car le législateur a dû restreindre les moyens d'écarter des témoins qu'il est difficile de se procurer, tandis qu'on peut toujours trouver des juges : l'article 378 ne s'applique donc pas au titre des Enquêtes, comme quelques auteurs l'avaient pensé. — Si, au moyen de plusieurs récusations, les juges ne se trouvaient plus en nombre suffisant pour composer légalement un tribunal ou une cour royale, il y aurait lieu à indication d'un tribunal nouveau ou d'une autre cour royale, dans le premier cas, par la cour royale du ressort; dans le second, par la cour de cassation, comme nous l'avons dit au commencement de ce titre La loi n'admet pas, au reste, la récusation en masse, si ce n'est pour *suspicion légitime*, et nous avons vu également plus haut

quelles juridictions doivent alors statuer. (Arrêt de la cour de cassation du 4 mai 1831. Sirey, t. 31, 1, 303.)

379. Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge *serait parent du tuteur* ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'aient *un intérêt distinct ou personnel.*

— *Serait parent du tuteur.* On ne peut pas présumer que l'intérêt qu'il porte au tuteur puisse entraîner l'oubli de ses devoirs dans la cause du pupille.

Un intérêt distinct ou personnel. Par exemple, si un tuteur cohéritier d'un mineur agit tant pour lui que pour son pupille.

380. Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, *sera tenu de la déclarer* à la chambre, *qui décidera s'il doit s'abstenir.*

— *Sera tenu de la déclarer.* La récusation ayant toujours quelque chose de scandaleux, la loi a voulu que le juge, sans attendre la récusation, déclarât lui-même à ses collègues le motif qui peut le faire récuser.

Qui décidera s'il doit s'abstenir. Le législateur n'a pas permis qu'un magistrat, par une délicatesse peut-être mal entendue, pût se déporter de lui-même et priver les parties de son expérience et de ses lumières; mais la loi ne dit pas que la décision de la chambre portant que le juge s'abstiendra sera signifiée aux parties : cette décision est une mesure de discipline intérieure qui paraît étrangère aux parties. — 1re QUESTION. *Au cas d'abstention volontaire d'un juge, est-il besoin d'une décision ou d'un procès-verbal pour en constater les motifs?* — 2e QUESTION. *Les juges ont-ils la faculté de s'abstenir pour d'autres causes que celles qui peuvent motiver leur récusation?* Ces importantes questions ont été jugées par l'arrêt suivant, émané de la cour suprême : «Considérant, sur le premier moyen, qu'il existe une différence essentielle entre la récusation autorisée par l'article 378 du Code de procédure civile, et l'abstention volontaire d'un juge; que les formes et les conditions prescrites à l'égard de la première ne sont pas ordonnées pour la deuxième; que, dans le premier cas, il s'agit d'un incident élevé dans le but d'enlever à un juge la connaissance d'un procès dont il est saisi par la loi; que c'est là une procédure qui donne lieu à un véritable jugement; que, dans le deuxième cas, il ne s'agit que d'un acte de discipline intérieure qui doit émaner de la compagnie à laquelle ce juge appartient; qu'il n'existe ni procès ni débat, lorsque le fonctionnaire à qui la juridiction est confiée reconnaît et déclare spontanément qu'une cause légitime l'oblige à s'abstenir; qu'aucune disposition de loi n'exige, soit un jugement ou arrêt, soit un procès-verbal pour constater les motifs d'abstention et leur admission par le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur la contestation; qu'il suffit d'en faire mention dans le jugement ou l'arrêt définitif, et de motiver ainsi la présence des magistrats qui ont été appelés pour compléter le tribunal ou la cour qui a statué; considérant que, si tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu, aux termes de l'art. 380 du Code de procédure, de la déclarer à la chambre, qui décide s'il doit s'abstenir, cette disposition n'est pas limitative, et n'exclut pas les motifs d'abstention qui ne seraient pas des causes valables de récusation; que la loi s'en remet à la conscience du magistrat et aux lumières de la chambre dont il est membre, pour apprécier les motifs qui le déterminent à s'abstenir; considérant, en fait, que l'arrêt attaqué constate les motifs d'abstention des magistrats qui n'ont pas connu de l'appel interjeté par Thévenot, et l'admission de ces motifs par la chambre saisie de cet appel; rejette, etc.» (Arrêt de cassation du 2 juin 1832, chambre des requêtes. Sirey, t. 32, 1, 433.) — La cour de cassation a pensé que des juges pouvaient déclarer à la chambre du conseil les causes *d'abstention* qu'ils connaissent en leur personne, en tout état de cause, et conséquemment après le délai fixé par l'article 382, spécial pour les récusations proposées par les parties; et que la chambre du conseil pourrait les autoriser à s'abstenir, lors même que le tribunal aurait précédemment rejeté la récusation proposée contre ces mêmes juges, par les parties, après le délai indiqué dans l'article 382. — Nous avons rapporté, sous l'article 78, n° 8, un arrêt qui décide que, bien qu'un juge sachant cause de récusation en sa personne eût jugé, le jugement ne doit pas être annulé, parce que les parties, n'ayant pas usé de la faculté que leur accorde l'article 378, ne sont plus recevables à se prévaloir de l'article 380 du même Code. Cependant il semble résulter d'un autre arrêt, émané également de la cour suprême, qu'il devrait en être autrement si le juge qui a concouru au jugement avait un intérêt *personnel* dans la contestation. (Sirey, t. 25, 1, 89.)

381. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public, lorsqu'il est *partie jointe;* mais il n'est pas récusable, *lorsqu'il est partie principale.*

— *Partie jointe.* Nous avons expliqué ces termes sous l'article 111 : dans ce cas, on craint que la partialité ne l'engage à embrasser un système contraire à celui que sa raison et ses lumières lui dicteraient en d'autres circonstances.

Lorsqu'il est partie principale. Il agit alors comme toute autre partie; il est l'adversaire de la partie contre laquelle il plaide, et il ne peut pas plus être récusé qu'un demandeur ne peut l'être par le défendeur. — QUESTION. *Le ministère public, quand il est partie principale, doit-il, s'il désire se récuser, soumettre sa demande au tribunal, pour qu'il y soit statué?* La cour de cassation a consacré la négative, en adoptant les motifs suivants, exposés dans le réquisitoire du procureur général : « Le tribunal de Ceret manquait absolument d'autorité et de caractère pour connaître de cette demande, et le procureur du roi, en la lui soumettant, a supposé une attribution qui n'existait pas. Le principe est certain; il a fait partie de notre droit public dans tous les temps : le ministère public, lorsqu'il agit comme partie principale, a le même caractère, pour la vindicte publique, que la partie civile pour les intérêts privés; il ne peut être récusé : l'article 381 du Code de procédure le dit formellement. Que des motifs de délicatesse portent le procureur du roi à se mettre à côté du procès, et à se reposer sur un de ses substituts, c'est un point de fait dont la loi ne s'occupe pas, et que personne n'a le droit de critiquer : mais, qu'on provoque une décision sur un point qui n'en est pas susceptible, et qu'on suppose, dans un tribunal, un pouvoir de statuer qu'il n'a pas, c'est ce qui est contraire à l'ordre public. » (Arrêt du 28 janvier 1830, chambre criminelle. Sirey, t. 30, 1, 140.) — QUESTION. *Si, nonobstant la prohibition, une partie récuse le ministère public, le tribunal doit-il avoir égard à la récusation?* La négative résulte de l'arrêt suivant, émané de la cour suprême : « Attendu que nulle loi n'autorise la récusation contre le ministère public agissant d'office; qu'ainsi une semblable récusation doit être réputée comme ne pouvant exister; qu'il s'ensuit que le juge de paix du canton de la Grâce, en refusant de statuer sur la demande du maire du même canton, tendante à faire condamner Jaubert aux peines portées par la loi, pour avoir contrevenu aux règlements de police concernant les délais fixés pour les vendanges, sous prétexte de la récusation que ledit Jaubert avait proposée contre cet adjoint, et en renvoyant les parties devant les tribunaux compétents, pour être fait droit sur ladite récusation, a commis un excès de pouvoir et un déni de justice; casse, etc. » (Arrêt du 14 février 1811, chambre criminelle. Sirey, t. 11, 1, 356.)

382. Celui qui voudra récuser, devra le faire *avant le commencement de la plaidoirie;* et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins

que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

— *Avant le commencement de la plaidoirie.* La récusation est introduite dans l'intérêt de la partie à laquelle il est permis de l'invoquer ; si elle laisse commencer la plaidoirie sans exercer la récusation, elle est supposée renoncer à ce moyen. Permettre de récuser plus tard, ce serait donner aux plaideurs la faculté d'entraver la marche de la procédure ; mais un juge qui saurait cause de récusation en sa personne pourrait-il la déclarer à la chambre, même après le commencement de la plaidoirie? L'affirmative paraît résulter de l'article 380, qui règle ce cas, sans faire la distinction qu'on retrouve, article 382.

383. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours qui courront, 1° si le jugement est contradictoire, du jour du jugement; 2° si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition ; 3° si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut.

384. La récusation sera proposée *par un acte au greffe*, qui en contiendra les moyens, et sera signé de la partie, ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte.

— *Par un acte au greffe.* Il eût été contraire à la dignité de la magistrature que la récusation eût pu être faite à l'audience et en présence du juge. (**MODÈLE** de l'acte de récusation, *form.* **N°** 114.)

385. Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il sera, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, *rendu jugement* qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera ; et, si elle est admissible, ordonnera, 1° la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement ; 2° *la communication au ministère public*, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommé par ledit jugement.

— *Rendu jugement.* Auquel évidemment ne devra pas concourir le juge récusé, parce qu'autrement il serait juge dans sa propre cause. (Arrêt de la cour de cassation du 30 novembre 1809. Sirey, t. 10, 1, 309.)

La communication au ministère public. Il doit toujours être entendu dans les causes de cette nature, où l'honneur de la magistrature peut être compromis. — QUESTION. *Le rapport du président et les conclusions du ministère public, sur la récusation proposée contre un membre du tribunal, doivent-ils, à peine de nullité, avoir lieu en audience publique?* La cour de Paris a décidé affirmativement cette question : «Considérant que le rapport du président et les conclusions du ministère public ont été entendus à la chambre du conseil, et non à l'audience, ainsi que le prescrivent en termes impératifs les articles 87, 111 et 112 du Code de procédure ; que, sous ce double rapport, ladite sentence est viciée de plein droit de nullité absolue, etc.» (Arrêt du 6 juin 1834. Sirey, t. 34, II, 365.)

386. Le juge récusé fera *sa déclaration* au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation.

— *Sa déclaration.* Pour que le tribunal puisse statuer en connaissance de cause d'après les renseignements que cette déclaration lui donnera ; mais le juge récusé n'est nullement partie dans l'incident, aucune disposition du titre actuel, en effet, ne le suppose partie.

387. A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugements et opérations seront suspendus : si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé *par un autre juge.*

— *Par un autre juge.* Par exemple, s'il s'agit de constater l'état d'un lieu qui peut changer, le tribunal a la faculté que l'article énonce.

388. Si le juge récusé *convient des faits* qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.

— *Convient des faits.* Ainsi son aveu fait preuve complète sur le motif de la récusation, et ne peut être contesté par les parties.

389. Si le récusant n'apporte preuve par écrit, ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale.

390. Celui dont la récusation aura été déclarée *non admissible, ou non recevable*, sera condamné *à telle amende* qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne pourra *demeurer juge.*

— *Non admissible ou non recevable.* La demande en récusation peut être déclarée, 1° non admissible, quand les faits allégués ne sont point de nature à fonder une récusation ; 2° non recevable, quand elle est formée après la plaidoirie ; 3° mal fondée, quand le récusant n'a point fourni la preuve des causes de récusation qu'il a invoquées.

A telle amende. Par le motif indiqué article 374 : elle doit être prononcée, malgré le silence du Code, dans le cas même où la récusation est *déclarée mal fondée ;* car l'injure que la loi veut punir est tout aussi grave, et même plus grave, que quand la demande a été simplement déclarée *non admissible* ou *non recevable.* (Arrêt de la cour de cassation du 16 novembre 1825. Sirey, t. 27, 1, 211.)

Demeurer juge. La récusation a fait trop d'impression sur son esprit pour que son impartialité ne paraisse pas ébranlée.

391. *Tout jugement sur récusation*, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel : si néanmoins la partie soutient que, attendu l'urgence, il est nécessaire de procéder à une opération, sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte ; et le tribunal qui aura rejeté la récusation, pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge.

— *Tout jugement sur récusation.* C'est-à-dire les jugements qui ont déclaré la récusation non admissible, non recevable ou mal fondée. — QUESTION. *Lorsque la récusation a été admise, l'adversaire du récusant peut-il interjeter appel du jugement?* Pour la négative, on objecte qu'il n'a aucun intérêt, puisque le juge récusé est remplacé par un autre juge ; qu'il n'est pas considéré comme partie, puisque la loi décide qu'aucune signification ne doit lui être faite ; qu'enfin les articles 391 et 396 ne parlant que de l'appel

du jugement qui a *rejeté* la récusation, ne supposent pas qu'il puisse y avoir appel du jugement qui l'a admise. Pour l'affirmative, qui nous semble mieux fondée, on répond que l'adversaire du récusant peut avoir intérêt à conserver un juge dont les lumières lui sont connues; que l'appel est de droit commun, et que les termes de l'article, *tout jugement de récusation*, ne permettent pas de distinguer relativement à l'appel entre les jugements qui admettent et ceux qui rejettent la récusation. — Quant au juge récusé, son honneur pouvant être compromis par le jugement, il doit toujours avoir le droit d'en appeler.

392. Celui qui voudra appeler, sera tenu de le faire *dans les cinq jours* du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien.

= *Dans les cinq jours*. Ce délai ne paraît pas tellement fatal que l'appelant doive être déclaré non recevable, s'il fait après les cinq jours la déclaration d'appel; la loi en effet ne prononce pas dans ce cas de déchéance. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 8 juin 1809. Sirey, t. 9, II, 297.) (**MODÈLE** de l'acte d'appel dont il s'agit, *form.* **N°** 115.)

393. L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes, seront envoyées sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier de la cour royale.

394. Dans les trois jours de la remise au greffier de la cour royale, il présentera lesdites pièces à la cour, laquelle indiquera le jour du jugement, et commettra l'un des juges; sur son rapport et sur les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience jugement, *sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.*

= *Sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.* Nous avons déjà observé que la récusation était autant une mesure de discipline intérieure laissée à la conscience des juges, qu'un droit rigoureux; lors donc que les parties ont interjeté appel, comme l'instruction faite devant le tribunal, et les faits de récusation se trouvent, au moyen de l'acte motivé rédigé au greffe, sous les yeux des juges, la présence des parties est inutile, et d'ailleurs la procédure sur la récusation doit être simple et rapide; car il ne faut pas qu'un magistrat reste long-temps sous le poids d'un soupçon.

395. Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier de la cour royale renverra les pièces à lui adressées, au greffier du tribunal de première instance.

396. *L'appelant sera tenu, dans le mois* du jour du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou certificat du greffier de la cour royale, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par la cour: sinon le jugement qui aura rejeté la récusation, sera exécuté par provision, et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel.

= *L'appelant sera tenu, dans le mois.* Nous avons vu que l'appel des jugements de récusation était *suspensif* (art. 387). Mais pour que cet appel ne devienne pas un moyen de prolonger la contestation, la loi veut ici que l'appelant, dans le délai très court qu'elle fixe, signifie ou le jugement intervenu sur l'appel, ou un certificat du greffier constatant qu'il n'est pas jugé; autrement on pourrait procéder valablement sur le fond.

TITRE XXII.

De la Péremption.

= Il faut encore faire remarquer ici l'enchaînement des matières traitées dans le Code de procédure. Nous avons vu d'abord se développer une instance dégagée d'incidents, son instruction, et le jugement qui la termine. Le Code parcourt ensuite les divers incidents qui peuvent retarder et interrompre l'instance. Il traite ici des moyens de terminer l'instance sans qu'il intervienne cependant jugement sur le fond: ces moyens sont la péremption et le désistement de l'instance. *La péremption* (de *perimere*, éteindre, anéantir) *est l'extinction de l'instance par la discontinuation de poursuites pendant le temps fixé par la loi.* Elle repose sur la présomption que le demandeur a abandonné la demande, puisqu'il est resté si long-temps sans la poursuivre, et sur la nécessité de mettre un terme aux procès. Le titre suivant traite du désistement.

397. *Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué,* sera éteinte *par discontinuation de poursuites pendant trois ans.* — Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande *en reprise d'instance,* ou constitution de nouvel avoué.

= *Toute instance.* On entend par instance (de *stare in judicio*, agir en justice), la procédure nécessaire pour parvenir au jugement: elle comprend tous les actes depuis l'assignation jusqu'au jugement.

Encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué. De la part du défendeur; car le premier acte de l'instance consistant dans l'ajournement, qui contient nécessairement constitution d'un avoué par le demandeur (art. 61), il ne saurait y avoir instance sans que le demandeur ait constitué un avoué: mais ces expressions indiquent que la péremption a lieu, bien que le défendeur n'ait pas contesté, puisqu'elle a lieu encore qu'il n'ait pas constitué avoué. Nous avons, article 50, examiné si la citation en conciliation était un acte de l'instance, et, quant à la question de savoir si, par suite, la péremption peut ou non l'atteindre, voyez sa solution sous l'article 401. — Question. *La péremption a-t-elle lieu devant les tribunaux de commerce?* La cour de Rouen a consacré la négative en ces termes: «Vu l'article 642 du Code de commerce, portant: «La forme de procéder devant les «tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée «par le titre 25 du livre II de la 1re partie du Code de procé-«dure»; attendu qu'il n'y a d'exception à cette règle qu'en ce qui concerne les jugements par défaut, auxquels l'article 643 déclare les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure applicables; qu'ainsi, et hors ce cas, il n'y a rien de commun entre la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, et celle de procéder devant les tribunaux ordinaires de première instance; attendu que le titre 25 du Code de procédure, sur la Forme à suivre dans les tribunaux de première instance, ne contient aucune disposition qui autorise la demande en péremption dans ces juridictions, ou qu'il leur applique les règles établies au titre 22 sur les Péremptions, lesquelles, par leur nature, prouvent qu'elles n'ont été instituées que pour les matières civiles; rejette, etc.» (Arrêt du 16 juillet 1817. Sirey, t. 17, II, 416.) Mais plusieurs autres cours ont embrassé l'opinion contraire, qui nous semble mieux fondée. Il nous suffira de rapporter ici un arrêt de la cour de Bordeaux, dont les motifs sont très explicites: «Attendu que si le Code de procédure n'a pas statué, d'une manière expresse, que toute instance existante dans les tribunaux de commerce serait éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, il l'a implicitement voulu, en rangeant le titre de la Péremption sous le livre II, portant pour rubrique, des Tribunaux inférieurs, expressions qui comprennent la juridiction civile et commerciale; qu'on a dû réunir les tribunaux civils et de commerce, parce qu'ils se trouvent sur une ligne parallèle, et forment le premier degré de juridiction; que, dès lors il a pu paraître superflu de

déclarer textuellement que la péremption était applicable aux uns comme aux autres; attendu qu'il est reconnu, par une jurisprudence constante, que les règles générales de procédure qui ne sont pas incompatibles avec l'organisation des tribunaux de commerce, y doivent être observées; que la péremption est une de celles dont le besoin peut être mieux senti, dont l'usage peut être le plus utile dans les tribunaux qui ont remplacé des juridictions établies pour l'abréviation des procès et différends entre marchands, ainsi que l'expose le préambule de l'édit de 1563; qu'on est donc conduit, par l'esprit comme par la lettre de la loi, à permettre d'invoquer la péremption devant les tribunaux de commerce; qu'elle peut y être aussi facilement demandée que devant les tribunaux civils jugeant les procès instruits sans le ministère d'avoué; qu'il ne faut pas perdre de vue que la péremption a été instituée pour éteindre les procès; qu'elle est fondée sur des considérations de bien public; qu'on doit être naturellement porté, par ce motif, à écarter la supposition qu'elle a été retranchée du nombre des règles dont la pratique est une nécessité légale devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux civils; attendu qu'un argument exclusif de cette conséquence ne peut être puisé dans l'article 189 du Code de commerce; que cet article, en déclarant que la prescription qu'il établit partira du jour du protêt, lorsqu'il n'existera pas d'autre poursuite juridique, statue en dehors des conditions à l'accomplissement desquelles est attachée la conservation de la garantie; qu'il en est de la péremption comme de tout autre moyen qui, frappant de nullité la procédure, détruirait aussi le résultat de l'exercice des actions récursoires; que, dans cette dernière hypothèse, on alléguerait en vain que des actions ne se prescrivent que par cinq ans; met l'appel au néant, etc. » (Arrêt du 16 juillet 1834. Dall., ann. 1834, II, 208.)

Par discontinuation de poursuites. Mais si la partie qui demande la péremption était cause elle-même de la discontinuation des poursuites; par exemple, si elle avait retiré ses pièces des mains du juge rapporteur avant qu'il eût fait son rapport, il est clair que la péremption ne devrait pas être prononcée; ce serait le cas d'appliquer le principe : *Factum cuique suum non adversario nocere debet.*

Pendant trois ans. Elle a lieu quelquefois par un laps de temps moins long : ainsi les instances des justices de paix sont périmées par quatre mois (art. 15). Le commandement qui précède une saisie immobilière l'est par trois mois, etc. (Art. 674). — La péremption étant une espèce de prescription, doit se compter par jours et non par heures (art. 2260 du C. civ.). — Question. *Le cas fortuit, c'est-à-dire l'événement qu'il a été impossible de prévoir ni d'empêcher, arrêterait-il la péremption?* Oui; car le cas fortuit fait ordinairement exception aux dispositions de la loi : ainsi la péremption n'aurait pas lieu si, par exemple, une occupation militaire avait mis le demandeur ou son avoué dans l'impossibilité absolue d'agir. — Question. *Si un des divers incidents qui peuvent compliquer et entraver la procédure* (tit. XVI) *existe depuis moins de trois ans sans avoir encore reçu de décision, empêche-t-il la péremption d'une procédure arrivée à ce terme?* La négative paraît devoir résulter de cette considération, qu'un incident est aussi un acte de la procédure dans le cours de laquelle il survient, et qu'il doit dès lors s'éteindre avec elle. La cour suprême a même décidé qu'un jugement simplement *préparatoire* qui interviendrait dans une instance, par exemple, un jugement ordonnant une expertise, tomberait en péremption avec tous les autres actes de la procédure, s'il s'était écoulé un délai de trois ans sans poursuites, à partir de ce jugement. (Arr. du 14 déc. 1813. S., t. 14, I, 137.) Mais la même cour a jugé qu'il en serait différemment d'un jugement définitif, même par défaut, bien qu'il n'eût été ni levé ni signifié : un tel jugement se prescrit par trente ans, mais ne se périme pas comme les jugements préparatoires ou d'instruction. Voici les motifs de son arrêt : « Vu l'article 15 de l'ordonnance de Roussillon de 1563, et les articles 397, 399 et 401 du Code de procédure : attendu que si les actes de procédure et d'instruction sont sujets à la péremption, les jugements définitifs qui émanent des tribunaux régulièrement saisis se prescrivent, mais ne périment pas; qu'un jugement, même rendu par défaut, quoiqu'il n'ait été ni levé ni signifié, termine la contestation sur laquelle il est intervenu; qu'il existe indépendamment de tout autre acte, à la différence des actes de procédure, qui ont besoin d'être soutenus d'actes ultérieurs et de poursuites attestant l'intention des parties de continuer l'instance, et qu'en décidant que le jugement dont il s'agissait dans l'espèce, qui n'était sujet qu'à la péremption de trente ans, était périmé par le laps de trois ans comme s'il n'avait constitué qu'un simple jugement préparatoire ou d'instruction, la cour de Nîmes a fait une fausse application, etc. ; casse, etc. » (Arrêt du 2 juin 1834, chamb. civ. Dall., ann. 1834, I, 361.)

En reprise d'instance. Nous avons vu qu'il y avait lieu à reprise d'instance et constitution de nouvel avoué, lorsque l'une des parties est décédée ou que son avoué est lui-même décédé, ou interdit, ou bien encore qu'il a donné sa démission (art. 344) : or, comme dans tous ces cas, le demandeur ou son avoué ne peuvent plus agir, il était juste qu'on donnât aux héritiers de la partie un délai pour qu'ils reprissent l'instance, et au demandeur un délai pour qu'il constituât un nouvel avoué, et que la péremption fût suspendue pendant ce temps. — Question. *Ce délai de six mois appartient-il également au demandeur, dans le cas où l'événement qui donnerait lieu à la reprise d'instance arriverait après les trois ans?* La plupart des auteurs pensent que les six mois doivent, dans tous les cas, appartenir au demandeur, attendu que la péremption n'ayant pas lieu de plein droit, elle se trouve couverte par un événement qui empêche d'agir, et conséquemment pendant le délai donné pour reprendre l'instance. — Mais que doit-on décider dans l'espèce suivante? Paul forme une demande contre moi; trois ans sont prêts à s'écouler sans qu'il ait fait de poursuites; je meurs : mes héritiers à l'expiration des trois ans demandent la péremption contre Paul; celui-ci oppose qu'il y avait lieu à reprise d'instance par mes héritiers; qu'ainsi le délai de trois ans a dû être augmenté de six mois, et que ces six mois n'étant pas encore écoulés, la péremption ne saurait être prononcée. Cette difficulté est résolue par l'arrêt suivant. — Question. *Le délai additionnel de six mois peut-il être invoqué non-seulement par l'héritier de la partie décédée, mais encore par l'autre partie?* La cour suprême, après avoir flotté sur cette question, s'est enfin déterminée pour l'affirmative, en ces termes : « Attendu que l'article 397 du Code dispose formellement que le délai de la péremption sera augmenté de six mois, *dans tous les cas où il y aura lieu à reprise d'instance;* que cet article ne limite la prorogation à aucune des parties de l'instance; qu'il est, au contraire, conçu d'une manière générale et absolue qui les comprend toutes et la leur rend commune; que cela est même de toute justice, puisque s'il est conforme à la raison et à l'équité d'accorder cette prorogation aux héritiers de la partie décédée pour leur donner le temps de délibérer, il ne l'est pas moins de l'accorder aux adversaires de cette partie, pour leur laisser le temps de connaître les héritiers et de les appeler en reprise d'instance; qu'enfin on ne pourrait juger autrement sans introduire dans la loi une distinction et une restriction que sa lettre et son esprit repoussent également. (Arrêt du 2 avril 1823. Sirey, t. 23, I, 198.) — Mais la cour de Caen et la cour de Bordeaux sont divisées sur une question qui trouve sa place ici : celle de savoir si, pour que le délai de la péremption puisse être augmenté de six mois, il est nécessaire que la notification du décès ait été faite, conformément à l'art. 344. La cour de Caen a adopté l'affirmative : « Parce que l'augmentation de six mois, ajoutée au délai de trois ans, fixé par l'article 397 du Code de procédure civile, ne peut être appliquée qu'au cas où la partie est décédée pendant ce délai, et non au cas où cette partie est décédée après le droit de péremption acquis; autrement, ce serait ajouter un nouveau délai à celui fixé par la loi, puisque dans une instance où, comme dans l'espèce de la cause, le demandeur serait décédé près de six ans après le dernier acte de poursuite, le défendeur serait obligé d'attendre six mois après le décès du de-

mandeur pour former sa demande en péremption, lorsque le décès ne lui aurait pas été notifié, ce qui ne peut résulter d'aucune disposition de la loi; qu'à la vérité, la péremption n'a pas lieu de droit; qu'elle se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant qu'elle soit demandée, aux termes de l'article 399 du Code de procédure civile; mais que, lorsque la demande est formée avant qu'aucun acte valable ait été signifié, elle ne peut être écartée, etc.» (Arrêt du 17 janvier 1828. Sirey, t. 30, II, 134.) La cour de Bordeaux a pensé, au contraire, que la notification dont il s'agit avant la demande en péremption n'est pas nécessaire, parce que la loi, lorsqu'elle ajoute le délai de six mois aux trois ans, s'exprime en termes généraux et n'exige aucune notification. (Arrêt du 19 avril 1834. Sirey, t. 34, II, 267.) — QUESTION. *Pour demander la péremption, les héritiers d'une partie décédée sont-ils obligés de reprendre préalablement l'instance?* La cour de Bordeaux a consacré la négative en ces termes : « Attendu que la demande en péremption est le fondement d'une instance nouvelle et principale, et non un simple incident; d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu, de la part des héritiers Brunaud, de reprendre l'instance dont ils demandaient la péremption.» (Arrêt du 22 août 1833. Sirey, t. 34, II, 173.) La même cour avait adopté une opinion différente dans un arrêt du 12 mai 1824. (Sir., t. 24, II, 176.) Le même arrêt du 22 août juge : « Qu'en matière de péremption, les poursuites valablement dirigées contre l'une des parties instanciées, ont l'effet d'empêcher la procédure de périmer à l'égard des autres.» *Voyez* aussi l'arrêt suivant. - QUESTION. *Lorsque plusieurs instances ont été jointes, l'une d'elles peut-elle tomber en péremption sans les autres?* La cour de Bordeaux a consacré la négative : « Attendu que les quatre instances engagées entre les conjoints Rodrigues et les conjoints Bonnamy (ceux-ci agissant au nom de la mineure Daille) furent jointes du consentement de toutes parties, par jugement du 16 mai 1823; attendu que les demandes respectivement formées, quoique distinctes en ce sens que chacune d'elles conservait le caractère qui lui était attribué par l'exploit originaire, avaient néanmoins été soumises à une seule instruction, à une procédure unique; que, bien que cette procédure ne formât pas un tout indivisible, puisque le tribunal pouvait, en tout état de cause, séparer ce qu'il avait uni, son jugement, tant qu'il n'était pas rétracté, n'en avait pas moins pour effet direct et immédiat de réunir les quatre instances en une seule, de telle sorte qu'un acte utilement fait pour l'une d'elles, profitait aux autres; attendu que, des principes ci-dessus posés, il résulte que les conjoints Rodrigues auraient dû préalablement demander la disjonction des instances dans l'objet de faire déclarer éteintes et périmées celles dirigées contre eux par les exploits des 24 août 1822 et 3 mars 1823; attendu que cette demande en disjonction, formée le 18 janvier 1833, l'a été tardivement, et lorsque la péremption était déjà couverte par les défenses que les mariés Bonnamy avaient fait signifier au fond, etc.» (Arr. du 22 fév. 1834. Sirey, t. 34, II, 395.) La cour de Nancy, par arrêt du 20 avril 1826, semble admettre l'opinion contraire; mais, en lisant son arrêt avec attention, on voit qu'elle s'est déterminée par quelques faits particuliers à la cause qui lui était soumise. (Sirey, t. 27, II, 203.) — QUESTION. *S'il y avait tout à la fois lieu à reprise d'instance par le décès d'une des parties, et à constitution de nouvel avoué, la prorogation devrait-elle être de douze mois au lieu de six?* La cour de cassation a consacré la négative, par la raison que la loi ne parle jamais que d'une prorogation de *six mois*. (Arr. du 19 août 1807. S., t. 17, I, 47.)

398. La péremption courra *contre l'État, les établissements publics*, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

Contre l'État, les établissements publics. La prescription elle-même, par des motifs d'ordre public, courant contre l'État (art. 2227, C. civ.), c'était une conséquence que la péremption qui n'éteint pas l'action, mais seulement l'instance (art. 401), courût également contre lui. Quant aux établissements publics et aux mineurs, l'intérêt public, qui réclame l'extinction des procès, voulait aussi que la péremption courût contre eux, d'autant mieux qu'ils conservent l'action, et qu'ils ont un recours contre les *administrateurs et tuteurs*. De ces derniers mots on a conclu que la péremption ne courrait pas contre un mineur non pourvu d'un tuteur, puisqu'il ne pourrait pas exercer l'action en recours que la loi cependant lui réserve expressément.—QUESTION. *La péremption court-elle contre une fabrique d'église, tant qu'elle n'a pas été autorisée à plaider?* La cour de Toulouse a consacré la négative en ces termes : « Attendu que la fabrique ne pouvait agir en jugement qu'après avoir été légalement autorisée; que jusque-là, aucune péremption ne pouvait courir contre elle, et que c'était aux époux Manot à reprendre et à régulariser l'instance.» (Arrêt du 26 février 1829. Dall., ann. 1830, II, 97.)

399. La péremption *n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables* faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

N'aura pas lieu de droit. Ainsi le défendeur doit la demander, et le juge ne saurait la suppléer d'office : par une faveur particulière, elle a lieu de droit devant les justices de paix. (Art. 15.) Quoiqu'elle soit une espèce de prescription, elle en diffère cependant en ce que la prescription a lieu de droit; rendons sensible cette différence. Je vous demande 10,000 francs, que je prétends vous avoir prêtés; je reste trois ans sans poursuivre l'instance : si au bout de trois ans je reprends mon instance en vous signifiant un acte quelconque, vous ne pourrez pas m'opposer que l'instance est périmée par l'expiration des trois ans; il fallait demander cette péremption après ce délai, avant que je ne vous eusse signifié mon nouvel acte. Au contraire, je reste trente ans sans réclamer les 10,000 francs que je prétends vous avoir prêtés; au bout de ce temps, je vous actionne, vous pouvez m'opposer la prescription acquise; car, pour en profiter, la loi n'exige pas qu'à l'expiration des trente ans et avant tout acte de ma part, vous demandiez contre moi la prescription. D'où vient cette différence? Un auteur grave la fait résulter de ce que, prescrivant presque toujours contre un individu que nous ignorons être notre créancier, nous ne pouvions être obligés de demander la prescription; au contraire, nous connaissons toujours la personne qui nous a intenté un procès; nous pouvons donc au bout de trois ans écoulés sans poursuites demander la péremption.

Elle se couvrira. Ces expressions signifient, comme nous l'avons dit, art. 173, qu'il n'est plus possible de demander la péremption.

Par les actes valables. La loi entend par-là tous les actes ordonnés ou permis par la loi, et qui ne sont atteints d'aucun vice de forme : les auteurs admettent même comme devant couvrir la péremption, des actes valables qui ne seraient pas permis par la loi; par exemple, des dupliques en matière ordinaire (art. 81); mais des actes étrangers à la contestation n'auraient pas cet effet, car ils ne sont d'aucune considération dans la cause. — QUESTION. *La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, couvre-t-elle la péremption?* La cour suprême a consacré l'affirmative par l'arrêt suivant : « Attendu que la péremption n'est que la prescription de l'instance; que dès lors la règle posée dans l'article 2246 du Code civil, qui veut que la citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompe la prescription, lui est applicable; que, s'il est dit dans l'article 399 du Code de procédure que la péremption n'est couverte que par des actes valables, on ne saurait en induire une dérogation, en matière de péremption, au principe posé dans l'article 2246 du Code civil; puisque, aux termes du premier alinéa de l'article 2247, le mot *valable* doit s'entendre de tout acte qui n'est pas nul pour vice de forme; qu'il suit de là qu'une assignation régulière quoique donnée devant un tribunal incompétent,

n'en est pas moins un acte valable à l'effet de couvrir la péremption; d'où il résulte qu'en jugeant que la citation donnée par la commune de Campan devant la cour royale de Pau, qui était incompétente, n'avait pas couvert la péremption, l'arrêt attaqué a expressément violé l'article 2246 du Code civil, et faussement interprété l'article 399 du Code de procédure; casse, etc.» (Arrêt du 12 novembre 1832, ch. civ. Sirey, t. 33, 1, 146.) La cour de cassation avait déjà émis les mêmes principes dans un arrêt du 30 juin 1825. (Sirey, t. 27, 1, 402.) — QUESTION. *La simple inscription d'une cause au rôle des causes à plaider, et l'appel à l'audience, de cette cause pour la fixation de l'époque de la plaidoirie, suffisent-ils pour interrompre la péremption non encore acquise?* Oui, aux termes de l'arrêt suivant de la cour de cassation: « Attendu que, si (pour couvrir la péremption déjà acquise par la discontinuation de toutes poursuites pendant trois ans, et faire revivre l'instance une fois éteinte) il faut des actes valables (art. 399), qui ne pourraient être autres que des actes de procédure contradictoires et signifiés par l'une des parties à l'autre, il suffit, alors que la péremption n'est pas acquise, d'actes de l'une des parties, tendant à mettre la cause en état d'être jugée, pour conclure qu'il n'y eut pas *discontinuation de poursuites* (article 397, Code de procédure) et, par conséquent, cours à la péremption; attendu qu'il est constant qu'avant l'expiration de trois années depuis l'introduction de l'appel de la sentence du tribunal de Foix, la cause, mise au rôle, distribuée à la première chambre de la cour, fut appelée à l'audience du 25 juin 1827, sur la poursuite de l'un des avoués des parties, puis inscrite sur la feuille des causes à plaider, et remise, à la fin de la session judiciaire, au rôle à plaider après vacations; attendu que, s'étant écoulé à peine deux mois depuis ces poursuites, lorsque la demande en péremption fut formée, le reproche fait à l'arrêt qui la rejette, d'avoir violé l'article 397 du Code de procédure est mal fondé; rejette, etc.» (Arrêt du 30 mars 1830, ch. des req. Sirey, t. 30, 1, 258.) Comme on le voit, la cour de cassation a résolu ici indirectement par sa distinction entre la péremption acquise et celle qui ne l'est pas encore, la question de savoir si la mise au rôle, après la péremption *acquise*, aurait pour effet de *couvrir* cette péremption, et elle décide que non parce que ce n'est pas là un des actes valables signifiés qu'exige notre article, elle tranche ainsi une difficulté qui partageait les auteurs: les uns prétendant que la mise en rôle ne pouvait pas *plus* couvrir la péremption, qu'une inscription hypothécaire ne peut interrompre une prescription (art. 2180, C. civ.), les autres soutenant le contraire, parce que la loi veut simplement des actes valables, sans exiger qu'ils soient *signifiés* et que c'est le cas de la maxime, *Lex non omisit incautè sed quia dictum noluit.* — QUESTION. *Un jugement ou arrêt par défaut, faute de plaider, même non signifié ni expédié, fait-il cesser le cours de la péremption, tant qu'il n'a pas été attaqué?* L'affirmative découle de l'arrêt suivant rendu par la cour suprême: «Vu les articles 397 et 401 du Code de procédure; attendu que ces articles ne prononcent l'extinction des procédures et la péremption des instances, que dans le cas de discontinuation de poursuites pendant trois ans; qu'il ne s'agit pas d'une instance indécise et d'une discontinuation de poursuites, puisque la cause avait été jugée par l'arrêt du 1er août 1807, rendu par défaut, faute de plaider, contre les défendeurs à la cassation sur les poursuites des demandeurs; que les défendeurs ont bien conservé la faculté de former opposition à cet arrêt qui ne leur a pas été signifié; que, néanmoins, ce défaut de signification ne leur a pas donné le droit de demander la péremption d'une instance qui avait été jugée contre eux par cet arrêt; qu'indépendamment des articles 397 et 401 du Code de procédure, ces principes dérivent aussi de l'article 2123 du Code civil qui détermine les effets, tant des jugements contradictoires que des jugements par défaut, en conférant l'hypothèque judiciaire aux parties qui les ont obtenus; que, par conséquent, en déclarant l'instance périmée, quoiqu'elle eût été jugée par l'arrêt rendu par défaut le 1er aout 1807, la cour royale de Riom est contrevenue aux articles 397 et 401 du Code de procédure; casse, etc.» (Arrêt du 19 avril 1830, ch. civ. Dall., ann 1330, 1, 210.) *Voyez* aussi, en ce sens, un arrêt de la même cour du 2 juin 1834 rapporté sous l'article 397, en entier, parce qu'il est différemment motivé.

400. Elle sera demandée *par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé*, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise.

═ *Par requête d'avoué à avoué.* On aurait pu croire que la péremption ne pouvait être demandée que par un acte signifié à personne ou domicile; car la péremption n'étant autre chose que l'extinction de la procédure, il aurait été permis de penser que les pouvoirs de l'avoué primitivement constitué s'éteignaient avec elle; mais le législateur a repoussé cette considération par cette autre, que la demande de la péremption ne suppose pas toujours qu'elle soit acquise réellement, et que jusqu'au jugement qui l'accorde, l'avoué est supposé le représentant légal de la partie. — QUESTION. *Est-il nécessaire que la requête d'avoué à avoué, contenant demande en péremption, soit répondue d'une ordonnance du juge?* La négative découle de l'arrêt suivant de la cour suprême: « Vu les articles 400 et 1030 du Code de procédure civile; attendu que l'article 400 ne prescrit point que la requête d'avoué à avoué qui contient la demande en péremption soit revêtue de l'ordonnance du juge; attendu que dans les cas où les lois exigent cette ordonnance du juge, elles en prononcent la nécessité comme dans plusieurs articles du même Code (art. 72, 199, 558, 572); attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, il n'y a rien à soumettre au juge pour obtenir de lui une autorisation; mais une demande adressée au tribunal entier qui peut seul prononcer sur sa validité; que la demande en péremption est une demande incidente, une exception préjudicielle à la demande principale; attendu que l'article 1030 prohibe toute admission de nullité non prononcée formellement par la loi; attendu que l'arrêt de la cour de Riom, en prononçant la nullité de la demande en péremption d'instance, formée d'avoué à avoué, a commis un excès de pouvoir et violé les articles 400 et 1030 du Code de procédure civile; casse, etc.» (Arrêt du 14 fév. 1831, ch. civ. Sirey, t. 31, 1, 153.) (**MODÈLE** de la requête pour demander la péremption, *form.* **N°** 116.) *A moins que l'avoué ne soit décédé.* Il est bien évident que, dans ce cas, la péremption ne peut plus être demandée que par exploit signifié à la personne ou au domicile du demandeur originaire, puisque son avoué ne peut plus agir pour lui.

401. La péremption *n'éteint pas l'action;* elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer *aucun des actes de la procédure éteinte*, ni s'en prévaloir. — En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

═ *N'éteint pas l'action.* De ce qu'après avoir intenté une action, j'ai négligé de poursuivre le procès, je ne puis être supposé renoncer à mon action; je ne renonce qu'à l'instance en elle-même; or l'action et l'instance sont deux choses tout-à-fait distinctes, et ma négligence à poursuivre l'une ne doit pas me faire perdre l'autre. — Cependant il est des cas où la péremption peut contribuer à éteindre l'action: c'est lorsque la prescription étant près de s'accomplir, on forme une demande qui interrompt la prescription, si on laisse ensuite périmer cette demande, et que dans l'intervalle la prescription s'accomplisse, en demandant la péremption qui éteint l'instance, l'interruption sera comme non avenue et la prescription acquise; ceci s'entendra mieux par un exemple. Je devais 100,000 francs à Paul; il ne me les demande que vingt neuf ans après l'époque de la naissance de la dette; cette demande interrompt

la prescription (art. 2244, C. civ.), et s'il continuait ses poursuites, il me serait impossible de l'invoquer; mais il laisse passer trois ans sans poursuivre : je demande et j'obtiens la péremption; l'interruption est censée n'avoir jamais existé (art. 2247, C. civ.); et comme dans l'intervalle, les trente ans fixés pour la prescription de toute action personnelle se sont écoulés (art. 2262, C. civ.), je puis opposer la prescription qu'il m'eût été impossible d'invoquer, si la demande interruptive ne se fût trouvée périmée. — La péremption en cause d'appel a pour effet d'éteindre l'action, aux termes de l'article 469 : nous en dirons le motif en expliquant cette disposition. Il est de jurisprudence que la demande en péremption est une action nouvelle qui, conformément à l'article 1041, doit être jugée d'après les lois existantes au moment où elle est demandée, bien que l'instance ait été intentée sous l'empire d'autres lois. (Arrêt de la cour suprême du 15 juillet 1818. Sir., t. 19, 1, 25.) Cependant elle n'est pas assujettie au préliminaire de conciliation; car elle suppose toujours une instance préexistante entre les parties, et, par suite, elle n'est pas *introductive d'instance*. — Lorsque la péremption frappe sur une instance d'opposition, il est clair qu'elle s'étend nécessairement à l'instance principale dont l'instance d'opposition n'est que l'accessoire. — Question. *La péremption éteint-elle la procédure de conciliation?* La cour de Grenoble a adopté la négative en ces termes : « Attendu que le préliminaire de la conciliation n'est pas un acte de procédure dans l'instance, qu'il est au contraire destiné à prévenir.» (Arr. du 6 mars 1823. Sirey, t. 24, II, 64.)

Aucun des actes de la procédure éteinte. Et même les dépositions des témoins qu'il sera souvent impossible de se procurer ensuite; peut-être la loi eût-elle dû faire une exception pour ce cas.

TITRE XXIII.

Du Désistement.

═ *Le désistement est un acte par lequel le demandeur renonce à poursuivre la demande qu'il avait formée.* Le désistement produit les mêmes effets que la péremption, qui n'est elle-même, comme nous l'avons dit, qu'un désistement présumé : ainsi le désistement est aussi un moyen d'éteindre l'instance. *L'acquiescement* du défendeur aux prétentions du demandeur a également pour effet d'éteindre l'instance, puisque le demandeur obtenant tout ce qu'il réclamait, reste sans intérêt à la poursuivre.

402. Le désistement peut être fait et accepté *par de simples actes signés des parties* ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

═ *Par de simples actes signés des parties.* C'est-à-dire par une simple déclaration signée du demandeur et par une acceptation signée du défendeur et signifiées d'avoué à avoué. (**MODÈLES** d'actes de désistement et d'acceptation de désistement, *form.* **N°** 117.) La loi a voulu simplifier les formalités qui avaient pour objet de mettre un terme aux procès. La signature du désistement, du moins sur la copie signifiée, est indispensable; car cette signature qui est une condition essentielle de la validité de l'acte, forme seule preuve dans les mains du défendeur, que le désistement lui a été proposé. Cependant il y a des exceptions à ce principe, et on a jugé qu'un désistement proposé et accepté à l'audience, et dont le tribunal donne acte, est valable, parce que d'abord la loi n'exige pas impérieusement que le désistement ait lieu dans la forme qu'elle indique, puisqu'elle se sert du mot *peut être fait*, et qu'ensuite le contrat judiciaire se forme à l'audience par le consentement respectif des parties, sans qu'il y ait de signatures de part et d'autre. Des arrêts ont même jugé que la partie à qui le désistement est fait peut demander que le tribunal en donne acte, afin que la minute du désistement repose dans un dépôt public; garantie que n'offre pas un désistement accepté par simple acte. (Arrêt de Bruxelles du 25 mai 1810. Sirey, t. 14, 2, 350.) — Question. *Un désistement fait par un acte d'huissier doit-il, pour être valable, être signé de la partie ou de son mandataire, de même que lorsque le désistement est fait par acte d'avoué à avoué?* La cour d'Agen a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que l'article 402 du Code de procédure, en disposant que le désistement peut être fait par acte d'avoué, n'exclut pas, il est vrai, la forme adoptée pour le désistement du 14 décembre dernier (par acte d'huissier); mais que ce désistement aurait dû être signé de la partie; que cette formalité étant prescrite pour le cas où cet acte est fait avec le concours de l'avoué, l'est, à plus forte raison, pour celui où, comme dans l'espèce, il est signifié par acte extrajudiciaire.» (Arrêt du 28 janvier 1833. Sirey, t. 33, II, 149.) — Question. *L'acquiescement à un appel donné par l'intimé au moyen d'un simple acte empêche-t-il l'appelant d'insister pour obtenir arrêt de réformation?* La cour de Caen a consacré la négative en ces termes : « Considérant que les héritiers de Mailly ont bien fait signifier à David, le 6 janvier dernier, qu'ils acquiesçaient à son appel et qu'ils consentaient à payer les frais à leur charge; mais qu'en réponse à cette signification, David leur a déclaré que leur acquiescement n'était pas suffisant; considérant qu'il n'en est pas, en effet, d'un acquiescement à un appel comme d'un désistement; qu'au cas de désistement, les jugements attaqués par la voie d'appel passent en force de chose jugée, tandis qu'au cas d'acquiescement, la décision attaquée par la voie d'appel conserve sa nature de titre authentique contre l'exécution duquel l'appelant n'aurait que des pièces qui, pouvant se trouver perdues ou égarées, l'exposeraient à des contestations nouvelles dont le résultat pourrait compromettre ses intérêts; que dès lors les héritiers Mallet de Mailly ayant gardé le silence, sur la signification du 24 janvier dernier, David a été fondé à poursuivre l'audience et à conclure à la réformation du jugement du 15 mai 1818; infirme, etc.» (Arrêt du 19 fév. 1823. Sirey, t. 25, II, 95.) Au reste, la cour de Bordeaux a jugé, avec raison, que tout désistement devait être pur et simple, pour que l'autre partie dût être obligée de l'accepter, et qu'il devait être repoussé lorsqu'il contenait des motifs et des considérations de nature a compromettre les droits de la partie adverse, et à faire renaître la contestation. (Arrêt du 22 août 1826, Sirey, t. 28, II, 237.) — La plupart des auteurs sont d'accord sur ce point, qu'il faut avoir la libre disposition de ses droits pour donner un désistement dont les effets peuvent être très défavorables : ainsi un mineur, une femme mariée ne le pourraient pas sans autorisation.

403. Le désistement, *lorsqu'il aura été accepté*, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre *au même état qu'elles étaient avant la demande.* — Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué. — Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une cour royale.

═ *Lorsqu'il aura été accepté.* On pourrait conclure de ces expressions que le défendeur peut refuser d'accepter le désistement qu'on lui propose, et forcer le demandeur à poursuivre une instance qu'il croit avoir intérêt à abandonner; mais telle ne paraît pas avoir été l'intention du législateur; l'acceptation du défendeur est nécessaire, parce qu'il peut arriver que le désistement soit proposé dans des termes conditionnels ou injurieux auxquels le défendeur ait intérêt à se refuser, comme la cour de Bordeaux l'a jugé dans l'arrêt cité sous l'article précédent; mais si le désistement est régulier, pur et simple, et donné par une personne capable, comme le défendeur est sans intérêt légal à perpétuer le procès, le demandeur peut se pourvoir à l'audience

pour en demander acte, et ce désistement dont acte est donné par le tribunal doit produire tout l'effet d'un désistement accepté par le défendeur. La cour de Nîmes a établi les principes sur ce point d'une manière très nette : « Considérant que celui qui a formé une instance devant un tribunal, qu'il soit compétent ou non, peut s'en désister ; que, si le désistement n'est pas accepté par la partie adverse, le demandeur peut se pourvoir à l'audience pour en demander acte ; que le défendeur ne peut s'y opposer que dans le cas où le désistement ne serait pas régulier ; qu'il serait donné à des conditions qui ne devraient pas être acceptées ; qu'il serait proposé par celui qui n'aurait pas le libre exercice de ses droits, que n'étant pas signé de la partie, il serait sujet à révocation ou autres cas semblables, qui démontreraient que le désistement n'est pas valable ; que le désistement dont acte est donné par le tribunal doit produire tout l'effet prévu par l'article 403 du Code de procédure civile ; que, s'il en était autrement, il dépendrait du caprice du défendeur de priver le demandeur de la faculté de se désister ; que ce désistement peut être fait en tout état de cause ; et que la loi n'a indiqué aucun point de la procédure dans lequel le désistement ne serait pas admis.» (Arrêt du 8 déc. 1818. Sirey, t. 20, II, 166.) Au reste, le demandeur peut, jusqu'au moment de l'acceptation, rétracter son désistement ; car jusque-là il n'y a qu'une simple proposition, l'acceptation ou le jugement qui donne acte du désistement formant seuls le contrat.

Au même état qu'elles étaient avant la demande. Ainsi le désistement, comme la péremption, à moins qu'on n'en consente l'abandon manifeste, n'éteint pas l'action, mais uniquement l'instance ; car il remet seulement les choses au même état qu'avant la demande, et l'action existait en effet avant cette demande. — Il n'est plus d'ailleurs permis à la partie de se servir d'aucun des actes de la procédure dont elle s'est désistée ; et, en effet, le désistement formel doit avoir sur ce point encore les mêmes effets que la péremption, qui n'est, nous le répétons, qu'un désistement présumé.

TITRE XXIV.

Des Matières sommaires.

== On appelle *matières sommaires celles qui exigent célérité, ou qui sont tellement simples, qu'elles peuvent être jugées sans employer les formes ordinaires :* nous avons déjà eu occasion de parler plusieurs fois de cette procédure *abrégée.*

404. Seront réputés matières sommaires, et instruits comme tels : — *Les appels des juges de paix ;* Les demandes *pures personnelles,* à quelque somme qu'elles puissent monter, *quand il y a titre,* pourvu qu'il ne soit pas contesté ; — *Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs ;* — Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité ; — Les demandes en paiement de loyers et fermages et arrérages de rentes.

== *Les appels des juges de paix.* Ces appels, qui ont pour objet des contestations ordinairement simples et d'une faible importance, sont portées aux tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouvent les justices de paix dont les jugements émanent, ainsi que nous l'avons observé sous l'article 16.

Pures personnelles. C'est-à-dire qui n'ont aucun des caractères des actions *mixtes* dont nous avons parlé à l'art. 59.

Quand il y a titre. Ce titre, en effet, qui sert de fondement à la demande, la rend très simple et facile à juger sans les formes de la procédure ordinaire ; mais il faut qu'il ne soit pas *contesté* ; car alors cette contestation exige une instruction plus étendue : ainsi un titre authentique est argué de faux ; sous seing-privé, il est méconnu (art. 195), ou bien on prétend qu'il est vicié par le dol ou l'erreur ; il est *contesté :* mais comment, si le titre n'est pas contesté, peut-il y avoir procès ? On peut admettre ce titre, et prétendre cependant qu'on ne doit rien, par exemple, si on oppose des quittances, des compensations : la contestation ne roule plus alors sur le titre, mais sur le fond.

Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs. Mais la loi n'a encore entendu parler ici que des demandes *pures personnelles,* et non des demandes réelles ou mixtes qui, bien que relatives à des objets inférieurs à 1,000 francs, sont toujours trop compliquées pour être réputées sommaires ; c'était d'ailleurs la disposition des lois précédentes, et rien n'indique sur ce point une innovation contraire à la nature des choses ; mais comment peut-on former *sans titre* une demande jusqu'à 1,000 francs, lorsque l'article 1341 du Code civil n'admet la preuve testimoniale que jusqu'à 150 francs, et exige un titre au-dessus de cette somme ? Il faut se rappeler qu'il existe plusieurs exceptions à cette règle ; et, par exemple, lorsqu'on n'a pas pu se procurer un titre. (Art. 1348, C. civ.) Les appels des jugements rendus en matière sommaire lorsque l'appel n'en est pas défendu par la loi, sont également portés à l'audience sur simple acte et sans autre procédure. (Art. 463.) — La loi indique spécialement une foule de causes qui doivent être jugées comme matières sommaires, et notamment dans les articles 320, 608, 973 ; mais il faut distinguer les affaires qui doivent être jugées *sommairement* des affaires sommaires ; par ce mot *sommairement,* le législateur a seulement voulu indiquer le plus souvent que ces causes doivent être jugées avec célérité, sans instruction par écrit, et par certaines formes spéciales indiquées au Tarif, comme nous l'avons observé plusieurs fois. (*Voir* les articles 172, 287, 718, etc.) — Ce qu'il faut encore remarquer c'est que la liquidation des dépens en matière sommaire doit nécessairement être faite par le jugement qui les adjuge (art. 543), tandis qu'il peut en être différemment dans les autres matières. (Art. 544.)

405. Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, *sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités.*

== *Sur un simple acte.* C'est-à-dire sur un avenir, signifié d'avoué à avoué.

Sans autres procédures ni formalités. Ainsi les défenses par écrit, permises dans les matières ordinaires, et les délais accordés, en conséquence par les articles 77 et 78, n'ont pas lieu dans les matières sommaires.

406. *Les demandes incidentes et les interventions* seront formées par requête d'avoué, qui ne pourra contenir que des *conclusions motivées.*

== *Les demandes incidentes et les interventions.* Ces demandes sont également matières sommaires : mais comme elles forment en quelque sorte une affaire nouvelle, il faut bien l'indiquer au tribunal, et en déduire les causes ; de là cette requête d'avoué qu'exige notre article.

Conclusions motivées. Ce sont des conclusions dans lesquelles se trouvent exposés tous les motifs de la demande.

407. S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera *contiendra les faits,* sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus *à l'audience.*

== *Contiendra les faits.* Cette enquête est celle que nous avons appelée *verbale* au titre 12 ; et ces faits qui, à la différence de ce qui a lieu dans les enquêtes ordinaires, n'ont pas besoin d'être articulés préalablement, pour ne pas multiplier les actes d'une procédure essentiellement rapide, sont indiqués au tribunal, afin qu'il puisse reconnaître s'ils sont pertinents et admissibles, etc.

A l'audience. — Question. *En matière sommaire, l'enquête doit-elle avoir nécessairement lieu à* l'audience, *ou peut-elle être renvoyée devant un juge-commissaire?* La cour suprême a admis la première opinion en ces termes : « Vu l'article 407 du Code de procédure; attendu que, lorsqu'il y a lieu à enquête en matière sommaire, les témoins doivent être entendus à l'audience; que cette disposition, qui a pour objet d'assurer la prompte expédition des affaires et réduire les frais, est d'ordre public; que, néanmoins et dans l'espèce, le tribunal d'Oleron, quoique la matière fût sommaire, a ordonné que l'enquête qu'il prescrivait aurait lieu devant un juge-commissaire; qu'en ce faisant il a expressément violé l'article précité; casse, etc.» (Arrêt du 1er août 1832. ch. civ. Sirey, t. 32, 1, 727.)

408. Les témoins seront assignés au moins *un jour* avant celui de l'audition.

== *Un jour.* Franc : ainsi ils doivent être assignés la surveille de l'audition. (Art. 1033.) — Question. *Le délai est-il prescrit à peine de nullité?* C'est la disposition de l'article 260, et le motif qui l'a dicté paraît également applicable ici.

409. Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ.

410. Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions.

411. Si le jugement est susceptible d'appel, *il sera dressé procès-verbal,* qui contiendra les serments des témoins, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties; les reproches qui auraient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions.

== *Il sera dressé procès-verbal.* Le motif de cette disposition contraire à celle de l'article précédent est facile à saisir. Les juges d'appel qui doivent prononcer sur la contestation, et qui n'ont pas, comme les juges de première instance, entendu les dépositions, ne peuvent les connaître qu'au moyen d'un procès-verbal de l'enquête.

412. Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence : dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal.

413. Seront observées, en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre XII des Enquêtes, *relatives aux formalités ci-après :* — La copie aux témoins, du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés; — Copie à la partie, des noms des témoins;—L'amende et les peines contre les témoins défaillants; — La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parents et alliés en ligne directe; — Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe; — Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe; — La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus.

== *Relatives aux formalités ci-après.* Voir pour connaître les formalités des enquêtes ordinaires, non applicables aux matières sommaires, nos observations sous l'article 278.

TITRE XXV.

Procédure devant les Tribunaux de commerce.

== Les affaires commerciales ont besoin d'être jugées avec célérité. Elles souffriraient des longueurs d'une instruction compliquée, et c'est pour établir ces formes simples et rapides, que le Code a tracé les règles suivantes, qui, spéciales pour les matières commerciales, s'observent également dans les cours royales, jugeant ces sortes de matières. — Quant à la compétence des tribunaux de commerce, elle est réglée par les articles 634 et 635 du Code de commerce. Ainsi, ils connaissent de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; et entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce, etc., etc. On entend par commerçant, celui qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle (art. 1er, C. de comm.), et par acte de commerce, tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, toute entreprise de manufacture, etc. (Art. 632 et 633 du C. de comm.) Les tribunaux de commerce jugent *en dernier ressort* toutes les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1,000 francs, et toutes celles dans lesquelles les justiciables de ces tribunaux ont déclaré consentir à être jugés sans appel. Dans les autres cas, l'appel est porté à la cour royale dans le ressort de laquelle ces tribunaux sont situés. (Art. 644 du C. de comm.) *Voir*, pour l'*organisation* des tribunaux de commerce, les articles 615 et suivants du Code de commerce; nous remarquerons seulement que le gouvernement a dû se déterminer pour les établir sur l'étendue du commerce et de l'industrie des villes où ils sont placés (décret du 6 octobre 1809); que ce sont des commerçants élus pour deux ans au scrutin par une assemblée formée de commerçants notables qui composent ces tribunaux; que leurs fonctions sont purement honorifiques, et que dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exercent les fonctions et connaissent des matières attribuées aux juges de commerce. (Art. 615, 618, 620, 621, 622, 628 et 640 du C. de comm.)

414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait *sans le ministère d'avoués.*

== *Sans le ministère d'avoués.* Les avoués sont institués dans les tribunaux ordinaires, à raison des nombreuses formalités qu'on doit y observer, et que les parties elles-mêmes n'y sauraient jamais remplir; mais ces formalités n'étant pas admises devant les tribunaux de commerce, les avoués devenaient dès lors inutiles. Cependant les tribunaux de commerce peuvent s'attacher comme *agréés,* des hommes de loi, ayant l'habitude des affaires commerciales, et que les parties peuvent charger de leurs intérêts, mais leur ministère, à la différence de celui des avoués, n'est pas forcé. — Question. *Lorsque les tribunaux civils prononcent comme tribunaux de commerce, les parties doivent-elles constituer avoué?* Non; car l'instruction a lieu, dans ce cas, devant les tribunaux civils, *dans la même forme que devant les tribunaux de commerce.* (Art. 641, C. de comm.)

415. Toute demande doit y être formée *par exploit d'ajournement,* suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre des Ajournements.

== *Par exploit d'ajournement.* (**MODÈLE** de cet exploit, *form.* **N°** 118.)

416. Le délai sera au moins *d'un jour.*

== *D'un jour.* L'article 1033 étant général, ce jour doit être *franc :* ce délai arbitraire, et qui peut même n'être que d'un jour, était commandé par la nature des affaires commerciales et la rapidité qu'elles exigent.

417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même *de jour à jour et d'heure à heure*, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordon-

nances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

== *De jour à jour, et d'heure à heure.* Ainsi, je pourrais obtenir de vous assigner à comparaître demain, ou dans une heure; mais pour que cette faculté ne dégénère pas en abus, la loi exige la permission du président du tribunal, laquelle s'obtient au moyen d'une requête qu'on lui présente, et qui est répondue par lui d'une ordonnance exécutoire par provision.

418. Dans les affaires maritimes, *où il existe des parties non domiciliées*, et dans celles où il s'agit *d'agrès, victuailles*, équipages et radoubs de vaisseaux *prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires,* l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

== *Où il existe des parties non domiciliées.* Parce qu'il est urgent d'assigner des personnes qui n'ont pas de domicile, et qui peuvent disparaître, de manière qu'il ne soit plus possible de les retrouver.

D'agrès, victuailles, etc. On entend par *agrès,* les cordages, poulies et autres manœuvres d'un vaisseau; par *victuailles* les provisions de bouche; par *équipages* les approvisionnements nécessaires pour équiper et armer le vaisseau; par *radoubs* les réparations faites à sa charpente.

Prêts à mettre à la voile. Les contestations sur des choses qui concernent le vaisseau lui-même, et au moment où il est prêt à mettre à la voile, sont nécessairement très urgentes, puisqu'il importe de ne pas perdre l'occasion de partir; de là le motif de l'exception.

Et autres matières urgentes et provisoires. Pourvu toujours qu'il s'agisse d'affaires maritimes; car l'exception paraît fondée sur l'urgence de ces sortes d'affaires : ces matières pourraient être, par exemple, des contestations sur les *chartes parties,* ou loyers de navires. (Art. 273, C. de comm.)

419. *Toutes assignations données à bord à la personne assignée* seront valables.

== *Toutes assignations.* — QUESTION. *Le législateur n'a-t-il entendu parler que des assignations données dans les affaires maritimes et autres indiquées dans l'article* 418, *de telle sorte qu'une assignation donnée à bord pour une autre affaire de commerce serait nulle?* La plupart des auteurs ont embrassé l'affirmative, et regardent conséquemment l'article actuel comme une suite de l'article qui précède; cependant les expressions de notre article semblent, dans leur généralité, résister à l'interprétation restrictive qu'on veut leur donner.

Données à bord. Souvent un marin, même au port, loge et couche dans le vaisseau; il eût donc presque toujours été impossible de pouvoir l'assigner valablement sans la disposition actuelle. Mais il faut bien remarquer qu'à la différence de l'ordonnance de la marine, l'article ne comprend pas seulement les maîtres et mariniers; mais toutes les personnes qui demeurent, pour ainsi dire, sur le vaisseau, à titre d'employés, passagers ou autrement; il n'est pas nécessaire non plus que le vaisseau soit en voyage.

A la personne assignée. Il semble résulter de ces expressions que l'assignation pour être valable doit nécessairement être remise à la personne elle-même, de telle sorte qu'un exploit remis au capitaine, ou à une personne de l'équipage, pour la personne assignée, serait nulle; cependant l'opinion contraire, parfaitement établie dans l'arrêt que nous allons rapporter, nous paraît préférable. — QUESTION. *L'assignation peut-elle être laissée en parlant à une personne de l'équipage trouvée à bord?* La cour de Caen a consacré l'affirmative par les motifs suivants : « Considérant qu'en déclarant valables toutes les assignations données à bord à la personne assignée, l'article 419 a évidemment entendu autoriser le délaissement de l'assignation sur le navire, sans exiger qu'il soit nécessairement fait en parlant à l'individu assigné; qu'autrement, d'une part, la loi manquerait son but, qui est de donner plus de facilité pour obtenir promptement justice dans les circonstances où le plus léger retard serait irréparable, si elle laissait à l'homme de mauvaise volonté le moyen facile de se soustraire, en se cachant, aux poursuites dont il serait l'objet; que, d'autre part, elle serait absolument vide de sens, puisque l'article 419 ne deviendrait plus qu'une oiseuse répétition, pour un cas particulier, de la règle générale existante indépendamment de cet article, d'après laquelle l'assignation peut, en toute matière, être commise en parlant à la personne de l'ajourné; que, dès qu'il faut admettre que l'assignation à bord ne doit pas nécessairement être faite à personne, on est conduit par la force des choses à reconnaître qu'elle peut régulièrement être laissée soit au capitaine ou maître, soit à un matelot de l'équipage; que c'est ainsi que la chose se pratiquait sous l'ordonnance de la marine de 1681, ainsi que l'atteste Vaslin; que c'est la manière la plus raisonnable d'interpréter l'expression complexe *à bord* employée dans l'article 419; que c'est aussi la plus conforme à l'esprit de la législation; car l'espèce de commensalité entre les matelots d'un même navire, le rapprochement continuel que produit entre eux le partage des mêmes travaux et des mêmes dangers, la sensation que doit faire sur un équipage la présence d'un huissier venant à bord y exercer un acte de son ministère, donnent bien autant de garantie de la fidélité de la remise de l'exploit à son adresse, que les relations de parenté, de voisinage et de domesticité, auxquelles le législateur s'est confié dans l'article 68 du Code de procédure; qu'il est constant que Corbeu est compris, en qualité de matelot, dans le rôle de l'équipage du navire l'*Espérance-l'Éole;* que l'ajournement dont il s'agit lui a été commis à bord de ce bâtiment, en parlant à un matelot du même équipage; qu'il y a, par conséquent, lieu de déclarer cet exploit régulier; confirme, etc.» (Arrêt du 22 janvier 1827. Sirey, t. 28, II, 83.)

420. Le demandeur pourra assigner, *à son choix,* — Devant le tribunal du domicile du défendeur; — Devant celui de l'arrondissement duquel *la promesse a été faite et la marchandise livrée;* — Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

· == *A son choix.* En principe général, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile (art 59); car, en matière personnelle, *actor sequitur forum rei.* Il y a exception ici en faveur du commerce, afin de faciliter aux négociants les moyens d'arriver promptement à l'exécution de leurs transactions. — QUESTION. *Un étranger* (Anglais) *non domicilié en France, peut-il être assigné en France pour le paiement d'une lettre de change, souscrite en France au profit d'un étranger, et payable dans l'étranger?* La cour suprême a adopté la négative par l'arrêt suivant : « Attendu que les tribunaux français ne sont compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent entre étrangers, que dans le cas où ils y sont légalement autorisés, et que, dans l'espèce, la cour royale de Paris, en reconnaissant qu'elle ne se trouvait dans aucun de ces cas, n'a violé aucune loi; rejette, etc.» (Arr. du 6 fév. 1822, sect. civ. Sirey, t. 22, 1, 203.) La même cour a, au contraire, jugé affirmativement la question suivante. — QUESTION. *Le commerçant étranger qui a acheté en France, où il est établi, d'un commerçant de son pays, des marchandises livrables en France, où il est stipulé que le paiement aura lieu, a-t-il pu être assigné en paiement devant les tribunaux français?* « Vu l'art. 420 du Code de procédure; considérant, en fait, qu'il a été reconnu par les tribunaux qu'il s'agissait, dans la cause, d'un acte de commerce, que la marchandise était livrable à Rouen, qu'elle a été livrée en cette ville, que le paiement devait être effectué à Paris, et qu'il y a été effectué du moins en grande partie; considérant, en droit, que l'article 420 du Code précité qui, en

matière de commerce, permet d'assigner le débiteur dans le lieu où la promesse a été faite, n'établit pas de distinction entre les étrangers et les Français, et qu'il n'était pas dans l'esprit du législateur d'en établir aucune, puisque, d'après l'ancienne jurisprudence et les principes reconnus lors de la discussion du Code civil, il est certain que les tribunaux français sont tenus de prononcer sur les actes de commerce faits en France par des étrangers ; considérant, d'ailleurs, que l'article 17 du Code civil ne renferme pas de disposition contraire; d'où il suit que la cour royale de Paris a violé l'article 420 du Code de procédure en jugeant par le seul motif de l'extranéité des parties, que le tribunal civil de Paris était incompétent pour connaître de l'action intentée par les demandeurs contre le défendeur en paiement du reste du prix des grains qu'ils lui avaient vendus et livrés; casse, etc.» (Arrêt du 26 nov. 1828, ch. civ. Dall., ann. 1829, I, 36.)

La promesse a été faite et la marchandise livrée. — QUESTION. *La réunion de ces deux circonstances est-elle nécessaire pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'article actuel?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu, 1° qu'il est établi, en fait, que le marché dont il s'agit avait été conclu à Paris, lieu du domicile de la partie de Guichard ; 2° que, si la marchandise qui en était l'objet a été livrée à Marseille, il ne s'ensuit pas que la question, qui fait l'objet du litige, fût de la compétence du tribunal de commerce de cette ville, par la raison que, d'après l'article 420 du Code de procédure, il ne suffit pas que la marchandise ait été livrée dans l'arrondissement d'un tribunal de commerce, pour établir sa compétence exclusive ; mais qu'il faut, en outre, que la promesse y ait eu lieu en même temps; d'où résulte que, dans l'espèce, la promesse ayant eu lieu à Paris et la livraison à Marseille, le tribunal de commerce de cette dernière ville était incompétent pour statuer sur l'exécution de cette promesse ; 3° que rien n'établissant au procès le lieu où le paiement devait être fait, ce ne devait être, d'après les principes du droit, qu'au domicile du débiteur qu'on pouvait l'exiger ; d'où il résulte que le demandeur étant domicilié à Paris, il y a nécessité de renvoyer les parties procéder devant le tribunal de commerce de la Seine, pour être procédé au jugement de leur contestation, sauf l'appel à la cour d'appel séante en la même ville.» (Arrêt du 4 décembre 1811, sect. des req. Sirey, t. 20, I, 472.)

421. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé *de procuration spéciale.*

═ *De procuration spéciale.* Mais qui peut être donnée sous seing privé et même au bas de l'original ou de la copie de l'assignation : ce pouvoir doit être exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais (article 627, C. com.); il suit même de là qu'il peut être donné par *lettre missive.* — QUESTION. *Les agréés, dont nous avons parlé article 414, ont-ils besoin d'un pouvoir spécial?* La loi ne distingue pas, et il est certain qu'ils ne sauraient être assimilés à des avoués, puisqu'ils ne sont pas institués de la même manière, et n'offrent pas les mêmes garanties. Dans tous les cas, un consentement de leur part, sans pouvoir spécial, ne devrait pas du moins obliger les parties.

422. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, seront tenues d'y faire *l'élection d'un domicile.* — L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

═ *L'élection d'un domicile.* Toujours à raison de la célérité qu'exige la décision des affaires commerciales, et afin d'éviter les longueurs qu'entraînerait la nécessité de faire des significations au domicile réel. C'est aussi pour ces mêmes raisons, qu'à défaut d'élection de domicile, toutes les significations, aux termes de notre article, sont valablement faites au *greffe* du tribunal.

423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, *en matière de commerce,* à fournir une caution de payer les frais et dommages intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

═ *En matière de commerce.* Cet article répète, toujours *favore commercii,* la disposition de l'article 16 du Code civil, omise, comme nous l'avons vu dans l'article 166 du Code de procédure.

424. Si le tribunal est incompétent *à raison de la matière,* il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé. — Le déclinatoire pour toute autre cause, ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

═ *A raison de la matière.* Nous avons vu, article 170, que cette incompétence est d'ordre public, et ne peut se couvrir.

425. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond; mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions *sur la compétence* pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

═ *Sur la compétence.* Bien qu'il s'agisse d'une somme inférieure à mille francs, le jugement sur la compétence peut toujours être attaqué par la voie de l'appel, parce que l'ordre public est intéressé dans les questions qui s'élèvent sur les pouvoirs des magistrats (art. 454). — QUESTION. *La défense au fond, présentée sans réserves immédiatement après le rejet d'un déclinatoire par le tribunal de commerce, est-elle un acquiescement au jugement qui a rejeté le déclinatoire?* La cour de Poitiers a consacré la négative par les motifs suivants : « Considérant qu'il résulte de l'article 425 du Code de procédure, que les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie d'appel; considérant que si cet article autorise les tribunaux de commerce à prononcer par un seul jugement, il leur impose l'obligation de statuer par deux dispositions distinctes, l'une sur sa compétence, et l'autre sur le fond ; considérant que le mot *toujours,* qu'on trouve dans l'article 425, indique que l'intention du législateur a été que dans tous les cas, dans tous les temps, dans toutes les circonstances, l'appel de la disposition du jugement, relative à la compétence, fût autorisé, soit que le tribunal se trouvât incompétent *ratione materiæ,* soit qu'il se trouvât incompétent *ratione personæ,* à moins que, dans ce cas, il n'y ait eu acquiescement volontaire et exprès de la partie qui propose l'incompétence; considérant qu'en plaidant au fond, après avoir proposé leur déclinatoire fondé sur l'incompétence du tribunal de commerce de Poitiers, les parties de Bréchard non-seulement n'ont pas volontairement ni expressément acquiescé, mais qu'elles se sont opposées, autant qu'il a été en leur pouvoir, à la décision par laquelle le tribunal s'est déclaré compétent ; que les premiers juges ayant ordonné de plaider à l'instant sur le fond, lesdites parties de Bréchard n'ont pas pu se dispenser de conclure et de plaider au fond : 1° parce qu'en cas de refus de leur part, la partie adverse pouvait demander et obtenir un jugement par défaut, exécutoire au corps; 2° parce que l'appel ou les protestations qu'elles auraient faites à la face des juges, auraient été irrévérentielles et injurieuses; rejette la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, et ordonne de plaider au fond, etc. » (Arrêt du 20 mai 1829. Dall., ann. 1830, II., 24.)

426. *Les veuves et héritiers des justiciables du*

tribunal de commerce y seront assignés en reprise, *ou par action nouvelle,* sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce.

═ *Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce.* La femme commune en biens, et l'héritier succédant aux droits du défunt, succèdent également à ses obligations; ils doivent donc se trouver soumis, comme lui-même, bien que peut-être ils ne soient pas eux-mêmes commerçants, à la juridiction exceptionnelle du tribunal de commerce; toutefois, comme la qualité de commune en biens, ou celle d'héritier, ne sont jamais soumises qu'aux principes du droit civil, le tribunal doit renvoyer devant les tribunaux civils pour décider les contestations qui pourraient s'élever sur ces qualités; mais, dans aucun cas, les personnes dont il s'agit ici ne peuvent être assujetties à la contrainte par corps, bien que le défunt y pût être soumis, car cette contrainte est *personnelle.*

Ou par action nouvelle. C'est-à-dire lorsqu'ils sont assignés à raison des opérations commerciales du défunt, bien qu'il n'eût encore existé aucune instance entre le défunt et celui qui les assigne.

427. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, *le tribunal renverra* devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale. — Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

═ *Le tribunal renverra.* — Question. *La disposition de l'article 427 n'est-elle que facultative, de sorte que si le tribunal de commerce, indépendamment de toute vérification, a acquis la preuve des vices et nullités du titre, il puisse se dispenser de renvoyer, et juger de suite le fond de l'affaire?* La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que les tribunaux de commerce sont compétents pour apprécier la validité ou la nullité des conventions commerciales; que ces tribunaux sont tenus de renvoyer devant les juges civils pour la vérification de l'écriture et de la signature, lorsque le sort de la contestation tient à cette vérification; qu'il n'en est pas de même lorsque, indépendamment et abstraction faite de toute vérification, l'instruction de la cause démontre les vices essentiels et les nullités des traités; que, dans l'espèce, le tribunal de commerce n'a fondé sa décision sur aucun motif qui s'applique au faux; que tous les motifs de ce jugement ont, au contraire, pour unique base, les présomptions qui s'élèvent contre ce traité, toutes indépendantes du faux; qu'en décidant, dans ces circonstances, que la vérification de la signature était inutile, le tribunal de commerce et la cour royale de Paris, loin d'avoir violé les règles de compétence prescrites par la loi, s'y sont exactement conformés; rejette, etc. (Arrêt du 19 mars 1817, ch. civ. Sirey, t. 17, 1, 169).

428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, *que les parties seront entendues en personne,* à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

═ *Que les parties seront entendues en personne.* La cour de cassation a jugé que si une partie citée comparaissait en exécution d'un jugement qui ordonnerait son audition, les faits pouvaient être tenus pour avérés, et que c'était le cas, dans le silence de l'article 428, d'appliquer la disposition de l'article 330. (Arr. du 15 fév. 1812. Sirey, t. 12. 1. 241.)

429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, *sinon donner leur avis.* — S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts. — Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

═ *Sinon donner leur avis.* Cette mesure, introduite seulement en matière commerciale, a pour objet de faciliter le rapprochement des parties, et, dans tous les cas, de préciser les difficultés et de mettre le tribunal plus à portée de les juger. Il ne faut pas confondre cette disposition, qui ne dessaisit pas définitivement le tribunal, si les arbitres ne concilient pas les parties, avec celle de l'article 51 du Code de commerce, qui veut que les contestations pour raison de la société, soient décidées par les arbitres exclusivement, et non par le tribunal de commerce: c'est dans ce dernier cas que l'on dit que l'arbitrage est *forcé.* — (**Modèle** de sommation de comparaître devant un arbitre, *form.* No 119). — Question. *Les formalités prescrites au titre des rapports d'experts, notamment celles qui tendent à mettre toutes les parties à portée de connaître l'époque de l'expertise et le contenu du rapport, sont-elles applicables en matière commerciale comme en matière civile?* La cour de Nîmes a adopté l'affirmative par l'arrêt suivant : « Attendu que les articles 429 et 431 du Code de procédure civile ne dispensent pas de remplir, en matière d'expertises ordonnées par les tribunaux de commerce, les formalités essentielles compatibles avec l'organisation desdits tribunaux, qui sont prescrites par le titre même du Code, des *rapports d'experts;* et que du nombre de ces formalités sont celles qui tendent à mettre toutes les parties en état de pouvoir connaître l'époque de l'expertise et le contenu dans le rapport; attendu que Perrier, appelant, n'a pas été appelé à l'expertise; qu'il ne lui a pas été communiqué l'avis de l'expert; et que même le tribunal a refusé de l'admettre à plaider sur le rapport. (Arrêt du 3 janvier 1820. Sirey, t. 20, II, 97).

430. La récusation ne pourra être proposée *que dans les trois jours de la nomination.*

═ *Que dans les trois jours de la nomination.* Il est clair qu'il s'agit ici de la récusation des arbitres et des experts nommés d'*office*, conformément à l'article précédent, et non de ceux nommés par les parties elles-mêmes, car elles ne peuvent rejeter les hommes de leur choix : il faut rapprocher de cette disposition, celles du Code de procédure relatives aux expertises.

431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite.

433. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugements, *les formes prescrites dans les articles* 141 *et* 146 pour les tribunaux de première instance.

═ *Les formes prescrites dans les articles* 141 *et* 146. Mais il est clair que puisqu'il n'y a pas d'avoués devant les tribunaux de commerce, il n'y a pas lieu à la rédaction des qualités dont nous avons parlé article 142. Les jugements sont donc entièrement rédigés par les juges sur l'assignation remise au greffier

434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande. — Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contiendra, à peine de nullité, *élection de domicile dans la commune où elle se fait*, si le demandeur n'y est domicilié. — Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

═ *Élection de domicile dans la commune où elle se fait.* Le jugement, aux termes de notre article, étant exécutoire *un jour* après la signification, il fallait mettre le condamné à portée d'éviter cette exécution, en faisant des offres ou en formant opposition : or, s'il avait fallu qu'il allât chercher son adversaire à son domicile réel, il n'aurait pu souvent échapper à une exécution dont les effets sont toujours funestes. Mais la cour de cassation a jugé que cette élection n'était pas exigée lorsqu'il s'agissait de jugements par défaut qui ne contiennent aucune condamnation, par exemple, d'un jugement de jonction (art. 153). (Arrêt du 29 janvier 1819. Sirey, t. 20, 1, 55.)

436. *L'opposition* ne sera plus recevable *après la huitaine du jour de la signification.*

═ *L'opposition.* (**MODÈLE** de cette opposition, *form.* **N°** 120.)

Après la huitaine du jour de la signification. Cet article est en contradiction manifeste avec l'article 438 : nous expliquerons, sous ce dernier article, comment l'article 643 du Code de commerce, a fait disparaître cette contradiction.

437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation *dans le délai de la loi;* elle sera signifiée au domicile élu.

═ *Dans le délai de la loi.* C'est-à-dire à un jour au moins (art. 416).

438. *L'opposition faite à l'instant de l'exécution*, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution ; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation ; passé lequel délai, elle sera censée non avenue.

═ *L'opposition faite à l'instant de l'exécution.* Ainsi notre article permettait l'opposition jusqu'à l'instant de l'exécution, sans distinguer si elle était faite avant ou après la *huitaine de la signification*, et, sous ce rapport, il y avait contradiction entre l'article actuel et l'article 436 : la disposition de l'article 438 était plus équitable; car comme il n'existe pas d'avoués devant les tribunaux de commerce, les parties n'étant pas présumées bien connaître la disposition rigoureuse de la loi, qui ne leur donne que huit jours, auraient pu souvent laisser écouler ce délai sans former opposition. L'article 643 du Code de commerce a effacé cette contradiction, en déclarant applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux ordinaires : or, l'article 156 veut que les jugements par défaut rendus contre une partie qui n'a pas d'avoué, soient signifiés par un huissier commis, et qu'ils soient nuls, s'ils ne sont pas exécutés dans les six mois de leur obtention. Comme les parties ne sont jamais assistées d'avoués devant les tribunaux de commerce, il est évident que cet article reçoit toujours son application à l'égard des jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. L'article 158 veut que l'opposition aux jugements par défaut rendus contre une partie qui n'a pas d'avoué, soit recevable *jusqu'à l'exécution du jugement :* c'est cette dernière disposition qui abroge implicitement l'article 436, lequel ne permettait l'opposition, pour les décisions des tribunaux de commerce que pendant la *huitaine du jour de la signification.* Mais il faut bien remarquer que, d'après l'arrêt de la cour de cassation du 26 décembre 1821, cité sous l'article 156, cette abrogation de l'article 436 n'existe pas si le défendeur refusant d'ailleurs de plaider au fond, comparaît, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoir : dans ce cas, le défaut a le même effet que s'il était rendu contre avoué faute de plaider, puisqu'il est certain que le défendeur a reçu la citation, et conséquemment l'opposition n'est recevable qu'autant qu'elle a eu lieu dans la huitaine de la signification du jugement par défaut, aux termes des articles 157 et 436. Cette opinion de la cour suprême ne nous semble pas à l'abri d'objections sérieuses.—Enfin l'article 158 détermine les cas où le jugement est réputé exécuté ; c'est lorsque les meubles saisis ont été vendus, que le condamné a été emprisonné, etc.

439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel : dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, *ou de justifier de solvabilité suffisante.*

═ *Ou de justifier de solvabilité suffisante.* L'article actuel applique aux jugements des tribunaux de commerce l'article 135 ; mais il en diffère en ce que l'article 439 suppose que, dans toutes les causes, l'exécution provisoire peut être ordonnée en donnant caution ou en justifiant de solvabilité suffisante ; tandis que l'article 135 n'autorise les juges à accorder l'exécution provisoire que dans certains cas qui requièrent célérité ; le commerce réclamait encore cette faveur. Remarquons même que, dans les cas où la loi permet l'exécution de certains jugements en matière ordinaire avec ou sans caution, si la caution est prescrite, la partie ne peut pas se dispenser de la fournir, bien qu'elle justifie de sa solvabilité. Cette alternative n'est accordée qu'aux commerçants. — Question. *Mais les jugements des tribunaux de commerce sont-ils de plein droit exécutoires ?* Il est de jurisprudence que l'exécution provisoire *à la charge de donner caution* est de plein droit ; mais que quant à l'exécution provisoire *sans caution*, dans les cas où il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel, il faut que le tribunal l'ordonne ; c'est ce qui résulte des termes de l'article actuel portant : Les *tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel et sans caution*, lorsqu'il y aura titre, etc., et de ces autres expressions du même article : Dans les autres cas, *l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge, etc.* Voici en quels termes la cour suprême a consacré ces principes : « Attendu que, de la concordance de l'article 439 avec l'article 135 du même Code, il résulte, non qu'il autorise les tribunaux de commerce à ordonner l'exécution de leurs jugements nonobstant l'appel, ce qui aurait été inutile, puisqu'ils y étaient suffisamment autorisés par les lois existantes et les articles précédents ; mais qu'il a pour objet unique de donner à ces tribunaux le droit accordé par l'article 135 aux tribunaux civils d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, sans qu'il soit besoin de donner caution ; attendu que la rédaction de l'article 439 indique clairement que l'intervention du tribunal de commerce n'est nécessaire que lorsqu'il y a lieu à dispenser de la caution, et que, dans les autres cas, l'exécution provisoire des jugements doit avoir lieu à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante, etc. » (Arrêt du 2 avril 1817, ch. civ. Sirey, t. 17, 1, 280.)

440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu

où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'article 422, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

441. Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, *le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel.*

═ *Le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel.* Il s'agit évidemment ici du jugement sur la contestation relative à la caution : sans cette exécution provisoire du jugement dont il s'agit, l'exécution du jugement sur le fond eût pu être suspendue pendant un temps très préjudiciable à la partie qui a obtenu ce jugement.

442. Les tribunaux de commerce *ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements.*

═ *Ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements.* C'est un principe que les juridictions d'exception ne doivent connaître que des contestations pour lesquelles elles ont été instituées : une fois que leur décision est rendue, les juges de commerce ont épuisé leurs pouvoirs : s'il s'élève quelques contestations sur une saisie, sur un emprisonnement, la connaissance en appartient au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit (art. 533) : cette exécution en effet n'est pas un acte commercial, mais bien un acte d'autorité publique : le tribunal civil doit donc être seul compétent. Un avis du conseil d'État du 29 avril 1809 a même décidé que c'était aux tribunaux ordinaires à connaître des ventes de navires saisis en vertu des jugements des tribunaux de commerce. — Mais la jurisprudence ne considère pas comme décision sur un acte d'exécution interdit aux tribunaux de commerce, celle par laquelle ces tribunaux commettraient un huissier pour exécuter l'emprisonnement prononcé par le même jugement, conformément à l'art. 780 (arr. de la cour de Douai du 19 fév. 1828. Sirey, t. 28, II, 105); ou bien encore les décisions qu'ils rendraient sur des incidents survenus dans l'exécution des jugements préparatoires qu'ils peuvent rendre, par exemple, s'ils ont ordonné une enquête, ordonné la vérification des registres par un juge du tribunal de commerce. (Arrêt du 18 déc 1812. Dall., ann. 1814, II, 4.) Les actes d'exécution dont il est défendu aux tribunaux de commerce de connaître, doivent s'entendre des actes postérieurs au jugement, comme cela résulte de l'article 553, parce qu'en effet, par ces jugements, la mission des juges de commerce est terminée.

LIVRE TROISIÈME.

DES COURS ROYALES.

═ *Une cour royale* est *un tribunal chargé de connaître souverainement, en matière civile et correctionnelle, de l'appel des jugements de première instance, rendus par les tribunaux d'arrondissement et de commerce de son ressort.* — Il existe en France vingt-sept cours royales, dont les présidents et membres prennent le titre de *conseillers de Sa Majesté.* Chaque cour royale se compose de vingt-quatre conseillers au moins (y compris un premier président et des présidents de chambre). La loi du 10 décembre 1830 interdit de nommer à l'avenir des conseillers-auditeurs près les cours royales; mais ceux qui y sont actuellement attachés y conservent leurs fonctions; ils ont voix délibérative à vingt-sept ans; avant d'avoir atteint cet âge, ils peuvent procéder aux actes d'instruction, et s'ils ont vingt-deux ans, suppléer le ministère public (décret du 16 mars 1808) : chacune de ces cours se divise en trois chambres au moins, dont une connait des affaires civiles, une des mises en accusation, et l'autre des appels en matière correctionnelle. La chambre civile ne peut rendre arrêt qu'au nombre de *sept* juges au moins; celle des mises en accusation qu'au nombre de *cinq* juges au moins, et quant à la chambre correctionnelle, qui ne se composait autrefois que de cinq juges, et qui, indépendamment des appels en matière correctionnelle, pouvait connaître des causes civiles *sommaires*, lorsqu'elles lui étaient distribuées par le premier président de la cour, elle se compose aujourd'hui de sept juges au moins, y compris le président; et elle peut, ainsi composée, connaître des causes civiles, tant ordinaires que sommaires, distribuées par le premier président; mais elle reste autorisée, comme auparavant, à juger les appels de police correctionnelle au nombre de cinq juges (loi du 27 ventôse an VIII, décret du 6 juillet 1810, et ordonnance du 24 septembre 1828). Certaines affaires très importantes, telles que les questions d'État, doivent être portées aux audiences solennelles, c'est-à-dire à des audiences composées des deux chambres civiles réunies, ou bien dans les cours qui n'ont qu'une chambre civile, de cette chambre et de celle qui doit connaître des appels en matière correctionnelle, de manière que les arrêts soient rendus au nombre de quatorze juges au moins (ordonnance du 24 septembre 1828). Les termes dans lesquels l'article 3 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 est conçu, semblent abroger la partie de l'article 7 du décret du 6 juillet 1810, qui laissait au premier président dans les cours qui n'ont qu'une chambre civile, la faculté de requérir ou de ne pas requérir la chambre des appels correctionnels, pour faire le service aux audiences solennelles; cette chambre doit maintenant toujours y être appelée. Il y a dans chaque cour un greffier en chef et autant de commis-greffiers que de chambres, et un nombre fixe d'avoués et d'huissiers, avec droit exclusif de postuler et d'instrumenter près cette cour.

TITRE UNIQUE.

De l'Appel et de l'Instruction sur l'Appel.

═ *L'appel* est *le recours à un tribunal supérieur contre un jugement d'un tribunal inférieur, pour en obtenir la réformation, comme ayant été mal et injustement rendu.* La loi romaine définit l'appel en ces termes : *Appellatio est iniquitatis sententiæ querela.* Nous avons déjà eu occasion de remarquer qu'il y avait en France *deux degrés de juridiction*, c'est-à-dire deux classes de tribunaux auxquels la même affaire peut être successivement portée. La loi a voulu garantir aux citoyens la justice la plus complète possible; elle a pensé qu'en plaçant au-dessus d'un tribunal, un autre tribunal supérieur en nombre et presque toujours en lumières, il serait difficile que l'erreur échappât à cette révision imposante; mais, pour ne pas perpétuer les affaires et multiplier les frais, elle a borné à deux les degrés de juridiction; car nous verrons que la *cour de cassation* n'en forme pas un troisième : le premier degré de juridiction est rempli par les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix et les conseils de prud'hommes, dans les matières qui leur sont respectivement attribuées. Cependant le principe des deux degrés de juridiction ne s'applique pas à toutes les affaires, et il en est un grand nombre qui, à raison de leur faible importance, et afin d'éviter des frais qui absorberaient peut-être la valeur des objets réclamés, sont jugées *en dernier ressort*, c'est-à-dire sans subir les deux degrés de juridiction. Ainsi nous avons vu, article 2, que les justices de paix décident *en dernier ressort* les affaires personnelles et mobilières *qui n'excèdent pas 50 francs;* au-delà de cette somme, *l'appel des décisions des justices de paix est porté au tribunal de première instance.* Nous avons vu également, au préambule du livre II, que les tribunaux de première instance jugent *en dernier ressort* toutes les actions personnelles et mobilières, *jusqu'à la valeur de* 1,000 *francs* de principal, et les actions réelles et immobilières dont l'objet

principal *n'excède pas* 50 *francs de revenu* déterminé, soit en rente, soit par prix de bail. Quant aux tribunaux de commerce, ils jugent en dernier ressort les demandes dont le principal *n'excède pas la valeur de* 1,000 *francs* (article 639, Cod. de comm.). Au-delà des sommes que nous venons d'indiquer, les tribunaux de première instance et de commerce ne jugent *qu'à charge de l'appel*, lequel est porté *aux cours royales du ressort*. — Les conseils de prud'hommes, dont nous ne dirons ici qu'un mot, sont des juridictions composées de négociants, de fabricants, de chefs d'ateliers et d'ouvriers. Ces conseils ont été institués pour juger, en cas de non conciliation, les contestations, quelle qu'en soit la valeur, qui s'élèvent entre les fabricants et ouvriers (loi du 18 mars 1806, décrets du 11 juin 1809 et du 3 avril 1810). Ils statuent en dernier ressort sur les demandes qui n'excèdent pas 100 francs, et au-dessus de cette somme, à charge d'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement, ou, à défaut du tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance. — Les règles qui vont suivre étant applicables et aux cours royales, statuant sur l'appel des jugements des tribunaux de première instance et de commerce, et à ces derniers, statuant sur l'appel des jugements des justices de paix et des conseils de prud'hommes, c'est à tort que le livre actuel du Code de procédure a été simplement intitulé *des Cours royales*. Avant les changements apportés, en 1814, dans nos Codes, ce livre était intitulé *des Tribunaux d'appel*, bien qu'alors le nom de cour appartînt déjà aux tribunaux supérieurs ; ce titre était évidemment plus exact. — L'*appel* et l'*opposition* dont nous avons retracé les règles au titre VIII, sont les *deux voies ordinaires* pour attaquer les jugements ; quelques auteurs y joignent le *désaveu*, comme nous l'avons déjà observé : on les nomme ordinaires, parce qu'on peut les employer contre tout jugement, et pour quelque cause de nullité que ce soit ; les *voies extraordinaires*, au contraire, ne peuvent être employées que dans certaines circonstances : ces voies sont la *tierce-opposition*, la *requête civile*, la *cassation* et la *prise à partie*.

443. Le délai pour interjeter appel sera *de trois mois :* il courra, pour les jugements contradictoires, *du jour de la signification à personne ou domicile :* — Pour les jugements par défaut, du jour *où l'opposition ne sera plus recevable*. — *L'intimé* pourra néanmoins *interjeter incidemment appel en tout état de cause*, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

== *De trois mois.* Fixer un délai trop court pour appeler, c'eût été blesser les intérêts de la partie qui a succombé, l'exposer à des surprises, et lui ôter le moyen de réfléchir sur l'utilité de son recours : en accorder un trop long, c'eût été laisser les droits les plus sacrés dans l'incertitude, et perpétuer les procès : la loi nouvelle a pris un juste milieu en fixant ce délai à trois mois. Quelques dispositions spéciales déterminent cependant des délais plus courts dans certaines matières : par exemple, en matière de récusation, le délai n'est que de *cinq jours* (art. 392) ; il est de *dix jours* pour les jugements de distribution par contribution (art. 669), etc. — Question. *Le délai pour interjeter appel du jugement d'adjudication préparatoire, est-il de trois mois, selon le droit commun, ou seulement de quinzaine, conformément à l'article 734 du Code de procédure ?* La cour de Bordeaux a décidé qu'il fallait, dans ce cas, suivre la règle générale : « Attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'article 734 du Code de procédure, contre l'appel, que cet article est étranger à l'espèce actuelle, où l'appel frappe, non le jugement qui a statué *sur des nullités*, mais sur celui-là même qui adjuge préparatoirement ; que le délai pour appeler de ce dernier jugement n'ayant été réglé par aucune disposition exceptionnelle, les parties restent soumises à l'application de la disposition générale de l'article 443 du Code précité. » (Arrêt du 17 mai 1833. Sirey, t. 33, II, 505). Mais la cour de Grenoble a jugé que le délai d'appel d'un jugement qui statue sur la validité d'une surenchère, n'était que de *huitaine*, aux termes de l'article 736, parce que les effets du jugement d'adjudication se trouvent détruits par la surenchère. (Arrêt du 7 mars 1831. Sirey, t. 32, II, 78). — Question. *Le délai pour interjeter appel d'un jugement d'adjudication définitive est-il de trois mois, et non pas seulement de huitaine ?* L'affirmative découle de l'arrêt suivant de la cour suprême : « Vu l'article 443 du Code de procédure civile ; considérant que la disposition de cet article, qui fixe à trois mois le délai de l'appel, est générale, et qu'ainsi elle doit être appliquée à tous les appels, à moins que celui de certains jugements n'ait été excepté par une loi positive ; considérant que si l'article 736 du même Code fixe à huitaine, à compter du jour de la prononciation, le délai de l'appel du jugement qui a statué sur les demandes en nullité de ce qui a été fait après l'adjudication préparatoire, cette exception légale doit être rigoureusement restreinte au cas pour lequel elle a été faite ; d'où il suit qu'en déclarant les demandeurs non recevables dans leur appel du jugement d'adjudication définitive, en date du 30 avril 1827, sous prétexte que cet appel n'a pas été interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement, la cour royale de Rouen a faussement appliqué l'art. 736 du Code de procédure civile, et violé l'article 443 du même Code ; casse, etc. » (Arrêt du 6 avril 1830, ch. civ. Sirey, t. 30, I, 131.) — 1re Question. *La faculté d'appeler d'un jugement constitue-t-elle un droit nouveau distinct de l'action sur laquelle le jugement a prononcé ?* — 2e Question. *Le droit d'appeler d'un jugement non signifié, mais exécuté, se prescrit-il par trente ans ?* La cour de cassation a, sur ces deux questions, adopté l'affirmative : « Attendu que la faculté d'appeler d'un jugement constitue un droit nouveau et distinct de l'action principale ; que, lors même que cette faculté était exercée au nom de l'État, elle ne rentrait pas dans la classe des actions domaniales, qui ne se prescrivaient, d'après l'article 36 de la loi du 1er décembre 1790, que par 40 ans ; attendu, d'ailleurs, que toute difficulté sur ce point a été levée par l'article 2281 du Code civil ; que cet article a réduit, en effet, à 30 ans les prescriptions commencées lors de la promulgation du titre dont il fait partie, quoiqu'elles excédassent ce laps de temps, d'après les lois antérieurement en vigueur ; que, par conséquent, en décidant, dans l'espèce, que l'appel émis par le préfet de la Meurthe, au nom du domaine, le 22 juillet 1829, du jugement du 28 mars 1793, exécuté depuis plus de trente ans, n'était plus recevable, bien qu'il eût été rendu en matière domaniale, la cour royale de Nancy n'a violé aucune loi ; rejette, etc. » (Arrêt du 12 novembre 1832, ch. civ. Sirey, t. 33, I, 396.)

Du jour de la signification à personne ou domicile. La signification a pour objet de faire connaître d'une manière certaine le jugement à la partie condamnée, qui peut ne pas l'avoir toujours bien saisi à l'audience : c'est, dès lors, de ce jour seulement que devait courir le délai de l'appel ; mais comme cette signification est uniquement prescrite dans son intérêt, il est hors de doute qu'elle peut renoncer au bénéfice qui lui est offert, et appeler valablement du jugement avant sa signification ; mais dans ce cas se présente la difficulté que voici : — Question. *Si l'acte d'appel se trouvait nul, et que trois mois se fussent écoulés depuis cet acte, qui atteste bien que la partie a eu connaissance du jugement, serait-elle recevable à interjeter un nouvel appel régulier du même jugement ?* Oui ; car la loi est positive ; il n'y a que l'expiration des trois mois à partir de la connaissance qu'on a eue du jugement, au moyen de la signification, qui puisse donner naissance à la fin de non-recevoir ; la connaissance du jugement par toute autre voie ne peut donc faire courir contre la partie les délais dont il s'agit, et rendre son appel non recevable : il en serait différemment si la partie avait laissé *périmer* l'instance d'appel ; car la péremption en cause d'appel donne au jugement l'autorité de la chose jugée (article 469). — Question. *Le jour de la signification du jugement contre lequel on se pourvoit par appel, et celui de la notification de l'ap-*

pel, doivent-ils être comptés dans le délai de trois mois? La cour de cassation a consacré la négative : « Vu les articles 443 et 1033 du Code de procédure civile ; attendu que l'article 1033 du Code de procédure civile renferme une disposition générale à laquelle il n'a été dérogé pour les cours royales, en matière d'appel, ni par l'article 443 du même Code, ni par aucune autre loi spéciale ; que cet article 1033 n'a pas établi un droit nouveau ; qu'en effet un décret du 1er frimaire an II renfermait déjà la même disposition, relativement au recours en cassation, pour lequel le règlement de 1738 n'accordait qu'un délai de six mois, sans rentrer dans une plus ample explication ; attendu que ledit article a été placé sous la rubrique des dispositions générales du Code de procédure civile, pour faire cesser toute discussion à l'avenir sur l'application des principes qu'il établit, et que c'est dès lors entrer dans les vues du législateur, que d'en maintenir la disposition dans toute sa pureté ; et attendu, en fait, que Milleret a interjeté appel le 23 août 1813, du jugement du 10 avril 1813, à lui signifié à son domicile le 22 mai suivant ; que cependant la cour royale de Grenoble a déclaré son appel non recevable, sous prétexte qu'il n'avait pas été interjeté dans les trois mois, quoiqu'il l'eût été réellement dans ce délai, en mettant à l'écart le jour de la signification dudit jugement, et celui de la notification de l'appel, la cour a faussement appliqué l'article 443 du Code de procédure civile, et ouvertement violé la première disposition de l'article 1033. » (Arrêt du 9 juillet 1817, sect. civ. Sirey, t. 17, I, 334.) Mais remarquons bien aussi qu'il n'y a pas lieu ici aux délais à raison des distances fixées par le même article 1033 ; car cette disposition n'a été introduite que pour les délais donnés afin de *comparaître* et pour faciliter les comparutions : or, le délai de l'appel n'est pas un délai de cette espèce. — Le délai de trois mois se compose du nombre de jours fixés pour chaque mois *par le calendrier grégorien*, et non d'un nombre fixe de quatre-vingt-dix jours, en comptant chaque mois pour trente jours ; car autrement la loi l'eût dit, et ne se fût pas contentée de parler de mois (arg. de l'art. 132, Code de comm.). (Arrêt de la cour de cass. du 12 mars 1816. Dall., ann. 1816, I, 147). — Il est évident qu'une signification nulle par l'omission de quelque formalité essentielle ne saurait faire courir le délai, et qu'il en serait de même si, la signification étant valable, la copie du jugement se trouvait incomplète par suite de quelque omission importante, puisque le but de la loi, qui est de faire connaître les termes du jugement, serait manqué. — QUESTION. *L'omission de la signification à avoué avant celle faite à domicile vicie-t-elle cette dernière et empêche-t-elle de courir le délai d'appel?* Les auteurs et les cours royales sont divisés sur cette question. Pour l'affirmative, on dit que l'article 147 a pour objet, en prescrivant la signification à l'avoué avant la signification à domicile, de permettre à cet officier d'instruire sa partie des moyens d'exécution ou de réformation que la loi lui donne, et que cet objet n'est plus rempli dans l'espèce supposée. (Voyez, en ce sens, un arrêt de la cour de Metz du 27 juillet 1834. Sirey, t. 25, II, 334.) Dans l'opinion contraire, on répond que cette signification a bien moins l'objet qu'on vient d'indiquer, que de forcer l'officier ministériel d'occuper sur l'exécution du jugement, lorsqu'elle a lieu dans l'année, aux termes de l'article 1038 ; que cette circonstance est indifférente dans le cas proposé, et que, d'ailleurs, la partie étant en effet complétement avertie par la signification qui lui est faite à elle-même, doit s'imputer de n'avoir pas appelé dans le délai que prescrivait la loi, qu'on n'est jamais supposé ignorer. La cour de Montpellier a adopté cette dernière opinion en ces termes : « Attendu que l'article 147 n'exige la signification préalable du jugement que lorsqu'il s'agit de l'exécuter, et qu'une simple signification à partie n'est point une exécution ; qu'ainsi la signification du 29 août 1828, ayant suffi pour faire courir le délai de l'appel, il est vrai de dire que cet appel, interjeté après le délai de la loi, n'est point recevable ; déclare tardif et non recevable l'appel, etc. » (Arrêt du 27 mai 1829. Sirey, t. 30, II, 133.) La cour de cassation ne s'est point encore positivement occupée de cette question : cependant elle semble l'avoir préjugée dans le sens de l'arrêt précité, en décidant que des inexactitudes dans la copie signifiée à avoué sont indifférentes, lorsque la copie signifiée à la partie est régulière. (Arrêt du 25 avril 1831. Sirey, t. 31, 1, 349.) — QUESTION. *La signification du jugement au domicile élu, conformément à l'article 422, dans le lieu où siége le tribunal de commerce, fait-elle courir le délai d'appel?* La cour de cassation a adopté la négative en ces termes : « Vu l'article 443 du Code de procédure ; attendu que, suivant cet article, le délai de l'appel ne commence à courir que du jour de la signification du jugement à personne ou domicile ; que cette règle étant générale, il n'est permis aux juges d'admettre aucune exception, si elle n'est établie par une loi expresse ; qu'il ne résulte aucune exception de cette nature de l'article 422 du même Code, pour les cas de domicile d'élection prévus par cet article, mais qu'en supposant qu'à défaut d'élection d'un domicile, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal, cet article n'ajoute point que le délai de l'appel courra du jour de cette signification ; qu'il ne résulte non plus aucune exception à la disposition générale de la loi, dans l'espèce de l'article 111 du Code civil, puisque cet article n'a pour objet que le domicile conventionnel, et ne peut être étendu au domicile judiciaire, qui a ses bornes particulières, et doit être restreint à son cas ; casse, etc. » (Arrêt du 2 mars 1814. Sirey, t. 14, 1, 119.) — QUESTION. *Lorsqu'un jugement a été rendu contre plusieurs parties ayant le même intérêt et signifié à chacune d'elles, l'appel formé par l'une profite-t-il aux autres, de telle sorte qu'elles puissent elles-mêmes appeler, bien qu'elles aient laissé écouler le délai?* L'affirmative se puise dans plusieurs lois romaines qui le décident positivement, et la cour de Bourges l'a ainsi jugé dans une espèce où les débiteurs étaient condamnés *solidairement*. (Arrêt du 23 décembre 1825. Sirey, t. 26, II, 255). Mais la négative semble résulter surtout de cette considération, que les lois romaines ne sont plus obligatoires en France, et qu'il faudrait une exception formelle à l'article qui nous occupe, pour qu'on accordât aux parties qui n'ont pas appelé dans le délai l'avantage dont il s'agit. Il en serait différemment, et la question offrirait peu de doute, s'il s'agissait d'une chose *indivisible*, comme cela résulte de la décision intervenue sur les questions suivantes. — 1re QUESTION. *L'appel de l'une des parties, en matière indivisible, profite-t-il aux autres parties, qui ont, d'ailleurs, déclaré adhérer à l'appel?* — 2e QUESTION. *Les péremptions d'instance sont-elles indivisibles?* La cour suprême a résolu affirmativement ces deux questions : « Attendu que l'appel d'une des parties doit profiter aux autres, quand l'objet du procès est une chose indivisible ; attendu qu'ici l'objet immédiat du procès n'était pas l'action en rescision pour lésion, laquelle est divisible par sa nature ; mais la péremption d'instance, que la législation a voulu rendre indivisible ; rejette, etc. » (Arrêt du 13 juillet 1830, ch. des req. Dalloz, ann. 1830, 1, 372). Voyez cependant un arrêt de la même cour, du 27 mai 1834, où elle pose en principe que toute procédure est essentiellement divisible. (Sirey, t. 34, I, 580). L'appel de l'une des parties, si elle l'interjette également *au nom de ses co-intéressés*, qui interviennent ensuite, peut aussi être déclaré valable, comme cela résulte des arrêts suivants. — QUESTION. *L'appel interjeté par une partie, tant en son nom qu'au nom de tels et tels ses cohéritiers ou cointéressés, est-il valable si ceux-ci interviennent dans la cause, même après l'expiration du délai de trois mois?* On peut invoquer pour la négative le principe que nul ne plaide par procureur ; mais l'affirmative a été admise par la Cour de Nancy, en ces termes : « Considérant que les nullités ne se suppléent pas ; que toutes les formalités prescrites par l'article 61 du Code de procédure, à peine de nullité, ayant été remplies de la part de toutes les parties appelantes, on ne peut contester à aucune d'elles la validité de son appel ; que si quatre d'entre elles ne l'ont pas interjeté personnellement, elles ne figurent pas moins comme parties au procès ; qu'elles n'ont point

désavoué ceux qui les ont représentées, les conclusions étant prises par toutes en leur nom personnel; rejette la fin de non-recevoir.» (Arrêt du 28 juin 1829. Sirey, t. 29, II, 346.) La cour d'Angers avait déjà consacré la même doctrine par arrêt du 27 mai 1817. (S., t. 19, II, 181). La cour de cass. a également jugé que l'appel interjeté par le syndic d'une faillite profite au failli. (Arr. du 19 avril 1826. Sir., t. 27, I, 148.)

Où l'opposition ne sera plus recevable. Pour entendre cette disposition, il faut se reporter à l'article 157, portant que, quand le jugement par défaut est rendu contre une partie *ayant avoué*, l'opposition n'est recevable que *pendant huitaine*, à compter de la signification à avoué; et à l'article 162, qui dispose que, lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition sera recevable *jusqu'à l'exécution du jugement.* La raison en est que, toutes les fois que deux voies sont ouvertes à une partie contre un jugement, elle doit, non les faire concourir, mais prendre d'abord la plus respectueuse: or, l'opposition par laquelle on demande aux mêmes juges la réformation de leur sentence, vu qu'ils n'ont entendu qu'une seule partie, est plus respectueuse que celle par laquelle on dénonce à des juges supérieurs l'erreur qu'on impute aux premiers juges. — Question. *Les jugements par défaut doivent-ils être signifiés à partie pour faire courir le délai de l'appel?* La cour de cassation avait d'abord jugé que, si le jugement par défaut a été rendu contre une partie ayant un avoué, comme aux termes de l'article 157, l'opposition n'est recevable que pendant huitaine *à partir de la signification à avoué*, le délai de l'appel commençait à courir à l'expiration de cette huitaine, bien qu'il n'y eût pas eu de signification à personne ou domicile. (Arrêt du 21 décembre 1814. Sirey, t. 15, I, 328.) Mais elle est revenue sur cette jurisprudence, par l'arrêt suivant : «Vu les articles 147 et 443 du Code de procédure; considérant que ces deux articles consacrent le principe admis de tous les temps, que les jugements doivent être signifiés à partie, soit pour faire courir le délai de l'appel, soit pour leur acquérir le droit d'être mis à exécution; qu'admettre entre les jugements contradictoires et ceux *faute de plaider*, une distinction que la loi n'a point faite, en dispensant ces derniers de la signification à partie, c'est avoir supposé dans la disposition de l'article 443 une exception qui n'y existe pas, et qui contrarierait d'une manière évidente la sagesse du législateur qui a présidé à la rédaction de l'article 147, et avoir, par conséquent, contrevenu à ces deux articles; casse, etc.» (Arrêt du 24 avril 1816, sect. civ. Sirey, t. 16, I, 385.) Voyez aussi un autre arrêt du 18 décembre 1815 (Sirey, t. 16, I, 206), et, dans l'opinion contraire, un arrêt de la cour de Nîmes du 7 février 1832. (Sirey, t. 32, II, 639.) Ajoutons que cette signification est plus nécessaire encore pour éviter les surprises à l'égard de ces sortes de jugements, qu'à l'égard des jugements contradictoires. — De l'acquiescement quant a l'appel principal. C'est ici le lieu de rappeler les principes posés par la jurisprudence sur l'*acquiescement* qui rend les parties non recevables à appeler, soit du jugement entier, soit de quelque chef défavorable. Au reste, les principes sur l'acquiescement, en tant qu'il forme obstacle à l'appel, se puisent dans le droit commun, et particulièrement dans l'article 5, titre 27, de l'ordonnance de 1667. Il y a deux sortes d'acquiescement : l'acquiescement *formel* et l'acquiescement *tacite.* Il est formel lorsque la partie déclare formellement dans un acte renoncer à l'appel; il est tacite, lorsqu'on fait un acte qui suppose nécessairement cette renonciation: le premier ne peut donner naissance à aucune difficulté, mais il peut être plus difficile de déterminer les caractères du second. C'est la jurisprudence qui va nous guider dans cette recherche. — Question. *La signification d'un jugement faite par une partie, sans réserves ni protestations, renferme-t-elle un acquiescement qui la rende non recevable à en interjeter appel principal?* La cour de cassation a consacré l'affirmative en ces termes : «Vu l'article 443 du Code de procédure civile; considérant que la signification d'un jugement faite sans réserves ni protestations, renferme un acquiescement formel à ce jugement, soit parce qu'elle en est un acte d'exécution volontaire, dont l'un des principaux effets est de *contraindre* l'adversaire ou à exécuter ce jugement, ou à en interjeter appel dans le délai que cette signification fait courir contre lui; soit parce qu'elle contient la soumission expresse, de la part de celui qui l'a fait faire, d'exécuter le jugement, si l'adversaire, de son côté, consent à son exécution; que cet acquiescement, quels qu'en aient été les motifs, forme contre l'appel que celui qui a fait signifier le jugement voudrait ensuite en interjeter une fin de non-recevoir, dont il ne peut être relevé que par le refus que l'adversaire aurait fait de consentir à l'exécution du jugement, et qu'il aurait manifesté en interjetant appel; que ces principes ont été confirmés par l'article 443 du Code de procédure civile, qui porte : «Que la signification d'un «jugement, faite sans réserves ni protestations, n'empêchera «pas celui qui l'a faite d'interjeter appel, dans le cas où il «serait intimé par son adversaire»; ce qui signifie clairement qu'il y serait non recevable, s'il n'était pas intimé; qu'il suit de là que la cour royale de Montpellier, en recevant l'appel du jugement du 5 juillet 1813, interjeté par le défendeur, quoiqu'il eût fait signifier ce jugement sans réserves ni protestations, et quoique ses adversaires n'en eussent pas interjeté appel, s'est écartée des principes relatifs à l'autorité des jugements acquiescés, et ainsi passés en force de chose jugée, et a commis une contravention expresse à l'article 443 du Code de procédure civile; casse, etc.» (Arrêt du 21 août 1817, sect. civ. Sirey, t. 17, I, 359.) Mais il faut que la signification soit le fait de la partie et non le *fait de l'avoué*, pour qu'on y voie un acquiescement. (Argument d'un arrêt de la cour de cassation du 24 avril 1833. Sirey, t. 33, I, 442.) — Question. *Satisfaire spontanément, avant toute poursuite, à un jugement de condamnation, même exécutoire par provision, est-ce y acquiescer et se rendre non recevable à en interjeter appel?* La cour de Bordeaux a adopté l'affirmative : « Attendu que Jacques Bourdon a exécuté le jugement du 14 juin 1828, en vidant la maison rue Guiraude; que cet acquiescement à la décision rendue par le tribunal de Bordeaux ne permettait pas à Bourbon de l'attaquer par la voie de l'appel; que l'exécution provisoire était, à la vérité, ordonnée par le jugement du 14 juin; mais que la vidange n'en a pas moins été volontaire, puisqu'elle a précédé toute exécution de la part de Juillard; déclare Jacques Bourdon non recevable dans l'appel par lui interjeté, etc.» (Arrêt du 8 mai 1829. Sirey, t. 29, II, 325.) — Demander un délai pour payer les *dépens* ou bien les payer sans y être contraint, c'est aussi *acquiescer;* mais, si le paiement a été fait sur commandement, et, à plus forte raison, si dans la quittance on s'est réservé la faculté d'appeler, l'appel est nécessairement recevable. (Arrêt de cassat. du 19 mai 1830, chambre civile. Sirey, t. 30, I, 326.) Cependant l'exécution pourrait rendre nulles les réserves, comme dans l'espèce suivante. — Question. *Le concours formel d'une partie, à l'exécution d'un jugement interlocutoire, nonobstant ses réserves d'en appeler, constitue-t-il un acquiescement qui rende son appel non recevable?* La cour de cassation a consacré l'affirmative en ces termes : «Attendu qu'au lieu de se pourvoir contre le jugement interlocutoire du 9 février 1825, par un appel qui en aurait suspendu l'exécution, le sieur Rey s'est volontairement présenté devant le commissaire nommé par ce jugement; attendu que, s'il a déclaré ne comparaître que pour demander acte de ce qu'il n'entendait donner aucun acquiescement à ce jugement, il a rétracté cette déclaration, en prenant, ainsi qu'il est constaté dans le procès-verbal, une part active aux opérations faites devant ce commissaire, soit en faisant des interpellations aux témoins, soit en demandant, par le ministère de son avocat, qu'il fût fait des changements dans la rédaction de leurs dépositions; attendu qu'en jugeant, dans cette circonstance, que la présence du sieur Rey devait être considérée comme un acquiescement formel au jugement interlocutoire, parce que ces réserves et protestations n'auraient pu lui être utiles, que si, après les avoir faites, il s'était retiré sans prendre aucune part à l'ensuivi, et en déclarant, en conséquence, irrecevable l'appel du jugement du 9 février

1825, la cour royale n'a violé aucune loi ; par ces motifs, rejette, etc. » (Arrêt du 5 août 1829, ch. civ. Dall., ann. 1829. 1, 322.) Mais, hors ce concours formel et volontaire, les réserves faites, en signifiant un jugement ou en l'exécutant comme contraint et forcé, conservent la faculté d'appeler, comme l'attestent les arrêts que nous allons rapporter : — Question. *Signifier un jugement avec sommation de s'y conformer, mais en se réservant la faculté d'appeler, en cas d'inexécution, est-ce acquiescer ?* La négative découle de l'arrêt suivant de la cour suprême : « Attendu qu'en faisant signifier le jugement du 6 décembre 1825, le mari Liegey s'est réservé, en termes exprès, le droit d'en appeler ; que, d'après cela, l'arrêt attaqué devait (comme il l'a fait) déclarer recevable l'appel interjeté en vertu de cette réserve. (Arrêt du 9 août 1826. Sirey, t. 27, 1, 88.) — Question. *L'exécution, comme contraint et forcé et sous réserve d'appel, d'un jugement qui n'était pas exécutoire par provision, entraîne-t-elle acquiescement?* La négative a encore été consacrée par l'arrêt suivant de la cour suprême : « Vu l'article 443 du Code de procédure civile ; attendu qu'en payant le montant des condamnations prononcées contre lui, comme forcé et contraint, sur un itératif commandement, et pour éviter une saisie qui aurait pu porter préjudice à son crédit, sous la réserve très formelle et très expresse de pouvoir interjeter appel dans le délai fixé par le Code de procédure civile, le demandeur avait suffisamment annoncé qu'il entendait, au contraire, profiter du délai que la loi lui accordait pour interjeter appel ; que la cour royale séant à Paris, en considérant cependant le paiement fait par le demandeur avec des réserves aussi précises, comme emportant exécution volontaire du jugement appelé, et acquiescement à ce jugement, et en le déclarant par suite non recevable dans son appel, a privé le demandeur du bénéfice des réserves, les plus positives et les plus formelles du délai que lui accordait la loi pour interjeter appel, et dont il ne pouvait être dépouillé que par une renonciation expresse de sa part, ou par quelque acte dont on eût été forcé nécessairement de conclure qu'il avait renoncé au droit d'appeler ; d'où il suit qu'elle a violé l'article 443 du Code de procédure civile ci-dessus transcrit ; casse, etc. » (Arrêt du 2 janv. 1816, sect. civ. Dall., ann. 1816, 1, 108.) — Question. *Le défendeur qui, en première instance, garde le silence ou s'en remet à justice, acquiesce-t-il au jugement à intervenir, de telle sorte qu'il devienne non recevable à en interjeter appel ?* La cour suprême a admis la négative en ces termes : « Attendu que le défendeur qui, sans faire défaut, juge convenable de garder le silence devant les premiers juges, ou qui s'en remet à justice, n'acquiesce ni à la demande dont il ne déclare pas reconnaître la légitimité, ni au jugement futur dont il ne peut pas connaître les dispositions ; rejette, etc. » (Arrêt du 10 mai 1827, ch. des req. Sirey, t. 27, 1, 529.) — Au reste, l'acquiescement ne peut être donné que par des personnes maîtresses de leurs droits, et il est nul s'il est le résultat du dol ou de l'erreur. Il faut bien remarquer aussi que toutes ces règles sur l'acquiescement ne sont applicables que pour l'appel principal ; car s'il s'agit de l'appel incident dont nous parlerons tout à l'heure, c'est-à-dire lorsque l'une des deux parties appelle, l'autre partie peut appeler immédiatement, bien qu'elle eût signifié le jugement sans réserves ni protestations, et l'*acquiescement*, dans ce cas, se détermine par d'autres principes que la jurisprudence a également consacrés.

D'intimé. C'est le nom particulier qu'on donne au *défendeur* sur l'appel ; ce mot vient d'*intimare*, enjoindre, parce que l'appelant enjoint au défendeur de comparaître en appel.

Interjeter incidemment appel en tout état de cause. Ainsi on compte deux sortes d'appel ; l'*appel principal*, qui est le premier qu'interjette une des parties, et qui est le *principe* de la nouvelle instance ; l'*appel incident* (d'*incidere*, interrompre), qui est formé dans le cours de l'appel *principal*, soit contre un des chefs du jugement déjà attaqué, soit contre un autre jugement qu'on oppose. Donnons un exemple : Joseph forme contre moi une demande en paiement d'une somme de 10,000 fr., qu'il dit m'avoir prêtée ; on me condamne à lui payer 8,000 fr. seulement, et il me signifie ce jugement. Je prétends ne rien devoir et j'appelle : voilà l'appel *principal*. S'il appelle lui-même ensuite, à raison des 2,000 fr. qu'on ne lui a pas accordés, ce sera un appel incident ; si c'était lui, au contraire, qui eût le premier interjeté appel, cet appel eût été *principal*, et celui que j'aurais formé de mon côté, *incident* : car ce qui caractérise l'appel principal est cette circonstance seulement qu'étant interjeté le premier, il est le *principe* de l'instance en appel. La loi permet d'interjeter l'appel incident *en tout état de cause*, et conséquemment plus de trois mois après la signification qui a été faite du jugement : le motif de cette disposition est sensible. Si dans l'espèce précédente mon adversaire m'a signifié le jugement et n'a pas d'abord appelé, bien que 8,000 francs seulement lui eussent été accordés, au lieu de 10,000 qu'il réclamait, c'est sans doute parce qu'il espérait que je n'appellerais pas moi-même ; mais son attente étant trompée, et mon appel le replongeant dans les embarras d'un procès, il peut lui-même toujours revenir sur le sacrifice qu'il avait cru devoir faire à la paix, et appeler incidemment pendant tout le temps que dure le procès, encore qu'il eût signifié le jugement *sans réserves ni protestation*, parce que désirant, dans le principe, ne pas appeler, et s'y trouvant seulement forcé par mon appel principal, il n'avait évidemment aucune réserve à faire. Ces principes sont d'ailleurs fondés sur l'ancienne maxime de droit : *nihil licere debet actori, quod non liceat reo.* Mais si, bien qu'il y ait eu signification du jugement sans protestation ni réserve, la partie qui a fait faire la signification peut toujours interjeter incidemment appel ; si ce principe est vrai, lors même que cette signification serait faite *avec commandement* de satisfaire au jugement, comme l'a jugé la cour de cassation par arrêt du 10 mai 1830, ch. des req. (Sirey, t. 20, 1, 438.) Il est cependant des cas dans lesquels il existe un *acquiescement* tel qu'il rend l'appel incident non recevable. Nous allons analyser la jurisprudence sur ce point, et indiquer les distinctions qu'elle a consacrées. — Question. *L'intimé qui, en comparaissant sur l'appel interjeté par son adversaire, a conclu devant le tribunal à ce que le jugement sorte son plein et entier effet, est-il encore recevable à interjeter incidemment appel ?* La cour de Bordeaux a jugé la négative en ces termes : « Attendu, quant à l'appel incident de Lancy, que celui-ci, par son écrit signifié le 3 juin 1825, *postérieurement à l'appel principal*, a acquiescé au jugement, en demandant que ce jugement eût son plein et entier effet ; déclare l'appel incident non recevable, etc. » (Arrêt du 28 juillet 1827. Sirey, t. 27, II, 176.) Mais la demande *en confirmation du jugement*, ou celle tendant à ce qu'il ait *son plein et entier effet*, ne pourraient constituer cet *acquiescement formel*, qui, donné au jugement, par l'intimé postérieurement à l'appel interjeté par l'autre partie, rend non recevable l'appel incident, si la demande dont il s'agit avait été faite *quant à présent et sous toutes réserves*, ou même simplement *sous toutes réserves*, « ces expressions écartant toute idée d'acquiescement. » (Arrêts de la cour de cassation du 20 décembre 1815. Sirey, t. 16, 1, 242 ; du 26 août 1823. Sirey, t. 25, 1, 51-116 ; du 15 déc. 1830. Sirey, t. 31, 1, 514 ; et du 17 avril 1833. Sirey, t. 33, 1, 468.) — Question. *L'acte d'appel incident est-il signifié à personne, ou simplement d'avoué à avoué ?* Il peut être formé par acte d'avoué à avoué ; car l'instance étant déjà liée par la déclaration de l'appel principal, et les deux avoués étant en cause, il suffit d'un simple acte d'avoué à avoué pour former un appel incident, qui n'est autre chose qu'une sorte de défense à l'appel principal. Mais s'il s'agissait d'appeler incidemment d'un jugement produit dans le cours d'un appel, et à l'égard duquel il n'y aurait pas d'appel principal, l'acte d'appel devrait être signifié à personne ou domicile, car les motifs qui précèdent seraient ici sans application, et ce serait un véritable appel principal qu'on interjetterait dans ces cas ; appel soumis aux règles générales de l'appel principal. — Question. *L'appel incident peut-il frapper sur d'autres chefs que ceux à l'égard desquels*

l'appel principal a été interjeté? Cette question controversée entre les cours royales a été jugée affirmativement par la cour suprême dans des termes qui doivent fixer irrévocablement la jurisprudence : « Vu l'article 443 du Code de procédure ; considérant que cet article autorise l'intimé à interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation, que cette disposition est générale et absolue, sans aucune distinction ni exception, et a essentiellement pour objet de rétablir l'équilibre dans les droits et prétentions respectifs des parties ; qu'elle autorise, par conséquent, l'intimé à interjeter incidemment appel des chefs distincts et indépendants de ceux dont il y a appel principal, comme de ceux qui dépendent de cet appel ou qui y sont connexes ; que, en jugeant le contraire, l'arrêt viole formellement ledit article ; casse, etc. » (Arrêt du 22 mars 1826, I, 369.) Mais il ne faut pas confondre avec cette espèce celle qui donne lieu à la question suivante. — QUESTION. *Si de deux parties auxquelles le jugement a été signifié sans réserve ni protestation, une seule forme appel principal, la partie qui a fait faire la signification peut-elle appeler incidemment des chefs du jugement concernant celle des parties qui n'a pas appelé?* La cour de cassation a adopté la négative en ces termes : « Attendu que l'appel incident n'aurait été recevable qu'autant qu'il y aurait eu appel principal de la partie contre laquelle il aurait été interjeté, et que le demandeur à qui le jugement avait été notifié avec interpellation d'y satisfaire et de s'y conformer, n'en avait pas appelé ; que le demandeur pouvait acquiescer audit jugement et la dame Crespin s'en rendre appelante ; que l'appel de celle-ci était indépendant de celui que le demandeur avait pu interjeter ; que l'appel de la dame Crespin autorisait bien à son égard l'appel incident des défendeurs ; mais qu'il ne pouvait produire l'effet de les relever de leur acquiescement dans leurs rapports avec le demandeur qui n'avait pas appelé ; casse, etc. » (Arrêt du 27 juin 1820. Sir., t. 21, I, 4.) *Voyez* deux arrêts analogues de la cour de cassation, en matière de garantie, l'un du 18 juillet 1815 (Sir., t. 15, I, 383) ; l'autre du 1er août 1820 (Sirey, t. 21, I, 301) ; mais ces principes ne s'appliqueraient plus si un tiers ayant été partie dans le jugement de première instance, il eût dû être intimé ou appelé ; car il pourrait, dans ce cas, intervenir et interjeter appel incident. (Arrêt de la cour de cassation du 16 oct. 1808. Sirey, t. 9, I, 98.) Il en serait encore différemment si la condamnation des parties était *solidaire*, car l'appel principal de l'une d'elles profitant nécessairement à l'autre, l'intimé pourrait interjeter appel incident même contre la partie qui n'aurait pas formé d'appel principal. (Arrêt de la cour d'Amiens du 11 déc. 1821. Sirey, t. 22, II, 303.) — QUESTION. *L'extinction de l'appel principal s'étend-elle à l'appel incident?* L'affirmative découle du texte de notre article qui subordonne évidemment l'existence de l'appel incident à celle de l'appel principal. (Arrêt de la cour royale de Poitiers du 13 août 1824. Sirey, t. 24, II, 337 ; et de la cour de cassation du 13 août 1827. Sirey, t. 28, I, 74.) Il suit de là que, s'il y a eu *désistement* de l'appel principal, l'intimé n'est plus recevable à interjeter appel incident ; mais les cours royales sont partagées sur la question de savoir si le désistement en appel a besoin, pour être valable, comme en première instance, de l'acceptation, la cour royale de Montpellier juge la négative (arrêt du 23 mai 1828. Sirey, t. 29, II, 26) ; celle de Bordeaux consacre, au contraire, l'affirmative, en se fondant sur les termes généraux et absolus de l'article 403 ; et, par suite, elle déclare valable un appel incident formé après le désistement non accepté de l'appel principal. (Arrêt du 21 août 1827, t. 27, II, 216.)

444. *Ces délais emporteront déchéance :* ils courront *contre toutes parties,* sauf le recours *contre qui de droit ;* mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur *qu'au subrogé-tuteur,* encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

═ *Ces délais emporteront déchéance.* C'est-à-dire qu'après le délai de trois mois, fixé par l'article précédent, la partie qui aura succombé sera *déchue* du droit d'interjeter appel. — Non-seulement l'expiration du délai emporte déchéance, mais l'acquiescement formel et tacite a le même effet, comme on l'a vu sous l'article précédent, en remarquant toutefois les distinctions que nous avons faites entre l'acquiescement, s'il s'agit de l'appel principal, et l'acquiescement s'il s'agit de l'appel incident.

Contre toutes parties. C'est-à-dire qu'ils courront même contre les parties auxquelles la loi accorde souvent des privilèges, telles que les mineurs, les interdits, l'État, les établissements publics : l'intérêt public, qui réclame contre la perpétuité des procès, et l'incertitude qui en résulte dans les propriétés, s'opposant à toute exception. La cour de Rennes a jugé que l'appel interjeté en temps utile contre quelques héritiers, et en temps non utile contre certains autres, ne profite à l'appelant que contre ceux à l'égard desquels il a été interjeté en temps utile : le bénéfice de l'appel n'est pas divisible « parce que, en matière de succession, il n'y a point de solidarité entre les héritiers qui ont chacun une part distincte et séparée dans l'hérédité qu'ils ont la faculté d'accepter ou de répudier à leur gré. (Arrêt du 14 mai 1812. Sirey, t. 15, II, 102.)

Contre qui de droit. C'est-à-dire contre les tuteurs, les administrateurs ; mais il est bien clair que ce recours n'existe qu'autant que le défaut d'appel a causé quelque préjudice ; ce qu'il faudra d'abord que juge le tribunal.

Qu'au subrogé-tuteur. C'est une précaution que prescrivait cette sollicitude dont la loi environne toujours le mineur. Le subrogé-tuteur, nonobstant la signification qui lui est faite, n'interjettera pas lui-même appel ; car ce n'est pas lui, mais le tuteur qui représente le mineur (art. 450, C. civ.) ; mais il veillera à ce que le conseil de famille soit convoqué pour délibérer à ce sujet. — QUESTION. *Lorsque la signification n'a pas été faite au subrogé-tuteur, faut-il, à la majorité du mineur, lui signifier une seconde fois le jugement pour faire courir le délai?* L'affirmative paraît constante : le jugement n'ayant pas été signifié, comme la loi le prescrit, cette signification est comme non avenue, à moins que, depuis sa majorité, il n'y ait eu acquiescement *formel* de la part du mineur devenu majeur. — QUESTION. *Lorsqu'un jugement est rendu au profit du tuteur contre son pupille, suffit-il, pour faire courir le délai de l'appel contre le mineur, qu'il y ait signification du jugement au subrogé-tuteur?* La cour de Colmar a établi la négative par l'arrêt suivant : « Attendu qu'il suit évidemment de la disposition de l'article 464 que la loi a établi, en principe, l'obligation d'une double signification aux mineurs pour faire courir contre eux les délais de l'appel, et que, par une conséquence immédiate, lorsque c'est le tuteur qui plaide contre son mineur, il doit provoquer la nomination d'un tuteur spécial pour recevoir la notification et veiller aux intérêts du mineur dans la contestation. (Arrêt du 13 janvier 1831. Sirey, t. 31, II, 181.)

445. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

446. *Ceux qui sont absents du territoire* européen du royaume pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'État, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

═ *Ceux qui sont absents du territoire.* Il est inutile d'expliquer le motif de cette disposition ; mais si les parties absentes revenaient avant l'échéance du délai d'une année, elles ne jouiraient pas moins de tout le délai ; car la loi ne

distingue pas si elles rentrent sur le territoire européen du royaume, ou continuent d'en être absentes.

447. Les délais de l'appel *seront suspendus par la mort de la partie condamnée.* — Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement *faite au domicile du défunt*, avec les formalités prescrites *en l'article* 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés. — Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités.

═ *Seront suspendus par la mort de la partie condamnée.* Les héritiers peuvent ignorer le jugement prononcé contre leur auteur; il importe donc que les délais soient suspendus jusqu'à ce qu'au moyen d'une nouvelle signification qui doit leur être faite, ils soient valablement avertis, et puissent prendre leurs mesures.

Faite au domicile du défunt. C'est-à-dire aux *héritiers collectivement*, comme le dit la disposition finale de l'article; cette signification est faite en ces termes : « Aux héritiers de tel, demeurant, lors de son décès, à...., en son domicile. » La loi a prévu que la partie qui doit faire faire cette nouvelle signification, peut fort bien ne connaître ni les noms, ni le domicile réel des héritiers, et elle a voulu lui épargner des soins difficiles. (**MODÈLE** de cette signification, *form.* **N°** 121.)

En l'article 61. Des auteurs graves prétendent qu'il existe ici une erreur de rédaction, et que c'est à l'article 68 que la loi a voulu renvoyer. Ils se fondent sur ce que le renvoi à l'article 61 est à peu près inutile, puisque toutes les fois qu'on parle de signification à domicile, il est tout simple qu'on observe, sans que la loi le dise, les formalités de l'article 61; tandis que le renvoi à l'article 68 était beaucoup plus essentiel ici, puisque souvent la maison du défunt étant fermée, il importe que l'exploit soit remis aux personnes indiquées, suivant les circonstances prévues par l'article 68.

448. Dans le cas où le jugement aurait été rendu *sur une pièce fausse*, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter *une pièce décisive qui était retenue par son adversaire*, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été *reconnu, ou juridiquement constaté*, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait *preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée,* et non autrement.

═ *Sur une pièce fausse.* La condamnation qui repose sur une telle pièce doit être vicieuse, et la loi devait prolonger, dans ce cas, le délai d'appel.

Une pièce décisive qui était retenue par son adversaire. Par exemple une quittance : mais il faut que la pièce ait été retenue par l'adversaire : car la partie elle-même doit s'imputer de n'avoir pas fait toutes les productions utiles à sa cause, et on ne devait pas lui permettre de se ménager perpétuellement un moyen d'appel, en retenant une pièce du procès; mais comment la partie se procurera-t-elle cette pièce retenue par l'adversaire? Plusieurs circonstances peuvent se rencontrer : si, par exemple, la partie qui a perdu son procès assiste, à un titre quelconque, après le décès de son adversaire, à l'inventaire qu'on dresse de ses papiers. Enfin l'espèce suivante offre encore un exemple de découverte d'une pièce décisive et donne en outre la solution d'une autre difficulté. — QUESTION. *Cette disposition est-elle applicable, quelle que soit celle des parties à laquelle appartient la pièce découverte?* La cour de Paris a consacré l'affirmative par les motifs suivants : « Considérant, en fait, que le jugement dont est appel, a été rendu sans que les juges aient eu connaissance des livres de Bastide et de sa correspondance avec Gambier et Baudry, encore bien que, par jugement interlocutoire du 29 avril 1823, confirmé par arrêt du 7 mai 1824, Bastide eût été condamné à les représenter à justice; que, pour se dispenser d'exécuter cet interlocutoire, il a soutenu faussement qu'il n'avait point de livres; que depuis, et dans un autre procès avec Thorel, Bastide a déposé au greffe de la cour lesdits livres et correspondance, et en a notifié le dépôt par acte signifié d'avoué à avoué; que c'est dans les trois mois de ce dépôt qu'il a interjeté son appel; que les pièces, ainsi qu'il a été ultérieurement expliqué, justifient la demande en dommages-intérêts contre Bastide, repoussée par les premiers juges; considérant que, dans ces circonstances, Thorel peut se prévaloir de la disposition exceptionnelle de l'article 448 du Code de procédure civile, puisqu'on trouve réunies dans la cause, les trois conditions essentielles qu'exige cet article, savoir : non représentation, lors du jugement, de pièces décisives, indue rétention de ces pièces par la partie, et preuve par écrit du jour où cette rétention a cessé; que cet article n'exige point, comme le prétend Bastide, que les pièces retenues par l'une des parties appartiennent à l'autre; qu'on ne pourrait l'interpréter en ce sens qu'en s'attachant à la lettre pour méconnaître l'esprit qui a dicté sa disposition, ainsi que l'analogie qui existe entre la faculté qu'il accorde et celle que donnent les articles 480 et 488 de se pourvoir par requête civile contre les décisions émanées des juges souverains; que si, en thèse générale, nul n'est tenu de produire contre soi, cette maxime cesse d'être applicable en matière commerciale où les livres de commerce peuvent être admis à faire preuve, tant pour ceux qui les ont tenus que contre eux; qu'elle cesse de l'être, surtout lorsqu'une décision de justice, passée en force de chose jugée, a enjoint à la partie de représenter ses livres, etc. » (Arrêt du 29 mai 1832. Sirey, t. 32, II, 516.)

Reconnu, ou juridiquement constaté. Reconnu par la partie à laquelle il est imputé, ou qui en a profité : *juridiquement constaté* par un *jugement* sur le faux, et non simplement, comme le disent quelques auteurs, par le procès-verbal d'expertise; car un tel procès-verbal, qui peut ne pas être confirmé par le tribunal, ne saurait juridiquement constater le faux; on peut d'ailleurs argumenter en outre de l'article 480, n° 9.

Preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée. La loi a voulu que le jour où la pièce a été recouvrée fût prouvé, afin qu'il n'y eût aucune incertitude sur le moment où doit commencer le délai; et ensuite elle a voulu que cette preuve fût faite par écrit, parce qu'une partie qui aurait voulu prolonger le délai de l'appel, aurait pu trop facilement se procurer des témoins pour attester l'instant de la découverte : la preuve par écrit résultera, par exemple, d'un inventaire dans lequel on aurait fait mention de cette pièce.

449. Aucun appel d'un jugement *non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement;* les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai.

═ *Non exécutoire par provision.* Si le jugement est exécutoire par provision, c'est-à-dire nonobstant l'appel, il doit être permis d'en appeler, même avant l'expiration de cette huitaine, puisque la partie pourrait profiter de l'impossibilité où serait son adversaire d'appeler dans la huitaine, pour se livrer à des actes d'exécution irréparables en définitive.

Ne pourra être interjeté dans la huitaine. Afin de donner à la partie qui a perdu son procès, le temps de se calmer et d'écouter les conseils de la raison. — L'article 645 du Code de commerce qui permet d'interjeter appel des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, *le jour même du jugement*, fait évidemment exception à l'article actuel, ainsi que l'a jugé d'ailleurs la cour suprême (arrêt du 24 juin 1816. Sirey, t. 16, I, 49) : cette exception a été introduite dans l'intérêt du commerce, et pour accélérer la décision des affaires commerciales. — La cour de cassation

a également jugé qu'une partie ne violerait pas notre article, dans le cas où son adversaire ayant exécuté le jugement avant l'expiration de la huitaine prescrite par l'article 450, elle appellerait de son côté avant l'expiration de ladite huitaine, pour éviter les effets d'une exécution prématurée et illégale. (Arrêt du 19 avril 1826. Sirey, t. 27, 1, 199.) Enfin, la cour de Bourges a décidé que les jugements qui ordonnent une enquête, étant susceptibles d'exécution dans la huitaine de leur prononciation, il s'ensuit qu'ils peuvent, par exception au principe général, être attaqués en appel avant l'expiration de ce délai. (Arrêt du 5 mars 1831. Sirey, t. 31, 1, 294.) — 1[re] QUESTION. *La fin de non-recevoir, fondée sur ce que l'appel a été interjeté avant l'expiration de la huitaine, à compter du jour du jugement, ne peut-elle plus être proposée, dès que l'intimé a défendu au fond?* — 2[e] QUESTION. *L'article 449 du Code de procédure civile est-il applicable aux jugements rendus sur la compétence?* La cour de Bordeaux a tranché ces deux questions comme il suit : « En ce qui touche la fin de non-recevoir sur la compétence; attendu que l'article 449 du Code de procédure civile, statuant qu'aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement, n'est point une disposition intéressant l'ordre public, en ce sens qu'on ne puisse couvrir la nullité résultant d'un appel prématuré, par une défense qui emporte renonciation à s'en prévaloir; qu'une pareille renonciation ne préjudicie pas à *toute la société;* qu'elle n'a qu'un intérêt relatif dans cette contestation purement privée; attendu que, par acte signifié le 16 août dernier, Pierre-Jean, jeune, a demandé que l'appel du jugement dont il s'agit fût déclaré mal fondé; qu'il n'a pas conclu à ce que cet appel ne fût pas reçu comme émis prématurément et contre la défense de l'article 449 précité; qu'il s'ensuit qu'il n'est plus à temps de présenter l'exception dont cet article permet l'usage; attendu, au surplus, qu'on ne saurait appliquer l'article 449 du Code de procédure civile aux jugements rendus sur la compétence, lesquels par leur nature et leur effet immédiat sont susceptibles d'appel du jour de leur prononciation; sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, etc. » (Arrêt du 21 décembre 1832. Sirey, t. 33, II, 202.)

A dater du jour du jugement. Il résulte bien de ces expressions que le jour du jugement n'est pas compris dans la huitaine, qui doit être *franche*. Ainsi est prématuré l'appel d'un jugement du 20 interjeté le 28. (Arrêt de la cour de Caen du 6 mai 1825. Sirey, t. 26, II, 207.)

450. L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue *pendant ladite huitaine.*

— *Pendant ladite huitaine.* C'est la conséquence de l'article précédent : puisque la partie qui a succombé ne saurait interjeter appel, l'autre ne peut non plus exécuter le jugement.

451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté *qu'après le jugement définitif* et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif : cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté *sans réserves.* — L'appel *d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté* avant le jugement définitif; il en sera de même des jugements qui auraient accordé *une provision.*

— *Qu'après le jugement définitif.* Si la loi avait permis de déférer aux juges d'appel, tous les jugements d'instruction, sous le prétexte par exemple qu'une enquête était inutile, ou qu'une procédure ordonnée a été trop longue, il y aurait eu une multitude d'appels qui auraient compliqué les instances et augmenté les frais.

Sans réserves. Toute réserve était inutile, puisqu'on ne pouvait se refuser à l'exécution.

D'un jugement interlocutoire. La partie étant lésée dès à présent par cette espèce de jugement, l'appel en devait être permis sans attendre le jugement définitif.

Pourra être interjeté. Nous avons vu sous l'article 443, que la signification sans réserves du jugement définitif emportait *acquiescement* et privait de la faculté d'appeler. Il semble qu'il en devrait être ainsi du jugement interlocutoire, qui a beaucoup des caractères du jugement définitif; cependant la cour suprême a consacré l'opinion contraire en se fondant sur les termes particuliers dans lesquels est conçu l'article 451. Voici son arrêt : — QUESTION. *L'appel d'un jugement interlocutoire est-il recevable, même après les trois mois à compter de sa signification, et tant que dure le délai pour appeler du jugement définitif?* « Attendu que l'article 451 du Code de procédure civile, après avoir posé la règle que l'appel des jugements préparatoires *ne pourra* être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement, dispose, quant aux jugements interlocutoires, que l'appel *pourra* en être interjeté avant le jugement définitif; qu'il résulte de cette disposition purement facultative, qu'il est libre à la partie qui se prétend lésée par un jugement interlocutoire, d'en appeler avant le jugement définitif, mais que néanmoins aucun délai ne doit courir utilement, aucune forclusion ne peut s'acquérir, malgré la signification du jugement interlocutoire, tant qu'il n'est point intervenu de jugement définitif, et tant que ce dernier jugement n'a pas été notifié; attendu, d'ailleurs, que les jugements et arrêts interlocutoires ne lient pas les juges, et qu'ils peuvent être réparés en définitive, suivant cette règle de l'ancien droit toujours en vigueur, *judici ab interlocutorio discedere licet;* rejette, etc. » (Arrêt du 22 mai 1822, sect. des req. Sirey, t. 24, 1, 396.) *Voyez* en ce sens un arrêt de la cour de Caen du 2 août 1826. (Sirey, t. 27, II, 223.) Mais si la signification du jugement ne met pas obstacle à l'appel, même après l'expiration des trois mois, il n'en est pas ainsi de l'*exécution* sans réserves du jugement, ainsi qu'il résulte de l'arrêt suivant de la même cour de cass. — QUESTION. *L'exécution volontaire et sans réserves d'un jugement interlocutoire, emporte-t-elle acquiescement à toutes les dispositions de ce jugement, en telle sorte qu'on soit ensuite non recevable à en appeler?* « Attendu que l'article 451 du Code de procédure civile établit une distinction formelle entre l'appel d'un jugement préparatoire et l'appel d'un jugement interlocutoire; qu'à l'égard de l'appel du jugement préparatoire, le 1[er] § de cet article, après avoir fixé le délai dans lequel il peut être interjeté, ajoute qu'il sera recevable *encore que le jugement ait été exécuté sans réserves;* que quant au jugement interlocutoire, le 2[e] § du même article, après avoir déterminé le délai d'appel, ne renferme point la même addition, ce qui prouve évidemment que l'intention du législateur a été de la restreindre au premier cas; rejette, etc. » (Arrêt du 17 novembre 1829, ch. des req. Sirey, t. 29, I, 405.) *Voyez* aussi dans ce sens un arrêt de la cour d'Angers du 21 août 1822. (Sirey, t. 24, II, 36.) Quel que soit notre respect pour l'autorité de la cour suprême, nous remarquerons que la doctrine de l'arrêt précité paraît en opposition avec celle renfermée dans l'arrêt du 22 mai 1822; car si la signification sans réserves, qui en général emporte acquiescement, parce qu'elle suppose l'intention d'exécuter (arrêt du 21 août 1817, cité sous l'article 443), ne l'emporte pas, s'il s'agit d'un jugement interlocutoire, il en devrait être de même de l'exécution de ce jugement interlocutoire. Au reste, un arrêt de la cour de Bordeaux du 29 novembre 1828 a consacré cette dernière opinion par des motifs, il est vrai, très peu explicites; car il est fondé uniquement sur ce « qu'il est de règle qu'on est recevable à appeler d'un jugement interlocutoire, en même temps que du jugement définitif, quoiqu'on l'ait exécuté sans réserves ni protestations. » (Sirey, t. 29, II, 140.) — QUESTION. *L'arrêt interlocutoire peut-il être déféré à la cour de cassation avant l'arrêt définitif, comme le jugement interlocutoire peut être frappé d'appel avant le jugement définitif?* La cour suprême a consacré la négative en ces termes : « Vu l'article 14 de la loi du 4 brumaire an IV, spéciale

pour la cour de cassation ; considérant qu'aux termes de cet article, le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort qui ne sont pas définitifs, n'est ouvert qu'après le jugement définitif, et que l'article 45, du Code de procédure civile, qui ne parle que de l'appel, n'a point dérogé à cet article, etc. » (Arrêt du 13 janvier 1818. Sirey, t. 18, 1, 204.) Il nous semble résulter de la nécessité où sont les parties d'attendre la décision définitive, pour se pourvoir contre le jugement interlocutoire, que non-seulement la signification, mais l'exécution même sans réserves de l'arrêt interlocutoire ne saurait créer une fin de non-recevoir contre le pourvoi, comme nous avons vu qu'elle en fait naître une contre l'appel ; c'est, au reste, ce qui résulte implicitement d'un arrêt de la cour de cassation du 27 janvier 1818. (Sirey, t. 18, 1, 149), et surtout de la discussion à laquelle le procureur général près cette cour s'est livré sur ce point. Cependant d'autres arrêts de la cour de cassation semblent juger le contraire, c'est-à-dire que le pourvoi contre les jugements interlocutoires doivent être formés dans les trois mois de la signification de ces jugements et sans attendre la décision définitive ; mais ces jugements, comme paraît le dire la cour elle-même, avaient plutôt le caractère de jugements définitifs, que celui de jugements interlocutoires proprement dits, en ce qu'ils causaient un préjudice irréparable en définitive. (Arrêts du 15 novembre 1817. Sirey, t. 19, 1, 182, et du 2 février 1825. Sirey, t. 25, 1, 403.)

Une provision. Nous avons vu que les jugements provisoires sont ceux qui prononcent sur un point qui exige célérité, celui, par exemple, qui ordonne la remise provisoire d'un objet dont l'une des parties a actuellement besoin ; cette remise provisoire pouvant léser dès à présent une des parties, la loi permet qu'elle en appelle sur-le-champ.

452. Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès *en état de recevoir jugement définitif.* — Sont réputés *interlocutoires* les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, *une preuve, une vérification, ou une instruction* qui préjuge le fond.

== *En état de recevoir jugement définitif.* Par exemple : une enquête qu'aucune des parties ne conteste, une descente des lieux, un interrogatoire sur faits et articles, une communication de pièces.

Interlocutoires. Ces jugements sont également des jugements préparatoires, mais ils diffèrent des jugements préparatoires proprement dits, en ce qu'ils *préjugent le fond.* La difficulté est de reconnaître quand les jugements préjugent le fond : c'est lorsque l'instruction ou la preuve ordonnée par le jugement ayant été contestée par l'autre partie, le tribunal n'a pas été arrêté par cette contestation et n'en a pas moins décidé que la preuve serait faite ; il préjuge, en effet, par-là le fond ; car il déclare que si la preuve est faite, il y subordonnera son jugement : ainsi une *enquête* est demandée à un tribunal par une partie ; l'autre prétend que la loi la prohibe dans le cas indiqué ; nonobstant cette fin de non-recevoir, le tribunal ordonne que l'enquête aura lieu ; il est évident qu'il juge déjà la fin de non-recevoir, et autorise un avant faire droit inutile, si la loi proscrivait cette enquête : le jugement ne met pas seulement la cause en état d'être jugée, il statue déjà sur un point important, il lèse les droits de la partie qui s'opposait à la mesure, et révèle quelle sera l'opinion du juge en définitive. En un mot, un jugement rendu avant faire droit est *interlocutoire*, s'il fait grief dès à présent à l'une des parties.

Une preuve, une vérification ou une instruction. — Question. *Est-ce seulement dans ces trois cas que le jugement est interlocutoire?* Non : ces expressions ne sont qu'énonciatives, et il est évident que tout jugement qui préjuge le fond est interlocutoire. Il importe de bien distinguer le jugement interlocutoire du jugement définitif, d'abord parce que ce dernier ne peut plus être frappé d'appel, lorsque trois mois se sont écoulés depuis la signification, tandis qu'on peut appeler du jugement interlocutoire, avec le jugement définitif, et bien que trois mois se soient écoulés depuis la signification ; en second lieu, parce que les juges sont liés par le jugement définitif qu'ils ont rendu, ou passé en force de chose jugée, tandis qu'ils ne le sont pas par le jugement interlocutoire, en conséquence de la maxime : *judici ab interlocutorio discedere licet.* (Arrêts de la cour de cassat. des 17 février 1825. Sirey, t. 25, 1, 379 ; 10 mai 1826. Sirey, t. 27, 1, 13.)

453. Seront sujets à l'appel *les jugements qualifiés en dernier ressort,* lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer *qu'en première instance.* — Ne seront recevables les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort.

== *Les jugements qualifiés en dernier ressort.* Ainsi un tribunal de première instance statue sur une demande en paiement d'une somme de 1,200 francs, et déclare qu'il statue en *dernier ressort ;* son jugement n'en est pas moins susceptible d'appel. La raison en est que les actes ne doivent pas être appréciés par les qualifications qu'on leur donne improprement, mais par la substance de leurs dispositions et les règles de droit ; d'ailleurs, les attributions accordées par la loi aux tribunaux sont d'ordre public, en ce sens, du moins, qu'il ne leur est pas permis de les modifier à leur gré ; une fausse qualification est donc impuissante pour enlever aux parties le droit d'appeler que la loi leur donne ; par la même raison, ils ne peuvent pas, en qualifiant de jugement en premier ressort, un jugement qui n'est pas susceptible d'appel, priver les parties du bénéfice d'un jugement irrévocable. — Question. *Les parties pourraient-elles consentir à voir juger en dernier ressort, une contestation dont le principal excèderait* 1,000 *francs?* Oui ; les deux degrés de juridiction sont bien d'ordre public, mais ils sont introduits uniquement dans l'intérêt des justiciables, qui sont dès lors maîtres d'y renoncer. (Argum. 639, § 2, Cod. de comm.)

Qu'en première instance. Nous avons déjà plusieurs fois remarqué, notamment dans le préambule du livre 2 des Tribunaux inférieurs et au commencement du titre actuel, que les tribunaux de première instance jugent, en dernier ressort, toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de mille francs de principal, et les actions réelles et immobilières dont l'objet principal n'excède pas cinquante francs de revenu déterminé soit en rente soit par prix de bail ; au-delà ils jugent en premier ressort, c'est-à-dire à charge d'appel. Nous avons vu aussi, sous l'article 2, quelle est la compétence des justices de paix, et nous avons là rapporté plusieurs arrêts qui jugent, 1° que c'est par la somme demandée et non par la somme adjugée que se détermine le premier ou le dernier ressort ; 2° que, si plusieurs sommes étant demandées, elles excèdent la somme fixée par la loi pour le dernier ressort, il y a lieu à l'appel ; 3° que c'est par la demande réduite, et non par la demande primitive, que se fixe le premier ou le dernier ressort. Nous observons aussi que la question de savoir si, bien que la loi de 1790 fixe *à mille livres* la somme du dernier ressort, on doit étendre la disposition de cette loi jusqu'à *mille francs,* valant 1012 liv. 10 sous, a été résolue affirmativement par plusieurs arrêts, et notamment par celui de la cour royale de Caen, parfaitement motivé, en date du 7 novembre 1827. (Sirey, t. 28, 11, 349.) *Voyez* aussi, en ce sens, un arrêt de la cour de Toulouse du 24 juillet 1827 (t. 28, 11, 8). Nous allons maintenant résoudre, à l'aide de la jurisprudence, quelques autres difficultés que présente la matière. — Question. *Lorsque, sur une demande principale, inférieure à* 1,000 *francs, l'autre partie présente une demande reconventionnelle dont la valeur, réunie à la première, excède cette somme, le tribunal peut-il juger en dernier res-*

sort? La négative est aujourd'hui incontestable. Voici un des derniers arrêts : « Attendu que les tribunaux ne peuvent juger, en dernier ressort, que les contestations dont l'objet n'excède pas la valeur de 1,000 francs; attendu que, dans l'espèce, il a été jugé, en fait, par l'arrêt attaqué, que le montant de la demande principale, ajouté à celui de la demande réconventionnelle, excédait 1,000 francs, et sortait dès lors des bornes de la compétence du tribunal de commerce de Bayonne, et qu'il ne pouvait prononcer qu'à la charge de l'appel, sans excéder ses pouvoirs; rejette, etc.» (Arrêt du 17 juillet 1827, ch. civ. Sirey, t. 27, 1, 519.) Mais pour que la demande réconventionnelle produise cet effet, il est clair qu'il faut qu'elle ait les caractères particuliers à cette demande, et que nous avons signalés au liv. II, tit. 16, § 1. — QUESTION. *Les dommages-intérêts demandés accessoirement à une demande principale, d'une valeur inférieure à* 1,000 *francs, doivent-ils être joints à cette demande pour déterminer le taux du dernier ressort?* Cette question doit, ce nous semble, se résoudre au moyen d'une distinction, si les dommages-intérêts, ayant d'ailleurs une cause antérieure à la demande, sont fixés au moment de cette demande et en font partie, ils doivent influer sur la question de dernier ressort; mais s'ils sont réclamés incidemment et à raison même des poursuites intentées; par exemple, si je réclame 800 francs, et qu'à raison des poursuites mon adversaire réclame réconventionnellement 500 francs de dommages-intérêts, on ne devra pas réunir les deux sommes pour déterminer la compétence. Voici des arrêts de la cour suprême qui semblent consacrer cette distinction : « Vu l'art. 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, et l'article 453 du Code de procédure civile : attendu qu'aux termes de ces premiers articles, les tribunaux de première instance ne sont compétents, pour prononcer en premier et en dernier ressort, que dans le cas où l'objet de la demande qui leur est soumise, n'excède pas la somme de 1,000 francs; que, par son exploit introductif d'instance, le demandeur avait conclu à la restitution d'une somme principale de 800 francs, et que, par des conclusions additionnelles, prises le 5 août 1819, il avait demandé pareille somme de 800 francs, à titre de dommages-intérêts, en réparation des torts qu'il prétendait lui avoir été faits par ses adversaires, antérieurement à sa demande principale; que, ces deux sommes réunies, forment, en effet, celle de 1,600 francs, excédant le taux du dernier ressort; qu'aussi le tribunal de première instance n'a pas déclaré prononcer en dernier ressort; que, cependant, la cour royale de Montpellier a déclaré l'appel interjeté par le demandeur non-recevable, en quoi elle a violé l'article 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, et l'article 453 du Code de procédure civile; casse, etc.» (Arrêt du 1er avril 1823, sect. civ. Sirey, t. 24, 1, 33.) *Voyez* un autre arrêt de la même sect. du 7 mai 1829. (Sirey, t. 29, 1, 179.) Citons maintenant les autres arrêts plus nombreux qui décident que toute demande en dommages-intérêts, incidente et accessoire à la demande principale, ne peut priver les parties du bénéfice du dernier ressort : « Attendu que, ne s'agissant que du recouvrement d'une somme de 159 fr. 59 cent., le tribunal de Montreuil a dû nécessairement prononcer en dernier ressort, aux termes mêmes de l'article 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, sur lequel ce moyen est fondé; et que l'état de la question n'est pas changé par la demande en dommages-intérêts formée par Garbe et consorts, par l'exploit contenant opposition au commandement à eux fait en vertu du jugement du 6 avril, et de l'exécutoire de dépens du 6 juin 1818, quoique la somme demandée à titre de dommages-intérêts excédât la valeur de 1,000 francs; cette demande en dommages-intérêts, incidente à l'action principale, en étant nécessairement un accessoire, à l'égard duquel la juridiction du tribunal était prorogée, et se trouvait la même que pour la somme de 159 francs, qui faisait l'objet du recouvrement poursuivi par le maire de la commune de Breineux; rejette, etc.» (Arrêt de la cour de cassation du 3 août 1820. Dall. ann. 1821, 1, 171.) Autre arrêt de la même cour aussi explicite, en date du 28 février 1821. (Sirey, t. 22, 1, 295.) Nous citerons encore, en ce sens, deux autres arrêts de la cour de cassation en date du 21 décembre 1825. (Sirey, t. 26, 1, 379), et du 19 avril 1830. (Sirey, t. 30, 1, 211.) — QUESTION. *Les intérêts de la somme réclamée doivent-ils être ajoutés à la demande pour décider la question du dernier ressort?* Cette difficulté se rapproche beaucoup de la question précédente et se résout par les mêmes principes, c'est-à-dire qu'on doit examiner si les intérêts sont réclamés comme étant échus *antérieurement* ou *postérieurement* à la demande. Dans le premier cas, ils doivent être joints au principal (arrêt de la cour de Rouen du 5 novembre 1827. Sirey, 28, II, 160); dans le second cas, ils sont un *accessoire* de la demande et ne peuvent être joints au principal pour déterminer le dernier ressort. (Arr. des cours de Rouen et de Paris des 28 novembre 1826, 8 décembre 1827. Sirey, 28, II, 160.) — QUESTION. *Le jugement qui prononce la nullité d'une saisie-exécution, est-il en dernier ressort, si la créance pour laquelle on saisit n'excède pas* 1,000 *francs?* L'affirmative est généralement adoptée : « Attendu que, pour déterminer le dernier ressort, il ne s'agit point d'apprécier la valeur des meubles saisis, mais bien la somme pour laquelle la saisie est faite, laquelle somme forme l'objet de la demande, tandis que la saisie n'est que le moyen de l'obtenir.» (Arrêt de la cour de Toulouse du 13 mars 1827. Sirey, t. 28, II, 8.) Et il en serait de même, encore bien que le saisi eût demandé la nullité des titres sur lesquels la poursuite est fondée, parce que, « Lorsque la loi a dit que de pareilles actions seraient jugées en dernier ressort, elle a essentiellement entendu que toutes les exceptions et défenses seraient aussi en dernier ressort, et qu'autrement la disposition de la loi serait illusoire; car, pour éviter le dernier ressort, on ne manquerait pas de proposer l'irrégularité ou la nullité des titres.» (Arrêt de la cour de Toulouse du 26 janv. 1827. Sirey, t. 28, II, 9.) Mais il en serait autrement si, à l'occasion d'une saisie pour une somme inférieure à 1,000 francs, un tiers révendiquait comme lui appartenant les meubles saisis sur le débiteur. (Art. 608.) Voici un arrêt de la cour de Toulouse qui décide ce point : « Attendu que, quoique la saisie-exécution faite à la requête des parties de Bressoles n'ait eu pour cause qu'une créance de 190 francs, il n'est pas exact de dire que le tribunal de Saint-Girons n'a eu à statuer que sur une demande principale moindre de 1,000 francs; que la contestation décidée par les premiers juges n'a pas porté sur cette créance en elle-même, nullement contestée par le débiteur saisi, mais bien sur la revendication des quatre-vingt-un moutons saisis, qui a été l'objet de la demande formée par le sieur Puntous-Bessou, étranger à la dette du sieur Jaccais, débiteur saisi, que la valeur desdits moutons, qui est indéterminée, jointe à la demande en dommages dont était accompagnée l'action en revendication, n'a pas permis aux premiers juges de statuer en dernier ressort, et qu'ainsi l'appel principal des parties de Carles est recevable dans la forme; rejette la fin de non-recevoir.» (Arr. du 5 juin 1827. S., t. 28, II, 9.) — QUESTION. *Le jugement d'une demande en péremption d'instance est-il en dernier ressort si la valeur de l'objet est inférieure à* 1,000 *francs?* L'affirmative a été adoptée par la cour suprême en ces termes : « Attendu que l'instance en validité de saisies dont il s'agit n'avait pour objet principal qu'une somme de 416 fr. 75 cent., valeur de beaucoup inférieure à celle du dernier ressort; que la demande en péremption de cette instance n'avait principalement que le même objet : qu'elle était, par conséquent, soumise à la même loi pour la compétence; que d'ailleurs il en est de la demande en péremption, relativement à la compétence, comme des dépens, exceptions, incidents et autres suites de la demande principale, qui, étant une dépendance de cette demande, doivent toujours en suivre le ressort, à moins d'exception expresse; attendu que l'arrêt attaqué juge le contraire, et que, par suite, il viole ledit article; casse, etc. » (Arrêt du 26 février 1823. Sirey, t. 24, 1, 63.) — QUESTION. *Le jugement qui statue sur la demande en nullité d'une saisie immobilière, est-il en premier ressort, encore bien que la créance du saisissant soit au-dessous de* 1,000 *francs?* L'affirmative a été consacrée en ces termes par la cour su-

prême : « Vu l'article 4, titre v de la loi du 24 août 1790, et l'article 453 du Code de procédure civile, § 1er ; considérant qu'il ne s'agissait pas, au procès, du sort de la créance de 935 francs, que tout était terminé à cet égard ; que la condamnation était prononcée, et que le titre n'était pas contesté ; mais qu'il s'agissait de la saisie réelle qui avait pour objet de dépouiller le saisi de la propriété d'un grand nombre d'héritages d'une valeur indéterminée ; qu'en déclarant que, dans l'espèce, le jugement du tribunal de première instance d'Amiens avait pu statuer en dernier ressort, l'arrêt a violé formellement les articles précités ; casse, etc. » (Arrêt du 22 mai 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, I, 464.) — QUESTION. *Les jugements qui prononcent la contrainte par corps accessoirement à la condamnation en paiement d'une somme inférieure à* 1,000 *francs sont-ils en dernier ressort ?* La cour suprême a jugé l'affirmative à l'occasion d'une condamnation de cette nature prononcée par des arbitres : « Attendu qu'au fond le différend jugé par la sentence arbitrale du 15 juin 1807 avait pour objet des contestations entre associés pour fait de société de commerce, et les parties avaient consenti à être jugées définitivement et sans appel par les arbitres ; que, conséquemment, ces arbitres étaient compétents pour prononcer la contrainte par corps et pour statuer en dernier ressort sur ce chef comme sur le fond, et, en jugeant le contraire, l'arrêt a violé les articles de l'ordonnance de 1673, et de la loi de 1790, etc. » (Arrêt du 5 novembre 1811. Sirey, t. 12, I, 18.) — QUESTION. *Lorsqu'une demande, dont la valeur est moindre de* 1,000 *francs, est dirigée contre un individu, en sa seule qualité d'héritier, que le défendeur repousse, le jugement rendu est-il en premier ressort, et sujet à l'appel ?* La cour de Riom a adopté l'affirmative en ces termes : « Attendu que lorsqu'il s'agit d'une contestation sur une qualité d'héritier, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle se forme dans une demande directe et principale, une pareille contestation ne peut tomber sous la fixation d'aucun taux de compétence, son objet étant indéterminé et même inconnu, d'après le nombre de créances et d'actions qui peuvent naître d'une action d'hérédité, etc. » (Arrêt du 18 avril 1825. Sirey, t. 26, II, 75.) *Voyez* un autre arrêt en ce sens de la cour de Douai, du 29 juillet 1816. (Dall., ann. 1807, II, 3.) Un arrêt de la cour de Bourges, du 27 octobre 1825, juge, au contraire, que la question sur la qualité d'héritier n'a pu changer le caractère de la demande principale. (Sirey, t. 26, II, 257.) — QUESTION. *Lorsqu'il y a eu jonction de plusieurs demandes dirigées contre divers héritiers, et dont chacune est inférieure à* 1,000 *francs, mais qui, réunies, s'élèvent à plus de* 1,000 *francs, le jugement qui statue sur ces demandes est-il en dernier ressort ?* L'affirmative résulte de l'arrêt suivant de la cour de cassation : « Considérant que le jugement de jonction n'a pas pu changer les droits et intérêts des parties, dont chacune n'était passible que de sa dette personnelle ; que, dans cet état, l'objet principal ou l'intérêt de la cause n'excédait pas la valeur de 1,000 fr. ; que même il ne l'excédait pas à l'égard des défendeurs ensemble, puisqu'en supposant exigible contre eux le capital (art. 1487) des trois obligations, les deux tiers à leur charge dans cette somme, n'excèdent pas celle de 1,000 fr. ; que, d'ailleurs, ce capital lui-même, et les arrérages qui peuvent être dus, étant portés dans le chapitre des reprises, il avait été statué, à cet égard, par le jugement du 23 avril 1823, duquel il résulte que le sort des héritiers devait être fixé par la liquidation à faire après l'opération des experts ; rejette, etc. » (Arrêt du 19 avril 1830, ch. civ. Dall., ann. 1830, I, 211.) *Voyez* dans le même sens un arrêt du 7 mars 1826. (Sirey, t. 28, II, 96.) — QUESTION. *La fin de non-recevoir contre un appel, tirée de ce que le jugement est en dernier ressort, est-elle d'ordre public, et peut-elle, dès lors, être proposée en tout état de cause, même après que l'intimé a conclu au fond et a obtenu un arrêt par défaut portant confirmation du jugement ?* La cour de Paris a adopté l'affirmative en ces termes : « Attendu que la fin de non-recevoir opposée par Moutaret à Tardy est d'ordre public et peut être proposée en tout état de cause ; attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une somme moindre que 1,000 fr., et que dès lors les premiers juges ont dû prononcer en dernier ressort, déclare l'appel non recevable, etc. » (Arrêt du 12 mai 1828. Sirey, t. 28, II, 333.) La cour de Toulouse a consacré la même doctrine par des motifs plus explicites : « Attendu qu'il ne dépend pas des parties ou de l'une d'elles, d'étendre ou de restreindre la juridiction en dernier ressort du tribunal inférieur, qu'il ne peut donc y avoir fin de non-recevoir contre elle, parce qu'elle aura conclu au fond lors de l'arrêt de défaut ; que la cour doit si bien examiner la recevabilité de l'appel, qu'alors même que cette question ne lui serait pas fournie par l'une des parties, elle devrait d'office la décider, et déclarer cet appel irrecevable, si l'objet de l'instance ne dépassait pas la limite de la compétence en dernier ressort du tribunal inférieur, etc. » (Arrêt du 21 novembre 1828. Sirey, t. 29, II, 168.)

454. *Lorsqu'il s'agira d'incompétence*, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort.

═ *Lorsqu'il s'agira d'incompétence.* Quelle que soit la valeur de la contestation sur le fond, l'appel pour cause d'incompétence est permis, parce qu'il s'agit du pouvoir du juge, et que cette contestation est en quelque sorte d'ordre public : ainsi, je suis traduit devant un tribunal que je prétends n'être pas celui de mon domicile, en paiement d'une somme de 200 fr. ; bien que le tribunal puisse juger en dernier ressort sur cette somme, je pourrai toujours appeler du jugement par lequel il s'est déclaré compétent ; car il ne pouvait s'attribuer ainsi irrévocablement le pouvoir de me juger que je lui contestais, et j'ai ce droit, alors même qu'il qualifierait son jugement en dernier ressort. Il n'y a pas, en effet, de plus grand vice dans un jugement que celui d'avoir été rendu par un juge sans pouvoir, et, quelles que soient la faible importance du fond et la qualification donnée au jugement, ce vice ne saurait être couvert : *Non est major defectus, quam defectus potestatis.* — QUESTION. *Pourrait-on appeler pour cause d'incompétence d'un jugement qui a statué sur une valeur inférieure à* 1,000 *fr., si le moyen d'incompétence n'avait pas été proposé aux premiers juges ?* La négative a été adoptée par la cour de Grenoble, parce que n'étant pas compétente pour prononcer sur le fond, elle ne pouvait être saisie d'un point qui n'avait pas été soumis aux premiers juges, et sur lequel, par suite, le jugement ne renfermait aucune disposition : « Attendu qu'il en serait autrement si l'exception d'incompétence avait été proposée et jugée en première instance, quel qu'eût été l'objet du litige au principal, parce que, dans ce cas, la cour aurait été saisie de l'appel d'un jugement qui aurait prononcé sur une question de juridiction, c'est-à-dire d'ordre public. » (Arrêt du 12 avril 1826. Sirey, t. 26, II, 302.) Cette distinction est fort importante. Un arrêt de la cour d'Angers, du 11 juin 1824, a jugé le contraire, par le motif : « Que la compétence est d'ordre public ; que le principe qui établit la nécessité de deux degrés de juridiction deviendrait illusoire, si parce qu'un jugement d'un tribunal de commerce rendu par défaut, constate qu'une partie n'a pas opposé l'incompétence audit tribunal, elle n'était plus recevable à faire valoir sur l'appel ce moyen exceptionnel. (Sirey, t. 24, II, 207.) Nous croyons l'autre décision plus rationelle. — L'article 425 énonce un principe semblable à celui de l'article 454, relativement aux jugements des tribunaux de commerce, et il est de jurisprudence que l'article actuel s'applique également aux jugements des justices de paix. (Arr. de la cour de cass. du 22 avril 1811. Sirey, t. 11, I, 162). C'est aussi ce qui a été jugé par l'arrêt suivant. — 1re QUESTION. *Peut-on interjeter appel pour cause d'incompétence d'un jugement de justice de paix ?* — 2e QUESTION. *Un tribunal saisi pour cause d'incompétence, peut-il annuler le jugement pour irrégularité autre que l'incompétence ?* Voici comment la cour suprême a tranché ces deux questions : « Attendu que, suivant l'article 454 du Code de procédure civile, l'appel est recevable, lorsqu'il s'agit d'incompétence, encore que le ju-

gement ait été qualifié en dernier ressort ; que cette disposition étant générale et sans exception, et se trouvant placée au titre des tribunaux d'appel, elle est applicable aux jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix, comme à ceux rendus en dernier ressort par les tribunaux d'arrondissement ; mais qu'il résulte de cette disposition, ainsi que des dispositions de la loi du 24 août 1790, que le tribunal qui est saisi, pour cause d'incompétence, de l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort, ne peut connaître que des moyens d'incompétence, puisque l'appel n'est recevable que sous le rapport de l'incompétence ; qu'ainsi, lorsqu'il décide que le jugement a été compétemment rendu, il n'y a pas à examiner le jugement sous d'autres rapports, ni en la forme ni au fond ; qu'autrement il n'y aurait pas de jugement en dernier ressort qui ne pût être réformé par un tribunal d'appel, puisqu'il suffirait à la partie qui ne voudrait pas exécuter le jugement d'interjeter un appel pour cause d'incompétence, et que le tribunal qui serait saisi de cet appel pourrait même, en rejetant les moyens d'incompétence, s'immiscer dans le fond et réformer le jugement pour vice de forme ou pour mal jugé, et qu'il en résulterait en définitive qu'il n'y aurait réellement de jugement en dernier ressort que ceux qui seraient rendus par les tribunaux d'appel, puisqu'il y aurait un moyen indirect qui, bien ou mal fondé, soumettrait à l'infirmation, soit en la forme, soit au fond, tous les jugements rendus en première instance, quoiqu'ils fussent en dernier ressort, aux termes des lois ; casse, etc. » (Arrêt du 22 juin 1812, ch. civ. Sirey, t. 12, 1, 368.)

455. Les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables *pendant la durée du délai pour l'opposition.*

═ *Pendant la durée du délai pour l'opposition.* La loi ne distingue pas si ces jugements par défaut ont ou non été déclarés exécutoires par provision, et la cour de cassation a, par suite, jugé qu'il n'était pas permis aux juges de distinguer (arrêt du 17 juin 1817, ch. des req. Sirey, t. 18, 1, 319). Nous avons déjà observé que la voie de l'opposition était plus respectueuse que celle de l'appel ; il fallait donc que les parties fussent obligées de l'employer tant qu'elles se trouvent dans le délai, lorsqu'elles veulent attaquer le jugement. C'est seulement après que les délais de l'opposition sont expirés qu'on permet aux parties de prendre la voie de l'appel ; la loi suppose alors que si elles ne se sont pas servies de la voie de l'opposition, c'est qu'elles ne se sont pas trouvées à portée ou à temps de fournir leurs moyens. Mais l'article 645 du Code de commerce, déjà cité sous l'article 449, fait évidemment exception aussi à l'article actuel, en permettant d'interjeter appel des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, sans aucune distinction, *du jour du jugement*, afin d'accélérer la décision des affaires commerciales ; l'article 645 du Code de commerce est en effet exclusif de l'article 455, d'après la disposition de l'article 2 de la loi du 15 septembre 1807. On a aussi jugé que l'article 455 ne s'appliquait pas aux affaires qui intéressent la régie des droits réunis, par application de l'article 32 du décret du 1er germinal an XIII.

456. *L'acte d'appel contiendra assignation* dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

═ *L'acte d'appel.* On entend par ces expressions, la déclaration que fait une des parties, qu'elle entend appeler du jugement qui lui préjudicie ; déclaration qu'elle signifie aux autres parties avec assignation devant le tribunal ou la cour royale qui doivent connaître de l'appel. (**MODÈLE** de l'acte, *form.* **N°** 122.)

Contiendra assignation. Ainsi l'instance s'engage devant la cour royale comme devant le tribunal, sur une assignation contenue dans l'acte d'appel ; mais on a jugé qu'il n'était pas nécessaire que l'assignation renfermât les griefs d'appel (S. t. 10, 1, 185) ; l'article 450 du projet prescrivait cette énonciation sommaire ; mais il n'a pas été adopté ; d'ailleurs l'article 462 décidant que, dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs, suppose bien que cette insertion ne doit pas avoir lieu dans l'acte d'appel. — L'acte d'appel est soumis, à peine de nullité, aux mêmes formalités que l'*ajournement*. Il faut donc se reporter pour connaître les formalités de l'exploit d'appel, à nos explications sur les articles 61 et suivants du titre des Ajournements, et consulter les arrêts que nous avons cités sous ces articles. Nous nous contenterons de rapporter ici quelques espèces particulières à l'appel, dont nous n'avons pas parlé au titre des Ajournements. — Il doit être notifié au domicile réel, et non au domicile élu (arrêt du 26 vend. an XII. Sirey, t. 4, 1, 98), sauf l'exception portée dans l'article 584 pour le cas où il y a élection de domicile dans un commandement, à fin de saisie ; et celle qui a lieu en matière d'ordre, car d'après la jurisprudence de la cour suprême, la signification à un créancier inscrit de l'acte d'appel d'un jugement d'ordre est valablement faite au domicile élu dans l'inscription, conformément aux articles 111 et 2156 du Code civil et 59 du Code de procédure. (Arr. du 23 avril 1818, ch. civ. Sir., t. 18, 1, 250.) — QUESTION. *L'article 61 du Code de procédure qui exige qu'un exploit d'ajournement contienne constitution d'avoué, à peine de nullité, est-il applicable aux actes d'appel?* La cour suprême a admis l'affirmative : « Attendu, en droit, que l'exploit d'ajournement doit contenir, entre autres choses, la constitution de l'avoué qui occupera pour le demandeur, à peine de nullité ; attendu, en fait, que l'exploit dont il s'agit, au lieu de contenir la constitution d'un avoué, ne contenait que constitution d'un avocat ; qu'ainsi, en décidant que l'exploit de cet appel était nul, et, par conséquent, l'appel non recevable, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles 61 et 456 du Code de procédure, en a fait une juste application ; rejette, etc. » (Arrêt du 5 janvier 1815, sect. des req. Dall. ann. 1815, I, 48.) — QUESTION. *Pour faire courir le délai d'appel contre la femme, faut-il que le jugement rendu contre elle soit signifié au mari comme à la femme?* L'affirmative ne saurait offrir de doute, et a été adoptée par arrêt de la cour suprême en date du 6 mars 1827. (Sirey, t. 27, 1, 334.) La même cour avait déjà, par arrêt du 17 novembre 1823, consacré la même doctrine en décidant qu'une copie de l'exploit de l'acte d'appel avait dû être remise tant à la femme qu'au mari, et « qu'on ne peut opposer à celui-ci la constitution qu'il a faite d'un avoué, lorsque l'acte de cette constitution porte la réserve expresse de tous moyens de nullité ; que, d'ailleurs, il ne suffit pas, pour qu'un individu soit valablement cité, qu'il ait eu ou pu avoir une connaissance morale de la citation ; qu'il est nécessaire qu'il en ait eu une connaissance légale, laquelle ne peut avoir lieu que par un exploit en forme régulière. » Le même arrêt juge que l'assignation faite au mari pendant l'instance, mais plus de cinq mois après la signification du jugement, afin qu'il autorise la femme, est impuissante contre la nullité, le délai pour relever appel étant expiré. (Sirey, t. 24, 1, 69.) — L'appel étant une instance nouvelle, et l'article 69, titre 9, voulant que ceux qui sont établis chez l'étranger soient assignés au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande, il est de jurisprudence que l'exploit d'appel doit être signifié dans ce cas, au domicile du procureur général près la cour royale devant laquelle l'appel est porté, et non au domicile du procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué. (Arr. de la cour de Colmar du 25 nov. 1815. S. t. 16, II, 126.)

457. L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires *sera suspensif*, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire *dans les cas où elle est autorisée.* — L'exécution des jugements *mal à propos qualifiés en dernier ressort* ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience de la cour royale, *sur assignation à bref délai.* — A l'égard des jugements non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort,

l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par la cour royale, à l'audience et *sur un simple acte.*

═ *Sera suspensif.* Ces expressions signifient, comme nous l'avons déjà remarqué, que l'appel arrête l'exécution du jugement; la raison en est que tout étant remis en question par l'appel, et la décision des premiers juges pouvant être réformée, il importe de ne pas permettre de continuer une exécution dont les effets pourraient être irréparables en définitive. — QUESTION. *L'appel interjeté après l'expiration des délais prescrits est-il également suspensif?* La cour de cassation a consacré l'affirmative en ces termes : «Attendu que, en droit, l'appel est également dévolutif, et qu'il transfère aux juges supérieurs la connaissance de l'affaire et *du mérite de l'acte d'appel lui-même;* que, sous l'un et l'autre rapport, le tribunal de première instance de Bordeaux, en procédant à l'adjudication définitive, au préjudice de l'appel, par le motif que cet acte n'était pas fait dans le délai et dans les formes prescrites par la loi, a méconnu les règles de la compétence, et violé l'article 457 du Code civil; casse, etc.» (Arrêt du 19 janvier 1829, ch. civ.. Sirey, t. 29, 1, 113.)

Dans les cas où elle est autorisée. Nous avons vu que l'exécution provisoire, c'est-à-dire nonobstant l'appel, devait être ordonnée sans caution, lorsqu'il y avait titre authentique, promesse reconnue, etc., et qu'elle pouvait l'être, avec ou sans caution, lorsque l'affaire requérait célérité; par exemple, lorsqu'il s'agissait d'expulsion des lieux. (Art. 135.) Si, hors des cas prévus par cet article 135, on procédait, nonobstant l'appel, à quelques poursuites, elles seraient nulles.

Mal à propos qualifiés en dernier ressort. On peut toujours appeler de ces jugements, comme nous l'avons vu à l'article 453 : mais cependant comme cette qualification donnée par le tribunal à son jugement a toute l'autorité qui s'attache aux déclarations des tribunaux, et que les officiers publics n'en peuvent être juges, pour en détruire l'effet et empêcher l'exécution que ces expressions autorisent, il faut obtenir de l'autorité supérieure des défenses d'exécuter attendu l'appel, et jusqu'à ce que cet appel soit décidé; de même, si les premiers juges ont déclaré prononcer en premier ressort, comme l'exécution des jugements en dernier ressort, ne doit pas être suspendue par l'appel, il faut obtenir des juges d'appel la permission d'exécuter le jugement : en effet, dans un cas comme dans l'autre, il n'est plus possible de s'adresser au tribunal qui a rendu le jugement; car nous avons déjà cité le principe qu'une fois que le tribunal a donné sa décision, il est irrévocablement dessaisi de l'affaire. La cour de cassation a jugé que la disposition qui exige *qu'on obtienne des défenses de la cour,* est générale, et s'applique, en conséquence, aux jugements rendus à l'occasion d'une saisie immobilière.» (Arrêt du 12 août 1828. Sirey, t. 28, 1, 421.)

Sur assignation à bref délai, c'est-à-dire sans observer le délai ordonné de huitaine. (**MODÈLE** de cette assignation, *form.* **N°** 123.)

Sur un simple acte. C'est-à-dire par un acte d'avoué à avoué; l'instance étant, en effet, engagée en appel, cette signification suffit. (**MODÈLE** de ce simple acte, *form.* **N°** 124.)

458. Si l'exécution provisoire n'a pas été *prononcée* dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, *sur un simple acte,* la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

═ *Prononcée.* — QUESTION. *Résulte-t-il de ce mot que l'exécution provisoire doit avoir été demandée en première instance, et qu'il ait été omis de la prononcer?* La cour de Bordeaux, après plusieurs autres cours royales, a consacré récemment la négative : « Attendu, sur les conclusions subsidiaires de Duburdieu, qu'elles sont justifiées par l'article 458 du même Code, d'après lequel l'intimé a la faculté de faire ordonner à l'audience, sur un simple acte, avant le jugement de l'appel, l'exécution provisoire, dans les cas où, comme dans l'espèce, elle est autorisée par la loi; que de telles conclusions, quoique prises pour la première fois devant la cour, ne constituent pas une demande nouvelle qui serait non recevable d'après l'article 464; qu'uniquement relatives au mode de procéder, elles ne forment qu'un accessoire de cette demande, sur laquelle les premiers juges ont statué. (Arrêt du 16 août 1833. Sirey, t. 33, II, 48.) Mais la cour de Douai, par un arrêt plus récent encore, vient d'adopter l'opinion contraire : « Attendu que, d'après l'art. 136, les parties ne peuvent se pourvoir en appel, pour faire ordonner l'exécution provisoire, que lorsque les juges ont omis de la prononcer et qu'il ne peut y avoir d'omission, s'il n'y a pas eu de demande; que l'article 458 est corrélatif à l'article 136; qu'ils doivent se combiner et s'interpréter l'un par l'autre; qu'ainsi la demande formée pour la première fois en appel est non recevable. (Arrêt du 11 oct. 1834. Sirey, t. 34, II, 578.) Nous croyons la première opinion préférable.

Sur un simple acte. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 125.)

459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, *sur assignation à bref délai,* sans qu'il puisse en être accordé *sur requête non communiquée.*

═ *Sur assignation à bref délai.* Et non sur un simple acte : la raison de différence avec l'article précédent vient de ce que, dans l'article actuel, c'est contre l'intimé que l'appelant agit, tandis que dans l'article précédent, c'est contre l'appelant que l'intimé demande l'exécution provisoire; or, il est de principe que le demandeur doit toujours être prêt à plaider, mais non le défendeur; ce dernier doit donc être assigné à bref délai pour répondre en appel.

Sur requête non communiquée. (**MODÈLE** de la requête pour obtenir des défenses, *form.* **N°** 126.) Il ne faut pas entendre que la loi ordonne seulement par ces expressions la communication au ministère public, mais bien la communication à partie; car elle a intérêt à défendre tous les avantages déjà obtenus en première instance.

460. *En aucun autre cas,* il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité.

═ *En aucun autre cas.* Si les juges supérieurs avaient pu, hors des cas prévus par la loi, suspendre l'exécution des jugements, on serait promptement retombé dans l'arbitraire qui existait autrefois, et qui devient toujours un grand abus dans l'administration de la justice : il faut cependant ajouter aux cas indiqués par la loi, celui où l'acte est argué de faux. (Art. 1319, C. civ.)

461. Tout appel, *même de jugement rendu sur instruction par écrit,* sera porté à l'audience, sauf à la cour à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu.

═ *Même de jugement rendu sur instruction par écrit.* L'affaire peut se trouver en appel réduite à des termes assez simples pour être jugée à l'audience sans instruction par écrit; ainsi, à la différence de ce qui existait autrefois, l'instruction par écrit, qui occasione toujours des frais et des longueurs, ne sera ordonnée en appel qu'autant que, d'après les plaidoiries, les juges auront reconnu que cette instruction est nécessaire; si elle est ordonnée, elle a lieu en appel comme en première instance, et conformément aux règles tracées par les articles 95 et suivants. C'est le vœu de l'article 470.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera *ses griefs* contre le jugement. L'intimé répondra *dans la huitaine suivante.* L'audience sera poursuivie *sans autre procédure.*

═ *Ses griefs.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 127.) On nomme ainsi les moyens qu'on fait valoir en appel, contre le jugement. — QUESTION. *L'appelant pourrait-il se dispenser de faire cette signification?* Tous les auteurs sont d'avis

que l'appelant a cette faculté en appel, comme il l'a en première instance ; on objecte, il est vrai, que la loi n'exigeant pas que l'acte d'appel renferme les griefs, si l'appelant peut se dispenser de les signifier ensuite, l'intimé pourra les ignorer, ce qui est contre le vœu de la loi ; mais on répond que les débats qui ont eu lieu en première instance, ont suffisamment instruit l'intimé des griefs de l'appelant. Quant à l'intimé, il n'y a pas de doute qu'il peut se dispenser de répondre par écrit.

Dans la huitaine suivante. Et même après, car la loi ne prononce aucune nullité des griefs ou défenses signifiés plus tard.

Sans autre procédure. Ainsi la loi ne permet que ces procédures indispensables, afin d'éviter des frais et des retards.

463. Les appels *de jugements rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte*, et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugements, lorsque l'intimé n'aura pas comparu.

== *De jugements rendus en matière sommaire.* Lors toutefois que l'appel de ces jugements n'est pas interdit par la loi; ainsi, bien que le jugement intervenu sur l'appel d'une sentence de justice de paix soit rendu en matière sommaire (art. 404), ce jugement ne saurait être déféré à la cour royale ; car les tribunaux de première instance statuent en dernier ressort sur les appels des sentences des juges de paix, comme nous l'avons observé sous les articles 16 et 404. Il faut en dire autant des jugements rendus par les tribunaux de première instance sur des demandes qui n'excèdent pas *mille* francs (préambule de ce titre), bien que ces demandes puissent être sommaires, si elles sont formées sans titre. (Art. 404.) — Les appels des jugements rendus par les tribunaux de commerce doivent, aux termes de l'article 648 du Code de commerce, être instruits et jugés dans les cours comme appels de jugements rendus en matière sommaire.

Seront portés à l'audience sur simple acte. Il suffit conséquemment, dans ces sortes de matières qui exigent célérité, d'exposer les griefs à l'audience, sur un simple avenir : ces affaires devant être jugées de cette manière, même en première instance (art. 405), il en devait être ainsi, à plus forte raison, en appel.

464. Il ne sera formé, en cause d'appel, *aucune nouvelle demande,* à moins qu'il ne s'agisse de *compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.* — Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires *échus depuis le jugement de première instance*, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

== *Aucune nouvelle demande.* Si la loi n'eût pas porté cette prohibition, il eût été trop facile d'éluder les deux degrés de juridiction, puisqu'à l'occasion d'une contestation en appel, on aurait pu élever une prétention toute nouvelle, et absolument distincte de la première.

Compensation. On entend par cette expression la libération respective de deux personnes qui se trouvent débitrices l'une envers l'autre. (Art. 1289 et suiv., C. civil.)

Ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. Il est dans l'esprit de la loi de donner une grande extension à cette disposition ; car la défense étant de droit naturel, tout ce qui tend à la fortifier doit être favorablement admis ; ainsi toute action qui a pour objet immédiat d'anéantir la demande ou les prétentions de la partie adverse, ou qui n'est que la suite ou la modification en moins de la demande principale (arrêt de la cour de cass. du 23 mai 1822. Sirey, t. 22, 1, 307), doit être accueillie en appel, bien qu'elle n'ait pas été présentée devant les premiers juges. Voyons maintenant l'application que la jurisprudence a faite de ces principes. — QUESTION. *Une action en nullité pour défaut de prix, est-elle en appel une demande nouvelle dans une contestation où l'on a demandé, en première instance, la rescision d'un contrat de vente pour cause de lésion?* Un arrêt de la cour de cassation, du 2 juillet 1806, consacre la négative par le motif que l'annulation d'un contrat n'est pas autre chose que la rescision de ce même contrat (arrêt du 2 juillet 1806. Sirey, t. 6, 1, 353) ; mais la même cour semble avoir abandonné cette doctrine par l'arrêt suivant : « Attendu que l'action en rescision, pour cause de lésion d'outre moitié, étant une action principale essentiellement distincte de l'action en nullité pour cause de dol, puisque, au contraire, elle en suppose la validité, elle aurait dû être proposée en première instance ; ce que n'a pas fait le sieur Leclerc, qui n'en a dirigé l'exercice qu'en cour d'appel ; rejette, etc.» (Arrêt du 5 nov. 1807, ch. des req. Sirey, t. 8, 1, 195.) — QUESTION. *Le tiers détenteur, poursuivi hypothécairement par un créancier inscrit, peut-il proposer pour la première fois en cause d'appel, la* péremption *de l'inscription hypothécaire, pour défaut de renouvellement en temps utile, bien qu'il se soit borné, en première instance, à en contester la* régularité ? La cour suprême a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu, en droit, que l'article 464 du Code de procédure établit une exception relativement aux moyens nouveaux et aux demandes nouvelles, qui sont la défense à l'action principale ; attendu, en fait, que la péremption et la nullité de l'inscription dont il s'agit n'étaient qu'un moyen nouveau contre l'action principale, et que même, en les considérant comme une demande nouvelle, la demande n'aurait été que la défense de cette action ; que, en effet, l'action principale n'était fondée que sur l'inscription hypothécaire, et n'avait pour objet que de forcer le défendeur à payer la créance du demandeur ou à souffrir l'expropriation de l'immeuble qu'il avait acquis ; d'où il suit que le défendeur a pu proposer immédiatement, en cause d'appel, la péremption et la nullité de l'inscription, et que la cour royale, en accueillant cette exception ou demande nouvelle, loin d'avoir violé l'article 464 du Code de procédure, s'est, au contraire, conformée à sa disposition ; rejette, etc.» (Arrêt du 3 février 1824. Sirey, t. 24, 1, 190.) — QUESTION. *Lorsqu'on a conclu, en première instance, à la maintenue dans la propriété d'un chemin public, afin de conserver le droit d'y passer avec voitures, peut-on, en appel, demander seulement le droit de passage à pied et à cheval?* L'affirmative a été adoptée en ces termes par la cour suprême : « Attendu que la demande formée par la commune de Bellaucourt tendait à se faire maintenir dans la possession *du droit de passer avec voitures* sur le terrain dont il s'agit ; que ce droit lui avait été accordé par le tribunal de première instance : mais que, sur l'appel du sieur Leclercq contre de Vauxchelles, la commune a déclaré qu'elle restreignait sa demande *au droit de passer seulement à pied et à cheval* sur ledit chemin ; que cette restriction n'était point une *demande nouvelle* prohibée par l'article 464 du Code de procédure civile ; et qu'elle se trouvait nécessairement comprise dans celle qui avait été formée en première instance ; rejette, etc.» (Arrêt du 14 juillet 1824, sect. des req. Sirey, t. 25, 1, 230.) — QUESTION. *L'exception tirée du défaut de qualité du demandeur pour agir, peut-elle être proposée, pour la première fois, en cause d'appel?* Nous avons déjà sous l'article 173 indiqué la jurisprudence de la cour suprême qu'elle a confirmée ici en ces termes : « Attendu 1° qu'il s'agissait d'une demande incidente ; que cette demande était une défense péremptoire à l'action principale ; qu'elle a donc pu être proposée pour la première fois en cause d'appel, aux termes de l'article 464 du Code de procédure ; qu'enfin le demandeur y a défendu devant la cour ; rejette, etc.» (Arrêt du 11 avril 1833, ch. des req. Sirey, t. 33, 1, 478.) — Puisqu'il est permis, en appel, de former toute espèce de nouvelle demande qui peut servir de défense, il est évident qu'on peut, à plus forte raison, présenter de nouveaux moyens, comme l'énonce un des arrêts précités, et prouver des faits qui n'ont pas été établis en première instance,

pourvu que ces moyens et ces faits se rattachent à la défense respective des parties; c'est d'ailleurs un principe consacré depuis long-temps : *In appellationibus non deducta deduci, non probata probari possunt.*

Échus depuis le jugement de première instance. Ces objets sont naturellement l'accessoire des choses comprises dans la demande soumise aux juges d'appel, et doivent en suivre le sort : *accessorii idem est judicium quod principalis;* la probibition ne pouvait donc s'étendre à ces sortes de demandes sur lesquelles les premiers juges, d'ailleurs, n'auraient pu statuer, puisqu'elles n'étaient pas nées encore.

465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur *ne pourront être formées* que *par de simples actes de conclusions motivées.* — Il en sera de même, dans les cas où les parties voudraient *changer ou modifier* leurs conclusions. — Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe. — Si la même pièce contient à la fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

== *Ne pourront être formées.* La cour de cassation a jugé que ces dispositions n'autorisaient pas à annuler les nouvelles demandes faites en appel par d'autres actes que des conclusions motivées, parce que l'article 1030 ne permet pas de suppléer les nullités qui ne sont pas formellement prononcées par la loi; seulement les actes de procédures qui ne seront pas, dans le cas actuel, de simples actes de conclusions, ne passeront point en taxe, aux termes mêmes de notre article. (Arrêt du 1er septembre 1813. Dall., ann. 1813, I, 593.)

Par de simples actes de conclusions motivées. Toujours pour simplifier la marche de la procédure, et éviter les écritures inutiles.

Changer ou modifier. Mais ces changements et modifications ne pourront pas comprendre de nouvelles demandes, aux termes de l'article précédent.

466. Aucune intervention *ne sera reçue,* si ce n'est de la part de ceux qui auraient *droit de former tierce-opposition.*

== *Ne sera reçue.* Cette disposition a pour objet d'empêcher que les parties ne s'entendent avec des tiers sans intérêt dans la contestation, pour qu'ils interviennent et retardent ainsi la décision de la cause.

Droit de former tierce-opposition. C'est-à-dire qu'il n'y aura que les parties à qui la décision à rendre serait de nature à porter préjudice, qui pourront intervenir; car il n'y a que les personnes, ayant droit de former tierce-opposition à l'arrêt, s'il était rendu (art. 474), qui aient un juste motif pour se présenter, afin qu'il soit rendu avec elles.

467. S'il se forme *plus de deux opinions,* les juges plus faibles en nombre *seront tenus* de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

== *Plus de deux opinions.* Voyez nos observations sur l'article 117.

Seront tenus. Lorsque les voix sans doute auront été recueillies une seconde fois. (Art. 117.)

468. En cas de partage dans une cour royale, on appellera pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, *et toujours en nombre impair,* en suivant *l'ordre du tableau :* l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée, s'il s'agit d'une instruction par écrit. — Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes.

== *Et toujours en nombre impair.* Pour prévenir un nouveau partage.

L'ordre du tableau. La cour de cassation a jugé qu'un arrêt rendu par des conseillers, à l'égard desquels on n'avait pas suivi l'ordre du tableau, était nul, et que l'arrêt devait énoncer les motifs d'empêchement des conseillers désignés par l'ordre du tableau; l'empêchement légitime n'étant jamais présumé, et les actes devant porter avec eux la preuve de leur régularité. (Arrêt du 4 juin 1822, ch. civ. Sirey, t. 22, 1, 374.)

469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel *la force de chose jugée.*

== *La force de chose jugée.* C'est-à-dire l'autorité qui s'attache à la chose irrévocablement jugée, autorité qui est telle que les tribunaux ne peuvent plus désormais en connaître, parce que le fait empreint de ce caractère, fût-il erroné, est présumé être la vérité : *Res judicata pro veritate accipitur;* mais pour que cette présomption acquière une force aussi grande et repousse désormais toute espèce d'attaque, il faut que la chose demandée une seconde fois soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; qu'elle soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles, en la même qualité. (Art. 1351, C. civ.) Si une de ces conditions manque, on ne pourra opposer à la nouvelle demande l'exception de la chose jugée. — La péremption en première instance n'éteint que la procédure et non l'action (art. 401); mais en appel, elle éteint même l'action : on en conçoit parfaitement la raison, lorsque l'appel a été interjeté dans les trois mois de la signification du jugement de première instance : en effet, la péremption éteignant tous les actes de l'instance, frappe même sur l'acte d'appel; de sorte qu'il est supposé n'avoir jamais existé; dès lors c'est comme si on n'eût pas formé appel dans les trois mois : or, ce délai, étant au moment de la péremption, depuis longtemps écoulé, il n'est plus possible de faire un nouvel acte, et le jugement se trouve ainsi passé en force de chose jugée, par la nature même des choses; mais le motif de la loi ne s'entend plus aussi bien lorsque la péremption frappe sur un appel interjeté *sans que le jugement eût été signifié,* comme les parties en ont, en effet, le droit. (Art. 443.) Tant que le jugement n'a pas été signifié, on est toujours dans le délai pour interjeter appel; comment se fait-il qu'on ne puisse plus recommencer l'appel périmé dans ce cas? La péremption a bien éteint jusqu'à l'acte d'appel; mais alors je devrais être, le jugement n'ayant jamais été signifié, dans la même position que si je n'eusse jamais appelé; il en est cependant tout différemment. C'est que le législateur a vu dans la péremption un acquiescement tacite au jugement de première instance; il a pensé que la partie qui a laissé périmer son appel, avait eu une connaissance aussi parfaite du jugement que s'il lui avait été signifié, puisqu'elle en a appelé, et dès lors il n'a pas cru qu'il y eût aucune raison pour distinguer, quant aux effets de la péremption.

470. Les autres règles établies *pour les tribunaux inférieurs* seront observées dans les cours royales.

== *Pour les tribunaux inférieurs.* Celles, par exemple, qui sont relatives à la comparution des parties en personne (art. 129), au serment ordonné par jugement (art. 120, 121) aux délais accordés (122, 123, 124), à la contrainte par corps (art. 126, 127), aux dommages-intérêts, aux restitutions de fruits, aux dépens (art. 128, 129, 130, 131), etc. Nous pensons aussi que l'article 147 qui prescrit la signification à avoué des jugements provisoires et définitifs qui prononcent des condamnations, avant la signification à personne ou domicile, s'applique aux arrêts des cours royales.

471. L'appelant qui succombera sera condamné

à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce.

═ *A une amende de cinq francs.* La partie qui se pourvoit accuse implicitement les premiers juges d'erreur ou d'iniquité; il est donc tout simple que la justice soit vengée, lorsqu'une plainte téméraire et dénuée de preuves a été élevée. D'après l'article 90 du Tarif, cette amende doit être consignée avant le jugement ou l'arrêt à intervenir sur l'appel. La peine est de 500 francs d'amende, tant contre les avoués que les greffiers qui délivreraient extrait ou expédition des jugements sans qu'il leur ait été justifié de la consignation d'amende. (Déclaration du 21 mars 1671, arrêtés des 27 nivose an X, et 10 floréal an XI.) — QUESTION. *L'amende est-elle due, lorsqu'il y a désistement?* De ces expressions de notre article, *l'appelant qui succombera,* on a conclu que le désistement emporterait restitution de l'amende, puisqu'on ne peut pas dire que la partie qui se *désiste* ait *succombé.* Il est évident aussi que l'appelant, qui obtient gain de cause sur certains chefs et succombe sur d'autres, a droit à la restitution de l'amende; car son appel n'a été ni téméraire ni injurieux. (Argum. 248.)

472. Si le jugement *est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel: si le jugement est infirmé,* l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour royale qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt; sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

═ *Est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel.* Puisque le jugement est confirmé, il n'y a aucune raison pour dépouiller le tribunal de l'exécution du jugement: l'appel est en quelque sorte comme non avenu, et il importe d'ailleurs aux parties que l'exécution du jugement soit suivie, dans le lieu où elles sont présumées, le plus souvent, avoir leur domicile et leurs biens.

Si le jugement est infirmé. Dans ce cas, le tribunal qui a rendu le jugement se trouve dépouillé de l'exécution, et il devait en être ainsi; car il eût été à craindre que les premiers juges, préoccupés des motifs qui avaient déterminé leur opinion, n'apportassent quelque prévention dans le jugement des difficultés que l'exécution pourrait faire naître: alors la cour peut, ou retenir l'exécution de son arrêt, ou décider qu'elle appartiendra à un autre tribunal, si, par exemple, les poursuites, à raison de l'éloignement des biens, devaient être fort dispendieuses devant elle. — QUESTION. *A qui appartiendrait l'exécution, si le tribunal confirmait sur certains chefs, et infirmait sur d'autres?* L'exécution étant indivisible, on peut dire que la cour aurait le choix selon l'intérêt des parties, ou de renvoyer l'exécution sur le tout au tribunal qui a rendu le jugement, puisque l'exécution d'une partie lui appartient, ou de retenir le tout, puisqu'elle a droit de conserver l'exécution de la partie infirmée. (*Voyez,* en ce sens, un arrêt de la cour de Bordeaux du 15 avril 1829. Sirey, t. 2, II, 236.)

473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire; si le jugement est infirmé, *et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive,* les cours royales et autres tribunaux d'appel *pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement. — Il en sera de même* dans les cas où les cours royales ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, *soit pour toute autre cause,* des jugements définitifs.

═ *Et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive.* Voyons comment la jurisprudence a expliqué cette disposition. — QUESTION. *Lorsqu'un tribunal de première instance n'a statué que sur une nullité d'exploit proposée par le défendeur, la cour ne peut-elle, en réformant ce jugement, statuer sur le fond du procès?* La cour de cassation a adopté la négative, après avoir, sur un autre point, posé un principe qu'elle devait abandonner plus tard dans un arrêt du 14 fév. 1829 rapporté à l'avant dernière note: « Attendu que cette rétention du fond est une véritable évocation et un déni formel du premier degré de juridiction, produit une nullité radicale absolue et d'ordre public, telle enfin qu'elle ne peut être couverte par aucune exécution subséquente, ni par aucun acquiescement; qu'il n'est pas possible, dans l'espèce, de se placer dans l'exception établie par l'article 473 du Code de procédure civile, 1° parce que la matière retenue n'était pas disposée à recevoir une décision définitive, puisque le défendeur originaire s'était borné, en primitive instance, à opposer la nullité de l'exploit d'assignation, et n'avait pas même conclu au fond; 2° parce que la cour d'appel devait du moins, en se conformant à ce qui est prescrit par cet article 473, statuer en même temps sur le fond, définitivement par un seul et même arrêt, ce qu'elle n'a pas fait, puisqu'au contraire l'instance qu'il a fallu instruire tout entière devant elle s'est prolongée pendant plus d'une année, et a donné lieu à cinq arrêts successifs; casse, etc. » (Arrêt du 9 octobre 1811. Sirey, t. 12, I, 15.) — QUESTION. *Les juges d'appel qui infirment, sur un incident, peuvent-ils évoquer le fond?* La cour suprême a encore sur ce point consacré la négative: « Vu l'article 475 du Code de procédure civile; considérant que la question d'état qui constituait le fond de cette affaire n'a été ni instruite ni jugée en première instance; que le tribunal n'a prononcé que sur l'incident relatif aux scellés; que, suivant l'article ci-dessus cité, la cour royale saisie de l'appel de ce jugement n'aurait pu retenir la connaissance du fond qu'autant, 1° que ce fond eût été disposé à recevoir une décision définitive, et 2° qu'il eût pu être expédié avec l'incident par un seul et même arrêt; qu'il est certain, dans l'espèce, qu'au moment où l'arrêt d'évocation a été rendu, le fond de l'affaire n'était pas en état de recevoir une décision définitive, puisque la cour a ordonné une plus ample instruction; d'où il est résulté que, contrairement à l'article 473 du Code de procédure civile, l'incident et le fond ont été jugés par des arrêts différents et à des époques éloignées; qu'il est inexact de dire que Laboissière a acquiescé à l'arrêt d'évocation, puisqu'au moment où il a été rendu, il a déclaré qu'il ne pouvait, dans l'état actuel de la cause, plaider ni conclure au fond, puisque depuis il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, puisqu'enfin, lors des plaidoiries qui ont précédé l'arrêt définitif, il a fait réserve de tous ses moyens et exceptions, notamment à raison de son pourvoi, contre l'arrêt d'évocation du 10 février 1814; casse, etc. » (Arrêt du 25 novembre 1818, sect. civ. Sirey, t. 19, I, 201.) — QUESTION. *Un tribunal saisi de l'appel d'un jugement qui statue sur une demande dans laquelle les juges ont omis d'ordonner un avant faire droit nécessaire à l'instruction de la cause, peut-il, en infirmant ce jugement, retenir la cause et ordonner un avant faire droit, tel qu'un accès de lieux?* La cour suprême a consacré la négative par l'arrêt suivant: « Vu l'article 473 du Code de procédure civile; attendu que, par la première disposition de son jugement, le tribunal a statué sur l'appel; que, par la seconde disposition, il a retenu la cause au fond, et que, au lieu d'y statuer définitivement, il a ordonné un interlocutoire qui était, ainsi qu'il l'a déclaré, un errement préalable pour le mettre en état de recevoir une décision définitive; qu'ainsi, il a violé expressément l'article 473 du Code de procéd. civile, soit en retenant une cause qui n'était pas en état de recevoir une décision définitive, soit en ne statuant pas sur l'appel et définitivement sur le fond, par un seul et même jugement; casse, etc. » (Arrêt du 28 avril 1823, sect. civ. Dall., ann. 1823, I, 225.) La même cour a jugé qu'il n'avait pas été permis à une cour royale d'évoquer le fond dans une espèce où il ne s'était encore agi, en première instance, que de savoir si un désaveu avait été formé régu-

lièrement. (Arrêt du 1er février 1820, ch. civ. Sirey, t. 20, 1, 346.) Mais cette cour a aussi jugé que la cour d'appel peut ordonner un *avant faire droit*, si elle attend pour statuer plus tard sur l'interlocutoire et sur le fond par un seul et même jugement. Il faut bien saisir cette distinction. Voici son arrêt : « Attendu, en droit, que s'il est vrai que l'article 473 du Code de procédure civile exige impérativement que les juges d'appel, pour infirmer un jugement interlocutoire et juger le fond, prononcent sur l'un et sur l'autre chef par un seul et même jugement, il est vrai aussi qu'ils peuvent, qu'ils doivent même réunir les éléments qu'ils croient nécessaires pour former leur conviction, sur la confirmation ou l'infirmation du jugement interlocutoire ; et attendu, en fait, que, dans l'espèce, les juges ne se voyant pas encore à même de prononcer sur l'interlocutoire, ont cru devoir chercher de nouvelles lumières ; que ce n'est qu'après s'en être entourés qu'ils ont infirmé le jugement interlocutoire, et statué sur le fond par un seul et même jugement ; qu'ainsi le vœu dudit article 473 a été parfaitement rempli ; rejette, etc. » (Arrêt du 22 decembre 1824. Sirey, t. 25, 1, 195.) Voir, en ce sens, un autre arrêt de la cour de cassation du 4 janvier 1820. (Sirey, t. 20, 1, 160.) Il n'y aurait pas lieu non plus d'exiger l'application des conditions prescrites par l'article 473, si, au lieu d'être saisi de l'appel d'un jugement interlocutoire, le tribunal d'appel était saisi de la contestation tout entière, de sorte que les premiers juges eussent épuisé leur juridiction. (Arrêt de la cour de cassation du 21 mai 1833. Sirey, t. 33, 1, 751.)

Pourront statuer en même temps sur le fond définitivement. Cette disposition semble blesser la règle des deux degrés de juridiction, puisque le fond, lorsqu'il y a simplement appel d'un jugement interlocutoire, n'a été ni examiné ni jugé par les premiers juges ; mais elle a pour objet d'abréger les procès, de simplifier les procédures, et, par suite, d'épargner des frais : l'affaire étant d'ailleurs disposée à recevoir une *décision définitive*, les juges d'appel peuvent prononcer en parfaite connaissance de cause. Mais si l'affaire n'était pas en état, ils ne pourraient retenir le fond et le juger sans violer la loi, puisque c'est sous cette condition seulement qu'il leur est permis d'évoquer le fond. Les arrêts de la cour suprême, rapportés sous la note précédente, confirment ces principes. Observons, au reste, que le jugement interlocutoire *préjugeant le fond*, il n'est pas tout-à-fait exact de dire que le premier degré de juridiction n'a pas été parcouru. — QUESTION. *Les juges d'appel ne sont-ils pas tenus d'évoquer le fond, bien que la cause soit en état, et qu'il ait été conclu à l'évocation ? en d'autres termes, l'article 473 est-il purement facultatif à cet égard ?* L'affirmative découle de l'arrêt suivant, émané de la cour de cassation : « Attendu que les demandeurs ne peuvent se plaindre de la violation de l'article 473, relatif à l'évocation, puisque la disposition de cet article n'a rien d'impératif, et ne s'applique pas, d'ailleurs, au cas où, comme dans l'espèce, le jugement de première instance a pu être confirmé et l'a été en effet ; rejette, etc. » (Arrêt du 9 mars 1825, sect. civ. Sirey, t. 25, 1, 122.)

Par un seul et même jugement. Cette condition est encore la conséquence du motif qui a dicté l'article entier : puisque l'affaire est disposée à recevoir un jugement définitif, que le législateur veut abréger les procès et simplifier les procédures, il fallait que la décision à intervenir sur le tout fût renfermée dans un seul et même jugement : aussi la cour suprême a-t-elle toujours cassé, comme le prouvent d'ailleurs les décisions de cette cour rappelées plus haut, les arrêts qui lui étaient dénoncés pour violation de cette disposition, à moins que les parties ne lui eussent pas dénoncé, dans le délai de trois mois, l'arrêt qui avait statué sur l'appel du jugement interlocutoire. (Arrêt du 16 juin 1819. Sirey, t. 20, 1, 109.) Nous devons indiquer ici, outre les décisions ci-dessus, un autre arrêt de la même cour, en date du 12 novembre 1816, qui juge qu'une cour « en statuant seulement sur le déclinatoire par son premier arrêt, et en renvoyant à une autre audience pour être statué sur le fond, a manifestement contrevenu à l'article 473 » ; il casse, en conséquence, l'arrêt qui a statué sur l'interlocutoire, et, par suite, celui rendu plus tard sur le fond. (Répert. de M. Favard de Langlade, v° Appel. Sect. 1, § 5.) Mais c'est ici le lieu d'examiner une question fort importante, ainsi que quelques autres questions accessoires, pour ainsi dire, de celle-là. — QUESTION. *Les parties qui ont exécuté l'arrêt qui a illégalement évoqué une cause, sont-elles recevables à l'attaquer ? en d'autres termes, les deux degrés de juridiction sont-ils d'ordre public ?* La cour de cassation avait d'abord consacré l'affirmative par l'arrêt plus haut rapporté, du 9 octobre 1811, et par un autre arrêt du 17 juin 1817, sect. civ. (Sirey, t. 17, 1, 298.) Mais elle est revenue sur sa jurisprudence par plusieurs arrêts, et notamment par celui que nous allons transcrire ici : « Attendu, en droit, qu'il n'en est pas de la règle des deux degrés de juridiction comme de l'interversion des juridictions, comme de l'incompétence *ratione materiæ*, qui, tenant essentiellement à l'ordre des juridictions, et, à ce titre, réglés par les principes de l'ordre public, ne peuvent recevoir aucune atteinte ni par le silence, ni même par l'adhésion des parties ; il est permis, et devant les juges de paix et devant les tribunaux de première instance, de consentir à être jugé en dernier ressort, et les parties sont seules intéressées aux deux degrés de juridiction : c'est toujours une question d'intérêt individuel : les tribunaux qui jugent sont, dans les cas semblables, constitués légalement les juges de la cause et des parties ; attendu, en fait, que l'évocation illégale de la cause a eu lieu par l'arrêt du 8 novembre 1826 ; que cet arrêt a été volontairement exécuté par les parties ; qu'elles ont plaidé et conclu au fond, sans réserves ni protestation, lors de l'arrêt définitif du 5 février 1827, et que ce dernier arrêt étant seul dénoncé à la cour de cassation, le moyen pris de la violation de deux degrés de juridiction n'est pas recevable ; rejette, etc. » (Arrêt du 4 février 1829. Sirey, t. 31, 1, 56.) Voyez un autre arrêt de la même cour, consacrant la même doctrine, en date du 14 février 1832. (Sirey, t. 32, 1, 191.) Par application indirecte du même principe, la cour de cassation a jugé, dans une autre espèce, que la condition de l'article 473, qui veut que les juges statuent sur le fond évoqué, par *un seul et même jugement*, n'est pas rigoureusement applicable au cas où les juges sont saisis de la cause, moins par l'acte d'appel que par des conclusions respectivement prises par les parties, et tendantes à l'évocation du principal (arrêt du 1er juillet 1818. Sirey, t. 13, 1, 258) ; elle a décidé encore que si les parties ont demandé en appel d'être jugées sur toutes leurs contestations, et qu'un tiers, sommé de comparaître pour la première fois en appel, ait consenti, en franchissant le premier degré de juridiction, à la jonction des causes prononcée par un arrêt contre lequel les parties ne se sont pas pourvues, on n'est plus recevable, plus tard, à invoquer la protection des deux degrés de juridiction. (Arrêt du 18 août 1818, sect. des req. Sirey, t. 19, 1, 33.) La même cour a jugé enfin, relativement à un *garant* : « En droit, que le garant doit, comme tout autre plaideur, jouir des deux degrés de juridiction ; que toutes les fois cependant que, traduit devant les juges d'appel légalement saisis de la contestation, il prend des conclusions formelles pour obtenir le jugement au fond, il est non recevable alors à critiquer une décision qu'il a lui-même provoquée, et à réclamer un degré de juridiction auquel il avait formellement renoncé ; rejette, etc. » (Arrêt du 16 juin 1824. Sirey, t. 24, 1, 310.)

Il en sera de même. Ces expressions lient cette disposition finale de notre article avec la précédente, et conséquemment, pour que les juges d'appel puissent retenir et statuer sur le fond en annulant, *pour vice de forme ou pour toute autre cause*, un jugement définitif, il faut que l'affaire soit disposée à recevoir un jugement définitif, et que le tribunal d'appel statue sur le tout *par un seul et même jugement ;* car il est évident que, indépendamment des termes de l'article que nous venons de rappeler, le motif qui a dicté cette disposition relativement à la faculté donnée aux juges d'évoquer le fond, lorsqu'ils statuent sur l'appel d'un jugement interlocutoire, s'applique également au cas où ils statuent sur l'appel d'un jugement définitif.

Soit pour toute autre cause. On a conclu avec raison de ces expressions générales que, s'il y avait appel d'un jugement définitif par lequel un tribunal se serait déclaré incompétent, et qui, par suite, n'aurait aucunement examiné le fond, le tribunal d'appel pourrait juger tout à la fois sur le déclinatoire et sur le fond, si l'affaire était disposée d'ailleurs à recevoir jugement; par exemple, si la demande était justifiée par un titre non contesté. Sans doute, lorsque les premiers juges se sont déclarés incompétents, ils n'ont ni examiné ni jugé le fond, et conséquemment l'affaire n'a pas réellement subi le premier degré de juridiction; mais l'article actuel, pour le motif que nous avons indiqué, fait une sorte d'exception au principe des deux degrés de juridiction, en permettant à la cour d'évoquer le fond, toutes les fois qu'elle infirme le jugement, soit pour vice de forme, *soit pour toute autre cause.* Voici un arrêt de la cour suprême qui consacre cette doctrine: «Attendu que, dans tous les cas, lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive, les juges d'appel peuvent statuer définitivement; attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur en cassation a plaidé au principal, et que la cause a reçu, de sa part, toute l'instruction dont elle était susceptible; qu'ainsi l'incompétence même des premiers juges n'a pu empêcher la cour d'appel de statuer elle-même, lorsqu'elle n'excédait pas les limites de sa compétence déterminée par l'action introductive d'instance; d'où il résulte qu'il a été fait une juste application de l'article 473 du Code de procédure civile, lequel contient une exception aux autres lois invoquées; rejette, etc.» (Arrêt du 24 août 1819, sect. des req. Sirey, t. 20, 1, 106.) Un arrêt de la cour de cassation du 30 novembre 1814 (Sirey, t. 15, 1, 246) semble, au premier abord, juger le contraire; mais en l'examinant avec attention on voit qu'il n'en est rien; il décide bien que le tribunal d'appel n'a pu statuer sur le fond du droit; mais c'est parce que la cause n'étant pas dans les attributions du premier juge, le tribunal d'appel n'avait pu en connaître non plus.— Il faut bien remarquer, dans l'arrêt du 24 août, les expressions: *Lorsqu'elle n'excède pas les limites de sa compétence déterminée par l'action introductive d'instance;* comme nous l'avons vu, en effet, plusieurs fois, les juges de première instance statuent en *dernier ressort* sur les demandes qui n'excèdent pas *mille* francs: si donc un tribunal avait jugé incompétemment une demande inférieure à 1,000 francs; par exemple, un tribunal de commerce qui aurait statué sur une affaire civile, la cour pourrait bien annuler le jugement comme vicié d'incompétence; mais elle ne pourrait pas évoquer le fond, puisqu'elle ne serait pas elle-même compétente pour en connaître. C'est ce qu'ont justement jugé plusieurs arrêts de cours royales, et notamment un dernier de la cour de Douai du 14 février 1827. (Sirey, t. 28, II, 79.) Un arrêt de la cour de Lyon du 8 août 1827 paraît, il est vrai, décider autrement; mais, outre que cet arrêt est isolé, on peut le défendre par cette circonstance rapportée dans ses motifs: «Que les intimés ne déniaient pas avoir reçu le montant dudit billet à ordre. (Sirey, t. 27, II, 258.) — Question *Lorsque les juges d'appel annulent un jugement pour composition illégale du tribunal qui l'a rendu, peuvent-ils évoquer le fond?* L'affirmative découle de l'arrêt suivant de la cour suprême: «Attendu que le jugement du tribunal d'Issoire était attaqué comme nul, à cause de l'illégalité de sa composition, et que l'arrêt, en l'annulant pour ce motif, a pu évoquer, aux termes de la seconde partie de l'article 473, qui n'a fait exception pour aucun genre de vice de forme dans les jugements définitifs; rejette, etc.» (Arrêt du 27 juillet 1829. Sirey, t. 29, 1, 370.) *Voyez* aussi, en ce sens, un autre arrêt du 28 févr. 1828. (Sirey, t. 28, 1, 190.) — Question. *Une cour royale devant laquelle une affaire est renvoyée après cassation, peut-elle évoquer le fond en infirmant la décision des premiers juges?* La cour de cassation a consacré l'affirmative en ces termes: « Attendu que le principe qui exige deux degrés de juridiction, en matière civile, est subordonné à plusieurs exceptions; que l'article 473 en contient une applicable à l'affaire dont il s'agit; que, par le renvoi que la cour de cassation a fait à la cour de Pau, cette cour avait les mêmes attributions sur l'affaire que celles dont les arrêts ont été successivement cassés; que l'appel du jugement rendu par le tribunal de Béziers, dont le jugement appartenant dans l'origine à la cour de Montpellier, a été renvoyé à la cour de Pau, investissait la cour d'appel du droit d'évoquer le fond et de le juger, si elle trouvait la cause suffisamment instruite, pourvu que ce fût par le même arrêt qui infirmait le jugement de première instance; rejette, etc.» (Arrêt du 4 déc. 1827, ch. des req. Sirey, t. 28, 1, 206.)

LIVRE QUATRIÈME.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

═ Nous avons déjà remarqué que les voies ouvertes aux parties contre les jugements, se divisaient en *ordinaires* et en *extraordinaires*, et nous avons indiqué les motifs de ces deux qualifications; il est peut-être superflu de répéter ici que l'*opposition* et l'*appel* sont les voies ordinaires, auxquelles on ajoute le *désaveu*, parce qu'il a pour objet de faire tomber le jugement intervenu sur la procédure désavouée; les voies extraordinaires sont, comme nous l'avons dit, la *tierce-opposition*, la *requête civile*, la *prise à partie*, et la *cassation*. Cette dernière, dont nous ne dirons qu'un mot, à la suite de la requête civile, ne puise point ses règles dans le Code de procédure.

TITRE PREMIER.

De la Tierce-Opposition.

═ Un jugement dans lequel je n'ai pas été partie, et lors duquel conséquemment je ne me suis pas défendu, ne doit jamais pouvoir léser mes droits; si donc un jugement intervenu entre deux parties me portait cependant préjudice, j'ai droit de m'en plaindre et d'en demander la réformation, quant à moi; et la *tierce-opposition* m'est ouverte à cet effet: ainsi, Pierre réclame contre Paul, mon fermier, une servitude de passage; Paul, au lieu de m'appeler pour repousser cette prétention, répond et se laisse condamner; le bail fini, et rentré en jouissance de ma propriété, je m'aperçois que Pierre passe sur mon héritage; je l'assigne pour qu'il ait à s'abstenir d'y passer; il m'oppose le jugement rendu contre Paul, et qui consacre son droit; *j'y forme tierce-opposition,* car ce jugement me préjudicie, et je n'ai pas été représenté valablement par mon fermier dans une contestation relative à ma propriété. — On la définit: *Une voie extraordinaire au moyen de laquelle un tiers attaque un jugement dans lequel il n'a pas été partie, et qui préjudicie à ses droits.* Il est à remarquer que cette voie ne semble pas ouverte contre certains jugements, bien qu'ils paraissent cependant préjudicier à nos droits: ce sont les jugements rendus, non entre deux parties, mais sur requête et sans contradicteur: par exemple, les jugements qui statuent sur une demande en rectification d'un acte de l'état civil: l'article 100 du Code civil a décidé que ces jugements ne peuvent jamais être opposés aux parties intéressées qui n'y ont pas été appelées.

474. *Une partie peut* former tierce-opposition *à un jugement* qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux *qu'elle représente, n'ont été appelés.*

═ *Une partie peut.* Ainsi la tierce-opposition est *facultative*, c'est à la partie à voir si son intérêt exige qu'elle forme tierce-opposition au jugement pour éviter des contestations ultérieures, ou si elle doit se contenter de déclarer

que ce jugement rendu sans elle est, à son égard, comme s'il n'existait pas, sauf à réclamer ses droits si elle le juge à propos par action principale dans le cas où des tiers en jouiraient en vertu du jugement : ce droit qu'elle a de repousser ce jugement sans prendre la voie de la tierce-opposition, résulte des principes sur l'autorité de la chose jugée, consacrés par l'article 1351 du Code civil, et que la loi romaine exprimait en ces termes : *Res inter alios judicata aliis præjudicare non potest.* Mais il est souvent plus avantageux d'attaquer par la voie de la tierce-opposition un jugement qui nous préjudicie, que d'intenter une action principale, puisque, dans certains cas, la tierce-opposition peut faire suspendre l'exécution du jugement (478), suspension qu'on ne peut obtenir au moyen de l'action principale.

A un jugement. En premier ou en dernier ressort, exécuté ou non exécuté par les parties entre lesquelles il a été rendu et quel que soit le tribunal dont il émane, tribunal civil, de commerce ou cour royale (art. 466); car personne ne peut éprouver préjudice d'une décision, sans avoir été mis à portée de se défendre : aussi a-t-on jugé que la voie de la tierce-opposition est même ouverte contre les jugements des justices de paix. (Arr. de la cour de cass. du 23 juin 1806. Sirey, t. 6, II, 949.)

Qu'elle représente. Ainsi un héritier représente son auteur, un acquéreur son vendeur, un créancier son débiteur; cependant le créancier n'étant pas comme l'héritier tenu de tous les faits du débiteur, si celui-ci avait laissé rendre un jugement par dol et collusion avec l'autre partie, et pour frauder son créancier, ce dernier pourrait attaquer ce jugement par la voie de la tierce-opposition; car le débiteur n'a pas pu représenter son créancier dans un acte qu'il faisait pour le frauder. (Argum. 1167, C. civil.) C'est ce que la cour de Paris a jugé par l'arrêt suivant, et qui doit s'induire aussi des termes de plusieurs décisions que nous citerons tout à l'heure : « Considérant, au surplus, que, pour interpréter les termes, si restrictifs en apparence, de l'article 474 du Code de procédure, il faut les mettre en harmonie avec les principes généraux du droit et de l'équité, notamment avec celui qui se trouve consacré par l'article 1167 du Code civil; considérant que la tierce-opposition étant le seul moyen d'attaquer un jugement dans lequel on n'a pas été partie, un débiteur pourrait toujours impunément se laisser condamner par fraude collusoirement, si cette voie était interdite à son créancier, sous le prétexte qu'il a été représenté au jugement par son débiteur. (Arrêt du 30 juillet 1829. Sirey, t. 30, I, 101.) — QUESTION. *Un créancier, même hypothécaire, est-il valablement représenté par son débiteur dans des contestations avec des tiers, si les manœuvres frauduleuses n'ont été alléguées que devant la cour de cassation?* La cour suprême a adopté l'affirmative en ces termes : « Vu l'article 474 du Code de procédure; et, attendu que l'arrêt dénoncé a déclaré recevable la tierce-opposition formée par le défendeur contre le jugement du 11 août 1814, sur le motif qu'en sa qualité de créancier hypothécaire, il avait le droit d'attaquer ledit jugement rendu par défaut contre son débiteur, et que, en le jugeant ainsi, la cour de Douai a ouvertement violé l'article 474 du Code de procédure, le débiteur étant le représentant naturel de ses créanciers; que l'arrêt de ladite cour ne peut être justifié par les manœuvres frauduleuses alléguées seulement en cassation, qui auraient été pratiquées entre sa débitrice et ses parties adverses, dès lors que rien dans l'arrêt ne constate la réalité de ces allégations; casse, etc.» (Arrêt du 21 août 1826. Sirey, t. 27, 1, 156.) — QUESTION. *Un créancier hypothécaire est-il représenté par les syndics d'une faillite dans les contestations relatives à la priorité ou l'efficacité de son hypothèque?* La cour suprême a adopté la négative par l'arrêt suivant : « Attendu que dans la lettre, comme dans l'esprit du Code de commerce, les syndics des créanciers d'une faillite ne peuvent représenter la masse des créanciers que dans les affaires qui présentent pour tous une unité d'intérêts; mais qu'il ne peut pas être de même lorsque certains créanciers ont des intérêts opposés à ceux d'autres créanciers de la même faillite, parce qu'alors l'unité d'intérêts cessant, chacun d'eux doit agir contre les autres dans son intérêt individuel et absolument distinct et séparé de celui de la masse; d'où il suit qu'ils ne peuvent plus être représentés par des syndics qui n'ont de caractère légal que pour représenter la généralité des créanciers réunis en masse; que, dans le fait, etc.; casse, etc.» (Arrêt du 25 juillet 1814. Sirey, t. 15, 1, 33.) — QUESTION. *L'acquéreur est-il représenté par son vendeur dans un procès sur l'objet vendu, lorsque le procès a été intenté postérieurement à la vente?* La cour suprême a tranché cette grave question par l'arrêt suivant : « Vu l'article 474 du Code de procédure; attendu que, des faits qui ont été constatés par l'arrêt dénoncé, la cour royale de Montpellier n'a pas tiré la conséquence qu'il y ait eu, de la part de la demanderesse, dol et fraude au préjudice du défendeur, et que seulement elle en a conclu que la demanderesse était non recevable dans sa tierce-opposition; mais que, suivant la disposition de l'article 474 du Code de procédure civile, aucun de ces faits ne pouvait opérer de fin de non-recevoir, puisque, d'après les termes généraux de cette disposition, il suffit, pour qu'une partie puisse former tierce-opposition à un jugement, que ce jugement préjudicie à ses droits, et que ni elle ni ceux qu'elle représente n'y aient été appelés, que l'on ne peut pas dire qu'un vendeur représente l'aquéreur, relativement aux droits immobiliers qu'il a aliénés, puisque ces droits ne lui appartiennent plus, et que, s'en étant irrévocablement dessaisi, il ne peut plus ni en traiter, ni en disposer, ni les compromettre d'aucune manière, au préjudice de l'acquéreur, qui est devenu seul maître et propriétaire, et contre qui doivent être, en conséquence, exercées toutes les actions en revendication et en délaissement; qu'aucune disposition de loi n'oblige l'acquéreur à intervenir sur les demandes en revendication qui peuvent être formées contre le vendeur, quoiqu'il en ait connaissance, et qu'au contraire l'article 474 précité décide bien précisément que l'acquéreur n'y est pas obligé, puisque, sans aucune restriction quelconque, il admet la tierce-opposition de la partie qui n'a été appelée ni représentée lors du jugement; que la citation en conciliation donnée à Rousset, ne l'empêchait pas de vendre, et qu'enfin la demanderesse est devenue propriétaire de l'immeuble dont il s'agit, dès le moment de la vente authentique du 10 décembre 1812, et non pas seulement à l'époque de la transcription de l'acte de vente, la transcription n'étant plus nécessaire pour consolider la propriété dans les mains de l'acquéreur; de tout quoi il suit que l'arrêt denoncé, en déclarant la demanderesse non recevable dans sa tierce-opposition, a violé l'article 474 du Code de procédure civile, et a d'ailleurs commis un excès de pouvoir en ajoutant aux dispositions de la loi des conditions qu'elle ne prescrit pas pour l'admission de la tierce-opposition. (Arrêt du 19 août 1818. Sect. civ., Sirey, t. 19, 1, 24.) — 1re QUESTION. *Des cohéritiers sont-ils recevables à former tierce-opposition à un jugement obtenu contre un de leurs cohéritiers personnellement?* — 2e QUESTION. *La tierce-opposition remet-elle en question ce qui a été jugé avec une autre partie, si la chose n'est pas indivisible?* La cour de cassation a consacré la négative sur ces deux questions : « Attendu que les héritiers ne sont tenus personnellement des dettes de la succession que pour leur part et portion virile (art. 873 du C. civ.), qu'ainsi, les poursuites personnelles exercées par les demandeurs contre Claude Burtey et consorts, héritiers de la succession de la veuve Burtey, pour le paiement d'une dette dont cette succession était grevée, étaient étrangères à Albin et Jean-Baptiste Bresson, autres héritiers de ladite succession; que le jugement du 20 novembre 1809, qui en ordonne la continuation, leur était également étranger et ne faisait aucun préjudice à leurs moyens et droits, et qui restaient entiers dans le cas où ils auraient été poursuivis pour le paiement de leur quote part de la dette, d'où il suit que, aux termes de l'article 474 du Code de procédure civile, la tierce-opposition formée par eux au jugement du 20 novembre 1809 n'était pas recevable; attendu enfin que, en supposant même que la tierce-opposition eût été rece-

vable et fondée, elle n'aurait pu profiter qu'aux tiers-opposants seuls, dans leurs intérêts personnels, sans remettre en jugement la question entre les demandeurs et Claude Burtey et consorts, parce que, à l'égard de ceux-ci, le jugement du 20 novembre 1809 avait acquis la force de la chose jugée, et qu'il n'aurait pu être rétracté par l'effet de la tierce-opposition que dans le seul cas où l'objet contesté eût été indivisible, en telle sorte qu'il y eût impossibilité d'exécuter le premier jugement et celui à rendre sur la tierce-opposition, impossibilité qui ne se rencontrait pas, dans l'espèce, puisque la créance réclamée était divisible et que même, dans le cas où les tiers-opposants eussent pu parvenir à faire décider que la succession de la veuve Burtey ne devait plus rien aux demandeurs, l'exécution de ce jugement n'aurait pu empêcher celle du jugement du 20 novembre 1809, qui avait décidé le contraire à l'égard de Claude Burtey et consorts; casse, etc.» (Arrêt du 12 janvier 1814, ch. civ. Sirey, t. 14, I, 246.) La même cour, par arrêt du 28 août 1811, avait consacré la même doctrine quant à l'effet de la tierce-opposition, si l'objet de la tierce-opposition est indivisible. (Sirey, t. 11, I, 352.) *Voyez* encore, en ce sens, un arrêt de la cour de Besançon du 12 juillet 1828. (Sirey, t. 29, II, 144.) Un arrêt de la cour de cassation du 16 fructidor an X. (Sirey, t. 2, I, 426); et enfin un autre arrêt de la même cour du 19 décembre 1832. (Sirey, t. 33, I, 473.) Au reste, il est conforme aux principes que le garant puisse former tierce-opposition du chef du garanti aux jugements qui préjudicient à ce dernier, et, par suite, à lui garant, lorsque, dans l'affaire objet de la garantie, le garanti a négligé ce moyen de faire tomber un jugement dans lequel il n'a été ni partie ni représenté. (Arrêt de la cour de cassation du 18 nov. 1828, ch. civ. Sirey, t. 28, I, 406.)

N'ont été appelés. — QUESTION. *Suffit-il que le jugement préjudicie et qu'on n'ait pas été appelé, ou faut-il en outre qu'on eût dû être appelé?* Pour établir ce dernier point on observe que les anciens principes n'autorisaient ce moyen qu'en faveur des parties qui avaient *dû* être appelées à un jugement, parce qu'autrement la stabilité des jugements pourrait à chaque instant être attaquée, et qu'il ne paraît pas constant que les lois nouvelles aient voulu déroger à ces principes; mais la cour de cassation, après avoir varié quelque temps, paraît avoir enfin embrassé l'opinion contraire, par les motifs suivants : « Attendu que les tiers opposants n'avaient été ni appelés ni représentés, lors de l'arrêt du 27 juin 1822; que l'héritier bénificiaire, avec lequel cet arrêt a été rendu, ne représentait point les légataires dans les intérêts opposés que ceux-ci pouvaient avoir entre eux; que la loi n'exige pas que la partie qui forme tierce-opposition *eût dû* être appelée, mais seulement que l'arrêt ou le jugement attaqué par cette voie préjudicie à ses droits et que ni elle ni ceux qu'elle représente n'eussent point été appelés; que deux voies étaient ouvertes aux légataires Vergers et consorts, pour qu'ils pussent légalement faire valoir leurs droits : ou celle d'une action principale contre les héritiers Benquet, auxquels ce reliquat avait été adjugé par l'arrêt de 1822, ou celle de la tierce-opposition à cet arrêt, voie qu'ils ont choisie; qu'en déclarant, dans les circonstances de la cause, cette tierce-opposition recevable, et en ordonnant, par suite, la répartition et distribution au marc le franc, entre les divers légataires, de la somme principale dont il était question, la cour royale de Pau n'a violé aucune loi. (Arrêt du 22 août 1827, ch. civ. Sirey, t. 28, I, 107.) *Voyez*, en ce sens, un arrêt de la cour de Pau du 19 mars 1834. Sirey, t. 34, II, 442.) — QUESTION. *Le droit de former tierce-opposition aux jugements se prescrit-il seulement par trente ans?* La cour de Poitiers a admis l'affirmative en ces termes : « Attendu que, en n'indiquant pas le délai de rigueur dans lequel doit être invoquée la tierce-opposition, la loi s'en est naturellement référée à la règle générale qui veut que toute action qui n'est pas limitée à un moindre temps, dure trente ans; que, d'après ces divers motifs, la tierce-opposition, formée par la veuve Chereau est recevable.» (Arrêt du 2 mars 1832. Sirey, t. 32, II, 441.) La cour de cassation avait, sous l'empire de l'ancien droit, il est vrai, consacré le même principe; mais les anciennes dispositions sur ce point se retrouvent dans le droit nouveau. (Arrêt du 17 germinal an IV. Sirey, t. 15, I, 55.) Le principe posé par ces arrêts est conforme au droit commun (art. 2262, C. civ.); mais de quel moment partiront les trente ans? du jour, sans doute, où le jugement a été connu; car l'action est née et a pu être exercée dès ce moment. Il faut bien remarquer toutefois que la tierce-opposition serait inutilement exercée, si la partie qui a joui de la chose, en vertu du jugement, en avait elle-même prescrit la propriété conformément aux règles générales de la prescription, au moment où le tiers viendrait former sa tierce-opposition.

475. La tierce-opposition formée *par action principale,* sera portée au tribunal *qui aura rendu le jugement attaqué.* — La tierce-opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, sera formée *par requête à ce tribunal,* s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement.

= *Par action principale.* Il résulte bien des dispositions de l'article actuel qu'il existe deux espèces de tierce-opposition : la tierce-opposition *principale*, qui est celle qu'on forme par action principale, et lorsqu'aucune instance n'est encore engagée; et la tierce-opposition *incidente*, qui se forme contre un jugement produit dans le cours d'une instance, par une des parties. La tierce-opposition principale doit être formée, comme toute autre action, au moyen d'une assignation. (**MODÈLE** d'acte de tierce-opposition par exploit, *form.* N° 128.) — QUESTION. *La tierce-opposition doit-elle être précédée du préliminaire de conciliation?* Pour l'affirmative, on observe que l'article 48 est général, et que l'article 49, qui renferme les exceptions au principe posé dans le premier article, ne parle pas de la tierce-opposition. Pour la négative, on dit que la tierce-opposition est une espèce d'intervention, laquelle est dispensée du préliminaire. Nous pensons que cette dernière opinion doit être suivie, comme l'ont jugé plusieurs cours royales (arrêt de la cour de Rennes du 24 juin 1823. Sirey, t. 25, II, 309); mais si on n'admettait pas cette opinion, il faudrait du moins distinguer entre la tierce-opposition principale et la tierce-opposition incidente; cette dernière devrait être dispensée du préliminaire comme formant non une action principale, mais une espèce d'exception. (Arrêt de la cour de Paris du 29 prairial an X. Sirey, t. 25, II, 248.)

Qui aura rendu le jugement attaqué. Ce tribunal est évidemment plus à portée que tout autre d'apprécier le mérite de la tierce-opposition. — QUESTION. *La tierce-opposition à un jugement confirmé par arrêt doit-elle être portée à la cour qui a rendu l'arrêt confirmatif?* La question controversée entre les auteurs a été, en général, résolue affirmativement par les cours royales : « Considérant, porte un arrêt de la cour de Limoges, qu'une tierce-opposition à un jugement confirmé par arrêt, a pour objet, non pas l'exécution du jugé, mais, au contraire, de remettre de nouveau en discussion ce qui a été décidé par arrêt; que la tierce-opposition devant être jugée, suivant le Code de procédure, par un tribunal au moins égal à celui qui a rendu le jugement, les juges dont est appel se sont conformés à la loi en se déclarant incompétents; qu'autrement, et en jugeant le mérite de la tierce-opposition, ils auraient pu méconnaître l'autorité de l'arrêt du 6 thermidor an XI, et que la hiérarchie sur les pouvoirs s'y oppose, etc.» (Arrêt du 13 févr. 1816. Sirey, t. 26, II, 215.)

Par requête à ce tribunal. (**MODÈLE** de cette requête, *form.* N° 129.) Ainsi, la tierce-opposition incidente peut être portée à un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement; mais pourvu que le tribunal saisi de la contestation principale soit égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. Lorsque cette circonstance se rencontre, il n'y a aucun inconvénient à ce que le tribunal connaisse de la tierce-opposition; il modifie bien le jugement émané d'un autre tribunal, mais il ne porte d'ailleurs aucune atteinte à

ce qui a été jugé entre les parties qui ont comparu dans ce jugement; au reste, l'intérêt des parties réclamait cette disposition, puisqu'en restant devant le tribunal saisi de la contestation principale, ils seront jugés plus promptement et à moins de frais. Malgré les termes généraux dans lesquels l'article 475 est conçu, on avait prétendu que la tierce-opposition incidente ne pouvait être proposée pour la première fois en appel, parce que c'était former une demande nouvelle interdite, en général, devant les juges du second degré (art. 464); mais la cour de Paris a proscrit ce système par arrêt du 30 juillet 1829, par ce motif : « Considérant que, bien que Fouchereau n'ait pas pris cette voie (la tierce-opposition) devant les premiers juges, on ne peut la considérer comme constituant une nouvelle demande, parce qu'elle se rattache évidemment comme moyen de défense, à celle qui a été l'objet du débat primitif. » (Sirey, t. 30, II, 101.) — QUESTION. *La tierce-opposition incidente doit-elle nécessairement être formée par requête?* La cour de Douai a jugé « Que l'article 475 n'exige pas, sous peine de nullité, que la tierce-opposition incidente soit formée par requête. (Arrêt du 23 mars 1831. Sirey, t. 31, II, 244.) La cour de Toulouse avait déjà admis cette opinion par arrêt du 18 août 1827. (Sirey, t. 29, II, 237.)

476. *S'il n'est égal ou supérieur*, la tierce-opposition incidente sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement.

== *S'il n'est égal ou supérieur.* La hiérarchie des tribunaux commandait cette exception; il ne fallait pas qu'un tribunal inférieur pût modifier le jugement émané d'un tribunal supérieur, même à l'égard d'une partie qui n'avait pas été appelée devant lui.

477. Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit, pourra, suivant les circonstances, *passer outre ou surseoir.*

== *Passer outre ou surseoir.* On laisse au tribunal à se diriger d'après les circonstances; s'il croyait s'apercevoir que la tierce-opposition n'est qu'une chicane employée pour retarder la décision de la contestation principale, il devrait *passer outre.*

478. Les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation *à délaisser la possession d'un héritage*, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce-opposition et sans y préjudicier. — *Dans les autres cas*, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement.

== *A délaisser la possession d'un héritage.* On entend par *héritage*, toute espèce d'immeuble. Comme l'héritage ne peut disparaître, rien n'empêche que le jugement passé en force de chose jugée ne soit exécuté nonobstant la tierce-opposition; mais il faut que ce jugement soit réellement passé en force de chose jugée : car la loi semble faire de cette circonstance une condition de l'exécution; et on en peut d'ailleurs donner pour motif, que l'exécution, dans ce cas, nonobstant la tierce-opposition, est une espèce d'hommage rendu à l'autorité de la chose jugée. Un arrêt de la cour suprême, du 26 frimaire an IV, casse un jugement qui avait supposé que la tierce-opposition n'était pas admissible contre un jugement *exécuté;* ce qui n'était fondé sur aucune loi. (Sirey, t. 15, I, 53.)

Dans les autres cas. C'est-à-dire lorsqu'il ne s'agira pas d'un héritage : si, par exemple, un tiers avait eté condamné à rendre à Paul un meuble ou une somme d'argent que je prétends m'appartenir, le tribunal aurait le droit de suspendre l'exécution; car il serait possible qu'elle me devînt funeste, puisque Paul pourrait disparaître avec le meuble ou la somme d'argent, et rendre ainsi illusoire ma tierce-opposition.

479. La partie dont la tierce-opposition sera rejetée, sera condamnée *à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs*, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu.

== *A une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs.* L'amende dont on punit la tierce-opposition est plus forte que celle dont est passible l'appelant qui a succombé; c'est que par la tierce-opposition on cherche à porter atteinte à un jugement qui règle entre des tiers, des droits qu'il ne nous appartenait pas de troubler, puisque la tierce-opposition a été rejetée : il fallait défendre la sainteté des jugements contre les attaques téméraires de tiers qui y sont étrangers. — QUESTION. *L'amende peut-elle excéder cinquante francs?* Il semble résulter de la rédaction de l'article que cette amende est arbitraire; mais qu'elle ne peut jamais être inférieure à cinquante francs. — QUESTION. *L'article peut-il être appliqué par les tribunaux de police lorsqu'ils rejettent une tierce-opposition?* La cour suprême a consacré la négative, parce que cet article est absolument étranger aux tribunaux de police, dont les attributions sont fixées par le Code du 3 brumaire an IV, (en vigueur alors) et par les lois qui y sont relatives; que cette condamnation à l'amende, ordonnée par ledit article, renferme donc un excès de pouvoir. (Arrêt du 25 août 1808. Sirey, t. 9, I, 292.)

TITRE II.

De la Requête civile.

== La *requête civile* est *une voie extraordinaire par laquelle on fait rétracter, dans certains cas, par les juges qui les ont rendus, les jugements en dernier ressort, auxquels on a été partie ou dûment appelé.* Comme c'est aux juges mêmes qui ont rendu le jugement qu'on en demande la rétractation, et que cette voie est surtout fondée sur l'erreur dans laquelle ces juges ont été entraînés, ou sur la surprise faite à leur religion, la *requête* ne doit rien contenir d'offensant, et c'est même de là que vient l'expression *civile* (décente, respectueuse). Lorsqu'un jugement est empreint des caractères du dernier ressort, il est, en principe, inattaquable; autrement il n'y aurait aucun terme aux contestations, et les jugements n'offriraient plus aucune garantie pour des droits qui resteraient toujours flottants et incertains : on a donc dû attacher, en général, aux jugements en dernier ressort, comme à ceux dont on n'a pas appelé dans le délai, une autorité qui donne à l'erreur même toute la force de la vérité : *Res judicata pro veritate habetur.* Contre ce principe conservateur viennent se briser les efforts de la chicane; et si cette autorité sacrée couvre quelquefois de grandes erreurs et de grandes injustices, elle assure incessamment le repos des familles, et concourt au maintien de l'ordre public; cependant le législateur a cru devoir introduire quelques exceptions à ce principe, à l'égard de certains jugements destitués des garanties qui en font la sainteté, ou surpris par le dol et la fraude. La loi permet alors aux parties de demander aux juges de qui le jugement émane, la rétractation d'une décision trop vicieuse pour que l'autorité de la chose jugée puisse s'y attacher; mais, pour éviter des abus, et parce que tous les moyens de cette voie particulière sont autant d'exceptions au principe général, elle les a soigneusement énoncés dans le titre actuel.

480. Les jugements contradictoires *rendus en dernier ressort* par les tribunaux *de première instance* et les cours royales, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, *pourront être rétractés*, sur la requête de ceux *qui auront éte parties ou dûment appelés*, pour les causes ci-après : — 1° s'il y a eu *dol personnel;* — 2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, *soit avant, soit lors*

des jugements, pourvu que la nullité *n'ait pas été couverte* par les parties ; — 3° S'il a été prononcé *sur choses non demandées ;* — 4° S'il a été adjugé *plus qu'il n'a été demandé ;* — 5° S'il a été *omis de prononcer sur l'un des chefs* de demande ; — 6° *S'il y a contrariété de jugements* en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux ; — 7° Si, dans un même jugement, il y a *des dispositions contraires ;* — 8° Si, dans le cas où la loi exige la communication au ministère public, *cette communication n'a pas eu lieu,* et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée ; — 9° *Si l'on a jugé sur pièces* reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ; — 10° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues *par le fait de la partie.*

== *Rendus en dernier ressort.* Lorsque les jugements ne sont pas rendus en dernier ressort, ils sont susceptibles d'appel, et cette voie ordinaire doit être préférée à la voie extraordinaire de la requête civile. — QUESTION. *Si le jugement rendu en dernier ressort n'était plus susceptible d'appel parce qu'on a laissé écouler le délai, aurait-on encore la voie de la requête civile ?* La négative paraît résulter des termes de l'article qui parle d'un jugement rendu *en dernier ressort,* et non d'un jugement passé en force de chose jugée, et de cette circonstance que la partie qui laisse passer le délai sans appeler est supposée *acquiescer* au jugement. La cour suprême a adopté cette opinion par l'arrêt suivant : « Attendu que la voie de la requête civile, contre les arrêts des cours ou des jugements en dernier ressort, est un moyen extraordinaire qui ne peut être employé contre les jugements rendus *en premier ressort,* qui n'ont pas le caractère de jugements souverains, malgré que, par l'expiration des délais d'appel, ils ont acquis l'autorité de la chose jugée. (Arrêt du 21 juin 1827, ch. des req. Sirey, t. 27, I, 504.)

De première instance. On a conclu de ces expressions, d'un côté, que la requête civile n'était pas ouverte contre les jugements des justices de paix, attendu que la loi ne comprend, en général, sous le nom de tribunaux de première instance, que les tribunaux d'arrondissement ; d'un autre côté, qu'elle est ouverte contre les jugements des tribunaux de commerce, par la raison qu'ils sont des *tribunaux de première instance* appelés à statuer sur les affaires commerciales, sauf à omettre dans l'instruction les formalités incompatibles avec l'organisation de ces tribunaux, par exemple, la communication au ministère public, puisqu'il n'y en a pas devant ces juridictions exceptionnelles. Voici un arrêt de la cour de cassation qui juge ce point : « Vu les articles 480 et 490 du Code de procédure civile ; attendu qu'aux termes de ces articles, la requête civile a lieu contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance, et doit être portée au même tribunal qui a rendu le jugement attaqué ; que les tribunaux de commerce sont des tribunaux de première instance ; que, conséquemment, la requête civile a lieu contre les jugements par eux rendus en dernier ressort, et doit être jugée par le tribunal qui a rendu le jugement qui en est l'objet ; casse, etc. » (Arrêt du 24 août 1819, sect. civ. Sirey, t. 20, 1, 48.) La requête civile est également ouverte contre les jugements des arbitres volontaires (art. 1026), à moins que l'on ne se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 1028, et elle doit l'être aussi à plus forte raison contre les jugements des arbitres forcés (art. 52 du C. de comm.), quoique la loi garde à cet égard le silence : les jugements des arbitres forcés étant assimilés aux jugements ordinaires, la requête civile est portée devant la cour qui eût été saisie de l'appel du jugement arbitral si les parties n'y eussent pas renoncé (art. 1026). — QUESTION. *Peut-on se pourvoir par requête civile contre un jugement arbitral, pour cause de dol et de fraude, lors même qu'on aurait renoncé d'avance à toutes voies de recours, même à la requête civile ?* La cour de Colmar a consacré l'affirmative par des motifs parfaitement établis : « En ce qui touche la première fin de non-recevoir, tirée de l'article 9 du traité du 20 septembre 1829, portant renonciation à tous moyens judiciaires d'appel, etc. ; considérant que cette clause est restrictive, et ne peut s'étendre par interprétation à des cas non prévus ; que les parties contractantes n'ont entendu renoncer par leur convention, et n'ont, de fait, renoncé qu'à l'appel seulement des décisions à intervenir sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles, et qui seraient décidées par leurs arbitres ; que la requête civile est une voie extraordinaire dont l'exclusion doit être spécialement convenue, ce qui n'a pas lieu au cas particulier ; qu'au surplus, cette exclusion serait même insolite en certains cas, notamment lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de dol et de fraude, parce que, 1° d'après l'article 6 du Code civil, on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ; 2° que, pour la validité d'une convention, il faut une cause licite dans l'obligation (art. 1108) ; et 3° que l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet (art. 1131, C. civ.), etc. » (Arrêt du 26 mai 1833. Sirey, t. 34, II, 53.) On a jugé toujours, par le motif que les jugements des arbitres forcés sont assimilés aux autres jugements, que c'est l'article 480 qu'il faut appliquer pour la requête civile contre ces jugements, et que l'article 1028, qui introduit, pour certains cas, qu'il énumère, l'action en nullité, au lieu de la requête civile, ne régit que les jugements des *arbitres volontaires.* (Arr. de la cour de cass. du 26 mai 1813. Sirey, t. 14, I, 4 ; et de la cour de Lyon du 25 mai 1825. S., t. 25, II, 335.)

Pourront être rétractés. Et non pas *cassés, annulés ;* car la faculté d'*annuler* un jugement suppose une autorité supérieure à celle qui l'a rendu. Par la rétractation, les choses sont remises au même état qu'avant le jugement.

Qui auront été parties, ou dûment appelés. Si une personne n'a été ni partie, ni appelée a un jugement qui préjudicie à ses droits, elle a la voie de la tierce-opposition, et dès lors elle ne saurait se pourvoir par celle de la requête civile ; car il est de principe qu'on ne doit embrasser une voie que quand celles que la loi présente d'abord sont épuisées : ainsi on ne peut se pourvoir en requête civile tant qu'on a la voie de l'appel ou de l'opposition, et l'on ne peut en général se pourvoir en cassation, tant qu'on a la voie de la requête civile. Cependant, lorsque dans le doute si des moyens sont des ouvertures de requête civile ou de cassation, et afin d'éviter la déchéance résultant de l'expiration des délais, on prend simultanément l'une et l'autre voie, il est de jurisprudence qu'il ne peut résulter de là une fin de non-recevoir, aucune loi prohibitive n'existant sur ce point. (Arrêt de la cour de cassation du 18 vendémiaire an III. Sirey, t. 20, 1, 469.)

Dol personnel. Le dol est toute manœuvre pratiquée pour tromper quelqu'un (art. 1116 du C. civ.). Par cette expression *personnel,* la loi entend un dol émanant de la personne même au profit de laquelle le jugement a été rendu ; car s'il provenait d'un tiers, sans aucune complicité de la partie qui a obtenu un jugement favorable, la requête civile ne serait plus admise : la loi, en effet, n'a voulu faire fléchir l'autorité de la chose jugée, que devant la nécessité de punir le délit d'une des parties. Dans le cas où le dol a été pratiqué par un tiers, la partie qui a perdu a une action en dommages-intérêts contre le tiers qui est parvenu par son dol à faire prononcer contre elle : le Code civil, article 1116, renferme une disposition analogue. Quant aux exemples de dol personnel, nous pourrions en donner un grand nombre ; nous n'en citerons qu'un : J'allègue un fait faux et qui a une influence décisive sur la cause ; je tiens en main à l'audience un acte que je prétends renfermer la preuve de ce fait ; les juges croient cette allégation, et décident en ma faveur : s'il est prouvé que mon allégation était fausse, et que l'acte dont j'excipais ne renfermait en aucune manière la preuve de ce fait, il y a là un dol personnel qui peut motiver la requête civile. — QUESTION. *L'omission de parler d'une pièce décisive (un arrêt de rejet émané de la cour suprême, par exemple), peut-elle, quoique la pièce n'ait pas été retenue par la partie, constituer au moins le dol, et motiver la*

requête civile dirigée contre une décision obtenue au moyen de la dissimulation de l'existence de cette pièce? La cour de cassation a consacré l'affirmative en ces termes : «Attendu que, suivant le n° 1er de l'article 480 du Code de procédure, les jugements contradictoires rendus en dernier ressort peuvent être rétractés sur la requête de ceux qui y ont été parties, s'il y a eu dol personnel; que le n° 10 du même article ne fait aucune exception au n° 1er, dans le cas de pièces décisives nouvellement découvertes, en disant que, *si depuis le jugement il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie,* il y a lieu à requête civile; qu'il suit de cette disposition, que, dans la réunion de toutes ces circonstances, il y a un dol qui peut donner lieu à la rétractation du jugement, et que, s'il en manque une, les autres ne suffisent pas seules pour établir le dol; mais qu'il n'y est point dit, et qu'il n'en résulte aucunement que, l'une de ces circonstances manquant, nul dol n'a pu exister à l'aide des autres; par une suite si, dans le cas de pièces décisives nouvellement découvertes, il est articulé qu'il y a eu un dol pratiqué à l'aide de ces pièces, quoiqu'elles ne fussent pas retenues par le fait de la partie, elles peuvent être prises en considération avec les autres circonstances de la cause, pour parvenir à la preuve du dol; rejette, etc.» (Arrêt du 19 février 1823, sect. civ. Sirey, t. 23, 1, 189.) L'avocat à l'audience représentant la partie, son dol est naturellement réputé le dol de la partie; c'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour de Bruxelles du 23 juillet 1810, renfermant un exemple de dol personnel. (Sirey, t. 14, II, 404.)

Soit avant, soit lors des jugements. Les formes sont violées *avant* le jugement, lorsqu'il y a nullité dans l'assignation ou dans la procédure; elles sont violées *lors* du jugement, toutes les fois que les formalités prescrites par l'article 141 et par les autres articles relatifs aux jugements ont été violées. — Question. *Comment concilier la disposition actuelle avec les lois qui déclarent moyen de cassation la violation des formes et des lois de procédure?* Voici comment ces choses se concilient. Quant aux formes violées *avant* le jugement, elles sont des moyens de requête civile, si leur violation n'a pas été opposée; mais si elle l'a été, et que les juges aient statué, il n'y a plus possibilité de présenter ce moyen comme ouverture de requête civile contre le jugement qui l'a déjà rejeté, et c'est alors que cette violation des formes devient un moyen de cassation. Cette distinction résulte de plusieurs arrêts de cassation. (Arrêts du 19 juillet 1809. Sirey, t. 14, II, 160; et du 22 mai 1816, Sirey, t. 16, I, 284.) Quant à la violation des formes *lors* du jugement, il est évident que l'observation qui précède est inapplicable; mais alors il faut distinguer entre les diverses formalités prescrites par l'article 141 : les unes, telles que l'omission des noms des juges et des motifs, ont été déclarées ouvertures de cassation par une loi du 7 avril 1810; les autres, telles que l'omission du point de fait et de droit, sont restées ouvertures de requête civile; cependant la cour suprême a jugé que l'omission de ces dernières formalités entraînait la cassation : cette opinion semble enlever toute espèce d'application à cette partie du n° 2 de l'art. 480.

N'ait pas été couverte. Nous avons déjà vu, article 173, dans quel cas une nullité est couverte; c'est lorsqu'on a poursuivi l'affaire sans invoquer cette nullité; il semblerait que les nullités devraient toujours être considérées comme couvertes en matière de requête civile, puisqu'elle n'est permise que contre les jugements en dernier ressort : mais il faut remarquer qu'elle a lieu aussi contre les jugements par défaut qui ne sont plus susceptibles d'opposition : or, dans ces jugements, le défendeur n'ayant pas défendu, n'a pu couvrir la nullité.

Sur choses non demandées. Ainsi, je réclamais un héritage; on m'en adjuge le prix : il y a lieu à requête civile.

Plus qu'il n'a été demandé. C'est ce que les Romains qualifiaient d'*ultra petita;* ce moyen de requête civile diffère du précédent, en ce que la chose accordée peut être inférieure à ce qui a été demandé; tandis qu'ici le défendeur se plaint qu'on a même excédé la demande formée par son adversaire : or, en adjugeant une chose qui n'était pas demandée, les juges ont commis un excès de pouvoir, puisqu'ils sont institués uniquement pour déclarer si la demande d'une partie est conforme à la loi : *Sententia debet esse conformis libello, et potestas judicis ultra id quod in judicium deductum est, nequaquam potest excedere;* ainsi je demandais l'usufruit d'un héritage, les juges m'en accordent la propriété; le moyen de requête civile est évident.

Omis de prononcer sur l'un des chefs. Il est clair qu'il n'y a pas sur ce point chose jugée, et qu'ainsi il doit être permis de venir demander à cet égard un jugement qui n'est pas encore intervenu.

S'il y a contrariété de jugements. Deux jugements contraires ne sauraient exister ensemble : il y a dans ce cas, de la part des juges, une erreur évidente qui devait autoriser la requête civile; mais comme c'est le second jugement qui a porté atteinte aux droits acquis par le premier, la requête civile admise rend à ce premier jugement toute sa force (art. 501 du C. de proc. civ.). Il résulte du pouvoir donné à la cour suprême d'annuler les jugements et arrêts contraires, qu'elle doit entrer dans l'examen des dispositions des jugements pour rechercher si la contrariété existe sur les points contestés. (Arrêt de cette cour du 8 juin 1814. Sirey, t. 15, 1, 238.) Si la contrariété de jugements ou d'arrêts résultait de deux chambres du même tribunal ou de la même cour, ce serait toujours le cas de la requête civile, car ces jugements et arrêts résultent toujours du *même tribunal* ou de la *même cour;* mais s'ils émanent de tribunaux différents ou de cours différentes, il y a lieu à cassation (art. 504 du C. de proc. civ.). C'est également cette dernière voie qu'il faudrait prendre, s'il est constant que les jugements ont été *sciemment* rendus en sens contraire; car il n'y aurait plus là *l'erreur involontaire* qui donne ouverture à la requête civile, mais une violation de l'autorité de la chose jugée, invoquée par les parties.

Des dispositions contraires. Ainsi, dans une partie du jugement, on décide que je ne puis être poursuivi que par les voies ordinaires, et, dans une autre, que je serai contraignable par corps, le jugement ne saurait s'exécuter dans des termes contradictoires, et la requête civile devenait indispensable.

Cette communication n'a pas eu lieu. Ainsi la loi exige cette communication dans les causes des femmes mariées, mêmes autorisées de leurs maris, lorsqu'il s'agit de leurs dots (art. 83) : le défaut de communication deviendrait, dans ce cas, pour la femme qui perdrait le procès qu'on lui aurait intenté, un moyen de requête civile. Ce moyen de requête civile ne peut constituer un moyen de cassation. (Arrêt de la cour suprême du 26 avril 1808. Sirey, t. 8, 1, 322.)

Si l'on a jugé sur pièces. Ainsi, il faut que ces pièces reconnues fausses aient été la base du jugement; si d'autres pièces établissaient qu'il a d'ailleurs été bien jugé, la requête civile ne serait pas admise : car elle n'a été autorisée, dans ce cas, qu'à raison de ce que le jugement se trouve empreint du vice de la pièce fausse.

Par le fait de la partie. Si la partie qui a perdu son procès a négligé de produire la pièce décisive, elle doit s'imputer à elle-même l'erreur funeste où elle a entraîné les juges; mais si c'est son adversaire, il n'est pas juste qu'il profite de son dol et de sa mauvaise foi; et, par suite, la requête civile a dû être autorisée dans ce cas, sauf cependant la distinction faite par l'arrêt suivant. — Question. *Peut-on fonder un moyen de requête civile sur la rétention de pièces décisives, dont l'existence était connue au moment du jugement, si l'on a négligé d'en demander alors la communication?* La cour suprême a adopté la négative en ces termes : « Attendu que, d'après l'article 188 du Code de procédure, toute partie a le droit de demander la communication des pièces dont argumente son adversaire, et qu'on n'est pas recevable à fonder un moyen de requête civile sur la rétention d'une pièce dont on a négligé de demander la communication; rejette, etc.» (Arrêt du 20 nov. 1832, ch. des req. Sirey, t. 33, 1, 474.)

481. *L'État, les communes,* les établissements publics et *les mineurs,* seront encore reçus à se

pourvoir, *s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.*

═ *L'État, les communes, etc.* Ce sont des mandataires auxquels sont confiés les intérêts, pour ainsi dire, sacrés de l'État, des communes, des établissements publics, et des mineurs. La loi a craint qu'ils ne les défendissent pas toujours avec tout le zèle que ces administrateurs mettent à leurs affaires : de là l'ouverture particulière de requête civile que consacre notre article. — Les communes ont besoin d'une autorisation pour former une requête civile; mais la cour suprême a jugé qu'elles pouvaient y défendre sans autorisation, par argument de l'article 44 de l'édit de 1766, qui leur permet de défendre sans nouvelle autorisation aux appels dirigés contre les jugements rendus en leur faveur.

Les mineurs. La loi ne distingue pas s'ils sont ou non émancipés, et si, dans ce dernier cas, ils plaidaient pour des objets dont ils peuvent disposer. (Art. 481, C. civ.) Cependant, malgré la maxime que l'on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas, il nous semble difficile d'étendre le privilége que la loi accorde ici aux mineurs, à raison de l'espèce d'incapacité où ils sont de se défendre, à ceux d'entre eux qui ont réellement cette capacité.

S'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement. Ainsi, par exemple, les mineurs n'ont pas été défendus, lorsqu'ils ont été jugés par défaut; ils ne l'ont pas été valablement, lorsqu'on a omis les principales défenses de fait et de droit, et que cette omission a été cause de la décision dont on se plaint; supposons, en effet, qu'on ait omis d'opposer une prescription certaine, il n'y a pas eu réellement défense. — Il faut évidemment étendre ce bénéfice de l'article actuel aux interdits, assimilés aux mineurs par l'article 509 du Code civil; mais cette assimilation n'existant pas, quant aux femmes mariées, quelle que soit la faveur dont la loi les environne, il est clair que l'ouverture actuelle de requête civile ne leur appartient pas.

482. S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, *il sera seul rétracté,* à moins que les autres n'en soient dépendants.

═ *Il sera seul rétracté.* C'est l'application du principe qu'il y a dans un jugement autant de décisions que de chefs : *tot capita, tot sententiæ.*

483. *La requête civile sera signifiée avec assignation*, dans les trois mois, à l'égard des majeurs, du jour de la signification à personne ou domicile, du jugement attaqué.

═ *La requête civile sera signifiée avec assignation.* Ainsi une requête doit d'abord être présentée aux président et juges du tribunal ou de la cour. (**MODÈLE** de cette requête, *form* **N°** 130.) (Arg. art. 18 du Tarif) cependant la cour suprême a jugé que la loi ne frappe pas de nullité une requête civile formée par simple assignation et sans requête préalable. *Voyez* l'arrêt cité sous l'article 492.

484. Le délai de trois mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite, *depuis leur majorité, à personne ou domicile.*

═ *Depuis leur majorité, à personne ou domicile.* Il faut bien remarquer la différence qui existe entre le délai pour se pourvoir en requête civile, et le délai pour appeler. Ce dernier court, aux termes de l'article 444, du jour de la signification de l'arrêt faite, tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur. Ici ce délai ne court que du jour de la signification faite à personne ou domicile, depuis que les mineurs ont atteint leur majorité; la raison de cette différence résulte de ce que la requête civile ayant lieu contre les jugements en dernier ressort, ce serait inutilement qu'on les signifierait au subrogé-tuteur pour faire courir les délais, parce que le subrogé-tuteur ignorerait presque toujours les motifs qui donnent lieu à la requête civile, et ne pourrait dès lors la provoquer, tandis qu'il peut toujours provoquer l'appel, lequel peut être interjeté dans toute espèce de cause, et non pas, comme la requête civile, dans certains cas particuliers seulement; d'ailleurs, la requête civile est une dernière ressource qu'il ne fallait pas ravir au mineur, avant qu'il fût en état de la faire valoir lui-même. — Si le jugement n'avait pas été signifié depuis la majorité, le mineur devenu majeur aurait trente ans pour l'attaquer par la voie de la requête civile. Ce délai est, en effet, celui de la prescription de toutes les actions. (Art. 2262, C. civ.) — Il est évident, au reste, que l'article ne s'applique et ne pouvait s'appliquer qu'aux mineurs, et non à l'État et aux établissements publics, puisque les mineurs seuls sont susceptibles de devenir majeurs.

485. Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen du royaume pour un service de terre ou de mer, ou employé dans les négociations extérieures pour le service de l'État, il aura, outre le délai ordinaire de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

486. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, auront, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglés par l'article 73 ci-dessus.

487. Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, que dans les délais, *et de la manière prescrits en l'article 447 ci-dessus.*

═ *Et de la manière prescrits en l'article 447 ci-dessus.* C'est-à-dire que les délais de la requête civile ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt dans les termes suivants déjà indiqués sous cet article 447 : *aux héritiers de tel..., demeurant, lors de son décès, à..., en son domicile.* Les héritiers, en effet succédant à tous les droits du défunt, sont saisis de celui qu'il avait de se pourvoir par requête civile, et pour qu'ils connaissent le jugement contre lequel il peut y avoir ouverture à requête civile, il fallait bien qu'il leur fût signifié.

488. Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus, ou les pièces découvertes; pourvu que, dans ces deux derniers cas, *il y ait preuve par écrit, du jour et non autrement.*

═ *Il y ait preuve par écrit, du jour et non autrement.* Nous avons déjà, sous un article à peu près semblable (art. 448), donné le motif de cette disposition.

489. S'il y a contrariété de jugements, le délai courra du jour de la signification *du dernier jugement.*

═ *Du dernier jugement.* Le délai ne pouvait courir qu'après la signification de ce jugement; car c'est lui qui a établi la contrariété.

490. La requête civile sera portée *au même tribunal* où le jugement attaqué aura été rendu; il pourra y être statué par les mêmes juges.

═ *Au même tribunal.* La loi considère presque toujours la cause de la requête civile comme le résultat d'une erreur involontaire. L'honneur de la magistrature semblait donc exiger que la rétractation d'une décision injuste émanât du

même tribunal; si c'est une section de ce tribunal qui a rendu le jugement, les juges qui la composent peuvent statuer sur la requête civile; car la loi dit qu'il pourra y être statué *par les mêmes juges;* mais il résulte des expressions de la loi qu'il pourrait y être statué par une section composée d'autres juges.

491. Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira *devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué;* et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

═ *Devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué.* La requête civile diffère sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, de la tierce-opposition, qui peut être jugée par un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, s'il est égal ou supérieur; la raison en est que la tierce-opposition est une nouvelle contestation élevée par un tiers qui, n'ayant pas été partie dans la première, demande l'annulation d'un jugement qui lui est étranger, et qui, par suite, ne pouvait lui préjudicier; un autre tribunal peut donc, sans offenser les premiers juges, connaître de cette nouvelle contestation, et réformer, quant au tiers opposant, la décision existante. La requête civile, au contraire, remet en question, entre les mêmes parties, ce qui a déjà été jugé. C'est la même contestation, et un autre tribunal ne pourrait rétracter le jugement déjà rendu sans blesser l'honneur des premiers juges. Si le tribunal qui a rendu le jugement attaqué ne subsistait plus, il faudrait s'adresser à la cour de cassation, qui en désignerait un autre pour connaître de la requête civile.

492. La requête civile sera formée *par assignation* au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée *dans les six mois de la date du jugement;* après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie.

═ *Par assignation.* (**MODÈLE** de l'assignation au domicile de l'avoué ou à celui de la partie, *form.* **N°** 131.) — QUESTION. *La requête civile, introduite par simple assignation et sans requête préalable, est-elle recevable?* La cour suprême a admis l'affirmative en ces termes: « Attendu que la loi du 7 septembre 1790, en supprimant l'usage des lettres royaux, dans toutes les affaires où cette forme avait été prescrite par la législation antérieure, a statué que, dans toutes les mêmes affaires, les parties se pourvoiraient directement à l'avenir devant les tribunaux compétents; que la loi du 18 février 1791, en prescrivant pour l'introduction des requêtes civiles les mêmes formes que pour celle des appels, a formellement autorisé, par cette disposition, les demandeurs en requête civile à se pourvoir par une simple assignation devant les juges qui doivent en connaître: qu'aucun art. du Code de procéd. civile n'indique que le législateur, en se servant, pour caractériser ce genre de recours, de la dénomination de requête civile, déjà adoptée dans la loi du 18 février 1791, ait entendu, par cette manière de s'exprimer, introduire une forme nouvelle qu'aucune loi antérieure n'avait prescrite, et encore moins qu'il ait entendu prescrire cette nouvelle forme à peine de nullité; qu'il suit de là que, en déclarant recevable, dans la forme, la requête civile intentée par le défendeur à la cassation, contre l'arrêt du parlement de Toulouse, du 7 juillet 1789, quoique cette instance eût été introduite par une simple assignation et sans requête préalable, la cour de Toulouse n'a aucunement contrevenu aux articles invoqués du Code de proc. civile; rejette, etc.» (Arrêt du 3 juillet 1816, ch. civ. Sirey, t. 16, 1, 442.) La chambre des requêtes de la même cour avait, par arrêt du 9 juin 1814, émis l'opinion contraire. (Sirey, t. 16, 1, 441.)

Dans les six mois de la date du jugement. La requête civile est regardée comme une suite de la procédure qui a déjà eu lieu, et conséquemment les avoués devaient continuer d'occuper. Le principe général, sur ce point, est posé dans l'article 1038: la loi veut, comme conséquence, qu'ils soient constitués de droit, sans nouveau pouvoir. (Art. 496.) — QUESTION. *Comment la requête civile peut-elle être formée dans les six mois du jugement, lorsque l'article 483 n'accorde que trois mois pour prendre cette voie?* La réponse est facile, c'est seulement du jour de la *signification* du jugement, et non pas du jour même du jugement que commence le délai de trois mois: or, cette signification a souvent lieu plusieurs mois après le jugement; d'ailleurs, le délai de la requête civile peut être prolongé par la minorité. (Art. 483.)

493. Si la requête civile est formée *incidemment devant un tribunal compétent* pour en connaître, elle le sera *par requête d'avoué à avoué;* mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement.

═ *Incidemment devant un tribunal compétent.* Ainsi la requête civile peut être *incidente* de deux manières: elle peut être formée incidemment à une autre contestation portée devant le tribunal qui a rendu le jugement contre lequel la requête civile est dirigée: dans ce cas, il est clair qu'elle peut être formée par requête signifiée d'avoué à avoué, parce que les avoués qui occupent pour les diverses parties, dans la contestation principale, doivent tout naturellement occuper sur la requête civile; mais lorsqu'elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, objet de la requête civile, elle ne peut être formée que par *assignation* devant les juges qui ont rendu le jugement; car les avoués qui occupent dans la contestation principale, ne peuvent évidemment occuper sur la requête civile, puisqu'elle n'est pas un incident à la procédure de cette instance principale.

Par requête d'avoué à avoué. (**MODÈLE** de cette requête et de la réponse de l'autre partie, *form.* **N°** 132.)

494. La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'État, ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné *une somme de trois cents francs* pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu: la consignation sera de moitié, si le jugement est par défaut ou par *forclusion; et du quart*, s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de première instance.

═ *Une somme de trois cents francs.* Les jugements contre lesquels la requête civile est admise, sont empreints de l'autorité de la chose jugée. Si la requête civile est admise, cette autorité a dû fléchir devant les moyens indiqués par la loi; mais si elle est rejetée, la tentative a été imprudente, et le respect dû à cette grande autorité devait être vengé. L'amende devrait être restituée si on justifiait d'une transaction intervenue sur la requête civile, ou si la partie qui a fait la consignation se détermine à ne pas former sa demande. (Arrêté du gouvernement du 27 nivôse an X; arrêt de la cour de cassation du 29 oct. 1809. Sirey, t. 15, 1, 72.) — Les indigents ne sont pas même affranchis de cette obligation de consigner l'amende (avis du conseil d'État, du 2 août 1810); il en est différemment en cassation.

Forclusion. Le jugement par forclusion diffère principalement du jugement par défaut proprement dit, en ce qu'il est prononcé pour défaut de production de pièces, et consacre ainsi une déchéance. (Art. 113, 756.)

Et du quart. Tant de l'amende que des dommages-intérêts, sans distinguer si le jugement est par défaut ou contradictoire, ainsi la consignation devant être, lorsqu'il s'agit

d'une décision de cour royale, de 450 francs pour l'amende et dommages-intérêts, la consignation de la somme de 112 francs 50 cent., et le dixième en sus (123 fr. 75 c.) serait suffisante, si on attaquait un jugement de première instance. (Arrêt de la cour de cassation du 17 nov. 1817. Sirey, t. 18, I, 147.)

495. La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins *près un des tribunaux du ressort* de la cour royale dans lequel le jugement a été rendu. — La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, *et elle en énoncera aussi les ouvertures ;* sinon la requête ne sera pas reçue.

═ *Près un des tribunaux du ressort.* La cour suprême a décidé que ces expressions n'enlevaient nullement le droit de signer la consultation dont il s'agit aux avocats de la cour royale elle-même, et que c'est d'ailleurs ce qui résulte des articles 10 et 11 du décret du 14 décembre 1810. (Arrêt du 17 nov. 1817, cité sous l'article précédent.) La régie même de l'enregistrement qui se pourvoit en requête civile doit signifier une consultation.

Et elle en énoncera aussi les ouvertures. La loi n'a pas voulu qu'on pût, sous le plus léger prétexte, attaquer un jugement passé en force de chose jugée : il faut que les lumières de trois anciens jurisconsultes garantissent que les moyens d'attaque ont été mûrement réfléchis.

496. Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement *sera constitué de droit* sans nouveau pouvoir.

═ *Sera constitué de droit.* Nous avons vu le motif de cette disposition, article 492.

497. La requête civile *n'empêchera pas l'exécution du jugement* attaqué ; nulles défenses ne pourront être accordées : celui qui aura été condamné à délaisser un héritage ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal.

═ *N'empêchera pas l'exécution du jugement.* Cette disposition a pour objet de prévenir les requêtes civiles qui seraient dictées par l'espoir de se soustraire à l'exécution d'un jugement d'ailleurs irrévocable. — Les termes généraux de notre article ne permettent pas d'admettre ici l'exception portée en matière de tierce-opposition, par l'article 478, pour le cas où l'objet du jugement est mobilier.

498. Toute requête civile sera communiquée *au ministère public.*

═ *Au ministère public.* Il s'agit de dépouiller de son autorité un jugement qui a pour lui la présomption de sa validité ; l'ordre public est donc intéressé dans cette contestation ; et, par suite, la loi a dû exiger que le ministère public fût entendu.

499. Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile, *énoncées en la consultation,* ne sera discuté à l'audience ni par écrit.

═ *Énoncées en la consultation.* Pour que cette voie ne devienne pas le prétexte de procédures énormes et ruineuses.

500. Le jugement qui rejettera la requête civile, condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

501. Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement ; les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté, seront restitués. — Lorsque la requête civile aura été *entérinée pour raison de contrariété de jugements*, le jugement qui entérinera la requête civile, ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

═ *Entérinée pour raison de contrariété de jugements.* On entend par *entérinement*, l'approbation qu'un tribunal donne à un rapport quelconque ; ou l'admission d'une demande autorisée par la loi. Lorsque le tribunal admet la requête civile pour raison de contrariété de jugements, il est tout simple que le premier sorte tout son effet, puisque c'est le second qui avait porté atteinte à la chose jugée.

502. Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu, sera porté *au même tribunal qui aura statué sur la requête civile.*

═ *Au même tribunal qui aura statué sur la requête civile.* C'est ce tribunal qui est surtout à portée d'apprécier le fond, puisqu'il l'a déjà jugé une première fois ; c'est d'ailleurs lui qui était seul compétent dans le principe. La cour de Toulouse a jugé que, dans ce cas, les avoués qui ont occupé dans l'instance sur la requête civile, peuvent occuper sans nouvelle constitution dans l'instance sur le fond. (Arrêt du 29 novembre 1808. Sirey, t. 15, II, 6.)

503. Aucune partie *ne pourra se pourvoir en requête, civile* soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit contre celui rendu sur le *rescisoire*, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde.

═ *Ne pourra se pourvoir en requête civile.* Il fallait mettre un terme aux procédures, et enlever aux plaideurs un moyen perpétuel d'attaquer des jugements qui forment souvent la garantie de la fortune des citoyens.

Rescisoire. On nomme rescisoire la contestation principale qui doit être de nouveau jugée lorsque la requête civile a été admise. On entend par *rescindant*, la contestation qui tend à faire admettre la requête civile ; et, par suite, faire annuler, *rescinder* le jugement : ainsi, un mineur a été condamné à payer 10,000 francs ; devenu majeur, il prétend n'avoir pas été défendu. (Art. 481.) La contestation sur la question de savoir si le mineur a été ou non défendu, et si, par suite, la requête civile doit être admise, forme le *rescindant ;* lorsque la requête civile est entérinée, l'instance sur la question de savoir si le mineur doit ou non les 10,000 francs est le *rescisoire.* — Question. *La partie contre laquelle la requête civile aurait été admise, pourrait-elle former requête civile contre le jugement, dans le cas où il y aurait ouverture ?* Pour la négative, on argumente de ces mots de notre article *aucune partie ;* mais, pour l'affirmative, on fait remarquer que si la requête civile est refusée à l'égard d'un jugement déjà intervenu sur cette requête, c'est que la seconde requête civile est une deuxième demande ; or, la requête civile présentée par la partie contre laquelle la requête civile a déjà été admise est une première demande de la part de cette partie : il n'y a donc pas motif pour la proscrire.

504. La contrariété de jugements rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens *en différents tribunaux*, donne ouverture à cassation ; et l'instance est formée et jugée *conformément aux lois qui sont particulières à la cour de cassation.*

═ *En différents tribunaux.* Comme les jugements n'émanent plus du même tribunal, on ne saurait se présenter devant les juges qui ont rendu le dernier jugement, pour obtenir la rétractation par la voie de la requête civile ; car, comme ils ne peuvent être obligés de subordonner leur opinion à celle des autres juges qui ont rendu la première décision, ils refuseraient le plus souvent de se rétracter : c'est donc à un tribunal supérieur aux deux tribunaux qui ont déjà prononcé, c'est-à-dire à la cour de cassation, qu'il faut s'adresser dans le délai de trois mois à partir de la signification du dernier jugement. Si le pourvoi n'était pas dirigé dans ce délai, comme le dernier jugement annulerait implicitement au moins le premier, c'est le second qui devrait être exécuté ; si, au contraire, il est attaqué dans le délai, c'est le dernier jugement qui doit être annulé, comme portant atteinte à la chose jugée. — Question. *La contrariété d'un jugement, avec la chose jugée antérieurement, n'est-elle un moyen de cassation que lorsqu'elle a été la matière d'une exception non accueillie?* La cour de cassation a consacré l'affirmative en ces termes : « Attendu que l'autorité de la chose jugée étant une exception à laquelle les parties peuvent renoncer, doit toujours être proposée pour qu'il y soit statué ; que, dans l'espèce, le recourant n'en a pas excipé devant la cour jugeant en appel ; qu'ainsi cette cour n'en ayant pas connu, il ne peut résulter ouverture à cassation d'une violation aujourd'hui présentée relativement à l'autorité de la chose jugée ; rejette, etc. » (Arrêt du 12 avril 1817, sect. crim. Sirey, t. 17, 1, 262.)

Conformément aux lois qui sont particulières à la cour de cassation. C'est ici le lieu de dire un mot sur la *cour de cassation.* « Il y a, pour toute la France, un tribunal de cassation qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux.— Le tribunal de cassation ne connaît pas du fond des affaires ; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiendraient quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître (art. 65 et 66 de la loi de l'an VI). » Nous avons dit que la cour de cassation ne formait pas un *troisième degré de juridiction;* et c'est ce qui résulte du principe que la cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires : elle ne peut en effet, comme la cour royale, examiner de nouveau le fait ; elle doit le prendre tel que le tribunal ou la cour royale l'ont posé ; et c'est seulement dans le cas où la loi n'a pas été bien appliquée au fait reconnu par le jugement, qu'elle doit casser. Ainsi une cour royale décide que l'officier de l'état civil devant lequel un mariage a été célébré était bien celui du domicile d'une des parties, et que le mariage, par suite, est valable : la cour de cassation ne pourrait casser, sous prétexte que cet officier n'était pas, en effet, celui du domicile, et bien qu'on lui offrît d'en faire la preuve ; car elle rentrerait dans l'examen du fond : mais si une cour avait décidé que l'officier de l'état civil n'était pas celui du domicile d'un des futurs époux, et que cependant elle eût validé le mariage, la cour de cassation pourrait annuler l'arrêt ; car la cour aurait contrevenu à l'article 191 du Code civil. — Les jugements des justices de paix ne sont susceptibles de cassation que pour incompétence et excès de pouvoir (loi du 27 ventose an VIII). — Il en est de même des jugements des tribunaux militaires de terre et de mer (*ibid.*). — Le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois pour les affaires civiles, à compter du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile (loi du 1er décemb. 1790, qui organise la cour de cassation). Pour les affaires criminelles et correctionnelles, le délai est de trois jours, à compter de la prononciation du jugement (art. 373 du C. d'instr. crimin.) et quelquefois de *vingt-quatre heures* seulement (art. 374, *ibid.*) — La première formalité à remplir pour se pourvoir, est de consigner, en matière civile et correctionnelle, et non en matière criminelle, une somme de 150 fr., si le jugement est contradictoire, et 75 fr., s'il est par défaut, à moins que le demandeur en cassation ne produise un certificat d'indigence délivré par le maire de sa commune, visé par le sous-préfet, *approuvé*, et non pas simplement *légalisé*, par le préfet du département (art. 420 du Code d'instr. crimin.). — La demande en cassation n'arrête pas, *en matière civile*, l'exécution du jugement ou de l'arrêt. — La cour de cassation se divise en trois chambres. Chaque chambre ne peut juger qu'au nombre de onze conseillers au moins, y compris le président de la chambre. En matière criminelle et correctionnelle, les affaires sont portées *directement* à la chambre *criminelle;* mais *en matière civile*, il est d'abord fait rapport de la requête, par un des conseillers, à une section qu'on nomme *chambre des requêtes*, et qui peut ou admettre ou rejeter la requête : si elle l'a rejetée, l'affaire est irrévocablement terminée, et le demandeur en cassation perd l'amende consignée ; si la requête est admise, le demandeur, signifiant à son adversaire, qui n'est jamais partie devant la chambre des requêtes, l'arrêt d'admission dans les trois mois, à partir du jour où il a été rendu, à peine de déchéance du pourvoi, l'assigne en même temps à comparaître devant la chambre *civile*, pour y défendre l'arrêt attaqué, dans le délai du règlement de 1738, toujours obligatoire dans les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé. (**MODÈLE** de la signification d'arrêt d'admission, *form.* **No** 133.) Si la section civile casse l'arrêt, l'amende de 150 fr. est restituée, et l'affaire est renvoyée à une autre cour pour statuer sur le fond. Si le pourvoi est rejeté, l'arrêt attaqué sort tous ses effets, et le demandeur est condamné en 150 fr. d'amende envers l'autre partie, et en 300 fr. envers l'État, dans lesquels sont compris les 150 fr. primitivement consignés. — Le procureur général près la cour de cassation peut aussi se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi ; mais alors les arrêts annulés conservent toute leur force entre les parties. — La loi du 27 ventôse an VII a établi près la cour de cassation des officiers chargés de remplir les fonctions que les avocats aux conseils exerçaient près le conseil privé, avant sa suppression : le décret du 25 juin 1806 leur conféra le titre d'*avocats.* Un décret du 11 juin précédent avait établi des avocats près le conseil d'État, avec le droit exclusif de signer les mémoires et requêtes des parties en matière contentieuse de toute nature. Le conseil d'État étant placé au sommet de la hiérarchie administrative, comme la cour de cassation au sommet de la hiérarchie judiciaire, il était naturel et désirable que les fonctions d'avocats aux conseils et à la cour de cassation fussent réunies dans les mêmes personnes ; c'est ce que consacra l'ordonnance du 10 septembre 1817, portant : Art. 1er. L'ordre des avocats à nos conseils et le collége des avocats à la cour de cassation sont réunis sous la dénomination d'*ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation.* — Art. 2. Les fonctions seront désormais indivisibles. — Art. 3. Le nombre des titulaires est irrévocablement maintenu à soixante. Ainsi les avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation sont aujourd'hui revêtus de la double fonction d'*instruire, discuter* et *plaider* les causes portées devant la cour de cassation, et de présenter *exclusivement* toutes les affaires contentieuses de l'ordre administratif devant le conseil d'État. — Des décisions ministérielles plus récentes ont en outre ordonné que les avocats aux conseils seraient *seuls* admis avec les parties, à défendre, en matière contentieuse, les intérêts souvent très graves qui se discutent dans les divers ministères, entre l'administration et les particuliers.

TITRE III.

De la prise à partie.

═ *La prise à partie* est *une action au moyen de laquelle une partie obtient contre un juge, dans certains cas prévus par la loi, la réparation du tort qu'il lui a causé en abusant de son ministère.* Ce n'est pas contre le jugement que cette action est dirigée, mais contre le juge : le jugement continue donc de subsister et de sortir tous ses effets entre les parties ; et si la prise à partie est placée au nombre des voies extraordinaires contre les juge-

ments, c'est seulement à raison de ce que, pour établir l'obligation en dommages-intérêts, la partie doit prouver l'injustice du jugement qui a blessé ses droits. Au reste, il est évident que la prise à partie n'est pas même indirectement une voie extraordinaire contre les jugements dans plusieurs cas, tels que le déni de justice, puisqu'alors aucun jugement n'est encore rendu.

505. *Les juges* peuvent être pris à partie *dans les cas suivants :* — 1° *S'il y a dol, fraude* ou *concussion*, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ; — 2° Si la prise à partie *est expressément prononcée par la loi;* — 3° Si la loi déclare les juges *responsables à peine de dommages et intérêts ;* — 4° S'il y a déni de justice.

═ *Les juges.* Ainsi un tribunal entier peut être pris à partie, principalement lorsqu'il y a déni de justice. Il est clair que les expressions de notre article s'appliquent également aux *juges* des tribunaux de commerce. La cour suprême a même jugé que la prise à partie était permise contre les arbitres appelés à statuer sur des contestations relatives à des sociétés de commerce, parce qu'aux termes des art. 51 et 64 du Code de commerce, des arbitres ayant seuls pouvoir et étant seuls compétents pour prononcer sur ces matières, ils forment un véritable tribunal de commerce, et doivent dès lors être passibles de la prise à partie comme les autres membres des tribunaux. (Arrêt du 7 mai 1807. Sirey, t. 17, 1, 247.) Il est reconnu par tous les auteurs, que, nonobstant les termes de la loi (*les juges*), les magistrats du ministère public peuvent également être pris à partie. La cour suprême paraît avoir consacré cette opinion, en jugeant qu'un officier du ministère public ne pouvait être condamné aux dépens d'une instance, qu'autant qu'il aurait été régulièrement pris à partie dans un des cas prévus par la loi. L'héritier étant responsable des faits de son auteur, peut être pris à partie à la place du juge ; mais il est clair qu'il n'est passible que de condamnations pécuniaires.

Dans les cas suivants. Si les parties, toujours mécontentes du jugement qui les condamne, avaient pu arbitrairement faire descendre de leur tribunal les juges dont elles auraient cru avoir à se plaindre, le respect qui doit environner le caractère du magistrat eût été à chaque instant méconnu.

S'il y a dol. Nous avons déjà dit que le dol consistait dans de coupables manœuvres pratiquées pour tromper quelqu'un. Il résulte de notre article, que le mal jugé, c'est-à-dire l'injustice commise par l'erreur ou l'ignorance du juge ne donne pas lieu à la prise à partie ; si les juges avaient pu être déclarés responsables de l'erreur involontaire où ils peuvent à chaque instant tomber, personne n'eût voulu exercer cet important ministère.—Question. *La faute même grossière, mais non accompagnée de dol ou de fraude, donne-t-elle lieu à la prise à partie contre le juge qui l'a commise ?* Pour l'affirmative on invoque le principe que la faute lourde est assimilée au dol : *Magna negligentia culpa est, magna culpa dolus est.* Mais la cour de cassation a consacré la négative en ces termes : «Attendu, en droit, qu'il résulte de l'article 505 du Code de procédure civile, qui régit aujourd'hui la prise à partie, qu'elle n'a lieu que dans les cas suivants : (énumération des quatre cas de prise à partie) ; que, dans l'espèce, le demandeur allègue, contre les magistrats dénoncés, le dol et la fraude, et subsidiairement la faute grave, qui équivaut, selon lui, à la fraude et au dol ; que s'il résulte de diverses dispositions du Code civil que celui qui commet une faute dommageable à autrui, est tenu de la réparer, et que la faute grave oblige, en certains cas, comme le dol et la fraude, à des dommages-intérêts, il ne s'ensuit pas que les juges puissent être pris à partie pour avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions une faute même grossière, mais sans dol ni fraude prouvés ; que l'on ne saurait raisonner par analogie en matière de prise à partie ; que tout est de rigueur en pareil cas, et qu'on ne saurait y appliquer les maximes ordinaires du droit civil, puisqu'il n'y est pas seulement question d'une réparation pécuniaire et de dommages-intérêts, mais de l'honneur et de l'état des magistrats dénoncés ; attendu, en fait, qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause que l'officier du ministère public qui a requis, et les juges qui ont rendu l'arrêt du 15 décembre 1829, aient agi par dol et par fraude ; et que, d'ailleurs, rien ne justifie, dans la cause, les reproches allégués par le demandeur à l'appui de sa prise à partie ; déclare le demandeur mal fondé dans sa demande en prise à partie, l'en déboute, et le condamne en 300 fr. d'amende, etc.» (Arrêt du 17 juillet 1832, ch. civ. Sirey, t. 32, 1, 484.)

Fraude. Cette expression offre l'idée d'un artifice moins criminel : elle s'entend principalement ici d'une collusion entre le juge et une des parties.

Concussion. Elle consiste à ordonner de percevoir, à exiger ou recevoir ce qu'on sait n'être pas dû, ou excéder ce qui est dû (art. 174, Code pén.).

Est expressément prononcée par la loi. Par exemple, dans les cas de l'art. 77 du Code d'instruction criminelle, portant : « Les formalités prescrites par les trois articles précédents seront remplies à peine de 50 fr. d'amende contre le greffier, même, s'il y a lieu, de *prise à partie* contre le juge d'instruction. Les articles 112, 164, 271, 370 et 593 du même Code, prononcent également la prise à partie. — Question. *Une partie qui se trouverait diffamée par l'un des motifs d'un arrêt (non soumis à la cassation), serait-elle recevable à intenter contre des juges une action en prise à partie ?* La cour de cassation a adopté la négative dans l'espèce qui lui était soumise, par les motifs suivants : « Attendu que le comte de Forbin-Janson demande à la cour de cassation l'autorisation de prendre à parties deux chambres de la cour royale de Paris, sur le fondement d'un dol résultant d'une diffamation et d'une calomnie qu'il voit dans les motifs d'un arrêt de ladite cour, rendu le 9 août 1823, dans un procès civil entre lui et l'agent de change Perdonnet ; attendu que l'article 367 du Code pénal, qui définit la calomnie, après avoir établi la règle, la modifie par cette exception : « La présente disposition n'est pas applicable aux faits dont la loi permet la publication, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions et de ses devoirs, obligé de relever et de réprimer» ; attendu que cette exception est maintenue par la loi du 17 mai 1819, article 23, pour tous les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux et non étrangers à la cause ; attendu que ces dispositions autorisaient Perdonnet à se prévaloir du fait que le comte de Forbin-Janson avait refusé de supporter les pertes du mois de janvier, après avoir touché les bénéfices du mois de décembre, et à le qualifier ; attendu que ce fait, constituant un des éléments du procès, la cour royale a pu se croire autorisée à le discuter, l'apprécier, et consigner dans les motifs de son arrêt l'opinion qu'elle s'en était formée ; attendu que, quelle que soit cette opinion, il faut reconnaître que c'est en remplissant une de ses fonctions que la cour royale l'a émise ; que, par conséquent, elle est dans l'exception légale ; qu'ainsi la demande du comte de Forbin-Janson est repoussée par la loi même sur laquelle il prétend l'établir ; rejette la demande en prise à partie du comte de Forbin-Janson, et conformément à l'article 513, du Code de procédure civile, le condamne à l'amende de 300 fr. (Arrêt du 22 février 1825, sect. des req. Sirey, t. 25, 1, 407.) Il résulte implicitement de cet arrêt que la cour de cassation se considère comme investie du droit de connaître d'une action en prise à partie intentée contre une cour royale, puisqu'elle a repoussé ici la demande par des motifs tirés du fond.

Responsables à peine de dommages et intérêts. Lors, par exemple, qu'un juge de paix laisse par sa faute périmer une instance (art. 15) ; si un juge prononce la contrainte par corps, hors des cas déterminés par la loi (art. 2063, C. civ.). *Voyez* encore l'article 928 du Code de procédure, et les articles 114, 117 et 119 du Code pénal.

506. *Il y a déni de justice*, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

= *Il y a déni de justice.* Cet article renferme la définition du déni de justice; les juges s'exposent à cette action, bien qu'ils refusent de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi (art. 4, Code civ.): il importe que la justice ait son cours; et si la loi positive paraît obscure ou insuffisante aux juges, ils doivent recourir à une loi qui n'est jamais muette, et que Dieu a gravée dans le cœur de tous les hommes, la loi naturelle.

507. Le déni de justice sera constaté *par deux réquisitions* faites aux juges *en la personne des greffiers*, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges: tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, *à peine d'interdiction.*

= *Par deux réquisitions.* La cour de Grenoble a jugé que le principe général établi par l'article 1382 du Code civil, sur la réparation du dommage que l'on cause à autrui, n'est applicable aux juges, que lorsque la loi le déclare, et en cas de déni de justice; qu'en conséquence, la négligence d'un juge, à répondre à une requête qui lui a été présentée, bien qu'elle ait pour résultat de faire encourir une déchéance à la partie, ne donne lieu contre le juge à aucune responsabilité, si cette négligence n'a point été constatée par des sommations de délivrer l'ordonnance requise. (Arrêt du 15 février 1828. Sirey, t. 29, II, 131.) (**MODÈLE** de réquisitions, *form.* **N°** 134.)

En la personne des greffiers. Toujours par respect pour les juges. Ces réquisitions mettent, pour ainsi dire, les juges en demeure de prononcer.

A peine d'interdiction. On devait craindre qu'un huissier, par déférence pour le tribunal auprès duquel il exerce ses fonctions, ne refusât de faire ces réquisitions: la loi a prévu cette circonstance, et la nécessité de conserver son état l'emportera, dans l'esprit de l'huissier, sur une vaine condescendance.

508. Après les deux réquisitions, le juge *pourra être pris à partie.*

= *Pourra être pris à partie.* Mais avec la permission du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée (art. 510).

509. La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une cour royale ou à une cour d'assises, *seront portées à la cour royale du ressort.* — La prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours royales *ou l'une de leurs sections*, sera portée *à la haute cour*, conformément à l'article 101 de l'acte du 18 mai 1804.

= *Seront portées à la cour royale du ressort.* Si un tribunal était resté juge d'un de ses membres, on aurait dû craindre la prévention et la partialité. Comme les cours royales se composent d'un grand nombre de juges, la même crainte n'existe plus, et ces cours peuvent connaître de la prise à partie contre *un* ou *plusieurs* de leurs membres.

Ou l'une de leurs sections. Chaque section d'une cour représente dans ses décisions la cour tout entière: la prise à partie contre une section, ne pouvait donc être portée à la cour royale.

A la haute cour. Cette cour n'existant plus, c'est à la cour de cassation que la prise à partie est portée dans ces divers cas; car c'est elle qui était investie de cette attribution, avant l'acte du 18 mai 1804. *Voyez*, au reste, notre observation sur l'arrêt du 22 février 1825 rapporté, art. 505.

510. Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie *sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.*

= *Sans permission préalable.* Le législateur n'a pas voulu qu'une simple allégation plaçât un magistrat sous le coup d'une accusation injuste; et le tribunal peut, si l'allégation lui paraît invraisemblable et mensongère, ne pas même permettre la prise à partie.

Du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée. Et non devant le tribunal dont le juge fait partie, car on a dû craindre la partialité de ses collègues en sa faveur; cependant lorsque c'est un conseiller de cour royale qui est pris à partie, la permission est demandée à la cour dont il est membre (art. 509), le grand nombre de magistrats qui composent une cour royale et leur caractère garantissent leur impartialité.

511. Il sera présenté, à cet effet, *une requête signée de la partie* ou de son fondé de procuration authentique et spéciale; laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

= *Une requête signée de la partie.* Ainsi, la requête signée seulement de l'avoué, serait rejetée: l'importance d'une telle action exige que la partie ne puisse pas la désavouer. (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 135.)

512. Il ne pourra être employé *aucun terme injurieux* contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

= *Aucun terme injurieux.* Le caractère du juge doit toujours être respecté, et c'est à la justice seule qu'il appartient de condamner ses ministres.

513. Si la requête est rejetée, *la partie sera condamnée à une amende* qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

= *La partie sera condamnée à une amende.* Il fallait réprimer, par la crainte d'une amende, de téméraires accusations, qui tendent toujours à flétrir l'honneur de la magistrature. L'amende étant, sous ce rapport, d'ordre public, est de droit, et doit être prononcée d'office; les dommages-intérêts, au contraire, étant prescrits dans l'intérêt privé du juge, doivent nécessairement être demandés par lui.

514. Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours *au juge pris à partie*, qui sera tenu de fournir *ses défenses* dans la huitaine. — Il s'abstiendra de la connaissance du différend; il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, *de toutes les causes* que la partie, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugements.

= *Au juge pris à partie.* La loi n'exige plus ici que cette signification soit faite dans la personne du greffier; cela paraîtrait cependant plus convenable et l'on doit penser que, faite de cette manière, elle serait tout aussi valable que si elle était faite au juge lui-même.

Ses défenses. (**MODÈLE** de la requête en défense, *form.* **N°** 136.)

De toutes les causes. Il ne faut pas que la délicatesse du juge puisse être suspectée.

515. La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée *par une autre section* que celle qui l'aura admise: si la cour royale

n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la cour royale la plus voisine, par la cour de cassation.

═ *Par une autre section*. La section qui a admis la prise à partie, a déjà émis un avis défavorable; son opinion paraît, en quelque sorte, formée contre le juge. Le jugement de la prise à partie doit donc être rendu par une autre section : s'il n'y avait qu'une section civile, la prise à partie devrait être jugée par la chambre des mises en accusation, ou la chambre correctionnelle. — La prise à partie doit être communiquée au ministère public. (Art. 83, § 5.)

N'est composée que d'une section. La division actuelle des cours royales en plusieurs chambres (préambule du titre), ne permet pas que le cas prévu par notre article se présente.

516. Si le demandeur *est débouté*, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

═ *Est débouté*. Ainsi, lorsque la prise à partie a été admise, il peut encore arriver qu'il résulte des explications du juge et des débats, qu'elle était mal fondée : le demandeur est, par suite, *débouté* et condamné à la même amende; car il est également, dans ce cas, démontré qu'il a inculpé, sans motif légitime, le caractère du juge; mais si la prise à partie est, au contraire, jugée bien fondée, le demandeur obtient l'adjudication de ces conclusions contre le juge.

LIVRE CINQUIÈME.

De l'Exécution des Jugements.

═ Ce livre est le complément nécessaire de tout ce qui précède; car, soit que le jugement n'ait été attaqué par aucune voie, soit qu'après l'avoir été, par les voies ordinaires ou extraordinaires, il ait été ou confirmé ou infirmé, il s'agit de l'exécuter. — *L'exécution* d'un jugement, qui n'est autre chose que l'accomplissement de ce qu'il prescrit, est ou volontaire ou forcée. L'exécution *volontaire* a lieu lorsque le condamné se conforme de lui-même aux dispositions du jugement; l'exécution *forcée* consiste dans l'emploi des moyens et des contraintes autorisées par la loi pour obliger à satisfaire aux ordres de la justice. Ces moyens peuvent frapper sur les biens, et, dans certains cas, sur la personne du débiteur; ils frappent sur les biens par les *saisies mobilières* qui sont au nombre de quatre : savoir, la *saisie-arrêt* (art. 557 et suiv.), la *saisie-exécution* (art. 583 et suiv.), la *saisie-brandon* (art. 626 et suiv.), la *saisie des rentes constituées sur particuliers* (art. 636 et suiv.); et par la *saisie immobilière* (art. 773 et suiv.); ils frappent sur la personne par l'*emprisonnement*. (Art. 780 et suiv.) Le Code s'occupe de ces divers moyens d'exécution forcée après quelques règles particulières sur les jugements et après les règles générales sur l'exécution forcée.

TITRE PREMIER.

Des Réceptions de Cautions.

═ C'est au Code civil qu'il faut recourir pour connaître la nature et l'étendue du contrat de cautionnement (art 2011 et suiv., Code civ.); nous dirons seulement ici qu'on entend en général par caution, une *personne qui s'oblige à satisfaire à l'obligation que contracte une autre personne, si cette dernière n'y satisfait pas elle-même*. On compte trois espèces de cautions : *conventionnelle*, lorsqu'elle résulte d'une stipulation entre les parties; *légale*, lorsqu'elle est ordonnée par la loi, comme celle que doit donner l'usufruitier (art. 601, Code civ.); et *judiciaire*, celle qui est prescrite par la justice (art. 135.) Le Code de procédure ne s'occupe que des cautions légales et judiciaires; et même les règles qu'il trace n'ont pour objet que la forme à suivre pour la *réception* de la caution : sous ce rapport, il est évident que cette procédure qui rentre dans l'*exécution* des jugements, puisque la loi ou un tribunal ayant ordonné qu'une caution fût fournie, c'est exécuter le jugement que de rechercher si la caution réunit les conditions voulues par la loi, et procéder en conséquence à son admission ou à son rejet.

517. Le jugement qui ordonnera *de fournir caution*, fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

═ *De fournir caution*. Nous avons vu que le tribunal pouvait ordonner l'exécution provisoire avec ou sans caution dans certains cas. (Art. 135.)

518. La caution *sera présentée par exploit* signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué, et *par acte d'avoué*, si elle en a constitué, avec copie de *l'acte de dépôt* qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, *sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres*.

═ *Sera présentée par exploit*. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 137.) — QUESTION. *La caution pourrait-elle intervenir dans la contestation qui s'élèverait entre la partie qui présente la caution et celle à qui elle est offerte?* La négative paraît devoir résulter de cette considération que la caution est un être purement passif, et que n'ayant aucun droit à faire valoir, elle est, par suite, sans intérêt et sans qualité pour intervenir, de sorte qu'elle ne peut réellement agir que par le dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité. *Voyez*, en ce sens, un arrêt de la cour de Paris du 15 avril 1820. (Dall., ann. 1821, II, 49.) — QUESTION. *Pourrait-on, si la caution offerte était contestée par le créancier comme insuffisante, présenter une caution supplémentaire?* Pour la négative on observe que la discussion de la caution supplémentaire serait bien plus difficile que celle de la caution d'abord offerte; puisqu'il serait presque impossible de prendre des renseignements exacts sur la solvabilité d'une caution qui se présente la veille de l'audience; pour l'affirmative, on répond qu'aucune loi ne défend de fortifier un cautionnement par de nouvelles sûretés, tant que les choses sont encore entières.

Par acte d'avoué. (**MODÈLE** de cet acte, *form.* **N°** 138.)

L'acte de dépôt. (**MODÈLE** de cet acte, *form.* **N°** 139.)

Sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres. Ce cas est celui où il s'agit de matières de commerce ou d'affaires civiles d'un modique intérêt. (Art. 2019, C. civ.) C'est alors la confiance qui inspire la caution, par sa moralité et son crédit, qui en détermine l'admission.

519. La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, *elle le déclarera par un simple acte* : dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe *sa soumission*, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte.

═ *Elle le déclarera par un simple acte*. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 140.) Cette déclaration, que ne manquera pas de faire la partie qui a obtenu la caution, toutes les fois qu'elle la jugera suffisante, a l'avantage d'économiser les

frais de la procédure et du jugement : son silence pendant ce délai est même considéré comme une acceptation tacite.

Sa soumission. C'est-à-dire que la caution s'obligera à satisfaire à l'obligation imposée à la partie qu'elle cautionne, si celle-ci n'y satisfait pas.

520. Si la partie *conteste* la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

═ *Conteste.* Par un simple acte d'avoué à avoué. (Art. 71, du Tarif.) (**MODÈLE**, *form.* **N°** 141.)

521. Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures; le jugement sera exécuté nonobstant appel.

522. Si la caution est admise, elle fera *sa soumission*, conformément à l'article 519 ci-dessus.

═ *Sa soumission.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 142.)

TITRE II.

De la Liquidation des Dommages-intérêts.

═ La *liquidation* (du latin *liquet*, il est clair), est *l'évaluation de certaines choses dont le montant n'avait pas encore été fixé.*

523. Lorsque l'arrêt ou le jugement *n'aura pas fixé les dommages-intérêts*, *la déclaration* en sera signifiée à l'avoué du défendeur, *s'il en a été constitué*, et les pièces seront communiquées sur récépissé de l'avoué, ou par la voie du greffe.

═ *N'aura pas fixé les dommages-intérêts.* Nous avons déjà expliqué plusieurs fois ce que l'on entend par dommages-intérêts : nous avons également vu, sous l'article 128, que les juges doivent liquider les dommages-intérêts, par le jugement même s'ils le peuvent, ou qu'autrement ils ordonnent qu'ils soient fournis par état : c'est dans ce dernier cas qu'il y a lieu à suivre les dispositions du titre actuel.

La déclaration. (**MODÈLE** de cette déclaration par état, et de la signification qui doit en être faite, *form.* **N°** 143.)

S'il en a été constitué. Il est évident que s'il n'avait pas été constitué d'avoué, ou si l'avoué constitué avait cessé d'exercer sa profession, la signification devrait être faite à personne ou domicile. Comme l'article 138 porte que les avoués sont tenus d'occuper, sans nouveau pouvoir, lorsque l'exécution a lieu dans l'année de la prononciation du jugement, il s'ensuit qu'après ce délai, il faudrait assigner la partie en constitution d'un nouvel avoué.

524. Le défendeur sera tenu, *dans les délais fixés par les articles* 97 *et* 98, *et sous les peines y portées*, de remettre lesdites pièces, et, huitaine après l'expiration desdits délais, *de faire ses offres au demandeur*, de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon la cause sera portée *sur un simple acte* à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée.

═ *Dans les délais fixés par les articles* 97 *et* 98. C'est-à-dire quinze jours.

Et sous les peines y portées. Les articles 97 et 98 ne renferment pas de peines pour contraindre à remettre les pièces; on a observé, avec raison, que l'article actuel contenait une erreur de rédaction, et que le législateur avait entendu renvoyer à l'article 107, qui porte, en effet, des peines contre la négligence qu'on apporterait à cette remise, ou plutôt à l'article 191, qui s'applique, d'une manière plus générale, à toutes les négligences de cette nature.

De faire ses offres au demandeur. Par acte d'avoué à avoué. (Art. 71 du Tarif.) (**MODÈLE** de l'acte d'offres, *form.* **N°** 144.) Nous verrons, sous l'article 812, en quoi consistent les offres.

Sur un simple acte. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 145.)

525. Si les offres contestées *sont jugées suffisantes*, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres.

═ *Sont jugées suffisantes.* Si le tribunal ne peut, au moyen de ses connaissances particulières, évaluer exactement les dommages-intérêts contestés, il ordonne une expertise ou une enquête; car il doit employer tous les moyens propres à éclairer sa religion.

TITRE III.

De la Liquidation des Fruits.

526. Celui qui sera condamné *à restituer des fruits, en rendra compte* dans la forme ci-après; et il sera procédé *comme sur les autres comptes* rendus en justice.

═ *A restituer des fruits.* Les *fruits* sont les produits d'une propriété quelconque; ils se divisent en naturels, industriels et civils. Les fruits *naturels* sont ceux qui sont le produit spontané de la terre, comme le foin, les bois, etc. Les fruits *industriels* sont ceux qu'on obtient par la culture, comme les moissons. (Art. 583, C. civ.) Les fruits *civils* sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles. (Art. 584, C. civ.)

En rendra compte. La cour de cassation a jugé que les tribunaux ne peuvent eux-mêmes déterminer arbitrairement une restitution de fruits dont le montant ou la valeur ne peut jamais résulter que d'un compte rendu dans les formes prescrites par la loi; elle a en conséquence cassé un arrêt qui avait condamné un débiteur à payer une somme de trente mille francs pour dommages-intérêts et fruits par lui dus; cette cumulation de fruits non liquidés conformément au prescrit de l'article 526, avec des dommages-intérêts, a paru à la cour suprême renfermer une violation dudit article. (Arrêt du 20 déc. 1819. Sirey, t. 20, I, 187.) *Voyez*, en ce sens, un autre arrêt de la même cour du 25 juin 1832. (Sirey, t. 32, I, 606.)

Comme sur les autres comptes. En effet, une liquidation de fruits n'est, en définitive, qu'un compte qui consiste dans la fixation de la *perception* et de la *dépense* que la perception a occasionée. C'est d'ailleurs à l'article 129 qu'il faut recourir pour connaître les bases d'après lesquelles la valeur des fruits doit être déterminée.

TITRE IV.

Des Redditions de Comptes.

═ On entend par *reddition de compte, l'acte qui présente l'état détaillé de ce qu'une personne a reçu et dépensé dans une gestion dont elle était chargée pour une autre personne.* On appelle *reliquat*, l'excédant de la recette sur la dépense, et *avance* l'excédant de la dépense sur la recette. Le reliquat est dû par le *comptable* à l'*oyant compte*, et ce dernier est débiteur de l'*avance* envers le comptable ou *rendant compte.* On nomme *oyant compte* (d'*audire*, entendre), celui qui *entend* le compte qu'on lui rend.

527. Les comptables commis par justice *seront poursuivis devant les juges qui les auront commis;*

les tuteurs, *devant les juges du lieu* où la tutelle a été déférée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.

═ *Seront poursuivis.* (**MODÈLE** d'assignation en reddition de compte, *form.* **N°** 146.)

Devant les juges qui les auront commis. Ainsi il y a, dans ce cas, exception à la règle générale, qui veut que le défendeur soit assigné devant le tribunal de son domicile; car il peut arriver souvent que les juges qui commettent un comptable ne soient pas ceux de son domicile; mais le législateur a pensé que les juges qui ont donné le mandat seraient beaucoup plus capables de juger s'il avait été bien rempli, et, par suite, de statuer sur le compte.

Devant les juges du lieu. Les contestations qui s'élèvent sur les comptes de tutelle ne peuvent être décidées par les conseils de famille, l'article 473 du Code civil déclare positivement qu'elles seront poursuivies et jugées comme toutes autres contestations en matière civile; la délibération d'un conseil de famille qui aurait statué sur une contestation de cette nature serait conséquemment viciée d'excès de pouvoir et ne devrait pas être homologuée par le tribunal.

528. En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, *l'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition* et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera. — Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'aura rendu, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt.

═ *L'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition.* Il faut bien saisir la différence qui existe entre les deux parties de l'article actuel : dans la première, il s'agit d'un compte que le jugement a déclaré n'être pas dû, et qu'il a dispensé conséquemment de rendre. Si, sur l'appel, le jugement est infirmé, et que la cour royale décide que le compte sera rendu, la cour ne pourra pas ordonner qu'il sera procédé devant elle, nonobstant le principe général posé dans l'article 472; car le compte n'ayant pas encore été rendu ni débattu, les parties seraient privées d'un degré de juridiction; dans la seconde partie, il s'agit d'un compte rendu et jugé en première instance : la cour royale pourra, conformément à l'article 472 précité, retenir la connaissance de l'exécution de l'arrêt infirmatif, ou la renvoyer à un autre tribunal; car le premier degré de juridiction ayant été parcouru, la raison que nous avons indiquée, quant à la première disposition de l'article, n'existe plus.

529. Les oyants qui auront le même intérêt, nommeront *un seul avoué :* faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupera, et néanmoins chacun des oyants pourra en constituer un; mais les frais occasionés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, *seront supportés par l'oyant.*

═ *Un seul avoué.* Afin de simplifier les formalités nécessaires pour la reddition du compte, et diminuer les frais; puisqu'il ne doit rigoureusement y avoir qu'un seul avoué, il est clair qu'il n'y a qu'une seule communication et une seule copie du compte; mais il faut que les oyants aient le *même intérêt :* si donc l'un d'eux avait à débattre quelque recette ou quelque dépense particulière, l'article ne recevrait plus d'application.

Seront supportés par l'oyant. La raison en est sensible : puisque ses intérêts peuvent être défendus en même temps que les intérêts des autres parties, et par le même avoué, s'il en constitue un pour lui particulièrement, il est juste que les frais restent à sa charge.

530. Tout jugement *portant condamnation de rendre compte,* fixera le délai dans lequel le compte sera rendu, et commettra *un juge.*

═ *Portant condamnation de rendre compte.* — QUESTION. *Cette condamnation a-t-elle pour effet de donner naissance à l'hypothèque judiciaire sur les biens du comptable* (art. 2123 du C. civ.)? Pour la négative, on dit que le jugement qui ordonne un compte a pour unique objet de faire connaître laquelle des deux parties est débitrice ou créancière, et que faire produire à ce jugement un droit hypothécaire qui suppose toujours une créance, c'est lui donner un effet contraire à son véritable but. Pour l'affirmative, on répond, avec la cour de cassation : « Que la condamnation à rendre un compte comprend nécessairement celle d'en payer le reliquat, s'il s'en trouve après la liquidation et l'apurement dudit compte, parce qu'elles dérivent toutes deux d'une seule et même obligation contractée par le comptable; et que, par suite, l'hypothèque judiciaire doit résulter du jugement dont il s'agit. » (Arrêt du 21 août 1810. Sirey, t. 11, 1, 29.)

Un juge. — QUESTION. *Un jugement qui ne fixerait pas de délai pour rendre le compte ordonné, et ne commettrait pas un juge pour le recevoir, serait-il nul?* La cour suprême a admis la négative en ces termes : « Attendu que l'article 530 ne frappe pas de nullité les jugements qui, relativement aux comptes judiciaires, ne fixent pas le délai dans lequel le compte sera rendu, et ne commettent pas nominativement le juge qui doit le recevoir, ces omissions pouvant être réparées ultérieurement par le tribunal qui a ordonné le compte; qu'ainsi le moyen de cassation ne peut être accueilli; rejette, etc. » (Arrêt du 11 novembre 1828, ch. des req. Sirey, t. 30, 1, 80.) Le même arrêt décide que l'avoué secrétaire de sa chambre, et comptable à ce titre, ne peut invoquer le bénéfice de l'article 530, sans application dans ce cas. — QUESTION. *En matière de reddition de compte, n'y a-t-il que les juges du tribunal qui puissent être nommés commissaires?* La cour de Rouen a adopté l'affirmative : « Considérant que l'errement fixé par le jugement dont est appel, celui du 17 décembre 1817, est contraire à la loi; le sieur Lougé, devant qui les parties sont renvoyées, n'étant pas juge au tribunal du Hâvre, et n'ayant aucune qualité ni caractère légal pour remplir la mission qui lui a été confiée, et ce jugement l'autorisant à s'adjoindre un autre collaborateur; qu'on ne peut forcer une partie d'avoir pour juges ceux à qui la loi n'en a pas déféré le caractère ni les attributions; qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement du 17 décembre 1817, et même de renvoyer devant un autre tribunal, aux termes des articles 472 et 528 du Code précité, etc.» (Arrêt du 29 janvier 1819. Sirey, t. 19, II, 192.)

531. Si *le préambule* du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura ordonné le compte, excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe.

═ *Le préambule.* C'est l'exposé des faits dont la connaissance est nécessaire à l'intelligence du compte; mais la loi, pour empêcher que cet exposé ne devînt un moyen d'augmenter les frais, a fixé le nombre des rôles qui pourraient entrer en taxe.

532. Le rendant *n'emploiera pour dépenses communes* que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, *les grosses et copies,* les frais de présentation et affirmation.

═ *N'emploiera pour dépenses communes.* On entend par dépenses communes celles que fait le rendant pour la reddition même du compte, telles que les dépenses de voyage pour rendre le compte, la *dresse* du compte, etc.; elles sont

communes, en ce sens qu'elles ont tout à la fois pour objet de mettre le rendant à portée de satisfaire à son obligation, et l'oyant à même de recevoir le compte. Le rendant les *emploie* en ce sens, que ces dépenses sont mises par lui à la charge de l'oyant.

Les grosses et copies. Du compte lui-même ; mais l'article 75 du Tarif veut qu'il ne soit dressé qu'une seule grosse.

533. Le compte contiendra *les recette et dépense effectives;* il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

═ *Les recette et dépense effectives*. Pour saisir le sens de ces expressions, il faut savoir qu'autrefois le rendant portait dans le chapitre des recettes, non-seulement les sommes qu'il avait reçues, mais celles qui étaient dues, sauf à établir ensuite un chapitre qu'on appelait de *reprises*, dans lequel il reportait toutes ces mêmes sommes qu'il n'avait pas réellement reçues ; la loi, toujours pour simplifier ces sortes d'opérations, veut que le rendant ne porte en recette ou en dépense que les sommes qu'il a *effectivement* reçues ou dépensées. (**MODÈLE** de compte, *form.* **N°** 147.)

534. Le rendant *présentera et affirmera son compte* en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé, et *au jour indiqué par le juge-commissaire,* les oyants présents, ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoué, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué. — Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens, *jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera ;* il pourra même y être *contraint par corps,* si le tribunal l'estime convenable.

═ *Présentera et affirmera son compte*. Cette affirmation est nécessaire, parce qu'il y a une foule de menues dépenses qui ne peuvent être prouvées que par cette déclaration. — Question. *Doit-elle être faite sous serment ?* Non, la loi ne le dit pas, et le législateur n'a pas dû vouloir prostituer, en quelque sorte, le serment dans l'accomplissement d'une foule de formalités. D'ailleurs ce compte peut être affirmé par un *procureur spécial;* et nous avons vu, article 121, que le serment doit être prêté par la partie en personne.

Au jour indiqué par le juge-commissaire. (**MODÈLE** de requête au juge-commissaire pour obtenir son ordonnance indicative des jour, lieu et heure auxquels l'oyant doit être assigné pour assister à la présentation du compte, *form.* **N°** 148.)

Jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera. Conséquence de l'article 2213 du Code civil, qui veut que la vente forcée des immeubles ne puisse être poursuivie que pour une dette *certaine et liquide :* or, l'obligation de présenter et affirmer un compte n'a rien de liquide ; il fallait donc qu'une somme fût fixée et déterminée par le tribunal ; mais cette somme qui proviendra de la saisie sera imputée sur le débet du comptable ; car l'article ne la qualifie ni d'amende, ni de dommages-intérêts.

Contraint par corps. Même pour des comptes relatifs à des affaires dans lesquelles la loi ne prononçait pas la contrainte ; car l'article ne distingue pas, et permet dès lors de l'ordonner pour toute espèce de compte : c'est une peine que le législateur inflige ici à un comptable qui se refuse à remplir un devoir sacré.

535. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire *exécutoire* de cet excédant, *sans approbation du compte.*

═ *Exécutoire*. Nous avons, sous l'article 277, expliqué la nature de cet acte : une cour royale a pensé que le législateur ayant pris soin d'indiquer les cas dans lesquels l'appel serait recevable contre un exécutoire (art. 544 à la note), il faut conclure de son silence, dans le cas prévu par l'article actuel, que l'appel d'un exécutoire pour excédant de recette n'est pas autorisé.

Sans approbation du compte. En effet, le rendant se déclarant débiteur d'une somme quelconque, l'oyant a nécessairement droit à cette somme, et conséquemment il doit pouvoir l'obtenir sans renoncer d'ailleurs à débattre le compte ; en recevant ce que le rendant déclare lui devoir, il n'approuve encore rien définitivement. L'exécutoire emporte hypothèque judiciaire sur tous les biens du comptable. (Article 2117 du C. civ.)

536. Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant : les pièces justificatives seront cotées et paraphées par l'avoué du rendant ; si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées *par l'article* 107. — Si les oyants ont constitué avoués différents, la copie et la communication ci-dessus seront données *à l'avoué plus ancien seulement*, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différents. — S'il y a *des créanciers intervenants*, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués.

═ *Par l'article* 107. C'est-à-dire 10 fr.

A l'avoué plus ancien seulement. Nous avons déjà vu qu'un seul avoué suffit pour tous les oyants qui ont le même intérêt ; il est donc conséquent qu'afin d'épargner des frais, la communication soit faite dans ce cas à l'avoué le plus ancien, bien que les parties en aient constitué plusieurs : cependant rien ne s'oppose à ce que chaque avoué constitué demande une copie particulière du compte ; mais avec offre que sa partie en paiera séparément les frais.

Des créanciers intervenants. Les créanciers de l'oyant peuvent, en effet, intervenir pour empêcher que leur débiteur, en débattant mal ses droits, ou en y renonçant, ne diminue d'autant sa fortune, et ne puisse plus les satisfaire.

537. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, *sont dispensées de l'enregistrement.*

═ *Sont dispensées de l'enregistrement*. La loi a voulu par cette disposition favoriser et faciliter les redditions de comptes. Une décision ministérielle du 22 septembre 1807, porte que cette exception s'applique également aux comptes rendus à l'amiable ou devant notaire ; que c'est ce qui résulte, en effet, et de l'esprit de la loi et des termes généraux dans lesquels elle est conçue. (Sirey, t. 7, II, 295.) Mais il ne paraît pas qu'il y ait, pour les mêmes pièces justificatives des comptes judiciaires, exemption de formalité du timbre, car la loi garde sur ce point le silence.

538. Aux jour et heure indiqués par le commissaire, *les parties se présenteront devant lui* pour fournir *débats, soutènements* et réponses sur son procès-verbal : si les parties ne se présentent pas l'affaire sera portée à l'audience *sur un simple acte.*

═ *Les parties se présenteront devant lui*. Autrefois les débats et soutènements étaient fournis par écrit. La nouvelle procédure a l'avantage de simplifier la marche de l'affaire, et d'économiser les frais ; bien que la loi parle des *parties* seulement, il est évident qu'elles peuvent se faire représenter ; car c'est une faculté qui appartient en général aux parties, lorsque la loi n'en fait pas une défense spéciale.

Débats, soutènements. On entend par *débats* les objections par lesquelles on attaque le compte. — Par *soutènements*, les réponses au moyen desquelles le rendant soutient, défend le compte.

Sur un simple acte. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 149.)

539. Si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera; elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation.

540. Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera *le reliquat précis*, s'il y en a aucun.

═ *Le reliquat précis.* C'est-à-dire le montant de ce dont le rendant se trouvera débiteur; mais il est évident aussi que le jugement devrait fixer le montant de ce dont le rendant serait créancier au lieu d'être débiteur; ce qu'on nomme *débet*, et qu'il vaudrait mieux nommer *avance.*

541. *Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte,* sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes *devant les mêmes juges.*

═ *Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte.* Ces demandes en révision, qui exigeaient une procédure semblable à la premiere, étaient toujours ruineuses, et offraient à la chicane et à la cupidité une source de procès; c'est donc avec raison que le législateur les a proscrites, pour autoriser, seulement devant les mêmes juges, les demandes en rectification d'erreurs, doubles emplois, etc. — 1re Question. *Pour qu'il y ait la* rectification *permise par la loi et non la* révision *qu'elle défend, faut-il que les articles sur lesquels porte la critique renferment des erreurs de calcul, ou que la critique se trouve appuyée sur des documents inconnus à l'époque de l'arrêté de comptes?* L'affirmative résulte de l'arrêt suivant de la cour suprême: «Attendu sur le moyen que les réclamants ont fait résulter de la violation de la première disposition de l'article 541 du Code de procédure, et de la fausse application de la deuxième disposition, que si ledit article, portant défense de procéder à la révision d'aucun compte, autorise les parties à demander le redressement des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui auraient pu s'y être glissés, cette disposition restrictive ne peut recevoir d'application qu'au cas où les parties n'ont pas été mises par les éléments du compte à portée de discuter l'exactitude des divers articles dont il se compose; qu'elles ne peuvent revenir sur ce qui a été arrêté qu'au cas où les articles sur lesquels porte leur critique renferment des erreurs de calcul, ou qu'elle se trouve appuyée sur des documents inconnus à l'époque de l'arrêté du compte; que s'il n'en était pas ainsi, ce serait une véritable révision de compte dissimulée sous l'apparence d'une demande en rectification d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois; attendu que, dans l'espèce, aucune des demandes en redressement de compte mentionnées aux 2e, 4e, 7e, 20e et 24e chefs de l'arrêt attaqué, ne reposaient ni sur des erreurs de calcul ni sur des documents nouveaux, et qu'ainsi la cour royale d'Angers n'avait pu faire droit aux réclamations de la défenderesse, sans violer la première disposition dudit article 541 du Code de procédure, et sans faire une fausse application de la deuxième; casse, etc.» (Arrêt du 2 mars 1831, ch. civ. Sirey, t. 31, 1, 178.) — Nous citerons encore ici en finissant un autre arrêt de la cour suprême, parce qu'il a quelque importance en ce qu'il détermine clairement les droits des cours et tribunaux pour l'interprétation et la rectification de leurs décisions: «Attendu que l'arrêt attaqué ne contient que des rectifications de diverses erreurs de calcul, et une *interprétation* du précédent arrêt du 9 août 1821, conformément à ces *rectifications;* que les erreurs de calcul peuvent toujours être réparées, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, puisqu'il est toujours certain que les juges n'ont voulu faire qu'une opération d'arithmétique complète et exacte, et n'ont pu faire qu'un autre chiffre tînt la place du juste nombre. (Arrêt du 23 nov. 1824, Sirey, t. 25, 1, 170.)

Devant les mêmes juges. C'est-à-dire devant le même tribunal; car la loi ne pouvait exiger que ce fussent les mêmes *magistrats.* — Question. *Cette disposition n'est-elle pas en contradiction avec le principe que le juge est dessaisi de l'affaire aussitôt qu'il a prononcé* (art. 122)? Non; car la loi, en matière de comptes, ne considère un jugement comme définitif, qu'autant que toutes les erreurs ou omissions ont été réparées; de sorte que la sentence est censée renfermer la clause, sauf erreurs ou omissions que le juge se réserve de réparer, le cas échéant: ce principe doit recevoir son application tout aussi bien pour les jugements rendus par des arbitres forcés (art. 51, C. com.), que pour les autres jugements, et conséquemment, c'est devant les arbitres que la demande en réparation d'erreurs ou omissions doit être portée, comme l'a formellement jugé un arrêt de la cour de cassation du 28 mars 1815. (Dall. année 1815, 1, 269.) — Le principe posé par notre article reçoit son application pour les comptes extrajudiciaires comme pour les comptes judiciaires: ainsi, pour les comptes extrajudiciaires, il y a également lieu à la demande en réparation d'erreurs ou omissions, et non à considérer ces comptes, en cas d'erreurs ou omissions, comme non avenus. (Arrêt de la cour de cassation du 10 sept. 1812. Sirey, t. 13, 1, 254.)

542. Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué: les articles seront alloués, s'ils sont justifiés; le rendant, s'il est reliquataire, *gardera les fonds, sans intérêts; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution*, si mieux il n'aime consigner.

═ *Gardera les fonds, sans intérêts.* Le rendant ne doit pas souffrir de ce qu'il a plu à l'oyant de ne pas se présenter. — Question. *Cette disposition s'applique-t-elle au tuteur qui rend son compte au mineur devenu majeur?* La négative semble résulter de l'article 474 du Code civil, qui veut que le reliquat dû par le tuteur *porte intérêt sans demande* en faveur du pupille; mais l'affirmative est mieux fondée; car le motif qui a dicté l'article 474 ne saurait s'appliquer qu'au cas où le pupille ayant comparu, le tuteur doit s'imputer de n'avoir point payé le reliquat, qui dès lors doit porter intérêt: ici le tuteur ne saurait être victime de ce qu'il a plu à l'oyant compte de ne pas comparaître, et de ce qu'il a été ainsi forcé de conserver dans ses mains le reliquat.

S'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution. Comme les biens du tuteur sont frappés d'hypothèque légale, à raison du compte de tutelle, il n'était pas nécessaire d'exiger de lui une caution.

TITRE V.

De la Liquidation des Dépens et Frais.

543. La liquidation *des dépens et frais* sera faite, *en matière sommaire, par le jugement* qui les adjugera.

═ *Des dépens et frais.* Les *dépens* sont les dépenses occasionées par le procès. Les *frais* sont les déboursés faits accessoirement. La liquidation consiste dans l'examen des pièces, pour savoir si elles sont autorisées par la loi, et dans l'application du Tarif à chaque pièce. La cour de cassation a jugé qu'un droit d'enregistrement, quoique fixé par la loi, devait être considéré comme non *liquidé*, tant que la taxe n'avait pas eu lieu, et qu'ainsi il se trouvait valablement compris dans des offres pour frais non liquidés (art. 1258, C. civ.) (Arrêt du 19 déc. 1827. Sirey, t. 28, 1, 41.)

En matière sommaire. Il faut rapprocher de cet article, l'art. 1er du décret du 16 février 1807, ainsi conçu: «En matière sommaire, la liquidation des dépens sera faite par

les arrêts et jugements qui les auront adjugés ; à cet effet, l'avoué qui aura obtenu la condamnation remettra dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience, *l'état des dépens* adjugés, et après que la vérification en aura été faite par le président, le greffier exprimera le montant total des frais et dépens dans la minute du jugement qui en aura prononcé la condamnation. *Voir* aussi le Tarif des frais et dépens, et notamment l'article 67 du Tarif. (**MODÈLE** d'état de frais et dépens en matière sommaire, *form.* **N°** 150.) Au reste, la cour suprême paraît avoir pensé qu'il n'est pas nécessaire que l'état des frais et dépens soit réellement remis dans le jour, et qu'il suffit, dans tous les cas, que la taxe soit énoncée dans la minute du jugement même, après le jour où il a été rendu, pour que le vœu de la loi soit rempli, puisque la taxe, par cela même qu'elle doit être remise après le jugement, ne peut jamais se prononcer à l'audience. (Arrêt du 2 mai 1810. Sirey, t. 10, 1, 242.) — La cour de cassation a également jugé que l'opposition à la liquidation des dépens doit, en matière sommaire comme en matière ordinaire, avoir lieu dans les trois jours de la signification à avoué (article 6, même décret). (Arrêt du 28 mars 1810. Sirey, t. 10, 1, 840.)

Par le jugement. Cette disposition, qui exige la liquidation par le jugement, est cependant soumise à une distinction qui résulte de l'arrêt de la cour suprême, rendu sur la question suivante. — QUESTION. *Quel est l'effet de l'omission de la liquidation des dépens en matière sommaire quant à la validité des jugements et arrêts?* «Sur le moyen résultant d'une prétendue violation des articles 648, Code comm., 543, C. pr., et de l'art. 1er du décret du 6 février 1807, en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur une matière sommaire, n'a pas inséré dans son dispositif la liquidation des dépens ; attendu que cette distinction entre la condamnation et la liquidation ne soustrait pas à la cassation les jugements et arrêts relatifs à la liquidation des dépens, mais qu'elle établit la nécessité de suivre préalablement toutes les formalités prescrites par les lois spéciales pour obtenir, s'il y a lieu, ces jugements et arrêts ; attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 543, Code proc., et du décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire, que le défaut d'insertion aux jugements et arrêts de la liquidation des dépens, peut être le fait de l'avoué ou de la partie qui ont négligé de remettre dans le jour, au greffier, l'état des dépens adjugés ; que la peine de cette omission peut bien être le paiement de l'exécutoire devenu nécessaire pour la partie ou l'avoué qui l'ont occasioné, mais qu'elle ne peut rétroagir sur les dispositions du jugement ou de l'arrêt qui ont statué sur le fond, et former à leur égard une ouverture de cassation ; rejette, etc.» (Arrêt du 20 juin 1826, ch. des req. Sirey, t. 26, 1, 430.) Ainsi un jugement n'est pas susceptible d'être déféré à la cour de cassation, pour omission de la liquidation des dépens : c'est le cas d'obtenir un exécutoire particulier à la charge de l'avoué, ou de former opposition à l'exécutoire ou au jugement au chef de la liquidation, aux termes de l'art. 6 du décret du 16 février 1807 ; et c'est seulement après avoir épuisé ces voies qu'il peut y avoir lieu au pourvoi en cassation. *Voir*, en ce sens encore, un arrêt du 27 avril 1825. (Sirey, t. 26, 1, 422.)

544. La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les autres matières, sera déterminée *par un ou plusieurs règlements d'administration publique*, qui seront exécutoires le même jour que le présent Code, et qui, *après trois ans au plus tard, seront présentés en forme de loi au corps législatif*, avec les changements dont ils auront paru susceptibles.

== *Par un ou plusieurs règlements d'administration publique.* Ce règlement est contenu dans le décret du 16 février 1807, intitulé : *Tarif des frais et dépens.* Un autre décret, du 18 juin 1811, contient le règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle et de police. — Nous devons transcrire ici les dispositions d'un second décret du 16 février 1807, relatives à la taxe des dépens en matière ordinaire. «Art. 2. Les dépens dans les matières ordinaires seront liquidés par un des juges qui aura assisté au jugement ; mais le jugement pourra être expédié et délivré avant que la liquidation soit faite. 3. L'avoué qui requerra la taxe, remettra au greffier l'état des dépens adjugés avec les pièces justificatives. (**MODÈLE** d'état des frais en matière ordinaire, *form.* **N°** 151.) 4. Le juge chargé de liquider, taxera chaque article en marge de l'état, sommera le total au bas, le signera, mettra le *taxé* sur chaque pièce justificative, et paraphera : l'état demeurera annexé aux qualités. 5. Le montant de la taxe sera porté au bas de l'état des dépens adjugés ; il sera signé du juge qui y aura procédé et du greffier. Lorsque ce montant n'aura pas été compris dans l'expédition de l'arrêt ou jugement, il en sera délivré exécutoire par le greffier. (**MODÈLE** d'exécutoire, *form.* **N°** 152.) 6. L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition. L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation (**MODÈLE** d'opposition à la taxe, *form.* **N°** 153) : il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond. 7. Si la partie qui a obtenu l'arrêt ou le jugement néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours. 8. Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement, sans que les frais soient taxés, sauf à l'autre partie à les faire taxer dans la forme ci-dessus prescrite. 9. Les demandes à avoués et autres officiers ministériels, en paiement des frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation ; il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.» — Vient à la suite de ces décrets le *Tarif des frais de taxes* portant : «Il ne sera rien alloué aux avoués pour l'état des dépens adjugés en matière sommaire qu'ils doivent remettre aux greffiers, à l'effet d'en faire insérer la liquidation dans l'arrêt ou le jugement. — Pour chaque article entrant en taxe des dépens adjugés en matière ordinaire, il ne sera alloué à l'avoué aucune vacation à l'effet de remettre et retirer les pièces justificatives. — *Nota.* Il ne pourra être fait qu'un article pour chaque pièce de la procédure, tant pour l'avoir dressée que pour l'original, copie et signification, et tous les droits qui en résultent. — Chaque article sera divisé en deux parties : la première comprendra les déboursés, y compris le salaire des huissiers ; et la seconde l'émolument net de l'avoué : en conséquence, les états seront formés sur deux colonnes, l'une des déboursés, l'autre de l'émolument de l'avoué. — Pour la sommation à l'avoué de la partie qui a obtenu la condamnation de dépens, de lever le jugement, à Paris, 1 fr. ; dans le ressort, 75 c. ; et pour la copie, le quart. — Pour l'original de l'acte contenant opposition, soit à un exécutoire de dépens, soit au chef du jugement qui les a liquidés, avec sommation de comparaître à la chambre du conseil pour être statué sur ladite opposition, à Paris, 1 fr. ; dans le ressort, 75 c. ; et pour chaque copie le quart. — Pour assistance et plaidoirie à la chambre du conseil, à Paris, 7 fr. 50 c. ; dans le ressort, les trois quarts. Pour les qualités et signification à avoué du jugement qui interviendra, s'il n'y a qu'une partie, le tout ensemble, à Paris, 5 fr. ; dans le ressort, 4 fr. S'il y a plusieurs avoués, pour chacune des autres copies, tant des qualités que du jugement, à Paris, 1 fr. ; dans le ressort, 75 c. Il ne sera passé aucun autre droit pour la taxe des frais.

Nous terminerons ces citations par l'analyse de la jurisprudence sur plusieurs difficultés relatives à la taxe et aux dépens. On a jugé que l'opposition à la taxe des dépens pouvait être faite par la partie même qui l'avait obtenue, puisque l'article 6 du décret du 15 février 1807, ouvre cette voie aux parties, sans distinction. (Arrêt d'Ajaccio du 12 septembre 1811. Sirey t. 14, 11, 22.) La cour de cassation a jugé «Que le décret du 16 février 1807, disant positivement que la citation sur une opposition à un exécutoire sera faite à comparoir *en la chambre du conseil*, pour y être statué, il en résulte que c'est encore à la chambre du conseil que les plaidoiries ont lieu ; et qu'il suit de là que, dans cette

procédure particulière, le jugement est régulièrement prononcé dans la chambre où la cause est portée et plaidée. (Arrêt du 2 février 1826, ch. des req. Sirey, t. 26, 1, 280.) — La cour suprême a décidé que le pourvoi en cassation était permis contre les arrêts qui ont statué sur la liquidation des frais et dépens, par la raison qu'il est dans les attributions de la cour de cassation de réprimer toutes les atteintes portées à la loi; que l'exercice de cette attribution ne peut cesser que dans le cas d'une exception expresse et formelle, et que cette exception ne résulte pas de l'article 6 du décret du 16 février 1807, qui, en autorisant le jugement de la liquidation seulement lorsqu'il y a appel de quelques dispositions sur le fond, ne s'occupe que de l'appel. (Arrêt du 12 mai 1812. Sirey, t. 13, 1, 37.) — La même cour a jugé qu'il n'était dû aucun droit aux avoués pour les exemplaires imprimés des jugements affichés, parce que l'article 151 du premier décret du 16 février 1807 en défendant aux avoués de prendre des droits plus forts que ceux énoncés au Tarif leur a virtuellement et nécessairement défendu aussi de prendre des droits qui n'y étaient pas énoncés, et que les articles 28 et 79 du même décret n'accordent aux avoués un droit de copie de pièces, actes et jugements, qu'autant que la copie en a été réellement faite, signée ou certifiée véritable par eux; enfin la même cour a jugé par application du même article 151 et de l'article 67 dudit décret, que les avoués ne peuvent rien réclamer sous la dénomination de vacations extraordinaires, indemnité, peines, soins, etc. (Arrêt du 25 janv. 1813. Sirey, t. 13, 1, 319.) Les jugements et arrêts sur l'opposition à l'exécutoire peuvent être rendus à la chambre du conseil. (Arrêt du 2 févr. 1826, Sirey, t. 26, 1, 280.)

Après trois ans au plus tard seront présentés en forme de loi au Corps législatif. Cette disposition n'a pas encore reçu son exécution.

TITRE VI.

Règles générales sur l'Exécution forcée des Jugements et Actes.

545. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent *le même intitulé que les lois* et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit article 146.

═ *Le même intitulé que les lois.* Nous avons, sous l'article 146, donné le motif de la disposition actuelle. Une ordonnance du Roi, du 30 août 1815, prescrivait, sous peine de non exécution et de nullité, rectification de la formule des actes, arrêts ou jugements expédiés pendant l'absence de Sa Majesté. Cette rectification pouvait être obtenue sans frais des divers fonctionnaires publics : aujourd'hui que le dogme de la souveraineté du peuple, qui sert de base au gouvernement actuel, a *légitimé* tous les gouvernements antérieurs à 1815, il est douteux que cette ordonnance doive encore être suivie. Comme il n'appartient qu'aux fonctionnaires publics que le Roi a investis de ce pouvoir (les juges et les notaires), de revêtir les actes de la formule exécutoire, il s'ensuit que les actes sous seing-privé ou les actes authentiques reçus par d'autres fonctionnaires publics que ceux qui ont qualité pour apposer la formule, ne peuvent être mis à exécution qu'autant qu'ils ont servi de base à une poursuite judiciaire, et qu'on a, en conséquence, obtenu un jugement portant condamnation: la cour royale d'Agen a jugé, en effet, « Qu'un acte judiciaire qui ne fait que concéder acte de l'aveu de la signature apposée au bas d'une obligation, ne donne pas titre exécutoire pour en poursuivre le paiement, puisque la partie pourrait avoir ou la quittance ou un terme pour payer, et qu'il faut, outre l'aveu, une condamnation pour qu'on puisse agir par voie parée. (Arrêt du 18 décembre 1823. Sirey, t. 25, II, 11.) — Aucune loi n'ayant positivement attribué aux autorités et tribunaux administratifs le pouvoir de revêtir leurs décisions de la formule exécutoire, le conseil d'État fut saisi de la question de savoir si ces décisions devaient obtenir exécution comme les autres jugements, et sans qu'il fût nécessaire de recourir aux tribunaux ordinaires, l'affirmative fut adoptée par un avis du 15 thermidor an XII, fondé sur ce que les administrateurs auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires; et que ces actes ne peuvent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux ordinaires sans troubler l'indépendance de l'autorité administrative, garantie par les constitutions. Par application de ces principes, confirmés encore par deux autres avis des 27 octobre et 12 novembre 1811, il a été décidé que les décisions des conseils de préfecture, qui sont de véritables tribunaux administratifs, étaient exécutoires comme les jugements ordinaires, et que les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissements publics, sont exécutoires sur les biens meubles et immeubles desdits comptables, sans l'intervention des tribunaux, et emportent par suite hypothèque judiciaire, aux termes de l'article 2123 du Code civil; qu'il faut en dire autant des contraintes décernées par l'administration des douanes, conformément à l'article 32 de la loi du 22 août 1791. Au reste, on conçoit que, puisqu'il a fallu, même pour ces cas, que le conseil d'État s'expliquât positivement, on ne doit pas attribuer le pouvoir si important de donner force d'exécution aux actes à d'autres fonctionnaires qu'à ceux dont il est parlé dans les avis précités, et ceux auxquels les lois le donnent formellement, c'est-à-dire les juges et les notaires.

546. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, *ne seront susceptibles d'exécution en France*, que de la manière *et dans les cas prévus par les articles* 2123 *et* 2128 du Code civil.

═ *Ne seront susceptibles d'exécution en France.* L'exécution forcée des jugements est, comme nous l'avons dit, un acte de la puissance souveraine, à laquelle seule les officiers ministériels et la force publique doivent obéir; les jugements émanés d'un tribunal étranger, et les actes reçus par des officiers étrangers, ne peuvent donc s'exécuter en France, s'ils n'ont pas été rendus exécutoires dans les formes prescrites en France : car autrement un gouvernement étranger exercerait en France un acte de la puissance suprême.

Et dans les cas prévus par les articles 2123 *et* 2128. C'est-à-dire que les jugements doivent être rendus exécutoires par les tribunaux français (art. 2123) ; mais une question fort grave s'est élevée sur ce point. — QUESTION. *Faut-il que les tribunaux français* révisent *le jugement rendu en France, et, remplissant en quelque sorte les fonctions d'un tribunal d'appel, rendent un jugement nouveau, ou suffit-il qu'ils rendent une simple ordonnance d'exécution, sans entrer dans l'examen du fond?* La cour suprême a décidé que les juges français devaient rendre un nouveau jugement : « Sur la contravention aux articles 2123 et 2128 du Code civil, et 546 du Code de procédure; attendu que ces articles n'autorisent pas les tribunaux a déclarer les jugements rendus en pays étranger exécutoires en France sans examen; qu'une semblable autorisation serait aussi contraire à l'institution des tribunaux, que l'aurait été celle d'accorder ou d'en refuser l'exécution arbitrairement et à volonté; que cette autorisation qui, d'ailleurs, porterait atteinte au droit de souveraineté du gouvernement français, a été si peu dans l'intention du législateur, que, lorsqu'il a dû permettre l'exécution sur simple *pareatis* des jugements rendus par des arbitres revêtus du caractère de juges, il a eu le soin de ne confier la faculté de délivrer l'ordonnance d'*exequatur* qu'au président et non pas au tribunal, parce qu'un tribunal ne peut prononcer qu'après délibération, et ne doit accorder, même par défaut, les demandes formées devant lui,

que si elles se trouvent justes et bien vérifiées (art. 116 et 150 du Code de procédure); attendu, enfin, que le Code civil et le Code de procédure ne font aucune distinction entre les divers jugements rendus en pays étrangers, et permettent aux juges de les déclarer tous exécutoires; qu'ainsi ces jugements, lorsqu'ils sont rendus contre des Français, étant incontestablement sujets à examen sous l'empire du Code civil, comme ils l'ont toujours été, on ne pourrait pas décider que tous les autres doivent être rendus exécutoires autrement qu'en connaissance de cause, sans ajouter à la loi et sans y introduire une distinction arbitraire aussi peu fondée en raison qu'en principe; qu'il suit de là, qu'en rejetant l'exception de chose jugée, qu'on prétendrait faire résulter d'un jugement rendu en pays étranger, et en ordonnant que le demandeur déduira les raisons sur lesquelles son action est fondée, pour être débattues par Parker et être statué sur le tout en connaissance de cause, la cour royale a fait une juste application des articles 2123, 2128 du Code civil, et 546 du Code de procédure; rejette, etc.» (Arrêt du 19 avril 1819, I, 257.) *Voyez* encore, en ce sens, un arrêt de la cour de Grenoble du 3 janvier 1829. Sirey, t. 29, II, 176. Mais ces principes ne s'appliquent pas aux jugements et arrêts rendus sous l'empire de l'occupation momentanée d'un pays par les ennemis, comme l'a jugé la cour suprême par des motifs qui nous ont paru d'un haut intérêt, et que nous allons transcrire: «Attendu qu'on ne peut assimiler les jugements prononcés entre des nationaux, *inter incolas*, par les juges locaux d'un pays accidentellement soumis aux armes d'une puissance qui a conquis, aux jugements rendus en pays étrangers contre des étrangers advenus, ou contre des Français y résidant, lesquels, sans sanction en France, ne peuvent y être exécutés que de l'autorité des tribunaux français; attendu qu'une coutume aussi ancienne qu'universelle chez les peuples civilisés, et devenue une maxime incontestable du droit des gens, c'est que les faits, les actes, les contrats, les jugements intervenus entre les habitants pendant l'occupation d'un pays conquis, et revêtus du sceau de l'autorité publique (qui n'est jamais censée défaillir dans les sociétés humaines), restent obligatoires et sont exécutoires après la retraite du conquérant, comme ceux intervenus avant la conquête, à moins qu'il n'ait été contrairement stipulé par des traités, ou que, par des lois formelles, il n'ait été dérogé à l'usage consacré par le droit public de l'Europe, etc.» (Arrêt du 6 avril 1826, ch. req. Sirey, t. 26, 1, 383.) Enfin, il n'y aurait pas lieu à la révision en France si, par une disposition positive des traités telle que celle renfermée dans l'article 15 du traité d'alliance entre la Suisse et la France du 4 vendémiaire an 12, il était convenu que les jugements définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux étrangers, seraient exécutoires en France, après qu'ils auraient été légalisés par l'autorité compétente.» (Arrêt de la cour de cassation du 23 juillet 1832. Sirey, t. 32, I, 665.) Mais la cour suprême même, lorsque cette exécution a été l'objet d'une convention entre la France et l'étranger, a encore fait l'importante distinction que voici: «Attendu, en droit, que bien que l'article 22 du traité du 24 mars 1760, intervenu entre la France et la Sardaigne, ait dérogé au principe consacré par l'article 121 de l'ordonnance de 1629, ainsi que par les articles 2123 et 2128 du Code civil, et 546 du Code de procédure, il ne s'ensuit pas que l'exécution des jugements rendus par les tribunaux sardes doive être ordonnée en France, lorsqu'ils sont contraires aux maximes du droit public français, ou de l'ordre des juridictions, etc.» (Arrêt du 17 mars 1830, ch. req. Sirey, t. 30, 1, 95.) — Les principes consacrés par le premier arrêt, ne s'appliquent pas non plus aux décisions arbitrales rendues en pays étrangers, pour lesquelles il suffit d'un simple exécutoire, aux termes de l'arrêt suivant de la cour de Paris: « Considérant, en ce qui touche la décision arbitrale du 31 août 1801, qu'une pareille décision, rendue en pays étranger, mais appartenant au droit des gens, comme n'étant que la conséquence et le résultat d'une convention primitive et libre des parties, peut, sans contredit, être exécutée en France, pourvu qu'elle soit déclarée exécutoire par un tribunal français.» (Arrêt du 16 décembre 1809. Sirey, t. 10, II, 198.) — Quant aux actes, d'après le principe: *locus regit actum*, ils ne sauraient être l'objet d'un examen nouveau, et il suffit, pour les rendre exécutoires, que le président du tribunal, dans lequel le contrat doit être exécuté, y appose la formule d'exécution.

547. Les jugements rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans tout le royaume, *sans visa ni pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés.

— *Sans visa ni pareatis.* Les jugements des tribunaux inférieurs étaient autrefois intitulés du nom des juges qui les avaient rendus; et comme un juge n'a de pouvoir que dans le ressort de sa juridiction, il s'ensuivait qu'une sentence, pour être exécutoire dans un autre ressort, avait besoin d'être revêtue d'un *pareatis* (ordre d'obéir) des juges du ressort où l'acte devait être exécuté: aujourd'hui que les jugements et arrêts sont intitulés du nom du roi, dont la puissance s'étend par toute la France, il n'y a plus besoin d'aucune formalité. Cependant un acte notarié, pour être exécutoire hors du département dans lequel réside le notaire qui l'a reçu, doit être *légalisé*, aux termes de la loi du 25 ventôse an 11; mais l'absence de cette formalité, qui n'est pas prescrite à peine de nullité, ne vicierait pas l'exécution.

548. Les jugements qui prononceront *une main-levée*, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, *même après les délais de l'opposition ou de l'appel*, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier, constatant qu'il n'existe contre le jugement *ni opposition ni appel*.

— *Une main levée.* C'est l'acte au moyen duquel on *lève* l'opposition par laquelle un tiers avait mis obstacle, dans les cas permis par la loi, soit à un paiement (art. 557), soit à un contrat prêt à se passer entre deux parties, par exemple, un mariage (art. 67 du C. civ.).

Même après les délais de l'opposition ou de l'appel. Ainsi, bien que le délai de trois mois pour interjeter appel soit écoulé (art. 443); bien que celui de huitaine pour former opposition à un jugement par défaut (art. 157) soit expiré, le jugement ne peut pas être exécuté par un tiers sans le certificat que prescrit l'article; la raison en est que, pendant les délais de l'appel ou de l'opposition, l'opposition a pu être formée ou l'appel interjeté sans qu'il y ait encore eu jugement; or, on conçoit tous les inconvénients qui résulteraient, par exemple, d'un paiement fait par un tiers dans les mains de celui qui a obtenu un jugement contre son créancier; car ce dernier pouvant, au moyen de l'opposition ou de l'appel, obtenir la réformation du jugement qui l'a condamné, l'exécution pourrait causer un préjudice irréparable, en définitive, si le prétendu créancier disparaissait après avoir été payé, ou devenait insolvable. — Lorsque le jugement est par défaut, faute de constituer avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement (art. 159.) Il résulte de là que le certificat doit attester qu'aucune opposition n'a été formée dans le délai qui s'est écoulé jusqu'à l'exécution du jugement; exécution dont la partie doit nécessairement justifier par quelqu'un des actes énoncés, dans ledit article 159; il est de jurisprudence, en effet, qu'il ne suffit pas de produire, pendant les délais de l'opposition ou de l'appel, un certificat qu'il n'existe ni opposition ni appel; il faut encore, pour que le jugement puisse être exécuté par les tiers, que ce jugement soit passé en force de chose jugée; c'est du moins le vœu bien formel de l'article 2157 du Code civil, *quant à la radiation*

des inscriptions hypothécaires qu'on requiert d'un conservateur des hypothèques. (Arr. de la cour de Paris du 14 mai 1808. Sirey, t. 8, II, 227.) (**MODÈLE** du certificat de l'avoué, *form.* **N°** 154.)

Faite au domicile de la partie condamnée.— QUESTION. *Aux termes de l'article 2148 du Code civil, l'inscription hypothécaire doit contenir élection de domicile: suffit-il que la signification d'un jugement par défaut ait été faite à ce domicile élu, pour que l'inscription puisse être radiée, ou faut-il en outre qu'elle ait été faite au domicile réel?* La cour de cassation a décidé que la signification au domicile réel était indispensable, par ce motif que le domicile élu pour l'*exécution d'un contrat* n'est pas élu pour l'exécution des *jugements* rendus à l'occasion de ce contrat; elle argumente en outre pour établir son opinion des articles 147, 155, 156 et 548 du Code de procédure, et 2148 et 2156, C. civil, combinés, et considère l'art. 774 du Code de procédure comme renfermant une exception tout-à-fait étrangère à l'espèce. (Arrêt de cassation du 29 août 1815, ch. civ. Sirey, t. 15, I, 430.)

549. A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrits par l'article 163.

550. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs, et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement.

551. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière *qu'en vertu d'un titre exécutoire*, et pour choses *liquides et certaines :* si la dette exigible n'est pas *d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures,* jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

═ *Qu'en vertu d'un titre exécutoire.* Puisque le saisi doit être dépouillé, malgré lui et par le fait des officiers ministériels, de ses biens, il fallait que le titre fût *exécutoire ;* autrement le saisissant ne pourrait vaincre les refus que les officiers chargés de l'exécution feraient, avec raison, d'obéir à un acte qui ne serait pas empreint du sceau de l'autorité souveraine. — Il ne faut pas confondre le *titre exécutoire* avec le *titre authentique.* Le titre exécutoire est celui qui peut être mis à exécution sans qu'il soit besoin d'autre titre. On dit qu'un tel acte emporte *exécution parée* (*parata*), parce qu'il est tout prêt, tout *préparé* à recevoir exécution ; il faut, à cet effet, comme l'exige l'article 545, qu'il porte le même intitulé que les lois, et qu'il soit terminé par le mandement aux officiers de justice ; en d'autres termes, qu'il soit revêtu de la *formule exécutoire.* L'acte authentique est celui qui est reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé avec les solennités requises : tout titre exécutoire est nécessairement authentique, parce qu'il ne peut être revêtu de la formule exécutoire que par des fonctionnaires qui ont en même temps caractère pour donner l'authenticité aux actes, c'est-à-dire les juges et les notaires ; mais l'acte authentique peut ne pas être exécutoire, par exemple, si un fonctionnaire ayant pouvoir de revêtir un acte de la formule exécutoire, a omis cette formule, ou si cet acte n'en est pas susceptible, ou enfin si l'acte a été rédigé avec les solennités requises pour rendre l'acte authentique, par un officier public qui n'a pas reçu du prince mandat à l'effet de donner force d'exécution à ses actes : tels sont divers actes des officiers de l'état civil, des commissaires-priseurs et des huissiers, etc.

Liquides et certaines. Liquides, c'est-à-dire dont le montant et la quotité sont fixés. Ainsi, lorsque la chose due consiste en une somme d'argent, on en exprime le montant, et, si c'est du blé, la quotité des mesures. *Certaines,* c'est-à-dire qu'il doit résulter du titre ou du jugement que la chose est due. On pourrait, par exemple, saisir en vertu d'un titre qui renfermerait une obligation conditionnelle, ou d'un jugement qui déclarerait qu'un *compte* est dû, parce qu'il pourrait résulter du compte que le saisissant est débiteur au lieu d'être créancier. Mais notre article en tant qu'il exige, pour la validité de la saisie, que la chose soit *liquide,* ne s'applique qu'aux saisies-exécutions, et non à la saisie arrêt *;* car il résulte de l'article 559 que la chose peut ne pas être *liquide,* et qu'il suffit que l'évaluation en soit alors faite par le juge.

D'une somme en argent. L'argent est le signe représentatif de la valeur de toutes choses, et c'est pour obtenir de l'argent qu'on poursuit, au moyen des diverses saisies, la vente de mes biens ; je dois donc pouvoir éviter les poursuites dirigées contre moi, en payant en argent ce dont je suis débiteur ; et pour cela, il est nécessaire que ma dette ait été appréciée en argent.

Il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures. Quelques auteurs ont cru voir une contradiction entre cette disposition et l'article 2213 du Code civil, qui porte que si la dette est en espèces non liquidées, *la poursuite sera valable*, sauf à surseoir à l'adjudication jusqu'après la liquidation ; si, disent-ils, la poursuite est valable, il ne doit donc pas *être sursis à toutes poursuites ultérieures.* La contradiction n'est qu'apparente ; la *poursuite,* dont entend parler l'article 2213, n'est autre chose que la saisie dont parle l'article actuel, et c'est après cette saisie qu'il doit être sursis, non-seulement à l'adjudication, mais à tout autre acte ultérieur, de sorte que l'article 551 sert à expliquer l'article 2213, au lieu de le contrarier.

552. La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après *que la liquidation aura été faite en argent.*

═ *Que la liquidation aura été faite en argent.* Cette disposition est la conséquence de l'article 798, qui permet au débiteur d'obtenir son élargissement au moment même où il est emprisonné, en offrant la somme pour laquelle il est poursuivi : comment, en effet, pourrait-il jouir de l'avantage que lui offre la loi, si la créance n'était pas liquide en argent ?

553. Les contestations élevées *sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce* seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra.

═ *Sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce.* La disposition actuelle forme le complément de l'article 442, qui ne veut pas que les tribunaux de commerce connaissent de l'exécution de leurs jugements ; il est d'ailleurs naturel que cette exécution appartienne au tribunal dans le ressort duquel elle a lieu, et cette juridiction positive qui résulte de notre article, forme nécessairement exception à l'article 472, qui accorde aux cours royales la faculté de choisir pour l'exécution, si elles ne la retiennent pas, tel tribunal qu'elles jugent à propos. — Au reste, il y a exception à l'article actuel dans les articles 449 et suivants du Code de commerce, qui attribuent aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives à l'exécution des jugements par lesquels ces tribunaux ont déclaré l'ouverture d'une faillite.

554. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond *au tribunal d'exécution.*

═ *Au tribunal d'exécution.* — QUESTION. *Le recours en interprétation devant la cour qui a rendu un arrêt obscur ou ambigu, est-il permis?* La cour d'Amiens a résolu affirmativement cette importante question par les motifs suivants : « Considérant que, bien qu'aucunes autres voies ne soient ouvertes pour attaquer un arrêt qui a le caractère de chose jugée, que celles de cassation, de requête

civile et de tierce opposition, il ne s'ensuit pas que le recours en interprétation soit interdit, dès lors qu'il ne tend qu'à obtenir l'explication et la rectification d'une rédaction qui présenterait un sens obscur et ambigu, et non à faire apporter aucun changement, aucune modification à la chose jugée; que c'est ainsi seulement que semblable demande était admise sous l'empire de l'ordonnance de 1667, qui ne contenait, non plus que le Code actuel de procédure, aucune disposition explicite à cet égard, que les mêmes motifs existent encore pour ne pas lui donner plus d'extension; que s'il n'en a pas été question dans le Code de procédure civile, c'est qu'elle n'a été et ne pouvait être considérée que comme une des contestations qui peuvent naître sur l'exécution d'un jugement ou arrêt dont la connaissance, aux termes de l'article 554 du Code de procédure civile, appartient au tribunal d'exécution. » (Arrêt du 24 août 1825. Sirey, t. 26, II, 190.) Déjà la cour suprême avait consacré cette doctrine par plusieurs décisions, et notamment par arrêt du 10 juillet 1817, portant : « Attendu que cette décision ne contient que l'interprétation d'une disposition d'arrêt, conçue en des termes qui pouvaient donner lieu à des doutes raisonnables, et non pas la violation de la chose jugée, etc. » (Sirey, t. 18, I, 344.)

555. L'officier insulté *dans l'exercice de ses fonctions,* dressera procès-verbal de rébellion; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code *d'instruction criminelle.*

— *Dans l'exercice de ses fonctions.* Ainsi, un huissier est dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il remet une assignation ou procède à une saisie.

D'instruction criminelle. C'est-à-dire que le ministère public s'emparera de la dénonciation, et poursuivra l'application, selon les circonstances, des articles 224 et suivants du Code pénal, qui punissent l'outrage fait par paroles, gestes et menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, d'une amende de 16 fr. à 200 fr.; les violences, d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et, s'il y a effusion de sang, de la reclusion, et enfin de la mort, si l'officier ministériel est mort, dans les quarante jours, des suites de ses blessures. Mais l'officier ministériel porteur de l'acte d'exécution, et contre qui il y a rebellion, peut requérir la force armée sans recourir au magistrat. (Argument de l'art. 785.)

556. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier *vaudra pouvoir* pour toutes exécutions autres *que la saisie immobilière et l'emprisonnement,* pour lesquels il sera besoin *d'un pouvoir spécial.*

— *Vaudra pouvoir.* — QUESTION. *Dans quels cas est-ce aux huissiers seuls, à l'exclusion des avoués, qu'il appartient de dresser les copies de pièces à signifier en tête des exploits, et d'en percevoir par suite les émoluments?* Cette importante question a été résolue par la cour suprême en ces termes : « Attendu que les articles invoqués du Tarif, exactement analysés, se réduisent à dire que le droit de copie de pièces, ou, pour s'exprimer avec plus de précision, l'émolument qui y est attaché appartient, soit à l'avoué, soit à l'huissier, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre; mais que la question à résoudre, qui est celle de savoir dans quels cas l'avoué a, privativement à l'huissier, qualité pour faire cette copie de pièces, n'est pas décidée par ces articles, et doit être résolue d'après les principes dérivant de la nature des choses et de celle des actes dont la copie de pièces est le complément; attendu qu'un principe fondé sur la nature même des choses, est que l'accessoire suive la nature du principal, et, par conséquent, que l'officier ministériel à qui la loi confère le droit exclusif de faire un acte, ait exclusivement aussi le droit de faire la copie de pièces que la loi déclare partie intégrante, ou qu'on doit considérer comme complément de ce même acte; attendu qu'un commandement tendant à saisie immobilière est un acte d'exécution qui appartient au ministère exclusif de l'huissier, seul responsable de sa validité, et dans les mains duquel la remise de l'acte ou du jugement qu'il s'agit d'exécuter vaut pouvoir, aux termes de l'article 556 du Code de procédure civile; que, par une conséquence nécessaire, doit entrer dans les attributions de l'huissier, le droit de faire la *copie* de cet acte ou de ce jugement, puisque, suivant les articles 673 et 717 du même Code, la copie entière doit être, à peine de nullité, donnée en tête de ce commandement, dont elle est ainsi déclarée partie intégrante; attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce de la cause, non pas de la simple signification à faire, d'un jugement portant condamnation à payer, mais bien d'un commandement tendant à saisie immobilière, acte de pure exécution et appartenant, comme on l'a déjà dit, au ministère exclusif de l'huissier; et qu'en déboutant, dans cette circonstance, les sieurs Geinu, Manil et Bourgerie de leur demande tendante à ce que l'huissier Denis fût tenu de signifier, avec un commandement de cette nature, les copies du jugement de condamnation, préparées et certifiées par l'avoué Bourgerie, le tribunal de Charleville et la cour royale de Metz n'ont violé ni pu violer aucune loi; rejette, etc. » (Arrêt du 5 décembre 1832, ch. civ. Sirey, t. 33, I, 46.)

Que la saisie immobilière et l'emprisonnement. Ces deux actes sont tellement importants, et entraînent des frais si considérables, qu'il faut, dans l'intérêt du débiteur comme du créancier, qu'il soit bien constant que ce dernier a l'intention d'employer ces voies de rigueur. Mais il faut bien remarquer que c'est pour procéder à la *saisie immobilière,* et non pas simplement pour faire le commandement qui, aux termes de l'article 673, doit la précéder, qu'un pouvoir spécial est nécessaire; dans le cas où il ne s'agit encore que de faire le commandement, la remise de l'acte ou du jugement *vaut pouvoir,* comme l'indique l'arrêt de la cour de cassation que nous avons cité à la note précédente.

D'un pouvoir spécial. Non en ce sens que le pouvoir doit contenir le nom de tel huissier; mais en ce sens qu'il doit autoriser positivement à suivre les voies d'exécution pour lesquelles la loi l'exige; c'est, en effet, pour que la volonté du créancier à cet égard soit manifeste, que le pouvoir est prescrit. — QUESTION. *Le pouvoir spécial dont l'huissier doit être porteur, lorsqu'il procède à une saisie immobilière, est-il nécessaire, à peine de nullité de la saisie, et cette nullité peut-elle être prononcée par les juges, encore qu'elle ne soit pas expressément écrite dans la loi?* L'affirmative découle de l'arrêt suivant de la cour suprême : « Vu les articles 556 et 1030 du Code de procédure civile; attendu que l'article 556 déclare, en termes impératifs, que l'huissier a besoin d'un pouvoir spécial pour être autorisé à procéder à une saisie immobilière, qu'il l'ordonne ainsi sans restriction, c'est-à-dire dans l'intérêt de toutes les parties; que le motif du législateur est facile à saisir; qu'il importe à la partie saisie d'avoir sa garantie, s'il y a lieu, contre le saisissant, sans que ce dernier puisse y échapper par un désaveu tardif contre l'huissier qui a procédé à cette saisie; que ce pouvoir spécial, dont l'huissier doit être porteur, est un des éléments préalables de la procédure en expropriation, une condition nécessaire à sa validité; que ce pouvoir n'est ni un exploit ni un acte de procédure, dans le sens de l'article 1030, puisqu'il doit précéder tout exploit et tout acte de procédure; attendu que si le pouvoir spécial exigé par l'article 556 n'est pas ce qui donne caractère à l'huissier, il ne lui est pas moins nécessaire pour autoriser, en pareil cas, l'exercice de son ministère; que le pouvoir spécial à donner à l'huissier est aussi essentiel pour la régularité de la procédure en expropriation, que le titre exécutoire en vertu duquel la saisie doit procéder; que l'approbation donnée après coup par le saisissant à la saisie à laquelle il a été procédé ne peut produire plus d'effet que ne pourrait produire l'exécution donnée au titre depuis qu'il aurait été procédé à la saisie; attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que la cour d'appel de Caen a ouvertement violé les dispositions de l'article 556 du Code de procédure civile, et faussement appliqué celles de l'article 1030; casse et annule

par suite toute la procédure dirigée contre le demandeur, et spécialement l'arrêt, etc. » (Arrêt du 6 janvier 1812. Sirey, t. 12, 1, 54.) — QUESTION. *Le pouvoir exigé par notre article est-il suffisant, bien qu'il soit sous seing-privé et non enregistré avant la saisie?* Notre article est muet sur ces deux points. Mais le vœu de la loi est rempli dès lors que cet acte même non enregistré peut être représenté à la première réquisition du débiteur. C'est ce que juge la cour suprême par les motifs suivants : «Vu les articles 556 et 1030 du Code de procédure ; attendu que l'article 556 ne prescrit, relativement au pouvoir spécial, aucune formalité, qu'il n'exige pas qu'il soit en forme authentique, ni qu'il soit enregistré avant la saisie dans le cas contraire ; qu'il suffit pour remplir le vœu de la loi, que l'hussier en soit muni, et qu'il puisse le représenter à la première réquisition du débiteur ; qu'il est constant, dans l'espèce, qu'il a été représenté sur la première sommation, et qu'alors il était même enregistré ; qu'il y a donc ici, et fause interprétation de l'article 556, et excès de pouvoir, en prononçant la nullité qui n'est autorisée par aucune disposition précise de la loi, et par suite, contravention expresse à l'art. 1030 du Code de proc. ci-dessus cité ; casse, etc.» (Arr. du 15 avril 1822, sect. civ. Dall., ann. 1823, 1, 33.) *Voyez* dans le même sens, un arrêt précédent de la même cour du 10 août 1814, ch. civ. (Sirey, t. 15, 1, 30.) Un autre arrêt de la cour suprême du 19 août 1824, ch. des req. (Sirey, t. 25, 1, 49.) — QUESTION. *Est-il nécessaire que le pouvoir spécial exigé par la loi pour que l'huissier puisse procéder à la saisie immobilière, soit notifié à la partie saisie?* Non aux termes de l'arrêt suivant de la cour suprême : «Attendu que ni l'article 556 du Code de procédure civile, qui porte que, pour la saisie immobilière, il sera besoin d'un pouvoir spécial pour l'huissier, ni aucune autre disposition de la loi n'exige que copie de ce pouvoir soit signifiée à la partie ; rejette.» (Arrêt du 12 janvier 1820, sect. civ. Dall. ann. 1820, 1, 172.) — On a jugé qu'un mandataire général du saisissant pouvait donner mandat spécial pour les deux voies d'exécution dont parle l'article, par la raison que le mandataire général chargé de l'administration, ayant capacité pour faire rentrer toutes les sommes dues au mandant, la saisie immobilière ou l'emprisonnement sont des moyens d'arriver à ce résultat ; cette décision paraît susceptible de controverse. — QUESTION. *Les gardes de commerce ont-ils besoin d'un pouvoir spécial pour procéder à l'emprisonnement d'un débiteur?* L'affirmative paraît constante ; car le décret du 14 mars 1809, qui institue des gardes de commerce à Paris, n'a fait aucune dérogation au principe consacré par notre article. — QUESTION. *Est-il besoin d'un pouvoir spécial pour procéder valablement à l'arrestation d'un étranger? Suffit-il de l'ordonnance du président, conformément à l'article 2 de la loi du 10 septembre* 1807? La cour suprême a jugé que cette ordonnance suffisait : «Attendu que la loi du 10 septembre 1807 est une loi d'exception dont l'arrêt a strictement prononcé l'exécution. (Arrêt du 20 février 1827, ch. des req. Sirey, t. 27, 1, 134.) L'art. 15 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, n'exige pas plus aujourd'hui de pouvoir spécial que l'article 2 de la loi de 1807.

TITRE VII.

Des Saisies-arrêts ou Oppositions.

== Tous les biens de mon débiteur sont le gage de ma créance (art. 2093 du C. civ.) : ce qui lui est dû par des tiers fait nécessairement partie de ses biens, et conséquemment j'ai moi-même droit sur ses propres créances ; de là, cette faculté que la loi m'accorde de *saisir-arrêter* dans les mains des tiers ce qu'ils doivent à mon débiteur, afin d'empêcher qu'en payant à ce dernier, je ne sois frustré du moyen d'obtenir le remboursement de ma créance : la *saisie-arrêt* est donc *une voie d'exécution par laquelle nous faisons mettre sous la main de la justice les sommes ou effets mobiliers que des tiers doivent à notre débiteur*. Ces noms de *saisie-arrêt* et *opposition* sont synonymes : l'expression *arrêt* vient de ce que l'on *arrête* la somme ou la chose dans les mains de celui qui la doit ; celle d'*opposition*, de ce que l'on *s'oppose* à ce que le tiers s'en dessaisisse avant la décision du juge.

557. Tout créancier peut, en vertu de titres *authentiques ou privés*, saisir-arrêter entre les mains *d'un tiers* les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

== *Authentiques ou privés.* On ne peut saisir-exécuter qu'au moyen d'un titre authentique et exécutoire, tandis qu'on peut saisir-arrêter en vertu d'un titre *privé*, c'est-à-dire sous seing-privé : la raison de différence résulte de celle qui existe entre les deux saisies ; la première dépouille le saisi de ses biens, et peut, par l'éclat qu'elle fait, nuire au crédit du débiteur ; un titre exécutoire est donc nécessaire pour prouver qu'il doit réellement et autoriser la vente des objets saisis ; la saisie-arrêt, au contraire, ne dépouille de rien le tiers saisi, et arrête seulement dans ses mains des objets qui même ne lui appartiennent pas. Cette saisie n'est dès lors, sous certains rapports, qu'une mesure conservatoire ; aussi n'a-t-elle pas besoin, à la différence encore des autres saisies (art. 583, 626, 636, 673), d'être précédée d'un commandement. — QUESTION. *Une saisie-arrêt peut-elle être formée en vertu d'un jugement frappé d'appel, bien que l'appel soit suspensif* (art. 487)? La cour de Rouen a adopté l'affirmative : « Attendu qu'une saisie-arrêt n'est qu'un acte conservatoire ; que seulement le créancier ne peut, lorsque le jugement est frappé d'appel, faire statuer sur la demande en validité de la saisie ; attendu que le jugement obtenu par la dame Delapleignière a été confirmé sur l'appel, et que le pourvoi formé par Duboc contre cet arrêt a été rejeté ; que dès lors le jugement frappé d'appel a repris tout son empire, et que la saisie-arrêt a recouvré sa validité seulement suspendue ; que, s'il en était autrement, il dépendrait d'un débiteur de mauvaise foi de préjudicier à un créancier légitime ; attendu que si un créancier, porteur d'un titre, ou si un créancier sans titre peut, en vertu de l'ordonnance du juge, obtenue arrière du débiteur, conduire une saisie-arrêt, il peut, à plus forte raison, la conduire en vertu d'un jugement, quoique frappé d'appel, sauf à surseoir sur les effets de la saisie-arrêt, jusqu'à l'arrêt définitif ; attendu que l'intérêt est la mesure de toutes les actions, et que, dans la cause, Duboc est sans intérêt, puisque la dame Delapleignière pourrait conduire une nouvelle saisie-arrêt ; réforme, etc. » (Arrêt du 14 juin 1828. Sirey, t. 28, II, 110.) La cour de Bordeaux a embrassé l'opinion contraire par l'unique motif « que la loi considère la saisie-arrêt comme un mode d'exécution inconciliable avec l'appel qui est suspensif de toute exécution (arrêt du 28 août 1827. Sirey, t. 28, II, 76) ; l'autre opinion nous paraît mieux établie. *Voyez* cependant la question suivante. — QUESTION. *Les saisies-arrêts peuvent-elles être pratiquées pour sûreté de créances non exigibles?* La cour de Bourges a admis la négative en ces termes : « Attendu, en droit, que la créance de 500 fr. à prendre sur Berger, cédée à Boivin, n'était exigible que le 1er octobre 1826 ; attendu, en droit, que les saisies-arrêts tendant à priver le débiteur sur qui elles sont faites, du droit de toucher ce qui lui est dû et de contraindre les tiers saisis à vider leurs mains en celles des saisissants, supposent nécessairement que la créance en vertu de laquelle elles sont faites est exigible, et ne peuvent dès lors être confondues avec de simples actes conservatoires qui ne peuvent nuire au débiteur, qu'on ne peut argumenter des dispositions de l'article 1188 qui prive le débiteur du bénéfice du terme, lorsqu'il est en faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier ; puisque aucune demande n'a été, sur ce fondement, dirigée contre le débiteur Berger, en déchéance du terme que le contrat lui accorde, et que l'appelant n'a pu, de son autorité privée, agir comme si le terme de la créance était échu, etc.» (Arrêt du 17 mars 1826. Sirey, t. 26, II, 302.) (**MODÈLE** d'exploit de saisie-arrêt, *form.* **N°** 155.)

D'un tiers. — QUESTION. *Un débiteur devenu créan-*

cier peut-il former une saisie-arrêt entre ses propres mains? Si les deux créances sont liquides, certaines, exigibles, et qu'elles aient également pour objet une somme d'argent ou des choses fongibles de même espèce (art. 1291 du C. civ.), la compensation s'opérant de plein droit, aux termes de l'article 1290 du Code civil, on ne voit pas l'intérêt, dans ce cas, de la saisie-arrêt; mais cet intérêt peut exister si les deux créances ne réunissent pas les caractères voulus pour qu'il puisse y avoir compensation; car si, par exemple, le créancier d'une dette certaine, mais non liquide (art. 559), ne peut saisir entre ses propres mains ce qu'il doit à son débiteur insolvable, il pourra éprouver un grand préjudice, puisqu'il devra payer aux tiers opposants entre ses mains toute la somme dont il est débiteur, sans pouvoir prendre part à la distribution de cette somme. Pour prétendre que cette saisie-arrêt est interdite, on argumente du texte même de notre article, qui ne parle que de la saisie-arrêt entre les mains d'un tiers. L'on ajoute que toutes les dispositions du titre qui nous occupe ne sont co-rélatives qu'à la saisie-arrêt sur ce *tiers;* et que ce système offrirait le grand abus de permettre aux débiteurs de mauvaise foi d'éluder ou de retarder le paiement d'une dette exigible. *Voyez*, en ce sens, un arrêt de la cour d'Amiens du 5 août 1826 (Sirey, t. 29, II, 173). L'opinion contraire, qui nous semble plus juste et plus équitable, est défendue par des arguments dont nous puiserons le résumé dans un arrêt de la cour de Lyon, qui adopte les motifs des premiers juges, lesquels sont ainsi conçus : « Considérant que les saisies-arrêts, en ses propres mains comme en mains tierces, ont toujours été en usage, et qu'aucune disposition du Code ne les prohibe; considérant qu'on ne peut trouver cette prohibition dans les termes du Code qui, au titre de la Saisie-arrêt, ne se sert que du mot tiers, puisque celui qui fait saisir en ses propres mains réunit toujours deux qualités, celle de créancier et celle de débiteur, et qu'en sa qualité de débiteur il peut être considéré comme un *tiers,* relativement à lui-même en sa qualité de créancier; considérant dès lors qu'il peut, sans inconvénient, remplir à son égard toutes les formalités qu'il remplirait à l'égard d'un tiers; considérant qu'il résulterait du système contraire de grands inconvénients, puisque, d'une part, celui qui aurait la double qualité de créancier et de débiteur pourrait être exposé à payer sa dette liquide sans avoir aucune mesure conservatoire pour sa créance, qui ne le serait pas, et que l'insolvabilité de son débiteur pourrait rendre illusoire; puisque, d'autre part, un créancier de mauvaise foi pourrait céder sa créance à un tiers qui aurait droit d'en exiger le paiement du débiteur, malgré les comptes que le débiteur pouvait avoir avec son créancier primitif; qu'ainsi si l'on admettait que le saisissant fût incapable d'être en même temps tiers saisi, sa condition serait moins avantageuse que celle d'un étranger, ce qui ne peut être conforme à l'esprit du Code de procédure; considérant qu'autoriser les saisies-arrêts sur soi-même n'est point détruire les principes sur la compensation qui n'a lieu que pour les sommes également liquides, exigibles et dues par les mêmes personnes, mais bien laisser un gage et une ressource à celui qui n'aurait point d'autre moyen de conserver sa créance, etc. » (Arrêt du 15 juin 1825. Sirey, t. 25, II, 365.) — QUESTION. *Le cautionnement d'un notaire encore en exercice peut-il être saisi?* La cour de Grenoble a pensé qu'il pouvait bien être saisi; mais qu'il ne pouvait être distribué aux créanciers qu'à la cessation des fonctions du notaire : parce « que, des dispositions de l'article 33 de la loi du 25 ventôse an XI, il faut conclure que, pendant tout le temps qu'un notaire exerce ses fonctions, le montant de son cautionnement ne peut être diminué que par l'effet de la garantie, résultat des condamnations prononcées contre lui à raison de l'exercice de ses fonctions, sauf à la cassation de ces mêmes fonctions, a être distribué aux créanciers dans l'ordre établi par l'article 1er de la loi du 25 nivôse an XIII (Arrêt du 25 février 1823. Dall., ann. 1823, II, 121.)

558. *S'il n'y a pas de titre,* le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers-saisi, pourront, *sur requête, permettre* la saisie-arrêt et opposition.

== *S'il n'y a pas de titre.* Par exemple, si un propriétaire a loué sans bail, et qu'il demande cette permission pour se faire payer des loyers qui lui sont dus : la circonstance que le locataire demeure dans la maison de celui qui se prétend créancier, forme une grande présomption qui doit engager le juge à donner la permission; mais, dans tous les cas, cette permission est nécessaire pour empêcher que de prétendus créanciers ne privent, sous des prétextes mensongers, un débiteur du droit de recevoir ce qui lui est dû.

Sur requête. (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 156.)

Permettre. La loi n'autorise par aucune disposition, l'opposition à cette permission qui n'a d'ailleurs ni les formes, ni les caractères, ni les effets d'un jugement. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 24 août 1829. Sirey, t. 30, II, 24.)

559. Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra *l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite :* si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit. — Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, *l'évaluation provisoire* en sera faite par le juge. — L'exploit contiendra aussi *élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi*, si le saisissant n'y demeure pas; le tout à peine de nullité.

== *L'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite.* Afin que le saisi puisse connaître parfaitement les causes de la saisie-arrêt, et agir, soit pour se libérer, soit pour obtenir main-levée.

L'évaluation provisoire. Toujours pour que le saisi connaisse l'importance des prétentions qu'on élève contre lui.

Élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi. Le législateur n'a pas voulu que le saisi fût obligé d'aller chercher au loin un saisissant dont peut-être les prétentions sont sans fondement. Au reste, il est clair que l'exploit de saisie, pour être valable, doit contenir en outre toutes les formalités voulues, à peine de nullité, par l'article 61, et, par exemple, l'indication du domicile réel du saisissant. (Arrêt de Colmar du 27 juillet 1829. Sirey, t. 29, II, 349.) Cependant un arrêt de la cour de Bordeaux du 15 juin 1827, a jugé qu'une saisie-arrêt formée sur un débiteur décédé est valable, quoiqu'elle n'indique que le nom du défunt et non ceux de ses héritiers : la raison qu'en donne la cour, c'est que ces sortes de saisies exigent souvent célérité, et que le saisissant peut souvent ignorer le nombre et les noms des héritiers qui d'ailleurs représentent le défunt; elle argumente aussi par analogie de l'article 2149 du Code civil. (Sirey, t. 27, II, 249.)

560. La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, ne pourra point être faite *au domicile des procureurs du roi;* elle devra être signifiée à personne ou à domicile.

== *Au domicile des procureurs du roi.* L'article 69, n° 9, veut que l'assignation dirigée contre une partie demeurant hors de France, puisse être remise au procureur du roi en France; notre article n'a pas étendu cette disposition à la saisie-arrêt formée dans les mains d'une personne demeurant hors de la France : la raison en est que le tiers saisi ne pouvant plus payer valablement à son créancier du jour de la saisie-arrêt, cette mesure qu'un créancier de son créancier prendrait lui serait infiniment onéreuse, puisque, pouvant ignorer souvent la saisie-arrêt laissée pour lui entre les mains d'un procureur du roi très éloigné de sa demeure, il

se trouverait responsable du paiement qu'il aurait fait dans l'ignorance de la saisie-arrêt; il y avait donc nécessité de la signifier toujours à *personne ou à domicile*.

561. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait *à la personne préposée pour le recevoir*, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur du roi.

== *A la personne préposée pour le recevoir*. C'est-à-dire à l'administrateur lui-même, ou au commis chargé spécialement par l'administration de recevoir ces sortes d'exploits. — Le décret du 18 août 1807 prescrit des formalités particulières pour les saisies-arrêts faites entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses, ou deniers publics; ces formalités doivent encore être observées aujourd'hui. Ce décret n'exigeant pas la mention de *l'heure* où la saisie est faite, son omission est indifférente. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 27 juillet 1829. Sirey, t. 29, II, 349.) (**MODÈLE** de saisie-arrêt faite conformément audit décret, et de signification de la demande en validité, *form.* **N°** 157.) — QUESTION. *Un particulier qui se prétend créancier de la direction des domaines, par exemple, à raison d'un droit indûment perçu, peut-il former saisie-arrêt entre les mains d'un receveur, sur les deniers de la direction générale?* La cour de cassation a consacré la négative par la raison « que l'article 5 de l'arrêté du 18 fructidor an VIII, défend à toute autorité civile ou militaire de disposer d'aucune somme existant dans les caisses publiques, et déclare les payeurs et receveurs responsables de tout ce qu'ils auraient payé sans une ordonnance régulière; la cour a conclu de là que, si les articles 561 et 569 du Code de procédure civile parlent des saisies-arrêts à exercer dans les mains des receveurs des deniers publics, cela ne doit s'entendre que des saisies faites sur des particuliers envers lesquels le fisc est redevable, et à l'égard seulement des deniers *appartenant à ces particuliers;* mais que les deniers *appartenant au fisc* ne peuvent jamais être saisis dans les caisses publiques à la requête de ses créanciers, sauf à ceux-ci à se pourvoir administrativement pour obtenir le paiement de leurs créances. Le même arrêt juge qu'aucune loi n'alloue les intérêts des droits indûment perçus et que l'administration peut être obligée de rendre. (Arrêt du 31 mars 1819. Sirey, t. 19, I, 353.) — QUESTION. *Un créancier peut-il saisir-arrêter entre les mains d'un préfet les sommes dues par l'État à son débiteur?* La cour de Toulouse a admis la négative par l'arrêt suivant: « Attendu que les formes à suivre pour les saisies-arrêts des deniers publics sont réglées par les lois spéciales des 19 février 1792, 30 mai 1793, et par le décret du 18 août 1807, rendu pour réunir toutes les dispositions relatives à cet objet; attendu qu'il résulte de cette législation spéciale, et même de l'article 561 du Code de procédure civile, que les deniers publics ne peuvent être saisis-arrêtés qu'entre les mains de ceux qui en sont les receveurs, dépositaires ou administrateurs, et que les lois qui règlent les attributions des préfets ne permettent pas de les ranger dans aucune de ces trois classes; attendu que, lors même que les préfets pourraient être considérés comme receveurs, détenteurs ou administrateurs des deniers publics, le préfet des Hautes-Pyrénées n'aurait pas dû être assigné en déclaration, et qu'on ne pouvait requérir ni obtenir de lui autre chose qu'un certificat, s'il était dû au saisi, et le montant de la somme à lui due, en cas qu'elle serait liquide, et que cette manière de procéder à l'égard de tous les receveurs, détenteurs ou administrateurs de deniers publics est prescrite, soit par l'article 569 du Code de procédure civile, soit par l'article 6 du décret du 18 août 1807, lequel veut que ledit certificat tienne lieu, en ce qui le concerne, de tous autres actes et formalités prescrites à l'égard des tiers saisis par le Code de procédure civile; attendu qu'il suit de tout ce dessus, que l'article 577 du Code de procédure civile, qui dispose contre les tiers saisis sujets à déclaration, qui ne l'ont pas faite, ou qui ont omis de faire les justifications voulues par la loi, n'est pas applicable au préfet, etc. » (Arrêt du 17 décembre 1830. Sirey, t. 31, II, 237.)

562. L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition, sera tenu, s'il en est requis, de justifier *de l'existence du saisissant* à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties.

== *De l'existence du saisissant*. Cette disposition a pour but d'empêcher qu'un débiteur, afin de se dispenser de payer, ne fasse faire entre ses mains des oppositions sans réalité; mais il ne résulte pas, au reste, des expressions de la loi, que l'huissier ait besoin d'un pouvoir spécial; car nous avons vu, article 556, que ce pouvoir n'est exigé que pour la saisie immobilière et l'emprisonnement: c'est à l'huissier à faire, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les justifications que notre article exige.

563. Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance *entre le domicile du tiers-saisi et celui du saisissant*, et un jour *pour trois myriamètres* de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu *de dénoncer* la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner de validité.

== *Entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant*. Ces délais, qu'il est facile de calculer avec un peu d'attention, sont nécessaires pour faire revenir l'exploit de saisie-arrêt du lieu où elle a été faite, au domicile du saisissant, et pour le renvoyer de là au domicile du débiteur saisi. — Il est de jurisprudence que ce délai de huitaine n'est pas franc, en d'autres termes que la disposition de l'article 1033, portant que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans les délais fixés pour les ajournements et citations, ne s'applique pas ici, parce que la dénonciation prescrite par notre article n'est ni un ajournement, ni une citation (arrêt de la cour de Turin du 14 mai 1805. Sirey, t. 9, II, 107); la loi se sert d'ailleurs des expressions *dans la huitaine* dont nous avons déjà précisé le sens sous l'article 20. — Lors même que le dernier jour de la huitaine serait un jour férié, le délai ne devrait pas être prolongé, car l'article ne fait aucune distinction. (Arrêt de la cour de Toulouse du 22 mars 1827. Sirey, t. 27, II, 208.)

Pour trois myriamètres. Il suit des termes de la loi que les fractions de myriamètres ne doivent pas augmenter le délai. (Arrêt de la cour de Poitiers du 20 février 1827. Sirey, t. 27, II, 228.)

De dénoncer. (**MODÈLE** de la dénonciation de la saisie-arrêt, *form.* **N°** 158.)

564. Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera *dénoncée*, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.

== *Dénoncée*. (**MODÈLE** de la dénonciation de la demande en validité, *form.* **N°** 159.)

565. Faute de demande en validité, la saisie ou opposition *sera nulle;* faute de dénonciation de cette demande au tiers-saisi, *les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables*.

== *Sera nulle*. Cette disposition est la conséquence des garanties que le législateur a voulu prendre pour qu'une saisie sans réalité n'empêchât pas un créancier de recevoir ce qui lui est dû. Cette nullité ayant été particulièrement introduite en faveur du saisi, il a, plus que personne, le droit

de l'invoquer. (Arrêt du 22 mars 1829, cité sous l'article précédent.)

Les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables. Ces expressions ne signifient pas que le tiers-saisi pourra valablement payer le saisi, jusqu'à la dénonciation et nonobstant la saisie, car autrement elle serait illusoire : mais elles signifient que si le saisi a payé malgré la saisie, le paiement sera valable s'il n'y a pas eu dénonciation, tandis qu'il sera nul, si la dénonciation a eu lieu.

566. En aucun cas il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité *par une citation en conciliation.*

— *Par une citation en conciliation.* L'exception se trouvait déjà dans l'article 48, n° 7 : car ces sortes d'actes requièrent toujours célérité.

567. La demande en validité, et *la demande en main-levée* formée par la partie saisie, seront portées *devant le tribunal du domicile de la partie saisie.*

— *La demande en main-levée.* (**MODÈLE** de cette demande, *form.* **N°** 160.)

Devant le tribunal du domicile de la partie saisie. La loi entend ici par la *partie saisie*, celle qui est tout à la fois débitrice du saisissant et créancière du saisi : c'est devant le tribunal de cette partie saisie que la demande en validité doit être portée, ainsi que celle en main-levée que cette partie pourrait elle-même former ; car la demande en validité est une action nouvelle qu'intente le saisissant, et qui, dès lors, est soumise à la règle générale : *Actor sequitur forum rei.* Il est de jurisprudence que les tribunaux civils peuvent seuls connaître de la demande en validité de la saisie et des effets de la saisie, bien que la saisie ait eu pour objet d'assurer les prétentions d'un marchand contre un marchand, et que les relations du tiers saisi avec la partie saisie soient commerciales ; cette jurisprudence paraît reposer sur cette considération que l'article attribue juridiction sans distinction au tribunal civil, et aussi sur un argument qu'on peut tirer de l'article 631 du Code de commerce. (Arrêt de la cour de Paris du 31 décembre 1812. Sirey, t. 12, II, 65.) *Voyez* encore deux autres arrêts de la cour de cassation du 12 octobre 1814 (Sirey, t. 15, I, 129), et du 27 juin 1821 (Sirey, t. 22, I, 8) ; et, dans l'opinion contraire, mais avec des circonstances toutes spéciales, un arrêt de la cour de Rouen du 21 juin 1825 (Sirey, t. 27, II, 227). Au reste, la cour de cassation a jugé que l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII, qui veut, contrairement à l'article actuel, que les poursuites dirigées par la régie de l'enregistrement soient toutes suivies devant les juges du lieu de la situation du bureau, doit continuer de recevoir son application nonobstant l'article 1041 du Code de procédure civile. (Arrêt du 23 janvier 1822. Sirey, t. 22, I, 316.)

568. Le tiers-saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a *titre authentique, ou jugement* qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

— *Titre authentique, ou jugement.* Ainsi un acte sous seing-privé suffit pour saisir-arrêter ; mais le tiers saisi ne saurait être forcé de faire sa déclaration, à moins que le saisissant n'ait obtenu un titre authentique ou un jugement. Le législateur a voulu qu'un tiers ne pût être obligé de révéler l'état de ses affaires, qu'autant que le saisissant établirait d'une manière certaine l'intérêt de sa demande.

569. Les fonctionnaires publics, *dont il est parlé à l'article* 561, ne seront point assignés en déclaration ; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide.

— *Dont il est parlé à l'article* 561. C'est-à-dire les receveurs, dépositaires ou administrateurs des caisses ou deniers publics ; ainsi, les notaires, les huissiers et autres fonctionnaires peuvent être assignés en déclaration. Ils ont été exceptés de la règle posée par notre article, parce que n'étant point, comme les autres fonctionnaires dont parle l'article 561, institués précisément pour recevoir les deniers publics, on n'a pas craint que la déclaration des sommes déposées dans leurs mains devînt pour eux une cause perpétuelle de dérangement.

570. Le tiers-saisi sera assigné, sans citation préalable en conciliation, *devant le tribunal qui doit connaître de la saisie ;* sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander *son renvoi devant son juge.*

— *Devant le tribunal qui doit connaître de la saisie.* C'est-à-dire le tribunal du domicile de la partie saisie. Le tiers saisi est obligé de se présenter devant ce tribunal, parce qu'il n'est pas réellement partie, mais simple témoin, tant que sa déclaration n'est pas contestée.

Son renvoi devant son juge. Aussitôt que l'on conteste sa déclaration, il devient partie, et le principe général qui veut que le défendeur réponde devant son juge naturel, reprend toute sa force : mais comme le renvoi que la loi lui permet de demander est une véritable exception déclinatoire, *ratione personæ*, il faut qu'elle soit présentée avant toute défense sur la contestation relative à la déclaration (art. 169). C'est seulement lorsque la contestation frappe sur les faits déclarés par le tiers saisi que le renvoi peut être demandé par lui, et non lorsqu'il s'agit simplement de savoir si la déclaration a ou non été régulièrement faite (art. 571, 572, 573, etc.), car dans ce cas, c'est le tribunal devant lequel la déclaration est faite qui est seul compétent. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 23 mars 1813. Sirey, t. 13, II, 299.)

571. Le tiers-saisi assigné, *fera sa déclaration*, et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux ; *sinon, devant le juge de paix de son domicile*, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe.

— *Fera sa déclaration.* Assisté d'un avoué, aux termes de l'article 91 du Tarif. Cette déclaration doit être faite par lui dans le délai ordinaire des ajournements, c'est-à-dire dans la huitaine (art. 72), puisqu'il est *assigné* à l'effet de faire cette déclaration.

Sinon, devant le juge de paix de son domicile. Lequel fait parvenir au greffe du tribunal, cette déclaration.

572. La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale.

573. La déclaration énoncera *les causes et le montant de la dette ;* les paiements à compte, si aucuns ont été faits : *l'acte ou les causes de libération*, si le tiers-saisi n'est plus débiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

— *Les causes et le montant de la dette.* On entend par *causes* de la dette son origine ; par exemple, si elle a été contractée pour prêt, si elle est le prix d'un objet acheté. Quant à la déclaration du *montant* de la dette, il est évident qu'elle n'est exigée qu'autant qu'elle est liquide.

L'acte ou les causes de libération. L'acte : par exemple, un titre qui atteste la remise de la dette. (Art. 1282, C. civ.) *Les causes :* par exemple, la prescription, la compensation, pourvu, toutefois, qu'elle se soit opérée avant la saisie. (Art. 1298, C. civ.) Toutes ces énonciations sont nécessaires pour que le saisissant puisse s'assurer de la vérité de ces allégations, et les contester s'il le juge à propos. (**MODÈLE** de cette déclaration, *form.* **N°** 161.) — QUESTION. *Si le débiteur saisi était dépositaire ou détenteur de deniers*

affectés au privilége du trésor public (par exemple, un fermier ou locataire poursuivi à raison de ce qu'il doit au propriétaire, redevable lui-même de ses contributions), pourrait-il légalement, sur la contrainte du percepteur, verser entre les mains de ce dernier, jusqu'à concurrence du montant de la contrainte, la somme dont il était débiteur envers le contribuable en retard, au préjudice d'autres saisies faites, antérieurement même à la contrainte, par d'autres créanciers, et leur opposer par suite la quittance du percepteur comme acte *de libération jusqu'à due concurrence?* La cour de cassation a consacré l'affirmative, par le motif que l'article 2 de la loi *du* 12 *novembre* 1808, imposant aux débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilége du trésor, l'obligation de payer en l'acquit des redevables, cette disposition qui assure le privilége du trésor devait être exécutée dans tous les cas, nonobstant l'article 1242 du Code civil, qui, du reste, ne donne aux saisissants la faculté de contraindre le débiteur, qui a payé au préjudice de leurs saisies, à payer de nouveau, que *selon leur droit;* de sorte que les tribunaux peuvent juger que ce droit, comme dans l'espèce, n'existe pas. (Arrêt du 21 avril 1819. Sirey, t. 19, 1, 281.)

574. Les pièces justificatives de la déclaration *seront annexées* à cette déclaration; le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué.

— *Seront annexées.* Toujours afin que le saisissant puisse examiner s'il y a véritablement libération.

575. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers-saisi *les dénoncera à l'avoué du premier saisissant,* par extrait contenant les noms et élection de domiciles des saisissants, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions.

— *Les dénoncera à l'avoué du premier saisissant.* **MODÈLE** de cette dénonciation, *form.* **N°** 162.) Le premier saisissant et le saisi sont les parties principales; les autres saisissants sont en quelque sorte intervenants: il faut, par suite, avertir le premier saisissant que d'autres créanciers se présentent pour contribuer avec lui au partage des objets saisis: le saisi devra appeler ces nouveaux saisissants dans l'instance, et le jugement à intervenir sera rendu avec eux. — QUESTION. *Si un jugement passé en force de chose jugée, était déjà intervenu entre le premier saisissant et le saisi, les autres créanciers formeraient-ils encore valablement des saisies-arrêts entre les mains du tiers-saisi?* La négative découle de l'arrêt suivant rendu par la cour suprême: « Attendu que l'effet du jugement du 15 décembre 1812, passé en force de chose jugée, a été d'obliger directement Gilles, tiers-saisi, en faveur de Royannet, seul saisissant, de le forcer à lui payer les deniers saisis, et de dessaisir par-là de la propriété de ces derniers, Collet, débiteur; que, dans ces circonstances, en décidant que la saisie-arrêt, pratiquée sur ces mêmes deniers par le demandeur en cassation, presque cinq ans après ledit jugement du 15 décembre 1812, avait été pratiquée sur des effets qui n'appartenaient plus à son débiteur, et que, par conséquent, elle était nulle, le jugement attaqué s'est conformé au vœu de la loi; rejette, etc.» (Arrêt du 28 février 1822. Sirey, t. 22, 1, 217.) Mais s'il s'agissait de sommes devenues exigibles postérieurement à la première saisie, par exemple, des fermages échus depuis la saisie et postérieurement à un jugement qui aurait déclaré le débiteur en état de faillite, il en serait différemment, comme l'a jugé la cour d'Angers par les motifs suivants: « Attendu que les fruits civils ne deviennent meubles qu'à mesure qu'ils échoient; qu'il ne peut y avoir tradition et possession d'une chose qui n'existe pas; qu'on peut bien la saisir éventuellement et par mesure conservatoire, afin d'empêcher le débiteur de s'en faire payer; mais on ne saurait les rendre l'objet d'un droit acquis et d'un privilége à l'égard des tiers; qu'il suit de là que, dès qu'il se présente d'autres créanciers saisissants, la distribution des deniers qui viennent à échoir doit se faire entre eux au marc le franc, et que, dans l'espèce de la cause, du moment où le jugement déclaratif de la faillite Miette a été rendu, la masse de ses créanciers a été saisie du droit de percevoir les fermages dont il s'agit; met au néant, etc.» (Arrêt du 3 avril 1830. Sirey, t. 30, II, 147.) Il paraît également résulter d'un des arrêts de la cour suprême qu'une saisie pour une dette *née après* une première saisie faite par un autre créancier, ne serait pas valable, par la raison que l'article 2093 du Code civil, qui prescrit la distribution par contribution, n'entend parler que de créances existantes au moment où la première saisie est faite. (Arrêt du 14 juin 1826, ch. des req. Sirey, t. 26, I, 431.) Cette opinion est susceptible de controverse.

576. Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers-saisi, ni contre lui.

577. Le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration, ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple *des causes de la saisie.*

— *Des causes de la saisie.* La loi eût inutilement imposé aux tiers-saisis des obligations particulières, afin de mettre le saisissant à portée d'exercer ses droits, si elle n'y eût pas attaché une sanction; elle a supposé que le tiers-saisi qui ne remplit aucune des formalités prescrites se reconnaît débiteur de toutes les sommes à raison desquelles la saisie a été faite, et il est en effet déclaré débiteur pur et simple de toutes ces sommes, bien qu'elles excèdent ce qu'il doit réellement au débiteur. — QUESTION. *Le tiers-saisi peut-il encore, postérieurement à sa déclaration et même en appel, faire les justifications prescrites, sauf à payer les frais occasionés par sa négligence?* Cette question est controversée; cependant les cours royales paraissent, en général, embrasser l'affirmative. Voici sur ce point un des arrêts les mieux motivés: « Vu les articles 574 et 577 du Code de procédure; attendu qu'il est défendu d'annuler les actes de procédure dont la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi, article 1030 du même Code; considérant que les articles précités ne prononcent aucunes peines de nullité pour inobservation des formalités qu'ils prescrivent; que si le tiers-saisi, qui manque de s'y conformer, est exposé à encourir une peine, lesdits articles ne lui ôtent pas la faculté de suppléer par des justifications ou explications ultérieures à ce qu'il aurait pu faire lors de sa déclaration; considérant que, si l'appelant n'a pas, lors de sa déclaration faite au greffe, donné des explications suffisantes sur le montant et les causes de sa dette envers la partie saisie, il en a donné depuis, notamment par son exploit d'appel, mais que c'est pour avoir négligé de donner ces explications, lors de sa première déclaration qu'il a donné sujet à des contestations et aux frais qui en ont été la suite; considérant qu'il n'est point justifié par l'intimé que l'appelant dût autres sommes à la partie saisie que celles déclarées et avouées par l'appelant; a mis et met l'appellation, et ce dont est appel, au néant, etc.; déclare valable et régulière la déclaration faite par l'appelant; compense les dépens des causes principales et d'appel.» (Arrêt du 16 juin 1818. Sirey, t. 18, II, 292.) Cependant un arrêt de la cour de cassation, du 11 juin 1823, semble juger le contraire; mais cet arrêt ne décide pas positivement la question: il est plutôt motivé sur la chose jugée, et en fait sur l'interprétation que la cour royale avait faite du jugement que, sur le point de droit, que la cour ne juge même pas. (Dall., ann. 1823, 1, 227.)

578. Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers-saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

579. Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée

valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au titre de la distribution par contribution.

580. *Les traitements et pensions* dus par l'État ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les règlements et ordonnances royaux.

═ *Les traitements.* Le cinquième des appointements des militaires peut être saisi (loi du 19 pluviôse an III), et quant à ceux des fonctionnaires publics et employés civils, les premiers mille francs peuvent être saisis, jusqu'à concurrence du cinquième; les 5,000 francs suivants jusqu'à concurrence du quart, et toutes les sommes excédant jusqu'à concurrence du tiers. (Loi du 21 ventôse an IX.)

Et pensions. Malgré les termes bien positifs de l'article, il est généralement reconnu que les pensions dues par l'État, et, par voie d'analogie, celles dues *par les caisses des diverses administrations de l'État à leurs employés en retraite*, ne peuvent être saisies pour aucune portion, la loi du 21 ventôse an IX n'ayant fixé la portion saisissable qu'à l'égard des traitements. (Déclaration du 7 janvier 1779; arrêté du 7 thermidor an X; avis du conseil d'État du 28 janvier 1808; arrêt de la cour de cassation du 28 août 1815. Sirey, t. 16, I, 216.) Mais une retenue du tiers peut être ordonnée sur les pensions et soldes de retraite des militaires qui ne subviendraient pas, comme l'exige la loi, aux frais de leur ménage.

581. Seront insaisissables, 1° les choses *déclarées insaisissables par la loi;* 2° *les provisions alimentaires* adjugées par justice; 3° *les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables* par le testateur ou donateur; 4° *les sommes et pensions pour aliments*, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

═ *Déclarées insaisissables par la loi.* Telles que les pensions militaires, les traitements des ecclésiastiques (arrêté du 18 nivôse an XI), les revenus des majorats, sauf quelques exceptions, et les objets mentionnés dans l'article 592, au titre de la Saisie-exécution. La cour de Bordeaux, par un arrêt du 31 mai 1826 a jugé que la loi du 21 ventôse an IX, sur l'insaisissabilité des traitements s'appliquait au traitement que reçoit de la ville un officier de la garde nationale. (Sirey, t. 26, II, 293.) — QUESTION. *Les gages et salaires des capitaines de navire sont-ils insaisissables, en général, et particulièrement par l'armateur?* La cour d'Aix a jugé que les capitaines de navire ne participent pas au privilége d'insaisissabilité dont jouissent les matelots, aux termes de l'ordonnance de 1745, de la part des habitants des villes maritimes; elle l'a jugé particulièrement en faveur d'un armateur dont le capitaine n'est que le mandataire, et qui doit, à ce titre, être tenu de ses fautes et négligences dans l'exécution du mandat. (Arrêt du 3 juin 1829. Sirey t. 29, II, 303.)

Les provisions alimentaires. Mais il faut rapprocher de cette disposition celle de l'article suivant, qui les déclare saisissables pour cause d'aliments.

Les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables. Pour entendre cette expression *disponibles,* il faut se rappeler qu'aux termes de l'article 913 du Code civil, un père ou une mère doivent nécessairement réserver à leurs enfants une portion de leur fortune, qui varie selon le nombre des enfants : si, par exemple, un père a un enfant, il ne peut disposer, à titre gratuit, que de la moitié de ses biens : supposons donc qu'un père riche de 20,000 francs les donne à son fils et les déclare *insaisissables,* 10,000 francs seront nécessairement *indisponibles,* et ils viennent au fils plutôt par la force de la loi que par la volonté paternelle.

Les sommes et pensions pour aliments. On comprend le motif d'humanité qui a dicté cette disposition et toutes celles de la même nature; toutefois la cour de cassation a jugé « Qu'il résulte bien de la disposition actuelle que l'on ne peut être privé de ces pensions, malgré soi, sur la poursuite des créanciers; mais qu'il n'en résulte pas que l'on soit dans l'incapacité d'en disposer, ni que la cession qui en est librement consentie soit nulle, etc.» (Arrêt du 31 mai 1826. Sirey, t. 26, I, 447.) La cour de Paris a jugé que les intérêts des capitaux dus au mineur, n'appartenant à son père, à titre d'usufruit légal, qu'à la charge de l'entretenir et de l'élever, ne peuvent être saisis. (Arrêt du 19 mars 1823. Sirey, t. 25, II, 323.)

582. Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que *pour cause d'aliments;* les objets mentionnés aux numéros 3 et 4 du précédent article pourront être saisis *par des créanciers postérieurs* à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera.

═ *Pour cause d'aliments.* On comprend sous ce mot tout ce qui est nécessaire à la vie, et même le vêtement et le logement, *sine his enim vivere nemo potest;* puisque les provisions alimentaires ont pour objet de subvenir à la nourriture de ceux à qui elles ont été adjugées, il est juste qu'elles puissent être saisies par les personnes qui ont fourni les aliments.

Par des créanciers postérieurs. Ainsi les créanciers antérieurs à cette donation ne peuvent jamais les saisir; la raison en est qu'ils n'ont pas dû compter sur ces objets lorsqu'ils ont contracté, puisqu'ils n'étaient pas dans les mains de leurs débiteurs; mais il en est différemment des créanciers postérieurs, en observant toutefois qu'ils ne peuvent saisir qu'avec permission du juge, et pour une portion que le magistrat détermine, d'après la bonne foi des créanciers et la nature de leurs créances; l'usage est ordinairement de fixer cette portion au quart. — QUESTION. *Les créanciers postérieurs auraient-ils le droit dont il s'agit lors même que le donateur aurait déclaré qu'il entendait que les objets donnés ne pussent être saisis par les créanciers postérieurs?* La cour suprême a jugé l'affirmative. La disposition de l'homme ne peut, en effet, l'emporter sur la disposition de la loi. (Arrêt du 15 février 1825. Sirey, t. 25, I, 291.) — QUESTION. *Les sommes comprises dans les pensions alimentaires peuvent-elles être saisies par des créanciers postérieurs, bien que la créance ne soit pas pour aliments?* La cour suprême a résolu affirmativement cette importante question au moyen de la distinction qu'elle fait entre les *provisions alimentaires* et les *pensions pour aliments :* « Attendu qu'il s'agit dans la cause, non d'une provision alimentaire, mais d'une pension accordée pour aliments à une mère sur ses enfants, pension fixée par la justice à la somme de 500 fr., et ensuite portée à 800 francs; qu'après avoir, par l'article 581, déclaré insaisissables les pensions pour aliments énoncées n° 4, de même que les provisions alimentaires énoncées n° 2, le législateur, les distinguant toujours, déclare, par l'article 582 du Code de procédure, que les provisions alimentaires peuvent être saisies par des créanciers postérieurs à l'acte constitutif de la pension, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera; attendu, dans l'espèce, que la créance était postérieure; que la saisie a été faite en vertu de la permission du juge, et que le jugement en a déterminé l'effet à une partie de la pension, conciliant ainsi les droits du créancier avec les besoins de la débitrice; que, dès lors, il a été fait à la cause une juste application de la loi; rejette, etc » (Arrêt du 13 déc. 1827, ch. des req. Sirey, t. 28, I, 218.)

TITRE VIII.

Des Saisies-exécutions.

═ *La saisie-exécution* est *l'acte par lequel un créancier fait mettre sous la main de la justice les objets*

mobiliers appartenant à son débiteur, pour les faire vendre et être payé sur le prix. — Elle prend le nom d'*exécution*, parce qu'on dépouille le débiteur de ses meubles, au moyen de la vente qu'on en fait faire.

583. Toute saisie-exécution sera précédée *d'un commandement* à la personne ou au domicile du débiteur, *fait au moins un jour avant la saisie*, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.

= *D'un commandement.* (**MODÈLE** de ce commandement, *form.* **N°** 163.) Cet acte préliminaire, que nous avons déjà défini, n'est pas exigé dans la *saisie-arrêt;* la raison en est que cette dernière saisie n'a pas encore pour objet de faire payer le tiers-saisi; elle n'est qu'un acte conservatoire, ayant pour but d'empêcher que le tiers ne paie le débiteur au préjudice du saisissant : au contraire, dans la saisie-exécution, on agit afin de faire vendre les objets appartenant au saisi, et la loi devait exiger dès lors qu'un acte aussi rigoureux fût précédé d'un commandement qui mît le débiteur en demeure de payer. La cour suprême a jugé que, lors même que ce commandement porterait qu'à défaut de paiement, le débiteur serait contraint par *la saisie immobilière*, sans parler de la saisie mobilière, il serait suffisant pour autoriser la saisie mobilière, notre article exigeant simplement un commandement. (Arrêt du 27 mars 1821. Sirey, t. 21, I, 327.)

Fait au moins un jour avant la saisie. Le projet du Code portait un jour *franc*, ce dernier mot ayant été supprimé lors de la rédaction définitive, on en a conclu qu'il suffisait que le commandement eût été fait la veille pour que la saisie fût valable. Cette opinion est vivement controversée; mais l'arrêt suivant va du moins nous indiquer ce que la loi entend par *un jour.* — QUESTION. *Si le commandement ayant été fait le 13 à midi, la saisie a eu lieu le 14 à une heure, cette saisie est-elle valablement faite?* La cour de Bourges a établi la négative en ces termes : « Attendu que l'article 583 du Code de procédure veut que le commandement qui doit précéder la saisie-exécution soit fait au moins un jour avant la saisie; que, dans l'espèce, le commandement a été fait le 13 janvier avant midi, et que la saisie a eu lieu le lendemain 14 après midi; qu'on voit, par la précaution insolite que l'huissier a prise de préciser l'heure où il a posé ces deux actes, qu'il s'est écoulé entre eux un intervalle de plus de vingt-quatre heures, mais que la loi a parlé d'un jour et non pas d'un intervalle de vingt-quatre heures; qu'un jour est bien composé de vingt-quatre heures, mais qu'il ne se compte que par le temps qui s'écoule depuis minuit jusqu'à l'autre minuit, et que c'est ainsi que l'ont toujours entendu les auteurs les plus recommandables; que la loi, exigeant un délai d'un jour au moins, doit s'entendre d'un jour d'intervalle entre le commandement et le procès-verbal de saisie, comme elle l'a ordonné dans son article 626, relatif aux saisies-brandons; déclare nulle la saisie-exécution, etc. » (Arrêt du 2 juillet 1825. Dall., ann. 1826, II, 19.) — Il faut se rappeler que, pour procéder à cette saisie, la loi exige un titre exécutoire (art. 551), à la différence de la saisie-arrêt, qui peut être faite en vertu d'un titre privé (art. 557).

584. Il contiendra *élection de domicile* jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, *même d'offres réelles et d'appel.*

= *Élection de domicile.* Cette élection exigée du saisissant, dans la commune où doit se faire l'exécution, a pour objet de mettre le saisi plus à portée d'arrêter les suites de la saisie, soit en s'acquittant, soit en *appelant* des jugements qui l'auraient injustement condamné. — QUESTION. *Un autre que le saisi, notamment un tiers qui revendiquerait tout ou partie des objets saisis, peut-il assigner le saisissant au domicile élu?* La cour de Toulouse a établi la négative : « Attendu qu'aux termes de l'article 68 du Code de procédure civile, toute assignation doit être donnée à personne ou domicile; que l'article 608, qui indique le mode de revendication des objets saisis, n'a dérogé en rien à la règle générale; que le législateur n'a établi qu'une seule exception en matière de saisie-exécution, et que l'article 584 du Code de procédure dit formellement que le débiteur pourra faire au domicile élu tous les actes propres à arrêter les poursuites; que cette exception ne peut être étendue à d'autres que le débiteur; que les tiers, qui veulent intenter une action quelconque, sont soumis à la règle générale et doivent suivre les formes ordinaires, etc. » (Arrêt du 26 février 1828. Sirey, t. 28, II, 217.) *Voyez*, dans le même sens, un arrêt de la cour de cassation du 3 juin 1812 (Sirey, t. 12, I, 362.)

Même d'offres réelles. — QUESTION. *S'il y avait dans le contrat stipulation du lieu où le paiement devrait être effectué, les offres pourraient-elles encore, dans ce cas, être faites valablement au domicile élu dans le commandement?* Pour l'affirmative, on remarque que notre article a voulu faire une exception aux stipulations de la loi comme à celles de l'homme, en faveur de la libération du débiteur : pour la négative, que paraît avoir embrassée la cour suprême, on répond que le législateur n'a pu vouloir étendre la faveur dont il s'agit jusqu'à faire violence à la convention des parties, et que, par suite, l'article 1258, n° 6 du Code civil, qui veut, pour la validité des offres, qu'elles soient faites au lieu convenu pour le paiement, doit toujours être observé. (Arrêt du 28 avril 1814. Sirey, t. 14, I, 209.)

Et d'appel. Mais nous avons vu que cette disposition était une exception à l'article 456, et qu'on ne pouvait par suite s'en autoriser pour signifier l'acte d'appel au domicile élu, toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'un appel après commandement, afin de saisie-exécution. (*Voyez* cependant la note sur l'article 734.) — La loi n'exigeant pas que l'appel interjeté au domicile élu dans le commandement soit renouvelé *au domicile réel*, ce serait évidemment ajouter au prescrit de notre article que d'imposer cette obligation à l'appelant. (Arrêt de cassation du 16 juillet 1811. Sirey, t. 11, I, 319.) La faculté d'assigner au domicile élu n'appartient qu'au débiteur; un tiers revendiquant des effets saisis n'aurait pas ce droit, car les exceptions ne peuvent s'étendre.

585. L'huissier sera assisté *de deux témoins*, Français, majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures; les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante *ne pourra être présente à la saisie.*

= *De deux témoins.* Ces témoins ou *recors* servent d'abord à faire respecter le ministère de l'huissier; ils sont ensuite utiles pour constater, par leur signature, la véracité de ce qui est renfermé dans le procès-verbal.

Ne pourra être présente à la saisie. On conçoit les débats et les rixes que la présence du créancier eût pu occasioner; d'ailleurs, il est suffisamment représenté par l'huissier.

586. *Les formalités des exploits* seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution; ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi.

= *Les formalités des exploits.* Telles par exemple, que la date, l'immatricule de l'huissier, la désignation des parties, et la mention de la remise ou *parlant à* (art. 61, 68); mais les autres formalités des ajournements, telles que l'exposé sommaire des moyens, la constitution d'avoué ne doivent pas évidemment s'y trouver. (**MODÈLE** d'un

procès-verbal de saisie-exécution, *form.* N° 164.) — Comme la loi, au titre actuel, ne prononce aucune nullité pour l'omission des formalités, il faut en conclure que la nullité ne devrait, en effet, être prononcée qu'autant qu'il y aurait omission d'une formalité substantielle, telle que celle du nom des parties.

587. Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes *pour empêcher le divertissement :* il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et à son défaut, devant l'adjoint, *en présence desquels l'ouverture des portes,* même celle des meubles fermants, sera faite, au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera, ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal.

═ *Pour empêcher le divertissement.* C'est-à-dire pour empêcher que le saisi ne profite de l'absence de l'huissier pour emporter les effets qu'il veut soustraire à la saisie.

En présence desquels l'ouverture des portes. Toute ouverture, même sans fracture ni efforts, hors de la présence des fonctionnaires indiqués dans notre article, serait une violation du domicile et une infraction à la loi, qui rendraient nulle la saisie. (Arrêt de la cour de Poitiers. Sirey, t. 18, II, 339.) — QUESTION. *La saisie-exécution peut-elle être annulée parce que l'officier de police appelé pour assister à l'ouverture des portes, serait parent du saisissant au degré de cousin germain?* La cour de Metz a établi la négative : « Attendu que le maire, appelé pour être présent à la saisie-exécution, en l'absence du saisi, ne fait aucun acte de juridiction contentieuse ou administrative, mais vient satisfaire à la sagesse et à la prévision de la loi, qui constitue ainsi à l'absent un représentant pour veiller à ses intérêts; aussi y aurait-il puérilité à vouloir invoquer, pour un pareil office, les principes et les dispositions sur les récusations à raison de parenté entre les parties, les juges ou les officiers instrumentant, etc. » (Arrêt du 2 nov. 1818. Sirey, t. 19, II, 70.)

588. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis; s'il y a des marchandises, elles seront *pesées, mesurées ou jaugées,* suivant leur nature.

═ *Pesées, mesurées ou jaugées.* Ces précautions ont pour but d'empêcher qu'on ne substitue d'autres objets à ceux qui ont été saisis. Ce motif veut aussi, malgré le silence de la loi, qu'on indique la *qualité* des objets. — QUESTION. *L'huissier pourrait-il fouiller le saisi?* Cette mesure odieuse, réprouvée par la morale, et qui amènerait nécessairement des rixes, ne paraît autorisée par aucun texte de la loi. — Si l'huissier ne trouve rien au domicile du saisi, il dresse un procès-verbal de *carence.*

589. L'argenterie sera spécifiée *par pièces et poinçons,* et elle sera pesée.

═ *Par pièces et poinçons.* Ainsi, pour empêcher une substitution préjudiciable au saisissant, l'huissier indiquera le nombre des pièces saisies et le *poinçon du titre :* c'est-à-dire l'empreinte apposée par le gouvernement sur chaque pièce d'argenterie, pour en déterminer le *titre,* ou, en d'autres termes, pour déterminer le rapport du métal pur avec l'alliage. Il y a trois titres pour l'or, et deux pour l'argent. (Loi du 17 brumaire an VI.)

590. S'il y a des deniers comptants, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces : l'huissier les déposera au lieu établi *pour les consignations;* à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposants, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire.

═ *Pour les consignations.* A moins que le saisissant, la partie saisie et les opposants, s'il y en a, ayant la capacité de transiger, conviennent d'un séquestre (*dépositaire*) volontaire dans les trois jours du procès-verbal de la saisie. (Ordonnance du 3 juillet 1816. *Voyez* cette ordonnance, Sirey, t. 17, II, 301.)

591. Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; *et s'il se trouve des papiers,* il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture.

═ *Et s'il se trouve des papiers.* Lorsque le saisi est présent, cette disposition ne saurait recevoir d'application; car la saisie-exécution a pour objet les meubles du saisi et non ses papiers, dont personne n'a droit de prendre connaissance.

592. *Ne pourront être saisis,* — 1° Les objets que la loi déclare *immeubles par destination;* — 2° *Le coucher nécessaire* des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux; les habits dont *les saisis sont vêtus et couverts;* — 3° Les livres relatifs à la profession du saisi, *jusqu'à la somme de trois cents francs,* à son choix; — 4° Les machines et instruments servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi; — 5° Les équipements des militaires, *suivant l'ordonnance et le grade;* — 6° Les outils des artisans, nécessaires *à leurs occupations personnelles;* — 7° *Les farines et menues denrées* nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille, pendant un mois; — 8° Enfin, une vache ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

═ *Ne pourront être saisis.* L'humanité a dicté la plupart des dispositions de l'article actuel.

Immeubles par destination. Ce sont des objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds : tels sont, par exemple, les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, les pailles et engrais, etc. (Art. 524 et 525 du C. civ.) Ces objets ont été déclarés immeubles dans l'intérêt de l'agriculture, et afin que les fonds ne fussent pas trop facilement dépouillés de ce qui sert à leur exploitation. Ces objets ne peuvent, en conséquence, être saisis qu'avec les immeubles, et par les moyens lents et difficiles de la saisie immobilière. La disposition actuelle, qui les déclare insaisissables par le moyen de la *saisie-exécution* ou *mobilière,* est donc la conséquence du principe qui a fait déclarer ces objets immeubles. — QUESTION. *Les objets immeubles par destination peuvent-ils être saisis, s'ils ne peuvent plus être employés à l'usage auquel ils étaient destinés?* La cour de Bourges a consacré l'affirmative : « Considérant que l'intimé avait vendu à l'appelant les terres que ce dernier cultivait, et que depuis il est rentré dans sa propriété, qu'à la suite l'appelant a vendu les charrues, charrettes, pailles et fourrages; que la défense de saisir les objets que la loi déclare immeubles par destination, cesse nécessairement dans tous les cas où ils ne peuvent être appliqués à la culture, et que la vente de tous les objets aratoires, des pailles et fourrages, ne permettant plus ni de nourrir des bestiaux, ni de les faire travailler, ils rentrent dans la classe des objets mobiliers qui peuvent être saisis-exécutés pour paiement de dettes; a mis l'appellation au

néant, etc. (Arrêt du 9 février 1830. Sirey, t. 30, II, 189.)

Le coucher nécessaire. Ces expressions indiquent suffisamment que le législateur a voulu qu'on laissât au saisi les choses indispensables pour se livrer au repos, telles que le bois de lit, les couvertures, les draps, un traversin; mais voici la difficulté qui se présente. — QUESTION. *Faut-il laisser simplement un matelas ou un lit de plumes; ou bien, deux matelas; ou enfin, un matelas et un lit de plumes?* Les auteurs sont partagés sur ces questions; mais le législateur ayant voulu étendre au lieu de restreindre des exceptions toujours très favorables, on doit penser qu'un matelas et un lit de plumes font partie de ce qu'il entend par *coucher nécessaire;* au reste, les rideaux, le ciel-de-lit n'étant pas indispensables pour le coucher, peuvent être saisis.

Les saisis sont vêtus et couverts. Il est clair que cette disposition s'applique également à la femme et aux enfants du saisi.

Jusqu'à la somme de trois cents francs. Cette évaluation sera faite par le saisi, de concert avec l'huissier, et, s'ils ne sont pas d'accord, par un expert.

Suivant l'ordonnance et le grade. Il est évident, en effet, qu'un capitaine doit avoir plus d'effets qu'un simple soldat. Ces effets sont déterminés par un règlement militaire qui porte le nom d'ordonnance.

A leurs occupations personnelles. Si donc, un artisan avait chez lui des outils qui ne fussent pas ceux nécessaires à l'exercice de son état, ils pourraient être saisis. — QUESTION. *Pourrait-on saisir ceux de ses ouvriers?* La négative paraît résulter de l'explication que nous venons de donner; car les outils qui servent aux ouvriers de l'artisan n'en sont pas moins les outils de son occupation personnelle, et l'humanité, comme l'intérêt des créanciers, veulent qu'on ne dépouille pas l'artisan des outils de ses ouvriers, puisque cette rigueur pourrait consommer sa ruine; cependant quelques auteurs sont d'un avis opposé, et entendent ces mots *occupation personnelle* dans le sens d'*occupation individuelle.*

Les farines et menues denrées. La plupart des auteurs pensent que s'il ne se trouvait pas de denrées, mais de l'argent comptant, on devrait laisser au saisi la somme équivalente aux farines et denrées que la loi lui réserve. Il est certain que le motif sacré qui a dicté ces dispositions commande cette interprétation.

593. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, *même celle de l'État,* si ce n'est *pour aliments* fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; *pour fermages et moissons* des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. — Les objets spécifiés sous le n° 2 du précédent article, *ne pourront être saisis* pour aucune créance.

— *Même celle de l'État.* Ainsi ces objets ne pourraient pas même être saisis pour le paiement des contributions, quelque privilégiées qu'elles soient.

Pour aliments. Les farines et les animaux indiqués dans l'article précédent étant laissés au saisi pour subvenir à sa nourriture, il est tout simple que ces objets soient le gage de ceux qui ont fourni des aliments.

Pour fermages et moissons. On entend par *fermages* le prix, ou argent des fermes; et par *moissons,* le prix des fermes en grains: on ajoute que cette dernière expression doit aussi s'entendre de ce qui est dû aux ouvriers qui ont été employés à la culture, et qui ont même un privilége (art. 2102 du C. civ., § 1): le motif de la plupart des dispositions de cet article, qui fait plusieurs exceptions au principe posé dans l'article précédent, est sensible; en effet, les objets dont il s'agit n'existeraient pas dans la main des saisis, s'ils ne leur avaient pas été vendus, ou si les fonds et les lieux sur lesquels ils se trouvent ne leur avaient pas été fournis.

Ne pourront être saisis. La loi n'excepte que le n° 2 du précédent article; on a demandé s'il existait des créances pour lesquelles les équipements des militaires pussent être saisis. Pourraient-ils l'être, par exemple, par les vendeurs de ces objets? Non; un militaire doit toujours être prêt à marcher où le besoin du service l'appelle, et l'article 65, titre IV de la loi du 10 juillet 1790, déclare insaisissables, sans distinction, les armes et chevaux d'ordonnance des militaires, leurs livres et instruments de service, leur habillement et équipement d'ordonnance.

594. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir *un gérant à l'exploitation.*

— *Un gérant à l'exploitation.* Il importe souvent, en effet, aux propriétaires et aux créanciers eux-mêmes, que l'exploitation ne soit pas confiée à des mains inhabiles.

595. Le procès-verbal contiendra *indication du jour de la vente.*

— *Indication du jour de la vente.* Afin d'éviter les frais de la signification qu'il faudrait faire pour indiquer ce jour; mais cette indication n'est pas exigée à peine de nullité.

596. Si la partie saisie *offre un gardien solvable,* et qui se charge volontairement, et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier.

— *Offre un gardien solvable.* Mais une femme ne pourrait être constituée pour *gardienne;* car la contrainte par corps étant accordée contre les *gardiens,* pour la représentation des objets saisis (art. 2060 du C. civ.), et les femmes n'en étant pas passibles (art. 2066 du C. civ.), le saisissant aurait une garantie de moins; on pense toutefois qu'une femme pourrait être établie gardienne du consentement du saisissant, car alors il renoncerait tacitement à la contrainte par corps introduite dans son intérêt. *Voyez* cependant un arrêt de la cour de Toulouse du 31 juillet 1832 (Sirey, t. 32, II, 596.)

597. Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, *il en sera établi un par l'huissier.*

— *Il en sera établi un par l'huissier.* Mais il faut que le gardien qu'établira l'huissier consente à remplir cette mission, car aucun texte n'indique qu'elle soit forcée. — QUESTION. *L'huissier peut-il établir pour gardien un des témoins qui l'ont assisté dans la saisie?* La cour de Metz a résolu affirmativement cette question: « Attendu que la loi n'a point interdit à l'huissier de prendre et constituer pour gardien l'un des témoins de la saisie-exécution, d'autant plus qu'il serait difficile de pouvoir trouver, dans certains lieux, des gardiens fidèles et sûrs, qu'on pût contraindre à cet office, lorsque le saisi n'offre pas lui-même un gardien volontaire, etc. » (Arrêt du 20 novembre 1818. Sirey, t. 19, II, 70.) *Voir* aussi, en ce sens, un arrêt du 3 avril 1830, cité sous l'article 628. — QUESTION. *L'huissier est-il responsable de la solvabilité et de la négligence du gardien qu'il a établi à la garde d'objets saisis?* Non, en général, aux termes de l'arrêt suivant de la cour suprême, si on ne peut reprocher à l'huissier dans le choix qu'il a fait aucune négligence personnelle: « Vu les articles 597 du Code de procédure civile, 1382 et 1384 du Code civil; attendu que, si l'article 597 du Code de procédure civile exige que le gardien présenté par le saisi soit solvable, l'article 597 n'exige point d'une manière expresse et absolue que le gardien établi soit

solvable; qu'aucune disposition législative ne rend l'huissier responsable de la solvabilité des gardiens soumis à la garde des objets saisis, ni des soustractions commises par l'imprudence de ces gardiens, lorsqu'on ne peut lui reprocher aucune faute personnelle; qu'en une multitude de cas, il serait impossible, en fait, aux huissiers d'établir des gardiens dont la solvabilité fût égale à la valeur des objets; que l'art. 1384 est sans application à l'espèce; que le jugement attaqué ne constate, de la part de l'huissier, ni faute ni connivence; qu'il le condamne sur l'unique motif qu'il n'avait pas établi un gardien solvable, sans apprécier les circonstances de la cause et examiner si la chose était possible ou non; et qu'en ce faisant, le tribunal a expressément violé l'article 597 du Code de procédure civile, et faussement appliqué les art. 1382 et 1384 du Code civil; casse, etc. » (Arrêt du 24 avril 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, I, 597.) Un arrêt de la chambre des requêtes, du 18 avril 1827, avait adopté l'opinion contraire, et maintenu, en conséquence, un arrêt qui avait déclaré que l'huissier était tenu solidairement, avec le gardien par lui choisi, de la perte des objets volés par la négligence du gardien. (Sirey t. 27, I, 295.) L'arrêt de la chambre civile nous semble plus conforme aux vrais principes. — Question. *Le gardien d'objets saisis n'a-t-il droit à un salaire qu'autant qu'il a veillé avec soin à la conservation des objets confiés à sa garde?* La cour de Bordeaux a consacré l'affirmative : « Attendu que le séquestre ou gardien des objets saisis n'a droit à un salaire que tout autant qu'il a veillé avec soin à la conservation des objets qui ont été mis sous sa garde; que c'est la condition que la loi attache au salaire qu'elle lui attribue; qu'il résulte du procès-verbal de récolement du 14 janvier 1826, que Dufour, gardien, avait détourné ou laissé détourner, par le saisi ou par l'épouse de ce dernier, un grand nombre d'effets confiés à sa garde; que, dès lors, il n'a droit à aucun salaire; condamne Dufour, par toutes les voies de droit et par corps, à représenter tous les meubles compris dans le procès-verbal de saisie du 12 août 1820, dans le délai de huitaine, à partir de la signification du présent arrêt, faute de quoi à payer la valeur des effets manquants, etc. » (Arrêt du 21 décembre 1827. Sirey, t. 30, II, 187.)

598. Ne pourront être établis gardiens, *le saisissant, son conjoint*, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parents, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant.

== *Le saisissant, son conjoint, etc.* On conçoit, en effet, que les rapports que cette mission établirait entre le saisissant ou ses parents, et le saisi, pourraient amener des rixes; mais ce dernier peut être établi gardien, si le saisissant se confie assez en son honneur et en sa probité pour l'accepter comme tel.

599. Le procès-verbal sera fait *sans déplacer;* il sera *signé par le gardien* en l'original et la copie : s'il ne sait signer, il en sera fait mention, et il lui sera laissé copie du procès-verbal.

== *Sans déplacer.* C'est-à-dire que l'huissier doit nécessairement rédiger son procès-verbal sur les lieux; car ces expressions ne peuvent pas signifier que les objets ne pourraient pas être déplacés; la garde en pourrait souvent être difficile et dangereuse dans la maison même du saisi.

Signé par le gardien. — Question. *Le défaut de signature, soit des témoins, soit du gardien, sur le procès-verbal d'une saisie-exécution, emporte-t-il nullité?* Non, aux termes de l'arrêt suivant de la cour de Bordeaux : « Attendu qu'à la vérité les articles 585 et 599 du Code de procédure civile portent que l'original et la copie du procès-verbal de saisie-exécution seront signés par les témoins et le gardien, mais qu'ils n'attachent pas à cette formalité la peine de nullité, et que, d'après l'article 1030 du même Code, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée; met l'appellation au néant, etc. » (Arrêt du 6 août 1825. Sirey, t. 26, II, 192.)

600. Ceux qui, par voie de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis *conformément au Code d'instruction criminelle.*

== *Conformément au Code d'instruction criminelle.* C'est-à-dire qu'on leur appliquerait les peines du vol (article 379 et suiv. du C. pénal); mais des peines particulières et moins fortes frappent le saisi constitué gardien lui-même, ou son conjoint, ou ses enfants (art. 400 du C. pénal, modifié en 1832) : car la chose n'a pas cessé d'appartenir au gardien, et le vol consiste essentiellement dans la soustraction de la chose appartenant à autrui (art. 379 du C. pénal). La cour suprême a jugé que le gardien dont il s'agit ici étant établi pour un intérêt privé par le ministère d'un simple huissier, ne peut être assimilé à un dépositaire public, et qu'ainsi on ne peut, si le gardien dérobe les objets qui lui sont confiés, lui appliquer les dispositions des articles 254 et suivants du Code pénal. (Arrêt du 29 octobre 1812. Sirey, t. 13, I, 190.)

601. Si la saisie est faite au domicile de la partie, *copie lui sera laissée, sur-le-champ, du procès-verbal,* signée des personnes qui auront signé l'original; *si la partie est absente, copie sera remise au maire* ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original.

== *Copie lui sera laissée, sur-le-champ, du procès-verbal.* La cour de Nancy a jugé, avec raison, que si une saisie-exécution dure plusieurs séances, il n'est pas nécessaire de laisser au saisi une copie du procès-verbal à la fin de chaque séance, et que le vœu de la loi est suffisamment rempli, s'il est donné copie entière du procès-verbal à la fin de la saisie, parce que l'huissier, bien qu'il emploie plusieurs séances, ne dresse réellement qu'un seul procès-verbal. (Arrêt du 14 décembre 1829. Sirey, t. 25, II, 69.)

Si la partie est absente, copie sera remise au maire. On a jugé que cet article devait se combiner avec l'article 63, et que la remise dont il s'agit ne doit avoir lieu que quand l'huissier ne trouve personne au domicile de la partie, ni voisin qui veuille signer l'original.

602. Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour trois myriamètres; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification.

603. Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages-intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps.

604. Si les objets saisis ont produit *quelques profits ou revenus,* il est tenu d'en compter, même par corps.

== *Quelques profits ou revenus.* Tels, par exemple, que le croît et le lait des animaux.

605. Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite *au jour indiqué* par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien.

== *Au jour indiqué.* Une fois que le gardien a accepté

la mission, il ne peut, sans motif grave, demander sa décharge; mais il le peut toujours, si on ne vend pas au jour fixé; car on doit supposer qu'il avait calculé ses occupations d'après les délais indiqués.

606. La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par *une assignation en référé* devant le juge du lieu de la saisie : si elle est accordée, il sera préalablement procédé *au récolement des effets saisis,* parties appelées.

== *Une assignation en référé.* (**MODÈLE** *form.* **N°** 165.)

Au récolement des effets saisis. On nomme, en général, récolement, l'acte par lequel on vérifie si tous les objets saisis et confiés au gardien existent encore. On conçoit la nécessité de cet acte au moment où le gardien demande sa décharge.

607. Il sera passé autre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé.

608. Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux, pourra *s'opposer à la vente* par exploit *signifié au gardien, et dénoncé* au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée *et l'énonciation des preuves de propriété,* à peine de nullité : il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire. — Le réclamant qui succombera, sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant.

== *S'opposer à la vente.* Il ne doit pas être permis de comprendre dans une saisie, et par suite, de faire vendre ce qui appartient à d'autres qu'au saisi : de là le droit accordé à toute partie qu'on veut dépouiller de sa chose comme appartenant au saisi, de former opposition à la vente ; mais afin qu'un tiers apposté par le saisi ne suspende pas indéfiniment la saisie, la loi exige que l'opposant engage à l'instant même l'instance au moyen d'une assignation *libellée* (explicative), et qu'il énonce ses titres de propriété, afin qu'on puisse connaître sur quoi reposent ses prétentions, et les admettre ou les repousser. (**MODÈLE** d'opposition à la vente, *form.* **N°** 166.) La femme même du saisi, qui se prétendrait propriétaire des objets saisis sur son mari, ne pourrait demander la nullité des poursuites; elle n'a non plus que la voie d'opposition à la vente pour revendiquer les objets saisis. (Arrêt de Bruxelles du 3 juillet 1809. Sirey, t. 15, II, 175.)

Signifié au gardien. D'après l'article 29 du Tarif, cette rédaction est vicieuse : c'est seulement le saisissant et le saisi qu'on doit assigner; et quant au gardien, il suffit de lui dénoncer l'exploit pour qu'il ne permette l'enlèvement ou la vente des objets saisis, qu'après qu'il aura été statué sur la revendication.

Et dénoncé. (**MODÈLE** de cette dénonciation, *form.* **N°** 167.)

Et l'énonciation des preuves de propriété. Il ne paraît pas indispensable que cette énonciation soit faite dans l'exploit signifié au gardien, pourvu qu'elle se trouve dans la dénonciation au saisi et au saisissant, car ce n'est qu'à leur égard que cette énonciation est utile. (Arrêt de la cour de Metz du 19 juin 1819. Sirey, t. 26, II, 31.)

609. Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition *que sur le prix de la vente :* leurs oppositions en contiendront les causes; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié: le tout à peine de nullité des oppositions, et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu.

== *Que sur le prix de la vente.* Ainsi ils ne peuvent, à la différence de celui qui se prétend propriétaire des objets saisis (art. 609), faire opposition à la vente elle-même. (Arrêt de la cour de cassation, ch. civ., du 16 août 1814. Sirey, t. 15, I, 93). Cette mesure, qui avait lieu autrefois, retardait inutilement la vente. Le saisissant agit dans leur intérêt comme dans le sien ; et il leur suffit de s'opposer à ce que le prix soit distribué sans qu'ils soient appelés pour y participer. (**MODÈLE** de cette opposition, *form.* **N°** 168.)

610. Le créancier opposant *ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie,* et pour obtenir condamnation : il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers.

== *Ne pourra faire aucune poursuite.* Cette disposition est une conséquence de l'article précédent; puisque l'opposition sur le prix de la vente suffit à la garantie des droits de chaque créancier opposant, toute poursuite devait lui être interdite comme frustratoire.

Si ce n'est contre la partie saisie. Afin que le créancier puisse obtenir une condamnation qui devienne pour lui un titre, ou afin qu'il puisse faire déclarer son titre valable s'il en a un qui soit contesté : ces poursuites, dans ces divers cas, sont nécessaires pour assurer ses droits, et se mettre en mesure de les justifier par des actes qu'il lui importe toujours d'obtenir promptement.

611. L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite *et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau ;* mais il pourra procéder *au récolement* des meubles et effets sur le procès-verbal, que le gardien sera tenu de lui représenter : il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente.

== *Et un gardien établi.* Il suit de ces expressions, comme l'a jugé la cour de Caen, que, s'il n'avait pas été établi de gardien, bien qu'une saisie eût cependant été faite, un second saisissant pourrait saisir et faire procéder à la vente de préférence au premier saisissant. (Arrêt du 10 avril 1827. Sirey, t. 28, II, 205.)

Ne pourra pas saisir de nouveau. Cette saisie, en effet, occasionerait des frais frustratoires. Tel était aussi autrefois l'adage : *Saisie sur saisie ne vaut.*

Au récolement. (**MODÈLE** de cet acte, *form.* **N°** 169.)

612. Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, *sommation préalablement faite* au saisissant, *et sans former aucune demande en subrogation,* faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente.

== *Sommation préalablement faite.* (**MODÈLE** de cette sommation, *form.* **N°** 170.)

Et sans former aucune demande en subrogation. On entend par subrogation, l'acte par lequel une personne est mise à la place d'une autre. La loi, en dispensant tout créancier de cette demande, évite des frais et des longueurs, et empêche que le saisissant ne s'entende avec le saisi pour retarder indéfiniment la vente, au préjudice des autres créanciers.

613. Il y aura au moins *huit jours* entre la signification de la saisie au débiteur et la vente.

= *Huit jours.* Francs, afin que, pendant ce temps, le saisi, averti par la signification, puisse se mettre en mesure de satisfaire ses créanciers, et empêcher ainsi la vente.

614. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, *la partie saisie sera appelée*, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour trois myriamètres en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus.

= *La partie saisie sera appelée.* Sa présence est souvent nécessaire pour empêcher que les objets saisis ne soient vendus à vil prix.

615. Les opposants ne seront *point appelés.*

= *Point appelés.* Ils sont suffisamment avertis par les placards mentionnés aux articles 617 et 618; des sommations particulières eussent inutilement augmenté les frais.

616. Le procès-verbal de récolement qui précèdera la vente, ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement *de ceux en déficit*, s'il y en a.

= *De ceux en déficit.* L'énonciation des objets déjà saisis, et qui se retrouveraient lors du récolement, était une formalité inutile, et qui augmentait les frais; il est évident que l'énonciation des effets qui manquent est suffisante.

617. La vente sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche : pourra néanmoins le tribunal *permettre de vendre les effets en un autre lieu* plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, au marché voisin; le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. La vente sera, en outre, annoncée, *par la voie des journaux*, dans les villes où il y en a.

= *Permettre de vendre les effets en un autre lieu.* Cette permission est accordée sur requête. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 171.)
Par la voie des journaux. Deux motifs ont dicté cette disposition : d'abord elle a pour but d'appeler à la vente un plus grand nombre d'acheteurs; ensuite elle peut servir de frein aux débiteurs, et les engager à une foule de sacrifices, plutôt que d'exposer leur insolvabilité à une aussi grande publicité.

618. *Les placards* indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier.

= *Les placards.* (**MODÈLE** de placard, *form.* **N°** 172.)

619. L'apposition sera constatée *par exploit*, auquel sera annexé un exemplaire du placard.

= *Par exploit.* (**MODÈLE** de cet exploit d'apposition, *form* **N°** 173.)

620. S'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtiments de mer *du port de dix tonneaux* et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtiments de rivières, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent : il sera affiché quatre placards au moins, conformément à l'article précédent; et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets : la première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente.

= *Du port de dix tonneaux.* La grandeur d'un bâtiment de mer se détermine en désignant l'espace dans lequel on peut placer les marchandises. L'unité de mesure est le *tonneau*, espace de quarante-deux pieds cubes. Ainsi, on dit un bâtiment de *dix tonneaux*, pour indiquer qu'il contient dix fois l'espace de quarante-deux pieds cubes. — L'article 190 du Code de commerce déclarant meubles les navires et autres bâtiments de mer, les règles de la saisie-exécution devaient leur être applicables; mais leur importance exigeait quelques formalités spéciales pour qu'ils fussent vendus au plus haut prix possible. Ces règles énoncées dans l'article 531 du Code civil, se retrouvent dans l'article actuel : mais il y a été dérogé, sous quelques rapports, quant aux bâtiments de mer, par l'article 207 du Code de commerce, qui dispose que l'adjudication sera faite *à l'audience.* — Quant aux bâtiments de mer au-dessus de dix tonneaux, les publications sont faites, non plus à trois divers jours consécutifs, mais *de huitaine en huitaine* (art. 202, 203, 204, 205, 206, Code comm.). Leur grande valeur réclamait des formalités plus longues et plus multipliées.

621. La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de trois cents francs au moins, ne pourront être vendus qu'après placards apposés en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets; sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et joyaux. — Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications seront suppléées comme il est dit en l'article précédent.

622. Lorsque la valeur des effets saisis excèdera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir la somme nécessaire pour le paiement des créances et frais.

623. Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie.

624. L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant : faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ *à la folle enchère* de l'adjudicataire.

= *A la folle enchère.* C'est la vente aux enchères d'un objet qu'un premier adjudicataire ne paie pas, et à la suite de laquelle il est obligé de payer la différence qui se trouve entre le prix de son adjudication et celui de l'adjudication

nouvelle. Comme il ne satisfait pas à son obligation, on suppose qu'il a enchéri *follement*, et c'est de là que vient le nom de folle enchère qu'on a donné à la revente.

625. *Les commissaires-priseurs* et huissiers seront personnellement *responsables du prix* des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine *de concussion.*

═ *Les commissaires-priseurs.* Ce sont des officiers publics qui ont, dans certains lieux, le droit exclusif de faire la prisée des meubles et les ventes publiques. Dans les lieux pour lesquels il n'est point établi de commissaires-priseurs, les huissiers, tant audienciers qu'ordinaires, ont droit de procéder, *concurremment avec les notaires et les greffiers*, aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs. (Art. 37, décret du 14 juin 1813.)

Responsables du prix. Même par corps, aux termes de l'article 2060, § 7, du Code civil.

De concussion. Nous avons défini la concussion sous l'art. 505 : la peine est celle de la réclusion. (Art. 14 du Code pénal.)

TITRE IX.

De la Saisie des Fruits pendants par racine, ou de la Saisie-brandon.

═ On définit la *saisie-brandon* un *acte par lequel un créancier met sous la main de la justice les fruits pendants par racines d'un fonds appartenant à son débiteur, pour les faire vendre à leur maturité, et se faire payer sur le prix.* — Ce mot *brandon* vient de l'usage où l'on était de placer autour du champ des faisceaux de paille, appelés brandons, suspendus à des baguettes plantées en terre. On entend par fruits pendants par racines, ceux qui sont encore attachés à la terre par leurs racines (art. 520, Code civ.); les fruits déjà coupés, quoique encore existants sur la terre, ne sont pas susceptibles d'être saisis au moyen de la saisie-brandon, mais par la voie de la saisie-exécution. Les fruits pendants par racines étant immeubles, aux termes de l'article 520 du Code civil, on peut s'étonner que la saisie s'en fasse par un autre moyen que la saisie immobilière ; mais il faut remarquer que les fruits immeubles, comme accessoires de la terre tant qu'ils sont pendants, sont cependant destinés à être coupés, et conséquemment à devenir nécessairement des *meubles ;* il était donc tout simple que la loi prescrivît pour les saisir un moyen particulier qui se rapprochât beaucoup plus des formes de la saisie mobilière que de celles de la saisie immobilière. — QUESTION. *Les huissiers peuvent-ils, en vertu des lois et règlements qui leur donnent le droit de vendre, concurremment avec les notaires, les meubles et effets mobiliers* (art. 625), *vendre aussi en concurrence les fruits pendants par racines?* Cette question partage les cours royales et la cour suprême. Cette dernière a constamment jugé : « Que, par ces termes de la loi, *meubles et effets mobiliers*, on ne doit entendre que les choses qui sont meubles de leur nature, ou par la destination de la loi avant la vente ou au moment de la vente, et non ceux qui ne seraient mobilisés ou ameublis que par l'effet de la vente elle-même ; par suite, les récoltes et fruits pendants par les branches et les racines, les bois non coupés et n'étant ni meubles par leur nature, ni actuellement mobilisés par la détermination de la loi, ne sont pas compris au nombre des choses que les huissiers ont le droit de priser et de vendre ; casse, etc. » (Arrêt du 8 juin 1831. Sirey, t. 31, 1, 225.) Les cours royales, au contraire, et notamment celle d'Orléans, sur le renvoi qui lui fut fait, après la cassation prononcée par l'arrêt précédent, jugent : « Qu'aux termes de l'article 626 et suivants du Code de proc. les fruits pendants par racines peuvent être saisis dans la forme prescrite pour les *saisies mobilières ;* d'où il suit que, dans la pensée du législateur, cette nature de fruits peut être mobilisée par le fait des parties ; d'où il suit que les huissiers ont qualité pour procéder à des ventes de fruits pendants, etc. » (Arrêt du 8 mars 1833. Sirey, t. 33, II, 470.) La question est en ce moment, en vertu de la loi du 30 juillet 1828, soumise à l'interprétation du pouvoir législatif. Nous aurons sans doute, et peut-être sous l'article 520 du Code civil, occasion de rapporter la loi qui doit intervenir.

626. La saisie-brandon ne pourra être faite que dans *les six semaines* qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits ; elle sera précédée *d'un commandement*, avec un jour d'intervalle.

═ *Les six semaines.* La saisie faite avant cette époque serait inutile, puisqu'il y a jusque-là impossibilité de faire aucune coupe, et cette défense de procéder à la saisie avant cette époque a l'avantage d'épargner des frais de garde.

D'un commandement. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 174.)

627. *Le procès-verbal de saisie* contiendra l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits.

═ *Le procès-verbal de saisie.* — QUESTION. *L'huissier doit-il, pour dresser ce procès-verbal, être assisté de témoins, comme pour la saisie-exécution* (art. 585) ? La loi ne l'exige pas, et il résulte même de l'article 43 du Tarif, que l'huissier doit procéder à ce procès-verbal sans témoins ; il n'y a pas d'ailleurs dans ce cas à craindre la résistance qui peut avoir lieu en cas de saisie-exécution. (**MODÈLE** de ce procès-verbal, *form.* **N°** 175.)

628. Le garde-champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion *portée par l'article* 598 ; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée : il sera aussi laissé copie au maire de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui. — Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien, *autre néanmoins qu'un garde-champêtre :* le visa sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation ; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens.

═ *Portée par l'article* 598. S'il est parent du saisissant au degré de cousin issu de germain inclusivement. La cour de Bordeaux a jugé, avec raison, qu'encore bien que le garde-champêtre ait été constitué gardien, aux termes de notre article, il avait pu également assister l'huissier, en qualité de *témoin*, parce qu'aucune loi n'établit d'incompatibilité entre ces deux qualités. (Arrêt du 3 avril 1830. Sirey, t. 30, II, 203.) *Voir* un arrêt analogue sous l'article 597.

Autre néanmoins qu'un garde-champêtre. La saisie, en effet, s'étendant sur plusieurs communes, et le garde-champêtre étant retenu par son devoir sur la commune confiée à sa surveillance, il lui serait impossible de bien remplir la mission dont on le chargerait dans ce cas.

629. La vente sera annoncée par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et, s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique ; au principal marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la porte de l'auditoire de la justice de paix.

630. *Les placards* désigneront les jour, heure

et lieu de la vente; les noms et demeures du saisi et du saisissant; la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation.

═ *Les placards.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 176.)

631. L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au titre des Saisies-exécutions.

632. La vente sera faite un jour de dimanche ou de marché.

633. Elle pourra être faite sur les lieux ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis. — La vente pourra aussi être faite sur le marché du lieu, et s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin.

634. Seront, au surplus, observées les formalités prescrites au titre des saisies-exécutions.

635. Il sera procédé à la distribution *du prix de la vente*, ainsi qu'il sera dit au titre de la Distribution par contribution.

═ *Du prix de la vente.* — QUESTION. *S'il ne se présentait pas d'enchérisseur, que pourrait faire le saisissant?* La plupart des auteurs pensent qu'il pourrait se faire autoriser par le tribunal à faire la récolte, et à la faire vendre ensuite, sauf à rendre compte au saisi.

TITRE X.

De la Saisie des Rentes constituées sur particuliers.

═ Pour entendre cette saisie et les formalités qui lui sont propres, il faut bien se pénétrer d'abord des principes qui régissent la rente constituée. C'est dans le Code civil qu'on en trouve les règles. On définit la *constitution de rentes:* un contrat par lequel une des parties prête à l'autre un capital qu'elle *s'interdit d'exiger*, à la charge par l'emprunteur de payer un intérêt annuel (art. 1909 du C. civ.). C'est cet intérêt que l'on nomme *rente* (de *reditus annuus*, profit annuel). Le corps de la rente, c'est-à-dire le capital prêté, se nomme *principal*, et les intérêts qu'on en retire s'appellent *arrérages*. Il est de la nature de cette rente que le prêteur ne puisse exiger le remboursement du capital, tant que l'emprunteur satisfait à ses obligations (art. 1909 et 1912 du C. civ.); tandis que ce dernier, à moins d'une stipulation contraire, peut toujours rembourser le capital: c'est ce qu'on appelle *racheter* la rente; car le capital, ne pouvant être réclamé par le prêteur, est en quelque sorte *vendu* moyennant la rente: ceci posé, faisons comprendre par un exemple la nécessité de la saisie, telle qu'elle est réglée par le Code de procédure. Je prête 100,000 fr. à Joseph, moyennant 5,000 fr. de rente; je contracte ensuite 100,000 fr. de dettes envers Paul: ce dernier pourra bien saisir-arrêter dans les mains de Joseph les 5,000 fr. de rente qu'il me fait annuellement; mais cette saisie ne le couvrirait que des intérêts de la somme que je lui dois, et le capital dont il peut avoir besoin ne lui serait jamais remboursé; d'un autre côté, il ne peut pas saisir, entre les mains de Joseph, les 100,000 fr. formant le capital de la rente, ni les exiger de lui; car celui-ci, d'après la nature du contrat, ne saurait être obligé de les rendre tant qu'il ne se refuse pas à servir les arrérages: or, mon créancier, qui est à ma place, ne saurait exercer plus de droits que moi-même: cependant, il est constant que les 100,000 fr. qui sont dans les mains de Joseph m'appartiennent, et il serait injuste que mon créancier fût privé de ce qui lui est dû, lorsque j'ai encore à moi une somme considérable: c'est pour tout concilier, que la saisie des rentes a été inventée. Ainsi la rente sera saisie entre les mains de Joseph, et vendue au plus offrant; le prix variera en raison de la facilité ou de la difficulté des placements en rente et de la solvabilité de Joseph, débiteur de la rente; de telle sorte qu'elle pourra même être achetée au-dessous de la valeur du capital: supposons qu'elle soit achetée par Adolphe 98,000 fr.: cette somme sera remise à mon créancier Paul, à qui je devrai encore 2,000 fr., et désormais ce ne sera plus à moi que Joseph paiera les 5,000 fr. de rente, mais à Adolphe, qui s'en est rendu adjudicataire; c'est aussi à lui qu'il devra rembourser le capital, s'il le juge à propos, ou s'il ne satisfait pas à ses engagements (art. 1909 et 1912 du C. civ.): je me trouve ainsi exproprié des arrérages et du capital de la rente; mais mon créancier Paul ou les autres créanciers saisissants sont du moins payés de leurs créances, jusqu'à concurrence du prix de la rente qu'Adolphe a acquise; d'un autre côté, Joseph reste nanti du capital que je m'étais interdit d'exiger, et nos conventions demeurent entières. — Tout ce qui précède est relatif aux constitutions de rentes perpétuelles; mais il existe aussi une autre espèce de constitution de rente en *viager* (art. 1910 du C. civ.), c'est-à-dire par laquelle une personne livre un capital ou un objet quelconque moyennant qu'on lui paiera annuellement jusqu'à sa mort, une certaine somme. De là est née la question suivante: — QUESTION. *Le titre qui nous occupe s'applique-t-il à la rente viagère comme à la rente constituée en perpétuel?* L'affirmative paraît résulter d'abord de l'intitulé du titre et du texte des articles 636 et suivants, qui règlent la saisie d'une *rente constituée* en général, et sans distinguer conséquemment si elle est perpétuelle ou viagère, et ensuite de cette considération, qu'un débiteur ne doit pas conserver un revenu plus ou moins considérable, lorsque ses créanciers ne sont pas payés (arrêts de la cour de Caen du 21 juin 1814. Sirey, t. 14, II, 397, et de la cour de Paris du 2 janv. 1823. Sirey, t. 25, II, 5). Cette opinion, toutefois, ne devrait pas être admise s'il s'agissait d'une rente viagère résultant d'une libéralité faite à titre de pension alimentaire (art. 581), ou que le donateur aurait déclarée insaisissable (art. 1981 du C. civ.). — Les rentes constituées étant *meubles* (aux termes de l'art. 529 du C. civ.), le prix de l'adjudication doit être distribué entre les créanciers, comme celui des objets mobiliers (art. 655); mais comme ces rentes peuvent être d'une très grande importance, et forment souvent toute la fortune des particuliers, il était nécessaire d'en assujettir la saisie à des règles spéciales qui se rapprochent souvent de celles de la saisie immobilière. — Mais il faut bien remarquer que les dispositions du titre actuel sont sans application aux rentes sur l'État et sur les communes, qui par des motifs d'intérêt général et pour maintenir le crédit public, sont déclarées *insaisissables* par des lois spéciales. (Loi du 24 mars 1808, et avis du conseil d'État du 11 janvier 1809.)

636. La saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre *authentique et exécutoire*. — Elle sera précédée *d'un commandement* fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

═ *Authentique et exécutoire.* Parce que cette saisie a pour objet de priver le débiteur de la propriété de la rente C'est l'application à cette saisie, de l'article 551.

D'un commandement. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 177.)

637. *La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit*, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, *de sa quotité et de son capital*, et du titre de la créance du saisissant; les noms, profession et demeure de *la partie saisie;* élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, *et assignation au tiers-saisi en déclaration* devant le même tribunal: le tout à peine de nullité.

═ *La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit.* C'est-à-dire entre les mains de celui à qui le capital a été prêté moyennant la rente qu'il s'est obligé de payer annuellement. (**MODÈLE** de l'exploit de saisie d'une rente constituée, *form.* **N°** 178.)

De sa quotité et de son capital. L'intérêt légal est de cinq pour cent (loi du 3 septembre 1807); mais la rente peut être constituée à un taux moins considérable. Ces énonciations sont nécessaires pour faire connaître la valeur de la rente aux personnes qui pourraient désirer enchérir; dans une rente de 5,000 fr., cette somme forme ce que la loi entend ici par la *quotité* de la rente, et si la somme prêtée est, par exemple, de 100,000 fr., ces 100,000 fr. constituent le *capital.*

La partie saisie. Il faut entendre, par ces expressions, le propriétaire de la rente : ainsi, j'ai prêté 10,000 fr. à Paul, à titre de rente constituée; Pierre, mon créancier, saisit cette rente entre les mains de Paul; je suis la *partie saisie.* Toutes ces énonciations sont nécessaires pour que le tiers-saisi sache parfaitement à l'occasion de quelle rente il est saisi, et pour qu'il puisse faire sa déclaration.

Et assignation au tiers-saisi en déclaration. La loi entend par tiers-saisi le débiteur de la rente, c'est-à-dire celui à qui le capital a été prêté; à son égard, la saisie faite entre ses mains a beaucoup d'analogie avec la saisie-arrêt : il devait donc aussi être assigné en déclaration, pour qu'on pût connaître exactement la valeur de la rente dont il se trouve débiteur.

638. Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers-saisi, seront observées par le débiteur de la rente. — Et si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, ou s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération; ou à des dommages-intérêts résultant *soit de son silence,* soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

═ *Soit de son silence.* Il peut, en effet, par son silence, avoir occasioné des frais inutiles, tels que ceux d'affiches, d'enchères, etc.

639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'article 73.

640. L'exploit de saisie vaudra toujours *saisie-arrêt des arrérages* échus et à échoir jusqu'à la distribution.

═ *Saisie-arrêt des arrérages.* La saisie du capital devait naturellement s'étendre aux arrérages, qui en sont l'accessoire.

641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu, à peine de nullité de la saisie, *de la dénoncer à la partie saisie,* et de lui notifier le jour de la première publication.

═ *De la dénoncer à la partie saisie.* Cette dénonciation a pour objet d'avertir de la saisie, la partie saisie, créancière de la rente, pour empêcher la vente qu'elle pourrait en faire, dans l'ignorance de la saisie déjà faite : elle détermine en outre, entre plusieurs saisissants, auquel appartient la poursuite. (Art. 653). (**MODÈLE** de cette dénonciation, *form.* **N°** 179.)

642. Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent du royaume, le délai pour la dénonciation ne courra *que du jour de l'échéance de la citation au saisi.*

═ *Que du jour de l'échéance de la citation au saisi.* Il parait constant que le mot *tiers* a été omis dans cette phrase; car autrement cet article serait inintelligible, puisque le *saisi,* propriétaire de la rente, ne reçoit aucune citation : au contraire, le *tiers-saisi,* débiteur de la rente, doit être assigné en déclaration, aux termes de l'article 687. Or, lorsqu'il est hors du continent, il est tout simple que le saisissant ne soit tenu de dénoncer la saisie à la partie saisie, qu'après l'échéance de la citation au tiers-saisi en déclaration. Le délai de la citation au tiers-saisi, dans ce cas, varie selon les distances. (Art. 73.)

643. Quinzaine après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant sera tenu de mettre au greffe du tribunal du domicile de la partie saisie, *le cahier des charges,* contenant les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de la rente, sa quotité, celle du capital, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour la sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication, et la mise à prix : la première publication se fera à l'audience.

═ *Le cahier des charges.* C'est l'acte qui renferme les principales conditions d'une vente aux enchères. Les formalités dont parle l'article actuel et les articles suivants se rapprochent beaucoup, comme nous l'avons déjà observé, de celles de la saisie immobilière; nous avons également remarqué déjà que l'importance des rentes constituées exigeait l'emploi de ces formalités, qui seules peuvent donner une grande publicité à la vente, et mettre les enchérisseurs à portée de prendre tous les renseignements dont ils ont besoin pour se déterminer à acheter. (**MODÈLE** du cahier des charges, *form.* **N°** 180.)

644. *Extrait du cahier* des charges, contenant les renseignements ci-dessus, sera remis au greffier, huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, et par lui inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal devant lequel se poursuit la vente.

═ *Extrait du cahier.* (**MODÈLE** de cet extrait, *form.* **N°** 181.)

645. Huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, pareil extrait sera placardé, 1° à la porte de la maison de la partie saisie; 2° à celle du débiteur de la rente; 3° à la principale porte du tribunal; 4° et à la principale place du lieu où se poursuit la vente.

646. Pareil extrait sera inséré dans l'un des journaux imprimés dans la ville où se poursuit la vente; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a.

647. Sera observé, relativement auxdits placards et annonces, ce qui est prescrit au titre de la Saisie immobilière.

648. La seconde publication se fera huitaine après la première; et la rente saisie pourra, lors de ladite publication, *être adjugée, sauf le délai qui sera prescrit par le tribunal.*

== *Être adjugée, sauf le délai qui sera prescrit par le tribunal.* Ainsi, cette adjudication n'est que *préparatoire*, et toute personne sera admise à surenchérir pendant le délai prescrit par le tribunal jusqu'à l'adjudication définitive; mais le tribunal n'est pas obligé de faire cette adjudication préparatoire : il le *pourra* s'il le juge à propos, et s'il se présente des enchérisseurs.

649. Il sera fait une troisième publication, lors de laquelle *l'adjudication définitive sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.*

== *L'adjudication définitive sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.* Ainsi, pour conserver l'exemple que nous avons pris au commencement de ce titre, la rente qui m'est due par Joseph a été mise aux enchères; on en a donné successivement 90,000 fr., 95,000 fr., et enfin Adolphe en a offert 98,000 fr. : on la lui adjuge comme dernier enchérisseur. Cette somme sera remise à mon créancier Paul ou à mes autres créanciers saisissants, et c'est désormais à Adolphe et non plus à moi que Joseph devra servir les 5,000 fr. de rente qu'il me faisait; c'est également à Adolphe qu'il devra rembourser le capital de 100,000 fr., si un jour il le juge à propos, c'est-à-dire s'il veut *racheter* la rente (art. 1911 du C. civ.); Adolphe se mettra en possession de la rente, au moyen de la signification qu'il fera du jugement d'adjudication au tiers-saisi Joseph, débiteur de la rente.

650. Il sera affiché nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans les journaux, trois jours avant l'adjudication définitive.

651. Les enchères seront reçues par le ministère d'avoués.

652. Les formalités prescrites au titre de la saisie immobilière, pour la rédaction du jugement d'adjudication, l'acquit des conditions et du prix, et la revente sur folle enchère, seront observées lors de l'adjudication des rentes.

653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui le premier aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

654. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, si aucuns elle a, *avant l'adjudication préparatoire*, après laquelle elle ne pourra proposer que les moyens de nullité contre les procédures postérieures.

== *Avant l'adjudication préparatoire.* Dont il est parlé article 648; plus tard, les parties sont censées y avoir renoncé, et il ne fallait pas, en donnant indéfiniment le droit de proposer des nullités, exposer les parties aux frais d'une procédure qu'on ferait déclarer nulle quand elle serait arrivée à son terme.

655. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre de la Distribution par contribution, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement *à la loi du* 11 *brumaire an* VII (1er nov. 1798.)

== *A la loi du* 11 *brumaire an* VII. Pour entendre cette disposition tout-à-fait transitoire, il faut se rappeler qu'avant la promulgation de la loi du 11 brumaire an VII, qui, antérieurement même au Code civil, avait déclaré les rentes *meubles*, elles étaient au contraire *immeubles*, et conséquemment susceptibles, comme tous les immeubles, de l'affectation spéciale qu'on nomme *hypothèque* (art. 2114 du C. civ.) : or, lorsque les créances sont hypothécaires, ce n'est plus par contribution, mais d'après le *rang* que chaque créancier hypothécaire prend dans l'*ordre*, par suite de son inscription, que le prix est partagé; dans tous les cas, on suit, pour la saisie et la vente de ces rentes, les règles du titre actuel.

TITRE XI.

De la Distribution par contribution.

== La *distribution par contribution* est *l'acte par lequel des créanciers se partagent entre eux, au prorata de leurs créances respectives, les deniers provenant des diverses saisies mobilières.* — Un exemple fera comprendre parfaitement le sens des expressions de ce titre, et la définition actuelle. Je dois 20,000 fr. à Paul et 10,000 fr. à Pierre : ils poursuivent tous deux la vente de mes meubles, laquelle produit 30,000 fr. : chacun d'eux est payé, et il n'y a pas lieu à la distribution. Mais supposons que la vente n'ait produit que 15,000 fr., il est impossible d'acquitter intégralement chaque créance : c'est alors qu'on procède à la distribution par contribution; c'est-à-dire que Paul, à qui je dois 20,000 fr., en recevra 10,000, et Pierre 5,000; ils *contribuent* ainsi à la perte en proportion de leurs créances respectives. Nous verrons qu'il en est tout différemment lorsqu'il s'agit de partager le prix d'un immeuble hypothéqué : mais si aucune hypothèque n'affectait l'immeuble, le prix se distribuerait encore par contribution; car il n'y aurait plus entre les créanciers de causes de préférence (art. 2094 du C. civ.).

656. Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes *ne suffisent pas pour payer* les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, *dans le mois*, de convenir de la distribution par contribution.

== *Ne suffisent pas pour payer.* Nous avons déjà observé que si les deniers suffisaient, il n'y avait aucune formalité particulière à suivre.

Dans le mois. Comme la distribution en justice entraîne toujours des frais, la loi a donné ce laps de temps aux créanciers, afin qu'ils pussent s'entendre pour faire la distribution à l'amiable. Ce délai d'un mois court du jour de la vente, s'il s'agit de la saisie-exécution, et du jour de la signification du jugement qui fixe ce que le tiers saisi doit rapporter, s'il s'agit de la saisie-arrêt. (Ordonnance du 3 juillet 1816.)

657. Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente, sera tenu *de consigner*, dans la huitaine suivante, et *à la charge de toutes les oppositions*, le montant de la vente, déduction faite de ses frais, *d'après la taxe* qui aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal : il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions.

== *De consigner.* A la caisse des dépôts et consignations créée par l'ordonnance du 3 juillet 1816. — QUESTION. *Le notaire qui a procédé à la vente des meubles d'une succession, resté d'abord, du consentement de tous les héritiers et créanciers de la succession, dépositaire du prix de la vente; mais sommé ultérieurement par l'un des créanciers d'en faire le dépôt à la caisse des consignations, doit-il les intérêts à compter du jour de la sommation s'il n'a pas déposé?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu que l'arrêt déclare que la somme de 1,187 fr. 90 cent., dont il s'agit, est restée entre les mains du demandeur, du consentement des parties; mais que les héritiers de la veuve Viot l'ayant mis en demeure, aux

termes de la loi, de faire le dépôt de ladite somme, il a dû en faire le dépôt, et, aux termes de l'article 1936 du Code civil, en payer les intérêts du jour de la demande; rejette, etc. » (Arrêt du 12 décembre 1824, ch. des req. Dall., ann. 1825, 1, 92.) — QUESTION. *Lorsqu'un propriétaire requiert un officier public de faire la vente d'objets qui lui appartiennent, peut-il se réserver d'en recevoir directement le prix? et l'officier public peut-il puiser, dans cette condition, un motif de refus de procéder à la vente?* La cour suprême a repoussé cette prétention de l'officier ministériel : « Attendu que tout propriétaire a droit d'user à son gré de sa chose, toutes les fois qu'une loi ou des règlements de l'autorité publique ne s'y opposent pas; attendu que ni les lois en vigueur, ni l'ordonnance du 3 juillet 1816 ne s'opposent à ce qu'un propriétaire, en chargeant un officier ministériel de faire la vente de ses meubles, se réserve le droit d'en recevoir directement le prix; qu'il s'ensuit seulement qu'aucune responsabilité ne pèse à cet égard sur le notaire; attendu que l'ordonnance du 3 juillet 1816 n'a pas voulu déroger à ces principes de droit commun, mais seulement prévenir les abus qui résultaient de la conduite des officiers publics, qui, dans les cas où des deniers provenant de ventes ordonnées, par justice ou de recettes volontaires arrêtées entre leurs mains par oppositions, les conservaient et refusaient de les verser dans la caisse des consignations; rejette, etc.» (Arrêt du 26 juillet 1827, ch. des req. Sirey, t. 27, 1, 506.)

A la charge de toutes les oppositions. C'est-à-dire qu'il n'est permis aux dépositaires de remettre cette somme qu'aux créanciers qui ont formé opposition sur le prix entre les mains du saisissant ou de l'officier qui a fait la vente, et lors seulement qu'un jugement a statué sur ces oppositions, et désigné les personnes qui doivent recevoir.

D'après la taxe. (**MODÈLE** de la requête pour obtenir cette taxe, *form.* **N°** 182.) — QUESTION. *En cas d'insuffisance de la somme provenant de la vente des meubles d'une succession vacante pour acquitter tous les frais et honoraires des divers officiers publics qui y ont concouru, doit-il être fait une distribution entre eux de cette somme au marc le franc de leurs créances d'après la taxe; ou peut-il être réclamé un privilége particulier par le commissaire priseur?* La cour de cassation a, dans ce cas, décidé qu'il n'y avait lieu qu'à distribution par contribution : «Vu les articles 2098, 2101 du Code civil; attendu que les créanciers privilégiés placés dans le même rang doivent être payés par concurrence (art. 2098 du C. civ.); attendu que les frais de justice forment tous également une créance privilégiée sur les meubles; attendu que l'article 657 du Code de procédure civile, subordonné au fait énoncé dans l'article 626 qui le précède, est inapplicable à la cause, et ne dispose que pour l'unique cas où l'huissier employé dans l'intérêt de tous les créanciers, ou saisissant principal, ou opposants, a, contre tous, et par conséquent sur les deniers saisis, le droit d'être payé des frais et salaire de la saisie, par préférence et privilége, avant toute distribution entre les saisissants; rejette, etc. » (Arrêt du 8 décembre 1825, sect. des req. Dall., ann. 1826, 1, 28.)

658. Il sera tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge sera commis par le président, *sur la réquisition du saisissant*, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente; cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre.

== *Sur la réquisition du saisissant.* (**MODÈLE** de cette réquisition, *form.* **N°** 183.)

659. Après l'expiration des délais portés aux articles 656 et 657, *et en vertu de l'ordonnance du juge commis*, les créanciers *seront sommés* de produire et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet.

== *Et en vertu de l'ordonnance du juge commis.* (**MODÈLE** de requête pour l'obtenir, *form.* **N°** 184.) — QUESTION. *La distribution par contribution doit-elle nécessairement avoir lieu par un juge-commissaire? ne peut-il y être procédé par le tribunal?* La cour suprême a jugé qu'un tribunal n'avait pas ce droit : «Vu les articles 656, 658, 659, 660 et 666 du Code de procédure civile; attendu que la distribution par contribution doit avoir lieu par un juge-commissaire; que cette procédure est spéciale; casse, etc. » (Arrêt du 29 août 1832, ch. civ. Sirey, t. 32, 1, 721.)

Seront sommés. (**MODÈLE** de la sommation, *form.* **N°** 185.)

660. Dans le mois de la sommation, les créanciers opposants, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, *produiront, à peine de forclusion, leurs titres* ès mains du juge commis, avec acte contenant demande *en collocation et constitution d'avoué.*

== *Produiront.* (**MODÈLE** d'acte de production, *form.* **N°** 186.)

A peine de forclusion. On entend, en général, par *forclusion*, la déchéance où l'exclusion d'un droit dont on est privé, faute de l'avoir exercé dans le temps fixé. Mais on a jugé que la forclusion n'était réellement encourue qu'autant qu'on ne produisait pas avant la clôture du procès-verbal par le juge-commissaire et le règlement provisoire (art. 663), bien que le mois fût expiré (arrêt de la cour de Paris du 11 décembre 1822. Sirey, t. 23, II, 223). Cette opinion peut être combattue par cette considération puissante que la forclusion prononcée par notre article est une sorte de déchéance : or, aux termes de l'article 1029, aucune déchéance prononcée par le Code n'est simplement *comminatoire*, et doit toujours être ordonnée. — QUESTION. *Le mois donné aux créanciers pour produire, à peine de forclusion, court-il seulement à partir de la dernière sommation faite à l'un de ces créanciers, et non à partir de celle faite personnellement au créancier produisant?* La cour de Paris a consacré l'affirmative : « En ce qui touche l'époque à laquelle la forclusion doit commencer à courir; considérant qu'à la vérité, par sa nature, et en raison de ses résultats, la procédure de contribution doit être sommaire et prompte; que toutefois, aux termes généraux du droit, la forclusion, qui est une mesure de rigueur, ne doit s'appliquer que d'une manière restrictive, et qu'à consulter l'esprit particulier de la loi, il appert que la déchéance est une peine que le législateur a voulu infliger aux créanciers dont les lenteurs auraient suspendu la distribution des deniers saisis; considérant que cette procédure est indivisible; qu'elle a un caractère d'unité qu'elle perdrait s'il existait autant de délais que de sommations; que le juge-commissaire ne peut procéder aux opérations que lui attribue la loi qu'à l'expiration du délai de la dernière sommation; que dès lors, et corrélativement, le temps pour produire doit avoir pour point de départ la date de la dernière sommation; que, d'ailleurs, aux termes des articles 659 et 660 du Code de procédure civile, en matière de contribution, la loi n'a pas considéré les parties en cause sous un rapport particulier, mais que c'est à une pluralité d'individus qu'elle s'applique; considérant, en fait, que, dans l'espèce, la dernière sommation a été faite à la date du 3 juin 1831; que Guillet et Rigaud ayant produit le 1er juillet suivant, il en résulte que leurs productions ont été faites en temps utile; infirme, etc.» (Arrêt du 7 février 1833, 2e ch. Sirey, t. 33, II, 210.) — QUESTION. *Le règlement provisoire opère-t-il forclusion, même contre les créanciers non opposants, qui, comme tels, n'ont pas reçu de sommation de produire?* La cour de Paris a établi l'affirmative en ces termes : « Considérant que le règlement provisoire opère la forclusion contre les créanciers qui n'ont pas produit, ainsi que l'opère le règlement définitif contre ceux qui, ayant produit, n'ont fourni aucuns contredits contre le règlement provisoire; que la sommation de produire, faite à la dame Cotteville par le

poursuivant, postérieurement au règlement provisoire et le règlement additionnel fait par le juge-commissaire, n'ont pu préjudicier aux autres créanciers, ayant acquis la saisine des deniers sur lesquels la contribution a été ouverte; que le registre des contributions tenu au greffe en exécution de l'article 658, étant public, interpelle suffisamment les créanciers de faire leurs productions dans les délais fixés par le Code, lorsque le poursuivant n'a pu les connaître au moment où les sommations de produire ont été faites; met l'appellation au néant, etc. » (Arrêt du 7 juillet 1829. Sirey, t. 30, II, 103.) *Voyez* encore un arrêt de la même cour, en ce sens, du 30 juillet même année. (*Ibid.*, 101.)

Leurs titres. — QUESTION. *La forclusion prononcée par notre article est-elle applicable aux créances qui, par leur nature, ne peuvent être accompagnées de titres?* La cour de Paris a consacré la négative en ces termes: « Considérant que la forclusion prononcée par l'article 660 du Code de procédure civile ne peut être appliquée aux créanciers dont la demande en collocation, quoique faite en temps utile, n'a pu, à raison même de la nature de la créance, être accompagnée d'aucune production de titres; que le délai fixé par le juge-commissaire, auxdits créanciers, pour produire, ne peut avoir pour effet d'anéantir des créances contre lesquelles aucune contestation n'est élevée; attendu que, parmi les créanciers, d'autres avaient même produit les titres de leurs créances avant le règlement provisoire, et que ces titres ont été enregistrés depuis, et produits en bonne forme avant le règlement définitif; que, par conséquent, la forclusion a été mal à propos prononcée contre eux par le jugement dont est appel, etc. » (Arrêt du 30 juillet 1828. Sirey, t. 28, II, 350.)

En collocation. La demande en collocation est celle par laquelle un créancier conclut à ce qu'on lui alloue ce qui lui revient, soit dans un ordre, soit dans une distribution.

Et constitution d'avoué. Afin de défendre aux contestations qui peuvent s'élever.

661. Le même acte contiendra la demande *à fin de privilége : néanmoins le propriétaire* pourra appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus.

== *A fin de privilége.* Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires (art. 2095 du C. civ.): par exemple, les salaires des gens de service sont privilégiés (art. 2101 du C. civ.). Comme les créanciers qui jouissent d'un privilége doivent être payés avant tout autre créancier, et non par contribution, ils doivent en former la demande pour que leur droit soit examiné et fixé.

Néanmoins le propriétaire. Les loyers et fermages sont garantis par un privilége sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme (art. 2102 du C. civ.). Comme ce privilége doit passer avant tous les autres, ainsi qu'il semble même résulter de l'article suivant, la loi accorde au propriétaire l'avantage de faire statuer préliminairement sur son privilége, pour être payé avant la distribution. (**MODÈLE** de sommation à cet effet, *form.* N° 187.)

662. *Les frais de poursuite* seront prélevés, par privilége, avant toute créance *autre que celle pour loyers* dus au propriétaire.

== *Les frais de poursuite.* Le privilége dont il s'agit ne s'étend pas au-delà, et, conséquemment, pour sa créance particulière, le poursuivant n'est pas préféré aux autres créanciers opposants, et il doit venir avec eux par contribution dans la même proportion.

Autre que celle pour loyers. C'est au propriétaire qui a loué sa maison, que les autres créanciers doivent la conservation des meubles saisis; il est dès lors juste que le privilége du propriétaire prime les autres; mais de là est née la difficulté suivante. — QUESTION. *Le privilége du propriétaire doit-il réellement passer avant les frais de poursuite, dans le sens qu'on donne ordinairement à ces expressions, c'est-à-dire avant les frais de saisie et vente des objets saisis?* Ces frais sont évidemment des *frais de justice;* et comme l'article 2101 du Code civil suppose qu'ils doivent être acquittés avant toute autre créance privilégiée, il s'ensuit qu'il y a antinomie entre cet article du Code civil et l'article actuel: quelques auteurs, pour concilier ces deux dispositions, soutiennent que les *frais de poursuite* dont parle notre article ne doivent s'entendre que de ceux qui pourraient être faits pour la contribution; car, comme le propriétaire doit être payé avant toute distribution, il est tout simple qu'il ne participe à aucun des frais qu'elle peut occasioner; mais, quant aux autres frais de justice, tels que ceux de saisie et de vente des objets, comme ils ont été nécessaires même pour que le propriétaire puisse exercer son privilége, il est juste qu'ils le priment.

663. Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant *dénoncera*, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine.

== *Dénoncera.* (**MODÈLE** de cette dénonciation, *form.* N° 188.)

664. Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication ès mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; *il ne sera fait aucun dire,* s'il n'y a lieu à contester.

== *Il ne sera fait aucun dire.* Ce mot comprend les observations que peuvent faire les parties intéressées.

665. S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire *clora son procès-verbal*, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera *mandement aux créanciers, en affirmant par eux* la sincérité de leurs créances.

== *Clora son procès-verbal.* C'est-à-dire qu'il déclarera définitif le règlement de distribution.

Mandement aux créanciers. Ce mandement est l'acte au moyen duquel les créanciers obtiennent le paiement de ce qui leur revient, par suite de la contribution. (**MODÈLE** de mandement, *form.* N° 189.)

En affirmant par eux. Ainsi, un mandataire ne serait pas admis à affirmer entre les mains du greffier, la sincérité de la créance; mais cette affirmation n'a pas besoin d'être accompagnée du serment.

666. S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

667. Le créancier contestant, celui contesté, *la partie saisie, et l'avoué le plus ancien* des opposants, seront seuls en cause; *le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité.*

== *La partie saisie, et l'avoué le plus ancien.* Les parties indiquées ici suffisent pour défendre les intérêts de tous: si l'intervention de tous les créanciers eût été autorisée, on eût occasioné des frais inutiles. Quant à la *partie saisie,* elle a toujours intérêt à paraître dans la contestation : car,

comme après la distribution par contribution, elle reste toujours débitrice de ce qui excède la part de chacun, il lui importe de faire écarter une créance qui doit la libérer d'autant.

Le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité. Parce que l'avoué le plus ancien suffit pour défendre la masse des créanciers; mais si le créancier poursuivant ne peut être appelé en sa qualité de *poursuivant*, il peut l'être en celle de créancier *contestant* ou *contesté*, si en effet il conteste quelque créance, ou si on conteste la sienne.

668. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les *conclusions du ministère public.*

═ *Conclusions du ministère public.* Quoiqu'il ne s'agisse que d'intérêts privés, le ministère public doit intervenir, parce que les droits de la masse étant défendus par l'avoué le plus ancien, sa négligence pourrait faire que les intérêts de quelques créanciers ne seraient pas réellement défendus, et le ministère public doit prendre la défense de tous ceux qui ne sont pas appelés à se défendre eux-mêmes.

669. L'appel de ce jugement sera interjeté *dans les dix jours de la signification* à avoué : l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué; il contiendra citation et énonciation des griefs; il y sera statué comme en matière sommaire. — Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'article 667.

═ *Dans les dix jours de la signification.* C'est une exception au principe posé dans l'article 443, qui décide que le délai d'appel est ordinairement de trois mois; cette exception était commandée par la nécessité de terminer promptement des discussions qui empêchent chaque créancier de recevoir le remboursement de ce qui lui est dû. — QUESTION. *Doit-il, dans ce cas, être ajouté un jour par trois myriamètres de distance?* La cour de Caen a consacré la négative, en se fondant sur la différence de rédaction entre notre article et l'article 763 au titre de l'Ordre qui porte positivement cette addition : la cour explique cette différence en faisant remarquer « Qu'il paraît que les contestations provenant des distributions par contribution ont été regardées comme étant de nature à devoir être réglées d'une manière et plus simple et plus rapide que les contestations nées à raison des collocations par ordre, qui sont le plus ordinairement d'un plus grand intérêt et d'une plus grande importance.» (Arrêt du 4 mars 1828. Sirey, t. 29, II, 208.)

670. Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clora son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 665.

671. Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandements aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leur créance par-devant lui.

672. Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront *du jour de la clôture du procès-verbal de distribution*, s'il ne s'élève pas de contestation; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel.

═ *Du jour de la clôture du procès-verbal de distribution.* De ce moment, les créanciers peuvent obtenir le paiement de leurs créances; il ne faut pas que le débiteur puisse être lésé par la négligence que les créanciers apportent à retirer les sommes qui leur sont accordées.

TITRE XII.

De la Saisie immobilière.

═ *La saisie immobilière* est *un acte par lequel un créancier fait mettre sous la main de la justice les immeubles de son débiteur pour les faire vendre et être payé sur le prix.* Les immeubles forment la base de toutes les fortunes; il ne fallait pas dès lors permettre de les saisir et de les faire vendre par des moyens aussi faciles que ceux de la saisie-exécution; mais, d'un autre côté, il fallait éviter des formalités trop dispendieuses, qui auraient consommé sans retour la ruine du débiteur saisi : c'est dans cet esprit que les dispositions qui vont suivre ont été rédigées. — Pour connaître quels immeubles sont susceptibles d'être saisis, sur quelles personnes la saisie peut être poursuivie, et quelles formalités on doit d'abord observer dans certains cas, il faut se reporter aux articles 2204 et suivants du Code civil sur l'*Expropriation;* articles qui se lient avec le titre que nous allons expliquer : nous remarquerons seulement ici que tous les biens d'un débiteur étant le *gage* de ses créanciers (art. 2093, C. civ.), il s'ensuit que le droit de poursuivre l'expropriation par la voie de la saisie immobilière appartient à tous les créanciers, soit qu'ils aient une hypothèque ou un privilége, soit qu'ils n'en aient pas; c'est-à-dire qu'ils ne soient que de simples créanciers chirographaires : les biens susceptibles d'*expropriation* (expression particulièrement consacrée à énoncer la vente forcée des *immeubles*), sont 1° les biens immobiliers et leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété au débiteur; 2° l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature (art. 2204, C. civ.); mais il existe une grande différence entre les diverses espèces de créanciers, quant au mode de paiement sur le prix des immeubles expropriés : les créanciers hypothécaires et privilégiés sont payés, comme nous le verrons, dans l'*ordre* de leurs créances (art. 749 et suiv.); les créanciers chirographaires par *contribution*, c'est-à-dire, comme nous l'avons vu (article 656 et suiv.), au prorata de leurs créances respectives; car il n'y a plus entre eux de causes légitimes de préférence (art. 2094, C. civ.) : au reste, le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués. (Art. 2209, C. civ.) Il est clair que, dans ce cas, ce créancier ne peut être payé que par contribution, puisque relativement aux biens sur lesquels ne s'étend pas son hypothèque, il n'est qu'un simple créancier chirographaire. — Si le débiteur justifie par baux authentiques que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise en cas d'obstacle au paiement (art. 2212, C. civ.); elle peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée; elle ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut, durant le délai de l'opposition. (Art. 2215, C. civ.) Elle ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due. (Art. 2216, C. civ.) Enfin cette saisie, comme la saisie-exécution, et à plus forte raison, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide (art. 551, C. pr.; 2213, C. civ.), et s'il s'agit de biens situés dans différents arrondissements, la vente n'en peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation. (Art. 2210, C. civ.)

673. La saisie immobilière sera précédée *d'un commandement à personne ou domicile*, en tête duquel *sera donnée copie entière du titre* en vertu duquel elle est faite : ce commandement contiendra

élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; *il énoncera* que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier *ne se fera point assister de témoins;* il fera, dans le jour, *viser l'original par le maire ou l'adjoint* du domicile du débiteur, et il laissera *une seconde copie* à celui qui donnera le visa.

== *D'un commandement à personne ou domicile.* Ce commandement a pour objet de mettre le créancier en demeure de satisfaire à son obligation, et d'éviter ainsi la saisie. — QUESTION. *Ce commandement peut-il être fait au domicile élu par le débiteur?* Pour la négative, on dit que l'article 111 du Code civil qui autorise les notifications d'actes au domicile élu, comprend uniquement les demandes ou actions judiciaires, et non les actes d'exécution parée, tels que ceux relatifs à la saisie immobilière, et que l'article 673 fait par suite exception audit article 111. Dans l'opinion contraire admise par la cour suprême, on répond «Que l'article 673 portant que la saisie immobilière sera *précédée* d'un commandement, il faut en conclure que cet acte ne fait pas partie de la poursuite en expropriation forcée, et n'est qu'un acte préparatoire auquel s'applique l'article 111 du Code civil.» (Arrêts du 5 février 1811, ch. des req. Sirey, t. 11, 1, 98; et du 24 janvier 1816. Sirey, t. 16, 1, 198.) (**MODÈLE** de ce commandement, *form.* **N°** 190.)

Sera donnée copie entière du titre. Alors même que cette copie eût déjà été signifiée; ce qui n'a pas lieu dans la saisie-exécution : mais l'importance de la saisie immobilière a exigé cette précaution nouvelle; le législateur a craint que le créancier n'eût égaré cette copie signifiée précédemment, et qu'ainsi il ne sût pas bien positivement en vertu de quel titre on prétendrait l'exproprier. La cour de Bruxelles a conclu du mot *entière* que le commandement devait même, à peine de nullité, contenir la copie du mandement d'exécution. (Arrêt du 16 février 1809. Sirey, t. 15, II, 179.)

Élection de domicile. Pour que le débiteur ne soit pas obligé de chercher au loin le poursuivant, dans le cas où il voudrait échapper à la saisie, en payant ou en faisant prononcer la nullité de la saisie, ou signifier tous les actes qui y sont relatifs, même l'appel des jugements qui interviendraient dans le cours de la saisie. (Art. 734.) — QUESTION. *Peut-on élire domicile en son domicile réel? Cette élection subsiste-t-elle même après la translation du domicile réel en un autre lieu?* La cour de cassation a consacré l'affirmative en ces termes : «Considérant 1° que l'article 111 du Code civil confère aux parties la faculté d'élire domicile pour l'exécution des actes qu'elles contractent; que, si cet article énonce que l'élection de domicile sera faite dans un autre lieu que celui du domicile réel, cette locution est démonstrative et nullement limitative; qu'en effet il n'est aucune raison plausible de restreindre l'exercice de ce droit, établi indistinctement dans l'intérêt des parties pour rendre plus facile l'exécution des actes qu'elles contractent.» (Arrêt du 24 janvier 1816, sect. des req. Sirey, t. 16, 1, 198.)

Dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie. Ce tribunal est celui de la situation des biens; car la saisie immobilière est évidemment une action réelle (art. 681); c'est d'ailleurs la disposition de l'article 2210 du Code civil.

Il énoncera. Cette énonciation, qui indique au débiteur l'expropriation à laquelle son refus de payer l'exposerait, n'est pas exigée dans la saisie mobilière.

Ne se fera point assister de témoins. La raison en est que, pour remettre le commandement, il n'est pas besoin, comme quand il s'agit de saisir les meubles, d'entrer, et de rester dans la maison, et qu'ainsi, il n'y a ni rébellion à craindre ni procès-verbal à signer.

Viser l'original par le maire ou l'adjoint. A défaut du maire ou de l'adjoint le visa doit être donné par le plus ancien membre du conseil municipal (circulaire ministérielle du 16 juillet 1810. Sirey, t. 10, II, 373.) Ce visa a pour objet de constater le transport de l'huissier sur les lieux, et remplace l'assistance des recors ou témoins; si le commandement est remis, non au domicile du débiteur, mais à sa personne *hors de son domicile*, il est dans l'esprit de la loi que le visa soit donné par le maire du lieu où le débiteur a été trouvé, et non par celui de son domicile. (Arrêt de la cour de cassation du 12 janvier 1815. Dall. ann. 1815, 1, 139.)

Une seconde copie. Afin que le maire ou l'adjoint prévienne le saisi, dans le cas où sa propre copie ne lui aurait pas été remise : cette précaution n'est pas encore prescrite pour la saisie mobilière; toujours parce que le législateur n'y a pas attaché la même importance.

674. La saisie immobilière ne pourra être faite que *trente jours après le commandement :* si le créancier laisse écouler *plus de trois mois* entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus.

== *Trente jours après le commandement.* Ces trente jours sont donnés au débiteur afin qu'il puisse prendre ses mesures pour éviter la saisie, en rassemblant toutes ses ressources. Ces trente jours sont *francs*, car le commandement est fait à personne ou domicile. (Art. 1033.)

Plus de trois mois. Le saisi pourrait, après un laps de temps plus long, avoir oublié le commandement, et il ne faut pas qu'il soit surpris par une saisie inopinée, et qu'il avait peut-être les moyens d'éviter. — QUESTION. *Si le débiteur, auquel est fait le commandement, engage une instance qui dure plus de trois mois, le créancier est-il obligé de faire signifier un nouveau commandement avant de saisir?* La cour de cassation a adopté la négative : «Attendu, en droit, que, *omnes actiones quæ morâ aut tempore pereunt, semel inclusæ judicio, salvæ permanent;* et attendu, en fait, que le commandement du 31 mai 1815 n'avait pu être mis à exécution à cause du procès qui avait eu lieu à la suite de l'opposition formée par le demandeur lui-même; qu'ainsi il ne pouvait reprocher à sa partie adverse un laps de délai causé par son propre fait; rejette, etc.» (Arrêt du 7 juillet 1818, sect. des req. Dall., ann. 1819, 1, 153.)

675. *Le procès-verbal de saisie* contiendra, outre *les formalités communes à tous les exploits*, l'énonciation du jugement ou du titre exécutoire, *le transport de l'huissier sur les biens saisis*, la désignation *de l'extérieur des objets saisis, si c'est une maison*, et énoncera *l'arrondissement, la commune* et la rue où elle est située, et *les tenants et aboutissants;* si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments, s'il y en a, la nature et la contenance *au moins approximative* de chaque pièce, deux au moins de ses tenants et aboutissants, le nom du fermier ou colon, s'il y en a, l'arrondissement et la commune où elle est située : quelle que soit la nature du bien, le procès-verbal contiendra en outre *l'extrait de la matrice du rôle* de contribution foncière pour tous les articles saisis, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, et constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

== *Le procès-verbal de saisie.* Ce procès-verbal sert à faire connaître parfaitement les objets saisis, et à empêcher qu'on ne comprenne dans la saisie d'autres biens que ceux du débiteur. (**MODÈLE** de procès-verbal de saisie, *form.* **N°** 191.) — QUESTION. *Quand peut-on saisir les biens d'un mineur?* Seulement après la vente du mobilier, ce qu'on nomme *discussion*. (Art. 2206, C. civ.) Quant aux

biens indivis, ils ne peuvent être saisis qu'après le partage. (Art. 2205, *ibid.*) — QUESTION. *L'huissier doit-il être accompagné de témoins?* Non, par la raison indiquée sous l'article 673; cette solution résulte encore de l'article 47 du Tarif.

Les formalités communes à tous les exploits. Les noms, prénoms, demeures du saisissant et du saisi, ceux de l'huissier et son immatricule (art. 61 et suiv.); mais il est clair qu'il n'est pas nécessaire que cet exploit contienne, comme les exploits ordinaires, ajournement au saisi pour paraître devant le tribunal. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 25 février 1809. Sirey, t. 15, II, 181.)

Le transport de l'huissier sur les biens saisis. Ce transport de l'huissier a pour objet de s'assurer de l'exactitude des énonciations que doit renfermer le procès-verbal de saisie. — QUESTION. *Le procès-verbal doit-il être rédigé sur les lieux par l'huissier, à peine de nullité?* La cour de Paris a consacré la négative, parce que la loi n'exigeant pas que la rédaction soit faite sur les lieux, et cette rédaction pouvant tout aussi bien se faire dans un autre endroit, on ne pourrait en prononcer la nullité par ce motif sans ajouter à la disposition de la loi, ce que défend l'article 1030. (Arrêt du 28 décembre 1820. Sirey, t. 21, II, 111.)

De l'extérieur des objets saisis, si c'est une maison. Ainsi, l'huissier doit énoncer le nombre des étages, les croisées, les balcons, etc.

L'arrondissement. En général, l'énonciation de l'arrondissement est essentielle (arrêt de la cour d'Aix du 25 février 1808. Sirey, t. 8, II, 279). Toutefois, si cette énonciation pouvait être suppléée par les autres indications, comme une saisie immobilière ne doit pas légèrement être déclarée nulle, l'absence de cette énonciation ne devrait pas entraîner l'annulation du procès-verbal. (Arrêt de la cour de Caen, du 18 février 1829. Sirey, t. 30, II, 222.)

La commune. L'énonciation de la commune est encore plus essentielle que celle de l'arrondissement, pour l'indication exacte des biens saisis: aussi l'omission de cette énonciation devrait-elle faire prononcer la nullité du procès-verbal. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 1er mai 1816. Sirey, t. 17, II, 71.)

Les tenants et aboutissants. On entend par ces expressions, les *confins* des objets saisis, c'est-à-dire les maisons, *rues*, fonds qui touchent à la maison saisie. La cour de Besançon a même jugé que l'omission d'énoncer le véritable nom de la rue entraîne nullité de la saisie (arrêt du 17 décembre 1808. Sirey, t. 15, II, 18). On est dans l'usage d'énoncer les confins du côté des quatre points cardinaux.

Au moins approximative. Comme afin d'éviter les frais, on n'a pas exigé que l'huissier se fît accompagner par un arpenteur, l'on s'est contenté de la désignation de la contenance approximative; c'est-à-dire à la simple vue. Il suit aussi de là que l'erreur dans la désignation de la contenance, si cette erreur n'est pas d'ailleurs très considérable, ne doit pas entraîner la nullité de la saisie. — QUESTION. *Lorsque, dans un procès-verbal de saisie immobilière comprenant plusieurs objets, il y a erreur sur la nature et la contenance de l'un de ces objets, la saisie doit-elle être annulée pour le tout?* La cour suprême a consacré la négative: «Vu les articles 675, 717 et 1030 du Code de procédure civile; attendu que, suivant l'article 1030, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; que l'article 675 dit bien que le procès-verbal de saisie réelle doit contenir la mention de la nature et contenance, au moins approximative de chaque pièce, et l'article 717 porte que les formalités prescrites par l'article 675 seront observées à peine de nullité; mais que cette peine distributive ne peut être étendue hors de son cas; et par une suite, la nullité résultant de l'omission de l'énonciation de la nature et de la contenance d'un des objets saisis, doit être restreinte à cet objet, et ne peut opérer celle de la saisie pour les autres dûment désignés, à moins qu'il ne forme avec eux un tout dont il ne puisse être séparé sans en altérer la juste valeur; casse, etc.» (Arrêt du 29 juillet 1828, ch. civ. Sirey, t. 28, I, 296.) Mais si, comme l'observe la cour, les objets mal désignés formaient avec les autres objets un tout, et ne pouvaient être vendus séparément, sans une dépréciation notable, la saisie pourrait être déclarée nulle pour le tout. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 25 février 1826. Dall., ann. 1826, II, 162.)

L'extrait de la matrice du rôle. La matrice du rôle est le registre où sont inscrits tous les imposés, avec l'évaluation de leurs propriétés: c'est au moyen des matrices, que sont dressés les rôles portant la cote des contributions de chaque contribuable; on conçoit combien le renseignement qui résulte de là est précieux, dans la saisie immobilière, pour indiquer la valeur de l'immeuble. — QUESTION. *Si cet extrait avait été omis dans le procès-verbal de la saisie à l'égard de quelques-uns des articles saisis, la saisie serait-elle nulle pour le tout, ou seulement pour les articles à l'égard desquels cette omission existe?* Pour soutenir que la saisie ne serait point nulle pour le tout, on observe que le créancier saisissant ayant droit sur la généralité des immeubles de son débiteur, est maître de n'exercer ce droit que sur quelques-uns desdits immeubles, et qu'il doit seulement être considéré comme n'ayant pas exercé son droit à l'égard des articles dont la saisie est vicieuse: dans l'opinion contraire, on argumente de l'article 717, qui exige, à peine de nullité, l'observation des formalités prescrites par notre article, et qui, en prononçant cette nullité, n'admet en aucune manière qu'il soit possible de scinder les articles compris dans le procès-verbal de saisie. Mais cette argumentation est combattue par les principes que la cour de cassation a émis dans l'arrêt du 29 juillet 1828, cité à la note précédente, et nous croyons aussi la première opinion mieux fondée. — QUESTION. *Lorsqu'il n'existe pas de matrice de rôle dans la commune où les biens à saisir sont situés, le saisissant n'est-il obligé d'insérer aucun extrait, ou doit-il provoquer la formation de cette matrice auprès de l'autorité administrative, ou enfin quelque autre mesure provisoire?* La cour suprême a jugé que le saisissant n'était tenu de rien insérer dans ce cas: «Vu l'article 675 du Code de procédure civile; attendu que, lorsque l'article 675 du Code de procédure civile exige que le procès-verbal de saisie immobilière contienne l'extrait de la matrice de rôle de la contribution foncière des biens saisis, cet article suppose nécessairement l'existence d'une matrice de rôle dans la commune où sont situés ces biens; mais que, dans le cas où une pareille matrice n'existe pas, la loi n'a imposé au saisissant, à peine de nullité, aucune formalité supplétive de celle dont il s'agit; casse, etc.» (Arrêt du 24 mars 1819, sect. civ. Dall., ann 1819, I, 276.) A plus forte raison le saisissant satisfait-il au vœu de la loi, lorsqu'en l'absence d'une matrice, il insère un extrait du rôle de la contribution. (Arrêt de la cour de cassation du 2 mars 1819, ch. des req. Dall., ann. 1819, I, 331.) — QUESTION. *Une saisie immobilière est-elle nulle, si l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière est d'une date postérieure à celle du procès-verbal de saisie?* La cour de cassation a consacré la négative: «Vu les articles 675, 717 et 1030 du Code de procédure civile; considérant que les articles 675 et 717 déclarent nuls les procès-verbaux de saisie immobilière, lorsqu'ils ne contiennent pas l'extrait du rôle de la contribution foncière; mais que ces extraits ont été exactement copiés dans le procès-verbal dont il s'agit; qu'aussi, pour annuler cet acte, l'arrêt se fonde uniquement sur ce qu'il a été clos le 10 septembre, et que les extraits y contenus sont du lendemain 11, ce qui implique contradiction; mais que la nullité prononcée par les articles ci-dessus cités ne s'applique pas à ce fait spécifié par l'arrêt, et que, d'après l'article 1030, les nullités de procédure ne peuvent s'étendre d'un cas prévu par la loi à un autre cas qu'elle n'a pas prévu; casse, etc.» (Arrêt du 7 mars 1827, ch. civ. Sirey, t. 27, I, 357.)

676. Copie entière du procès-verbal de saisie sera, *avant l'enregistrement, laissée aux greffiers* des juges de paix, *et aux maires ou adjoints* des

communes de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison; si ce sont des biens ruraux, à ceux de la situation des bâtiments, s'il y en a, et s'il n'y en a pas, à ceux de la situation de la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus : les maires ou adjoints et greffiers *viseront l'original* du procès-verbal, lequel fera mention des copies qui auront été laissées.

== *Avant l'enregistrement*. C'est-à-dire avant l'enregistrement auquel tout exploit est assujetti par l'article 10 de la loi du 22 frimaire an VII. S'il y a plusieurs vacations, la disposition actuelle doit être entendue en ce sens, que c'est seulement avant l'enregistrement de la dernière vacation que doit être laissée la copie. (Arrêt de la cour de Toulouse du 14 décembre 1829. Sirey, t. 30, II, 221.)

Laissée aux greffiers. Afin que le saisi soit averti de la saisie, même avant la dénonciation qui lui en est faite, par la publicité que les copies donnent à la saisie, et aussi pour que tout le monde puisse prendre connaissance de la saisie, et agir en conséquence; par exemple, dans le cas où l'on aurait compris, dans la saisie, des biens qui n'appartiennent pas au saisi.

Et aux maires ou adjoints. On peut laisser la copie aux adjoints, sans constater l'absence ou l'empêchement du maire; car lorsque la loi veut que la copie ne soit remise à l'adjoint qu'à défaut du *maire*, elle a soin de n'indiquer que le maire (art. 681). Dans ce cas, il est évident que la formalité prescrite ne peut être remplie par l'adjoint, que comme remplaçant le maire, et en cas d'absence ou empêchement constaté de ce dernier. (Arrêt de la cour de Riom du 12 mai 1808. Sirey, t. 15, II, 180.)

Viseront l'original. Ce visa et la remise de la copie aux maires attestent que les huissiers se sont, en effet, transportés, comme l'exige la loi, sur les lieux : ces formalités remplacent le témoignage des recors, exigé dans la saisie mobilière. — QUESTION. *Le visa donné par le maire et le greffier peut-il suppléer à la mention dans l'exploit que copie en a été laissée à ces fonctionnaires?* La cour de Limoges a consacré la négative : « Attendu que les actes d'huissier doivent porter eux-mêmes la preuve de l'accomplissement de toutes les formalités dont ils doivent être revêtus; que vainement on cherche, dans le procès-verbal de saisie, l'énonciation que copie en a été laissée au maire et au greffier du juge de paix, ce qui était exigé par l'article 676, à peine de nullité prononcée par l'article 717; que cette nullité textuelle ne peut être couverte par le visa apposé sur le procès-verbal de saisie par les fonctionnaires publics qui, en satisfaisant à un devoir que la loi leur imposait, n'ont pu faire disparaître le vice qui existait dans un acte incomplet, irrégulier, qui devait sortir parfait de la main de l'officier ministériel chargé de sa rédaction; annulle le procès-verbal de saisie immobilière, et tout ce qui s'en est suivi, etc. » (Arrêt du 4 janvier 1828. Sirey, t. 28, II, 332.)

677. La saisie immobilière *sera transcrite* dans un registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouve dans l'arrondissement.

== *Sera transcrite*. C'est-à-dire que le procès-verbal de saisie doit être copié en entier sur un registre, quant aux immeubles saisis qui se trouvent dans l'arrondissement du bureau des hypothèques. Cette transcription a pour objet de donner de la publicité à la saisie, et d'empêcher que d'autres créanciers n'entreprennent une autre saisie des mêmes biens. (Art. 679.)

678. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original, qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis; et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

679. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur *constatera son refus* en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant, et la date de la transcription.

== *Constatera son refus*. Puisque les formalités prescrites ont déjà été remplies à l'égard d'une précédente saisie encore existante, on ne pouvait autoriser à suivre les mêmes formalités pour une seconde saisie des mêmes objets : c'eût été occasioner des frais inutiles. Tous les renseignements que la loi prescrit au conservateur d'énoncer en marge de la seconde saisie, permettent au créancier de prendre ses mesures pour surveiller, dans son intérêt, les résultats de la première.

680. La saisie immobilière *sera, en outre, transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente*, et ce *dans la quinzaine du jour* de la transcription au bureau des hypothèques, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal.

== *Sera, en outre, transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente*. Cette transcription est prescrite pour que le greffier puisse vérifier si les objets désignés au cahier des charges, qu'on doit lui déposer (art. 697), sont bien réellement les objets qui ont été saisis, et pour qu'il puisse faire exactement l'extrait dont parle l'article 682.

Dans la quinzaine du jour. La cour de cassation a jugé que le jour auquel la transcription a été faite ne doit pas être compté dans la quinzaine, parce qu'autrement le poursuivant n'aurait pas réellement les quinze jours que lui accorde la loi : ainsi lorsque la transcription au bureau des hypothèques a été faite le 17 juin, celle au greffe serait valablement faite le 2 juillet. (Arrêt du 16 janvier 1822. Sirey, t. 22, I, 262.)

681. La saisie immobilière, enregistrée comme il est dit aux articles 677 et 680, *sera dénoncée au saisi* dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens : *elle contiendra la date de la première publication*. L'original de cette dénonciation *sera visé dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du saisi, et enregistré* dans la huitaine, outre un jour pour trois myriamètres, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens; et mention en sera faite en marge de l'enregistrement *de la saisie réelle*.

== *Sera dénoncée au saisi*. (**MODÈLE** de cette dénonciation, *form.* **N°** 192.) Cette dénonciation a plusieurs effets : le principal est de frapper de nullité toutes les ventes que le saisi pourrait faire des biens saisis (art. 692). On a jugé que le délai de quinzaine donné pour faire cette dénonciation est susceptible de l'application de la règle générale, *dies termini non computantur in termino*, consacrée par l'article 1033 : ainsi une saisie immobilière enregistrée le 19 novembre est valablement dénoncée le 5 décembre suivant. (Arrêt de la cour de Paris du 27 août 1811. Sirey, t. 15, II, 190.) — Il est aussi de jurisprudence que la dénonciation d'une saisie de biens de mineur doit être faite, non à celui-ci, mais au tuteur qui le représente (art. 450 du C. civ.). (Arrêt de la cour de Corse du 22 mai 1823. Sirey, t. 23, II, 209.)

Elle contiendra la date de la première publication.

C'est l'acte de dénonciation qui doit contenir cette date, et non le procès-verbal de saisie ; car il importe au saisi de connaître exactement cette date. (Arrêt de la cour de cassation du 12 juin 1820. Sirey, t. 20, I, 179.)

Sera visé dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du saisi. La loi ne dit plus ici que le visa sera donné par le maire ou l'adjoint. Ce dernier ne saurait donc donner le visa qu'en cas d'empêchement constaté du maire : c'est que cette formalité, qui tend à constater la remise de l'exploit de dénonciation au saisi, est fort importante aux yeux du législateur. — Il est clair que si le saisi est trouvé hors de son domicile, le visa de la dénonciation qui lui est faite sera valablement donné par le maire du lieu où le saisi a été trouvé, comme l'a jugé l'arrêt du 12 janvier 1815, cité sous l'article 673.

Et enregistré. L'enregistrement de l'original de la dénonciation, et la mention qui en est faite en marge de la saisie, ont pour but d'avertir les tiers qu'ils ne peuvent valablement acheter les biens saisis.

De la saisie réelle. C'est un nom particulier que prend la saisie immobilière, parce qu'elle frappe sur des objets ayant une existence réelle (*res*), mais cette dénomination est impropre, puisque les meubles ont une existence tout aussi réelle.

682. Le greffier du tribunal sera tenu, dans les trois jours de l'enregistrement mentionné en l'article 680, d'insérer dans un tableau placé à cet effet *dans l'auditoire, un extrait* contenant : — 1° *La date de la saisie et des enregistrements ;* — 2° Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant, et de l'avoué de ce dernier ; — 3° Les noms de l'arrondissement, de la commune, de la rue, des maisons saisies ; — 4° L'indication sommaire des biens ruraux, en autant d'articles qu'il y a de communes, lesquelles seront indiquées, ainsi que les arrondissements : chaque article contiendra seulement la nature et la quantité des objets, et les noms des fermiers ou colons, s'il y en a : si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, ils seront divisés en autant d'articles qu'il y aura d'exploitants ; — 5° L'indication du jour de la première publication ; — 6° *Les noms des maires*, et greffiers des juges de paix, auxquels copies de la saisie auront été laissées.

═ *Dans l'auditoire.* Nous avons, au titre v du livre 2, expliqué ce qu'on entend par *auditoire :* comme ce lieu est public, le tableau peut être consulté par tous ceux qui croient avoir intérêt de le faire dans le délai fixé ; l'insertion de l'extrait dont il s'agit dans le tableau de l'auditoire, est constatée par le greffier, soit sur le tableau lui-même, soit sur un registre. — Un arrêt de la cour royale de Corse, du 16 novembre 1822, a même jugé que la preuve de cette insertion, exigée à peine de nullité par l'article 717, devait être constatée par un procès-verbal. (Sirey, t. 23, II, 41.)

Un extrait. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 193.) La cour de cassation a pensé que la nullité de cet extrait ne pouvait s'étendre à la saisie elle-même. (Arrêt du 4 octobre 1814. Sirey, t. 15, I, 78.)

La date de la saisie et des enregistrements. Pour qu'on puisse prendre les renseignements dont nous avons déjà parlé : toutes les autres énonciations exigées par l'article tendent au même but, la publicité de la saisie.

Les noms des maires. Ainsi le vœu de la loi ne serait pas rempli par l'indication que la copie a été remise *au maire de telle commune.* (Arrêt de la cour de Nîmes du 13 janvier 1829. Sirey, t. 29, II, 195.)

683. L'extrait prescrit par l'article précédent sera inséré, sur la poursuite du saisissant, *dans un des journaux* imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit ; et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a : il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

═ *Dans un des journaux.* Toujours pour donner la plus grande publicité à la saisie. Il n'est pas nécessaire que l'insertion exigée par notre article précède l'affiche du même extrait, prescrite par l'article suivant : « Le Code a seulement indiqué deux formalités à remplir, sans ordonner que l'une soit remplie avant l'autre. » (Arrêt de la cour de cassation du 5 octobre 1812. Sirey, t. 16, I, 163.)

684. Extrait pareil à celui prescrit par l'article précédent, *imprimé en forme de placard, sera affiché,* — 1° A la porte du domicile du saisi ; — 2° A la principale porte des édifices saisis ; — 3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens, et de celle du tribunal où la vente se poursuit ; — 4° Au principal marché desdites communes, et lorsqu'il n'y en a pas, *aux deux marchés les plus voisins ;* — 5° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments ; et s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ; — 6° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens, et de la vente.

═ *Imprimé en forme de placard, sera affiché.* Ces affiches multipliées ont toutes le but que nous avons indiqué sous les articles qui précèdent. — QUESTION. *L'avoué poursuivant peut-il écrire de sa main sur les placards imprimés les changements qu'il croit devoir faire à raison des circonstances, pour régulariser la procédure ?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu que l'impression des placards n'est pas ordonnée, à peine de nullité ; rejette, etc. » (Arrêt du 16 janvier 1822, sect. des req. Dall., ann. 1822, I, 161.) — La cour suprême a jugé que cet article était limitatif des affiches qu'il était permis d'apposer, et qu'ainsi les frais de celles qui excèdent le nombre fixé tombent à la charge du saisissant. (Arr. du 28 nov. 1826, ch. civ. Sirey, t. 27, I, 209.)

Aux deux marchés les plus voisins. C'est-à-dire que lorsqu'une commune n'a aucun marché, des affiches sont apposées aux deux marchés les plus voisins. Mais la loi n'exige pas que ces placards soient nécessairement affichés un jour de marché. Au reste, il suffit, pour que des placards soient valablement affichés dans des communes, que des ventes s'y fassent à des époques fixes où se réunissent les habitants des lieux voisins. Il n'est pas nécessaire que la commune ait un privilége de foire ou marché. (Arrêt de la cour de cassation du 6 avril 1824, ch. des req. Sirey, t. 24, I, 260.) — QUESTION. *Suffit-il que les marchés, dans lesquels les placards doivent être affichés, soient des marchés établis par la loi et reconnus par l'autorité administrative ? est-il nécessaire que ce soient des marchés de fait ?* La cour de Toulouse a jugé que cette dernière condition n'était pas exigée par la loi : « Attendu que les deux marchés les plus voisins de la commune de Tréban sont ceux d'Albi et de Pampelonne ; que, pour cette seconde ville, on a vainement soutenu qu'il n'y avait pas de marché : en droit, c'est un chef-lieu de canton, et, suivant les pièces qui ont été produites, il est incontestable qu'il doit y avoir marché : en fait, des marchés y ont été établis avant et après la révolution ; mais ils ont été ruinés par le voisinage d'Albi ; d'un autre côté, la loi n'exigeant point que l'huissier se transporte dans les communes les jours de marché, ni qu'il apprécie par lui-même la plus ou moins grande affluence de personnes qui peuvent s'y rendre, il suffit qu'en droit le marché soit établi dans un lieu, pour que l'huissier doive afficher dans le lieu qui lui est désigné par l'autorité ; sans cela on tomberait dans l'arbitraire, et il serait impos-

sible de procéder aux affiches voulues par la loi, sans s'exposer à des demandes en nullité qui n'auraient point de terme ; enfin, on ne peut annuler la procédure en saisie immobilière que pour cause de nullité prononcée par la loi, et il n'y a pas nullité toutes les fois que l'huissier s'est conformé, pour les affiches, à l'indication qui lui était tracée par l'autorité administrative, etc. » (Arrêt du 12 avril 1825. Sirey, t. 25, II, 320.) — 1re Question. *La loi entend-elle désigner les marchés les plus voisins établis dans l'arrondissement? sa disposition doit-elle être entendue à la lettre?* — 2e Question. *S'il est permis aux juges de valider l'apposition des placards qui n'a point été faite aux marchés les plus voisins des biens saisis, faut-il, du moins, qu'il n'existe qu'une très légère différence entre les marchés les plus voisins, mais moins considérables, et les marchés un peu plus éloignés, mais plus fréquentés?* La cour de Toulouse a consacré l'affirmative sur ces deux questions : « Vu les articles 684 et 717 du Code de procédure civile ; attendu qu'il n'a pas été contesté qu'il n'existe pas de marché à Sainte-Croix, lieu de la situation des biens saisis, et qu'il y a des marchés établis dans des villes, soit du département de l'Arriége, soit du département de la Haute-Garonne, plus rapprochés de Sainte-Croix que ne le sont Castillon et Saint-Girons ; attendu que l'article 684 du Code de procédure ne dit pas que les deux marchés les plus voisins des biens saisis seront les marchés les plus voisins établis dans l'arrondissement ; que ce serait donc évidemment ajouter une disposition à cet article, en décidant qu'il restreint aux marchés de l'arrondissement les lieux où les placards doivent être affichés ; attendu que, puisque le législateur n'a exigé l'affiche des placards que dans le lieu de la situation des biens saisis, lorsqu'il existe un marché dans un lieu, il a dû croire que les acquéreurs de ces biens seraient principalement les propriétaires ou les capitalistes les plus rapprochés de ce marché, et, par conséquent, ceux qu'il était le plus utile de prévenir ; que c'est donc dans les lieux les plus voisins des biens que les placards annonçant la saisie et la vente doivent être affichés, sans qu'il faille rechercher quels sont les marchés les plus fréquentés ; attendu que s'il est loisible aux tribunaux de s'écarter de la volonté rigoureuse de la loi, qui prescrit l'affiche des placards dans les marchés les plus voisins des biens saisis, en considération de la plus ou moins grande importance de quelque autre marché, ce ne peut être que lorsqu'il n'existe qu'une très légère différence entre les marchés les plus voisins, mais moins considérables, et les marchés un peu plus éloignés, mais plus fréquentés ; qu'un pareil motif ne saurait être invoqué dans la cause actuelle, surtout pour le marché de Castillon, qui est très éloigné des biens saisis ; réformant le jugement, casse et annule les placards affichés à Castillon et à Saint-Girons, ainsi que tout l'ensuivi, etc. » (Arrêt du 15 avril 1828. Dall., ann. 1829, I, 94.) — L'intérêt étant la base de toute action, si une cour déclare que les placards d'affiches dans les communes ont eu plus de publicité que s'ils eussent été posés dans une commune plus voisine, il n'y a pas violation de la loi. (Arrêt du 29 novembre 1816, sect. des req. Sirey, t. 17, I, 238.)

685. L'apposition des placards sera constatée *par un acte* auquel sera annexé un exemplaire du placard : par cet acte, l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler.

═ *Par un acte*. Ainsi l'huissier doit rédiger, sur papier timbré séparé du placard, un procès-verbal d'apposition auquel est annexé un exemplaire du placard. (Instr. génér. de la régie du 12 mars 1816. (**MODÈLE** de ce procès-verbal d'apposition, *form.* **N°** 194.) Les placards eux-mêmes doivent être frappés du timbre de dimension. (Décision ministérielle du 18 juillet 1809. Sirey, t. 9, II, 397.)

686. Les orignaux du placard, et le procès-verbal d'apposition, *ne pourront être grossoyés* sous aucun prétexte.

═ *Ne pourront être grossoyés*. C'est-à-dire écrits en gros caractères : on a voulu, par cette défense, éviter des frais ; mais si elle n'avait pas été observée, les actes dont il s'agit ici ne seraient pas nuls ; car l'article 717, qui forme la sanction de la plupart des articles du titre actuel, ne comprend pas l'article 686. Seulement il n'y aurait que les frais de minute qui entreraient en taxe. (Art. 106 du Tarif.)

687. L'original dudit procès-verbal *sera visé par le maire* de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite, *et il sera notifié* à la partie saisie, avec copie du placard.

═ *Sera visé*. Ce visa sert à constater que l'huissier s'est réellement transporté dans chaque commune où l'apposition a été faite, et qu'il a rempli sa mission.

Par le maire. Ou un des adjoints indistinctement, à moins que l'un d'eux ne fût exclusivement chargé de cette attribution. (Arrêt de la cour de cassation du 25 février 1818. Sirey, t. 19, I, 134.)

Et il sera notifié. (**MODÈLE** de cet acte de notification, *form.* **N°** 195.)

688. Si les immeubles saisis *ne sont pas loués ou affermés*, le saisi en restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire ; *à moins qu'il ne soit autrement ordonné* par le juge, *sur la réclamation* d'un ou plusieurs créanciers. Les créanciers pourront néanmoins faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines.

═ *Ne sont pas loués ou affermés*. Si les immeubles sont loués ou affermés, ce sont les locataires ou les fermiers qui conservent la possession à laquelle leur bail leur donne droit, et les créanciers, s'ils veulent profiter des loyers ou fermages à échoir, doivent les saisir-arrêter dans les mains des locataires ou fermiers (art. 691) ; mais si les meubles ne sont ni loués ni affermés, le saisi reste en possession jusqu'à la vente, mais comme *séquestre judiciaire*, c'est-à-dire comme dépositaire sujet à la contrainte par corps, non-seulement pour la représentation des immeubles, mais aussi pour la représentation des fruits (art. 2060, n° 4, et 1936 du C. civ.). Mais cette obligation de rendre compte des fruits comme séquestre judiciaire, ne commence que du jour de la dénonciation faite au saisi ; car jusque-là il est censé ignorer le changement arrivé dans le titre de sa possession ; jusqu'à ce moment, conséquemment, le saisi fait les fruits siens, à moins qu'ils n'aient été arrêtés par la saisie-opposition, ou par la saisie-brandon.

A moins qu'il ne soit autrement ordonné. Le saisi peut être tout-à-fait indigne de confiance, et alors il est tout simple que le tribunal nomme un gérant à l'exploitation.

Sur la réclamation. (**MODÈLE** de l'assignation en référé à cet effet, *form.* **N°** 196.)

689. Les fruits échus depuis la dénonciation au saisi *seront immobilisés*, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

═ *Seront immobilisés*. Par la seule force de la loi, et comme accessoire de l'immeuble. Un exemple fera sentir le résultat de cette disposition. Je dois 10,000 fr. à Paul, et, pour cette somme, je lui ai donné hypothèque sur un immeuble de 9,000 fr. Je dois en outre 1,000 fr. à Pierre, mais sans hypothèque ; Paul fait saisir et vendre l'immeuble affecté à sa créance ; il produit 9,000 fr. : mais on vend en outre 1,000 fr. de fruits, produits par l'immeuble, et qui ont été recueillis depuis la dénonciation ; Paul prendra non-seulement les 9,000 fr., mais encore les 1,000 fr. que la vente des fruits a produits, tandis que si les fruits n'avaient pas été

immobilisés par la loi pour suivre le sort de l'immeuble, ils auraient dû se partager entre le créancier hypothécaire auquel 1,000 fr. seraient restés dus, et le créancier chirographaire Pierre, auquel je devais également 1,000 fr.

690. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages et intérêts, auxquels *il sera condamné par corps ;* il pourra même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances.

═ *Il sera condamné par corps.* Il semble résulter de ces expressions, que le saisi doit nécessairement être condamné par corps, nonobstant l'article 126, qui autorise en général les juges à prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts, mais comme *faculté* seulement; toutefois, même dans le cas de notre article, ces dommages-intérêts, pour entraîner la contrainte par corps, devraient nécessairement excéder 300 fr. (Art. 2065 du C. civ., et 126 du C. de proc. civ.)

691. Si les immeubles sont loués par bail *dont la date ne soit pas certaine*, avant le commandement, *la nullité pourra en être prononcée*, si les créanciers *ou l'adjudicataire* le demandent. — Si le bail a une date certaine, les créanciers pourront *saisir et arrêter* les loyers ou fermages ; et, dans ce cas, *il en sera des loyers ou fermages échus depuis la dénonciation* faite au saisi, comme des fruits mentionnés en l'article 689.

═ *Dont la date ne soit pas certaine.* La date des actes est toujours certaine lorsqu'ils sont *authentiques* (art. 1317 du C. civ.); car ils font foi de tout ce qu'ils renferment : quant aux actes sous seing privé, ils n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire. (Art. 1328 du C. civ.)

La nullité pourra en être prononcée. On craint que le débiteur, de concert avec un prétendu fermier, n'afferme l'immeuble après la saisie, en lui donnant une date antérieure.

Ou l'adjudicataire. Il peut se faire que les créanciers n'aient pas demandé la nullité du bail, et que l'adjudicataire de l'immeuble croie avoir intérêt à la faire prononcer après l'adjudication.

Saisir et arrêter. (**MODÈLE** de cette saisie-arrêt, *form.* **N°** 197.)

Il en sera des loyers ou fermages échus depuis la dénonciation. C'est-à-dire qu'ils seront *immobilisés*, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque, et non par contribution (art. 689); mais il faut à cet égard distinguer entre les fruits naturels ou industriels, et les fermages : les premiers ne s'acquérant qu'au moment où ils sont coupés (argum. 585 du C. civ.), sont immobilisés en totalité s'ils sont récoltés depuis la dénonciation, bien qu'ils aient pris croissance auparavant; les autres ne s'acquérant comme fruits civils que jour par jour (argum. 586 du C. civ.), la loi n'immobilise que la partie échue depuis la dénonciation. (Art. 689.)

692. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, *aliéner les immeubles*, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

═ *Aliéner les immeubles.* Cette aliénation de la part d'un débiteur saisi, ne saurait être que frauduleuse : d'ailleurs, la dénonciation de la saisie, bien qu'elle ne dépouille pas le saisi de la propriété, le place en quelque sorte dans un état d'interdiction, quant à l'immeuble saisi, qui ne lui permet plus d'en disposer au préjudice du créancier : la vente qu'il en ferait devrait donc être nulle; la nullité existe de plein droit; c'est un des cas fort rares où il est inutile de faire déclarer l'acte nul par les tribunaux ; le saisi ne pourrait pas davantage consentir hypothèque que vendre, car la constitution d'hypothèque est une espèce d'aliénation. (Article 2124 du C. civ.)

693. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si avant l'adjudication *l'acquéreur consigne somme suffisante* pour acquitter, en principal, intérêts et frais, *les créances inscrites*, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits. — Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, *les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement* aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

═ *L'acquéreur consigne somme suffisante.* La notification de la saisie réelle modifie bien l'exercice de la propriété ; mais, comme nous l'avons observé sous l'article précédent, elle ne dépouille pas le saisi de la propriété, puisque la vente qu'il en aurait faite peut, aux termes de notre article, devenir valable, si l'acquéreur remplit la condition qui est imposée. (Arrêt de la cour de cassation du 6 février 1815, ch. civ. Sirey, t. 15, 1, 282). Par la consignation dont parle notre article, les créanciers se trouvent désintéressés: or, comme la nullité n'était prononcée qu'en leur faveur, et pour empêcher que leur gage ne leur échappât au moyen d'une aliénation frauduleuse, cette nullité disparaît. Mais ici se présente une difficulté.— QUESTION. *L'acquéreur doit-il consigner une somme égale à la valeur de toutes les créances inscrites, ou simplement son prix ?* La loi est positive : c'est la valeur de toutes les créances inscrites qu'il faut consigner. La raison en est que la vente étant nulle à l'égard des créanciers inscrits, ils ne peuvent être privés de l'exercice de leur droit qu'autant qu'ils sont complétement désintéressés. — QUESTION. *L'acquéreur, s'il est un des créanciers, peut-il se prévaloir de la nullité portée dans l'art.* 692? Non, aux termes de l'arrêt suivant rendu par la cour suprême : « Attendu que les droits du demandeur, et le succès de sa demande, sont subordonnés à la seule question de savoir si la vente de l'immeuble frappé de saisie immobilière, qui lui avait été faite par la partie saisie depuis la dénonciation et la transcription du procès-verbal, était nulle, d'une nullité tellement absolue et d'ordre public, que l'acquéreur lui-même fût admissible à invoquer cette nullité; attendu que si l'article 692 du Code de procédure civile prononce la nullité de la vente faite par le saisi, depuis la dénonciation de la saisie, c'est uniquement dans l'intérêt des créanciers inscrits et du saisissant, ce qui résulte des articles 693 et 694, d'après lesquels cette vente reçoit son exécution, si l'acquéreur consigne tout ce qui est dû, tant au saisissant qu'aux créanciers inscrits; qu'il suit de là que l'acquéreur ne peut invoquer une nullité qui n'a pas été créée en sa faveur, et tirer un moyen de ce qu'il n'a pas fait une consignation susceptible de désintéresser le poursuivant et les créanciers; attendu que l'arrêt constate, en fait, ce qui d'ailleurs n'est pas dénié, qu'ils se contentaient de l'offre que le demandeur en cassation leur avait faite de les payer, quoique ces offres n'eussent pas été suivies de consignation; que le saisissant était le père du demandeur, dont celui-ci est l'héritier pur et simple; que, dès lors, il est repoussé par la règle *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*, puisque précisément il était obligé de faire cesser toutes les poursuites commencées par son père saisissant; rejette, etc. » (Arrêt du 5 décembre 1827, ch. des req. Dall., ann. 1828, 1, 49.)

Les créances inscrites. L'hypothèque n'existe réellement que par l'inscription sur le registre du conservateur des hypothèques (art. 2134 du C. civ.). C'est cette inscription qui donne à l'hypothèque la publicité exigée par la loi comme élément du nouveau système hypothécaire : or, ces hypothèques inscrites affectant réellement l'immeuble vendu, l'acquéreur désintéresse, comme nous l'avons dit, les créanciers hypothécaires. Mais de là plusieurs questions. —

1re Question. *Comme on peut poursuivre l'expropriation d'un immeuble sans être créancier hypothécaire* (art. 2204 du C. civ.), *l'acquéreur doit-il également, dans ce cas, désintéresser le poursuivant?* — 2e Question. *Doit-il désintéresser les autres créanciers non hypothécaires, ou hypothécaires, mais non inscrits avant l'aliénation?* Quant au poursuivant, il doit être désintéressé, qu'il soit ou non créancier hypothécaire; car, au moyen de la saisie qu'il a faite, la chose est pour ainsi dire devenue son gage; son droit est exercé, il est public, et l'acquéreur ne saurait arrêter l'effet des poursuites sans le désintéresser : c'est à l'évidence de ce principe qu'il faut attribuer le silence de notre article, quant au saisissant; mais à l'égard des créanciers non hypothécaires, ou des créanciers hypothécaires non inscrits au moment de l'aliénation, ils n'ont droit de rien exiger de l'acquéreur; la vente, quant à eux, a été faite de bonne foi; leur débiteur pouvait vendre, et l'acquéreur, qui n'était averti de leurs droits par aucune inscription, pouvait acheter : ils ne pourraient attaquer la vente qu'autant qu'ils prouveraient que les deux parties avaient *intention* de les frauder. (Art. 1167 du C. civ.)

Les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement. Le motif de cette disposition est sensible : comme ils prêtent à l'acquéreur pour payer le vendeur dans la personne de ses créanciers, et que le vendeur a un privilége sur la chose vendue (art. 2103 du C. civ.), ils ne sauraient avoir hypothèque sur cette chose qu'après les créanciers du vendeur.

694. Faute d'avoir fait la consignation avant l'adjudication, il ne pourra y être sursis sous aucun prétexte.

695. Un exemplaire du placard imprimé prescrit par l'article 684 sera *notifié aux créanciers inscrits*, aux domiciles élus par leurs inscriptions, huit jours au moins avant la première publication de l'enchère, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre la commune du bureau de la conservation et celle où se fait la vente.

═ *Notifié.* (**MODÈLE** de cette notification, *form.* **N°** 198.)

Aux créanciers inscrits. Ils peuvent n'avoir pas été suffisamment instruits de la mise en vente par les annonces et placards, soit à raison de leur éloignement, soit pour toute autre cause : or, cet avertissement spécial est utile pour qu'ils puissent examiner si toutes les formalités voulues ont été remplies, enchérir eux-mêmes ou faire trouver des enchérisseurs, afin que l'immeuble étant vendu le plus haut prix possible, ils soient plus assurés d'obtenir le remboursement intégral de leurs créances. — Question. *Si les poursuites sont interrompues postérieurement à la notification, le saisissant est-il tenu de renouveler cette notification lors de la reprise des poursuites?* La cour de cassation a adopté la négative en ces termes : « Attendu que l'article 695 du Code de procédure civile ne prescrit la notification des placards aux créanciers inscrits qu'une seule fois; attendu qu'il n'est pas dans l'esprit de la loi que le placard soit signifié de nouveau aux créanciers inscrits, toutes les fois que l'adjudication n'a pu avoir lieu au jour indiqué et est renvoyée à un autre jour, car la première signification a suffi pour avertir le créancier inscrit de se trouver au jour indiqué, s'il le juge à propos, et que s'il s'était présenté, il aurait été instruit du renvoi et de ses motifs, comme il a pu l'être encore par les autres publications qui doivent suivre le renvoi; d'où il suit qu'il doit s'imputer de n'avoir pas, sur la première signification, suivi la marche de la procédure; rejette, etc. » (Arrêt du 23 juillet 1817, sect. des req. Sirey, t. 19, 1, 6.) — Question. *Le saisi peut-il, comme les créanciers eux-mêmes, invoquer la nullité résultant de l'irrégularité de la notification qui leur a été faite du placard?* La cour de Limoges a adopté l'affirmative : « Attendu que la notification du placard faite à Durousseau, irrégulière et nulle, est comme si elle n'eût jamais existé; qu'ainsi il n'a pas été satisfait aux dispositions de l'article 695 du Code de procédure civile, qui veut, à peine de nullité, prononcée par l'article 717 du même Code, que cette notification soit faite dans la forme indiquée; que cette omission, funeste au créancier qui a intérêt à surveiller la procédure, et que surtout l'immeuble affecté à sa créance soit porté à sa juste valeur, le devient aussi à l'exproprié; qu'en écartant ainsi un créancier, dont la présence était jugée nécessaire par le législateur, on a préjudicié au débiteur, qui a le droit de se plaindre de ce qu'on lui a illégalement enlevé une des garanties qui lui étaient accordées pour que son bien ne fût pas vendu à un vil prix, et par suite évidemment intérêt et qualité pour critiquer tout ce qui a pu lui nuire, etc. » (Arrêt du 4 janvier 1828. Sirey, t. 28, II, 332.) — Question. *L'annulation de la notification des placards entraîne-t-elle celle des actes réguliers et antérieurs?* La cour suprême a adopté la négative : « Attendu qu'en déclarant nulle la notification du procès-verbal aux créanciers, ainsi que tout ce qui a suivi, l'arrêt a satisfait tout à la fois à la loi et à la raison, puisqu'aucune loi n'ordonne, et qu'il répugne à la raison, qu'un acte nul reporte l'effet de la nullité dont il est frappé sur des actes réguliers qui lui sont antérieurs; rejette, etc. » (Arrêt du 4 mai 1825, sect. des req. Dall., année 1826, 1, 313.)

696. La notification prescrite par l'article précédent *sera enregistrée* en marge de la saisie, au bureau de la conservation : du jour de cet enregistrement, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

═ *Sera enregistrée.* Un avis du conseil d'État approuvé le 18 juin 1809, a décidé, que pour l'entière exécution de l'article 696, il suffit qu'en marge de l'enregistrement des saisies, mention soit faite de l'enregistrement qui aura été fait des dénonciations et notifications *sur un autre registre*, avec indication de la page et du numéro de chaque enregistrement. Cet enregistrement, qui fait connaître au conservateur l'existence des autres créanciers, a pour objet de rendre la saisie commune à tous les créanciers, de telle sorte qu'elle ne peut plus être rayée sans leur consentement ou en vertu de jugements rendus contre eux, si, par exemple, il est établi que leurs créances ne sont pas réelles. — Au reste, la cour de cassation a jugé que les créanciers étaient sans intérêt, et par suite non recevables à se plaindre de l'omission de l'enregistrement, lorsque la saisie n'avait pas été rayée, puisque c'est uniquement pour qu'elle ne puisse l'être sans leur consentement, que l'enregistrement a été prescrit. (Arrêt du 22 février 1819. Dall., ann. 1819, 1, 184.)

697. Quinzaine au moins avant la première publication, le poursuivant *déposera au greffe le cahier des charges*, contenant, — 1° l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes et jugements qui auront pu être faits ou rendus; — 2° *la désignation des objets saisis*, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; — 3° les conditions de la vente; — 4° *et une mise à prix par le poursuivant.*

═ *Déposera au greffe le cahier des charges.* Ce dépôt a pour objet de donner de la publicité à la saisie, et de permettre aux parties intéressées d'examiner le cahier des charges pour demander les additions ou modifications qu'elles jugeront convenables.

La désignation des objets saisis. Si au lieu de la désignation sommaire des objets saisis (art. 682), le cahier des charges en contenait la désignation *détaillée*, la cour de cassation a jugé que ce serait aller contre l'esprit de la loi que d'annuler pour ce motif la poursuite; que le législateur

a, par cette formalité, voulu mettre le public à même de connaître les biens frappés de la saisie, et que cette extension doit donner tout au plus lieu à une réduction de taxe, au préjudice de l'avoué. (Arr. du 12 janv. 1815. S., t. 15, 1, 175.)

Et une mise à prix par le poursuivant. Cette mise à prix est nécessaire afin d'avoir un point de départ, et que les enchérisseurs puissent, en conséquence, calculer leurs enchères. (**MODÈLE** de l'enchère ou cahier des charges, *form.* **N°** 199.)

698. Le poursuivant *demeurera adjudicataire* pour la mise à prix, s'il ne se présente pas de surenchérisseur.

— *Demeurera adjudicataire.* Mais cette adjudication ne sera qu'éventuelle; car on n'en poursuivra pas moins l'adjudication définitive, et c'est seulement dans le cas où, lors de cette adjudication définitive, il ne se présenterait pas de surenchérisseur, qu'il devrait conserver la chose.

699. *Les dires*, publications et adjudications, seront mis sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix.

— *Les dires.* C'est-à-dire les observations, soit du saisi, soit du saisissant, soit des créanciers pour faire faire les additions ou rectifications dont nous avons parlé tout à l'heure; mais ces rectifications ne peuvent être obtenues qu'au moyen d'un jugement que provoque contre le saisissant la partie qui a fait le dire. (**MODÈLE** d'un dire, *form.* **N°** 200.)

700. Le cahier des charges sera *publié*, pour la première fois, un mois au moins après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie.

— *Publié.* Cette publication a lieu au moyen de la lecture que l'huissier fait à haute voix, à l'audience, du cahier des charges.

701. Il ne pourra y avoir moins d'un mois ni plus de six semaines de délai entre ladite notification et la première publication.

702. Le cahier des charges sera publié à l'audience successivement *de quinzaine en quinzaine*, trois fois au moins avant *l'adjudication préparatoire.*

— *De quinzaine en quinzaine.* Ainsi, par exemple, la publication faite le lundi de la première semaine doit être renouvelée le lundi de la troisième, encore que le jour ne fût pas celui des audiences ordinaires du tribunal; il devrait donc, à peine de nullité de la saisie, donner une audience extraordinaire ce jour-là. — QUESTION. *Faut-il compter dans les quinze jours celui de la date et celui de l'échéance* (art. 1033)? La cour suprême a adopté la négative: « Vu les articles 702 et 717 du Code de procédure; et attendu qu'aux termes de l'article 702 le cahier des charges doit être publié à l'audience successivement de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire; que cette locution, successivement de quinzaine en quinzaine, indique évidemment qu'il s'agit d'un délai ordinaire, c'est-à-dire d'un délai qui expire à la quinzaine ou le quinzième jour à partir de celui où la précédente publication a été faite; que c'est ainsi que s'en est expliqué l'orateur du gouvernement, lors de la présentation du Code de procédure à la sanction du corps législatif; qu'il importe à l'intérêt général que ces publications soient faites dans les délais fixés par cet article, puisque autrement les parties n'étant pas prévenues du jour où elles auraient lieu, ne pourraient se présenter pour faire les dires et les réquisitions que leur intérêt exige; attendu enfin que l'article 111 du décret impérial du 16 février 1807 ne laisse aucun doute sur ce point, puisqu'en défendant de signifier aucun acte de remise de la publication des charges, il motive cette proposition sur ce que les parties intéressées peuvent se présenter à la première publication, et connaître les jours auxquels les publications subséquentes auront lieu, ce qu'elles ignoreraient, si les publications n'étaient pas successivement faites dans les délais fixés par la loi; casse, etc.» (Arrêt du 18 mars 1812, ch. civ. Sirey, t. 12, 1, 335.)

L'adjudication préparatoire. — QUESTION. *Cette adjudication préparatoire, qui est un véritable jugement, est-elle susceptible d'appel avant le jugement définitif?* Pour la négative, on observe que l'adjudication préparatoire n'est qu'une mesure d'instruction, qu'un préalable à remplir pour parvenir à l'adjudication définitive: or, les décisions préparatoires ne sont sujettes à l'appel qu'avec les jugements définitifs (art. 451): cependant l'opinion contraire a été consacrée par la jurisprudence, par la raison que l'adjudication préparatoire pouvant devenir définitive, ne peut être considérée comme un simple acte d'instruction. (Arrêt de la cour de Paris du 25 août 1814. Sirey, t. 15, 11, 245.) Nous avons cité sous l'article 443 un arrêt de la cour de Bordeaux en date du 7 mars 1831, qui a jugé que le délai pour interjeter appel, dans ce cas, était non de quinzaine, mais de *trois mois* (art. 443), parce que le délai de quinzaine fixé par l'article 734 ne concerne que les appels des jugements rendus dans les dix jours avant l'adjudication préparatoire, et non l'appel du jugement d'adjudication: mais cette opinion ne nous paraît pas devoir être admise (*voir*, sur ce point, nos observations sur les articles 734 et 735). Enfin la cour de cassation a décidé que l'appel de ce jugement est *suspensif*, conformément au principe général en matière d'appel (art. 457), et que par suite l'adjudication définitive faite nonobstant cet appel est nulle. (Arrêt du 19 janv. 1829, ch. civ. Sirey, t. 29, 1, 113.)

703. *Huit jours au moins* avant cette adjudication, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation de la majeure partie des biens saisis et celui où siége le tribunal, il sera inséré dans un journal, ainsi qu'il est dit à l'article 683, de nouvelles annonces; les mêmes placards seront apposés aux endroits désignés en l'article 684; ils contiendront, en outre, la mise à prix et l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire. — Cette addition sera manuscrite; et si elle donnait lieu à une réimpression de placards, les frais n'entreront pas en taxe.

— *Huit jours au moins.* La cour suprême a jugé que le jour de l'insertion du placard au journal est compté dans les huit jours; qu'ainsi l'insertion est valablement faite le 9, lorsque l'adjudication préparatoire est indiquée pour le 17: la règle générale, écrite dans l'article 1033, ne s'applique pas ici. (Arrêt du 4 mai 1825. Dall., ann. 1825, 1, 313.)

704. Dans les quinze jours de cette adjudication, nouvelles annonces seront insérées dans les journaux, et nouveaux placards affichés dans la forme ci-dessus, contenant, en outre, la mention de l'adjudication préparatoire, du prix moyennant lequel elle a été faite, et indication du jour de l'adjudication définitive.

705. L'insertion aux journaux, des seconde et troisième annonces, et les seconde et troisième appositions de placards, *seront justifiées dans la même forme que les premières.*

— *Seront justifiées dans la même forme que les premières.* C'est-à-dire par le procès-verbal séparé, auquel est annexé un exemplaire du placard (art. 685), et visé par le maire (art. 687); mais la loi n'exige plus qu'on notifie ce nouveau procès-verbal au saisi, comme elle le prescrit à l'égard des premières appositions (*ibid.*). (Arrêts de la cour

de cassation du 10 mars 1819. Sirey, t. 19, 1, 337; et 12 mars 1828. Sirey, t. 29, 1, 42.)

706. Il sera procédé à l'adjudication définitive, au jour indiqué *lors de l'adjudication préparatoire :* le délai entre les deux adjudications *ne pourra être moindre de six semaines.*

═ *Lors de l'adjudication préparatoire.* Cette adjudication, que plusieurs jurisconsultes considèrent comme inutile, est une première tentative pour donner à la chose son véritable prix; elle sert aussi à prévenir les enchérisseurs du jour fixé pour l'adjudication définitive. — QUESTION. *Lorsque aucun incident n'a mis obstacle à l'adjudication définitive, cette adjudication est-elle nulle, si elle n'a pas eu lieu au jour fixé par le jugement d'adjudication préparatoire?* La cour de Bordeaux a consacré l'affirmative : « Attendu que, aux termes de l'article 706, combinés avec l'article 717 du Code de procédure, il doit être procédé à l'adjudication définitive de l'immeuble saisi au jour indiqué par l'adjudication préparatoire, à peine de nullité, à moins qu'il ne soit intervenu des incidents sur la saisie indépendants de la volonté du créancier saisir-faisant; qu'aucun incident de ce genre n'est intervenu dans la saisie immobilière du domaine de Lacipière; qu'aucune contestation judiciaire incidente n'avait empêché le sieur Chambonneau père de la conduire à sa pleine et entière exécution; que ce n'est néanmoins que long-temps après le jour fixé pour l'adjudication définitive que, soit Chambonneau père, soit Chambonneau fils, ont demandé à donner suite à ladite saisie; d'où il suit que les premiers juges ont dû rejeter cette demande, et appliquer à ladite saisie la peine de nullité prononcée par la loi. (Arrêt du 24 janvier 1826. Dall., ann. 1826, II, 183.

Ne pourra être moindre. Mais on a jugé que ces expressions, limitatives de la brièveté du délai, n'interdisent pas aux juges le droit, dont ils doivent d'ailleurs user avec discrétion, de prolonger ce même délai lorsque l'intérêt du débiteur et des créanciers leur semble l'exiger. (Arrêt de la cour de Metz du 28 janvier 1818. Sirey, t. 18, II, 337.)

De six semaines. L'article 1er du décret du 2 février 1811 a porté ce délai à deux mois au moins.—QUESTION. *Lorsqu'un incident, élevé par le saisi, a empêché que l'adjudication définitive n'eût lieu au jour fixé dans le juge men d'adjudication préparatoire, le poursuivant peut-il, sans recourir au tribunal pour qu'il fixe un nouveau jour, le fixer lui-même, en observant les délais et les solennités indiquées par le Code?* La cour de cassation a consacré l'affirmative en ces termes : «Vu les articles 706 et 717 du Code de procédure; attendu qu'il n'est pas méconnu par le demandeur, et qu'il résulte d'ailleurs de l'exposé des faits de l'arrêt attaqué, que les articles ci-dessus énoncés ont été exécutés lors du jugement d'adjudication préparatoire du 24 juillet 1823; qu'aucun article du même Code, au titre des incidents en matière de saisie réelle, n'exige que le ministère du juge soit invoqué de nouveau, lorsque, par les incidents du fait du saisi, l'indication contenue au jugement d'adjudication préparatoire est devenue inefficace; que la loi se taisant absolument sur cette nouvelle intervention des juges, qui entraînait la nécessité de nouvelle citation, nouveau jugement, nouvelle signification et faculté d'interjeter appel, il ne peut résulter aucune nullité de l'indication faite par le poursuivant dans les délais et avec les solennités indiqués par le code; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas mérité le reproche de violation des articles 706 et 717 sus-énoncés; rejette, etc.» (Arrêt du 29 avril 1829, ch. des req. Dall. ann. 1829, I, 231.) — Conformément à l'article 747, les intéressés, c'est-à-dire le saisissant, le saisi et les autres créanciers s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, peuvent demander que la saisie soit convertie en une adjudication aux enchères, devant notaires ou *en justice,* sans autres formalités que celles prescrites au titre de la Vente des immeubles (art. 957 et suiv.), on a élevé la question de savoir si, dans ce cas, le délai de six semaines ou de deux mois, prescrit par le décret entre les deux publications, devait également être observé? La cour suprême a maintenu la négative par l'arrêt du 23 mars 1813, qu'on trouvera sous l'article 965.

707. Les enchères seront faites *par le ministère d'avoués* et à l'audience : aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée *d'environ une minute.* — L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, *lors même que cette dernière serait déclarée nulle.*

═ *Par le ministère d'avoués.* (**MODÈLE** du pouvoir à l'effet d'enchérir, *form.* **N°** 201.)

D'environ une minute. La rapidité avec laquelle ces bougies s'éteignent force les enchérisseurs de se presser et donne de l'activité aux enchères. Il suffit que le procès-verbal d'adjudication constate qu'elles ont été allumées; il y a dès lors présomption qu'elles ont eu la durée prescrite. (Arrêt de la cour de Lyon du 2 août 1811. Sirey, t. 12, II, 20.)

Lors même que cette dernière serait déclarée nulle. Si, par exemple, l'enchère était faite par un particulier sans l'intervention d'un avoué; mais cette nullité de l'enchère n'empêche pas que le précédent enchérisseur ne soit dégagé, parce que cet enchérisseur ayant entendu l'enchère, et pouvant ignorer le vice qui la rend nulle, a dû se croire également déchargé et tourner ses vues d'un autre côté.

708. Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction des trois bougies allumées successivement. — *S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire,* l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction de trois feux sans nouvelle enchère. — Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée.

═ *S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire.* Lors même qu'il n'y aurait pas eu d'enchérisseur, l'adjudication ne pourrait toujours être définitive en faveur du poursuivant, qu'après l'extinction de trois feux sans enchère; sar si la disposition actuelle était limitative au cas seulement où il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, il s'ensuivrait qu'il ne serait pas réellement procédé à une adjudication définitive, lorsque le poursuivant est resté adjudicataire pour sa mise à prix faute d'enchérisseur pendant l'adjudication préparatoire, ce qui serait évidemment contraire au vœu de la loi. — 1re QUESTION. *Lorsque toutes les formalités ont été remplies, y a-t-il nécessité de prononcer l'adjudication définitive au profit de l'adjudicataire provisoire, s'il ne se présente pas d'enchérisseurs?* — 2e QUESTION. *Les juges d'appel peuvent-ils, sur le refus des premiers juges, faire ce qu'ils auraient dû faire, et prononcer l'adjudication définitive, lorsque d'ailleurs toutes les formalités préalables ont été remplies?* La cour de Bourges a jugé affirmativement ces importantes questions : « Considérant que, en 1817, les créanciers de Guillaume Maingnault firent saisir et revendre la maison; que sa femme, séparée de biens, et aussi créancière pour ses reprises, s'en rendit adjudicataire pour la somme de 4,650 francs; que n'ayant pu remplir les conditions de l'adjudication, Mollat, un des créanciers, poursuivit la vente de la même maison à sa folle enchère; qu'il la porta à 600 francs, somme pour laquelle elle lui fut provisoirement adjugée; qu'au jour indiqué pour l'adjudication définitive, Mollat ajouta 25 francs à sa première mise, et qu'il ne se présenta aucun enchérisseur; que les premiers juges, effrayés de la modicité de la mise, comparée au prix

offert en 1817, et considérant l'intérêt des créanciers et celui de la partie saisie, renvoyèrent l'adjudication au 28 octobre; qu'ils s'y crurent fondés d'après l'article 742 du Code de procédure, qui porte: « Qu'au jour fixé par le tribunal il sera « procédé à une troisième publication, lors de laquelle les « objets saisis pourront être vendus définitivement »; que de cette expression *pourront*, ils ont conclu qu'au jour même indiqué pour l'adjudication définitive, le tribunal pouvait, déterminé par des circonstances particulières, ne pas adjuger; attendu qu'en supposant cette intention au législateur, les premiers juges eussent dû prononcer la remise à l'ouverture de l'audience, dès qu'ils se seraient assurés que le poursuivant était seul, qu'il ne se présentait aucun enchérisseur; mais qu'ayant rempli les formalités exigées pour l'adjudication définitive, ayant fait allumer successivement trois bougies qui se sont éteintes sans que la mise de l'adjudication provisoire ait été couverte, il n'était plus en leur puissance de priver cet adjudicataire du droit que lui assuraient les articles 706 et 708 du Code de procédure civile; qu'ils devaient le déclarer adjudicataire définitif; considérant qu'à la vérité l'expropriation forcée est attributive de juridiction; mais, attendu que cette attribution n'a d'objet que pour les différents actes de procédure qui appartiennent exclusivement au tribunal devant lequel l'expropriation a été portée; que, dans l'espèce, tous les actes de cette procédure sont terminés; que le tribunal de Châteauroux a consommé son droit; que renvoyer devant lui uniquement pour qu'il prononce que Mollat est adjudicataire définitif, ce qu'il ne pourrait refuser, ce qu'il devrait faire sans aucune espèce de formalité, ce serait occasioner et des lenteurs et des frais inutiles, etc. » (Arrêt du 15 février 1823. Sirey, t. 25, II, 76.)

709. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, *dans les trois jours de l'adjudication*, de *déclarer l'adjudicataire*, et de fournir son acceptation; sinon, de représenter *son pouvoir*, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration : faute de ce faire, *il sera réputé adjudicataire en son nom.*

= *Dans les trois jours de l'adjudication.* Il ne faut pas que les effets de l'adjudication restent long-temps en suspens, et conséquemment il était nécessaire que l'avoué fît sa déclaration dans un bref délai. Ces trois jours ne sont pas francs : à la vérité, on ne compte pas celui de l'adjudication; mais la déclaration doit être faite dans les trois jours qui suivent.

Déclarer l'adjudicataire. Cette *déclaration* prend en général le nom de *déclaration de command* ou d'ami : locution qui remonte aux temps féodaux; cette déclaration n'est pas obligée après l'adjudication préparatoire; car c'est seulement après l'adjudication définitive que l'adjudicataire a un titre irrévocable, et qu'il devient dès lors utile de faire connaître ce nouveau propriétaire. — Indépendamment de la déclaration que la loi autorise ici de la part de l'avoué, l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, permet à celui au profit de qui l'avoué a fait sa déclaration, de faire lui-même une déclaration de command ou d'ami soumise, non à un nouveau droit de mutation, mais au simple droit fixe d'un franc. Voici le texte de cet article : « Les actes compris sous « cet article seront enregistrés et les droits payés, ainsi qu'il « suit, savoir : § 1er, Actes sujets à un droit fixe d'un franc : « 1°...; 24° les déclarations ou élections de command ou « d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée « dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la « déclaration est faite par acte public, et notifiée dans les « vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat. » Il existe plusieurs différences entre la déclaration autorisée par l'article 709, et la déclaration permise par l'article 68 de la loi de frimaire : celle-ci doit être expressément réservée dans l'acte d'adjudication; elle doit être faite par acte public et notifiée, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, au receveur de l'enregistrement, sous peine d'être passible d'un nouveau droit de mutation; l'autre déclaration n'a pas besoin d'être réservée ni d'être notifiée : elle se fait au greffe, sur le cahier des charges, à la suite de l'adjudication. De l'existence simultanée des articles 68 de la loi de brumaire et 709 du Code, articles rédigés à des époques différentes, est née la difficulté suivante. — QUESTION. *A quel moment doit être faite la déclaration permise par l'article 68?* La régie avait prétendu que toutes les fois qu'un adjudicataire voulait profiter du bénéfice de l'article 68, il devait faire la déclaration dans les vingt-quatre heures *à partir de l'adjudication;* mais la cour suprême a repoussé cette prétention par l'arrêt suivant : « Considérant qu'à l'époque où fut publiée la loi du 22 frimaire an VII, il n'existait pas d'avoués près les tribunaux, et que l'obligation imposée par l'article 68, § 1er, n° 24 de cette loi, de faire la déclaration de command dans les vingt-quatre heures de l'adjudication pour que cette déclaration soit exempte du droit proportionnel, n'a pu avoir en vue que les parties qui obtenaient alors par elles-mêmes des adjudications, et qu'aucun obstacle n'empêchait de se conformer à cette disposition de la loi; mais que les avoués ayant été rétablis par la législation postérieure, le Code de procédure civile a voulu (art. 707) qu'on ne pût enchérir dans les adjudications faites en justice, que par le ministère de ces officiers, et que l'article 709 du même Code a accordé à ces derniers un délai de trois jours pour déclarer l'adjudicataire et fournir son acceptation; attendu que jusqu'à cette déclaration faite et acceptée, le contrat d'adjudication est imparfait à l'égard de l'adjudicataire, qui n'est constitué acquéreur que du moment et par le fait de cette déclaration acceptée, et qui, par suite, ne peut être tenu, qu'à partir de la même époque, de faire la déclaration de command dans le délai prescrit par l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII; attendu qu'il suit de là qu'en jugeant, dans l'espèce, que le demandeur pour qui l'avoué Genraud a déclaré, le 2 décembre 1817, avoir enchéri à l'audience du 29 novembre précédent, n'a pas pu faire utilement, dans le délai de vingt-quatre heures, à partir de cette déclaration, la déclaration de command dont cet avoué avait fait pour lui la réserve dans son enchère, en ce sens que cette déclaration de command est restée passible du droit proportionnel de mutation, au lieu du simple droit fixe auquel l'article 68, § 1er, n° 24 de la loi, a borné le droit d'enregistrement des déclarations de command faites dans ce délai, le jugement attaqué a évidemment violé cet article, ainsi que l'article 709 du Code de procédure civile; casse, etc. » (Arrêt du 25 février 1823, ch. civ. Sirey, t. 23, I, 158.) *Voir* aussi, dans le même sens, un arrêt précédent de la même cour, en date du 23 avril 1816. Sirey, t. 16, I, 285.) — C'est particulièrement la déclaration permise par l'article 68 de la loi de frimaire qui doit porter le nom de déclaration de command, comme semble l'indiquer un arrêt de cassation. La déclaration des avoués est improprement qualifiée ainsi : car la déclaration de command ou d'ami suppose qu'on a été adjudicataire pour son propre compte, avec faculté de transmettre à un tiers le bénéfice de l'adjudication : or, l'avoué qui, dans les trois jours, fournit sa déclaration, n'est qu'un simple mandataire désigné par la loi auquel l'immeuble est adjugé pour le compte d'autrui.

Son pouvoir. Il est important que l'avoué se fasse donner un pouvoir; car, après l'adjudication, un adjudicataire de mauvaise foi pourrait refuser de donner son acceptation, et l'immeuble resterait à l'avoué.

Il sera réputé adjudicataire en son nom. Ces expressions indiquent bien que les avoués peuvent en général se rendre adjudicataires pour eux-mêmes; mais bientôt s'est présentée la difficulté suivante. — QUESTION. *L'avoué du poursuivant a-t-il la faculté de se rendre adjudicataire pour son propre compte ?* La cour suprême avait d'abord décidé d'une manière générale, mais dans une espèce où il s'agissait de la vente de biens de *mineurs* sur la poursuite de leur *tuteur* (arrêt du 2 août 1813. Dall., ann. 1813, I, 489) que l'avoué du poursuivant était un mandataire auquel l'article 1596 du Code civil défendait de se rendre adjudicataire du bien dont il poursuit la vente. Le motif sur lequel s'appuyait particulièrement la cour pour consacrer cette opinion, consistait à dire que l'article 1596, n° 2, renfermait

une disposition inutile, si elle n'était pas applicable à l'avoué du poursuivant, puisqu'il n'y a que lui qui puisse être considéré comme mandataire chargé de vendre un immeuble dans une vente publique. Mais, depuis, la même cour, expliquant d'ailleurs, dans son nouvel arrêt, le sens dans lequel on doit entendre celui du 2 août 1813, et le restreignant au cas où il s'agit de la vente de biens de mineurs poursuivie par un tuteur, incapable, en cette qualité, de se rendre lui-même adjudicataire, a décidé positivement que, hors ce cas, l'avoué du poursuivant peut acquérir pour son propre compte. Voici les motifs qui ont déterminé la cour : « Attendu que, si l'avoué de l'impétrant d'une saisie réelle est le mandataire de cet impétrant, et que le mandataire chargé de vendre est dans l'interdiction de se rendre adjudicataire des immeubles saisis, aux termes de l'article 1594 du Code civil, on ne peut en conclure que l'avoué du créancier poursuivant une saisie immobilière soit compris dans la prohibition de la loi, lorsque le créancier lui-même ne se trouve pas dans l'incapacité d'acquérir; que l'avoué n'est pas, dans ce cas, le mandataire *chargé de vendre*, mais le mandataire *chargé de provoquer la vente*, puisque le créancier poursuivant n'est le propriétaire ni le représentant du propriétaire de la chose mise en vente; qu'il ne faut pas confondre l'espèce où c'est un créancier qui poursuit la vente des immeubles de son débiteur avec celle où c'est un tuteur qui poursuit la vente des biens de son mineur ; que le tuteur est le véritable vendeur, et qu'il ne peut, en conséquence, se rendre lui-même adjudicataire; ce qui emporte la même interdiction dans la personne de son mandataire ; et attendu que l'avoué Bey, qui s'est rendu adjudicataire des biens dont il provoquait la vente comme mandataire de Cretin, créancier des demandeurs, n'était que le mandataire d'un créancier qui aurait pu se rendre lui-même adjudicataire des biens saisis ; rejette, etc.» (Arrêt du 10 mars 1817. Dall., ann. 1817, I, 143.)

710. Toute personne pourra, *dans la huitaine du jour* où l'adjudication aura été prononcée, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, *une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart* au moins *du prix principal* de la vente.

= *Dans la huitaine du jour.* — QUESTION. *La surenchère est-elle nulle si elle n'est faite que le neuvième jour, alors même que la huitaine échoit un dimanche ou un jour de fête légale?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : «Vu l'article 710 du Code de procédure civile ; attendu que, en ajoutant un *neuvième jour* au délai *de huitaine*, accordé par l'article 710 du Code de procédure, pour former une surenchère, sous le prétexte qu'il serait juste d'établir une distinction que la loi n'a pas faite, entre le cas où le dimanche est l'un des premiers jours, et celui où il se trouve le dernier jour de la huitaine, la cour royale a commis un excès de pouvoir et expressément violé l'article 710 du Code de procédure ; casse, etc.» (Arrêt du 27 février 1821, sect. civ. Dall., ann. 1821, I, 154.)

Une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart. Cette faculté, accordée à toute personne, est une garantie contre les manœuvres qui pourraient être pratiquées pour se faire adjuger un immeuble à vil prix ; comme l'adjudicataire ne doit pas être dépouillé au gré du moindre caprice, la loi a exigé que la surenchère fût du quart au moins du prix principal de la vente : elle a lieu au moyen d'une déclaration faite au greffe par le surenchérisseur ou son fondé de pouvoir assisté d'un avoué. Le greffier dresse le procès-verbal de cette déclaration au bas du jugement d'adjudication. — QUESTION. *Le greffier peut-il admettre plusieurs surenchérisseurs, lesquels concourront avec l'adjudicataire ?* L'affirmative semble résulter du texte de l'article 710, qui admet *toute personne* à surenchérir, et de l'esprit de ce même article, qui a pour objet d'empêcher que l'immeuble ne soit vendu à vil prix. Mais l'article 712 paraît repousser positivement cette opinion. — 1re QUESTION. *L'insolvabilité notoire exclut-elle de la surenchère comme elle exclut des enchères* (art. 713)? — 2e QUESTION. *Une personne est elle réputée* insolvable, *lorsque l'insuffisance de son avoir et de ses ressources montre qu'elle est hors d'état de payer le prix?* La cour de Rouen a établi l'affirmative sur ces deux questions : «Attendu que si, aux termes de l'article 710 du Code de procédure civile, *toute personne* peut faire une surenchère dans les délais et formes déterminés par la loi, cet article doit être sainement entendu en le rapprochant des articles qui suivent ; que, d'après l'article 713, les personnes notoirement insolvables ne peuvent se rendre adjudicataires; qu'il répugnerait à la raison que celui qui ne peut être adjudicataire soit admis à faire une surenchère qui donne lieu à une seconde adjudication, à laquelle ne peuvent concourir que l'adjudicataire et le surenchérisseur qui, en cas de folle enchère, est, suivant l'article 712, tenu, par corps, de la différence de son prix avec celui de la vente ; que, si l'article 710 admet *toute personne* à surenchérir, ce ne peut être évidemment que toute personne en état de payer le prix auquel l'immeuble antérieurement adjugé sera élevé par l'effet de sa surenchère ; et que ces mots, *toute personne,* ne sont employés dans l'article 710 que par opposition aux articles 835 du Code de procédure civile, et 2185 du Code civil, qui n'admettent à surenchérir que les créanciers inscrits ; que, si toute personne indistinctement était admise à surenchérir, il n'est pas d'adjudication sur expropriation forcée qui ne pût être entravée par la collusion de l'exproprié avec un individu insolvable, lequel viendrait ainsi paralyser la distribution des deniers, porter un préjudice notable aux créanciers, en nécessitant de nouveaux frais purement frustratoires, pour parvenir à une adjudication; que, à la vérité, l'article 712, dans le cas qu'il détermine, accorde la contrainte par corps contre le surenchérisseur ; mais que cette disposition, qui n'offre qu'une garantie partielle, et souvent sans effet, contre l'admission des personnes insolvables, dans les adjudications judiciaires, n'exclut pas l'application des dispositions de l'article 713, relatives à leur exclusion, et à la nullité de l'adjudication faite à leur profit et aux dommages-intérêts ; que peu importe que le surenchérisseur n'ait pas besoin du ministère d'un avoué, parce qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la forme prescrite pour être adjudicataire ou surenchérisseur, mais de la qualité, de la capacité, de l'identité de l'un et de l'autre; que l'adjudicataire insolvable étant évincé par la loi, la loi serait en contradiction avec elle-même si elle admettait un insolvable à surenchérir ; attendu que, à raison de sa profession, de ses modiques ressources et de la valeur des objets expropriés, Georges est hors d'état de payer le montant de la surenchère, et dans l'état d'insolvabilité notoire prévu par l'article 713 du Code de procédure civile ; que d'ailleurs il n'a pu établir sa solvabilité, aux termes du jugement du 22 mars dernier ; confirme, etc.» (Arrêt du 30 mai 1823. Sirey, t. 25, II, p. 92.) La cour de cassation, avait déjà émis la même opinion sur la première question, par arrêt du 6 février 1816, ch. des req. (Sirey, t. 16, I, 36.) — QUESTION. *La surenchère du quart est-elle applicable à l'adjudication faite dans la vente sur enchère à la suite d'aliénation volontaire en conformité de l'article 2187 du Code civil et des articles 832 et suivants du Code de procédure?* La cour de cassation a consacré la négative : «Vu l'article 2187 du Code civil, portant : « En cas de revente sur enchères, elle aura « lieu suivant les formes établies pour les expropriations for- « cées » ; attendu que la loi reconnaît deux espèces de surenchère, l'une du dixième sur contrat de vente volontaire, et l'autre du quart après adjudication définitive sur saisie immobilière ; que ces deux espèces sont absolument distinctes, et fondées chacune sur des motifs particuliers ; que nulle part la loi ne les confond et ne les cumule l'une avec l'autre ; que la surenchère du quart, après adjudication définitive sur saisie immobilière, est un droit extraordinaire, et dont on ne peut, par là même, admettre l'exercice que dans les cas où il est textuellement autorisé par la loi ; que, si la procédure qui a eu lieu sur la réquisition de mise aux enchères d'un immeuble vendu par contrat volontaire, peut être assimilée à celle qui a lieu sur saisie immobilière, ce

n'est que pour les formes ordinaires et générales de publicité que la loi prescrit pour arriver à l'adjudication définitive; que cela résulte des termes mêmes de l'article 2187, lequel se borne à dire, *suivant les formes établies pour les expropriations forcées;* qu'un texte de loi précis et spécial pourrait donc seul autoriser à y ajouter l'application de la disposition extraordinaire de l'article 710, dont l'effet est postérieur à l'adjudication définitive; qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait une fausse application de cet article 710, et une fausse interprétation de l'article 2187 du Code civil, et commis un véritable excès de pouvoirs quand il a autorisé l'usage de la surenchère du quart dans un cas où il n'est pas expressément indiqué par la loi; casse, etc.» (Arrêt du 22 juin 1819, sect. civ. Sirey, t. 20, 1, 20.) — Quant aux questions de savoir si la surenchère du quart est permise dans les ventes, 1° sur conversion des saisies immobilières en ventes devant notaires ou en justice; 2° dans les ventes d'immeubles d'une succession; et 3° dans les licitations entre cohéritiers et celles entre majeurs et mineurs, *voir* les articles 747, 965 et 972.

Du prix principal. C'est-à-dire que les frais dont l'adjudicataire est tenu, et qui forment l'*accessoire* du prix, n'entrent pas dans la surenchère.

711. La surenchère permise par l'article précédent ne sera reçue qu'à la charge, par le surenchérisseur, d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation, *dans les vingt-quatre heures, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant, et de la partie saisie,* si elle a avoué constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie *qui n'aurait pas d'avoué.* — La dénonciation sera faite par un simple acte contenant avenir à la prochaine audience, sans autre procédure.

== *Dans les vingt-quatre heures.* (**MODÈLE** de cette dénonciation, *form.* **N°** 202.) — QUESTION. *Si le lendemain du jour où a été faite la surenchère est un dimanche, a dénonciation pourra-t-elle être faite valablement le lundi?* Oui, aux termes de l'arrêt suivant de la cour suprême : « Attendu qu'à la vérité, l'article 711 du Code de procédure porte que la surenchère doit, à peine de nullité, être dénoncée dans les vingt-quatre heures, et, dans l'espèce, la surenchère faite le 31 octobre ne fut dénoncée que le surlendemain, 2 novembre; mais les articles 65 et 1037 du même Code défendent expressément de signifier aucun exploit un jour de fête légale, et si l'expiration du terme un jour de fête légale, peut n'être pas prise en considération, relativement aux délais qui se composent de plusieurs mois ou de plusieurs jours, pour les proroger d'un jour, la partie ayant eu tout le temps de se mettre en mesure pour profiter du délai, il ne peut pas en être de même du délai de vingt-quatre heures, qui ne peut s'entendre que de vingt-quatre heures utiles, la dénonciation d'une surenchère ne peut d'ailleurs, pas plus que le protêt d'une lettre de change (art. 162, C. de comm.), être placée dans l'exception admise par l'art. 1037 comme constituant un péril dans la demeure; d'où il résulte que, en remettant au surlendemain, à cause de la fête légale du 1er novembre, la dénonciation de la surenchère, le créancier n'a fait que se conformer à la loi; rejette, etc.» (Arrêt du 22 juillet 1828, ch. des req. Sirey, t. 34, 1, 217.) (Arrêt de la même cour rendu précédemment dans le même sens, en date du 28 nov. 1809. Sirey, t. 10, 1, 83.)

Aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant, et de la partie saisie. Toutes ces personnes ont intérêt à connaître la surenchère, pour savoir si toutes les formalité ont été remplies, si le surenchérisseur n'est pas réprouvé par la loi, etc. (art. 713).

Qui n'aurait pas d'avoué. La partie saisie doit s'imputer de n'avoir pas constitué avoué, et sa négligence à cet égard ne devait pas occasioner les délais et les frais que nécessiterait une signification à personne ou domicile.

712. Au jour indiqué, ne pourront être admis à concourir *que l'adjudicataire et celui qui aura enchéri du quart,* lequel, en cas de folle-enchère, sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

== *Que l'adjudicataire et celui qui aura enchéri du quart.* Cette disposition a pour but d'encourager à surenchérir, puisque le surenchérisseur, n'ayant pour concurrent que l'adjudicataire, a beaucoup plus d'espérance d'obtenir le bien objet de la surenchère. Il ne faut pas confondre la surenchère dont il s'agit ici avec celle qu'autorise l'article 2185 du Code civil : ici la surenchère doit être du *quart* (art. 710); celle de l'article 2185 est du *dixième* seulement; celle-ci admet le concours de tous avec le surenchérisseur; celle-là n'admet à concourir que *l'adjudicataire et celui qui a surenchéri du quart.* Il suit de là que si, dans le cas de l'article 2185, le créancier requérant la mise aux enchères *se désiste,* il ne peut empêcher l'adjudication, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires, dans l'intérêt desquels il a engagé la surenchère, aussi bien que dans le sien (art. 2190 C. civ.); tandis que, au contraire, dans le cas de l'article 710, si le surenchérisseur du quart se désiste sans avoir ajouté à la surenchère, et si l'adjudicataire consent à élever son prix jusqu'à celui porté par la surenchère, ce dernier devient adjudicataire définitif, sans qu'il soit besoin du consentement des autres créanciers, puisque le concours n'existait qu'entre lui et le surenchérisseur (art. 712) (Arrêt de la cour suprême du 8 nov. 1815, ch. des req. Sirey, t. 16, 1, 170.)

713. Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires *pour le saisi,* les personnes *notoirement insolvables, les juges,* juges suppléants, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du Roi, substituts des procureurs-généraux et du Roi, et greffiers du tribunal où se poursuit et se fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication, et de tous *dommages et intérêts.*

== *Pour le saisi.* Puisqu'il n'a pas pu payer, comment pourrait-il se rendre adjudicataire de sa propre chose. — QUESTION. *Les enfants du saisi ont-ils le droit de se rendre adjudicataires ou surenchérisseurs des biens saisis?* La cour de Bordeaux a établi l'affirmative en principe, et jugé qu'ils ne sont pas réputés, de droit, personnes interposées : «Attendu que, quoique la loi prohibe à l'avoué de se rendre adjudicataire pour le saisi, ce ne serait pas une raison pour ne pas comprendre dans la prohibition les enfants du saisi, s'il était prouvé qu'ils fussent personnes interposées; mais que pour cela il ne suffit pas d'une simple allégation, il faut des preuves, ou du moins des présomptions tellement graves, précises et concordantes, qu'elles ne permettent aucun doute; que c'est vainement qu'on a invoqué les dispositions de l'article 911 du Code civil, qui répute personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de l'incapable; que ces dispositions sont spéciales et uniquement établies pour les donations et testaments; que, s'agissant d'incapacité, c'est surtout en cette matière qu'on ne peut pas raisonner d'un cas à un autre, et qu'il faut s'attacher rigoureusement à la règle qui veut que les exceptions soient restreintes aux seuls cas pour lesquels elles sont faites; attendu que les appelants n'ont produit aucun acte, aucun document d'où l'on puisse induire que les intimés n'ont fait que prêter leur nom à leur père et à leur mère, et que, en faisant la surenchère dont il s'agit, ils n'ont pas agi dans leur propre intérêt; met l'appel au néant, etc.» (Arrêt du 21 février 1829. Sirey, t. 29, II, 264.)

Notoirement insolvables. Par exemple, les faillis non réhabilités, et toutes les personnes que l'on sait être dans l'impossibilité de payer : leur permettre d'enchérir, ce serait les exposer à une folle-enchère, et à des frais que souvent même ils ne pourraient pas acquitter; mais on ne pourrait faire résulter la preuve de l'insolvabilité, de la circonstance

que l'on ne possède aucun immeuble; la notoriété d'une fortune mobilière, et même le crédit et une bonne conduite peuvent être des garanties suffisantes de *solvabilité*. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 21 février 1829. Sirey, t. 29, II, 264.)

Les juges, etc. On a craint qu'ils n'eussent assez d'influence pour éloigner les enchérisseurs. A ces personnes, il faut ajouter les tuteurs et les mandataires, quand il s'agit de l'expropriation des biens de leurs pupilles ou des biens qu'ils sont chargés de vendre (art. 1596, C. civ.).

Dommages et intérêts.—QUESTION. *Si l'avoué s'est rendu adjudicataire pour une personne incapable, cette personne est-elle tenue solidairement avec l'avoué des dommages-intérêts?* Pour la négative, on dit que la solidarité ne se présume pas (art. 1202, C. civ.), et que l'article actuel ne l'a pas prononcée. Pour l'affirmative, on observe qu'il y a, de la part de l'incapable qui a donné mandat d'enchérir pour lui, une espèce de quasi-délit auquel ne saurait s'appliquer l'article 1202, qui se trouve au titre des Contrats, et que, d'ailleurs, l'incapable qui s'est rendu adjudicataire pouvant être poursuivi en qualité de commettant (art. 1384, C. civ.), en cas d'insolvabilité de l'avoué, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas être l'objet d'une poursuite directe.

714. Le jugement d'adjudication ne sera *autre que la copie du cahier des charges*, rédigé ainsi qu'il est dit dans l'article 697; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps.

== *Autre que la copie du cahier des charges.* Un jugement d'adjudication n'est pas un jugement proprement dit, car il ne prononce sur aucune contestation; il suffit, dès lors, qu'il contienne la copie du cahier des charges, et il n'y a, par suite, à observer aucune des formalités prescrites, quant à la rédaction et aux qualités du jugement, par l'article 141; mais il n'en est pas moins, comme tout autre jugement, sujet à l'appel, lequel doit être interjeté dans les trois mois de la signification au domicile *réel*, et non de la signification qu'on en ferait au domicile *élu* (art. 443). (Arrêt de la cour de cassation, ch. civ. Sirey, t. 13, I, 410.) *Voir*, au reste, l'arrêt cité sous l'article 443.

715. Le jugement d'adjudication *ne sera délivré* à l'adjudicataire, qu'en rapportant par lui au greffier quittance *des frais ordinaires de poursuite*, et la preuve qu'il a satisfait *aux conditions de l'enchère*, qui doivent être exécutées avant ladite délivrance; lesquelles quittances demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées en suite de l'adjudication: faute par l'adjudicataire de faire lesdites justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle-enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice *des autres voies de droit*.

== *Ne sera délivré.* C'est ce jugement qui forme son titre.

Des frais ordinaires de poursuite. On entend par frais ordinaires, tous ceux qui sont faits pour parvenir à la vente, et qui ont lieu dans toute espèce de saisie immobilière, tels que les frais du procès-verbal de saisie, d'enregistrement, d'affiche, etc.

Aux conditions de l'enchère. Si, par exemple, le cahier des charges porte que le prix sera consigné, il faut que l'adjudicataire rapporte la preuve qu'il a satisfait à cette condition.

Des autres voies de droit. C'est-à-dire qu'il peut être poursuivi par tous les moyens ordinaires, par exemple, la saisie-arrêt ou toute autre saisie; car, en se rendant adjudicataire, il est devenu débiteur des causes de la saisie, et peut être dès lors poursuivi comme tout autre débiteur.

716. *Les frais extraordinaires* de poursuite seront payés *par privilége sur le prix*, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

== *Les frais extraordinaires.* Ce sont ceux qui résultent de quelque circonstance particulière, telle que les incidents.

Par privilége sur le prix. Mais pour qu'ils soient payés de cette manière, il faut, à la différence des frais ordinaires, qu'un jugement l'ait ordonné: la raison en est que la légitimité des frais ordinaires peut être facilement vérifiée par le juge; au contraire, il faut que le tribunal examine si les frais extraordinaires n'ont pas été faits inutilement; si, par exemple, en élevant telle contestation, l'avoué n'a pas excédé ses pouvoirs.

717. Les formalités prescrites par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 687, 695, 696, 697, 699, 700, 701, 702, premier alinéa de 703, 704, 705, 706, 707, 708, seront observées, *à peine de nullité*.

== *A peine de nullité.* Cet article est la sanction de tout le titre de la saisie immobilière; et au moyen de l'énonciation précise de tous les articles à l'observation desquels la nullité est attachée, on a prévenu une foule de difficultés. Cependant, aux articles énumérés, il faut ajouter les articles 711 et 715, dont la violation emporte également nullité. Mais on a jugé, comme nous l'avons vu sous l'article 695, que la nullité ne frappait la procédure qu'à partir de l'acte déclaré irrégulier, et qu'elle subsistait pour tous les actes antérieurs.

TITRE XIII.

Des incidents sur la Poursuite de la Saisie immobilière.

== Nous avons vu qu'une instance peut être interrompue par une foule d'incidents. La procédure d'une saisie immobilière forme une instance particulière qui peut, comme toute autre instance, être entravée par un grand nombre de contestations qui prennent le nom d'*incidents sur la poursuite de saisie immobilière*. La nécessité de prévenir les abus énormes qui naîtraient de contestations sans fin sur la saisie immobilière, a forcé le législateur de tracer les règles de la plupart des incidents relatifs à cette saisie. — L'article 2210 du Code civil portant que la vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation, une loi du 14 novembre 1808 a été rendue pour régler l'exécution de cette disposition: cette loi porte que la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements peut être faite simultanément, toutes les fois que la valeur totale desdits biens est inférieure au montant réuni des sommes dues, tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits. Dans ce cas, le créancier présente une requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile, pour demander cette autorisation. (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 203.) Il doit joindre à cette requête une copie des baux des biens, ou une copie du rôle de la contribution foncière, et enfin l'état des inscriptions, et il intervient sur cette requête une ordonnance portant, s'il y a lieu, la permission de faire la saisie de tous les biens. Enfin, les procédures relatives, tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles, sont portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens. Nous avons placé ici cette observation, parce que la procédure qu'elle concerne nous a paru jusqu'à un certain point rentrer dans les incidents sur la saisie immobilière.

718. Toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière sera jugée *sommairement* dans les cours et dans les tribunaux; les demandes ne seront pas précédées de citation au bureau de conciliation.

═ *Sommairement.* C'est-à-dire sans instruction par écrit, mais non pas comme les matières sommaires, sans écritures ni requêtes; car les articles 119 et suivants du Tarif permettent pour plusieurs de ces incidents une requête et une réponse par écrit.

719. Si deux saisissants ont fait enregistrer deux saisies de biens différents, poursuivies dans le même tribunal, *elles seront réunies, sur la requête de la partie la plus diligente*, et seront continuées par le premier saisissant: la jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée *après la mise de l'enchère au greffe*. En cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

═ *Elles seront réunies.* C'est le *premier incident* dont s'occupe le Code. Cette *jonction* de plusieurs saisies a évidemment pour objet d'éviter des frais frustratoires; mais il faut nécessairement, pour qu'elle puisse avoir lieu, que les saisies se poursuivent dans le même tribunal.

Sur la requête de la partie la plus diligente. Ainsi la demande en jonction est facultative. (**MODELE** de la requête à fin de jonction de deux saisies, *form.* **N°** 204.)

Après la mise de l'enchère au greffe. C'est-à-dire après que le cahier des charges a été déposé. Dans ce cas, la plupart des frais étant faits, la demande en jonction deviendrait frustratoire.

720. Si une seconde saisie présentée à l'enregistrement est plus ample que la première, elle sera enregistrée pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant *sera tenu de dénoncer* sa saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état, sinon surseoira à la première, et suivra sur la deuxième, jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

═ *Sera tenu.* La jonction est donc, dans ce cas, obligatoire, et résulte de la dénonciation que le second saisissant fait au premier, et par laquelle il le constitue en demeure de poursuivre sur les deux saisies.

De dénoncer. (**MODELE** de cette dénonciation, *form.* **N°** 205.) — QUESTION. *Lorsque le premier saisissant a fait transcrire la seconde saisie dans la quinzaine de la dénonciation à lui faite, peut-on prétendre qu'il ne s'est pas conformé au vœu de l'art.* 680? La cour suprême a consacré la négative: « Attendu, 1° qu'il n'est pas contesté que la saisie immobilière interposée à la requête de la dame veuve Poullain, a été enregistrée dans la quinzaine au greffe du tribunal civil, qu'ainsi il a été satisfait de son chef à la disposition de l'art. 680 du Code de procédure civile; 2° qu'à l'égard de celle du sieur Dumont, la Dame veuve Poullain l'a également fait transcrire au greffe dans la quinzaine de la notification qui lui en a été faite; que, par conséquent, elle s'est également conformée à ce même article sous ce rapport, autant qu'il était en elle; et que s'il en était autrement, il pourrait arriver que la partie poursuivante fût réduite à l'impossibilité; 3° que l'article 720 du même code de procédure civile, relatif au concours de deux saisies immobilières, dont la seconde est plus ample que la première, n'a aucune disposition particulière sur le délai pour la transcription au greffe de la seconde saisie, lorsque la première l'a été dans un délai compétent; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas pu contrevenir à cet article; rejette, etc. » (Arrêt du 14 décembre 1819, sect. des req. Sirey, t. 20, 1, 203.)

721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, *le second saisissant* pourra, par un simple acte, demander *la subrogation*.

═ *Le second saisissant.* — QUESTION. *Tout créancier inscrit, quoique non saisissant, à qui la notification a été faite, a-t-il le droit de se faire subroger aux poursuites, si le poursuivant les abandonne ou les néglige?* La cour d'Aix a consacré l'affirmative: « Considérant qu'en combinant l'art. 722 avec les articles précités, on voit clairement que le législateur a voulu accorder la subrogation, non pas seulement à un créancier saisissant, mais à tout créancier inscrit: restreindre l'article 722 au sens que lui donne l'intimée, ce serait supposer une contradiction dans la loi, puisque, après avoir disposé pour la saisie notifiée aux créanciers, qu'elle ne pourrait pas être rayée sans leur consentement, et l'avoir par conséquent rendue commune à l'intérêt de tous, elle aurait anéanti cet avantage, si la saisie impoursuivie ou abandonnée par le poursuivant ne pouvait être continuée par tout créancier inscrit, etc.» (Arrêts du 7 avril 1808. Sirey, t. 15, II, 159, et de la cour de Caen du 12 mars 1828. Sirey, t. 29, II. 230.) Un arrêt de la cour d'Orléans, du 19 janvier 1811, juge le contraire, en décidant que le droit de subrogation n'appartient qu'à un second, un troisième saisissant, etc. (Sirey, t. 15, II, 159.)

La subrogation. (**MODELE** de la demande en subrogation, *form.* **N°** 206.) C'est le *deuxième incident* dont le Code trace les règles: il a pour objet d'empêcher que les créanciers ne soient victimes de la collusion ou de la négligence du poursuivant; cette négligence existe lorsque ce dernier continue à poursuivre sur la première saisie sans s'occuper de la seconde. La subrogation se demande par acte d'avoué à avoué.

722. Elle pourra être également demandée *en cas de collusion, fraude* ou négligence de la part du poursuivant. — Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure, dans les délais prescrits; sauf, dans le cas de collusion ou de fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

═ *En cas de collusion, fraude.* Il y a *collusion*, lorsque le poursuivant s'entend avec le saisi pour ne pas poursuivre. Il y a *fraude*, lorsqu'il procède de manière à rendre la saisie nulle.—La cour suprême a posé dans l'arrêt suivant, sur les droits des créanciers dans les poursuites de la saisie, des principes d'une haute importance. — QUESTION. *Tout créancier inscrit qui a reçu la notification prescrite par l'art.* 695, *est-il réputé partie aux actes de la saisie, comme représenté par le saisissant ou créancier poursuivant, de sorte, qu'ayant uniquement droit de se faire subroger, en cas de fraude, collusion ou négligence, il ne puisse, ni intervenir en appel, ni se rendre tiers-opposant aux jugements rendus avec le poursuivant, ni enfin présenter de son chef, de quelque manière que ce soit, des moyens de nullité?* L'affirmative a été établie par la cour suprême: « Attendu, 1° que de la combinaison des articles 719, 720, 721, 722, 733, 735 et 736, il résulte que le créancier inscrit, qui a reçu la notification prescrite par l'article 695, ne peut se pourvoir directement par voie de nullité des actes de la saisie immobilière, mais seulement demander la subrogation à la poursuite, sauf à faire régulariser ensuite la procédure, en cas d'omission ou de nullité; qu'en effet, les articles 719 et 720 veulent qu'il n'y ait qu'une poursuite, les articles 733, 735 et 736 n'accordant nommément qu'au saisi le droit de proposer directement les nullités, à la différence de l'art. 23 de la loi du 11 brumaire an VII, qui l'accordait expressément

aux créanciers en même temps qu'au saisi; et les articles 721 et 722 ne donnent aux créanciers que la faculté de demander la subrogation en cas de collusion, fraude ou négligence du poursuivant à remplir une formalité ou à faire un acte de procédure dans les délais prescrits; qu'il suit de là que les créanciers n'ont pas le droit d'agir directement en nullité des actes, mais seulement la faculté de demander la subrogation, sauf à faire régulariser ensuite la procédure, s'il y a lieu, sans quoi la loi manquerait souvent un de ses buts intéressants, qui est de simplifier la procédure et d'éviter des frais et des longueurs; 2° que le créancier inscrit dûment appelé n'ayant pas le droit de se pourvoir directement en nullité des actes de la saisie, est pour cela même non recevable à les attaquer directement par voie d'intervention et d'appel; 3° qu'il résulte d'ailleurs des articles 466, 474, qu'aucune intervention ne peut être reçue de la part de ceux qui ont été dûment appelés lors du jugement, et des art. 733, 735 et 736, qu'il ne peut être proposé par voie d'appel d'autres moyens de nullité que ceux qui ont été présentés avant l'adjudication; qu'il suit encore de là que le créancier dûment appelé par la notification prescrite par l'art. 695, est, même en lui supposant qualité pour agir directement en nullité des actes de la saisie, non recevable à intervenir et à appeler pour cause de nullités qui n'ont pas été présentées avant l'adjudication; casse, etc. » (Arrêt du 22 février 1819. Sirey, t. 19, I, 103. — *Voyez* encore, dans le même sens, les arrêts des 19 juillet 1824. D. ann. 1824, I, 264; et 11 mai 1826, ch. des req. D. ann. 1826, I, 237.) Remarquons cependant, comme l'a jugé l'arrêt de la cour d'Aix du 7 avril 1808, cité sous l'article précédent, et comme l'indique l'arrêt actuel par les termes généraux qu'il emploie, que la demande en subrogation est permise, même aux créanciers inscrits *non saisissants*, s'il y a abandon, collusion ou négligence des créanciers saisissants. Remarquons encore que les créanciers chirographaires sont également représentés par le poursuivant; comme ils ne sont pas connus, il n'y a aucune notification à leur faire. — Observons enfin que, si tous ces créanciers ainsi *représentés* ne peuvent par suite former tierce-opposition au jugement d'adjudication (art. 474), ce droit ne peut leur être refusé toutes les fois qu'il y a eu, lors de cette adjudication, dol ou fraude de la part du poursuivant ou de l'adjudicataire; car, dans le premier cas, ils n'ont pas été *valablement représentés*, et dans le second, l'adjudicataire *ne peut profiter de son dol*.

723. L'appel d'un jugement qui aura statué sur cette contestation incidente, ne sera recevable *que dans la quinzaine* du jour de la signification à avoué.

== *Que dans la quinzaine*. C'est une exception à l'article 443, qui était commandée par la nécessité d'empêcher qu'une saisie immobilière, toujours si ruineuse, ne traînât en longueur. — Question. *Peut-on se pourvoir par opposition contre un jugement par défaut, rendu sur une demande de subrogation?* La cour de Rouen a consacré l'affirmative : « Attendu, sur la fin de non-recevoir, que la voie de l'opposition est de droit, et qu'elle est admissible toutes les fois qu'elle n'est pas interdite par une disposition formelle; que d'ailleurs elle tend à économiser les frais; que l'art. 723 du Code de procédure civile, en abrégeant les délais de l'appel, n'a pas, par cela seul, prohibé la voie de l'opposition; que le décret du 2 février 1811, en précisant un cas dans lequel la voie de l'opposition n'est pas admise, a, par une conséquence nécessaire, considéré que, dans les autres cas, cette voie ne peut être interdite; mais au fond, attendu que Duvallet n'a pas fait les actes de poursuites dans les délais prescrits; qu'il y a négligence de sa part, et que, sous ce rapport, la demande en subrogation était fondée; infirme, etc.» (Arr. du 11 juin 1824. Sirey, t. 25, II, 305.) Mais la cour de Montpellier, par un arrêt que nous avons rapporté sous l'article 733, parce que la question est née en interprétation de cet article, établit l'opinion contraire, que consacrent aussi plusieurs autres arrêts de cours royales. (Arrêts de Paris, du 27 sept. 1809. S., t. 10, II, 260; de Toulouse du 5 mai 1830. S., t. 30, II, 366.)

724. Le poursuivant contre qui la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; et il ne sera payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire. — Si le poursuivant a contesté la subrogation, les frais de la contestation seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite, et payés sur le prix.

725. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à l'enregistrement.

726. Si le débiteur *interjette appel du jugement* en vertu duquel on procède à la saisie, il sera tenu d'intimer sur cet appel, *et de dénoncer* et faire viser l'intimation au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente; et ce, trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe : sinon, l'appel ne sera pas reçu, et il sera passé outre à l'adjudication.

== *Interjette appel*. Cet appel du jugement en vertu duquel on a procédé à la saisie est encore *un des incidents* sur la poursuite : ce que cet appel a de remarquable, c'est qu'il doit être formé trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe; plus tard on ne verrait plus dans cet appel qu'un moyen de prolonger indéfiniment la saisie.

Du jugement. C'est-à-dire du jugement qui prononce la condamnation par suite de laquelle on saisit; on pourrait douter qu'il fût question de ce jugement, puisque, lorsque le débiteur en interjette appel, la saisie est suspendue (art. 457); mais on observe que la loi a pu, dans le cas où le débiteur a attendu que la saisie fût formée, pour interjeter appel, tracer des règles particulières, afin d'éviter que cet appel ne devînt un moyen de suspendre indéfiniment la saisie.

Et de dénoncer. (**MODELE** de l'acte de dénonciation de l'appel, *form*. **N°** 207.)

727. *La demande en distraction* de tout ou de partie de l'objet saisi, sera formée *par requête* d'avoué, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'avoué adjudicataire provisoire. Cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas avoué en cause, et, dans ce cas, contre le créancier au domicile élu par l'inscription.

== *La demande en distraction*. Aux termes de l'art. 731, l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi; il suit de là que si on avait compris dans la saisie des biens qui n'appartinssent pas au saisi, le véritable propriétaire serait encore, après l'adjudication, recevable à les revendiquer; mais comme il n'est pas obligé d'attendre que son bien ait été vendu pour le réclamer, la loi devait régler le mode de la demande en distraction intentée dans le cours de la saisie, et qui en forme un des *incidents* les plus importants : comme cette demande est incidente à une saisie, elle n'est pas astreinte au préliminaire de conciliation (art. 48, n° 7).

Par requête. (**MODELE** de cette requête, *form*. **N°** 208.)

728. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de ce dépôt.

729. Si la distraction demandée *n'est que d'une partie des objets saisis*, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à la vente du surplus des objets

saisis : pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis *pour le tout ;* l'adjudicataire provisoire peut, dans ce cas, *demander la décharge de son adjudication.*

= *N'est que d'une partie des objets saisis.* Lors donc que la demande en distraction est de la totalité des objets saisis, le sursis à la vente est de droit.

Pour le tout. Si on reconnaît que les objets non compris dans la demande en distraction seront vendus à vil prix, séparés des objets dont la distraction est demandée, il est alors utile de surseoir, afin que si la demande en distraction est rejetée, la vente de la totalité devienne plus avantageuse.

Demander la décharge de son adjudication. (**MODÈLE** de cette demande, *form.* **N°** 209.) En effet, l'adjudicataire a pu vouloir acheter la totalité des objets saisis, et non une partie ; de même, lorsqu'il est sursis à la vente de la totalité, il ne saurait être forcé de rester adjudicataire, car les longueurs de cet incident peuvent déranger ses calculs et ses vues, et il peut être fort intéressant pour lui de placer ses fonds dans une opération plus rapide.

730. L'appel du jugement rendu sur la demande en distraction, sera interjeté avec assignation, *dans la quinzaine* du jour de la signification à personne ou domicile, outre un jour par trois myriamètres en raison de la distance du domicile réel des parties : ce délai passé, l'appel ne sera plus reçu.

= *Dans la quinzaine.*— QUESTION. *Ce délai est-il susceptible de l'application de la règle générale,* Dies termini non computantur in termino, *consacrée par l'art.* 1033 ? La cour de Besançon a adopté la négative : « Vu l'article 730 du Code de procédure civile ; considérant 1° que cet article contient une disposition particulière pour les saisies immobilières ; que dès lors, c'est à cette disposition générale qu'il faut se conformer, attendu qu'il s'agit d'un appel de sentence d'une demande en distraction dans une saisie immobilière ; 2° que quand on retrancherait le jour de la signification de cette sentence, l'appel de Grisson n'aurait pas été interjeté dans la quinzaine fixée par cet article, parce que cette quinzaine, étant de jours certains, n'est pas franche, et parce que ces quinze jours ont été échus le 4 décembre : d'où il suit que l'appel notifié par Grisson, le 5 décembre, de cette sentence à lui signifiée le 19 novembre précédent, n'est pas admissible ; et dès lors, c'est le cas de le déclarer non recevable ; déclare l'appelant non recevable dans son appel. » (Arrêt du 27 décembre 1807, Sirey, t. 15, II, 190.)

731. L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire *d'autres droits à la propriété* que ceux qu'avait le saisi.

= *D'autres droits à la propriété.* Cette disposition est la conséquence du principe posé dans l'article 1599 du Code civil : « La vente de la chose d'autrui est nulle », et de l'axiome *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet.* — QUESTION. *S'il y a appel du jugement d'adjudication définitive, l'adjudicataire sera-t-il propriétaire du jour de ce jugement, ou simplement du jour de l'arrêt qui l'a confirmé ?* C'est du jour du jugement d'adjudication ; car l'appel n'avait fait que suspendre l'exécution du jugement, et l'arrêt confirmatif, en levant la suspension, rend à ce jugement toute sa force : par suite, si entre le jugement et l'appel il se commettait quelque dommage sur le bien adjugé, ce dommage serait à la charge de l'adjudicataire sauf son recours contre l'auteur du dommage. (Arrêt de la cour de cassation, du 8 août 1808. Sirey, t. 8, 1, 541.) Du même principe, il suit que le droit d'enregistrement est dû et peut être perçu nonobstant l'appel, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, si l'adjudication est annulée sur l'appel. (Avis du conseil d'État, du 18 octobre 1808.)

732. Lorsque l'une des publications de l'enchère aura été retardée par un incident, il ne pourra y être procédé qu'après une *nouvelle apposition* de placards et insertion de nouvelles annonces en la forme ci-dessus prescrite.

= *Nouvelle apposition.* Pendant l'incident, la publicité donnée à l'enchère s'est effacée ; il est dès lors nécessaire d'apposer de nouveaux placards. Mais notre article n'exige pas que les délais fixés par les articles 706 et 735, et par le décret du 2 février 1811, soient observés à partir de l'apposition des nouveaux placards. (Arrêt de cassation, du 12 janvier 1820. Sirey, t. 20, I, 199). D'où il faut conclure que la loi laisse à la prudence des juges, chargés d'indiquer un nouveau jour pour l'adjudication, le soin de fixer, selon les circonstances, les délais convenables pour parvenir à l'adjudication.

733. Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne pourront être *proposés après ladite adjudication :* ils seront jugés avant ladite adjudication ; et si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera prononcée *par le même jugement.*

= *Proposés.* (**MODÈLE** de la requête pour proposer les moyens de nullité, *formulaire* **N°** 210.) — QUESTION. *Ces moyens de nullité peuvent-ils être proposés par un simple acte, à l'audience même où doit se faire l'adjudication ?* La cour de Poitiers a adopté l'affirmative : « Considérant qu'il est constant en fait, et d'après le jugement dont est appel, que des conclusions ont été prises et déposées à l'audience, quoique non signifiées ; considérant que l'article 733 s'est borné à exiger que les moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire soient proposés avant cette adjudication ; que, ne déterminant ni le mode d'après lequel ces moyens doivent être présentés, ni le temps dans lequel ils doivent l'être, il a laissé la faculté de proposer ces moyens par des conclusions prises à l'audience même indiquée pour l'adjudication préparatoire ; considérant que le législateur, par l'article 735, ayant déterminé une forme et un délai pour proposer les moyens de nullité contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, mais n'en ayant point déterminé pour le cas de l'article 733, c'est qu'il ne l'a pas voulu pour ledit cas ; que si le Tarif, article 124, taxe la requête en nullité, c'est parce qu'il reconnaît dans le saisi la faculté de la donner ; que d'après l'article 1030 du Code de procédure civile, on ne doit annuler un acte de procédure que quand la nullité est formellement prononcée par la loi ; qu'ainsi l'appelant a pu régulièrement proposer ses moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication provisoire par des conclusions prises et déposées à l'audience où l'adjudication devait avoir lieu. » (Arrêt du 18 mai 1824, 1re ch. Sirey, t. 25, II, 164.)

Après ladite adjudication. Comme les parties, averties du jour où doit se faire cette adjudication, l'ont laissé faire sans réclamer, elles sont supposées avoir renoncé au droit de demander la nullité de la procédure qui précède.— QUESTION. *L'article* 173 *du Code de procédure, qui veut que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure soit proposée avant toute défense ou exception, s'applique-t-il même aux instances sur saisie immobilière ?* Oui, aux termes de l'arrêt suivant de la cour suprême : « Considérant que les dispositions de l'article 173 du Code de procédure sont générales, et s'appliquent à toutes les instances, même à celles sur saisie immobilière, et qu'il a été décidé, par l'arrêt attaqué, que la nullité des actes de la procédure n'avait été proposée qu'après qu'il avait été présenté des défenses et des exceptions au fond ; que dès lors, la fin de non-recevoir prononcée par l'arrêt attaqué est le résultat d'une juste application de la loi ; rejette, etc. » (Arrêt du 27 avril 1827, ch. civ., Dall., ann. 1827, 1, 189.) — QUESTION. *La nullité des poursuites résultant de ce qu'elles ont eu lieu en vertu d'un jugement par défaut frappé d'opposition, peut-elle être proposée, même après l'adjudication préparatoire ?* La cour suprême a adopté l'affirmative : « Vu l'article 2215

du Code civil; attendu que s'il résulte de la première partie de cet article, que la poursuite en saisie immobilière peut avoir lieu en vertu d'un jugement qui n'est exécutoire que par provision nonobstant appel, le même article dispose expressément que l'adjudication *ne peut se faire* qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée; que, par ce mot *adjudication*, la loi a entendu non-seulement l'adjudication préparatoire, mais bien plus encore, l'adjudication définitive, dont l'effet est de dépouiller irrévocablement le saisi.» (Arrêt du 22 décembre 1828, ch. civ., Dall., ann. 1829, I, 73.)

Par le même jugement. Ainsi, comme l'observe fort bien la cour de cassation, dans l'arrêt rapporté sous l'article suivant, il n'y a jamais qu'un seul jugement pour statuer sur les nullités et prononcer l'adjudication. — QUESTION. *Les jugements par défaut, en matière de saisie immobilière, sont-ils susceptibles d'opposition, lors même qu'il s'agit de nullités antérieures à l'adjudication préparatoire?* La cour de Montpellier a consacré la négative: «Attendu que la loi a tracé, en matière d'expropriation forcée, une procédure spéciale; attendu qu'il résulte de l'ensemble de la législation en cette matière, que, soit que le débiteur exproprié se présente, soit qu'il ne se présente pas, la procédure est censée faite contradictoirement; que, s'il en était autrement, la procédure en expropriation, qui doit marcher avec rapidité, deviendrait interminable et ruineuse pour les créanciers; que le législateur, en réduisant tantôt à huitaine, tantôt à quinzaine, le délai de l'appel, a nécessairement entendu exclure la voie de l'opposition, qui serait inconciliable avec la fixation de ces délais; attendu qu'il suit de là que le jugement du 22 août est contradictoire, et que la voie de l'opposition n'était pas ouverte à Mazains; qu'en statuant sur le mérite de cette opposition, au fond, par le jugement du 8 novembre, le tribunal de première instance a mal jugé; réforme, etc.» (Arrêt du 10 févr. 1832. Sirey, t. 33, II, 656.) *Voyez*, sous l'article 723, les autres arrêts cités, particulièrement l'arrêt de la cour de Rouen, qui juge, au contraire, que l'opposition est recevable.

734. L'appel du jugement qui aura statué sur ces nullités, ne sera pas reçu, s'il n'a été interjeté *avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué;* l'appel sera notifié *au greffier, et visé par lui.*

== *Avec intimation.* Ces expressions, peu explicites, ont donné naissance aux difficultés suivantes. — 1re QUESTION. *Quelles personnes peuvent intimer en appel?* — 2e QUESTION. *Quelles personnes peuvent être intimées?* Sur la première question, on répond que toutes les personnes qui ont été parties à l'adjudication peuvent en interjeter appel; ainsi le saisi a nécessairement ce droit. Le créancier poursuivant qui a succombé dans la défense contre les nullités présentées par le saisi, peut aussi appeler du jugement; mais il est douteux que les autres créanciers non poursuivants, quoique inscrits, aient la même faculté; car ils n'ont que le droit de demander la subrogation, en cas de fraude et collusion du poursuivant, comme nous l'avons vu sous l'article 722. Sur la seconde question, on est généralement d'accord qu'il faut intimer le saisissant qui a fait rendre le jugement et l'adjudicataire provisoire (argument de l'art. 727). Mais doit-on intimer tous les créanciers inscrits? Dans l'usage, on intime en effet, sur l'appel, tous ces créanciers; mais la loi ne l'exige pas, et les principes que la cour suprême a proclamés dans les arrêts cités sous l'article 722 repoussent cet usage, puisque le saisissant représentant tous les créanciers, en l'intimant, les autres créanciers se trouvent suffisamment défendus par lui. — QUESTION. *Cet appel doit-il être intimé à la personne ou au domicile réel du saisissant, comme l'exige, en général, l'article* 456? La cour de cassation a jugé qu'il y avait exception à l'article 456 pour l'appel dont parle l'article 734, par la raison que l'article 734 n'accordant que quinzaine du jour de la signification à avoué pour relever appel, cette disposition ne pourrait se concilier que très difficilement avec l'obligation de signifier cet appel au domicile réel, qui peut être éloigné; qu'il résulte de là que la signification au *domicile élu* par le saisissant, conformément à l'article 673, est suffisante. (Arrêt du 23 mai 1815, Sirey, t. 15, 1, 359.)

Dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué. — QUESTION. *Cette disposition s'applique-t-elle non-seulement aux nullités de forme, mais encore aux nullités tirées du fond, ou du vice du titre base de la saisie?* La cour de cassation a consacré l'affirmative: «Vu les articles 733 et 734, C. pr.; attendu qu'en fixant le délai de l'appel à quinzaine du jour de la signification du jugement, ces articles parlent d'une manière générale et sans exception des jugements qui prononcent sur les nullités contre la procédure d'expropriation; qu'ils comprennent, par conséquent les nullités prises du défaut d'inscription sur l'immeuble saisi sur le tiers-détenteur, et autres tirées du fond, comme celles déduites de la forme; qu'on peut d'autant moins contester ce principe, que l'art. 730 assujettit au même délai l'appel des jugements qui statuent sur les demandes en distraction, qui, de leur nature, tiennent également au fond; qu'enfin, sans ces mesures, le but que le législateur s'est proposé en abrégeant la procédure d'expropriation ne serait pas atteint; attendu que, néanmoins l'arrêt attaqué juge le contraire, en recevant l'appel dont il s'agit; qu'en cela il viole les articles ci-dessus cités; casse, etc.» (Arrêt du 8 novembre 1826, ch. civ. Dalloz, ann. 1827, 1, 38. — Voyez dans le même sens un arrêt antérieur de la même cour, en date du 19 juillet 1824. Dalloz, ann. 1824, 1, 264.) — QUESTION. *Le jugement d'adjudication préparatoire doit-il être notifié à avoué, lors même qu'il ne statue sur aucune nullité?* Pour la négative, on prétendait que l'art. 734 ne parlait que du jugement qui statue sur *les nullités* et non du jugement qui prononce simplement l'adjudication, lequel n'est alors qu'un acte d'exécution dispensé de signification; mais la cour suprême a jugé qu'aucune distinction n'était admissible: «Attendu qu'il résulte de l'art. 733 que le jugement d'adjudication préparatoire est celui-là même qui prononce sur les nullités; que suivant l'art. 734, ce jugement doit être notifié à l'avoué; que, par conséquent, ce jugement doit être notifié, soit qu'il juge des nullités, soit qu'il se borne à fixer le jour de l'adjudication définitive, puisque, dans ce dernier cas, il peut, par un vice inhérent au jugement, y avoir lieu à l'appel, et que, d'ailleurs, il est de principe général et fondé sur la disposition particulière de l'art. 147, que tout jugement susceptible d'être réformé par la voie de l'appel soit signifié à l'avoué de la cause, etc.; casse, etc.» (Arrêt du 8 décembre 1823, ch. civ. Sirey, t. 24, I, 151. — Autre arrêt dans le même sens, de la chambre des requêtes, du 25 avril 1826. Sirey, t. 26, 1, 428.) — Nous avons cité, sous l'art. 443, un arrêt de la cour de Bordeaux du 17 mai 1833, qui distingue entre l'appel du jugement qui statue sur les nullités, et le jugement qui adjuge préparatoirement; et nous avons vu que l'appel de ce dernier jugement est soumis à la règle générale, qui donne pour le former un délai de *trois mois;* nous devons reconnaître ici que l'opinion consacrée par l'arrêt de la cour de Bordeaux, précité, est encore adoptée par plusieurs autres cours royales; cependant nous avons beaucoup de peine à l'admettre; car, comme l'a fort bien observé la cour suprême, le jugement qui statue sur les nullités étant toujours le même que celui qui prononce l'adjudication préparatoire, il nous est difficile de comprendre qu'il ait été dans l'intention du législateur d'accorder un simple délai de quinzaine pour l'appel de ce jugement, s'il s'occupe des nullités, et un délai de *trois mois*, si, au lieu de comprendre l'appréciation des nullités et l'adjudication, il ne prononce que l'adjudication, parce qu'aucune nullité n'a été proposée: nous pensons donc que la cour suprême, si cette question lui était proposée, n'admettrait pas une contradiction aussi patente, et que, fidèle au *préjugé* de ses arrêts plus haut cités, en date des 8 décembre 1823, 25 avril et 8 novembre 1826, elle déciderait qu'un seul et même délai, celui de quinzaine, est donné par la loi dans tous les cas, pour appeler du jugement d'adjudication préparatoire.

Au greffier, et visé par lui. La loi entend parler ici du greffier du tribunal de première instance devant lequel se

poursuit la saisie. Cette notification a pour objet d'avertir le tribunal, au moyen de son greffier, de ne pas donner suite à la saisie pendant l'appel, qui est toujours *suspensif;* mais cette notification ne doit pas empêcher de notifier l'appel à l'avoué pour qu'il puisse y défendre. — QUESTION. *Le défaut de notification au greffier emporte-t-il nullité?* La cour de Montpellier a admis la négative : « Attendu que l'article 734 du Code de procédure civile renferme deux dispositions bien distinctes, l'une *prohibitive*, de recevoir l'appel s'il n'est relevé dans le délai de quinzaine, l'autre *impérative*, de notifier cet appel au greffier, mais sans que la peine de nullité soit exprimée en cas d'inobservation de cette dernière disposition; que la première emporte nécessairement déchéance; mais qu'il ne saurait en être de même de la seconde, puisque le législateur n'a pas attaché cette peine, que le juge ne doit appliquer que lorsque la loi la prononce; que s'il eût été dans son intention de l'attacher à l'omission de cette formalité, au lieu de séparer la disposition qui l'ordonne, de celle qui fixe le délai, l'article voulant les prescrire toutes deux sous la même peine, les aurait comprises dans la même phrase, telle, par exemple, que celle-ci : *l'appel ne sera reçu s'il n'est interjeté avec intimation à la partie, et s'il n'est notifié au greffier dans la quinzaine de la notification, etc.;* qu'il est évident, d'ailleurs, que la notification de l'appel au greffier ne peut avoir d'autre but que celui de prévenir la continuation des poursuites pendant l'appel, et que la sanction de la disposition qui la prescrit se trouve dans la condamnation qui devrait être prononcée, en cas de contravention, contre l'appelant, aux frais des poursuites qui auraient été continuées depuis l'appel. » (Arrêt du 6 février 1832. Sirey, t. 33, II, 212).

735. La partie saisie sera tenue de proposer *par requête,* avec avenir à jour indiqué, *ses moyens de nullité,* si aucuns elle a, contre les procédures postérieures *à l'adjudication provisoire*, vingt jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication définitive : les juges seront tenus de statuer sur les moyens de nullité, dix jours au moins avant ladite adjudication définitive.

═ *Par requête.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 211.)

Ses moyens de nullité. C'est encore là *un incident* de la saisie immobilière : ce qu'il faut surtout bien observer sur cet article, c'est qu'il a été modifié par le décret de 2 février 1811, de telle sorte qu'il faut le lire ainsi : « La partie saisie sera tenue de proposer par requête avec avenir à jour indiqué, ses moyens du nullité, si aucuns elle a, contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, *quarante jours au moins* (et non plus seulement *vingt jours*) avant celui indiqué pour l'adjudication définitive. Les juges seront tenus de statuer sur lesdits moyens, *trente jours au plus tard* (et non plus *dix jours* au moins) avant l'adjudication définitive; si leur jugement est par défaut, la partie condamnée ne pourra l'attaquer *que par la voie d'appel.* Il sera statué sur l'appel, dans la quinzaine au plus tard, à dater de la notification qui en aura été faite, aux termes de l'article 736 du Code de procédure civile; si l'arrêt est rendu par défaut, *la voie de l'opposition est interdite* à la partie condamnée. — Aucune demande en nullité de procédure postérieure à l'adjudication provisoire ne sera reçue si le demandeur ne donne caution suffisante pour le paiement des frais résultant de l'incident.

A l'adjudication provisoire. Mais cette adjudication peut être résolue sans invoquer de nullité : c'est ce qui arrive, en effet, aussitôt qu'il y a *adjudication définitive;* aucune loi ne le dit positivement, mais la raison l'indique, et c'est aussi ce qu'on doit conclure, par voie d'analogie, de l'article 707, qui dispose que l'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle; mais ces dernières expressions ont donné naissance à la difficulté suivante : — QUESTION. *L'adjudication provisoire conserve-t-elle son efficacité, si l'adjudication définitive n'est pas valable?* L'affirmative a été adoptée par la cour suprême : « Attendu qu'en écartant les circonstances de fait, le succès du pourvoi est subordonné au point de savoir si l'adjudication préparatoire, faite avant la première des deux adjudications définitives, a pu être considérée comme ayant conservé son efficacité lors de l'adjudication définitive, de manière qu'il soit vrai de dire que cette seconde adjudication a été précédée d'une adjudication préparatoire; attendu que, quand la loi dispose que l'adjudication préparatoire est résolue par l'adjudication définitive, elle suppose une adjudication définitive valable; que si elle est annulée par défaut de solvabilité notoire de l'adjudicataire, il est impossible de lui attribuer l'effet d'avoir anéanti l'adjudication préparatoire, d'après la règle, *quod nullum est, nullum producit effectum;* qu'en effet, l'arrêt du 23 août 1824 n'a annulé que l'adjudication définitive faite au profit de Crucy, sans toucher à l'adjudication provisoire qui l'avait précédée, ce qui est conforme au principe que les nullités ne frappent que les actes qui en sont viciés, et ne rétroagissent pas sur les actes antérieurs; d'où il résulte que la seconde adjudication définitive a été réellement précédée de l'adjudication préparatoire, ce qui remplit d'autant mieux le vœu de la loi, que cette seconde adjudication définitive avait eu lieu à un jour précédemment indiqué; attendu que l'on peut ajouter que la nullité de la première adjudication définitive est du fait de Crucy, et que personne n'est autorisé à se prévaloir des nullités qui sont de son fait; rejette, etc. » (Arrêt du 13 février 1827, ch. des req. Dalloz, ann. 1827, 1, 138.)

736. *L'appel de ce jugement* ne sera pas recevable *après la huitaine de la prononciation :* il sera notifié au greffier, et visé par lui : la partie saisie ne pourra, *sur l'appel,* proposer autres moyens de nullité *que ceux présentés en première instance.*

═ *L'appel de ce jugement.* En rapprochant ces expressions des dispositions de l'article précédent, on voit qu'il s'agit du jugement qui a statué sur les moyens de nullité présentés par la partie saisie contre les procédures *postérieures* à l'adjudication provisoire.

Après la huitaine de la prononciation. Le délai n'est plus ici que de *huitaine,* au lieu de celui de *quinzaine* donné par l'article 734, lorsqu'il s'agit de l'appel contre le jugement provisoire; de plus, c'est de la *prononciation* du jugement que court ici le délai, tandis que c'est de la *signification à l'avoué* de la partie saisie que court le délai de quinzaine dans le cas de l'article 734. Ces différences se justifient par plusieurs considérations : d'abord l'adjudication préparatoire est un des actes les plus importants de la saisie, dont la connaissance doit être par suite donnée au saisi, et contre laquelle il doit avoir le temps de rassembler et combiner ses moyens de nullité : au contraire les nullités contre les actes postérieurs à l'adjudication préparatoire ne peuvent donner lieu qu'à un simple incident qu'il est facile au saisi de suivre, averti qu'il est déjà par la notification qui lui a été faite de l'adjudication préparatoire. Ensuite le délai d'appel a pu courir, dans le cas de l'article 736, du jour de la prononciation du jugement, puisque c'est sur la demande du saisi que le jugement a dû être prononcé, et que, par suite, il ne peut ignorer son existence.

Sur l'appel. Le décret du 2 février 1811 porte, relativement à l'article actuel, comme nous l'avons déjà remarqué sous l'article précédent, qu'il sera statué sur cet appel dans la quinzaine au plus tard, à dater de la notification qui en aura été faite aux termes de notre article, et que si l'arrêt est par défaut, la voie de l'opposition est interdite à la partie condamnée.

Que ceux présentés en première instance. — QUESTION. *Pourrait-on présenter en appel des nullités provenant du titre fondamental de la saisie, pourvu qu'on les eût invoquées en première instance?* Cette question a beaucoup d'affinité avec celle que nous avons rapportée sous l'article 734, et la cour suprême a encore ici consacré l'affirmative par des considérations d'un haut intérêt : « Attendu qu'aux termes

des articles 734, 735 et 736, les moyens de nullité contre la procédure d'expropriation forcée doivent être proposés en première instance avant l'adjudication, et que, faute de ce, ils sont non recevables en appel; que cette disposition est absolue et embrasse tous les moyens de nullité contre la procédure, sans distinction d'origine et sans exception; qu'elle comprend par conséquent ceux qui proviennent du titre fondamental, comme ceux qui ont leur source dans la procédure elle-même; que, par une suite, les uns comme les autres doivent être proposés en première instance avant l'adjudication, et ne peuvent autrement être reçus en appel; que si ces articles dérogent en ce point à la règle générale suivant laquelle les moyens du fond peuvent être proposés en tout état de cause, il a dû en être ainsi dans l'intérêt des adjudicataires qui contractent avec la justice, et dont la foi serait trompée, si les adjudications pouvaient être annulées après coup par des moyens qui n'auraient pas été proposés avant ces mêmes adjudications; que d'ailleurs les articles cités en établissant cette fin de non-recevoir ne font que mettre la procédure d'expropriation à l'abri d'attaque; qu'ils n'enlèvent point au saisi la faculté de se pourvoir séparément par voie d'action principale en nullité du titre fondamental contre le créancier ou le poursuivant, s'il y a lieu, sans néanmoins que cette action puisse, en aucun cas, porter atteinte à l'expropriation; qu'enfin si, par événement, cette action ne peut procurer au saisi la réparation du préjudice qu'il a pu souffrir par l'expropriation, il ne peut l'imputer qu'à sa négligence et non aux adjudicataires qui ont contracté de bonne foi avec la justice, etc. » (Arrêts du 29 nov. 1819, ch. civ. Sirey, t. 20, 1, 129; et du 14 juin 1826. *Ibid.*, t. 26, 1, 344.) La cour a fait l'application de ces principes à une demande en nullité proposée à raison du décès du saisi (arrêt du 19 juillet 1824. Sirey, t. 24, 1, 270), et à celle tirée de ce qu'on avait poursuivi l'expropriation d'un immeuble dotal par suite d'une inscription prise sur ledit immeuble, sauf, dans ce cas, la faculté que la cour a reconnue à la femme de faire valoir, s'il y a lieu, contre le créancier poursuivant, les droits résultant de l'inaliénabilité de la dot, mais sans que cette action puisse en aucun cas porter atteinte à l'expropriation. (Arrêt du 20 août 1823, ch. civ. Sirey, t. 24, 1, 29.) Nous ne pensons pas que ces arrêts soient en contradiction avec celui de la même cour du 22 décembre 1828, cité sous l'article 733 : dans ce dernier arrêt, en effet, il ne s'agissait pas simplement d'un titre vicieux ou irrégulier, mais d'un jugement tellement destitué de la forme voulue, qu'une loi spéciale, l'article 2215 du Code civil défendait positivement d'exproprier au moyen de ce titre.

737. Faute par l'adjudicataire *d'exécuter* les clauses de l'adjudication, le bien sera vendu *à sa folle enchère.*

— *D'exécuter.* (**MODÈLE** de sommation, afin de justifier de l'acquit des conditions, *form.* **N°** 212.)

A sa folle enchère. Cet *incident* est le seul qui s'élève après l'adjudication définitive; nous avons déjà indiqué, article 624 ce qu'on entend par folle enchère. — QUESTION. *L'adjudication sur folle enchère peut-elle être aussi frappée de la surenchère du quart?* La cour de Riom a consacré l'affirmative : « Attendu que le droit de surenchère a été établi évidemment pour empêcher que le propriétaire saisi et ses créanciers ne fussent victimes de manœuvres qui auraient pour but de faire adjuger l'immeuble à vil prix; qu'il existe une différence entre l'adjudication faite sur la surenchère, et l'adjudication faite par suite de la mise à prix sur folle enchère, puisqu'il est vrai que, dans le premier cas, aux termes de l'article 712 du Code de procédure civile, la loi n'admet à concourir que l'adjudicataire et le surenchérisseur, tandis que dans le second cas, conformément aux articles 707, 708, 709 et 742, même Code, toutes personnes, sans distinction, sont admises aux enchères et peuvent devenir adjudicataires; attendu qu'il résulte de la combinaison des articles précités 707, 708, 709 et 742, que l'adjudication par suite de folle enchère est une véritable adjudication définitive, dans le sens de l'article 708, puisque, par l'art. 742, le législateur, considérant, à l'égard du public et de la partie saisie, toutes les adjudications précédentes comme non avenues, prescrit toutes les formalités préalables à l'adjudication définitive ordinaire, et toutes personnes sont, sans distinction, admises à enchérir; que dès que l'adjudication sur folle enchère ne peut être considérée que comme une véritable adjudication définitive dans le sens de la loi, il résulte évidemment que l'on peut exercer tous les droits qui se rattachent à une adjudication de cette nature, et notamment le droit de surenchérir, établi par l'article 710 du Code de procédure civile; en ce qui touche le *quantum* de la surenchère; attendu que l'on ne conteste pas qu'elle a été faite du quart du prix de l'adjudication faite au profit du sieur Corse; que la différence dont est tenue la veuve Brun, fol enchérisseur, ne doit être considérée que comme une peine attachée à la demande inconsidérée et non comme faisant partie du prix de l'adjudication des biens saisis; par ces motifs, déclare valable la surenchère. (Arrêt du 11 juillet 1829. Sirey, t. 29, 11, 330.)

738. Le poursuivant de la vente sur folle enchère *se fera délivrer* par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

— *Se fera délivrer.* (**MODÈLE** d'acte à cet effet, et des certificats du greffier, *form.* **N°** 213.)

739. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé *nouveaux placards* et inséré nouvelles annonces, dans la forme ci-dessus prescrite, lesquels porteront que l'enchère sera publiée de nouveau au jour indiqué; cette publication ne pourra avoir lieu que quinzaine au moins après l'apposition des placards.

— *Nouveaux placards.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 214.)

740. Le placard sera signifié à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie, au domicile de son avoué, et si elle n'en a pas, à son domicile, au moins huit jours avant la publication.

741. L'adjudication préparatoire pourra être faite à la seconde publication, qui aura lieu quinzaine après la première.

742. A la quinzaine suivante, ou au jour plus éloigné qui aura été fixé par le tribunal, il sera procédé à une troisième publication, lors de laquelle les objets saisis pourront être vendus définitivement : chacune desdites publications sera précédée de placards et annonces, ainsi qu'il est dit ci-dessus; et seront observées, lors de l'adjudication, les formalités prescrites par les articles 707, 708 et 709.

743. Si néanmoins l'adjudicataire *justifiait de l'acquit des conditions* de l'adjudication, et consignait la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication définitive, et l'adjudicataire éventuel serait déchargé.

— *Justifiait de l'acquit des conditions.* — QUESTION. *La justification de l'acquit des conditions de l'adjudication est-elle applicable dans tous les cas?* Oui, aux termes de l'arrêt suivant de la cour suprême : « Vu l'art. 743 du Code de procédure civile; attendu que, d'après cet article, l'adjudication définitive sur folle enchère ne doit être arrêtée qu'autant que l'adjudicataire justifie de l'acquit des conditions de son adjudication et consigne la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de folle enchère; que les difficultés élevées sur ce règlement n'affranchissent

pas l'adjudicataire de la nécessité de prouver qu'il a satisfait aux obligations que cette qualité lui imposait ; que c'est surtout à cette preuve que la loi attache la faveur qu'elle lui accorde de ne pas donner suite à une procédure que son inexactitude à remplir ces obligations avait provoquées ; attendu que la dame Montané n'avait pas justifié de l'acquit des conditions de son adjudication, et que ce fait seul autorisait le créancier poursuivant à exiger qu'il fût passé outre ; attendu qu'en jugeant que ce créancier avait renoncé à se prévaloir de ce défaut d'acquit des obligations de l'adjudicataire, par cela seul qu'il avait contesté purement et simplement sur l'instance en règlement des frais de procédure de folle enchère, la cour royale a confondu deux choses formellement distinguées par la loi, a créé une fin de non-recevoir absolument arbitraire et violé l'article 743 du Code de procédure civile ; casse, etc. » (Arrêt du 3 mai 1820, sect. civ. Dall., ann. 1820, I, 339.) — QUESTION. *Lorsque le poursuivant une folle enchère, désintéressé pendant l'instance, se désiste de ses poursuites, la procédure est-elle réputée* éteinte, *ou peut-elle être continuée par les autres créanciers?* La cour de cassation a jugé que la procédure pourrait être continuée : « Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur n'avait pas satisfait à toutes les conditions de son adjudication ; qu'ainsi il a pu décider, comme il l'a fait, que la poursuite sur folle enchère n'était pas éteinte par le désistement du poursuivant, et qu'il y avait lieu d'admettre la subrogation demandée par le défendeur éventuel ; rejette, etc. » (Arrêt du 8 juillet 1828, ch. des req. Sirey, t. 28, 1, 337.)

744. Le fol enchérisseur *est tenu par corps* de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, *sans pouvoir réclamer l'excédant*, s'il y en a ; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

= *Est tenu par corps.* Mais la contrainte par corps ne peut être exercée de plein droit contre lui ; car, aux termes de l'article 2067 du Code civil, elle ne saurait jamais être appliquée qu'en vertu d'un jugement. — 1re QUESTION. *Dans une adjudication par articles à un même individu, y a-t-il autant d'adjudications que d'articles séparés, de telle manière que le déficit que présente un article ne puisse être compensé avec l'excédant d'un autre article?* — 2e QUESTION. *La contrainte par corps que prononce notre article contre le fol enchérisseur pour la différence de son prix, s'applique-t-elle au cas d'adjudication d'immeubles faite en justice par suite de faillite?* La cour de Rouen a jugé affirmativement ces deux questions : « Sur l'appel principal ; attendu qu'il y a eu autant d'adjudications séparées que d'articles mis en expropriation, par conséquent autant de contrats de vente judiciaire à chacun desquels s'appliquent les dispositions de l'article 744 du Code de procédure civile, d'après lesquelles le fol enchérisseur est tenu de payer la différence en moins sur la revente à folle enchère, sans pouvoir profiter de la différence en plus, s'il s'en trouve ; qu'ainsi Terrier, qui s'est rendu adjudicataire de trois articles des immeubles à exproprier, par trois actes d'adjudication particuliers, ne doit pas être traité autrement que si les trois articles eussent été adjugés à trois personnes distinctes ; met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. *En ce qui touche l'appel incident*, vu la corrélation de l'article 564 du Code de commerce, avec les articles 964, 965, 715 et 744 du Code de procédure civile ; attendu que si la voie de la folle enchère n'est point une suite nécessaire d'une vente d'immeubles autre que celle par expropriation forcée, il est incontestable que le paiement du prix de l'adjudication, et par conséquent la contrainte par les voies de droit au paiement du prix, est une suite indispensable de toute vente d'immeubles en justice ; d'où il suit que l'article 715 du Code de procédure civile, qui renvoie à l'article 744 sur la contrainte par voie de folle enchère, est compris dans les suites de l'adjudication dont parle l'article 965, et qu'il existe entre ces divers articles une liaison qui conduit nécessairement à l'application de la contrainte par corps établie en l'article 744, à l'espèce de la cause actuelle, où il s'agit de la différence en moins du prix de la revente sur folle enchère poursuivie sur une adjudication ou vente judiciaire d'immeubles, faisant partie de l'actif d'une faillite ; met l'appellation, etc. » (Arrêt du 31 mars 1820. Dall., ann. 1821, II, 33.) — Même décision sur la seconde question, dans un arrêt de la même cour, du 26 mai 1826. (Sirey, t. 26, II, 308.) — QUESTION. *La disposition actuelle reçoit-elle son application, si le second adjudicataire est un co-licitant?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Vu les articles 744 du Code de procédure civile, et 883 du Code civil ; attendu que la fiction légale établie par l'article 883, n'a pour but que de faciliter les partages et de régulariser leurs effets, qu'elle ne doit pas être étendue, et qu'elle est surtout inapplicable au cas où après un premier acte de partage ou un acte équivalent et qui en tient lieu, les biens à partager ont été vendus à l'un de ces co-partageants, qui les acquiert alors comme le ferait un tiers ; attendu qu'aux termes de l'article 744 du Code de procédure civile, le fol enchérisseur est tenu de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère ; que, dans l'espèce, l'article 14 du cahier des charges faisait de cette disposition générale la loi spéciale des parties, et qu'en jugeant que Pieck ne devait pas cette différence, parce qu'il était l'un des co-licitants, la cour royale de Bordeaux a distingué où la loi ne distingue pas, anéanti l'exécution du contrat, faussement appliqué l'article 883 du Code civil, et expressément violé l'article 744 du Code de procédure civile ; casse, etc. » (Arrêt du 17 décembre 1833, ch. civ. Sirey, t. 34, 1, 6.)

Sans pouvoir réclamer l'excédant. Ainsi, je me rends adjudicataire moyennant 100,000 fr., d'un immeuble qu'on revend à ma folle enchère 90,000 fr. Je suis tenu, et par corps, des 10,000 fr. de différence ; au contraire, lors de la revente sur folle enchère, l'immeuble que j'avais acheté 100,000 fr. est revendu 110,000 fr., je n'ai aucun droit aux 10,000 fr. d'excédant. Cette dernière décision paraît injuste, mais on la justifie en observant que quand je refuse de payer le prix de l'objet que j'ai acheté, je romps, en ne satisfaisant pas à mon obligation, le contrat synallagmatique que j'avais formé ; dès lors ce n'est plus ma propriété qu'on revend à ma folle enchère, mais celle des vendeurs ; dès lors aussi, tout le prix qu'on en obtiendra doit appartenir aux vendeurs, lors même qu'il excèderait celui que j'avais offert. Je suis, il est vrai, tenu de la différence du nouveau prix avec le mien, mais c'est seulement à titre de dommages-intérêts, et non comme propriétaire de l'immeuble que je laisse revendre.

745. Les articles relatifs aux nullités et aux délais et formalités de l'appel sont communs à la poursuite de la folle enchère.

746. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, *lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.*

= *Lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.* Cette disposition a été introduite dans l'intérêt des notaires, et afin de ne pas porter atteinte à leurs attributions, au moyen d'une vente en justice que préfèreraient toujours les parties, en raison de l'affluence des enchérisseurs et de la chaleur des enchères ; mais pour que cette disposition reçoive son application, il faut que la vente concerne des *majeurs maîtres de leurs droits*, et non pas des mineurs ou des interdits. La sollicitude de la loi pour ces derniers exige que la vente soit faite dans des formes particulières (art. 954, 955, 956), parce que ces formes élèvent la chose à sa plus haute valeur, et déconcertent la fraude et la collusion.

747. Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre *aux intéressés*, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, *de demander* que l'adjudication soit faite aux enchères, *devant notaires ou en justice, sans autres formalités* que celles prescrites aux articles 957, 958, 959, 960, 961, 962, 964, sur la vente des biens immeubles.

═ *Aux intéressés.* C'est-à-dire le saisi, le saisissant et les autres créanciers.

De demander. (**MODÈLE** de requête pour obtenir l'autorisation dont il s'agit, *form.* **N°** 215). — QUESTION. *Est-ce exclusivement devant le tribunal de la situation des biens que doit être formée la demande de conversion de la saisie en vente sur publications judiciaires, quel que soit l'instant où la conversion est requise?* La cour suprême a adopté l'affirmative : « Vu les articles 677, 679, 680, 695, 696, 746, 747, du Code de procédure civile; attendu que l'adjudication préparatoire, quoique susceptible de devenir définitive, n'est cependant que provisoire et conditionnelle : l'adjudicataire cesse même d'être obligé (art. 707), si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle; cette adjudication, purement provisoire et subordonnée, ne termine rien; la vente n'est pas consommée; ainsi, dans l'espèce, l'adjudication préparatoire n'eût-elle pas été l'objet d'un appel à l'époque du jugement rendu par le tribunal de Gien, elle ne peut être ni attributive de juridiction pour le tribunal de la Seine, ni un obstacle à la demande en règlement de juges; la vente est poursuivie en même temps à Gien et à Paris, d'où résulte la nécessité d'un règlement de juges; attendu qu'il résulte clairement des titres 12, 13 et 14, livre 5 du Code de procédure civile, que la saisie immobilière ne peut être poursuivie que devant le tribunal de la situation des biens; qu'à ce tribunal appartient exclusivement la connaissance de tous les incidents sur la poursuite de saisie immobilière, et notamment le droit d'ordonner l'adjudication aux enchères devant notaires ou en justice, en conformité de l'article 747; que dès lors, même en admettant que jusqu'à la notification du placard aux créanciers inscrits, prescrite par l'article 695, la conversion puisse être ordonnée sans leur concours, le tribunal de la Seine n'était pas compétent pour y statuer, et qu'il ne l'est pas non plus pour procéder à la vente des immeubles saisis. C'est donc devant le tribunal de Gien que doivent être continuées les poursuites en exécution de son jugement du 27 décembre 1831; sans avoir égard aux jugements et arrêts rendus par le tribunal de la Seine et la cour royale de Paris, etc.; ordonne que la vente de la terre de Beauvoir sera poursuivie devant le tribunal de première instance de Gien, en exécution du jugement rendu par ce tribunal, le 27 décembre 1831, etc. » (Arrêt du 25 avril 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, 1, 378.)

Devant notaires ou en justice, sans autres formalités. Parce que ces formalités, moins considérables, entraînent par suite moins de frais. — QUESTION. *En cas d'adjudication sur conversion d'une saisie immobilière, la surenchère doit-elle être du dixième, comme en matière d'aliénation volontaire* (art. 2184 C. civ.), *ou du quart, comme en matière d'expropriation forcée* (art. 710)? La cour suprême a jugé que dans ce cas la surenchère devait être du dixième : « Considérant qu'en cas de vente par expropriation forcée, la surenchère devait être, aux termes de l'article 710 du Code de procédure civile, du quart du prix principal de l'adjudication; qu'il en est de même, en cas de vente de biens de mineurs faite devant un juge ou un notaire, conformément au titre 6, deuxième partie du Code de procédure civile, l'article 965 voulant que dans ce cas on se conforme, pour la réception des enchères, la forme de l'adjudication et ses suites, aux articles 701 et suivants, et par conséquent à l'article 710, qui ordonne la surenchère du quart. Mais lorsque après la saisie réelle d'un immeuble il arrive, comme dans l'espèce, que les parties intéressées toutes majeures et maîtresses de leurs droits convertissent volontairement cette saisie en vente en justice ou devant notaires, l'article 747 du Code de procédure civile ne leur prescrit alors d'autres formalités que celles voulues par les articles 957, 958, 959, 960, 961, 962 et 964; que dans ce cas il n'y a pas, comme dans le précédent, de renvoi à l'article 710, d'où la conséquence, pour ces ventes faites entre parties toutes majeures, que la loi n'exige pas la surenchère du quart, qu'elle considère ces sortes de ventes comme volontaires et soumises seulement à la surenchère du dixième, conformément à l'article 2184 du Code civil; considérant que l'arrêt attaqué s'est conformé à ce principe; rejette, etc. » (Arrêt du 18 janvier 1834. Sirey, t. 34, 1, 7.)

748. Dans le cas de l'article précédent, si un mineur ou interdit est créancier, le tuteur pourra, *sur un avis de parents*, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande. — Si le mineur ou interdit *est débiteur*, les autres parties intéressées ne pourront faire cette demande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour la vente des biens des mineurs.

═ *Sur un avis de parents.* Parce que cette vente par laquelle on se désiste des formes judiciaires, offre moins de garanties au mineur, qui a intérêt à ce que l'immeuble soit porté à sa plus haute valeur, pour être payé intégralement, s'il est possible, de sa créance; le conseil de famille doit donc être consulté afin d'examiner si la mesure n'est pas funeste.

Est débiteur. C'est le mineur, dans ce cas, qui est saisi; il lui importe qu'on observe au moins les formalités particulières prescrites pour la vente des biens des mineurs : ces formalités commandées par les articles 954, 955 et 956, quoique moins compliquées et moins longues que celles de la saisie, tendent cependant à faire vendre les immeubles le plus haut prix possible, et présentent plus de garanties que celles déterminées par les articles 957 et suivants qu'il faut en outre exécuter.

TITRE XIV.

De l'Ordre.

═ On compte trois classes de créanciers : chirographaires, hypothécaires et privilégiés. Les *chirographaires*, qui tirent leur nom de deux mots grecs, dont l'un signifie *main*, et l'autre *j'écris*, parce qu'ils avaient un titre écrit de la main de leur débiteur, sont ceux qui n'ont aucun droit de préférence, et qui, par suite, sont payés par *contribution* sur le prix des biens de leurs débiteurs, si ces biens sont insuffisants pour acquitter l'intégralité de chaque dette : nous avons vu les règles de ce mode de paiement au titre XI, qui traite de la *distribution par contribution*. — *Les créanciers hypothécaires* sont ceux qui ont sur les immeubles un droit spécial au moyen duquel ils sont payés par préférence aux autres créanciers (2094, C. civ.). L'immeuble affecté à leurs créances en devient le gage particulier, et c'est ce que signifie le mot hypothèque. — Enfin, les *créanciers privilégiés* sont ceux qui, à raison de la *qualité* de leurs créances (art. 2095, C. civ.) jouissent du droit de se faire payer par préférence aux autres créanciers, même hypothécaires : comme l'hypothèque n'existe qu'autant qu'elle est inscrite (art. 2134, C. civ.), et que les paiements s'effectuent dans l'ordre des inscriptions, de telle sorte que le créancier le premier inscrit est payé avant le second (*Ibid.*, C. civ.), c'est à fixer le *rang* dans lequel les créanciers doivent être payés sur les immeubles qui leur sont affectés par préférence, que les règles suivantes sont consacrées. On peut donc définir l'ordre : *Un procès-verbal qui détermine le rang dans lequel des créanciers privilégiés et hypothécaires sont payés sur le prix d'un immeuble vendu et affecté spécialement à leurs droits.*

749. Dans le mois *de la signification du jugement d'adjudication*, s'il n'est pas attaqué; en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie seront tenus *de se régler entre eux* sur la distribution du prix.

== *De la signification du jugement d'adjudication.* — QUESTION. *Cette signification qui sans nul doute est faite au saisi et au poursuivant, doit-elle être faite également à tous les créanciers inscrits?* Pour l'affirmative, on dit que cette signification est prescrite par le texte, et surtout par l'esprit des articles 749 et 750; car il importe de faire connaître à tous les créanciers inscrits un jugement qui change leur position, en substituant au gage qu'ils avaient, une somme d'argent formant le prix de la vente, et en transformant leurs droits hypothécaires sur les immeubles vendus, en une action en paiement sur le prix de l'adjudication. Mais la cour suprême a considéré la signification à tous les créanciers inscrits comme entraînant des frais frustratoires : « Vu les articles 147 et 714 du Code de procédure; considérant que, d'après l'article 147 du Code de procédure, les jugements ne doivent être signifiés qu'aux parties qui sont en cause et à leurs avoués; considérant que ce principe incontestable s'applique aux jugements d'adjudication dans lesquels ne sont parties que le poursuivant, la partie saisie et les intervenants, s'il y en a; considérant qu'il résulte de l'article 714 que l'objet du jugement d'adjudication et de la signification à la partie saisie, est de saisir l'adjudicataire de la propriété et de forcer le saisi à délaisser à l'adjudicataire la possession de l'immeuble adjugé : qu'il résulte des articles 695 et 727 du même Code, que, lorsque la loi a entendu que les significations fussent faites, soit à tous les créanciers inscrits, soit au premier inscrit, elle l'a précisément indiqué; considérant que les articles 749 et 750 ne dérogent nullement au principe général, puisqu'ils ne prescrivent nulle signification aux créanciers inscrits, et que la signification du placard à eux faite en vertu de l'article 695 les avertit de se mettre en mesure de se régler à l'amiable entre eux, s'il est possible; qu'ainsi dans l'espèce les frais de signification à tous les créanciers inscrits étaient frustratoires; qu'elle ne devait être faite qu'au poursuivant, à la partie saisie et aux intervenants, s'il y en eût eu; d'où il suit que la cour de Dijon, en colloquant par privilége les adjudicataires pour les frais de signification aux créanciers inscrits a violé l'article 147 du Code de procédure, et aussi l'article 714, et faussement appliqué les articles 695, 727, 749 et 750 du même Code; casse, etc. » (Arr. du 13 juillet 1829, ch. civ. Sirey, t. 29, 1, 397.) Voir dans le même sens un arrêt de la cour de Paris, du 18 décembre 1833. (Sirey, t. 33, II, 102.)

De se régler entre eux. Ainsi, le législateur cherche d'abord à engager les créanciers à s'entendre entre eux pour se régler à l'amiable, afin d'éviter des frais et des longueurs, et il leur donne, à cet effet, le délai d'un mois, à partir de la signification faite par l'adjudicataire à toutes les parties en cause; c'est-à-dire, comme nous venons de le voir, au saisi (714), aux poursuivants et aux intervenants, s'il y en a; car cette signification peut seule les constituer en demeure, et d'ailleurs un acte non signifié est comme s'il n'existait pas à l'égard des parties intéressées : *paria sunt non esse et non significari.* La loi ne prononçant pas la nullité dans le cas où les créanciers auraient ouvert l'ordre avant l'expiration du délai *d'un mois*, il ne paraît pas qu'elle pût être prononcée.

750. Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, *le saisissant*, dans la huitaine, et, à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire, *requerra* la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre.

== *Le saisissant.* A défaut du saisissant ou du créancier le plus diligent, le saisi a le droit de requérir l'ouverture de l'ordre. (Arrêt de la cour de Bourges du 8 août 1827. Sirey, t. 29, II, 107.)

Requerra. Du tribunal de la situation des biens, car la poursuite d'ordre est une véritable action réelle (59). La cour suprême paraît avoir admis ce principe même lorsque l'adjudication a été faite devant d'autres juges. (Arrêt du 3 septembre 1812. Sirey, 13, 1, 257.) La cour suprême a également jugé que si, à la suite de vente devant le tribunal de l'ouverture d'une succession bénéficiaire, de divers immeubles situés tant dans le ressort de ce tribunal que dans celui d'autres tribunaux, des ordres ont été ouverts devant chacun de ces tribunaux, c'est le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession qui doit demeurer seul saisi, surtout lorsque aucun créancier ne s'y oppose, et que c'est là que sont domiciliés le plus grand nombre des créanciers qui ont produit. (Arrêt du 1er octobre 1825. Sect. crim. Dall. ann. 1826. 1, 48.) — Comme les matières d'ordre requièrent célérité, on a jugé que le procès-verbal de collocation provisoire pouvait être ouvert durant les vacances et le délai courir. (Arrêt de la cour de cassation, du 11 janvier 1815. Sirey, 15, I, 68.)

751. Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fera *son réquisitoire*, à la suite duquel le président du tribunal nommera un juge-commissaire.

== *Son réquisitoire.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 216.)

752. Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge-commis, qui ouvrira *le procès-verbal d'ordre*, auquel sera annexé un extrait délivré *par le conservateur, de toutes les inscriptions existantes.*

== *Le procès-verbal d'ordre.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 217.)

Par le conservateur. On nomme ainsi le fonctionnaire chargé de la garde et de la tenue des registres des hypothèques. (Art. 2196 et suiv., C. civ.)

De toutes les inscriptions existantes. Comme les créanciers hypothécaires peuvent prendre inscription dans l'intervalle de la transcription de la saisie à l'adjudication définitive, il faut entendre ici par *inscriptions existantes* toutes celles qui se trouvent sur les registres au moment de l'ouverture du procès-verbal.

753. En vertu de l'ordonnance du commissaire, les créanciers *seront sommés* de produire, par acte signifié *aux domiciles élus par leurs inscriptions*, ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués.

== *Seront sommés.* (**MODÈLE** de cette sommation, *form.* **N°** 218.)

Aux domiciles élus par leurs inscriptions. Cette élection de domicile dans l'arrondissement du bureau des hypothèques où l'inscription est prise, est en effet une des formalités de cette inscription. (Art. 2148, § 1, C. civ.)

754. *Dans le mois* de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres *avec acte de produit* signé de son avoué, et contenant demande en collocation. Le commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal.

== *Dans le mois.* — QUESTION. *Les délais pour produire ne sont-ils que comminatoires ou emportent-ils déchéance?* La cour suprême a jugé qu'ils n'étaient que comminatoires. « Attendu qu'il résulte clairement de l'article 757 du même Code, rapproché des articles 754 et 756, que ces derniers articles ne sont que comminatoires; que nulle déchéance du droit de produire, nulle forclusion n'est absolue, tant que l'ordre n'est pas clos et arrêté, tant qu'il y a débat

entre ceux qui se disent créanciers. (Arrêt du 9 déc. 1829, ch. civ. Sirey, t. 30, 1, 8.)

Avec acte de produit. (**MODÈLE** de cet acte, *f*. **N°** 219.)

755. Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dresse, en suite de son procès-verbal, *un état de collocation* sur les pièces produites. Le poursuivant *dénoncera*, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, *dans le délai d'un mois*.

= *Un état de collocation*. C'est l'état qui fixe le rang dans lequel chaque créancier est appelé pour participer au prix.

Dénoncera. (**MODÈLE** de l'acte de dénonciation, *form*. **N°** 220.)

Dans le délai d'un mois. Faute de contredire dans ce délai, ils peuvent être déclarés forclos. (Arrêt de la cour de cassation, du 31 août 1825. Sirey, t. 26, 1, 188.) — QUESTION. *Une femme peut-elle ester à son détriment dans une procédure d'ordre et y encourir une déchéance, si elle n'a pas été autorisée de son mari ou de la justice?* La cour suprême a consacré la négative : « Vu les articles 215 et 1576 du Code civil; attendu que la femme ne peut ester en jugement ni aliéner ses droits, sans y être autorisée par son mari ou par justice; que la procédure d'ordre est une instance judiciaire qui peut entraîner l'aliénation des droits des parties; que, par une suite, la femme ne peut y ester à son détriment ni y encourir aucune déchéance, sans autorisation. » (Arrêt du 21 avril 1828, ch. civ. Dalloz, ann. 1828, 1, 221.) — 1re QUESTIONS. *Le délai d'un mois est-il exclusif du terme* A QUO? — 2e QUESTION. *Les contredits des créanciers doivent-ils nécessairement être faits devant le juge-commissaire, ou peuvent-ils être valablement faits sur le procès-verbal d'ordre déposé au greffe, même après les heures ordinaires de bureau?* La cour suprême a tranché comme il suit ces deux questions : « Vu les articles 755, 756 et 1033 du Code de procédure civile : et l'art. 90 du décret du 30 mars 1808, sur l'ouverture des greffes : Attendu qu'il a été reconnu en point de fait par la cour de Rouen, que le créancier, poursuivant l'ordre, avait dénoncé aux créanciers produisants, l'état de collocation, le 3 juin 1811, et que les contredits de ces créanciers avaient été faits dans la journée du 3 juillet suivant; attendu qu'il est évident, d'après l'article 755 du Code de procédure précité, que le législateur a entendu accorder aux créanciers produisants un mois entier pour contredire l'état de collocation, à partir du jour de la sommation faite à l'avoué des créanciers de satisfaire à cet égard à la loi; attendu que tous les jours, toutes les heures, tous les instants de ce délai, doivent appartenir aux créanciers, et qu'ils n'en jouiraient réellement pas, si le jour de la sommation eût été mis dans la computation de ce délai; que ce jour doit être considéré comme étant le point de départ, et non comme étant compris dans la computation des trente jours qui doivent compléter le mois; attendu, dans l'espèce, qu'en mettant à l'écart le 3 juin 1811, jour *à quo*, le mois accordé aux demandeurs pour contredire, n'expirait que le 3 juillet suivant, et que c'est dans cette journée même et avant minuit, que leurs contredits ont été consignés dans le procès-verbal; d'où il suit qu'il n'y avait aucun motif fondé pour les déclarer nuls; attendu que pour échapper à cette décision, on exciperait vainement des articles 756 et 1033 du Code de procédure civile; qu'en effet, le premier de ces articles n'est relatif qu'à la communication des productions qui doit être prise entre les mains du commissaire dans le délai d'un mois, faute de quoi il y a lieu à la forclusion; que cette nécessité de prendre communication entre les mains du commissaire est écrite dans la loi, et qu'elle est fondée sur une considération importante, résultant de ce qu'il est dans l'intérêt des parties que les titres justificatifs des créances réclamées restent en mains sûres, et ne soient pas exposées à être soustraites ou altérées; que la disposition de cet article se référant à un cas précisé par la loi, doit être rigoureusement restreint à ce cas, et qu'il n'est pas permis de l'appliquer à un autre, et de prétendre, comme l'a fait la cour de Rouen, que les contredits des demandeurs, pour être valables, auraient dû être faits en présence du juge-commissaire, avant la journée du 3 juillet 1811; puisque l'article 755 ne dit pas qu'on contredira devant le juge-commissaire, et porte uniquement qu'on contredira sur le procès-verbal qui restera déposé au greffe à cet effet pendant le mois; que le second des articles, l'article 1033, n'est relatif qu'aux délais des ajournements, dans lesquels *dies termini non computantur in termino*, et qu'il n'y avait conséquemment aucune induction raisonnable à tirer de cette disposition de la loi, relativement à des actes signifiés d'avoué à avoué; qu'il aurait d'ailleurs, s'il eût été possible de l'appliquer à l'espèce, été plutôt favorable que contraire au système soutenu par les demandeurs, puisqu'en s'y conformant il aurait fallu exclure de la computation du mois, le 3 juin 1811 et même le 3 juillet, jour de l'échéance; attendu que l'article 90 du décret du 30 mars 1808 qui règle les jours où les greffes seront ouverts et fermés, et qui porte qu'ils seront ouverts au moins huit heures par jour, a visiblement voulu fixer le minimum du temps de l'ouverture des greffes, et non décider qu'ils ne pourraient et ne devraient être ouverts en aucun cas après ce délai; attendu enfin que de tout ce que dessus il résulte que la cour de Rouen a violé l'article 755 du Code de procédure civile en réduisant à 29 jours un délai qui devait être d'un mois, en prenant pour terme du départ le 3 juin 1811, sans le compter, et qui ne pouvait être complété qu'en y comprenant le 3 juillet suivant; qu'en décidant que les contredits des demandeurs étaient nuls, pour avoir été faits hors la présence du juge-commissaire, assisté du greffier en chef ou d'un commis greffier assermenté, cette même cour a ajouté à la loi, et créé une nullité qu'elle ne prononçait pas; enfin, qu'elle a aussi faussement appliqué l'article 90 du décret du 30 mai 1808, en supposant que ce décret, en disant que les greffes resteraient ouverts au moins huit heures par jour, avait décidé rigoureusement qu'ils ne pourraient pas l'être plus long-temps; casse, etc. » (Arrêt du 27 février 1815, sect. civ. Sirey, t. 15, 1, 188.)

756. Faute par les créanciers produisants de prendre communication des productions ès mains du commissaire dans ledit délai, *ils demeureront forclos*, sans nouvelle sommation ni jugement; *il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation*.

= *Ils demeureront forclos*. C'est-à-dire qu'ils deviendront non-recevables à élever aucune discussion sur l'ordre, le rang des hypothèques, et la légitimité des créances, sans qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle sommation, ni de prendre un jugement qui prononce la forclusion. — QUESTION. *Les créanciers produisants qui, dans le mois de la sommation, n'ont pas contesté l'état de collocation provisoire, sont-ils forclos de telle manière qu'ils ne soient plus recevables à contredire, même en offrant de supporter les frais auxquels leur contredit tardif pourrait donner lieu?* La cour de Lyon a consacré l'affirmative : « Attendu que la déchéance prononcée par l'article 756 est précise, et ne peut être éludée; que l'article 757 qui fait suite, ne s'applique qu'aux créanciers non produisants, et ne peut être étendu qu'au cas qu'il détermine; que, loin d'atténuer, les dispositions de l'article 756 il les confirme et en rend l'application plus rigoureuse, par l'exception même qu'il établit en faveur d'une seule classe de créanciers. » (Arrêt du 1er décembre 1826. Dalloz, ann. 1828. II, 174.) Voir aussi un arrêt de la cour suprême, du 12 décembre 1814. (Sirey, t. 15, 1, 268.)

Il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation. Les dires sont en effet inutiles s'il n'y a pas de contestation, et dès lors ils ont dû être interdits.

757. Les créanciers qui n'auront produit *qu'après*

le délai fixé, supporteront sans répétition, *et sans pouvoir les employer dans aucun cas,* les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet d'en prendre connaissance, auront donné lieu. Ils seront garants des intérêts qui auront couru, *à compter du jour où ils auraient cessé* si la production eût été faite dans le délai fixé.

═ *Qu'après le délai fixé.* C'est-à-dire après le délai d'un mois accordé par l'article 754; mais ils ne peuvent plus produire lorsque l'ordre est clos. (Art. 759.)

Et sans pouvoir les employer dans aucun cas. C'est-à-dire que les créanciers qui produisent tardivement ne pourront exiger le remboursement de ces frais, ni dans l'ordre, ni contre leur débiteur; car ils lui feraient porter la peine de leur propre négligence.

A compter du jour où ils auraient cessé. Le législateur a voulu que tous les intérêts courus pendant l'instance de l'ordre, jusqu'au moment où il est définitivement arrêté, fussent payés à chaque créancier colloqué utilement sur la masse hypothécaire, et que le créancier venant immédiatement après ceux utilement colloqués, ou, après lui, le débiteur saisi, qui par cette prolongation d'intérêts, se trouverait frustré d'une partie de la masse hypothécaire qui aurait dû lui revenir, puisse la répéter contre les auteurs du retard. — QUESTION. *Le créancier qui, aux termes de l'article* 2151 *du Code civil, a droit d'être colloqué au même rang que son capital pour deux années d'intérêts, a-t-il en outre le droit de se faire colloquer au même rang, pour les intérêts échus depuis l'adjudication?* Il faut admettre l'affirmative par la raison qu'il ne s'agit plus d'intérêts dus directement au créancier par son débiteur, puisque celui-ci est exproprié : ces intérêts sont dus par l'adjudicataire, et le créancier ne peut plus, quant à ces intérêts, prendre inscription, puisque d'un côté, le débiteur a cessé de posséder l'immeuble, et que d'un autre côté, au moyen de la vente, l'immeuble se trouve purgé de l'hypothèque à la charge par l'acquéreur de payer le prix et ses accessoires; cette opinion résulte d'ailleurs évidemment de la combinaison des articles 757, 767 et 776 du Code de procédure, et elle a été consacrée par la cour de cassation. (Arrêt du 22 novembre 1809. Sirey, t. 10, I, 73.)

758. *En cas de contestation,* le commissaire renverra les contestants à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre *pour les créances antérieures à celles contestées,* et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus *à aucun rapport* à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement.

═ *En cas de contestation.* (**MODÈLE** de dire de contestation, *form.* **N°** 221.)

Pour les créances antérieures à celles contestées. Les contestations relatives aux créances postérieures sont indifférentes aux créanciers dont les droits ne sont pas attaqués, et par suite, les contestations ne pouvaient les empêcher de toucher le montant de leur collocation.

A aucun rapport. L'ordre en effet est clos, quant aux créanciers dont les droits ne sont pas contestés, et conséquemment les créanciers qui produiraient postérieurement sont, quant aux premiers, frappés d'une sorte de déchéance, aux termes de l'article suivant; cependant quelques auteurs estiment que les créanciers antérieurs en hypothèque aux créanciers à l'égard desquels l'ordre a été arrêté, primeraient encore ces derniers, s'ils produisaient avant que ceux-ci eussent touché le montant de leur collocation. Ces auteurs se fondent sur les expressions de notre article, *tenus à aucun rapport :* il faut donc, disent-ils, qu'ils aient reçu le montant de leur collocation pour qu'ils soient dispensés de le *rapporter;* et conséquemment, s'ils n'ont encore rien touché, les autres créanciers, bien qu'ils aient produit tardivement, devront être payés suivant le rang de leurs inscriptions, d'autant mieux qu'à la différence de l'article suivant, notre article n'autorise pas le juge-commissaire à prononcer, dans le cas de cette clôture partielle, la déchéance des créanciers qui n'ont pas encore produit.

759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera *la clôture de l'ordre;* il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances; *il prononcera la déchéance des créanciers non produisants,* ordonnera la délivrance *des bordereaux de collocation* aux créanciers utilement colloqués, *et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués.* Il sera fait *distraction en faveur de l'adjudicataire,* sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

═ *La clôture de l'ordre.* L'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la clôture de l'ordre termine tout; aucune des parties ne peut quereller cette ordonnance ni par voie d'opposition ni par voie d'appel : les parties qui ont pris communication sans contester ont adhéré; la loi ne leur accordait pas d'ailleurs *d'autre moyen que le contredit,* et ils devaient en user; celles qui n'ont pas pris communication ont perdu le droit de contester devant le tribunal saisi de l'ordre, et à plus forte raison devant les juges d'appel; quant aux créanciers non produisants, ils sont par leur faute frappés de déchéance, et ne peuvent dès lors élever aucune plainte. — QUESTION. *Si un créancier n'a pas produit, parce qu'il n'a pas été appelé, quel moyen aura-t-il pour revenir contre l'ordre qui lui porte préjudice?* Il aura la voie *d'appel,* car le juge commis représente le tribunal, et son ordonnance de clôture a la même force que si elle était émanée du tribunal lui-même; or, la voie d'appel existe contre les jugements ou les actes qui leur sont assimilés, toutes les fois que cette voie n'a pas été positivement interdite. (Arrêt de la cour de Bourges du 20 juillet 1831. Sirey, t. 32, II, 331.) Cependant la cour de Paris a émis l'opinion contraire, par le motif que le procès-verbal d'ordre n'est point un jugement, mais un simple état de collocation. (Arrêt du 26 janvier 1832. *Ibid.*) Nous croyons la première opinion préférable.

Il prononcera la déchéance des créanciers non produisants. Ici la clôture de l'ordre est totale, elle est par suite définitive, et conséquemment la déchéance est irrévocable.

Des bordereaux de collocation. (**MODÈLE** de mandement de collocation, *form.* **N°** 222.)

Et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Ainsi, un immeuble est vendu 100,000 fr.: trois créanciers ont pris inscription sur cet immeuble : la créance du premier est de 80,000 fr.; il reçoit cette somme : le second créancier auquel 20,000 fr. sont dus, est également payé : la créance du troisième, que nous supposerons aussi de 20,000 fr., ne sera pas *utilement* colloquée, puisqu'il ne reste rien de l'immeuble; son inscription n'en sera pas moins *radiée;* car l'adjudicataire ayant payé l'intégralité du prix, doit posséder un immeuble libre de toute hypothèque; mais il est évident que le dernier créancier conservera toujours le droit de poursuivre son débiteur, qui ne cesse pas d'être personnellement obligé.

Distraction en faveur de l'adjudicataire. C'est-à-dire qu'on déduit du bordereau, en faveur de l'adjudicataire, le montant des frais de radiation qu'a droit de faire faire l'adjudicataire, et qui ne doit pas être à sa charge.

760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils seront représentés par l'avoué *du dernier créancier colloqué.* Le créancier qui contestera *indi-*

viduellement, supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas. L'avoué poursuivant ne pourra, en cette qualité, *être appelé* dans la contestation.

═ *Du dernier créancier colloqué.* C'est en effet ce créancier qui a surtout intérêt à contester les créances qui le précèdent; lors donc que les créanciers postérieurs à celui dont la créance est contestée ne s'accordent pas sur le choix d'un avoué, c'est celui du créancier dernier colloqué que la loi charge de soutenir les intérêts de tous.

Individuellement. Il est évident que c'est pour sa satisfaction personnelle que ce créancier a contesté individuellement, puisqu'un seul avoué suffisait pour défendre les intérêts de tous; il est juste dès lors qu'il supporte les frais particuliers qu'il lui convient de faire.

Être appelé. Puisque l'avoué choisi par les créanciers ou l'avoué du dernier créancier colloqué défend les intérêts de tous, et conséquemment du poursuivant lui-même, son avoué n'a pas besoin d'être appelé, ce serait augmenter inutilement les frais.

761. L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

762. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire *et les conclusions du ministère public;* il contiendra liquidation des frais.

═ *Et les conclusions du ministère public.* L'intervention du ministère public est prescrite ici dans l'intérêt de la masse des créanciers, qui ne se défendent pas individuellement, comme nous l'avons dit.

763. *L'appel de ce jugement* ne sera reçu, s'il n'est interjeté *dans les dix jours* de sa signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie; il contiendra assignation, et l'énonciation des griefs.

═ *L'appel de ce jugement.* — QUESTION. *Cet appel est-il valablement notifié au domicile élu dans l'inscription hypothécaire?* Oui, aux termes de l'arrêt suivant de la cour suprême : « Attendu que, d'après l'article 2156 du Code civil, les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, doivent être intentées par exploit signifié à leur personne ou au domicile élu par l'acte d'inscription; ce qui comprend nécessairement tout ce qui est une suite de l'inscription, tant en première instance qu'en appel; rejette, etc. » (Arrêt du 16 mars 1820. Dall., année 1820, 1, 282.) — Il est de jurisprudence, que l'opposition n'est jamais ouverte contre le jugement des contestations renvoyées à l'audience, par la raison que le titre spécial à l'ordre faisant exception aux règles générales, ne distingue pas dans notre article, entre les jugements par défaut et les jugements contradictoires pour en autoriser l'appel seulement, et par la raison surtout que les dispositions de l'art. 736, quant au délai qu'il a déterminé, sont inconciliables avec plusieurs règles générales sur l'opposition, et notamment avec les articles 149, 157 et 455. (Arrêt de la cour de cassation du 19 novembre 1811. Sirey, t. 12, 1, 48.)

Dans les dix jours. Toujours afin de ne pas laisser traîner en longueur la clôture définitive de l'ordre. — Il est de jurisprudence, que le délai de dix jours doit être augmenté du délai supplémentaire d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile de chacune des parties. (Arrêt de la cour suprême du 3 août 1819. Dall., ann. 1819, 1, 561.) — QUESTION. *Lorsqu'aucun ordre n'a été provoqué à raison de ce qu'il n'y avait pas plus de trois créanciers inscrits, l'appel du jugement qui a statué sur des contestations élevées entre les créanciers, doit-il être interjeté dans les dix jours?* La cour de Nîmes a consacré l'affirmative : « Attendu que la loi admet deux espèces d'ordres ou de distributions entre les créanciers, l'une pour le prix provenant des choses mobilières, l'autre pour le prix des immeubles; que les formes à observer sont prescrites, pour le premier, dans les articles 656 et suivants; pour le second, dans les articles 749 et suivants du Code de procédure civile; que la loi autorise une distribution devant le tribunal, et sans états antérieurs, lorsqu'il n'y a pas plus de trois créanciers inscrits; mais que, dans ce cas, c'est toujours dans les articles relatifs à l'ordre, qu'il faut prendre les formes à suivre; attendu que la loi a voulu que, soit qu'il s'agisse d'un jugement qui prononce sur une distribution du prix d'objets mobiliers, soit qu'il s'agisse d'une distribution sur le prix d'un immeuble, ce jugement acquît l'autorité de la chose jugée, s'il n'est attaqué, dans les dix jours, par la voie de l'appel; que c'est le prescrit formel des articles 660 et 763 du même Code; attendu qu'il s'agit dans la cause d'un ordre entre moins de trois créanciers, pour le prix d'un immeuble; que le tribunal a statué sur l'ordre ouvert devant lui, sur la préférence à accorder entre les créances, et qu'il a ainsi prononcé sur les conclusions respectives des parties; attendu dès lors que, d'après l'article 763, l'appel de ce jugement devait être relevé dans les dix jours de la signification à avoué; qu'il est justifié et convenu qu'il n'a eu lieu que long-temps après, quoique dans les trois mois, etc.; rejette l'appel de Serres comme irrecevable, etc. » (Arrêt du 21 mai 1829. Sirey, t. 30, II, 359.) — QUESTION. *Se forclot-on soi-même, en matière d'ordre, en signifiant le jugement qui statue sur les contestations?* Oui, aux termes de l'arrêt suivant de la cour de cassation : « Attendu que le Code de procédure civile a tracé d'une manière expresse et exceptionnelle, les formalités relatives à la poursuite des ordres et à l'appel des jugements qui peuvent intervenir sur ces poursuites; attendu que l'article 763 de ce Code restreint les délais de l'appel, et n'accorde que dix jours, à compter de la signification du jugement à avoué; que cette disposition est générale pour la matière des ordres, et qu'elle s'applique à tout jugement, soit qu'il fasse l'ordre, soit qu'il prononce seulement sur une question pendante à cet ordre; attendu qu'il n'est pas permis de distinguer où la loi ne distingue pas, et qu'ainsi il ne peut être question d'examiner si c'est le poursuivant ou un autre créancier qui a fait signifier le jugement, ni si le jugement est favorable ou contraire aux intérêts du poursuivant; attendu, enfin, que celui qui a fait signifier ce jugement ne peut pas invoquer la maxime commune qu'on ne se forclot pas soi-même; parce qu'il s'agit d'une matière spéciale qui a ses règles particulières, dont l'objet évident est de soustraire cette matière à la longueur des procédures ordinaires; par ces motifs, rejette, etc. » (Arrêt du 13 nov. 1821, sect. civ. Sirey, t. 22, 1, 19.)

764. L'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé *s'il y a lieu.*

═ *S'il y a lieu.* C'est-à-dire si les créanciers n'ont pas contesté individuellement à leurs frais; car, dans ce cas, chacun ayant un avoué, et étant en cause, ils doivent être intimés; au contraire, si les intérêts de tous ont été défendus par l'avoué du créancier dernier colloqué, *il y a lieu à* l'intimer, non pas pour postuler lui-même en appel, car il n'a pas ce droit; mais pour choisir un avoué près la cour royale où l'appel est porté.

765. Il ne sera signifié sur l'appel que des conclusions motivées de la part des intimés; et l'audience sera poursuivie ainsi qu'il est dit en l'article 761.

766. L'arrêt contiendra *liquidation des frais :* les parties qui succomberont sur l'appel, seront condamnées aux dépens, sans pouvoir les répéter.

═ *Liquidation des frais.* Mais l'absence de cette liquidation n'entraînerait pas l'annulation de l'arrêt; car cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité.

767. Quinzaine *après le jugement des contestations*, et, en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt qui y aura statué, le commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et celles postérieures, et ce, conformément à ce qui est prescrit par l'article 759 : les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués *cesseront*.

= *Après le jugement des contestations.*—QUESTION. *Est-ce à partir du jugement ou de la signification du jugement, que commence le délai de quinzaine, après lequel l'ordre doit être définitivement arrêté ?* Pour décider qu'il commence à partir du jugement, on invoque le texte de l'article, qui est positif, et la suppression du mot *signification*, qui était dans le projet du Code. Dans l'autre opinion, on oppose le principe général, qui ne veut pas qu'un jugement puisse être exécuté sans avoir été signifié, et on tire en outre argument de l'article 672.

Cesseront. Bien que les bordereaux n'aient pas encore été délivrés, puisque l'article 771 accorde dix jours au greffier à cet effet ; la raison en est que le greffier ne peut délivrer les bordereaux que de ce qui a été définitivement arrêté par le juge-commissaire, et les intérêts doivent nécessairement avoir été arrêtés à ce moment par lui. — Mais les intérêts dont entend parler notre article, sont seulement ceux des créanciers utilement colloqués, et non ceux dus par l'acquéreur qui n'a ni payé ni consigné son prix ; car l'article 1652 du Code civil voulant que l'intérêt du prix de la vente coure jusqu'au paiement du capital, lorsque la chose vendue produit elle-même des fruits, cet intérêt doit servir à remplir d'autant le créancier sur lequel les fonds manquent ou être remis à la partie saisie, si tous les créanciers sont remplis. Cette opinion a été consacrée par la cour suprême. (Arrêt du 16 mai 1814. Sirey, t. 14, 1, 106).

768. Les frais de l'avoué qui aura représenté les créanciers contestants, seront colloqués, *par préférence à toutes autres créances*, sur ce qui restera de deniers à distribuer, *déduction faite* de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées.

= *Par préférence à toutes autres créances.* Ces frais ont été faits par l'avoué dans l'intérêt de tous, et pour obtenir une collocation plus avantageuse ; de là cette préférence que la loi accorde à ces frais.

Déduction faite. Ces créances antérieures à celles contestées ne devant retirer aucun avantage de la contestation, il était juste qu'elles ne fussent pas primées par ces frais.

769. L'arrêt qui autorisera l'emploi des frais, *prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront*, ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition, et indiquera la partie qui devra en profiter.

= *Prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront.* Ainsi les frais s'élèvent à 500 francs ; ils diminuent d'autant ce que les créanciers ou le saisi auraient touché ; ceux-ci ou le saisi seront subrogés aux droits que les créanciers contestants peuvent exercer contre le créancier contesté ; supposez, par exemple, que les fonds manquent sur le troisième créancier, et qu'il lui faille 500 francs pour compléter son paiement, il les réclamera contre le créancier contesté qui a succombé ; car en occasionant les frais qui ont été prélevés par préférence, il a été cause que la collocation de ce troisième créancier s'est trouvée diminuée de 500 francs, et conséquemment il doit lui rembourser cette somme.

770. La partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront, auront leur recours contre ceux *qui auront succombé* dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations.

= *Qui auront succombé.* Ceux-ci doivent, en effet, s'imputer d'avoir élevé des contestations mal fondées, et prolongé inutilement la clôture de l'ordre. Ils doivent donc être tenus des intérêts et arrérages qui ont couru pendant le cours des contestations.

771. Dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire, le greffier *délivrera à chaque créancier utilement colloqué le bordereau* de collocation, qui sera *exécutoire* contre l'acquéreur.

= *Délivrera à chaque créancier utilement colloqué le bordereau.* Sans qu'il soit obligé d'affirmer la sincérité de sa créance ; car l'article actuel, à la différence de l'article 671, n'exige pas cette affirmation, qui ne saurait être suppléée. — QUESTION. *Suffit-il à l'acquéreur, pour sa libération, de payer le prix entier de son acquisition sur la présentation des bordereaux de collocation, sans être obligé de soumettre ses paiements à l'ordre ou au rang de collocation, bien que ces bordereaux excèdent le prix à distribuer ?* La cour suprême a adopté l'affirmative : « Attendu que, pour obtenir une pleine libération, il a suffi aux adjudicataires dont il s'agit de payer le prix entier de leurs adjudications à des créanciers colloqués utilement dans le procès-verbal d'ordre, rédigé par le juge-commissaire, et porteurs de bordereaux délivrés dans les formes établies par la loi, et devenues exécutoires aux termes de cette loi ; rejette, etc. » (Arrêt du 28 février 1827, ch. des req. Sirey, t. 27, 1, 166).

Exécutoire. Ainsi les créanciers pourront le contraindre à payer par tous les moyens ordinaires d'exécution, et même par la voie de folle enchère.

772. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription.

773. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, *déchargera d'office l'inscription*, jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

= *Déchargera d'office l'inscription.* C'est-à-dire que le conservateur opère la radiation de chaque créance sur la représentation de chaque bordereau et de la quittance du créancier, sans que cette radiation lui soit demandée par un acte quelconque.

774. *L'inscription d'office* sera rayée définitivement, en justifiant, par l'adjudicataire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

= *L'inscription d'office.* On entend par cette inscription celle que le conservateur doit prendre d'office, aux termes de l'article 2108 du Code civil, dans l'intérêt de la masse des créanciers, lorsque l'adjudicataire ou un des créanciers a fait transcrire le contrat ; inscription qui doit également être rayée lorsque l'adjudicataire a rempli les conditions prescrites par notre article.

775. En cas d'aliénation *autre que celle par expropriation*, l'ordre ne pourra être provoqué, *s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits ;* et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les articles 2185 et 2194 du Code civil.

= *Autre que celle par expropriation.* Puisque les créanciers ont été obligés d'employer la voie rigoureuse de l'expropriation, et que les poursuites sont déjà bien avancées, il fallait permettre qu'elles reçussent leur complément au moyen de l'ordre, quel que fût le petit nombre des créanciers.

S'il n'y a plus de trois créanciers inscrits. On n'a pas voulu qu'il fût permis d'occasioner les frais d'un ordre, lorsqu'il n'est pas nécessaire pour que les créanciers règlent leurs droits : ils peuvent facilement faire ce règlement à l'audience. (**MODÈLE** de la demande en distribution du prix, quand il n'y a pas plus de trois créanciers inscrits, *form.* **N°** 223).

776. L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par le présent titre.

777. *L'acquéreur sera employé* par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits.

= *L'acquéreur sera employé.* C'est-à-dire que l'acquéreur est colloqué par préférence sur le prix qu'il doit pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations, puisqu'il fait ces frais dans l'intérêt des créanciers, et pour faire procéder à l'ordre.

778. *Tout créancier pourra prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur;* mais le montant de la collocation du débiteur sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers *inscrits* ou opposants avant la clôture de l'ordre.

= *Tout créancier pourra prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur.* Ainsi, Paul me doit 50,000 francs; il est créancier hypothécaire de Pierre, d'une somme de 100,000 francs; il ne prend pas inscription et s'expose dès lors à ne rien retirer du prix de l'immeuble affecté à sa créance, puisqu'il n'y a que les hypothèques *inscrites* qui puissent jouir du droit de préférence (art. 2134, C. civ.) : s'il recevait, ou les 100,000 francs qui lui sont dus, ou une somme quelconque, je pourrais ensuite me faire payer par lui. Dois-je être victime de sa négligence? Non; et je puis prendre inscription pour conserver les droits de mon débiteur : cette faculté, que m'accorde l'article actuel, n'est qu'une conséquence de l'article 1166 du Code civil, qui autorise les créanciers à exercer les droits et actions de leur débiteur; mais une fois que le montant de la collocation que j'ai fait faire au nom de mon débiteur est fixé, doit-il m'appartenir entièrement? Non, encore : ce n'est pas moi qui avais hypothèque sur l'immeuble vendu; mais mon débiteur. Une fois la collocation opérée, ce qui est dû à mon débiteur est, quant à moi, une somme d'argent, une chose mobilière qui doit être partagée par contribution entre tous ses créanciers, et au prorata de la créance de chacun; ainsi, supposé que nous fussions quatre créanciers, auxquels il fût dû 50,000 francs chaque, et que le montant de la collocation s'élève à 100,000 francs, je ne serai pas payé des 50,000 francs qui me sont dus; mais je recevrai seulement 25,000 francs comme les autres : en prenant inscription pour le débiteur commun, j'ai conservé les droits de tous.

Inscrits. Plusieurs créanciers peuvent, en effet, prendre inscription pour conserver les droits de leur débiteur; d'autres peuvent simplement s'opposer à ce que le montant de la collocation soit partagé sans eux.

779. En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée *par requête* insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire.

= *Par requête.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 224).

TITRE XV.

De l'Emprisonnement.

= *L'emprisonnement* ou *la contrainte par corps est une voie d'exécution par laquelle le créancier, dans certains cas fixés par la loi, fait emprisonner son débiteur.* Comme ce mode sévère d'exécution attaque la liberté individuelle, il tient à l'ordre public, et, par suite, la loi ne devait l'abandonner ni à la volonté des parties ni à l'arbitraire des juges : elle a, en conséquence, déterminé les circonstances dans lesquelles la contrainte par corps devait être prononcée. — En général, le législateur, *en matière civile*, préfère la liberté d'un citoyen à la fortune de l'autre, et n'autorise la contrainte par corps qu'autant que la conduite du débiteur prend les caractères du dol ou d'une faute grave. C'est au Code civil qu'il faut recourir pour connaître les cas où la contrainte par corps est permise : c'est alors, par exemple, que le débiteur se rend coupable de stellionat, c'est-à-dire lorsqu'il vend ou qu'il hypothèque un immeuble qu'il sait ne pas lui appartenir; la loi l'autorise encore pour dépôt nécessaire (art. 2059, 2060, C. civ.), etc. — *En matière de commerce*, le législateur s'est montré plus rigoureux, parce que la bonne foi, qui est l'âme du commerce, et la célérité qu'exigent les transactions commerciales, réclamaient un moyen aussi prompt qu'efficace pour forcer le débiteur à exécuter ses engagements. C'était autrefois la loi du 15 germinal an VI qui régissait la contrainte par corps *en matière commerciale;* elle est aujourd'hui remplacée par celle du 17 avril 1832, dont voici les dispositions. Art. 1er : « La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale, au paiement d'une somme principale de 200 francs et au-dessus. » — Art. 2 : « Ne sont point soumis à la contrainte par corps, en matière de commerce, 1° les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques; 2° les mineurs non commerçants ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce; 3° les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance ou par action nouvelle, en raison de leur qualité. » — Art. 3 : « Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négociants, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. » — Art. 4 : « La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année. » — Art. 5 : « L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 francs; après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs; après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 francs; après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 francs; après cinq ans, lorsqu'il sera de 5,000 francs et au-dessus. » — Art. 6 : « Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-dixième année. » — Mais la cour suprême a jugé, par application de l'article 2063 du Code civil, que, même en matière commerciale, la contrainte par corps ne pouvait être prononcée *pour les dépens;* aucune loi ne l'autorisant pour ce cas. — Quant aux modes d'exécution de la contrainte par corps autorisée en matière civile, dans les divers cas énoncés au Code civil, liv. III, tit. XVI; et en matière de commerce, par la loi du 17 avril 1832, c'était au Code de procédure qu'il appartenait de les fixer, et ils sont, en effet, l'objet des dispositions suivantes, qu'il faut aujourd'hui toutefois combiner avec plusieurs dispositions de cette dernière loi.

780. Aucune contrainte par corps ne pourra être

mise à exécution *qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement* qui l'a prononcée. — Cette signification sera faite *par un huissier commis* par ledit jugement, ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur. — La signification contiendra aussi *élection de domicile* dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas.

═ *Qu'un jour.* Franc (art. 1033). (Arrêt de la cour de Rouen du 17 juin 1813. Sirey, t. 19, II, 138.)

Après la signification avec commandement. Ainsi ces deux formalités doivent être remplies dans un même acte, afin que, réunies, elles frappent davantage le débiteur, et qu'il se détermine à éviter la détention qui le menace; d'ailleurs l'article 51 du Tarif ne taxe, dans ce cas, qu'un seul acte. (**MODÈLE** de cette signification avec commandement, *form.* **N°** 225.)—Aux termes de l'article 32 de la loi déjà citée du 17 avril 1832 : « Pour les cas d'arrestation provisoire d'un étranger (que l'article 15 de la même loi autorise le président à ordonner, *s'il y a de suffisants motifs*), le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'article 781 du Code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalable. »

Du jugement. Si la copie signifiée ne contenait qu'un extrait du jugement, il n'y a pas de doute que la signification serait nulle; car la lettre comme l'esprit de la loi seraient violés.

Par un huissier commis. Mais si l'huissier commis avait fait irrégulièrement la signification, il pourrait la réitérer sans une nouvelle ordonnance du président, car la commission n'est pas limitée à une seule signification; l'huissier recevant la mission par l'ordonnance, de faire toutes les significations du jugement qui peuvent être nécessaires à son exécution, c'est une garantie nouvelle que le débiteur sera légalement averti de l'existence du jugement. (**MODÈLE** de requête à cet effet, *form.* **N°** 226.)

Élection de domicile. Afin que le débiteur puisse arrêter sur-le-champ les effets du jugement, soit en l'exécutant, soit en faisant les significations susceptibles de suspendre l'exécution. — QUESTION. *Peut-on emprisonner un militaire en activité de service?* Pour l'affirmative, on observe qu'aucune loi n'affranchit les militaires de cette contrainte, et qu'il importe au commerce et aux transactions les plus importantes, qu'un service honorable ne soit pas un moyen d'enfreindre ses engagements. Pour la négative, on objecte qu'un arrêté du 7 thermidor an VIII déclare que les conscrits n'en sont pas affranchis, et qu'on doit, *à contrario*, supposer que le législateur a eu intention d'en exempter les militaires en activité de service; qu'en outre, un règlement du 24 juin 1792 a déclaré qu'après deux mois écoulés depuis une condamnation emportant contrainte par corps contre un militaire qui ne remplirait pas ses engagements, le militaire serait supposé avoir donné sa démission; d'où on conclut que la contrainte ne peut être jusque-là exercée contre les militaires; enfin, on objecte l'intérêt du service et la défense de l'état, qui ne sauraient être sacrifiés à des intérêts privés. — Quant aux étrangers, la loi du 10 septembre 1807 les régissait autrefois relativement à la contrainte par corps; mais cette loi a été abrogée par celle du 17 avril 1832. Voici les dispositions de cette loi, qui remplace celle qu'elle a abrogée.—Art. 14. « Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera a contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à 150 francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales. » Art. 15 : « Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier français. Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement. La mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, sur une assignation donnée aux créanciers par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui autorisait l'arrestation, et à défaut de cet huissier par tel autre qui sera commis spécialement.» Art. 16 : « L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.» Art. 17 : « La contrainte par corps exercée contre un étranger, en vertu de jugement pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 francs; après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs; après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 francs; après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 francs; après dix ans, lorsqu'il sera de 5,000 francs et au-dessus. S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'article 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le minimum de la contrainte puisse être au-dessous de deux ans.» Art. 18 : « Le débiteur étranger, condamné pour dette commerciale, jouira du bénéfice des articles 4 et 6 de la présente loi; en conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante-dixième année. Il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile, le cas de stellionat excepté. La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangers pour dette civile, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au premier paragraphe de l'article 2066 du Code civil, qui leur est déclaré applicable. » (**MODÈLE** de requête pour obtenir la permission d'arrêter un étranger, *form.* **N°** 227.)

781. Le débiteur ne pourra être arrêté, 1° *avant le lever et après le coucher du soleil;* — 2° Les jours *de fête légale;* — 3° Dans les édifices *consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement;* — 4° *Dans le lieu et pendant la tenue des séances* des autorités constituées; — 5° *Dans une maison quelconque,* même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

═ *Avant le lever et après le coucher du soleil.* L'humanité réclamait cette exception : il ne fallait pas permettre de surprendre, la nuit, comme un malfaiteur, un débiteur qui n'a peut-être qu'une faute à se reprocher. C'était aussi la disposition de la loi romaine : *Solis occasus, suprema tempestas esto.* L'article 1037 porte que les significations et exécutions ne peuvent être faites, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir, et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir. — QUESTION. *La disposition de l'article 1037 explique-t-elle l'article actuel, ou même le modifie-t-elle, de telle sorte, par exemple, qu'à la fin de mars, où le soleil se lève* avant six heures, *il ne soit cependant permis d'arrêter un débiteur qu'à six heures seulement?* Pour l'affirmative, on dit que l'article 1037 fait partie des dispositions générales qui réfléchissent sur tout le Code. Pour la négative, on répond qu'une disposition semblable à l'article 1037 avait été insérée dans l'article du projet qui correspondait à l'article 781, et qu'elle fut retranchée, par la raison que le lever et le coucher du soleil avaient de tout temps formé la règle générale, quant à l'emprisonnement.

De fête légale. La morale publique commandait cette disposition. Pour savoir ce que la loi entend par *fête légale,*

voyez l'article 63 ; mais l'arrestation peut avoir lieu un jour de fête légale en vertu de permission du juge, s'il y a *péril en la demeure* (art. 1037).

Consacrés au culte. Et qui ont été indiqués et approuvés à cet effet par le gouvernement. (Loi du 18 germinal an x; décret du 30 septembre 1807.)

Et pendant les exercices religieux seulement. La loi ne distingue pas entre les exercices religieux, et il ne paraît pas, en effet, qu'il soit permis de distinguer ; car la disposition actuelle a pour objet d'empêcher que les ministres de la religion et les citoyens ne soient troublés dans tous les actes de piété ; mais, hors du temps des exercices religieux, l'huissier doit encore être assisté du juge de paix.

Dans le lieu et pendant la tenue des séances. Il importe, en effet, que l'ordre qui doit accompagner l'exercice de toute fonction publique ne soit pas troublé : il est évident, à plus forte raison, qu'un fonctionnaire public ne peut pas être arrêté dans l'exercice de ses fonctions. — Si le débiteur est pair de France, il ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre (art. 29, Ch. const.). Par résolution du 25 avril 1822, la chambre a même arrêté que la contrainte par corps ne pouvait être exercée contre un pair pour dette purement civile. Quant aux membres de la chambre des députés, ils ne peuvent être arrêtés durant la session et dans les six semaines qui la suivent (art. 43, Ch. const.). — Le n° 3 de l'article actuel du projet du Code portait que l'on ne pouvait exercer la contrainte par corps dans le lieu, et pendant la tenue des bourses de commerce. Cette disposition n'ayant pas été maintenue, il faut en conclure que l'arrestation est permise pendant la tenue des bourses de commerce.

Dans une maison quelconque. L'inviolabilité du domicile devait être respectée ; mais il ne fallait pas qu'un débiteur de mauvaise foi pût, en se renfermant continuellement, se jouer des ordres de la justice ; tout a été concilié au moyen de l'intervention du juge de paix : l'inobservation de cette disposition protectrice du domicile entraîne la nullité de l'arrestation et de l'emprisonnement, et peut même motiver la suspension de l'huissier (art. 1031) ; mais il faut bien remarquer qu'à Paris, c'est seulement pour pénétrer dans une maison *tierce*, que *les gardes du commerce* ont besoin de l'autorisation et de l'assistance du juge de paix : ils peuvent, sans lui, arrêter le débiteur dans son *domicile*, si l'entrée ne leur est pas refusée (Décret du 14 mars 1808). L'hôtel garni où réside le débiteur pourrait être considéré comme son domicile, et non une maison *tierce*, car il y demeure à titre de locataire. (Arrêt de la cour de Paris du 4 janv. 1810. Sirey, t. 15, II, 193.) — QUESTION. *L'arrestation est-elle nulle, si l'huissier, en poursuivant le débiteur, pénètre, hors la présence du juge de paix, avec son escorte, dans la cour d'une maison tierce, bien qu'il ne l'arrête qu'en présence du juge de paix survenu depuis ?* La cour de Nîmes a consacré l'affirmative : « Attendu qu'aux termes de l'article 781 du Code de procédure, l'huissier voulant procéder à l'arrestation d'un débiteur, ne peut qu'en présence du juge de paix *s'introduire* dans son domicile, ou celui de tout autre citoyen où il se trouverait ; attendu qu'il résulte du procès-verbal d'arrestation, que R...., fuyant de sa maison où l'huissier s'était présenté avec le juge de paix, était arrivé dans celle du sieur Codet, avocat ; qu'il y fut suivi par les gendarmes et l'huissier, qui y pénétrèrent hors la présence du juge de paix, qui n'y vint que sur une nouvelle demande de l'huissier, lequel avait déjà réellement arrêté R.... et par-là forcé l'asile d'un citoyen ; qu'en procédant ainsi, il a formellement violé l'article précité, et commis une nullité qui, aux termes de l'article 774 du même Code peut être invoquée par R...., et doit être prononcée par les magistrats, toutes les fois que l'officier ministériel a fait ce que le législateur a défendu : met l'appel au néant, etc. » (Arrêt du 27 mars 1828. Dalloz, ann. 1828, II, 131.)

782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsque, appelé comme témoin devant *un directeur du jury* ou devant un tribunal de première instance, ou une cour royale ou d'assises, il sera porteur *d'un sauf-conduit.* — Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du jury, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. *Les conclusions du ministère public seront nécessaires.* — Le sauf-conduit règlera la durée de son effet, à peine de nullité. — En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir.

== *Un directeur du jury.* Il n'y a plus de directeur du jury. Cette fonction, qui existait au moment de la rédaction du Code, a été remplacée par celle de *juge d'instruction* (art. 55 du Code d'instruct. crim.).

D'un sauf-conduit. C'est la défense que fait la justice d'exécuter la contrainte par corps contre le débiteur porteur de cet acte. Mais si le sauf-conduit avait été accordé pour un autre objet que le *témoignage* en justice, il serait considéré comme non avenu, et n'empêcherait pas l'arrestation du débiteur : l'exception portée dans notre article ne saurait être étendue au-delà du cas positivement prévu.

Les conclusions du ministère public seront nécessaires. Comme il n'y a pas d'officiers du ministère public auprès des juges de paix et des tribunaux de commerce, il en résulte que pour obtenir le sauf-conduit afin que les débiteurs comparaissent comme témoins devant les tribunaux, les parties doivent s'adresser au président du tribunal civil de l'arrondissement, qui, sur la représentation du jugement d'enquête, et sur les conclusions du ministère public, délivrera, s'il y a lieu, le sauf-conduit nécessaire. (**MODÈLE** de la requête du débiteur, appelé comme témoin, pour obtenir le sauf-conduit, *form.* **N°** 228.)

783. *Le procès-verbal d'emprisonnement* contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits, — 1° *Itératif commandement ;* — 2° Élection de domicile dans la commune *où le débiteur sera détenu*, si le créancier n'y demeure pas : l'huissier sera assisté *de deux recors.*

== *Le procès-verbal d'emprisonnement.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 229.) Ce procès-verbal ne doit pas être confondu avec celui d'écrou (art. 789).

Itératif commandement. Afin de l'avertir une dernière fois de satisfaire à son obligation.

Où le débiteur sera détenu. Mais cette nouvelle élection, qui a pour objet de faciliter au débiteur tous les moyens de libération, rend évidemment inutile l'élection de domicile prescrite par l'article 780.

De deux recors. Ils prêtent main-forte à l'huissier, et signent le procès-verbal : ils doivent être majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques. Aucune loi ne défend d'employer les gendarmes pour recors. (Arrêt de la cour de Nîmes du 12 juillet 1826. Dalloz, ann. 1829, II, 3.)

784. S'il s'est écoulé *une année* entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet.

== *Une année.* Le souvenir du premier commandement est effacé, et l'exercice de la contrainte deviendrait une sorte de surprise.

785. *En cas de rébellion,* l'huissier pourra établir *garnison* aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée ; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

== *En cas de rébellion.* Si, par exemple, le débiteur résiste à l'huissier et à ses recors ; s'il cherche à s'évader ; s'i

y a refus d'ouvrir les portes dans le cas où l'huissier veut, au moyen du juge de paix, pénétrer dans le domicile : mais, s'il y avait simple refus d'obéir, il n'y aurait pas *rébellion* dans le sens du Code pénal ; car les articles 209 et suiv. de ce Code, qualifient de rébellion toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels. La peine, dans ce cas, varie selon le nombre des individus, et selon qu'il y a eu ou non port d'armes. Elle est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, si la rébellion d'une ou deux personnes a eu lieu sans armes, et de six mois à deux ans avec port d'armes : la peine varie ensuite au-dessus de trois personnes, depuis un emprisonnement de deux ans, jusqu'aux travaux forcés. — 1re QUESTION. *La résistance en cas d'arrestation illégale constitue-t-elle le délit de rébellion.*—2e QUESTION. *Un débiteur peut-il être arrêté sans l'assistance du juge de paix, dans une cour close dépendante de son domicile ?* La cour de Lyon a tranché affirmativement ces importantes questions : « Attendu que, d'après l'art. 209 du C. pénal, il ne peut y avoir délit de rébellion que dans le cas d'une résistance qui a été opposée aux agents de la force publique, pour empêcher les exécutions légales auxquelles ils ont à procéder attendu qu'aux termes de l'art. 781 du Code de procédure civile, et d'après la définition portée en l'article 390 du Code pénal, un débiteur ne peut être arrêté dans une maison habitée, ni dans aucun des lieux attenants qui en forment les dépendances, telles que les cours, jardins, clos et autres lieux semblables ; attendu qu'il paraît constant, même d'après certains motifs du jugement dont est appel, mais surtout d'après un plan des localités qui a été produit, et dont l'exactitude n'est nullement contestée, que la seconde cour close dans laquelle l'huissier Chemarin voulut contraindre par corps le sieur Baloffet, se trouve en arrière d'une première cour fermée par une barrière, et que ces deux cours formaient bien des dépendances de la maison habitée alors par le sieur Baloffet ; qu'ainsi il ne pouvait être légalement arrêté, ni dans la première, ni, à plus forte raison, dans la seconde ; attendu, dès lors, que le sieur Baloffet, en résistant pour n'être pas arrêté dans un tel lieu, ne fit qu'opposer la force à la force pour se défendre d'une arrestation illégale ; ce qui ne peut constituer un délit de rébellion, etc. » (Arrêt du 10 juin 1824. Sir., t. 25, II, 54.) *Voir* cependant, pour l'opinion contraire, nos observations sur l'article 209 du Code pénal et les arrêts cités.

Garnison. C'est-à-dire des personnes chargées par l'huissier d'empêcher l'évasion.

786. Si le débiteur requiert *qu'il en soit référé*, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé : si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président.

═ *Qu'il en soit référé.* Il s'agit de la liberté d'un citoyen ; s'il prétend que l'arrestation est mal fondée et nulle, il faut une prompte justice. — Si l'huissier refusait de satisfaire à la réquisition du débiteur, celui-ci pourrait réclamer le ministère d'un autre huissier pour faire constater ce refus, et le premier huissier pourrait même être ensuite suspendu de ses fonctions. — Le Code n'ayant pas, au reste, prononcé d'amende contre l'huissier coupable de refus, cette omission a été réparée par l'article 22 de la loi du 17 avril 1832, ainsi conçu : « Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandements de justice, qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'article 786 du Code de procédure civile, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice de dommages-intérêts.

787. L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, *et sera exécutée sur-le-champ.*

═ *Et sera exécutée sur-le-champ.* Soit que cette ordonnance prescrive la mise en liberté, soit qu'elle confirme la contrainte ; mais, dans tous les cas, la décision n'est que provisoire, et l'une ou l'autre partie peut d'ailleurs s'adresser au tribunal.

788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu, et s'il n'y en a pas, *dans celle du lieu le plus voisin :* l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime *de détention arbitraire.*

═ *Dans celle du lieu le plus voisin.* S'il n'existait ni dans le lieu de l'arrestation ni dans le voisinage, de prison où l'huissier eût le temps de conduire le débiteur avant la nuit, il devrait se retirer devant l'autorité locale pour se faire désigner un lieu où il pût déposer momentanément et garder à vue son prisonnier ; s'il le détenait dans un lieu quelconque sans remplir cette formalité, non-seulement il s'exposerait à la peine portée par notre article, mais encore l'arrestation et l'emprisonnement seraient annulés aux termes de l'article 794.

De détention arbitraire. L'article 122 du Code pénal prononce dans ce cas la peine de la dégradation civique.

789. *L'écrou* du débiteur énoncera, 1° le jugement ; 2° les noms et domicile du créancier ; 3° *l'élection de domicile*, s'il ne demeure pas dans la commune ; 4° les noms, demeure et profession du débiteur ; 5° *la consignation d'un mois d'aliments* au moins ; 6° enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. *Il sera signé de l'huissier.*

═ *L'écrou.* On entend par-là un procès-verbal écrit par le geôlier sur le registre de la prison, et par lequel il se charge de la garde du débiteur, et en décharge l'huissier ; on pense communément que l'huissier peut aussi rédiger l'écrou.

L'élection de domicile. Cette élection ne peut être suppléée par celle qui a dû être faite dans le procès-verbal d'emprisonnement, lequel peut se perdre, comme l'a jugé la cour de Nancy, dans un arrêt du 15 juin 1829, rapporté sous l'article 794.

La consignation d'un mois d'aliments. A moins que la contrainte ne soit exercée contre un débiteur de l'État ; car un décret du 14 mars 1808 explique dans ce cas le mode particulier de fournir les aliments aux prisonniers détenus à la requête du ministère public.

Il sera signé de l'huissier. Ainsi, l'omission de la signature du geôlier n'entraînerait pas nullité, puisque la loi n'exige pas cette signature ; cependant elle paraît utile pour attester qu'il se charge du prisonnier.

790. Le gardien ou geôlier *transcrira sur son registre* le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

═ *Transcrira sur son registre.* Nouvelle garantie que la loi prescrit en faveur du débiteur, et qui a pour objet de constater les causes de l'emprisonnement.

791. Le créancier sera tenu de consigner *les aliments* d'avance. Les aliments ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura *recommandation*, si ce n'est du consentement du recommandant.

═ *Les aliments.* La somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes devra être consignée d'a-

vance, et pour trente jours au moins. Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours (art. 28, loi du 17 avril 1832). La somme destinée aux aliments sera de trente francs à Paris et de vingt-cinq francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours (art. 29, même loi).

Recommandation. Nous avons défini la recommandation art. 159; lorsqu'elle existe, les aliments ne peuvent plus être retirés par le premier créancier, parce qu'ils sont devenus communs aux deux créanciers. — QUESTION. *Si le recommandant avait lui-même consigné des aliments, pourrait-il les retirer sans le consentement du créancier qui a fait emprisonner?* On a jugé qu'il avait ce droit, par la raison que la disposition de notre article est inhérente à la faculté de faire contribuer le recommandant à la prestation des aliments soit par une convention préalable, soit en l'y contraignant juridiquement; que jusqu'alors les aliments que consigne le recommandant sont pour son compte seul, et que, libre de les consigner, il l'est pareillement de les retirer. (Arrêt de la cour de Colmar, du 27 mars 1816. Dalloz, ann. 1817, II, 89.)

792. Le débiteur pourra être *recommandé* par ceux *qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps.* Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.

═ *Recommandé.* (**MODÈLE** de procès-verbal de recommandation, *form.* **N°** 230.)

Qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. C'est-à-dire les créanciers qui auraient obtenu un jugement prononçant la contrainte; car la recommandation équivaut à la contrainte elle-même, et elle ne peut être exercée qu'en vertu d'un jugement (art. 2067 du Code civ.). A Paris, les actes de recommandation peuvent être dressés par les huissiers concurremment avec les gardes du commerce; car c'est seulement pour les contraintes que le décret de 1808 donne aux gardes du commerce un droit exclusif.

793. Seront observées, pour les recommandations, *les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement :* néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors, et le recommandant sera dispensé de consigner les aliments, s'ils ont été consignés. — Le créancier qui a fait emprisonner, pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire *contribuer* au paiement des aliments par portion égale.

═ *Les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement.* Parce que, comme nous l'avons dit, la recommandation est un véritable emprisonnement. L'huissier doit donc, à peine de nullité, être muni d'un pouvoir spécial (art. 556). Si le débiteur, dans le cas de recommandation, demande à être conduit devant le président du tribunal, il doit être fait droit à sa demande, comme s'il s'agissait d'emprisonnement. (Arrêt de la cour de Lyon du 17 sept. 1829. Dall., ann. 1830, II, 43.)

Contribuer. Le débiteur devient, si on peut s'exprimer ainsi, le gage commun des créanciers; ils doivent dès lors contribuer au paiement des aliments, par portion égale, encore que les sommes ne le soient pas; car la loi n'a point distingué, et il fallait éviter les calculs d'une contribution dans une dépense aussi minime. (**MODÈLE** de demande pour faire contribuer aux aliments, *form.* **N°** 231.)

794. A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, *le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement*, et la demande sera portée au tribunal du lieu *où il est détenu :* si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal *de l'exécution du jugement.*

═ *Le débiteur pourra.* — QUESTION. *La disposition de l'article 794 est-elle facultative, de sorte que si les formalités n'ont pas été observées, par exemple, s'il y a omission de l'élection d'un domicile dans le procès-verbal d'écrou, les tribunaux puissent se dispenser de prononcer la nullité de l'arrestation?* La cour de Nîmes a consacré la négative : « Attendu que si, dans le cas d'inobservation des formalités qui précèdent l'article 794 du Code de procédure civile, le débiteur a la faculté de demander ou de ne pas demander la nullité de son emprisonnement, il n'en est pas moins certain que le magistrat, si la demande lui en est faite, et si elle est fondée, n'a pas la même faculté, et qu'il est impérieusement obligé d'y faire droit et de prononcer la nullité de l'emprisonnement, à l'égard duquel les formalités prescrites par les articles 783, 789 et suivants, n'auraient pas été observées; attendu que les procès-verbaux d'emprisonnement et d'écrou sont deux actes absolument distincts; que la copie qui en est laissée au débiteur peut s'égarer, tandis qu'il ne peut en être de même de l'écrou, dans lequel il peut, à chaque instant, rechercher les renseignements que le créancier doit lui procurer; d'où il suit que, bien que le domicile élu de son créancier lui ait été indiqué dans le procès-verbal d'emprisonnement, il a, de plus, un intérêt bien précis à l'observation de cette formalité dans l'écrou; attendu, en fait, que, dans l'acte d'écrou du sieur Raynaud, on n'a nullement énoncé l'élection de domicile de son créancier, etc. » (Arrêt du 15 juin 1829. Dalloz, ann. 1829, II, 290.) La même cour semble avoir jugé le contraire dans un arrêt précédent, en date du 12 juillet 1826. (Dall., ann. 1829, II, 3.) Mais, dans l'espèce de cet arrêt, le débiteur avait empêché, par sa résistance, l'accomplissement des formalités pour inobservation desquelles il demandait la nullité de l'emprisonnement.

Demander la nullité de l'emprisonnement. (**MODÈLE** de cette demande, *form.* **N°** 232.)

Où il est détenu. Comme il s'agit uniquement d'examiner si telles ou telles formalités ont été observées, et que ces formalités devaient s'accomplir dans le lieu où le débiteur est détenu, les juges du tribunal du lieu où le débiteur est détenu sont plus à portée de statuer.

De l'exécution du jugement. Dans ce cas, c'est le fond qu'il faut examiner; la demande doit, par suite, être portée au tribunal compétent pour le juger. Ces moyens du fond, qu'il est permis au débiteur d'invoquer, consisteront, par exemple, dans la prétention que la dette était éteinte avant l'emprisonnement, par le paiement, la compensation, la prescription, etc.

795. Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, *en vertu de permission de juge*, et l'assignation donnée par huissier commis, *au domicile élu par l'écrou :* la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public.

═ *En vertu de permission de juge.* (**MODÈLE** de requête pour obtenir cette permission, *form.* **N°** 233.)

Au domicile élu par l'écrou. Sans qu'il soit jamais besoin d'accorder au créancier assigné un délai proportionné à la distance du domicile réel; car alors le but de la loi qui a été d'arriver à une décision prompte sur les demandes de cette nature serait manqué.

796. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, *n'emporte point la nullité des recommandations.*

═ *N'emporte point la nullité des recommandations.* On a jugé que cette disposition s'appliquait aux recomman-

dations en matière commerciale, et que notre article dérogeait ainsi à la loi de germinal an VI, abrogée d'ailleurs formellement aujourd'hui par la loi du 17 avril 1832, art. 46. (Arrêt de la cour de Paris du 27 mars 1827. Dall., ann. 1828, II, 153.)

797. Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette *qu'un jour au moins après sa sortie.*

= *Qu'un jour au moins après sa sortie.* La loi ne veut pas que le bénéfice qu'elle accorde au débiteur par suite de l'infraction que le créancier a faite aux lois qui protégent la liberté des citoyens, soit illusoire, et il le serait si, à l'instant même de la sortie, le débiteur pouvait être arrêté. Au reste, notre article ne reçoit d'application que lorsqu'il s'agit d'emprisonnement déclaré nul pour toute autre cause que celle du défaut de consignation d'aliments; car, pour ce cas, l'article 31 de la loi du 7 avril 1832 déclare que le débiteur ne peut plus être incarcéré pour la même dette. Des termes de notre article et de son esprit, il semble même résulter que si le débiteur était, à raison de délits, par exemple, retenu après le jugement qui prononce sa mise en liberté, le délai, qui ne commence que du moment de la *sortie*, ne courrait pas pendant le temps qu'il resterait en prison pour expier la peine du délit. — Mais si, au lieu d'un emprisonnement *déclaré nul*, il s'agit d'un élargissement *de plein droit* ordonné par la nouvelle loi, aux termes des articles 5, 7, 13 et 17, ce sont alors d'autres règles qu'il faut suivre, et qui sont tracées par l'article 27 de cette même loi. Voici cet article : « Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par « les articles 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra plus « être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation, et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent, par leur « nature et leur quotité, une contrainte plus longue que celle « qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération. » En se reportant aux articles indiqués on voit qu'il s'agit, 1° du cas où l'emprisonnement finit en matière commerciale, après un an, deux ans, trois ans, quatre ans, ou cinq ans, selon la quotité de la dette (art. 5); 2° après un an au moins et dix ans au plus, en matière civile (art. 7); après le même temps en matière de deniers et effets mobiliers publics (art. 13); après deux ans, quatre ans, six ans, huit ans, dix ans, selon la quotité de la somme, en matière d'emprisonnement prononcé contre un étranger (art. 17).

798. Le débiteur sera mis en liberté, en consignant *entre les mains du geôlier* de la prison, les causes de son emprisonnement et les frais de la capture.

= *Entre les mains du geôlier.* Cette disposition est encore favorable au débiteur, puisqu'elle lui permet d'obtenir sans retard son élargissement. Si le créancier n'accepte pas dans les 24 heures les sommes consignées, le geôlier doit les déposer à la caisse des consignations (Ordonn. du 3 juillet 1816).

799. Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur.

800. Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement, — 1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, *et des recommandants,* s'il y en a; — 2° Par le paiement *ou la consignation des sommes dues* tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, *des frais liquidés,* de ceux d'emprisonnement, et de la restitution *des aliments consignés; — 3° Par le bénéfice de cession;* 4° *A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les aliments;* — 5° Et enfin, si le débiteur a commencé *sa soixante-dixième année*, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.

= *Et des recommandants.* Nous avons vu, en effet, que le débiteur emprisonné devenait, pour ainsi dire, le gage tout à la fois du créancier qui l'avait fait emprisonner, et des recommandants : leur consentement est donc nécessaire pour qu'il obtienne son élargissement. — QUESTION. *Si la femme avait été emprisonnée avec son mari, par exemple, comme stellionataire* (art. 2066 du C. civ.), *le consentement donné à l'élargissement du mari s'étendrait-il à la femme?* Non; la loi exige le consentement spécial des créanciers pour l'élargissement du prisonnier, et, par suite, toute extension est impossible.

Ou la consignation. Dans les mains du geôlier (article 802).

Des sommes dues. « Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu » (art. 24, loi du 17 avril 1832). « La caution sera tenue de s'obliger, solidairement avec le débiteur, à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteraient dus » (art. 25, même loi). « A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution » (art. 26, même loi).

Des frais liquidés. « Les frais liquidés, que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux art. 798 et 800, n° 2 du Code de procédure civile, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt, s'il y a lieu; ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement. (article 23, loi du 17 avril 1832.) — QUESTION. *Le montant des condamnations prononcées en principal, intérêts et frais, emporte-t-il acquiescement au jugement qui en rend l'appel non recevable?* La négative a été embrassée par la cour suprême : « Vu l'article 443 du Code de procédure civile; considérant, en fait, que s'il résulte du procès-verbal de la consignation faite entre les mains du concierge de la maison de Sainte-Pélagie, que le demandeur a ajouté au principal des condamnations contre lui prononcées par le jugement dont il avait interjeté appel, le montant des dépens liquidés par ce jugement, le procès-verbal constate aussi qu'il a déclaré ne faire cette consignation que comme contraint, et sous la réserve expresse de tous ses droits contre le défendeur; considérant, en droit, que, d'après la disposition de l'article 800 du Code de procédure, le détenu pour dettes ne peut obtenir sa liberté sans ajouter à la consignation du principal de la dette, des intérêts et des frais d'emprisonnement, celle des dépens liquidés; qu'ainsi une pareille consignation étant forcée de la part du détenu qui veut obtenir sa liberté, elle ne peut être considérée comme un acquiescement de sa part au jugement dont il aurait déjà interjeté appel, qu'autant qu'il aurait déclaré s'en désister, ou que son consentement présumé ne résultât de quelque autre circonstance; mais attendu que, dans l'espèce, le demandeur, loin de manifester par sa consignation qu'il entendait acquiescer au jugement en vertu duquel il avait été incarcéré, ayant au contraire déclaré formellement qu'il n'entendait la faire que comme contraint et sous la réserve de tous ses droits, qui comprenait nécessairement celle de suivre l'appel par lui précédemment interjeté, il s'ensuit qu'on ne pouvait la considérer comme un acquiescement volontaire de sa part à l'exécution de ce jugement; d'où résulte, pour conséquence

ultérieure, qu'en le déclarant non recevable dans cet appel, sur l'unique motif de la consignation de ses dépens, l'arrêt attaqué a créé une fin de non-recevoir qui n'était autorisée par aucun texte de loi, et, par suite, contrevenu à l'art. 443 du Code de procédure civile ci-dessus cité; casse, etc. » (Arrêt du 4 mai 1818, sect. civ. Sirey, t. 18, 1, 288.)

Des aliments consignés. Évidemment, la loi entend parler ici de tous les aliments consignés depuis le jour de l'emprisonnement; car le créancier doit être rendu indemne.

Par le bénéfice de cession. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire (article 1268 du C. civ.); mais il ne suffit pas, pour obtenir sa liberté, que le prisonnier offre de faire cession de ses biens, il faut un jugement qui l'admette à ce bénéfice, jugement qui est rendu en observant les formalités prescrites aux articles 898 et suivants.

A défaut, par les créanciers, d'avoir consigné d'avance les aliments. Ou lorsqu'ils n'ont pas consigné une somme suffisante. Nous avons vu, sous l'article 791, quelle est la quotité fixée par la nouvelle loi.

Sa soixante-dixième année. L'humanité a prescrit cette exception; mais elle ne s'étend pas aux stellionataires : le dol dont ils se rendent coupables est tellement considérable, qu'il ne permettait pas qu'on leur accordât aucune faveur. L'exception n'existait pas non plus, même hors le cas de stellionat, pour les septuagénaires, *en matière commerciale;* car la loi du 15 germinal an VI n'exemptait les septuagénaires de la contrainte par corps *qu'en matière civile;* mais l'article 6 de la nouvelle loi, cité au préamb. de ce titre, prescrit, en matière commerciale, l'élargissement des septuagénaires. Nous avons vu, au reste, ci-desus dans quels cas l'emprisonnement doit cesser après un certain laps de temps, en matière commerciale et relativement aux étrangers (art. 5 et 17 de la loi du 17 avril 1832.) — *En matière civile,* aucun terme n'était autrefois fixé; mais la nouvelle loi renferme sur ce point une disposition que réclamait aussi l'humanité. Son article 7 porte : « Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation; elle sera d'un an au moins, et de dix ans au plus. Néanmoins s'il s'agit de fermages de biens ruraux, aux cas prévus par l'article 2062 du Code civil, ou de l'exécution de condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus. — L'insolvabilité prouvée n'est jamais une cause d'élargissement qu'en matière d'emprisonnement pour amendes prononcées au profit de l'État (art. 53 du C. pén., 35 et suiv., loi du 17 avril 1832).

801. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, *soit devant notaire,* soit sur le registre d'écrou.

== *Soit devant notaire.* Ainsi, le consentement à l'élargissement, donné autrement que sur le registre d'écrou, par acte sous seing privé, ne pourrait servir à l'élargissement; il serait trop facile de fabriquer un faux acte de consentement.

802. La consignation de la dette sera faite *entre les mains du geôlier,* sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; *si le geôlier refuse,* il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission : l'assignation sera donnée par huissier commis.

== *Entre les mains du geôlier.* (**MODÈLE** d'offres de consigner les sommes dues, *form.* **N°** 234.)

Si le geôlier refuse. Par exemple, si la consignation n'était pas suffisante, ce qu'il peut facilement vérifier au moyen du jugement transcrit sur le registre, le geôlier devrait refuser la consignation, parce qu'il s'exposerait, en l'acceptant, aux dommages-intérêts du créancier : il ne saurait alors trouver de garantie que dans les décisions de la justice, qui l'autorisera à recevoir la consignation, ou la déclarera insuffisante. — QUESTION. *La consignation peut-elle être opposée au débiteur comme un aveu de la dette?* La cour de cassation a adopté la négative, par arrêt du 4 mai 1818, parce que le débiteur, en consignant, n'a en vue que de remplir la condition indispensable pour obtenir sa liberté, et non pas de satisfaire le créancier, de telle sorte qu'il peut toujours ultérieurement contester la dette (Sirey, t. 18, 1, 288); on pense, par suite, que le geôlier ne doit pas, sans la permission du débiteur, remettre la somme consignée au créancier, mais bien la déposer à la caisse des consignations.

803. L'élargissement, faute de consignation d'aliments, sera ordonné sur le certificat de non consignation délivré par le geôlier, et annexé *à la requête* présentée au président du tribunal, sans sommation préalable. — Si cependant le créancier en retard de consigner les aliments fait la consignation avant que le débiteur *ait formé sa demande* en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

== *A la requête.* (**MODÈLE** *form.* **N°** 235.) La forme de cette requête était celle des requêtes ordinaires : dans l'intérêt des débiteurs incarcérés, la loi nouvelle a rendu plus simple la forme de cette requête, ainsi que l'exécution de l'ordonnance qui intervient dans la circonstance dont il s'agit. « En cas d'élargissement, faute de consignation d'aliments, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer. Cette requête sera présentée en duplicata, l'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, sera exécutée sur l'une des minutes, qui restera entre les mains du gardien; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis. (Art. 30, loi du 17 avril 1832.)

Ait formé sa demande. Ainsi, aussitôt que le débiteur a présenté sa requête, toute consignation devient inutile, la liberté demandée est acquise au débiteur, et il n'est plus possible de l'en priver. (Arr. de la cour de Douai du 1er sept. 1824. Dall., ann. 1825, II, 245; de la cour de Nancy du 18 mai 1829, II, 212.)

804. Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'aliments, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'aliments : on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement.

== Cet article se trouve implicitement abrogé en entier par l'article 31 de la loi du 17 avril 1832, portant : « Le débiteur élargi, faute de consignation d'aliments, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette. » Cette disposition, en effet, est générale et s'applique aux trois espèces de contraintes par corps : c'est-à-dire, 1° en matière commerciale; 2° en matière civile, et 3° contre les étrangers; c'est aussi ce qui résulte, au reste, de l'article 32 de la même loi de 1832, ainsi conçu : « Les dispositions du présent titre et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre XI, ci-dessus (c'est-à-dire en matière de deniers et effets mobiliers publics), et enfin à la contrainte par corps qui

est exercée contre les étrangers; néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'article 780 du Code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalable.

805. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet: elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle.

TITRE XVI.

Des Référés.

═ On entend par *référé* le recours devant le président du tribunal de première instance, pour obtenir une décision provisoire sur une difficulté dont la solution ne pourrait être différée sans un préjudice souvent irréparable. Comme un autre juge que celui qui doit statuer définitivement est appelé à décider la contestation, la loi a dû déterminer avec soin le cas où cette voie peut être employée. — Le législateur a placé le référé après les règles sur l'exécution forcée, parce que c'est principalement pour l'application de ces règles qu'on y a recours.

806. *Dans tous les cas d'urgence*, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après.

═ *Dans tous les cas d'urgence.* La loi indique elle-même plusieurs cas d'urgence dans lesquels il y a lieu au référé, articles 606, 607, 829, 843, 921, 986, etc. — Mais il ne faut pas confondre les cas d'urgence avec ceux qui requièrent célérité; dans ces derniers, on peu assigner à bref délai devant le tribunal composé comme il l'est ordinairement. (Art. 72.) Il y a urgence, lorsqu'il faut faire cesser des entraves, aplanir des difficultés sur l'exécution, ou empêcher un préjudice irréparable en définitive. Les faits d'urgence sont abandonnés à l'appréciation du juge.

807. *La demande* sera portée à une audience tenue à cet effet *par le président du tribunal* de première instance, ou par le juge qui le remplace, *aux jour et heure indiqués par le tribunal.*

═ *La demande.* (**MODÈLE** d'assignation pour former cette demande, *form.* **N°** 236.)

Par le président du tribunal. Ainsi, le cas requiert-il célérité, sans qu'il y ait d'ailleurs urgence? On peut, comme nous le disons sous l'article précédent, assigner à bref délai devant le tribunal, conformément à l'article 72. Y a-t-il urgence? On peut assigner à l'audience tenue par le président du tribunal seul ou par le juge qui le remplace, conformément à notre article, aux jour et heure indiqués par le tribunal et sans permission du juge; car l'article actuel ne l'exige pas comme l'exige l'article 72 pour les assignations à bref délai. Enfin, l'affaire, d'ailleurs urgente, requiert-elle en outre célérité? Le président ou celui qui le représente peut même permettre d'assigner soit à l'audience des référés, soit *à son hôtel,* à heure indiquée et même les jours de fêtes.

Aux jour et heure indiqués par le tribunal. La loi ne fixant aucun délai entre l'assignation et le jour de l'audience, il s'ensuit qu'on peut assigner aux jour et heure de la première audience, et que ce sera au juge à décider si le délai qui s'est écoulé entre la citation et l'audience a été moralement suffisant.

808. Si néanmoins le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes; et, dans ce cas, *l'assignation* ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet.

═ *L'assignation.* Ainsi, la demande ne pourrait être formée par requête d'avoué à avoué, et sans l'ordonnance du juge. (**MODÈLE** de requête, afin d'obtenir la permission d'assigner extraordinairement, *form.* **N°** 237.)

809. Les ordonnances sur référés ne feront *aucun préjudice au principal;* elles seront *exécutoires par provision*, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une. — Elles ne seront pas susceptibles d'opposition. — *Dans les cas où la loi autorise l'appel,* cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du *jugement;* et il ne sera point recevable s'il a été interjeté *après la quinzaine*, à dater du jour de la signification du jugement.— L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

═ *Aucun préjudice au principal* Cette décision est donc essentiellement provisoire; et il devait en être ainsi, puisque autrement les citoyens auraient été, dans tous les cas d'urgence, dépouillés des garanties dont la loi a environné les décisions de la justice.

Exécutoires par provision. C'est précisément à cause de la nécessité d'obtenir une prompte exécution, que les référés ont été autorisés; l'appel, dès lors, ne pouvait être suspensif; mais le juge peut ordonner qu'il sera donné caution. Comme l'article 141, qui exige que les jugements soient motivés, ne paraît comprendre que les jugements proprement dits, on pense généralement que les ordonnances sur référés n'ont pas besoin d'être motivées; c'est cependant une formalité qu'il est toujours utile de remplir.

Dans les cas où la loi autorise l'appel. C'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une valeur supérieure à 1000 francs ou d'un objet réel d'un revenu, soit indéterminé, soit excédant 50 francs (prélim. du liv. 2).

Jugement. Ce mot ne signifie ici que l'*ordonnance* intervenue sur le référé. Cette ordonnance étant un véritable jugement doit être *motivée* comme tous les jugements et arrêts.

Après la quinzaine. Ainsi une ordonnance ayant été signifiée le 20 juin, l'appel ne pourrait plus être interjeté le 6 juillet. Ici ne s'applique pas, en effet, l'article 1033. (Arrêt de la cour d'Amiens du 16 août 1826. Sirey, t. 27, II, 18.)

810. Les minutes *des ordonnances sur référés* seront déposées au greffe.

═ *Des ordonnances sur référés.* (**MODÈLE** de ces ordonnances, *form.* **N°** 238.)

811. Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

— Le Code de procédure n'eût pas été complet s'il n'eût renfermé que les règles relatives aux contestations proprement dites; il devait comprendre aussi les actions qui, sans constituer essentiellement des procès, peuvent intéresser le ministère du juge ou celui des officiers de justice : ce sont les règles relatives à ces actions particulières que la loi qualifie ici de *procédures diverses*.— Il est évident que, pour bien entendre ces procédures, il faut se reporter aux dispositions du Code civil auxquelles elles se rattachent.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

Des Offres de paiement, et de la Consignation.

— Les offres consistent dans la sommation faite au créancier de recevoir la somme ou de prendre possession de la chose qui lui est due; si c'est une somme d'argent, les offres doivent être *réelles,* c'est-à-dire qu'on doit faire au créancier la représentation effective de l'argent (art. 1257, Code civil). — La consignation est le dépôt que le débiteur, sur le refus du créancier, fait de la somme due dans une caisse publique qu'on nomme caisse des dépôts et consignations, et qui est tenue d'en payer les intérêts à raison de trois pour cent, à compter du soixante-unième jour après la consignation. (Ordonnance du 3 juillet 1816.) S'il s'agit de tout autre objet ou somme d'argent, la consignation est faite dans un lieu indiqué par le tribunal (art. 1264, Code civ.) la consignation régulière libère le débiteur (art. 1257 et suiv., Code civil).

812. Tout *procès-verbal d'offres* désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et si ce sont des *espèces*, il en contiendra l'énumération et la qualité.

— *Procès-verbal d'offres.* (**MODÈLE** de ce procès-verbal, *form.* **N°** 239.)

Espèces. Le législateur entend ici par *espèces* non-seulement une somme d'argent, mais toute autre chose fongible, telle, par exemple, que du blé, du vin : c'est de ces sortes de choses que la *qualité* doit être indiquée.

813. Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

814. Si le créancier *refuse les offres,* le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par *l'article* 1259 *du Code civil.*

— *Refuse les offres.* S'il prétend, par exemple, qu'on ne lui offre pas tout ce qui est dû; que la personne qui les fait n'est pas capable de payer valablement, etc.

L'article 1259 *du Code civil.* Il faut que la consignation soit précédée d'une sommation, que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, qu'il y ait eu procès-verbal de dépôt, etc. (**MODÈLE** du procès-verbal de dépôt, *form.* **N°** 240.) On a jugé que l'inobservation de ces formalités, et notamment la rédaction du procès-verbal de consignation par un autre que par un huissier, entraînerait la nullité des offres : dans l'espèce, c'était le receveur des consignations qui avait dressé ce procès-verbal. (Arrêt de la cour de Nîmes du 22 août 1809. Sirey t. 10, 2, 553.) Mais des auteurs pensent aussi que les notaires ont caractère pour dresser un procès-verbal d'offres, par application de l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XI.

815. La demande qui devra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales : si elle est incidente, elle le sera *par requête.*

— *Par requête.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 241.)

816. Le jugement qui déclarera les offres valables, ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts, *du jour de la réalisation.*

— *Du jour de la réalisation.* — QUESTION. *Qu'est-ce que la loi entend ici par réalisation : entend-elle l'acte par lequel les offres réelles sont faites, ou le dépôt effectif de la somme ou de la chose due, au bureau des consignations ?* Cette dernière opinion paraît seule admissible; car l'autre présenterait une contradiction entre l'article actuel et l'article 1259, n° 2, du Code civil, qui fait courir les intérêts non pas jusqu'au jour des *offres* seulement, mais jusqu'à celui du *dépôt.*

817. La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours *à la charge des oppositions,* s'il en existe, et en les dénonçant au créancier.

— *A la charge des oppositions.* Des tiers, créanciers du créancier auquel les offres sont faites par le débiteur, peuvent avoir fait des saisies-arrêts entre les mains de ce dernier, et la consignation ne saurait y préjudicier.

818. Le surplus est réglé par les dispositions *du Code civil,* relatives aux offres de paiement et à la consignation.

— *Du Code civil.* Voir les articles 1257 à 1264 du Code civil.

TITRE II.

Du Droit des propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la saisie-gagerie et de la saisie-arrêt sur débiteurs forains.

— Ce titre a pour objet deux espèces de saisies, qui ont entre elles quelque analogie, du moins quant à la rapidité des formes qui les caractérisent. La première de ces saisies se nomme *saisie-gagerie ; elle a pour objet d'empêcher que les meubles et fruits étant dans la maison ou sur les terres du propriétaire, ne soient déplacés ou enlevés, au préjudice des loyers et fermages qui lui sont dus.* Ces objets deviennent ainsi le *gage* de la créance privilégiée des propriétaires (art. 2101, C. civ.), et c'est pour cette raison qu'on a donné à cette saisie le nom de *gagerie.*—L'autre saisie a été introduite pour empêcher qu'un débiteur *forain,* c'est-à-dire qui n'a ni domicile ni habitation dans le lieu où il s'oblige, n'enlève au créancier le gage de la dette, en disparaissant avec ses meubles. — On peut définir la *saisie foraine : l'acte par lequel un créancier saisit les objets qu'un individu peut avoir dans un lieu où il est venu faire commerce, et dans lequel il n'habite pas.* Dans la première saisie, la faveur dont la loi environne le privilége du propriétaire; et dans la seconde, la nécessité d'empêcher un moyen trop facile de fraude, ont fait introduire les formes promptes et simples qui vont suivre.

819. Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour *après le commandement,* et sans permission du juge, faire saisir-gager, *pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons* ou bâtiments ruraux, et sur les terres. — Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, *sur requête,* du président du tribunal de première instance. — Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur eux leur privilége, pourvu qu'ils en aient fait *la revendication,* conformément à l'article 2102 du Code civil.

═ *Après le commandement.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 242.)

Pour loyers et fermages échus. L'article 2102 du Code civil accorde un privilége aux propriétaires et principaux locataires pour le paiement des loyers et fermages échus; c'est-à-dire le droit de se faire payer par préférence aux autres créanciers, même hypothécaires, sur les effets et sur les fruits, étant dans la maison et sur les terres; parce que ces objets sont naturellement le gage de leurs créances, puisqu'ils n'existent qu'au moyen des maisons qui les conservent, ou des terres qui les ont produits.

Les effets et fruits étant dans lesdites maisons, etc. La cour suprême a jugé que l'article actuel, ainsi que l'article 2102 du Code civil, ne s'applique qu'aux choses et objets appartenant aux locataires ou fermiers, et mis par eux dans les maisons, fermes, ou fabriques qui leur ont été louées, pour les meubler ou servir à leur exploitation, ou qui sont des produits de cette exploitation au compte de ces locataires; mais qu'il ne peut en être de même d'objets manipulés, manufacturés ou façonnés pour le compte d'autrui, avec des matières remises par des tiers dans les usines, fabriques ou boutiques destinées à cet usage, et dans lesquelles le public aurait l'habitude de faire convertir les matières premières en de nouvelles formes propres à l'emploi qu'on peut en faire postérieurement. (Arrêt du 22 juillet 1823. Sirey, t. 23, 1, 420.)

Sur requête. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 243.)

La revendication. Il faut, aux termes de cet article 2102, que les propriétaires aient fait cette revendication : savoir, lorsqu'il s'agit de mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit de meubles garnissant une maison.

820. Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront main-levée, en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiements faits par anticipation.

821. La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution : le saisi pourra être constitué gardien; et s'il y a des fruits, elle sera faite dans la forme établie par le titre IX du livre précédent.

822. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, *mais avec permission du président* du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son *débiteur forain.*

═ *Mais avec permission du président.* (**MODÈLE** de la requête pour obtenir cette permission, *form.* **N°** 244.)

Débiteur forain. C'est-à-dire, comme nous l'avons observé, le débiteur, qui n'a ni domicile ni habitation dans la commune du créancier; c'est l'article actuel qui trace les règles de la saisie foraine.

823. Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains; sinon, il sera établi un gardien.

824. Il ne pourra être procédé à la vente, sur les saisies énoncées au présent titre, *qu'après qu'elles auront été déclarées valables;* le saisi, dans le cas de l'article 821, le saisissant, dans le cas de l'article 823, ou le gardien, s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets.

═ *Qu'après qu'elles auront été déclarées valables.* (**MODÈLE** de l'assignation en validité, *form.* **N°** 245.)

825. Seront, au surplus, observées les règles ci-devant prescrites pour la saisie-exécution, la vente et la distribution des deniers.

TITRE III.

De la Saisie-Revendication.

═ Lorsqu'une chose qui nous appartient se trouve en la possession d'un tiers, il est juste que nous puissions la faire revenir dans nos mains; nous avons déjà vu, dans le titre précédent, qu'un propriétaire peut revendiquer les meubles appartenant au locataire, lorsqu'ils ont été déplacés. L'article 2279 du Code civil accorde le même droit au propriétaire d'une chose perdue ou volée; or, on nomme *saisie-revendication, l'acte au moyen duquel nous réclamons une chose qui nous appartient, et qui se trouve dans la main d'un tiers.*

826. Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication, *qu'en vertu de l'ordonnance* du président du tribunal de première instance rendue sur requête; et ce, à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie.

═ *Qu'en vertu de l'ordonnance.* En fait de meubles, la possession vaut titre (art. 2279, Code civil). Il suit de là que le possesseur est toujours présumé propriétaire, et par suite, on devait mettre une grande circonspection dans l'exercice d'une mesure qui pourrait troubler le véritable propriétaire dans la jouissance de sa chose. (**MODÈLE** de la requête afin d'obtenir l'ordonnance pour saisir revendiquer, *form.* **N°** 246.)

827. Toute requête à fin de saisie-revendication, désignera sommairement les effets.

828. Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours *de fête légale.*

═ *De fête légale.* S'il y a péril en la demeure (retard); qu'on craigne, par exemple, que le possesseur ne disparaisse avec la chose.

829. Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer, refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes.

830. La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien.

831. La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur

qui elle est faite; et si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance.

TITRE IV.

De la Surenchère sur aliénation volontaire.

═ Nous avons vu, au titre XIV, liv. 5, que les créanciers privilégiés avaient un droit spécial sur les immeubles affectés à l'acquittement de leurs créances; ce droit leur permet, quand les immeubles sont vendus, de se faire payer sur le prix qui représente l'immeuble, par préférence à tous les autres créanciers; mais ce droit deviendrait en quelque sorte illusoire, si, par un concert frauduleux entre le débiteur qui vend l'immeuble et l'acheteur, ou si, par l'insouciance du premier, le gage des créanciers hypothécaires et privilégiés pouvait être vendu à vil prix; de là, la faculté accordée à tout créancier inscrit, de *surenchérir,* pourvu qu'il requière cette surenchère *dans les quarante jours* de la notification que le nouveau propriétaire doit faire de son titre à tous les créanciers qui ont pris inscription, et pourvu aussi que ce créancier s'oblige à porter ou faire porter le prix à un *dixième* en sus de celui stipulé dans le contrat, etc. (Art. 2183, 2185, Code civ.) Les dispositions qui vont suivre règlent la procédure de cette surenchère autorisée par les articles précités du Code civil; mais il ne faut pas la confondre avec la surenchère sur *expropriation forcée,* dont les articles 710 et suivants fixent les règles. La première diffère principalement de la seconde, en ce que le délai de la surenchère sur expropriation n'est que de huitaine, au lieu de quarante jours, et en ce que le montant de la surenchère sur expropriation doit être du *quart* au lieu du *dixième*.

832. *Les notifications et réquisitions* prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil, seront faites par un *huissier commis* à cet effet, *sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu;* elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal *où la surenchère et l'ordre devront être portés.* — *L'acte de réquisition* de mise aux enchères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, *l'offre de la caution,* avec assignation à trois jours devant le même tribunal, pour la réception de ladite caution, à laquelle il sera procédé sommairement.

═ *Les notifications.* La loi entend parler ici de la notification que doit faire l'acquéreur, de son titre, à tous les créanciers incrits sur l'immeuble acheté, pour éviter qu'ils ne fassent vendre sur lui l'immeuble qui n'a pu passer dans ses mains, qu'affecté à leurs créances; notification qui met ces créanciers à portée de surenchérir, à moins que, trouvant le prix qu'en a donné l'acquéreur raisonnable, ils ne s'en contentent. (Art. 2183, Code civ.) (**MODÈLE** de cette notification, *form.* **N°** 247.)

Et réquisitions. C'est la réquisition de *surenchère* que l'article 2185 permet aux créanciers de faire dans les quarante jours de la notification dont nous venons de parler.

Huissier commis. Ces notifications et réquisitions ont une importance telle, qu'on devait les environner de la garantie qui résulte de cette mesure.

Sur simple requête. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 248.)

Par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu. — QUESTION. *Une notification de surenchère, faite un jour de dimanche, est-elle valable, si l'huissier n'a pas été autorisé par le président de l'arrondissement dans lequel il a exploité, mais par le président d'un des tribunaux voisins?* La cour suprême a déclaré la surenchère valable dans ce cas: « Attendu qu'il n'est pas contesté dans la cause que toutes les formalités prescrites par l'article 2185 du Code civil ont été remplies, et que le demandeur a eu connaissance, dans les délais de la loi, de la notification et réquisition de la surenchère; que l'unique point en litige a été de savoir si les notifications données un jour férié dans l'arrondissement de Coignac, en vertu de commission et d'autorisation du président du tribunal d'Angoulême, devaient être déclarées nulles; considérant que l'article 63 du Code de procédure, s'exprime en termes généraux, lorsqu'il dit: *Si ce n'est en vertu de la permission du président du tribunal;* qu'ainsi il n'attribue pas une compétence exclusive et spéciale à tel ou tel président; mais qu'il exige seulement l'intervention du magistrat pour ne point laisser les officiers ministériels juges de la convenance et de l'urgence des actes; attendu, en outre, que ce même article ne porte point la peine de nullité exprimée dans ceux qui le précèdent et le suivent, ce qui indique dès lors une intention différente de la part du législateur; qu'il est vrai que le paragraphe premier de l'article 832 du Code de procédure exigeait, dans l'espèce, que la commission donnée à l'huissier Richard provînt du président du tribunal de Coignac, dans l'arrondissement duquel les notifications devaient avoir lieu; mais qu'il n'en résultait pas que l'irrégularité, en ce chef, de la commission donnée par le président du tribunal d'Angoulême dût entraîner la nullité des actes qui en avaient été la suite; que l'article 832 se compose de deux paragraphes distincts; qu'il est évident que le législateur n'a pas voulu attacher à la première partie de cet article la peine de nullité qu'il a formellement exprimée dans le second paragraphe pour l'offre de la caution; qu'il était dès lors conforme à l'esprit et à la lettre de la loi d'appliquer à l'espèce la distinction établie dans l'article 1030 du même Code entre les simples irrégularités ou contraventions et les nullités formelles; que telle est aussi la marche suivie par l'arrêt attaqué; qu'il reconnaît, il est vrai, l'irrégularité, en ce chef, des actes par lesquels le défendeur a rempli les formes prescrites par l'article 2185; qu'il n'a pas cru néanmoins pouvoir en prononcer la nullité, par le double motif que le paragraphe premier de l'article 832 ne porte point la peine de nullité mentionnée seulement pour la seconde partie, et que l'article 1030 du même Code veut expressément que les tribunaux ne puissent déclarer nul aucun exploit ou acte de procédure, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, et que, dans les cas où la nullité n'est pas prononcée, l'officier ministériel puisse seulement, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende, d'où il résulte qu'en n'annulant pas ces actes, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 63, ni l'article 832 du Code de procédure, et qu'il a fait au contraire à la cause une juste application de l'article 1030 du même Code; rejette. (Arrêt de la cour de cassation, du 7 avril 1819, sect. civ. Dall., ann. 1819, 1 388.)

Où la surenchère et l'ordre devront être portés. Il est de jurisprudence que la surenchère doit être portée devant le tribunal de la situation des biens, car c'est une action réelle qui tire son principe de la notification et de la transmission dont elle est la suite. (Arrêt de la cour de cassation, du 27 mai 1816. Sirey, t. 17, 1, 51.)

L'acte de réquisition. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 249.)

L'offre de la caution. L'article 2185 du Code civil prescrivait bien au surenchérisseur de donner caution jusqu'à concurrence du prix auquel il portait l'immeuble; mais cet article ne déterminait pas la manière dont la caution serait présentée et reçue : l'article actuel comble cette lacune. — QUESTION. *Si la caution, après le délai fixé par l'article 2185 du Code civil, déclare ne plus vouloir servir de caution, le surenchérisseur peut-il obtenir une prorogation de délai pour désigner une nouvelle caution?* La cour de cassation a consacré la négative : « Vu les articles 2018 et 2125 du Code civil; vu aussi les articles 832 et 833 du Code de procédure civile; considérant, en droit, qu'aux termes desdits articles, le créancier qui veut user de la faculté de requérir la mise aux enchères, doit le faire dans le délai de quarante jours au plus tard, à compter de la notification du contrat d'acquisition; qu'il doit satisfaire dans le même délai à toutes les charges et conditions auxquelles cette faculté lui est accordée; qu'il doit spécialement dans ce délai présenter une caution légale, réunissant par consé-

quent les qualités requises par l'article 2018 du Code civil, le tout, porte l'article 2185 du même Code, à peine de nullité; considérant que ce délai de quarante jours est de rigueur et ne pourrait pas être augmenté par les tribunaux, soit directement en accordant une prorogation de délai, soit indirectement en admettant les surenchérisseurs à réparer après les quarante jours le vice des actes qui étaient irréguliers et nuls au moment où les quarante jours seront expirés, sans diminuer les obligations des créanciers qui veulent surenchérir, et sans aggraver en même temps la condition du nouvel acquéreur qui, à l'expiration de ces quarante jours a un droit irrévocablement acquis à la propriété de l'immeuble, si la surenchère n'est pas à cette époque régulière et valable. » (Arrêt du 27 mai 1823. Sirey, t. 23, 1, 285.) — 1re Question. *La solvabilité de la caution doit-elle, à peine de déchéance, être établie complétement au jour fixé pour la réception?* — 2e Question. *La caution peut-elle, à défaut de propriété immobilière, faire une consignation pécuniaire?* La cour de Rouen a tranché comme il suit ces questions : « Vu les articles 2018, 2019, 2185 du Code civil et 833 du Code de procédure; considérant qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles, qu'il ne suffit pas au créancier qui veut requérir la mise aux enchères et adjudications publiques de l'immeuble sur lequel il a inscrit, de signifier sa réquisition dans les quarante jours de la notification qui lui a été faite, mais que son acte de réquisition doit encore contenir l'offre de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges, avec assignation à trois jours pour la réception de ladite caution, le tout à peine de nullité; considérant que ladite veuve a signifié sa réquisition le dernier jour qui lui était accordé par la loi, et a offert son fils pour caution; que sous ce rapport elle a rempli les formalités requises par la loi, si la caution était offerte jusqu'à concurrence du prix et des charges; que le sieur B., qui lors du jugement d'admission de la caution, n'avait justifié d'aucun immeuble pour constater sa solvabilité, a pensé, sur l'appel, pouvoir y suppléer en consignant deux jours avant l'audience une somme de 6,180 francs; mais reconnaissant lui-même l'insuffisance de cette somme, a augmenté, les plaidoiries ouvertes, cette consignation de la somme de 640 francs; considérant que, d'après le vœu de la loi, c'est le jour de la réception de la caution qu'il doit être donné à celui qu'on veut déposséder toute garantie des obligations auxquelles il s'est soumis par son contrat d'acquisition et du recouvrement des avances par lui faites; que cette caution, pour être légale, doit présenter un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et que la solvabilité ne peut s'estimer qu'eu égard à ses propriétés foncières; que le tribunal dont est appel, qui devait préalablement vérifier sa demande, a admis le sieur B... comme caution solvable, quoique pour établir sa solvabilité il ne présentât aucunes propriétés foncières; qu'il ne suffit pas de dire qu'un individu est d'une solvabilité notoire pour le soustraire à l'exigence de la loi, parce que ce serait une exception, et qu'il n'est pas au pouvoir des tribunaux d'en créer; que ce principe a été consacré par un arrêt de la cour de cassation du 9 août 1826, lequel a provoqué la loi du 21 février 1827, pour dispenser en pareil cas le trésor de l'État d'une caution en immeubles; considérant enfin qu'il résulte, tant des faits de la cause que des articles de la loi ci-dessus cités, et de la jurisprudence de la cour de cassation, et notamment des arrêts des 15 mai 1822 et 27 mai 1823, que la caution offerte par la dame B... n'était pas valable, lors du jugement du 21 février dernier; qu'elle devait être rejetée et la surenchère déclarée nulle; qu'en supposant que les consignations faites les 23 et 25 avril dernier pussent désintéresser la dame veuve Latour, on ne peut y avoir aucun égard, comme étant tardives et préjudiciant aux droits acquis à l'appelante, à l'époque du 21 février, les formalités prescrites par la loi n'ayant pas été observées; réformant, etc. (Arrêt du 2 mai 1828. Sir., t. 30, II, 75.) — Question. *La présentation d'une caution nouvelle doit-elle avoir lieu suivant les formalités spéciales prescrites par les art.* 2185 *du Code civil et* 832 *du Code de procédure, ou d'après les règles tracées par les articles* 517 *et* 518 *pour la réception des cautions en général?* La cour suprême a jugé que dans ce cas on devait suivre la règle générale : « Vu les articles 517 et 518 du Code de procédure; et attendu que dans sa procédure de surenchère le demandeur avait observé toutes les formalités requises pour la rendre valable; qu'il n'était plus question, sur l'incident qui s'était élevé, par suite du décès de la caution offerte, que de savoir si le surenchérisseur était recevable à substituer une nouvelle caution à l'ancienne; que cette question était indépendante de la validité de la surenchère considérée en elle-même; que ce n'était plus, par suite, qu'en vertu du jugement qui autorisait la présentation de cette nouvelle caution qu'il s'agissait de procéder, et que c'étaient dès lors les dispositions des articles 517 et 518 du Code de procédure civile qui devaient être consultées; qu'en effet, aucun autre article du Code ne fait exception à la forme de procéder pour le cas de réception d'une nouvelle caution, en vertu de jugement, l'article 832 n'ayant disposé que pour celui d'une caution à présenter lors de la déclaration de surenchère; que dans le silence d'une loi spéciale sur la matière, c'est à la loi générale qu'il faut recourir, et que les articles 517 et 518 établissent des principes généraux sur les formalités à observer pour la présentation des cautions à fournir en vertu de jugement; casse, etc. (Arrêt du 16 mars 1824, sect. civ. Dalloz, ann. 1824, 1, 102.) — La jurisprudence ayant décidé que l'article 2185 du Code civil et l'article actuel imposaient également au *trésor*, qui veut surenchérir, l'obligation de fournir caution, puisque ces articles ne contiennent aucune exception, une loi a été rendue le 21 février 1827 qui affranchit le trésor de cette obligation : cette loi est motivée sur ce que le trésor doit toujours être considéré comme *solvable*.

833. Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

834. Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code civil, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre VII, titre XVIII du livre III du Code Civil, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, *et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte.* — Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilége sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant au vendeur et aux héritiers, des articles 2108 et 2109 du Code civil.

== *Et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte.* Par ces expressions, l'article actuel *déroge* au Code civil, et conséquemment il doit principalement fixer l'attention : pour comprendre cette dérogation, il faut se rappeler que l'article 2166 n'accordait le droit de *suivre* l'immeuble dans les mains de l'acquéreur, de surenchérir ou de se faire payer sur le prix, qu'aux créanciers ayant privilége ou hypothèque *inscrite* : ainsi, tout créancier dont l'hypothèque n'avait pas été inscrite au bureau de la conservation des hypothèques (art. 2146, Cod. civ.), perdait tous les droits que sa qualité de créancier hypothécaire lui donnait sur l'immeuble. L'article 834 du Code de procédure, au contraire, permet, non-seulement après la vente, mais même *quinzaine* après la transcription qui doit en être faite (art. 2181, Code civ.) pour y donner de la publicité, de prendre encore *inscription* pour exercer les mêmes droits que les créanciers inscrits avant la vente; cette disposition nouvelle était commandée par une considération puissante : il ne fallait pas qu'un créancier, qui avait pu vouloir ménager son débiteur, en ne prenant pas inscription, fût victime de sa générosité et de la confiance qu'il avait

eue dans ce dernier : et il n'est déchu de ses droits, qu'autant qu'une grande publicité ayant été donnée à la vente par la transcription, il a négligé de prendre inscription dans la quinzaine suivante. Cet article 834, qui se lie intimement à tout notre système hypothécaire, mérite donc d'être médité.

835. Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers *dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte*, les significations prescrites par les articles 2183 et 2184 du Code civil; et, dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères *dans le délai et les formes prescrits*, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'article 2186 du Code civil.

═ *Dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte.* Ainsi l'acquéreur n'est pas obligé de notifier son titre aux créanciers qui se sont fait inscrire dans la quinzaine de la transcription seulement, notification que l'article 2183 l'oblige de faire aux créanciers inscrits antérieurement; la raison de cette disposition est que l'acquéreur est censé ne pas connaître les créanciers inscrits seulement depuis la transcription, d'autant que l'article 2183 n'exige pas que l'acquéreur attende, pour faire la notification, l'expiration de la quinzaine de la transcription.

Dans le délai et les formes prescrits. Ainsi ces créanciers inscrits seulement depuis la transcription devront faire leur surenchère dans les *quarante jours* de la notification du titre, faite aux autres créanciers inscrits avant la vente : plus tard ils n'y sont plus admis. — La femme créancière de son mari pourrait également surenchérir, car aucune loi ne la prive de ce droit, à l'égard des biens appartenants à son mari, et affectés à ses créanciers.

836. Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'article 2187 du Code civil, le poursuivant fera apposer *des placards* indicatifs de la première publication, laquelle sera faite quinzaine après cette apposition.

═ *Des placards*, (**MODÈLE** *form.* **N°** 250.)

837. *Le procès-verbal* d'apposition de placards sera notifié au nouveau propriétaire, si c'est le créancier qui poursuit; et au créancier surenchérisseur, si c'est l'acquéreur.

═ *Le procès-verbal*, (**MODÈLE**, *form.* **N°** 251.)

838. L'acte d'aliénation tiendra lieu *de minute d'enchère*. — Le prix porté dans l'acte, et la somme de la surenchère, *tiendront lieu d'enchère*.

═ *De minute d'enchère.* C'est-à-dire que l'acte d'aliénation tient lieu du jugement d'adjudication, d'après lequel il est permis de surenchérir, aux termes des art. 710 et suiv.

Tiendront lieu d'enchère. Ou mise à prix. — QUESTION. *Si au moyen de la surenchère le premier acquéreur se trouve évincé, a-t-il une action en garantie contre le vendeur?* La cour de cassation a jugé que l'affirmative résultait des articles 1626, 1630, 1633 et 2191 du Code civil, combinés et notamment de la disposition de l'article 1630 portant que la garantie est due, si l'acquéreur est évincé, soit qu'elle ait été ou n'ait pas été stipulée, à moins que, conformément à l'article 1627, il n'ait été convenu que le vendeur n'y serait pas soumis. (Arrêt du 11 mai 1808. Sirey, t. 8, 1, 358.) Dans l'opinion contraire, arrêt de la cour de Metz du 31 mars 1821. (Dall., ann. 1821, II, 134.)

TITRE V.

Des Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un Acte, ou pour le faire réformer.

═ Les actes publics, à l'exception des actes de l'état civil (art. 45, Cod. civ.), et de quelques autres, sont la propriété exclusive des parties intéressées; et d'autres qu'elles ne sauraient directement obliger les officiers publics à leur en donner expédition; mais, par suite, les notaires ou autres dépositaires peuvent croire que la partie qui réclame cette expédition n'a pas d'intérêt, et la lui refuser : d'autres motifs moins excusables peuvent aussi les exciter à résister aux demandes qui leur sont faites; les règles qui vont suivre offrent aux parties intéressées les moyens de vaincre un injuste refus; elles traitent en même temps de quelques autres objets analogues.

839. Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées *en nom direct*, héritiers ou ayant-droit, y sera condamné, et par corps, *sur assignation à bref délai*, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

═ *En nom direct.* C'est-à-dire ceux qui ont contracté par l'acte et pour eux : ainsi une personne dont il serait parlé dans l'acte, n'aurait pas le droit de forcer le notaire à lui délivrer une expédition de cet acte, il faudrait qu'elle agît, à cet effet, conformément aux articles 846 et suiv. (Arrêt de la cour de Paris du 8 février 1810. Sirey, t. 15, II, 210.)

Sur assignation à bref délai. (**MODÈLE** de cette assignation, *form.* **N°** 252.)

840. L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté, nonobstant opposition ou appel.

841. La partie qui voudra obtenir copie d'un acte *non enregistré*, ou même resté imparfait, *présentera sa requête* au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et règlements relatifs à l'enregistrement.

═ *Non enregistré.* L'omission de l'enregistrement expose à une amende, mais ne rend pas l'acte nul; cependant, comme il n'est pas environné de toutes les garanties prescrites par la loi, on ne peut en obtenir expédition que sur requête; il en est de même des actes *restés imparfaits;* par exemple, des actes signés seulement par une des parties.

Présentera sa requête. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 253.)

842. La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise en suite de la requête; et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

843. *En cas de refus de la part du notaire* ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance.

═ *En cas de refus de la part du notaire.* Il peut en effet avoir un juste motif pour ne pas obtempérer à l'ordonnance, et ce refus est présumé légitime, tant qu'il n'a pas été apprécié par le président du tribunal. (Sommation et assignation au notaire en référé en cas de refus. **MODÈLE**, *form.* **N°** 254.)

844. La partie qui voudra se faire délivrer *une seconde grosse*, soit d'une minute d'acte, soit par forme *d'ampliation* sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, *requête au président* du tribunal de première instance : en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera *sommation au notaire* pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie.

= *Une seconde grosse.* On entend par *grosse*, ordinairement la première expédition faite en gros caractères, sur la minute d'un acte reçu par un notaire, et qu'il revêt de la *forme exécutoire.* Les notaires doivent toujours délivrer la première grosse sans le consentement du débiteur, ni autorisation de justice, parce que le débiteur est supposé avoir consenti à cette délivrance, puisque autrement l'exécution deviendrait impossible ; mais il n'en est pas ainsi d'une *seconde grosse*, car comme toutes les fois qu'une créance est acquittée, la grosse quittancée est remise au débiteur, si on pouvait en obtenir une seconde sans l'appeler et sans l'autorisation de justice, ce serait un moyen de poursuivre le paiement d'une dette éteinte et de tourmenter un débiteur libéré ; les règles tracées par notre article garantissent qu'une seconde grosse ne sera délivrée qu'autant qu'elle sera nécessaire ; par exemple, si on prouve que la première est *perdue.* La cour suprême a même jugé qu'une seconde grosse ne pourrait être délivrée par le notaire sans l'observation des formalités prescrites par notre article, lors même que la première grosse qu'il aurait délivrée ne serait pas régulière, par exemple, à raison de l'omission de la formule exécutoire : elle a par suite confirmé un arrêt qui avait annulé des poursuites faites en vertu d'une seconde grosse délivrée sans l'observation des formalités et qui n'avait dès lors aucune force légale d'exécution. (Arrêt du 23 août 1826, ch. des req. Dall., ann. 1827, I, 10.) *Voir* aussi un arrêt de la cour de Rennes du 8 déc. 1824. Sirey, t. 25, II, 384.)

D'ampliation. On entend par *ampliation*, la grosse d'un acte expédiée sur la grosse principale déposée chez un notaire ; cette ampliation dont la nécessité doit être également justifiée, est réclamée ordinairement lorsqu'il existe plusieurs créanciers intéressés dans la même affaire, et qu'il devient difficile ou incommode de se servir de la grosse remise à l'un d'eux ; et dans ce cas, on fait mention de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance n'appartient qu'en partie aux créanciers qui ont demandé cette ampliation. — Quant aux décisions émanées des autorités administratives, un avis du conseil d'État du 4 août 1807, porte : 1° que toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfectures, de sous-préfectures ou de municipalités, doivent être, aux termes des lois, délivrées *gratuitement ;* 2° que les secondes ou ultérieures expéditions desdites décisions, ou les expéditions des titres, pièces ou renseignements, déposés dans les bureaux des administrations, doivent être payées au taux fixé par l'article 37 de la loi du 7 messidor an II ; cet article est ainsi conçu : « Tout citoyen pourra demander, dans tous les dépôts, aux jours et heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment ; elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. » — Les expéditions ou extraits qui en seront demandés, seront délivrés à raison de *quinze sous du rôle.*

Requête au président. (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 255.)

Sommation au notaire. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 256.)

845. En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé.

846. Celui qui, *dans le cours d'une instance*, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé.

= *Dans le cours d'une instance.* Ainsi on ne pourrait demander cette délivrance par *action principale :* la raison en est qu'on ne doit s'immiscer dans la connaissance des actes qui nous sont étrangers, qu'autant qu'il est démontré que la production de ces actes est nécessaire à la décision d'une affaire existante.

847. *La demande à fin de compulsoire* sera formée *par requête d'avoué à avoué :* elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure.

= *La demande à fin de compulsoire.* Cette demande peut être définie, celle qui est formée pour qu'il soit ordonné à un notaire de rechercher, *compulser* ses actes, afin de faire expédition de celui dont on a besoin.

Par requête d'avoué à avoué. (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 257.) Cette demande doit être communiquée à l'autre partie, parce qu'il pourrait arriver que par les éclaircissements qu'elle donnerait, ou par la renonciation au moyen que l'acte qu'on recherche devait combattre, le compulsoire devînt inutile ; comme cette demande ne peut avoir lieu que dans le *cours d'une instance*, elle peut être formée par acte d'avoué à avoué.

848. Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition.

849. Les procès-verbaux de compulsoire ou collocation seront dressés, et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonnée *n'ait commis un de ses membres*, ou tout autre juge de tribunal de première instance, ou un autre notaire.

= *N'ait commis un de ses membres.* S'il a quelque motif pour craindre que le dépositaire ne remplisse pas avec exactitude cette mission.

850. Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer *tels dires* qu'elles aviseront.

= *Tels dires.* Si, par exemple, on n'avait pas appelé toutes les personnes qui ont été parties dans l'acte, le notaire pourrait en faire l'observation, et ce dire devrait être pris en considération.

851. Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

852. Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire : si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation ; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute. — Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant.

853. Les greffiers et dépositaires *des registres publics* en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait, à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts.

= *Des registres publics.* Tels que les registres de l'état civil, ceux des conservateurs des hypothèques, etc. Ces registres sont tenus dans l'intérêt général de la société. Chacun de ses membres peut dès lors en obtenir expédition, sans être obligé de prendre la voie du compulsoire : on a jugé que toute personne pouvait requérir expédition des actes déposés au greffe, attendu que le greffe est un dépôt public, ouvert à tout le monde. (Arr. de la cour de Colmar du 14 juin 1814. Sirey, t. 15, II, 135.)

854. *Une seconde expédition exécutoire* d'un jugement ne sera délivrée à la même partie, qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu. — Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires.

= *Une seconde expédition exécutoire.* La disposition de cet article est également basée sur les inconvénients qui pourraient résulter de la délivrance d'une seconde grosse

exécutoire d'un jugement, si cette délivrance n'était pas ordonnée en parfaite connaissance de cause. — L'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII veut que les expéditions des jugements contiennent 20 lignes à la page, et 8 à 10 syllabes à la ligne, et l'article 45 défend aux greffiers de recevoir d'autres droits de greffe, à peine de 100 francs d'amende et de destitution; la cour de cassation a jugé qu'il y avait lieu d'appliquer ce dernier article lorsque les greffiers délivraient des expéditions qui, au lieu de 20 lignes à la page, n'en contenaient, par exemple, que 17 ou 18, et moins de 8 syllabes à la ligne, et que la destitution prononcée par ledit article étant ordonnée comme une peine de la contravention prévue par cette loi, elle peut être prononcée par les tribunaux qui ont été juges de cette contravention; parce que cette peine est indépendante du droit de révocation que la loi du 27 ventôse an VIII attribue à l'autorité à laquelle elle confère le droit de nomination. (Arrêt du 16 mai 1806. S., t. 6, II, 920.)

855. Celui qui voudra faire ordonner *la rectification d'un acte de l'état civil*, présentera *requête au président du tribunal de première instance.*

═ *La rectification d'un acte de l'état civil.* Il importe à la société, comme aux parties elles-mêmes, que les actes de l'état civil qui tiennent à de si grands intérêts, restent toujours intacts, et qu'il ne puisse y être fait aucun changement sans l'intervention de la justice.

Requête au président. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 258.)

Du tribunal de première instance. Le tribunal dont la loi entend parler ici est évidemment, et dans tous les cas, celui au greffe duquel les doubles des registres qu'il s'agit de rectifier ont été déposés. (Art. 43 du C. civ.)

856. Il y sera statué *sur rapport*, et sur les conclusions *du ministère public*. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées *seront appelées*, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué. — S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, *la demande sera formée par exploit,* sans préliminaire de conciliation. — Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance.

═ *Sur rapport.* D'un des juges.

Du ministère public. Parce que la demande, dans ce cas, intéresse l'ordre public.

Seront appelées. Ainsi, il est laissé à l'arbitrage du tribunal d'appeler ou non les parties intéressées : ces parties sont évidemment celles qui ont droit de contester les prétentions du demandeur en rectification; par exemple, un père, une mère, etc.; mais les parties intéressées qui n'auront pas été appelées n'auront pas même besoin de former tierce-opposition au jugement de rectification. L'article 100 du Code civil déclare que ce jugement ne pourra jamais leur être opposé.

La demande sera formée par exploit. (**MODÈLE** de cet exploit, *form.* **N°** 259.)

857. Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits *sur l'acte;* mais les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, *aussitôt qu'ils lui auront été remis:* mention en sera faite en marge de l'acte réformé; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré.

═ *Sur l'acte.* Ces rectifications sur l'acte même pourraient l'altérer considérablement, et le rendre incapable de servir.

Aussitôt qu'ils lui auront été remis. (**MODÈLE** de signification d'un jugement de rectification à l'officier de l'état civil, *form.* **N°** 260.)

858. Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, *se pourvoir à la cour royale,* en présentant au président une requête, sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public.

═ *Se pourvoir à la cour royale.* (**MODÈLE** de l'acte d'appel dans ce cas, *form.* **N°** 261.)

TITRE VI.

De quelques Dispositions relatives à l'Envoi en possession des biens d'un absent.

859. *Dans le cas prévu par l'article* 112 *du Code Civil, et pour y faire statuer,* il sera *présenté requête* au président du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documents, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué; et le jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur du Roi.

═ *Dans le cas prévu par l'article* 112 *du Code civil, et pour y faire statuer.* Cet article, dont les dispositions actuelles règlent le mode d'exécution, porte : « S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées. »

Présenté requête. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 262.)

860. Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'article 120 du Code civil.

TITRE VII.

Autorisation de la femme mariée.

═ Le mari doit protection à sa femme, et celle-ci obéissance à son mari (art. 213 du C. civ.). De cette dépendance où la femme se trouve placée, résulte pour elle la nécessité de l'autorisation maritale, soit pour ester en jugement, soit pour passer un acte (art. 215, 219 du C. civ.). Les articles de la loi civile, que nous venons de citer, avaient bien reconnu la nécessité de l'autorisation, mais c'était au Code de procédure à tracer le mode que la femme devait suivre pour l'obtenir : tel est, en effet, l'objet du titre actuel.

861. La femme qui voudra se faire autoriser *à la poursuite de ses droits,* après avoir fait *une sommation* à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera *requête* au président, qui rendra ordonnance portant permission *de citer* le mari, à jour indiqué, *à la chambre du conseil,* pour *déduire les causes de son refus.*

═ *A la poursuite de ses droits.* Ainsi, lorsque la femme sera elle-même poursuivie, elle n'aura pas besoin, pour défendre à l'action intentée contre elle, de citer son mari, afin qu'il déduise les motifs de son refus : comme la défense est de droit naturel, et que l'obstination de son mari ne doit pas d'ailleurs paralyser les droits des tiers, si le mari, qui doit toujours, comme son protecteur naturel, être assigné avec sa femme, afin de l'autoriser, refuse de le faire, le tribunal accorde à la femme l'autorisation de se défendre sans autre formalité. — La cour suprême a jugé que le mari devait être assigné en cassation pour autoriser sa femme à s'y défendre, et qu'à défaut de signification au mari, dans le délai légal, de l'arrêt d'admission obtenu contre la femme, le demandeur devait être déclaré déchu de son pourvoi, par application de l'article 225 du Code civil. (Arrêt du 25 mars 1812. Sirey, t. 12, I, 317.)

Une sommation. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 263.)

Requête. (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 264.)

De citer. (**MODÈLE** de cette citation au mari, *form.* **N°** 265.)

A la chambre du conseil. La qualité des parties et la nature du débat ne permettaient pas une publicité toujours fâcheuse dans de telles circonstances. — QUESTION. *Le mari doit-il aussi, en cour royale, être cité en la chambre du conseil?* La négative a été adoptée par la cour suprême: « Sur le moyen pris de l'article 219 du Code civil et de l'article 861 du Code de procédure civile, en ce que la cause n'aurait pas été instruite dans la chambre du conseil en cause d'appel, comme elle l'avait été devant les premiers juges; attendu que ces deux articles ont prescrit une forme particulière de procéder pour le cas qui y est prévu, celui du refus fait par le mari d'autoriser son épouse à passer un acte, exigeant, dans ce cas, que la femme ne puisse citer son mari devant le tribunal de première instance qu'après qu'elle l'aura appelé en la chambre du conseil; qu'il résulte évidemment des dispositions de ces deux articles que le législateur a eu pour but un essai de conciliation si désirable entre époux, mais qu'il serait inutile de renouveler en cour royale; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles invoqués par le demandeur; rejette, etc. » (Arrêt du 23 août 1826, ch. des req. Dall., ann. 1827, 1, 10.)

Déduire les causes de son refus. La puissance que le mari exerce sur sa femme n'est point arbitraire, elle est toute de protection, et il ne doit pas lui être permis d'empêcher, par pur caprice, qu'elle n'exerce des droits importants; lors donc que la justice reconnaît que les causes invoquées par le mari pour motiver son refus, ne sont pas fondées, elle doit prendre les droits de la femme sous sa protection, et suppléer, par son autorisation, à celle du mari.

862. Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, *jugement* qui statuera sur la demande de la femme.

═ *Jugement.* A l'audience publique, et non à la chambre du conseil; car l'article 861 ne fait exception au droit commun, que quant à l'assignation donnée au mari pour déduire les causes de son refus.

863. Dans le cas *de l'absence*, présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présentera également *requête* au président du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué.

═ *De l'absence.* L'absence ne dissout pas le mariage, et conséquemment elle n'affranchit pas la femme de la puissance maritale; mais comme il est impossible d'obtenir l'autorisation du mari, la justice doit y suppléer.

Requête. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 266.)

864. La femme *de l'interdit* se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent; elle joindra *à sa requête* le jugement d'interdiction.

═ *De l'interdit.* Il n'a plus de volonté aux yeux de la loi, et par suite il ne peut donner aucune autorisation valable; mais comme le mariage n'est pas brisé, c'est encore à la justice, dans ce cas, que la femme doit s'adresser.

A sa requête. (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 267.)

TITRE VIII.

Des Séparations de biens.

═ *Cette séparation est la faculté accordée à la femme d'administrer elle-même ses biens, afin de les soustraire au désordre que le mari apporte à sa gestion.* — Le Code civil, articles 1443 et suivants, a précisé les cas où la femme pouvait demander la séparation, et jeté les bases de la procédure à suivre; mais c'était au Code de procédure civile qu'il appartenait de compléter les développements.

865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée *sans une autorisation préalable*, que le président du tribunal devra donner *sur la requête* qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

═ *Sans une autorisation préalable.* Qu'il ne peut refuser, puisque l'article ajoute *qu'il devra* la donner; mais il peut faire à la femme toutes les observations qu'il jugera convenables, et c'est évidemment pour ce motif que cette autorisation est exigée.

Sur la requête. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 268.)

866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, *dans un tableau* placé à cet effet dans l'auditoire, *un extrait de la demande* en séparation, lequel contiendra, — 1° La date de la demande; — 2° Les noms, prénoms, profession et demeure des époux; — 3° Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande.

═ *Dans un tableau.* La séparation de biens changeant la position du mari, quant aux créanciers, puisque la communauté se trouve dissoute par la séparation (art. 1441 du C. civ.), il était nécessaire de donner une grande publicité à la demande en séparation, pour que les créanciers pussent veiller à ce qu'elle n'eût pas lieu sans nécessité, et en fraude de leurs droits; de là, les formalités prescrites par l'article actuel et les articles suivants.

Un extrait de la demande. (**MODÈLE** de cet extrait, *form.* **N°** 269.)

867. Pareil extrait sera inséré dans les tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a: lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a. — Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre de la saisie immobilière, article 683.

869. Il ne pourra être, *sauf les actes conservatoires*, prononcé sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

═ *Sauf les actes conservatoires.* — QUESTION. *La femme, demanderesse en séparation de biens, peut-elle faire pratiquer une saisie-gagerie, sur les meubles et effets garnissant le domicile marital?* La cour de Limoges a admis l'affirmative: « Attendu que l'article 869 du Code de procédure, tout en prescrivant qu'il ne pourra être prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement, qu'un mois après l'observation des formalités prescrites au titre des séparations de biens, donne néanmoins à la femme le droit de faire, dans l'intervalle, des actes conservatoires quelle croit nécessaires dans son intérêt; attendu que si la faveur accordée par les articles 819 et suivants du Code de procédure, aux créanciers, de saisir, en vertu de permission

du président, ne pouvait être exercée que contre les locataires, fermiers ou débiteurs forains, alors le droit accordé à la femme par l'article 869 de faire des actes conservatoires deviendrait tout-à-fait illusoire, puisqu'il dépendrait d'un mari de mauvaise foi de dissiper tout son mobilier pendant l'instruction de la séparation; confirme, etc. » (Arrêt du 7 mars 1823. Dalloz, ann. 1823, II, 139.)

870. *L'aveu du mari ne fera pas preuve*, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

== *L'aveu du mari ne fera pas preuve.* Cette disposition est la conséquence de l'article 1443 du Code civil, qui prohibe la séparation de biens *volontaire*. Il est évident que si l'aveu du mari avait pu faire preuve, rien n'eût été plus facile que d'arriver à une séparation volontaire, sous le voile d'une séparation judiciaire.

871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, *sommer l'avoué* de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, *même intervenir* pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

== *Sommer l'avoué.* (**MODÈLE** de cette sommation, *form.* **N°** 270.)

Même intervenir. (**MODÈLE** de cette intervention, *form.* **N°** 271.)

872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, *au tribunal de commerce du lieu*, s'il y en a; *extrait de ce jugement*, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné, *et exposé pendant un an* dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant, et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, *dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari.* Pareil extrait sera inséré au tableau exposé *en la chambre des avoués et notaires*, s'il y en a. *La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies*, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an. — Le tout, sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445 du Code civil.

== *Au tribunal de commerce du lieu.* La loi ne distingue pas si les époux entre lesquels la séparation a été prononcée sont, ou non, commerçants, quant à l'observation de cette formalité, et elle ne devait pas distinguer, en effet: car il est souvent impossible de s'assurer si tel particulier est, ou non, négociant. Voir aussi quant à la publicité à donner aux séparations de biens et aux contrats de mariage des commerçants, les articles 65, 66, 67, 68, 69 et 70 du Code de commerce.

Extrait de ce jugement. (**MODÈLE** de cet extrait, *form.* **N°** 272.)

Et exposé pendant un an. Pour que le jugement obtienne par ce laps de temps considérable, la plus grande publicité.

Dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. — QUESTION. *Lorsque le tribunal civil du domicile du mari remplit les fonctions de tribunal de commerce, l'extrait du jugement de séparation doit-il être affiché, en outre, à peine de nullité, dans la principale salle de la maison commune?* La cour d'Amiens a établi l'affirmative, en ces termes: « Vu les articles 1444 et 1445 du Code civil et l'article 872 du Code de procédure; considérant, en droit, que l'article 872 du Code de procédure, en disposant que la femme ne peut commencer l'exécution du jugement de séparation de biens que du jour où les formalités par lui prescrites auront été remplies, renferme une prohibition qui, de plein droit, entraîne la nullité de l'acte d'exécution qui s'y trouve contraire; que d'ailleurs, cet article se termine par ces mots: *Le tout sans préjudice des dispositions portées en l'article* 1445 *du Code civil*, et, par conséquent, rend applicable aux actes d'exécution qui ne sont pas en tout conformes au vœu de l'article 872 du Code de procédure, la peine de nullité formellement prononcée par l'article 1445 du Code civil; qu'enfin, lors de l'exposé qui a été fait au corps législatif, au nom du gouvernement, des motifs qui ont déterminé les dispositions du Code de procédure civile, il a été expressément annoncé que l'omission des formalités nouvelles, prescrites par l'article 872, entraînerait la peine de nullité; considérant qu'au nombre de ces formalités se trouve l'insertion d'un jugement qui prononce la séparation de biens, sur un tableau exposé dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari, lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce; considérant, en fait, qu'il n'est pas justifié que le jugement qui a prononcé la séparation de biens entre Jumel et sa femme, ait été inséré par extrait dans la principale salle de la maison commune du domicile de Jumel, que cette insertion n'a eu lieu que sur le tableau exposé dans l'auditoire du tribunal de première instance de Clermont; ce qui était insuffisant; que, par conséquent, l'exécution de ce jugement, par la femme Jumel, a été irrégulière et nulle, et que, faute de poursuites valables dans la quinzaine qui a suivi le jugement pour parvenir à son exécution, ce jugement lui-même, aux termes de l'article 1444 du Code civil, doit être considéré comme non avenu et annulé, etc. » (Arrêt du 21 déc. 1825. Sirey, t. 26, II, 317.)

En la chambre des avoués et notaires. Il est enjoint aux secrétaires de chambres des notaires de tenir un registre destiné à constater la remise qui leur est faite d'extraits des contrats de mariage, ou des jugements de séparation de biens, entre époux dont l'un est négociant, en exécution des articles 671 du Code de commerce, et 872 du Code civil. (Circulaire du ministre de la justice, du 15 mai 1813.)

La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies. — QUESTION. *L'article 1444 du Code civil veut à peine de nullité de la séparation prononcée, qu'elle soit exécutée au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, l'article actuel forme-t-il exception à l'article 1444?* La cour suprême a consacré la négative, par le motif que le délai de quinzaine prescrit par l'article 1444 n'éprouve aucun obstacle dans son exécution à raison des formalités introduites par l'article 872 du Code de procédure civile qui énonce positivement, par ces expressions qui terminent son premier paragraphe, « sans que (pour l'exécution du jugement de séparation) il soit nécessaire d'attendre *l'expiration du susdit délai d'un an*, » que la combinaison des deux lois invoquées n'offre aucune contradiction; mais seulement une simultanéité de publicité et d'exécution à dessein de prévenir toute fraude et collusion; rejette, etc. (Arrêt du 13 août 1818, ch. req. Dalloz, ann. 1819, I, 146.)

873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce-opposition *contre le jugement de séparation.*

== *Contre le jugement de séparation.* Mais on a jugé que cette fin de non-recevoir n'ayant été établie que contre le jugement de séparation, et les exceptions devant se renfermer dans leur objet elle ne s'étendait pas à l'acte de liquidation tout-à-fait distinct du jugement de séparation, quant à sa forme, sa substance et ses effets, quoiqu'il soit la conséquence immédiate de ce jugement. (Arrêt de la cour de Dijon, du 6 août 1817. Dalloz, ann. 1818, II, 26.) On a jugé également que la fin de non-recevoir n'existait pas, bien qu'on

eût observé les formalités relatives à la publicité, et qu'un an se fût écoulé depuis, si l'exécution du jugement n'a pas eu lieu dans les formes prescrites par l'article 1444 du Code civil. (Arrêt cité sous l'article précédent.)

874. *La renonciation de la femme à la communauté* sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

═ *La renonciation de la femme à la communauté.* C'est le mari qui administre seul la communauté (art. 1421, C. civ.); la femme ne doit donc pas être victime de sa mauvaise gestion, et, par suite, il lui est permis de renoncer à la communauté pour se soustraire à l'action des créanciers. (Art. 1453, C. civ.) L'article actuel indique le lieu où cette renonciation devra être faite; c'est au greffe du tribunal, afin de donner de la publicité à cet acte qui intéresse les créanciers; mais la femme séparée pourrait, au lieu de renoncer à la communauté, l'accepter: car l'article 1453 du Code civil lui donne le choix, et l'article actuel n'y déroge pas; il indique seulement le lieu où la renonciation devra être faite.

TITRE IX.

De la Séparation de corps, et du Divorce.

═ Ce titre paraît en contradiction avec l'article 307 du Code civil, portant que la séparation de corps sera *instruite* et jugée *comme toute autre action civile;* mais la qualité des parties et l'intérêt des tiers exigeaient quelques formalités particulières que les rédacteurs du Code de procédure ont placées ici.

875. L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps, sera tenu de présenter au président du tribunal de son domicile, *requête* contenant sommairement les faits; il y joindra les pièces à l'appui, s'il y en a.

═ *Requête.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 273.)

876. La requête sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaîtront devant le président au jour qui sera indiqué par ladite ordonnance.

877. Les parties seront tenues de *comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils.*

═ *De comparaître en personne.* — QUESTION. *L'inobservation de l'article 877 entraîne-t-elle la nullité?* Non aux termes de l'arrêt suivant rendu par la cour de cassation. « Attendu que l'article 877 (en supposant que son exécution littérale eût été possible dans les circonstances particulières de la cause) ne porte point la peine de nullité; que, dès lors, le grief fondé sur son inobservation aurait dû être présenté devant la cour royale. (Arrêt du 28 mai 1828. Sirey, t. 28, 1, 234.)

Sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils. Afin que les représentations du président aient plus d'influence sur deux époux abandonnés, pour ainsi dire, à eux-mêmes.

878. Le président fera aux deux époux *les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement:* S'il ne peut y parvenir, il rendra ensuite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, *sans citation préalable, au bureau de conciliation;* il autorisera *par la même ordonnance*, la femme à procéder *sur la demande*, et à se retirer provisoirement *dans telle maison* dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience.

═ *Les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement.* Ainsi, à raison de l'importance du lien que les époux veulent rompre, la loi a remplacé le préliminaire de conciliation devant le juge de paix, par une tentative semblable que fait le président; on a pensé que ce magistrat, par sa dignité, et l'ascendant de ses lumières, aurait peut-être plus d'empire sur l'esprit des époux, que le juge de paix.

Sans citation préalable, au bureau de conciliation. Il est clair que la virgule qui se trouve dans le texte après le mot *préalable*, ne devait pas y être, car la conciliation devant le président ayant été impossible, ce n'est pas au bureau de conciliation qu'il renvoie les parties à se pourvoir; mais bien devant le tribunal. (Arrêt de la cour de cassation du 17 janv. 1822. Dall., ann. 1822, 1, 128.)

Par la même ordonnance. (**MODÈLE** de signification de cette ordonnance et de la sommation de remettre les effets, *form.* **N°** 274.)

Sur la demande. (**MODÈLE** de demande en séparation de corps, *form.* **N°** 275.)

Dans telle maison. La loi ne distingue pas pour que l'autorisation soit donnée de se retirer dans une maison tierce, si la femme est demanderesse ou défenderesse. (Arrêt de la cour de cassation, du 26 mars 1828. Dalloz, ann. 1828, 1, 193.)

879. La cause sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes, *et jugée* sur les conclusions du ministère public.

═ *Et jugée.* La cour suprême a pensé que la demande en séparation n'étant plus comme au temps où le divorce était permis, un moyen qui prépare la dissolution du mariage (art. 310, C. civ.), elle n'offre point une question d'état, puisque les deux époux conservent l'état que le mariage leur avait conféré, et conséquemment il n'est pas nécessaire qu'elle soit jugée en audience solennelle comme l'exigent à peine de nullité, pour les questions d'état, le décret du 30 mars 1808, la loi du 20 avril 1810, et le décret du 6 juillet même année. (Même arrêt de cassation, cité sous l'article précédent.)

880. *Extrait du jugement* qui prononcera la séparation, sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, *ainsi qu'il est dit article* 872.

═ *Extrait du jugement.* (**MODÈLE** de cet extrait, *form.* **N°** 276.)

Ainsi qu'il est dit article 872. Ces formalités sont celles qui sont prescrites pour la séparation de biens, et elles devaient évidemment être prescrites également ici, puisqu'aux termes de l'article 311 du Code civil, la séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

881. A l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code civil.

═ Cet article s'est évidemment trouvé aboli avec tous ceux qui étaient relatifs au divorce, par la loi du 8 mai 1816.

TITRE X.

Des avis de Parents.

═ Le Code civil, au titre de la Tutelle, a déterminé la composition des conseils de familles, chargés de délibérer sur la nomination des tuteurs, subrogés-tuteurs et curateurs, et sur les intérêts des pupilles. Ce sont ces délibérations auxquelles le Code de procédure donne le nom d'*avis de parents*, et c'est de l'exécution de ces délibérations qu'il s'agit ici.

882. Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura

pas été faite en sa présence, *elle lui sera notifiée*, à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle : ladite notification sera faite *dans les trois jours de la délibération*, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur.

═ *Elle lui sera notifiée.* (**MODÈLE** de cette notification, *form.* **N°** 277.)

Dans les trois jours de la délibération. Afin que l'administration dont on entend le charger ne soit pas long-temps déserte.

883. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui la composent *sera mentionné* dans le procès-verbal. — Le tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération; *ils formeront leur demande* contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation.

═ *Sera mentionné.* Afin de connaître les membres contre lesquels l'action doit être dirigée, et aussi afin que le tribunal puisse reconnaître quel est l'avis véritablement utile au mineur. — Mais la cour suprême a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'insérer dans le procès-verbal les *motifs* de l'avis émis par chacun des membres si ce n'est dans le cas de l'article 447 du Code civil; c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de prononcer l'exclusion ou la destitution d'un tuteur, lesquelles doivent être fondées sur l'une des causes déterminées par la loi. (Arrêt du 17 nov. 1813. Sirey, t. 14, I, 74.)

Ils formeront leur demande. (**MODÈLE** de l'assignation à cet effet, *form.* **N°** 278.)

884. La cause sera jugée sommairement.

885. Dans tous les cas où il s'agit d'une *délibération sujette à homologation*, une expédition de la délibération *sera présentée* au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué.

═ *Délibération sujette à homologation.* L'homologation est l'approbation qu'un tribunal donne à certains actes soumis par la loi à cette formalité : la délibération d'un conseil de famille n'y est assujettie que dans quelques circonstances particulières; par exemple, s'il s'agit d'aliéner les biens d'un pupille (art. 456, 468 du C. civ.); elle n'y est pas soumise lorsqu'il s'agit de la nomination d'un tuteur.

Sera présentée. (**MODELE** de la requête à cet effet, *form.* **N°** 279.)

886. Le procureur du roi donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions sur le même cahier.

887. Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée *pourra poursuivre l'homologation* contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition.

═ *Pourra poursuivre l'homologation.* (**MODELE** de la demande en homologation, *form.* **N°** 280.)

888. Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront, *par acte extrajudiciaire*, à celui qui est chargé de la poursuivre; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement.

═ *Par acte extrajudiciaire.* (**MODÈLE** de cet acte, *form.* **N°** 281.)

889. Les jugements rendus sur délibération du conseil de famille seront sujets à l'appel.

TITRE XI.

De l'Interdiction.

═ *L'interdiction* est *l'état d'un individu privé du droit de faire lui-même tous les actes d'aliénation et d'administration qui constituent la vie civile.* Le Code civil, art. 489 et suivants, a déterminé les cas dans lesquels l'interdiction peut ou doit être prononcée; il a tracé également plusieurs règles de procédure pour arriver à la faire prononcer; le titre actuel en forme le complément ou le développement. Nous observerons encore qu'on divise l'interdiction en *civile* et *légale* : la première est celle dont peut être frappé, par un jugement du tribunal civil, tout majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur (art. 489 du C. civ.); la seconde est celle dont la *loi* frappe le condamné aux travaux forcés pendant la durée de sa peine. (Art. 29 du C. pén.)

890. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés *en la requête* présentée au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.

═ *En la requête.* (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 282.)

891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué.

892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du roi, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre II, au titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation, donnera *son avis sur l'état* de la personne dont l'interdiction est demandée.

═ *Son avis sur l'état.* Il résulte de là qu'il n'est pas nécessaire que le conseil de famille s'explique sur la question de savoir s'il convient ou non de prononcer l'interdiction.

893. La requête et l'avis du conseil de famille *seront signifiés* au défendeur avant qu'il soit *procédé à son interrogatoire.* — Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire. — Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

═ *Seront signifiés.* (**MODÈLE** de cette signification, *form.* **N°** 283.) L'article 496 du Code civil prescrivait bien l'interrogatoire du défendeur; mais il n'ordonnait pas textuellement la signification de la requête et de l'avis du conseil de famille : cette signification était cependant nécessaire pour que la personne menacée de l'interdiction pût parfaitement connaître les motifs sur lesquels on se fondait. L'article actuel répare cette omission.

Procédé à son interrogatoire (**MODÈLE** de requête pour faire ordonner cet interrogatoire, *form.* **N°** 284.)

— QUESTION. *Cet interrogatoire est-il exigé dans tous les cas?* La cour d'Orléans a consacré l'affirmative : « Considérant qu'en matière d'interdiction, les mesures indiquées par la loi sont de rigueur; que celles énoncées dans l'article 496 du Code civil, ensemble celles dont parle l'article 893 du Code de procédure civile, sont impérativement prescrites aux tribunaux, et que la loi ne laisse, en ce cas, à la libre disposition du juge, que la faculté d'ordonner l'enquête, si les pièces produites et l'interrogatoire sont insuffisants, et dans le cas où les faits peuvent être justifiés par témoins, comme aussi de déterminer si l'enquête sera faite ou non hors de la présence du défendeur; ce qui annonce que la loi regarde l'interrogatoire comme indispensablement nécessaire, et qu'elle en impose au juge l'obligation précise; attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce, il en résulte que les juges dont est appel, en s'abstenant d'ordonner l'interrogatoire, n'ont pas épuisé tous les moyens d'instruction que la loi leur prescrivait pour s'assurer de l'état moral de l'individu dont on poursuivait l'interdiction, etc. » (Arrêt du 26 février 1819. Dall., ann. 1819, II, 27.)

894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé contre le provoquant. — L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée. — En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné, sera dirigé contre le provoquant.

895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, où s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre des Avis de parents. — L'administrateur provisoire nommé en exécution de l'article 497 du Code civil, cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

896. La demande en main-levée d'interdiction sera instruite et jugée *dans la même forme que l'interdiction.*

═ *Dans la même forme que l'interdiction.* Parce que les moyens par lesquels on s'assure qu'une personne doit être interdite, conduisent également à s'assurer que les causes de l'interdiction ont cessé.

897. Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 501 du Code civil.

TITRE XII.

Du Bénéfice de Cession.

═ *La cession est l'acte par lequel un débiteur abandonne ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes :* la cession, dont le Code civil et le Code de commerce déterminent les effets (art. 1265 et suiv. du C. civ.; 566 et suiv. du C. de comm.), se divise en *volontaire* et *judiciaire :* la première n'a pas d'autres effets que ceux résultant de la convention elle-même; mais les effets de la cession judiciaire sont fixés par la définition qu'en donne l'article 1268 du Code civil : c'est un *bénéfice* que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire. Le Code de procédure civile, dans le titre qui nous occupe, détermine les formes qui doivent être suivies pour arriver à cette cession.

898. Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1268 du Code civil, seront tenus, à cet effet, *de déposer au greffe* du tribunal où la demande sera portée, *leur bilan, leurs livres, s'ils en ont,* et leurs *titres actifs.*

═ *De déposer au greffe.* Le bénéfice de cession n'est accordé qu'au débiteur *malheureux* et de *bonne foi;* il fallait nécessairement, pour s'assurer que le débiteur réunissait ces conditions, le dépôt de tous ces documents.

Leur bilan (du latin *bilanx,* balance). C'est un tableau qui présente activement et passivement l'état de la fortune d'un débiteur. (Art. 471 du C. de comm.)

Leurs livres, s'ils en ont. Parce que les non commerçants qui peuvent aussi réclamer le bénéfice de cession, n'ont pas ordinairement de livres. — QUESTION. *Le failli peut-il être admis au bénéfice de cession, s'il n'a pas tenu de livres de commerce?* La cour de cassation a adopté l'affirmative : « Attendu que le débiteur, admis par l'arrêt attaqué, au bénéfice de cession, n'était dans aucun des cas déterminés par la loi, comme devant exclure l'admission à ce bénéfice; attendu que l'inobservation de l'article 8 du Code de commerce, quant à la tenue des livres de commerce, ne constitue pas de plein droit la banqueroute frauduleuse, mais, suivant l'article 594 du même Code, peut autoriser la poursuite et la condamnation à ce titre; attendu que, dans l'espèce, il n'a été excipé d'aucun jugement qui déclarât le demandeur du bénéfice de cession, banqueroutier frauduleux; qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'a commis aucune contravention, soit à l'article 898 du Code de procédure civile, soit aux articles 1, 8 et 594 du Code de commerce, qui ne prononcent point l'exclusion du bénéfice de cession à défaut de tenue de livres de commerce; rejette, etc. » (Arrêt du 15 mai 1815, sect. des req. Sirey, t. 17, 1, 160.)

Titres actifs. On entend par *titres actifs,* ceux qui assurent au débiteur des droits contre des tiers; les *titres passifs* sont ceux qui donnent des droits contre lui; comme ces derniers sont dans les mains de ses créanciers, il ne saurait évidemment les déposer; mais comment le dépôt dont parle notre article pourrait-il avoir lieu de la part du demandeur en faillite, puisqu'il doit avoir remis toutes ses pièces aux agents de la faillite dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions? L'article 569 du Code de commerce se bornant à dire que le tribunal se fera remettre les *titres nécessaires,* on en conclut que le législateur a voulu laisser au tribunal le soin d'examiner s'il a ou non besoin de telles et telles pièces, et aussi celui de fixer le mode de remise.

899. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile.

900. *La demande* sera communiquée *au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite;* sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement.

═ *La demande.* (**MODÈLE** de cette demande, *form.* **N°** 285.)

Au ministère public. Il s'agit d'accorder la liberté à un citoyen ou de la lui ravir : l'ordre public est dès lors intéressé.

Elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite. Provision est due au titre, et une démarche plus ou moins fondée du débiteur ne saurait de plein droit changer sa position.

901. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de *réitérer sa cession en personne,* et non par procureur, *ses créanciers appelés,* à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance : la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, *par procès-verbal de l'huissier,* qui sera signé par le maire.

═ *Réitérer sa cession en personne.* Cette démarche, qui a toujours quelque chose d'humiliant, est un frein par lequel le législateur a espéré arrêter certaines cessions que des débiteurs, qui déguisent leurs ressources, se décideraient peut-être à faire, sans la solennité de la déclaration qu'exige la loi.

Ses créanciers appelés. (**MODÈLE** de la sommation pour appeler les créanciers, *form.* **Nº** 286.)

Par procès-verbal de l'huissier. (**MODÈLE** de ce procès-verbal, *form.* **Nº** 287.)

902. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, *avec les précautions en tel cas requises*, et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

═ *Avec les précautions en tel cas requises.* C'est-à-dire que le tribunal ordonne que le débiteur soit mis sous la garde d'un huissier qui dresse procès-verbal de l'extraction. (Art. 65 du Tarif.)

903. Les nom, prénom, profession et demeure du débiteur, *seront insérés* dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune.

═ *Seront insérés.* Cette insertion était nécessaire dans l'intérêt des tiers pour donner de la publicité à la position du débiteur, et empêcher que dans l'ignorance de son état d'insolvabilité, on ne contractât avec lui. (**MODÈLE** de l'extrait du jugement à insérer, *form.* **Nº** 288.)

904. Le jugement qui admettra au bénéfice de cession, vaudra *pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre* les biens meubles et immeubles du débiteur; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire.

═ *Pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre.* En effet, la cession par laquelle le débiteur se dépouille de ses biens, devait avoir pour effet de transférer le droit de les faire vendre aux créanciers en faveur desquels la cession est prononcée; mais il faut bien remarquer qu'elle ne leur transfère pas la propriété des biens. (Art. 1269 du C. civ.)

905. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, *les étrangers, les stellionataires,* les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, *ni les personnes comptables, tuteurs,* administrateurs *et dépositaires.*

═ *Les étrangers.* Parce que leur personne est souvent le seul gage, si l'on peut parler ainsi, des droits des créanciers, et que s'ils étaient admis au bénéfice de cession, ils pourraient, en disparaissant, rendre illusoires toutes les poursuites qu'on voudrait diriger contre eux.

Les stellionataires, etc. Parce que les stellionataires et les autres débiteurs dont parle ici la loi, sont évidemment de mauvaise foi, et par suite indignes du bénéfice de cession; cet article n'est pas d'ailleurs limitatif, et tout débiteur que le tribunal juge être de mauvaise foi, ne doit pas y être admis. — La cour de cassation a jugé que les créanciers étant parties dans une instance en cession de biens et pouvant renoncer à leurs droits, ne peuvent, après la cession prononcée, faire emprisonner leur débiteur sous le prétexte qu'étant stellionataire, il n'avait pas dû être admis à la cession de biens (arrêt du 15 avril 1819. Sirey, t. 20, 1, 30). Une cour royale a également jugé que les créanciers envers lesquels aucun stellionat n'a été commis ne peuvent s'opposer à la cession à raison du stellionat dont leur débiteur s'est rendu coupable envers d'autres créanciers, parce qu'alors ils exciperaient du droit d'autrui. (Arrêt de la cour de Montpellier, du 21 mai 1827. Dall., ann. 1828, II, 174.)

Ni les personnes comptables, tuteurs, etc. Le trésor public et les pupilles ont toujours joui de priviléges de cette nature.

Et dépositaires. On a jugé que le saisi établi de son consentement, gardien de ses meubles et effets devait être considéré comme dépositaire; de sorte que s'il ne les représentait pas, il ne pourrait être admis au bénéfice de cession. (Arrêt de la cour de Pau, du 16 avril 1810. Sirey, t. 10, II, 236.) Mais la cour de cassation, chambre criminelle, par arrêt du 29 octobre 1812, ayant au contraire décidé que la qualité de dépositaire public ne pouvait être attribuée au gardien d'une saisie (Sirey, t. 18, I, 170), il en résulte que la décision de la cour de Pau ne doit pas être suivie.

906. Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent titre, *à l'égard du commerce*, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové.

═ *A l'égard du commerce.* Cette disposition avait pour objet, de la part du législateur, de se réserver le droit de faire aux règles qui précèdent les exceptions que le commerce pourrait exiger; mais il n'en a fait aucune.

LIVRE SECOND.

PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

═ Lorsque la mort nous frappe, nos biens restent, pour ainsi dire, à l'abandon; la loi devait alors s'en emparer, en quelque sorte, prescrire des mesures pour les conserver, en constater l'état, et veiller à ce qu'ils fussent distribués entre les créanciers. Ces mesures consistent dans l'apposition des scellés, les inventaires, la vente des biens, le partage et la renonciation à la communauté ou à la succession, etc. Elles sont réglées par les titres suivants, et se lient à plusieurs dispositions du Code civil, dont elles forment le développement.

TITRE PREMIER.

De l'Apposition des Scellés après décès.

═ *Le scellé* est *une mesure au moyen de laquelle on assure, dans certains cas déterminés par la loi, et surtout en matière de succession, la conservation d'effets qu'il serait facile de détourner dans l'absence des intéressés :* cette mesure s'exécute par l'apposition du sceau du juge de paix, et l'empreinte de ce sceau prend elle-même le nom de scellé.

907. Lorsqu'il y aura lieu *à l'apposition des scellés* après décès, elle sera faite par les juges de paix, et à leur défaut, par leurs suppléants.

═ *A l'apposition des scellés.* La cour royale de Bourges a jugé que cette apposition pourrait même avoir lieu dans une maison tierce où aurait habité quelque temps le défunt, s'il y avait de justes raisons de croire que des objets mobiliers qui lui auraient appartenu, s'y trouvent. (Arrêt du 17 janvier 1831. Sirey, t. 31, II, 304.)

908. Les juges de paix et leurs suppléants se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

909. L'apposition des scellés *pourra être requise*, — 1º Par tous ceux *qui prétendront droit dans la succession* ou dans la communauté: — 2º Par tous

créanciers *fondés en titre exécutoire*, ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé; — 3° Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par *ses serviteurs et domestiques*.

== *Pourra être requise.* (**MODÈLE** de la requête à cet effet, *form.* **N°** 289.)

Qui prétendront droit dans la succession. Et non pas *à* la succession. On a conclu, de ces expressions, que des légataires pourraient requérir l'apposition des scellés parce qu'ils ont droit *dans* la succession : d'ailleurs, ils ont réellement le même intérêt que les héritiers; mais il faudrait que l'existence du testament fût certaine, car la loi n'a évidemment voulu donner le droit de requérir l'apposition des scellés qu'aux intéressés. — QUESTION. *Lorsqu'il existe un légataire universel, les héritiers du sang qui n'ont pas d'ailleurs droit à une réserve, ont-ils qualité pour requérir l'apposition des scellés, sous prétexte qu'il peut exister un testament révocatoire?* La cour de Bordeaux a consacré la négative : « Attendu que la disposition de l'homme fait cesser la disposition de la loi, que Boucherou-Plantier a institué sa femme sa légataire universelle par un testament olographe, du 25 février 1821; qu'il est décédé le 10 octobre 1828, ne laissant aucun héritier à réserve; qu'Élizabeth Joyeux, sa veuve, a été envoyée en possession de son hérédité par ordonnance du 6 novembre, et qu'elle en a la saisine légale; que le testament n'est point attaqué; qu'il résulte du procès-verbal du juge de paix, du 7 novembre, que la possibilité de l'existence d'un autre testament qui aurait révoqué le premier, a servi de base à la demande en apposition de scellés, formée près d'un mois après la mort du testateur, et que la veuve Boucherou, en s'y opposant, consentit néanmoins que le juge de paix fît en présence des parties toutes les recherches qu'il jugerait convenables; que cette mesure, qui conciliait les droits respectifs, était suffisante, et aurait dû être admise; que cependant les scellés ont été apposés en vertu d'une ordonnance sur référé; qu'ils existent, et qu'il est nécessaire de pourvoir aux intérêts de toutes les parties; ordonne, etc. » (La recherche du testament par le juge de paix et, s'il n'en est pas trouvé, la levée des scellés.) (Arrêt du 15 décembre 1828. Dalloz. ann. 1829, II, 271.) — QUESTION. *Le gouvernement a-t-il le droit de requérir l'apposition des scellés sur les papiers d'un ancien fonctionnaire public qui, à ce titre, a pu être dépositaire de secrets de l'état, à l'effet de rechercher si, parmi ces papiers, il n'en est pas qui appartiennent à l'état?* La cour de Paris a adopté l'affirmative : « Considérant que l'article 939 du Code de procédure reconnaît et consacre le droit des tiers, de revendiquer les papiers qui pourraient se trouver dans une succession, et qui lui seraient étrangers; considérant que la nature des fonctions exercées accidentellement par l'ex-directeur Barras, confère à l'État un titre apparent pour faire rechercher et placer dans les archives publiques, les papiers qui lui appartiendraient; que toute discussion sur la propriété des papiers devant être portée devant le juge de l'ouverture de la succession, l'apposition des scellés n'est qu'une mesure conservatoire dans l'intérêt légitime de tous; que les registres produits par la veuve Barras, contenant annotation de demandes et de décisions administratives, établissent eux-mêmes l'intérêt de l'État et des tiers; met l'appel au néant, etc.» (Arrêt du 8 mai 1829. Dalloz, ann. 1829, II, 186.)

Fondés en titre exécutoire. L'article 820 du Code civil contient une disposition semblable : comme l'apposition des scellés entraîne des frais, on a voulu que la faculté d'en requérir l'apposition ne pût être exercée que par des personnes qui peuvent justifier de leur droit, lorsqu'elles ne sont pas au nombre de celles que la loi désigne spécialement en raison d'une qualité notoire. Mais la loi ne distingue pas si la créance est échue ou non, et par suite on ne peut faire sur ce point aucune distinction, comme cela résulte de l'arrêt suivant. — QUESTION. *Un créancier, quoique sa créance ne soit pas encore échue, peut-il requérir l'apposition des scellés, surtout s'il est créancier privilégié comme vendeur à terme, par exemple, de bois à couper qui sont son gage?* La cour de Besançon a consacré l'affirmative : « Attendu que l'article 909 du Code de procédure autorise indistinctement les créanciers à requérir l'apposition des scellés, sans distinction entre le créancier, à l'égard duquel le terme est échu, et celui qui ne pourrait encore réclamer son paiement; qu'il suffit qu'il ait des droits à exercer, pour qu'il puisse employer des mesures conservatoires; que de cette faculté dérive par analogie celle d'employer les mêmes pour assurer la conservation des valeurs mobilières qui peuvent se trouver hors du domicile du débiteur, souvent plus considérables que celles qui y existent; et qu'il en a surtout le droit lorsque les héritiers du débiteur usent des délais qui leur sont accordés pour faire inventaire et délibérer; et que, dans l'intervalle, ils ne prennent aucune précaution pour prévenir la perte ou la détérioration des biens de l'hoirie, laissant ainsi exposé à une perte certaine et évidente, un actif destiné à l'acquittement des dettes de celui dont ils doivent recueillir l'hérédité; que, suivant les termes des articles 2092 et 2093 du Code civil, les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers; que, de droit commun, tout créancier a droit de veiller à la conservation de la chose qui lui sert de gage; qu'il peut donc faire tous actes capables d'en prévenir la perte ou le dépérissement; que, pour atteindre à ce but, les lois romaines autorisaient les créanciers du débiteur décédé à se faire envoyer en possession de ses biens, pendant que les héritiers présomptifs délibéraient ou ne se faisaient point connaître; que ce principe reçoit, à plus forte raison, sa pleine et entière application, lorsque le créancier a un privilége sur certains meubles, ou est autorisé à les revendiquer, faute de paiement; que l'article 2012 du Code civil, accordant au créancier un privilége, lui donne implicitement le droit d'assurer la conservation de la chose sur laquelle il peut en user; qu'il est constant, en fait, etc. » (Arrêt du 9 févr. 1827. Dalloz, ann. 1827, II, 132.)

Ses serviteurs et domestiques. L'intérêt qu'ils sont supposés porter aux héritiers, et la nécessité de mettre leur propre responsabilité à couvert, ont dicté cette disposition; mais la loi ne leur impose cette obligation que *dans l'absence du conjoint, des héritiers* ou *de l'un d'eux*. Les exécuteurs testamentaires sont également obligés de remplir ce devoir. (Art. 1031, C. civ.) Il en est de même des enfants naturels, car ils ont droit *dans* la succession.

910. Les prétendant-droit et les créanciers mineurs émancipés pourront requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur. — S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parents.

911. Le scellé sera apposé, soit à la diligence *du ministère public*, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix, — 1° Si le mineur *est sans tuteur*, et que le scellé ne soit pas requis par un parent; — 2° Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, *sont absents*; — 3° Si le défunt était dépositaire public; auquel cas le scellé ne sera apposé que *pour raison de ce dépôt* et sur les objets qui le composent.

== *Du ministère public.* Nous avons dit qu'il devait veiller aux intérêts de ceux qui ne pouvaient se défendre eux-mêmes : c'est pour la même raison que, dans tous les cas indiqués ici, le juge de paix doit apposer d'*office* le scellé.

Est sans tuteur. S'il y a un tuteur c'est lui et non le juge de paix qui doit requérir l'apposition des scellés. (Art. 451, C. civ.) Notre article modifie sous ce rapport l'article 819 du Code civil (circ. ministérielle, du 5 nov. 1808).

Sont absents. Si le conjoint du défunt est présent ou ses héritiers, c'est à eux qu'il appartient de requérir l'apposition des scellés, et ni le ministère public, ni le juge de paix ne doivent dans ce cas, s'immiscer contre le vœu des intéressés, dans le secret des familles; mais il suffit que l'*un* des héritiers soit absent, pour que la disposition actuelle reçoive son application; car les intérêts de cet absent doivent être protégés. La loi entend ici par *absence*, l'éloignement du domicile, soit que l'on ait ou non des nouvelles de la personne absente.

Pour raison de ce dépôt. Si, par exemple, le défunt était un notaire, ses papiers, minutes, répertoires, doivent être mis sous le scellé jusqu'à ce qu'une ordonnance du président en charge provisoirement un autre notaire. (Loi du 25 ventôse an XI.)

912. Le scellé ne pourra être apposé *que par le juge de paix des lieux* ou par ses suppléants.

== *Que par le juge de paix des lieux.* Autrefois le juge de paix qui avait apposé les scellés sur l'appartement où un individu était mort, avait seul droit de les apposer sur les effets que le défunt pouvait posséder en d'autres lieux. C'est ce qu'on appelait *droit de suite;* comme ce droit entraînait des frais considérables, on a dû le supprimer, et tel est l'objet de l'article actuel.

913. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera, par son procès-verbal, *le moment où il a été requis* de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition soit l'apposition.

== *Le moment où il a été requis.* Afin que l'on puisse, au moyen de ces énonciations, découvrir les fraudes et les soustractions qui auraient pu engager à retarder la réquisition.

914. *Le procès-verbal* d'apposition contiendra: — 1° La date des an, mois, jour et heure; — 2° Les motifs de l'apposition; — 3° Les noms, profession et et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure; — 4° S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 911; — 5° L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu; — 6° *Les comparutions et dires des parties;* — 7° La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé; — 8° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés; — 9° *Le serment*, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement; — 10° L'établissement du gardien présenté, s'il a *les qualités requises;* sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix.

== *Le procès-verbal.* Le procès-verbal au moyen des énonciations dont parle notre article, forme une preuve complète de l'accomplissement de toutes les mesures et formalités qu'exige l'apposition des scellés. (**MODÈLE** de ce procès-verbal, *form.* **N°** 290.)

Les comparutions et dires des parties. Si, par exemple, une partie requiert un référé, une perquisition d'effets, etc.

Le serment. Les personnes qui demeurent dans le lieu où les scellés sont apposés, ont en quelque sorte détenu les effets; il fallait donc, au moyen du serment, s'assurer de leur fidélité; mais ce serment, qui ne constitue qu'une simple mesure de précaution, n'empêcherait pas les héritiers et autres parties intéressées de faire preuve, par tous les moyens possibles, et même en déférant un nouveau serment, que les effets de la succession ont été détournés.

Les qualités requises. Nous avons déjà, sous les articles 569 et suivants, indiqué ces qualités; ainsi, il faut que le gardien soit capable de s'obliger, et même par corps (art. 2060, n° 6, Code civ.).

915. Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé, resteront, jusqu'à sa levée, *entre les mains du greffier* de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite; et ne pourront le juge ni le greffier aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée.

== *Entre les mains du greffier.* Et non du juge de paix dépositaire du sceau; cette précaution a pour objet d'empêcher que le juge de paix ne manque à son devoir en levant et réapposant successivement les scellés pour laisser soustraire des effets par les parties qui parviendraient à le corrompre; la nécessité de s'entendre avec son greffier, dépositaire des clefs, est évidemment un grand obstacle; c'est aussi pour empêcher tout concert frauduleux et toute manœuvre coupable, que la loi défend au juge de paix et au greffier d'aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à moins qu'ils n'en soient requis.

916. Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, *le sceau et la suscription,* s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance: il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus.

== *Le sceau et la suscription.* Le sceau est l'empreinte du cachet qui a pu y être apposé; la suscription est l'indication qu'a pu y mettre le testateur; par exemple: que tel papier *est son testament.*

917. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, *la perquisition du testament* dont l'existence sera annoncée; et s'il le trouve, il procèdera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

== *La perquisition du testament.* Le testament pouvant changer l'ordre de succéder, et attribuer les biens à d'autres qu'aux personnes qui ont requis et surveillé l'apposition des scellés, il est important de faire la perquisition du testament, afin qu'au moyen de l'ouverture qu'en fera le président du tribunal du lieu où s'est ouverte la succession, aux termes des articles 1007 et 1008 du Code civil, on puisse connaître les véritables intéressés. — QUESTION. *Le juge de paix peut-il hors des cas prévus par la loi ouvrir les papiers cachetés et faire des perquisitions?* La cour d'Aix a consacré la négative: « Attendu qu'hors des cas prévus par l'article 911 du Code de procédure, le juge de paix ne peut rien faire dans les appositions et levée des scellés après décès, que sur les réquisitions des parties intéressées; qu'il peut bien, suivant l'article 916, quand il est trouvé, lors de l'apposition, des papiers cachetés, en décrire la forme extérieure, et les présenter au président du tribunal; mais la loi ne lui permet pas d'en prendre lecture et de chercher à en connaître le contenu; que le seul cas où elle lui permet de faire des perquisitions pour découvrir un testament, est celui de l'article 917, où l'existence lui en a été préalablement annoncée, encore

faut-il même dans ce cas qu'il en soit nommément requis par la partie intéressée; qu'il peut encore lors de la levée des scellés, quand il est trouvé des papiers et objets étrangers à la succession, les remettre à leur propriétaire, et même si cette remission n'est pas possible en faire la description sur son procès-verbal, si elle est nécessaire; mais cet acte de juridiction ne lui est permis par l'article 939, que taxativement, dans les cas où les objets et papiers trouvés sont réclamés par des tiers; dispositions, qui toutes excluent l'idée que le juge de paix puisse se livrer à des recherches pour ces objets ou papiers, et surtout qu'il puisse s'y livrer d'office et sans réquisition de la part de qui que ce soit; attendu que, soit lors de l'apposition, soit lors de leur levée, le juge de paix de Tarascon ne s'est trouvé dans aucun des cas prévus par la loi; qu'il n'y a jamais eu d'annonce de testament, autre que celui qui venait d'être ouvert par le président, qu'aucun tiers ne l'a requis de faire des perquisitions, que personne n'a réclamé la propriété d'aucun des objets et des papiers compris sous les scellés. (Arrêt du 28 juillet 1830. Sirey, t. 30; II; 356.)

918. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt si le contenu concerne la succession.

919. Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal ordonnera que ces tiers *seront appelés* dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture : il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachettera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition.

== *Seront appelés*. (**MODÈLE** de sommation à cet effet, *form.* **N°** 291.)

920. Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'article 916.

921. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, *des difficultés*, il y sera statué en référé *par le président* du tribunal. A cet effet, il sera sursis, et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure si le cas y échet; et il en réfèrera sur-le-champ au président du tribunal. — Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal.

== *Des difficultés*. Si, par exemple, aux termes de l'article suivant, le juge de paix refusait de faire apposer les scellés, parce qu'il existe un inventaire; que les parties intéressées prétendissent que cet inventaire ne doit pas faire obstacle, parce qu'il est irrégulier. Mais si c'était sur la *levée* des scellés (art. 928) qu'il survînt des difficultés, le juge ne serait pas obligé de *surseoir;* car l'article 921 est exclusivement relatif à l'*apposition* des scellés. (Arrêt de la cour de cassation du 17 avril 1828. Sirey, t. 28, 1, 235.)

Par le président. Ce n'est pas comme juge, et par suite comme remplissant une fonction judiciaire, que le juge de paix procède à l'apposition des scellés, mais parce qu'il est, de tous les magistrats, le plus à portée de faire remplir cette mesure conservatoire; il ne devait pas dès lors juger les difficultés qui pouvaient s'élever, si ce n'est provisoirement.

922. Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné *sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix;* le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal.

== *Sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix*. Cette constatation sur le même procès-verbal prescrit par l'article 914, de tout ce qui est relatif aux scellés ou aux diverses circonstances qui s'y rattachent (art. 917, 918, 919, 920 et 921), économise les frais en évitant la multiplicité des actes.

923. Lorsque l'inventaire sera parachevé, *les scellés ne pourront être apposés,* à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal. — Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

== *Les scellés ne pourront être apposés*. L'inventaire, en effet, constatant l'état et la nature des objets qui y sont détaillés, les scellés deviennent inutiles, à moins pourtant que cet inventaire ne soit irrégulier et fait en fraude des héritiers absents. (Arrêt de la cour de Bruxelles du 28 mars 1810. Sirey, t. 10, II, 299.)

924. S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un *procès-verbal de carence*. — S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets.

== *Procès-verbal de carence*. Nous avons déjà expliqué cette expression, art. 159. (**MODÈLE** de ce procès-verbal, *form.* **N°** 192.)

925. Dans les communes où la population est de vingt mille âmes et au-dessus, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance, *un registre d'ordre* pour les scellés, sur lesquels seront inscrits, d'après la déclaration que les juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition, 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été opposé; 2° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition; 3° le jour où elle a été faite.

== *Un registre d'ordre*. Dans les petites communes, les parties intéressées peuvent toujours être instruites de l'apposition qui a été faite des scellés; mais dans les villes qui excèdent vingt mille âmes, des surprises pourraient être faciles. Le registre que la loi exige ici, et qui, déposé au greffe, se trouve ouvert au public, peut prévenir beaucoup d'abus.

TITRE II.

Des Oppositions aux Scellés.

== Il ne faut pas confondre l'*apposition des scellés* avec l'*opposition* aux scellés : le titre qui précède s'occupe, comme nous l'avons vu, de l'apposition des scellés, l'opposition dont parle le titre actuel *est un acte conservatoire par lequel toute partie intéressée s'oppose à ce qu'on procède à la levée des scellés, sans qu'elle y ait été appelée :* les articles qui suivent ne font que prescrire le mode d'exécution de l'article 821 du Code civil.

926. *Les oppositions aux scellés* pourront être faites, *soit par une déclaration sur le procès-verbal* de scellé, *soit par exploit* signifié au greffier du juge de paix.

═ *Les oppositions aux scellés.* Elles peuvent, à la différence de l'apposition (art. 909), être faites sans permission du juge, parce qu'elles n'entraînent aucuns frais qui puissent grever la succession (art. 821 du C. civ.).

Soit par une déclaration sur le procès-verbal. (**MODÈLE** de cette déclaration, *form.* **N°** 293.)

Soit par exploit. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 294.)

927. Toutes oppositions à scellé contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit, — 1° *Élection de domicile* dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas; — 2° *L'énonciation précise de la cause de l'opposition.*

═ *Élection de domicile.* Pour que les parties intéressées ne soient pas obligées d'aller chercher au loin un opposant dont les droits sont peut-être imaginaires.

L'énonciation précise de la cause de l'opposition. C'est-à-dire la nature de la dette à raison de laquelle l'opposition est formée, pour que les parties intéressées puissent prendre leurs mesures en conséquence.

TITRE III.

De la Levée des Scellés.

═ La levée des scellés est l'acte par lequel le juge de paix rompt successivement les scellés, après avoir constaté qu'ils sont intacts.

928. Le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait *que trois jours après l'inhumation* s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis: le tout, à moins que, pour des causes urgentes, et dont il sera fait mention *dans son ordonnance*, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président.

═ *Que trois jours après l'inhumation.* Pour que les intéressés aient le temps de comparaître.

Dans son ordonnance. Cette ordonnance afin d'obtenir la permission de lever le scellé avant les trois jours est obtenue au moyen d'une requête au président. (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 295.)

929. Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés, qu'ils n'aient été, ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés.

930. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer *qu'en exécution de l'article* 909, *n°* 3, *ci-dessus.*

═ *Qu'en exécution de l'article* 909, *n°* 3, *ci-dessus.* C'est-à-dire les serviteurs et domestiques, lorsqu'ils ont fait apposer les scellés, en cas d'absence du conjoint ou des héritiers. Il est évident qu'ils sont, en leur qualité, sans aucun intérêt à demander la levée des scellés.

931. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés, seront, — 1° *Une réquisition à cet effet,* consignée sur le procès-verbal du juge de paix; — 2° Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite; — 3° *Une sommation* d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, *aux légataires universels et à titre universel*, s'ils sont connus, et aux opposants. — Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire *nommé d'office par le président* du tribunal de première instance. — Les opposants seront appelés aux domiciles par eux élus.

═ *Une réquisition à cet effet.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 296.)

Une sommation. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 297.)

Aux légataires universels et à titre universel. On entend par *légataires universels*, ceux auxquels le testateur a légué l'universalité des biens qu'il laissera à son décès (art. 1003 du C. civ.), et par *légataires à titre universel*, ceux auxquels le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, tels qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles, ou de tout son mobilier (art. 1010 du C. civ.). Les droits de toutes ces personnes étant indiqués par la possession publique qu'elles en ont, elles devaient nécessairement être appelées. Quant aux légataires particuliers, ils ne doivent être appelés qu'autant qu'ils se sont rendus *opposants;* la raison en est que, ne continuant pas la personne du défunt, leurs droits sont assimilés à ceux des créanciers, et, par suite, ils ne devaient jouir que des avantages concédés à ces derniers. — Question. *Un enfant naturel reconnu devrait-il être appelé à la levée des scellés?* L'affirmative ne saurait souffrir de doute; la loi, il est vrai, refuse aux enfants naturels la qualité d'*héritiers* (art. 756 du C. civ.); mais ils n'ont pas moins un droit réel sur la succession, droit qu'on peut assimiler à celui des légataires universels, et à titre universel; et dès lors ils doivent, comme ces derniers, être appelés.

Nommé d'office par le président. Sur requête. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 298.)

932. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, *les héritiers*, les légataires universels et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire. — Les opposants ne pourront assister, soit en personne, soit *par un mandataire*, qu'à la première vacation: ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront; sinon, il sera nommé d'office par le juge. — Si parmi ces mandataires se trouvent des avoués près le tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie; et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titre authentique, assistera de droit pour tous les opposants: si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposants fondés en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation.

═ *Les héritiers.* Pourvu, toutefois, qu'ils justifient par quelque preuve ou présomption, leur qualité. (Arrêt de la

cour de cassation du 25 novembre 1818. Dall., ann. 1819, I, 42.)

Par un mandataire. La raison en est qu'ils ont un intérêt moins direct à la succession ; il suffit dès lors que leurs droits soient surveillés par un mandataire commun.

933. Si l'un des opposants avait des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais.

934. Les opposants pour la conservation des droits de leur débiteur *ne pourront assister à la première vacation*, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations.

— *Ne pourront assister à la première vacation*. Puisqu'ils n'agissent que pour la conservation des droits de leur débiteur, ils n'ont qu'un intérêt tout-à-fait indirect ; et, par suite, ils ne devaient pas même être admis à la première vacation. Ainsi les créanciers d'un des cohéritiers peuvent bien former opposition aux scellés ; mais cette opposition, à la différence de celle que formeraient les créanciers directs de la succession, ne leur donne pas le droit d'être appelés à la levée des scellés et à l'inventaire ; leur opposition se convertit naturellement dans l'exercice du droit d'intervenir au partage que leur accorde l'article 882 du Code civil.

935. Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts ; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les experts prêteront serment devant le juge de paix.

936. *Le procès-verbal de levée* contiendra, 1° la date ; 2° les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant ; 3° l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée ; 4° l'énonciation de la sommation prescrite par l'article 931 ci-dessus ; 5° les comparutions et dires des parties ; 6° la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer ; 7° la reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers : s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations ; 8° les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer.

— *Le procès-verbal de levée*. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 299.)

937. Les scellés seront levés successivement, et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire : *ils seront réapposés à la fin de chaque vacation*.

— *Ils seront réapposés à la fin de chaque vacation*. Afin d'empêcher la soustraction des effets qui ne sont pas encore constatés par l'inventaire : c'est, au reste, au juge de paix à réapposer les scellés, et non au notaire qui rédige l'inventaire.

938. On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre ; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés.

939. S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession *et réclamés par des tiers*, ils seront remis à qui il appartiendra : s'ils ne peuvent être remis à l'instant, *et qu'il soit nécessaire d'en faire la description*, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire.

— *Et réclamés par des tiers*. Voir l'arrêt du 8 mai 1829, cité sous l'article 909.

Et qu'il soit nécessaire d'en faire la description. On a jugé que cette nécessité n'existait qu'autant que ces objets et papiers étant réclamés ne pouvaient être remis à l'instant, et que, hors ces cas, il suffisait qu'ils restassent en dépôt sous le scellé particulier qui y a été apposé. (Arrêt de la cour de Paris du 8 septembre 1825. Dall., ann. 1827, II, 57.)

940. *Si la cause de l'apposition des scellés cesse* avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description.

— *Si la cause de l'apposition des scellés cesse* Si, par exemple, le légataire qui poursuit la levée des scellés est désintéressé ; si l'héritier remet à l'exécuteur testamentaire somme suffisante pour acquitter les legs mobiliers (art. 1027 du C. civ.) : mais, dans tous les cas, les scellés pourraient-ils être levés sans description, s'il y avait des créanciers opposants ? Non ; l'opposition est une véritable saisie qui subroge les créanciers aux droits des personnes qui ont fait apposer les scellés : or, par argument de l'article 696, les scellés ne peuvent être levés sans description, à moins que les créanciers opposants ne soient eux-mêmes désintéressés.

TITRE IV.

De l'Inventaire.

— *L'inventaire* est, en général, *un acte qui a pour objet de constater en détail la nature et le nombre des effets mobiliers, titres, papiers, dont il importe d'assurer la conservation*. — En matière de succession, l'inventaire a lieu, non-seulement lorsqu'il y a des mineurs ou des absents, mais encore toutes les fois que les parties ne s'entendent pas pour le partage, ou qu'elles désirent, avant d'accepter, connaître les forces de la succession (art. 793 et suiv. du C. civ.).

941. L'inventaire *peut être requis* par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé.

— *Peut être requis*. (**MODÈLE** de cette réquisition, *form.* **N°** 300.)

942. Il doit être fait en présence, 1° du conjoint survivant ; 2° des héritiers présomptifs ; 3° de l'exécuteur testamentaire si le testament est connu ; 4° *des donataires et légataires universels ou à titre universel*, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres ; *s'ils demeurent au-delà*, il sera appelé, pour tous les absents, un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes.

— *Des donataires et légataires universels ou à titre universel*. — QUESTION. *Les créanciers opposants ont-ils le droit d'assister à l'inventaire?* L'article actuel ne leur confère pas ce droit ; mais il ne les en prive pas non plus, et l'article 932 leur ayant, en général, accordé le droit d'assistance, et même de provoquer l'apposition, la levée des scellés et l'inventaire (art. 941), on ne saurait leur enlever ce droit d'assistance dans l'absence d'un texte formel. — Le même droit appartient, à plus forte raison, à l'enfant naturel.

S'ils demeurent au-delà. Quand les parties dont parle l'article demeurent dans la distance de cinq myriamètres, il n'y a pas besoin de nommer un notaire pour le cas où, ayant été appelées, elles seraient défaillantes : la raison en est que, se trouvant à une distance rapprochée, elles doivent s'imputer leur négligence ; d'ailleurs, pour ceux-là il semble que la loi se repose sur la présence et la foi du notaire rédacteur. Ces motifs n'existent plus quant aux parties intéressées domiciliées au-delà de cinq myriamètres : la loi veut encore qu'elles soient appelées ; mais comme l'éloignement justifie leur défaut de comparution, un notaire doit être nommé pour les représenter. — QUESTION. *La nomination d'un notaire, hors des cas prévus par la loi, dans les opérations relatives à la levée des scellés, est-elle une cause de nullité de ces opérations?* La cour suprême a consacré la négative : « Sur le moyen tiré de la violation des art. 928 et 931 du Code de procédure civile, et de la fausse application de l'article 942 du même Code ; attendu, en droit, que les cas où il y a lieu de commettre des notaires pour concourir à l'opération de la levée des scellés, sont bien déterminés par le Code de procédure civile ; que cette nomination doit avoir lieu nécessairement (indépendamment de l'article 113 du Code civil, relatif aux présumés absents) dans les cas suivants : 1° lorsque, pour des causes urgentes, il y a lieu d'abréger les intervalles fixés par la loi, pour l'apposition et la levée des scellés, et que, dans ce cas, les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes (art. 928) ; 2° lorsque ceux des intéressés qui demeurent hors de la distance de cinq myriamètres ne comparaissent pas (art. 931) ; que l'article 942 s'occupant des formes de l'inventaire qui se lient à la levée des scellés (art. 937), lorsqu'ils ont été apposés, dispose que cet inventaire doit être fait en présence des parties indiquées aux paragraphes de cet article, ou elles dûment appelées, si elles demeurent dans la distance de cinq myriamètres ; que ce dernier article ajoute *que si elles demeurent* au-delà, *il sera appelé pour tous les absents un seul notaire, pour représenter les parties appelées et défaillantes ;* que, de cet ensemble de la législation, il ne résulte pas qu'il y ait nécessité de commettre un notaire pour représenter les intéressés qui demeurent dans la distance de cinq myriamètres ; que, dans l'intérêt de ces derniers, la loi paraît s'être reposée sur la présence et la foi du notaire rédacteur de l'inventaire ; mais que, par cela même que le vœu exprimé par la loi est que *les parties appelées et défaillantes* soient représentées par le notaire commis, lorsqu'il s'en trouve un présent, on ne peut déduire une cause de nullité de la présence d'un notaire commis pour représenter les parties appelées et défaillantes, lorsque le domicile de tous les intéressés est dans la distance de cinq myriamètres ; que cette mesure de nomination et de présence d'un notaire, dans le cas où l'une et l'autre n'étaient pas impérativement commandées par la loi, peut bien être considérée comme une précaution surabondante dans l'intérêt des parties appelées et défaillantes, qu'elle peut donner lieu au reproche de frais frustratoires, mais non pas servir de base à une cause de nullité que la loi, non-seulement n'a pas prononcée, mais qu'elle repousse par les derniers termes de l'article 942 du Code de procédure civile ; attendu, dans l'espèce, qu'il n'a pas été contesté que tous les intéressés étaient domiciliés dans la distance de cinq myriamètres : il a, d'autre part, été constaté que plusieurs des intéressés appelés avaient fait défaut, et même annoncé à la séance du 13 mai 1825, la volonté de ne pas comparaître ultérieurement ; qu'en cet état, la nomination et la présence d'un notaire pour représenter les parties appelées et défaillantes, encore qu'elle ne fût pas exigée par la loi, n'a pu constituer une nullité des opérations de levée de scellés et d'inventaire ; d'où résulte que les reproches de violation des articles 928 et 931 du Code de procédure civile et de fausse application de l'article 942 du même Code ne sont pas fondés ; rejette, etc. » (Arrêt du 17 avril 1828, ch. des req. Sirey, t 28, 1, 235.)

943. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra, — 1° Les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts, et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et défaillants ; — 2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait ; — 3° La description et estimation des effets, laquelle sera faite *à juste valeur et sans crue ;* — 4° La désignation des *qualité, poids et titre* de l'argenterie ; — 5° La désignation *des espèces* en numéraire ; — 6° *Les papiers seront cotés* par première et dernière ; ils seront paraphés de la main d'un des notaires ; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés, s'ils ne le sont ; s'il y a des blancs dans des pages écrites, ils seront bâtonnés ; — 7° *La déclaration des titres actifs et passifs ;* — 8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun ; — 9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui à défaut sera nommée par le président du tribunal.

== *A juste valeur et sans crue.* La *crue* était une augmentation qu'on ajoutait autrefois à l'estimation faite par les commissaires-priseurs ; elle était fondée sur la supposition que la chaleur des enchères aurait porté les objets à une plus haute valeur ; mais il arrivait de là que les officiers chargés de faire l'évaluation, estimaient les objets au-dessous de leur valeur, en raison de la crue, qui était à Paris du quart : c'est ce mode arbitraire de procéder que le Code a fait disparaître. — On nomme *prisée* cette estimation que la loi permet pour faire connaître les forces de la succession.

Qualité, poids et titre. Pour qu'on ne puisse substituer d'autres pièces d'argenterie à celles qui ont été inventoriées.

Des espèces. Afin qu'en cas de diminution ou d'augmentation dans la monnaie, on soit assuré de retrouver la quantité inventoriée.

Les papiers seront cotés, etc. Toujours pour empêcher de rien supprimer au préjudice de la succession.

La déclaration des titres actifs et passifs. Il semble que cette disposition implique contradiction avec la précédente, puisque ces *titres* ont dû être inventoriés comme les autres *papiers* dont parle le n° 6 : pour la faire disparaître, on dit que la loi se sert ici improprement du mot *titre*, et qu'elle a entendu par cette expression la créance elle-même, le droit qui, n'étant pas prouvé par un *acte*, doit être déclaré, mais non un titre écrit qui fait partie des papiers. — Il faut aussi rappeler ici, que s'il s'agit d'une succession échue à un mineur, le tuteur doit déclarer dans l'inventaire ce qui lui est dû, à peine de déchéance (art. 451 du C. civ.).

944. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance ; ils pourront en référer eux-mêmes, s'ils résident dans le canton où siège le tribunal : dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal.

== La loi suppose ici que les notaires ont dressé inventaire, sans qu'il y eut apposition de scellés ; car si les scellés ont été apposés, c'est dans le procès-verbal de leur levée par le juge de paix, que les dires et réquisitions sont inscrits (art. 936).

TITRE V.

De la Vente du Mobilier.

== Lorsque les cohéritiers sont tous majeurs et présents, ils peuvent procéder au partage comme ils le jugent à propos, et vendre les objets de la succession de la manière qui leur convient (art. 819 du C. civ., et 952 du C. de procéd. civ.); mais il en est différemment lorsqu'il y a des cohéritiers mineurs ou absents : la loi alors veille à ce que leurs intérêts ne soient pas sacrifiés, et prescrit, en conséquence, un mode particulier pour la vente des biens. Il en est de même s'il n'y a eu acceptation que sous bénéfice d'inventaire, ou s'il existe des créanciers saisissants ou opposants.

945. Lorsque la vente des meubles dépendants d'une succession aura lieu *en exécution de l'art.* 826 *du Code civil*, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre des Saisies-Exécutions.

== *En exécution de l'article* 826 *du Code civil.* Cet article porte : « Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

946. Il y sera procédé *sur la réquisition* de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance, et par un officier public.

== *Sur la réquisition.* (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 301.)

947. *On appellera* les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres: l'acte sera signifié au domicile élu.

== *On appellera.* (**MODÈLE** de la sommation à cet effet, *form.* **N°** 302.)

948. S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de première instance.

949. La vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné.

950. La vente sera faite tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non-comparants.

951. Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant.

952. Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées *à aucune des formalités ci-dessus.*

== *A aucune des formalités ci-dessus.* Si toutefois les parties voulaient vendre publiquement le mobilier, elles seraient forcées de réclamer le ministère d'un officier public : c'est le vœu bien positif de la loi du 22 pluviose an VII.

TITRE VI.

De la Vente des Biens immeubles.

== Les principes relatifs à la vente du mobilier d'une succession s'appliquent également aux immeubles, et la loi civile en ordonne dans les mêmes cas la vente en justice (articles 826 et 827 du C. civ.).

953. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs, ils seront vendus, s'il y a lieu, de la manière dont les majeurs conviendront. — S'il y a lieu à licitation, elle sera faite conformément à ce qui est prescrit au titre *des Partages et Licitations.*

== *Des Partages et Licitations.* Les règles auxquelles cet article renvoie sont renfermées dans les articles 966 et suivants.

954. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, la vente ne pourra en être ordonnée que d'après un avis de parents. — Cet avis ne sera point nécessaire lorsque les immeubles appartiendront *en partie à des majeurs et à des mineurs*, et lorsque la licitation sera ordonnée sur la demande des majeurs. — Il sera procédé à cette licitation ainsi qu'il est prescrit au titre des Partages et Licitations.

== *En partie à des majeurs et à des mineurs.* Comme les majeurs ne peuvent être obligés de rester dans l'indivision, bien qu'ils aient des mineurs pour cohéritiers (art. 815 du C. civ.), il était inutile de demander au conseil de famille un avis qui ne saurait être négatif. Voir une disposition semblable, article 460 du Code civil.

955. Lorsque le tribunal civil *homologuera les délibérations* du conseil de famille relatives à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, il nommera, par le même jugement, un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paraîtra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les enchères seront publiquement ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement.

== *Homologuera les délibérations.* (**MODÈLE** de la requête pour obtenir l'homologation, *form.* **N°** 303.)

956. Les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport en un seul avis, à la pluralité des voix ; il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite.

957. Ils remettront la minute de leur rapport au greffe, ou chez le notaire, suivant qu'un membre du tribunal ou un notaire aura été commis pour recevoir les enchères.

958. Les enchères seront ouvertes *sur un cahier des charges*, déposé au greffe ou chez le notaire commis, et contenant, — 1° L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parents; — 2° Celle du titre de propriété ; — 3° La désignation sommaire des biens à vendre, et le prix de leur estimation; — 4° Les conditions de la vente.

== *Sur un cahier des charges.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 304.)

959. Ce cahier sera lu à l'audience, si la vente se fait en justice. Lors de sa lecture, le jour auquel il sera procédé à la première adjudication, ou adjudication préparatoire, sera annoncé. Ce jour sera éloigné de six semaines au moins.

960. L'adjudication préparatoire, soit devant le tribunal, soit devant le notaire, sera indiquée *par des affiches.* Ces affiches ou placards ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les noms, professions et domicile du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur, et la demeure du notaire, si c'est devant un notaire que la vente doit être faite.

= *Par des affiches*. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 305.) Ces affiches doivent être imprimées, non sur du papier de 5 à 10 centimes, mais sur du papier timbré ordinaire, à peine de 100 fr. d'amende (loi du 13 brumaire an VII, art. 13 et 26). Et il faut que l'apposition en soit constatée par un procès-verbal de l'huissier; car tel est le vœu de la loi toutes les fois qu'elle prescrit d'apposer des affiches (art. 619 et 685). (Lettre du ministre de la justice du 15 octobre 1810.)

961. Ces placards *seront apposés*, par trois dimanches consécutifs, — 1° A la principale porte de chacun des bâtiments dont la vente sera poursuivie; — 2° A la principale porte des communes de la situation des biens; et à Paris, à la principale porte seulement de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle les biens sont situés; — 3° A la porte extérieure du tribunal qui aura permis la vente, et à celle du notaire, si c'est un notaire qui doit y procéder. — Les maires des communes où ces placards auront été apposés, les viseront et certifieront sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier.

= *Seront apposés*. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 306.)

962. Copie desdits placards sera insérée dans un journal, conformément à l'article 683 ci-dessus. Cette insertion sera constatée ainsi qu'il est dit au titre de la Saisie immobilière; elle sera faite huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire.

963. L'apposition des placards et l'insertion aux journaux seront réitérées huit jours au moins avant l'adjudication définitive.

964. Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, *le tribunal pourra ordonner*, sur un nouvel avis de parents, que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine. — Cette adjudication sera encore indiquée par des placards, apposés dans les communes et lieux, visés, certifiés, et insérés dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

= *Le tribunal pourra ordonner*. Sur requête présentée à cet effet. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 307.)

965. Seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les *articles* 707 *et suivants du titre de la Saisie immobilière;* néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, *sans ministère d'avoué*.

= *Articles* 707 *et suivants du titre de la Saisie immobilière*. — QUESTION. *La surenchère du quart autorisée par l'art.* 710 *peut-elle avoir lieu dans les ventes par licitation entre majeurs et mineurs, dont s'occupe le titre actuel?* Pour la négative, on dit que l'article 965 ne renvoie aux articles 707 et suivants que quant à la *forme de l'adjudication et à ses suites:* or, la surenchère n'est pas une suite nécessaire de l'adjudication, mais un *incident* qui peut même n'avoir pas lieu. On ajoute que la surenchère constitue une faculté exorbitante du droit commun, qui ne peut être étendue d'un cas à un autre par induction, mais seulement par un texte positif. Mais la cour de cassation, qui avait d'abord adopté cette opinion, a changé entièrement sa jurisprudence par les motifs suivants : « Considérant que l'article 965 du Code de procédure, relatif aux ventes judiciaires d'immeubles indivis entre des majeurs et des mineurs, dispose que, quant à l'enchère, aux formes de l'adjudication et à ses suites, on se conformera aux articles 707 et suivants du titre de la Saisie immobilière; que l'article 710 est compris dans le renvoi, puisqu'il n'en est pas excepté; que cet article, s'occupant des suites qu'une adjudication sur expropriation forcée peut avoir, dispose que toute personne pourra faire une surenchère du quart sur le prix principal de la vente; que cette disposition étant rendue, par l'article 965, applicable aux ventes d'immeubles indivis entre des majeurs et des mineurs, il en résulte qu'à la suite de l'adjudication de ces immeubles la surenchère du quart est également autorisée, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; rejette, etc. » (Arrêt du 2 janvier 1833, ch. des req. Sirey, t. 33, I, 138.) *Voir*, sur une question analogue, les arrêts cités sous l'article 972. — QUESTION. *Un intervalle de deux mois doit-il séparer l'adjudication préparatoire de l'adjudication définitive dans les ventes dont il s'agit ici?* La négative a été admise par la cour suprême : « Attendu qu'aucune loi ne détermine le délai qu'il doit y avoir, entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive, dans les ventes d'immeubles sur publications volontaires; qu'on ne peut appliquer à ces sortes de ventes l'article 706 du Code, qui fixe le délai à six semaines, en saisie immobilière, puisque, s'il avait été déclaré commun aux ventes sur publications volontaires par la première rédaction de l'article 965, qui déclarait applicables à ces sortes de ventes les articles 701 et suivants, concernant la saisie immobilière, c'était une erreur qui se trouve rectifiée par l'errata mis au bas du 169e Bulletin des lois, portant qu'au lieu de l'article 701 il faut lire l'article 707 et suivants, ce qui exclut l'article 706 de toute application aux ventes sur publications volontaires; qu'il en est de même de l'article 1er du décret du 2 février 1811, qui proroge à deux mois le délai de six semaines prescrit par l'article 706 du Code, en saisie immobilière, puisqu'il n'a également pour objet que les ventes de cette dernière espèce; rejette, etc. » (Arrêt du 23 mars 1813, sect. civ. Sirey, t. 15, 1, 420.)

Sans ministère d'avoué. Parce que les avoués n'exercent que devant les tribunaux, et qu'ici le législateur parle d'enchères reçues par un notaire. Au reste on a jugé que dès lors qu'une vente sur enchère se poursuit devant un notaire en vertu du jugement qui l'a nommé à l'effet d'y procéder, la vente sur folle enchère doit se poursuivre devant lui, parce que la délégation des pouvoirs que la justice lui a donnés se proroge et continue d'exister pour la vente sur folle enchère, lors même qu'une clause insérée dans le cahier des charges déclarerait que la folle enchère se poursuivra devant le tribunal; une telle clause ne pouvant annuler la délégation donnée au notaire. (Arrêt de la cour de Paris du 25 juillet 1823. Sirey, t. 25, II, 171.)

TITRE VII.

Des Partages et Licitations.

= *Le partage est l'acte par lequel des cohéritiers ou des copropriétaires divisent entre eux les objets qu'ils possédaient en commun. La licitation est la vente aux enchères d'un immeuble qui ne peut se partager commodément* (de *liceri*, vendre aux enchères). Voir aussi les articles 1686 et suivants du Code civil. — Le titre des Successions, au Code civil, renferme les règles relatives au partage et à sa forme (art. 815 C. civ.); mais il restait à déterminer la marche de l'instance, et c'est de quoi traite le titre actuel.

966. Dans les cas des articles 823 et 838 du Code civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente *se pourvoira*.

= *Se pourvoira*. Devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession (art. 822, Cod. civ.). **MODÈLE** de la demande en licitation, *form.* **N°** 308.)

967. Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure.

968. Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés, sera nommé suivant les règles contenues au titre des Avis de parents.

969. Le même jugement qui prononcera sur la demande en partage, commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 823 du Code civil, et ordonnera que les immeubles, s'il y en a, seront estimés par experts, de la manière prescrite en l'article 824 du même Code.

970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire.

971. Il sera procédé aux nominations, prestations de serment et rapports d'experts, suivant les formalités prescrites au titre des Rapports d'experts : néanmoins, lorsque toutes les parties seront majeures, il pourra n'être nommé qu'un expert, si elles y consentent.

972. Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport *par requête de simples conclusions d'avoué à avoué.* On se conformera pour la vente aux formalités prescrites *dans le titre de la Vente des biens immeubles*, en ajoutant *dans le cahier des charges.* — Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué; — Les noms, demeures et professions des colicitants. — Copie du cahier des charges *sera signifiée* aux avoués des colicitants par un simple acte, dans la huitaine du dépôt au greffe ou chez le notaire.

═ *Par requête de simples conclusions d'avoué à avoué.* (MODÈLE, *form.* N° 309.)

Dans le titre de la Vente des biens immeubles. C'est le titre 6 (art. 953 et suivants). — 1re QUESTION. *L'adjudication dont il s'agit ici peut-elle être faite devant notaire, à un prix inférieur à celui de l'estimation donnée par les experts, sans nouvelle autorisation du tribunal?* — 2e QUESTION. *Les colicitants majeurs peuvent-ils valablement garantir la vente relativement aux mineurs, à l'égard de l'adjudicataire?* La cour de cassation a jugé affirmativement ces questions : « Sur le premier moyen; attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 460 du Code civil, que si la licitation des biens indivis entre des majeurs et des mineurs est provoquée par des majeurs, les seules formalités à remplir pour la validité de l'adjudication sont celles qui se trouvent prescrites par l'article 459, et que cet article n'impose pas l'obligation de recourir au tribunal pour autoriser la délivrance, même au-dessous du prix de l'estimation; que si l'article 964 du Code de procédure exige pour ce cas une autorisation préalable du tribunal, un nouvel avis de parents, ce n'est qu'alors qu'il n'y a que des mineurs intéressés à la licitation; que, dans le cas d'une licitation provoquée par des majeurs, un avis de parents n'est pas même nécessaire pour y procéder, aux termes de l'article 954 du même Code, lors même qu'il y aurait des mineurs colicitants; qu'en effet, si l'on admettait dans un pareil état de choses la nécessité de recourir à l'autorité du tribunal, on rendrait illusoire, pour les majeurs, le principe consacré par l'art. 815 du Code civil, qui veut que nul ne puisse être contraint de rester dans l'indivision; que cependant la cour royale de Metz a déclaré nulle la délivrance faite au demandeur, le 20 avril 1819, quoiqu'elle reconnût que toutes les formalités avaient été observées pour parvenir à l'adjudication sur l'unique motif que ladite adjudication, faite au-dessous du montant de l'estimation, avait été consentie sans une autorisation préalable du tribunal, quoique la licitation eût été provoquée par les colicitants majeurs; que la cour royale n'a pu prononcer cette nullité sans entreprendre sur la puissance législative, et conséquemment sans commettre un excès de pouvoir; ce qu'elle n'a pu faire d'ailleurs sans violer ouvertement les dispositions des articles 460 du Code civil et 954 du Code de procédure, et sans faire, par suite, une fausse application de l'article 964 de ce dernier Code; et attendu, sur le second moyen, qu'il résulte des motifs mêmes de l'arrêt attaqué, qu'il y eut promesse formelle de garantie pour l'adjudicataire, de la part du colicitant majeur, dans l'acte de délivrance dudit jour 20 avril 1819, et qu'il y avait cause suffisante de cette promesse de garantie, dans l'intérêt de ces derniers, puisque ladite promesse devenait une des conditions de l'adjudication; que d'ailleurs, aux termes de l'article 2012 du Code civil, on peut valablement cautionner une obligation, encore bien qu'elle puisse être annulée par une exception purement personnelle à celui qui est autorisé, comme dans le cas de minorité; qu'en déclarant une première clause de garantie inexécutoire, pour avoir été contractée sans cause légitime, la cour royale a ouvertement violé l'article 1134 du Code civil, portant que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et l'article 2012 du même Code, et fait la plus fausse application des articles 1131 et 1133, qui n'attachent de nullité qu'à une cause prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs; casse, etc. » (Arrêt du 6 juin 1821, sect. civ. Sirey, t. 21, 1, 274.) — QUESTION. *La surenchère du quart par toute personne* (art. 710) *a-t-elle lieu dans les licitations entre cohéritiers majeurs?* Nous avons vu, sous l'article 965, que la jurisprudence de la cour suprême elle-même admet cette surenchère dans la vente des biens indivis entre *majeurs et mineurs.* L'article actuel renvoyant d'une manière générale, pour la vente dont il s'agit ici, aux formalités prescrites dans le titre de la Vente des biens immeubles, et l'article 965 se trouvant au nombre des articles de ce titre, lequel article renvoie lui-même à l'article 710, il semble qu'il faut en conclure que la surenchère du quart est autorisée dans ce cas comme dans le cas dont s'occupe l'article 965; et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de Montpellier du 29 août 1829. (Sirey, t. 29, II, 284.) Cependant la cour de Paris a consacré l'opinion contraire par l'arrêt suivant : « Considérant qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'une adjudication sur saisie immobilière, faite à l'audience des expropriations forcées, mais d'une vente judiciaire faite à l'audience des criées, sur licitation entre majeurs, tous héritiers purs et simples, et ayant le libre exercice de leurs droits; considérant que la surenchère du quart, dont la faculté est établie par l'art. 710 du Code de procédure civile, en cas d'adjudication sur expropriation forcée, est exorbitante du droit commun, et que dès lors il ne peut être loisible de l'exercer que dans le cas où elle est formellement autorisée par la loi; considérant qu'aux termes de l'article 985 du Code précité, relatif aux partages et licitations, les copropriétaires majeurs peuvent s'abstenir des formes judiciaires ou les abandonner en tout état de cause, ce qui prouve qu'une adjudication de cette nature a le caractère d'une vente volontaire, et doit, dès lors, être régie par les règles qui sont propres à ces sortes d'aliénations; que la preuve que les ventes par licitation doivent être rangées dans la catégorie des ventes volontaires, résulte encore de l'article 775 du Code de procédure civile, d'après lequel, en cas d'aliénation autre que celle par expropriation forcée, l'ordre ne peut être provoqué que par un créancier inscrit et seulement après l'expiration du délai prescrit par les articles 2185 et 2194 du Code civil; considérant, au surplus, 1° que l'article 972 du même Code porte que l'on se conformera pour la vente aux formalités prescrites dans le titre de la Vente des immeubles; 2° que l'article 965, compris dans le titre de la Vente des immeubles, ne renvoie aux articles 710 et suivants,

que relativement à la réception des enchères, à la forme des adjudications et à ses suites; que, loin d'être une pure formalité ou une suite nécessaire de l'adjudication, la surenchère est un acte incertain et facultatif, qui a pour but et pour résultat de résoudre l'adjudication; qu'il résulte de ce qui précède, qu'en l'espèce particulière, l'article 710 est sans application; etc. » (Arrêt du 23 décembre 1830. Sirey, t. 32, II, 542.) On pourrait peut-être, dans le système consacré par cet arrêt, argumenter, par analogie, de l'arrêt du 18 janvier 1834, cité sous l'article 747; car il y a un grand rapport entre une licitation entre majeurs maîtres de leurs droits, et la saisie convertie en vente volontaire en justice ou devant notaire. Cependant l'article 972, renvoyant sans aucune distinction, comme nous l'avons déjà observé, pour les ventes dont il s'agit ici, au titre dont fait partie l'article 965, nous pensons que cet article doit régir, même pour la surenchère du quart, les licitations entre cohéritiers majeurs comme les ventes des biens des mineurs.

Dans le cahier des charges. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 310.)

Sera signifiée. (**MODÈLE** de cette signification, *form.* **N°** 311.)

973. S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et *sur un simple acte* d'avoué à avoué.

== *Sur un simple acte.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 312.)

974. Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles *peut se partager commodément.*

== *Peut se partager commodément.* Le droit indivis de chacun des cohéritiers sur la totalité des immeubles est un droit de propriété : or, personne ne doit être obligé de vendre qu'autant que la division étant impossible, la nécessité fait une loi de procéder à la licitation; mais si, en rapprochant les propriétés qui individuellement ne sauraient se partager, on peut faire des lots égaux, la nécessité de liciter cessant, on doit rentrer dans les règles du droit commun.

975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés *soient déjà liquides,* les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit *par l'article* 466 *du Code civil;* et après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant un notaire commis par le tribunal.

== *Soient déjà liquides.* C'est-à-dire si les droits sont déterminés, soit par la loi, soit par un testament.

Par l'article 466 *du Code civil.* C'est-à-dire que les experts, aux termes de cet article, après avoir prêté serment devant le président du tribunal de bien et fidèlement remplir leur mission, procèderont à la division des héritages et à la formation des lots.

976. Dans les autres cas, le poursuivant *fera sommer les copartageants* de comparaître, au jour indiqué, devant le juge-commissaire, qui renverra les parties *devant un notaire dont elles conviendront,* si elles peuvent et veulent en convenir, ou qui, à défaut, sera nommé d'office par le tribunal, à l'effet de procéder aux comptes, rapports, formation de masses, prélèvement, composition de lots, *et fournissements,* ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, article 828. — Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication *doit être confondu* avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

== *Fera sommer les copartageants.* (**MODÈLE** de cette sommation, *form.* **N°** 313.)

Devant un notaire. Les partages exigent, en effet, des travaux purement pratiques, des dépouillements de pièces, des calculs, des combinaisons qui sont bien plutôt du ministère des notaires que de celui des magistrats : de là, le renvoi devant un notaire, que prescrit la loi, sauf aux juges la décision des points contentieux.

Dont elles conviendront. (**MODÈLE** du procès-verbal pour convenir du notaire ou consentir qu'il soit nommé d'office, *form.* **N°** 314.)

Et fournissements. On entend, en général, par fournissements, les sommes que l'un des cohéritiers qui a joui de la succession, doit remettre à ses cohéritiers par suite des comptes qu'il leur rend, ainsi que les legs faits par préciput et hors part, à l'un des cohéritiers (art. 828, C. civ.).

Doit être confondu. Dans ce cas encore, il y a lieu à des opérations auxquelles les magistrats ne sauraient se livrer sans sortir en quelque sorte du cercle de leurs attributions.

977. Le notaire commis procèdera seul et *sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins :* si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge. — *Au cas de l'article* 837 *du Code civil,* le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties : ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe, et y sera retenu. — Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement. — Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître soit devant le juge, soit à l'audience.

== *Sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins.* Ainsi, les liquidations diffèrent, en ce point important, des actes ordinaires que reçoivent les notaires : c'est que ces derniers actes tirent toute leur force du caractère des officiers qui les reçoivent, tandis que les liquidations puisent leur force dans l'homologation du tribunal, dont le notaire n'est en quelque sorte que le délégué (art. 981).

Au cas de l'article 837 *du Code civil.* C'est-à-dire s'il s'élève des contestations, car c'est tout ce que prévoit cet article.

978. Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées, auront été établis par le notaire, suivant les articles 829, 830 et 831 du Code civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission : dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert.

979. Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

980. Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant *fera sommer* les copartageants à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent.

— *Fera sommer.* (**MODÈLE** de cette sommation, *form.* **N°** 315.)

981. Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente *pour en poursuivre l'homologation par le tribunal;* sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, *ou appelées,* si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur du Roi, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère.

— *Pour en poursuivre l'homologation.* (**MODÈLE** de la requête à cet effet, *form.* **N°** 316.)

Par le tribunal. Nous avons vu qu'il s'agissait, dans le titre qui nous occupe, des partages *faits en justice;* nous avons remarqué également que le notaire liquidateur n'étant que le délégué du tribunal, il fallait dès lors que son travail fût sanctionné par le jugement d'homologation du tribunal.

Ou appelées. (**MODÈLE** de l'assignation à cet effet, *form.* **N°** 317.)

982. Le jugement d'homologation ordonnera *le tirage des lots,* soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage.

— *Le tirage des lots.* Ce tirage se fait au sort (art. 834, Code civ.).

983. Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requerront.

984. Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt.

985. Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront.

TITRE VIII.

Du Bénéfice d'Inventaire.

— Il est de principe que nul n'est héritier qui ne veut (art. 775). L'héritier continue bien la personne du défunt, mais il faut qu'il accepte; s'il renonce, il est censé n'avoir jamais été héritier, et il devient, par suite, étranger aux avantages comme aux charges de la succession; mais la position d'héritier pur et simple et celle de renonçant peuvent avoir également des inconvénients. Dans le premier cas, l'héritier qui accepte est tenu des dettes, même au-delà des émoluments de la succession : au contraire, l'héritier qui renonce perd tous ses droits sur la succession; et conséquemment, si, les dettes payées, il reste quelque chose, il en est privé. La loi, pour remédier à ces inconvénients, a introduit un mode d'accepter qui concilie tout : c'est le *bénéfice d'inventaire,* c'est-à-dire une *acceptation au moyen de laquelle l'héritier n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens qu'il prouve, par un inventaire, avoir en effet recueillis, en même temps qu'il conserve ses propres droits contre la succession, comme tout autre créancier* (art. 802, C. civ.). Ce mode est tellement avantageux, que le législateur a défendu d'accepter autrement les successions échues aux mineurs et aux interdits (art. 461, 509, C. civ.). — Le Code civil, article 793 et suivants, règle tout ce qui concerne le bénéfice d'inventaire. — Le Code de procédure ne s'occupe que de la manière de procéder à la vente des biens recueillis, et au compte dû par l'héritier bénéficiaire.

986. Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code civil, se faire autoriser à procéder *à la vente d'effets mobiliers dépendants de la succession,* il présentera, à cet effet, *requête au président* du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. — La vente en sera faite par un officier public, après les affiches et publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier.

— *A la vente d'effets mobiliers dependants de la succession.* — QUESTION. *L'article 796 du Code civil n'autorisant l'héritier bénéficiaire à faire vendre que les meubles dispendieux à conserver ou susceptibles de dépérir, l'article actuel déroge-t-il à cette disposition?* La plupart des auteurs tiennent la négative; ils se fondent sur ce qu'il n'y avait aucun motif pour que le Code de procédure dérogeât aux sages dispositions du Code civil à cet égard, et sur ce que, d'ailleurs, il ne faut pas, sans texte formel, voir dans une matière spéciale des dérogations au droit commun : notre article ne doit conséquemment s'entendre que des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver.

Requête au président. (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N°** 318.) L'héritier est administrateur de la succession (art. 803, C. civ.), et doit rendre compte; il ne saurait donc, sans autorisation, aliéner les biens; d'ailleurs il faut examiner si les meubles sont *dispendieux à conserver ou susceptibles de dépérir.*

987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendants de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance *une requête* où ils seront désignés : cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport d'un juge nommé à cet effet, il sera *rendu jugement* qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

— *Une requête.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 319.)

Rendu jugement. L'importance des immeubles commandait des précautions particulières, afin que la vente en fût avantageuse.

988. Si le rapport est régulier, il sera entériné *sur requête* par le même tribunal; et, sur les conclusions du ministère public, le jugement ordonnera la vente. — Il sera procédé à ladite vente *suivant les formalités prescrites au titre des Partages et Licitations.* — L'héritier bénéficiaire sera réputé *héritier pur et simple,* s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre.

— *Sur requête.* (**MODÈLE**, *form.* **N°** 320.)

Suivant les formalités prescrites au titre des Partages et Licitations. Ainsi il doit y avoir un cahier des charges (art. 972). (**MODÈLE** de ce cahier, *form.* **N°** 321.) — QUESTION. *Les avoués qui se rendent adjudicataires dans les ventes d'immeubles d'une succession bénéficiaire ont-ils le droit d'élire un command dans les trois jours, comme les colicitants (art. 709) de toute vente par autorité de justice?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu que, d'après l'article 988 du Code de procédure, la vente des immeubles dépendants d'une succession *bénéficiaire* est soumise aux formalités prescrites par le même Code, au titre *des Partages et Licitations;* que, suivant l'article 972 du titre des Partages et Licitations,

on doit se conformer, pour les ventes aux formalités prescrites dans le titre de la Vente des biens immeubles; et qu'enfin l'article 965, au titre de la Vente des biens immeubles, prescrit, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, l'observation des dispositions contenues dans les articles 707 et suivants du titre de la saisie immobilière, en ajoutant que, néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles *pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué*; attendu que si, par cette dernière disposition, cet article 965 déroge à celle de l'article 707, qui porte que les enchères *sont faites par le ministère d'avoués*, on n'y trouve néanmoins aucune dérogation expresse à la disposition de l'article 709, qui accorde aux avoués enchérisseurs un délai de *trois jours* pour faire leur déclaration de command; attendu qu'il suit du rapprochement de ces divers articles que lorsque, dans une succession bénéficiaire, le tribunal devant lequel la vente des immeubles est poursuivie, commet un notaire pour procéder à cette vente, ainsi que les articles 955, 957 et 960 au titre de la Vente des biens immeubles, et l'article 970, au titre des Partages et Licitations, l'y autorisent formellement, circonstance qui assimile, en quelque sorte, la vente ainsi opérée à celle qui aurait eu lieu devant le tribunal lui-même, aucune disposition de la loi ne s'oppose, dans ce cas, à ce que les avoués, admis à enchérir concurremment avec toutes autres personnes, aux termes de l'article 965, jouissent de la faculté qui leur est accordée par l'article 709, de ne déclarer leur command que dans les trois jours à compter de l'adjudication; qu'en le décidant ainsi relativement à la vente des immeubles dépendants de la succession bénéficiaire de la dame de Lahoussaye et de ses enfants, vente faite devant le notaire Chevrier, à ce commis par justice, le jugement attaqué n'a violé aucun des articles invoqués à l'appui du pourvoi; rejette, etc. » (Arrêt de cass., du 26 février 1827, ch. civ. Dalloz, ann. 1827, 1, 155.)

Héritier pur et simple. Et par suite obligé de payer les dettes, lors même qu'elles excéderaient les forces de la succession : c'est la sanction des dispositions qui précèdent. Mais la vente faite par l'héritier sans observer les formalités prescrites n'en serait pas moins valable; car cette vente constitue tout à la fois une renonciation à la qualité d'héritier bénéficiaire et le plein exercice d'un droit appartenant à l'héritier pur et simple. — Question. *La vente faite par un héritier bénéficiaire des immeubles de la succession, sans formalités de justice est-elle valable?* La cour de Paris a consacré l'affirmative : « Considérant que les jugements et arrêts rendus contre de Vertillac et sa sœur, en qualité d'héritiers bénéficiaires de leur père, n'ont pu dépouiller lesdits héritiers, soit du droit de renoncer à la succession, soit de la faculté de se porter héritiers purs et simples; considérant que l'arrêt du 20 décembre 1821 n'a été rendu qu'en état de référé, et sans préjudice des droits des parties au principal; considérant que l'héritier bénéficiaire, tant qu'il n'est pas dépossédé par l'adjudication préparatoire, peut, suivant l'article 988 du Code de procédure, abdiquer le bénéfice d'inventaire; considérant que le remboursement des frais faits par Laufrey pour arriver à la vente est une question d'ordre étrangère au procès; etc. » (Arrêt du 17 décembre 1822. Dall., ann. 1823, II, 113.)

989. S'il y a lieu à faire procéder à la vente *du mobilier et des rentes* dépendants de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple.

— *Du mobilier et des rentes.* L'héritier bénéficiaire peut transférer seul les rentes sur l'État, au-dessous de 50 fr.; après cette somme, il lui faut l'autorisation du tribunal, s'il ne veut pas être réputé héritier pur et simple. (Avis du conseil d'État, 11 janvier 1808.) Pour obtenir cette autorisation il doit présenter requête au tribunal. (**MODÈLE**, *form.* N° 322.) — Question. *L'héritier bénéficiaire peut-il, sans contrevenir à l'article actuel, et sans encourir la déchéance du bénéfice d'inventaire, donner des rentes en paiement aux créanciers au lieu de les faire vendre?* La cour de cassation a consacré l'affirmative : « Attendu, *sur le premier moyen*, que l'héritier bénéficiaire, en donnant en paiement aux créanciers des rentes dues à la succession pour le montant du capital porté en l'acte de constitution, a obtenu un plus grand avantage que s'il les eût fait vendre par vente publique, vu la dépréciation notoire de ces rentes; qu'ainsi il n'a point commis de contravention à l'article 989 du Code de procédure, qui ne prescrit des formalités pour la vente de ces sortes de biens, que pour prévenir des ventes arbitraires qui pourraient être préjudiciables aux créanciers; attendu, *sur le deuxième moyen*, tiré de la violation de l'article 808 du Code civil, que l'héritier bénéficiaire ne peut être déchu de cette qualité qu'autant que les actes par lui faits seraient de nature à le faire déclarer héritier pur et simple; mais que les paiements qu'il a faits à divers créanciers, soit en totalité, soit d'une portion de leurs créances, en les supposant irréguliers, ne seraient que des actes d'une mauvaise administration dont il serait responsable vis-à-vis des créanciers lésés, sans qu'il pût résulter de là qu'il fût déchu de sa qualité d'héritier bénéficiaire; rejette, etc. » (Arrêt du 27 décembre 1820, sect. des req. Dall., ann. 1821, 1, 305.)

990. Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposants, suivant les formalités indiquées au titre de la Distribution par contribution.

991. Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des priviléges et hypothèques.

992. Le créancier, ou autre partie intéressée, qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire *sommation*, à cet effet, par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile.

— *Sommation.* (**MODÈLE**, *form.* N° 323.)

993. Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où siége le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution.

994. S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquants seront représentés par l'avoué le plus ancien.

995. Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre des Redditions de comptes.

996. *Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire* contre la succession, seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, *nommé en la même forme* que le curateur à la succession vacante.

— *Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire.* Nous avons dit qu'au moyen de ce mode d'acceptation, l'héritier ne confondait pas son patrimoine avec celui du défunt, et conservait même le droit de poursuivre l'acquittement de ses créances contre la succession, comme tout autre créancier; il fallait donc que la loi indiquât contre quelles personnes il devait diriger ses actions.

Nommé en la même forme. (**MODÈLE** de requête pour obtenir cette nomination, *form.* N° 324.)

TITRE IX.

De la Renonciation à la Communauté ou à la Succession.

== Nous avons déjà observé que personne n'était forcé d'accepter une succession, parce que personne ne saurait être malgré lui grevé des dettes qu'il a plu à une autre personne de contracter. De là cette faculté accordée par le Code civil (art. 784), et par l'article actuel, de renoncer aux successions; quant à la *communauté*, comme c'est le mari qui en est administrateur, et qu'il pourrait l'obérer de dettes, on a permis à la femme d'y renoncer. L'article 1457 du Code civil renferme toutes les règles sur ce point, et l'article actuel ne fait que déterminer dans quelle forme cette renonciation aura lieu. Pour quelle ait de la publicité, et que les créanciers de la communauté n'ignorent pas que la femme entend rester étrangère à la communauté, le législateur a voulu que cette renonciation fût faite sur un registre tenu au greffe.

997. *Les renonciations à communauté ou à succession* seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 784 du Code civil, et en conformité de l'article 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin *d'autre formalité*.

== *Les renonciations à communauté ou à succession.* (**MODÈLE** de ces renonciations, *form.* **N°** 325.)
D'autre formalité. Mais ces renonciations étant des actes judiciaires, les parties doivent être assistées d'un avoué (article 91 du Tarif.)

TITRE X.

Du Curateur à une Succession vacante.

== Il ne faut pas confondre une succession en *déshérence* avec une succession *vacante*. Une succession est en déshérence lorsqu'il est constaté qu'il n'existe pas d'héritiers légitimes ou irréguliers; par exemple dans le cas prévu par l'article 32 du Code civil, et alors elle appartient à l'État (art. 768, Cod. civ.). Elle est vacante lorsque les héritiers ne se présentent pas, et qu'on ignore s'il en existe. — Il ne fallait pas qu'une succession devînt en quelque sorte la proie des créanciers; et afin de ménager tous les intérêts, le Code civil, par son article 812, ordonne qu'il sera créé un curateur à la succession vacante. Le titre actuel fixe les devoirs de cet administrateur.

998. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante; elle est pourvue d'un curateur, *conformément à l'article* 812 *du Code civil*.

== *Conformément à l'article* 812 *du Code civil*. Cet article veut que le curateur soit nommé sur la demande des personnes intéressées (**MODÈLE** de cette demande, *form.* **N°** 326) par le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte; mais la cour de cassation, considérant que le jugement qui nomme un curateur est une espèce de jugement interlocutoire, a décidé qu'on pouvait en interjeter appel, et que la cour pouvait, réformant ce jugement, nommer un autre curateur. (Arrêt du 7 février 1809. Sirey, t. 9, 1, 141.)

999. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré, sans qu'il soit besoin de jugement.

1000. Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et de faire vendre les meubles suivant les formalités prescrites *aux titres de l'Inventaire et de la Vente du mobilier*.

== *Aux titres de l'Inventaire et de la Vente du mobilier.* Ce sont le titre IV (art. 981 et suiv.), et le titre V (art. 945 et suiv.). — Aucune disposition n'impose aux curateurs l'obligation de prêter serment de bien remplir leurs fonctions.

1001. Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes, que suivant les formes qui ont été prescrites *au titre du Bénéfice d'inventaire*.

== *Au titre du Bénéfice d'inventaire.* Titre VIII (articles 986 et suiv.).

1002. Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire, s'appliqueront également au mode d'administration *et au compte à rendre* par le curateur à la succession vacante.

== *Et au compte à rendre.* L'article 814 du Code civil renvoie aux articles 793 et suivants, sur les formes de l'inventaire, le mode d'administration et les comptes à rendre par le curateur ; mais on a jugé que l'article 812 du Code civil n'était pas applicable aux frais faits par un curateur qui avait soutenu personnellement en appel sa nomination, et qu'il devait les supporter s'il avait succombé. (Arrêt cité sous l'art. 908.)

LIVRE TROISIÈME.

TITRE UNIQUE.

Des Arbitrages.

== *L'arbitrage* est une *juridiction que les parties ou la loi confèrent à de simples particuliers pour juger une contestation.* L'arbitrage est volontaire ou forcé. Il est *volontaire* lorsque les parties, ayant capacité à cet effet, soumettent une affaire à des arbitres qu'ils choisissent, au lieu de la porter aux tribunaux ordinaires, comme elles en auraient le droit. Il est *forcé* dans les matières de société de commerce, car les parties ne pourraient, dans ces matières particulières, continuer de procéder devant les tribunaux. L'article 51 du Code de commerce est formel sur ce point. La loi a voulu, en prescrivant cette juridiction sur les contestations entre associés, épargner aux parties les frais considérables que les formes judiciaires entraînent avec elles, et rendre plus rapide la décision de ces sortes d'affaires, qui, ordinairement très compliquées, ne pourraient pas être facilement terminées par les tribunaux. — Le Code de procédure civile eût peut-être dû s'occuper de l'arbitrage avant toute autre procédure; car le législateur a plusieurs fois exprimé l'intention que les parties essayassent l'arbitrage avant d'avoir recours aux voies judiciaires (loi du 22 frimaire an VIII, art. 6); mais, comme l'arbitrage est soumis à des règles spéciales et particulières, sa place se trouvait aussi dans la deuxième partie du Code de procédure civile, consacrée aux *Procédures diverses*.

1003. Toutes personnes peuvent *compromettre* sur les droits dont elles ont *la libre disposition*.

== *Compromettre.* C'est consentir à être jugé par des arbitres, et renoncer, par suite, à la juridiction établie par la loi. Le *compromis* est un véritable contrat, car il renferme l'accord de deux ou plusieurs personnes sur une même chose (art. 1101 du C. civ.). Il paraît tirer son nom de cette circonstance, que les parties *promettaient* autrefois de payer une somme, si elles n'adhéraient pas à la sentence arbitrale.
La libre disposition. Cette libre disposition est particu-

lièrement interdite aux *mineurs*, *aux interdits*, *aux femmes mariées*, dans certains cas (1124 du C. civ.) : au reste, si un mineur passait un compromis avec un majeur, les principes veulent que le mineur seul puisse exciper de la nullité du compromis; car cette nullité n'est pas introduite en faveur du majeur capable de disposer de ses droits (article 1125 du C. civ.) ; si le mineur ne réclame pas, le compromis doit recevoir son exécution, ainsi que tout ce qui s'en est suivi (*voir* l'arrêt du 5 mars 1829, cité sous l'article suivant). — Cette renonciation à la juridiction ordinaire est d'une grande importance, car les juges qu'on choisit à la place de ceux institués par la loi, peuvent ne pas avoir les mêmes connaissances, et condamner une prétention bien fondée; il faut donc que les parties aient la capacité de disposer des biens à l'égard desquels s'agitent les questions soumises aux arbitres, puisqu'elles consentent à en faire le sacrifice, si les arbitres les y condamnent, même injustement. — QUESTION. *Un tuteur peut-il compromettre, avec l'autorisation du conseil de famille, relativement aux biens de son pupille?* Pour l'affirmative, on dit que puisque le tuteur peut transiger pour son pupille, il doit pouvoir compromettre; que le compromis est un moyen d'économiser des frais considérables, et que le tuteur pouvant même, dans certains cas, aliéner pour le mineur (article 457 du C. civ.), c'est une conséquence qu'il puisse compromettre; mais, pour la négative, on argumente de l'article 1004, qui déclare qu'on ne peut compromettre sur les causes qui sont de nature à être soumises au procureur du roi. Or, les causes des mineurs sont de cette nature (article 83, § 6). On ajoute que le pouvoir de transiger ne renferme nullement celui de compromettre (art. 1989 du C. civ.), et qu'ainsi on ne saurait argumenter d'un pouvoir à l'autre. — L'héritier bénéficiaire n'étant qu'administrateur de la succession (art. 803 du C. civ.), on a jugé qu'il ne pouvait compromettre sans faire acte d'héritier pur et simple, et conséquemment sans perdre sa qualité d'héritier bénéficiaire. (Arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1814. Sirey, t. 15, 1, 32.) — Quant au mineur émancipé et à la femme mariée, il est clair qu'ils peuvent compromettre sur ceux de leurs biens dont ils ont la libre disposition (art. 481 et 1449 du C. civ.). La cour de cassation a jugé que des marchands avaient pu valablement compromettre sur la contrainte par corps, et que, par suite, les arbitres, même volontaires, en prononçant contre la partie condamnée la contrainte par corps, n'avaient pas violé l'article 2067 du Code civil, qui n'autorise à l'appliquer qu'en vertu d'un jugement; parce que les décisions des arbitres volontaires sont tout aussi bien des *jugements* que celles des arbitres forcés. (Arrêt du 1er juillet 1823. Dalloz, ann. 1823, 1, 358.) — La loi n'indique pas les personnes qu'il sera permis de choisir pour arbitres, mais la raison nous dit que les femmes, les mineurs, les furieux, les fous, les sourds-muets, ne sauraient remplir une mission aussi importante. Il faut en dire autant d'un étranger, d'après ce que paraît avoir jugé la cour de cassation. (Arrêt du 7 floréal an V. Sirey, t. 1, 1, 104.)

1004. On ne peut compromettre sur les dons et legs *d'aliments, logement et vêtements; sur les séparations* d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes *à communication au ministère public*.

=*D'aliments, logement et vêtements.*—1re QUESTION. *La convention par laquelle des père et mère s'obligent, dans un contrat de mariage, à nourrir gratuitement les futurs époux, peut-elle être l'objet d'un compromis?* — 2e QUESTION. *La prorogation de compromis par un acte sous seing-privé qui n'a pas été fait double, est-elle valable, si les parties ont comparu volontairement devant les arbitres?* La cour suprême a résolu affirmativement ces questions : « Attendu, sur la violation de l'article 1004 du Code de procédure civile, qu'il ne s'agissait pas d'un don d'aliments, mais d'une stipulation faisant partie de la constitution dotale de la demoiselle Jonard, épouse du sieur Billout, ainsi que l'a jugé l'arrêt attaqué, d'après les clauses du contrat de mariage du 12 janvier 1813; qu'ainsi les contestations nées de ces conventions et de l'interprétation des clauses du contrat de mariage des sieur et dame Billout ont pu faire l'objet d'un compromis qui tendait à prévenir des discussions fâcheuses, et à rétablir la paix dans la famille; attendu, sur le moyen pris de la violation de l'article 1325 du Code civil, en ce que la prorogation du compromis a eu lieu par un acte sous signature privée, qui n'était pas fait double, que l'arrêt attaqué n'a pas décidé que l'acte de prorogation ne dût pas être fait double; qu'il a même reconnu qu'il devait l'être, mais qu'il s'est fondé sur des approbations géminées données par Billout à cet acte; que c'est sur la foi de ces approbations que les arbitres ont continué leurs opérations, et que Billout étant revenu contre son propre fait, après que les arbitres ont eu porté leur décision définitive, la cour royale a pu écarter ce moyen de nullité sans violer la loi; rejette, etc. » (Arrêt du 7 février 1826, ch. des req. Sirey, t. 27, 1, 161.) — C'est par application du principe posé par cet arrêt, dans la solution de la première question, que la cour de Besançon a jugé qu'il était permis à une femme de compromettre sur ses joyaux, sur son douaire, sur son droit d'habitation à elle assurés par contrat de mariage, et sur les habits de deuil à elle dus par la succession de son mari, parce que « les avantages accordés contractuellement par l'un à l'autre des époux, toujours présumés conditions du mariage, ne peuvent, en quoi que ces avantages puissent consister, être assimilés aux dons ou legs d'aliments, effets de la pure libéralité du donateur; que l'auteur d'une pure libéralité peut bien, dans l'acte entre vifs, ou de dernière volonté, constitutif de sa disposition, lui imprimer le caractère d'avantage incessible, en donnant ou léguant à titre d'aliments, mais que les dons faits par contrat synallagmatique, sans qu'ils aient été grevés de ce caractère, ne peuvent être confondus avec les dons ou legs d'aliments, effets de pure libéralité, encore que ces dons contractuels aient pour objet les choses qui pourraient être laissées à titre d'aliments; que l'article 1004 du Code de procédure civile n'est que l'exception à l'article 1003, et qu'il n'a été, à aucune époque, révoqué en doute qu'une femme n'ait eu la libre disposition des avantages contractuels à elle faits, lorsqu'ils n'avaient pas été consentis à titre d'aliments. » (Arrêt du 18 mars 1828. Sirey, t. 28, II, 255.) Cet arrêt, quant aux *habits de deuil*, paraît en opposition avec notre article, qui défend positivement de compromettre sur les legs de *vêtements;* peut-être peut-on observer, en faveur de l'arrêt, que les habits de deuil sont plutôt attribués à la veuve pour honorer la mémoire de son mari, que pour servir de *vêtements*, dans la pensée d'humanité qui a dicté l'article 1004.

Sur les séparations, etc. Le compromis n'est, comme nous l'avons dit, qu'un contrat ordinaire; or, toutes les choses qui tiennent à l'ordre public ne peuvent être la matière d'une convention privée (art. 6 du C. civ.).

A communication au ministère public. Puisque la loi exige, pour des motifs d'ordre public, la communication de certaines affaires au procureur du roi, c'eût été permettre d'éluder cette disposition, que d'autoriser les parties à soumettre ces affaires à des arbitres, auprès desquels il n'existe pas de ministère public. — QUESTION. *La nullité résultant de ce qu'on a compromis sur des objets exclus de cette convention par la loi, est-elle absolue, de sorte que les personnes capables qui, par exemple, ont compromis avec une femme sur ses biens dotaux (cause de nature à être communiquée au ministère public, art. 83), puissent en invoquer la nullité?* La cour de Grenoble a adopté l'affirmative, parce que, dans ce cas, il y a pour les arbitres qui seraient nommés « défaut de puissance, et, par conséquent, nullité absolue de tout ce qu'ils feraient. » (Arrêt du 23 avril 1831. Sirey, t. 32, II, 42.) Cependant l'opinion contraire est plus généralement admise, et se défend au moyen de l'argument qu'on puise, par voie d'analogie, dans l'article 2125 du Code civil, portant : « Les personnes capables

de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté. » (Arrêt de la cour de Toulouse du 5 mars 1829. Sirey, t. 30, II, 167.)

1005. Le compromis pourra être fait par procès-verbal *devant les arbitres choisis*, ou par acte devant notaire, *ou sous signature privée*.

== *Devant les arbitres choisis.* Ainsi, les parties rassemblent les personnes qu'elles ont choisies pour arbitres, et, dans le procès-verbal qu'elles dressent en leur présence, elles rédigent leur compromis. (**MODÈLE**, *form.* **N°** 327.) *Ou sous signature privée.* (**MODÈLE** de ce compromis, *form.* **N°** 328.) Dans ce cas, l'acte doit être fait double, et contenir la mention de l'accomplissement de cette formalité, aux termes de l'article 1325 du Code civil; car cet acte est un véritable contrat synallagmatique; mais on a jugé que la double nullité résultant du défaut réel du nombre des originaux prescrits, et du défaut de mention de ce nombre, était couverte par l'exécution donnée au compromis, conformément au § 3 de l'article 1338 du Code civil; exécution qui résulte suffisamment de la comparution des parties devant les arbitres, sans réclamation, comme l'a jugé la cour suprême. (Arrêt du 13 février 1812. Sirey, t. 14, 1, 155.) Voici un autre arrêt dans le même sens. — QUESTION. *La représentation matérielle du compromis peut-elle être suppléée par certaines circonstances?* La cour suprême a consacré l'affirmative : « Attendu, sur le moyen résultant de la violation de l'article 1005 du Code de procédure civile, que ni cet article ni aucune autre disposition dudit Code n'exigent la représentation matérielle du compromis, lors de l'ordonnance *d'exequatur;* que, dans l'espèce, l'existence d'un compromis résulte, tant de la transcription du jugement arbitral que de la présence des parties et des conclusions par elles prises devant lesdits arbitres; que cette dernière circonstance et celle de l'enregistrement dudit compromis à Saint-Audemer, le 9 mai 1818, justifient suffisamment que ledit compromis était signé des parties, et ainsi l'observation des dispositions du Code de procédure civile; rejette, etc. » (Arrêt du 3 janvier 1821, sect. des req. Dall., ann. 1822, 1, 149.)

1006. Le compromis désignera *les objets en litige et les noms des arbitres*, à peine de nullité.

== *Les objets en litige et les noms des arbitres.* C'est cette désignation qui institue les arbitres, et qui détermine leur compétence. — QUESTION. *Les arbitres ont-ils droit à des honoraires?* Il faut distinguer entre les arbitres volontaires et les arbitres forcés : les premiers ont nécessairement droit de réclamer des honoraires, comme tous mandataires dont le mandat n'est pas gratuit de sa nature (art. 1986 du C. civ.). Il est même de jurisprudence que l'action des arbitres, dans ce cas, est *solidaire* contre chacune des parties qui les ont choisis (art. 2002 du C. civ.). (Arrêt de la cour de Bordeaux du 14 janvier 1826. Sirey, t. 26, II, 217.) Mais les arbitres forcés n'ont, au contraire, aucun droit à des honoraires, ainsi que l'a jugé la cour suprême, par le motif suivant : « Attendu, sur le moyen tiré de la fausse application du principe que la justice est essentiellement gratuite en France, et de la violation de l'article 1235 du Code civil, que les arbitres forcés, nommés en exécution de l'article 51 du Code de commerce, participent au caractère de juges, et qu'aucune loi ne les autorise à exiger des parties un salaire à raison de cette fonction; rejette, etc. » (Arrêts du 17 novembre 1830. (Sirey, t. 31, 1, 28), et de la cour de Montpellier du 30 juin 1827. Sirey, t. 27, II, 166.) Il y a cependant cette différence entre les juges et les arbitres forcés, que les premiers ne pourraient pas recevoir des honoraires sans se rendre coupables de concussion (art. 174, C. pén.), tandis qu'aucun reproche ne pourrait être fait aux arbitres forcés qui accepteraient les honoraires que les parties jugeraient convenable de leur attribuer. *Voir* aussi, pour une autre différence, l'arrêt cité sous l'article 1009.

1007. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis.

1008. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués *que du consentement unanime* des parties.

== *Que du consentement unanime.* Parce que le compromis est un contrat, et que tout contrat ne peut être révoqué que par le consentement mutuel des parties (art. 1134 du C. civ.). Cette révocation est expresse ou tacite : *expresse,* lorsque les parties déclarent, dans un acte quelconque, leur intention de révoquer; *tacite,* lorsqu'elles font un acte d'où résulte nécessairement cette intention, par exemple, si les parties transigent sur l'objet soumis à l'arbitrage.

1009. Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, *les délais et les formes* établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

== *Les délais et les formes.* Ainsi les arbitres pourront ordonner tous les actes d'instruction qu'ils croiront nécessaires pour éclairer leur religion, tels que les enquêtes, les visites de lieux, l'interrogatoire sur faits et articles. — QUESTION. *Les arbitres forcés peuvent-ils juger les jours fériés?* La négative semblait devoir découler de cette considération, qu'ils sont assimilés aux juges ordinaires; la cour de cassation a néanmoins consacré l'affirmative : « Attendu qu'encore bien que les arbitres forcés, dans les cas prévus par l'article 51 du Code de commerce, soient légalement investis du caractère de juges, cependant il existe entre eux et les juges ordinaires cette différence fort remarquable, que tous les actes émanés de ces derniers doivent être publics, et que, lors même qu'une affaire a été mise en délibéré, ou dans le cas du *huis clos;* le jugement doit être prononcé en séance publique, et cela, à peine de nullité; tandis qu'au contraire, dans les contestations de la compétence des arbitres forcés, les actes de l'instruction sont faits, les jugements sont rendus, en un mot, tout se passe dans l'intérieur du cabinet des arbitres, comme dans le cas de l'arbitrage volontaire; attendu que, de cette différence, il résulte que les lois qui veulent que les tribunaux soient fermés les jours fériés, ne sont pas applicables aux arbitrages forcés, et que c'est plutôt le cas d'appliquer à leurs actes la disposition de la loi du 18 novembre 1814, qui, même les jours fériés, permet aux citoyens de se livrer, dans l'intérieur de leurs maisons, à leurs occupations ordinaires; rejette, etc. » (Arrêt du 21 novembre 1827. Sirey, t. 28, 1, 194.)

1010. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, *renoncer à l'appel.* — Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral *sera définitif et sans appel.*

== *Renoncer à l'appel.* L'appel étant introduit dans l'intérêt des parties, il devait leur être permis d'y renoncer, d'autant mieux que cette renonciation tend à tarir la source des procès, dont la multiplicité est une sorte de calamité publique. — QUESTION. *La qualification d'amiables compositeurs* (art. 1019) *donnée aux arbitres, emporte-t-elle renonciation à l'appel?* Oui, aux termes de l'arrêt suivant de la cour de Nancy : « Considérant que l'essence même du compromis fixe seule la nature des jugements à rendre en dernier ressort, abstraction faite de l'opinion qu'auraient exprimée postérieurement à cet égard, les arbitres ou les parties par des clauses ou réserves qui, au surplus, dans la cause, paraissent être purement de style; considérant que la conséquence naturelle de ces pouvoirs, conférés légalement aux arbitres, d'après les articles 1009 et 1019 du Code de procédure civile, est qu'ils ont dû prononcer en dernier ressort; qu'en effet, d'après l'article 1010 du Code précité, les parties peuvent, lors ou depuis le compromis, renoncer à l'appel; que la loi n'exigeant pas une renonciation expresse, il s'ensuit qu'elle peut être tacite, pourvu qu'elle résulte clai-

rement des termes et de l'esprit du compromis ; que la nomination d'amiables compositeurs, dispensés de toutes formalités écrites, indique éminemment l'intention de renoncer à l'appel; qu'en effet, on ne peut présumer que, soit la législation (art. 1009 et 1019 précités), soit les parties, aient voulu conférer aux arbitres des pouvoirs inutiles et sans objet, ainsi qu'ils le seraient cependant, si l'appel de semblables décisions était recevable, puisque, dans ce dernier cas, les tribunaux, qui ne trouveraient d'ailleurs aucun élément d'instruction formalisée, seraient obligés d'apprécier, d'après les règles strictes du droit, les jugements rendus par des amiables compositeurs, et qu'ainsi la convention première des parties serait toujours méconnue; déclare l'appel non recevable, etc. » (Arrêt de la cour de Nancy du 26 décembre 1825. Dall., ann. 1825, II, 120.) — Mais l'opinion contraire est défendue avec force par la cour de Toulouse : « Attendu que les deux degrés de juridiction sont d'ordre public en France ; que nul ne peut en être privé que par une disposition formelle contenue dans une loi d'exception, ou par l'effet de sa libre volonté ; qu'il faut, par suite, une renonciation formelle et expresse à user du droit commun, pour que tout recours en appel soit interdit contre une première décision ; que les renonciations ne se présument pas, et que c'est à celui qui soutient qu'on a renoncé, à les établir ; attendu que l'article 1010 du Code de procédure civile, qui domine le titre de l'arbitrage, prouve que l'appel est admis contre toutes sentences, sauf celles qui sont rendues sur appel ou requête civile ; que ce principe ne reçoit aucune exception pour le cas où les arbitres son nommés *amiables compositeurs ;* que l'article 1019 se borne à donner aux amiables compositeurs plus de latitude pour tempérer le droit rigoureux par l'équité naturelle; qu'il serait contraire au bien de la justice, à l'intérêt des parties et à la volonté de la loi, de supprimer tout recours, alors que les juges qui prononcent en premier ressort reçoivent des pouvoirs plus étendus, etc. » (Arrêt du 5 mars 1825. Sirey, t. 27, II, 153.) La première opinion nous semble préférable.

Sera définitif et sans appel. L'arbitrage ayant lieu sur l'appel et sur la requête civile, le jugement arbitral remplace en quelque sorte l'arrêt qui interviendrait sur l'appel, et conséquemment les deux degrés de juridiction se trouvent épuisés : or, si le jugement arbitral était néanmoins susceptible d'appel, la même affaire subirait indirectement trois degrés de juridiction. C'est pour cette raison que tous les auteurs maintiennent qu'il ne serait pas permis de stipuler dans un compromis que le jugement arbitral intervenu sur appel ou requête civile, *sera sujet à appel.* — La cour de cassation a jugé, par argument de l'article actuel, que les parties pouvaient valablement renoncer dans le compromis à la *requête civile.* (Arrêt du 18 juin 1816, ch. des req. Sirey, t. 17, I, 85.)

1011. Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

1012. Le compromis finit, 1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants; 2° *par l'expiration du délai stipulé*, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé; 3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre.

═ *Par l'expiration du délai stipulé.* — QUESTION. *Cette disposition s'applique-t-elle à l'arbitrage en matière commerciale ?* Pour la négative, on dit que l'arbitrage en cette matière étant forcé (art. 51 du C. de comm.), et les parties ne pouvant, par suite, échapper à la nécessité d'avoir des arbitres pour juges, le silence qu'elles gardent à l'expiration du délai emporte une prorogation tacite de ce délai, et une sorte de ratification des pouvoirs que les arbitres se continuent à eux-mêmes, d'après ce consentement présumé. Mais la cour suprême a repoussé cette doctrine par l'arrêt suivant : « Vu les articles 1005, 1012 et 1028 du Code de procédure civile, et les articles 53, 54 et 55 du Code de commerce; attendu que les dispositions du Code de procédure civile sont applicables aux tribunaux de commerce lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le Code commercial ; qu'ainsi les articles 1012 et 1028 du Code de procédure civile, portant, *que le compromis finit par l'expiration du délai fixé, et qu'on ne peut demander la nullité des jugements rendus sur compromis expiré,* doivent être appliqués aux arbitrages forcés, comme aux arbitrages volontaires; qu'on peut d'autant moins en douter, que l'obligation de circonscrire les pouvoirs des arbitres dans un délai fixé, à l'expiration duquel ils cesseraient d'être juges, est prescrite en termes aussi absolus dans l'article 54 du Code de commerce, que dans l'article 1007 du Code de procédure civile, et que dès lors rien ne peut conduire à penser qu'il ait été dans l'intention du législateur de vouloir que le délai soit de rigueur dans un cas, et simplement comminatoire dans l'autre ; qu'au surplus, si comme l'ont dit les défendeurs, il y a quelque différence entre les arbitres nommés dans un compromis forcé, et ceux qui l'ont été dans un compromis volontaire, notamment en ce qu'au cas où les pouvoirs des premiers étant expirés, les parties sont encore obligées de se laisser juger par des arbitres, cette considération, dont le législateur n'a pas été frappé, serait toujours insuffisante pour autoriser les tribunaux, soit à créer, entre des arbitres dont les pouvoirs sont conçus dans les mêmes termes, une distinction qui n'a pas été faite par la loi, soit à imposer aux parties, comme l'a fait la cour royale, l'obligation que la loi ne leur a pas imposée, de provoquer la nomination de nouveaux arbitres, pour faire cesser les pouvoirs de ceux auxquels elles n'en ont donné et dû donner que pour un temps expressément limité ; qu'il suit de là qu'en déclarant valable le jugement rendu le 29 mai 1823, par des arbitres dont les pouvoirs avaient cessé le 26 du même mois, sans qu'il apparût que le délai fixé par le jugement eût été prolongé dans les formes déterminées par l'article 1005 du Code de procédure civile, et par les articles 53, 54 et 55 du Code de commerce, la cour royale de Rennes a, par son arrêt du 13 mai 1820, violé tant lesdits articles que les articles 1012 et 1028 du Code de procédure civile ; casse, etc. » (Arrêt du 22 avril 1823, sect civ. Sirey, t. 23, I, 228.) La même cour a dès lors pensé que les arbitres ne pouvaient plus prononcer, à moins qu'il n'y eût prorogation de délai, et que, suivant les articles 1005 du Code de procédure, 53 et 54 de celui de commerce, la prorogation du délai étant une convention synallagmatique comme le compromis, doit, pour être valable, être constatée comme le compromis lui-même, par procès-verbal, par acte notarié, par acte sous signature privée, ou par un consentement donné en justice ; et si, à défaut d'actes de cette espèce, le consentement des parties à la prorogation peut résulter de faits, il faut que les faits soient constatés par écrit, et tels qu'ils opèrent un lien réciproque de droit entre les parties. (Arrêt du 2 mai 1827, ch. civ. Sirey, t. 27, I, 290.) —Toutefois, quant à la prorogation du délai, il faut remarquer la solution que la cour suprême a donnée de la question suivante, au moyen de la combinaison des articles 1012, 1017 et 1018. — QUESTION. *La nomination d'un tiers-arbitre, avec fixation d'un délai pour prononcer, entraîne-t-elle prorogation de l'arbitrage, jusqu'à l'expiration des pouvoirs du tiers-arbitre?* Oui, par les motifs que nous allons transcrire : « Attendu que les deux arbitres nommés par le jugement du 31 juillet 1818, pour statuer sur les débats de compte entre les parties, reçurent le pouvoir de nommer un tiers-arbitre ; que divers compromis ont été renouvelés depuis cette époque ; qu'avant l'expiration du dernier, les deux arbitres nommèrent le tiers arbitre qu'ils avaient le droit de choisir, et auquel ils impartirent un délai de quinze mois pour prononcer, ce qu'ils pouvaient faire, par l'acte de nomination, aux termes de l'article 1018 du Code de procédure civile ; que cette nomination du tiers-arbitre, ainsi faite, entraîne nécessairement, d'après l'économie de la loi, la prolongation

de l'arbitrage, jusqu'à l'expiration des pouvoirs du tiers-arbitre, puisqu'il doit conférer avec les premiers arbitres ; qu'en cet état le jugement de provision ayant été rendu par le tribunal arbitral avant l'expiration du pouvoir conféré, il n'y a aucune contravention aux articles 1012 et 1028 du Code de procédure civile, ni à l'article 54 du Code de commerce ; rejette, etc. » (Arrêt du 17 mars 1824, sect. des req. Sirey, t. 24, 1, 421.) Par application des mêmes principes, la même cour a jugé : « Que les parties, en comparaissant en personne devant le tiers-arbitre, et plaidant leurs moyens, ont couvert les nullités qu'on aurait pu attacher aux actes de la procédure ; et relativement aux délais du compromis, qui auraient été expirés, que la présence des mêmes parties et leur défense contradictoire devant le juge étaient une prorogation formelle de sa juridiction ; rejette, etc. » (Arrêt du 17 janv. 1826, ch. des req. Sirey, t. 26, 1, 381.) — 1re QUESTION. *Le délai court-il du jour de la date du compromis, ou court-il du jour de l'acceptation des nouveaux arbitres, lorsque les premiers n'ont pas accepté ?* — 2e QUESTION. *L'autre partie doit-elle être présente ou dûment appelée à la nomination des nouveaux arbitres par le juge de paix, lorsque les premiers refusent ?* La cour de cassation a tranché comme il suit ces deux questions : « Attendu qu'il n'a été prononcé par les arbitres subrogés aux premiers refusants, par ordonnance du juge de paix, auquel les parties avaient remis le pouvoir de faire cette subrogation, qu'après l'expiration des trois mois ; attendu que le délai n'a été ni prorogé par le consentement des parties, ni pu se trouver prolongé par l'ordonnance du juge de paix, muette, au surplus, à cet égard ; attendu qu'aux termes formels des articles 1007, 1012 du Code de procédure civile, dont l'application ne peut être déniée à la cause actuelle, toute décision arbitrale prononcée hors du délai fixé par le compromis, ou du délai de trois mois si le compromis n'a pas fixé de délai, est nulle, et doit rester sans effet ; attendu, au surplus, que la nullité qui résulterait du défaut de l'appel du défendeur éventuel à la nomination des nouveaux arbitres par le juge de paix, pour rendre, comme elle devait l'être, l'ordonnance de celui-ci contradictoire, justifierait encore l'arrêt sur la prononciation de la nullité de la décision des arbitres illégalement nommés ; rejette ; etc. (Arrêt du 10 novembre 1829, ch. des req. Dall., ann. 1829, 1, 377.)

1013. *Le décès*, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis : le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

— *Le décès.* D'une des parties qui ont signé le compromis. Comme nous sommes supposés avoir contracté pour nous et pour nos héritiers, il s'ensuit que le compromis une fois formé, est obligatoire pour les héritiers ; mais il faut pour cela, aux termes de notre article, que les héritiers soient majeurs ; car les héritiers mineurs ne peuvent procéder aux actes d'instruction qu'exige l'arbitrage.

1014. Les arbitres ne pourront *se déporter*, si leurs opérations sont commencées : ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

— *Se déporter.* Lorsque leurs opérations ne sont pas commencées, ils peuvent se déporter sans justifier d'un motif quelconque, car ils ne sont pas encore liés envers les parties ; mais dès que leurs opérations sont commencées, un quasi-contrat est intervenu, qu'ils ne peuvent plus briser par leur seule volonté ; on applique alors le principe, *voluntatis est enim suscipere mandatum, necessitatis consumere ;* mais il est clair que, même après les opérations commencées, les arbitres peuvent se déporter en invoquant un juste motif, par exemple, une maladie, une inimitié capitale, des fonctions publiques qui ne leur permettent plus de s'occuper de l'arbitrage commencé : c'est, d'ailleurs, ce qui résulte de l'article 1012, portant que le compromis finit par l'empêchement d'un des arbitres.

1015. S'il est formé *inscription de faux, même purement civile*, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.

— *Inscription de faux.* Comme les arbitres ne sont que des hommes privés, il ne pouvait leur être permis de connaître d'aucun incident criminel. Mais la loi veut qu'il soit formé inscription de faux ; conséquemment la simple *réserve* de l'inscription en faux ne rendrait pas notre article applicable.

Même purement civile. Nous avons vu que l'inscription de faux, même au civil, intéresse l'ordre public, puisqu'il peut résulter de cette inscription quelque trace d'un crime, et que pour cette raison le ministère public doit toujours être entendu dans cette importante procédure : or, il est évident que si cette inscription eût pu s'instruire devant les arbitres, la surveillance du ministère public n'aurait pu s'exercer, et le crime serait parvenu souvent à éviter la peine qui lui est due.

1016. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses *et pièces*, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis ; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit. — Le jugement sera signé par chacun des arbitres ; et, dans le cas où il y aurait *plus de deux arbitres*, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres. — Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, *sujet à l'opposition.*

— *Et pièces.* Comme les juges, les arbitres ne peuvent rendre un jugement sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits (art. 47, loi du 22 frimaire an VII).

Plus de deux arbitres. Il est évident que s'il n'y a que deux arbitres, et que l'un refuse de signer, c'est qu'il n'adopte pas l'avis de l'autre arbitre ; que dès lors il y a partage, et conséquemment point de jugement (art. 1012).

Sujet à l'opposition. Comme les arbitres sont choisis par les parties, et saisis par elles de la connaissance de la contestation, il ne saurait y avoir lieu à l'opposition contre les jugements arbitraux, car l'opposition n'est ouverte qu'en faveur de la partie qui, n'ayant pas comparu devant le tribunal où elle était appelée, est supposée n'avoir pas été valablement avertie, et a, par suite, été jugée *par défaut* (art. 149) : il peut arriver, il est vrai, que l'une des parties ne produise pas ses pièces devant les arbitres ; mais le défaut de production de pièces n'est jamais un moyen d'opposition (art. 113).

1017. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale. — Il sera, à cet effet, *présenté requête* par la partie la plus diligente. — Dans les deux cas, les arbitres divisés *seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé*, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

— *Présenté requête.* (**MODÈLE** de cette requête, *form.* **N** 329.)

Seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé. Pour que le tiers-arbitre, dans le cas où tous les arbitres ne se réuniraient pas, puisse, comme le lui prescrit l'article suivant, s'il juge seul, se conformer à l'un des avis des autres arbitres ; mais la cour de cassation a décidé que l'omission de la rédaction des avis distincts et motivés ne de-

vrait pas empêcher le tiers-arbitre de juger, pourvu qu'il conférât avec les autres arbitres, lesquels, dans ce cas, motiveront leur avis verbalement; parce que l'obligation de conférer avec les arbitres divisés, le partage étant d'ailleurs constant, est tout ce qu'exige l'article 1018. (Arrêt du 5 décembre 1810, sect. civ. Sirey, t. 11, 1, 135.) Mais nous pensons que cette opinion de la cour suprême ne pourrait s'appliquer au cas où il serait certain que les arbitres divisés ne se sont pas réunis pour conférer avec le tiers-arbitre; puisque, dans ce dernier cas, il ne peut prononcer seul qu'en se conformant à l'avis de l'un des arbitres, avis qu'il ne peut connaître qu'autant qu'il y a eu procès-verbal contenant les avis distincts et motivés.

1018. Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination: il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui *seront sommés* de se réunir à cet effet. — Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul, et néanmoins il sera tenu de se conformer *à l'un des avis des autres arbitres*.

═ *Seront sommés*. (**MODÈLE** de la sommation à cet effet, *form.* **N°** 330.)

A l'un des avis des autres arbitres. Autrement le jugement n'émanerait plus du tribunal arbitral, mais d'un seul des arbitres; toutefois, la cour de cassation a jugé que le tiers-arbitre peut choisir dans l'une et l'autre opinion, si la contestation se compose de plusieurs chefs, ceux de ces chefs qui lui paraissent le plus conformes à la justice; car, dans ce cas, il embrasse toujours l'avis d'un des arbitres, et on applique le principe *tot capita, tot sententiæ;* autrement le tiers arbitre pourrait être obligé de se réunir à un avis qui, juste dans certains points, serait souverainement injuste sur d'autres. (Arrêt du 1er août 1825, ch. civ. Sirey, t. 25, 1, 418.) — QUESTION. *L'avis de chaque arbitre est-il irrévocablement acquis aux parties, de telle sorte qu'il soit interdit aux arbitres, en conférant avec le tiers-arbitre, de modifier leurs avis, dont l'un ou l'autre est ensuite adopté par le tiers-arbitre?* Cette question partage les cours royales. La cour de Grenoble a pensé: « Qu'une décision arbitrale ne peut pas plus que tout autre jugement être réformée par celui qui l'a rendue; qu'elle est acquise aux parties, et que, dans le cas de dissidence entre les deux premiers arbitres, le tiers-arbitre doit se conformer à l'un des avis des autres arbitres, etc. » (Arrêt du 12 août 1826. Sirey, t. 30, II, 126.) La cour de Lyon a émis l'opinion contraire, qui nous semble mieux établie: « Attendu qu'il serait inexact de dire que l'avis d'un arbitre une fois émis appartient aux parties, qu'il n'est plus en son pouvoir d'en émettre un second pour modifier ou changer le premier; car un pareil système serait évidemment contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 1018 du Code de procédure civile; attendu, en effet, qu'en disposant que le tiers-arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés à cet effet de se réunir, la loi s'est évidemment proposé pour but, que les arbitres réunis puissent, en conférant, délibérer en commun sur la contestation à juger, s'éclairer respectivement, épurer, modifier, changer leur opinion soumise à une nouvelle discussion, et donner ainsi plus de garanties au jugement qui doit en être le résultat. Or, ce but serait évidemment manqué, s'il était vrai que des arbitres, à qui on conserve le caractère et l'indépendance d'un juge tant que se prolonge la mission du surarbitre, sont si étroitement liés par une première opinion, qu'ils n'ont ni le droit de la modifier dans les points où ils la reconnaissent vicieuse, ni celui de la changer si l'erreur leur en est démontrée; conséquemment il suit de cette incohérence, impossible à supposer, que M. Ruffias a pu modifier son opinion, et le tiers-arbitre l'adopter, etc.» (Arrêt du 14 juillet 1828. Sirey, t. 29, II, 83.) — QUESTION. *Lorsqu'en matière de société de commerce, les parties ont constitué les arbitres amiables compositeurs, est-ce le président du tribunal de commerce qui doit donner l'ordonnance d'exequatur?* La cour de cassation, chambre des requêtes, avait d'abord résolu affirmativement cette question. (Arrêt du 16 janvier 1823. Dall., ann. 1830, 1, 233.) Mais la chambre civile de la même cour a consacré l'opinion contraire par un arrêt plus récent: « Vu les articles 61 du Code de commerce, et 1020 du Code de procédure civile; attendu qu'en donnant, dans l'espèce, aux arbitres, le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs, les parties ont substitué aux arbitres forcés, qui devaient connaître de la contestation, aux termes de l'article 51 du Code de commerce, des arbitres volontaires privés; que, dès lors, la sentence portée par ces arbitres n'était plus de la nature de celles dont l'art. 61 du Cod. de comm. prescrit, par exception, que l'exécution sera ordonnée par le président du tribunal de commerce, et demeurait soumise aux dispositions de l'article 1020 du Code de procédure civile, qui est le droit commun de la matière; que c'était donc au président du tribunal civil qu'il appartenait de rendre exécutoire la sentence arbitrale dont il s'agit; casse, etc. (Arrêt du 4 mai 1830. Dall., ann. 1830, 1, 234.)

1019. Les arbitres et tiers-arbitre décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer *comme amiables compositeurs*.

═ *Comme amiables compositeurs*. C'est-à-dire pour arranger les parties à l'*amiable*, et d'après leur conscience et l'équité. Mais si ce pouvoir ne leur a pas été donné par les parties, comme ils sont des juges privés chargés de remplacer les juges institués par la loi, ils doivent juger d'après les règles du droit. — QUESTION. *En matière commerciale, où l'arbitrage est forcé* (art. 51 du C. de comm.), *les parties peuvent-elles consentir que les arbitres jugent comme amiables compositeurs, et la sentence peut-elle, en ce cas, être attaquée par la voie de nullité ouverte par l'article* 1028? La cour suprême a consacré l'affirmative: « Attendu que, si les associés sont obligés de soumettre leurs contestations à des arbitres, au lieu de les porter devant le tribunal de commerce; si, dans ce cas, les arbitres étant substitués aux juges légaux, leur décision n'est pas susceptible d'être attaquée par l'action en nullité, cependant il n'est ni dans la lettre ni dans l'esprit du Code de commerce de priver des associés du droit essentiel et primitif qui appartient à tous les citoyens, de se faire juger par des arbitres volontaires; que, dans l'espèce, c'est réellement à des arbitres volontaires et privés que les parties ont conféré le droit de les juger, puisqu'elles leur ont donné la qualité d'*amiables compositeurs*, suivant la faculté qu'accorde l'article 1019 du Code de procédure civile; que cette sorte d'arbitrage, sortant des termes de celui que prescrit l'article 51 du Code de commerce, pour rester dans ceux du droit commun, l'action en nullité était recevable en vertu de l'article 1028 du Code de procédure civile; attendu que la cour royale de Pau, étant légalement investie du droit de prononcer sur cette demande, fondée sur ce que les arbitres avaient statué au-delà des termes du compromis, c'était dans l'interprétation de cet acte que la question résidait, et que les cours ont le droit exclusif d'interpréter les conventions; rejette, etc. » (Arrêt du 1er mai 1822, sect. des req. Dall., ann. 1822, 1, 434.)

1020. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu: à cet effet, la minute du jugement sera déposée *dans les trois jours*, par l'un des arbitres, *au greffe du tribunal*. — S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe de la cour royale, et l'ordonnance

rendue par le président de cette cour. — Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

== *Dans les trois jours.* Ce délai n'étant pas prescrit à peine de nullité de la sentence arbitrale par l'article actuel, et l'article 1028 ne classant point le défaut de ce même dépôt, dans ce délai, au nombre des cas dans lesquels les parties peuvent demander la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral, il faut en conclure que le dépôt est encore valablement fait après les trois jours. (Arrêts de la cour de Paris du 11 juillet 1809. Sirey, t. 14, II, 374, et de la cour de cassation du 29 mars 1832, ch. des req. Sirey, t. 32, I, 289.)

Au greffe du tribunal. Civil. S'il s'agit d'arbitrage forcé, c'est-à-dire en matière de société de commerce, le jugement est déposé au greffe du tribunal de commerce (art. 61 du C. de comm.).

1021. Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, *ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance* qui sera accordée, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée ensuite de l'expédition de la décision. — La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

== *Ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance.* On l'appelle ordonnance d'*exequatur :* elle est nécessaire parce qu'on ne peut requérir l'exécution forcée que des actes empreints du sceau de l'autorité publique: les arbitres n'étant que des juges privés et non institués par le roi, ne sauraient revêtir leurs décisions de la formule exécutoire : le président pourrait même refuser l'ordonnance, s'il reconnaissait que la décision arbitrale blesse l'ordre public, ou statue sur des droits appartenant à des personnes qui n'en peuvent disposer; car cette ordonnance est plus qu'une simple formalité. — Si ce refus ne paraissait pas fondé à la cour royale, elle devrait renvoyer au premier juge du tribunal dans l'ordre du tableau, pour qu'il apposât l'ordonnance. — 1re Question. *Une ordonnance par laquelle le président d'un tribunal refuse l'exequatur doit-elle être attaquée par voie d'appel?* — 2e Question. *Un juge de paix peut-il être arbitre salarié dans les causes qui lui sont soumises comme juge de paix?* La cour de Paris a statué en ces termes : « Considérant que, puisque la loi n'a pas tracé le mode d'attaquer l'ordonnance par laquelle un président a refusé de rendre exécutoire une sentence arbitrale qui lui est présentée, il faut suppléer à ce silence de la loi par l'analogie, la raison et les convenances; qu'à l'égard de l'analogie, une ordonnance de référé devant être attaquée devant la cour, il en doit être de même de l'ordonnance dont il s'agit; qu'à l'égard de la raison et des convenances, il ne parait pas possible d'admettre qu'une pareille ordonnance doive être attaquée devant le tribunal de première instance, puisque le président, auteur de l'ordonnance, serait obligé de s'abstenir; considérant, au fond, que le magistrat auquel une sentence arbitrale est présentée pour être rendue exécutoire peut, par un refus motivé, dénier l'*exequatur,* si la sentence lui parait contraire à l'ordre public; que, dans l'espèce, il résulte des circonstances de la cause que le compromis a été imposé aux parties par une *contrainte morale* exercée sur elle par le juge de paix de Pont-sur-Yonne, tandis qu'un pareil acte devait être l'œuvre de leur volonté libre; que, contrairement à l'esprit de l'institution des juges de paix, dont le devoir est de concilier les parties sans aucuns frais, le juge de paix de Pont-sur-Yonne a consenti à être arbitre *salarié;* considérant qu'il résulte de toutes ces circonstances, et notamment de la nomination, comme arbitres salariés, du juge de paix et de son greffier, et de l'assistance des huissiers comme conseils, et de toutes les procédures frustratoires, telles qu'enquête, contre-enquête, que la sentence dont il s'agit *était contraire à l'ordre public, et ne pouvait être exécutée;* met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne, etc.; ordonne que toutes les pièces seront déposées au greffe de la cour, et transmises à M. le procureur général, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. » (Arr. du 14 mai 1829. Sirey, t. 29, II, 153.) Mais deux cours royales ont repoussé l'opinion émise sur la première question par la cour de Paris : « Parce qu'une pareille ordonnance n'est point un jugement; qu'elle ne contient aucune décision; qu'elle est rendue sans appeler les parties; qu'elle n'est donc pas susceptible d'appel; que la loi indique la seule voie à prendre pour faire réformer, s'il y a lieu, une telle ordonnance; que la partie poursuivie doit se pourvoir devant le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance, etc. » (Arrêts des cours de Poitiers et de Bourges des 9 et 20 mars 1830. Dall., ann. 1830, II, 185.) La cour de Poitiers, par le même arrêt, décide qu'un juge suppléant n'a pu rendre une ordonnance d'*exequatur,* sans exprimer que le président et les juges en titre étaient empêchés, et sans l'assistance et la signature du greffier, conformément à l'article 1040, et que ces deux nullités étant d'ordre public, ont pu être proposées en tout état de cause. — Lorsque l'arbitrage est forcé, c'est au président du tribunal de commerce qu'il appartient de rendre lordonnance d'*exequatur*, et il résulte des termes de l'article 61 du Code de commerce qu'il ne peut la refuser : en effet, les arbitres forcés sont de véritables juges, puisque la décision ne peut être rendue que par eux; l'ordonnance d'*exequatur* n'est dès lors qu'une simple formalité qui ne peut être refusée.

1022. Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés *à des tiers.*

== *A des tiers.* Ainsi les tiers n'ont jamais besoin d'attaquer les jugements arbitraux par la voie de la tierce-opposition. La raison en est que la tierce-opposition étant portée devant les mêmes juges, cette voie ne pourrait être prise par des tiers, puisque les arbitres n'étant juges qu'à l'égard des parties qui les ont choisis et institués, ne sauraient avoir ce caractère à l'égard des tiers qui ne les ont pas choisis pour tels.

1023. L'appel des jugements arbitraux sera porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours royales, pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance.

1024. Les règles sur *l'exécution provisoire* des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux.

== *L'exécution provisoire.* C'est-à-dire lorsqu'il y a titre authentique, promesse reconnue, etc. (art. 135).

1025. Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires.

1026. *La requête civile* pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires. — Elle sera portée *devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel.*

== *La requête civile.* Il faut rapprocher l'article 1026 de l'article 1028, pour connaître les cas dans lesquels cette voie n'est pas ouverte dans l'arbitrage volontaire; car elle l'est toujours dans l'*arbitrage forcé,* que ne régit pas l'article 1028, comme nous l'avons vu sous l'article 480, et

comme nous le verrons particulièrement sous ce même article 1028.

Devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel. Comme les arbitres sont dépouillés de leur caractère de juges aussitôt qu'ils ont rendu leur décision, il était impossible qu'on appliquât, quant à eux, le principe qui veut que la requête civile soit portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué par cette voie.

1027. Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures, — 1° *L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues*, ainsi qu'il est dit en l'article 1009; — 2° Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après.

═ *L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues.* Cette disposition ainsi rédigée exprime tout le contraire de ce que le législateur a voulu dire : il faut supprimer la particule négative, et lire comme s'il y avait : si les parties *en* étaient autrement convenues : dans ce cas, en effet, la violation des formes ne saurait offrir un moyen de requête civile, puisque les parties, usant de la faculté que leur donne l'article 1009, avaient dispensé les arbitres de suivre les formes.—Nous avons remarqué, sous l'article 480, que la requête civile est ouverte contre les sentences des arbitres forcés, devant la cour qui aurait été compétente pour connaître de l'appel de ladite sentence, si les parties n'y eussent pas renoncé. La cour de Lyon a jugé : « Que quant aux cas qui donnent ouverture à la requête civile, l'article 1027 est sans application aux décisions d'arbitres forcés, qui ne sont point susceptibles d'être attaquées par la voie de l'opposition tracée par l'article 1028, ou, qu'en d'autres termes, la décision d'arbitres forcés, dont l'exécution ne peut être arrêtée par une opposition, peut être rétractée par la voie de la requête civile, dans tous les cas énoncés dans l'article 480 du Code de procédure civile, à l'égard desquels il n'existe pas de dérogation expresse dans les dispositions spéciales de la section II, titre 3 du Code de commerce, etc. » (Arrêt du 31 août 1825. Dall., ann. 1826, II, 68.)

1028. Il ne sera besoin de se pourvoir *par appel ni requête civile dans les cas suivants :* — 1° Si le jugement a été rendu *sans compromis*, ou *hors des termes du compromis ;* — 2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré; — 3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres; — 4° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés; — 5° Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées. — Dans tous ces cas, les parties *se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution*, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral. — Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux, rendus, *soit sur requête civile, soit sur appel* d'un jugement arbitral.

═ *Par appel ni requête civile dans les cas suivants.* Nous avons vu que les arbitres n'avaient d'autres pouvoirs que ceux qui leur étaient donnés par le compromis. Lors donc qu'il n'y a pas de compromis, ou qu'il est nul, ou bien que le compromis ne donnait pas aux arbitres pouvoir de juger sur telle chose, etc., les arbitres ont évidemment excédé leurs pouvoirs; ils n'étaient pas réellement arbitres, et, par suite, la décision qu'ils ont rendue ne saurait avoir les caractères d'un jugement arbitral. Il résulte de là qu'il n'est pas nécessaire de déférer à un tribunal supérieur, ou par requête civile, aux prétendus arbitres, le jugement qu'ils ont rendu; il suffit de demander, par opposition à l'ordonnance d'exécution, au tribunal qui l'a rendue, la nullité d'un acte qui n'existe pas réellement, puisqu'il émane d'individus sans pouvoirs. — La loi ne fixe aucun délai pour former la demande en nullité; l'opposition est donc valable jusqu'à l'exécution de l'acte arbitral.

Sans compromis. Mais, ainsi que nous l'avons vu sous l'article 1005, on ne pourrait pas considérer le jugement arbitral comme rendu sans compromis, bien que le compromis ne fût pas représenté lors de la demande de l'ordonnance d'*exequatur*, si le compromis était transcrit dans le jugement arbitral ; si les parties s'étant présentées devant les arbitres y avaient pris des conclusions, et si, enfin, il était constant que le compromis a été enregistré ; car toutes ces circonstances établiraient suffisamment que le compromis a été signé des parties, et que toutes les autres formalités prescrites par le Code ont été observées.

Hors des termes du compromis. — QUESTION. *Si le compromis contenait des chefs distincts et séparés pourrait-on, si sur certains chefs les arbitres avaient prononcé hors des termes du compromis, et sur d'autres, dans les termes du compromis, diviser la sentence, et la maintenir quant aux chefs à l'égard desquels les arbitres se sont renfermés dans leurs pouvoirs?* Pour l'affirmative, on observe qu'un jugement renferme autant de décisions qu'il y a de chefs distincts, et qu'il arrive par suite tous les jours qu'un jugement est annulé sur certains points, et maintenu sur d'autres; pour la négative ; on dit que l'autorité des arbitres dérivant immédiatement de la volonté des parties, ne repose que sur la confiance qu'elles ont dans leur intégrité, et que si cette confiance a été trahie sur certains points par des excès de pouvoirs et des condamnations prononcées hors des termes du compromis, les arbitres n'ont pu conserver leur caractère de juge pour d'autres points, puisque ce caractère a été destitué de la confiance qui lui servait de fondement. On argumente aussi des termes généraux de l'article 1028, qui ne paraît admettre aucune division dans la nullité de la sentence arbitrale. La première opinion a été admise par la cour suprême (arrêt du 31 mai 1809. Sirey, t. 9, 1, 353); mais cet arrêt a été rendu sous l'empire des anciennes lois. La cour royale de Bastia a consacré, au contraire, l'autre opinion par le motif : «Que la règle *tot capita, tot sententiæ*, ne saurait s'appliquer aux sentences des arbitres, qui n'ont pouvoir de juger que par la libre volonté des parties, lesquelles ne sont censées s'être soumises à l'arbitrage que pour faire statuer en même temps sur toutes les questions.» (Arrêt du 22 mars 1831. Sirey, t. 32, II, 579.) — QUESTION. *Les arbitres peuvent-ils statuer sur leur propre compétence?* La cour suprême a adopté l'affirmative : « Attendu que, en thèse générale, tout juge, même d'exception, peut statuer sur sa propre compétence ; attendu que les arbitres sont des juges, relativement aux parties qui les ont nommés, puisque la loi ordonne l'homologation des sentences arbitrales, et en garantit l'exécution ; attendu qu'aucune loi ne prohibe aux arbitres de connaître eux-mêmes de leur propre compétence, dans les matières surtout qui n'exigent pas la communication au ministère public; attendu qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient, l'article 1028 du Code de procédure civile autorisant les parties à former opposition et à demander l'annulation de toute sentence arbitrale contenant excès de pouvoirs; attendu aussi qu'il est vrai, d'une part, que les arbitres doivent se renfermer dans les termes du compromis, et, d'un autre côté, que, dans le cas particulier, le compromis ne leur confère pas en termes exprès le pouvoir de statuer sur la compétence; mais que ce pouvoir s'y trouve nécessairement, et d'une manière implicite, dès lors qu'il est la conséquence naturelle du caractère de juges dont les parties avaient investi les arbitres; rejette, etc.» (Arrêt du 28 juillet 1818, sect. des req. Dall., ann. 1818, 1, 595.)

Se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution. (**MODÈLE** de la demande en nullité par opposition, *form.* **N°** 331.) — QUESTION. *Peut-on attaquer par voie de nullité les jugements arbitraux rendus par des amiables compositeurs, comme les jugements rendus par*

des arbitres ordinaires? La cour de cassation a adopté l'affirmative : « Attendu, sur le moyen consistant en ce que le compromis avait nommé des arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs qui seraient dispensés de toutes formes et délai, lesquels arbitres décideraient en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation, promettant, les parties, de s'en rapporter à leur décision, qui sera, au besoin, regardée comme transaction souscrite par les parties ; d'où le demandeur induit que l'arrêt dénoncé, en admettant la voie de nullité contre la décision arbitrale, a violé l'article 2052 du Code civil sur les Transactions, et fait une fausse application de l'article 2028 du Code de procédure civile, relatif au cas où la nullité des jugements arbitraux peut être demandée; que l'article 1028 du Code de procédure civile établit des règles générales, sans distinguer les jugements rendus par des arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs; que, même l'article 1028 n'étant placé qu'après les articles qui autorisent les parties à dispenser les arbitres des termes et des délais établis pour les tribunaux à procéder comme amiables compositeurs et à renoncer à l'appel, c'est une nouvelle preuve que l'article 1028 comprend les jugements rendus par des arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs, comme les jugements rendus par des arbitres ordinaires ; que la promesse faite par les parties de s'en rapporter à la décision des arbitres, qui sera, au besoin, regardée comme transaction souscrite par elles, n'ajoute rien au pouvoir que les arbitres avaient reçu de procéder comme amiables compositeurs, et conséquemment ne saurait avoir l'effet d'interdire la voie de nullité à l'égard d'une décision qui serait marquée d'un des vices signalés par l'article 1028, d'autant qu'il faut toujours pouvoir examiner si les arbitres, de quelque pouvoir qu'ils aient été revêtus, ont réellement rempli la mission qui leur avait été confiée, et si l'acte qui est présenté comme jugement arbitral en a le caractère; rejette, etc.» (Arrêt du 23 juin 1819, sect. des req. Sirey, t. 20, 1, 35.) — QUESTION. *La renonciation, dans un compromis, à la voie d'opposition contre l'ordonnance d'exécution est-elle valable?* La cour royale de Bastia, dans l'arrêt ci-dessus cité, a consacré la négative : «Attendu que l'article 1028 du Code de procédure civile autorise l'opposition à l'ordonnance d'exécution, si l'acte qualifié jugement arbitral a été rendu sur un compromis nul; que la loi n'a point permis la renonciation à la voie de l'opposition, dans les cas prévus par ledit article 1028, et notamment quand il s'agit d'une question d'état, laquelle tenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs, n'est susceptible d'être dérogée par des conventions particulières, ainsi que le veut l'article 6 du Code civil.»

Soit sur requête civile, soit sur appel. Ainsi il n'y a jamais lieu à demander la *cassation* de la sentence arbitrale elle-même ; le motif en est sensible, si la sentence arbitrale est sujette à la requête civile ou à l'appel, il faut que les parties emploient l'une ou l'autre de ces voies comme plus respectueuses et plus naturelles : si, au contraire, le jugement arbitral est en dernier ressort, et non susceptible d'être attaqué par l'une ou par l'autre de ces deux voies ; alors, de deux choses l'une : ou les arbitres ont jugé comme *amiables compositeurs,* et par suite aucune violation ne saurait leur être reprochée ; ou bien ils étaient astreints à suivre les règles du droit, et s'ils ne les ont pas observées, comme ils ont jugé hors des termes du compromis, c'est par opposition à l'ordonnance d'exécution que la sentence doit être attaquée ; mais il est évident qu'en aucun cas il n'y a lieu à prendre la voie de la cassation contre la sentence arbitrale, et c'est conséquemment avec raison que la loi l'a refusée. — QUESTION. *La voie de nullité est-elle ouverte aux parties en matière d'arbitrage forcé* (art. 51 du Code de comm.)? La négative résulte des art. 51 et 52 du Code de commerce, qui ouvrent aux parties, dans cette matière, la double voie de l'appel et du pourvoi en cassation : il est clair, en effet, qu'il n'a pu être dans l'intention du législateur de leur donner encore l'action en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur;* d'ailleurs, les arbitres forcés, comme les magistrats auxquels on est obligé par la loi de recourir, ont le caractère de juges, et donnent à leurs décisions rendues, soit en premier, soit en dernier ressort, l'autorité de jugement ou arrêt susceptible d'être attaqué par l'appel, la cassation et les autres voies légales, et non par la voie de nullité. Il suit de là que cette voie n'existe qu'en matière d'arbitrage volontaire ; et telle est, en effet, la jurisprudence de la cour suprême. La voie dont il s'agit ne serait donc ouverte qu'autant que l'arbitrage forcé aurait été converti en *arbitrage volontaire,* et, à cet égard, la cour suprême a formellement décidé que, pour opérer ce changement, il ne suffit pas que les parties aient renoncé dans le compromis à la voie de l'*appel et à celle de cassation,* parce qu'il reste aux parties les autres *voies légales* (c'est-à-dire la prise à partie, la tierce opposition et la requête civile). Voici son arrêt : « Attendu que l'action en nullité, par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution des sentences arbitrales, admise pour excès de pouvoir, en arbitrage volontaire, par l'art. 1028 du Code de procédure civile, n'est applicable à l'arbitrage forcé qu'autant que les parties ont valablement renoncé à toutes les voies légales établies pour se pourvoir contre les jugements des tribunaux ordinaires; que, dans l'espèce, les parties ont bien renoncé à la voie ordinaire de l'appel et du recours en cassation, mais qu'elles ne se sont pas interdit expressément aucune des autres voies légales; que, dès lors, en rejetant l'opposition aux ordonnances dont il s'agit, l'arrêt n'a expressément violé aucune loi ; rejette, etc. » (Arrêt du 7 mars 1832, ch. civ. Sirey, t. 32, 1, 24.) Mais il y aurait sans doute conversion de l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire, et, par suite, application de l'article 1028, si les parties avaient donné aux arbitres le caractère d'*amiables* compositeurs; c'est du moins ce que paraît avoir jugé la cour de cassation dans la même affaire : « Attendu enfin, que pour convertir l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire il faut, à moins d'une dérogation expresse, que les parties confèrent aux arbitres des pouvoirs plus étendus que ceux de l'arbitrage forcé, tels que ceux d'amiables compositeurs; que la clause dont il s'agit ne contient aucune dérogation expresse à l'arbitrage forcé, ni aucune extension des pouvoirs de cet arbitrage, etc. » (Arrêt du 28 avril 1829, ch. civ. Sirey, t. 29, 1, 185.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

═ Ces dispositions réfléchissent sur tout le Code de procédure; elles ont pour objet d'empêcher qu'on n'interprète la loi d'une manière vicieuse, et aussi d'en faciliter l'exécution.

1029. Aucune des *nullités, amendes et déchéances* prononcées dans le présent Code, *n'est comminatoire.*

═ *Nullités, amendes et déchéances.* Nous avons déjà, au titre des Exceptions, § 3, défini les nullités, et nous avons vu qu'elles se prennent dans deux acceptions : d'abord pour les vices qui empêchent un acte de produire son effet, et ensuite pour l'état d'un acte nul ; c'est dans ce dernier sens que ce mot est pris ici, en tant que le législateur a considéré cet état comme déterminé, dans certains cas, par la loi. La *déchéance* diffère de la nullité, en ce qu'elle exprime, non le vice d'un acte, mais la perte d'un droit, faute de l'avoir exercé dans le délai prescrit par la loi, par exemple, si on laisse passer le délai de trois mois sans interjeter appel depuis la signification d'un jugement (art. 444). La *forclusion* est une espèce de déchéance relative particulièrement au défaut de production de pièces dans le délai fixé (art. 664, 756); la loi ne paraît pas aussi rigoureuse à l'égard de la forclusion (art. 757), qu'à l'égard des nullités et déchéances. Quant aux *amendes,* elles ne sont pas *comminatoires* lorsqu'elles sont prononcées d'une manière absolue (art. 67, 264, 390, 471 et 513) ; mais elles le sont lorsque la loi les abandonne à la prudence du juge (art. 71, 263, 1030, 1039).

N'est comminatoire (de *comminari,* menacer). C'est-à-dire que les dispositions dont parle notre article ne renferment pas de simples menaces, mais bien des mesures

rigoureuses que les tribunaux ne sauraient se dispenser de faire respecter. Mais, au reste, il faut que le Code prononce positivement la déchéance ou la nullité, pour que les juges puissent la prononcer. (*Voir* l'arrêt du 2 février 1826, cité sous l'article 219.)

1030. Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, *si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.* — Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende, qui ne sera pas moindre de cinq francs et n'excèdera pas cent francs.

═ *Si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.* Cette disposition consacre dans un cas différent le principe posé dans l'article précédent; car, par la même raison que le législateur n'a pas permis au juge de désobéir à la loi qui prononçait une nullité ou une déchéance, il ne devait pas lui permettre d'être plus sévère qu'elle; mais la cour suprême a jugé plusieurs fois que, nonobstant l'article actuel, un acte à l'égard duquel une formalité substantielle avait été omise, n'en devait pas moins être déclaré nul, bien que la loi n'eût pas pour ce cas prononcé la nullité, ou qu'elle eût prononcé une amende. (Arrêt du 5 juin 1823. Sirey, t. 23, 1, 362.) Il faut bien remarquer aussi que l'article parle seulement *des exploits ou actes de procédure;* de sorte que les nullités pour défaut ou excès d'attribution, pour absence ou excès de mandat légal, conventionnel ou judiciaire, ne sont pas comprises dans l'article 1030, parce que ce ne sont pas là des nullités purement de procédure; c'est ce que la cour suprême a jugé par nombre d'arrêts. — QUESTION. *L'exploit dont la copie ne serait pas remise par l'huissier lui-même, serait-il nul, ou l'huissier devrait-il simplement être frappé des peines prononcées par l'article 45 du décret du 14 juin 1813, cité sous l'art. 68?* Pour la validité de l'exploit, on argumente de l'article actuel, qui veut que les actes ne puissent être annulés qu'autant que la loi en prononce formellement la nullité; et on remarque qu'aucune disposition législative ne déclare l'exploit nul dans l'espèce posée. Pour soutenir que l'exploit est nul, on observe que les dispositions constitutives de l'exploit étant entachées de faux, puisqu'il n'est pas vrai que l'huissier ait remis l'exploit à la personne indiquée, et qu'il ait parlé à cette personne, et ce qui est faux n'ayant aucune existence légale, l'exploit doit lui-même tomber comme destitué des principales conditions nécessaires pour qu'il y ait réellement un acte. — Au reste, toutes les fois qu'un acte est frappé de nullité par la loi, cette nullité doit être prononcée par le juge pour empêcher que l'acte n'ait son effet; car c'est un principe : *voies de nullité n'ont pas lieu en France.* Il n'y a d'exception que dans les articles 366 et 692; or les exceptions confirment la règle : *Exceptio firmat regulam.*

1031. Les procédures et les actes *nuls ou frustratoires*, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront *à la charge des officiers ministériels* qui les auront faits, lesquels, suivant *l'exigence des cas,* seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions.

═ *Nuls ou frustratoires* (de *frustra,* en vain, inutilement). Mais les parties n'en sont pas moins responsables des actes nuls faits par les officiers ministériels, car tout mandant est tenu des faits de son mandataire, à moins que les parties ne soient fondées à désavouer les actes qui ont été faits.

A la charge des officiers ministériels. — QUESTION. *Lorsqu'un commandement a été rédigé dans l'étude d'un avoué, et signé par l'huissier qui l'a notifié, est-ce à la charge du dernier que doit retomber la responsabilité des nullités qu'il renferme?* La cour de cassation a embrassé l'affirmative : « Attendu qu'il est vrai que l'article 1031 du Code de procédure civile ordonne que les procédures et les actes nuls soient à la charge des officiers ministériels qui les ont faits; mais que l'arrêt dénoncé a bien saisi le véritable esprit de cette loi pénale, en décidant qu'elle n'a entendu parler que des actes qui sont dans les attributions de l'officier, auteur de l'acte, et dans lequel son ministère est nécessaire; ce qui, à l'égard de l'avoué, n'a pas lieu dans l'exploit de commandement qui précède la saisie immobilière, cet acte devant être réputé le fait de l'huissier qui l'a signé; attendu que les faits reprochés à l'avoué Roland, dans l'espèce, en les supposant vrais, ne prouveraient autre chose, sinon qu'il aurait, à l'égard de l'exploit en question, agi comme conseil, et que, sous ce rapport, l'article 1031 lui est étranger; rejette, etc.» (Arrêt du 21 fév. 1821, sect. des req. Sirey, t. 22, 1, 34.) Cet arrêt vient à l'appui de la doctrine de l'arrêt du 5 déc. 1832, rapporté sous l'article 556. — Au reste, il ne suffit pas pour qu'un acte soit, comme frustratoire, mis à la charge de l'officier ministériel, qu'il ne soit pas exigé par les lois ou les règlements : si d'ailleurs ils n'étaient pas prohibés, et que la partie les ait expressément requis, elle en doit les frais. (Arrêt de la cour de cassation du 7 mai 1823. Sirey, t. 23, 1, 375.)

L'exigence des cas. C'est-à-dire que les juges examineront si la nullité provient d'une faute lourde, d'une ignorance crasse, ou si elle résulte de l'imperfection de la nature humaine.

1032. Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer *aux lois administratives.*

═ *Aux lois administratives.* Les communes et les établissements publics, tels que les hospices, les colléges royaux, les fabriques des églises, sont assimilés aux mineurs, et pour que leurs intérêts ne fussent jamais compromis par ceux qui sont chargés de les défendre, le législateur a exigé qu'aucune action ne pût être suivie en justice sans autorisation : ce sont les maires ou adjoints qui poursuivent les actions au nom des communes ou qui y défendent; mais dans les deux cas il faut l'autorisation du conseil de préfecture sur l'avis du conseil municipal; le préfet a ordinairement la précaution de prendre l'avis de trois jurisconsultes. (Lois du 29 vendémiaire an V, du 28 pluviôse an VIII, et arrêtés des 17 vendémiaire an X, et 12 brumaire an XI.) — QUESTION. *L'autorisation obtenue pour intenter l'instance, ou pour y défendre, suffit-elle pour que la commune puisse, soit interjeter appel, si elle a succombé en première instance, soit défendre à l'appel, si elle a triomphé en première instance, et que son adversaire ait interjeté appel?* Il faut distinguer. Elle n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation lorsque, ayant gagné en première instance, *elle défend à l'appel;* c'est la disposition formelle de l'article 43 de l'ordonnance de 1764 (arrêt de la cour de cassation du 2 mars 1815, sect. des req. Dall., ann. 1815, 1, 189) : mais quant à l'appel qu'elle voudrait interjeter elle-même, elle a besoin d'une nouvelle autorisation, à moins que la première autorisation ne portât qu'elle était donnée pour suivre *tous les degrés de juridiction,* ou pour agir devant *tous les tribunaux compétents* (arrêts de la cour de cassation du 14 novembre 1825, ch. civ. Dall., ann. 1826, 1, 65, et du 28 janvier 1824, ch. civile. Dall., ann. 1824, 1, 49). Au reste, l'appel interjeté sans nouvelle autorisation ne serait pas nul; sauf à obtenir pendant l'instance d'appel l'autorisation; car l'appel constitue une mesure conservatoire qu'on doit toujours pouvoir prendre, pourvu qu'on la régularise ensuite; l'autorisation une fois donnée ne peut être révoquée par le conseil de préfecture. Quant *aux pourvois en cassation et au conseil d'état,* l'article 44 de l'édit d'août 1764 toujours en vigueur, dispense les communes de prendre une autorisation. — Les établissements publics ont besoin de la même autorisation

que les communes. (Décrets du 30 juin 1806 et du 30 décemb. 1809, art. 77.) La cour suprême a jugé, par application de l'article actuel et des articles 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789, qui règlent les formes dans lesquelles l'autorisation préalable de l'administration doit être accordée, que le défaut d'autorisation peut être invoqué, même en cassation, par les marguillers d'une fabrique, et doit entraîner la nullité du jugement ou de l'arrêt, parce que cette nullité, résultant du défaut d'autorisation, est d'ordre public. (Arrêt du 1er juin 1826, ch. civ. Dall., ann. 1826, 1, 300.) Cette doctrine de la cour suprême nous semble devoir s'appliquer également aux communes; mais il est douteux que les adversaires des communes et des établissements publics puissent invoquer contre les jugements ou arrêts obtenus contre eux le défaut d'autorisation : c'est là une nullité relative qui ne doit pouvoir être invoquée que par celle des parties qui avait besoin de l'autorisation (arg. des art. 225, 1125, C. civ., 480, § 8, C. pr.) — QUESTION. *Le conseil de préfecture peut-il refuser à des créanciers d'une commune l'autorisation nécessaire à la commune pour se défendre ?* Non; car autrement ce serait un moyen de rendre inutile une action d'ailleurs fondée; il ne peut que décider s'il vaut mieux obliger la commune à acquiescer. Si le conseil refuse à une commune ou à un établissement public l'autorisation, ils ont la faculté de se pourvoir au conseil d'État, qui peut lui-même donner l'autorisation. — QUESTION. *Une cour saisie d'une action concernant une commune a-t-elle le droit d'examiner si l'autorisation de plaider donnée à cette commune par le conseil de préfecture est régulière ?* La cour de cassation a admis la négative : «Vu l'article 13, titre 2 de la loi des 16-24 août 1790, la loi du 16 fructidor an III, et l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII; considérant que le maire de la commune de Civray ayant été autorisé à plaider par le conseil de préfecture du département de la Vienne, la cour royale de Poitiers n'a pas eu à examiner si cette autorisation était ou non régulière et suffisante, quoique le conseil municipal de la commune n'eût pas délibéré préalablement sur la question de savoir s'il était ou non de l'intérêt de la commune d'intenter l'action qui a été formée par le maire, en son nom, contre le fermier de l'octroi; que, en se livrant à cet examen, et en déclarant la commune non recevable quant à présent, dans son action, faute d'autorisation suffisante, cette cour s'est immiscée dans les fonctions du conseil de préfecture, a annulé un de ses actes, ce qui est un excès de pouvoir et une contravention aux lois précitées; casse, etc.» (Arrêt du 29 juill. 1823, sect. civ. Dall., ann 1823, 1, 349.)

1033. Le jour de la signification ni celui de l'échéance *ne sont jamais comptés pour le délai général* fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile : *ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance;* et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.

== *Ne sont jamais comptés pour le délai général.* Nous avons déjà invoqué et expliqué ce principe, *Dies termini non computatur in termino.* Le législateur a supposé que tout ce délai était utile, afin que les parties citées fissent les diligences nécessaires pour comparaître et se défendre.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance. — QUESTION. *Doit-on indiquer dans un exploit d'assignation l'augmentation de délai accordée par notre article, de sorte que l'exploit d'ajournement pour comparaître dans la huitaine, sans autre indication, serait nul ?* La cour de cassation a jugé que cette indication n'était pas nécessaire pour la validité de l'exploit : «Vu l'article 1030 du Code de procédure, portant : « Aucun exploit ou acte de procédure ne « pourra être déclaré nul, si la nullité n'est pas *formelle-« ment prononcée par la loi* »; attendu qu'il résulte clairement de cet article que les juges ne peuvent prononcer la nullité d'un exploit ou acte de procédure, que lorsque cette nullité est textuellement exprimée dans la loi; que si les articles 61, no 4 et 456 du même Code exigent, à peine de nullité, l'un que tout exploit d'ajournement contienne l'indication du délai pour comparaître, et l'autre que tout appel renferme assignation dans les délais de la loi, il n'en résulte pas que ce qui est prescrit par l'article 1033, pour l'augmentation du délai à raison des distances, soit soumis à la même peine; que cet article ne la prononce pas, et qu'il serait souvent impossible de déterminer, par l'exploit, la durée des délais selon les derniers cas prévus par l'art. 1033; attendu, dans l'espèce, que l'acte d'appel dont il s'agissait contenait assignation à comparaître devant la cour royale de Poitiers, dans le délai de huitaine, qui est celui ordinaire fixé par l'article 72 pour les parties domiciliées en France; que s'il n'y est fait aucune mention de l'augmentation accordée par l'article 1033, à raison d'un jour pour trois myriamètres de distance, la loi y suppléait; et qu'il est constant, en fait, qu'aucun jugement n'a été rendu avant l'expiration de tous les délais, tant ordinaires que supplémentaires, tels qu'ils sont réglés par les susdits articles; etc.» (Arrêt du 20 février 1833, ch. civ. Sirey, t. 33, 1, 392.) Mais nous avons vu, art. 443, que le délai pour appeler n'était pas augmenté, à raison des distances. — Lorsque les juges abrègent les délais de l'assignation (art. 72), ils ne peuvent abréger ceux des distances (arrêts de la cour de cassation du 26 vendémiaire an XII. Sirey, t. 4, 1, 97, et de la cour de Dijon du 5 mars 1830. Sirey, t. 32, II, 87); enfin une distance moindre que celle de trois myriamètres ne donne lieu à aucune prolongation de délai. (Arrêt de la cour de Gênes du 29 août 1812. Sirey, t. 14, II, 272.)

1034. Les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience; elles n'auront pas besoin *d'être réitérées*, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour.

== *D'être réitérées.* La loi veut, autant que possible, simplifier la procédure, et éviter des frais; d'ailleurs, les parties ont dû se trouver à la première vacation indiquée, et conséquemment elles connaissent, ou elles pouvaient connaître le jour auquel la vacation a été continuée.

1035. Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées.

1036. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

1037. Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le premier octobre jusqu'au 31 mars, *avant six heures du matin et après six heures du soir;* et, depuis le premier avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; *non plus que les jours de fête*

légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

═ *Avant six heures du matin, et après six heures du soir.* La nuit et les fêtes légales étant consacrées au repos des citoyens, la loi n'a pas dû permettre que ce repos fût troublé par des actes judiciaires. — QUESTION. *La disposition dont il s'agit doit-elle être observée à peine de nullité?* Non, aux termes de l'arrêt suivant de la cour suprême : « Attendu que l'article 1037 du Code de procédure civile, en disposant qu'aucune signification ne peut être faite à certaines heures, n'attache pas cependant la peine de nullité à l'inobservation de cette disposition ; que, suivant l'article 1030 du même Code, aucun acte de procédure ne peut être annulé que dans les cas pour lesquels la nullité en est formellement prononcée par la loi ; qu'il suit de là que le tribunal de commerce de Romorantin a pu, dans l'espèce, refuser d'admettre le demandeur à la preuve testimoniale du fait que le protêt signifié à la requête du sieur Pérault, le 2 janvier 1817, l'avait été après six heures du soir, fait qui, en le supposant prouvé, n'aurait pas entraîné la nullité du protêt, objet de sa réclamation ; que si l'inobservation de l'article 1037 peut donner lieu à l'application de quelque peine contre l'officier ministériel qui contrevient à sa disposition, le tribunal de commerce de Romorantin n'a eu, sous aucun rapport, à en faire l'application ; rejette, etc. » (Arrêt du 29 juin 1819, sect. civ. Dall. ann. 1819, 1, 409.) Mais, contre cette opinion, on observe que le législateur s'est servi de cette expression prohibitive *ne pourra*, et que la mesure prescrite par la loi tient à l'ordre public, puisqu'elle a pour objet, dans le premier cas, de protéger le domicile des citoyens, et dans le second, les principes religieux professés par la majorité des Français.

Non plus que les jours de fête légale. Cette disposition reçoit exception dans les cas d'urgence, mais avec la permission du président du tribunal (art. 63). En matière criminelle, correctionnelle ou de police, il est permis, même hors les cas d'urgence, de faire les actes d'instruction les jours de fête légale. (Arrêt de la cour de cassation du 14 avril 1815. Sirey, t. 15, 1, 309.) Quant à la question de savoir si les exploits faits les jours de fête légale sans permission sont valables, voir l'arrêt de la cour de cassation rapporté sous l'article 63. Voir aussi un arrêt de la cour royale de Toulouse du 8 mars 1834, dans le sens de la validité des exploits. (Sirey, t. 34, II, 378.)

1038. Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, *seront tenus d'occuper* sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements.

═ *Seront tenus d'occuper.* Cette disposition a pour objet de rendre plus facile l'exécution des jugements.

1039. Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, *seront visées* par elles sans frais sur l'original. — En cas de refus, l'original sera visé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusants pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs.

═ *Seront visées.* — QUESTION. *Le défaut de visa dans l'exploit de signification donné à une administration, en la personne de son préposé, emporte-t-il nullité de l'exploit?* La cour suprême a consacré la négative : « Attendu qu'il est constant, par la représentation de l'original de l'exploit de signification du jugement rendu le 7 mai 1813, que ce jugement a été notifié à l'administration, en la personne de son receveur, le 17 juillet suivant, et que l'administration n'a déclaré son pourvoi que le 14 octobre 1814, long-temps conséquemment après les trois mois expirés à compter du jour de la signification qui lui a été faite du jugement dénoncé ; qu'à la vérité, l'original de l'exploit de signification n'a pas été revêtu du visa du receveur, à qui la copie a été laissée, au désir de l'article 1039 du Code de procédure civile ; mais que le visa des exploits de signification des jugements et autres actes de procédure n'emporte pas nullité, aux termes de l'article 1030 ; que la nullité, pour défaut de visa, n'est, en effet, prononcée par les articles 69 et 70, que des exploits d'ajournement ; que si le défaut de visa n'emporte pas nullité, il suit que la signification du jugement du 7 mai 1813 existe, et la signification du jugement fait courir le délai du pourvoi en cassation ; que, dans l'espèce de la cause, la date de la signification du jugement et la remise de la copie au préposé de l'administration sont moralement assurées par l'enregistrement de l'exploit de la main même du receveur, auquel il est dit, audit exploit, que la copie a été laissée ; qu'abstraction faite de cette circonstance, l'exploit emporte la preuve légale, jusqu'à inscription de faux, de tous les faits qu'il constate ; déclare l'administration de l'enregistrement et des domaines non recevable dans son pourvoi. (Arrêt du 20 août 1816, sect. civ. Dall., ann. 1817. I, 9.)

1040. Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal ; le juge y sera toujours *assisté du greffier*, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions : en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées ; le tout, sauf l'exécution des dispositions portées au titre des Référés.

═ *Assisté du greffier.* Qui écrit toujours sous la dictée du juge. La dignité des magistrats ne permet pas qu'ils tiennent eux-mêmes la plume. (Décision minist. 11 novembre 1808.)

1041. Le présent Code sera exécuté à dater du 1er janvier 1807 : en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile, *seront abrogés*.

═ *Seront abrogés.* Excepté les lois et règlements concernant la forme de procéder en matière d'enregistrement, du domaine et en toute autre pour laquelle il aurait été fait exception aux lois générales. (Avis du conseil d'État du 1er juin 1807.)

1042. Avant cette époque, il sera fait, *tant pour la taxe des frais* que *pour la police et discipline des tribunaux*, des règlements d'administration publique. — Dans trois ans au plus tard, les dispositions de ces règlements qui contiendraient des mesures législatives, *seront présentées au Corps législatif* en forme de loi.

═ *Tant pour la taxe des frais.* Nous avons déjà observé que ces règlements étaient renfermés dans trois décrets du 16 février 1807, qui se trouvent à la suite de la plupart des éditions des cinq Codes.

Pour la police et discipline des tribunaux. Ces règlements se trouvent dans le décret du 30 mars 1808, loi du 20 avril 1810 ; 6, 19 juillet et 18 août même année ; 30 janvier 1811. — Le décret du 19 juillet 1810 défend tous actes de postulation aux personnes qui n'ont pas de caractère public. L'arrêt suivant va nous apprendre en quel sens il faut entendre cette prohibition. — QUESTION. *Un particulier sans caractère public se rend-il coupable du fait de postulation, puni par le décret du 19 juillet 1810, s'il ne reçoit pas les émoluments des actes qu'il rédige?* La cour de Bruxelles a consacré la négative : « Attendu que le décret du 19 juillet 1810 a pour but d'empêcher que des individus étrangers aux corporations d'avoués, en postulant et suivant des affaires portées à la connaissance des cours et tribunaux, sous le nom et avec la signature d'avoués com-

plaisants et répréhensibles, ne s'approprient les émoluments et produits accordés à l'instruction de ces affaires, et au préjudice des avoués en titre ; attendu que les intimés n'ont articulé, ni en première instance, ni en degré d'appel, qu'à raison de la rédaction des qualités et actes accessoires, et leurs significations imputées à l'appelant, il se soit attribué, ni qu'il ait voulu s'attribuer aucun produit résultant desdites rédactions; d'où il suit que les dispositions pénales du susdit décret n'étaient pas applicables aux faits de la cause ; met à néant le jugement dont est appel ; émendant, déclare les intimés non recevables, ni fondés dans leurs fins et conclusions; en conséquence, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; condamne, etc. » (Arrêt du 21 avril 1813. Sirey, t. 15, II, 43.)

Seront présentées au Corps législatif. Cette disposition n'a pas encore reçu son exécution, bien que les *trois ans* soient depuis long-temps écoulés; mais les règlements n'en sont pas moins exécutés.

FIN DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

ERRATA.

Page 12, 2e colonne, ligne 51, *au lieu de* dans tous les cas d'appel, *lisez* dans tous les cas, l'appel.

Page 20, 2e colonne, ligne 17, *au lieu de* en aurait expressément donné droit, *lisez* donné le droit.

Pag. 31, 1re colonne, lig. 17, *après* du 9 novembre, *ajoutez* 1809. Et ligne 68, *au lieu de* a ournement, *lisez* ajournement.

Page 40, 1re colonne, ligne 63, *au lieu de* qu'il n'a pas trouvé, *lisez* qu'il n'a trouvé.

Page 72, 2e colonne, ligne 27, *au lieu de* traçait, *lisez* trace.

Page 76, 2e colonne, ligne 48, *au lieu de* elles devraient, *lisez* elles doivent.

Page 83, 1re colonne, ligne 6, *au lieu de* qui composent la pièce, la dimension du papier, les ratures, *lisez* qui composent la pièce, de la dimension du papier, des ratures.

Page 103, 2e colonne, ligne 64, *au lieu de* l'affirmative, *lisez* la négative.

Page 105, 1re colonne, ligne 14, *au lieu de* qu'il suit de à, *lisez* qu'il suit de là.

Page 114, 2e colonne, ligne 10, *au lieu de* sous la note suivante, *lisez* à la note suivante.

Page 118, 1re colonne, ligne 15, *au lieu de* non recevable, *lisez* non recevables.

Page 120, 2e colonne, ligne 62, *au lieu de* une erreur préjudiciable, *lisez* un aveu préjudiciable.

Page 170, 2e colonne, ligne 55, *au lieu de* la confiance qui inspire la caution, *lisez* la confiance qu'inspire la caution.

Pag. 173, 2e colonne, ligne 54, *au lieu de* exemption de formalité du timbre, *lisez* de la formalité du timbre.

Page 181, 1re colonne, ligne 67, *au lieu de* à la cassation de ces mêmes fonctions, *lisez* à la cessation de ces mêmes fonctions.

Page 189, 2e colonne, ligne 38, *au lieu de* Sir., t. 25, *lisez* Sir., t. 30.

Page 207, 1re colonne, ligne 46, *au lieu de* les délais et les solennités indiquées, *lisez* les délais et les solennités indiqués.

Page 226, 1re colonne, ligne 61, *an lieu de* qui remplace celle qu'elle a abrogée, *lisez* qui remplacent celles qu'elle a abrogées.

Page 231, 2e colonne, ligne 34, *au lieu de* ci-desus, *lisez* ci dessus,

FORMULAIRE

DU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURES DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

DE LA JUSTICE DE PAIX.

TITRE PREMIER. — DES CITATIONS.

N° 1er, MODÈLE *de citation devant le juge de paix.* Art. 1er page 2. (Tarif des frais et dépens, art. 21. Coût à Paris (1), 1 fr. 50 c.)

L'an mil huit cent trente-six, le *premier mars*, à la requête du sieur Louis Blanchard, libraire, patenté pour la presente année le six janvier dernier, sous le n° 120, deuxième classe, demeurant à Paris, quai des Augustins, n° 25, je, Pierre Guérin, huissier au tribunal de première instance du département de la Seine, et de la justice de paix du onzième arrondissement de Paris, patenté sous le n° 66, le 15 janvier dernier, troisième classe, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 33, soussigné, ai cité le sieur Joseph Salmon, rentier, demeurant à Paris, rue de Madame, n° 4 en son domicile (*a*), en parlant à la dame Hervey, portière de ladite maison, ainsi qu'elle m'a dit être et se nommer (*ou parlant à sa personne, ainsi qu'il me l'a déclaré*) (*b*),

A comparaître, le *trois mars mil huit cent trente-six*, onze heures du matin, devant M. le juge de paix du onzième arrondissement de Paris, dans le local ordinaire de ses audiences, à Paris, rue Servandoni, n° 24.

Pour se voir condamner (*c*) à payer au demandeur la somme de soixante francs, prix de différents ouvrages de littérature qu'il lui a vendus et livrés au mois de décembre 1829, et qui sont détaillés dans une facture dûment timbrée et enregistrée moyennant le droit d'un franc dix centimes, à Paris le....., vol....., ensemble l'intérêt légal de ladite somme, à compter de ce jour; et aux dépens. Et j'ai audit sieur Salmon, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de la facture dont il s'agit, et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

(*a*) *S'il n'y a personne au domicile, on ajoute après les mots : En son domicile*, où je n'ai trouvé personne; c'est pourquoi je me suis transporté chez le maire du onzième arrondissement, qui a visé le présent original, et auquel j'ai laissé la copie du présent exploit.

(*b*) *Ainsi que nous le remarquons sous l'article* 4, *la copie ne peut être laissée à un voisin, comme dans les juridictions ordinaires* (art. 68); *la loi semble exiger ici qu'elle soit remise, soit à la partie elle-même ou à son domicile, soit au maire ou adjoint.*

(*c*) *S'il s'agissait d'une action possessoire* (*art.* 23), *voici comment pourrait être rédigée la partie de l'exploit relative à l'objet de la demande :*

« Pour se voir condamner, attendu qu'il s'est emparé au mois de novembre 1835, d'une pièce de terre de la contenance de....., située au terroir de V....., commune de....., bornée au nord par une pièce de terre appartenant au sieur M....., au midi par un bois appartenant au sieur F....., au levant par le jardin du sieur C....., et au couchant par le chemin de B..... à G....., ladite pièce possédée depuis plus d'un an par le requérant, à délaisser audit sieur B..... la pièce de terre dont il s'agit, avec défense à l'avenir de le troubler dans sa possession; et attendu le dommage résultant pour le requérant de la non-jouissance de ladite pièce, depuis le mois de novembre, condamner ledit sieur A..... à vingt francs de dommages-intérêts et aux dépens, etc.

OBSERVATION IMPORTANTE SUR LES PATENTES. — *Comme nous l'avons remarqué sous l'article* 61 *du Code, l'article* 37 *de la loi du* 1er *brumaire an* VII, *sur les patentes, veut que nul ne puisse former de demandes, intervenir, faire aucune signification par acte extrajudiciaire*, pour tout ce qui serait relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, *sans qu'il soit fait* mention, en tête des actes, *de la patente prise pour l'année courante, avec désignation de la classe, de la date, du numéro et de la commune où elle a été délivrée, à peine d'une amende de* 500 *fr., tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les fonctionnaires publics qui auraient fait ou reçu lesdits actes sans faire ces mentions. Le rapport de la patente ne peut même suppléer au défaut d'énonciation, ni dispenser de l'amende; mais il suit aussi des termes mêmes dudit article* 37, *que ces mentions ne sont aucunement exigées toutes les fois que les demandes, interventions ou significations ne sont pas relatives au commerce, à la profession ou à l'industrie du commerçant, par exemple, s'il revendiquait un immeuble usurpé sur lui ou sur ses auteurs.*

N° 2, MODÈLE *de cédule qui commet un huissier à raison de l'empêchement de l'huissier ordinaire.* Art. 4, pag. 8. (Tarif 7. Rien alloué.)

Nous, A....., juge de paix du onzième arrondissement de Paris, mandons au sieur C....., huissier près du tribunal de première instance du département de la Seine, que nous commettons à cause de l'empêchement de notre huissier audiencier, qui est frère du requérant ci-après nommé, de citer, à la requête du sieur Pierre Maillard, rentier, demeurant à Paris, quai des Augustins, n° 25, le sieur Bernard, demeurant à Paris, rue Madame, n° 4, à comparaître devant nous, le 10 mars 1836, onze heures du matin, dans le local ordinaire de nos audiences, rue Servandoni, n° 24, pour répondre à la demande dudit sieur Maillard, tendante à ce qu'il nous plaise condamner le sieur Bernard à..... (*rédiger cette partie comme celle qui termine le modèle précédent*).

Fait et délivré aujourd'hui, 7 mars 1836, en notre demeure.

(*Signature du juge de paix.*)

= *La citation doit ensuite être donnée dans les termes suivants :*

L'an mil huit cent trente-six, le sept mars, en conséquence de la cédule délivrée aujourd'hui par M. le juge de paix du onzième arrondissement de Paris, à la requête du sieur Pierre Maillard, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 6, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), commis par la cédule ci-dessus énoncée pour faire la présente citation, soussigné, ai cité le sieur Émile Bernard, demeurant à Paris, rue Madame, n° 4, en son domicile, en parlant à...., à comparaître le dix mars mil huit cent trente-six, onze heures du matin, devant M. le juge de paix du onzième arrondissement de Paris, dans le local ordinaire de ses audiences, rue Servandoni, pour se voir condamner, etc. (*rédiger ceci comme dans la cédule*); j'ai audit sieur Bernard, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de ladite cédule, et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

(1) *Nous n'avons indiqué que le coût des actes à Paris; pour le ressort et les départements, il faut consulter le Tarif.*

N° 3, MODÈLE *de cédule pour abréger les délais.* Art. 6, page 9. (Tarif 7. Rien alloué.)

Nous, A....., juge de paix du onzième arrondissement de Paris,

Sur l'exposé du sieur Louis D....., propriétaire à Paris, rue du Four, n° 6, où il demeure,

Mandons à l'huissier audiencier de notre justice de paix de citer, à la requête dudit sieur D....., le sieur M....., demeurant à Paris, dite rue du Four, n° 6,

A comparaître aujourd'hui à une heure par-devant nous, en notre demeure, à Paris, rue Servandoni, n° 24, pour répondre à la demande du sieur Louis D....., tendante à ce qu'il nous plaise, attendu que ledit sieur M....., locataire dudit sieur D....., refuse de faire les réparations locatives dont il est tenu, et prétend enlever néanmoins tous les meubles garnissant l'appartement, et qu'il est urgent que ces réparations soient faites sur-le-champ, afin que l'appartement qu'occupait le sieur M..... puisse être délivré demain au sieur V...., auquel il en a été fait bail; condamner ledit sieur M..... à faire lesdites réparations dans le délai de....., ou sinon autoriser le demandeur à les faire faire aux frais dudit sieur M....., ainsi qu'à retenir les meubles jusqu'à l'exécution de ladite obligation, et condamner en outre le défendeur aux dépens.

— Fait et délivré en notre demeure, aujourd'hui 7 janvier 1836, dix heures du matin. (*Signature du juge de paix.*)

NOTA. *La citation doit se faire dans la forme du modèle précédent; mais il est clair que l'heure à laquelle elle est faite doit être indiquée.*

= *Aux termes de l'art. 7, les parties peuvent toujours* comparaître volontairement *devant le juge de paix pour demander jugement. Voici en quelle forme est rédigée leur déclaration:*

L'an...., le...., par-devant nous juge de paix de...., en notre demeure à....., rue de...., sont comparus le sieur D....., propriétaire, demeurant à..... et le sieur G....., fermier, demeurant à....., lesquels nous ont dit et déclaré qu'ils nous demandaient jugement (*ou* en premier ressort, *ou* définitif et sans appel) sur les contestations qui les divisent et qu'ils vont nous exposer à l'instant; et ont lesdits sieurs...., requérants, signé la présente déclaration avec nous et notre greffier (*ou* les sieurs....), requérants, nous ont déclaré ne savoir écrire ni signer; et nous avons signé le présent avec notre greffier. (*Signatures.*)

TITRE II. — DES AUDIENCES DU JUGE DE PAIX ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES.

N° 4, MODÈLE *de pouvoir donné sous seing privé pour comparaître au tribunal de paix.* Art. 9, page 10.

Je, soussigné, Pierre V....., demeurant à....., rue....., donne pouvoir à M....., de comparaître pour moi et en mon nom, devant le tribunal de paix du onzième arrondissement de Paris, sur la citation qui m'est donnée à la requête du sieur D....; présenter toutes exceptions et défenses, nommer, s'il y a lieu, tous experts, assister à leurs opérations, composer, traiter, signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, et généralement faire ce qui sera nécessaire. A Paris, ce..... (*Ce pouvoir doit être enregistré.*)

N° 5, MODÈLE *de signification d'un jugement de justice de paix.* Art. 16, page 12. (Tarif 21. Coût, 1 fr. 25 c.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Jean R....., demeurant à Paris, rue Madame, n° 6, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et donné copie au sieur N....., demeurant à Paris, rue du Four, n° 4, en son domicile, en parlant à....., d'un jugement contradictoire (*ou* par défaut), rendu au profit dudit sieur R....., par le juge de paix du onzième arrondissement de Paris, le 20 juillet 1836, contre le sieur N....., lequel jugement est dûment signé, scellé et enregistré; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie dudit jugement et du présent exploit, dont le coût est de...... (*Signature de l'huissier.*)

N° 6, MODÈLE *de l'acte d'appel d'un jugement de la justice de paix.* Art. 16, page 13. (Tarif 27. Coût, 2 fr.)

L'an....., le...., à la requête du sieur Louis C....., rentier, demeurant à Paris, rue....., lequel constitue pour son avoué Me J....., avoué au tribunal de première instance du département de la Seine, demeurant à Paris, rue....., qui occupera sur l'appel interjeté ci-après, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur Paul D...., libraire, demeurant à Paris, quai des Augustins, n° 25, en son domicile, en parlant à...

Que ledit sieur C..... est appelant d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties, par M. le juge de paix du onzième arrondissement de Paris, *le* 20 *mai* 1836, dûment enregistré et signifié le 25 dudit mois, par exploit du ministère de B....., huissier; en conséquence j'ai donné assignation audit sieur D....., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit,

A comparaître d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience de la première chambre du tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice,

Pour voir dire, qu'attendu que les ouvrages de littérature dont le sieur D..... prétend que le requérant a fait l'acquisition, ne lui ont jamais été livrés, ainsi que cela résulte d'une lettre timbrée et enregistrée, du sieur V....., commis dudit sieur D....., il a été mal jugé par le jugement ci-dessus énoncé; qu'en conséquence ledit jugement sera mis au néant, et le requérant déchargé des condamnations contre lui prononcées, comme aussi que l'amende consignée sera rendue, et ledit sieur D..... condamné aux dépens des causes principale et d'appel; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me J....., avoué, de la lettre ci-dessus énoncée, et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

N° 7, MODÈLE *de la minute d'un jugement contradictoire de justice de paix.* Art. 18, page 13.

Entre le sieur Pierre A....., demandeur aux fins de la citation signifiée à sa requête par le ministère de G....., huissier de la justice de paix de....., tendante à ce que....., comparant ledit demandeur en personne (*ou* par le sieur P....., son fondé de pouvoirs suivant sa procuration sous seing privé en date du....., enregistrée à....., le.....), d'une part;

Et le sieur Nicolas C....., défendeur aux fins de ladite citation, comparant en personne, d'autre part, lequel a dit pour défense à ladite citation. que....., et a conclu à ce que.....

Point de fait: L'objet de la demande du sieur A..... est.....

Point de droit: La question à juger est de savoir.....

Nous, juge de paix, considérant que..... (*ou* attendu que.....),

Condamnons le sieur C..... à..... et aux dépens liquidés à la somme de...., y compris le coût de la délivrance et de la signification du présent jugement.

Fait et prononcé en premier (*ou* en dernier ressort), par nous Joseph R....., juge de paix, assisté du sieur D....., notre greffier, à l'audience publique de la justice de paix du canton de....., arrondissement de....., le trente juillet mil-huit cent trente-six; et avons signé avec notre greffier. (*Signatures.*)

= *Si une grosse exécutoire de ce jugement est demandée, voici en quelle forme elle doit être délivrée.*

On met en tête de l'expédition du jugement: «LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut,

Notre justice de paix du canton de....., arrondissement de....., a rendu le jugement suivant.»

Et on la termine ainsi: «Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.»

En foi de quoi le présent jugement a été signé sur la minute par M. le juge de paix, et par son greffier.

Sur la minute est écrit: Enregistré à...., par le sieur C....., qui a reçu..... Signé C.....

Pour expédition conforme. (*Signature du greffier.*)

= *Si le jugement est par défaut, il doit être ainsi rédigé:*

Entre le sieur A....., demandeur aux fins de la citation signifiée à sa requête par le ministère du sieur G....., huissier de la justice de paix de....., tendant à...., d'une part;

Et le sieur B....., dûment cité par la citation ci-dessus énoncée, défaillant, d'autre part;

La cause ayant été appelée à l'audience, et le défendeur ne comparaissant, ni personne pour lui, et le demandeur ayant requis défaut,

Nous, juge de paix, donnons défaut, et pour le profit, attendu que....

Condamnons le sieur B....., défaillant, à....., et aux dépens liquidés à la somme de...., y compris le coût de la signification du présent jugement.

Ainsi fait et jugé, etc.

= *Si le jugement est par défaut-congé, c'est-à-dire, faute de comparution de la part du demandeur, on le rédige en ces termes:*

Entre le sieur C....., défendeur à la citation à lui signifiée le....., à la requête du sieur D....., comparant d'une part;

Et le sieur D....., demandeur par ladite citation, non comparant d'autre part.

La cause appelée, et personne n'ayant comparu pour le demandeur, le défendeur a requis défaut-congé, et pour le profit, d'être renvoyé de la demande, tendante à ce que.....

Nous, juge de paix, donnons défaut-congé contre ledit sieur D...., demandeur, et pour le profit, attendu qu'il n'est pas présent pour justifier sa demande, en renvoyons le sieur C....., défendeur, et condamnons le défaillant aux dépens.

Fait et jugé, etc.

TITRE III. — DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT ET DES OPPOSITIONS A CES JUGEMENTS.

N° 8, MODÈLE *d'opposition à un jugement par défaut de justice de paix.* Art. 20, page 14. (Tarif 21, vacat. Coût, 1 fr. 50.)

L'an....., le....., à la requête du sieur B....., vigneron....., demeurant à....., je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*) ai déclaré au sieur C....., propriétaire demeurant à....., en son domicile, en parlant à....., que le requérant forme opposition au jugement rendu par défaut contre lui en la justice de paix de....., le....., à lui signifié, le.....; laquelle opposition est fondée sur ce que le sieur B....., n'étant pas locataire du sieur C....., mais seulement logé momentanément chez le sieur V....., locataire dudit sieur C....., il n'a pu être tenu de faire les réparations locatives auxquelles il a été condamné.....; et j'ai cité ledit sieur C.... à comparaître le....., par-devant le juge de paix du canton de....., au lieu ordinaire de ses audiences....., rue de....., pour voir recevoir l'opposition du requérant, et statuant sur le principal, le voir décharger des condamnations contre lui prononcées, renvoyé de la demande dudit sieur C....., lequel sera condamné aux dépens; et j'ai, audit sieur C....., en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

= *Si l'opposant ne comparaît pas, il est rendu nouveau jugement par défaut sur opposition, en ces termes :*

Entre le sieur C...., demandeur originaire, aux fins de la citation, en date du...., et défendeur aux fins de l'opposition à lui notifiée, par exploit de..... huissier de la justice de paix de....., en date du....., à la requête du sieur B....., tendante à ce que....., comparant d'une part;

Et le sieur B....., demandeur aux fins de son exploit d'opposition au jugement contre lui rendu par défaut le....., et défendeur au principal, non comparant d'autre part.

Le sieur C....., attendu la non comparution de l'opposant, à l'appel de la cause, ayant requis défaut, et pour le profit l'exécution pure et simple de notre précédent jugement;

Nous, juge de paix, donnons contre ledit sieur B....., non comparant, défaut, et pour le profit disons que notre précédent jugement du..... sera exécuté selon sa forme et teneur.

Fait et jugé, etc.

= *Si l'opposant comparaît, il est rendu jugement contradictoire sur opposition, dans les termes suivants :*

Entre le sieur B....., défendeur originaire à la citation à lui signifiée, à la requête du sieur C....., le....., et demandeur aux fins de l'exploit d'opposition au jugement contre lui rendu par défaut, le....., comparant d'une part;

Et le sieur C....., demandeur originaire par sa citation du....., et défendeur aux fins de l'opposition au jugement par défaut rendu à son profit, ladite opposition à lui signifiée le....., à la requête dudit sieur B....., comparant d'autre part;

Parties ouïes en leurs demandes et défenses respectives.

Le point de fait est.....

La question à juger est.....

Nous, juge de paix, recevons le sieur B....., opposant à l'exécution de notre jugement par défaut, en date du.....; et statuant sur ladite opposition,

Attendu que....

Disons que notre précédent jugement du..... sera considéré comme non avenu; en conséquence, déchargeons le sieur B..... des condamnations contre lui prononcées, le renvoyons de la demande formée par le sieur C....., et condamnons ledit sieur C..... aux dépens.

(*Ou* déboutons ledit sieur B..... de son opposition à notre jugement du..... En conséquence, disons que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.)

Fait et jugé, etc.

N° 9, MODÈLE *de cédule de citation pour appeler les experts.* Art. 29, page 20. (Tarif 21, rien alloué.)

Nous, A....., juge de paix du quatrième arrondissement de Paris,

Sur la requête du sieur Louis B....., propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 12, mandons au premier huissier de notre tribunal, sur ce requis, de citer le sieur Pierre C....., architecte-expert, demeurant à Paris, rue Gaillon, n° 4, à se présenter, lundi prochain, dix mai 1836, dix heures du matin, en la maison du sieur B....., sise rue Bleue, et dans laquelle nous nous transporterons aussi, assisté de notre greffier, à l'effet de ce qui suit : D'un jugement rendu par nous le dix avril 1836, contradictoirement entre le requérant et le sieur G....., maître maçon, demeurant à Paris, rue Soufflot, n° 4, il résulte que le sieur G..... a fait des réparations à la maison du sieur B....., située comme il est dit plus haut, rue Bleue, n° 12; et que les parties n'ont pu s'accorder sur la perfection des ouvrages et leur valeur, nous avons ordonné par le même jugement que préalablement lesdits ouvrages seraient visités et estimés par nous, assisté dudit sieur G....., que nous avons nommé d'office. C'est pourquoi nous donnons la présente cédule pour citer ledit sieur G..... pour prêter en nos mains serment de bien et fidèlement remplir sa mission, et procéder à toutes les opérations nécessaires, pour donner son avis sur lesdits ouvrages et sur leur valeur.

Fait et délivré en notre demeure, le....., etc.

(*Signature du juge de paix.*)

Modèle de citation au bas de ladite cédule. (Tarif 21. Coût 1 fr. 50.)

Et le..... 1836, à la requête du sieur Louis B....., propriétaire, demeurant à..... (*comme dans la cédule*), je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier de la justice de paix*), soussigné, signifié et laissé copie au sieur G....., architecte, demeurant à Paris, rue Soufflot, n° 4, en son domicile, parlant à....., de la cédule ci-dessus pour qu'il n'en ignore, et qu'il ait à comparaître aux jour, lieu et heure indiqués : je lui ai, en conséquence, parlant comme il vient d'être dit, en son domicile, laissé copie de ladite cédule et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

TITRE VI. — DE LA MISE EN CAUSE DES GARANTS.

N° 10, MODÈLE *de citation en garantie.* Art. 32, page 20. (Tarif 21. Coût, 1 fr. 50 c.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Louis M....., propriétaire, demeurant à....., je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier de la justice de paix*), soussigné, ai cité le sieur Martial N....., cultivateur, demeurant en la commune de......, en son domicile, parlant à....., à comparaître le....., heures de....., en l'audience de la justice de paix de...... pour voir ordonner qu'attendu que ledit sieur N..... a vendu au requérant le 6 janvier dernier une pièce de terre située au terroir de....., commune de....., dans la possession de laquelle ce dernier a été troublé par une demande en date du....., formée à la requête du sieur G...., à fin de....., il sera tenu d'intervenir et faire cesser les causes de ladite demande, sinon se voir condamner à acquitter, garantir et indemniser le requérant de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, tant en principal, qu'intérêts, dommages et dépens; et je lui ai, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

= *Voir n° 45, modèle de demande en garantie formelle.*

TITRE IX. — DE LA RÉCUSATION DES JUGES DE PAIX.

N° 11, MODÈLE *de récusation d'un juge de paix.* Art. 45, page 24. (Tarif 30. Coût, 3 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur N....., demeurant à....., je, Simon L....., huissier, immatriculé au tribunal de....., patenté pour la présente année, demeurant à...., ai déclaré à Mᵉ F....., greffier de la justice de paix du canton de...., en son domicile, en parlant à....., que le requérant récuse la personne de M. D....., juge de paix de ce canton, dans la contestation pendante devant lui, entre le requérant et le sieur P....., sur exploit du ministère de V....., huissier, en date du....., enregistré à....., le....., et ayant pour objet....; ladite récusation fondée sur ce que mondit sieur D..... a donné un avis écrit dans l'affaire.....; et j'ai laissé copie du présent audit Mᵉ F..., greffier, qui en a visé l'original, lequel est signé ainsi que la copie, tant par le requérant que par moi. Le coût du présent est de.... (*Signatures.*)

Nº 12, MODÈLE *d'acte de réquisition d'envoi au procureur du roi, de l'acte de récusation.* Art. 47, page 24. (Tarif 27. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur J....., je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*) soussigné, ai requis M. F....., en sa qualité de greffier de la justice de paix de....., en son greffe, à....., rue....., en parlant à....., d'envoyer dans le plus bref délai, à M. le procureur du roi, près le tribunal de première instance de....., l'expédition de l'acte contenant récusation par le requérant, de la personne de M. D....., juge de paix du....., dans la cause pendante en son tribunal, entre le sieur D....., lequel acte a été signifié à mondit sieur F....., greffier, par exploit de mon ministère, en date du....., enregistré et visé; et d'envoyer également la déclaration qu'a dû faire M. le juge de paix; et je lui ai, en son greffe, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

= *On doit penser, par argument de l'art. 45 du Code de procédure, que cet exploit est signifié par le premier huissier requis.*

LIVRE II.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

TITRE PREMIER. — DE LA CONCILIATION.

Nº 13, MODÈLE, *de citation en conciliation.* Art. 52, page 28. (Tarif 21. Coût, 1 fr. 50 c.)

L'an....., le....., à la requête du sieur V....., demeurant à....., je, Pierre T....., huissier de la justice de paix de....., du canton de....., demeurant à....., patenté pour la présente année, sous le nº....., ai cité le sieur C....., demeurant à....., en son domicile, en parlant à..., à comparaître le...., à...... heures..... au bureau de paix de....., dans le lieu ordinaire de ses séances, pour se concilier, s'il se peut, avec le requérant, sur la demande que celui-ci est dans l'intention de former contre lui, devant le tribunal de première instance de......., tendant à ce que ledit sieur C..... soit condamné à payer au requérant la somme de 1200 fr., montant d'un billet souscrit par ledit sieur C....., payable le...., enregistré à..... par....., qui a reçu...., aux intérêts de ladite somme et aux dépens; et je lui ai laissé en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, copie du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

= *Si, sur cette citation, les parties se concilient, le juge de paix dresse un procès-verbal dans les termes suivants :*

L'an....., le....., par-devant nous, juge de paix de....., en notre domicile, *ou* en notre salle d'audience à....., s'est présenté le sieur V....., lequel nous a dit que, par exploit en date du....., du ministère de T....., huissier de notre justice de paix, il a fait citer le sieur C.... à comparaître par-devant nous pour concilier, s'il était possible, sur la demande tendante à... (*désigner l'objet de la demande*).

S'est pareillement présenté le sieur C....., défendeur sur ladite citation, lequel a dit que..... (*faire mention de ses dires.*)

Sur quoi nous avons engagé le sieur V..... à....., et le sieur C....... de son côté à..... : les parties ayant accepté ces conditions, se sont trouvées conciliées; et nous avons dressé le présent procès-verbal de conciliation, qu'elles ont signé avec nous et notre greffier.

(*Signatures.*)

= *Si les parties ne peuvent se concilier, le juge de paix dresse le procès-verbal de nonconciliation, ainsi qu'il suit :*

L'an....., le..., par-devant nous, juge de paix de......, etc., est comparu le sieur V....., lequel nous a dit que, par exploit du ministère de T....., huissier ordinaire de notre justice de paix, il a fait citer le sieur C..... à comparaître par-devant nous pour concilier, s'il était possible, sur la demande qu'il est dans l'intention de former par-devant le tribunal de première instance de..... contre ledit sieur C....., tendant à..... (*exposer l'objet.*)

Est aussi comparu ledit sieur D...., défendeur sur ladite citation dudit sieur V....., lequel nous a dit que..... (*rapporter ses dires.*)

Nous, juge de paix, n'ayant pu parvenir à concilier les parties sur la contestation dont il s'agit, nous les avons renvoyées à se pourvoir par-devant le tribunal qu'il appartiendra; et ont lesdites parties signé avec nous et notre greffier. (*Signatures.*)

= *Si le demandeur ou le défendeur ne comparaissent pas, il n'est pas besoin de dresser procès-verbal de cette non comparution; mais pour en conserver trace, il en est fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, en cette forme :*

Le sieur (*nom, qualité et demeure*) cité pour aujourd'hui (*l'heure*) en conciliation devant nous, à la requête du sieur....., par exploit de....., huissier de notre justice de paix, lequel exploit a été enregistré par....., qui a reçu....., n'est point comparu.

= *Si c'est le défendeur qui ne comparaît point, il en est fait en outre mention sur l'original de la citation : si c'est le demandeur, on le mentionne sur la copie : dans l'un et l'autre cas, la mention est faite en cette forme :*

Le sieur D..... à qui la présente citation a été délivrée, (*ou si c'est le demandeur qui ne comparaît pas*) à la requête de qui la présente citation a été délivrée par....., huissier de notre justice de paix, le..... de ce mois, n'a point comparu.

A....., ce.... (*le lieu et la date.*) (*Signature du greffier.*)

= *Comme les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne, elles peuvent donner mandat à un tiers pour se présenter à leur place : le pouvoir est le plus souvent donné sous seing privé dans la forme que nous allons indiquer; mais l'adversaire, pour éviter des contestations ultérieures, pourrait se refuser de transiger sur la présentation d'un pouvoir sous seing privé, et demander que le mandataire fût muni d'un pouvoir notarié.*

= *Modèle de pouvoir sous seing privé pour comparaître au bureau de conciliation :* Je, soussigné, (*noms, qualité et demeure*) donne pouvoir au sieur (*noms, qualité et demeure*) de comparaître, en mon nom, au bureau de paix du......, sur la demande que je me propose de former contre le sieur..... (*noms, qualité et demeure*) (*ou bien* sur la demande dirigée contre moi par), pour se concilier, s'il est possible, sur ladite demande, traiter, transiger, et généralement faire tout ce qu'il croira utile dans mes intérêts....., A....., ce..... (*Signature.*)

(*Ce pouvoir doit être enregistré.*) (Tarif 63, rien alloué à l'avoué.)

TITRE II. — DES AJOURNEMENTS.

Nº 14, MODÈLE *de requête pour avoir permission d'assigner un jour de fête.* Art. 63, page 38. (Tarif 77. Coût, 3 fr.)

A M. le président du tribunal de première instance de.....

Expose le sieur N..... que (*déduire les motifs, par exemple, que le sieur B..... s'est emparé il y a trente ans d'une pièce de terre située, etc....., et que la prescription doit échoir ce jour même.*)

C'est pourquoi, M. le président, l'exposant requiert qu'il vous plaise lui permettre de donner assignation au sieur B..... aujourd'hui dimanche 20 juillet 1836. (*Signature de l'avoué.*)

Art. 77 du Tarif. Coût, 3 fr.)

= *S'il s'agissait d'une demande requérant célérité, il faudrait rédiger dans des termes analogues la requête à fin d'obtenir permission d'assigner à bref délai, conformément à l'article 72. Ce délai est ordinairement de trois jours, à moins que l'affaire ne réclamât une plus grande célérité : l'ordonnance du président devrait dans ce cas indiquer le jour; l'huissier qui doit donner l'assignation est, dans les deux cas, commis par le président* (art. 808).

Nº 15, MODÈLE *d'ajournement.* Art. 59 et suiv., p. 43. (Tarif 27. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Alphonse C....., propriétaire, demeurant à....., pour lequel domicile est élu chez Mᵉ V....., avoué au tribunal de première instance de....., demeurant à....., lequel occupera pour lui, je, Adolphe R....., huissier reçu et immatriculé audit tribunal de première instance de....., patenté pour la présente année, sous le nº....., demeurant à....., soussigné, ai donné assignation au sieur Louis A....., demeurant à....., en son domicile, parlant à..... (*ou* à sa personne ainsi qu'il me l'a déclaré (*a*), à comparaître dans la huitaine de la loi à l'audience du tribunal de première instance de....., séant à....., pour, à défaut de conciliation, ainsi qu'il résulte du procès-verbal rédigé le....., et enregistré le..... (*ou* à défaut de comparution en conciliation, ainsi qu'il résulte de la mention délivrée par le greffier de la justice de paix de....., en marge de la citation en conciliation donnée à la requête dudit sieur C.....), se voir condamner à payer au demandeur la somme de 600 fr., contenue en son billet en date du....., enregistré à....., le..... par....., qui a reçu....., lequel billet il sera tenu de venir reconnaître, sinon il sera tenu pour reconnu, avec les intérêts de la somme, du jour de la citation en conciliation, et aux dépens (*b*); et j'ai audit sieur A..., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Mᵉ V....., avoué, dudit billet ainsi que du procès-verbal de non conciliation (*ou* de la mention de non comparution) et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

(*a*) *Si l'huissier ne trouve, au domicile de l'assigné, ni l'assigné, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il doit remettre la copie à un voisin qui signe l'original : la mention est faite alors en ces termes :* « En son domicile, où n'ayant trouvé personne, j'ai remis de suite la copie du présent exploit au sieur N....., demeurant à....., même rue, n°....., voisin dudit sieur A....., qui s'en est chargé, et a signé l'original dudit exploit :

= *Si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remet la copie au maire ou adjoint de la commune, qui vise l'original; la mention est ainsi conçue :* En son domicile, où n'ayant trouvé personne, et m'étant transporté chez les voisins dudit sieur A....., dont aucun n'a voulu ou n'a pu signer l'original de l'exploit d'assignation, je me suis rendu chez M. le maire de la commune de....., à qui j'ai remis la copie dudit exploit, et qui a visé l'original. (*Cette mention doit être faite tant sur l'original que sur la copie.*)

= *Enfin si l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus, l'huissier procède et fait la mention comme il suit :* au sieur A....., demeurant auparavant à....., rue de....., n°....., et maintenant n'ayant ni domicile ni résidence connus, j'ai, en conséquence, affiché copie du présent exploit à la principale porte de l'auditoire du tribunal de première instance de....., et j'en ai laissé une à M. le procureur du roi près le tribunal, lequel a visé l'original (art. 69).

(*b*) *S'il s'agit de matière réelle ou mixte, les exploits devant énoncer la nature de l'héritage, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins de ses tenants et aboutisssants* (art. 64), *on doit énoncer l'objet et les moyens de la demande dans les termes suivants : se voir condamner* à délaisser au demandeur une pièce de terre située commune de....., terroir dit de....., tenant du levant à une pièce de terre appartenant au sieur D....., du couchant au jardin du sieur N....., du midi au chemin communal allant de..... à....., et du nord aux propriétés du sieur V..... ; ladite pièce de terre vendue au requérant par le sieur A......, suivant contrat passé le....., devant G..... et son collègue, notaires à....., et à la somme de....., à titre de dommages et intérêts pour le retard qu'il a apporté dans la délivrance de ladite pièce de terre, depuis la sommation qui lui a été faite le....., et aux dépens. — *S'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffit d'en désigner le nom et la situation* (art. 64).

TITRE III. — CONSTITUTION D'AVOUÉS ET DÉFENSES.

N° 16, MODÈLE *de l'acte d'occuper.* Art. 75, page 44. (Tarif 71. Coût, 1 fr.)

Me D....., avoué près le tribunal de première instance de.....

Déclare à Me F....., avoué près le même tribunal, et du sieur C.....,

Qu'il a mandat d'occuper, et qu'il occupera pour le sieur A......, sur l'assignation à lui donnée, à la requête du sieur C....., par exploit du ministère de V....., huissier, en date du..... Pour original.

(*Signature de l'avoué.*)

Signifié et laissé copie à Me F....., avoué, à domicile, le....., par moi huissier audiencier soussigné.

(*Signature de l'huissier audiencier.*)

= *Aux termes de l'article 76, si la demande a été formée à bref délai, le défendeur peut, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il est donné acte de sa constitution, à la charge de la réitérer, dans le jour, dans la forme ci-dessus.*

N° 17, MODÈLE *de révocation d'avoué et de constitution d'un nouvel avoué.* Art. 75, page 44. (Tarif 75. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur A....., soit signifié et déclaré à Me B.........., avoué près le tribunal de....., et du sieur C......

Que ledit sieur A.... a révoqué, et révoque par ces présentes Me N..., qui occupait pour lui dans son instance contre ledit sieur C......, et qu'il constitue en son lieu et place Me G....., avoué audit tribunal de....., lequel occupera désormais pour lui, sur l'assignation qui lui a été donnée à la requête dudit sieur C....., par exploit de V.........., huissier, en date du..... (*Signature de l'avoué.*)

N° 18, MODÈLE *de la requête en défense.* Art. 77, page 44. (Tarif 27. Coût, 2 fr. par rôle.)

A Messieurs les président et juges du tribunal de première instance de.....

Le sieur Pierre J....., demeurant à....., défendeur à l'exploit d'assignation à lui donné, à la requête du sieur B....., et demandeur par la présente requête, ayant pour avoué Me C.....

Contre le sieur Louis B....., rentier, demeurant à....., demandeur par son exploit d'assignation du....., et défendeur à la présente requête, ayant Me A..... pour avoué.

(*Exposé des faits.*)

(*Développement des moyens de défense.*)

Par tous ces motifs et autres à suppléer de droit et d'équité, le sieur J..... conclut à ce qu'il vous plaise, messieurs les président et juges, attendu..... (*rappeler ici les principaux moyens de droit*) déclarer ledit sieur B....., purement et simplement non recevable en sadite demande, et le condamner aux dépens, dont distraction sera faite à Me C....., avoué, qui la requiert comme les ayant avancés de ses deniers, ainsi qu'il offre de l'affirmer.

Déclarant ledit sieur J ..., qu'il offre de communiquer audit sieur B..... les pièces à l'appui des présentes défenses à l'amiable, sur le récépissé de Me A....., son avoué (*ou* par la voie du greffe).

Signifié copie, etc. (*Signature de l'avoué.*)

N° 19, MODÈLE *de la requête en réponse.* Art. 78, page 44. (Tarif 72. Coût, 2 fr. par rôle.)

A Messieurs les président et juges du tribunal de première instance de.....

Le sieur Louis B....., rentier, demeurant à....., demandeur par son exploit d'assignation du....., défendeur à la requête en défense à lui signifiée par le ci-après nommé, le....., et demandeur par la présente requête, ayant Me A..... pour avoué.

Contre le sieur Pierre J....., demeurant à....., défendeur à l'exploit d'assignation du....., demandeur par sa requête du....., et défendeur à la présente requête, ayant Me C..... pour avoué.

(*Exposé des faits.*)

(*Discussion des moyens.*)

Par tous ces motifs et autres à suppléer, le sieur B..... conclut à ce qu'il vous plaise, messieurs les président et juges, attendu....... (*rappeler ici les principaux moyens de droit*) adjuger audit sieur B..... les conclusions par lui prises en son exploit d'assignation du...., condamner ledit sieur J..... aux dépens, dont distraction sera faite à Me A....., avoué, qui la requiert comme les ayant avancés de ses deniers, ainsi qu'il offre de l'affirmer.

(*Signature de l'avoué.*)

Signifié et laissé copie, etc.

= *Après la signification de ces requêtes, ou faute par les parties de les signifier dans le délai exigé* (art. 79), *la partie la plus diligente peut poursuivre l'audience sur un simple acte qu'on nomme avenir, et dont le modèle suit.*

N° 20, MODÈLE *d'avenir.* Art. 79, page 44. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur D...., ayant pour avoué Me A.....

Soit sommé Me B....., avoué près le tribunal de première instance de....., et du sieur C.....

De comparaître jeudi prochain, 5 août 1836, neuf heures du matin, à l'audience du tribunal de première instance de....., séant à..., au Palais de Justice, pour y plaider la cause existant entre les parties, sinon déclare ledit Me A...., qu'il prendra son avantage, dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

Signifié et laissé copie à Me....., avoué, le 4 août 1836, par moi, huissier audiencier soussigné.

(*Signature de l'huissier audiencier.*)

= *Aux termes de l'article 82, il n'est admis en taxe, sur chaque demande, qu'un avenir pour chaque partie. Toutefois, ainsi que nous l'avons remarqué sous cet article, s'il s'élève quelque incident après qu'il y a été statué, on donne un nouvel avenir pour plaider au fond, s'il y a lieu.*

N° 21, MODÈLE *de placet.* Art. 82, page 45. (Vacation à la mise au rôle, 1 fr. 50 c. Rédaction en matière ordin., 3 fr.; en matière sommaire, 2 fr.)

Réquisition d'audience.

Pour le sieur Pierre N....., rentier, demeurant à...., demandeur. — V....., avoué.

Contre le sieur Jean C....., propriétaire, demeurant à....., défendeur. — J....., avoué.

Conclusions. Il plaira au tribunal, (*Ici on copie la partie de l'exploit d'ajournement relative aux condamnations réclamées contre le défendeur.*) (*Signature de l'avoué.*)

N° 22, MODÈLE *de conclusions à poser à l'audience, par le défendeur, s'il se présente.* Art. 82, page 45. (Rédaction en matière ordinaire, 3 fr.; en matière sommaire, 2 fr.)

1re CHAMBRE. — N° du rôle. — CONCLUSIONS.

Pour le sieur C....., défendeur. — J....., avoué.

Contre le sieur N....., demandeur. — D....., avoué.
A ce qu'il plaise au tribunal.
Attendu (*énoncer, en peu de mots, le principal moyen de droit.*)
Déclarer le sieur N....., purement et simplement, non recevable dans sa demande, et le condamner aux dépens, dont distraction à Me J....., son avoué, qui la requiert. (*Signature de l'avoué.*)

NOTA. *Voir, quant aux formalités à remplir pour l'inscription au rôle du placet, et les délais dans lesquels les conclusions du défendeur doivent être signifiées, nos observations sur l'article* 82.

TITRE VI. — DES DÉLIBÉRÉS ET INSTRUCTIONS PAR ÉCRIT.

N° 23, MODÈLE *de requête dans une instruction par écrit.* Art. 96, page 51. (Tarif 73. Coût, par rôle, 2 fr.)

A Messieurs les président et juges du tribunal de première instance de....

Louis Pierre Simonneau, propriétaire, demeurant à....., département de....., demandeur suivant son exploit introductif d'instance du 1er août 1836, défendeur aux fins des écritures à lui signifiées le 21 du même mois, demandeur suivant ses répliques du 27 du même mois, ayant pour avoué Me D.....

Contre le sieur Moreau, demeurant à....., défendeur aux fins dudit exploit, demandeur suivant ses défenses signifiées le 21 août 1836, défendeur aux répliques du 27 du même mois, ayant pour avoué Me C.....

Pour satisfaire au jugement du tribunal, en date du....., qui ordonne que, pour être fait droit aux parties, elles écriront et produiront dans le délai de la loi, au rapport de M. J.....

Expose que la contestation présente la question de savoir, etc.......

L'exposant soutient l'affirmative de cette question : avant de l'établir il va rendre compte des faits et de la procédure.

FAITS ET PROCÉDURES : au mois d'avril 1820, l'exposant, etc. (*Récit des faits.*)

L'exposant doit établir maintenant que sa demande est fondée.

MOYENS : pour prouver la justice de sa demande, l'expssant établira la proposition suivante (*ou* les propositions suivantes).

(*Poser ici la proposition ou les propositions.*)

(*Démonstration.*)

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal (*les conclusions*).

(*S'il y a lieu à prendre des conclusions subsidiaires, on ajoute.....*)

Subsidiairement dans le cas où, ce que l'exposant n'estime pas, le tribunal jugerait que...... en ce cas, et subsidiairement seulement, etc.....

Et dans tous les cas, condamner le sieur Moreau aux dépens.

Et pour justifier du contenu en la présente requête, l'exposant produit les pièces suivantes :

(*Énoncer successivement les pièces produites : si ces pièces sont destinées à prouver plusieurs objets distincts, on forme autant de séries de pièces qu'il y a d'objets, et chaque série a une cote particulière : la première série est cotée A, la seconde B, et ainsi de suite.*)

Signifié, etc.

NOTA. *La requête en réponse, autorisée par l'article* 97, *se fait dans la même forme.*

N° 24, MODÈLE *de déclaration de l'acte de produit.* Art. 96, page 51. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

Me C....., avoué au tribunal de première instance de....., et du sieur R....., déclare à Me D....., avoué audit tribunal et du sieur V..., que pour satisfaire au jugement du tribunal, du....., il a aujourd'hui (*la date*) déposé au greffe sa requête en..... rôles et produit les pièces y énoncées, sommant ledit Me D..... d'en prendre communication, répondre et produire dans la quinzaine, à peine de forclusion : dont acte.

Signifié, etc.

N° 25, MODÈLE *d'acte de production nouvelle.* Art. 102, page 52. (Tarif 71. Coût, 5 fr.)

A la requête du sieur Pierre D....., demandeur,

Soit signifié et déclaré à Me F....., avoué du sieur J....., défendeur,

Qu'il a mis au greffe, et produit par production nouvelle, les pièces suivantes :

La première est, etc.

La seconde est, etc.

Il résulte de ces deux pièces, que (*on énonce les conséquences qui découlent de la nouvelle production, et on ajoute*) en conséquence, ledit sieur D..... persiste dans ses conclusions..... (*ou bien, si les nouvelles pièces donnent lieu de les modifier ou corriger, on met*) : c'est pourquoi ledit sieur D....., corrigeant et rectifiant les conclusions par lui prises, conclut à ce que, etc.

(*Signature de l'avoué.*)

Signifié, etc.

N° 26, MODÈLE *d'acte pour obtenir jugement qui ordonne la remise de pièces communiquées par la voie du greffe.* Art. 107, page 53. (Tarif 71. Coût, 5 fr.)

A la requête du sieur A....., ayant pour avoué Me D....., soit sommé Me C....., avoué du sieur B....., de comparaître à l'audience du tribunal de première instance de....., le....., pour voir dire qu'il sera tenu, dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, de rétablir au greffe dudit tribunal les pièces appartenant au sieur A....., déposées audit greffe par le ministère de Me D....., et communiquées par le greffier dudit tribunal à Me C..., qui n'a pas encore rétabli ce dépôt, ainsi que le constate le certificat délivré par le greffier dudit tribunal, le....., dûment enregistré, et se voir en outre condamner personnellement à payer pour dommages et intérêts audit sieur A..... la somme de..... francs pour chaque jour de retard de ladite remise à partir du jour de la signification du jugement à intervenir, et aux dépens : dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

N° 27, MODÈLE *de requête pour faire nommer un autre rapporteur.* Art. 110, p. 53. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A Monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur D....., demeurant à.....

A l'honneur d'exposer que, par jugement rendu par le tribunal le....., il a été ordonné que la cause existant entre lui et le sieur D.... serait instruite par écrit, au rapport de M. J....., l'un des juges commis à cet effet par le susdit jugement; mais comme M. J........ vient de décéder,

Il vous plaira, monsieur le président, nommer un de MM. les juges composant le tribunal, au lieu et place de M. J....., pour faire le rapport dont il s'agit. (*Signature de l'avoué.*)

=*Comme nous l'observons sous l'article* 110, *cette requête et l'ordonnannce du président apposée au bas, se signifient à la partie ou à son avoué trois jours au moins avant le rapport, par un simple acte.*

N° 28, MODÈLE *de sommation d'être présent au retrait des pièces produites dans une instruction par écrit.* Art. 115, p. 54. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur N....., demeurant à....

Soit sommé Me V....., avoué du sieur B.....

De comparaître le....., heure de....., au greffe du tribunal de première instance de....., au Palais de Justice, pour être présent, si bon lui semble, au retrait que fera ledit N....., des pièces par lui produites, dans l'instruction par écrit de la cause existant entre les parties au rapport de M. J....., déclarant audit Me V..... qu'il y sera procédé tant en absence que présence, dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

Signifié, etc. (1).

TITRE VII. — DES JUGEMENTS.

N° 29, MODÈLE *de sommation à l'avoué, pour faire comparaître sa partie, à l'effet de prêter un serment ordonné.* Art. 121, p. 57. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur C....., ayant pour avoué Me A.....

Soit sommé Me T....., avoué au tribunal de première instance de....., et du sieur S....., de faire comparaître en personne ledit sieur S......, sa partie, le......, à dix heures du matin, à l'audience du tribunal de première instance de....., pour faire le serment ordonné par le jugement contradictoirement rendu audit tribunal le....., dûment enregistré et signifié, sur les faits énoncés dans le jugement; lui déclarant que, faute par sa partie de compararaître, il sera contre elle donné défaut, et pour le profit, que les conclusions prises par le sieur C....., en son exploit de demande du....., lui seront adjugées : dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

= *Si la partie n'avait pas d'avoué, la sommation devrait lui être faite à elle-même.*

---

(1) *Toutes les sommations et requêtes devant être signifiées à avoué, quand la loi n'exige pas qu'elles le soient à la partie, nous ne rappellerons plus cette signification.*

N° 30, MODÈLE *d'avenir, à l'effet de faire commettre un juge, pour prêter entre ses mains un serment ordonné.* Art. 121, p. 58. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur D....., ayant Me V..... pour avoué, soit sommé Me E....., avoué au tribunal de première instance de....., et du sieur F....., de comparaître le....., à...... heures, devant le tribunal de première instance de....., pour, à raison de la maladie grave qui retient chez lui le sieur D....., ainsi que le constate le certificat délivré par M. J....., médecin à....., le....., dûment enregistré, et dont il est avec ces présentes donné copie, maladie qui l'empêche de venir à l'audience faire le serment ordonné par le tribunal de....., le....

Voir commettre un juge dudit tribunal, qui, assisté du greffier, se transportera en la demeure de l'exposant, pour y recevoir son serment sur les faits énoncés audit jugement; et, en cas de contestation se voir condamner, le sieur F....., aux dépens; déclarant audit Me E....., que faute par lui de comparaître, le sieur R..... prendra son avantage: dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

N° 31, MODÈLE *de sommation par exploit à l'autre partie d'être présente à la prestation d'un serment ordonné.* Art. 121, p. 58. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur F...., rentier, demeurant à......, rue....., pour lequel domicile est élu en la demeure de Me C..., avoué au tribunal de....., je, (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai fait sommation au sieur D....., demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....

De comparaître..... le...., dix heures du matin, à l'audience du tribunal de première instance de...., pour être présent, si bon lui semble, au serment qu'entend faire le sieur F....., en exécution du jugement rendu, par défaut, à son profit contre le sieur D....., par ledit tribunal......, le....., dûment enregistré et signifié, sur les faits énoncés en ce jugement; lui déclarant qu'il sera procédé audit serment, tant en absence que présence; et j'ai audit sieur D....., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.... (*Signature de l'huissier.*)

NOTA. *Aux termes de l'article* 121, *s'il y a avoué constitué par les deux parties, la sommation dont il s'agit se fait par acte d'avoué ou avenir, dont nous avons donné déjà plusieurs modèles.*

N° 32, MODÈLE *des qualités d'un jugement contradictoire.* Art 142, p. 64. (Tarif 87. Coût, 7 fr. 50 c.)

1re CHAMBRE. du 1836. (*a*)

Entre le sieur Pierre-François L....., propriétaire, demeurant à...., demandeur aux fins de son exploit introductif d'instance, en date du....., défendeur à la requête à lui signifiée le...., par les ci-après nommés, et demandeur aux fins de sa requête du....., comparant par Me F....., son avoué, d'une part.

Et 1° le sieur Jean-Louis J....., fermier, demeurant à....., défendeur audit exploit, demandeur par sa requête du....., et défendeur à celle du....., comparant par Me R....., son avoué.

2° Le sieur Martin-Simon J....., tapissier, demeurant à....., rue..., également défendeur audit exploit d'assignation, demandeur par sa requête du....., et défendeur aux fins de celle du....., comparant par Me R....., son avoué.

Tant en leur nom personnel, que comme héritiers, chacun pour moitié de défunt Étienne-Simon J....., leur père, d'autre part.

POINT DE FAIT.

(*Aux termes de l'article* 87 *du Tarif, on expose, dans les qualités, les faits de la cause et les conclusions des parties sans y insérer leurs motifs, et sans rappeler dans le récit des faits les moyens respectifs.*)

POINT DE DROIT.

Il s'agissait de savoir: 1° Si.....

2° Si, etc.

(*On doit se contenter d'énoncer les questions que la cause présente à juger; car l'article* 87 *du Tarif défend encore d'insérer dans le point de droit les moyens des parties.*)

(*a*) *Afin de faciliter la recherche du greffier, on met en tête des qualités l'indication de la chambre qui a rendu le jugement, si le tribunal est divisé en plusieurs chambres, et la date du jugement.*

N° 33, MODÈLE *de signification des qualités.* Art. 142, p. 64.

Signifié copie des qualités ci-dessus transcrites à Me R....., avoué des sieurs Jean-Louis et Martin-Simon J....., par moi....., huissier audiencier du tribunal de....., en son domicile à....., rue....., en parlant à.....

Ce..... (*Signature de l'huissier.*)

= *Les qualités qui précèdent sont celles d'un jugement contradictoire; mais il peut se faire que ce jugement soit d'une autre espèce, c'est-à-dire, soit,* 1° *par défaut, faute de comparaître* (art. 149); 2° *par défaut, faute de plaider* (*ibid*); 3° *que ce soit un jugement de jonction* (art. 153): *Voici dans ces divers cas, les modifications qu'il faut faire aux qualités qui précèdent.*

PREMIÈREMENT. *Si le jugement est par défaut faute de comparaître, à la fin de l'énoncé des qualités du défendeur ou des défendeurs, on met:* le dénommé *ou* les dénommés ci-dessus n'ayant pas constitué d'avoué.

POINT DE FAIT.

(*On énonce l'objet et les conclusions de la demande.*)

POINT DE DROIT.

Il s'agissait de savoir s'il devait être donné défaut contre le sieur *ou* les sieurs qui n'ont pas constitué d'avoués, et pour le profit si le sieur ou les sieurs..... devaient être condamnés, etc. (*Énoncer l'objet de la demande*).

2° Si les défendeurs devaient être condamnés aux dépens.

DEUXIÈMEMENT. *Lorsque le jugement est par défaut faute de plaider, on met à la fin de l'énoncé des qualités du défendeur ou des défendeurs:* ayant constitué Me R..... pour son avoué *ou* pour leur avoué, et défaillant d'autre part.

POINT DE FAIT.

(*On énonce l'objet de la demande et les conclusions du demandeur, et on ajoute*) que sur cette demande les sieurs J.... ont constitué Me R....., qui a fait défaut sur l'avenir qui lui avait été donné pour se présenter à l'audience du.....

POINT DE DROIT.

Il s'agissait de savoir, 1° s'il devait être donné défaut contre le sieur ou les sieurs J..... et Me R....., leur avoué, et si pour le profit le sieur ou les sieurs J..... devaient être condamnés, etc. (*L'objet de la demande.*)

2° Si les défendeurs devaient être condamnés aux dépens.

= *Ce qu'il faut bien remarquer, c'est que les qualités des jugements par défaut, faute de comparaître ou de plaider ne se signifient pas* (art. 142).

TROISIÈMEMENT. *Lorsqu'il s'agit d'un jugement de jonction, on énonce après les qualités du défendeur défaillant:* et n'ayant pas constitué d'avoué d'autre part.

POINT DE FAIT.

Le sieur L..... a fait assigner les sieurs Jean-Louis et Martin-Simon J....., par exploit du....., à comparaître en ce tribunal pour se voir condamner (*énoncer les conclusions de l'exploit*).

Le sieur Jean-Louis J..... a seul constitué avoué, et aujourd'hui à l'audience, le sieur L..... a demandé défaut contre le sieur Martin-Simon J....., pour le profit être joint à la cause du sieur Jean-Louis J....., et qu'il puisse être statué sur le tout par un seul et même jugement..

POINT DE DROIT.

Il s'agissait de savoir: 1° Si on devait donner défaut contre le sieur Martin-Simon J....., n'ayant pas constitué d'avoué; si le profit du défaut contre le sieur Martin-Simon J..... devait être joint à la cause du sieur Jean-Louis J....., pour être adjugé lors du jugement définitif.

2° Si les dépens devaient être réservés.

= *Ces qualités ne se signifient pas; mais le jugement doit être signifié à la partie défaillante par un huissier commis* (art. 153). Voy. *n°* 37, *modèle de signification d'un jugement de jonction.*

= *Aux termes de l'article* 145, *les parties sont réglées sur l'opposition faite aux qualités par le juge qui a présidé, et devant lequel l'avoué opposant est appelé par un simple acte ainsi rédigé:*

A la requête du sieur Pierre J...., ayant pour avoué Me D...., avoué près le tribunal de....., soit sommé Me R....., avoué près le même tribunal, et du sieur Simon V....., de comparaître..... le..... janvier 1836, heure de....., par-devant M. le président du tribunal de........, (*si le tribunal est divisé en chambres, on met:* par-devant M. le président de la première *ou* deuxième chambre du tribunal de...), en son cabinet, au Palais de Justice, pour y déduire les causes de son opposition à l'expédition des qualités du jugement rendu entre les parties, lui déclarant qu'il y sera statué tant en absence que présence: dont acte. — *Le coût de cet acte est d'un franc.* (Tarif 70.) (*Signature de l'avoué.*)

No 34, MODÈLE *de la grosse d'un jugement.* Art. 146, p. 65.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Le tribunal civil de première instance de....., séant au Palais de Justice à....., a rendu le jugement dont la teneur suit.

Entre (*on reproduit ici en entier les qualités, c'est-à-dire les noms, profession, demeure des parties, les conclusions et les points de fait et de droit*).

Le tribunal, après avoir entendu contradictoirement Me D....., avocat du sieur Jacques L....., assisté de Me M....., son avoué, et Me R....., avocat du sieur Paul N....., assisté de Me A....., son avoué, ensemble M. le procureur du roi en ses conclusions, jugeant en premier ressort (*ou* en dernier ressort), après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu..... (*motifs du jugement*).

Condamne *ou* ordonne (*dispositif*)....., et condamne le sieur N... aux dépens, dont distraction est faite au profit de Me M....., avoué, qui l'a requise, et a présentement affirmé avoir fait la plus grande partie des avances.

Fait et jugé à l'audience publique dudit tribunal (*ou* de la chambre dudit tribunal), où siégeaient messieurs (*noms de MM. les président et juges qui ont assisté au jugement*). Le neuf janvier 1836. Signé M...., président, V....., greffier.....

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main ; et à tous commandants et autres officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le président dudit tribunal, et par le greffier. — Pour expédition.

(*Signature du greffier.*)

No 35, MODÈLE *de la signification d'un jugement à avoué.* Art. 147, p. 65. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

Signifié copie à Me D....., avoué, en son domicile, rue....., en parlant à....., le..... dix-huit cent trente-six, par moi, huissier audiencier soussigné. (*Signature de l'huissier.*)

No 36, MODÈLE *de signification à partie d'un jugement contradictoire.* Art. 147, pag. 65. (Tarif 29. Coût, 2 francs.)

L'an....., le....., à la requête du sieur L....., propriétaire, demeurant à....., pour lequel domicile est élu en la demeure de Me M....., je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai signifié et donné copie au sieur N....., demeurant à....., rue....., en son domicile, en parlant à....., d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de..... (*ou si le tribunal est divisé en chambres*), en la première *ou* deuxième chambre du tribunal de première instance de....., le....., dûment collationné, scellé, enregistré et signifié à avoué, le.....; et pour que ledit sieur N..... ait à s'y conformer, je lui ai, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me M....., avoué, dudit jugement et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

TITRE VIII. — DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT ET OPPOSITIONS.

No 37, MODÈLE *de signification d'un jugement de jonction, contenant assignation.* Art. 153, pag. 67. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Jacques M....., demeurant à....., pour lequel domicile est élu en la demeure de Me C....., avoué qui continuera d'occuper pour le requérant, je (*noms, immatricule, indication de la patente et de la demeure de l'huissier commis par le jugement*), soussigné, ai signifié et donné copie au sieur Pierre D....., demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de...., le....., dûment enregistré, scellé et collationné, et qui joint à la cause principale le profit du défaut qu'il prononce contre le sieur Pierre D....., et j'ai, en conséquence, à mêmes requête, demeure et élection de domicile, donné assignation audit sieur Pierre D..... en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, à comparaître le..... janvier 1836, ... heures du matin, à l'audience du tribunal de première instance de....., séant à....., au Palais de Justice.

Pour voir adjuger au requérant le profit du défaut prononcé contre ledit sieur Pierre D....., par le jugement ci-dessus énoncé ; lui voir adjuger pareillement les conclusions qu'il a prises en son exploit d'assignation du....., dûment enregistré, et, en outre, se voir condamner aux dépens ; et j'ai, audit sieur Pierre D....., en son domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée dudit Me C....., avoué, du jugement de jonction ci-dessus énoncé et du présent exploit, dont le coût est de......

(*Signature de l'huissier.*)

No 38, MODÈLE *de requête pour faire commettre un huissier, à l'effet de signifier un jugement par défaut, faute de comparaître.* Art. 156, pag. 68. (Tarif 76. Coût, 2 francs.)

A Monsieur le président du tribunal de première instance de.......

Le sieur F....., propriétaire, demeurant à....., expose que le tribunal de première instance de....., séant à....., ayant rendu à son profit le....., un jugement par défaut, faute de comparaître, contre le sieur V....., marchand de bois, demeurant à....., il a été ordonné par ce même jugement que la signification en serait faite par l'huissier que vous commettriez. C'est pourquoi, il vous plaira, monsieur le président, commettre un huissier pour faire la signification dont il s'agit. (*Signature de l'avoué.*)

= *Cette requête et l'ordonnance à mettre au bas se signifient avec le jugement dans les termes suivants :* L'an........, le....., à la requête du sieur F....., propriétaire, demeurant à...... je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), commis pour faire la présente signification, par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de....., en date du....., dûment enregistrée, et étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, soussigné, ai signifié et donné copie au sieur V....., marchand de bois, demeurant à....., en son domicile, en parlant à....., d'un jugement par défaut, faute de comparaître, rendu par le tribunal de première instance de....., le....., dûment enregistré, scellé et collationné ; et j'ai audit sieur V....., en son domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me....., avoué, tant desdites requête et ordonnance, que dudit jugement, ainsi que du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

No 39, MODÈLE *d'opposition formée par requête à un jugement rendu par défaut.* — Art. 161, pag. 71. (Tarif 75. Coût, 2 fr. par rôle.)

A Messieurs les président et juges du tribunal (1) de première instance de.....

Le sieur Pierre D....., fermier, demeurant à....., défendeur, au principal, à l'exécution du jugement contre lui surpris par défaut, en votre tribunal, le....., et à lui signifié le....., et demandeur aux fins des présentes, ayant pour avoué Me J....., qu'il constitue, et lequel occupera pour lui.

Contre le sieur C....., propriétaire, demeurant à....., demandeur, au principal, en exécution du jugement sus daté et défendeur à la présente opposition, ayant pour avoué Me R.....

A l'honneur de vous exposer que le sieur C.... l'a fait assigner en paiement d'une somme de deux mille francs, montant d'un billet souscrit le....., au profit du sieur C....., par l'exposant, et qu'il est intervenu, le....., un jugement par défaut qui condamne le sieur Pierre D..... au paiement de ladite somme de.....

Que le requérant se rend opposant à ce jugement (*a*), attendu que cette prétendue dette a été acquittée par l'exposant, comme l'atteste une lettre dudit sieur B.....; que d'ailleurs cette dette se trouve prescrite, aux termes de l'article 2262 du Code civil.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal le recevoir opposant à l'exécution dudit jugement par défaut, le décharger des condamnations contre lui prononcées ; faisant droit au principal, déclarer ledit sieur C...., purement et simplement non recevable dans sa demande, et le condamner aux dépens ; offrant, le sieur R....., de communiquer les pièces à l'appui des présentes défenses, soit par la voie du greffe, soit à l'amiable, d'avoué à avoué.

(*Signature de l'avoué.*)

(*a*) *Lorsqu'il a été fourni des défenses* (art. 161), *on emploie les mêmes formes que dans le modèle précédent ; mais à la place de l'exposition des moyens, on met ce qui suit :* qu'il se rend opposant à l'exécution de ce jugement, et emploie pour moyens d'opposition les défenses qu'il a signifiées dans le cours de l'instance, le.....

Par ces motifs, etc. — *Le coût est, 1 fr.* (Tarif 75. Il ne peut y avoir plus d'un rôle.)

---

(1) *Lorsque le tribunal est divisé en plusieurs chambres, on adresse la requête à messieurs les président et juges composant la première* ou *la seconde chambre du tribunal, etc.*

= *Les actes d'instruction étant interdits en matière sommaire, la requête se fait dans la forme d'un simple acte.*

N° 40, MODÈLE *d'opposition formée par exploit (acte extrajudiciaire) à un jugement rendu par défaut, faute de comparaître.* Art. 162, pag. 71. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le...... à la requête du sieur B....., propriétaire, demeurant à....., pour lequel domicile est élu en l'étude de Me G....., avoué près le tribunal de....., je, (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur C...., boulanger, demeurant à....., en son domicile, en parlant à....., qu'il est opposant à l'exécution du jugement surpris par défaut contre lui, au profit du sieur C....., au tribunal de première instance de....., le....., et à lui signifié le..... du même mois, et ce, pour les causes et moyens qu'il se réserve de déduire dans la requête par laquelle il réitérera ladite opposition; et j'ai audit sieur C....., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

= *L'opposition sur les commandements ou autres actes d'exécution se fait ainsi qu'il suit :* Ledit sieur C..... a déclaré qu'il est opposant à l'exécution du jugement. (*Le reste comme dans le modèle précédent.*)

Contre laquelle déclaration, j'ai, huissier soussigné, fait pour ledit sieur B..... toutes réserves et protestations, et j'ai, audit sieur C....., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent.

= *La partie qui a obtenu le jugement doit prendre des conclusions ordinaires en débouté d'opposition, et le placet doit contenir les mêmes conclusions, et en outre le dispositif du jugement par défaut.*

TITRE IX. — DES EXCEPTIONS.

N° 41, MODÈLE *de requête pour requérir d'un étranger demandeur la caution* judicatum solvi. — Art. 166, pag. 73. (Tarif 75. Coût, 2 fr. par rôle. Il ne peut y en avoir plus de deux.)

A Messieurs les président et juges du tribunal de première instance de.....

Le sieur F...., propriétaire, demeurant à....., défendeur aux fins de l'exploit d'assignation du....., et demandeur par ces présentes, ayant Me A..... pour avoué;

Contre le sieur G......, Anglais, demeurant à Londres, rue........, logé présentement à Lyon, rue....., demandeur aux fins de son exploit d'assignation susdaté, et défendeur, ayant Me B..... pour avoué;

Expose que le sieur G....., à la requête duquel il a été assigné par le susdit exploit, est étranger, qu'il n'a pas en France de biens suffisants pour répondre des condamnations qui pourraient être prononcées sur la demande qu'il a formée, et que cependant il n'a pas, par son exploit introductif d'instance, offert caution de payer le montant desdites condamnations, comme il y était obligé, aux termes de l'article 16 du Code civil et de l'article 166 du Code de procédure civile;

C'est pourquoi, le sieur F..... requiert, sous la réserve de toutes ses autres exceptions, moyens de nullité, fins de non-recevoir et de droit, qu'il vous plaise, messieurs, avant de faire droit sur la demande du sieur G....., ordonner qu'il sera tenu, dans trois jours pour tout délai, de donner bonne et solvable caution, jusqu'à concurrence de la somme de....., pour sûreté des condamnations de frais, dommages et intérêts qui pourraient être prononcées au profit du requérant contre le sieur G....., sur la demande formée par lui, par exploit de P....., huissier, en date du.....; sinon, et faute par ledit sieur G..... de fournir ladite caution dans le délai ci-dessus, le déclarer, dès à présent, purement et simplement non recevable en sa demande, et le condamner aux dépens.

(*Signature de l'avoué.*)

N° 42, MODÈLE *de requête d'exception déclinatoire, ou demande en renvoi.* — Art. 168, pag. 73. (Tarif 75. Coût, 2 fr. par rôle. Il ne peut y en avoir plus de deux.)

A Messieurs les président et juges du tribunal de.....

Le sieur Pierre F....., défendeur aux fins de l'exploit du....., et demandeur, ayant pour avoué Me A.....

Contre le sieur Jean G.... , demandeur aux fins de l'exploit susdaté, et défendeur, ayant pour avoué Me B.....

Expose que par ledit exploit il a été assigné à la requête du sieur G.... à comparaître le....., à l'audience du tribunal de première instance de....., pour se voir condamner à.....

Mais que le tribunal devant lequel il est assigné n'est pas celui de son domicile, ou n'est pas compétent, puisque..... (*déduire les moyens du déclinatoire* ratione materiæ, *s'il s'agit de ce déclinatoire*).

Par ces motifs, le sieur Pierre F..... conclut à ce qu'il plaise au tribunal, faisant droit sur l'exception proposée, renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de....., et condamner le sieur G..... aux dépens de l'incident. (*Signature de l'avoué.*)

N° 43, MODÈLE *de requête pour demander la nullité d'une assignation.* — Art. 173, pag. 76. (Tarif 75. Coût, 2 fr. par rôle. Il ne peut y en avoir plus de six.)

(*On emploie la même forme que dans le modèle précédent, quant à l'énoncé des noms et qualités des parties ; on expose ensuite le fait et les moyens de nullité, et l'on conclut dans les termes suivants :*)

Par ces motifs, le sieur F..... conclut à ce qu'il plaise au tribunal, faisant droit sur la demande en nullité dont il s'agit, déclarer l'exploit de demande dudit jour (*la date*), fait par N....., huissier, à la requête du sieur G..... contre le requérant, nul et de nul effet, et condamner le sieur G..... aux dépens, sous toutes réserves.

N° 44, MODÈLE *de requête pour obtenir qu'il soit sursis à la demande, jusqu'après le délai pour faire inventaire et délibérer.* Art. 174, pag. 77. (Tarif 75. Coût, 2 fr. par rôle. Il ne peut y en avoir plus de six.)

A Messieurs les président et juges du tribunal civil de.....

(*Après l'énoncé des noms et qualité, et l'exposition des faits et du moyen, on conclut ainsi :*)

C'est pourquoi il plaira au tribunal d'ordonner que les poursuites dirigées par le sieur G..... contre le sieur F..... seront suspendues pendant le délai de trois mois pour faire l'inventaire dont il s'agit, et de quarante jours, à partir de la confection de cet inventaire, pour délibérer; et, en cas de contestation, condamner le contestant aux dépens de l'incident. (*Signature de l'avoué.*)

N° 45, MODÈLE *de demande en garantie formelle.* Art. 175 et 182, pag. 77. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le...., à la requête du sieur Pierre F....., propriétaire, demeurant à....., pour lequel domicile est élu en l'étude de Me J...., demeurant à....., qu'il constitue et qui occupera pour lui, je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation au sieur Paul G...., vigneron, demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....

A comparaître d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience du tribunal de première instance de.....

Pour voir ordonner. qu'attendu que. par contrat passé devant Me D.... et soncollègue, notaires à....., le...., dûment enregistré le...., ledit sieur G..... a vendu au sieur F..... une maison sise à....., moyennant 20,000 fr., sous toutes les garanties de droit, et que cependant ce dernier vient d'être troublé dans sa possession, par une demande en délaissement de ladite maison, à la requête du sieur H....., par exploit en date du....., le sieur G..... sera tenu d'intervenir sur ladite demande, la faire cesser ou prendre le fait et cause du sieur F....., et faire mettre celui-ci hors d'instance, sinon se voir condamner à lui rendre ladite somme de 20,000 fr., prix principal, ensemble celle de....., pour montant des loyaux coûts de l'acquisition, savoir : 1° celle de....., pour frais de contrat; 2° celle de......, pour droit d'enregistrement et de mutation; 3° celle de....., pour frais de transcription; 4° celle à laquelle monteront les loyers perçus et à percevoir, en cas que le demandeur soit obligé de les remettre audit sieur H....., aux intérêts desdites sommes, chacune du jour du paiement, comme aussi en..... francs de dommages-intérêts (*ou* aux dommages-intérêts à donner par état) pour le préjudice qu'éprouvera le demandeur en cas d'éviction; et enfin garantir et indemniser le demandeur de toutes les condamnations généralement quelconques, qui pourront être prononcées contre lui en principal, intérêts, frais et dépens, tant en demandant qu'en défendant : ensemble aux dépens de la présente demande; et j'ai, audit sieur G....., en son dit domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me J....., avoué du requérant, 1° du contrat ci-dessus énoncé; 2° de la copie d'assignation donnée par ledit sieur H....., en tête de laquelle se trouve la copie du procès-verbal de non-conciliation, et enfin du présent exploit, dont le coût est de.... (*Signature de l'huissier.*)

Voici maintenant le modèle d'une demande en garantie simple. Art. 175 et 181, pag. 77-78. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le...., à la requête du sieur Pierre F....., propriétaire, demeurant à....., pour lequel domicile est élu en l'étude de Me J....,

avoué, demeurant à....., qui le constitue, et qui occupera pour lui, je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation au sieur Nicolas G...., fermier, demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....

A comparaître d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience du tribunal de première instance de....

Pour voir ordonner, qu'attendu que le sieur F..... s'est rendu caution du sieur G..... envers le sieur H...., de la somme de..... fr., et que, par exploit en date du....., ledit H..... vient de former une demande contre le requérant, à fin de paiement de ladite somme de.....francs et des intérêts tels que de droit, le sieur G..... sera tenu d'intervenir dans la contestation, de faire cesser les poursuites dirigées à la requête du sieur H..... contre ledit sieur F.....; sinon, et faute de ce faire, se voir condamner, par le jugement à intervenir, à acquitter, garantir et indemniser le requérant de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit du sieur H...., en principal, intérêts, frais et dépens, tant en demandant qu'en défendant; ensemble des frais de sommation et de dénonciation; et j'ai audit sieur G....., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me J....., de la copie de l'exploit d'assignation donnée à la requête du sieur H....., en tête de laquelle se trouve copie du procès-verbal de non conciliation; ensemble du présent exploit, dont le coût est de...... (*Signature de l'huissier.*)

Nº 46, MODÈLE *de l'acte de dénonciation au demandeur originaire, de la demande en garantie.* Art. 179, pag. 78. (Arg. de l'art. 70 du Tarif. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Pierre F....., propriétaire, demeurant à......

Soit signifié, dénoncé, et, avec celle des présentes, donné copie à Me L....., avoué près le tribunal de première instance de......, et du sieur H.....

D'un exploit du ministère de N....., huissier à....., en date du....., contenant la demande en garantie formée par le sieur Pierre F..... contre le sieur Nicolas G.....: dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

= *Cet acte de dénonciation, comme nous l'expliquons sous l'article* 179, *est indépendant de la déclaration de la demande en garantie qui précède cette dénonciation, et que l'on fait dans les termes suivants :*

Nº 47, MODÈLE *d'acte pour déclarer que la demande en garantie a été formée.* Art. 179, pag. 78. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Pierre F....., propriétaire, demeurant à.....

Soit signifié et déclaré à Me L....., avoué près le tribunal de....., et du sieur H.....

Que ledit sieur F..... a formé sa demande en garantie contre le sieur Nicolas G....., fermier, demeurant à....., sur la demande intentée par le sieur H.....; que ledit Me L..... suspendra, en conséquence, toutes poursuites sur la demande originaire, jusqu'à l'expiration de la demande en garantie: dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

Nº 48, MODÈLE *de requête pour soutenir qu'il n'y a pas lieu d'appeler garant.* Art. 180, p. 78. (Tarif 75. Coût, 2 fr. par rôle. Pas plus de six rôles.)

A Messieurs les président et juges du tribunal de première instance de....

Le sieur Jean H....., propriétaire, demeurant à....., demandeur aux fins de son exploit introductif d'instance, en date du....

Contre le sieur Pierre F....., propriétaire, demeurant à....., défendeur audit exploit, et demandeur en garantie contre le sieur Paul G....., vigneron, demeurant à....., par son exploit en date du..., et dénoncé audit sieur H....., par acte du.....

Expose que par le contrat passé le....., devant Me D..... et son collègue, notaires à....., et contenant vente par le sieur G....., au profit du sieur F.....; d'une maison sise à....., il a été stipulé que ladite vente était faite sans aucune garantie, et aux risques et périls du sieur F....., qu'en conséquence ce n'était pas le cas de former une demande en garantie contre le sieur G....., et de faire suspendre inutilement les procédures commencées à la requête de l'exposant.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, messieurs, déclarer le sieur F..... non recevable dans sa demande en garantie contre le sieur G.....; ordonner en conséquence que les procédures de l'instance commencée par l'exposant reprendront leur cours, et condamner le sieur F..... aux dépens de l'incident.

(*Signature de l'avoué.*)

Nº 49. MODÈLE *de sommation de produire des pièces employées dans la cause.* Art. 188, pag. 80. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête de M. B.....

Soit sommé, Me C....., avoué du sieur J.....

De donner en communication, dans trois jours, pour tout délai, audit sieur B....., soit par la voie du greffe, soit à l'amiable, sur le récépissé de Me D....., son avoué, le prétendu bail en date du......., enregistré le......, relaté dans la requête signifiée le....., de la part du sieur J.....: dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

= *Sur cette sommation, l'avoué comparaît au greffe, et le greffier rédige le procès-verbal de dépôt par lequel il donne acte à l'avoué de la mise au greffe de la pièce: l'acte de dépôt est signé de l'avoué et du greffier.* (Tarif 91. Vacation, 3 fr.)

Nº 50, MODÈLE *de signification qu'une pièce demandée a été déposée.* Art. 189, pag. 80. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur J.....

Soit signifié et déclaré à Me D....., avoué du sieur B.....

Que pour satisfaire à la sommation qui lui a été faite par acte d'avoué, le....., ledit sieur J....., par le ministère de Me C....., son avoué, a déposé le....., au greffe du tribunal de première instance de....., une pièce, dûment timbrée et enregistrée, contenant bail de la part du sieur B....., en date du....., au sieur J....., pour être ladite pièce, pendant le délai de trois jours, communiquée sans déplacement audit sieur B....., ou à Me D....., son avoué; lui déclarant que faute par lui de prendre, dans ledit délai, communication de ladite pièce, elle sera retirée du greffe, et qu'il sera pris par le requérant telles conclusions qu'il avisera : dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

Nº 51, MODÈLE *de la requête au président, pour faire remettre des pièces retenues par l'avoué à qui elles ont été données en communication.* Art. 191, pag. 80, (Tarif 76. Coût, 2 fr.)

A Monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur J....., demeurant à.....

Expose que par le ministère de Me C....., son avoué, il a confié, le....., à Me D....., avoué du sieur B....., et sur son récépissé, un bail en date du......, dont ledit sieur B..... avait demandé la communication.

Qu'aujourd'hui (*la date*), ledit Me D..... n'a pas encore remis cette pièce, malgré les demandes réitérées de Me C....., et que le délai de la communication, qui était de trois jours, est plus qu'expiré, puisque le récépissé ci-joint de Me D..... est dudit jour..... (*la date.*)

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, monsieur le président, ordonner que Me D....., avoué, sera contraint, incontinent et par corps, à remettre à Me C....., son confrère, la pièce énoncée en son récépissé en date du....., qui lui sera rendu pour décharge; et condamner en outre ledit Me D....., en son nom personnel, et sans aucun recours contre sa partie, à payer à l'exposant trois francs de dommages et intérêts par chaque jour de retard, à compter de la signification qui lui sera faite de l'ordonnance à intervenir, et le condamner aux frais de la présente requête, et des ordonnance et signification.

(*Signature de l'avoué ou de la partie.*)

= *Cette requête, au bas de laquelle se met l'ordonnance du président, doit être signifiée avec ladite ordonnance à l'avoué retardataire* (art. 191). *L'article* 192 *autorise l'opposition à cette ordonnance de la part de l'avoué qui prétend, soit que les délais ne sont pas encore écoulés, soit qu'il a déjà remis la pièce qu'on lui redemande. Par cette requête d'opposition, l'avoué expose l'une ou l'autre circonstance, et demande décharge des condamnations intervenues contre lui ; elle est signifiée à l'autre avoué, et sur un simple avenir, il est statué sommairement par le tribunal. Quelques auteurs, argumentant du mot* réglé *qu'emploie l'article* 192, *prétendent que c'est le président qui statue ; mais il est difficile, dans le silence de la loi, de reconnaître ce pouvoir au président.*

TITRE X. — DE LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

Nº 52, MODÈLE *d'assignation en reconnaissance d'écriture.* Art. 193, p. 81. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Pierre A....., demeurant à...., pour lequel domicile est élu chez Me C....., avoué au tribunal de

première instance de....., demeurant à....., lequel occupera pour lui, je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation au sieur Nicolas B....., demeurant à....., en son domicile, en parlant à....., à comparaître, d'aujourd'hui à trois jours, à l'audience de la première chambre du tribunal de première instance de.....

Pour voir dire que le sieur B... sera tenu de reconnaître sa signature apposée à un billet de la somme de....., payable le....., par lui souscrit au profit du sieur A....., le....., enregistré à...... par....., qui a reçu.....; sinon que ledit billet sera tenu pour reconnu; et se voir en outre, ledit sieur B....., condamner aux dépens en cas de contestation; et j'ai, audit sieur B....., parlant comme il vient d'être dit, laissé copie tant dudit billet que du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

(*Nous avons vu, article* 195, *que la dénégation pouvait se faire à l'audience ou par un simple acte; dans ce dernier cas, elle se fait en ces termes:*)

A la requête du sieur B....., soit signifié et déclaré à Me C....., avoué du sieur A....., que ledit sieur B..... entend, par ces présentes, dénier la signature à lui attribuée, existant au bas d'un prétendu billet de la somme de....., en date du.....; et de laquelle signature ledit sieur A..... a demandé la reconnaissance au requérant, par son exploit d'assignation en date du.....: dont acte.

(*Signature de la partie et de son avoué.*)

= *La loi ne dit pas que l'avoué, indépendamment de sa signature, doive faire apposer la signature de sa partie; mais il est utile qu'il le fasse pour sa décharge.*

No 53, MODÈLE *d'avenir pour obtenir la vérification d'écriture.* Art. 195, p 82. (Tarif 71. Coût, 5 fr.)

A la requête du sieur Pierre A....., ayant pour avoué Me C.....

Soit sommé Me D....., avoué près le tribunal de première instance de....., et du sieur B....., de comparaître le....., heure de....., à l'audience du tribunal de première instance de.....

Pour voir ordonner, qu'attendu que, par acte signifié d'avoué à avoué, le....., le sieur B..... a déclaré qu'il déniait la signature apposée à un billet de la somme de....., souscrit par lui au profit du requérant, le....., dûment enregistré, vérification sera faite de ladite signature de l'obligation dont il s'agit, tant par titres et témoins que par des experts, dont les parties conviendront, sinon, qui seront nommés d'office par le tribunal, laquelle obligation sera déposée au greffe dudit tribunal, et son état constaté; comme aussi qu'il sera procédé à ladite vérification devant l'un de messieurs les juges qui sera commis à cet effet; et voir condamner ledit sieur B..... aux dépens: dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

No 54, MODÈLE *de l'acte de dépôt de la pièce dont la vérification est ordonnée.* Art. 196, pag. 83. (Tarif 91, par anal. Coût, 3 fr.)

Aujourd'hui (*jour, mois et an*) est comparu au greffe du tribunal de première instance de....., le sieur Pierre A....., lequel, en exécution du jugement rendu par ledit tribunal, le....., a déposé un billet de la somme de....., en date du..... (*décrire l'état de la pièce*), duquel dépôt il a requis acte que, nous lui avons accordé, se réservant de poursuivre contre qui de droit les frais occasionés pour effectuer ledit dépôt; et a signé avec nous. (*Signatures.*)

= *L'article* 91 *du tarif n'alloue une vacation de* 3 *fr. que pour la remise au greffe par l'avoué des pièces arguées de faux; il semble que, par analogie, l'avoué peut également remettre au greffe la pièce dont la vérification est ordonnée.*

No 55, MODÈLE *de signification de l'acte de dépôt au greffe d'une pièce déniée.* Art. 198, p 83. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Pierre A.....

Soit signifié et déclaré à Me D....., avoué du sieur B....., que pour satisfaire au jugement rendu entre les parties, par le tribunal de première instance de....., ledit sieur A..... a déposé au greffe dudit tribunal un billet de la somme de....., en date, à....., du....., enregistré le....., dont la vérification a été ordonnée par ledit jugement, à raison de la dénégation faite par ledit B....., lui déclarant que l'état de ladite pièce a été constaté, et qu'elle a été signée par l'avoué du demandeur et le greffier du tribunal, qui a dressé du tout procès-verbal, duquel procès-verbal est, avec celle des présentes, donné copie, afin que ledit Me D....., pour sa partie, puisse, si bon lui semble, prendre communication de la pièce et la parapher dans les délais indiqués par la loi: dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

No 56, MODÈLE *de requête au juge-commissaire, pour avoir permission d'assigner le défendeur en vérification d'écriture, à l'effet de convenir des pièces de comparaison.* Art. 199, pag. 83. (Tarif 76. Coût, 2 fr.)

A Monsieur P....., juge au tribunal de première instance de......, commis pour la vérification d'écriture, dont il sera ci-après parlé.

Le sieur Pierre A....., demeurant à.....

Expose que par jugement contradictoire du....., dûment enregistré et signifié, il a été autorisé à faire devant vous, tant par titres et témoins que par experts, la vérification de la signature apposée à un billet sous seing privé, de la somme de....., souscrit le....., par le sieur B..... au profit de l'exposant, et stipulé payable le.....

Que ledit billet ayant été déposé au greffe de votre tribunal le...., il s'agit aujourd'hui de convenir des pièces de comparaison à l'effet de parvenir à la vérification ordonnée par le susdit jugement.

C'est pourquoi, monsieur, il vous plaira indiquer les jour et heure auxquels le sieur B..... sera sommé de comparaître devant vous, pour convenir des pièces de comparaison.

(*Signature de l'avoué.*)

Si le défendeur n'avait pas d'avoué, on ajouterait: Et attendu que ledit sieur B..... n'a pas d'avoué en cause, commettre un huissier pour faire la sommation dont il s'agit.

No 57, MODÈLE *de sommation par exploit, au défendeur en vérification d'écriture, de comparaître devant le juge-commissaire, pour convenir des pièces de comparaison.* Art. 199, p. 83. (Tarif 70. Coût, 1 franc.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Pierre A....., propriétaire, demeurant à....., et pour lequel domicile est élu chez Me C...., avoué, demeurant à....., qui occupera pour lui, je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier commis par l'ordonnance*), soussigné, ai signifié et donné copie au sieur B....., demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....

D'une ordonnance de M. P....., juge-commissaire pour la vérification dont il va être parlé, en date du....., dûment enregistrée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour; en conséquence de ladite ordonnance, et à mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier soussigné, fait sommation audit sieur B......, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, de comparaître le....., ... heures du matin, en la chambre du conseil du tribunal de première instance de....., par devant M. P....., pour convenir devant lui des pièces de comparaison, à l'effet de parvenir à la vérification de la signature déniée par ledit sieur B....., apposée à un billet sous seing privé, souscrit au profit du requérant, le....., dûment enregistré; laquelle vérification a été ordonnée par jugement rendu au tribunal de première instance de....., le....., dûment enregistré et signifié; déclarant audit sieur B....., que, faute par lui de comparaître, la pièce déniée sera tenue pour reconnue, et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me C....., avoué, des requête et ordonnance ci-dessus énoncées, et du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier commis.*)

= *Aux termes de l'article* 199, *la sommation, au lieu d'être faite à partie, est faite à avoué s'il en a été constitué; cette sommation contient les mêmes énonciations que le modèle qui précède, et il n'y a d'autre différence que celle qui résulte de l'emploi des formes des actes d'avoué à avoué. Le coût n'est alors que d'un franc.* (Tarif 71.)

No 58, MODÈLE *de sommation par exploit, aux dépositaires, de représenter les pièces de comparaison, et aux experts, de prêter serment au jour indiqué.* Art. 204, pag. 85. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an......, le....., à la requête du sieur Pierre A....., demeurant à....., pour lequel domicile est élu en la demeure de Me C......, avoué, je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai signifié et donné copie,

1o A Me E....., notaire à....., rue....., en son domicile, en parlant à.....

2o Au sieur F....., expert écrivain vérificateur, demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....

3o Au sieur G....., expert écrivain vérificateur, demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....

4o Au sieur H....., expert écrivain vérificateur, demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....

De l'ordonnance de M. P....., juge-commissaire pour la vérification dont il s'agit, en date du....., dûment enregistrée, étant au bas

de la requête à lui présentée le même jour, et en vertu de ladite ordonnance; et à mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, fait sommation audit Me E....., et auxdits sieurs F....., G....., H....., à chacun séparément en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, de comparaître le....., heure de...., au greffe (*ou autre lieu indiqué*) du tribunal de première instance de....., et par-devant monsieur P....., juge audit tribunal, commissaire pour ladite vérification;

Pour, à l'égard dudit Me E....., apporter audit greffe la minute d'un contrat de vente passé en son étude, le....., par le sieur B...., au sieur N..... d'une maison à....., lequel contrat doit servir de pièce de comparaison dans la vérification ordonnée par jugement contradictoire rendu entre les sieurs A..... et B....., par le tribunal de première instance de....., en date du....., enregistré et signifié;

Et, à l'égard de messieurs F....., G....., H....., pour prêter serment de bien et fidèlement procéder aux opérations ordonnées par ledit jugement; déclarant auxdits experts que faute par eux de comparaître, et ledit sieur E..... d'apporter l'acte dont il s'agit, il y sera contraint par corps, et que messieurs les experts encourront les autres peines prononcées par la loi; et je leur ai à chacun laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me C....., avoué, des requête et ordonnnance ci-dessus énoncées, et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

No 59, MODÈLE *de requête pour avoir permission d'assigner les experts et les dépositaires à jour indiqué.* Art. 204, pag. 85. (Tarif 76. Coût, 2 fr.)

A Monsieur P....., juge au tribunal de première instance de......, commis pour la vérification d'écriture dont il sera ci-après parlé.

Le sieur Pierre A......, demeurant à.....

Expose que, pour parvenir à la vérification d'écriture ordonnée par jugement du tribunal, en date du....., rendu contradictoirement entre l'exposant et le sieur B....., les parties sont convenues des pièces de comparaison, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé devant vous, le....., ensuite duquel vous avez ordonné que les experts, qui doivent procéder à la vérification, prêteraient serment, et que les dépositaires des pièces de comparaison les représenteraient au jour, lieu et heure que vous indiqueriez.

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur, indiquer les jour, lieu et heure auxquels pourront être sommés de comparaître, 1o le sieur F....., 2o le sieur G....., 3o le sieur H....., tous trois écrivains experts vérificateurs, et Me E....., notaire, dépositaire d'un contrat de vente en date du....., d'une maison, rue....., pour, à l'égard des experts, prêter serment, et procéder à la vérification dont il s'agit, et, à l'égard du dépositaire, représenter la pièce qui doit servir de comparaison. (*Signature de l'avoué.*)

No 60, MODÈLE *de sommation par acte d'avoué à avoué, d'être présent aux opérations de vérification d'écriture.* Art. 204, pag. 85. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Pierre A....., soit sommé Me D....., avoué au tribunal de première instance de....., et du sieur B....

De faire comparaître sa partie le....., heure de....., au greffe (*ou autre lieu indiqué par le juge*) du tribunal de première instance de....., et par-devant monsieur P....., juge dudit tribunal, commissaire pour la vérification dont il s'agit;

Pour être présent, si bon lui semble, à la réception du serment que prêteront devant lui messieurs F....., G....., H....., experts écrivains, de bien et fidèlement procéder aux opérations qui leur ont été confiées par jugement du tribunal de première instance de... .., en date du....., et à la représentation que fera Me E....., notaire, de la minute d'un contrat de vente consentie par le sieur B....., et servant de pièce de comparaison dans la vérification ordonnée par le susdit jugement; déclarant qu'il sera, tant en absence que présence, procédé à tout ce que dessus: dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

No 61, MODÈLE *de sommation, par acte d'avoué à avoué, au demandeur en vérification d'écriture, d'assister à un corps d'écriture.* Art. 206, p. 85. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Nicolas B.....

Soit sommé Me C....., avoué du sieur Pierre A....., de faire comparaître sa partie....., le....., heure de....., au greffe du tribunal de première instance de....., par-devant M. P....., juge dudit tribunal, commissaire pour la vérification dont il s'agit.

Pour être présent, si bon lui semble, au corps d'écriture que fera ledit sieur B..... , en exécution de l'ordonnance de M. P....., juge-commissaire, lequel corps d'écriture servira à la vérification ordonnée par jugement dudit tribunal de première instance, en date du....., dûment enregistré et signifié, et sera dicté par les experts nommés par le jugement pour faire ladite vérification; déclarant audit Me C....., qu'il sera, tant en absence que présence, procédé à ladite opération: dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

= *Le rapport des experts fait et déposé, la partie la plus diligente en lève une expédition qu'elle signifie à l'avoué adverse, et l'audience est ensuite poursuivie sur un simple acte* (argument de l'art. 321).

TITRE XI. — DU FAUX INCIDENT CIVIL.

No 62, MODÈLE *de sommation de déclarer si l'on veut ou non se servir d'une pièce arguée de faux.* Art. 215, pag. 88. (Tarif 71. Coût, 5 fr.)

A la requête du sieur B....., demeurant à.....

Soit sommé Me D....., avoué au tribunal de première instance de....., et du sieur Pierre A.....

De déclarer dans huitaine pour tout délai, au sieur Jacques B...., s'il entend ou non se servir de l'expédition d'une prétendue obligation de..... signifiée (*ou* commmuniquée ou produite) par le sieur A....., dans l'instance existante entre eux au tribunal de première instance de....., laquelle obligation est dite passée devant G...... et son collègue, notaires à......, le.....; déclarant le requérant, que dans le cas où le sieur Pierrre A..... se servirait de ladite pièce, il s'inscrira en faux contre elle: dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

No 63, MODÈLE *de déclaration qu'on ne veut pas se servir de la pièce arguée de faux.* Art. 217, p. 88. (Tarif 71. Coût, 5 fr.)

A la requête du sieur Pierre A....., propriétaire, demeurant à.....

Soit signifié à Me C....., avoué du sieur Jacques B.....

Que, pour satisfaire à la sommation à lui faite, par acte du....., ledit sieur A..... déclare qu'il n'entend pas se servir contre ledit sieur B....., dans l'instance actuellement existante entre eux, de l'expédition d'une obligation de la somme de....., en date à..... , du.....: dont acte. (*Signature de l'avoué et de la partie.*)

No 64, MODÈLE *d'avenir sur réponse qui a été faite de ne vouloir se servir d'une pièce contre laquelle on avait déclaré vouloir s'inscrire en faux.* Art. 217, pag. 88. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Jacques B.....

Soit sommé Me D....., avoué près le tribunal de première instance de...., et du sieur Pierre A..... de comparaître le....., ... heures du matin, à l'audience du tribunal de première instance de....., pour voir dire, qu'attendu la déclaration faite par ledit sieur A....., par acte du....., qu'il n'entend pas se servir de l'expédition d'une obligation prétendue passée devant Me G....., et son collègue, notaires à....., en date du....., ladite pièce sera rejetée par rapport audit sieur A..... de l'instance existante entre les parties, sauf au sieur B..... à tirer de cette pièce telles inductions qu'il jugera à propos, même de former telle demande qu'il avisera pour ses dommages-intérêts: dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

No 65, MODÈLE *de déclaration qu'on entend se servir d'une pièce contre laquelle l'adversaire a déclaré vouloir s'inscrire en faux.* Art. 218, pag. 89. (Tarif 70. Coût, 5 fr.)

A la requête du sieur Pierre A...., propriétaire, demeurant à......

Soit signifié à Me C....., avoué du sieur Jacques B....., que pour satisfaire à la sommation à lui faite par acte du....., ledit sieur A.... déclare qu'il entend se servir contre ledit sieur B....., dans l'instance pendante entre eux, de l'obligation de la somme de....., passée devant Me G..... et son collègue, notaires, à....., le.....: dont acte.

(*Signature de l'avoué et de la partie.*)

No 66, MODÈLE *de déclaration faite au greffe, que l'on veut s'inscrire en faux contre une pièce produite.* Art. 218, pag. 89. (Tarif 92. Pour vacation, 6 fr.)

Aujourd'hui (*jour, mois et an*) est comparu au greffe du tribunal de première instance de....., le sieur Jacques B....., demeurant à....., assisté de Me C....., son avoué; lequel a déclaré qu'il entendait s'inscrire en faux contre une prétendue obligation de la somme de....., et qui est dite avoir été passée le....., devant Me G..... et son collègue, notaires à.....; ladite pièce produite contre lui par le sieur A....., demeurant à....., et dont il a déclaré entendre se servir, par acte d'avoué à avoué, en date du....., protestant qu'il poursuivra incessamment l'admission de ladite inscription.

De laquelle déclaration nous avons donné acte audit sieur B......., assisté de son avoué, qui l'a requis, et ont tous deux signé avec nous greffier.

(*Signature de la partie, de l'avoué et du greffier.*)

= *Aux termes de l'article* 218, *c'est au moyen d'un simple acte que l'on poursuit l'audience pour faire admettre l'inscription de faux; on suit, quant à l'intitulé, la forme du modèle* 64; *on copie en tête l'acte d'inscription de faux rédigé au greffe, et l'on termine en ces termes :* Pour voir dire, 1° que l'inscription en faux formée par ledit sieur Jacques B....., au greffe de ce tribunal contre l'expédition d'une prétendue obligation de la somme de....., dite reçue à....., le....., par Me G..... et son collègue, notaires à....., enregistrée le....., par....., qui a reçu....., et de laquelle inscription, il est avec celle des présentes donné copie, sera admise pour être poursuivie conformément à la loi, devant tel de messieurs qu'il plaira au tribunal commettre; 2° que, dans les trois jours de la signification à avoué, du jugement qui aura admis ladite inscription et nommé le commissaire, le sieur Pierre A...... sera tenu de remettre au greffe ladite expédition arguée de faux; 3° d'en signifier l'acte de mise au greffe dans les délai et formes prescrits : dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

= *Le coût est d'un franc.* (Tarif 70.)

N° 67, MODÈLE *de la signification de l'acte de mise au greffe d'une pièce arguée de faux.* Art. 219, p. 89. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

= *L'acte de dépôt pour lequel l'article* 91 *du tarif alloue une vacation de* 3 *fr., et la signification de cet acte ont lieu comme dans la vérification d'écritures : il faut en conséquence se reporter aux modèles analogues nos* 54 *et* 55.

N° 68, MODÈLE *de l'acte du demandeur en faux incident, pour être autorisé à faire lui-même apporter au greffe les pièces arguées de faux.* Art. 220, p. 89. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Jacques B.....

Soit sommé Me D..... , avoué du sieur Pierre A.....

De comparaître le...., ... heures du matin, à l'audience du tribunal de première instance de....., pour voir ordonner que, faute par le sieur Pierre A.... d'avoir déposé, conformément au jugement rendu contradictoirement entre les parties, par le tribunal de première instance de....., le....., dûment enregistré et signifié le...., au greffe du tribunal, l'expédition d'une obligation prétendue passée devant Me G..... et son collègue, notaires à....., le....., et contre laquelle l'inscription de faux du requérant a été admise, ledit sieur B..... sera autorisé à faire remettre lui-même ladite pièce au greffe du tribunal de première instance de.....; et que les frais qu'il sera obligé de faire pour effectuer cet apport lui seront remboursés par ledit sieur A...., comme frais préjudiciaux, et qu'à cet effet exécutoire lui en sera délivré : dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

N° 69, MODÈLE *d'exécutoire des dépens faits par le demandeur, pour faire apporter au greffe la pièce arguée de faux.* Art. 220, pag. 89.

Le tribunal mande et ordonne au premier huissier, sur ce requis, de contraindre par toutes voies de droit, à la requête du sieur Jacques B....., demeurant à....., le sieur Pierre A....., demeurant à....., à payer audit sieur B..... la somme de....., à laquelle, non compris le coût, l'enregistrement et signification du présent exécutoire, ont été taxés le...., par M. P....., juge au tribunal de première instance de....., commis à cet effet, les frais préjudiciaux auxquels ledit sieur A..... a été condamné envers ledit sieur B....., par jugement du...., dûment enregistré et signifié. Fait et délivré le....., etc.

N° 70, MODÈLE *de requête au juge-commissaire, en inscription de faux incident, pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce.* Art. 221, p. 90. (Tarif 76. Coût, 2 fr.)

A Monsieur P....., juge au tribunal de première instance de....., commissaire pour l'inscription de faux dont il s'agit.

Le sieur Jacques B....., demeurant à.....

Expose que par jugement contradictoire rendu par le tribunal..., le....., dûment enregistré et signifié, sur l'inscription de faux formée incidemment par l'exposant, contre l'expédition d'une prétendue obligation de la somme de....., qui est dite avoir été passée à...., le....., devant Me G..... et son collègue, notaires à....., il a été ordonné que cette inscription de faux incident serait poursuivie par devant vous;

Qu'il existe une minute de ladite pièce produite contre l'exposant dans l'instance pendante entre lui et le sieur Pierre A....., et qu'il est utile, pour reconnaître le faux, de faire apporter cette minute au greffe;

C'est pourquoi, monsieur le juge-commissaire, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise lui permettre de faire sommer à comparaître par-devant vous, aux jour, lieu et heure que vous indiquerez, ledit sieur A....., pour voir dire que, dans le délai que vous fixerez, il sera tenu de faire apporter au greffe du tribunal la minute de la pièce dont il s'agit; à quoi faire les dépositaires seront, en cas de refus, contraints par corps. (*Signature de l'avoué.*)

= *Le juge-commissaire donne son ordonnance en ces termes au bas de la requête :* Permis d'assigner devant nous, en la chambre du conseil, à *tels jour et heure.* (*Signature du juge-commissaire.*) *On les notifie par l'acte suivant.*

N° 71, MODÈLE *de sommation d'être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce arguée de faux.* Art 221, pag. 90. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Jacques B.....

Soit sommé Me D....., avoué du sieur Pierre A....., de satisfaire aux requête et ordonnance ci-dessus, dont il lui sera signifié et donné copie : dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

N° 72, MODÈLE *du procès-verbal du commissaire qui ordonne l'apport de la minute d'une pièce arguée de faux.* Art. 221, pag. 90. (Tarif 92. Vacation, 6 francs.)

Du....., mil huit cent.....,

Aujourd'hui..., ... heures du matin, en la chambre du conseil du tribunal de première instance de....., et par-devant nous....., juge en ce tribunal, commis pour les opérations dont il sera ci-après parlé, et assisté du sieur F....., notre greffier,

Est comparu Me D....., avoué en ce tribunal, et du sieur Pierre A....., demeurant à....., lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance en date du....., et placée au bas de la requête présentée à cet effet, il a fait sommer le sieur Jacques B....., demeurant à....., par acte du....., signifié à son avoué, de comparaître aux jour, lieu et heure indiqués en tête du présent procès-verbal, pour voir ordonner, sur la réquisition du sieur A....., que ledit sieur B..... serait tenu, dans le délai qui serait par nous fixé, de faire apporter au greffe dudit tribunal la minute de la pièce contre laquelle l'inscription de faux a été admise par jugement du.....; que ledit sieur B.... ne comparaissant pas, c'est le cas de prononcer défaut, et d'ordonner qu'il sera tenu, dans un bref délai, de faire apporter la minute de la pièce dont il s'agit au greffe, pour ensuite être procédé, ainsi que de droit; et a signé. (*Signature de l'avoué.*)

Desquels comparution, dire et réquisition nous avons donné acte audit Me D....., avoué, audit nom; et attendu que ledit Me C..... et sa partie ne comparaissent pas, avons, contre eux, donné défaut; et pour le profit, ordonnons que, dans la huitaine de la notification de notre présente ordonnance à l'avoué du sieur B....., ce dernier sera tenu de faire apporter au greffe du tribunal la minute de l'acte passé devant Me E..... et son collègue, notaires, le....., à quoi ledit Me E..... sera contraint, même par corps. Fait en la chambre du conseil, lesdits jour, mois et an susdits, et avons signé avec le greffier. (*Signatures du juge-commissaire et du greffier.*)

N° 73, MODÈLE *de signification de l'ordonnance du juge-commissaire, portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greff.* Art. 223, p. 90. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Pierre A.....

Soit signifié et donné copie à Me C....., avoué du sieur Jacques B.....,

D'une ordonnance de M. P....., juge au tribunal de première instance de....., commissaire pour l'inscription de faux dont il s'agit, en date du....., dûment enregistrée, pour que ledit sieur B..... ait, en conséquence, à faire les diligences nécessaires pour l'apport de la minute de la pièce énoncée en ladite ordonnance : dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

N° 74, MODÈLE *de signification au dépositaire de l'ordonnance ou du jugement, qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe.* Art. 224, pag. 90. (Tarif 27. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Jacques B....., demeurant à....., pour lequel domicile est élu en l'étude de Me C....., avoué au tribunal de....., demeurant à....., je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai signifié et donné copie à Me E....., notaire à....., y demeurant, rue....., en son domicile, en parlant à....., d'une ordonnance rendue le....., par M. P....., juge au tribunal de première instance de....., commissaire pour l'inscription de faux dont il s'agit, en date du....; ladite ordonnance signifiée audit sieur B....., à la requête du sieur A...., par acte d'avoué à avoué, du....., afin que ledit Me E..... ait en

conséquence à déposer, dans le délai fixé par ladite ordonnance, au greffe du tribunal de première instance de....., la minute d'un acte passé en son étude le....., contenant reconnaissance par le sieur A....., d'un prêt de la somme de..... ; lui déclarant que, faute de satisfaire à ladite ordonnance, il y sera contraint par corps ; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me C....., avoué, de la copie de l'acte ci-dessus énoncé, et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

N° 75, MODÈLE *de signification de l'acte constatant le dépôt fait au greffe de la minute de la pièce arguée de faux.* Art 225, pag. 90 (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Jacques B.....

Soit signifié et donné copie à Me D....., avoué du sieur Pierre A.....

D'un acte délivré par le greffier du tribunal de première instance de....., dûment enregistré, constatant le dépôt fait au greffe dudit tribunal, par Me E....., notaire à....., dûment enregistré, et soit sommé en conséquence ledit Me D....., de comparaître, et de faire trouver le sieur A....., son client, le...., (*délai de trois jours*), heure de....., au greffe dudit tribunal de première instance, pour être présents, si bon leur semble, au procès-verbal qui sera dressé, en présence de M. le procureur du roi, par M. P... juge commis à cet effet, de l'état de la minute de l'acte dont il s'agit, et de l'expédition précédemment déposée, contre lequel acte le sieur A..... s'est inscrit en faux ; déclarant audit Me D..... que, faute par lui de comparaître et de faire comparaître sa partie, il sera, contre eux, donné défaut, et passé outre au procès-verbal dont il s'agit : dont acte.

= *Il ne faut pas confondre le procès-verbal de dépôt de la pièce dont nous avons donné le modèle n° 54, et qu'on signifie par l'acte qui précède, avec le procès-verbal de l'état de la pièce déposée : le premier est rédigé par le greffier, le second par le juge-commissaire* (art. 227) *: d'après l'article 70 du Tarif, le procès-verbal de l'état de la pièce doit en effet être précédé d'une sommation à la partie d'être présente à sa rédaction.*

N° 76, MODÈLE *de la requête pour présenter les moyens de faux.* Art. 229, pag. 91. (Tarif 75. Coût, 2 fr. par rôle.)

A Messieurs les président et juges du tribunal de première instance de....

Le sieur Pierre A....., demeurant à....., demandeur au principal, et incidemment demandeur en inscription de faux, ayant pour avoué Me D.....

Contre le sieur Jacques B....., demeurant à....., demandeur au principal, et défendeur à l'inscription de faux, ayant Me C..... pour avoué :

Expose, pour établir le faux du prétendu billet de la somme de..., en date, à Paris, du....., et produit par le sieur Jacques B....., dans l'instance existante entre les parties, les deux moyens suivants :

Le premier consiste en ce que (*préciser le moyen qui se trouve ordinairement indiqué dans le procès-verbal de l'état de la pièce*).

Le deuxième consiste, etc.

Dans ces circonstances, le sieur A..... conclut à ce qu'il plaise au tribunal lui donner acte de ce que, pour moyens de faux contre la pièce dont il s'agit, il emploie les moyens ci-dessus énoncés ;

En conséquence, ordonner que lesdits moyens de faux seront déclarés pertinents et admissibles, et le sieur A....., autorisé à en faire preuve, tant par titres que par témoins, par-devant M. P....., juge commis à cet effet, sauf au défendeur la preuve contraire ; comme aussi pareillement ordonner qu'il sera procédé à la vérification de la pièce en question, par trois experts écrivains qui seront nommés d'office par le tribunal, et réserver les dépens.

N° 77, MODÈLE *d'acte pour faire rejeter une inscription de faux, quand on n'a pas fourni les moyens de faux.* Art. 229, pag. 91. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Jacques B.....,

Soit sommé Me D....., avoué du sieur Pierre A....., de comparaître le....., ... heures du matin, à l'audience du tribunal de première instance de.....

Pour voir ordonner que, faute par le sieur A..... d'avoir, dans la huitaine du procès-verbal de l'état de la pièce contre laquelle il s'est inscrit en faux par acte du greffe, en date du....., signifié ses moyens de faux, il demeurera déchu de ladite inscription en faux, contre l'expédition d'un billet notarié, de la somme de....., en date à....., du....., dûment timbrée et enregistrée, produite par le sieur B....., en la cause existante entre eux audit tribunal ; déclarer en conséquence ladite inscription de faux nulle et calomnieuse, et pour l'avoir faite, que ledit sieur A..... sera condamné à payer au requérant la somme de..... francs, à titre de dommages-intérêts, en sus de l'amende prononcée par la loi au profit du fisc ;

Et statuant au principal, attendu que l'inscription de faux du sieur Pierre étant rejetée, la demande en paiement de la somme de..... se trouve prouvée par ledit billet, condamner ledit sieur B... au paiement de ladite somme, et aux dépens, tant de l'instance principale que de l'inscription de faux : dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

N° 78, MODÈLE *de requête en réponse aux moyens de faux.* Art. 232, pag. 92. (Tarif 75. Coût, 2 fr. par rôle.)

A Messieurs les président et juges du tribunal de première instance de.....

Le sieur Jacques B....., demeurant à....., demandeur au principal, et défendeur à l'inscription de faux du sieur Pierre A....., ayant pour avoué Me C.....

Contre le sieur Pierre A....., demeurant à....., défendeur au principal, et demandeur en inscription de faux, ayant pour avoué Me D.....

Expose que les moyens de faux proposés par le sieur A....., par sa requête en date du....., sont mal fondés, ainsi qu'il va l'établir (*suivre dans la discussion de chaque moyen l'ordre adopté par le demandeur en faux*).

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer les prétendus moyens de faux proposés par le sieur Pierre A....., inadmissibles et non pertinents ; en conséquence rejeter comme nulle et calomnieuse l'inscription de faux par lui faite au greffe, le.....; et pour réparer le préjudice qu'elle a causé au requérant, condamner le sieur A..... à payer audit sieur B..... la somme de..... francs, à titre de dommages-intérêts, et à l'amende envers le fisc ;

Et statuant au principal. (*Mêmes conclusions qu'au modèle précédent.*) (*Signature de l'avoué.*)

N° 79, MODÈLE *de l'acte par lequel on poursuit l'audience à l'effet d'obtenir le jugement définitif dans une inscription de faux.* Art. 238, pag. 92. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Pierre A....., soit sommé Me C....., avoué du sieur Jacques B....., de comparaître le....., ... heures de....., à l'audience du tribunal de première instance de.....

Pour voir ordonner qu'en conséquence du procès-verbal de rapport d'experts, fait régulièrement en présence du greffier, devant M. P....., juge commis à cet effet, le....., et jours suivants, et d'où il résulte que les trois experts ont été unanimement d'avis que l'expédition d'un prétendu billet de la somme de....., en date du....., et produite par le sieur B......., dans l'instance existante entre les parties, est fausse et falsifiée, ladite pièce sera déclarée fausse et rejetée de la cause ; qu'il sera fait défense par suite au sieur B..... de l'opposer audit sieur A..... ; comme aussi que la minute et l'expédition de la pièce en question seront lacérées (*a*) par le greffier du tribunal et que les pièces de comparaison seront remises aux parties par ledit greffier, qui pourra y être contraint par toutes les voies de droit après l'expiration du délai fixé par la loi, pour faire cette remise ; et, statuant au principal, attendu que la pièce produite par le sieur B..... étant fausse, la demande du requérant subsiste dans toute sa force, voir ordonner que les conclusions par lui précédemment prises par son exploit d'assignation, en date du..... lui seront adjugées ; et condamner le sieur B..... aux dépens, tant de la demande principale que de l'inscription en faux, dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

(*a*) *S'il n'y avait que falsification, ce ne serait pas la lacération, mais la réformation de la pièce qu'il faudrait demander.*

N° 80, MODÈLE *de requête pour redemander des pièces déposées au greffe, dans une inscription de faux.* Art. 243, pag. 93. (Tarif 76. Coût, 2 fr.)

A Messieurs les président et juges du tribunal de première instance de....

Me E....., notaire à....., y demeurant, rue.....

Expose, qu'en exécution d'une ordonnance rendue par le tribunal, le....., il a déposé au greffe le....., pour servir de pièce de comparaison dans la procédure d'inscription de faux formée par le sieur Pierre A...., contre le sieur Jacques B....., la minute d'un contrat passé en son étude, le....., portant vente au profit du sieur G....., par le sieur Jacques B....., d'une maison sise à.....

Que par le jugement du....., l'inscription de faux a été rejetée, et qu'il a été sursis à la remise des pièces de comparaison déposées au

greffe, jusqu'à l'expiration du délai voulu par la loi pour l'effectuer;

Que cependant la minute dont il s'agit est absolument nécessaire audit Me E....., pour en délivrer des expéditions demandées par le sieur N....., partie intéressée dans cet acte;

C'est pourquoi il vous plaira, messieurs, ordonner que la minute dudit acte de vente sera remise par le greffier, sans délai, au requérant, sur sa décharge. (*Signature de l'avoué.*)

TITRE XII. — DES ENQUÊTES.

No 81, MODÈLE *d'acte contenant articulation succincte des faits dont une partie demande à faire preuve.* Art. 252, pag. 95. (Tarif 71. Coût, 5 fr.)

A la requête du sieur Pierre A....., demeurant à....., ayant pour avoué Me C.....

Soit sommé Me D....., avoué du sieur Jacques B....., de comparaître le....., devant le tribunal de première instance de....., pour voir déclarer ledit sieur B..... non recevable dans l'action possessoire qu'il a dirigée contre le requérant, attendu que depuis plus d'un an celui-ci jouit publiquement, et à titre de propriétaire, du fonds de terre situé à....., et réclamé par ledit sieur B....., et dans le cas où le tribunal ne se croirait pas suffisamment édifié pour faire droit à la demande du requérant, il conclut à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il met en fait, que depuis plus d'un an il a ensemencé le terrain en litige, recueilli les récoltes sans opposition, et enfin fait tous les actes d'un légitime propriétaire; il conclut en outre à ce que le sieur B..... soit tenu de dénier ou avouer dans le délai de trois jours lesdits faits, qui autrement demeureront pour confessés et avérés, en conséquence le sieur B..... sera déclaré purement et simplement non recevable dans sa demande, et condamné aux dépens; et, en cas de dénégation, qu'il soit permis audit requérant de faire preuve desdits faits par-devant tel de messieurs qu'il plaira au tribunal de commettre pour cet objet, sauf au sieur B..... la preuve contraire, pour, l'enquête faite, être ordonné par le tribunal ce qu'il appartiendra. (*Signature de l'avoué.*)

No 82, MODÈLE *d'acte contenant dénégation des faits articulés, et dont la preuve testimoniale a été demandée.* Art. 252, pag. 95. (Tarif 71. Coût, 5 fr.)

A la requête du sieur Jacques B....., ayant pour avoué Me D.....

Soit signifié et déclaré à Me C....., avoué du sieur A.....

En réponse à l'acte signifié le....., par ledit sieur A....., que c'est à tort qu'il prétend que depuis un an il jouit à titre de propriétaire du fond de terre dont il s'agit; que s'il a ensemencé ledit fonds et recueilli les récoltes, c'est comme fermier du requérant, et non à titre de propriétaire.....

C'est pourquoi le sieur Jacques B..... conclut à ce qu'il plaise au tribunal lui donner acte de ce qu'il dénie formellement le fait allégué par ledit sieur A....., et, sans s'arrêter, ni avoir égard à la preuve qu'il demande à en faire, et dans laquelle il sera déclaré non recevable, adjuger audit sieur B..... les conclusions par lui prises en sa requête du....., et condamner ledit sieur A..... en tous les dépens.

Et dans le cas où ledit sieur B..... persisterait à soutenir le fait dont il s'agit, le requérant conclut à ce qu'il lui soit permis de faire preuve, etc. (*le reste comme la fin du modèle précédent*). (*Signature de l'avoué.*)

= *En général, lorsque les faits, en les supposant prouvés, ne doivent avoir aucune influence sur la contestation, et qu'ils sont vrais, on les reconnaît, comme le porte l'art.* 252, *par un simple acte; on observe qu'ils n'influent en rien sur la contestation, et on termine par la demande en adjudication des conclusions qu'on a prises dans son exploit introductif.* (Le coût de cet acte est de 5 fr. Tarif 71.)

No 83, MODÈLE *de requête pour faire commettre un juge devant lequel on procédera à l'enquête.* Art. 255, pag. 76. (Tarif 76. Coût, 2 fr.)

A Messieurs les président et juges du tribunal de première instance de....

Le sieur Pierre A....., demeurant à.....

Expose que, par jugement ci-joint de votre tribunal, en date du..., dûment enregistré, et rendu contradictoirement entre le sieur Jacques B..... et lui, il a été ordonné, avant faire droit, que l'exposant ferait preuve par-devant celui de messieurs les juges qu'il vous plairait commettre, des faits articulés par ledit sieur A....., et qui sont énoncés audit jugement;

C'est pourquoi, il vous plaira, messieurs, commettre l'un de vous pour procéder à l'enquête dont il s'agit. (*Signature de l'avoué.*)

= *Si l'enquête devait se faire dans un autre ressort que celui du tribunal qui a rendu le jugement, ce serait au tribunal du ressort où devrait se faire l'enquête, que la requête devrait être adressée par le ministère d'un avoué près de ce tribunal.*

= *Le jugement qui ordonne l'enquête se signifie avec le jugement qui intervient sur la requête qui précède.*

No 84, MODÈLE *de requête au juge commis, pour obtenir son ordonnance, indiquant les jour et heure auxquels les témoins seront assignés.* Art. 259, p. 99. (Tarif 76. Coût, 2 fr.)

A Monsieur J...., juge au tribunal de première instance de......, commis pour procéder à l'enquête dont il sera ci-après parlé.

Le sieur Pierre A....., demeurant à.....

Expose que, par jugement du tribunal, en date du....., signifié le....., rendu contradictoirement entre le sieur Jacques B..... et lui, il a été ordonné, avant faire droit, que l'exposant ferait preuve pardevant vous, monsieur, des faits par lui articulés, et qui sont énoncés audit jugement;

C'est pourquoi, il vous plaira, monsieur, indiquer les jour et heure auxquels seront entendus les témoins que le sieur A.... se propose de faire déposer. (*Signature de l'avoué.*)

No 85, MODÈLE *de procès-verbal d'enquête.* Art. 259, pag. 99. (Tarif 91. Vacation, 3 fr.)

L'an...., le...., ... heures du matin, par-devant nous J...., juge au tribunal de première instance de....., commis pour procéder à l'enquête dont il sera ci-après parlé, et assisté du greffier du tribunal,

Est comparu Me C......, avoué en ce tribunal, et du sieur A....., demeurant à.....

Lequel nous a dit que, par jugement du...., dûment enregistré et signifié le....., rendu contradictoirement entre le sieur B..... et le sieur A....., il a été ordonné, avant faire droit, que ledit sieur A.... ferait preuve par-devant nous des faits par lui articulés, et qui sont énoncés audit jugement, sauf au sieur B....., la preuve contraire;

Il nous requiert en conséquence de lui délivrer, au bas de la requête qu'il nous présente, notre ordonnance à l'effet de citer les témoins que ledit sieur A..... se propose de faire entendre en l'enquête dont il s'agit, et le sieur B....., pour être présent à l'audition, et a ledit Me C..... signé. (*Signature de l'avoué.*)

Sur quoi, nous, juge-commissaire, avons donné acte audit Me C....., audit nom, de ses comparution, dire et réquisition, et lui avons présentement délivré, au bas de sadite requête, notre ordonnance contenant permission de faire assigner les témoins par-devant nous, en la chambre du conseil, le...., ... heures du matin, et avons signé avec le greffier. (*Signature du juge et du greffier.*)

No 86, MODÈLE *d'assignation aux témoins.* Art. 260, p. 99. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., en vertu de l'ordonnance de monsieur P....., juge commis pour procéder à l'enquête dont il sera ci-après parlé, en date du....., dûment enregistrée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, et à la requête du sieur Pierre A....., demeurant à......, lequel fait élection de domicile en l'étude de Me C..., avoué au tribunal de première instance de....., demeurant à....., rue....., lequel occupera pour lui, je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation, 1o au sieur F....., fermier, demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....

2o Au sieur G....., menuisier, demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....

A comparaître le..., ... heures du matin, par-devant monsieur J..., l'un des juges du tribunal de première instance de....., en la chambre du conseil dudit tribunal;

Pour prêter serment et déposer chacun séparément, en l'enquête qu'entend faire ledit sieur A....., en conséquence du jugement contradictoire rendu entre le sieur B....., et lui, par le tribunal de première instance de....., le....., ledit jugement, scellé, collationné, enregistré et signifié à avoué; déclarant aux dénommés ci-dessus, que, faute par eux de comparaître auxdits jour, lieu et heure, ils seront condamnés aux amende et dommages et intérêts prononcés par la loi; et je leur ai, en leurs domiciles, et parlant comme il vient d'être dit, laissé, à chacun séparément, copie certifiée sincère et véritable par l'avoué, du dispositif dudit jugement, en ce qui concerne les faits admis, et desdites requête et ordonnance, ensemble du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 87, MODÈLE *d'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête, à l'effet d'y être présente.* Art. 261, pag. 99. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

(*Le préambule comme dans le modèle précédent, si ce n'est qu'on substitue aux noms des témoins, celui de la partie assignée. On termine en ces termes*): A comparaître le..., par-devant M. P....., pour être présent, si bon lui semble, au serment que prêteront, et à la déposition que feront, 1° le sieur F....., fermier, demeurant à.....

2° Et le sieur G....., menuisier, demeurant à....., témoins que le sieur A..... fera entendre dans l'enquête qu'il a été autorisé à faire, par jugement contradictoire rendu entre ledit sieur B..... et lui, le....., dûment enregistré et signifié; déclarant audit sieur B..... qu'il sera procédé à tout ce que dessus, tant en absence que présence; et je lui ai, au domicile ci-dessus énoncé, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie signée de Me C....., avoué du requérant, des requête et ordonnance susdatées, et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

= *S'il y a un avoué constitué, l'assignation qui précède se fait au domicile de l'avoué* (art. 261, C. pr.) (Tarif 29. Coût, 2 fr.) *On donne ordinairement copie de l'ordonnance du juge-commissaire; mais la loi ne l'exige pas.*

N° 88, MODÈLE *de requête à l'effet de faire commettre un juge par le président d'un autre tribunal, devant lequel se fera la déposition d'un témoin éloigné.* Art. 266, pag. 102. (Tarif 76. Coût, 2 fr.)

A Monsieur le président (*a*) du tribunal de première instance de.....

Le sieur Pierre A....., demeurant à.....

(*On rédige cette partie comme au modèle* 84. *On ajoute qu'à raison de l'éloignement du sieur....., témoin, le juge commis à l'enquête a renvoyé, pour recevoir la déposition dudit témoin, devant celui de messieurs qu'il plaira à M. le président de commettre, et l'on termine ainsi :*)

C'est pourquoi, il vous plaira, monsieur, commettre l'un des juges de votre tribunal, qui recevra la déposition dudit A...., sur les faits articulés par le sieur B....., et énoncés tant au jugement susdaté qu'en l'ordonnance ci-jointe. (*Signature de l'avoué du tribunal devant lequel on a renvoyé.*)

(*a*) *Il faut remarquer qu'à la différence de l'article* 255, *ce n'est pas par le tribunal, mais par le président, que le juge est nommé dans la cas dont il s'agit.*

= *L'ordonnance du juge-commissaire qui est rendue sur le procès-verbal d'enquête doit contenir les faits sur lesquels le témoin sera interrogé; car autrement il faudrait produire l'expédition du jugement qui ordonne l'enquête.*

N° 89, MODÈLE *d'acte pour obtenir la prorogation du délai pour terminer une enquête, lorsque le défendeur n'a pas été présent à la demande qui en a été formée sur le procès-verbal du juge-commissaire.* Art. 280, pag. 106. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Pierre A.....

Soit sommé Me D....., avoué du sieur Jacques B.....

De comparaître le...., devant le tribunal de première instance de.....

Pour voir ordonner, qu'attendu l'insuffisance du délai de huitaine pour faire entendre tous les témoins éloignés qui doivent déposer dans l'enquête ordonnée par jugement du....., ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'enquête dressé par-devant M. P....., juge commis à cet effet, sur lequel procès-verbal le requérant a formé une demande à fin de prorogation du délai (*a*), pour terminer l'enquête dont il s'agit, et M. P....., ordonné qu'il serait, le....., fait par lui rapport à l'audience, de ladite demande en prorogation, le délai de huitaine accordé par la loi, pour terminer l'enquête autorisée par le jugement susénoncé, sera prorogé jusqu'au....., pendant lequel temps le sieur A..... sera autorisé à faire entendre tous les témoins par lui désignés, par-devant M. J....., juge-commissaire à cet effet; et, en cas de contestation, condamner le sieur B.... aux dépens : dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

(*a*) *La réquisition de prorogation de délai se fait en ces termes sur le procès-verbal d'enquête:* Et le....., ledit sieur Pierre A....., assisté de Me C....., son avoué, nous a représenté que..... (*énoncer le motif de la demande, tel que l'éloignement d'un ou de plusieurs témoins*); que cependant le délai de huitaine pour achever l'enquête expire après demain, et qu'il n'est pas possible de remplir dans ce délai les formalités prescrites par la loi pour faire entendre lesdits témoins; en conséquence ledit sieur A..... requiert qu'il lui soit accordé prorogation de délai de...., pour achever son enquête; et a signé avec ledit Me C.....

(*Signature de l'avoué et de la partie.*)

Sur quoi, nous, commissaire susdit, avons ordonné qu'il en serait par nous référé au tribunal le.....

= *Remarquez qu'aux termes de l'article* 280, *si la partie défenderesse à l'enquête* (*ou son avoué*) *a été présente à cette réquisition de prolongation, l'indication du juge-commissaire du jour où il en référera au tribunal est suffisante, et par suite la sommation qui précède devient inutile.*

N° 90, MODÈLE *d'acte contenant la justification des reproches par écrit proposés après la déposition du témoin.* Art. 282, pag. 106. (Tarif 71. Coût, 5 fr.)

A la requête du sieur Jacques B....., ayant pour avoué Me D.......

Soit sommé Me C....., avoué du sieur Pierre A.....

De comparaître le....., devant le tribunal de première instance de.....

Pour voir donner acte au sieur Jacques B..... de ce qu'il entend reprocher le sieur Nicolas J....., demeurant à..... témoin entendu dans l'enquête faite par le sieur A...., à raison du certificat qu'il a donné le....., et dont copie est ci-jointe, sur le fait qui est l'objet de sa déposition dans la cause; circonstance dont il n'a été instruit que depuis l'enquête faite par son adversaire; ordonner que la déposition dudit sieur G....., contenue dans l'enquête faite par le sieur A....., ne sera point lue; et, en conséquence, qu'elle sera purement et simplement rejetée de ladite enquête; et, en cas de contestation, condamner ledit sieur A..... aux dépens.

(*Signature de l'avoué.*)

=*La réponse se fait également par acte d'avoué à avoué, lorsqu'on est fondé à contester la vérité du fait allégué, et l'on conclut*, à ce que, sans s'arrêter au reproche proposé par....., il soit passé outre au jugement de l'instance sur ladite enquête, avec dépens. (Le coût est de 5 fr. Tarif 70.)

N° 91, MODÈLE *de signification du procès-verbal d'enquête.* Art. 286, pag. 108. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Pierre A.....

Soit signifié, et avec celle des présentes, donné copie à Me D....., avoué du sieur Jacques B.....

D'un procès-verbal, dûment signé et enregistré, dressé le...... et jours suivants, contenant l'enquête (*a*) faite à la requête dudit sieur Pierre A....., par-devant M. P....., juge commis à cet effet, en exécution du jugement rendu entre les parties par le tribunal, le......

= *L'enquête étant signifiée, on poursuit l'audience sur un simple acte en forme d'avenir, renfermant des attendus et des conclusions.* (Coût, 1 fr. Tarif 70.)

(*a*) *Voici le modèle d'un procès-verbal d'enquête.*)

L'an....., le....., par devant nous, P....., juge au tribunal de première instance de....., commissaire nommé par le tribunal, par jugement en date du....., à l'effet de procéder à l'enquête qu'entend faire faire le sieur Pierre A...., assisté de L....., greffier.

Est comparu Me C....., avoué du sieur A....., lequel a dit qu'il se présentait pour requérir l'audition des témoins qu'il a fait assigner par exploit du....., dont il nous a représenté l'original, afin de venir déposer aujourd'hui, en exécution de notre ordonnance du.....; et nous a pareillement représenté l'original de l'assignation donnée au sieur B....., au domicile de Me D....., son avoué, pour être présent, si bon lui semble, à l'audition des témoins.

Est aussi comparu Me D....., avoué du sieur B....., lequel nous a déclaré que, sur la sommation qui avait été faite à sa partie, il se présentait pour être présent à l'audition des témoins, à laquelle il ne s'opposait nullement, sous néanmoins toutes réserves de fait et de droit.

Desquelles comparutions et déclarations nous avons donné acte aux parties, et après quoi, en présence desdits Mes C..... et D....., nous avons procédé à l'audition des témoins dans l'ordre qui suit :

Le sieur F..... (*nom, prénoms, profession, âge, demeure*), après serment par lui fait de dire vérité, et déclaration qu'il n'est ni parent, ni allié, ni serviteur, ni domestique d'aucune des parties, a déposé que (*sa déposition*). Lecture faite de sa déposition, il a dit qu'elle contenait vérité, et qu'il y persistait; il n'a pas requis taxe, et a signé avec nous et notre greffier.

(*Si le témoin requiert taxe, on met*), et a requis taxe; sur la copie de l'exploit d'ajournement nous l'avons taxé à la somme de....., et a ledit témoin signé avec nous et notre greffier

(*Signatures.*)

Le sieur G..... (*nom, prénoms, profession, âge, demeure*), après serment par lui fait, de dire vérité, déclare n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties.

Me D....., avoué du sieur B....., nous a représenté que le sieur G..... était dans le cas d'être reproché, parce que depuis la prononciation du jugement du....., qui a ordonné l'enquête, il a bu et mangé avec le sieur A....., et à ses frais, chez....., restaurateur à....., rue......

Le sieur G....., interpellé de répondre au reproche, a dit qu'effectivement il avait mangé chez....., restaurateur, mais que c'est à ses frais et non aux frais, du sieur A....

Le sieur B....., interpellé de répliquer, s'il le jugeait à propos, a répondu que les faits par lui avancés étaient conformes à la vérité, et qu'il était en état de les prouver par témoins. Après quoi, nous, commissaire susdit, avons reçu la déposition, sauf au tribunal à juger les reproches ci-dessus. Le sieur G....., ci-dessus nommé et qualifié, dépose.... (*la déposition et la mention qui la termine*).

Le sieur H....., témoin assigné, n'ayant pas comparu, Me C......, avoué, a requis contre lui défaut et condamnation à la somme de dix francs au profit du sieur A....., et autorisation pour le faire réassigner à ses frais, à tels jour et heure qu'il nous plairait indiquer.

Nous, faisant droit à la réquisition dudit Me C....., lui avons accordé défaut contre ledit sieur H....., condamné ce dernier à dix francs de dommages et intérêts envers le sieur A....., et ordonné que ledit sieur H..... serait réassigné à ses frais à comparaître par-devant nous le..... de ce mois....., heures....., pour y être entendu dans sa déposition.

Me N....., avoué du sieur M....., assigné pareillement à comparaître comme témoin par-devant nous, nous a exposé que depuis quinze jours ledit sieur M..... était absent pour affaires de son commerce, et qu'il ne serait de retour que dans huit jours, et nous a requis de lui accorder ce délai pour comparaître.

Sur quoi, ayant égard aux observations dudit Me N....., nous avons accordé audit sieur M..... nouveau délai, et nous avons ordonné qu'il serait réassigné à comparaître par-devant nous le.......

La présente vacation étant terminée, nous avons renvoyé la continuation de notre procès-verbal au..... de ce mois....., heures......., requérant les parties comparantes de s'y trouver, sinon qu'il y sera procédé en leur absence comme en leur présence.

Et ont les avoués des parties signé avec nous et notre greffier.

(*Signatures.*)

Cejourd'hui....., nous P....., juge commis par le tribunal pour procéder à l'enquête commencée le..... de ce mois, et dont la continuation a été par nous renvoyée à ce jour, nous nous sommes rendus, assisté de notre greffier, à....., pour procéder à ladite continuation d'enquête.

D'abord, Me C....., avoué du sieur A....., nous a représenté l'original de deux réassignations qu'il a fait donner suivant notre ordonnance, la première au sieur H....., témoin n'ayant point comparu, et condamné à dix francs de dommages et intérêts envers le sieur A....., la seconde au sieur M....., témoin absent et renvoyé à être entendu cejourd'hui, et a ledit Me C..... requis qu'il fût procédé à l'audition de ces deux témoins.

Ensuite est comparu le sieur H..... (*énonciations qui précèdent la déposition*), lequel, avant de déposer, nous a représenté que la cause de son absence était que..... (*déduire les raisons*), et nous a demandé à être relevé de la condamnation contre lui prononcée par notre ordonnance du....., et à lui signifiée le.....; puis ledit sieur H....., ci-dessus énoncé et qualifié, a déposé..... (*déposition et mentions qui la terminent*).

Ayant égard à l'excuse légitime qui nous a été présentée par ledit témoin, nous l'avons déchargé du paiement des dix francs d'amende et des frais de réassignation dont la condamnation avait été prononcée par notre ordonnance du.....

Le sieur M..... (*nom, prénoms, profession, âge, demeure, serment, déposition et mentions qui la terminent.*)

Ne s'étant plus trouvé de témoins à entendre, nous avons clos notre présent procès-verbal, que les avoués des parties ont signé avec nous et notre greffier. (*Signatures.*)

N° 92, MODÈLE *d'acte contenant offre de prouver les reproches non justifiés par écrit (a), proposés avant la déposition du témoin.* Art. 289, pag. 108. (Tarif 70. Coût, 5 fr.)

A la requête du sieur Jacques B....., ayant pour avoué Me D.....

Soit sommé Me C....., avoué du sieur A.....

De comparaître le....., devant le tribunal de première instance de.....

Pour voir dire qu'il sera donné acte audit sieur B..... de ce qu'il offre de prouver par témoins le reproche proposé par lui, contre le sieur G....., témoin, lors de l'enquête faite par-devant M. P....., juge-commissaire, le.....

Et de ce qu'il désigne pour témoins dudit fait de reproche, les sieurs..... (*noms et demeures des témoins*).

Qu'en conséquence, le sieur B..... sera admis à faire preuve dudit fait, par l'audition desdits témoins, devant tel de messieurs les juges qu'il plaira au tribunal commettre, sauf au sieur A..... la preuve contraire, pour, l'enquête faite et rapportée, être par les parties conclu, et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra.

(*Signature de l'avoué.*)

= *On peut par un acte en réponse d'avoué à avoué déclarer qu'on s'oppose à la preuve testimoniale, si on se croit fondé à la repousser, par exemple, s'il était prouvé par un acte que le jour où le témoin est supposé avoir dîné avec la partie, il était absent.* (Le coût est de 5 fr. Tarif 70.)

(*a*) *Ces reproches sont, comme nous l'avons vu, consignés dans le procès-verbal d'enquête.*

TITRE XIII. — DES DESCENTES SUR LES LIEUX.

N° 93, MODÈLE *de requête au juge-commissaire pour demander l'ordonnance portant indication des jour, lieu et heure d'une descente sur les lieux.* Art 297, pag. 110. (Tarif 76. Coût, 2 fr.)

A Monsieur J....., juge du tribunal de première instance de......., commissaire pour la descente dont il va être parlé.

Le sieur Pierre A....., demeurant.....

Expose que, par jugement contradictoirement rendu entre le sieur Jacques B..... et l'exposant, par le tribunal, le.... dûment enregistré et signifié, il a été ordonné, avant faire droit, qu'une pièce de terre sise au terroir de....., commune de....., serait visitée, et sa position constatée par vous;

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur, indiquer les jour, lieu et heure auxquels il vous conviendra d'effectuer la descente dont il s'agit. (*Signature de l'avoué.*)

N° 94, MODÈLE *de signification de l'ordonnance du juge-commissaire, qui doit être apposée au bas de la requête qui précède, et sommation d'être présent à la descente* Art. 297, pag. 110. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Pierre A.....

Soit signifié et, avec celle des présentes, donné copie à Me D....., avoué du sieur Jacques B.....

D'une ordonnance de M. J....., juge au tribunal de première instance de...., en date du....., dûment enregistrée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, de laquelle requête est aussi, avec ces présentes, donné copie; et soit sommé (*a*) en conséquence Me D.... de comparaître le....., ... heures du matin, en la commune de....., terroir de....., où est située une pièce de terre, objet de la contestation, pour être présent, si bon lui semble, à la descente qu'y fera mondit sieur J....., juge commis à cet effet, et faire en son procès-verbal tels dires, observations et réquisitions qu'il jugera à propos; déclarant qu'il sera procédé à tout ce que dessus, tant en absence que présence : dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

(*a*) *Cet acte doit contenir sommation, d'après l'article* 70 *du Tarif, interprétatif de l'article* 297.

N° 95, MODÈLE *de signification du procès-verbal de descente sur les lieux.* Art. 299, pag. 110. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Pierre A.....

Soit signifié et, avec celle des présentes, donné copie à Me D...., avoué près le tribunal de première instance de....., et du sieur Jacques B.....

Du procès-verbal, dûment signé et enregistré, dressé le....., par-devant M. J....., juge au tribunal de première instance de....., commissaire pour l'objet dont il s'agit, contenant rapport de la descente par lui faite sur une pièce de terre sise terroir de....., commune de....., appartenant au sieur A.. ..., en exécution du jugement contradictoire rendu entre les parties, par le tribunal de première instance de....., le....., dûment enregistré : dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

TITRE XIV. — DES RAPPORTS D'EXPERTS.

N° 96, MODÈLE *de requête au juge-commissaire, à l'effet d'obtenir son ordonnance, portant indication du jour auquel le serment ordonné sera prêté.* Art. 307, pag. 111. (Tarif 76. Coût, 2 fr.)

A monsieur J...., juge du tribunal de première instance de...... commis pour recevoir le serment dont il sera ci-après parlé

Le sieur Pierre A....., demeurant à.....

Expose que par jugement contradictoire, dûment enregistré, rendu par votre tribunal, le....., entre lui et le sieur B....., il a été ordonné, avant faire droit, que la pièce de terre en litige, sise terroir de....., commune de....., serait visitée et estimée par experts convenus entre les parties, ou par ceux nommés d'office par le même jugement, après serment par eux prêté devant vous;

Que, suivant un acte du greffe du tribunal, en date du....., dûment enregistré, les parties sont convenues pour lesdites opérations de MM. R....., fermier, demeurant à....., S....., propriétaire, demeurant à....., et T....., vigneron, demeurant à....., et qu'il s'agit maintenant de leur faire prêter serment.

C'est pourquoi, il vous plaira, monsieur, indiquer les jour, lieu et heure auxquels il sera procédé par vous à la réception du serment dont il s'agit. (*Signature de l'avoué.*)

Voici maintenant le modèle de la sommation à l'expert ou aux experts de prêter serment au jour indiqué. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., (*formule ordinaire des ajournements, modèle no 74*), soussigné, ai signifié et donné copie,

A M. R....., fermier, demeurant à....., en son domicile, et parlant à.....

A M. S....., propriétaire, demeurant à......, en son domicile, en parlant à.....

Et à M. T....., vigneron, demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....

D'une ordonnance de M. J....., juge au tribunal de première instance de....., en date du....., dûment enregistrée, et de la requête présentée le....., même jour, au bas de laquelle se trouve ladite ordonnance; et à mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, fait sommation auxdits sieurs R....., S..... et T....., chacun séparément en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, de comparaître le....., ... heures du matin, en la chambre du conseil du tribunal de première instance de....., par-devant M. J....., juge audit tribunal, et commissaire pour ladite expertise,

Pour prêter serment de bien et fidèlement procéder aux visite et estimation d'une pièce de terre sise au lieu de....., commune de....., en exécution d'un jugement contradictoire rendu par ledit tribunal, le....., entre le requérant et le sieur B....., et en même temps indiquer les jour, lieu et heure auxquels il sera procédé auxdites opérations; et je leur ai, en leur domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie desdites requête et ordonnance, et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

= *Aux termes de l'article* 317, *il suffit de remettre aux experts, lors des opérations, le jugement et les autres pièces; il n'y a donc aucune signification à leur faire de ces jugement et pièces.*

No 97, MODÈLE *d'acte contenant les moyens de récusation contre les experts.* Art. 310, pag. 111. (Tarif 71, Coût, 5 fr.)

A la requête du sieur Pierre A....., ayant pour avoué Me C.....

Soit signifié et déclaré à Me D....., avoué du sieur Jacques B....., que ledit sieur A..... récuse le sieur R....., fermier, demeurant à....., expert convenu entre les parties, pour procéder aux opérations ordonnées par jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de....., le....., dûment enregistré, par le motif que ledit sieur R....., a dîné chez le sieur B....., ainsi que le ledit sieur R..... offre de le prouver, par témoins, en cas de déni.

(*Signatures de l'avoué et de la partie.*)

= *Si l'adversaire ou l'expert* (art. 211) *dénient le fait, ils peuvent répondre à l'acte précédent par un acte d'avoué à avoué, dont le coût est également de* 5 *fr.* (Tarif 71.)

= *La récusation contestée est portée à l'audience, sur un avenir contenant des conclusions par lesquelles on demande que l'expert ne procède pas à l'expertise, et qu'il soit d'office nommé un autre expert; l'autre partie prend des conclusions tendantes à faire rejeter la récusation, et à ce qu'il soit procédé à l'expertise par l'expert qu'on veut récuser; l'expert peut, de son côté, par un acte de conclusions, intervenir dans la contestation* (art. 314) *pour faire rejeter la récusation et demander des dommages-intérêts.*

No 98 MODÈLE *de procès-verbal de la prestation de serment d'experts.* Art. 315, pag. 112. (Tarif 91. Vacation, 3 francs.)

L'an....., le....., heures du matin, par-devant nous, J....., juge au tribunal de première instance de....., commissaire pour l'expertise dont il s'agit, et en la chambre du conseil dudit tribunal, assisté de....., greffier,

Est comparu Me C..., avoué en ce tribunal, et du sieur Pierre A..., Lequel a dit qu'en vertu de notre ordonnance, dûment enregistrée, en date du...... il avait fait sommation le....., à MM. R....., fermier, demeurant à....., S....., propriétaire, demeurant à...., et T....., vigneron, demeurant à....., de comparaître à ces jour, lieu et heure par-devant nous, pour prêter serment de bien et fidèlement procéder aux visite et estimation d'une pièce de terre sise au lieu de....., commune de....., en exécution d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal, le....., entre le sieur B..... et le requérant, et en même temps indiquer les jour, lieu et heure auxquels ils procèderaient auxdites opérations;

Que ledit Me C....., audit nom, nous requiert de recevoir le serment de MM. R...., S..... et T.....; et a signé.

(*Signature de l'avoué.*)

Et à l'instant sont aussi comparus les sieurs R....., fermier, demeurant à....., S ...., propriétaire, demeurant à....., et T....., vigneron, demeurant à.....

Lesquels nous ont dit que, pour satisfaire à la sommation qui leur a été faite, ils comparaissent et offrent de prêter serment entre nos mains, de bien et fidèlement procéder aux opérations ordonnées par ledit jugement; et lesdits experts ont indiqué le...,... heures du matin, et jours suivants, pour se transporter sur le lieu litigieux, pour y procéder aux opérations ordonnées; et ont signé.

(*Signatures des experts.*)

Desquels comparutions, dires, réquisition et indication de jour, nous avons donné acte audit Me C..... et aux experts, et encore à ces derniers, du serment qu'ils ont présentement prêté en nos mains, de bien et fidèlement procéder aux opérations qui leur sont confiées par le jugement susdaté; et avons signé avec le greffier. (*Signatures du juge-commissaire et du greffier.*)

No 99, MODÈLE *de sommation à la partie de se trouver aux opérations, quand elle n'a pas été présente au serment* (*a*). Art. 315, pag. 112. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Pierre A.....

Soit signifié et déclaré à à Me D....., avoué près le tribunal de première instance de....., et du sieur Jacques B......

Que MM. R....., fermier, demeurant à....., S....., propriétaire, demeurant à....., T....., vigneron, demeurant à....., experts convenus entre les parties pour procéder à la visite et à l'estimation d'une pièce de terre sise au lieu de....., commune de....., ordonnées par jugement rendu par le tribunal de première instance de..., dûment enregistré et signifié, ont prêté hier, devant M. J....., juge nommé à cet effet, serment de bien et fidèlement procéder auxdites opérations, et ont indiqué le....., ... heures du matin et jours suivants, afin de se transporter audit lieu pour l'objet dont il s'agit.

En conséquence, soit sommé ledit Me D....., audit nom, de faire comparaître sa partie auxdits jour, lieu et heures ci-dessus indiqués, à l'effet d'être présente, si bon lui semble, à la visite et à l'estimation de ladite pièce de terre; lui déclarant qu'il sera procédé, tant en absence que présence, auxdites opérations: dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

(*a*) *Si elle a été présente, il n'y a aucune sommation à lui faire: la constatation de sa présence dans le procès-verbal vaut sommation* (art. 315).

No 100, MODÈLE *du rapport d'experts.* Art. 317, p. 113. (Tarif 15, 92. Coût. Vacation, 6 fr.)

A Messieurs les président et juges du tribunal de première instance de.....

L'an...., le....., heure de....., nous, Joseph R....., fermier, demeurant à....., Paul S....., propriétaire, demeurant à....., Louis T....., vigneron, demeurant à....., experts convenus par les parties, en exécution d'un jugement contradictoire rendu le....., entre le sieur Pierre A....., propriétaire, demeurant à....., et Jacques B....., également propriétaire, demeurant à....., à l'effet de procéder aux visites et opérations ci-après, et après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir leur mission, ainsi qu'il est constaté par procès-verbal de M. J....., commissaire pour ladite expertise, en date du....., nous sommes transportés sur une pièce de terre sise au lieu de....., commune de....., où étant arrivés, heure de....., nous avons trouvé ledit sieur Pierre A....., assisté de Me C....., son avoué, lequel, après nous avoir remis la grosse dudit jugement, enregistré et signifié à Me D....., avoué du sieur B....., ensemble l'original de la sommation faite audit sieur B....., le......, par acte d'avoué, de se trouver aux lieu et heure ci-dessus désignés, nous a requis de procéder aux opérations ordonnées par ledit jugement, et a signé avec Me C....., son avoué.

Est aussi comparu ledit sieur Jacques B..... qui, assisté de Me D....., son avoué, nous a dit qu'il comparaissait pour satisfaire à ladite sommation, et n'empêchait pas que nous procédassions auxdites opérations; et ont, lesdits sieurs B...., et son avoué, signé......

(Ici on transcrit les déclarations ou les réquisitions que peuvent faire les parties.)

Desquels comparutions, remises, dires, réquisitions et consentement, nous avons donné acte aux parties ; en conséquence avons procédé à la visite, etc....., conformément audit jugement, en présence des parties et de leurs avoués, et rédigé notre rapport, lequel a été écrit par....., l'un de nous, ainsi qu'il suit.

(Constater ici la vérification et toutes les opérations nécessaires pour établir la vérité, telles qu'arpentage, toisé, etc. Les parties doivent être présentes à cette partie du rapport, et faire toutes les observations qu'elles jugent utiles.)

= *S'il est nécessaire de remettre à une autre vacation, on rédige ainsi cette partie du rapport.* Et après avoir vaqué à tout ce qui vient d'être énoncé, jusqu'à l'heure de...., nous avons, pour continuer nos opérations, remis à.... (*jour et heure*), auxquels les parties seront tenues de se trouver, sans nouvelle sommation, et ont les parties et leurs avoués signé avec nous.

(Si la présence des parties n'est plus nécessaire, on l'indique.)

Et lesdits an, jour et heure, nous experts ci-dessus nommés, étant réunis à....., en l'absence des parties et de leurs avoués, après avoir conféré entre nous sur..... (*l'objet de l'expertise, les questions qu'elle présente, etc.*), avons été unanimement d'avis de ce qui suit..... (*l'avis unanime doit être motivé sur ces différents points*).

Si deux experts ont été d'un avis, et le troisième d'un autre avis, au lieu de...., avons été unanimement d'avis....., *on met,* avons été d'avis à la pluralité de ce qui suit :

Si chaque expert a émis un avis, on met, il a été proposé trois avis ainsi qu'il suit :

Le premier avis a été.....

Le second avis a été......

Le troisième avis a été.....

On termine en ces termes ; après avoir vaqué depuis l'heure de....., jusqu'à....., nous avons clos et signé le procès-verbal.

= *Aux termes de l'article 320, en cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils peuvent y être contraints par une assignation rédigée dans la forme ordinaire des exploits, par laquelle, après avoir énoncé le refus ou le retard, on conclut à ce que MM......... comparaissent pour se voir condamner, même par corps, à faire le dépôt, etc.....* (Le coût est de 2 fr. Tarif 29.)

= *Copie du procès-verbal de rapport est signifiée* (art. 321) *par un acte d'avoué à avoué rédigé dans la forme du modèle nº 71. L'audience se poursuit après par un simple acte en forme d'avenir, contenant des conclusions motivées, mais non grossoyées.*

TITRE XV. — DE L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Nº 101, MODÈLE *de requête pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles.* Art. 325, p. 115. (Tarif 79. Coût, 15 fr.)

A messieurs les président et juges du tribunal de première instance de.....

Le sieur Pierre A....., propriétaire, demeurant à......

Expose que le sieur Jacques B..... est son débiteur d'une somme de 10,000 fr., qu'il lui a prêtée à....., le....., et que la preuve testimoniale étant interdite par la loi pour prouver le prêt dont il s'agit, il n'a d'autre moyen pour établir sa demande que de faire interroger le sieur B..... sur les faits qui suivent.

1º Si..... (*Préciser les faits dont l'aveu peut justifier la demande.*)

2º Si.....

3º Si......

Tous ces faits étant pertinents et admissibles, il vous plaira, messieurs, permettre au sieur A..... de faire interroger ledit sieur B..... sur les faits et articles ci-dessus énoncés, par-devant M. le président, ou celui de messieurs les juges qu'il lui plaira commettre à cet effet. (*Signature de l'avoué.*)

= *Il n'est pas besoin de signifier cette requête à la partie* (Tarif 79) *pour obtenir le jugement, c'est seulement après qu'il a été rendu qu'elle est notifiée vingt-quatre heures avant l'interrogatoire, avec ledit jugement et l'ordonnance du juge-commissaire* (art. 329).

Nº 102, MODÈLE *de la signification de la requête et des ordonnances du tribunal, du président et du juge commis.* Art. 329, page 116. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

(La requête dont il s'agit ici se rédige dans la forme du modèle 83, si ce n'est qu'elle est adressée non au tribunal, mais au président, et qu'on indique qu'il peut lui-même, s'il l'aime mieux, procéder audit interrogatoire. Il ne faut pas confondre l'ordonnance ou jugement du tribunal avec l'ordonnance du juge commis : l'ordonnance ou jugement du tribunal autorise l'interrogatoire sur la requête nº 101 : l'ordonnance du jugement qui se met au bas de celle du président qui le commet, indique les jour, lieu et heure de l'interrogatoire, et commet l'huissier pour faire la signification suivante.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Pierre A....., demeurant à....., lequel fait élection de domicile en la demeure de Me C....., avoué au tribunal de première instance de....., rue....., qui occupera pour le requérant, je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier commis à cet effet*), soussigné, ai signifié copie au sieur Jacques B....., demeurant à...., en son domicile, en parlant à.....

1º De la requête contenant les faits et articles sur lesquels le sieur A..... a demandé à être autorisé à faire interroger le sieur B...... ;

2º D'un jugement rendu sur ladite requête, par le tribunal de première instance de....., le....., dûment enregistré, autorisant ledit interrogatoire ;

3º D'une ordonnance de M. le président du tribunal, en date du....., dûment enregistrée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, et par laquelle ordonnance il a commis M J... pour faire l'interrogatoire sur faits et articles dont il s'agit ;

4º Et de l'ordonnance étant au bas de celle de M. le président, en date du....., contenant indication par mondit sieur J....., des jour, lieu et heure auxquels il procédera à l'interrogatoire ; et, à mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation audit sieur B...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, à comparaître en personne, le....., ... heures du matin, en la chambre du conseil du tribunal de première instance de....., et par-devant mondit sieur J..... ; pour subir l'interrogatoire sur les faits et articles détaillés en la requête ci-dessus énoncée ; lui déclarant que, faute par lui de comparaître et subir ledit interrogatoire, lesdits faits et articles seront tenus pour confessés et avérés ; se réservant de prendre par la suite telles autres conclusions qu'il appartiendra ; je lui ai, en son domicile et parlant comme il a été dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me C....., avoué, desdites requêtes, jugement et ordonnance ci-dessus énoncés, et du présent exploit, dont le coût est de.....

Voici un modèle du procès-verbal d'interrogatoire.

Cejourd'hui....., par-devant nous J....., juge du tribunal de......, commis par jugement en date du....., à l'effet de faire prêter interrogatoire au sieur B.... sur les faits énoncés audit jugement,

Est comparu Me C....., avoué du sieur Pierre A....., lequel nous a dit qu'en vertu du jugement du tribunal, en date du....., il a fait assigner par....., huissier, le..... de ce mois, le sieur B..... à comparaître aujourd'hui par-devant nous à l'effet de prêter interrogatoire sur les faits mentionnés audit jugement, et nous a justifié de l'assignation par la représentation de l'original.

Après avoir attendu la partie assignée jusqu'à l'heure de...., sans qu'elle comparût ni personne pour justifier son absence, ledit Me C..... a requis qu'il lui fût donné défaut contre ledit sieur B....., se réservant de prendre à l'audience telles conclusions qu'il appartiendrait.

Faisant droit à la demande dudit Me C....., nous lui avons donné défaut contre ledit sieur B....., et avons dressé le présent procès-verbal, que ledit Me C..... a signé avec nous et notre greffier.

Ou, est comparu le sieur B....., assisté de Me D....., son avoué, lequel a dit qu'il venait pour satisfaire au jugement en date du...., qui ordonne, etc.

Après avoir donné acte aux parties de leur comparution, nous avons procédé à l'interrogatoire dudit sieur B....., ainsi qu'il suit :

Ledit sieur B....., interrogé sur ses noms, âge, profession et demeure....,

A répondu....., etc.

Interrogé si....., etc.

A répondu....., etc.

Lecture faite audit sieur B....., de l'interrogatoire et de ses réponses, et interpellé de dire si ces dernières contenaient vérité, et s'il y persistait, a répondu qu'elles contenaient vérité, et qu'il y persistait ; et a signé le présent procès-verbal avec nous et notre greffier. (*Signatures.*)

= *Copie de ce procès-verbal est ensuite signifiée par acte d'avoué à avoué dans la forme ordinaire.* (Coût 1 fr. Tarif 70.)

TITRE XVI. — DES INCIDENTS.

N° 103, MODÈLE *d'acte pour former une demande incidente.* Art. 337, page 117. (Tarif 71. Coût, 3 fr.)

Le sieur Jacques B....., défendeur au principal et demandeur incidemment, ayant pour avoué Me D.....

Contre le sieur Pierre A....., propriétaire, demandeur au principal, et défendeur à l'incident, ayant pour avoué Me C.....

Conclut à ce qu'il plaise au tribunal.

Attendu que, par exploit du....., le sieur A..... a formé contre le sieur B..... une demande à fin de paiement de la somme de..... fr., pour prix d'une pièce de terre située à....., vendue audit sieur B..... par le sieur A....., le.....

Attendu que le sieur B..... est troublé par une action en revendication de ladite pièce, intentée contre lui le....., à la requête de E..., dont il est, avec la présente, donné copie, et qu'aux termes de l'article 1653 du Code civil, le sieur B..... a droit de suspendre le paiement du prix dudit immeuble, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution;

Donner acte au sieur B..... de ce qu'il se rend incidemment demandeur contre le sieur A....., à fin qu'il ait à faire cesser le trouble dont il s'agit, si mieux n'aime donner caution; statuant sur ladite demande, ordonner que le sieur A.... sera tenu de faire cesser le trouble résultant de la demande en revendication ci-dessus énoncée, si mieux n'aime donner bonne et solvable caution en la forme ordinaire; déclarer en conséquence ledit sieur A..... non recevable en sa demande tant qu'il n'aura pas satisfait aux obligations que lui impose l'article 1653, et en cas de contestation, condamner ledit sieur A..... aux dépens. (*Signature de l'avoué.*)

N° 104, MODÈLE *de conclusions en réponse à une demande incidente.* Art. 337, page 117. (Tarif 71, Coût, 5 francs.)

Le sieur Pierre A....., propriétaire, etc.

Contre le sieur Jacques B....., etc.

Conclut à ce qu'il plaise au tribunal,

Attendu que l'action en revendication formée par le sieur E....., le...., a déjà été rejetée par jugement en date du....., et que la nouvelle demande, fondée absolument sur la même cause, paraît au sieur A..... une véritable collusion avec le sieur B..... pour différer le paiement de son prix;

Déclarer ledit sieur B....., purement et simplement non recevable, ou en tous cas mal fondé en sa demande incidente formée par acte du.....; et statuant au fond, adjuger à l'exposant les conclusions par lui ci-devant prises en sa requête du....., et condamner le sieur B..... aux dépens; offrant, ledit sieur A..... de donner communication du jugement dont il s'agit, soit par la voie du greffe, soit sur récépissé, à Me D....., son avoué. (*Signature de l'avoué.*)

N° 105, MODÈLE *de la requête d'intervention.* Art. 339, page 118. (Tarif 75. Coût, 2 fr. par rôle, dont le nombre n'est pas fixé.)

A Messieurs les président et juges du tribunal de....., etc.

Le sieur Adolphe E....., propriétaire, demeurant à....., demandeur en intervention par la présente requête, ayant pour avoué Me F....., qu'il constitue, et lequel occupera,

Contre, 1o le sieur Pierre A....., fermier, demeurant à....., demandeur au principal et défendeur à l'intervention, ayant pour avoué Me C....;

2o Le sieur Jacques B....., défendeur au principal et aussi défendeur à l'intervention, ayant pour avoué Me D.....

Faits (*exposition dans la forme ordinaire*).

Moyens (*déduire ici les divers moyens qui motivent l'intervention*).

Par ces motifs, le sieur E..... conclut à ce qu'il plaise au tribunal le recevoir partie intervenante dans la cause existant entre lesdits sieurs A..... et B....., et, faisant droit, tant sur ladite intervention que sur la cause principale, en ce qui touche le sieur B....., donner acte audit sieur E..... de ce qu'il entend prendre son fait et cause, et ordonner que ledit sieur B..... sera, s'il le requiert, mis hors de cause; et, à l'égard du sieur A....., le déclarer purement et simplement non recevable dans ladite demande par lui formée contre le sieur B....., par exploit du....., ou, en tous cas, l'en débouter; et, en outre, le condamner en tous les dépens, tant de la demande principale que de celle en intervention; et pour justifier de la présente intervention, il est, avec celle des présentes, donné copie de l'acte du..... (*Signature de l'avoué.*)

TITRE XVII. — DES REPRISES D'INSTANCES, ET CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ.

N° 106, MODÈLE *de notification du décès de la partie.* Art. 344, page 119. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

Me C....., avoué près le tribunal de première instance de.....,

Déclare à Me D....., avoué près le même tribunal, et du sieur B..., que le sieur Pierre A....., pour qui ledit Me C..... occupait dans l'instance existante entre lui et le sieur B....., à l'audience du tribunal de....., est décédé le.....; et somme en conséquence Me D..... de suspendre toutes poursuites et procédures: dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

= *Aux termes de l'article 345, le défendeur qui n'a pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur, doit être assigné à un nouveau délai de huitaine; cette assignation se fait dans la forme ordinaire des exploits.*

A comparaître, etc.

Pour voir adjuger au requérant, attendu que le sieur A.... entend suivre et procéder sur la demande formée par son auteur contre ledit sieur B....., par exploit, en date du..... et sur laquelle le sieur B..... n'a pas encore constitué avoué, les conclusions dudit exploit; en conséquence (*reprendre les conclusions et les attendu de l'exploit de demande*); et j'ai, audit sieur B....., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 107, MODÈLE *d'assignation en reprise d'instance après le décès du défendeur.* Art. 346, pag. 119. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an..... (*forme ordinaire des exploits, si ce n'est qu'on fait mention de la qualité d'héritier à raison de laquelle on attaque le nouveau défendeur.*)

A comparaître, d'aujourd'hui à huitaine (*forme ordinaire*),

Pour voir ordonner, qu'attendu le décès du sieur Jacques B....., contre qui le requérant avait formé, le...., une demande tendante (*objet de la demande*), et sur laquelle ledit sieur B..... avait constitué pour avoué Me D....., ledit sieur E..... sera tenu de reprendre, par acte d'avoué à avoué, l'instance introduite par le sieur A..... contre ledit sieur Jacques B....., par l'exploit susdaté, pour procéder, suivant les derniers errements de la procédure; sinon, que, par le jugement à intervenir la cause sera tenue pour reprise, et qu'il sera procédé et passé outre au jugement, suivant les derniers errements; que les conclusions de l'exploit introductif de l'instance, seront adjugées au demandeur; en conséquence, attendu (*reprendre les attendu et les conclusions de la première demande* (*a*); déclarant que Me C..... continuera d'occuper pour le sieur A.....; et j'ai, audit sieur E....., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

(*a*) *Au lieu de reprendre les attendu et les conclusions, on pourrait laisser copie signée de l'avoué de l'exploit introductif d'instance.*

= *L'assignation en reprise d'instance par le défendeur après le décès du demandeur se fait de la même manière, si ce n'est que l'on conclut à ce que le demandeur soit déclaré purement et simplement non recevable, et en tous cas, mal fondé dans ladite demande.*

= *Quant à l'assignation en constitution d'un nouvel avoué, elle se fait de la même manière, si ce n'est qu'attendu le décès de l'avoué précédemment constitué, on assigne pour qu'on soit tenu de constituer un nouvel avoué, sinon, etc.*

La constitution se fait ensuite par un simple acte d'avoué à avoué.

N° 108, MODÈLE *de reprise d'instance après décès d'une partie.* Art. 347, page 119. (Tarif 71. Coût, 5 fr.)

A la requête du sieur Louis E....., au nom et comme seul et unique héritier de feu le sieur Jacques B....., son oncle,

Soit signifié et déclaré à Me C....., avoué du sieur Pierre A.....

Que ledit Louis E....., en sa qualité d'héritier dudit sieur B......., reprend l'instance pendante au tribunal de première instance de..., entre le feu sieur Jacques B....., son oncle, et ledit sieur A....., sur la demande formée à la requête de ce dernier, par exploit de P...... en date du....., pour procéder sur ladite demande suivant les derniers errements; lui déclarant que Me F....., avoué, occupera pour lui en ladite instance: dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

=*On pourrait contester la demande en reprise d'instance par une requête qui ne peut excéder six rôles, faite dans la forme ordinaire.* (Tarif 75. Coût, 2 fr. par rôle.) *La requête en réponse ne peut non plus excéder six rôles.*

TITRE XVIII. — DU DÉSAVEU.

N° 109, MODÈLE *d'acte de désaveu.* Art. 353, p. 121. (Tarif 92. Vacation, 6 fr.)

Aujourd'hui..... (*la date*), ...heures du matin, au greffe du tribunal de.....,

Est comparu le sieur Pierre A....., demeurant à.....

Lequel, assisté de Me D....., qu'il constitue pour son avoué, et qui occupera, a déclaré que le sieur Jacques B..... a formé contre lui, par exploit en date du....., une demande en paiement d'une somme de....., qu'il prétend lui être due pour prêt. Le comparant n'ayant jamais emprunté la somme dont il s'agit, a chargé Me C..., avoué en ce tribunal, de défendre pour lui à cette demande pour la faire rejeter. Au lieu de dénier le prêt, Me C..... l'a reconnu par écritures du....., et s'est contenté d'opposer la prescription, que le sieur B..... a repoussée à raison de sa minorité, pendant laquelle la prescription n'a pu courir; le comparant n'ayant donné audit Me C..... aucun pouvoir pour reconnaître la dette, l'aveu que celui-ci a fait est nécessairement nul.

Par ces motifs, le comparant conclut à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il désavoue formellement ledit Me C....., comme ayant, sans pouvoir ni ordre du comparant, dans la requête signifiée de sa part, le...., fait un aveu au profit dudit sieur B..... ; en conséquence, à ce que la requête dont il s'agit, et toute la procédure subséquente, soient déclarées nulles et de nul effet, et que les parties soient remises au même et semblable état où elles étaient avant la signification de la requête dudit jour......, et en outre à ce que Me C..... soit condamné en..... francs de dommages et intérêts envers le comparant, et aux dépens;

Duquel désaveu le comparant a requis acte, à lui accordé; et a signé avec Me D... ., son avoué, et le greffier.

(*Signatures de la partie, de l'avoué et du greffier.*)

N° 110, MODÈLE *de signification de l'acte de désaveu.* Art. 354, p. 121. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Pierre A.....,

Soit signifié et, avec celle des présentes, donné copie,

1o A Me C....., avoué près le tribunal de première instance de.....,

2o Et à Me E....., avoué près le tribunal de première instance de....., et du sieur B.....,

D'un acte du greffe du tribunal de première instance de....., en date du....., dûment enregistré, contenant désaveu par le sieur A..., de Me C....., avoué, qui a occupé pour lui dans l'instance entre le sieur B..... et ledit sieur A..... (*Signature de l'avoué.*)

= *Lorsque l'avoué n'exerce plus ses fonctions, cette signification se fait dans la forme ordinaire des exploits, soit à l'avoué qui a cessé d'exercer, soit à ses héritiers, s'il est décédé : cette signification par exploit, comme celle qui précède, vaut toujours sommation de défendre au désaveu : la défense et la réponse à cette défense se font par requête, rédigée dans la forme ordinaire.* (Tarif 75. Coût, 2 fr. par rôle.)

TITRE XIX. — DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

N° 111, MODÈLE *de requête afin d'être autorisé à assigner en règlement de juges.* Art. 364, p. 123. (Tarif 78. Coût, 7 fr. 50 c.)

A monsieur le premier président et messieurs les présidents et conseillers de la cour royale de.....

Le sieur Louis B....., propriétaire, demeurant à.....,

A l'honneur de vous exposer que le sieur Jacques B....., son oncle, étant décédé à Paris, laissant pour seuls héritiers l'exposant et le sieur Paul C....., autre neveu, l'exposant a fait assigner en partage de la succession dudit sieur B....., le sieur C....., au tribunal de la Seine, par exploit de F. ..., huissier, en date du....., dûment enregistré: d'un autre côté, le sieur C....., prétendant que ledit sieur B..... était domicilié à Chartres, a formé devant le tribunal de Chartres semblable demande, par exploit de G....., huissier, en date du.....

C'est pourquoi il vous plaira, messieurs, vu les exploits respectifs des demandes qui sont ci-joints, permettre au requérant d'assigner ledit sieur C..... à comparaître par-devant vous, dans les délais de la loi, pour voir régler devant quel tribunal les parties procéderont; et attendu que le véritable domicile du défunt était à Paris,

Voir dire que, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande formée contre le requérant par le sieur B....., par l'exploit du....., laquelle, en tant que besoin, sera déclarée incompétemment formée, il sera ordonné que les parties procéderont au tribunal de première instance du département de la Seine, sur la demande formée par l'exposant, contre ledit sieur C....., par l'exploit du....., et, en cas de contestation, que ledit sieur C..... sera condamné aux dépens; jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le règlement de juges, ordonner, dès à présent, qu'il sera sursis à toutes poursuites et procédures dans les tribunaux de Paris et de Chartres.

= *Sur cette requête, il est rendu jugement portant permission d'assigner en règlement, le demandeur signifie ce jugement, et assigne les parties en règlement de juges par exploit dans la forme ordinaire* (art. 365).

TITRE XX. — DU RENVOI A UN AUTRE TRIBUNAL, POUR PARENTÉ OU ALLIANCE.

N° 112, MODÈLE *d'acte au greffe à fin de renvoi.* Art. 370, page 125. (Tarif 90. Vacation, 6 fr.)

Aujourdhui (*la date*) est comparu, au greffe du tribunal de première instance de....., le sieur Louis B....., rentier, demeurant à....., assisté de Me F....., son avoué,

Lequel a dit que, par exploit de H....., huissier, en date du....., il a été assigné au tribunal de première instance de....., par le sieur Paul C....., demeurant à....., pour se voir condamner à lui délaisser une maison sise à....., qu'il prétend lui appartenir; mais que messieurs M. et T....., membres dudit tribunal, étant cousins germains du sieur C....., ainsi qu'il résulte d'un avis de parents en date du...., délivré par le greffier de la justice de paix de....., produit par l'exposant, il requiert qu'en vertu de l'article 368 du Code de procédure, la cause soit renvoyée à un autre tribunal.

Desquels comparution, dire et réquisition ledit sieur B..... a requis acte, que nous lui avons accordé; et a signé avec ledit Mr F....., son avoué, et nous greffier soussigné,

(*Signature de la partie, de l'avoué et du greffier.*)

= *Aux termes de l'article 372 on signifie dans la forme ordinaire des actes d'avoué à avoué, 1o l'expédition de l'acte de renvoi; 2o les pièces y annexées; dans l'espèce du modèle précédent, la copie de l'avis de parents; 3o le jugement qui ordonne la communication aux juges, au ministère public, et le rapport de l'affaire* (art. 371); *sur cette signification le défendeur au renvoi signifie les moyens de défense par une requête dont le modèle suit.*

N° 113, MODÈLE *de requête en défense à la demande en renvoi.* Art. 372, p. 125. (Tarif 75. Coût, 2 fr. par rôle, dont le nombre n'est pas fixé.)

A messieurs les président et juges du tribunal de.....

Le sieur Paul C....., demeurant à....., demandeur au principal, et défendeur à la demande en renvoi à un autre tribunal, de la cause pendante entre lui et le sieur Louis B....., ci-après qualifié, faite par ce dernier au greffe du tribunal de....., ayant pour avoué Me G.....,

Contre le Sieur Louis B....., demeurant à....., défendeur au principal, et demandeur en renvoi à un autre tribunal, de la cause ci-dessus énoncée, ayant pour avoué Me F.....

Faits (*exposition*).

Moyens (*discussion*).

Par ces motifs, il plaira au tribunal déclarer le sieur B..... purement et simplement non-recevable dans sa demande en renvoi, même l'en débouter, et ordonner que les procédures seront continuées; condamner ledit sieur B....., aux dépens faits sur ladite demande en renvoi; et, à raison du préjudice causé par le retard résultant de ladite demande, condamner ledit sieur B..... à payer audit sieur C..... la somme de..... francs, à titre de dommages et intérêts, sans préjudice de l'amende prononcée par la loi.

TITRE XXI. — DE LA RÉCUSATION.

N° 114, MODÈLE *d'acte de récusation.* Art. 384, p. 129. (Tarif 92. Vacation, 6 fr.)

Aujourd'hui (*la date*), est comparu, au greffe du tribunal de première instance de....., le sieur Louis B....., demeurant à....., assisté de Me F....., son avoué,

Lequel a dit qu'il a été assigné par exploit de....., en date du....., par le sieur Paul C....., demeurant à....., à comparaître à l'audience du tribunal de première instance de....., pour se voir condamner à délaisser une pièce de terre située à....., qu'il prétend lui appar-

tenir, mais que M. A....., l'un des membres dudit tribunal, ayant fourni aux frais du procès actuel, ainsi qu'il offre de le prouver en cas de déni, il déclare récuser la personne de M. A..... pour juge de la cause pendante entre lui et le sieur C....., de laquelle récusation ledit sieur B...., assisté de Me F...., a requis acte, que nous lui avons accordé; et a signé avec son avoué, et nous greffier.

(*Signatures de la partie, de l'avoué et du greffier.*)

=*A la différence de la demande en renvoi* (art. 372), *la récusation s'obtient sans qu'il soit besoin de signifier le jugement préparatoire ni d'appeler la partie adverse. A la suite de la minute de l'acte, le juge fait, dans le délai fixé par le jugement préparatoire, sa déclaration en ces termes :*

Aujourd'hui (*la date*) est comparu au greffe du tribunal de..... M. A...., l'un des juges du tribunal, lequel, après que lecture lui a été faite par nous greffier soussigné, 1o de la minute du jugement du tribunal, en date du...., portant que l'acte de récusation ci-dessus lui sera communiqué pour s'expliquer sur le fait qu'il renferme; 2o dudit acte de récusation, a déclaré qu'il a, en effet, fourni aux frais du procès existant entre le sieur Louis B...., et le sieur Paul C..... devant le tribunal dont il est membre.

De laquelle déclaration M. A..... a requis acte, et a signé avec nous greffier.

No 115, MODÈLE *d'acte d'appel d'un jugement qui rejette une récusation.* Art. 392, page 130. (Tarif 92. Coût, 6 fr. pour vacat.)

Aujourd'hui (*la date*) est comparu au greffe du tribunal de première instance de...., le sieur Louis B...., demeurant à...., assisté de Me F...., son avoué,

Lequel a exposé que la récusation par lui formée contre le sieur A...., juge de ce tribunal, a été déclarée inadmissible par jugement du même tribunal, en date du...., bien que l'exposant puisse prouver non-seulement par la preuve testimoniale qu'il a offerte et que le tribunal a rejetée, mais encore par une lettre de M. A..... à l'avoué du sieur C...., que ledit M. A..... a en effet fourni aux frais du procès. C'est pourquoi le comparant a déclaré qu'il interjetait appel du jugement ci-dessus énoncé.

Et à l'appui de ce présent acte, ledit sieur B..... a produit cinq pièces, cotées par première et dernière, qui sont :

1o L'expédition de l'acte de récusation, en date du...., proposée contre M. A....;

2o Le jugement préparatoire du...., qui déclare la récusation admissible, et ordonne la communication au juge récusé;

3o La lettre de M. A..... à l'avoué du sieur C...., du...., dûment timbrée et enregistrée;

4o L'expédition de la déclaration faite au greffe le...., par M. A....;

5o Le jugement du...., qui déclare la récusation mal fondée, et dont est appel.

Desquels appel et dépôt le sieur B..... a requis acte, que nous lui avons accordé; et a signé avec Me F...., son avoué, et nous greffier.

(*Signatures de la partie, de l'avoué et du greffier.*)

TITRE XXII. — DE LA PÉREMPTION.

No 116, MODÈLE *de la requête pour demander la péremption.* Art. 400, p. 133. (Tarif 75. Coût, 2 fr. par rôle. Il ne peut y en avoir plus de six.)

A messieurs les président et juges du tribunal de.....

Le sieur Louis B...., propriétaire, demeurant à...., défendeur au principal, et demandeur aux fins des présentes, ayant pour avoué Me F....,

Contre le sieur Paul C...., propriétaire, demeurant à...., demandeur au principal et défendeur à la présente requête, ayant pour avoué Me G.....

Expose que, par exploit du ministère de H...., huissier, en date du...., le sieur C..... a formé contre lui une demande en délaissement d'une maison sise à....; que cette demande a été suivie, de part et d'autre, de différents actes de procédure; que le dernier acte de procédure est une requête signifiée par le sieur C..... à l'avoué de l'exposant, le...., en sorte qu'aujourd'hui (*la date*) il y a plus de trois années d'écoulées sans nouvelle procédure : d'où il suit que l'instance est périmée.

Par ces motifs, le sieur B..... conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer périmée l'instance introduite contre lui par le sieur C...., le....; ensemble toute la procédure qui s'en est suivie depuis cette époque, et condamner le sieur C..... en tous les dépens de la procédure périmée et de la demande en péremption; desquels dépens Me F..... requiert la distraction à son profit, comme les ayant déboursés de ses deniers, ainsi qu'il offre de l'affirmer.

(*Signature de l'avoué*).

TITRE XXIII. — DU DÉSISTEMENT.

No 117, MODÈLE *d'acte de désistement.* Art. 402, p. 134. (Tarif 71. Coût, 5 fr.)

A la requête du sieur Louis B...., propriétaire, demeurant à....,

Soit signifié et déclaré à Me G...., avoué près le tribunal de première instance de...., et du sieur Paul C....,

Que ledit sieur B..... se désiste de la demande formée à sa requête, par exploit de H...., huissier, en date du...., ainsi que de toute la procédure qui a suivi ladite demande, sans cependant entendre préjudicier en rien à l'action qu'il a de poursuivre ledit sieur C..... en délaissement d'une maison sise à...., qui faisait l'objet de sa demande; se soumettant, en conséquence, ledit sieur B...., à payer tous les frais faits sur la dite demande, dont il se désiste, et ce, d'après la taxe qui en sera faite.

(*Signatures de l'avoué et de la partie.*)

Voici maintenant l'acte d'acceptation du désistement. Art. 402, p. 134. (Tarif 71. Coût, 5 fr.)

A la requête du sieur Paul C...., propriétaire, demeurant à...;

Soit signifié et déclaré à Me D...., avoué du sieur Louis B....,

Que ledit sieur C..... accepte, par ces présentes, le désistement donné par le sieur B...., le...., de la demande par lui formée par exploit de H...., contre ledit B...., se réservant de poursuivre la taxe et le paiement des frais et dépens faits sur la dite demande: dont acte. (*Signatures de l'avoué et de la partie.*)

=*L'avoué de la partie à l'égard de laquelle il y a eu désistement présente ensuite requête au président du tribunal pour faire taxer ces frais, et être autorisé à faire citer l'autre partie; on joint à cette requête l'état des frais, et l'on somme l'avoué de l'autre partie en même temps qu'on lui signifie la requête qui précède, au bas de laquelle se met l'ordonnance du président, de comparaître pour voir déclarer, par le président, la taxe des frais exécutoire.*

TITRE XXV. — PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

No 118, MODÈLE *d'assignation au tribunal de commerce.* Art. 415, page 136. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an...., le...., à la requête du sieur Louis B...., négociant patenté pour la présente année, sous le no 5, demeurant à...., pour lequel domicile est élu en la demeure de F...., agréé au tribunal de commerce de...., demeurant à...., où il consent et même requiert expressément la signification de tous actes et exploits de justice à peine de nullité, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation au sieur Pierre C...., et compagnie, négociants, demeurant à...., en leur domicile, en parlant à.....

A comparaître, le...., à..... heures du matin, à l'audience du tribunal de commerce de....,

Pour se voir condamner par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer au requérant la somme de...., montant d'un billet souscrit par le sieur C..... et compagnie, le...., au profit du sieur B...., ou à son ordre, causé valeur reçue en marchandises, et stipulé payable le...., enregistré à...., par D...., qui a reçu les droits; se voir en outre condamner à payer l'intérêt légal de ladite somme, et aux dépens; voir enfin ordonner l'exécution du jugement, nonobstant l'appel sans caution; et j'ai, au dit sieur C...., et compagnie, au domicile ci-dessus énoncé, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie dudit billet et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

No 119, MODÈLE *de sommation de comparaître devant un arbitre.* Art. 429, p. 139. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an..... (*préambule du modèle précédent*);

A comparaître le..., ... heures du matin, en la demeure du sieur G...., banquier, à...., arbitre nommé par le jugement ci-après énoncé, pour procéder devant lui sur la contestation qui divise les parties, conformément aux dispositions du jugement du tribunal de commerce de...., en date du...., dûment enregistré et signifié; en conséquence, fournir et remettre à l'arbitre tous les registres, documens et papiers nécessaires pour donner son avis; déclarant audit sieur C.... qu'il sera procédé, tant en absence que présence; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier*).

N° 120, MODÈLE *d'opposition à un jugement rendu par défaut, du tribunal de commerce.* Art. 436, p. 140. (Tarif 29. Coût 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Pierre C..... et compagnie, négociants patentés pour la présente année, sous le n°....., pour lesquels domicile est élu en la demeure de Me N....., agréé au tribunal de commerce de....., je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur Louis B....., négociant, demeurant à....., au domicile par lui élu chez le sieur F....., agréé au tribunal de commerce, demeurant à....., audit domicile, en parlant à.....

Que lesdits sieurs C..... et compagnie sont opposants à l'exécution du jugement contre eux surpris, par défaut, au tribunal de commerce de....., le....., et signifié le.....; et qu'ils fondent leur opposition sur ce que les marchandises, pour prix desquelles ledit billet a été souscrit, ne leur ont jamais été livrées, ainsi que l'atteste une lettre dudit sieur B....., timbrée et enregistrée; et, à mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier soussigné, donné assignation au sieur B....., audit domicile, et parlant comme il vient d'être dit, à comparaître le...., ... heures du matin, à l'audience du tribunal de commerce de.....;

Pour voir recevoir, par les motifs ci-dessus énoncés, lesdits sieurs C..... et compagnie, opposants au jugement par défaut, dudit jour (*la date*); et, faisant droit sur ladite opposition, voir ordonner que lesdits sieurs C..... et compagnie seront déchargés des condamnations prononcées contre eux par ledit jugement, tant en principal qu'accessoires, au profit dudit sieur B.....; et, statuant au principal, voir ordonner que ledit sieur B..... sera déclaré purement et simplement non recevable en sadite demande formée contre les requérants, par exploit de H....., huissier, en date du....., et aux dépens; et j'ai, audit sieur Louis B....., audit domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de...

(*Signature de l'huissier.*)

LIVRE III.

DES COURS ROYALES.

TITRE UNIQUE. — DE L'APPEL ET DE L'INSTRUCTION SUR L'APPEL.

N° 121, MODÈLE *de signification du jugement à des héritiers, pour que les délais d'appel, suspendus par la mort du défunt reprennent leur cours.* Art. 447, p. 147. Tarif. 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Louis B....., fermier, demeurant à....., qui fait élection de domicile en la demeure de Me D....., avoué au tribunal de première instance de...., sise à...., je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et donné copie aux héritiers du sieur Adolphe-Nicolas C....., ce dernier demeurant, en son vivant, à.....; audit domicile, en parlant à.....

D'un jugement rendu contradictoirement entre ledit défunt Adolphe-Nicolas C..... et le requérant, par le tribunal de première instance de....., le....., dûment signé, scellé, collationné, enregistré et signifié, tant à avoué qu'audit sieur Adolphe-Nicolas C....., de son vivant; déclarant auxdits héritiers du défunt, que la présente signification est faite conformément à l'article 447 du Code de procédure civile; et je leur ai, audit domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie dudit jugement et du présent exploit, dont le coût est de.....

= *Si ce jugement fait grief dans certains chefs à la partie qui le signifie, elle doit déclarer qu'elle se réserve de se pourvoir contre les chefs qui lui font griefs, autrement la signification pure et simple vaudrait acquiescement* (article 443).

N° 122, MODÈLE *d'acte d'appel d'un jugement.* Art. 456, p. 152. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Louis B....., fermier, demeurant à....., lequel constitue pour son avoué près la cour royale de Paris, Me F....., demeurant à....., qui occupera sur la présente assignation, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur Jean C....., demeurant à....., en son domicile, en parlant à....,

Que ledit sieur B..... est appelant d'un jugement rendu contradictoirement entre lui et le sieur C....., par le tribunal de première instance de....., le....., signifié le....., par exploit de G....., huissier; et, à mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation audit sieur C..., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, à comparaître, d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience de la.... chambre de la cour royale, séant à.....;

Pour voir dire qu'il a été mal jugé par le jugement ci-dessus énoncé, attendu qu'une donation n'est valable, aux termes de l'article 935 du Code civil, qu'autant qu'elle est reçue devant notaires dans la forme ordinaire des contrats, et qu'il en existe minute; que, cependant, bien que la minute de la donation faite le....., par le père du requérant, en faveur du sieur C....., n'ait pu être représentée, le tribunal a, par le jugement attaqué, validé la donation;

Voir, en conséquence, ordonner que ledit jugement sera mis au néant; émendant, que le sieur B..... sera déchargé des condamnations contre lui prononcées par ledit jugement; et, faisant droit au principal, que la donation reçue par Me H..... et son collègue, notaires à....., sera déclarée nulle et de nul effet, et le requérant rétabli dans la jouissance de la maison sise à....., objet de ladite donation; et voir enfin ordonner la restitution de l'amende consignée, et le sieur C..... condamné aux dépens des causes principale et d'appel; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de...,

(*Signature de l'huissier.*)

N° 123, MODÈLE *d'assignation donnée à bref délai pour faire suspendre l'exécution d'un jugement, mal à propos qualifié en dernier ressort.* Art 457, pag. 153. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., en vertu de l'ordonnance rendue par monsieur le premier président de la cour royale de...., en date du....., dûment enregistrée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, et à la requête du sieur Louis B....., qui constitue, etc. (*formule ordinaire des exploits*); à comparaître, le..., ... heures du matin, à l'audience de la.... chambre de la cour royale, séant à.... ;

Pour voir ordonner qu'attendu la fausse qualification de jugement en dernier ressort donnée au jugement contradictoire, rendu le....., au profit du sieur C....., contre ledit sieur B....., par le tribunal de première instance de....., signifié au requérant le....., puisqu'il s'agit en ce jugement d'une somme de trois mille francs, fausse qualification qui empêche que l'appel interjeté dudit jugement par le requérant, suivant exploit en date du....., dûment enregistré, ne soit suspensif.

L'exécution dudit jugement sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel interjeté par le sieur B.....; en conséquence, voir faire défense au sieur C..... de le mettre à exécution avant que ledit appel soit jugé définitivement; et condamner ledit C.... aux dépens; et j'ai, audit sieur C....., en son domicile, en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me F..... avoué, des requête et ordonnance ci-dessus énoncées, et du présent exploit, dont le coût est de.....

N° 124, MODÈLE *d'acte pour rendre exécutoire, malgré l'appel, un jugement faussement qualifié en premier ressort.* Art. 457, page 153. (Tarif 70. Coût, 2 francs.

A la requête du sieur Adolphe-Nicolas C.....,

Soit sommé Me F....., avoué en la cour royale de....., et du sieur Louis B.....,

De comparaître (*formule ordinaire*);

Pour voir ordonner qu'attendu qu'il ne s'agissait que d'une somme inférieure à mille francs dans le jugement rendu par le tribunal de première instance de....., et dont le sieur B..... a interjeté appel, par acte du.... ; qu'ainsi ce jugement a été mal à propos qualifié en premier ressort, et qu'en conséquence, l'appel du sieur B....., faussement interjeté, ne peut suspendre l'exécution dudit jugement, le jugement rendu entre les parties, le....., par le tribunal de première instance de....., sera exécuté nonobstant l'appel du sieur B.....: dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

N° 125, MODÈLE *d'acte pour faire rendre un jugement dont est appel, exécutoire par provision, lorsque le tribunal a omis de prononcer cette exécution.* Art. 458, pag. 153. (Tarif 70. Coût, 2 fr.)

A la requête du sieur Louis B.....,

Soit sommé Me F..... (*comme le modèle précédent, si ce n'est que l'on demande que le jugement soit exécuté par provision, et nonobstant appel, par le motif qu'il s'agissait d'un cas où la loi déclare les jugements exécutoires par provision*).

N° 126, MODÈLE *de requête pour obtenir permission d'assigner à bref délai, à l'effet de faire ordonner que le jugement dont est appel ne sera pas exécutoire nonobstant l'appel.* Art. 459, pag. 153. (Tarif 76. Coût, 2 francs.)

A monsieur le premier président de la cour royale de.....

Le sieur Louis B....., demeurant à.....,

Expose que, par exploit de G....., en date du....., il a interjeté appel d'un jugement rendu contradictoirement entre lui et le sieur C....., demeurant à......, par le tribunal de première instance de...., le....., et à lui signifié le.....;

Que ledit jugement, en condamnant l'exposant à payer audit sieur C..... la somme de 2000 francs, a ordonné qu'il serait exécutoire par provision, bien que le sieur C..... ne se trouvât dans aucun des cas où cette exécution est autorisée par la loi;

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le premier président, permettre audit sieur B....., d'assigner ledit sieur C..... à bref délai, pour voir ordonner qu'attendu que l'exécution provisoire d'un jugement ne peut être accordée qu'autant qu'il y a titre non contesté, promesse reconnue et condamnation précédente, et que le sieur C... ne se trouvait dans aucun de ces cas;

Il sera fait défense audit sieur L..... d'exécuter le jugement dudit jour....., jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel qui en a été interjeté par l'exposant. (*Signature de l'avoué.*)

= *L'assignation contient les mêmes conclusions que celles de la requête qui précède.*

N° 127, MODÈLE *de requête contenant les griefs d'appel.* Art. 462, pag. 153. (Tarif 47. Coût, 2 francs par rôle.)

A messieurs les président et conseillers composant la..... chambre de la cour royale de.....

Le sieur Louis B....., fermier, demeurant à....., appelant du jugement rendu contradictoirement entre les parties par le tribunal de première instance de...., le...., suivant exploit du ministère de H...., huissier à....., en date du....., défendeur au principal, et demandeur par ces présentes, ayant Me D..... pour avoué,

Contre le sieur Adolphe-Nicolas C....., propriétaire, intimé et demandeur au principal, ayant Me F..... pour avoué,

A l'honneur de vous exposer les griefs suivants contre les jugements dont il est appelant.

Faits (*exposé*).

Griefs d'appel (*discussion des moyens tirés des faits, et du droit*).

Par tous ces motifs, et autres de droit et d'équité que la cour voudra bien suppléer, le sieur B..... conclut, etc. (*conclusions de l'exploit d'appel*). (*Signature de l'avoué.*)

LIVRE IV.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

TITRE PREMIER. — DE LA TIERCE OPPOSITION.

N° 128, MODÈLE *d'acte de tierce oppposition par exploit.* Art. 475, pag. 160. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an...., le..., à la requête du sieur Louis A...., demeurant à.... je (*préambule ordinaire des exploits, voy. le modèle, n° 45*), ai signifié et déclaré au sieur Adolphe-Louis A...., demeurant à...., en son domicile, en parlant à....., que ledit sieur B.... se rend, par ces présentes, tiers opposant à l'exécution du jugement contradictoirement rendu entre ledit sieur B..... et le sieur Jean D....., par le tribunal de première instance de....., dûment enregistré et signifié au requérant, le....., par exploit de G...., huissier (*a*); et, à mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation audit sieur B....., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, à comparaître, d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience du tribunal de première instance de....., pour voir recevoir le requérant tiers opposant au jugement ci-dessus énoncé, par le motif que ce jugement, qui a accordé au sieur B..... la servitude de passage qu'il exerce sur la propriété du requérant, a été rendu non avec lui, mais avec le sieur D....., son fermier, qui n'avait pas mission pour défendre à une action de cette nature; qu'ainsi le requérant a droit de former tierce opposition à un jugement auquel il n'a pas été partie, et qui lui préjudicie; que d'ailleurs cette servitude ne pouvait être acquise au sieur B....., puisqu'il ne se fondait que sur la prescription interdite pour ces sortes de servitudes.

Voir ordonner aussi que le sieur Louis A..... sera maintenu dans la possession et jouissance de sa propriété, et qu'il sera fait défense audit sieur Pierre B.... de l'y troubler, par l'exercice de la servitude dont il s'agit, en exécution du jugement ci-dessus énoncé; en conséquence, qu'il sera fait défenses audit sieur Pierre B..... d'exécuter ledit jugement en ce qui concerne le demandeur, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; et, en outre, que ledit sieur B..... sera condamné aux dépens; et j'ai, au dénommé ci-dessus, en son domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

(*a*) *Si toutefois le jugement lui a été signifié, car on peut former tierce opposition à un jugement qui nous préjudicie, bien qu'il ne nous ait pas été signifié.*

N° 129, MODÈLE *de requête de tierce opposition.* Art. 475, pag. 160. (Tarif 73. Coût, 2 fr. par rôle, dont le nombre n'est pas fixé.)

A messieurs les président et juges du tribunal de.....

Pour le sieur Louis A....., demeurant à....., demandeur aux fins de son exploit en date du....., défendeur aux fins de la requête du sieur Adolphe C....., en date du....., et tiers opposant, par la présente requête, à l'exécution du jugement dont est ci-après parlé, ayant pour avoué Me F.....

Contre le sieur Adolphe C....., propriétaire, demeurant à....., défendeur à l'exploit susdaté, demandeur aux fins de sa requête ci-dessus énoncée, et encore défendeur à la présente requête, ayant pour avoué Me G.....

Faits (*exposition*).

Moyens (*discussion des moyens tirés du fait et du droit*).

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal, attendu que le sieur Adolphe C..... oppose au requérant dans l'instance existante entre eux devant le tribunal, un jugement rendu le.., entre ledit sieur C..... et le sieur D....., alors fermier du requérant; que ce dernier est, et a toujours été propriétaire de l'héritage sis à.., sur lequel a été accordé au sieur C..... une servitude de passage par le jugement dont il s'agit; qu'ainsi ledit jugement, dans lequel il n'a pas été partie, préjudicie à ses droits;

Recevoir le sieur Louis A....., tiers opposant à l'exécution dudit jugement.

Et statuant au principal;

Attendu que ladite servitude consistait en un droit de passage qui ne pouvait être établi que par titre, et que cependant ledit sieur C..... n'a fondé sa demande, accueillie par le jugement ci-dessus énoncé que sur la prescription trentenaire,

Ordonner que le sieur Louis A..... sera maintenu dans la possession de la propriété dont il s'agit; que défenses seront faites au sieur Adolphe C..... de le troubler dans sa jouissance, à peine de tous dommages et intérêts, et le condamner en outre aux dépens.

(*Signature de l'avoué.*)

TITRE II. — DE LA REQUÊTE CIVILE.

N° 130, MODÈLE *de requête à l'effet d'avoir permission d'assigner en requête civile.* Art. 483 et 492, p. 164. (Tarif 78. Coût, 11 fr. 25 c.)

A messieurs les présidents et conseillers (*a*) de la cour royale de...

Le sieur Louis B....., demeurant à....,

A l'honneur de vous exposer qu'il est dans l'intention de se pourvoir en requête civile contre un arrêt rendu contre le requérant par la (*indiquer la chambre*) de votre cour, le....., au profit du sieur Adolphe C....., signifié à domicile, le.....

C'est pourquoi l'exposant conclut, messieurs, à ce qu'il vous plaise, vu, 1° la consultation ci-jointe, signée par trois avocats, exerçant depuis plus de dix ans près la cour royale de......, dûment timbrée et enregistrée, contenant leur déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile qu'entend former l'exposant contre l'arrêt..., et les moyens donnant ouverture à ladite requête; 2° la quittance du receveur de l'enregistrement, en date du....., dûment timbrée, constatant le dépôt fait aux termes de la loi, par le requérant, de la somme de quatre cent cinquante francs, pour l'amende envers le fisc, et les dommages-intérêts envers la partie adverse, s'il y a lieu.

Lui permettre de faire assigner ledit sieur Adolphe C....., demeurant à....., à comparaître en votre cour dans le délai de la loi, pour voir ordonner que ladite requête civile contre l'arrêt ci-dessus énoncé sera entérinée, attendu qu'il est le résultat du dol personnel du sieur C.....; que ledit arrêt sera rétracté dans tous ses chefs, et que les parties seront remises au même et semblable état où elles

étaient avant ledit arrêt; et, en outre, voir pareillement ordonner que la somme de 450 fr., consignée aux termes de la loi pour être admis en requête civile, sera rendue au sieur B...., par le receveur de l'enregistrement, sur la représentation qui lui sera faite de l'expédition de l'arrêt à intervenir;

Et attendu qu'en exécution de l'arrêt susdit, le sieur Louis B..... a payé, comme forcé et contraint, audit sieur C...., une somme de....., voir encore ordonner que ledit sieur C..... sera condamné à rendre et restituer, sans délai, ladite somme au sieur B....., et aux dépens.

(*a*) *Quelques auteurs font adresser cette requête au premier président seul. Nous croyons plus régulier de l'adresser à toute la cour.*

=*Sur cette requête la cour donne permission d'assigner.* (Tarif 78. Voir ce no 78.)

No 131, MODÈLE *d'assignation en requête civile.* Art. 492 et 495, p. 165. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Louis B....., demeurant à... (*préambule ordinaire des exploits, voy. modèle, no* 121), signifié copie au sieur Adolphe C....., demeurant à....., au domicile de Me D....., son avoué, demeurant à....., audit domicile, en parlant à.....

1o De la quittance du receveur de l'enregistrement, en date du..., constatant que le sieur Louis B..... a déposé entre ses mains la somme de 450 fr. pour l'amende et les dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné, sur la requête civile dont il est ci-après parlé;

2o De la consultation en date du....., signée de trois avocats, exerçant depuis plus de dix ans près la cour royale de....., contenant, 1o la déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile qu'entend former le sieur B..... contre l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties en la (*indiquer la chambre*) de la cour royale de......., le....., signifié à domicile le...., 2o et les moyens donnant ouverture à requête;

3o De l'ordonnance rendue par la cour royale de....., le....., dûment signée et enregistrée, étant au bas de la requête qui lui a été présentée le même jour; et, à mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation audit sieur L......, audit domicile, et parlant comme il vient d'être dit, à comparaître, d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience de la cour royale de....., séant au Palais de Justice (*indiquer la chambre*).

Pour (*conclusions du modèle précédent*).

Et j'ai, audit sieur C....., audit domicile et parlant comme il a été dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée dudit Me F....., avoué du requérant, 1o de la quittance, 2o de la consultation, 3o et des requête et ordonnance ci-dessus énoncées, ensemble du présent exploit, dont le coût est de.....

No 132, MODÈLE *de requête civile incidente.* Art. 493, p. 165. (Tarif 75. Coût, 3 fr. par rôle, dont le nombre n'est pas fixé.)

A messieurs les présidents et conseillers de la cour royale de.......

Le sieur Pierre A....., demeurant à....., défendeur au principal et demandeur en requête civile, ayant pour avoué Me D....,

Contre le sieur Adolphe C....., demeurant à....., demandeur au principal, et défendeur à ladite requête civile, ayant pour avoué Me F.....

FAITS (*exposition*).

MOYENS (*développement de ceux employés dans la consultation*).

Par ces motifs, il plaira à la cour recevoir ledit sieur Pierre A..., incidemment demandeur, à l'effet d'attaquer, par la voie de la requête civile, l'arrêt contradictoirement rendu entre l'exposant et ledit sieur C....., par la cour, le...., signifié à partie, le.....; ordonner que ladite requête civile (*le reste comme dans le modèle* no 130).

= *Il paraît que pour la requête civile incidente il n'est pas besoin de permission du tribunal et de la cour; c'est du moins ce qui semble résulter de l'article* 78 *du Tarif, qui ne parle que de la requête civile principale.*

Voici maintenant le modèle de la réponse à la requête civile.

A messieurs les présidents et conseillers de la cour royale de.....

Pour le sieur Adolphe C..... (*formule analogue au modèle précédent*).

Contre le sieur Pierre A..... (*Ibid.*).

FAITS (*exposition*).

MOYENS (*développement*).

Par ces motifs, il plaira à la cour déclarer le sieur Pierre A..... purement et simplement non recevable en sa demande, ou en tous cas l'en débouter; et, en conséquence, ordonner que l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties en la (*indiquer la chambre*) de votre cour, le...., dûment enregistré et signifié, sera exécuté, selon sa forme et teneur, dans toutes ses dispositions, et condamner le sieur A..... en tous les dépens.

No 133, MODÈLE *de signification d'arrêt d'admission d'un pourvoi en cassation, et assignation à comparaître devant la chambre civile de la cour de cassation.* Art. 504, pag. 167. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an mil huit cent (*date des jour, mois et an*), à la requête de (*énoncer les noms, prénoms, profession et domicile du* ou *des requérants, et s'il y a plusieurs demandeurs ayant un intérêt commun, l'exprimer*), pour le *ou* lesquels domicile est élu à Paris, dans le cabinet de Me....., son *ou* leur avocat à la cour de cassation, demeurant à Paris, rue.....

Je (*nom, prénoms, immatricule, indication de la patente et domicile de l'huissier*), huissier susdit et soussigné, ai signifié et laissé copie au sieur (*noms, prénoms, profession et domicile du défendeur*), en son domicile, parlant à....., de l'arrêt d'admission rendu par la chambre des requêtes, sur le pourvoi du *ou* des requérants, le.....

Et, en vertu dudit arrêt, dûment en forme et enregistré, j'ai assigné le *ou* lesdits sieurs..... à comparaître, dans les délais du règlement, devant la cour de cassation, chambre civile, séante au Palais de Justice, à Paris, pour s'y défendre et voir adjuger au *ou* aux requérants ses *ou* leurs conclusions; et je lui *ou* leur ai, audit domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie tant dudit arrêt et des mémoires y insérés, que de mon présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

=*Il importe de vérifier avec soin les changements de qualité qui auraient pu survenir depuis l'arrêt attaqué, soit dans la personne des demandeurs, soit dans celle des défendeurs.* 1o *Si le défendeur a été interdit, c'est son tuteur qu'il faut assigner; s'il lui a été donné un conseil judiciaire, on doit l'assigner conjointement avec ce conseil, et par des copies distinctes;* 2o *si un mineur est devenu majeur, si un interdit a été relevé de l'interdiction, c'est à lui-même que l'assignation doit être donnée;* 3o *si une fille s'est mariée, il faut assigner la femme et le mari, ce dernier pour la validité de la procédure, et par deux copies distinctes;* 4o *en cas de décès du défendeur, chacun de ses héritiers doit être assigné personnellement;* 5o *les communes doivent être assignées dans la personne de leur maire, et, en cas d'absence, en la personne de l'adjoint; à défaut du maire et de l'adjoint, la copie doit être laissée au juge de paix, et à son défaut, au procureur du Roi: l'original doit être visé;* 6o *les compagnies, les établissements publics et particuliers sont assignés conformément à l'article* 69 *du Code de procédure; l'État, en la personne des préfets.*

TITRE III. — DE LA PRISE A PARTIE.

No 134, MODÈLE *de réquisition pour constater le déni de justice.* Art. 507, pag. 169. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Paul C......, demeurant à....., pour lequel domicile est élu en la demeure de Me F....., qui occupera pour lui, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai prié et requis, pour la *première fois*, M. A....., juge au tribunal de première instance de......, en la personne de Me E....., greffier dudit tribunal, en son greffe, sis....., au Palais de Justice, en parlant à.....

De répondre la requête à lui présentée par ledit sieur C....., le....., à l'effet d'obtenir l'indication des jour, lieu et heure auxquels aura lieu la descente sur les lieux ordonnée par jugement du tribunal, en date du....., dûment enregistré; et je lui ai, en la personne de Me E....., greffier, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

No 135, MODÈLE *de requête à fin d'être admis à la prise à partie.* Art. 511, pag. 169. (Tarif 150. Coût, 15 francs.)

A messieurs les présidents et conseillers de la cour royale de.......

Le sieur Paul C....., propriétaire, demeurant à.....

Vous expose que, par jugement du tribunal de première instance de....., en date du...., dûment enregistré, M. D....., juge audit tribunal, a été commis pour se transporter sur le lieu objet de la contestation existante entre les sieurs C..... et G.....

Qu'en exécution de l'article 297 du Code de procédure, il lui a été présenté par le requérant, dès le...., une requête à l'effet d'obtenir de lui l'indication des jour, lieu et heure auxquels ladite descente aurait lieu;

Que mondit sieur D...... depuis ledit jour....., n'a pas encore répondu cette requête, malgré les deux réquisitions qui lui ont été faites les....., par exploits de... ., dûment enregistrés.

C'est pourquoi il plaira à la cour, attendu le déni de justice résultant de la part de M. D....., du délai qu'il met à répondre à la requête précitée.

Et vu les deux actes de réquisition ci-joints,

Permettre au requérant de prendre à partie mondit sieur D......, et de lui faire signifier, dans les trois jours, l'arrêt à intervenir, et la présente requête, par laquelle l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la cour,

Admettre la prise à partie, et ordonner en conséquence que mondit sieur D..... s'abstiendra de procéder et de juger dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement qui a ordonné la descente de lieux, laquelle sera faite par un autre commissaire, qui sera nommé conformément à la loi, et qu'il sera condamné en..... francs de dommages et intérêts envers l'exposant, et en tous les dépens.

(*Signatures de l'avoué et de la partie.*)

= *Aux termes de l'art. 514, si la requête est admise, elle est signifiée, avec l'arrêt qui l'admet, au juge pris à partie dans la forme ordinaire, c'est-à-dire, avec sommation de comparaître pour voir ordonner qu'il s'abstiendra dans l'instance; qu'un autre juge-commissaire sera nommé; que le juge pris à partie sera condamné aux dommages-intérêts et aux dépens.*

N° 136, MODÈLE *de requête en défense contre une demande en prise à partie.* Art. 514, pag. 169. (Tarif 75. Coût, 3 fr. par rôle, dont le nombre n'est pas fixé.)

A messieurs les présidents et conseillers composant la... chambre de la cour royale de.....

M. D....., juge au tribunal de première instance de....., demeurant à....., défendeur à la demande en prise à partie formée par le sieur C....., ci-après nommé et qualifié, et demandeur, ayant pour avoué Me H..... ;

Contre le sieur Paul C...... demeurant à....., demandeur en prise à partie, et défendeur, ayant pour avoué Me F.....

FAITS (*exposition*).

MOYENS (*discussion*).

Par ces motifs, il plaira à la cour déclarer le sieur C....., purement et simplement non recevable en sa demande en prise à partie et, en tous cas, l'en débouter, même déclarer ladite demande injurieuse et vexatoire et le condamner en l'amende prononcée par la loi, et en..... francs de dommages et intérêts envers mondit sieur D.....; condamner, en outre, ledit sieur C..... aux dépens.

= *La prise à partie se porte à l'audience, sur un simple acte, mais la partie peut répondre par requête à celle signifiée par le juge.* (Tarif 75.)

LIVRE V.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

TITRE PREMIER. — DES RÉCEPTIONS DE CAUTION.

N° 137, MODÈLE *de présentation de caution par exploit.* Art. 518, pag. 170. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Louis C....., demeurant à...., (*préambule ordinaire des exploits, voyez modèle n° 134*) soussigné, ai signifié et déclaré au sieur Adolphe E....., demeurant à..., en son domicile, en parlant à.....

Que, pour satisfaire au jugement rendu contradictoirement entre les parties, par le tribunal de première instance de....., le........, ledit sieur C..... offre pour caution, dont la présentation est ordonnée par ledit jugement, le sieur F....., propriétaire, qui, pour constater sa solvabilité, a déposé hier au greffe du tribunal de....., les titres et pièces qui la justifient, ainsi qu'il résulte de l'acte de dépôt qui en a été délivré par le greffier dudit tribunal; sommant, en exécution du susdit jugement, le sieur E...., de prendre, dans le délai de trois jours, communication desdites pièces, sans déplacement, et ensuite de déclarer s'il accepte ou refuse ladite caution; faute de quoi, ou en cas d'acceptation de ladite caution, elle fera sa soumission au susdit greffe; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me D....., avoué du requérant, dudit acte de dépôt et du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 138, MODÈLE *de présentation de caution par acte d'avoué à avoué.* Art. 518, pag. 170. (Tarif 71. Coût, 5 francs.)

A la requête du sieur Louis C.....,

Soit signifié et déclaré à Me F....., avoué au tribunal de première instance de....., et du sieur Adolphe E.....

Que, pour satisfaire au jugement rendu contradictoirement entre les parties, le..... (*rédaction du modèle précédent*) : dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

N° 139, MODÈLE *de dépôt de titres de caution au greffe.* Art. 518, pag. 170. (Tarif 71. Coût, 3 fr.)

Aujourd'hui (*la date*) s'est présenté au greffe du tribunal de première instance de....., Me D....., avoué du sieur Louis C....., lequel a dit que le....., il a obtenu contre le sieur Adolphe E..... un jugement qui condamne ce dernier à payer au sieur C....., sa partie, la somme de....., et que voulant faire exécuter ce jugement par provision en fournissant caution comme il y est autorisé, il présente pour caution la personne du sieur F....., propriétaire, demeurant à....., qui dépose les titres d'un immeuble situé à......, consistant en....., et n'étant grevé d'aucune inscription hypothécaire, ainsi que l'atteste le certificat du conservateur des hypothèques de....., délivré le.....

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, que ledit Me D..... et le sieur F..... ont signé avec le greffier. (*Signatures.*)

N° 140, MODÈLE *d'acte d'acceptation de caution, par un simple acte.* Art. 519, pag. 170. (Tarif 71. Coût, 5 francs.)

A la requête du sieur Adolphe E....,

Soit signifié et déclaré à Me D...., avoué du sieur Louis C....,

Qu'il accepte pour caution la personne du sieur F....., propriétaire, demeurant à...., présentée par le sieur C...., par acte du.... : dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

N° 141, MODÈLE *d'acte pour contester une caution.* Art. 520, pag. 171. (Tarif 71. Coût, 5 fr.)

A la requête du sieur Adolphe E....

Soit signifié et déclaré à Me D...., avoué du sieur Louis C....,

Que le sieur E..... conteste la personne du sieur F...., propriétaire, demeurant à...., présentée comme caution par le sieur Louis C...., par acte du...., en exécution du jugement rendu contradictoirement entre les parties par le tribunal de première instance de...., le....; et, en conséquence, soit sommé Me D...., audit nom, de comparaître le...., ... heures du matin, à l'audience du tribunal de première instance de...., pour voir rejeter ladite caution, attendu que l'immeuble situé à...., et appartenant au sieur F...., dont il a déposé les titres au greffe, étant grevé de deux inscriptions, dont les causes excèdent la valeur dudit immeuble, la solvabilité de ladite caution n'est pas établie d'une manière suffisante; en conséquence, voir dire que, jusqu'à ce qu'il ait été présenté une caution solvable, il sera fait défense au sieur C..... d'exécuter le jugement du...., qui lui accorde une provision à la charge de donner caution, à peine de tous les dépens, dommages et intérêts, et, en outre, se voir condamner aux dépens de l'incident : dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

= *Les réceptions de caution sont jugées sommairement, sans requêtes ni écritures.*

N° 142, MODÈLE *d'acte de soumission de la caution au greffe.* Art. 519 et 522 pag. 171.

Aujourd'hui..... (*la date*),

Est comparu au greffe du tribunal de première instance de...., le sieur F...., propriétaire, demeurant à...., assisté de Me D...., son avoué.

Lequel a dit que, par jugement rendu contradictoirement entre le sieur Louis C..... et le sieur Adolphe E...., par le tribunal de première instance de...., le...., enregistré et signifié, il a été ordonné que ledit sieur C..... serait tenu de fournir caution;

Que, par acte d'avoué à avoué, en date du...., le sieur C..... a présenté pour caution le comparant, et que cette caution a été acceptée par ledit sieur E...., par acte d'avoué à avoué, du....; en conséquence, le comparant déclare se constituer caution dudit sieur Louis C...., dans les termes du jugement ci-dessus énoncé, faisant, à cet effet, toutes les soumissions de droit.

Desquelles comparution, déclaration et soumission, le comparant

a requis acte, à lui accordé; et a signé avec ledit Me D..., son avoué, et nous greffier.

(*Signatures de la caution, de l'avoué et du greffier.*)

TITRE II. — DE LA LIQUIDATION DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

N° 143, MODÈLE *de déclaration par état de dommages et intérêts.* Art. 523, pag. 171. (Tarif 141. Coût, 60 cent. par article.)

Déclaration des dommages et intérêts à donner parétat, auxquels le sieur Pierre A...., propriétaire, a été condamné envers le sieur Paul B...., par jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de...., le...., dûment enregistré et signifié.

1o La somme de 1,200 francs pour non-jouissance par le fait du sieur Pierre A...., pendant deux ans, d'une maison sise à...., à raison de 600 francs par an, ci. . . . . 1,200 fr.

2o La somme de 320 francs pour privation pendant deux ans de la récolte de dix hectares de terres situées en face de ladite maison, à raison de 160 francs par an, ci. 320

TOTAL. . . . . 1,520 fr.

Pour justifier les articles de la présente déclaration, le sieur B..... produit un bail de ladite maison et desdites terres, passé au sieur G...., le.... (*Signature de l'avoué.*)

Signification de ladite déclaration. Art. 523, p. 171. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Paul B...., ayant Me G..... pour avoué,

Soit signifié et, avec celle des présentes, donné copie à Me H...., avoué du sieur Pierre A....,

De la déclaration détaillée, article par article, des dommages et intérêts auxquels ledit sieur Pierre A...., a été condamné envers le requérant, par jugement du tribunal de première instance de...., le...., dûment enregistré et signifié, tant à avoué qu'à partie; déclarant audit Me H..... que les pièces à l'appui de ladite déclaration ont été déposées, hier, au greffe, ainsi que le constate l'acte de dépôt qui en a été délivré, et dont est aussi, avec celle des présentes, donné copie; sommant, en conséquence, ledit Me H..... d'en prendre communication dans le délai de quinzaine, et de faire, huitaine après, ses offres au demandeur; faute de quoi ledit sieur A.... sera condamné à payer, purement et simplement, le montant de ladite déclaration : dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

= *S'il n'y avait pas d'avoué constitué, cette signification devrait être faite par exploit.*

N° 144, MODÈLE *d'offres d'une somme pour dommages et intérêts.* Art. 524, pag. 171. (Tarif 71. Coût, 5 francs.)

A la requête du sieur Pierre A..., propriétaire, demeurant à...,

Soit signifié et déclaré à Me G...., avoué du sieur Paul B....,

Que, pour satisfaire à la sommation du...., contenant signification de la déclaration des dommages et intérêts auxquels ledit sieur A..... a été condamné envers le sieur B...., par le jugement contradictoirement rendu entre eux, le...., ledit sieur A..... offre la somme de..... francs pour tous les dommages et intérêts réclamés : dont acte.

N° 145, MODÈLE *d'acte pour demander la condamnation du montant de la déclaration des dommages et intérêts, quand il n'y a pas eu d'offres.* (Art. 524, p. 171. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Paul B.....

Soit sommé Me H...., avoué du sieur Pierre A....,

De comparaître le...., à l'audience du tribunal de première instance de...., ... heures de....,

Pour se voir condamner, à défaut par lui d'avoir fait des offres pour les dommages et intérêts auxquels il a été condamné par jugement du tribunal de....; dûment enregistré et signifié, et dont la déclaration lui a été signifiée par acte d'avoué à avoué en date du....

A payer audit sieur B.... la somme de..... francs, montant de la déclaration des dommages et intérêts réclamés, ensemble les intérêts, tels que de droit, et les dépens de l'incident : dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

TITRE IV. — DES REDDITIONS DE COMPTE.

N° 146, MODÈLE *d'assignation en reddition de compte.* Art. 527, pag. 172. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an...., le...., à la requête du sieur Jacques R...., demeurant à... (*préambule ordinaire des exploits, voir le modèle no 134*), soussigné, ai donné assignation au sieur Charles S...., demeurant à...., en son domicile, en parlant à....,

A comparaître, d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience du tribunal de première instance de.....,

Pour voir ordonner qu'attendu que ledit sieur S..... a géré et administré les biens du requérant, en qualité de tuteur nommé par délibération du conseil de famille, présidé par M. le juge de paix de...., le...., et par suite de son acceptation en date du...., et qu'il doit aujourd'hui compte de ladite gestion, ledit sieur S..... sera tenu, pardevant celui de messieurs les juges qu'il plaira au tribunal commettre à cet effet, de présenter et de rendre, dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, audit sieur Jacques R..... le compte détaillé et en bonne forme, de la tutelle du requérant, que ledit sieur S..... a eue depuis le...., jusqu'au jour où le requérant a atteint sa majorité; lequel compte sera, par ledit S...., affirmé sincère et véritable, pardevant le juge commis par le jugement à intervenir; et, dans le cas où ledit sieur S..... ne rendrait pas ledit compte dans le délai fixé, se voir, par le même jugement à intervenir, condamner, même par corps et par saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence de la somme de...., à rendre ledit compte, et aux dépens; et j'ai, audit sieur S...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me D...., avoué du requérant de la délibération ci-dessus énoncée, et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

= *Souvent, pour éviter la perception d'un droit d'enregistrement à raison de la somme fixée pour dommages-intérêts, on demande la condamnation aux dommages-intérêts à donner plus tard par état.*

= *Si la partie dont les affaires ont été gérées avait refusé de recevoir le compte, le gérant pourrait lui-même assigner à l'effet de le recevoir.*

N° 147, MODÈLE *de compte.* Art. 533, pag. 173. (Tarif 75. Coût 2 fr. par rôle. Il ne peut y en avoir plus de six dans le préambule, c'est-à-dire depuis le commencement jusqu'au premier chapitre de recette.)

Compte que rend pardevant M. J...., juge du tribunal de première instance de...., commis pour recevoir le présent compte par jugement du tribunal, en date du...., le sieur Charles S...., demeurant à....,

Au sieur Jacques R...., étudiant en droit, demeurant à.....,

De la gestion que ledit sieur Charles S..... a eue, en qualité de tuteur des biens du sieur R..., depuis le..., ... jour où il a été nommé son tuteur par délibération du conseil de famille, présidé par M. le juge de paix de.. ., jusqu'au..... (*la date*) jour où le sieur R..... a atteint sa majorité.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de...., le...., dûment enregistré, le sieur Charles S.... rend le présent compte, pour l'intelligence duquel il fait les observations suivantes (*exposé des circonstances nécessaires à l'intelligence des divers articles du compte.*)

(On doit laisser en marge ces deux colonnes en blanc pour recevoir les observations de l'oyant et la taxe du juge.)

RECETTE.

CHAPITRE PREMIER.

Montant de l'inventaire fait après le décès du sieur Louis R...., père du sieur Jacques R..., oyant compte.

Art. 1er. Fait recette de la somme de dix mille cinq cents francs, résultant de la vente du mobilier inventorié, ci. . . fr. 10,500

Art. 2. . . . .

Art. 3. . . . .

CHAPITRE II.

Pour loyers d'une maison sise à...., et arrérages d'une rente due par la famille T...., suivant contrat du.....

Art. 1er. Fait recette de la somme de cinq cents francs, pour le terme échu

38

le...., du loyer de la maison sise à...., louée au sieur...., à raison de deux mille francs par an, suivant bail en date du.... ci. . . . . 500 fr.

Art. 2. . . . .

Art. 3. . . . .

DÉPENSE.

CHAPITRE PREMIER.

Frais d'inventaire et de vente du mobilier.

Art. unique. Fait dépense de la somme de...., ci.

CHAPITRE II.

Impositions et réparations de la maison sise à.....

Art. 1er. . . . .

Art. 2. . . . .

CHAPITRE III.

Entretien et éducation de l'oyant.

Art. 1er . . . .

Art. 2. . . . .

CHAPITRE IV.

Dépenses communes.

Art. 1er. Fait dépense de la somme de... pour frais faits sur la demande, à fin de compte, ci. . . . .

Art. 2. Fait dépense de la somme de..., pour frais de voyage, à raison de.... par chaque myriamètre de distance entre le domicile du rendant, et le tribunal, suivant son affirmation, ci. . . . .

Art. 3. . . . .

RÉCAPITULATION.

La recette est de. . . . .

La dépense est de. . . . .

Reste. . . . .

RECOUVREMENTS.

1o Dû par le sieur V....., propriétaire, etc.

2o Dû par le sieur T.....

Fait à...., le..... (*Signatures de l'avoué et du rendant compte.*)

Enregistré à...., le.....

No 148, MODÈLE *de requête pour obtenir du juge-commissaire son ordonnance indicative des jour, lieu et heure auxquels l'oyant peut être assigné pour assister à la présentation du compte.* Art. 534, p. 173. (Tarif 76. Coût, 2 fr.)

A monsieur J...., juge du tribunal de...., commis à l'effet de recevoir le compte de tutelle dont il sera ci-après parlé.

Le sieur Charles S...., demeurant à....,

Expose qu'en exécution du jugement rendu par le tribunal de...., à lui signifié par exploit de G...., en date du...., il a fait et dressé le compte détaillé et en bonne forme de la gestion qu'il a eue des biens du sieur Jacques R...., en qualité de tuteur, jusqu'au jour où ce dernier a atteint sa majorité, et qu'il s'agit aujourd'hui de présenter et affirmer ce compte pardevant vous;

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur, indiquer à l'exposant les jour, lieu et heure auxquels il pourra faire sommer à comparaître pardevant vous ledit sieur Paul, à l'effet d'être présent, si bon lui semble, à la présentation dudit compte, et à l'affirmation qu'en doit faire l'exposant. (*Signature de l'avoué.*)

= *Aux termes de l'article 534, les oyants devraient être appelés pour être présents à l'affirmation du compte, par exploit à personne ou domicile, s'ils n'ont pas constitué d'avoués, et par acte d'avoué à avoué, s'ils en ont constitué: ces sommations, par lesquelles on signifie l'ordonnance ci-dessus, sont d'ailleurs rédigées dans la forme ordinaire des exploits et des actes d'avoué à avoué.*

= *Après la présentation et l'affirmation, le compte est signifié à l'avoué par un simple acte de signifié et baillé copie.*

No 149, MODÈLE *d'acte pour venir plaider sur le compte, quand les parties ont fait défaut devant le juge-commissaire.* Art. 538, pag. 174. (Tarif 71. Coût, 5 francs.)

A la requête du sieur Charles S....,

Soit sommé Me F...., avoué du sieur Jacques R...., étudiant en droit, demeurant à....,

De comparaître à l'audience du tribunal de....,

Pour voir ordonner qu'attendu que les parties ont fait défaut au jour fixé par monsieur le juge commissaire pour soutenir les débats et soutenements sur le compte présenté et affirmé devant mondit sieur J...., juge-commissaire, et relatif à la gestion que le requérant a eue, en qualité de tuteur, des biens du sieur R...., la recette du compte dont il s'agit sera fixée à la somme de...., et enfin, l'excédant de la dépense sur la recette, à la somme de....; en conséquence, que ledit sieur R..... sera condamné à payer au requérant ladite somme de...., avec les intérêts, tels que de droit, et tous les dépens. (*Signature de l'avoué.*)

= *Si c'était le rendant qui fût reliquataire, on substituerait dans le modèle précédent, aux conclusions qui le terminent, d'autres conclusions pour demander acte de ce que le rendant se reconnaît débiteur de la somme de...., et offre de la payer.*

TITRE V. — DE LA LIQUIDATION DES DÉPENS ET FRAIS.

No 150, MODÈLE *d'état de frais dans une affaire sommaire.* Argum. de l'art. 544, pag. 175. (Art. 1 et 3 d[u] décret du 16 février 1817, sur la liquidation des dépen[s et] frais. Il n'est rien alloué pour cet état.)

État des frais auxquels le sieur Pierre N...., aubergiste, dem[eu]rant à...., a été condamné envers le sieur Joseph M...., propri[é]taire, demeurant à...., par jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de.....

	DÉBOURSÉS. fr.	c.	ÉMOLUMENTS. fr.	c.
Pour citation au bureau de conciliation. . . .	5	45	»	»
P. procès-verbal de non-conciliation.	4	35	»	»
P. assignation du..., avec copie de pièces, deux rôles.	5	40	»	50
P. placet.	»	35	2	»
P. mise au rôle.	3	»	»	»
P. bulletin de distribution.	»	15	»	»
P. avenir.	1	60	»	»
P. obtention du jugement définitif, papier et qualités.	1	60	18	75
P. timbre du présent état.	»	35	»	»
TOTAUX.	22	25	21	25

RÉSUMÉ.

Déboursés.	22	25
Émoluments.	21	25
TOTAL GÉNÉRAL.	43	50

(*Signature de l'avoué.*

No 151, MODÈLE *d'état de frais dans une affaire ordinaire* Argum. de l'article 544, pag. 175. (Art. 5 du décret du 16 février 1807. Coût, 10 cent, par article.)

État des frais et dépens auxquels, par jugement du tribunal de première instance de...., le...., dûment enregistré et signifié, le sieur Pierre N...., aubergiste, demeurant à...., a été condamné envers le sieur joseph M...., propriétaire, demeurant à....

	DÉBOURSÉS fr	c.	ÉMOLUMENTS. fr.	c.
Pour citation au bureau de paix.	5	45	»	»
P. procès-verbal de non-conciliation.	4	35	»	»

(*Cet état varie à l'infini, et il suffit de remarquer ici qu'il se rédige dans la forme du modèle précédent.*)

No 152, MODÈLE *d'exécutoire de dépens.* Argum. de l'article 544, pag. 175. (Art. 5 du décret du 16 février 1807.)

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et avenir, salut.

Le tribunal de..... a délivré l'exécutoire suivant:

Le tribunal mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis, de contraindre, à la requête du sieur Joseph M...., propriétaire, demeurant à...., par toutes les voies de droit, le sieur Pierre N...., aubergiste, demeurant à...., à payer audit sieur M.... la somme de...., montant des frais et dépens taxés par M. J...., juge en ce tribunal, en ce non compris le coût du présent exécutoire et sa signification, auxquels dépens ledit sieur N..... a été condamné par jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de...., le...., dûment enregistré et signifié.

Fait et délivré, etc.

Mandons et ordonnons, etc.

En foi de quoi la minute du présent exécutoire a été signée par le président.

N° 153, MODÈLE *d'opposition à un exécutoire de dépens.* Art. 6 du décret du 16 février 1807, pag. 175. (Coût 1 franc.)

A la requête du sieur Pierre N...., aubergiste, demeurant à....,

Soit signifié et déclaré à Me P...., avoué du sieur Joseph M....,

Que ledit sieur Pierre N...., est opposant à l'exécutoire des dépens adjugés par le jugement du tribunal de première instance de...., en date du...., dûment enregistré, ledit exécutoire décerné contre lui le...., et qu'en conséquence, Me P..... soit sommé de comparaître le...., ... heures du matin, en la chambre du conseil du tribunal de première instance de...., pour voir dire que le requérant sera reçu opposant à l'exécutoire ci-dessus énoncé, et qu'il sera de nouveau procédé, en sa présence, à la taxe des dépens dont il s'agit, qui sera réformée et réduite par l'un de messieurs les juges qui sera commis à cet effet; et qu'en cas de contestation, le sieur N..... sera condamné aux dépens de l'incident : dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

TITRE VI. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS ET ACTES.

N° 154, MODÈLE *de certificat de non appel ni opposition, délivré par un avoué.* Art. 548, p. 178. (Tarif 90. Coût, 1 fr. 50 c.)

Je, soussigné, Me A...., demeurant à...., avoué près le tribunal de première instance de...., et ayant occupé, pour le sieur Joseph M...., dans l'instance contre le sieur pierre N...., certifie que jusqu'à ce jour il n'est parvenu à ma connaissance aucune opposition, ni aucun appel ou autre empêchement, à l'exécution d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties ci-dessus dénommées, par le tribunal de première instance de..., le...., dûment enregistré, signifié à avoué le....; et à partie, le....

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat à...., le.....

(*Signature de l'avoué.*)

TITRE VII. — DES SAISIES-ARRÊTS OU OPPOSITIONS.

N° 155, MODÈLE *d'exploit de saisie-arrêt ou opposition.* Art. 557, page 180. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an..., le...., à la requête du sieur Louis F...., propriétaire, demeurant à...., pour lequel domicile est élu, en la demeure de Me H...., avoué au tribunal de première instance de...., sise à..... (a) je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai signifié, et déclaré au sieur Pierre G...., cultivateur, demeurant à...., en son domicile, en parlant à....,

Que ledit sieur F..... s'oppose à ce que ledit sieur G.... se dessaisisse et fasse paiement, dans les mains de qui que ce soit, de toutes les sommes et objets quelconques qu'il doit ou devra, à quelque titre que ce soit, au sieur Adolphe J...., banquier, demeurant à...., rue...., et notamment de la somme de...., qu'il doit audit sieur J...., pour prix d'une maison que celui-ci lui a vendue le...., par contrat passé devant Me S...., et son collègue, notaires à...., sous peine de payer deux fois, et de tous dommages et intérêts; ladite opposition est formée pour sûreté, conservation, et avoir paiement de la somme de...., montant des condamnations prononcées au profit du sieur F.... contre ledit sieur Pierre G...., par jugement rendu au tribunal de...., le...., dûment enregistré et signifié, sans préjudice de tous les autres droits; et j'ai, audit sieur G...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

(a) *Il faut que l'élection de domicile soit nécessairement faite dans le lieu où demeure le tiers-saisi, si le saisissant n'y demeure pas.*

N° 156, MODÈLE *de requête pour obtenir la permission de former oppposition lorsqu'on n'a pas de titre, ou que la créance n'est pas liquide.* Art. 558, pag. 181. (Tarif 77. Coût, 3 fr.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de......

Le sieur Louis F...., propriétaire, demeurant à.....,

Expose qu'il a loué verbalement au sieur Pierre G..... une maison sise à....., pour loyer de laquelle il lui doit la somme de.....; qu'ayant appris que le sieur Adolphe J....., banquier à....., doit plusieurs sommes au sieur G......, il importe à l'exposant, qui n'a pas de titres, d'être autorisé par vous à saisir-arrêter lesdites sommes;

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le président, lui permettre de former opposition entre les mains du sieur Adolphe J.... sur le sieur G....., pour sûreté et avoir paiement de ladite somme de....., qu'il lui doit, sans préjudice de tous autres droits.

(*Signature de l'avoué.*)

=*Lorsque l'opposition est faite en vertu de cette ordonnance, on fait mention dans l'exploit d'opposition qu'elle est faite en vertu de la permission accordée à cet effet par monsieur le président, etc.*

N° 157, MODÈLE *d'opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics.* Art. 561 et 569, pag. 182. Décret du 18 août 1807.

(*Voici d'abord le texte du décret du* 18 *août* 1807. « ART. 1er. « *Indépendamment des formalités communes à tous exploits,* « *tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains* « *des receveurs, dépositaires ou administrateurs des caisses et deniers publics, en cette qualité, expliquera clairement les noms et les qualités de la partie saisie; il contiendra, en outre, la désignation de l'objet saisi.* — ART. 2. « *L'exploit énoncera pareillement la somme pour laquelle* « *la saisie-arrêt ou opposition est faite; et il sera fourni,* « *avec copie de l'exploit, auxdits receveurs, caissiers ou* « *administrateurs, copie ou extrait en forme du titre du* « *saisissant.* — ART. 3. *A défaut par le saisissant de remplir* « *les formalités prescrites par les articles* 1 *et* 2 *ci-dessus,* « *la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non* « *avenue.* — ART. 4. *La saisie-arrêt ou opposition n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.* — ART. 5. *La saisie-arrêt ou opposition formée entre* « *les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs* « *des caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera* « *point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou en cas de refus, par le procureur du roi près le* « *tribunal de première instance de leur résidence, lequel* « *en donnera de suite avis aux chefs des administrations* « *respectives.* — ART. 6. *Les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus de délivrer, sur la demande* « *des saisissants, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui le* « *concerne, de tous autres actes et formalités prescrites à* « *l'égard des tiers saisis par le titre* VII, *livre* V *du Code de* « *procédure civile.* — *S'il n'est rien dû au saisi, le certificat* « *l'énoncera.* — *Si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant.* — *Si elle n'est pas liquide,* « *le certificat l'exprimera.* — ART. 7. *Dans le cas où il serait* « *survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même* « *partie, et pour le même objet, les receveurs, dépositaires* « *ou administrateurs seront tenus, dans les certificats qui* « *leur seront demandés, de faire mention desdites saisies-* « *arrêts ou oppositions, et de désigner les noms et élections* « *de domicile des saisissants, les causes desdites saisies-* « *arrêts ou oppositions.* — ART. 8. *S'il survient de nouvelles* « *saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un* « *certificat, les receveurs, dépositaires ou administrateurs* « *seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en* « *fournir un extrait contenant pareillement les noms et* « *élections de domicile des saisissants, et les causes desdites* « *saisies-arrêts ou oppositions.* — ART. 9. *Tout receveur,* « *dépositaire ou administrateur de caisse ou deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt* « *ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider* « *ses mains sans le consentement des parties, ou sans y* « *être autorisée par justice* »).

=*Nous donnerons, pour modèle d'une opposition de cette espèce, une saisie-arrêt faite entre les mains du ministre des finances à raison d'une indemnité; ces oppositions ayant été très fréquentes il y a quelques années.*

L'an....., le....., à la requête du sieur Jean G....., propriétaire, demeurant à....., (*préambule ordinaire des exploits, voyez modèle n° 134*), soussigné, ai signifié et déclaré à monsieur le ministre des finances, en la personne de M. R......, chef du bureau des oppositions, en ses bureaux sis à Paris, rue de Rivoli, en parlant à lui-même, ainsi qu'il l'a déclaré.

Que le requérant s'oppose à ce que M. le ministre des finances se dessaisisse et fasse paiement en quelques mains que ce soit, de toutes sommes ou inscriptions de rente à provenir des liquidations faites ou à faire de l'indemnité accordée aux émigrés par la loi du 27 avril 1825, au profit du sieur Paul de F....., propriétaire, demeurant à....., pour raison des biens confisqués sur lui révolutionnairement, sous peine de tous dommages-intérêts; lui déclarant que ladite opposition est formée pour sûreté, et avoir paiement d'une somme de....., prêtée audit sieur de F....., par le requérant, le....., et remboursable le....., comme l'atteste une reconnaissance passée devant Me.... et son collègue, notaires à....., le..... sans préjudice de tous autres droits; et j'ai, à monsieur le ministre des finances, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie certifiée de Me P..... avoué du requérant, du titre ci-dessus énoncé, et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

Visé sous le n°......., par le chef de bureau des oppositions, etc. (*Signature du chef de bureau.*)

=*La dénonciation de l'opposition et l'assignation en validité se font dans la forme indiquée pour les saisies-arrêts ordinaires* (*modèle n°* 158); *elles doivent être signifiées dans la forme suivante, aux receveurs, administrateurs, etc.; mais sans assignation en déclaration affirmative* (art. 569, C. de pr.).

L'an....., le....., à la requête du sieur Jean G....., propriétaire, demeurant à....., (*préambule ordinaire des exploits, voir modèle n° 134*), soussigné, ai signifié et donné copie à monsieur le ministre des finances, en la personne de M. R......, chef du bureau des oppositions, en ses bureaux à Paris, rue de Rivoli, en parlant à lui-même, ainsi qu'il l'a déclaré, d'un exploit de mon ministère, en date du....., dûment enregistré, et contenant, à la requête dudit sieur Jean G...., dénonciation au sieur Paul de F....., propriétaire, demeurant à....., d'une opposition formée à la requête dudit sieur G....., par mon ministère, le...., et visée par le chef du bureau des oppositions, sous le n°...., sur l'indemnité appartenant audit sieur de F....., en vertu de la loi du 27 avril 1825, pour raison de ses biens confisqués révolutionnairement, et contenant en outre assignation en validité pour les causes qui s'y trouvent énoncées; et j'ai, à monsieur le ministre des finances, en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie dudit exploit de dénonciation et du présent, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

N° 158, MODÈLE *de dénonciation d'une opposition à la partie saisie, et assignation en validité.* Art. 563, pag. 182. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Louis F....., propriétaire, demeurant à..., (*préambule ordinaire des exploits, voyez modèle n° 134*), soussigné, ai signifié et donné copie au sieur Pierre G....., cultivateur, demeurant à....., en son domicile, en parlant à....,

D'un exploit de mon ministère, en date du...., dûment enregistré, contenant opposition, à la requête du sieur F....., sur ledit sieur Pierre G....., entre les mains du sieur Adolphe J......, banquier, demeurant à....., pour sûreté, conservation et avoir paiement de la somme de....., montant des condamnations prononcées au profit dudit sieur F....., contre ledit sieur G....., par jugement du tribunal de....., le....., dûment enregistré et signifié;

Et à même requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation audit sieur G....., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, à comparaître, dans la huitaine de la loi, à l'audience du tribunal de première instance de....., pour voir déclarer ladite opposition bonne et valable, attendu que la dette est constante; en conséquence, que les sommes dont ledit sieur J..... se reconnaîtra, ou sera jugé débiteur envers ledit sieur G....., seront versées par lui entre les mains du requérant, en déduction, ou jusqu'à concurrence de la somme à lui due en principal, intérêts et frais, et pour se voir condamner en outre aux dépens; et j'ai, audit sieur G....., en son domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me H....., avoué du requérant de l'opposition ci-dessus énoncée, ensemble du présent exploit, dont le coût est de.... (*Signature de l'huissier.*)

=*Si la dette n'était pas établie par titre, on concluerait à la condamnation en paiement de ladite dette contre le défendeur, et on donnerait copie de l'ordonnance, portant permission de saisir-arrêter, et de la requête sur laquelle elle serait intervenue.*

N° 159, MODÈLE *de dénonciation de la demande en validité d'une opposition, et demande en déclaration affirmative.* Art. 564, pag. 182. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Louis F....., propriétaire, demeurant à....., (*préambule ordinaire des exploits, voyez modèle n° 134*), soussigné, ai signifié et donné copie au sieur Adolphe J....., banquier, demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....,

D'un exploit de mon ministère en date du....., dûment enregistré, fait à la requête du sieur F....., contenant dénonciation au sieur Pierre G....., demeurant à....., de l'opposition formée sur lui, entre les mains dudit sieur Adolphe J....., par exploit de...., en date du....., dûment enregistré, et assignation pour voir déclarer bonne et valable ladite opposition;

Et à même requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation audit sieur J...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit à, comparaître, d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, outre un jour par trois myriamètres de distance, à l'audience du tribunal de première instance de....., pour voir ordonner qu'attendu qu'il y a titre authentique, il sera tenu de faire, dans les délais et la forme voulus par la loi, la déclaration affirmative de toutes les sommes qu'il peut devoir, à quelque titre que ce soit, au sieur G....., et notamment de ce qu'il lui doit pour prix d'une maison sise à....., qui lui a été vendue par ledit sieur G....., et à l'appui de ladite déclaration de produire tous titres et quittances; et, en conséquence, voir ordonner qu'il sera tenu de payer entre les mains du requérant la somme dont il sera reconnu ou aura été jugé débiteur, en déduction, ou jusqu'à concurrence du montant de la somme due au requérant, en principal, intérêts et frais, lui déclarant que, faute par lui de faire ladite déclaration affirmative, il sera réputé débiteur pur et simple des causes de l'opposition du sieur F....., et, comm[e] tel, condamné par le jugement à intervenir à lui payer la som[me] de....., principal, plus les intérêts, frais et accessoires, mont[ant] des condamnations prononcées au profit dudit sieur F..... contr[e] sieur G....., par jugement du tribunal de....., en date du....., [dû]ment enregistré, et pour, en outre, se voir, en cas de contestatio[n] condamner aux dépens; et j'ai audit sieur J...., en son domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me H....., avoué du requérant, de l'exploit de dénonciation et d'assignation ci-dessus énoncé, ensemble du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

N° 160, MODÈLE *de demande en main-levée d'opposition.* Art. 567, pag. 183. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an...., le....., à la requête du sieur Pierre G....., demeurant à...., (*préambule ordinaire des exploits, voyez modèle n° 134*), soussigné, ai donné assignation au sieur Louis F....., demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....

A comparaître, le....., à l'audience du tribunal de.....

Pour voir dire, qu'attendu la compensation qui s'est opérée de plein droit, et jusqu'à concurrence entre la somme de....., résultant de la condamnation prononcée contre le requérant par jugement du tribunal de....., en date du....., et celle de....., dont le sieur F.... se trouve débiteur pour prêt à lui fait le....., et dont le requérant produit la reconnaissance signée du sieur F....., en date du....., enregistrée, il sera fait main-levée pure et simple, entière et définitive, au requérant, de l'opposition formée sur lui entre les mains du sieur Adolphe J....., à la requête du sieur F....., par exploit de P..., en date du.....; en conséquence, voir ordonner que ledit sieur J...., tiers saisi, sera tenu de délivrer au demandeur toutes les sommes qu'il peut lui devoir, et en outre condamné aux dépens; et j'ai, audit sieur F...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me D....., avoué du requérant, de la reconnaissance ci-dessus énoncée, et du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 161, MODÈLE *de déclaration affirmative du tiers saisi.* Art. 571 et 573, pag. 183. (Tarif 29. Vacat., 6 fr.)

Aujourd'hui (*la date*), au greffe du tribunal de première instance de....., est comparu le sieur Adolphe J....., banquier, demeurant....,

Lequel, assisté de Me L......, son avoué, et pour satisfaire à la demande dirigée contre lui à la requête du sieur Louis F....., par exploit de P....., huissier à....., en date du....,

A déclaré et affirmé, qu'il avait en effet entre les mains une somme de....., appartenant au sieur Pierre G..... ; mais que sur cette somme il a, antérieurement à l'opposition formée par le sieur Louis F....., acquitté deux traites tirées sur lui par le sieur G....., l'une de....., en date du....., et payable le.....; l'autre de.....,

en date du....., et payable le....., et qu'il n'a plus aujourd'hui en sa possession que la somme de....., appartenant audit sieur F.....;

Qu'il a en ses mains deux oppositions sur ledit sieur G....., savoir: la première, dudit sieur Louis F....., demeurant à....., domicile élu en la demeure de....., sise rue....., pour sûreté, et avoir paiement de la somme de....; la seconde du sieur H...., demeurant à...., domicile élu en la demeure de....., sise à....., pour sûreté et avoir paiement de la somme de....,

Qu'il offre de payer ladite somme de....., restée entre ses mains, à qui par justice sera ordonné, et sous la déduction des frais que ladite saisie-arrêt lui aura occasionés;

Pour justifier la présente déclaration, le sieur J..... a déposé au greffe deux pièces cotées et paraphées par ledit Me L....., son avoué, lesquelles sont les deux traites ci-dessus mentionnées; desquels comparution, déclaration, affirmation et dépôt de pièces le comparant a requis acte que nous lui avons accordé, et a signé avec ledit Me L... et nous greffier.

(*Signatures du tiers saisi, de l'avoué, et du greffier.*)

= *On peut contester la déclaration par requête, dont le nombre de rôles n'est pas fixé, non plus que celui de la requête en réponse. Mais si la contestation a lieu sur le fond de la déclaration, le tiers saisi peut demander son renvoi devant ses juges naturels.*

= *Aux termes de l'article* 574, *après avoir déposé au greffe les pièces justificatives par l'acte précédent on signifie cet acte par un simple acte d'avoué à avoué, dans la forme ordinaire de ces actes, et qui contient constitution d'avoué.*

No 162, MODÈLE *de dénonciation au saisissant d'une nouvelle saisie.* Art. 575, p. 184. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

. la requête du sieur Adolphe J....., tiers saisi, demeurant à...... oit signifié et déclaré à Me D......, avoué du sieur Louis F......, mier saisissant sur le sieur Pierre G....., entre les mains du requérant,

Que, par exploit de B....., en date du....., le sieur Joachim L....., demeurant à...., et pour lequel domicile est élu en l'étude de Me M...., avoué, a formé opposition entre les mains dudit sieur J....., sur le sieur G....., pour sûreté et avoir paiement de la somme de..... fr., montant d'une reconnaissance notariée, payable le....., et enregistrée: dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

= *Aux termes de l'article* 582, *pour saisir dans certains cas les choses déclarées insaisissables par le donateur, il faut une permission du juge; elle s'obtient par une requête adressée au président dans la forme ordinaire* (voy. *modèle* no 156). *On expose l'objet pour lequel on sollicite cette permission, et l'on conclut à ce qu'il plaise à monsieur le président, permettre la saisie-arrêt, etc.*

TITRE VIII. — DES SAISIES-EXÉCUTIONS.

No 163, MODÈLE *de commandement qui précède une saisie-exécution.* Art. 583. et 584, p. 186. (Art. 29 du Tarif, par anal. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., en vertu de la grosse, en forme exécutoire d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de....., enregistré et signifié, tant à avoué qu'à partie (*a*), et à la requête du sieur Barthélemi A....., architecte, demeurant à....., pour lequel domicile est élu en l'étude de Me H....., avoué près le tribunal civil de....., demeurant à (*b*), je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai fait commandement, de par le Roi, la loi et justice, au sieur Jules B..., propriétaire, demeurant à....., où étant en son domicile, en parlant à lui-même, ainsi qu'il me l'a déclaré;

De payer présentement au sieur A....., ou à moi huissier, pour lui porteur de pièces, la somme de....., montant des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement, sans préjudice de tous autres droits,

Ledit sieur Jules B..... ayant refusé de payer, je lui ai déclaré qu'il y serait contraint par toutes les voies de droit, et notamment par la saisie-exécution de ses meubles et effets; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier*).

(*a*) *Si la notification n'avait pas déjà été faite de la copie du titre, il faudrait que cette notification fût faite dans le commandement* (art. 583).

(*b*) *Lorsque le saisissant ne demeure pas dans la commune où doit se faire la saisie, le commandement doit, aux termes de l'article* 584, *contenir élection de domicile pour le saisissant dans cette commune; cette élection de domicile se fait souvent en la demeure du maire du lieu.*

No 164, MODÈLE *de procès-verbal de saisie-exécution.* Art. 585 et suiv., pag. 187. (Art. 31 du Tarif. Première vacation de trois heures, 8 fr., et les autres aussi de trois heures, 5 fr.)

L'an....., le....., en vertu de la grosse, etc. (*comme le préambule du modèle précédent; mais après la mention de l'élection de domicile, on continue ainsi*), un premier commandement de payer, en date du....., étant resté sans effet, je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai fait itératif commandement, de par le Roi, la loi et justice, au sieur Jules B....., propriétaire, demeurant à....., en son domicile, où étant avec les témoins ci-après nommés, en parlant à....,

De payer présentement au sieur Barthélemi A....., ou à moi huissier, pour lui porteur de pièces, la somme de....., montant des condamnations prononcées contre lui par le susdit jugement, sans préjudice de tous autres droits.

Ledit sieur B.... ayant refusé de payer, je lui ai déclaré que j'allais à l'instant procéder à la saisie-exécution de ses meubles et effets; en conséquence, en présence des deux témoins ci-après nommés, j'ai saisi et mis sous la main de la justice les objets qui suivent:

1o Dans une pièce au premier de la maison qu'occupe ledit sieur B....., ladite pièce servant de salle à manger, une table ronde en bois de noyer, six chaises en merisier à fond de paille. . . . .

2o Dans une pièce à la suite de la précédente, et servant de chambre à coucher, une commode de noyer à dessus de marbre. . .

Tels sont les meubles et effets trouvés dans lesdits lieux, et que nous avons saisis; pour la garde desquels j'ai sommé le sieur B...., en parlant à lui-même, de me donner bon et solvable gardien; il m'a présenté le sieur Georges C......, menuisier, demeurant à....., lequel s'est volontairement chargé et rendu gardien de tous les objets saisis, et a promis de les représenter toutes les fois qu'il en serait légalement requis, comme dépositaire judiciaire; j'ai signifié audit sieur B....., que la vente de tous les objets présentement saisis aurait lieu à la huitaine franche, le......, heure de....., sur la place publique de....., après l'observation des formalités prescrites par le Code de procédure civile; et j'ai audit sieur B..... et au gardien ci-dessus nommé, en parlant comme il vient d'être dit, laissé à chacun séparément copie du présent procès-verbal, auquel j'ai employé deux vacations, depuis..... heures du matin jusqu'à.....

Le présent procès-verbal a été dressé en présence du gardien ci-dessus nommé, des sieurs..... (*noms, demeures et professions des deux témoins*), tous deux témoins, qui ont signé avec le gardien et moi, huissier; le coût du présent procès-verbal est de......

No 165, MODÈLE *d'assignation en référé, à la requête du gardien qui demande sa décharge.* Art. 606, p. 190. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Georges C....., demeurant à....., établi gardien des meubles et effets qui ont été saisis à la requête du sieur Barthélemi A....., sur le sieur Jules B......, demeurant à....., par procès-verbal de P....., huissier, en date du....., lequel dit sieur C..... constitue pour son avoué Me L......, demeurant à......, qui occupera pour lui, je (*noms, immatricule, demeure, indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation, 1° au sieur Jules B......, partie saisie, demeurant à.....;

2o Au sieur Barthélemi A....., saisissant, demeurant à.....,

A comparaître le..., heure de..., par-devant monsieur le président du tribunal de première instance de...., à l'audience des référés dudit tribunal,

Pour voir ordonner qu'attendu le retard apporté à la vente des meubles et effets saisis, qui, d'après le procès-verbal de saisie, devait avoir lieu le....,

Les parties seront renvoyées à se pourvoir au principal, et que cependant, dès à présent, et par provision, ledit sieur C.... demeurera déchargé de la garde des meubles et effets appartenant audit sieur B....., et trouvés dans son habitation, aux offres que fait le sieur C......, de représenter, à qui de droit, tous les objets confiés à sa garde d'après le récolement qui en sera fait sur ledit procès-verbal de saisie, à la charge de lui payer ses frais de garde jusqu'au moment où elle cessera de fait; et j'ai, auxdits sieurs B.... et A...., en leurs domiciles, et parlant comme il a été dit, laissé à chacun séparément copie du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier*)

No 166, MODÈLE *d'opposition à la vente de meubles saisis, n'appartenant pas à la partie saisie.* Art. 608, pag. 190. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Auguste M....., propriétaire, demeurant à... (*préambule ordinaire des exploits, voyez mo-*

dèle no 134), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur Georges C....., établi gardien à la saisie faite sur le sieur Jules B....., à la requête du sieur Barthélemi A....., demeurant à....., par procès-verbal de P....., huissier, en date du....., dans l'habitation dudit sieur B....., en parlant audit sieur C....., trouvé audit domicile du sieur B....., veillant à la garde desdits meubles et effets,

Que le requérant est opposant à la vente des effets ci-après désignés et saisis par le procès-verbal ci-dessus énoncé, savoir :

1o Six fauteuils en acajou massif, et couverts en étoffe de soie;

2o Un canapé également en acajou, et couvert de la même étoffe.

Ladite opposition fondée sur ce que lesdits objets appartenant au requérant, qui les avait momentanément prêtés au sieur B...., le..., ainsi que le prouve une reconnaissance dudit sieur B....., en date du...., enregistrée; déclarant audit sieur C.... que tout ce qui serait fait au préjudice de la présente opposition sera vicié de nullité; et je lui ai, en parlant comme il a été dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

No 167, MODÈLE *de la dénonciation à la partie saisie et au saisissant, de l'opposition formée par l'acte qui précède.* Art. 608, pag. 190. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Auguste M......, propriétaire, demeurant à..... (*préambule ordinaire, voyez modèle no* 134), soussigné, ai signifié et donné copie, 1o au sieur Barthélemi A......, demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....; 2o et au sieur Jules B...., demeurant à....., en son domicile, en parlant à....,

D'un exploit de mon ministère, en date du..., dûment enregistré, signifié, à la requête du sieur M....., au sieur C....., établi gardien à la saisie faite sur le sieur Jules B....., à la requête du sieur Barthélemi A......, contenant opposition à la vente de plusieurs objets qui y sont désignés, et à même requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation auxdits sieurs A..... et B....., en leurs domiciles, en parlant comme il vient d'être dit,

A comparaître, à la huitaine de la loi, à l'audience du tribunal de première instance de......, pour voir ordonner qu'attendu la saisie indûment faite par le procès-verbal ci-dessus énoncé des objets suivants (*énumérer les objets réclamés, tels qu'ils le sont dans l'opposition*), et qui appartiennent au requérant, ainsi que l'atteste une reconnaissance dudit sieur B....., en date du......, enregistrée;

Lesdits meubles et effets seront distraits de la saisie dont il s'agit, et qu'ils seront restitués au requérant, à quoi faire le gardien sera contraint; et se voir en outre condamner aux dépens; et j'ai, aux ci-dessus dénommés, en leurs domiciles, et parlant comme il vient d'être dit, laissé à chacun séparément copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me D...., avoué du requérant, de l'exploit d'opposition ci-dessus énoncé (*a*), et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

(*a*) *D'après la loi et les tarifs l'on énonce seulement les titres de propriété : ainsi il n'y a pas besoin d'en donner copie.*

= *Le défendeur peut prendre des conclusions dans la forme ordinaire voy. modèle no* 104), *pour faire rejeter la demande en distraction.*

No 168, MODÈLE *d'opposition au prix de la vente des objets saisis.* Art. 609, pag. 190. (Art. 29 du Tarif. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Jean P....., demeurant à..... (*préambule ordinaire, voyez modèle no* 163), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur Barthélemi A....., poursuivant la vente des meubles saisis à sa requête, ledit sieur A....., demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....

Et au sieur L......, huissier, chargé de procéder à la vente desdits objets saisis, demeurant à....., en son domicile, en parlant à......

Que le requérant s'oppose à ce que les deniers à provenir de la vente des meubles et effets saisis sur le sieur Jules B..., à la requête du sieur A....., par procès-verbal du....., soient remis à qui que ce soit; ladite opposition est faite pour sûreté, et avoir paiement de la somme de....., due au requérant, par ledit B......, pour argent prêté, ainsi qu'il en sera justifié, sous peine de payer deux fois, et de tous dommages et intérêts; et je leur ai, en leurs domiciles, et parlant comme il vient d'être dit, laissé à chacun séparément copie du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

= *La loi n'exige pas pour cette opposition un titre ou une permission du juge; argument tiré de l'article* 609.

No 169, MODÈLE *de récolement par un second saisissant.* Art. 611, pag. 190. (Tarif 72. Coût, 2 fr.)

L'an....., le..... (*le même préambule que dans le commandement et dans le procès-verbal, voyez modèles nos* 163 *et* 164), et m'étant mis en devoir de saisir les meubles et effets, le sieur Georges C....., menuisier, demeurant à....., m'a représenté copie d'une précédente saisie desdits meubles et effets, faite sur ledit sieur B....., à la requête du sieur A....., le...., par P...., huissier, et dont le procès-verbal constitue ledit C.....pour gardien; sur la représentation qu'il m'a faite desdits meubles et effets saisis, j'ai procédé à leur récolement en présence des deux témoins ci-dessus nommés, et m'étant assuré que tous les meubles et effets qui se trouvent en la demeure dudit B..... étaient tous compris en ladite saisie, j'ai dressé le présent procès-verbal en présence dudit sieur C....., gardien, et des sieurs R..... et S....., tous deux témoins, qui ont signé avec moi, et le sieur C....., tant l'original du présent que les copies laissées séparément audit sieur C....., gardien, et B....., partie saisie : le coût dudit procès-verbal est de......

(*Signatures*).

= *S'il existe quelques effets qui n'aient pas été compris dans le premier procès-verbal, après les mots*, j'ai procédé à leur récolement, *on met:* et ayant reconnu que, parmi les meubles et effets existants en la possession dudit sieur G....., il y en avait d'omis dans ledit procès-verbal de saisie, j'ai procédé à leur saisie, ainsi qu'il suit (*énumération et description des meubles et effets omis*); *on termine ainsi :* n'ayant plus trouvé d'autres effets à saisir, j'ai établi pour gardien desdits nouveaux effets ledit sieur C....., lequel, etc.

(*Le reste comme au procès-verbal no* 164).

No 170, MODÈLE *de sommation au saisissant, par un opposant, ayant titre exécutoire de faire vendre dans la huitaine.* Art. 612, pag. 190. (Tarif 29. Coût 2 francs.)

L'an....., le ..., à la requête du sieur Gabriel N..., demeurant à..., créancier du sieur Jules B...., d'une somme de....., pour prix d'une pièce de terre à lui vendue par le requérant, suivant contrat passé le....., devant Me V..... et son collègue, notaires à......, enregistré et scellé, étant en forme exécutoire, et lequel a formé opposition à la vente dont il sera ci-après parlé, par exploit de P....., huissier, en date du....., dûment enregistré, pour lequel domicile est élu en ma demeure, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai fait sommation au sieur A...., demeurant à...., en son domicile, en parlant à....., et premier saisissant sur le sieur Jules B....,

De faire procéder dans le délai de huit jours au récolement des meubles et effets saisis à sa requête, sur le sieur B....., par procès-verbal de P....., huissier, en date du....., en la demeure dudit sieur A....., et, de suite, à la vente desdits meubles et effets, en la manière ordinaire et accoutumée; lui déclarant que, faute par lui de ce faire dans ledit délai, le requérant fera procéder lui-même au récolement, sur la copie dudit procès-verbal de saisie, qu'à cet effet le gardien établi sera tenu de représenter, et à la vente en justice desdits effets, avec les formalités requises par la loi; et j'ai, audit sieur B....., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de......

(*Signature de l'huissier.*)

= *Aux termes de l'article* 614, *si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie doit être appelée; ce qui se fait au moyen d'une sommation par exploit, à la requête du saisissant; on exprime dans cette sommation la cause du retard et le jour où la vente aura définitivement lieu; les opposants ne sont point appelés, ni personne pour eux.*

No 171, MODÈLE *de requête pour obtenir permission de vendre les meubles saisis, dans un lieu plus avantageux que celui indiqué par la loi.* Art. 617, p. 191. (Art. 76 du Tarif. Coût, 2 fr.)

A messieurs les président et juges du tribunal de.....

Le sieur Barthélemi A....., demeurant à.....

Expose que, par procès-verbal de P....., huissier, en date du....., dûment enregistré, il a fait saisir les meubles et effets appartenant au sieur Jules B....., demeurant à.....; qu'au nombre de ces effets il en est plusieurs de très fragiles et d'autres d'un volume tel qu'ils ne peuvent être transportés sans de très grands frais, de sorte qu'il serait plus avantageux d'en opérer la vente dans les lieux où ils sont, que sur la place publique;

C'est pourquoi, il vous plaira, messieurs, permettre à l'exposant de faire vendre les meubles et effets saisis à sa requête sur le sieur

B....., dans le lieu où ils se trouvent, en observant, d'ailleurs, les formalités voulues par la loi. (*Signature de l'avoué.*)

N° 172, MODÈLE *de placard pour annoncer la vente de meubles saisis.* Art. 617 et 618, pag. 191. (Tarif 38. Coût de rédaction de l'affiche, 2 fr. Placard manuscrit, 50 cent. chacun.)

De par le Roi, la loi et justice.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

On fait savoir que le dimanche (*la date*), heure de midi, il sera procédé, par autorité de justice, sur la place de....,

A la vente d'objets qui consistent, savoir :

En meubles en noyer, et autres, linge de corps et de table, batterie de cuisine, et autres objets.

Le tout sera payé comptant.

N° 173, MODÈLE *de procès-verbal d'apposition de placards.* Art. 619, pag. 191. (Tarif 79. Coût, 3 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Barthélemi A....., architecte, demeurant à....., poursuivant la vente des effets saisis à sa requête, par procès-verbal de mon ministère, en date du....., enregistré, sur le sieur Jules B....., propriétaire, demeurant à....., je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, certifie et atteste avoir apposé, cejourd'hui, dans chacun des endroits indiqués par la loi, savoir : 1°..., 2°...., 3°...., 4°....., un exemplaire du placard indiquant que la vente des meubles et effets mobiliers saisis sur ledit sieur B........., par le procès-verbal ci-dessus énoncé, aura lieu le dimanche (*la date*), ...heures du matin, sur la place de..... ; et j'ai rédigé le présent, auquel j'ai annexé un exemplaire de ladite affiche.

Le coût du présent procès-verbal est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

Il faut remarquer qu'à la différence du procès-verbal des affiches de la vente des immeubles (art. 687), *le procès-verbal ci-dessus n'est pas visé par les maires dans les communes desquels les exemplaires sont apposés.*

= *L'article* 618 *veut que l'on annexe à l'exploit d'apposition un exemplaire du placard ; on constate l'accomplissement de cette formalité par ces mots, qu'on place au bas de l'affiche :*

« Annexé au procès-verbal d'apposition de semblables placards, « dressé cejourd'hui....., par moi, huissier soussigné. »

= *On ne donne copie à la partie saisie, ni de l'affiche ni du procès-verbal d'apposition.* (Tarif 39.)

TITRE IX. — DE LA SAISIE DES FRUITS PENDANTS PAR RACINE, OU DE LA SAISIE-BRANDON.

N° 174, MODÈLE *du commandement qui précède une saisie-brandon.* Art. 626, pag. 192. (Tarif 29. Coût, 2 francs.)

L'an....., le....., en vertu de la grosse..... (*on emploie les mêmes formes que dans le modèle n°* 163, *seulement après les mots de ce modèle :* je lui ai déclaré qu'il y serait contraint par toutes voies de droit, *on met*), et notamment par la saisie-brandon des blés pendants par racines en une pièce de terre, contenant six hectares ou environ, sise à....., terroir de....., commune......, canton......, département..... ; et je lui ai, audit domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du jugement ci-dessus énoncé (*a*), et du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'avoué.*)

(*a*) *Il n'est besoin de laisser copie du jugement ou du titre exécutoire en vertu duquel on saisit, qu'autant que l'un ou l'autre n'a pas été signifié auparavant.*

N° 175, MODÈLE *de procès-verbal de saisie-brandon.* Art. 627, pag. 192. (Tarif 43 et 44. Première vacation, de trois heures, 6 fr., et les autres, aussi de trois heures, 5 francs.)

L'an....., le....., heure de midi, en vertu de la grosse (*mêmes formes que dans les modèles n°s* 163 *et* 164 ; *mais après les mots du modèle* 164, et ledit sieur B..... ayant refusé de payer, *on met*) : je lui ai déclaré que j'allais procéder à la saisie-brandon des fruits pendants par racines en sa propriété.

Je me suis, en conséquence, transporté sur une partie de terre appartenant audit sieur B....., et contenant six hectares ou environ, sise au terroir de....., commune de....., canton de....., département de....., laquelle pièce est bornée, au nord, par le chemin de..... ; au midi, par un bois appartenant au sieur D.....; au levant, par un autre bois appartenant au sieur G.....; et au couchant, par un champ de luzerne; et j'ai saisi les blés qui couvrent ladite pièce, pour, lesdits blés, à la garde desquels j'ai établi le sieur S....., garde-champêtre de ladite commune de....., être vendus aux enchères dans les délais et suivant les formes établies par la loi; en foi de quoi j'ai rédigé le présent procès-verbal, auquel j'ai employé une vacation, depuis..... jusqu'à..... heures de relevée; et j'en ai à l'instant remis une copie audit sieur S....., garde-champêtre, présent audit procès-verbal de saisie, lequel a déclaré se charger de la garde desdits fruits saisis, et a signé.

(*Signature du gardien.*)

Et je suis allé à l'instant remettre aussi une copie du présent procès-verbal au sieur B....., partie saisie, demeurant à....., en son domicile, et parlant à....., et enfin une dernière copie au maire de....., en son domicile, à..... , en parlant à lui-même, lequel a visé le présent original, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

= *Aux termes de l'article* 43 *du Tarif, ce procès-verbal est rédigé sans que l'huissier soit assisté de témoins ; et comme on ne peut relater le jour de la vente, il faut faire une sommation à la partie saisie d'être présente à la vente.*

N° 176, MODÈLE *du placard annonçant la vente de fruits saisis.* Art. 630, pag. 193. (Tarif 39 et 44. Coût de rédaction de l'affiche, 1 fr. ; chaque placard écrit, 50 cent.; ceux imprimés, d'après le mémoire de l'imprimeur.)

De par le Roi, la loi et justice.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

On fait savoir que le dimanche (*la date*), à midi, sur la place du marché de la commune de....., canton de...., département de...,

Il sera procédé, par suite de saisie-brandon faite sur le sieur Jules B....., demeurant à....., à la requête du sieur Barthélemi A...., demeurant à.....,

A la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des blés étant sur pied, en une pièce de terre de la contenance de six hectares environ, située à....., terroir de....., commune de.....

Ladite vente se fera au comptant.

TITRE X. — DE LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS.

N° 177, MODÈLE *de commandement, à fin de saisie d'une rente.* Art. 636, p. 193. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., en vertu de la grosse (*formes du modèle n°* 163 ; *mais après les mots de ce modèle :* il y sera contraint par toutes les voies de droit, *on met*), et notamment par la saisie de la rente de mille francs, au capital de vingt mille francs, constituée en perpétuel par le sieur Victor R..., au profit dudit sieur Jules B....., par contrat passé devant Me S..... et son confrère, notaires à......, le......; et j'ai, audit sieur B......, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

N° 178, MODÈLE *d'exploit de saisie d'une rente constituée sur particulier.* Art. 637, pag. 194. (Tarif 46. Coût, 4 fr.)

L'an....., le....., en vertu de la grosse, en forme exécutoire d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de....., enregistré et signifié tant à avoué qu'à partie, et à la requête du sieur Barthélemi A....., architecte, demeurant à....., pour lequel domicile est élu en la demeure de Me C...., avoué au tribunal de première instance de....., sise à....., faute par le sieur Jules B....., propriétaire, demeurant à....., d'avoir satisfait au commandement de payer la somme de....., montant des condamnations prononcées contre lui par le jugement ci-dessus énoncé, ledit commandement fait par exploit de mon ministère, le....., je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai saisi, de par le Roi, la loi et justice, sur ledit sieur B....., entre les mains du sieur Victor R....., demeurant à....., en son domicile, en parlant à....,

Une rente perpétuelle et annuelle de mille francs, au capital de vingt mille francs, constituée au profit dudit sieur B....., par ledit sieur R....., par contrat passé devant Me S..... et son collègue, no-

taires à....., le....., d ent enregistré; et j'ai également saisi les arrérages échus et à oir de ladite rente, fait défense audit sieur B..... de payer désor ais lesdits arré. g , ou de rembourser ladite rente, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par jugement, sous peine de payer deux fois, et de tous dommages-intérêts, et à même requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation audit sieur B...., audit domicile, et parlant comme il vient d'être dit, à comparaître, d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience du tribunal de première instance de....., pour voir ordonner, qu'attendu qu'il y a titre authentique et exécutoire, il sera tenu de faire, dans les délais et la forme voulus par la loi, la déclaration affirmative des arrérages de ladite rente, dont il est ou sera débiteur envers ledit sieur B....., et de produire les pièces à l'appui : en cas de déclaration affirmative, voir ordonner que les sommes actuellement exigibles, dont il sera reconnu débiteur, seront par lui remises au requérant, en déduction, ou jusqu'à concurrence de sa créance; et, faute par lui de faire ladite déclaration dans le délai de la loi, se voir condamner, par le jugement à intervenir, à servir ladite rente audit sieur A....., et en tous dommages et intérêts ; et j'ai, audit sieur B....., en son domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

= *Pour la forme de la déclaration affirmative, voir, au titre de la saisie-arrêt ou opposition, le modèle n° 161.*

N° 179, MODÈLE *de dénonciation à la partie saisie, de l'exploit de la saisie de la rente.* Art. 641, p. 194. (Tarif 49. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Barthélemi A....., architecte (*préambule ordinaire des exploits, voyez modèle n° 155*), soussigné, ai signifié, dénoncé et donné copie au sieur Jules B....., fermier, demeurant à....., en son domicile, en parlant à....,

D'un exploit de mon ministère, en date du....., dûment enregistré, contenant, à la requête dudit sieur A...... en exécution d'un jugement du tribunal de....., en date du...., saisie sur ledit sieur B......., entre les mains du sieur Victor R....., demeurant à....., d'une rente perpétuelle de mille francs, constituée par ledit sieur A..., au profit dudit sieur B....., au capital de vingt mille francs, par contrat passé devant Me S..... et son collègue, notaires à....., le....., lui déclarant que la première publication du cahier des charges, qui sera dressé pour parvenir à la vente de ladite rente, sera faite le....., heure de....., à l'audience des criées, issue de l'audience de la première chambre du tribunal de.....; et j'ai, audit sieur B....., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me D....., de l'exploit de saisie ci-dessus énoncé et du présent, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 180, MODÈLE *du cahier des charges de la vente d'une rente constituée sur particulier.* Art. 643, p. 194. Art. 46, 109 et 110 du Tarif. Coût, 2 fr. par rôle. Vacation au dépôt, 3 fr.)

Me D....., demeurant à....., avoué au tribunal de première instance de....., et du sieur Barthélemi A....., architecte, demeurant à.........

En vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement du tribunal civil de..... en date du....., enregistré et signifié, et faute de paiement sur commandement, par exploit dûment enregistré, du ministère de P..., huissier, en date du..., de la somme de... francs, montant des condamnations prononcées par ledit jugement contre le sieur Jules B....., propriétaire, demeurant à....., sans préjudice de tous autres droits; en conséquence, en outre, d'un exploit de saisie, également du ministère de P....., huissier, en date du....., contenant saisie sur ledit sieur Jules B....., entre les mains du sieur Victor R....., d'une rente perpétuelle et annuelle de mille francs, au capital de vingt mille francs, ci-après énoncé; ledit exploit qui renferme en outre assignation audit sieur R......, à fin de déclaration affirmative, et élection de domicile chez ledit Me D....., avoué, poursuivant la vente de la rente dont il s'agit, ayant été dénoncé audit sieur B....., par autre exploit de P....., en date du....., dûment enregistré;

Enchérit et met à prix la propriété pleine et entière d'une rente annuelle et perpétuelle de mille francs, exempte de retenue, payable par semestre, les....., de chaque année, au capital de vingt mille francs, constituée par le sieur R....., au profit dudit sieur Jules B....., par contrat passé devant Me S..... et son collègue, notaires à....., le..... , pour sûreté de laquelle rente ledit sieur R..... a hypothéqué spécialement une maison sise à....., et sur laquelle ledit sieur B..... a pris une inscription hypothécaire au bureau des hypothèques de....., le....., volume....., n^o.....

La vente sera faite sous les clauses, charges et conditions suivantes :

Art. 1er. L'adjudicataire jouira des arrérages de la rente à compter du jour de l'adjudication définitive.

Art. 2. L'adjudicataire paiera le prix de son adjudication, etc. (*On énumère ainsi toutes les clauses et conditions.*)

La présente enchère est faite moyennant la mise à prix de.........
ci . . . . . , ...

A....., le.....

(*Signature de l'avoué.*)

N° 181, MODÈLE *de l'extrait du cahier des charges de la vente d'une rente servant de placard.* Art. 644 et 645, p. 194. (Tarif 46, 104 et 106. Coût, 6 fr. pour l'extrait remis au greffe; 6 fr. pour l'original inséré aux journaux. *Il y a autant de droits que d'insertions.*)

De par le Roi, la loi et justice.

VENTE ET ADJUDICATION D'UNE RENTE SAISIE.

On fait savoir que le....., heure de....., à l'audience des criées du tribunal de première instance de.....

Il sera procédé à la première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente d'une rente annuelle et perpétuelle (*transcrire ici toutes les énonciations du cahier des charges qui suivent ces expressions, et même les clauses et conditions*).

Pour extrait certifié sincère et véritable, par moi avoué soussigné.

(*Signature de l'avoué.*)

TITRE XI. — DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

N° 182, MODÈLE *de la requête pour obtenir la ta des frais faits par l'officier qui a fait la vente.* A 657, p. 196. (Tarif 42. Coût, 3 fr.)

(*Cette requête doit être précédée d'un état des frais, rédigé au nom du poursuivant, et au pied duquel on met la requête.*)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Barthélemi A..., demeurant à...,

Requiert qu'il vous plaise, monsieur le président, taxer et arrêter les frais et mises d'exécution dont l'état précède, et en ordonner le paiement par privilége et préférence, nonobstant toutes oppositions, sur les deniers étant entre les mains du commissaire-priseur, *ou* de l'huissier qui a fait la vente mobilière dont il s'agit.

(*Signature de l'avoué*).

= *Le président du tribunal taxe les frais, et rend, ensuite de la requête, l'ordonnance par laquelle il arrête le montant du mémoire de frais : il y comprend la somme qui doit être payée au gardien, pour frais de garde, et ordonne qu'ils seront payés par le commissaire-priseur (ou l'huissier), et qu'en conséquence, celui-ci en sera valablement déchargé. On signifie l'état de frais, la requête et l'ordonnance au commissaire-priseur, qui paie au saisissant lesdits frais, et au gardien ses frais de garde.*

N° 183, MODÈLE *de réquisition à l'effet de faire commettre un juge pour la contribution.* Art. 658, p. 196. (Tarif 93. Vacation 5 fr.)

Aujourd'hui (*la date*) est comparu au greffe du tribunal de première instance de.... Me D...., avoué audit tribunal, et du sieur A...;

Lequel a requis qu'il plût à M. le président commettre l'un de MM. les juges du tribunal, à l'effet de procéder à la distribution par contribution, entre les créanciers du sieur Jules B...., propriétaire, demeurant à...., des sommes provenant de la vente des meubles et effets saisis sur ledit sieur B...., faite par le ministère de G..., commissaire-priseur, à la requête du sieur Barthélemi A....., demeurant à.....; lesdites sommes consignées à la caisse des consignations par ledit commissaire-priseur, ainsi qu'il résulte du certificat délivré le....., par M. le directeur de ladite caisse, sous le n^o....; et a signé sous toute réserve. (*Signature de l'avoué.*)

Desquels comparution, dire et réquisition, donnons acte à Me D...., avoué; faisant droit, commettons M. F...., l'un des juges du tribunal, pour ouvrir le procès-verbal et régler la distribution des deniers dont il s'agit.

Fait au Palais de Justice, le

(*Signature de M. le président.*)

N° 184, MODÈLE *de requête au juge-commissaire pour avoir son ordonnance.* Art. 659, p. 196. (Tarif 96. Coût, 3 fr.)

A Monsieur F..., juge au tribunal de première instance de....., et commis pour faire la contribution dont il sera ci-après parlé.

Le sieur Barthélemi A....., demeurant à...., créancier sérieux et légitime du sieur Jules B....., ayant Me D.... pour avoué,

Expose que vous avez été commis par M. le président du tribunal, pour faire la contribution des deniers provenant de la vente des meubles et effets du sieur B....., et déposés à la caisse des dépôts et consignations, ainsi que le constate un certificat délivré sous le n°...., par le directeur de ladite caisse ;

Que la loi exige que l'exposant fasse sommation aux créanciers de produire leurs titres entre vos mains et de requérir leurs collocations, et à la partie saisie d'en prendre communication, et de contredire, s'il y a lieu.

C'est pourquoi, il vous plaira, monsieur, déclarer ouvert le procès-verbal de distribution de deniers dont il s'agit, et délivrer au requérant votre ordonnance, afin de faire la sommation dont il vient d'être parlé. (*Signature de l'avoué.*)

= *Le juge-commis met au bas de cette requête son ordonnance, et ouvre le procès-verbal d'ordre par la mention de la représentation de ladite requête et de la délivrance de son ordonnance.*

N° 185, MODÈLE *de sommation aux créanciers opposants de produire leurs titres, et à la partie saisie de contredire, s'il y a lieu.* Art. 659, p. 196. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., en vertu de l'ordonnance dûment enregistrée, délivrée le....., par monsieur F....., juge au tribunal civil de première instance de....., commis pour procéder à la distribution dont il sera ci-après parlé, et à la requête du sieur Barthélemi A........, architecte, demeurant à....., pour lequel domicile est élu en l'étude de Me D....., avoué à....., lequel occupera pour le requérant, je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai fait sommation : 1° au sieur T......, demeurant à....., au domicile élu par son opposition, en la demeure de....., où étant, en parlant à..... ;

2° Au sieur V....., demeurant à....., en son domicile (*a*), en parlant à......

Tous deux créanciers opposants sur le sieur Jules B..... ;

3° Et au sieur Jules B....., propriétaire, demeurant à....., en son domicile....., en parlant à.....

Les deux premiers de produire, dans le délai d'un mois, leurs titres, avec demande en collocation et constitution d'avoué, au greffe du tribunal de première instance de....., et entre les mains de M. F....., juge audit tribunal, commis pour faire la contribution des deniers provenant de la vente des meubles et effets du sieur Jules B....., demeurant à....., laquelle contribution il a ouverte par procès-verbal du....., sous le n°.....

Et ledit sieur Jules B...., partie saisie, de prendre dans le même délai communication des pièces produites à l'appui des réquisitions de collocation, et contredire, s'il y a lieu ; déclarant aux ci-dessus dénommés que, faute par eux de satisfaire à la présente sommation dans le délai fixé, ils encourront les peines prononcées par la loi ; et je leur ai, en leurs domiciles, et parlant comme il vient d'être dit, laissé à chacun séparément copie certifiée sincère et véritable, et signée de Me D....., avoué du requérant, des requête et ordonnance ci-dessus énoncées, et du présent exploit, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

(*a*) *Si le créancier opposant demeure dans le lieu de la saisie, il n'a pas besoin d'élire de domicile* (art. 609), *et par suite, il est valablement sommé à son domicile réel.*

N° 186, MODÈLE *d'acte de production et demande en collocation.* Art. 660, p. 196. (Tarif 97. Coût, 10 fr., compris vacation.)

A monsieur F......, juge au tribunal de première instance de....., commis pour faire la contribution des deniers dont il sera ci-après parlé.

Le sieur Barthélemi A....., demeurant à...., créancier sérieux et légitime du sieur Jules B....., demeurant à....., et poursuivant la distribution par contribution des deniers provenant de la vente des meubles et effets saisis sur ledit sieur B......, et qui constitue pour son avoué, Me D.....

Requiert qu'il vous plaise le colloquer dans la contribution dont il s'agit,

1° Pour la somme de mille francs, montant de la reconnaissance d'un prêt fait par le requérant au sieur B....., le....., et payable le..., ci. . . . . 1,000 fr.

2° Pour les frais de production à la contribution, ci. . Mémoire.

3° Pour les frais de la poursuite de contribution, payables par privilége et préférence, d'après la taxe à en faire, et desquels frais Me D....., avoué, requiert la distraction comme les ayant avancés de ses deniers, ainsi qu'il offre de l'affirmer, ci. Mémoire.

Et à l'appui de la présente réquisition de collocation le sieur Paul produit la reconnaissance ci-dessus énoncée.

(*Signature de l'avoué.*)

N° 187, MODÈLE *de sommation pour faire statuer sur le privilége du propriétaire.* Art. 661, p. 197. (Tarif 98. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Auguste G....., demeurant à....., propriétaire d'une maison sise....., ayant pour avoué Me T.....

Soient sommés, 1° Me H....., avoué du sieur Jules B....., partie saisie ;

2° Et Me L....., avoué au tribunal de première instance de....., et plus ancien des opposants aux deniers provenus de la vente faite des meubles et effets saisis sur ledit sieur B.....,

De comparaître, le....., ...heures du matin, en la chambre du conseil du tribunal de première instance de....., et par-devant M. F....., juge audit tribunal, et commis pour faire la contribution des deniers dont il s'agit ;

Pour voir ordonner, qu'attendu le privilége pour loyers existant en faveur du requérant sur le prix des meubles et effets vendus sur le sieur B........, locataire du requérant, et qui garnissaient les lieux qu'il occupait dans la maison du sieur G......., privilége que tout propriétaire peut exercer, sans attendre l'événement de la contribution, ledit sieur G...... sera payé sur les deniers provenant de la vente faite sur le sieur B....., par privilége et préférence à tous autres créanciers, 1° de la somme de..... fr. pour une année qui écherra le....., des loyers de l'appartement qu'occupait ledit sieur B..... dans la maison du requérant ; 2° de la somme de..., pour le coût d'une sommation de payer et d'une opposition ; 3° et des frais faits pour l'obtention de l'ordonnance à intervenir, laquelle sera exécutée comme ordonnance sur référé, nonobstant appel : dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

= *Si la partie saisie n'a pas d'avoué, la sommation est faite à personne ou domicile, par exploit dans la forme ordinaire* (Tarif 29).

= *S'il n'y avait pas de contribution ouverte, le propriétaire formerait la demande en référé devant le président.*

N° 188, MODÈLE *de dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution à la partie saisie et aux créanciers poursuivants.* Art. 663, p. 197. (Tarif 29, Coût, 2 fr.)

A la requête du sieur Barthélemi A....., demeurant à....., poursuivant la distribution des deniers dont il sera ci-après parlé, et ayant pour avoué Me D....., soit signifié et dénoncé, 1° à Me H....., avoué du sieur Jules B.,...., partie saisie ; 2° à Me G....., avoué du sieur N....., créancier opposant aux deniers en distribution.

(*Indiquer ainsi tous les autres opposants.*)

Que le règlement provisoire des deniers provenant de la vente de meubles et effets saisis sur le sieur Jules B..., demeurant à..., a été arrêté par M. F....., juge au tribunal de première instance de......, et commissaire nommé pour ladite contribution, le..... ; et soient, en conséquence, sommés les ci-dessus dénommés d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal de contribution, dans le délai de quinzaine, à peine de forclusion ; leur déclarant que la distribution desdits deniers sera définitivement arrêtée : dont acte. (*Signature de l'avoué poursuivant.*)

= *Si la partie saisie n'a pas d'avoué, cette dénonciation se fait par exploit dans la forme ordinaire.*

N° 189, MODÈLE *de mandement de collocation.* Art. 665, p. 197.

(*Ce mandement de collocation se délivre dans la forme analogue au modèle n° 222.*)

TITRE XII. — DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

N° 190, MODÈLE *de commandement tendant à saisie immobilière.* Art. 673, p. 199. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., en vertu de la grosse, en forme exécutoire (*même préambule que dans le modèle* 163 ; *mais après les mots* par toutes les voies de droit *on met*), et notamment par la saisie d'une maison à lui appartenante, sise à....., sur laquelle le requérant a

pris inscription le....., en vertu de l'hypothèque judiciaire que lui a conférée le jugement du.... ;

Et je lui ai, audit domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, dudit jugement de...., (*a*) et signée de Me S....., avoué du requérant, ainsi que du présent exploit.

Je me suis en outre transporté au domicile de monsieur le maire de....., sis à....,

Et je lui ai aussi laissé, en parlant à lui-même, copie dudit exploit, qu'il a visé. (*Signature de l'huissier.*)

(*a*) *Il faut remarquer qu'à la différence des autres saisies, et par exceptions la loi veut que l'on donne avec le commandement copie du jugement ou du titre, lors même qu'il aurait déjà été signifié à avoué et à partie. Cette observation rend sans application ici la note de la formule* no 163.

No 191, MODÈLE *de procès-verbal de saisie immobilière.* Art. 675 et 676, p. 199. (Tarif 47. Coût, 6 francs pour vacation de 3 heures; chaque vacation subséquente, 5 francs.)

L'an....., le....., ... heures du matin, en vertu de la grosse, en forme exécutoire (*énoncer le jugement ou l'obligation*), dont il a été précédemment donné copie, avec le commandement dont il va être parlé; et à la requête du sieur Auguste L...., avocat, demeurant à...., lequel constitue pour son avoué, à l'effet d'occuper sur la présente saisie immobilière, Me S....., avoué au tribunal de première instance de....., demeurant à.....,

A défaut par le sieur Louis M....., propriétaire, demeurant à....., d'avoir payé, en conséquence du commandement qui lui a été fait par exploit en date du....., à la requête dudit sieur L....., la somme de....., montant en principal et intérêts des condamnations prononcées par le jugement ci dessus énoncé, du..... (*ou* de l'obligation notariée ci-dessus énoncée, du.....),

Je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), porteur d'un pouvoir spécial qui m'a été donné par le sieur L....., le....., à l'effet de faire la présente saisie, me suis transporté en une maison et dépendances, sises à....., rue de...., commune de...., arrondissement de ..., département de...., et dont la désignation suit.

Cette maison a son entrée principale par une porte cochère à deux battants, d'un côté de laquelle se trouve une boutique occupée par un maître maçon, de l'autre une cuisine dépendante d'un des appartements du premier étage; ladite maison est élevée de deux étages, avec grenier au-dessus, et couverte en tuiles ; chaque étage est éclairé par trois fenêtres sur la rue, et le grenier par une fenêtre seulement; elle tient, du levant, à la propriété du sieur G....., du couchant, à....., du midi, à....., et du nord, à.....

Cette maison, d'une superficie de .... ares ..... centiares, est imposée au rôle des contributions foncières de la ville de..., pour l'année...., à la somme de....., ainsi que le constate l'extrait dont la teneur suit :

(*Transcrire ici cet extrait de la matrice du rôle délivré par le percepteur.*)

Etant dans ladite propriété, j'ai, huissier susdit et soussigné, saisi et mis sous la main de la justice ladite maison et dépendances, ainsi que le tout se comporte, et sans en rien réserver; pour, faute par ledit sieur M..... d'avoir payé la somme de....., être lesdites maison et dépendances vendues dans les formes voulues par la loi, à l'audience des criées du tribunal de première instance de.... ; j'ai en conséquence rédigé le présent procès-verbal, auquel j'ai employé une vacation, et dont j'ai été remettre, avant l'enregistrement, une copie entière, 1o au greffier de la justice de paix de..... ; 2o et au maire de...., qui tous deux ont visé le présent original, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

Visé par moi, greffier de la justice de paix de....., le présent procès-verbal de saisie immobilière, dont copie m'a été laissée.

A....., le.... (*Signature du greffier.*)

Visé par nous, maire de.... (*comme le visa ci-dessus*).

A...., ce.... (*Signature du maire.*)

No 192, MODÈLE *de dénonciation de la saisie au débiteur.* Art. 681, p. 201. (Art. 49 du Tarif. Coût, 2 francs 50 cent.)

L'an...., le....., à la requête du sieur Auguste L...., avocat (*préambule ordinaire, voyez modèle no* 134), soussigné, ai signifié, dénoncé et donné copie au sieur Louis M....., propriétaire, en son domicile, demeurant à...., en parlant à.....,

1o d'un procès-verbal de mon ministère, en date du...., enregistré, contenant saisie réelle sur le sieur M....., à la requête dudit L....., d'une maison et dépendances, sises à....; 2o des visa mis au bas dudit procès-verbal par M. F...., maire de...., et Me G...., greffier du tribunal de...., les....; 3o du certificat de la transcription dudit procès-verbal faite au bas, des hypothèques de...., le.... ; 4o du certificat de la transcription faite au greffe du tribunal de première instance de...., le...., déclarant audit sieur M..... que la première publication pour parvenir à la vente forcée des biens dont il s'agit aura lieu le..., ... heures de..., et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me S....., avoué, dudit procès-verbal de saisie, des visa et certificats ci-dessus énoncés, ensemble du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

Vu par moi, maire de....., à....., le..... (*Signature du maire.*)

La présente dénonciation a été enregistrée au bureau des hypothèques de....., et mention en a été faite en marge de la transcription de ladite saisie, laquelle a eu lieu le...., sur le registre....

A...., le..... (*Signature du conservateur.*)

No 193, MODÈLE *d'extrait de la saisie immobilière, destiné à être placé dans l'auditoire.* Art. 682 et 683, p. 202. (Tarif 104, 105 et 106. Coût, pour l'extrait mis au greffe, 6 fr.)

De par le Roi, la loi et justice.

On fait savoir que le..... (*jour et an*), heure de...., en l'audience des criées du tribunal de première instance de....,

Il sera procédé à la première publication du cahier des charges qui sera dressé pour parvenir à la vente, par suite de saisie immobilière, d'une maison et dépendances, sises à....., rue de....., arrondissement de....., département de.....

Ladite maison saisie à la requête du sieur Auguste L....., avocat, demeurant à....., ayant pour avoué Me S..... avoué au tribunal de première instance de...., demeurant à....,

Sur le sieur Louis M....., propriétaire, demeurant à.....,

Suivant procès-verbal du ministère de G...., huissier à...., en date du...., enregistré le...., transcrit au bureau des hypothèques de...., le...., vol. ..... no ....., et au greffe du tribunal de première instance de...., le...., vol. ....., no ....., et visé par M. H....., maire, et Me J...., greffier de la justice de paix de...., à chacun desquels copie dudit procès-verbal a été laissée.

Pour original : (*Signature de l'avoué.*)

Inséré pareil extrait que celui ci-dessus au tableau de l'auditoire du tribunal de....., par moi greffier dudit tribunal, le...,.

(*Signature du greffier.*)

= *Aux termes de l'article* 684, *pareil extrait que celui qui précède, et imprimé en forme de placard, est affiché aux divers lieux indiqués par ce même article. Voici ce qu'on doit ajouter en tête de l'extrait pour lui donner la forme qu'exige l'article* 684.

De par le Roi, la loi et justice.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE,

A l'audience des criées du tribunal civil de..., séant à..., heure de midi,

D'UNE MAISON ET DÉPENDANCES,

Sises à...., rue de...., commune de...., arrondissement de...., en un seul lot.

La première publication aura lieu le..... (*ceci écrit à la main*).

L'adjudication préparatoire aura lieu le..... (*idem*).

L'adjudication définitive aura lieu le...., (*idem*).

(*Le reste comme dans l'extrait qui précède.*)

NOTA. *Le tarif n'admet à la taxe qu'une seule impression des placards* (art. 106); *il suit de là que, lors de l'impression, on doit pour les affiches subséquentes laisser en blanc l'indication des jours des publications, pour les remplir à la main, et y substituer plus tard l'indication des jours où les publications et adjudications ont eu lieu.*

No 194, MODÈLE *de procès-verbal d'apposition d'affiches.* Art. 685, p. 203. (Tarif 50. Coût, 4 fr.)

L'an..., le...., à la requête du sieur Auguste L....., avocat, demeurant à...., pour lequel domicile est élu en l'étude de Me S..., avoué, demeurant à...., et poursuivant sur le sieur Louis M..., propriétaire, demeurant à...., la saisie d'une maison et dépendances, sises à...., je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, certifie avoir fait apposer aujourd'hui, en ma présence, par le sieur R...., afficheur, à chacun des endroits désignés par la loi, un exemplaire d'un placard imprimé, indiquant qu'il sera procédé le lundi (*indiquer le jour et l'an*), ... heure de...., en l'audience des criées du tribunal de première instance de...., à la première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente desdites maisons et dépendances ; et j'ai rédigé le présent procès-verbal, auquel j'ai annexé un exemplaire dudit

placard, que j'ai fait viser par les maires des arrondissements dans lesquels l'apposition a été faite ; le coût du présent procès-verbal est de..... (*Signatures de l'huissier et de l'afficheur.*)

Visé par nous, maire, etc.

= *On annexe au procès-verbal un exemplaire imprimé du placard, et l'on constate au bas l'accomplissement de cette formalité :*

« Annexé au procès-verbal d'apposition de semblables placards, « dressé ce jourd'hui (*la date*), par moi, huissier soussigné. »

N° 195, MODÈLE *de notification à la partie saisie, du placard et de l'acte d'apposition.* Art. 687, page 203. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an...., le...., à la requête du sieur Auguste L.... (*comme dans le modèle précédent*), je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai notifié et donné copie au sieur Louis M...., demeurant à...., en son domicile, en parlant à.....,

1° D'un placard indiquant (*transcrire ici ce qui suit ces mots dans le modèle précédent, jusqu'aux mots,* et j'ai rédigé) ;

2° Et d'un procès-verbal de mon ministère, en date du...., dressé à la requête du sieur L...., enregistré et visé aux termes de la loi, constatant qu'un exemplaire du placard ci-dessus énoncé a été apposé dans chacun des endroits désignés par la loi ; et j'ai, audit domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me S...., avoué, de l'affiche et du procès-verbal susdits, ensemble du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

N° 196, MODÈLE *d'assignation en référé, pour demander que le saisi ne soit plus séquestre judiciaire.* Art. 688, p. 203. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an...., le...., à la requête du sieur Auguste L..... (*préambule ordinaire, voyez modèle n° 134*), soussigné, ai donné assignation au sieur Louis M...., propriétaire, demeurant à...., en son domicile, en parlant à....,

A comparaître le...., ... heure de...., par-devant M. le président du tribunal de première instance de...., tenant l'audience des référés dudit tribunal,

Pour voir ordonner, qu'attendu les dégradations commises par ledit sieur M...., dans la maison sise à...., et saisie sur lui à la requête du sieur L...., par procès-verbal de mon ministère, en date du.....,

Les parties seront renvoyées à se pourvoir au principal, et que cependant, dès à présent, et par provision, il sera fait défense audit sieur M..... de gérer et administrer en qualité de séquestre judiciaire la maison dont il s'agit, et qu'il sera commis par monsieur le président un séquestre à ladite maison, lequel la gérera, administrera seul jusqu'au jour de son adjudication définitive, veillera à sa conservation, et sera, à cet effet, autorisé à s'établir dans la maison, par toutes les voies de droit ; et j'ai, audit sieur M..... en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 197, MODÈLE *de saisie-arrêt des loyers ou fermages entre les mains des fermiers ou locataires, avec assignation en déclaration affirmative.* Art. 689 et 691, p. 204. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an...., le...., à la requête du sieur Auguste L...., demeurant à... (*préambule ordinaire, voir modèle n° 134*), soussigné, ai signifié et donné copie au sieur Georges P...., locataire d'une maison où il demeure, sise à...., en son domicile, en parlant à....,

1° D'un procès-verbal de saisie immobilière, enregistré, visé et transcrit conformément à la loi, et dressé par moi, huissier soussigné, le...., à la requête dudit sieur L...., sur le sieur Louis M...., propriétaire, demeurant à...., de ladite maison et dépendances ;

2° D'un exploit, également de mon ministère, en date du...., enregistré, visé et transcrit, contenant, à la requête dudit sieur L...., dénonciation au sieur M...., de la saisie immobilière faite sur lui de ladite maison, déclarant audit sieur Georges P...., qu'aux termes de l'article 689 du Code de procédure, les fruits, loyers ou fermages provenants desdits biens saisis, ont été immobilisés, à compter de ladite époque du...., date de la dénonciation ci-dessus énoncée, et qu'en conséquence, le requérant s'oppose à ce que ledit sieur Georges P..... fasse paiement (*le reste comme dans le modèle n° 155, mais avec les différences qui résultent de l'espèce*) ; et, à mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation au sieur Georges P...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, à comparaître, dans la huitaine de la loi, à l'audience du tribunal de première instance de....,

Pour voir ordonner, qu'attendu que l'opposition formée entre les mains du sieur P...., immobilise, aux termes de l'article 691, les fruits des biens saisis, le sieur Georges P..... sera tenu, dans le délai de la loi, de faire, au greffe du tribunal, la déclaration affirmative (*le reste comme dans le modèle n° 159, en observant les différences résultant de l'espèce, notamment que lesdites sommes seront déclarées, immobilisées pour être distribuées avec le prix de l'immeuble, et que le locataire saisi sera tenu de déposer lesdites sommes à la caisse des consignations dans la huitaine du jugement à intervenir*).

On dénonce cette assignation à la partie saisie, et on l'assigne en validité (*voir modèle n°* 158).

N° 198, MODÈLE *de notification du placard aux créanciers inscrits.* Art. 695, pag. 205. (Tarif 29. Coût, 2 francs.)

L'an...., le...., à la requête du sieur Auguste L..., avocat, demeurant à.... (*préambule du modèle n°* 194), soussigné, ai notifié au sieur Pierre R...., demeurant à...., au domicile par lui élu en son inscription, chez Me T...., avoué, demeurant à....., audit domicile, en parlant à.....

Un exemplaire d'un placard imprimé, contenant indication au lundi (*jour et an*) heure de midi, à l'audience des criées du tribunal de première instance de...., de la première publication (*transcrire ici ce qui suit ces mots dans le modèle n°* 194, *jusqu'aux mots,* et j'ai rédigé etc.) ; et j'ai, audit domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé l'exemplaire du placard dont il s'agit, et copie, à la suite, du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 199, MODÈLE *d'enchère ou cahier des charges d'une vente par saisie immobilière.* Art. 697, pag. 206. (Tarif 109. Coût, 2 fr. par rôle.)

Me S....., demeurant à...., rue...., avoué près le tribunal de première instance de.., et du sieur Auguste L...., avocat, demeurant à...,

En vertu de la grosse en forme exécutoire, d'un jugement du tribunal de première instance de..., en date du.... (*si c'est une obligation, et non un jugement on l'énonce également*) ;

Et, en conséquence, 1° d'un commandement signifié le...., au sieur Louis M...., propriétaire, demeurant à...., de payer audit sieur L..... la somme de...., montant des condamnations prononcées par ledit jugement contre ledit sieur M.... ; 2° d'un procès-verbal du ministère de G...., huissier, en date du...., contenant saisie immobilière sur ledit Louis M...., d'une maison et dépendances, sises à..., et dont la désignation est ci-après ; ledit procès-verbal dûment enregistré, visé, dans le jour, par le maire et le greffier de la justice de paix de...., à chacun desquels copie a été laissée, transcrit au bureau des hypothèques de...., le...., et enregistré au greffe du tribunal de première instance de...., le...., et enfin inséré, par extrait, au tableau de l'auditoire dudit tribunal, le.... ;

3° De la dénonciation dudit procès-verbal de saisie audit sieur Louis M....., par exploit du ministère de G....., huissier, dûment enregistré, visé le même jour, par le maire de....., et enregistré au bureau des hypothèques de....., le..... ;

4° D'un procès-verbal d'apposition de placards, en date du......, du ministère de....., huissier, dûment enregistré, constatant l'apposition des placards dans tous les endroits voulus par la loi, et visé par chacun des maires des arrondissements où l'apposition desdits placards a eu lieu ; lesdits placards imprimés, indiquant au lundi..... (*jour et an*), heure de midi, à l'audience des criées du tribunal de première instance de....., la première publication du cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente sur saisie immobilière de la maison et dépendances dont il s'agit ;

5° De la notification au sieur M....., partie saisie, par exploit du ministère de....., en date du....., dûment enregistré, et visé le même jour par le maire de....., du placard et du procès-verbal d'apposition ci-dessus énoncés ;

6° De l'état délivré par le conservateur des hypothèques, le......, de toutes les inscriptions subsistantes sur lesdites maisons et dépendances ;

7° Et d'un exemplaire du journal général d'affiches, du...., n°..., contenant l'extrait de la saisie ; ledit exemplaire portant la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire de.... ;

Enchérit et met à prix la propriété pleine et entière de la maison et dépendances, appartenantes audit sieur M..., et dont la désignation suit :

Désignation.

Maison et dépendances, sises à...., rue...., n°...., arrondissement de....., commune de....., département de.....

(*Transcrire ici la désignation existante dans le procès-verbal de saisie.*)

Charges, clauses et conditions.

Art. 1er. L'adjudicataire entrera en jouissance à compter du jour de l'adjudication définitive, et les fruits et revenus lui appartiendront à partir de cette époque seulement.

2. Il paiera l'intérêt de son prix à raison de cinq pour cent, sans retenue. . . . .

(*Énumérer ainsi, article par article, toutes les charges, clauses et conditions, qui peuvent varier à l'infini.*)

Mise à prix.

Et, en outre, moyennant le prix de..... francs de mise à prix et première enchère que porte le poursuivant, ci. . . . .

(*Signature de l'avoué.*)

Enregistré à....., le.....

No 200, MODÈLE *d'un dire (a).* Art. 699, p. 206. (Tarif 111. Vacation pour chaque publication, 3 fr.)

Aujourd'hui..... (*date*), est comparu au greffe du tribunal de première instance de....., Me S....., avoué en ce tribunal, et du sieur Auguste L....., avocat, demeurant à....., poursuivant la vente sur saisie immobilière, d'une maison et dépendances désignées au présent cahier des charges,

Lequel a dit, qu'indépendamment des formalités énoncées au cahier des charges, il a, par exploit de....., huissier, en date du..., dûment enregistré, fait notifier à chacun des créanciers inscrits sur lesdits biens saisis, et aux domiciles par eux élus en leurs inscriptions, un exemplaire du placard imprimé, portant indication du jour de la première publication; ledit exploit transcrit au bureau des hypothèques de....., le....;

En conséquence, il a requis qu'il soit procédé à ladite première publication, le lundi..... (*la date*); et a signé avec le greffier.

(*Signatures de l'avoué et du greffier.*)

(*a*) *Ce dire est indispensable pour requérir la première publication: les adjudications préparatoires et définitives sont également requises par des dires dans lesquels on fait mention de l'accomplissement des formalités qui les précèdent.*

No 201, MODÈLE *du pouvoir donné à l'avoué pour enchérir.* Art. 707, p. 207. (Tarif 116. Coût, 7 fr. 50 c. pour enchérir; 15 fr. pour se rendre adjudicataire; 6 fr. pour la déclaration de command.)

Je soussigné, Victor F...., demeurant à....., donne pouvoir à Me G...., avoué, de se rendre, en mon nom, adjudicataire définitif pour la somme de....., outre les charges, d'une maison et dépendances, sises à....., rue...., dont la vente sur saisie immobilière est poursuivie contre le sieur Louis M....., me soumettant en conséquence à signer la déclaration de command qui en sera faite à mon profit, et à garantir et indemniser ledit Me G..... de toutes choses relatives à ladite adjudication.

A....., le..... (*Signature de la partie.*)

No 202, MODÈLE *de dénonciation d'une surenchère.* Art. 711, page 210. (Tarif 115, 116. Vacation pour faire au greffe la surenchère, 15 fr.; et pour la dénonciation, 1 franc.)

A la requête du sieur Gabriel S....., demeurant à.....,

Soit signifié et donné copie, 1o à Me A....., avoué au tribunal de première instance de....., et du sieur Pierre E....., adjudicataire; 2o à Me S....., avoué au même tribunal, et du sieur Auguste L....., ayant poursuivi la vente sur saisie immobilière;

3o Et à Me C....., avoué audit tribunal, et du sieur Louis M......, partie saisie,

D'un acte dressé au greffe du tribunal de première instance de..., le....., par lequel le sieur S....., par le ministère de Me D....., son avoué, fondé de procuration spéciale à cet effet, a surenchéri de la somme de..... l'adjudication qui a été faite audit sieur E....., moyennant le prix de....., d'une maison et dépendances, sises à....., et saisies immobilièrement à la requête du sieur L....., sur le sieur M.....; et, à même requête, soient sommés les dénommés ci-dessus de comparaître le....., heure de midi, à l'audience des criées du tribunal de première instance de....,

Pour voir ordonner que la surenchère dont il s'agit sera déclarée bonne et valable; en conséquence, qu'il sera procédé, après lecture et publication du cahier des charges dressé pour la vente des biens dont il s'agit, à la nouvelle adjudication desdites maison et dépendances: dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

Signifié copie à Mes A....., S....., C....., avoués, le....., par moi, huissier audiencier soussigné. (*Signature de l'huissier.*)

TITRE XIII. — DES INCIDENTS SUR LA POURSUITE DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

No 203, MODÈLE *de requête pour avoir permission de saisir tous les biens d'un débiteur, situés dans plusieurs arrondissements.* Loi du 14 nov. 1808. Art. 718, p. 211. (Tarif 127. Coût, 6 fr.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de......

Le sieur Auguste L....., avocat, demeurant à....,

A l'honneur de vous exposer que le sieur Louis M....., propriétaire, demeurant à....., et dont il est créancier hypothécaire, est propriétaire de plusieurs parties de bois situées dans des arrondissements différents, savoir, une partie dans l'arrondissement du tribunal de....., et une autre dans l'arrondissement du tribunal de....., et qu'il résulte du rapprochement des états d'inscriptions et des extraits de matrices de rôles ci-joints, que la valeur de toutes les propriétés susdites est inférieure aux créances dues:

C'est pourquoi, monsieur le président, il vous plaira, conformément à la loi du 14 novembre 1808, permettre à l'exposant de faire procéder simultanément à la saisie de tous lesdits biens, dans les formes et les délais prescrits. (*Signature de l'avoué.*)

No 204, MODÈLE *de requête à fin de jonction de saisies immobilières de biens différents, portées devant le même tribunal.* Art. 719, p. 212. (Tarif 117. Coût, 2 fr. par rôle; nombre non fixé.)

A messieurs les président et juges, tenant l'audience des ventes sur saisies immobilières, du tribunal civil de....

Le sieur Auguste L....., avocat, demeurant à....., ayant pour avoué Me S.....,

Contre le sieur Jules O....., demeurant à....., ayant pour avoué Me T....,

A l'honneur de vous exposer que, par procès-verbal en date du..., revêtu de toutes les formes voulues par la loi, et transcrit au bureau des hypothèques le....., il a fait saisir une maison et dépendances, sises à...., commune de....., arrondissement de......, et appartenant au sieur Louis M....., propriétaire, demeurant à.....; que depuis, par procès-verbal du ministère de F......, huissier à....., en date du....., et transcrit au bureau des hypothèques le....., le sieur Jules O.... a fait saisir une autre maison et dépendances, sises à..., et que par suite desdites saisies, la vente des deux maisons ci-dessus énoncées doit être poursuivie devant le tribunal de....., mais qu'aux termes de l'article 719, c'est le cas de joindre les deux saisies pour être continuées par le premier saisissant.

Par ces motifs, il vous plaira, messieurs les président et juges,

Ordonner que la saisie des maison et dépendances, sises à..., faite sur le sieur M....., à la requête de l'exposant, par procès-verbal, sera jointe à la saisie de la maison sise à....., faite également sur le sieur M....., à la requête du sieur O....., par procès-verbal, pour être, par le sieur L....., suivi sur lesdites deux saisies, par une seule et même procédure, en sa qualité de premier saisissant;

Ordonner aussi, qu'à cet effet le sieur O.... sera tenu de remettre au sieur L....., sur le récépissé de Me S....., son avoué, les pièces de la procédure faite par lui jusqu'à ce jour, sur sa saisie, et, en cas de contestation, condamner le sieur O..... aux dépens.

(*Signature de l'avoué.*)

= *La loi n'exige pas qu'on appelle la partie saisie: l'audience se poursuit au moyen d'un simple avenir.*

No 205, MODÈLE *de dénonciation d'une saisie plus ample au premier saisissant.* Art. 720, p. 212. (Tarif 118. Coût, 2 fr.)

A la requête du sieur Gérard R....., rentier, demeurant à.....

Soit signifié, dénoncé, et, avec celle des présentes, donné copie à Me S....., avoué du sieur Auguste L.....,

D'un procès-verbal du ministère de V....., en date du....., visé, enregistré, et transcrit au bureau des hypothèques de...., en ce qui concerne les objets non saisis par ledit sieur L....., et de la mention de cette transcription inscrite au bas dudit procès-verbal, contenant saisie sur le sieur Louis M....., propriétaire, demeurant à......, à la requête dudit sieur R....., d'une maison et dépendances, sises à...., et en outre, d'un jardin y attenant, et de la contenance de.....; et soit, en conséquence, sommé ledit Me S....., de se mettre en état de poursuivre sur lesdites deux saisies, réunies de droit: dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

No 206, MODÈLE *d'acte pour demander la subrogation.* Art. 721 et 722, p. 212. (Tarif 119. Coût, 5 fr.)

A la requête du sieur Gustave V....., demeurant à.....

Soit sommé Me S....., avoué du sieur L.....,

De comparaître le....., ... heures du matin, à l'audience des ventes sur saisies immobilières du tribunal civil de....,

Pour voir ordonner, qu'attendu qu'il s'est écoulé plus d'un mois depuis que le requérant a dénoncé au sieur L....., par acte en date du....., la saisie par lui faite d'une maison, jardin et dépendances, sis à....., sur le sieur Louis M....., par procès-verbal du....., enregistré, visé, et transcrit pour les objets non compris dans la saisie, sans que sur cette dénonciation le sieur L..... ait fait aucune diligence sur ces deux saisies réunies de droit,

Le requérant sera subrogé au sieur L....., dans la poursuite des deux saisies dont il s'agit, pour la continuer; et ordonner que, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, le sieur L..... sera tenu de remettre au requérant, sur le récépissé de Me C....., son avoué, toutes les pièces de la procédure par lui faite jusqu'à ce jour; et, en cas de contestation, condamner ledit sieur L..... aux dépens: dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

= *On peut répondre à cette demande par des conclusions rédigées dans la forme ordinaire.* (Voir *modèle analogue*, *no* 104.)

No 207, MODÈLE *de dénonciation au greffier, de l'appel d'un jugement en vertu duquel la saisie a eu lieu.* Art. 726, p. 213. (Tarif 47 et 120. Coût, 2 fr. Vacation pour faire viser, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Louis M....., propriétaire, demeurant à... (*préambule ordinaire des exploits, voyez modèle no 134*), soussigné, ai signifié et donné copie à Me H....., greffier en chef du tribunal de première instance de....., en la personne de Me J....., commis-greffier de l'audience des ventes sur saisies immobilières, en son greffe, à....., au Palais de Justice, en parlant à lui-même, ainsi qu'il me l'a déclaré,

D'un exploit de mon ministère, en date du...., enregistré, contenant appel avec intimation à la requête du sieur Louis M....., contre le sieur Auguste L....., avocat, demeurant à....., d'un jugement contradictoirement rendu entre eux, par le tribunal de première instance de....., le...., signifié à partie, le....., portant condamnation à la somme de....., pour les causes exprimées audit jugement, et en vertu duquel ledit sieur L....., avocat, demeurant à....., poursuit, sur le requérant, la vente par saisie immobilière d'une maison et dépendances, sises à....., commune de....., arrondissement de..... Ledit Me H....., auquel j'ai déclaré que le requérant s'opposait à ce qu'il reçût en son greffe aucun cahier de charges de la part du sieur L...., a, sur la sommation que je lui en ai faite, visé, conformément à l'article 726, l'original dudit exploit d'appel, que je lui ai représenté; et je lui ai, audit greffe, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie dudit acte et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

No 208, MODÈLE *de requête contenant demande de la distraction de tout ou partie des objets saisis.* Art. 727 et 728, p. 213. (Tarif 121 et 122. Coût, 2 francs par rôle; nombre non fixé. Vacation pour dépôt des pièces à l'appui, 3 fr.)

A messieurs les président et juges, tenant l'audience des ventes sur saisies immobilières, du tribunal civil de.....

Le sieur Charles F....., demeurant à....., intervenant dans l'instance de saisie immobilière dont il va être parlé, et demandeur aux fins des présentes, ayant pour avoué Me V....., qu'il constitue, et chez qui il fait élection de domicile,

Contre, 1o le sieur Auguste L....., demeurant à....., poursuivant la vente sur saisie immobilière d'une maison, jardin et dépendances, sis à....., défendeur à la présente requête, ayant Me S..... pour avoué;

2o Le sieur Louis M....., demeurant à....., partie saisie, également défendeur, ayant pour avoué Me C.....;

3o Le sieur Jean N....., demeurant à....., créancier, premier inscrit, sur le sieur M........, aussi défendeur, ayant Me C....... pour avoué;

4o Et Me D....., avoué, adjudicataire provisoire, sous réserve de command, des biens saisis,

A l'honneur de vous exposer qu'un jardin dont il est propriétaire, ainsi que le constate un contrat de vente en date du....., a été compris par erreur dans la saisie faite par exploit de G....., huissier, en date du....., d'une maison et dépendances, sises à...., et appartenantes audit sieur M..... ;

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal recevoir ledit sieur F..... partie intervenante dans la poursuite de vente par suite de saisie immobilière dont il s'agit; et faisant droit sur son intervention, attendu que ledit jardin n'a pu faire partie des objets saisis sur le sieur M....., puisqu'il ne lui appartient pas,

Ordonner que le ledit jardin, de la contenance de....., attenant à la maison du sieur M....., sise à....., sera distrait de ladite saisie et de la vente que le sieur L..... poursuit;

En conséquence, que la saisie dont il s'agit sera rayée, en ce qu'elle comprend ledit jardin, des registres du bureau des hypothèques et du greffe de votre tribunal, en vertu du jugement à intervenir, dont mention sera faite à la suite du cahier des charges et de tous actes et procès-verbaux dans lesquels est compris ledit jardin; à quoi faire seront contraints tous conservateurs des hypothèques et greffiers, et condamner tout contestant aux dépens.

Et, pour justifier de la présente demande en distraction, il est, avec celle des présentes, donné copie de l'acte constatant le dépôt fait au greffe par le requérant, du contrat de vente, en date du.....

(*Signature de l'avoué.*)

= *S'il n'y a point d'avoués constitués, on fait cet acte par extrait, et on le signifie au créancier premier inscrit, au domicile élu en son inscription. On peut répondre à la requête qui précède par une requête rédigée dans une forme analogue.*

No 209, MODÈLE *de requête pour demander à être déchargé d'une adjudication préparatoire, en cas de distraction.* Art. 729, p. 214. (Tarif 123. Coût, 2 fr. par rôle; il ne peut y en avoir plus de trois.)

A messieurs les président et juges, tenant l'audience des ventes sur saisies immobilières, du tribunal de première instance de.......

Le sieur Adolphe R....., demeurant à...., adjudicataire provisoire d'une maison, jardin et dépendances, sis à....., demandeur, ayant pour avoué Me D.....,

Contre, 1o le sieur Auguste L..... (*énonciation du modèle précédent*);

2o Le sieur Louis M..... (*énonciation du modèle précédent*);

3o Et le sieur Jean N..... (*énonciation du modèle précédent*),

A l'honneur de vous exposer que par jugement du tribunal, en date du....., a été prononcée à son profit adjudication préparatoire d'une maison, jardin et dépendances, sis à......, commune de......, arrondissement de....., saisis sur le sieur Louis M....., à la requête du sieur L....., par exploit du ministère de G....., huissier à....., le..... ; mais que, par exploit en date du....., le sieur Charles F....., demeurant à....., a demandé la distraction du jardin attenant auxdites maison et dépendances, laquelle distraction lui a été accordée par jugement en date du.....

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, messieurs les président et juges, attendu qu'aux termes de l'article 729 du Code de procédure civile, l'adjudicataire provisoire peut, dans ces circonstances, demander la décharge de son adjudication, décharger le requérant, et, en tant que de besoin, ledit Me D....., son avoué, purement et simplement, de l'adjudication provisoire qui lui avait été faite le....., moyennant....., desdits maison, jardin et dépendances, et, en cas de contestation, condamner les contestants aux dépens. (*Signature de l'avoué.*)

No 210, MODÈLE *de requête en nullité de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire.* Art. 733, p. 214. (Tarif 124. Coût, 2 francs par rôle; nombre non fixé.)

A messieurs les président et juges, tenant l'audience des ventes sur saisies immobilières, du tribunal de première instance de.....

Le sieur Louis M....., demeurant à....., partie saisie, défendeur à la saisie immobilière poursuivie contre lui, et demandeur aux fins de la présente requête, ayant pour avoué Me C..... ,

Contre le sieur Auguste L....., demeurant à....., poursuivant la vente sur saisie immobilière faite à sa requête contre le requérant, et défendeur à la première requête, ayant pour avoué Me S....,

A l'honneur d'exposer que, par procès-verbal du ministère de..., en date du....., une maison et dépendances, sises à....., ont été saisies sur lui à la requête du sieur Auguste L.....; mais que ledit procès-verbal de saisie ne constate point le transport de l'huissier dans ladite maison et dépendances, comme l'exige l'article 675, et que cette omission, aux termes de l'article 717, frappe de nullité ledit procès-verbal et tout ce qui a suivi;

Attendu que l'article 675, pour que l'accomplissemedt des formalités qu'il prescrit soit constant, exige la mention du transport de l'huissier sur les biens saisis, mention qui a été omise dans le procès-verbal ci-dessus énoncé.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal,

Déclarer nulle et de nul effet la saisie immobilière faite sur le sieur Louis M....., à la requête du sieur Auguste L....., par procès-verbal du ministère de G......, huissier, en date du....., de la maison et dépendances, sises à....., ensemble toute la procédure qui a suivi: en conséquence, ordonner que ladite saisie sera rayée des registres du bureau des hypothèques et du greffe de votre tribunal, sur la pré-

sentation du jugement à intervenir faite aux conservateur et greffier; et condamner le sieur M..... en tous les dépens.

(*Signature de l'avoué.*)

N° 211, MODÈLE *de requête en nullité des procédures postérieures à l'adjudication provisoire.* Art. 735, p. 216. Loi du 2 février 1811. (Tarif 125. Coût, 2 fr. par rôle; nombre non fixé.)

A messieurs, etc.

(*Cette requête se rédige dans la forme du modèle précédent; mais comme, aux termes du décret du 2 février 1811, le demandeur en nullité doit donner caution pour le paiement des frais résultant de l'incident, cette partie de la requête doit être conçue dans les termes suivants.*)

Déclarer nulles et de nul effet (*comme au modèle ci-dessus*), aux offres que fait le sieur M...., de donner bonne et solvable caution pour les frais que pourra nécessiter le présent incident; et, à cet effet, voir donner acte au requérant de ce qu'il présente, pour ladite caution, la personne du sieur O...., demeurant à....., laquelle caution le sieur L..... sera tenu d'accepter ou de refuser dans le délai de trois jours; sinon que ladite caution sera reçue et fera sa soumission, et ledit sieur L..... condamné aux dépens.

(*Signature de l'huissier.*)

N° 212, MODÈLE *de sommation à l'adjudicataire de justifier de l'acquit des conditions exigibles de son adjudication.* Art 737 et 738, p. 217. (Tarif 29. Coût, 2 francs.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Auguste L....., demeurant à.... (*préambule ordinaire des exploits, voy. modèle n° 134*). soussigné, ai fait sommation au sieur Martial H..., demeurant à..., au domicile par lui élu en la demeure de Me J..., avoué au tribunal de première instance de...., sis à...., rue..., audit domicile, en parlant à....,

De satisfaire, dans le jour, aux conditions présentement exigibles de l'adjudication à lui faite par jugement de l'audience des criées dudit tribunal, en date du...., enregistré, d'une maison et dépendances, sises à...., vendues sur le sieur M.... ; et, en conséquence, de justifier au greffe de l'audience des saisies immobilières du tribunal, de l'exécution desdites conditions; lui déclarant que, faute par lui de se conformer à la présente sommation, le requérant se fera délivrer, par le greffier du tribunal, le certificat prescrit par l'art. 738 du Code de procédure civile, et qu'il poursuivra en conséquence la revente sur folle-enchère des biens dont il s'agit; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

N° 213, MODÈLE *de réquisition et certificat pour parvenir à la folle-enchère.* Art. 738, p. 217. (Tarif 126. Vacation, 3 fr.)

Et le......, au greffe des criées du tribunal de première instance de....,

Est comparu Me S....., avoué du sieur Auguste L....., demeurant à.....,

Lequel nous a requis de lui délivrer le certificat prescrit par l'article 738 du Code de procédure civile, pour parvenir à la revente sur folle-enchère d'une maison et dépendances, sises à......, dont le sieur Martial H..... s'est rendu adjudicataire, suivant jugement de l'audience des saisies immobilières, en date du....., moyennant la somme de...., en sus des charges; et a, ledit Me S...., signé.

(*Signature de l'avoué.*)

Nous, greffier soussigné, certifions que ledit sieur G..... n'a pas, sur la sommation à lui faite le....., enregistrée, satisfait à toutes les conditions exigibles du jugement d'adjudication susdaté, et notamment à la condition, etc.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, les jour, mois et an susdits. (*Signature du greffier.*)

N° 214, MODÈLE *de placard annonçant la revente sur folle-enchère* Art. 739, p. 217. (Tarif 105, 106 et 126. Rédaction, 6 fr.)

De par le Roi, la loi et justice.

(*On met en tête du placard les énonciations que nous avons indiquées, modèle n° 193, à la fin.*)

(On fait savoir qu'en vertu, 1° de la clause..... (*indiquer le numéro*) du jugement d'adjudication ci-après énoncé, et faute par le sieur Martial H...., demeurant à....., d'avoir justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication à lui faite des biens ci-après désignés, et d'y avoir satisfait, ainsi qu'il résulte de la sommation à lui faite le....., et d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de première instance de....., le....., enregistré aussi en vertu des articles 737, 738 et 739 du Code de procédure civile;

Et à la requête du sieur Auguste L....., avocat, demeurant à....., poursuivant la vente sur folle-enchère d'une maison et dépendances, sises à...., pour lequel domicile est élu à...., en la demeure de Me S..., avoué au tribunal de première instance de....., à....., rue....., lequel occupera pour lui,

Il sera, le..... (*jour, mois et an*), heure de ...., à l'audience des criées du tribunal de première instance de...., procédé à la première publication de l'enchère déposée au greffe dudit tribunal, sur laquelle a été faite au sieur H...... l'adjudication de la maison et dépendances dont il s'agit, laquelle enchère sera à cet effet tirée de nouveau du greffe.

Désignation.

Cette maison (*transcrire la désignation existante dans le cahier des charges*).

Ladite maison et ses dépendances ont été adjugées au sieur H...., par jugement de l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de....., le....., enregistré, rendu sur saisie immobilière poursuivie contre le sieur Louis M......, demeurant à....., rue....., moyennant la somme de....., outre les charges.

Ladite revente sur folle-enchère se fera aux charges, clauses et conditions insérées en l'enchère, et dires étant à la suite.

La mise à prix, pour tenir lieu de première enchère, outre les charges, est de. . . . . ci. . . . . .

(*Signature de l'avoué.*)

Enregistré à....., le....

N° 215, MODÈLE *de requête des parties intéressées pour être autorisées à vendre l'immeuble saisi sans toutes les formalités des saisies immobilières.* Art. 747, p. 219. (Tarif 127. Coût, 6 fr.)

A messieurs les président et juges du tribunal civil de.....

1° Le sieur Louis M....., partie saisie, demeurant à.....;

2° Le sieur Auguste L....., demeurant à....., saisissant, sur le sieur M....., une maison et dépendances, sises à....;

3° Le sieur Henri F....., demeurant à....., et le sieur Mathurin G....., demeurant à....., tous deux créanciers inscrits sur ladite maison,

Ont l'honneur d'exposer que, par procès-verbal du ministère de G....., huissier, en date du....., dûment enregistré et transcrit, le sieur L..... a saisi sur le sieur M..... la maison et dépendances ci-dessus énoncées;

Mais que les exposants, qui sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, étant les seuls intéressés à cette poursuite de vente forcée, sont convenus de faire vendre, à l'audience des criées de votre tribunal, les biens saisis, en observant seulement les formalités des articles du Code de procédure civile relatées dans son art. 747;

C'est pourquoi ils requièrent qu'il vous plaise, messieurs, ordonner qu'à la requête, poursuite et diligence du sieur M...., et en présence des sieurs L....., saisissant, F..... et G....., créanciers inscrits sur eux, il sera procédé à la vente de ladite maison et dépendances, après l'observation des formalités voulues par la loi, à l'audience des criées de votre tribunal, et par-devant celui de messieurs les juges qui la présidera, sur l'enchère ou cahier des charges qui, à cet effet, sera déposé au greffe desdites criées par le sieur M....., et à défaut par le sieur M.... d'exécuter, sur la sommation à lui faite, le jugement à intervenir, autoriser lesdits sieurs L...., F.... et G...., à dresser eux-mêmes l'enchère dont il s'agit, en la forme prescrite par ledit art. 747. (*Signature de l'avoué.*)

TITRE XIV. — DE L'ORDRE.

N° 216, MODÈLE *de réquisition d'ouverture d'ordre et de nomination de juge-commissaire.* Art. 750 et 751, p. 220. (Tarif 170. Vacation, 6 fr.)

Aujourd'hui..... (*la date*), est comparu au greffe du tribunal civil de...., Me S...., avoué du sieur Auguste L...., avocat, créancier inscrit du sieur Louis M....,

Lequel a requis qu'il plût à monsieur le président du tribunal commettre l'un de Messieurs les juges dudit tribunal, pour procéder à l'ordre du prix d'une maison et dépendances, sises à....., vendues par saisie immobilière sur le sieur M....., demeurant à.....; et a, ledit Me S..., signé. (*Signature de l'avoué.*)

= *L'ordonnance qui nomme le juge-commissaire se met en marge de cette réquisition, écrite elle-même sur un registre du greffe.*

Nº 217, MODÈLE *de procès-verbal d'ouverture d'ordre.* Art. 752, p. 220. (Tarif 96. Coût et vacation, 3 fr.)

L'an....., le....., heure de midi, par-devant nous F....., juge au tribunal civil de....., commissaire pour faire l'ordre dont il sera ci-après parlé, assisté du greffier du tribunal,

Est comparu au greffe dudit tribunal Me S...., avoué en ce tribunal, et du sieur Auguste L....., demeurant à....., créancier hypothécaire inscrit sur le sieur M...., demeurant à....

Lequel nous a dit que, par jugement de l'audience des ventes sur saisies immobilières de notre tribunal, en date du....., rendu sur la poursuite de saisie immobilière, faite à la requête du sieur L....., sur le sieur M....., une maison sise...., a été adjugée, moyennant .... francs, à Me G....., avoué, qui, par acte étant en suite dudit jugement, en a passé déclaration au profit du sieur T....., menuisier, demeurant à.....;

Que sur la réquisition dudit Me S....., nous avons été nommé pour procéder à l'ordre du prix de ladite maison, par ordonnance....., en date du...;

C'est pourquoi ledit Me S..... nous a remis l'état délivré par le conservateur des hypothèques de....., le....., de toutes les inscriptions hypothécaires existantes sur la maison dont il s'agit, et nous a requis de déclarer ouvert le procès-verbal de l'ordre et distribution du prix de ladite maison de...., pour faire ensuite, en vertu de notre ordonnance, sommation aux créanciers inscrits et à l'adjudicataire, de produire leurs titres; et a, ledit S....., signé.

(*Signature de l'avoué.*)

Desquels comparution, dire, réquisition, et remise de pièces, nous, juge-commissaire susdit, avons donné acte audit Me S.....; et, faisant droit sur son réquisitoire, déclarons l'ordre dont il s'agit ouvert par-devant nous, et lui avons en conséquence délivré au bas de sa requête (*a*) notre ordonnance, contenant permission de faire sommer les créanciers inscrits et l'adjudicataire de produire à l'ordre; et avons signé avec le greffier.

(*Signatures du juge et du greffier.*)

(*a*) *Cette requête est faite dans la forme ordinaire et la plus simple.*

Nº 218, MODÈLE *de sommation aux créanciers inscrits et à l'adjudicataire de produire à l'ordre.* Art. 753, p. 220. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., en vertu de l'ordonnance dûment enregistrée, délivrée le....., par M. F...., juge au tribunal civil de première instance de....., étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, et à la requête du sieur Auguste L....., demeurant à...., créancier hypothécaire inscrit du sieur Louis M...., pour lequel domicile est élu en l'étude de Me S...., avoué à...., rue...., je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai fait sommation, 1º au sieur Henri O....., demeurant à....., au domicile par lui élu en son inscription du....., en parlant à....;

2º Au sieur Martin P..... (*même énonciation*);

3º Au sieur Paul R..... (*même énonciation*);

Tous trois créanciers inscrits sur une maison, sise à.....;

4º Et au sieur S...., demeurant à...., adjudicataire de ladite maison, en son domicile, en parlant à.....,

De produire, dans le délai d'un mois, sous les peines prononcées par la loi, leurs titres, avec acte de produit, contenant demande en collocation et constitution d'avoué, au greffe du tribunal de première instance de....., entre les mains de M. F....., juge du tribunal, commis pour faire l'ordre et la distribution du prix de ladite maison, vendue par suite de saisie immobilière sur le sieur Louis M....., demeurant à...., lequel ordre a été ouvert sous le nº....

Et je leur ai, en leur domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé, à chacun séparément, copie certifiée sincère et véritable, et signée de Me S....., des requête et ordonnance ci-dessus énoncées, et du présent exploit, dont le coût est de......

(*Signature de l'huissier.*)

= *Si des créanciers ont constitué avoué, la même sommation se fait par acte d'avoué à avoué.* (Tarif 129. Coût, 1 franc.)

Nº 219, MODÈLE *d'acte de produit et demande en collocation.* Art. 754, p. 221. (Tarif 133. Coût, 20 fr.)

A monsieur F....., juge au tribunal de première instance de....., et commis pour faire l'ordre dont il sera ci-après parlé.

Le sieur Auguste L....., avocat, demeurant à....., créancier hypothécaire du sieur Louis M.....,

Requiert qu'il vous plaise le colloquer dans l'ordre du prix de la maison sise à....., vendue sur ledit sieur M....., par suite de saisie immobilière, à la date du....., jour de l'inscription prise sur ledit immeuble, vol....., nº....,

1º Pour la somme de 2000 fr., montant des condamnations prononcées contre ledit sieur M....., par jugement du tribunal civil de....., en date du......, ci. . . . . 2000 fr.

2º Au profit du requérant, pour les intérêts de ladite somme de 2000 fr., à raison de cinq pour cent, à partir du jour de la sommation faite audit sieur M...., ci. Mémoire.

3º Pour les frais de production à l'ordre, d'après la taxe, ci. . . . . Mémoire.

Et par privilége et préférence à toutes autres créances, pour les frais de la poursuite d'ordre, d'après la taxe, et desquels frais Me A...., avoué, requiert la distraction, comme les ayant déboursés de ses deniers, ainsi qu'il offre de l'affirmer, ci. . . . . Mémoire.

A l'appui de la présente demande en collocation, le sieur L..... produit une pièce, qui est la grosse du jugement ci-dessus énoncé.

(*Signature de l'avoué.*)

Nº 220, MODÈLE *de dénonciation de la clôture du procès-verbal d'ordre.* Art. 755, p. 221. (Tarif 134. Coût, 3 francs.)

A la requête du sieur Auguste L....., demeurant à...., poursuivant l'ordre du prix d'une maison sise à...., vendue sur le sieur Louis M.....,

Soit signifié et dénoncé à, 1º Me B...., avoué du sieur Louis O....;

2º Me G...., avoué du sieur Martin P....;

3º Me D....., avoué du sieur Paul R.....;

4º Et à Me C....., avoué du sieur M....., partie saisie,

Que l'état de collocation provisoire dans l'ordre du prix de la maison ci-dessus indiquée, et ouvert devant M. F...., juge au tribunal de première instance de.., sous le nº...., est dressé; en conséquence, soient sommés les dénommés ci-dessus, d'en prendre communication, et de contredire, s'ils le jugent à propos dans le délai d'un mois, sinon qu'ils seront forclos, et que l'ordre et la distribution dudit prix, tels qu'ils sont dressés, seront définitivement arrêtés, et les mandements de collocation délivrés: dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

= *Cette dénonciation est faite par acte extrajudiciaire, au domicile réel de la partie, lorsqu'elle n'a pas d'avoué.*

Nº 221, MODÈLE *de dire de contestation d'un réglement provisoire.* Art 758, pag. 222. (Tarif 135. Vacation, 10 francs.)

Et le....., est comparu Me G....., avoué en ce tribunal, et du sieur Martin P....., créancier hypothécaire du sieur Louis M.....,

Lequel, nous a dit qu'il s'opposait à ce que le sieur Louis O.... fût colloqué dans l'ordre dont il s'agit, à la date du....., par la raison que la première inscription par lui prise, le...., n'ayant pas été renouvelée dans les dix ans, comme l'exige l'article 2154 du Code civil, son hypothèque n'a pu exister qu'à partir de la nouvelle inscription prise le....., et qu'ainsi ledit sieur O..... devait être colloqué avant le sieur P....., puisque l'inscription dudit sieur O..... était du...; requérant, en conséquence, le comparant, la réformation du réglement provisoire; et a signé. (*Signature de l'avoué.*)

= *Aux termes de l'article 760, si tous les créanciers avaient le même intérêt à contester, par exemple, si le créancier dont la collocation est contestée était colloqué le premier dans l'ordre, les créanciers postérieurs devraient s'accorder sur le choix d'un avoué, sinon la contestation appartiendrait à l'avoué du créancier dernier colloqué.*

= *L'audience est ensuite poursuivie par un simple acte d'avoué à avoué* (art. 761).

Nº 222, MODÈLE *de mandement de collocation.* Art. 759, p. 222. (Tarif 137. Vacation, 5 fr.)

D'un procès verbal ouvert le....., par l'ordonnance de M. F....., juge du tribunal de première instance de....., commis par ordonnance de M. le président dudit tribunal, à l'effet de procéder au règlement de l'ordre et distribution du prix d'une maison sise à....., vendue par suite de saisie immobilière sur le sieur Louis M....., demeurant à....., et adjugée au sieur S....., menuisier à.....; ledit procès-verbal contenant la distribution du prix de ladite vente entre les créanciers inscrits sur ladite maison, ayant produit leurs titres, conformément à la loi, pour parvenir audit règlement arrêté provisoirement le....., et définitivement le....., dûment enregistré à....., a été extrait ce qui suit:

« Article...... du règlement définitif. Est colloqué le sieur Auguste
« L....., à l'hypothèque conservée par inscription du....., sur le
« restant du prix à distribuer, 1º pour la somme de....., à laquelle
« monsieur le juge-commissaire a taxé et liquidé les frais faits sur
« l'ordre, y compris la vacation de l'avoué à la délivrance du man-

« dement de collocation, mais non compris le coût dudit mande-« ment de collocation, enregistrement et signification;

« 2o Et pour la somme de....., montant des condamnations pro-« noncées contre ledit sieur M....., au profit du sieur L....., en « date du..... »

En conséquence, nous, greffier soussigné, avons délivré, à la requête de Me A....., avoué, mandement de collocation audit sieur L....., demeurant à....., sur la somme qui restera entre les mains de l'adjudicataire, de la somme de ...., composée, 1o de....., pour les frais taxés et liquidés ; 2o de ...., pour le montant des condamnations ci-dessus énoncées,

Pour que ledit sieur S....., adjudicataire de la maison dont il s'agit, ait à payer audit sieur L....., dans l'ordre de la collocation, le montant du présent mandement et accessoires.

Fait et délivré au greffe, le..... (*Signature du greffier.*)

Pour requisition. (*Signature de l'avoué.*)

= *C'est l'avoué qui dresse ce mandement et qui en signe la minute ; le greffier collationne et vérifie les sommes.*

No 223, MODÈLE *de demande en distribution du prix, quand il n'y a pas plus de trois créanciers inscrits.* Art. 775, p. 225. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Auguste L....., demeurant à....., créancier privilégié inscrit du sieur M....., et lequel dit sieur L..... constitue pour son avoué Me S....., demeurant à....., je (*noms, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation, 1o au sieur Henri O....., demeurant à....., au domicile par lui élu en son inscription, chez....., audit domicile, en parlant;

2o Au sieur Martin P..... (*même énonciation*);

3o Au sieur Jean H....., adjudicataire (*même énonciation*);

4o Et au sieur M....., partie saisie, demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....,

A comparaître, d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience du tribunal de première instance de....,

Pour voir ordonner, à l'égard des sieurs O..... et P....., créanciers inscrits, et du sieur M....., partie saisie, qu'attendu qu'il n'existe que trois créanciers inscrits sur la maison sise à....., adjugée sur saisie immobilière au sieur H....., le....., moyennant le prix de....., outre les charges, et que c'est le cas d'appliquer l'art. 775 du Code de procédure; attendu que le requérant étant créancier hypothécaire inscrit pour la somme de....., à la date du....., a droit d'être payé par préférence aux sieurs O..... et P....., créanciers inscrits postérieurement,

Le requérant, sur le prix et les intérêts de l'adjudication faite au sieur H....., de ladite maison, sera payé par préférence à tous autres créanciers, déduction faite, néanmoins, des frais extraordinaires de transcription que l'acquéreur sera autorisé à retenir par ses mains, sur son prix, de la somme de....., montant des condamnations prononcées par jugement du tribunal de....., en date du....;

Que le sieur O....., comme ayant hypothèque à la date du....., sera payé de la somme de..... francs, et des intérêts conservés par l'inscription ;

Et, enfin, que le sieur P....., ayant hypothèque à la date du....., touchera le surplus du prix et des intérêts de l'adjudication dont il s'agit, à valoir, 1o sur les intérêts, 2o et sur la somme de....., capital de sa créance ;

Et, en conséquence, voir pareillement, ordonner qu'en justifiant par l'adjudicataire, de l'acquit des créances ci-dessus énoncées, les inscriptions prises pour leur conservation, au bureau des hypothèques, seront rayées de tous registres;

Et à l'égard du sieur H....., adjudicataire de ladite maison, voir déclarer commun avec lui le jugement à intervenir, pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

Et condamner les contestants aux dépens; et j'ai, à chacun des ci-dessus dénommés, en leurs domiciles, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier*,)

No 224, MODÈLE *de requête de subrogation à la poursuite d'ordre.* Art. 779, page 225. (Tarif 138 et 139. Coût, 3 fr., et Vacation, 1 fr. 50 c.)

A M. J....., juge au tribunal de première instance de....., commis pour procéder à l'ordre et distribution du prix dont il sera ci-après parlé.

Le sieur Joseph A....., colonel de cavalerie, demeurant à....., créancier hypothécaire inscrit du sieur Louis M....., ayant pour avoué Me B.....,

A l'honneur d'exposer que le sieur Auguste L....., aussi créancier du sieur M....., après avoir, par le ministère de Me S....., son avoué, requis l'ouverture de l'ordre du prix d'une maison sise à....., vendue sur ledit sieur M....., par suite de saisie immobilière, lequel ordre a en effet été ouvert par-devant vous le....., no....., est resté jusqu'à ce jour sans faire aucune des diligences prescrites par la loi pour arriver au règlement définitif ;

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur, attendu que le requérant, en sa qualité de créancier inscrit sur la maison dont il s'agit, a intérêt à voir terminer l'ordre dont il est question,

L'autoriser à faire assigner en la chambre du conseil ledit sieur L....., pour voir ordonner, sur votre rapport, que l'exposant sera subrogé audit sieur L....., dans l'ordre dont il s'agit, à l'effet de continuer sur les derniers errements de la procédure, et ordonner que, dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir, ledit Me S....., avoué du sieur L....., sera tenu de remettre au requérant, sur le récépissé de Me B....., son avoué, les pièces de ladite poursuite; et condamner le sieur L..... aux dépens de l'incident. (*Signature de l'avoué.*)

= *Cette requête, qu'on insère au procès-verbal d'ordre, est signifiée à l'avoué du poursuivant, avec sommation de comparaître à la chambre du conseil, pour voir statuer sur la demande en subrogation.*

TITRE XV. — DE L'EMPRISONNEMENT.

No 225, MODÈLE *de signification d'un jugement qui prononce la contrainte par corps, avec commandement.* Art. 780, p. 226. (Tarif 51. Coût, 3 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Gustave A....., peintre (*préambule ordinaire* (*a*), *voyez modèle no* 155), soussigné, commis par le jugement ci-après énoncé, ai signifié et donné copie au sieur Rémond B....., demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....,

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties, au tribunal de commerce séant à....., le....., dûment signé, scellé, collationné et enregistré, portant condamnation par corps contre ledit sieur B....., de la somme de....., au profit du requérant; et, en vertu de la grosse, en forme exécutoire dudit jugement, à mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, fait commandement, de par le Roi, la loi et justice, audit sieur A....., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, de payer présentement et sans délai au requérant, ou à moi huissier pour lui, porteur de pièces, la somme de....., montant des condamnations prononcées par le jugement ci-dessus énoncé, et pour les causes y portées, sans préjudice de tous autres droits.

Ledit sieur B..... ayant refusé de payer, je lui ai déclaré, qu'en exécution du jugement ci-dessus énoncé, il y serait contraint par corps; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie dudit jugement et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

(*a*) *Remarquez que le créancier, aux termes de l'art. 780, doit faire élection de domicile dans la commune ou siége le tribunal qui a rendu le jugement, s'il n'y demeure pas.*

No 226, MODÈLE *de requête pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier le jugement qui prononce la contrainte par corps.* Art. 780, pag. 226. (Tarif 76. Coût, 2 fr.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Gustave A...., peintre, demeurant à.....,

A l'honneur d'exposer que, par jugement du tribunal de commerce séant à....., en date du....., le sieur B...., demeurant à....., a été condamné par corps à payer à l'exposant la somme de..... francs pour les causes exprimées audit jugement, et qu'aux termes de l'article 180 du Code de procédure, ledit jugement ne peut être signifié que par un huissier commis par vous ;

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le président, commettre un huissier pour faire au sieur B..... la signification, avec commandement, du jugement dont il s'agit. (*Signature de l'avoué.*)

No 227, MODÈLE *de requête pour obtenir la permission d'arrêter un étranger.* Art. 15, loi du 17 avril 1832. Art. 780, pag. 226. (Tarif 76. Coût, 2 fr.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Gustave A....., peintre, demeurant à.....,

A l'honneur de vous exposer qu'il est créancier du sieur S....., Américain, sans domicile en France, logé à....., rue de....., hôtel de....., d'une somme de....., montant d'un prêt qu'il lui a fait le....., et exigible le..... ainsi que le constate une reconnaissance timbrée et enregistrée en date du.....

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le président, conformément à la loi du 17 avril 1832, vu, 1° ladite reconnaissance de la somme de....., que ledit sieur S..... a refusé de payer à son échéance, 2° le certificat du commissaire de police du quartier, en date du....., constatant que ledit sieur S..... est logé en garni dans l'hôtel de....., ordonner l'arrestation provisoire dudit sieur S....., à la requête de l'exposant, faute de paiement de la créance dont il s'agit. (*Signature de l'avoué.*)

N° 228, MODÈLE *de requête du débiteur appelé comme témoin, pour réclamer un sauf-conduit.* Art. 782, pag. 227. (Tarif 77. Coût, 3 fr.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Louis M....., négociant, demeurant à.....,

A l'honneur de vous exposer que, par exploit en date du....., dont la copie est ci-jointe, il est sommé de comparaître le....., ... heures du matin, devant M. F....., juge-commissaire en votre tribunal, pour déposer dans une enquête que poursuit le sieur A..... ;

Mais qu'étant sous le coup d'un jugement qui prononce contre lui la contrainte par corps, et dont il joint ici la copie à lui signifiée, il ne saurait obéir à ladite sommation qu'autant qu'il sera muni d'un sauf-conduit;

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le président, accorder à l'exposant un sauf-conduit, pour un jour, pendant lequel temps aucune contrainte par corps prononcée contre lui ne pourra être mise à exécution. (*Signature de l'avoué.*)

N° 229, MODÈLE *de procès-verbal d'emprisonnement.* Art. 781, 783, 786 et 789, pag. 227. (Tarif 53. Coût, 60 fr. tout compris.)

L'an....., le....., ... heures du matin, en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement du tribunal de commerce, séant à....., en date du....., dûment enregistré, collationné, scellé et signifié avec commandement au sieur Rémond B...., ci-après qualifié par exploit du ministère de....., huissier, commis à cet effet par ledit jugement (*ou* ordonnance de M. le président), et à la requête du sieur Gustave A....., peintre, demeurant à..... et pour lequel domicile est élu en la demeure de Me C....., avoué, rue....., je, Pierre H....., garde du commerce (*demeure et autres énonciations*), assisté des sieurs Henri E....., demeurant à....., Jacques F....., demeurant à.....,

Ai fait itératif commandement au sieur Rémond B....., négociant, demeurant à....., trouvé hors de son domicile, sur la place de....., en parlant à sa personne, ainsi qu'il me l'a déclaré, et après lui avoir exhibé ma baguette distinctive, conformément au décret du 14 mars 1808 (*a*),

Au nom du roi, la loi et justice, de payer présentement au requérant ou à moi, pour lui porteur de pièces, la somme de....., montant des condamnations prononcées, même par corps, envers le requérant, par le jugement ci-dessus énoncé, et pour les causes y portées, sans préjudice de tous autres droits.

Ledit sieur B..... ayant refusé de payer, je lui ai déclaré, de par le roi, la loi et justice, que je l'arrêtais et qu'il était mon prisonnier, et le sommais de me suivre à l'instant à la maison d'arrêt de....., sise à..... (*b*), destinée à recevoir les prisonniers pour dettes, où étant arrivés à (*l'heure*), je lui ai réitéré le commandement de payer, auquel il a refusé de satisfaire.

C'est pourquoi je lui ai déclaré que j'allais à l'instant l'écrouer sur les registres de ladite maison d'arrêt; et en vertu du jugement ci-dessus énoncé, et, aux mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, écroué ledit sieur B....., toujours parlant à sa personne, sur le registre....., folio....., et l'ai laissé à la garde du sieur G....., concierge de ladite maison d'arrêt, lequel, en parlant à sa personne, ainsi qu'il l'a déclaré, a promis, sur l'exhibition que je lui ai faite de la grosse du jugement sus-énoncé, de se charger dudit sieur B....., et de le représenter quand il en sera légalement requis; et j'ai consigné entre les mains du sieur G.... la somme de trente francs pour trente jours d'aliments à fournir audit sieur B....., et la somme de....., pour droit de greffe, papier, quittance, transcription sur ledit registre, du jugement ci-dessus énoncé; et j'ai audit sieur B....., parlant à sa personne, entre les deux guichets, comme lieu de liberté, laissé copie du présent procès-verbal, contenant arrestation, emprisonnement et écrou de sa personne.

Le coût du présent procès-verbal est de.....

(*Signatures du garde du commerce et des recors.*)

= *La loi ni le Tarif n'exigent qu'on donne copie du procès-verbal au greffier-concierge de la maison d'arrêt.*

(*a*) *Un premier incident peut se présenter; il peut se faire que dans les départements le débiteur se tienne renfermé chez lui, et, à Paris, dans une maison tierce, de sorte que les huissiers, dans le premier cas, et les gardes du commerce, dans le second, aient besoin, pour l'arrestation du débiteur, de l'assistance du juge de paix; l'huissier ou le garde du commerce doivent alors faire mention qu'ils se sont transportés chez monsieur le juge de paix de l'arrondissement où demeure le débiteur, et qu'après lui avoir exhibé la grosse du jugement et exposé que le débiteur restait renfermé chez lui, ou dans une maison tierce, ce qui empêcherait l'exécution de la contrainte, ils l'ont requis de se transporter avec eux au domicile du débiteur, ou dans la maison tierce. Le juge de paix rend, sur cette réquisition une ordonnance qu'on insère dans le procès-verbal, et par laquelle il dit, qu'attendu la représentation qui lui a été faite de la grosse du jugement portant contrainte par corps, et signifié avec commandement, il va se transporter avec l'huissier* (ou *le garde du commerce*), *dans le domicile du débiteur* (ou *dans la maison tierce*), *et signe l'ordonnance sur le procès-verbal. L'huissier ajoute après cette ordonnance, qu'accompagné du juge de paix et des recors, il s'est transporté dans la demeure du sieur.....* (*désignation et demeure du débiteur saisi ou de la maison tierce*), *où étant et parlant à sa personne, ainsi qu'il l'a déclaré* (la suite comme dans la formule).

(*b*) *Un second incident peut naître de la demande en référé devant le président du tribunal que peut faire le débiteur, lequel signe sa réquisition sur le procès-verbal; l'huissier énonce qu'il s'est alors transporté avec le débiteur chez M. le président du tribunal de....., où étant arrivés, le président, sur les explications du débiteur, rend son ordonnance, qu'on insère au procès-verbal et qu'il signe. Par cette ordonnance, si le refus du débiteur est fondé, le président peut ordonner qu'il soit relâché; s'il n'est pas fondé, il renvoie les parties à se pourvoir au principal, et par provision ordonne qu'il sera passé outre à l'emprisonnement, et qu'attendu l'urgence, ladite ordonnance sera exécutée avant l'enregistrement, sauf à la faire enregistrer ensuite; l'huissier ajoute qu'en conséquence, il a conduit le débiteur en la maison d'arrêt* (la suite comme dans la formule).

N° 230, MODÈLE *de procès-verbal de recommandation.* Art. 792, pag. 229. (Tarif 57. Coût, 4 fr.)

L'an...., le...., en vertu de la grosse..... (*ce préambule comme celui du procès-verbal d'emprisonnement, si ce n'est qu'on ne fait pas mention des deux recors*), soussigné, ai fait itératif commandement, de par le Roi, la loi et la justice, au sieur Rémond B...., négociant, demeurant à...., et actuellement détenu pour dettes en la maison d'arrêt de...., sise à..., où je me suis transporté, en parlant audit sieur B...., amené à cet effet entre les deux guichets, comme lieu de liberté,

De payer présentement audit sieur C...., ou à moi, pour lui, porteur de pièces, la somme de...., montant des condamnations contre lui prononcées, même par corps, par le jugement ci-dessus énoncé, et pour les causes y portées, sans préjudice de tous autres droits.

Ledit sieur B...., ayant refusé de payer, je lui ai déclaré qu'en vertu dudit jugement, j'allais l'écrouer et le recommander sur le registre de ladite maison d'arrêt;

Et m'étant, en effet, présenté au sieur G...., greffier-concierge de ladite maison d'arrêt, trouvé en son greffe, et parlant à sa personne, j'ai écroué et recommandé ledit sieur Rémond B...., sur le .... registre, fol....., et l'ai laissé à la garde dudit sieur G...., lequel, sur l'exhibition que je lui ai faite de la grosse du jugement ci-dessus énoncé, a promis de se charger dudit sieur B...., et le représenter quand il en sera légalement requis. Des aliments ayant été consignés pour trente jours, je n'en ai point consigné; mais j'ai payé audit sieur G..... la somme de....., pour droit de transcription, sur le registre, du jugement susdaté, compris le papier timbré; et j'ai, audit sieur B....., parlant à sa personne, entre les deux guichets, comme lieu de liberté, et audit sieur G....., parlant à lui-même (*a*), laissé à chacun séparément copie du présent procès-verbal, contenant recommandation et écrou de la personne dudit sieur B..... Le coût du présent procès-verbal est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

(*a*) *A la différence du procès-verbal d'emprisonnement, l'huissier doit, aux termes de l'article 57 du Tarif, donner copie du procès-verbal de recommandation au greffier de la maison d'arrêt.*

Nº 231, MODÈLE *de demande à fin de contribution aux aliments.* Art. 793, p. 229. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an..., le...., (*formule ordinaire des exploits, voyez modèle nº 15. On assigne à comparaître pour voir ordonner, qu'attendu, etc. On expose les circonstances de l'emprisonnement, de la recommandation, et l'obligation de la contribution aux aliments, et l'on termine ainsi :*)

Ledit sieur C..... sera tenu de contribuer avec le requérant, et par portion égale, aux aliments à fournir pour ledit sieur B..., pendant tout le temps qu'il sera détenu à la requête desdits sieurs A... et C...; en conséquence, qu'avant le commencement de chaque période de trente jours, le sieur C.... sera tenu de consigner entre les mains du greffier-concierge de la maison d'arrêt de....., la somme de....., pour la moitié à sa charge dans la consignation qui doit être faite à l'avenir pour les aliments dudit sieur B....., sinon, que le requérant sera autorisé à faire ladite consignation, et à en poursuivre le remboursement, en vertu du jugement à intervenir, et se voir condamner à payer, dès à présent, au demandeur, la somme de..., pour la moitié à la charge du sieur C....., dans le second mois des aliments consignés par ledit demandeur, et aux dépens; et j'ai, audit sieur C....., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du procès-verbal de non-conciliation ci-dessus énoncé, et du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

Nº 232, MODÈLE *de demande en nullité d'emprisonnement.* Art. 794 et 795, pag. 229. (Tarif 29. Coût, 2 francs.)

L'an....., le....., en vertu de l'ordonnance de monsieur le président du tribunal de première instance de....., en date du....., dûment enregistrée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, et à la requête du sieur Rémond B....., demeurant à..., et actuellement détenu pour dettes, et non pour autres causes, en la maison d'arrêt de....., lequel constitue pour son avoué Me D........., demeurant à....., rue....., je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier commis*), soussigné, ai donné assignation au sieur Gustave A....., demeurant à....., au domicile par lui élu par le procès-verbal d'emprisonnement, en la demeure du sieur C....., sise à....., audit domicile, en parlant à.....,

A comparaître le....., (*un jour d'intervalle seulement*), à l'audience du tribunal de première instance de....,

Pour voir déclarer nul..... (*ceci comme dans le modèle de requête qui suit*);

Et j'ai, audit sieur A....., au domicile ci-dessus énoncé, en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie desdites requête et ordonnance et du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

Nº 233, MODÈLE *de requête pour obtenir permission d'assigner à bref délai sur une demande en nullité d'emprisonnement.* Art. 795, p. 229. (Tarif 77. Coût, 3 fr.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de......

Le sieur Rémond B....., demeurant à....., et actuellement détenu pour dettes, et non pour autres causes, en la maison d'arrêt de....,

A l'honneur d'exposer qu'étant dans l'intention de demander contre le sieur Gustave A....., demeurant à....., à la requête duquel il est détenu, la nullité de son emprisonnement, il désire profiter du bénéfice de l'article 795, qui permet dans ce cas aux détenus d'assigner à bref délai;

C'est pourquoi, il vous plaira, monsieur le président, lui permettre de faire assigner ledit sieur A....... à comparaître, à bref délai, en votre tribunal, pour voir déclarer nul et de nul effet l'emprisonnement dudit sieur B....., fait à la requête dudit sieur A....., par procès-verbal de....., garde du commerce, en date du...., à raison de l'omission, dans ledit procès-verbal, de l'énonciation du domicile du créancier, formalité prescrite par l'article 783; en conséquence, ordonner que le requérant sera mis en liberté, et le sieur A..... condamné aux dépens. (*Signature de l'avoué.*)

= *L'ordonnance portant permission d'assigner à un jour d'intervalle, par huissier commis, se met au bas de cette requête.*

Nº 234, MODÈLE *d'offres de consigner les sommes dues par le débiteur incarcéré, pour obtenir son élargissement.* Art. 802, p. 231. (Tarif 59. Coût, 3 fr.)

L'an....., le...., à la requête du sieur Rémond B....., demeurant à....., et actuellement détenu pour dettes, et non pour autres causes, en la maison d'arrêt de....., sise à....., et pour lequel domicile est élu en la demeure de Me D....., avoué, rue....., qui occupera pour lui, je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai offert réellement au sieur G....., greffier-concierge de ladite maison d'arrêt, en son greffe, en ladite maison, en parlant à....,

La somme totale de....., en argent monnayé et ayant cours, composée, 1º de....., montant des condamnations emportant contrainte par corps, prononcées contre lui au profit du sieur Gustave A......, demeurant à....., par jugement du tribunal de commerce de....., en date du....., et en vertu duquel jugement le requérant a été emprisonné en ladite maison d'arrêt; 2º de......., pour les intérêts de ladite somme, calculés à raison de six pour cent, sans retenue, depuis l'époque où ils ont couru, aux termes dudit jugement, jusqu'à ce jour; 3º de...., pour les frais liquidés par le même jugement; 4º de...., pour ceux d'emprisonnement, sauf à cet égard à parfaire ou diminuer, d'après la taxe; 5º et de....., pour la somme consignée jusqu'à présent par ledit sieur A....., pour les aliments du requérant;

Et en conséquence de la consignation faite par le requérant, desdites sommes au profit du sieur A....., et dont ledit sieur G...... donnera valable quittance et décharge, ledit sieur B..... , détenu en ladite maison d'arrêt de....., écroué sur le..... registre, folio....., à la requête du sieur A....., par procès-verbal de....., garde du commerce, en date du......, sera mis sur-le-champ en liberté (*a*); et j'ai, audit sieur G....., parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent procès-verbal, dont le coût est de......

(*Signature de l'huissier.*)

(*a*) *Si le greffier-concierge de la maison d'arrêt croyait devoir refuser les offres comme insuffisantes, l'huissier énoncerait son refus, ferait pour le requérant toute réserve de se pourvoir conformément à la loi pour l'y contraindre; le greffier devrait être assigné en effet à bref délai, au moyen de la permission obtenue par requête rédigée dans la forme de celle du modèle nº* 233.

Nº 235, MODÈLE *de requête pour demander l'élargissement, faute de consignation d'aliments.* Art. 803, p. 231. (Tarif, 77, Coût, 3 fr.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Rémond B....., demeurant à....., et actuellement détenu pour dettes, et non pour autres causes, en la maison d'arrêt de....,

A l'honneur d'exposer qu'étant emprisonné à la requête du sieur Gustave A....., demeurant à....., par procès-verbal du ministère de H....., garde du commerce, en date du....., il a droit de demander son élargissement à raison du défaut de consignation d'aliments par ledit sieur A...., pour le mois de...., ainsi qu'il résulte d'un certificat du sieur G....., greffier commis de la maison d'arrêt de....., en date du...., et enregistré;

C'est pourquoi il vous plaira, en conformité de l'article 803 du Code de procédure, et attendu le défaut de consignation d'aliments, attesté par le certificat ci-dessus énoncé, ordonner l'élargissement de l'exposant, de ladite maison d'arrêt de.....

(*Signatures de l'avoué; ou si le débiteur n'a pas d'avoué, du débiteur et du gardien; ou si le débiteur ne sait pas signer, du gardien seul, qui certifie la requête véritable* (art. 30, loi du 17 avril 1832).

TITRE XVI. — DES RÉFÉRÉS.

Nº 236, MODÈLE *d'assignation en référé.* Art. 807, p. 232. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le...., à la requête du sieur..... (Voyez *le modèle d'une assignation de cette espèce, nº* 196.)

Nº 237, MODÈLE *de requête pour obtenir la permission d'assigner extraordinairement en référé.* Art. 808, p. 232. (Tarif 76. Coût, 2 fr.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Gustave A....., aubergiste à.....,

A l'honneur d'exposer que depuis six semaines il fournit la nourriture au sieur B....., demeurant à....; que ledit sieur B..... s'est refusé à acquitter intégralement le mémoire qu'il lui a présenté, et que le sieur B....., devant quitter demain le logement qu'il occupe, il importe à l'exposant d'obtenir sur-le-champ contre ledit sieur B.... une condamnation provisoire qui garantisse ses droits;

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le président, attendu l'urgence, permettre au sieur A..... de faire donner assignation audit sieur B....., à comparaître aujourd'hui, avec une heure d'intervalle, par-devant vous, en votre hôtel, pour voir ordonner que les parties seront renvoyées à se pourvoir au principal; que cependant, dès à présent, et par provision, ledit sieur B..... sera condamné à payer au requérant le montant du mémoire ci-dessus énoncé, ayant pour objet les fournitures à lui faites depuis l'époque ci-dessus énoncée, et aux dépens. Il vous plaira, en outre, commettre un huissier pour donner l'assignation dont il s'agit.

(*Signature de l'huissier.*)

= Le président met son ordonnance sur cette requête. On fait ensuite l'assignation en vertu de cette ordonnance, dont il est fait mention qu'on donne copie, etc.; l'on prend dans l'assignation les mêmes conclusions que dans la requête.

N° 238, MODÈLE *d'ordonnance de référé.* Art. 810, p. 232. (Tarif 93. Vacation, référé contradictoire, 5 fr.; par défaut, 3 fr.)

L'an...., le....., heure de midi, pardevant nous S....., président du tribunal de première instance de....., tenant l'audience des référés dudit tribunal, à....., est comparu Me C....., avoué en ce tribunal, et du sieur A...., aubergiste, demeurant à....., lequel nous a dit que, par exploit du ministère de E....., huissier-audiencier de ce tribunal, en date du....., ledit sieur A.... a fait donner assignation au sieur B....., demeurant à....., à comparaître par devant nous, lieu, jour et heure ci-dessus énoncés, pour (*les conclusions de la requête au président ou de l'assignation*);

Et attendu que Me R....., avoué du sieur B....., est présent, ledit Me C...., avoué, a requis l'adjudication de ses conclusions; et a signé. (*Signature de l'avoué.*)

Desquels comparution, dire et réquisition nous avons donné acte audit Me C....; et, après avoir entendu Me R....., avoué du sieur B...... (*a*), nous renvoyons au principal les parties à se pourvoir; et cependant, dès à présent, et par provision, attendu.... (*motifs*), disons, etc., ce qui sera exécuté nonobstant l'appel, et sans y préjudicier; et avons signé.

(*Signatures de M. le président et du greffier.*)

(*a*) *Si le défendeur ne comparaît pas, on met:* Et attendu que le sieur B... n'a pas comparu, ni personne pour lui, ledit Me C.... a requis, etc.

Desquelles comparution et réquisition nous avons donné acte audit Me C..., et défaut contre ledit sieur B....., non comparant, ni avoué pour lui, et pour le profit, nous (*le reste comme dans le modèle*).

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER. — DES OFFRES DE PAIEMENT, ET DE LA CONSIGNATION.

N° 239, MODÈLE *de procès-verbal d'offres réelles.* (Art. 812 et 813, p. 233. (Tarif 59. Coût, 3 fr.)

L'an....., le...., à la requête du sieur Louis A....., demeurant à...., lequel fait élection de domicile chez Me P...., avoué, je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai offert réellement et à deniers découverts, moyennant qu'il en donnera bonne et valable quittance, au sieur Pierre M....., marchand de draps, demeurant à...., en son domicile, en parlant à....,

La somme totale de mille douze francs, en deux cents deux pièces de cinq francs et une pièce de deux francs; savoir: mille francs pour solde du mémoire de fournitures de draps faite par le sieur M..... au requérant, pendant le cours de l'année dernière, et pour lesquels il demande une somme de 2200 fr. par son exploit d'assignation du ministère de G....., huissier, en date du.....; 2o de deux francs pour les intérêts de ladite somme de 1000 fr., calculés à raison de cinq pour cent par an, depuis le....., date de la citation au bureau de paix, jusqu'à cejourd'hui; 3o et huit francs pour les frais et dépens qui ont pu être faits jusqu'à présent, à la requête dudit sieur M...., et sauf à cet égard à parfaire ou diminuer d'après la taxe qui sera faite desdits frais et dépens.

= Si les offres sont refusées, on le constate ainsi: Ledit sieur M....., en parlant comme il vient d'être dit, a répondu que les offres qui lui étaient présentement faites étant insuffisantes, il ne pouvait les accepter; et a signé (*a*).

J'ai en conséquence fait pour ma partie toutes réserves, et laissé audit sieur M...., en son domicile, et parlant comme il a été dit, copie du présent procès-verbal, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

= Si le créancier est présent, et accepte les offres, ou si la personne qui les accepte pour lui a un pouvoir spécial (*art. 352*), *on rédige ainsi cette partie du procès-verbal:* Ledit sieur M..... ayant déclaré accepter lesdites offres, et en donner quittance, je lui ai à l'instant compté ladite somme de....; et a signé.

= Si le créancier n'est pas présent, il peut accepter plus tard, par une assignation au débiteur, dans laquelle il déclare accepter lesdites offres, et le somme de comparaître en l'étude d'un notaire désigné pour réaliser lesdites offres, et en recevoir quittance.

(*a*) *Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, l'huissier, en cas de refus des offres, doit faire la consignation à la caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures, s'il n'en est dispensé par un ordre écrit du débiteur; si cet ordre ne lui a pas été donné, il fait sommation au créancier, dans son procès-verbal, à la requête du débiteur, de se trouver, aux jour et heure qu'il indique, à la caisse des dépôts, pour être présent à la consignation; cette sommation peut aussi être faite plus tard par un acte séparé.*

N° 240, MODÈLE *de procès-verbal de consignation.* Art. 814, p. 233. (Tarif 60. Coût, 5 fr.)

L'an....., le...., ...heures du matin, à la requête (*préambule ordinaire, voyez modèle no 239*), soussigné, me suis transporté avec Me C...., avoué du sieur A...., à la caisse des dépôts et consignations, sise à...., où étant, j'ai déclaré à M. D...., chef du bureau des consignations, en son bureau, en parlant à..., que je venais, au nom dudit sieur A...., opérer une consignation par suite d'offres réelles, faites à sa requête, suivant procès-verbal de mon ministère, en date du...., enregistré, au sieur Pierre M...., marchand de draps, demeurant à...., et en conséquence de la sommation faite audit sieur M.... de se trouver à la présente consignation;

Et, après avoir attendu jusqu'à...., sans que ledit sieur M.... se soit présenté, ni personne pour lui, j'ai donné défaut contre lui (*a*), et à l'instant, accompagné dudit Me C..., j'ai déposé entre les mains de M. F...., caissier général de la caisse des dépôts et consignations, la somme totale de... (*énonciations du procès-verbal précédent*).

De laquelle somme de...., mondit sieur F.... a donné quittance audit sieur A....; et j'ai laissé copie du présent procès-verbal, rédigé en présence de Me C...., avoué, ainsi qu'une copie à M. D....., chef du bureau des consignations, qui a visé l'original, certifiée sincère et véritable, et signée dudit Me C....., du procès-verbal d'offres ci-dessus énoncé.

Le coût du présent procès-verbal est de....

(*Signature de l'huissier.*)

= On doit laisser une copie au dépositaire et à chaque créancier présent (Tarif 60), *et cette remise est constatée dans le procès-verbal de consignation.*

(*a*) *Lorsque le créancier n'a pas comparu, on lui notifie dans la forme ordinaire le procès-verbal de consignation et la quittance délivrée par le caissier* (1859, C. civ.)

N° 241, MODÈLE *de la requête par laquelle on demande la validité d'offres réelles déposées.* Art. 815, p. 233. (Tarif 75. Coût, 2 fr. par rôle.)

A messieurs les président et juges du tribunal de.....

(*Préambule ordinaire des requêtes, voyez modèle no 228.*)

Expose que les offres réelles faites au sieur Pierre M...., par le sieur Louis A...., suivant procès-verbal du ministère de G...., huissier, en date du...., sont suffisantes, et que le dépôt en a été fait conformément à la loi;

C'est pourquoi il vous plaira, messieurs, déclarer bonnes et valables lesdites offres réelles et la consignation qui en a été faite à la caisse des dépôts et consignations, par procès-verbal dressé le....., par G....., huissier, et suivant quittance du caissier de ladite caisse, en date du même jour, de la somme de....; savoir (*énonciations du procès-verbal de dépôt*): en conséquence, ordonner que le sieur A.... demeurera bien et valablement libéré de ladite somme de...., et condamner le sieur M.... aux dépens, dans lesquels entreront les frais des offres réelles et de la consignation; lesquels dépens seront prélevés sur la somme consignée, et payés par le caissier de ladite caisse, sur la signification qui lui sera faite de l'exécutoire.

= On forme la même demande par exploit, si la cause est principale. Le défendeur présente requête, au contraire, pour faire déclarer les offres réelles insuffisantes.

TITRE II. — DU DROIT DES PROPRIÉTAIRES SUR LES MEUBLES, EFFETS ET FRUITS DE LEURS LOCATAIRES ET FERMIERS, OU DE LA PAISIE-GAGERIE ET DE LA SAISIE-ARRÊT SUR DÉBITEURS FORAINS.

N° 242, MODÈLE *de commandement qui précède la saisie-gagerie.* Art 819, p. 234. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le...., en vertu de l'article 819 du Code de procédure civile, et à la requête du sieur Pierre A....., propriétaire, demeurant à..... (*préambule ordinaire des exploits, voyez le modèle, no 134*), soussigné, ai fait commandement, de par le Roi, la loi et justice, au sieur B....., locataire par bail verbal d'un appartement au troisième étage d'une maison appartenante au requérant, sise à....., où il demeure, en son domicile, en parlant à....,

De payer (*suivre dans cette partie la forme du modèle no 163*).

Ledit sieur B....., en parlant comme il vient d'être dit, ayant refusé de payer, je lui ai déclaré qu'il y serait contraint par toutes voies de droit, et notamment par la saisie-gagerie des meubles et effets étant dans les lieux par lui occupés; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie du présent, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

N° 243, MODÈLE *de requête à fin de saisir à l'instant, et sans commandement préalable, les meubles et effets garnissant les lieux occupés par le locataire.* Art. 819, p. 234 (Tarif 76. Coût 2 fr.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Pierre A....., demeurant à....., propriétaire d'une maison à....,

Expose que le sieur Louis B....., locataire par bail verbal de ladite maison, lui doit trois termes de loyer échus le....., et formant une somme de....;

C'est pourquoi, monsieur le président, il vous plaira permettre à l'exposant, pour sûreté, et avoir paiement des loyers qui lui sont dus par le sieur B....., de faire saisir-gager à l'instant tous les meubles et effets se trouvant dans ladite maison louée au sieur B.....

(*Signature de l'avoué.*)

N° 244, MODÈLE *de requête à fin de saisir les effets du débiteur forain.* Art. 822, p. 234. (Tarif 76. Coût, 2 francs.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Adolphe A....., demeurant à....,

Expose qu'une somme de....., que lui doit par billet en date du....., enregistré, le sieur Henri B....., demeurant ordinairement à....., et maintenant logé à....., est devenue exigible depuis le....., et qu'il n'a pu en obtenir le paiement; que cependant ce dernier se dispose à retourner à....., et qu'il importe au requérant de pouvoir saisir, dans le plus court délai, les effets appartenants audit sieur B....., dans son logement ci-dessus indiqué;

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le président, permettre au requérant, pour sûreté, et avoir paiement de sa créance, de faire saisir à l'instant les effets appartenants au sieur B....., et étant dans le logement qu'il occupe au lieu plus haut désigné.

(*Signature de l'avoué.*)

= *On signifie, en tête du procès-verbal de saisie, cette requête et l'ordonnance mise par le président au bas de ladite requête.*

N° 245, MODÈLE *d'assignation en validité de saisie-gagerie.* Art. 824, p. 234. (Tarif 29. Coût 2 fr.)

L'an....., le....., (*préambule ordinaire des exploits, modèle, no 134*), soussigné, ai donné assignation au sieur Henri B....., locataire par bail verbal, d'une maison où il demeure, à....., rue....., en son domicile, et parlant à....,

A comparaître à la huitaine (*forme ordinaire, no 167*),

Pour se voir condamner à payer au requérant la somme de....., avec les intérêts de droit, pour trois termes de loyer de la maison ci-dessus indiquée, et appartenante audit sieur A.....; voir déclarer bonne et valable la saisie-gagerie faite sur ledit sieur Louis B....., à la requête dudit sieur A...., par le procès-verbal du....., en vertu de l'ordonnance de monsieur le président du tribunal civil de....., mise au bas de la requête à lui présentée le même jour; et voir en outre ordonner, qu'aux requête, poursuite et diligence du demandeur, il sera procédé, pour éviter les frais de transport, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, desdits meubles et effets saisis, dans les lieux où ils se trouvent, après l'apposition des affiches et les insertions prescrites par la loi; voir aussi ordonner que le gardien établi sera tenu de représenter lesdits meubles et effets, pour qu'il soit procédé à ladite vente, et le requérant payé par privilége, sur les deniers à en provenir, de sa créance, et ledit sieur B..... condamné aux dépens; et j'ai, audit sieur B...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

TITRE III. — DE LA SAISIE-REVENDICATION.

N° 246, MODÈLE *de requête à fin d'avoir permission de saisir-revendiquer.* Art. 826, p. 234. (Tarif 77. Coût, 3 francs.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Adolphe A...., propriétaire, demeurant à.....,

Expose que le sieur Louis B....., locataire par bail verbal, de deux chambres dans une maison à....., rue....., appartenante au requérant, et débiteur envers lui, d'une somme de....., pour deux termes du loyer desdites chambres, a transporté une armoire, une commode et un secrétaire chez le sieur C....., demeurant à....., et qu'il lui importe de revendiquer ces objets pour avoir paiement des deux termes qui lui sont dus;

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le président, permettre au requérant de faire saisir-revendiquer chez ledit sieur C..... les meubles ci-dessus énoncés, sauf, en cas de contestation, à vous en être référé. (*Signature de l'avoué.*)

= *On forme la demande en validité de la saisie-revendication à peu près comme celle du modèle no 245.*

TITRE IV. — DE LA SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.

N° 247, MODÈLE *de notification aux créanciers inscrits, de l'extrait de l'acte d'aliénation et de la transcription, avec le tableau des inscriptions.* Art. 832, p. 237. (Tarif 143. Coût de l'extrait, 15 fr., et pour chaque inscription extraite, 1 fr.)

D'un contrat passé devant Me G..... et son collègue, notaires à....., enregistré, il résulte que le sieur Louis A....., propriétaire, demeurant à....., rue....., s'est rendu acquéreur d'une maison sise à....., à la charge, 1o (*énoncer les charges s'il y en a*), et moyennant en outre le prix de....;

D'un certificat délivré par M. H....., conservateur des hypothèques de......, il résulte que le contrat ci-dessus énoncé a été par lui transcrit en son bureau, le......, vol....., no.....;

D'un autre certificat délivré par le même conservateur des hypothèques, le....., il résulte qu'il n'est point survenu d'inscription dans la quinzaine de la transcription.

Tableau des inscriptions existantes sur ladite maison.

DATES DES		NOMS DES	MONTANT DES
HYPOTHÈQUES.	INSCRIPTIONS.	CRÉANCIERS INSCRITS.	CRÉANCES INSCRITES.
2 janvier 1829.	13 mars. 1829.	Louis-Jacques V.....	10,000 fr.
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Pour extrait certifié sincère et véritable par moi avoué soussigné.

(*Signature de l'avoué.*)

Enregistré à....., etc.

L'an....., le....., à la requête du sieur Louis A....., propriétaire, demeurant à..... (*préambule ordinaire des exploits, modèle no 134*), commis pour faire la présente notification, par ordonnance de monsieur le président du tribunal de première instance de....., en date du....., dûment enregistrée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, soussigné, ai notifié, et, avec celle des présentes, donné copie, 1o au sieur Jacques B....., demeurant à....., au domicile élu par son inscription en la demeure du sieur T....., sise rue....., audit domicile et parlant à....; 2o au sieur, etc. (*ainsi successivement à tous les créanciers inscrits désignés au certificat d'inscription*).

Premièrement, de l'extrait d'un contrat passé le....., devant Me G..... et son collègue, notaires à....., et contenant vente par le sieur G....., au requérant, d'une maison sise à.....;

Deuxièmement, des extraits du certificat du conservateur des hypothèques de....., constatant la transcription dudit contrat et du certificat du même conservateur, délivré après la quinzaine de la transcription;

Troisièmement, et du tableau des inscriptions existantes sur ladite maison;

Déclarant aux dénommés ci-dessus, que ledit sieur A..... est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires grevant la propriété par lui acquise, sans aucune distinction des dettes exigibles, ou non exigibles, jusqu'à concurrence seulement du prix de son adjudication; et j'ai, auxdits créanciers inscrits, laissé à chacun séparément copie certifiée sincère et véritable, et signée de Me J....., avoué, des extraits, du tableau, des requête et ordonnance ci-dessus énoncées, et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

N° 248, MODÈLE *de requête pour faire commettre un huissier, à fin de faire la notification prescrite par l'article* 2182 *du Code civil.* Art. 832, p. 235. (Tarif 76. Coût, 2 fr.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Louis A...., propriétaire, demeurant à.....,

Expose que, (*indiquer le jugement ou le contrat en vertu duquel on est devenu acquéreur, et l'objet adjugé*).

L'exposant désirant purger les charges et hypothèques dont est grevée sa propriété, il vous plaira, monsieur le président, commettre un huissier, à l'effet de faire la notificaton prescrite par l'article 2183 du Code civil. (*Signature de l'avoué.*)

= *On adresse cette requête au président du tribunal de l'arrondissement où les significations doivent être faites.*

N° 249, MODÈLE *de réquisition de surenchère sur aliénation volontaire.* Art. 832, p. 235. (Tarif 63, Coût, 5 francs.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Jacques V....., propriétaire, demeurant à....., créancier hypothécaire du sieur Gustave H....., inscrit au bureau des hypothèques de....., à la date du....., vol....., n°....., sur la maison ci-après désignée, pour lequel domicile est élu en l'étude Me L....., avoué au tribunal de première instance de....., à....., rue....., qui occupera pour le requérant sur la présente surenchère, je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), commis par ordonnance de monsieur le président du tribunal de première instance de....., en date du....., dûment enregistrée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, soussigné, ai signifié et déclaré,

1° Au sieur Gustave H....., propriétaire, demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....;

2° Au sieur Louis A....., propriétaire, demeurant à....., en son domicile, en parlant à....,

Que ledit sieur V..... requiert la mise aux enchères et adjudication publique d'une maison sise à....., vendue par ledit sieur Gustave H..... au sieur Louis A....., suivant contrat passé le....., devant Me G..... et son collègue, notaires à....., ledit contrat enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de....., et notifié au requérant par extrait, avec le tableau des inscriptions existantes sur ladite maison, par exploit du ministère de....., huissier, en date du.....; qu'en conséquence, ledit V..... se soumet à porter ou faire porter le prix principal de ladite maison et dépendances à un dixième en sus de la somme de....., montant du prix de la vente, ce qui fera, pour première enchère, la somme totale de....., outre les charges insérées audit contrat, et celles qui seront imposées par le jugement à intervenir sur la revente qui aura lieu après l'apposition des placards et autres formalités prescrites par la loi; déclarant le requérant, en outre, qu'il offre et présente pour caution de sa surenchère, jusqu'à concurrence du prix et des charges, la personne du sieur Alphonse S....., demeurant à....., et, aux mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation aux sieurs H..... et A....., en leurs domiciles, et parlant comme il vient d'être dit, à comparaître, d'aujourd'hui à trois jours, à l'audience du tribunal de première instance de....., pour voir ordonner, qu'attendu la solvabilité notoire dudit sieur S....., il sera reçu pour caution de la surenchère dont il s'agit, et qu'il fera, en conséquence, sa soumission au greffe dudit tribunal, en la manière accoutumée; condamner les contestants aux dépens, dont ledit sieur V..... sera remboursé comme de frais extraordinaires de poursuite; et j'ai, aux sieurs H..... et A....., en leurs domiciles, et parlant comme il a été dit, laissé, à chacun séparément, copie, signée comme le présent original, du sieur V....., des requête et ordonnance susdites, et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de la partie et de l'huissier.*)

N° 250, MODÈLE *de placard annonçant la première publication pour parvenir à la revente par surenchère.* Art. 836, p. 237. (Tarif 104, 105 et 106. Coût, 6 francs.)

De par le Roi, la loi et justice.

(*Ce placard doit être rédigé dans la forme du modèle n° 193, seulement, on y fait en outre mention que l'adjudication a lieu par suite de surenchère; que la maison a été vendue le.....; que le jugement ou le contrat a été transcrit le....., et la vente faite moyennant la somme de.....; qu'une surenchère a été signifiée à la requête de....., et que la revente est poursuivie par le sieur....., ayant pour avoué, etc.*)

= *A partir de ce placard, on suit dans la poursuite de surenchère toutes les formalités de la saisie immobilière, en remarquant, 1° que les vendeur et acquéreur tiennent lieu de parties saisies, et le surenchérisseur, de poursuivant; 2° que la première publication a lieu quinzaine après l'apposition d'affiches.*

N° 251, MODÈLE *de procès-verbal d'apposition d'affiches.* Art. 837, p. 237. (Art. 50 du Tarif, par anal. Coût, 4 francs.)

L'an....., le...., à la requête du sieur Jacques V...., demeurant à...., adjudicataire d'une maison sise rue....., dont il poursuit la revente par suite de surenchère, lequel élit domicile en l'étude de Me L...., avoué, demeurant à...., je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, certifie avoir fait apposer.... (*le reste comme dans le modèle, n°* 194).

NOTA. *Aux termes de l'art.* 2194 *du Code civil et de l'avis du conseil d'État du* 1er *juin* 1807, *l'acquéreur d'un immeuble qui veut purger les hypothèques légales doit signifier au mari de la femme à laquelle appartenait l'immeuble, et au procureur du Roi, le dépôt de son acte de vente; la publication de cette signification se fait, aux termes de l'article et du décret précités, dans la forme analogue à celle du préambule seulement du modèle n°* 247, *au moyen d'une insertion dans le journal du département.*

TITRE V. — DES VOIES A PRENDRE POUR AVOIR EXPÉDITION OU COPIE D'UN ACTE, OU POUR LE FAIRE RÉFORMER.

N° 252, MODÈLE *de sommation et assignation à un notaire, à l'effet d'avoir copie ou expédition d'un acte parfait.* Art. 839, p. 237. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., en vertu de l'ordonnance de monsieur le président du tribunal de première instance de....., en date du....., dûment enregistrée, étant au bas de la requête présentée le même jour, et à la requête du sieur Victor L...., demeurant à....., lequel constitue pour son avoué Me C...., demeurant à...., qui occupera sur l'assignation ci-après, je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai fait sommation à Me M...., notaire à...., demeurant rue...., en son domicile, en parlant à...,

De délivrer au sieur L..... l'expédition en bonne forme d'un acte passé devant ledit M...., qui en a gardé minute, et son collègue, notaires, le....., dûment enregistré, contenant obligation de la somme de....., consentie par le sieur Eugène F...., au profit du requérant; et le sieur M.... ayant refusé, par des motifs qu'il s'est réservé de déduire en temps et lieu, de délivrer ladite expédition, j'ai, huissier susdit et soussigné, aux mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, donné assignation audit Me M...., en son domicile, en parlant comme il vient d'être dit, à comparaître, d'aujourd'hui à trois jours, à l'audience du tribunal de première instance de....,

Pour se voir condamner, ledit Me M....., même par corps, attendu le droit qu'a toute personne de se faire délivrer une expédition d'un acte où elle est partie, lorsque d'ailleurs, comme dans l'espèce, il n'est rien dû au notaire pour ledit acte; à délivrer au requérant, dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, une expédition, dûment en forme, de l'acte ci-dessus énoncé, et aux dépens; se réservant en outre, ledit sieur L...., de réclamer les dommages-intérêts pour le préjudice résultant de son refus; et j'ai, audit sieur M....., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie certifiée sincère et véritable, et signée de Me D....., avoué, desdites requête et ordonnance, et du présent exploit, dont le coût est de.... (*Signature de l'huissier.*)

N° 253, MODÈLE *de requête à fin d'obtenir expédition d'un acte resté imparfait.* Art. 841, p. 237. (Tarif 78, Coût, 7 fr. 50 c.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Eugène F...., demeurant à....,

Expose que le sieur Victor L.... lui a vendu le...., une pièce de terre située à....., moyennant la somme de...., ainsi que l'atteste une lettre dudit sieur L...., qui est en la possession du requérant; qu'étant convenu de passer un acte notarié de ladite vente, ils se transportèrent en l'étude de Me M....., qui en rédigea la minute; qu'au moment de signer, et après que l'exposant eut apposé sa signature, le sieur L..... refusa d'y apposer la sienne, et se retira; qu'aujourd'hui le sieur F.... désirant forcer le sieur L.... à lui délivrer la pièce de terre qu'il lui a vendue, et faire preuve par témoins de ladite vente, au moyen du commencement de preuve par écrit qui est entre ses mains, il a besoin, pour corroborer sa demande, d'une expédition de l'acte passé devant Me M..., bien qu'il soit resté imparfait;

C'est pourquoi il requiert, monsieur le président, qu'il vous plaise lui permettre de se faire délivrer, par ledit Me M...., notaire, une copie ou expédition dudit acte de vente, en faisant mention de votre ordonnance au bas desdites copie ou expédition.

(*Signature de l'avoué.*)

N° 254, MODÈLE *de sommation et assignation en référé au notaire, pour avoir copie d'un acte imparfait.* Art. 841 et 843, p. 238. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an...., le...., en vertu de l'ordonnance.... (*préambule ordinaire, modèle n° 252*), soussigné, ai fait sommation à Me M...., notaire à...., y demeurant, rue..., en son domicile, en parlant à...,

De délivrer audit sieur F.... copie ou expédition d'un acte passé devant ledit Me M.... et son collègue, notaires, le...., contenant vente par le sieur L...., d'une pièce de terre située à...., moyennant la somme de...., et resté imparfait par le défaut de signature du sieur L...., aux offres que fait le requérant de payer audit Me M.... les frais et honoraires pour ladite expédition.

Ledit Me M..... a répondu : « Qu'il ne pouvait obtempérer à l'or« donnance ci-dessus énoncée, pour les causes qu'il déduirait devant « monsieur le président du tribunal ; et a signé. »

(*Signature du notaire.*)

C'est pourquoi, et attendu le refus dudit Me M...., j'ai, huissier susdit et soussigné, aux mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, donné assignation audit Me M...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, à comparaître demain (*la date*), ...heures du matin, par-devant monsieur le président du tribunal de première instance de...., tenant l'audience des référés, à....., pour voir dire que l'ordonnance rendue sur requête, ledit jour, sera exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, que, sans avoir égard au refus dudit Me M....., notaire, et aux motifs de ce refus, il sera tenu de délivrer au sieur F..... expédition ou copie de l'acte dont il s'agit; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il a été dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me B...., avoué, desdites requête et ordonnance, et du présent exploit, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 255, MODÈLE *de requête à fin d'obtenir une seconde grosse.* Art. 844 et 354, p. 238. (Tarif 78. Coût, 7 fr. 50 c.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Eugène F....., demeurant à....,

Expose que la grosse d'un contrat passé devant Me H.... et son collègue, notaires à...., et contenant reconnaissance d'un prêt de la somme de..., au profit du sieur F....., par le sieur Victor G...., demeurant à...., a été adiré par l'exposant, et qu'il lui importe d'obtenir une seconde grosse dudit contrat;

C'est pourquoi il requiert qu'il vous plaise, monsieur le président, lui permettre de se faire délivrer une seconde grosse de l'obligation dont il s'agit, en appelant les parties intéressées, et en faisant mention de votre ordonnance. (*Signature de l'avoué.*)

N° 256, MODÈLE *de sommation au notaire de délivrer une seconde grosse, et aux parties intéressées, d'être présentes à la délivrance.* Art. 844, p. 238. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an..., le..., en vertu de l'ordonnance (*préambule ordinaire, voyez modèle n° 252*), soussigné, ai fait sommation, 1° à Me A..., notaire à...., y demeurant, rue...., en son domicile, en parlant à...;

2° Et au sieur Victor H...., propriétaire, demeurant à...., en son domicile, en parlant à....:

A l'égard de Me H...., notaire, de se trouver en son étude le....., heure de...., à l'effet de délivrer au requérant une seconde grosse, dûment en forme, d'un acte passé devant lui et son collègue, notaires, le..., dûment enregistré, et contenant reconnaissance, par le sieur Victor G...., au profit du requérant, d'un prêt de la somme de....., en faisant mention dans ladite seconde grosse, qu'elle a été délivrée en vertu de l'ordonnance susdatée;

Et à l'égard du sieur Victor G...., de se trouver ledit jour (*la date*), heure de..., en l'étude dudit Me H...., sise à...., rue...., pour, si bon lui semble, être présent à la délivrance qui sera faite au requérant de la seconde grosse de l'acte ci-dessus énoncé;

Déclarant au sieur H..., que, faute par lui de délivrer ladite seconde grosse, il y sera contraint par corps; et à l'égard du sieur G...., qu'il sera, tant en absence que présence, procédé à la délivrance de la seconde grosse dont il s'agit; et j'ai, au sieur H....., notaire, et au sieur G..., en leur domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé, à chacun séparément, copie certifiée sincère et véritable, et signée de Me D...., des requête et ordonnance ci-dessus relatées, et du présent exploit, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 257, MODÈLE *de requête à fin de compulsoire.* Art. 846 et 847, p. 238. (Tarif 75. Coût, 2 fr. par rôle; pas plus de six.)

A messieurs les président et juges du tribunal de première instance de....

Le sieur Eugène F....., propriétaire, demandeur au principal, et demandeur incidemment par la présente requête, ayant pour avoué Me H....,

Contre le sieur Victor G...., rentier, demeurant à...., défendeur au principal et à l'incident, ayant pour avoué Me L.....,

Expose que le sieur Victor G.... est son débiteur, comme héritier de son père, d'une somme de...., en paiement de laquelle l'exposant l'a cité devant vous, par exploit en date du....; que pour repousser cette demande, le sieur G..... vient de faire notifier à l'exposant sa renonciation à la succession de son père, faite au greffe du tribunal le....; mais qu'ayant consenti en faveur du sieur M...., par acte passé devant Me N...., qui en a minute, et son collègue, notaires à....., la vente d'une pièce de terre dépendant de la succession de son père, il ne pouvait plus renoncer valablement à ladite succession;

Qu'il importe à l'exposant d'avoir expédition dudit acte de vente; mais que, comme il n'y a pas été partie, il ne peut obtenir cette expédition qu'avec l'autorisation de la justice;

C'est pourquoi il vous plaira, messieurs, autoriser l'exposant à faire compulser, par-devant celui d'entre vous qu'il vous plaira commettre, ou devant Me C....., notaire, demeurant à....., l'acte de vente ci-dessus énoncé; en conséquence, que ledit Me H....., notaire, dépositaire de ladite minute dudit acte, sera autorisé à en délivrer une expédition en bonne forme au requérant, aux offres que fait celui-ci de payer audit notaire les frais et honoraires qui lui seraient dus. (*Signature de l'avoué.*)

N° 258, MODÈLE *de requête en rectification d'un acte de l'état civil.* Art. 855, p. 239. (Tarif 78. Coût, 7 francs 50 cent.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de......

Le sieur Eugène-Victor F....., propriétaire, demeurant à....,

Expose que, suivant son acte de naissance, inscrit sur les registres de la mairie de....., à la date du....., ses prénoms sont ceux d'Eugène-Victor, et que cependant, dans son acte de mariage en date du..... , avec la demoiselle Marie-Louise V....., inscrit sur les registres de la même mairie, on lui a donné par erreur les prénoms de Romain-Victor, et qu'il importe à l'exposant de faire rectifier cette erreur;

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le président, vu les actes de naissance et de mariage ci-dessus énoncés,

Ordonner, qu'en vertu du jugement à intervenir, rectification sera faite de l'acte de mariage de l'exposant, et, en conséquence, que ledit jugement sera inscrit sur les registres de l'état civil de la mairie de....., et qu'en marge dudit acte de mariage il sera fait mention de ladite rectification, et que toutes expéditions ou extraits ne pourront en être délivrés qu'avec la rectification ordonnée, à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre l'officier qui les aurait délivrés. (*Signature de l'huissier.*)

N° 259, MODÈLE *d'assignation aux parties intéressées, pour voir ordonner la rectification d'un acte de l'état civil.* Art. 856, p. 239. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., (*préambule ordinaire des exploits, voyez modèle n° 134*), soussigné, ai donné assignation à Me Louis-Nicolas V....., propriétaire, demeurant à....., en son domicile, en parlant à....,

A comparaître le....., (*forme ordinaire, modèle no 167*),
Pour voir ordonner, qu'attendu (*énoncer l'objet de l'assignation, faire mention de l'avis du conseil de famille et des conclusions de la requête précédente.*)

No 260, MODÈLE *de signification aux officiers de l'état civil, du jugement qui ordonne une rectification.* Art. 101, C. civ. Art. 857, C. procéd., p. 239. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Eugène-Victor F....., propriétaire, demeurant à.... (*préambule ordinaire, voyez modèle no 155*), soussigné, ai signifié, et, avec celle des présentes, donné copie,

1o A monsieur le maire de....., faisant fonctions d'officier de l'état civil, en son domicile, en parlant à....., *ou* en la personne de M. L....., chef du bureau de l'état civil à ladite mairie, sise à......., en parlant à...,

D'un jugement rendu au profit du requérant, par le tribunal de première instance de....., le....., dûment scellé, collationné et enregistré, pour qu'il ait à vouloir bien y satisfaire; et je lui ai, en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie certifiée sincère et véritable, et signée de moi, huissier soussigné, du jugement susdit, et du présent exploit, dont le coût est de.....

No 261, MODÈLE *de l'acte d'appel d'un jugement rendu sur une demande en rectification d'acte de l'état civil, quand il n'y a pas d'autre partie que le demandeur en rectification.* Art. 858, p. 239. (Tarif 150. Coût, 15 francs.)

A monsieur le premier président de la cour royale de.....
Le sieur Eugène-Victor F....., propriétaire, demeurant à....,
Expose que (*énoncer comme dans les modèles précédents, l'erreur qui a été commise dans l'acte de l'état civil, du refus de rectification par le tribunal, ou de l'erreur commise dans la rectification; conclure ensuite en ces termes*):

Déclarer qu'il a été mal jugé par le jugement rendu au tribunal de première instance de...., le....., sur la requête présentée par le requérant au président dudit tribunal, émendant et faisant droit au principal; ordonner que (*conclusions du modèle 258*).

TITRE VI. — DE QUELQUES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVOI EN POSSESSION DES BIENS D'UN ABSENT.

No 262, MODÈLE *de requête pour faire pourvoir à l'administration des biens d'un présumé absent.* Art. 859, p. 239. (Tarif 78. Coût, 7 fr. 50. c.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de......
Le sieur Eugène-Victor G....., fermier, demeurant à.....,
Expose que le sieur Louis G....., propriétaire, demeurant à........, est absent de chez lui depuis le....., sans qu'il ait laissé de procureur fondé, que depuis ce temps on ait reçu de ses nouvelles, et qu'on puisse même connaître le lieu de sa résidence;

Que ces faits sont constatés par l'acte de notoriété reçu devant Me H..... et son collègue, notaires à....., le..... , dûment enregistré, et ci-joint;

Que l'exposant tient à ferme, du sieur G...., une propriété sise à..., et que des réparations urgentes sont à faire aux bâtiments de ladite ferme;

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le président, vu la nécessité de faire lesdites réparations,

Autoriser l'exposant à les faire faire aux frais dudit sieur Louis G....., et pour être acquittés sur le prix des fermages par lui dus au sieur G......, ou à ses représentants. (*Signature de l'avoué.*)

TITRE VII. — AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE.

No 263, MODÈLE *de sommation au mari d'autoriser sa femme.* Art. 861, p. 239. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête de dame Eugénie-Victoire F....., épouse du sieur François C....., demeurant à....., séparée, quant aux biens, d'avec lui, par jugement contradictoire rendu au tribunal de première instance de....., le....., dûment enregistré, affiché, publié et exécuté, pour laquelle domicile est élu en l'étude de Me H....., avoué près le tribunal de....., lequel occupera pour elle, je (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), soussigné, ai fait sommation audit sieur François C....., demeurant à....., en son domicile, en parlant à....,

D'autoriser la requérante à former toute demande en justice contre le sieur Pierre M....., demeurant à....., en revendication d'une pièce de terre appartenante à la requérante, et usurpée sur elle par ledit sieur M.....;

Et le sieur François C..... ayant déclaré qu'il se refusait à donner l'autorisation dont il s'agit (*a*),

Je lui ai déclaré que la requérante se pourvoira pour se faire autoriser en justice aux fins de ladite demande; et j'ai, audit sieur C....., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

(*a*) *Si la sommation n'est pas remise au mari lui-même, ou s'il refuse de répondre, la sommation porte également la déclaration que la requérante se pourvoira en justice, etc.*

No 264, MODÈLE *de requête pour faire citer le mari, à fin de déduire ses motifs de refus.* Art. 861, p. 240. (Tarif 78. Coût, 7 fr. 50 c.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de......
La dame Eugénie-Victoire F....., épouse du sieur François C....., demeurant à....., séparée, quant aux biens, d'avec lui, par jugement contradictoire rendu au tribunal de première instance de......, dûment enregistré, affiché et exécuté,

Expose que, par exploit du ministère de....., huissier, en date du....., elle a fait sommation à son mari de l'autoriser à former.... (*cette partie comme dans le modèle qui précède*).

Ledit sieur C..... ayant refusé de donner ladite autorisation, la requérante est obligée de se faire autoriser par la justice;

C'est pourquoi, monsieur le président, il vous plaira, vu la sommation ci-jointe, permettre à la requérante de faire citer son mari à comparaître par-devant le tribunal, en la chambre du conseil, aux jour, lieu et heure que vous indiquerez, à l'effet de déduire les motifs de son refus de donner à ladite dame, son épouse, l'autorisation énoncée en la sommation dont il s'agit, et à se trouver ensuite à l'audience, pour voir accorder ladite autorisation.

(*Signature de l'avoué.*)

No 265, MODÈLE *d'assignation au mari pour déduire les motifs de son refus d'autoriser sa femme.* Art. 861. p. 240. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de....., (*préambule du modèle no 134*), soussigné, ai cité le sieur François C......, demeurant à....., en son domicile, en parlant à....,

A comparaître en personne, le..... , ...heures du matin, en la chambre du conseil du tribunal de première instance de....., et devant le tribunal, pour y être entendu dans les motifs du refus fait par lui en la sommation du....., de donner à son épouse l'autorisation nécessaire pour former toute demande en justice contre le sieur Pierre M.... (*le reste comme dans le modèle no 263*), et comparaître ensuite à l'audience publique dudit tribunal, pour voir statuer sur l'autorisation dont il s'agit; lui déclarant que faute par lui de comparaître, il sera donné défaut et procédé ainsi que de droit; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, signée dudit Me H......, avoué, des requête et ordonnance ci-dessus énoncées, et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

No 266, MODÈLE *de requête d'une femme dont le mari est absent, pour obtenir l'autorisation de poursuivre ses droits.* Art. 863, p. 240. (Tarif 78. Coût, 7 fr. 50 cent.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.......
Dame Eugénie-Françoise F....., épouse du sieur Émile B....., demeurant à.....,

Expose que, par jugement ci-joint, rendu en votre tribunal, le....., dûment enregistré, vous avez déclaré l'absence du sieur Émile B....., son mari;

Que le sieur F....., père de la requérante, étant décédé, elle a besoin de l'autorisation de la justice à l'effet de poursuivre les droits et actions qu'elle a à exercer dans ladite succession paternelle;

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le président, attendu l'absence du mari de l'exposante, l'autoriser à procéder dans toutes les opérations que nécessitera l'ouverture de la succession du sieur F..... père, même à ester en jugement, s'il y a lieu.

(*Signature de l'avoué.*)

= *Remarquez que si l'absence n'était que présumée, il serait alors besoin d'un acte de notoriété constatant la disparition du mari.*

N° 267, MODÈLE *de requête d'une femme dont le mari est interdit, pour être autorisée à passer un acte.* Art. 864, p. 240. (Tarif 78. Coût, 7 fr. 50 c.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de......

La dame Eugénie-Victoire F......, épouse du sieur Émile B........., demeurant à.....,

Expose que, par jugement ci-joint, rendu en votre tribunal, le....., dûment enregistré, vous avez prononcé l'interdiction du sieur B....., son mari.

(*Le reste dans la forme du modèle précédent.*)

(*Signature de l'avoué.*)

TITRE VIII. — DES SÉPARATIONS DE BIENS.

N° 268, MODÈLE *de requête de la femme pour être autorisée à former sa demande en séparation de biens.* Art. 865, p. 240. (Tarif 78. Coût, 7 fr. 50 c.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.......

La dame Eugénie-Victoire F......, épouse du sieur Émile B......, propriétaire, demeurant à.....,

Expose que ledit sieur B....., son mari, avec lequel elle est en communauté, suivant son contrat de mariage en date du......, est dans ce moment poursuivi par plusieurs de ses créanciers, et que la dot de l'exposante étant en péril, elle est dans l'obligation de demander sa séparation de biens ;

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le président, autoriser la dame B..... à former contre son mari ladite demande en séparation de biens, dans les formes prescrites par la loi.

(*Signatures de la femme et de l'avoué.*)

= *Cette demande en séparation de biens se rédige dans une forme analogue à la demande en séparation de corps, modèle n°* 275.)

N° 269, MODÈLE *de l'extrait d'une demande en séparation de biens, pour être affiché aux termes de la loi.* Art. 866, p. 240. (Tarif 92. Coût, 6 fr. pour chacun des extraits.)

D'un exploit du ministère de H....., huissier à....., le....., dûment enregistré,

Il résulte que la dame Eugénie-Françoise F....., épouse du sieur Émile B....., propriétaire, demeurant avec son mari à......, a formé demande en séparation de biens contre lui, par suite de l'autorisation qu'elle a obtenue à cet effet le.....;

Et que, sur cette demande, ladite dame F...... a constitué pour son avoué, Me G....., demeurant à......, rue.....

Pour extrait certifié sincère et véritable, et remis le..... au greffe, par moi soussigné, avoué au tribunal de première instance de...., et de ladite dame F.....

(*Signature de l'avoué.*)

N° 270, MODÈLE *de sommation d'un créancier du mari à la femme qui a formé une demande en séparation de biens, d'en donner communication.* Art. 871, p. 241. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

Me N....., avoué près le tribunal de première instance de....., et du sieur Pierre V....., demeurant à....., créancier sérieux et légitime du sieur Émile B....., propriétaire, demeurant à......, d'une somme de....., au paiement de laquelle il a été condamné envers ledit sieur V....., par jugement du tribunal de....., en date du....., dûment enregistré et signifié,

Somme Me O....., avoué près ledit tribunal, et de la dame B....., poursuivant sa séparation de biens,

De donner dans trois jours, pour tout délai, en communication audit sieur V....., soit à l'amiable, sur le récépissé de Me N...., son avoué, qu'il constitue par ces présentes, soit par la voie du greffe, et avec déplacement, l'exploit de la demande en séparation de biens de ladite dame B..... contre son mari, avec les pièces à l'appui de ladite demande ; déclarant audit Me O....., que, faute par lui de satisfaire à la présente sommation, ledit sieur V.... se pourvoira ainsi que de droit : dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

N° 271, MODÈLE *de requête d'intervention d'un créancier du mari, dans la demande en séparation de biens.* Art. 871, p. 241. (Tarif 75. Coût, 2 fr. par rôle, le nombre non fixé.)

A messieurs les président et juges du tribunal de première instance de.....

Le sieur Jean-Pierre S....., propriétaire, demeurant à......, demandeur en intervention par la présente requête, ayant pour avoué Me V....., qu'il constitue par ces présentes,

Contre, 1° la dame Eugénie-Victoire F....., femme du sieur Émile B....., demeurant à...., demanderesse au principal, et défenderesse en intervention, ayant pour avoué Me G.... ;

2° Et le sieur Émile B....., aussi défendeur au principal, et encore défendeur en intervention, ayant pour avoué Me D.....

Expose qu'il est créancier sérieux du sieur Émile B....., d'une somme de....., suivant contrat passé devant Me R..... et son collègue, notaires à....., et dont il est ci-joint donné copie ; qu'il lui importe que la séparation de biens réclamée par ladite dame B..... ne soit pas prononcée : il se fonde, pour faire rejeter ladite demande en séparation, sur ce que.... (*énoncer les divers moyens, par exemple, la collusion du mari et de la femme, la dot de celle-ci n'étant pas en péril*);

C'est pourquoi il vous plaira, messieurs, recevoir ledit sieur S..... partie intervenante dans la cause en séparation de biens pendante en votre tribunal, entre ledit sieur B..... et son épouse ;

Et statuant au fond, déclarer ladite dame B..... non recevable dans sa demande en séparation de biens, et la condamner aux dépens, même en ceux de l'intervention. (*Signature de l'avoué.*)

N° 272, MODÈLE *d'extrait d'un jugement qui prononce une séparation de biens.* Art. 872, p 241. (Tarif 92, Coût, 6 francs pour les cinq extraits.)

D'un jugement du tribunal de première instance de....., séant à..., en date du....., dûment enregistré et signifié, rendu contradictoirement entre la dame Eugénie-Victoire B....., épouse du sieur Émile B....., propriétaire, demeurant avec son mari, à....., d'une part,

Et ledit sieur B....., d'autre part ; il résulte que ladite dame B..... a été declarée séparée, quant aux biens, d'avec le sieur B......, son mari.

Pour extrait certifié sincère et véritable, par moi avoué soussigné, le.....,

(*Signature de l'avoué.*)

TITRE IX. — DE LA SÉPARATION DE CORPS, ET DU DIVORCE.

N° 273, MODÈLE *de requête pour obtenir l'autorisation de former demande en séparation de corps.* Art. 875, p. 242. (Tarif 79. Coût, 15 francs.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de......

La dame Eugénie-Victoire F.... , épouse du sieur Émile B....., demeurant avec lui à.....,

Expose qu'ils ont contracté mariage le....., ainsi que le constate l'extrait ci-joint des registres de l'état civil de....;

Qu'après quelques années passées au commencement de leur mariage dans la meilleure intelligence, ladite dame B..... est devenue, sans motif quelconque, l'objet des emportements et des violences du sieur B.....; qu'elle va préciser ces violences qui ont plusieurs fois compromis son existence, et qui lui rendent la vie commune insupportable.

Le....., janvier dernier, le sieur B..... (*préciser les excès, sévices ou injures*);

Que, dans ces circonstances, l'exposante se voit dans la nécessité de former contre son mari sa demande en séparation de corps ;

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le président, autoriser l'exposante à citer le sieur B.... à comparaître devant vous aux jour et heure que vous voudrez bien fixer, pour y être entendus respectivement sur la demande en séparation de corps qu'elle est dans l'intention de former contre lui;

Et, en cas de non-conciliation, autoriser la requérante à former sa demande en séparation de corps, et à se retirer provisoirement chez madame veuve B....., sa belle sœur, demeurant à....., et ordonner que les effets à son usage journalier lui seront remis par son mari.

(*Signatures de l'avoué et de la partie.*)

N° 274, MODÈLE *de signification de l'ordonnance qui renvoie à se pourvoir avec sommation de remettre les effets à l'usage journalier de la femme.* Art. 878, pag. 242. (Tarif 29, par anal. Coût, 2 fr.)

L'an...., le....., à la requête de la dame Eugénie-Victoire F....., épouse du sieur Émile B....., autorisée, par l'ordonnance ci-après énoncée, à former sa demande en séparation de corps contre son mari, et à résider provisoirement en la demeure de madame veuve F....., sa mère, sise à...., où elle est actuellement ; laquelle dame B.... fait élection de domicile chez Me G....., avoué au tribunal de..., demeurant à....., lequel occupera pour elle, je (*noms, immatricule, indication de la patente de l'huissier*), soussigné, signifié, et, avec celle des présentes, donné copie au sieur Émile B......., demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....,

D'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de....., le....., dûment enregistrée; sommant en conséquence ledit sieur B..... d'y satisfaire, en remettant à la dame son épouse tous les effets à son usage journalier; sinon qu'il y sera contraint par toutes voies de droit; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me V....., de l'ordonnance ci-dessus énoncée, et du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

No 275, MODÈLE *de demande en séparation de corps.* Art. 878, p. 242. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête de la dame Eugénie-Victoire F....., épouse du sieur Émile B....., autorisée à résider provisoirement chez madame veuve F....., sa mère, demeurant à....., où elle est actuellement, et à former sa demande en séparation de corps d'avec son mari, par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de....., rendue en la chambre du conseil, le....., dûment enregistrée et précédemment signifiée; laquelle dite dame B....., constitue pour son avoué Me V....., demeurant à....., qui occupera pour elle; je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation au sieur Émile B....., propriétaire, demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....,

A comparaître, d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience du tribunal de première instance de....., séant à.....,

Pour voir ordonner, qu'attendu que les sieur et dame B..... ont contracté mariage le....., ainsi que le constate l'extrait du registre de l'état civil de la mairie de....., dont il est, avec celle des présentes, donné copie;

Attendu que la dame B..... a présenté sa requête à fin de séparation de corps et de biens, de laquelle requête est aussi, avec celle des présentes, donné copie, ainsi que des deux ordonnances de M. le président du tribunal, en date des.....,

Attendu, au fond, que le sieur B..... s'est rendu coupable, envers ladite dame son épouse, d'excès et de violences qui motivent la séparation qu'elle réclame; qu'en effet, etc. (*Énoncer les faits sur lesquels l'action est fondée*);

Ladite dame B..... sera et demeurera séparée de corps et d'habitation d'avec son mari, et qu'il sera fait défenses à ce dernier de chercher à se rapprocher d'elle, sous quelque prétexte que ce soit;

Et voir également ordonner que la dame B..... sera et demeurera séparée, quant aux biens, d'avec ledit sieur B....., son mari, pour par elle jouir de sesdits biens, et exercer ses droits conformément à la loi.

En cas de renonciation à la communauté par la requérante, se voir, ledit sieur B....., condamné à rendre et restituer à son épouse la somme de....., montant de la dot qui lui a été constituée par son contrat de mariage passé devant Me G..... et son collègue, notaires à....., le....., et dont il est, avec celle des présentes, donné copie; et à la garantir et indemniser de toutes les sommes pour lesquelles il l'aurait fait obliger avec lui; et enfin à lui rendre et restituer le prix de la vente de ses biens propres, qu'elle justifierait avoir été aliénés sans qu'il en ait été fait remploi;

Et, en cas d'acceptation de ladite communauté, voir ordonner qu'il sera, aux requête et diligence de ladite dame B....., procédé à l'amiable, si faire se peut, par-devant le notaire dont les parties conviendront, sinon en justice, par-devant celui de MM. les juges qui sera commis à cet effet, aux compte, liquidation et partage de la communauté de biens qui a subsisté entre les parties, après inventaire préalable;

Se voir enfin, ledit sieur B....., condamner aux dépens; et j'ai audit sieur B....., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable, et signée de Me V....., avoué, desdites .... (*énoncer les pièces à l'appui*), ensemble du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

= *Lorsque la femme veut obtenir la garde de ses enfants et une provision, elle doit prendre, à cet égard, ses conclusions par le même exploit.*

No 276, MODÈLE *d'extrait d'un jugement de séparation de corps, pour être affiché.* Art. 880, p. 242. (Tarif 92. Coût, 6 fr. pour chacun des cinq extraits.)

D'un jugement du tribunal de première instance de....., etc. (*dans la forme analogue au modèle no 288.*)

TITRE X. — DES AVIS DE PARENTS.

No 277, MODÈLE *de notification de l'avis du conseil de famille au tuteur nommé qui n'était pas présent.* Art. 882, p. 243 (Tarif 29. Coût, 1 fr. 50 c.)

L'an...., le...., à la requête du sieur Gustave C...., propriétaire, demeurant à...., désigné par la délibération du conseil de famille, ci-après énoncée, pour faire faire la présente notification, je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier audiencier de la justice de paix*), soussigné, ai notifié et avec celle des présentes, donné copie au sieur Eugène M...., propriétaire, demeurant à....,

D'une délibération du conseil de famille du mineur Victor M....., reçue par monsieur le juge de paix de....., le...., dûment enregistrée, par laquelle ledit sieur Eugène M...., est nommé tuteur dudit mineur; et je lui ai, en son domicile et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de ladite délibération et du présent exploit, dont le coût est de......

(*Signature de l'huissier.*)

No 278, MODÈLE *d'assignation pour demander la réformation d'une délibération du conseil de famille qui n'a pas été unanime.* Art. 883, p. 243. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Eugène M...., propriétaire, demeurant à...., tuteur du mineur Victor M....., lequel dit sieur Eugène M..... constitue pour son avoué Me N...., demeurant à....., qui occupera; je (*noms, immatricule, demeure, et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation, 1o au sieur Pierre M...., frère dudit mineur, demeurant à...., en son domicile, en parlant à.....,

2o Au sieur.... (*citer tous les membres du conseil de famille qui ont été d'avis de la délibération dans les qualités à raison desquelles ils ont été appelés au conseil*),

A comparaître, d'aujourd'hui à la huitaine de la loi (*forme ordinaire, modèle no 275*),

Pour voir ordonner qu'attendu que l'intérêt du mineur M...... s'élève contre la délibération prise par les membres du conseil de famille ci-dessus nommés, et convoqués le....., sous la présidence de M. le juge de paix de....; ladite délibération autorisant le requérant, en sa qualité de tuteur dudit mineur, à emprunter pour payer les dettes de la succession de son père, une somme de......, qui sera hypothéquée sur une maison sise à....., lorsqu'il serait beaucoup plus avantageux au mineur, comme en étaient d'avis le requérant et le sieur Louis M...., frère dudit mineur, de vendre une pièce de terre qui lui appartient à...., et qui est très éloignée du siége d'exploitation principale;

Ladite délibération du conseil de famille dudit mineur M....., dûment enregistrée, sera rejetée purement et simplement, et que ledit tuteur du mineur sera autorisé par le jugement à intervenir, à vendre la pièce de terre ci-dessus énoncée, pour payer, avec les deniers qui en proviendront, les créanciers sérieux et légitimes de la succession du sieur M..... père,

Et se voir les contestants, condamnés aux dépens; et, j'ai, aux dénommés ci-dessus, en leurs domiciles et parlant comme il vient d'être dit, laissé à chacun séparément copie du présent exploit, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

No 279, MODÈLE *de requête à fin d'homologation d'une délibération.* Art. 885, p. 243. (Tarif 78. Coût, 7 fr. 50 c.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Eugène M...., demeurant à...., au nom et comme tuteur du sieur Victor M...., fils mineur des sieur et dame M...., tous deux décédés,

Requiert qu'il vous plaise, monsieur le président, homologuer, pour être exécutée selon sa forme et teneur, la délibération ci-jointe, des parents et amis dudit mineur, reçue par M. le juge de paix de...., dûment enregistrée.

(*Signature de l'avoué.*)

No 280, MODÈLE *de demande en homologation d'une délibération du conseil de famille contre le tuteur.* Art. 887, p. 243. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Pierre François M....., demeurant à...., ayant fait partie du conseil de famille du mineur ci-après nommé, lequel constitue (*formule ordinaire, modèle no 278*), soussigné, ai donné assignation au sieur Eugène M..., tuteur du sieur Victor M...., fils mineur des sieur et dame M....., tous deux décédés; ledit sieur M...., nommé auxdites fonctions de tuteur qu'il a acceptées, par délibération du conseil de famille, en date du...., et demeurant à....; en son domicile, en parlant à...,

A comparaître (*formule ordinaire, modèle no 275*),

Pour voir ordonner qu'attendu que la délibération des parents et amis dudit mineur Victor M...., reçue par M. le juge de paix de....., le...., dûment enregistrée, laquelle autorise à emprunter la somme de...., pour subvenir aux frais d'éducation dudit mineur, et dont ledit tuteur n'a pas encore poursuivi l'homologation, bien que quinze jours soient déjà écoulés, sera homologuée, pour être exécutée selon sa forme et teneur, et pour se voir en outre condamner personnellement aux dépens; et je lui ai, en son domicile et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 281, MODÈLE *d'opposition à l'homologation d'une délibération du conseil de famille.* Art. 888, p. 243. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an...., le...., à la requête du sieur Pierre-François M...., ayant fait partie, etc. (*préambule du modèle précédent*),

Signifié et déclaré au sieur Eugène M.... (*comme dans le modèle précédent*),

Que ledit sieur M.... est opposant à ce que ledit sieur Eugène M.... poursuive, hors de sa présence et sans l'appeler, l'homologation de la délibération du conseil de famille dudit mineur, reçue par monsieur le juge de paix de...., qui autorise le sieur Eugène M...., en sa qualité de tuteur dudit mineur, à emprunter la somme de..... pour subvenir aux frais de son éducation; et je lui ai, en son domicile et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de ... (*Signature de l'huissier.*)

TITRE XI. — DE L'INTERDICTION.

N° 282, MODÈLE *de requête contenant demande en interdiction.* Art. 890, p. 243. (Tarif 79. Coût, 15 fr.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Louis G...., propriétaire, demeurant à....., ayant pour avoué Me J...,

Expose que le sieur Sébastien G..., son frère, propriétaire, demeurant à...., est dans un état habituel de démence tel, qu'il est de son propre intérêt et de celui de sa famille que son interdiction soit prononcée.

Voici les faits qui motivent la demande de l'exposant (*énoncer les faits de démence*);

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le président, attendu que les faits ci-dessus articulés prouvent suffisamment l'état de démence dudit sieur G...., ordonner que ledit Sébastien G..... demeurera interdit après l'observation des formalités voulues par la loi; déclarant, l'exposant, qu'il produit pour justification des faits ci-dessus articulés, deux pièces qui sont (*les énoncer*); et en outre pour témoins desdits faits, les sieurs Nicolas D...., fermier, demeurant à..., et Simon R...., serrurier, demeurant à....

(*Signature de l'avoué.*)

N° 283, MODÈLE *de signification de la requête et de la délibération du conseil de famille.* Art. 893, p. 243. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an.., le.., à la requête du sieur Louis G..., etc. (*préambule ordinaire des exploits, modèle n° 278*), soussigné, ai signifié, et donné copie au sieur Sébastien G....., propriétaire, demeurant à..., en son domicile, en parlant à...,

1° De la requête présentée par le requérant à monsieur le président du tribunal de première instance de...., contenant demande en interdiction dudit sieur G...., les faits qui y donnent lieu, les pièces produites à l'appui et les noms des témoins;

2° De la délibération des parents et amis dudit sieur G...., reçue par-devant monsieur le juge de paix de...., le...;

3° Et du jugement rendu le...., par lequel il a été ordonné que ledit sieur G..... serait interrogé conformément à la loi; et je lui ai, en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie desdites requête, délibération du conseil de famille et jugement, ensemble du présent exploit, dont le coût est de.... (*Signature de l'huissier.*)

N° 284, MODÈLE *de requête pour faire ordonner l'interrogatoire du défendeur à l'interdiction.* Art. 893, p. 243. (Tarif 76. Coût, 2 fr.)

A messieurs les président et juges du tribunal de première instance de....

Le sieur Louis G...., propriétaire, demeurant à...., expose que, par jugement de la chambre du conseil de votre tribunal, en date du....., il a été ordonné, avant faire droit sur la demande en interdiction du sieur Sébastien G...., que, par-devant monsieur le juge de paix du domicile dudit sieur Sébastien G....., un conseil de famille serait convoqué et assemblé pour délibérer et donner son avis sur l'état dudit G.....

Qu'en exécution de ce jugement, ledit conseil de famille a été assemblé par-devant monsieur le juge de paix du...., arrondissement de....., et qu'il a déclaré à l'unanimité être d'avis qu'il y avait lieu de prononcer l'interdiction dudit Sébastien G...., ainsi que le tout est constaté par procès-verbal, reçu par mondit sieur le juge de paix le...., enregistré; qu'il s'agit aujourd'hui de procéder à l'interrogatoire dudit sieur Sébastien G...;

C'est pourquoi il vous plaira ordonner que par l'un de messieurs les juges de votre tribunal, commis à cet effet, il sera procédé à l'interrogatoire dudit sieur G..., pour être ensuite par le requérant, conclu, et par le tribunal, statué ce qu'il appartiendra.

(*Signature de l'avoué.*)

TITRE XII. — DU BÉNÉFICE DE CESSION.

N° 285, MODÈLE *de demande en cession.* Art. 899 et 900, p. 244. (Tarif 29. Coût, 9 fr.)

(*Cet acte se rédige dans la forme du n° 137 du formulaire du Code de commerce.*)

N° 286, MODÈLE *de sommation aux créanciers d'être présents à la réitération de cession du débiteur, au tribunal de commerce.* Art. 901, p. 245. Art. 29 du Tarif par anal. Coût, 2 fr.)

L'an....., le...., à la requête..... (*préambule ordinaire, voyez modèle n° 278*), soussigné, ai signifié, et avec celle des présentes, donné copie, 1° Au sieur Martial F..., propriétaire, demeurant à..., en son domicile, en parlant à...;

2° Au sieur (*ainsi à tous les autres créanciers*),

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de...., le..., dûment enregistré, scellé, signé, collationné et signifié à avoué le....., par lequel l'exposant a été admis au bénéfice de cession, à la charge de réitérer cette cession à l'audience du tribunal de commerce; et à mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, fait sommation à chacun des créanciers ci-dessus nommés et qualifiés, en leurs domiciles, et parlant comme il vient d'être dit, de comparaître le...., heure de...., à l'audience du tribunal de commerce séant à...., pour, si bon leur semble, être présents à la déclaration que ledit sieur B.... fera en personne, à l'audience dudit tribunal, qu'il réitère la cession de ses biens à laquelle il a été admis par ledit jugement; et j'ai, à chacun desdits créanciers, en son domicile et parlant comme il a été dit, laissé copie, certifiée sincère et véritable par Me D...., avoué du requérant du jugement ci-dessus énoncé et du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 287, MODÈLE *de procès-verbal de réitération de cession à la maison commune.* Art. 901, p. 245. (Tarif 66. Coût, 4 fr.)

(*Cet acte se rédige dans la forme du n° 138 du formulaire du Code de commerce.*)

N° 288, MODÈLE *de l'extrait d'un jugement qui admet au bénéfice de cession.* Art. 903, p. 245. (Tarif 92. Coût, pour toutes les insertions, 6 fr.)

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de....., le....., dûment enregistré, scellé, collationné et signifié,

Il résulte que le sieur Émile B..., banquier, demeurant à..., rue..., patenté sous le n°...., première classe,

A été admis au bénéfice de cession, laquelle cession il a réitérée au tribunal de commerce de....., le.....

Pour extrait, certifié sincère et véritable par moi soussigné, avoué près le tribunal de première instance de...., et du sieur B.....

(*Signature de l'avoué.*)

LIVRE II.

PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

TITRE PREMIER. — DE L'APPOSITION DES SCELLÉS APRÈS DÉCÈS.

N° 289, MODÈLE *de requête pour obtenir permission de faire apposer des scellés.* Art. 909, p. 246. (Tarif 78. Coût, 7 fr. 50 c.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Germain S..., propriétaire, demeurant à...., ayant pour avoué Me M...,

Expose qu'étant héritier du sieur Louis S...., fermier, décédé aujourd'hui en sa demeure à...., il a intérêt à faire apposer les scellés sur tous les meubles et effets dudit sieur S...,

C'est pourquoi, il vous plaira, monsieur le président, permettre au sieur Germain S.... de faire apposer, par monsieur le juge de paix de l'arrondissement, les scellés sur tous les meubles et effets, titres, papiers et renseignements dépendant de la succession dudit sieur S...., et se trouvant dans le domicile où il est décédé, sis à.....

(*Signature de l'avoué.*)

N° 290, MODÈLE *de procès-verbal d'apposition de scellés.* Art. 914, p. 247. (Art. 1 et 3 du Tarif. Juge de paix, par vacation, 5 fr.; greffier, les deux tiers.)

L'an..., le lundi.... janvier, ...heures du matin, par-devant nous

Amédée R..., juge de paix de..., et en notre bureau, sis à..., rue..., assisté du sieur G..., notre greffier,

Est comparu le sieur Germain S..., propriétaire, demeurant à...., lequel, assisté de Me M...., avoué au tribunal de première instance de..., demeurant à..., rue..., où ledit sieur S... fait élection de domicile, nous a exposé que le sieur Louis S....., fermier, demeurant à..., est décédé en sadite demeure, le..., et qu'en sa qualité d'héritier dudit sieur S.., il a obtenu, le jour d'hier, une ordonnance de monsieur le président du tribunal de première instance de...., qui lui a permis de faire apposer, par nous, les scellés sur les meubles, effets, titres, papiers et renseignements dépendants de la succession dudit sieur S...., laquelle ordonnance, dûment enregistrée, étant au bas de la requête présentée à monsieur le président, nous a été représentée et est demeurée ci-annexée, après avoir été signée et certifiée sincère et véritable par ledit S...., qui nous a requis en conséquence de nous transporter à l'instant dans la maison sise à...., où est décédé ledit sieur S...., à l'effet d'y apposer nos scellés, nous déclarant que si la présente réquisition n'a pas été faite plus tôt, c'est qu'il n'a appris le décès dudit sieur S.... qu'hier, et que son éloignement de..., et le temps qu'a nécessité l'obtention de l'ordonnance de monsieur le président, ont été les seules causes du retard; et il a signé avec ledit Me M..., son avoué. (*Signatures de la partie et de son avoué.*)

Nous, juge de paix, susdit et soussigné, obtempérant à la réquisition ci-dessus, nous sommes de suite transporté avec ledit sieur G...., notre greffier, en une maison sise à...., où étant arrivés, etc. (*suivre ensuite, pour la rédaction du procès-verbal, toutes les indications de l'article* 914).

Nº 291, MODÈLE *de sommation à un tiers d'être présent à l'ouverture d'un paquet qui, par sa souscription, paraît lui appartenir.* Art. 919, p. 248. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an...., le..., à la requête du sieur Germain S...., demeurant à..., héritier légitime du sieur Louis S....., décédé à....., et ayant fait apposer les scellés sur les meubles et effets, titres, papiers et renseignements dépendant de sa succession, pour lequel dit sieur S...., domicile est élu chez Me M...., avoué, demeurant à...., rue..... (*préambule ordinaire, voyez modèle nº* 278), soussigné, ai signifié, et donné copie au sieur Eugène N...., propriétaire, demeurant à...., en son domicile, en parlant à....,

D'une ordonnance de monsieur le président du tribunal de première instance de...., en date du...., dûment enregistrée, étant ensuite du procès-verbal de l'apposition des scellés, faite après le décès dudit sieur S...., et en date...., au commencement du...., aussi dûment enregistré; et en conséquence de ladite ordonnance, aux mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier audiencier susdit et soussigné, fait sommation audit sieur N..., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, de comparaître le...., onze heures du matin, par-devant monsieur le président du tribunal de première instance de...., en la chambre du conseil dudit tribunal, séant à....,

Pour assister, si bon lui semble, à l'ouverture qui sera faite par monsieur le président, d'un paquet cacheté, et portant ces mots : Papiers appartenant à monsieur Eugène N.... ; ledit paquet trouvé lors de l'apposition des scellés, faite après le décès dudit sieur S...., pour être, ledit paquet, après lecture prise par monsieur le président de ce qu'il renferme, remis audit sieur S...., si les papiers qui y sont contenus sont étrangers à la succession dudit sieur S.... ; déclarant audit sieur N..... que, faute par lui de comparaître, il sera procédé à l'ouverture dudit paquet comme s'il était présent, et statué ce qu'il appartiendra ; et j'ai, au dénommé ci-dessus, en son domicile et parlant comme il a été dit, laissé copie certifiée sincère et véritable par Me M...., avoué du requérant, de l'ordonnance ci-dessus énoncée, et du présent exploit, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier.*)

Nº 292, MODÈLE *de procès-verbal de carence.* Art. 924, p. 248. (Tarif 1er. Chaque vacation du juge de paix, 5 fr.; greffier, les deux tiers.)

L'an...., le.... (*préambule du modèle nº* 290),

Nous, juge de paix susdit et soussigné, obtempérant à la réquisition ci-dessus, nous sommes à l'instant transporté avec notre greffier en ladite maison, où étant arrivés et montés au troisième étage, entrés en une chambre éclairée sur la rue......, où le requérant nous a dit que demeurait et était décédé ledit S....., nous y avons trouvé le sieur Pierre H...., propriétaire de ladite maison, et y demeurant, qui nous a dit que la chambre où nous étions était effectivement celle où le sieur S..... demeurait; et a signé. (*Signature.*)

Nous avons trouvé dans cette chambre (*décrire le peu de meubles existant*).

N'ayant plus rien trouvé à comprendre au présent procès-verbal, et après que le sieur Germain S..... et le sieur Pierre H..... ont chacun individuellement prêté en nos mains le serment de n'avoir rien pris, détourné, ni su qu'il ait été rien détourné directement et indirectement, des meubles, effets et biens de ladite succession, nous avons laissé les meubles et effets ci-dessus à la garde dudit sieur Pierre H...., qui s'en est volontairement chargé, et a promis représenter le tout quand et ainsi qu'il appartiendra.

Il a été vaqué à tout ce que dessus depuis ladite heure de....., jusqu'à celle de.....; et avons signé avec les sieurs S.... et H...., et notre greffier. (*Signatures.*)

TITRE II. — DES OPPOSITIONS AUX SCELLÉS.

Nº 293, MODÈLE *d'opposition aux scellés, sur le procès-verbal.* Art 926, p. 249. (Tarif 18. Coût, 50 c. pour le greffier.)

Et le....., est comparu au greffe de la justice de paix de....., le sieur François V....., propriétaire, demeurant à....,

Lequel a dit qu'il s'oppose aux reconnaissance et levée de scellés, apposés après le décès du sieur S....., si ce n'est en sa présence, ou lui dûment appelé; et ce, pour sûreté, conservation, et avoir paiement de la somme de...., qu'il a prêtée au défunt, le...., ainsi qu'il l'établira en cas de dénégation ; et a ledit sieur V...., signé avec nous greffier. (*Signatures.*)

Nº 294, MODÈLE *d'opposition aux scellés par exploit.* Art. 926, p. 249. Art 821 du Code civil. (Art. 21 du Tarif. Coût, 1 fr. 50 c.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Émile B....., propriétaire, demeurant à..... (*préambule ordinaire des exploits, modèle nº* 278), soussigné, ai signifié et déclaré à monsieur L....., greffier de la justice de paix de....., en son greffe, sis à....., rue....., en parlant à....,

Que ledit sieur B..... est opposant à ce qu'il soit procédé, sans qu'il soit appelé, à la levée des scellés apposés par monsieur le juge de paix de....., après le décès du sieur S....., en sa demeure, à....., ladite opposition faite pour sûreté, et avoir paiement de la somme de...., prêtée par le requérant audit défunt S.....; et j'ai, audit sieur L....., en son greffe, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier audiencier de la justice de paix.*)

TITRE III. — DE LA LEVÉE DU SCELLÉ.

Nº 295, MODÈLE *de requête à fin d'avoir permission de lever les scellés avant le délai fixé par la loi.* Art. 928, p. 249. (Tarif 77. Coût, 3 fr.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....,

Germain S....., propriétaire, demeurant à....., et ayant pour avoué Me M..... ,

Expose qu'à sa requête les scellés ont été apposés hier après le décès du sieur Louis S.......; que....... (*exposer le motif d'urgence*);

C'est pourquoi, monsieur le président, il vous plaira, attendu l'urgence, ordonner qu'à la requête du sieur Germain S...., il sera procédé dans le jour, par monsieur le juge de paix de l'arrondissement, à la levée des scellés apposés par lui après le décès dudit sieur S.....

(*Signature de l'avoué.*)

Nº 296, MODÈLE *de réquisition pour parvenir à la levée des scellés.* Art. 931, p. 249. (Tarif 18. Coût, 50 c. pour le greffier.)

Et le....., est comparu au greffe de la justice de paix de....., le sieur Germain S....., propriétaire, demeurant à....., assisté de Me M....., avoué,

Lequel nous a requis, en sa qualité d'héritier de défunt Louis S.., de rendre notre ordonnance indicative des jours et heure auxquels il serait par nous procédé à la levée des scellés apposés par monsieur le juge de paix de....., le....., sur les meubles et effets dépendants de la succession dudit sieur S....., décédé à....., le.....; et a signé avec notre greffier. (*Signatures.*)

Nº 297, MODÈLE *de sommation d'assister à la levée des scellés.* Art. 931, p. 249. (Art. 21 du Tarif. Coût, 1 fr. 50 c.)

L'an....., le..... , en conséquence de l'ordonnance de monsieur le juge de paix de....., en date du....., étant ensuite du réquisitoire, à fin de levée de scellés; et à la requête du sieur Germain S....., demeurant à.... (*préambule ordinaire, voyez modèle nº* 278), soussigné, ai fait sommation, 1º à la dame veuve S....., en son nom, à raison de la communauté de biens qui a subsisté entre elle et son défunt mari, demeurant à....., en son domicile, en parlant à.... ;

2º Au sieur François S....., héritier présomptif, etc. (*ainsi à toutes les personnes indiquées au nº 3 de l'article* 931).

De comparaître le....., ...heures de relevée, en la demeure où est décédé le sieur S....., sise à....., pour être présents à la levée des scellés apposés après le décès dudit sieur S....., par monsieur le juge de paix de....., et à l'inventaire des titres, pièces, papiers et renseignements dépendants de la succession dudit sieur S...., ainsi qu'aux prisée et estimation des objets qui en sont susceptibles, le tout par les officiers choisis par les parties, ou nommés d'office; déclarant aux dénommés ci-dessus que, faute de comparaître, il sera contre eux donné défaut, et procédé ainsi que de droit; et je leur ai, à chacun séparément, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie des réquisitoire et ordonnance de monsieur le juge de paix, et du présent exploit, dont le coût est de....

(*Signature de l'huissier audiencier de la justice de paix.*)

N° 298, MODÈLE *de requête pour faire commettre un notaire à l'effet de représenter les absents.* Art. 931 et 942, p. 249. (Tarif 76. Coût, 3 fr.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de......

Le sieur Germain S....., propriétaire, demeurant à......, et ayant pour avoué Me M.....,

Expose qu'à sa requête, et en qualité d'héritier du sieur Louis S....., les scellés ont été apposés après le décès dudit sieur S....., en sa demeure à....., par monsieur le juge de paix de....., suivant son procès-verbal en date du....., dûment enregistré;

Qu'étant dans l'intention de faire procéder à la levée desdits scellés, et de suite à l'inventaire des meubles et effets, titres et papiers dépendants de la succession, il devient nécessaire de faire représenter le sieur Pierre S....., demeurant à....., et le sieur François S......, demeurant à....., également présomptifs héritiers du sieur S........., chacun pour un tiers;

C'est pourquoi, il vous plaira, monsieur le président, commettre un notaire pour représenter lesdits sieurs S....., aux levée des scellés, inventaire, et vente du mobilier qui pourra avoir lieu par suite.

(*Signature de l'avoué.*)

N° 299, MODÈLE *de procès-verbal de levée de scellés.* Art. 936, p. 250. (Tarif 1, 2 et 3. Vacation du juge de paix, 5 fr.; du greffier, les deux tiers.)

Et ledit jour (*la date*) ...... heures de relevée, nous....., juge de paix de....., assisté du sieur L....., notre greffier, en conséquence de l'ordonnance délivrée par nous, le....., et étant ensuite du réquisitoire du sieur Germain S....., ci-après qualifié, nous sommes transportés en la demeure où est décédé ledit sieur Louis S....., sise à....., où étant arrivés, devant nous sont comparus,

Le sieur Germain S....., demeurant à....., qui élit domicile à....., en la demeure de Me M....., avoué, sise rue....., ayant, en qualité d'héritier légitime du défunt sieur S....., fait apposer les scellés après son décès, et requérant actuellement leur levée,

Lequel, assisté de Me M....., son avoué, nous a remis, 1° l'exploit de....., huissier audiencier de notre justice de paix, en date du....., dûment enregistré, contenant sommation (*énoncer ce que contient la sommation n° 297, et suivre en outre pour la rédaction toutes les indications de l'article* 936).

=*On le clôt dans les termes suivants, à la dernière vacation :* Et ne s'étant plus rien trouvé à comprendre et déclarer audit inventaire, ni à requérir au présent procès-verbal, et aucun de nos scellés ne se trouvant plus dans lesdits lieux, ledit sieur..... est valablement déchargé desdits scellés; mais il reste cependant chargé, ainsi qu'il y a consenti, des meubles et effets compris dans l'inventaire, et des papiers qui lui ont été remis, ainsi que des clefs qui étaient en la possession de notre greffier. Ledit sieur S....., de son côté, a requis par écrit (*a*) expédition de notre procès-verbal de reconnaissance et levée de scellés; et ont, toutes les parties, signé avec nous et notre greffier.

(*a*) *L'article* 16 *du tarif exige cette réquisition par écrit.*

TITRE IV. — DE L'INVENTAIRE.

N° 300, MODÈLE *de réquisition de l'inventaire.* Art. 941. p. 250.)

(*Cet acte est rédigé dans la forme des réquisitions de levée de scellés, modèle n°* 296.)

TITRE V. — DE LA VENTE DU MOBILIER.

N° 301, MODÈLE *de requête pour obtenir l'autorisation de vendre le mobilier.* Art. 946, p. 252. (Tarif 77. Coût, 3 fr.)

Le sieur Germain S....., propriétaire, demeurant à....., en sa qualité de présomptif héritier du feu sieur Louis S....., son père,

Expose que ledit sieur Louis S....., étant décédé le...., en sa maison sise à....., il a été, à la requête dudit sieur Germain S....., procédé à l'apposition des scellés, et ensuite à leur levée et aux inventaire et prisée des objets dépendants de ladite succession;

Que plusieurs créanciers de feu le sieur Louis S....., ayant formé opposition, il importe aujourd'hui de faire procéder à la vente de tous les meubles et effets compris audit inventaire;

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le président, autoriser l'exposant, en sadite qualité, à faire procéder, dans les formes prescrites par la loi, à la vente des meubles et effets dont il s'agit, en présence des parties qui ont eu le droit d'assister à l'inventaire, ou elles dûment appelées. (*Signature de l'avoué.*)

N° 302, MODÈLE *de sommation aux parties d'être présentes à la vente du mobilier.* Art. 947, p. 252. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Germain S....., demeurant à....., pour lequel domicile est élu, etc. (*préambule ordinaire, voyez modèle n°* 278), ai donné copie, 1° au sieur..... (*à tous ceux qui ont eu le droit d'assister à l'inventaire, pourvu qu'ils demeurent ou aient élu domicile dans la distance de cinq myriamètres*),

D'une ordonnance de monsieur le président du tribunal de première instance de....., en date du....., dûment enregistrée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour; et en conséquence de ladite ordonnance, aux mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, fait sommation aux dénommés ci-dessus de comparaître le......, ...heures du matin, en une maison sise à....., où est décédé ledit sieur S..... pour être, si bon leur semble, présents à la vente qui sera faite au plus offrant, des meubles et effets inventoriés après le décès du sieur S.....; et j'ai, à chacun des ci-desssus nommés, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie des requête et ordonnance ci-dessus énoncées, et du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

TITRE VI. — DE LA VENTE DES BIENS IMMEUBLES.

N° 303, MODÈLE *de requête en homologation d'une délibération du conseil de famille, qui ordonne la vente des immeubles d'un mineur.* Art. 955, p. 252. (Tarif 78. Coût, 7 francs 50 c.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de......

Le sieur Victor R....., demeurant à......, au nom et comme tuteur du sieur Eugène S....., fils mineur des sieur et dame S....., tous deux décédés, nommé par délibération du conseil de famille en date du....., dûment enregistrée,

Requiert qu'il vous plaise homologuer, pour être exécutée selon sa forme et teneur, la délibération ci-jointe des parents et amis dudit mineur S....., reçue par monsieur le juge de paix du....., arrondissement de....., le....., dûment enregistrée et ordonnant la vente d'un immeuble sis à....., appartenant audit mineur.

(*Signature de l'huissier.*)

N° 304, MODÈLE *du cahier des charges.* Art. 958, p. 252. (Tarif 28. Coût, 2 fr. par rôle.)

Me G....., demeurant à....., rue....., avoué au tribunal de première instance de....., et du sieur Victor R....., demeurant à....., rue......., au nom et comme tuteur du sieur Eugène S....., fils des sieur et dame S....., tous deux décédés, nommé par délibération du conseil de famille en date du........, dûment enregistré; ledit sieur G........, poursuivant la vente, à l'audience des criées du tribunal de première instance de...., de l'immeuble ci-après désigné, appartenant audit mineur;

En présence du sieur Louis F....., fermier, demeurant à....., en sa qualité de subrogé-tuteur dudit mineur S....., à laquelle il a été nommé par la délibération ci-dessus énoncée;

En conséquence, 1° d'un jugement (*rédiger le cahier des charges dans la forme analogue au modèle n°* 199).

N° 305, MODÈLE *de placard de vente d'immeubles appartenants à un mineur.* Art. 960, p. 253. (Tarif 65. Coût, 6 fr.)

Au nom du Roi, la loi et justice.

On fait savoir que le.... (*rédaction analogue à celle du modèle n°* 193).

N° 306, MODÈLE *de procès-verbal d'apposition d'affiches.* Art. 961, p. 253. (Tarif 50 et 65. Coût, 4 fr.)

L'an......, le......, (*rédaction analogue à celle du modèle n°* 194).

N° 307, MODÈLE *de requête à fin d'être autorisé à vendre au-dessous de l'estimation.* Art. 964, p. 253. (Tarif 78. Coût, 7 fr. 50 c.)

A messieurs les président et juges du tribunal de première instance de.....

Le sieur Victor R....., demeurant à....., (*préambule du modèle nº 303*),

Expose que, par votre jugement rendu le...., dûment enregistré, homologatif d'une délibération du conseil de famille dudit mineur F...., vous avez ordonné la vente, à l'audience des criées du tribunal, d'une maison sise à....., sur l'estimation qui en serait faite par M. D....., architecte expert, commis d'office à cet effet;

Que, suivant son procès-verbal de rapport, en date du....., dûment enregistré, ledit expert a estimé cette maison à la somme de....., et que l'enchère, pour parvenir à la vente, a été en conséquence déposée au greffe dudit tribunal, lue et publiée après que des affiches indicatives de ladite vente ont été préalablement mises et apposées, et insérées aux journaux; mais que cependant aucun enchérisseur ne s'est présenté pour offrir le prix de l'estimation, ainsi que le constate le certificat ci-joint du greffier de l'audience des criées;

C'est pourquoi, messieurs, vu la nouvelle délibération des parents et amis du mineur F....., reçue par monsieur le juge de paix du...., arrondissement de....., le....., par laquelle la famille déclare être d'avis de la vente au-dessous de l'estimation,

Il vous plaira homologuer, pour être exécutée selon sa forme et teneur, la délibération dudit jour, en conséquence, ordonner que la maison dont il s'agit sera adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur au-dessous de l'estimation; que l'adjudicataire provisoire sera déchargé, et que la fixation précédemment faite des frais de vente sera changée. (*Signature de l'avoué.*)

TITRE VII. — DES PARTAGES ET LICITATIONS.

N° 308, MODÈLE *de demande en partage et licitation.* Art. 966, p. 253. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Emmanuel F....., propriétaire, demeurant à....., héritier pour un quart, du défunt Jacques F....., son père, lequel fait élection de domicile..... (*formule ordinaire, modèle nº 278*), soussigné, ai donné assignation, 1º au sieur Henri F....., peintre, demeurant à....., en son domicile, en parlant à....;

2º Au sieur..... (*ainsi à tous les cointéressés*), tous héritiers, chacun pour un quart, du sieur Jacques F....., leur père,

A comparaître..... (*formule ordinaire, nº 275*),

Pour voir ordonner, qu'attendu que nul n'est forcé de rester dans l'indivision, il sera, aux requête, poursuite et diligence du demandeur, procédé en justice, et par-devant celui de messieurs les juges qui sera commis à cet effet, lequel renverra les opérations de partage devant Me D....., notaire à...., aux compte, liquidation, licitation et partage de la succession de ce dernier, et qu'il sera procédé auxdites opérations par dépouillement de l'inventaire fait après le décès du sieur F....., par Me D..... et son confrère, notaires à...., suivant leur procès-verbal, en date au commencement, du....., enregistré, à l'effet de quoi le demandeur sera autorisé à retirer des mains dudit notaire ou de tous autres dépositaires publics ou particuliers, l'expédition dudit inventaire et les pièces inventoriées;

Faisant droit au surplus, voir ordonner que, pour parvenir aux opérations de compte, liquidation et partage dont il s'agit, et par trois experts dont les parties seront tenues de convenir dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir; sinon par ceux qui seront nommés d'office par le même jugement, et serment par eux préalablement prêté devant monsieur le président ou l'un de messieurs les juges du tribunal à ce commis, il sera procédé à la visite des immeubles dépendants de la succession dont il s'agit, et notamment d'une maison sise à....., tenant, d'un côté, au sieur...., d'autre côté, au sieur..... ; lesquels experts estimeront ladite maison, conformément au prescrit de l'article 824 du Code civil, et dresseront du tout leur procès-verbal, présenteront les bases de leur estimation, indiqueront si ladite maison peut être commodément partagée, de quelle manière, fixeront enfin, en cas de division, les parts qu'on peut en former, et leur valeur, pour être ensuite, par les parties, conclu ainsi qu'elles aviseront, et par le tribunal ordonné ce qu'il appartiendra;

Comme aussi voir ordonner par le même jugement à intervenir, que, dans le cas où le procès-verbal des experts constaterait que l'immeuble dont il s'agit est partageable en nature, il sera procédé audit partage et au tirage des lots au sort, aux requête, poursuite et diligence du demandeur, et dans les formes déterminées par la loi; et que, dans le cas, au contraire, où il résulterait du rapport l'impossibilité du partage en nature, il sera, toujours aux mêmes requête, poursuite et diligence du demandeur, procédé à la vente et adjudication publique, par licitation, de ladite maison, à l'audience des criées du tribunal de première instance de....., et par-devant celui de messieurs les juges tenant ladite audience, au plus offrant et dernier enchérisseur, et avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs, sur le cahier des charges, qui sera à cet effet déposé au greffe desdites criées, après l'observation des formalités prescrites, pour le prix à provenir de ladite vente, être employé dans la masse et partagé entre les parties suivant leurs droits;

Voir ordonner pareillement, qu'en attendant la confection des opérations dont il s'agit, ledit sieur F..... sera autorisé à gérer et administrer les biens et affaires de ladite succession, et en conséquence recevoir tous les actes de ladite administration;

Et pour se voir enfin, les contestants, condamner aux dépens, dont le demandeur sera remboursé par privilége et préférence, comme de frais de poursuite de compte, liquidation, licitation et partage; et j'ai, aux dénommés ci-dessus, en leurs domiciles, et parlant comme il vient d'être dit, laissé, à chacun séparément, copie du présent exploit, dont le coût est de......

(*Signature de l'huissier.*)

N° 309, MODÈLE *de conclusions motivées à fin d'entérinement de rapport.* Art. 972, p. 254. (Tarif 75. Coût, 2 fr. par rôle, nombre non fixé.)

A messieurs les président et juges du tribunal de première instance de.....

Pour le sieur Emmanuel F....., propriétaire, demeurant à........., héritier pour un quart de défunt Jacques F....., son père, demandeur au principal, et encore demandeur aux fins de la présente requête, ayant pour avoué Me J.....,

Contre, 1º (*comme au modèle nº 308*),

A ce qu'il plaise au tribunal,

Attendu, que d'un rapport rédigé le....., par MM. F......, G........, H....., experts nommés par jugement du tribunal de....., en date du....., pour constater la valeur d'une maison sise à....., et si elle pouvait ou non être commodément partagée,

Il résulte que ladite maison a été estimée la somme de......., et qu'elle est impartageable en nature;

Attendu que ledit procès-verbal de rapport, dûment enregistré, a été déposé au greffe du tribunal de première instance de....., par acte du....., signifié, avec l'acte de dépôt, aux avoués des parties, le.....;

Attendu, enfin, que ce procès-verbal est régulier en la forme, et que les formalités voulues par la loi ont été observées;

Entériner, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le procès-verbal de MM. F.., G.., H.., experts, en date au commencement du.., enregistré et déposé, contenant le rapport des visite et estimation d'une maison sise à.....; ordonner, en conséquence, que le jugement du... sera exécuté selon sa forme et teneur, notamment en ce qu'il ordonne la vente par licitation, dans la forme voulue par la loi, de la maison dont il s'agit, dans le cas où ladite maison aurait été constatée impartageable en nature par le rapport des experts; ordonner encore qu'à la requête, poursuite et diligence dudit sieur Emmanuel F....., il sera, par-devant celui de messieurs les juges tenant l'audience des criées, procédé à la vente, par licitation, de ladite maison, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur le cahier des charges et conditions de ladite vente, déposé au greffe des criées à cet effet, et après l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi; pour, le prix à provenir de ladite vente être distribué aux parties suivant leurs droits; et, en cas de contestation, condamner les contestants aux dépens, que le demandeur sera autorisé à employer en frais de poursuite et de licitation.

(*Signature de l'avoué.*)

N° 310, MODÈLE *d'enchère ou cahier des charges dans une licitation.* Art 972, p. 255. (Tarif 128. Coût, 2 fr. par rôle.)

Me Louis J....., demeurant à....., rue....., avoué au tribunal de première instance de....., et du sieur Emmanuel F....., propriétaire, demeurant à....., héritier pour un quart de défunt Jacques F......., son père, et, en cette qualité, poursuivant la vente par licitation d'une maison sise à....., dépendante de cette succession;

En conséquence, premièrement, d'un jugement du tribunal de première instance de....., en date du....., dûment enregistré et signifié, tant à avoué qu'à parties, rendu sur les conclusions de monsieur le procureur du Roi, contradictoirement entre ledit sieur Emmanuel F....., ayant pour avoué Me J....., d'une part;

Et, 1º (*comme au modèle nº 308*), d'autre part;

Lequel jugement porte, etc. (*copier le dispositif*);

Deuxièmement, et d'un autre jugement dudit tribunal, en date du....., dûment enregistré et signifié, rendu entre les mêmes parties, et sur les conclusions du procureur du Roi, lequel jugement porte..... (*copier le dispositif du jugement qui entérine le rapport*);

Enchérit et met à prix..... (*le reste de l'enchère dans la forme analogue au modèle no* 199).

N° 311, MODÈLE *de signification de l'enchère.* Art. 972, p. 255. (Tarif 70. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Emmanuel F....., poursuivant la vente, par licitation de la maison ci-après indiquée;

Soit signifié, et avec celle des présentes donné copie: 1o à Me H..., avoué du sieur Henri F.....; 2o A Me L..... avoué du sieur (*ainsi aux avoués de tous les colicitants*),

Du cahier des charges, dûment enregistré, dressé par ledit Emmanuel F......, pour parvenir à la vente, à l'audience des criées du tribunal de première instance de....., de la maison sise à....., dont la licitation est poursuivie entre les parties; déclarant auxdits Mes..... que ledit cahier des charges a été publié le....., et les sommant en conséquence de se trouver à l'audience des criées du tribunal, le....., jour auquel l'adjudication préparatoire a été indiquée, pour être présents, si bon leur semble, à ladite adjudication: dont acte. (*Signature de l'avoué.*)

N° 312, MODÈLE *d'acte pour venir plaider sur les difficultés élevées sur l'enchère.* Art. 973, p. 255. (Tarif 76. Coût, 1 fr.)

A la requête du sieur Henri F.....,

Soient sommés, 1o Me J....., avoué du sieur Emmanuel F.........., poursuivant la vente, par licitation, d'une maison et dépendances, sises à.....;

2o Me L....., avoué du sieur..... (*ainsi aux avoués des autres colicitants*);

De comparaître le....., ...heure de....., à l'audience du tribunal de première instance de.....,

Pour voir ordonner, qu'attendu que dans le cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal, par ledit sieur....., à l'effet de parvenir à la vente par licitation de la maison dont il s'agit, on a oublié d'imposer à l'adjudicataire..... (*énoncer la condition omise*), la clause suivante sera ajoutée au cahier des charges (*énoncer la clause*);

Et, en cas de contestation, condamner les contestants aux dépens de l'incident, que le sieur Henri F..... pourra, en tous cas, employer en frais de colicitation: dont acte.

(*Signature de l'avoué.*)

N° 313, MODÈLE *de sommation de comparaître devant le juge-commissaire pour la nomination du notaire.* Art. 976, p. 255. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Emmanuel F....., propriétaire, héritier pour un quart de défunt Jacques F....., son père, ledit sieur Emmanuel F....., demeurant à....., pour lequel domicile (*formule ordinaire, modèle no* 278), soussigné, ai signifié et donné copie, 1o au sieur Henri F....., peintre, demeurant à......, en son domicile, en parlant à.....;

2o Au sieur..... (*ainsi aux autres cointéressés*),

D'une ordonnance de M. P....., juge au tribunal de première instance de..... et commissaire pour les opérations dont il s'agit, en date du....., dûment enregistrée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, et aux mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, fait sommation aux dénommés ci-dessus, de comparaître le....., ...heure de....., par-devant ledit monsieur P....., juge au tribunal de première instance de....., en la chambre du conseil dudit tribunal de...., pour convenir, s'il se peut, du notaire qui procèdera aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession dudit sieur Jacques F.....; lesdites opérations ordonnées par jugement rendu entre les parties, le....., dûment enregistré et signifié; leur déclarant que, faute par eux de comparaître, le requérant se pourvoira ainsi que de droit; et j'ai, auxdits sieurs....., en leurs domiciles et parlant comme il vient d'être dit, laissé, à chacun séparément, copie des requête et ordonnance ci-dessus énoncées, et du présent exploit, dont le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

N° 314, MODÈLE *du procès-verbal dressé devant le juge-commissaire, pour convenir du notaire qui dressera l'acte de partage.* Art. 976, p. 255. (Tarif 92. Vacation, 6 francs.)

L'an....., le....., ...heure de....., en la chambre du conseil du tribunal de première instance de......, par-devant nous P....., juge audit tribunal, commis pour procéder aux opérations dont il sera ci-après parlé, assisté du sieur N....., greffier,

Est comparu Me J....., avoué près ce tribunal, et du sieur Emmanuel F....., demeurant à....., héritier pour un quart de défunt Jacques F....., son père, lequel a dit, qu'en vertu de notre ordonnance dûment enregistrée, en date du....., étant au bas de la requête à nous présentée le même jour, et par exploit de N...., huissier, en date du......, dûment enregistré, ledit Emmanuel F........ a fait sommer: 1o le sieur Henri F..... (*rappeler les noms des cointéressés.*)

De comparaître aujourd'hui aux lieu et heure ci-dessus indiqués, par-devant nous, commissaire susdit, pour convenir (*comme à la fin du modèle précédent*),

Il comparaît et requiert, attendu qu'aux termes de l'article 976 du Code de procédure civile, les opérations de compte, liquidation et partage dont il s'agit, doivent être renvoyées devant un notaire, et qu'une des parties intéressées étant mineure, elle ne peut convenir de ce notaire avec les parties majeures, que les parties soient renvoyées à l'audience pour que le tribunal nomme d'office le notaire qui doit procéder auxdites opérations.

(*Signature de l'avoué.*)

Est aussi comparu Me H...., avoué du sieur Henri F....,

Lequel a dit qu'il n'empêchait pas le renvoi à l'audience pour la nomination d'office du notaire qui doit procéder aux opérations de compte, liquidation et partage dont il s'agit; et a signé.

Est aussi comparu Me Louis B...., avoué du sieur J...., tuteur du mineur Alexandre F....,

Lequel a requis, attendu qu'en sa qualité il ne pouvait convenir du notaire, que les parties fussent renvoyées à l'audience pour être procédé à la nomination d'office dudit notaire, et a signé.

Enfin, est aussi comparu Me T...., avoué du sieur Pierre D....., subrogé-tuteur du mineur F....,

Lequel a dit qu'il n'empêchait le renvoi à l'audience pour faire commettre d'office par le tribunal un notaire, à l'effet de procéder aux opérations dont il s'agit; et a signé.

Desquels comparutions, dires et réquisitions, nous, juge-commissaire susdit et soussigné, donnons acte aux avoués des parties; et, vu l'article 976 du Code de procédure civile, attendu que l'une des parties intéressées est mineure, qu'ainsi le notaire dont il s'agit doit être nommé d'office, renvoyons les parties, à l'effet de la nomination dont il s'agit, à l'audience du...., auquel jour il sera par nous fait rapport des demandes respectives des parties; et avons signé avec le greffier. (*Signatures du juge et du greffier.*)

N° 315, MODÈLE *de sommation d'assister à la clôture d'un partage.* Art. 980, p. 256. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an...., le...., à la requête du sieur Emmanuel F.... (*préambule du modèle no* 313), soussigné, ai fait sommation de comparaître, et de se trouver mardi prochain,.... heure de..., par-devant Me V..., notaire, en son étude, sise à.....,

1o au sieur Henri F...., etc. (*comme au modèle no* 308),

Pour assister, si bon leur semble, à la clôture du procès-verbal dressé par ledit notaire, en date, au commencement, du.... et contenant toutes les opérations de compte, liquidation et partage de la succession de défunt Jacques F...., entendre la lecture dudit procès-verbal, et le signer avec ledit Me V...., notaire; déclarant aux dénommés ci-dessus, que, faute par eux de comparaître, il sera passé outre et procédé ainsi que de droit; et je leur ai, en leurs domiciles, et parlant comme il vient d'être dit, laissé à chacun séparément copie du présent exploit, dont le coût est de....,

(*Signature de l'huissier.*)

N° 316, MODÈLE *de requête à fin d'homologation d'un procès-verbal de partage.* Art. 981, p. 256. (Tarif 78. Coût, 7 fr. 50 c.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Emmanuel F...., demeurant à....,

Requiert qu'il vous plaise homologuer, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le procès-verbal de compte, liquidation et partage de la succession de défunt Jacques F...., ledit procès-verbal fait et dressé le...., par Me V...., notaire à...., commis à cet effet, par jugement rendu par votre tribunal, le..., au rapport de M. P..., juge-commissaire. (*Signature de l'avoué.*)

N° 317, MODÈLE *d'assignation en homologation d'un acte de partage.* Art. 981, p. 256. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an...., le..., en vertu d'une ordonnance de monsieur le président du tribunal de première instance de...., en date du...., enregistrée, étant ensuite d'un réquisitoire de monsieur le procureur du Roi, d'une précédente ordonnance et d'une requête, et à la requête du sieur Emmanuel F...., demeurant à...., poursuivant les compte, liquidation et partage dont il sera ci-après parlé, lequel fait élection de domicile en la demeure de Me ... (*formule ordinaire, voyez modèle no* 278), soussigné, ai donné assignation au sieur.... (*aux parties qui, ayant comparu, ont refusé de signer le partage, et à celles qui n'ont pas comparu*);

A comparaître le.... (*un jour au moins d'intervalle*), ... heures du matin, à l'audience du tribunal de première instance

de...., séant à...., pour entendre le rapport de M. P...., juge-commissaire pour les opérations dont il s'agit; et, attendu que les formalités ont été observées, voir homologuer, pour être exécuté selon sa forme et teneur, tant avec ceux qui l'ont signé qu'avec les non-comparants et refusants, le procès-verbal de compte, liquidation et partage de la succession dudit sieur F...., fait et dressé le....., par Me V...., notaire à...., commis à cet effet par jugement rendu audit tribunal le...., au rapport de M. P..., juge-commissaire; et j'ai, aux dénommés ci-dessus, en leurs domiciles, et parlant comme il vient d'être dit, laissé, à chacun séparément, copie des requêtes, réquisitoire et ordonnance ci-dessus énoncés, et du présent exploit, dont le coût est de.... (*Signature de l'huissier.*)

TITRE VIII. — DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

N° 318, MODÈLE *de requête à fin de vendre les meubles d'une succession, sans attribution de qualité.* Art. 986, p. 256. (Tarif 77. Coût, 3 fr.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Emmanuel T...., demeurant à....,

Vous expose qu'il est présomptif héritier du sieur Louis N....., décédé à...., le....;

Que, dans sa succession, il se trouve plusieurs effets mobiliers qu'il est nécessaire de vendre le plus tôt possible pour les empêcher de dépérir.

Mais comme l'exposant est encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer, et qu'il ne veut pas faire acte d'héritier,

Il vous plaira, monsieur le président, l'autoriser à faire procéder, en la forme voulue par la loi, et sans attribution de qualité, à la vente desdits meubles et effets dépendants de la succession dudit sieur N.... (*Signature de l'avoué.*)

N° 319, MODÈLE *de requête de l'héritier bénéficiaire, pour être autorisé à vendre les immeubles de la succession.* Art. 987, p. 256. (Tarif 78. Coût, 7 fr. 50 c.)

A messieurs les président et juges du tribunal de première instance de.....

Le sieur Emmanuel T...., demeurant à...., unique héritier du sieur Louis N...., décédé à...., le...., mais sous bénéfice d'inventaire, suivant la déclaration faite au greffe de votre tribunal, le...., enregistrée,

Expose que, pour la liquidation de la succession dont il s'agit, il y a lieu de vendre une pièce de terre sise à...., dépendante de la succession.

C'est pourquoi il vous plaira, messieurs les président et juges, autoriser les requérants à faire vendre à l'audience des criées de votre tribunal, dans la forme prescrite par la loi, et après les visite et estimation par experts que vous nommerez d'office à cet effet, ladite pièce de terre. (*Signature de l'avoué.*)

N° 320, MODÈLE *de requête à fin d'entérinement du rapport de l'expert.* Art. 988, p. 256. (Tarif 78. Coût, 7 fr. 50 c.)

A messieurs les président et juges du tribunal de première instance de.....

Le sieur Emmanuel T...., demeurant à....., héritier sous bénéfice d'inventaire du sieur Louis N....,

Expose que, par jugement du tribunal, en date du...., dûment enregistré, rendu sur les conclusions de monsieur le procureur du Roi, et sur la requête présentée par l'exposant, il a été ordonné, avant faire droit sur la demande ayant pour objet la vente d'une pièce de terre sise à...., faisant partie de la succession dudit sieur N...., que ladite pièce de terre serait vue et estimée par M. R....., architecte-expert, que vous avez nommé d'office à cet effet;

Que, suivant procès-verbal dressé par-devant monsieur le président du tribunal, et dûment enregistré, mondit sieur R...., ayant prêté serment de bien et fidèlement procéder aux opérations qui lui étaient confiées, a effectivement procédé aux visite et estimation de ladite maison, et dressé du tout procès-verbal, en date, au commencement, du..., déposé au greffe du tribunal, par acte du...., et que, par ce procès-verbal, la maison dont il s'agit a été estimée la somme de....,

C'est pourquoi il vous plaira, messieurs les président et juges, attendu que ledit procès-verbal de rapport est régulier, et que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies, entériner, pour être exécuté selon sa forme et teneur, ledit procès-verbal ci-joint; en conséquence, ordonner qu'à la requête, poursuite et diligence de l'exposant, il sera procédé, dans les formes prescrites pour les partages et licitations, à la vente de ladite pièce de terre, à l'audience des criées du tribunal de première instance de....., au plus offrant et dernier enchérisseur, sur le cahier des charges qui sera à cet effet déposé au greffe desdites criées, pour, le prix à provenir de ladite vente, être distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques des créanciers. (*Signature de l'avoué.*)

N° 321, MODÈLE *de cahier des charges d'un immeuble vendu par des héritiers bénéficiaires.* Art. 988, p. 256. (Tarif 128. Coût, 3 fr. par rôle.)

Me R....., demeurant à....., rue....., avoué au tribunal de première instance de....., et du sieur Emmanuel T....., propriétaire, unique héritier du sieur N....., décédé en sa demeure, sise à....., mais sous bénéfice d'inventaire, suivant acte du greffe du tribunal de première instance de....., en date du....., dûment enregistré, et, en cette qualité, poursuivant la vente, à l'audience des criées dudit tribunal, d'une pièce de terre ci-après désignée,

En conséquence, 1° d'un jugement du tribunal de première instance de...... (*forme analogue au cahier des charges, modèle, n° 199*).

N° 322, MODÈLE *de requête pour être autorisé à vendre une rente sur l'état, dépendante d'une succession bénéficiaire.* Art. 989, p. 257. (Tarif 77. Coût, 3 francs.)

A messieurs les président et juges du tribunal de première instance de.....

Le sieur Emmanuel T....., propriétaire, demeurant à....., unique héritier du sieur Louis N....., décédé à....., rue....., où il demeurait, mais sous bénéfice d'inventaire, suivant la déclaration faite au greffe de votre tribunal, le.....,

Expose qu'il existe parmi les biens de cette succession une rente perpétuelle de 80 francs, tiers consolidé, inscrite au grand livre de la dette publique, vol....., n°....., au nom dudit défunt N.....,

Et qu'il y a lieu de vendre cette rente pour l'acquit des dettes de la succession;

C'est pourquoi il vous plaira, messieurs les président et juges, autoriser l'exposant, en sadite qualité, à faire procéder, par le ministère d'un agent de change, et au cours de la Bourse, à la vente de ladite inscription; en conséquence, l'autoriser pareillement à faire signer et consentir tous transferts, immatricules et émargements, à donner toutes procurations, et faire tous autres actes nécessaires pour ladite vente. (*Signature de l'avoué.*)

N° 323, MODÈLE *de sommation à l'héritier bénéficiaire de donner caution.* Art. 992, p. 257. Art. 807 du Code civil. (Art. 29 du Tarif. Coût, 2 fr.)

L'an....., le....., à la requête du sieur Amédée L....., demeurant à....., créancier sérieux et légitime du défunt sieur Louis N....., et pour lequel domicile est élu..... (*formule ordinaire, n° 278*), soussigné, ai fait sommation, 1° au sieur Emmanuel T....., héritier sous bénéfice d'inventaire dudit défunt N....., ledit T....., demeurant à....., en son domicile, en parlant à.....,

De présenter dans trois jours, au greffe du tribunal de première instance de....., bonne, solvable et suffisante caution de tous les biens, meubles et effets mobiliers composant la succession dudit défunt N....., ainsi que de la portion du prix des immeubles vendus qui n'a pas été déléguée aux créanciers; et signifier l'acte de présentation de ladite caution, avec l'acte de dépôt, audit greffe, des titres constatant sa solvabilité au requérant, au domicile par lui ci-dessus élu; déclarant au sieur T....., que, faute par lui de satisfaire à la présente sommation, le sieur R....., en sadite qualité de créancier de la succession du sieur N....., poursuivra, aux termes de l'article 807 du Code civil, la vente des meubles dépendants de cette succession, et le dépôt du prix de cette vente, ainsi que de la portion non déléguée du prix des immeubles de ladite succession, pour, le tout, servir à en acquitter les charges; et je lui ai, en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de..... (*Signature de l'huissier.*)

N° 324, MODÈLE *de requête d'un héritier bénéficiaire pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire.* Art. 996, p. 257. (Tarif 77. Coût, 3 fr.)

A messieurs les président et juges du tribunal de première instance de.....

Le sieur Emmanuel T....., demeurant à....., unique héritier du sieur Louis N....., décédé à....., rue....., mais sous bénéfice d'inventaire, suivant acte du greffe, en date du....., dûment enregistré,

Expose que, voulant former contre ladite succession bénéficiaire une demande à fin de délaissement d'une maison sise à....., achetée par le défunt N....., du sieur Pierre J....., propriétaire, demeurant à....., qui avait usurpé ladite maison sur le requérant, il devient nécessaire de nommer un curateur au bénéfice d'inventaire de ladite succession, pour former contre lui ladite demande;

C'est pourquoi il vous plaira, messieurs, nommer un curateur au bénéfice d'inventaire de la succession dudit sieur N....., contre lequel sera dirigée ladite demande en délaissement que le requérant se propose d'intenter en son nom personnel contre ladite succession. (*Signature de l'avoué.*)

TITRE IX. — DE LA RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ OU A LA SUCCESSION.

N° 325, MODÈLE *d'acte de renonciation à la communauté.* Art. 997, p. 258. (Tarif 91. Vacation, 3 fr.)

Aujourd'hui (*la date*), au greffe du tribunal de première instance de.....

Est comparue dame Eugénie-Victoire F....., veuve du sieur Émile B....., demeurant à.....,

Laquelle, assistée de Me N....., avoué près ce tribunal, a déclaré que, connaissance par elle prise des forces et charges de la communauté de biens qui a existé entre elle et son mari, décédé le....., à....., où il demeurait, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me V..... et son collègue, notaires à....., le....., elle entend renoncer à ladite communauté; jurant et affirmant qu'elle n'a rien pris, ni su qu'il ait été rien pris ou détourné des biens et effets de ladite communauté; desquels renonciation et serment elle a requis acte, à elle accordé; et a signé avec ledit Me N.....,son avoué, et le greffier.

(*Signature de la partie, de l'avoué, et du greffier.*)

= *L'acte de renonciation à une succession se fait dans une forme analogue.*

TITRE X. — DU CURATEUR A UNE SUCCESSION VACANTE.

N° 326, MODÈLE *de requête pour faire nommer un curateur à succession vacante.* Art. 998, p. 258 (Tarif 77. Coût, 3 fr.)

(*Ce modèle se rédige dans une forme analogue à celle du modèle n° 324, avec cette différence que le requérant énonce qu'il agit en qualité de créancier.*)

LIVRE III.

TITRE UNIQUE. — DES ARBITRAGES.

N° 327, MODÈLE *de compromis par procès-verbal devant les arbitres choisis.* Art. 1005, p. 260.

L'an...., le...., en présence, 1° du sieur Pierre-Louis B...., homme de lettres, demeurant à....., 2° du sieur Philibert C....., également homme de lettres, demeurant à....., tous deux choisis pour arbitres dans la contestation dont il va être question, et qui ont accepté la mission qui leur est confiée,

Sont comparus le sieur Eugène D....., auteur dramatique, demeurant à....., d'une part,

Et le sieur Noel E...., directeur du théâtre de...., demeurant à....,

Lesquels sont convenus, pour éviter les frais d'un procès, de terminer par la voie de l'arbitrage la contestation qui existe entre eux relativement à..... (*énoncer l'objet de la contestation*), et de prendre pour arbitres lesdits sieurs Pierre-Louis B....., et Philibert C.....,

Auxquels ils donnent pouvoir de prononcer souverainement et en dernier ressort, sans être assujettis à suivre les formes ordinaires de la procédure, désirant seulement qu'ils statuent sur le fond d'après les règles du droit;

Leur donnant pareillement pouvoir, en cas de partage d'opinions entre eux, de nommer pour sur-arbitre qui bon leur semblera.

La question sur laquelle ils sont appelés à statuer est celle-ci (*exposer la question*).

Les arbitres devront rendre leur décision dans le délai de deux mois, à compter de ce jour.

Les comparants déclarent, en outre, renoncer à toute voie d'appel, requête civile et cassation, contre le jugement arbitral à intervenir.

Ou en cas de partage, les parties nommeront elles-mêmes un tiers-arbitre, se réservant, lesdites parties, chacune à leur égard, la voie d'appel contre la sentence à intervenir.

Desquelles nomination, acceptation et convention a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par lesdits arbitres et les parties. (*Signatures.*)

N° 328, MODÈLE *de compromis par acte sous seing privé.* Art. 1005, p. 260.

Entre les soussignés, le sieur Eugène D..., auteur dramatique, demeurant à...., d'une part,

Et le sieur Noel E....., directeur du théâtre de...., demeurant à...., d'autre part, a été convenu ce qui suit :

Ayant résolu, pour éviter les frais d'un procès, etc. (*le reste comme dans le modèle précédent*).

Fait double entre les parties, à...., le....

N° 329, MODÈLE *de requête pour faire nommer un tiers arbitre.* Art. 1017, p. 262. (Tarif 77. Coût, 3 fr.)

A monsieur le président du tribunal de première instance de.....

Le sieur Eugène D....., auteur dramatique, demeurant à...,

Expose que lui et le sieur Noel E...., directeur du théâtre de....., demeurant à...., ont, par acte sous seing privé en date du....., nommé pour arbitres dans la contestation qui les divise, et relative à..... (*l'objet de la contestation*), M. B....., homme de lettres, demeurant à...., et M. C...., également homme de lettres, demeurant à....., qui tous deux ont accepté les pouvoirs qui leur ont été conférés;

Que lesdits arbitres ont été divisés d'opinion, et qu'ils n'ont pu s'accorder pour la nomination du tiers arbitre, qu'on leur a donné la faculté de choisir eux-mêmes, ainsi que cela résulte du procès-verbal ci-joint, en date, au commencement, du....;

C'est pourquoi il vous plaira, monsieur le président, nommer d'office le tiers arbitre qui départagera lesdits sieurs B..... et C....., premiers arbitres, en se conformant aux dispositions du compromis et du Code de procédure civile. (*Signature de l'avoué.*)

N° 330, MODÈLE *de sommation aux arbitres de se réunir au tiers arbitre.* Art. 1018, p. 263. (Tarif 27. Coût, 2 francs.)

L'an...., le....., à la requête du sieur Eugène D....., auteur dramatique, demeurant à....., je (*noms, immatricule, demeure et indication de la patente de l'huissier*), soussigné, ai fait sommation à M. B...., homme de lettres, demeurant à....., en son domicile, en parlant à...., et à M. C....., également homme de lettres, en son domicile, en parlant à...,

De comparaître le....., à..... heures du matin, dans le cabinet de M. G...., directeur du théâtre de....., demeurant à....., nommé par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de ...., en date du....., enregistrée, étant au bas de la requête présentée le même jour, tiers arbitre pour départager lesdits sieurs B.... et C....., arbitres choisis par les sieurs D..... et E...., pour décider la difficulté énoncée au compromis fait double entre les parties, sous signatures privées, le....., dûment enregistré; et, en conséquence, conférer avec ledit sieur G.... sur l'objet du compromis, et les motifs des avis différents qu'ils ont donnés; leur déclarant que, faute par eux de comparaître, il sera donné défaut par ledit tiers arbitre, qui prononcera seul, aux termes du compromis et du Code de procédure civile; et je leur ai, en leurs domiciles, et parlant comme il vient d'être dit, laissé à chacun séparément copie des requête et ordonnance ci-dessus énoncées, et du présent exploit, dont le coût est de.... (*Signature de l'huissier.*)

N° 331, MODÈLE *de demande en nullité d'un acte qualifié jugement arbitral.* Art. 1028, p. 265. (Tarif 29. Coût, 2 fr.)

L'an...., le...., à la requête du sieur Eugène D...., auteur dramatique, demeurant à. .... (*formule ordinaire, voir le modèle n° 278*), soussigné, ai donné assignation au sieur Noël E...., directeur du théâtre de...., demeurant à....., en son domicile, en parlant à....,

A comparaître, d'aujourd'hui à la huitaine de la loi, à l'audience du tribunal de première instance de....,

Pour voir donner acte au sieur D...., de ce qu'il est opposant à l'ordonnance d'exécution apposée par monsieur le président dudit tribunal de première instance, le....., ensuite de l'acte qualifié jugement arbitral, rendu par MM. C..... et B..., hommes de lettres, le..., d'après le compromis fait sous seing privé, le...., entre le requérant et ledit sieur E...., ladite opposition fondée sur la nullité résultant de ce que les arbitres ont statué sur un compromis expiré; voir par suite ordonner que ledit acte sera déclaré nul et de nul effet, et que les parties seront remises au même et semblable etat où elles étaient avant ledit acte, et condamner ledit sieur E... aux dépens; et j'ai, audit sieur E...., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de...

(*Signature de l'huissier.*)

FIN DU FORMULAIRE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.